BULLETIN

DE

L'INSPECTION DU TRAVAIL

ET DE L'HYGIÈNE INDUSTRIELLE

BULL. INSP. TRAV. — J. 25142-38.

MINISTÈRE DU TRAVAIL

DIRECTION DU TRAVAIL. — 5e BUREAU

BULLETIN

DE

L'INSPECTION DU TRAVAIL

ET DE L'HYGIÈNE INDUSTRIELLE

QUARANTE-QUATRIÈME ANNÉE

1936

PARIS

IMPRIMERIE NATIONALE

1939

ABRÉVIATIONS.

Art.	Article.
Bibl.	Bibliographie.
C.	Circulaire.
Cass. cr.	Cour de cassation, Chambre criminelle.
Cass. civ.	Cour de cassation, Chambre civile.
Cass. ch. des req.	Cour de cassation, Chambre des requêtes.
D.	Décret.
C. d'État.	Décision du Conseil d'État.
Cour d'app.	Cour d'appel.
Cons. sup. du Trav.	Conseil supérieur du travail.
Com. des A. et M.	Comité consultatif des Arts et Manufactures.
Hyg. et séc.	Hygiène et sécurité.
J. de p.	Juge de paix.
L.	Loi.
L. min.	Lettre ministérielle.
Quest. écr.	Question écrite.
Repos hebd.	Repos hebdomadaire.
S. pol.	Tribunal de simple police.
Trib. civ.	Tribunal civil.
Trib. corr.	Tribunal correctionnel.
V.	Voir.
Alloc. fam.	Allocations familiales.

TABLE DES MATIÈRES

DE LA QUARANTE-QUATRIÈME ANNÉE (1936).

ACTES OFFICIELS.

(Par ordre chronologique.)

I. — Lois.

Pages.

1936. — 20 juin. — Loi. — Instituant un congé annuel payé dans l'industrie, le commerce, les professions libérales, les services domestiques et l'agriculture..... 1

1936. — 21 juin. — Loi. — Instituant la semaine de quarante heures dans les établissements industriels et commerciaux et fixant la durée du travail dans les mines souterraines..... 3

1936. — 24 juin. — Loi. — Modifiant et complétant le chapitre IV*bis* du titre II du livre I^er^ du Code du travail : « De la convention collective de travail ». 4

1936. — 9 août. — Loi. — Modifiant la loi du 28 mars 1882 relative à l'obligation de l'enseignement primaire..... 6

1936. — 31 déc. — Loi. — Sur les procédures de conciliation et d'arbitrage dans les conflits collectifs du travail..... 7

II. — Décrets.

1936. — 10 janv. — Décret. — Fixant la date de mise en application de la loi du 11 mars 1932 sur les allocations familiales à de nouvelles catégories professionnelles..... 9

1936. — 27 févr. — Décret. — Fixant la date de mise en application de la loi du 11 mars 1932 sur les allocations familiales à de nouvelles catégories professionnelles..... 10

1936. — 5 mars. — Décret. — Limitant l'emploi de la main-d'œuvre étrangère..... 11

1936. — 13 mars. — Décrets. — Limitant l'emploi de la main-d'œuvre étrangère..... 38

1936. — 3 avril. — Décrets. — Limitant l'emploi de la main-d'œuvre étrangère..... 43

1936. — 27 avril. — Décret. — Apportant au titre II du livre III du Code du travail relatif aux sociétés coopératives ouvrières de production, certaines modifications de forme consécutives au décret-loi du 30 octobre 1935 sur la même matière..... 64

		Pages.
1936. — 12 mai. — Décret.	— Fixant la date de mise en application de la loi sur les allocations familiales à la profession de greffier près des cours et tribunaux.....	67
1936. — 18 mai. — Décret.	— Fixant la date de mise en application de la loi sur les allocations familiales à de nouvelles professions.....	67
1936. — 27 mai. — Décrets.	— Limitant l'emploi de la main-d'œuvre étrangère.....	69
1936. — 3 juin. — Décret.	— Concernant les allocations familiales.....	99
1936. — 4 juin. — Décret.	— Portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 19 juillet 1933 et contrôle et répartition des pourboires dans les hôtels, cafés, restaurants, brasseries, débits de boissons et autres établissements de vente de denrées alimentaires à consommer sur place, de Paris et du département de la Seine.....	100
1936. — 29 juill. — Décret.	— Fixant la date de mise en application de la loi sur les allocations familiales à diverses professions.....	105
1936. — 1er août. — Décret.	— Fixant certaines modalités d'application de la loi du 20 juin 1936 sur les congés payés.....	106
1936. — 11 sept. — Décret.	— Fixant la date de la mise en application de la loi du 11 mars 1932 sur les allocations familiales dans diverses professions.....	110
1936. — 25 sept. — Décret.	— Relatif à l'application de la loi du 21 juin 1936 en ce qui concerne la fixation de la durée du travail dans les mines souterraines de charbon.....	110
1936. — 27 oct. — Décrets.	— Déterminant les modalités d'application de la loi du 21 juin 1936 en ce qui concerne la durée du travail dans les industries de la métallurgie et du travail des métaux, dans les boulangeries des départements de la Seine et Seine-et-Oise, dans les mines souterraines de potasse et en ce qui concerne le personnel occupé aux services du jour dans les mines de charbon.....	114
1936. — 17 nov. — Décrets.	— Déterminant les modalités d'application de la loi du 21 juin 1936, en ce qui concerne la durée du travail dans les industries du bâtiment et des travaux publics et la fabrication des matériaux de construction, dans les industries textiles, dans les exploitations souterraines de minerais de fer et autres minerais métalliques ainsi que dans les mines souterraines d'asphalte, dans les services du jour des exploitations souterraines de minerais de fer et dans les boulangeries du département de Seine-et-Marne....	132

1936 - 12 juillet - Décret (complétant les tableaux annexés à la loi du 25 octobre 1919) page 105

Pages.

1936. — 19 nov. — Décret. — Fixant la date de mise en application de la loi du 11 mars 1932 sur les allocations familiales à de nouvelles catégories professionnelles..... 157

1936. — 29 déc. — Décret. — Déterminant les modalités d'application de la loi du 21 juin 1936 sur la semaine de quarante heures dans les industries du livre..... 158

1936. — Allocations familiales. — Tableau des caisses de compensation d'allocations familiales agréées en 1936..... 164

III. — Circulaires.

1935. — 11 déc. — Circulaire. — Protection des réseaux contre les surtensions atmosphériques. — Renseignements à fournir par les Services de contrôle aux Inspecteurs départementaux du travail..... 180

1936. — 4 janv. — Circulaire. — Décret du 4 août 1935. — Questionnaire et enquête consécutive à un accident d'électrocution..... 181

1936. — 6 janv. — Circulaire. — Conférence internationale du travail. — Réduction de la durée du travail. — Industrie du fer et de l'acier..... 177

1936. — 7 janv. — Circulaire. — Décret du 4 août 1935. — Zones particulièrement exposées à la foudre (application de l'article 8). — Communication d'une circulaire du 11 décembre 1935 du Ministre des Travaux publics..... 179

1936. — 20 févr. — Circulaire. — Allocations familiales. — Situation des entreprises affiliées aux Caisses de compensation à la suite des arrêts rendus par la Cour de cassation..... 182

1936. — 13 mars. — Circulaire. — Allocations familiales. — Application du décret du 10 janvier 1936..... 183

1936. — 24 mars. — Circulaire. — Maladies professionnelles. — Déclarations incomplètes..... 183

1936. — 31 mars. — Circulaire. — Heures supplémentaires. — Défense nationale..... 184

1936. — 3 avril. — Circulaire. — Décret du 4 août 1935. — Application. — Questions d'interprétation..... 184

1936. — 21 mars. — Lettre ministér. — Sécurité des travailleurs. — Décret du 4 août 1935. — Application..... 185

1936. — 24 mars. — Lettre ministér. — Sécurité des travailleurs. — Décret du 4 août 1935. — Application de l'article 9, alinéa 5..... 185

1936. — 24 mars. — Lettre ministér. — Décret du 4 août 1935. — Application. — Filtres d'antiparasitage..... 186

1936. — 24 mars. — Lettre ministér. — Sécurité des travailleurs. — Décret du 4 août 1935. — Application..... 186

1936. — 3 avril. — Lettre ministér. — Un ancien ouvrier mineur travaillant dans une industrie et exerçant les fonctions de délégué mineur suppléant ne peut bénéficier à la fois de la loi sur les assurances sociales et du régime spécial de retraites des ouvriers mineurs..... 187

		Pages.
1936 — 29 mai. — Circulaire.	— Application du décret du 8 août 1935 tendant à réprimer les abus du marchandage	188
1936. — 11 juin. — Circulaire.	— Conflits collectifs de travail	191
1936. — 18 juin. — Circulaire.	— Allocations familiales	193
1936. — 23 juin. — Circulaire.	— Règlements des conflits collectifs de travail. — Conciliation. — Procédure d'arbitrage	194
1936. — 1er juill. — Circulaire.	— Application des nouvelles lois sociales	195
1936 — 3 juill. — Circulaire.	— Conflits collectifs. — Commission départementale de conciliation	196
1936. — 6 juill. — Circulaire.	— Congés payés. — Détermination du droit au congé et de la période du congé pour l'année 1936	197
1936. — 23 juill. — Circulaire.	— Caisses de compensation pour les congés payés	199
1936. — 23 juill. — Circulaire.	— Application de la loi sur les assurances sociales aux périodes de congés payés.	200
1936. — 24 juill. — Circulaire.	— Congés payés	200
1936. — 11 août. — Circulaire.	— Congés payés. — Inconvénients de la fermeture des établissements pendant la période de congé	202
1936. — 17 août. — Circulaire.	— Application de la loi du 24 juin 1936 sur les conventions collectives de travail	204
1936. — 3 sept. — Circulaire.	— Hygiène et sécurité. — Celluloïd	207
1936. — 4 sept. — Circulaire.	— Conférence internationale du travail, XXIIIe session 1937. — Réduction de la durée du travail dans l'industrie textile	207
1936. — 4 sept. — Circulaire.	— Conférence internationale du travail, XXIIIe session 1937. — Sécurité des travailleurs dans le bâtiment	208
1936. — 5 sept. — Circulaire.	— Allocations aux travailleurs n'ayant pas droit au congé payé	209
1936. — 23 sept. — Circulaire.	— Contrats collectifs. — Conciliation	210
1936. — 6 oct. — Circulaire.	— Application de la loi du 20 juin 1936 sur les congés payés	211
1936. — 20 oct. — Circulaire.	— Réglementation internationale de la durée du travail dans l'industrie du verre. — Commission technique des verreries. — Enquête	212
1936. — 22 déc. — Circulaire.	— Sécurité des travailleurs. — Protection des cuves de galvanisation. — Enquête	214
1936. — 28 déc. — Circulaire.	— Décret du 4 août 1936. — Mises à la terre. — Postes reliés à des canalisations souterraines	215
1936. — 31 déc. — Circulaire.	— Semaine de quarante heures. — Relais. — Roulement	218
1936. — 20 déc. — Circulaire.	— Rapports et statistiques annuels. (Inspection du travail.)	219
1936. — 15 févr. — Circulaire.	— Rapports et statistiques annuels. (Service des mines.)	231

Pages.

JURISPRUDENCE.

1936. — 8 janv. — Conseil d'État. — Élections d'un délégué à la sécurité des ouvriers mineurs. — Postérieurement au dépôt dans les mairies de la liste électorale dressée par l'exploitant, il ne peut être apporté de modifications à cette liste qu'en vertu d'une décision de justice..... 239

1936. — 11 mars. — Conseil d'État. — Repos hebdomadaire. — Retrait d'une autorisation préfectorale accordant une dérogation au principe du repos du dimanche. — Il y a lieu d'observer la procédure prescrite pour accorder cette autorisation..... 240

1936. — 1er avril — Conseil d'État. — Repos hebdomadaire. — Autorisation d'accorder le repos hebdomadaire par roulement. — Nécessité de prouver que le repos simultané du personnel serait préjudiciable au public et compromettrait le fonctionnement de l'établissement..... 241

1936. — 16 oct. — Conseil d'État. — Allocations familiales. — Refus d'agrément d'une caisse de compensation. — Intérêt présenté par ce refus pour le bon fonctionnement des caisses interprofessionnelles départementales. — Pouvoir d'appréciation du Ministre du Travail. — Rejet des requêtes tendant à l'annulation de la décision du Ministre du Travail..... 242

1936. — 22 janv. — Cassation civile. — Allocations familiales. — Personne travaillant à la tâche et à forfait. — Contestation de la qualité d'ouvrier. — Nécessité de rechercher : *a*. Si la personne travaillait d'une façon régulière et suivie pour le compte de l'employeur de façon à en tirer sa principale source de gain; *b*. Si l'indépendance dont elle jouissait tenait à la nature juridique du contrat ou aux conditions matérielles du travail effectué; *c*. Si l'employeur s'était acquitté des obligations mises à sa charge par les assurances sociales à l'égard de cette personne. — Cassation du jugement ne s'expliquant pas sur ces divers points.. 247

1936. — 25 janv. — Cassation crim. — Age d'admission des enfants au travail. — Le procès-verbal dressé par l'Inspecteur du travail fait foi jusqu'à preuve du contraire. — Annulation d'un jugement de tribunal de simple police se basant uniquement sur les explications du prévenu sans tenir compte du procès-verbal qui avait été dressé..... 248

1936. — 27 juill. — Cassation civile. — Demande d'allocations familiales pour un enfant recueilli. — Allocations familiales

Pages.

dues pour tout enfant ou descendant légitime, reconnu ou adoptif et pour tout pupille résidant en France. — Caractère limitatif de cette disposition. — Impossibilité d'assimiler à un pupille un enfant recueilli par une personne qui n'a sur lui aucun des droits que confère la tutelle ou la puissance paternelle..... 249

1936. — 29 juill. — Cassation civile. — Action en payement d'A. F. contre un patron affilié à une C. de C. — Recours du patron contre la caisse..... 250

1935. — 17 déc. — S. pol. Paris. — Accidents du travail. — Salaire de l'apprenti. — Lieu, temps et occasion du travail. — Apprenti qui, sur l'ordre de son patron, se rend à un cours professionnel, est encore sous la responsabilité de ce dernier..... 251

1936. — 17 janv. — S. pol. Béthune. — Allocations familiales. — Obligation pour les employeurs assujettis de s'affilier à une caisse de compensation agréée par le Ministre du Travail. — Un employeur qui avait donné son adhésion à une caisse en instance d'agrément ne peut être considéré comme ayant satisfait aux obligations imposées par cette loi et est passible d'amendes..... 252

1936. — 25 févr. — S. pol. Mézières-sur-Issoire. — Infraction à la loi du 11 mars 1932 sur les allocations familiales. — Possibilité d'accorder les circonstances atténuantes..... 254

DOCUMENTS ET RENSEIGNEMENTS DIVERS.

Enquête sur les cas de charbon professionnel pendant l'année 1935..... 256

Application pendant l'année 1935 de la loi du 25 octobre 1919 sur les maladies professionnelles..... 257

Enquête de l'Inspection du Travail concernant les industries qui exposent les ouvriers à l'action du bichromate de potassium et de l'acide chromique..... 280

Décret du 9 avril 1936 relatif au classement des industries et professions. (*J. O.* du 7 mai 1936, p. 4698)..... 291

Travaux préparatoires des lois du 20 juin 1936 instituant un congé annuel payé dans l'industrie, le commerce, les professions libérales, les services domestiques et l'agriculture; du 21 juin 1936 instituant la semaine de quarante heures dans les établissements industriels et commerciaux et fixant la durée du travail dans les mines souterraines, et du 24 juin 1936 sur les conventions collectives..... 292

Discussion générale commune aux trois projets :

a. Chambre des Députés :

Séance du 11 juin 1936..... 292

b. Sénat :

Séance du 12 juin 1936..... 294

Séance du 16 juin 1936..... 294

Pages

Travaux préparatoires de la loi du 20 juin 1936 instituant un congé annuel payé dans l'industrie, le commerce, les professions libérales, les services domestiques et l'agriculture.

CHAMBRE DES DÉPUTÉS :

Projet de loi..... 328
Rapport au nom de la Commission spéciale chargée d'examiner le projet de loi, par M. Lafaye, député..... 330
Séance du 11 juin 1936..... 332

SÉNAT :

Projet de loi..... 351
Rapport au nom de la Commission du commerce, de l'industrie, du travail et des postes, par M. Robert Thoumyre, sénateur..... 352
Séance du 16 juin 1936..... 357

Travaux préparatoires de la loi du 21 juin 1936 instituant la semaine de quarante heures dans les établissements industriels et commerciaux et fixant la durée du travail dans les mines souterraines.

CHAMBRE DES DÉPUTÉS :

Projet de loi..... 377
Rapport au nom de la Commission spéciale chargée d'examiner le projet de loi, par M. Philip, député..... 377
Séance du 12 juin 1936..... 380

SÉNAT :

Projet de loi..... 458
Rapport fait au nom de la Commission du Commerce, de l'Industrie, du Travail et des Postes, par M. Paul Jacquier, sénateur..... 459
Séance du 18 juin 1936..... 464

Travaux préparatoires de la loi du 24 juin 1936 modifiant et complétant le chapitre IV *bis* du titre II du livre I[er] du Code du travail « de la convention collective du travail ».

CHAMBRE DES DÉPUTÉS :

Projet de loi..... 558
Rapport fait au nom de la Commission spéciale chargée d'examiner le projet de loi, par M. Croizat, député..... 560
Séance du 11 juin 1936..... 564

SÉNAT :

Projet de loi..... 578
Rapport fait au nom de la Commission du Commerce, de l'Industrie, du Travail et des Postes, par M. Émile Bender, sénateur..... 580
Séance du 17 juin 1936..... 583
Séance du 18 juin 1936..... 598

Travaux préparatoires de la loi du 9 août 1936 modifiant la loi du 28 mars 1882 relative à l'obligation scolaire (en ce qui concerne l'âge d'admission des enfants au travail).

CHAMBRE DES DÉPUTÉS :

Rapport au nom de la Commission du Travail chargée d'examiner la proposition de loi, par M. Gustave Doussain, député..... 617
Projet de loi..... 619
Séance du 11 février 1936..... 620
Annexe (Texte des amendements déposés)..... 622
Séance du 26 juin 1936..... 625
Séance du 2 juillet 1936..... 628

Pages.

Sénat :

Projet de loi..... 628
Rapport fait au nom de la Commission de l'Enseignement, par M. Lefas, sénateur..... 629
Travaux préparatoires de la loi du 3 décembre 1936 sur les procédures de conciliation et d'arbitrage dans les conflits collectifs de travail.
Projet de loi..... 632
Annexe. (Conciliation et arbitrage.)..... 636

Chambre des députés :

Séance du 30 novembre 1936..... 638

Sénat :

Rapport fait au nom de la Commission du Commerce, de l'Industrie, du Travail et des Postes, par M. Raynaldy, sénateur..... 743
Projet de loi..... 751
Séances des 16, 17 et 18 décembre 1936..... 754

Chambre des députés :

Projet de loi adopté par la Chambre des députés, adopté avec modifications par le Sénat, sur les procéduures de conciliation et d'arbitrage dans les conflits collectifs du travail (renvoyé à la Commission du Travail)..... 834
Rapport fait au nom de la Commission du Travail chargée d'examiner le projet de loi adopté par la Chambre des députés, adopté avec modifications par le Sénat, sur les procédures de conciliation et d'arbitrage dans les conflits du travail, par M. Albert Paulin, député..... 836
Séance du 23 décembre 1936..... 837

Sénat :

Rapport fait au nom de la Commission du Commerce, de l'Industrie, du Travail et des Postes, chargée d'examiner le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, adopté avec modifications par le Sénat, modifié par la Chambre des députés, sur les procédures de conciliation et d'arbitrage dans les conflits collectifs du travail, par M. Raynaldy, sénateur..... 881
Séance du 27 décembre 1936..... 882

Chambre des députés :

Projet de loi..... 930
Rapport fait au nom de la Commission du Travail chargée d'examiner le projet de loi adopté par la Chambre des députés, adopté avec modifications par le Sénat, adopté avec modifications par la Chambre des députés, adopté avec de nouvelles modifications par le Sénat, sur les procédures de conciliation et d'arbitrage dans les conflits collectifs du travail, par M. Albert Paulin, député..... 931
Séance du 29 décembre 1936..... 936

TRAVAUX ORIGINAUX DES INSPECTEURS.

Note sur une presse à découper utilisée dans la fabrication des chaussures, par M. Vayssières, Inspecteur départemental à Limoges..... 955
Note sur un système protecteur pour scies circulaires, par M. Aupetit, Inspecteur départemental du travail à Tours..... 957
Note sur un procédé d'aspiration du gaz carbonique produit dans les cuves de fermentation d'une distillerie, par M. Le Guellec, Inspecteur départemental à Amiens.... 959

Pages.

Note sur le tétraéthyle de plomb incorporé aux essences à moteurs dans deux importantes raffineries de pétrole des Bouches-du-Rhône, par M. Pouyanne, Inspecteur départemental du Travail à Marseille 965
Note sur l'industrie de la chapellerie à Chazelles-sur-Lyon et l'hydrargyrisme, par M. Cadaux, Inspecteur départemental du Travail à Roanne 979
Note sur la protection des travailleurs dans les travaux de réparations des récipients ayant contenu des matières inflammables, par M. Le Hen, Inspecteur départemental à Lorient 992
Reproduction expérimentale de la fièvre des fondeurs. — Sa forme atténuée : fébricule zincique professionnelle des soudeurs, par MM. F. et H. Heim de Balsac 994

MINISTÈRE DU TRAVAIL.

Personnel de l'Inspection du Travail 997
Conseil de discipline pour l'année 1937 1005
Commission de classement pour l'année 1937 1005
Tableau d'avancement du personnel de l'Inspection du Travail pour l'année 1937 ... 1007

MINISTÈRE DU TRAVAIL.

DIRECTION DU TRAVAIL. — 5e BUREAU.

BULLETIN

DE L'INSPECTION DU TRAVAIL

ET DE L'HYGIÈNE INDUSTRIELLE.

QUARANTE-QUATRIÈME ANNÉE (1936). — NUMÉROS 1 À 6.

ACTES OFFICIELS.

LOI DU 20 JUIN 1936 [1]

instituant un congé annuel payé dans l'industrie, le commerce, les professions libérales, les services domestiques et l'agriculture.

Le Sénat et la Chambre des députés ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. — Sont codifiées dans la forme ci-après et formeront les articles 54 *f* à 54 *j* du livre II du Code du travail, les dispositions suivantes :

CHAPITRE IV *ter*. — *Congés annuels.*

Art. 54 f. — Tout ouvrier, employé ou apprenti occupé dans une profession industrielle, commerciale ou libérale ou dans une société coopérative, ainsi que tout compagnon ou apprenti appartenant à un atelier artisanal, a droit, après un an de services continus dans l'établissement, à un congé annuel continu payé d'une durée minimum de quinze jours comportant au moins douze jours ouvrables.

Si la période ordinaire des vacances dans l'établissement survient après six mois de services continus, l'ouvrier, employé, compagnon ou apprenti aura droit à un congé continu payé d'une semaine.

Les dispositions qui précèdent ne portent pas atteinte aux usages ou aux dispositions des conventions collectives de travail qui assureraient des congés payés de plus longue durée.

---

[1] *J. O.* du 26 juin 1936.

Art. 54 g. — L'ouvrier, employé, compagnon ou apprenti reçoit, pour son congé, une indemnité journalière équivalant :

1° S'il est payé au temps, au salaire qu'il aurait gagné pendant la période de congé;

2° S'il est payé suivant un autre mode, à la rémunération moyenne qu'il a reçue pour une période équivalente dans l'année qui a précédé son congé.

Dans la fixation de l'indemnité, il doit être tenu compte des allocations familiales et des avantages accessoires et en nature dont il ne continuerait pas à jouir pendant la durée de son congé.

Art. 54 h. — Tout accord comportant la renonciation par l'ouvrier, l'employé, le compagnon ou l'apprenti au congé prévu par les dispositions qui précèdent, même contre l'octroi d'une indemnité compensatrice, est nul.

Art. 54 i. — Dans les professions, industries et commerces dans lesquels les ouvriers, employés, compagnons et apprentis ne sont pas normalement occupés d'une façon continue pendant une année dans le même établissement, un décret pris en Conseil des Ministres détermine les modalités suivant lesquelles pourront être appliquées les dispositions du présent chapitre, notamment par la constitution de caisses de compensation entre les employeurs intéressés.

Art. 54 j. — Un décret pris en Conseil des Ministres détermine les autres modalités d'application des dispositions du présent chapitre ainsi que le contrôle de leur exécution.

ART. 2. — Un règlement d'administration publique, rendu après consultation des chambres d'agriculture et des syndicats agricoles mixtes et ouvriers, déterminera les modalités d'application des dispositions de l'article précédent aux ouvriers et employés des professions agricoles.

Un règlement d'administration publique déterminera également les modalités d'application de l'article 1er au personnel des services domestiques.

Des accords pourront permettre des congés fractionnés.

Les infractions aux dispositions des règlements d'administration publique prévus par le présent article seront constatées par les officiers de la police judiciaire.

ART. 3. — La présente loi est applicable à l'Algérie. Des décrets détermineront les conditions de son application dans les colonies et pays de protectorat.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 20 juin 1936.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

Le Président du Conseil,
LÉON BLUM.

Le Ministre du Travail,
JEAN LEBAS.

Le Garde des Sceaux,
Ministre de la Justice,
MARC RUCART.

Le Ministre de l'Economie nationale,
CHARLES SPINASSE.

Le Ministre de l'Agriculture,
GEORGES MONNET.

LOI DU 21 JUIN 1936 (1)

instituant la semaine de quarante heures dans les établissement industriels et commerciaux et fixant la durée du travail dans les mines souterraines.

Le Sénat et la Chambre des députés ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. — Le chapitre II (durée du travail) du titre Ier du livre II du Code du travail est modifié comme suit :

Art 6. — Dans les établissements industriels, commerciaux, artisanaux et coopératifs ou dans leurs dépendances, de quelque nature qu'ils soient, publics ou privés, laïques ou religieux, même s'ils ont un caractère d'enseignement professionnel ou de bienfaisance, y compris les établissements publics hospitaliers et les asiles d'aliénés, la durée du travail effectif des ouvriers et employés de l'un ou de l'autre sexe et de tout âge ne peut excéder quarante heures par semaine.

Art. 7. — Des décrets rendus en Conseil des Ministres, après avis de la section professionnelle ou des sections professionnelles compétentes du Conseil national économique, déterminent par profession, par industrie ou par catégorie professionnelle, pour l'ensemble du territoire ou pour une région, les modalités d'application de l'article précédent.

Ces décrets sont pris, soit d'office, soit à la demande d'une ou plusieurs organisations patronales ou ouvrières intéressées. Dans l'un et l'autre cas, les organisations patronales et ouvrières intéressées doivent être consultées; elles doivent donner leur avis dans le délai d'un mois. Ces décrets sont revisés dans les mêmes formes.

Ils devront se référer, dans le cas où il en existe, aux accords intervenus entre les organisations patronales et ouvrières intéressées.

Art. 8. — Dans les mines souterraines, la durée de présence de chaque ouvrier dans la mine ne pourra excéder trente-huit heures quarante minutes par semaine.

Art. 9. — Un décret rendu en Conseil des Ministres dans les mêmes conditions que celles prévues à l'article 7, détermine les modalités d'application de l'article précédent, notamment le mode de calcul de la durée de présence.

Art. 10. — L'application des dispositions des articles 6 à 9 ne porte aucune atteinte aux usages ou aux conventions collectives de travail qui fixeraient des limites inférieures.

ART. 2. — Aucune diminution dans le niveau de vie des travailleurs ne peut résulter de l'application de la présente loi, qui ne peut être une cause déterminante de la réduction de la rémunération ouvrière (salaires et avantages accessoires).

ART. 3. — Les articles 6 à 13 qui forment actuellement le chapitre II (durée du travail) du titre Ier du livre II du Code du travail sont abrogés.

---

(1) J. O. du 26 juin 1936.

Toutefois, les règlements d'administration publique pris en vertu des articles 7 et 8 demeurent applicables jusqu'à l'entrée en vigueur des décrets pris en vertu des articles 7 et 8 tels qu'ils sont modifiés par l'article 1er de la présente loi.

ART. 4. — La présente loi est applicable à l'Algérie. Des décrets détermineront les conditions de son application dans les colonies et pays de protectorat.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 21 juin 1936.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

Le Président du Conseil,
LÉON BLUM.

Le Ministre du Travail,
JEAN LEBAS.

Le Ministre de l'Economie nationale,
CHARLES SPINASSE.

Le Ministre des Travaux publics,
ALBERT BEDOUCE.

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,
MARC RUCART.

LOI DU 24 JUIN 1936 (1)

modifiant et complétant le chapitre IV bis du titre II du livre Ier du Code du travail : « De la convention collective de travail ».

Le Sénat et la Chambre des députés ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. — Sont codifiées dans la forme ci-après, les dispositions suivantes, qui feront l'objet des articles 31 *va*, 31 *vb*, 31 *vc*, 31 *vd*, 31 *ve*, 31 *vf*, 31 *vg* et qui constitueront la section IV *bis* du chapitre IV *bis* du titre II du livre Ier du Code du travail.

SECTION IV *bis*. — *De l'organisation professionnelle des rapports entre employeurs et employés par conventions collectives.*

Art. 31 va. — A la demande d'une organisation syndicale, patronale ou ouvrière intéressée, le Ministre du Travail ou son représentant provoquera la réunion d'une commission mixte en vue de la conclusion d'une convention collective de travail ayant pour objet de régler les rapports entre employeurs et employés d'une branche d'industrie ou de commerce déterminée pour une région déterminée ou pour l'ensemble du territoire.

La commission mixte est composée des représentants des organisations syndicales, patronales et ouvrières, les plus représentatives de la bran-

che d'industrie ou de commerce pour la région considérée, ou, dans le cas où il s'agit d'une convention nationale, pour l'ensemble du territoire.

Art. 31 vb. — Si la commission mixte convoquée en vertu de l'article précédent n'arrive pas à se mettre d'accord sur une ou plusieurs des dispositions à introduire dans la convention collective, le Ministre du Travail doit, à la demande de l'une des parties, intervenir pour aider à la solution du différend et, après avis de la section ou des section professionnelles intéressées du Conseil national économique.

Art. 31 vc. — La convention collective de travail résultant de l'accord intervenu dans la commission mixte réunie en vertu des articles 31 *va* et 31 *vb* doit indiquer si elle est conclue pour une durée déterminée ou indéterminée et contenir des dispositions concernant notamment :

1° La liberté syndicale et la liberté d'opinion des travailleurs;

2° L'institution dans les établissements occupant plus de 10 personnes, de délégués élus dans son sein par le personnel ayant qualité pour présenter à la direction les réclamations individuelles qui n'auraient pas été directement satisfaites, relatives à l'application des tarifs de salaires, du Code du travail et autres lois et règlements concernant la protection ouvrière, l'hygiène et la sécurité; ces délégués élus pourront, à leur demande, se faire assister d'un représentant du syndicat de leur profession;

3° Les salaires minima par catégorie et par région;

4° Le délai-congé;

5° L'organisation de l'apprentissage;

6° La procédure suivant laquelle sont réglés les différends relatifs à son application;

7° La procédure suivant laquelle elle peut être revisée ou modifiée.

Les conventions collectives ne doivent pas contenir de dispositions contraires aux lois et règlements en vigueur, mais peuvent stipuler des dispositions plus favorables.

Art. 31 vd. — Les dispositions de la convention collective visée par les articles précédents peuvent, par arrêté du Ministre du Travail, être rendues obligatoires pour tous les employeurs et employés des professions et régions comprises dans le champ d'application de la convention. Cette extension des effets et des sanctions de la convention collective se fera pour la durée et aux conditions prévues par ladite convention.

Art. 31 ve. — Avant de prendre l'arrêté prévu à l'article précédent, le Ministre du Travail devra publier au *Journal officiel* un avis relatif à l'extension envisagée, indiquant notamment le lieu ou la convention a été déposée en application de l'article 31 *vc* précédent et invitant les organisations professionnelles et toutes personnes intéressées à lui faire connaître, dans un délai qu'il fixera et qui ne sera pas inférieur à quinze jours, leurs observations et avis.

Le Ministre devra prendre, en outre, l'avis de la section ou des sections professionnelles compétentes du Conseil national économique.

Art. 31 vf. — L'arrêté prévu par les articles précédents cessera d'avoir effet lorsque les parties contractantes existantes se seront mises d'accord pour le dénoncer, le reviser ou le modifier.

Le Ministre du Travail pourra également rapporter l'arrêté par un arrêté pris dans les formes prévues aux articles 31 *vd* et 31 *ve*, lorsqu'il apparaîtra que la convention collective ne répond plus à la situation

économique de la branche d'industrie ou de commerce intéressée dans la région considérée.

Art. 31 vg. — Un décret rendu en Conseil des Ministres détermine les autres modalités d'application de la présente section.

ART. 2. — L'article 31 *c* du livre I[er] du Code du travail est ainsi complété :

« Un exemplaire du texte de la convention collective signée par les parties est également adressé, aux soins de la partie la plus diligente, au Ministre du Travail. »

ART. 3. — L'article 31 *j* du livre I[er] (titre II, chapitre IV *bis*) du Code du travail est modifié comme suit :

Art. 31 j. — Tout syndicat professionnel qui n'est pas partie à la convention collective de travail peut y adhérer ultérieurement.

Cette adhésion n'est valable qu'à partir du jour qui suit celui de sa notification au secrétariat ou greffe où le dépôt de la convention a été effectué en vertu du § 2 de l'article 31 *c*.

ART. 4. — La présente loi est applicable à l'Algérie dans les conditions qui seront fixées par décrets.

Des décrets fixeront également les conditions d'application de la présente loi dans les colonies et dans les pays de protectorat.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 24 juin 1936.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

Le Président du Conseil,
LÉON BLUM.

Le Ministre du Travail,
JEAN LEBAS.

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,
MARC RUCART.

Le Ministre de l'Economie nationale,
CHARLES SPINASSE.

LOI DU 9 AOUT 1936 (1)

modifiant la loi du 28 mars 1882 relative à l'obligation de l'enseignement primaire.

Le Sénat et la Chambre des députés ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. — Le début du premier alinéa de l'article 4 de la loi du 28 mars 1882 est modifié comme suit :

« L'instruction primaire est obligatoire pour les enfants des deux sexes, français et étrangers, âgés de 6 à 14 ans révolus, etc. » (*Le reste sans changement.*)

---

(1) *J. O.* du 13 août 1936.

ART. 2. — L'article 2 du livre II du Code du travail sera désormais rédigé comme suit :

« Les enfants ne peuvent être employés ni être admis dans les établissements commerciaux ou industriels visés à l'article 1er ci-dessus avant l'âge de 14 ans.

« Cette disposition est applicable aux enfants placés en apprentissage dans un de ces établissements.

« Sont exceptés les établissements où ne sont employés que les membres de la famille sous l'autorité du père, soit de la mère, soit du tuteur. »

Sont abrogées toutes dispositions contraires à la présente loi, notamment les articles 3 et 88, § 2, du livre II du Code du travail visant l'admission au travail des enfants âgés de moins de 13 ans et de plus de 12 ans, munis du certificat d'études primaires institué par la loi du 28 mars 1882.

Sont supprimés, à l'article 5 du même livre, les mots : « sauf pour les enfants âgés de 12 ans, munis du certificat d'études primaires », et sont substitués, dans le même article, aux mots « pour les enfants de moins de 13 ans », les mots « pour les enfants de moins de 14 ans ».

Toutefois, par mesure transitoire, l'abrogation des dispositions précitées du livre II du Code du travail ne portera pas préjudice à l'emploi d'enfants engagés, dans les conditions prévues par lesdites dispositions, antérieurement au 1er octobre 1936.

. . . . . .

ART. 5. — Il n'est pas dérogé à l'article 115 de la loi du 13 décembre 1926, relative au Code du travail maritime.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 9 août 1936.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

Le Ministre de l'Education nationale,

Jean ZAY.

LOI DU 31 DÉCEMBRE 1936 (1)

sur les procédures de conciliation et d'arbitrage dans les conflits collectifs du travail.

Le Sénat et la Chambre des députés ont adopté;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. — Dans l'industrie et le commerce, tous les différends collectifs du travail doivent être soumis aux procédures de conciliation et d'arbitrage avant toute grève ou tout lock-out.

ART. 2. — Est également soumis auxdites procédures le règlement des conflits déjà survenus.

---

(1) *J. O.* du 1er janvier 1937.

En ce qui concerne les conflits en cours, la mise en mouvement de ces procédures entraînera de plein droit, pour toutes les parties, l'obligation de reprendre le travail.

A titre transitoire, toutes contestations de nature à retarder cette reprise immédiate du travail, seront portées directement et sans préliminaires de conciliation, devant les arbitres.

Les arbitres se prononceront sans délai en l'état des justifications produites, ou définitivement, ou seulement par provision; tous droits des parties demeureront, en ce cas, réservés jusqu'à solution des autres litiges en instance entre elles.

Les décisions des arbitres, provisoires ou définitives, seront sans appel.

ART. 3. — A défaut de convention collective fixant les règles de ces procédures de conciliation et d'arbitrage, le Gouvernement est autorisé, jusqu'à la clôture de la session ordinaire de 1937, et pour tous les conflits visés à l'article 1er, à fixer les modalités de ces procédures, par décrets rendus en Conseil d'Etat, en conformité des dispositions de l'article 15, § 2, de la loi monétaire du 1er octobre 1936 (1).

Le décret visé à l'article 15 de la loi monétaire sera pris en forme de règlement d'administration publique.

Les décrets pris en vertu de la présente loi et dudit article 15 de la loi monétaire du 1er octobre 1936, seront abrogés de plein droit à la date susindiquée. Toutefois, les procédures commencées à cette date suivront leur cours.

ART. 4. — S'il y a lieu à désignation d'un surarbitre, à défaut par les parties ou par les premiers arbitres de s'être entendus sur ce choix, ce surarbitre sera désigné parmi les membres en activité ou en retraite des grands corps de l'Etat.

ART. 5. — Ces procédures de conciliation et d'arbitrage obligatoire seront organisées dans le cadre des lois existantes.

Les deux arbitres et le surarbitre auront les pouvoirs d'amiables compositeurs.

L'arbitrage aura pour objet d'établir un règlement équitable des conditions du travail, en vue de créer, aux lieux d'emploi, une atmosphère de collaboration, dans le respect de droits mutuels des parties : droit de propriété, droit syndical, liberté individuelle, liberté du travail, liberté syndicale.

Elle sera obligatoire.

Elle sera rendue publique.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 31 décembre 1936.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

Le Président du Conseil,
LÉON BLUM.

Le Ministre de l'Economie nationale,
CHARLES SPINASSE.

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,
MARC RUCART.

Le Ministre du Travail,
JEAN LEBAS.

Le Ministre de l'Intérieur,
MARX DORMOY.

Le Ministre des Travaux publics,
ALBERT BEDOUCE.

DÉCRET DU 10 JANVIER 1936 (1)

fixant la date de mise en application de la loi du 11 mars 1932 sur les allocations familiales à de nouvelles catégories professionnelles.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du Ministre du Travail,

Vu la loi du 11 mars 1932 sur les allocations familiales, modifiant les titres III et IV du livre Ier du Code du travail;

Vu, notamment, l'article 74 *h* du chapitre V du titre III du livre Ier du Code du travail ainsi conçu :

« Postérieurement à la publication du règlement d'administration publique prévu à l'article 74 *g* ci-dessus, des décrets pris après consultation des syndicats patronaux des professions et des régions intéressées détermineront les délais dans lesquels les dispositions du présent chapitre entreront en vigueur dans les diverses professions ou catégories professionnelles, ou dans une même profession ou catégorie professionnelle, pour certaines régions, ou même pour certains employeurs n'occupant qu'un nombre limité d'ouvriers et d'employés. »;

Vu l'article l'article 13 du décret du 14 mars 1933 portant règlement d'administration publique pour l'application aux professions industrielles, commerciales et libérales de la loi du 11 mars 1932;

Vu l'avis publié au *Journal officiel* du 15 novembre 1935 relatif à la consultation des organisations patronales en vue de déterminer les délais de mise en vigueur de la loi dans un certain nombre de professions;

Vu les réponses des syndicats patronaux des professions intéressées;

Vu les avis des commissions locales des allocations familiales;

Vu l'avis de la commission supérieure des allocations familiales,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — La date de mise en application de la loi du 11 mars 1932 sur les allocations familiales est fixée au 1er avril 1936 dans les catégories professionnelles ressortissant aux numéros suivants de la nomenclature des industries et professions de la Statistique générale de la France :

1° Dans le sous-groupe 4 H *a* :

N° 4512. — Fabrique de vannerie, corbeilles, paniers, mannes, vannerie d'ameublement, sièges, meubles et tous articles en roseau, osier, jonc, rotin, bambou, etc.;

N° 463. — Charronnage, fabrique de voitures ne rentrant pas dans les entreprises artisanales visées par le décret-loi du 30 octobre 1935.

3° Dans le groupe 4 N :

N° 489. — Taillerie de pierres précieuses, taillerie de diamant; fabrique de pierres factices, pierres fausses, pierres imitation, fabrique de strass, faux diamants, simili-diamants;

N° 4892. — Taille et montage de diamants, pierres précieuses pour usages industriels; fabrique de filières en diamants, rubis, etc.; fabrique de diamants pour forage, de diamants de vitrier et, en outre, dans toutes les autres professions industrielles non visées par les décrets d'assujettissement déjà intervenus en vertu de l'article 13 du règlement d'administration publique du 14 mars 1933.

ART. 2. — Le Ministre du Travail est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel de la République française.*

Fait à Paris, le 10 janvier 1936.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

Le Ministre du Travail,

L.-O. FROSSARD.

---

(1) *J. O.* du 15 janvier 1936.

DÉCRET DU 27 FÉVRIER 1936 (1)

fixant la date de mise en application de la loi du 11 mars 1932 sur les allocations familiales à de nouvelles catégories professionnelles.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

.....

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — La date de mise en application de la loi du 11 mars 1932 sur les allocations familiales est fixée *au 1er avril 1936* dans toute la France pour les catégories professionnelles suivantes :

I. — Etablissements commerciaux autres que ceux visés expressément par les décrets de mise en application de la loi déjà intervenus, occupant habituellement plus de dix personnes employées aux écritures, aux caisses, à la surveillance, aux achats et aux ventes intérieures ou extérieures, à la livraison et à l'emballage et faisant le commerce d'une ou plusieurs des marchandises et articles ci-après :

Vins, liqueurs et boissons à emporter.
Comestibles, conserves, épicerie, confiserie, pâtisserie.
Parfumerie, fleurs naturelles et artificielles, objets de toilette.
Papeterie, librairie, objets d'art.
Tissus, tous objets d'habillement, fourrures, ganterie, cannes et parapluies, bonneterie, mercerie, passementerie, dentelles, broderies.
Bijouterie, joaillerie, orfèvrerie, horlogerie, instruments de précision, bimbeloterie.
Meubles, literie, tapis, rideaux, tentures, papiers peints.
Maroquinerie, tabletterie, articles de fantaisie.
Articles de voyage.
Appareils de chauffage et d'éclairage.
Appareils de T. S. F., appareils photographiques et fournitures pour la photographie, phonographes.
Articles de ménage et de jardin.
Poterie, faïence, porcelaine, verrerie, cristaux.

II. — Etablissements commerciaux de toute nature à succursales ou à dépôts, autres que ceux visés expressément par les décrets de mise en application de la loi déjà intervenus.

ART. 2. — La date de mise en application de la loi du 11 mars 1932 sur les allocations familiales est *fixée au 1er octobre 1936, dans le département de la Gironde,* pour les catégories professionnelles ressortissant aux groupe, sous-groupes et numéros suivants de la Nomenclature des industries et professions de la Statistique générale de la France :

Sous-groupe 4 D *e* : nos 4.15 (boulangerie); 4.151 (pâtisserie).
Sous-groupe 6 A *b* : nos 6.12 (marchand de petits animaux domestiques); 6.13 (marchand de fourrage); 6.14 (marchand de grains, blés, farines); 6.140 (commerce de produits agricoles s. a. i).
Sous-groupe : 6 A *a* (commerce et administration privée mal désignés).
Sous-groupe 6 A *c* (commerce de liquides).
Sous-groupe 6 A *d* (commerce de comestibles).
Sous-groupe 6 A *e* (débitants de boissons).
Sous-groupe 6 A *f* (restaurants et hôtels).
Sous-groupe 6 A *g* (commerce de combustibles, de produits chimiques) à l'exception du n° 6.332 (marchand de sable, de terre).

---

(1) *J. O.* du 29 février 1936.
(2) Pour la suite, voir le décret du 10 janvier 1936, p. 9.

Sous-groupe 6 A *h* (commerce de papiers, livres et objets d'art).
Sous-groupe 6 A *j* (commerce de tissus et d'objets pour l'habillement).
Sous-groupe 6 A *k* (commerce de matériaux et objets pour l'usage domestique).
Groupe 8 A (soins personnels) à l'exception des professions relevant de ces différents sous-groupes et groupe, déjà assujetties à la loi du 11 mars 1932 dans toute la France.

ART. 3. — Le Ministre du Travail est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel de la République française.*

Fait à Paris, le 27 février 1936.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

Le Ministre du Travail,

L.-O. FROSSARD.

DÉCRET DU 5 MARS 1936 (1).

Limitant l'emploi de la main-d'œuvre étrangère.

INDUSTRIES DU BÂTIMENT ET DES TRAVAUX PUBLICS DU DÉPARTEMENT DE L'AISNE.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu l'article 2 de la loi du 10 août 1932 protégeant la main-d'œuvre nationale;
Vu l'article 9 du décret du 19 octobre 1932, pris pour l'application de l'article 2 de la loi du 10 août 1932;
Vu l'avis inséré au *Journal officiel* du 23 octobre 1935;
Vu le décret du 18 décembre 1934 limitant l'emploi de la main-d'œuvre étrangère dans les entreprises de bâtiment et de travaux publics du département de l'Aisne, dont les dispositions ne sont valables que jusqu'au 1er janvier 1936;
Vu le conseil national de la main-d'œuvre, en date du 17 janvier 1936;
Sur la proposition du Ministre du Travail,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Les dispositions du présent décret déterminent les modalités d'application de l'article 2 de la loi du 10 août 1932 en ce qui concerne la proportion de travailleurs étrangers susceptibles d'être employés, dans le département de l'Aisne, par des entreprises de charpente, de maçonnerie, briqueterie, ciment armé, staff, carton-pierre, couverture, plomberie, zinguerie, serrurerie et charpente en fer, fermetures et persiennes, ferronneries, grillage, fumisterie, chauffage, ventilation, installation d'eau, gaz, électricité, menuiserie, pose et replanissage de parquets, treillage, peinture, vitrerie, enseignes et stores, décoration marbrerie, sculpture et taille de pierre, miroitrie, carrelage, terrassement, pavage, ravalement et à toutes autres entreprises ayant pour objet l'exécution de travaux publics ou de travaux de construction, d'installation, de réparation ou de démolition de bâtiments, y compris les ateliers et autres établissements annexés aux chantiers et locaux où s'exécutent lesdits travaux et fonctionnant exclusivement pour l'exécution de ces travaux.

(1) *J. O.* du 13 mars 1936.

ART. 2. — Le tableau annexé au présent décret fixe la proportion maxima des travailleurs de nationalité étrangère qui peut être occupée dans les diverses catégories d'entreprises visées par l'article 1er ci-dessus.

Cette proportion se rapporte à l'ensemble du personnel occupé dans chaque entreprise.

Toutefois, dans le cas où des proportions sont fixées spécialement pour des professions déterminées, ces proportions se rapportent à l'ensemble des travailleurs de ces professions occupés dans ces entreprises.

ART. 3. — Les proportions fixées par l'article 2 sont calculées sur le total des travailleurs faisant partie du personnel, même si certains de ces travailleurs sont momentanément absents pour repos interruptif de la journée de travail, repos hebdomadaire, congés, maladie ou repos de l'équipe à laquelle ils appartiennent.

ART. 4. — Lorsque l'application du pourcentage autorisé ne donnera pas un nombre entier, ce nombre sera porté au nombre entier immédiatement supérieur lorsque la fraction sera égale ou supérieure à 0,5. Il sera ramené au nombre immédiatement inférieur lorsque la fraction sera inférieure à 0,5.

ART. 5. — Les dispositions du présent décret seront applicables dès sa publication au *Journal officiel* et auront effet jusqu'à nouvel ordre.

ART. 6. — Le Ministre du Travail est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel de la République française.*

Fait à Paris, le 5 mars 1936.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

Le Ministre du Travail,

L.-O. FROSSARD.

BATIMENT ET TRAVAUX PUBLICS.

TABLEAU *indiquant la proportion de travailleurs étrangers pouvant être employés dans les entreprises du bâtiment et des travaux publics situées dans le département de l'Aisne.*

ENTREPRISES ET ÉVENTUELLEMENT PROFESSIONS.	PROPORTION MAXIMUM de TRAVAILLEURS ÉTRANGERS.
	p. 100.
I. — Entreprises de terrassement : chef d'équipe, cabot, terrassier, puisatier-mineur, boiseur, dresseur et poseur de rails, batteur de pieux	5
II. — *a.* Entreprises de maçonnerie :	
Scieur de pierre tendre, pinceur, travailleur de pierre au chantier	20
Maçon limousinant, ravaleur, briqueteur	10
Garçon limousinant et garçon maçon, bardeur, garçon de relais, poseur, aide-briqueteur, applicateur d'enduit métallique, enduiseur, mouchetiqueur, tourneur de treuil, gardien de nuit, de rue	5
b. Entreprises de travaux en ciment : compagnon cimentier, garçon cimentier	10
c. Entreprises de plâtrerie et de plafonnage	5
III. — Entreprises de serrurerie, construction métallique et charpente en fer :	
a. Entreprises de serrurerie et construction métallique : traceur et chef d'équipe, forgeron d'atelier, frappeur, serrurier, ajusteur, ferreur perceur, reproducteur, poinçonneur et cisailleur, riveur, manœuvre, homme de ville, poseur de sonnettes et de cordons mécaniques, rampiste	5
b. Entreprises de charpente en fer : chef d'équipe levageur, grillageur, charpentier levageur	5
IV. — Entreprises de charpente en bois : charpentier qualifié.	2
V. — *a.* Entreprises de menuiserie : menuisier parqueteur, etc.	2
b. Entreprises de parquets : replanisseur	2
VI. — *a.* Entreprises de fumisterie de bâtiment : compagnon fumiste en bâtiment, tôlier fumiste	10
Garçon fumiste et aide	1
b. Entreprises de fumisterie industrielle : compagnon briqueteur fumiste industriel, fumiste industriel	20
Aide et manœuvre	1
VII. — Entreprises de chauffage (bâtiment) :	
Monteur spécialiste	10
Aide-monteur	1
VIII. — *a.* Entreprises de peinture : peintre en bâtiment, peintre en décors, colleur, colleur fournissant les outils, fileur ou peintre en lettres, enduiseur, etc.	2
b. Entreprises de ravalement : badigeonneur, échafaudeur, peintre pour ravalement, etc.	5
c. Entreprises de vitrerie : vitriers, etc.	2
IX. — Entreprises de miroiterie : premier ouvrier, chef de chantier	10
Autres ouvriers de la miroiterie	5
X. — *a.* Entreprises de pavage et granit : compagnon paveur en pierre ou en bois, dresseur, aide-paveur et manutentionnaire de dépôt, piqueur de grès ou de granit, etc.	5

ENTREPRISES ET ÉVENTUELLEMENT PROFESSIONS.	PROPORTION MAXIMUM de TRAVAILLEURS ÉTRANGERS.
	p. 100.
b. Entreprises d'asphalte :	
Ouvrier tireur de rateau, pointeur, rouleur	10
Pilonneur, manœuvre	1
c. Entreprises de bitume de travaux publics :	
Bitumeur, applicateur d'asphalte coulé	10
Garçon applicateur et verseur	1
d. Entreprises de béton de travaux publics :	
Bétonnier (metteur en forme)	10
Aide-bétonnier	1
XI. — Entreprises de marbrerie du bâtiment et de marbrerie funéraire :	
Ouvrier marbrier et polisseur qualifié sachant travailler sur plans, ouvrier marbrier et polisseur	10
Garçon de chantier qualifié, garçon de chantier	1
XII. — Entreprises de mosaïque et carrelage : *a.* compagnon mosaïste d'atelier pouvant faire tout le travail qui se présente et travaillant toute matière	20
b. Compagnon mosaïste de chantier, pouvant faire le sol et l'élévation, petit compagnon mosaïste ne pouvant faire que le sol	20
c. Manœuvre mosaïste, garçon carreleur faïencier qualifié compagnon carreleur faïencier, etc	1
d. Graniteurs	20
XIII. — Entreprises de couverture, plomberie, gaz, canalisation sanitaire, compagnon plombier, couvreur-zingueur et gazier, aide-plombier, couvreur-zingueur et gazier, etc	2
XIV. — Entreprises de fontaines : ajusteur fontainier, plombier, poseur de fonte, aide-plombier, maçon fontainier, aide-maçon fontainier, manœuvre ou garde-trappe, etc	2
XV. — Entreprises de démolition : chef démolisseur, compagnon démolisseur, garçon, etc	2
XVI. — Entreprises de carton-pierre, staff : architecturier faisant la maquette, mouleur, poseur de staff et de carton-pierre, estampeur staffeur, etc	5
XVII. — Entreprises de stuc : compositeur de stuc, stucateur, polisseur de stuc, aide-stucateur, etc	5
XVIII. — Entreprises d'électricité du bâtiment : monteur électricien spécialisé en téléphone, monteur électricien qualifié (force, lumière, sonnerie), aide-monteur électricien, etc.	2
XIX. — Professions diverses :	
a. Coupeur et sertisseur en vitraux	5
b. Parquets sans joint (applicateur)	5
XX. — Techniciens employés dans les entreprises ci-dessus : dessinateur, commis dessinateur, commis de chantier, métreur en bâtiment, ingénieur, conducteur de travaux	1

ENTREPRISES DU BÂTIMENT ET DES TRAVAUX PUBLICS
DU DÉPARTEMENT DE L'ALLIER.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

.....

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Les dispositions du présent décret déterminent les modalités d'application de l'article 2 de la loi du 10 août 1932 en ce qui concerne la proportion de travailleurs étrangers susceptibles d'être employés dans le département de l'Allier, par des entreprises de charpente, maçonnerie, briqueterie, ciment armé, couverture, plomberie, zinguerie, serrurerie et charpente en fer, fermetures et persiennes, ferronnerie, grillage, fumisterie, chauffage, ventilation, installation d'eau, gaz, électricité, menuiserie, pose et replanissage de parquets, treillage, peinture, vitrerie, enseignes et stores, décoration, marbrerie, sculpture et taille de pierre, miroiterie, carrelage, terrassement, pavage, ravalement, et à toutes autres entreprises ayant pour objet l'exécution de travaux publics ou de travaux de construction, d'installation, de réparation ou de démolition de bâtiments, y compris les ateliers et autres établissements annexés aux chantiers et locaux où s'exécutent lesdits travaux et fonctionnant exclusivement pour l'exécution de ces travaux.

ART. 2. — Le tableau annexé au présent décret fixe la proportion de travailleurs de nationalité étrangère qui peut être occupée dans les diverses catégories d'entreprises visées à l'article 1er du présent décret.

Cette proportion se rapporte à l'ensemble du personnel occupé dans chaque entreprise.

Toutefois, dans le cas où des proportions sont fixées spécialement pour des professions déterminées, ces proportions se rapportent à l'ensemble des travailleurs de ces professions employés dans ces entreprises.

Les mêmes proportions devront être observées pour la partie de l'effectif de l'entreprise ou des professions considérées qui est occupée sur chacun des chantiers, ateliers et autres lieux de travail, situés en dehors du siège de l'entreprise, lorsque cette partie atteint ou dépasse les effectifs minima fixés dans la dernière colonne du tableau [1].

.....

ART. 5. Les dispositions du présent décret seront applicables dès sa publication au *Journal officiel* et auront effet jusqu'à nouvel ordre.

.....

[1] Pour les articles 3 et 4, voir le décret relatif aux industries du bâtiment et des travaux publics du département de l'Aisne, p. 12.

BATIMENT ET TRAVAUX PUBLICS.

TABLEAU *indiquant la proportion de travailleurs étrangers pouvant être employés dans les entreprises du bâtiment et des travaux publics situées dans le département de l'Allier.*

ENTREPRISES ET ÉVENTUELLEMENT PROFESSIONS.	PROPORTION MAXIMUM de TRAVAILLEURS ÉTRANGERS.	MINIMUM EXIGÉ DE TRAVAILLEURS pour que la même proportion soit applicable dans chacun des ateliers et chantiers et autres locaux de travail situés en dehors du siège de l'entreprise.
I. — **Entreprises de terrassement :**		
a. **Chef de chantier, cabot, boiseur, puisatier-mineur, dresseur et poseur de rails, batteur de pieux**	15 p. 100	25
b. **Terrassier**	30 p. 100	25
II. — *a.* **Entreprises de maçonnerie : maçon limousinant, garçon limousinant et garçon maçon, bardeur, garçon de relais, poseur scieur de pierre tendre, pinceur, travailleur de pierre en chantier, ravaleur, briqueteur, aide-briqueteur, applicateur d'enduit métallique, enduiseur, mouchetiqueur, tourneur de treuil, gardien de nuit et de rue**	Commune de Moulins et de Montluçon : 15 p. 100. Reste du département : 3 p. 100.	20
b. **Entreprises de travaux en ciment : compagnon cimentier, garçon cimentier.**	20 p. 100	20
III. — *a.* **Entreprises de serrurerie et constructions métalliques : traceur et chef d'équipe, forgeron d'atelier, frappeur, serrurier, ajusteur, ferreur, perceur, reproducteur, poinçonneur et ciseailleur, riveur, manœuvre, homme de ville, poseur de sonnettes et de cordons mécaniques, rampiste**	3 p. 100	15
b. **Entreprises de charpente en fer : chef d'équipe levageur, charpentier levageur, grillageur**	*Idem*	15
IV. — **Entreprises de charpente en bois : charpentier qualifié**	*Idem*	10
V. — *a.* **Entreprises de menuiserie : menuisier parqueteur, etc.**	*Idem*	10
b. **Entreprises de parquets : replanisseur de parquets**	*Idem*	10
VI. — *a.* **Entreprises de fumisterie de bâtiment : compagnon fumiste en bâtiment, garçon fumiste, tôlier fumiste, aide-tôlier, etc.**	*Idem*	"
b. **Entreprises de fumisterie industrielle : compagnon briqueteur, fumiste industriel, aide-fumiste industriel**	10 p. 100	"
VII. — **Entreprises de chauffage de bâtiment : monteur spécialiste, aide-monteur, etc.**	5 p. 100	"

ENTREPRISES ET ÉVENTUELLEMENT PROFESSIONS.	PROPORTION MAXIMUM de TRAVAILLEURS ÉTRANGERS.	MINIMUM EXIGÉ DE TRAVAILLEURS pour que la même proportion soit applicable dans chacun des ateliers et chantiers et autres locaux de travail situés en dehors du siège de l'entreprise.
VIII. — *a.* Entreprises de peinture : peintre en bâtiment, peintre en décors, colleur, colleur fournissant les outils, fileur ou peintre en lettres, enduiseur, etc.	15 p. 100	10
b. Entreprises de ravalement : badigeonneur, échafaudeur, peintre pour ravalement	5 p. 100	"
c. Entreprises de vitrerie : vitriers..	*Idem*	"
IX. — Entreprises de miroiterie : premier ouvrier chef de chantier, second ouvrier qualifié, etc.	10 p. 100	"
X. — *a.* Entreprises de pavage et granit : compagnon paveur en pierre ou en bois, dresseur, aide-paveur et manutentionnaire de dépôt, piqueur de grès ou de granit	*Idem*	"
b. Entreprises d'asphalte : ouvrier tireur de râteau, jointeur, pilonneur, rouleur, manœuvre	*Idem*	"
c. Entreprises de bitume de travaux publics : bitumeur, applicateur d'asphalte coulé, garçon applicateur et verseur	*Idem*	"
d. Entreprises de béton et travaux publics : bétonnier (metteur en forme), aide-bétonnier	*Idem*	"
XI. — Entreprises de marbrerie du bâtiment et de marbrerie funéraire : ouvrier marbrier et polisseur qualifié, sachant travailleur sur plans, ouvrier marbrier polisseur, garçon de chantier qualifié, garçon de chantier, etc.	*Idem*	"
XII. — Entreprises de mosaïque, carrelage :		
a. Compagnon mosaïste d'atelier pouvant faire tout le travail qui se présente et travaillant toute matière	15 p. 100	"
b. Compagnon mosaïste de chantier pouvant faire le sol et l'élévation, petit compagnon mosaïste ne pouvant faire que le sol	*Idem*	"
c. Manœuvre mosaïste, garçon faïencier, carreleur faïencier qualifié, compagnon carreleur faïencier	*Idem*	"
d. Graniteurs	*Idem*	"
XIII. — Entreprises de couverture, plomberie, gaz, canalisations sanitaires : compagnon plombier, couvreur zingueur et gazier, aide-plombier, couvreur zingueur et gazier, gardien de rue	5 p. 100	"

ENTREPRISES ET ÉVENTUELLEMENT PROFESSISNS.	PROPORTION MAXIMUM de TRAVAILLEURS ÉTRANGERS.	MINIMUM EXIGÉ DE TRAVAILLEURS pour que la même proportion soit applicable dans chacun des ateliers et chantiers et autres locaux de travail situés en dehors du siège de l'entreprise.
XIV. — Entreprises de fontaines : ajusteur fontainier, plombier, poseur de fonte, aide-plombier poseur de fonte, maçon fontainier, aide-maçon fontainier, manœuvre ou garde-trappe	10 p. 100.....	10
XV. — Entreprises de démolition : chef démolisseur, compagnon démolisseur, garçon, etc.	5 p. 100.....	"
XVI. — Entreprises d'électricité du bâtiment : monteur électricien spécialisé en téléphone, monteur électricien qualifié (force, lumière, sonnerie), aide-monteur électricien	*Idem*.....	"
XVII. — Professions diverses :		
a. Coupeurs et sertisseurs en vitraux.	*Idem*.....	"
b. Sculpteurs en bâtiment.....	*Idem*.....	"
c. Parquets sans joint (applicateur).	*Idem*.....	"
XVIII. — Techniciens employés dans les entreprises ci-dessus : dessinateurs, commis dessinateurs, commis de chantier, métreur en bâtiment, ingénieur..	2 p. 100	"

INDUSTRIES DU BÂTIMENT ET DES TRAVAUX PUBLICS
DU DÉPARTEMENT DE LA LOIRE.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

.....

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Les dispositions du présent décret déterminent les modalités d'applictaion de l'article 2 de la loi du 10 août 1932 en ce qui concerne la proportion de travailleurs étrangers susceptibles d'être employés dans le département de la Loire par des entreprises de charpente, maçonnerie, plâtrerie, briqueterie, ciment armé, staff, carton-pierre, couverture, plomberie, zinguerie, serrurerie et charpente en fer, fermeture et persiennes, ferronnerie, grillage, fumisterie, chauffage, ventilation, installation d'eau, gaz, électricité, menuiserie, pose et replanissage de parquets, treillage, peinture, vitrerie, enseignes et stores, décoration, marbrerie, sculpture et taille de pierre, miroiterie, carrelage, terrassement, pavage, ravalement et à toutes autres entreprises ayant pour objet l'exécution de travaux publics ou de travaux de construction, d'installation, de réparation ou de démolition de bâtiment, y compris les ateliers et autres établissements annexés aux chantiers et locaux où s'exécutent lesdits travaux et fonctionnant exclusivement pour l'exécution de ces travaux.

ART. 2. — La proportion maxima de travailleurs de nationalité étrangère, susceptibles d'être occupés dans les établissements visés à l'article 1er du présent décret est fixée, ainsi qu'il suit, par rapport à l'ensemble du personnel :

20 p. 100 dès l'application du décret;
15 p. 100 six mois après l'application du décret (1).

.....

ART. 5. — Les dispositions du présent décret seront applicables dès sa publication au *Journal officiel* et auront effet jusqu'à nouvel ordre.

.....

INDUSTRIES DU BÂTIMENT ET DES TRAVAUX PUBLICS DU DÉPARTEMENT DE MAINE-ET-LOIRE.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Les dispositions du présent décret déterminent les modalités d'application de l'article 2 de la loi du 10 août 1932, en ce qui concerne la proportion de travailleurs étrangers susceptibles d'être employés dans les départements de Maine-et-Loire, par des entreprises de charpente, maçonnerie, plâtrerie, briqueterie, ciment armé, staff, carton-pierre, couverture plomberie, zinguerie, serrurerie et charpente en fer, fermetures et persiennes, ferronnerie, grillage, fumisterie, chauffage, ventilation, installation d'eau, gaz, électricité, menuiserie, pose et replanissage de parquets, treillage, peinture, vitrerie, enseignes et stores, décoration, marbrerie, sculpture et taille de pierre, miroiterie, carrelage, terrassement, pavage, ravalement et à toutes autres entreprises ayant pour objet l'exécution de travaux publics ou de travaux de construction, d'installation, de réparation ou de démolition de bâtiment, y compris les ateliers et autres établissements annexés aux chantiers et locaux où s'exécutent lesdits travaux et fonctionnant exclusivement pour l'exécution de ces travaux.

ART. 2. — Le tableau annexé au présent décret fixe la proportion maxima des travailleurs de nationalité étrangère qui peut être occupée dans les diverses catégories d'entreprises visées par l'article 1er ci-dessus.

Cette proportion se rapporte à l'ensemble du personnel occupé dans chaque entreprise.

Toutefois, dans le cas où des proportions sont fixées spécialement pour des professions déterminées, ces proportions se rapportent à l'ensemble des travailleurs de ces professions occupés dans ces entreprises (2).

.....

ART. 5. — Les dispositions du présent décret seront applicables dès sa publication au *Journal officiel* et auront effet jusqu'à nouvel ordre.

.....

(1) Pour les articles 3 et 4, voir le décret relatif aux industries du bâtiment et des travaux publics du département de l'Aisne, p. 12.

BATIMENT ET TRAVAUX PUBLICS.

TABLEAU *indiquant la proportion de travailleurs étrangers pouvant être employés dans les entreprises privées du bâtiment et des travaux publics du département de Maine-et-Loire.*

ENTREPRISES ET ÉVENTUELLEMENT PROFESSIONS.	PROPORTION MAXIMA de TRAVAILLEURS ÉTRANGERS.
	p. 100.
I. — Entreprises de terrassement :	
a. Chef de chantier, cabot, puisatier, mineur, boiseur, batteur de pieux	5
b. Terrassier	20
II. — *a.* Entreprises de maçonnerie : maçon limousinant, garçon limousinant et garçon maçon, bardeur, poseur, garçon de relais, scieur de pierre tendre, pinceur, travailleur de pierre au chantier, ravaleur, briqueteur, aide-briqueteur, applicateur d'enduit métallique, enduiseur, mouchetiqueur, tourneur de treuil, gardien de nuit, gardien de rue	5
b. Entreprises de travaux en ciment : compagnon cimentier, garçon cimentier	10
III. — Entreprises de serrurerie, construction métallique et charpente en fer :	
a. Entreprises de serrurerie et construction métallique : traceur et chef d'équipe, forgeron d'atelier, frappeur, serrurier, ajusteur, ferreur, perceur, reproducteur, poinçonneur et cisailleur, riveur, manœuvre, homme de ville, poseur de sonnettes et de cordons mécaniques, rampiste, etc	5
b. Entreprises de charpente en fer : chef d'équipe levageur, grillageur, charpentier levageur	5
IV. — Entreprises de charpente en bois : charpentier qualifié.	5
V. — *a.* Entreprises de menuiserie : menuisier parqueteur	5
b. Entreprises de parquets : replanisseur	5
VI. — *a.* Entreprises de fumisterie du bâtiment : compagnon fumiste en bâtiment, garçon fumiste, tôlier fumiste, aide-tôleur fumiste	5
b. Entreprises de fumisterie industrielle : compagnon fumiste briqueteur industriel, aide-fumiste briqueteur industriel	5
VII. — Entreprises de chauffage (bâtiment) : monteur spécialiste, aide-monteur	5
VIII. — *a.* Entreprises de peinture : peintre en bâtiment, peintre en décors, colleur, colleur fournissant les outils, fileur ou peintre en lettres, enduiseur, etc	5
b. Entreprises de ravalement : badigeonneur, échafaudeur, peintre pour ravalement, etc	5
c. Entreprise de vitrerie : vitrier	5
IX. — Entreprises de miroiterie : premier ouvrier chef de chantier, second ouvrier qualifié	5
X. — *a.* Entreprises de pavage et granit : compagnon paveur en pierre ou en bois, dresseur, aide-paveur, manutentionnaire de dépôt, piqueur de grès ou de granit	5
b. Entreprises d'asphalte : ouvrier tireur de rateau, pointeur, pilonneur, rouleur, manœuvre	"

ENTREPRISES ET ÉVENTUELLEMENT PROFESSIONS.	PROPORTION MAXIMA de TRAVAILLEURS ÉTRANGERS.
	p. 100.
c. Entreprises de bitume de travaux publics : bitumeur, applicateur d'asphalte coulé, garçon applicateur et verseur.	5
d. Entreprises de béton de travaux publics : bétonnier (metteur en forme), aide-bétonnier	5
XI. — Entreprises de marbrerie du bâtiment et de marbrerie funéraire : ouvrier marbrier et polisseur qualifié sachant travailler sur plans, ouvrier marbrier polisseur, garçon de chantier qualifié, garçon de chantier, etc.	5
XII. — Entreprises de mosaïque, carrelage :	
a. Compagnon mosaïste d'atelier pouvant faire tout le travail qui se présente et travaillant toute matière	60
b. Compagnon mosaïste de chantier pouvant faire le sol et l'élévation, petit compagnon mosaïste ne pouvant faire que le sol	60
c. Manœuvre mosaïste, garçon carreleur faïencier qualifié, compagnon carreleur faïencier	90
d. Graniteur	5
XIII. — Entreprises de couverture-plomberie, gaz, canalisations sanitaires : compagnon plombier, couvreur-zingueur et gazier, gardien de rue	5
XIV. — Entreprises de fontaines : ajusteur fontainier, plombier poseur de fonte, aide-plombier poseur de fonte, maçon fontainier, aide-maçon fontainier, manœuvre ou garde-trappe	5
XV. — Entreprises de démolition : chef démolisseur, compagnon démolisseur, garçon, etc.	5
XVI. — Entreprises de carton-pierre et staff : architecturier faisant la maquette, mouleur, poseur de staff et de carton-pierre, estampeur, staffeur, etc.	5
XVII. — Entreprises de stuc : compositeur de stuc, stucateur, polisseur de stuc, aide-stucateur	5
XVIII. — Entreprises d'électricité du bâtiment : monteur électricien spécialisé en téléphone, monteur électricien qualifié (force, lumière, sonnerie), aide-monteur électricien	5
XIX. — Professions diverses :	
a. Coupeur et sertisseur en vitraux	5
b. Sculpteur en bâtiment	5
c. Parquets sans joint (applicateur)	5
XX. — Techniciens employés dans les entreprises ci-dessus : dessinateur, commis dessinateur, commis de chantier, métreur en bâtiment, ingénieur, conducteur de travaux	9

ENTREPRISES DU BÂTIMENT ET DES TRAVAUX PUBLICS
DU DÉPARTEMENT DE LA HAUTE-MARNE.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

.....

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Les dispositions du présent décret déterminent les modalités d'application de l'article 2 de la loi du 10 août 1932, en ce qui concerne la proportion de travailleurs étrangers susceptibles d'être employés, dans le département de la Haute-Marne, par des entreprises de charpente, maçonnerie, plâtrerie, briqueterie, ciment armé, serrurerie et charpente en fer, fermetures et persiennes, ferronnerie, grillage, menuiserie, pose et replanissage de parquets, treillage, terrassement, carrières de pierre et toutes autres entreprises ayant pour objet l'exécution de travaux publics ou de travaux de construction, d'installation, de réparation ou de démolition de bâtiment, y compris les ateliers et autres établissements annexés aux chantiers et locaux où s'exécutent lesdits travaux et fonctionnant exclusivement pour l'exécution de ces travaux.

ART. 2. — Le tableau annexé au présent décret fixe la proportion maxima de travailleurs de nationalité étrangère qui peut être occupée dans les diverses catégories d'entreprises visées par l'article 1er ci-dessus.

Cette proportion se rapporte à l'ensemble du personnel occupé dans chaque entreprise ou dans une entreprise ressortissant à plusieurs catégories, à l'ensemble du personnel concourant à l'exécution des travaux de la catégorie considérée (1).

.....

ART. 5. — Les dispositions du présent décret seront applicables dès sa publication au *Journal officiel* et auront effet jusqu'à nouvel ordre.

.....

DÉPARTEMENT DE LA HAUTE-MARNE.

Bâtiment et travaux publics.

I. — Entreprises de terrassement. Ballast et réfection des voies : 15 p. 100.

II. — Entreprises de maçonnerie et travaux en ciment :

33 p. 100 du 1er avril au 31 octobre;
25 p. 100 du 1er novembre au 31 mars.

III. — Entreprises de serrurerie, construction métallique et charpente en fer : 10 p. 100.

IV. — Entreprises de menuiserie, parquets et charpente en bois : 5 p. 100.

V. — Entreprises de peinture, plâtrerie, vitrerie : 10 p. 100.

---

(1) Pour les articles 3 et 4, voir le décret relatif aux industries du bâtiment et des travaux publics du département de l'Aisne, p. 12.

INDUSTRIES DU BÂTIMENT ET DES TRAVAUX PUBLICS SITUÉES DANS LE DÉPARTEMENT DE LA MEUSE.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

.....

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Les dispositions des décrets des 26 février et 21 mai 1935, limitant l'emploi de la main-d'œuvre étrangère dans les entreprises du bâtiment et des travaux publics du département de la Meuse sont prorogées jusqu'à nouvel ordre.

Toutefois, au tableau annexé au décret du 26 février 1935 il est ajouté :

XXI. — Entreprises de plâtrerie : 5 p. 100.

ART. 2. — Les dispositions du présent décret seront applicables dès sa publication au *Journal officiel* (1).

.....

ENTREPRISES DU BÂTIMENT ET DES TRAVAUX PUBLICS DU DÉPARTEMENT DE LA MANCHE.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

.....

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Les dispositions du présent décret déterminent les modalités d'application de l'article 2 de la loi du 10 août 1932 en ce qui concerne la proportion de travailleurs étrangers susceptibles d'être occupés dans le département de la Manche, par des entreprises de charpente, maçonnerie, plâtrerie, briqueterie, ciment armé, staff, cartonpierre, couverture, plomberie, zinguerie, serrurerie, charpente en fer, fermetures et persiennes, ferronnerie, grillage, fumisterie, chauffage, ventilation, installation d'eau, gaz, électricité, menuiserie, pose et replanissage de parquets, treillage, peinture, vitrerie, enseignes et stores, décoration, marbrerie, sculpture et taille de pierre, miroiterie, carrelage et terrassement, pavage, ravalement et à toutes autres entreprises ayant pour objet l'exécution de travaux publics ou de travaux de construction, d'installation, de réparation ou de démolition de bâtiment, y compris les ateliers et autres établissements annexés aux chantiers et locaux où s'exécutent lesdits travaux et fonctionnant exclusivement pour l'exécution de ces travaux.

ART. 2. — Le tableau annexé au présent décret fixe la proportion maxima de travailleurs de nationalité étrangère qui peut être occupée dans les diverses catégories d'entreprises visées dans l'article 1er cidessus.

Cette proportion se rapporte à l'ensemble du personnel occupé dans chaque entreprise.

Toutefois, dans le cas où des proportions sont fixées spécialement pour des professions déterminées, ces proportions se rapportent à l'ensemble du personnel employé dans chaque entreprise (1).

.....

ART. 5. — Les dispositions du présent décret seront applicables dès sa publication au *Journal officiel* et auront effet jusqu'à nouvel ordre.

.....

(1) Pour les articles 3 et 4, voir le décret relatif aux industries du bâtiment et des travaux publics du département de l'Aisne, p. 12.

BATIMENT ET TRAVAUX PUBLICS.

TABLEAU *indiquant la proportion de travailleurs étrangers pouvant être employés dans les entreprises du bâtiment et des travaux publics situées dans le département de la Manche.*

ENTREPRISES ET ÉVENTUELLEMENT PROFESSIONS.	PROPORTION MAXIMA de TRAVAILLEURS ÉTRANGERS.
	p. 100.
I. — Entreprises de terrassement :	
chef de chantier, cabot, terrassier, puisatier-mineur, boiseur, batteur de pieux	5
Dresseur et poseur de rails	10
II. — *a.* Entreprises de maçonnerie : maçon limousinant, garçon limousinant et garçon maçon, bardeur, garçon de relais, poseur, scieur de pierre tendre, pinceur, travailleur de pierre au chantier, ravaleur, briqueteur, aide-briqueteur, applicateur d'enduit métallique, enduiseur mouchetiqueur, tourneur de treuil, gardien de nuit, gardien de rue, etc...	5
b. Entreprises de travaux en ciment : compagnon cimentier, garçon cimentier	5
III. — Entreprises de serrurerie, construction métallique et charpente en fer :	
a. Entreprises de serrurerie et construction métallique : traceur et chef d'équipe, forgeron d'atelier, frappeur, serrurier, ajusteur, ferreur, perceur, reproducteur, poinçonneur et cisailleur, riveur, manœuvre, homme de ville, poseur de sonnettes et de cordons mécaniques, rampiste, etc.	2
b. Entreprises de charpente en fer : chef d'équipe levageur, charpentier levageur, grillageur	2
IV. — Entreprises de charpente en bois : charpentier qualifié.	2
V. — *a.* Entreprises de menuiserie : menuisier-parqueteur, etc.	2
b. Entreprises de parquets : replanisseur	2
VI. — *a.* Entreprises de fumisterie de bâtiment : compagnon fumiste en bâtiment, garçon fumiste, tôlier fumiste, aide-tôlier fumiste, etc.	2
b. Entreprises de fumisterie industrielle : compagnon briqueteur fumiste industriel, aide-fumiste briqueteur industriel, etc.	2
VII. — Entreprises de chauffage de bâtiment : monteur spécialiste, aide-monteur, etc.	2
VIII. — *a.* Entreprises de peinture : peintre en bâtiment, peintre en décors, colleur, colleur fournissant les outils, fileur ou peintre en lettres, enduiseur	9
b. Entreprises de ravalement : badigeonneur, échafaudeur, peintre pour ravalement, etc.	2
c. Entreprises de vitrerie : vitrier, etc.	2
IX. — Entreprises de miroiterie : premier ouvrier, chef de chantier, second ouvrier qualifié	2
X. — *a.* Entreprises de pavage et granit : compagnon paveur en pierre ou en bois, dresseur, aide-paveur et manutentionnaire de dépôt, piqueur de grès ou de granit	2
b. Entreprises d'asphalte : ouvrier tireur de râteau, pointeur, pilonneur, rouleur, manœuvre, etc.	9

ENTREPRISES ET ÉVENTUELLEMENT PROFESSIONS.	PROPORTION MAXIMA de TRAVAILLEURS ÉTRANGERS.
	p. 100.
c. Entreprises de bitume de travaux publics : bitumeur, applicateur d'asphalte coulé, garçon applicateur et verseur, etc.	2
d. Entreprises de béton de travaux publics : bétonnier (metteur en forme), aide-bétonnier	2
XI. — Entreprises de marbrerie du bâtiment et de marbrerie funéraire : ouvrier marbrier et polisseur qualifié sachant travailler sur plans, ouvrier marbrier polisseur, garçon de chantier qualifié, garçon de chantier	2
XII. — Entreprises de mosaïque et carrelage :	
a. Compagnon mosaïste d'atelier pouvant faire tout le travail qui se présente et travaillant toute matière	2
b. Compagnon mosaïste de chantier pouvant faire le sol et l'élévation, petit compagnon mosaïste ne pouvant faire que le sol	2
c. Manœuvre mosaïste, garçon carreleur faïencier qualifié, compagnon carreleur faïencier	2
d. Graniteur	2
XIII. — Entreprises de couverture, plomberie, gaz, canalisation sanitaire : compagnon plombier couvreur-zingueur et gazier, aide-plombier couvreur-zingueur et gazier, gardien de rue. etc.	2
XIV. — Entreprises de fontaines : ajusteur fontainier, plombier poseur de fonte, aide-plombier poseur de fonte, maçon fontainier, aide-maçon fontainier, manœuvre ou garde-trappe, etc.	2
XV. — Entreprises de démolition : chef démolisseur, compagnon démolisseur, garçon, etc.	2
XVI. — Entreprises de carton-pierre et staff : architecturier faisant la maquette, mouleur, poseur de staff et de carton-pierre, estampeur, staffeur, etc.	2
XVII. — Entreprises de stuc : compositeur de stuc, stucateur, polisseur de stuc, aide-stucateur, etc.	2
XVIII. — Entreprises d'électricité du bâtiment : monteur électricien spécialisé en téléphone, monteur électricien qualifié (force, lumière, sonnerie), aide-monteur	2
XIX. — Professions diverses :	
a. Coupeur et sertisseur en vitraux	2
b. Sculpteur de bâtiment	2
c. Parquets sans joint (applicateur)	2
XX. — Techniciens employés dans les entreprises ci-dessus : dessinateur, commis dessinateur, commis de chantier, métreur en bâtiment, ingénieur, etc.	2

ENTREPRISES DU BÂTIMENT ET DES TRAVAUX PUBLICS
DU DÉPARTEMENT DE L'OISE.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

.....

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Les dispositions du présent décret déterminent les modalités d'application de l'article 2 de la loi du 10 août 1932 en ce qui concerne la proportion de travailleurs étrangers, susceptibles d'être employés dans le département de l'Oise par des entreprises de charpente, maçonnerie, plâtrerie, briqueterie, ciment armé, staff, carton-pierre, couverture, plomberie, zinguerie, serrurerie et charpente en fer, fermetures et persiennes, ferronnerie, grillage, fumisterie, chauffage, ventilation, installation d'eau, gaz, électricité, menuiserie, pose et replanissage de parquets, treillage, peinture, vitrerie, enseignes et stores, décoration, marbrerie, sculpture et taille de pierre, miroiterie, carrelage, terrassement, pavage, ravalement et à toutes autres entreprises ayant pour objet l'exécution de travaux publics ou de travaux de construction, d'installation, de réparation ou de démolition de bâtiment, y compris les ateliers et autres établissements annexés aux chantiers et locaux où s'exécutent lesdits travaux et fonctionnant exclusivement pour l'exécution de ces travaux.

ART. 2. — Le tableau annexé au présent décret fixe la proportion maxima de travailleurs de nationalité étrangère qui peut être occupée dans les diverses catégories d'entreprises visées par l'article 1er ci-dessus.

Cette proportion se rapporte à l'ensemble du personnel occupé dans chaque entreprise.

Toutefois, dans le cas où des proportions sont fixées spécialement pour des professions déterminées, ces proportions se rapportent à l'ensemble des travailleurs de ces professions occupés dans ces entreprises (1).

.....

ART. 5. — Les dispositions du présent décret seront applicables dès sa publication au *Journal officiel* et auront effet jusqu'à nouvel ordre.

.....

(1) Pour les articles 3 et 4, voir le décret relatif aux industries du bâtiment et des travaux publics du département de l'Aisne, p. 12.

BATIMENT ET TRAVAUX PUBLICS.

TABLEAU *indiquant la proportion de travailleurs étrangers pouvant être employés dans les entreprises du bâtiment et des travaux publics situées dans le département de l'Oise.*

ENTREPRISES ET ÉVENTUELLEMENT PROFESSIONS.	PROPORTION MAXIMA de TRAVAILLEURS ÉTRANGERS.
	p. 100.
I. — Entreprises de terrassement : chef de chantier, cabot, terrassier, puisatier-mineur, boiseur, dresseur et poseur de rails, batteur de pieux, etc.	15
II. — *a.* Entreprises de maçonnerie : maçon limousinant, garçon limousinant et garçon maçon, bordeur, garçon de relais, poseur, scieur de pierre tendre, pinceur, travailleur de pierre au chantier, ravaleur, briqueteur, aide-briqueteur, applicateur d'enduit métallique, enduiseur, mouchetiqueur, tourneur de treuil, gardien de nuit, de rue.	15
b. Entreprises de travaux en ciment : compagnon cimentier, garçon cimentier.	20
III. — Entreprises de serrurerie, construction métallique et charpente en fer :	
a. Entreprises de serrurerie et construction métallique : traceur et chef d'équipe, forgeron d'atelier, frappeur, serrurier, ajusteur, ferreur, perceur, reproducteur, poinçonneur et cisailleur, riveur, manœuvre, homme de ville, poseur de sonnettes et de cordons mécaniques, rampiste.	5
b. Entreprises de charpente en fer : chef d'équipe levageur, charpentier levageur, grillageur.	5
IV. — Entreprises de charpente en bois : charpentier qualifié.	5
V. — *a.* Entreprises de menuiserie : menuisier parqueteur, etc.	5
b. Entreprises de parquets : replanisseur.	5
VI. — Entreprises de chauffage (bâtiment) : monteur spécialiste, aide-monteur	20
VII. — *a.* Entreprises de peinture : peintre en bâtiment, peintre en décors, colleur, colleur fournissant les outils, fileur ou peintre en lettres, enduiseur, etc.	5
b. Entreprises de ravalement : badigeonneur, échafaudeur, peintre pour ravalement	5
c. Entreprises de vitrerie : vitrier.	5
VIII. — Entreprises de miroiterie : premier ouvrier, chef de chantier, second ouvrier qualifié.	15
IX. — *a.* Entreprises de pavage et granit : compagnon paveur en pierre ou en bois, dresseur, aide-paveur et manutentionnaire de dépôt, piqueur de grès ou de granit.	20
b. Entreprises d'asphalte : ouvrier tireur de rateau, jointeur, pilonneur, rouleur, manœuvre.	20
c. Entreprises de bitume de travaux publics : bitumeur, applicateur d'asphalte coulé, garçon applicateur et verseur.	20
d. Entreprises de béton de travaux publics : bétonneur (metteur en forme), aide-bétonneur.	20
X. — Entreprises de marbrerie du bâtiment et de marbrerie funéraire : ouvrier marbrier et polisseur qualifié sachant travailler sur plans, ouvrier marbrier polisseur, garçon de chantier qualifié, garçon de chantier, etc.	15

ENTREPRISES ET ÉVENTUELLEMENT PROFESSIONS.	PROPORTION MAXIMA de TRAVAILLEURS ÉTRANGERS.
	p. 100.
XI. — Entreprises de couverture, plomberie, gaz, canalisations sanitaires : compagnon plombier, couvreur-zingueur et gazier, aide-plombier couvreur-zingueur et gazier, gardien de rue..	10
XII. — Entreprises de fontaines : ajusteur fontainier, plombier poseur de fonte, aide-plombier poseur de fonte, maçon fontainier, aide-maçon fontainier, manœuvre ou garde-trappe.	10
XIII. — Entreprises de démolition : chef démolisseur, compagnon démolisseur, garçon, etc.....	10
XIV. — Entreprises de stuc : compositeur de stuc, stucateur, polisseur de stuc, aide-stucateur, etc.....	5
XV. — Entreprises d'électricité du bâtiment : monteur électricien spécialisé en téléphone, monteur électricien qualifié (force, lumière, sonnerie), aide-monteur électricien, etc.....	5
XVI. — Professions diverses :	
a. Coupeurs et sertisseurs en vitraux.....	5
b. Sculpteurs du bâtiment.....	5
c. Parquets sans joint (applicateur).....	20
XVII. — Techniciens employés dans les entreprises ci-dessus : dessinateur, commis dessinateur, commis de chantier, métreur en bâtiment, ingénieur.....	5

INDUSTRIES DU BÂTIMENT ET DES TRAVAUX PUBLICS SITUÉES DANS LE DÉPARTEMENT DE L'ORNE.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

.....

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Les dispositions du décret du 18 décembre 1934, limitant l'emploi de la main-d'œuvre étrangère dans les entreprises du bâtiment et des travaux publics du département de l'Orne, sont prorogées jusqu'à nouvel ordre.

ART. 2. — Les dispositions du présent décret seront applicables dès sa publication au *Journal officiel*.

.....

INDUSTRIES DU BÂTIMENT ET DES TRAVAUX PUBLICS DU DÉPARTEMENT DES PYRÉNÉES-ORIENTALES.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

.....

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Les dispositions du présent décret déterminent les modalités d'application de l'article 2 de la loi du 10 août 1932 en

ce qui concerne la proportion de travailleurs étrangers susceptibles d'être occupés dans le département des Pyrénées-Orientales, par des entreprises de charpente, maçonnerie, plâtrerie, briqueterie, ciment armé, staff, carton-pierre, couverture plomberie, zinguerie, serrurerie, charpente en fer, fermetures et persiennes, ferronnerie, grillage, fumisterie, chauffage, ventilation, installation d'eau, gaz, électricité, menuiserie, pose et replanissage de parquets, treillage, peinture, vitrerie, enseignes et stores, décoration, marbrerie, sculpture et taille de pierre, miroiterie, carrelage, terrassement, pavage, ravalement et à toutes autres entreprises ayant pour objet l'exécution de travaux publics ou de travaux de construction, d'installation, de réparation ou de démolition de bâtiments, y compris les ateliers et autres établissements annexés aux chantiers et locaux où s'exécutent lesdits travaux et fonctionnant exclusivement pour l'exécution de ces travaux.

ART. 2. — Le tableau annexé au présent décret fixe la proportion maxima des travailleurs de nationalité étrangère qui peut être occupée dans les diverses catégories d'entreprises visées par l'article 1er du présent décret.

Cette proportion se rapporte à l'ensemble du personnel employé dans ces entreprises.

Toutefois, dans le cas où des proportions sont fixées spécialement pour des professions déterminées, ces proportions se rapportent à l'ensemble des travailleurs de ces professions employés dans ces entreprises (1).

. . . . . .

ART. 5. — Les dispositions du présent décret seront applicables dès sa publication au *Journal officiel* et auront effet jusqu'à nouvel ordre.

. . . . . .

(1) Pour les articles 3 et 4, voir le décret relatif aux industries du bâtiment et des travaux publics du département de l'Aisne, p. 12.

BATIMENT ET TRAVAUX PUBLICS.

TABLEAU *indiquant la proportion de travailleurs étrangers pouvant être employés dans les entreprises du bâtiment et des travaux publics situées dans le département des Pyrénées-Orientales.*

ENTREPRISES ET ÉVENTUELLEMENT PROFESSIONS.	PROPORTION MAXIMA de TRAVAILLEURS ÉTRANGERS.
	p. 100.
I. — Entreprise de terrassement	20
II. — *a.* Entreprises de maçonnerie	20
b. Entreprises de travaux en ciment	20
III. — Entreprises de serrurerie, construction métallique et charpente en fer	10
IV. — Entreprises de charpente en bois	10
V. — Entreprises de menuiserie	10
VI. — Entreprises de fumisterie	20
VII. — Entreprises de chauffage	10
VIII. — *a.* Entreprises de peinture	10
b. Entreprises de ravalement	20
c. Entreprises de vitrerie	10
IX. — Entreprises de miroiterie	10
X. — *a.* Entreprises de pavage et granit	15
b. Entreprises de bitume de travaux publics	15
c. Entreprises de béton de travaux publics	15
XI. — Entreprises de marbrerie du bâtiment et marbrerie funéraire	20
XII. — Entreprises de pose de mosaïque et carrelage	20
XIII. — Entreprises de couverture, plomberie, gaz, canalisations sanitaires	10
XIV. — Entreprises de fontaines	10
XV. — Entreprises de démolition	15
XVI. — Entreprises d'électricité	10
XVII. — Professions diverses :	
a. Sculpteurs en bâtiment	10
b. Parquets sans joint	20
c. Manœuvres toutes professions	10
XVIII. — Techniciens employés dans les entreprises ci-dessus : dessinateurs, commis dessinateurs, commis de chantier, métreur en bâtiment, ingénieur	5

INDUSTRIES DU BÂTIMENT ET DES TRAVAUX PUBLICS DANS LE DÉPARTEMENT DES BASSES-PYRÉNÉES.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

.....

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Les dispositions du décret du 31 janvier 1935, limitant l'emploi de la main-d'œuvre étrangère dans les entreprises du bâtiment et des travaux publics du département des Basses-Pyrénées, sont prorogées jusqu'à nouvel ordre.

ART. 2. — Les dispositions du présent décret seront applicables dès sa publication au *Journal officiel*.

.....

INDUSTRIES DU BÂTIMENT ET DES TRAVAUX PUBLICS DU DÉPARTEMENT DE LA SAÔNE-ET-LOIRE.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

.....

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Les dispositions du présent décret déterminent les modalités d'application de l'article 2 de la loi du 10 août 1932 en ce qui concerne la proportion de travailleurs étrangers, susceptibles d'être employés dans le département de Saône-et-Loire, par des entreprises de charpente, maçonnerie, plâtrerie, briqueterie, ciment armé, couverture, plomberie, zinguerie, serrurerie et charpente en fer, fermetures et persiennes, ferronnerie, grillage, fumisterie, chauffage, ventilation, installation d'eau, gaz, électricité, menuiserie, pose et replanissage de parquets, treillage, peinture, vitrerie, enseignes et stores, décoration, marbrerie, sculpture et taille de pierre, miroiterie, carrelage, terrassement, pavage, ravalement et à toutes autres entreprises ayant pour objet l'exécution de travaux publics ou de travaux de construction, d'installation, de réparation ou de démolition de bâtiments, y compris les ateliers et autres établissements annexés aux chantiers et locaux où s'exécutent lesdits travaux et fonctionnant exclusivement pour l'exécution de ces travaux.

ART. 2. — Le tableau annexé au présent décret fixe la proportion maxima de travailleurs étrangers qui peuvent être occupés dans les diverses catégories d'entreprises visées par l'article 1er ci-dessus.

Cette proportion se rapporte à l'ensemble du personnel occupé dans chaque entreprise.

Toutefois, dans le cas où des proportions sont fixées spécialement pour des professions déterminées, ces proportions se rapportent à l'ensemble des travailleurs de ces professions occupés dans ces entreprises [1].

.....

ART. 5. — Les dispositions du présent décret seront applicables, dès sa publication au *Journal officiel* et auront effet jusqu'à nouvel ordre.

.....

[1] Pour les articles 3 et 4, voir le décret relatif aux industries du bâtiment et des travaux publics du département de l'Aisne, p. 12.

BATIMENT ET TRAVAUX PUBLICS.

TABLEAU *indiquant la proportion de travailleurs étrangers pouvant être employés dans les entreprises du bâtiment et des travaux publics situées dans le département de Saône-et-Loire.*

ENTREPRISES ET ÉVENTUELLEMENT PROFESSIONS.	PROPORTION MAXIMA de TRAVAILLEURS ÉTRANGERS.
	p. 100.
I. — Entreprises de terrassement : terrassier, puisatier-mineur, boiseur de pieux	30
II. — *a.* Entreprises de maçonnerie : maçon limousinant et garçon maçon, garçon limousinant, bardeur, garçon de relais, poseur, scieur de pierre tendre, pinceur, travailleur de pierre au chantier, ravaleur, briqueteur, aide-briqueteur, applicateur d'enduit métallique, enduiseur, mouchetiqueur, tourneur de treuil, gardien de nuit, gardien de rue	30
b. Entreprises de travaux en ciment : compagnon cimentier, garçon cimentier	30
III. Entreprises de serrurerie, construction métallique et charpente en fer :	
a. Entreprises de serrurerie et construction métallique : traceur et chef d'équipe, forgeron d'atelier, frappeur, serrurier, ajusteur, ferreur, perceur, roproducteur, poinçonneur et cisailleur, riveur, manœuvre, homme de ville, poseur de sonnettes et de cordons mécaniques, rampiste	10
b. Entreprises de charpente en fer : chef d'équipe levageur, charpentier levageur, grillageur	10
IV. — Entreprises de charpente en bois : charpentier qualifié	10
V. — *a.* Entreprises de menuiserie : menuisier parqueteur	10
b. Entreprises de parquets : replanisseur	10
VI. — *a.* Entreprises de fumisterie de bâtiment : compagnon fumiste en bâtiment, garçon fumiste, tôlier fumiste, aide-tôlier fumiste, etc	10
b. Entreprises de fumisterie industrielle : compagnon briqueteur fumiste industriel, aide-fumiste briqueteur industriel, etc	10
VII. — Entreprises de chauffage (bâtiment) : monteur spécialiste, aide-monteur, etc	10
VIII. — *a.* Entreprises de peinture : peintre en bâtiment, peintre en décors, colleur, colleur fournissant les outils, fileur ou peintre en lettres, enduiseur, etc	10
b. Entreprises de plâtrerie : plâtrier	20
c. Entreprises de ravalement : badigeonneur, échafaudeur, peintre pour ravalement, etc	30
d. Entreprises de vitrerie : vitrier, etc	10
IX. — Entreprises de miroiterie : premier ouvrier chef de chantier, second ouvrier qualifié, etc	10
X. — *a.* Entreprises de pavage et granit : compagnon paveur en pierre ou en bois, dresseur, aide-paveur et manutentionnaire de dépôt, piqueur de grès ou de granit, etc	30
b. Entreprises d'asphalte : ouvrier tireur de rateau, jointeur, pilonneur, rouleur, manœuvre, etc	20

ENTREPRISES ET ÉVENTUELLEMENT PROFESSIONS.	PROPORTION MAXIMA de TRAVAILLEURS ÉTRANGERS.
	p. 100.
c. Entreprisse de bitume de travaux publics : bitumeur, applicateur d'asphalte coulé, garçon applicateur et verseur, etc.	20
d. Entreprises de béton de travaux publics : bétonnier (metteur en forme), aide-bétonnier	30
XI. — Entreprises de marbrerie du bâtiment et de marbrerie funéraire : ouvrier marbrier et polisseur qualifié sachant travailler sur plans, ouvrier marbrier polisseur, garçon de chantier qualifié, etc	20
XII. — Entreprises de mosaïque, carrelage :	
a. Compagnon mosaïste d'atelier pouvant faire tout le travail qui se présente et travaillant toute matière	25
b. Compagnon mosaïste de chantier pouvant faire le sol et l'élévation, petit compagnon mosaïste ne pouvant faire que le sol	25
c. Manœuvre mosaïste, garçon carreleur faïencier qualifié, compagnon carreleur faïencier	25
d. Graniteur	25
XIII. — Entreprises de couverture, plomberie, gaz, canalisations sanitaires : compagnon plombier, couvreur-zingueur et gazier, aide-plombier, couvreur-zingueur et gazier, gardien de rue, etc.	10
XIV. — Entreprises de fontaines : ajusteur fontainier, plombier poseur de fonte, aide-plombier poseur de fonte, maçon fontainier, aide-maçon fontainier, manœuvre ou garde-trappe, etc.	25
XV. — Entreprises de démolition : compagnon démolisseur, garçon, etc	30
XVI. — Entreprises d'électricité du bâtiment :	
a. Monteur électricien spécialisé en téléphone, monteur électricien qualifié (force, lumière, sonnerie), aide-monteur électricien, etc	10
b. Poseur de lignes (construction de réseaux)	30
XVII. — Professions diverses :	
a. Parquet sans joint (applicateur)	30
b. Carrier et tailleur de pierre, etc	30
XVIII. — Techniciens employés dans les entreprises ci-dessus : chef de chantier, contremaître, chef d'équipe, cabot, dessinateur, commis dessinateur, commis de chantier, métreur en bâtiment, ingénieur	10

ENTREPRISES DE BÂTIMENT ET DE TRAVAUX PUBLICS DES DÉPARTEMENTS DE SEINE ET SEINE-ET-OISE.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

.....

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Les dispositions du présent décret déterminent les modalités d'application de l'article 2 de la loi du 10 août 1932 en ce qui concerne la proportion de travailleurs étrangers susceptibles d'être employés dans les départements de Seine et Seine-et-Oise par des entreprises de charpente, maçonnerie, plâtrerie, briqueterie, ciment armé, staff, carton-pierre, couverture, plomberie, zinguerie, serrurerie et charpente en fer, fermetures et persiennes, ferronnerie, grillage, fumisterie, chauffage, ventilation, installation d'eau, gaz, électricité, menuiserie, pose et replanissage de parquets, treillage, peinture, vitrerie, enseignes et stores, décoration, marbrerie, sculpture et taille de pierre, miroiterie, carrelage, terrassement, pavage, ravalement et à toutes autres entreprises ayant pour objet l'exécution de travaux publics ou de travaux de construction, d'installation, de réparation ou de démolition de bâtiment, y compris les ateliers et autres établissements annexés aux chantiers et locaux où s'exécutent lesdits travaux et fonctionnant exclusivement pour l'exécution de ces travaux.

ART. 2. — Le tableau annexé au présent décret fixe la proportion maxima de travailleurs étrangers qui peut être occupée dans les diverses catégories d'entreprises visées par l'article 1er ci-dessus.

Cette proportion se rapporte à l'ensemble du personnel occupé dans chaque entreprise.

Toutefois, dans le cas où des proportions sont fixées spécialement pour des professions déterminées, ces proportions se rapportent à l'ensemble des travailleurs de ces professions occupés dans ces entreprises.

Les mêmes proportions devront être observées pour la partie de l'effectif de l'entreprise ou des professions considérées qui est occupée sur chacun des chantiers, ateliers et autres lieux de travail, situés en dehors du siège de l'entreprise, lorsque cette partie atteint ou dépasse les effectifs minima fixés dans la dernière colonne du tableau [1].

.....

ART. 5. — Les dispositions du présent décret seront applicables dès sa publication au *Journal officiel* et auront effet jusqu'à nouvel ordre.

.....

[1] Pour les articles 3 et 4, voir le décret relatif aux industries du bâtiment et des travaux publics du département de l'Aisne, p. 12.

BATIMENT ET TRAVAUX PUBLICS.

TABLEAU *indiquant la proportion de travailleurs étrangers pouvant être employés dans les entreprises du bâtiment et des travaux publics situées dans les départements de Seine et Seine-et-Oise.*

ENTREPRISES ET ÉVENTUELLEMENT PROFESSIONS.	PROPORTION MAXIMUM de TRAVAILLEURS ÉTRANGERS.	MINIMUM EXIGÉ DE TRAVAILLEURS pour que la même proportion soit applicable dans chacun des ateliers et chantiers et autres locaux de travail situés en dehors du siège de l'entreprise.
I. — Entreprise de terrassement :		
a. Chef d'équipe, cabot, terrassier, puisatier-mineur, boiseur, batteur de pieux, etc.	Pour les deux départements 15 p. 100.	25
b. Dresseurs et poseurs de rails	Seine : 15 p. 100 ; Seine-et-Oise : 20 p. 100.	25
II. — *a.* Entreprises de maçonnerie et plâtrerie : garçon limousinant, maçon limousinant, garçon maçon, bardeur, garçon de relais, poseur, scieur de pierre tendre, pinceur, travailleur de pierre au chantier, ravaleur briqueteur, aide-briqueteur, applicateur d'enduit métallique, enduiseur, mouchetiqueur, tourneur de treuil, gardien de nuit, gardien de rue, etc., ouvrier plâtrier	Seine 10 p. 100 ; Seine-et-Oise : 15 p. 100.	20
b. Entreprises de travaux en ciment : compagnon cimentier, garçon cimentier.	Seine : 15 p. 100 ; Seine-et-Oise : 20 p. 100.	20
III. — *a.* Entreprises de serrurerie et construction métallique : traceur et chef d'équipe, forgeron d'atelier, frappeur, serrurier ajusteur, ferreur, perceur, reproducteur poinçonneur et cisailleur, riveur, manœuvre, homme de ville poseur de sonnettes et de cordons mécaniques, rampistes, etc.	Pour les deux départements : 5 p. 100.	15
b. Entreprises de charpente en fer : chef d'équipe levageur, charpentier levageur, grillageur	5 p. 100	15
IV. — Entreprises de charpente en bois : charpentier qualifié et manœuvre	*Idem*	15
V. — *a.* Entreprises de menuiserie : menuisier parqueteur	*Idem*	10
b. Entreprises de parquets : replanisseurs de parquets	20 p. 100	10
VI. — *a.* Entreprises de fumisterie de bâtiment : compagnon fumiste en bâtiment, garçon fumiste, tôlier fumiste, aide-tôlier fumiste, etc.	Du 1er avril au 1er octobre : 35 p. 100 ; le reste de l'année : 30 p. 100.	"
b. Entreprises de fumisterie industrielle : compagnon fumiste briqueteur industriel, aide-fumiste briqueteur industriel	10 p. 100	"

ENTREPRISES ET ÉVENTUELLEMENT PROFESSIONS.	PROPORTION MAXIMUM de TRAVAILLEURS ÉTRANGERS.	MINIMUM EXIGÉ DE TRAVAILLEURS pour que la même proportion soit applicable dans chacun des ateliers et chantiers et autres locaux de travail situés en dehors du siège de l'entreprise.
VII. — Entreprises de chauffage (bâtiment) : monteur spécialiste, aide-monteur	10 p. 100	"
VIII. — *a.* Entreprises de peinture : peintre en bâtiment, peintre en décors, colleur, colleur fournissant les outils, fileur ou peintre en lettres, enduiseur, etc.	*Idem*	"
b. Entreprises de ravalement : badigeonneur, échafaudeur, peintre pour ravalement	25 p. 100	"
c. Entreprises de vitrerie, miroiterie.	*Idem*	"
IX. — Entreprises de miroiterie : premier ouvrier chef de chantier, second ouvrier qualifié	10 p. 100	"
X. — *a.* Entreprise de pavage et granit : compagnon paveur, en pierre ou en bois, dresseur, aide-paveur et manutentionnaire de dépôt, piqueur de grès ou de granit, etc.	20 p. 100	"
b. Entreprises d'asphalte : ouvrier tireur de râteau, pointeur, pilonneur, rouleur, manœuvre	*Idem*	"
c. Entreprises de bitume de travaux publics : bitumeur, applicateur d'asphalte coulé, garçon applicateur et verseur, etc.	*Idem*	"
d. Entreprises de béton de travaux publics : bétonnier (metteur en forme), aide-bétonnier	*Idem*	"
XI. — Entreprises de marbrerie de bâtiment, marbrerie funéraire et granit artificiel : ouvrier marbrier et polisseur qualifié sachant travailler sur plans, ouvrier marbrier polisseur, garçon de chantier qualifié, garçon de chantier	10 p. 100	"
XII. — Entreprises de mosaïque, carrelage :		
a. Compagnon mosaïste d'atelier pouvant faire tout le travail qui se présente et travaillant toute matière	15 p. 100	"
b. Compagnon mosaïste de chantier pouvant faire le sol et l'élévation, petit compagnon mosaïste ne pouvant faire que le sol	50 p. 100	"
c. Manœuvre mosaïste, garçon carreleur, faïencier qualifié, compagnon carreleur faïencier	10 p. 100	"

ENTREPRISES ET ÉVENTUELLEMENT PROFESSIONS.	PROPORTION MAXIMUM de TRAVAILLEURS ÉTRANGERS.	MINIMUM EXIGÉ DE TRAVAILLEURS pour que la même proportion soit applicable dans chacun des ateliers et chantiers et autres locaux de travail situés en dehors du siège de l'entreprise.
XIII. — Entreprises de couverture, plomberie, gaz, canalisation sanitaire : compagnon plombier couvreur zingeur et gazier, aide-plombier couvreur zingueur et gazier, gardien de rue.....	5 p. 100.....	"
XIV. — Entreprises de fontaines : ajusteur fontainier, plombier poseur de fonte, aide-plombier poseur de fonte, maçon fontainier, manœuvre ou garde-trappe	Pour les deux départements : 5 p. 100.	"
XV. — Entreprises de démolition : chef démolisseur, compagnon démolisseur, garçon, etc.	30 p. 100.	"
XVI. — Entreprises de stuc, pierre moulée et marbrerie artificielle : compositeur de stuc, stucateur, polisseur de stuc, aide-stucateur, etc.	5 p. 100.....	"
XVII. — Entreprises d'électricité du bâtiment, monteur électricien spécialisé en téléphone, monteur électricien qualifité (force, lumière, sonnerie), aide-monteur électricien	10 p. 100.....	"
XVIII. — Professions diverses :		
a. Coupeurs et sertisseurs en vitraux.	5 p. 100.....	"
b. Sculpteurs en bâtiment	*Idem*.....	"
c. Parquets sans joint (applicateur).	10 p. 100.....	"
XIX. — Techniciens employés dans les entreprises ci-dessus : dessinateurs, commis dessinateur, commis de chantier, métreur en bâtiment, ingénieur, conducteur de travaux	5 p. 100	"

INDUSTRIE DU BÂTIMENT ET DES TRAVAUX PUBLICS DANS LE DÉPARTEMENT DE LA VENDÉE.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

.....

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Les dispositions du décret du 31 janvier 1935 limitant l'emploi de la main-d'œuvre étrangère dans les entreprises du bâtiment et des travaux publics du département de la Vendée sont prorogées jusqu'à nouvel ordre.

ART. 2. — Les dispositions du présent décret sont applicables dès sa publication au *Journal officiel*.

.....

DÉCRETS DU 13 MARS 1936 (1)

limitant l'emploi de la main-d'œuvre étrangère.

INDUSTRIE DE LA MÉTALLURGIE ET DU TRAVAIL DES MÉTAUX DANS LE DÉPARTEMENT DE L'AIN.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu l'article 2 de la loi du 10 août 1932 protégeant la main-d'œuvre nationale;
Vu l'article 9 du décret du 19 octobre 1932 pris pour application de l'article 2 de la loi du 10 août 1932;
Vu l'avis inséré au *Journal officiel* du 4 janvier 1935;
Vu l'avis du conseil national de la main-d'œuvre, en date du 17 janvier 1936;
Sur la proposition du Ministre du Travail,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Les dispositions du présent décret déterminent les modalités d'application de l'article 2 de la loi du 10 août 1932 en ce qui concerne la proportion de travailleurs étrangers qui pourront être employés dans le département de l'Ain, par les établissements ou parties d'établissements où s'exercent l'industrie de la métallurgie et du travail des métaux, c'est-à-dire toutes les industries et professions comprises dans les groupes 4 K et 4 L de la Nomenclature des professions de la Statistique générale de la France, à l'exception des industries et professions de l'électrométallurgie (n°s 4.711 et 4.7.190 de la Nomenclature) ces dernières faisant l'objet d'un décret spécial.

ART. 2. — La proportion maxima de travailleurs de nationalité étrangère, susceptibles d'être occupés dans les établissements ou parties d'établissements visés à l'article 1er du présent décret est fixée, ainsi qu'il suit, par rapport à l'ensemble du personnel occupé dans ces établissements ou parties d'établissements :

A. — Fabrication d'emballage métallique et construction de matériel de chemin de fer :

20 p. 100 dès application du décret;
15 p. 100 six mois après l'application du présent décret.

B. — Le reste des industries de la métallurgie et du travail des métaux :

15 p. 100 dès application du décret;
10 p. 100 six mois après l'application du présent décret (2).

.....

ART. 5. — Les dispositions du présent décret seront applicables un mois après sa publication au *Journal officiel*.

---

(1) *J. O.* du 19 mars 1936.
(2) Pour les articles 3 et 4, voir le décret relatif aux industries du bâtiment et des travaux publics du département de l'Aisne, p. 12.

ART. 6. — Le Ministre du Travail est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel de la République française.*

Fait à Paris, le 13 mars 1936.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

Le Ministre du Travail,

L.-O. FROSSARD.

INDUSTRIES DE LA MÉTALLURGIE ET DU TRAVAIL DES MÉTAUX DANS LE DÉPARTEMENT DE L'ALLIER.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

.....

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Les dispositions du présent décret déterminent les modalités d'application de l'article 2 de la loi du 10 août 1932, en ce qui concerne la proportion de travailleurs étrangers qui pourront être employés dans le département de l'Allier dans les établissements où s'exercent les industries de la métallurgie et du travail des métaux, c'est-à-dire toutes les industries et professions visées par les groupes 4 K et 4 L de la Nomenclature des industries et professions de la Statistique générale de la France.

ART. 2. — La proportion maxima de travailleurs de nationalité étrangère, susceptibles d'être occupés dans les établissements ou parties d'établissements visés à l'article 1er du présent décret est fixée ainsi qu'il suit, par rapport à l'ensemble du personnel occupé dans ces établissements ou parties d'établissements :

Grosse forge, aciéries, hauts fourneaux : 15 p. 100;

Autres établissements de l'industrie métallurgique et du travail des métaux : 8 p. 100 (1).

.....

ART. 5. — Les dispositions du présent décret seront applicables un mois après sa publication au *Journal officiel.*

.....

ENTREPRISES PRIVÉES DE TRANSPORTS AUTOMOBILES DANS LE DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

.....

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Les dispositions du présent décret déterminent les modalités d'application de l'article 2 de la loi du 10 août 1932, dans

---

(1) Pour les articles 3 et 4, voir le décret relatif aux industries du bâtiment et des travaux publics du département de l'Aisne, p. 12.

le département des Alpes-Maritimes, aux entreprises privées de transports automobiles, en ce qui concerne la proportion de chauffeurs d'automobiles de tous genres (autocars, camions) de nationalité étrangère qui pourront être employés, au maximum, dans ces entreprises.

ART. 2. — La proportion maxima de chauffeurs d'automobiles de nationalité étrangère, susceptibles d'être occupés dans les entreprises visées à l'article 1er du présent décret ne pourra dépasser 10 p. 100 de l'ensemble des chauffeurs d'automobiles employés par l'entreprise (1).

.....

ART. 5. — Les dispositions du présent décret seront applicables un mois après sa publication au *Journal officiel*.

.....

INDUSTRIES CHIMIQUES DU DÉPARTEMENT DE L'OISE.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

.....

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Les dispositions du présent décret déterminent les modalités d'application de l'article 2 de la loi du 10 août 1932 en ce qui concerne la proportion de travailleurs étrangers qui pourront être employés dans les fabriques de produits chimiques (acides, sels, produits divers, engrais chimiques), fabriques d'huiles, graisse animale, colle forte, gélatine, fabriques de matières colorantes, encre, vernis situées dans le département de l'Oise.

ART. 2. — La proportion maxima de travailleurs de nationalité étrangère, susceptibles d'être occupés dans les établissements ou parties d'établissements visés à l'article 1er du présent décret est fixée ainsi qu'il suit, par rapport à l'ensemble du personnel occupé dans ces établissements ou parties d'établissements :

Fabriques de matières colorantes, encre, vernis : 20 p. 100.

Fabriques de produits divers : acides, sels, engrais chimiques : 20 p. 100 dès l'application du décret; 15 p. 100 un an après.

Fabrique d'huile, graisse animale, colle forte, gélatine, 10 p. 100 (1).

.....

ART. 5. — Les dispositions du présent décret seront applicables un mois après sa publication au *Journal officiel*.

.....

INDUSTRIE DE LA TAPISSERIE DE L'AMEUBLEMENT DU DÉPARTEMENT DE LA SEINE.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

.....

---

(1) Pour les articles 3 et 4, voir le décret relatif aux industries du bâtiment et des travaux publics du département de l'Aisne, p. 12.

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — L'article 1er du décret du 16 mai 1934, limitant l'emploi de la main-d'œuvre étrangère dans l'industrie du bois des départements de Seine et Seine-et-Oise est complété ainsi qu'il suit :

VI. — *Tapissiers.*

Tapissiers, tapissiers-décorateurs, poseurs de rideaux, capitonneurs, rembourreurs et rembourreuses : 20 p. 100.

ART. 2. — Les dispositions du présent seront applicables un mois après sa publication au *Journal officiel.*

.....

INDUSTRIE DU VÊTEMENT DU DÉPARTEMENT DE LA SEINE.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

.....

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Les dispositions du présent décret déterminent les modalités d'application de l'article 2 de la loi du 10 août 1932 en ce qui concerne la proportion de travailleurs étrangers qui pourront être employés dans le département de la Seine par les établissements ou parties d'établissements où s'exercent les industries et professions du vêtement ci-après désignées :

Confection pour hommes; confection pour dames;
Tailleurs pour hommes; tailleurs pour dames;
Haute-couture.

ART. 2. — La proportion maxima de travailleurs de nationalité étrangère, susceptibles d'être occupés dans les établissements ou parties d'établissements visés à l'article 1er du présent décret, est fixée ainsi qu'il suit, par rapport à l'ensemble du personnel occupé dans ces établissements ou parties d'établissements :

Confection pour hommes :

Mécaniciens et presseurs : 20 p. 100;
Autres travailleurs : 10 p. 100.

Confection pour dames et enfants :

a. Coupeurs et coupeuses de manteaux et costumes tailleurs : 60 p. 100;
b. Travailleurs du flou : 10 p. 100.

Tailleurs pour hommes :

a. Apiéceurs, pompiers et pompières, culottiers et culottières, giletières : 15 p. 100 dès l'application du décret; 10 p. 100 un an après cette application;
b. Coupeurs : 10 p. 100.

Tailleurs pour dames, haute couture :

a. Ouvriers et tailleurs pour dames : 15 p. 100 dès l'application du décret; 10 p. 100 un an après cette application;
b. Autres ouvriers : 5 p. 100 (1).

.....

(1) Pour les articles 3 et 4, voir le décret relatif aux industries du bâtiment et des travaux publics du département de l'Aisne, p. 12.

ART. 5. — Les dispositions du présent décret seront applicables un mois après sa publication au *Journal officiel.*

.....

PROFESSIONS D'INFIRMIERS, INFIRMIÈRES DES DÉPARTEMENTS DE SEINE, SEINE-ET-OISE ET SEINE-ET-MARNE.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

.....

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Les dispositions du présent décret déterminent les modalités d'application de l'article 2 de la loi du 10 août 1932 dans les établissements hospitaliers privés de toute nature (hôpitaux, asiles, maisons de santé, d'accouchements, de convalescence, cliniques médicales et chirurgicales, préventoriums, sanatoriums, établissements d'électrothérapie, d'orphopédie, de mécanothérapie, de radiographie, etc.) situés dans les départements de Seine, Seine-et-Oise et Seine-et-Marne, en ce qui concerne la proportion d'infirmiers, infirmières, gardes-malades de nationalité étrangère qui peuvent être occupés dans ces établissements. Par infirmiers, infirmières, gardes-malades, il faut entendre tout le personnel soignant les malades, à l'exception du personnel domestique.

ART. 2. — La proportion d'infirmiers, d'infirmières, gardes-malades, de nationalité étrangère, susceptibles d'être employés dans les établissements définis à l'article 1er du présent décret, est fixée à 5 p. 100 au maximum, par rapport à l'ensemble des infirmiers, infirmières, gardes-malades, occupés pour chacun de ces établissements.

Toutefois, cette proportion pourra être portée à 60 p. 100 au maximum, sur autorisation spéciale du Ministre du Travail, lorsqu'il sera établi que cette dérogation est nécessaire, en raison de la proportion élevée d'étrangers traités dans l'établissement.

Les directeurs d'établissements voulant bénéficier de la dérogation ci-dessus devront adresser une demande spéciale et motivée au Ministre du Travail dans les quinze jours qui suivront la date d'application du décret [1].

.....

ART. 5. — Les dispositions du présent décret seront applicables un mois après sa publication au *Journal officiel.*

.....

INDUSTRIE DE LA CHAUSSURE DU DÉPARTEMENT DE L'ISÈRE.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

.....

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — La proportion maxima de travailleurs de natio-

---

[1] Pour les articles 3 et 4, voir le décret relatif aux industries du bâtiment et des travaux publics du département de l'Aisne, p. 12.

nalité étrangère fixée par l'article 2 du décret du 26 juillet 1934 susvisé est modifiée ainsi qu'il suit :

Travailleurs en chaussures :
Chaussures tressées et sandales avec semelles de chanvre tressées (espadrilles) : 15 p. 100.

Autres chaussures :
Commune de Vienne : 25 p. 100 dès l'application du décret; 20 p. 100 au 1er janvier 1937.
Reste du département : 10 p. 100.

ART. 2. — Les dispositions du présent décret seront applicables un mois après sa publication au *Journal officiel* (1).

.....

SALONS DE COIFFURE SITUÉS DANS LES DÉPARTEMENTS DE SEINE, SEINE-ET-OISE ET SEINE-ET-MARNE.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

.....

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — La proportion de travailleurs de nationalité étrangère fixée par l'article 2 du décret du 17 juillet 1934 susvisé en ce qui concerne les départements de Seine, Seine-et-Oise et Seine-et-Marne est modifiée ainsi qu'il suit :

Jusqu'à 4 employés : 20 p. 100.
Pour la partie de l'effectif excédant 4 employés : 10 p. 100.

La proportion de travailleurs de nationalité étrangère fixée par l'article 2 du décret du 17 juillet 1934 reste en vigueur en ce qui concerne le département du Rhône.

ART. 2. — Les dispositions du présent décret seront applicables dès sa publication au *Journal officiel*.

.....

DÉCRETS DU 3 AVRIL 1936 (2)

limitant l'emploi de la main-d'œuvre étrangère.

MAISONS D'ÉDITIONS OU D'EXPLOITATION D'ŒUVRES D'ART APPLIQUÉ SITUÉES DANS LE DÉPARTEMENT DE LA SEINE.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu l'article 2 de la loi du 10 août 1932, protégeant la main-d'œuvre nationale;
Vu l'article 9 du décret du 19 octobre 1932, pris pour application de l'article 2 de la loi du 10 août 1932;
Vu l'avis inséré au *Journal officiel* du 5 mars 1935;
Vu l'avis du conseil national de la main-d'œuvre, en date du 13 mars 1936;
Sur la proposition du Ministre du Travail,

---

(1) Pour les articles 3 et 4, voir le décret relatif aux industries du bâtiment et des travaux publics du département de l'Aisne, p. 12.
(2) *J. O.* du 10 avril 1936.

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Les dispositions du présent décret déterminent les modalités d'application de l'article 2 de la loi du 10 août 1932, en ce qui concerne la proportion de travailleurs étrangers qui pourront être employés dans les maisons d'édition ou d'exploitation d'œuvres d'art ou d'art appliqué situées dans le département de la Seine.

ART. 2. — La proportion maxima de travailleurs de nationalité étrangère, susceptibles d'être occupés dans les établissements ou parties d'établissements visés à l'article 1er du présent décret, est fixée à 5 p. 100 par rapport à l'ensemble du personnel occupé dans ces établissements ou parties d'établissements (1).

.....

ART. 5. — Les dispositions du présent décret seront applicables un mois après sa publication au *Journal officiel.*

ART. 6. — Le Ministre du Travail est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel de la République française.*

Fait à Paris, le 3 avril 1936.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

Le Ministre du Travail,

L.-O. FROSSARD.

ENTREPRISES DE NETTOYAGE SITUÉES DANS LE DÉPARTEMENT DE LA SEINE.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

.....

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Les dispositions du présent décret déterminent les modalités d'application de l'article 2 de la loi du 10 août 1932 en ce qui concerne la proportion de travailleurs étrangers qui pourront être employés dans le département de la Seine par les entreprises de nettoyage.

ART. 2. — La proportion maxima de travailleurs de nationalité étrangère, susceptibles d'être occupés dans les établissements ou parties d'établissements visés à l'article 1er du présent décret, est fixée à 10 p. 100, par rapport à l'ensemble du personnel occupé dans ces établissements ou parties d'établissements visés à l'article 1er du présent décret, est fixée à 10 p. 100, par rapport à l'ensemble du personnel occupé dans ces établissements ou parties d'établissements (1).

.....

ART. 5. — Les dispositions du présent décret seront applicables un mois après sa publication au *Journal officiel.*

.....

---

(1) Pour les articles 3 et 4, voir le décret relatif aux industries du bâtiment et des travaux publics du département de l'Aisne, p. 12.

INDUSTRIES DU CAOUTCHOUC ET SUCCÉDANÉS DANS LE DÉPARTEMENT DE LA SEINE.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

.....

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Les dispositions du présent décret déterminent les modalités d'application de l'article 2 de la loi du 10 août 1932 en ce qui concerne la proportion de travailleurs étrangers qui pourront être employés dans le département de la Seine par les établissements ou parties d'établissements où s'exercent les industries du caoutchouc et succédanés, c'est-à-dire les industries visées par le sous-groupe 4 D *a* du groupe 4 D de la nomenclature de la statistique générale de la France.

ART. 2. — La proportion maxima de travailleurs de nationalité étrangère, susceptibles d'être occupés dans les établissements ou parties d'établissements visés à l'article 1er du présent décret, est fixée à 10 p. 100, par rapport à l'ensemble du personnel occupé dans ces établissements ou parties d'établissements (1).

.....

ART. 5. — Les dispositions du présent décret seront applicables un mois après sa publication au *Journal officiel*.

.....

PLUMES ET CRINS SITUÉS DANS LE DÉPARTEMENT DE LA SEINE.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

.....

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Les dispositions du présent décret déterminent les modalités d'application de l'article 2 de la loi du 10 août 1932, en ce qui concerne la proportion de travailleurs étrangers qui pourront être employés dans le département de la Seine par les établissements ou parties d'établissements où s'effectue le travail des pailles, osiers, plumes et crins, c'est-à-dire tous les établissements visés au groupe 4 H de la nomenclature de la statistique générale de la France.

ART. 2. — La proportion maxima de travailleurs de nationalité étrangère susceptibles d'être occupés dans les établissements ou parties d'établissements visés à l'article 1er du présent décret est fixé à 10 p. 100 par rapport à l'ensemble du personnel occupé dans ces établissements ou parties d'établissements (1).

.....

ART. 5. — Les dispositions du présent décret seront applicables un mois après sa publication au *Journal officiel*.

.....

---

(1) Pour les articles 3 et 4, voir le décret relatif aux industries du bâtiment et des travaux publics du département de l'Aisne, p. 12.

FABRIQUES DE PRODUITS CÉRAMIQUES, FABRIQUES DE CHAUX, PLÂTRE ET CIMENT SITUÉES DANS LE DÉPARTEMENT DE LA SEINE.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

.....

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Les dispositions du présent décret déterminent les modalités d'application de l'article 2 de la loi du 10 août 1932 en ce qui concerne la proportiton de travailleurs étrangers qui pourront être employés dans les fabriques de produits céramiques, fabriques de chaux, plâtre et ciment situées dans le département de la Seine.

ART. 2. — La proportion maxima de travailleurs de nationalité étrangère, susceptibles d'être occupés dans les établissements ou parties d'établissements visés à l'article 1er du présent décret, est fixée ainsi qu'il suit, par rapport à l'ensemble du personnel occupé dans ces établissements ou parties d'établissements :

Fabriques de produits céramiques :
20 p. 100 dès l'application du décret;
15 p. 100 un an après.
Fabriques de chaux, plâtre et ciment : 40 p. 100 (1).

.....

ART. 5. — Les dispositions du présent décret seront applicables un mois après sa publication au *Journal officiel*.

.....

BLANCHISSERIE DE LINGE SITUÉES DANS LE DÉPARTEMENT DE LA SEINE.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

.....

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Les dispositions du présent décret déterminent les modalités d'application de l'article 2 de la loi du 10 août 1932 en ce qui concerne la proportion de travailleurs étrangers qui pourront être employés dans les blanchisseries de linge situées dans le département de la Seine.

ART. 2. — La proportion maxima de travailleurs de nationalité étrangère, susceptibles d'être occupés dans les établissements ou parties d'établissements visés à l'article 1er du présent décret, est fixée à 10 p. 100 par rapport à l'ensemble du personnel occupé dans ces établissements ou parties d'établissements (1).

.....

ART. 5. — Les dispositions du présent décret seront applicables un mois après sa publication au *Journal officiel*.

.....

---

(1) Pour les articles 3 et 4, voir le décret relatif aux industries du bâtiment et des travaux publics du département de l'Aisne, p. 12.

COMMERCE DE TRIAGE DE CHIFFONS ET VIEUX PAPIERS DANS LE DÉPARTEMENT DE LA SEINE.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

. . . . . .

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Les dispositions du présent décret déterminent les modalités d'application de l'article 2 de la loi du 10 août 1932 en ce qui concerne la proportion de travailleurs étrangers qui pourront être employés dans le département de la Seine par les établissements ou parties d'établissements où s'exerce le commerce de triage de chiffons et vieux papiers.

ART. 2. — La proportion maxima de travailleurs de nationalité étrangère, susceptibles d'être occupés dans les établissements ou parties d'établissements visés à l'article 1er du présent décret est fixée ainsi qu'il suit, par rapport à l'ensemble du personnel occupé dans ces établissements ou parties d'établissements :

50 p. 100 dès l'application du décret.
40 p. 100 un an après (1).

. . . . . .

ART. 5. — Les dispositions du présent décret seront applicables un mois après sa publication au *Journal officiel*.

. . . . . .

INDUSTRIE DE LA RAYONNE DU DÉPARTEMENT DES ARDENNES.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

. . . . . .

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Les dispositions du présent décret déterminent les modalités d'application de l'article 2 de la loi du 10 août 1932, en ce qui concerne la proportion de travailleurs étrangers qui pourront être employés, dans le département des Ardennes, par les établissements ou parties d'établissement où s'exercent les industries textiles ci-après : industrie de la fabrication de rayonne.

ART. 2. — La proportion maxima de travailleurs de nationalité étrangère, susceptibles d'être occupés dans les établissements ou parties d'établissements visés à l'article 1er du présent décret, est fixée, ainsi qu'il suit, par rapport à l'ensemble du personnel occupé dans ces établissements ou parties d'établissements :

Personnel des ateliers chimiques :
40 p. 100 dès l'application du présent décret;
35 p. 100 six mois après l'application du présent décret;
30 p. 100 un an après l'application du présent décret.

---

(1) Pour les articles 3 et 4, voir le décret relatif aux industries du bâtiment et des travaux publics du département de l'Aisne, p. 12.

Personnel des ateliers de textile (flottage, dévidage, moulinage, vérification, blanchiment, teinture) :

50 p. 100 dès l'application du présent décret;
45 p. 100 un an après cette application.

Personnel des services généraux et magasins :

25 p. 100 dès l'application du décret;
20 p. 100 six mois après l'application du présent décret (1).

. . . . . .

ART. 5. — Les dispositions du présent décret seront applicables un mois après sa publication au *Journal officiel*.

. . . . . .

INDUSTRIE DE LA FABRICATION DE LA BIÈRE DANS LES DÉPARTEMENTS DE SEINE ET SEINE-ET-OISE.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

. . . . . .

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Les dispositions du présent décret déterminent les modalités d'application de l'article 2 de la loi du 10 août 1932 en ce qui concerne la proportion de travailleurs étrangers qui pourront être employés dans les départements de Seine et Seine-et-Oise, par les établissements ou parties d'établissements où s'exerce l'industrie de la fabrication de la bière.

ART. 2. — La proportion maxima de travailleurs de nationalité étrangère, susceptibles d'être occupés dans les établissements ou parties d'établissements visés à l'article 1er du présent décret, est fixée ainsi qu'il suit, par rapport à l'ensemble du personnel employé dans ces établissements ou parties d'établissements :

10 p. 100 du 1er novembre au 31 mars;
20 p. 100 du 1er avril au 31 octobre;
15 p. 100 à partir du 1er avril 1937, pour la période du 1er avril au 31 octobre (1).

. . . . . .

ART. 5. — Les dispositions du présent décret seront applicables un mois après sa publication au *Journal officiel*.

. . . . . .

INDUSTRIE DE LA VERRERIE DANS LES DÉPARTEMENTS DE SEINE ET SEINE-ET-OISE.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

. . . . . .

(1) Pour les articles 3 et 4, voir le décret relatif aux industries du bâtiment et des travaux publics du département de l'Aisne, p. 12.

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Les dispositions du présent décret déterminent les modalités d'application de l'article 2 de la loi du 10 août 1932 en ce qui concerne la proportion de travailleurs étrangers qui pourront être employés dans les départements de Seine et Seine-et-Oise, par les établissements ou parties d'établissements où s'exercent les industries de la verrerie, c'est-à-dire toutes les industries comprises dans les sous-groupes 4 R *d* et 4 R *e* de la nomenclature de la Statistique générale de la France.

ART. 2. — La proportion maxima de travailleurs de nationalité étrangère, susceptibles d'être employés dans les établissements ou parties d'établissements visés à l'article 1er du présent décret est fixée ainsi qu'il suit, par rapport à l'ensemble du personnel occupé dans ces établissements ou parties d'établissements :

25 p. 100 dès l'application du décret;
20 p. 100 six mois après [1].

. . . . . .

ART. 5. — Les dispositions du présent décret seront applicables un mois après sa publication au *Journal officiel*.

. . . . . .

INDUSTRIES DU CAOUTCHOUC ET SUCCÉDANÉS DANS LE DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

. . . . . .

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Les dispositions du présent décret déterminent les modalités d'application de l'article 2 de la loi du 10 août 1932 en ce qui concerne la proportion de travailleurs étrangers qui pourront être employés, dans le département de Seine-et-Marne, par les établissements ou parties d'établissements où s'exercent les industries du caoutchouc ou succédanés, c'est-à-dire toutes les industries visées au sous-groupe 4 D *a* de la nomenclature de la Statistique générale de la France.

ART. 2. — La proportion maxima de travailleurs de nationalité étrangère, susceptibles d'être employés dans les établissements ou parties d'établissements visés à l'article 1er du présent décret, est fixée à 10 p. 100 par rapport à l'ensemble du personnel occupé dans ces établissements ou parties d'établissements [1].

. . . . . .

ART. 5. — Les dispositions du présent décret seront applicables un mois après sa publication au *Journal officiel*.

. . . . . .

---

[1] Pour les articles 3 et 4, voir le décret relatif aux industries du bâtiment et des travaux publics du département de l'Aisne, p. 12.

BLANCHISSERIES DU DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

. . . . . .

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Les dispositions du présent décret déterminent les modalités d'application de l'article 2 de la loi du 10 août 1932 en ce qui concerne la proportion de travailleurs étrangers qui pourront être employés dans les blanchisseries de linge situées dans le département de Seine-et-Marne.

ART. 2. — La proportion maxima de travailleurs de nationalité étrangère, susceptibles d'être occupés dans les établissements ou parties d'établissements visés à l'article 1er du présent décret, est fixée à 10 p. 100 par rapport à l'ensemble du personnel employé dans ces établissements ou parties d'établissements (1).

. . . . . .

ART. 5. — Les dispositions du présent décret seront applicables un mois après sa publication au *Journal officiel*.

. . . . . .

INDUSTRIE DE LA MÉTALLURGIE ET DU TRAVAIL DES MÉTAUX DANS LE DÉPARTEMENT DES BASSES-PYRÉNÉES.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

. . . . . .

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Les dispositions du présent décret déterminent les modalités d'application de l'article 2 de la loi du 10 août 1932 en ce qui concerne la proportion de travailleurs étrangers qui pourront être employés dans le département des Basses-Pyrénées, par les établissements ou parties d'établissements où s'exerce l'industrie de la métallurgie et du travail des métaux.

ART. 2. — La proportion maxima de travailleurs de nationalité étrangère, susceptibles d'être occupés dans les établissements ou parties d'établissements visés à l'article 1er du présent décret est fixée, ainsi qu'il suit, par rapport à l'ensemble du personnel occupé dans ces établissements ou parties d'établissements (1).

. . . . . .

ART. 5. — Les dispositions du présent décret seront applicables un mois après sa publication au *Journal officiel*.

. . . . . .

---

(1) Pour les articles 3 et 4, voir le décret relatif aux industries du bâtiment et des travaux publics du département de l'Aisne, p. 12.

INDUSTRIE DE LA MÉTALLURGIE ET DU TRAVAIL DES MÉTAUX DANS LE DÉPARTEMENT DE L'OISE.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

.....

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Les dispositions du présent décret déterminent les modalités d'application de l'article 2 de la loi du 10 août 1932 en ce qui concerne la proportion de travailleurs étrangers qui pourront être employés, dans le département de l'Oise, par les établissements ou parties d'établissements où s'exercent les industries de la métallurgie et du travail des métaux, c'est-à-dire toutes les industries et professions contenues dans les groupes 4 K et 4 L de la nomenclature générale de la statistique générale de la France.

ART. 2. — La proportion maxima de travailleurs de nationalité étrangère, susceptibles d'être occupés dans les établissements ou parties d'établissements visés à l'article 1er du présent décret, est fixé ainsi qu'il suit, par rapport à l'ensemble du personnel occupé dans ces établissements ou parties d'établissements (1).

.....

ART. 5. — Les dispositions du présent décret seront applicables un mois après sa publication au *Journal officiel*.

.....

FABRIQUES DE PRODUITS CÉRAMIQUES, DE FAIENCE ET PORCELAINE SITUÉES DANS LE DÉPARTEMENT DE MEURTHE-ET-MOSELLE.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

.....

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Les dispositions du présent décret déterminent les modalités d'application de l'article 2 de la loi du 10 août 1932 en ce qui concerne la proportion de travailleurs étrangers qui pourront être employés dans les fabriques de produits céramiques, faïence et porcelaine, situées dans le département de Meurthe-et-Moselle.

ART. 2. — La proportion maxima de travailleurs de nationalité étrangère, susceptibles d'être occupés dans les établissements ou parties d'établissements visés à l'article 1er du présent décret est fixée ainsi qu'il suit, par rapport à l'ensemble du personnel occupé dans ces établissements ou parties d'établissements (1).

.....

ART. 5. — Les dispositions du présent décret seront applicables deux mois après sa publication au *Journal officiel*.

.....

---

(1) Pour les articles 3 et 4, voir le décret relatif aux industries du bâtiment et des travaux publics du département de l'Aisne, p. 12.

TUILERIES ET BRIQUETERIES SITUÉES DANS LE DÉPARTEMENT DE MEURTHE-ET-MOSELLE.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

.....

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Les dispositions du présent décret déterminent les modalités d'application de l'article 2 de la loi du 10 août 1932 en ce qui concerne la proportion de travailleurs étrangers qui pourront être employés dans les tuileries et les briqueteries situées dans le département de Meurthe-et-Moselle.

ART. 2. — La proportion maxima de travailleurs de nationalité étrangère, susceptibles d'être occupés dans les établissements ou parties d'établissements visés à l'article 1er du présent décret est fixée ainsi qu'il suit, par rapport à l'ensemble du personnel occupé dans ces établissements ou parties d'établissements :

20 p. 100 dès l'application du décret;
15 p. 100 cinq mois après l'applicattion du décret;
10 p. 100 un an après l'application du décret (1).

.....

ART. 5. — Les dispositions du présent décret seront applicables deux mois après sa publication au *Journal officiel*.

.....

CARRIÈRES CONTINUES SITUÉES DANS LE DÉPARTEMENT DE MEURTHE-ET-MOSELLE.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

.....

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Les dispositions du présent décret déterminent les modalités d'application de l'article 2 de la loi du 10 août 1932 en ce qui concerne la proportion de travailleurs étrangers qui pourront être employés dans les carrières continues situées dans le département de Meurthe-et-Moselle.

ART. 2. — La proportion maxima de travailleurs de nationalité étrangère, susceptibles d'être occupés dans les établissements ou parties d'établissements visés à l'article 1er du présent décret est fixée ainsi qu'il suit, par rapport à l'ensemble du personnel employé dans ces établissements ou parties d'établissements :

25 p. 100 dès l'application du décret;
20 p. 100 six mois après l'application du décret;
15 p. 100 un an après l'application du décret (1).

.....

(1) Pour les articles 3 et 4, voir le décret relatif aux industries du bâtiment et des travaux publics du département de l'Aisne, p. 12.

ART. 5. — Les dispositions du présent décret seront applicables deux mois après sa publication au *Journal officiel.*

.....

USINES D'ÉVAPORATION ET DE TRAITEMENT DU SEL, LES FABRIQUES DE CARBONATE DE SOUDE, DE LA SOUDE CAUSTIQUE ET DE LEURS DÉRIVÉS SITUÉES DANS LE DÉPARTEMENT DE MEURTHE-ET-MOSELLE.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

.....

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Les dispositions du présent décret déterminent les modalités d'application de l'article 2 de la loi du 10 août 1932, en ce qui concerne la proportion de travailleurs étrangers qui pourront être employés dans les usines d'évaporation et de traitement du sel, les fabriques de carbonate de soude, de la soude caustique et de leurs dérivés, situées dans le département de Meurthe-et-Moselle.

ART. 2. — La proportion maxima de travailleurs de nationalité étrangère, susceptibles d'être occupés dans les établissements ou parties d'établissements visés à l'article 1er du présent décret, est fixée ainsi qu'il suit, par rapport à l'ensemble du personnel occupé dans ces établissements ou parties d'établissements :

15 p. 100 dès l'application du décret;
10 p. 100 huit mois après (1).

.....

ART. 5. — Les dispositions du présent décret seront applicables trois mois après sa publication au *Journal officiel.*

.....

FABRIQUES DE PÂTES ALIMENTAIRES SITUÉES DANS LE DÉPARTEMENT DE MEURTHE-ET-MOSELLE.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

.....

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Les dispositions du présent décret déterminent les modalités d'application de l'article 2 de la loi du 10 août 1932 en ce qui concerne la proportion de travailleurs étrangers qui pourront être employés dans les fabriques de pâtes alimentaires situées dans le département de Meurthe-et-Moselle.

---

(1) Pour les articles 3 et 4, voir le décret relatif aux industries du bâtiment et des travaux publics du département de l'Aisne, p. 12.

ART. 2. — La proportion maxima de travailleurs de nationalité étrangère susceptibles d'être occupés dans les établissements ou parties d'établissements visés à l'article 1er du présent décret est fixée à 7 p. 100, par rapport à l'ensemble du personnel employé dans ces établissements ou parties d'établissements (1).

.....

ART. 5. — Les dispositions du présent décret seront applicables un mois après sa publication au *Journal officiel.*

.....

FABRIQUES DE SAUCISSON ET CONSERVES DE VIANDE DANS LE DÉPARTEMENT DE MEURTHE-ET-MOSELLE.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

.....

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Les dispositions du présent décret déterminent les modalités d'application de l'article 2 de la loi du 10 août 1932 en ce qui concerne la proportion de travailleurs étrangers qui pourront être employés dans les fabriques de saucisson et conserves de viande situées dans le département de Meurthe-et-Moselle.

ART. 2. — La proportion maximum de travailleurs de nationalité étrangère susceptibles d'être occupés dans les établissements ou parties d'établissements visés à l'article 1er du présent décret, est fixée ainsi qu'il suit, par rapport à l'ensemble du personnel occupé dans ces établissements ou partie d'établissements :

50 p. 100 dès l'application du décret;
35 p. 100 six mois après l'application du décret (1).

.....

ART. 5. — Les dispositions du présent décret seront applicables trois mois après sa publication au *Journal officiel.*

.....

ENTREPRISES DE BÂTIMENT ET DE TRAVAUX PUBLICS DU DÉPARTEMENT DE LA MOSELLE.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

.....

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Les dispositions du présent décret déterminent les modalités d'application de l'article 2 de la loi du 10 août 1932 en

(1) Pour les articles 3 et 4, voir le décret relatif aux industries du bâtiment et des travaux publics du département de l'Aisne, p. 12.

ce qui concerne la proportion de travailleurs étrangers susceptibles d'être employés, dans le département de la Moselle, par des entreprises de maçonnerie, plâtrerie, briqueterie, ciment armé, couverture, plomberie, zinguerie, fermetures et persiennes, ferronnerie, grillage, chauffage, ventilation, installation d'eau, gaz, électricité, treillage, peinture, vitrerie, enseignes et stores, décoration, marbrerie, sculpture et taille de pierre, miroiterie, terrassement, pavage, ravalement et à toutes entreprises ayant pour objet l'exécution de travaux publics ou de travaux de construction, d'installation, de réparation ou de démolition de bâtiments, y compris les ateliers et autres établissements annexés aux chantiers et locaux où s'exécutent lesdits travaux et fonctionnant exclusivement pour l'exécution de ces travaux.

ARTICLE 2. — Le tableau annexé au présent décret fixe la proportion maxima des travailleurs de nationalité étrangère qui peut être occupée dans les diverses catégories d'entreprises visées par l'article 1er ci-dessus.

Cette proportion se rapporte à l'ensemble du personnel occupé dans chaque entreprise.

Toutefois, dans le cas où des proportions sont fixées spécialement pour des professions déetrminées, ces proportions se rapportent à l'ensemble des travailleurs de ces professions occupés dans ces entreprises (1).

.....

ART. 5. — Les dispositions du présent décret seront applicables un mois après son insertion au *Journal officiel* et auront effet jusqu'à nouvel ordre.

.....

(1). Pour les articles 3 et 4, voir le décret relatif aux industries du bâtiment et des travaux publics du département de l'Aisne, p. 12.

BATIMENT ET TRAVAUX PUBLICS.

TABLEAU *indiquant la proportion de travailleurs étrangers pouvant être employés dans les entreprises du bâtiment et des travaux publics situées dans le département de la Moselle.*

ENTREPRISES ET ÉVENTUELLEMENT PROFESSIONS.	PROPORTION MAXIMUM DE TRAVAILLEURS ÉTRANGERS		
	DÈS l'application du décret.	SIX MOIS après l'application du décret.	UN AN après l'application du décret.
	p. 100.	p. 100.	p. 100.
I. — Terrassement : *a.* Terrassier, puisatier, égoutier, dresseur et poseur de rails, batteur de rails, manœuvre, etc.	10	10	5
b. Mineur, mineur-boiseur, carrier, rocteur, etc...	30	30	25
c. Chef de chantier	5	5	5
II. — Maçonnerie et travaux en ciment : maçon, limousinant, bardeur, pinceur, ravaleur, briquetier, applicateur d'enduit métallique, enduiseur mouchetiqueur, cimentier, etc.	25	25	20
Tailleur de pierre	20	15	15
Aide-tourneur de treuil, gardien de nuit, gardien de rue, manœuvre, etc.	10	5	5
III. — Chauffage (bâtiment) monteur spécialiste, etc.	20	20	15
Aide-manœuvre, etc.	10	5	5
IV. — *a.* Peinture : peintre en bâtiment, peintre en décors, colleur, fileur ou peintre en lettres, enduiseur, etc.	15	15	10
Aide-manœuvre, etc.	10	5	5
b. Ravalement : badigeonneur, échafaudeur, peintre pour ravalement, etc.	15	15	10
Aide-manœuvre, etc.	10	5	5
c. Vitrerie, miroiterie et tapisserie : coupeur et sertisseur en vitraux, miroitier, etc.	15	15	10
Vitrier, tapissier, etc.	15	15	10
Aide-manœuvre, etc.	10	5	5
V. — *a.* Pavage : paveur en pierre ou en bois, dameur, dresseur, piqueur de grès ou de granit, etc.	30	30	25
Aide-manœuvre, etc.	10	5	5
b. Application d'asphalte et de bitume : asphalteur, bitumeur, etc.	25	25	20
Aide-manœuvre, etc.	10	5	5
c. Bétonnage : bétonnier, metteur en forme, etc...	25	25	20
Aide-manœuvre, etc.	10	5	5
VI. — Marbrerie du bâtiment et marbrerie funéraire : marbrier, polisseur, etc.	10	10	5
Aide-manœuvre, etc.	10	5	5
VII. — Couverture, plomberie, zinguerie, gaz, intallations sanitaires et fontainerie : couvreur, plombier, zingueur, ferblantier, gazier, fontainier, etc...	15	15	10
Aide-manœuvre, etc.	10	5	5
VIII. — Démolition : chef de chantier, aide-manœuvre.	10	5	5

ENTREPRISES ET ÉVENTUELLEMENT PROFESSIONS.	PROPORTION MAXIMUM DE TRAVAILLEURS ÉTRANGERS		
	DÈS l'application du décret.	SIX MOIS après l'application du décret.	UN AN après l'application du décret.
	p. 100.	p. 100.	p. 100.
IX. — Electricité du bâtiment : monteur électricien spécialisé en téléphone, monteur électricien (force, lumière, sonneries), etc.	15	15	10
Aide-manœuvre, etc.	10	5	5
X. — Professions diverses : charretier, camionneur, chauffeur d'automobiles	10	5	5
Cantonnier	10	5	5
Sculpteur de bâtiment	10	5	5
XI. — Personnel de bureau et techniciens, employés dans les entreprises ci-dessus : employés de bureau, comptables, correspondanciers, dessinateurs, calqueurs, commis de chantier, métreurs en bâtiment, ingénieurs, conducteurs de travaux, etc.	5	5	3

ENTREPRISES DE BÂTIMENT ET DE TRAVAUX PUBLICS DU DÉPARTEMENT DE LA GIRONDE.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

. . . . . .

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Les dispositions du présent décret déterminent les modalités d'application de l'article 2 de la loi du 10 août 1932 en ce qui concerne la proportion de travailleurs étrangers susceptibles d'être employés, dans le département de la Gironde, par des entreprises de charpente, maçonnerie, plâtrerie, briqueterie, ciment armé, staff, carton-pierre, couverture, plomberie, zinguerie, serrurerie et charpente en fer, fermetures et persiennes, ferronnerie, grillage, fumisterie, chauffage, ventilation, installation d'eau, gaz, électricité, menuiserie, pose et replanissage de parquets, treillage, peinture, vitrerie, enseignes et stores, décoration, marbrerie, sculpture et taille de pierre, miroiterie, carrelage, terrassement, pavage, ravalement et à toutes autres entreprises ayant pour objet l'exécution de travaux publics ou de travaux de construction, d'installation, de réparation ou de démolition de bâtiments, y compris les ateliers et autres établissements annexés aux chantiers et locaux où s'exécutent lesdits travaux et fonctionnant exclusivement pour l'exécution de ces travaux.

ART. 2. — Le tableau annexé au présent décret fixe la proportion maxima des travailleurs de nationalité étrangère qui peut être occupée dans les diverses catégories d'entreprises visées par l'article 1er ci-dessus.

Cette proportion se rapporte à l'ensemble du personnel occupé dans chaque entreprise.

Toutefois, dans le cas où des proportions sont fixées spécialement pour des professions déterminées, ces proportions se rapportent à l'ensemble des travailleurs de ces professions occupés dans ces entreprises (1).

. . . . . .

ART. 5. — Les dispositions du présent décret seront applicables un mois après son insertion au *Journal officiel* et auront effet jusqu'à nouvel ordre.

Tableau indiquant la proportiton de travailleurs étrangers pouvant être employés dans les entreprises de bâiment et de travaux publics situées dans le département de la Gironde.

A. — OUVRIERS QUALIFIÉS.

Entreprises de terrassement : 20 p. 100.
Entreprises de maçonnerie et béton armé : 10 p. 100.
Entreprises de travaux en ciment : 10 p. 100.
Entreprises de constructions métalliques : 5 p. 100.
Entreprises de charpente en fer et en bois : 5 p. 100.
Entreprises de serrurerie, ferronnerie : 10 p. 100.
Entreprises de menuiserie : 5 p. 100.
Entreprises de marbrerie : 10 p. 100.
Entreprises de plâtrerie : 10 p. 100.
Entreprises de peinture en bâtiment : 10 p. 100.
Entreprises de fumisterie : 5 p. 100.
Entreprises de plomberie-zinguerie : 5 p. 100.
Entreprises de couverture : 10 p. 100.
Entreprises de distribution d'eau, gaz, électricité : 10 p. 100.
Entreprises de pavage, carrelage : 10 p. 100.
Entreprises de chauffage central : 5 p. 100.
Autres entreprises de bâtiment et de travaux publics : 10 p. 100.
Techniciens du bâtiment. — Dessinateurs, commis dessinateurs, commis de chantier, métreurs en bâtiment, ingénieurs, conducteurs de travaux : 5 p. 100.

B. — MANŒUVRES.

Employés dans les entreprises ci-dessus : 10 p. 100.

INDUSTRIE HÔTELIÈRE DU DÉPARTEMENT DE LA MARNE.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

. . . . . .

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Les dispositions du présent décret déterminent les modalités d'application de l'article 2 de la loi du 10 août 1932 en ce qui concerne la proportion de travailleurs étrangers qui pourront être employés dans les hôtels, cafés, restaurants et autres établissements de vente de denrées alimentaires à consommer sur place et situés dans le département de la Marne, ainsi que dans les parties d'établissements répondant à la définition ci-dessus et situés dans le même département.

---

(1) Pour les articles 3 et 4, voir le décret relatif aux industries du bâtiment et des travaux publics du département de l'Aisne, p. 12.

ART. 2. — La proportion maxima de travailleurs de nationalité étrangère susceptibles d'être occupés dans les établissements visés à l'article 1er du présent décret est fixé ainsi qu'il suit par rapport à l'ensemble du personnel :

15 p. 100 dès l'application du décret;
10 p. 100 six mois après.

.....

ART. 5. — Les dispositions du présent décret seront applicables un mois après sa publication au *Journal officiel*.

.....

INDUSTRIE DU BÂTIMENT ET DES TRAVAUX PUBLICS DANS LE DÉPARTEMENT DE LA MEURTHE-ET-MOSELLE.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

.....

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Les dispositions du présent décret du 26 février 1935 limitant l'emploi de la main-d'œuvre étrangère dans les entreprises du bâtiment et des travaux publics du département de Meurthe-et-Moselle, sont prorogées jusqu'à nouvel ordre.

Toutefois, au tableau annexé au décret du 26 février 1935, il est ajouté :

VIII. — C. *Entreprises de plâtrerie :*

Zone A : 5 p. 100.
Zone B : 15 p. 100.

ART. 2. — Les dispositions du présent décret seront applicables dès sa publication au *Journal officiel*.

.....

INDUSTRIE DU BÂTIMENT ET DES TRAVAUX PUBLICS DANS LE DÉPARTEMENT DE LA SOMME.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

.....

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Les dispositions du décret du 28 janvier 1935 limitant l'emploi de la main-d'œuvre étrangère dans les entreprises du bâtiment et des travaux publics du département de la Somme sont prorogées jusqu'à nouvel ordre.

ART. 2. — Les dispositions du présent décret seront applicables dès sa publication au *Journal officiel*.

.....

ENTREPRISES DE BÂTIMENT ET DE TRAVAUX PUBLICS DANS LE DÉPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

. . . . . .

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Le tableau annexé au décret susvisé du 12 décembre 1933 limitant l'emploi de la main-d'œuvre étrangère dans les entreprises de bâtiment et de travaux publics du département du Pas-de-Calais, est complété ainsi qu'il suit : au paragraphe 1er il est ajouté :

Entreprises de terrassement : chef d'équipe, cabot, terrassier, puisatier-mineur, boiseur, batteurs de pieux :

20 p. 100 dès l'application du décret;
15 p. 100 un an après.

ART. 2. — Les dispositions du présent décret seront applicables deux mois après sa publication au *Journal officiel*.

. . . . . .

INDUSTRIES DU BÂTIMENT ET DES TRAVAUX PUBLICS DU DÉPARTEMENT DE L'AIN.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

. . . . . .

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Les dispositions du présent décret déterminent les modalités d'application de l'article 2 de la loi du 10 août 1932 en ce qui concerne la proportion de travailleurs étrangers susceptibles d'être employés dans le département de l'Ain, par des entreprises de charpente, maçonnerie, plâtrerie, briqueterie, ciment armée, staff, carton-pierre, couverture, plomberie, zinguerie, serrurerie et charpente en fer, fermetures et persiennes, ferronnerie, frillage, fumisterie, chauffage, ventilation, installation d'eau, gaz, électricité, menuiserie, pose et replanissage de parquets, treillage, peinture, vitrerie, enseignes et stores, décoration, marbrerie sculpture et taille de pierre, miroiterie, carrelage, terrassement, pavage, ravalement et à toutes autres entreprises ayant pour objet l'exécution de travaux publics ou de travaux de construction, d'installation, de réparation ou de démolition de bâtiments, y compris les ateliers et autres établissements annexés aux chantiers et locaux où s'exécutent lesdits travaux et fonctionnant exclusivement pour l'exécution de ces travaux.

ART. 2. — Le tableau annexé au présent décret fixe la proportion maxima de travailleurs de nationalité étrangère, qui peut être occupée dans les diverses catégories d'entreprises visées par l'article 1er ci-dessus.

Cette proportion se rapporte à l'ensemble du personnel occupé dans chaque entreprise.

Toutefois, dans le cas où des proportions sont fixées spécialement pour des professions déterminées, ces proportions se rapportent à l'ensemble des travailleurs de ces professions occupés dans ces entreprises (1).

. . . . . .

ART. 5. — Les dispositions du présent décret seront applicables un mois après sa publication au *Journal officiel*.

. . . . . .

(1) Pour les articles 3 et 4, voir le décret relatif aux industries du bâtiment et des travaux publics du département de l'Aisne, p. 12.

BATIMENT ET TRAVAUX PUBLICS.

TABLEAU *indiquant la proportion de travailleurs étrangers pouvant être employés dans les entreprises du bâtiment et des travaux publics situées dans le département de l'Ain.*

ENTREPRISES ET ÉVENTUELLEMENT PROFESSIONS.	PROPORTION MAXIMUM de TRAVAILLEURS ÉTRANGERS.
	p. 100.
I. — Entreprises de terrassement : chef d'équipe, cabot, terrassier, puisatier mineur, boiseur, batteur de pieux.....	15
II. — *a.* Entreprises de maçonnerie : maçon limousinant, garçon limousinant et garçon maçon, bardeur, garçon de relais, poseur, scieur de pierre tendre, pinceur, travailleur de pierre au chantier, ravaleur, briqueteur, aide-briqueteur, applicateur d'enduit métallique, enduiseur mouchetiqueur, tourneur de treuil, gardien de nuit, gardien de rue.....	15
b. Entreprises de travaux en ciment : compagnon cimentier, garçon cimentier, etc.....	15
III. — *a.* Entreprises de serrurerie et construction métallique (sauf électrochimie et électrométallurgie) : traceur et chef d'équipe, forgeron d'atelier, frappeur, serrurier, ajusteur, ferreur, perceur, reproducteur, poinçonneur et cisailleur, riveur, manœuvre, homme de ville, poseur de sonnettes et de cordons mécaniques, rampistes, etc.....	10
b. Entreprises de charpente en fer : chef d'équipe levageur, charpentier levageur, grillageur.....	10
IV. — Entreprises de charpente en bois : charpentier qualifié	6
V. — *a.* Entreprises de menuiserie : menuisier parqueteur....	10
b. Entreprises de parquets : replanisseur.....	10
VI. — *a.* Entreprises de fumisterie de bâtiment : compagnon fumiste en bâtiment, garçon fumiste, tôlier fumiste, aide-tôlier fumiste.....	10
b. Entreprises de fumisterie industrielle : compagnon briqueteur fumiste industriel, aide-fumiste briqueteur industriel, etc.....	15
VII. — Entreprises de chauffage (bâtiment) : monteur spécialiste, aide-monteur, etc.....	10
VIII. — *a.* Entreprises de plâtrerie et de peinture : plâtrier et manœuvre, peintre en bâtiment et aide, peintre en décors, colleur, colleur fournissant les outils, fileur ou peintre en lettres, enduiseur, etc.....	15
b. Entreprises de ravalement : badigeonneur échafaudeur, peintre pour ravalement.....	10
c. Entreprises de vitrerie : vitriers, etc.....	10
IX. — Entreprises de miroiterie : premier ouvrier chef de chantier, second ouvrier qualifié.....	10
X. — *a.* Entreprises de pavage et granit : compagnon paveur en pierre ou en bois, dresseur, aide-paveur et manutentionnaire de dépôt, piqueur de grès ou de granit, etc. :	
Arrondissement de Trévoux.....	15
Reste du département.....	25
b. Entreprises d'asphalte : ouvrier tireur de rateau, jointeur, pilonneur, rouleur, manœuvre, etc.....	15

ENTREPRISES ET ÉVENTUELLEMENT PROFESSIONS.	PROPORTION MAXIMUM de TRAVAILLEURS ÉTRANGERS.
	p. 100.
c. Entreprises de bitume de travaux publics : bitumeur, applicateur d'asphalte coulé, garçon applicateur et verseur, etc.	15
d. Entreprises de béton de travaux publics : bétonnier metteur en forme, aide-bétonnier	15
XI. — Entreprises de marbrerie du bâtiment et marbrerie funéraire : ouvrier marbrier et polisseur qualifié sachant travailler sur plans, ouvrier marbrier polisseur, garçon de chantier qualifié, garçon de chantier, etc	10
XII. — Entreprises de mosaïque, carrelage, parquets sans joints :	
a. Parquets sans joints : applicateur	25
b. Compagnon mosaïste de chantier pouvant faire tout le travail qui se présente et travaillant toute matière	25
c. Compagnon mosaïste de chantier pouvant faire le sol et l'élévation, petit compagnon mosaïste ne pouvant faire que le sol	25
d. Manœuvre mosaïste, garçon carreleur faïencier qualifié, compagnon carreleur faïencier	25
e. Graniteurs	25
XIII. — Entreprises de couverture-plomberie, gaz, canalisation sanitaire : compagnon plombier couvreur-zingueur et gazier, aide-plombier, couvreur-zingueur et gazier, gardien de rue	10
XIV. — Entreprises de fontaines : ajusteur fontainier, plombier poseur de fonte, aide-plombier poseur de fonte, maçon fontainier, aide-maçon fontainier, manœuvre ou garde-trappe, etc.	10
XV. — Entreprises de démolition : chef démolisseur, compagnon démolisseur, garçon, etc	15
XVI. — Entreprises de carton-pierre et staff : architecturier faisant la maquette, mouleur, poseur de staff et de carton-pierre, estampeur staffeur, etc	10
XVII. — Entreprises de stuc : compositeur de stuc, stucateur, polisseur de stuc, aide-stucateur	10
XVIII. — Entreprises d'électricité du bâtiment : monteur électricien spécialisé en téléphone, monteur électricien qualifié (force, lumière, sonnerie), aide-monteur électricien, etc	6
XIX. — Professions diverses : carrier, tailleur de pierres	10

INDUSTRIE DE LA TANNERIE ET DE LA MÉGISSERIE DU DÉPARTEMENT DE L'ISÈRE.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

.....

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — La proportion de travailleurs de nationalité étrangère fixée par l'article 2 du décret du 24 août 1933 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

Travailleurs de tannerie :
Communes de Grenoble, Fontaine et la Tronche : 40 p. 100.
Reste du département : 10 p. 100.

Travailleurs de mégisserie :

Tout le département : 25 p. 100 à partir du 1er juin 1936; 20 p. 100 à partir du 1er juin 1937.

ART. 2. — Les dispositions du présent décret seront applicables à partir du 1er juin 1936.

. . . . . .

INDUSTRIES TEXTILES DU DÉPARTEMENT DE LA LOIRE.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

. . . . . .

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — La proportion de travailleurs de nationalité étrangère fixée par l'article 2 du décret du 19 juillet 1935 susvisé, est modifié ainsi qu'il suit :

Industrie de la rayonne :

Ateliers chimiques : 45 p. 100 dès l'application du présent décret; 40 p. 100 un an après cette application.

Ateliers textiles : 35 p. 100 dès l'application du présent décret; 30 p. 100 un an après cette application.

Moulinage : 20 p. 100 dès l'application du présent décret; 15 p. 100 un an après cette application.

Services généraux et magasins : 10 p. 100 dès l'application du présent décret; 5 p. 100 un an après cette application.

Autres industries textiles : 5 p. 100.

ART. 2. — Les dispositions du présent décret seront applicables dès sa publication au *Journal officiel*.

. . . . . .

DÉCRET DU 27 AVRIL 1936 (1)

apportant au titre II du livre III du Code du travail relatif aux sociétés coopératives ouvrières de production, certaines modifications de forme consécutives au décret-loi du 30 octobre 1935 sur la même matière.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu le titre II (des sociétés coopératives ouvrières de production ou de crédit) du livre III du Code du travail;

Vu le décret, en date du 30 octobre 1935, pris en application de la loi du 8 juin 1935 et portant modification de certaines dispositions de ce titre, spécialement l'article 2 de ce décret ainsi conçu :

« *Art.* 2. — Les dispositions des articles 35, 36, 37, 39, 40, 41, 42, 43, 45, 46 du livre III du Code du travail sont applicables aux unions de sociétés coopératives ouvrières de production visées à l'article 27 du livre III du Code du travail dans la mesure où ces dispositions visent les sociétés coopératives ouvrières de production. Un décret rendu sur la proposition des Ministres du Travail et des Finances apportera au texte de ces articles les modifications de forme nécessaires. » ;

Sur le rapport du Ministre du Travail et du Ministre des Finances,

---

(1) *J. O.* du 3 mai 1936.

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Les articles 35, 36, 37, 39, 40, 41, 42, 43, 45, 46 du livre III du Code du travail sont modifiés comme suit :

Art. 35. — Les sociétés coopératives ouvrières de crédit peuvent faire toutes opérations de banque avec les sociétés, unions de sociétés ou fédérations de sociétés coopératives ouvrières de productiton et avec les œuvres crées par lesdites sociétés, unions ou fédérations. Elles peuvent également pratiquer l'escompte pour le compte des fournisseurs et des clients de ces sociétés, unions ou fédérations, à l'occasion des opérations commerciales intervenues entre lesdites sociétés, unions ou fédérations et ces fournisseurs ou clients.

Elles peuvent, par une décision de l'assemblée générale, contracter des emprunts destinés à augmenter leurs fonds de roulement.

Elles peuvent recevoir des dépôts des sociétés coopératives ouvrières de production ou de crédit, des unions de sociétés et fédérations de sociétés coopératives ouvrières de production, des œuvres de prévoyance ou d'assistance créées par lesdites sociétés, unions ou fédérations, ainsi que des membres des sociétés coopératives ouvrières de production, que ces groupements ou personnes soient ou non actionnaires de la société de crédit qui reçoit le dépôt.

Art. 36. — Les sociétés coopératives ouvrières de crédit ne peuvent consentir d'ouvertures de crédit aux sociétés coopératives ouvrières de production et unions de sociétés coopératives que sur les adjudications ou marchés qui sont terminés ou en cours d'exécution, et seulement jusqu'à concurrence de 80 p. 100 de la valeur des travaux exécutés et non payés après constat ou justification.

Le montant des ouvertures de crédit consenties à une même société ou union de sociétés ne peut jamais dépasser 50 p. 100 du capital versé et des réserves de la société prêteuse.

Art. 37. — Les sociétés coopératives ouvrières de crédit peuvent, en outre, consentir des prêts aux sociétés et unions de sociétés coopératives ouvrières de production. Le délai de remboursement de ces prêts ne peut excéder trois années et leur montant ne doit pas être supérieur à la moitié de l'actif net de la société emprunteuse. Toutefois, si les prêts sont garantis par une hypothèque, ils peuvent atteindre les deux tiers de la valeur de l'immeuble hypothéqué, telle qu'elle est fixée par un expert et le délai de remboursement peut être porté à cinq années. Le montant des prêts consentis à une même société ou union de sociétés ne peut dépasser le quart du capital versé et des réserves de la société prêteuse.

Art. 39. — Les coopératives ouvrières de production et les coopératives ouvrières de crédit sont autorisées à recevoir des dons et legs.

Le capital des sociétés coopératives ouvrières de production ou de crédit et des unions de sociétés coopératives ouvrières de production peut être fixé, lors de la fondation, à une somme supérieure à 200.000 fr. ou augmenté en une année de plus de 200.000 francs par dérogation à l'article 49 de la loi du 24 juillet 1867.

Nonobstant l'article 1er de la loi du 24 juillet 1867, modifiée par la loi du 1er août 1893, les parts souscrites par les membres de ces sociétés ou unions pourront être de 25 francs, quel que soit le montant du capital social à l'époque de la fondation ou par suite d'augmentations.

Art. 40. — Les sociétés coopératives ouvrières de production ainsi que les unions de sociétés coopératives ouvrières de production bénéficient des avantages réservés par les lois au crédit au petit et moyen

commerce, à la petite et à la moyenne industrie, notamment par l'article 8 de la loi du 13 mars 1917 et l'article 4 de la loi du 7 août 1920. Elles peuvent, en outre, recevoir des encouragements spéciaux de l'Etat, sous forme d'avances ou de subventions, si elles satisfont aux conditions déterminées par le présent titre.

Les sociétés coopératives ouvrières de crédit bénéficient des mêmes avantages.

Art. 41. — Les encouragements alloués aux sociétés coopératives ouvrières de production ou de crédit et aux unions de sociétés coopératives ouvrières de production, en vertu de l'article précédent, sont répartis après avis d'une commission spéciale composée comme suit :

Le Ministre du Travail, *président;*
Deux sénateurs;
Trois députés;
Un membre du Conseil d'Etat;
Un membre de la Cour des comptes;
Le gouverneur de la Banque de France ou son délégué;
Deux fonctionnaires du Ministère des Finances;
Trois fonctionnaires du Ministère du Travail;
Six représentants des sociétés coopératives ou unions de sociétés coopératives ouvrières de production ou de crédit;
Trois membres du Conseil supérieur du Travail.

Les membres de cette commission sont nommés pour trois ans par décret.

Art. 42. — Les subventions aux sociétés coopératives ouvrières de production ou de crédit et aux unions de sociétés coopératives ouvrières de production ne peuvent être prélevées que sur les crédits inscrits annuellement au budget; elles sont acquises aux sociétés bénéficiaires.

Art. 43. — Les avances aux sociétés coopératives ouvrières de production ou de crédit et aux unions de sociétés coopératives ouvrières de production ne peuvent dépasser le montant de l'actif net dont justifie la société emprunteuse. Elles sont imputées sur les ressources budgétaires constituées :

1° A l'aide des crédits ouverts par la loi de finances;
2° A l'aide des disponibilités du fonds de dotation prévu à l'article 45 ci-après, lesquelles sont rattachées par décret au budget du Ministère du Travail au fur et à mesure des besoins conformément aux dispositions concernant les fonds de concours pour dépenses d'intérêt public.

Le taux d'intérêt des avances aux sociétés coopératives ouvrières de production est fixé par décret contresigné du Ministre des Finances et du Ministre du Travail. Il ne peut être inférieur à 3 p. 100.

Art. 45. — Sur l'avance de 20 millions de francs versée au Trésor par la Banque de France en vertu de l'article 1er de la convention du 11 novembre 1911, le Gouvernement a été autorisé à disposer de 2 millions de francs pour être attribués, sous forme d'avances, aux sociétés coopératives ouvrières de production ou de crédit et aux unions de sociétés coopératives ouvrières de production.

Cette somme figure à un compte spécial du Trésor où sont également portés les fonds de concours qui sont versés en vue de la même affectation, ainsi que tous recouvrements opérés dans les conditions prévues au chapitre IV du présent titre, sur les avances consenties par l'Etat et les intérêts produits par ces avances, exception faite du cas prévu à l'article 51.

Ce compte constitue le fonds de dotation des sociétés coopératives ouvrières de production et de crédit de France.

Art. 46. — Les avances aux sociétés coopératives ouvrières de production et de crédit ainsi qu'aux unions de sociétés coopératives ouvrières de production, sont consenties aux sociétés bénéficiaires, après avis de la commission prévue à l'article 41 du présent titre, soit directement par le Trésor, soit par l'intermédiaire de banques coopératives ouvrières agréées pour ce service par arrêté du Ministre du Travail.

ART. 2. — Le Ministre du Travail et le Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel.*

Fait à Paris, le 27 avril 1936.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

Le Ministre du Travail, L.-O. FROSSARD.

Le Ministre des Finances, MARCEL RÉGNIER.

DÉCRET DU 12 MAI 1936 [1]

fixant la date de mise en application de la loi sur les allocations familiales à la profession de greffier près des cours et tribunaux.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

..... [2].

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — La date de mise en application de la loi du 11 mars 1932 sur les allocations familiales à la profession de *greffier* près des cours et tribunaux (partie du n° 9.3 du groupe 9 A de la nomenclature des industries et professions de la Statistique générale de la France) est fixée *au 1er juillet 1936.*

ART. 2. — Le Ministre du Travail est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel de la République française.*

Fait à Paris, le 12 mai 1936.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

Le Ministre du Travail, L.-O. FROSSARD.

DÉCRET DU 18 MAI 1936 [3]

fixant la date de mise en application de la loi sur les allocations familiales à de nouvelles professions.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

..... [2].

---

[1] *J. O.* du 20 mai 1936.
[2] Pour la suite, voir le décret du 10 janvier 1936, p. 9.
[3] *J. O.* du 21 mai 1936, p. 5331; rectificatif au *J. O.* du 24 mai 1936, p. 5424.

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — La date de mise en application de la loi du 11 mars 1932 sur les allocations familiales est fixée au *1er juillet 1936 :*

1° *Dans toute la France,* dans tous les établissements effectuant des opérations de commerce en gros et demi-gros de toutes espèces de marchandises.

2° *Dans le département du Rhône,* dans les professions relevant des numéros et sous-groupes suivants de la nomenclature des industries et professions de la statistique générale de la France, approuvée par le décret du 9 avril 1936 susvisé :

Sous-groupe 4 B *e* : nos 4.15 (boulangerie); 4.151 (pâtisserie); 4.153 (boulangerie mécanique); 4.155 (fabrique de pain à chanter).

Sous-groupe 6 A *c* : nos 6.21 (marchand au détail non débitant d'eaux-de-vie, rhums, liqueurs, etc.); 6.215 (marchand de lait, laitier).

Sous-groupe 6 A *d* : nos 6.223 (marchand de beurre, œufs et volailles, gibiers, graisses alimentaires, rôtisserie); 6.224 (crémier, glacier); 6.225 (marchand de fromages); 6.23 (épicier, marchand au détail d'épicerie, de denrées coloniales, d'huiles et savons); 6.238 (fruitier, marchand au détail de fruits et légumes frais); 6.239 (marchand confiseur, marchand de chocolat, miel, etc.); 6.243 (dépôt de pain); 6.244 (marchand de poissons, d'huîtres, coquillages, escargots); 6.245 (marchand de salaisons, charcuterie, marchand de sel); 6.25 (boucherie au détail, boucherie hippophagique, marchand de viandes frigorifiées au détail); 6.254 (marchand d'abats, de boyaux, tripier).

Sous-groupe 6 A *e* : (débitants de boissons, en entier).

Sous-groupe 6 A *f* : (restaurants et hôtels, en entier).

Sous-groupe 6 A *g* : nos 6.3 (débit de tabac); 6.33 (marchand au détail de combustibles autres que ceux qui, livrent des marchandises par moyens de transports automobiles ou hippomobiles).

Les dispositions du présent article ne s'appliquent qu'aux entreprises qui n'ont pas été déjà visées dans les décrets intervenus antérieurement.

ART. 2. — Dans les professions relevant dans la nomenclature susvisée du sous-groupe 7 *d* (sociétés savantes; sociétés d'études; sociétés diverses; bibliothèques privées; chambres de commerce, de notaire, d'avoués; syndicats, syndicats d'initiative; clubs; sociétés et unions d'anciens combattants ou de mutilés; entreprises d'écritures, de copies, de comptabilité; traducteurs; interprètes; experts-arpenteurs; géomètres; topographes; architectes; chimistes; laboratoires; ingénieurs; bureaux d'études; dessinateurs industriels) à l'exception du n° 7.32 (sociétés de bienfaisance, de secours) la date de mise en application de la loi du 11 mars 1932 dans toute la France est fixée au 1er octobre 1936.

ART. 3. — Dans les entreprises pour le gardiennage des propriétés (partie du n° 8.92 du groupe 8 B de la nomenclature susvisée) la date de mise en application de la loi du 11 mars 1932 dans toute la France est fixée au 1er janvier 1937.

ART. 4. — Le Ministre du Travail est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel de la République française.*

Fait à Paris, le 18 mai 1936.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

Le Ministre du Travail,
L.-O. FROSSARD.

DÉCRETS DU 27 MAI 1936 (1)

limitant l'emploi de la main-d'œuvre étrangère.

ENTREPRISES DE BÂTIMENT ET DE TRAVAUX PUBLICS DU DÉPARTEMENT D'INDRE-ET-LOIRE.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu l'article 2 de la loi du 10 août 1932, protégeant la main-d'œuvre nationale;
Vu l'article 9 du décret du 19 octobre 1932, pris pour application de l'article 2 de la loi du 10 août 1932;
Vu le décret du 5 avril 1935 limitant l'emploi de la main-d'œuvre étrangère dans les entreprises du bâtiment et de travaux publics du département d'Indre-et-Loire dont les dispositions n'étaient valables que jusqu'au 1er janvier 1936;
Vu l'avis inséré au *Journal officiel* du 23 octobre 1935;
Vu l'avis du conseil national de la main-d'œuvre, en date du 8 mai 1936;
Sur la proposition du Ministre du Travail,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Les dispositions du présent décret déterminent les modalités d'application de l'article 2 de la loi du 10 août 1932 en ce qui concerne la proportion de travailleurs étrangers susceptibles d'être employés dans le département d'Indre-et-Loire, par des entreprises de charpente, maçonnerie, plâtrerie, briqueterie, ciment armé, staff, carton-pierre, couverture, plomberie, zinguerie, serrurerie et charpente en fer, fermetures et persiennes, ferronnerie, grillage, fumisterie, chauffage, ventilation, installation d'eau, gaz, électricité, menuiserie, pose et replanissage de parquets, treillage, peinture, vitrerie, enseignes et stores, décoration, marbrerie, sculpture et taille de pierre, miroiterie, carrelage, terrassement, pavage, ravalement et à toutes autres entreprises ayant pour objet l'exécution de travaux publics ou de travaux de construction, d'installation, de réparation ou de démolition de bâtiment, y compris les ateliers et autres établissements annexés aux chantiers et locaux où s'exécutent lesdits travaux et fonctionnant exclusivement pour l'exécution de ces travaux.

ART. 2. — Le tableau annexé au présent décret fixe la proportion maxima de travailleurs de nationalité étrangère qui peut être occupée dans les diverses catégories d'entreprises visées par l'article 1er ci-dessus. Cette proportion se rapporte à l'ensemble du personnel occupé dans chaque entreprise.

Toutefois, dans le cas où des proportions sont fixées spécialement pour des professions déterminées, ces proportitons se rapportent à l'ensemble des travailleurs de ces professions occupés dans ces entreprises(2).

. . . . . .

ART. 5. — Les dispositions du présent décret seront applicables dès son insertion au *Journal officiel* et auront effet jusqu'à nouvel ordre.

ART. 6. — Le Ministre du Travail est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel de la République française*.

Fait à Paris, le 27 mai 1936.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

Le Ministre du Travail,

L.-O. FROSSARD.

---

(1) *J. O.* du 3 juin 1936.
(2) Pour la suite, voir le décret du 10 janvier 1936, p. 9.

BATIMENT ET TRAVAUX PUBLICS.

TABLEAU *indiquant la proportion de travailleurs étrangers pouvant être employés dans les entreprises du bâtiment et des travaux publics situées dans le département d'Indre-et-Loire.*

ENTREPRISES ET ÉVENTUELLEMENT PROFESSIONS.	PROPORTION MAXIMUM de TRAVAILLEURS ÉTRANGERS.
	p. 100.
I. — Entreprises de terrassement : chef d'équipe, cabot, terrassier, puisatier, puisatier mineur, boiseur, batteur de pieux, rouleur à la brouette, charretier, manœuvre	20
II. — *a.* Entreprises de maçonnerie : maçon limousinant, garçon limousinant et garçon maçon, bardeur, garçon de relais, poseur, scieur de pierre tendre, pinceur, travailleur de pierre au chantier, ravaleur, briqueteur, aide-briqueteur, applicateur d'enduit métallique, enduiseur, mouchetiqueur, tourneur de treuil, gardien de nuit, gardien de rue	20
b. Entreprises de travaux en ciment : compagnon cimentier, garçon cimentier	20
III. — Entreprises de serrurerie, construction métallique et charpentes en fer : *a.* entreprises de serrurerie et construction métallique : traceur, chef d'équipe, forgeron d'atelier, frappeur, serrurier ajusteur, ferreur, perceur, reproducteur, poinçonneur et cisailleur, riveur, manœuvre, homme de ville, poseur de sonnettes et cordons mécaniques, rampiste	5
b. Entreprises de charpente en fer : chef d'équipe levageur, charpentier levageur, grillageur	5
IV. — Entreprises de charpente en bois	5
V. — *a.* Entreprises de menuiseries : menuisier parqueteur	5
b. Entreprises de parquets	5
VI. — *a.* Entreprises de fumisterie du bâtiment : compagnon fumiste en bâtiment, garçon fumiste, tôlier fumiste, aide-tôlier fumiste	5
b. Entreprises de fumisterie industrielle : compagnon briqueteur fumiste industrie, aide-fumiste briqueteur	5
VII. — Entreprises de chauffage en bâtiment : monteur spécialiste, aide-monteur	5
VIII. — *a.* Entreprises de peinture : peintre en bâtiment, peintre en décors, colleur, colleur fournissant les outils ou peintre en lettres, enduiseur	5
b. Entreprises de ravalement : badigeonneur, échafaudeur, peintre pour ravalement	5
c. Entreprises de vitrerie : vitrier	10
IX. — Entreprises de miroiterie : premier ouvrier chef de chantier, second ouvrier qualifié	5
X. — *a.* Entreprises de pavage en granit : compagnon paveur en pierre ou en bois, dresseur, aide-paveur et manutentionnaire de dépôt, piqueur de grès ou de granit	10
b. Entreprises d'asphalte : ouvrier tireur de rateau, pointeur, pilonneur, rouleur, manœuvre	5
c. Entreprises de bitume et travaux publics : bitumeur, applicateur d'asphalte coulé, garçon applicateur et verseur	5
d. Entreprises de béton de travaux publics : bétonnier (metteur en forme), aide-bétonnier	10

ENTREPRISES ET EVENTUELLEMENT PROFESSIONS.	PROPORTION MAXIMUM de TRAVAILLEURS ÉTRANGERS.
	p. 100.
XI. — Entreprises de marbrerie du bâtiment et marbrerie funéraire : ouvrier marbrier et polisseur qualifié sachant travailler sur plans, ouvrier marbrier polisseur, garçon de chantier qualifié, garçon de chantier	20
XII. — Entreprises de mosaïque carrelage : *a.* compagnon mosaïste d'atelier pouvant faire le travail qui se présente et travaillant toute matière	20
b. Compagnon mosaïste de chantier pouvant faire le sol et l'élévation, petit compagnon mosaïste ne pouvant faire que le sol	20
c. Manœuvre mosaïste, garçon carreleur faïencier qualifié, compagnon carreleur faïencier	20
d. Graniteurs	20
XIII. — Entreprises de couverture, plomberie, gaz et canalisations sanitaires : compagnon plombier, couvreur-zingueur et gazier, aide-plombier, couvreur-zingueur et gazier, gardien de rue	5
XIV. — Entreprises de fontaines : ajusteur fontainier, plombier poseur de fonte, aide-plombier poseur de fonte, maçon fontainier, aide-maçon fontainier, manœuvre ou garde trappe	5
XV. — Entreprises de démolitions : chef démolisseur, compagnon démolisseur, garçon	10
XVI. — Entreprises de carton pierre et staff : architecturier faisant la maquette, mouleur, poseur de staff et de carton pierre, estampeur, staffeur	5
XVII. — Entreprises de stuc : compositeur de stuc, stucateur, polisseur de stuc, aide-stucateur	5
XVIII. — Entreprises d'électricité du bâtiment : monteur électricien spécialisé en téléphone, monteur électricien qualifié (force, lumière, sonneries), aide-monteur électricien	5
XIX. — Professions diverses : *a.* coupeurs et sertisseurs en vitraux	5
b. Sculpteurs du bâtiment	5
c. Parquets sans joints (applicateur)	5
XX. — Techniciens employés dans les entreprises ci-dessus : dessinateurs, commis dessinateurs, commis de chantier, métreurs en bâtiment, ingénieur conducteur de travaux	5

ENTREPRISES DE BÂTIMENT ET DE TRAVAUX PUBLICS DU DÉPARTEMENT DE L'INDRE.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

.....

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Les dispositions du présent décret déterminent les modalités d'application de l'article 2 de la loi du 10 août 1932, en ce qui concerne la proportion de travailleurs étrangers susceptibles

d'être employés, dans le département de l'Indre, par des entreprises de charpente, maçonnerie, plâtrerie, briqueterie, ciment armé, staff, carton-pierre, couverture, plomberie, zinguerie, serrurerie et charpente en fer, fermetures et persiennes, ferronnerie, grillage, fumisterie, chauffage, ventilation, installation d'eau, gaz, électricité, menuiserie, pose et replanissage de parquets, treillage, peinture, vitrerie, enseignes et stores, décoration, marbrerie, sculpture, taille de pierre, miroiterie, carrelage, terrassement, pavage, ravalement, et à toutes autres entreprises ayant pour objet l'exécution de travaux publics ou de travaux de construction, d'installation, de réparation ou de démolition de bâtiment, y compris les ateliers et autres établissements annexés aux chantiers et locaux où s'exécutent lesdits travaux et fonctionnant exclusivement pour l'exécution de ces travaux.

ART. 2. — Le tableau annexé au présent décret fixe la proportion maxima des travailleurs de nationalité étrangère qui peut être occupée dans les diverses catégories d'entreprises visées par l'article 1er ci-dessus.

Cette proportion se rapporte à l'ensemble du personnel employé dans chaque entreprise.

Toutefois, dans le cas où des proportions sont fixées spécialement pour des professions déterminées, ces proportions se rapportent à l'ensemble des travailleurs de ces professions occupés dans ces entreprises.

Les mêmes proportions devront être observées pour la partie de l'effectif de l'entreprise ou des professions considérées qui est occupé sur chacun des chantiers, ateliers et autres lieux de travail, situés en dehors du siège de l'entreprise, lorsque cette partie atteint ou dépasse les effectifs minima fixés dans la dernière colonne du tableau [1].

.....

ART. 5. — Les dispositions du présent décret seront applicables dès son insertion au *Journal officiel* et auront effet jusqu'à nouvel ordre.

.....

[1] Pour les articles 3 et 4, voir le décret relatif aux industries du bâtiment et des travaux publics du département de l'Aisne, p. 12.

BATIMENT ET TRAVAUX PUBLICS.

TABLEAU *indiquant la proportion de travailleurs étrangers pouvant être employés dans les entreprises du bâtiment et des travaux publics situées dans le département de l'Indre.*

ENTREPRISES ET ÉVENTUELLEMENT PROFESSIONS.	PROPORTION MAXIMUM de TRAVAILLEURS ÉTRANGEURS.	MINIMUM EXIGÉ DE TRAVAILLEURS pour que la même proportion soit applicable dans chacun des ateliers et chantiers et autres locaux de travail situés en dehors du siège de l'entreprise.
I. — *a.* Entreprises de terrassement : chef d'équipe, cabot, terrassier, puisatier, mineur, boiseur, batteur de pieux, aide-puisatier, dragueur, mineur.....	10 p. 100	10
b. Rouleur à la brouette, charretier, manœuvre	*Idem*.....	10
II. — *a.* Entreprises de maçonnerie : maçon limousinant, garçon limousinant et garçon maçon, bardeur, garçon de relais, poseur scieur de pierre tendre, pinceur, travailleur de pierre au chantier, ravaleur, briqueteur, aide-briqueteur, applicateur d'enduit métallique, enduiseur, mouchetiqueur, tourneur de treuil, gardien de nuit, gardien de rue	*Idem*.....	"
b. Entreprises de travaux en ciment : compagnon cimentier, garçon cimentier.	4 p. 100.....	10
III. — Entreprises de serrurerie, construction métallique et charpente en fer. — *a.* Entreprises de serrurerie et construction métallique : traceur et chef d'équipe, forgeron d'atelier, frappeur, serrurier, ajusteur, ferreur, perceur, reproducteur, poinçonneur et cisailleur, riveur, manœuvre, homme de ville, poseur de sonnettes et de cordons mécaniques, rampiste	*Idem*.....	10
b. Entreprises de charpente en fer : chef d'équipe, levageur, charpentier levageur, grillageur	*Idem*.....	10
IV. — Entreprises de charpente en bois : charpentier qualifié	*Idem*.....	10
V. — *a.* Entreprises de menuiserie : menuisier, parqueteur, etc.	*Idem*.....	"
b. Entreprises de parquets : replanisseur de parquets	*Idem*.....	"
VI. — *a.* Entreprises de fumisterie du bâtiment : compagnon fumiste en bâtiment, garçon fumiste, tôlier fumiste, aide-tôleur fumiste	*Idem*.....	"
b. Entreprises de fumisterie industrielle : compagnon briqueteur, fumiste industriel, aide-fumiste briqueteur industriel	*Idem*.....	"

ENTREPRISES ET ÉVENTUELLEMENT PROFESSIONS.	PROPORTION MAXIMUM de TRAVAILLEURS ÉTRANGERS.	MINIMUM EXIGÉ DE TRAVAILLEURS pour que la même proportion soit applicable dans chacun des ateliers et chantiers et autres locaux de travail situés en dehors du siège de l'entreprise.
VII. — Entreprises de chauffage (bâtiment) : monteur spécialiste, aide-monteur, etc.	4 p. 100	"
VIII. — *a.* Entreprises de peinture : peintre en bâtiment, peintre en décors, colleur, colleur fournissant les outils, fileur ou peintre en lettres, enduiseur.	*Idem.*	"
b. Entreprises de ravalement : badigeonneur, échafaudeur, peintre pour ravalement	10 p. 100	"
Entreprises de vitrerie. — Vitrier	4 p. 100	"
IX. — Entreprises de miroiterie : premier ouvrier chef de chantier, second ouvrier qualifié	*Idem.*	"
X. — *a.* Entreprises de pavage et granit : compagnon paveur en pierre ou en bois, dresseur, aide-paveur et manutentionnaire de dépôt, piqueur de grès ou de granit	5 p. 100	"
b. Entreprises d'asphalte : ouvrier tireur de râteau, jointeur, pilonneur, rouleur, manœuvre	*Idem.*	"
c. Entreprises de bitume de travaux publics : bitumeur, applicateur d'asphalte coulé, garçon applicateur et verseur	10 p. 100	"
d. Entreprises de béton de travaux publics : bétonnier (metteur en forme), aide-bétonnier	*Idem.*	"
XI. — Entreprises de marbrerie du bâtiment et marbrerie funéraire : ouvrier marbrier et polisseur qualifié sachant travailler sur plans, ouvrier marbrier, polisseur, garçon de chantier qualifié, garçon de chantier	*Idem.*	"
XII. — *a.* Entreprises demosaïque, carrelage : compagnon mosaïste d'atelier pouvant faire tout le travail qui se présente et travaillant toute matière	*Idem.*	"
b. Compagnon mosaïste de chantier pouvant faire le sol et l'élévation, petit compagnon mosaïste ne pouvant faire que le sol	*Idem.*	"
c. Manœuvre mosaïste, garçon carreleur, faïencier qualifié, compagnon carreleur faïencier	*Idem.*	"
d. Graniteur	*Idem.*	"
XIII. — Entreprises de couverture, plomberie, gaz, canalisation sanitaire : compagnon plombier, couvreur-zingueur et gazier, gardien de rue, aide-plombier, couvreur-zingueur et gazier	4 p. 100	"

ENTREPRISES ET ÉVENTUELLEMENT PROFESSIONS.	PROPORTION MAXIMUM de TRAVAILLEURS ÉTRANGERS.	MINIMUM EXIGÉ DE TRAVAILLEURS pour que la même proportion soit applicable dans chacun des ateliers et chantiers et autres locaux de travail situés en dehors du siège de l'entreprise.
XIV. — Entreprises de fontaines : ajusteur fontainier, plombier, poseur de fonte, aide-plombier poseur de fonte, maçon fontainier, aide-maçon fontainier, manœuvre ou garde-trappe.....	4 p. 100.....	"
XV. — Entreprises de démolition : chef démolisseur, compagnon démolisseur, garçon	10 p. 100.....	"
XVI. — Entreprises de carton-pierre et staff : architecturier faisant la maquette, mouleur, poseur de staff et de carton-pierre, estampeur, staffeur.....	4 p. 100.....	"
XVII. — Entreprises de stuc : compositeur de stuc, stucateur, polisseur de stuc, aide-stucateur	*Idem*.....	"
XVIII. — Entreprises d'électricité du bâtiment : monteur électricien spécialisé en téléphone, monteur électricien qualifié (force, lumière, sonnerie), aide-monteur électricien	*Idem*.....	"
XIX. — Professions diverses : *a.* couperet et sertisseur en vitraux.....	10 p. 100.....	"
b. Sculpteur de bâtiment.....	*Idem*.....	"
c. Parquets sans joints (applicateur).	*Idem*.....	"
XX. — Techniciens employés dans les entreprises ci-dessus : dessinateur, commis dessinateur, commis de chantier, métreur en bâtiment, ingénieur conducteur de travaux.....	5 p. 100.....	"

INDUSTRIE DE LA SPARTERIE DU DÉPARTEMENT DE L'ISÈRE.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

.....

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Les dispositions du présent décret déterminent les modalités d'application de l'article 2 de la loi du 10 août 1932 en ce qui concerne la proportion de travailleurs étrangers qui pourront être employés dans les établissements ou parties d'établissements où s'exerce l'industrie de la sparterie situés dans le département de l'Isère.

ART. 2. — La proportion maxima de travailleurs de nationalité étrangère, susceptibles d'être occupés dans les établissements ou parties

d'établissements visés à l'article 1er du présent décret est fixée à 15 p. 100, par rapport à l'ensemble du personnel occupé dans ces établissements ou parties d'établissements (1).

. . . . . .

ART. 5. — Les dispositions du présent décret seront applicables un mois après sa publication au *Journal officiel*.

. . . . . .

INDUSTRIES TEXTILES DU DÉPARTEMENT DE L'ARDÈCHE.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Les dispositions du présent décret déterminent les modalités d'application de l'article 2 de la loi du 10 août 1932 en ce qui concerne la proportion de travailleurs étrangers qui pourront être employés, dans le département de l'Ardèche, par les établissements ou parties d'établissements où s'exercent les industries textiles, c'est-à-dire toutes les professions énumérées dans le groupe 4 F de la nomenclature des professions de la statistique générale de la France.

ART. 2. — La proportion maxima de travailleurs de nationalité étrangère, susceptibles d'être employés dans les établissements ou parties d'établissements visés à l'article 1er du présent décret est fixée ainsi qu'il suit, par rapport à l'ensemble du personnel occupé dans ces établissements ou parties d'établissements :

Filature et moulinage de la soie et de la rayonne :

Commune de Flaviac :

40 p. 100 dès l'application du décret.
30 p. 100 six mois après l'application du présent décret.
20 p. 100 un an après l'application du présent décret.

Commune de Largentière :

50 p. 100 dès l'application du décret.
40 p. 100 trois mois après l'application du présent décret.
30 p. 100 six mois après l'application du présent décret.
20 p. 100 un an après l'application du présent décret.

Le reste du département :

25 p. 100 dès l'application du décret.
20 p. 100 un an après cette application.

Le reste des industries textiles et tout le département : 10 p. 100 (1).

. . . . . .

ART. 5. — Les dispositions du présent décret seront applicables trois mois après sa publication au *Journal officiel*.

. . . . . .

(1) Pour les articles 3 et 4, voir le décret relatif aux industries du bâtiment et des travaux publics du département de l'Aisne, p. 12.

ENTREPRISES DE BÂTIMENT ET DE TRAVAUX PUBLICS
DU DÉPARTEMENT DE LA VIENNE.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

. . . . . .

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Les dispositions du présent décret déterminent les modalités d'application de l'article 2 de la loi du 10 août 1932, en ce qui concerne la proportiton de travailleurs étrangers susceptibles d'être employés dans le département de la Vienne par des entreprises de charpente, maçonnerie, plâtrerie, briqueterie, ciment armé, staff, carton-pierre, couverture, plomberie, zinguerie, serrurerie et charpente en fer, fermetures et persiennes, ferronnerie, grillage, fumisterie, chauffage, ventilation, installation d'eau, gaz, électricité, menuiserie, pose et replanissage de parquets, treillage, peinture, vitrerie, enseignes et stores, décoration, marbrerie, sculpture et taille de pierre, miroiterie, carrelage, terrassement, pavage, ravalement, et à toutes autres entreprises ayant pour objet l'exécution de travaux publics et de travaux de construction, d'installation, de réparation et de démolition de bâtiment, y compris les ateliers et autres établissements annexés aux chantiers et locaux où s'exécutent lesdits travaux et fonctionnant exclusivement pour l'exécution de ces travaux.

ART. 2. — Le tableau annexé au présent décret fixe la proportion maxima de travailleurs de nationalité étrangère qui peut être occupée dans les diverses catégories d'entreprises visées par l'article 1er ci-dessus.

Cette proportion se rapporte à l'ensemble du personnel occupé dans chaque entreprise.

Toutefois, dans le cas où des proportions sont fixées spécialement pour des professions déterminées, ces proportions se rapportent à l'ensemble des travailleurs de ces professions occupés dans ces entreprises (1).

. . . . . .

ART. 5. — Les dispositions du présent décret seront applicables un mois après son insertion au *Journal officiel* et auront effet jusqu'à nouvel ordre.

. . . . . .

(1) Pour les articles 3 et 4, voir le décret relatif aux industries du bâtiment et des travaux publics du département de l'Aisne, p. 12.

BATIMENT ET TRAVAUX PUBLICS.

TABLEAU *indiquant la proportion de travailleurs étrangers pouvant être employés dans les entreprises du bâtiment et des travaux publics situées dans le département de la Vienne.*

ENTREPRISES ET ÉVENTUELLEMENT PROFESSIONS.	PROPORTION MAXIMUM de TRAVAILLEURS ÉTRANGERS.	MINIMUM EXIGÉ DE TRAVAILLEURS pour que la même proportion soit applicable dans chacun des ateliers et chantiers et autres locaux de travail situés en dehors du siège de l'entreprise.
I. — Entreprises de terrassement : chef de chantier, cabot, terrassier, puisatier-mineur, boiseur		
II. — *a.* Entreprises de maçonnerie : maçon limousinant, garçon limousinant et garçon maçon, bardeur, garçon de relais, poseur, scieur de pierre tendre, pinceur, travailleur de pierre en chantier, ravaleur, briqueteur, applicateur d'enduit métallique, mouchetiqueur, tourneur de treuil, gardien de nuit et gardien de rue, aide-briqueteur, etc...	25 p. 100 dès l'application du décret; 20 p. 100 six mois après.....	10
b. Entreprises de travaux en ciment: compagnon cimentier, garçon cimentier.	5 p. 100.....	10
III. — Entreprises de serrurerie, construction métallique et charpente en fer: *a.* entreprises de serrurerie et construction métallique : traceur et chef d'équipe, forgeron d'atelier, frappeur, serrurier, ajusteur, ferreur, perceur, reproducteur, poinçonneur et cisailleur, riveur, manœuvre, homme de ville, poseur de sonnettes et de cordons mécaniques, rampistes, etc.	*Idem*.....	10
b. Entreprises de charpente en fer : chef d'équipe, levageur, charpentier levageur, grillageur	*Idem*.....	10
IV. — Entreprises de charpente en bois : charpentier qualifié	*Idem*.....	10
V. — *a.* Entreprises de menuiserie : menuisier parqueteur	*Idem*.....	10
b. Entreprises de parquets : replanisseur de parquets	10 p. 100.....	10
VI. — *a.* Entreprises de fumisterie du bâtiment : compagnon fumiste en bâtiment, garçon fumiste, tôlier fumiste, aide-tôleur fumiste	30 p. 100.....	10
b. Entreprises de fumisterie industrielle : compagnon briqueteur, fumiste industriel, aide-fumiste, briqueteur industriel	5 p. 100.....	10
VII. — Entreprises de chauffage (bâtiment) : monteur spécialiste, aide-monteur	10 p. 100.....*h*...	10

ENTREPRISES ET ÉVENTUELLEMENT PROFESSIONS.	PROPORTION MAXIMUM de TRAVAILLEURS ÉTRANGERS.	MINIMUM EXIGÉ DE TRAVAILLEURS pour que la même proportion soit applicable dans chacun des ateliers et chantiers et autres locaux de travail situés en dehors du siège de l'entreprise.
VIII. — *a.* Entreprises de peinture en bâtiment, peintre en décors, coller, colleur fournissant les outils, fileur ou peintre en lettres, enduiseur	5 p. 100.....	10
b. Entreprises de ravalement : badigeonneur, échafaudeur, peintre pour ravalement	20 p. 100.....	10
c. Entreprises de vitrerie : vitrier..	40 p. 100.....	10
IX. — Entreprises de miroiterie : premier ouvrier chef de chantier, second ouvrier qualifié	20 p. 100.....	10
X. — *a.* Entreprises de pavage et granit : compagnon paveur en pierre ou en bois, aide-paveur et manutentionnaire de dépôt, piqueur de grès ou de granit.		
b. Entreprises d'asphalte : ouvrier tireur de râteau, pointeur, pilonneur, rouleur, manœuvre, etc.....	25 p. 100 dès l'application du décret; 20 p. 100 six mois après.....	10
c. Entreprises de bitume de travaux publics : bitumeur, applicateur d'asphalte coulé, garçon applicateur verseur		
d. Entreprises de béton de travaux publics : bétonnier (metteur en forme), aide-bétonnier		
XI. — Entreprises de marbrerie du bâtiment et marbrerie funéraire : ouvrier marbrier et polisseur qualifié sachant travailleur sur plans, ouvrier marbrier polisseur, garçon de chantier qualifié, garçon de chantier.....	5 p. 100.....	10
XII. — Entreprises de mosaïque et carrelage : *a.* compagnon mosaïste pouvant faire tout le travail qui se présente et travaillant toute matière....	10 p. 100.....	10
b. Compagnon mosaïste de chantier pouvant faire le sol et l'élévation....	40 p. 100.....	"
c. Manœuvre mosaïste, garçon carreleur, faïencier qualifié, compagnon carreleur-faïencier	*Idem*.....	"
d. Graniteurs	50 p. 100.....	"
XIII. — Entreprises de couverture, plomberie, gaz, canalisation sanitaire : compagnon plombier, couvreur-zingueur et gazier, aide-plombier, couvreur-zingueur et gazier, gardien de rue	5 p. 100.....	10
XIV. — Entreprises de fontaines : ajusteur fontainier, plombier, poseur de fonte, aide-plombier poseur de fonte, maçon fontainier, aide-maçon fontainier, manœuvre ou garde-trappe	*Idem*.....	10

ENTREPRISES ET ÉVENTUELLEMENT PROFESSIONS.	PROPORTION MAXIMUM de TRAVAILLEURS ÉTRANGERS.	MINIMUM EXIGÉ DE TRAVAILLEURS pour que la même proportion soit applicable dans chacun des ateliers et chantiers et autres locaux de travail situés en dehors du siège de l'entreprise.
XV. — Entreprises de démolition : chef démolisseur, compagnon démolisseur, garçon, etc.	30 p. 100	10
XVI. — Entreprises de carton-pierre et staff : architecturier faisant la maquette, mouleur, poseur de staff et de carton-pierre, estampeur, staffeur	10 p. 100	10
XVII. — Entreprises de stuc : compositeur de stuc, stucateur, polisseur de stuc, aide-stucateur	5 p. 100	10
XVIII. — Entreprises d'électricité du bâtiment : monteur électricien spécialisé en téléphone, monteur électricien qualifié (force, lumière, sonnerie), aide-monteur électricien qualifié	4 p. 100	10
XIX. — Professions diverses : *a.* coupeurs et sertisseurs en vitraux	5 p. 100	"
b. Sculpteurs du bâtiment	10 p. 100	"
c. Parquets sans joint (applicateur).	*Idem*	"
XX. — Techniciens employés dans les entreprises ci-dessus : dessinateurs, commis dessinateurs, commis de chantier, métreur en bâtiment, ingénieur, conducteur de travaux	5 p. 100	"

INDUSTRIE DE LA CHAUSSURE DU DÉPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHÔNE.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

. . . . . .

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — La proportion de travailleurs de nationalité étrangère fixée par l'article 1er du décret du 27 juillet 1935 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

Travailleurs en chaussures tressées et sandales avec semelles de chanvre tressées (espadrilles) : 15 p. 100.

Travailleurs en chaussures confectionnées à la main :
40 p. 100 à partir du 1er juin 1936.
35 p. 100 à partir du 1er juin 1937.

Travailleurs en autres chaussures : 20 p. 100.

ART. 2. — Les dispositions du présent décret seront applicables dès sa publication au *Journal officiel*.

. . . . . .

ENTREPRISES DE BÂTIMENT ET DE TRAVAUX PUBLICS DU DÉPARTEMENT DE SAÔNE-ET-LOIRE.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

.....

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Le tableau annexé au décret susvisé du 5 mars 1936 limitant l'emploi de la main-d'œuvre étrangère dans les entreprises de bâtiment et de travaux publics du département de Saône-et-Loire est complété ainsi qu'il suit :

XIX. — *Entreprise de carton-pierre et staff.*

Architecturier faisant la maquette, mouleur, poseur de staff et de carton pierre, estampeur, staffeur : 5 p. 100.

ART. 2. — Les dispositions du présent décret seront applicables dès sa publication au *Journal officiel.*

.....

ENTREPRISES DU BÂTIMENT ET DES TRAVAUX PUBLICS DU DÉPARTEMENT DE L'ALLIER.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

.....

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Le tableau annexé au décret susvisé du 5 mars 1936 limitant l'emploi de la main-d'œuvre étrangère dans les entreprises de bâtiment et de travaux publics du département de l'Allier est complété ainsi qu'il suit :

XIX. — *Entreprise de carton-pierre et staff.*

Architecturier faisant la maquette, mouleur, poseur de staff et de carton-pierre, estampeur, staffeur : 5 p. 100.

ART. 2. — Les dispositions du présent décret seront applicables dès sa publication au *Journal officiel.*

.....

ENTREPRISES DU BÂTIMENT ET DES TRAVAUX PUBLICS DANS LE DÉPARTEMENT DE LA HAUTE-SAÔNE.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

.....

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Le tableau annexé au décret susvisé du 2 janvier 1936 limitant l'emploi de la main-d'œuvre étrangère dans les entre-

prises de bâtiment et de travaux publics du département de la Haute-Saône est complété ainsi qu'il suit :

XII. — Manœuvres employés dans les entreprises ci-dessus :

10 p. 100 à partir du 1er juin 1936.
5 p. 100 à partir du 1er septembre 1936.

ART. 2. — Les dispositions du présent décret seront applicables à partir du 1er juin 1936.

.....

INDUSTRIES DU BÂTIMENT ET DES TRAVAUX PUBLICS DU DÉPARTEMENT DU RHÔNE.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

.....

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Les dispositions du présent décret déterminent les modalités d'application de l'article 2 de la loi du 10 août 1932, en ce qui concerne la proportion de travailleurs étrangers susceptibles d'être employés dans le département du Rhône, par des entreprises de charpente, maçonnerie, plâtrerie, briqueterie, ciment armé, staff, carton-pierre, couverture, plomberie, zinguerie, serrurerie et charpente en fer, fermetures et persiennes, ferronnerie, grillage, fumisterie, chauffage, ventilation, installation d'eau, gaz, électricité, menuiserie, pose et replanissage de parquets, treillage, peinture, vitrerie, enseignes et stores, décoration, marbrerie, sculpture et taille de pierre, miroiterie, carrelage, terrassement, pavage, ravalement et à toutes autres entreprises ayant pour objet l'exécution de travaux publics ou de travaux de construction, d'installation, de réparation ou de démolition de bâtiments, y compris les ateliers et autres établissements annexés aux chantiers et locaux où s'exécutent lesdits travaux et fonctionnant exclusivement pour l'exécution de ces travaux.

ART. 2. — Le tableau annexé au présent décret fixe la proportion maxima de travailleurs de nationalité étrangère qui peut être occupée dans les diverses catégories d'entreprises visées par l'article 1er ci-dessus.

Cette proportion se rapporte à l'ensemble du personnel occupé dans chaque entreprise.

Toutefois, dans le cas où des proportions sont fixées spécialement pour des professions déterminées, ces proportions se rapportent à l'ensemble des travailleurs de ces professions occupés dans ces entreprises (1).

.....

ART. 5. — Les dispositions du présent décret seront applicables un mois après sa publication au *Journal officiel* et auront effet jusqu'à nouvel ordre.

.....

(1) Pour les articles 3 et 4, voir le décret relatif aux industries du bâtiment et des travaux publics du département de l'Aisne, p. 12.

BATIMENT ET TRAVAUX PUBLICS.

TABLEAU *indiquant la proportion de travailleurs étrangers pouvant être employés dans les entreprises du bâtiment et des travaux publics situées dans le département du Rhône.*

ENTREPRISES ET ÉVENTUELLEMENT PROFESSIONS.	PROPORTION MAXIMUM de TRAVAILLEURS ÉTRANGERS.
I. — Entreprises de terrassement : chef d'équipe, cabot, terrassier, puisatier, mineur, boiseur, batteur de pieux, etc.....	15 p. 100.
II. — *a.* Entreprises de maçonnerie : maçon, limousinant, garçon limousinant et garçon maçon, bardeur, garçon de relais, poseur, scieur de pierre tendre, pinceur, travailleur de pierre au chantier, ravaleur, briqueteur, aide-briqueteur, applicateur d'enduit métallique, enduiseur mouchetiqueur, tourneur de treuil, gardien de nuit, gardien de rue, etc.....	Communes de Thizy et Bourg-de-Thizy : 25 p. 100 ; reste du département : 15 p. 100.
b. Entreprises de travaux en ciment : compagnon cimentier, garçon cimentier.....	10 p. 100.
III. — Entreprises de serrurerie, construction métallique et charpente en fer : *a.* entreprises de serrurerie et constructions métalliques : traceur et chef d'équipe, forgeron d'atelier, frappeur, serrurier, ajusteur, ferreur, perceur, reproducteur, poinçonneur et cisailleur, riveur, manœuvre, homme de ville, poseur de sonnettes et de cordons mécaniques, rampiste, etc.....	*Idem.*
b. Entreprises de charpente en fer : chef d'équipe, levageur, charpentier levageur, grillageur	6 p. 100.
IV. — Entreprises de charpente en bois : charpentier qualifié	10 p. 100.
V. — *a.* Entreprises de menuiserie : menuisier parqueteur, etc.	*Idem.*
b. Entreprises de parquets : replanisseur de parquets.....	*Idem.*
VI. — *a.* Entreprises de fumisterie de bâtiment : compagnon fumiste en bâtiment, garçon fumiste, tôlier fumiste, aide-tôleur fumiste, etc.....	15 p. 100.
b. Entreprises de fumisterie industrielle : compagnon briqueteur fumiste industriel, aide-fumiste briqueteur industriel, etc.	10 p. 100.
VII. — Entreprises de chauffage (bâtiment) : monteur spécialiste, aide-monteur, etc.....	15 p. 100.
VIII. — *a.* Entreprises de peinture : peintre en bâtiment, peintre en décors, colleur, colleur fournissant les outils, fileur ou peintre en lettres, enduiseur, etc.....	*Idem.*
b. Entreprises de ravalement : badigeonneur, échafaudeur, peintre pour ravalement, etc.....	*Idem.*
c. Entreprises de vitrerie : vitrier, etc.....	10 p. 100.
IX. — Entreprises de miroiterie : premier ouvrier chef de chantier, second ouvrier qualifié, etc.....	15 p. 100.
X. — *a.* Entreprises de pavage et granit : compagnon paveur en pierre ou en bois, dresseur, aide-paveur et manutentionnaire de dépôt, piqueur de grès ou de granit, etc.....	*Idem.*
b. Entreprises d'asphalte : ouvrier tireur de rateau, jointeur, pilonneur, rouleur, manœuvre, etc.....	*Idem.*
c. Entreprises de bitume de travaux publics : bitumeur, applicateur d'asphalte coulé, garçon applicateur et verseur, etc.	*Idem.*

ENTREPRISES ET ÉVENTUELLEMENT PROFESSIONS.	PROPORTION MAXIMUM de TRAVAILLEURS ÉTRANGERS.
d. Entreprises de béton de travaux publics : bétonnier (metteur en forme), aide-bétonnier	15 p. 100.
XI. — Entreprises de marbrerie du bâtiment et marbrerie funéraire : ouvrier marbrier et polisseur qualifié sachant travailler sur plans, ouvrier marbrier polisseur, garçon de chantier qualifié, garçon de chantier, etc	*Idem.*
XII. — Entreprises de mosaïque-carrelage : *a.* compagnon mosaïste d'atelier pouvant faire tout le travail qui se présente et travaillant toute matière	50 p. 100.
b. Compagnon mosaïste de chantier pouvant faire le sol et l'élévation, petit compagnon mosaïste ne pouvant faire que le sol	*Idem.*
c. Manœuvre mosaïste, garçon carreleur, faïencier qualifié, compagnon carreleur faïencier	*Idem.*
d. Graniteur	*Idem.*
XIII. — Entreprises de couverture, plomberie, gaz, canalisation sanitaire : compagnon plombier, couvreur-zingueur et gazier, aide-plombier, couvreur-zingueur, gardien de rue, etc	10 p. 100.
XIV. — Entreprises de fontaines : ajusteur fontainier, plombier, poseur de fonte, aide-plombier poseur de fonte, maçon fontainier, manœuvre ou garde-trappe, etc	*Idem.*
XV. — Entreprises de démolition : chef démolisseur, compagnon démolisseur, garçon, etc	15 p. 100.
XVI. — Entreprises de carton pierre et staff : architecturier faisant la maquette, mouleur, poseur de staff et de carton pierre, estampeur, staffeur	10 p. 100.
XVII. — Entreprises de stuc : compositeur de stuc, stucateur, polisseur de stuc, aide-stucateur, etc	*Idem.*
XVIII. — Entreprises d'électricité du bâtiment : monteur électricien spécialisé en téléphone, monteur électricien qualifié (force, lumière, sonneries), aide-monteur électricien, etc	6 p. 100.
XIX. — Professions diverses :	
a. Coupeur et sertisseur en vitraux	5 p. 100.
b. Sculpteur de bâtiment	*Idem.*
c. Parquets sans joints (applicateur)	25 p. 100.
XX. — Techniciens employés dans les entreprises ci-dessus : dessinateur, commis dessinateur, commis de chantier, métreur en bâtiment, ingénieur, conducteur de travaux	5 p. 100.

ENTREPRISES DE BÂTIMENT ET DE TRAVAUX PUBLICS DU DÉPARTEMENT DE LA CHARENTE.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

.....

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Les dispositions du présent décret déterminent les modalités d'application de l'article 2 de la loi du 10 août 1932 en ce

qui concerne la proportion de travailleurs étrangers susceptibles d'être employés dans le département de la Charente par des entreprises de charpente, maçonnerie, plâtrerie, briqueterie, ciment armé, staff, carton-pierre, couverture-plomberie, zinguerie, serrurerie et charpente en fer, fermetures et persiennes, ferronerie, grillage, fumisterie, chauffage, ventilation, installation d'eau, gaz, électricité, menuiserie, pose et replanissage de parquets, treillage, peinture, vitrerie, enseignes et stores, décoration, marbrerie, sculpture et taille de pierre, miroitrie, carrelage, terrassement, pavage, ravalement et à toutes autres entreprises ayant pour objet l'exécution de travaux publics ou de travaux de construction, d'installation, de réparation ou de démolition de bâtiment, y compris les ateliers et autres établissements annexés aux chantiers et locaux où s'exécutent lesdits travaux et fonctionnent exclusivement pour l'exécution de ces travaux.

ART. 2. — Le tableau arrêté au présent décret fixe la proportion maxima de travailleurs de nationalité étrangère qui peut être occupée dans les diverses catégories d'entreprises visées par l'article 1er ci-dessus.

Cette proportion se rapporte à l'ensemble du personnel occupé dans chaque entreprise.

Toutefois, dans le cas où des proportions sont fixées spécialement pour des professions déterminées, ces proportions se rapportent à l'ensemble des travailleurs de ces professions occupés dans ces entreprises (1).

.....

ART. 5. — Les dispositions du présent décret seront applicables un mois après sa publication au *Journal officiel*.

.....

(1) Pour les articles 3 et 4, voir le décret relatif aux industries du bâtiment et des travaux publics du département de l'Aisne, p. 12.

BATIMENT ET TRAVAUX PUBLICS.

TABLEAU *indiquant la proportion de travailleurs étrangers pouvant être employés dans les entreprises du bâtiment et des travaux publics situées dans le département de la Charente.*

ENTREPRISES ET ÉVENTUELLEMENT PROFESSIONS.	PROPORTION MAXIMUM de TRAVAILLEURS ÉTRANGERS.
	p. 100.
I. — Entreprises de terrassements : chef d'équipe, cabot, terrassier, puisatier-mineur, boiseur, batteur de pieux, agent de maîtrise, personnel du ravitaillement et représentant du siège social	20
II. — *a.* Entreprises de maçonnerie : maçon, limousinant, garçon limousinant et garçon maçon, bardeur, garçon de relais, poseur, scieur de pierre tendre, pinceur, travailleur de pierre au chantier, ravaleur, briqueteur, aide-briqueteur, applicateur d'enduit métallique, enduiseur-mouchetiqueur, tourneur de treuil, gardien de nuit, gardien de rue, etc.	20
b. Entreprises de travaux en ciment : compagnon cimentier, garçon cimentier	25
III. — *a.* Entreprises de serrurerie et construction métallique : traceur et chef d'équipe, forgeron d'atelier, frappeur, serrurier ajusteur, ferreur, perceur, reproducteur, poinçonneur et cisailleur, riveur, manœuvre, homme de ville, poseur de sonnettes et cordons mécaniques, rampiste, etc.	5
b. Entreprises de charpente en fer : chef d'équipe, levageur, charpentier levageur, grillageur	5
IV. — Entreprises de charpente en bois : charpentier qualifié	5
V. — *a.* Entreprises de menuiserie : menuisier parqueteur, etc.	5
b. Entreprises de parquets : replanisseur de parquets	5
V. — *a.* Entreprises de fumisterie de bâtiment : compagnon fumiste en bâtiment, garçon fumiste, tôlier fumiste, aide-tôleur fumiste, etc.	10
b. Entreprises de fumisterie industrielle : compagnon briqueteur fumiste industriel, aide-fumiste briqueteur industriel, etc.	20
VII. — Entreprises de chauffage (bâtiment) : monteur spécialiste, aide-monteur, etc.	10
VIII. — *a.* Entreprises de peinture : peintre en bâtiment, peintre en décors, colleur, colleur fournissant les outils, fileur ou peintre en lettres, enduiseur, etc.	10
b. Entreprises de ravalement : badigeonneur, échafaudeur, peintre pour ravalement, etc.	20
c. Entreprises de vitrerie : vitrier, etc.	10
IX. — Entreprises de miroiterie : premier ouvrier chef de chantier, second ouvrier qualifié, etc.	10
X. — *a.* Entreprises de pavage et granit : compagnon paveur en pierre ou en bois, aide-paveur et manutentionnaire de dépôt, piqueur de grès ou de granit	20
b. Entreprises d'asphalte : ouvrier tireur de rateau, pilonneur, pointeur, rouleur, manœuvre	20
c. Entreprises de bitume de travaux publics : bitumeur, applicateur d'asphalte coulé, garçon applicateur et verseur, etc.	20

ENTREPRISES ET ÉVENTUELLEMENT PROFESSIONS.	PROPORTION MAXIMUM de TRAVAILLEURS ÉTRANGERS.
	p. 100.
d. Entreprises de béton de travaux publics : bétonnier (metteur en forme), aide-bétonnier	20
XI. — Entreprises de marbrerie du bâtiment et marbrerie funéraire : ouvrier marbrier et polisseur qualifié sachant travailler sur plans, ouvrier marbrier polisseur, garçon de chantier qualifié, garçon de chantier	10
XII. — Entreprises de mosaïque-carrelage : *a.* compagnon mosaïste d'atelier pouvant faire tout le travail qui se présente et travaillant toute matière	20
b. Compagnon mosaïste de chantier pouvant faire le sol et l'élévation, petit compagnon mosaïste ne pouvant faire que le sol	20
c. Manœuvre mosaïste, garçon carreleur, faïencier qualifié, compagnon carreleur faïencier	20
d. Graniteur	50
XIII. — Entreprises de couverture, plomberie, gaz, canalisation sanitaire : compagnon plombier, couvreur-zingueur et gazier, aide-plombier, gardien de rue, etc	10
XIV. — Entreprises de fontaines : ajusteur fontainier, plombier, poseur de fonte, aide-plombier poseur de fonte, maçon fontainier, manœuvre ou garde-trappe, etc	10
XV. — Entreprises de démolition : chef démolisseur, compagnon démolisseur, garçon, etc	20
XVI. — Entreprises de carton pierre et staff : architecturier faisant la maquette, mouleur, poseur de staff et de carton pierre, estampeur, staffeur	10
XVII. — Entreprises d'électricité du bâtiment : monteur électricien spécialisé en téléphone, monteur électricien qualifié (force, lumière, sonneries), aide-monteur électricien, etc	10
XVIII. — Techniciens employés dans les entreprises ci-dessus : dessinateur, commis dessinateur, commis de chantier, métreur en bâtiment, ingénieur, conducteur de travaux	5

ENTREPRISES DE BÂTIMENT ET DE TRAVAUX PUBLICS DU DÉPARTEMENT DE LA LOZÈRE.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

.....

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Les dispositions du présent décret déterminent les modalités d'application de l'article 2 de la loi du 10 août 1932, en ce qui concerne la proportion de travailleurs étrangers susceptibles d'être employés dans le département de la Lozère par des entreprises de charpente, maçonnerie, plâtrerie, briqueterie, ciment armé, couverture, plomberie, zinguerie, serrurerie et charpente en fer, fermetures et persiennes, ferronnerie, grillage, installation d'eau, gaz, électricité, menuiserie, pose et replanissage de parquets, treillage, peinture, vitrerie, enseignes et

stores, décoration, marbrerie, sculpture et taille de pierre, miroiterie, terrassement, pavage, ravalement, et à toutes autres entreprises ayant pour objet l'exécution de travaux publics ou de travaux de construction, d'installation, de réparation ou de démolition de bâtiments, y compris les ateliers et autres établissements annexés aux chantiers et locaux où s'exécutent lesdits travaux exclusivement pour l'exécution de ces travaux.

ART. 2. — Le tableau annexé au présent décret fixe la proportion maxima de travailleurs de nationalité étrangère qui peut être occupée dans les diverses catégories d'entreprises visées par l'article 1er ci-dessus.

Cette proportion se rapporte à l'ensemble du personnel occupé dans chaque entreprise.

Toutefois, dans les cas où des proportions sont fixées spécialement pour des professions déterminées, ces proportions se rapportent à l'ensemble des travailleurs de ces professions occupés dans ces entreprises (1).

.....

ART. 5. — Les dispositions du présent décret seront applicables un mois après sa publication au *Journal officiel*.

.....

(1) Pour les articles 3 et 4, voir le décret relatif aux industries du bâtiment et des travaux publics du département de l'Aisne, p. 12.

BÂTIMENT ET TRAVAUX PUBLICS.

TABLEAU *indiquant la proportion de travailleurs étrangers pouvant être employés dans les entreprises du bâtiment et des travaux publics situées dans le département de la Lozère.*

ENTREPRISES ET ÉVENTUELLEMENT PROFESSIONS.	PROPORTION MAXIMUM de TRAVAILLEURS ÉTRANGERS.
I. — Entreprises de terrassement : chef d'équipe, cabot, terrassier, puisatier-mineur, boiseur, batteur de pieux, etc.....	5 q. 100.
II. — *a.* Entreprises de maçonnerie : maçon limousinant, garçon limousinant et garçon maçon, bardeur, garçon de relais, poseur, scieur de pierre tendre, pinceur, travailleur de pierre au chantier, ravaleur, briqueteur, aide-briqueteur, applicateur d'enduit métallique, enduiseur mouchetiqueur, tourneur de treuil, gardien de nuit, gardien de rue.....	20 p. 100 dès l'application du décret; 18 p. 100 dix mois après.
b. Entreprises de travaux en ciment : compagnon cimentier, garon cimentier.....	
III. — Entreprises de serrurerie, construction métallique et traceur et chef d'équipe, forgeron d'atelier, frappeur, serrurier ajusteur, ferreur, perceur, reproducteur, poinçonneur et cisailleur, riveur, manœuvre, homme de ville, poseur de sonnettes et de cordons mécaniques.....	2 p. 100r
IV. — Entreprises de charpente en bois : charpentier qualifié	25 p. 100 dès l'application du décret; 20 p. 100 dix mois après.
V. — *a.* Entreprises de menuiserie : menuisier, parqueteur....	
b. Entreprises de parquets : replanisseur de parquets.....	
VI. — *a.* Entreprises de peinture : peintre en bâtiment, peintre en décors, colleur, colleur fournissant les outils, fileur ou peintre en lettres, enduiseur	5 p. 100.
b. Entreprises de ravalement : badigeonneur, échafaudeur, peintre pour ravalements, etc.....	*Idem.*
c. Entreprises de vitrerie : vitriers, etc.....	*Idem.*
d. Entreprises de plâtrerie.....	10 p. 100.
VII. — Entreprises de couverture, plomberie, gaz, canalisation sanitaire : compagnon plombier, couvreur-zingueur et gazier aide-plombier, couvreur-zingueur et gazier, gardien de rue, etc.	19 p. 100 dès l'application du décret; 8 p. 100 dix mois après.
VIII. — Professions diverses : manœuvres employés dans les entreprises ci-dessus.....	5 p. 100.
IX. — Techniciens employés dans les entreprises ci-dessus : dessinateurs, commis dessinateurs, commis de chantier, métreurs en bâtiment, ingénieur, conducteur de travaux.....	*Idem.*

INDUSTRIES CHIMIQUES DU DÉPARTEMENT DE L'ISÈRE.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

.....

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Les dispositions du présent décret déterminant les modalités d'application de l'article 2 de la loi du 10 août 1932, en ce qui concerne la proportion de travailleurs étrangers qui pourront être employés dans le département de l'Isère par les établissements ou parties d'établissements où s'exercent toutes les industries chimiques, c'est-à-dire toutes les professions énumérées au groupe 4 C de la nomenclature générale des professions de la Statistique générale de la France.

ART. 2. — La proportion maxima de travailleurs de nationalité étrangère, susceptibles d'être occupés dans les établissements ou parties d'établissements visés à l'article 1er du présent décret, est fixée ainsi qu'il suit, par rapport à l'ensemble du personnel dans ces établissements ou parties d'établissements :

Fabriques d'explosifs : 20 p. 100.
Industrie de l'électrochimie : 60 p. 100.
Fabriques de produits pharmaceutiques : 10 p. 100.
Distillation de la houille et du pétrole : 10 p. 100.
Autres industries chimiques que celles ci-dessus : 30 p. 100 (1).

.....

ART. 5. — Les dispositions du présent décret seront applicables un mois après sa publication au *Journal officiel*.

.....

INDUSTRIE DU CAOUTCHOUC ET SUCCÉDANÉS DU DÉPARTEMENT DE L'ISÈRE.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

.....

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Les dispositions du présent décret déterminant les modalités d'application de l'article 2 de la loi du 10 août 1932, en ce qui concerne la proportion de travailleurs étrangers qui pourront être employés dans le département de l'Isère par les établissements ou parties d'établissements où s'exercent les industries du caoutchouc et succédanés.

ART. 2. — La proportion maxima de travailleurs de nationalité étrangère, susceptibles d'être occupés dans les établissements ou parties d'établissements visés à l'article 1er du présent décret est fixée à 40 p. 100, par rapport à l'ensemble du personnel occupé dans ces établissements ou parties d'établissements (1).

.....

(1) Pour les articles 3 et 4, voir le décret relatif aux industries du bâtiment et des travaux publics du département de l'Aisne, p. 12.

ART. 5. — Les dispositions du présent décret seront applicables un mois après sa publication au *Journal officiel*.

.....

INDUSTRIES DE LA MÉTALLURGIE ET DU TRAVAIL DES MÉTAUX DANS LE DÉPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

.....

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Les dispositions du présent décret déterminant les modalités d'application de l'article 2 de la loi du 10 août 1932, en ce qui concerne la proportion de travailleurs étrangers qui pourront être employés dans le département du Pas-de-Calais par les établissements ou parties d'établissements où s'exercent les industries de la métallurgie et du travail des métaux comprises dans les groupes 4 K et 4 L de la nomenclature des industries et profession de la Statistique générale de la France.

ART. 2. — La proportion maxima de travailleurs de nationalité étrangère, susceptibles d'être occupés dans les établissements ou parties d'établissements visés à l'article 1er du présent décret, est fixée ainsi qu'il suit, par rapport à l'ensemble du personnel dans ces établissements ou parties d'établissements :

Canton de Vitry-en-Artois : 15 p. 100 dès l'application du décret; 12 p. 100 un an après; 10 p. 100 deux ans après.

Le reste du département : 10 p. 100 dès l'application du décret (1).

.....

ART. 5. — Les dispositions du présent décret seront applicables un mois après sa publication au *Journal officiel*.

.....

INDUSTRIES DE LA CHAUSSURE DU DÉPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

.....

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Les dispositions de l'article 2 du décret susvisé du 16 juin 1933 sont modifiées ainsi qu'il suit, en ce qui concerne le département du Pas-de-Calais :

Travailleurs en chaussures en tous genres d'Auxi-le-Château

Chaussures de luxe : 15 p. 100 dès l'application du décret; 12 p. 100 six mois après; 10 p. 100 un an après.

---

(1) Pour les articles 3 et 4, voir le décret relatif aux industries du bâtiment et des travaux publics du département de l'Aisne, p. 12.

Autres chaussures : : 5 p. 100 dès l'applicatiton du décret. Reste du département : 5 p. 100.

ART. 2. — Les dispositions du présent décret seront applicables un mois après sa publication au *Journal officiel*.

.....

FABRIQUES DE PÂTES ALIMENTAIRES, FABRIQUES DE CONFISERIE, FABRIQUES DE CHOCOLAT ET FABRIQUES DE FROMAGES SITUÉES DANS LE DÉPARTEMENT DE LA HAUTE-SAVOIE.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

.....

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Les dispositions du présent décret déterminant les modalités d'application de l'article 2 de la loi du 10 août 1932, en ce qui concerne la proportion de travailleurs étrangers qui pourront être employés dans les fabriques de pâtes alimentaires, fabriques de confiserie, fabriques de chocolat et fabriques de fromages, situées dans le département de la Haute-Savoie.

ART. 2. — La proportion maxima de travailleurs de nationalité étrangère, susceptibles d'être occupés dans les établissements ou parties d'établissements visés à l'article 1er du présent décret, est fixée ainsi qu'il suit, par rapport à l'ensemble du personnel dans ces établissements ou parties d'établissements :

Fabriques de pâtes alimentaires : 15 p. 100 dès application; 10 p. 100 six mois après.

Fabriques de confiserie et de chocolat : 10 p. 100.

Fromageries : jusqu'à 5 employés : 30 p. 100; pour la partie de l'effectif allant de 5 à 10 employés : 20 p. 100; pour la partie de l'effectif excédant 10 employés : 10 p. 100 (1).

.....

ART. 5. — Les dispositions du présent décret seront applicables un mois après sa publication au *Journal officiel*.

.....

INDUSTRIE DE LA MÉTALLURGIE ET DU TRAVAIL DES MÉTAUX DU DÉPARTEMENT DE LA HAUTE-SAVOIE.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

.....

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Les dispositions du présent décret déterminent les modalités d'application de l'article 2 de la loi du 10 août 1932, en

(1) Pour les articles 3 et 4, voir le décret relatif aux industries du bâtiment et des travaux publics du département de l'Aisne, p. 12.

ce qui concerne la proportion de travailleurs étrangers qui pourront être employés, dans le département de la Haute-Savoie, par les établissements ou parties d'établissements où s'exercent les industries de la métallurgie et du travail des métaux comprises dans les groupes 4 K et 4 L de la nomenclature des industries et professions de la Statistique générale de la France, excepté le numéro 47.190 du sous-groupe 4 Kb (électrométallurgie) visé par décret du 12 décembre 1935.

ART. 2. — La proportion maxima de travailleurs de nationalité étrangère susceptibles d'être occupés dans les établissements ou parties d'établissements visés à l'article 1er du présent décret, est fixée ainsi qu'il suit, par rapport à l'ensemble du personnel dans ces établissements ou parties d'établissements :

30 p. 100 dès l'application du décret.
25 p. 100 six mois après (1).

.....

ART. 5. — Les dispositions du présent décret seront applicables un mois après sa publication au *Journal officiel*.

.....

INDUSTRIES TEXTILES DU DÉPARTEMENT DE LA HAUTE-SAVOIE.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

.....

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Les dispositions du présent décret déterminent les modalités d'application de l'article 2 de la loi du 10 août 1932, en ce qui concerne la proportion de travailleurs étrangers qui pourront être employés dans le département de la Haute-Savoie, par les établissements ou parties d'établissements où s'exercent les professions des industries textiles comprises dans le groupe 4 F de la Nomenclature des professions de la Statistique générale de la France.

ART. 2. — La proportion maxima de travailleurs de nationalité étrangère susceptibles d'être occupés dans les établissements ou parties d'établissements visés à l'article 1er du présent décret est fixée ainsi qu'il suit, par rapport à l'ensemble du personnel occupé dans ces établissements ou parties d'établissements :

20 p. 100 dès l'application du décret.
15 p. 100 un an après (1).

.....

ART. 5. — Les dispositions du présent décret seront applicables un mois après sa publication au *Journal officiel*.

.....

(1) Pour les articles 3 et 4, voir le décret relatif aux industries du bâtiment et des travaux publics du département de l'Aisne, p. 12.

COMMERCES DU DÉPARTEMENT DE LA SEINE.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

.....

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Les dispositions du présent décret déterminent les modalités d'application de l'article 2 de la loi du 10 août 1932, en ce qui concerne la proportion de travailleurs étrangers qui pourront être employés dans le département de la Seine par les établissements ou parties d'établissements où s'exercent les commerces ci-dessous énumérés :

DÉSIGNATION DES SOUS-GROUPES ET NUMÉROS DE LA NOMENCLATURE des professions de la Statistique générale de la France.	DÉSIGNATION DES COMMERCES.
Tout le sous-groupe 6 *Ad*	Commerces de comestibles.
Tout le sous-groupe 6 *Ag*	Commerces de combustibles et de produits chimiques.
Dans le sous-groupe 6 *Ai* :	
N° 6.41	Marchand de matières premières pour filatures ou tissages.
N° 6.42	Marchand de paille coupée.
N° 6.43	Marchand de cuirs et peaux.
N° 6.44	Marchand en gros de quincaillerie, marchand de fournitures industrielles.
N° 6.446	Marchand d'instruments aratoires.
N° 6.45	Marchand de métaux.
N° 6.451	Marchand de vieux métaux.
N° 6.46	Marchand de matériaux de construction.
Tout le sous-groupe Aj excepté le n° 6.549	Commerce de tissus et d'objets pour l'habillement autres que ceux de vêtements usagés qui feront l'objet d'un décret ultérieur.
Tout le sous-groupe 6 *Ak*	Commerces de matériaux et objets pour l'usage domestique.

ART. 2. — La proportion maxima de travailleurs de nationalité étrangère susceptibles d'être occupés dans les établissements ou parties d'établissements visés à l'article 1er du présent décret est fixée ainsi qu'il suit, par rapport à l'ensemble du personnel occupé dans ces établissements ou parties d'établissements :

N° 6.33 du sous-groupe 6 Ag, Marchand au détail de combustibles et n° 6.331 du sous-groupe 6 Ag, Marchand en gros de charbon : 10 p. 100.

Le reste des commerces visés à l'article 1er : 5 p. 100 (1).

.....

ART. 5. — Les dispositions du présent décret seront applicables un mois après sa publication au *Journal officiel*.

.....

(1) Pour les articles 3 et 4, voir le décret relatif aux industries du bâtiment et des travaux publics du département de l'Aisne, p. 12.

INDUSTRIES POLYGRAPHIQUES DU DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-OISE.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

.....

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Les dispositions du présent décret déterminent les modalités d'application de l'article 2 de la loi du 10 août 1932, en ce qui concerne la proportion de travailleurs étrangers qui pourront être employés dans le département de Seine-et-Oise par les établissements ou parties d'établissement où s'exercent les industries polygraphiques, c'est-à-dire toutes les professions énumérées au groupe 4 E de la nomenclature générale des professions de la Statistique générale de la France.

ART. 2. — La proportion maxima de travailleurs de nationalité étrangère, susceptibles d'être occupés dans les établissements ou parties d'établissements visés à l'article 1er du présent décret, est fixée à 10 p. 100 par rapport à l'ensemble du personnel occupé dans ces établissements ou parties d'établissements (1).

.....

ART. 5. — Les dispositions du présent décret seront applicables un mois après sa publication au *Journal officiel*.

.....

BLANCHISSERIES DE LINGE DU DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-OISE.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

.....

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Les dispositions du présent décret déterminent les modalités d'application de l'article 2 de la loi du 10 août 1932, en ce qui concerne la proportion de travailleurs étrangers qui pourront être employés dans le département de Seine-et-Oise par les établissements ou parties d'établissements où s'exercent la blanchisserie du linge.

ART. 2. — La proportion maxima de travailleurs de nationalité étrangère, susceptible d'être occupés dans les établissements ou parties d'établissements visés à l'article 1er du présent décret est fixée à 10 p. 100 par rapport à l'ensemble du personnel occupé dans ces établissements ou parties d'établissements (1).

.....

ART. 5. — Les dispositions du présent décret seront applicables un mois après sa publication au *Journal officiel*.

.....

(1) Pour les articles 3 et 4, voir le décret relatif aux industries du bâtiment et des travaux publics du département de l'Aisne, p. 12.

INDUSTRIE DE LA MÉTALLURGIE ET DU TRAVAIL DES MÉTAUX DANS LE DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-OISE.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

.....

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Les dispositions du présent décret déterminent les modalités d'application de l'article 2 de la loi du 10 août 1932, en ce qui concerne la proportion de travailleurs étrangers qui pourront être employés dans le département de la Seine-et-Oise, par les établissements ou parties d'établissements où s'exercent l'industrie de la métallurgie et du travail des métaux, c'est-à-dire toutes les industries et professions visées par les groupes 4 K et 4 L de la nomenclature des industries et professions de la Statistique générale de la France.

ART. 2. — La proportion maxima de travailleurs de nationalité étrangères susceptibles d'être occupés dans les établissements ou parties d'établissements visés à l'article 1er du présent décret est fixée ainsi qu'il suit, par rapport à l'ensemble du personnel occupé dans ces établissements ou parties d'établissements :

Métallurgie et travaux de force. — Métallurgie, laminage et fonderie de première fusion, grosse forge, grosse chaudronnerie de fer et de cuivre, fonderie de deuxième fusion et de tous les métaux, émaillage sur métaux : 60 p. 100 dès l'application du décret, 50 p. 100 six mois après.

Spécialités de la construction électrique. — Fabrication des accumulateurs et des câbles métalliques : 30 p. 100.

Grosse mécanique, chaudronnerie et similaire. — Tréfilerie, tuyauterie et étirage, construction métallique, tôlerie, construction des navires en fer, matériel de chemins de fer, petite chaudronnerie, robinetterie, emboutissage à froid, estampage et découpage, ferblanterie : 15 p. 100.

Mécanique courante et de précision. — Fabrication des industries des métaux non spécifiés ci-dessus : 10 p. 100 (1).

.....

ART. 5. — Les dispositions du présent décret seront applicables un mois après sa publication au *Journal officiel*.

.....

BANQUES DU DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-OISE.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

.....

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Les dispositions du présent décret déterminent les modalités d'application de l'article 2 de la loi du 10 août 1932, en ce

(1) Pour les articles 3 et 4, voir le décret relatif aux industries du bâtiment et des travaux publics du département de l'Aisne, p. 12.

qui concerne la proportion de travailleurs étrangers qui pourront être employés dans les banques situées dans le département de la Seine-et-Oise.

ART. 2. — La proportion maxima de travailleurs de nationalité étrangère, susceptibles d'être occupés dans les établissements ou parties d'établissements visés à l'article 1er du présent décret, est fixée à 5 p. 100 par rapport à l'ensemble du personnel occupé dans ces établissements ou parties d'établissements (1).

.....

ART. 5. — Les dispositions du présent décret seront applicables un mois après sa publication au *Journal officiel*.

.....

COMMERCES DU DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-OISE.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

.....

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Les dispositions du présent décret déterminent les modalités d'application de l'article 2 de la loi du 10 août 1932, en ce qui concerne la proportion de travailleurs étrangers qui pourront être employés dans le département de Seine-et-Oise, par les établissements ou parties d'établissements où s'exercent les commerces ci-dessous énumérés:

DÉSIGNATION DES SOUS-GROUPES ET NUMÉROS DE LA NOMENCLATURE des professions de la Statistique générale de la France.	DÉSIGNATION DES COMMERCES.
Sous-groupe 6 Ad.....	Commerces de comestibles.
Sous-groupe 6 Ag.....	Commerces de combustibles et de produits chimiques.
Sous-groupe 6 Ai.....	Commerce de matières premières pour l'industrie et d'outils.
Sous-groupe 6 Aj.....	Commerce de tissus et d'objets pour l'habillement.
Sous-groupe 6 Ak.....	Commerce de matériaux et objets pour l'usage domestique.

ART. 2. — La proportion maxima de travailleurs de nationalité étrangère, susceptibles d'être occupés dans les établissements ou parties d'établissements visés par l'article 1er du présent décret, est fixée ainsi qu'il suit, par rapport à l'ensemble du personnel occupé dans ces établissements ou parties d'établissements :

N° 6.4 du groupe 6 Ai, marchands de chiffons, bourre, filasse, étoupes : 10 p. 100.

Le reste des commerces visés à l'article 1er : 5 p. 100.

.....

ART. 5. — Les dispositions du présent décret seront applicables un mois après sa publication au *Journal officiel*.

.....

(1) Pour les articles 3 et 4, voir le décret relatif aux industries du bâtiment et des travaux publics du département de l'Aisne, p. 12.

INDUSTRIES DU TRAVAIL DES PAILLES, OSIERS, PLUMES ET CRINS DU DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-OISE.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

.....

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Les dispositions du présent décret déterminent les modalités d'application de l'article 2 de la loi du 10 août 1932, en ce qui concerne la proportion de travailleurs étrangers qui pourront être employés dans le département de Seine-et-Oise par les établissements ou parties d'établissements où s'exerce le travail des pailles, osiers, plumes et crins du département de Seine-et-Oise.

ART. 2. — La proportion maxima de travailleurs de nationalité étrangère, susceptible d'être occupés dans les établissements ou parties d'établissements visés à l'article 1er du présent décret est fixée à 10 p. 100 par rapport à l'ensemble du personnel occupé dans ces établissements ou parties d'établissement (1).

.....

ART. 5. — Les dispositions du présent décret seront applicables un mois après sa publication au *Journal officiel*.

.....

INDUSTRIES CHIMIQUES DU DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-OISE.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

.....

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Les dispositions du présent décret déterminent les modalités d'application de l'article 2 de la loi du 10 août 1932, en ce qui concerne la proportion de travailleurs étrangers qui pourront être employés dans le département de Seine-et-Oise par les établissements ou parties d'établissements où s'exercent les industries chimiques, c'est-à-dire toutes les professions énumérées au groupe 4 C de la nomenclature générale des professions de la Statistique générale de la France.

ART. 2. — La proportion maxima de travailleurs de nationalité étrangère, susceptibles d'être occupés dans les établissements ou parties d'établissements visés à l'article 1er du présent décret est fixée à 20 p. 100, par rapport à l'ensemble du personnel occupé dans ces établissements ou parties d'établissements (1).

.....

ART. 5. — Les dispositions du présent décret seront applicables un mois après sa publication au *Journal officiel*.

.....

---

(1) Pour les articles 3 et 4, voir le décret relatif aux industries du bâtiment et des travaux publics du département de l'Aisne, p. 12.

INDUSTRIES DU CAOUTCHOUC ET SUCCÉDANÉS DU DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-OISE.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

.....

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Les dispositions du présent décret déterminent les modalités d'application de l'article 2 de la loi du 10 août 1932, en ce qui concerne la proportion de travailleurs étrangers qui pourront être employés dans le département de Seine-et-Oise par les établissements ou parties d'établissements où s'exercent les industries du caoutchouc et succédanés.

ART. 2. — La proportion maxima de travailleurs de nationalité étrangère, susceptibles d'être occupés dans les établissements ou parties d'établissements visés à l'article 1er du présent décret est fixée à 10 p. 100 par rapport à l'ensemble du personnel occupé dans ces établissements ou parties d'établissements (1).

.....

ART. 5. — Les dispositions du présent décret seront applicables un mois après sa publication au *Journal officiel*.

.....

DÉCRET DU 3 JUIN 1936 (2)

concernant les allocations familiales.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du Ministre du Travail;

Vu la loi du 11 mars 1932 sur les allocations familiales, modifiée par les lois des 30 juin et 9 décembre 1934 et incorporée aux titres III et V du livre Ier du Code du travail;

Vu le règlement d'administration publique du 14 mars 1933 pris pour l'application aux professions industrielles, commerciales et libérales de ladite loi, en exécution de l'article 74 *g* du livre 1er du Code du travail;

Vu les décrets des 12 août et 16 décembre 1933, 23 février, 15 mars, 4 et 19 mai, 20 juillet, 26 et 29 novembre 1934, 5 janvier, 9 et 20 mars, 26 juillet, 13 septembre et 13 novembre 1935, 10 janvier, 27 février et 12 mai 1936, pris en exécution de l'article 74 *h* du livre Ier du Code du travail et fixant la date de mise en application de la loi du 11 mars 1932 dans un certain nombre de catégories professionnelles;

Vu le décret du 9 avril 1936 approuvant la nomenclature y annexée, établie par la Statistique générale de la France pour le classement des industries et professions,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Pour l'application des décrets susvisés fixant la date de mise en application de la loi du 11 mars 1932, dans un certain nombre de catégories professionnelles, les références à la nomenclature des industries et professions de la Statistique générale de la

---

(1) Pour les articles 3 et 4, voir le décret relatif aux industries du bâtiment et des travaux publics du département de l'Aisne, p. 12.

(2) *J. O.* du 6 juin 1936.

France qui y sont contenues se rapportent à la nomenclature approuvée par le décret du 9 avril 1936.

ART. 2. — Le Ministre du Travail est chargé de l'application des dispositions du présent décret qui sera publié au *Journal officiel de la République française.*

Fait à Paris, le 3 juin 1936.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

Le Ministre du Travail,
L.-O. FROSSARD.

RÈGLEMENT D'ADMINISTRATION PUBLIQUE DU 4 JUIN 1936

pour l'application de la loi du 19 juillet 1933 et contrôle et répartition des pourboires dans les hôtels, cafés, restaurants, brasseries, débits de boissons et autres établissements de vente de denrées alimentaires à consommer sur place, de Paris et du département de la Seine.

RAPPORT

AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Paris, le 4 juin 1936.

Monsieur le Président,

La loi du 19 juillet 1933 relative à la réglementation du contrôle et de la répartition du pourboire a introduit au livre 1er du Code du travail un certain nombre de dispositions qui y figurent sous les articles 42 *a* et 42 *d*.

L'article 42 *c* du livre 1er du Code du travail est ainsi conçu :

« A défaut de conventions collectives, un règlement d'administration publique pris après consultation des organisations patronales et ouvrières intéressées détermine, par profession ou par catégorie professionnelle, nationalement ou régionalement, les modes de justification à la charge de l'employeur, les catégories du personnel qui doivent prendre part à la répartition des sommes visées à l'article 42 *a*, les modalités de cette répartition. »

A la demande du syndicat des employés de l'industrie hôtelière, cafés, restaurants, de la région parisienne, une commission mixte a été convoquée au Ministère du Travail en vue de faciliter la conclusion entre les organisations patronales et ouvrières intéressées d'une convention collective relative au contrôle et à la répartition des pourboires dans les hôtels, cafés, restaurants et autres établissements de vente de denrées à consommer sur place de Paris et du département de la Seine, suivant les dispositions de la loi du 19 juillet 1933 sur la matière.

Cette commission n'ayant pu aboutir à la conclusion d'un convention collective, il a été procédé, en vue de l'examen des modalités du règlement d'administration publique qui, aux termes de l'article 42 *c* susvisé, devait intervenir à défaut de convention collective à la consultation des organisations patronales et ouvrières intéressées.

Le projet de décret, élaboré à la suite de ces consultations, a été soumis à l'examen du Conseil d'Etat qui l'a adopté, après modification, dans sa séance du 2 avril 1936.

J'ai l'honneur de soumettre à votre haute approbation le présent décret dont le texte est entièrement conforme à celui qui a été établi par le Conseil d'Etat.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'hommage de mon respectueux dévouement.

Le Ministre du Travail,
L.-O.- FROSSARD.

DÉCRET.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu la loi du 19 juillet 1933 portant introduction dans le livre Ier du Code du travail de différents articles relatifs au contrôle et à la répartition des pourboires et notamment l'article 42 *c* de ce livre ainsi conçu :

« A défaut de conventions collectives, un règlement d'administration publique, pris après consultation des organisations patronales et ouvrières intéressées, détermine par profession ou par catégorie professionnelle, nationalement ou régionalement, les modes de justification à la charge de l'employeur, les catégories du personnel qui doivent prendre part à la répartition des sommes visées à l'article 42 *a*, les modalités de cette répartition » ;

Vu l'avis publié au *Journal officiel* du 26 septembre 1935 relatif à la consultation des organisations patronales et ouvrières en vue de l'application de la loi du 19 juillet 1933 dans les hôtels, cafés et restaurants et autres établissements de vente de denrées alimentaires à consommer sur place de Paris et du département de la Seine;

Vu les observations présentées par les organisations patronales et ouvrières intéressées;

Sur le rapport du Ministre du Travail;

Le Conseil d'Etat entendu,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Dans les hôtels, cafés, restaurants, brasseries, débits de boissons et autres établissements de vente de denrées alimentaires à consommer sur place de Paris et du département de la Seine, les perceptions effectuées « pour le service » par les employeurs sous forme de pourcentage obligatoire ajouté aux notes des clients ou autrement ainsi que toutes sommes remises volontairement par les clients pour le service entre les mains de l'employeur ou centralisées par lui ou sous son contrôle sont soumises aux règles ci-après en ce qui concerne les modes de justification, les catégories de personnel qui doivent prendre part à leur répartition et les modalités de cette répartition.

ART. 2. — Dans le cas où les sommes versées par les clients pour le service sont perçues sous forme d'un pourçentage ajouté aux notes ou additions des clients, l'employeur devra tenir un registre spécial sur lequel seront, par ses soins, mentionnés journellement le montant des notes et additions et le pourcentage perçu sur ce montant pour le service. Le report sur le registre de chaque note ou addition devra s'accompagner du numéro de la chambre ou de la table ou de toute autre indication permettant aux employés intéressés de reconnaître à quoi s'applique chaque note ou addition.

L'employeur devra, sous sa responsabilité, certifier la conformité à ses écritures des inscriptions portées au registre.

Le registre devra, le cas échéant, faire ressortir, sur les bases fixées par l'article 3 ci-dessous, le montant de la fraction des perceptions ou pourboires revenant à chaque service de l'établissement.

Le registre ne pourra être emporté hors de l'établissement. Le délégué ou les délégués du personnel de l'établissement, choisis par ce personnel dans son sein, auront le droit d'en demander communication à la fin de chaque journée ou, en cas d'accord avec le chef d'établissement, à intervalle plus éloigné, cet intervalle ne pouvant, en aucun cas, être supérieur à un mois.

Dans le cas où les pourboires sont remis volontairement par les clients qui en fixent eux-mêmes le montant, mais où l'employeur intervient soit pour recueillir ces pourboires, soit pour obliger les employés à verser à une masse commune ceux qu'ils recevraient directement, soit pour répartir les sommes centralisées, les sommes remises par les clients à titre de pourboires doivent en totalité être versées dans une caisse commune comportant deux serrures différentes. La clef d'une de ces serrures est conservée par l'employeur ou son délégué; la clef de l'autre serrure est conservée par un délégué du personnel. A la fin de chaque journée, la caisse est ouverte par les deux détenteurs des clefs qui en comptent contradictoirement le contenu.

Le montant de la somme trouvée dans la caisse est inscrit sur un registre spécial, chaque inscription étant visée par les détenteurs des clefs. A moins que la somme trouvée dans la caisse ne soit immédiatement répartie entre tous les ayants droit, elle est conservée par l'employeur jusqu'à la prochaine répartition.

ART. 3. — La répartition des sommes versées par les clients pour le service et perçues par l'employeur ou centralisées par lui ou sous son contrôle s'effectue dans chaque établissement suivant les règles ci-dessous fixées.

ART. 4. — Les établissements qui assurent le logement de la clientèle peuvent seuls, pour l'application du présent règlement, comporter plusieurs services distincts, au nombre de trois au maximum : hall, étages, restaurant. En ce cas, la répartition s'effectue d'abord entre les différents services ainsi qu'il est dit aux paragraphes ci-dessous du présent article, et, à l'intérieur de chaque service, conformément aux articles 5 et 6 ci-après.

1° *Cas où la discrimination est possible entre les recettes du restaurant et les recettes de location des chambres ou appartements et, par voie de conséquence, entre les perceptions ou pourboires versés pour le service du restaurant et les perceptions ou pourboires versés pour le service de la réception et du logement.*

S'il s'agit d'un hôtel avec service de hall et service de restaurant, le montant des perceptions pour le service ou des pourboires versés par les clients du restaurant est affecté intégralement au personnel du restaurant. Le montant des perceptions pour le service ou des pourboires afférents à la location des chambres ou appartements est partagé entre le service du hall et le service des étages sans que la part de ce dernier puisse être inférieure à 60 p. 100 du montant de la somme à partager.

Si l'hôtel comporte un service de hall sans service de restaurant, la totalité des perceptions pour le service ou des pourboires versés par les clients est répartie entre le service du hall et le service des étages, la part de ce dernier service ne pouvant être inférieure à 60 p. 100.

S'il s'agit d'un hôtel avec service de restaurant sans service de hall, les perceptions pour le service ou les pourboires afférents au restaurant sont affectés au service du restaurant, les perceptions ou pourboires afférents aux locations sont affectés au service des étages.

2° *Cas où la discrimination est impossible entre les recettes du restaurant et les recettes de la location des chambres ou appartements et, par voie de conséquence, entre les perceptions ou pourboires versés pour le service du restaurant et les perceptions ou pourboires versés pour le service de la réception et du logement.*

Lourque la fourniture des repas et celle du logement font l'objet d'un seul prix forfaitaire, le montant des perceptions effectuées pour le service sur la base de ce prix est partagé entre le service du restaurant et le service des chambres ou appartements, sous la réserve que la part du service du restaurant soit au moins de 50 p. 100 du montant des perceptions effectuées. Cette proportion minima est ramenée à 30 p. 100 pour les notes des clients qui ne prennent au restaurant que le petit déjeuner du matin et l'un des deux grands repas de la journée, et à 10 p. 100 pour les notes des clients qui ne prennent que le petit déjeuner du matin au restaurant.

Si l'établissement pratiquant des prix forfaitaires de pension comprenant à la fois le logement et tout ou partie de la nourriture comporte un service de hall, la répartition de la part des pourboires qui, déduction faite de celle qui revient au service de restaurant en application du paragraphe précédent, revient aux services du hall et des étages doit être telle que le service des étages ait 60 p. 100 au moins de cette part.

Dans les établissements qui pratiquent à la fois, suivant les clients, des prix forfaitaires de pension comprenant le logement et la nourriture et des prix distincts pour le logement et les repas, la répartition des pourboires ou des perceptions effectuées pour le service s'effectue distinctement sur les bases respectivement fixées ci-dessus pour les établissements pratiquant exclusivement des prix forfaitaires de logement et de nourriture et pour établissements pratiquant exclusivement des prix distincts pour la nourriture et pour le logement.

ART. 5. — Les seules catégories de personnel admises à la répartition des pourboires centralisés ou des perceptions effectuées pour le service sont les suivantes :

Hôtels (service des étages). — Valets de chambre; femmes de chambre; sommeliers et sommelières d'étages; garçons des courriers, lorsque le service des courriers n'est pas concédé.

Hôtels (service du hall). — Concierges; chasseurs; préposés au service des ascenseurs; grooms; bagagistes préposés à la consigne des bagages; préposés aux vestiaires et préposés à la toilette, lorsque ces services ne sont pas concédés.

Restaurants, brasseries et autres établissements servant des repas, qu'ils fassent ou non partie d'un hôtel. — Maîtres d'hôtel, maîtres d'hôtel trancheurs, chefs de rang, sommeliers et sommelières de salle, garçons et filles de salle, commis et commises travaillant sous la direction des garçons et maîtres d'hôtel et en contact avec la clientèle.

Toutefois, aucun employé de l'une de ces catégories ne saurait avoir droit à la répartition des pourboires centralisés ou des perceptions effectuées pour le service qu'à la condition de verser intégralement à

la masse commune les pourboires qu'il recevrait directement des clients. Une stipulation expresse des contrats d'engagement rappellera cette condition.

ART. 6. — Dans les hôtels, hôtels pensions, hôtels restaurants, une fraction de 10 p. 100 au maximum des perceptions pour le service ou des pourboires centralisés peut être utilisée pour majorer les parts individuelles de certains des employés admis à la répartition lorsque l'employeur estime que la fonction ou le travail de ces employés justifie un surcroît de rémunération. Cette fraction est, dans ce cas, imputée sur la part revenant, par application de l'article 3 ci-dessus, au service auquel appartiennent les intéressés.

Dans les restaurants, brasseries, établissements de noces et banquets et autres établissements servant des repas collectifs de façon courante, la fraction qui peut être prélevée sur le total de la masse des pourboires pour rémunérations exceptionnelles de certains employés appelés à la répartition est fixée à 5 p. 100 au maximum.

La fraction restant après ces déductions est partagée par parts égales entre les divers employés appelés à la répartition sous les réserves suivantes : la part attribuée aux grooms ne dépassera pas 30 p. 100 de la part d'un employé du hall; la part attribuée aux commis et commises, aux sommeliers et sommelières de salle ne dépassera pas 50 p. 100 de la part d'un chef de rang.

Dans le cas de centralisation des pourboires par l'employeur ou sous son contrôle dans les cafés, bars et comptoirs ou autres établissements vendant exclusivement des boissons à consommer sur place, la répartition se fait toujours par parts égales entre les employés.

Avant chaque paye, l'employeur inscrira sur le registre spécial prévu à l'article 2 ci-dessus, en regard du nom de chaque employé bénéficiaire, le montant de la part revenant à cet employé par application des dispositions qui précèdent sur le produit des perceptions effectuées pour le service ou des pourboires centralisés. Cette inscription sera visée par un délégué du personnel.

La somme ainsi inscrite est reproduite sur la pièce justificative qui, en application de l'article 44 *a* du livre I^er^ du Code du travail, doit être remise à l'occasion du payement des salaires aux ouvriers et employés du commerce, de l'industrie et des professions libérales.

ART. 7. — Par dérogation aux dispositions qui précèdent, dans les établissements qui garantissent aux employés des différentes catégories admises à la répartition un salaire minimum qui, en cas d'insuffisance des pourboires centralisés ou des perceptions effectuées pour le service, est assuré par une contribution personnelle de l'employeur, les règles de la participation de chaque employé à la répartition des pourboires, sont fixées par le contrat de travail sans obligation pour l'employeur de se conformer aux dispositions des articles précédents relatifs à la répartition des pourboires par service et, à l'intérieur de chaque service, aux modalités de la répartition entre les ayants droit.

Dans ce cas, le registre spécial prévu par l'article 2 ci-dessus fait ressortir, au moment de chaque paye, la somme revenant à chaque employé à titre de participation dans la répartition des pourboires. Cette somme doit être versée à l'employé au lieu et place du salaire minimum garanti dans le cas où elle dépasse ce salaire.

ART. 8. — Le chef d'établissement est tenu de porter à la connaissance de tout employé appelé à prendre part à la répartition prévue par les articles qui précèdent, au moment de l'engagement de cet employé, les modalités de répartition en vigueur dans l'établissement.

Décret du 12 juillet 1936

ayant pour objet de compléter les travaux annexés à la loi du 25 octobre 1919, modifiée par la loi du 1er janvier 1931 étendant aux maladies professionnelles la loi du 9 avril 1898 sur les accidents du travail (1)

Article premier. Les tableaux annexés à la loi du 25 octobre 1919 modifiée par la loi du 1er janvier 1931, sont complétés par les tableaux suivants:

7° Maladies contractées dans les égouts.

Désignation des maladies	Travaux susceptibles de provoquer ces maladies
1° Spirochétose ictéro-hémorragique. Délai de responsabilité : 21 jours	Travaux dans les égouts
2° Tétanos en dehors des cas consécutifs à un accident du travail. Délai de responsabilité : 30 jours	

8° Lésions cutanées causées par l'action des ciments

Délai de responsabilité : un an

Maladies engendrées par les ciments	Travaux susceptibles de provoquer ces maladies
Dermites primitives et pyodermites. Dermites secondaires eczématiformes (gale du ciment)	Fabrication, manutention et emploi des ciments

9° Dermatose causée par l'action de la Trichloronaphtaline

Délai de responsabilité : un an

Maladies engendrées par la Trichloronaphtaline	Travaux susceptibles de provoquer ces maladies
Acné	Emploi de la Trichloronaphtaline dans la fabrication des condensateurs électriques

(1) Journal officiel du 18 juillet 1936

10° Ulcérations causées par l'action du Bichromate de potassium

Délai de responsabilité : un an

Maladies engendrées par le bichromate de potassium	Travaux susceptibles de provoquer ces maladies
Ulcérations cutanées et nasales	Fabrication du bichromate de potassium

Article 2. Dans les Départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle, les tableaux visés par l'article 2 de la loi du 1er janvier 1931 sont complétés conformément à l'article 1 du présent décret.

Article 3. Le présent décret aura effet six mois après sa publication.

Il devra également faire connaître huit jours à l'avance les modifications qu'il se propose d'y apporter.

L'observation des prescriptions ci-dessus devra être constatée par l'apposition de la signature des intéressés sur le texte même qui leur est communiqué.

ART. 9. — Le Ministre du Travail est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Paris, le 4 juin 1936.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

Le Ministre du Travail,
L.-O. FROSSARD.

DÉCRET DU 29 JUILLET 1936 (1)

fixant la date de mise en application de la loi sur les allocations familiales à diverses professions.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

. . . . . .

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — La date de mise en application de la loi du 11 mars 1932 sur les allocations familiales à la *profession de droguiste* est fixée au 1er octobre 1936 dans toute la France.

ART. 2. — La date de mise en application de la loi du 11 mars 1932 sur les allocations familiales aux professions relevant des sous-groupes et numéros énumérés ci-après de la Nomenclature des industries et professions de la Statistique générale de la France approuvée par le décret visé ci-dessus est fixée au 1er janvier 1937 dans toute la France.

I.

Sous-groupe 1 *b* (pêche en eau douce, pisciculture).

II.

Sous-groupe 4 B *e* : nos 4.15 (boulangerie); 4.151 (pâtisserie); 4.153 (boulangerie mécanique); 4.155 (fabrique de pain à chanter).

Sous-groupe 6 A *c* : nos 6.21 (marchand au détail non débitant d'eaux-de-vie, rhums, liqueurs, etc.); 6.215 (marchand de lait, laitier).

Sous-groupe 6 A *d* : nos 6.223 (marchand de beurre, œufs et volailles); 6.224 (crémerie, crémier-glacier); 6.225 (marchand de fromages); 6.23 (épicier, marchand au détail d'épicerie); 6.238 (fruitier, marchand au détail de fruits et légumes frais); 6.239 (marchand confiseur); 6.24 (marchand, marchande de quatre-saisons); 6.241 (marchand de friture); 6.243 (dépôt de pain); 6.244 (marchand, marchande de poissons); 6.245 (marchand de salaisons, charcutier, etc.); 6.25 (boucherie au détail); 6.254 (marchand d'abats, tripier).

Sous-groupe 6 A *e* (débitants de boissons).

Sous-groupe 6 A *f* (restaurants et hôtels).

---

(1) *J. O.* du 1er août 1936, p. 8152.

Sous-groupe 6 A *g* : nos 6.3 (débit de tabac); 6.33 (marchands au détail de combustibles autres que ceux qui livrent des marchandises par moyens de transports automobiles ou hippomobiles), à l'exception des professions relevant de ces différents sous-groupes et numéros déjà assujetties à la loi du 11 mars 1932 dans certains départements par des décrets antérieurs.

ART. 3. — Le Ministre du Travail est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel de la République française.*

Fait à Paris, le 29 juillet 1936.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

Le Ministre du Travail,

Jean LEBAS.

DÉCRET DU 1er AOÛT 1936 (1)

fixant certaines modalités d'application de la loi du 20 juin 1936 sur les congés payés.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du Président du Conseil, du Ministre du Travail, du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, et du Ministre de l'Economie nationale;

Vu la loi du 20 juin 1936 sur les congés payés, codifiée dans le chapitre IV *ter* du livre II du Code du travail, sous les articles 54 *f* à 54 *j;*

Vu l'article 54 *j* stipulant « qu'un décret pris en Conseil des Ministres détermine les autres modalités d'application des dispositions du présent chapitre ainsi que le contrôle de leur exécution »;

Vu la délibération du Conseil des Ministres du 1er août 1936,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Le droit au congé annuel minimum payé soit de quinze jours, dont douze jours ouvrables, soit d'une semaine dont six jours ouvrables, tel qu'il résulte de l'article 54 *f* du chapitre IV *ter* du livre II du Code du travail, est acquis à tout ouvrier, employé, apprenti ou compagnon qui compte respectivement un an ou six mois de services continus à une date quelconque comprise à l'intérieur de la période ordinaire des vacances dans l'établissement, telle qu'elle est définie à l'article 2 ci-après :

Si l'année de services continus n'est pas accomplie au début de cette période ordinaire des vacances dans l'établissement, mais le sera avant la fin de cette période, le bénéficiaire qui compte plus de six mois de services continus a droit, soit à une semaine de congé s'il prend son congé avant qu'il ait accompli douze mois de services continus, et à une autre semaine complémentaire lorsque son année de services sera accomplie, soit à quinze jours si le congé n'est pris que lorsque cette année est accomplie. Si ayant plus de six mois de services continus il ne peut atteindre une année avant la fin de la période ordinaire, il a droit à un congé d'une semaine, dont six jours ouvrables.

ART. 2. — La période ordinaire des vacances dans l'établissement est celle qui est fixée, pour la profession, par la convention collective, là

---

(1) *J. O.* des 3-4 août 1936.

où il en existe une, applicable à la profession et à la région; à défaut de telle convention collective, c'est la période fixée par l'usage dans la profession et la région considérées; à défaut de telle convention ou de tel usage, c'est la période fixée par une convention collective applicable à l'établissement ou à défaut par un usage de l'établissement ou à défaut de convention collective ou d'usage, par l'employeur, après consultation de son personnel ou de ses délégués.

La période ainsi fixée devra s'étendre au moins sur trois mois consécutifs comprenant les mois affectés aux vacances des écoles primaires publiques.

Toutefois, des exceptions pourront être autorisées par le Ministre du Travail pour les professions dont les conditions d'exploitation ne permettraient pas l'application de la règle posée au paragraphe précédent.

ART. 3. — La période ordinaire des vacances devra dans tous les cas être portée par l'employeur à la connaissance du personnel au moins deux mois avant l'ouverture de cette période.

L'ordre des départs devra être communiqué à chaque ayant droit quinze jours avant son départ, et affiché dans les ateliers, bureaux et magasins. Il sera fixé par l'employeur, après consultation du personnel ou de ses délégués en tenant compte de la situation de famille des bénéficiaires et de la durée de leurs services dans l'établissement.

ART. 4. — La durée des services continus visés à l'article 54 *f* doit s'entendre de la période pendant laquelle le travailleur est lié à son employeur par un contrat de travail, même si l'exécution de celui-ci a été interrompue sans qu'il y ait résiliation du contrat.

Ne sauraient notamment être considérés comme interrompant la durée des services continus, ni être déduits du congé annuel les jours de maladie, si le contrat n'a pas été résilié, les repos des femmes en couches prévus par l'article 29 du livre I^er^ du Code du travail, les périodes obligatoires d'instruction militaire, les jours de chômage, les périodes de congé annuel et le délai-congé, les absences autorisées si le travailleur n'a pas occupé pendant ces journées un autre emploi rémunéré.

ART. 5. — Lorsque le contrat de travail d'un travailleur ayant au moins six mois de services continus est résilié par le fait de l'employeur, avant que le travailleur ait pu bénéficier d'un congé annuel payé et sans que cette résiliation soit provoquée par une faute lourde du travailleur, ce dernier a droit à une indemnité.

Si la résiliation intervient au cours de la période ordinaire de congé, le travailleur a droit à une indemnité correspondant au nombre de jours de congé dont il aurait dû bénéficier en raison de la durée des services continus accomplis au moment où le contrat est résilié.

Si la résiliation intervient avant la période ordinaire de congé, le travailleur a droit à une indemnité correspondant au nombre de jours de congé dont il aurait bénéficié au moment de la période ordinaire de vacances de l'établissement, en tenant compte de la durée de ses services continus au moment de la résiliation, ce nombre étant diminué d'autant de jours ouvrables qu'il reste de mois à courir du jour de la résiliation du contrat jusqu'à l'ouverture de la période ordinaire des vacances.

ART. 6. — L'employeur qui occupera, pendant la période fixée pour son congé légal, un travailleur à un travail rémunéré, même en dehors de l'entreprise, sera considéré comme ne donnant pas le congé légal, sans préjudice des dommages-intérêts auxquels il pourrait être condamné en vertu de l'article ci-après :

ART. 7. — Si un travailleur exécute pendant son congé payé des travaux rétribués, privant de ce fait des chômeurs d'un travail qui aurait pu leur être confié, il pourra être l'objet d'une action devant le juge de paix en dommages-intérêts envers le fonds de chômage de la commune où il a travaillé ou, à défaut, envers le fonds de chômage départemental.

Les dommages-intérêts ne pourront être inférieurs au montant de l'indemnité due au travailleur pour son congé payé.

L'action en dommages-intérêts devra être exercée à la diligence, soit du maire de la commune intéressée, soit du préfet.

L'employeur, quel qu'il soit, qui aura occupé sciemment un travailleur bénéficiaire d'un congé payé, pourra être également l'objet, dans les mêmes conditions, de l'action en dommages-intérêts prévue par le présent article.

ART. 8. — Le payement des indemnités dues pour les congés payés est soumis aux règles qui sont fixées par le livre I[er] du Code du travail pour le payement des salaires et traitements.

Les avantages accessoires et en nature dont les ayants droit ne continueraient pas à jouir pendant la durée de leur congé, seront, le cas échéant, évalués d'après les tarifs appliqués pour l'application de la législation sur les assurances sociales. A défaut de tels tarifs, l'évaluation en sera faite suivant des barèmes établis par voie de conventions collectives entre les organisations patronales et ouvrières intéressées; à défaut, par voie d'accord entre l'employeur et son personnel, et en cas de contestation, par le Conseil des prud'hommes.

Le travailleur continuera à jouir, pendant son congé annuel, des allocations familiales prévues par la loi du 11 mars 1932.

ART. 9. — Les employeurs doivent, en vue du contrôle de l'application de la loi, tenir un registre où seront consignées les conventions ou accords intervenus en matière de congé annuel payé. Le registre devra en tout état de cause indiquer :

1° La période ordinaire des vacances de l'établissement;
2° La date d'entrée en service de chaque salarié;
3° La durée du congé annuel payé des ayants droit;
4° La date de leur départ en congé;
5° Le montant de l'indemnité versée à chacun d'eux pour la durée de son congé.

ART. 10. — Dans les professions, industries et commerces dans lesquels les ouvriers, employés, compagnons ou apprentis ne sont pas normalement occupés d'une façon continue pendant une année dans le même établissement et jusqu'à ce qu'aient été constituées des caisses de compensation pour ces professions, ceux des travailleurs qui justifient d'au moins une année ou de six mois de services consécutifs ont droit à un congé annuel payé dans les conditions fixées ci-dessus.

ART. 11. — Dans les professions, industries et commerces autres que ceux visés à l'article précédent, les dispositions ci-dessus, relatives au calcul du nombre des jours de congé payé d'après la durée des services continus dans un même établissement, ne sont pas applicables lorsqu'il aura été institué dans ces professions des caisses de compensation par convention collective de travail rendue obligatoire pour l'ensemble des établissements de la profession ou des professions visées par ladite convention.

Dispositions transitoires pour l'année 1936.

ART. 12. — Par dérogation à l'article 2 du présent décret dans les établissements ou parties d'établissements qui ne donnaient, avant la loi du 20 juin 1936, aucun congé payé, ainsi que pour la partie du personnel qui, dans les établissements accordant des congés payés n'en bénéficiaient pas, à moins que cette période ne soit fixée en vertu de conventions collectives ou d'usages dans la profession et la région, la période ordinaire des vacances s'étendra, en 1936, depuis la date de mise en vigueur de la loi jusqu'au 1er octobre.

ART. 13. — Dans les établissements ou parties d'établissements qui accordaient un congé annuel payé à tout ou partie de leur personnel avant la loi du 20 juin 1936, la durée du congé déjà accordé en 1936 sera imputée sur le congé auquel ont droit les travailleurs en vertu de ladite loi.

Toutefois ne peuvent être imputés sur le congé légal que les congés payés dans les conditions fixées par l'article 54 *g* du livre II du Code du travail. Les jours de congé non payés, dans ces conditions, ne pourront être pris en considération que si les employeurs versent aux ayants droit l'indemnité qu'ils auraient dû leur verser pour ces journées si la loi avait été en vigueur au moment où ce congé a été donné.

ART. 14. — Dans les établissements qui assurent des congés payés de durée plus longue que les minima fixés par la loi, les conditions d'attribution de ces congés restent fixées par les usages ou les dispositions des conventions collectives du travail en vertu desquels les congés sont donnés. Toutefois, pour la partie de ces congés qui correspondrait aux minimums légaux les dispositions du présent décret sont applicables à moins que les usages ou les conventions précitées ne prévoient des dispositions équivalentes ou plus favorables.

ART. 15. — Le Président du Conseil, le Ministre du Travail, le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, et le Ministre de l'Economie nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel de la République française.*

Fait à Paris, le 1er août 1936.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

Le Président du Conseil,
LÉON BLUM.

Le Ministre du Travail,
JEAN LEBAS.

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,
MARC RUCART.

Le Ministre de l'Economie nationale,
CHARLES SPINASSE.

DÉCRET DU 11 SEPTEMBRE 1936 (1)

fixant la date de la mise en application de la loi du 11 mars 1932 sur les allocations familiales dans diverses professions.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

..... (2).

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — La date de mise en application de la loi du 11 mars 1932 sur les allocations familiales aux professions relevant des numéros ci-après (transports fluviaux) du sous-groupe 5 B *c* de la nomenclature des industries et professions de la Statistique générale de la France approuvée par le décret visé ci-dessus, est fixée au 1er novembre 1936 dans toute la France :

N° 5.7 . — Navigation intérieure.
N° 5.71. — Remorquage des bateaux sur les canaux, rivières.
N° 5.72. — Entreprise de bateaux omnibus.
N° 5.73. — Entreprise de flottage de bois.
N° 5.8 . — Location de bateaux.
N° 5.82. — Exploitation de canaux de navigation privés.

ART. 2. — Le Ministre du Travail est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel de la République française.*

Fait à Rambouillet, le 11 septembre 1936.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

Le Ministre du Travail,

Jean LEBAS.

DÉCRET DU 25 SEPTEMBRE 1936 (3)

relatif à l'application de la loi du 21 juin 1936 en ce qui concerne la fixation de la durée du travail dans les mines souterraines de charbon.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du Président du Conseil, du Ministre de l'Economie nationale, du Ministre des Travaux publics et du Ministre du Travail;

Vu la loi du 21 juin 1936 instituant la semaine de quarante heures dans les établissements industriels et commerciaux, et fixant la durée du travail dans les mines souterraines;

Vu les articles 6, 7, 8 et 9 du livre II du Code du travail, modifiés par la loi précitée et conçus comme suit :

« *Art. 6.* — Dans les établissements industriels, commerciaux, artisanaux et coopératifs ou dans leurs dépendances, de quelque nature qu'ils soient, publics ou privés, laïques ou religieux, même s'ils ont un caractère d'enseignement professionnel ou de bienfaisance, y compris les établissements publics hospitaliers et les asiles d'aliénés, la durée du travail effectif des ouvriers et employés de l'un ou de l'autre sexe et de tout âge ne peut excéder quarante heures par semaine.

---

(1) *J. O.* du 18 septembre 1936, p. 9902.
(2) Pour la suite, voir les décrets des 10 janvier et 18 mai, p. 9 et 67.
(3) *J. O.* du 27 septembre 1936.

« *Art. 7.* — Des décrets rendus en Conseil des Ministres, après avis de la section professionnelle ou des sections professionnelles compétentes du Conseil national économique, déterminent par profession, par industrie ou par catégorie professionnelle, pour l'ensemble du territoire ou pour une région, les modalités d'application de l'article précédent.

« Ces décrets sont pris soit d'office, soit à la demande d'une ou plusieurs organisations patronales ou ouvrières intéressées. Dans l'un et l'autre cas, les organisations patronales et ouvrières intéressées doivent être consultées; elles doivent donner leur avis dans le délai d'un mois. Ces décrets sont revisés dans les mêmes formes.

« Ils devront se référer, dans le cas où il en existe, aux accords intervenus entre les organisations patronales et ouvrières intéressées.

« *Art. 8.* — Dans les mines souterraines, la durée de présence de chaque ouvrier dans la mine ne pourra excéder trente-huit heures quarante minutes par semaine.

« *Art. 9.* — Un décret rendu en Conseil des Ministres dans les mêmes conditions que celles prévues à l'article 7 détermine les modalités d'application de l'article précédent, notamment le mode de calcu de a durée de présence. »
cédent, notamment le mode de calcul de la durée de présence. »

Vu l'avis publié au *Journal officiel* du 30 juin 1936, relatif à la consultation des organisations patronales et ouvrières en vue de l'élaboration d'un décret pour l'application aux mines de la loi du 21 juin 1936, appliquant la semaine de quarante heures dans les établissements industriels et commerciaux et fixant la durée du travail dans les mines souterraines;

Vu les observations présentées par les organisations patronales et ouvrières intéressées;

Vu les avis de la Section professionnelle des industries extractives et de la Commission permanente du Conseil national économique en date des 17 et 21 septembre 1936;

Vu la délibération du Conseil des Ministres en date du 25 septembre 1936,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Les dispositions du présent décret sont applicables, dans les mines souterraines de charbon (houille et lignite), à tous les ouvriers du fond.

Par « ouvrier », il faut entendre toute personne occupée aux travaux souterrains, quelle que soit l'entreprise qui l'emploie et quelle que soit la nature des travaux auxquels elle est employée, à l'exception des personnes occupant un poste de maîtrise ou de direction et ne participant normalement à aucun travail manuel.

ART. 2. — La durée de présence dans la mine ne pourra excéder trente-huit heures quarante minutes par semaine; elle ne pourra non plus excéder 7 heures 45 par jour.

Est considéré comme durée de présence dans la mine :

a. Dans les mines desservies par puits, la période comprise entre le moment où l'ouvrier entre dans la cage pour descendre et le moment où il en sort, la remonte effectuée;

b. Dans les mines où l'entrée a lieu par galerie, le temps qui s'écoule entre le moment où l'ouvrier franchit l'entrée de la galerie d'accès et celui où il est de retour à la surface.

ART. 3. — Pour les ouvriers faisant partie d'un poste ou d'un groupe quelconque, la durée de présence prévue à l'article 2 ci-dessus est la durée comprise entre le moment où les premiers ouvriers du poste ou du groupe quittent la surface et celui où ils regagnent la surface. L'ordre et la durée tant de la descente que de la remonte d'un poste ou d'un groupe quelconque d'ouvriers devront, en outre, être sensiblement les mêmes.

ART. 4. — Dans la durée de présence définie aux articles 2 et 3 ci-dessus est compris un repos dont la durée sera de vingt-cinq minutes. Ce repos devra être pris collectivement, par chantier et par catégorie d'ouvriers, en une fois. Exceptionnellement, ce repos pourra être pris en deux fois.

ART. 5. — La durée de présence dans la mine telle qu'elle est fixée pour la semaine à l'article 2 du présent décret sera répartie sur cinq jours, de manière à assurer, outre le repos du dimanche, un repos d'un autre jour qui devra être le samedi ou le lundi. Ce jour sera le même pour tout le personnel d'un même puits ou d'une même fosse, à l'exception du personnel employé exclusivement à des travaux d'entretien et de sécurité, lequel devra bénéficier d'un repos compensateur.

Toutefois, le lundi ou le samedi pourra être jour de travail lorsqu'il y aura lieu de récupérer une journée de chômage collectif résultant soit d'une fête légale, soit d'une fête locale, soit d'un accident.

Pourront être également récupérées, de la même manière, les journées de chômage collectif résultant d'autres causes, après autorisation de l'ingénieur en chef des mines.

La récupération des chômages collectifs aura lieu dans les conditions suivantes :

Pour un jour, dans la semaine ou la semaine suivante;
Pour deux jours, dans la semaine et les deux semaines suivantes;
Pour trois jours, dans la semaine et les trois semaines suivantes;
Pour quatre jours et plus, dans la semaine et les cinq semaines suivantes.

ART. 6. — Par dérogation à l'article 5, § 1er, du présent décret, la répartition sur six jours de la durée de présence dans la mine, telle qu'elle est fixée pour la semaine à l'article 2, pourra, à la demande d'une organisation patronale ou ouvrière, être autorisée par arrêté des Ministres des Travaux publics et du Travail, sur le rapport de l'ingénieur en chef des mines, et après consultation des organisations ouvrières et patronales intéressées, y compris les organisations nationales.

ART. 7. — En cas d'accident survenu ou imminent, en cas de force majeure, en cas de travail urgent à effectuer aux machines, à l'outillage ou aux installations de la mine, résultant d'avaries survenues auxdites machines, audit outillage ou auxdites installations les limites fixées en vertu du présent décret pourront être dépassées.

Un arrêté du Ministre des Travaux publics et du Ministre du Travail déterminera les travaux auxquels ces dépassements pourront s'appliquer, ainsi que la durée maximum de ces dépassements, qui ne pourront être autorisés que dans la mesure nécessaire pour éviter qu'une gêne sérieuse soit apportée à la marche normale de l'exploitation.

ART. 8. — Des arrêtés des Ministres des Travaux publics et du Travail pourront fixer une durée de présence inférieure à la limite prescrite par l'article 2 ci-dessus, pour les ouvriers occupés dans des chantiers que des conditions anormales de température, d'humidité ou autres rendraient particulièrement insalubres.

Des arrêtés des Ministres des Travaux publics et du Travail pourront également autoriser un dépassement des maxima fixés à l'article 2 ci-dessus, et au paragraphe 1er du présent article, dans des limites à déterminer par ces arrêtés et dans la mesure strictement nécessaire pour atteindre le but pour lequel ce dépassement exceptionnel sera autorisé. Ces dépassements s'appliqueront aux travaux déterminés par lesdits arrêtés, lesquels travaux devront entrer dans les catégories ci-après :

a. Travaux qui, par nature, sont nécessairement continus;
b. Travaux préparatoires ou complémentaires qui doivent être néces-

sairement exécutés en dehors de la limite assignée au travail général de la mine.

Dans les mines en exploitation normale, le nombre des ouvriers visés au paragraphe 2 du présent article ne devra pas dépasser 5 p. 100 de l'effectif total du personnel de la mine. Toutefois, et exclusivement pour des raisons de sécurité propres à certaines mines, un pourcentage plus élevé pourra être autorisé par arrêté interministériel.

ART. 9. — Une consigne approuvée par l'ingénieur en chef des mines, pourra autoriser, pour permettre le changement périodique de l'horaire des équipes, un dépassement des limites fixées en vertu du présent décret, pour les ouvriers dont la présence est indispensable à la marche des pompes, des ventilateurs et des compresseurs d'air. Pour chacun des ouvriers de ces catégories, la durée hebdomadaire moyenne de présence à la mine, calculée sur une période de trois mois, ne pourra être supérieure à celle fixée en vertu du présent décret.

ART. 10. — Des arrêtés des Ministres des Travaux publics et du Travail pourront autoriser les exploitations de l'ensemble du pays, dans des circonstances d'ordre national exceptionnelles, à prolonger les limites fixées en vertu du présent décret et des arrêtés pris en application des articles 7 et 8 dudit décret sans que ces prolongations puissent en aucun cas dépasser soixante heures par an.

ART. 11. — Les prolongations autorisées en vertu des dispositions des articles 7, 8 et 10 du présent décret seront rémunérées à un taux majoré d'au moins 25 p. 100 par rapport au salaire normal. Il en sera de même pour le temps consacré au travail le samedi ou le lundi par le personnel occupé exclusivement à des travaux d'entretien ou de sécurité, lorsque le repos compensateur prévu pour ce personnel à l'article 5 ci-dessus ne pourra lui être accordé. Dans ce cas, il y aura lieu à autorisation de l'ingénieur en chef des mines, après consultation des organisations ouvrières intéressées, sans que cette autorisation puisse affecter plus de deux journées par mois.

ART. 12. — Les arrêtés interministériels prévus aux articles 7, 8 et 10 du présent décret seront pris après consultation des organisations patronales et ouvrières intéressées et après avis du Conseil général des mines.

ART. 13. — Les exploitants de mines devront :

a. Afficher sur le carreau des mines les heures auxquelles doivent commencer et se terminer la descente et la remonte, soit du poste, soit d'un groupe quelconque d'ouvriers; l'horaire prévu devra avoir été approuvé par l'ingénieur en chef des mines et ne pourra être modifié sans son approbation;

b. Inscrire sur un registre spécial tenu à la disposition des ingénieurs des mines et des délégués mineurs, toutes les prolongations effectuées en vertu des articles 7, 8 et 10 du présent décret.

ART. 14. — Les dispositions du présent décret sont applicables au personnel de maîtrise, sous les réserves suivantes :

1° La durée du travail, y compris la durée de présence au fond, ne pourra excéder quarante heures par semaine.

Les dépassements à cette durée, nécessités par la rédaction des rapports ainsi que par les relations des agents de maîtrise avec les ouvriers

et avec la direction de la mine, pourront être autorisés par arrêtés interministériels, dans la limite maximum de deux heures par semaine.

Pour chaque puits ou fosse, un registre constamment tenu à jour et à la disposition des fonctionnaires chargés du contrôle, indiquera les heures auxquelles aura commencé et pris fin la période de travail de chaque agent de maîtrise;

2° Les majorations de salaire prévues à l'article 11 ci-dessus ne sont pas applicables aux heures supplémentaires faites, en vertu du présent article, par les agents de maîtrise rémunérés par des appointements fixes au mois ou à la quinzaine.

ART. 15. — Les dispositions du présent décret entreront en vigueur à l'expiration du délai d'un mois à partir de sa publication au *Journal officiel*. Toutefois, la date ainsi déterminée sera reculée éventuellement du nombre de jours nécessaire pour qu'elle coïncide avec le seizième jour du mois dans lequel le délai normal expirera ou avec le premier jour du mois suivant.

ART. 16. — Le Ministre de l'Economie nationale, le Ministre des Travaux publics et le Ministre du Travail sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel de la République française*.

Fait à Paris, le 25 septembre 1936.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

Le Ministre de l'Economie nationale,
CHARLES SPINASSE.

Le Ministre des Travaux publics,
ALBERT BEDOUCE.

Le Ministre d'Etat,
Ministre du Travail par intérim,
PAUL FAURE.

DÉCRETS DU 27 OCTOBRE 1936 (1)

déterminant les modalités d'application de la loi du 21 juin 1936 en ce concerne la durée du travail dans les industries de la métallurgie et du travail des métaux, dans les boulangeries des départements de la Seine et Seine-et-Oise, dans les mines souterraines de potasse et en ce qui concerne le personnel occupé aux services du jour dans les mines de charbon.

INDUSTRIES DE LA MÉTALLURGIE ET DU TRAVAIL DES MÉTAUX.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du Président du Conseil, du Ministre de l'Economie nationale et du Ministre du Travail;

Vu la loi du 21 juin 1936 instituant la semaine de quarante heures dans les établissements industriels et commerciaux et fixant la durée du travail dans les mines souterraines;

Vu les articles 6 et 7 du livre II du Code du travail, modifiés par la loi précitée et conçus comme suit (2) :

.....

(1) *J. O.* des 28, 29 et 31 octobre 1936 (supplément n° 279).

(2) Voir le décret du 25 septembre 1936 fixant la durée du travail dans les mines souterraines de charbon, p. 110.

Vu les avis publiés au *Journal officiel* des 30 juin 1936 et 5 août 1936, relatifs à la consultation des organisations patronales et ouvrières, en vue de l'application de la loi du 21 juin 1936 instituant la semaine de quarante heures dans les établissements industriels et commerciaux et fixant la durée du travail dans les mines souterraines, aux industries de la métallurgie et du travail des métaux, et aux industries chimiques;

Vu les observations présentées par les organisations patronales et ouvrières intéressées;

Vu l'avis de la 12e section professionnelle (section des mines de fer et des industries métallurgiques et mécaniques du Conseil national économique;

Vu le décret du 9 avril 1936 approuvant la nomenclature y annexée établie par la Statistique générale de la France, pour le classement des industries et professions;

Vu la délibération du Conseil des Ministres en date du 27 octobre 1936,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Les dispositions du présent décret sont applicables aux établissements industriels et commerciaux des professions comprises dans les sous-groupes ci-après de la nomenclature des industries et professions de la Statistique générale de la France, telle qu'elle résulte du décret du 9 avril 1936, relatif au classement des industries et professions :

Sous-groupe 4 K *a* (métallurgie, fer et acier).
Sous-groupe 4 K *b* (métallurgie, métaux divers).
Sous-groupe 4 L *a* (forges, taillanderie, tréfilerie).
Sous-groupe 4 L *b* (fabrique de clouterie et d'articles en fer et acier).
Sous-groupe 4 L *c* (charpente en fer, serrurerie de bâtiment).
Sous-groupe 4 L *d* (fabrique de tôlerie).
Sous-groupe 4 L *e* (armurerie).
Sous-groupe 4 L *f* (chaudronnerie, fonderie et construction mécanique).
Sous-groupe 4 L *g* (appareils électriques).
Sous-groupe 4 L *h* (fabrique d'appareils et articles en cuivre ou en bronze).
Sous-groupe 4 L *i* (instruments de chirurgie).
Sous-groupe 4 L *j* (instruments d'optique ou de précision).
Sous-groupe 4 L *k* (instruments de musique en métal).
Sous-groupe 4 L *l* (fabrique d'articles en fer blanc, étain, plomb).
Sous-groupe 4 L *m* (gravure sur métaux).
Sous-groupe 4 L *n* (fabrique d'horlogerie).
Groupe 4 M (travail des métaux fins).
Préparation des feuilles et fils.
Orfèvrerie.
Bijouterie.
Groupe 4 N (taille de pierres précieuses).
N° 4.26 (électrochimie).
N° 4.263 (fabrique de carborundum).
N° 4.265 (fabrique de carbure de calcium), du sous-groupe 4 C *f*.
N° 4.2822 (fabrique de charbon artificiel), du sous-groupe 4 C *g*.
Nos 4.63 (charronnage, fabrique de voitures); 4.632 (carrosserie, fabrique de voitures de luxe); 4.634 (peinture et vernissage de voitures), du sous-groupe 4 J *b*.
N° 4.646 (fabrique de modèles pour la mécanique, la fonderie), du sous-groupe 4 J *e*.

Les dispositions du décret à intervenir sont également applicables aux entreprises de traitement de résidus métalliques, ainsi qu'aux exploitations de fours à coke métallurgiques même ne constituant pas des dépendances d'une usine métallurgique.

Elles sont applicables aux ouvriers ou employés occupés par les établissements où s'exercent les industries ci-dessus énumérées même dans le cas où leurs professions ne ressortissent pas à ces industries, lorsque le travail de ces ouvriers et employés a pour objet exclusif l'entretien ou le fonctionnement des établissements et leurs dépendances.

Elles sont encore applicables non seulement aux entreprises de fabrication et de construction ci-dessus énumérées, mais encore aux entreprises de réparation.

Elles s'appliqueront enfin au personnel des stations centrales (force, lumière, eau, gaz, air comprimé), annexées et appartenant aux établissements où s'exercent les industries ci-dessus énumérées.

Elles ne sont pas applicables aux professions compriess dans le sous-groupe ci-après de la nomenclature des industries et professions de la Statistique générale de la France :

N° 4.7693 (entreprises d'installations électriques), du sous-groupe 4 L *g* (appareils électriques), sauf la fabrication de paratonnerres,
ainsi que dans les entreprises de charpente métallique et de serrurerie travaillant directement à la construction de bâtiments ou à l'exécution de travaux publics et dans les entreprises de chauffage et ventilation.

ART. 2. — Les établissements ou parties d'établissements visés à l'article 1er devront, pour l'application de la loi du 21 juin 1936, choisir un des modes ci-après :

1° Limitation du travail effectif à raison de huit heures par jour pendant cinq jours ouvrables avec chômage le samedi ou le lundi;

2° Limitation du travail effectif à raison de six heures quarante minutes par jour ouvrable de la semaine;

3° Répartition inégale entre les jours ouvrables des quarante heures de travail effectif de la semaine, avec maximum de huit heures par jour, afin de permettre le repos d'une demi-journée par semaine.

Le personnel des services dont le travail, sans être lui-même à fonctionnement nécessairement continu, dépend techniquement de services à fonctionnement nécessairement continu, pourra être occupé suivant la répartition ci-après des heures de travail :

Limitation du travail effectif à raison de huit heures par jour pendant cinq jours ouvrables avec chômage d'une journée dans le courant de la semaine.

Si des conventions collectives conclues entre des organisations patronales et ouvrières d'une profession, dans une localité ou dans une région, ont décidé l'adoption générale d'un des modes de répartition du travail visés ci-dessus, cette répartition pourra être rendue obligatoire (si elle ne l'est déjà par un arrêté ministériel prévu par l'article 31 *vd* du livre Ier du Code du travail), pour tous les établissements de la profession situés dans la localité ou la région, par un arrêté du Ministre du Travail.

L'organisation du travail par relais ou par roulement est interdite. Toutefois, elle pourra être autorisée par arrêté ministériel, après consultation des organisations patronales et ouvrières intéressées, dans les industries ou les fabrications où cette organisation sera justifiée par des raisons techniques.

En cas d'organisation du travail par équipes successives, le travail de chaque équipe sera continu, sauf l'interruption pour les repos.

A la demande d'organisations patronales ou ouvrières de la profsesion, de la localité ou de la région, des arrêtés ministériels pourront, après consultation de toutes les organisations intéressées, y compris les organisations nationales, et en se référant là où il en existe, aux accords intervenus entre elles, autoriser par dérogation aux régimes susvisés un regime équivalent répartissant les quarante heures sur une autre période de temps, à la condition que la durée du travail ne dépasse pas neuf heures par jour.

Si des organisations patronales ou ouvrières d'une ou plusieurs professions, dans une localité ou dans une région, demandent qu'il soit fixé un régime uniforme de répartition du travail pour tous les établissements de la ou des professions dans la localité ou dans la région, il sera statué sur la demande par décret, après consultation de toutes les organisations intéressées et en se référant aux accords intervenus entre elles, s'il en existe.

Pour les travaux dont le fonctionnement continu doit, en raison même de la nature du travail, être nécessairement assuré sans interruption à aucun moment du jour, de la nuit et de la semaine, la durée hebdomadaire du travail pourra atteindre une moyenne de quarante-deux heures établie sur une période de douze semaines, à la condition que la durée du travail journalier ne soit en aucun cas supérieure à huit heures et qu'il soit assuré à chaque travailleur au moins un repos de vingt-quatre heures consécutives par semaine.

ART. 3. — En cas d'interruption collective du travail résultant de causes accidentelles ou de force majeure (accidents survenus au matériel, interruption de force motrice, sinistres), une prolongation de la journée de travail pourra être pratiquée à titre de récupération des heures de travail perdues dans les conditions ci-après :

a. En cas d'interruption d'une journée au plus, la récupération pourra s'effectuer dans un délai maximum de quinze jours à dater du jour de la reprise du travail;

b. En cas d'interruption d'une semaine au plus, la récupération pourra s'effectuer dans un délai maximum de cinquante jours à dater du jour de la reprise du travail;

c. En cas d'interruption excédant une semaine, la récupération ne pourra s'effectuer au delà de la limite indiquée à l'alinéa précédent que sur autorisation écrite de l'Inspecteur du travail donnée après consultation des organisations patronales et ouvrières intéressées.

Dans les ateliers et chantiers de constructions navales et dans les ateliers de montage et réparation en plein air, de matériel métallique, mécanique ou électrique, où les intempéries provoquent des chômages, la récupération des heures perdues pour cette cause pourra être autorisée par l'Inspecteur du travail, après consultation des organisations patronales et ouvrières intéressées.

La récupération des heures de travail perdues par suite des mortes-saisons dans l'industrie de la construction et de la réparation des machines agricoles pourra être autorisée par l'Inspecteur du travail jusqu'à concurrence de cent heures par an, après consultation des organisations patronales et ouvrières intéressées.

La faculté de récupération prévue aux deux alinéas précédents pourra être étendue par arrêtés ministériels à d'autres industries soumises à des intempries ou à des mortes-saisons. Ces arrêtés doivent intervenir après consultation de toutes les organisations patronales et ouvrières intéressées, y compris les organisations professionnelles nationales intéressées et en se référant aux accords intervenus entre elles, là où il en existe.

L'augmentation exceptionnelle prévue à titre de récupération ne pourra avoir pour effet de prolonger de plus d'une heure la durée du travail journalier du personnel.

En cas de chômage extraordinaire et prolongé dans une catégorie professionnelle, l'Inspecteur du travail pourra suspendre, pour cette catégorie, l'usage des récupérations prévues aux paragraphes 2, 3 et 4 du présent article.

Dans les établissements où le régime de travail comporte normalement, outre le repos hebdomadaire, un jour ou une demi-journée de repos, il pourra être travaillé ce jour ou cette demi-journée de repos lorsqu'une autre journée aura été chômée en raison d'une fête légale. L'Inspecteur du travail pourra autoriser, après consultation des organisations patronales et ouvrières intéressées, la récupération des autres journées qui seraient chômées en raison de fête locale ou autres événements locaux. En aucun cas, ces récupérations ne pourront avoir pour effet de porter à plus de quarante heures la durée du travail hebdomadaire.

Le chef d'établissement qui veut faire usage des facultés de récupération prévues dans le présent article doit, soit dans l'avis, soit dans la demande d'autorisation qu'il devra adresser à l'Inspecteur du travail, indiquer la nature, la cause et la date de l'interruption collective de travail, le nombre d'heures de travail perdues, les modifications qu'il se propose d'apporter temporairement à l'horaire en vue de récupérer les heures perdues ainsi que le nombre de personnes auxquelles s'applique cette modification.

ART. 4. — Dans chaque établissement ou partie d'établissement, les ouvriers et employés ne pourront être occupés que conformément aux indications d'un horaire précisant, pour chaque journée, la répartition des heures de travail.

Cet horaire, établi suivant l'heure légale, fixera les heures auxquelles commencera et finira chaque période de travail et en dehors desquelles aucun ouvrier ou employé ne pourra être occupé. Le total des heures comprises dans les périodes de travail ne devra pas excéder soit la limite fixée par l'article 2, soit, dans le cas où il aura été fait application des dispositions de l'article 3 relatives aux récupérations, la limite fixée par l'inspecteur du travail.

Des heures différentes de travail et de repos pourront être prévues pour les catégories de travailleurs auxquelles s'appliquent les dérogations prévues à l'article 5 ci-après, ainsi que les autorisations de relais ou de roulement prévues au paragraphe 4 de l'article 2.

Toute modification de la répartition des heures de travail devra donner lieu, avant sa mise en service, à une rectification de l'horaire ainsi établi.

Cet horaire, daté et signé par le chef d'établissement ou, sous la responsabilité de celui-ci, par la personne à laquelle il aura délégué ses pouvoirs à cet effet, sera affiché en caractères lisibles et apposé de façon apparente dans chacun des lieux de travail auxquels il s'applique ou, en cas de personnel occupé au dehors, dans l'établissement auquel le personnel intéressé est attaché.

Un double de l'horaire et des rectifications qui y seraient apportées éventuellement devra être préalablement adressé à l'inspecteur départemental du travail.

En cas d'organisation du travail par équipes, la composition nominative de chaque équipe sera indiquée soit par un tableau affiché, dans les mêmes conditions que l'horaire, soit par un registre spécial tenu constamment à jour et mis à la disposition du service de l'inspection du travail.

ART. 5. — La durée du travail effectif journalier peut, pour les travaux désignés au tableau ci-dessous, et conformément à ses indications, être prolongée au delà des limites fixées pour le travail de l'ensemble de l'établissement :

1° Travail des ouvriers spécialement employés à la conduite des fours, fourneaux, étuves, sécheries ou chaudières autres que les géné-

rateurs pour machines motrices, à la préparation des bains de décapage, au chauffage des cuves et bacs, sous la condition que ce travail ait un caractère purement préparatoire ou complémentaire et ne constitue pas un travail fondamental de l'établissement. Travail des mécaniciens, des électriciens, des chauffeurs employés au service de la force motrice, de l'éclairage, du chauffage et du matériel de levage. — Une heure au maximum. Une heure et demie pour les chauffeurs occupés à la marche des appareils à vapeur;

2° Dans les fonderies de deuxième fusion, sous la condition que le travail ait, comme il est dit à l'alinéa précédent, un caractère purement préparatoire ou complémentaire : *a.* démoulage des pièces le soir de la coulée ou le lendemain matin, quand ce travail est indispensable pour libérer le matériel nécessaire à la reprise du moulage ou pour obtenir la réussite d'une pièce; *b.* remoulage des pièces pour la coulée du jour quand, techniquement, il a été impossible de le faire la veille. — Une heure au maximum;

3° Travail des ouvriers et employés occupés d'une façon courante ou exceptionnelle pendant l'arrêt de la production à l'entretien et au nettoyage des machines, four, métiers et tous autres appareils que la connexité des travaux ne permettrait pas de mettre isolément au repos pendant la marche générale de l'établissement, à la condition que ces travaux ne puissent être exécutés pendant les heures normales. — Une heure au maximum avec faculté de faire travailler ces ouvriers huit heures les jours de chômage normal de l'établissement et les veilles desdits jours. Dans ce dernier cas, les ouvriers occupés à ces travaux d'une façon courante devront avoir un repos compensateur.

4° Travail d'un chef d'équipe ou d'un ouvrier spécialiste dont la présence est indispensable à la marche d'un atelier ou au fonctionnament d'une équipe, dans le cas d'absence inattendue de son remplaçant et en attendant l'arrivée d'un autre remplaçant. — Durée de l'absence du remplaçant.

5° Travail d'un chef d'équipe ou d'un ouvrier spécialiste dont la présence est indispensable pour coordonner le travail de deux équipes qui se succèdent. — Une demi-heure au maximum.

6° Travail des ouvriers spécialement employés à des opératitons qui, techniquement, ne peuvent être arrêtées à volonté lorsqu'elles n'ont pu être terminées dans les délais réglementaires, par suite de leur nature ou de circonstances exceptionnelles. — Deux heures au maximum.

7° Travail des ouvriers employés aux opératitons de mise à sec des navires en cale sèche ou à leur remise à flot et à la préparation des lancements de navires. — Deux heures au maximum. Cette durée pourra être dépassée pour les opérations en cale sèche dans les limites et conditions déterminées pour chaque port par arrêté du Ministre du Travail pris après avis des Ministres intéressés et consultation des organisations patronales et ouvrières.

8° Travail des ouvriers de deuxième fusion spécialement affectés au service de l'allumage des appareils de fusion les jours de coulée. — Une heure et demie au maximum.

9° Travail du personnel de maîtrise et des chefs d'équipe pour la préparation des travaux exécutés par l'établissement. — Une heure au maximum.

10° Travail du personnel de maîtrise, des chefs d'équipe et des ouvriers affectés spécialement aux études, au montage, aux essais, à la mise au point de nouveaux types et à la réception de tous appareils. — Deux heures au maximum.

11° Dans l'industrie de la soudure autogène, travail des ouvriers préposés au service des appareils à acétylène. — Une heure par jour au maximum.

12° Travaux exécutés pour assurer dans les délais de rigueur le chargement ou le déchargement des wagons, bateaux, avions ou camions, dans le cas où la dérogation serait nécessaire et suffisante pour permettre l'achèvement desdits travaux dans ledit délai. — Deux heures au maximum.

13° Travail du personnel occupé à des opérations de gardiennage et de surveillance, service d'incendie. — Quatre heures au maximum sans que la durée hebdomadaire puisse être supérieure à cinquante-six heures par semaine.

14° Travail du personnel occupé à la traction sur une voie reliant l'établissement au réseau de chemin de fer d'intérêt général ou local. — Deux heures au maximum.

15° Travail des conducteurs d'automobiles, de véhicules hippomobiles, livreurs, magasiniers, basculeurs préposés au pesage des wagons et camions. — Une heure au maximum. Une heure et demie au maximum pour les conducteurs de véhicules hippomobiles. Cette durée peut être augmentée d'une heure et demie lorsque la durée du repas est comprise dans le temps de service.

16° Travail des préposés au service médical, salles d'allaitement et autres institutions créées en faveur des ouvriers et employés de l'établissement et de leurs familles. — Une heure au maximum.

17° Pointeurs, garçons de bureaux, et agents similaires, personnel occupé au nettoyage des locaux. — Une heure au maximum.

Les dérogations énumérées dans le présent article sont applicables exclusivement aux hommes adultes à l'exception de celles visées sous les numéros 16 et 17 et qui sont applicables au personnel adulte des deux sexes.

ART. 6. — La durée du travail effectif peut être, à titre temporaire, prolongée au delà des limites fixées aux articles 2 et 3 du présent décret, dans les conditions suivantes :

1° Travaux urgents dont l'exécution immédiate est nécessaire pour prévenir des accidents imminents, organiser des mesures de sauvetage ou réparer des accidents survenus soit au matériel, soit aux installations, soit aux bâtiments, de l'établissement, soit aux navires en partance. Cette dernière dérogation ne s'applique que dans un délai de quarante-huit heures avant le départ du navire ou dans un délai de quarante-huit heures avant l'utilisation des organes ou parties de navires à réparer tels que chaudières, chambres frigorifiques, soutes à charbon, etc.; dans tous les cas la dérogation ne doit jouer pour aucune équipe pendant plus de quarante-huit heures. — Faculté illimitée pendant un jour au choix du chef d'entreprise; deux heures les jours suivants;

2° Travaux exécutés dans l'intérêt de la sûreté et de la défense nationales ou d'un service public sur ordre du Gouvernement constatant la nécessité de la dérogation. — Limite à fixer, dans chaque cas, de concert entre le Ministre du Travail et le Ministre qui ordonne les travaux;

3° Travaux urgents et exceptionnels en cas de surcroîts extraordinaires de travail. — Soixante-quinze heures par an sans que la durée du travail effectif puisse être prolongée de plus d'une heure par jour.

En cas de chômage extraordinaire et prolongé dans une profession, le Ministre du Travail, à la demande d'une des organisations patronales ou ouvrières intéressées et après consultation de toutes les organisations pourra, par arrêté, suspendre, à titre provisoire, en totalité ou en partie, l'utilisation des heures supplémentaires prévues sous le n° 3 du paragraphe 1er du présent article pour cette profession, pour l'ensemble du territoire ou pour une ou plusieurs régions déterminées.

ART. 7. — Le bénéfice des dérogations prévues à l'article 5 et à l'article 6 sous le n° 1 est acquis de plein droit au chef d'établissement sous réserve d'accomplissement des formalités prévues à l'article 4 du présent décret.

Tout chef d'entreprise qui veut user des facultés prévues à l'article 6 sous le n° 3 est tenu de demander l'autorisation à l'inspecteur du travail, en lui adressant une demande datée spécifiant la nature et la cause de la dérogation, le nombre d'ouvriers pour lesquels la durée du travail sera prolongée, les jours où il sera fait usage de ladite faculté, les heures de travail et de repos prévues pour ces ouvriers, ainsi que la justification qu'il ne lui est pas possible de faire face aux surcroîts extraordinaires de travail par d'autres moyens, tel que l'embauchage d'un personnel supplémentaire.

Le chef d'établissement doit, en outre, tenir à jour un tableau sur lequel seront inscrites, au fur et à mesure de l'envoi des demandes à l'inspecteur du travail, les dates des jours où il a été fait usage des dérogations, accordées avec indication de la durée de ces dérogations. Ce tableau sera affiché dans l'établissement, dans les conditions déterminées à l'article 4 du présent décret au sujet de l'horaire, et il y restera apposé du 1er janvier de l'année courante au 15 janvier de l'année suivante.

ART. 8. — Les heures de travail effectuées par application des dérogations prévues à l'article 6 sous les nos 2 et 3 du présent décret seront considérées comme heures supplémentaires et majorées.

La majoration applicable aux heures supplémentaires effectuées par application des dérogatitons prévues sous le n° 2 sera fixée de concert entre le Ministre du Travail et le Ministre qui ordonnera les travaux, en se référant aux conventions collectives de travail et aux usages en vigueur.

La majoration applicable aux heures supplémentaires effectuées en application des dérogations prévues sous le n° 3 ne pourra être inférieure à 25 p. 100 ni au taux supérieur qui pourrait être prévu par les conventions collectives de travail et usages en vigueur.

ART. 9. — Les dispositions du présent décret entreront en vigueur un mois après sa publication au *Journal officiel*.

Ce délai pourra être prorogé pour les industries qui justifieront être dans l'impossibilité d'appliquer une ou plusieurs dispositions du présent décret dans ledit délai. Cette prolongation sera accordée s'il y a lieu, par arrêté du Ministre du Travail, à la demande d'une organisation patronale ou ouvrière intéressée adressée au Ministre du Travail dix jours au moins avant l'expiration du délai fixé par le premier paragraphe du présent article. Cette demande devra indiquer la ou les dispositions du présent décret pour l'application desquelles est sollicité un délai supplémentaire, le délai supplémentaire sollicité et les mesures envisagées pour assurer l'application progressive de cette ou ces dispositions. La demande devra être accompagnée des justifications afférentes à chacune des dispositions pour lesquelles un délai supplémentaire est

demandé. Les organisations patronales et ouvrières intéressées, y compris les organisations nationales professionnelles intéressées sont invitées, par la voie du *Journal officiel*, à donner leur avis, lequel devra être envoyé au Ministre dans un délai de quinze jours.

Dans les quinze jours qui suivent l'expiration de ce dernier délai, le Ministre du Travail statue sur la demande. Le délai qu'il peut accorder pour la première fois ne peut excéder trois mois et peut être subordonné à telle ou telle condition qu'il jugera utile. Ce délai peut être prorogé, sur une nouvelle demande présentée et instruite dans les mêmes conditions que la précédente pour une durée qui ne peut excéder six mois. En aucun cas, les prorogatitons successives ne pourront excéder deux années.

Les petits artisans, tels qu'ils sont définis pour l'application de l'article 5 de la loi du 27 décembre 1923, portant organisation du crédit aux sociétés coopératives d'artisans ainsi qu'aux petits artisans bénéficieront de plein droit pendant une durée de deux années, d'une prolongation d'une heure de la limite journalière de travail effectif résultant de l'application du présent décret.

A l'expiration des délais ci-dessus, cesseront d'être applicables aux industries qui en bénéficient, les dispositions des décrets ci-après :

Décret du 9 août 1920, modifié par les décrets des 8 décembre 1920, 2 avril 1926, 23 avril 1933, portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 23 avril 1919 sur la journée de huit heures dans les industries de métallurgie et du travail des métaux;

Décret du 9 août 1925, portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 23 avril 1919 sur la journée de huit heures dans les industries de la fabrication de la bijouterie, orfèvrerie, horlogerie et bronze d'art et imitations;

Décret du 29 mai 1926 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 23 avril 1919 sur la journée de huit heures dans l'industrie de la maréchalerie.

ART. 10. — Le Président du Conseil, le Ministre du Travail et le Ministre de l'Economie nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel de la République française.*

Fait à Paris, le 27 octobre 1936.

Par le Président de la République :

Le Président du Conseil,
LÉON BLUM.

Le Ministre du Travail,
JEAN LEBAS.

Le Ministre de l'Economie nationale,
CHARLES SPINASSE.

BOULANGERIES DES DÉPARTEMENTS DE LA SEINE ET SEINE-ET-OISE.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du Président du Conseil, du Ministre de l'Economie nationale et du Ministre du Travail;

Vu la loi du 21 juin 1936 instituant la semaine de quarante heures dans les établissements industriels et commerciaux et fixant la durée du travail dans les mines souterraines;

Vu les articles 6 et 7 du livre II du Code du travail, modifiés par la loi précitée citée et conçus comme suit (1) : .....

Vu l'avis publié au *Journal officiel* du 11 juillet 1936, page 7296, relatif à la consultation des organisations patronales et ouvrières, en vue de l'application de la loi du 21 juin 1936 instituant la semaine de quarante heures dans les établissements industriels et commerciaux et fixant la durée du travail dans les mines souterraines, aux boulangeries des départements de Seine et Seine-et-Oise;

Vu les observations présentées par les organisations patronales et ouvrières intéressées;

Vu l'avis de la 6e section professionnelle (section des industries de l'alimentation et de la pêche maritime) du Conseil national économique;

Vu la délibération du Conseil des Ministres en date du 27 octobre 1926,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Les dispositions du présent décret son applicables dans les établissements des départements de la Seine et de Seine-et-Oise où la profession principale qui y est exercée est celle de boulanger.

ART. 2. — Dans les établissements ou partties d'établissement visés à l'article 1er, la durée du travail effectif, pour les ouvriers boulangers sera répartie à raison de huit heures au plus par jour pendant cinq jours.

Toutefois, l'inspecteur du travail pourra après consultation des organisations patronales et ouvrières intéressées, lorsqu'une telle organisation aura été reconnue nécessaire, autoriser la répartition des 40 heures hebdomadaires de travail sur six jours.

Pour le personnel affecté à la vente, en raison du caractère intermittent du travail, la répartition des heures de présence devra être telle que le personnel dispose entre deux journées consécutives de travail d'un repos ininterrompu de 11 heures consécutives, s'il prend le repas du soir chez l'employeur, et d'un repos ininterrompu de 12 heures consécutives dans le cas contraire. En outre, chaque journée de présence du personnel affecté à la vente devra être coupée par un repos ininterrompu de deux heures et demi consécutives, pendant lequel le personnel aura le droit de quitter les locaux de travail.

L'organisation du travail par relais ou par roulement est interdite. Toutefois, elle pourra être autorisée par arrêté ministériel, après consultation des organisations patronales et ouvrières intéressées, pour les travaux ou les fabrications pour lesquels cette organisation sera justifiée par des raisons techniques, sous réserve que la journée de travail de chaque ouvrier occupé par relais ne soit coupée que par un seul repos.

En cas d'organisation du travail par équipes successives, le travail de chaque équipe sera continu, sauf l'interruption pour le repos.

Si des organisations patronales ou ouvrières de la profession, dans une localité ou dans une région, demandent qu'il soit fixé un régime uniforme de répartition du travail pour tous les établissements de la profession dans la localité ou dans la région, il sera statué sur la demande par décret après consultation de toutes les organisations intéressées et en se référant aux accords intervenus entre elles, s'il en existe.

ART. 3. — Dans chaque établissement ou partie d'établissement, les ouvriers ou employés ne pourront être occupés que conformément aux indications d'un horaire précisant, pour chaque journée et éventuellement pour chaque semaine, la répartition des heures de travail.

Cet horaire, établi suivant l'heure légale, fixera pour le personnel des

---

(1) Voir le décret du 25 septembre sur la durée du travail dans les mines souterraines de charbon, p. 110.

ateliers de fabrication, les heures auxquelles commencera et finira chaque période de travail et en dehors desquelles aucun ouvrier ou employé ne pourra être occupé. Le total des heures comprises dans les périodes de travail ne devra pas excéder les limites fixées par l'article 2.

Pour le personnel affecté à la vente, l'horaire fixera, pour l'ensemble du personnel, l'heure du commencement et de la fin de la journée de travail et les heures du repos prévu au paragraphe 4 de l'article 2. Aucune personne ne pourra être occupée avant l'heure du commencement ou après l'heure de la fin de la journée de travail ainsi fixée.

Des heures différentes de travail et de repos pourront être prévues pour les catégories de travailleurs auxquelles s'appliquent les dérogations prévues par l'article 4 ci-après, ainsi que pour les catégories de travailleurs visées par les arrêtés prévus au paragraphe 4 de l'article 2.

Toute modification de la répartition des heures de travail devra donner lieu, avant sa mise en service, à une rectification de l'horaire établi.

Cet horaire, daté et signé par le chef d'établissement ou, sous la responsabilité de celui-ci, par la personne à laquelle il aura délégué ses pouvoirs à cet effet, sera affiché en caractères lisibles et apposé de façon apparente dans chacun des locaux de travail auxquels il s'applique.

Un double de l'horaire et des rectifications qui y seraient apportées éventuellement devra être préalablement adressé à l'inspecteur du travail.

En cas d'organisation du travail par équipes successives, la composition nominative de chaque équipe sera indiquée soit par un tableau affiché, soit par un registre spécial tenu constamment à jour et mis à la disposition du service de l'inspection du travail.

ART. 4. — La durée du travail effectif journalier peut, pour les travaux désignés au tableau ci-dessous, et conformément à ses indications, être prolongée au delà des limites fixées en conformité de l'article 2 du présent décret :

1° Travail des mécaniciens, des électriciens, des chauffeurs, employés au service de la force motrice, de l'éclairage et du matériel de levage. — Une heure au maximum. Une heure et demie au maximum s'il s'agit d'appareils à vapeur;

2° Travail du personnel occupé à des opérations de gardiennage et de surveillance, service d'incendie. — Quatre heures au maximum sans que la durée hebdomadaire du travail puisse être supérieure à cinquante-six heures par semaine.

3° Travail des conducteurs d'automobiles, de véhicules hippomobiles, porteurs et préposés au service de livraison. — Une heure au maximum; une heure et demie au maximum pour les conducteurs de véhicules hippomobiles. Cette durée peut être augmentée d'une heure et demie lorsque la durée du repas est comprise dans le temps de service.

Dans les établissements n'occupant qu'un ouvrier travaillant sans l'assistance du patron et faisant normalement quatre fournées au maximum, lorsqu'il n'est pas possible d'achever la dernière fournée dans les limites fixées à l'article 2, la durée du travail de l'ouvrier pourra être prolongée d'une heure au maximum. Une prolongation d'égale durée pourra être autorisée par l'inspecteur du travail, pour la même raison, pour les établissements qui seraient reconnus par lui, après consultation des organisations patronales et ouvrières, comme occupant seulement deux hommes, y compris le cas échéant, le patron, et faisant normalement sept fournées au maximum.

La fournée visée ci-dessus comporte 54 pains de deux kilogrammes ou

leur équivalence en pains de fantaisie soit 80 pains de 700 grammes ou 120 pains de 300 grammes.

ART. 5. — La durée du travail effectif journalier peut être, à titre temporaire, prolongée au delà des limites fixées conformément à l'article 2 du présent décret, dans les conditions suivantes::

1° Travaux urgents dont l'exécution immédiate est nécessaire pour prévenir des accidents imminents, organiser des mesures de sauvetage ou réparer des accidents survenus soit au matériel, soit aux installations, soit aux bâtiments de l'établissement. — Faculté illimitée pendant un jour au choix du chef d'établissement; les jours suivants, deux heures au delà de la limite assignée au travail général de l'établissement;

2° Travaux exécutés dans l'intérêt de la sûreté et de la défense nationale ou d'un service public, sur un ordre du gouvernement constatant la nécessité de la dérogation. — Limite à fixer dans chaque cas de concert entre le Ministre du Travail et le Ministre qui ordonne les travaux;

3° Travaux urgents auxquels l'établissement doit faire face (surcroît extraordinaire de travail). — Quatre-vingts heures par an, réparties sur quatre-vingts jours au plus et sans que la durée du travail journalier puisse être prolongée de plus de deux heures.

ART. 6. — Le bénéfice des dérogations permanentes prévues à l'article 4 est acquis de plein droit au chef d'établissement, sous réserve d'accomplissement des formalités prévues à l'article 3 du présent décret.

Tout chef d'entreprise qui veut user des facultés prévues à l'article 5 sous le n° 3 est tenu de demander l'autorisation à l'inspecteur du travail, en lui adressant une demande datée spécifiant la nature et la cause de la dérogation, le nombre d'ouvriers pour lesquels la durée du travail sera prolongée, les jours où il sera fait usage de ladite faculté, les heures de travail et de repos prévues pour ces ouvriers, ainsi que la justification qu'il ne lui est pas possible de faire face au surcroît extraordinaire de travail par d'autres moyens tel que l'embauchage d'un personnel supplémentaire.

Le chef d'établissement doit, en outre, tenir à jour un tableau sur lequel seront inscrites, au fur et à mesure de l'envoi des demandes à l'inspecteur du travail, les dates des jours où il a été fait usage des dérogations accordées avec indication de la durée de ces dérogations. Ce tableau sera affiché dans l'établissement, dans les conditions déterminées à l'article 3 du présent décret au sujet de l'horaire, et il y restera apposé du 1er janvier de l'année courante au 15 janvier de l'année suivante.

ART. 7. — Les heures de travail effectuées par application des dérogations prévues à l'article 5 sous les numéros 2 et 3 du présent décret seront considérées comme heures supplémentaires et majorées.

La majoration applicable aux heures supplémentaires effectuées par application des dérogations prévues sous le n° 2 sera fixée de concert entre le Ministre du Travail et le Ministre qui ordonnera les travaux, en se référant aux conventions collectives du travail et aux usages en vigueur.

La majoration applicable aux heures supplémentaires effectuées en application des dérogations prévues sous le n° 3 ne pourra être inférieure à 25 p. 100 ni au taux supérieur qui pourrait être prévu par les conventions collectives de travail et usages en vigueur.

ART. 8. — Les dispositions du présent décret entreront en vigueur quinze jours après sa publication au *Journal officiel*.

ART. 9. — Le Président du Conseil, le Ministre du Travail et le Ministre de l'Economie nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel de la République française.*

Fait à Paris, le 27 octobre 1936.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

Le Président du Conseil, — LÉON BLUM.

Le Ministre du Travail, — JEAN LEBAS.

Le Ministre de l'Economie nationale,

CHARLES SPINASSE.

MINES SOUTERRAINES DE POTASSE.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du Président du Conseil, du Ministre des Travaux publics et du Ministre du Travail;

Vu la loi du 21 juin 1936 instituant la semaine de quarante heures dans les établissements industriels et commerciaux et fixant la durée du travail dans les mines souterraines;

Vu les articles 6, 7, 8 et 9 du livre II du Code du travail, modifiés par la loi précitée et conçus comme suit (1) : .....

Vu l'avis publié au *Journal officiel* du 30 juin 1936 relatif à la consultation des organisations patronales et ouvrières en vue de l'élaboration d'un décret pour l'application aux mines de la loi du 21 juin 1936 instituant la semaine de quarante heures dans les établissements industriels et commerciaux et fixant la durée du travail dans les mines souterraines;

Vu les observations présentées par les organisations patronales et ouvrières intéressées;

Vu les avis de la 7e section professionnelle (section des industries extractives) du Conseil national économique;

Vu le décret du 25 septembre 1936 relatif à l'application de la loi du 21 juin 1936 en ce qui concerne la fixation de la durée du travail dans les mines souterraines de charbon;

Vu la délibération du Conseil des Ministres en date du 27 octobre 1936,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Sous réserve des modifications apportées par l'article 2 du présent décret, les dispositions du décret du 25 septembre 1936 relatif à l'application de la loi du 21 juin 1936 en ce qu iconcerne la limitation de la durée du travail dans les mines souterraines de charbon sont applicables dans les mines souterraines de potasse.

ART. 2. — Les dispositions de l'article 4 du décret du 25 septembre 1936 relatif à l'application de la loi du 21 juin 1936 en ce qui concerne de potasse, par les dispositions ci-après :

« Dans la durée de présence définie aux articles 2 et 3 ci-dessus est compris un repos dont la durée sera de vingt-cinq minutes. Ce repos

---

(1) Voir le décret du 25 septembre 1936 sur la durée du travail dans les mines souterraines de charbon, p. 110.

devra être pris collectivement par chantier et par catégorie d'ouvriers, en une seule fois. Exceptionnellement, ce repos pourra être pris en deux fois.

« Toutefois, si la durée de présence dans la mine est, par accord entre les organisations patronales et ouvrières intéressées, inférieure de vingt-cinq minutes au maximum légal journalier, ce repos sera supprimé ».

ART. 3. — Les dispositions du présent décret entreront en vigueur le 1er novembre 1936.

ART. 4. — Le Président du Conseil, le Ministre des Travaux publics et le Ministre du Travail sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret. qui sera publié au *Journal officiel de la République française.*

Fait à Paris, le 27 octobre 1936.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

Le Président du Conseil, LÉON BLUM.

Le Ministre du Travail, JEAN LEBAS.

Le Ministre des Travaux publics, ALBERT BEDOUCE.

PERSONNEL OCCUPÉ AUX SERVICES DU JOUR DES MINES DE CHARBON.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du Président du Conseil, du Ministre des Travaux publics et du Ministre du Travail;

Vu la loi du 21 juin 1936 instituant la semaine de quarante heures dans les établissements industriels et commerciaux et fixant la durée du travail dans les mines souterraines;

Vu les articles 6, 7, 8 et 9 du livre II du Code du travail, modifiés par la loi précitée et conçus comme suit (1) : .....

Vu l'avis publié au *Journal officiel* du 30 juin 1936, relatif à la consultation des organisations patronales et ouvrières en vue de l'élaboration d'un décret pour l'application aux mines de la loi du 21 juin 1936 instituant la semaine de quarante heures dans les établissements industriels et commerciaux et fixant la durée du travail dans les mines souterraines;

Vu les observations présentées par les organisations patronales et ouvrières intéressées;

Vu les avis de la 7e section professionnelle (section des industries extractives) du Conseil national économique;

Vu le décret du 25 septembre 1936 relatif à l'application de la loi du 21 juin 1936 en ce qui concerne la fixation de la durée du travail dans les mines souterraines de charbon;

Vu la délibération du Conseil des Ministres en date du 27 octobre 1936,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Les dispositions du présent décret sont applicables aux mines de charbon en ce qui concerne le personnel occupé en dehors du fond.

---

(1) Voir le décret du 25 septembre 1936 sur la durée du travail dans les mines souterraines de charbon, p. 110.

Les dispositions du présent décret sont également applicables aux ouvriers et employés occupés par ces exploitations et dont la profession ne ressortit pas directement à l'industrie minière, lorsque le travail de ces ouvriers et employés a pour objet exclusif l'entretien ou le fonctionnement desdites exploitations.

Les industries annexes des mines de charbon seront soumises aux dispositions des décrets visant les catégories professionnelles auxquelles elles ressortissent respectivement.

ART. 2. — Dans les exploitations visées à l'article 1er, la durée du travail effectif sera répartie à raison de huit heures, au plus, par jour avec un repos ininterrompu de quarante-huit heures au moins, comprenant le dimanche.

Lorsqu'en application de l'article 6 du décret du 25 septembre 1936, déterminant la durée du travail au fond dans les mines de charbon, une répartition sur six jours de la semaine aura été autorisée pour le travail du fond, cette répartition pourra s'appliquer au travail du jour.

En ce qui concerne le personnel des bureaux, la durée du travail pourra être répartie, soit à raison de huit heures au plus par jour, avec un repos ininterrompu de quarante-huit heures au moins, comprenant le dimanche, soit à raison de six heures quarante pendant les six jours ouvrables de la semaine, soit inégalement entre les six jours ouvrables de la semaine, à la condition, dans ce dernier cas, qu'il soit assuré chaque semaine un repos de quarante heures consécutives, comprenant le dimanche. La répartition devra être la même pour l'ensemble du personnel des bureaux d'un même service.

L'organisation du travail par relais ou par roulement est interdite.

Toutefois, l'ingénieur en chef des mines pourra autoriser les services dont le fonctionnement doit être nécessairement assuré tous les jours ouvrables de la semaine, à occuper du personnel tous les jours ouvrables, à la condition que chaque ouvrier ou employé ne travaille pas plus de quarante heures par semaine, ni plus de huit heures par jour.

L'ingénieur en chef des mines pourra également autoriser l'organisation de relais pour les services dont le fonctionnement journalier doit être nécessairement assuré pendant un nombre d'heures supérieur à la limite fixée pour l'ensemble du personnel, à la condition que chaque ouvrier ou employé ne travaille pas plus de quarante heures par semaine ni plus de huit heures par jour.

Dans les limites ou sous les conditions fixées par l'ingénieur en chef des mines et pour les catégories du personnel ci-après, les heures de travail pourront être réparties sur quatre semaines au plus, étant entendu que la moyenne hebdomadaire ne dépassera pas quarante heures ni la durée journalière dix heures :

1° Personnel des services d'entretien, de nettoyage et de sécurité;

2° Personnel occupé aux travaux de chargement et de déchargement des wagons, camions ou bateaux;

3° Personnel des services de transport minier par chemins de fer, par terre ou par eau;

4° Personnel chargé de l'établissement périodique des comptes de salaires.

En cas d'organisation du travail par équipes successives, le travail de chaque équipe sera continu, sauf l'interruption pour les repos.

Pour les travaux dont le fonctionnement continu doit, en raison même de la nature du travail, être assuré sans interruption, à aucun moment du jour, de la nuit et de la semaine, la durée hebdomadaire du travail pourra atteindre une moyenne de quarante-deux heures, établie sur une période de douze semaines, à la condition que la durée du travail jour-

nalier ne soit en aucun cas supérieure à huit heures et qu'il soit assuré à chaque ouvrier au moins un repos de vingt-quatre heures consécutives par semaine.

ART. 3. — En cas de répartition du travail hebdomadaire sur cinq jours, le jour de repos s'ajoutant aux dimanches pourra être supprimé lorsqu'il y aura lieu de récupérer une journée de chômage collectif, résultant soit d'une fête légale, soit d'une fête locale, soit d'un accident survenu tant au fond qu'au jour.

Pourront être également récupérées, de la même manière, les journées de chômage collectif résultant d'autres causes, après autorisation de l'ingénieur en chef des mines.

En cas d'interruption collective de travail résultant de causes accidentelles ou de force majeure (accidents survenus au matériel, interruption de force motrice, pénurie de moyens de transport, intempéries), une prolongation de la durée du travail pourra être pratiquée à titre de compensation sans que la durée du travail journalier soit augmentée de plus d'une heure.

La récupération des chômages collectifs prévus aux paragraphes précédents aura lieu dans les conditions suivantes.

Pour un jour au plus, dans la semaine ou la semaine suivante.

Pour deux jours, dans la semaine et les deux semaines suivantes.

Pour trois jours, dans la semaine et les trois semaines suivantes.

Pour quatre jours et plus, dans la semaine et les cinq semaines suivantes.

Dans les chantiers où les intempéries entraînent normalement des interruptions collectives de travail, l'ingénieur des mines, sur la demande des exploitants ou des ouvriers, pourra accorder l'autorisation de prolonger la durée du travail pendant certaines périodes de l'année sans que le total de ces heures de prolongation puisse être supérieur à quatre-vingts. Pour déterminer ces périodes, le nombre et la répartition des heures de prolongation autorisées à titre de récupération, ainsi que les établissements auxquels s'applique l'autorisation, des accords devront intervenir entre les organisations patronales et ouvrières intéressées. Les conditions de récupération ainsi déterminées pourront être modifiées dans les mêmes formes.

En cas de chômage dans une catégorie professionnelle, l'ingénieur des mines pourra suspendre, pour cette catégorie, l'usage des dérogations prévues au paragraphe ci-dessus.

En aucun cas, la durée du travail effectif ne pourra être prolongée en vertu des dispositions du paragraphe 5 du présent article, de plus d'une heure par jour et de six heures par semaine.

Le chef d'établissement qui veut faire usage des facultés de récupérattion prévues dans le présent article doit, soit dans l'avis, soit dans la demande d'autorisation qu'il devra adresser à l'ingénieur des mines, indiquer la nature, la cause et la date de l'interruption collective de travail, le nombre d'heures de travail perdues, les modifications qu'il se propose d'apporter temporairement à l'horaire en vue de récupérer les heures perdues ainsi que le nombre de personnes auxquelles s'applique cette modification.

ART. 4. — Dans chaque établissement ou partie d'établissement, les ouvriers et employés ne pourront être occupés que conformément aux indications d'un horaire précisant, pour chaque journée et pour chaque équipe, la répartition des heures de travail.

Cet horaire, établi suivant l'heure légale, fixera les heures auxquelles commencera et finira chaque période de travail de chaque équipe et en

dehors desquelles aucun ouvrier ou employé de l'équipe ne pourra être occupé. Le total des heures comprises dans les périodes de travail ne devra pas excéder soit la limite fixée par l'article 2, soit, dans le cas où il aura été fait application des dispositions de l'article 3 relatives aux récupérations, la limite fixée par l'ingénieur des mines.

Des heures différentes de travail et de repos pourront être prévues pour les catégories de travailleurs auxquelles s'appliquent les dérogations prévues par l'article 5 ci-après, ainsi que par les paragraphes 5, 6 et 7 de l'article 2.

Toute modification de la répartition des heures de travail devra donner lieu, avant sa mise en service, à une rectification de l'horaire ainsi établi.

Cet horaire, daté et signé par le chef d'établissement ou, sous la responsabilité de celui-ci, par la personne à laquelle il aura délégué ses pouvoirs à cet effet, sera affiché en caractères lisibles et apposé de façon apparente dans chacun des lieux de travail auxquels il s'applique ou, en cas de personnel occupé au dehors, dans un local accessible et fréquenté par le personnel intéressé.

Un double de l'horaire et des rectifications qui y seraient apportées éventuellement devra être préalablement adressé à l'ingénieur des mines.

En cas d'organisation du travail par équipes, la composition nominative de chaque équipe sera indiquée soit par un tableau affiché dans les mêmes conditions que l'horaire, soit, par un registre spécial tenu constamment à jour et mis à la disposition du service des mines et des délégués du personnel.

ART. 5. — La durée du travail effectif journalier peut, pour les travaux désignés au tableau ci-dessous, et conformément à ses indications, être prolongée au delà des limites fixées en conformité des articles 2 et 3 du présent décret :

1° Travail des ouvriers spécialement employés à la conduite des fours, des appareils à vapeur et de leurs foyers sous la condition que ce travail ait un caractère purement complémentaire après ou avant la mise hors feu des appareils. — Une heure au maximum;

2° Travail des ouvriers employés d'une façon courante ou exceptionnelle, pendant l'arrêt de la production, à l'entretien et au nettoyage des machines et tous autres appareils que la connexité des travaux ne permettrait pas de mettre isolément au repos pendant la marche générale de l'établissement, à la condition que ces travaux ne puissent être exécutés pendant les heures normales. — Une heure au maximum sous réserve d'un repos compensateur;

3° Travail d'un chef d'équipe ou d'un ouvrier spécialiste dont la présence est indispensable à la marche d'un atelier ou au fonctionnement d'une équipe dans le cas d'absence inattendue de son remplaçant et en attendant l'arrivée d'un autre remplaçant. — Durée de l'absence du chef d'équipe ou de l'ouvrier spécialiste à remplacer;

4° Travail d'un chef d'équipe ou d'un ouvrier spécialiste dont la présence est indispensable pour coordonner le travail de deux équipes qui se succèdent ou préparer le travail d'une équipe. — Une demi-heure au maximum au delà de la limite assignée au travail général de l'équipe;

5° Travail des ouvriers spécialement employés à des opérations qui, techniquement, ne peuvent être arrêtées à volonté lorsqu'elles n'ont pu être terminées dans les délais réglementaires par suite de leur nature ou de circonstances exceptionnelles. — Deux heures au maximum, à condition que ces heures soient considérées comme heures supplémentaires et majorées comme il est prévu à l'article 8;

6° Travail du personnel affecté uniquement à des opérations de surveillance ou de gardiennage dont le travail est coupé de longs repos

réels. — Quatre heures au maximum, sans que la durée hebdomadaire du travail puisse être supérieure à 56 heures par semaine;

7° Travail des basculeurs, préposés au pesage des wagons et camions. — Une demi-heure au maximum;

8° Pointeurs, garçons de bureau et agents similaires. — Une heure au maximum;

9° Travail des conducteurs d'automobiles, de véhicules hippomobiles, livreurs, magasiniers. — Une heure au maximum au delà de la limite journalière, une heure et demie au maximum pour les conducteurs de véhicules hippomobiles. Cette durée peut être augmentée d'une heure et demie lorsque la durée du repas est comprise dans le temps de service.

Les dérogations énumérées dans le présent article sont applicables exclusivement aux hommes adultes, à l'exception de celles visées sous le numéro 8, qui sont applicables au personnel adulte des deux sexes.

ART. 6. — La durée du travail effectif peut être, à titre temporaire, prolongée au delà des limites fixées aux articles 2 et 3 du présent décret dans les conditions suivantes :

1° Travaux urgents dont l'exécution immédiate est nécessaire pour prévenir des accidents imminents, organiser des mesures de sauvetage ou réparer des accidents survenus soit au matériel, soit aux installations, soit aux bâtiments de l'entreprise. — Faculté illimitée pendant un jour au choix du chef d'entreprise; deux heures les jours suivants.

2° Travaux essentiels pour la sécurité devant être effectués sous le commandement de la même personne pendant toute la durée (changement de câbles, de taquets, de guidage, etc.). — Faculté illimitée pendant un jour pour le personnel de maîtrise;

3° Travaux exécutés dans l'intérêt de la sûreté et de la défense nationales ou d'un service public, sur un ordre du Gouvernement constatant la nécessité de la dérogation. — Limite à fixer, dans chaque cas, de concert entre le Ministre du Travail et le Ministre qui ordonne les travaux.

4° Travaux urgents et exceptionnels (surcroît extraordinaire de travail). — Soixante heures par an, sans que la durée du travail effectif puisse être prolongée de plus d'une heure par jour.

En cas de chômage extraordinaire et prolongé, le Ministre du Travail, à la demande d'une organisation patronale ou ouvrière intéressée, et après consultation des organisations intéressées, pourra, par arrêté publié au *Journal officiel*, suspendre à titre provisoire, en totalité ou en partie, l'utilisation des heures supplémentaires prévues sous le n° 4 du paragraphe 1er du présent article, pour l'ensemble du territoire ou pour une ou plusieurs régions déterminées.

ART. 7. — Le bénéfice des dérogations permanentes prévues à l'article 5 est acquis de plein droit au chef d'établissement sous réserve d'accomplissement des formalités prévues à l'article 4 du présent décret.

Tout chef d'entreprise qui veut user des facultés prévues à l'article 6, sous le numéro 4, est tenu de demander l'autorisation à l'ingénieur des mines, en lui adressant une demande datée spécifiant la nature et la cause de la dérogation, le nombre d'ouvriers pour lesquels la durée du travail sera prolongée, les jours où il est fait usage de ladite faculté, les heures de travail et de repos prévues pour ces ouvriers, ainsi que la justification qu'il ne lui est pas possible de faire face au surcroît extraordinaire de travail par d'autres moyens tels que l'embauchage d'un personnel supplémentaire.

Le chef d'établissement doit, en outre, tenir à jour un tableau sur lequel seront inscrites, au fur et à mesures de l'octroi des autorisations par l'ingénieur des mines, les dates des jours où il a été fait usage des dérogations accordées avec indication de la durée de ces dérogations. Ce tableau sera affiché dans l'établissement, dans les conditions déterminées à l'article 4 du présent décret au sujet de l'horaire, et il y restera apposé du 1er janvier de l'année courante au 15 janvier de l'année suivante.

ART. 8. — Les heures de travail effectuées par application des dérogations prévues sous le numéro 4 de l'article 6 du présent décret sont considérées comme heures supplémentaires et majorées conformément aux conventions collectives de travail et usages en vigueur. Cette majoration ne devra pas être inférieure à 25 p. 100.

ART. 9. — Les dispositions du présent décret entreront en vigueur le 1er novembre 1936.

ART. 10. — Le Président du Conseil, le Ministre des Travaux publics et le Ministre du Travail sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel de la République française.*

Fait à Paris, le 27 octobre 1936.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

Le Président du Conseil,
LÉON BLUM.

Le Ministre du Travail,
JEAN LEBAS.

Le Ministre des Travaux publics,
ALBERT BEDOUCE.

DÉCRETS DU 17 NOVEMBRE 1936 (1)

déterminant les modalités d'application de la loi du 21 juin 1936, en ce qui concerne la durée du travail dans les industries du bâtiment et des travaux publics et la fabrication des matériaux de construction, dans les industries textiles, dans les exploitations souterraines de minerais de fer et autres minerais métalliques ainsi que dans les mines souterraines d'asphalte, dans les services du jour des exploitations souterraines de minerais de fer et dans les boulangeries du département de Seine-et-Marne.

INDUSTRIES DU BÂTIMENT ET DES TRAVAUX PUBLICS ET FABRICATION DES MATÉRIAUX DE CONSTRUCTION.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du Président du Conseil, du Ministre de l'Economie nationale et du Ministre du Travail;

---

(1) *J. O.* des 18 et 20 novembre 1936 (supplément n° 282).

Vu la loi du 21 juin 1936 instituant la semaine de quarante heures dans les établissements industriels et commerciaux et fixant la durée du travail dans les mines souterraines;

Vu les articles 6 et 7 du livre II du Code du travail, modifiés par la loi précitée et conçus comme suit [2] :

.....

Vu les avis publiés au *Journal officiel* des 30 juin 1936 et 5 août 1936, relatifs à la consultation des organisations patronales et ouvrières en vue de l'application de la loi du 21 juin 1936 instituant la semaine de quarante heures dans les établissements industriels et commerciaux et fixant la durée du travail dans les mines souterraines, aux industries du bâtiment, des travaux publics et des matériaux de construction, aux industries de la métallurgie et du travail des métaux, aux industries de la faïence et de la porcelaine;

Vu les observations présentées par les organisations patronales et ouvrières intéressées;

Vu l'avis de la 9e section professionnelle (section du bâtiment et des travaux publics et des matériaux de construction et des industries du bois) du Conseil national économique;

Vu le décret du 9 avril 1936 approuvant la nomenclature y annexée établie par la Statistique générale de la France pour le classement des industries et professions;

Vu la délibération du Conseil des Ministres en date du 17 novembre 1936,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Les dispositions du présent décret sont applicables aux établissements où s'exercent les professions comprises dans les sous-groupes ci-après de la nomenclature des industries et professions de la Statistique générale de la France, telle qu'elle résulte du décret du 9 avril 1936, relatif au reclassement des industries et professions :

Sous-groupe 4 Q *a* (entreprises de travaux publics).
Sous-groupe 4 Q *c* (entreprises de plomberie et couverture).
Sous-groupe 4 Q *d* (entreprises de bâtiment).
Sous-groupe 4 P *a* (taille et polissage de pierre).
Sous-groupe 4 P *b* (moulage en plâtre).
N° 4.62 (charpente en bois);
N° 4.625 (menuiserie du bâtiment);
N° 4.626 (fab. d'escaliers, rampes en bois);
N° 4.627 (parquetage);
N° 4.6271 (aplanissage de parquets),
du sous-groupe 4 J *a* (sciage de bois, charpente, menuiserie).
N° 4.7693. — Entreprises d'installatitons électriques du sous-groupe 4 L *g* (appareils électriques), sauf la fabrication des paratonnerres.
Sous-groupe 4 R *a* (fabrique de chaux, plâtre et ciment).
Sous-groupe 4 R *b* (briqueterie, céramique de bâtiment, poterie).

Les dispositions du présent décret sont applicables aux entreprises d'affichage, de publicité et de distribution d'imprimés, ainsi qu'aux établissements où s'exerce la fabrication d'appareils sanitaires de faïence et de porcelaine, aux entreprises de miroiterie, de fermeture et de persiennes, de charpente métallique et de serrurerie travaillant à la construction de bâtiments ou à l'exécution de travaux publics, ainsi qu'aux entreprises de chauffage et de ventilation.

Les dispositions du décret sont également applicables aux ateliers, chantiers et autres établissements dépendant des entreprises énumérées dans le présent article mais non annexées aux chantiers et locaux où s'exécutent les travaux ci-dessus énumérés et travaillant exclusivement pour le fonctionnement et l'entretien de ces entreprises. Elles s'appliquent enfin aux carrières annexées à des entreprises où s'exercent les fabrications ci-dessus énumérées.

---

[1] Voir le décret du 25 septembre 1936 sur la durée du travail dans les mines souterraines de charbon, p. 110.

ART. 2. — Les établissements ou parties d'établissements visés à l'article 1er devront, pour l'application de la loi du 21 juin 1936, choisir un des modes ci-après :

1° Limitation du travail effectif à raison de huit heures par jour pendant cinq jours ouvrables, avec chômage le samedi ou le lundi;

2° Limitation du travail effectif à raison de six heures quarante minutes par jour ouvrable de la semaine;

3° Répartition inégale entre les jours ouvrables des quarante heures de travail effectif de la semaine avec maximum de huit heures par jour, afin de permettre le repos d'une demi-journée par semaine.

Si des conventions collectives conclues entre des organisations patronales et ouvrières d'une branche d'industrie dans une localité ou dans une région ont décidé l'adoption générale d'un des modes de répartition du travail visés ci-dessus, cette répartition pourra être rendue obligatoire (si elle ne l'est déjà par un arrêté ministériel prévu par l'article 31 *vd* du livre Ier du Code du travail) pour tous les établissements de la branche d'industrie situés dans la localité ou la région, par un arrêté du Ministre du Travail.

Si des organisations patronales ou ouvrières d'une ou plusieurs branches d'industries dans une localité ou dans une région demandent qu'il soit fixé un régime uniforme de répartition du travail pour tous les établissements de la ou des branches d'industrie, dans la localité ou dans la région, il sera statué sur la demande par décret, après consultation de toutes les organisations intéressées et en se référant aux accords intervenus entre elles s'il en existe.

L'organisation du travail par relais ou par roulement est interdite. Toutefois, elle pourra être autorisée par arrêtés ministériels, après consultation des organisations patronales et ouvrières, dans les industries ou les fabrications où cette organisation sera justifiée par des raisons techniques.

En cas d'organisation du travail par équipes successives, le travail de chaque équipe sera continu, sauf l'interruption pour le repos.

Pour les travaux dont le fonctionnement continu doit, en raison même de la nature du travail, être nécessairement assuré sans interruption à aucun moment du jour, de la nuit ou de la semaine, la durée hebdomadaire du travail pourra atteindre une moyenne de quarante-deux heures, établie sur une période de douze semaines, à la condition que la durée du travail journalier ne soit en aucun cas supérieure à huit heures et qu'il soit assuré à chaque ouvrier au moins un repos de vingt-quatre heures consécutives par semaine.

Le personnel des services dont le travail, sans être lui-même à fonctionnement nécessairement continu, dépend techniquement de services à fonctionnement nécessairement continu, pourra être occupé suivant la répartition ci-après des heures de travail :

Limitation du travail effectif à raison de huit heures par jour pendant cinq jours ouvrables avec chômage d'une journée dans le courant de la semaine.

ART. 3. — En cas d'interruption collective du travail pour cause accidentelle ou de force majeure (accidents survenus au matériel, interruption de force motrice, intempéries, pénurie de matériaux, de moyens de transport, sinistres), une prolongation de la journée de travail pourra être pratiquée, à titre de compensation des heures de travail perdues.

La récupération de ces chômages collectifs aura lieu dans les conditions suivantes :

Pour un jour, dans la semaine ou la semaine suivante;

Pour deux jours, dans la semaine et les deux semaines suivantes;
Pour trois jours, dans la semaine et les trois semaines suivantes;
Pour quatre jours et plus, dans la semaine et les quatre semaines suivantes.

Le chef d'entreprise qui veut faire usage des facultés de récupération prévues au paragraphe 1er du présent article doit adresser un avis à l'inspecteur du travail, indiquant la nature, la cause et la date de l'interruption collective de travail, le nombre d'heures de travail perdues, les modifications qu'il se propose d'apporter temporairement à l'horaire, en vue de récupérer les heures perdues, ainsi que le nombre d'ouvriers auxquels s'applique cette modification.

La récupération des interruptions collectives de travail pour causes accidentelles ou de force majeure ci-dessus prévue, ne pourra avoir pour effet de prolonger de plus d'une heure la durée du travail journalier du personnel.

Toutefois, si un chef d'entreprise veut, au titre de cette récupération prolonger de plus d'une heure, sans cependant dépasser deux heures, la durée du travail de son personnel, il devra en adresser la demande motivée à l'inspecteur du travail qui statuera après consultation des organisations patronales et ouvrières intéressées.

Le mode de récupération prévu par les paragraphes précédents ne pourra être utilisé en cas d'application des modes de récupération prévus ci-après :

Dans les ateliers et chantiers de montagne dans lesquels les travaux sont arrêtés pendant trois mois au moins, dans les régions, notamment celle de l'Est où la durée du travail ne peut excéder six heures et demie en hiver, l'inspecteur du travail pourra autoriser une prolongation de la journée de travail à titre de compensation des heures de travail perdues, dans la limite de cent vingt heures par an.

La disposition qui précède s'applique également aux travailleurs du moulage dans les tuileries et briqueteries dans lesquelles le travail du moulage est suspendu chaque année trois mois au moins.

Dans les autres ateliers ou chantiers où les intempéries entraînent normalement des interruptions collectives de travail, l'inspecteur du travail, sur la demande d'organisations patronales ou ouvrières, pourra autoriser une ou plusieurs branches d'industries déterminées à récupérer les heures ainsi perdues en prolongeant la durée du travail pendant certaines périodes de l'année. Pour l'évaluation du nombre des heures perdues, pour la détermination des heures de prolongation autorisées, les périodes pendant lesquelles les heures de prolongation pourront être utilisées ainsi que les établissements auxquels s'applique l'autorisation, l'inspecteur devra consulter toutes les organisations patronales et ouvrières intéressées et se référer, là où il en existe, aux accords intervenus entre elles. Le nombre des heures de prolongation autorisées ne pourra être supérieur au nombre des heures perdues ni, en aucun cas, à cent. Les conditions de récupération ainsi déterminées pourront être modifiées dans les mêmes formes.

En cas de chômage extraordinaire et prolongé dans une ou plusieurs professions, l'inspecteur du travail pourra suspendre, pour ces professions, l'usage des récupérations prévues au paragraphe ci-dessus.

En aucun cas, la durée du travail effectif ne pourra être prolongée en vertu des paragraphes 7, 8 et 9 ci-dessus du présent article de plus d'une heure par jour et de six heures par semaine.

Dans les établissements où le régime de travail comporte normalement, outre le repos hebdomadaire, un jour ou une demi-journée de repos, le personnel pourra être occupé ce jour ou cette demi-journée de repos lorsqu'une autre journée aura été chômée en raison d'une fête légale.

L'inspecteur du travail pourra autoriser, après consultation des organisations patronales et ouvrières intéressées la récupération des autres journées qui seraient chômées collectivement en raison de fête locale ou autres événements locaux.

En aucun cas, les récupérations prévues par le présent paragraphe ne pourront avoir pour effet de porter à plus de quarante heures la durée du travail hebdomadaire.

Pour les travaux soumis à l'action de la mer, les heures perdues par suite de la marée ou du mauvais temps pourront être récupérées par décision de l'inspecteur du travail après avis de l'ingénieur de l'Etat, sous le contrôle duquel sont exécutés les travaux entrepris et après consultation des organisations patronales et ouvrières intéressées.

Pour les travaux de route pour lesquels les administrations publiques ont imposé des conditions techniques d'exécution de nature à interdire de travailler pendant les gelées et dans certaines conditions d'humidité, l'inspecteur du travail pourra autoriser la récupération des heures perdues au delà des limites fixées par le présent article sur la proposition de l'ingénieur de l'administration publique qui contrôle les travaux, et après consultation des organisations patronales et ouvrières intéressées. L'autorisation devra spécifier notamment les mesures de contrôle nécessitées par l'irrégularité des horaires de travail.

ART. 4. — Dans chaque établissement ou partie d'établissement, les ouvriers et employés ne pourront être occupés que conformément aux indications d'un horaire précisant, pour chaque journée, la répartition des heures de travail.

Cet horaire, établi suivant l'heure légale, fixera les heures auxquelles commencera et finira chaque période de travail et en dehors desquelles aucun ouvrier ou employés ne pourra être occupé. Le total des heures comprises dans la période de travail ne devra pas excéder soit la limite fixée par l'article 2; soit, dans le cas où il aura été fait application des dispositions de l'article 3 relative aux récupérations, la limite fixée par l'inspecteur du travail.

Des heures différentes de travail et de repos pourront être prévues pour les catégories de travailleurs auxquelles s'appliquent les dérogations prévues à l'article 5 ci-après, ainsi que les autorisations de relais ou de roulement prévues par le § 4 de l'article 2.

Toute modification de la répartition des heures de travail donner lieu, avant sa mise en service, à une rectification de l'horaire établi.

Cet horaire, daté et signé par le chef d'établissement ou, sous la responsabilité de celui-ci, par la personne à laquelle il aura délégué ses pouvoirs à cet effet, sera affiché en caractères lisibles et apposé de façon apparente dans chacun des lieux de travail auxquels il s'applique ou, en cas de personnel occupé au dehors, dans l'établissement auquel le personnel intéressé est attaché.

Un double de l'horaire et des rectifications qui y seraient apportées éventuellement devra être préalablement adressé à l'inspecteur du travail.

En cas d'organisation du travail par équipes, la composition nominative de chaque équipe sera indiquée soit par un tableau affiché dans les mêmes conditions que l'horaire, soit par un registre spécial tenu constamment à jour et mis à disposition du service de l'inspection du travail.

ART. 5. — La durée du travail effectif journalier peut, pour les travaux désignés au tableau ci-dessous et conformément à ses indications,

être prolongée au delà des limites fixées en conformité des articles 2 et 3 du présent décret :

1° Travail des mécaniciens, des électriciens, des chauffeurs employés au service de la force motrice, de l'éclairage, du chauffage, du matériel de levage et du chemin de fer intérieur de l'établissement. — Une heure au maximum pouvant être portée à une heure et demie pour les chauffeurs occupés à la marche des appareils à vapeur;

2° Travail des ouvriers employés d'une façon courante ou exceptionnelle, pendant l'arrêt de la production, à l'entretien et au nettoyage des machines, fours, métiers et tous autres appareils que la connexité des travaux ne permettrait pas de mettre isolément au repos pendant la marche générale de l'établissement. — Une heure au maximum sous réserve d'un repos compensateur;

3° Travail d'un chef d'équipe ou d'un ouvrier spécialiste dont la présence est indispensable pour coordonner le travail de deux équipes qui se succèdent. — Une demi-heure au maximum;

4° Travail d'un chef d'équipe ou d'un ouvrier spécialiste dont la présence est indispensable à la marche d'un atelier ou au fonctionnement d'une équipe dans le cas d'absence inattendue de son remplaçant et en attendant l'arrivée d'un autre remplaçant. — Durée de l'absence du chef d'équipe ou de l'ouvrier spécialiste à remplacer;

5° Travail des ouvriers spécialement employés à des opérations qui techniquement ne peuvent être arrêtées à volonté lorsqu'elles n'ont pas été terminées dans les délais réglementaires par suite de leur nature ou de circonstances exceptionnelles. — Deux heures au maximum à condition que ces heures soient considérées comme heures supplémentaires et majorées comme il est prévu à l'article 8, § 3;

6° Travail des chefs de fours et chefs cuiseurs spécialement employés à la cuisson de produits émaillés ou colorés, produits de grès-cérame, cornues, creusets et pièces de forme en réfractaire. — Durée nécessaire à l'achèvement des opérations de cuisson, sous réserve que la durée du travail des chefs de fours et des chefs cuiseurs ne dépasse pas 80 heures par quinzaine;

7° Travail du personnel de maîtrise pour la préparation des travaux exécutés par l'établissement. — Une heure au maximum;

8° Travaux exécutés pour assurer dans les délais de rigueur le chargement ou le déchargement des wagons, bateaux, avions ou camions dans le cas où la dérogation serait nécessaire et suffisante pour permettre l'achèvement desdits travaux dans ledit délai. — Deux heures aux maximum à condition que ces heures soient considérées comme heures supplémentaires et majorées comme il est prévu à l'article 8, § 3;

9° Travail du personnel occupé à des opérations de gardiennage ou de surveillance, services d'incendie. — Quatre heures au maximum sans que la durée hebdomadaire du travail puisse être supérieure à soixante-quatre heures par semaine;

10° Travail du personnel occupé à la traction sur une voie reliant l'établissement au réseau de chemin de fer d'intérêt général ou local. — Deux heures au maximum;

11° Travail des conducteurs d'automobiles, de véhicules hippomobiles, livreurs, magasiniers. — Une heure au maximum, une heure et demie au maximum pour les conducteurs de véhicules hippomobiles. Cette durée peut être augmentée d'une heure et demie lorsque la durée du repas est comprise dans le temps de service;

12° Travail des préposés au service médical, salles d'allaitement et

autres institutions créées en faveur des ouvriers et employés de l'établissement et de leurs familles. — Une heure au maximum;

13° Pointeurs, garçons de bureaux et agents similaires, personnel de nettoyage des locaux. — Une heure au maximum.

Les dérogations énumérées dans le présent article sont applicables exclusivement aux hommes adultes, à l'exception de celles visées sous les numéros 12 et 13 qui sont applicables au personnel adulte des deux sexes.

ART. 6. — La durée du travail effectif peut être, à titre temporaire, prolongée au delà des limites fixées aux articles 2 et 3 du présent décret, dans les conditions suivantes :

1° Travaux urgents dont l'exécution immédiate est nécessaire pour prévenir des accidents imminents, organiser des mesures de sauvetage ou réparer des accidents soit au matériel, soit aux installations, soit aux bâtiments de l'entreprise. — Faculté illimitée pendant un jour au choix du chef d'entreprise; deux heures les jours suivants.

2° Travaux exécutés dans l'intérêt de la sûreté et de la défense nationale ou d'un service public, sur un ordre du Gouvernement constatant la nécessité de la dérogation. — Limite à fixer dans chaque cas de concert entre le Ministre du Travail et le Ministre qui ordonne les travaux.

3° Travaux urgents et exceptionnels en cas de surcroît extraordinaire de travail. — Soixante-quinze heures par an sans que la durée du travail effectif puisse être prolongée de plus d'une heure par jour.

En cas de chômage extraordinaire et prolongé dans une profession, le Ministre du Travail, à la demande d'une des organisations patronales ou ouvrières intéressées et après consultation de toutes les organisations pourra, par arrêté publié au *Journal officiel*, suspendre à titre provisoire, en totalité ou en partie, l'utilisation des heures supplémentaires prévues sous le n° 3 du § 1er du présent article pour cette profession, pour l'ensemble du territoire ou pour une ou plusieurs régions déterminées.

ART. 7. — Le bénéfice des dérogations prévues à l'article 5 et à l'article 6, sous le numéro 1, est acquis de plein droit au chef d'établissement sous réserve d'accomplissement des formalités prévues à l'article 4 du présent décret.

Tout chef d'entreprise qui veut user des facultés prévues à l'article 6 sous le numéro 3 est tenu de demander l'autorisation à l'inspecteur du travail, en lui adressant une demande datée spécifiant la nature et la cause de la dérogation, le nombre d'ouvriers pour lesquels la durée du travail est prolongée, les jours où il sera fait usage de ladite faculté, les heures de travail et de repos prévues pour ces ouvriers ainsi que la justification qu'il ne lui est pas possible de faire face au surcroît extraordinaire de travail par d'autres moyens tels que l'embauchage d'un personnel supplémentaire.

Le chef d'établissement doit, en outre, tenir à jour un tableau sur lequel seront inscrites, au fur et à mesure des autorisations accordées par l'inspecteur du travail, les dates des jours où il a été fait usage des dérogations accordées avec indication de la durée de ces dérogations. Ce tableau sera affiché dans l'établissement, dans les conditions déterminées à l'article 4 du présent décret au sujet de l'horaire, et il y restera apposé du 1er janvier de l'année courante au 15 janvier de l'année suivante.

ART. 8. — Les heures de travail effectuées par application des dérogations prévues à l'article 6, sous les nos 2 et 3 du présent décret, sont considérées comme heures supplémentaires et majorées.

La majorations applicables aux heures supplémentaires effectuées par application des dérogations prévues sous le n° 2 sera fixée de concert entre le Ministre du Travail et le Ministre qui ordonnera les travaux, en se référant aux conventions collectives de travail et aux usages en vigueur.

La majoration applicable aux heures supplémentaires effectuées en application des dérogations prévues sous le n° 3 ne pourra être inférieure à 25 p. 100 ni au taux supérieur qui pourrait être prévu par les conventions collectives de travail et usages en vigueur.

ART. 9. — Les dispositions du présent décret entreront en vigueur dans un délai qui expiera le 16 décembre 1936.

Ce délai pourra être prorogé pour les industries ressortissant aux groupes 4 R *a* et 4 R *b* et la fabrication des appareils sanitaires de faïences et de porcelaine qui justifieront n'avoir pu, dans le délai susvisé, trouver ou former la main-d'œuvre supplémentaire nécessaire au remplacement du régime actuel par le régime institué par le présent décret. Cette prolongation sera accordée, s'il y a lieu, par arrêté du Ministre du Travail, à la demande d'une organisation patronale ou l'expiration du délai fixé par le premier paragraphe du présent article. Cette demande devra indiquer la ou les dispositions du présent décret pour l'application desquelles est sollicité un délai supplémentaire, le délai supplémentaire sollicité et les mesures envisagées pour assurer l'application progressive du décret. Les organisations patronales et ouvrières intéressées, y compris les organisations nationales professionnelles intéressées sont invitées, par la voie du *Journal officiel* à donner leur avis, lequel devra être envoyé au Ministre dans un délai de quinze jours.

Dans les quinze jours qui suivent l'expiration de ce dernier délai, le Ministre du Travail statue sur la demande. Le délai qu'il peut accorder pour la première fois ne peut excéder trois mois et peut être subordonné à telle ou telle condition qu'il jugera utile. Ce délai peut être prorogé, sur nouvelle demande présentée et instruite dans les mêmes conditions que la précédente, pour une durée qui ne peut excéder six mois. En aucun cas, les prorogations successives ne pourront excéder deux années.

A l'expiration des délais ci-dessus, cesseront d'être applicables aux industries qui en bénéficient les dispositions des décrets ci-après :

Décret du 11 février 1924, modifié par les décrets des 1er août 1930 et 28 février 1934, portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 23 avril 1919 sur la journée de huit heures dans les industries du bâtiment et des travaux publics;

Décret du 21 mai 1925, modifié par le décret du 3 août 1927, portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 23 avril 1919 sur la journée de huit heures dans les entreprises de fabrication de plâtre, de la chaux et des ciments, et dans les carrières annexées à ces entreprises;

Décret du 12 août 1925, portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 23 avril 1919 sur la journée de huit heures dans les industries de la sculpture-statuaire;

Décret du 30 juillet 1925, portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 23 avril 1919 sur la journée de huit heures dans les tuileries et briqueteries.

ART. 10. — Le Président du Conseil, le Ministre du Travail et le

Ministre de l'économie nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel de la République française.*

Fait à Paris, le 17 novembre 1936.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

Le Président du Conseil, — LÉON BLUM.

Le Ministre du Travail, — JEAN LEBAS.

Le Ministre de l'Economie nationale,

CHARLES SPINASSE.

INDUSTRIES TEXTILES.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du Président du Conseil, du Ministre de l'Economie nationale et du Ministre du Travail;

Vu la loi du 21 juin 1936 instituant la semaine de quarante heures dans les établissements industriels et commerciaux et fixant la durée du travail dans les mines souterraines;

Vu les articles 6 et 7 du livre II du Code du travail, modifiés par la loi précitée et conçus comme suit [1] : .....

Vu les avis publiés au *Journal officiel* des 30 juin 1936 et 24 septembre 1936, relatifs à la consultation des organisations patronales et ouvrières en vue de l'application aux industries textiles de la loi du 21 juin 1936 instituant la semaine de quarante heures dans les établissements industriels et commerciaux et fixant la durée du travail dans les mines souterraines;

Vu les observations présentées par les organisations patronales et ouvrières intéressées;

Vu l'avis de la 11e section (section des industries textiles, du vêtement, des étoffes et de la mode) du Conseil national économique;

Vu le décret du 9 avril 1936 approuvant la nomenclature y annexée établie par la Statistique générale de la France pour le classement des industries et professions;

Vu la délibération du Conseil des Ministres en date du 17 novembre 1936,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Les dispositions du présent décret sont applicables aux établissements ou parties d'établissements où s'exercent les professions comprises dans les sous-groupes ci-après de la nomenclature des industries et professions de la Statistique générale de la France, telle qu'elle résulte du décret du 9 avril 1936, relatif au classement des industries et professions:

Sous-groupe 4 F *a* (industries textiles mal désignées).
Sous-groupe 4 F *b* (filature de lin, chanvre, jut, corderie).
Sous-groupe 4 F *c* (tissage de toiles).
Sous-groupe 4 F *d* (industrie cotonnière).
Sous-groupe 4 F *e* (industrie lainière).
Sous-groupe 4 F *f* (industrie de la soie).
Sous-groupe 4 F *g* (blanchîment, apprêt, teinture, impressions de fils et tissus).
Sous-groupe 4 F *h* (fabrique de bonneterie).
Sous-groupe 4 F *i* (fabrique de dentelles, guipure, broderie, tissus légers, etc.).
Sous-groupe 4 F *j* (fabrique de passementeries, rubans, etc.).

---

[1] Voir le décret du 25 septembre 1936 sur la durée du travail dans les mines de charbon, p. 110.

Les dispositions du présent décret sont également applicables aux ateliers dépendant des entreprises ci-dessus énumérées, même non annexées aux chantiers et locaux où s'exécutent les travaux ci-dessus énumérés et travaillant exclusivement pour le fonctionnement et l'entretien des entreprises.

ART. 2. — Les établissements ou parties d'établissements visés à l'article 1er devront, pour l'application de la loi du 21 juin 1936, choisir un des modes ci-après :

1° Limitation du travail effectif à raison de huit heures par jour pendant cinq jours ouvrables avec chômage le samedi ou le lundi;

2° Limitation du travail effectif à raison de six heures quarante minutes par jour ouvrables de la semaine;

3° Répartition inégale entre les jours ouvrables des quarante heures de travail effectif de la semaine avec maximum de huit heures par jour afin de permettre le repos d'une demi-journée par semaine.

Si des conventions collectives conclues entre des organisations patronales et ouvrières d'une branche d'industrie, dans une localité ou dans une région, ont décidé l'adoption générale d'un des modes de répartition du travail visés ci-dessus, cette répartition pourra être rendue obligatoire (si elle ne l'est pas par un arrêté ministériel prévu par l'article 31 *vd* du livre Ier du Code du travail), pour tous les établissements de la branche d'industrie situés dans la localité ou la région, par un arrêté du Ministre du Travail.

L'organisation du travail par relais ou par roulement est interdite. Toutefois, dans les industries de la teinture et de l'apprêt, du blanchiment et de l'impression sur tissus filés et matières, elle pourra être autorisée par arrêté ministériel, après consultation des organisations patronales et ouvrières intéressées, lorsque cette organisation sera justifiée par des raisons techniques.

En cas d'organisation du travail par équipes successives, le travail de chaque équipe doit être continu, sauf l'interruption pour les repos. Toutefois, dans l'industrie des tulles, guipures et dentelles, l'autorisation d'organiser des équipes travaillant d'une façon discontinue pourra être accordée par l'inspecteur du travail lorsque les organisations patronales ou ouvrières seront d'accord pour demander cette exception.

Pour les travaux dont le fonctionnement continu doit, en raison même de la nature du travail, être nécessairement assuré sans interruption à aucun moment du jour, de la nuit et de la semaine, la durée hebdomadaire du travail pourra atteindre une moyenne de quarante-deux heures établie sur une période de douze semaine, à la condition que la durée du travail journalier ne soit en aucun cas supérieure à huit heures et qu'il soit assuré à chaque travailleur au moins un repos de vingt-quatre heures consécutives par semaine.

Le personnel des services dont le travail sans être lui-même à fonctionnement nécessairement continu dépend techniquement de services à fonctionnement nécessairement continu pourra, avec l'autorisation de l'inspecteur du travail et après consultation des organisations patronales et ouvrières intéressées, être occupé suivant la répartition ci-après des heures de travail :

Limitation du travail effectif à raison de huit heures par jour pendant cinq jours ouvrables avec chômage d'une journée dans le courant de la semaine.

ART. 3. — En cas d'interruption collective du travail pour causes accidentelles ou de force majeure (accidents survenus au matériel, interruption de force motrice, pénurie de matières premières résultant d'ac-

cidents ou d'intempéries, sinistres), une prolongation de la journée de travail pourra être pratiquée, à titre de compensation des heures de travail perdues.

La récupération de ces chômages collectifs aura lieu dans les conditions suivantes :

Pour un jour, dans la semaine ou la semaine suivante;
Pour deux jours, dans la semaine et les deux semaines suivantes;
Pour trois jours, dans la semaine et les trois semaines suivantes;
Pour quatre jours et plus, dans la semaine et les quatre semaines suivantes.

Le chef d'entreprise qui veut faire usage des facultés de récupération prévues au § 1er du présent article doit adresser un avis à l'inspecteur départemental du travail, indiquant la nature, la cause et la date de l'interruption collective de travail, le nombre d'heures de travail perdues, les modifications qu'il se propose d'apporter temporairement à l'horaire, en vue de récupérer les heures perdues, ainsi que le nombre d'ouvriers auxquels s'applique cette modification.

La récupération des interruptions collectives du travail pour causes accidentelles ou de force majeure, ci-dessus prévue, ne pourra avoir pour effet de prolonger de plus d'une heure la durée du travail journalier du personnel.

Toutefois, si un chef d'entreprise veut, au titre de cette récupération, prolonger de plus d'une heure, sans cependant dépasser deux heures, la durée du travail de son personnel, il devra en adresser la demande motivée à l'inspecteur départemental du travail qui statuera après consultation des organisations patronales et ouvrières intéressées.

Les industries qui établiront qu'elles subissent des baisses normales de travail à certaines époques de l'année, en raison des conditions spéciales dans lesquelles elles fonctionnent, pourront être autorisés à récupérer les heures ainsi perdues dans la limite de cent heures par an et d'une heure par jour par arrêté ministériel pris après consultation des organisations patronales et ouvrières intéressées, y compris les organisations nationales professionnelles intéressées. L'arrêté déterminera les industries pour lesquelles la récupération sera autorisée, ainsi que le nombre des heures de prolongation autorisées à titre de récupération.

En cas de chômage extraordinaire et prolongé dans une catégorie professionnelle, l'inspecteur du travail pourra suspendre, pour cette catégorie, l'usage des récupérations prévues par le paragraphe précédent.

Dans les établissements où le régime de travail comporte normalement, outre le repos hebdomadaire, un jour ou une demi-journée de repos, il pourra être travaillé ce jour ou cette demi-journée de repos lorsqu'une autre journée aura été chômée en raison dune fête légale. L'inspecteur du travail pourra autoriser, après consultation des organisations patronales et ouvrières intéressées, la récupération des autres journées qui seraient chômées en raison de fête locale ou autres événements locaux. En aucun cas, ces récupérations ne pourront avoir pour effet de porter à plus de quarante heures la durée du travail hebdomadaire.

ART. 4. — Dans chaque établissement ou partie d'établissement, les ouvriers et employés ne pourront être occupés que conformément aux indications d'un horaire précisant, pour chaque journée, la répartition des heures de travail.

Cet horaire, établi suivant l'heure légale, fixera les heures auxquelles commencera et finira chaque période de travail et en dehors desquelles aucun ouvrier ou employé ne pourra être occupé. Le total des heures

comprises dans les périodes de travail ne devra pas excéder soit la limite fixée par l'article 2, soit, dans le cas où il aura été fait application des dispositions de l'article 3 relatives aux récupérations, les limites fixées par cet article.

Des heures différentes de travail et de repos pourront être prévues pour les catégories de travailleurs auxquelles s'appliquent les autorisations de relais ou de roulement prévues par le § 3 de l'article 2 ou les dérogations prévues à l'article 5 ci-après.

Toute modification de la répartition des heures de travail devra donner lieu, avant sa mise en service, à une rectification de l'horaire ainsi établi.

Cet horaire, daté et signé par le chef d'établissement ou, sous la responsabilité de celui-ci, par la personne à laquelle il aura délégué ses pouvoirs à cet effet, sera affiché en caractères lisibles et apposé de façon apparente dans chacun des lieux de travail auxquels il s'applique, ou, en cas de personnel occupé au dehors, dans l'établissement ou la partie de l'établissement à laquelle le personnel intéressé est attaché.

Un double de l'horaire et des rectifications qui y seraient apportées éventuellement devra être préalablement adressé à l'inspecteur du travail.

En cas d'organisation du travail par équipes, la composition nominative de chaque équipe sera indiquée soit par un tableau affiché, soit par un registre spécial tenu constamment à jour et mis à la disposition du service de l'inspection du travail.

ART. 5. — La durée du travail effectif journalier peut, pour les travaux désignés au tableau ci-dessous et conformément à ses indications, être prolongée au delà des limites fixées en conformité des articles 2 et 3 du présent décret :

1° Travail des ouvriers spécialement employés à la conduite des fours, fourneaux, étuves, sécheries ou caudières autres que les générateurs pour machines motrices, ainsi qu'au chauffage des cuves et bacs, sous la condition que ce travail ait un caractère purement préparatoire ou complémentaire et ne constitue pas le travail fondamental de l'établissement. Travail des mécaniciens, électriciens et chauffeurs employés au service de la force motrice, de l'éclairage et du chauffage, des réparations du matériel de levage et de la distribution d'eau et du chemin de fer intérieur de l'établissement. — Une heure et demie au maximum au delà de la limite journalière; deux heures au maximum au delà de la limite journalière pour les chauffeurs occupés à la marche des appareils à vapeur;

2° Graissage des transmissions principales. — Deux heures au maximum au delà de la limite hebdomadaire;

3° Nettoyage des machines, métiers et tous autres appareils producteurs. — Une heure au maximum au delà de la limite hebdomadaire; cette durée pourra être portée à une heure et demie pour les appareils et métiers qui seront déterminés par arrêtés ministériels pris après consultation des organisations patronales et ouvrières intéressées.

4° Nettoyage des métiers dans la filature du lin, du chanvre, du jute, de la ramie et leurs succédanés. Nettoyage des renvideurs dans la filature de coton. — Une heure et demie au maximum au delà de la limite hebdomadaire;

5° Graissage des renvideurs dans la filature de la laine. — Quinze minutes au maximum au delà de la limite journalière;

6° Travail des contremaîtres, des chefs d'équipes et des ouvriers affectés spécialement à la réparation ou au réglage des métiers pour ache-

ver la réparation ou le réglage d'un métier, sous réserve que la réparation ou le réglage du métier puisse être achevé pendant la durée de la dérogation. — Une demi-heure au maximum au delà de la limite journalière;

7° Graissage des métiers à filer automatiques dans la filature du jute. — Deux heures au maxima au delà de la limite journalière, sous réserve d'un repos compensateur;

8° Travail des ouvriers spécialement employés à des opérations reposant sur des réactions qui, techniquement, ne peuvent être arrêtées à volonté lorsqu'elles n'ont pu être terminées dans les délais réglementaires par suite de circonstances exceptionnelles. — Deux heures au maximum au delà de la limite journalière;

9° Travaux exécutés pour assurer dans les délais de rigueur le chargement ou le déchargement des wagons, bateaux, avions ou camions, dans le cas où la dérogation serait nécessaire et suffisante pour permettre l'achèvement desdits travaux dans ledit délai. — Deux heures au maximum, au delà de la limite journalière, sous réserve d'un repos compensateur;

10° Travail du personnel occupé à des opérations de gardiennage et de surveillance, service d'incendie. — Quatre heures au maximum sans que la durée hebdomadaire du travail puisse être supérieure à cinquante-six heures par semaine;

11° Travail du personnel occupé à la traction sur une voie reliant l'établissement au réseau de chemin de fer d'intérêt général ou local. — Deux heures au maximum au delà de la limite journalière;

12° Travail du personnel occupé à l'emballage et aux expéditions. — Une heure au maximum au delà de la limite journalière, sous réserve d'un repos compensateur;

13° Travail des conducteurs d'automobiles ,de véhicules hippomobiles, livreurs, magasiniers. — Une heure au maximum au delà de la limite journalière; une heure et demie au maximum, pour les conducteurs de véhicules hippomobiles. Cette durée peut être augmentée d'une heure et demie lorsque la durée du repas est comprise dans le temps de service;

14° Travail des préposés au service médical, salles d'allaitement et autres institutions créées en faveur des ouvriers et employés de l'établissement et de leurs familles. — Une heure au maximum au delà de la limite journalière;

15° Pointeurs, garçons de bureaux et agents similaires, personnel de nettoyage des locaux. — Une heure au maximum au delà de la limite journalière.

Les dérogations énumérées dans le présent article sont applicables exclusivement aux hommes adultes, à l'exception de celles visées sous les numéros 3, 4, 5, 14 et 15 qui sont applicables au personnel adulte de l'un et l'autre sexe.

ART. 6. — La durée du travail effectif peut être, à titre temporaire, prolongée au delà des limites fixées aux articles 2 et 3 du présent décret dans les conditions suivantes :

1° Travaux urgents dont l'exécution immédiate est nécessaire pour prévenir des accidents imminents, organiser des mesures de sauvetage ou réparer des accidents survenus soit au matériel, soit aux installations, soit aux bâtiments de l'entreprise. — Faculté illimitée pendant un jour au choix du chef d'entreprise, deux heures les jours suivants;

2° Travaux éxécutés dans l'intérêt de la sûreté et de la défense nationales ou d'un service public, sur un ordre du Gouvernement constatant la nécessité de la dérogation. — Limite à fixer, dans chaque cas, de con-

cert entre le Ministre du Travail et le Ministre qui ordonne les travaux;

3° Travaux urgents (surcroît extraordinaire de travail). — Soixante-quinze heures par an sans que la durée du travail effectif puisse être prolongée de plus d'une heure par jour.

En cas de chômage extraordinaire et prolongé dans une profession, le Ministre du Travail, à la demande d'une des organisations patronales ou ouvrières intéressées et après consultation de toutes les organisations, pourra, par arrêté publié au *Journal officiel*, suspendre à titre provisoire, en totalité ou en partie, l'utilisation des heures supplémentaires prévues sous le n° 3 du § 1er du présent article pour cette profession, pour l'ensemble du territoire ou pour une ou plusieurs régions déterminées.

ART. 7. — Le bénéfice des dérogations prévues aux articles 5 et 6 sous le n° 1 est acquis de plein droit au chef d'établissement sous réserve d'accomplissement des formalités prévues à l'article 4 du présent décret.

Tout chef d'entreprise qui veut user des facultés prévues à l'article 6 sous le n° 3 est tenu de demander l'autorisation à l'inspecteur du travail, en lui adressant une demande datée spécifiant la nature et la cause de la dérogation, le nombre d'ouvriers pour lesquels la durée du travail sera prolongée, les jours où il sera fait usage de ladite faculté, les heures de travail et de repos prévues pour ces ouvriers ainsi que la justification qu'il ne lui est pas possible de faire face au surcroît extraordinaire de travail par d'autres moyens tels que l'embauchage d'un personnel supplémentaire.

Le chef d'établissement doit, en outre, tenir à jour un tableau sur lequel seront inscrites, au fur et à mesure de l'envoi des demandes à l'inspecteur du travail, les dates des jours où il a été fait usage des dérogations accordées avec indication de la durée de ces dérogations. Ce tableau sera affiché dans l'établissement dans les conditions déterminées à l'article 4 du présent décret au sujet de l'horaire, et il y restera apposé du 1er janvier de l'année courante au 15 janvier de l'année suivante.

ART. 8. — Les heures de travail effectuées par application des dérogations prévues à l'article 6 sous les nos 2 et 3 du présent décret sont considérées comme heures supplémentaires et majorées.

La majoration applicable aux heures supplémentaires effectuées par application des dérogations prévues sous le n° 2 sera fixée de concert entre le Ministre du Travail et le Ministre qui ordonnera les travaux, en se référant aux conventions collectives et aux usages en vigueur.

La majoration applicable aux heures supplémentaires effectuées en application des dérogations prévues sous le n° 3 ne pourra être inférieure à 25 p. 100 ni au taux supérieur qui pourrait être prévu par les conventions collectives de travail et usages en vigueur.

ART. 9. — Les dispositions du présent décret entreront en vigueur au 1er ou au 16 du mois qui suivra la période d'un mois après sa publication au *Journal officiel*.

Ce délai pourra être prorogé pour les industries qui justifieront être dans l'impossibilité d'appliquer une ou plusieurs dispositions du présent décret dans ledit délai. Cette prolongation sera accordée, s'il y a lieu, par arrêté du Ministre du Travail à la demande d'une organisation patronale ou ouvrière intéressée adressée au Ministre du Travail dix jours au moins avant l'expiration du délai fixé par le premire paragraphe du présent article. Cette demande devra indiquer la ou les dis-

positions du présent décret pour l'application desquelles elle sollicitent un délai supplémentaire, le délai supplémentaire sollicité et les mesures qu'elle envisage pour assurer l'application progressive de ces dispositions. Elle devra être accompagnée des justifications afférentes à chacune des dispositions pour lesquelles un délai supplémentaire est demandé. Les organisations patronales et ouvrières intéressées, y compris les organisations professionnelles nationales intéressées sont invitées par la voie d'un avis au *Journal officiel* à donner leur avis, lequel devra être envoyé au Ministre dans un délai de quinze jours.

Dans les quinze jours qui suivent l'expiration de ce dernier délai, le Ministre du Travail statue sur la demande. Le délai qu'il peut accorder pour la première fois ne peut excéder trois mois et peut être subordonné à telle ou telle condition qu'il jugera utile. Ce délai peut être prorogé, sur nouvelle demande présentée et instruite dans les mêmes conditions que la précédente, pour une durée qui ne peut excéder six mois. En aucun cas, les prorogations successives ne pourront excéder deux années.

A l'expiration des délais ci-dessus, cesseront d'être applicables aux industries qui en bénéficieront, les dispositions du décret du 12 décembre 1919, modifié, portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 23 avril 1919 sur la journée de huit heures aux industries textiles.

ART. 10. — Le Président du Conseil, le Ministre du Travail et le Ministre de l'Economie nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel de la République française.*

Fait à Paris, le 17 novembre 1936.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

Le Président du Conseil,
LÉON BLUM.

Le Ministre du Travail,
JEAN LEBAS.

Le Ministre de l'Economie nationale,
CHARLES SPINASSE.

EXPLOITATIONS SOUTERRAINES DE MINERAIS DE FER ET AUTRES MINERAIS MÉTALLIQUES ET MINES SOUTERRAINES D'ASPHALTE.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du Président du Conseil, du Ministre de l'Economie nationale, du Ministre des Travaux publics et du Ministre du Travail;

Vu la loi du 21 juin 1936 instituant la semaine de quarante heures dans les établissements industriels et commerciaux, et fixant la durée du travail dans les mines souterraines;

Vu les articles 6, 7, 8 et 9 du livre II du Code du travail, modifiés par la loi précitée et conçus comme suit [1] :

.....

Vu l'avis de la 7e et de la 12e section professionnelle (sections des industries

---

[1] Voir le décret du 25 septembre 1936 sur la durée du travail dans les mines souterraines de charbon, p. 110.

extractives et section des mines de fer et des industries métallurgiques et mécaniques) du Conseil national économique;
Vu la délibération du Conseil des Ministres en date du 17 novembre 1936,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Les dispositions du présent décret sont applicables, dans les exploitations souterraines de minerais de fer et d'autres minerais métalliques ainsi qu'aux mines souterraines d'asphalte, à tous les ouvriers du fond.

Par « ouvrier », il faut entendre toute personne occupée aux travaux souterrains, quelle que soit l'entreprise qui l'emploie et quelle que soit la nature des travaux auxquels elle est employée, à l'exception des personnes occupant un poste de maîtrise ou de direction et ne participant normalement à aucun travail manuel.

ART. 2. — La durée de présence dans la mine ne pourra excéder 38 heures 40 minutes par semaine; elle ne pourra non plus excéder 7 heures 45 minutes par jour.

Est considéré comme durée de présence dans la mine :

a. Dans les mines desservies par puits, la période comprise entre le moment où l'ouvrier entre dans la cage pour descendre et le moment où il en sort, la remonte effectuée;

b. Dans les mines où l'entrée a lieu par galerie, le temps qui s'écoule entre le moment où l'ouvrier franchit l'entrée de la galerie d'accès et celui où il est de retour à la surface.

ART. 3. — Pour les ouvriers faisant partie d'un poste ou d'un groupe quelconque, la durée de présence prévue à l'article 2 ci-dessus est la durée comprise entre le moment où les premiers ouvriers du poste ou du groupe quittent la surface et celui où ils regagnent la surface. L'ordre et la durée tant de la descente que de la remonte d'un poste ou d'un groupe quelconque d'ouvriers devront, en outre, être sensiblement les mêmes.

ART. 4. — Dans la durée de présence définie aux articles 2 et 3 ci-dessus est compris un repos dont la durée sera de vingt-cinq minutes. Ce repos devra être pris en une fois.

ART. 5. — La durée de présence dans la mine telle qu'elle est fixée pour la semaine à l'article 2 du présent décret sera répartie sur cinq jours, de manière à assurer, outre le repos du dimanche, un repos d'un autre jour. Ce jour sera le même pour tout le personnel d'un même puits, d'une même fosse ou d'un même quartier, à l'exception du personnel employé exclusivement à des services communs, à des travaux d'entretien et de sécurité, lequel devra bénéficier d'un autre jour de repos dans la semaine.

Toutefois, le jour de repos autre que le dimanche pourra être jour de travail lorsqu'il y aura lieu de récupérer une journée de chômage collectif résultant soit d'une fête légale, soit d'une fête locale, soit d'un accident.

Pourront être également récupérées, de la même manière, les journées de chômage collectif résultant d'autres causes, après autorisation de l'ingénieur en chef des mines.

La récupération des chômages collectifs aura lieu dans les conditions suivantes :

Pour un jour, dans la semaine ou la semaine suivante;

Pour deux jours, dans la semaine et les deux semaines suivantes;

Pour trois jours, dans la semaine et les trois semaines suivantes;
Pour quatre jours et plus, dans la semaine et les cinq semaines suivantes.

ART. 6. — Par dérogation à l'article 5, § 1er, du présent décret, la répartition sur six jours de la durée de présence dans la mine, telle qu'elle est fixée pour la semaine à l'article 2 pourra, à la demande d'une organisation patronale ou ouvrière, être autorisée par arrêté des Ministres des Travaux publics et du Travail, sur le rapport de l'ingénieur en chef des mines, et après consultation des organisations ouvrières et patronales intéressées, y compris les organisations nationales.

A la demande d'une organisation patronale ou ouvrière, dans les petites exploitations, le personnel pourra être occupé tous les jours ouvrables de la semaine à la condition que chaque ouvrier ne travaille pas plus de 38 heures 40 par semaine ni plus de 7 heures 45 par jour, lorsqu'une telle organisation de travail aura été autorisée par arrêté du Ministre du Travail et du Ministre des Travaux publics pris sur le rapport de l'ingénieur en chef des mines et après consultation des organisations patronales et ouvrières intéressées, y compris les organisations nationales.

ART. 7. — En cas d'accident survenu ou imminent, en cas de force majeure, en cas de travail urgent à effectuer aux machines, à l'outillage ou aux installations de la mine, résultant d'avaries survenues auxdites machines, audit outillage ou auxdites installations, les limites fixées en vertu du présent décret pourront être dépassées.

Un arrêté du Ministre des Travaux publics et du Ministre du Travail déterminera les travaux auxquels des dépassements pourront s'appliquer, ainsi que la durée maximum de ces dépassements, qui ne pourront être autorisés que dans la mesure nécessaire pour éviter qu'une gêne sérieuse soit apportée à la marche normale de l'exploitation.

ART. 8. — Des arrêtés des Ministres des Travaux publics et du Travail pourront fixer une durée de présence inférieure à la limite prescrite par l'article 2 ci-dessus, pour les ouvriers occupés dans des chantiers que des conditions anormales de température, d'humidité ou autres rendraient particulièrement insalubres.

Des arrêtés des Ministres des Travaux publics et du Travail pourront également autoriser un dépassement des maxima fixés à l'article 2 ci-dessus, et au paragraphe 1er du présent article, dans les limites à déterminer par ces arrêtés et dans la mesure strictement nécessaire pour atteindre le but pour lequel ce dépassement exceptionnel sera autorisé. Ces dépassements s'appliqueront aux travaux déterminés par lesdits arrêtés, lesquels travaux devront entrer dans les catégories ci-après :

a. Travaux qui, par nature, sont nécessairement continus;

b. Travaux préparatoires ou complémentaires qui doivent être nécessairement exécutés en dehors de la limite assignée au travail général de la mine.

Dans les mines en exploitation normale, le nombre des ouvriers visés au paragraphe 2 du présent article ne devra pas dépasser 5 p. 100 de l'effectif total du personnel de la mine. Toutefois, et exclusivement pour des raisons de sécurité propres à certaines mines, un pourcentage plus élevé pourra être autorisé par arrêté interministériel.

ART. 9. — Une consigne, approuvée par l'ingénieur en chef des mines, pourra autoriser, pour permettre le changement périodique de l'horaire des équipes, un dépassement des limites fixées en vertu du

présent décret, pour les ouvriers dont la présence est indispensable à la marche des pompes, des ventilateurs et des compresseurs d'air et sous-stations électriques. Pour chacun des ouvriers de ces catégories, la durée hebdomadaire moyenne de présence à la mine, calculée sur une période de trois mois, ne pourra être supérieure à celle fixée en vertu du présent décret.

ART. 10. — Des arrêtés des Ministres des Travaux publics et du Travail pourront autoriser les exploitations de l'ensemble du pays, dans des circonstances d'ordre national exceptionnelles, à prolonger les limites fixées en vertu du présent décret et des arrêtés pris en application des articles 7 et 8 dudit décret sans que ces prolongations puissent en aucun cas dépasser soixante heures par an.

ART. 11. — Les prolongations autorisées en vertu des dispositions des articles 7, 8 et 10 du présent décret seront rémunérées à un taux majoré d'au moins 25 p. 100 par rapport au salaire normal. Il en sera de même pour le temps consacré au travail le jour de repos autre que le dimanche par le personnel occupé exclusivement à des travaux d'entretien ou de sécurité, lorsque le repos compensateur prévu pour ce personnel à l'article 5 ci-dessus ne pourra lui être accordé. Dans ce cas, il y aura lieu à autorisation de l'ingénieur en chef des mines, après consultation des organisations ouvrières intéressées, sans que cette autorisation puisse affecter plus de deux journées par mois.

ART. 12. — Les arrêtés interministériels prévus au xarticles 7, 8 et 10 du présent décret seront pris après consultation des organisations patronales et ouvrières intéressées et après avis du Conseil général des mines.

ART. 13. — Les exploitants de mines devront :

a. Afficher sur le carreau des mines les heures auxquelles doivent commencer et se terminer la descente et la remonte, soit du poste, soit d'un groupe quelconque d'ouvriers; l'horaire prévu devra avoir été approuvé par l'ingénieur en chef des mines et ne pourra être modifié sans son approbation;

b. Inscrire sur un registre spécial tenu à la disposition des ingénieurs des mines et des délégués mineurs, toutes les prolongations effectuées en vertu des articles 7, 8 et 10 du présent décret.

ART. 14. — Les dispositions du présent décret sont applicables au personnel de maîtrise, sous les réserves suivantes :

1° La durée du travail, y compris la durée de présence au fond, ne pourra excéder quarante heures par semaine.

Les dépassements à cette durée, nécessités par la rédaction des rapports ainsi que par les relations des agents de maîtrise avec les ouvriers et avec la direction de la mine, ne pourront pas dépasser la limite maxima de deux heures par semaine.

Pour chaque puits ou fosse, un registre constamment tenu à jour et à la disposition des fonctionnaires chargés du contrôle, indiquera les heures auxquelles aura commencé et pris fin la période de travail de chaque agent de maîtrise;

2° Les majorations de salaire prévues à l'article 11 ci-dessus ne sont pas applicables aux heures supplémentaires faites, en vertu du présent article, par les agents de maîtrise rémunérés par des appointements fixes au mois ou à la quinzaine.

ART. 15. — Les dispositions du présent décret entreront en vigueur le 1er décembre 1936.

A titre transitoire et pour une période de quatre mois à partir de la mise en application du présent décret, les exploitations souterraines de minerais de fer pourront faire une semaine sur deux, en plus des trente-huit heures quarante, une journée de sept heures quarante-cinq minutes qui sera payée au même tarif. Cette disposition pourra être renouvelée deux fois par arrêté ministériel, après consultation des organisations patronales et ouvrières locales et nationales.

Le délai pourra être prorogé pour les exploitations souterraines de minerais métalliques autres que le fer ainsi que pour les mines d'asphalte, qui justifieront être dans l'impossibilité d'appliquer une ou plusieurs dispositions du présent décret dans ledit délai. Cette prolongation sera accordée, s'il y a lieu, par arrêté des Ministres des Travaux publics et du Travail à la demande des intéressés, adressée aux Ministres dix jours au moins avant l'expiration du délai fixé par le premier paragraphe du présent article.

Cette demande devra indiquer la ou les dispositions du présent décret pour l'application desquelles est sollicité un délai supplémentaire, le délai supplémentaire sollicité et les mesures envisagées pour assurer l'application progressive de cette ou ces dispositions. La demande devra être accompagnée des justifications afférentes à chacune des dispositions pour lesquelles un délai supplémentaire est demandé. Les organisations patronales et ouvrières intéressées, y compris les organisations nationales professionnelles intéressées sont invitées, par la voie du *Journal officiel*, à donner leur avis, lequel devra être envoyé au Ministre dans un délai de quinze jours.

Dans les quinze jours qui suivent l'expiration de ce dernier délai, les Ministres des Travaux publics et du Travail, après enquête du Service des Mines, statuent sur la demande. Le délai qu'ils peuvent accorder pour la première fois ne peut excéder trois mois et peut être subordonné à telle ou telle condition qu'il jugera utile. Ce délai peut être prorogé, sur nouvelle demande présentée et instruite dans les mêmes conditions que la précédente pour une durée qui ne peut excéder six mois. En aucun cas, les prolongations successives ne pourront excéder deux années.

ART. 16. — Le Ministre de l'Economie nationale, le Ministre des Travaux publics et le Ministre du Travail sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel de la République française.*

Fait à Paris, le 17 novembre 1936.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

Le Président du Conseil,
LÉON BLUM.

Le Ministre du Travail,
JEAN LEBAS.

Le Ministre des Travaux publics,
ALBERT BEDOUCE.

SERVICES DU JOUR DES EXPLOITATIONS SOUTERRAINES DE MINERAIS DE FER.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du Président du Conseil, du Ministre des Travaux publics et du Ministre du Travail;

Vu la loi du 21 juin 1936 instituant la semaine de quarante heures dans les établissements industriels et commerciaux et fixant la durée du travail dans les mines souterraines;

Vu les articles 6, 7, 8 et 9 du livre II du Code du travail modifiés par la loi précitée et conçus comme suit (1) : .....

Vu l'avis publié au *Journal officiel* du 30 juin 1936 relatif à la consultation des organisations patronales et ouvrières en vue de l'élaboration
plication aux mines de la loi du 21 juin 1936 instituant la semaine de quarante heures dans les établissements industriels et commerciaux et fixant la durée du travail dans les mines souterraines;

Vu les observations présentées par les organisations patronales et ouvrières intéressées;

Vu l'avis de la 7e et de la 12e section professionnelle (section des industries extractives et des industries métallurgiques et mécaniques) du Conseil national économique;

Vu le décret du 17 novembre 1936 relatif à l'application de la loi du 21 juin 1936 en ce qui concerne la fixation de la durée du travail dans les exploitations souterraines de minerais de fer et d'autres minerais métalliques ainsi qu'aux mines souterraines d'asphalte;

Vu la délibération du Conseil des Ministres en date du 17 novembre 1936,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Les dispositions du présent décret sont applicables aux exploitations souterraines de minerais de fer et d'autres minerais métalliques ainsi qu'aux mines souterraines d'asphalte en ce qui concerne le personnel occupé en dehors du fond.

Les dispositions du présent décret sont également applicables aux ouvriers et employés occupés par ces exploitations et dont la profession ne ressortit pas directement à l'industrie minière, lorsque le travail de ces ouvriers et employés a pour objet exclusif l'entretien ou le fonctionnement desdites exploitations.

Les industries annexes des exploitations souterraines de minerais de fer et d'autres minerais métalliques ainsi que des mines souterraines d'asphalte seront soumises aux dispositions des décrets visant les catégories professionnelles auxquelles elles ressortissent respectivement.

ART. 2. — La durée hebdomadarie de travail sera répartie à raison de huit heures au plus par jour de manière à assurer outre le repos du dimanche, un repos d'un autre jour.

Lorsqu'en application de l'article 6 du décret du 17 novembre 1936 déterminant la durée du travail au fond dans les exploitations souterraines d'asphalte, une répartition sur six jours de la semaine aura été autorisée pour le travail du fond, cette répartition pourra s'appliquer au travail de jour.

En ce qui concerne le personnel des bureaux, la durée du travail pourra être répartie, soit à raison de huit heures au plus par jour avec un repos ininterrompu de quarante-huit heures au moins comprenant le dimanche, soit à raison de six heures quarante pendant les six jours ouvrables de la semaine, soit inégalement entre les six jours ouvrables de la semaine, à la condition, dans ce dernier cas, qu'il

(1) Voir le décret du 25 septembre 1936 sur la durée du travail dans les mines souterraines de charbon, p. 110.

soit assuré chaque semaine un repos de quarante heures consécutives comprenant le dimanche. La répartition devra être la même pour l'ensemble du personnel des bureaux d'un même service.

L'organisation du travail par relais ou par roulement est interdite. Toutefois, l'ingénieur en chef des mines pourra autoriser les services dont le fonctionnement doit être nécessairement assuré tous les jours ouvrables de la semaine à occuper du personnel tous les jours ouvrables, à la condition que chaque ouvrier ne travaille pas plus de quarante heures par semaine, ni plus de huit heures par jour.

L'ingénieur en chef des mines pourra également autoriser l'organisation de relais pour les services dont le fonctionnement journalier doit être nécessairement assuré pendant un nombre d'heures supérieur à la limite fixée pour l'ensemble du personnel à la condition que chaque ouvrier ne travaille pas plus de quarante heures par semaine ni plus de huit heures par jour.

Dans les limites ou sous les conditions fixées par l'ingénieur en chef des mines et pour les catégories de personnel ci-après, les heures de travail pourront être réparties sur quatre semaines au plus, étant entendu que la moyenne hebdomadaire ne dépassera pas quarante heures ni la durée journalière dix heures :

1° Personnel occupé aux travaux de chargement et de déchargement des wagons, camions ou bateaux;

2° Personnel des services d'entretien, de nettoyage et de sécurité;

3° Personnel des services de transport minier par chemins de fer, par funiculaire, par terre ou par eau;

4° Personnel chargé de l'établissement périodique des comptes de salaires.

En cas d'organisation du travail par équipes successives, le travail de chaque équipe sera continu sauf l'interruption pour les repos.

Pour les travaux dont le fonctionnement continu doit, en raison même de la nature du travail, être nécessairement assuré sans interruption à aucun moment du jour, de la nuit et de la semaine, la durée hebdomadaire du travail pourra atteindre une moyenne de quarante-deux heures établie sur une période de douze semaines à la condition que la durée du travail journalier ne soit en aucun cas supérieure à huit heures et qu'il soit assuré à chaque ouvrier au moins un repos de vingt-quatre heures consécutives par semaine.

ART. 3. — En cas de répartition du travail hebdomadaire sur cinq jours, le jour de repos s'ajoutant au dimanche pourra être supprimé lorsqu'il y aura lieu de récupérer la journée de chômage collectif résultant soit d'une fête légale, soit d'un accident survenu tant au fond qu'au jour.

Pourront être également récupérées, de la même manière, les journées de chômage collectif résultant d'autres causes, après autorisation de l'ingénieur en chef des mines.

En cas d'interruption collective de travail résultant de causes accidentelles ou de force majeure (accidents survenus au matériel, interruption de force motrice, pénurie de moyens de transport, intempéries), une prolongation de la durée du travail pourra être pratiquée à titre de compensation, sans que la durée du travail journalier soit augmentée de plus d'une heure. Toutefois, cette prolongation pourra être portée à une heure et demie après autorisation de l'ingénieur des mines.

La récupération des chômages collectifs prévus aux paragraphes précédents aura lieu dans les conditions suivantes :

Pour un jour au plus, dans la semaine ou la semaine suivante;

Pour deux jours, dans la semaine et les deux semaines suivantes;

Pour trois jours, dans la semaine et les trois semaines suivantes;
Pour quatre jours et plus, dans la semaine et les cinq semaines suivantes.

Dans les chantiers où les intempéries entraînent normalement des interruptions collectives de travail, l'ingénieur des mines, sur la demande des exploitants ou des ouvriers, pourra accorder l'autorisation de prolonger la durée du travail pendant certaines périodes de l'année, sans que le total de ces heures de prolongation puisse être supérieur à quatre-vingts. Pour déterminer ces périodes, le nombre et la répartition des heures de prolongation autorisées à titre de récupération, ainsi que les établissements auxquels s'applique l'autorisation, des accords devront intervenir entre les organisations patronales et ouvrières intéressées. Les conditions de récupération ainsi déterminées pourront être modifiées dans les mêmes formes.

En cas de chômage extraordinaire et prolongé dans une catégorie professionnelle, l'ingénieur en chef des mines pourra suspendre, pour cette catégorie, l'usage des dérogations prévues au paragraphe ci-dessus.

En aucun cas, la durée du travail effectif ne pourra être prolongée en vertu des dispositions du paragraphe 5 du présent article de plus d'une heure par jour et de six heures par semaine.

Le chef d'établissement qui veut faire usage des facultés de récupération prévues dans le présent article doit, soit dans l'avis, soit dans la demande d'autorisation qu'il devra adresser à l'ingénieur des mines, indiquer la nature, la cause et la date de l'interruption collective de travail, le nombre d'heures de travail perdues, les modifications qu'il se propose d'apporter temporairement à l'horaire en vue de récupérer les heures perdues ainsi que le nombre de personnes auxquelles s'applique cette modification.

Art. 4. — Dans chaque établissement ou partie d'établissement, les ouvriers et employés ne pourront être occupés que conformément aux indications d'un horaire précisant, pour chaque journée et pour chaque équipe, la répartition des heures de travail.

Cet horaire, établi suivant l'heure légale, fixera les heures auxquelles commencera et finira chaque période de travail de chaque équipe et en dehors desquelles aucun ouvrier ou employé de l'équipe ne pourra être occupé. Le total des heures comprises dans les périodes de travail ne devra pas excéder soit la limite fixée par l'article 2, soit, dans le cas où il aura été fait application des dispositions de l'article 3 relatives aux récupérations, la limite fixée par l'ingénieur des mines.

Des heures différentes de travail et de repos pourront être prévues pour les catégories de travailleurs auxquelles s'appliquent les dérogations prévues à l'article 5 ci-après, ainsi que par les paragraphes 4, 5 et 6 de l'article 2.

Toute modification de la répartition des heures de travail devra donner lieu, avant sa mise en service, à une rectification de l'horaire ainsi établi.

Cet horaire, daté et signé par le chef d'établissement, ou, sous la responsabilité de celui-ci, par la personne à laquelle il aura délégué ses pouvoirs à cet effet, sera affiché en caractères lisibles et apposé de façon apparente dans chacun des lieux de travail auxquels il s'applique, ou, en cas de personnel occupé au dehors, dans un local accessible et fréquenté par le personnel intéressé.

Un double de l'horaire et des rectifications qui y seraient apportées éventuellement devra être préalablement adressé à l'ingénieur des mines.

En cas d'organisation du travail par équipes, la composition nominative de chaque équipe sera indiquée soit par un tableau affiché dans

les mêmes conditions que l'horaire, soit par un registre spécial tenu constamment à jour et mis à la disposition du Service des Mines et des délégués du personnel.

ART. 5. — La durée du travail effectif journalier peut, pour les travaux désignés au tableau ci-dessous et conformément à ses indications, être prolongée au delà des limites lixées en conformité des articles 2 et 3 du présent décret :

1° Travail des ouvriers spécialement employés à la conduite des fours, des appareils à vapeur, sous la condition que ce travail ait un caractère purement complémentaire après ou avant l'arrêt des appareils. — Une heure au maximum;

2° Travail des ouvriers employés d'une façon courante ou exceptionnelle, pendant l'arrêt de la production, à l'entretien et au nettoyage des machines et tous autres appareils que la connexité des travaux ne permettrait pas de mettre isolément au repos pendant la marche générale de l'établissement, à la condition que ces travaux ne puissent être exécutés pendant les heures normales. — Une heure au maximum, sous réserve d'un repos compensateur;

3° Travail d'un chef d'équipe ou d'un ouvrier spécialiste dont la présence est indispensable à la marche d'un atelier ou au fonctionnement d'une équipe dans le cas d'absence inattendue de son remplaçant et en attendant l'arrivée d'un autre remplaçant. — Durée de l'absence du chef d'équipe ou de l'ouvrier spécialiste à remplacer;

4° Travail d'un chef d'équipe ou d'un ouvrier spécialiste dont la présence est indispensable pour coordonner le travail de deux équipes qui se succèdent ou préparer le travail d'une équipe. — Une demi-heure au maximum au delà de la limite assimilée au travail général de l'équipe;

5° Travail des ouvriers spécialement employés à des opérations qui, techniquement, ne peuvent être arrêtées à volonté lorsqu'elles n'ont pu être terminées dans les délais réglementaires par suite de leur nature ou de circonstances exceptionnelles. — Deux heures au maximum, à condition que ces heures soient considérées comme heures supplémentaires et majorées comme il est prévu à l'article 8;

6° Travaux exécutés pour assurer dans les délais de rigueur le chargement ou le déchargement des wagons, bateaux ou camions, dans le cas où la dérogation serait nécessaire ou suffisante pour permettre l'achèvement desdits travaux dans ledit délai. — Une heure au maximum, sous réserve que cette heure soit considérée comme heure supplémentaire et majorée comme il est prévu à l'article 8;

7° Travail du personnel affecté uniquement à des opérations de surveillance ou de gardiennage, service d'incendie. — Quatre heures au maximum, sans que la durée hebdomadaire du travail puisse être supérieure à cinquante-six heures par semaine;

8° Travail des basculeurs, préposés au pesage des wagons et camions. — Une demi-heure au maximum;

9° Pointeurs, garçons de bureau et agents similaires. Personnel occupé au nettoyage des locaux. — Une heure au maximum;

10° Travail des préposés au service médical, salles d'allaitement et autres institutions créées en faveur des ouvriers et employés de l'établissement et de leur famille. — Une heure au maximum.

Les dérogations énumérées dans le présent article sont applicables exclusivement aux hommes adultes, à l'exception de celles visées sous les numéros 9 et 10 qui sont applicables au personnel adulte des deux sexes.

ART. 6. — La durée du travail effectif peut être, à titre temporaire,

prolongée au delà des limites fixées aux articles 2 et 3 du présent décret dans les conditions suivantes :

1° Travaux urgents dont l'exécution immédiate est nécessaire pour prévenir des accidents imminents, organiser des mesures de sauvetage ou réparer des accidents survenus soit au matériel, soit aux installations, soit aux bâtiments de l'entreprise. — Faculté illimitée pendant un jour au choix du chef d'entreprise; deux heures les jours suivants;

2° Travaux essentiels pour la sécurité devant être effectués sous le commandement de la même personne pendant toute leur durée (changement de câbles, de toquets, de guidage, etc.). — Faculté illimitée pendant un jour pour le personnel de maîtrise;

3° Travaux exécutés dans l'intérêt de la sûreté et de la défense nationales ou d'un service public, sur un ordre du Gouvernement et constatant la nécessité de la dérogation. — Limite à fixer, dans chaque cas, de concert entre le Ministre du Travail et le Ministre qui ordonne les travaux;

4° Travaux urgents et exceptionnels (surcroît extraordinaire de travail). — Soixante-quinze heures par an, sans que la durée du travail effectif puisse être prolongée de plus d'une heure par jour.

En cas de chômage extraordinaire et prolongé, le Ministre du Travail, à la demande d'une organisation patronale ou ouvrière intéressée et après consultation des organisations intéressées, pourra, par arrêté publié au *Journal officiel*, suspendre, à titre provisoire, en totalité ou en partie, l'utilisation des heures supplémentaires prévues sous le n° 4 du paragraphe 1er du présent article pour l'ensemble du territoire ou pour une ou plusieurs régions déterminées.

ART. 7. — Le bénéfice des dérogations permanentes prévues à l'article 5 est acquis de plein droit au chef d'établissement sous réserve d'accomplissement des formalités prévues à l'article 4 du présent décret.

Tout chef d'entreprise qui veut user des facultés prévues à l'article 6 sous le numéro 4 est tenu de demander l'autorisation à l'ingénieur des mines, en lui adressant une demande datée spécifiant la nature et la cause de la dérogation, le nombre d'ouvriers pour lesquels la durée du travail sera prolongée, les jours où il est fait usage de ladite faculté, les heures de travail et de repos prévues pour ces ouvriers ainsi que la justification qu'il ne lui est pas possible de faire face au surcroît extraordinaire de travail par d'autres moyens tels que l'embauchage d'un personnel supplémentaire.

Le chef d'établissement doit, en outre, tenir à jour un tableau sur lequel seront inscrites, au fur et à mesure de l'octroi des autorisations par l'ingénieur des mines, les dates des jours où il a été fait usage des dérogations accordées avec indication de la durée de ces dérogations. Ce tableau sera affiché dans l'établissement dans les conditions déterminées à l'article 4 du présent décret au sujet de l'horaire, et il y restera apposé du 1er janvier de l'année courante au 15 janvier de l'année suivante.

ART. 8. — Les heures de travail effectuées par application des dérogations prévues à l'article 6 sous les numéros 3 et 4 du présent décret sont considérées comme heures supplémentaires et majorées.

La majoration applicable aux heures supplémentaires effectuées par application des dérogations prévues sous le n° 3 sera fixée de concert entre le Ministre du Travail et le Ministre qui ordonnera les travaux, en se référant aux conventions collectives de travail et aux usages en vigueur.

La majoration applicable aux heures supplémentaires effectuées en application des dérogations prévues sous le n° 4 ne pourra être inférieure à 25 p. 100 ni au taux supérieur qui pourrait être prévu par les conventions collectives de travail et usages en vigueur.

ART. 9. — Les dispositions du présent décret entreront en vigueur à la même date et dans les mêmes conditions que les dispositions du décret du 17 novembre 1936 déterminant les modalités d'application de la loi du 21 juin 1936 en ce qui concerne la durée du travail des ouvriers du fond dans les exploitations souterraines de minerais de fer et autres minerais métalliques, ainsi que des mines souterraines d'asphalte.

En ce qui concerne les exploitations souterraines de minerais métalliques autres que le fer et les mines souterraines d'asphalte, les dispositions du paragraphe 3 de l'article 15 du décret du 17 novembre 1936 ci-dessus visées seront également applicables au personnel occupé en dehors du fond.

ART. 10. — Le Président du Conseil, le Ministre des Travaux publics et le Ministre du Travail sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel de la République française.*

Fait à Paris, le 17 novembre 1936.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

Le Président du Conseil, LÉON BLUM.

Le Ministre du Travail, JEAN LEBAS.

BOULANGERIES DU DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du Président du Conseil, du Ministre de l'Economie nationale et du Ministre du Travail;

Vu la loi du 21 juin 1936 instituant la semaine de quarante heures dans les établissements industriels et commerciaux et fixant la durée du travail dans les mines souterraines;

Vu les articles 6 et 7 du livre II du Code du travail, modifiés par la loi précitée et conçus comme suit [1] : .....

Vu l'avis publié au *Journal officiel* du 24 septembre 1936, relatif à la consultation des organisations patronales et ouvrières, en vue de l'application aux boulangeries du département de Seine-et-Marne, de la loi du 21 juin 1936 instituant la semaine de quarante heures dans les établissements industriels et commerciaux et fixant la durée du travail dans les mines souterraines;

Vu les observations présentées par les organisations patronales et ouvrières intéressées;

Vu l'avis de la 6e section professionnelle (section des industries de l'alimentation et de la pêche maritime) du Conseil national économique;

Vu le décret du 27 octobre 1936 déterminant les modalités d'application de la loi du 21 juin 1936 en ce qui concerne la durée du travail dans les boulangeries des départements de la Seine et Seine-et-Oise;

Vu la délibération du Conseil des Ministrse en date du 17 novembre 1936,

---

[1] Pour la suite, voir les décrets des 10 janvier et 18 mai, p. 9 et 67.

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — L'article 1er du décret du 27 octobre 1936 déterminant les modalités d'application de la loi du 21 juin 1936 en ce qui concerne la durée du travail dans les boulangeries des départements de la Seine et Seine-et-Oise est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les dispositions du présent décret sont applicables dans les établissements des départements de la Seine, de Seine-et-Oise et de Seine-et-Marne où la profession principale qui y est exercée est celle de boulanger. »

ART. 2. — L'article 8 du décret du 27 octobre 1936 ci-dessus visé est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les dispositions du présent décret entreront en vigueur quinze jours après sa publication au *Journal officiel* dans les départements de la Seine et de Seine-et-Oise. Elles entreront en vigueur le 1er janvier 1937 dans le département de Seine-et-Marne. »

ART. 3. — Le Président du Conseil, le Ministre du Travail et le Ministre de l'Economie nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel de la République française.*

Fait à Paris, le 17 novembre 1936.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

Le Président du Conseil,
LÉON BLUM.

Le Ministre du Travail,
JEAN LEBAS.

Le Ministre de l'Economie nationale,
CHARLES SPINASSE.

DÉCRET DU 19 NOVEMBRE 1936 (1)

fixant la date de mise en application de la loi du 11 mars 1932 sur les allocations familiales à de nouvelles catégories professionnelles.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

. . . . . .

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — La date de mise en application de la loi du 11 mars 1932 sur les allocations familiales est fixée, dans toute la France, au *1er janvier 1937* :

1° Dans les catégories professionnelles relevant des groupes, sous-

---

(1) *J. O.* du 22 novembre 1936, rectificatif au *J. O.* du 26 novembre 1936.

groupes et numéros ci-après énumérés de la Nomenclature susvisée établie par la Statistique générale de la France :

Sous-groupe 6 A *a* (commerce et administration privée mal désignés).
Sous-groupe 6 A *b* (commerce de produits agricoles).
Sous-groupe 6 A *g* : nos 6.332 (marchand de sable, de terre); 6.333 (marchand d'engrais, de fumier); 6.344 (marchand de bougies de cire, de stéarine, de paraffine, etc.); 6.35 (marchand de couleur).
Sous-groupe 6 A *h* (commerce de papiers, livres et objets d'art).
Sous-groupe 6 A *j* (commerce de tissus et d'objets pour l'habillement);
Sous-groupe 6 A *k* (commerce de matériaux et objets pour l'usage domestique).
Groupe 8 A (soins personnels).

Toutefois, les dates de mise en application de la loi sur les allocations familiales à celles de ces catégories professionnelles déjà visées par des décrets antérieurs restent les dates fixées par lesdits décrets.

2° Dans tous les autres établissements commerciaux de toute nature non encore visés par des décrets antérieurs.

ART. 2. — Le Ministre du Travail est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel de la République française.*

Fait à Paris, le 19 novembre 1936.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

Le Ministre du Travail,

Jean LEBAS.

DÉCRET DU 29 DÉCEMBRE 1936 (1)

déterminant les modalités d'application de la loi du 21 juin 1936 sur la semaine de quarante heures dans les industries du livre.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du Président du Conseil, du Ministre de l'Economie nationale et du Ministre du Travail;
Vu la loi du 21 juin 1936 instituant la semaine de quarante heures dans les établissements industriels et commerciaux et fixant la durée du travail dans les mines souterraines;
Vu les articles 6 et 7 du livre II du Code du travail, modifiés par la loi précitée et conçus comme suit (2) :

.....

Vu les observations présentées par les organisations patronales et ouvrières intéressées;
Vu la convention collective en date du 17 septembre 1936 conclue entre la Fédération des syndicats des maîtres imprimeurs de France et de la Fédération française des travailleurs du livre;
Vu l'avis de la 14e section professionnelle (section des industries du papier, du livre, de la presse et des arts graphiques) du conseil national économique;
Vu le décret du 9 avril 1936 approuvant la nomenclature y annexée établie par la Statistique générale de la France pour le classement des industries et professions;
Vu la délibération du Conseil des Ministres en date du 29 décembre 1936,

---

(1) *J. O.* du 31 31 décembre 1936 (supplément n° 287).
(2) Pour la suite, voir les décrets des 10 janvier et 18 mai, p. 9 et 67.

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Les dispositions du présent décret sont applicables aux établissements dans lesquels s'exercent les professions comprises dans les groupes et sous-groupes ci-après de la nomenclature des industries et professions de la Statistique générale de la France, telle qu'elle résulte du décret du 9 avril 1936 au classement des industries et professions :

Groupe 4 E. — Industries polygraphiques.
Sous-groupe 4 E *a*. — Reliure, brochure.
Sous-groupe 4 E *b*. — Imprimerie et gravure.
Sous-groupe 4 E *c*. — Photographie, tableaux.

Les dispositions du présent décret sont également applicables aux ouvriers ou employés occupés par les établissements où s'exercent les industries ci-dessus énumérées, même dans le cas où leurs professions ne ressortissent pas à ces industries, lorsque le travail de ces ouvriers et employés a pour objet exclusif l'entretien ou le fonctionnement des établissements et leurs dépendances.

Les dispositifs du présent décret ne sont pas applicables au personnel des services administratifs et commerciaux des journaux visés par le présent décret.

ART. 2. — Les établissements ou parties d'établissements visés à l'article 1er devront, pour l'application de la loi du 21 juin 1936, choisir un des modes ci-après :

1° Limitation du travail effectif à raison de huit heures par jour pendant cinq jours ouvrables, avec chômage le samedi ou le lundi;

2° Limitation du travail effectif à raison de six heures quarante minutes par jour ouvrable de la semaine;

3° Répartition inégale entre les jours ouvrables des quarante heures de travail effectif de la semaine avec maximum de huit heures par jour, afin de permettre le repos d'une demi-journée par semaine ou d'une demi-journée de la veille et le lendemain du jour du repos hebdomadaire.

L'organisation du travail par relais ou par roulement est interdite. Toutefois, elle pourra être autorisée par arrêté ministériel, après consultation des organisations patronales et ouvrières intéressées, dans les industries ou les fabrications où cette organisation sera justifiée par des raisons techniques.

En cas d'organisation du travail par équipes successives, le travail de chaque équipe sera continu, sauf l'interruption pour les repos.

A la demande d'organisations patronales ou ouvrières de la profession, de la localité ou de la région, des arrêtés ministériels pourront, après consultation de toutes les organisations intéressées, et en se référant, là où il en existe, aux accords intervenus entre elles, autoriser, par dérogation aux régimes susvisés, un régime équivalent répartissant les quarante heures sur une autre période de temps, à la condition que la durée du travail ne dépasse pas neuf heures par jour.

ART. 3. — En cas d'interruption collective de travail résultant de causes accidentelles ou de force majeure (accidents survenus au matériel, interruption de force motrice, sinistres), une prolongation de la journée de travail pourra être pratiquée à titre de récupération des heures de travail perdues, dans les conditions ci-après :

a. En cas d'interruption d'une journée au plus, la récupération pourra s'effectuer dans un délai maximum de quinze jours à dater du jour de la reprise du travail;

b. En cas d'interruption d'une semaine au plus, la récupération pourra s'effectuer dans un délai maximum de cinquante jours à dater du jour de la reprise du travail;

c. En cas d'interruption excédant une semaine, la récupération ne pourra s'effectuer au delà de la limite indiquée à l'alinéa précédent que sur autorisation écrite de l'inspecteur du travail donnée après consultation des organisations patronales et ouvrières intéressées.

La récupération des heures de travail perdues par suite des mortes-saisons pourra être autorisée par l'inspecteur du travail jusqu'à concurrence de cent heures par an, après consultation des organisations patronales et ouvrières intéressées.

L'augmentation exceptionnelle prévue par le paragraphe précédent du présent article à titre de récupération ne pourra avoir pour effet de prolonger de plus d'une heure la durée du travail journalier du personnel.

Le chef d'établissement qui veut faire usage des facultés de récupération prévues par le § 2 du présent article doit, soit dans l'avis, soit dans la demande d'autorisation qu'il devra adresser à l'inspecteur du travail, indiquer la nature, la cause et la date de l'interruption collective de travail, le nombre d'heures de travail perdues, les modifications qu'il se propose d'apporter temporairement à l'horaire en vue de récupérer les heures perdues, ainsi que le nombre de personnes auxquelles s'applique cette modification.

En cas de chômage extraordinaire et prolongé dans une catégorie professionnelle, l'inspecteur du travail pourra suspendre l'usage des récupérations prévues au § 2 du présent article.

Dans les établissements où le régime de travail comporte normalement, outre le repos hebdomadaire, un jour ou une demi-journée de repos, il pourra être travaillé ce jour ou cette demi-journée de repos lorsqu'une autre journée aura été chômée en raison d'une fête légale. L'inspecteur du travail pourra autoriser, après consultation des organisations patronales et ouvrières intéressées, la récupération des autres journées qui seraient chômées en raison de fête locale ou autres événements locaux. En aucun cas, ces récupérations ne pourront avoir pour effet de porter à plus de quarante heures la durée du travail hebdomadaire.

ART. 4. — Dans chaque établissement ou partie d'établissement, les ouvriers et employés ne pourront être occupés que conformément aux indications d'un horaire précisant, pour chaque journée, la répartition des heures de travail.

Cet horaire établi suivant l'heure légale, fixera les heures auxquelles commencera et finira chaque période de travail et en dehors desquelles aucun ouvrier ou employé ne pourra être occupé. Le total des heures comprises dans les périodes de travail ne devra pas excéder soit la limite fixée par l'article 2, soit, dans le cas où il aura été fait application des dispositions de l'article 3 relatives aux récupérations, la limite fixée par l'inspecteur du travail.

Des heures différentes de travail et de repos pourront être prévues pour les catégroies de travailleurs auxquelles s'appliquent les dérogations prévues à l'article 5 ci-après, ainsi que l'autorisation de relais ou de roulement prévue au § 4 de l'article 2.

Toute modification de la répartition des heures de travail devra donner lieu, avant sa mise en service à une rectification de l'horaire ainsi établi.

Cet horaire, daté et signé par le chef d'établissement ou, sous la responsabilité de celui-ci, par la personne à laquelle il aura délégué ses

pouvoirs à cet effet, sera affiché en caractères lisibles et apposé de façon apparente dans chacun des lieux de travail auxquels il s'applique.

Un double de l'horaire et des rectifications qui y seraient apportées éventuellement devra être préalablement adressé à l'inspecteur du travail.

En cas d'organisation du travail par équipes, la composition nominative de chaque équipe sera indiquée soit par un tableau affiché dans les mêmes conditions que l'horaire, soit par un registre spécial tenu constamment à jour et mis à la disposition du service de l'inspection du travail.

ART. 5. — La durée du travail effectif journalier peut, pour les travaux désignés au tableau ci-dessous et conformément à ses indications, être prolongée au delà des limites fixées pour le travail de l'ensemble de l'établissement :

1° Travail des mécaniciens, des électriciens, des chauffeurs employés au service de la force motrice, de l'éclairage, du chauffage et du matériel de levage. — Une heure au maximum. Une heure et demie pour les chauffeurs occupés à la marche des appareils à vapeur;

2° Travail des ouvriers employés d'une façon courante ou exceptionnelle, pendant l'arrêt de la production, à l'entretien et au nettoyage des machines et appareils que la connexité des travaux ne permettrait pas de mettre isolément au repos pendant la marche générale de l'établissement, à la condition que ces travaux ne puissent être exécutés pendants les heures normales. — Une heure au maximum avec faculté de faire travailler ces ouvriers huit heures les jours de chômage normal de l'établissement et les veilles desdits jours, avec repos compensateur pour les ouvriers occupés à ces travaux d'une façon courante;

3° Travail d'un chef d'équipe ou d'un ouvrier spécialiste dont la présence est indispensable à la marche d'un atelier ou au fonctionnement d'une équipe, dans le cas d'absence inattendue de son remplacement et en attendant l'arrivée d'un autre remplaçant. — Durée de l'absence du remplaçant;

4° Travail d'un chef d'équipe ou d'un ouvrier spécialiste dont la présence est indispensable pour coordonner le travail de deux équipes qui se succèdent. — Une demi-heure au maximum;

5° Travail du personnel de maîtrise pour la préparation des travaux exécutés par l'établissement. — Une heure au maximum;

6° Travaux exécutés pour assurer dans les délais de rigueur le chargement ou le déchargement des wagons, bateaux, avions ou camions dans le cas où la dérogation serait nécessaire et suffisante pour permettre l'achèvement desdits travaux dans ledit délai. — Deux heures au maximum;

7° Travail du personnel occupé à des opérations de gardiennage et de surveillance, service d'incendie. — Quatre heures au maximum, sans que la durée hebdomadaire du travail puisse être supérieure à cinquante-six heures par semaine;

8° Travail du personnel occupé à la traction sur une voie reliant l'établissement au réseau de chemni de fer d'intérêt général ou local. — Deux heures au maximum;

9° Travail des conducteurs d'automobiles, de véhicules hippomobiles, livreurs, magasiniers, basculeurs préposés au pesage des wagons et camions. — Une heure au maximum. Une heure et demie au maximum pour les conducteurs de véhicules hippomobiles. Cette durée peut être augmentée d'une heure et demie lorsque la durée du repas est comprise dans le temps de service;

10° Travail des préposés au service médical, salles d'allaitement et autres institutions créées en faveur des ouvriers et employés de l'établissement et de leurs familles. — Une heure au maximum;

11° Pointeurs, garçons de bureaux et agents similaires. — Une heure au maximum;

12° Personnel occupé au nettoyage des locaux. — Une heure et demie au maximum.

Les dérogations énumérées dans le présent article sont applicables exclusivement aux hommes adultes, à l'exception de celles visées sous les n°s 10, 11 et 12 qui sont applicables au personnel adulte de l'un et de l'autre sexe.

ART. 6. — La durée du travail effectif peut être, à titre temporaire, prolongée au delà des limites fixées aux articles 2 et 3 du présent décret dans les conditions suivantes :

1° Travaux urgents dont l'exécution immédiate est nécessaire pour prévenir des accidents imminents, organiser des mesures de sauvetage ou réparer des accidents survenus soit au matériel, soit aux installations, soit aux bâtiments de l'établissement. — Faculté illimitée pendant un jour au choix du chef d'entreprise; deux heures les jours suivants;

2° Travaux exécutés dans l'intérêt de la sûreté et de la défense nationales ou d'un service public sur un ordre du Gouvernement constatant la nécessité de la dérogation. — Limite à fixer dans chaque cas, de concert entre le Ministre du Travail et le Ministre qui ordonne les travaux;

3° Travaux urgents et exceptionnels en cas de surcroîts extraordinaires de travail. — Soixante-quinze heures par an, sans que la durée du travail hebdomadaire puisse dépasser cinquante heures et que la journée de travail des enfants et des femmes puisse dépasser neuf heures;

En cas de chômage extraordinaire et prolongé dans une profession le Ministre du Travail, à la demande d'une des organisations patronales ou ouvrières intéressées et après consultation de toutes les organisations pourra, par arrêté, suspendre, à titre provisoire, en totalité ou en partie, l'utilisation des heures supplémentaires prévues sous le n° 3 du § 1er du présent article pour cette profession, pour l'ensemble du territoire ou pour une ou plusieurs régions déterminées.

ART. 7. — Le bénéfice des dérogations prévues à l'article 5 et à l'article 6 sous le n° 1 est acquis de plein droit au chef d'établissement sous réserve d'accomplissement des formalités prévues à l'article 4 du présent décret.

Tout chef d'entreprise qui veut user des facultés prévues à l'article 6 sous le n° 3 est tenu de demander l'autorisation à l'Inspecteur du travail, en lui adressant une demande datée spécifiant la nature et la cause de la dérogation, le nombre d'ouvriers pour lesquels la durée du travail sera prolongée, les jours où il sera fait usage de ladite faculté, les heures de travail et de repos prévues pour ces ouvriers, ainsi que la justification qu'il ne lui est pas possible de faire face aux surcroîts extraordinaires de travail par d'autres moyens tels que l'embauchage d'un personnel supplémentaire.

Le chef d'entreprise doit, en outre, tenir à jour un tableau sur lequel seront inscrites, au fur et à mesure de l'envoi des demandes à l'Inspecteur du travail, les dates des jours où il a été fait usage des dérogations accordées avec indication de la durée de ces dérogations. Ce tableau

sera affiché dans l'établissement dans les conditions déterminées à l'article 4 du présent décret au sujet de l'horaire et il y restera apposé du 1er janvier de l'année courante au 15 janvier de l'année suivante.

ART. 8. — Les heures de travail effectuées par application des dérogations prévues à l'article 6 sous les nos 2 et 3 du présent décret sont considérées comme heures supplémentaires et majorées.

La majoration applicable aux heures supplémentaires effectuées par application des dérogations prévues sous le numéro 2 sera fixée de concert entre le Ministre du Travail et le Ministre qui ordonnera les travaux, en se référant aux conventions collectives de travail et aux usages en vigueur.

La majoration applicable aux heures supplémentaires effectuées en application des dérogations prévues sous le n° 3 ne pourra être inférieure à 25 p. 100 ni au taux supérieur qui pourrait être prévu par les conventions collectives de travail et usages en vigueur.

ART. 9. — Les dispositions du présent décret entreront en vigueur au 1er ou au 16 du mois qui suivra la période d'un mois après sa publication au *Journal officiel*.

A l'expiration du délai ci-dessus, cesseront d'être applicables aux industries qui en bénéficient, les dispositions du décret du 30 août 1919, modifié par le décret du 5 août 1927, portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 23 avril 1919 sur la journée de huit heures dans les industries du livre.

ART. 10. — Le Président du Conseil, le Ministre du Travail et le Ministre de l'Economie nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel de la République française*.

Fait à Paris, le 29 décembre 1936.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

Le Président du Conseil,
LÉON BLUM.

Le Ministre du Travail,
JEAN LEBAS.

Le Ministre de l'Economie nationale,
CHARLES SPINASSE.

TABLEAU

DES CAISSES DE COMPENSATION D'ALLOCATIONS FAMILIALES AGRÉÉES EN 1936.

DÉPARTEMENT DU SIÈGE.	NOM ET ADRESSE DES CAISSES.	DATE DE L'ARRÊTÉ.	COMPÉTENCE PROFESSIONNELLE.	CIRCONSCRIPTION TERRITORIALE.
Ain.....	Caisse d'allocations familiales de Lyon et la région, 26, place Tolozan, à Lyon.	20 avril 1936.	Sections 4 (à l'exclusion des sous-groupes 4 C*g*, 4 F*g*, 4 Q*b*); section 5; section 6.	Communes de Pillieux, Neyron, Saint-Maurice-de-Beynost, Beynost, Montluel, La Boisse, Nicoroz et Thil (Ain).
Aisne.....	Caisse familiale pour les professions médicales du Nord de la France, 4, rue des Feuillants, à Soissons.	15 décembre 1936.	Sous-groupe 7 F (professions médicales).	Départements de l'Aisne, Ardennes, Marne, Nord, Oise, Prs-de-Calais, Somme.
Aveyron.....	Caisse de compensation d'allocations familiales de l'arrondissement de Millau, boulevard de l'Ayrolle, à Millau.	9 septembre 1936.	Exclusion de compétence : sous-groupes 7 B (enseignement privé); 7 C (cultes) et n° 7.32 (sociétés de bienfaisance et de secours). Section professionnelle comprenant les sous-groupes 4 I *a* (préparation des cuirs et peaux) et 4 I *d* (fabrique de ganterie en peau).	Sans changement.
Bouches-du-Rhône.	Caisse professionnelle des entreprises de transport par mer des Bouches-du-Rhône, 36, rue de la Joliette, à Marseille.	30 janvier 1936.	Sous-groupe 5 B *c*, transport par eau et par air.	Tout le département.
Idem.....	Caisse de compensation des industries métallurgiques et connexes des Bouches-du-Rhône, 11, boulevard de la Liberté, à Marseille.	17 juin 1936.	Exclusion des professions ressortissant aux n°s 4.732 serrurerie de bâtiment; du sous-groupe 4 L *c* et 4.7693 entreprises d'installations électriques du sous-groupe 4 L *g* de la nomenclature.	Sans changement.
Idem.....	Association pour la répartition des charges de famille dans le bâtiment, les travaux publics et les industries connexes du département des Bouches-du-Rhône.	*Idem*.....	Groupe 3 B, n°s 3.6 ardoisière; 3.60 carrière; 3.61 carrière ou extraction de pierre, de pierre à bâtir; 3.62 carrière ou extraction de granit; 3.64 carrière de grès, grésière, 3.63 carrière de marbre; 3.65 carrière de pierre ou de terre à ciment; 3.67 carrière de plâtre, de pierre, à plâtre; 3.68 carrière de pierre à chaux; 3.69 carrière de blanc minéral; 3.7 carrière d'argile. Sous-groupe 4 C *a*, n° 4.476 tapisserie, tentures. Sous-groupe 4 J *a*, n°s 4.6 sciage et fendage de bois de chauffage; 4.61 fabrique de bois de vente, bois fendu; 4.611 sciage, sciage de long; 4.612 sciage mécanique de bois; 4.62 charpente en bois; 4.625 menuiserie de bâtiment; 4.626 fabrique d'escaliers et rampes en bois; 4.627 parquetage, 4.6271 aplanissage de parquets; 4.629 fabrique d'échelles.	Sans changement.

DÉPARTEMENT DU SIÈGE.	NOM ET ADRESSE DES CAISSES.	DATE DE L'ARRÊTÉ.	COMPÉTENCE PROFESSIONNELLE.	CIRCONSCRIPTION TERRITORIALE.
Bouches-du-Rhône.	Association pour la répartition des charges de famille dans le bâtiment, les travaux publics et les industries connexes du département des Bouches-du-Rhône. (*Suite.*)	17 juin 1936.	Sous-groupe 4 L *c*, n° 4.732 serrurerie de bâtiment. Sous-groupe 4 L *g*, n° 4.7693 entreprise d'installations électriques. Groupe 4 P, taille de pierres et moulage. Groupe 4 Q, terrassements, construction en pierre. Sous-groupe 4 R *a* fabrique de chaux, plâtre et ciment. Sous-groupe 4 R *d*, n° 4.986 fabrique de lampes électriques à incandescence. Sous-groupe 4 R*e*, n° 4.99 miroiterie, fabrique de glaces et miroirs. Sous-groupe 6 A *i*, n° 6.46 marchand de matériaux de construction. Sous-groupe 6 A *k*, n°s 6.57 marchand de meubles; 6.571 marchand de tapis.	Sans changement.
Cher.....	Caisse de compensation de Vierzon et du Centre, 30, rue de la Gare, à Vierzon.	8 décembre 1936.	Exclusion de compétence : sous-groupes 7 B (enseignement privé) et 7 C (cultes).	*Idem.*
Gironde.....	Caisse du commerce de détail de la Gironde pour les allocations familiales, Bourse maritime de Bordeaux.	6 février 1936.	Sous-groupe 4 B*e*, n°s 4.15 boulangerie; 4.151 pâtisserie. Sous-groupe 4 B *h*, n° 4.19 charcuterie, fabrique de saucisses, etc. Sous-groupe 6 A *a*, n°s 6 commerces mal désignés; 6.05 revendeur (s. a. i.) Sous-groupe 6 A *b*. n° 6.12 marchand de petits animaux domestiques; 6.13 marchand de fourrage, de paille; 6.14 commerce au détail de grains, graines; 6.141 commerce de produits agricoles. Sous-groupe 6 A*c*, n°s 6.21 marchand au détail non débitant d'eaux-de-vie, rhums, liqueurs; 6.214 marchand d'eaux gazeuses; 6.215 marchand de lait. Sous-groupe 6 A *d*, n°s 6.220 commerce d'alimentation; 6.222 marchand au détail aux halles; 6.223 marchand de beurre, œufs, volailles; 6.224 crèmerie, crémier, glacier; 6.225 marchand de fromages; 6.23 épicier, marchand au détail d'épicerie; 6.238 fruitier, marchand au détail de fruits et légumes frais; 6.239 marchand confiseur; 6.24 marchand de quatre-saisons; 6.241 marchand de friture; 6.243 dépôt de pain; 6.244 marchand de poissons; 6.245 marchand de salaisons, charcuterie, etc.; 6.25 boucherie au détail; 6.254 marchand d'abats, tripier. Sous-groupe 6 A*e*, débitants de boissons. Sous-groupe 6 A *f*, restaurants et hôtels.	Tout le département.

DÉPARTEMENT DU SIÈGE.	NOM ET ADRESSE DES CAISSES.	DATE DE L'ARRÊTÉ.	COMPÉTENCE PROFESSIONNELLE.	CIRCONSCRIPTION TERRITORIALE.
Gironde.....	Caisse de commerce de détail de la Gironde pour les allocations familiales, Bourse maritime de Bordeaux. (*Suite.*)	6 février 1936.	Sous-groupe 6 A *g*, nos 6.3 débit de tabac; 6.33 marchand au détail de combustibles; 6.333 marchand d'engrais; 6.334 marchand de bougies; 6.35 marchand de couleurs; 6.350 droguiste; 6.346 marchand de parfumerie. Sous-groupe 6 A *h*, nos 6.36 marchand de gravures; 6.361, marchand de musique; 6.362 marchand d'objets d'art; 6.37 librairies (à l'exception des librairies des gares); 6.373 colporteur de journaux; 6.374 marchand de journaux; 6.38 marchand papetier; 6.380 papetier; 6.39 marchand d'appareils et fournitures pour la photographie. Sous-groupe 6 A *j*, commerce de tissus et d'objets pour l'habillement. Sous-groupe 6 A *k*, nos 6.54 marchand tonnelier (articles de caves); 6.566 marchand d'instruments de musique; 6.57 marchand de meubles; 6.571 marchand de tapis; 6.573 marchand de brosses et balais; 6.575 marchand de cannes et parapluies; 6.578 marchand d'objets en caoutchouc; 6.579 marchand de tabletterie; 6.58 marchand de quincaillerie au détail; 6.581 marchand d'appareils de chauffage et d'éclairage; 5.586 marchand d'instruments de précision; 6.59 bazar; 6.591 marchand de poterie; 6.594 marchand de bouteilles, cristaux et verres; 6.597 marchand de verres à vitres. Groupe 8 A, soins personnels.	Tout le département.
Isère.....	Caisse professionnelle des industries diverses de Grenoble, 6, boulevard Gambetta, à Grenoble.	3 août 1936.	Exclusion de compétence : groupes 3 B et 4 P.	*Idem.*
Idem.....	Caisse de compensation des allocations familiales des entrepreneurs de travaux publics et de bâtiment, 6, boulevard Gambetta, à Grenoble.	*Idem*.....	Extension de compétence : groupes 3 B (carrières); 4 P (taille de pierre et moulage).	*Idem.*
Jura.....	Caisse de compensation de la région jurassienne, à Dôle-du-Jura.	30 juillet 1936.	Retrait de l'agrément.	
Idem.....	Caisse de compensation de la région de Saint-Claude, 31, rue de la Poyat, à Saint-Claude.	*Idem*.....	Sans changement.....	Extension à tout le département du Jura.
Loire.....	Caisse interprofessionnelle d'allocations familiales de la région stéphanoise, 10, rue de la Bourse, à Saint-Étienne.	8 décembre 1936.	Section professionnelle : groupe 4 F (industries textiles proprement dites). Sous-groupe 6 A *i*, no 6.41 (marchand de matières premières pour filatures et tissages). Sous-groupe 6 A *l*, no 6.635 (courtier en matières textiles : cotons, laines, soies, etc.).	Sans changement.

DÉPARTEMENT DU SIÈGE.	NOM ET ADRESSE DES CAISSES.	DATE DE L'ARRÊTÉ.	COMPÉTENCE PROFESSIONNELLE.	CIRCONSCRIPTION TERRITORIALE.
Loiret.....	Caisse de compensation du bâtiment, des travaux publics et des industries connexes du Loiret, 5, rue du Bœuf-Sainte-Paterne, à Orléans.	3 août 1936.	Retrait de l'agrément.	
Idem.....	Caisse interprofessionnelle d'allocations familiales du Loiret, 36, rue du Colombier, à Orléans.	*Idem*.....	Section professionnelle comprenant : groupe 3 B (carrières). Sous-groupes 4 G *a* (confection de gros ouvrages en tissus); 4 J *a* (sciage de bois, charpente, (charpente en fer, serrurerie de bâtiment); 4 L *d* (fabrique de tôlerie); n° 4.7688 (fabrique de voitures automobiles) du sous-groupe 4 L *f*; sous-groupe 4 L *g* (appareils électriques). Groupes 4 P (taille de pierre et moulage); 4 Q (terrassements, construction en pierre). Sous-groupe 4 R *a* (fabrique de chaux, plâtre et ciment); 4 R *b* (briqueterie, céramique du bâtiment, poterie).	Sans changement.
Idem.....	*Idem*.....	3 mars 1936.	Sans changement.....	Exclusion du canton de Janville (Eure-et-Loir).
Loire-Inférieure..	Caisse de compensation d'allocations familales, des maîtres-imprimeurs et parties similaires de la Loire-Inférieure, 16, rue Racine, à Nantes.	23 mars 1936.	Groupe 4 E industries polygraphiques. Sous-groupe 6 A *h* commerce de papiers, livres et objets d'art.	*Idem*.
Idem.....	Caisse de compensation du bâtiment et des travaux publics de l'Ouest de la France, 16, rue Racine, à Nantes.	9 mai 1936.	Extension du groupe 3 B, n^{os} 3.60, 3.61, 3.62, 3.63, 3.64, 3.65, 3.68, 3.7, 3.8, 3.81.	*Idem*.
Marne.....	Caisse de compensation du bâtiment et des travaux publics de Reims et la région, 7, rue Thiers, à Reims.	30 juillet 1936.	Sans changement.....	Exclusion du département de l'Aisne.
Meurthe-et-Moselle	Caisse d'allocations familiales du commerce de l'Est, 24, rue du Haut-Bourgeois, à Nancy.	3 juin 1936.	Extension aux n^{os} 4.477, 4.478, sous-groupe 4 G *b*. Extension aux n^{os} 4.486, 4.4842, sous-groupe 4 G *e*. Exclusion du groupe 6 C.	
Moselle.....	Caisse patronale de compensation du bâtiment, des travaux publics et des industries connexes de la Moselle, 4, avenue de Nancy, à Metz.	3 août 1936.	Groupe 3 B (carrières); n° 4.476 (tapisserie, tenture) du sous-groupe 4 G *a*. Sous-groupe 4 J *c* (sciage de bois, charpente, menuiserie; 4 L *c* (charpente en fer, serrurerie du bâtiment); 4 L *d* (fabrique de tôlerie;; n° 4.7693 (entreprise d'installations électriques) du sous-groupe 4 L g.	Sans changement.

DÉPARTEMENT DU SIÈGE.	NOM ET ADRESSE DES CAISSES.	DATE DE L'ARRÊTÉ.	COMPÉTENCE PROFESSIONNELLE.	CIRCONSCRIPTION TERRITORIALE.
Moselle.....	Caisse patronale de compensation du bâtiment, des travaux publics et des industries conneves de la Moselle, 4, avenue de Nancy, à Metz. (*Suite.*)	3 août 1936.	Sous-groupes 4 P *a* (taille et polissage de pierres); 4 P *b* (moulage en plâtre); 4 Q *a* (entreprise de travaux publics; 4 Q *b* (distributions urbaines) 4 Q *c* (entreprise de plomberie et couverture); 4 Q *d* (entreprise de bâtiment(; 4 R *a* (fabrique de chaux, plâtre et ciment); 4 R *b* (briqueterie, céramique du bâtiment, poterie); 4.99 (fabrique de glaces et miroirs, miroiterie); du sous-groupe 4 R *c*; n° 7.5 (arpenteur, géomètre); n° 7.51 (vérificateur de bâtiment); n° 7.52 (architecte) du sous-groupe 7*d*.	Sans changement.
Nord.....	Caisse familiale du textile de Lille, 7, rue des Jardins, à Lille.	*Idem*.....	Sans changement.....	Création section territoriale limitée aux cantons de Dunkerque, Bergues, Bourbourg, Gravelines, Hondschoote et Wormhoudt de l'arrondissement de Dunkerque.
Idem.....	Caisse familiale interprofessionnelle de la région du Nord.	*Idem*.....	Sans changement.....	Circonscription limitée aux arrondissements suivants : Arrondissement d'Avesnes; arrondissement de Dunkerque; arrondissement de Lille, à l'exception des cantons de Roubaix et de Tourcoing; des communes de Lannoy, Lys-lès-Lannoy, Toufflers, Leers, Hem et Willems du canton de Lannoy, des communes de Comines, Deulémont, Lompret, Verlinghem, Warneton et Wervicq du canton de Quesnoy-sur-Deule, des communes de Bousbecque, d'Hal, de Linselles et de Roncq du canton de Tourcoing; arrondissement de Valenciennes.
Rhône.....	Caisse d'allocations familiales des producteurs et distributeurs de gaz et d'électricité du Sud-Est, à Lyon.	11 mars 1936.	Sans changement.....	Départements de l'Hérault, Haute-Loire et Var.
Saône-et-Loire ...	Caisse chalonnaise des allocations familiales, à Chalon-sur-Saône.	20 avril 1936.	Extension aux n°s 4.15, 4.151, 4.19.	Sans changement.
Idem.....	Caisse de compensation de la région de Chalon-sur-Saône.	*Idem*.....	Exclusion des n°s 4.15, 4.151, 4.29.	*Idem.*
Seine.....	Caisse de compensation interprofessionnelle des sociétés coopératives, 24, rue du Renard, à Paris.	*Idem*.....	Sans changement.....	Extension aux départements de la Creuse et d'Eure-et-Loir.

DÉPARTEMENT DU SIÈGE.	NOM ET ADRESSE DES CAISSES.	DATE DE L'ARRÊTÉ.	COMPÉTENCE PROFESSIONNELLE.	CIRCONSCRIPTION TERRITORIALE.
Seine.....	Caisse de compensation interprofessionnelle des sociétés coopératives, 24, rue du Renard, à Paris.	3 juin 1936.	Sans changement.	Extension au département des Basses-Pyrénées.
Idem.....	Caisse de compensation de mines, minières et ardoisières de l'Ouest de la France, 7, rue de Madrid, à Paris.	9 mai 1936.	Groupe 3 A, mines et minières..... Groupe 3 B, n° 3.6 ardoisières.	Départements du Calvados (sauf arrondissement de Bayeux), Ille-et-Vilaine, Loire-Inférieure, Maine-et-Loire, Manche, Mayenne et Orne.
Idem.....	Caisse de compensation du spectacle, 18, boulevard Montmartre, à Paris.	30 décembre 1936.	Groupe 6 B (commerce forain, spectacles) et n°s 7.5 (artiste musicien); 7.66 (artiste dramatique).	Département de la Seine.
Idem.....	Bureau de compensation des allocations familiales du Comité central des armateurs de France, 73, boulevard Haussmann, à Paris.	30 janvier 1936.	Sans changement.....	Exclusion du département des Bouches-du-Rhône.
Idem.....	Caisse professionnelle d'allocations familiales de Paris et de la Seine, 18, rue de l'Arcade, à Paris.	29 février 1936.	Sous-groupe 6 A*j*, n°s 6.544, 6.545, 6.546, 6.549, 6.558, 6.559.	Sans changement.
Idem.....	Caisse de compensation de la région parisienne, 10-12, rue Viala, à Paris.	6 juillet 1936.	Section du vêtement. — Exclusion des n°s 6.5, 6.53, 6.544, 6.545, 6.546, 6.548, 6.549, 6.552, 6.544, 6.557, 6.558 et 6.559 du sous-groupe 6 A*j*. Section des industries polygraphiques : exclusion des professions relevant du sous-groupe 4 E *a* et des n°s 4.35 et 4.352 du sous-groupe 4 D *c*; extension aux professions du n° 4.34 du sous-groupe 4 D *b*. Section de l'alimentation. — Exclusion des professions relevant des n°s 4.155 du sous-groupe 4 B*e* et 4.185 du sous-groupe 4 B *h*, et la profession de charcutier-détaillant, relevant du n° 6.245 du sous-groupe 6 A *d*; extension aux professions relevant du n° 4.19 du sous-groupe 4 B *h*.	*Idem*.
Idem.....	Caisse professionnelle d'allocations familiales de Paris et de la Seine, 18, rue de l'Arcade, à Paris.	3 mars 1936.	Exclusion du n° 6.4, sous-groupe 6 A*i*.	*Idem*.
Idem.....	Caisse d'allocations familiales du papier et des industries qui s'y rattachent, 117, boulevard Saint-Germain (bureaux, 6, rue Beaubourg), à Paris.	*Idem*.....	Sous-groupe 4 D*c*, n° 4.35 fabrique de cartonnages. Sous-groupe 4 A*i*, n° 5.4 marchand de chiffons, bourre, filasse, étoupes.	*Idem*.

DÉPARTEMENT DU SIÈGE.	NOM ET ADRESSE DES CAISSES.	DATE DE L'ARRÊTÉ.	COMPÉTENCE PROFESSIONNELLE.	CIRCONSCRIPTION TERRITORIALE.
Seine.....	Caisse de compensation d'allocations familiales pour Paris et la Seine, 66, rue de la Chaussée-d'Antin, à Paris.	29 février 1936.	Exclusion de compétence sous-groupe 6 A *j*, n^os^ 6.544, 6.545, 6.546, 6.549, 6.558, 6.559.	Sans changement.
Idem.....	*Idem*.....	3 mars 1936.	Exclusion de compétence sous-groupe 6 A *c*, n° 6.21; sous-groupe 6 A *g*, n° 6.3.	*Idem.*
Idem.....	Caisse de compensation du commerce de l'alimentation de la Seine, 166, rue du Faubourg-Saint-Honoré, à Paris.	*Idem*.....	Sous-groupe n° 6.21 marchand au détail non débitant d'eaux-de-vie, rhums, liqueurs; 6.215 marchand de lait, laitier; 6 A *e*, débitants de boissons; 6 A *f*, restaurants et hôtels; 6 A *g*, n° 6.3 débit de tabac.	*Idem.*
Idem.....	Caisse d'allocations familiales de la région de Paris, 76, rue des Saints-Pères (bureaux, 41, avenue de la Grande-Armée), à Paris.	*Idem*.....	Sans changement.....	Départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle.
Seine-Inférieure..	Caisse de compensation de la métallurgie de Rouen, 112-G, rue d'Elbeuf, à Rouen.	8 octobre 1936.	Groupe 4 K (métallurgie)..... Sous-groupe 4 L *a* (forge, taillanderie, tréfilerie). Sous-groupe 4 L *b* (fabrique de clouterie et d'articles en fer et acier). Sous-groupe 4 L *c*. n° 4.73 (constructions mécaniques); n° 4.7323 (fabrique de grillage et treillage en fer); n° 4.7324 (fabrique de toiles métalliques); n° 4.733 (fabrique de fermetures métalliques); n° 4.734 (fabrique de meubles en fer); n° 4.7341 (serrurerie de voitures). Sous-groupe 4 L *d*, n° 4.735 (fabrique de tôle façonnée); n° 4.7352 (tôlerie, fabrique d'articles en tôle); n° 4.7354 (fabrication d'appareils de chauffage central) [à l'exclusion de l'installation]. Sous-groupe 4 L *e* (armurerie). Sous-groupe 4 L *f* (chaudronnerie, fonderie et construction mécanique). Sous-groupe 4 L *g*, n° 4.769 (fabrication d'appareils électriques; n° 4.7691 (construction d'appareils et de machines électriques); n° 4.7696 (fabrique d'appareils télégraphiques); n° 4.7697 (fabrique d'accumulateurs). Sous-groupe 4 L *h* (fabrique d'appareils et articles en cuivre ou en bronze). Sous-groupe 4 L *i* (instruments de chirurgie). Sous-groupe 4 L *j* (instruments d'optique ou de précision). Sous-groupe 4 L *k* (instruments de musique en métal). Sous-groupe 4 L *l* (fabrique d'articles en fer blanc, étain, plomb). Sous-groupe 4 L *m* (gravure sur métaux).	Arrondissements de Rouen et de Dieppe.

DÉPARTEMENT DU SIÈGE.	NOM ET ADRESSE DES CAISSES.	DATE DE L'ARRÊTÉ.	COMPÉTENCE PROFESSIONNELLE.	CIRCONSCRIPTION TERRITORIALE.
Seine-Inférieure. .	Caisse de compensation de la métallurgie de Rouen, 112-6, rue d'Elbœuf, à Rouen. (*Suite.*)	8 octobre 1936.	Sous-groupe 4 L *n* (fabrique d'horlogerie) [à l'exception du n° 4.830, horlogers-bijoutiers]. Sous-groupe 4 L *p* (galvanoplastie). Groupe 4 M (travail des métaux fins). Sous-groupe 7 D, n° 7.32 (sociétés de bienfaisance, de secours); n° 7.33 (sociétés savantes); n° 7.34 (chambre de commerce, chambre syndicale); n° 7.41 (entreprise d'écriture); n° 7.42 (entreprise de comptabilité); n° 7.43 (traducteur de langues étrangères); n° 7.45 (expert). Groupe 8 A (soins personnels).	Arrondissements de Rouen et de Dieppe.
Idem.....	Caisse d'allocations familiales du bâtiment, des travaux publics et des industries connexes, 23, rue du Chillou, au Havre.	*Idem*.....	Groupe 3 B (carrières)..... Sous-groupe 4 J, n° 4.6 (sciage et fendage de bois de chauffage); 4.61 (fabrique de bois de fente, bois fendu); n° 4.611 (sciage de long, sciage); n° 4.612 (sciage mécanique de bois [à l'exception de la fabrication de carrelage de parquets et de bois contreplaqué]); n° 4.613 (fabrique de bois façonné pour l'industrie); n° 4.614 (fabrique de moulure en bois); n° 4.616 (fabrique ou découpage de bois d'allumettes); n° 4.617 (fabrique de caisses en bois); n° 4.618 (fabrication de tan, moulin à tan); n° 4.62 (charpente en bois); n° 4.622 (constructeur de barques, bateaux et navires en bois); n° 4.623 (charpentier de bateaux, de navires); n° 4.625 (menuiserie de bâtiment); n° 4.626 (fabrication d'escaliers et rampes en bois); n° 4.627 (parquetage); n° 4.6271 (aplanissage de parquets); n° 4.629 (fabrique d'échelles). Sous-groupe 4 J *c*, n° 4.647 (fabrique de meubles de cuisine); n° 4.648 (fabrique de cercueils); n° 4.65 (fabrique d'articles de marine; n° 4.652 (fabrique de grillage, treillage, treillis en bois). Sous-groupe 4 J *d*, n° 4.66 (ébénisterie); n° 4.662 (fabrique de sièges); n° 4.663 (cannage de sièges); n° 4.664 (sculpture sur bois); n° 4.666 (placage de bois); n° 4.665 (fabrique d'articles en bois tourné pour meubles, sièges); n° 4.6660 (cireur); n° 4.6662 (vernissage). Sous-groupe 4 L *c*, n° 4.732 (serrurerie de bâtiment); n° 4.733 (fabrique de fermetures métalliques). Sous-groupe 4 L *d*, n° 4.7354 (pour l'installation d'appareils de chauffage en métal, à l'exclusion de la fabrication). Sous-groupe 4 L *g*, n° 4.7693 (entreprise d'installations électriques). Groupe 4 P (taille de pierres et moulage).	Arrondissement du Havre.

DÉPARTEMENT DU SIÈGE.	NOM ET ADRESSE DES CAISSES.	DATE DE L'ARRÊTÉ.	COMPÉTENCE PROFESSIONNELLE.	CIRCONSCRIPTION TERRITORIALE.
Seine-Inférieure. .	Caisse d'allocations familiales du bâtiment, des travaux publics et des industries connexes, 23, rue du Chillou, au Havre. (*Suite.*)	8 octobre 1936.	Groupe 4 Q terrassement et construction en pierre sauf les n° 4.951 (entreprise d'affichage) et 4.925 (entreprise de distribution d'électricité). Sous-groupe 4 R *a* (fabrique de chaux, plâtre et ciment). Sous-groupe 4 R *b*, n°s 4.97 (briqueterie, fabrique de briques); 4.971 tuilerie, fabrique de tuiles); 4.972 (fabrique de produits céramiques); 4.9722 (fabrique d'appareils de chauffage en terre, faïence). Sous-groupe 4 R *e*, n° 4.99 (miroiterie, fabrique de glaces et miroirs); 4.991 (étamage, argenture de glaces et miroirs).	Arrondissement du Havre.
Idem.....	Caisse d'allocations familiales des industries transformatrices de la région havraise, 13, quai Georges V, au Havre.	*Idem*.....	Section 1 (pêche)..... Groupe 3 A (mines et minières). Groupe 5 A (industrie mal désignée); n° 4.05 (entrepreneur de fabrication dans les prisons). Sous-groupe 4 B *a* (minoterie, beurrerie, fromagerie). Sous-groupe 4 B *b* (fabrique de sucre et d'alcool). Sous-groupe 4 B *c* (fabrique de liqueurs, spiritueux, vins mousseux). Sous-groupe 4 B *d* (fabrique de bière, cidre, eaux gazeuses, glace. Sous-groupe 4 B *e*, n°s 4.152 (fabrique de biscuits); 4.154 (fabrique de pain d'épices); 4.155 (fabrique de pain à chanter). Sous-groupe 4 B *f* (confiserie, conserves de fruits, légumes, etc.). Sous-groupe 4 B *g* (fabrique de conserves de poissons). Sous-groupe 4 B *h* (abatage et conserves de viandes) sauf les n°s 4.185 (préparation de triperie) et 4.19 (charcuterie). Groupe 4 C (industries chimiques)... Sous-groupe 4 D *a* (fabrique de caoutchouc et succédanés). Sous-groupe 4 D *b* (fabrique de papier et de carton). Sous-groupe 4 F *e* (industrie lainière). Sous-groupe 4 F *h* (fabrique de bonneterie). Groupe 4 G (traxail des étoffes, vêtement). Groupe 4 H (travail des pailles, osiers, plumes et crins). Groupe 4 J (cuirs et peaux). Sous-groupe 4 J *a*, n°s 4.612 (pour la fabrication de carrelages de parquets, fabrication de bois contreplaqué); 4.619 (coloration du bois). Sous-groupe 4 J *b* (charronnage, carrosserie). Sous-groupe 4 J *c*, n°s 4.64 (fabrication d'articles, d'objets, d'ustensiles, outils en bois); 4.641 (layetier-emballeur); 4.642 (tonnelle-	I. Arrondissement du Havre.

DÉPARTEMENT DU SIÈGE.	NOM ET ADRESSE DES CAISSES.	DATE DE L'ARRÊTÉ.	COMPÉTENCE PROFESSIONNELLE.	CIRCONSCRIPTION TERRITORIALE.
Seine-Inférieure. .	Caisse d'allocations familiales des industries transformatrices de la région havraise, 13, quai Georges V, au Havre. (*Suite.*)	8 octobre 1936.	rie) ; 4.643 (boissellerie) ; 4.644 (fabrication de sabots, saboterie) ; 4.6441 (fabrication de galoches) ; 4.645 (fabrique de crépins en bois), articles en bois pour chaussures) ; 4.6451 (fabrique de formes en bois pour la chapellerie) ; 4.646 (fabrique de modèles pour la mécanique et la fonderie) ; 4.6460 (modeleur) ; 4.653 (fabrique d'articles de pêche) ; 4.654 (fabrique d'archets) ; 4.655 (fabrique de manches de parapluies) ; 4.656 (fabrique de cravaches, fouets) ; 4.657 (fabrique de cannes) ; 4.659 (fabrique d'objets en liège, de bouchons de liège) ; 4.650 (formier). Sous-groupe 4 J *d*, n°s 4.6664 (dorure, argenture sur bois) ; 4.6665 (fabrique de cadres, de cadres dorés, de cadres recouverts en peluche) ; 4.6667 (gravures sur bois, en ébénisterie) ; 4.6669 (fabrique de découpage de marqueterie) ; 4.667 (fabrique de coffrets en bois) ; 4.6673 (fabrique d'appareils de photographie) ; 4.668 (fabrique de sommiers élastiques) ; 4.669 (fabrique de billards et accessoires). Sous-groupe 4 J *e* (instruments de musique en bois). Sous-groupe 4 J *f* (fabrique de tabletterie, de brosserie et de menus objets en bois). Groupe 4 M (travail des métaux fins). Groupe 4 N (taille des pierres précieuses). Groupe 4 Q, n° 4.925 (entreprise de distribution d'électricité). Sous-groupe 4 R *b*, n°s 4.973 (fabrique de poteries en terre) ; 4.9730 (fabrique de pipes) ; 4.9731 (fabrique de pipes en terre) ; 4.9736 (fabrique de produits réfractaires) ; 4.974 (fabrique de grès, grès cérames) ; 4.975 (Fabrique de meules artificielles). Sous-groupe 4 R *c* (fabrique de faïence et de porcelaine). Sous-groupe 4 R *d* (verrerie). Sous-groupe 4 R *e* (miroiterie, décoration de cristaux) à l'exception des n°s 4.99 (miroiterie) et 4.991 (étamage, argenture de glaces et miroirs). Sous-groupes 4 F *a* (industries textiles mal désignées) ; 4 F *b* (filature de lin, chanvre, jute, corderie) ; 4 F *c* (tissage de toile) ; 4 F *d* (industrie cotonnière) ; 5 F *f* (industrie de la soie) ; 4 F *g* (blanchiment, apprêt, teinture, impression des fils et tissus) ; 4 F *i* (fabrique de dentelles, guipures, broderies, tissus légers, etc.) ; 4 F *j* (fabrique de passementerie, rubans, etc.).	II. Dans les 6 cantons de la ville du Havre.

DÉPARTEMENT DU SIÈGE.	NOM ET ADRESSE DES CAISSES.	DATE DE L'ARRÊTÉ.	COMPÉTENCE PROFESSIONNELLE.	CIRCONSCRIPTION TERRITORIALE.
Seine-Inférieure. .	Caisse d'allocations familiales des industries polygraphiques de Normandie, 7, rue des Arsins, à Rouen.	8 octobre 1936.	I. Sous-groupe 4 D *c* (fabrique de cartonnages, d'objets en papier ou carton). So peints, de cartes à jouer). Groupe 4 E (industries polygraphiques). Sous-groupe 4 Q *d*, n° 4.951 (entreprise d'affichage). II. Sous-groupe 6 A *h* (commerce de papiers, livres et objets d'art). Sous-groupe 6 C *a*, n° 6.8 (agence de publicité).	I. Département de la Seine-Inférieure. II. Arrondissements de Rouen et de Dieppe.
Idem.....	Caisse d'allocations familiales des industries du vêtement de Rouen et de la région, 7, rue des Arsins, à Rouen.	*Idem*.....	Sous-groupe 4 F *h* (fabrique de bonneterie). Groupe 4 G (travail des étoffes, vêtement). Groupe 4 H (travail des pailles, osiers, plumes et crins). Groupe 4 I (cuirs et peaux).	Arrondissements de Rouen et de Dieppe.
Idem.....	Caisse d'allocations familiales des produits chimiques et des industries assimilées, 47 *bis*, boulevard des Belges, à Rouen.	*Idem*.....	Groupe 4 C (industries chimiques).. Sous-groupe 4 D *a* (fabrique de caoutchouc et succédanés). Sous-groupe 4 D *b* (fabrique de papier et de carton).	*Idem.*
Idem.....	Caisse de compensation du bâtiment, des travaux publics et des industries connexes de Rouen, 27, boulevard des Belges, à Rouen.	*Idem*.....	Section 3 (industries extractives)... Groupe 4 A (industries n° 4.05, entrepreneurs de fabrication dans les prisons). Groupe 4 J (industrie du bois). Groupe 4 K (métallurgie). Sous-groupe 4 L *c*, n°s 4.732 (serrurerie du bâtiment); 4.7354 (installation d'appareils de chauffage en métal [à l'exclusion de la fabrication). Sous-groupe 4 L *g*, n° 4.7693 (entreprise d'installations électriques). Groupe 4 P (taille de pierre et moulage). Groupe 4 Q (terrrssements, construction en pierre) à l'exception du n° 4.951 (entreprise d'affichage). Groupe 4 R (travail des pierres et terres au feu).	*Idem.*
Idem.....	Caisse patronale d'allocations familiales du textile, 10, rue du Contrat social, à Rouen.	*Idem*.....	Sans changement.....	Exclusion des six cantons de la ville du Havre.
Idem.....	Caisse d'allocations familiales des industries de l'alimentatiou, 7, rue des Arsins, à Rouen.	*Idem*.....	Sans changement.....	Arrondissements de Rouen et de Dieppe.
Idem.....	Caisse d'allocation familiales des industries métallurgiques de la région havraise, 13, quai Georges V, au Havre.	*Idem*.....	Exclusion de compétence : n°s 4.732 (serrurerie de bâtiment); 4.733 (fabrique de fermetures métalliques); 4.7354 (en ce qui concerne seulement l'installation des appareils de chauffage en métal); 4.7693 (entreprise d'installations électriques).	Sans changement.

DÉPARTEMENT DU SIÈGE.	NOM ET ADRESSE DES CAISSES.	DATE DE L'ARRÊTÉ.	COMPÉTENCE PROFESSIONNELLE.	CIRCONSCRIPTION TERRITORIALE.
Seine-Inférieure. .	Caisse des allocations familiales de l'industrie textile lainière d'Elbeuf-Louviers et la région, 28, rue Henry, à Elbeuf.	8 octobre 1936.	Sans changement.....	Exclusion de l'arrondissement du Havre.
Idem.....	Caisse de compensation de Haute-Normandie pour les industries du transport, de la manutention et les industries connexes, 7, rue des Arsins, à Rouen.	*Idem*.....	Sans changement.....	Arrondissements de Rouen et de Dieppe.
Idem.....	Caisse d'allocations familiales du commerce de la Seine-Inférieure, 13, quai Georges V, au Havre.	*Idem*.....	Sous-gronpe 4 B *e*, nos 4.15 gerie ; 4.151 (pâtisserie) ; 4.153 (boulangerie mécanique). Sous-groupe 4 B *h*, nos 4.185 (préparation de triperie) ; 4.19 (charcuterie). Section 5 (manutention et transports). Section 6 (commerce, banque).	Arrondissement du Havre.
Idem.....	Caisse d'allocations familiales des professions libérales, banques et assurances de Rouen et la région, 7, rue des Arsins, à Rouen.	*Idem*.....	Sous-groupe 7 *a* (professions judiciaires). Sous-groupe 7 *d*, nos 7.5 (arpenteur, géomètre) ; 7.51 (vérificateur de bâtiment) ; 7.52 (architecte) ; 7.53 (chimiste) ; 7.54 (ingénieur) ; 7.56 (dessinateur). Sous-groupe 7 *e* (lettres et arts)..... Sous-groupe 7 *f* (professions médicales).....	Département de la Seine-Inférieure.
Idem.....	Caisse de compensation du commerce de la Siine-Inférieure, 44, rue Saint-Romain, à Rouen.	*Idem*.....	Groupe 6 C (banques, assurances, agences, etc.), à l'exception du no 6.8 [agence de publicité]. Sous-groupe 7 *d*, nos 7.32 (sociétés de bienfaisance, de secours) ; 7.33 (sociétés savantes) ; 7.34 (chambre de commerce, chambre syndicale) ; 7.4 (entreprise d'écriture) ; 7.42 (entreprise de comptabilité) ; 7.43 (traducteur de langues étrangères) ; 7.45 (expert). Sous-groupe 4 L *n*, no 4.830 (horlogers-bijoutiers). Groupe 4 N (taille de pierres précieuses). Sous-groupe 6 A *a* (commerce et administration privée mal désignés). Sous-groupe 6 A *b* (commerce de produits agricoles). Sous'groupe 6 A *c* (commerce de liquides). Sous-groupe 6 A *d* (commerce de comestibles). Sous-groupe 6 A *e* (débitants de boissons). Suus-groupe 6 A *f* (restaurants et hôtels). Sous-groupe 6 A *g* (commerce de combustibles, de produits chimiques). Sous-groupe 6 A *i* (commerce de matières premières pour l'industrie et d'outils).	Arrondissements de Rouen et de Dieppe

DÉPARTEMENT DU SIÈGE.	NOM ET ADRESSE DES CAISSES.	DATE DE L'ARRÊTÉ.	COMPÉTENCE PROFESSIONNELLE.	CIRCONSCRIPTION TERRITORIALE.
Seine-Inférieure. .	Caisse de compensation du commerce de la Seine-Inférieure, 44, rue Saint-Romain, à Rouen. (*Suite.*)	8 octobre 1936.	Sous-groupe 6 A *j* (commerce de tissus et objets pour l'habillement). Sous-groupe 6 A *k* (commerce de matériaux et objets pour l'usage domestique). Sous-groupe 6 A *l* (commissionnaires et courtiers). Sous-groupe 6 A *m* (location de locaux et d'objets divers). Groupe 6 B (commerce forain, spectacles). Groupe 8 A (soins personnels).	Arrondissements de Rouen et de Dieppe.
Haute-Vienne. . . .	Caisse de compensation d'allocations familiales du commerce et des professions libérales de la Haute-Vienne, 1, avenue Garibaldi, à Limoges.	13 mars 1936.	Sections 1, pêche ; 6, commerce, banque ; 7, professions libérales, à l'exception des sous-groupes 7 *b* et 7 *c* ; 8, soins personnels.	Sans changement.
Vienne	Caisse de compensation des allocations familiales du bâtiment, travaux publics et professions connexes du département de la Vienne, 1, boulevard de Verdun, à Poitiers.	8 décembre 1936.	Retrait d'agrément à dater du 1er juillet 1936.	

CIRCULAIRE DU 6 JANVIER 1936 (1).

Conférence internationale du travail. — Réduction de la durée du travail. Industrie du fer et de l'acier.

Par circulaire du 21 octobre dernier, je vous ai consulté notamment sur le questionnaire relatif à l'élaboration d'une convention internationale concernant la réduction de la durée du travail dans l'industrie du fer et de l'acier.

Les réponses reçues à ce sujet ont fait ressortir la difficulté de définir avec assez de précision le champ d'application de cette réglementation.

Il paraît nécessaire de procéder à un nouvel examen de la question, compte tenu des propositions formulées.

La totalité des réponses sont en faveur de l'adoption, soit pure et simple, soit sous réserve de quelques modifications, de la formule proposée sous la question 2, § *i* et *ii*, d'après laquelle la convention s'appliquerait aux établissements ou branches d'établissements dont l'activité porte exclusivement ou principalement sur les opérations suivantes :

a. Transformation du minerai en fonte;
b. Transformation de la fonte ou de la ferraille en fer ou en acier;
c. Laminage ou gros forgeage du fer ou de l'acier.

En ce qui concerne d'abord les opérations visées sous *a* et *b*, il est notamment fait observer qu'elles constituent la métallurgie proprement dite du fer et de l'acier et qu'il suffirait de remplacer ces deux rubriques par la rubrique générale « Métallurgie du fer et de l'acier ».

Mais il semble qu'on puisse objecter à cette proposition, que cette dernière formule, prise à la lettre, ne s'appliquerait qu'à l'élaboration de la fonte *d'affinage*, à l'exclusion des autres variétés de fonte, et serait, par conséquent, à ce point de vue, moins compréhensive que l'expression « transformation du minerai en fonte ».

Par contre, elle couvrirait la fabrication des ferro-alliages, des aciers spéciaux, de l'acier de cémentation, de l'acier fondu, etc., fabrications qui ne paraissent pas visées par les rubriques *a* et *b*.

Tout en maintenant ces deux rubriques, la question se poserait donc de savoir si elles ne devraient pas être complétées, afin de couvrir l'ensemble des opérations de l'élaboration du fer et de l'acier. Cette question paraît susceptible d'être utilement examinée, particulièrement en ce qui touche l'électrométallurgie (en tant qu'elle n'est pas déjà comprise sous la rubrique *b*) en raison de la place qu'elle tient aujourd'hui dans la sidérurgie.

Toutefois, l'inscription des opérations dont il s'agit n'aurait pratiquement d'intérêt qu'autant que ces opérations ne se trouveraient pas, en fait, assujetties à la convention titre de fabrications secondaires des établissements de grosse métallurgie.

En ce qui concerne, en second lieu, le « laminage » et le « gros forgeage », opérations visées sous *c*, quelques propositions ont été faites en vue de compléter ou de préciser cette rubrique.

Le commentaire du questionnaire souligne d'ailleurs spécialement la nécessité de procéder à un examen très attentif de ce point et de fournir un avis détaillé.

Il résulte, par ailleurs, du rapport du Bureau international du travail qui accompagnait le texte de l'avant-projet de convention et de ques-

(1) Adressée aux Inspecteurs divisionnaires du travail et de la main-d'œuvre.

tionnaire sur la réduction de la durée du travail dans l'industrie du fer et de l'acier, soumis à la dernière session de la conférence, que la rubrique *c* ne s'applique qu'aux premières phases de la manipulation du fer ou de l'acier. C'est ainsi que dans le terme « laminage », il semble qu'on ait entendu inclure seulement le premier laminage effectué à partir de barres de fer brut, de blooms ou de billettes, soit directement dans les usines de production du fer ou de l'acier, soit dans les usines de relaminage et les forges auxquelles ces produits sont livrés. Il s'ensuit que les opérations de laminage visées consisteraient essentiellement dans la production de bidons, largets ou largeplats, pour tôles, de fers à étirer, de rails, de poutrelles, de profilés de fabrication courante, de fers marchands, sans doute aussi du fil machine.

En seraient exclus, par contre, notamment les opérations de second laminage pour l'obtention, par exemple, de profilés spéciaux, le laminage des tôles, des feuillards, le laminage à froid, la fabrication de produits manufacturés tels qu'essieux, roues, etc., et naturellement aussi les opérations de tréfilage et d'étirage.

Ces diverses opérations seraient toutefois elles-mêmes assujetties à la convention, dans les établissements où elles n'auraient qu'un caractère secondaire, par rapport aux opérations fondamentales de la production du fer et de l'acier, constituant l'activité essentielle de l'établissement.

C'est précisément le fait que les usines sidérurgiques poussent plus ou moins loin le travail du métal, soit par laminage, soit par gros forgeage, qui crée la difficulté principale de délimiter avec assez de précision le champ d'application de la convention, afin d'assurer à celle-ci une application aussi uniforme que possible dans les divers pays, et, en même temps, à l'intérieur de chaque pays, l'équivalence des conditions de travail entre entreprises ou branches d'entreprises de production concurrente.

Il faut, d'autre part, tenir compte de l'intérêt qui s'attache à ce que, dans la mesure du possible, la même réglementation soit applicable dans un même établissement ou une même partie d'établissement à des opérations connexes.

Poussant à sa limite ce dernier principe, un Inspecteur divisionnaire émet l'avis que la convention devrait s'appliquer à « tous les établissements métallurgiques faisant à titre principal ou secondaire des travaux de première ou deuxième fusion, ainsi qu'aux ateliers ou branches annexes qu'ils dirigent ou contrôlent ». Il cite, à ce sujet, le cas d'un grand établissement métallurgique dans lequel la moitié au moins du personnel, qui ne participe pas aux aux travaux à chaud, serait en dehors de la convention. Mais la formule proposée aboutirait à élargir exagérément la portée et à modifier l'économie de cette réglementation.

Dans le même ordre d'idées, on relève, dans un autre rapport, cette indication qu'il serait désirable d'étendre le champ d'application de la convention aux opérations de tréfilage à chaud du fer et de l'acier, ces opérations étant entreprises par plusieurs usines métallurgiques de la circonscription, concurremment avec celles du laminage. « Les exclure du champ d'application, ajoute le rapport, conduirait ces usines à soumettre le personnel à deux régimes de travail, suivant qu'il est occupé dans la partie d'établissement, visée ou non par la convention, ce qui ne serait pas sans risquer de créer des difficultés. Il y a lieu, en effet, de considérer qu'au point de vue de la fatigue, on ne saurait estimer que les ouvriers travaillant au tréfilage à chaud, sont dans une situation plus favorable que ceux des usines de laminage. » Il convient d'observer qu'une considération de ce dernier ordre ne pourrait tou-

tefois, à elle seule, être déterminante dans l'adjonction d'une branche de fabrication.

Un troisième rapport propose d'assujettir à la convention les opérations de laminage de toute nature et de gros forgeage, mais seulement dans les usines de production du fer ou de l'acier « *ou en dépendant* ». Si cette proposition était reprise, il serait nécessaire de préciser la portée que l'on entend donner à l'expression « ou en dépendant ».

En ce qui concerne spécialement l'expression « gros forgeage », elle a notamment donné lieu aux observations suivantes :

a. L'expression « forgeage mécanique » conviendrait peut-être mieux que « gros forgeage ». Il y a lieu d'objecter, semble-t-il, que le forgeage mécanique n'est pas exclusivement réservé aux grosses pièces et que la « petite forge » comporte aussi l'emploi d'appareils de forgeage.

b. Il est proposé de définir le « gros forgeage », afin d'éviter des contestations d'assujettissement possibles, en indiquant qu'il s'agit du « forgeage du fer ou de l'acier » à l'aide de presses ou de marteaux mécaniques, dont la puissance serait à préciser. Si l'idée est reprise, il serait désirable que des chiffres puissent être proposés.

c. Il est proposé de préciser que les opérations suivantes rentrent dans le « gros forgeage » : estampage, matriçage, emboutissage.

L'estampage et le matriçage et aussi parfois l'emboutissage à chaud tiennent en effet une plus ou moins grande place dans les ateliers de grosse forge. Il y a donc lieu d'examiner s'il convient d'énumérer expressément ces trois opérations, pour autant naturellement qu'elles relèvent du gros forgeage. Cette adjonction serait bien entendu inutile, s'il était reconnu qu'elles sont en fait toujours assimilées au travail de forge, ou qu'elles se trouveraient pratiquement assujetties de plein droit à la convention comme étant connexes des opérations de gros forgeage proprement dit.

Telles sont les principales remarques que paraissent suggérer les réponses relevées dans les rapports, en ce qui concerne la délimitation du champ d'application de la convention projetée.

En raison de l'importance que présente cette question, je vous serais obligé de vouloir bien examiner à nouveau, en vous basant sur les considérations qui précèdent et sur les conditions de fait des établissements sidérurgiques de votre circonscription, les modifications ou additions qu'il vous paraîtrait en définitive nécessaire d'apporter à la formule du questionnaire et me faire connaître vos propositions motivées à ce sujet.

CIRCULAIRE DU 7 JANVIER 1936 (1).

Décret du 4 août 1935. — Zones particulièrement exposées à la foudre (application de l'article 8). — Communication d'une circulaire du 11 décembre 1935 du Ministre des Travaux publics.

Aux termes de l'article 8 du décret du 4 août 1935, « dans les zones particulièrement exposées aux effets de la foudre, toute installation comportant des lignes aériennes doit être suffisamment protégée contre les décharges atmosphériques ».

D'autre part, on lit sous cet article, dans le commentaire technique du décret, notamment ce qui suit :

Cette notion des « zones particulièrement exposées aux effets de la foudre »

---

(1) Adressée aux Inspecteurs divisionnaires du travail et de la main-d'œuvre.

a été empruntée à la réglementation des distributions d'énergie électrique. Elle est concrétisée, dans chaque département, en tant qu'il y a lieu, par une carte dressée par le service du contrôle des distributions d'énergie électrique.

C'est donc cette carte qui devra conditionner, en fait, l'application de l'article 8 et ce n'est que dans ses limites que des mises en demeure devront, le cas échéant, être notifiées aux chefs d'établissement.

J'ajoute que les conditions dans lesquelles les indications de ladite carte, ainsi que ses modifications éventuelles, seront portées à la connaissance du service local de l'Inspection du travail par l'ingénieur en chef du Contrôle des distributions d'énergie électrique feront l'objet d'instructions spéciales de M. le Ministre des Travaux publics, qui vous seront communiquées ultérieurement.

M. le Ministre des Travaux publics, prié de donner aux ingénieurs en chef du contrôle des distributions d'énergie électrique les instructions ainsi prévues, leur a adressé, à cet effet, une circulaire en date du 11 décembre 1935, dont vous trouverez ci-dessous (1) le texte, à titre d'information.

Comme vous le verrez, les ingénieurs en chef du contrôle sont invités à informer les Inspecteurs départementaux du travail des zones particulièrement exposées aux manifestations orageuses qu'ils auront déterminées, en exécution de l'article 34 de l'arrêté ministériel du 30 avril 1935 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique, ainsi que des modifications qui seraient ultérieurement apportées au périmètre de ces zones.

Les Inspecteurs devront, en conséquence, se mettre en rapport, dès qu'il sera possible, avec le service départemental du contrôle des distributions d'énergie électrique, à l'effet de constituer la documentation nécessaire à l'application de l'article 8 susvisé, documentation qui aura, dans la suite, à être tenue à jour.

Aucune mesure officielle de publication de la carte des zones réputées dangereuses n'a été prévue par la réglementation des distributions d'énergie électrique. Il s'ensuit que les établissements comportant des lignes aériennes et qui se trouvent soumis audit article 8, du fait qu'ils sont situés dans une zone comprise dans cette carte, peuvent ignorer cette circonstance. Comme ils seront en général peu nombreux, les Inspecteurs du travail les aviseront individuellement de leur assujettissement. Toutefois, dans le cas où leur nombre le justifierait, il pourra être expédient de faire à ce sujet une communication à la presse locale, sans préjudice, bien entendu, des mises en demeure qu'il pourra y avoir lieu de notifier.

CIRCULAIRE DU 11 DÉCEMBRE 1935 (2).

Protection des réseaux contre les surtensions atmosphériques. — Renseignements à fournir par les Services de contrôle aux Inspecteurs départementaux du travail.

Un décret du 4 août 1935 relatif à la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en œuvre des courants électriques a prévu, dans son article 8, que « dans les zones particulièrement exposées aux effets de la foudre, toute installation comportant les lignes aériennes doit être suffisamment protégée contre les décharges atmosphériques ».

---

(1) Voir p. 180.

(2) Adressée par le Ministre des Travaux publics à M. l'Ingénieur en chef du contrôle des distributions d'énergie électrique du département d.....

M. le Ministre du Travail a exprimé le désir que les Inspecteurs du travail ainsi que les établissements assujettis aux prescriptions du décret susvisé soient informé des zones particulièrement exposées aux manifestations orageuses, zones qu'il vous appartient de déterminer dans votre circonscription, en exécution de l'article 34 de l'arrêté interministériel du 30 avril 1935 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique.

Pour permettre à l'Administration du Travail de contrôler l'application des dispositions du décret du 4 août 1935, je vous prie de communiquer à l'Inspecteur départemental du travail les observations que vous avez recueillies sur cette question et que vous avez dû consigner sur une carte tenue à jour, ainsi que vous le recommandait la circulaire ministérielle du 10 septembre 1931.

Vous voudrez bien, en outre, à l'avenir, au cas où vous seriez appelé à modifier le périmètre des zones dont il s'agit, en aviser aussitôt le service ci-dessus désigné.

CIRCULAIRE DU 4 JANVIER 1936 (1).

Décret du 4 août 1935. — Questionnaire et enquête consécutive à un accident d'électrocution.

Dans le commentaire technique du décret du 4 août 1935 concernant la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en œuvre des courants électriques, on lit notamment ce qui suit, sous l'article 5 de ce décret :

A l'effet de compléter les données d'expérience sur certains points encore controversés, touchant la valeur préventive de la mise à la terre du neutre, la Commission a exprimé l'avis qu'à l'occasion des enquêtes consécutives aux accidents dus à des tensions de première catégorie, il conviendrait que les Inspecteurs du travail relatent spécialement cette circonstance que le point ou conducteur neutre était ou non relié à la terre.

J'ajoute qu'en vue de répondre à cette suggestion et de guider d'une façon générale les enquêtes sur les accidents d'ordre électrique, un questionnaire sera établi qui vous sera adressé ultérieurement.

J'ai l'honneur de vous adresser, ci-joint, le questionnaire ainsi prévu.

Ce questionnaire devra, dans la mesure du possible, être dûment rempli, ainsi qu'il est indiqué, pour tout accident « ayant entraîné la mort ou susceptible de présenter un intérêt documentaire pour la prévention ». Il constituera le « Bulletin signalétique » de l'accident enquêté.

Ainsi, tout cas d'électrocution mortel devra faire l'objet d'un compte rendu; quant aux accidents n'ayant occasionné qu'une simple blessure, plus ou moins grave, ils ne donneront lieu à enquête, et éventuellement à l'établissement d'un bulletin signalétique que si, vu leurs circonstances, un enseignement pratique paraît pouvoir en être dégagé au point de vue de la prévention.

A cet égard, si le degré de gravité de l'accident doit, en principe, être pris en considération, l'intérêt documentaire d'un accident n'est toutefois pas nécessairement en rapport avec sa gravité : c'est ainsi qu'un accident peut devoir de n'être pas plus grave à l'efficacité des mesures de protection prises et il peut n'être pas sans intérêt de relater cette circonstance.

---

(1) Adressée aux Inspecteurs divisionnaires du travail et de la main-d'œuvre. (En communication à MM. les Ingénieurs en chef des mines.)

Le fait que le questionnaire à remplir constituera un cadre uniforme pour toutes les enquêtes consécutives à des accidents électriques, n'exclut pas, naturellement, que les renseignements fournis devront être d'autant plus circonstanciés que l'accident sera plus caractéristique et aura une plus grande valeur d'enseignement.

L'attention devra, en tant qu'il y aura lieu, se porter spécialement sur les particularités et les résistances des prises de terre, sur les résistances d'isolement de l'installation, ainsi que sur les circonstances du contact de la victime tant avec le conducteur qu'avec le sol.

L'établissement du bulletin signalétique devra suivre d'aussi près que possible l'accident. Vous me le transmettrez ensuite après avoir porté, ainsi qu'il est prévu à la quatrième page du questionnaire, les observations auxquelles vous paraîtraient éventuellement donner lieu les résultats de l'enquête.

J'ajoute que l'ensemble de la documentation qui sera ainsi recueillie ne pourra que contribuer très efficacement aux progrès de la réglementation préventive : d'où l'intérêt qui s'attache à ce que les enquêtes dont il s'agit soient effectuées avec soin.

CIRCULAIRE DU 20 FÉVRIER 1936 (1).

Allocations familiales. — Situation des entreprises affiliées aux Caisses de compensation à la suite des arrêts rendus par la Cour de cassation.

Mon attention a été appelée sur des publications informant les industriels et commerçants, dont les entreprises ne sont pas nommément désignées dans les différents décrets d'application de la loi du 11 mars 1932, qu'ils pouvaient se considérer comme n'étant pas encore soumis aux prescriptions de la loi, en raison des arrêts rendus les 9 et 23 novembre 1935 par la Cour de cassation.

Les caisses de compensation se sont émues de ces publications qui leur paraissent de nature à inciter un grand nombre d'établissements industriels et commerciaux à donner leur démission des caisses auxquelles ils adhèrent actuellement.

Il y a lieu de remarquer que, en vertu du décret du 10 janvier 1936, publié au *Journal officiel* du 15 janvier, toutes les professions industrielles, qu'elles soient dénommées ou non expressément, qu'elles figurent ou non dans la Nomenclature des industries et professions de la Statistique générale de la France, seront sans contestation possible assujetties à la loi à dater du 1er avril prochain. Les industriels qui contesteraient actuellement la validité à leur égard des décrets ayant rendu la loi applicable à leur profession n'ont donc aucun intérêt à démissionner des caisses auxquelles ils adhèrent puisqu'ils seront tenus, dès le 1er avril 1936, d'être de nouveau affiliés à une caisse agréée pour leur profession; ils s'exposeraient ainsi à verser de nouveaux droits d'entrée lors de leur nouvelle adhésion.

En ce qui concerne les professions commerciales et libérales assujetties, la plupart d'entre elles ont été désignées dans les décrets déjà intervenus. En outre, des décrets interprétatifs en vue de confirmer leur assujettissement à la loi seront publiés très prochainement.

---

(1) Adressée aux Directeurs des caisses de compensation.

CIRCULAIRE DU 13 MARS 1936 (1).

Allocations familiales. — Application du décret du 10 janvier 1936.

Mon attention a été appelée sur la classification des boulangeries, pâtisseries dans la Nomenclature des industries et professions de la Statistique générale de la France.

Bien que ces établissements ne figurent que dans la section industrielle, sous les numéros 4.15 et 4.151, j'ai l'honneur de vous informer que les boulangeries et pâtisseries, exploitées par des commerçants patentés comme tels et qui ne fabriquent que des marchandises destinées à alimenter leur commerce, ne doivent pas être comprises parmi les industries visées dans le décret du 10 janvier 1936 auxquelles la loi du 11 mars 1932 sera applicable à dater du 1er avril 1936.

CIRCULAIRE DU 24 MARS 1936 (2).

Maladies professionnelles. — Déclarations incomplètes.

Il arrive assez souvent que les déclarations de maladies professionnelles qui sont transmises à l'Administration présentent des lacunes ou des imprécisions. Comme la statistique des maladies professionnelles doit être aussi précise que possible, les déclarations incomplètes doivent vous être renvoyées aux fins de renseignements complémentaires.

Afin d'éviter les fréquents échanges de correspondance qui en résultent, le Service voudra bien ne transmettre désormais les déclarations de maladies professionnelles qu'après s'être assuré qu'elles contiennent tous les renseignements que comporte la statistique et les avoir complétées au besoin.

Il y aura lieu de veiller spécialement à ce que soit bien précisée la nature de l'établissement employeur, du travail effectué (si tel est le cas, spécifier, par exemple, que le travail de peinture est fait au pistolet) et, dans toute la mesure du possible, de l'agent incriminé, en rattachant celui-ci aux rubriques de la nomenclature du décret du 16 octobre 1935. Toutes enquêtes utiles devront être effectuées à cet effet.

D'autre part, pour donner à la statistique toute sa valeur documentaire au point de vue de la prévention, il y a le plus grand intérêt à ce que les déclarations de maladies professionnelles soient accompagnées, le cas échéant, d'indications succinctes, mais précises, sur les constatations originales faites touchant les circonstances dans lesquelles sont survenues les affections déclarées et les mesures de protection qu'elles comportent. Cela est particulièrement nécessaire pour les maladies professionnelles de caractère grave ou survenues en série, dans des conditions inhabituelles ou méritant d'être signalées.

J'ajoute que les renseignements particuliers éventuellement fournis, ainsi qu'il vient d'être dit, à l'occasion de la transmission de déclarations de maladies professionnelles, ne dispensent naturellement pas des rapports récapitulatifs que vous estimeriez utile de m'adresser notamment pour expliquer les évolutions du chiffre des déclarations afférentes à tel ou tel agent nocif et catégorie de travaux.

---

(1) Adressée aux inspecteurs divisionnaires du travail et de la main-d'œuvre.
(2) Adressée aux Inspecteurs divisionnaires du travail et de la main-d'œuvre et aux ingénieurs en chef des mines.

CIRCULAIRE DU 31 MARS 1936 (1).

Heures supplémentaires. — Défense nationale.

Aux termes de l'article 6, 2°, du décret du 9 août 1920, appliquant la loi de huit heures à l'industrie métallurgique et au travail des métaux, au cas de travaux à exécuter dans l'intérêt de la défense nationale ou d'un service public, la durée du travail effectif du personnel peut être, à titre temporaire, prolongée au delà de la limite normale à la suite d'une décision intervenue après entente entre le Ministre du Travail et le Ministre ordonnant les travaux. Il suit de ce texte que la dérogation ne peut être accordée que s'il y a, à la fois, avis favorable du Ministre qui ordonne les travaux et autorisation du Ministre du Travail.

Etant donné les retards qu'entraînerait l'intervention dans chaque cas des deux Ministres, je vous ai délégué, en ce qui me concerne, le soin d'accorder vous-même la dérogation et d'en fixer la limite.

D'autre part, à la suite d'accords intervenus avec les Ministres intéressés, il a été décidé que lorsqu'un chef d'établissement aura à exécuter des travaux pour le compte d'un de ces départements et qu'il lui sera nécessaire de recourir à la prolongation de la durée du travail, l'intéressé adresserait une demande d'heures supplémentaires au représentant local du Ministre. Le Service intéressé de ce département aura donc à émettre un avis sur la demande d'heures supplémentaires au représentant local du Ministre. Le Service intéressé de ce département aura donc à émettre un avis sur la demande dont il sera saisi directement et à adresser cette demande au Service de l'Inspection du travail.

Inversement, si le Service de l'Inspection du travail était directement saisi d'une demande d'heures supplémentaires, il communiquerait pour avis cette demande au représentant local du Ministre qui a ordonné les travaux. L'Inspecteur du travail prendra, en toutes circonstances, la décision sur la demande présentée et la notifiera aux intéressés.

En cas de désaccord entre les deux services, les Ministres seront saisis.

Telle est la procédure qui devra être suivie désormais lorsqu'une demande d'heures supplémentaires sera formée dans l'intérêt de la défense nationale.

CIRCULAIRE DU 3 AVRIL 1936 (2).

Décret du 4 août 1935. — Application. — Questions d'interprétation.

J'ai l'honneur de vous communiquer, ci-dessous (3), à titre documentaire, copie de quatre lettres, dont une en date du 21 mars et trois en date du 24 mars, répondant à diverses questions d'interprétation qui m'avaient été soumises, concernant l'application de prescriptions du décret du 4 août 1935.

Le Service aura à s'inspirer, le cas échéant, des indications contenues dans ces lettres, sous réserve, bien entendu, des interprétations judiciaires auxquelles pourraient éventuellement donner lieu les points particuliers visés dans les trois dernières de ces lettres.

---

(1) Adressée aux Inspecteurs divisionnaires du travail.
(2) Adressée aux Inspecteurs divisionnaires du travail et de la main-d'œuvre et aux Ingénieurs en chef des mines.
(3) Voir p. 185.

LETTRE MINISTERIELLE DU 21 MARS 1936 (1).

Sécurité des travailleurs. — Décret du 4 août 1935. — Application.

.....

Vous me soumettez, d'autre part, la question d'interprétatiton suivante, concernant l'article 2 de ce décret :

D'après les termes mêmes de cet article, il avait paru à votre Commission d'études que la tension de 400 volts en triangle était classée dans la 3e catégorie. Or, les représentants de l'Administration présente à votre séance ont déclaré qu'à leur avis cette interprétation était erronée et que le texte visait la tension efficace de 433 volts triangle. Une confusion vous paraît pouvoir se produire à ce sujet, parce qu'il apparaît que V représente, d'après le texte de l'article 2, *la tension de régime* entre phase et neutre et U *la tension efficace* entre conducteurs de phases.

Il y a lieu d'abord d'observer que l'expression « tension efficace » ne s'oppose point, dans le texte visé, à « tension de régime » : cette dernière expression, qui n'est employée que dans la règle de principe posée par le premier alinéa de l'article 2, couvre en effet à la fois le courant continu et le courant alternatif, et la notion de « tension efficace » ne fait que s'y ajouter, dans le cas du courant alternatif; de sorte que pour celui-ci, c'est de *tension efficace de régime* et non simplement de tension de régime, qu'il s'agit. Il s'en suit que V et U s'appliquent indistinctement dans les installations triphasées, à la tension efficace de régime, V étant la tension entre phases et neutre (assimilée à la tension entre conducteurs de phases et terre) et U la tension entre phases des installations en triangle.

Pour la tension limite de la 1re catégorie, en courant alternatif, V a été fixé à 250 volts; l'application de la formule $V = \frac{U}{\sqrt{3}}$ donne donc bien pour U une valeur correspondante de 433 volts et non de 400 volts.

Telle est l'interprétation que comporte la question que vous m'avez soumise.

LETTRE MINISTERIELLE DU 24 MARS 1936 (2).

Sécurité des travailleurs. — Décret du 4 août 1935. — Application de l'article 9, alinéa 5.

Par lettre du 4 mars courant, vous m'avez demandé de vous préciser si, dans l'article 9, alinéa 5, du décret du 4 août 1935, aux termes duquel : « Quand les conducteurs de terre s'appuient à une paroi de bâtiment ou la traversent, ils doivent en être séparés par un support isolant », l'expression « support isolant » doit s'entendre d'un isolement électrique ou simplement d'un tasseau écartant le fil de terre du mur.

En réponse, j'ai l'honneur de vous faire connaître qu'il ne me paraît pas douteux que le support visé doive assurer un isolement électrique du fil de terre par rapport au mur et non un simple écartement.

La prescription dont il s'agit, empruntée textuellement à l'arrêté technique du Ministère des Travaux publics concernant les distributions d'énergie électrique, est, en effet essentiellement destinée à prévenir les dérivations dangereuses pour les parois (notamment si elles sont humides), en cas d'imperfections de la prise de terre, ou le danger d'incendie si les parois sont en matériaux combustibles.

L'isolement électrique des conducteurs de terre par rapport à la paroi de bâtiment sur laquelle ils s'appuient ou qu'ils traversent — et, par conséquent, la dimension de supports ou des fourreaux isolants — doit, d'ailleurs,

---

(1) Lettre adressée au président de l'Office régional d'énergie électrique d'un groupement économique régional.

(2) Lettre adressée à un syndicat d'installateurs.

cela va sans dire, être en rapport avec la tension que ces conducteurs sont susceptibles d'atteindre et compte tenu de la nature de la paroi.

Il faut ajouter que l'interposition d'isolateurs entre les conducteurs de terre et les parois a, en outre, l'avantage de réduire l'oxydation des conducteurs qui se trouvent fixés contre des parois pouvant être humides.

LETTRE MINISTERIELLE DU 24 MARS 1936 (1)

Décret du 4 août 1935. — Application. — Filtres d'antiparasitage.

Par lettre du 29 février dernier, vous m'avez soumis une question d'interprétation que vous paraît poser, en ce qui concerne les filtres d'antiparasitage des appareils électriques producteurs de parasites, l'application des dispositions de l'article 9 du décret du 4 août 1935, en tant qu'elles rendent obligatoire la séparation des mises à la terre des bâtis et des points neutres des circuits.

Vous exposez, à ce sujet, que les filtres antiparasites comportent toujours des points neutres artificiels constitués par trois capacités en étoile. Or, ces points neutres, pour permettre un fonctionnement efficace du filtre, doivent être reliés à la masse de l'appareil à antiparasites, à la masse du boîtier de l'appareil antiparasite et à la terre. La constitution d'une terre distincte pour la masse et pour le point neutre entraîne le non-fonctionnement des filtres et l'impossibilité de supprimer les parasites. Vous en déduisez que dans l'état actuel des choses, il est impossible de satisfaire à la fois à la prescription susvisée du décret du 4 août 1935 et aux décrets radiophoniques.

En réponse, j'ai l'honneur de vous informer que les filtres d'antiparasitage ne rentrent pas dans les prévisions des prescriptions du décret relatives aux mises à la terre.

Ce n'est, en effet, que pour les harmoniques de fréquence élevée (les parasites) que le dispositif envisagé peut être considéré comme un neutre à la terre. Il s'en suit que ce dispositif ne constitue pas pour le courant normal l'équivalent d'une mise à la terre du neutre d'un circuit d'alimentation.

L'obligation de mises à terre distinctes des bâtis et des points neutres ne joue donc pas ici.

Toutefois, comme une dérivation à la terre du circuit d'alimentation peut accidentellement se produire à travers les capacités (par exemple par claquage) et par conséquent constituer alors une cause de danger du fait de la liaison dissymétrique d'une phase avec le bâti du récepteur, mes services ont mis à l'étude la question de l'opportunité d'insérer dans le décret des prescriptions spéciales sur les conditions techniques à remplir par les capacités en vue de prévenir le plus possible cette éventualité.

LETTRE INTERMINISTERIELLE DU 24 MARS 1936 (2).

Sécurité des travailleurs. — Décret du 4 août 1935. — Application.

Par lettre du 2 mars courant, vous m'avez soumis deux questions d'interprétation se rapportant respectivement à l'article 24, alinéa final et à l'article 16 du décret du 4 août 1935.

Art. 24 (alinéa final). — Aux termes de cet alinéa : « Lorsqu'il est fait usage d'appareils électriques dans l'huile, toutes dispositions doivent être prises, si une quantité importante d'huile est susceptible de se répandre accidentellement, pour que, éventuelement, l'huile répandue soit canalisée en vue de son évacuation rapide. »

---

(1) Lettre adressée à une maison d'électricité générale.
(2) Lettre adressée à une entreprise d'installations électriques.

Vous observez que le dispositif qui répond entièrement au but recherché est celui qui comporte des canalisations d'évacuation d'huile aboutissant à un puisard.

Vous ajoutez qu'il est souvent difficile pour ne pas dire impossible de réaliser cette disposition en raison de l'emplacement du local : c'est le cas, assez fréquent à Paris notamment où, pour éviter les inondations, le poste de transformation est aménagé dans un cuvelage étanche. Dans ce cas, il est possible d'aménager en élévation une cuve de dimensions suffisantes pour recueillir la totalité de l'huile contenue dans l'appareil installé dans la cellule. Une grille est prévue à la partie supérieure et sur celle-ci est disposée une couche de galets. Dans le cas où de l'huile enflammée viendrait accidentellement à se répandre, elle traverserait la couche de galets par les interstices existants, et serait ensuite collectée dans la fosse; le passage à travers la couche de galets aurait pour effet de refroidir l'huile et d'amener l'extinction des flammes.

Si vous êtes assuré que le dispositif que vous décrivez ainsi est de nature à répondre efficacement à l'objectif à atteindre, eu égard aux conditions locales, il ne semble pas qu'il y ait d'inconvénient à l'adopter, étant donné les difficultés exceptionnelles à satisfaire, dans les cas envisagés, à la lettre de la prescription réglementaire.

J'ajoute que mon Administration prend note des difficultés de cet ordre qui lui sont signalées, en vue d'étudier un assouplissement éventuel de ladite prescription, en ce qui concerne les installations existantes.

Art. 16. — Vous indiquez qu'il est souvent difficile d'aménager devant les tableaux de distribution des installations de 2e ou de 3e catégorie existants, un plancher de service qui, pour assurer une protection efficace des personnes en cas de contact fortuit entre les appareils placés sur la face avant et les conducteurs soumis à la tension de 2e ou de 3e catégorie, doit être monté sur des isolateurs de hauteur appropriée. Par suite de cette surélévation du plancher de service, celui-ci peut se trouver à un niveau supérieur à celui de certains appareils situés à la partie inférieure du tableau, ce qui rendrait l'utilisation de ceux-ci très difficile. D'autre part, l'aspect de ces planchers de service n'est pas très heureux et risque de déparer l'aspect des tableaux. Vous demandez, en conséquence, s'il serait conforme à l'esprit du décret de remplacer le plancher de service par un tapis en caoutchouc fabriqué spécialement pour assurer au personnel chargé des manœuvres une protection équivalente.

La prescription visée, qui figurait déjà dans les précédents décrets, est réglementaire depuis 1907. Il semble qu'en pratique, on l'ait toujours interprétée en ce sens, qu'un tapis isolant de rigidité diélectrique convenable est admis à l'égal d'un plancher monté sur isolateurs, le degré d'isolement étant seul à considérer.

On sait que le maintien en bon état d'un isolement par tapis en caoutchouc nécessite toutefois plus de surveillance que lorsqu'il s'agit d'un plancher supporté par des pieds isolants.

LETTRE MINISTÉRIELLE DU 3 AVRIL 1936 (1).

Un ancien ouvrier mineur travaillant dans une industrie et exerçant les fonctions de délégué mineur suppléant ne peut bénéficier à la fois de la loi sur les assurances sociales et du régime spécial de retraites des ouvriers mineurs.

Par lettre du 11 avril 1935, vous avez appelé mon attention sur la situation d'un ancien ouvrier mineur travaillant actuellement dans une industrie qui a été élu délégué mineur suppléant.

L'intéressé, actuellement soumis aux assurances sociales pour l'ensemble des risques prévus par la loi, devient, en application de l'article 12 de

---

(1) Adressée à l'Ingénieur en chef des mines, à Douai.

la loi du 25 février 1914, tributaire du régime spécial de retraites des ouvriers mineurs en sa qualité de délégué suppléant.

J'ai l'honneur de vous faire connaître qu'un assuré ne saurait être placé, pour les mêmes risques, à la fois sous le régime général des assurances sociales et sous un régime spécial. En principe, un salarié tributaire d'un des régimes spéciaux de retraites visés à l'article 49 de la loi sur les assurances sociales demeure exclusivement soumis à ce régime. En l'espèce, l'article 12 de la loi du 25 février 1914 prévoyant la participation des délégués mineurs aux charges et avantages du régime de retraites des ouvriers mineurs et assimilés, l'intéressé doit être radié de l'assurance obligatoire en ce qui concerne les risques de capitalisation.

D'autre part, l'article 1er de la loi du 2 avril 1906 stipule que « les délégués à la sécurité des ouvriers mineurs titulaires et suppléants bénéficient des caisses de retraites et de secours établies dans leur circonscription, en exécution de la loi du 29 juin 1894.

Les conditions dans lesquelles les délégués suppléants bénéficient des avantages de la caisse de secours sont précisées par les articles 4 de la loi du 2 avril 1906 et 5 et 6 du règlement d'administration publique du 28 décembre 1906.

Dans ces conditions, un délégué mineur suppléant ne peut simultanément bénéficier du régime général des assurances sociales et des avantages d'une caisse de secours minière. Il doit donc être exclu de l'assurance obligatoire pour l'ensemble des risques prévus par la loi du 30 avril 1930.

CIRCULAIRE DU 29 MAI 1936 (1).

Application du décret du 8 août 1935 tendant à réprimer les abus du marchandage.

J'ai l'honneur de vous adresser, ci-joint, le texte d'un décret-loi en date du 8 août 1935 (2), tendant à réprimer les abus du marchandage. Ce décret introduit dans le livre Ier et au livre II du Code du travail des dispositions nouvelles sur lesquelles il me paraît d'autant plus utile d'appeler l'attention des inspecteurs du travail que ceux-ci se trouvent chargés du contrôle de l'application de certaines de ces dispositions.

L'objet du décret est de mettre fin aux inconvénients qui résultent, dans la sous-entreprise de main-d'œuvre, soit de l'insolvabilité du tâcheron, soit de l'inobservation par ce dernier de la réglementation du travail. La responsabilité de l'entrepreneur principal se trouve mise en cause dans les deux cas : responsabilité civile à l'égard du personnel du sous-traitant dont l'insolvabilité a été établie, responsabilité pénale en ce qui concerne l'inobservation des prescriptions du livre II du Code du travail.

Le décret fixe le champ d'application des dispositions nouvelles. Celles-ci ne sont appelées à jouer que « lorsqu'un contrat de sous-entreprise porte essentiellement sur la main-d'œuvre des travaux à accomplir et que le sous-entrepreneur n'est pas un chef d'établissement inscrit au registre du commerce ou au registre des métiers et propriétaire d'un fonds de commerce ».

---

(1) Adressée aux Préfets et aux Inspecteurs divisionnaires du travail.
(2) Voir *Bulletin de l'Inspection du travail* de 1935, p. 8.

Le mot « essentiellement » qui, à dessein, a été employé à la place du mot « exclusivement », doit s'interpréter en ce sens qu'il convient de s'attacher à l'objet que les parties ont eu surtout en vue au moment de la conclusion du contrat de sous-entreprise. C'est ainsi que la circonstance que le sous-traitant ou ses ouvriers apportent, pour leur travail, quelques outils ou du matériel accessoire ou que le sous-traitant fournit quelques matériaux ou matières premières nécessaires à l'exécution des travaux ne saurait être par elle-même considérée comme excluant l'application des mesures nouvelles. Le contrat de sous-entreprise doit être soumis à la réglementation nouvelle dès l'instant où il porte principalement et surtout sur la main-d'œuvre.

Par ailleurs, lorsque le sous-traitant est à la fois inscrit au registre du commerce (ou des métiers) et propriétaire d'un fonds de commerce, il y a lieu de présumer qu'il offre des garanties suffisantes. Sa responsabilité personnelle est, dans ce cas, considérée comme ayant une valeur telle que la substitution de la responsabilité de l'entrepreneur principal, dérogatoire au droit commun des obligations, cesse d'être justifiée.

En ajoutant à l'obligation de l'inscription au registre du commerce ou des métiers celle de la propriété d'un fonds de commerce, le décret a nettement marqué qu'il ne saurait être question ici que de sous-entrepreneurs dûment établis. La propriété d'un fonds de commerce implique en effet la possession d'un établissement industriel ou commercial et de tout ce qui est nécessaire à son exploitation : locaux professionnels (ou droit au bail en cas de location), mobilier et outillage, marchandises, etc.) par quoi se trouve garantie la solvabilité du propriétaire du fonds.

De toute évidence, il ne peut s'agir que d'un fonds de commerce dont l'exploitation comporte l'exécution de travaux de la nature de ceux qui font l'objet de la sous-entreprise.

I. *Responsabilité de l'entrepreneur en cas d'insolvabilité du sous-entrepreneur.* — L'article 30 *c* nouveau du livre I^er^ du Code du travail distingue deux cas : le premier est celui où il s'agit de travaux exécutés par les ouvriers du sous-entrepreneur dans les ateliers, magasins ou chantiers de l'entrepreneur principal; le second est celui où il s'agit de travaux effectués soit par des ouvriers à domicile, soit par des ouvriers travaillant dans des ateliers, magasins ou chantiers autres que ceux de l'entrepreneur principal.

Dans le premier cas, l'employeur principal est responsable en ce qui concerne les salariés du sous-entrepreneur, du payement des salaires, de la réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles, du versement des allocations familiales et des obligations résultant de la législation sur les assurances sociales.

Dans le second cas, il n'est responsable que du payement des salaires, du versement des allocations familiales et de la double contribution à acquitter pour les assurances sociales. La loi du 9 avril 1898, dont l'application suppose en fait de la part du chef d'établissement un contrôle et une surveillance du travail, ne permet pas de le rendre responsable de la réparation d'accidents du travail ou de maladies professionnelles qui ne sont pas survenus par le fait d'un travail exécuté dans un atelier, magasin ou chantier relevant de son autorité ou à l'occasion de ce travail.

Pour sanctionner, dans les deux cas, la responsabilité pécuniaire de l'entrepreneur principal, le décret accorde une action directe contre lui aux salariés du sous-entrepreneur ou, s'il s'agit des assurances sociales, à l'administration requérante. Il ne s'agit pas d'ailleurs de supprimer ou de réduire la responsabilité du sous-entrepreneur. C'est celui-ci d'abord qui devra être mis en cause et ce n'est qu'au cas où son insolvabilité aura

été constatée que les salariés avec lesquels il aura contracté, ou l'administration, pourront se retourner contre l'entrepreneur principal. En ce qui concerne spécialement la législation sur les allocations familiales dont l'application est confiée à l'Inspection du travail, les dispositions nouvelles ne sauraient s'interpréter comme dispensant le sous-entrepreneur, considéré comme chef d'établissement, des obligations mises par cette législation à la charge des chefs d'établissement.

Le service de l'Inspection du travail n'a pas à intervenir dans la mise en jeu d'une responsabilité purement civile. Mais il est appelé à veiller à l'application des mesures édictées pour permettre aux salariés du sous-entrepreneur de connaître l'entrepreneur principal lorsqu'ils ne sont pas employés dans les ateliers, magasins ou chantiers de celui-ci, entrepreneur principal contre lequel ils pourront, éventuellement, intenter une action directe en payement des salaires et des allocations familiales. Ces mesures font l'objet des dispositions de l'article 30 *d* ajouté au livre I^er^ du Code du travail et de la modification apportée par le décret du 8 août à l'article 33 *c* dudit livre I^er^.

L'article 30 *d*, nouveau, oblige le sous-entrepreneur, non inscrit au registre du commerce ou au registre des métiers et non propriétaire d'un fonds de commerce, qui fait exécuter des travaux dans des ateliers, magasins ou chantiers autres que ceux de l'entrepreneur principal qui lui a confié des travaux, à apposer dans chacun de ces ateliers, magasins ou chantiers, une affiche indiquant le nom et l'adresse de la personne de qui il tient les travaux. Cette obligation est sanctionnée par les dispositions de l'article 99 du livre I^er^ du Code du travail, modifié à cet effet ainsi que l'article 107 dudit livre I^er^ par l'article 3 du décret du 8 août 1935.

Les ateliers, magasins ou chantiers autres que ceux de l'entrepreneur principal, peuvent être ceux du sous-entrepreneur, mais alors celui-ci sera en général propriétaire d'un fonds de commerce et l'article 30 *d* ne s'appliquera pas. Le cas prévu par le texte est celui où les ouvriers du sous-entrepreneur sont employés dans les ateliers, magasins ou chantiers de clients de l'entrepreneur pour lesquels les travaux sont exécutés.

L'article 33 *c*, tel qu'il a été complété par les dispositions de l'article 2 du décret du 8 août, dispose que, sur le bulletin à souche ou le carnet délivré aux ouvriers et ouvrières recevant du travail à exécuter à domicile, devront être indiqués, dans le cas où le travail est donné par un sous-entrepreneur non inscrit au registre du commerce ou au registre des métiers et non propriétaire d'un fonds de commerce, le nom et l'adresse de la personne de qui le sous-entrepreneur tient le travail. Cette disposition se trouve sanctionnée dans les mêmes conditions et de la même manière que les autres dispositions de l'article 33 *c*. Les inspecteurs du travail sont chargés, en vertu de l'article 107 du livre I^er^ du Code du travail, d'en assurer l'exécution concurremment avec les officiers de police judiciaire. Les infractions relevées sont passibles des peines prévues à l'article 99 *a* du livre I^er^.

Il importe que le service de l'Inspection du travail veille strictement à l'observation des dispositions susvisées des articles 30 *d* et 33 *c*, l'inobservation de ces dispositions risquant de mettre, le cas échéant, les salariés d'un sous-entrepreneur dans l'impossibilité de mettre en cause la responsabilité de l'entrepreneur principal, telle qu'elle a été établie par l'article 30 *c*.

II. *Responsabilité de l'entrepreneur principal en ce qui concerne la réglementation du travail.* — L'article 4 du décret du 8 août 1935 tendant à la répression des abus du marchandage ajoute au livre II du Code du travail un article I^er^ *c* ainsi conçu :

« L'entrepreneur principal est tenu, lorsqu'un contrat de sous-entre-

prise porte essentiellement sur la main-d'œuvre des travaux à accomplir et que le sous-entrepreneur n'est pas un chef d'établissement inscrit au registre du commerce ou au registre des métiers et propriétaire d'un fonds de commerce, d'observer toutes les prescriptions du présent livre à l'occasion de l'emploi, dans ses ateliers, magasins ou chantiers de salariés du sous-entrepreneur, comme s'il s'agissait de ses propres ouvriers ou employés et sous les mêmes conditions. »

Il s'agit ici d'une responsabilité pénale qu'il appartient aux inspecteurs du travail, chargés d'assurer l'exécution des dispositions du livre II, de mettre en cause.

Le service devra donc exiger de l'entrepreneur principal l'observation, en ce qui concerne tous les salariés, y compris ceux du sous-entrepreneur, occupés dans ses ateliers, chantiers, magasins ou dépendances, des prescriptions relatives à la réglementation du travail, y compris celle des lois du 11 août 1926 et du 10 août 1932 sur l'emploi des travailleurs étrangers, et à l'hygiène et à la sécurité. La responsabilité pénale du sous-entrepreneur, en cas de sous-entreprise portant essentiellement sur la main-d'œuvre, ne saurait être mise en cause que si celui-ci est un véritable chef d'entreprise inscrit au registre du commerce ou des métiers et propriétaire d'un fonds de commerce. Ainsi, le recours au marchandage ne pourra plus être utilisé comme un moyen pour les entrepreneurs d'échapper aux obligations résultant de la législation protectrice du travail.

Il est permis d'espérer que l'application de la législation nouvelle permettra de prévenir les principaux inconvénients du marchandage, inconvénients qui ont motivé les protestations que les organisations professionnelles d'ouvriers n'ont cessé d'élever contre cette forme de sous-entreprise. Par ailleurs, on a lieu de penser que la pratique de contrats de sous-entreprise portant essentiellement sur la main-d'œuvre se limitera désormais au cas dans lesquels elle est utile, sinon indispensable, pour des raisons d'ordre technique touchant à l'organisation du travail. J'attacherais le plus grand prix à être tenu régulièrement informé par vos soins des répercussions en ce sens qu'aurait l'application des dispositions nouvelles.

CIRCULAIRE DU 11 JUIN 1936 (1).

Conflits collectifs de travail.

En conformité des instructions qui vous ont été adressées, vous m'avez tenu très régulièrement informé de l'évolution dans votre département des conflits collectifs de travail auxquels ont donné lieu les revendications présentées par les travailleurs des différentes professions.

Ainsi que vous le savez, un accord est intervenu le 7 juin courant sous les auspices du Gouvernement entre les représentants de la Confédération générale du Travail. Je vous communique ci-joint le texte de cet accord auquel ont été parties les deux organisations professionnelles les plus représentatives des employeurs et des salariés et qui s'applique de ce fait, d'une part, à toutes les branches de l'activité économique, d'autre part, à tout le territoire. L'application de cet accord national doit permettre, dans toutes les entreprises touchées par le conflit, la reprise du travail, reprise qui, dans l'intérêt du pays tout entier et de l'économie nationale doit être aussi rapide que possible.

---

(1) Adressée aux Préfets (en communication aux Inspecteurs du travail).

Il ressort d'ailleurs des rapports qui me sont adressés, tant par les Préfets que par les Inspecteurs du travail que, dès l'origine du conflit, les uns et les autres, justement inspirés du devoir social qui leur incombe dans les circonstances présentes, se sont efforcés de réaliser entre les parties intéressées des accords de nature à préparer la reprise du travail.

C'est cette action médiatrice, fructueuse déjà, qui doit être poursuivie. Afin d'en assurer la coordination, les Inspecteurs du travail sont invités à concerter leurs interventions avec les Préfets. C'est pour atteindre le même but que je vous donne ci-après certaines directives sur l'application de l'accord national du 7 juin.

Comme vous l'avez certainement remarqué, pour favoriser la reprise immédiate du travail, dans le premier paragraphe de son article 4, l'accord national prévoit, à titre provisoire, un rajustement général des salaires suivant une échelle allant de 15 à 7 p. 100 avec une moyenne de 12 p. 100. La réalisation d'un accord provisoire sur ces bases est relativement facile et peut être rapide puisque les pourcentages sont fixés d'avance et qu'il ne s'agit que de déterminer les tranches de salaires auxquelles s'appliqueront les pourcentages. C'est à l'élaboration de ces accords provisoires qu'il y a lieu de s'attacher tout d'abord.

L'établissement d'un contrat collectif de travail définitif et réglant l'ensemble des questions concernant les rapports d'ordre général entre employeurs et employés d'une branche d'industrie ou de commerce ne devra être envisagé immédiatement que s'il peut être réalisé assez rapidement pour ne pas empêcher la reprise immédiate du travail.

D'une manière générale, c'est un accord provisoire sur les bases du premier paragraphe de l'article 4 de l'accord national dont il y a lieu de poursuivre la conclusion. Une fois cet accord provisoire conclu et le travail repris, les négociations devront s'engager immédiatement pour la conclusion du contrat collectif de travail général. Ce contrat doit comprendre :

1° Les articles 3 à 5 de l'accord national;

2° La fixation de salaires minima par catégories et par régions avec rajustement nécessaire des salaires anormalement bas; les augmentations de salaires consenties depuis le 15 mai 1936, soit sur l'initiative patronale, soit en vertu des accords particuliers et notamment d'accords provisoires, sont imputées sur les salaires minima établis par le contrat collectif;

3° Les autres questions telles que le délai-congé qui peuvent être réglées par convention collective.

L'accord sur ces divers points exigera des négociations délicates qui devront se poursuivre, en principe, directement entre les organisations patronales et ouvrières intéressées. Les préfets et les inspecteurs ne devront, en principe, intervenir qu'à la demande de celles-ci, mais ils devront, dans tous les cas, en suivre le développement et veiller à ce qu'elles ne traînent pas en longueur et ne risquent ainsi de faire renaître les conflits.

Il ne vous échappera pas que les contrats collectifs de travail gagneront d'autant plus en autorité et en efficacité qu'ils seront plus généraux. S'il existe plusieurs contrats collectifs à l'intérieur d'une même branche d'industrie ou de commerce d'une même région, les intéressés et même les tribunaux auxquels seront soumis les différends individuels, ne sauront pas auquel ils doivent se référer. D'autre part, les différences entre les uns et les autres seront de nature à susciter des conflits. La meilleure solution, c'est une convention collective unique par branche d'industrie ou de commerce s'appliquant à tous les établissements de cette branche dans la région considérée.

Lorsque vous serez saisi d'une demande d'intervention pour régler un conflit existant dans un établissement isolé, vous pourrez intervenir pour réaliser un accord provisoire susceptible de permettre la reprise du travail. Cet accord provisoire sera établi sur les bases de l'article 4, § 1er, de l'accord national et pourra régler, en outre, les questions particulières à l'établissement. Il ne devra pas trancher les questions d'ordre général.

Pour l'établissement d'un contrat collectif relatif à ces dernières questions, vous devrez appeler à y participer les représentants des organisations patronales et ouvrières intéressées, là où il en existe, ou, s'il n'en existe pas, des représentants des employeurs et des employés des établissements similaires de la région.

Je vous serai obligé de continuer de me tenir au courant du résultat de votre action médiatrice.

CIRCULAIRE DU 18 JUIN 1936 (1).

Allocations familiales.

J'ai l'honneur de vous signaler qu'un décret du 9 avril 1936, publié au *Journal officiel* du 7 mai, a approuvé la nomenclature des industries et professions établie par la Statistique générale de la France.

Cette publication a été faite à la suite de deux arrêts en date des 9 et 23 novembre 1935 rendus par la Chambre criminelle de la Cour de Cassation et par lesquels cette haute juridiction avait estimé que la nomenclature, à laquelle se référaient les décrets intervenus pour fixer la date de mise en application de la loi du 11 mars 1932 dans un certain nombre de catégories professionnelles, constituait un document d'ordre purement technique dépourvu de tout caractère légal ou réglementaire. Ce document qui n'avait fait l'objet d'aucune publication dans les formes admises par la loi était, par suite, dépourvu de toute forme obligatoire.

La publication du décret susvisé du 9 avril 1936 a pour effet de remédier aux contestations qui pourraient désormais s'élever à propos des références à la nomenclature figurant dans les divers décrets intervenus pour l'application des lois sur les allocations familiales, l'emploi de la main-d'œuvre étrangère, la durée du travail et, d'une manière générale, pour l'application des lois ouvrières.

En outre, un décret du 3 juin 1936 publié au *Journal officiel* du 6 juin, a précisé que, pour l'application des décrets des 12 août et 16 décembre 1933, 23 février, 15 mars, 4 et 19 mai, 20 juillet, 26 et 29 novembre 1934, 5 janvier, 9 et 20 mars, 26 juillet, 13 septembre et 13 novembre 1935, 10 janvier, 27 février et 12 mai 1936, fixant la date de mise en application de la loi du 11 mars 1932 dans un cartain nombre de catégories professionnelles les références à la nomenclature des industries et professions de la Statistique générale de la France qui y sont contenues, se rapportent à la nomenclature approuvée par le décret du 9 avril 1936.

Il y aura lieu, le cas échéant, de viser ces décrets dans les procès-verbaux relevant des infractions aux diverses lois ouvrières pour l'application desquelles on se réfère à la nomenclature.

---

(1) Adressée aux Inspecteurs divisionnaires du travail et de la main-d'œuvre.

CIRCULAIRE DU 23 JUIN 1936 (1)

Règlements des conflits collectifs de travail. — Conciliation Procédure d'arbitrage.

Fréquemment, le Ministre du Travail est saisi directement par des organisations patronales et ouvrières des départements de demandes d'intervention en vue du règlement des conflits de travail qui les séparent.

Le Ministre serait heureux d'accueillir ces demandes s'il en avait la possibilité matérielle. Mais si les grands conflits dans la région parisienne, au règlement desquels il a pu se consacrer, sont pour la plupart réglés, tout son temps est absorbé actuellement par l'élaboration des nombreux projets de loi qu'attendent les classes laborieuses et surtout par la mise en application des lois récemment votées sur la semaine de quarante heures, sur les congés payés, sur les conventions collectives de travail.

De ce fait, et étant donné, d'autre part, le grand nombre de demandes d'intervention dont il est saisi, le Ministre ne pourrait donner suite à ces demandes qu'avec un délai qui retarderait considérablement la fin des conflits ou la conclusion des contrats collectifs qui doivent servir de base à l'établissement d'une situation normale définitive.

Ainsi que je vous l'ai indiqué dans ma circulaire du 11 juin courant, c'est essentiellement sur place que doivent être réglés les différends locaux ou régionaux de travail par les préfets et les inspecteurs du travail. Il serait d'une mauvaise méthode d'évoquer à Paris les conflits : outre les déplacements qui seraient imposés aux délégués patronaux et ouvriers qu'on obligerait à venir à Paris, la solution des conflits s'en trouverait considérablement retardée puisqu'en raison de leur nombre, ces conflits ne pourraient être examinés immédiatement. De plus, lorsque viendrait le tour d'examen d'un conflit, on perdrait du temps à reprendre les discussions qui auraient déjà eu lieu sur place.

Aussi bien un grand nombre de conflits locaux ont déjà pu être réglés sur place et, à cet égard, je rends hommage aux heureux résultats obtenus par les préfets et les inspecteurs du travail. Ces résultats sont la preuve que les uns et les autres sont en mesure de trouver sur place les solutions nécessaires.

Sans doute, si les préfets doivent conserver la haute direction de l'action conciliatrice dans leurs départements, ils ne sauraient s'occuper personnellement du règlement de tous les conflits. Ils devront, en principe, en charger leurs collaborateurs et, en particulier, les inspecteurs du travail qui ont été invités à se mettre à leur disposition. Ce n'est que s'il reste quelques points qui n'auront pu être réglés de cette façon que le préfet pourra intervenir avec toute son autorité en vue de parachever l'accord des parties.

J'appelle votre attention sur ce point qu'il ne faut user de la procédure d'arbitrage qu'avec ménagement.

C'est la voie de la conciliation, de la médiation, qu'il faut suivre avec patience et persévérance, parce que si une tentative ne réussit pas, elle laisse toujours ouverte la possibilité d'une nouvelle tentative. L'arbitrage doit donc rester tout à fait exceptionnel. En tout cas, si la nécessité obligeait d'y recourir, il faut que les parties soient préalablement averties du véritable caractère de ce mode de règlement des con-

---

(1) Adressée aux Préfets (en communication aux inspecteurs du travail).

flits et qu'elles sachent que l'arbitrage ne peut intervenir que si les conditions ci-après sont remplies :

1° Toutes les parties, et non pas seulement l'une ou plusieurs d'entre elles, doivent être d'accord pour demander l'arbitrage;

2° Elles doivent, en outre, être toutes d'accord sur le choix de l'arbitre. Si chacune des parties désigne un arbitre, toutes doivent être d'accord sur le choix du surarbitre qui sera éventuellement appelé à départager les arbitres choisis par les parties, ou tout au moins sur la procédure suivant laquelle ce surarbitre sera désigné;

3° Elles doivent être toutes d'accord sur les questions auxquelles les arbitres auront à répondre et ces questions doivent être rédigées d'une façon claire et précise;

4° Enfin, chacune des parties doit s'engager formellement à accepter la sentence arbitrale quelle qu'elle soit.

Telles sont les instructions complémentaires que je crois devoir vous adresser pour vous guider dans l'œuvre de conciliation à laquelle vous devez présider.

Les succès déjà enregistrés sont très encourageants. Je ne doute pas qu'avec votre concours vigilant et persévérant, le pays pourra travailler à nouveau dans la paix et dans un esprit de collaboration entre les divers éléments de la production.

CIRCULAIRE DU 1er JUILLET 1936 (1).

Application des nouvelles lois sociales.

J'ai l'honneur de vous adresser, ci-joint, le texte des trois lois qui viennent d'être promulguées (2) :

1° Loi sur les conventions collectives;
2° Loi instituant la semaine de quarante heures;
3° Loi instituant un congé annuel payé.

En ce qui concerne l'application de la loi sur les conventions collectives, des instructions vous seront adressées ultérieurement.

Quant à la loi sur la durée du travail hebdomadaire, de même que la loi de huit heures, elle n'entrera en application dans chaque catégorie professionnelle qu'après intervention des décrets prévus à l'article 7 modifié du chapitre II du titre Ier du livre II du Code du travail. De même que pour l'application de la loi de huit heures, ces décrets n'interviendront qu'après consultation des organisations patronales et ouvrières intéressées qui auront un mois pour faire connaître leur avis. Des avis ont paru au *Journal officiel* du 30 juin 1936 en vue de la consultation des industries des mines, du bâtiment et des travaux publics, du textile et de la métallurgie.

J'appelle votre attention sur le § 2 de l'article 3 de la loi précisant que jusqu'à l'entrée en vigueur des décrets susvisés, les règlements d'administration publique pris en vertu de la loi de huit heures demeurent applicables.

En ce qui concerne la loi sur les congés payés, l'article 54 *j* du chapitre Ier du titre Ier du livre II du Code du travail stipule, ainsi que vous le verrez : « qu'un décret pris en Conseil des Ministres déter-

---

(1) Adressée aux Inspecteurs divisionnaires du travail et de la main-d'œuvre.
(2) Voir p. 1, 3 et 4.

mine les *autres* modalités d'application des dispositions du présent chapitre... ». Cette rédaction implique que la loi est applicable dès sa promulgation dans les professions visées à l'article 54 *f* dans la mesure où elle se suffit à elle-même; sans attendre ce décret, qui ne rendra obligatoires que les autres modalités qu'il déterminera. C'est dans ce sens qu'il convient de répondre aux demandes de renseignements dont vous pouvez être saisi. Des instructions détaillées vous seront adressées séparément très prochainement.

CIRCULAIRE DU 3 JUILLET 1936 (1).

Conflits collectifs. — Commission départementale de conciliation.

Les conflits du travail, qui se sont multipliés dans ces dernières semaines, sont, en grande majorité, apaisés. Les Ministres, les préfets et leurs collaborateurs, les inspecteurs du travail se sont employés avec succès à réaliser les accords provisoires qui ont permis la reprise du travail. Mais il se produit encore tous les jours de nouveaux conflits et, d'autre part, l'élaboration des conventions collectives définitives, qui doivent consolider les accords provisoires, soulève parfois des divergences qui risquent de remettre ces derniers en question.

Il importe de régler le plus rapidement possible ces différends qui peuvent s'envenimer à la longue. Ce qui les prolonge souvent, c'est que les intéressés ne savent pas toujours à qui s'adresser pour obtenir l'intervention qui rapprochera les parties en présence et facilitera leur conciliation : il arrive souvent qu'il s'adressent directement au Ministre du Travail qui ne peut évidemment régler lui-même tous les conflits qui peuvent se produire.

C'est pour cette raison que j'ai décidé d'instituer dans chaque département un organisme auquel les intéressés sauraient qu'ils peuvent s'adresser à cet effet.

Cette commission départementale de conciliation sera présidée par le préfet. Elle sera paritaire, c'est-à-dire composée en nombre égal d'employeurs et d'employés. Le nombre des membres de chaque catégorie sera fixée par le préfet : il pourra varier de 3 à 5 avec un nombre égal de suppléants. Les membres titulaires et suppléants seront désignés par le préfet : les employeurs sur la proposition des chambres de commerce du département; les employés sur celle de l'Union départementale des syndicats ouvriers confédérés.

En leur demandant leurs propositions qui porteront sur un nombre double des places à pouvoir, le préfet appellera leur attention sur l'intérêt qu'il y aurait à y comprendre des personnes représentant les industries dominantes du département, ainsi que des personnes ayant acquis l'expérience du règlement des différends collectifs de travail.

La commission départementale de conciliation sera convoquée par le préfet toutes les fois qu'il le jugera utile. Elle prendra connaissance des demandes d'intervention qui lui seront adressées ; en l'absence de demandes, elle se saisira directement des conflits dont elle aura connaissance et qui ne paraîtraient plus pouvoir être réglés directement par les intéressés. Elle n'interviendra pas elle-même en première instance; elle chargera de ce soin le fonctionnaire qui lui paraîtra le plus

---

(1) Adressée aux Préfets (en communication aux Inspecteurs divisionnaires du travail).

qualifié; par exemple un sous-préfet, un inspecteur du travail, un ingénieur des mines ou des ponts et chaussées.

Le fonctionnaire désigné à cet effet s'efforcera de rapprocher les parties, de les amener à causer, à désigner les délégués qui les représenteront au cours des pourparlers. Le plus souvent, si l'on en juge par les succès obtenus dans ces dernières semaines, l'intervention du fonctionnaire délégué suffira pour amener la solution du différend. Si néanmoins il échoue, si les parties refusent de se rencontrer, ou si, s'étant rencontrées, elles n'arrivent pas à s'entendre, leurs représentants seront convoqués par le préfet devant la commission paritaire de conciliation à laquelle sera adjoint, à titre consultatif, le fonctionnaire qui avait été chargé de suivre l'affaire.

La commission n'est pas toutefois un tribunal; elle n'a pas à rendre de sentence qui s'imposerait aux parties : seule une loi pourrait lui donner ce pouvoir. Elle est essentiellement un organisme de conciliation. On est toutefois en droit d'espérer que son caractère paritaire, le mode de désignation de ses membres conféreront à ses avis et à ses conseils une autorité particulière. Elle pourra même, à la demande des parties, ou de sa propre initiative, leur faire des recommandations et des propositions transactionnelles. Elle ne pourra accepter la mission d'arbitre qu'aux conditions que j'ai énumérées dans ma circulaire du 23 juin dernier.

Vous devrez procéder d'urgence, dès la réception de la présente circulaire, à la constitution de la commission. Dès qu'elle sera constituée, vous voudrez bien m'en aviser et, d'autre part, en informer le public par des avis dans la presse locale, invitant les intéressés de la façon la plus instante, à lui soumettre les différends collectifs qui n'auraient pu être réglés directement.

Le Gouvernement compte sur votre diligence pour l'exécution des présentes instruction. Je n'ai pas, en effet, besoins d'insister auprès de vous sur l'importance qui s'attache, dans les circonstances actuelles, à mettre en œuvre tous les moyens qui permettent au pays de travailler dans la paix et la justice.

CIRCULAIRE DU 6 JUILLET 1936 [1]

Congés payés. — Détermination du droit au congé et de la période du congé pour l'année 1936.

Ainsi que je vous l'ai fait connaître par circulaire du 1er juillet courant, la loi sur les congés du 20 juin 1936 est applicable dès sa promulgation dans la mesure où elle se suffit à elle-même dans les professions industrielles, commerciales et libérales, sans attendre le décret prévu à l'article 54 *j* qui, d'ailleurs, interviendra très prochainement. Ce n'est que dans les professions agricoles et pour le personnel des services domestiques que l'application de la loi est subordonnée à l'intervention d'un règlement d'administration publique. Les entreprises auxquelles la loi est immédiatement applicable ont donc intérêt à assurer, dès à présent, à leur personnel le congé auquel la loi leur donne droit.

La loi promulguée le 26 juin 1936 est entrée en vigueur à Paris un jour franc sa promulgation et partout ailleurs, dans l'étendue de chaque arron-

---

[1] Adressée aux Inspecteurs divisionnaires du travail et de la main-d'œuvre et aux Ingénieurs en chef des mines.

dissement, un jour franc après que le *Journal officiel* est parvenu au chef lieu de cet arrondisement.

C'est dire que les travailleurs doivent bénéficier dès 1936 d'un congé annuel minimum de quinze jours, s'ils ont un an de services continus dans l'établissement; d'une semaine, s'ils ont au moins six mois de services.

D'après la loi, c'est par rapport à la période ordinaire des vacances que doit être appréciée la durée des services continus.

Pas de difficultés spéciales dans les établissements où le personnel bénéficiait déjà de vacances payées, c'est la période pendant laquelle les vacances étaient prises les années précédentes qui doit être considérée comme la période ordinaire. Toutefois, il y a lieu de faire une distinction entre les ouvriers et employés qui, jusqu'ici, étaient généralement soumis à un régime différent au point de vue des vacances payées; le plus souvent même seuls les employés en bénéficiaient. Dans ce dernier cas, pour les employés, la période ordinaire est celle qui est définie ci-dessus; pour les ouvriers, c'est celle qui est déterminée ci-après pour les établissements qui ne donnaient jusqu'ici aucun congé payé.

Pour ces établissements et pour le personnel ouvrier des établissements qui ne donnaient de congés payés qu'à leurs employés, la période ordinaire doit être, cette année, celle qui est la plus usitée, c'est-à-dire la période qui comprend les mois de vacances scolaires et qui prend fin le 1er octobre. C'est d'ailleurs cette période qui a été prise en considération lors de la conclusion de la convention collective du 12 juin 1936 concernant les industries métallurgiques, mécaniques et connexes de la région parisienne.

La période ordinaire des vacances étant ainsi définie pour l'année 1936, plusieurs hypothèses doivent être envisagées :

1° Le travailleur a au moins une année de services continus au moment de la mise en vigueur de la loi. Pas de difficulté, il a droit à quinze jours de congé, dont douze jours ouvrables, au cours de la période ordinaire;

2° Si l'année de services continus n'est pas accomplie au moment de la mise en vigueur de la loi, mais le sera avant la fin de la période ordinaire, le travailleur a droit, soit à une semaine s'il prend son congé payé avant qu'il ait accompli son année et, en ce cas, à une semaine complémentaire lorsque son année sera accomplie, soit à quinze jours de congé s'il a attendu que son année soit accomplie;

3° Si le travailleur, tout en ayant plus de six mois de services continus, n'en aura pas une année entière avant l'expiration de la période, il n'aura droit qu'à une semaine de congé.

Les travailleurs qui auront déjà bénéficié de congés payés avant la mise en vigueur de la loi auront droit, le cas échéant, à un congé complémentaire pour parfaire la durée du congé auquel ils ont droit.

Il va sans dire que seuls peuvent être imputés sur les congés légaux les congés pour lesquels une indemnité égale au moins à celle qui est prévue par la loi aurait été payée. S'il n'en était pas ainsi, l'imputation ne pourrait avoir lieu qu'à la condition que l'indemnité qui aurait été versée aux travailleurs soit complétée par l'employeur au taux légal.

Il est bien entendu que les droits des travailleurs définis ci-dessus constituent des minima et qu'il est loisible aux employeurs d'accorder davantage et notamment de ne pas attendre, pour donner un congé au travailleur, l'époque à laquelle celui-ci y aurait strictement droit. Ce peut être même une obligation pour l'employeur, s'il est lié par une convention collective, un usage ou un contrat individuel accordant au travailleur des conditions plus favorables que celles déterminées par la loi.

Que faut-il entendre par durée de services continus ?

Il faut entendre les périodes pendant lesquelles les travailleurs ont été liés à l'employeur par un contrat de travail, même si l'exécution de celui-ci a été interrompue, sans que le contrat ait été résilié, pour cause de maladie, de maternité, de chômage, les périodes d'instruction militaire obligatoire, des absences autorisées, etc.

Telles sont les conditions dans lesquelles les congés payés doivent être accordés cette année. Le décret à intervenir réglera, en outre, les autres modalités d'application de la loi pour l'avenir. Mais je vous envoie ces premières instructions sans plus attendre pour vous permettre de répondre aux demandes de renseignements dont vous serez saisis.

CIRCULAIRE DU 23 JUILLET (1).

Caisses de compensation pour les congés payés.

La loi du 20 juin 1936, publiée au *Journal officiel* du 26 juin, a ajouté au titre Ier du livre II du Code du travail, un chapitre IV *ter* sur les congés annuels, comprenant les articles 54 *f* à 54 *j*, aux termes desquels : tout ouvrier, employé ou apprenti occupé dans une profession industrielle, commerciale ou libérale ou dans une société coopérative, ainsi que tout compagnon ou apprenti appartenant à un atelier artisanal, a droit, après un an de services continus dans l'établissement, à un congé annuel continu payé d'une durée minimum de quinze jours comportant au moins douze jours ouvrables. Si la période ordinaire des vacances dans l'établissement survient après six mois de services continus, l'ouvrier, employé, compagnon ou apprenti aura droit à un congé continu payé d'une semaine. Les dispositions qui précèdent ne portent pas atteinte aux usages ou aux dispositions des conventions collectives de travail qui assureraient des congés payés de plus longue durée.

L'octroi du congé payé est donc subordonné, en principe ,à une continuité des services dans le même établissement pendant une durée déterminée. Or, il est apparu que dans certaines professions un grand nombre d'ouvriers ou d'employés ne pourraient remplir cette condition en raison, notamment, du caractère saisonnier de ces professions (hôtels de stations climatiques, touristiques et hydrominérales par exemple); du caractère normal de discontinuité des travaux (travaux de chargement et de déchargement dans les ports); de l'influence des conditions atmosphériques et changements de température sur l'exécution des travaux de l'entreprise (travaux publics, bâtiment, etc.). Il s'ensuit qu'un grand nombre d'ouvriers ou employés occupés dans des établissements de cette nature risqueraient de ne jamais remplir la condition de la durée des services continus qui est généralement à la base du droit au congé payé.

C'est afin de ne pas priver ce personnel de congé annuel que la loi prévoit qu' « un décret pris en Conseil des Ministres déterminera les modalités suivant lesquelles les dispositions relatives au congé payé pourront être appliquées aux professions dans lesquelles le personnel n'est pas normalement occupé pendant une année ».

Une de ces modalités est expressément prévue par la loi : c'est la constitution d'une caisse de compensation entre les employeurs intéressés en vue de répartir entre eux les charges résultant des congés payés accordés aux travailleurs d'après la durée de leurs services continus, non

---

(1) Adressée aux Préfets.

plus dans le même établissement, mais dans les divers établissements de la ou des professions considérées.

En vue de l'élaboration de ce décret, j'attacherais du prix à recevoir de votre groupement toutes suggestions concernant :

1° Les catégories de professions, industries et commerces auxquelles les modalités spéciales qui seraient déterminées par le décret à intervenir devraient, à votre avis, s'appliquer;

2° Les dispositions spéciales qui, selon vous, devraient être insérées dans le décret;

3° La constitution, l'organisation, le fonctionnement des caisses de compensation appelées à participer à l'application de la législation sur les congés payés.

D'ores et déjà, il apparaît que ces caisses devraient grouper tous les employeurs de la ou des professions considérées et que ceux-ci devraient par suite s'y affilier obligatoirement, que ces caisses devraient être soumises, comme les caisses de compensation d'allocations familiales, à l'agrément du Ministre.

Il semble que les règlements de ces caisses devraient, en particulier, déterminer la ou les professions ou la circonscription sur lesquelles s'étend leur action, les bases sur lesquelles seraient établies les cotisations des employeurs, la façon dont seraient constatés les services continus des travailleurs dans la ou les professions considérées.

Vous voudrez bien, dans l'avis que vous m'adresserez, me faire connaître vos suggestions non seulement sur les conditions générales à imposer aux caisses en général, mais aussi sur les conditions spéciales qu'il y aurait lieu de prévoir pour les professions ressortissant à votre organisation.

J'attacherais du prix à recevoir votre réponse dans le plus bref délai possible.

CIRCULAIRE DU 23 JUILLET 1936 (1).

Application de la loi sur les assurances sociales aux périodes de congés payés.

La question m'est posée de savoir si les cotisations d'assurances sociales sont dues pour la période pendant laquelle les assurés obligatoires bénéficient de congés payés en application du contrat de travail.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que, le congé payé étant inclus dans la durée normale du travail et n'ayant pas pour effet d'interrompre le contrat de travail, il convient de considérer qu'il donne lieu au versement, tant par l'employeur que par l'assuré, des cotisations obligatoires sur la base du salaire payé pour la période de congé.

CIRCULAIRE DU 24 JUILLET 1936 (2).

Congés payés.

Par circulaire du 6 juillet courant, je vous ait fait connaître les conditions normales dans lesquelles les congés payés prévus par la loi du 20 juin 1936 doivent être accordés cette année.

---

(1) Adressée aux Directeurs des services régionaux des assurances sociales.

(2) Adressée aux Inspecteurs divisionnaires du travail et aux ingénieurs en chef des mines.

Comme suite à cette circulaire, et pour vous permettre de répondre aux demandes de renseignements dont vous êtes saisis, j'ai l'honneur de vous faire part des décisions de principe que j'ai été amené à prendre pour l'application de la loi dans les espèces déterminées.

I. — Conformément à l'article 54 *f* du livre II du Code du travail, le congé payé, lorsque le travailleur justifie d'un an de services continus dans le même établissement, doit avoir une durée minimum de quinze jours comportant au moins douze jours ouvrables. Cette durée de quinze jours a été calculée en tenant compte que la période de congé comprendra habituellement deux semaines, soit douze jours ouvrables plus trois jours de repos hebdomadaire, au commencement, au milieu et à la fin de la période. Pour les travailleurs qui n'ont droit qu'à un congé payé d'une semaine, ce congé payé doit comprendre six jours ouvrables, plus un ou deux jours de repos hebdomadaire suivant que le point de départ du congé ne coïncidera pas ou coïncidera avec un jour de repos hebdomadaire.

Le travailleur ayant droit, en principe, au salaire qu'il aurait gagné pendant sa période de congé, a droit, s'il est payé à la journée ou aux pièces, a autant d'indemnités journalières, calculées comme il est dit à l'article 54 *g*, qu'il y a de jours ouvrables dans la période de congé.

Par jours ouvrables, il faudra entendre les jours consacrés normalement au travail. Ne sont pas jours ouvrables, les jours de repos hebdomadaire. Ne doivent pas, par contre, être considérés comme jours non ouvrables, les jours normalement consacrés au travail dans l'entreprise, mais qui seraient chômés actuellement pour des causes temporaires par suite de morte-saison ou de baisse de travail.

II. — Comme le spécifie la circulaire du 6 juillet, la période ordinaire des vacances a été fixée, en principe, pour 1936, à la date de mise en vigueur de la loi jusqu'au 1er octobre. C'est là la période de droit commun qui est, en fait, la plus usitée. En temps normal, il sera vraisemblablement prévu, par le décret en préparation, que la période ordinaire de vacances pourra être étendue au delà du 1er octobre pour les catégories d'entreprises qui établiraient que la limitation au 1er octobre est de nature à gêner sensiblement la marche de l'exploitation. Certaines industries saisonnières ou à pointes saisonnières pourront ainsi attendre la période de morte-saison ou tout au moins de ralentissement des affaires pour accorder le congé.

Je vous donne délégation pour autoriser, pour 1936, une telle extension au profit des entreprises auxquelles la limitation au 1er octobre causerait cette année une gêne sérieuse.

Pour des raisons de même ordre, certains établissements ont fait ressortir la difficulté qu'entraîneraient pour eux cette année l'obligation d'accorder, en une seule fois, d'ici le 1er octobre, un congé continu de quinze jours et l'intérêt consécutif que présenterait la possibilité de fractionner ce congé en deux périodes. Ils ajoutent que ce fractionnement est d'ailleurs souvent désiré par les bénéficiaires eux-mêmes. Encore que la loi du 20 juillet 1936 parle d'un congé continu et que le fractionnement des congés n'ait été prévu que dans l'article relatif à l'application de la loi dans l'agriculture et les services domestiques, ce fractionnement pourra être admis dans les autres catégories d'entreprises dans la mesure où il pourrait faciliter la marche de l'exploitation, étant entendu toutefois que les quinze jours ne pourront être divisés qu'en deux fractions d'une semaine chacune et que les travailleurs seront d'accord à son sujet avec leur employeur. J'ajoute que, lorsque la durée du congé annuel n'est que d'une semaine, celle-ci ne saurait faire l'objet de fractionnement.

III. — L'article 54 *i* du livre II du Code du travail a prévu l'intervention d'un décret en vue de déterminer les modalités d'application de la loi dans les catégories d'entreprises où le personnel n'est pas occupé normalement de façon continue pendant une année dans le même établissement, notamment par la constitution de caisses de compensation entre les employeurs intéressés.

Vous trouverez, ci-joint, la lettre-circulaire que j'adresse aux grandes organisations syndicales intéressées pour leur demander leurs suggestions quant aux professions auxquelles les modalités, que déterminera le décret prévu, devraient s'appliquer quant à la constitution et au fonctionnement des caisses de compensation appelées à participer à l'application de la loi.

Je vous serais reconnaissant de me faire connaître la liste des professions rentrant, selon vous, dans le cadre de l'article 54 *i*. Toutefois, si la constitution de caisses de compensation dans les professions rentrant dans ce cadre est obligatoire, rien ne s'oppose à ce qu'il en soit créé pour d'autres catégories d'entreprises qui fonctionnent d'une façon continue, mais où les embauchages et les débauchages sont fréquents.

Quoi qu'il en soit, il est bien entendu que même dans les professions dans lesquelles de telles caisses sont obligatoires, les travailleurs qui justifient de services continus dans le même établissement d'une durée égale à celle qui est prévue par la loi ont droit, dès cette année, sans attendre que les caisses soient constituées, comme les autres travailleurs et dans les mêmes conditions, à un congé annuel payé.

CIRCULAIRE DU 11 AOUT 1936 [1].

Congés payés. — Inconvénients de la fermeture des établissements pendant la période du congé.

Un certain nombre d'entreprises ont appliqué la loi du 20 juin 1936 sur les congés payés en fermant complètement leurs établissements pendant quinze jours.

Cette pratique n'est pas prévue par la loi qui ne l'autorise, ni ne l'interdit. Elle a des avantages au point de vue économique et technique, elle supprime les mutations de personnel qu'entraîne l'attribution des congés payés par roulement; elle permet d'effectuer des travaux d'entretien ou de réparation d'une certaine envergure, qui ne pourraient être effectués pendant que l'établissement est en plein fonctionnement.

Elle a par contre des inconvénients sérieux au point de vue social. Si les travailleurs qui ont droit à quinze jours de congé y trouvent leur compte puisqu'ils sont indemnisés pendant toute la durée de la fermeture, il n'en est pas de même pour ceux qui n'ont droit qu'à une semaine de congé et encore moins pour ceux qui n'ont droit à aucun congé. Les premiers restent une semaine et les seconds deux semaines sans recevoir de salaire. D'autre part, ils ne peuvent être inscrits comme chômeurs complets puisqu'ils ne sont pas déliés de toute obligation vis-à-vis de leur employeur. Ce sont en réalité des chômeurs partiels et ils ne peuvent être secourus que s'ils remplissent toutes les conditions exigées par le décret du 22 octobre 1932 relatif aux caisses de chômage partiel et s'il existe une telle caisse dans le département et la commune où ils ont leur

---

[1] Adressée aux Préfets (en communication aux Inspecteurs divisionnaires du travail et de la main-d'œuvre).

résidence. Encore faudra-t-il assouplir à cet effet les prescriptions du décret.

Il convient toutefois d'observer qu'aux termes du décret du 1er août 1936 fixant les modalités d'application de la loi du 20 juin 1936 sur les congés payés, c'est la durée des services continus accomplis au cours de la période ordinaire des vacances, période qui, pour l'année 1936, a été fixée en principe du 27 juin au 1er octobre, qui détermine le droit aux congés payés. Il s'ensuit que les travailleurs qui n'avaient pas six mois de services au moment de la fermeture de l'entreprise, mais qui les auront accomplis avant le 1er octobre, auront droit à une semaine de congé payé. De même, ceux qui n'auront pu bénéficier que d'une semaine de congé payé à l'époque de la fermeture auront droit à une semaine de congé payé supplémentaire s'ils accomplissent leur année de services continus avant le 1er octobre. Certaines organisations patronales ont prévu en conséquence que les travailleurs se trouvant dans ce cas recevraient rétroactivement, pour la durée de la fermeture pendant laquelle ils n'en auraient pas bénéficié, les indemnités journalières légales.

Les inspecteurs du travail devront rappeler aux employeurs qui fermeront leur établissement à l'occasion des congés payés que ce n'est pas au moment de cette fermeture que s'apprécie le droit au congé payé et que celui-ci n'est fixé définitivement dans certains cas qu'à la fin de la période ordinaire des vacances; que la fermeture, par conséquent, ne les délie pas toujours de toute obligation vis-à-vis de tout leur personnel.

Même avec ce correctif, il n'en reste pas moins qu'un certain nombre de travailleurs pendant les quinze jours de chômage qui leur seront imposés par la fermeture ne toucheront aucune indemnité ou n'en toucheront que pendant une semaine s'ils n'ont pas accompli les durées de services continus exigées par la loi avant la fin de la période ordinaire de vacances.

Pour obvier à cet inconvénient, certaines organisations patronales, telle l'Union des syndicats patronaux des industries textiles de France, ont insisté auprès de leurs groupements : « pour que, dans toute la mesure du possible, le personnel n'ayant pas droit au payement du congé soit employé pendant la durée de celui-ci à des travaux d'entretien permettant de lui maintenir son salaire ».

Les inspecteurs du travail devront, de leur côté, insister auprès des employeurs pour qu'ils suivent cette recommandation.

Le Gouvernement étudie actuellement la question de savoir si, pour éviter que la loi, ainsi appliquée, n'aboutisse à augmenter le chômage, il n'y aurait pas lieu, tout au moins dans les industries où la pratique de la fermeture générale de l'établissement tendrait à se généraliser, ou bien de rendre obligatoire l'institution de caisses de compensation dans ces industries ou bien de ne l'autoriser qu'à la condition que ces mesures soient prises pour occuper le personnel n'ayant pas droit au congé payé, ou le faire bénéficier d'allocations au moins égales à celles dont il bénéficierait des caisses de chômage partiel.

Vous voudrez bien en aviser les employeurs intéressés et me faire part de vos propositions ou suggestions à ce sujet.

CIRCULAIRE DU 17 AOUT 1936 (1).

Application de la loi du 24 juin 1936 sur les conventions collectives de travail.

La loi du 24 juin 1936, modifiant et complétant le chapitre IV *bis* du titre II du livre Ier du Code du travail : « De la convention collective de travail », contient des dispositions ayant pour objet, d'une part, de développer la pratique des conventions collectives de travail dans une branche d'industrie ou une branche de commerce déterminée, pour une région déterminée ou pour l'ensemble du territoire, d'autre part, de rendre, dans certaines conditions, les dispositions des conventions collectives obligatoires pour les employeurs et employés des professions et régions comprises dans le champ d'application des conventions intervenues.

La présente circulaire a pour objet de donner aux préfets, ainsi qu'aux inspecteurs du travail et aux ingénieurs des mines, les premières instructions en vue de l'application de la loi récente, qui ouvre une ère nouvelle dans les rapports collectifs entre employeurs et employés. Ces instructions portent spécialement sur les conditions dans lesquelles devront intervenir les conventions collectives de travail visées par les articles 31 VA, 31 VB, 31 VC du livre Ier du Code du travail, les seules dont les dispositions peuvent être rendues obligatoires suivant la procédure prévue par les articles 31 VD, 31 VE, 31 VF du même livre.

La loi n'a pas modifié les dispositions générales sur les conventions collectives contenues dans la loi du 25 mars 1919, incorporée au livre Ier du Code du travail, en particulier les dispositions relatives à la nature et à la validité de la convention ainsi qu'aux effets et aux sanctions de la convention. Il s'ensuit qu'aujourd'hui comme par le passé, une convention collective de travail peut intervenir entre un groupement d'employés, d'une part, même si ce groupement ne constitue pas une personne juridique, et plusieurs employeurs ou même un seul employeur. Mais la loi a attaché une valeur particulière à certaines conventions collectives de travail, celles qui interviennent entre organisations syndicales les plus représentatives et qui, par une procédure qu'elle a prévue, peuvent devenir la réglementation même de la profession, réglementation qui pourra, le cas échéant, frapper d'inefficacité les dispositions de conventions collectives de cadre plus limité et spécialement les conventions collectives spéciales à un établissement déterminé.

L'article 31 VA dispose : « A la demande d'une organisation syndicale patronale ou ouvrière intéressée, le Ministre du Travail, ou son représentant, provoquera la réunion d'une commission mixte en vue de la conclusion d'une convention collective de travail ayant pour objet de régler les rapports entre employeurs et employés d'une branche d'industrie ou de commerce déterminée, pour une région déterminée ou pour l'ensemble du territoire. La Commission mixte est composée des représentants des organisations syndicales patronales et ouvrières, les plus représentatives de la branche d'industrie ou de commerce pour la région considérée ou, dans le cas où il s'agit d'une convention nationale, pour l'ensemble du territoire. » Ces dispositions ne s'opposent pas à ce que, sans l'intervention de l'administration et de leur propre mouvement, les organisations syndicales intéressées entament directement des négociations en vue de la conclusion d'une convention collective de travail et les mènent à bonne

---

(1) Adressée aux Préfets (en communication aux inspecteurs du travail et aux Ingénieurs des mines). [*J. O.* du 3 septembre 1936, p. 9392.]

fin. Les conventions collectives qui seront ainsi conclues, si elles satisfont aux prescriptions de la loi du 24 juin 1936 et spécialement si les parties à ces conventions sont les organisations syndicales les plus représentatives de la profession pour la région, pourront être considérées comme étant de celles dont les dispositions sont susceptibles d'être rendues obligatoires dans les conditions prévues aux articles 31 VD et suivants.

Par ailleurs, la demande aux fins de convocation d'une commission mixte, demande visée à l'article 31 VA, pourra ne pas être adressée dans tous les cas au Ministre du Travail. La loi ayant prévu qu'un représentant du Ministre pourrait provoquer la réunion d'une commission mixte, la demande pourra être adressée au préfet du département intéressé, dans le cas où le champ d'application de la convention collective de travail envisagée ne s'étendrait pas au delà des limites d'un département. C'est alors le préfet agissant comme représentant du Ministre du Travail qui, à la suite de la demande dont il aurait été saisi, provoquerait la réunion de la commission mixte, en faisant appel au concours du service de l'Inspection du Travail ou, le cas échéant, du service des mines. Même si le cadre territorial de la convention collective doit s'étendre à plusieurs départements, il pourra arriver qu'en raison de l'importance, dans l'un de ces départements, de la profession intéressée, le préfet de ce département ait qualité, après accord avec ses collègues des autres départements, pour provoquer la réunion de la commission mixte. En cas de doute ou de difficulté, de quelque nature que ce soit, le préfet devra m'en référer, par un rapport motivé.

L'intervention du Ministre du Travail en vue de provoquer la réunion de commissions mixtes serait ainsi limitée à certaines conventions régionales et aux conventions nationales. Dans les cas exceptionnels où, à l'avenir, je croirais devoir provoquer moi-même la réunion d'une commission mixte en vue de la conclusion d'une convention collective dans le cadre départemental, je ne manquerais pas de vous en aviser.

Le deuxième alinéa de l'article 31 VA, ci-dessus reproduit, prévoit que la commission mixte est composée des représentants des organisations syndicales patronales et ouvrières les plus représentatives de la branche d'industrie ou de commerce pour la région considérée. Ainsi qu'on l'a souligné plus haut, c'est cette participation des organisations syndicales les plus représentatives qui donne une valeur spéciale à la convention intervenue.

La question s'est posée de savoir ce qu'il y avait lieu d'entendre par l'expression « les organisations les plus représentatives », spécialement du côté des ouvriers et des employés.

Le plus souvent, il existe dans la région une organisation syndicale, syndicat ou union de syndicats, qui, par son ancienneté, le nombre de ses membres, les négociations qu'elle a conduites dans le passé avec les organisations patronales ou les pouvoirs publics apparaît nettement, sans contestation possible, comme étant la plus représentative. C'est ainsi que la circulaire du 3 juillet dernier sur la constitution des commissions départementales de conciliation a pu prévoir que les membres ouvriers ou employés de ces commissions seraient désignés sur la proposition de l'Union départementale des syndicats confédérés. En effet, dans tous les départements, cette union est, pour l'ensemble des professions, l'organisation syndicale incontestablement la plus représentative aux divers points de vue visés plus haut.

Il peut cependant se trouver que, dans certaines branches d'industrie ou de commerce, plusieurs organisations syndicales apparaissent comme présentant le caractère d'organisations les plus représentatives au sens plus haut indiqué. La meilleure solution, dans ce cas, est d'amener les organisations qui apparaissent comme étant les plus représentatives à s'entendre pour former ensemble au sein de la commission mixte la

délégation incontestablement la plus représentative de la profession. C'est ce qui s'est passé déjà lors de la conclusion de plusieurs conventions collectives. Dans ce cas, les délégués des organisations considérées comme les plus représentatives participent ensemble aux négociations et signent conjointement la convention qui est conclue.

Quand il y a contestation sur l'attribution à une organisation syndicale du caractère d'organisation la plus représentative, il y a lieu d'examiner, en se référant aux indications données plus haut, les titres de cette organisation. A cette occasion, on recherchera les circonstances dans lesquelles l'organisation s'est constituée.

Il convient à ce sujet d'observer que l'expression « organisation la plus représentative », dont la loi n'a pas précisé le sens, est empruntée au texte du traité de paix de Versailles, qui n'en a pas donné non plus la définition. Mais, pour l'application des dispositions du traité de paix, la pratique et la jurisprudence internationales tendent à reconnaître aux Gouvernements la plus large liberté d'appréciation pour déterminer quelle est ou quelles sont les organisations les plus représentatives. La décision de la Cour internationale de justice de La Haye en date du 31 juillet 1922 s'exprime ainsi : « On doit évidemment tenir pour les organisations les plus rperésentatives celles qui *représentent respectivement au mieux* les employeurs et les travailleurs. Préciser quelles sont ces organisations, c'est *une question d'espèce* qui doit être résolue pour chaque pays au moment même où se fait la désignation. Certes, le nombre *d'adhérents n'est pas le seul critère* pour juger du caractère représentatif d'une organisation, mais c'est un facteur important; *toutes choses égales d'ailleurs,* l'organisation comprenant le plus grand nombre d'adhérents sera l'organisation la plus représentative. Le Gouvernement de l'Etat a le devoir de déterminer, d'après les éléments dont il dispose, quelles organisations sont, en fait, les plus représentatives... »

Ce qu'il y a lieu de retenir de cette décision, c'est que le nombre d'adhérents d'une organisation, s'il est un facteur important, n'est pas nécessairement déterminant. L'administration garde, sous le contrôle éventuel des tribunaux, le pouvoir de désigner, d'après les divers éléments de fait qu'elle croit devoir retenir, quelles sont les organisations syndicales les plus représentatives qu'il y a lieu d'appeler à conclure des conventions collectives de travail, dans les conditions prévues par la loi du 24 juin 1936.

En dehors du nombre des adhérents, d'autres considérations pourront intervenir, par exemple, la durée pendant laquelle les adhérents ont effectué le versement de leurs cotisations syndicales et l'importance de celles-ci. Etant donné que la création des syndicats professionnels a été dégagée par la loi de toute formalité compliquée ou coûteuse, les syndicats peuvent se constituer avec la plus grande facilité. Aussi, pour pouvoir prétendre au caractère d'organisation la plus représentative, convient-il que, par l'importance des cotisations et la régularité du payement, un lien présentant une certaine permanence et qui ne soit pas accidentel et temporaire se soit établi entre le syndicat et ses membres. A ce sujet, il y a lieu de rappeler que, pour les élections par les syndicats ouvriers des représentants ouvriers au Conseil supérieur du Travail, il n'est pas tenu compte, pour la détermination du nombre des membres — qui détermine lui-même le nombre de voix de chaque syndicat électeur — des membres qui n'ont pas payé de cotisation dans les six mois précédant le 1er janvier de l'année où ont lieu les élections (art. 11, dernier alinéa, du décret du 31 janvier 1921).

La valeur de l'adhésion à un syndicat peut également dépendre des conditions dans lesquelles l'adhésion a été donnée; s'il est établi que cette adhésion n'a pas été réellement libre, qu'elle s'est effectuée sous la pression ou même sous l'influence de certains patrons, on peut se

demander dans quelle mesure un tel syndicat est qualifié pour discuter avec les employeurs les intérêts professionnels des ouvriers ou employés.

Je me plais à espérer que ces premières instructions pourront utilement guider votre action en vue de l'établissement, dans le cadre juridique des conventions collectives de travail, des rapports juridiques entre employeurs et employés.

CIRCULAIRE DU 3 SEPTEMBRE 1936 (1).

Hygiène et sécurité. — Celluloïd.

Le Bureau international du travail se préoccupe actuellement de réunir une documentation sur les accidents du travail survenus dans l'industrie du celluloïd, en particulier en ce qui concerne le travail du celluloïd (coupage, montage, polissage, etc.).

Je vous serais obligé de me faire parvenir quelques indications sur les renseignements que le Service de l'Inspection du travail pourrait posséder en la matière. Au cas où des taux de fréquence ou de gravité auraient pu être calculés dans certains établissements ou groupements d'établissements, je vous prierais de me les faire connaître.

J'attacherais du prix à recevoir votre réponse avant le 1er octobre 1936.

CIRCULAIRE DU 4 SEPTEMBRE 1936 (1).

Conférence internationale du travail, XXIIIe session 1937.
Réduction de la durée du travail dans l'industrie textile.

La Conférence internationale du travail a examiné, dans sa vingtième session tenue à Genève du 4 au 24 juin dernier, la question : « Réduction de la durée du travail dans l'industrie textile ». Je vous rappelle à ce sujet ma circulaire du 23 mai 1936.

La Conférence a préféré suivre la procédure habituelle de la double discussion, et elle a décidé, par 71 voix contre 29, d'inscrire cette question à l'ordre du jour de la vingt-troisième session qui sera tenue en 1937 en vue de la deuxième et dernière discussion.

Sur la base des conclusions adoptées par la Conférence le Bureau international du travail a établi un questionnaire auquel doivent répondre les Gouvernements des Etats membres de l'Organisation internationale du travail; c'est d'après ces réponses que le bureau préparera le rapport qu'il doit soumettre à la vingt-troisième session de la Conférence en vue d'une décision finale.

J'ai l'honneur de vous adresser, ci-joint, un exemplaire de la brochure établie par le Bureau international, qui présente l'état de la question après les débats de la vingtième session et qui donne le questionnaire dont il s'agit.

---

(1) Adressée aux Inspecteurs divisionnaires du travail et de la main-d'œuvre.

CIRCULAIRE DU 4 SEPTEMBRE 1936 (1).

Conférence internationale du travail, XXIIIe session 1937.
Sécurité des travailleurs dans le bâtiment.

La Conférence internationale du travail a examiné, dans sa vingtième session tenue à Genève du 4 au 24 juin dernier, en première discussion, la question : « Prescriptions de sécurité des travailleurs dans l'industrie du bâtiment, en ce qui concerne les échafaudages et les appareils de levage ». Je vous rappelle à ce sujet ma circulaire du 23 mai 1936.

La Conférence a adopté sans discussion, en séance plénière, les conclusions adoptées par la commission chargée d'examiner la question et elle a décidé, par 109 voix sans opposition, d'inscrire ladite question à l'ordre du jour de la vingt-troisième session qui sera tenue en 1937, en vue de la deuxième et dernière discussion.

Sur la base des conclusions adoptées par la Conférence, le Bureau international du travail a établi un questionnaire auquel doivent répondre les Gouvernements des Etats membres de l'Organisation internationale du travail; c'est d'après ces réponses que le Bureau préparera le rapport qu'il doit soumettre à la vingt-troisième session de la Conférence en vue d'une décision finale.

J'ai l'honneur de vous adresser, ci-joint, un exemplaire de la brochure établie par le Bureau international, qui présente l'état de la question après les débats de la vingtième session et qui donne le questionnaire dont il s'agit.

Je vous prierai de me faire connaître, pour le 30 novembre *au plus tard,* votre avis sur les diverses questions ainsi posées avec toutes les observations qu'il vous semblerait opportun de formuler sur le sujet.

Par ma circulaire du 23 mai dernier susvisée, vous aviez déjà été consulté sur la liste des points établie par le Bureau international du travail en vue de servir de base au présent questionnaire. Mais il ne s'agissait alors que d'émettre un avis concernant les points à retenir pour la consultation ultérieure des Gouvernements, sans avoir à se prononcer sur la réponse que comportait chacun de ces points.

C'est ainsi que le contenu du projet de règlement-type de sécurité n'avait pas encore à être examiné au fond. Ce n'est que maintenant qu'il y a lieu de procéder à cet examen, en réponse à la question 4 (contenu de la réglementation).

J'appelle spécialement votre attention sur cette question; le règlement-type dont il s'agit devant constituer l'essentiel de la future réglementation internationale, il importe, en effet, de faire une étude attentive à la lumière des données de la pratique et des enseignements découlant des accidents survenus, de celles de ces prescriptions techniques qui impliqueraient des compléments ou des modifications à notre propre réglementation et, en outre, de rechercher si ce règlement-type ne présenterait pas de lacunes qu'il serait opportun de combler.

Vous voudrez bien, en tant que vous le jugerez utile, recueillir à ce sujet tous avis autorisés notamment de la part des organisations professionnelles intéressées.

J'ajoute que les deux organisations centrales, patronale et ouvrière, seront, d'autre part, consultées par mes soins sur l'ensemble du questionnaire (y compris le règlement-type de sécurité).

---

(1) Adressée aux Inspecteurs divisionnaires du travail et de la main-d'œuvre.

CIRCULAIRE DU 5 SEPTEMBRE 1936 (1).

Allocations aux travailleurs n'ayant pas droit au congé payé.

Par circulaire du 18 août, je vous ai fait connaître que, sans attendre la publication du décret alors en préparation, les fonds de chômage pouvaient, à titre provisionnel, inscrire les travailleurs qui, n'ayant pas droit au congé annuel payé prévu par la loi du 20 juin 1936, se trouvent en chômage, par suite de la fermeture pendant quinze jours de l'établissement qui les occupait. Cette inscription devait permettre de procéder à l'enquête réglementaire afin qu'ils puissent être secourus le plus tôt possible.

Je signale à votre attention que le décret annoncé est intervenu le 26 août.

Dans son article 1er, le décret pose en principe que les allocations accordées par les fonds publics de chômage aux travailleurs se trouvant dans la situation sus-indiquée donneront lieu aux subventions de l'Etat au même titre que les allocations attribuées aux travailleurs en chômage complet par manque de travail. Toutefois, il est expressément indiqué que cette mesure est prise à titre *exceptionnel*, et, ainsi qu'il ressort de l'article 6, qu'elle n'est applicable qu'à l'année 1936 et seulement pour la période ordinaire des vacances qui, pour cette année, a été fixée du 27 juin au 1er octobre prochain.

Ainsi que je l'indiquais dans la circulaire du 11 août, mon Administration étudie actuellement les mesures à prendre pour éviter que cette situation ne se reproduise à l'avenir et que l'octroi des congés payés sous forme de fermeture de l'établissement ne soit une cause de chômage pour ceux qui n'y ont pas droit.

De même que les autres travailleurs en chômage ayant perdu leur emploi, les travailleurs visés par le nouveau décret doivent, aux termes de l'article 2, justifier des deux conditions essentielles exigées par les règlements des fonds de chômage, en application du décret du 28 décembre 1926 modifié, quant à la durée de l'exercice d'une profession dont ils tiraient un salaire régulier avant leur mise en chômage et quant à la durée de résidence dans la commune.

De même que pour les chômeurs complets, les allocations de chômage ne pourront être attribuées, aux termes de l'article 3, qu'à partir du nombre de journées de chômage fixé par le règlement du fonds, le délai de carence ne pouvant être, suivant le décret du 28 décembre 1926 modifié, inférieur à trois. Il va de soi qu'elles cesseront automatiquement d'être versées à l'expiration de la période de fermeture de l'établissement.

En outre, certains de ces travailleurs peuvent bénéficier d'une indemnité de congé d'une semaine sur les deux semaines pendant lesquelles l'établissement a été fermé. Il est évident que cette indemnité, qui est en principe égale au salaire, ne peut se cumuler avec l'allocation de chômage pour la semaine pour laquelle elle est versée. C'est ce que précise l'article 4 du décret au 1° du paragraphe 1er. De même, aux termes du même paragraphe, 2°, si le travailleur vient à exécuter, pendant la période de fermeture de l'établissement, des travaux rétribués, il ne pourra, pour les journées donnant lieu à salaire, recevoir, en outre, l'allocation de chômage qui n'a d'autre but que de le dédommager

(1) Adressée aux Inspecteurs divisionnaires du travail et de la main-d'œuvre.

précisément de la privation de son salaire. Dans le même esprit, le paragraphe 2 du même article prescrit que soient déduites de l'allocation de chômage les indemnités autres que celle prévue par la loi sur le congé payé dont pourraient bénéficier les chômeurs visés par le décret.

Enfin l'article 5 du nouveau décret rend applicables à l'attribution des allocations de chômage qu'il vise les prescriptions des articles 9 à 14 du décret du 28 décembre 1926, modifié, quant aux conditions à remplir par les fonds de chômage pour bénéficier des subventions de l'Etat, compte tenu naturellement, en ce qui concerne l'article 9, du relèvement du taux des allocations entrant en compte pour le calcul de la subvention, fixé par le décret du 26 août 1936, et quant aux mesures de contrôle de l'attribution des allocations et aux motifs de suspension ou d'exclusion.

Vous voudrez bien porter ces instructions d'urgence à la connaissance des maires des communes de votre département dans lesquelles fonctionne une institution publique d'assistance aux chômeurs subventionnée par l'Etat et des administrateurs des fonds départementaux.

CIRCULAIRE DU 23 SEPTEMBRE 1936 (1).

Contrats collectifs. — Conciliation.

Aux termes de l'article 31 *vc* du livre Ier du Code du travail, les conventions collectives de travail passées dans les conditions prévues par la section IV *bis* du chapitre IV *bis* du titre II dudit livre doivent contenir des dispositions concernant la procédure suivant laquelle sont réglés les différends relatifs à leur application.

La plupart des conventions collectives du travail passées ces mois derniers contiennent des dispositions aux termes desquelles les différends survenus dans un établissement lié par la convention, à propos de l'interprétation ou de l'application de celle-ci, et qui n'auraient pu être réglés par la direction de l'établissement, avec le concours des délégués du personnel, doivent, avant toute fermeture d'établissement ou cessation de travail, être portés devant les parties contractantes, c'est-à-dire devant les représentants des organisations signataires de la convention, qui doivent, dans un délai d'une semaine franche, examiner en commun lesdits différends en vue de leur conciliation.

Si cette procédure avait été suivie, comme elle aurait dû l'être, lorsqu'elle est prévue expressément par la convention, il n'est pas douteux que beaucoup de cessations de travail ou de fermeture d'établissement qui se sont produites dans ces dernières semaines auraient pu être évitées.

Chaque fois que vous aurez connaissance de la naissance d'un différend susceptible de donner lieu à une cessation de travail ou une fermeture d'établissement, vous ne devrez pas manquer de rappeler aux intéressés l'obligation qui s'impose à eux d'observer exactement la procédure inscrite à cet effet dans la convention collective qui les lie.

Lors de la négociation, soit de nouvelles conventions collectives, soit d'avenants à des conventions qui ne contiendraient pas une telle clause, vous ne devrez pas manquer d'inviter les parties à l'y inscrire.

Vous leur ferez remarquer, en particulier, que l'article 31 *vc* du

---

(1) Adressée aux Préfets (en communication aux Inspecteurs du travail et de la main-d'œuvre).

livre Ier du Code du travail leur en fait une obligation formelle. Une convention collective qui ne contiendrait pas une telle clause ne pourrait pas notamment être rendue obligatoire dans les conditions prévues par les articles 31 *vd* et suivants dudit livre.

CIRCULAIRE DU 6 OCTOBRE 1936 (1).

Application de la loi du 20 juin 1936 sur les congés payés.

Le décret du 1er août 1936, pris en vue de l'application des dispositions de la loi du 20 juin 1936 sur les congés payés contient, en son article 7, les dispositions suivantes :

« Si un travailleur exécute, pendant son congé payé, des travaux rétribués privant, de ce fait, des chômeurs d'un travail qui aurait pu leur être confié, il pourra être l'objet d'une action devant le juge de paix en dommages-intérêts envers le fonds de chômage de la commune où il a travaillé ou, à défaut, envers le fonds de chômage départemental.

« Les dommages-intérêts ne pourront être inférieurs au montant de l'indemnité due au travailleur pour son congé payé.

« L'action en dommages-intérêts devra être exercée à la diligence, soit du maire de la commune intéressée, soit du préfet.

« L'employeur, quel qu'il soit, qui aura occupé sciemment un travailleur bénéficiaire d'un congé payé pourra être également l'objet, dans les mêmes conditions, de l'action en dommages-intérêts prévue par le présent article. »

J'appelle votre attention sur les droits ouverts aux fonds de chômage par l'article 7 précité en matière de répression des infractions commises à la loi du 20 juin 1936 sur les congés payés.

Cet article précise que le travailleur qui exécute, pendant son congé payé, des travaux rétribués, pourra être l'objet d'une action en dommages-intérêts envers le fonds de chômage de la commune où il a travaillé ou, à défaut, envers le fonds de chômage départemental. L'action en dommages-intérêts devra être exercée à la diligence du maire de la commune intéressée, s'il s'agit d'un fonds municipal, ou du préfet, s'il s'agit d'un fonds départemental.

Il appartient donc au représentant de la collectivité qui a créé le fonds de chômage d'intenter les poursuites prévues à l'article 7 précité devant le juge de paix.

Ces poursuites peuvent être intentées d'office par le fonds municipal de chômage lorsque celui-ci a connaissance des infractions commises par des travailleurs effectuant des travaux rétribués pendant l'époque de leur congé payé. D'autre part, il appartient aux préfets et aux inspecteurs du travail de signaler au fonds de chômage intéressé les infractions qu'ils seraient amenés à constater ou qui leur seraient signalées.

Le fonds de chômage n'est pas tenu, pour justifier les poursuites exercées par lui, de prouver que le travail exécuté par le travailleur pendant sa période de congé annuel aurait pu l'être par un chômeur secouru par ce fonds. En effet, l'article 7 établit la présomption que les travaux exécutés par des travailleurs au cours de leur congé annuel

---

(1) Adressée aux Préfets (en communication aux Inspecteurs divisionnaires du travail et de la main-d'œuvre.

privent des chômeurs de l'exécution desdits travaux qui auraient pu leur être confiés.

Il y a lieu de préciser, toutefois, ce qu'il faut entendre par travail rétribué. Ce travail peut être exécuté au profit d'un industriel ou d'un commerçant établis. Il peut avoir été effectué pour le service d'un particulier quelconque contre une rémunération.

Dans le premier cas, il y a présomption que le travail a été rémunéré, dans le second cas, la preuve de la rétribution pourrait être plus difficile à administrer. Toutefois, si le particulier pour lequel le travail a été exécuté est une personne avec laquelle le travailleur n'a ni liens de parenté, ni liens d'amitié, il y a présomption que le travail a été rémunéré.

Lorsqu'il s'agit d'un particulier ami ou parent, la question de savoir si le travail est rétribué ou non, peut être délicate à trancher. La question devra être posée et élucidée lorsqu'il s'agira d'un travail de quelque importance et d'une certaine continuité.

D'autre part, l'article 7 du décret susvisé du 1er août 1936 prévoit que les dommages-intérêts ne pourront être inférieurs au montant de l'indemnité due au travailleur pour son congé payé.

Ces dommages-intérêts sont dus au fonds de chômage et ne peuvent être affectés au remboursement à l'employeur de l'indemnité versée pour le congé annuel du travailleur en cause.

Ils sont dus aussi bien par l'employeur qui aura occupé sciemment un travailleur pendant la période où celui-ci bénéficie du congé annuel accordé par son employeur habituel que par le travailleur lui-même.

Je vous serais obligé de porter ces renseignements à la connaissance de MM. les maires des communes intéressées de votre département ainsi que des administrations des fonds départementaux de chômage.

CIRCULAIRE DU 20 OCTOBRE 1936 (1).

Réglementation internationale de la durée du travail dans l'industrie du verre. — Commission technique des verreries. — Enquête.

L'Organisation internationale du travail s'occupe depuis plusieurs années de la réglementation de la durée du travail dans l'industrie du verre. Elle a adopté jusqu'ici, comme vous le savez, deux projets de convention concernant respectivement les verreries à vitres et les verreries à bouteilles (auxquelles sont assimilées les verreries à flacons) automatiques.

La Commission de vingtième session de la Conférence qui fut chargée d'examiner la réglementation projetée relative aux verreries à bouteilles adopta une résolution aux termes de laquelle elle exprimait le vœu « que le Bureau international du travail saisisse le conseil d'administration d'une proposition tendant à charger la commission d'experts verriers d'examiner la possibilité d'étendre, dès que possible, la réduction de la durée du travail par voie de convention internationale, aux branches de l'industrie du verre ou aux catégories de personnes de cette industrie qui n'ont pas encore été visées jusqu'ici ».

Le conseil d'administration, pour donner suite à ce vœu, a décidé de convoquer en 1936 la Commission technique des verreries.

---

(1) Adressée aux Préfets et aux Inspecteurs divisionnaires du travail et de la main-d'œuvre.

La réunion de cette commission est fixée au 6 novembre prochain.

En vue de cette réunion, je vous serais obligé de me faire parvenir, à titre documentaire, les renseignements suivants, concernant les catégories de verreries *autres que celles qui sont couvertes par les deux conventions internationales précitées :*

1° Liste, par branche de fabrication, des verreries dont tout ou partie de la production est automatique, pouvant exister dans votre circonscription;

2° Régimes et durées de travail normalement pratiqués jusqu'ici par les diverses catégories d'ouvriers de ces verreries, en distinguant suivant qu'il s'agit de services fonctionnant de façon ininterrompue, le jour et la nuit, avec ou sans arrêt le dimanche, ou de façon discontinue, en une ou deux équipes; éventuellement, durée de l'arrêt de la fabrication automatique le dimanche;

3° Régimes de travail normalement pratiqués jusqu'ici suivant les catégories d'ouvriers dans les glaceries et les fabriques de verre coulé et laminé non automatiques pouvant exister dans votre circonscription;

4° L'éventualité d'une réglementation basée sur l'utilisation, dans les entreprises visées, d'un ou plusieurs fours à bassins, pour tout ou partie des productions de l'entreprise, étant susceptible d'être envisagée, quels sont les régimes particuliers de travail inhérents au fonctionnement des fours à bassin. Si ce critère était adopté, la réglementation à intervenir devrait-elle s'appliquer, dans un même établissement possédant un ou plusieurs fours à bassins, à tout le personnel, c'est-à-dire non seulement à celui servant ou utilisant ces fours, mais également à celui travaillant auprès des autres fours ?

5° Dans quelle mesure certains travaux du verre (façonnage, polissage, décoration, etc.) sont-ils exécutés à domicile. On distinguera spécialement la production pouvant être indifféremment obtenue en fabriques ou à domicile, par opposition à celle qui constitue le simple complément du travail en fabriques et, par conséquent, n'est pas susceptible de concurrencer celui-ci, l'industriel faisant lui-même achever, décorer par des travailleurs à domicile des produits obtenus en fabrique.

CIRCULAIRE DU 22 DÉCEMBRE 1936 (1).

Sécurité des travailleurs. — Protection des cuves de galvanisation. Enquête.

Une usine de galvanisation ayant été invitée par l'Inspecteur du travail, en vertu de l'article 10, alinéa 3, du décret du 10 juillet 1913, à munir de barrières ou garde-corps, une cuve de galvanisation établie au ras du sol, a prétendu qu'une telle protection était incompatible avec la nature et les exigences du travail effectué.

Elle s'exprime comme suit, dans une lettre par laquelle elle m'a saisi de la question :

Il s'agit dans notre cas d'un atelier de galvanisation à chaud au trempé, dont l'installation comporte notamment une cuve à zinc en état liquide à la

---

(1) Adressée aux Inspecteurs divisionnaires du travail et de la main-d'œuvre.

température moyenne de 470 degrés, servant à l'immersion à chaud des pièces destinées à être galvanisées après décapage. Notre travail de galvanisation (à l'encontre de celui d'autres ateliers de galvanisation produisant par exemple la tôle galvanisée qui ne se traite que mécaniquement au cylindre), étant 100 p. 100 manuel, du fait que nous faisons essentiellement du travail à façon, qui comporte des pièces les plus variées au point de vue poids, volume et construction en général, ne peut s'effectuer automatiquement Ces pièces, fréquemment de construction très délicate, devant souvent être manipulées très soigneusement à la main seulement, moyennant des pinces, pour réussir de telles opérations de galvanisation qui ne peuvent guère s'exécuter par un simple accrochage aux appareils de levage mécanique, imposent aux galvanisateurs de tenir son poste de travail aux abords immédiats de la cuve à galvanisation, de façon à avoir à sa portée de la main le moyen de pouvoir approcher librement et de tout près la surface du bain.

Or, l'expérience consommée dans ce genre de travail par de nombreux techniciens de la branche a suffisamment prouvé qu'il est pratiquement absolument impossible de pouvoir réaliser ce genre d'exécution, si le galvanisateur est gêné dans ses mouvements par un dispositif protecteur quelconque qui, au contraire, constitue alors pour lui un danger constant, en ce sens que, par suite des efforts d'équilibre auxquels il doit nécessairement se livrer pour parvenir à surmonter ce sérieux handicap aux fins d'arriver à s'approcher néanmoins de la surface du bain, il risque fort d'être entraîné. D'ailleurs, pour votre gouverne, nous nous permettons de vous rendre compte à toutes fins utiles, que nous avons eu l'occasion de visiter quelques plus importants ateliers de galvanisation et de plombage de nos collègues, notamment sur les places de Paris et de Lyon et nous avons fort bien pu nous convaincre que, se trouvant absolument dans le même cas que nous, ils n'ont jusqu'à ce jour pu adopter les mesures de sécurité envisagées chez nous.

Je vous serais obligé, en vue de documenter l'étude de la question ainsi posée, de faire procéder à une enquête sur les conditions dans lesquelles sont établies ou protégées, dans les usines intéressées de votre circonscription, les cuves de galvanisation où sont effectués des travaux de l'ordre de ceux dont il s'agit ici. Il y aura lieu de bien préciser, le cas échéant, comment ont pu être résolues les difficultés signalées, en particulier, d'indiquer les cas où la cuve serait installée de telle façon qu'elle dépasse le sol d'une hauteur suffisante pour empêcher qu'un ouvrier puisse y tomber.

Vous voudrez bien relater, d'une façon générale, toutes observations utiles que le service aurait pu être amené à faire dans cet ordre d'idées.

L'Inspecteur divisionnaire qui m'a transmis la requête précitée signale que deux accidents graves se sont récemment produits dans sa circonscription, du fait que deux ouvriers galvaniseurs ayant perdu l'équilibre à la suite d'un faux mouvement, sont entrés en contact, dans un cas avec le bain de sel surnageant le bain proprement dit, dans l'autre cas avec le zinc fondu lui-même.

CIRCULAIRE DU 28 DÉCEMBRE 1936 (1).

Décret du 4 août 1936. — Mises à la terre. — Postes reliés à des canalisations souterraines.

Mon attention a été appelée par le Syndicat professionnel des producteurs et distributeurs d'énergie électrique, sur les conditions d'ap-

---

(1) Adressée aux Préfets (en communication aux Inspecteurs divisionnaires du travail et de la main-d'œuvre et aux Ingénieurs en chef des mines).

plication aux postes reliés à des canalisations souterraines des dispositions de l'article 9 du décret du 4 août 1935 qui règle les conditions d'installations des conducteurs et prises de terre.

Cet article est la reproduction textuelle des dispositions sur le même objet qui étaient contenues dans un arrêté du 30 mai 1932 du Ministre des Travaux publics concernant les distributions d'énergie électrique.

Or, cet arrêté a été abrogé lors de la revision de l'arrêté du 30 avril 1927 déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique et ses dispositions ont été reprises par l'article 134 du nouvel arrêté technique du 30 avril 1935. Il a toutefois été ajouté l'alinéa suivant, qui apporte une dérogation générale à l'obligation de prises de terre autonomes pour chacun des trois groupes de prises de terre que distingue l'alinéa 6 :

Toutefois, dans les postes reliés à des canalisations souterraines, on pourra employer comme prise de terre unique l'enveloppe métallique des câbles souterrains, à condition que la résistance de la prise de terre ainsi constituée soit inférieure à un ohm.

Cette disposition ne figurant pas dans l'article 9 du décret du 4 août 1935, le Syndicat des producteurs et distributeurs d'énergie électrique observe qu'il en résulte que pour des installations techniquement identiques, deux systèmes de règles de sécurité différentes sont applicables, suivant que les postes de transformation visés relèvent de ce décret ou de la réglementation des travaux publics.

Ce syndicat demande, en conséquence, que l'article 9 soit complété par l'adjonction de la disposition dont il s'agit et qu'en attendant que les textes soient ainsi mis en harmonie, les Inspecteurs du travail usent des délais les plus larges, le cas échéant, dans leurs mises en demeure.

Il expose d'ailleurs, comme suit, les raisons qui lui paraissent justifier la pratique autorisée par la disposition nouvelle :

Au point de vue technique, étant donné la grande étendue des canalisations souterraines intéressées, la terre unique constituée au moyen de l'enveloppe métallique des câbles a une résistance extrêmement faible (inférieure à un ohm) et elle est de plus capable de subir sans altération le passage d'un courant important pendant un temps assez long.

Il est, au contraire, très difficile d'obtenir dans les grandes agglomérations une terre de qualité comparable par un autre moyen; la présence de canalisations d'eau, de gaz ou de canalisations souterraines rend très incertaine la séparation effective des terres. Quand bien même cette séparation existerait à l'origine, les nombreux travaux que l'on exécute dans le sous-sol ne manqueraient pas d'en compromettre rapidement la réalité. Enfin, ces mêmes travaux risquent de faire varier considérablement la résistance d'une prise de terre.

En résumé, faute d'employer un raccordement au plomb des câbles comme terre unique, on constitue souvent des terres médicores et qui risquent de ne pas rester réellement distinctes; on est donc souvent, sans le savoir, dans les conditions extrêmement dangereuses.

La question ainsi soulevée n'avait pas été envisagée par la Commission d'élaboration du décret, qui avait déjà terminé ses travaux lorsque la disposition nouvelle a été discutée devant le Comité d'électricité pour être insérée dans la réglementation des distributions d'énergie électrique. Elle sera donc jointe aux autres questions qui auront à être examinées à l'occasion de l'extension du décret aux chantiers de construction navale.

Comme il y a toute raison de présumer que rien ne s'opposera à ce que l'article 9 soit complété, ainsi qu'il est demandé, dans un intérêt d'unification des dispositions correspondantes des deux réglementations,

le service devra, entre temps, admettre l'application de la disposition additionnelle susvisée, lorsque celle-ci sera invoquée. Il y aura toutefois lieu de bien s'assurer, en pareil cas, que la résistance de la prise de terre unique constituée comme il est prévu, a été dûment vérifiée par une personne qualifiée et trouvée inférieure à un ohm.

Il va sans dire, au surplus, que cette prise de terre unique ne dispenserait pas de l'obligation de maintenir séparées et isolées les lignes de terre correspondant à chaque groupe dans chaque catégorie, par voie d'analogie avec ce qui est prescrit pour la dérogation du même ordre prévue par l'alinéa 7 dudit article 9.

J'ajoute qu'il résulte de renseignements fournis par le Syndicat professionnel des producteurs et distributeurs d'énergie électrique, que le nombre de postes alimentés par des canalisations souterraines et soumis aux dispositions du décret du 4 août 1935 serait relativement important; c'est ainsi qu'il s'élèverait à environ 3.650 pour la seule région parisienne dont 2.600 pour la banlieue.

♣

La question ayant parfois été posée de savoir d'après quelle règle se fait la distinction entre les postes de transformation par l'intermédiaire desquels un réseau particulier est alimenté par un secteur public, suivant que ces postes relèvent de la réglementation du Ministère du Travail ou de celle du Ministère des Travaux publics, je saisis l'occasion pour préciser ce point.

Il faut se reporter, à ce sujet, aux cahiers des charges-type pour les concessions de distribution d'énergie électrique (approuvés par décret du 17 janvier 1928).

Ces cahiers des charges, au nombre de trois, se rapportent respectivement aux trois catégories suivantes de distribution :

1° Distributions publiques concédées par une commune ou un syndicat de communes;

2° Distributions publiques concédées par l'Etat;

3° Distributions aux services publics concédés par l'Etat.

La question qui nous occupe est réglée par l'article 13 de chacun de ces cahiers des charges.

En ce qui concerne la dernière catégorie de distributions, la règle posée par cet article est formelle : « Les postes installés chez les abonnés sont établis et entretenus par les soins et aux frais de ces derniers; *ils ne font pas partie intégrante de la concession.* »

Cette règle étant générale, elle s'applique non seulement au cas de services publics desservis, mais aussi des particuliers que le concessionnaire peut également être autorisé à alimenter en énergie électrique.

En ce qui concerne les deux catégories de distributions publiques, concédées soit par une commune ou un syndicat de communes, soit par l'Etat, la règle posée, dans les mêmes termes par les deux cahiers des charges-type correspondants, est la suivante :

Les branchements extérieurs ayant pour objet d'amener le courant du réseau à l'intérieur des propriétés desservies, jusques et y compris, *soit la boîte du coupe-circuit principal, soit le poste de transformation,* seront instal-

lés et entretenus par le concessionnaire *et feront partie intégrante de la distribution;* les frais d'installation de ces branchements extérieurs seront remboursés au concessionnaire par les propriétaires ou abonnés.

.....

Les branchements intérieurs, les colonnes montantes et toutes dérivations seront établis par les soins et aux frais des propriétaires ou des abonnés.

Toutefois, si les propriétaires le requièrent, le concessionnaire sera tenu d'exécuter et d'entretenir lui-même ces installations moyennant une rémunération calculée conformément au tarif ci-après [1].

Il est donné à cette clause le commentaire officiel suivant :

On a qualifié par des adjectifs les deux parties de la canalisation désignées par le mot branchement, dont la situation juridique et les conditions d'entretien sont différentes

1° Le branchement extérieur qui fait partie intégrante de la concession et dont l'entretien est à la charge du concessionnaire;

2° Le branchement intérieur, qui ne fait pas partie de la concession et dont l'entretien est dans tous les cas à la charge du propriétaire ou de l'abonné.

Cette disposition appelle les observations suivantes :

1° Le branchement extérieur n'est pas nécessairement sur la voie publique; il peut s'étendre sur des terrains privés où sont situés les immeubles desservis;

2° Le branchement extérieur est limité au coupe-circuit principal, soit au poste de transformation et comprend ce coupe-circuit ou ce poste. Suivant les circonstances, il conviendra d'adopter l'une ou l'autre limite, sans qu'il soit obligatoire, lorsqu'il existe un poste de transformation, de comprendre ce poste dans le branchement extérieur; dans ce dernier cas, le branchement extérieur pourra être limité à un coupe-circuit précédant le poste de transformation.

Il résulte de ce qui précède que lorsqu'il s'agit des deux catégories de distributions publiques d'énergie électrique, le branchement « intérieur », seul soumis au décret du 4 août 1935, peut ou non comprendre le poste de transformation, au cas où il en existe un à son origine; que, d'ailleurs, le fait que ce poste a été établi et est entretenu par le concessionnaire, ne constitue pas forcément un criterium de la distinction.

C'est donc à la police d'abonnement qu'il y a simplement lieu de se reporter, le cas échéant, pour connaître la démarcation exacte entre le branchement extérieur et le branchement intérieur. La question ne paraît par conséquent susceptible de soulever aucune difficulté particulière d'interprétation.

CIRCULAIRE DU 31 DÉCEMBRE 1936 [2].

Le décret du 17 novembre 1936 déterminant les modalités d'application de la loi du 21 juin 1936 en ce qui concerne la durée du travail dans les industries textiles contient à l'article 2, alinéa 2, les dispositions suivantes :

L'organisation du travail par relais ou par roulement est interdite.

---

[1] Ce dernier alinéa peut, au choix de l'autorité concédante, être inséré ou non dans le cahier des charges.

[2] Adressée aux Inspecteurs divisionnaires du travail et de la main-d'œuvre et aux Ingénieurs en chef des mines.

Toutefois dans les industries de la teinture et de l'apprêt du blanchiment et de l'impression sur tissus filés et matières, elle pourra être autorisée par arrêté ministériel, après consultation des organisations patronales et ouvrières intéressées lorsque cette organisation sera justifiée par des raisons techniques.

En raison de l'application très prochaine des dispositions du décret susvisé, j'ai décidé d'ouvrir dès maintenant l'enquête en vue de la publication éventuelle de cet arrêté.

En attendant la décision qui serait prise à ce sujet et afin de ne pas gêner le fonctionnement d'établissements qui, sous le régime de la réglementation antérieure, pouvaient répartir les quarante-huit heures de travail effectif hebdomadaire sur les cinq premiers jours de la semaine avec maximum de dix heures par jour, j'ai arrêté les mesures suivantes :

Dans les cas où il apparaîtra à l'Inspecteur du travail que des nécessités d'ordre technique — auxquelles d'autres dispositions du décret, en particulier celles qui concernent les dérogations permanentes, ne permettraient pas de répondre — ne peuvent être satisfaites que par une organisation de travail comportant relais ou roulement, cette organisation pourra être autorisée par l'Inspecteur à titre provisoire et essentiellement précaire. Cette organisation devra être assortie de toutes mesures qu'il paraîtrait opportun au service de prescrire en vue de faciliter le contrôle de la durée du travail. L'autorisation qui serait accordée prendrait nécessairement fin lorsqu'une décision aura été prise au sujet de l'arrêté. Elle pourrait même être rapportée, à tout moment, s'il apparaissait qu'elle n'est pas justifiée par des raisons techniques ou si l'établissement ne se conformait pas aux mesures de contrôle auxquelles elle aurait été subordonnée.

A titre de contribution à l'enquête qui va être ouverte, vous voudrez bien, après avoir pris l'avis des organisations locales intéressées, me faire part de vos suggestions tant sur l'opportunité de la publication de l'arrêté que sur les dispositions qu'il y aurait lieu d'introduire dans le texte de celui-ci, compte tenu à la fois des nécessités techniques justifiées et de l'intérêt du contrôle des prescriptions sur la limitation du travail. Votre réponse devrait me parvenir avant le 20 janvier prochain.

Je donne communication des présentes instructions aux organisations nationales patronales et ouvrières intéressées.

CIRCULAIRE DU 20 DECEMBRE 1936 (1).

Rapports et statistiques annuels.

J'ai l'honneur de vous adresser ci-joint les états qui doivent servir à l'établissement des tableaux statistiques annexés au rapport sur l'application, en 1936, des lois réglementant le travail, ainsi que le cadre de ce rapport.

Comme les années précédentes, les états n^{os} 1, 2, 5, 10, 11, 12, ne vous sont pas demandés.

Je vous rappelle à nouveau qu'en vue de rendre plus facilement compa-

---

(1) Adressée aux Inspecteurs divisionnaires du travail et de la main-d'œuvre.

rables avec ceux de vos collègues vos renseignements sur chaque point particulier, il est indispensable que votre rapport soit établi rigoureusement suivant le plan qui vous est tracé, en distinguant exactement les divers paragraphes qui composent chacun des chapitres.

Vous ne manquerez pas de signaler les faits ou les incidents qui se seraient produits au cours de l'année et qui mériteraient de fixer l'attention d'une façon particulière. Vous ne devez pas oublier, lorsque vous signalez des irrégularités, de mentionner en même temps les mesures qui ont pu être prises pour y remédier.

J'appelle votre attention, comme les années précédentes, sur l'inutilité que présente l'insertion, dans le rapport même, de tableaux statistiques reproduisant les renseignements contenus dans les états joints audit rapport et réunis dans la statistique générale, afin d'éviter à cet égard tout double emploi, on a pris le soin d'éliminer du cadre du rapport annuel tous les renseignements statistiques qui peuvent être extraits des états. Par contre, lorsque les questions posées exigent des réponses numériques, vous devez y répondre par des chiffres aussi exacts que possible.

Il y aurait intérêt à ce que ces chiffres soient présentés sous forme de tableaux, établis en se conformant aux cadres adoptés dans les tableaux d'ensemble incorporés dans le rapport de la Commission supérieure du travail ainsi que dans le rapport général à M. le Président de la République, sur l'hygiène et la sécurité des travailleurs.

Vous remarquerez d'ailleurs qu'aucun des chiffres qui sont demandés dans le cadre du rapport n'exige d'enquête spéciale. Ces chiffres s'appliquent exclusivement aux établissements connus du service et sur lesquels il possède actuellement des indications précises touchant les conditions du travail. Le calcul de ces chiffres par les inspecteurs départementaux et leur vérification, le cas échéant, par les inspecteurs divisionnaires, n'exigent donc que la consultation des documents (fiches, horaires, avis, etc.) dont la conservation est prescrite par les instructions.

En ce qui concerne les tableaux statistiques, je vous rappelle que les circulaires antérieures ont défini comme un seul établissement « tout ensemble de locaux de travail, bâtiments et cours, ateliers et chantiers communiquant entre eux à l'intérieur d'une même enceinte et dans lesquels, sous une même direction, une ou plusieurs personnes sont occupées d'une façon habituelle, soit à des travaux relevant d'un même groupe professionnel, soit à des travaux industriels ou commerciaux accessoires ».

Dès lors, un établissement industriel auquel serait annexé un magasin de vente au détail ne devra être porté qu'à la catégorie professionnelle de l'établissement industriel principal. A l'inverse, un grand magasin de vente qui posséderait un atelier de réparation sera porté seulement à la catégorie professionnelle de l'établissement principal (commerce, banque).

Cette manière de procéder vous permettra, tout en maintenant dans la statistique le caractère d'unité de ces établissements, de répartir exactement leurs diverses catégories de personnel sous l'indication des lois qui les protègent.

Je vous prie de veiller à ce qu'il y ait concordance absolue entre les chiffres de votre rapport et ceux qui sont inscrits aux tableaux annexés, ainsi qu'entre les totaux applicables aux mêmes espèces qui doivent se retrouver dans les différents tableaux, Si, dans les comparaisons rétrospectives, vous étiez amenés à modifier les chiffres données dans les rapports antérieurs, vous ne manqueriez pas d'en exposer les raisons.

Vous devrez, selon l'usage, me faire parvenir les états statistiques dès qu'ils seront établis et sans attendre que la rédaction de votre rapport soit terminée, afin de permettre d'accélérer le travail de dépouillement qui précède la préparation du rapport d'ensemble.

Quant au rapport, il devra me parvenir, écrit *sur le recto des feuilles seulement*, et *en deux exemplaires, le 1er juin au plus tard.*

Je vous prie de m'accuser réception de la présente circulaire que j'adresse, d'autre part directement, avec les états statistiques nécessaires, à chacun des inspecteurs départementaux placés sous vos ordres.

CADRE DU RAPPORT ANNUEL (1936).

CHAPITRE PREMIER. — GÉNÉRALITÉS.

§ 1er. — *Déclaration des établissements industriels et commerciaux.* — Nombre de déclarations reçues en vertu des articles 1er, 1er *a*, 1er *b*, du livre II du Code du travail (loi du 30 juin 1928). — Observations auxquelles a donné lieu l'application de ces articles.

§ 2. — Ateliers de famille soumis ou non soumis aux lois sur le travail. Le nombre de ces ateliers paraît-il en augmentation ou en diminution? — Faits nouveaux constatés dans ces ateliers.

§ 3. — Quelles sont les catégories nouvelles d'établissements ou de travailleurs pour lesquelles des contestations ont été élevées sur le point de savoir si elles sont ou non visées, d'une manière générale, par les lois sur le travail? Des difficultés se sont-elles produites au sujet des gérants de succursales et de dépôt?

CHAPITRE II. — AGE D'ADMISSION. — LIVRETS.

§ 1er. — *Livrets.* — Irrégularités constatées en ce qui concerne la délivrance des livrets par les mairies. — Autres irrégularités concernant les livrets. — Mesures prises par le service pour mettre fin à ces irrégularités.

§ 2. — *Enfants étrangers.* — Nationalité et, si possible, nombre des enfants nés hors de France, employés dans les établissements industriels de la région. — La circulaire du 20 avril 1899-8 juillet 1926 relative à la délivrance des livrets à ces enfants a-t-elle été régulièrement appliquée? — Application de l'arrangement franco-italien du 15 juin 1910 et de la circulaire du 20 décembre 1912. — Application du décret du 23 octobre 1933 astreignant à la carte de travailleur les enfants étrangers de moins de 15 ans désirant occuper un emploi salarié. — Abus auxquels l'emploi de ces enfants a pu donner lieu. — Mesures prises pour assurer la protection des enfants étrangers occupés sans leurs parents.

§ 3. — Mesures nouvelles prises par les industriels pour restreindre l'emploi des enfants dans les industries ou la main-d'œuvre enfantine fait défaut, notamment dans les verreries, la grosse métallurgie et la papeterie (transformation de l'outillage, modification de l'organisation du travail, remplacement des enfants par des hommes adultes, etc.).

§ 4. — *Enfants de moins de 16 ans.* — A-t-on réclamé au cours de l'année

l'examen médical prévu par l'article 4 du livre II du Code du travail? Dans quelles conditions cet examen a-t-il eu lieu? — Quelles en ont été les conséquences?

§ 5. — Extension des dispositions qui précèdent aux établissements industriels et commerciaux qui n'y étaient pas encore soumis (loi du 30 juin 1928). — Indiquer les mesures nouvelles prises pour assurer l'exécution de ces dispositions et les résultats obtenus.

CHAPITRE III. — Durée du travail.

A. — *Application des règlements d'administration publique pris en vertu de la loi du 23 avril 1919 sur la journée de huit heures.*

§ 1er. — Difficultés nouvelles d'ordre général rencontrées (assujettissement de certaines professions non désignées nommément dans les règlements d'administration publique; assujettissement de parties d'établissement où s'exercent des professions visées par des règlements d'administration publique, encore que l'établissement principal appartienne à une profession pour laquelle il n'a pas été pris de règlement, etc.).

§ 2. — Régime le plus généralement adopté dans le cas où le règlement laisse le choix entre plusieurs régimes (répartition égale des 48 heures sur les six jours ouvrables; répartititon inégale des 48 heures avec liberté de l'après-midi ou de la journée entière du samedi (ou d'un autre jour); répartition sur des périodes autres que la semaine (96 heures en deux semaines, 144 heures en trois semaines).

§ 3. — Récupération des heures perdues. — La récupération sous la forme forfaitaire tend-elle à se répandre? — Ententes nouvelles entre organisations patronales et ouvrières pour l'utilisation des récupérations.

§ 4. — Dérogations permanentes.

§ 5. — Dérogations temporaires. — Dans quelle mesure et de quelle façon a été utilisé le crédit d'heures supplémentaires pour surcroît extraordinaire de travail? — Des difficultés se sont-elles rencontrées pour la division de l'établissement en parties d'établissement en vue de l'utilisation du crédit d'heures de dérogation? La diminution du crédit d'heures supplémentaires apparaît-elle souhaitable et possible? Pour quelles professions ou pour quelles catégories professionnelles en particulier et dans quelle mesure?

L'application de la loi du 8 avril 1935 suspendant les heures supplémentaires et des décrets pris en exécution de cette loi ont-ils donné lieu à des difficultés? Lesquelles? Comment ont-elles été résolues? Cette application a-t-elle contribué à l'augmentation des effectifs par l'embauchage de chômeurs? A défaut d'évaluations numériques globales, citer des exemples.

§ 6. — Contrôle. — Horaires, registres, tableaux récapitulatifs, avis et demandes de récupérations et de dérogations.

B. — *Application de la législation antérieure dans les établissements non visés par des règlements d'administration publique pris en vertu de la loi du 23 avril 1919 sur la journée de huit heures.*

Durées normales pratiquées en fait dans ces établissements, en distinguant les diverses catégories professionnelles.

C. — *Travail par équipes.*

Indiquer sous forme de tableau le nombre et la nature des établissements industriels et commerciaux, autres que ceux qui sont énumérés par l'article 2 du décret du 5 mai 1928, pratiquant le travail par équipes 1° au moyen de trois équipes; 2° au moyen de deux équipes, en distinguant les établissements qui n'emploient dans ces équipes : *a.* que des hommes; *b.* des hommes ainsi que des femmes et des enfants. — Horaire général des équipes. — Nombre approximatif des femmes et des enfants dans les équipes de jour.

CHAPITRE IV. — Travail de nuit.

§ 1er. — *Travail de nuit.* — Indiquer, sous forme de tableau, le nombre et la nature des établissements industriels (1) dans lesquels le travail de nuit des hommes adultes a été pratiqué d'une façon habituelle à la connaissance du service, en dehors des « usines à feu continu » visées par l'article 2 du décret du 5 mai 1928. — Personnel occupé de nuit et personnel total de ces établissements.

§ 2. — *Repos de nuit de onze heures consécutives.* — Nombre de cas où, par suite, soit de dérogations régulières, soit de contraventions, le repos de nuit des femmes employées dans l'industrie aurait été inférieur à ce minimum.

§ 3. — Le service a-t-il constaté que des femmes auraient encore été employées la nuit au brochage des imprimés et au pliage des journaux dans les locaux industriels des imprimeries? L'emploi de femmes la nuit au travail commercial de mise sous bandes tend-il à diminuer?

§ 4. — *Travail de nuit temporaire* (art. 2 du décret du 30 juin 1913). — Nombre d'avis reçus par le service. — Application de l'article 1er du décret du 5 mai 1928.

§ 5. — *Usines à feu continu.* — Le service a-t-il constaté que des femmes ou des enfants de moins de 18 ans auraient été encore employés la nuit dans des usines à feu continu, en dehors des catégories visées à l'article 2 du décret du 5 mai 1928, où l'emploi des enfants de 16 à 18 ans est encore autorisé la nuit? — Nombre de ces derniers.

§ 6. — *Boulangeries.* — Quelles mesures nouvelles ont été prises pour parer aux difficultés rencontrées pour l'application de la loi du 28 mars 1919 sur l'interdiction de l'emploi d'ouvriers la nuit dans les boulangeries? — Ententes locales entre patrons boulangers pour la suppression du travail de nuit des patrons travaillant seuls.

---

(1) Par établissements industriels, il faut entendre ici exclusivement les usines, manufactures, ateliers tels qu'ils sont définis pour l'application de l'article 21 du livre II du Code du travail.

CHAPITRE V. — Tolérances accordées par les inspecteurs.

Pour quels motifs (incendies, inondations, etc.), l'interdiction du travail de nuit des enfants et des femmes a-t-elle été levée au cours de l'année (livre II, art. 25)? — Nombre de cas où l'interdiction a été levée par simple préavis, par autorisation de l'inspecteur.

CHAPITRE VI. — Registres. — Affichage.

§ 1er. — *Registres d'inscription et d'usine.* — Application de l'article 90 *a* du livre II. — Extension des dispositions concernant le registre d'inscription aux établissements industriels et commerciaux qui n'y étaient pas encore soumis (loi du 30 juin 1928). — Mesures prises pour assurer l'exécution de ces dispositions et résultats obtenus.

§ 2. — *Affichage* des lois, des règlements d'administration publique.

CHAPITRE VII. — Repos hebdomadaire et jours fériés.

Champ d'application de l'article 30 du livre II. — Pour quelles professions l'application des prescriptions légales a-t-elle été contestée pour la première fois? — Pour quels motifs? — Solution intervenue. — Litiges *nouveaux* concernant l'application de la loi à certaines catégories d'employés (associés, directeurs, ingénieurs, gérants de succursales, membres de la famille, etc.).

Modes de repos hebdomadaire. — Répartition, sous forme de tableau, des établissements dont le régime général de repos hebdomadaire est connu du service (1), d'après ce régime; nombre des établissements pratiquant : le repos collectif du dimanche; — le repos collectif un autre jour; — le repos du dimanche midi au lundi midi; — le repos collectif de l'après-midi du dimanche avec repos compensateur; — le repos par roulement; — les repos spéciaux du décret du 31 août 1910. — Distinguer dans chaque catégorie les établissements industriels et les établissements commerciaux.

Circonstances dans lesquelles des autorisations, accordées précédemment par les préfets, ont été retirées ou modifiées.

Art. 38. — Des difficultés nouvelles se sont-elles présentées pour l'interprétation des différentes rubriques du paragraphe 1er?

Art. 39. — Tableau indiquant le nombre des adultes appartenant à chacune des 18 catégories visées par le décret du 31 août 1910 auxquelles ont été appliqués les modes spéciaux de repos autorisés par le décret.

Tableau donnant le nombre total des usines à feu continu et la répartition de celles de ces usines, énumérées ou non par les décrets du 31 août 1910 et du 5 mai 1928, qui s'arrêtent chaque semaine, d'après la nature de ces usines et la durée de l'arrêt hebdomadaire.

Art. 40 et 41. — L'interprétation de ces articles a-t-elle donné lieu à des contestations nouvelles?

---

(1) Les établissements du département du Rhône, dont le contrôle a été confié spécialement aux officiers de police judiciaire, en ce qui concerne le repos hebdomadaire, doivent être laissés en dehors.

ART. 41 *a.* — L'application du repos hebdomadaire aux gardiens et concierges des établissements industriels et commerciaux dans les conditions prévues par cet article a-t-elle soulevé des difficultés?

ART. 43 *a.* — Localités (ou régions) et professions pour lesquelles, à la connaissance du service, des arrêtés préfectoraux sont intervenus dans l'année pour prescrire la fermeture au public des établissements le jour du repos hebdomadaire collectif ou pour modifier ou rapporter des arrêtés antérieurs. — Quelles difficultés a soulevées dans l'année l'application de ces arrêtés?

ART. 44. — Localités dans lesquelles, à la connaissance du service, des arrêtés municipaux ont été pris en vertu de cette disposition et répartition de ces localités d'après le nombre de repos du dimanche suspendus dans l'année. Le payement de la majoration de salaire prévue pour chaque dimanche de travail exceptionnel a-t-il soulevé des difficultés?

ART. 45 à 48. — Quelles difficultés a soulevées la distinction entre industries et commerces? — Les déclarations sont-elles faites régulièrement? — (Ces renseignements seront donnés en distinguant les dérogations prévues par chacun de ces articles.) — Application du repos hebdomadaire dans les hôtels des stations balnéaires et climatiques.

ART. 50. — *Contrôle.*

ART. 50 *b.* — Difficultés rencontrées à l'occasion de l'application du repos par roulement au personnel affecté à la rédaction dans les entreprises de journaux et d'informatitons, notamment à la suite de la modification de l'article 50 *b* par la loi du 29 mars 1935.

Congés payés. — La pratique des congés payés a-t-elle tendance à s'étendre en dehors de toute obligation légale : pour les techniciens et employés de commerce ou de bureau? pour les ouvriers?

ART. 52. — *Repos des jours de fêtes reconnus par la loi.*

CHAPITRE VIII. — CONGÉ ANNUEL PAYÉ.

ART. 54 F à 54 J. — Nature des difficultés rencontrées en ce qui concerne l'application des congés payés.
Remarques et suggestions du service en la matière.

CHAPITRE IX. — REPOS DES FEMMES EN COUCHES ET DES FEMMES ALLAITANT LEURS ENFANTS.

§ 1er. — Application des articles 54 *a*, 54 *b* et 54 *c* du livre II du Code du travail.

§ 2. — Chambres d'allaitement. — Fournir la liste des chambres d'allaitement connues du service, fonctionnant dans les conditions prévues par l'article 54 *d* du livre II du Code du travail et par le décret du 11 mars 1926. — Influence de l'application de la loi sur les assurances sociales sur le développement des chambres d'allaitement.

CHAPITRE X. — Hygiène et sécurité des travailleurs.

§ 1er. — Indiquer, à propos de l'article 66 *a* du livre II du Code du travail et de chacun des articles du décret du 10 juillet 1913, les améliorations obtenues et les installations nouvelles qui peuvent être données en exemple. — Indiquer les catégories d'établissements sur lesquels a porté plus particulièrement l'effort du service pendant l'année et faire ressortir, autant que possible par des chiffres, les résultats obtenus.

On indiquera notamment, pour l'évacuation des poussières dans les fabriques de chaux et de ciments, pour l'évocuation des poussières des cardes, pour l'évacuation des buées dans les teintureries et les filatures de soie, pour l'évacuation des poussières de bois dans les scieries et autres ateliers de l'industrie du bois employant des machines-outils mues mécaniquement, pour l'élimination des poussières dans les ateliers de polissage :

1° Le nombre des établissements connus du service dans lesquels ces mesures sont applicables;

2° Le nombre de ceux dans lesquels ces mesures sont actuellement appliquées à la connaissance du service, soit à la suite de mises en demeure, soit spontanément, soit à la suite d'ententes amiables avec les industriels;

3° Le nombre de ceux dans lesquels ces mesures ont fait l'objet de mises en demeure non encore exécutés.

En ce qui concerne les prescriptions de l'alinéa 3 de l'article 8 du décret du 10 juillet 1913, les inspecteurs feront connaître si l'application de la circulaire du 25 juin 1912 (analyse des eaux de boisson) a donné lieu à des difficultés. Ils indiqueront le nombre des analyses provoquées par eux dans l'année.

D'autre part, les inspecteurs mentionneront les nouvelles remarques auxquelles aurait pu les conduire l'examen des conditions d'éclairage des locaux de travail.

§ 2. — Application du décret du 13 août 1913 sur le couchage du personnel. — Mesures prises par les employeurs pour assurer ou faciliter le logement de leurs ouvriers, célibataires ou mariés.

§ 3. — Industries et commerces particulièrement dangereux de la circonscription au point de vue de l'hygiène, d'après les maladies professionnelles dont ils sont la cause (1). — Mesures nouvelles prises, pendant l'année, pour remédier à ces dangers. — Y a-t-il lieu de prendre, pour ces industries, des règlements spéciaux par application de l'article 67, 2°, du livre II? On envisagera ici l'application de la peinture par pulvérisation, les fabriques de rayonne, les industries ou travaux exposant à l'action de l'acide chromique et des chromates alcalins, des vapeurs de benzine, de sulfure de carbone, les distilleries de pétrole, les fabriques d'agglomérés de charbon, les fabriques d'arséniates, employés comme insecticides dans l'agriculture.

§ 4. — Remarques auxquelles a donné lieu l'application des décrets pris en vertu de l'article 67, 2°, spécialement en ce qui concerne les décrets relatifs à l'air comprimé, à l'intoxication saturnine, à l'infection charbonneuse, aux couperies de poils, ou soufflage à la bouche dans les verreries. Indiquer, dans un tableau, le nombre des établissements connus

---

(1) Ces industries pourront faire l'objet, en dehors du rapport annuel, de monographies ou de notes spéciales destinées au *Bulletin de l'Inspection du travail*.
Les inspecteurs n'insisteront dans leurs rapports que sur les mesures prises pour atténuer l'insalubrité de ces industries.

du service auxquels s'applique chacun de ces décrets, et le nombre de ceux : 1° où le médecin prévu par lesdits décrets a été désigné; 2° où le registre sanitaire est ouvert; 3° où ce registre est tenu à jour. — L'application du décret du 23 décembre 1928 sur les étalages et du décret du 15 mars 1930 sur les liquides inflammables a-t-elle donné lieu à des difficultés? — Remarques générales sur les conditions d'application du décret du 4 août 1935 sur l'électricité.

Observations auxquelles a pu donner lieu l'application du décret du 5 décembre 1934 (corps radioactifs et rayons X). Lacunes éventuellement constatées dans l'observation des mesures préventives recommandées.

§ 5. — Mise en demeure. Remarques auxquelles a pu donner lieu l'application des divers décrets pris en exécution de la loi du 9 mars 1931 modifiant l'article 68 du livre II du Code du travail, en tant qu'ils limitent l'emploi de la mise en demeure.

§ 6. — *Céruse.* — *a.* Application du chapitre IV du titre II du livre II du Code du travail. — Exposer l'action du service pendant l'année écoulée. — Nombre de visites faites dans les chantiers de peinture en bâtiment en vue de l'application des dispositions interdisant l'emploi de la céruse [1]. — Nombre de cas où il a été reconnu sur place que la céruse n'était pas employée. — Nombre de cas où l'emploi de la céruse a été constaté sur place. — Nombre de cas où des échantillons ont été prélevés pour analyse. — Résultats de ces analyses. — Nombre des procès-verbaux dressés. — Suites données à ces procès-verbaux. — Appréciation d'ensemble sur l'état de la question dans la circonscription.

b. Application du décret du 8 août 1930 sur l'emploi de la céruse et du sulfate de plomb dans les travaux de peinture.

§ 7. — *Chantiers.* — Résultats des constatations concernant l'application de l'article 90 *b* du livre II du Code du travail. — Nombre de cas où la liste des chantiers prévue par le premier alinéa a été trouvée tenue à jour. — Nombre de cas où cette liste n'a pas été trouvée tenue à jour. — Nombre de procès-verbaux dressés. — Nombre des avis prévus par le deuxième alinéa reus pour l'ouverture de chantiers occupant dix ouvriers au moins pendant plus d'une semaine. — Nombre de cas dans lesquels il a été constaté que cet avis n'avait pas été envoyé. — Nombre de procès-verbaux dressés.

§ 8. — *Sécurité dans les chantiers du bâtiment et des travaux publics.* — Conditions dans lesquelles il a été fait usage, par les ouvriers, de la faculté de consigner leurs observations sur le registre prévu par l'article 2, § 2, du décret.

§ 9. — Prescriptions spéciales aux enfants, aux filles mineures et aux femmes (décret du 21 mars 1914). — En particulier, application de l'article 7 concernant le travail des enfants dans les verreries et du décret du 8 août 1930 (travail des enfants et des femmes dans les travaux de peinture à la céruse et au sulfate de plomb).

§ 10. — *Surcharges.* — Application du décret du 28 décembre 1909.

§ 11. — Application de l'article 76 du livre II (sièges pour les femmes employées dans les magasins).

---

[1] On distinguera, pour ces renseignements numériques comme pour ceux qui suivent, selon qu'ils s'appliquent à des entreprises de peinture occupant des ouvriers ou bien à des artisans peintres travaillant seuls ou avec des membres de leur famille.

§ 12. — *Etablissements publics.* — Constatations relatives à l'hygiène et la sécurité des travailleurs consignées sur le registre prévu par le décret du 2 mars 1905. — Suite donnée à ces constatations.

CHAPITRE XI. — Accidents.

§ 1er. — Nombre d'accidents de plus de quatre jours, non déclarés, dont le service a eu connaissance.

§ 2. — Appareils, machines et procédés de travail qui se sont révélés comme particulièrement dangereux, d'après le nombre et la gravité des accidents qu'ils provoquent (2). — Mesures nouvelles prises pour prévenir ces accidents. — Indiquer les modifications qu'il conviendrait d'apporter à cet égard au décret en vigueur ou les règlements nouveaux qui pourraient être pris en vertu de l'article 67, 2°, du livre II.

Initiatives patronales en vue de l'organisation de la prévention des accidents du travail dans les établissements industriels. En particulier, nombre de comités ou conseils de sécurité déjà institués et institués au cours de l'année; leur composition, leurs attributions, leurs résultats.

§ 3. Fournir en particulier des renseignements sur les accidents qui auraient pu se produire :

a. Par la manipulation de récipients contenant des liquides particulièrement inflammables, notamment dans les salons de coiffure;
b. Par l'usage des presses à découper, à emboutir ou à estamper.
c. Par l'usage des ponts roulants;
d. Par la circulation sur les passerelles et les ponts volants;
e. Par l'action des courants électriques de tensions usuelles d'utilisation.
f. Par les échafaudages volants.
g. Par les appareils de levage sur les chantiers du bâtiment.

CHAPITRE XII. — Maladies professionnelles.

§ 1er. Nombre de déclarations d'emploi de procédés de travail visés par la loi du 25 octobre 1919 modifiée par la loi du 1er janvier 1931 (art. 2 du décret du 31 décembre 1920) reçues au cours de l'année. — Nombre des ouvriers occupés dans chacun des catégories de travaux ainsi visés. — Mentionner à part les déclarations se rapportant, pour un même établissement, à plusieurs rubriques.

§ 2. Nombre des déclarations de cessation d'assujettissement (art. 1er du décret du 31 décembre 1920). — Répartition comme ci-dessus. — Nombre d'ouvriers intéressés.

§ 3. Nombre de déclarations de maladies professionnelles communiquées au service par les maires (art. 5 de la loi du 25 octobre 1919 modifiée par la loi du 1er janvier 1931).

§ 4. Nombre de déclarations de maladies professionnelles adressées au service par les médecins (art. 12 de la loi du 25 octobre 1919, décret du 16 octobre 1935 pris pour son exécution.

---

(2) Ces appareils, machines ou procédés de travail pourront faire l'objet, en dehors du rapport annuel, de monographies spéciales destinées au *Bulletin de l'Inspection du travail.*

Les inspecteurs n'insisteront dans leurs rapports que sur les mesures prises pour prévenir les accidents.

§ 5. Observations sur les conditions dans lesquelles la législation sur les maladies professionnelles est appliquée. En particulier, le nombre de cas de maladies professionnelles visées par cette législation, qui n'ont fait l'objet d'aucune déclaration ni de la part des victimes ni de la part des médecins et dont le service a eu connaissance. — Maladies professionnelles qui seraient à ajouter à la liste de celles pouvant donner lieu à réparation.

CHAPITRE XIII. — Etablissements dangereux, insalubres et incommodes.

Application de l'article 11 de la loi du 19 décembre 1917. — Nombre d'examens de demandes d'autorisation auxquelles il a été procédé par le service en vertu des dispositions de l'alinéa 5 dudit article.

CHAPITRE XIV. — Cautionnements.

Difficultés nouvelles rencontrées dans l'application des articles 32*a* et 32 *d* du livre I^er^ du Code du travail. — Registres. — Certificat de dépôt.

CHAPITRE XV. — Salaires des ouvriers à domicile.

§ 1^er^. Difficultés nouvelles rencontrées à l'occasion de l'application des articles 33, 33 *a*, 33 *b*, 33 *c* du livre I^er^ du Code du travail, modifiés par la loi du 14 décembre 1928, ou des décrets des 10 août 1922, 30 juillet 1926 et 25 juillet 1935. — Travaux dont l'assujettissement à la loi aurait été contesté.

§ 2. Le contrôle a-t-il donné l'occasion au service de constater des salaires inférieurs aux minima établis ? — Des sanctions sont-elles intervenues en vertu de l'article 33 *n*, modifié par la loi du 14 décembre 1928 ?

§ 3. Collaboration des inspecteurs aux travaux des comités de salaires ou des comités professionnels d'expertises.

§ 4. Concurrence des ouvroirs, ateliers de charité ou de bienfaisance. — Résultats des interventions du service (circulaire du 9 juillet 1917).

§ 5. Décisions de jurisprudence particulièrement intéressantes et qui n'auraient pas été publiées dans le *Bulletin de l'Inspection du travail* ou dans le *Bulletin du Ministère du Travail* (circulaire du 19 février 1918).

§ 6. Propositions éventuelles tendant à étendre le bénéfice de la loi à d'autres catégories de travaux exécutés à domicile ou à simplifier ou modifier la procédure légale.

CHAPITRE XVI. — Payement des salaires et économats.

§ 1^er^. *Payement des salaires.* — L'interprétation des articles 34 à 45 du livre I^er^ du Code du travail a-t-elle donné lieu à des difficultés nouvelles, notamment en ce qui concerne :

La distinction des ouvriers et des employés;
La fixation d'un délai pour l'établissement des fiches de paye;
La définition du travail aux pièces (art. 44, § 2);
Le payement des primes;
La délivrance du bulletin de paye (art. 44*a*);
Le local dans lequel la paye est effectuée (art. 45).

A l'occasion de l'application des articles 43 et 45 du livre Ier, le service a-t-il pu constater les conditions dans lesquelles sont appliqués les articles 50, 51, 61 et 62 du même livre ?

Quels sont les documents et renseignements dont il a pu disposer pour constater l'application des articles 43 à 45 ?

Allocations familiales (application du chapitre V du livre Ier). — La mise en application des nouvelles dispositions a-t-elle soulevé des difficultés ? — Signaler les résultats du contrôle exercé sur les employeurs. — Quelles justifications sont réclamées de ceux-ci ? — Nombre de procès-verbaux dressés. — Quelles relations entretient le service avec les caisses agréées ?

§ 2. *Economats.* — Le service a-t-il été appelé à procéder à de nouvelles enquêtes sur des sociétés coopératives de consommation et des groupements de consommateurs qui, à sa connaissance, fonctionnaient dans des établissements industriels ou commerciaux pour l'usage exclusif ou presque exclusif des personnes occupées dans ces établissements et de leurs famille, en vue de rechercher si ces institutions ne constituaient pas des économats déguisés ?

Faire connaître éventuellement le résultat de ces enquêtes ainsi que la suite donnée aux constatations du service.

Le service a-t-il eu l'occasion de constater des infractions au 2° de l'article 75 du livre Ier du Code du travail (pression exercée par les employeurs sur leurs ouvriers ou employés pour les obliger à se fournir dans des magasins désignés par eux).

Signaler les résultats du contrôle exercé par le service sur les cantines, non exploitées par les employeurs et ne constituant pas, par suite, des économies.

§ 3. *Pourboires* (loi du 19 juillet 1933). — Le service a-t-il été sollicité par des organisations patronales et ouvrières d'intervenir en vue de la conclusion entre elles des accords et envisagés par l'article 42 *c* du livre Ier du Code du travail ?

CHAPITRE XVII. — Règlements intérieurs et amendes.

§ 1er. *Règlements intérieurs.* — Les prescriptions relatives à l'affichage et au dépôt des règlements intérieurs sont-elles convenablement observées ?

§ 2. *Amendes.* — Difficultés nouvelles rencontrées dans l'application de l'article 22 *b* du livre Ier du Code du travail. Des autorisations ont-elles été retirées, l'une des conditions auxquelles l'autorisation se trouvait subordonnée ayant cessé d'être remplie ? — Des procès-verbaux ont-ils été dressés pour régime d'amendes non autorisé ou pour inobservation des conditions auxquelles doit satisfaire tout régime d'amendes ? — Nombre de ces procès-verbaux. Le service a-t-il été amené à la suite de la décision du Conseil d'Etat en date du 29 novembre 1935 qui a été communiquée au service le 7 mars 1936, à réviser des décisions de refus qui auraient été opposées à des demandes de maintien de régimes d'amendes qui sanctionnaient à la fois l'inobservation des dispositions légales ou réglementaires concernant l'hygiène et la sécurité des travailleurs, et l'inobservation d'autres prescriptions des règlements intérieurs (circulaire du 7 mars 1936) ?

Des établissements nouveaux ont-ils demandé l'autorisation d'établir un régime d'amendes ? Suite donnée à ces demandes ?

Le Service a-t-il été saisi de demander le renouvellement d'autorisations provisoires ? Suite donnée à ces demandes.

CHAPITRE XVIII. — Etablissements de bienfaisance.

§ 1er. Enfants au-dessous de 13 ans occupés à un travail manuel dans les établissements de bienfaisance visités pendant l'année. — Ce travail avait-il exclusivement le caractère d'enseignement professionnel ? — La durée en dépassait-elle trois heures ? — L'instruction primaire était-elle donnée aux enfants ? (Circ. du 11 juillet 1900.)

§ 2. Comment s'exerce votre contrôle dans ces établissements ? — Difficultés que vous avez rencontrées.

CHAPITRE XIX. — Théâtres et cafés-concerts sédentaires. Professions ambulantes.

§ 1er. — Application des articles 58 et 59 du livre II sur l'emploi des enfants dans les théâtres et cafés-concerts sédentaires. — Quelle application ont reçu dans votre circonscription la circulaire du Sous-Secrétaire d'Etat des Beaux-Arts du 10 mars 1913 portée à votre connaissance par ma circulaire du 22 avril 1913 et la lettre-circulaire du Ministre de l'Instruction publique et des Beaux-Arts du 26 juin 1924 ? — Les abus signalés au sujet de l'octroi des autorisations, de l'âge des enfants et du répertoire ont-ils cessé ?

§ 2. Professions ambulantes (art. 60 et suivants du livre II). — Décret du 21 mars 1914, tableau C (ménageries).

CHAPITRE XX. — Travailleurs étrangers.

§ 1er. *Carte d'identité de travailleur étranger.* — Remarques auxquelles a donné lieu l'application des articles 64 à 64 *c* du livre II du Code du travail (loi du 11 août 1926 sur la protection du travail national).

§ 2. *Contingents de l'emploi de travailleurs étrangers.* — Remarques auxquelles a donné lieu l'application des décrets pris en vertu de l'article 2 de la loi du 10 août 1932.

La proportion des travailleurs étrangers est-elle en augmentation ou en diminution dans les diverses catégories professionnelles ?

CHAPITRE XXI. — Commissions départementales. Comités de patronage.

Les commissions départementales et les comités de patronage existant dans votre circonscription se sont-ils réunis ? (1). — Participation des inspecteurs à leurs travaux.

CHAPITRE XXII. — Inspection.

§ 1er. Sur quelles catégories d'établissements a porté l'effort principal du service pendant l'année ? — Les projets d'intinéraires ont-ils été

---

(1) Les procès-verbaux des réunions des Commissions et les vœux émis par celles-ci devant être communiqués par les préfets, il est inutile de reproduire ces textes dans les rapports annuels.

régulièrement envoyés et ont-ils été suivis par les inspecteurs départementaux ?

§ 2. Relations avec les organisations patronales et ouvrières. — Concours apporté par ces organisations à l'application des dispositions légales et réglementaires. — Ententes intervenue à ce sujet entre ces organisations, d'une part, et entre ces organisations et le service, d'autre part. — Nombre et objet des conférences faites sur la demande de ces organisations. — Interventions du service pour le règlement des différends collectifs. — Concours apportés à l'application de la loi sur les assurances sociales.

§ 3. Citer les départements ou les arrondissements où les rapports de l'inspection avec l'autorité préfectorale, avec l'autorité judiciaire, avec les employeurs et les ouvriers ou employés, ont donné lieu à des remarques.

§ 4. Nombre de cas d'obstacle apporté à l'accomplissement des devoirs de l'inspecteur par les employeurs; — par les ouvriers et employés; — par d'autres personnes (indiquer lesquelles).

§ 5. Concours des officiers de police judiciaire.

CHAPITRE XXIII. — PÉNALITÉS.

§ 1er. — *Pénalités.* — Taux des pénalités. — Application des circonstances atténuantes, de la loi de sursis, etc.

§ 2. Récidives; nombre de cas. — Nombre d'affaires portées en appel ou en cassation. — Décisions intéressantes au point de vue de la jurisprudence et qui n'auraient pas été citées au cours du rapport ou publiées dans les bulletins. — Indications des décisions illégales.

§ 3. Intervention de syndicats patronaux ou ouvriers et des associations autorisées (art. 33 *k* du livre Ier du Code du travail) comme partie civile dans les poursuites pour infractions aux lois réglementant le travail.

CHAPITRE XXIV.

Observations ne rentrant dans aucun des chapitres précédents.

CIRCULAIRE DU 15 FÉVRIER 1936.

Rapports et statistiques annuels (1).

J'ai l'honneur de vous adresser, ci-joint, les états qui doivent servir à l'établissement des tableaux statistiques annexés au rapport que vous avez à m'adresser sur l'application en 1936, dans les exploitations soumises à votre contrôle, du livre II du Code du travail et de la prévoyance sociale, de la loi du 9 avril 1898 sur les accidents du travail et des dispositions du livre Ier du Code du travail, relatives aux règlements intérieurs, aux

(1) Circulaire adressée aux ingénieurs en chef des mines.

amendes, aux cautionnements, au payement des salaires et aux économats.

Au nombre de ces états ne figure plus l'état E (suspension du repos hebdomadaire) qui, cette année encore, ne vous est pas demandé.

Quant au rapport lui-même, il devra être établi suivant le cadre qui est également ci-joint.

J'insiste à nouveau d'une façon toute particulière pour qu'il soit répondu de la façon la plus précise et la plus complète aux diverses questions contenues dans le cadre du rapport, notamment en ce qui concerne la durée du travail.

Les états statistiques que vous aurez à m'adresser devront s'appliquer à l'ensemble de votre arrondisement minéralogique. Vous devrez me les faire parvenir dès qu'ils seront établis, sans attendre que la rédaction de votre rapport soit terminée, et, en tous cas, *avant le 1er avril prochain.*

Je vous prie de veiller à ce qu'il y ait une concordance absolue entre les chiffres de votre rapport et ceux qui sont inscrits aux tableaux annexés, ainsi qu'entre les totaux applicables aux mêmes espèces qui doivent se retrouver dans les différents tableaux.

Je crois utile de rappeler qu'il est indispensable que votre rapport me parvienne, écrit sur le recto des feuilles seulement, en double exemplaire, *le 1er juin au plus tard.*

Je vous prie de m'accuser réception de la présente circulaire et des états qui l'accompagnent, dont vous voudrez bien répartir les exemplaires entre les ingénieurs placés sous vos ordres.

APPLICATION
DES LOIS RÉGLEMENTANT LE TRAVAIL
DANS LES MINES, MINIÈRES ET CARRIÈRES.

CADRE DU RAPPORT ANNUEL (1936).

CHAPITRE PREMIER. — GÉNÉRALITÉS.

Nombre et nature des exploitations existantes. — Distinguer, parmi les mines : les mines de combustibles, les mines de fer, les mines métalliques autres que les mines de fer et les mines d'autres substances; parmi les carrières, distinguer les carrières d'ardoises.

Nombre et nature des exploitations qui n'ont jamais été visitées (les tourbières non comprises).

Signaler spécialement les visites faites à des dépendances qui ne rentrent pas dans la police des mines.

Constatations auxquelles a pu donner lieu l'assujettissement de certains établissements aux différentes lois réglementant le travail et conflits d'attributions qui ont pu se produire avec le service de l'Inspection du travail.

CHAPITRE II. — Age d'admission. — Livrets.

§ 1er. Conditions habituelles de l'admission des enfants au fond et au jour.

Nombre d'enfants rencontrés employés contrairement à l'article 2 du livre II du Code du travail. — Mesures spéciales pour remédier aux abus constatés à cet égard.

§ 2. *Livrets.* — Nombre d'enfants rencontrés sans livrets. — Les livrets sont-ils tenus constamment à la disposition du service par les chefs d'industrie ? — Irrégularités constatées en ce qui concerne la délivrance des livrets par les maires. — Autres irrégularités concernant les livrets.

§ 3. *Enfants étrangers.* — Nationalité et, si possible, nombre des enfants nés hors de France, employés dans les établissements soumis au contrôle du service des mines. — La circulaire du 20 avril 1899-8 juillet 1926 relative à la délivrance des livrets à ces enfants a-t-elle été régulièrement appliquée ? — Contraventions relevées. — Application de l'arrangement franco-italien du 15 juin 1910 et de la circulaire du 20 décembre 1912. — Application du décret du 23 octobre 1933 astreignant à la carte des travailleurs les enfants étrangers de moins de 15 ans désirant occuper un emploi salarié. — Abus auxquels l'emploi de ces enfants a pu donner lieu. — Mesures prises pour assurer la protection des enfants occupés sans leurs parents.

§ 4. Enfants de moins de 16 ans. — Proportion pour laquelle ils entrent dans le personnel. — A-t-on réclamé au cours de l'année l'examen médical prévu par l'article 4 du livre II du Code du travail ? Dans quelles conditions cet examen a-t-il eu lieu ? — Quelles en ont été les conséquences ?

CHAPITRE III. — Durée du travail.

I. — *Durée du travail du personnel protégé par la loi du 24 juin 1919.*

II. — *Durée du travail des employés du fond et des ouvriers et employés du jour occupés dans les mines et leurs dépendances légales.*

III. — *Durée du travail du personnel des établissements annexes.*

§ 1er. Infractions constatées à la loi du 23 avril 1919 sur la journée de huit heures (dans les établissements annexes assujettis à la loi en vertu d'un règlement d'administration publique).

§ 2. Infractions constatées à l'article 14 du livre II du Code du travail (dans les établissements industriels annexes occupant des enfants ou des femmes et non visés par un règlement d'administration publique pris en vertu de la loi du 23 avril 1919).

§ 3. Durée du travail normale [1] dans les établissements annexes qui ne sont ni visés par un règlement d'administration publique pris en vertu de la loi du 23 avril 1919, ni assujettis à l'article 14 du livre II du Code du travail.

CHAPITRE IV. — Travail de nuit.

Travail de nuit. — Nombre et nature des exploitations et établissements dans lesquels le travail de nuit est pratiqué d'une façon permanente,

---

[1] La durée du travail normale est la durée s'appliquant, dans une exploitation, à la majorité des ouvriers de la catégorie considérée, abstraction faite des prolongations ou réductions temporaires.

périodique ou accidentelle. — Indiquer pour chaque catégorie d'exploitation ou d'établissements le nombre des personnes occupées exclusivement de jour et le nombre des personnes occupés de jour et de nuit en distinguant les enfants de moins de 18 ans, les femmes et les hommes adultes.

Pour quels motifs (incendies, inondations, avaries de machines, etc.) l'interdiction du travail de nuit a-t-elle été levée temporairement pour cause de chômage en vertu de l'article 25 du livre II du Code du travail ? — Comment dans ce cas le travail a-t-il été organisé ?

CHAPITRE V. — Registres. — Affichage.

Registres d'inscription. — Nombre d'exploitations occupant des enfants de moins de 18 ans rencontrées sans registre ou dont le registre n'était pas à jour. — Le registre est-il tenu constamment à la disposition du service des mines ?

Registre d'usine. — Application de l'article 90 *a* du livre II du Code du travail dans les établissements annexes.

CHAPITRE VI. — Hygiène et sécurité des travailleurs.

§ 1er. Nombre et répartition, *par grandes catégories professionnelles* (1), des établissements annexes des exploitations minérales, qui ne sont pas soumis aux lois et règlements sur la police des mines et où le service des mines doit assurer l'application du titre II du livre II du Code du travail. — Enfants, femmes et hommes adultes occupés dans les établissements de chacune des catégories professionnelles. — Indiquer, à propos de l'article 66 *a* du livre II du Code du travail et de chacun des articles du décret du 10 juillet 1913, les exemples les plus saillants d'améliorations obtenues et les installations nouvelles. — On envisagera spécialement l'application de l'article 6 de ce décret (évacuation des poussières et des gaz incommodes, insalubres ou toxiques, etc). — Remarques auxquelles a pu donner lieu l'application des divers décrets pris en exécution de la loi du 9 mars 1931 modifiant l'article 68 du livre II du Code du travail, en tant qu'ils limitent l'emploi de la mise en demeure. — Renseignements qui auraient pu parvenir à la connaissance du service concernant les diverses affections dont pourraient être atteints les ouvriers travaillant le brai et les goudrons. — Industries ou travaux reconnus particulièrement dangereux au point de vue de l'hygiène, pour lesquels il y aurait lieu de prendre des règlements spéciaux par application de l'article 67, 2°, du livre II. — Premières remarques auxquelles a donné lieu l'application du décret du 4 août 1935 sur l'électricité.

§ 2. Application de l'article 2 du décret du 2 mai 1893 qui définit la nature des travaux interdits aux enfants employés au fond. Le service des mines a-t-il eu notamment l'occasion de faire application du paragraphe 1er de cet article en cas de surcharges ?

§ 3. Application du décret du 21 mars 1914 (travaux dangereux pour les enfants et les femmes). — Envisager spécialement les rubriques des tableaux annexés à ce décret qui sont susceptibles d'avoir application dans les établissements annexes.

---

(1) Pour les grandes catégories professionnelles, s'en référer au tableau A de l'état n° 19 (Statistique des accidents du travail).

§ 4. Application du décret du 13 août 1913 sur le couchage du personnel.

CHAPITRE VII. — Repos hebdomadaire et jours fériés.

§ 1er. Application des prescriptions légales relatives au repos hebdomadaire. — Difficultés d'ordre général ou spéciales à certains établissements, travaux ou catégories de personnel (notamment des machinistes et chauffeurs).

§ 2. Répartition des mines, carrières souterraines continues et temporaires, carrières à ciel ouvert continues et temporaires, établissements annexes des mines et carrières, dont le régime général de repos hebdomadaire est connu du service, d'après ce régime; nombre de ces exploitations pratiquant : le repos collectif du dimanche; le repos collectif un autre jour; le repos de l'après-midi du dimanche avec repos compensateur; le repos par roulement; les repos spéciaux du décret du 31 août 1910.

§ 3. *Dérogation de l'article 40.* — L'interprétation de cet article a-t-elle donné lieu à des contestations ?

§ 4. *Dérogation de l'article 41.* — Difficultés d'interprétation.

§ 5. *Décret du 14 août 1907, article 2.* — Quels établissements ont fait usage du régime prévu par cet article ? Pour quels travaux ? Le service a-t-il été saisi de réclamations du personnel ?

§ 6. *Décret du 31 août 1910.* — Nombre d'adultes appartenant à chacune des catégories visées par ce décret, auxquels ont été appliqués les modes spéciaux de repos autorisés par le décret.

§ 7. *Repos des jours fériés reconnus par la loi.* — Infractions aux articles 52 et 53 du livre II du Code du travail.

CHAPITRE VIII. — Congé annuel payé.

Nature des difficultés rencontrées en ce qui concerne l'application des congés payés. Remarques et suggestions en la matière.

CHAPITRE IX. — Repos des femmes en couches et des femmes allaitant leurs enfants.

§ 1er. Application des articles 54 *a*, 54 *b* et 54 *c* du livre II du Code du travail.

§ 2. *Chambre d'allaitement.* — Fournir la liste des chambres d'allaitement connues du service, fonctionnant dans les conditions prévues par l'article 54 *d* du livre II du Code du travail et par le décret du 11 mars 1926.

CHAPITRE X. — Accidents.

§ 1er. Nombre d'accidents ayant entraîné une incapacité de plus de quatre jours, non déclarés, dont le service a eu connaissance.

§ 2. Accidents résultant de contraventions au livre II du Code du travail ou aux décrets qui le complètent et ayant pu donner lieu à enquête. — Mesures prises par le service dans ce cas.

§ 3. Appareils, machines et procédés de travail qui se sont révélés comme particulièrement dangereux, d'après le nombre et la gravité des accidents qu'ils provoquent. — Mesures nouvelles prises pour prévenir ces accidents. — Indiquer les modifications qu'il conviendrait d'apporter à cet égard au décret du 10 juillet 1913 ou les règlements qui pourraient être pris en vertu de l'article 67, 2°, du livre II du Code du travail.

§ 4. Fournir, en particulier, des renseignements sur les accidents qui auraient pu se produire par l'action des courants électriques à basse tension.

CHAPITRE XI. — Maladies professionnelles.

Nombre de déclarations de maladies professionnelles communiquées au Service : 1° par les maires; 2° par les médecins (articles 5 et 12 de la loi du 25 octobre 1919 modifiée par la loi du 1er janvier 1931 et décret du 16 novembre 1929, remplacé par le décret du 16 octobre 1935). — Maladies professionnelles nouvelles à inscrire sur la liste du décret du 16 octobre 1935.

Observations sur les conditions dans lesquelles la législation sur les maladies professionnelles est appliquée. En particulier, nombre de cas de maladies professionnelles visées par cette législation, qui n'ont fait l'objet d'aucune déclaration ni de la part des victimes ni de la part des médecins et dont le service a eu connaissance. — Maladies professionnelles à inscrire sur la liste de celles pouvant donner lieu à réparation.

CHAPITRE XII. — Payements des salaires et économats.

§ 1er. *Payements des salaires.* — L'interprétation des articles 43 à 45 du livre Ier du Code du travail a-t-elle donné lieu à des difficultés particulières, notamment en ce qui concerne :

La distinction des ouvriers et des employés;
La fixation d'un délai pour l'établissement des fiches de paye;
La définition du travail aux pièces (art. 44, § 2);
Le payement des primes;
La délivrance du bulletin de paye (art. 44 *a*);
Le local dans lequel la paye est effectuée (art. 45).

Nombre des réclamations dont le service a été saisi sur chacun de ces points.

A l'occasion de l'application des articles 43 et 45 du livre Ier, le service a-t-il pu constater les conditions dans lesquelles sont appliqués les articles 50, 51, 61 et 62 du même livre ?

Quels sont les documents et renseignements dont il a pu disposer pour constater l'application des articles 43 à 45 ?

Allocations familiales (application du chapitre V du livre Ier). — La mise en application des nouvelles dispositions a-t-elle soulevé des difficultés ? — Signaler les résultats du contrôle exercé.

§ 2. *Economats.* — Le service a-t-il été appelé à procéder à de nouvelles enquêtes sur des sociétés coopératives de consommation et des groupements de consommateurs qui, à sa connaissance, fonctionnaient dans des établissements assujettis pour l'usage exclusif ou presque exclusif des personnes occupées dans ces établissements et de leur famille, en vue de rechercher si ces institutions ne constituaient pas des économats déguisés ? — Faire connaître éventuellement le résultat de ces enquêtes ainsi que la suite donnée aux constatations du service.

Le service a-t-il eu l'occasion de constater des infractions au 2° de l'article 75 du livre I[er] du Code du travail (pression exercée par les employeurs sur leurs ouvriers ou employés pour les obliger à se fournir dans les magasins désignés par eux) ?

Signaler les résultats du contrôle exercé par le service sur les cantines non exploitées par les employeurs et ne constituant pas, par suite, des économats.

CHAPITRE XIII. — Règlements intérieurs et amendes.

§ 1[er]. *Règlements intérieurs.* — Les prescriptions relatives à l'affichage et au dépôt des règlements intérieurs sont-elles convenablement observées ?

§ 2. *Amendes.* — Difficultés nouvelles rencontrées dans l'application de l'article 22 *b* du livre I[er] du Code du travail. — Des autorisations ont-eles été retirées, l'une des conditions auxquelles l'autorisation se trouvait subordonnée ayant cessé d'être remplie ? — Des procès-verbaux ont-ils été dressés pour régime d'amendes non autorisé ou pour inobservation des conditions auxquelles doit satisfaire tout régime d'amendes ? — Nombre de ces procès-verbaux ?

Des exploitations nouvelles ont-elles demandé l'autorisation d'établir des régimes d'amendes ? — Suite donnée à ces demandes ?

CHAPITRE XIV. — Travailleurs étrangers.

Remarques auxquelles a donné lieu l'application des articles 64 à 64 *c* du livre II du Code du travail (loi du 11 août 1926 sur la protection du travail national).

La proportion des travailleurs étrangers est-elle en augmentation ou en diminution dans les diverses catégories d'exploitations soumises au contrôle du service des mines ?

CHAPITRE XV. — Délégués mineurs (1).

§ 1[er]. — Nombre des exploitations ayant des délégués.
Nombre des sièges d'extraction.
Nombre des circonscriptions de délégués. — Leur nombre a-t-il varié au cours de l'année ? — Pour quelles causes ?

§ 2. — Nombre des délégués titulaires .....
- travaillant au fond dans leur circonscription;
- travaillant au fond en dehors de leur circonscription;
- ne travaillant pas au fond dans les mines ou carrières.

§ 3. — Nombre des délégués suppléants .....
- travaillant au fond dans leur circonscription;
- travaillant au fond en dehors de leur circonscription;
- ne travaillant pas au fond dans les mines ou carrières.

---

(1) Sous chacun des numéros, présenter les observations que comporte la matière, les réclamations qui se sont produites, création ou modification de circonscription, renvoi de délégués par les exploitants, réclamations relatives aux visites, prix de la journée, mesures disciplinaires, etc.

§ 4. — Prix moyen de la journée du délégué rapprochée de la journée de l'ouvrier adulte employé au fond.

§ 5. — Nombre des interventions spéciales du service des mines (visites, rapports ou lettres) motivées par les observations des délégués.

§ 6. — Application du paragraphe 2 de l'article 137. (Délégués débitants.)

§7. — Application de l'article 120, § 2, du livre II du Code du travail. — Nombre de cas dans lesquels des délégués ont signalé des contraventions aux prescriptions concernant le travail des enfants et des femmes, la durée du travail et le repos hebdomadaire. — Suite donnée à ces indications des délégués.

§ 8. — Application de la loi du 13 décembre 1912 sur les accidents du travail survenus aux délégués mineurs.

CHAPITRE XVI. — Contrôle de l'Etat.

Intervention respective de l'ingénieur en chef, des ingénieurs ordinaires, des contrôleurs, pour l'application des lois sur le travail; nombre des tournées au fond et au jour consacrées en totalité ou en partie par chacun d'eux à l'application des livres I et II du Code du travail et des règlements pris pour leur exécution.

Indications sur les procès-vèrbaux dressés et la suite qui a été donnée. — Détail des contraventions par industrie. — Affaires jugées par le tribunal de simple police et affaires jugées par le tribunal correctionnel. — Récidives. — Affaires portées en appel et en cassation. — Décisions intéressantes au point de vue de la jurisprudence.

CHAPITRE XVII.

Observations ne rentrant dans aucun des chapitres précédents. — Vœux divers.

JURISPRUDENCE.

CONSEIL D'ÉTAT.

(Décision du 8 janvier 1936.)

Élections d'un délégué à la sécurité des ouvriers mineurs. — Postérieurement au dépôt dans les mairies de la liste électorale dressée par l'exploitant, il ne peut être apporté de modifications à cette liste qu'en vertu d'une décision de justice.

Le Conseil d'Etat, statuant au contentieux (section du contentieux, 5e sous-section);

Vu la requête présentée par le sieur Condy (Jean), demeurant à Largnac (Cantal), ladite requête enregistrée au secrétariat du contentieux du Conseil d'Etat le 13 juillet 1935, et tendant à ce qu'il plaise au Conseil de Préfecture interdépartemental siégeant à Clermont-Ferrand, statuant sur sa protestation contre les opérations électorales auxquelles il a été procédé le 26 mai 1936, dans la circonscription de Champagnac-les-Mines, pour la nomination d'un délégué mineur titulaire et d'un délégué suppléant, a rejeté ladite protestation;

.....

Vu le Code du Travail, livre II, chapitre 4;

Ouï M. Lachaze, auditeur, en son rapport;

Ouï M. Michel, maître des requêtes, commissaire du Gouvernement, en ses conclusions;

Sur la recevabilité de la protestation du sieur Condy :

Considérant qu'aux termes de l'article 147 du livre II Code du Travail, les protestations contre les élections de délégués mineurs « doivent être consignées au procès-verbal ou être adressées, à peine de nullité, dans les trois jours qui suivent l'élection, au Préfet, qui en accuse réception »;

Considérant que la protestation du sieur Condy contre les opérations électorales auxquelles il a été procédé le 26 mai 1935 dans la circonscription de Champagnac-les-Mines pour la nomination d'un délégué mineur titulaire et d'un délégué suppléant, a fait l'objet d'un pli recommandé déposé à la poste le 29 mai 1935; que, par suite, et bien qu'elle n'ait été enregistrée à la Préfecture du Cantal que le 31 mai 1935, elle doit être regardée comme ayant été adressée au Préfet dans le délai légal; que, dès lors, c'est à tort que le Conseil de Préfecture l'a rejetée comme non recevable;

Considérant que l'affaire est en état et qu'il y a lieu de statuer au fond;

Au fond :

Sans qu'il soit besoin de statuer sur les autres moyens de la requête :

Considérant qu'il résulte *des dispositions des articles 138 et 140 du livre II du Code du Travail que postérieurement au dépôt dans les mairies de la liste électorale dressée par l'exploitant,* il ne peut être apporté de modification à cette liste qu'en vertu de décisions de justice prononçant soit une inscription, soit une radiation;

Considérant qu'il n'est pas contesté que, postérieurement au dépôt dans les mairies de la liste électorale dressée par la Société des Mines de Champagnac, ladite société a adressé aux mairies intéressées une liste additionnelle de 5 noms et que les 5 électeurs ainsi indûment inscrits ont pris part au vote; que, dès lors, il y a lieu de retrancher 5 voix tant du nombre des suffrages exprimés que du nombre de suffrages obtenu par chacun des candidats en présence; que compte tenu de cette rectification, les sieurs Gravière et Vergne n'obtiennent plus la majorité absolue et que leur élection doit être annulée;

DÉCIDE :

ARTICLE PREMIER. — L'arrêté susvisé du Conseil de Préfecture interdépartemental de Clermont-Ferrand est annulé.

ART. 2. — L'élection des sieurs Gravière et Vergne est annulée.

ART. 3. — Expédition de la présente décision sera transmise au Ministre du Travail.

CONSEIL D'ÉTAT.

(Décision du 11 mars 1936.)

Repos hebdomadaire. — Retrait d'une autorisation préfectorale accordant une dérogation au principe du repos du dimanche. — Il y a lieu d'observer la procédure prescrite pour accorder cette autorisation.

Le Conseil d'Etat, statuant au contentieux (section du contentieux, 1re et 2e sous-sections réunies);

Sur le rapport de la 2e sous-section de la section du contentieux;

Vu les requêtes et les mémoires présentés pour la Société des Galeries économiques, société anonyme, dont le siège est à Paris, 2, boulevard Arago, représentée par ses directeur et administrateurs en exercice, lesdites requêtes et lesdits mémoires enregistrés au secrétariat du contentieux du Conseil d'Etat sous le n° 39.596 le 28 mars 1934, et le 17 octobre 1934 et tendant à ce qu'il plaise au Conseil annuler pour excès de pouvoir deux arrêtés, en date du 7 mars 1934, par lesquels le Préfet de police a rapporté ses arrêtés, en date du 20 août 1923, qui autorisaient la société requérante à donner par roulement le repos hebdomadaire au personnel qu'elle emploie dans deux établissements situés à Paris;

.....

Vu le livre II du Code du travail;

Vu les lois des 7-14 octobre 1790 et 24 mai 1872;

Ouï M. Tétreau, auditeur, en son rapport;

Ouï Me Labbé, avocat de la Société « Les Galeries économiques », en ses observations;

Ouï M. Josse, maître des requêtes, commissaire du Gouvernement, en ses conclusions;

Considérant que les requêtes susvisées de la Société des Galeries Economiques tendent à l'annulation de deux arrêtés relatifs au repos hebdomadaire du personnel que ladite société emploie dans deux de ses établissements situés à Paris; qu'elles sont fondées sur les mêmes moyens; qu'il y a lieu de les joindre pour y être staué par une seule décision;

Considérant que, dans les cas où il peut appartenir au Préfet de retirer une autorisation antérieurement donnée en vertu de l'article 34 du livre II du Code du travail, il ne peut prendre régulièrement une mesure de ce genre, soit spontanément, soit sur des réclamations à lui adressée, qu'après avoir appelé l'intéressé à présenter ses observations et procédé à l'instruction préalable prescrite pour les demandes de dérogation, que les arrêtés attaqués ont été rendus sans que la Société des Galeries Économiques qui n'a reçu, le 11 janvier 1933, qu'une communication verbale dont la teneur ne peut être précisée, ait été dûment appelée à présenter ses observations; qu'ils doivent donc être annulés comme étant intervenus sur une procédure irrégulière, sans qu'il y ait lieu de statuer sur les autres moyens des pourvois,

DÉCIDE :

ARTICLE PREMIER. — Les arrêtés susvisés du Préfet de police en date du 7 mars 1934 sont annulés.

ART. 2. — Expédition de la présente décision sera transmise au Ministre du Travail.

CONSEIL D'ÉTAT.

(Décision du 1er avril 1936.)

Repos hebdomadaire. — Autorisation d'accorder le repos hebdomadaire par roulement. — Nécessité de prouver que le repos simultané du personnel serait préjudiciable au public et compromettrait le fonctionnement de l'établissement.

Le Conseil d'Etat, statuant au contentieux (section du contentieux, 3e-4e sous-sections réunies);

Sur le rapport de la 4e sous-section de la section du contentieux;

Vu la requête et le mémoire présentés pour le « Syndicat des employés du commerce et de l'industrie », dont le siège est à Paris, 5, rue Cadet, ladite requête et ledit mémoire enregistrés au secrétariat du contentieux du Conseil d'Etat, les 20 mai et 3 juin 1935, et tendant à l'annulation pour excès de pouvoir d'un arrêté, en date du 1er mai 1935, par lequel le Préfet de police a accordé à la Société « Marquis Giraudin » l'autorisation d'accorder le repos hebdomadaire à son personnel par voie de roulement (cédule D) du 10 décembre au 10 janvier;

.....

Vu le livre II du Code du travail;

Ouï M. Maspetiol, auditeur, en son rapport;

Ouï Me David, avocat du Syndicat des employés du commerce et de l'industrie, en ses observations;

Ouï M. Andrieux, maître des requêtes, commissaire du Gouvernement, en ses conclusions;

Considérant qu'il résulte de l'instruction que le repos simultané le dimanche pendant la période du 10 décembre au 10 janvier de tout le personnel de confiserie Marquis Giraudin serait préjudiciable au public et compromettrait le fonctionnement normal de cet établissement; que c'est dès lors par une exacte application de l'article 34 du livre II du Code du travail que le Préfet de police a autorisé la Société Marquis

Giraudin à donner pendant la période précitée le repos hebdomadaire à son personnel par voie de roulement (cédule D),

DÉCIDE :

ARTICLE PREMIER. — La requête du Syndicat des employés du commerce et de l'industrie est rejetée.

CONSEIL D'ÉTAT.

(Décision du 16 octobre 1936.)

Allocations familiales. — Refus d'agrément d'une caisse de compensation. — Intérêt présenté par ce refus pour le bon fonctionnement des caisses interprofessionnelles départementales. — Pouvoir d'appréciation du Ministre du Travail. — Rejet des requêtes tendant à l'annulation de la décision du Ministre du Travail.

Le Conseil d'Etat, statuant au contentieux, section du contentieux;

Sur le rapport de la 3e sous-section de la section du contentieux;

1° Vu la requête sommaire et le mémoire ampliatif présentés pour les établissements Lafolye frères et J. de Lamarzelle, exploitant une imprimerie à Vannes (Morbihan), ladite requête et ledit mémoire enregistrés au secrétariat du contentieux du Conseil d'Etat, les *31 juillet 1934* et 19 janvier 1935, et tendant à ce qu'il plaise au Conseil annuler pour excès de pouvoir une décision, en date du *30 mai 1934*, par laquelle le Ministre du Travail a rejeté la demande présentée par la Caisse de compensation des maîtres imprimeurs de Nantes et du département de la Loire-Inférieure en vue d'être agréée pour assurer dans le département du Morbihan le service des allocations familiales prévues par la loi du 11 mars 1932;

2° Vu la requête sommaire et le mémoire ampliatif présentés pour la Société anonyme « L'Ouest Eclair », dont le siège social est à Rennes, ladite requête et ledit mémoire enregistrés au secrétariat du contentieux du Conseil d'Etat, les *14 novembre 1934* et 19 janvier 1935, et tendant à ce qu'il plaise au Conseil annuler pour excès de pouvoir une décision en date du *8 août 1934*, par laquelle le Ministre du Travail a rejeté les demandes présentées par la Caisse de compensation des maîtres imprimeurs de Nantes et du département de la Loire-Inférieure en vue d'être agréée pour assurer dans les départements d'Ille-et-Vilaine, du Maine-et-Loire et de la Vendée, le service des allocations familiales prévues par la loi du 11 mars 1932;

Ce faire, attendu que la Caisse de compensation des maîtres imprimeurs de Nantes et de la Loire-Inférieure fonctionne depuis plusieurs années de façon satisfaisante; que, dès la mise en vigueur du règlement d'administration publique du 14 mars 1933, pris pour l'application de la loi du 11 mars 1932, ses dirigeants ont envisagé de grouper les imprimeurs de la région comprenant, outre le département de la Loire-Inférieure, ceux du Morbihan, du Maine-et-Loire et d'Ille-et-Vilaine et de la Vendée, afin de pouvoir atteindre les effectifs prévus à l'article 2 du décret; que par les décisions attaquées, le Ministre du Travail a rejeté les demandes d'agrément présentées par la caisse pour les départements du Morbihan, de la Vendée, du Maine-et-Loire et de l'Ille-et-Vilaine; que les requérants ont intérêt à contester ces décisions; qu'en effet, comme les ouvriers de

l'imprimerie reçoivent des salaires élevés, les imprimeurs, s'ils étaient obligés de s'affilier à une caisse interprofessionnelle verseraient des cotisations plus fortes que celles des autres employeurs, sans aucun avantage particulier pour leur personnel; qu'aucune objection n'a été formulée par l'administration en ce qui concerne la régularité des dossiers concernant les demandes; qu'à défaut de tout motif donné par les décisions attaquées, il y a lieu de prévoir que l'action de l'agrément sollicité a été regardé comme inutile et inopportun; que, d'après l'article 8 du décret du 14 mars 1933, la Commission locale donne son avis en tenant compte des institutions agréées pour les professions ou les régions pour lesquelles fonctionneraient les institutions dont l'agrément est demandé; que l'avis défavorable des Commissions locales et de la Commission supérieure n'a pu s'inspirer que des considérations de cette nature; qu'un semblable motif est erroné; qu'en effet, aucune des maisons qui ont adhéré à la caisse demanderesse n'était précédemment affiliée à une caisse interprofessionnelle départementale; que l'effectif et les ressources desdites caisses ne subiraient ainsi aucune diminution du fait de l'agrément sollicité par la Caisse professionnelle de Nantes; qu'il convient d'observer que les refus sont contraires aux intentions des auteurs de la loi du 11 mars 1932 et du décret du 14 mars 1933, lesquels ont entendu encourager autant que possible la création de caisses professionnelles régionales;

Vu les décisions attaquées;

Vu les observations présentées par le Ministre du Travail, en réponse à la communication qui lui a été faite des requêtes, lesdites observations enregistrées comme ci-dessus le *8 novembre 1935* et tendant au rejet des pourvois par les motifs que, si les recours ne sont pas formés par la Caisse de compensation demanderesse, les adhérents de cette association, si les décisions attaquées sont maintenues, devront s'affilier à des caisses interprofessionnelles et seront obligés de verser des cotisations plus élevées que celles des autres employeurs; qu'ils ont ainsi un intérêt certain à l'annulation des actes déférés au Conseil d'Etat; que les recours paraissent, dès lors, recevables; qu'au fond, il convient de remarquer que ni la loi ni le règlement d'administration publique n'ont déterminé la circonscription territoriale des caisses de compensation; que c'est à tort que les requérants prétendent que l'esprit de ces textes aurait été d'encourager la création des caisses professionnelles régionales; que les auteurs du règlement d'administration publique ont eu en vue le cadre départemental; qu'autrement, ils n'auraient pas fait choix d'un chiffre aussi faible que celui de vingt adhérents, alors qu'ils désiraient voir se constituer des caisses réunissant le plus grand nombre possible d'employeurs, afin que la compensation s'effectue de façon satisfaisante; qu'il est apparu à la Commission supérieure des allocations et aux Services du Ministère que le fonctionnement des caisses devait être autant que possible départemental; que la loi a, d'ailleurs, prévu que les taux minima des allocations seraient fixés par département; qu'il eût été préférable pour le fonctionnement de la compensation qu'il n'y eût qu'une caisse interprofessionnelle unique pour toute la France; mais que cette solution présenterait des inconvénients au point de vue du contrôle et des services sociaux annexes dont le législateur a envisagé le développement avec faveur; qu'il y a donc un réel intérêt à rapprocher les caisses de leurs bénéficiaires; que les caisses interprofessionnelles ont été agréées dans chaque département; qu'il eût été désirable qu'il n'y en ait pas d'autres; que si des exceptions peuvent être apportées à ce principe, il y a lieu de s'en écarter le moins possible; qu'il ressort nettement de l'article 8 du décret que l'agrément ne constitue pas un droit pour une caisse, même si elle remplit toutes les conditions réglementaires; qu'il convient de s'assurer que dans ce département l'agrément d'une nouvelle caisse ne puisse pas nuire à une bonne application de

la loi; qu'en effet, celle-ci repose sur le principe de la compensation; qu'il faut éviter que les employeurs, qui pourraient s'affilier à des caisses déjà agréées, n'en créent de nouvelles afin de réduire leurs charges; qu'il en est ainsi lorsque, dans la profession intéressée, les ouvriers et employés ont des charges de famille inférieures à la moyenne générale concernant le personnel occupé dans les autres professions; qu'en l'espèce, il existait déjà des caisses interprofessionnelles agréées dont le fonctionnement aurait été entravé par l'admission des demandes, puisque ces caisses auraient été privées d'effectifs sur lesquels elles étaient en droit de compter; qu'il convient d'observer que, pour les employeurs du Morbihan affiliés à la Caisse de Nantes, la proportion des chefs de famille n'est que de 19,1 p. 100, alors que dans les effectifs de la caisse interprofessionnelle cette proportion est de 32 p. 100; que le taux de compensation pratiqué par la Caisse de Nantes n'était que de 1,70 p. 100 contre un taux de 3 p. 100 pour la caisse interprofessionnelle; que des constatations de même nature peuvent être faites pour les autres départements de la région; que le taux de compensation de la caisse interprofessionnelle pourra être d'autant moins élevé que les employeurs des professions où le personnel a peu de charges de famille y seront affiliés; que telles sont les considérations qui ont dicté l'avis de la Commission supérieure, auquel le Ministre s'est rangé;

Vu le mémoire en intervention présenté pour le Syndicat des quotidiens régionaux, dont le siège social est à Paris, 6 *bis*, passage Violet, ledit mémoire enregistré comme ci-dessus le 12 novembre 1935, et tendant aux mêmes fins que la requête de la Société l'Ouest Eclair par les mêmes moyens;

Vu les observations en réplique présentées pour les établissements Lafolye frères et de Lamarzelle, la Société « l'Ouest Eclair » et le Syndicat des quotidiens régionaux, lesdites observations enregistrées comme ci-dessus le 3 janvier 1936, et tendant aux mêmes fins que les requêtes par les mêmes moyens, et en outre, attendu que les observations du Ministre du Travail fournissent les motifs des décisions attaquées, lesquels présentent le caractère de motifs de droit; que le Ministre du Travail estime que le fonctionnement des caisses doit être, autant que possible, départemental et que les caisses interprofessionnelles ont une sorte de priorité sur les caisses professionnelles; que le décret du 14 mars 1933, loin de limiter au département la circonscription des caisses professionnelles ou interprofessionnelles, a prévu lui-même à ce qu'il ressort de ses dispositions, la possibilité des caisses étendant leur action sur plusieurs départements; que le Ministre a donc méconnu la réglementation en vigueur en se fondant sur ce que les caisses doivent être départementales; que le décret du 14 mars 1933 a placé les caisses professionnelles sur le même pied que les caisses interprofessionnelles et n'a nullement fait à ces dernières une situation privilégiée; que, dans ces conditions, l'administration ne saurait valablement refuser d'agréer une caisse professionnelle dans le seul but de favoriser la caisse interprofessionnelle; que c'est cependant ce qu'a fait en l'espèce le Ministre, à ce qu'il résulte de ses observations; que les décisions attaquées sont, dès lors, entachées de détournement de pouvoir; que c'est toute la doctrine de l'Administration du travail en ce qui concerne le fonctionnement de la loi sur les allocations familiales qui se trouve soumise à la censure du Conseil d'Etat; qu'en admettant que le Ministre ait pu édicter des directives propres à le guider dans l'accomplissement de son rôle, celles qui résultent des observations ministérielles sont contraires à la loi, laquelle a admis l'égalité entre les caisses professionnelles et interprofessionnelles;

Vu le mémoire en intervention présenté par l'Union syndicale des maîtres imprimeurs de France, enregistré comme ci-dessus, le 18 mars

1936, et tendant aux mêmes fins que la requête des établissements Lafolye par les mêmes moyens;

3° Vu la requête sommaire et le mémoire ampliatif présentés pour la Caisse professionnelle de compensation pour allocations familiales dénommée « Caisse Gutenberg », dont le siège social est à Tours, ladite requête et ledit mémoire enregistrés au secrétariat du contentieux du Conseil d'Etat les *8 août et 17 novembre 1934*, et tendant à ce qu'il plaise au Conseil annuler pour excès de pouvoir une décision, en date du 11 juin 1934, par laquelle le Ministre du Travail a rejeté la demande qu'elle avait présentée à l'effet d'être agréée pour exercer le service des allocations familiales dans les départements limitrophes du département d'Indre-et-Loire;

Ce faire, attendu que la caisse requérante remplissait toutes les conditions posées par le décret du 14 mars 1933; que la faculté accordée au Ministre du Travail par l'article 8 du décret précité, d'accorder ou de refuser son agrément ne doit s'exercer qu'au bénéfice des ouvriers et employés allocataires; que, comme tout acte discrétionnaire, le refus d'agrément doit être annulé par le Conseil d'Etat, lorsqu'il a été motivé par des faits matériellement inexacts, ou par des considérations étrangères à l'intérêt public ou par une fausse application de la loi; qu'en l'espèce, le Ministre a méconnu l'intérêt public, qui ne peut être que celui des allocataires; qu'en effet, le règlement intérieur de la Caisse Gutenberg fait bénéficier les salariés de départements voisins des avantages consentis aux ouvriers ou employés des professions polygraphiques dans l'Indre-et-Loire; que, dans ces départements, le taux minimum des allocations accordées au personnel des entreprises de la profession est très supérieur à celui qui est pratiqué pour les autres professions; qu'ainsi, un ouvrier père de cinq enfants touche 70 francs par enfant, au lieu de 27 fr. 50; qu'en outre, la caisse accorde une prime de 200 fr. à la naissance de chaque enfant et paye le mois entier lorsque l'enfant meurt ou atteint l'âge limite; que la décision du Ministre du Travail nuit, de la sorte, très gravement aux intérêts des allocataires; que le risque de concurrence ne saurait être invoqué par l'Administration; qu'en effet, les départements limitrophes n'apportent qu'un nombre peu élevé de salariés à la Caisse Gutenberg; que, dès lors, cette dernière ne prive les caisses interprofessionnelles des départements voisins que d'un chiffre infime d'adhérents; qu'aucune disposition de la loi du 11 mars 1932 ou du règlement du 14 mars 1933 ne limite à un seul département le fonctionnement d'une caisse professionnelle de compensation; que le Ministre ne pouvait apporter une semblable limitation que pour des motifs particuliers exposés dans sa décision; que l'acte attaqué n'est pas motivé; qu'il paraît avoir été inspiré par un motif général applicable à toutes les caisses et que rien ne justifie; qu'il convient d'observer que l'agrément a déjà été donné à de nombreuses caisses professionnelles, dont l'action s'étend sur plusieurs départements; que la caisse requérante ne saurait être soumise à un régime différent;

Vu la décision attaquée;

Vu les nouvelles observations présentées pour la Caisse professionnelle de compensation « Gutenberg », lesdites observations enregistrées comme ci-dessus le 15 juin 1936, et tendant aux mêmes fins que sa requête par les mêmes moyens et, en outre, attendu que, postérieurement à la décision attaquée, un certain nombre d'arrêtés ministériels ont agréé des caisses de compensation dont la circonscription comprend plusieurs départements; qu'ainsi le principe général auquel le Ministre s'est attaché dans l'affaire actuelle est contredit par la pratique même de son administration;

Vu les mentions desquelles il résulte que communication du pourvoi a

été donnée le 27 novembre 1934, au Ministre du Travail, qui n'a pas présenté d'observations;

Vu le mémoire en intervention présenté pour le Syndicat des quotidiens régionaux, ledit mémoire enregistré comme ci-dessus le 19 septembre 1936, et tendant aux mêmes fins que la requête, par les mêmes moyens et, en outre, attendu que l'Administration cherche à restreindre au cadre départemental le fonctionnement des caisses de compensation; qu'en agissant ainsi, elle méconnaît les dispositions législatives et réglementaires en vigueur ou subordonne l'agrément d'une caisse à une condition non prévue par les textes et, par suite, illégale;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier;

Vu la loi du 11 mars 1932;

Vu le décret du 14 mars 1933;

Vu les lois des 7-14 octobre 1790 et 24 mai 1872;

Ouï M. Bouffandeau, maître des requêtes, en son rapport;

Ouï Me David, avocat des établissements Lafolye frères et Lamarzelle, de la Société l'Ouest Eclair et du Syndicat des grands quotidiens régionaux, et M Labbé, avocat de la Caisse de compensation « Gutenberg », en leurs observations;

Ouï M. Renaudin, maître des requêtes, commissaire du Gouvernement, en ses conclusions;

Considérant que les requêtes susvisées des établissements Lafolye frères et de Lamarzelle, de la Société l'Ouest Eclair, et de la Caisse de compensation « Gutenberg », présentent à juger les mêmes questions; qu'il y a lieu de les joindre pour y être statué par une seule décision;

Sur les interventions du Syndicat des quotidiens régionaux et de l'Union syndicale des maîtres imprimeurs de France :

Considérant que ces syndicats ont intérêt à l'annulation des décisions attaquées; que, dès lors, leurs interventions sont recevables;

Sur la légalité des décisions du Ministre du Travail rejetant les demandes présentées par la Caisse de compensation des maîtres imprimeurs de Nantes et de la Loire-Inférieure à l'effet d'être agréée pour assurer le service des allocations familiales dans les départements du Morbihan, d'Ille-et-Vilaine, du Maine-et-Loire, de la Vendée et par la Caisse de compensation « Gutenberg », en ce qui concerne les départements limitrophes de l'Indre-et-Loire :

Considérant qu'aux termes de l'article 8 du décret du 14 mars 1933 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 11 mars 1932 sur les allocations familiales, la Commission locale « après enquête si elle le juge utile, donne son avis sur l'utilité et l'opportunité de l'agrément en tenant compte des institutions agréées pour les professions ou les régions pour lesquelles fonctionneraient les institutions... dont l'agrément est demandé »; que « le dossier, accompagné de l'avis de la Commission locale, est transmis au Ministre du Travail qui statue après consultation de la Commission supérieure des allocations familiales et détermine la circonscription ainsi que les professions pour lesquelles l'agrément est donné »;

Considérant que les décisions attaquées, ainsi qu'il ressort des observations présentées par le Ministre du Travail, sont fondées non sur ce que les dispositions législatives et réglementaires en vigueur s'opposeraient à l'institution de caisses professionnelles régionales, mais *sur l'intérêt que présenterait pour le bon fonctionnement des Caisses de compensation interprofessionnelles des départements limitrophes* de la Loire-Inférieure et de l'Indre-et-Loire le refus de l'agrément sollicité par la Caisse des maîtres imprimeurs de Nantes et par la Caisse Gutenberg; que, dans ces conditions, le Ministre du Travail, en rejetant les demandes dont il était saisi, *a exercé régulièrement,* dans l'intérêt du service des allocations familiales, le pouvoir d'appréciation que lui ont conféré les

prescriptions sus-reproduites de l'article 8 du décret du 14 mars 1933; que, dès lors, les requérants ne sont pas fondés à soutenir que les décisions attaquées seraient entachées d'excès ou de détournement de pouvoir;

DÉCIDE :

ARTICLE PREMIER. — Les interventions du Syndicat des quotidiens régionaux et de l'Union syndicale des maîtres imprimeurs de France sont admises.

ART. 2. — Les requêtes susvisées des établissements Lafolye frères et de Lamarzelle, de la Société « l'Ouest Eclair » et de la Caisse de compensation « Gutenberg » sont rejetées.

COUR DE CASSATION. — CHAMBRE CIVILE.

(Arrêt du 22 janvier 1936.)

Allocations familiales. — Personne travaillant à la tâche et à forfait. — Contestation de la qualité d'ouvrier. — Nécessité de rechercher : a. si la personne travaillait d'une façon régulière et suivie pour le compte de l'employeur de façon à en tirer sa principale source de gain; b. si l'indépendance dont elle jouissait tenait à la nature juridique du contrat ou aux conditions matérielles du travail effectué; c. si l'employeur s'était acquitté des obligations mises à sa charge par les assurances sociales à l'égard de cette personne. — Cassation du jugement ne s'expliquant pas sur ces divers points.

La Cour,

Ouï M. le conseiller Gomien, en son rapport, et M. l'avocat général Durand, en ses conclusions, et après en avoir délibéré conformément à la loi;

Statuant sur le pourvoi de B... sur le moyen unique;

Vu les articles 74 *a* et 74 *b* du livre I[er] du Code du travail, attendu qu'aux termes desdits articles, l'employeur est obligé de s'affilier à une caisse de compensation ou toute autre institution agréée par le Ministre du Travail, constituée entre employeurs en vue de répartir entre eux, les charges résultant des avantages que les allocations familiales assurent aux ouvriers et aux employés;

Attendu que cette obligation de l'employeur trouve son fondement dans les dispositions contractuelles, sous quelques formes qu'elles se révèlent et quelques modalités qu'elles se présentent suivant les usages et circonstances ou tous modes de procéder, d'où résulte l'existence d'un tel rapport, doivent entrer en ligne de compte pour déterminer la qualité d'ouvrier ou d'employé au point de vue de l'application de la loi sur les allocations familiales;

Attendu que le jugement attaqué constate que B... a été chargé par D... d'exécuter moyennant le prix forfaitaire de 100 francs un travail à la tâche consistant à casser des pierres le long d'une route; que dans le but de se soumettre en faveur de B... aux prescriptions de la loi sur les allocations familiales, D... a évalué à trois journées le temps nécessaire à l'exécution de ce travail et qu'il a versé à la Caisse de compensation à laquelle il était affilié la contribution afférente à ces trois journées; que B... contestant l'exactitude de cette appréciation, a réclamé le versement par D... à la Caisse de compensation d'une somme sup-

plémentaire de 37 fr. 80, en prétendant qu'il avait travaillé pendant six jours et demi pour mener à bonne fin le travail dont il avait été chargé;

Attendu que pour débouter B... de sa demande, le jugement attaqué retient que son travail s'effectuant sur une longue étendue de route ne pouvait pas être contrôlé et qu'il se fonde sur ce que B... travaillant à la tâche et à forfait et jouissant d'une entière indépendance, n'était pas un ouvrier au regard de l'article 74 *b* du livre Ier du Code du travail, dont, en conséquence, il n'était pas fondé à réclamer l'application à son profit;

Mais, attendu que ces constatations à la fois trop générales et incomplètes ne permettent pas d'apprécier si B... doit, oui ou non, être considéré comme ouvrier au point de vue de la loi sur les allocations familiales;

Attendu notamment que le jugement attaqué ne s'explique pas sur le point de savoir si B... travaillait d'une façon régulière et suivie pour le compte de D..., de manière à en tirer sa principale ou son unique source de gain;

Attendu qu'il n'a pas recherché si, comme le prétend B..., celui-ci était soumis à la surveillance d'un appareilleur pendant l'exécution de son travail et, dans le cas contraire, si l'indépendance dont il jouissait tenait, non pas à la nature juridique du contrat le liant à D..., mais, comme il semble l'avoir admis dans l'un de ses motifs, aux conditions matérielles du travail effectué sur un chantier dont l'étendue rendait toute surveillance pratiquement impossible;

Attendu qu'il n'indique pas comment, la tâche de B... terminée, s'est exercé le contrôle de D...; qu'il ne précise pas les motifs pour lesquels, après avoir interprété les rapports juridiques existant entre lui et B... comme étant ceux d'un patron vis-à-vis de son ouvrier et comme conférant à ce dernier le droit aux allocations familiales, D... s'est ensuite refusé à parfaire le versement qu'il avait opéré pour son compte à la Caisse de compensation à laquelle il était affilié;

Attendu, enfin, qu'il n'a pas vérifié si D... s'était acquitté en faveur de B... des obligations mises à sa charge par la loi sur les assurances sociales et pourquoi, dans le cas de l'affirmative, il lui a reconnu la qualité de salarié pour l'application de cette loi; alors qu'il entend la lui contester pour l'application de la loi sur les allocations familiales;

D'où il suit qu'en statuant ainsi qu'il l'a fait, le jugement attaqué n'a pas donné une base légale à sa décision,

Par ces motifs,

Casse et annule...

COUR DE CASSATION. — CHAMBRE CRIMINELLE.

(Arrêt du 25 janvier 1936.)

Age d'admission des enfants au travail. — Le procès-verbal dressé par l'Inspecteur du travail fait foi jusqu'à preuve du contraire. — Annulation d'un jugement de tribunal de simple police se basant uniquement sur les explications du prévenu sans tenir compte du procès-verbal qui avait été dressé.

Sur le pourvoi formé par le commissaire de police d'Hennebont, remplissant les fonctions de ministère public près le tribunal de simple police du canton d'Hennebont, en cassation d'un jugement rendu, le

31 janvier 1934, par le tribunal de simple police de ce canton qui a acquitté le nommé R... de la contravention à l'article 2 du Code du travail,

La Cour,

Ouï M. le conseiller Le Marc'hadour, en son rapport, et M. l'avocat général Chartrou, en ses conclusions;

Vu le mémoire produit par l'officier du ministère public près le tribunal de simple police d'Hennebont à l'appui de son pourvoi;

Sur le moyen pris de la violation des articles 2 et 107 du livre II du Code du travail;

Vu lesdits articles;

Attendu qu'aux termes de l'article 2 susvisé, les enfants ne peuvent être admis dans les usines avant l'âge de 13 ans révolus, ou avant l'âge de 12 ans s'ils sont munis du certificat d'études primaires;

Attendu que le procès-verbal dressé le 21 septembre 1933 contre Rio, fabricant de conserves à Hennebont, par l'inspecteur départemental du travail énonce que deux enfants âgés de 12 ans et non munis du certificat d'études primaires ont été trouvés par ledit inspecteur occupés dans l'usine « à l'effilage des haricots verts »;

Attendu que le jugement attaqué a acquitté R... de la contravention à l'article 2 du Code du travail relevée à sa charge en se basant exclusivement sur les explications données à l'audience par l'inculpé, et qu'il estime vraisemblables;

Mais attendu qu'aux termes de l'article 107 susvisé, les constatations du procès-verbal faisaient foi jusqu'à preuve contraire; que cette preuve n'a même pas été offerte par R... dont les allégations ne pouvaient suffire à établir que les enfants, entrés dans l'usine pour y porter à leurs mères des provisions de bouche, y avaient été retenus par celles-ci, à l'insu du patron, pour les aider dans leur travail;

D'où il suit que le juge de police a violé les textes visés au moyen,

Par ces motifs,

Casse et annule le jugement du tribunal de simple police d'Hennebont du 31 janvier 1934, et pour être statué à nouveau, renvoie devant le tribunal de simple police de Vannes à ce désigné par délibération spéciale en Chambre du Conseil.

COUR DE CASSATION. — CHAMBRE CIVILE.

(Arrêt du 27 juillet 1936.)

Demande d'allocations familiales pour un enfant recueilli. — Allocations familiales dues pour tout enfant ou descendant légitime, reconnu ou adoptif et pour tout pupille résidant en France. — Caractère limitatif de cette disposition. — Impossibilité d'assimiler à un pupille un enfant recueilli par une personne qui n'a sur lui aucun des droits que confère la tutelle ou la puissance paternelle.

La Cour,

Sur le moyen unique :

Vu l'article 78 *b*, § 1° et 2°, du livre I[er] du Code du travail;

Attendu qu'aux termes du premier paragraphe de cet article, le droit aux allocations familiales n'est ouvert au profit des ouvriers ou employés

que pour tout enfant ou descendant légitime, reconnu ou adoptif et pour tout pupille résidant en France et dont ils ont la charge;

Attendu que le paragraphe 2 du même article qui dispose que l'allocation est due au salarié à la charge de qui est l'enfant, n'a d'autre objet que de préciser qu'il n'est dû qu'une allocation pour chaque enfant et qu'elle doit être touchée par celui de ses père et mère ou ses ascendants qui en a la charge, dans le cas où ceux-ci sont les uns et les autres au service d'employeurs assujettis à la loi;

Attendu que les conditions d'attributions telles qu'elles sont fixées au paragraphe I[er] ayant un caractère limitatif, on ne saurait pour l'application de la loi, assimiler à une pupille un enfant recueilli par une personne qui pourvoit à son entretien et à son éducation, mais qui n'a sur lui aucun des droits que confère la tutelle ou la puissance paternelle;

Attendu, d'ailleurs, qu'une telle assimilation est subordonnée par l'exposé des motifs de la loi du 11 mars 1932, lequel s'exprime en ces termes : « Il n'a pas paru possible d'étendre le bénéfice des allocations familiales aux enfants recueillis, les éléments de définition juridique de l'enfant recueilli faisant défaut »:

Attendu que T..., ouvrier au service de la Société des aciéries de Longwy, hauts fourneaux et aciéries de Thionville, a assigné son employeur devant le Conseil de prud'hommes de Thionville en payement de la somme de 639 francs représentant les allocations familiales auxquelles il prétendait avoir droit pour un enfant qu'il avait recueilli et qu'il élevait à ses frais;

Attendu que, tout en constatant que T... n'était investi d'aucun droit sur cet enfant, lequel n'était pas légalement à sa charge, le Conseil de prud'hommes a accueilli la demande pour cet unique motif que l'article 74 *b* susvisé comportant une large interprétation, un enfant recueilli devait être assimilé à un pupille pour l'attribution des allocations familiales; qu'il s'ensuit qu'en statuant ainsi qu'il l'a fait, le jugement attaqué a faussement appliqué et par suite violé ledit article,

Par ces motifs,

Casse...

COUR DE CASSATION. — CHAMBRE CIVILE.

(Arrêt du 29 juillet 1936.)

Action en payement d'A. F. contre un patron affilié à une C. de C. Recours du patron contre la caisse.

La Cour,

Sur le moyen unique;

Attendu que la dame Van Hazebrouck a assigné la Société des établissements Faucheur, son employeur, devant le Conseil de prud'hommes de Lille en payement, à titre de dommages-intérêts, de la somme de 469 fr. 20 représentant le montant des allocations familiales qui lui restaient dues d'après ses prétentions;

Attendu qu'il est fait grief au jugement attaqué d'avoir accueilli la demande, alors que, comme l'avait soutenu la société dans ses conclusions, celle-ci avait, en s'affiliant à une caisse de compensation, satisfait à la seule obligation que la loi lui imposait et que c'était cette caisse qui était seule tenue d'assurer le service des allocations familiales dues à son personnel;

Mais attendu que si les ouvriers et employés peuvent, en vue du payement des allocations familiales qui leur dues, en sus de leur salaire normal, s'adresser directement à la Caisse de compensation à laquelle est affilié leur employeur, ainsi que le leur permet l'article 3 de la loi du 11 mars 1932, aucun texte ne leur interdit d'agir aux mêmes fins contre l'employeur, auquel les lie leur contrat de travail, sous réserve du recours de celui-ci contre la caisse qu'il a choisie et qui doit répartir entre ses adhérents les charges résultant pour eux de la loi du 11 mars 1932; d'où il suit, abstraction faite de motifs surabondants, qu'en statuant comme il l'a fait, le jugement attaqué n'a violé aucun des textes de loi visés au moyen,

Par ces motifs,

Rejette.

TRIBUNAL DE SIMPLE POLICE DU 19e ARRONDISSEMENT DE PARIS.

(Audience du 17 décembre 1935.)

Accidents du travail. — Salaire de l'apprenti. — Lieu, temps et occasion du travail. — Apprenti qui, sur l'ordre de son patron, se rend à un cours professionnel, est encore sous la responsabilité de ce dernier.

Le Tribunal,

Statuant contradictoirement et en premier ressort;

Attendu que, par exploit d'huissier en date du 27 juin 1935, B..., agissant comme maître des droits et actions de son fils mineur apprenti mécanicien-outilleur, à la suite d'un accident survenu à celui-ci le 15 mai 1935, à 17 h. 45, se rendant à l'Ecole Diderot, a fait citer la Société L... en payement des demi-salaires dus sur la base d'un salaire journalier de 48 francs, à compter du 16 mai 1935 jusqu'à guérison complète.

Et, en cas d'incapacité permanente, jusqu'à la décision du tribunal civil.

Attendu que, par conclusions écrites développées à la barre, la Société défenderesse, représentée par Me P..., son avocat, a fait plaider que l'accident survenu au jeune B..., faisant une chute dans la rue, alors qu'il se rendait à un cours du soir de l'Ecole Diderot, ne constituait pas un accident pouvant entraîner l'application de la loi du 9 avril 1898;

Que le jeune B... n'était plus sous sa dépendance lors de son accident. dent.

Demandant au Tribunal de se déclarer incompétent,

Attendu qu'il n'est pas contesté que, le 15 mai 1935, vers 17 h. 45, le jeune B..., mineur de 15 ans et engagé comme apprenti mécanicien-outilleur, au service de la Société L..., suivant contrat en date du 5 décembre 1932, a fait une chute dans la rue, se fracturant le coude gauche, alors que, sortant de l'usine de son patron, il se rendait au cours du soir de l'Ecole Diderot où il suivait des cours professionnels;

Attendu que la Société L... prétend que l'accident ne s'est produit, ni au cours du travail du jeune B..., ni sur le lieu du travail;

Mais attendu que si, en principe, le lieu du travail est l'atelier, l'usine, où s'effectue le travail, il est aussi tout lieu où l'ouvrier est amené à se rendre sur l'ordre et pour le compte du chef d'entreprise du travail.

Et le temps du travail ne cesse que lorsque l'ouvrier a repris toute sa liberté.

Attendu que la Société L... avait aussi, ainsi qu'en fait foi une lettre adressée au père le 25 septembre 1932, exigé, sous peine de renvoi

de l'apprenti et de résiliation du contrat d'apprentissage, que le jeune B... suive les cours professionnels;

Attendu qu'il n'est pas exagéré de dire, dans ces conditions, que l'apprenti se rendait à l'Ecole Diderot sur l'ordre de son patron;

Attendu que c'est également sous sa surveillance qu'il s'y rendait.

L'article 45 de la loi du 25 juillet 1919 faisant une obligation au chef de l'établissement de s'assurer de l'assiduité au cours de ses jeunes ouvriers;

Attendu que les heures de cours étant payées à l'apprenti, étaient, en somme, incluses dans le temps du travail;

Attendu que les cours n'étaient pas suivis dans l'intérêt exclusif de l'apprenti.

La Société L... étant la première bénéficiaire d'une main-d'œuvre perfectionnée par l'enseignement reçu;

Attendu que l'accident s'étant ainsi produit au temps et au lieu du travail, la loi du 9 avril 1898 est applicable.

Attendu que le salaire servant de base à la fixation de l'indemnité est calculé sur le salaire le plus bas de l'ouvrier de la même catégorie que l'apprenti.

Par ces motifs,

Se déclare compétent,

Dit que l'accident dont le jeune B... a été victime rentre dans le cadre de la loi du 9 avril 1898;

Fixe à 48 francs le salaire journalier applicable au jeune B...,

Et son demi-salaire à 24 francs.

TRIBUNAL DE SIMPLE POLICE DE BÉTHUNE (1).

(Audience du 17 janvier 1936.)

Allocations familiales. — Obligation pour les employeurs assujettis de s'affilier à une caisse de compensation agréée par le Ministre du Travail. — Un employeur qui avait donné son adhésion à une caisse en instance d'agrément ne peut être considéré comme ayant satisfait aux obligations imposées par cette loi et est passible d'amendes.

Attendu que le sieur E... est entrepreneur de transport sur route, que sa profession est reprise au numéro 5.4 du sous-groupe 5 Ba. Transport par terre de la Nomenclature des industries et professions de la Statistique générale de la France : par suite, le décret du 16 décembre 1933 a fixé au 1er février 1934, la date à partir de laquelle la loi du 11 mars 1932 sur les allocations familiales lui est applicable;

Attendu que le prévenu occupe habituellement dans son entreprise de transports à Chocques, un ouvrier que dans ces circonstances, il est tenu de justifier qu'il est affilié à une Caisse de compensation ou de toute autre institution agréée par le Ministère du Travail;

Attendu que suivant procès-verbal enregistré à Arras, le 22 mai 1935, l'inspecteur du travail du département du Pas-de-Calais a relevé contre lui une contravention à l'article 74 *a* du Livre Ier du Code du travail, parce

---

(1) Ce jugement a été confirmé en appel par un jugement du Tribunal correctionnel du 29 février 1936 et la Cour de cassation par arrêt du 16 mai 1936, a déchu l'employeur intéressé de son pourvoi (parce qu'il n'avait ni justifié de la consignation de l'amende ni produit les pièces supplétives exigées par la loi).

qu'il n'a pu justifier de son affiliation à une Caisse de compensation des allocations familiales agréée par des pièces émanant de celle-ci et attestant qu'il est à jour de ses cotisations, pièces que, conformément à l'article 74 *e* du livre Ier du Code du travail, il était tenu de présenter à tout moment, aux agents chargés de l'application de la loi;

Attendu que E..., pour justification, déclare être affilié à la Caisse de compensation de la Chambre nationale de l'automobile, secteur régional n° 16, Nord et Pas-de-Calais et nous présente un document émanant de ladite Caisse, constatant qu'il y est affilié en qualité de garagiste à Chocques, et immatriculé sous le numéro 373, pièce qui indique qu'il est à jour de ses cotisations à la date du 31 décembre 1935, mais ne justifie pas que cette caisse a été agréée par M. le Ministre du Travail, soutient seulement que cet organisme a demandé son agrément;

Attendu que de son côté, pour soutenir le bien-fondé de la contravention relevée, le Ministère public justifie que le 4 avril 1934, M. le Ministre du Travail a rejeté la demande d'agrément présentée par la Caisse de compensation pour allocations familiales de la Chambre nationale du commerce de l'automobile du secteur régional n° 16, 9, rue Sainte-Anne, à Lille, et que ladite caisse a été invitée à aviser ses adhérents d'avoir à s'affilier d'urgence à une caisse de compensation agréée pour leur profession et leur région;

Attendu que le juge de police ne saurait prendre en considération le fait que cette caisse aurait depuis présenté une nouvelle demande d'agrément, sur laquelle il n'avait pas encore été statué;

Attendu qu'en droit pénal, toute énumération est strictement limitative, que les dispositions de l'article 74 *a* du livre Ier du Code du travail sont formelles et exigent que l'employeur est tenu de s'affilier à une caisse de compensation ou toute autre institution agréée par le Ministère du Travail; que l'article 74 *e* du même Code exige que l'employeur est tenu de justifier à tout moment aux agents chargés de l'application de la loi, son affiliation à une caisse de compensation agréée; que la loi du 11 mars 1932, dans son article 1er, a imposé comme principale obligation aux employeurs assujettis de s'affilier à une caisse de compensation agréée;

Attendu qu'on ne peut considérer comme une caisse agréée, une caisse qui aurait demandé son agrément et en conséquence, les affiliés ne peuvent être considérés comme ayant satisfait à la loi et ne peuvent justifier qu'ils sont en règle avec les obligations que leur imposent les articles 74 *a* et 74 *e* du livre Ier du Code du travail;

Attendu qu'en matière de contravention, l'infraction existe en dehors de toute intention ; que le fait par E... de payer à son ouvrier l'allocation familiale ne saurait faire échec à l'application de la sanction pénale;

Attendu que E... devait s'affilier à une caisse de compensation ou à toute autre institution agréée par M. le Ministre du Travail ; que ne pouvant en justifier, il a ainsi contrevenu à l'article 74 *a* du livre Ier du Code du Travail...;

Que cette contravention est punie par l'article 101 *a*...;

Vu les lois des 22 juillet 1867 et 19 décembre 1871, sur la contrainte par corps;

Vu l'article 162 du Code d'instruction criminelle qui dit que la partie qui succombe doit être condamnée aux dépens;

Faisant application des articles de loi sus-énoncés qui ont été lus à l'audience;

Statuant publiquement, et en premier ressort, donnons défaut contre le sieur E..., faute par lui de comparaître à l'audience de ce jour, condamne le sieur E... à l'amende et aux dépens.

TRIBUNAL DE SIMPLE POLICE DE MÉZIÈRES-SUR-ISSOIRE.

(Audience du 25 février 1936.)

Infraction à la loi du 11 mars 1932 sur les allocations familiales. Possibilité d'accorder les circonstances atténuantes.

Attendu que B... est prévenu de contravention à l'article 74 *a* du livre I[er] du Code du travail (art. 2, loi du 11 mars 1932).

Sur la matérialité des faits.

Attendu qu'il est constant que B... occupait deux ouvriers dans son établissement de sciage de bois et que, d'autre part, il ne s'est pas affilié à une caisse de compensation, comme le lui prescrivait le texte susvisé rendu applicable à ce genre d'industrie par l'article 1[er] du décret du 12 août 1933; qu'il a donc contrevenu à la loi précitée;

Sur l'application de la peine.

Attendu qu'aux termes de l'article 101 *b* du titre V du livre I[er] du Code du travail (art. 5, loi du 11 mars 1932) « les chefs d'établissements... qui auront contrevenu aux dispositions des articles 74 *a*..., sont passibles d'une amende de 5 à 15 francs, et en cas de récidive d'une amende de 16 à 100 francs. Au cas de contravention aux dispositions de l'article 74 *a*, l'amende sera applicable autant de fois qu'il y a de personnes employées dans l'établissement ».

Attendu que le prévenu occupant deux ouvriers l'amende qui va être prononcée devra être appliquée deux fois.

Attendu, en ce qui concerne le taux de l'amende *qu'il échet de tenir compte de l'obligation pour tout employeur* de se conformer strictement aux lois ouvrières et sociales, qui sont à la base de notre organisation économique, mais aussi des difficultés de tous ordres au milieu desquelles se débattent, en cette période de crise, les commerçants et les industriels, surtout ceux de moyenne importance; qu'il y a donc lieu de faire au prévenu une application très modérée de la loi et de lui accorder le bénéfice des circonstances atténuantes.

Attendu en effet et en droit que si la loi du 11 mars 1932 n'a pas prévu en l'espèce l'application de l'article 463 du Code pénal, elle n'a pas non plus interdit expressément cette application; qu'antérieurement à la loi du 29 décembre 1928 qui a modifié le paragraphe 9 de l'article 463 du Code pénal, les auteurs de délits ou de contraventions punis par des lois spéciales ne pouvaient bénéficier des circonstances atténuantes, qu'en vertu d'une disposition formelle, insérée dans ces lois; qu'au contraire, depuis la loi précitée du 29 décembre 1928, les circonstances atténuantes ne sont plus l'exception, elles sont devenues le droit commun, à moins de dispositions formelles les excluant; que la suppression dans l'article 463, § 9, du Code pénal des mots « prononcées par le Code pénal », et l'introduction de ceux « sauf disposition contraire » ont eu pour résultat de rendre les circonstances atténuantes applicables dans tous les cas, excepté dans ceux expressément exclus par le législateur; qu'il en est ainsi de toutes les lois spéciales, comme certaines lois du travail, qui ne prévoient pas l'application des circonstances atténuantes : cette application est toujours possible du moment où elle n'a pas été formellement et expressément interdite.

Attendu en conséquence qu'aucune interdiction de ce genre n'existant en ce qui concerne les contraventions relevées contre Bardeau, il peut légalement bénéficier des circonstances atténuantes.

Par ces motifs,

Nous.....

Jugeant en audience publique, en matière de simple police et en dernier ressort, déclarons le sieur Bardeau atteint et convaincu des contraventions qui lui sont reprochées, et lui faisant application de l'article 101 *b* du titre V du livre I[er] du Code du travail (art. 5 loi du 11 mars 1932), ainsi que de l'article 463 du Code pénal sur les circonstances atténuantes, le condamnons.....

DOCUMENTS ET RENSEIGNEMENTS DIVERS.

ENQUÊTE

SUR LES CAS DE CHARBON PROFESSIONNEL

PENDANT L'ANNÉE 1935.

Le Service de l'Inspection du travail poursuit, depuis 1910 une enquête permanente sur les cas de charbon professionnel portés à ma connaissance. Les résultats de cette enquête ont été groupés annuellement et publiés au *Bulletin de l'Inspection du travail et de l'hygiène industrielle.*

19 cas ont été déclarés au cours de l'année 1935.

Ces 19 cas de charbon ont eu lieu : 2 à Lodève (Hérault), à Toulouse, à Fontaine (Isère), à Lingolsheim (Bas-Rhin).

1 dans chacune des localités ci-après désignées : Saint-Denis (Seine), Chevreuse (Seine-et-Oise), Tourcoing (Nord), Bègles (Gironde), Bort (Corrèze), Saint-Amans-Soult, Mazamet (Tarn), Barjols (Var), Isle-sur-Orgue (Vaucluse), Mariac (Ardèche), Roanne (Loire).

Ces 19 cas se sont produits :

8 dans des tanneries, 5 dans des mégisseries, 2 dans des délainages, dans une fabrique de draps, 1 dans une fabrique de laines et dans une fabrique de tapis.

Les victimes sont réparties comme suit, par catégories professionnelles :

8 manœuvres et hommes de peine (tanneries, 6; mégisserie, 1; fabrique de laines, 1);
2 mégissiers (mégisseries);
2 manœuvres au tissage (fabrique de draps);
2 rogneurs (tanneries);
1 dans chacune des spécialités ou professions suivantes : sabreur, maragos (délainages), trieur de peaux (mégisserie), rentrayeuse (fabrique de tapis), maçon (tannerie).

Au point de vue du sexe et de l'âge, les victimes se répartissent en : 15 du sexe masculin, dont 1 de moins de 18 ans, et 4 du sexe féminin, dont 1 de moins de 18 ans.

Au point de vue de la nature des matières travaillées, les cas se répartissent comme suit :

7 pour les peaux de chèvres;
4 pour les peaux de moutons;
4 pour les laines;
3 pour les peaux de veaux;
1 pour les peaux de bœufs.

En ce qui concerne le pays d'origine des matières travaillées ayant occasionné l'infection, il convient de remarquer qu'un même établissement met souvent en œuvre des matières premières provenant de pays

différents et que, dans ces conditions, il est parfois malaisé de préciser la provenance des matières travaillées qui ont pu être la cause de l'infection.

En 1935, dans 1 cas le pays d'origine des matières n'a pu être déterminé d'une façon précise.

Pour les 18 autres cas, l'origine serait la suivante :

2 cas sont attribués à la France et au Maroc;
1 à la France et à l'Espagne;
1 à la France et à l'Equateur;
7 à l'Afrique (Afrique du Nord 1, Abyssinie 2, Madagascar 1, Cap 2, Soudan français 1);
6 à l'Asie (Orient 2, Arabie 2, Chine et Arabie 2);
1 au Brésil.

Pour 13 cas les matières sont mentionnées comme travaillées à l'état brut; 2 cas concernent les laines ayant subi dégraissage et lavage; 1 cas concerne des peaux ayant subi la désinfection à la chaux; 1 cas concerne des peaux de chèvres ayant subi la désinfection par substances arsénicales.

La forme médicale de l'accident est : pustule dans 17 cas; œdème dans 2 cas.

Le siège de la lésion est : la tête dans 14 cas (région maxillaire 4 cas; nuque, menton, 3 cas; joue, 2 cas; crane, menton, 1 cas).

L'épaule dans 1 cas.

Un membre supérieur dans 3 cas (avant-bras, 2 cas; main, 1 cas).

Un membre inférieur dans 1 cas (jambe).

L'examen bactériologique a été pratiqué dans 8 cas.

1 cas a été mortel (pustule maligne en bas de la joue chez un manœuvre âgé de 28 ans travaillant dans une tannerie de Bort (Corrèze); peaux de veaux de provenance indéterminée).

Les 18 autres cas se sont terminés par la guérison.

APPLICATION PENDANT L'ANNÉE 1935

DE LA LOI DU 25 OCTOBRE 1919

SUR LES MALADIES PROFESSIONNELLES.

(MODIFIÉE PAR LA LOI DU 1er JANVIER 1931.)

Aux termes de l'article 5 de la loi du 25 octobre 1919, complété par la loi du 1er janvier 1931, toute maladie professionnelle figurant dans les tableaux annexés à ladite loi et dont la victime demande réparation doit être, par ses soins, déclarée dans les quinze jours qui suivent la cessation du travail, au maire de la commune qui en dresse procès-verbal et en délivre immédiatement récépissé. Un certificat de médecin, rédigé en double exemplaire, doit compléter la déclaration.

Copie certifiée de cette déclaration et un exemplaire du certificat médical sont transmis immédiatement par le maire au chef de l'entreprise

qui occupait l'ouvrier malade et à l'Inspecteur départemental du travail ou à l'Ingénieur des mines chargé de la surveillance de l'entreprise.

Seules les manifestations morbides dues au plomb (saturnisme) et au mercure (hydrargyrisme) ont d'abord été inscrites dans les tableaux annexés à la loi. Il en a été ainsi jusqu'à la loi du 1er janvier 1931 (entrée en vigueur le 1er juillet suivant), qui y a ajouté les intoxications dues au tétrachloréthane, à la benzine, au phosphore, aux rayons X et aux substances radioactives (1).

D'autre part, aux termes de l'article 12 de la loi du 25 octobre 1919, est obligatoire pour tout docteur en médecine la déclaration à l'inspecteur du travail ou à l'ingénieur des mines, de toute maladie à caractère professionnel comprise dans une liste arrêtée par décret (2). La liste qui était encore en vigueur pendant la plus grande partie de l'année 1935 avait été fixée par le décret du 16 novembre 1929 abrogeant et remplaçant le décret du 19 février 1927; le décret de 1929 a lui-même été remplacé par le décret du 16 octobre 1935, qui a encore apporté de nombreuses additions à la liste des maladies professionnelles soumises à la déclaration obligatoire. Le texte du nouveau décret a été publié au *Bulletin* octobre-novembre-décembre 1935, p. 490*.

C'est à l'aide des renseignements puisés à ces deux sources d'information, déclarations des intéressés (pratiquement remplacées, le plus souvent, par des déclarations des employeurs) transmises par les maires et déclarations médicales directes au Service de l'Inspection du travail, qu'est établie la présente statistique.

Le rapprochement des deux listes de maladies professionnelles donnant respectivement lieu à ces deux catégories de déclarations montre que la liste du décret comprend les mêmes maladies professionnelles que celle de la loi et en plus un grand nombre d'autres rubriques.

Même pour les rubriques communes aux deux listes, celles du décret ont d'ailleurs une portée plus générale que celles de la loi. Les déclarations des intéressés, c'est-à-dire celles faites en vertu de la loi, n'ont lieu, en effet, que pour les seules manifestations morbides prévues dans les tableaux annexes et lorsque la victime était occupée dans l'une des indústries énumérées auxdits tableaux, tandis que les déclarations médicales sont obligatoires pour toutes les maladies ayant un caractère professionnel, occasionnées par l'une des substances toxiques ou dans l'un des cas énumérés dans le décret, quelle que soit la nature de l'industrie où la victime est occupée.

C'est donc à un double titre que le champ d'application des déclarations incombant aux médecins est plus étendu que celui des déclarations des intéressés.

Cette différence tient à ce que les deux sortes de déclarations n'ont pas le même objet. Tandis que celles des intéressés ont pour but la réparation du préjudice causé, comme en matière d'accidents du travail, les déclarations médicales visent à documenter l'étude de la prévention des maladies professionnelles et de l'extension ultérieure de la loi.

---

(1) En vertu de l'article 2 de la loi du 25 octobre 1919 modifié par la loi du 1er janvier 1931, les tableaux des maladies professionnelles peuvent maintenant être revisés et complétés par des règlements d'administration publique, pris après avis de la Commission d'hygiène industrielle et de la Commission supérieure des maladies professionnelles. Un premier décret, en date du 12 juillet 1936, qui prendra effet le 18 janvier 1937, a ajouté aux tableaux annexés à la loi les maladies suivantes : spirochétose ictéro-hémorragique et tétanos contractés dans les égouts, lésions cutanées causées par l'action des ciments, acné causée par l'emploi de la trichloronaphtaline dans la fabrication des condensateurs électriques, ulcérations causées par l'action du bichromate de potassium dans la fabrication de ce produit.

(2) Cette déclaration est faite à l'aide de cartes-lettres détachées d'un carnet à souche, circulant en franchise et gratuitement mises à la disposition des médecins.

On voit par là l'intérêt capital qui s'attache, au point de vue de l'amélioration de la protection des ouvriers susceptibles d'être victimes de maladies professionnelles, à ce que les médecins fassent dans tous les cas la déclaration qui leur incombe.

De l'exposé qui précède, il résulte qu'il n'est intervenu, en 1935, d'autre modification dans le champ d'application de la législation des maladies professionnelles, que l'extension de la liste des maladies soumises à la déclaration médicale obligatoire, réalisée par le décret du 16 octobre 1935. Mais en réalité, ce décret n'a pour ainsi dire pas eu d'effet sur la présente statistique, à en juger par l'absence presque complète, ainsi qu'on le verra plus loin, de déclarations se rapportant à des rubriques nouvelles. Ce n'est d'ailleurs guère avant la fin de l'année qu'il a pu recevoir, dans les milieux intéressés, toute la diffusion nécessaire et qu'à cette occasion le service de l'Inspection du travail a pu faire une large distribution aux médecins et hôpitaux des centres industriels, de carnets de cartes-lettres pour déclaration.

Il a été enregistré, au cours de l'année 1935, 908 cas de maladies professionnelles. Pour ne considérer que les cinq années précédentes, où le champ des déclarations était le même, le nombre de cas déclarés avait été respectivement de 1.911 en 1930, de 1.286 en 1931, de 1.032 en 1932, de 842 en 1933, de 735 en 1934.

Les renseignements relevés dans les copies des déclarations et les certificats médicaux y joints par les mairies (ou, le cas échéant, dans les déclarations des médecins, établies sur cartes-lettres) sont dépouillés et analysés ci-après. Les déclarations sont, à cet effet, classées en deux catégories :

A. — Déclarations qui intéressent les maladies professionnelles figurant à la fois dans les tableaux annexés à la loi du 25 octobre 1919, complétée par la loi du 1er janvier 1931 et dans le décret du 16 octobre 1935.

Les cas rentrant dans cette catégorie donnent droit, en principe, à réparation. Ne font exception que ceux qui sont en dehors, soit des manifestations morbides, soit des travaux — soit des deux à la fois — énoncés dans les tableaux annexes.

Les intoxications saturnines, avec 821 cas déclarés, représentent 90 p. 100 de l'ensemble.

Des autres causes d'intoxication comprises dans la présente catégorie, seules ont donné lieu à des déclarations, le mercure (6 cas), la benzine (9 cas), le phosphore (1 cas), les rayons X (1 cas), soit ensemble 17 cas.

Le total général des déclarations de maladies envisagées ici est donc de 838.

B. — Déclarations intéressant des maladies professionnelles figurant seulement au décret du 16 octobre 1935.

Elles sont au nombre de 70. Une faible partie seulement des rubriques de maladies professionnelles comprises dans la nomenclature du décret ont fait l'objet, ainsi qu'on le constatera, de déclarations.

Les renseignements relevés dans la documentation recueillie, et qui servent de base à la statistique, se rapportent :

A la nature du travail industriel ayant provoqué la maladie;

A la nature des produits ou agents nocifs incriminés (renseignement qui résulte assez souvent d'enquêtes spéciales de l'Inspection du travail et qu'il n'est d'ailleurs pas toujours possible d'établir de façon suffisamment précise) ;

A la nature des manifestations morbides ;

A la suite probable de la maladie telle qu'elle a pu être appréciée au moment de la déclaration (incapacité temporaire, avec durée présumée,

incapacité permanente, totale ou partielle) ; le cas échéant, décès de la victime.

Les déclarations des médecins n'étant pas faites en vue de la réparation de la maladie, ne comportent toutefois pas ce dernier ordre de renseignements.

La statistique indiquera, en outre, la répartition des cas suivant le sexe des victimes, ainsi que le nombre de ceux ayant donné lieu à déclaration du médecin seul, de l'intéressé seul ou conjointement de l'un et de l'autre. On remarquera que pour une certaine proportion des maladies déclarées ne donnant pas droit à réparation, il y a cependant eu déclaration bénévole par le malade (ou par l'employeur).

On s'attachera enfin à dégager, par de brefs commentaires, certains enseignements pouvant être tirés, au point de vue de la prévention, de la documentation recueillie.

A. — DÉCLARATIONS INTÉRESSANT DES MALADIES PROFESSIONNELLES FIGURANT A LA FOIS DANS LES TABLEAUX ANNEXÉS A LA LOI ET DANS LE DÉCRET DU 16 OCTOBRE 1935.

I. — Saturnisme.

Il a été déclaré, en 1935, 821 cas de saturnisme.

Depuis la mise en vigueur de la loi du 25 octobre 1919, le nombre de cas de saturnisme déclarés pour chaque année s'établit comme suit :

	NOMBRE de cas déclarés.		NOMBRE de cas déclarés.
1921	144	1929	1.846
1922	797	1930	1.682
1923	1.025	1931	1.114
1924	1.249	1932	913
1925	1.343	1933	704
1926	1.505	1934	674
1927	1.040	1935	821
1928	1.525		

Il ressort notamment de ce tableau que, depuis le début de la crise économique actuelle, le nombre global des cas de saturnisme déclarés chaque année avait été jusqu'ici en diminution constante. Ce mouvement de régression s'était, il est vrai, fortement atténué en 1934, mais, ainsi qu'il a été montré dans la précédente notice, les causes de cette atténuation résidaient surtout dans des circonstances passagères. Brusquement, en 1935, la courbe se relève et la statistique accuse une augmentation de 147 cas — soit plus de 1/5 — sur l'année précédente.

Cette recrudescence du saturnisme ne s'est toutefois guère manifestée que sur les deux rubriques « Fonderie de métaux » et « Emaillage sur métaux », mais elle a été assez importante pour compenser, de reste, la diminution du nombre des cas enregistrés dans la plupart des autres industries.

En ce qui concerne la Fonderie des métaux, le chiffre des déclarations est passé de 42 à 175, ayant ainsi plus que quadruplé. Cette augmentation provient en très grande partie d'un établissement situé dans la 1re circonscription (Paris) et qui, à lui seul, a donné lieu à 125 déclarations.

Ces cas de saturnisme ont été occasionnés par la fabrication d'un alliage antifriction. Cette fabrication utilise des déchets et des résidus plombifères; entreprise depuis peu par l'établissement, elle n'avait pas préalablement fait l'objet des précautions essentielles que nécessitent les opérations dégageant des poussières ou des émanations plombeuses. Le nombre des intoxications (125) rapproché de celui des ouvriers y exposés (31 travaillant en trois équipes) implique d'ailleurs un nombre élevé de rechutes et une grande instabilité du personnel. On relève, en effet, 31 rechutes (soit 1/4 des déclarations) et le directeur de l'établissement insiste, par ailleurs, sur les difficultés qu'il rencontre dans le recrutement d'un personnel stable ; c'est ainsi qu'il signale que plusieurs ouvriers d'une équipe se sont plaints de coliques deux heures après leur admission au travail.

Des faits de même nature, dénotant que les circonstances dans lesquelles sont déclarés certains cas douteux peuvent paraître sujettes à caution, ont été constatés dans une autre fonderie de métaux (11e circonscription : Lyon) utilisant également des vieux plombs et des résidus plombifères et qui emploie une forte proportion de manœuvres nord-africains.

L'expérience prouve, toutefois, que de telles fonderies présentent des dangers aggravés de saturnisme, qui appellent des précautions appropriées. On résumera, plus loin, à titre documentaire, les mesures prescrites par le service de l'Inspection du travail, dans la fabrique d'alliages antifriction dont il vient d'être question — mesures qui ont amené une diminution progressive du nombre des cas déclarés.

En ce qui concerne, en second lieu, l'émaillage sur métaux, le nombre des cas déclarés, qui avait été en régression continue depuis 1930, est passé subitement de 129 en 1934 à 264 en 1935, ayant plus que doublé. Cette augmentation porte essentiellement sur trois établissements d'une même société et a une cause commune : le retour temporaire, au cours de 1935, à l'emploi des émaux plombeux, à la suite de déboires de fabrication imputés à l'emploi d'émaux sans plomb.

Dans un seul de ces établissements qui, en 1934, n'avait employé que des émaux sans plomb (300 tonnes environ) et a mis en œuvre, en 1935, pendant la période mars-septembre, 122 tonnes environ d'émaux plombeux, il a été enregistré, pendant cette même période, 96 cas de saturnisme.

Dans les trois établissements considérés, le retour à l'emploi des émaux plombeux a été expliqué comme répondant à une nécessité commerciale, des « tressaillures » ayant été observées sur les appareils de chauffage émaillés avec des émaux sans plomb, qui auraient donné lieu à de nombreuses réclamations de la part de la clientèle. Dans un rapport d'enquête du service, on lit à ce sujet notammment ce qui suit :

« Les tressaillures se produisent aussi bien avec les émaux plombeux qu'avec les émaux sans plomb ; elles passent le plus souvent inaperçues lorsque les émaux sont de teintes foncées ; par contre, elles sont très apparentes dans les teintes claires. Mais alors qu'elles persistent après refroidissement dans les émaux sans plomb, elles disparaissent généralement avec les émaux plombeux, sans doute en raison de la plasticité de ceux-ci. Les émaux à teintes claires étant très à la mode en 1935, on s'explique par là, que des réclamations se soient produites. »

Un changement s'étant opéré dans la mode, les trois usines en question sont revenues à l'emploi exclusif des émaux sans plomb. De sorte qu'on peut dire que le retour passager aux émaux plombeux de la part de ces usines n'a été qu'un incident industriel.

C'est à partir de 1930, que divers établissements sont entrés dans la voie de l'utilisation industrielle d'émaux sans plomb, les émaux plombeux

étant totalement ou partiellement abandonnés, suivant le cas. Les précédentes notices ont fait ressortir, en ce qui concerne la 4e circonscription (Nancy), qui compte la majorité des émailleries sur métaux existant en France, la progression continue, depuis 1931, de la proportion des émaux sans plomb employés. Il est rappelé que cette proportiton a été successivement de :

43 p. 100 en 1931 ;
48 p. 100 en 1932 ;
73 p. 100 en 1933 ;
79,5 p. 100 en 1934.

Au cours de cette dernière année, le poids total des émaux employés par 23 émailleries de ladite circonscription avait été de 2.571.691 kg., dont 2.044.977 d'émaux sans plomb. En 1935, les mêmes émailleries ont employé un total de 2.574.153 kg. d'émaux, dont 2.005.811 kg. — soit une proportion de 77,9 p. 100 — d'émaux sans plomb. Le léger recul de cette proportion est uniquement imputable à celle des trois émailleries susvisées qui a donné lieu à 96 déclarations de saturnisme en 1935, par suite de son retour temporaire aux émaux plombeux. De ce fait, le total des déclarations de saturnisme afférentes à la 4e circonscription, au titre de l'émaillage sur métaux, est passé de 91 cas en 1934 à 187 en 1935.

On peut d'ores et déjà augurer que la statistique de 1936 traduira heureusement une amélioration importante de cette situation. Alors, en effet, qu'en 1935, sur 26 émailleries que compte la 4e circonscription, 15 d'entre elles avaient encore recours aux émaux plombeux en proportion variable (de 5 à 95 p. 100), en octobre 1936, ce nombre était tombé à 7 ; dans les Ardennes, où sont situées 17 émailleries, il n'en restait plus que deux n'ayant pas encore renoncé aux émaux plombeux.

De cette accentuation des progrès dans la substitution des émaux sans plomb aux émaux plombeux, l'Inspection du travail donne notamment comme raison que les appareils de chauffage et de cuisine ornementés ne sont plus recherchés autant par la clientèle. Il en est résulté une certaine évolution dans les procédés de fabrication, les pièces de fonte non ornementées se prêtant plus facilement à l'application d'émaux en poudre non plombeux ; par ailleurs, la tôle d'acier, découpée et emboutie, est entrée pour une large part dans la fabrication desdits appareils; or, l'émaillage de la tôle se fait à l'humide, au moyen d'émaux généralement sans plomb.

Au surplus, on peut affirmer, rapporte l'Inspection divisionnaire de la 4e circonscription, que les émaux sur fonte à effets céramiques sans plomb sont aujourd'hui au point, et que le personnel des émailleries s'adapte facilement à leur emploi.

On doit enregistrer cette évolution technique avec d'autant plus de satisfaction que les inspecteurs s'accordent à reconnaître qu'en dépit d'une application stricte des prescriptions réglementaires, peu d'ouvriers échappent à l'intoxication et que seule la généralisation de l'emploi des émaux sans plomb est susceptible d'apporter une solution radicale au problème de la prévention du saturnisme dans les émailleries sur métaux.

La fabrication et la réparation des accumulateurs vient au second rang, au point de vue nombre des déclarations de saturnisme : 184 cas ont été déclarés de ce chef en 1935. Ce nombre avait été en décroissance continue depuis 1930, sauf qu'en 1934 il avait marqué un palier avec 235 déclarations. Il est donc de nouveau en régression sensible : 51 unités, soit 22 p. 100 par rapport à 1934.

Cette régression trouve presque entièrement son explication dans les fluctuations qui se sont produites dans une importante usine de la région parisienne. En effet, cette usine qui n'a déclaré que 35 cas de saturnisme

en 1935, contre 96 en 1934 (dont 18, il est vrai, sans indication d'incapacité de travail), a vu ses effectifs diminuer d'un tiers environ au cours de 1935, tandis que sa durée hebdomadaire de travail qui s'était maintenue à 48 heures en 1934 a été, en 1935, réduite à 37 heures pendant plusieurs mois. Il est, d'autre part, fait observer que les réductions d'effectifs ayant porté d'abord sur les ouvriers qui ne pouvaient, en raison de leur état de santé, assurer une présence régulière et, en particulier, sur ceux qui avaient déjà été intoxiqués et étaient sujets à des rechutes, cette circonstance n'a pu elle-même que contribuer à la diminution du nombre des cas de saturnisme.

Sous le bénéfice de ces remarques, la statistique du saturnisme dans la fabrication des accumulateurs, ne paraît pas traduire, dans l'ensemble, une atténuation sensible au cours de l'année écoulée du risque d'intoxication inhérent à cette industrie. Les rapports du service mentionnant à nouveau que, nonobstant l'application rigoureuse des prescriptions réglementaires, la substitution de l'empâtage mécanique à l'empâtage à la main reste ici l'un des objectifs essentiels à poursuivre, en vue de l'amélioration des conditions sanitaires du personnel.

Ces considérations préliminaires exposées, le tableau suivant donne la répartition, par nature de travaux industriels et par circonscription d'inspection divisionnaire du travail, des 821 déclarations de saturnisme reçues en 1935.

Diverses rubriques de ce tableau appellent quelques détails :

Fonderie et affinage de métaux (175 cas). — Au sujet de l'établissement visé plus haut, dans lequel il a été enregistré, en 1935, 125 cas de saturnisme, le service énonce comme suit les opérations incriminées :

1° Réception des vieux plombs. Ils arrivaient autrefois en vrac, ce qui nécessitait une manutention à la pelle dégageant beaucoup de poussières, et constituant un danger certain, bien que cette manutention eût lieu presque à l'air libre;

2° Fonte des vieux plombs au moyen de deux fours tournants; des vapeurs plombiques se dégageaient librement aux trous de coulée et le long des goulottes qui traversaient tout l'atelier sur une longueur de plusieurs mètres;

3° Mélange des diverses catégories de plombs obtenues; ce mélange avait lieu à chaud dans deux grandes cuves creusées au niveau du sol et dépourvues de hottes;

4° Mélange plomb-graphite; on faisait ce mélange à chaud dans un creuset dépourvu également de hotte.

Les améliorations suivantes ont été obtenues sur ces divers points :

1° Les vieux plombs arrivent, à présent, en tonneaux ou en sacs, d'où diminution importante des poussières; d'autre part, l'emplacement où se fait la réception est maintenant nettoyée (1);

2° A la fonte, tous les trous de coulée ont été surmontés de hottes; les goulottes ont été supprimées;

3° Des deux cuves où l'on mélange les diverses catégories de plombs, l'une va disparaître, l'autre aura sa hotte;

4° Une hotte sera également placée au-dessus du creuset où a lieu le mélange plomb-graphite.

---

(1) On relève dans d'autres rapports d'inspecteurs concernant des établissements similaires, qu'il est remédié à la production de poussières par l'humectation des déchets pulvérulents de plomb préalablement à leur manutention et triage, ou encore cette indication que les ouvriers exposés aux poussières plombeuses sont munis de masques.

DÉSIGNATION DES INDUSTRIES OU TRAVAUX [1].	TOTAL DES ÉCHÉANCES.	RÉPARTITION DES DÉCLARATIONS PAR CIRCONSCRIPTION D'INSPECTION DIVISIONNAIRE DU TRAVAIL [2].											
		1re.	2e.	3e.	4e.	5e.	6e.	7e.	8e.	9e.	10e.	11e.	12e.
Fonte et laminage du plomb	51	"	"	"	"	2	"	48	1	"	"	"	"
Fabrication de tuyaux en plomb	1	"	"	"	1	"	"	"	"	"	"	"	"
Fabrication de câbles électriques sous plomb	2	1	"	"	"	"	1	"	"	"	"	"	"
Fabrication de capsules en plomb	2	1	"	"	"	"	"	"	1	"	"	"	"
Fonderie et affinage de métaux	175	138	"	"	2	"	"	"	"	"	"	28	7
Commerce de vieux métaux	1	1	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
Fonderie de bronze imitation (ciseleur)	1	1	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
Galvanisation	1	"	"	"	"	"	1	"	"	"	"	"	"
Soudure	1	1	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
Confection de joints	1	"	"	"	"	"	1	"	"	"	"	"	"
Couverture-plomberie, plomberie industrielle	11	3	1	"	"	"	1	2	1	1	1	1	"
Imprimerie	26	2	"	"	2	2	3	4	"	5	2	5	1
Fabrication de couleurs et vernis	10	7	"	"	"	3	"	"	"	"	"	"	"
Broyage de couleurs	1	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	1	"
Fabrication d'émaux	3	"	"	"	3	"	"	"	"	"	"	"	"
Fabrication de produits chimiques	6	"	3	"	"	"	"	"	3	"	"	"	"
Peinture en bâtiment	3	3	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
— en voitures	1	1	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
— sur rotin	1	1	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
— sur ailes d'avions	1	"	"	"	"	1	"	"	"	"	"	"	"
— sur métaux	19	3	2	1	2	3	2	1	3	"	1	1	"
Découpage au chalumeau	26	1	"	"	"	2	"	"	1	"	16	6	"
Accumulateurs (Fabrication et réparation d')	184	147	"	"	2	21	"	"	"	1	"	13	"
Cristallerie	2	2	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
Céramique	13	1	"	"	"	11	"	"	"	"	"	"	1
Chromolithographie céramique	2	"	1	"	"	"	"	"	"	1	"	"	"
Émaillage sur métaux	264	6	4	1	187	"	26	6	15	"	"	17	2
Fabrication de perles	1	"	"	"	1	"	"	"	"	"	"	"	"
Fabrication de tissus caoutchoutés	4	"	"	"	"	"	4	"	"	"	"	"	"
Chargement d'artifices	7	7	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
TOTAUX	821	327	11	2	200	45	39	61	25	8	20	72	11

[1] Afin de faciliter le rapprochement de ces travaux industriels avec ceux énumérés dans la nomenclature légale, celle-ci est donnée en annexe à la fin de la présente note (Annexe II).

[2] L'indication de la consistance territoriale de chaque circonscription divisionnaire du travail est également donnée en annexe de la présente note (Annexe III).

Il y a là un nouvel exemple frappant de la nécessité d'étudier soigneusement, avant la mise en route d'une fabrication insalubre, les mesures préventives qu'elle comporte : c'est à la méconnaissance de ce principe qu'est imputable le nombre insolite d'accidents enregistrés dans le cas présent au début de l'exploitation.

Galvanisation (1 cas). — Le rapport d'enquête explique comme suit la cause de cette intoxication : « En remuant les bains de galvanisation et en y trempant des pièces, l'ouvrier a respiré des vapeurs de plomb provenant de vieux métaux de récupération. »

Plomberie industrielle. — Un ouvrier plombier, employé en dernier lieu à la réparation de chambres de plomb, est décédé de cardiopathie. « Il présentait, indique le certificat médical, des signes certains de saturnisme anciens qui ont considérablement aggravé sa cardiopathie. » Il avait travaillé précédemment comme chaudronnier en tuyaux et monteur en chauffage central.

Imprimerie (26 cas). — Ces 26 cas se répartissent comme suit, d'après la profession des victimes :

Typographes	12	Rotativistes	2
Linotypistes	7	Mécaniciens aux linos	2
Clicheurs	2	Mécaniciens à l'entretien	1

Deux typographes sont portés comme atteints d'incapacité permanente partielle.

Fabrication de produits chimiques (6 cas). — Ces intoxications se rapportent à la fabrication de l'arséniate de plomb.

Peinture en bâtiment (3 cas). — L'emploi de la céruse dans tous travaux de peinture en bâtiment étant, comme l'on sait, légalement interdit en France (art. 79 du Livre II du Code du travail), tout cas de saturnisme déclaré au titre d'un ouvrier peintre en bâtiment fait l'objet d'une enquête spéciale du service de l'Inspection du travail.

Il résulte des enquêtes effectuées sur les 3 cas enregistrés ici, que dans 2 cas, il s'agissait de saturnins anciens (l'un d'eux est atteint d'incapacité permanente partielle) et dans le 3e cas, d'un peintre d'entretien d'usine, qui aurait employé, de sa propre initiative d'ailleurs (car il disposait de blanc de zinc), de la céruse destinée à des usages industriels.

Peinture sur ailes d'avions (1 cas). — Le travail se fait au pistolet.

Peinture sur métaux (19 cas). — Ces 19 cas se répartissent comme suit, d'après la nature de l'industrie intéressée :

Construction métallique	5 cas.
— de lignes électriques	2
— navale	3
— électrique	1
— en chaudronnerie	4
Serrurerie (peinture d'enseignes)	1
Peinture en bâtiment	3

Dans 3 cas, il est précisé que l'application du minium de plomb se faisait au pistolet.

Découpage au chalumeau (26 cas). — Ces 26 cas se décomposent ainsi :

Démolition de vieux navires	18 cas.
Découpage de wagons de chemin de fer	6
Démontage d'un pont	1
Découpage de ferraille	1

Dans un cas, l'intoxication a été suivie de décès.

Au sujet des 6 cas survenus au cours du découpage de wagons de chemin de fer, dans deux chantiers voisins, l'inspecteur relate qu'il n'a eu connaissance qu'incidemment de 5 de ces cas, survenus sur un même chantier, la mairie n'ayant pas effectué la transmission lui incombant d'une copie des déclarations reçues. D'après les indications recueillies, les 6 ouvriers atteints étaient des manœuvres récemment embauchés et spécialisés comme découpeurs, tandis que les découpeurs de métier des deux chantiers en question n'auraient encore jamais été atteints.

Céramique (13 cas). — Tous ces cas sont survenus dans des faïenceries.

L'un d'eux intéresse un ouvrier qui était affecté à la conduite d'une machine de pulvérisation de silico-borate de plomb sur carreaux de faïence.

A propos de l'intoxication d'un ouvrier vernisseur dans une fabrique de carreaux en faïence pour fourneaux, le rapport d'enquête mentionne que l'établissement effectue depuis un certain temps des essais avec des émaux sans plomb, et envisage de ne plus employer d'émaux plombeux.

Fabrication de perles (1 cas). — Le produit plombeux employé est le minium, qui entre dans la composition des mélanges pour la fabrication des perles.

Chargement d'artifices (7 cas). — Le travail incriminé, qui avait duré seulement trois mois, comportait la manipulation d'une composition renfermant une forte proportion de litharge. Les précautions prises étant insuffisantes, l'opération du chargement des cartouches provoquait la dispersion de poussières plombiques. Sur les 8 ouvrières qui prirent part à ce travail, 7 furent atteintes. Il est à noter que la nature professionnelle de la maladie n'avait pas été tout de suite reconnue.

Il a été convenu que l'établissement ne reprendrait éventuellement le travail en cause qu'après s'être entendu avec l'inspecteur du travail au sujet des mesures à appliquer afin de prévenir tout danger d'intoxication.

Le rapport d'enquête signale, à cette occasion, que *l'emploi* de la litharge ne figure pas au nombre des travaux susceptibles de provoquer l'intoxication saturnine des ouvriers dans le 1er tableau annexé à la loi du 25 octobre 1919 ; que, d'autre part, seule la *fabrication* de la litharge figure au tableau A du décret du 21 mars 1914 parmi les travaux interdits aux enfants âgés de moins de 18 ans et aux femmes.

Comment se répartissent, au point de vue diagnostic, les 821 cas de saturnisme déclarés ?

Il faut d'abord en défalquer 92, dans lesquels le diagnostic porte simplement une indication sommaire, telle que « intoxication saturnine ».

Les 729 autres déclarations de saturnisme mentionnent, tantôt une seule, tantôt deux ou plusieurs manifestations morbides. Il est à noter que certaines des manifestations morbides mentionnées ne sont pas actuellement comprises dans la nomenclature des maladies engendrées par l'intoxication saturnine telle qu'elle est contenu dans le tableau annexé à la loi.

On peut donner comme suit une répartition d'ensemble de ces 729 déclarations, d'après le diagnostic porté sur chacune d'elles :

Coliques de plomb simples	429
Coliques de plomb associées à d'autres manifestations morbides	232
Cas dans lesquels n'entrent pas les coliques de plomb	68

Il résulte de ces chiffres que les cas de coliques de plomb, soit simples, soit associées à d'autres symptômes, représentent 90 p. 100 des cas ayant donné lieu à un diagnostic précis.

Le dépouillement des diagnostics contenus dans les 729 déclarations donne lieu aux tableaux ci-après, qui font ressortir la nature et l'importance relative des diverses manifestations morbides relevées, en distin-

guant suivant qu'elles sont isolées ou associée entre elles et suivant qu'elles appartiennent ou non à la nomenclature légale (1).

Répartition des symptômes de saturnisme d'après le diagnostic porté sur les déclarations (2).

1° *Manifestations morbides mentionnées aux tableaux annexés à la loi.*

Coliques de plomb (661 cas).

a. sans autre manifestation morbide			429
b. associées à l'une ou plusieurs des autres manifestations morbides mentionnées aux tableaux annexés	Rhumatisme saturnin	62	137
	Paralysies saturnines	6	
	Néphrite saturnine	4	
	Accidents cardio-vasculaires	22	
	Anémie saturnine	43	
c. associées à d'autres manifestations morbides non mentionnées aux tableaux annexés	Troubles digestifs et hépatiques	144	199
	Troubles spléniques	1	
	Asthénie	27	
	Tremblement	4	
	Troubles nerveux (névralgie, névrite, céphalée, etc.)	13	
	Manifestations buccales, gengivite, stomatite)	10	

Rhumatisme saturnin (84 cas)

a. sans autre manifestation morbide			7
b. associé à	Coliques de plomb	62	86
	Néphrite	1	
	Accidents cardio-vasculaires	8	
	Anémie	15	
c. associé à	Troubles digestifs et hépatiques	33	43
	Asthénie	6	
	Troubles nerveux	4	

Paralysies saturnines (15 cas)

a. sans autre manifestation morbide			9
b. associées à	Coliques de plomb	6	7
	Anémie	1	
c. associées à	Troubles digestifs et hépatiques	1	5
	Troubles spléniques	1	
	Tremblement	1	
	Troubles nerveux	1	
	Nystagmus	1	

(1) On s'est donné comme règle, de même que pour les statistiques des années précédentes, de faire état des diagnostics tels qu'ils sont portés sur les déclarations ou les certificats médicaux.

(2) Il ne faut pas perdre de vue pour l'interprétation des chiffres de ces tableaux, qu'ils s'appliquent aux *manifestations morbides* et non aux *déclarations*, un bon nombre de celles-ci portant plusieurs manifestations morbides.

Néphrite saturnine (10 cas)	*a.* sans autre manifestation morbide			2
	b. associée à	coliques de plomb	4	10
		rhumatisme	1	
		accidents cardio-vasculaires	4	
		anémie	1	
	c. associée à	troubles digestifs et hépatiques	3	5
		asthénie	1	
		troubles nerveux	1	
Accidents cardio-vasculaires (33 cas)	*a.* sans autre manifestation morbide			1
	b. associés à	coliques de plomb	22	37
		rhumatisme	8	
		néphrite	4	
		anémie	3	
	c. associés à	troubles digestifs et hépatiques	16	29
		asthénie	3	
		tremblement	1	
		troubles nerveux	9	
Anémie saturnine (56 cas)	*a.* sans autre manifestation morbide			2
	b. associée à	coliques de plomb	43	63
		rhumatisme	14	
		paralysie	1	
		néphrite	1	
		accidents cardio-vasculaires	4	
	c. associée à	troubles digestifs et hépatiques	17	28
		asthénie	7	
		troubles nerveux	3	
		manifestations buccales	1	
Méningo-encéphalite saturnine sans autre association morbide				1
Goutte saturnine				//
Amaurose saturnine				//

2° ***Manifestations morbides non mentionnées aux tableaux annexés à la loi.***

Il paraît suffisant de faire ressortir ici le nombre des cas où chacun des symptômes relevés a été rencontré soit seul, soit associé à d'autres manifestations morbides.

	SANS AUTRE manifestation morbide.	ASSOCIÉES à une ou plusieurs autres manifestations morbides.	TOTAL.
	—	—	—
Troubles digestifs et hépatiques	8	158	166
Troubles spléniques	0	2	2
Asthénie	1	22	23
Tremblement	0	17	17
Troubles nerveux (névralgie, névrite, céphalée, etc.)	3	10	13
Manifestations buccales (gengivite, stomatite)	0	12	12
Affection du côté des voies respiratoires (fumées de four de fonderie)	1	0	1
Nystagmus	0	1	1
Manifestations cutanées (dermatose)	1	0	1

Le liseré de Burton a été observé et signalé chez 171 malades.

46 cas ont fait l'objet d'une déclaration par le médecin seulement ;

739 cas ont fait l'objet d'une transmission de déclaration par la mairie sans déclaration par le médecin ;

36 cas ont fait l'objet d'une double déclaration.

Les 821 cas déclarés intéressent 786 hommes et 35 femmes.

Les incapacités prévues par ces déclarations se répartissent de la façon suivante :

Aucune incapacité de travail	12
Incapacité de moins de huit jours	18
Incapacité de huit à quinze jours	519
Incapacité de seize à trente jours	174
Incapacité supérieure à un mois	15
Incapacité permanente partielle	9

Dans 2 cas la maladie s'est terminée par le décès.

Enfin, 72 déclarations ne donnent aucune indication sur la suite probable de la maladie.

II. — Hydrargyrisme.

Il a été enregistré, en 1935, 6 cas d'hydrargyrisme; ce nombre était de 13 en 1934 et 1933, de 11 en 1932, 20 en 1931 et 21 en 1930.

Le tableau ci-après donne le relevé, par industrie, des renseignements contenus dans les déclarations :

NATURE DES INDUSTRIES OU TRAVAUX.	NOMBRE DE CAS.	DIAGNOSTIC.	INCAPACITÉ.
Couperie de poils	4	Tremblement, asthénie Tremblement des mains Non précisé Non précisé	1 mois. 15 jours. 1 mois. 1 mois.
Mise en tubes de comprimés d'oxycyanure de mercure.	1	Vomissements, gastralgies, coliques, érythème et œdème de la face et des paupières.	Non indiquée.
Fabrique de produits pharmaceutiques (manipulation d'oxyde de mercure).	1	Léger tremblement des extrémités et petites plaies qui ne semblent pas cicatriser. Troubles digestifs.	15 jours.

Ces 6 cas n'ont fait l'objet que de déclarations à la mairie ; ils intéressent 5 hommes et une femme.

III. — Benzinisme.

Les 9 cas de benzinisme suivants, dont trois mortels, ont été déclarés en 1935. (Voir le tableau de la page suivante.)

Ces 9 cas de benzinisme intéressent 6 femmes et 3 hommes. Un seul cas a été déclaré par la victime, 4 par la Caisse interdépartementale des assurances sociales de Seine et Seine-et-Oise, 3 par des médecins d'hôpitaux et un par un autre médecin.

Le fait que les déclarations de benzinisme n'émanent que très exceptionnellement de la victime elle-même, semblent indiquer que le droit à réparation est ici encore insuffisamment connu des intéressés et que

la statistique des cas déclarés ne donne qu'une idée incomplète du risque. On citera, à ce sujet, qu'au cours d'une enquête effectuée dans un établissement où s'était produit un cas grave de benzinisme deux autres cas analogues, survenus à des ouvrières du même atelier, et qui n'avaient fait l'objet d'aucune déclaration, furent signalés à l'inspecteur ; l'un de ces cas fut suivi du décès de la victime, après quinze jours d'interruption de travail.

CIRCONSCRIPTION DIVISIONNAIRE d'inspection du travail.	NATURE DES INDUSTRIES ET TRAVAUX.	DIAGNOSTIC.	INCAPACITÉ.
1re	Fabrique de chaussures (atelier de séchage et de vérification des chaussures en toile avec semelle de caoutchouc).	Décès. Une expertise médico-légale a confirmé que ce décès était consécutif à une intoxication par la benzine.	Décès.
	Fabrique de vêtements caoutchoutés (colleuse).	Syndrôme anémique grave, qui a nécessité plusieurs transfusions sanguines et de multiples injections d'Hépatrol. Le taux d'hémoglobine serait tombé à 4 p. 100 et les globules rouges à 900.000.	Plusieurs mois.
	Entreprise d'automobiles de place (collage de pneumatiques).	Troubles gastro-intestinaux, vomissements, douleurs abdominales, algies vagues, généralisées, amaigrissement. La formule leucocytaire montre une mononucléose à 41 p. 100 avec éosinophilie à 12 p. 100.	Non indiquée.
	Fabrique de chambres à air cloisonnées pour tracteurs (soudage, en humectant une tranche à l'aide de benzine, des deux moitiés de chambres moulées, travail effectué par des ouvrières).	La maladie a débuté par des vomissements, de l'amaigrissement et de l'asthénie; puis polynévrite des membres inférieurs, qui s'est étendue aux membres supérieurs, atrophie musculaire et parésie importante (l'état de santé général de cette ouvrière laissait déjà à désirer).	Très longue durée.
	Fabrique d'ornements en plumes (collage des plumes à l'aide d'une dissolution de caoutchouc dans un mélange de benzine et d'essence minérale).	Anémie aplastique et leucocémie suivie de décès. Une autopsie ayant été pratiquée, le rapport d'expertise conclut que la benzine serait la cause (ou tout au moins l'une des causes) du décès.	Décès.
	Fabrique de matières colorantes (l'emploi de la naphta-benzine comme solvant serait à incriminer).	Pâleur de la face, état subcomateux.	Non indiquée.
4e	Fabrication des enveloppes pour pneumatiques de bicyclettes (emploi de benzol contenant 80 à 85 p. 100 de benzine et 15 à 18 p. 100 de toluène).	Anémie grave, hémorragies utérines (grossesse), nasales, buccales, purpura.	Non indiquée.
8e	Fabrique d'imperméables (colleuse)..	Anémie aplastique aleucémique avec nécrose maxillaire (aurait été prédisposée au benzinisme par un état très déficient).	Décès.
10e	Fabrique de parfums (manipulation, filtration et rectification de benzène).	Irrégularité cardiaque, perte de mémoire absolue, nervosité très exagérée.	Non indiquée.

Ne fût-ce qu'en raison de la gravité exceptionnelle qu'affectent souvent les intoxications benzéniques, leur prévention présente une importance toute particulière. Le danger peut d'ailleurs résulter à la longue

de quantités minimes de solvant mis en œuvre, fait d'expérience qui paraît trop souvent méconnu. Le service de l'Inspection du travail est ainsi souvent amené à exiger une amélioration des conditions d'aération et de ventilation des ateliers où se dégagent des vapeurs de benzine. Il préconise aussi, à l'occasion, la substitution de l'essence de pétrole au benzol comme solvant, substitution dont l'intérêt, chaque fois qu'elle est possible, a été souligné dans une précédente notice (année 1933). A noter enfin qu'on relève assez fréquemment cette observation que le malade était prédisposé au benzinisme par son état de santé déjà déficient; de tels sujets devraient donc être écartés des travaux employant la benzine, même en faible quantité.

IV. — Phosphorisme.

Il a été enregistré une déclaration de maladie professionnelle, intéressant une ouvrière employée dans une fabrique de jouets détonants, avec le diagnostic suivant : « alvéolite et péri-alvéolite au niveau des racines .» Le certificat médical ajoute : « Il semble que l'affection soit due au fait que la malade maniait des pâtes phosphoreuses. »

Il résulte de l'enquête effectuée par l'inspecteur du travail, que la pâte que manipulait cette ouvrière, depuis plusieurs mois, contenait 5 p. 100 de sesqui-sulfure de phosphore, mais qu'elle avait parfois été appelée antérieurement à manipuler une pâte contenant, au lieu de ce composé du phosphore, la même proportion de phosphore blanc.

Le certificat médical n'étant pas très affirmatif, quant à l'origine professionnelle de l'affection, le rapport d'enquête observe que l'ouvrière, depuis l'extraction de ses trois racines, n'ayant plus rien ressenti, « il semble bien qu'il ne s'est pas agi pour elle d'une atteinte caractérisée de phosphorisme, mais peut-être simplement de maux de dents résultant de soins dentaires antérieurs insuffisants et incomplets. »

V. — Intoxication causée par l'action des rayons X.

Une infirmière radiologiste au service d'une clinique privée depuis un an environ, a donné lieu à une déclaration de maladie professionnelle avec le diagnostic suivant : « Troubles cardiaques, nerveux et digestifs, épuisement total, vertiges, insomnie. »

L'incapacité de travail était indiquée comme devant être de très longue durée.

B. — DÉCLARATIONS SE RAPPORTANT A DES MALADIES PROFESSIONNELLES FIGURANT SEULEMENT DANS LE DÉCRET CONCERNANT LA DÉCLARATION MÉDICALE OBLIGATOIRE.

Il a été enregistré dans cette catégorie 70 cas en 1935, contre 90 cas en 1934, 71 en 1933, 89 en 1932 et 123 en 1931.

Malgré l'extension du champ des déclarations obligatoires réalisée par le décret du 16 octobre 1935, le nombre des cas déclarés en 1935 est donc en notable décroissance. Mais en réalité, ainsi qu'il a été expliqué plus haut, ce décret n'a pour ainsi dire pas eu d'effets sur cette statistique.

Il faut ajouter qu'il n'a pas été enregistré, au cours de 1935, de séries anormales de cas, tels que ceux qui, en 1934, ont donné lieu à 33 déclarations, au titre de deux seuls produits nocifs, la trichloronaphtaline et le bichromate de potassium.

Les 70 cas déclarés en 1935 sont énumérés et classés ci-après, dans l'ordre de la nomenclature du décret. Quelques développements seront donnés, à la suite, sur divers points de cette statistique.

AGENTS NOCIFS.	NOMBRE DE CAS.	NATURE DE L'INDUSTRIE ou du travail.	DIAGNOSTIC.	INCAPACITÉ.
Acide chromique.....	2	Chromage et nickelage (atelier fermé au moment de l'enquête).	Brûlures aux deux mains.....	Non indiquée.
		Chromage (ventilation reconnue insuffisante).	Troubles digestifs, céphalée, sensibilité anormale du creux épigastrique.	12 jours.
Sels de nickel.....	1	Nickelage.....	Dermite des avant-bras, mains, cou et face antérieure des cuisses.	Deux mois de traitement (pas d'interruption de travail.
Tétrachlorure de carbone	1	Coopérative agricole (destruction des charançons du blé).	Troubles digestifs violents empêchant toute espèce d'alimentation.	15 jours.
Dinitrophénol.....	1	Fabrication de produits chimiques (nettoyage et entretien d'appareils de fabrication).	Dermite généralisée sur tout le corps.	Néant.
Trinitrophénol.....	1	*Idem*.....	Dermite généralisée des deux bras et des deux jambes.	10 jours.
Dinitrochlorobenzène...	3	*Idem*.....	Dermite généralisée.....	10 jours.
		Idem.....	Dermite des deux pieds et des deux mains.	6 jours.
		Idem.....	Dermite généralisée avec bouffissure de la face.	12 jours.
Aniline.....	5	Fabrication de produits chimiques (atelier de fabrication de l'aniline)	Vertiges, manque d'appétit, vomissements.	Non indiquée.
		Fabrication de produits chimiques (conditionnement de colorants en poudre pour ménagères).	Cyanose, hémorragies pulmonaires, défaillances et troubles cardiaques, dyspnée.	*Idem.*
		Fabrication de produits chimiques.	Cyanose, douleurs précardiales, maux de tête.	*Idem.*
		Établissement textile (teinture, apprêts).	Vomissements, vertiges, palpitation du cœur, tremblement des doigts, dyspnée, bourdonnement d'oreilles.	10 à 15 jours.
		Idem..... (Ces deux derniers cas d'anilisme, survenus dans le même établissement, ont déterminé une amélioration de l'installation de noir d'aniline).	Anémie, subictère, tachycardie, inappétence, coloration ardoisée.	3 semaines.
Paraméthylphénylènediamine.....	1	Pelleterie (teinture de peaux).	Dermite eczématiforme à type dyshydrosique.	10 jours.
Anhydride sulfureux et vapeurs nitreuses	1	Grillage de blendes et fabrication d'acide sulfurique.	Bronchite et emphysème.....	Non indiquée.
Vapeurs nitreuses.....	1	Décapage à l'acide azotique de pièces de cuivre, bronze et laiton destinées à être nickelées (aspiration insuffisante des vapeurs nitreuses).	Accès de suffocation, hypertension, troubles cardiaques, congestion massive des deux bases simulant une crise d'œdème aigu du poumon, cyanose de la face (le rapport d'enquête indique qu'il s'agissait d'un malade de la poitrine, en traitement depuis un an).	Décès.

AGENTS NOCIFS.	NOMBRE DE CAS.	NATURE DE L'INDUSTRIE ou du travail.	DIAGNOSTIC.	INCAPACITÉ.
Hydrogène sulfuré (et gaz volatils de pétrole brut).	3	Raffinerie de pétrole...	Troubles circulatoires et respiratoires aigus (avant de cesser son travail, l'ouvrier avait ressenti plusieurs fois, au cours de son service, divers malaises : nausées, maux de tête, constriction de la gorge, douleurs épigastriques, puis il eut une syncope et dut s'aliter).	N'était pas encore guéri au bout de 6 mois.
		Idem.....	Présente des signes d'intoxication grave par les gaz avec anémie, hypertension, emphysème et anorexie; troubles digestifs, inappétence, diarrhée, vertige (avant de cesser le travail, avait plusieurs fois perdu connaissance).	4 mois.
		Idem..... (Voir ci-après quelques détails sur les circonstances de ces trois intoxications).	Signes de pétrolisme caractérisé par hypertension, tachycardie, emphysème, asthénie, anorexie.	2 mois.
Formol.....	1	Fabrication de résines synthétiques.	Eruption suintante et prurigineuse, squameuse siégeant au niveau de la face et des deux mains.	10 jours.
Chaux.....	2	Usine à chaux.....	Eczéma palmaire bilatéral....	Non indiquée.
		Idem.....	Eczéma des deux avant-bras...	15 jours.
Ciment.....	15	Entreprise de bâtiment ou de travaux publics : 14 cas.	Eczéma plus ou moins étendu aux doigts, mains et avant-bras : 14 cas.	7 jours : 1 cas; de 8 à 15 jours : 4 cas.
		Entreprise de camionnage (manutention de sacs de ciment) : 1 cas.	Plaie de la face supérieure de la région dorsale : 1 cas.	De 16 à 30 jours : 3 cas; non indiquée : 7 cas.
Brai.....	1	Entreprise de déchargement.	A eu les yeux brûlés par la poussière de brai, en travaillant plusieurs jours de suite au déchargement de bateaux de boulets (kérato-conjonctivite traumatique).	Suites réservées.
Mazout.....	1	Dépôt d'hydrocarbures.	Conjonctivite chronique.....	jours.
Huiles minérales.....	16	Dépôt d'hydrocarbures (déchargement des wagons-citernes contenant des alcools, benzols, essences).	Eczéma très étendu, prédominant aux mains et au cuir chevelu, à imputer probablement au benzol.	mois.
		Entreprise de transports automobiles (mécanicien).	Eczéma aigu des deux avant-bras.	10 à 15 jours.
		Fabrique de porte-manteaux (dégraissage à l'essence de pièces à nickeler).	Eczéma suintant.....	15 jours.
		Manufacture de décalcomanie industrielle (nettoyage à l'essence des rouleaux encreurs de la machine lithographique).	Dermatose due très vraisemblablement ou tout au moins déclenchée par des hydrocarbures maniés au cours du travail (récidive).	Non indiquée.

AGENTS NOCIFS.	NOMBRE DE CAS.	NATURE DE L'INDUSTRIE ou du travail.	DIAGNOSTIC.	INCAPACITÉ.
		Fabrique d'automobiles (décolteur à un tour américain).	Furonculose généralisée des mains et avant-bras (l'huile employée, d'origine américaine, se compose d'huile minérale et de graisse animale. Depuis cette affection, elle est additionnée de 1/2 p. 100 de phénol, en chauffant légèrement (60°); dans les neuf mois qui ont suivi (dernier renseignement connu), il ne s'est plus produit de nouveau cas).	35 jours.
		Fabrique de vis (tourneur).	Eczéma des deux bras.....	Indéterminée.
		Boulonnerie (10 cas causés par l'huile de graissage).	Dermite eczémateuse (voir ci-après quelques détails sur les circonstances et la nature de ces lésions).	En général supérieure à 1 mois, avec récidives fréquentes.
Acide azotique.....	1	Décapage de pièces en laiton (contact avec le bain acide).	Dermite aiguë.....	Non indiquée.
Peinture.....	1	Constructions mécaniques (peinture).	Éruption sur les deux mains (rechute chaque fois que le malade entre en contact avec des couleurs et en particulier avec le «Duco»).	*Idem.*
Benzine.....	1	Manufacture de caoutchouc (contact permanent avec tampon imbibé de benzine).	Eczéma impétiginé, du type dyshydrosique et toxique, des deux mains (incapacité absolue de travail dans l'eau, la colle, la benzine ou tout autre produit chimique).	15 jours.
Poudre nitratée.....	1	Fabrique d'explosifs (manipulation de sacs d'explosif Favier).	Tachycardie, subictère, insomnies, inappétence, prurit.	Non indiquée.
Mélinite et alcool.....	1	Fabrique d'explosifs (nettoyage avec de l'alcool des gaines de fusées d'obus chargées à la mélinite).	Fissures et craquelures, érosion de l'épiderme.	*Idem.*
Alcool.....	1	Contact avec de la couleur à l'alcool.	Eczéma mains et cou.....	*Idem.*
Bois exotiques irritants (extraits).	1	Teinturerie (manipulation des pièces lors de leur passage dans les extraits de bois : châtaignier, sumac, campêche, myrobolam).	Eczéma suintant aigu (la relation de causalité n'est ici que présumée).	15 jours.
Bois exotiques irritants (poussières).	3	Entreprise de menuiserie mécanique (cas imputé au travail du bois dénommé «Iroko»).	Dermatoses généralisées.....	18 jours.
		Idem.....	Erythème prurigineux généralisé avec œdèmes.	15 jours.
		Idem..... (Voir ci-après quelques indications sur les résultats de l'enquête d'inspection concernant ces trois cas).	Erythème prurigineux du scrotum et de la face inférieure du gland.	21 jours.

AGENTS NOCIFS.	NOMBRE DE CAS.	NATURE DE L'INDUSTRIE ou du travail.	DIAGNOSTIC.	INCAPACITÉ.
Poussières charbonneuses.	1	Fonderie de fonte (ouvrier mouleur, âgé de 58 ans).	Sclérose pulmonaire très marquée avec dyspnée au moindre effort (emphysème chronique et anthracose mise en évidence par une radiographie et qui semble attribuable à l'infiltration dans les tissus pulmonaires de poussières charbonneuses).	Incapacité permanente totale.
Poussières siliceuses....	3	Atelier de concassage et de criblage d'une carrière de matériaux d'empierrement.	Silicose, ayant entraîné les conséquences suivantes : obscurité du sommet droit du poumon, condensation du parenchyme pulmonaire dans ses deux tiers supérieurs, développement anormal des ganglions tracheo-bronchiques, fétité et augmentation de volume du foie (dagnostic porté après radioscopie).	Doit être soustrait à l'action des poussières et se soigner pendant plusieurs mois.
		Idem..... (Voir ci-après quelques indications sur les résultats de l'enquête consécutive à ces deux cas).	Maladie pulmonaire par absorption de poussières.	Décès.
		Carrière d'ardoises (fonceur).	Tombé malade et hospitalisé en 1932. Décédé en 1935 (carrier pendant 15 ans). Diagnostic porté en 1932 : «T. fibrocaséeuse des 2 1/2 supérieures, examen des crachats : recherche de B. K — ziehl négatif — Flore microbienne abondante : présence de pneumocoques, streptocoques, crachats noirâtres. Au microscope, on observe une multitude de petites granulations pouvant être constituées par des matières minérales réduites à l'état de poussières. Décédé par tuberculose pulmonaire ayant évolué assez vite (chez un sujet vigoureux auparavant) par suite des multitudes de blessures provoquées par des poussières d'ardoises flottantes dans l'air confiné des puits des carrières.	Décès.

Dans 25 cas, il y a eu déclaration à la mairie seulement, dans 39 cas, déclaration par le médecin seulement et dans 6 cas, double déclaration.

Les 70 maladies déclarées concernent 65 hommes et 5 femmes.

On relatera enfin cette indication, donnée à titre documentaire, par la Caisse départementale des Assurances sociales des Ardennes, qu'elle aurait souvent réglé des indemnités à des plongeurs de restaurant atteints d'eczéma des mains.

Elle cite également, sans autre précision, un cas de dermite toxique chez

une ouvrière travaillant dans une fabrique de meubles (14 jours d'interruption de travail).

Raffinage de pétrole (3 cas). — Ces 3 cas graves d'intoxication sont survenus dans une même raffinerie de pétrole, située dans la dixième circonscription (Marseille), et se sont produits, d'après les renseignements fournis par l'enquête, dans les mêmes circonstances.

Les trois victimes étaient affectées au service d'une pomperie, qui envoie, par pipes-lines, le pétrole brut, contenu dans une série de réservoirs de dépôt, aux appareils de distillation.

L'opération dangereuse de ce service est celle du jaugeage du pétrole brut contenu dans les réservoirs de dépôt; elle se fait par le haut, à l'aide d'un décamètre en acier passé dans un regard ménagé dans la partie supérieure du réservoir. C'est en passant la jauge dans le regard que le pompiste ou ses aides sont exposés à respirer les gaz dangereux qui s'échappent des réservoirs. Pour cette opération, il leur est formellement prescrit, par des consignes spéciales, de se tenir du côté d'où vient le vent, et de se munir d'un des masques respiratoires mis à leur disposition dans la salle de pompage.

Les pompistes peuvent également se trouver intoxiqués dans la pomperie elle-même, par les dégagements gazeux qui se produisent par les joints et les presse-étoupes des pompes à pétrole, en particulier lorsque ces ouvriers pénètrent dans la salle de pomperie, après les arrêts périodiques de fabrication qu'impose le nettoyage des appareils, arrêts pendant lesquels le ventilateur de la pomperie ne fonctionne pas. Là encore, des consignes formelles prescrivent aux pompistes de remettre ce ventilateur en marche quelques instants avant de pénétrer dans la salle de pomperie.

A la suite des accidents qui se sont produits, des dispositions ont, en outre, été mises à l'étude, à l'effet de maintenir une légère dépression dans l'intérieur des réservoirs de pétrole brut, de manière qu'au moment de l'ouverture des regards de jaugeage, cette petite dépression s'oppose à la sortie des gaz délétères.

Le premier cas enregistré ci-dessus ayant fait l'objet d'une expertise médico-légale sur la question de savoir si l'intoxication devait être qualifiée accident du travail ou maladie professionnelle, le rapport d'expertise relève les troubles pathologiques suivants : « Les signes subjectifs présentés sont : des palpitations, des vertiges avec sensation de déplacement des objets, accompagnés de nausées et parfois de vomissements. La victime accuse également des coliques suivies de diarrhée. Parfois, il y aurait alternance de diarrhée et constipation. L'appétit serait diminué, le malade se sentirait asthénique et incapable de fournir un effort. Comme faits positifs, l'examen de la victime révèle : 1° des troubles de l'appareil circulatoire, consistant en tachycardie et en hypertension; 2° des troubles hépatiques se manifestant par un léger subictère, état saburral de la langue. » Le rapport d'expertise conclut à une intoxication progressive par des gaz nocifs.

Indépendamment des produits volatils du pétrole brut, l'hydrogène sulfuré serait plus particulièrement à incriminer ici, le pétrole traité dans la raffinerie en question, qui provient de l'Irak, contenant des quantités appréciables de ce gaz.

Il a paru convenir de donner ces indications sommaires, pour appeler l'attention sur le risque professionnel spécial dont il s'agit, risque qui se manifeste d'ailleurs généralement, ainsi qu'il résulte de cas survenus dans diverses raffineries de pétrole, par des intoxications de caractère fortuit et brutal (à la suite, par exemple, d'un incident de fabrication, d'une imprudence, etc.), qui sont réparées comme accidents du travail.

Huile soluble de graissage (boulonnerie). — L'Administration a eu incidemment connaissance, par une lettre de la Caisse départementale des

Assurances sociales des Ardennes, qu'un certain nombre de ses assurées, employées dans une boulonnerie, étaient atteintes de dermite eczémateuse des mains, qu'elles attribuaient à l'huile de graissage utilisée dans les ateliers de fraisage et de perçage. Aucune déclaration réglementaire de maladie professionnelle n'ayant été faite à ce sujet, des renseignements complémentaires furent demandés tant à la Caisse qu'au service de l'Inspection du travail.

Les éléments d'information ainsi recueillis ont permis d'indentifier 10 cas de lésions cutanées, intéressant 9 ouvrières et 1 ouvrier (outilleur), survenus au cours du second semestre de 1935 dans la boulonnerie en question et ayant entraîné une interruption de travail de plus ou moins longue durée. Les ouvrières atteintes étaient occupées dans les ateliers de taraudage et rodage des boulons, de fraisage et de perçage, travaux qui mettent les mains constamment en contact avec l'huile minérale lubrifiante.

Le médecin-contrôleur de la Caisse décrit comme suit la dermite professionnelle, telle qu'il l'a observée sur les quatre premières assurées qu'il a examinées :

Il s'agit de lésions prurigineuses, vésiculo-papuleuses sur un fond eczémateux, devenant superficiellement ulcéreuses à la suite des grattages. Elles siègent sur le dos de la main, sur l'avant-bras et même sur le bras, des deux côtés. L'affection est à rechutes; ainsi, ma dernière malade est à sa huitième récidive.

Les durées d'incapacité de travail relevées sont ordinairement de 30 à 40 jours, mais ont parfois atteint 2 et 3 mois et même davantage.

Diverses mesures ont été expérimentées, mais qui n'ont pu empêcher le retour des accidents. Les observations faites par l'inspecteur du travail au cours de ses enquêtes l'ont finalement conduit à considérer :

1° Que la dermite dont il s'agit ne se constate que chez certaines ouvrières prédisposées, relativement peu nombreuses d'ailleurs, qu'il convient de changer de poste, afin de leur éviter le contact de l'huile;

2° Que les accidents sont pour ainsi dire localisés dans une seule fabrique de boulons de sa section, qui en comprend plusieurs autres travaillant dans les mêmes conditions, ce qui semble indiquer que la qualité de l'huile soluble employée est en cause, et, par conséquent, qu'il y aurait intérêt, comme mesure préventive, à changer de fournisseur lorsque apparaissent des accidents.

L'inspecteur continue à suivre attentivement la question.

Bois exotiques irritants (3 cas). — Cette rubrique est l'une de celles qui ont été ajoutées par le décret du 16 octobre 1935 à la liste des maladies professionnelles soumises à la déclaration obligatoire.

Les 3 cas de dermatoses enregistrés sont survenus dans une même entreprise de menuiserie mécanique située dans le département de la Manche.

Ils ont fait l'objet d'une enquête documentaire, qui a été étendue aux divers centres industriels de la sixième circonscription (Rouen).

Il résulte de cette enquête que les affections cutanées dont il s'agit seraient exclusivement imputables au travail du bois dénommé « iroko », originaire d'Afrique (Cameroun, Grand-Bassam, Côte d'Ivoire). On le trouverait aussi dans le commerce sous une quinzaine d'appellations différentes. Ses qualités spéciales (imputrescibilité, absence de retrait à la chaleur, grain très fin et susceptible d'un beau poli) font que son emploi est de plus en plus répandu dans la construction navale, la construction de matériel roulant, les planchers et la menuiserie dans les immeubles munis du chauffage central, l'installation de magasins, etc.

Indépendamment des 3 cas qui ont été déclarés, 2 autres cas, survenus dans deux entreprises de la même région et qui n'ont fait l'objet d'aucune déclaration, bien qu'ils aient également provoqué une interruption de travail, ont été signalés à l'inspecteur.

Il ressort d'ailleurs des informations recueillies au cours de l'enquête, en ce qui concerne le département de la Manche, que dans la plupart des ateliers où l'on travaille l'iroko, des ouvriers se seraient sentis plus ou moins incommodés (picotements aux yeux, aux muqueuses nasales, à la gorge, etc.) ou auraient présenté des réactions cutanées légères.

D'après un dermatologiste de Cherbourg, qui a traité deux des cas déclarés, il existerait deux sortes de lésions apparemment dues à l'action irritante des poussières :

1° Des lésions primaires, qui se situeraient aux mains, mais ne manifesteraient pas leur caractère éruptif à cause du durcissement de la peau;

2° Des lésions secondaires, au pli interne de l'articulation du coude, sous les aiselles, au pénis et au scrotum; elles se traduiraient immédiatement par des manifestations à caractère éruptif, par suite de la moiteur, de la finesse de la peau et d'une sudation abondante sur ces parties du corps.

L'inspecteur a recueilli cette opinion que toutes les variétés d'iroko sembleraient ne pas présenter les mêmes inconvénients physiologiques et que les bois de qualités inférieures, au point de vue industriel, seraient aussi les plus dangereux.

Dans une fabrique de meubles de luxe, à Caen, 5 ou 6 cas de dermatose ont été constatés, il y a quelques années, et l'établissement a cessé l'emploi de l'iroko.

L'enquête effectuée dans les nombreux ateliers de la région du Havre où l'on travaille l'iroko a donné, par contre, des résultats négatifs. Le rapport rappelle que quelques cas bénins furent signalés il y a une douzaine d'années parmi le personnel d'une entreprise de sciage de bois exotiques du Havre (1). Il ajoute :

« La disparition de la maladie est due peut-être au fait que les ouvriers, instruits des dangers que présentent les sciures de certains bois coloniaux, ne négligent pas de prendre des précautions en vue d'éviter de s'exposer à leur action; de plus, s'il leur arrive encore d'être victimes d'accidents légers, il ne s'en inquiètent pas, les sachant sans gravité, et les cas très bénins passent ainsi inaperçus. »

Les mesures prophylactiques à appliquer découlent des circonstances dans lesquelles se produisent les lésions; elles consistent essentiellement, d'après les rapport d'enquête, en soins de propreté minutieux (d'où la nécessité de vestiaires-lavabos bien installés) et dans la captation efficace des poussières aux machines à bois et particulièrement aux ponceuses.

L'obligation de la déclaration des affections dont il s'agit permettra de suivre désormais l'évolution de cette question d'hygiène.

Poussières siliceuses (3 cas). — Des 3 cas enregistrés sous cette rubrique, deux sont survenus dans des ateliers de concassage, broyage et criblage de pierres, constituant des « dépendances légales » de deux carrières de matériaux d'empierrement (ballast, macadam, gravier et sable), situées, l'une dans le département de l'Orne, l'autre dans le département d'Ille-et-Vilaine. Ils ont fait l'objet d'enquêtes et de rapports de la part du service local des mines.

---

(1) Ce rapport rappelle également que l'attention des milieux professionnels intéressés avait déjà appelée vers la même époque, par de nombreux cas d'une affection paraissant nouvelle, qualifiée « urticaire de l'iroko », et observés notamment parmi les ouvriers d'un atelier de menuiserie de la Société des forges et chantiers de la Méditerranée, à La Seyne; les constatations auxquelles donnèrent lieu ces accidents furent consignées dans un rapport en date du 27 octobre 1923, établi par M. le Docteur Loro, du dispensaire de dermatologie et de vénérologie de La Seyne.

Dans le premier cas, l'ouvrier, âgé de 30 ans, avait travaillé pendant quatre ans (de 1931 à 1933) à l'atelier de broyage et de classement. Il a reconnu n'avoir que peu porté (parce qu'il lui causait une gêne) le masque contre les poussières, dont on ne l'a d'ailleurs pourvu que vers 1932 ou 1933.

Son affection est expressément qualifiée « silicose » par le certificat médical. Lorsqu'il a repris le travail, il a été soustrait à l'action des poussières.

Le rapport d'enquête décrit l'installation et expose en détail les mesures qui ont été prises ou prescrites depuis lors pour combattre la dispersion des poussières (dépoussiérage par ventilateur aspirant dans l'atelier de concassage et de broyage, isolement étanche des parties de l'installation et organes produisant des poussières, etc.); de plus, les ouvriers sont maintenant munis d'un nouveau modèle de masque paraissant efficace et pratique.

Le second cas est celui d'un ouvrier qui est décédé à 36 ans des suites d'une tuberculose qui aurait été déterminée, d'après le certificat médical, par l'absorption de poussières.

Cet ouvrier avait effectivement été employé pendant cinq ou six ans à l'atelier de concassage, qui produisait, surtout pendant la saison sèche, une quantité abondante de poussière (le rapport précise que la roche exploitée est du grès).

Le médecin qui a déclaré ce cas, a, d'autre part, signalé que depuis six ans environ, cinq ou six autres décès se sont produits parmi les ouvriers de la même carrière, qu'il croît pouvoir également attribuer à l'absorption de poussières.

Le rapport d'enquête indique que pour remédier à ce danger, une installation d'arrosage du trommel de graviers et sables a été réalisée et fonctionne normalement.

Il convient enfin de mentionner que l'attention de l'Administration ayant été appelée sur plusieurs cas de décès consécutifs à des affections pulmonaires, survenus au cours de ces dernières années parmi les ouvriers de l'atelier de concassage et de triage d'une importante carrière de grès quartzite du Calvados, le service local des mines a procédé sur cette affaire à une enquête approfondie et a fourni un rapport très documenté.

Ce rapport a été joint à la documentation réunie par le Ministère du Travail sur la question de la silicose, en vue d'être soumise à l'examen de la commission d'hygiène industrielle et de la commission supérieure des maladies professionnelles.

ENQUÊTE DE L'INSPECTION DU TRAVAIL

concernant les industries qui exposent les ouvriers à l'action du *bichromate de potassium* et de *l'acide chromique.*

A la suite des lésions dont fut atteint le personnel d'une usine de produits chimiques affecté à la fabrication du bichromate de potassium, la Commission d'hygiène industrielle fut appelée à se prononcer, lors de sa dernière séance, sur la question de l'inscription de ces affections dans les tableaux annexés à la loi sur les maladies professionnelles.

Il est rappelé que sur la proposition de M. le professeur Heim de Balsac, elle retint, à cet effet, les ulcérations cutanées et nasales susceptibles d'être engendrées par la *fabrication* du bichromate de potassium.

Cette adjonction aux tableaux annexes est au nombre de celles qui ont été réalisées par le récent décret du 12 juillet 1936.

La Commission d'hygiène industrielle avait réservé, pour étude séparée, la question de savoir si et dans quelle mesure, les industries qui *utilisent* le bichromate de potassium exposent aux mêmes risques, en vue d'une extension éventuelle du tableau à ces risques.

Il avait également été convenu que l'étude porterait en même temps sur la question connexe des dangers analogues résultant, dans certaines industries, de l'action caustique de l'acide chromique.

Une enquête documentaire a, en conséquence, été prescrite au service de l'Inspection du travail par circulaire du 5 juillet 1935.

L'enquête a porté en outre sur les mesures de protection appliquées, leur efficacité et l'opportunité d'une réglementation préventive spéciale en la matière.

Les résultats de cette enquête paraissant présenter de l'intérêt du point de vue de l'étude entreprise, sont sommairement analysés ci-après successivement en ce qui concerne les industries exposant à l'action du bichromate de potassium (et par voie d'extension, des autres chromates alcalins) et de l'acide chromique.

I. — Constatations faites dans les industries où est employé le bichromate de potassium.

Cette partie de l'enquête, bien qu'ayant spécialement porté sur l'emploi du bichromate de potassium, plus particulièrement en cause, a toutefois amené les Inspecteurs du travail à faire certaines constatations intéressantes touchant l'emploi, concurrent ou subsidiaire, des autres chromates alcalins.

Il faut d'ailleurs noter dès l'abord que, pour orienter les recherches, aucune indication n'a été trouvée dans les déclarations de maladies professionnelles, malgré que les affections dues aux chromates alcalins soient soumises à déclaration obligatoire depuis 1927. Une seule manifestation toxique (en 1930), paraissant avoir son origine dans l'*emploi* du bichromate de potassium, a, en effet, été enregistrée depuis lors.

Les seuls renseignements possédés, au sujet des accidents observés, sont donc ceux qui ont pu être recueillis auprès des établissements et, forcément incomplets et fragmentaires, ils ne peuvent avoir qu'une valeur indicative.

L'emploi du bichromate de potassium, souvent remplacé par le bichromate de sodium (meilleur marché) ou d'ammonium (pour des raisons d'ordre technique), n'intéresse, au surplus, qu'un petit nombre d'industries.

Dans certaines d'entre elles, cet emploi se fait dans des conditions telles, qu'il ne paraît pas y avoir de danger réel, et, qu'en tout cas, les précautions prises font que les accidents caractérisés y seraient pratiquement inconnus ou très rares.

Les principales industries intéressées sont, d'après les rapports d'enquête, les suivantes :

Préparation des couleurs pour la fabrication des papiers peints. — Le bichromate de potassium sert à obtenir, comme on le sait, les chromates de plomb, employés pour les teintes jaunes. Aucun accident signalé.

Teinturerie de peaux. — Le bichromate de potassium est employé comme mordant. On lui substitue souvent le bichromate de soude et un cas est cité d'un teinturier en peaux utilisant ce dernier sel, qui est atteint de temps en temps de démangeaisons aux mains et de boutons suivis d'eczéma.

Teinturerie de laine et de coton. — C'est surtout le bichromate de sodium qui, là encore, est employé. On ne signale pas d'accident grave. Les industriels reconnaissent toutefois que, parmi le personnel employé au lavage des fils ou tissus après passage dans le bain de bichromate, « l'épiderme de certains ouvriers s'irrite au point de donner des poussées de boutons ou d'eczéma ». Il s'agit de prédisposés, qu'il suffit de changer de travail, pour voir disparaître rapidement ces troubles cutanés.

Tannage au chrome. — L'emploi du bichromate de potassium dans le tannage au chrome est de plus en plus rare; on n'utilise guère actuellement que le bichromate de sodium. D'après les rapports d'enquête, les ulcérations, dites « rossignol » ou « pigeonneau », qui ont parfois été occasionnées par le tannage au chrome seraient, grâce aux précautions prises (notamment, obligation faite au personnel de se servir de gants de caoutchouc, pour la manipulation des produits chimiques dangereux), devenues extrêmement rares et aucun cas concret n'en est cité.

Le sous-directeur de l'Ecole de tannerie de Lyon, interrogé par le Service, a déclaré qu'il avait lui-même constaté, à diverses reprises, les inconvénients dus à l'emploi des produits chromiques dans le tannage, en particulier des cas d'eczéma, même dans le tannage à un seul bain, moins dangereux cependant que le tannage à deux bains. Ces eczémas n'ont d'ailleurs entraîné aucune incapacité de travail, mais dans tous les cas on a dû changer les ouvriers de poste.

Ebénisterie (mise en couleurs). — Les rapports des Inspecteurs divisionnaires de la 1re et de la 11e circonscriptions (Paris et Lyon) signalent spécialement l'emploi du bichromate de potassium en ébénisterie, pour teinter les bois. « Souvent, lit-on dans ce dernier rapport, il n'en est utilisé qu'en toute petite quantité pour faire ce que les ouvriers cireurs appellent des « raccords », c'est-à-dire pour donner une teinte plus foncée à des parties de bois un peu trop claires. Mais il est parfois employé en beaucoup plus grande quantité dans les fabriques de meubles bon marché, principalement pour obtenir les teintes « façon noyer » et « façon acajou ». Le bichromate est employé, soit seul, en solution aqueuse, soit directement dissous dans la couleur (extrait de cassel, acajoutine, etc.). Le bichromate sert, dans ce dernier cas, de mordant. »

La solution de bichromate de potassium est appliquée soit au pinceau (seul procédé employé, paraît-il, dans la région lyonnaise), soit à l'éponge.

Dans ce dernier procédé, les ouvriers ont les mains constamment en contact avec le liquide, « mais, indique l'Inspecteur divisionnaire de la 1re circonscription, tous n'en souffrent pas — du moins d'une façon apparente —; la plupart, femmes ou hommes, affirment n'avoir jamais eu le moindre accident. En revanche, il en est de particulièrement sensibles à l'action du produit, qui souffrent d'une sorte de gale, de boutons sur les mains avec prurit assez douloureux; ces ouvriers doivent interrompre momentanément leur travail, parfois même cesser tout contact avec le bichromate en changeant définitivement d'occupation ».

Il a été relevé quatre cas de lésions cutanées, dont un a donné lieu à une incapacité de travail de six semaines. Si toutes les fabriques de meubles utilisent le bichromate, c'est le plus souvent, en quantité infime. Le nombre d'établissements employant ce produit en quantité appréciable serait d'une dizaine seulement, aussi bien à Paris qu'à Lyon, avec un total d'environ 25 ouvriers intéressés.

Préparation par procédés photomécaniques de clichés pour impression. — On sait qu'il existe trois procédés d'impression : l'impression typographique, utilisant des caractères ou clichés en relief; l'impression en taille-douce, utilisant des clichés gravés en creux; l'impression lithographique, employant des clichés sans dénivellation sensible, mais dont les propriétés ne sont pas les mêmes sur toute la surface.

Dans les procédés modernes, ces différents clichés s'obtiennent en partant d'un cliché photographique, sous lequel on expose une couche de gélatine ou d'albumine bichromatée (bichromate de potassium ou d'ammonium) reposant sur un support convenable. Les parties insolées de cette couche durcissent et deviennent insolubles dans l'eau, propriétés que l'on met à profit différemment suivant le procédé choisi. Les procédés les plus employés sont la photogravure proprement dite ou phototypographie, l'héliogravure (impression en creux), la photo-lithographie, la photocollographie ou phototypie (impression sur une dalle de verre).

Le report des clichés photographiques sur plaques de zinc, de cuivre, ou de verre, suivant le cas, expose les ouvriers à l'action du bichromate.

C'est ainsi qu'en héliogravure, le bichromate de potassium est employé, pour sensibiliser les papiers gélatinés sur lesquels les images doivent d'abord être transposées, en solution aqueuse, à raison, par exemple, de 450 grammes par 10 litres d'eau. La solution, préalablement préparée, est versée dans un bac en zinc. Le papier gélatiné est plongé dans cette solution pendant un temps plus ou moins long.

L'ouvrier peut entrer en contact avec le bichromate ou avec sa solution, soit au moment de la préparation de cette solution, soit lorsqu'il plonge le papier gélatiné dans le bac qui la contient. Ce sont donc les mains et les avant-bras qui sont exposés à ce contact.

En photogravure, l'émulsion d'albumine bichromatée (par exemple 20 grammes de bichromate par litre d'eau), préparée à part, est également coulée à la main sur la plaque de zinc et on complète l'étendage par l'action d'une « tournette » qui imprime à la plaque un mouvement continu de rotation.

Là, encore, ce sont les mains de l'ouvrier qui sont exposées à entrer en contact avec la solution bichromatée.

Le rapport de la 1re circonscription relate que dans le procédé photolitho, les ouvriers, dans les grands établissements, n'ont qu'à alimenter la machine qui effectue entièrement le travail d'étendage, sans que leurs mains aient à entrer en contact avec la solution.

Le nombre des ouvriers exposés à l'action des chromates alcalins dans les procédés de phototirage est relativement peu élevé : à titre d'indication, il peut être évalué, d'après les rapports d'enquête, à une centaine pour l'ensemble des trois circonscriptions de Paris, Lyon et Nancy.

Dans les petits établissements, où les opérations ne sont qu'intermittentes, le danger serait pratiquement très faible. Par contre, dans les établissements importants, où la préparation des plaques est effectuée de façon suivie, les ouvriers seraient parfois atteints d'un eczéma spécial.

Il en a été relevé seulement deux cas à Paris. L'Inspecteur divisionnaire de Lyon fournit, de son côté, les renseignements suivants : « 8 cas d'eczéma léger ont été constatés depuis 10 ans, dont 5 depuis 5 ans dans un établissement de photogravure de Grenoble, et 3, plus anciens, dans des établissements d'héliogravure. Ces affections ont été bénignes. Trois d'entre elles n'ont occasionné aucune incapacité de travail. Pour les cinq autres, l'arrêt n'a été que de quelques jours, mais toutes ont nécessité le changement de poste des ouvriers atteints. » A Nancy, il en a été rencontré 3 cas. Sur deux d'entre eux, le rapport s'exprime comme suit : « 1° Dans une imprimerie de journaux, un ouvrier occupé à la préparation de plaques de zinc, est chaque année, en hiver, et pendant une quinzaine de jours, atteint de boutons aux mains. Un changement d'occupation, ne comportant pas le contact des mains avec un liquide quelconque, a suffi chaque fois pour faire cesser cet état de choses; 2° Dans une autre imprimerie, un ouvrier occupé depuis de nombreuses années à la préparation des plaques de verre utilisées en phototypie est atteint d'eczéma étendu sur toute la surface de l'avant-bras droit. Il en est ainsi depuis le début. Une seule fois, dans les premiers temps de son emploi à ce genre de travail, il a dû interrompre son travail pendant une quinzaine de jours. » A Strasbourg, 2 cas d'eczéma aux mains et aux avant-bras ont été observés, dont un obligea l'ouvrier à changer d'emploi. Enfin, à Toulouse, sur une dizaine d'ouvriers en contact avec le bichromate, un seul aurait été victime d'accidents eczémateux assez prononcés aux mains et avant-bras.

* * *

Au sujet de la prévention des troubles cutanés dus à l'action des chromates alcalins, les rapports d'enquête s'accordent à constater que l'intolérance des ouvriers atteints paraît jouer un rôle important. Ils remarquent également que les manifestations eczémateuses prennent ordinairement fin assez rapidement si le sujet est soustrait au contact nocif. Ils indiquent, au surplus, que les précautions prises par le personnel, qui varient suivant la nature des travaux exécutés, paraissent en général suffisantes pour mettre les ouvriers à l'abri de l'action caustique des chromates. Ces précautions consistent essentiellement dans l'usage de gants en caoutchouc, le rinçage fréquent des mains à l'eau pure (dans un cas est cité le rinçage à l'eau chaude additionnée d'eau oxygénée), l'emploi d'un liniment gras et neutre (vaseline, lanoline, suif, etc.), l'emploi de la « solution antichrome M » préparée par la Société des Usines chimiques Rhône-Poulenc.

Les Inspecteurs divisionnaires sont, en conséquence, d'avis qu'il ne paraît pas nécessaire d'imposer, par voie de réglementation spéciale, des mesures de protection déjà entrées dans la pratique et qui semblent s'avérer efficaces. Il est ajouté que l'application de ces mesures relève plutôt de conseils aux ouvriers que de prescriptions impératives.

II. — Constatations faites dans les industries exposant à l'action de l'acide chromique.

Il y aurait d'abord lieu de citer la *fabrication de l'acide chromique.* Mais un seul établissement se livrant à cette fabrication est mentionné; il y occupe 3 ouvriers.

Il utilise annuellement 10 à 15 tonnes de bichromate de potassium; le produit, reçu en tonneaux, est mis à la pelle dans un mélangeur clos et chauffé où l'acide sulfurique nécessaire à la réaction arrive par siphonnement.

Il se serait produit, depuis 1931, 3 cas de brûlure; dans un cas au moins (perte d'un œil), il s'agit d'un accident du travail. Le rapport d'enquête indique que les ouvriers s'enduisent l'intérieur du nez de vaseline; ils s'appliquent en outre un tampon de coton sur le nez afin d'éviter l'entrée des poussières.

Le chromage électrolytique des métaux et la zincographie sont les deux industries qui étaient le plus particulièrement intéressées par la partie de l'enquête relative aux dangers de l'acide chromique.

Chromage électrolytique des métaux. — On rencontre aujourd'hui dans toutes les régions des ateliers effectuant le chromage des métaux par la voie électrolytique. Indépendamment des usines pratiquant cette opération sur une grande échelle, presque tous les ateliers de nickelage possèdent une installation de chromage. Voici, à titre d'indication, le nombre d'établissements effectuant le chromage des métaux et le nombre d'ouvriers y affectés, qui ont été recensés dans les circonscriptions divisionnaires du travail suivantes :

1re	circonscription	(Paris)	85	établissements.	148	ouvriers.
2e	—	(Tours)	14	—	24	—
3e	—	(Dijon)	45	—	90	—
4e	—	(Nancy)	22	—	38	—
11e	—	(Lyon)	101	—	156	—
12e	—	(Strasbourg)..	24	—	34	—

Le chromage des métaux est obtenu par l'électrolyse d'une solution aqueuse d'acide chromique. Le chrome ne se dépose pas directement; il y a d'abord formation d'oxyde chromique, puis réduction de cet oxyde par l'hydrogène qui se dégage à la cathode. Mais pour que le métal pur soit bien libéré, il faut un excès d'hydrogène; le courant électrique est donc entretenu de façon à donner un violent dégagement d'hydrogène à la cathode, ce qui a pour conséquence un dégagement également important d'oxygène à l'anode. En s'échappant à travers la solution, assez concentrée, et à une température de 35° C. environ, ces gaz entraînant, sous forme de buées, une quantité appréciable de solution d'acide chromique.

C'est l'acide chromique contenu dans ces buées qui provoque les accidents sur les muqueuses, accidents que l'on a constatés surtout au début, partout où la captation des buées n'était pas faite de façon appropriée c'est-à-dire par aspiration mécanique *per descensum* s'exerçant tout autour des cuves, au niveau du liquide. Cette aspiration localisée doit d'ailleurs être complétée par une bonne ventilation générale.

Une certaine amélioration des conditions d'hygiène a été également obtenue par l'abaissement de la température du bain, qui, à l'origine du procédé, était portée vers 55°; aujourd'hui, certains établissements pratiquent même le chromage à froid. On a enfin imaginé d'éviter le dégagement acide par une couche d'un liquide spécial surnageant à la

surface du bain et qui, tout en permettant le dégagement des bulles gazeuses, retiendrait les vésicules d'acide chromique. Les premières applications de ce moyen seraient concluantes.

Les rapports d'enquête constatent que grâce à l'efficacité des mesures prises pour éviter la présence de vapeurs acides dans l'atmosphère des ateliers de chromage, les accidents dus à l'inhalation de ces vapeurs tendent à se raréfier. C'est ainsi qu'alors qu'une enquête approfondie effectuée en 1931, avait relevé, pour la seule région parisienne, une douzaine de cas de rhinite, un seul cas récent d'inflammation nasale est venu à la connaissance du service dans la même région.

Un Inspecteur de la 3e circonscription (Dijon) a recueilli l'indication de lésions de muqueuses de voies respiratoires et de l'œil.

L'Inspecteur divisionnaire de la 8e circonscription (Bordeaux), cite 4 cas d'ulcération de la cloison nasale observés depuis 1931 dans le même établissement. Trois sont survenus, l'un à un ouvrier chromeur, les deux autres à un attacheur et à une attacheuse (personnes qui fixent les objets à chromer sur des supports *ad hoc* qu'elles apportent ensuite à la cuve); ils ont donné lieu à des incapacités de travail de 8, 10 et 15 jours. Au sujet du quatrième cas, qui paraissait être plus grave, une action en dommages-intérêts était en instance.

Concernant un cas récent, survenu à Lyon, le rapport d'enquête s'exprime comme suit : « L'ouvrier ayant ressenti une légère douleur dans le nez, s'est aperçu, presque par hasard, que sa cloison nasale était perforée. Il ne s'est jamais fait soigner et prétend ne pas en éprouver une gêne appréciable. Ce fait n'a donné lieu à aucune déclaration. »

A noter enfin le diagnostic suivant relevé dans un certificat médical de déclaration de maladie professionnelle intéressant un ouvrier chromeur : « Coliques, stomatite, anémie ».

Plus fréquents sont les accidents provenant d'une autre source de dangers, que présente le travail de chromage : le contact direct de la peau avec le bain. Au cours des opérations, il arrive en effet aux ouvriers, le plus souvent par maladresse ou par insouciance, de s'imprégner les doigts ou les mains de la solution d'acide chromique ou des eaux de lavage des pièces chromées. Il en résulte des lésions cutanées, dont il semble que certaines seraient d'ailleurs caractérisées comme brûlures, réparées à titre d'accidents du travail.

Une douzaine de cas ont été déclarés, depuis 1931, comme maladies professionnelles. Ils sont qualifiés :

Dermite	dans 6 cas.
Eczéma	— 2 —
Erythème, presque de la pyodermite	— 1 —
Eruption	— 1 —

et, plus ou moins étendus, siégeaient aux doigts, mains, poignets, bras et avant-bras et dans un cas à la jambe.

Dans les deux autres cas, le diagnostic porté était respectivement le suivant :

« Eruption érythémateuse et pustuleuse de la face dorsale des mains »;

« Plaies étendues et profondes à la face dorsale de l'index et de l'annulaire gauche, de l'index et du médius droit. »

Les durées d'incapacité de travail, indiquées dans 9 cas, ont été de :

10 jours	dans 2 cas.
12 —	— 2 —
15 —	— 1 —
20 —	— 3 —
26 —	— 1 —

On relève, d'autre part, dans les rapports d'enquête, quelques indications intéressantes touchant les observations faites dans cet ordre d'idées.

L'Inspecteur divisionnaire de la 1re circonscription constate que « les ulcérations des mains et des bras dénommées « puisards » par les ouvriers chromeurs se font de plus en plus rares, alors qu'elles étaient encore assez fréquentes en 1931, lors de la précédente enquête ». Ce résultat est dû aux précautions prises (port de gants de caoutcouc, emploi d'engins de levage pour la manipulation des pièces importantes à chromer, etc.). Deux cas d'eczéma grave (mains et avant-bras), un cas d'eczéma bénin sont venus récemment à la connaissance du Service.

Dans la 3e circonscription (Dijon), un Inspecteur note : « En trois ans, pour trois cuves, on signale trois cas de lésions chroniques des mains sur plaies antérieures. Guérison lente sinon impossible lorsque l'ouvrier reste exposé au danger. Cicatrisation à allure particulière. Dans un important établissement, où les ouvriers sont périodiquement soumis à des visites médicales, tout ouvrier atteint est systématiquement éliminé du travail de chromage, même contre son gré. » Un autre Inspecteur signale avoir eu connaissance, dans le même atelier, de deux cas relativement graves de dermite et ulcères pustuleux (boutons de chrome). Il constate que la cessation du travail est le seul remède pour éviter les rechutes. Autre cas : une ouvrière qui effectuait la vérification des objets chromés (réservoirs de motos), travail consistant en une simple manipulaton, fut cependant atteinte, au bout de trois semaines, d'un eczéma étendu. Plusieurs autres inspecteurs signalent l'ulcération des petites plaies de l'épiderme des mains.

Dans la 4e circonscription (Nancy), 3 cas d'eczéma ont été observés.

Dans la 5e circonscription (Lille), 2 cas d'eczéma ont été récemment constatés chez deux ouvrières employées au rinçage des pièces. Un Inspecteur signale qu'on constate assez fréquemment des affections cutanées des doigts à forme chronique eczémateuse.

Cette dernière remarque est également faite dans la 9e circonscription (Toulouse).

Dans la 11e circonscription (Lyon), le Service a eu connaissance, au cours de ses visites, d'une dizaine de cas dans lesquels patrons ou ouvriers chromeurs ont dû se faire soigner pour des excoriations provoquées ou aggravées par le chromage. Un seul de ces cas a nécessité un arrêt de travail d'une dizaine de jours. Il est noté que la plupart des excoriations des mains viennent de l'aggravation d'une coupure ou écorchure, ou même d'une simple piqûre, par le contact de la solution d'acide chromique. L'aggravation peut être d'une certaine importance si l'ouvrier est peu soigneux. Le Service a recueilli cette indication que l'excoriation provoquée par le chrome s'accompagnerait toujours d'infection (inflammation, lymphangite).

Il ressort, en somme, de l'enquête, que les accidents sont moins fréquents qu'au début, bien que le nombre de chromeurs ait augmenté, et que cela tient incontestablement à ce que les ouvriers, mieux avertis du danger, prennent plus de précautions.

Travaux de zincographie. — Par une lettre du 27 juin 1932, le Syndicat des ouvriers lithographes et photographes appelait l'attention de l'Administration sur les affections dues à l'emploi de l'acide chromique dans les travaux de zincographie et demandait l'inscription de ces affections au nombre des maladies professionnelles bénéficiant de la réparation. Il indiquait que les ouvriers atteints sont le plus souvent obligés de changer de métier, ce qui leur est préjudiciable.

Dans l'imprimerie, deux catégories d'ouvriers sont exposés aux effets de l'acide chromique. Ce sont les reporteurs sur zinc et les conducteurs de machines dites « roto-calco ». Ces ouvriers utilisent en effet dans cer-

taines maisons une solution d'acide chromique qu'ils étendent à la main : c'est là la source du danger.

Voici d'ailleurs quelques indications précises résumées du rapport de l'Inspecteur divisionnaire de Lyon, sur les travaux mettant l'ouvrier en contact avec l'acide chromique :

Pour l'emploi des machines à imprimer dites roto-calco, le report est fait sur zinc (au lieu d'être fait sur pierre, comme en imprimerie lithographique proprement dite). Après décalquage sur la plaque de zinc le dessin ou texte à imprimer est, à plusieurs reprises, encré, « nourri » dit l'ouvrier. Comme les parties de la plaque de zinc qui ne sont pas recouvertes par le dessin ne doivent pas prendre l'encre du rouleau encreur, on leur fait subir à cet effet un traitement spécial qui n'est autre qu'une acidulation.

Cette acidulation est obtenue par l'emploi de solutions diverses. Certaines d'entre elles contiennent de l'acide chromique. La solution est étendue sur la plaque de zinc, le plus souvent à l'aide d'un molleton tenu à la main. La plaque est ensuite lavée, généralement à l'aide d'une éponge, puis gommée. Elle est ainsi prête à être transportée sur la machine à imprimer.

Dans cette préparation, les ouvriers reporteurs sont exposés à l'action de l'acide chromique au moment où ils étendent la solution sur la plaque de zinc.

Les conducteurs de la machine à imprimer sont également exposés, bien que moins gravement.

Pendant le tirage, en effet, la plaque de zinc doit subir, de façon constante, un léger mouillage destiné à entretenir l'acidulation, de manière « à empêcher le voile ». A cet effet, un rouleau spécial se trouve sur la machine dit « rouleau mouilleur ».

L'eau de mouillage n'est autre, généralement, que la solution employée pour l'acidulation de la plaque de zinc, solution étendue, suivant les travaux, de 6 à 8 fois son volume d'eau.

Il peut arriver en outre qu'en cours de tirage, malgré les précautions prises, certaines parties de la plaque de zinc que l'on a voulu protéger, arrivent à prendre l'encre, d'où production de taches sur la feuille imprimée. L'ouvrier conducteur de la machine doit alors aciduler à nouveau les parties de zinc prenant ainsi l'encre à tort. Il le fait en étendant sur ces parties, avec un molleton ou un pinceau, un peu de la solution concentrée qui a servi à la préparation primitive du zinc.

Voici, à titre d'indication, trois des formules, établies pour un litre de solution chromique, qui ont été ou sont encore en usage :

Première formule :

Acide chromique	100	grammes.
— gallique	100	—
— chlorhydrique	3	—
— phosphorique	3	—

Deuxième formule :

Gomme	25	—
Eau.		
Acide chromique	75	grammes.
— phosphorique	20	cm³.
— nitrique	6	cm³.
— gallique	10	grammes.
Sulfate de cuivre (solution saturée)	75	cm³.
Eau.		

Troisième formule :

Acide chromique	22 gr. 5.
— gallique	en proportions variables.
— nitrique	
— chlorhydrique	
— phosphorique	
Eau.	

A la suite de la requête susvisée du Syndicat général des ouvriers lithographes et photograveurs de Lyon, le service effectua une enquête sur une quinzaine d'accidents attribués à l'acide chromique, qui lui avaient été signalés par ce syndicat et rendit compte des renseignements qu'il put recueillir tant auprès des employeurs que des intéressés lorsqu'ils ont pu être joints.

Il résulte de cette enquête que les 15 ouvriers enquêtés avaient effectivement présenté des réactions épidermiques, mais 12 seulement (8 reporteurs et 4 conducteurs) avaient été en contact avec l'acide chromique; les 3 autres étaient conducteurs de machines lithographiques et leur eczéma était dû à une autre cause.

Pour 5 des cas retenus, il est indiqué que l'ouvrier, atteint d'eczéma, n'a pas interrompu son travail. Voici, à titre d'exemple, les renseignements recueillis sur quelques cas parmi les plus caractéristiques :

B.... — Employa l'acide chromique pendant dix ans, de 1914 à 1924, sans en éprouver le moindre inconvénient, bien que ne prenant aucune précaution. En 1924, il fut atteint d'eczéma sur les bras et sur la face supérieure des phalanges des doigts. Il se servit alors de gants de caoutchouc, mais le mal néanmoins s'aggrava et en 1925 il dut subir un curetage de l'os au niveau du coude. Une fois guéri, il fut occupé dans un autre service.

C.... — En 1924, après trois ans de travail comme conducteur à la roto-calco, fut atteint d'eczéma à la figure. Cessa le travail pendant quinze jours, guérit complètement et n'a plus été atteint bien qu'ayant continué à travailler à la roto-calco. Il pense que cet accident fut dû à ce qu'il s'était peut-être mis, par mégarde, de l'acide chromique sur la figure à un moment où il s'était coupé avec son rasoir.

V.... — Reporteur sur zinc. Fut atteint, vers 1926, d'une sorte d'eczéma sur les bras et les jambes. Présente en effet, encore maintenant, des quantités de petits boutons qui lui occasionnent de fortes démangeaisons. Et cela malgré qu'il ne soit plus en contact avec l'acide chromique depuis plusieurs années. Il n'a jamais interrompu son travail.

D.... — A été atteint d'eczéma en 1929 et il dut s'arrêter deux fois : cinq semaines une première fois et quelques jours la seconde. Les mains et les poignets surtout étaient touchés et la guérison n'était intervenue que tout récemment au moment de l'enquête. A la suite de cet accident, son employeur a abandonné l'usage de l'acide chromique.

Depuis cette enquête approfondie, effectuée au début de 1933, il n'est pas venu à la connaissance du Service que de nouveaux accidents imputés à l'acide chromique se soient produits dans les imprimeries de la région lyonnaise. L'Inspecteur divisionnaire indique, il est vrai, qu'à la suite des accidents survenus, de nombreuses maisons ont remplacé l'acide chromique par d'autres produits qui leur donneraient également satisfaction. Toutefois, d'un nouveau renseignement fourni en février 1936, il résulte qu'une des plus importantes de ces imprimeries aurait recommencé à utiliser l'acide chromique depuis quelques mois, « sous la pression de contremaîtres ».

A l'heure actuelle, une huitaine d'ateliers de zincographie de Lyon emploieraient encore cet acide.

Les rapports des autres circonscriptions contiennent peu de renseignements sur la question, qui n'a peut-être pas été toujours spécialement envisagée.

On relève, notamment, dans le rapport de l'Inspecteur divisionnaire de Paris les indications suivantes :

« Les plaques métalliques de report sont décapées avec une solution d'acide chromique de 3 à 10 p. 100, puis rincées à grande eau. La préparation des zincs dans les imprimeries lithographiques donne lieu à l'emploi de mélanges acides renfermant de l'acide chromique très dilué (1/200e selon un chef d'établissement). Certaines maisons utilisent des préparations vendues sous forme de spécialités par les fournisseurs de matériel d'imprimerie, et dont la composition exacte n'est pas connue. » Aucun cas de maladie professionnelle n'a été relevé.

Dans la 9e circonscription (Toulouse), il existe, à la connaissance du Service, 6 ateliers occupant ensemble 28 ouvriers à des travaux de zincographie. La composition employée pour la préparation des zincs serait à base d'acide chromique. « A la longue, note le rapport, la peau peut être attaquée, surtout aux doigts, et présenter un aspect eczémateux, avec vive démangeaison. » Un cas de dermite, tout à fait bénin, d'ailleurs, a été signalé.

*
* *

On a vu que le problème de prévention que pose en premier lieu le chromage électrolytique des métaux est celui de l'élimination des buées acides. Le problème est aujourd'hui résolu de façon satisfaisante. Toutes mesures utiles pourraient d'ailleurs être imposées, le cas échéant, en vertu des dispositions réglementaires générales.

Quant à la prévention des manifestations cutanées dues au contact avec des solutions d'acide chromique, qu'il s'agisse du chromage des métaux ou des travaux de zincographie, elle soulève des questions de même ordre que celles qui ont été envisagées ci-dessus, à l'égard des chromates alcalins.

C'est ainsi que contre le contact de l'épiderme avec l'électrolyte et avec les eaux de rinçage dans le *chromage des métaux*, le port de gants de caoutchouc s'impose. Il est d'ailleurs nécessaire qu'ils soient fréquemment lavés, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur. La protectioin des mains à l'aide des liniments gras est également recommandée. Les ouvriers travaillant au chromage, ou appelés à manipuler des objets sur lesquels peut adhérer encore de la solution nocive, devraient avoir à leur disposition des serviettes et du savon, une rigoureuse propreté des mains étant une précaution indispensable. Certains savons spéciaux, actuellement en vente, donnent, paraît-il, d'excellents résultats.

Autre mesure préconisée comme étant très importante : dès qu'apparaît sur les mains ou les avant-bras des chromeurs, une excoriation avec inflammation, elle devrait être l'objet d'un pansement spécial. Dans cet ordre d'idées, on a cité ci-dessus le cas d'un établissement important ayant même pris l'initiative de soumettre ses ouvriers chromeurs à des visites médicales périodiques, les ouvriers reconnus présenter une réceptivité spéciale à l'intoxication chromique étant systématiquement écartés.

Quelques inspecteurs signalent que des chefs d'établissement mettent à la disposition de leurs ouvriers, outre des gants, des tabliers imperméables, protégeant les vêtements.

A noter enfin les progrès résultant, au point de vue de la prévention,

tant de la manipulation des pièces importantes à l'aide d'appareils de levage, que des installations de chromage entièrement automatiques pour les petites pièces ou semi-automatiques pour les grosses pièces.

On fait observer que les mesures de prophylaxie individuelle susindiquées, déjà appliquées plus ou moins complètement dans la plupart des chromages, le seraient beaucoup plus régulièrement si seulement les lésions cutanées dues à l'acide chromique, bénéficiaient indistinctement de la réparation, soit à titre d'accidents du travail, soit à titre de maladies professionnelles, et on en tire argument en faveur de leur inscription, en dehors des cas qualifiés accidents du travail, dans les tableaux annexes.

En ce qui concerne les *travaux de zincographie,* des précautions individuelles analogues sont à observer. L'avis est d'ailleurs émis par un Inspecteur divisionnaire que l'emploi de l'acide chromique pourrait sans doute être interdit ici sans inconvénient, puisque de nombreuses imprimeries l'ont déjà spontanément remplacé par d'autres produits. L'admission au bénéfice de la réparation des affections en cause ne pourrait en tout cas que hâter cette substitution et, en outre, elle mettrait fin aux contestations qui paraissent parfois s'élever touchant leur qualification juridique comme accidents du travail ou maladies professionnelles.

DÉCRET DU 9 AVRIL 1936

relatif au classement des industries et professions.

(*J. O.* du 7 mai 1936, p. 4698.)

RAPPORT.

Le dénombrement quinquennal de la population a un double but :

1° Faire connaître la répartition de la population par communes, cantons, arrondissements et départements, sanctionnée par un décret;

2° Déterminer la distribution des habitants suivant leurs caractères démographiques : sexe, âge, état civil, et, notamment, suivant la profession.

Pour ce dernier classement, la Statistique générale de la France a établi une nomenclature systématique des industries et professions qui comprend environ 1.240 rubriques réparties en groupes et sous-groupes.

Cette nomenclature, publiée par l'*Imprimerie Nationale*, a été utilisée par le Ministère du Travail pour diverses statistiques et pour l'application des lois concernant la réglementation du travail, les allocations familiales, etc.

Par deux arrêtés des 9 et 23 novembre 1935, la Chambre criminelle de la Cour de Cassation a décidé que la référence à la nomenclature faite dans divers décrets relatifs aux allocations familiales ne pouvait avoir d'effet à l'égard des employeurs et, en particulier, que le décret du 12 août 1933 « n'a pu donner force obligatoire à un document d'ordre purement technique, dépourvu de tout caractère légal ou réglementaire et n'ayant fait l'objet d'aucune publication dans les formes admises par la loi » et par suite « dépourvue de toute force obligatoire ».

Il a donc paru nécessaire de publier la nomenclature des industries et professions au *Journal officiel*, de la sanctionner par un décret et de prévoir la forme dans laquelle elle pourrait être modifiée.

DÉCRET :

ARTICLE PREMIER. — Est approuvée la nomenclature publiée dans l'annexe ci-jointe et établie par la Statistique générale de la France, pour le classement des industries et professions au dénombrement quinquennal de la population.

ART. 2. — La nomenclature ci-annexée ne pourra être modifiée que par décret publié au *Journal officiel*.

ART. 3. — Le Président du Conseil, Ministre de l'Intérieur, est chargé de l'exécution du présent décret.

TRAVAUX PRÉPARATOIRES :

de la loi du 20 juin 1936 instituant un congé annuel payé dans l'industrie, le commerce, les professions libérales, les services domestiques et l'agriculture;

de la loi du 21 juin 1936 instituant la semaine de quarante heures dans les établissements industriels et commerciaux et fixant la durée du travail dans les mines souterraines;

de la loi du 24 juin 1936 modifiant et complétant le chapitre IV *bis* du titre II du livre Ier du Code du travail « de la convention collective du travail ».

CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

SÉANCE DU 11 JUIN 1936.

M. LE PRÉSIDENT. — Le Gouvernement demande la discussion immédiate :

1° Du projet de loi tendant à instituer la semaine de quarante heures dans les établissements industriels et commerciaux, et à fixer la durée du travail dans les mines souterraines de charbon;

2° Du projet de loi tendant à instituer un congé annuel payé dans l'industrie, le commerce, les professions libérales, les services domestiques et l'agriculture;

3° Du projet de loi modifiant et complétant le chapitre IV *bis* du titre II du livre Ier du Code du travail « de la convention collective du travail »;

4° Du projet de loi : *a.* apportant des aménagements aux décrets-lois pris en vertu des lois des 28 février 1934 et 8 juin 1935 qui instituent des prélèvements sur les traitements, salaires, indemnités et retraites des fonctionnaires de l'Etat, des départements et des communes et des agents des services publics concédés; *b.* supprimant les cumuls de rémunération, de retraites ou de fonctions, contraires à la bonne gestion administrative et financière du pays;

5°. Du projet de loi abrogeant les dispositions du décret du 16 juillet 1935 concernant l'imposition des pensions de la loi du 31 mars 1919, de la retraite du combattant et des rentes viagères et allocations temporaires accordées aux victimes d'accidents du travail.

.....

M. LE PRÉSIDENT DU CONSEIL. — Le Gouvernement, qui ne compte pas encore une semaine d'existence, ne tardera pas à déposer, en ce qui concerne l'agriculture, des projets dont vous savez d'avance toute l'importance et il aura à indiquer aujourd'hui même dans quelles conditions les lois que vous discutez en ce moment même seront appliquées à l'agriculture.

Je veux seulement, dès maintenant — me réservant, bien entendu, comme les autres membres du Gouvernement directement intéressés aux projets de loi dont vous être saisis, d'intervenir dans la discussion — montrer comment les cinq projets différents qui vous sont aujourd'hui présentés sont liés et forment un tout étroitement solidaire.

Trois de ces projets de loi : sur les quarante heures, sur les congés payés, sur les contrats collectifs, visent directement la vie ouvrière et les conditions du travail.

Il nous a paru impossible, d'autre part, alors qu'un accord d'ensemble, de caractère national, conclu entre les représentants du patronat et les représen-

tants de la classe ouvrière, avait prévu un relèvement général des salaires dans ce pays, de ne pas tirer aussitôt, de cet accord, une conséquence en ce qui concerne les traitements et les salaires publics. (*Applaudissements à l'extrême-gauche et à gauche.*)

Ainsi, par une extension toute naturelle et nécessaire, l'ensemble des accords intervenus, et auxquels les projets de loi dont vous êtes saisis se lient étroitement, devaient avoir pour conséquence cette première revision des décrets-lois que, dès notre déclaration ministérielle, nous avions pris l'engagement de présenter devant vous. D'autre part, il était impossible, pour la même raison, d'omettre les anciens combattants.

C'est ainsi que les cinq projets, bien que constituant chacun une unité législative, bien que présentés chacun devant vous par un rapporteur différent, bien que devant faire chacun l'objet d'une discussion distincte et d'un vote distinct, forment un tout cohérent que nous demanderons à la Chambre d'adopter dans son ensemble.

Je le répète, j'interviendrai, mes collègues interviendront, au cours du débat, chaque fois que cela sera nécessaire. Mais, j'ai voulu, dès le début, faire cette déclaration, pour que vous ayez le sentiment de vous trouver en face d'un ensemble législatif, et je veux redire encore dans quel état d'esprit nous l'avons élaboré et nous le soumettons maintenant au Parlement.

J'ai posé l'autre jour à la Chambre une question. Je lui ai demandé si elle croyait que le Gouvernement dût user de la force pour résoudre les conflits du travail qui ont pris, dans l'ensemble du pays, une telle extension.

Je lui ai dit : « Voulez-vous que nous, Gouvernement, nous usions de la police d'abord, de l'armée ensuite et que nous allions à je ne sais quels événements dans le type des journées de juin et d'autres incidents du même genre ? »

J'ai ajouté que le Gouvernement était résolu à ne pas entrer dans cette voie. (*Applaudissements à l'extrême gauche et à gauche.*)

J'ai dit que le rôle que le Gouvernement entendait assumer était un rôle d'entremise et de conciliation. Ce rôle, il l'a assumé dès le premier jour et il a le ferme espoir que les événements répondront à son désir et à sa volonté, qui est la vôtre, j'en suis sûr.

Le Parlement est souverain. Le Parlement est libre. Il délibère...

M. François de Saint-Just. — Alors, il n'y a pas besoin de Gouvernement ? (*Exclamations à l'extrême gauche.*)

M. le Président du Conseil. — Laissez, Messieurs; tout se calmera peu à peu. (*Applaudissements à l'extrême gauche et à gauche.*)

M. Jacques Dubois Fresney. — Tout cela s'aggravera aussi peu à peu.

M. le Président du Conseil. — Le Parlement est souverain. Le Parlement est libre. Il est entièrement maître des décisions qu'il prendra. Mais il ne peut pas lui échapper que l'adoption, aussi prompte qu'il lui plaira de la réaliser, de l'ensemble des projets de loi que nous lui soumettons, est un des éléments moraux de l'œuvre de conciliation que nous essayons aujourd'hui d'accomplir.

En tout cas, cette pensée est celle qui nous a dominés quand nous avons élaboré ces projets de loi et qui nous domine encore, aujourd'hui, quand nous insistons auprès de vous pour que vous les adoptiez tels qu'ils sont, en donnant à votre délibération l'allure la plus rapide qu'il vous paraîtra possible de lui imprimer.

Dès le début de la discussion, je soumets ces graves pensées à la réflexion de chacun de nos collègues et de l'Assemblée tout entière. Je voudrais qu'elles vous inspirassent les uns et les autres au cours de ces débats. (*Applaudissements à l'extrême gauche et à gauche.*)

SÉNAT.

SÉANCE DU 12 JUIN 1936.

M. LÉON BLUM, *Président du Conseil.* — Messieurs les sénateurs, j'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat cinq projets de loi, adoptés par la Chambre des députés :

Le premier, au nom de M. le Ministre des Finances et au mien : 1° apportant des aménagements aux décrets-lois pris en vertu des lois des 28 février 1934 et 8 juin 1935 qui instituent des prélèvements sur les traitements, salaires, indemnités et retraites des fonctionnaires de l'Etat, des départements et des communes et des agents des services publics et concédés; 2° supprimant les cumuls de rémunération, de retraites ou de fonctions, contraires à la bonne gestion administrative et financière du pays;

Le deuxième, au nom de M. le Ministre des Finances, de M. le Ministre des Pensions, de M. le Ministre du Travail et au mien, abrogeant les dispositions du décret du 16 juillet 1935 concernant l'imposition des pensions de la loi du 31 mars 1919, de la retraite du combattant et des rentes viagères et allocations temporaires accordées aux victimes d'accidents du travail;

Le troisième, au nom de M. le Ministre du Travail, de M. le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, de M. le Ministre de l'Economie nationale, de M. le Ministre de l'Agriculture et au mien, tendant à instituer un congé annuel payé dans l'industrie, le commerce, les professions libérales, les services domestiques et l'agriculture;

Le quatrième, au nom de M. le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, de M. le Ministre du Travail, de M. le Ministre de l'Economie nationale et au mien, modifiant et complétant le chapitre IV *bis* du titre II du livre I[er] du Code du travail « de la convention collective du travail »;

Le cinquième, au nom de M. le Ministre du Travail, de M. le Ministre de l'Economie nationale, de M. le Ministre des Travaux publics, de M. le Garde des Sceaux, Ministre de la justice et au mien, tendant à instituer la semaine de quarante heures dans les établissements industriels et commerciaux, et à fixer la durée du travail dans les mines souterraines de charbon.

M. LE PRÉSIDENT. — Les projets qui viennent d'être déposés, Messieurs me semblent pouvoir être répartis en deux catégories.

La première comprendrait les projets relatifs : 1° aux prélèvements sur les traitements et à la suppression des cumuls; 2° à l'exonération d'impositions des pensions et retraites de combattants et rentes viagères. Ces deux projets pourraient être renvoyés à la commission des finances. (*Assentiment.*)

Le seconde catégorie comprendrait les projets relatifs aux congés annuels payés, à la convention collective de travail et à la semaine de quarante heures, que nous pourrions renvoyer à la commission du commerce, de l'industrie, du travail et des postes. (*Adhésion.*)

S'il n'y a pas d'autre proposition, il en est ainsi décidé.

Les projets de loi seront imprimés et distribués.

SÉANCE DU 16 JUIN 1936.

M. LE PRÉSIDENT. — Je rappelle au Sénat que j'ai été saisi d'une demande de discussion immédiate applicable aux conclusions du rapport de M. Abel Gardey sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés : 1° apportant des aménagements aux décrets-lois pris en vertu des lois des 28 février 1934 et 8 juin 1935 qui instituent des prélèvements sur les traitements, salaires, indemnités et retraites des fonctionnaires de l'Etat, des débarquements et des communes et des agents des services publics et concédés; 2° supprimant les cumuls de rémunération, de retraites ou de fonctions, contraires à la bonne gestion administrative du pays.

Le délai prévu par l'article 88 du règlement est expiré.

Je mets aux voix la déclaration d'urgence.

(L'urgence est déclarée.)

M. le Président. — Je consulte le Sénat sur la discussion immédiate.

(La discussion immédiate est ordonnée.)

.....

M. Abel Gardey, *rapporteur général de la commission des finances.* — En définitive, l'ensemble des mesures contenues dans le projet actuellement en discussion coûterait 1.296 millions pour une année entière.

.....

En contre-partie des dépenses nouvelles dérivant des mesures envisagées, le Gouvernement apporte les économies qui doivent résulter de la suppression de certains cumuls. Ces économies ne sont pas chiffrées : elles ne sauraient en tout cas, même de très loin, atteindre le montant des dépenses nouvelles. Il y a donc là une infraction non douteuse aux dispositions de l'article 70 de la loi du 28 février 1934 qui, comme on le sait, exige, en regard de toute dépense nouvelle, la création de ressources correspondantes.

M. Hervey. — On pourrait bien abroger cette disposition !

M. Abel Gardey, *rapporteur général de la commission des finances.* — Je ferais preuve de peu de perspicacité si je pensais que les dépenses nouvelles que je viens de préciser sont isolées, dans les préoccupations du Sénat, des conséquences budgétaires qu'entraîneront les autres projets sur lesquels il est appelé à délibérer.

A la somme de 1.296 millions que j'ai indiquée, doivent s'ajouter d'abord 99 millions qui résulteront de l'adoption du projet tendant à l'abrogation du décret-loi du 16 juillet 1935 relatif à l'imposition des pensions de guerre, de la retraite du combattant et des rentes d'accidents du travail.

Nous atteignons ainsi le chiffre de 1.395 millions. Ce n'est pas tout.

Les projets à caractère social qui nous sont également soumis, spécialement ceux qui instituent les congés payés et la semaine de 40 heures, auront incontestablement des répercussions financières très importantes pour l'Etat, pour les offices et les établissements autonomes, pour les grands réseaux de chemins de fer.

M. Joseph Caillaux, *président de la commission des finances.* — Et pour les départements et les communes.

M. Abel Gardey, *rapporteur général de la commission des finances.* — Le Gouvernement, interrogé par nous à ce sujet, à indiqué qu'en cette matière il ne pouvait être question d'évaluations rigoureuses, qu'il fallait se méfier de l'application stricte des règles arithmétiques qui selon lui, risqueraient de conduire à des résultats incertains et même excessifs. Sous toutes ces réserves, il a avancé des chiffres dont le total s'établirait pour les dépenses de personnel de l'Etat à un milliard environ, pour le personnel des établissements autonomes à 120 millions environ et pour les grands réseaux à 1.300 millions environ, ce dernier chiffre augmenté, bien entendu, des dépenses supplémentaires dérivant de la suppression des prélèvements sur les traitements et qu'on peut évaluer à 750 millions. (*Mouvements.*)

M. Henry Lémery. — C'est effrayant !

M. Abel Gardey, *rapporteur général de la commission des finances.* — Encore, Messieurs, cette énumération ne fait-elle pas état des charges qui vont être imposées aux départements et aux communes, charges d'autant plus lourdes que, dans beaucoup de cas, les collectivités locales avaient pu légitimement gager des emprunts à l'aide des économies découlant des décrets-lois. C'est, Messieurs, ne le dissimulons pas, une large, une très large brèche qui est faite dans l'édifice budgétaire.

Comment, dès lors, ne pas songer à la situation générale des finances du pays ? Le Gouvernement, je le rappelle, a promis un inventaire; mais sans attendre un débat qui s'imposera, votre commission, utilisant les résultats de ses observations et de ses travaux, qu'elle n'a jamais interrompus, considère qu'elle vous doit à cette heure, sous une forme au moins schématique, un exposé d'ensemble sur l'état de nos finances.

Le budget de 1936 a été voté en équilibre à 40.438 millions, en diminution de 7 milliards sur le budget du précédent exercice. Sans doute, ce chiffre ne représente-t-il pas intégralement des économies. Nous nous sommes déjà expliqués sur ce point. Certaines dépenses permanentes ont été transférées au fonds d'armement et de travaux. Il n'est pas moins vrai qu'une amélioration sensible s'est produite dans l'évolution budgétaire. Elle est due, en particulier, à une évaluation plus serrée des recettes dont il convient de louer grandement notre éminent collègue et ami M. Marcel Régnier (*Vifs applaudissements sur un grand nombre de bancs*); cette évaluation, pour la plus large part, se trouve jusqu'à présent confirmée par les faits.

Néanmoins, le chiffre, annoncé par nous, d'un déficit d'exécution de deux milliards environ paraît devoir correspondre à la réalité.

A côté du budget ordinaire, un budget extraordinaire a été voté à 6 milliards 265 millions. Il a été grossi depuis à 10.243 millions par rattachement de reliquats de programmes antérieurs. Ce budget pèse presque entièrement sur le Trésor.

La dette publique, dont les arrérages absorbent avec la dette viagère à peu près la moitié des ressources budgétaires, atteint à l'heure actuelle 345 milliards environ, s'étant accrue d'au moins 70 milliards depuis janvier 1932. La trésorerie a constamment connu, au cours de ces dernières années, les plus sérieux embarras. Le plafond d'émission des bons du Trésor a été relevé à plusieurs reprises. A l'heure actuelle, compte tenu de l'emprunt anglais de 3 milliards, le montant des bons en circulation est de l'ordre de 21 milliards au moins. Nous approchons certainement de l'extrême limite des autorisations d'émission, alors que les besoins, d'ici la fin de l'année, seront incontestablement très supérieurs à ceux qui avaient pu être envisagés au début de 1936. L'attention doit être appelée sur le danger que constitue le développement de cette partie de la dette flottante. Sans doute, en raison du concours de la Banque de France, le renouvellement des bons du Trésor peut-il être considéré comme assuré, mais il ne faut pas se dissimuler que ce gonflement du portefeuille a comme contre-partie un affaiblissement de la couverture monétaire elle-même.

L'encaisse, or et devises, a diminué d'environ 35 milliards depuis la fin de 1931 et s'établit à l'heure actuelle aux environs de 56 milliards.

M. le Comte Louis de Blois. — Pas même !

M. Abel Gardey, *rapporteur général de la commission des finances.* — Une préoccupation doit ici se faire jour; elle relève de la défense nationale : quel est le chiffre minimum d'encaisse au-dessous duquel les approvisionnements de la France en cas de guerre risqueraient d'être compromis ?

Tel est, messieurs — je l'ai montré d'une manière aussi rapide que possible — le terrain incertain sur lequel le Gouvernement est appelé à se mouvoir. Il ne cache pas qu'il s'apprête à inaugurer une politique entièrement neuve. Sa mise en train implique, suivant les propres déclarations du Gouvernement et en raison même de l'augmentation des dépenses publiques qui est envisagée, un appel massif au crédit.

Le Gouvernement considère — et il n'en fait pas mystère — que la politique qui a été pratiquée au cours de ces dernières années à échoué. Le déficit, dit-il, malgré des efforts répétés de compression de dépense, subsiste. Cette observation, que le Gouvernement me permette de le dire, procède d'un examen, me semble-t-il, un peu sommaire de la question. (*Très bien !*)

Il ne faut pas oublier que la crise économique qui a déferlé sur notre pays a forcément réduit les recettes des derniers exercices. D'autre part, je vous demande, qu'eût été le volume du déficit sans les efforts courageux du Parlement et des Gouvernements successifs depuis juin 1932, pour freiner l'augmentation désordonnée des dépenses publiques ? (*Vifs applaudisements sur un grand nombre de bancs.*)

En fait, si l'on veut aller au fond des choses, on constate qu'on a réussi à compenser heureusement, par des économies, les aggravations qui résultaient de certaines augmentations automatiques des dépenses publiques. Nous n'hésiterons pas à dire que, loin d'avoir complètement échoué, la politique d'économies, en des instants critiques, a préservé le pays des pires dangers et a sauvé la monnaie. (*Nouveaux applaudissements sur les mêmes bancs.*)

A la vérité, les lacunes et les défauts de la politique suivie au cours de ces dernières années ne sauraient entraîner, pour un esprit équitable, une condam-

nation péremptoire et de principe. Nous admettons très volontiers — et nous n'avons jamais cessé de le répéter ici — que l'effort poursuivi ne porterait ses fruits qu'à une double condition : d'abord il importerait que les sacrifices demandés fussent répartis aussi équitablement que possible entre les diverses catégories sociales; et qu'ensuite l'ensemble des sacrifices fût compensé par une contre-partie économique dont nous avons, à diverses reprises, défini les termes.

Or, à ces deux points de vue, il y a eu — et nous l'avons dit — une insuffisance dans l'action qui aujourd'hui explique la critique d'une conception cependant juste, mais qui, selon nous, a péché, dans une certaine mesure, dans son exécution.

Il n'est que trop certain, notamment, que l'effort d'adaptation des prix a été sans vigueur, que la disparité entre les prix de gros et de détail, entre les prix intérieurs et extérieurs, entre les prix des produits agricoles et des produits industriels n'a pas été sérieusement combattue.

Il y avait là matière à toute une politique, malaisée sans doute, patiente, minutieuse, mais qui eût été de nature, d'une part, à revigorer l'économie, d'autre part, à préserver à l'encontre d'un risque de dévaluation monétaire la situation des petites gens de France, celle des classes moyennes et des travailleurs de ce pays.

C'était la voie à suivre opiniâtrement. On a tardé à s'y engager, ou l'on s'y est engagé timidement. Mais ce n'est pas une raison suffisante pour prononcer aujourd'hui des condamnations trop générales.

Dans la mise en train de cette politique économique, certains allégements fiscaux, spécialement sur les impôts grevant directement le prix de revient, étaient éminemment souhaitables. (*Très bien! très bien!*) Il en serait résulté un risque budgétaire, mais ce risque était acceptable parce qu'il pouvait être mesuré et que, d'autre part, il s'inscrivait dans une situation financière dont les éléments essentiels demeuraient saufs et qui restaient, malgré tout, dominée par des principes et des méthodes que nous considérons comme tutélaires. (*Applaudissements.*)

Aujourd'hui, Messieurs, de quoi s'agit-il ? Le Gouvernement semble vouloir chercher la solution du problème économique et budgétaire dans le développement des transactions, dans une expansion de la production et de la consommation qui procurerait des plus-values fiscales et améliorerait le bien-être général. Je crois bien traduire la pensée du Gouvernement. (*M. le Président du Conseil fait un signe d'assentiment.*)

Cette expansion dériverait spécialement d'une élévation de la rémunération des travailleurs, accroissant leur pouvoir d'achat, et de la réduction de la durée du travail, qui remédierait, dans une certaine mesure, au chômage. D'autre part, un programme de grands travaux est élaboré, qui stimulerait l'activité économique. En somme, la politique financière nouvelle, servante et bénéficiaire de la politique économique, viserait à déclencher la reprise des affaires par un vaste accroissement des dépenses publiques.

Nous n'entendons pas entrer aujourd'hui dans la discussion détaillée de ces problèmes, mais nous avons le devoir de poser quelques-uns des points d'interrogation qui se présentent à notre esprit.

Sur le plan économique, d'abord, l'augmentation du pouvoir d'achat, dont certains profiteront, ne se réduira-t-elle pas, jusqu'à un certain point, à un simple déplacement de pouvoir d'achat ? D'autre part, le pouvoir d'achat des travailleurs ne sera-t-il pas directement amenuisé par la hausse des prix de détail (*Vifs applaudissemnts*) consécutive à l'augmentation des salaires eux-mêmes, à l'inflation fiduciaire ou de crédit dérivant des besoins du Trésor, à la protection douanière dont auront besoin notre production et notre exportation si la monnaie reste stable, et à ce propos M. le Président Caillaux, dans un écrit récent, a apporté une démonstration qui demeurera. (*Très bien!*)

Faut-il oublier dans les facteurs des prix de revient les charges budgétaires qui, d'une manière ou de l'autre, seront la rançon inévitable des dépenses engagées par l'Etat ? Enfin, l'obligation où l'on place les producteurs de développer leur activité pour absorber les charges qu'on leur impose ne va-t-elle pas ramener le pays à cette surproduction dont il supporte encore si gravement la conséquence ? Le Gouvernement ne pourra manquer de s'attacher à une coordination qui devient une nécessité vitale.

Me plaçant maintenant sur le plan financier, on ne peut manquer d'être frappé par certaines antinomies, du moins apparentes, sur lesquelles le Gouvernement, nous en sommes sûrs, voudra bien apporter, au moment qu'il

jugera opportun, des éclaircissements et des explications. Peut-on concevoir des appels massifs à l'épargne alors que le déséquilibre budgétaire est aggravé et que la monnaie est en situation périlleuse par suite de la diminution progressive de l'encaisse-or ? Peut-on escompter à la fois un arrêt de la hausse du coût de la vie et des plus-values à provenir des impôts *ad valorem* sur lesquels on a d'ailleurs l'intention de procéder à des dégrèvements ? L'intangibilité de la monnaie pourra-t-elle longtemps se concilier avec des appels prolongés, directs ou indirects, à l'institut d'émission ? Ce sont là de graves questions qui assiègent nos esprits.

Le Gouvernement tire une traite sur l'avenir. La hardiesse dans l'action ne nous effraye pas, à condition toutefois qu'elle s'appuie sur les chances les plus sérieuses de succès, c'est-à-dire, dans le cas présent, sur les principes fondamentaux d'une saine gestion financière. Ces principes nous paraissent, dans une certaine mesure, respectés au cours de l'effort d'assainissement déployé jusqu'ici et dont la critique devrait tenir un plus juste compte des difficultés rencontrées. Nous aimerions voir ces mêmes principes inspirer l'œuvre de demain. Sans eux, — et leur expression finale est toujours, selon nous, l'ajustement rationnel des dépenses et des recettes de la nation — une restauration durable demeure impossible. (*Marques d'approbation.*)

Obstinément, Messieurs, votre commission des finances rappellera au Gouvernement ces préoccupations essentielles. Sans doute le Sénat ne peut pas ignorer les vœux du suffrage universel Nous reconnaissons et apprécions leur impulsion généreuse, souvent légitime. Et c'est pourquoi la commission ne s'oppose pas au vote du projet. Mais, en toutes occasions, elle s'appliquera à mettre le Sénat en état de remplir sa haute mission de vigilance et d'exercer le rôle régulateur qu'il tient de la Constitution républicaine. (*Vifs applaudissements sur un grand nombre de bancs. — L'orateur reçoit les félicitations de ses collègues.*)

M. le Président. — La parole est à M. Lémery.

M. Lémery. — Messieurs, en montant à cette tribune, je tiens à protester contre la hâte inconsidérée avec laquelle on nous demande de nous prononcer sans enquête préalable et sans étude sérieuse sur un ensemble de mesures qui constituent à tout le moins un saut redoutable dans l'inconnu. (*Approbation à droite.*)

Ces mesures, nous serons tous d'accord là-dessus, sont de la plus haute gravité pour l'avenir de l'économie du pays, de la richesse publique, de nos finances et de la paix sociale. Les deux Gouvernements que nous avons, le Gouvernement parlementaire et le gouvernement qu'on a appelé le gouvernement des masses en conviennent l'un et l'autre. Ils nous présentent leur projet comme un remède héroïque dont ils espèrent merveille; ils le considèrent comme destiné à agir vigoureusement, immédiatement, sur notre organisme national. Ils croient que le résultat sera salutaire.

Mais qu'adviendra-t-il s'ils se trompent ? Quand il faut absorber une potion si violente qu'elle peut guérir mais aussi qu'elle peut tuer, on a droit à un temps de réflexion : ce délai de prudence nous a été refusé.

On a bousculé la forme ordinaire de l'examen parlementaire en recourant à la procédure d'extrême urgence. Il aurait convenu que nos commissions pussent suppléer à la précipitation avec laquelle le cabinet a établi des textes hâtifs, informes, incomplets, qu'il promet d'adapter plus tard, par des décrets, aux réalités dont il préjuge sans les avoir approfondies.

Il eût été nécessaire de recueillir et de confronter des avis autorisés. C'était notre rôle de législateurs.

Mais il ne faut pas nous le dissimuler, tout ce que le Gouvernement attend de nous, c'est un vote rapide et strictement conforme. On ne nous cache pas que si nous avions l'illusion de croire ce vote absolument libre, il pourrait en résulter dans le pays une situation grave : l'effervescence ouvrière, calmée en apparence, ne demande sans doute qu'à renaître. En vérité, ce n'est pas un geste de conciliation qu'on réclame de nous, c'est un geste de capitulation sans phrases. Pour ma part, je n'y suis pas disposé. (*Applaudissements à droite et sur divers bancs au centre. — Protestations à gauche.*)

M. le Président. — Mon cher collègue, vous ne pouvez pas dire que le Sénat ne délibère pas librement. (*Marques d'approbation*), et d'ailleurs aucune opposition n'a été faite à la procédure de discussion immédiate. (*Très bien! très bien! à gauche.*)

M. Lémery. — Oui, la forme est sauve; la procédure est parfaitement régulière, mais je dis que son application dans l'espèce est regrettable.

Peu s'en est fallu, du reste, Messieurs, que nous ne fussions amenés à nous incliner devant la menace de la rue. Le Gouvernement qui a permis à la police de rester impassible devant les atteintes portées à la propriété, à la liberté du travail (*Très bien! très bien! à droite*), au droit pour des citoyens paisibles de prendre leurs repas dans les restaurants, à la tranquillité des passants complètements étrangers au conflit arbitrairement déchaîné, a été, à la fin, vendredi dernier, averti qu'il allait peut-être un peu loin. Nous avons lu dans les gazettes que le parti radical l'avait averti qu'il ne fallait pas jouer longtemps avec l'émeute. Probablement aussi, les meneurs officiels du mouvement avaient-ils pris peur en sentant la direction leur en échapper au profit d'éléments étrangers, et, avec leur permission, M. le Président du Conseil est venu vendredi dernier, avant de déposer ses projets sur le bureau du Sénat, nous dire qu'il avait pris quelques mesures d'élémentaire décence. (*Très bien! à droite.*)

J'en demande pardon, mais ce n'est tout de même qu'un simulacre de délibération qui nous est permis et j'éprouve dans mes sentiments de républicain... (*Exclamation à l'extrême gauche.*)

La dictature de Moscou a le droit de protester quand je dis que je suis républicain. Je ne le suis pas à sa façon. (*Applaudissements au centre et à droite.*)

J'éprouve, disais-je, dans mon sentiment de républicain attaché aux garanties parlementaires, un profond malaise en constatant l'inanité des exposés des motifs des projets qui nous ont été présentés.

Je remercie, Messieurs, nos collègues rapporteurs de l'effort qu'ils ont fait pour nous renseigner, mais en les remerciant, je leur dirai que, pour des projets aussi graves, leurs rapports sont d'un laconisme navrant. Je vous pose la question : est-ce ainsi que nous pouvons nous acquitter normalement de notre rôle constitutionnel ?

Si l'on entend établir chez nous des procédés dictatoriaux, qu'on le dise et qu'on s'en explique, mais qu'on ne nous demande pas de prendre devant le pays des responsabilités qu'il nous aura été impossible de peser auparavant, lorsqu'il s'agit de statuer sur les plus graves intérêts nationaux, quand il n'y a aucun raison véritable d'urgence : car je ne saurai tenir valable celle de la faiblesse du Gouvernement qui est apparu comme débordé pendant de longues journées sans pouvoir rétablir l'ordre. (*Très bien! au centre et à droite.*)

Je suis prêt, pour ma part, à prendre en considération tous les programmes qu'on nous présentera sauf un, celui de l'abdication de la souveraineté nationale devant la révolution. (*Applaudissements sur les mêmes bancs.*)

On nous dit, je le sais — et tout à l'heure M. Abel Gardey y a fait allusion — que les projets présentés au Parlement matérialisent et satisfont des désirs que le suffrage universel a, par avance, sanctionnés; qu'il réalise les premiers articles du plan sur lequel l'union s'est faite entre les divers éléments groupés dans le front populaire; qu'enfin, la victoire électorale du front populaire nous oblige à tenir compte du vœu des masses. Et l'on pense peut-être, Messieurs, sans rien en dire, que si la résistance du Sénat amenait le parti qui a pris la direction de nos affaires à y renoncer, ce serait en vérité un bien beau terrain d'opposition que de dénoncer le Sénat comme la citadelle du conservatisme bourgeois ayant empêché et entravé l'expérience Léon Blum et ayant empêché le marxisme de faire le bonheur du peuple. (*Très bien! à droite.*)

Messieurs, le rôle qui nous est imparti est certainement ingrat mais c'est le sort habituel des sages quand le vent est à la folie. (*Très bien! sur les mêmes bancs.*)

Il faudra cependant que tôt ou tard nous nous décidions à le tenir et le plus tôt sera le mieux. (*Très bien! à droite.*)

Une assemblée de contrôle et de pondération, soustraite par son mode de recrutement aux mouvements impulsifs de l'opinion, n'a été instituée que pour freiner les brusques déplacements d'équilibre. Elle manquerait à sa mission, et elle se condamnerait à un discrédit redoutable en craignant outre mesure une impopularité passagère.

Quoi que nous souhaitions, Messieurs, nous devons avoir la certitude que le glissement vers les vacances de la légalité, que M. le Président du Conseil nous avait du reste annoncées, continuera puisqu'il est commencé. Il s'agit de savoir si nous allons nous y résigner ou si nous allons nous y opposer. (*Très bien! à droite.*)

Mais, en vérité, est-il exact que le pays ait voulu ce qui s'accomplit ? Même si cela était vrai, Messieurs, nous aurions le devoir de lui faire un solennel

avertissement. Quand le souverain s'égare, ses conseillers ne sont pas dispensés de le lui dire. Mais, pardonnez-moi de le déclarer, il est ridiculement faux de prétendre que la France ait rendu un verdict clair et conscient sur les principes d'action qu'on prétend aujourd'hui appliquer.

Le programme du front populaire, élaboré dans des conciles mystérieux et sans mandat (*Exclamations à l'extrême gauche. — Très bien! à droite.*) obtiendrait-il la majorité dans le pays si les projets du Gouvernement, comme dans d'autres démocraties, comme en Suisse par exemple, étaient soumis au referendum populaire ?

Les suffrages communistes et socialistes représentent 3 millions d'électeurs sur les 10 millions et demi d'inscrits. Les masses rurales, clientèle des élus républicains, se prononceraient-elles en faveur de soi-disant réformes dont elles sont certaines de n'avoir aucun bénéfice direct et dont elles supporteront, en dernière analyse, l'immanquable préjudice ? (*Très bien! sur les mêmes bancs.*)

Messieurs, ceux de mes collègues qui, dans cette Assemblée, représentent plus particulièrement le monde agricole pensent-ils que leurs mandats puissent se passionner vraiment soit pour les congés payés, eux à qui la nature ne permet pas de répit dans leurs travaux sinon le rude chômage de l'hiver; pour le contrat collectif, eux qui ne connaissent que la loi de l'effort individuel; pour la semaine de quarante heures, eux qui sont courbés sur leur tâche du lever au coucher du soleil. Non! Ce que le paysan voit bien, c'est qu'il est appelé à payer de plus en plus cher ses vêtements, ses chaussures, ses outils, ses engrais malgré les résultats de ces progrès techniques dont l'ouvrier d'industrie réclame sa part (*Protestations à l'extrême gauche. — Applaudissements à droite.*) tandis qu'on lui interdira, sous prétexte de hausse illicite, de vendre plus cher ses produits.

Ce qu'il voit encore, c'est que le salarié de l'industrie et du commerce veut accroître sa rétribution, mais sans la contre-partie de la montée générale des prix, puisqu'aussi bien son but avoué est de consommer plus, en travaillant moins.

Ce qu'il voit, enfin, comme nous tous c'est que cet aspirant au privilège entend faire prévaloir ses intérêts par-dessus tous autres, grâce à la puissance des syndicats, grâce à la pression que peuvent exercer sur le corps social ceux qui ont le moyen d'agir directement sur ses centres nerveux.

C'est là l'enseignement qu'ont apporté à nos paysans les récents événements. Ils notent, non sans inquiétude, que la prétendue défense des institutions et des libertés républicaines s'est traduite, à l'avènement de M. Léon Blum, par la violation impunie, tolérée, aidée, de la propriété et du droit au travail.

Car enfin, M. le Président du Conseil qui déclarait à la Chambre qu'il jugeait illégales les occupations d'usines a-t-il fait quelque chose pour s'y opposer ? Il est allé jusqu'à déclarer un jour, à la Chambre, qu'en l'état où étaient les choses, une intervention était impossible. Autant reconnaître qu'il y a déjà une catégorie de propriétés que la loi ne protège plus : la propriété des lieux de travail, la propriété des instruments de travail, et une liberté qui n'existe plus : celle de l'ouvrier à disposer de sa personne et à vendre son travail sans l'autorisation des syndicats. (*Très bien ! très bien ! et applaudissements à droite et sur quelques bancs au centre.*)

En même temps, la démonstration a été faite que la C. G. T. — dont nous savons tous qu'elle a été déclarée illégale par décision des tribunaux qui est restée lettre morte pour les gouvernements — était capable de faire entrer successivement en grève tous les corps de métiers, donc, d'ordonner aussi, quand elle le voudra, non plus des arrêts successifs, mais l'arrêt simultané, c'est-à-dire la grève générale.

Elle a fait sentir à la population de Paris qu'elle était maîtresse de suspendre son ravitaillement, de la priver d'aliments, de combustible, de lumière, peut-être même d'eau et, en tout cas, de transports et de nouvelles. L'on vient alors nous demander de récompenser ce désordre par l'acceptation de ce qu'il a prétendu imposer, et de rétablir la légalité en légalisant l'illégalité ! Ce n'est pas possible. (*Très bien ! très bien ! et applaudissements à droite.*)

Si nous devions tirer des événements qui viennent de se passer la seule leçon qu'ils comportent, nous affirmerions que de telles pratiques constituent un véritable complot contre la sûreté de l'Etat. Nous dirions que le Gouvernement qui les tolère fait une offense à la loi républicaine (*applaudissements sur les mêmes bancs*) et qu'il n'y a rien de plus urgent que de parer à cette menace d'agression à l'extérieur, par une organisation à forme militaire

capable d'assurer à tout moment la marche des services publics et de la vie sociale.

Ce que les Français qui ne sont pas soumis au marxisme retiennent de l'aventure que le Gouvernement nous demande de terminer aujourd'hui par une capitulation sans réserve, c'est que les pouvoirs gouvernementaux réguliers sont aux ordres d'un pouvoir de classe, c'est que ce pouvoir de classe n'attend qu'une seule chose du Ministère de Front populaire : que ce Ministère le laisse libre de faire ses affaires en paralysant la résistance de l'Etat. Et ce pouvoir de classe, la semaine dernière, a obtenu satisfaction.

Cela dit, je vais considérer en toute objectivité les réformes qui nous sont proposées, et particulièrement l'institution de la semaine de quarante heures. Elle est symbolique de toutes les autres, même de celles qui ne font pas partie des projets de loi qui nous sont soumis, mais qui n'en sont pas moins d'ores et déjà réalisées, par exemple, le relèvement des salaires accepté, prétend-on, par des patrons qui n'avaient plus leur libre arbitre, et qui restera dans l'histoire sous le nom de « Diktat de l'hôtel Matignon ». (*Marques d'approbation à droite.*)

C'est le principe de ces mesures qu'on nous demande d'envisager. Le Gouvernement se réserve d'en fixer les modalités par les décrets-lois dont vous parlait tout à l'heure l'honorable M. Gardey.

Nous ignorons, pour l'instant, ce que seront ces modalités. Elles ne seront pas soumises à notre examen. Mais le principe qu'on nous demande d'examiner est simple; il résume toute la mystique — le mot est déclassé aujourd'hui, car vous savez ce qu'il représente — au nom de laquelle le Cabinet qui est sur ces bancs entend gouverner : accroître le pouvoir d'achat des masses ouvrières.

C'est à cela que tendent les augmentations de salaire qui ont été imposées dans les conditions que je rappelais tout à l'heure.

A cela tend aussi la semaine de quarante heures, en faveur de laquelle le seul argument précis est qu'elle facilitera la résorption du chômage, puisque, pour le même travail, il faudra plus d'hommes fournissant moins d'heures de présence.

A cela vise également, en dernière analyse, le contrat collectif de travail, puisqu'il va permettre aux syndicats d'intervenir pour empêcher la baisse de la main-d'œuvre. En sorte que toute la machine enlevée à la direction du patronat est réglée en vue de quoi et pour quoi ? Pour une accélération indéfinie de la dépense de main-d'œuvre.

Si l'ouvrier gagne plus, nous dira-t-on, il achètera davantage; les affaires s'en ressentiront favorablement, la prospérité sera rétablie par le développement des affaires, toute l'activité économique sera stimulée de proche en proche et les recettes fiscales, elles aussi, reprendront leur progression; l'aisance reviendra dans le budget.

Vous le voyez, c'est extrêmement simple. Mais ce raisonnement est enfantin; il montre une telle ignorance de la manière économique qu'on se demande si ceux qui le tiennent le prennent au sérieux. (*Sourires à droite.*)

Ce que l'on appelle de cette expression à la mode « pouvoir d'achat » n'est pas un droit à consommer pouvant être conféré par une décision législative, plus ou moins arbitrairement, à telle ou telle partie de la population. Ce ne peut être, si le mot a un sens et si la chose correspond à une réalité économique, qu'un pouvoir d'échange.

Or, comment pourra-t-on augmenter le pouvoir d'échange d'une catégorie de travailleurs sans augmenter la production qu'ils fournissent et même — car c'est l'idée du Gouvernement — en la diminuant ?

Les chômeurs, aujourd'hui, constituent une charge de la solidarité sociale. La charité officielle leur crée artificiellement un pouvoir limité de consommation, prélevé sur le pouvoir de consommation de l'ensemble des citoyens qui sont restés à la production.

Je vous le demande, le bien-être général sera-t-il accru par une augmentation des secours de chômage ? Evidemment, non ! Personne ne pourra soutenir cette sottise. Cependant, c'est le procédé — mais camouflé, et, je le concède du reste, moralisé — qui est à la base du projet des quarante heures. Il s'agit, dans chaque profession, de réincorporer des chômeurs dans la masse des travailleurs actifs sans augmenter, toutefois, la production; que dis-je ? en augmentant d'un sixième, par le maintien de l'ancienne rétribution individuelle, le total des salaires distribués.

Ce total, sans que l'ensemble du rendement soit modifié, se trouvera, c'est l'évidence même, alourdi de la même somme que si les indemnités de chômage étaient portées au niveau des salaires normaux.

Il n'y aura, en vérité, qu'une chose de changée : la libéralité ainsi faite sera mise à la charge des employeurs de la profession et non plus à la charge de la collectivité sociale.

Mais comme ces employeurs ne disposent pas de réserves illimitées ni d'une source de richesses inépuisable, ils seront bien obligés de se couvrir en demandant à leurs acheteurs, c'est-à-dire à l'ensemble du corps social, la contre-partie de la prestation complémentaire qu'on leur demande de fournir à leurs salariés. Ils relèveront donc leurs prix de vente.

Que dis-je ? Tous les commerçants de Paris, à l'heure où je parle à cette tribune, sont avertis de cette hausse. A l'annonce que l'interpellation devait venir aujourd'hui, j'ai reçu un nombre considérable de lettres dont voici quelques exemplaires :

« En présence des circonstances actuelles et en particulier des grèves qui se sont produites dans notre industrie, nous avons été dans l'obligation d'augmenter les salaires de nos ouvriers et de leur accorder des congés payés. Nos fournisseurs, d'autre part, placés dans les mêmes conditions, nous appliquent une forte hausse sur les matières premières, même sur les commandes en cours de fabrication.

« Nous sommes donc, à notre grand regret, obligés de relever notre tarif actuel de 10 p. 100 à partir de la réception de la présente lettre. »

En voici une autre :

« Nous avons l'honneur de vous informer qu'une grève brutale, accompagnée d'occupation d'usines, a contraint les blanchisseurs à accorder au personnel une augmentation importante de salaire. Ces charges nouvelles, s'ajoutant à celles des assurances sociales et des allocations familiales, nous obligent à appliquer à notre clientèle une majoration de 15 p. 100 sur nos prix, etc. »

Ces lettres, messieurs, sont innombrables. Donc, ne nous le dissimulons pas : hausse des prix. L'effet de ce renchérissement se nivelant sur l'ensemble de la population, tout se passera, quand l'adaptation au régime nouveau sera enfin établie — non, du reste, sans beaucoup de cahots et d'accidents particuliers, — exactement comme si on avait simplement décidé, par un texte de loi, de porter l'indemnité de chômage au niveau du salaire normal. Car, je le répète, le pouvoir d'achat n'est pas un simple pouvoir de consommer : c'est le rapport de l'appétit de consommation à la faculté de produire et d'échanger. Si l'on considère la collectivité sociale dans son ensemble, son pouvoir d'achat total n'est pas différent de son pouvoir de production total, de son pouvoir de produire des richesses qui sont demandées et qui sont utilisables.

Sans doute, il est possible de modifier la répartition de la richesse totale ainsi produite; autrement dit, de prendre à l'un son pouvoir de consommation pour augmenter le pouvoir de consommation de l'autre : et c'est bien, si je comprends, ce que l'on veut faire.

Mais l'expérience a démontré depuis longtemps que de telles mesures n'ont qu'un temps. Les sacrifiés réagissent. Consciemment ou sous la pression de leurs besoins, ils demandent la part dont on les a privés arbitrairement, ils s'efforcent de retrouver les conditions où ils étaient placés relativement aux autres éléments. Tout cet effort d'ajustement se répercute sur les prix qui montent plus ou moins tôt, plus ou moins vite, jusqu'à ce qu'ils se retrouvent alignés sur un niveau plus élevé suivant la même loi harmonique que précédemment.

En mettant les choses au mieux, tout ce que l'on pourra obtenir des mesures qui sont proposées, c'est qu'au bout de peu de temps tout se retrouve sur un même point : la valeur unitaire aura été élevée et sera changée, mais les rapports et les proportions redeviendront exactement les mêmes. (*Très bien ! à droite.*)

Or, messieurs, peu importe, me semble-t-il, que celui qui recevait 2.000 fr. par mois en touche 3.000 si le pain, au lieu de valoir deux francs le kilogramme en vaut trois, et si tout le reste est à l'avenant.

L'effet des grèves, de toutes les sortes de pressions exercées par tel groupe social, quel qu'il soit, pour relever son niveau plus que les conditions générales de la production ne le permettent, n'a jamais été qu'apparent et que nominal.

Les conflits provoqués par ces trusts de la main-d'œuvre que l'on appelle les syndicats (*mouvements à gauche et à l'extrême-gauche*), comme l'action

de tous les trusts n'ont qu'un résultat : la montée automatique des prix qui vient infailliblement, à plus ou moins bref délai, annuler des améliorations apparents obtenues contre les lois naturelles de l'économie. (*Très bien ! à droite.*)

Mais cette hausse des prix n'a jamais pour seul résultat le nivellement. L'intervention législative ou gouvernementale n'aboutit pas tout uniment à faire la preuve qu'elle a été sans utilité. On ne joue pas impunément avec la table des valeurs.

Le travail de réajustement dont je parlais tout à l'heure ne s'opère pas sans occasionner beaucoup de souffrances, de pertes, de faillites, de désastres particuliers qui rejaillissent sur l'ensemble du corps social.

Au mieux, à prendre une vue purement théorique, il n'y aurait au terme d'arrivée que l'or, dont le pouvoir serait inchangé vis-à-vis de la masse totale des autres valeurs; mais force nous est de nous souvenir que l'or est une production comme une autre et que l'on n'en peut, à volonté, augmenter le stock. C'est toujours la circulation qui s'en trouve atteinte, c'est toujours la monnaie-papier qui prend la place du métal et c'est toujours la dépréciation fatale par rapport au métal qui est le résultat dernier de cette montée des prix. (*Très bien ! à droite.*)

Messieurs, nous apercevons ici tout le processus futur des suites de ce que l'on nous présente comme le plus grand progrès social qu'ait réalisé le régime. C'est le renchérissement immédiat de la vie, c'est l'aggravation de la gêne dans l'effort immanquable du retour à l'équilibre, c'est la multiplication des cas individuels de défaillance qui font à l'ensemble des conditions plus difficiles et c'est, enfin, infailliblement, le délabrement de la monnaie. L'inflation est fatale, non pas parce que les finances publiques sont déjà en mauvais état et qu'elles sont appelées à subir les premières la répercussion de ce nouveau malaise, mais parce que, lorsqu'on décide de survaloriser arbitrairement certains éléments de l'économie, donc de créer des valeurs qui n'existent pas, on n'y peut arriver que par la piperie classique du papier fiduciaire. L'expérience à laquelle on nous convie a un précédent...

M. Joseph CAILLAUX, *président de la Commission des finances.* — Plusieurs !

M. LÉMERY. — ...Oui, mais je parle d'un précédent français, et un précédent qui devrait nous détourner de la tenter, parce que c'est ce précédent, précisément, qui nous a conduits à l'état de détresse et d'anémie dans lequel nous nous débattons. Ce précédent c'est l'économie de guerre, cause unique et directe, encore qu'à retardement, de la crise que le monde subit.

Pendant la période de guerre, il a fallu, sous l'effet d'une nécessité impérieuse et cruelle, faire face à un dérèglement subit des productions; il a fallu s'arranger du chômage des travailleurs mués en combattants; il a fallu s'organiser pour subsister dans l'immense dérèglement des activités. Comment y est-on parvenu ? Vous le savez bien. A l'intérieur, en créant du papier d'inflation, valeur fictive qui a produit l'illusion, trop longtemps entretenue, d'une valeur réelle; et à l'extérieur, en contractant des dettes qui n'ont pu et qui ne pourront jamais être payées.

Un jour, toute l'effervescence provoquée par les commandes de l'Etat, tout ce pouvoir d'achat dont l'unique réalité reposait sur les besoins nationaux, tout cela s'est brutalement effondré. Quelque temps la fièvre s'est prolongée, grâce à l'inflation de crédit qui succédait à l'inflation monétaire et dont les Etats-Unis menaient le train effroyable. Et puis, quand la réalité est enfin apparue, ce fut la crise qui dévore tout le monde civilisé. (*Très bien ! très bien !*)

Mais que nous propose-t-on, messieurs, avec la semaine de quarante heures, avec la revision des décrets-lois, avec toutes les mesures dont le principe commun est de faire un effort pour améliorer les rétributions du travail ? C'est une spéculation qui consiste à dépenser ce que nous n'avons pas en tirant une traite sur l'avenir : « L'avenir payera ! »

C'est ce que M. Léon Blum a appelé à la Chambre, avec son élégance habituelle, un « crédit que la France s'ouvrira à elle-même ».

Oui, messieurs, mais la France n'a qu'un moyen de se prêter des richesses qu'elle ne possède pas : ce sont les vignettes de la Banque de France, et l'on sait où cela mène.

L'expérience à laquelle le Gouvernement nous convie ressemble à celle, de douloureuse mémoire, que nous avons dû faire, de 1914 à 1918, et que nous

avons follement prolongée après la guerre. Il s'agit, par une création nouvelle de valeurs fictives, directement voulue ou rendue indirectement obligatoire, de revenir à un état que nous avons subi, provoquer une production sans contre-partie réelle ici, sans utilité économique, pour certains grands travaux, et là, sans rien qui balance cette initiative : les achats de l'ouvrier surpayé sans rien produire de plus.

Que M. le Président du Conseil m'excuse de lui répéter ce qu'on lui a déjà dit à la Chambre. Il a un précurseur et un maître qu'il devrait avouer : c'est M. Hitler. C'est sous une forme très peu différente de celle que préconise M. Léon Blum que le dictateur allemand a conçu le rétablissement de l'économie et la résorption du chômage. Il s'est simplement rapproché davantage du modèle, c'est-à-dire de l'économie de guerre, en revenant à la fabrication intensive des armements. L'objet est certainement plus immoral; mais il pourrait un jour se révéler plus fructueux selon la célèbre parole qui veut que la principale industrie de la Prusse soit la guerre. (*Très bien !*)

Qu'on ne se le dissimule pas, d'ailleurs, le très léger symptôme de reprise dont on a fait état chez nous dans la période électorale procède en partie d'une cause analogue.

M. Joseph CAILLAUX, *président de la Commission des finances.* — Oui !

M. LÉMERY. — L'activité de la métallurgie a pour origine les commandes de l'Etat, déterminées par la nécessité de remettre au point notre préparation; et cela peut expliquer peut-être la docilité d'une partie de ces industries aux suggestions du Ministère. (*Rires sur divers bancs.*)

M. Joseph CAILLAUX, *président de la Commission des finances.* — Ce n'est pas douteux.

M. LÉMERY. — Comment résister aux exigences d'un pouvoir qui vous fait vivre et qui admet la nécessité de venir au secours des établissements menacés ? Mais l'Etat devra supporter la charge des libéralités, soit qu'il augmente la rétribution allouée à ces grands établissements, soit qu'il se substitue à eux.

Que fallait-il donc faire, me dira-t-on ? M. Gardey, tout à l'heure, a répondu: simplement persévérer dans l'effort long, patient, pénible du reclassement des activités. Ce n'est pas la production en général qui est excédentaire; ce sont certaines productions qui se sont accrues explosivement, alors que d'autres demeuraient stationnaires. Ce sont les productions d'échange qui manquent pour absorber ces productions excédentaires; ce sont des richesses nouvelles qu'il faudrait créer pour former la contre-partie de ces excédents; ce sont les activités, butées aujourd'hui dans une impasse, qu'il faudrait détourner vers de nouveaux objets. Le capital a toujours rempli ce rôle quand on ne s'est pas plu à le brimer et à le décourager.

Que fallait-il faire ? M. le Président du Conseil a dit à la Chambre, répondant à M. Paul Reynaud, que l'expérience de la déflation avait été faite et qu'elle avait échoué. Comme M. Paul Reynaud et comme tout à l'heure notre éminent rapporteur M. Gardey, je réplique que l'expérience a été mal faite et qu'elle a été insuffisante. La cause initiale du désordre, c'est le pillage systématique du budget; c'est ce parasitisme que M. Caillaux dénonçait dans un article récent, c'est l'action aveugle, inconsidérée des syndicats ouvriers contre la baisse générale des prix et des salaires, parce que la baisse générale des prix et des salaires s'est avérée en tout temps, au cours de l'histoire, comme le procédé automatique par lequel les crises déterminent leur propre fin, et ces deux causes sont essentiellement d'inspiration marxiste.

Force m'est d'en faire hommage à nos dirigeants. Le déséquilibre économique sera inguérissable tant que la puissance de l'Etat sera au service des deux mauvaises causes que je viens de dire, et tant qu'une absurde fiscalité de classe continuera à paralyser les initiatives et les énergies.

L'expérience qu'on veut faire est une immense erreur. Je dis qu'elle finira par une immense déception (*marques d'approbation à droite*), et je ne m'y associerai pas par mon vote. Si le Sénat défère à l'entraînement des idées ou des passions du jour, je prends très simplement date à une échéance qui n'est pas très éloignée pour rappeler mon avertissement et pour constater les résultats funestes dont il ne m'est pas permis, pour ma part, de douter. (*Vifs applaudissements à droite et sur divers bancs au centre.*)

M. le Président. — La parole est à M. Hachette.

M. Hachette. — Mes chers collègues, je viens m'acquitter devant vous de la mission que le groupe de l'Union républicaine m'a donnée, ce qui est un redoutable honneur pour moi, de poser au Gouvernement, à l'orée des débats qui s'ouvrent devant vous, un certain nombre de questions qui lui paraissent indispensables pour obtenir sur ces projets une lumière exacte.

Il est dans mon dessein de le faire dans des conditions de brièveté telles qu'elles me vaudront, je l'espère, une part de votre bienveillante indulgence.

Je passerai très rapidement sur le côté politique de ce que j'avais à dire. Je n'oublie pas qu'il y a des oreilles amies et ennemies qui nous écoutent, et il y a peut-être un manteau de Noé à jeter sur certains incidents qui viennent de se produire, dont certains sont scandaleux et dont quelques autres nous ont inquiétés au groupe de l'Union républicaine, par le rapport qu'ils pouvaient avoir avec la défense nationale. Nous avons des inquiétudes sur certains secrets qui auraient pu être dévoilés au cours des mouvements qui viennent de se produire.

Mais, plus que de tous ces incidents, nous avons été inquiets de l'absence du Gouvernement. La chose a été dite tout à l'heure, elle est réelle, elle est certaine. Nous avons eu l'impression que le Gouvernement avait été débordé par certains organismes ou par certains groupes qui lui sont alliés, et que peut-être ces organismes et ces groupes à leur tour avaient eux-mêmes été débordés par des éléments étrangers contre l'intrusion desquels nous protestons de toute notre énergie. Je l'ai dit tout à l'heure, nous aurions souhaité que la police intervînt et qu'elle pût remplir sa mission qui est à la fois de protéger les biens, les personnes et la liberté dans la rue. La preuve que cette intervention n'était pas impossible, c'est qu'à partir du moment où le Gouvernement a décidé d'y avoir recours, les choses sont, tout au moins d'apparence, rentrées dans l'ordre; et je ne sache pas que cette intervention de la police ait contrarié en quoi que ce soit les pourparlers entre ouvriers et patrons et empêché les ententes de se nouer utilement.

Le groupe de l'Union considère qu'un Gouvernement, quel qu'il soit, de quelque formation qu'il soit, doit gouverner seul, que c'est du seul Parlement qu'il doit prendre ses directives et que c'est devant le Parlement seul qu'il doit prendre ses responsabilités. (*Très bien ! très bien ! et applaudissements à droite.*)

Ne croyez pas, Monsieur le Président du Conseil, que le groupe de l'Union républicaine veuille faire de l'opposition négative ou systématique.

M. Betoulle. — On le voit bien !

M. Hachette. — Je ne pense pas avoir donné jusqu'à présent une autre impression.

Plusieurs sénateurs. — Non ! non !

M. Hachette. — Nous voulons également qu'il soit dit que le groupe de l'Union républicaine a pour la classe laborieuse une sollicitude égale à celle que professent les autres partis. (*Très bien ! très bien ! à droite.*)

C'est vous dire que le groupe de l'Union républicaine, en présence d'événements dont il sent toute la gravité et tout le sérieux, ne répugne par avance à aucune audace si elle est nécessaire. Mais par audace nous n'entendons pas l'imprudence, non plus que nous ne voulons d'audaces de classe qui auraient ce résultat fâcheux de dresser une partie du pays contre l'autre, à un moment où le faisceau de toutes les volontés, de toutes les forces morales et matérielles du pays est indispensable pour sortir d'une situation aussi redoutable. (*Applaudissements à droite.*)

Si vos projets nous inquiètent, ce n'est pas tant par le fond — vous verrez pourtant tout à l'heure que nous avons bien des réserves à faire — mais parce qu'ils sont peut-être uniquement le prolongement de promesses électorales qui sont forcément assez précaires à leur base et assez douteuses dans leurs intentions.

Je vous ai dit que j'avais été chargé de poser un certain nombre de questions : elles sont résumées dans un questionnaire qui a été établi de parfaite bonne foi et dans lequel M. le Ministre des Finances voudra bien ne voir aucune arrière-pensée. Nous ne tendons dans ce questionnaire aucun piège

et nous demandons au Gouvernement de n'y voir que les préoccupations de nos collègues qui naturellement témoignent d'un certain effarement devant des projets qui bouleversent si complètement l'organisation du travail en France. Nous avons divisé notre questionnaire en quatre grandes rubriques qui correspondent du reste aux préoccupations que M. Abel Gardey a exposées tout à l'heure.

Ce questionnaire, j'en fais tout de suite l'aveu, ne rejoint pas les grandes et hautes spéculations économiques qu'a développées devant nous notre ami M. Lémery. Ce sont les questions terre à terre de gens mêlés à la vie courante du pays.

Nous admettons, au début de ce questionnaire, que les prix de revient vont se trouver majorés, n'est-il pas vrai, Monsieur le Ministre des Finances ? et que les prix de vente vont également se trouver affectés. Je crois qu'il n'y a là aucune contestation possible.

Et voici la première question relative au point de vue économique : par quels moyens le Gouvernement entend-il préserver le marché intérieur à l'égard d'une concurrence étrangère déjà difficile à supporter ?

Seconde question, qui vise un autre aspect du même problème : par quels moyens le Gouvernement entend-il mettre la production nationale à même de lutter utilement sur les marchés extérieurs ?

C'est le problème de l'importation et de l'exportation, et ce sera, dans votre réponse, une occasion de nous dire quelle politique vous entendez suivre; si, du point de vue de la protection à l'égard de la concurrence étrangère, vous entendez encore élever les barrières douanières, multiplier et intensifier les contingentements — ce qui correspondrait à une politique que, du temps où vous étiez dans l'opposition, vous blâmiez et condamniez; — si, du point de vue de l'exportation, c'est à un régime de primes à l'exportation ou à toute autre formule s'apparentant de près ou de loin au *dumping* que vous avez l'intention de faire appel.

En un mot, nous vous demanderons de bien vouloir nous indiquer dans votre réponse, d'une façon aussi précise que vous le pourrez, quelle politique vous entendez suivre à l'égard de l'exportation et de l'importation françaises.

Troisième question : par quels moyens le Gouvernement entend-il donner au tourisme en France le développement auquel il a droit et dont l'ensemble du pays doit tirer profit ?

Là encore, je ne veux pas faire allusion aux circonstances morales présentes, peu favorables peut-être à l'afflux des étrangers en France. Tout de même, si je le faisais, je ne ferais que confirmer, sans l'approuver bien entendu, la propagande étrangère qui cherche à en tirer parti. A cet égard je me permets de vous signaler l'avertissement qui a paru aujourd'hui dans certains journaux, émanant de l'Automobile-Club d'un pays voisin, qui recommande à ses adhérents de ne pas fréquenter notre pays. Mais comme le tourisme était — on peut souhaiter qu'il le soit encore — un élément très utile de notre économie nationale, je vous demande par quels moyens matériels vous entendez favoriser l'entrée des étrangers en France pour les besoins du tourisme, étant donné que, comme je viens de vous le dire, notre situation était déjà défavorable parce que nos prix étaient élevés et que ces prix vont se trouver encore majorés.

M. Hervey. — Il y a aussi l'exposition de 1937.

M. Hachette. — Trois questions donc concernent le point de vue économique. Nous passons maintenant au point de vue social.

Quels moyens le Gouvernement entend-il mettre en œuvre pour éviter une élévation telle du coût de la vie qu'elle rendrait illusoires les avantages escomptés par le vote des présentes mesures ?

C'est la préoccupation que nous avons tous dans l'esprit, de nous demander si nous ne courrons pas indéfiniment après une solution qui nous échappera à tout moment.

D'autre part, nous ne voudrions pas que lorsque les commerçants et les industriels, dont les prix de revient vont se trouver grevés des charges nouvelles que vous leur imposez, auront incorporé dans leurs prix de vente ces charges nouvelles, ils se trouvent traités de noms peu agréables — mettons mercantis — et soient l'objet de représailles que nous ne pouvons pas admettre. Car je pense, Monsieur le Président du Conseil, que vous ne verrez aucune objection à ce que, dans des limites normales et justes, les commer-

çants et les industriels, ayant à supporter des charges nouvelles, les fassent passer dans leurs prix de vente. (*Très bien ! très bien ! à droite.*)

Seconde question : quelles mesures envisage le Gouvernement pour compenser, en faveur de ceux pour lesquels les dispositions envisagées n'apportent aucune amélioration dans leurs moyens d'existence, les conséquences des mesures qui vont être votées.

Cette question vise les cultivateurs, les petits rentiers, les artisans, les pères de famille nombreuse, etc. Je n'ai pas besoin de m'étendre sur ce point. Nous nous trouvons en présence d'une catégorie de nos concitoyens particulièrement intéressante : rentiers, retraités, petits propriétaires qui avaient confiance que la fin de leur vie serait assurée dans des conditions normales, paisibles, et qui se trouvent aujourd'hui menacés et se demandent avec inquiétude si ce n'est pas la mort par la faim qui les attend. (*Applaudissements à droite.*)

Il y a également les agriculteurs qui vont avoir à faire face, pour leur exploitation, à des produits majorés dans leur prix d'achat, qui, par contre, vont se trouver limités par les prix mondiaux dans la vente de leurs propres produits. Ce sera pour eux une nouvelle inquiétude, alors qu'il n'y a pas très longtemps qu'ils respirent un peu et qu'ils espèrent dans un avenir meilleur; les artisans déjà écrasés par la concurrence étrangère, ces artisans dont vous savez le rôle social magnifique dans notre pays, qu'il est indispensable de soutenir dans l'intérêt de notre économie et qui vont se trouver également placés dans des conditions difficiles par rapport à la grosse concurrence qu'ils supportent déjà avec peine; les anciens combattants, les pères de famille nombreuse qui se demandent avec inquiétude si les majorations dont ils bénéficient vont être également absorbées par les augmentations de prix et si leur situation ne va pas devenir terriblement précaire.

Enfin, je demanderai au Gouvernement quelles mesures il compte prendre pour que la vie ne devienne pas trop chère. Je sais que c'est le point difficile, que la limite entre l'augmentation normale du prix de vente, dont je parlais tout à l'heure, et l'abus est extrêmement difficile à préciser. C'est une question de tact, de bonne foi et de bonne volonté. Je serais heureux que le Gouvernement nous fournît à cet égard des précisions exactes.

J'arrive au point de vue financier, pour poser à cet égard deux questions.

La première est la suivante : à combien le Gouvernement évalue-t-il la répercussion, sur les finances de l'Etat et des collectivités locales, de l'adoption des projets en discussion, et par quelles mesures compte-t-il faire face à ces charges nouvelles ? L'augmentation des dépenses de l'Etat, des collectivités et des chemins de fer ne fait de doute pour personne. Malgré votre désir de faire neuf, vous allez tout de même vous trouver, Monsieur le Président du Conseil, devant la nécessité de résoudre le problème financier que pose cette question. Vous n'allez pas avoir beaucoup d'autres ressources que les procédés classiques que je vais vous rappeler.

Pour faire face aux besoins de votre trésorerie et pour équilibrer éventuellement votre budget, vous n'avez, en effet, à votre disposition que les procédés suivants :

D'abord les impôts nouveaux. Je ne pense pas, Monsieur le Ministre des Finances, que, malgré votre courage, vous ayez celui d'imposer des impôts nouveaux; c'est contraire du reste à la doctrine de votre parti et à vos promesses électorales; de même, je ne crois pas que vous puissiez attendre de certains tours de vis que vous nous avez fait prévoir un équilibre du budget et un soulagement pour votre trésorerie.

Vous avez les emprunts : je ne sais pas quelle est votre opinion à cet égard; je ne pense pas qu'elle soit bien favorable. En ce qui concerne les emprunts intérieurs, il me semble que nous sommes arrivés à la limite de la saturation. Pour les emprunts extérieurs, je ne vois pas très bien d'où ils pourraient venir; je ne vois guère qu'un pays, qui serait l'Amérique, mais il faudrait au préalable prendre vis-à-vis d'elle des engagements nouveaux que je ne crois pas que vous soyez dans le désir de prendre.

Et alors, nous arrivons à un troisième procédé. M. le président Caillaux nous a interdit, à la Commission des finances — je m'entends — de prononcer certains mots. Il a horreur du mot de déflation. Je ne l'emploierai pas. Je ferai allusion simplement à la politique d'économies.

Je ne crois pas qu'il soit dans vos vues de persévérer dans la politique de déflation que votre prédécesseur au Ministère des Finances a poursuivie et

qui lui a valu les applaudissements des trois quarts, sinon de la totalité de l'Assemblée.

Il reste alors un procédé grave; je mesure bien mes mots, et je ne voudrais surtout pas que, dans cet exposé, vous puissiez, les uns ou les autres, discerner une préférence personnelle. En ce moment, je m'explique objectivement. Il reste l'inflation, dont on a dit tout à l'heure beaucoup de mal. Mais cette inflation peut prendre deux aspects : un aspect sournois ou un aspect authentique, en pleine lumière.

L'aspect sournois, Monsieur le Ministre des Finances, serait par exemple le gonflement hebdomadaire du poste « portefeuille » du bilan de la Banque de France, qui malheureusement ne présente pas les rubriques que nous voudrions y voir et qui ne nous permet pas de distinguer le portefeuille commercial de la masse des bons du Trésor. Nous ne voudrions pas que, dans les semaines qui vont venir, ce portefeuille fût grossi à peu près d'un miliard par semaine.

A côté de cette inflation sournoise, il y a l'inflation authentique. Je crois qu'aucun gouvernement ne prendra la responsabilité de la décréter.

S'il n'y a pas d'inflation, il reste la dévaluation dont je dois dire tout de suite qu'elle est une mauvaise action, et qui présente, elle aussi, deux aspects.

Ce peut être la dévaluation que j'appellerai triomphante, celle qui a été défendue dans l'autre Assemblée, ou la dévaluation honteuse, celle qui se fait également sous forme sournoise et larvée. Il y a celle qui se fait à froid, en vertu d'un vaste programme économique et qui tend à permettre l'équilibre du budget. Et il y a la dévaluation à chaud, en pleine panique, quand l'inflation se révèle brusquement aux yeux du pays.

Eh bien, c'est cela que nous ne voudrions pas, Monsieur le Président du Conseil; nous ne voudrions pas que, dans quelques semaines, ou dans quelques mois, le Conseil de régence de la Banque de France, qui se serait tu jusqu'alors, dût révéler au pays une inflation d'un certain nombre de milliards. Il s'ensuivrait, soyez-en assuré, une panique identique à celle de 1926 et avec les mêmes conséquences. (*Très bien ! et applaudissements à droite et au centre.*)

J'arrive à une autre question. Par quels moyens le Gouvernement entend-il faciliter les opérations de crédit public et privé indispensables à la mise en œuvre des projets dont le Sénat est saisi ?

Je viens de m'expliquer en ce qui concerne le crédit public. Quant au crédit privé il faudra y faire appel puisque les projets soumis à nos votes entraîneront, pour les industriels notamment, de nouvelles et lourdes dépenses, que ce soit pour l'aménagement de l'outillage, la construction de nouveaux bâtiments, l'édification de nouveaux logements, l'approvisionnement d'une trésorerie nécessairement plus ample.

Vous avez demandé que le crédit privé fût accordé dans des conditions d'exceptionnel bon marché. Nous sommes bien d'accord. Mais le marché du crédit privé ne peut pas échapper à des règles constantes qui font que l'argent est abondant quand il y a sécurité et confiance et qu'il n'y a sécurité et confiance que lorsqu'il y a ordre et équilibre. (*Applaudissements sur les mêmes bancs.*) Sinon, vous le savez mieux que moi, l'argent prend peur et pour éviter qu'il ne s'enfuie on se trouve obligé d'élever le taux d'escompte de la Banque de France, d'où, nécessairement, une répercussion sur le loyer de l'argent courant qui va à l'encontre du but poursuivi.

J'en viens à la défense nationale, à propos de laquelle je pose une question unique : par quels moyens, financiers et autres, le Gouvernement entend-il faire face à l'augmentation des dépenses à attendre des dispositions nouvelles et à la prolongation des délais d'exécution qui en seront fatalement la conséquence? La majoration du prix de revient des constructions ou des productions qu'exige la défense nationale est évidente. On ne peut pas, dans ce domaine, échapper à la règle commune. Ce qui nous inquiète, au groupe de l'union républicaine, c'est que les mesures envisagées par le Gouvernement sont susceptibles d'entraîner un retard dans l'exécution des commandes de l'Etat en matière de défense nationale. Nous demandons à cet égard au Gouvernement d'être extrêmement vigilant et de ne pas permettre, pour une question d'économie ou de trésorerie, que la sécurité du pays soit compromise. (*Marques d'approbation.*)

A l'occasion de ces comptes de la défense nationale, je pose la question de savoir ce que deviendront les contrats en cours d'exécution. J'ai cru comprendre

de vos déclarations d'hier à la Commission des finances que déjà des pourparlers s'étaient engagés, qu'il y avait des possibilités d'accord entre les contractants et l'Etat, tout au moins des conversations réservant des possibilités d'accord. Il est normal, il est juste que des industriels qui ont traité à un certain prix, se trouvant en présence de majorations de charges imposées par des textes nouveaux, recouvrent tout au moins cet excédent de dépenses.

J'en ai presque terminé, mes chers collègues — et voyez que je me suis efforcé d'être aussi bref que possible. (*Très bien! très bien!*)

Nous attendons votre réponse et nous jugerons d'après cette réponse, Monsieur le Président du Conseil, ce qui prouve notre bonne foi absolue. Comme je l'ai dit tout à l'heure, nous voulons savoir s'il s'agit de projets bien étudiés et mûris, qui s'inspirent d'une doctrine précise et de formules nettes, ou au contraire, comme je le crains encore jusqu'à plus ample informé, si ces projets ne sont que le prolongement de promesses électorales nécessairement sommaires dans leur conception et limitées dans leur portée. (*Applaudissements à droite et sur divers bancs au centre.*)

En tout cas, monsieur le Président du Conseil, le groupe de l'Union républicaine a le désir profond d'un apaisement intérieur total grâce auquel surtout la France reprendra sur le plan extérieur la place que, je suis bien obligé de le dire, elle a abandonnée depuis quelques mois.

Nous nous trouvons en présence de situations graves, difficiles, de menaces. Nous avons besoin de toute notre lucidité, de tout notre sang-froid. Nous avons aussi besoin de l'union de tous les partis, de toutes les forces matérielles et morales de ce pays. C'est dans l'espoir que cette union revivra que nous attendons la réponse à des questions loyales, raisonnables et légitimes en présence de problèmes aussi graves que ceux qui nous sont posés. (*Applaudissements sur divers bancs au centre et à droite.*)

M. le Président. — La parole est à M. Gautherot.

M. Gautherot. — Monsieur le Président du Conseil, les projets de loi qui nous sont soumis constituent, avez-vous dit, un « ensemble législatif », un « tout cohérent » qu'il importe de voter intégralement. Ces mesures, expliquait déjà la déclaration ministérielle, sont destinées « à soulager des souffrances et des angoisses que leur durée rend sans cesse plus cruelles », à « ranimer l'économie française, à résorber le chômage, à accroître la masse des revenus consommables, à fournir un peu de bien-être et de sécurité à tous ceux qui créent par leur travail la véritable richesse ». Et vous ajoutiez, le 6 juin : « Nous aurons à gouverner le pays, nous gouvernerons en républicains, nous assurerons l'ordre républicain. »

M. Desjardins. — Qu'est-ce que cela?

M. Gautherot. — Ce sont là de nobles et de légitimes préoccupations; ce sont même d'impérieux devoirs gouvernementaux, le Sénat est sans doute unanime à le penser. Mais si nous sommes d'accord sur le but à atteindre, le sommes-nous sur les moyens? A une époque où le chaos des idées, les malentendus politiques et sociaux, les équivoques verbales ont atteint leur maximum, nous pouvons surtout nous méprendre sur nos sentiments respectifs, sur le sens des mots eux-mêmes, sur les raisons qui, tout à l'heure, orienteront nos convictions et dicteront nos votes.

Puisque les quatre projets de loi sont liés entre eux, sans d'ailleurs que la nécessité de cette liaison nous apparaisse clairement; puisqu'ils sont liés aussi d'une façon incontestable à une politique dont les conséquences, heureuses ou malheureuses, seront dans tous les cas considérables, je prie le Sénat et le Gouvernement de vouloir bien me permettre d'exprimer, au seuil de cette discussion générale, quelques idées qui me semblent déterminantes sur la nature des projets, sur les conditions dans lesquelles ils nous sont présentés et sur les suites qu'ils comportent.

Par leur nature propre, je tiens à le dire, ces projets de loi n'ont rien de subversif, ils ne sont pas socialistes, mais sociaux, ce qui est bien différent : améliorer le sort des classes ouvrières, organiser les professions, rapprocher le patronat et le salariat pour les amener à discuter ensemble et à signer de pacifiques contrats, ce n'est pas bouleverser l'ordre social, c'est l'établir ou le rétablir.

Le libéralisme économique, la licence laissée à certain capitalisme moderne de traiter et d'exploiter les travailleurs comme de vulgaires machines ont engendré de condamnables fléaux.

Si le socialisme avait seul protesté et lutté contre la puissance anonyme et vagabonde dont je parle, contre la barbare dictature du veau d'or, si son action consistait seulement à faire triompher contre elle les droits de l'humanité outragée, je n'aurais, en ce qui me concerne, qu'à l'approuver; mais nul n'ignore ici, et nul dans ce pays ne devrait ignorer à quel point il est injuste de réserver aux partis dits de gauche ou d'extrême gauche le monopole des réformes sociales indispensables.

Nous connaissons les noms et les opinions des grands parlementaires, par exemple, qui, depuis Albert de Mun, durant un demi-siècle ont élaboré, présenté et fait adopter les plus essentielles de nos lois sociales. (*Très bien! très bien! à droite.*)

Cela marque, mes chers collègues, ce qui peut nous rapprocher de tous ceux qui entendent sincèrement remédier aux misères imméritées des classes laborieuses et rétablir ainsi dans ce pays la paix sociale. Mais l'ordre social exige aussi le maintien des grands principes spirituels, moraux, familiaux, professionnels, juridiques autour desquels l'accord n'est peut-être pas complet. Et l'ordre politique gouvernemental exige des garanties qu'il serait bien désirable de nous voir assurer par les conditions dans lesquelles nous sont présentés aujourd'hui les projets de loi.

Conditions politiques toutes nouvelles.

La constitution républicaine n'ayant pas été abrogée, ni même sur ce point modifiée, le pouvoir législatif est réservé au Parlement, Sénat et Chambre. M. le Président du Conseil déclarait d'ailleurs vendredi dernier au Palais-Bourbon : le Parlement est souverain, le Parlement est libre, il est entièrement maître des décisions qu'il prendra.

Fort bien! Mais, face à cette souveraineté nationale, comme l'indiquait tout à l'heure notre collègue M. Lémery, nous avons vu surgir depuis quelques semaines et surtout depuis quinze jours, une autre souveraineté aussi impérieuse qu'illégale qu'on nous dit être celle du peuple; une souveraineté analogue, permettez-moi de vous le rappeler, à celle qui, entre 1789 et 1795, annihila ou asservit les pouvoirs constitués, domina la Convention nationale elle-même et terrorisa la France.

Depuis le 1er juin, cette souveraineté directe aurait, il est vrai, a-t-on dit, pour organe la nouvelle majorité du Palais-Bourbon. Sans doute pour seul organe, si nous en croyons certains termes de la déclaration ministérielle, que je me permets de vous rappeler :

« Messieurs, le Gouvernement se présente devant vous au lendemain d'élections générales, où la sentence du suffrage universel, notre juge et notre maître à tous, s'est traduite avec plus de puissance et de clarté qu'à aucun moment de l'histoire républicaine. »

Et plus loin : « Il n'a pas à chercher sa majorité ou à appeler à lui une majorité. Sa majorité est faite; sa majorité est celle que le pays a voulue. Il est l'expression de cette majorité, rassemblée sous le signe du front populaire; il possède d'avance sa confiance, et l'unique problème qui se pose pour lui sera de la mériter et de la conserver. » (*Très bien! à l'extrême gauche.*)

En écoutant ces affirmations péremptoires, le Sénat a manifesté une certaine froideur, on pourrait peut-être dire : une froideur certaine, car elles ne tenaient guère compte de ses propres sentiments. Elles paraissaient lui signifier : « Vous n'avez qu'à vous soumettre ou à vous démettre »; et la presse du front populaire n'a pas manqué de les interpréter ainsi. Les poings se tendaient en quelque sorte vers nous; il me semblait que nous étions appelés à délibérer sous ce signe... engageant.

Or, Messieurs, j'en suis sûr, le Sénat entend délibérer et voter librement et il le peut, il le doit pour deux raisons au moins que je vais me borner à indiquer : l'une a trait à son caractère propre, l'autre au caractère du front populaire.

Le Sénat est élu à deux degrés. S'en suit-il qu'il représente moins que la Chambre l'opinion publique et la volonté nationale? Je ne le pense pas. L'élection des sénateurs a, elle aussi, pour source le suffrage universel, source en quelque sorte décantée par la nomination des électeurs sénatoriaux; et, par leur expérience, leur pondération, leur sang-froid, ces électeurs sénatoriaux, nul ne saurait le contester, ne sont pas moins aptes que les masses populaires à choisir de bons représentants du pays. (*Très bien! très bien!*)

Il est entendu que le suffrage universel direct — M. Lémery nous le disait tout à l'heure — peut mieux que d'autres traduire certains mouvements d'opinion; mais de tels mouvements correspondent-ils toujours aux intérêts permanents et à la volonté réelle et profonde du pays? Ne peuvent-ils pas être produits et viciés dans leurs résultats par de fallacieuses manœuvres? Après avoir élu des candidats qui lui promettaient le pain, la paix, la liberté, la défense de la République, de la famille et même de la patrie, l'électeur ne risque-t-il pas de constater demain d'autres résultats?

Voilà bien la grave question que posent l'accession au pouvoir du front populaire, les événements de ces jours derniers, et la présentation des actuels projets de loi.

On a écrit, dans la *Revue des Deux-Mondes* du 1er juin dernier, que le Sénat, après avoir défendu quelques principes, les sacrifiait souvent; qu'il n'a montré de fermeté que quand il se sentait l'interprète de l'opinion publique et qu'ainsi le *Glissement de l'Etat* — c'était le titre de l'article — vers l'abîme communiste ne saurait trouver dans le Sénat une résistance sérieuse.

Eh! bien, l'abdication du Sénat serait alors fatale; elle ne le sauverait pas de la déchéance car nous savons tous ce que nous réserverait le bolchevisme triomphant. Il est donc essentiel de spécifier, comme j'ai cru devoir le faire, qu'en eux-mêmes les projets de loi en ce moment en discussion n'ont rien de révolutionnaire, que nous pourrions tous les voter, sans rien abdiquer de nos principes, de nos droits, de notre souveraineté; qu'il s'agit seulement d'en apprécier l'opportunité et les conséquences pratiques, appréciation de nature à fixer nos votes et nos responsabilités.

J'arrive au dernier point de mon discours et, ici, les interventions précédentes vont me permettre d'être extrêmement bref.

Le but poursuivi, Monsieur le Président du Conseil, est donc d'améliorer le sort des travailleurs, de réduire le chômage et aussi d'amener le pacifique règlement des conflits entre les patrons et les ouvriers. Pris séparément et reporté dans des circonstances normales, chacun des projets de loi est, me semble-t-il, apte à atteindre ce but. Il est d'ailleurs fort regrettable, je me permets de le dire, qu'un projet de loi comme celui des congés payés, déposé en 1925, adopté par la Chambre en 1931, soit demeuré depuis onze années à l'état de projet. En ce qui concerne les contrats collectifs, il convient d'ailleurs d'observer qu'ils ne pourraient recevoir une juste et saine application qu'après l'achèvement de l'organisation professionnelle et syndicale et après séparation du syndicalisme et de la politique.

Pris dans leur ensemble, comme le Gouvernement nous invite à le faire, les projets de loi se traduisent, nous le savons tous, par une augmentation moyenne des prix de 30 à 35 p. 100.

Pour les dépenses publiques, administratives, par exemple pour les chemins de fer, c'est un accroissement minimum annuel de 1 milliard 500 millions. Est-ce inquiétant? Pas trop, a bien voulu nous expliquer, à la Commission du commerce, M. le Président du Conseil; le bon coup de fouet que nous allons donner à la production répartira les frais généraux des entreprises sur un nombre accru d'unités produites, accroîtra bientôt la rentrée des impôts que, d'ailleurs, nous allons aménager, et, au surplus, il n'existe pas de relation nécessaire entre le taux des salaires et le coût de la vie; il y aura sans doute une période difficile à passer, mais nous viendrons en aide, par des crédits appropriés, aux entreprises menacées de déconfiture; ayons foi en cette grande expérience.

Les militants précisent : Soyez tranquilles, les riches payeront.

Eh bien! j'avoue ne pas être séduit par une semblable mystique. Si nous laissons de côté les industries abritées dont le déficit sera sans doute couvert par l'Etat, nous pouvons prévoir que la majeure partie des entreprises, surtout les moyennes et les petites, qui tout de même emploient plus de 70 p. 100 de la main-d'œuvre française, seront acculées à la ruine ou à la restriction de la production, ce qui augmentera le chômage au lieu de le diminuer.

J'en parlais hier avec un petit industriel de Châteaubriant dont le cas est typique. L'application de ces lois coûtera 29.000 francs par an à ce petit industriel, qui emploie sept hommes et quatre femmes. Comme il subit déjà depuis trois années un déficit de 40.000 à 45.000 francs pour un chiffre d'affaires de 700.000 à 800.000 francs, il n'aura plus, me disait-il, qu'à liquider. L'Etat lui viendra-t-il en aide ainsi qu'aux innombrables patrons qui se trouveront, sans doute, dans le même cas? L'Etat aidera-t-il, par des crédits appropriés, les exportateurs qui plus que jamais se trouveront jugulés par la con-

currence étrangère? Si non l'Etat laissera-t-il s'accroître le déficit d'une balance commerciale qui, depuis quatre ans et demi, nous a soutiré environ 40 milliards d'or. Si oui, où l'Etat trouvera-t-il les fonds nécessaires? Dans la poche des riches? Mais elle sera bientôt vide. Et comme la richesse fait tout de même marcher le commerce et l'industrie, comme elle contribue aussi beaucoup à remplir les caisses des percepteurs, c'est encore l'Etat qui devra se substituer, pour payer, aux riches appauvris.

L'Etat, c'est-à-dire les contribuables, y compris les masses ouvrières — car, je le répète à mon tour, il faudra employer, précipiter l'inflation, diminuer la valeur d'achat du franc, rendre illusoire la hausse des salaires et des traitements, achever la ruine des petits épargnants qui sont chez nous des millions, justifier une fois de plus le mot d'Horace : *Quidquid delirant reges, plectuntur Achivi,* le mot traduit, d'ailleurs, par notre bonhomme La Fontaine :

...On voit que, de tout temps,
Les petits ont pâti des sottises des grands.

Pour freiner la hausse du coût de la vie, mettrez-vous à bas prix les produits agricoles? On pourrait se l'imaginer, si l'on attachait de l'importance à des incidents comme celui que dénonçaient les producteurs de lait dont voici la protestation :

« Le conseil des producteurs de lait, après avoir pris connaissance des incidents regrettables qui viennent de se produire sur certains marchés de la région du Nord où les paysans producteurs apportant eux-mêmes leur beurre et leurs autres produits sur le marché se sont vus, sous la menace, imposer d'importantes baisses de prix, soit par des comités de grévistes, soit par des commissaires de police, proteste, avec la dernière énergie, contre de telles manœuvres. »

Je donne l'assurance au Gouvernement que ce système de la vache à lait ne saurait réussir, et que l'agriculture française, dont le Sénat a toujours défendu avec une autorité particulière les intérêts vitaux, devra être traitée avec la justice qu'elle mérite et qu'exige, à tant d'égards, l'intérêt national.

Nous revenons donc toujours à la même question : où prendrez-vous l'argent ? et à la même constatation élémentaire : vos projets de loi nous lancent dans de redoutables aventures.

Maintenant, mes chers collègues, deux mots de conclusion. Je souhaite de tout cœur que mes sombres pronostics ne se réalisent pas; car, s'il se réalisent, comme je le crains, ce ne sera ni vers la paix sociale ni vers la liberté que nous marcherons. Il me semble, d'ailleurs, avoir constaté, soit à Paris soit en province, que, déjà, le bon sens populaire ne nourrissait plus guère d'illusions sur la valeur de certaines promesses électorales, ni sur la consistance de démagogiques mirages.

En réalité, l'opinion publique n'exige pas de nous l'abandon de nos hautes traditions de sagesse, de mesure et de prudence. Nous ne sommes pas ici au service d'un parti ni d'un rassemblement quelconque et provisoire; nous sommes au service de la France. Autant que gouverner, légiférer c'est prévoir; prévoir, par exemple, que, dans les circonstances actuelles, certaines lois risquent trop d'apporter au peuple français misère, dissensions et servitude; prévoir, enfin, que ce n'est pas en abandonnant ses raisons d'être que le Sénat sauvera son existence et son autorité salutaire. (*Applaudissements à droite et sur quelques bancs au centre.*)

M. le Président. — La parole est à M. François-Saint-Maur.

M. François-Saint-Maur. — Messieurs, je sais mieux que personne la déception que vous cause ma présence à la tribune (*Protestations*); ce sont d'autres orateurs que vous attendez et qui vous apporteront probablement un son de cloche un peu différent de celui que j'apporte moi-même.

Mais — et je m'en excuse auprès du Sénat — si j'ai tenu, cependant, même après ce qu'a dit mon ami M. Gautherot, même après l'exposé technique de M. Lémery, à prendre la parole aujourd'hui, c'est tout simplement pour revendiquer mes responsabilités et pour marquer à M. le Président du Conseil dans quelles conditions nous abordons l'examen de ces projets dont il nous a dit lui-même — je crois que c'est à la Chambre — qu'il ne fallait pas les isoler, mais plutôt les replacer dans le cadre général d'une réforme économique et j'ajoute : surtout sociale.

Ce qui, en effet, m'apparaît dans vos projets, dans votre programme, Mon-

sieur le Président du Conseil, c'est que, à la différence de beaucoup d'autres qui cherchent à inclure le social dans l'économique, c'est plutôt l'économique que vous cherchez à inclure dans le social; et ce qui vous a guidé, si je ne me trompe, c'est précisément la vue de ce qui peut améliorer le sort d'une classe intéressante et nombreuse de la population. En même temps que vous redonnez à cette classe de la population des éléments de vitalité économique, vous en espérez un renouvellement économique généralisé. C'est bien, je crois, votre pensée ?

M. Léon Blum, *Président du Conseil.* — Vous l'ennoblissez, Monsieur le sénateur.

M. François-Saint-Maur. — Je veux là-dessus, Monsieur le Président du Conseil, fixer notre point de vue, car c'est aussi sous l'angle social que j'entends examiner les projets qui sont aujourd'hui soumis au Sénat.

Vous savez à quel point et sur quels points nous divergeons. Je pourrais dire que si votre évangile est selon Karl Marx ou Lénine, suivant les fractions de votre majorité, vous connaissez le nôtre : c'est l'encyclique *Rerum Novarum*, l'encyclique *Quadragesimo Anno*. Et s'il y a des divergences entre nous, c'est parce que votre arme est la lutte des classes, alors que la nôtre, celle que nous recherchons, est l'union et la concorde des classes. (*Très bien! très bien! à droite.*)

Si je voulais — ne le prenez pas dans un sens trop pessimiste — définir, d'une façon plus générale encore, ce qui distingue votre politique sociale de la nôtre, je dirais que la vôtre, vous l'ordonnez à l'homme, alors que, nous, nous l'ordonnons à Dieu. Vous vous bornez à essayer d'amener sur cette terre limitée les meilleures conditions de vie des passants que nous sommes, alors que, pour nous, il y a quelque chose de plus à envisager, notre vie d'aujourd'hui n'étant que le prélude d'une autre. Il y a là, vous le sentez, une différence tout à fait primordiale. (*Applaudissements à droite et au centre.*)

Vous êtes à la recherche d'une mystique qui varie selon qu'elle est celle du parti socialiste ou celle du parti communiste. Pour nous, nous la tenons notre mystique, de celui qui a prêché sur la montagne et qui nous a indiqué, il y a bientôt 2.000 ans les règles de la vie que nous devions à sa divinité.

Mais vous pensez bien, Monsieur le Président du Conseil, que si je marque ainsi ce qui nous différencie de vous, ce qui différencie votre politique sociale de la nôtre, ce n'est pas que j'éprouve du plaisir à développer ces divergences. J'aurais pu développer ce parallèle, mais si je m'arrête, c'est parce que mon propos n'est pas d'accuser ce qui sépare nos chemins et qu'ayant précisément reconnu qu'ils divergeaient, qu'ils ne partaient pas du même point et qu'ils ne tendaient pas au même but, je veux demander si, par hasard, il n'y aurait pas un endroit où ils se recouperaient et si, au carrefour de ces routes, si divergentes que je demande qu'elles ne soient pas confondues — et vous savez que nous ne les confondrons jamais — il n'y a pas, peut-être, à édifier un abri commun pour tous ceux qui parcourent péniblement ou votre route, ou la nôtre. (*Très bien! très bien! et applaudisements à droite et au centre.*)

De ce point de vue, je puis dire qu'aucune réforme ne nous a fait peur, sous la réserve expresse qu'elle tende à une organisation professionnelle qui, à notre avis, doit englober tous ceux qui exercent la profession, à quelque titre que ce soit, et non pas simplement certains d'entre eux, et que cette organisation se fasse dans l'ordre et la légalité.

Je le reconnais tout de suite, rien dans les projets actuels ne heurte notre doctrine, et si nous en repoussons certains — j'y reviendrai tout à l'heure — ce sera pour des raisons qui n'ont rien de doctrinal ni de théorique.

Vous savez bien, personnellement, quel est notre point de vue sur les conflits actuels. Vous n'avez, d'ailleurs, qu'à vous référer au discours qu'a fait il y a quelques jours à la Chambre notre ami M. Le Cour Grandmaison, auquel vous n'avez pas répondu, mais que vous avez certainement entendu.

M. Léon Blum, *Président du Conseil.* — Je l'ai même écouté (*Sourires.*)

M. François-Saint-Maur. — Vous l'avez même écouté, dites-vous; je vous en remercie pour lui. (*Rires.*)

Vos journaux ont fait un écho inattendu à la déclaration du cardinal Verdier. C'est bien la première fois, je crois, que le *Populaire* et l'*Humanité* se sont

rencontrés d'accord avec la *Semaine religieuse* du diocèse de Paris. (*Nouveaux rires.*)

Non seulement nous n'avons pas, je le répète, d'opposition doctrinale, mais laissez-moi vous dire qu'il me semble que nous nous trouvons en présence de vieilles connaissances. Ces enfants naissants que vous tenez dans vos bras et au baptême desquels vous nous conviez aujourd'hui en nous demandant d'en être les nombreux parrains; nous les connaissons de vieille date; je dirai qu'ils ont à nos yeux un petit air vieillot.

Quoi ? le repos des ouvriers; quoi ? des congés payés ? quoi ? la diminution d'une journée excessive de travail; quoi des conventions collectives professionnelles; quoi encore ? de la conciliation et de l'arbitrage. Cela me dit quelque chose et me rappelle ma jeunesse. Ce sont les noms de La Tour du Pin et de Mun — on les a cités tout à l'heure — ou, pour parler de ceux que le Sénat a connus et qui étaient nos collègues hier, de Lamarzelle et de Las Cases qui me viennent à la pensée.

M. Léon Blum, *Président du Conseil.* — Seulement, ce n'est pas encore voté !

M. François-Saint-Maur. — Mais il est arrivé un petit malheur; c'est que, lorsque nous présentions des mesures, analogues, de certaine façon, aux vôtres, nous nous heurtions à une double barrière, dont la première était celle d'un libéralisme économique qui a encore des défenseurs, mais des défenseurs camouflés, car personne n'ose plus dire qu'il le défend; on le défend dans la coulisse. Nous nous sommes heurtés très longtemps à ce libéralisme.

Nous nous sommes heurtés aussi — je vous demande pardon de le dire, Monsieur le Président du Conseil — à certains agitateurs professionnels qui ne tenaient pas du tout à ce que ces propositions réussissent, parce que c'était une partie de leur clientèle dont ils n'avaient plus l'emploi. (*Rires.*)

D'une part, avec les libéraux économiques, d'autre part, avec ceux auxquels je viens de faire allusion, les projets n'ont pas abouti.

Je tenais — et je m'en excuse — à rétablir sur ce point un peu de la vérité historique et à vous dire qu'après tout, ces enfants que vous nous apportez, vous n'en êtes que les pères putatifs.

M. Léon Blum, *Président du Conseil.* — Ils ont plusieurs pères !

M. François-Saint-Maur. — D'accord ! Ce n'est pas une très belle condition au point de vue de la famille ! (*Sourires.*)

M. Léon Blum, *Président du Conseil.* — C'en est une bonne, en revanche, au point de vue de la natalité.

M. François-Saint-Maur. — C'est encore moins sûr ! Mais, si vous le voulez, nous allons accepter une collaboration dans cette œuvre commune.

Nous voici alors, avec vos projets, à la croisée des chemins. Je voudrais bien, si vous me le permettez, faire encore une observation préliminaire.

Que le monde du travail ait de légitimes motifs de revendications et de plaintes, nous n'en disconvenons pas plus que vous. Mais ce que nous ne pouvons pas admettre, alors que nous pourrions peut-être l'excuser, c'est la forme nouvelle de ces revendications; c'est la grève par l'occupation des usines, la grève sur l'injonction d'un comité de grève imprécis et anonyme, la grève avec les atteintes à la liberté du travail. Ce que nous ne pouvons pas admettre ni cette fois excuser, c'est le fait d'un Gouvernement qui, oublieux de son rôle d'arbitre, en même temps qu'il déclarait l'illégalité, proclamait qu'il ne voulait pas la réprimer.

Je n'insiste pas, car j'entrerais sur le terrain politique que je cherche à fuir. Je tiens cependant à marquer que ce sont là des faits nouveaux et singuliers, pour ne pas dire douloureux.

S'ensuit-il que j'entende ou que nous entendions innocenter le capitalisme des responsabilités qui sont les siennes. Non ! il y a un capitalisme que nous condamnons comme vous. C'est ce capitalisme anonyme, parasitaire, spéculatif pour qui le bilan, et le bilan seul, est à considérer et pour qui le poste travail n'est qu'un chiffre. (*Vifs applaudissements à droite, au centre et sur de nombreux bancs à gauche*) alors que, derrière ce poste travail, il y a des

hommes qui peinent, qui luttent et qui cherchent également à faire vivre leur famille avec des salaires quelquefois chichement distribués.

Le capitalisme vivant sous la main d'une oligarchie quasi irresponsable, c'est là une forme économique inhumaine; j'entends par là qu'elle ne tient pas suffisamment compte de l'homme. Seulement, ce capitalisme-là est heureusement assez rare en France...

M. Hervey. — Il est exceptionnel.

M. François-Saint-Maur. — Où nous avons surtout une prédominance de petites et moyennes industries.

Mais il est un autre capitalisme, celui-là tout à fait sain, honnête, productif; c'est celui de l'homme qui, avec ses propres ressources ou avec celles que lui confient ceux qui lui font personnellement confiance, travaille, œuvre, produit non pas seulement pour lui mais aussi pour tous ses collaborateurs les plus modestes qu'il associe à sa production.

D'ailleurs, si vous vouliez une différence d'un mot qui indique cette distinction que j'essaie de faire, je vous dirais que le premier capitalisme, c'est dans les termes savants qu'on emploie aujourd'hui la firme — ce que l'ouvrier appelle la « boîte » — et que l'autre porte un bon vieux nom français, c'est « le patron ».

Eh bien, ce patronat mérite-t-il tous les reproches qu'on lui fait aujourd'hui et qu'on lui a fait au moment où s'est produite la crise actuelle ? Est-il bien seul responsable de tout ce qui se passe et n'en est-il pas quelquefois la première victime ?

M. le Comte Louis de Blois. — Très bien !

M. François-Saint-Maur. — Il y a là aussi peut-être une distinction à faire. Je suis tout à fait à mon aise pour en parler : je ne suis administrateur d'aucune société et avocat-conseil de personne; je n'appartiens même pas à la 201e famille. (*Sourires.*)

Que certains patrons aient été oublieux de leur devoir, c'est possible, je ne le nie pas, ils n'ont qu'à se frapper la poitrine et je crois qu'ils se la frappent aujourd'hui; mais il y en a d'autres qui ont été soucieux de leur devoir. Savez-vous ce que, personnellement, je me permettrai de leur reprocher ? C'est tout simplement d'avoir été lents à se mouvoir. Ils ont été lents à comprendre que la justice avait quelquefois une place antérieure, je ne dis pas supérieure, mais antérieure à la charité et qu'on ne leur demandait pas toujours l'aumône, mais qu'on leur demandait un juste salaire. (*Très bien!*)

Nous leur avons offert quelquefois, précisément, par des réformes que nous proposions, de monter dans notre modeste petit train départemental, qui s'arrêtait à toutes les stations, et qui leur aurait permis de souffler en quelque sorte d'assimiler les réformes sociales. Ils n'ont pas cru devoir le faire. Nous étions de petites gens, et ils ont préféré un autre train, votre rapide, Monsieur le Président du Conseil. Et voilà que votre rapide a marché et qu'ils sont maintenant rendus au but. Vous avez su, je crois, leur faire comprendre que le commencement de la sagesse, c'était la crainte du Seigneur. Nous aurions préféré qu'il ne vous attendent pas comme Seigneur pour marcher. (*Sourires.*)

M. Léon Blum, *Président du Conseil.* — Je l'aurais préféré aussi.

M. François-Saint-Maur. — Je dirai qu'ils n'ont pas été non plus toujours très accueillants à nos syndicats.

Nous avions, nous aussi, des syndicats. Mais, des syndicats de curés, cela n'existe pas, qu'est-ce que cela pèse ? Cela représentait cependant un certain poids de sagesse. Leur erreur a été de croire que M. Jouhaux, parce qu'il avait derrière lui beaucoup de fonctionnaires, instituteurs, postiers, cantonniers, était l'individualité la plus représentative du prolétariat ouvrier.

Aujourd'hui, les patrons, je crois, ont peut-être changé d'avis et ils ont vu que la représentation ouvrière avait peut-être un peu changé de maître. Mais, enfin, ceci les regarde.

En tout cas, il serait tout de même un peu injuste de penser que le patronat n'a rien fait pour la classe ouvrière et je vous demande simplement la

permission de vous en donner un exemple parce que j'ai l'intention d'en tirer, si vous le voulez bien, une leçon générale : je veux parler de leur œuvre au sujet des allocations familiales.

Les allocations familiales sont intervenues à un moment où il était tout à fait nécessaire de donner un appui à la famille nombreuse ouvrière, à laquelle le salaire de son chef ne suffisait pas à procurer les moyens de vivre.

Or, il ne faut tout de même pas l'oublier, voici une initiative qui leur est propre. C'est un de nos amis, M. Romanet, qui appartient à la même école sociale catholique que moi, qui en a été l'initiateur. Et ce sont des patrons qui, depuis ce temps-là, ont distribué des millions et des millions d'allocations familiales en sus du salaire. Leurs œuvres sociales sont des modèles, je sais que vous devez les connaître, vous avez à Paris celle qui fonctionne au n° 10 de la rue Viala, c'est un exemple sur lequel tout le monde peut se modeler.

Si je vous rappelle que nous pouvons trouver là les plus hautes leçons de solidarité professionnelle, c'est parce que, dans toutes ces questions sociales, c'est la famille ouvrière et non pas l'ouvrier isolé qui est à considérer; et nous aurons de ce point de vue et sur des questions de détail à vous demander des engagements, et des promesses que, je crois, vous voudrez bien nous faire.

J'en ai fini et je m'excuse. Mais j'estime qu'il y a une singulière lâcheté à laiser insulter les patrons et j'ai pensé que quelqu'un qui ne leur doit rien pourrait tout de même être juste à leur endroit. (*Très bien, très bien! à droite.*)

Pour les congés payés, Monsieur le Président du Conseil, nous sommes d'accord. Nous voterons le texte. Il est très bon, à mon avis, physiquement et moralement, que le voyageur puisse parfois poser sa besace et que nous disposions quelques oasis et quelques ilôts de verdure sur le chemin difficile que parcourt la lourde caravane du travail. (*Très bien! très bien!*) Mais cela coûtera cher. J'estime d'ailleurs que, dans cet ordre d'idée, le résultat vaut le sacrifice.

Conventions collectives ? Oui. Nous avons quelques réserves de détail à faire; mais, en somme, nous disons oui, encore, parce que c'est de l'organisation professionnelle, et que nous sommes partisans de l'organisation professionnelle. Nous voulons, autant que possible, rendre la profession plus stable, mieux ordonnée, et bien que nous puissions renconter encore des difficultés sur certains points, je crois que là, également, nous vous apporterons nos voix.

Reste la fameuse question de la semaine de quarante heures. En quelques mots, je dirai pourquoi nous ne pouvons la voter. Ce n'est pas du tout une question de doctrine, parce que nous n'avons aucune opposition de principe à voir diminuer, dans la mesure possible, la journée de travail et la peine qui résulte de cette journée de travail. Seulement, nous sommes effrayés de vous voir prendre une disposition générale.

La Belgique, notre voisine, qui est en face des difficultés que nous avons connues, a un système que je considère comme mieux équlibré. Elle dit : « Oui », pour les industries qui sont dures ou dangereuses. Votre système, à vous, s'applique à toutes nos industries. Mais il y en a qui ne sont ni dures ni dangereuses et, pour celles-là, la réforme nous paraît tout à fait périlleuse.

Où est le danger ? dira-t-on. Pourquoi, par un geste généreux, ne décideronsnous pas que tout le monde gagnera plus et travaillera moins ? Parce que le relèvement du coût de la vie est impossible à éviter. Il précédera même la hausse des salaires et nous allons très vraisemblablement à des journées difficiles, même pour des milieux ouvriers. En effet, la résorption du chômage, vous l'avez dit vous-même avec une grande franchise, ce n'est pas la semaine de quarante heures qui permettra de l'accomplir, même pour une partie importante. Notre crainte n'est pas seulement que vous n'arriviez pas à le résorber suffisamment, mais que, au contraire, vous ne l'augmentiez.

Restant sur le terrain industriel, je crains que la petite et la moyenne industrie ne puissent accepter l'augmentation de frais dont cette loi sera la cause. Elles seront donc amenées à fermer. La grande industrie, qui peut-être acceptera cela, étant donné la source à laquelle elle puise ses bénéfice, va développer son machinisme, parce que la finance et la technique lui en donnent la possibilité. Nous allons donc à un nouveau chômage.

A cet égard-là, Monsieur le Président du Conseil, vous n'êtes pas plus puis-

sant que nous. On peut bien dire à un industriel : « Tu n'occuperas pas ton ouvrier plus de tant d'heures par jour; tu ne le payeras pas moins de tant de francs par jour »; mais pourra-t-il occuper toujours cet ouvrier ? Toute la question est là. Je redoute, de ce côté, de grosses déceptions.

Elles seront encore accrues si, parmi nos industries, nous envisageons surtout les industries exportatrices; car vous vous trouvez alors sur le terrain de la concurrence internationale où notre générosité n'a pas, jusqu'à présent, trouvé beaucoup d'écho (*Sourires.*) Par conséquent, vous allez augmenter les difficultés de toutes nos industries exportatrices, à moins de faire un dumping puissant, et je ne sais lequel vous pourriez tenter de faire pour une de nos industries exportatrices et la plus touchée, le tourisme. (*Applaudissements.*)

Enfin, il y a l'agriculture. On le dira, la loi ne la vise pas, c'est entendu; elle ne doit pas en subir de conséquences directes. Soit, mais il y a des conséquences indirectes, ne serait-ce que la hausse du coût des objets industriels. Allez voir nos paysans, Monsieur le Président du Conseil. Que demandent-ils ? Simplement l'équilibre entre le prix de ce qu'ils vendent et le prix de ce qu'ils achètent. (*Applaudissements sur un grand nombre de bancs.*) Et si nous n'arrivons pas, sous une forme quelconque, à maintenir cet équilibre, nous n'aurons rien fait et l'agriculture souffrira de cette loi.

Je prends un exemple un peu schématique. Avant la guerre, on avait un sac d'engrais pour un sac de blé, maintenant il faut deux sacs de blé pour un sac d'engrais. Avant la guerre, il fallait cinq sacs de blé pour avoir une machine agricole, maintenant il en faut vingt pour avoir la même machine.

C'est bien une politique spéciale que la politique agricole. Elle relève plus de l'échange et du troc que de la vente proprement dite, et c'est par là que l'agriculture va souffrir. Ce que demande l'agriculture ? Les hausses des prix lui sont presque indifférentes; ce qu'il lui faut, c'est la proportion et l'équilibre. (*Très bien! très bien! et applaudissements.*)

Enfin, Monsieur le Président du Conseil, que dira le paysan courbé toute la journée sur son sillon lorsqu'il verra autour de lui des gens qui à l'heure venue, fût-ce le modeste collaborateur des campagnes que l'on appelle le cantonnier, remettre son rateau et sa pelle dans sa brouette, sous prétexte que ses heures de travail sont terminées ? Il y a là quelque chose de démoralisant par la comparaison du sort heureux fait à certains, alors qu'eux-mêmes ne peuvent pas se soumettre à la même règle et n'ont pas les mêmes facilités.

Aussi, je crains que les jeunes qui peuvent s'en aller — les vieux, les gens de mon âge sont rivés à leur tâche — n'abandonnent le métier agricole et qu'alors la répercussion soit double : ce sera tout à la fois l'abandon de la profession agricole et l'afflux trop grand vers les professions industrielles et commerciales où, la concurrence se développant, surgira une nouvelle cause de chômage. (*Applaudissements à droite et au centre.*)

J'ai peur, Monsieur le Président du Conseil, que votre semaine de quarante heures soit une machine de dépopulation des campagnes; voilà pourquoi je ne la voterai pas.

Ceci dit, je m'excuse d'un exposé un peu long (*Dénégations.*) et je reviens à mon point de départ. Certains de mes amis trouvent parfois qu'au point de vue social, je suis un peu hardi: oui, c'est exact, je le suis quelquefois. Je l'ai rarement regretté. Dans tous les cas, il est une chose qui me permet de ne pas le regretter, c'est que les doctrines dont je m'inspire et la religion à laquelle j'appartiens me font un devoir de charité auquel je n'entends jamais manquer. (*Vifs applaudissements à droite, au centre et sur plusieurs bancs à gauche. — L'orateur, en regagnant sa place, reçoit les félicitations d'un grand nombre de ses collègues.*)

M. le Président. — La parole est à M. le Président du Conseil.

M. Léon Blum, *Président du Conseil.* — Messieurs, nous avons déjà fourni à deux Commissions du Sénat les explications et les justifications qui nous ont été demandées. Nous les renouvellerons au cours de la discussion, mais le Sénat trouvera assurément convenable que je formule, dès à présent au nom du Gouvernement, quelques observations très simples et je l'espère, suffisamment précises.

Le Sénat a très bien compris que les cinq projets qui ont été déposés devant lui par le Gouvernement formaient un ensemble et je le remercie

d'avoir voulu instituer, au seuil même de sa délibération, cette sorte de discussion générale qui permet, en effet, d'envisager l'ensemble et d'en mesurer la portée. Sur ces cinq lois, trois d'entre elles touchent exclusivement à la condition des travailleurs : la loi sur les congés payés, la loi sur les conventions collectives et la loi sur la semaine de 40 heures.

Ces trois lois, par les procédures qu'elles prévoient peut-être autant que par leur contenu, représentent — je l'ai dit au Sénat l'autre jour et je ne crains pas de le répéter — peut-être le plus important progrès qui ait jamais été accompli dans une démocratie en matière de législation sociale.

A partir du moment où nous légiférions ainsi pour satisfaire à un certain nombre de revendications de la classe ouvrière, nous étions tout naturellement, tout logiquement conduits à donner un caractère d'urgence à cette première revision des décrets-lois que nous avions annoncée et qui devait apporter un soulagement à la catégorie la plus sévèrement atteinte des fonctionnaires et des agents de l'Etat ou des services publics.

Enfin, comment aurions-nous alors omis les anciens combattants ? Ils ont eu la noblesse de nous demander seulement de satisfaire une revendication qui, pour eux, était presque d'ordre moral, autant et plus que d'ordre matériel; et c'est l'objet d'une des cinq lois dont vous êtes aujourd'hui saisis.

Messieurs, devant des lois comme celles-ci, le mouvement naturel unanime est la sympathie. Elle s'est manifestée à la Chambre; elle s'est manifestée ici-même. Il n'y a pas un des discours qui aient été prononcés à la tribune, où l'on se soit déclaré hostile au principe même de ces lois. Chaque orateur a, somme toute, donné son adhésion aux principes qui les inspiraient ou considéré comme souhaitables les résultats que nous espérons procurer par elles. C'est, du moins, ce que j'ai cru comprendre à travers le discours de M. Hachette, à travers celui de M. Gautherot ou à travers le discours à la fois si grave et si aimable qui vient d'être prononcé par M. François Saint-Maur et que j'ai écouté avec la même considération que tout le Sénat.

Les critiques qu'on a produites ici tiennent plutôt à des difficultés ou à des dangers d'application qu'aux principes mêmes des textes. En même temps que votre sympathie était éveillée, votre prudence, votre vigilance était alarmée en quelque mesure.

M. Joseph Caillaux, *président de la Commission des finances.* — C'est le rôle du Sénat !

M. Léon Blum, *Président du Conseil.* — C'est votre rôle et j'y rends hommage en ce moment, par les expressions mêmes que j'emploie.

Tout naturellement, celui des textes qui devait éveiller chez vous cette vigilance et cette inquiétude, c'est celui de la semaine de 40 heures.

Vous redoutez des charges directes ou indirectes pesant sur le Trésor; vous redoutez les charges qui pèseront sur l'ensemble de l'économie nationale; vous redoutez même, si j'ai bien compris, quelque chose de plus : que cette législation sociale ne nous entraîne dans je ne sais quel cycle infernal comme jadis l'inflation monétaire, que l'accroissement des salaires et celui des charges de l'industrie ne déterminent une hausse — peut-être même, disait M. François-Saint-Maur, une hausse anticipée des prix —; que la montée des prix n'amène à son tour un nouveau rajustement des salaires et qu'ainsi, de proche en proche, nous ne conduisions l'économie de ce pays à un désordre voisin de la catastrophe.

Je voudrais opposer à ces craintes ou à ces arguments l'opinion du Gouvernement. Comment contesterions-nous qu'un ensemble de textes comme ceux que nous apportons en ce moment au Sénat ne doive déterminer une hausse des salaires ? Non seulement c'est un fait, mais c'en est l'objet. Toute la question est de savoir dans quelle mesure la hausse des salaires détermine celle des prix et, en particulier, des prix de détail. Cette relation n'est ni uniforme, en tout cas ni nécessaire, ni à tel point évidente.

Je demanderai sur ce point la permission au Sénat de m'expliquer avec un peu plus de détails, comme je l'ai fait devant ses commissions. Je serai ainsi amené à me répéter, je le sais bien, à répéter ce que j'ai déjà dit devant la Chambre, mais dans la vie on n'a qu'un choix : ou se répéter ou se contredire. (*Sourires.*)

M. Hervey. — Quelquefois les deux !

M. Léon Blum, *Président du Conseil.* — Et tout compte fait, en pareill matière, la répétition vaut mieux !

Tout d'abord, entre la hausse des salaires et l'accroissement des prix de revient, il n'y a pas de relation uniforme. Cela tombe sous le sens, parce que dans la production d'une denrée ou d'une marchandise quelconque, la quantité de main-d'œuvre qui est incorporée est variable, et que si vous envisagez la matière première, qui est elle-même incorporée dans ce produit, vous constatez que cette dernière est produite ou extraite avec une quantité de main-d'œuvre représentant une proportion variable de son prix.

M. le Marquis de Dion. — C'est proportionnel à la main-d'œuvre.

M. Léon Blum, *Président du Conseil.* — Mais la quantité de main-d'œuvre incorporée dans le prix varie; cela ne fait pas de doute.

Messieurs, je voudrais vous prier de considérer le résultat de l'expérience qui a été faite dans ce pays au cours des dernières années. Vous avez la preuve par l'exemple, — M. le Rapporteur général Gardey, dans son discours si lumineux et si fort, l'a lui-même déclaré à la tribune, — que l'ensemble des opérations budgétaires ou législatives, d'une part, et, d'autre part, les opérations pratiquées dans l'industrie privée, et qui avaient amené dans ce pays une baisse à peu près générale des salaires privés et des salaires publics, ne s'étaient pas traduits par une réduction correspondante du coût de la vie; qu'au contraire, on avait assisté, dans ce pays, à un phénomène, dont je n'ai pas à vous faire ressortir l'importance politique, et dont je ne voudrais, en ce moment, que vous signaler l'importance économique : une courbe des prix de détail, celle des indices du prix de la vie, non seulement ne descendait pas parallèlement à la courbe des salaires, mais remontait. (*Interruptions sur divers bancs.*)

Plusieurs sénateurs, au centre. — Ce n'est pas exact !

M. le Marquis de Dion. — A cause des impôts !

M. Martin-Binachon. — Et des emprunts.

M. Léon Blum, *Président du Conseil.* — Ce ne sont pas les impôts qui sont en cause, car ils n'avaient pas été accrus d'une façon sensible, ni même simplement accrus, pendant la période que j'envisage. La compression portait sur tous les postes budgétaires qu'elle pouvait atteindre. Non, l'explication est tout autre. C'est que, pendant cette même période, il y avait eu réduction de l'activité générale du pays, il y avait eu diminution du volume général des transactions et des échanges, il y avait eu diminution générale de la production. Or, il est constant — c'est un fait dont on peut contester l'importance, mais dont on ne peut contester la réalité — qu'à l'heure présente, surtout pour la grande industrie d'ailleurs, après la période de rationalisation, après les investissements considérables et constamment renouvelés qu'a exigés le perfectionnement de l'outillage ou l'élévation constante du taux de l'intérêt, avec les charges fiscales, avec les difficultés de trésorerie que presque tous les établissements industriels et commerciaux ont connues, l'élément peut-être le plus important aujourd'hui du prix de revient est le fractionnement entre la quantité d'unités produites de ces charges qui, elles, sont fixes, incompressibles, qui ne diminuent pas à mesure que la production diminue, car quel que soit le pourcentage de la capacité de production d'une usine, elle payera sensiblement les mêmes impôts, elle aura sensiblement les mêmes frais d'administration et de gestion, elle aura sensiblement les mêmes charges de premier établissement, elle aura sensiblement les mêmes charges de trésorerie.

Cependant, si par hypothèse, un développement de l'activité générale dans ce pays permet à la production de répartir ces charges fixes entre un plus grand nombre d'unités produites, vous lui aurez donné là une ample compensation, je crois, aux charges nouvelles qu'elle aura à subir du fait de l'augmentation du taux des salaires.

Et d'ailleurs, Messieurs, considérez, je vous en prie, ce qui s'est passé, il y a quelques années, à l'époque de ce qu'on a appelé la prospérité. Vous aviez alors, coïncidence des salaires les plus hauts qu'on ait connus pendant cette

période d'essor économique du pays avec le plus grand développement et le plus grand bien-être de la production en général.

La situation pour l'agriculture serait-elle, par hasard, différente ? Il est tout naturel que vous envisagiez les répercussions d'ordre moral, d'ordre politique, que les grandes lois ouvrières peuvent exercer sur l'opinion paysanne. Laissez-moi vous dire, cependant, que les masses de l'opinion paysanne prennent une conscience de plus en plus grande, de plus en plus claire, de la solidarité profonde de leurs intérêts avec ceux des masses ouvrières. On l'a parfaitement compris, croyez-moi, dans ces masses paysannes, que, sans y appartenir, je connais aussi quelque peu. Laissez-moi vous dire qu'on y voit de plus en plus clairement ce fait que l'effondrement des prix des denrées agricoles, au cours des dernières années, n'a été que la conséquence et le contre-coup de la réduction de la demande, laquelle était elle-même la conséquence de la réduction des revenus de la masse des travailleurs et, par conséquent, de l'abaissement du taux général des salaires (*interruptions*) : dans la crise agricole en France, l'abaissement des prix agricoles ne fut qu'un phénomène incident. L'agriculture a subi la crise par contre-coup, elle a subi le contre-coup de la crise industrielle qui se traduisait par la réduction de la capacité générale de consommation. (*Mouvements divers.*)

Or, Messieurs, quel est précisément notre objectif, quel est l'objet auquel tend l'ensemble des lois que nous avons présentées et l'ensemble des mesures que nous préparons et que nous présenterons ultérieurement devant vous ?

Ces mesures tendent toutes, par la convergence de leurs résultats, à développer dans ce pays la capacité générale d'achat et de consommation; et c'est de cet accroissement de la capacité générale d'achat et de consommation que nous attendons cet effet de stimulation, de rénovation qui donnera promptement à la production, par la réduction des prix de revient unitaires, la compensation des charges nouvelles que les lois sociales lui imposent.

Nous attendons ce résultat pour partie de ces lois elles-mêmes, car augmenter la masse des salaires, c'est augmenter la masse des revenus consommables. Nous l'attendons aussi des mesures qui sont relatives au programme de grands travaux, des mesures par lesquelles nous essayerons de procurer une stabilité à la revalorisation des produits agricoles, des mesures de détente fiscale par lesquelles nous espérons réduire la marge, infiniment trop large aujourd'hui, entre les prix de gros et les prix de détail à la consommation. Nous l'attendons de tout cet ensemble de mesures qui comprendront aussi, dans la limite où nos efforts pourront y parvenir, la réduction des taux d'intérêts très lourds qui pèsent sur l'ensemble de l'économie française. Nous espérons que lorsque ces mesures auront produit leurs effets, l'équilibre sera rétabli.

Un sénateur au centre. — C'est une hypothèse.

M. Léon Blum, *Président du Conseil.* — Est-ce que ce sont des espoirs si chimériques, si puérils, dénotant une telle ignorance de la matière que nous traitons ? Veuillez considérer, par exemple, que lorsque M. Roosevelt a tenté aux Etats-Unis une expérience infiniment plus ample et plus vaste que la nôtre, l'effet de démarrage, l'effet de dégel ne s'est produit qu'à partir du moment où il est parvenu à augmenter la masse des moyens de consommation de la population américaine. Considérez ce qui s'est produit...

M. Joseph Caillaux, *président de la Commission des finances.* — Il y a autre chose !

M. Léon Blum, *Président du Conseil.* — Je ne crois pas, Monsieur le Président de la Commission des finances, que ce soit un paradoxe...

M. Joseph Caillaux, *président de la Commission des finances.* — Je n'ai pas dit cela : j'ai dit que le président Roosevelt avait procédé auparavant à quelques opérations dont la première vous est bien connue.

M. Léon Blum, *Président du Conseil.* — Nous allons y venir.

M. Joseph Caillaux, *président de la Commission des finances.* — Je m'excuse, Monsieur le Président, de vous avoir interrompu.

M. Lémery. — Il opérait sur un continent.

M. Hervey. — Et dans un pays riche.

M. Léon Blum, *Président du Conseil.* — Il opérait à bien des égards dans des conditions moins favorables que nous, et je vais indiquer au Sénat pourquoi : c'est d'abord à cause de la situation bancaire, puisqu'il s'est trouvé en présence d'un moratoire à peu près complet des banques, alors que tout le capital flottant de l'économie américaine était en dépôt dans les banques. Le même phénomène ne s'observe pas en France. Au contraire, nous sommes en présence d'un phénomène dont l'analogue n'existait pas en Amérique, c'est-à-dire l'existence d'une énorme thésaurisation intérieure. En Amérique, il n'y avait pas une parcelle de capital flottant qui fût thésaurisée, il était tout entier dans les banques, gelé, asservi au moratoire. Donc, à bien des égards, les circonstances étaient plus difficiles qu'en France.

Mais ce n'est pas à cela que faisait allusion M. le Président de la Commission des finances quand il parlait d'une autre opération : il faisait allusion à l'opération monétaire. Or, dans les pays où la dévaluation a produit en effet un résultat de démarrage économique, comment ce démarrage s'est-il produit, par quels phénomènes s'est-il traduit ? Est-ce que les premiers effets constatés ont été le reflux de l'or, l'abaissement du taux de l'intérêt, l'équilibre budgétaire ? Je ne le crois pas. Les premiers effets ont été de rénover, de raviver, même avec une sorte d'activité un peu fébrile, la consommation, la demande. C'est par la reprise de la consommation que le démarrage de l'économie s'est caractérisé. (*Très bien ! très bien !*)

C'est un effet du même genre que nous essayons de produire sur l'économie française. Je peux concevoir qu'on trouve cette tentative hardie, mais je ne conçois pas qu'on la trouve chimérique et éloignée de toute réalité quand, au contraire, dans notre ferme conviction, c'est en grande partie sur la réalité constatée et expérimentée qu'elle repose.

Ce qui est vrai, Messieurs les Sénateurs, c'est qu'il y a une période de transition qui comportera les mêmes difficultés pour les entreprises privées et pour l'Etat lui-même.

Pour l'Etat quelle sera la compensation ? Elle sera pour lui aussi la reprise de l'activité générale, car la reprise de l'activité générale, cela signifie les plus-values qui permettront enfin cet équilibre sincère, stable, réel du budget que vous poursuivez depuis des années avec de si courageux efforts.

Il faudra dans l'un et l'autre cas attendre. Pendant cette période l'Etat pourra aider et il faudra en effet, comme nous l'avons dit, que la nation aide l'Etat. Oui, il faudra que la nation s'ouvre, je le répète, un crédit suffisant à elle-même. On a parlé d'une analogie avec l'économie de guerre. La seule analogie véritable est là. C'est qu'il faut en effet que le pays prenne assez de confiance en lui-même pour se donner les moyens de lutter contre la crise comme il s'était donné les moyens de lutter contre un fléau encore infiniment plus redoutable et plus meurtrier.

Messieurs, si on ne procède pas comme nous demandons au Parlement de nous aider à le faire, que fera-t-on ? Quelle politique faudra-t-il envisager ? Est-il possible d'envisager aujourd'hui une déflation plus massive et plus sévère ? Est-il possible — je ne veux même pas dire politiquement mais matériellement — est-il possible d'arriver devant le Parlement et devant le pays en proposant d'opérer à nouveau sur tous les salaires publics et privés, sur tous les postes productifs du budget des prélèvements probablement supérieurs à ceux qui ont été pratiqués il y a un an et il y a deux ans ? Non, je ne crois pas que personne puisse envisager aujourd'hui une politique semblable.

Faut-il dévaluer ? Est-ce cela que le Sénat attend de nous ? alors que toute la justification des mesures si dures prises au cours des dernières années a précisément été la défense et le salut de la monnaie. La dévaluation, je le sais bien, c'est une réduction en valeur absolue de toutes les charges fixes, de toutes les charges incompressibles qui existent pour un Etat comme pour une industrie quelconque. Mais je ne crois pas que personne ici, à commencer par M. le Président de la Commission des finances, envisage ce cas, en dehors d'arrangements internationaux...

M. Joseph Caillaux, *président de la Commission des finances.* — D'un alignement.

M. Léon Blum, *Président du Conseil.* — ...et d'un alignement contractuel et général.

Alors, Messieurs, quelle autre solution reste-t-il, que d'essayer précisément de relever les recettes ? Et quel autre moyen existe-t-il de relever les recettes que de ranimer l'économie générale ? Et pour ranimer l'économie générale, quel autre procédé pouvez-vous envisager que précisément cette sorte d'infusion de sérum pratiquée dans l'économie française, pour tâcher de lui rendre la vigueur d'abord, la santé durable ensuite?

En tout cas, Messieurs, c'est la politique que nous proposons au Sénat. Je sens très bien tout le poids des objections qui nous ont été faites. Je sens très bien, car j'ai malgré tout un peu réfléchi (*sourires*), je sens très bien que beaucoup de difficultés peuvent surgir et que nous aurons à les surmonter une à une, en particulier lorsque nous devrons, pendant la période difficile, aider les petits et moyens établissements, aider les industries d'exportation...

M. Jean Bosc *et plusieurs sénateurs.* — Comment ?

M. Léon Blum, *Président du Conseil.* — Comment ? Nous l'avons dit en commission, mon cher Monsieur Bosc, et nous le répéterons devant vous. D'abord par le crédit, ensuite en leur concédant, d'accord avec le Parlement, certains arrangements ou aménagements que vous connaissez, détaxes ou autres, qui pourront leur permettre de maintenir en tous cas l'exportation actuelle. (*Mouvements divers.*)

M. Jean Bosc. — Nous en reparlerons demain, si vous le voulez bien, Monsieur le Président du Conseil.

M. le Président. — Je vous en prie, Messieurs, laissez M. le Président du Conseil poursuivre son argumentation sans l'interrompre.

M. Léon Blum, *Président du Conseil.* — Je fais d'ailleurs remarquer — je ne voulais, pour l'instant, entrer dans les détails, pas même dans des détails aussi importants — qu'il n'y a pas en France, sauf le tourisme, d'industrie uniquement exportatrice, que toutes nos industries produisent pour le marché intérieur comme pour le marché extérieur, et que si nous arrivons, par le réveil de la prospérité générale, à abaisser le prix de revient unitaire, cela vaudra pour les marchandises exportées comme pour les marchandises absorbées par la consommation nationale.

Je sais fort bien, en revanche, que tout cela sera difficile et coûtera beaucoup d'efforts. Mais, Messieurs, faut-il vraiment conclure, après un débat comme celui-ci, que toute réforme sociale, que toute réforme améliorant la condition ouvrière, que toute réforme accroissant la capacité d'achat et de consommation des travailleurs doit nécessairement produire sur la production et sur l'économie du pays des répercussions telles que le bienfait apparent se traduira en désastre ?

M. le Marquis de Dion *et plusieurs sénateurs à droite.* — Mais oui !

M. Léon Blum, *Président du Conseil.* — Faut-il en conclure qu'à l'intérieur du système actuel de la production aucune réforme de la condition ouvrière n'est possible ? (*Vifs applaudissements à l'extrême-gauche et à gauche.*)

Car c'est à cette conclusion qu'il faudrait alors arriver. Moi, je ne le crois pas, Messieurs, et vous ne le croyez pas davantage. Déjà, des progrès ont été accomplis sans produire des répercussions et des incidences si désastreuses. Et souvent l'effroi que causaient les lois, avant qu'elles eussent été votées et appliquées, a été calmé par leurs premiers résultats, et je peux dire par leurs premiers bienfaits.

En tout cas, Messieurs, moi, j'ai plus de confiance dans la possibilité d'amender, d'améliorer, de réformer du dedans le système actuel de la production.

Voilà les quelques observations que je voulais me permettre de présenter au Sénat. Le Sénat, il serait presque irrévérencieux de ma part de le lui dire avec trop d'insistance, est naturellement entièrement libre. Le Sénat délibère avec une entière liberté. Mais le Sénat est en même temps une assemblée politique; et ce n'est point, j'imagine, peser sur la liberté d'une assemblée politique que de lui signaler des considérations politiques qu'elle peut faire entrer en jeu au moment où elle aura un vote à émettre.

Je demande au Sénat de se souvenir de la situation qui existait dans ce pays il y a douze ou quinze ans. Je lui demande de considérer que le vote des projets de lois que nous lui présentons, que l'attente, que l'espoir de ce vote est à coup sûr un des éléments de l'œuvre de conciliation et de concorde que nous avons tentée et qui, vous vous en réjouissez, je le sais, comme moi, a produit déjà des effets si attendus et si heureux.

M. Henry Bérenger. — Très bien !

M. Léon Blum, *Président du Conseil.* — Je demande au Sénat de considérer cela. Dans l'accord qui a été signé l'autre nuit à la Présidence du Conseil, et qui est maintenant connu sous le nom d'accord Matignon, une des clauses prévoit l'application loyale, sincère, par le patronat français des lois que vous discutez. Je ne veux pas forcer la pensée des délégués des organisations patronales avec qui j'ai négocié ce jour-là pendant toutes les heures de l'après-midi et une partie des heures de la nuit; je ne veux pas leur faire dire ce qu'ils n'ont pas dit; je ne veux pas dire que tout d'un coup, touchés par la grâce, ils sont devenus les partisans ou les zélateurs de réformes qui jusqu'alors n'avaient pas toujours eu leur approbation; je ne force pas leur pensée. Mais, dans cet accord, dans cette première convention collective qui appliquait d'avance une des lois que nous vous proposons, pourquoi ont-ils jugé utile et opportun de dire que le patronat français exécuterait en toute franchise et en toute impartialité les lois dont on savait que le Parlement allait être saisi ? C'est qu'ils avaient ce sentiment que l'espoir du vote de ces lois était un des éléments de la conciliation possible.

Je me permets, sans insister d'avantage, de recommander une considération si grave à l'attention du Sénat et je veux lui dire aussi — je peux le faire cette fois sans trop de présomption, je crois — qu'en votant ces lois comme nous le lui demandons, il aura donné son concours précieux à une œuvre qui, malgré tout, ne manque pas d'une certaine grandeur.

On a parlé tout à l'heure de l'économie hitlérienne et je me suis entendu comparer à M. Hitler (*sourires*). Je sais qu'on se connaît toujours bien peu soi-même; c'est le cas de chacun d'entre nous, Monsieur Lémery, mais j'avoue que je ne m'attendais pas à cette comparaison. La vérité, c'est qu'au contraire, l'ensemble des projets de loi dont nous avons saisi le Parlement est un témoignage, et un témoignage précieux, qui portera son fruit en faveur des institutions démocratiques. Ces projets de loi montrent, en effet, quel est l'ensemble de progrès que l'on peut réaliser à l'intérieur des institutions démocratiques, et dans un esprit démocratique, car ils reposent essentiellement sur l'accord, sur la convention, sur le contrat librement débattu entre les organisations représentatives ou du patronat ou de la classe ouvrière, parce que, dans la mesure où ils impliquent une intervention ou plutôt un arbitrage de l'Etat, c'est l'arbitrage d'un Etat libre, c'est l'arbitrage du Gouvernement responsable devant des Assemblées élues, devant un Parlement représentant la souveraineté populaire. Voilà ce que sont ces lois qu'on a qualifiées d'autocratiques et d'hitlériennes. (*Applaudissements sur divers bancs à gauche.*)

Le Sénat ne peut pas non plus être insensible à une telle considération. Nous avons présenté ces textes au Parlement. Nous avons eu la bonne fortune de voir voter la plupart d'entre eux sauf un par la Chambre, avec une majorité bien voisine de l'unanimité. Nous avons obtenu le concours de la Chambre. Je demande au Sénat de ne pas refuser le sien au Gouvernement. (*Applaudissements à l'extrême-gauche, à gauche et sur divers bancs au centre.*)

M. le Président. — La parole est à M. le Président de la Commission des finances.

M. Joseph Caillaux, *président de la Commission des finances.* — Mes chers collègues, le débat a pris une ampleur qui excède notablement les préoccupations financières ordinaires. Je vais essayer de m'y adapter, mais, surtout, je m'efforcerai de le ramener au domaine proprement financier.

Tout d'abord, Monsieur le Président du Conseil, je tiens à affirmer que tous les républicains du Sénat — c'est-à-dire, je crois, la totalité de la Haute Assemblée, ou peut s'en faut —...

M. le Comte Louis de Blois. — Non! non! n'exagérez pas. (Rires.)

M. Joseph CAILLAUX, *président de la Commission des finances.* — Mais j'ai dit, Monsieur de Blois : ou peut s'en faut. Je vous avoue que c'était à vous que je pensais. (*Nouveaux rires.*)

M. FRANÇOIS-SAINT-MAUR. — Et nous !

M. Joseph CAILLAUX, *président de la Commission des finances.* — Je tiens, je le répète, à affirmer que tous les représentants du pays qui siègent sur ces bancs ne peuvent rester insensibles à l'appel que vous venez, Monsieur le Président, de leur adresser. Croyez bien qu'il est très loin de leur pensée de vouloir échapper aux nécessités du progrès social. Au contraire, avec des vues diverses, se plaçant sous l'angle de religions ou de croyances différentes — M. François-Saint-Maur se reconnaîtra au passage — tous les membres de cette Assemblée sont décidés à collaborer de la façon la plus efficace au progrès social. Ils ne demandent qu'une chose : que ce progrès soit adapté à la capacité du pays. (*Très bien ! et applaudissements.*)

Avec cette bonne grâce, dont vous faites preuve davantage à la tribune du Sénat qu'à celle de la Chambre où vous ne ménagez pas toujours vos interrupteurs, surtout lorsqu'ils sont ministres (*sourires*), vous avez fait le procès de la politique qu'on est convenu de qualifier du mot absurde « de déflation », et qui est tout simplement la politique d'économies, la vieille politique de retranchements. Mais j'entends bien, cela est facile... M. Abel Gardey a admirablement démontré tout à l'heure que le déficit qui nous avait été légué en 1932, par la précédente législature, était évalué au moment de la campagne électorale à 7 milliards. Mieux informé, je l'avais estimé à 9 ou 10 milliards; en réalité il s'élevait à 15 milliards : la faute en fut à toutes ces lois qui, chaque année, apportant un contingent d'augmentation de dépenses, sont une des plaies du budget de la France, et auraient aggravé progressivement le fardeau des charges publiques si on n'avait procédé à des retranchements.

M. Abel Gardey, dans le discours très remarquable — comme toujours — qu'il a prononcé tout à l'heure — et vous vous associez n'est-il pas vrai à cet éloge, Monsieur le Président du Conseil ? — a fort bien prouvé qu'à défaut de pareilles mesures, on serait arrivé aux conséquences les plus redoutables.

Cette politique n'a pas été efficace, mais je me permets de dire qu'elle n'a pas été pratiquée comme je l'aurais entendu. J'avais une autre conception qui était de ne pas faire simplement des grapillages utiles, parfois même excessifs, mais de s'attaquer au problème principal, celui de la dette publique et privée qui pèse sur notre pays. (*Très bien !*) On ne l'a pas fait. Je conviens que c'eût été une politique difficile et sévère et que les hommes, surtout dans ces temps-ci, ne sont pas disposés à accepter des solutions de dureté.

J'ai cité dernièrement un mot qu'Anatole France me dit au cours du dernier entretien que j'eus avec lui : « L'homme n'accepte la vérité que lorsqu'elle revêt les dehors du mensonge ». A la politique de restriction énergique une autre politique s'est opposée.

Mais tout ceci est le passé, j'en conviens et puisqu'on a fait une déflation, elle eût dû avant tout porter sur l'ordre économique. Aujourd'hui il ne servirait à rien, comme l'a dit, je crois, lord Salisbury, de s'accrocher aux carcasses de politiques défuntes.

M. HERYEY. — C'est M. le Président du Conseil qui l'a enterrée.

M. Joseph CAILLAUX, *président de la Commission des finances.* — Ce sont des opérations auxquelles il collabore volontiers quand elles ne s'appliquent pas à lui-même.

M. Léon BLUM, *Président du Conseil.* — D'autres s'en chargent alors !

M. Joseph CAILLAUX, *président de la Commission des finances.* — Ils essayent. (*Sourires.*)

La politique que vous tentez, Monsieur le Président, vous l'avez reconnu vous-même, est lourde de difficultés. Voulez-vous me permettre de lui donner un qualificatif ? C'est du rooseveltisme lilliputien. Elle est inspirée par cette idée que le président Roosevelt a réussi à dissiper momentanément la crise américaine par des procédés que vous lui empruntez.

Le malheur est que la comparaison est difficile. Vous avez rappelé que, lorsque M. Roosevelt avait pratiqué la dévaluation du dollar, il se trouvait en présence d'une situation bancaire totalement différente de la nôtre. C'est parfaitement exact, mais, en revanche, les grandes difficultés auxquelles vous vous heurterez, le président Roosevelt y a échappé pour deux raisons : peu de dette publique et un pays immense, presque un continent. (*Applaudissements sur un grand nombre de bancs.*)

Que voulez-vous ? Le gouvernement des Etats-Unis a pu dépenser quelque 230 milliards. Je crois que c'est à peu près le montant des sommes qu'il a jetées dans le pays...

M. Lémery. — 240 milliards, 60 milliards pendant quatre ans !

M. Joseph Caillaux, *Président de la Commission des finances.* — Il a pu jeter dans le pays pour commencer 60 milliards par an et se proposer de répéter ce geste pendant un certain nombre d'années.

Il a pu le faire parce que la dette américaine était inexistante et qu'il pouvait emprunter facilement. Nous verrons tout à l'heure s'il en va de même pour notre pays.

Il a pu instaurer l'autarchie, parce que l'exportation, pour les Etats-Unis, ne représente que 10 p. 100 de la production. Nous sommes, nous, dans des situations totalement différentes. (*Vive approbation.*)

A ce propos, je me permets de vous poser une question, mon cher président. Excusez la familiarité, nous avons eu de si longs débats ensemble. (*Sourires.*) Allez-vous conduire ce pays à une économie fermée?

M. Léon Blum, *Président du Conseil.* — Non!

M. Joseph Caillaux, *Président de Commission des finances.* — Il ne pourrait subsister replié sur lui-même, parce qu'il a trop à acheter à l'extérieur et parce qu'aussi son principal mérite, sa principale force à travers tous les temps ont été la production de qualité (*Applaudissements*), laquelle est contradictoire avec un régime d'économie fermée.

Du moment où vous ne voulez pas amener la France à l'autarchie, impraticable d'ailleurs, regardez les choses, vous plaçant dans une position tout à fait différente de celle qu'à pu prendre M. Roosevelt.

Votre système, tel que je le vois, va occasionner, vous n'en disconviendrez pas, de très grosses dépenses à la charge du budget. Cependant, et c'est le président de la Commission des finances qui parle, la Commission a décidé de ne pas s'y opposer.

Si je limitais mon intervention à la tribune au rôle strict qui m'est imparti à ce titre, je pourrais me borner à vous préciser les motifs de cette attitude.

Mais, vous entendez bien, tout le Sénat entend que, par la force même des choses, les cinq projets dont vous nous avez saisis forment un ensemble sur lequel Président de la Commission des finances ou Président du Conseil — excusez l'assimilation — doivent s'expliquer à la tribune.

Vous ne pouvez pas, je le répète, ne pas vous placer en dehors du cadre de l'autarchie. Vous ne pouvez pas ne pas considérer que vous aurez à maintenir un courant d'échanges internationaux. Dans ces conditions, il importe d'éviter des prix de revient trop élevés en France, qui seraient un obstacle à toute exportation.

Certes, vous parlez d'indemnités, de primes, de détaxes. Mais c'est là du dumping et, en pareil cas, vous savez bien qu'une riposte est inévitable, toujours, que l'amélioration ne dure qu'un temps, car les industries d'exportations surprises la main dans le sac par l'étranger se voient combattues par des contre-primes, et qu'au dumping s'oppose un contre-dumping.

Où votre système est plus solide, et je vais l'examiner en vous faisant la part large, c'est lorsque vous dites : je vais réveiller l'économie générale de la Nation et, de ce fait, j'aménerai un accroissement de prospérité qui compensera les débours, qui atténuera l'excédent du déficit budgétaire, tout en alimentant la Nation tout entière. C'est bien là votre politique? (*M. le Président du Conseil fait un geste d'assentiment.*)

Elle est infiniment intéressante, mais nous ne pouvons pas, au Sénat, ne pas apercevoir les écueils sur lesquels elle peut échouer. Certes, notre devoir est de laisser tenter votre expérience parce que le rôle du Sénat n'est pas de

s'opposer à la volonté manifestée du pays, ou de faire obstacle aux grands courants qui l'ont traversé et dont nous sommes parfaitement avertis. Il faudrait être aveugle, d'ailleurs, pour ne pas voir qu'à la politique de dureté — à laquelle je reste personnellement attaché et que je poursuivrais, si j'en avais la possibilité, sous la forme et avec les modalités que j'ai indiquées — notre pays s'est montré réfractaire. Il a voulu d'autres méthodes; vous les lui apportez. Le devoir de la Haute Assemblée est de lui faire entendre les considérations de raison et de bon sens, de lui distribuer tous les avertissements utiles, mais de ne pas faire barrage sur le chemin où il veut s'engager. (*Applaudissements à gauche.*)

M. le comte Louis DE BLOIS. — Sur le chemin de la folie!

M. Joseph CAILLAUX, *Président de la Commission des finances.* — Voyons quelles seront les conséquences; voyons surtout ce que vous espérez. Vous pensez que les prix n'augmenteront pas dans la mesure que nous indiquons, que nous redoutons; vous prétendez qu'en diluant par un excédent de production les charges des affaires vous arriverez à parer à la hausse des salaires.

Monsieur le Président du Conseil, c'est là une chimère, laissez-moi vous le dire. (*Applaudissements au centre et à droite.*)

Où je vous suis plus volontiers, c'est lorsque vous avancez que, pour beaucoup d'industries, pas pour toutes, le salaire n'entre dans le prix de revient que pour une part infiniment moins importante que toutes les charges d'amortissement, d'impôts, etc. Soit. Si vous ajoutiez : « J'apporterai une réduction notable du taux de l'intérêt aux industriels et commerçants », vous auriez raison. Mais êtes-vous en mesure de l'assurer? Ne voyez-vous pas quel est l'état du marché? n'apercevez-vous pas que demain, vous serez obligé d'emprunter?

Ne sentez-vous pas que le malheur, pendant toutes ces années dont vous parliez, c'est que les taux d'intérêt ont été sans cesse en augmentant parce que la force des choses et les nécessités de la défense nationale obligeaient d'emprunter, que les mêmes circonstances se représenteront, que la même force des choses pèsera sur vous, que vous y ajouterez les endettements pour les grands travaux et que par conséquent une réduction du loyer de l'argent est plus que problématique.

Alors, quelle compensation pouvez-vous entrevoir pour un industriel qui verra augmenter dans une certaine mesure — je ne veux pas donner des quantièmes — ses charges? Vous n'en apportez aucune. Des dégrèvements d'impôts? N'en parlons pas! Les deux cents familles? Non! C'est de la démagogie! Nous sommes dans une assemblée sérieuse, parlons sérieusement! (*Très bien! très bien!*)

Oui, je l'ai prouvé dans mon existence, je suis hostile de toute mon âme et de toutes mes forces à cette oligarchie qui a détroné le patronat dont parlait tout à l'heure M. François-Saint-Maur, qui s'est substituée à lui, qui, trop souvent, parle en son nom et se fait l'interprète, même dans les grandes associations d'affaires, des intérêts de l'épargne. Mais autant je suis hostile à cette oligarchie qui est haïssable à beaucoup de vue, autant je tiens compte et vous devrez tenir compte du patron — petite ou grande affaire, je n'aime pas ces distinctions-là, qui sont misérables — du patron d'ancienne formule exploitant son affaire, se défendant honnêtement et travaillant pour lui en même temps que pour ses ouvriers, et souvent au moins autant qu'eux. (*Vifs applaudissements sur un grand nombre de bancs.*)

M. MARTIN-BINACHON. — Et plus qu'eux.

M. Joseph CAILLAUX, *Président de la Commission des finances.* — Eh bien! à ce patronat qui se relie à notre paysannerie suivant une parole chère à Jaurès qui en avait, au plus haut degré, le souci, car il avait de la terre de France dans ses souliers, à ce patronat et à cette paysannerie, qu'apportez-vous? L'augmentation immédiate des salaires, l'augmentation des prix de revient qui en découlera, l'espérance d'obtenir plus tard des résultats importants. Ces résultats auxquels vous faites allusion auraient pu être considérables à d'autres époques, comme ils l'ont été en Amérique si, par le malheur des choses, nous n'avions pas déjà été condamnés à engager les dépenses exorbitantes, trop souvent escortées d'extraordinaires prodigalités, si nous n'étions

dominés par ce faisceau formidable de charges qui nous enserre et qui nous paralyse.

Dans ces conditions, je ne vois pas comment vous pourriez éviter ces écueils. La Commission des finances ne s'oppose pas au vote des projets et le plus grand nombre de mes amis, je pense, ne s'y opposeront pas. Mais il nous appartient de mettre en garde le pays. M. Abel Gardey a donné tout à l'heure des précisions et des chiffres. Je ne les aborderai pas. Il a peut-être été modéré, ces chiffres sont sans doute inférieurs à la réalité, mais il s'est servi des évaluations communiquées par le Gouvernement. Nous verrons si, en particulier, le déficit supplémentaire des chemins de fer n'excède pas les prévisions et si, en dehors de ce qui peut être évalué directement, comme vous l'avez fait, mon cher Ministre, en ce qui concerne les fonctionnaires, la hausse des prix de revient n'entraînera pas une répercussion sur les contrats et les marchés de l'Etat. Vous nous direz qu'on n'en est plus à compter les milliards, mais ce n'est pas une raison pour les accroître. (*Marques d'approbation.*)

Du côté budgétaire, nous devons donc prévoir des charges considérables, charges auxquelles viendront s'ajouter celles des emprunts que vous contracterez, à moins que vous ne trouviez une formule que je n'aperçois pas. Peut-être découvrirez-vous une solution qui soit telle que plus on emprunte, plus le taux d'intérêt diminue? (*Sourires.*)

Nous ne voulons pas barrer la route à une expérience que le pays a voulue, parce que, je le répète, le devoir du Sénat n'est pas de former un obstacle devant la volonté exprimée nettement par le suffrage universel. Mais je ne peux pas ne pas vous dire toutes nos appréhensions. Aussi, étant donné les termes très élastiques dont il est usé dans les projets de loi et qui rappellent par plus d'un point les formules de pleins pouvoirs (*Nouveaux sourires*), je vous supplie d'envisager toutes les situations individuelles, de vous rappeler la misère ou la médiocrité des petites gens.

Je ne veux pas insister sur les répercussions qui frapperont notre pauvre paysannerie, dont on disait tout à l'heure que la principale revendication, entièrement justifiée, portait sur la disparité entre les prix auxquels elle vend ses produits et les prix auxquels elle achète aux industriels. (*Vifs applaudissements sur un grand nombre de bancs.*) Or, j'ai la quasi-certitude que vous allez augmenter le prix des produits manufacturés. On parle de la revalorisation des produits agricoles. Ce sont des phrases que j'ai vues dans toutes les professions de foi électorales... (*Sourires.*) Vous aviez l'air de dire, Monsieur le Président du Conseil, qu'elle ne dépendait que d'un plus grand nombre de consommateurs. Mais elle dépend aussi de la production agricole elle-même. Si la production est excessive, vous ferez tout ce que vous voudrez, à moins d'employer le dumping qui appellerait immédiatement des répliques, vous ne parviendrez pas à revaloriser les produits de la terre.

Telles sont les quelques considérations que je voulais développer à la tribune du Sénat pour préciser notre doctrine au sujet de l'expérience tentée par M. Léon Blum, expérience très audacieuse qui est inspirée par la noblesse du caractère et l'élévation des idées que je lui ai toujours connues et que je lui reconnais une fois de plus, mais qui peut-être n'est pas tout-à-fait adaptée aux nécessités de la vie française. (*Applaudissements.*) Toutes ces réformes-là, Monsieur le Président du Conseil, j'en admets cent fois le principe. La réduction de la journée de travail? Mais elle est rendue indispensable par l'abondance. Le gros problème, qui dépasse toutes les petites questions économiques que nous traitons, ce sera demain de proportionner l'abondance à la consommation. Nous n'avons, ni vous ni nous, trouvé encore les formules nécessaires, mais nous devons les chercher. Bien entendu, la journée de travail doit aller en décroissant dans ce monde nouveau, alimenté par un machinisme à propos duquel on a travesti mes paroles en disant que j'en regrettais l'apparition, mais dont je déplore le déchaînement inconsidéré, qui tient, je m'empresse de le dire, à des calculs assez sordides qu'on a fait dans de grandes affaires où l'on épargnait une partie des dividendes, où l'on retranchait sur les salaires, où l'on appauvrissait volontairement le profit pour l'investir dans de nouvelles affaires qui venaient ainsi ajouter au désordre économique. Sur ce point nous sommes d'accord avec vous.

Pour les congés payés également, cela va de soi.

Il y aurait bien à redire dans votre projet sur les fonctionnaires. Mais nous ne voulons pas vous faire de querelles de détail. A ce propos, nous vous faisons confiance en ce qui concerne la double indemnité de résidence que vous rétablissez. Mais M. le Ministre des Finances considérera que donner la double

indemnité en principe et dans tous les cas, quelle que soit la famille, est chose excessive, j'entends qu'elle devrait être proportionnée au nombre des enfants. (*Applaudissements au centre et à droite.*)

Encore une fois, ce sont là questions de détail sur lesquelles nous pouvons revenir, n'est-il pas vrai, Monsieur le Ministre des Finances? Vous ne vous refuserez pas à les examiner et vous ne vous refuserez pas davantage, mon cher Président, à examiner de très près les méthodes nécessaires pour adapter progressivement, avec mesure, avec raison, les lois que vous présentez, à la vie française. (*Vifs applaudissements sur un très grand nombre de bancs. — L'orateur reçoit les félicitations de ses collègues.*)

Voix nombreuses. — A demain!

M. LE PRÉSIDENT. — Permettez-moi, Messieurs, de vous prévenir qu'il n'y a plus d'orateur inscrit dans la discussion générale.

Elle est close.

Nous en venons donc maintenant à la discussion des articles du premier projet qui concerne le prélèvement sur les traitements.

LOI DU 20 JUIN 1936

instituant un congé annuel payé dans l'industrie, le commerce, les professions libérales, les services domestiques et l'agriculture.

CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

PROJET DE LOI

tendant à instituer un congé annuel payé dans l'industrie, le commerce, les professions libérales, les services domestiques et l'agriculture (1).

EXPOSÉ DES MOTIFS.

Messieurs,

Le projet de loi que nous avons l'honneur de déposer a pour objet d'instituer un congé annuel payé dans l'industrie, le commerce, les professions libérales, les services domestiques et l'agriculture.

Depuis longtemps pratiqué dans les administrations publiques, l'usage des congés payés s'est répandu parmi les employés du commerce, de l'industrie et des professions libérales; il est, par contre, resté exceptionnel pour les ouvriers proprement dits.

L'octroi d'un congé payé à tous les travailleurs a déjà fait l'objet d'un projet de loi qui a été déposé le 11 juillet 1925. Adopté par la Chambre, le 2 juillet 1931, il est actuellement soumis au Sénat.

Ce projet ne répond plus aux besoins de l'heure. Le Conseil supérieur du travail a eu à s'occuper à nouveau de la question des congés payés dans sa dernière session. D'autre part, la Conférence internationale du travail s'en est saisie dès l'année dernière. Les congés payés figurent aujourd'hui au premier rang des revendications ouvrières dans notre pays. Le projet de loi donne satisfaction dans une large mesure à ces revendications.

Afin d'en permettre le vote rapide, on s'est borné aux principes essentiels

---

(1) Présenté par MM. L. Blum, Président du Conseil, J. Lebas, Ministre du Travail, M. Rucart, Ministre de la Justice, Ch. Spinasse, Ministre de l'Economie Nationale, Georges Monnet, Ministre de l'Agriculture (annexe au procès-verbal de la séance du 9 juin 1936).

et on s'en est remis à des décrets pour en déterminer les modalités détaillées d'application, pour la fixation desquelles le Gouvernement s'inspirera des vœux du Conseil supérieur du travail et de l'Organisation international du travail.

Le projet de loi s'applique à tous les travailleurs, quels que soient leur sexe et leur âge et quelles que soient la nature du travail et la branche de l'activité économique dans laquelle ils sont engagés. Toutefois, en ce qui concerne les services domestiques et l'agriculture, un règlement d'administration publique devra intervenir pour adapter les principes de la loi aux conditions particulières de ces professions.

Le Gouvernement insiste pour le vote rapide de ce projet grâce auquel les ouvriers connaîtront, dans leur dur labeur journalier, une trêve au moins de deux semaines qu'ils pourront consacrer librement au repos et aux satisfactions de la vie familiale et sociale.

PROJET DE LOI.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Décrète :

Le projet de loi dont la teneur suit sera présenté à la Chambre des députés par le Président du Conseil, par le Ministre du Travail, par le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, par le Ministre de l'Economie nationale, et par le Ministre de l'Agriculture qui sont chargés d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

ARTICLE PREMIER. — Sont codifiées dans la forme ci-après et formeront les articles 54 *f* à 54 *j* du livre II du Code du travail, les dispositions suivantes :

CHAPITRE IV *ter*. — *Congés annuels.*

ART. 54 *f*. — Tout ouvrier ou employé occupé dans une profession industrielle, commerciale ou libérale a droit après un an de services continus dans l'établissement à un congé annuel continu payé d'une durée minimum de quinze jours comportant au moins douze jours ouvrables.

Les dispositions qui précèdent ne portent pas atteinte aux usages ou aux dispositions des conventions collectives de travail qui assureraient des congés payés de plus longue durée.

ART. 54 *g*. — L'ouvrier ou employé reçoit, pour son congé, une indemnité journalière équivalant :

1° S'il est payé au temps, au salaire qu'il aurait gagné pendant la période de congé;

2° S'il est payé suivant un autre mode, à la rémunération moyenne qu'il a reçue pour une période équivalente dans l'année qui a précédé son congé.

Dans la fixation de l'indemnité, il doit être tenu compte des avantages accessoires et en nature dont il ne continuerait pas à jouir pendant la durée de son congé.

ART. 54 *h*. — Tout accord comportant la renonciation par l'ouvrier ou l'employé au congé prévu par les dispositions qui précèdent, même contre l'octroi d'une indemnité compensatrice, est nul.

ART. 54 *i*. — Dans les professions, industries et commerces dans lesquels les ouvriers et employés ne sont pas normalement occupés d'une façon continue pendant une année dans le même établissement, un décret pris en Conseil des Ministres détermine les modalités suivant lesquelles pourront être appliquées les dispositions du présent chapitre notamment par la constitution de Caisses de compensation entre les employeurs intéressés.

ART. 54 *j*. — Un décret pris en Conseil des Ministres détermine les autres modalités d'application des dispositions du présent chapitre ainsi que le contrôle de leur exécution.

ART. 2. — Un règlement d'administration publique déterminera les modalités d'application des dispositions de l'article premier aux ouvriers et employés des professions agricoles ainsi qu'au personnel des services domestiques.

L'application des dispositions du règlement d'administration publique prévu par le présent article est confiée aux officiers de police judiciaire.

Fait à Paris, le 9 juin 1936.

RAPPORT

fait au nom de la Commission spéciale chargée d'examiner le projet de loi tendant à instituer un congé annuel payé dans l'industrie, le commerce, les professions libérales, les services domestiques et l'agriculture, par M. Lafaye, député (1).

Messieurs,

Le moment actuel exige des actes réfléchis, mais rapides.

Fidèle à ce principe, je ne me livrerai pas à de longs développements.

D'ailleurs, à part quelques esprits chagrins et rétrogrades, nul ne s'oppose à l'octroi de congés payés à l'ensemble de la classe ouvrière.

Déjà, non seulement les fonctionnaires, les agents des services publics, mais un certain nombre de salariés de l'industrie privée et du commerce bénéficie de cette mesure qu'il faut sanctionner par une loi.

Rappelons pour mémoire qu'avant la guerre des projets avaient été déposés sur le bureau de la Chambre et qu'en 1925 le Ministre du Travail du moment, notre regretté collègue Durafour, avait déposé au nom du Gouvernement un projet de loi tendant à instituer un congé annuel payé pour les travailleurs de l'industrie, du commerce, de l'agriculture.

Après cinq années d'études, la Chambre, sur le rapport de M. Louis Gros, adopta le 2 juillet 1931 le projet en instance aujourd'hui devant le Sénat.

Ces faits montrent que l'on ne peut parler d'improvisation. Il faut ajouter que la Chambre a consacré trois séances à l'examen du projet.

Au cours du débat qui s'est produit le 2 juillet 1931, des orateurs siégeant sur des bancs opposés ont répondu victorieusement aux rares adversaires de la réforme qui, pour s'opposer au vote de la loi, parlèrent des répercussions sensibles sur le prix de revient.

Permettez-moi de reproduire l'intervention d'un de nos collègues appartenant aux partis modérés qui prit la parole au cours d'une des trois séances :

« M. Maurice DORMANN. — Il est, en effet, exact — et je tiens à remercier M. le Rapporteur de l'hommage qu'il a bien voulu me rendre — que, depuis de longues années, j'ai institué le système des congés payés parmi mon personnel, et ce en plein accord avec lui, ce qui me paraît la meilleure façon de réussir quand on traite avec ses ouvriers.

« Je me réjouis — je dois en faire l'aveu — de l'accord ainsi intervenu, d'abord parce qu'il donne satisfaction à mon personnel, ensuite parce que je n'ai jamais eu à m'en plaindre. (*Très bien! très bien!*)

« Permettez-moi d'indiquer à la Chambre comment nous avons pratiqué, car cet exemple peut servir.

« Pour chaque industrie, l'année comporte une période creuse. Pourquoi n'en pas faire profiter ceux qui, réellement, ont besoin d'un peu de répit?

.....

---

(1) Annexe au procès-verbal de la séance du 11 juin 1936.

« Je n'ai le plaisir de diriger qu'une modeste exploitation; mais le système peut, me semble-t-il, être étendu à celles qui comptent de nombreux ouvriers et ouvrières. Il suffit d'établir, d'accord, un roulement.

« Je dois à la vérité de dire que, pendant la période de vacances, je n'ai jamais été obligé de demander des heures supplémentaires au personnel en service. Tous les ouvriers présents dans les ateliers ont fait face aux à-coups de notre métier et suppléé ceux qui étaient absents. C'est un hommage que je tiens à rendre ici à mes collaborateurs. (*Très bien! très bien!*) »

Je ne veux pas affaiblir par de longs commentaires cette déclaration.

Je veux simplement noter, pour répondre à un autre argument, que la plupart des pays, soit par le jeu des conventions collectives, soit par l'intervention de la loi, ont appliqué à leurs travailleurs les congés annuels payés.

Il en est ainsi notamment en Angleterre et en Allemagne. Mais même si dans ce domaine la France était en avance, ne serait-il pas pour elle honorable de jouer le rôle de précurseur, conforme aux traditions d'équité et de générosité de la Nation française?

On doit comprendre qu'un salarié qui, du 1er janvier au 31 décembre, accomplit le même geste, fait la même besogne, soit saisi d'une certaine lassitude et ait besoin d'un repos moral et physique. La France ne peut oublier qu'elle a donné sa signature à un document qui affirme solennellement que le travail ne doit pas être considéré comme une marchandise.

Messieurs, ce serait nous faire injuste que d'insister plus longuement. Je conclus donc à l'adoption du projet de loi déposé par le Gouvernement avec quelques légères modifications qui ne peuvent nuire au projet.

Je souligne, avant de terminer, la différence qui existe entre le projet actuel et celui qui a été voté le 2 juillet 1931.

Dans le projet actuellement en instance devant le Sénat, on prévoit jusque dans le détail les modalités d'application de la loi. Au contraire, dans le projet que nous examinons, certaines modalités sont réglées par un décret pris en Conseil des Ministres. Sur ce projet, je regrette que les travailleurs de l'agriculture soient soumis à une autre procédure; j'espère que le règlement d'administration publique ne sera pas un motif de retard à l'application de la loi à l'agriculture et au personnel domestique.

Je ne m'oppose pas à cette méthode nouvelle de laisser au Gouvernement une certaine liberté en même temps qu'une crtaine responsabilité. Je me permets deux suggestions.

Tout d'abord, il y a lieu, avant la prise du décret, de consulter les organisations syndicales.

En second lieu, il convient de s'inspirer de l'article 54 *f* du rapport de M. Louis Gros, dont voici le texte :

« ART. 54 *j*. — Il est interdit aux employeurs de remplacer les congés réguliers par une compensation en espèces ou de faire effectuer aux salariés, pendans la durée du congé, des travaux supplémentaires pour le compte de cette entreprise, soit à l'entreprise même, soit en dehors de cette entreprise.

« L'employeur a le droit de poursuivre devant la juridiction compétente le remboursement de la rémunération des jours de congé s'il fait la preuve que le salarié a profité de son congé pour se livrer dans une autre entreprise à un travail rétribué. »

Messieurs, j'ai la certitude que votre unanimité répondra à l'appel que vous adresse votre Commission.

En agissant ainsi, nous n'obéissons qu'à un sentiment d'équité et de justice profitable à l'ensemble des producteurs et au renom de la France à travers le monde.

PROJET DE LOI.

ARTICLE PREMIER. — Sont codifiées dans la forme ci-après et formeront les articles 54 *f* à 54 *j* du livre II du Code du travail, les dispositions suivantes :

CHAPITRE IV *ter*. — *Congés annuels.*

ART. 54 *f*. — Tout ouvrier ou employé occupé dans une profession industrielle, commerciale ou libérale a droit après un an de services continus dans

l'établissement à un congé annuel continu payé d'une durée minimum de quinze jours comportant au moins douze jours ouvrables.

Si la période ordinaire des vacances dans l'établissement survient après six mois de services continus, l'ouvrier ou employé aura droit à un congé continu payé d'une semaine.

Les dispositions qui précèdent ne portent pas atteinte aux usages ou aux dispositions des conventions collectives de travail qui assureraient des congés payés de plus longue durée.

ART. 54 *g*. — L'ouvrier ou employé reçoit, pour son congé, une indemnité journalière équivalant :

1° S'il est payé au temps, au salaire qu'il aurait gagné pendant la période de congé;

2° S'il est payé suivant un autre mode, à la rémunératiton moyenne qu'il a reçue pour une période équivalente dans l'année qui a précédé son congé.

Dans la fixation de l'indemnité, il doit être tenu compte des avantages accessoires et en nature dont il ne continuerait pas à jouir pendant la durée de son congé.

ART. 54 *h*. — Tout accord comportant la renonciation par l'ouvrier ou l'employé au congé prévu par les dispositions qui précèdent, même contre l'octroi d'une indemnité compensatrice, est nul.

ART. 54 *i*. — Dans les professions, industries et commerces dans lesquels les ouvriers et employés ne sont pas normalement occupés d'une façon continue pendant une année dans le même établissement, un décret pris en Conseil des Ministres détermine les modalités suivant lesquelles pourront être appliquées les dispositions du présent chapitre notamment par la constitution de Caisses de compensation entre les employeurs intéressés.

ART. 54 *j*. — Un décret pris en Conseil des Ministres détermine les autres modalités d'application des dispositions du présent chapitre ainsi que le contrôle de leur exécution.

ART. 2. — Un règlement d'administration publique rendu après consultation des chambres d'agriculture et des syndicats agricoles mixtes ou ouvriers, déterminera les modalités d'application des dispositions de l'article précédent aux ouvriers et employés des professions agricoles.

Un règlement d'administration publique déterminera également les modalités d'application de l'article 1er au personnel des services domestiques.

L'application des dispositions du règlement d'administration publique prévu par le présent article est confiée aux officiers de police judiciaire.

ART. 3. — La présente loi est applicable à l'Algérie. Des décrets détermineront les conditions de son application dans les colonies et pays de protectorat.

CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

SÉANCE DU 11 JUIN 1936.

M. LE PRÉSIDENT. — En vertu de l'article 96 du règlement, le Gouvernement demande à la Chambre la discussion immédiate du projet de loi tendant à instituer un congé annuel payé dans l'industrie, le commerce, les professions libérales, les services domestiques et l'agriculture.

La commission spéciale a déposé un rapport concluant à l'adoption du projet de loi.

Il n'y a pas d'opposition à la discussion immédiate?...

La discussion immédiate est ordonnée.

.....

M. Henri Meck. — Sur la question des congés payés, la déclaration que je dois faire au nom de mes amis sera brève.

Nous avons toujours voté les lois tendant au progrès social. Nous adopterons donc le texte en discussion, tel qu'il nous est soumis.

Nous regrettons seulement que, depuis cinq ans, le Sénat ait omis de réaliser, dans des conditions plus normales, une réforme sociale qui avait été votée à la presque unanimité sous un gouvernement modéré, le 2 juillet 1934, par cette Assemblée. (*Applaudissements.*)

Les catholiques sociaux et les syndicalistes chrétiens ont toujours combattu à travers le pays pour les réformes sociales.

C'est avec une joie profonde qu'en ce moment-ci nous nous déclarons prêts à voter le texte du projet de loi tel qu'il est rapporté par la Commission. (*Applaudissements sur divers bancs à droite, au centre et à gauche.*)

M. le Président. — La parole est à M. Buyat.

M. Louis Buyat. — Je veux dire à la Chambre pourquoi un certain nombre de mes amis et moi-même nous allons repousser la question préalable.

Un regretté collègue, dont je salue la mémoire, mon ami M. Ennemond Payen, avait déposé, avec moi-même, au cours de la législature de 1928 à 1932, une proposition de loi — qui fut imprimée sous le n° 261 — tendant à instituer un congé annuel payé.

Si on voulait bien lire l'exposé des motifs, rédigé dans les termes les plus émouvants, et le dispositif de cette proposition, on trouverait peut-être qu'elle est infiniment plus pratique que le projet de loi en discussion.

J'ai pensé qu'il était juste et de mon devoir de rendre hommage au souvenir d'un précurseur qui siégeait sur nos bancs : M. Ennemond Payen. (*Appludissements au centre et à droite.*)

M. le Président. — La parole est à M. Daher.

M. André Daher. — Afin de gagner du temps, Monsieur le Président, je retire ma proposition de question préalable. (*Très bien! très bien!*)

M. le Président. — La proposition de question préalable est retirée.

Personne ne demande la parole dans la discussion générale?...

Je consulte la Chambre sur le passage à la discussion des articles.

La Chambre, consultée, décide de passer à la discussion des articles.

[*Article 1er.*]

M. le Président. « Art. 1er. — Sont codifiées dans la forme ci-après et formeront les articles 54 *f* à 54 *j* du livre II du Code du travail, les dispositions suivantes :

« Chapitre IV *ter.* — *Congés annuels.*

« *Art. 54* f. — Tout ouvrier ou employé occupé dans une profession industrielle, commerciale ou libérale a droit après un an de services continus dans l'établissement à un congé annuel continu payé d'une durée minimum de quinze jours comportant au moins douze jours ouvrables.

« Si la période ordinaire des vacances dans l'établissement survient après six mois de services continus, l'ouvrier ou employé aura droit à un congé continu payé d'une semaine.

« Les dispositions qui précèdent ne portent pas atteinte aux usages ou aux dispositions des conventions collectives de travail qui assureraient des congés payés de plus longue durée.

« *Art. 54* g. — L'ouvrier ou employé reçoit, pour son congé, une indemnité journalière équivalant :

« 1° S'il est payé au temps, au salaire qu'il aurait gagné pendant la période de congé;

« 2° S'il est payé suivant un autre mode, à la rémunération moyenne qu'il a reçue pour une période équivalente dans l'année qui a précédé son congé.

« Dans la fixation de l'indemnité, il doit être tenu compte des avantages accessoires et en nature dont il ne continuerait pas à jouir pendant la durée de son congé.

« *Art. 54* h. — Tout accord comportant la renonciation par l'ouvrier ou l'employé au congé prévu par les dispositions qui précèdent, même contre l'octroi d'une indemnité compensatrice, est nul.

« *Art. 54* i. — Dans les professions, industries et commerces dans lesquels les ouvriers et employés ne sont pas normalement occupés d'une façon continue pendant une année dans le même établissement, un décret pris en Conseil des Ministres détermine les modalités suivant lesquelles pourront être appliquées les dispositions du présent chapitre, notamment par la constitution de caisses de compensation entre les employeurs intéressés.

« *Art. 54* j. — Un décret pris en Conseil des Ministres détermine les autres modalités d'application des dispositions du présent chapitre ainsi que le contrôle de leur exécution. »

La parole est à M. le Rapporteur.

M. Gabriel Lafaye, *Rapporteur*. — Messieurs, mon intervention sera d'autant plus brève qu'aucune opposition de principe n'est faite au projet de loi tendant à instituer un congé annuel payé.

D'ailleurs, non seulement les fonctionnaires et les agents des services publics, mais un certain nombre de salariés de l'industrie privée bénéficient déjà de la mesure que nous demandons de sanctionner par une loi.

Je ne veux pas rappeler les noms des nombreux précurseurs qui ont déposé des projets ou des propositions de loi tendant à instituer un congé annuel payé. Avant la guerre déjà, avaient été déposées des propositions de loi ayant cet objet.

Je tiens seulement à souligner qu'avant 1928 de telles propositions de loi avaient été déposées, et, que pour la première fois, ce fut le Ministre du Travail d'un Gouvernement de gauche, M. Durafour, qui déposa un projet de loi en cette matière.

En 1931, la Chambre a adopté, à la quasi-unanimité, une loi tendant à instituer un congé annuel payé.

Cette loi est en instance devant le Sénat.

Je ne pense pas que la Chambre actuelle aille à l'encontre du vote émis en 1931. Nous avons la certitude que la France, après d'autres pays, accordera un congé annuel payé à l'ensemble de la classe ouvrière.

Nul ne conteste qu'un salarié qui, du 1er janvier au 31 décembre, fait le même geste, accomplit la même besogne, éprouve une certaine lassitude et ait besoin d'un repos moral et physique.

Je veux souligner la différence existant entre le projet dont nous sommes saisis et celui voté par la Chambre en 1931 : le projet actuel ne rentre pas dans le détail de l'application de la loi, comme le faisait celui voté en 1931.

Cette méthode ne me déplaît pas, qui consiste à laisser au Gouvernement une certaine liberté, en même temps qu'une certaine responsabilité. J'entends simplement suggérer au Gouvernement de consulter les organisations syndicales avant de prendre le décret prévu par le projet de loi.

Je dois également, au nom de la Commission, me faire l'écho d'interventions faites, à la Commission, par certains de nos collègues et concernant le délai prévu pour l'application du congé payé.

Nous demandons, afin d'éviter qu'on ne puisse tourner la loi, que soit prévue, dans le décret à intervenir, la possibilité de donner le congé payé, même au cas de certaines absences, à des ouvriers qui auront été malades et qui n'auront pas un an de présence et de services continus.

A l'article 2, relatif à l'application de la loi à l'agriculture, la Commission a spécifié que le règlement d'administration publique serait rendu après consultation des chambres d'agriculture et des syndicats agricoles mixtes ou ouvriers.

Je crois que la Commission a pris là une mesure sage, que la Chambre sanctionnera certainement de son vote.

L'ensemble du projet de loi a été voté par la Commission après que M. Mallarmé eut formulé quelques réserves. Malgré celles-ci, j'ai la certitude que l'unanimité de la Chambre répondra à l'appel que lui adresse sa Commission.

En agissant comme elle l'a fait, votre Commission n'a obéi qu'à un sentiment d'équité.

Il s'agit d'une mesure qui sera profitable à l'ensemble des producteurs et qui fera beaucoup pour le renom de la France à travers le monde. (*Applaudissements.*)

M. LE PRÉSIDENT. — La parole est à M. Vaur.

M. Léon VAUR. — Je suis heureux d'avoir à voter un projet de loi instituant un congé annuel payé pour les travailleurs. Patron, j'applique cette mesure depuis une quinzaine d'années.

Je demande simplement à M. le Rapporteur s'il ne voit pas d'inconvénient à ce que, sur la demande de l'ouvrier ou de l'employé, le congé puisse être fractionné.

M. Albert SÉROL, *Président de la Commission.* — Vous pouvez déposer un amendement, à ce sujet.

M. LE PRÉSIDENT. — Cet amendement viendra en discussion ultérieurement.

M. Alexandre Duval a présenté un amendement tendant à rédiger ainsi le premier alinéa de l'article 1er :

« Seront codifiés dans la forme ci-après, sous la condition de l'avis préalable conforme et obligatoire de l'Assemblée permanente des présidents des chambres d'agriculture, les articles 54 *f* à 54 *j* (la suite sans changement). »

La parole est à M. Alexandre Duval.

M. Alexandre DUVAL. — Les observations que je désire présenter se rapportent à trois amendements que j'ai déposés.

Ce projet de loi, avant les améliorations que la Commission spéciale a apportées à son texte, ne visait pas les professions agricoles.

Malgré les satisfactions partielles que nous apportent les décisions de la Commission, je me permets de demander à la Chambre d'aller plus loin que la Commission.

La Commission nous propose, en effet, ce texte : « Un règlement d'administration publique, rendu après consultation des chambres d'agriculture et des syndicats agricoles... »

Je pense que dans l'idée du rédacteur de ce texte, il ne s'est pas agi seulement des différentes chambres d'agriculture, car le monde agricole possède actuellement un organisme légal, qui est l'assemblée permanente des présidents des chambres d'agriculture.

C'est un décret-loi dont personne n'a souhaité, l'abrogation qui a institué cet organisme et qui a, à nos yeux, le très grand mérite d'avoir amorcé une politique agricole sur laquelle je désire attirer l'attention de la Chambre.

Deux grands principes nous divisent : vous voulez faire de l'Etat le maître souverain de notre politique rurale; nous, nous voulons organiser la vie agricole en la basant sur la profession et sur la famille.

Nous pensons qu'il faut organiser la profession. C'est pourquoi nous avons approuvé le décret du 30 octobre 1935 qui a institué l'Assemblée permanente des présidents des chambres d'agriculture. C'est le seul organisme qui soit qualifié pour prendre des décisions, pour être consulté par le Gouvernement et pour déléguer un mandataire dans les commissions parlementaires le jour où elles voudront avoir l'avis d'un technicien.

Comment voudriez-vous, Messieurs, que, dans ces conditions, nous ne demandions pas le concours de cette assemblée pour l'application à l'agriculture de la loi instituant un congé annuel payé?

Déjà, en plusieurs circonstances, les précédents Gouvernements ont fait appel au concours de cet organisme.

Les raisons rendant applicables cette loi à une région peuvent être différentes pour une autre. Il n'est donc pas possible de légiférer d'une façon rigide pour l'ensemble de la France.

Au surplus, il ne serait pas inutile de rappeler ce que l'on entend par « profession agricole ». Cela paraît très simple et cependant il a fallu prendre un décret pour l'indiquer.

Lorsque la loi sur les allocations familiales a été votée, il a été impossible de l'appliquer, en raison des difficultés qu'ont éprouvées le Ministère de l'Agriculture et le Ministère du Travail à déterminer les professions agricoles.

Un décret du 30 octobre 1935 a dû intervenir pour définir les professions agricoles. Il serait intéressant, pour un certain nombre de nos collègues, de se reporter au *Journal officiel* du 31 octobre 1935. Ils verront, dans l'énumération des professions agricoles ou connexes à l'agriculture, celles d'entrepreneur de battage, de dresseur de chevaux, d'employé de haras, etc.

En raison de tous les détails qu'auront à envisager les administrations chargées d'appliquer cette loi, il sera indispensable que l'assemblée des présidents des chambres d'agriculture soit appelée à donner son avis.

C'est pourquoi j'ai déposé, sur l'article 1er et sur l'article 2, trois amendements, par lesquels j'indique que nous souhaitons que toutes les décisions soient prises avec l'avis préalable, conforme et obligatoire de l'Assemblée permanente des présidents des chambres d'agriculture.

Peut-être allez-vous nous renvoyer au Conseil national économique et nous dire que cet organisme est qualifié pour arbitrer les conflits économiques. D'après l'article 1er de la loi qui l'institue, le Conseil national économique a qualité pour arbitrer ces conflits. Mais je ne pense pas qu'il y ait toujours conflit.

Du reste, le rapporteur de la loi organisant le Conseil national économique, M. Ramadier, qui est actuellement un des membres du Ministère de M. Blum, pourrait peut-être nous dire que le concours du Conseil national économique est insuffisant.

Je demande à la Commission de retenir mes observations, de modifier son texte et de remplacer l'expression « chambres d'agriculture » par celle de « Assemblée permanente des présidents des chambres d'agriculture ».

Si elle y consent, je n'insisterai pas pour le vote de mes amendements, l'idée étant retenue que le seul organisme qualifié est l'Assemblée permanente des présidents des chambres d'agriculture.

Je suis convaincu que la Chambre entière seraliera à l'idée que je lui suggère et que la Commission voudra bien modifier son texte. (*Applaudissements à droite et au centre.*)

M. LE PRÉSIDENT. — La parole est à M. le Président de la Commission.

M. LE PRÉSIDENT DE LA COMMISSION. — Messieurs, la Commission vous demande de repousser les amendements de M. Duval; elle vous demande, en outre, de maintenir le texte qui vous est proposé, non pas par le Gouvernement, mais par la Commission elle-même.

Au point de vue de la forme, d'abord, l'amendement de M. Duval ne pourrait évidemment pas s'insérer au premier alinéa de l'article 1er. Il est spécial à l'agriculture, en effet, et pourtant, du fait qu'il serait inclus dans ce premier alinéa, il s'appliquerait à une série de dispositions qui suivent et qui visent l'industrie et le commerce.

M. Duval lui-même a reconnu qu'il était impossible — je reprends les termes dont il s'est servi — de légiférer d'une manière uniforme dans toute la France pour l'agriculture, en ce qui concerne le point qui nous occupe.

Il est nécessaire d'établir des règles particulièrement souples et c'est à cette inspiration qu'a obéi le Gouvernement quand il a réservé un texte spécial, l'article 2, aux professions agricoles, l'article 1er étant exclusivement consacré à l'industrie et au commerce.

L'article 2 du projet déposé par le Gouvernement était ainsi conçu :

« Un règlement d'administration publique déterminera les modalités d'application des dispositions de l'article 1er aux ouvriers et employés des professions agricoles ainsi qu'au personnel des services domestiques. »

Ce texte répondait donc à la première préoccupation de M. Duval, qui a satisfaction sur ce point.

Mais M. Duval voudrait aussi que fussent consultés des organismes agricoles, des organismes techniques. C'est à cette seconde préoccupation que la Commission a répondu en rédigeant ainsi le début de l'article 2 :

« Un règlement d'administration publique rendu après consultation des chambres d'agriculture et des syndicats agricoles mixtes ou ouvriers... »

Ainsi, tous les intéressés, patrons, chambres d'agriculture, ouvriers agricoles,

seront consultés par le Gouvernement avant l'établissement du règlement d'administration publique.

Nous pensons que, de cette façon, tous les intérêts légitimes sont sauvegardés.

M. LE PRÉSIDENT. — La parole est à M. Alexandre Duval.

M. Alexandre DUVAL. — Je crois comprendre, d'après la réponse de M. le Président de la Commission, que je vais avoir satisfaction.

Il ne désire pas modifier le texte de la Commission, mais il me dit que les chambres d'agriculture seront consultées.

J'accepte. Mais je fais observer que le seul organisme légal de l'agriculture est l'assemblée permanente des présidents des chambres d'agriculture.

Je veux donc penser que c'est ainsi que le texte sera compris et appliqué et je retire volontiers cet amendement, me réservant de soutenir l'amendement que j'ai déposé à l'article 2, si je n'ai pas satisfaction.

M. LE PRÉSIDENT. — L'amendement est retiré.

Personne ne demande plus la parole sur le premier alinéa de l'article 1er ?...

Je le mets aux voix.

(Le premier alinéa de l'article 1er, mis aux voix, est adopté.)

M. LE PRÉSIDENT. — Sur le deuxième alinéa, je suis saisi d'abord de deux amendements identiques, l'un de M.. Gallet et de Lestapis, l'autre de M. de Clermont-Tonnerre.

Ces amendements sont ainsi libellés :

« Rédiger comme suit le premier alinéa du texte modificatif proposé pour l'article 54 *f* du livre II du Code du travail :

« La durée du congé annuel payé aux salariés de l'industrie, du commerce et de l'agriculture, sera :

« 1° D'une semaine, à partir d'une année de présence ininterrompue dans la même entreprise;

« 2° De deux semaines, à partir de deux années de présence ininterrompue dans la même entreprise;

« 3° De trois semaines, à partir de dix années de présence ininterrompue dans la même entreprise. »

Aux termes du règlement, ces amendements identiques doivent être joints et seul l'auteur du premier amendement peut prendre la parole

La parole est à M. Lestapis.

M. Samuel DE LESTAPIS. — L'amendement que j'ai déposé et que je soumets à l'examen de la Chambre a pour effet de rapprocher le texte sur lequel nous délibérons du texte déjà adopté par la Chambre au mois de juillet 1931 et que rappelait tout à l'heure l'un de nos collègues. En portant à trois semaines la durée du congé pour les ouvriers demeurés pendant au moins dix ans dans la même exploitation industrielle ou commerciale, il apportera aux collaborateurs les plus fidèles un encouragement sur l'importance duquel la Chambre est unanimement d'accord. L'exposé sommaire des motifs de cet amendement doit suffire, messieurs, à vous convaincre de son utilité. Nous vous demandons de l'adopter. (*Applaudisements à droite.*)

M. LE PRÉSIDENT. — La parole est à M. le rapporteur.

M. LE RAPPORTEUR. — Nous demandons à la Chambre de ne pas adopter cet amendement. Dans notre texte, en effet, nous nous rapprochons autant que possible des conventions récemment signées en ce qui concerne les congés payés.

Mais il est indiqué, dans un alinéa suivant, qu'en aucun cas la loi ne peut porter atteinte aux usages ou aux dispositions des conventions collectives du travail, étant entendu que la durée minimum du congé sera respectée, et, par conséquent, à condition que l'employeur donne quinze ou seize jours de congé payé.

Il sera donc possible de passer une convention collective contenant des dispo-

sitions permettant à l'ouvrier d'avoir un congé payé dans des conditions fixées d'accord avec son patron.

Il ne serait pas expédient que la loi règle la question par des échelles qui seraient plus ou moins arbitraires et il est préférable que nous nous en tenions à une règle générale, laissant aux conventions collectives passées entre patrons et ouvriers le soin de fixer les autres dispositions.

M. LE PRÉSIDENT. — M. de Lestapis n'insiste pas pour le vote de son amendement.

L'amendement est retiré.

M. Dommange a déposé un amendement tendant à rédiger comme suit le premier alinéa du texte proposé pour l'article 54 *f* du livre II du Code du travail :

« Tout ouvrier ou employé occupé dans une profession industrielle, commerciale ou libérale ou dans une société coopérative, ainsi que tout compagnon ou apprenti appartenant à un atelier artisanal, a droit »... (le reste de l'alinéa sans changement).

La parole est à M. Dommange.

M. RENÉ DOMMANGE. — L'amendement que j'ai déposé au premier alinéa du nouvel article 54 *f* du Code du travail ne soulèvera aucune passion, et j'ose espérer qu'il réunira l'unanimité de la Chambre.

Il n'est inspiré, en effet, que par un souci de logique et d'équité.

Le texte qui nous est proposé dispose que les congés payés ne bénéficieront qu'aux ouvriers ou employés occupés dans une profession industrielle, commerciale ou libérale.

Je demande que ce texte soit complété et y ajoutant les mots :

« ... ou dans une société coopérative, ainsi que tout compagnon ou apprenti appartenant à un atelier artisanal... »

D'une part, en effet, il ne serait pas juste qu'un personnel accomplissant les mêmes opérations ou des opérations identiques dans l'ordre industriel ou commercial ne puisse pas bénéficier de l'amélioration sociale que constitue le congé payé.

Vous savez, notamment, que les employés des coopératives de consommation accomplissent les mêmes opérations que s'ils étaient occupés dans les entreprises commerciales ordinaires.

Il ne serait pas juste non plus que le surcroît de charge qui va résulter de l'octroi de congés payés ne pèse que sur les entreprises privées, industrielles et commerciales, et non sur les sociétés coopératives de consommation et les ateliers artisanaux.

C'est une question de logique et de justice.

D'autre part, j'ai déposé, au projet de loi tendant à instituer la semaine de quarante heures, un amendement à peu près analogue dans son esprit, par lequel je demande que la semaine de quarante heures soit également applicable dans les sociétés de coopération et dans les ateliers artisanaux.

J'ai vu avec plaisir, dans le rapport de la commission spéciale, que les amendements de ce genre, et notamment le mien, avaient été pris en considération par la commission, qui, cependant, ne les a pas incorporés au texte pour éviter de l'alourdir.

La commission a donc admis, en l'espèce, que j'avais raison, et c'est ainsi qu'il faudra interpréter son texte.

Il sera d'ailleurs préférable de le préciser dans le texte lui-même. Ce sera ainsi plus net.

La commission, pour être logique avec elle-même, doit adopter la même doctrine en ce qui concerne les congés payés.

Encore une fois, je ne demande qu'une mesure de logique et d'équité pour tous les employés qui accomplissent des opérations analogues et pour tous les employeurs et j'espère que la Chambre tout entière se ralliera à mon amendement. (*Applaudissements à droite.*)

M. LE PRÉSIDENT. — La parole est à M. le rapporteur.

M. LE RAPPORTEUR. — Dans notre esprit, les congés payés sont également applicables au personnel des coopératives. Nul n'en doute. C'est à l'ensemble des salariés, quels qu'ils soient, que s'applique la loi.

Je pense qu'il sera nécessaire de retenir, pour l'ajouter à notre texte, un mot de l'amendement de M. Dommange, le mot : « apprenti ».

En effet, l'enfant de moins de seize ans qui est employé dans l'usine — et la loi de 1931 l'avait prévu — doit bénéficier du congé payé.

La commission accepte donc d'écrire : « Tout ouvrier, employé ou apprenti ».

M. Dommange a ainsi en partie satisfaction et j'ajoute que l'interprétation est celle du texte visant la semaine de quarante heures en ce qui concerne les coopératives de consommation.

M. LE PRÉSIDENT. — La parole est à M. le Président du Conseil.

M. LÉON BLUM, *Président du Conseil.* — Nous étions tellement d'accord avec vous, Monsieur Dommange, qu'en étudiant la loi nous avions songé à fixer à une durée plus longue le congé pour les apprentis de moins de seize ans.

Mais nous nous sommes ralliés à une période uniforme et c'est ainsi que cette disposition a disparu de nos projets.

Vous voyez que nos intentions concordaient avec les vôtres.

M. LE PRÉSIDENT. — La parole est à M. Dommange.

M. RENÉ DOMMANGE. — Je dois cependant faire observer que, dans sa réponse, M. le rapporteur n'a pas parlé de l'artisanat. Il n'a parlé que des apprentis.

Certes, il faut que les apprentis bénéficient du congé payé.

Mais l'artisanat est placé dans une situation semblable à celle du petit commerce.

Il est parfois difficile, vous le savez, de délimiter la frontière qui sépare le petit commerçant et l'artisan, notamment lorsque celui-ci a le maximum de compagnons et d'apprentis autorisé par la loi.

Il serait inadmissible que, tandis qu'un petit commerçant devrait accorder à son personnel le congé payé et la semaine de quarante heures, quelqu'un qui, dans la même rue, en face de lui, ferait les mêmes opérations, mais se dirait artisan, échappât à cette charge.

Il doit être bien entendu que la réforme profitera non seulement aux apprentis des établissements industriels, mais aussi à ceux de l'artisanat.

M. LE RAPPORTEUR. — Nous sommes d'accord pour les coopératives et pour l'artisanat.

M. RENÉ DOMMANGE. — M. le rapporteur sait comme moi que des débats de ce genre se sont déjà présentés au cours de la dernière législature.

Puisque nous sommes d'accord, pourquoi ne pas accepter mon texte qui concrétise notre accord et qui évitera, dans l'avenir, toute divergence d'interprétation ? (*Applaudissements à droite.*)

M. LE PRÉSIDENT. — L'addition du mot « apprenti » ne vous donne pas satisfaction ?

M. RENÉ DOMMANGE. — Non, Monsieur le Président. Je demande l'addition des mots : « ... ou dans une société coopérative, ainsi que tout compagnon ou apprenti appartenant à un atelier artisanal... ».

Puisque nous sommes d'accord, disons-le dans le texte, Messieurs.

M. LE PRÉSIDENT. — La parole est à M. le rapporteur.

M. LE RAPPORTEUR. — J'appelle l'attention de la Chambre sur le fait qu'il existe toute une législation sur l'artisanat.

L'addition que l'on propose pourrait être en contradiction avec certaines dispositions des lois en vigueur. C'est pourquoi il vaudrait mieux nous en tenir à la rédaction acceptée par la Commission.

Les coopératives, dans l'esprit de la Commission, sont comprises dans la formule « profession industrielle et commerciale ». Elles ne sont soumises à un régime spécial qu'en ce qui concerne la fiscalité. C'est pourquoi il a paru à la Commission superflu de les viser spécialement.

Je demande à M. Dommange de ne pas insister. La loi sera appliquée à tout le commerce et à toute l'industrie.

L'addition du mot « apprenti » doit donner satisfaction à notre collègue.

M. LE PRÉSIDENT. — La parole est à M. Dommange.

M. RENÉ DOMMANGE. — Je regrette, Monsieur le Rapporteur, de constater que nous ne sommes pas d'accord, contrairement à ce que vous vouliez bien déclarer.

De vos explications, il semble résulter que les sociétés coopératives et l'artisanat sont exclus du texte.

Je demanderai donc à la Chambre de se prononcer sur mon amendement par scrutin.

M. LE PRÉSIDENT. — Essayons de clarifier ce débat.

M. Dommange vise d'abord l'artisanat.

Avez-vous, Monsieur Dommange, satisfaction par l'insertion dans le texte de la Commission des mots : « ou apprenti »...

M. RENÉ DOMMANGE. — Non, Monsieur le Président.

M. LE PRÉSIDENT. — Attendez.

... ou demandez-vous également l'addition du mot « compagnon » ?

M. RENÉ DOMMANGE. — Oui, Monsieur le Président.

M. LE RAPPORTEUR. — La Commission accepte l'addition des mots : « tout compagnon ou apprenti ».

M. LE PRÉSIDENT DE LA COMMISSION. — Monsieur le Président, permettez-moi de soumettre à M. Dommange une suggestion.

La Commission repousse l'addition visant les sociétés coopératives...

M. RENÉ DOMMANGE. — Nous n'étions donc pas d'accord.

M. LE PRÉSIDENT DU CONSEIL. — Si, nous sommes d'accord.

M. LE PRÉSIDENT DE LA COMMISSION. — La Commission repousse cette addition parce qu'il est bien entendu, dans notre esprit, que les sociétés coopératives sont comprises dans le texte en discussion : « Tout ouvrier ou employé occupé dans une profession industrielle, commerciale... ».

Les employés des coopératives sont employés « dans une profession industrielle » ou « commerciale ».

Je demande à M. Dommange de ne pas insister sur ce point.

Par contre, une autre addition proposée par M. Dommange me paraît indispensable.

Comme l'ont dit M. le rapporteur et M. le Président du Conseil, il est prudent d'ajouter : « ... ou apprenti », les apprentis n'étant pas compris dans les ouvriers et employés.

Enfin, l'amendement de M. Dommange vise les artisans, qui ne sont évidemment pas compris dans le texte de la Commission. Je propose, en conséquence, la rédaction suivante :

« Tout ouvrier, employé ou apprenti occupé dans une profession industrielle, commerciale, libérale ou artisanale... » (le reste sans changement).

M. Dommange aurait ainsi satisfaction. (*Très bien! très bien!*)

M. LE PRÉSIDENT. — La parole est à M. Dommange.

M. RENÉ DOMMANGE. — Ce débat montre la nécessité d'un texte précis.

L'honorable Président de la Commission spéciale sait que, dans l'artisanat, on n'emploie pas les termes d' « ouvrier » et « employé », mais ceux de « compagnon » et « apprenti ». Juridiquement, ces termes sont indispensables dans notre texte.

D'autre part, selon M. le Président de la Commission, les sociétés coopératives seraient comprises dans les professions industrielles et commerciales. Jusqu'à présent, il n'en a jamais été ainsi.

Pourquoi, sur ce point aussi, ne pas accepter mon texte ? Ce sera plus clair. Si nous sommes d'accord sur le fond des choses, soyons d'accord aussi sur leur expression.

M. LE PRÉSIDENT. — La parole est à M. le Président du Conseil.

M. LE PRÉSIDENT DU CONSEIL. — Je ne veux pas que la Chambre puisse nous soupçonner un seul instant de vouloir assurer hypocritement un avantage aux sociétés coopératives.

Par conséquent, pour ma part, j'accepte le texte suivant, conforme à l'amendement de M. Dommange :

« Tout ouvrier, employé ou apprenti... »

Il faut ajouter ici le mot « apprenti ». En effet, le texte de M. Dommange ne visait que l'apprenti appartenant à un atelier artisanal. Il faut viser tous les apprentis, d'une façon générale.

« Tout ouvrier, employé ou apprenti occupé dans une profession industrielle, commerciale ou libérale ou dans une société coopérative, ainsi que tout compagnon ou apprenti appartenant à un atelier artisanal... ».

M. LE PRÉSIDENT DE LA COMMISSION. — La Commission accepte cette nouvelle rédaction.

Une voix à l'extrême gauche. — Il s'agit des employés des deux sexes ?

M. LE PRÉSIDENT DU CONSEIL. — On nous demande de préciser qu'il s'agit des employés des deux sexes. Cela va de soi. Je ne verrais d'ailleurs aucun inconvénient à ce que cela fût précisé dans le texte.

M. LE PRÉSIDENT. — La Commission propose de rédiger comme suit le 1er paragraphe du texte proposé pour l'article 54 *f* du livre II du Code du travail :

« Tout ouvrier, employé ou apprenti occupé dans une profession industrielle, commerciale ou libérale ou dans une société coopérative, ainsi que tout compagnon appartenant à un atelier artisanal, a droit, après un an de services continus dans l'établissement, à un congé annuel continu payé d'une durée minimum de quinze jours comportant au moins douze jours ouvrables. »

Je mets aux voix ce texte.

(Ce texte, mis aux voix, est adopté.)

M. LE PRÉSIDENT. — Je mets aux voix la fin de l'article 54 *f*.

(La fin de l'article 54 *f*, mise aux voix, est adoptée.)

M. LE PRÉSIDENT. — M. Dommange propose, dans les articles 54 *g*, 54 *h*, 54 *i*, de remplacer les mots : « ouvrier ou employé » par les mots : « ouvrier, employé, compagnon et apprenti ».

La parole est à M. Dommange.

M. RENÉ DOMMANGE. — Cet amendement est le corollaire de celui que la Chambre vient d'adopter. Il tend à mettre les textes en harmonie.

M. LE PRÉSIDENT. — Je mets aux voix l'amendement de M. Dommange, accepté par la Commission et par le Gouvernement.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. LE PRÉSIDENT. — MM. Meck, Hartmann, Harter, Walter, Elsaesser, Fuchs, Gullung, Rossé, Sturmel, Seltz, Peter et Schuman proposent, dans le dernier alinéa du texte modificatif proposé pour article 54 *g*, après les mots : « tenu compte », d'intercaler ceux-ci : « allocations familiales et ».

Cet amendement est accepté par la Commission et par le Gouvernement.

Je le mets aux voix.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. LE PRÉSIDENT. — Je mets aux voix le texte modificatif proposé par la Commission pour l'article 54 *g*, modifié par les amendements qui viennent d'être adoptés.

(Ce texte, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.)

M. LE PRÉSIDENT. — Je mets aux voix le texte modificatif proposé par la Commission pour les articles 54 *h* et 54 *i* avec les modifications résultant de l'adoption de l'amendement que M. Dommange a soutenu sur l'article 54 *g*.

(Ces textes, ainsi modifiés, mis aux voix, sont adoptés.)

M. LE PRÉSIDENT. — « *Art. 54 j.* — Un décret, pris en Conseil des Ministres, détermine les autres modalités d'application des dispositions du présent chapitre ainsi que le contrôle de leur exécution. »

M. Alexandre Duval propose de rédiger ainsi cet article :

« Un décret, pris en Conseil des Ministres, après avis conforme et obligatoire de l'Assemblée permanente des Présidents des Chambres d'agriculture, détermine les autres modalités d'application des dispositions, »... (le reste de l'article sans changement).

La parole est à M. Alexandre Duval.

M. ALEXANDRE DUVAL. — Je ne répétrai pas les explications que j'ai données à la Chambre. J'espère que le Gouvernement et la Commission accepteront mon amendement.

M. LE PRÉSIDENT DU CONSEIL. — Monsieur Alexandre Duval, l'article 1er a trait uniquement aux professions industrielles et commerciales. Votre amendement visant les professions agricoles s'appliquerait mieux à l'article 2.

M. ALEXANDRE DUVAL. — J'accepte de le reporter à l'article 2.

M. LE PRÉSIDENT. — L'amendement est retiré.

Je mets aux voix le texte proposé par la Commission pour l'article 54 *j*.

(L'article 54 *j*, mis au voix, est adopté.)

M. LE PRÉSIDENT. — Je mets aux voix l'ensemble de l'article 1er.

(L'ensemble de l'article 1er, mis aux voix, est adopté.)

[ARTICLE 2.]

M. LE PRÉSIDENT. — « ART. 2. — Un règlement d'administration publique rendu après consultation des Chambres d'agriculture et des Syndicats agricoles mixtes ou ouvriers déterminera les modalités d'application des dispositions de l'article précédent aux ouvriers et employés des professions agricoles.

« Un règlement d'administration publique déterminera également les modalités d'application de l'article 1er au personnel des services domestiques.

« L'application des dispositions du règlement d'administration publique prévu par le présent article est confiée aux officiers de police judiciaire. »

M. Grat propose de supprimer le 1er alinéa de cet article.

La parole est à M. Grat.

M. FÉLIX GRAT. — Messieurs, je demande la suppression du 1er alinéa de l'article 2, relatif à la profession agricole. Nous sommes en présence de dispositions législatives concernant les congés payés, qui doivent avoir leur répercussion sur toute l'économie agricole.

Or, les organismes agricoles n'ont pas été consultés pour l'élaboration du projet. Ils ont, il est vrai, la consolation de faire connaître leur avis, mais seulement les modalités d'application de la loi. Le Gouvernement est d'ailleurs libre de suivre cet avis ou de s'en écarter.

Pour les congés payés, dans l'industrie et le commerce, les organismes patronaux et ouvriers ont été consultés avant l'élaboration du projet de loi.

Je demande qu'il en soit de même pour l'agriculture.

Les projets qui nous sont soumis ont été déposés sur le bureau de la Chambre en raison des mouvements ouvriers.

Il est juste, puisqu'on a demandé l'avis des organisations commerciales et des organisations industrielles qu'on demande aussi l'avis des organisations agricoles. Or, on aurait pu le faire.

Je rappelle, après mon ami M. Alexandre Duval, qu'il existe — ce qui n'existait pas en juillet 1931 — un organisme consultatif et représentatif, l'Assemblée des Présidents des Chambres d'agriculture, qui a été créée par le décret du 30 octobre 1935. Il serait donc logique de le consulter. C'est pourquoi je demande le rejet du premier alinéa de l'article 2.

L'application des congés payés à l'agriculture pourra être discutée, si l'on veut, avec les autres projets agricoles qui vont nous être soumis dans quelque temps.

Je me permets de vous faire remarquer que seul, parmi les cinq projets de loi qui nous sont présentés, celui qui concerne les congés payés s'applique aux professions agricoles. Le projet de loi sur la semaine de quarante heures, par exemple, ne les concerne pas.

Les organismes consultatifs agricoles doivent être consultés. C'est pourquoi je vous demande, en rejetant le début de l'article 2, de laisser un délai pour que cette consultation puisse avoir lieu.

La question vaut qu'on s'y arrête.

La France serait un des premiers pays en Europe à appliquer les congés payés à l'agriculture.

Jusqu'ici, à ma connaissance, deux pays seulement appliquent les congés payés à l'agriculture : l'Union des Républiques Soviétiques Socialistes (*Applaudissements à l'extrême gauche communiste*) et la Finlande.

M. Renaud Jean. — L'exemple est bon à suivre.

M. Félix Grat. — En Russie, le congé agricole est d'une journée par mois de travail. En Finlande, il est de sept jours pour les ouvriers ou employés pour un an au moins passé chez le même employeur.

M. Pierre Bloch. — En France, les ouvriers agricoles sont des esclaves.

M. Félix Grat. — Je me permets d'attirer également votre attention sur ce fait que la question, au point de vue international, est actuellement à l'étude. Le Bureau International du Travail l'a mise à l'étude et la Commission du travail agricole prépare en ce moment la documentation.

La question n'est donc pas mûre, surtout en France, où, comme on l'a dit de divers côtés de l'Assemblée, l'agriculture a un caractère très particulier.

Alors que les produits agricoles se vendent difficilement, le moment est mal choisi pour faire adopter en quelques minutes un projet très important dont les répercussions pèseront durement sur l'agriculture.

Je fais remarquer que le fardeau des nouvelles dispositions législatives sera particulièrement lourd pour les petits fermiers et les petits métayers qui n'ont qu'un ou deux domestiques. J'attire tout particulièrement sur ce fait l'attention de tous mes collègues.

Une seule raison justifierait notre précipitation, ce serait l'urgence. Or, il n'y a pas urgence. Le monde agricole ne demande pas l'application des congés payés. (*Interruptions à l'extrême gauche.*)

M. Pierre Bloch. — C'est peut-être l'avis des Chambres d'agriculture; ce n'est pas l'opinion des ouvriers agricoles, qui sont durement exploités.

M. Félix Grat. — En outre, les congés payés seraient-ils votés immédiatement qu'ils ne seraient certainement pas appliqués dans les mois qui vont suivre, parce que ce sont les mois des grands travaux agricoles.

Nous pouvons donc, sans aucun inconvénient, rejeter le début de l'article 2.

On pourra ainsi consulter tous les organismes agricoles et rassembler les éléments qui permettront au Parlement de prendre une décision en connaissance de cause.

Je ne suis pas formaliste. J'admets fort bien que des situations exceptionnelles exigent des mesures exceptionnelles. Mais ce n'est pas le cas en ce qui concerne les congés qu'on nous invite à étendre à l'agriculture.

Par votre précipitation, vous risquez, au contraire, de jeter inutilement le trouble dans le monde agricole.

Outre les raisons de fait que je viens d'exposer, j'ajouterai une raison de doctrine : la nécessité d'assurer le libre jeu des institutions parlementaires.

Je suis convaincu que nos collègues de gauche ne me contrediront pas, parce que je citerai un de leurs auteurs favoris.

M. le Président du Conseil a fait figure de champion des libertés parlementaires, lorsque, au cours de la législature précédente, il était dans l'opposition.

Je me propose de rappeler les paroles qu'il prononçait le 19 février 1934. M. Doumergue était au pouvoir et on avait proposé à la Chambre d'adopter le budget en bloc, au lieu de le voter article par article.

M. Léon Blum s'est élevé contre cette proposition. Voici les paroles qu'il a prononcées et que je fais miennes à l'heure actuelle.

M. Renaud Jean. — A l'heure actuelle.

M. Félix Grat. — Evidemment : je n'appartenais pas à la Chambre précédente.

M. Renaud Jean. — Vos amis y étaient.

M. Félix Grat. — Voici donc ce que disait M. Léon Blum.

« Je veux, avant le vote, appeler l'attention de la Chambre sur le sens politique de l'acte qui lui est demandé. Je ne crois pas qu'on lui en ait souvent demandé de plus grave.

« Il y a peut-être quelque chose de pire que de fermer un Parlement, c'est de le rendre ridicule, c'est de le discréditer devant les attaques de ses adversaires, c'est de lui imposer une sorte d'aveu public de son inutilité, de sa malfaisance et de la vanité de son bavardage.

« C'est précisément ce que vous demande en ce moment le Gouvernement.

« Quand, dans une minute, vous l'aurez voté d'un seul bulletin dans l'urne, comment justifierez-vous, devant l'opinion publique, les semaines consacrées à ce vain et ridicule travail des années passées ? Comment justifierez-vous que, dans les années prochaines, reprenne jamais cette procédure que vous aurez vous-mêmes condamnée et ridiculisée ?

« M. le Ministre avait tout à l'heure l'audace, je me permets de le lui dire, d'invoquer, pour justifier le projet de loi qui nous est soumis, les circonstances exceptionnelles où nous nous trouvons.

« Comment ne vous rendez-vous pas compte que ce sont précisément ces circonstances exceptionnelles qui vous condamnent, qui donnent à l'acte que vous proposez à la Chambre une telle gravité, et qui peut entraîner de si graves répercussions?

« Les événements exceptionnels, ce sont précisément les attaques que subissent en ce moment le régime parlementaire et la République elle-même. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

« Ce sont ces circonstances exceptionnelles qui devraient vous interdire plus que jamais à vous, Ministres de la République, de donner aux adversaires de la République une sorte de justification et d'encouragement. »

Et M. Blum concluait :

« Rarement problème plus grave aura été posé devant vous. Rarement vous aurez eu à prendre une décision plus redoutable pour le destin de la République. Je le répète, dans cette affaire, plus que dans toute autre, nous serons du côté de la défense de la République. Ni aujourd'hui, ni en aucune autre occasion, il ne s'agira de céder le terrain à ses adversaires. Qu'on ne compte pas un seul moment sur nous ! »

Je fais miennes les paroles de M. Blum et je demande à la Chambre de voter mon amendement. (*Applaudisements à droite.*)

M. le Président. — La parole est à M. le rapporteur.

M. le Rapporteur. — Nous demandons à la Chambre de repousser l'amendement de M. Grat, car il tend, en réalité, à ce que, à aucun moment, la loi ne puisse s'appliquer à l'agriculture.

M. Félix Grat. — Ne me faites pas dire ce que je n'ai pas dit.

M. le Rapporteur. — Le Gouvernement vous propose de prendre les pré-

cautions nécessaires en stipulant qu'un règlement d'administration publique fixera les modalités d'application de la loi à l'agriculture.

Les craintes de notre collègue ne sont donc pas justifiées.

Je représente, moi aussi, une circonscription exclusivement rurale, et j'ose dire que, si la production agricole est différente de la production industrielle, il n'est pas moins nécessaire que les lois sociales protègent les ouvriers agricoles qui, à l'heure actuelle, subissent des conditions de travail que cette Chambre est, j'en suis sûr, unanime à condamner.

Si vous voulez maintenir les ouvriers agricoles à la terre, il faut qu'ils constatent qu'on légifère aussi pour eux.

C'est pourquoi nous sommes heureux de voir figurer, dans le projet en discussion, un paragraphe qui leur donne sur ce point toutes garanties.

A la demande de plusieurs membres de la Commission et tout en donnant satisfaction à l'amendement de M. Alexandre Duval, nous proposons de préciser que non seulement les Chambres d'agriculture, mais également les syndicats agricoles mixtes ou ouvriers devront être consultés.

Ainsi la loi pourra s'appliquer à l'agriculture.

Et voici mon dernier argument. En 1931, la Chambre, presque unanime, avait compris les agriculteurs dans les dispositions de la loi sur les congés payés.

Je vous demande, Messieurs, d'accepter le texte du Gouvernement, qui, tout en donnant des garanties à tous, fait preuve de sollicitude à l'égard du monde rural. (*Applaudissements à l'extrême gauche et à gauche.*)

M. LE PRÉSIDENT. — Je suis saisi d'une demande de scrutin par le groupe des républicains indépendants et d'action sociale.

La parole est à M. de Tinguy pour expliquer son vote.

M. DE TINGUY. — Je suis disposé à voter l'amendement de M. Grat, non pas parce que je suis l'adversaire des congés payés pour les ouvriers agricoles, mais parce que j'estime que la Chambre n'a pas le droit de se dessaisir d'une question aussi importante pour l'ensemble de l'agriculture.

Je ne puis accepter qu'en trois mots, le Parlement renvoie au Conseil d'Etat la solution de cette affaire. Je suis mal placé pour dire du mal de cet organisme. J'ai appartenu au Conseil d'Etat pendant vingt ans; j'y ai compté beaucoup d'amis, j'y compte encore des amis.

M. HENRY PONSARD. — M. Blum y était également.

M. DE TINGUY. — M. Blum s'y trouvait aussi et nous avons entretenu d'excellentes relations. La politique nous sépare, mais c'est tout.

Je n'en maintiens pas moins que le Parlement n'a pas le droit de se dessaisir d'une question aussi importante, comme s'il craignait les responsabilités que peut entraîner une discussion approfondie.

J'insiste donc énergiquement pour que la Chambre vote l'amendement de M. Grat. Il n'en résultera qu'un retard de quelques jours; et il y va de la dignité de la Chambre d'examiner elle-même cette question. (*Applaudissements à droite.*)

M. LE PRÉSIDENT. — La demande de scrutin est-elle maintenue ?

M. JEAN-PIERRE PLICHON. — Oui, Monsieur le Président.

M. LE PRÉSIDENT. — Je mets aux voix l'amendement de M. Grat repoussé par la Commission et le Gouvernement.

Il y a une demande de scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.)

M. LE PRÉSIDENT. — Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

Nombre des votants	580
Majorité absolue	291
Pour l'adoption	114
Contre	466

La Chambre des Députés n'a pas adopté.

M. Alexandre Duval a déposé un amendement tendant à rédiger comme suit le premier alinéa et le deuxième alinéa de l'article 2 :

« Un règlement d'administration publique déterminera les modalités d'application des dispositions de l'article premier aux ouvriers et employés des professions agricoles, telles qu'elles sont définies par le décret-loi du 30 octobre 1935 et après avis conforme et obligatoire de l'assemblée permanente des Présidents des Chambres d'agriculture, ainsi qu'au personnel des services domestiques. »

La parole est à M. Alexandre Duval.

M. Alexandre Duval. — Tout à l'heure, j'ai donné à la Chambre une explication qu'elle a bien voulu entendre, ce dont je la remercie.

Pour répondre à la demande de la commission et à celle du Gouvernement, j'ai bien voulu reporter à l'article 2 les explications complémentaires qui s'imposent. Je demande donc à la Chambre quelques minutes de sa bienveillante attention.

L'amendement que j'ai déposé aurait pour but, aura pour but, car je suis certain que la Chambre va le voter, de rédiger ainsi le premier alinéa et le deuxième alinéa de l'article 2 :

« Un règlement d'administration publique déterminera les modalités d'application des dispositions de l'article 1er aux ouvriers et employés des professions agricoles, telles qu'elles sont définies par le décret-loi du 30 octobre 1935 et après avis conforme et obligatoire de l'assemblée permanente des présidents des Chambres d'agriculture, ainsi qu'au personnel des services domestiques. »

Quel est le sens de cet amendement ? Il signifie que, par le décret du 30 octobre 1935, qui a donné la définition des professions agricoles, cette loi sera applicable à tous les citoyens dont la profession est énoncée au décret. Et je rappelle à ceux qui l'auraient oublié que ce décret est « relatif aux associations agricoles et aux personnes exerçant des professions connexes à l'agriculture ». J'indique, à titre de référence, que vous le trouverez au *Journal officiel* du 31 octobre dernier, page 11659.

Ainsi se trouve précisé le champ d'application de la loi et nous indiquons quels en seront les bénéficiaires.

Par cet amendement, je dis, de plus, d'accord avec le président de la commission, qu'il est impossible de légiférer d'une façon rigide pour l'ensemble du territoire.

L'article 1er que vous avez voté a consacré le droit à un congé annuel payé d'une durée minimum de quinze jours, comportant au moins douze jours ouvrables. Ce congé ne pourra être pris à la même époque dans toutes les régions de France. Les viticulteurs ne pourront pas accorder le congé au moment des vendanges; il en sera de même au moment des moissons pour les régions céréalières. Cette indication suffit pour prendre place dans les travaux préparatoires à l'application de la loi.

D'autre part, le dernier alinéa de l'article 54 *g* du Code du travail, reproduit à l'article 1er que vous venez de voter, est ainsi conçu :

« Dans la fixation de l'indemnité, il doit être tenu compte des avantages accessoires et en nature dont il ne continuerait pas à jouir pendant la durée de son congé. »

Autrement dit, on transforme en avantages en espèces les avantages en nature : logement, nourriture, allocations familiales, terres à légumes que nous donnons à nos ouvriers, travaux personnels faits par eux avec nos attelages. A cet égard, il faut se reporter aux usages locaux et régionaux. Le mieux, dans ce cas, est de laisser les Chambres d'agriculture commenter notre texte pour établir cette petite législation *ad hoc*. (*Interruptions à l'extrême-gauche.*)

Si je ne craignais, Messieurs, d'abuser de votre patience, je pourrais vous donner des explications complémentaires. Mais je suis certain que vous serez tous d'accord avec moi pour insérer, en tête du premier paragraphe de l'article 2, la disposition suivante :

« Pour les professions agricoles, telles qu'elles sont définies par le décret-loi du 30 octobre 1935 et après avis conforme et obligatoire de l'assemblée permanente des présidents des Chambres d'agriculture... »

Je vous demande d'adopter cet amendement. (*Applaudissements à droite.*)

M. le PRÉSIDENT. — Je mets aux voix l'amendement de M. Alexandre Duval. (L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.)

M. le PRÉSIDENT. — Je mets aux voix le premier alinéa de l'article 2.

(Le premier alinéa, mis aux voix, est adopté.)

M. le PRÉSIDENT. — Personne ne demande la parole sur le deuxième alinéa ?...

Je le mets aux voix.

(Le deuxième alinéa, mis aux voix, est adopté.)

M. le PRÉSIDENT. — Nous arrivons à deux amendements qui peuvent être soumis à une discussion commune.

Le premier, présenté par MM. Léon Vaur et Goussu, tend à insérer après le deuxième alinéa la disposition suivante :

« Toutefois, le congé annuel pourra être remplacé, à la demande de l'employé ou de l'ouvrier, par des congés fractionnés. »

Le deuxième, présenté par M. Gaillemin et plusieurs de ses collègues, tend, après le même alinéa, à insérer l'alinéa suivant :

« Les congés annuels payés, concernant les salariés visés au présent article, pourront être pris en une ou plusieurs fois. »

La parole est à M. le Rapporteur.

M. le RAPPORTEUR. — L'amendement de M. Vaur peut être accepté. Dans une convention passée entre patrons et ouvriers, on peut admettre, à condition que la durée des congés ne soit pas modifiée, que le congé sera accordé, par exemple, en deux fois.

Le Gouvernement, à qui j'en ai parlé, accepterait cette disposition. Mais il faudrait qu'elle fût formulée dans les termes suivants : « Des accords pourront permettre des congés fractionnés. »

M. Léon VAUR. — J'accepte ce texte.

M. Louis GAILLEMIN. — Mon amendement avait le même but que celui de M. Vaur. J'accepte également le texte proposé par la commission.

M. le PRÉSIDENT. — M. Vaur et M. Gaillemin acceptent la rédaction proposée par la commission.

Je mets donc aux voix l'amendement de MM. Vaur et Goussu, ainsi modifié :

« Des accords pourront permettre des congés fractionnés. »

(L'amendement ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.)

M. le PRÉSIDENT. — M. Gapiand propose d'intercaler ici un alinéa ainsi conçu :

« Sous réserve d'accord entre patron et délégués ouvriers d'un établissement, ce congé pourra être accordé à la date qui convient le mieux aux besoins des industries saisonnières.

« Il pourra également être accordé de façon collective à tout le personnel d'un même établissement. »

M. le PRÉSIDENT DE LA COMMISSION. — Cet amendement est analogue au précédent, qui a reçu satisfaction.

M. le PRÉSIDENT. — La parole est à M. Gapiand.

M. Jean-Baptiste GAPIAND. — Qu'il me soit permis tout d'abord d'assurer M. le Président du Conseil et M. le Rapporteur de toute la sympathie que j'éprouve pour le projet sur les congés payés, projet que je voterai de toute façon, car je tiens à déclarer que, social, je le suis autant que quiconque.

J'appelle toutefois respectueusement leur attention sur un fait qui peut créer, dans l'industrie nationale, de graves perturbations.

Nous avons en France, comme dans toute nation, des industries saisonnières.

Je n'ai pas déposé mon amendement dans le but de retarder le vote de ce projet de loi, mais, au contraire, dans l'intérêt de l'économie nationale. Il vous apparaîtra qu'il serait anormal qu'un patron soit obligé de donner ce congé d'une façon collective ou, tout au moins, à une grande partie du personnel de son établissement à une période saisonnière, alors que ce même patron fait des sacrifices pour occuper ce personnel dans la période creuse.

C'est pourquoi j'appelle la bienveillante attention de M. le Président du Conseil et de M. le Rapporteur sur l'amendement que je présente, qui ne va pas à l'encontre de la classe ouvrière, qui veut, au contraire, la servir. Mais n'oubliez pas que, pour bien servir cette classe ouvrière, il faut que nous ne votions pas des lois qui lui portent préjudice.

C'est pourquoi le premier paragraphe de mon amendement stipule que « sous réserve d'accord entre patron et délégués ouvriers d'un établissement, ce congé pourra être accordé à la date qui convient le mieux aux besoins des industries saisonnières ».

Il ne vous échappera pas non plus qu'accorder des congés d'une façon individuelle risque aussi de provoquer une perturbation dans l'industrie. Il suffit d'être chef d'industrie, comme j'ai l'honneur de l'être... (*interruptions à l'extrême-gauche*)... chef d'industrie social, Messieurs, j'ai l'honneur d'être élu comme vous par la classe ouvrière. (*Interruptions à l'extrême-gauche. — Applaudissements à droite et au centre.*)

Il faut que les patrons comprennent leurs devoirs sociaux, et tout ira bien.

Si, dis-je, ces congés sont accordés de façon individuelle et répétée, il ne vous échappera pas — le bon sens l'indique — que de graves perturbations risquent d'être apportées dans les équipes de travail.

C'est pourquoi j'ai rédigé le deuxième paragraphe de mon amendement en ces termes :

« Il pourra également être accordé de façon collective à tout le personnel d'un même établissement », étant entendu que le congé ne pourra être accordé que par accord des deux parties, patron et délégués ouvriers. (*Applaudissements à droite.*)

M. le PRÉSIDENT. — La parole est à M. le Président du Conseil.

M. LE PRÉSIDENT DU CONSEIL. — Messieurs, j'ai eu l'impression que les observations que la Chambre vient d'entendre se rapportent aux congés payés de l'industrie, matière qui est réglée par l'article 1er que vous venez de voter.

Une des dispositions du Code du travail modifiée par cet article est l'article 54 *i*, qui prévoit le cas où les ouvriers et employés ne sont pas normalement occupés d'une façon continue pendant une année dans le même établissement. Dans ce cas, nous sommes autorisés à prendre des mesures spéciales et nous les prendrons.

Il s'agit maintenant de l'article 2, c'est-à-dire des congés payés dans la profession agricole.

Cet article donne délégation à un règlement d'administration publique qui tiendra compte des situations.

Je vous demande donc de ne pas insister.

M. Jean-Baptiste GAPIAND. — Puisqu'il apparaît que j'ai satisfaction, d'après les déclarations de M. le Président du Conseil, je retire mon amendement.

M. le PRÉSIDENT. — L'amendement est retiré.

Nous arrivons à un amendement de MM. Pomaret et de Monzie tendant à compléter le deuxième alinéa de l'article 2 par la disposition suivante :

« Ces règlements ne pourront pas faire l'objet de pourvois en Conseil d'Etat. »

La commission accepte-t-elle cet amendement ?

M. le RAPPORTEUR. — Non, Monsieur le Président.

M. le PRÉSIDENT. — La parole est à M. Pomaret.

M. Charles POMARET. — Puisque la commission ne croit pas devoir accepter le cadeau utile que j'apportais au Gouvernement, j'aurais mauvaise grâce à soutenir mon amendement.

Mais je demande à expliquer la pensée qui nous a animés, M. de Monzie et moi, quand nous avons déposé cet amendement.

Le Gouvernement nous a demandé, pour trois de ses cinq projets, une large délégation — je reprends les termes mêmes dont s'est servi M. le Président du Conseil — afin de lui permettre de développer les principes que nous allons adopter dans des textes réglementaires, soit des décrets pris en Conseil des Ministres, soit des règlements d'administration publique.

Or, certaines de ces dispositions seraient de vrais textes organiques.

Nous avons le souci de soustraire ces textes importants qui vont intervenir au contrôle juridictionnel du Conseil d'Etat.

Monsieur le Président du Conseil, vous qui êtes mon grand ancien dans cette maison du Palais-Royal, vous connaissez mieux que moi la rigueur juridique et la sévérité du Conseil d'Etat. Je crains que de trop nombreux pourvois soient portés devant le Conseil d'Etat au lendemain de la publication de vos décrets, je crains qu'ainsi l'œuvre salutaire que vous allez entreprendre et que j'approuve, ne soit aussitôt compromise. (*Très bien ! très bien !*)

Je me permets de citer un seul exemple qui se rapporte à un autre de vos projets. J'ai, en effet, déposé trois amendements semblables à chacun des trois projets que je vise; je les retire tous les trois.

Dans votre projet de loi relatif aux cumuls, je lis : « seront supprimés les cumuls de retraites ou de fonctions ».

Je pense qu'au lendemain du vote de cette loi vous voudrez, par un texte précis, mettre fin au scandale, qui n'a que trop duré, de certains cumuls de retraites d'officiers généraux, par exemple, avec des traitements d'activité dans certains Ministères. Vous ferez très bien d'agir ainsi.

Seulement, les bénéficiaires de ces cumuls scandaleux introduiront un recours devant le Conseil d'Etat. Et comme votre texte de loi n'interdit pas — à moins que vous ne le modifiez tout à l'heure — « les cumuls de retraites et de fonctions », ils verront leur pourvoi triompher devant cette haute juridiction. Et votre œuvre sera compromise.

Voilà pourquoi j'avais le souci de soustraire, à titre exceptionnel, vos décrets au contrôle juridictionnel du Consel d'Etat qui sera saisi de nombreux pourvois.

Sous le bénéfice de cette très simple observation, je retire mon amendement.

M. le PRÉSIDENT. — L'amendement de MM. Pomaret et de Monzie est retiré.

M. Marcel Héraud a déposé un amendement tendant à supprimer le troisième alinéa de l'article 2.

La parole est à M. Marcel Héraud.

M. Marcel HÉRAUD. — Messieurs, le dernier alinéa de l'article 2 est ainsi conçu :

« L'application des dispositions du règlement d'administration publique prévu par le présent article est confiée aux officiers de police judiciaire. »

Ce texte n'a pas une très précise signification.

J'ai eu une conversation de quelques instants avec M. le Président du Conseil, qui accepte la modification suivante :

« Les infractions aux dispositions du règlement d'administration publique prévu par le présent article seront constatées par les officiers de police judiciaire. »

M. Alphonse BARBOT. — A partir de quel grade ? (*Exclamations et rires.*)

M. Marcel HÉRAUD. — Je demande également à la commission d'accepter cette modification.

M. le PRÉSIDENT. — M. Marcel Héraud modifie son amendement et propose de rédiger ainsi le troisième alinéa de l'article 2 :

« Les infractions aux dispositions du règlement d'administration publique prévu par le présent article seront constatées par les officiers de police judiciaire. »

M. le PRÉSIDENT DU CONSEIL. — Nous sommes d'accord.

M. le RAPPORTEUR. — La commission accepte cet amendement.

M. le PRÉSIDENT. — Je mets aux voix l'amendement de M. Marcel Héraud, ainsi modifié, accepté par le Gouvernement et par la commission.

(L'amendement, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.)

M. le PRÉSIDENT. — Je mets aux voix l'ensemble de l'article 2, complété par les amendements que la Chambe a adoptés.

(L'ensemble de l'article 2, ainsi complété, mis aux voix, est adopté.)

M. le PRÉSIDENT. — « ART. 3. — La présente loi est applicable à l'Algérie. Des décrets détermineront les conditions de son application dans les colonies et pays de protectorat. »

La parole est à M. Boulet.

M. Paul BOULET. — Je demande à M. le Rapporteur s'il est bien entendu que les dispositions prévues seront applicables sans restriction à la main-d'œuvre indigène, en particulier à la main-d'œuvre agricole indigène, en Algérie.

M. le PRÉSIDENT. — La parole est à M. le Rapporteur.

M. le RAPPORTEUR. — L'interprétation de M. Boulet est celle de la commission.

M. le PRÉSIDENT. — Je mets aux voix l'article 3.

(L'article 3, mis aux voix, est adopté.)

M. le PRÉSIDENT. — Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

Je suis saisi de deux demandes de scrutin, par le groupe communiste et le groupe des républicains indépendants et d'action sociale.

Le scrutin est ouvert.

(Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.)

M. le PRÉSIDENT. — Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

Nombre de votants	564
Majorité absolue	283
Pour l'adoption	563
Cotre	1

La Chambre des députés a adopté.

SÉNAT.

PROJET DE LOI

tendant à instituer un congé annuel payé dans l'industrie, le commerce, les professions libérales, les services domestiques et l'agriculture (1).

EXPOSÉ DES MOTIFS.

Messieurs,

Un projet de loi tendant à instituer un congé annuel payé dans l'industrie, le commerce, les professions libérales, les services domestiques et l'agriculture, a été adopté par la Chambre des députés le 11 juin 1936.

Nous avons l'honneur de vous demander aujourd'hui de vouloir bien donner votre haute sanction à ce projet.

Nous n'avons rien à ajouter à l'exposé des motifs qui accompagnait le projet de loi et dont la distribution a été faite à MM. les Sénateurs en même temps qu'à MM. les Députés.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

DÉCRÈTE :

Le projet de loi dont la teneur suit sera présenté au Sénat par le Président du Conseil, par le Ministre du Travail, par le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, par le Ministre de l'Economie nationale et par le Ministre de l'Agriculture, qui sont chargés d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

PROJET DE LOI.

ARTICLE PREMIER. — Sont codifiées dans la forme ci-après et formeront les articles 54 *f* à 54 *j* du livre II du Code du travail, les dispositions suivantes :

CHAPITRE IV *ter*. — *Congés annuels.*

Art. 54 f. — Tout ouvrier, employé ou apprenti occupé dans une profession industrielle, commerciale ou libérale ou dans une société coopérative, ainsi que tout compagnon ou apprenti appartenant à un atelier artisanal, a droit après un an de services continus dans l'établissement, à un congé annuel continu payé d'une durée minimum de quinze jours comportant au moins douze jours ouvrables.

Si la période ordinaire des vacances dans l'établissement survient après six mois de services continus, l'ouvrier ou employé aura droit à un congé continu payé d'une semaine.

Les dispositions qui précèdent ne portent pas atteinte aux usages ou aux dispositions des conventions collectives de travail qui assureraient des congés payés de plus longue durée.

---

(1) Présenté par MM. Léon Blum, Président du Conseil, Jean Lebas, Ministre du Travail, Marc Rucart, Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, Charles Spinasse, Ministre de l'Economie nationale, et Georges Monnet, Ministre de l'Agriculture (annexe au procès-verbal de la séance du 12 juin 1936).

Art. 54 g. — L'ouvrier, employé, compagnon et apprenti reçoit, pour son congé, une indemnité journalière équivalant :

1° S'il est payé au temps, au salaire qu'il aurait gagné pendant la période de congé;

2° S'il est payé suivant un autre mode, à la rémunération moyenne qu'il a reçue pour une période équivalente dans l'année qui a précédé son congé.

Dans la fixation de l'indemnité, il doit être tenu compte des allocations familiales et des avantages accessoires et en nature dont il ne continuerait pas à jouir pendant la durée de son congé.

Art. 54 h. — Tout accord comportant la renonciation par l'ouvrier, l'employé, le compagnon ou l'apprenti au congé prévu par les dispositions qui précèdent, même contre l'octroi d'une indemnité compensatrice, est nul.

Art. 54 i. — Dans les professions, industries et commerces dans lesquels les ouvriers, employés, compagnons ou apprentis ne sont pas normalement occupés d'une façon continue pendant une année dans le même établissement, un décret pris en Conseil des Ministres détermine les modalités suivant lesquelles pourront être appliquées les dispositions du présent chapitre, notamment par la constitution de caisses de compensation entre les employeurs intéressés.

Art. 54 j. — Un décret pris en Conseil des Ministres détermine les autres modalités d'application des dispositions du présent chapitre ainsi que le contrôle de leur exécution.

ART. 2. — Un règlement d'administration publique rendu après consultation des chambres d'agriculture et des syndicats agricoles mixtes ou ouvriers déterminera les modalités d'application des dispositions de l'article précédent aux ouvriers et employés des professions agricoles.

Un règlement d'administration publique déterminera également les modalités d'application de l'article 1er au personnel des services domestiques.

Des accords pourront permettre des congés fractionnés.

Les infractions aux dispositions des règlements d'administration publique prévus par le présent article seront constatées par les officiers de police judiciaire.

ART. 3. — La présente loi est applicable à l'Algérie. Des décrets détermineront les conditions de son application dans les colonies et pays de protectorat.

RAPPORT

fait au nom de la Commission du commerce, de l'industrie, du travail et des postes, chargée d'examiner le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, tendant à instituer un congé annuel payé dans l'industrie, le commerce, les professions libérales, les services domestiques et l'agriculture, par M. Robert Thoumyre, sénateur (1).

Messieurs,

La question de l'institution des congés payés pour les travailleurs, qui est à l'heure présente d'une actualité brûlante, n'est pas nouvelle.

Dès le 15 juillet 1925, M. Durafour, Ministre du Travail et de l'Hygiène, de l'Assurance et de la Prévoyance sociales, déposait sur le bureau de la Chambre des députés, au nom du Gouvernement, un projet de loi, « tendant à instituer un congé annuel payé pour les travailleurs », congé qui serait au minimum

---

(1) Annexe au procès-verbal de la séance du 16 juin 1936.

de huit jours après un an et de quinze jours après deux ans, ce congé étant porté à six, douze et vingt-deux jours pour les salariés âgés de moins de 18 ans ou travaillant dans des industries dangereuses ou insalubres, déterminées par décret.

Ce projet fut adopté par la Commission du travail de la Chambre des députés sur rapport de M. Ponard, déposé le 7 mars 1927 et repris par application de l'article 36 du règlement le 30 juin 1928 sous le n° 382.

Le 7 juin 1928, MM. Jean Taurines, Neyret et Jules Boyer, députés, présentaient une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à déposer et à faire voter dans le plus bref délai possible, un projet de loi instituant les congés annuels payés.

Puis le 23 juin 1928, MM. Edouard Payen et Louis Bruyat, députés, déposaient sous le n° 261, une proposition de loi aux termes de laquelle ils demandaient au pouvoir législatif de décréter l'obligation d'un repos annuel de dix jours de congé payés pour tout ouvrier ou employé ayant plus de trois années de présence à l'usine ou au magasin, et n'ayant eu aucune absence de plus de quarante-huit heures au cours de ces trois années (sauf les cas de maladie ou de congé autorisé). Cette proposition « laissait aux intéressés, patrons et ouvriers, le soin de s'entendre au mieux de leurs convenances, sans que, bien entendu, la marche des entreprises ait à en souffrir, c'est-à-dire en maintenant le plein rendement de la production nationale, à l'activité de laquelle est subordonné le sort de tous et particulièrement des humbles ».

Le 29 mars 1929, sous le n° 1611, M. Louis Gros, au nom de la Commission du travail de la Chambre des députés, examinant successivement le projet de loi déposé par le Gouvernement, la proposition de loi Payen et la proposition de résolution Taurines concluait, sauf quelques légères modifications, à l'adoption du projet du Gouvernement, dont nous avons relaté ci-dessus les principales dispositions.

Le 8 novembre 1929, M. Dormann, dans son avis présenté au nom de la Commission de l'agriculture de la Chambre des députés, faisait ressortir qu'il convenait de se montrer prudent dans l'application de cette mesure du congé annuel payé, et concluait à l'adoption d'un congé d'une semaine au bout d'un an de contrat de travail et de douze jours pour les industries insalubres ou dangereuses.

Dans le même temps, M. Barillet, au nom de la Commission du commerce et de l'industrie de la Chambre des députés, déposait le 27 novembre 1929 un rapport donnant un avis favorable aux congés payés.

Enfin, le 21 décembre 1929, M. Gros, toujours au nom de la Commission du travail de la Chambre des députés, déposait sous le n° 2666 un rapport supplémentaire.

Par ailleurs, le 7 mars 1931, et avec nos collègues MM. Charlot et Nicolle, nous déposions nous-même, sous le n° 4732, une proposition de loi dans laquelle, tout en affirmant « l'intérêt primordial présenté au point de vue social par l'institution des congés annuels payés pour les travailleurs », nous nous demandions si le projet de loi, déposé par le Gouvernement, constituait bien le meilleur moyen d'introduire en France cette réforme particulièrement importante.

Préoccupés d'une part, d'assurer un meilleur aménagement de la charge résultant pour les employeurs, de l'institution des congés payés, d'autre part d'apporter plus de souplesse dans l'application de cette nouvelle disposition, à l'exemple de ce qui avait été réalisé pour la loi de huit heures et pour la loi sur les allocations familiales, nous proposions au Parlement de s'en remettre à des règlements d'administration publique du soin de déterminer par profession, par industrie, par commerce ou par catégorie professionnelle, pour l'ensemble du territoire ou pour une région, et en tenant compte notamment de la nature de la profession et de l'ancienneté des salariés, les délais et conditions d'application de la loi, un règlement étant pris, soit d'office, soit à la demande d'une ou plusieurs organisations patronales ou ouvrières nationales ou régionales intéressées, les organisations patronales et ouvrières étant consultées dans l'un et l'autre cas.

C'est en cet état que la question des congés payés vint devant la Chambre des députés et que le vote fut acquis le 2 juillet 1931 en faveur du projet adopté sur le rapport de M. Gros par la Commission du travail, mais cependant avec les modifications suivantes :

1° La durée du congé a été fixée à un minimum d'une semaine au bout d'un

an de présence, et à 15 jours au bout de 3 ans de présence, sans préjudice des majorations prévues pour les médaillés du travail, et les titulaires de la médaille de la famille française;

2° Le soin de dresser le tableau des congés a été laissé au chef de l'établissement;

3° La loi est applicable aux employés des offices ministériels, greffes et cabinets d'affaires, ainsi qu'aux gens de maison;

4° La loi sera étendu aux exploitations agricoles employant plus de cinq ouvriers, par un décret pris après consultation des chambres d'agriculture et des syndicats agricoles mixtes ou ouvriers;

5° Les contestations sont de la compétence du Conseil des prud'hommes et du Juge de paix.

C'est dans cet état que le projet fut déposé au Sénat le 21 janvier 1932.

La Commission du commerce de cette Assemblée, bien que nettement favorable au principe des congés payés, n'a pas cru devoir jusqu'à ce jour demander l'inscription dudit projet à l'ordre du jour du Sénat, pour les raisons suivantes. Elle estimait que les nouvelles charges successives supportées par l'industrie, le commerce et l'agriculture depuis 1930, en application de la loi sur les assurances sociales, d'une part, et de la loi sur les allocations familiales, d'autre part, ne pouvaient être accrues pendant la période de crise économique grave que traversait le pays. La politique de déflation poursuivie par les divers Gouvernements qui se sont succédé au pouvoir depuis plusieurs années, la confirmait dans cette opinion.

A la suite des élections législatives d'avril-mai 1936, la situation s'est modifiée. Le Gouvernement issu de ces élections, abandonnant la politique de déflation et s'efforçant de ranimer l'économie du pays par un accroissement du pouvoir d'achat des travailleurs, la Commission du commerce du Sénat désire prêter son concours le plus complet à la réalisation d'une réforme sociale justifiée depuis longtemps.

Dans l'esprit de notre Commission, cette réforme est la contre-partie du rude labeur exigée des travailleurs par le développement du machinisme. Elle est en même temps un progrès moral permettant au chef de famille de partager avec les siens les jours de vacances auxquels son travail lui a donné droit.

Avec des modalités différentes, les congés payés existent d'ailleurs dans un grand nombre de pays étrangers.

Les institutions étrangères constituent un argument en faveur de l'établissement des congés payés en France.

Voici ce qu'il en est exactement à cet égard :

Russie. — Loi du 30 avril 1930 : 12 jours après 1 an; 15 jours après 3 ans.

Pologne. — Loi du 16 mai 1922 : 8 jours après 1 an; 15 jours après 3 ans (les dimanches et jours fériés ne sont pas payés).

Tchécoslovaquie. — Loi du 3 avril 1925 : 6 jours après 1 an; 7 jours après 10 ans; 8 jours après 15 ans.

Allemagne. — Loi du 20 janvier 1934, le minimum de congé : 6 jours après 1 an; 12 à 15 jours après 10 ans.

Italie. — Charte du travail du 21 avril 1927. — Le congé est déterminé par les conventions collectives minimum : 6 jours après 1 an.

Angleterre. — La durée moyenne des congés payés, d'ailleurs peu répandus, semble être la semaine.

Etats-Unis. — Le régime des congés payés pour les ouvriers est très peu développé et ne s'applique guère qu'à environ 4 p. 100 des ouvriers de l'industrie.

Autriche. — Loi du 30 juillet 1919 : une semaine après 1 an; deux semaines après 5 ans.

Luxembourg. — 4 jours après 1 an; 5 jours après 5 ans, 7 jours après 10 ans; 12 jours après 20 ans.

Brésil, Chili, Pérou. — 15 jours après 1 an.

Espagne, Finlande. — 7 jours après 1 an.

Avant de conclure en faveur du vote du présent projet de loi, il paraît indispensable, néanmoins, de signaler au Gouvernement les conséquences de son application. Notre Commission ne saurait s'opposer à l'expérience tentée par le Gouvernement, d'entraîner une reprise économique par l'augmentation du pouvoir d'achat de la masse. Mais cette politique que nous souhaitons voir donner d'heureux résultats, ne saurait nous faire oublier la tragique réalité. La loi sur les congés payés annuels va s'appliquer à environ 4 millions d'ouvriers représentant un total de salaires annuels de près de 40 milliards. La charge pour l'ensemble du commerce et de l'industrie s'élèverait à 4 p. 100 du salaire annuel, si on ne tenait compte, d'une part, des travailleurs ayant moins d'un an de présence et qui ne bénéficieront pas de congés payés et, d'autre part, des nombreux employés et ouvriers qui, d'un commun accord avec la direction des établissements dans lesquels ils travaillent, ont depuis longtemps des vacances payées.

Afin d'éviter toute exagération, disons que la charge nouvelle sera pour l'industrie une augmentation de 3 p. 100 sur les salaires payés, soit une somme dépassant un milliard.

Cette augmentation des charges n'aurait qu'un inconvénient relatif, si l'industrie française n'avait à alimenter que l'intérieur du pays. Notre Commission croit devoir signaler au Gouvernement que le vote du projet de loi des congés payés entraînera de sa part l'engagement de venir en aide aux industries exportatrices par les moyens les plus appropriés.

A cette occasion, il paraît bon d'indiquer au Parlement la situation de nos importations et de nos exportations en francs et en tonnes, ainsi que le déficit de notre balance commerciale depuis plusieurs années.

Mouvement du commerce extérieur de la France de 1927 à 1935.

ANNÉES.	IMPORTATIONS.		ÉXPORTATIONS.		DÉFICIT DE LA BALANCE commerciale.
	millions de francs.	milliers de tonnes.	millions de francs.	milliers de tonnes.	millions de francs.
1927	53.050	49.370	54.925	37.994	+ 1.875
1928	53.436	49.339	51.375	41.126	2.061
1929	58.285	59.447	50.072	39.889	8.213
1930	52.511	60.920	42.835	36.680	9.676
1931	42.199	58.096	30.421	30.329	11.778
1932	29.808	47.649	19.705	23.623	10.103
1933	28.425	48.515	18.433	25.055	9.992
1934	23.061	45.711	17.822	28.339	5.239
1935	20.945	44.616	15.473	29.317	5.472

Les remarques exposées ci-dessus n'ont d'autre but que de signaler au Gouvernement la nécessité d'apporter dans l'application de cette loi la plus grande souplesse possible.

Dans le projet de loi voté par la Chambre des députés en 1931, le législateur avait pris soin de préciser le fonctionnement de la loi en de nombreux points. Tout au contraire, le projet qui vous est actuellement soumis offre l'avantage de ne demander au Parlement qu'un vote de principe sur les congés annuels payés. Mais l'article 54 *j* prévoit un décret en Conseil des Ministres « déterminant les modalités d'application de la loi, ainsi que le contrôle de son exécution ». C'est donc au Gouvernement directement que nous demanderons de bien vouloir donner aux producteurs les plus grandes facilités de s'entendre avec leur personnel ouvrier et employé pour la date de fixation des congés. Ceux-ci semblent pouvoir être pris à l'époque où les uns et les autres en conviennent, soit collectivement, à l'occasion d'un arrêt total d'une usine, soit individuellement et à tour de rôle, afin de ne pas interrompre certaines exploitations telles que les industries à feu continu ou à base de produits chimiques.

Le législateur de 1932 avait également prévu que le bénéficiaire d'un congé devait le dépenser intégralement en loisirs non rémunérés. Dans cette hypo-

thèse, il avait même permis à l'employeur de faire la preuve contraire et s'il y avait lieu, de se faire rembourser la rémunération versée. Sans réclamer une semblable mesure, le moins que nous puissions demander au Gouvernement serait de prévoir dans le décret pris en Conseil des Ministres, un texte analogue à celui présenté à la Chambre des députés par M. Valette-Viallard, ainsi conçu : « Tout travail rémunéré dans une autre entreprise est interdit au bénéficiaire d'un congé pendant la durée de son congé ».

Le projet de loi est également muet sur l'application de ces congés sur l'année 1936. Devons-nous penser qu'un semestre étant écoulé, tout bénéficiaire de la loi qui aura un an de présence dans son emploi au 30 juin 1936, aura droit à la moitié des avantages prévus par la loi, ou à la totalité? Ou bien l'application de la loi sera-t-elle reportée à l'année 1938, l'année de présence exigée dans l'article 1er étant calculée du 1er janvier au 31 décembre 1936?

Enfin, dans le texte du projet, l'article 2, dans son paragraphe 3, dit que « les accords entre patrons et ouvriers pourront permettre des congés fractionnés ». Nous pensons que cette faculté de fractionner les congés ne s'applique pas spécialement aux ouvriers agricoles et au personnel des services domestiques dont il est question dans les deux premiers paragraphes de l'article 2, mais aux personnes visées dans l'article 1er du projet de loi. Il y a là une erreur matérielle de texte qui ne justifie pas le renvoi de la loi devant l'autre Assemblée. Nous demandons au Gouvernement de bien vouloir nous donner son accord sur ce point et de ne pas omettre de le préciser dans le décret à prendre en Conseil des Ministres.

Sous le bénéfice de ces observations, nous vous proposons donc d'adopter le projet de loi dont la teneur suit :

PROJET DE LOI.

ARTICLE PREMIER. — Sont codifiées dans la forme ci-après et formeront les articles 54 *f* à 54 *j* du livre II du Code du travail, les dispositions suivantes :

CHAPITRE IV *ter*. — *Congés annuels.*

ART. 54 *f*. — Tout ouvrier, employé ou apprenti occupé dans une profession industrielle, commerciale ou libérale ou dans une société coopérative, ainsi que tout compagnon ou apprenti appartenant à un atelier artisanal, a droit après un an de services continus dans l'établissement, à un congé annuel continu payé d'une durée minimum de quinze jours comportant au moins douze jours ouvrables.

Si la période ordinaire des vacances dans l'établissement survient après six mois de services continus, l'ouvrier ou employé aura droit à un congé continu payé d'une semaine.

Les dispositions qui précèdent ne portent pas atteinte aux usages ou aux dispositions des conventions collectives de travail qui assureraient des congés payés de plus longue durée.

ART. 54 *g*. — L'ouvrier, employé, compagnon et apprenti reçoit, pour son congé, une indemnité journalière équivalant :

1° S'il est payé au temps, au salaire qu'il aurait gagné pendant la période de congé;

2° S'il est payé suivant un autre mode, à la rémunération moyenne qu'il a reçue pour une période équivalente dans l'année qui a précédé son congé.

Dans la fixation de l'indemnité, il doit être tenu compte des allocations familiales et des avantages accessoires et en nature dont il ne continuerait pas à jouir pendant la durée de son congé.

ART. 54 *h*. — Tout accord comportant la renonciation par l'ouvrier, l'employé, le compagnon ou l'apprenti au congé prévu par les dispositions qui précèdent, même contre l'octroi d'une indemnité compensatrice, est nul.

ART. 54 *i*. — Dans les professions, industries et commerces dans lesquels les ouvriers, employés, compagnons ou apprentis ne sont pas normalement

occupés d'une façon continue pendant une année dans le même établissement, un décret pris en Conseil des Ministres détermine les modalités suivant lesquelles pourront être appliquées les dispositions du présent chapitre, notamment par la constitution de caisses de compensation entre les employeurs intéressés.

ART. 54 *j*. — Un décret pris en Conseil des Ministres détermine les autres modalités d'application des dispositions du présent chapitre ainsi que le contrôle de leur exécution.

ART. 2. — Un règlement d'administration publique rendu après consultation des chambres d'agriculture et des syndicats agricoles mixtes ou ouvriers déterminera les modalités d'application des dispositions de l'article précédent aux ouvriers et employés des professions agricoles.

Un règlement d'administration publique déterminera également les modalités d'application de l'article 1er au personnel des services domestiques.

Des accords pourront permettre des congés fractionnés.

Les infractions aux dispositions des règlements d'administration publique prévus par le présent article seront constatées par les officiers de police judiciaire.

ART. 3. — La présente loi est applicable à l'Algérie. Des décrets détermineront les conditions de son application dans les colonies et pays de protectorat.

SÉANCE DU 16 JUIN 1936.

M. LE PRÉSIDENT. — J'ai été saisi par le Gouvernement d'une demande de discussion immédiate applicable au projet de loi adopté par la Chambre des députés tendant à instituer un congé annuel payé dans l'industrie, le commerce, les professions libérales, les services domestiques et l'agriculture.

Conformément à l'article 88 du règlement, avis va en être immédiatement affiché dans la salle des conférences et la décision du Sénat ne pourra intervenir qu'après le délai d'une heure.

. . . . . .

M. LE PRÉSIDENT. — La parole est à M. Robert Thoumyre.

M. Robert THOUMYRE. — J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat un rapport fait au nom de la Commission du commerce, de l'industrie, du travail et des postes, chargée d'examiner le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, tendant à instituer un congé annuel payé dans l'industrie, le commerce, les professions libérales, les services domestiques et l'agriculture.

M. LE PRÉSIDENT. — J'indique au Sénat que ce rapport est dès à présent mis en distribution.

M. LE PRÉSIDENT. — L'ordre du jour appelle la première délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, tendant à instituer un congé annuel payé dans l'industrie, le commerce, les professions libérales, les services domestiques et l'agriculture.

J'ai reçu un décret désignant, en qualité de Commissaire du Gouvernement pour assister M. le Ministre du Travail, MM. Charles Picquenard, conseiller d'Etat en service extraordinaire, directeur du travail; J.-Ferdinand-Dreyfus, directeur du cabinet du Ministre du Travail; E. Chaillé, chef adjoint du cabinet du Ministre du Travail.

Acte est donné de cette communication.

M. Robert THOUMYRE, *rapporteur de la Commission du commerce, de l'industrie, du travail et des postes.* — J'ai l'honneur de demander au Sénat, d'accord avec le Gouvernement, de vouloir bien déclarer l'urgence.

M. LE PRÉSIDENT. — Je consulte le Sénat sur l'urgence qui est demandée par la Commission, d'accord avec le Gouvernement.

Il n'y a pas d'opposition?...

L'urgence est déclarée.

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur.

M. Robert THOUMYRE, *rapporteur.* — Messieurs, c'est au nom de votre Commission du commerce que j'ai l'honneur de rapporter le projet de loi sur le congé annuel payé. C'est la première fois que le Sénat aborde cette importante réforme sociale, bien qu'elle soit pendante devant le Parlement depuis plus de dix années.

C'est, en effet, dès 1925, que la Chambre a connu, en cette matière, un projet de loi du Gouvernement, déposé par M. Durafour. Puis ce fut une proposition de résolution, déposée par nos collègues MM. Taurines et Neyret; enfin, en 1931, une troisième proposition de loi que j'ai eu l'honneur de déposer moi-même avec mes collègues MM. Charlot et Nicolle. La Chambre avait déjà voté définitivement un texte concernant les congés payés annuels le 7 mars 1931, et je crois qu'il eût pu suffire au Gouvernement de nous demander de voter ce même texte.

Je vous dois, à ce sujet, quelques explications, au nom de la Commission du commerce. Je dois, notamment, vous dire pourquoi ce projet, depuis 1932, n'a pas été rapporté par nous, et pourquoi nous n'en avons pas demandé l'inscription à l'ordre du jour.

C'est qu'en 1932, lorsque le Gouvernement nous a saisis de ce projet de congés annuels payés, la crise économique était déjà commencée. D'autre part, le Parlement avait déjà voté, en 1930, la loi des assurances sociales et en mars 1932, la loi sur les allocations familiales qui représentaient une lourde charge pour le commerce et l'industrie. Aussi votre Commission du commerce avait-elle pensé qu'il était prudent d'opérer par paliers et d'attendre des circonstances plus favorables.

D'autre part, les gouvernements qui se sont succédé pendant ces dernières années, avaient délibérément adopté une politique de déflation avec l'espoir de vaincre la crise économique. Votre Commission du commerce, à l'instar de la Commission des Finances, ainsi que ses représentants le déclaraient hier à la tribune, avait aidé dans toute la mesure de ses moyens les gouvernements intéressés. Mais aujourd'hui la situation se trouve complètement modifiée à la suite des élections législatives d'avril-mai 1936.

Le nouveau Gouvernement abandonne la politique de déflation et veut, au contraire, triompher de la crise économique en augmentant le pouvoir d'achat des consommateurs, de la masse des citoyens.

Dans ces conditions, votre Commission du commerce n'a plus aucune raison de retarder le vote d'un projet de loi sur lequel, au fond, elle était unanime, projet réclamé par la grande masse des travailleurs et approuvé, peut-on dire, par le pays tout entier.

Avant de développer devant vous les arguments qui détermineront votre vote et qui militent en faveur de l'adoption du projet, mon devoir de rapporteur est de vous apporter certains renseignements d'ordre général.

Comme le principal et même l'unique grief qui peut être fait à cette loi est la charge nouvelle qui va peser sur l'industrie et le commerce, il est bon de jeter un coup d'œil sur ce qui se passe à l'étranger pour savoir si, en votant une pareille mesure, nous allons mettre nos exportateurs dans une situation plus délicate.

Vous trouverez, dans le rapport que j'ai rédigé au nom de votre Commission du commerce et qui vous a été distribué, une liste des différents pays qui ont déjà adopté des projets de loi en cette matière. Je ne vous les citerai pas tous, vous rappelant seulement les principaux.

En Allemagne, une loi du 20 janvier 1934 a prévu six jours de congé après un an de présence et douze à quinze jours après dix ans.

En Italie, la charte du travail du 21 avril 1927 laisse le soin à des conventions collectives entre patrons et ouvriers de déterminer la longueur et la modalité du congé, sous la réserve qu'il ne sera pas inférieur à une semaine.

En Angleterre, dès 1901, le Parlement s'est prononcé favorablement en la matière. Depuis lors, c'est par des accords particuliers que cette mesure s'est généralisée.

En Autriche, une loi du 30 juillet 1919 prévoit une semaine de congé après un an, deux semaines après cinq ans.

Au Brésil, au Chili, au Pérou, le congé est de quinze jours après un an.

En Russie, la loi du 30 avril 1930 accorde aux travailleurs douze jours après un an, quinze jours après trois ans.

J'interromps cette énumération. Nous pouvons simplement en retenir que la législation étrangère apporte un argument en faveur du vote de cette loi en France.

J'aborde maintenant le point principal du problème : le montant de la charge qui va peser demain sur l'industrie et le commerce du fait de l'application de cette nouvelle réforme sociale. Les conséquences sont de deux ordres : conséquence financière, d'une part, en ce qui concerne les quinze jours payés qui ne correspondront forcément à aucun travail productif; d'autre part, conséquences quant à la quantité du travail produit, qui variera suivant les modalités d'application de la loi.

Quel sera le chiffre des salariés auxquels s'appliquera la nouvelle loi? On peut adopter, avec la plupart des experts en la matière, le chiffre de quatre millions, chiffre minimum qui, si je ne me trompe, ne comprend pas les ouvriers des mines; et, qui est tellement loin du nombre des salariés inscrits aux assurances sociales que nous ne pouvons l'accepter que sous toutes réserves. Prenons-le tout de même, si vous le voulez bien, comme base de discussion. Quatre millions d'ouvriers payés en moyenne 10.000 francs par an — ce sont là des chiffres de salaire du passé, puisque ceux-ci seront dorénavant plus élevés dans toutes les industries — représentent 40 milliards de salaires, soit environ une charge de 4 p. 100 d'augmentation dans les frais généraux. Il est vrai que ces 4 p. 100 seront peut-être réduits dans une certaine mesure parce qu'un certain nombre d'ouvriers, n'ayant pas un an de présence à l'usine, n'auront pas droit à ces congés. Il faut dire aussi que, dans l'industrie française — et c'est tout à son honneur — un nombre assez considérable de patrons ont déjà, depuis longtemps, accordé à leur personnel des congés payés, notamment pour le personnel de maîtrise et les employés de commerce, qui sont payés au mois, ou le personnel des grands magasins, dans les villes importantes. C'est donc le chiffre de 3 p. 100 de salaires que je vous demanderai de retenir de mon exposé.

Mais ce chiffre est incomplet. il ne faut pas oublier que cette absence de travail pendant quinze jours dans une industrie déterminée, va réduire la production. De ce fait, si le patron arrête son usine totalement pendant quinze jours pour exécuter la loi, il aura des frais généraux qui courront pendant cette période, bien que sa production soit réduite. Donc, les frais généraux seront augmentés par rapport à la quantité de produits fabriqués, et, de ce fait, l'industriel subira une augmentation de frais généraux qui viendra s'ajouter aux 3 p. 100 des congés payés.

L'application de la loi pourra se faire de deux façons. Ou bien l'usine s'arrête entièrement pendant quinze jours, ou bien, pour les industries à feu continu, telles que la métallurgie, la verrerie, ou même pour des services publics qui ne peuvent être interrompus, le patron sera obligé d'embaucher — c'est un des buts de la loi — un certain nombre d'ouvriers supplémentaires. Ces ouvriers supplémentaires coûteront une somme assez élevée qui, elle aussi, viendra s'ajouter aux 3 p. 100.

Au dire des personnalités les plus compétentes que j'ai pu approcher, l'accroissement des frais généraux, de ce fait, serait également d'environ 3 p. 100. Par conséquent, la loi sur les congés payés représentera en moyenne, dans l'ensemble de nos industries, 6 p. 100 d'augmentation de frais. C'est ce qu'on peut dire de plus approximatif, car, évidemment, dans ce domaine, il est impossible de vous apporter des évaluations absolument précises.

Mais, tout particulièrement, je voudrais attirer l'attention du Gouvernement en cette matière, sur la situation de nos industries d'exportation.

Si ces textes ne s'appliquaient qu'à l'industrie française en ce qu'elle approvisionne les Français, le mal serait limité; mais comme ils sont forcément généraux, celles de nos industries qui exportent vont se trouver par l'application de cette loi dans des difficultés toutes spéciales. Et j'estime que le vote de cette réforme engage le Gouvernement à faire à nos industries d'exportation

certains avantages qui permettent une compensation à cette augmentation grave de leurs frais généraux.

A cet effet, n'est-il pas opportun, dans un débat comme celui-ci, de rappeler quelques-uns des chiffres statistiques de nos exportations et de nos importations dans les années qui viennent de s'écouler, ainsi que ceux de notre balance commerciale ? Je les ai insérés dans mon rapport. Je ne les citerai pas tous.

Permettez-moi simplement de rappeler qu'en 1929 nos importations étaient de 58 milliards de francs. Elles sont tombées en 1935 à 20.900 millions de francs. En quantité, elles étaient de 59 millions de tonnes en 1929; elles sont tombées à 44 millions de tonnes en 1935.

Nos exportations étaient en 1929 de 50 milliards de francs; elles sont tombées à 15 milliards en 1935. En quantité, nos exportations étaient de 39 millions de tonnes en 1929; elles sont tombées à 29 millions de tonnes en 1935.

Dans ces différents chiffres, vous pourrez remarquer qu'à l'importation comme à l'exportation, le tonnage est moins réduit que la valeur. Ceci justifiera rétrospectivement sans doute, mais dans une certaine mesure, la politique de déflation qui a été appliquée par les gouvernements précédents et que vous aviez soutenue.

M. Léon Blum, *Président du Conseil.* — Cela prouve que l'on exporte à perte.

M. Robert Thoumyre, *rapporteur.* — Je voudrais maintenant attirer l'attention de M. le Ministre du Travail et de M. le Président du Conseil sur les modalités d'application de la loi. Elle a l'avantage — et j'en suis heureux — de ne comprendre que le vote d'un principe. Il est arrivé bien souvent au Parlement de voter des textes touffus et même confus, parce que nous avions la prétention de prévoir tous les détails. Cette loi a l'avantage de ne nous demander que le vote pur et simple du droit à des congés payés pour quinze jours par an, le Gouvernement se réservant, par un décret pris en Conseil des Ministres, de déterminer les modalités d'application.

En conséquence, je voudrais poser quelques questions à M. le Président du Conseil. Nous l'en avons déjà entretenu en commission; mais il est bon, pour l'ensemble de nos collègues, comme pour le pays tout entier, qu'il veuille bien, tout à l'heure, nous donner publiquement quelques réponses. Au surplus, les observations que je présente ne peuvent que faciliter la tâche du Gouvernement.

Le premier point concerne la date des congés. La loi ne prévoit pas comment ils seront pris, elle ne dit pas s'ils entraîneront l'arrêt total d'une industrie ou s'ils seront accordés par roulement. Le Gouvernement voudra bien nous dire, je pense, qu'il laissera la plus grande liberté possible aux ententes amiables entre les parties intéressées.

Il convient, en effet, de ne pas perdre de vue que le congé payé s'appliquant à une industrie déterminée peut causer des préjudices considérables à une industrie voisine. Je ne citerai qu'un exemple : celui du textile. Cette industrie emploie la même matière première, à divers stades de sa fabrication, dans des établisements entièrement séparés comme capitaux et direction. Il y a la filature, le tissage, le blanchiment, la teinturerie. Chacune de ces industries n'a pas de stock pour vivre pendant des semaines ou des mois. Si une réglementation habile ne prévoit pas la date d'arrêt simultanée de la filature ou du tissage, l'une ou l'autre de ces deux industries, par un arrêt brusque causé par les congés payés, peut mettre dans une situation fort délicate l'industrie voisine, l'industrie annexe qui est son corollaire.

Le législateur de 1931 avait également prévu que le bénéficiaire du congé payé ne devait faire aucun travail rémunéré pendant la durée de son congé. Il avait même été beaucoup plus loin en stipulant pour l'employeur la possibilité d'intenter un procès au salarié qui aurait reçu un salaire pendant son congé et de demander le reversement de la rémunération. La loi actuelle est muette sur ce point. Mais je demanderai à M. le Président du Conseil de bien vouloir nous dire que, dans le décret pris en Conseil des Ministres, il introduira l'idée qui a d'ailleurs été soutenue à la Chambre des députés par un de nos collègues, M. Vallette-Viallard, et qui se résume ainsi : « Tout travail rémunéré dans une autre entreprise est interdit au bénéficiaire d'un congé pendant la durée de son congé. » C'est la logique même. Je salue M. le Ministre du Travail, qui vient d'entrer, et je pense qu'il voudra bien également, en pareille matière, nous donner satisfaction.

Enfin, je voudrais, Monsieur le Ministre du Travail, vous signaler que la loi est muette sur sa date d'application. Il serait bon que le pays fût renseigné à cet égard. Nous allons voter cette loi ce soir; allons-nous demain, dans chaque usine, nous trouver en présence d'une demande de congés de quinze jours, compte tenu du fait que les ouvriers auront travaillé dans cet établissement depuis une année passée ? Au contraire, la loi que nous votons en 1936 n'aura-t-elle d'effet qu'à partir du 1er janvier prochain ? C'est un point d'une importance capitale sur lequel il est nécessaire que le Gouvernement fixe sa doctrine dans le plus bref délai.

D'autre part, l'article 2 du projet, dans son paragraphe 3, dit que les accords entre patrons et ouvriers pourront permettre des congés fractionnés. L'idée est excellente, mais comme elle n'est insérée que dans l'article 2 qui vise le personnel domestique et agricole, on pourrait croire qu'elle ne s'applique pas à l'article 1er. Dans l'article 1er, il est question d'un congé annuel continu; il semble donc que cet article refuse le fractionnement du congé, alors qu'il est permis par l'article 2. Je crois qu'il n'y a là qu'une erreur matérielle que nous voudrions bien voir corrigée dans le premier décret pris en Conseil des Ministres, après les déclarations que nous fera tout à l'heure M. le Président du Conseil.

M. Hervey. — Il serait préférable de corriger cette erreur dans la loi.

M. Robert Thoumrey, *Rapporteur*. — Dans l'article 1er, il est prévu une obligation de douze jours ouvrables sur quinze jours de congé. Il est bien convenu, Monsieur le Ministre du Travail, que dans ces conditions l'employeur ne paye que douze journées de congé sur quinze jours, c'est-à-dire qu'il y aura, dans le congé, douze jours de non-travail plus trois dimanches, un dimanche au début de la période, un dimanche au milieu, et un dimanche à la fin. De ce fait, la charge se trouvera légèrement réduite. Je pense que vous voudrez bien également préciser sur ce point.

Enfin, une autre remarque mérite d'être faite, car le texte qui nous est soumis pourrait avoir dans l'avenir, devant les tribunaux, des conséquences graves. Notre collègue M. Dommange, à la Chambre des députés, a fait voter un amendement, un des rares amendements qui aient été introduits dans la loi, et que je regrette, car il est superflu. Cet amendement stipule que la loi sera appliquée dans les sociétés coopératives ainsi qu'à tous les compagnons ou apprentis appartenant à un atelier artisanal.

Or, la présente loi n'est qu'une modification des textes du Code du travail. Si nous faisons ici mention spéciale des sociétés coopératives et de l'artisanat, cela pourrait signifier que, pour les autres articles du Code du travail, les artisans et les coopératives ne sont pas soumis aux dispositions qu'ils contiennent. Par conséquent, il est bon de dire que c'est là un amendement inutile et qu'en fait il ne change rien à l'application de la jurisprudence et des lois existant antérieurement; car dans le Code du travail, il n'est question que des employés et salariés et ces deux mots suffisent à englober tous les travailleurs, qu'ils soient artisans, compagnons, apprentis ou employés dans des sociétés coopératives.

Telles sont les observations qu'il y avait lieu de présenter sur ce texte. J'arrive maintenant aux raisons qui justifient le vote de la loi.

Cette loi, vous devez la voter par esprit d'équité, et aussi pour des raisons d'hygiène physique et d'hygiène morale.

Esprit d'équité tout d'abord. A une époque où se répand de plus en plus l'habitude des vacances, ce sont précisément ceux qui travaillent le plus durement qui ont le moins de loisirs.

Nous savons tous la faculté qui appartient aux patrons de prendre un congé payé, et les avantages qui sont généralement donnés au personnel de maîtrise.

Outre les industries où l'on a, comme je le rappelais tout à l'heure, appliqué la loi par avance, tous les fonctionnaires de l'Etat, des départements et des communes ont des vacances payées depuis longtemps en vertu de leur statut. Nous savons également que les travailleurs intellectuels, quel que soit leur degré et leur capacité, ont compris depuis longtemps la nécessité de se reposer annuellement.

Aussi, Messieurs, ce projet n'est-il en vérité que la généralisation et la codification d'un usage, d'une habitude qui a été prise déjà chez un très grand

nombre de travailleurs. Par cette première mesure d'équité, nous réparerons une injustice profonde, une inégalité entre les différentes classes sociales.

Mais cette loi peut aussi apporter de grands bienfaits dans le domaine de l'hygiène, j'entends la santé physique du travailleur. La production, après tout, n'est pas seulement fonction de l'outillage ou du temps; elle est aussi fonction de la bonne santé de l'ouvrier qui dirige la machine, de sa puissance de travail, de sa bonne volonté et de son application.

Et puis ces congés payés peuvent permettre à certains travailleurs, du moins aux plus jeunes, de se livrer plus complètemenf à la pratique des sports. Nous savons tous combien cette pratique est d'un secours utile au développement de la race française.

Malgré les prescriptions de l'inspection du travail, beaucoup d'ateliers sont encore peu hygiéniques, surchauffés et quelquefois malodorants. Il est bon que l'ouvrier puisse, à certains moments, réagir contre la lassitude d'une besogne régulièrement accomplie et contre le surmenage qui en résulte en cours d'année. L'amélioration de la santé des travailleurs — la loi des huit heures l'avait déjà prouvé — ne peut que stimuler la productivité nationale.

Enfin, cette réforme, jugée du point de vue moral, est profondément humaine. Elle assure à tous les individus la détente nécessaire. Elle sera aussi une source de joie dans la liberté du loisir prolongé; elle permettra à l'ouvrier de mieux se consacrer à sa famille, de voyager, au besoin; elle lui permettra d'aller voir ses vieux parents, souvent restés dans un village éloigné, d'aller rendre visite à ses enfants qui eux-mêmes n'habitent pas le lieu où il est occupé. Elle permettra à certains d'entre eux de se développer intellectuellement en visitant des villes importantes, des musées et même, je l'espère, à beaucoup d'entre eux de profiter, comme d'autres classes sociales, des avantages de la mer, de la montagne et des stations thermales. Elle fera, en un mot, disparaître une inégalité choquante entre les différentes classes de citoyens français. Elle donnera aussi, je n'en doute point, aux travailleurs une plus profonde et plus haute conscience de leurs devoirs à l'égard de la collectivité.

Je plaide chaudement la cause des congés payés, mais je veux aussi rappeler que l'amélioration du sort du travailleur ne commence pas d'aujourd'hui, que, dans le passé, des hommes n'ont pas attendu l'avènement d'un Gouvernement de front populaire pour améliorer l'état des ouvriers français. Je rappellerai, me servant de l'image si éloquente de notre collègue M. François-de-Saint-Maur, que sur le long et aride chemin que suivent les travailleurs au cours de leur existence, si nous créons aujourd'hui une oasis avec les quinze jours de congé payés, des hommes comme Ribot, Siegfried, et après eux Loucheur, en 1928, ont créé, dès 1906, 1912, le long de cette route des habitations saines et salubres pour le plus grand nombre de nos travailleurs français. Plus tard, des hommes comme l'abbé Lemire, avec qui j'ai eu l'honneur de collaborer, ont facilité à ces travailleurs l'occupation d'un coin de terre, d'un petit jardin où ils peuvent dépenser leur activité en famille pendant les heures de loisir. Enfin, plus récemment, la loi sur les assurances sociales a créé, le long de cette route, des postes de secours pour les malades et les invalides, et des retraites à l'issue du chemin pour ceux qui sont atteints par la vieillesse. C'est le Gouvernement de M. Tardieu qui a fait voter la loi sur les assurances sociales, en 1930, comme il a fait voter, en 1932, la loi sur les allocations familiales tendant à attribuer aux pères de famille un salaire suffisant pour supporter les charges qui pèsent sur eux.

L'origine de l'œuvre que nous poursuivons aujourd'hui remonte donc déjà bien loin dans notre législation.

S'il était nécessaire de vous donner un argument complémentaire, je dirais que les Chambres de commerce, qui avaient présenté autrefois, à l'occasion de cette réforme, certaines objections d'ordre économique, y ont donné leur plein assentiment dans une réunion extraordinaire de leurs présidents, tenue le 9 juin dernier, réunion au cours de laquelle il a été décidé que ces organismes étaient « prêts à répondre au désir naturel d'amélioration sociale que représentait le projet de loi sur les congés payés ».

Pour ces raisons, et dans la pensée que les nouvelles charges résultant de l'application du projet de loi trouveront une légitime compensation dans le mieux-être des travailleurs et dans une évidente récupération de leur puissance de travail au point de vue physique comme au point de vue moral, votre Commission du commerce vous invite à voter unanimement le texte dont

le Sénat est saisi. Le Parlement aura conscience qu'en agissant ainsi il accomplit une œuvre de justice humaine et de paix sociale. (*Vifs applaudisements.*)

M. LE PRÉSIDENT. — La parole est à M. le Président du Conseil.

M. LÉON BLUM, *Président du Conseil.* — Le Sénat veut-il me permettre de répondre en quelques mots au discours de M. le rapporteur ?

En ce qui concerne la crainte qu'il a exprimée de voir tous les congés pris à la fois et une industrie arrêtée, je réponds que le roulement est nécessaire, qu'il sera pratiqué, qu'il sera rendu d'autant plus facile par l'institution des délégués du personnel prévus dans le projet de loi sur la convention collective.

Le fractionnement auquel M. Thoumyre a fait allusion figure, en effet, à l'article 2. Cela tient à l'amendement que nous avons accepté à la Chambre. Ces dispositions aux termes desquelles des accords pourront permettre des congés fractionnés ont une portée générale dont les décrets tiendront compte.

La question du travail pendant la durée du congé payé, dont la commission du commerce a vu toute l'importance, était, en effet, résolue dans le premier texte du Gouvernement. Tout le monde, en fait, est d'accord sur le principe : il n'est pas possible que, pendant la durée de son congé payé, le travailleur devienne un concurrent pour la main-d'œuvre du pays dans lequel il se repose. Mais, d'autre part, il y a difficulté et danger de prendre des formules par trop rigoureuses qui frapperaient injustement le cas fréquent du travailleur de la ville allant prendre son congé payé à la campagne chez des parents, et donnant là un coup de main à tel ou tel travail sans recevoir de salaire, en contre-partie, en somme, de l'hospitalité qu'il reçoit. Nous vous demandons dans cette matière où il faut respecter les règles mais ne pas mettre trop de rigueur de vous en remettre aux règlements que nous prendrons. Sur le principe et l'objet à atteindre, nous sommes d'accord.

Il est bien entendu, encore, que l'on ne payera que les jours ouvrables et c'est pourquoi le texte, comme tous les textes, distingue entre les jours ouvrables et les jours fériés.

Pour l'application de la loi dès cette année, il y aura à s'entendre à l'intérieur des établissements pour que la loi puisse jouer de la manière la plus complète et la plus rapide possible.

L'amendement Dommange était, en effet, superflu; mais je vais très librement dire au Sénat pourquoi nous ne nous y sommes pas opposés après avoir fait cette remarque. Une partie de l'Assemblée semblait penser qu'en repoussant l'amendement nous désirions attribuer un avantage aux coopératives. Nous n'avons pas voulu laisser nos collègues de la Chambre sur cette impression.

C'est l'unique raison pour laquelle cette disposition figure dans le texte.

J'ai ainsi répondu aux questions posées par M. le rapporteur. Quant aux raisons de voter, l'honorable M. Thoumyre les a exprimées avec plus de force et de persuasion que je ne pourrais en apporter devant le Sénat. Il est vrai que c'est une réforme attendue depuis longtemps, qu'elle figure dans le programme de différents partis ou groupements; mais c'est aujourd'hui qu'elle sera votée, c'est aujourd'hui qu'elle sera définitive. Tous ceux qui auront pris part à cette œuvre — songez, Messieurs, à ce que c'est que la continuité du travail dans une vie, sans un instant d'arrêt, sans un jour de repos ! — tous ceux qui auront concouru à cette réforme d'équité et d'humanité pourront en éprouver un sentiment de satisfaction et de fierté. (*Applaudissements à gauche et sur divers bancs au centre et à droite.*)

M. le RAPPORTEUR. — Je remercie M. le Président du Conseil de ses déclarations.

M. le PRÉSIDENT. — La parole est à M. Damecour.

M. DAMECOUR. — Messieurs, en réponse aux observations de M. le Président du Conseil, je lui signalerai ce qui se passe dans l'agriculture.

Le congé payé, et même le congé non rétribué, est chose tout à fait exceptionnelle dans les moyennes et petites exploitations où l'on n'a que le personnel absolument indispensable : une vachère et un ouvrier agricole en tout et pour tout. Il n'y a pas de chômage dans nos villages et, par conséquent, il sera donc impossible de remplacer les ouvriers en congé par des chômeurs, il faudra faire appel à des temporaires qui voudront bien prêter

leur concours pendant quelques jours. Il y a là une difficulté très grande. On va imposer au cultivateur de payer pendant quinze jours un ouvrier qui ne travaillera pas, le temporaire que l'on aura eu beaucoup de mal à trouver, peut-être, sera payé aussi; de sorte que l'on aura chargé ce cultivateur moyen ou petit pendant quinze jours de quatre ouvriers au lieu de deux.

Il y a là une innovation extraordinaire dans le travail agricole, qui est un travail continu. On est obligé tous les jours de traire les vaches, de soigner les chevaux, Il ne peut pas y avoir d'interruption de ces travaux. C'est pour ainsi dire l'analogue d'un four continu.

Je demande qu'on veuille bien prendre en considération cette situation toute particulière à l'agriculture. (*Applaudissements au centre et à droite.*)

M. le PRÉSIDENT. — La parole est à M. le Ministre du Travail.

M. LEBAS, *Ministre du Travail.* — Messieurs, la difficulté signalée par l'honorable sénateur est certaine et sans doute d'autres sénateurs pourraient-ils nous faire part de cas analogues : mais tous pourront être réglés, je crois, assez facilement.

Voyez l'article 2 du projet de loi dont voici le premier alinéa :

« Un règlement d'administration publique rendu après consultation des Chambres d'agriculture et des Syndicats agricoles mixtes ou ouvriers, déterminera les modalités d'application des dispositions de l'article précédent, aux ouvriers et employés des professions agricoles. »

Par conséquent, les intéressés seront appelés, pour l'élaboration du règlement d'administration publique, à donner leur avis sur toutes les situations devant lesquelles on pourra se trouver. Et ce n'est qu'après les avoir entendus, ainsi que les ouvriers, qu'un règlement d'administration publique pourra être rendu. Œuvre des intéressés, des employeurs comme des ouvriers, il donnera satisfaction à tous les intérêts en cause.

M. DAMECOUR. — Mais ce n'est qu'un avis qui sera donné au Ministre.

M. LEBAS, *Ministre du Travail.* — Vous savez bien, Monsieur le Sénateur, que le Gouvernement tiendra le plus grand compte des avis des ouvriers et des employeurs.

M. DAMECOUR. — Le travail du petit et moyen cultivateur est de jour et de nuit, sans interruption, c'est comme le travail du four continu.

M. le PRÉSIDENT. — Personne ne demande plus la parole ?...

Je donne lecture de l'article 1er.

Article 1er.

« Sont codifiées dans la forme ci-après et formeront les articles 54 *f* à 54 *j* du livre II du Code du travail, les dispositions suivantes :

« CHAPITRE IV *ter*. — *Congés annuels.*

« ART. 54 *f*. — Tout ouvrier, employé ou apprenti occupé dans une profession industrielle, commerciale ou libérale ou dans une société coopérative, ainsi que tout compagnon ou apprenti appartenant à un atelier artisanal, a droit après un an de services continus dans l'établissement, à un congé annuel continu payé d'une durée minimum de quinze jours comportant au moins douze jours ouvrables.

« Si la période ordinaire des vacances dans l'établissement survient après six mois de services continus l'ouvrier ou employé aura droit à un congé continu payé d'une semaine.

« Les dispositions qui précèdent ne portent pas atteinte aux usages ou aux dispositions des conventions collectives de travail, qui assureraient des congés payés de plus longue durée.

« ART. 54 *g*. — L'ouvrier, employé, compagnon ou apprenti, reçoit pour son congé une indemnité journalière équivalant :

« 1° S'il est payé au temps, sa salaire qu'il aurait gagné pendant la période de congé;

« 2° S'il est payé suivant un autre mode, à la rémunération moyenne qu'il a reçue pour une période équivalente dans l'année qui a précédé son congé.

« Dans la fixation de l'indemnité, il doit être tenu compte des allocations familiales et des avantages accessoires et en nature dont il ne continuerait pas à jouir pendant la durée de son congé.

« ART. 54 *h*. — Tout accord comportant la renonciation par l'ouvrier, l'employé, le compagnon ou l'apprenti au congé prévu par les dispositions qui précèdent, même contre l'octroi d'une indemnité compensatrice, est nul.

« ART. 54 *i*. — Dans les professions, industries et commerces dans lesquels les ouvriers, employés, compagnons et apprentis ne sont pas normalement occupés d'une façon continue pendant une année dans le même établissement, un décret pris en Conseil des Ministres détermine les modalités suivant lesquelles pourront être appliquées les dispositions du présent chapitre, notamment par la constitution de caisses de compensation entre les employeurs intéressés.

« ART. 54 *j*. — Un décret pris en Conseil des Ministres détermine les autres modalités d'application des dispositions du présent chapitre ainsi que le contrôle de leur exécution. »

La parole est à M. Donon.

M. Marcel DONON, *vice-président de la Commission de l'agriculture*. — Messieurs, je demande au Sénat la permission de présenter quelques observations au nom de la Commission de l'agriculture.

M. Thoumyre nous a expliqué tout à l'heure dans quelles conditions la Chambre des députés avait été amenée à ajouter à l'article 1er des considérations relatives aux coopératives ainsi qu'aux ateliers artisanaux. En effet, le Gouvernement n'avait pas précisé dans son texte que la loi du congé annuel s'appliquerait aux coopératives de consommation et aux ateliers artisanaux. Dans son esprit — M. le Président du Conseil vient d'ailleurs de le préciser — le Code du travail assimilait ces catégories de travailleurs à celles de l'industrie et du commerce.

Mais, comme la Chambre des députés a accepté l'amendement de M. Dommange, il y a lieu, aujourd'hui, d'indiquer à quelle catégorie de coopératives et d'ateliers artisanaux s'appliquera l'article 1er.

Comme il existe un article 2 spécial à l'agriculture, nous vous demandons, Monsieur le Président du Conseil, de faire que les coopératives de production et les ateliers artisanaux à caractère agricole tombent sous le coup de l'application de l'article 2 et non de l'article 1er. Cela nous semble logique; les coopératives agricoles doivent être considérées comme des prolongements des exploitations rurales; en ce qui concerne les artisans qui travaillent pour l'agriculture, ils sont soumis aux mêmes règles que celle-ci. Puisque la loi des congés payés ne sera appliquée en culture qu'après la publication d'un décret d'administration publique, il convient de soumettre au même régime et d'accorder le bénéfice des mêmes dispositions aux coopératives agricoles et aux artisans ruraux.

M. Léon BLUM, *Président du Conseil*. — En principe, nous avons mis dans l'article 1er tout ce qui tombe sous la juridiction de l'Inspection du travail. Vous avez par conséquent satisfaction : les cas par vous envisagés tombent sous l'application de l'article 2.

M. Marcel DONON, *vice-président de la Commission de l'agriculture*. — Je vous remercie, Monsieur le Président.

M. le PRÉSIDENT. — S'il n'y a pas d'observation sur le premier alinéa de l'article 1er, je vais le mettre aux voix.

M. COUCOUREUX. — Monsieur le Président, j'ai déposé un amendement qui modifie, en le complétant, l'article 54 *g* du Code du Travail. Ne convient-il pas de le mettre en dicussion ?

M. le PRÉSIDENT. — L'amendement que vous avez déposé s'applique, non pas au texte de l'alinéa 1er de l'article 1er, mais au troisième paragraphe de cet article : l'article 54 *g*.

Lorsque, dans un instant, viendra en discussion ce paragraphe, je soumettrai votre amendement au Sénat. (*Assentiment.*)

S'il n'y a pas d'observation sur le premier alinéa de l'article 1er, je le mets aux voix.

(Ce texte est adopté.)

M. le PRÉSIDENT. — Je rappelle le texte du deuxième alinéa :

« CHAPITRE IV *ter*. — *Congés annuels.*

« ART. 54 *f*. — Tout ouvrier, employé ou apprenti occupé dans une profession industrielle, commerciale ou libérale ou dans une société coopérative, ainsi que tout compagnon ou apprenti appartenant à un atelier artisanal a droit, après un an de services continus dans l'établissement, à un congé annuel continu payé d'une durée minimum de quinze jours comportant au moins douze jours ouvrables. — (Adopté.)

« Si la période ordinaire des vacances dans l'établissement survient après six mois de services continus, l'ouvrier ou employé aura droit à un congé continu payé d'une semaine. »

Je dois faire une observation sur le second alinéa de l'article 54 *f*. Le texte que je viens de lire est strictement conforme à celui du projet de loi qui a été déposé par le Gouvernement sur le bureau du Sénat. Mais il nous a été signalé que l'expédition envoyée par la Chambre était différente et que, au lieu des mots : « l'ouvrier ou employé aura droit... », il faudrait lire : « l'ouvrier, employé, compagnon ou apprenti aura droit... ». Je le signale au Gouvernement et lui demande quel est le texte véritable du projet voté.

M. LEBAS, *Ministre du Travail.* — Celui que vous venez de lire en dernier lieu, Monsieur le Président.

M. Léon BLUM, *Président du Conseil.* — C'est-à-dire le texte inscrit sur l'expédition de la Chambre.

M. le PRÉSIDENT. — Il convient donc de rectifier cet alinéa comme il suit :

« Si la période ordinaire des vacances dans l'établissement survient après six mois de services continus, l'ouvrier, employé, compagnon ou apprenti aura droit à un congé continu payé d'une semaine. »

Personne ne demande la parole ?

Je mets ce texte aux voix.

(Ce texte est adopté.)

M. le PRÉSIDENT. — « Les dispositions qui précèdent ne portent pas atteinte aux usages ou aux dispositions des conventions collectives de travail qui assureraient des congés payés de plus longue durée. » — (Adopté.)

« ART. 54 *g*. — L'ouvrier, employé, compagnon ou apprenti reçoit, pour son congé, une indemnité journalière équivalant :

« 1° S'il est payé au temps, au salaire qu'il aurait gagné pendant la période de congé;

« 2° S'il est payé suivant un autre mode, à la rémunération moyenne qu'il a reçue pour une période équivalente dans l'année qui a précédé son congé.

« Dans la fixation de l'indemnité, il doit être tenu compte des allocations familiales et des avantages accessoires et en nature dont il ne continuerait pas à jouir pendant la durée de son congé. »

Par voie d'amendement, MM. Coucoureux et Monsservin proposent, à la fin du dernier alinéa de l'article 54 *g*, d'ajouter la disposition suivante :

« Le chiffre de ces avantages sera fixé conformément aux tarifs des assurances sociales en matière industrielle et commerciale, et en matière agricole conformément aux barèmes préfectoraux établis en exécution de l'article 8 de la loi du 22 décembre 1922 sur les accidents du travail agricole. »

La parole est à M. Coucoureux.

M. Coucoureux. — Messieurs, notre amendement apporte au texte une précision indispensable si l'on tient à ce qu'il y ait une unité dans notre législation.

Je n'ai jamais été partisan des décrets-lois, Monsieur le Président du Conseil, et par conséquent je ne veux pas vous donner des pouvoirs trop étendus en ce qui concerne ces décrets. (*Sourires.*)

Certes, vous allez dire, j'en suis persuadé, que vous mettrez dans le décret à intervenir la précision que je vous demande, mais on aurait pu aussi bien la faire figurer dans la loi, puisqu'elle avait déjà figuré dans des lois antérieures. Cependant si le Gouvernement nous donne la promesse que le décret sera rédigé dans ce sens, je n'insisterai pas, pour ne pas allonger les débats et je retirerai mon amendement.

M. Léon Blum, *Président du Conseil.* — Nous avons, de propos délibéré, débarrassé la loi, autant que nous avons pu, des détails d'application. Ceux-ci doivent normalement figurer dans le décret, car il s'agit bien là d'une matière réglementaire.

M. Coucoureux. — Je ne le conteste pas, mais cette indication figurant déjà dans la loi du 22 décembre 1922, je pense qu'il aurait été bon de la répéter ici.

M. Léon Blum, *Président du Conseil.* — Je vous demande la permission de le faire par les décrets d'application.

M. Coucoureux. — Dans ces conditions, je retire mon amendement.

M. le Président. — L'amendement n'est pas maintenu.

Si personne ne demande plus la parole, je mets aux voix le texte de l'article 54 *g*, dont j'ai donné lecture.

(L'article 54 *g* est adopté.)

M. le Président. — S'il n'y a pas d'observation sur les derniers alinéas de l'article 1er, intitulés articles 54 *h*, 54 *i* et 54 *j*, dont j'ai donné lecture, je les mets aux voix.

(Les articles 54 *h*, 54 *i* et 54 *j* sont adoptés.)

M. le Président. — Je vais mettre aux voix l'ensemble de l'article 1er.

M. Mario Roustan. — Je demande la parole.

M. le Président. — La parole est à M. Roustan.

M. Mario Roustan. — Messieurs, je me suis bien gardé de retarder, par le dépôt d'un amendement, le vote des trois lois nécessaires, soumises à l'approbation de la Haute Assemblée. Je me garderai aussi d'alourdir la discussion par un long discours. Mais la Confédération des travailleurs intellectuels a reçu de l'Association syndicale professionnelle des clercs de notaires et avoués une série de lettres dans lesquelles « la Basoche » demande si la « cléricature » recueillera, elle aussi, le bénéfice des trois projets 187, 188, 189. (*Très bien !*)

M. Léon Blum, *Président du Conseil.* — L'article 54 *f*, qui vise l'ensemble des professions libérales, vous donne satisfaction.

M. Mario Roustan. — Alors, je n'insiste pas et je vous remercie, Monsieur le Président du Conseil.

M. le Président. — Je mets aux voix l'ensemble de l'article 1er.

Il a été déposé sur le bureau une demande de scrutin.

Elle est signée de MM. Lefas, Lavoinne, Manceau, Leblanc, Baufle, de Grandmaison, Stourm, Mando, Provost-Dumarchais, Farjon, Courot, Damecour, Veyssière, Villaut-Duchesnois, Lecourtier, d'Andlau, plus une signature illisible. (*Exclamations.*)

Vous maintenez votre demande de scrutin, Monsieur Lefas?

M. LEFAS. — Oui, Monsieur le Président.

M. le PRÉSIDENT. — Il va être procédé au scrutin.

(Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en opèrent le dépouillement.)

M. le PRÉSIDENT. — Voici, Messieurs, le résultat du scrutin :

Nombre de votants	297
Majorité absolue	149
Pour	295
Contre	2

Le Sénat a adopté.

Article 2.

« Un règlement d'administration publique, rendu après consultation des Chambres d'agriculture et des Syndicats agricoles mixtes ou ouvriers déterminera les modalités d'application des dispositions de l'article précédent aux ouvriers et employés des professions agricoles.

« Un règlement d'administration publique déterminera également les modalités d'application de l'article 1er au personnel des services domestiques.

« Des accords pourront permettre des congés fractionnés.

« Les infractions aux dispositions des règlements d'administration publique prévus par le présent article seront constatées par les officiers de police judiciaire. »

La parole est à M. Marcel Donon.

M. Marcel DONON, *vice-président de la Commission de l'agriculture.* — Messieurs, tout à l'heure, notre collègue et doyen M. Damecour a demandé quelques précisions à M. le Président du Conseil sur l'application des congés annuels à l'agriculture. Et il a dit, avec son autorité habituelle, que la situation des exploitations rurales était particulièrement délicate et qu'il serait souvent difficile aux chefs de ces exploitations d'accorder ces congés annuels.

Ce n'est pas douteux. Toutefois, la Commission de l'agriculture a estimé qu'il n'y avait pas lieu de pénaliser dans quelque mesure les travailleurs de la terre et elle s'est ralliée très volontiers au projet de loi qui vous est soumis. Mais elle tient, d'une façon particulièrement pressante, à demander à M. le Président du Conseil et à M. le Ministre du Travail que des aménagements spéciaux soient prévus dans le règlement d'administration publique.

Il est en effet des périodes de travail, dans l'agriculture, où il ne sera pas possible d'accorder le congé annuel, même si les ouvriers ont l'intention de le demander, des périodes où les travaux sont pressants, pour la moisson, la fenaison, les vendanges. Il y aura donc lieu par conséquent d'envisager dans le décret d'administration publique des aménagements spéciaux tenant compte de cette situation particulière de l'agriculture.

Déjà M. le Ministre du Travail a répondu tout à l'heure d'une façon précise que l'on consulterait les Chambres d'agriculture. C'est d'ailleurs dans la loi. Mais si l'on a indiqué que l'on consulterait les Chambres d'agriculture, cela prouve que l'on a pensé que les situations pouvaient également varier avec les régions et les départements.

Ce que je voudrais vous demander, Monsieur le Ministre du Travail, c'est que dans le décret d'administration publique il soit prévu que les préfets pourraient avoir la faculté de fixer pour leurs départements les périodes pendant lesquelles les congés pourront être accordés aux ouvriers agricoles.

Vous avez bien chargé, pour la législation du travail, les préfets de fixer les barèmes par département. Il me semble que l'on pourrait également, en ce qui concerne l'application des congés annuels à l'agriculture, traiter ainsi toutes les professions agricoles, les coopératives de production et toutes les industries à caractère agricole. On pourrait, je le répète, laisser aux préfets le soin, après consultation, comme vous l'avez indiqué, des Chambres d'agriculture et des Syndicats mixtes, patronaux et ouvriers, de fixer par département les périodes pendant lesquelles les congés annuels seraient accordés.

Ainsi, les ouvriers auraient satisfaction et les exploitants ne seraient pas

trop gênés par l'attribution de ces congés. Il est bien entendu que pour que les exploitants puissent accorder ces congés annuels de même que pour qu'ils puissent faire bénéficier leurs ouvriers d'une législation sociale favorable, il faudra que vous les mettiez à même de supporter ces frais en revalorisant les prix des produits agricoles. (*Très bien ! très bien !*)

M. Edouard NÉRON. — J'aurai les mêmes observations à faire en ce qui concerne les exploitations forestières.

M. le PRÉSIDENT. — La parole est à M. Mauger.

M. MAUGER. — Messieurs, l'article 2 détermine les conditions dans lesquelles les Chambres d'agriculture et les Syndicats agricoles seront consultés pour l'application de la loi, mais le paragraphe 2 détermine qu'un règlement d'administration publique fixera également les modalités d'application de l'article 1er au personnel des services domestiques; il n'indique pas qui sera consulté, en pareille circonstance, pour les modalités d'application. Je pose cette question à M. le Ministre du Travail.

M. le PRÉSIDENT. — La parole est à M. François-Saint-Maur.

M. FRANÇOIS-SAINT-MAUR. — Je m'excuse de n'avoir pas très bien compris les explications qui viennent d'être exposées; aux termes de l'article 54 *f* « tout ouvrier, employé ou apprenti occupé dans une profession industrielle, commerciale ou libérale » a droit au congé. J'en conclus *a contrario* que les employés des professions agricoles n'y ont pas droit. L'article que nous discutons stipule qu'un règlement d'administration publique, rendu après consultation des Chambres d'agriculture, etc., etc., réglera les modalités : cela semble indiquer l'existence d'un droit. Ou alors, j'estime — et ce serait l'explication la plus conforme aux réalités économiques — que la loi ne sera applicable à l'agriculture qu'en vertu d'un règlement d'administration publique rendu après consultation... etc.

M. Léon BLUM, *Président du Conseil.* — Naturellement !

M. FRANÇOIS-SAINT-MAUR. — Je vous remercie.

M. Marcel DONON, *vice-président de la Commission de l'agriculture.* — C'est bien comme cela que nous l'entendons.

M. le PRÉSIDENT. — La parole est à M. Beaumont.

M. BEAUMONT. — Il est bien entendu que les dates auxquelles les congés pourront être pris seront fixées par le préfet, après avis de la Chambre d'agriculture. Mais il me semble que l'application de la loi serait plus souple et plus opérante si on laissait l'exploitant et ses ouvriers s'entendre en toute liberté sur l'époque la plus favorable pour les congés.

M. Léon BLUM, *Président du Conseil.* — C'est ce que nous souhaitons, toutes les fois que cette entente sera possible.

M. BEAUMONT. — La loi jouerait ainsi beaucoup plus aisément et il serait facile de contrôler son application. Il est aisé de savoir en effet si un ouvrier a eu son congé ou non. Au lieu que la date soit fixée par mesure administrative, il serait bien préférable qu'une entente intervint; elle témoignerait d'une cordialité entre employeurs et employés qui, au point de vue moral, aurait sa valeur, et les travaux agricoles en seraient facilités notablement. (*Très bien !*)

Devant la reconnaissance affirmative de cette suggestion par M. le Président du Conseil et M. le Ministre du Travail, j'ai toute satisfaction et les en remercie.

M. le PRÉSIDENT. — La parole est à M. de Berny.

M. DE BERNY. — Je voudrais poser une question à M. le Président du Conseil. L'article que nous discutons en ce moment prévoit des modalités d'application, mais il n'en reste pas moins subordonné à l'article 1er que nous venons d'adopter. Or, à cet article, il y a un mot qui m'inquiète un peu en ce qui concerne l'agriculture, et je souhaiterais que les Chambres d'agriculture aient sur l'application de ce mot toutes précisions possibles. Ce mot, c'est « congé annuel continu ». C'est là-dessus que je demande une explication.

M. Léon BLUM, *Président du Conseil.* — L'article 1er n'est pas applicable à l'agriculture. C'est l'article 2 qui prévoit dans quelles conditions l'application de l'article 1er pourra être étendue à l'agriculture.

M. Marcel DONON, *vice-président de la Commission d'agriculture.* — Nous sommes bien d'accord là-dessus.

M. Louis LINYER. — Il faut reconnaître que le texte est bien ambigu !

M. BETOULLE. — N'entamons pas de discussions grammaticales.

M. LEBAS, *Ministre du Travail.* — Je demande la parole.

M. le PRÉSIDENT. — La parole est à M. le Ministre du Travail.

M. LEBAS, *Ministre du Travail.* — Messieurs, en intervenant, j'ai l'occasion, après M. le Président du Conseil, de vous montrer combien le caractère de la loi que nous discutons se prêtera à la situation que vous pouvez envisager.

L'article 2, en effet, dit que le règlement d'administration publique ne sera rendu qu'après consultation des Chambres d'agriculture et des Syndicats agricoles. Un honorable sénateur vient nous dire : « Est-ce que l'on ne pourrait pas confier au préfet de chaque département le soin d'établir les modalités ? »

M. Louis LINYER. — Non !

M. Marcel DONON, *vice-président de la Commission d'agriculture.* — J'ai dit : les périodes.

M. LEBAS, *Ministre du Travail.* — Monsieur le Sénateur, ce que vous demandez sera peut-être admis, mais il faudra que les intéressés eux-mêmes se prononcent dans ce sens, donnent un avis conforme à l'opinion que vous venez d'émettre.

C'est ainsi, Messieurs, que cette loi ne sera pas, comme on l'a dit, brutale. Je le répète, je m'en excuse, elle se prêtera à toutes les situations que l'on peut envisager.

On a aussi posé la question de savoir à qui l'on s'adressera lorsqu'il s'agira d'appliquer la loi au personnel des services domestiques. Nous répondrons simplement que nous adresserons aux représentants des intéressés, c'est-à-dire au syndicat des gens de maison. (*Exclamations au centre.*)

Le texte est d'ailleurs ainsi conçu :

« Un règlement d'administration publique déterminera également les modalités d'application de l'article 1er au personnel des services domestiques. »

C'est donc au Syndicat des gens de maison que nous nous adresserons pour les domestiques, et à leurs employeurs d'autre part. Nous entendrons les deux avis, les deux sons de cloche. C'est toujours, vous le voyez, la même méthode qui sera suivie.

M. Louis LINYER. — Qui représentera les patrons en face des domestiques ?

M. le PRÉSIDENT. — La parole est à M. François-Saint-Maur.

M. FRANÇOIS-SAINT-MAUR. — Je voudrais faire remarquer à M. le Ministre du Travail que le Syndicat des gens de maison n'existe pas en province.

M. LÉMERY. — C'est très exact.

M. François-Saint-Maur. — Dans ces conditions, je ne vois pas quel appel vous pourrez faire à un corps qui n'existe pas.

M. Louis Linyer. — Je demande la parole.

M. le Président. — La parole est à M. Louis Linyer.

M. Louis Linyer. — Permettez-moi, Monsieur le Ministre du Travail, de vous poser une question.

Vous parlez de tractations qui vont s'engager entre les patrons et les gens de maison et vous dites que les gens de maison seront représentés par leurs syndicats. Mais l'on vous faisait très justement observer que, dans la plupart des localités de province, il n'y a pas de syndicat de gens de maison. Il est vrai que votre but est peut-être d'en créer. (*M. le Ministre du Travail fait un geste de dénégation.*)

Vous faites un signe de dénégation; alors, tant mieux !

A supposer que vous arriviez à ce résultat de consulter le Syndicat des gens de maison, qui parlera au nom des patrons qui ne sont pas encore syndiqués ? Si c'est un encouragement que vous leur apportez à le faire, ils en retiendront l'avis. Mais, pour le moment, ils n'ont pas encore songé à cette formule.

M. Lebas, *Ministre du Travail.* — Voulez-vous me permettre de vous répondre ?

M. Louis Linyer. — Mais très volontiers, puisque c'est le but de ma question.

M. le Président. — La parole est à M. le Ministre du Travail.

M. Lebas, *Ministre du Travail.* — Voici une profession dans laquelle il n'y a pas d'organisation syndicale, ni pour les travailleurs, ni pour les patrons. Comment procédera-t-on pour l'élaboration des règlements d'administration publique ? Nous recourrons à une pratique qui est assez couramment employée au Ministère du Travail : nous ferons une enquête, nous interrogerons les uns et les autres. (*Mouvements divers.*)

Je répète, Messieurs, que cela n'est pas nouveau. Nous le faisons dans certains cas. C'est sur le résultat de cette enquête que le règlement d'administration publique pourra être établi.

M. le général Stuhl. — Si vous faites cette enquête dans toute la France, il vous faudra beaucoup de personnel.

M. le Président. — La parole est à M. le Président du Conseil.

M. Léon Blum, *Président du Conseil.* — S'il y a des difficultés d'application et que nous ne puissions pas trouver un point d'appui sur l'organisation syndicale pour les régler, nous serons nécessairement amenés à les régler nous-mêmes, nous, pouvoir exécutif.

Seulement, je pose une question au Sénat : est-il possible de laisser de parti pris, en dehors d'une loi comme celle-ci, le personnel domestique ?

M. Louis Linyer. — Il n'en est pas question. Nous parlons de l'application de la mesure.

Un sénateur à droite. — La plupart du personnel domestique a un congé.

M. Léon Blum, *Président du Conseil.* — Non, il ne l'a pas toujours.

Un sénateur à droite. — Il l'a presque partout.

M. Léon Blum, *Président du Conseil.* — Je voudrais bien que l'on ne s'aventurât pas trop dans cette affirmation. Je sais bien, s'il fallait examiner la généralité des cas, de quel côté la balance pencherait.

Par conséquent, le Sénat est d'accord avec nous qu'il est impossible, dans une loi comme celle-ci, de ne pas viser le personnel domestique et de l'en tenir à l'écart. Si nous sommes d'accord là-dessus, nous sommes précisément

d'accord pour laisser au Gouvernement la plus grande liberté possible dans la recherche des modalités d'application. (*Très bien ! très bien ! et applaudissements à gauche.*)

M. le Président. — Par voie d'amendement, MM. Monsservin, Coucoureux, Edouard Néron, Leblanc et Le Pelletier, proposent de remplacer le premier alinéa de l'article 2 par les dispositions suivantes :

« L'ouvrier agricole aura toujours le droit d'exiger son congé sauf à l'époque des grands travaux de la terre, époques qui seront définies dans chaque département par la Chambre d'agriculture; il aura le droit, après entente avec son employeur, de fractionner son congé et de le prendre en plusieurs périodes, sans qu'il soit besoin de tenir compte des jours ouvrables ou non. »

Je n'ai donné lecture que du premier alinéa de l'amendement car je signale au Sénat que son deuxième et son troisième alinéa ne sont manifestement pas recevables, parce qu'ils excèdent le droit d'initiative financière de notre Assemblée. Je donne donc la parole à M. Monsservin, sur son amendement.

M. Monsservin. — L'amendement que plusieurs de mes collègues et moi avons déposé a pour but d'harmoniser la législation si humaine et si morale des congés avec les nécessités de la vie agricole.

D'ores et déjà, les déclarations de M. le Président de la Commission de l'agriculture et celles de M. le Président du Conseil donnent satisfaction à une partie de notre amendement. Je me permets d'insister cependant sur l'impossibilité où se trouve l'agriculture de supporter l'application du congé à certaines époques. Dans notre pays de petite et moyenne culture...

M. le Come Louis de Blois. — Très bien !

M. Monsservin. — ...l'ouvrier agricole trouve dans son patron beaucoup plus un compagnon de travail qu'un maître. Son employeur est humain et le plus souvent il lui donne toutes les facilités de congé qu'il peut désirer, sans que besoin soit de texte légal.

Mais l'ouvrier et le patron ont au-dessus d'eux un maître brutal, impérieux qui, lui, se rit des lois, des grèves et des gouvernements, c'est le temps. Il faut donc tenir compte de ce facteur et il importe que dans chaque département, dans chaque zone, dans chaque région culturale, les périodes au cours desquelles les congés ne pourront être demandés soient bien définies par les Chambres d'agriculture.

M. Léon Blum, *Président du Conseil.* — Nous sommes d'accord.

M. Monsservin. — Quant à scinder les congés, vous m'avez déclaré tout à l'heure que vous admettiez cette façon d'agir. Il ne saurait donc être question de compter les jours ouvrables et les jours non ouvrables.

A mon sens ces congés, ces sortes de permissions de courte durée seront la solution préférée des travailleurs de la terre. En France, en ce moment-ci, par suite de la raréfaction de la main-d'œuvre, nous employons des Belges dans le Nord, des Polonais dans le Centre, des Italiens et des Espagnols dans le Sud. Voulez-vous pendant quinze jours les jeter sur les grandes routes ? Ce serait inhumain, contraire à leur intérêt et, je dois bien le dire, contraire à l'ordre public et à la moralité.

Mais il est surtout, Messieurs, une catégorie de travailleurs sur laquelle je veux appeler l'attention de M. le Président du Conseil. Il disait tout à l'heure : parlant de l'ouvrier en général : « Considérez combien cruelle est cette continuité du travail pendant tout le cours d'une année sans la perspective d'une période de repos ! » Je vous dis moi : combien plus cruelle est la situation du petit ou du moyen propriétaire agricole qui a rarement lui-même dans sa dure tâche le répit d'une journée et qui n'est assuré d'aucun gain. L'ouvrier agricole a, du moins, la certitude d'avoir son congé et son salaire.

Très éloquemment vous avez déclaré, dans votre programme, qu'à tous vous vouliez assurer la liberté, l'égalité et le pain : c'est pour donner au moins la liberté d'esprit et cette rémunération qui est le pain nécessaire, à ces familles d'agriculteurs, que je vous demande d'organiser le plus rapidement possible au moyen de prélèvements sur les cotisations foncières, des assurances nationales, destinées à faire disparaître pour le propriétaire et

l'exploitant agricole tous les aléas de mortalité et d'accident du bétail, d'épizooties, de pertes de récoltes, de sinistres quels qu'ils soient; aléas qui, si souvent, détruisent les fruits légitimes d'un long et pénible travail.

Vous voulez protéger l'usine et l'atlier, Monsieur le Président du Conseil, et nous en sommes heureux; mais l'usine, l'atelier le plus important, le plus nécessaire, l'atelier le plus respectable et le plus indispensable, c'est la terre de France. Représentant un département agricole, je demande, au nom de tous les agriculteurs, que vous leur donniez cette certitude du pain, qui symbolise de la façon la plus noble le gain légitime dû aux travailleurs. (*Applaudissements au centre et à droite et sur divers bancs à gauche.*)

M. LE PRÉSIDENT. — La parole est à M. le Président du Conseil.

M. Léon BLUM, *Président du Conseil.* — Messieurs, l'amendement de M. Monsservin, de M. Courroureux et de leurs collègues pose deux questions. Nous avons déjà répondu à la première par des déclarations que le Sénat m'a paru approuver, en ce qui concerne soit la date, soit le fractionnement.

M. MONSSERVIN. — Et nous vous en remercions.

M. Léon BLUM, *Président du Conseil.* — La seconde partie de l'amendement pose une seconde question d'une extrême importance, celle de l'assurance de l'agriculteur contre le risque naturel...

M. LE PRÉSIDENT. — Nous ne pouvons accepter que l'amendement soit mis en discussion sur ce point, je l'ai indiqué au Sénat.

M. MONSSERVIN. — J'ai tenu à faire, à l'occasion du projet intéressant l'ouvrier agricole, une affirmation de principe intéressant le sort de tous les agriculteurs! C'est une dette que nous devons leur payer, sans hésitation ni retard.

M. Léon BLUM, *Président du Conseil.* — Je me conforme à votre indication, Monsieur le Président, en interrompant ma réponse. Si j'avais pu conserver la parole, j'aurais dit à M. Monsservin qu'il trouvait satisfaction dans le texte même de notre déclaration ministérielle, qui annonce le dépôt d'un projet de loi sur la Caisse d'assurance agricole.

M. LÉMERY. — Est-ce que le texte s'appliquera aux nourrices? Faudra-t-il... (*Rires.*)

M. LE PRÉSIDENT. — La parole est à M. Monsservin.

M. MONSSERVIN. — L'observation de M. Lémery ne peut s'appliquer qu'à la terre, qui est la grande nourrice du pays. (*Nouveaux sourires.*) Monsieur le Président, je défère à votre désir. En demandant que ce soit par l'affectation d'une partie de l'impôt foncier qu'on alimente la Caisse d'assurances contre les pertes agricoles, j'ai voulu frayer un chemin à la plus légitime des revendications rurales, mais je comprends bien que nous n'ayons pas qualité en ce moment-ci pour trancher financièrement la question.

M. LE PRÉSIDENT. — Ni a aucun autre.

M. MONSSERVIN. — Nous ne nous lasserons pas d'insister.

M. LEBAS, *Ministre du Travail.* — Et nous le proposerons.

M. MONSSERVIN. — Voudriez-vous que les agriculteurs, qui sagement travaillent à lutter contre les intempéries et, tant bien que mal, sous l'orage, rentrent leurs foins, regrettent de ne pas vous avoir mis en face de revendications tapageuses et menaçantes?

Ce n'est pas là la manière de ces bons Français; mais que Parlement et Gouvernement fassent le nécessaire pour leur assurer la quiétude complète et la pleine rémunération de leur effort.

M. LE PRÉSIDENT. — L'amendement n'est pas maintenu.

Nous arrivons à un deuxième amendement, présenté par MM. Coucoureux et Leblanc, qui demandent que soit rédigé comme suit le début de l'article 2 :

« Pour chaque département, sur la demande du Conseil général, un règlement d'administration publique... »

(Le reste sans changement.)

La parole est à M. Coucoureux.

M. COUCOUREUX. — Comme vous le voyez, Messieurs, ce second amendement est beaucoup plus modéré que le précédent. C'est encore un secours que j'apporte au Gouvernement.

On a dit très justement tout à l'heure qu'il fallait nécessairement que les congés agricoles varient avec les climats, avec les régions et avec les départements. On a dit aussi toutes les difficultés qui résultent de ce fait que pour les agriculteurs comme pour les gens de maison il n'y avait pas de syndicats ouvriers ni patronaux dans la plupart des départements.

Il y a pourtant un organisme qui représente la collectivité des habitants dans chacun de nos départements, organisme dont je n'ai pas à faire ici l'éloge — M. Laudier l'a fait tout à l'heure à la tribune beaucoup mieux que je ne saurais le faire moi-même — ce sont les Conseils généraux. Par conséquent, puisque M. le Ministre du Travail nous dit qu'il sera peut-être, à un moment donné, obligé de faire des enquêtes dans toute la France, je lui demande de se borner à suivre l'exemple donné par un grand nombre d'autres lois, c'est-à-dire à s'adresser à ceux qui représentent le département, en l'espèce les Conseils généraux, et de dire que, pour chaque département, sur la demande du Conseil général, le règlement d'administration publique déterminera les conditions d'application de loi.

M. LE PRÉSIDENT. — La parole est à M. le Président du Conseil.

M. Léon BLUM, *Président du Conseil.* — Messieurs, les consultations prévues par le texte ne sont pas limitatives. De même que nous consulterons obligatoirement les chambres d'agriculture, rien ne nous empêche de consulter les Conseils généraux et nous le ferons bien volontiers. Mais je demande au Sénat de ne pas nous imposer l'obligation d'un règlement d'administration publique par département, d'autant que la division départementale n'est pas celle qui jouera sans doute dans un certain nombre de cas.

Nous serons peut-être amenés, si nous devons arriver à des différenciations, à les faire par régions et aussi par industries plutôt que par départements. Je demande au Sénat de nous laisser la liberté d'appréciation nécessaire pour arriver à une adéquation aussi complète que possible. Il faut nous approcher de la réalité. C'est la raison pour laquelle je ne désire pas non plus que nous donnions aux préfets un pouvoir en cette matière.

Laissez-nous consulter les chambres d'agriculture, laissez-nous consulter les conseils généraux et adapter aussi exactement que nous le pourrons notre règlementation à la complexité des cas auxquels nous aurons à faire face. (*Très bien! très bien!*)

M. COUCOUREUX. — Je demande la parole.

M. LE PRÉSIDENT. — La parole est à M. Coucoureux.

M. COUCOUREUX. — Monsieur le Président du Conseil, j'ai pris acte des promesses du Gouvernement pour modifier ce qui doit être modifié et même, je le voudrais, pour nous donner la représentation par région que nous sommes nombreux à désirer ici. Mais il n'y a, actuellement, qu'une représentation organisée en France, c'est la représentation par département. Et je suis bien obligé, dès lors, de reprendre ce que je disais tout à l'heure. Il faut quand même qu'il y ait une certaine unité dans la législation.

Nous avons fait une législation sur les bouilleurs de cru. Notre président, M. Damecour, y est pour beaucoup. A qui s'est-on adressé pour savoir si la législation serait applicable dans un département? C'est au conseil général. Par conséquent, je demande que l'on reprenne ce qui a donné d'excellents résultats, qui a tranché, d'une façon tout à fait heureuse, une question singu-

lièrement épineuse il y a quelques mois et que l'on s'adresse ici au Conseil général comme on le fait pour les bouilleurs de cru. (*Applaudissements.*)

M. Léon BLUM, *Président du Conseil.* — D'accord!

M. LE PRÉSIDENT. — L'amendement de M. Coucoureux étant maintenu, je le mets aux voix.

(L'épreuve est déclarée douteuse.)

M. Jacques DUROUX, *Président de la Commission.* — Monsieur le Président, la Commission demande le scrutin public.

M. LE PRÉSIDENT. — Il va être procédé au scrutin.

(Les votes sont recueillis. — MM. les Secrétaires en opèrent le dépouillement.)

M. LE PRÉSIDENT. — Voici le résultat du scrutin.

Nombre de votants	298
Majorité absolue	150
Pour	113
Contre	185

Le Sénat n'a pas adopté.

Sur l'ensemble de l'article 2, la parole est à M. Leblanc.

M. LEBLANC. — Messieurs, au nom d'un certain nombre de mes collègues et en mon nom personnel, je tiens à indiquer pourquoi je ne voterai pas l'ensemble de l'article 2.

J'aurais voté le congé annuel payé, si la loi ne s'appliquait qu'à l'industrie, au commerce, et même à l'agriculture industrialisée. J'ai voté sans hésiter l'article 1er; ce n'est donc pas pour moi une question de principe. Mais j'avoue que cet article 2, dans son texte volontairement imprécis, m'effraye...

M. le comte Louis de BLOIS. — Très bien!

M. LEBLANC. — Il m'effraye parce que les modalités d'application n'y sont pas précisées et sont, en fait, laissées à l'arbitraire du Gouvernement.

Je rappelle à ce sujet que le projet de loi voté par la Chambre en 1931, auquel faisait allusion tout à l'heure notre excellent collègue et ami M. Thoumyre, avait le mérite, lui, de préciser les cas et les modes d'application de la loi projetée. Y étaient soumises seules les exploitations agricoles employant plus de cinq ouvriers. Dans le projet en discussion, rien de pareil, si ce n'est une vague consultation des Chambres d'agriculture et des Syndicats agricoles.

Jusqu'à quel point le Gouvernement sera-t-il obligé de suivre leur avis? La loi ne le dit pas. Que fera-t-il lorsque les avis de ces deux organismes seront contradictoires? Et puis, cette consultation en matière agricole de syndicats mixtes, agricoles et ouvriers, ne me dit rien qui vaille!

M. BABIN-CHEVAYE. — A moi non plus!

M. LEBLANC. — Enfin, je ne sais comment sera acceptée par le monde agricole une disposition qui précise — et c'est d'ailleurs une des seules précisions qui nous soient données — que pour les agriculteurs et les agriculteurs seuls, ce sont les gendarmes qui seront chargés d'appliquer la loi. (*Mouvements.*)

M. Henri LAUDIER. — C'est un peu excessif.

M. LEBLANC. — Pour tous ces motifs, nous avons le regret de ne pouvoir voter le texte de l'article 2.

M. Léon BLUM, *Président du Conseil.* — Je demande la parole.

M. LE PRÉSIDENT. — La parole est à M. le Président du Conseil.

M. Léon BLUM, *Président du Conseil.* — Messieurs, je tiens à répondre à la dernière phrase de la déclaration qui vient d'être portée à la tribune.

L'honorable sénateur s'est plaint que pour les agriculteurs seuls les gendarmes fussent chargés d'appliquer la loi. La disposition qu'il critique a l'objet exactement contraire.

Nous avons spécifié par cet article que les infractions seraient relevées par les officiers de police judiciaire, par la simple raison que nous n'avons pas voulu remettre l'application de la loi en matière agricole entre les mains de l'Inspection du travail. Voilà la raison pour laquelle nous y avons introduit une disposition qui, aujourd'hui, est retournée contre nous.

M. Louis LINYER. — Vous avez eu raison!

M. Léon BLUM, *Président du Conseil.* — L'honorable sénateur voit de quel esprit elle était inspirée. J'ai tenu à donner cette explication au Sénat. Nous avons eu, en effet, par la façon dont la loi a été conçue et par cette disposition même, l'intention expresse de ne pas vouloir soumettre les milieux agricoles à cette surveillance de l'inspection du travail que nous savons qu'ils redoutent. Nous voudrions au moins qu'on rendit hommage à notre intention, même quand on n'approuve pas notre texte.

M. LEBLANC. — Je n'ai pas à discuter les intentions de M. le Président du Conseil. Je ne me permettrais, d'ailleurs, pas de le faire. Mais je dois tout de même constater, en lisant le texte, que l'on parle des officiers de police judiciaire, et j'en conclus qu'il s'agit des gendarmes, tout au moins pour la recherche des contraventions.

M. LE PRÉSIDENT. — Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix l'ensemble de l'article 2 dont j'ai donné lecture.

Il a été déposé sur le bureau une demande de scrutin.

Elle est signée de MM. Bétoulle, Nicolas, Auray, Pujes, Camboulives, Babaud-Lacroze, Laudier, Depierre, plus deux signatures illisibles.

Il va être procédé au scrutin.

(Les votes sont recueillis. — MM. les Secrétaires en opèrent le dépouillement.)

M. LE PRÉSIDENT. — Voici, Messieurs, le résultat du scrutin :

Nombre de votants	255
Majorité absolue	128
Pour	231
Contre	24

Le Sénat a adopté.

Article 3.

« La présente loi est applicable à l'Algérie. Des décrets détermineront les conditions de son application dans les colonies et pays de protectorat. » — (Adopté.)

M. MONSSERVIN. — Je demande la parole.

M. LE PRÉSIDENT. — La parole est à M. Monsservin.

M. MONSSERVIN. — Je demande à M. le Président du Conseil si, par officier de police judiciaire, chargé de constater les manquements à la loi, il n'a pas entendu viser expressément le maire de chaque commune, et éviter l'intrusion dans les exploitations paysannes de l'inspection du travail?

M. Léon BLUM, *Président du Conseil.* — Les officiers de police judiciaire sont, je crois, définis par la loi.

M. Henri LAUDIER. — Il s'agit des officiers de police judiciaire énumérés par la loi, maires et commissaires de police.

M. LEBLANC. — Les gendarmes sont leurs auxiliaires, Monsieur le Président du Conseil.

M. le comte de LEUSSE. — Ce sont les maires.

M. Léon BLUM, *Président du Conseil.* — Avant tout, ce sont les maires, bien entendu.

M. LE PRÉSIDENT. — Si personne ne demande plus la parole, je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

LOI DU 21 JUIN 1936

instituant la semaine de quarante heures dans les établissements industriels et commerciaux et fixant la durée du travail dans les mines souterraines.

CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

PROJET DE LOI.

(Ce projet de loi a été distribué en épreuves, ne comportant pas un exposé des motifs.)

RAPPORT

fait au nom de la Commission spéciale chargée d'examiner le projet de loi tendant à instituer la semaine de quarante heures dans les établissements industriels et commerciaux, et à fixer la durée du travail dans les mines souterraines de charbon, par M. Philip, député.

Messieurs,

Le projet de loi sur la semaine de quarante heures vient s'insérer dans tout un effort poursuivi depuis un siècle en vue de réduire la durée du travail. Il poursuit tout à la fois une fin sociale et une fin économique.

Fin sociale : en présence d'une industrie de plus en plus mécanisée, il s'efforce d'accorder à l'homme un loisir supplémentaire lui permettant de sauvegarder sa personnalité.

Fin économique : en présence du chômage dont une bonne partie provient des progrès mêmes de la technique et du renforcement de la machine, il s'efforce d'assurer les loisirs des travailleurs et un relèvement général de leur pouvoir d'achat.

A cet effort, deux ordres d'objections ont été présentées : la semaine de quarante heures permettra-t-elle de résorber le chômage? N'aboutira-t-elle pas à une hausse des prix de revient et des prix de vente annihilant une partie des avantages obtenus?

Sur le premier point, si nous n'attendons pas de la réduction de la durée du travail un miracle et l'élimination totale du chômage, il est cependant plus que probable que la réduction de la durée de travail rendra nécessaire l'embauchage d'un très grand nombre d'ouvriers supplémentaires, permettant de reclasser immédiatement au moins un quart ou un tiers des ouvriers sans travail.

Sur le second point, il est indéniable que la diminution de la durée du travail avec maintien des salaires sera un facteur d'augmentation du prix de revient, mais cette hausse paraît devoir être beaucoup plus faible que ne le craignent certains adversaires de la loi :

1° Il est difficile de connaître avec précision la place du salaire dans l'ensemble du prix de revient; les quelques statistiques disponibles nous montrent une grande variété suivant les groupes des industries, les salaires représentant, suivant les cas, de 20 à 60 p. 100 du prix de revient. Le passage de la semaine de quarante-huit heures à la semaine de quarante heures avec maintien des salaires se traduirait donc par une hausse de 4 à 12 p. 100 suivant les industries, avec une moyenne de 8 p. 100 dans l'ensemble;

Mais, 2°, la hausse du prix de revient ne sera pas rigoureusement égale à la hausse directe du salaire ainsi accordé.

Toute diminution de la durée de travail s'accompagne en effet d'un accroissement de la productivité horaire dû à un effort plus soutenu de l'ouvrier dont la fatigue est diminuée et aux améliorations techniques que les entrepreneurs sont incités à réaliser par suite du renchérissement de la main-d'œuvre. La hausse du prix de revient sera donc plus faible que le pourcentage de 80 p. 100 prévu;

3° Cette hausse du prix de revient, si elle est destinée à se répercuter dans l'ensemble sur les prix de gros, sera loin d'entraîner une hausse correspondante des prix de détail.

L'expérience de ces dernières années, en effet, a montré qu'en période de dépression, la baisse des prix de gros n'a pas été suivie d'une réduction correspondante des prix de détail, ceci en raison de l'importance considérable de certains éléments des frais généraux (impôts, transports, charges d'intérêts) qui n'ont pas été réduits dans la même proportion.

De même aujourd'hui, une hausse des prix de gros résultant de l'application de la loi, laissant intacts les autres éléments du prix de revient, n'aura sur les prix de détail qu'une influence très limitée, dont on peut assurer qu'elle ne dépassera pas 5 p. 100.

Dans ces conditions, la réduction de la durée du travail avec maintien des salaires entraînera peut-être quelques difficultés passagères pour les industries d'exportation auxquelles il serait bon que le Gouvernement envisage de venir en aide par une politique douanière et de crédits appropriée.

Dans le marché intérieur, il est, par contre, à prévoir que la hausse minime du prix de revient se trouvera implicitement composée par l'amélioration due au relèvement de la demande, par suite de l'augmentation du pouvoir d'achat du pays, celui-ci, en permettant de répartir les frais généraux sur un plus grand nombre d'unités produites, est susceptible même de conduire finalement à une baisse du prix de revient.

Plusieurs centaines de milliers d'ouvriers actuellement dans la misère ou vivant chichement des indemnités
et se présenteront sur le marché comme acheteurs.

Cette demande agira d'abord sur les produits alimentaires dont la hausse récente se trouvera consolidée. Elle atteindra aussi les produits industriels de consommation courante, et l'on peut raisonnablement espérer que l'augmentation du volume des affaires résultant de cette demande accrue compensera et au delà la légère augmentation du prix de revient indiquée précédemment.

C'est, en tout cas, le phénomène observé aux Etats-Unis où la politique énergique de réduction de la durée du travail du Président Roosevelt a été un élément important de la reprise économique actuelle.

Votre Commission considère donc que la plupart des alarmes des adversaires de la loi de 40 heures se trouvent injustifiées.

Après l'échec d'une politique de déflation qui a bien en vain abaissé la rémunération des travailleurs et a, en fait, aggravé le déséquilibre économique existant, l'introduction de la semaine de quarante heures se présente, non comme une mesure isolée, mais comme une pièce essentielle d'une politique d'ensemble visant la restauration du pouvoir d'achat des masses et par là même la reprise générale de la vie économique.

Dans ces conditions, votre Commission a approuvé dans ses grandes lignes le projet de loi qui lui a été soumis par le Gouvernement. Elle
contre-projet de M. Scapini qui avait, aux yeux de la majorité, l'inconvenient de ne réaliser la diminution de la durée du travail que de façon variable,

suivant les groupements professionnels et régionaux et en la faisant précéder de tout un effort d'organisation professionnelle, intéressant sans doute, mais qui aurait retardé considérablement l'application de la loi.

Elle a écarté également de nombreux amendements tendant à reporter à la conclusion d'une convention internationale l'application de la loi de quarante heures, ainsi que d'autres amendements tendant à prévoir des facultés de dérogations pour certains groupes d'industrie. L'expérience des dérogations introduites dans le texte des lois précédentes a montré en effet que ce procédé risque d'affaiblir et même de réduire à néant le texte voté par le Parlement.

Votre Commission a jugé suffisante la mesure prévue par la loi qui, après avoir posé le principe de la semaine de quarante heures, laisse à des décrets rendus en Conseil des Ministres, après consultation des organisations patronales et ouvrières et avis des sections professionnelles compétentes du Conseil national économique, le soin de déterminer les modalités d'application de la loi.

D'autres amendements ont été à l'unanimité pris en considération par votre Commission, sans cependant les incorporer au texte afin d'éviter de l'alourdir.

C'est ainsi que, dans l'esprit de la Commission, il est bien entendu que le terme « établissements industriels et commerciaux », comprend, d'une part, les entreprises artisanales et coopératives, d'autre part, des usines travaillant à feu continu ainsi que les chemins de fer, établissements publics hospitaliers et asiles d'aliénés. De même, le terme « stipulation dans le deuxième alinéa de l'article 2 », comprend implicitement toute décision unilatérale de l'entrepreneur. Enfin, la phrase « la durée de présence de chaque ouvrier dans les mines ne pourra excéder trente-huit heures quarante minutes par semaine », comprend dans cette durée le temps de descente, de remonte, ainsi qu'un repos obligatoire de trente minutes.

Dans ces conditions, votre Commission vous présente le projet de loi suivant.

PROJET DE LOI.

ARTICLE PREMIER. — **Le chapitre II (durée du travail) du titre Ier du livre II du Code du travail est modifié comme suit :**

Art. 6. — Dans les établissements industriels et commerciaux ou dans leurs dépendances, de quelque nature qu'ils soient, publics ou privés, laïques ou religieux, même s'ils ont un caractère d'enseignement professionnel ou de bienfaisance, la durée du travail effectif des ouvriers et employés de l'un ou de l'autre sexe et de tout âge ne peut excéder quarante heures par semaine.

Art. 7. — Des décrets rendus en Conseil des Ministres, après avis de la section professionnelle ou des sections professionnelles compétentes du Conseil national économique, déterminent par profession, par industrie ou par catégorie professionnelle, pour l'ensemble du territoire ou pour une région, les modalités d'application de l'article précédent.

Ces décrets sont pris, soit d'office, soit à la demande d'une ou plusieurs organisations patronales ou ouvrières intéressées. Dans l'un et l'autre cas, les organisations patronales et ouvrières intéressées doivent être consultées; elles doivent donner leur avis dans le délai d'un mois. Ces décrets sont revisés dans les mêmes formes.

Ils devront se référer, dans le cas où il en existe, aux accords intervenus entre les organisations patronales et ouvrières intéressées.

Art. 8. — Dans les mines souterraines, la durée de présence de chaque ouvrier dans la mine ne pourra excéder trente-huit heures quarante minutes par semaine.

Art. 9. — Un décret rendu en Conseil des Ministres dans les mêmes conditions que celles prévues à l'article 7, détermine les modalités d'application de l'article précédent, notamment le mode de calcul de la durée de présence.

Art. 10. — L'application des dispositions des articles 6 à 9 ne porte aucune atteinte aux usages ou aux conventions collectives de travail qui fixeraient des limites inférieures.

ART. 2. — **Aucune diminution dans le niveau de vie des travailleurs ne peut résulter de l'application de la présente loi qui ne peut être une**

cause déterminante de la rémunération ouvrière (salaires et avantages accessoires).

ART. 3. — Les articles 6 à 13 qui forment actuellement le chapitre II (durée du travail), du titre Ier du livre II du Code du travail sont abrogés. Toutefois, les règlements d'administratiton publique pris en vertu des articles 7 et 8 demeurent applicables jusqu'à l'entrée en vigueur des décrets prix en vertu des articles 7 et 8 tels qu'ils sont modifiés par l'article 1er de la présente loi.

De même les articles 9 à 13 demeurent applicables jusqu'à l'entrée en vigueur du décret pris en vertu de l'article 9 tel qu'il est modifié par l'article 1er de la présente loi.

ART. 4. — La présente loi est applicable à l'Algérie. Des décrets détermineront les conditions de son application dans les colonies et pays de protectorat.

SÉANCE DU 12 JUIN 1936.

M. LE PRÉSIDENT. — L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi tendant à instituer la semaine de quarante heures dans les établissements industriels et commerciaux, et à fixer la durée du travail dans les mines souterraines de charbon.

Avant d'ouvrir la discussion, je dois faire connaître que j'ai reçu des décrets désignant, en qualité de commissaire du Gouvernement :

Pour assister M. le Ministre du Travail :

M. Charles Picquenard, conseiller d'Etat en service extraordinaire, directeur du travail;

M. Chaillé, chef adjoint du cabinet du Ministre.

Pour assister M. le Ministre des Travaux publics :

M. Galliot, conseiller d'Etat, directeur des mines.

Acte est donné de ces communications.

Conformément à l'article 49 du règlement, M. de Tinguy propose la question préalable.

La parole est à M. de Tinguy.

M. de TINGUY. — Messieurs, le projet dont nous allons commencer la discussion apparaissait, dans les propositions du Gouvernement, comme la base de l'édifice des cinq projets que nous avions à examiner successivement.

Il en devient la clef de voûte. Dans l'une et l'autre situation, son importance est également soulignée dans l'esprit du Gouvernement et, je vous l'assure, aussi dans celui de la Chambre.

Ce projet tend à instituer la semaine de quarante heures dans les établissements industriels et commerciaux de toutes catégories et à fixer la durée du travail dans les mines souterraines de charbon à trente-huit heures quarante minutes par semaine.

Il a été, comme d'autres, distribué en épreuves. On a ainsi évité la formalité de l'exposé des motifs. Je n'insiste pas sur ce point; mais il vaut tout de même, pour un projet aussi important, la peine d'être noté. On évite ainsi de s'expliquer sur nombre de points importants.

Je passe, pour en venir tout de suite aux questions capitales que soulève ce texte.

Il pose des principes. Des décrets rendus en Conseil des Ministres en consacreront l'application.

Des décrets rendus en Conseil des Ministres, ceci ressemble étrangement à un régime que, de ce côté de l'Assemblée (*la gauche et l'extrême gauche*), on a beaucoup critiqué, celui des décrets-lois.

On a reproché à la précédente Chambre l'œuvre législative réalisée sous cette forme.

Laissez-moi vous prédire, Messieurs, que ceux que vous voulez prendre soulèveront à travers le pays non moins de critiques, sinon plus encore. Je

vous donne rendez-vous au moment où on appréciera les résultats de votre action. (*Applaudissements à droite.*)

Mais il est vrai, M. le Président du Conseil l'a reconnu hier, que reste la soupape du recours pour excès de pouvoir. Je connais assez M. Léon Blum pour savoir qu'il ne laissera pas passer de décrets entachés d'excès de pouvoir. Ces décrets seront plutôt entachés de dommage à l'économie nationale.

Dommage à l'économie nationale, dis-je. En effet, aucune dérogation n'est admise, sauf le cas où les conventions collectives, dans une industrie, fixeraient des conditions de travail plus réduites que la semaine de quarante heures.

La semaine de travail de quarante heures devient donc générale et absolue. Il en résultera une hausse du coût de la vie, comme M. le Président du Conseil lui-même l'a très loyalement reconnu, puisque, à la Commission spéciale, il a déclaré que l'ensemble de ces projets allait faire augmenter le prix de la vie de 35 p. 100 environ. (*Interruptions à l'extrême gauche.*) Ceci a été déclaré par M. le Président du Conseil à la Commission spéciale, j'en appelle à ceux qui font partie de cette commission.

L'ensemble des projets comporte donc une augmentation considérable du coût de la vie. Je ne voudrais préciser ce qui doit en résulter.

Tout d'abord, comme représentant d'agriculteurs, je tiens à protester contre les difficultés de toute sorte qu'ils vont rencontrer.

Si les agriculteurs vivent avec peine sous le régime des prix réduits auxquels ils payent les marchandises indispensables à leurs exploitations, du fait de la hausse nouvelle, ces difficultés vont être multipliées par le coefficient même de la hausse. Pour eux, la vie va devenir presque impossible. Là encore, je vous donne rendez-vous lorsqu'ils connaîtront le résultat de votre œuvre.

Vous prétendez aussi, par la diminution du nombre des heures de travail, réduire le chômage.

Je reconnais que, dans une réunion publique, cela peut se soutenir. Mais, devant des gens avertis qui connaissent la situation de l'industrie française, pouvez-vous prétendre qu'en augmentant le prix de revient comme vous le faites, vous n'allez pas, au lieu de supprimer le chômage, le généraliser? (*Applaudissements à droite.*)

Avec les prix actuels de revient, nombre d'industries fonctionnent uniquement en raison des sacrifices que les patrons, vilipendés, consentent pour les faire marcher. (*Applaudissements à droite. — Interruptions à l'extrême gauche.*)

Mes chers collègues, c'est mon opinion que j'exprime, non la vôtre. Je respecte toutes les opinions. Respectez, je vous en prie, la mienne comme je respecte la vôtre.

Nombre d'industries vont cesser de fonctionner dans le pays. C'est un fait. Vous pouvez le contester. Mais, avant deux mois, les événements prouveront l'exactitude de mes affirmations. Je fais donc bon marché de vos dénégations. (*Applaudissements à droite.*)

Oui, nombre d'industries vont fermer. Oh! je sais bien que cela n'effraye pas cette partie de l'Assemblée (*l'extrême gauche*). Je veux examiner votre système et le rapprocher du mien.

Votre système, c'est que, le jour où une industrie ne marche plus, l'Etat est là pour la reprendre et la nationaliser.

M. Régis. — Vous avez des spécialistes en cette matière.

M. de Tinguy. — Je parle de questions que je connais, à la différence de certains qui m'interrompent.

Je disais que les industries allaient fermer en grand nombre et que, de ce côté de l'Assemblée (*l'extrême gauche*), on nous apportait un remède, celui de leur nationalisation. (*Mouvements divers.*)

M. Jacques Duclos. — Il faut faire payer les riches.

M. de Tinguy. — Laissez-moi développer ma pensée.

Il faudra donc financer cette opération. Je sais bien qu'il y a encore là un argument de réunion électorale. Vous n'y êtes plus, Messieurs. Vous êtes au pouvoir, désormais.

Vous avez l'argument des deux cents familles. Laissez-moi rire. Les richesses des deux cents familles représentent à peu près 12 fr. 50 par citoyen français. Quand vous voudrez, avec cela, financer les industries qui vont fermer, je me demande comment vous vous y prendrez. (*Interruption à l'extrême gauche.*)

Si, pour financer ces industries, vous ne trouvez pas, dans ces ressources hypothétiques et de réunion publique, les sommes nécessaires, il vous faudra les demander au budget.

Mais, dans le budget, pouvez-vous demander davantage à l'impôt? C'est impossible, je vous l'affirme, car ce qui est peut-être à la base de la crise économique actuelle, c'est l'exagération même du taux des impôts.

Il y a longtemps que cette vérité a été énoncée par M. Léon Blum lui-même, je crois : il est un niveau où l'impôt dévore l'impôt.

Ce niveau, nous l'avons atteint, nous l'avons même dépassé et j'estime que, pour revivifier l'économie nationale et le travail dans ce pays, ce n'était pas dans la voie que vous avez choisie qu'il convenait de s'engager. Il fallait, par une diminution massive des impôts, rendre ceux-ci productifs. (*Applaudissements à droite.*)

La caisse d'amortissement nous en a offert un exemple récent. Vous savez qu'elle dispose d'une ressource qui provient de la taxe sur les mutations immobilières. M. Milan, président du conseil d'administration de cette caisse, et moi-même, vice-président en qualité de délégué de la Chambre, avons insisté auprès du Ministre des Finances pour que le taux de cette taxe fût réduit de moitié; il ne nous a accordé qu'une réduction d'un tiers. Depuis que cette réduction a été opérée, les recettes ont été en croissant, de mois en mois, alors qu'auparavant elles diminuaient à la même cadence.

Il est donc des cas où les impôts arrêtent la circulation des richesses et, dans la période difficile que nous traversons, le problème de la circulation des richesses est peut-être le plus grave.

Qui de vous soutiendra, en effet, que les besoins de consommation, dans ce pays, sont tous satisfaits?

M. Arthur Ramette. — Certes non, ils ne le sont pas.

M. de Tinguy. — Qui de vous soutiendra que le désir de consommer, du haut en bas de l'échelle sociale, ne subsiste pas très considérable?

A l'extrême gauche. — Vous vous en apercevez maintenant?

M. Arthur Ramette. — Dire « du haut en bas », c'est excessif.
C'est surtout en bas de l'échelle que le désir de consommer est grand.

M. Henri Gérente. — Pourquoi pas en haut?

M. Arthur Ramette. — Parce qu'en haut, on peut consommer suffisamment.

M. de Tinguy. — Du haut en bas, le désir de consommer existe.

Pourquoi avons-nous assisté à une crise de surproduction? Parce que la richesse ne circulait plus, et elle ne circulait plus parce qu'une classe essentielle à la vie sociale, le commerce, ne pouvait plus jouer son rôle capital, par suite de la charge des impôts et de certaines concurrences.

Le commerce a été accablé, il l'est encore et il n'a pas pu jouer le rôle si important qui est le sien dans la circulation des richesses. (*Applaudissements à droite.*)

C'est donc du côté de la réduction des impôts que je vois la réorganisation économique.

Certes, des réformes de cet ordre font moins de bruit, frappent moins l'opinion publique que d'autres; mais ce sont des réformes essentielles.

J'aurais vu aussi avec plaisir réaliser certaines économies. Je ne parle pas de réductions de traitements. Mais j'ai été fonctionnaire pendant vingt années de ma vie et je crois pouvoir dire qu'il y a quelques fonctionnaires inutiles, même parmi les plus payés.

Je vais plus loin. Nous sommes ici six cents et quelques députés. Si cette Chambre voulait inspirer confiance au pays et donner l'exemple, elle voterait, dès le début de la législature, le principe de la réduction à quatre cents du nombre des députés. (*Applaudissements à droite.*)

Les textes dont nous sommes saisis nous entraînent dans une tout autre voie.

J'ai parlé des répercussions de ces textes sur l'industrie et le commerce à l'intérieur. En passant, je vous signale que nulle part vous n'avez prévu l'indispensable revision des contrats en cours.

Jetons maintenant un coup d'œil sur le commerce extérieur.

La semaine de quarante heures sera l'élément essentiel de la hausse considérable des prix que je signalais tout à l'heure.

Je sais bien que M. Blum et quelques-uns de ses amis ont, dans la sagesse de l'humanité, une confiance que je ne partage d'ailleurs pas. Ils disent que, si nous donnons cet exemple généreux, il sera suivi à l'étranger.

Or, nous avons des exemples dans le passé. Quand la journée de huit heures a été votée en France, elle y a été appliquée intégralement.

M. Alphonse TELLIER. — Cette loi est encore violée.

M. de TINGUY. — On a même refusé les combinaisons que M. Le Trocquer avait mises en application au Ministère des Travaux publics pour aboutir à une journée de huit heures effectives.

Mais tournez-vous vers l'étranger. Que s'y est-il passé? On a consenti en principe à accorder la journée de huit heures. Mais — je ne veux pas préciser de pays — vous y trouvez souvent appliquée la journée de neuf, de dix et même de onze heures.

A l'extrême gauche et à gauche. — En France aussi!

M. de TINGUY. — Aujourd'hui, vous voulez instituer la semaine de quarante heures, par un geste unilatéral. Ne voyez-vous pas que vous finirez par anéantir dans ce pays le peu de commerce international qui subsiste? (*Très bien! très bien! à droite. — Interruptions à l'extrême gauche.*)

Par l'élévation des prix de revient, vous rendrez impossibles les échanges avec l'extérieur de richesses produites en France. (*Interruptions à l'extrême gauche.*)

M. Pierre PITOIS. — Cela a toujours été l'avis des radicaux.

A l'extrême gauche. — Que proposez-vous?

M. de TINGUY. — Je vous l'ai dit tout à l'heure.

Je ne me dérobe pas, je dis ma pensée tout entière. On peut la critiquer, ne pas la partager, on doit tout au moins reconnaître ma franchise.

Je sais que vous apportez des remèdes. D'après ce qui a été dit à la Commission spéciale, vous envisagez qu'un secours serait apporté aux industries en défaillance. Ce secours serait encore fourni par l'Etat, à l'heure où ses finances agonisent et où il est impossible d'augmenter les impôts, à l'heure où le crédit de l'Etat — je ne veux prononcer aucune parole imprudente — est menacé.

A l'extrême gauche. — Par qui?

M. de TINGUY. — Comment financerez-vous alors ces secours aux industries?

Il vous restera le même système que j'indiquais tout à l'heure; il vous restera à vous adresser à la Banque de France, que vous voulez nationaliser pour éviter tout contrôle. (*Interruptions à l'extrême gauche.*)

Il vous restera à faire fonctionner la planche à billets, que vous aurez mise tout entière entre vos mains. (*Applaudissements à droite.*)

Quel sera le résultat de cette politique? Nous l'avons déjà connu en 1926. Je me souviens de la livre à 250 francs et même, certain jour, à 275 francs.

M. Alphonse TELLIER. — Vous exagérez.

M. de TINGUY. — Voilà la deuxième fois que vous m'interrompez pour me dire des choses que je ne veux pas qualifier d'inexactes, bien qu'elles le soient.

Nous avons vu la livre or à 275 francs. Dans quelques semaines, nous verrons à quel prix sera la livre papier.

Et quand la livre papier sera en présence du franc papier que vous aurez créé, quand la livre papier aura ainsi monté et lorsque le franc papier se sera effondré, vous aurez démontré vis-à-vis de l'Angleterre que notre puissance économique ne peut pas figurer à côté de la sienne. Voilà ce qui est grave. Vous aurez ramené la France à une étape d'humiliation dont les éner-

gies latentes dans le pays sauront la relever, je l'espère, mais après quels sacrifices !

Les nationalisations, je le sais, se succéderont; mais vous ne sortirez de ce cycle infernal que par les soviets de ces Messieurs ou par le fascisme d'autres (*Interruptions à l'extême gauche communiste*), à moins que la France républicaine, se ressaisissant enfin, sache redresser son indépendance et sa liberté, face à votre oppression. (*Applaudissements à droite.*)

C'est pour ces motifs que je propose la question préalable. (*Applaudissements à droite.*)

M. le Président. — Personne ne demande plus la parole?...

Je consulte la Chambre sur la question préalable, proposée par M. de Tinguy.

(La Chambre, consultée, se prononce contre la question préalable.)

M. le Président. — Dans la discussion générale, la parole est à M. le Rapporteur.

M. André Philip, *Rapporteur*. — Messieurs, le projet de loi qui vous est soumis suit une tradition qui, pendant le cours du dix-neuvième siècle, a progressivement réduit, dans notre pays, la durée du travail.

Il s'insère, d'autre part, dans l'ensemble des projets que le Gouvernement vous a présentés et dont quatre ont déjà été votés dans la séance d'hier, projets qui préparent une politique générale de réorganisation de notre économie et de reconstitution du pouvoir d'achat des masses populaires. (*Applaudissements à l'extrême gauche et à gauche.*)

Dans la discussion qu'i s'est engagée à la Commission spéciale, il est apparu que le désir de réduire à quarante heures la durée du travail provenait tout à la fois d'une préoccupation d'ordre social et d'une préoccupation d'ordre économique.

La préoccupation d'ordre social vient de la nécessité, en face d'une industrie de plus en plus mécanisée, où la spécialisation croissante des fonctions et la parcellation des tâches rend de plus en plus difficile la joie au travail, de donner à l'homme des loisirs plus grands pour réaliser sa personnalité. (*Applaudissements à l'extrême gauche et à gauche.*)

Ceci n'a été, en fait, mis en question par personne, et tous nos collègues ont été pratiquement d'accord, à la Commission, pour constater que la réduction de la durée du travail à quarante heures était, dans son ensemble et en principe, un but louable.

Le point sur lequel la discussion s'est engagée et où des divergences sont apparues est le deuxième élément.

La semaine de quarante heures a été également présentée comme un moyen de lutter contre la crise économique et de remettre en marche toute l'activité productive de notre pays.

C'est ici que se sont heurtées les deux conceptions, dont l'une vient de nous être encore exposée par M. de Tinguy, dans le discours qu'il a prononcé pour soutenir sa demande de question préalable.

Il est apparu à plusieurs de nos collègues qu'il serait préférable, soit d'introduire des dérogations au principe des quarante heures, soit d'attendre, pour réaliser cette réforme, la conclusion d'un accord international. En effet, nous disaient-ils, les autres pays ne nous ont pas précédés dans cette voie ou ne nous suivront pas; la réforme ne permettra pas de donner du travail, comme on l'espère, à un nombre important de chômeurs et elle aura pour résultat de relever les prix de revient de l'industrie dans une proportion telle que cette hausse des prix enlèvera finalement à la classe ouvrière l'essentiel des avantages qu'elle aura pu recueillir.

La Commission a pensé que ces trois objections ne sauraient être retenues. D'abord, nous ne pouvons pas oublier que la France n'est pas le premier pays à s'engager dans la voie de la semaine de quarante heures.

La réduction de la durée du travail a été déjà réalisée aux Etats-Unis, et ce n'est pas à quarante heures, mais à près de trente-cinq heures que la durée du travail a été fixée.

A droite. — Selon les industries !

M. le Rapporteur. — Elle a été réduite en Russie (*Applaudisements à l'ex-*

trême gauche communiste. — Interruptions à droite), où la durée journalière du travail est fixée aujourd'hui à sept heures pour toutes les industries.

Dans l'Italie fasciste elle-même...

M. Pierre Pitois. — Avec réduction des salaires.

M. le Rapporteur. — ... non pas sous forme d'une loi générale, mais sous forme d'accords entre les organisations patronales et ouvrières, la semaine de quarante heures a été pratiquement introduite dans la plupart des industries.

Enfin, en Tchécoslovaquie, en Bulgarie, la semaine de quarante heures a été également instituée.

Par ailleurs, les deux principales objections de doctrine présentées par nos collègues nous paraissent tout au moins quelque peu exagérées.

On nous dit, tout d'abord : « Vous espérez, grâce à la semaine de quarante heures, résorber sinon la totalité, tout au moins une grande partie du chômage. Or, il n'y aura aucune diminution du chômage. Il augmenterait plutôt, les entreprises où la durée du travail aura été réduite de quarante-huit à quarante heures se trouvant dans l'impossibilité d'embaucher un supplément de main-d'œuvre. Le résultat réel sera donc une décroissance du montant de la production. »

Je ne crois pas qu'il en soit ainsi, dans notre pays, pour la plus grande partie des entreprises industrielles. Evidemment, il y aura, dans une période transitoire, un reclassement nécessaire de la main-d'œuvre. Il est possible que telle ou telle entreprise, employant surtout une main-d'œuvre hautement qualifiée, éprouve momentanément quelque difficulté à embaucher des ouvriers supplémentaires, les chômeurs comprenant surtout des ouvriers non qualifiés ou mi-qualifiés et les spécialistes comptant peu de chômeurs.

Mais nous savons, par l'expérience de la grande guerre et du développement rapide des fabrications de guerre, grâce à une main-d'œuvre féminine non qualifiée, que l'adaption peut être facilement réalisée. Et, pour la période transitoire, il ne manque pas d'ingénieurs sans travail qui accepteraient les travaux pour lesquels on ne trouverait pas immédiatement les spécialistes indispensables. (*Applaudisements à l'extrême gauche.*)

Par ailleurs — et c'est la seule objection à retenir — pour les mesures que j'indiquerai en terminant cet exposé et qui doivent accompagner la réforme des quarante heures, une question se pose : pour cette réorganisation nécessaire, pour cet appel à une main-d'œuvre supplémentaire, pour le développement technique qui permettra de réduire l'accroissement possible du prix de revient par suite d'embauchages nouveaux, les entreprises auront besoin de ressources financières. Au problème de la réduction de la semaine de travail est donc lié un problème de crédit (*Applaudissements à l'extreme gauche et à gauche.*)

M. Léon Blum, *Président du Conseil.* — Très bien !

M. le Rapporteur. — Je crois que le Gouvernement à l'intention, dans un temps assez proche, de consacrer ses efforts à l'étude de la réorganisation du crédit et, en particulier, de la fourniture du crédit à bon marché aux entreprises — je pense surtout aux entreprises artisanales et de petite industrie — qui pourront, passagèrement, avoir besoin de crédit pour la réorganisation rendue nécessaire par l'embauchage de nouveaux ouvriers.

C'est sur ce seul point que l'objection présentée par nos collègues me paraît devoir retenir notre attention.

Sans doute, nous n'attendons pas, de la semaine de quarante heures, un miracle. Sans doute, nous ne pensons point qu'elle suffise pour résorber intégralement le chômage : il faudrait, pour y parvenir par ce seul moyen, réduire dans une proportion beaucoup plus forte la durée du travail. Je ne serais nullement étonné, après la tactique qui a été suivie hier, de voir nos collègues de la droite nous présenter un contre-projet tendant à l'adoption de la semaine de trente-cinq heures. (*Applaudisements et rires à l'extrême gauche et à gauche. — Interruptions à droite.*)

Nous n'allons pas encore aussi loin. Mais nous voyons dans la semaine de quarante heures l'un des moyens à mettre en œuvre pour la résorption du chômage, avec la prolongation de la scolarité, qui allégera le marché du travail, avec le programme de travaux publics. Toutes ces mesures, qui font l'objet de projets de loi déjà déposés par le Gouvernement, constituent un ensemble où le projet en discussion a sa place nécessaire.

Une deuxième objection nous est faite : quelques chômeurs retrouveront du

travail grâce à la semaine de quarante heures. Mais le relèvement consécutif et inévitable des prix de revient déterminera une hausse des prix. Le moyen même par lequel vous aurez restauré le pouvoir d'achat des chômeurs remis au travail, aura pour effet de réduire, d'une façon générale, le pouvoir d'achat des ouvriers, par la hausse considérable des prix, que M. de Tinguy a chiffrée à 35 p. 100.

Il difficile de donner une précision en cette matière, et, à ce sujet, j'exprime le regret que, depuis trois ou quatre ans que la question est à l'étude, les éléments patronaux de notre pays, qu'elle intéresse particulièrement, n'aient point fait l'effort d'établir d'une façon claire et précise, dans les principales industries, le pourcentage exact du salaire dans l'ensemble des prix de revient.

Nous avons, sur ce point, quelques études, principalement celles de M. Pinot. Mais elles ne nous fournissent que des approximations, qui appellent les plus expresses réserves.

J'ai eu l'occasion de le constater par moi-même. Un de nos amis, après une enquête auprès d'une grosse entreprise, m'indiquait le chiffre de 60 p. 100 comme proportion des salaires dans le prix de revient. En vérifiant les éléments du calcul, j'ai découvert que, dans le montant des salaires, on avait incorporé l'ensemble des traitements fixes, et que l'on avait omis, dans le calcul du prix de revient, le montant des frais généraux.

Pour obtenir des chiffres précis, il faudrait d'abord une statistique générale des prix de revient. J'émets en passant le vœu que le Gouvernement demande au service de la statistique générale de la France, au cours des années qui vont venir, de développer son effort en ce sens et d'effectuer une étude beaucoup plus poussée qu'on n'a pu le faire jusqu'ici de tous les éléments des prix de revient dans les différentes industries. (*Très bien! très bien!*)

D'après les données dont nous pouvons disposer actuellement, qu'il s'agisse des statistiques allemandes, des statistiques anglaises ou des quelques chiffres obtenus par M. Pinot dans ses recherches, il semble que, selon les industries, la part du salaire dans les prix de revient varie de 20 à 60 p. 100. Il y a donc une grande diversité suivant les types d'industrie considérés.

En admettant que la diminution de la durée du travail avec maintien des salaires puisse équivaloir à une hausse d'environ 20 p. 100 des salaires, il en résultera une augmentation des prix de revient de 4 à 12 p. 100 et, en moyenne, de 8 à 9 p. 100.

Je formulerai cependant ici quelques réserves. D'abord, la hausse des prix de revient sera certainement en partie compensée par un accroissement du rendement. (*Exlamations à droite.*) On a, en effet, constaté qu'une réduction de la durée du travail s'accompagnait toujours d'un accroissement du rendement horaire.

En ce qui concerne la semaine de quarante heures, nous ne disposons, pour l'instant, que d'un renseignement suffisamment clair et ancien : un entrepreneur américain, Lewis-K. Brown, directeur de la société Kellog, passant, en décembre 1930, de la journée de huit heures à la journée de six heures, a constaté une augmentation du rendement horaire compensant la moitié des charges supplémentaires résultant de cette réforme.

Par ailleurs, grâce à des améliorations techniques, la hausse des prix de revient pourra être moindre que celle qui serait chiffrée mécaniquement par l'augmentation des salaires payés.

La hausse réelle entraînera, par conséquent, une hausse des prix de gros qu'on peut fixer à 6 ou 7 p. 100 au maximum. Mais cette hausse des prix de gros ne s'accompagnera pas d'une augmentation correspondante des prix de détail, en raison du décalage constant entre les prix de gros et les prix de détail.

Ce fait s'est vérifié dans le mouvement de baisse : la baisse des prix de détail n'a suivi que de très loin la baisse des prix de gros, en raison de l'importance des frais généraux, qui n'étaient pas réduits dans les mêmes proportions. Le même phénomène se vérifiera également en période de hausse, dans la mesure où les frais généraux, transports et impôts, n'augmentent pas dans les mêmes proportions que les prix de gros.

Je pense donc que la répercussion sur les prix de détail sera plus faible et qu'elle ne dépassera pas un ordre de grandeur de 5 p. 100. Nos industries, notre marché intérieur se trouveront, finalement, en présence d'une reconstitution du pouvoir d'achat des masses populaires qui compensera largement l'augmentation du prix de revient envisagée.

En effet, l'introduction de la semaine de quarante heures, en remett

travail un certain nombre d'ouvriers, leur donnera un nouveau pouvoir d'achat qui leur permettra de se procurer des produits agricoles, ce qui soutiendra les cours de ces produits, et les campagnes en bénéficieront. (*Applaudissement à l'extrême gauche et à gauche.*)

Ensuite, la demande supplémentaire résultant de la remise à un travail productif et rémunérateur d'un grand nombre de chômeurs permettra aux entreprises accablées par les frais généraux de répartir ceux-ci sur une production plus intense et elle sera par là même à l'origine d'une possibilité de baisse des prix de revient. (*Applaudisements à l'extrême gauche et à gauche. — Interruptions à droite.*)

Je crois donc que la semaine de quarante heures entraînera très rapidement, pour l'ensemble du marché intérieur, les adaptations nécessaires et qu'elle permettra aux entreprises de s'adapter sans grandes difficultés aux conditions nouvelles de la production.

Il n'y aura une difficulté passagère que pour les industries travaillant pour l'exportation, où cette adaptation ne se fera pas immédiatement. C'est pourquoi votre commission pense qu'il sera nécessaire que le Gouvernement envisage, pour ces industries, une politique d'encouragement, de détaxes et de développement du crédit à l'exportation, en vue de compenser les difficultés qui pourraient résulter de cette réforme. (*Interruptions à droite.*)

M. Gustave Guérin. — Et dans la marine marchande ?

M. le Rapporteur. — La Commission, dans sa majorité, a pensé que le projet du Gouvernement devait et pouvait être retenu comme base de votre discussion.

Elle l'a accepté dans son intégralité, après avoir écarté, d'abord, un contre-projet de M. Scapini.

Ce contre-projet était très intéressant, sans doute, mais il présentait à nos yeux deux inconvénients.

D'une part, il comportait une réduction de la durée du travail variable suivant les industries, les régions, l'état du chômage dans la profession considérée; il s'agissait ainsi d'une réglementation purement provisoire, qui devait disparaître quand le chômage aurait lui-même pris fin.

Nous considérons, au contraire, que l'occasion se présente de réaliser une réforme sociale, attendue par toute la classe ouvrière et qui doit être une réforme permanente et définitive. (*Applaudissements à l'extrême gauche et à gauche.*)

D'autre part, le contre-projet de M. Scapini voulait limiter la réforme en la faisant précéder d'un effort de réorganisation professionnelle des diverses industries, sous les auspices du Conseil national économique.

Cette réorganisation serait intéressante et son examen devra sans doute être envisagé, au cours de cette législature; mais elle exigerait des délais considérables, ce qui retarderait beaucoup trop la mise en application de la semaine de quarante heures.

Nous avons donc écarté le contre-projet de M. Scapini, ainsi que l'ensemble des amendements visant soit à subordonner la mise en vigueur de cette loi à un accord international, soit à autoriser des dérogations.

Nous savons par expérience ce que signifie les dérogations introduites dans le texte même d'une loi. Elles signifient le sabotage de la loi, dès le début, par le Parlement lui-même. (*Applaudissements à l'extrême gauche et à gauche. — Interruptions à droite.*)

M. Pierre Pitois. — Vous voulez administrer le même médicament à tous les malades.

M. le Rapporteur. — Nous avons donc préféré maintenir le texte du Gouvernement, qui prévoit, non pas des dérogations, mais des modalités d'application, qui seront déterminées par décret, après accord entre les organisations syndicales, patronales et ouvrières, de chaque industrie intéressée.

Il y a là, en effet, un innovation qui a pu inquiéter M. de Tinguy. Une délégation de pouvoirs réglementaires est donnée non seulement au Gouvernement, mais même aux organisations syndicales.

M. de Tinguy. — Mais 80 p. 100 des patrons et des ouvriers ne sont pas affiliés à un syndicat !

M. LE RAPPORTEUR. — Nous établissons le principe de la loi et nous laissons aux conventions collectives de travail approuvées par décret le soin de déterminer les modalités concrètes d'application. C'est cela qui permettra de tenir compte de toutes les difficultés pratiques et de réaliser les adaptations qui seront nécessaires pour les industries saisonnières, pour la marine marchande, pour d'autres industries où se posent des problèmes particuliers.

Pour ces modalités d'application, les organisations ouvrières sont prêtes à se mettre d'accord avec les organisations patronales, afin de laisser à la loi le maximum de flexibilité.

Au cas où, pour une industrie déterminée, surgiraient des difficultés insurmontables, le Gouvernement a déclaré devant la Commission qu'il accepterait de revenir devant la Chambre et, pour des industries déterminées, de présenter, si les nécessités l'exigent, un nouveau projet de loi.

M. LE PRÉSIDENT DU CONSEIL. — Je le confirme volontiers devant la Chambre.

M. LE RAPPORTEUR. — Nous avons donc maintenu le texte du Gouvernement, en y introduisant simplement deux modifications essentielles.

D'une part, nous avons remplacé le terme : « mines de charbon » par celui de « mines souterraines », qui comprend les mines de charbon, de fer, de schiste, etc., où les conditions de travail sont les mêmes.

Nous avons également ajouté un article qui détermine les possibilités d'application de la loi en Algérie et aux colonies.

Automatiquement, la loi est applicable à l'Algérie, avec plus de latitude, aux colonies et pays de protectorat, puisque nous proposons de laisser au Gouvernement le soin de déterminer par décret, non plus les modalités, mais les conditions d'application de la loi. Ce terme plus large lui ouvre une faculté plus grande, pour tenir compte des difficultés, des problèmes spéciaux qui peuvent se poser aux colonies.

M. ARTHUR RAMETTE. — Me permettez-vous de vous interrompre ?

M. LE RAPPORTEUR. — Volontiers.

M. ARTUR RAMETTE. — Le Gouvernement aura évidemment le soin de réglementer la durée du travail dans les mines par un règlement d'administration publique.

M. LE PRÉSIDENT DU CONSEIL. — Par un décret.

M. ARTHUR RAMETTE. — Mais il doit être bien entendu, selon nous, que la durée du travail sera calculée à partir du moment où le premier mineur d'un poste descendant mettra le pied dans la cage jusqu'à l'instant où le dernier mineur de ce poste ressortira de la mine.

M. LEBAS, *Ministre du Travail.* — Parfaitement.

M. ARTHUR RAMETTE. — En second lieu, il est bien entendu que les mineurs continueront à profiter de la suspension de travail prévue pour le casse-croûte au fond de la mine ?

M. LE PRÉSIDENT DU CONSEIL. — Nous sommes d'accord.

M. LE RAPPORTEUR. — La question a été posée à la Commission. Nous avons préféré ne pas préciser cela dans le texte, afin de ne point l'alourdir.

J'ai indiqué, dans mon rapport, et j'allais le rappeler, que pour nous, la durée du travail dans les mines s'entend du début de la descente jusqu'à la fin de la remontée et comprend la demi-heure nécessaire de repos pour le casse-croûte dans la journée. (*Applaudissements à l'extrême gauche et à gauche.*)

La Commission vous demande d'approuver ce projet de loi, qui est peut-être, de tous ceux qui vous ont été présentés, le plus important et par ses répercussions et par sa portée psychologique.

M. DE TINGUY. — C'est incontestable.

M. LE RAPPORTEUR. — Il réalise pour nous une réforme attendue depuis de nombreuses années par la classe ouvrière, non seulement de notre pays, mais du monde entier. Elle est réclamée depuis 1930 par l'Internationale syndicale d'Amsterdam, et elle est approuvée intégralement, depuis 1933, je crois, par l'Internationale syndicale catholique. J'ajoute que, hier, notre collègue des syndicats chrétiens déclarait à la tribune qu'ils étaient favorables à cette réforme.

C'est donc bien toute la classe ouvrière qui, par delà les tendances et les divergences, quelles qu'elles soient, attend avec impatience le vote d'une loi qui constituera pour elle un des principaux progrès de son histoire.

Hier, nous avons tous été vivement émus en entendant un de nos collègues se plaindre amèrement de n'avoir pu, au cours de ces dernières journées, ni manger à sa faim, ni dormir en toute tranquillité, à cause des grèves récentes. (*Sourires à gauche et à l'extrême gauche.*)

En présence du mouvement général qui s'est produit avec un calme, une tranquillité, une discipline et une maîtrise de soi qui fait l'admiration de tous... (*Applaudissements à l'extrême gauche et à gauche. — Interruptions à droite.*)

M. RENÉ DOMMANGE. — Ce n'est pas vrai, et j'en donnerai des preuves tout à l'heure.

M. LE RAPPORTEUR. — ...Nous estimons que ce mouvement, qui marque le réveil de la classe ouvrière après les années et les années de souffrances que lui a valu un régime d'exploitation (*Applaudissements à l'extrême gauche et à gauche*), est l'expression d'une révolte bien compréhensible, bien légitime, mais nous comprenons également que cela ne peut pas durer longtemps.

Sur divers bancs à droite. — Certainement.

M. LE RAPPORTEUR. — Le Gouvernement est intervenu comme médiateur. Les reprises du travail se multiplient. Votre Commission pense qu'un vote rapide, massif, de la loi de quarante heures, montrant que le Gouvernement de Front populaire, fidèle à ses promesses et à ses engagements, donne aux travailleurs les réformes qu'ils attendent, lui confèrera l'autorité suffisante pour parler haut et ferme, pour obtenir la reprise générale du travail et faire respecter partout l'ordre républicain. (*Vifs applaudissements à l'extrême gauche et à gauche. — MM. les députés siégeant sur ces bancs se lèvent et applaudissent.*)

M. LE PRÉSIDENT. — La parole est à M. Reille-Soult.

M. FRANÇOIS-XAVIER REILLE-SOULT, *duc de Dalmatie.* — Je ne monte pas à cette tribune pour combattre le projet en discussion.

Le parti démocrate populaire n'a jamais cessé de prétendre que le progrès social était dans la réduction des heures de travail. Il n'a jamais cessé de réclamer, en période de crise, lorsqu'il y a des hommes qui veulent travailler et qui ne trouvent pas d'emploi, qu'on fasse une meilleure répartition du travail, permettant à chacun de gagner un salaire et d'assurer la vie des siens. (*Très bien! très bien!*)

Nous n'avons jamais cessé non plus de réclamer le salaire minimum vital, c'est-à-dire que chaque homme par son travail ait la possibilité de vivre dignement et d'élever les siens honorablement. Et c'est pourquoi, à notre sens, une réduction des heures de travail ne peut pas comporter une réduction de salaire vital.

Mais, nous voulons que la loi réussisse, parce que si, par malheur, elle échouait, elle causerait à la classe ouvrière une désillusion telle qu'on pourrait craindre qu'elle ne se laisse aller à des réflexes très dangereux.

Je me permets donc de soumettre à M. le Président du Conseil quelques observations.

Une loi comme celle-ci doit faire partie d'un ensemble, dépendre d'une politique générale. Elle ne peut être que la préface ou la première page d'un ensemble de projets qui formeront un tout.

Je ne m'arrête pas aux objections générales, qu'on a toujours formulées, lorsqu'on a proposé de réduire la durée de la journée de travail.

Lors de la discussion de la loi de huit heures, on avait déjà annoncé des catastrophes.

Pourtant l'application de la loi de huit heures a coïncidé avec un progrès incontestable de l'économie nationale, dont a bénéficié non seulement l'industrie et le commerce, mais également l'agriculture. (*Applaudissements.*)

M. LE DUC D'AUDIFFRET-PASQUIER. — Et la marine marchande ?

M. FRANÇOIS-XAVIER REILLE-SOULT, *duc de Dalmatie.* — C'était là, en effet, un cas particulier. Nous savons tous que la marine marchande française n'a pas de fret en retour; aussi est-elle plus chère que les autres.

Avec la limitation des heures de travail qu'on nous propose — et qui sera votée, j'en suis convaincu — il faudra probablement prendre des mesures spéciales et peut-être envisager l'extension du monopole du pavillon à notre marine marchande.

Cependant, si la loi de huit heures a eu le succès que vous connaissez, il faut tenir compte du fait que les conditions économiques et monétaires n'étaient pas les mêmes qu'à l'heure actuelle.

Lorsqu'elle fut établie, les prix français étaient sensiblement les plus bas du monde.

Nous pouvions donc supporter la charge d'un accroissement des prix de revient industriels et commerciaux sans que ce supplément de charges nous empêchât d'exporter et nous mit en état d'infériorité par rapport à l'étranger. D'autre part, quelles que soient les charges qu'aient eu à supporter nos prix de revient industriels et commerciaux, les circonstances monétaires et la chute de la monnaie nous ont permis malgré tout de maintenir ces prix en or à un coefficient suffisamment bas pour ne pas craindre la concurrence étrangère.

Mais, aujourd'hui, les circonstances ne sont plus les mêmes. Notre situation économique est totalement différente. Nos prix de revient sont maintenant les plus élevés du monde, nos prix de production sont plus élevés en or que ceux de toutes les autres nations, si bien qu'avec la semaine de quarante heures, quel que soit, d'ailleurs, le coefficient d'aggravation — 8, 10 ou 12 p. 100 — coefficient qu'il est difficile de calculer, nous allons surcharger les prix de revient.

M. le rapporteur nous dit que nous éviterons une surcharge des prix de revient parce que nous assisterons à une multiplication du travail dans l'industrie et que l'industrie vendant plus pourra comprimer davantage ses prix de revient.

Mais il n'en reste pas moins que si cette affirmation se vérifie pour chaque unité industrielle, dans l'ensemble, en considérant la matière première au départ et en la suivant dans tous ses stades de transformation jusqu'au moment de la vente, nous constaterons, à chacun de ces stades, un prix de revient plus élevé.

Par conséquent, nous allons incontestablement vers un dérèglement plus grand de nos prix et vers des facilités plus grandes pour la concurrence étrangère. (*Applaudissements sur divers bancs à droite.*)

C'est pourquoi, lorsqu'en Amérique on a appliqué la semaine de quarante heures, on a fait coïncider cette application avec une politique monétaire de dévaluation.

En France, nous voulons appliquer cette politique de la semaine de quarante heures tout en maintenant la monnaie.

Je ne crois pas Monsieur le Président du Conseil, que votre politique vous le permette. Nous serons, en effet, obligés, étant donné que nos prix seront plus élevés, de vivre sous le régime de l'autarchie économique.

Vous serez obligé de protéger notre industrie et notre commerce intérieurs contre l'entrée des produits étrangers, et, par conséquent, d'élever les droits de douane.

Vous serez obligé de protéger ce qui reste de nos industries exportatrices, soit par des ristournes ou des primes, soit par une sorte de dumping.

L'industrie du Midi, que je représente, a déjà beaucoup de mal à exporter, vous le savez, parce que les prix y sont plus élevés qu'à l'étranger.

Des industries de bases similaires se sont établies en Australie, au Cap,

en Espagne. Si l'on élève le prix de revient, il sera impossible à notre industrie de se défendre sans l'aide du Gouvernement.

Or, cette protection que vous accorderez à notre industrie, ces crédits que, comme le déclarait M. le rapporteur, vous mettrez à sa disposition pour lui permettre de passer la période transitoire sans trop d'à-coups, ne seront possibles que grâce à l'émission de bons du Trésor, ou surtout, à des bons de travail, comme l'a fait l'Allemagne. Vous serez ainsi amené à faire de l'inflation de crédit.

Par ailleurs, pour votre budget national, la logique vous obligera à appliquer la semaine de qurante heures dans tous les cadres de l'administration.

Vous aggraverez, là encore, vos charges budgétaires et, au départ, vous serez obligé de faire de l'inflation.

Ici, je vous pose une question.

L'inflation que vous aller faire risque d'aboutir à un résultat exactement comparable à celui qu'aurait donné la dévaluation que vous refusez à faire, avec cette différence, toutefois que, voulant nous laisser croire que nous restons au régime de la monnaie or, vous vous refusez à prendre les mesures susceptibles de nous permettre de conserver le peu d'or qui nous reste. (*Applaudissement sur divers bancs à droite.*)

Comme la France ne saurait être comparée à l'Amérique, qui, elle, n'a besoin d'importer aucune matière première, comme nous serons obligés d'importer du pétrole et du cuivre que nous ne produisons pas, comme nous ne pourrons améliorer notre situation par le tourisme, nos prix étant plus élevés que dans les autres pays (*Applaudissements au centre et à droite*), notre balance des comptes sera déficitaire et notre pays ira constamment en s'appauvrissant, car un pays qui importe et n'exporte pas est un pays qui s'appauvrit.

Si vous ne prenez pas des mesures pour protéger la richesse en or qui nous reste, il se produira, d'ici peu de temps, par la force des choses, des sorties d'or telles que vous serez obligés, que vous le vouliez ou non, de mettre l'embargo sur l'or. Mais, à ce moment-là, vous aurez perdu l'or qui sera sorti entre temps et que vous pourriez conserver encore aujourd'hui, vous serez privé d'une masse de manœuvre suffisante pour maintenir notre monnaie à un taux encore normal. (*Applaudissements au centre et à droite.*)

Monsieur le Président du Conseil, cette politique d'autarchie économique est aussi dangereuse sur le plan extérieur. Notre politique extérieure, vous l'avez dit vous-même, consiste à tendre la main aux autres peuples, sur le plan politique. Or, sur le plan économique, par la force des choses, vous allez refuser de tendre la main à ces mêmes peuples envers lesquels vous voulez avoir une politique de paix. Vous le savez bien, il sera impossible d'établir véritablement la paix dans le monde si on ne rétablit pas des rapports économiques normaux entre les peuples. Or, la politique dans laquelle vous vous engagez vous interdira de rétablir ces rapports normaux, car vous allez être amené à interdire peu à peu les échanges économiques entre les peuples. (*Applaudissements à droite et sur divers bancs au centre.*)

Je voulais faire une autre proposition. Monsieur le Président du Conseil, vous ne pourrez, avec la loi de quarante heures, éviter une hausse trop grande de nos prix de revient que si vous appliquez les principes proposés par M. Scapini dans son contre-projet, que si vous organisez la profession, que si vous attelez à cette besogne qui nous a toujours paru essentielle, puisque, dès la fondation du parti démocrate populaire, nous l'avons mise à la base de notre doctrine. (*Applaudissements sur divers banc à droite.*)

Vous n'arriverez à supprimer les rouages inutiles dans l'agriculture, le commerce et l'industrie que si vous faites effort pour créer l'organisation professionnelle (*applaudissements à droite*), et, même après les différentes cascades de prix, une diminution dans l'ensemble, des prix de revient de l'industrie et du commerce.

Il est une autre question que je voudrais traiter devant vous, celle du chômage.

M. le Rapporteur disait qu'il ne faut pas attendre de cette loi des miracles et qu'elle ne suffira pas à résorber le chômage. J'en suis d'accord, car les pays qui ont fait la même expérience ont obtenu une résorption partielle, mais non totale, du chômage, et je voudrais, sur ce point, vous faire part de quelques-unes de nos préoccupations.

Je crois que vous n'arriverez à résoudre le problème du chômage, je ne

dis pas totalement mais d'une façon appréciable, indépendamment des grands travaux que vous pourrez entreprendre, que par une nouvelle politique sociale, par une politique familiale. (*Applaudissements sur divers bancs à droite et au centre.*)

Il existe actuellement un scandale. Vous disiez hier : l'Etat est patron et il se doit de donner à ses salariés et à ses employés des salaires familiaux dignes de leur rôle et de leur fonction.

Or l'Etat ne remplit pas partout son devoir. Il y a des Régies d'Etat, comme l'O. N. I. A. à Toulouse, où les ouvriers ne jouissent pas des mêmes avantages que les autres fonctionnaires, en ce qui concerne notamment les indemnités et allocations familiales et le sursalaire familial. Il y a également les cheminots qui ont un traitement différent de celui des autres employés de l'Etat.

M. le Président du Conseil. — Monsieur Reille-Soult, les négociations avec l'Office national de l'Azote sont en cours et elles aboutiront probablement ce matin même.

M. François-Xavier Reille-Soult, *duc de Dalmatie.* — Je vous en remercie, Monsieur le Président du Conseil.

Je crois qu'il y a intérêt sur le plan social et sur le plan du chômage de faire en sorte que l'ouvrier père de famille touche une indemnité pour charges de famille, qu'il ait un sursalaire familial qui lui permette de garder sa femme au foyer. (*Vifs applaudissements au centre, à droite et sur divers bancs à gauche.*)

M. le Président du Conseil. — C'est le taux des salaires.

M. Henri Gérente. — Donnez le sursalaire familial.

M. Albert Paulin. — Donnez aux ouvriers des salaires suffisants et les femmes resteront au foyer.

M. François-Xavier Reille-Soult, *duc de Dalmatie.* — Je ne comprends pas cette émotion...

M. le Président du Conseil. — Il n'y a pas d'émotion, il y a une approbation générale.

M. François-Xavier Reille-Soult, *duc de Dalmatie.* — Puisque nous avons maintenant les contrats collectifs, pourquoi le Gouvernement, qui est à l'heure actuelle l'arbitre incontestable entre le patronat et la classe ouvrière, ne pousserait-il pas à la création du sursalaire familial, afin que la mère de famille, certaine que le père gagnera de quoi élever ses enfants, puisse rester à son foyer ? (*Applaudissements.*)

Ce sera peut-être le meilleur moyen de résoudre l'angoissant problème du chômage, car vous permettrez ainsi à des mères de famille de laisser leur place à des jeunes hommes ou à des jeunes filles, et vous créerez de nouveaux emplois.

Il est encore une question grave, Monsieur le Président du Conseil, c'est celle de la répercussion de la nouvelle loi sur la situation de l'agriculture; c'est là surtout que je fais des réserves.

La semaine de quarante heures va entraîner une augmentation de la masse des salaires payés dans le pays. Vous voulez que la majoration des prix de revient qui en résultera ne puisse provoquer une hausse du coût de la vie. Je pense que vous voulez maintenir les prix actuels des denrées agricoles, car ce sont eux qui déterminent le prix de la vie...

J'ai lu ce matin une protestation des producteurs de lait que vous me permettrez de placer sous vos yeux :

« Le conseil des producteurs de lait, après avoir pris connaissance des incidents regrettables qui viennent de se produire sur certains marchés de la région du Nord, où les paysans producteurs, apportant eux-mêmes leur beurre et leurs autres produits sur le marché, se sont vus, sous la menace, imposer d'importantes baisses de prix, soit par dès Comités de grévistes, soit par des

commissaires de police, proteste avec la dernière énergie contre de telles manœuvres. »

Il ne faut pas que la semaine de quarante heures soit supportée par l'agriculture. (*Vifs applaudissements au centre, à droite et sur divers bancs.*)

L'agriculteur a besoin de revaloriser son pouvoir d'achat.

M. le PRÉSIDENT DU CONSEIL. — Vous avez montré vous-même tout à l'heure, et votre témoignage nous était particulièrement précieux, que l'application de la loi de huit heures avait été favorable à l'agriculture. (*Applaudissements à l'extrême-gauche et à gauche. — Exclamations à droite.*)

M. François-Xavier REILLE-SOULT, *duc de Dalmatie.* — Parce qu'on n'a pas essayé, au moment de l'application de la loi de huit heures, de freiner la hausse des prix de détail agricoles.

Le texte même des protestations que j'ai lues dans la presse ce matin me prouve que des ordres ont été donnés aux préfets en vue d'éviter la hausse des produits sur les marchés français.

M. Albert SÉROL, *présdient de la Commission.* — La hausse illicite.

M. le PRÉSIDENT DU CONSEIL. — En ce moment même, à la faveur de rumeurs qui circulent ou de paniques que l'on crée...

A droite. — C'est vous qui les créez !

M. le PRÉSIDENT DU CONSEIL. — ...on voit, sur les marchés, ou dans certaines boutiques de détail, le prix de certaines denrées s'élever d'heure en heure.

On l'avait vu, par exemple, il y a quelques jours, pour l'essence, avant que le conflit de l'essence ne fût réglé.

Ce sont ces hausses, certainement illicites, qu'il a été prescrit aux autorités compétentes de poursuivre et de réprimer. (*Applaudissements à gauche et à l'extrême-gauche. — Interruptions à droite.*)

M. le MINISTRE DU TRAVAIL. — Et la semaine de quarante heures n'y est pour rien.

M. François-Xavier REILLE-SOULT, *duc de Dalmatie.* — Monsieur le Président du Conseil, voyez l'intérêt qu'il y a à provoquer l'organisation de la profession agricole !

Depuis deux ans, je demande aux différents Gouvernements et aux différents Ministres de l'Agriculture de nous donner enfin un statut des coopératives. (*Applaudissements sur divers bancs au centre et à droite.*) Il faut que celles-ci puissent se grouper sous le contrôle obligatoire de comptables et de techniciens et qu'elles obtiennent la marque de vente. Une fois organisées, les coopératives agricoles empêcheront les hausses illicites que vous signalez.

Vous maintiendrez d'autant plus facilement le détaillant dans les limites d'un bénéfice normal que vous aurez, par le jeu des coopératives, la possibilité de régler les prix de vente.

Avec la politique économique que vous voulez instaurer, il est plus que jamais nécessaire d'avoir une politique d'organisation de la profession, en particulier de la profession agricole.

Il est incontestable que, bien que la semaine de quarante heures ne s'applique pas à l'agriculture, une hausse des salaires va s'y produire.

Dans ma région, pays mi-agricole, mi-industriel, les petits propriétaires qui ont un valet et qui, pendant les moissons, prennent deux ou trois aides, devront les payer plus cher.

Ailleurs, l'application de la semaine de quarante heures et les avantages sociaux qui en résultent, draînant vers l'industrie de nouveaux ouvriers agricoles (*applaudissements à droite et au centre*), l'agriculteur — non pas le gros agriculteur, mais le moyen et le petit — éprouvera de très grandes difficultés à conserver ses valets de ferme, s'il ne le les paye pas plus cher, ou même à en trouver de nouveaux. (*Applaudissements à droite et sur divers bancs.*)

M. Alphonse TELLIER. — Les ouvriers agricoles sont en chômage aussi.

M. François-Xavier REILLE-SOULT, *duc de Dalmatie.* — Je vous demande de laisser se faire la hausse normale des produits agricoles, de permettre à l'agriculteur d'incorporer dans son prix de revient la hausse des engrais, par exemple, qui résultera de l'application de la semaine de quarante heures, la hausse des machines agricoles, la hausse de tous les salaires des artisans auxquels il devra faire appel.

Ainsi, les prix des denrées agricoles suivront le libre jeu de la loi de l'offre et de la demande, en permettant à l'agriculteur d'avoir le bénéfice normal de son travail. (*Applaudissements au centre et à droite.*)

Après avoir présenté ces observations dans un esprit qui n'est pas hostile à la loi, Monsieur le Président du Conseil, je tiens à ce que vous le sachiez...

M. le PRÉSIDENT DU CONSEIL. — C'est vrai.

M. François-Xavier REILLE-SOULT, *duc de Dalmatie.* — ...je désire vous poser quelques questions.

Nous voudrions tout d'abord que soient prévus dans la loi des délais et des conditions d'application.

Dans certaines régions, de petites usines de province travaillent actuellement à plein avec leur équipement et leurs ouvriers. Il est à craindre qu'on y manque des logements nécessaires pour abriter du jour au lendemain le personnel supplémentaire que demandera l'application de la semaine de quarante heures. Il y a donc lieu d'envisager certains délais d'application indispensables. (*Mouvements divers.*)

D'autre part, il sera essentiel, pour la moralité de la loi, que des ouvriers, ayant travaillé la durée légale de leur journée dans le cadre de la semaine de quarante heures, ne puissent faire ailleurs des heures supplémentaires. (*Applaudissements.*)

M. le PRÉSIDENT DU CONSEIL. — D'accord !

M. François-Xavier REILLE-SOULT, *duc de Dalmatie.* — Nous avons vu le jeu de la loi de huit heures faussé par le fait que des ouvriers, travaillant huit heures dans une usine, faisaient deux ou trois heures de travail supplémentaire dans une autre usine.

A droite. — Vous ne pourrez pas l'empêcher.

M. DE LA FERRONNAYS. — Vous aurez les mêmes inconvénients avec les congés payés.

M. François-Xavier REILLE-SOULT, *duc de Dalmatie.* — Je voudrais aussi que la semaine de quarante heures bénéficiât aux travailleurs français et que la péréquation nouvelle qui en résultera fût faite entre travailleurs français.

Je vous demanderai également de prévoir la protection de l'artisanat, qui ne doit pas être victime de la loi que nous allons voter. (*Applaudissements au centre.*)

Enfin, votre système de décrets pour l'application de la loi peut être singulièrement dangereux.

Mon ami M. Paul Simon a reçu une lettre du président de l'Amicale des pâtissiers, conseiller prud'homme de sa région, qui déclare que, pour l'application de la loi de huit heures, il a fallu prendre neuf décrets pour la boucherie et la charcuterie, dix-neuf pour la boulangerie, vingt-huit pour la pâtisserie, dont dix pour la région de Bretagne. Et il ajoute : « Nous avons demandé les huit heures pour les pâtissiers d'Indre-et-Loire, en juin 1932. Nous les attendons encore. Le projet de décret a été jusqu'au Conseil d'Etat; il a été renvoyé au Ministère pour supplément d'enquête, et il y est encore. »

Pour les charcutiers de Marseille, il en est de même, et pour combien d'autres que nous ignorons d'ailleurs.

Si vous voulez régler l'application de la loi par décret, il faut que ce décret soit pris très vite et qu'il soit très simple.

M. le PRÉSIDENT DU CONSEIL. — Nous sommes d'accord.

M. François-Xavier REILL-SOULT, *duc de Dalmatie.* — Nous vous avons présenté toutes ces observations parce que nous ne voulons pas que la loi échoue, que ce soit une mesure pour rien, qu'elle amène des désillusions.

Si vous voulez bien tenir compte de toutes nos remarques, si vous êtes décidés à intervenir avec la souplesse et la mesure nécessaires, nous serons disposés à vous aider dans l'application de cette loi, avec l'espoir qu'elle arrivera dans une certaine mesure à résoudre les difficultés actuelles. (*Applaudissements au centre, à droite et sur divers bancs à gauche.*)

M. le PRÉSIDENT. — La parole est à M. Paul Reynaud.

M. Paul REYNAUD. — Messieurs, je voudrais voir placer en tête de ce débat la formule de nos collègues communistes : « Tout n'est pas possible. »

M. RENAUD JEAN. — Vous avez de bonnes lectures.

M. Paul REYNAUD. — Si vous me permettez une image un peu grosse — faisons une hypothèse, — je dirai que si demain le Parlement votait une loi abrogeant en France la loi de la pesanteur, la pesanteur continuerait à jouer.

Les lois d'ordre économique s'imposent à nous avec moins de rigueur, sans doute, que les lois d'ordre physique, mais, quand on les viole, elles se vengent. (*Applaudissements au centre et à droite.*)

Je disais, l'autre jour, à cette tribune, qu'un fait nouveau s'est produit dans tous les pays du monde : c'est qu'il n'y a pas d'ordre public durable si la classe ouvrière endure de trop grandes souffrances. Et M. le Président du Conseil déclarait avant-hier devant la Commission spéciale que nous étions d'accord sur le but et que nous ne divergions que sur les moyens.

La loi de la semaine de quarante heures, c'est une pièce de l'édifice, c'est une partie d'un ensemble, c'est un morceau d'une politique nouvelle que l'on appellera sans doute l'expérience Léon Blum. (*Mouvements divers à droite.*)

C'est une expérience importante sur l'issue de laquelle les avis divergent. Il est essentiel que toutes les opinions se manifestent. Je veux donc dire à la Chambre ce que je pense, d'une part, de cette politique générale et, d'autre part, de la semaine de quarante heures.

Nous admettons tous ici que la machine doit engendrer le loisir, cette chose divine qu'est le loisir.

C'est Montaigne, je crois, qui a dit qu'il ne lui manque qu'un meilleur nom.

M. le PRÉSIDENT DU CONSEIL. — C'est La Bruyère.

M. Paul REYNAUD. — Je m'excuse ! Quand on parle devant un Président du Conseil qui s'appelle M. Léon Blum, il ne faut pas se tromper dans ses citations.

M. le PRÉSIDENT DU CONSEIL. — La Bruyère parlait de l'oisiveté des sages, et non pas des loisirs de l'ouvrier, hélas !

M. Paul REYNAUD. — C'est une formule qui, je crois, peut être étendue.

Quelle est l'idée maîtresse de votre plan, en ce qui concerne l'industrie ? D'une part, on augmentera le salaire hebdomadaire de l'ouvrier en fonction; d'autre part, on mettra cet ouvrier au repos pendant huit heures chaque semaine pour obliger le patron à embaucher un chômeur qui travaillera à sa place.

Voilà l'ensemble de la politique qui résulte de l'accord Matignon et des projets de loi qui nous sont soumis, notamment de celui de quarante heures.

Le Gouvernement et la Commission en déduisent que l'augmentation du pouvoir d'achat de la classe ouvrière sera considérable, que l'activité économique sera accrue, que les recettes fiscales augmenteront. Je crois même que, devant la Commission, M. le Président du Conseil a ajouté — ce qui m'a paru être plutôt un acte de foi que le produit d'un raisonnement objectif — qu'il espérait obtenir aussi ce qui fut le rêve de tous ses prédécesseurs

pendant la dernière législature, l'abaissement du taux de l'intérêt après lequel ils ont toujours couru et qu'ils n'ont jamais atteint.

Je veux, ici, faire une première constatation : l'expérience Léon Blum va au rebours de l'expérience universelle.

En effet, quel est le mal ? C'est que, les prix de vente de l'industrie étant tombés au-dessous du prix de revient, un certain nombre d'usines ont dû fermer leurs portes et que les ouvriers sont tombés en chômage.

L'expérience faite par toutes les autres nations a consisté à améliorer la situation de l'industrie, c'est-à-dire à augmenter les prix de vente en élevant le moins possible les prix de revient. Vous, au contraire, vous élevez immédiatement les prix de revient. Et, alors que l'on a partout essayé de maintenir la stabilité du coût de la vie, de façon à ne pas être obligé d'augmenter les salaires et par là les charges d'une industrie dont la situation est déficiente, vous, au contraire, vous accablez une économie malade en augmentant le salaire horaire de 35 p. 100, le salaire horaire étant le seul qui compte pour le prix de revient. (*Applaudissements au centre et à droite.*)

C'est un spectacle, en vérité, qui doit apparaître assez étrange à tous nos concurrents.

M. le Président du Conseil. — Nous avons fait l'expérience inverse, Monsieur Paul Reynaud.

M. Paul Reynaud. — C'est que nous l'avons mal faite, Monsieur le Président du Conseil. Et si quelqu'un a le droit de le dire, c'est moi.

Oui, c'est un spectacle assez curieux, que le pays dont les prix de revient sont les plus élevés, le pays qui est évité par les touristes parce que le coût de la vie y est trop cher, le pays qui ne peut plus exporter en raison même de l'élévation de ses prix de revient, soit celui dont le Parlement discute aujourd'hui une aggravation considérable de ses prix de revient. (*Applaudissements au centre.*)

Que s'est-il passé à l'étranger?

Il y a eu une certaine hausse des salaires en Angleterre, mais à quel moment ? Lorsque, par suite de l'évolution consécutive à l'abandon de l'étalon or, l'Angleterre a retrouvé une pleine prospérité. Et vous avez certainement été frappés, messieurs, par le fait — je ne sais si les journaux français l'ont rapporté — que non seulement le chômage a, récemment encore, diminué en Angleterre dans des proportions considérables, mais que le nombre des ouvriers au travail est plus élevé en Angleterre aujourd'hui qu'il ne l'était en 1929, c'est-à-dire à l'apogée de la prospérité mondiale.

En ce qui concerne la Belgique, vous connaissez la situation. On a très peu élevé les salaires, 5 p. 100 dans certaines industries. Mais l'ouvrier a tiré un immense profit de l'expérience belge, faite avec le concours de tous les partis. Le prix de vente en gros a augmenté de 20 p. 100.

Les charges de l'industrie n'ayant pratiquement pas varié, les usines qui avaient fermé ont rouvert leurs portes.

La diminution du chômage a atteint de 40 à 50 p. 100 en Belgique. Si bien que l'ouvrier, qui ne travaillait que trois ou quatre jours par semaine — ce qui était hélas ! fréquent — travaille aujourd'hui six jours. C'est cela l'amélioration décisive de la situation des ouvriers en Belgique : dans un pays où le salaire horaire a peu varié, de nombreux ouvriers en chômage total ont retrouvé du travail.

Tournons-nous vers l'Amérique, dont M. le Rapporteur a dit un mot. L'Amérique a commencé comme vous, Monsieur le Président du Conseil.

M. le Président du Conseil. — Elle a fini comme nous.

M. Emile Taudière. — Nous verrons comment vous finirez.

M. Paul Reynaud. — Rappelez-vous que, quelques mois après le krach de la Bourse de New-York, en mars 1930...

M. le Ministre du Travail. — Novembre 1929.

M. Paul Reynaud. — Le krach eut lieu en octobre 1929, mais je fais allusion à une réunion qui eut lieu chez M. Hoover, alors Président des Etats-Unis, quelques mois après, en février ou mars 1930.

M. Hoover avait convoqué les représentants de l'industrie et leur avait dit : « Si vous voulez mettre fin à la crise, gardez-vous d'abaisser les salaires. Si vous abaissiez les salaires, vous diminueriez le pouvoir d'achat des masses ouvrières et aggraveriez la crise. »

Je me rappelle qu'à l'époque M. Ford a répondu à M. Hoover : « La crise menace ? Vous nous recommandez de ne pas réduire les salaires ? Moi, je les augmente. Il faut, c'est une nécessité vitale, accroître la capacité de l'ensemble de la population ouvrière américaine. »

Vous savez quelle catastrophe a suivi cette politique.

L'Amérique ne s'est tirée d'affaire que le jour où les producteurs agricoles, producteurs de coton ou de blé, où tous les producteurs de matières premières, producteurs de cuivre par exemple, ont vu, du fait de la dévaluation, les cours de leurs produits monter, voire doubler. Si bien qu'aujourd'hui le producteur de coton américain, dont le revenu a doublé, peut acheter une automobile dont le prix n'a pratiquement pas varié.

M. le Rapporteur. — C'est le résultat de la politique agricole, non de la dévaluation.

M. Paul Reynaud. — Voilà, Messieurs, ce qui a sauvé l'Amérique.

J'entends bien qu'il y a eu, autour de la dévaluation, toute la politique résumée en ces trois initiales : N. R. A., et les « Codes ». Mais avez-vous observé, en étudiant les graphiques, que la reprise américaine s'est surtout accentuée depuis la suppression des Codes, depuis que la politique de M. Roosevelt a été mise en échec par les décisions répétées de la Cour suprême (*très bien ! très bien ! au centre et à droite*), si bien que la résurrection de l'Amérique est due au phénomène initial dont je viens de vous parler, à savoir la hausse des prix de gros surtout dans l'agriculture et un peu dans l'industrie. Et tandis que partout, dans le monde, nous assistons à une formidable diminution du salaire or — car il aurait fallu que les grands pays qui ont le moins dévalué, comme les Etats-Unis, comme l'Angleterre, augmentent leurs salaires en monnaie papier de 70 p. 100 pour atteindre le niveau précédent — que nous proposez-vous ? Une augmentation, en or, de 35 p. 100 du salaire horaire.

C'est cette disparité qui condamne votre expérience. Car si la loi de quarante heures pouvait jouer utilement et durablement, ne pensez-vous pas que nous, qui voyons dans quel état inquiétant est ce pays, nous la soutiendrions de toutes nos forces ?

Je vais vous montrer pourquoi, à mon avis, elle ne peut pas jouer. (*Applaudissements au centre et à droite.*)

Il y a déjà une disparité profonde, M. Reille-Soult le rappelait, entre les prix français et les prix mondiaux. Une tonne de charbon qui, en Belgique, est achetée 100 francs belges, à 100 mètres de là, de l'autre côté de la frontière, en France, est achetée 180 francs belges. Demain, du fait de votre loi, appliquant une augmentation de 35 p. 100 à la part de 60 p. 100 que représente le salaire dans le prix de revient du charbon, soit une augmentation de 20 p. 100, c'est 216 francs belges que la tonne de charbon va se vendre en France, tandis que l'on continuera à la vendre 100 francs belges, à 100 mètres de là, de l'autre côté de la frontière. (*Applaudissements au centre et à droite.*)

M. le Président du Conseil. — Nous verrons cela !

M. Paul Reynaud. — Or, vous le savez, le charbon est à la base de toute la vie économique de ce pays; l'élévation de 20 p. 100 du prix du charbon aura sa répercussion sur toute la production puisque, pratiquement, on trouve du charbon à la base dans la fabrication et le transport de tout objet fabriqué.

Ainsi, cette majoration de 35 p. 100 du salaire horaire entraînera une augmentation considérable du prix de toutes les fournitures que l'industriel achète. C'est donc une lourde erreur de cantonner l'augmentation du prix de revient aux 35 p. 100 du poste « salaires » dans le prix de revient.

Notre pays est celui où le prix de revient est le plus élevé du monde; nos exportations se sont déjà effondrées de 50 à 14 milliards; le déficit de notre balance commerciale est de 7 milliards sur la base des derniers mois. Nous

sommes contraints d'importer pour 11 milliards de francs de matières premières.

Nous allons donc vers un prodigieux déficit de la balance commerciale et les sorties d'or, de ce chef — hélas ! il y en a d'autres — vont s'accroître.

D'après le bilan de la Banque de France publié dans la presse ce matin, nous avons subi si l'on tient compte, d'une part, des devises qu'il faut ajouter à l'or et, d'autre part, des hypothèques qui grèvent notre encaisse actuelle, nous avons subi une perte de 41 milliards d'or depuis quatre ans et demi.

C'est un fait extrêmement grave, non seulement pour notre économie, mais pour notre défense nationale.

Eh bien, les sorties d'or ne peuvent, par un phénomène mécanique, que s'aggraver du fait de ce déséquilibre accru. Vous allez être obligés de vivre en économie fermée. Vous allez être obligés de vous jeter, que cela vous plaise ou non, dans l'autarchie avec le contrôle des changes. Et pour contrôler les changes, vous le savez bien, il faut passer la camisole de force non seulement à votre monnaie, mais à l'ensemble de votre économie, et aller, comme le font les Allemands, jusqu'à ouvrir les lettres, à violer le secret de la correspondance, sinon le contrôle des changes ne peut pas jouer. (*Applaudissements au centre et à droite. — Interruptions à l'extrême-gauche.*)

Certes, on nous a dit tout à l'heure : mais l'Etat est là, l'Etat subventionnera, l'Etat détaxera.

A droite. — Avec quoi ?

M. Paul Reynaud. — Mais où prendra-t-il l'argent ? (*Applaudissements au centre et à droite.*)

M. Brun. — Chez les riches !

A droite. — Chez les deux cents familles ?

M. Paul Reynaud. — On nous parle, et l'on a raison, de l'augmentation du pouvoir d'achat de la classe ouvrière. C'est le but premier de l'expérience actuelle. Ici, je voudrais m'expliquer.

Nous allons assister à une hausse des prix de détail qui, certes, ne sera pas proportionnelle à la hausse des prix de gros, mais qui sera beaucoup plus importante — j'attire l'attention de M. le Rapporteur sur ce point — qu'en cas de dévaluation monétaire.

J'ai souvent déclaré, devant la Chambre précédente, que dans le phénomène de la dévaluation, la hausse du prix de gros n'entraîne nullement une hausse proportionnelle du prix de détail. Pourquoi ? Parce que le prix de gros n'est qu'un des facteurs du prix de détail; les autres facteurs, dans ce cas, restent inchangés.

Au contraire, dans l'expérience qui nous est soumise aujourd'hui, le prix de gros ne sera pas seul augmenté, car les salaires le seront aussi. A chaque échelon, l'augmentation de 35 p. 100 du salaire horaire fera sentir ses effets. (*Applaudissements au centre et à droite.*)

M. Brun. — Non, il s'agit de 12 p. 100.

M. Paul Reynaud. — Vous ne pouvez pas le nier; aucun intermédiaire, aucun débitant ne peut échapper à votre loi.

On enregistrera donc une hausse du prix de la vie de ce premier chef, qui va diminuer, dans une large mesure, le pouvoir d'achat des salaires de l'ouvrier. (*Applaudissements au centre et à droite.*)

Au surplus, un autre phénomène va se produire, en vertu même de ces textes : c'est l'inflation monétaire.

En effet, combien va coûter l'application de la loi de quarante heures au budget de l'Etat : guerre, marine, aviation, postes et télégraphes...

A droite. — Et aux chemins de fer?

M. Paul Reynaud. — ...et de combien va-t-elle aggraver le déficit des chemins de fer ?

M. Paul CREYSSEL. — Elle coûtera aux chemins de fer 2.500 millions.

M. Paul REYNAUD. — Je ne crois pas ; mais dans l'ensemble, les trois lois que nous avons votées coûteront aux chemins de fer, au minimum, 1.500 millions.

M. Henri TRIBALLET. — Les dépenses de chômage seront réduites.

M. Paul REYNAUD. — Le croyez-vous, mon cher collègue ? M. le Rapporteur, lui-même, indiquait à l'instant qu'on ne supprimerait pas complètement le chômage, et il faudra même augmenter les indemnités du fait de la hausse du prix de la vie. (*Applaudissements au centre et à droite.*)

M. Pierre TAITTINGER. — C'est une loi de faillite ! (*Exclamations à l'extrême-gauche.*)

M. Paul REYNAUD. — Mes chers collègues, nous essayons de dégager — nous y avons tous le même intérêt — ce qu'il y a de vrai, ce qu'il peut y avoir d'utile dans cette loi. J'apporte ma contribution, le Gouvernement me répondra, vous établirez ensuite la balance et vous jugerez.

Les dépenses budgétaires de l'Etat et le déficit des chemins de fer réunis, seront augmentés d'au moins 4 milliards. Ces 4 milliards, vous les payerez comment ? Avec du papier-monnaie, vous le savez bien. Ces 4 milliards de déficit supplémentaire viendront s'ajouter aux 2 milliards du déficit d'exécution du budget de 1936.

M. le PRÉSIDENT DU CONSEIL. — Déficit qu'on nous a laissé. C'est l'héritage !

A droite. — L'héritage des radicaux, de M. Régnier !

M. Paul REYNAUD. — Monsieur le Président du Conseil, rendez-moi cette justice...

M. le PRÉSIDENT DU CONSEIL. — Monsieur Paul Reynaud, votre position est vraiment trop commode ! (*Applaudissements à l'extrême-gauche et à gauche. — Exclamations au centre et à droite.*)

M. Arthur RAMETTE. — Enfin, vous ne voulez pas payer ? (*Nouvelles exclamations à droite.*)

M. Jean NIEL. — Vous êtes les maîtres : gouvernez !

M. Paul REYNAUD. — Je suis heureux d'apprendre de la bouche de M. le Président du Conseil que ma position est commode. Je ne m'en serais pas douté pendant la campagne électorale. (*Applaudissements au centre et à droite.*)

M. le PRÉSIDENT DU CONSEIL. — Elle l'est devenue. (*Applaudissements et rires.*)

M. Paul REYNAUD. — Aujourd'hui, elle s'est améliorée du fait que, hier, par exemple, la plus haute autorité financière du Sénat a publiquement pris parti pour la solution que je défends depuis plusieurs années...

M. le PRÉSIDENT DU CONSEIL. — C'est exact.

M. Paul REYNAUD. — ...en soulevant parfois des mouvements divers.

Cette hausse du prix de la vie, du chef de la hausse des prix de détail et du chef de l'inflation sera d'autant plus rapide qu'en effet vous allez avoir cette masse de salaires accrus qui va être jetée immédiatement dans la consommation.

Mais vous allez vous heurter au paysan qui va vous dire : La grande difficulté pour moi, c'est que les prix agricoles ont baissé de moitié et que les prix de détail n'ont baissé que du quart, et la politique que vous faites... (*Interruptions à l'extrême-gauche communiste.*)

M. le PRÉSIDENT. — Messieurs, je vous prie d'écouter l'orateur.

M. Paul REYNAUD. — Messieurs, permettez-moi d'achever cette démonstration, d'ailleurs très simple, si l'on veut bien y prêter quelque attention.

Le drame pour le monde agricole, tout le monde le sait, c'est que les prix agricoles ont diminué de moitié, et que les prix de détail n'ont diminué que du quart. (*Interruptions à l'extrême-gauche communiste.*) Ce sont des vérités premières que je m'excuse d'énoncer, mais qu'il est bon de placer à la base de mon raisonnement.

Or, il est manifeste que la politique à laquelle on vous demande de vous associer va faire monter les prix de détail. Par conséquent, il va se produire pour le paysan un décalage aggravé.

Alors, le producteur agricole se retournera vers vous, et c'est déjà fait, et vous dira : faites monter les prix agricoles. (*Applaudissements au centre et à droite.*)

Vous les ferez monter, et ce sera une nécessité. (*Interruptions à l'extrême-gauche communiste. — Protestations au centre et à droite.*)

M. le PRÉSIDENT. — L'orateur ne dit pas un mot qui justifie ces interruptions. Ecoutez-le. (*Applaudissements au centre et à droite.*)

M. Paul REYNAUD. — Cette hausse du prix des produits agricoles entraînera elle-même une nouvelle hausse du prix de la vie. (*Applaudissements au centre et à droite.*)

Mais songez-vous que certaines classes sociales vont être entièrement sacrifiées ? (*Vifs applaudissements au centre et à droite.*) Ne devez-vous pas gouverner pour toutes les classes sociales ? (*Vifs applaudissements sur les mêmes bancs.*)

Vous aurez une augmentation de dépenses de l'Etat. Certes, vous objecterez que vous aurez des augmentations de recettes fiscales, vous en avez déjà qui sont dues à une inflation commençante...

M. le PRÉSIDENT DU CONSEIL. — Commencée.

M. Paul REYNAUD. — Je ne conteste pas qu'au début de votre expérience, il n'y ait une période d'euphorie. C'est l'euphorie qui est associée à toute politique d'inflation, à ses débuts.

Aurez-vous une réduction réelle du chômage ? C'est là, dans notre esprit à tous, le but premier de cette loi que vous voulez définitive, mais dont vous voulez faire, dès à présent, une arme contre le chômage.

Je demande à m'expliquer sur ce point.

L'accord Matignon et ces lois auront des conséquences très inégales pour les grands et les petits industriels. (*Très bien ! très bien ! au centre et à droite.*)

Vous avez traité, Monsieur le Président du Conseil, sous les lambris de l'hôtel Matignon, avec les grands seigneurs de l'industrie.

M. le PRÉSIDENT DU CONSEIL. — J'ai traité avec l'organisation patronale.

M. Paul REYNAUD. — Je ne vous adresse pas de reproche, mais je vous pose une question : Avez-vous songé que 70 p. 100 des ouvriers français, c'est-à-dire près des trois quarts, travaillent dans des usines occupant moins de cent ouvriers ? Or, ces usines ont un outillage moins perfectionné, et elles étaient le moins atteintes jusqu'à présent par le chômage partiel, si bien que ce sont ces usines que vous frapperez en plein cœur ? (*Très bien ! très bien ! au centre et à droite.*)

Votre erreur, Monsieur le Président du Conseil, c'est, négligeant cet immense aspect du problème, de n'avoir traité qu'avec les deux cents familles. (*Vifs applaudissements au centre et à droite. — Interruptions à l'extrême-gauche.*)

M. le PRÉSIDENT DU CONSEIL. — Qu'auriez-vous fait, Monsieur Paul Reynaud ?

M. Paul REYNAUD. — J'aurais tenu compte, dans mes décisions, de ce fait capital que les hommes qui étaient en face de vous représentaient la grande industrie, laquelle, dans l'ensemble de la production industrielle française,

ne représente que le quart et que les conditions d'existence de tout le reste de notre industrie sont différentes.

M. le PRÉSIDENT DU CONSEIL. — Ils représentaient toute l'organisation patronale. (*Interruptions à droite.*)

A qui vous seriez-vous adressé ?

M. Paul REYNAUD. — J'aurais tenu compte des autres.

Messieurs, j'ajoute qu'il y a une catégorie d'usines sur laquelle j'attire l'attention du Gouvernement, puisqu'il a annoncé que, par des lois ultérieures, il lui sera possible — et, en effet, tout est possible par la loi — de modifier celle qui va être votée tout à l'heure, ce sont les usines isolées.

Quelle va être la situation de ces usines, dont tout le monde a réclamé la création, dont tous les gouvernements ont dit qu'il fallait les multiplier, afin de cesser d'offrir aux avions ennemis, en cas de guerre, des cibles gigantesques, comme les usines de la région de Paris, par exemple.

Avez-vous songé que les grandes affaires pourront s'en tirer avec la double équipe, mais que l'usine isolée, qui n'a pas de ravitaillement en personnel ouvrier sur place, sera demain détruite par la concurrence des grandes affaires ?

M. le Rapporteur nous a dit tout à l'heure : « La main-d'œuvre qualifiée, dit-on, va manquer ? Mais il y a de jeunes ingénieurs qui prendront la place de cette main-d'œuvre qualifiée. »

D'une part, je voudrais savoir combien il y a de jeunes ingénieurs susceptibles de prendre des emplois de cette nature. Il faut voir les choses comme elles sont. Voyez-vous des ingénieurs ayant les capacités techniques, modestes sans doute, mais indispensables, qui sont nécessaires pour remplacer les ouvriers qualifiés qui font les réparations dans l'industrie du bâtiment ?

Enfin, vous nous avez dit aussi : Nous allons à un accroissement dans le rendement.

J'attire votre attention sur un fait constaté en Allemagne. Depuis que l'Allemagne a réembauché des chômeurs pour faire des armements à dose massive, le rendement horaire, en Allemagne, a constamment diminué, parce qu'en vertu de la sélection impitoyable qui s'est exercée pendant la période de crise, ce n'étaient pas les meilleurs ouvriers qui étaient tombés en chômage.

Si bien qu'au point de vue du rendement, vous vous faites illusion. Votre thèse est contraire à l'expérience.

A quoi aboutira-t-elle, votre expérience ? Qu'y a-t-il au bout ?

Vous nous avez dit, Monsieur le Président du Conseil : Le pays va s'ouvrir à lui-même un crédit.

C'est vrai, il peut faire cela. Il peut le faire par les moyens qui ont été employés ailleurs.

L'Allemagne a fait 120 milliards de francs de bons à court terme qu'elle s'est révélée incapable de consolider.

On peut, en effet, je le répète, obtenir une euphorie plus ou moins longue avec cette politique. Seulement, le jour où vous liquiderez cette opération — car il faudra bien la liquider un jour — vous constaterez que vous avez subi une grande perte de substance. (*Applaudissements au centre et à droite.*)

Or, si l'on regarde l'ensemble du spectacle que donne le monde et si l'on compare les Blancs avec leur standard de vie aux Jaunes avec leur standard de vie inférieur, on constate que, parmi les Blancs — qui ont ce lourd handicap d'avoir à se chauffer et à se vêtir, alors que le prolétariat de l'Asie est demi-nu — il est, dans le groupe des Blancs, un pays formidablement handicapé par l'obstination qu'il a mise à ne pas vouloir faire ce qui a réussi à tous les pays du monde : c'est le nôtre.

Or, c'est ce même pays qui, aujourd'hui, avant même de faire cette opération nécessaire — et qu'il faudra faire un jour, après quelles souffrances, si vous vous lancez dans la voie de l'autarchie — c'est ce pays qui va aggraver sa situation en augmentant les prix de revient par une augmentation de 35 p. 100 du salaire horaire. (*Applaudissements au centre et à droite.*)

La vérité est que vous aviez à choisir entre deux routes. Vous étiez, quand vous avez pris le pouvoir, à la croisée des chemins. Vous pouviez prendre la route des démocraties, vous avez préféré prendre celle des dictatures. (*Applaudissements au centre et à droite.*) Car votre politique va vous contraindre à une autarchie économique que suppose la dictature. (*Interruptions à gauche et à l'extrême-gauche.*)

Si, au moins, cette autarchie économique, on pouvait dire que l'ensemble

de la classe ouvrière en sera la bénéficiaire, vous auriez une excuse. Mais quelle est donc la situation de la classe ouvrière allemande ? Ne savez-vous pas que 55 p. 100 des ouvriers allemands gagnent moins de 24 marks par semaine ?

M. Brun. — Le fascisme, c'est la misère.

M. Paul Reynaud. — Mais oui, cette autarchie est, en effet, meurtrière.

Seulement veuillez réfléchir, Messieurs. Demandez-vous si vous n'êtes pas inéluctablement, en prenant la route dans laquelle l'expérience Léon Blum nous engage, conduits à cette autarchie.

Vous savez combien le prix de la vie a augmenté en Allemagne. Vous savez qu'en Allemagne il a fallu augmenter récemment le taux de la taxe sur le chiffre d'affaires — réfléchissez à ce que signifie l'augmentation de cette taxe — de façon à maintenir les exportations nécessaires à la continuation des importations de matières premières exigées par le réarmement. Voyez vers quoi vous allez.

Eh bien ! Nous, nous restons fidèles à la liberté (*applaudissements au centre et à droite*). à toutes les libertés.

M. le Rapporteur. — Et à la dévaluation.

M. Paul Reynaud. — Ce débat a déjà été soulevé l'autre jour, mon cher collègue. Maintenant la question de la dévaluation ne se pose plus.

M. le Président du Conseil. — Vous n'en posez pas d'autre.

M. Paul Reynaud. — Elle ne se pose plus, du moins pour l'instant, étant donné le Gouvernement qui est sur ces bancs.

Ce Gouvernement s'est engagé dans une politique financière qui est maintenant connue : c'est l'inflation et le contrôle des changes. (*Applaudissements au centre et à droite.*)

La dévaluation, Monsieur le Rapporteur, elle viendra en effet, un jour, car, comme je l'ai dit tout à l'heure, toutes les opérations se liquident. Mais, alors, ce sera un écroulement de la monnaie. Et la dévaluation du franc ne sera plus de 25 ou de 30 p. 100, mais de 50 ou 60 p. 100.

Je vous disais, Monsieur le Président du Conseil, que nous restons, quant à nous, attachés à la politique des démocraties.

Et c'est parce que nous sommes attachés à la liberté — je voudrais vous le dire avec la mesure que commandent les circonstances — qu'une grande inquiétude règne parmi les véritables amis du régime : Paris est apparu, hier, comme un navire sans gouvernail. (*Vifs applaudissements au centre et à droite.*)

Plusieurs membres à droite. — Démission !

M. le Président. — Veuillez écouter en silence.

M. Paul Reynaud. — Vous nous avez répété, hier, Monsieur le Président du Conseil, que vous entendiez vous cantonner dans les contacts, dans la conciliation et dans l'arbitrage.

En effet, c'est le premier de vos devoirs. Mais il en est un autre, plus impérieux encore : c'est, lorsque les nécessités l'exigent pour le pays et pour le régime, d'affirmer, avec une force tranquille, qu'il n'y a pas de république sans le respect de la loi. (*Vifs applaudissements au centre et à droite. — Sur ces bancs, MM. les députés se lèvent et applaudissent.*)

M. le Président. — La parole est à M. le Président du Conseil.

M. le Président du Conseil. — Messieurs, si désireux qu'il soit de ne pas prolonger un débat dont l'issue doit être rapide, le Gouvernement ne peut pas laisser sans réponse les deux discours de M. Reille-Soult et de M. Paul Reynaud, l'un plus sympathique assurément à l'idée maîtresse du projet de loi, l'autre, selon la manière de son auteur, plus froidement sarcastique.

Au cours de la dernière législature, M. Paul Reynaud s'est trouvé isolé, soit dans la majorité, soit dans l'opposition, selon les moments, parce qu'il jugeait que la politique de déflation comportait, comme corollaire indispensable, la dévaluation monétaire.

La politique de déflation est condamnée à la fois par l'expérience et par la volonté du pays. (*Applaudissements à l'extrême-gauche et à gauche.*)

Nous en entreprenons aujourd'hui une autre, à laquelle je suis fort touché que M. Paul Reynaud veuille bien appliquer mon nom comme étiquette, une politique qui tend, en effet, à résoudre la crise économique et à résorber le chômage par l'accroissement du pouvoir d'achat.

Et M. Paul Reynaud, redevenu, par un coup de baguette magique, le chef de l'opposition, vient nous dire à peu près ce qu'il avait dit dans la précédente législature.

A ce moment, il disait : Pas de déflation efficace sans dévaluation monétaire.

Aujourd'hui, il nous dit : Pas de politique d'accroissement du pouvoir d'achat et de stimulation économique sans dévaluation monétaire.

La dévaluation monétaire est toujours la clef. Et quand vous applaudissiez, tout à l'heure, Messieurs de la droite... (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

A droite. — La partie critique !

M. Paul Creyssel, *s'adressant à l'extrême-gauche.* — Voilà les diversions par lesquelles on vous satisfait.

M. le Président du Conseil. — ...je pensais qu'il y a parmi vous ceux qui sont partisans de la dévaluation et qui applaudissent, et il y a ceux qui applaudissent sans être partisans de la dévaluation.

M. Louis Rollin. — C'est ce que vous faisiez dans l'opposition, permettez-moi de vous le dire.

M. le Président du Conseil. — Messieurs, je n'ai pas l'intention de traiter, à l'occasion de ce projet de loi, l'ensemble du problème économique et monétaire que M. Paul Reynaud a soulevé.

Au centre. — C'est dommage.

M. le Président du Conseil. — C'est dommage assurément pour vous et pour moi.

J'en ai dit quelques mots dans mon avant-dernière intervention devant la Chambre. Nous traiterons, je le répète, plus complètement ce problème à l'occasion de l'inventaire, du bilan que M. le Ministre des Finances vous apportera dans très peu de jours. Mais je veux, dès à présent, malgré tout, faire quelques remarques ayant une relation plus directe avec l'objet précis du projet de loi que vous discutez.

M. Paul Reynaud me rappelait un peu, tout à l'heure, le discours de M. Purgon à ce pauvre malade imaginaire : « Vous tomberez de la bradypepsie dans la dyspepsie, de la dyspepsie dans l'apepsie, de l'apepsie dans la... » (*Interruption à droite.*)

M. Paul Reynaud a cité tout à l'heure Montaigne avec une légère approximation; j'ai bien le droit de citer exactement Molière. (*Sourires.*)

Je veux d'abord marquer qu'à mon sens il n'y a pas de relation nécessaire entre le taux des salaires et le coût de la vie. (*Exclamations à droite.*)

Messieurs, je vais vous en donner aussitôt la preuve. C'est que, depuis un an ou un an et demi, il y a eu, dans ce pays, coexistence de la baisse des salaires et de l'augmentation du coût de la vie. (*Vifs applaudissements à l'extrême gauche et à gauche. — Interruptions à droite.*)

M. Pierre Colomb. — L'augmentation va continuer.

M. le Président du Conseil. — Monsieur Colomb, j'ai écouté votre discours hier; rendez-moi aujourd'hui la pareille.

J'ajoute, Messieurs, que c'est même le fait que je viens de signaler qui a condamné la politique des décrets-lois.

Il n'y a aucun doute, en effet, que, dans la pensée de leurs auteurs et dans la pensée de la majorité qui les a votés, les décrets-lois qui frappaient un certain nombre de revenus devaient avoir pour corrélation et pour contre-partie nécessaire l'abaissement du coût de la vie. Vous ne les avez pas votés dans un autre sentiment. Et ce qui les a, finalement, condamnés devant le pays, c'est le fait que le prélèvement sur les revenus et, en particulier, sur les salaires privés et publics, a eu lieu sans que l'abaissement corrélatif du coût de la vie se produisit, les indices des prix de détail s'étant relevés. (*Applaudissements à l'extrême gauche et à gauche. — Interruptions à droite.*)

Messieurs, je réponds en ce moment, au pied levé, malgré tout, à un discours aussi redoutable que celui de M. Paul Reynaud. Laissez-moi au moins la liberté de mon improvisation. (*Très bien! très bien! à l'extrême gauche et à gauche.*)

D'autre part, je signale à la Chambre, comme je l'ai indiqué à la Commission spéciale, que, si important que soit, dans la composition d'un prix de revient, l'élément salaire, il n'est assurément pas le seul. Il n'est même pas, dans bien des industries, le plus important.

Le plus important, dans la plupart des industries — je laisse de côté celle que vous avez citée, Monsieur Paul Reynaud, vous avez attiré à vous l'exemple le plus favorable et c'était tout naturel — ...

M. Paul Reynaud. — C'est un produit de base.

M. le Président du Conseil. — Oui, mais c'est aussi un produit sur lequel certains profits sont peut-être exagérés.

L'élément le plus important, surtout dans la période de la vie industrielle où nous sommes, après que de tels investissements de capitaux ont été rendus nécessaires par les efforts de rationalisation, alors que le taux de l'intérêt est si élevé, c'est l'ensemble des frais de gestion, des charges financières, la rémunération du capital de premier établissement, les charges de trésorerie.

A droite. — Les impôts.

M. le Président du Conseil. — Les impôts aussi, bien entendu. Je les classe dans l'ensemble des frais de gestion.

Tout cela est invariable, incompressible. Ce n'est pas modifié par la réduction de la production de l'établissement. Le plus important des éléments du prix de revient, c'est le fractionnement, entre le nombre des unités produites, de ces charges incompressibles.

Si, par hypothèse — c'est cette hypothèse qui est au fond de l'expérience que vous avez désignée de mon nom, en me faisant ainsi trop d'honneur — nous arrivons à ranimer l'activité industrielle de ce pays, si, par hypothèse, nous parvenons à faire travailler les usines à un pourcentage plus élevé de leur capacité de production, la masse des charges incompressibles se divisera en une quantité plus grande d'unités produites.

M. Paul Reynaud. — Vous aurez fait ce qu'a fait l'Allemagne, Monsieur le Président du Conseil.

M. le Président du Conseil. — Monsieur Paul Reynaud, il est extraordinaire que, lorsque vous nous invitiez, tout à l'heure, à choisir entre la liberté et l'autocratie, ce choix, pour vous, fût confondu avec le choix entre la parité monétaire et la dévaluation.

Alors, chaque fois qu'on n'est pas partisan de la dévaluation, on devient, dans ce pays, un partisan de l'autocratie, et les partisans de la dévaluation sont les seuls tenants de la liberté? (*Vifs applaudissements à l'extrême gauche, à gauche et sur divers bans au centre.*)

M. Paul Reynaud nous a dit : Vous étiez à la croisée des chemins. Vous pouviez choisir entre la démocratie et l'autarchie, l'autocratie. Vous pouviez choisir entre le régime des peuples libres et le régime des pays totalitaires.

Et, quand il nous proposait ce choix, que signifiait-il, sinon le choix entre l'attachement à la parité monétaire et la dévaluation?

Cela n'avait pas d'autres sens dans votre esprit, Monsieur Paul Reynaud.

M. Paul Reynaud. — Sans aucun doute.
Il y a un remède qui a réussi au monde entier; je demande qu'on l'applique.

M. le Président du Conseil. — Laissons de côté, par conséquent, l'exemple de l'Allemagne et ces appels à l'autarchie.

Vous savez que ce que nous essayons de faire, c'est une organisation économique et sociale nouvelle dans le cadre d'un pays libre, entre des organisations patronales et syndicales libres (*Interruptions à droite*), sous l'égide ou l'arbitrage d'un Gouvernement soumis à un Parlement souverain et, par conséquent, dans le cadre d'une démocratie. (*Applaudissements à l'extrême gauche et à gauche.*)

Encore une fois, je m'excuse auprès de la Chambre de prolonger ces explications.

Ce que nous voulons, c'est créer dans ce pays, par l'intervention de la puissance publique, c'est entendu, et c'est en ce sens qu'elle doit agir, un état de renouveau et de renaissance économique qui apporte à l'industrie, par le fractionnement des charges incompressibles en un plus grand nombre d'unités produites, la très large compensation des charges que ces lois sociales pourront faire peser sur un autre élément des prix de revient.

Et nous espérons y parvenir, si nous résorbons le chômage par l'effet combiné de cette loi qui augmentera la masse des revenus consommables et d'autres lois, comme celle qui concernera les grands travaux, si, d'autre part, nous arrivons à revaloriser d'une façon stable les denrées agricoles, si nous faisons réussir, comme nous l'espérons, notre détente fiscale et si, enfin, nous parvenons à ranimer l'ensemble des transactions commerciales et des échanges dans ce pays.

Voilà le problème. Voilà comment nous l'envisageons.

C'est l'expérience qui décidera entre nous, Monsieur Paul Reynaud, et j'espère qu'elle sera loyalement conduite de part et d'autre, car cette loyauté réciproque est la condition du succès.

Plusieurs membres au centre. — Nous ne pouvons rien.

M. Saudubray. — Quand des accords sont conclus entre patrons et ouvriers, les communistes continuent à organiser la résistance et empêchent leur mise en œuvre.

M. le Président du Conseil. — Voilà le sens de l'ensemble des projets de loi que nous vous avons présentés. Car, je vous l'ai dit au début de la discussion, tous se tiennent, je le rappelle en particulier à M. Reille-Soult : un projet de loi comme celui des contrats collectifs est peut être l'acte le plus important qui ait été accompli, dans la législation sociale de ce pays, au point de vue de l'organisation professionnelle, telle qu'on peut la concevoir dans une démocratie. (*Applaudissements à l'extrême gauche et à gauche.*)

Naturellement, la période transitoire sera difficile pour les industriels, tant que la compensation que nous espérons ne se sera pas largement établie. Un fait prouve que cette compensation est possible : c'est au moment où les salaires, en France, étaient les plus élevés, que l'industrie était la plus prospère.

La période transitoire existe pour les industries privées, elle existe aussi, naturellement, pour le Gouvernement qui, lui aussi, devra attendre que le rétablissement de la prospérité et la réapparition de larges plus-values fiscales aient assuré au budget un équilibre plus solide, plus stable, plus sain que l'équilibre-papier des budgets de déflation que nous avons connus.

Cette période transitoire, je l'ai dit à la Commission et je le répète, qu'il s'agisse du petit patronat, qu'il s'agisse des industries d'exportation, qu'il s'agisse de l'artisanat, nous essaierons de la faciliter par tous les moyens dont nous pouvons disposer, soit en essayant d'améliorer les conditions du crédit, soit en favorisant, par des mesures que les intéressés connaissent, l'exportation qui a résisté aux premières années de la crise, soit par d'autres moyens encore.

Voilà, Messieurs, les explications que je voulais donner dès à présent.

Nous ne sommes maîtres, ni les uns ni les autres, de l'avenir. Mais, de même que j'avais demandé à la Chambre qui oserait prendre la responsabilité de poursuivre, comme il le faudrait pour qu'elle fût efficace, la politique de

déflation, je lui demande qui prend la responsabilité de se lever maintenant pour faire voter la dévaluation, comme entrée de jeu de la nouvelle législature.

M. Paul Reynaud. — Je l'ai prise l'autre jour.

M. le Président du Conseil. — Eh bien! déposez une proposition de loi, demandez-en le vote!

Le Gouvernement dépose des projets de loi. Mais les députés jouissent de l'initiative parlementaire. Nous attendons une proposition de loi Paul Reynaud, déposée avec demande de discussion immédiate et scrutin public. (*Applaudissements à l'extrême gauche et à gauche.*)

M. Paul Reynaud. — Ce n'est certainement pas ce que demande M. le Ministre des Finances.

M. le Président du Conseil. — Maintenant, je veux répondre au dernier trait de M. Paul Reynaud.

M. Paul Reynaud — c'est un des tours de son talent et de son esprit — laisse généralement tomber, avant de descendre de la tribune, un trait plus acéré que les autres.

M. Gustave Guérin. — Nous sommes dans le royaume des archers! (*On rit.*)

M. le Président du Conseil. — Vous nous avez parlé de ce Paris qui prenait, hier, l'aspect d'un navire sans gouvernail, sans pilote, et vous nous avez rappelé à notre devoir.

On parle beaucoup, depuis vingt-quatre heures, de la carence gouvernementale.

M. Pierre Taittinger. — On la constate.

M. le Président du Conseil. — Voulez-vous me permettre de vous rappeler que le Gouvernement, qui entre aujourd'hui dans la huitième journée de son existence...

A droite. — C'est très long!

M. le Président du Conseil. — Peut-être ai-je trouvé le temps plus long que l'interrupteur.

J'ai été appelé par M. le Président de la République le jeudi 4 juin, à 6 heures du soir. A 9 heures du soir, le Gouvernement était constitué et mes collaborateurs lui étaient présentés. La situation, à ce moment, était telle que les Ministres de l'Intérieur et du Travail étaient invités par nos prédécesseurs à prendre possession de leurs départements respectifs séance tenante, et ils y ont passé la nuit même.

Dès le lendemain, sur la demande unanime de mes collègues, j'ai lancé l'appel radiodiffusé que vous connaissez et qui, en effet, permettait à la classe ouvrière d'espérer le vote rapide des projets de loi que nous discutons en ce moment. Le samedi, nous nous présentions devant le Parlement et nous demandions à la Chambre d'ajouter l'autorité de la représentation nationale à celle du Gouvernement pour qu'il pût entreprendre sans délai cette œuvre d'entremise et de conciliation dont M. Paul Reynaud a reconnu la nécessité.

Dès le dimanche, nous l'avons entreprise. Nous avons eu tort, selon vous, Monsieur Paul Reynaud, de nous adresser à l'organisation nationale du patronat français. Vous nous reprochez d'être entrés en conversation avec les 200 familles, au lieu de nous adresser à la masse démocratique du petit patronat.

Que pouvions-nous faire? Qu'auriez-vous fait à notre place? Il n'y avait pas une heure à perdre. La détente pouvait-elle être obtenue autrement que par un accord entre les organisations nationales du patronat et du salariat français? Il fallait s'adresser au sommet.

Nous avons négocié toute la journée et toute la nuit, et nous avons éprouvé un sentiment de soulagement et de joie quand nous avons vu les signatures des 200 familles en face des signatures de la Confédération générale du travail, au bas de cet accord Matignon qui, malgré tout, a marqué un commencement d'arrêt et même déterminé le reflux d'un mouvement dont vous savez bien quelle était la force et quelle était l'intensité. (*Applaudissements à l'extrême gauche et à gauche.*)

Dans le cadre de cet accord général, national, nous avons eu à négocier un grand nombre d'accords particuliers. C'est à cela que nous passons notre vie depuis quelques jours, qu'il s'agisse du Ministre du Travail, du Ministre de l'Intérieur, du Ministre des Finances, du Ministre de l'Air, du Sous-Secrétaire d'Etat des mines, des Sous-Secrétaires d'Etat à la Présidence du Conseil — et je m'excuse auprès de ceux que j'oublie.

Heure par heure, des négociations sont engagées, des accords sont obtenus. Cette nuit, à la Présidence du Conseil, par M. Dormoy, Sous-Secrétaire d'Etat, le conflit des hôtels et des restaurants a été arrangé. (*Applaudissements sur les mêmes bancs.*)

A droite. — Trop tard! Les étrangers sont partis!

M. le Président du Conseil. — Nous avons obtenu la reprise du travail — j'énumère de mémoire et je commettrai probablement de graves omissions — dans les essences, dans les mines, dans l'électricité, dans le textile du Nord, dans les banques, dans des profession comportant un nombre énorme d'ouvriers qui avaient abandonné le travail.

Il ne nous reste plus peut-être, à l'heure actuelle, comme conflits massifs, que la métallurgie de l'agglomération parisienne et les grands magasins et, vraiment, nous pouvons, sans trop d'optimisme, envisager le moment où la reprise du travail sera générale.

Il est très vrai que, depuis hier matin, la surface des choses a pris une autre apparence. Sans qu'il faille, Messieurs, dramatiser la situation et sans qu'il soit, je pense, de l'intérêt de personne de la dramatiser (*Applaudissements sur divers bancs*) il est très vrai que, depuis quarante-huit heures — et en particulier depuis hier matin — on a le sentiment de groupements suspects, de l'intrusion d'éléments étrangers à l'organisation syndicale ouvrière. (*Vifs applaudissements à gauche, au centre, à droite et sur divers bancs à l'extrême gauche.*)

Voix nombreuses à droite. — Moscou! Moscou!

M. le Président du Conseil. — Ce que je veux, ce que je dois dire à la Chambre, aussi nettement que j'ai défini l'attitude du Gouvernement vis-à-vis des conflits du travail, c'est qu'il est parfaitement résolu à assurer l'ordre dans la rue. (*Vifs applaudissements.*)

M. Raymond Bérenger. — On n'a pas encore brûlé d'autobus.

M. le Président du Conseil. — Des crises comme celle-ci, à mesure qu'elles se prolongent, exercent sur les collectivités un effet que nous pouvons constater aussi sur nos individus : la résistance nerveuse s'atténue, l'accessibilité — si je peux risquer ce mot — aux rumeurs quelquefois les plus absurdes augmente. On entre dans cet état d'esprit qui crée les alarmes, qui crée les paniques, qui crée les fièvres obsidionales.

Et je voudrais, Messieurs, bien que je sache cette demande superflue, demander à chacun de vous de se défendre contre cette contagion, comme nous nous défendons nous-mêmes. (*Applaudissements sur tous les bancs.*)

Parmi les accords que nous avons pu réaliser, figure celui de la presse, qui était sérieux et a été obtenu non sans peine.

Je remercie dans sa très grande généralité la presse de l'effort qu'elle fait pour donner au pays l'exemple du sang-froid et du calme. Mais c'est au Parlement avant tout qu'il appartient de le donner et, avant même le Parlement, au Gouvernement.

Le Gouvernement ne manquera pas à son devoir. La Chambre n'aura à lui reprocher, j'en suis bien sûr, ni d'avoir manqué de maîtrise de lui-même, ni d'avoir été inégal à ses devoirs. (*Applaudissements à l'extrême gauche, à gauche et au centre.*)

M. le Président de la Commission. — La Commission demande la clôture de la discussion générale.

M. le Président. — Je consulte la Chambre sur la clôture de la discussion générale, demandée par la Commission.

(La Chambre, consultée, prononce la clôture de la discussion générale.)

M. LE PRÉSIDENT. — Je consulte la Chambre sur le passage à la discussion des articles.

(La Chambre, consultée, décide de passer à la discussion des articles.)

M. LE PRÉSIDENT. — « Art. 1er. — Le chapitre II (Durée du travail) du titre Ier du livre II du Code du travail est modifié comme suit :

« *Art. 6.* — Dans les établissements industriels et commerciaux ou dans leurs dépendances, de quelque nature qu'ils soient, publics ou privés, laïques ou religieux, même s'ils ont un caractère d'enseignement professionnel ou de bienfaisance, la durée du travail effectif des ouvriers et employés de l'un ou de l'autre sexe et de tout âge ne peut excéder quarante heures par semaine.

« *Art. 7.* — Des décrets rendus en Conseil des Ministres, après avis de la section professionnelle ou des sections professionnelles compétentes du Conseil national économique, déterminent par profession, par industrie ou par catégorie professionnelle, pour l'ensemble du territoire ou pour une région, les modalités d'application de l'article précédent.

« Ces décrets sont pris, soit d'office, soit à la demande d'une ou plusieurs organisations patronales ou ouvrières intéressées. Dans l'un et l'autre cas, les organisations patronales et ouvrières intéressées doivent être consultées; elles doivent donner leur avis dans le délai d'un mois. Ces décrets sont revisés dans les mêmes formes.

« Ils devront se référer, dans le cas où il en existe, aux accords intervenus entre les organisations patronales et ouvrières intéressées.

« *Art. 8.* — Dans les mines souterraines, la durée de présence de chaque ouvrier dans la mine ne pourra excéder trente-huit heures quarante minutes par semaine.

« *Art. 9.* — Un décret rendu en Conseil des Ministres dans les mêmes conditions que celles prévues à l'article 7, détermine les modalités d'application de l'article précédent, notamment le mode de calcul de la durée de présence.

« *Art. 10.* — L'application des dispositions des articles 6 à 9 ne porte aucune atteinte aux usages ou aux conventions collectives de travail qui fixeraient des limites inférieures. »

A droite. — A quinze heures!

M. LE PRÉSIDENT. — Le Gouvernement a fait connaître à la Chambre, hier, que le projet de loi en discussion devrait être déposé au Sénat aujourd'hui, à 17 heures.

Insiste-t-on pour que la séance soit suspendue?...

Sur divers bancs à droite. — Oui! Oui!

A gauche et à l'extrême gauche. — Non! Continuons!

M. LE PRÉSIDENT. — Je consulte la Chambre sur la question de savoir si elle entend poursuivre la discussion.

(La Chambre, consultée, décide de poursuivre la discussion.)

M. Louis ROLLIN. — A quelle heure la séance sera-t-elle suspendue?

M. le PRÉSIDENT DU CONSEIL. — Je demande la parole.

M. LE PRÉSIDENT. — La parole est à M. le Président du Conseil.

M. le PRÉSIDENT DU CONSEIL. — Nous agissons, les uns vis-à-vis des autres, de bonne foi.

Ma première intention, hier, était de demander à la Chambre de siéger toute la nuit, sans désemparer, jusqu'à ce que les cinq projets de loi que je lui avais soumis fussent votés.

Nous sommes arrivés, entre nous, à un accord différent. J'ai accepté que la séance fût levée hier soir, à 21 h. 30; mais j'ai alors demandé à la Chambre de fixer sa prochaine séance à ce matin, 9 h. 30, en l'avertissant que je lui demanderais de siéger jusqu'à ce que le vote de la loi sur la semaine de quarante heures fût acquis. (*Applaudissements à l'extrême gauche et à gauche.*)

C'est sur cet accord de bonne foi que j'ai renoncé à la séance de nuit; je me permets de le rappeler à votre délicatesse.

M. Gustave GUÉRIN. — Nous pourrions au moins suspendre la séance pendant une heure. (*Exclamations à gauche et à l'extrême gauche.*)

M. LE PRÉSIDENT. — Non, Monsieur Guérin. La Chambre vient de décider de continuer.

Je mets aux voix le premier alinéa de l'article 1er.

(Le premier alinéa de l'article 1er, mis aux voix, est adopté.)

M. LE PRÉSIDENT. — Nous arrivons à trois amendements qui peuvent être soumis à une discussion commune.

Le premier, présenté, par MM. Vallette-Viallard et Daher, tend, à l'article 1er, à rédiger comme suit le début du texte modificatif proposé pour l'article 6 du chapitre II du titre Ier du livre II du Code du travail :

« Dès l'adoption par la Conférence internationale du travail du projet de convention internationale concernant la réduction de la durée du travail à quarante heures par semaine, et sous réserve d'une mise en application simultanée par les principaux Etats européens, dans les établissements industriels et commerciaux... »

Le second, de MM. Maurice Drouot et Louis Buyat, tend, à l'article 1er, à rédiger comme suit le début du texte modificatif proposé pour l'article 6 du chapitre II du titre Ier du livre II du Code du travail :

« Sous la réserve d'un accord international préalable et simultanément appliqué dans les établissements... » (le reste sans changement).

MM. Ponsard, Taudière, Robbe, Gaillemin et Peissel ont déposé un amendement tendant à insérer un article nouveau après l'article 2.

Cet amendement ayant le même objet que ceux de M. Vallette-Viallard et de M. Drouot doit venir en discussion avec lesdits amendements.

Il tend à insérer, après l'article 2, un article nouveau ainsi conçu :

« La présente législation ne sera mise en vigueur qu'après adoption de mesures internationales similaires et de telle sorte que son application en soit faite simultanément sur le plan international. »

M. Henry PONSARD. — Pour abréger le débat, je me rallie à l'amendement de M. Vallette-Viallard, qui a le même objet que le mien.

M. LE PRÉSIDENT. — M. Ponsard se rallie à l'amendement de M. Vallette-Viallard.

La parole est à M. Vallette-Viallard.

M. Pierre VALLETTE-VIALLARD. — Messieurs, je ne crois pas avoir à démontrer de nouveau que le projet en discussion, qui tend à réduire encore la journée de travail, est dangereux pour notre pays.

Je tiens plutôt à établir, parlant non pas en professeur, mais en homme qui connaît le monde du travail, que ce projet n'augmentera pas l'activité du pays, à la différence de certains dont M. le Président du Conseil nous a annoncé, il y a un instant, le dépôt prochain.

Le chômage qui sera résorbé sera infime.

L'élément salaire qui entre dans un prix de revient est très variable, suivant les industries. Les industries où il est dominant seront frappées à mort. Dans celles où, au contraire, il est très faible, les inconvénients de la loi ne seront pas étendus.

Dangereux dans le cadre de notre pays, ce projet sera encore plus grave pour les débouchés extérieurs.

Il est extraordinaire de prétendre régler une question aussi importante en dehors d'une convention internationale, alors surtout qu'on discute à Genève une convention de cette nature.

C'est la raison pour laquelle — je l'indique brièvement, comprenant fort bien que M. le Président du Conseil désire aboutir rapidement — je propose de surseoir à l'application de la loi tant qu'une Convention internationale réduisant la durée du travail à quarante heures par semaine ne sera pas appliquée ailleurs.

Je défends ainsi, me direz-vous, le point de vue patronal. Cela est bien

naturel, puisque je suis patron. J'ajoute que des ouvriers partagent mon opinion, si j'en crois ce que publie la presse. Le délégué ouvrier britannique à la Conférence internationale du travail, à Genève, a critiqué les accords partiels qui ont été conclus, et souligné la nécessité d'une réglementation internationale sur ce point.

M. le RAPPORTEUR. — Et pourtant, la Grande-Bretagne a dévalué.

M. Pierre VALLETTE-VIALLARD. — Ce n'est pas la première fois qu'une convention internationale a eu pour objet de réduire la journée de travail.

Il y a deux ans à peine, nous avons discuté ici la Convention internationale concernant le travail dans les mines. Cette convention, la France l'a acceptée. La Chambre et le Sénat en ont voté la ratification, et la Chambre — M. Ravanat, qui est présent, le sait mieux que personne — a adopté un projet tendant à mettre le Code du travail en harmonie avec les dispositions de cette convention internationale.

A ce moment, j'ai formulé un certain nombre d'observations, qui ont amené le Gouvernement à prendre l'engagement de ne faire adopter par le Sénat le projet modifiant le Code du travail que le jour où la Convention serait en application.

Deux ans ont passé depuis. Aucun Gouvernement n'a demandé à la haute Assemblée de voter le projet, parce que la Convention internationale n'a pas encore été ratifiée, ainsi que le prévoit l'article 18, par les divers Etats européens. On a compris que mettre la France en état d'infériorité, par rapport aux autres Etats européens, en ce qui concerne la production minière, ce n'était pas défendre les intérêts de la mine et des mineurs.

Ces intérêts sont solidaires. Lorsqu'on affaiblit la position de la mine française dans le monde, on porte également atteinte à la situation des mineurs.

Quelle sera la situation de la production française, lorsque vous aurez voté la loi de quarante heures?

Supposons que, demain, les parlements des divers pays acceptent cette convention internationale qu'on discute encore à Genève, que la France a adoptée, mais que n'appliquent pas l'ensemble des nations européennes — je crois même que les deux signatures prévues par l'article 18 n'ont pas encore été recueillies.

Dès que nous aurons voté la loi sur la semaine de quarante heures, la France sera en état d'infériorité, car la convention internationale prévoit la réduction à sept heures trois quarts de la durée de la semaine de travail dans les mines, alors que nous la ramènerons à moins de sept heures. (*Interruptions à l'extrême gauche.*)

Nous pouvons tous souhaiter que cette Convention internationale devienne rapidement la loi de tous les pays. Mais, la durée de la semaine de travail dans nos mines n'en sera pas moins diminuée de quarante-cinq minutes environ. Etant donnée l'incidence qu'aura la loi de quarante heures, sur l'augmentation de nos prix de revient, nous aurons encore réduit la capacité de production de nos mines. (*Interruptions à l'extrême gauche.*)

Ce projet est certainement le plus grave que nous ayons discuté depuis longtemps.

Même s'il ne doit pas être mortel pour nos industries qui travaillent pour le marché intérieur, ce projet causera la ruine de celles qui exportent, parce que c'est une pure folie de vouloir régler unilatéralement, sans un accord international, une telle question.

Telles sont les raisons pour lesquelles j'ai déposé mon amendement, et je demande à la Chambre de se prononcer par scrutin public. (*Applaudissements à droite.*)

M. le RAPPORTEUR. — La Commission, d'accord avec le Gouvernement, demande à la Chambre de rejeter l'amendement.

M. LE PRÉSIDENT. — Je mets aux voix l'amendement de MM. Valette-Viallard et Daher, qui est repoussé par le Gouvernement et par la Commission.

Je suis saisi d'une demande de scrutin par le groupé de la Fédération républicaine.

Le scrutin est ouvert.

(Les votes sont recueillis. — MM. les Secrétaires en font le dépouillement.)

M. LE PRÉSIDENT. — Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

Nombre des votants	605
Majorité absolue	303
Pour l'adoption	180
Contre	425

La Chambre des députés n'a pas adopté.

Nous arrivons à un amendement de M. René Dommange qui propose de rédiger comme suit le début de l'article 6 du chapitre II du titre Ier du livre II du Code du travail :

« Dans les établissements industriels, commerciaux, artisanaux et coopératifs ou dans leurs dépendances »... (le reste sans changement).

M. le PRÉSIDENT DE LA COMMISSION. — L'amendement de M. Dommange est identique à celui qu'il a présenté hier et qui a été inséré dans le projet voté par la Chambre sur les congés payés. Je demande donc à la Chambre, au nom de la Commission, de bien vouloir adopter le nouvel amendement de M. Dommange.

M. René DOMMANGE. — Je remercie la Commission et la Chambre.

M. LE PRÉSIDENT. — Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'amendement de M. Dommange, accepté par la Commission.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. LE PRÉSIDENT. — Nous arrivons à des amendements pouvant être soumis à une discussion commune.

Le premier, présenté par M. Fié, tend à insérer dans le texte modificatif proposé pour l'article 6 du chapitre 2 du titre Ier du livre II du Code du travail, après les mots « et commerciaux », ceux-ci : « dans les hôpitaux, établissements de bienfaisance, asiles et maisons de santé ».

Le second, de M. Crutel, tend, dans le texte modificatif proposé pour l'article 6 du chapitre 2 du titre Ier du livre II du Code du travail, après les mots : « de bienfaisance », à intercaler ceux-ci : « y compris les chemins de fer, les établissements publics hospitaliers et les asiles d'aliénés ».

Mais M. Cousin a présenté également un amendement tendant à compléter l'article 6.

Cet amendement traitant du même sujet que l'amendement de M. Fié, il y a lieu de soumettre ces trois amendements à une discussion commune.

Voici le texte de l'amendement de M. Cousin :

« Compléter le texte modificatif proposé pour l'article 6 du chapitre 2 du titre Ier du livre II du Code du travail par la disposition suivante :

« La présente loi ne s'appliquera en aucune façon aux hôpitaux, hospices, asiles, dispensaires publics ou privés. »

La parole est à M. Cousin.

M. Georges COUSIN. — Messieurs, il m'a semblé utile de déposer un amendement pour exclure de la loi les hôpitaux, hospices, asiles et dispensaires publics et privés devant les difficultés et les charges nouvelles auxquelles auraient à faire face les dirigeants de ces établissements, si leur personnel était soumis au sort commun.

Les difficultés? Elles sont faciles à prévoir. Avec le repos hebdomadaire, il reste six jours ouvrables. Le service infirmier devant être assuré continuellement vingt-quatre heures durant, trois équipes par jour, travaillant chacune huit heures, remplissent facilement cet office. Voyons ce qui va se passer avec la semaine de quarante heures, que le Gouvernement demande à la Chambre de voter.

D'abord, que représentent quarante heures pour six jours de travail ? Une formule boiteuse. Par exemple : cinq jours de sept heures et un jour de cinq heures ; ou bien six jours de six heures quarante, j'ai dit six heures quarante de présente effective. Mais, de toute façon, il faudra prévoir par jour une équipe supplémentaire en sus des trois équipes existantes, avec alors seulement six heures de travail par jour.

Je sais bien qu'il reste une autre manière de procéder : c'est d'instituer cinq jours de travail à huit heures d'où quarante heures et de prévoir un double service de remplacement comme si la semaine comportait deux jours de repos hebdomadaire au lieu d'un. Mais ce sera là aussi une aggravation du système de remplacement, surtout préjudiciable à la bonne marche du service, quand il s'agira de l'infirmière-major, des surveillantes, ou des infirmières de salle d'opération.

De toute façon, j'ai bien le droit de dire que l'organisation nouvelle ira à l'encontre de l'intérêt du malade qui en supportera tout le premier les conséquences. Je n'insiste pas d'avantage.

J'aborde maintenant le chapitre des dépenses nouvelles; on pourra le résoudre dans les hôpitaux publics... au détriment de la bourse du contribuable. A moins qu'on ne préfère augmenter le prix de la journée d'hôpital. Gare alors à la répercussion sur les assurances sociales.

Mais la question mérite d'être étudiée avec attention pour les établissements privés. Le problème se pose de savoir comment ils pourront faire face à des charges nouvelles dans le temps présent.

N'oubliez pas, Messieurs, que la plupart de ces hôpitaux vivent en faisant des miracles d'économie; vous m'entendez bien, le budget de ces établissements est équilibré de justesse. On a voulu y maintenir des tarifs d'hospitalisation accessible aux bourses modestes et on a réussi. Mais si, brutalement, on a appliqué à ces hôpitaux la loi que vous nous demandez de voter, leur situation pécuniaire, déjà délicate, sera lourdement aggravée du jour au lendemain. L'Etat doit pourtant avoir quelques égards envers des établissements qui ont rendu et rendent chaque jour tant de services aux classes peu fortunées.

Messieurs, jetons un coup d'œil, à ce sujet, sur le prix de la journée d'hôpital à Paris : dans les établissements de l'assistance publique, en salle publique, la dépense est de 35 à 40 francs par jour. Dans les établissements privés, elle est de 25 francs par jour. Voulez-vous enlever à des malades dignes d'intérêt, allant du plus modeste assuré au petit épargnant ou retraité, la possibilité de trouver un prix d'hospitalisation en rapport avec leurs ressources ? Allez-vous briser par votre vote l'action sociale admirable des hôpitaux privés ? Au nom de tant de malades qui, à travers toute la France, doivent une dette de reconnaissance à ces établissements, au nom de ceux qui, demain, seront heureux d'y entrer, je demande qu'on n'oblige pas les hôpitaux privés à relever leurs prix ou à fermer leurs portes.

Que ceux qui sont capables de prendre une telle responsabilité l'affirment par un vote contre l'amendement que j'ai déposé. Que les autres, d'accord avec moi, l'adoptent dans l'intérêt, je le dis bien haut, des malades.

Messieurs, je termine. Je viens de montrer la répercussion désastreuse de la loi des quarante heures sur les budgets hospitaliers. J'ajoute qu'une telle loi ne sera pas seulement néfaste par son application à l'hôpital; elle le sera aussi chez tant de commerçants, d'artisans, de petits industriels n'employant que quelques salariés. (*Applaudissements à droite.*)

M. le Président. — Je vais appeler la Chambre à se prononcer sur l'amendement de M. Crutel.

M. le Rapporteur. — Monsieur le Président, l'amendement de M. Crutel tend à intercaler dans le texte modificatif de l'article 6 du Code du travail les mots « y compris les chemins de fer, les établissements publics hospitaliers et les asiles d'aliénés ».

Mais les chemins de fer figurent évidemment parmi les établissements industriels pour lesquels la commission propose une modification de rédaction de l'article 6 du Code du travail. Dans l'amendement de M. Crutel, les mots « les chemins de fer » deviennent donc sans objet.

M. le Président de la Commission. — La Commission propose à M. Crutel et à M. Fié de modifier leurs amendements dans la forme suivante : « y compris les établissements publics hospitaliers et les asiles d'aliénés. »

M. Octave Crutel. — J'accepte que mon amendement soit rédigé dans la forme que vient de suggérer M. le Président de la Commission.

M. Arsène Fié. — J'accepte également la rédaction proposée par la Commission.

M. LE PRÉSIDENT. — Je mets aux voix l'amendement de MM. Crutel et Fié, qui acceptent la rédaction proposée par la Commission.

(*Une épreuve a lieu à main levée. — Elle est déclarée douteuse par le bureau.*)

M. ARSÈNE FIÉ. — Monsieur le Président, j'ai déposé, avec mon amendement, une demande de scrutin. (*Interruption à droite.*)

M. LE PRÉSIDENT. — Je suis saisi d'une demande de scrutin par le groupe du parti socialiste.

Je mets aux voix, par scrutin, l'amendement modifié de MM. Crutel et Fié.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.*)

M. LE PRÉSIDENT. — Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

Nombre des votants	398
Majorité absolue	200
Pour l'adoption	370
Contre	28

La Chambre des députés a adopté.

M. GEORGES COUSIN. — Je demande la parole pour un rappel au règlement.

M. LE PRÉSIDENT. — La parole est à M. Cousin pour un rappel au règlement.

M. GEORGES COUSIN. — Je veux simplement faire observer que, sur nos bancs, nous nous sommes abstenus dans le scrutin qui vien d'avoir lieu, parce que nous avons considéré qu'au vote à main levée l'amendement avait été repoussé et qu'il n'y avait aucune raison d'appeler la Chambre à se prononcer une deuxième fois. (*Applaudissements à droite.*)

Puisque les membres de la gauche ont demandé de prolonger cette séance, il ne tenait qu'à eux d'être plus nombreux ici pour soutenir leurs amendements. Nous restons bien ici pour défendre les nôtres : qu'ils en fassent autant! (*Applaudissements à droite. — Interruptions à l'extrême gauche.*)

M. LE PRÉSIDENT. — Vous savez, mon cher collègue, que l'on ne commente pas un scrutin. Au reste, le vote a été régulier, et le résultat du scrutin est acquis.

L'incident est clos.

M. Vallette-Viallard et Daher ont déposé un amendement dont la deuxième partie tend à substituer, dans le texte modificatif de l'article 6 *in fine*, aux mots « ne peut excéder », les mots « ne pourra excéder ».

Mais, la première partie de l'amendement ayant été repoussée par la Chambre, la deuxième partie devient sans objet.

M. Noël Pinelli a déposé un amendement tendant à remplacer, à la fin du texte modificatif de l'article 6, les mots « quarante heures par semaine », par les mots suivants : ... « la durée nécessaire pour résorber le chômage existant en France dans chaque industrie ou commerce, particulièrement envisagé. »

La parole est à M. Noël Pinelli.

M. NOËL PINELLI. — Messieurs, lorsque j'ai déposé mon amendement, je ne connaissais pas le contre-projet de M. Scapini, auquel cet amendement s'apparente visiblement.

Je peux, sachant que la Commission spéciale a repoussé le contre-projet de M. Scapini, me douter qu'elle va repousser mon amendement.

Ce n'est cependant pas une raison pour que je ne le soutienne pas devant vous, car le contre-projet de M. Scapini avait été déposé avant que la Commission ne délibère, tandis que c'est la lecture du rapport de M. Philip qui m'a conduit à déposer l'amendement que vient de lire M. le Président.

J'ai trouvé, dans ce rapport, des affirmations dont les unes, très optimistes, et dont les autres — Je tâcherai de le démonter — assez pessimistes, se contredisent.

M. Philip nous dit, en effet, qu'il espère que le relèvement de la demande entraînera une baisse du prix de revient. Cette indication a été confirmée, d'ailleurs, par la déclaration de M. le Président du Conseil qui nous a dit — j'ai relevé ses paroles — « qu'il espérait arriver à un plus grand nombre d'unités produites ».

Je suis tout à fait sceptique sur la baisse du prix de revient et je suis convaincu, au contraire, avec ceux de nos amis qui ont pris la parole à ce sujet, que la loi de quarante heures entraînera une hausse certaine de ce prix de revient.

Je lis, d'autre part, à la page 2 du rapport de M. Philip, qui a d'ailleurs confirmé cela à la tribune, que le rapporteur n'espère pas voir la semaine de quarante heures résorber le chômage qui existe en France.

M. LE PRÉSIDENT DU CONSEIL. — Il n'espère pas qu'elle le résorbera complètement.

M. NOËL PINELLI. — M. le rapporteur, faisant même de l'ironie à ce propos, a déclaré, se tournant vers cette fraction de l'Assemblée (*la droite*), que si nous voulions résorber complètement le chômage nous n'avions qu'à proposer une réduction plus forte de la durée du travail.

J'espère cependant que M. le rapporteur, quoiqu'il n'en ait cité aucun, s'est penché sur certains chiffres essentiels, que je vais me permettre d'énoncer.

La durée actuelle du travail représente annuellement, par ouvrier, pour 300 jours ouvrables, multipliés par 8 heures, 2.400 heures.

La semaine de quarante heures représentera, en y ajoutant l'effet de la loi sur les congés payés que nous avons votée hier, pour 300 jours, moins 12 jours de congé payé, soit 288 jours multipliés par 6 heures 2/3, 1.918 heures. Différence en moins : 482 heures.

Le rapport entre 482 heures et 1918 heures nous indique donc la proportion dans laquelle la main-d'œuvre devrait augmenter dans toutes les industries qui conserveront la même production.

Je ne vais même pas, vous le voyez, jusqu'au point où vous allez vous-même, Monsieur le rapporteur. Je me borne à envisager l'hypothèse du maintien de la production dans son état actuel, sans aucune augmentation.

Il est incontestable que le rapport entre 1.918 et 482 doit correspondre au nombre d'ouvriers supplémentaires nécessaires pour obtenir le même travail.

M. LE RAPPORTEUR. — Nous sommes d'accord.

M. NOËL PINELLI. — Ce rapport est de 3,97, disons 4.

Je traduis cette affirmation, qui est donc admise par M. le rapporteur, de la façon suivante : pour quatre ouvriers travaillant en ce moment, il faudra absorber un chômeur.

Or, quel est actuellement le nombre des chômeurs en France ? Le nombre des chômeurs inscrits — ce n'est pas le nombre total des chômeurs — était au 30 mai, d'après la dernière statistique, de 422.000.

Je veux calculer largement : j'admets qu'il y a autant de chômeurs non inscrits que de chômeurs inscrits. C'est une hypothèse certainement excessive, mais qui me permet de ne pas entrer dans le détail, et de laisser de côté le chômage partiel, lequel s'est d'ailleurs résorbé, en partie, ces temps derniers.

Si donc, au chiffre de 422.000 chômeurs, multiplié par deux, soit 844.000, j'applique le coefficient 4 que nous venons de dégager, j'ai le droit de conclure qu'il suffirait de l'existence actuelle en France de 3.376.000 salariés, employés ou ouvriers — et il y en a certainement beaucoup plus que cela — pour que le chômage soit immédiatement et complètement résorbé du fait de l'application de la loi de quarante heures.

Jen ne crois pas qu'il en sera ainsi. Je suis sûr d'être d'accord avec tous mes collègues pour admettre que le chômage ne sera pas résorbé. Mais alors qu'est-ce à dire ? La conclusion est évidente, et il faudrait l'énoncer franchement : M. le rapporteur et le Gouvernement admettent qu'au moment où certaines industries absorberont un certain nombre de chômeurs, d'autres

industries rejetteront de très nombreux chômeurs sur le pavé des grandes villes. (*Applaudissements à droite.*)

Mon intention, en déposant mon amendement, a été de placer le Gouvernement et le rapporteur en face de ce dilemne dont il ne leur est pas possible de sortir : ou vous affirmerez que votre loi de quarante heures, non seulement maintiendra, mais augmentera la production, et alors vous n'avez pas le droit de dire que vous ne résorberez pas complètement le chômage en France; vous aurez même besoin d'ouvriers supplémentaires; ou, par la force des choses, vous reconnaîtrez avec nous que vous ne résorberez pas le chômage, mais j'ai alors le droit de dire que vous avouez implicitement que vous ne maintiendrez pas la production française au point où elle est actuellement. C'est ce dilemne, dont il est impossible de sortir, et qui juge le projet, que j'ai voulu souligner par mon amendement.

En présence des questions purement sentimentales qu'on présente à la classe ouvrière, il m'a paru indispensable d'énoncer ces quelques vérités chiffrées.

En réalité, Monsieur le rapporteur, que se passera-t-il ? Vous le savez comme moi. Parmi les grandes catégories de l'industrie française, vous allez remplir les unes d'ouvriers et vous allez vider les autres.

Lesquelles allez-vous remplir ? Ce sont les industries qui travaillent pour les collectivités, c'est-à-dire celles dont le travail et les charges nouvelles seront payés par le contribuable, ce sont aussi les services publics.

Et quelles sont celles que vous allez vider ? Ce sont les industries libres; ce sont les commerces libres, qui travaillent soit pour le marché intérieur, soit pour l'exportation. Ce sont ces activités-là que vous allez supprimer petit à petit; et c'est pourquoi vous avez raison, dans la première partie de votre rapport, de dire que vous ne résorberez pas le chômage existant.

Il est bon, il est franc aussi de dire à la classe ouvrière que la loi de quarante heures aura sur ses dépenses des répercussions immédiates. La loi de quarante heures élévera le salaire horaire, la loi de quarante heures donnera des loisirs, c'est entendu, mais en modifiant les deux facteurs on ne changera pas pour les familles ouvrières le résultat de la multiplication. C'est la même somme qui entrera au foyer à la fin de la semaine ou de la quinzaine.

Il n'en sera pas de même pour le montant des dépenses en matière de services publics. Vous me permettrez, comme représentant de Paris, de signaler que, dans certains services essentiels à la vie de la classe ouvrière, les tarifs seront fatalement augmentés. Je fais allusion aux moyens de transport, par exemple.

Monsieur le Président du Conseil, je prends acte que le jour où votre représentant dans l'administration de l'agglomération parisienne proposera aux élus municipaux et départementaux, du fait de la loi de quarante heures, une augmentation fatale, immédiate, du prix des transports (*Interruptions à l'extrême gauche*), nous serons en droit de dire que cette augmentation ne viendra pas de notre fait, qu'elle sera née automatiquement, immédiatement, de la loi dont vous nous demandez le vote aujourd'hui et qui n'est pas de nature à augmenter les ressources des familles ouvrières. (*Applaudissements à droite et au centre.*)

M. Pillot. — Nous demanderons une meilleure gestion des services publics de la ville de Paris.

M. Noël Pinelli. — J'ai parlé d'une augmentation immédiate. Les événements nous départageront.

M. Pillot. — Au Conseil municipal de Paris, vous avez une position tout autre.

M. Noël Pinelli. — Je vous demande pardon; j'ai toujours eu la même position et je ne permets à quiconque de mettre en cause mes opinions à ce sujet.

A l'extrême gauche communiste. — Et la régie directe ?

M. Noël Pinelli. — Ayant énoncé ces vérités premières, d'une part, les répercussions de la loi de quarante heures en matière de chômage et les contra-

dictions que j'ai relevées à ce sujet dans le rapport de la Commission spéciale; d'autre part, ses répercussions inévitables sur les dépenses de la classe ouvrière, je voudrais me permettre, puisque M. le Président du Conseil et M. Paul Reynaud ont échangé quelques citations, d'en faire une également.

Il y a quelque vingt-huit ans, un penseur éminent écrivait la phrase suivante :

« Les hommes qui adressent au peuple des paroles révolutionnaires sont tenus de se soumettre à de sévères obligations de sincérité, parce que les ouvriers entendent ces paroles dans le sens exact que leur donne la langue et ne se livrent point à une interprétation symbolique. »

L'omme qui écrivait cela était Georges Sorel en tête de la courte « Apologie de la violence » qu'il publiait dans *Le Matin*.

Je crois que dans les circonstances où nous nous trouvons, ces paroles de Georges Sorel méritent d'être méditées, tout à la fois, par ceux qui siègent sur les bancs qui sont en face des nôtres et par nous-mêmes. (*Applaudissements au centre et à droite.*)

M. LE PRÉSIDENT. — Je mets aux voix l'amendement de M. Pinelli, repoussé par la Commission et par le Gouvernement.

(*Après une première épreuve à main levée déclarée douteuse par le bureau, la Chambre, par assis et levé, n'adopte pas l'amendement.*)

M. LE PRÉSIDENT. — M. Henri Becquart a présenté un amendement tendant à compléter le texte modificatif proposé pour l'article 6 du chapitre II du titre Ier livre II du Code du travail par la disposition suivante :

« Toutefois, ces établissements pourront récupérer les heures de travail perdues, du fait des jours de fête de façon à ce que le total des heures de travail annuel atteigne 2.000. »

La parole est à M. Becquart, pour soutenir son amendement.

M. HENRI BECQUART. — Messieurs, après les orateurs qui m'ont précédé, je n'ai pas l'intention de m'étendre longuement sur les dangers que le projet de loi soumis à notre examen fera courir à l'économie nationale.

Vous me permettrez cependant, Messieurs, de souligner que les conséquences du projet de loi qui nous est soumis me paraissent particulièrement graves pour l'industrie textile, qui constitue, vous le savez, l'une des branches principales de l'activité de la région que j'ai l'honneur de représenter.

Ce n'est un secret pour personne — et je suis persuadé que M. le Ministre des Finances, s'il s'est informé auprès de ses services des contributions, pourra confirmer mon affirmation — que l'industrie textile travaille actuellement dans des conditions déficitaires.

Elle est contrainte, — en particulier l'industrie linière, — pour maintenir l'activité de ses métiers et assurer du travail à ses ouvriers, de vendre ses produits au-dessous du prix de revient.

Or, le projet de loi qui nous est soumis va augmenter le prix de revient dans des proportions infiniment plus fortes que celles qu'à indiquées M. le rapporteur.

Comme l'a fort bien dit M. Paul Reynaud, dans le calcul de l'incidence de la majoration des salaires et des frais généraux sur le prix de vente, il ne faut pas s'arrêter à un seul stade de la production. Il faut envisager tous les stades de la production, de la transformation et de la vente. Il apparaît alors que la répercussion sur le prix de revient atteindra à peu près les 35 p. 100 que représente l'augmentation réelle des salaires et des frais généraux.

Je ne crois pas, j'ai même la conviction contraire, que cette augmentation des prix de revient puisse être couverte par une augmentation des prix de vente correspondante. D'abord, la concurrence étrangère s'y opposera. Pour empêcher le jeu de la concurrence étrangère, vous ne pourrez qu'établir les droits de douane élevés, d'où une perturbation considérable dans les rapports économiques internationaux. (*Interruptions à l'extrême gauche.*)

D'autre part, nous barrerons définitivement la route à toute exportation. Or, celle-ci représentait, pour l'industrie textile un débouché très important.

Enfin, même sur le marché intérieur, je ne crois pas que cette loi donnera un coup de fouet à l'activité économique, qu'elle aura pour effet ce renouveau

que, dans son messianisme, M. le Président du Conseil a bien voulu nous promettre tout à l'heure.

Je ne veux pas insister sur ces considérations générales et j'arrive à l'objet précis de mon amendement.

On nous propose de voter un projet de loi tendant à instituer la semaine de quarante heures. Je demande que ce chiffre de quarante heures ne représente pas la durée maxima du travail hebdomadaire, semaine par semaine, mais un chiffre moyen, non pas pour les cinquante-deux semaines de l'année, puisque, hier, à la quasi-unanimité, nous avons voté deux semaines de congé obligatoire, mais pour les cinquante semaines qui restent.

La durée du travail annuel serait, par conséquent, de cinquante fois quarante heures, c'est-à-dire deux mille heures.

Je propose donc que les établissements visés par la loi puissent récupérer les heures de travail perdues, du fait des fêtes légales et locales. Dans un très grand nombre d'industries et dans de nombreuses régions, il est coutume, en effet, de chômer certains jours de fêtes locales. L'objet de mon amendement est, en somme, de fixer la durée du travail à une moyenne annuelle de quarante heures par semaine, soit 2.000 heures par an. (*Applaudissements à droite.*)

M. LE PRÉSIDENT. — La parole est à M. le rapporteur.

M. LE RAPPORTEUR. — Dans l'amendement de notre collègue, il y a deux éléments.

Il y a, d'une part, une récupération des journées de fête, que nous ne pouvons pas accepter parce qu'elle aboutirait à abandonner le principe même de la loi, à établir une durée de travail hebdomadaire supérieure à quarante heures.

Il y a, d'autre part, l'idée de répartir sur l'année ou le mois le principe même de la semaine de quarante heures.

Cela dépend non pas de la loi, mais des décrets, rendus en application de la loi, qui détermineront les modalités d'application. Ces décrets, par accord entre les organisations patronales et ouvrières, pourront fort bien, au lieu de quarante heures par semaine, prévoir quatre-vingt heures pour quinze jours, une moyenne mensuelle, ou une moyenne annuelle, selon les nécessités du moment.

M. ARTUR RAMETTE. — Les ouvriers du textile du Nord ne voudront pas de cela.

M. Becquart parle au nom des grandes familles des textiles du Nord.

M. LE RAPPORTEUR. — La Commission demande à la Chambre de repousser l'amendement, puisque, d'une part, le problème de la répartition dépendra des décrets et non de la loi et, d'autre part, la récupération des jours de fête est contraire au principe même de la semaine de quarante heures.

M. HENRI BECQUART. — Je serais heureux d'avoir l'avis du Gouvernement, puisque c'est lui qui prendra les décrets.

M. LE PRÉSIDENT. — La parole est à M. le Ministre du Travail.

M. LE MINISTRE DU TRAVAIL. — A l'occasion de l'amendement qu'a déposé M. Becquart, je tiens à faire remarquer, après M. le rapporteur, que cet amendement a trait aux modalités d'application qui se trouveront réglées par des décrets.

Or, vous savez bien, par le texte même du projet du Gouvernement — je vous invite à relire, en particulier, l'article 7 — que le décret ne sera rendu que lorsque la ou les sections professionnelles du Conseil national économique auront donné leur avis.

Qui parlera, dans la section professionnelle ? Qui donnera son avis ? Vous savez mieux que personne que les organisations patronales, comme les organisations ouvrières, y seront représentées.

Par conséquent, la thèse que soutient M. Becquart sera, j'en suis sûr, défendue avec force arguments par les représentants les plus qualifiés de l'industrie

textile française. La section professionnelle du Conseil national économique appréciera, donnera son avis. Cet avis sera communiqué au Gouvernement, qui prendra sa décision par le décret.

Par conséquent, la plupart, pour ne pas dire la totalité des amendements devraient, logiquement, être retirés. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. Henri Becquart. — En somme, ce sont les pleins pouvoirs que vous nous demandez.

M. le Président. — Maintenez-vous votre amendement, Monsieur Becquart ?

M. Henri Becquart. — Non, Monsieur le Président.

M. le Président. — L'amendement est retiré.

M. Guichard a présenté un amendement tendant à compléter le texte modificatif proposé pour l'article 6 du chapitre II du titre Ier du livre II du Code du travail par les dispositions suivantes :

« Les employés de bureaux bénéficieront obligatoirement de la semaine anglaise, le samedi après-midi, quand ils auront travaillé pendant quarante heures dans le courant de la semaine. »

La parole est à M. Guichard.

M. le Président du Conseil. — L'observation que vient de faire M. le Ministre du Travail s'applique à l'idée, très équitable, qui est contenue dans l'amendement de M. Guichard.

M. Louis Guichard. — Je demande au Gouvernement de prendre mon amendement en considération et d'en tenir compte dans la rédaction des décrets d'application.

M. le Président du Conseil. — C'est entendu.

M. Louis Guichard. — Après la déclaration de M. le Président du Conseil, qui me donne en quelque sorte satisfaction, je retire mon amendement.

M. le Président. — L'amendement est retiré.

M. Cadic a déposé un amendement tendant à compléter le texte modificatif proposé pour l'article 6 du chapitre II du titre Ier du livre II du Code du travail par la disposition suivante :

« Toutefois, cette mesure ne deviendra applicable que lorsque les denrées de la terre auront été revalorisées et que le niveau de la vie des agriculteurs sera devenu normal. »

La parole est à M. Cadic.

M. Joseph Cadic. — Messieurs, je vous demande quelques minutes de votre bienveillante attention pour vous exposer la thèse de plusieurs de mes collègues bretons, cultivateurs exploitants, et d'autres collègues de la minorité, car nous considérons que le point de vue agricole n'a pas été suffisamment défendu à cette tribune et qu'il convient de le faire.

Je sais que le projet de loi en discussion ne vise pas la profession agricole et certains prétendent que c'est dans l'intérêt de l'agriculture que la semaine de quarante heures ne lui est pas appliquée.

Je dirai à ceux qui professent cette opinion qu'ils ont une idée assez singulière de l'état d'esprit de nos paysans. Si, en ville, ou dans les centres d'usine, on veut vivre sans trop peiner, en prenant des loisirs, comme l'a dit tout à l'heure M. Pinelli, il ne faut pas considérer le paysan comme une bête de somme et croire qu'il doit être obligé de faire cent heures par semaine, n'ayant jamais de loisirs ni de liberté, pas même le dimanche. (*Applaudissements à droite et au centre. — Interruptions à l'extrême gauche.*)

La crise actuelle, en effet, sévit surtout et durement dans nos campagnes. Le cultivateur, qu'il soit petit propriétaire exploitant ou fermier, ne peut plus vivre. Travaillerait-il cent heures par semaine, il n'arrive pas à joindre les deux bouts et à élever honorablement sa famille. Par répercussion, il ne peut pas payer à ses ouvriers les salaires qu'ils méritent. Ceux-ci désertent alors

la campagne et vont dans les villes, ou à l'usine, où ils sont attirés par des salaires plus élevés.

Et c'est dans de telles circonstances, quand le désespoir est au cœur des trois quarts des paysans de France que vous allez prendre des mesures qui vont, cette fois, les décourager complètement et les acculer à la ruine. (*Applaudissements à droite et au centre.*)

M. Henry Andraud. — Vous savez bien qu'il est de l'intérêt des paysans que les ouvriers aient un salaire qui leur permettre de vivre.

M. Joseph Cadic. — C'est ce que je veux précisément, mon cher collègue, et je plaide la cause du petit cultivateur et de l'ouvrier agricole qui se trouvent en infériorité par rapport aux salaires de l'usine et de la ville.

Vous savez aussi bien que moi que les denrées agricoles sont au coefficient 3 ou 3,5, par rapport aux prix d'avant-guerre, alors que tout ce qu'achète le cultivateur pour mettre en valeur son exploitation est à un coefficient qui varie de 6 à 10. (*Interruptions à l'extrême gauche. — Applaudissements à droite et au centre.*)

Or, la loi que vous allez voter va encore aggraver les choses parce que les industriels vont être placés devant le dilemne suivant : ou augmenter le prix de leurs produits — et alors nous, cultivateurs, nous serons obligés de payer plus cher les machines agricoles et les engrais — ou ils seront obligés de diminuer le prix d'achat des matières premières que leur fournit l'agriculture.

De toute façon, le cultivateur sera roulé, pardonnez-moi l'expression. (*Applaudissements à droite et au centre.*)

C'est pourquoi j'estime que le projet tendant à instituer la semaine de quarante heures ne devrait être voté que lorsque les denrées agricoles auront été revalorisées et quand le niveau de la vie à la campagne sera redevenu normal. (*Applaudissements à droite et au centre.*) Au point de vue social, c'est là une question de justice.

Sans doute, nous ne nous mettrons pas en grève, nous autres cultivateurs et on dirait que le Gouvernement n'agit, aujourd'hui, que sous la menace de ceux qui sont en grève. (*Applaudissements à droite et au centre.*)

M. Brun. — Les paysans seront avec nous.

M. Joseph Cadic. — Je me connais en paysans, tandis que vous ignorez ce qu'ils sont et leur labeur. (*Interruptions à l'extrême gauche communiste.*)

Prenez garde qu'exaspérés, un jour, de travailler pour rien, les cultivateurs ne fassent aussi la grève « sur le tas ». Ce jour-là, ils vous mettront d'accord, grévistes et Gouvernement. (*Interruptions à l'extrême gauche et à gauche. — Applaudissements à droite et au centre.*)

M. le Président. — Messieurs, je vous prie de ne pas interrompre l'orateur. Il use de son droit de parole.

M. Joseph Cadic. — Cela vous gêne, Messieurs, mais j'irai jusqu'au bout.

M. Blanchet. — Nous savons aussi bien que vous ce qu'est un paysan.

M. Joseph Cadic. — Et vous voulez en faire un paria de la société !

Le cultivateur, lui, ne demande pas le superflu. Il demande simplement le nécessaire. Il veut vivre en travaillant. Or, vous savez tous qu'il ne peut pas arriver à joindre les deux bouts. (*Interruptions à l'extrême gauche.*)

Je constate que, lorsqu'on défend l'agriculture dans cette Chambre, l'extrême gauche fait toujours de l'opposition. Le pays vous jugera ! (*Applaudissements à droite et au centre. — Interruptions à l'extrême gauche.*)

Le cultivateur ne peut pas récupérer ses frais d'exploitation, même en travaillant seize heures par jour comme à cette époque, bien loin de songer à faire la moindre économie.

La vraie misère, c'est chez le petit exploitant et chez les ouvriers agricoles chargés de famille qu'on la trouve. La dévalorisation des denrées du sol

a provoqué la dévalorisation de la terre elle-même. Tous ceux qui, il y a quelques années... (*Interruptions à l'extrême gauche communiste.*)

M. Félix Grat. — Nous demandons qu'on laisse parler l'orateur.

M. le Président. — L'orateur expose ses idées dans des termes que ne justifient pas ces interruptions; il a le droit de parler et je ferai respecter son droit. (*Applaudissements.*)

M. Joseph Cadic. — La terre elle-même a été dévalorisée en même temps que les denrées. Tous ceux qui ont fait confiance à cette terre de France et qui, il y a quelques années, ont employé leurs économies ou même emprunté de l'argent pour acheter un capital ou matériel d'exploitation ou un lopin de terre, sont aujourd'hui menacés de faillite et de la ruine (*Interruptions à l'extrême gauche.*)

La pauvre terre de France, pour la sauvegarde de laquelle nous avons dû faire tant de sacrifices il y a vingt ans, ne nourrit plus son homme. (*Applaudissements à droite et au centre. — Interruptions à l'extrême gauche.*)

M. Cornavin. — Grâce à votre politique! (*Interruptions à droite.*)

M. Joseph Cadic. — Je constate que mes collègues communistes ne veulent pas entendre la voix des cultivateurs à la tribune de la Chambre.

M. le Président du Conseil. — Il faut que nous arrivions rapidement au terme de cette discussion. Je demande à mes collègues de ne pas la retarder par leurs interruptions.

M. Joseph Cadic. — J'écoute les orateurs d'extrême gauche quand ils sont à la tribune. Je les prie de me laisser exposer mes idées. Je suis libre de la conduite de ma démonstration.

M. le Président. — Je prie mes collègues d'extrême gauche de garder le silence.

M. Joseph Cadic. — L'hectare de terre, dans notre région bretonne, qui se vendait 10.000 ou 12.000 francs autrefois, se vend aujourd'hui 3.000 ou 4.000 francs à peine.

Un paquet de tabac vaut 2 fr. 50. Avec le prix d'un paquet de tabac, on peut acheter sept ou huit mètres carrés de terre.

Une conséquence de cette situation est que les transactions sont devenues nulles. Le produit des impôts et de la fiscalité a également diminué et c'est une des raisons pour lesquelles les caisses de l'Etat se trouvent vides! (*Applaudissement à droite et au centre.*)

D'autre part, quelle est la situation de ceux-là mêmes pour lesquels vous légiférez? Est-ce la misère? Peut-être, quelquefois, mais c'est surtout d'un manque à gagner qu'ils se plaignent. Est-ce le nécessaire, comme nos cultivateurs, qu'ils demandent ? Non. Ce qu'ils veulent, c'est du superflu, car la semaine de quarante heures est du superflu, quand on compare la semaine de quarante-huit heures actuelles aux cent heures que l'on fait à la campagne. (*Applaudissements à droite et au centre. — Vives interruptions à l'extrême gauche et à gauche.*)

Plusieurs membres à l'extrême gauche. — C'est faux !

M. le Président. — Veuillez ne pas interrompre.

M. Joseph Cadic. — Si ce n'est pas du superflu, c'est tout au moins du mieux-être, que l'on veut avoir avec les congés payés. Et ces congés payés sont donnés à une époque où le cultivateur travaille comme un forçat pour rentrer sa moisson, avec l'incertitude de vendre sa récolte. (*Applaudissements à droite et au centre. — Interruptions à l'extrême-gauche.*)

Vous me direz que vous voulez prendre ces mesures pour résorber le chômage. Je le comprends. Mais êtes-vous bien sûrs d'aboutir à ce résultat ?

On a dit tout à l'heure que, peut-être, certaines maisons, dans l'incertitude du lendemain, vont fermer et que l'ouvrier sera la victime de l'opération.

Il y avait d'autres moyens de résorber le chômage. On peut encore les mettre en œuvre aujourd'hui. Quels sont ces moyens ?

Il suffirait d'équilibrer le confort entre les villes et les campagnes. (*Applaudissements à droite et au centre.*) Car vous n'allez pas seulement laisser nos paysans travailler cent heures par semaine, sans ressources, avec des produits industriels inabordables et renchéris, vous allez les laisser patauger dans la boue et végéter dans des taudis !

Nous avons encore, dans nos campagnes, des villages situés à deux ou trois kilomètres de toute route carrossable. (*Applaudissements.*)

Il y a des taudis à la campagne. (*Applaudissements.*)

M. le Rapporteur. — Nous les ferons disparaître.

M. Joseph Cadic. — Il y a des taudis où les exploitants agriculteurs et leurs enfants vivent dans le même local que le bétail ou dans des locaux contigus. (*Applaudissements.*) Ces gens-là payent des impôts comme les autres. Ils les payent pour alimenter les caisses de chômage qui touchent de 80 à 85 p. 100 de subventions de l'Etat.

Il serait préférable de donner du travail aux chômeurs, au lieu d'alimenter ces caisses de chômage.

J'ai vu de ces chômeurs venir dans nos provinces narguer les paysans et se vanter auprès des journaliers agricoles de ce qu'ils touchaient des allocations de chômage plus élevées que leurs salaires. (*Applaudissements à droite et au centre. — Interruptions à l'extrême-gauche et à gauche.*)

Ces pauvres gens payent aussi des impôts pour améliorer la situation dans les lotissements de la banlieue de Paris, où les travaux sont subventionnés à raison de 70 à 80 p. 100. Je me félicite de ce qu'on fait dans ces lotissements, où l'on trouve maintenant du macadam, la T. S. F., l'eau, l'électricité, le tout-à-l'égout. Mais, pendant ce temps, nos paysans et ouvriers agricoles vivent sur la terre battue, dans des masures sans fenêtre, isolés du reste du monde.

Nous demandons, pour ces paysans, plus de justice au point de vue social. Nous demandons qu'on améliore le sort de nos cultivateurs. (*Applaudissements.*) Faites les travaux nécessaires à cet effet et il n'y aura plus de chômage.

Nous ne pouvons pas, nous, députés représentant une région agricole, à familles nombreuses, comme la Bretagne, voter cette loi qui favorisera certains travailleurs au détriment des autres. (*Applaudissements au centre et à droite.*)

Un de nos collègues d'extrême-gauche a dit que l'opulence des grandes villes avait besoin d'esclaves pour être entretenue. Nous ne permettrons pas que ces esclaves soient nos paysans et nos ouvriers agricoles. (*Applaudissements à droite et au centre. — Interruptions à l'extrême-gauche.*)

C'est pourquoi je demande l'ajournement de l'application de la loi instituant la semaine de quarante heures tant que les denrées de la terre ne seront pas revalorisées et que le niveau de la vie à la campagne ne sera pas devenu normal.

Pendant la campagne électorale, sur quelque banc que nous siégeons, nous avons tous fait des promesses à nos électeurs des campagnes. Nous leur avons dit que notre premier souci serait d'améliorer leur sort misérable. En fait, on nous propose aujourd'hui de l'aggraver. (*Interruptions à l'extrême-gauche.*) L'heure est venue de prendre vos responsabilités.

Il s'agit de nous compter. Pour en fournir le moyen, je dépose une demande de scrutin sur mon amendement et l'on connaîtra ainsi quels sont, dans cette Chambre, les véritables amis de l'agriculture. (*Applaudissements à droite et au centre. — Interruptions à l'extrême-gauche.*)

M. le Président. — D'autres additions à l'article 7 sont proposées. Acceptez-vous, Monsieur Cadic, que votre amendement soit mis aux voix par scrutin après la discussion de ces additions ?

M. Joseph Cadic. — Je demande que, suivant la procédure qui a été précédemment suivie, mon amendement soit immédiatement mis aux voix.

M. le PRÉSIDENT. — Je vais donc mettre aux voix l'amendement de M. Cadic.
Je suis saisi d'une demande de scrutin signée par vingt-cinq députés.
Je vais procéder à l'appel nominal des signataires de la demande de scrutin.
Je rappelle qu'aux termes de l'article 72 du règlement, le député présent doit, à l'appel de son nom, se lever à son banc.
Comme cela s'est produit hier, au moment de procéder à l'appel nominal, je reçois une demande de scrutin, déposée par le groupe de la Fédération républicaine de France. Dans ces conditions, il n'y a pas lieu de procéder à l'appel des signataires de la précédente demande de scrutin.
Je mets donc aux voix, par scrutin, l'amendement de M. Cadic.
Le scrutin est ouvert.
(Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.)

M. le PRÉSIDENT. — Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

Nombre des votants	565
Majorité absolue	283
Pour l'adoption	182
Contre	383

La Chambre des députés n'a pas adopté

MM. Louis Rollin et Paul Reynaud proposent de compléter le texte modificatif proposé pour l'article 6 du chapitre II du titre Ier du livre II du Code du travail par la disposition suivante :
« Des décrets rendus en Conseil des Ministres, après avis de la section professionnelle ou des sections professionnelles compétentes du Conseil national économique, pourront apporter des dérogations à l'article 6 en ce qui concerne les établissements industriels et commerciaux dont les particularités exceptionnelles ou les nécessités d'exploitation et d'existence même seraient incompatibles avec le principe de la semaine de quarante heures. »
La parole est à M. Louis Rollin.

M. Louis ROLLIN. — Monsieur le Président du Conseil, l'amendement qu'avec mon ami M. Paul Reynaud j'ai déposé, n'a pas pour objet, vous le savez, de faire échec à la loi des quarante heures, mais plutôt de l'assouplir et d'en favoriser l'application, particulièrement délicate, vous vous en rendez compte tout le premier, je suppose, dans une période de profonde dépression et dans le moment où notre économie nationale, fortement anémiée, est, semble-t-il, au point limite de ses possibilités.
Le texte que vous avez proposé est un texte absolu. Il s'applique à « tous les établissements industriels et commerciaux... de quelque nature qu'ils soient », sans distinction ni réserve.
Permettez-moi de vous le dire, cette rigueur est une erreur, parce que la vie, par essence et par nature mouvante et variable, ne consent pas à s'enfermer dans des cadres trop rigides et trop étroits. Elle les brise.
C'est pourquoi nous proposons à la Chambre d'accorder au Gouvernement une faculté de dérogation, afin qu'il soit possible, lorsque la nécessité en apparaîtra, de ne pas appliquer la loi à des établissements industriels ou commerciaux dont les caractéristiques exceptionnelles ou dont les nécessités mêmes d'exploitation et d'existence ne leur permettraient pas de s'adapter à la réforme des quarante heures.
Devant la Commission spéciale, vous avez été entendu, notamment, sur ce sujet. Vous avez déclaré que vous ne pouviez pas accepter le principe des dérogations à introduire immédiatement dans le texte de la loi, parce que vous redoutiez qu'il fût de nature à en diminuer l'effet moral. Si j'ai bonne mémoire, vous avez ajouté : donner et retenir ne vaut.
C'est peut-être, de votre part, Monsieur le Président du Conseil, un peu de modestie, car je suis convaincu que le fait de vous réserver la faculté de dérogation ne serait certainement pas interprété par le monde du travail, à votre égard, comme témoignant du secret désir de pouvoir reprendre d'une main ce que vous auriez donné de l'autre.
Au demeurant, je me demande s'il ne serait pas plus sage de retenir dès maintenant que de s'exposer à reprendre ensuite.
J'entends bien que vous avez également ajouté, vous le rappeliez tout à l'heure et il convient de le noter, que, le jour où il serait établi et démontré que la réforme des quarante heures ne peut, sans de graves inconvénients,

s'appliquer à certains établissements industriels ou commerciaux, vous étiez disposé, vous étiez résolu à vous présenter, nettement et franchement, devant la Chambre, en lui demandant une réforme de la loi.

C'est là, Monsieur le Président du Conseil, nous le savons par expérience, une procédure longue, délicate, qui expose à bien des aléas. Et, véritablement, pensez-vous qu'il sera bien facile de reprendre ce qui, une fois, aura été donné?

Enfin n'est-il pas dès maintenant démontré que, pour certaines industries et pour certains commerces, la loi ne peut pas s'appliquer, qu'il s'agisse d'industries saisonnières ou à feu continu, qu'il s'agisse par exemple de l'industrie hôtelière, si cruellement éprouvée et qui nous supplie de ne pas consommer sa perte, qu'il s'agisse surtout de notre marine de commerce?

Il y a ici des hommes, appartenant à différentes fractions politiques, qui ont eu l'honneur de diriger l'Administration de la Marine marchande. Je suis convaincu qu'il n'en est pas un seul qui, comme moi, ne vous dira que la semaine de quarante heures ne peut pas, sous peine de crime, s'appliquer dans ce domaine.

Notre marine marchande est déjà sérieusement handicapée parce qu'elle a appliqué, alors qu'aucun autre pays n'y a consenti, alors que le gouvernement travailliste de M. MacDonald lui-même s'y est toujours opposé, la loi de huit heures.

En ce moment, le tonnage d'ensemble de notre flotte marchande se trouve réduit de 500.000 tonneaux et cependant 500.000 tonneaux environ sont désarmés. Telle est la situation de notre marine de commerce, obligée, en raison de la loi de huit heures, d'employer un tiers d'agents de plus qu'on n'en emploie sur les bateaux étrangers. Les navires français sont de tous les plus chers. Comment voulez-vous, dans ces conditions, appliquer la réforme des quarante heures?

Il y a deux ou trois jours à peine, un homme dont vous ne contesterez pas l'autorité, l'honorable M. Léon Jouhaux, au Bureau international du travail, défendait énergiquement la semaine des quarante heures. S'adressant aux représentants des autres pays, il leur disait : « Si vous vous refusez à suivre notre exemple et à entrer dans la voie du progrès social, je vous préviens que vous nous obligerez à prendre de graves mesures de défense. »

Mais, Messieurs, je ne veux pas que vous puissiez m'accuser de trahir la pensée de M. Jouhaux en la résumant et je vous demande la permission de faire une courte citation : elle est d'importance.

« Pour ma part, dit M. Jouhaux, je suis heureux que mon pays se trouve, une fois de plus, à la tête du développement du progrès social. Mais je tiens à dire avec autant de force que, si nous savons imposer notre volonté dans notre pays et si nous rencontrons même, dans la classe patronale, des intelligences éclairées pour être à nos côtés, nous n'entendons pas, par cet effort, laisser notre économie nationale en butte à toutes les concurrences, surtout aux concurrences les plus déloyales.

« Si l'on veut que les contingentements et les barrières douanières s'effacent, il faut entrer dans la voie de l'application du progrès social de la semaine de quarante heures. (*applaudissements à l'extrême-gauche*); sinon nous nous défendrons et, pour la première fois dans l'histoire, on trouvera une classe ouvrière associée à son Gouvernement pour défendre, pour des raisons sociales, son économie nationale. » (*Applaudissements à l'extrême-gauche.*)

Messieurs, comment traduire autrement la parole de M. Jouhaux que de la façon suivante : si la mesure n'a pas un caractère international, la France sera condamnée à relever ses barrières douanières, à resserrer ses contingentements, à vivre, demain plus que jamais, dans une économie fermée, en vase clos, à pratiquer, comme le disait M. Paul Reynaud, la politique que l'on pratique en Allemagne et en Italie?

Il y a, dans nos assemblées parlementaires, des hommes, siégeant dans vos partis, qui se sont élevés avec beaucoup de force contre cette politique de l'économie fermée, demandant que l'on revienne aux anciens courants d'échanges, que l'on puisse desserrer notre corset douanier, que l'on puisse développer nos exportations.

Prenez-y garde, Messieurs! Les paroles de M. Jouhaux — c'est une autorité à laquelle vous vous référez volontiers — sont graves. Elles constituent un avertissement que nous devons méditer, car elles nous font apercevoir des conséquences redoutables de la réforme, dans le cas où elle n'aurait pas le

caractère d'une mesure internationale, et vous savez bien qu'elle ne l'aura pas.

S'il est possible, ainsi que l'indique M. Jouhaux, de protéger, au risque d'ailleurs de ruiner notre commerce d'importation, notre industrie terrestre contre les effets de la semaine de quarante heures, il sera au contraire impossible — et je rejoins ainsi ma précédente observation — de défendre notre marine marchande, parce qu'elle évolue sur le champ de la libre concurrence internationale.

Comme j'avais l'honneur de le dire à M. le Président du Conseil, lors de son audition devant la Commission spéciale, le problème se posera de la manière suivante : ou la ruine de notre marine de commerce ou un système généralisé de subventions qui viendra encore creuser le déficit budgétaire.

Monsieur le Président du Conseil, nous vous donnons notre collaboration sincère et loyale. Nous ne nous mettons pas à la traverse des projets que vous présentez. Nous faisons ce que nous considérons comme notre devoir en faisant envisager les conséquences qui peuvent résulter de mesures qui auraient un caractère trop brutal et trop absolu.

Nous estimons que les dérogations sont indispensables et si vous mainteniez votre texte actuel qui prévoit seulement des modalités d'application, nous ne pourrions pas vous suivre. C'est le sens de la proposition qu'avec mon ami M. Paul Reynaud, nous apportons ici, dans le souci de favoriser l'application d'une réforme dont je souhaite qu'elle ne trahisse pas vos espérances et qu'elle réponde aux vœux, d'ailleurs légitimes, du monde du travail. (*Applaudissements au centre et à droite.*)

M. le Président. — La parole est à M. le Rapporteur.

M. le Rapporteur. — La Commission se prononce contre l'amendement de M. Rollin, parce qu'elle estime impossible d'admettre une dérogation, quelle qu'elle soit, aux dispositions du projet en discussion.

Si on accordait une dérogation à une industrie dont la situation apparaîtrait comme particulièrement difficile, immédiatement les demandes se multiplieraient et nous savons, par l'expérience de la loi de huit heures, que la multiplication des dérogations aboutit, en fait, à la destruction de la loi.

Je ne puis que répéter ce que j'ai écrit dans mon rapport. Les modalités d'application de la loi seront établies par décrets, à la suite d'accords entre les organisations professionnelles, ouvrières et patronales.

Nous avons, dès maintenant, pour le cas de la marine marchande, l'assurance de l'organisation syndicale ouvrière qu'elle est prête à envisager toutes les modalités possibles d'assouplissement.

Ce qui importe, c'est que ces modalités d'assouplissement ne puissent être décidées que par un accord entre les organisations patronales et ouvrières et non pas imposées par décision du Gouvernement ou des entrepreneurs eux-mêmes.

Nous vous demandons, par conséquent, de repousser l'amendement de M. Rollin.

Si l'analyse des modalités d'application révélait que M. Rollin eût raison et si une impossibilité totale — ce que je ne crois pas — apparaissait, nous avons l'assurance de M. le Président du Conseil que, dans ce cas particulier, il reviendrait devant la Chambre avec un nouveau projet de loi spécial à l'industrie considérée.

Je réponds maintenant à l'argument de M. Rollin selon lequel l'orientation vers une politique d'économie fermée serait la conséquence inéluctable de la politique sociale entreprise par le Gouvernement.

Je ne crois pas que ce soit une conséquence fatale. Je suis convaincu, au contraire, que la politique générale actuelle de reconstitution du pouvoir d'achat des masses doit aboutir à un abaissement de l'ensemble des barrières douanières et à une reprise du commerce international. (*Interruptions à droite.*)

Mais cela ne sera possible, de même que les adaptations monétaires, peut-être un jour nécessaires (*interruptions au centre et à droite*), que dans le cadre d'un accord international et non pas d'une décision unilatérale. (*Applaudissements à l'extrême-gauche et à gauche.*)

M. Jean Niel. — Le mal sera fait à ce moment-là.

M. le PRÉSIDENT. — La parole est à M. Rollin.

M. Louis ROLLIN. — M. le Rapporteur déclare que nous ne pouvons pas prévoir dans la loi des dérogations spéciales pour des industries ou des commerces déterminés. J'en tombe d'accord avec lui; mais ce n'est pas ce que nous proposons.

Nous demandons que le texte donne au Gouvernement la faculté d'accorder des dérogations, et cela suivant la procédure instituée par l'article 6, c'est-à-dire, ainsi que le demande le Gouvernement, après consultation des sections compétentes du Conseil national économique.

La grande différence qui existe entre le texte modificatif proposé pour l'article 6 et notre amendement, c'est que le texte de la commission parle de modalités d'application, tandis que, nous, nous demandons des dérogations à la semaine de quarante heures pour certains établissements.

Ce n'est pas par des modalités d'application que vous pourrez résoudre le problème concernant certains établissements; c'est en excluant ceux-ci du champ d'application de la loi.

Vous êtes les maîtres. C'est le Gouvernement qui décidera, après examen et la consultation prévue par l'article 6.

Je ne vois donc pas les inconvénients que peut présenter le texte que je propose. J'en mesure, au contraire, exactement tous les avantages, puisqu'il vous permettra d'accorder des dérogations sans avoir besoin de revenir devant le Parlement et de recourir à la procédure législative, qui n'aboutit souvent que lorsque le mal est déjà fait et qu'il est irréparable.

M. Jean NIEL. — La commission n'a pas confiance dans le Gouvernement.

M. le PRÉSIDENT. — La parole est à M. le Président du Conseil.

M. le PRÉSIDENT DU CONSEIL. — Nous ne demandons pas à la Chambre les pouvoirs que M. Louis Rollin veut bien nous offrir. Nous demandons la délégation normale du pouvoir législatif au pouvoir réglementaire, quand il s'agit de modalités d'application. Nous n'en demandons pas pour les dérogations, c'est-à-dire pour l'abrogation implicite et partielle de la loi.

Lorsqu'il faudra modifier la loi par abrogation partielle, nous reviendrons devant le Parlement.

M. Louis ROLLIN. — Il sera peut-être trop tard.

M. le PRÉSIDENT DU CONSEIL. — Vous conviendrez que ce débat est assez singulier entre un Parlement et un Gouvernement.

M. Louis ROLLIN. — Nous connaissons la procédure législative et ses lenteurs.

M. le PRÉSIDENT DU CONSEIL. — Ne vous en plaignez pas du point de vue dont il s'agit, puisque la loi ne serait pas appliquée à la catégorie professionnelle dont il s'agit.

M. Louis ROLLIN. — Mais vous allez commencer à l'appliquer.

M. le PRÉSIDENT DU CONSEIL. — Nous l'appliquerons quand nous aurons constaté des accords. Si ces accords sont rendus impossibles par une résistance des choses, nous demanderons aux Chambres de décider une modification de l'article correspondant de la loi.

M. Jean NIEL. — Alors, vous n'appliquez pas la loi!

M. le PRÉSIDENT DU CONSEIL. — Je vous demande pardon. Je dis que nous reviendrons alors devant les Chambres pour leur demander de prévoir de nouvelles conditions d'application de la loi.

M. Jean NIEL. — Mais, sans avoir appliqué la loi.

M. le PRÉSIDENT DU CONSEIL. — C'est très simple : nous ne voulons pas qu'on nous donne le pouvoir de détruire une partie de la loi que vous allez

voter. Si elle doit être modifiée à l'égard d'une profession déterminée, c'est devant le Parlement que nous reviendrons. (*Applaudissements à l'extrême-gauche et à gauche.*)

M. le PRÉSIDENT. — Je mets aux voix l'amendement de MM. Louis Rollin et Paul Reynaud, repoussé par le Gouvernement et par la commission.

Je suis saisi d'une demande de scrutin par le groupe de l'Alliance des républicains de gauche et des radicaux indépendants.

Le scrutin est ouvert.

(Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.)

M. le PRÉSIDENT. — Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

Nombre de votants	592
Majorité absolue	297
Pour l'adoption	178
Contre	414

La Chambre des députés n'a pas adopté.

Nous arrivons à deux amendements qui peuvent être soumis à une discussion commune.

Le premier, de MM. Perrot, Le Bail, Geistdoerfer, Pierre Michel, Serandour, Jaubert et Galimand, est ainsi libellé :

« Compléter le texte modificatif proposé pour l'article 6 du chapitre 2 du titre Ier du livre II du Code du travail par la disposition suivante :

« Des dérogations aux dispositions qui précèdent pourront être accordées en faveur des industries saisonnières sur demande accompagnée de la justification des besoins. »

Le second, de M. Monfort, est ainsi libellé :

« Compléter le texte modificatif proposé pour l'article 6 du chapitre 2 du titre Ier du livre II du Code du travail par la disposition suivante :

« En aucun cas, cette loi ne pourra être appliquée aux industries rurales saisonnières. »

La parole est à M. Perrot, pour soutenir son amendement.

M. Jean PERROT. — Je n'abuserai pas des instants de la Chambre. L'amendement que j'ai déposé tend à obtenir des dérogations à la semaine de quarante heures en faveur des industries saisonnières.

Cet amendement se justifie par des raisons de force majeure.

En effet, les industries saisonnières ne disposent que de quelques mois, parfois même de quelques semaines, pour travailler une certaine quantité de produits, généralement des denrées périssables, poissons, légumes, fruits, dont les apports à l'usine sont irréguliers et qu'il est indispensable de traiter aussitôt dans un temps déterminé et parfois très limité.

Dans ce domaine, il est impossible d'admettre l'extension du travail; celui-ci est commandé par la nécessité d'une fabrication rapide.

En conséquence, il est indispensable de permettre à ces usines de travailler au delà de la durée limite des quarante heures par semaine, sous peine de leur créer des difficultés insurmontables et de causer un préjudice très grave à l'agriculture et à la pêche. (*Très bien! très bien!*)

Je ne poursuivrai pas davantage mes explications puisqu'aussi bien j'ai obtenu, tout à l'heure, de la bouche de M. le Rapporteur et de M. le Président du Conseil des apaisements quant aux modalités d'application de la loi. D'ailleurs, chacun ici connaît la situation particulière de l'industrie des conserves de poissons, des conserves de petits pois et autres légumes et admet la nécessité de lui appliquer un régime spécial.

Je voudrais cependant obtenir officiellement du Gouvernement une assurance et une promesse : l'assurance que la semaine de quarante heures n'apportera aucune entrave à ces industries saisonnières dont la situation est déjà si précaire et dont l'existence même serait menacée si les textes soumis à nos discussions étaient appliqués dans toute leur rigueur; la promesse que même avant la promulgation des décrets apportant les assouplissements nécessaires, il ne saurait être question d'inquiéter, peut-être d'arrêter, ces industries qui entrent précisément ces jours-ci dans leur période d'activité. (*Très bien! très bien!*)

M. le PRÉSIDENT DU CONSEIL. — Toutes les assurances sont données à M. Perrot.

M. Jean PERROT. — La réponse de M. le Président du Conseil me donne satisfaction et je retire mon amendement.

M. le PRÉSIDENT. — L'amendement est retiré.
La parole est à M. Monfort.

M. MONFORT. — Je voudrais néanmoins obtenir de M. le Président du Conseil l'assurance formelle qu'une dérogation à la loi sera accordée à ces industries saisonnières.
Satisfaction étant donnée à mon collègue, M. Perrot, j'espère qu'on nous donnera la même satisfaction et que la loi sur la semaine de quarante heures ne sera pas appliquée cette année à ces usines.

M. le PRÉSIDENT. — La parole est à M. le Président du Conseil.

M. le PRÉSIDENT DU CONSEIL. — Je puis vous donner l'assurance que le plus large compte sera tenu des observations qui viennent d'être faites.
Naturellement, nous n'avons pas l'intention de rendre impossible le fonctionnement d'une industrie quelconque. (*Très bien! très bien!*)

M. MONFORT. — Dans ces conditions, je n'insiste pas pour le vote de mon amendement.

M. le PRÉSIDENT. — L'amendement de M. Monfort est retiré.

M. le PRÉSIDENT. — M. Petrus Faure a déposé un amendement tendant à compléter le texte modificatif présenté pour l'article 6 du chapitre II du titre Ier du livre II du Code du travail par la disposition suivante :
« Les travailleurs à domicile bénéficieront de la présente loi. »

La parole est à M. Petrus Faure.

M. Petrus FAURE. — Si j'ai proposé une addition pour ce qui concerne les ouvriers travaillant à domicile, c'est parce qu'il n'a pas répondu à la demande que j'ai présentée tout à l'heure à ce sujet.
Cette question doit intéresser tous les membres de cette Assemblée, car il y a, en France, des dizaines, voire des centaines de mille d'ouvriers travaillant à domicile.
Dans le texte présenté par le Gouvernement, il n'est pas question de l'application de la loi aux ouvriers à domicile. Or, ceux-ci, comme les passementiers, tisseurs, etc., se considèrent comme des salariés et revendiquent le bénéfice des lois sociales votées pour les autres salariés.
Je sais que l'application de la loi des quarante heures, comme de celle concernant le congé payé, n'est pas sans soulever quelques difficultés.
Je retirerai volontiers mon amendement, si M. le Président du Conseil nous donne l'assurance qu'au moment de la mise en œuvre de la loi, il sera tenu compte des revendications des ouvriers à domicile.

M. le PRÉSIDENT DU CONSEIL. — Je vous donne très volontiers cette assurance, en faisant remarquer que la plus grande difficulté en cette matière est, bien entendu, celle du contrôle. (*Très bien! très bien!*)

M. Petrus FAURE. — Je vous remercie, Monsieur le Président du Conseil, je retire mon amendement.

M. le PRÉSIDENT. — L'amendement est retiré.
Je suis saisi, par le groupe de l'Alliance des républicains de gauche et des radicaux indépendants, d'une demande de scrutin sur le texte modificatif proposé pour l'article 6.
La parole est à M. Delaunay pour expliquer son vote.

M. DELAUNAY. — Monsieur le Président du Conseil, je voudrais appeler votre attention sur ce fait qu'à l'heure actuelle aucune loi ne réglemente les conditions du travail dans l'agriculture.

Je déplore que rien n'ait été fait jusqu'à ce jour dans ce sens, même lorsque le blé atteignait le cours de 200 francs le quintal, ce qui augmentait les possibilités d'action.

La misère règne en maîtresse parmi les ouvriers agricoles. Aussi voudrais-je obtenir l'assurance — et la loi de quarante heures aura mon suffrage — que le Gouvernement, sans plus tarder, va s'atteler à cette tâche urgente de donner enfin un statut à l'ouvrier agricole. (*Applaudissements sur divers bancs.*)

M. le PRÉSIDENT DU CONSEIL. — N'oubliez pas qu'hier déjà vous avez voté deux lois — sur les congés payés et sur les contrats collectifs — qui sont applicables à l'agriculture.

M. DELAUNAY. — Je ne l'ai pas oublié, mais je voudrais qu'on s'engageât plus avant et plus rapidement dans cette voie.

M. le PRÉSIDENT. — La demande de scrutin est-elle maintenue?... (*Non! non!*)

Je mets aux voix le texte modificatif proposé pour l'article 6.

(Ce texte, mis aux voix, est adopté.)

M. le PRÉSIDENT. — Nous arrivons au texte modificatif proposé pour l'article 7. J'en rappelle les termes :

« *Art. 7.* — Des décrets rendus en Conseil des Ministres, après avis de la section professionnelle ou des sections professionnelles compétentes du Conseil national économique, déterminent par profession, par industrie ou par catégorie professionnelle, pour l'ensemble du territoire ou pour une région, les modalités d'application de l'article précédent.

« Ces décrets sont pris, soit d'office, soit à la demande d'une ou plusieurs organisations patronales ou ouvrières intéressées. Dans l'un et l'autre cas, les organisations patronales et ouvrières intéressées doivent être consultées; elles doivent donner leur avis dans le délai d'un mois. Ces décrets sont revisés dans les mêmes formes.

« Ils devront se référer, dans le cas où il en existe, aux accords intervenus entre les organisations patronales et ouvrières intéressées. »

M. Schuman a déposé un amendement tendant, dans le texte modificatif proposé pour l'article 7 du chapitre II du titre I[er] du livre II du Code du travail, à substituer au mot « décrets » les mots « règlements d'administration publique ».

M. le PRÉSIDENT DU CONSEIL. — Cet amendement est retiré par son auteur. Nous sommes d'accord avec M. Schuman.

M. Robert SCHUMAN. — C'est exact. Je retire mon amendement.

M. le PRÉSIDENT. — L'amendement est retiré.

MM. Alexandre Duval et Parmentier ont déposé un amendement tendant, dans le premier alinéa du texte modificatif proposé pour l'article 7 du chapitre II du titre I[er] du livre II du Code du travail, après les mots « après avis », à insérer ceux-ci : « conforme et obligatoire de l'assemblée permanente des présidents des chambres d'agriculture ».

La parole est à M. Parmentier.

M. André PARMENTIER. — L'observation que je tiens à présenter ne m'est pas inspirée par une opposition au principe même de la loi qui d'ailleurs, semble bien être acquis, étant donné l'attitude de la Chambre à l'égard des amendements qui avaient pour but de diminuer la portée et l'application du texte proposé par le Gouvernement.

Il s'agit maintenant, dans l'article 7, de fixer les modalités d'application de l'alinéa précédent.

Ces modalités vont être fixées par des décrets et sur ces décrets, M. le Président du Conseil et M. le Rapporteur nous ont, tout à l'heure, donné des affirmations orales qui m'apparaissent en contradiction formelle avec le texte.

On a parlé d'accord entre certaines catégories professionnelles : les unes patronales, les autres d'employés ou d'ouvriers.

Il m'apparaît que ce n'est pas dans le texte, parce que ce mot : « accord » ne s'y trouve jamais.

Dans l'article suivant, j'ai même trouvé l'intervention d'office du Gouvernement à côté de l'intervention à la demande de diverses organisations patronales ou ouvrières intéressées. Je lis, en outre, que c'est après un simple avis de la section ou des sections professionnelles compétentes du Conseil national économique que les décrets pourront être pris.

Il apparaît donc que cet avis pourra être conforme ou ne pas l'être et que c'est le Gouvernement qui, en somme, dans les modalités d'application du principe, aura le choix et agira entièrement à sa guise.

Eh bien, nous sommes un certain nombre de représentants des régions rurales qui estimons qu'il y a là un danger très grave pour le client le plus important de toute l'industrie et du commerce français, c'est-à-dire la classe rurale, qui, jusqu'à concurrence de 50 p. 100 de la population nationale, remplit notre pays de son activité et de ses mérites. (*Applaudissements à droite.*)

On vous a dit tout à l'heure que l'agriculture paraissait adversaire du principe même de la loi. Je n'y reviendrai pas, puisque nous avons quitté la question de principe pour la question des modalités d'application.

Vous me permettrez cependant de rappeler que la classe rurale voit très bien ce qu'on va lui demander et ne voit pas ce qu'on va lui accorder.

On va lui imposer une augmentation de charges, car l'application de la semaine de quarante heures provoquera dans les services publics, c'est-à-dire dans les transports, l'électricité, la viabilité, la fiscalité, l'enseignement, par exemple, un accroissement du nombre de fonctionnaires qu'il faudra évidemment payer au moyen de l'impôt.

A côté d'espoirs lointains qui seront vraisemblablement déçus, les ruraux aperçoivent des choses certaines : les impôts supplémentaires et immédiats. (*Applaudissements à droite et sur divers bancs au centre.*)

Par ailleurs, on vous l'a dit, il y aura une augmentation du prix des produits nécessaires à l'exploitation, matériel agricole, main-d'œuvre, engrais. Ainsi les cultivateurs voient bien ce qu'on leur demande, mais ne décèlent pas ce qu'on leur apporte.

M. Arthur RAMETTE. — Ils savent ce que vous leur avez donné!

M. André PARMENTIER. — Dans les milieux ruraux, il y a une autre grave inquiétude que j'appellerai la crainte d'un exode rural accéléré, renouvelé.

Si les partisans de la loi ont raison, s'il faut prévoir un ouvrier de plus par quatre travailleurs occupés, il ne suffira peut-être pas de faire appel aux chômeurs.

Il faudra puiser ailleurs chez les ruraux, sans doute; on aura peut-être recours à la main-d'œuvre étrangère. Ce n'est pas au moment où le chômage n'est pas encore résorbé, qu'il faut penser faire franchir les frontières à de nouveaux étrangers.

M. Arthur RAMETTE. — Ce sont les gros propriétaires ruraux que vous représentez qui font appel à la main-d'œuvre étrangère, parce qu'ils ne la payent pas. (*Exclamations à droite.*)

M. le PRÉSIDENT. — Monsieur Ramette, vous n'avez pas la parole.

M. Arthur RAMETTE. — Vous profitez du fait que les étrangers ne sont pas protégés par les lois pour les payer à des salaires très bas.

Si les ouvriers agricoles quittent la campagne, c'est parce que les gros propriétaires ne les payent pas. (*Réclamations à droite.*)

M. le PRÉSIDENT. — Monsieur Ramette, je vous prie de garder le silence. Si vous continuez à interrompre, je serais obligé de vous rappeler à l'ordre.

M. André PARMENTIER. — Il n'est pas souhaitable de donner à cet exode rural, si désastreux pour de nombreuses raisons d'ordre matériel, moral et national, des raisons nouvelles de s'aggraver. C'est cette inquiétude dont je voulais vous faire la confidence et que je voudrais dissiper en priant la Chambre d'accepter notre amendement.

M. Alexandre Duval et moi-même, nous demandons, en effet, que les décrets rendus en Conseil des Ministres soient pris après avis conforme et obligatoire

de l'Assemblée permanente des présidents des chambres d'agriculture. (*Exclamations à l'extrême gauche et à gauche.*)

M. Félix Brun. — Qui représentent-ils?

M. André Parmentier. — Je ne comprends pas l'émotion soulevée sur certains bancs de l'Assemblée par cette proposition. Les chambres d'agriculture ont un statut légal. J'ignore dans quelles conditions on vote dans d'autres régions de la France, mais, dans le Nord, on vote beaucoup; toutes les catégories sociales touchant au monde rural qui ont le droit de vote utilisent ce droit, et même beaucoup plus que dans les chambres de commerce, voire dans certaines circonscriptions politiques. (*Applaudissements à droite.*)

Nous demandons donc que les chambres d'agriculture, qui ont ce statut légal, puissent avoir leur mot à dire.

A ce sujet, laissez-moi vous donner lecture d'un communiqué paru hier dans la presse, et qui émane de l'Union nationale des syndicats agricoles. En voici les termes :

« L'Union nationale des syndicats agricoles, qui groupe 9.111 syndicats et plus d'un million de familles paysannes, suit avec la plus grande attention le développement des événements actuels.

« Elle déplore qu'une fois de plus les décisions les plus graves concernant l'avenir du pays soient prises sans accord préalable des classes rurales : cultivateurs, artisans ruraux, petits commerçants des campagnes.

« Persuadée que les meilleures mesures de rénovation sociale resteront illusoires si elles n'ont pas pour base une restauration des conditions d'existence de la ramille paysanne et du pouvoir d'achat des masses rurales qui constituent la moitié de la population française,

« Estimant, au surplus, que le caractère variable et très spécial du travail agricole, soumis étroitement aux lois de la nature, ne lui permet pas de s'accommoder de réglementations uniformes inspirées par le régime du travail industriel et urbain,

« Elle proclame de nouveau que des solutions corporatives adoptées librement par les professions organisées, sous l'arbitrage et avec la sanction des pouvoirs publics, seront seules vraiment efficaces et compatibles avec la dignité et la liberté de la personne humaine. » (*Applaudissements à droite et sur divers bancs.*)

Il m'apparaît que notre amendement correspond à ce désir légitime qui, si j'en juge par le silence qui a accompagné cette lecture, a réuni l'unanimité de l'Assemblée. (*Exclamations à l'extrême gauche.*)

Cette dignité et cette liberté de la personne humaine, ces solutions corporatives adoptées librement par les professions organisées, c'est ce que tend à assurer l'amendement que j'ai déposé avec M. Alexandre Duval en demandant que les décrets nécessaires soient pris sur avis conforme et obligatoire de l'Assemblée permanente des présidents des chambres d'agriculture.

Nous ne cherchons pas à éluder l'arbitrage et la sanction des pouvoirs publics. Nous demandons simplement que ceux-ci ne fassent que sanctionner l'accord préalable établi entre professionnels.

Estimant que ces principes réunissent la quasi-unanimité de la Chambre, je dépose une demande de scrutin pour lui permettre de manifester à l'organisation rurale sa sympathie agissante. (*Applaudissements à droite.*)

M. le Président. — La parole est à M. le Président de la Commission.

M. le Président de la Commission. — La Commission repousse l'amendement de MM. Alexandre Duval et Parmentier.

Cet amendement tend à faire fixer les modalités d'application de la présente loi par des organismes spéciaux tels que les sections professionnelles du Conseil national économique ou par les présidents des chambres d'agriculture.

La Commission entend donner délégation au Gouvernement pour fixer ces modalités d'application et non pour apporter à la loi des dérogations, comme on l'a dit. Elle se refuse donc à donner semblable délégation au Conseil national économique et même aux chambres d'agriculture.

C'est au Gouvernement qu'il appartiendra d'arbitrer les conflits; c'est donc à lui seul que cette délégation peut être donnée. Accepter l'amendement de MM. Alexandre Duval et Parmentier serait aller à l'encontre de la loi et du but que nous voulons atteindre. (*Applaudissements à l'extrême gauche et à gauche.*)

M. le PRÉSIDENT. — La parole est à M. Parmentier.

M. André PARMENTIER. — Il me paraît que notre amendement n'a pas été compris. Il ne peut faire échec à la loi, puisqu'il ne précise que de simples modalités d'application. Je maintiens donc l'amendement et ma demande de scrutin.

M. le PRÉSIDENT. — Je mets aux voix l'amendement de MM. Alexandre Duval et Parmentier, repoussé par la Commission.

Je suis saisi d'une demande de scrutin par le groupe de la Fédération républicaine.

Le scrutin est ouvert.

(Les votes sont recueillis. — MM. les Secrétaires en font le dépouillement.)

M. le PRÉSIDENT. — Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

Nombre des votants	569
Majorité absolue	281
Pour l'adoption	170
Contre	390

La Chambre des députés n'a pas adopté.

M. Gustave Guérin propose, dans le texte modificatif de l'article 7, de remplacer les mots : « ...pour l'ensemble du territoire ou pour une région, les modalités d'application de l'article précédent », par les mots suivants : « ...pour chaque département à la demande du Conseil général après avis des chambres de commerce et de la chambre d'agriculture ».

La parole est à M. Guérin.

M. Gustave GUÉRIN. — Par mon amendement, je demande que les conseils généraux soient consultés, après avis des chambres de commerce et de la chambre d'agriculture de chaque département intéressé, sur les modalités d'application du projet de loi.

Ce sont les organisations locales qui sont les plus qualifiées pour se prononcer sur ces modalités.

Je sais que mon amendement va être repoussé; aussi n'ai-je pas déposé de demande de scrutin. Tel fut le sort de l'amendement si logique et si bien défendu de MM. Alexandre Duval et Parmentier. Le mien devant être mal défendu (*Non! non!*) et ne présentant pas plus d'intérêt que celui de mes collègues, je n'ai pas d'illusion à me faire.

Mais je tiens à marquer que si vous ne l'adoptez pas aujourd'hui, il sera repris devant le Sénat et accepté par le Gouvernement qui vous en demandera le vote lorsque le projet de loi reviendra devant vous. (*Applaudissements à droite. — Exclamations à l'extrême gauche.*)

M. le MINISTRE DU TRAVAIL. — Le Gouvernement repousse l'amendement.

M. le PRÉSIDENT. — Je mets aux voix l'amendement présenté par M. Guérin, repoussé par le Gouvernement et par la Commission.

(L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.)

M. le PRÉSIDENT. — MM. Louis Martel et Reille-Soult ont présenté un amendement ainsi libellé :

« Art. 1er. — Dans le premier alinéa du texte modificatif proposé pour l'article 7, substituer au mot : « modalités » les mots : « délais et conditions ».

La parole est à M. Reille-Soult, pour soutenir son amendement.

M. François-Xavier REILLE-SOULT, duc de Dalmatie. — Messieurs, j'ai déjà expliqué que certaines industries éprouveraient des difficultés à s'adapter immédiatement aux conditions posées par la loi de quarante heures, en raison du lieu où elles sont installées. L'on ne disposerait pas de locaux suffisants pour loger le personnel supplémentaire soit à l'usine même, soit dans la localité.

Il est indispensable d'accorder des délais à ces industries. Telle est la raison de notre amendement.

M. le Président du Conseil avait paru accepter cette suggestion. Il serait utile d'introduire cette précision dans le texte.

M. le PRÉSIDENT. — La parole est à M. le Rapporteur.

M. le RAPPORTEUR. — Le texte que nous vous soumettons prévoit dès maintenant des modalités d'application. Ces modalités peuvent impliquer, dans les cas où ils apparaîtront indispensables, des délais d'application, s'il y a accord entre les organisations patronales et ouvrières.

M. François-Xavier REILLE-SOULT, duc de Dalmatie. — Je précise que notre amendement reproduit une disposition du texte de la loi de huit heures.

M. le PRÉSIDENT. — La parole est à M. le Ministre du Travail.

M. le MINISTRE DU TRAVAIL. — Sur le fond, M. Reille-Soult a satisfaction. Je lui demande de bien vouloir retirer son amendement.

M. François-Xavier REILLE-SOULT, duc de Dalmatie. — Je prends acte de ces déclarations et je retire mon amendement.

M. le PRÉSIDENT. — L'amendement de MM. Louis Martel et Reille-Soult est retiré.

Je mets aux voix le premier alinéa du texte modificatif proposé par la Commission pour l'article 7.

(Le premier alinéa du texte modificatif de l'article 7, mis au voix, est adopté.)

M. le PRÉSIDENT. — M. Robert Schuman a présenté un amendement tendant à compléter le premier alinéa du texte modificatif proposé pour l'article 7 du chapitre II du titre Ier du livre II du Code du travail par la disposition suivante :

« Ces décrets n'interviendront que dans la mesure où leur application ne rendra pas nécessaire l'emploi de travailleurs étrangers autres que ceux antérieurement occupés dans la même profession .»

La parole est à M. Schuman.

M. Robert SCHUMAN. — La Chambre s'est prononcée contre toute dérogation aux principes de la loi. Mais, dans certaines situations exceptionnelles, l'application de la loi, même si l'on admet la possibilité de délais, irait sans doute à l'encontre de la volonté de la Chambre.

Il y a des industries — j'en connais dans la région que je représente — qui ne pourront appliquer la loi de quarante heures sans avoir recours à un nouvel appoint de main-d'œuvre étrangère. Je suis certain que nul d'entre nous n'approuverait une telle conséquence. Il faut que la loi joue en faveur de la main-d'œuvre française, de toute la main-d'œuvre française, y compris les travailleurs étrangers actuellement titulaires d'une carte d'identité professionnelle.

Mon amendement tend à ce que, dans le cas où le Gouvernement constaterait que l'application immédiate de la loi de quarante heures entraînerait l'ouverture de la frontière à l'immigration d'ouvriers et employés étrangers, la loi ne soit pas appliquée provisoirement. Dans les situations que je vise, on serait, par une application trop automatique de la loi, contraint de choisir entre deux inconvénients également graves : ou bien l'industrie intéressée travaillerait avec un effectif insuffisant au point de vue de la quantité, ou de la qualité, ou bien on accroîterait le nombre des travailleurs étrangers.

On ne peut, en effet, transplanter, sans discrimination, des chômeurs d'une industrie dans une autre, employer, par exemple, des chômeurs de l'industrie textile dans la grosse métallurgie ou les mines; malgré la persistance du chômage dans certaines régions et branches industrielles, il peut y avoir ailleurs insuffisance en main-d'œuvre spécialisée.

J'ai souvent entendu formuler des critiques à l'égard d'une partie du patronat pour avoir, à certaines époques, trop largement pratiqué l'embauchage d'ouvriers étrangers, dont le rapatriement a présenté ensuite des difficultés considérables.

Ces critiques étaient en partie justifiées. L'application trop rigide de la loi ne doit pas conduire à recommencer les mêmes erreurs.

Dans l'intérêt même du but que nous poursuivons, l'amendement que j'ai l'honneur de présenter devrait être adopté par la Chambre. (*Applaudissements à droite.*)

M. le PRÉSIDENT. — La parole est à M. le Ministre du Travail.

M. le MINISTRE DU TRAVAIL. — Je crois, Monsieur Schuman, que votre amendement est inutile.

Comment les choses se passeront-elles lorsque le Conseil national économique, par sa section professionnelle, sera appelé à examiner la question de l'application de la loi de quarante heures à une industrie? Evidemment, il tiendra compte de tous les éléments de la situation économique du moment et, parmi ces éléments, de l'état du marché du travail. C'est en tenant compte du nombre des chômeurs et des besoins de main-d'œuvre que la section donnera son avis. Lorsque le Gouvernement, saisi de l'avis de la section professionnelle, aura à prendre son décret. il est aussi bien évident qu'il tiendra compte de la situation du marché du travail.

Si, pour éviter un recrutement trop abondant de main-d'œuvre étrangère — j'envisage cette éventualité — le Gouvernement estimait, d'accord avec les organisations patronales et ouvrières, qu'un certain délai d'application est nécessaire, que cette application ne peut pas être immédiate, croyez que ce délai serait prévu dans le décret, dans l'intérêt même de la main-d'œuvre française et en tenant compte de tous les intérêts en cause.

C'est pourquoi je répète à M. Schuman que son amendement n'est pas nécessaire pour qu'il ait pleine satisfaction et je lui demande de bien vouloir le retirer.

M. le PRÉSIDENT. — La parole est à M. Schuman.

M. Robert SCHUMAN. — En dépit de la déclaration faite par M. le Ministre du Travail, je reste un peu inquiet car la loi est rigide dans son texte, elle est applicable de plein droit sous réserve de la promulgation des décrets qui fixeront les modalités d'application.

Si en constatant que, dans une industrie déterminée, l'application n'est pas possible, même dans un avenir qui ne peut être précisé, le Gouvernement entend surseoir à cette application, il risque de se placer dans une attitude incompatible avec le texte de la loi.

C'est pourquoi j'aurais désiré que la réserve que j'exprime fût inscrite dans son texte.

Je conviens que la réponse que vous m'avez faite, Monsieur le Ministre, me donne, au fond, satisfaction. Vous reconnaissez, en effet, que des situations particulières peuvent se révéler et qu'il sera nécessaire d'en tenir compte. Mon seul souci est de savoir si vous pouvez concilier avec le texte de la loi les préoccupations que nous partageons.

M. le MINISTRE DU TRAVAIL. — Bien entendu!

M. Robert SCHUMAN. — Si le Gouvernement est de cet avis et si les engagements que vous prenez sont tenus, j'aurai satisfaction.

M. le PRÉSIDENT. — La parole est à M. le Ministre du Travail.

M. le MINISTRE DU TRAVAIL. — Vous avez dit, Monsieur Schuman, que la loi est rigide. Je vous assure que si une loi doit avoir un caractère de souplesse, ce sera bien cette loi ainsi comprise et interprétée. Vos craintes ne sont nullement fondées.

M. Robert SCHUMAN. — Je m'incline et retire mon amendement.

M. le PRÉSIDENT. — L'amendement est retiré.

Nous arrivons à un amendement de MM. Ponsard et Peissel tendant à com-

pléter le premier alinéa du texte modificatif proposé pour l'article 7 du chapitre II du titre Ier du livre II du Code du travail par la disposition suivante :

« Des modalités spéciales d'application seront prises en ce qui concerne les industries et commerces d'exportation. »

La parole est à M. Ponsard, pour soutenir son amendement.

M. Henry PONSARD. — Messieurs, mon amendement tend à ce que les modalités d'application soient fixées en ce qui concerne les industries et commerces d'exportation.

Je demande à la Commission et au Gouvernement de vouloir bien l'accepter et je prie la Chambre de l'adopter.

Désireux de ne pas prolonger ce débat, j'ai déjà consenti à retirer un amendement. Mais je partage l'opinion de M. Schuman : cette loi est trop rigide.

Vous nous promettez des apaisements quand à l'application. M. le Président du Conseil nous a dit qu'en ce qui concerne les commerces et les industries travaillant pour l'exportation, des modalités d'application seront fixées sous la forme soit de remboursements, soit d'apports financiers.

A l'intérieur, la loi de quarante heures, vous le reconnaissez, provoquera une hausse sensible de prix des produits fabriqués en France.

Si, par des barrières douanières ou d'autres moyens, vous pouvez contrecarrer la concurrence étrangère, il vous sera matériellement impossible d'obtenir les mêmes résultats au profit des industries pour lesquelles des débouchés nous sont encore ouverts à l'extérieur et sur lesquels la concurrence étrangère est particulièrement sévère.

Je parle au nom d'une région méditerranéenne pour laquelle le commerce d'exportation a une importance considérable, et vous demande une réponse catégorique : que comptez-vous faire pour les commerces et industries d'exportation?

Il ne faut pas envisager seulement la situation des ouvriers français; pensez aussi, je vous en supplie aux petits commerçants, aux petits industriels exportateurs qui pourraient être contraints de fermer leurs portes; pensez à leurs employés qui seraient ainsi réduits au chômage. (*Applaudissements à droite.*)

M. le PRÉSIDENT. — La parole est à M. le Rapporteur.

M. le RAPPORTEUR. — Cette question a déjà été posée par un amendement de M. Rollin relatif à la Marine marchande, le vôtre visant les industries d'exportation.

Nous avons déjà déclaré que nous ne pouvions admettre l'introduction, dans le texte de la loi, de dérogations précises; mais qu'au profit des industries présentant des difficultés particulières : la Marine marchande, les industries d'exportation, les modalités d'application de la loi pourront comporter des délais et des moyens spéciaux d'adaptation.

M. le Président du Conseil vous a fait savoir que, lorsque des difficultés particulières se révéleraient, le Gouvernement serait prêt à revenir devant la Chambre afin de présenter un projet de loi modificatif.

D'autre part, M. le Président du Conseil a confirmé la déclaration de la Commission d'après laquelle, pour les industries connaissant des difficultés particulières dans la période de transition — ceci vise précisément les industries d'exportation — un effort serait fait sous forme de détaxe fiscale, de développement du crédit à l'exportation, celui-ci ayant été insuffisamment organisé jusqu'ici et ne pouvant fournir à ces industries une compensation aux charges imposées par la loi actuelle.

Dans ces conditions, nous vous demandons de retirer votre amendement.

M. Henry PONSARD. — Nous sommes d'accord. Je retire mon amendement.

M. le RAPPORTEUR. — Nous vous en remercions au nom de la Commission.

M. le PRÉSIDENT. — L'amendement de MM. Ponsard et Peissel est retiré.

Je mets aux voix les 2e et 3e alinéas du texte modificatif proposé pour l'article 7, qui ne sont pas contestés.

(Les 2e et 3e alinéas du texte modificatif de l'article 7, mis aux voix, **sont adoptés.**)

M. LE PRÉSIDENT. — « *Art. 8.* — Dans les mines souterraines, la durée de présence de chaque ouvrier dans la mine ne pourra excéder trente-huit heures quarante minutes par semaine. »

M. Petrus Faure a présenté un amendement tendant à rédiger comme suit le texte modificatif proposé pour l'article 8 du chapitre II du titre Ier du livre II du Code du travail :

« Pour les mineurs, puisatiers, égoutiers et, en général, tous les ouvriers du sous-sol, la durée de travail ne puorra excéder trente-six heures par semaine. »

La parole est à M. Petrus Faure.

M. Petrus FAURE. — J'ai déposé cet amendement pour deux raisons.

La première, c'est que, si nous acceptons le texte de la Commission, les égoutiers et les puisatiers seront exclus du bénéfice des dispositions contenues dans cet article.

En second lieu, il est indispensable que le nombre d'heures de travail des ouvriers mineurs soit moindre que celui des autres corporations.

Il est, en effet, de tradition que le nombre d'heures de travail des mineurs soit plus faible que celui des autres corporations.

Avant le vote de la loi de huit heures, les ouvriers mineurs travaillaient neuf heures, puis huit heures.

Il y a deux ans, la Chambre a voté une loi prévoyant une réduction d'un quart d'heure de travail pour ces ouvriers.

Dans d'autres pays, en Russie et aux Etats-Unis en particulier, les ouvriers mineurs font six heures de travail par jour.

Vous en connaissez tous les raisons : le dur travail des mineurs, les mauvaises conditions d'hygiène, les risques nombreux d'accident. Un accident vient d'avoir lieu aux mines de Saint-Etienne.

Un autre argument, ce sont les bénéfices des compagnies de mines. Je ne parle pas des 2 milliards du fonds de réserve, dont a parlé M. Daladier, ni des 200 millions de bénéfices par an qu'on leur impute, mais ce que vous savez tous, c'est que, malgré la crise, les compagnies de mines continuent à faire les mêmes bénéfices.

M. BIÉTRIX. — Vous n'en savez rien. (*Interruptions à l'extrême gauche.*)

M. Petrus FAURE. — Je vous conseille, si vous ne le savez pas, de lire les bilans. Vous verrez que les compagnies de mines, avec le chômage partiel, en faisant travailler les ouvriers trente-deux ou quarante-deux heures par semaine, en réduisant les salaires, sont arrivées à avoir la même production et les mêmes bénéfices.

En diminuant les heures de travail, en faisant voter la loi de quarante heures, le Gouvernement espère résorber le chômage. Or, actuellement, la plupart des mineurs français ne font que quarante heures de travail par semaine. Par conséquent, il ne sera rien changé à la situation présente et on n'embauchera pas un mineur de plus.

Je demande donc que la durée du travail soit fixée à trente-six heures par semaine.

D'après ce que propose le rapport, la semaine serait de trente-huit heures et quarante minutes, ce qui ferait, pour chacune des six journées de travail, six heures, vingt-six minutes, quarante secondes.

Je pense qu'il serait bon de fixer la semaine de travail à trente-six heures, ce qui ferait six heures par jour et, comme les ouvriers mineurs font leur journée de travail en une fois quand ils commenceront leur travail à six heures du matin, ils pourront le terminer à midi pour faire le repas de midi avec leur famille.

C'est la raison pour laquelle je demande au Gouvernement et à la Commission d'accepter mon amendement.

J'espère que cette Chambre suivra l'exemple de celles qui l'ont précédée et qui se sont toujours penchées avec sollicitude sur la corporation des mineurs. (*Applaudisements à l'extrême gauche.*)

M. LE PRÉSIDENT. — La parole est à M. le Ministre du Travail.

M. LE MINISTRE DU TRAVAIL. — Le mérite de l'amendement de M. Petrus Faure est d'appeler notre attention sur les conditions de travail pénibles de deux catégories d'ouvriers, celles des puisatiers et des égoutiers.

Je lui donne la promesse que son amendement sera retenu par le Gouvernement.

Mais, ceci dit, le vote de cet amendement ne pourrait présenter que des inconvénients. Il contient une énumération limitative de professions, tandis que le texte que nous présentons est général. Il concerne, il est vrai, les mines souterraines, où la durée de travail effective ne peut pas être fixée à quarante heures, comme pour les autres professions.

Mais pourquoi avons-nous pris le chiffre de trente-huit heures quarante minutes ? Il ne vient pas de nous. Nous l'avons pris dans les travaux de la Conférence internationale du travail, qui siège à cette heure et qui, très probablement, votera une convention qui s'appliquera aux travailleurs de la mine. Ces trente-huit heures quarante minutes figurent dans le texte international.

Voilà les raisons pour lesquelles nous avons pris ce chiffre. Ce n'est donc pas un chiffre arbitraire. Je le répète, ce n'est pas nous qui l'avons établi.

Je demande à M. Petrus Faure de vouloir bien retirer son amendement ou, plutôt, de vouloir bien le confier au Gouvernement. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. LE PRÉSIDENT. — L'amendement n'est pas maintenu.

M. Emile Perrein avait déposé un amendement tendant, dans le texte modificatif proposé pour l'article 8 du chapitre II du titre Ier du livre II du Code du travail, à supprimer les mots : « de charbon ».

Mais cet amendement paraît satisfait.

M. LE MINISTRE DU TRAVAIL. — Il est satisfait.

M. LE PRÉSIDENT. — Il en est de même pour l'amendement de M. Robert Schuman, qui tendait, dans le texte modificatif proposé pour l'article 8 du chapitre II du titre Ier du livre II du Code du travail, après les mots « dans les mines souterraines de charbon » à intercaler ceux-ci : « et le minerai de fer ».

M. Robert SCHUMAN. — Oui, Monsieur le Président. Le nouveau texte de la Commission me donne, je crois, satisfaction.

M. LE PRÉSIDENT. — Je mets aux voix le texte modificatif proposé pour l'article 8.

(Le texte modificatif proposé pour l'article 8, mis aux voix, est adopté.)

M. LE PRÉSIDENT. — « *Art. 9.* — Un décret rendu en Conseil des Ministres dans les mêmes conditions que celles prévues à l'article 7, détermine les modalités d'application de l'article précédent, notamment le mode de calcul de la durée de présence. »

MM. Louis Gaillemin, Emile Lardier, du Luart et François Joly ont présenté un amendement tendant, dans le texte modificatif proposé pour l'article 9 du chapitre II du titre Ier du livre II du Code du travail, à ajouter *in fine* les mots : « et l'application par paliers ».

La parole est à M. Gaillemin.

M. Louis GAILLEMIN. — Messieurs, mon amendement a pour objet de faciliter le passage de la semaine de quarante-huit heures à la semaine de quarante heures, en donnant au Gouvernement la faculté de procéder par paliers et de créer ainsi, pour certaines industries, une période de transition.

Nul doute que la réduction brutale des heures de travail n'amène une baisse presque correspondante de la production. Nul doute aussi que l'équilibre entre l'offre et la demande ne soit rompu et qu'une élévation des prix ne s'ensuive, entraînant une augmentation du coût de la vie, au grand détriment des ouvriers, des cultivateurs, des fonctionnaires, des retraités, en un mot de tous les consommateurs.

En procédant par paliers, les entreprises auraient un certain laps de temps

qui leur permettrait de s'adapter à la nouvelle loi, de prendre des dispositions pour diminuer leur prix de revient et d'agir de telle sorte que le coût des marchandises qui sortent de leurs ateliers ne soit que faiblement et progressivement augmenté.

Le Gouvernement, de son côté, aurait le loisir d'entamer avec les autres nations des pourparlers pour la réalisation mondiale de la semaine de quarante heures, des accords internationaux pouvant seuls sauver notre commerce d'exportation.

Les orateurs qui m'ont précédé à cette tribune n'ont eu dans leur esprit que la pensée des industries qui souffrent du chômage, mais il en est, comme l'industrie cotonnière textile des Vosges, qui sont en reprise notable. Les prix sont très bas, comme nous affirme M. Becquart, mais la demande est presque normale. Le chômage existe encore, mais il est très réduit dans la filature; par contre, il n'existe plus dans le tissage.

Pour cette industrie, je crains fort, qu'afin de satisfaire des demandes importantes de marchandises, le système de la double équipe, que pour ma part je déplore, ne se multiplie, ou que de nouvelles usines ne s'édifient.

L'adoption de mon amendement permettra d'éviter, pour une grande part, ces inconvénients. Mon but, en le déposant, a été de servir les intérêts de tous, et notamment de la classe ouvrière. (*Applaudissements à droite.*)

M. LE PRÉSIDENT. — La parole est à M. le rapporteur.

M. LE RAPPORTEUR. — La Commission demande à M. Guillemin de retirer son amendement parce qu'elle l'estime inutile.

La question des délais entre dans les modalités d'application prévues par la loi et qui comporteront des délais suivant les industries.

M. LE PRÉSIDENT. — La parole est à M. Gaillemin.

M. LOUIS GAILLEMIN. — J'accepte les explications de M. le rapporteur et je suis heureux d'enregistrer que la loi n'est pas aussi rigide qu'on l'avait dit au début.

M. LE MINISTRE DU TRAVAIL. — Nous l'avons nous-mêmes déclaré.

M. Louis GAILLEMIN. — Quoi qu'il en soit, devant cette interprétation, nous nous inclinons et souscrivons au texte proposé.

Je retire donc l'amendement que j'avais déposé.

M. LE PRÉSIDENT. — L'amendement est retiré.

Je mets aux voix le texte modificatif proposé pour l'article 9.

(Le texte modificatif proposé pour l'article 9, mis aux voix, est adopté.)

« *Art. 10.* — L'application des dispositions des articles 6 à 9 ne porte aucune atteinte aux usages ou aux conventions collectives de travail qui fixeraient des limites inférieures. » — (Adopté.)

M. LE PRÉSIDENT. — Je mets aux voix l'ensemble de l'article 1er.

(L'ensemble de l'article 1er, mis aux voix, est adopté.)

[*Article 2.*]

M. LE PRÉSIDENT. — « *Art. 2.* — Aucune diminution dans le niveau de vie des travailleurs ne peut résulter de l'application de la présente loi qui ne peut être une cause déterminante de la réduction de la rémunération ouvrière (salaires et avantages accessoires). »

M. Crutel a déposé un amendement tendant à substituer à cet article les dispositions suivantes :

« Cette loi ne pourra être appliquée qu'après l'établissement d'un salaire minimum fixé par une convention collective du travail établie par catégorie et par région.

« Jusqu'à l'application de la présente loi, la loi devra être rigoureusement

appliquée dans toutes les branches de l'économie nationale, y compris les asiles d'aliénés et les divers établissements qui n'avaient pas été prévus dans la loi de 1919. »

La parole est à M. Crutel.

M. Octave CRUTEL. — Lorsque j'ai déposé mon amendement, je croyais que la mise au point demanderait un certain temps. C'est pour cela que j'ai rappelé au Gouvernement que la loi de huit heures n'était pas entrée tout de suite en application directe, puisque, votée depuis 1919, il est encore des établissements qui ne l'observent pas.

Mais l'application de la présente loi devant se faire dans un délai très proche, cette partie de mon amendement n'a plus aucune raison de subsister.

Par contre, l'autre partie a trait à une interprétation du texte de la Commission et du Gouvernement.

Je rappelle à la Chambre et au Gouvernement que, dans ma région et dans d'autres, il y a encore des salaires qui sont loin d'être au taux du salaire minimum vital.

Il y a, par exemple, des femmes qui gagnent 50, 60 ou 80 francs par quinzaine et, dans les mêmes établissements, des hommes qui touchent 110, 120 et 130 francs.

Ces gens-là ont fait grève. Ils ont obtenu une amélioration à leur sort, variant entre 2, 7 et 12 p. 100, ce qui fait que leur salaire sera maintenant pour les femmes d'environ 100 francs au maximum et pour les hommes d'environ 150 francs au maximum. Ce qui fait, pour les femmes, 7 francs à dépenser par jour et, pour les hommes, 10 ou 11 francs.

Dans les grandes villes, ces salaires sont inférieurs aux nécessités de la vie.

Monsieur le Ministre, dans votre texte figure cette phrase : « Aucune diminution dans le niveau de la vie des travailleurs ne peut résulter de l'application de la présente loi... »

Je crains que, lorsque les ouvriers verront ce texte, ils ne pensent que l'application de la loi devra s'opérer sur la base du salaire existant au moment de cette application...

M. le Ministre du Travail. — Soyez rassuré à ce sujet, mon cher collègue.

M. Octave CRUTEL. — ... Si bien qu'ils chercheront, par tous les moyens dont ils disposent — et ces moyens nous les connaissons — à augmenter leurs salaires d'ici à l'application de la loi.

Messieurs, je ne veux pas être une cause d'entrave à l'activité du Gouvernement, à laquelle je veux collaborer, et je retire mon amendement. (*Applaudissements à gauche et à l'extrême gauche.*)

M. le Président. — L'amendement est retiré.

MM. Meck, Hartmann, Walter, Seltz, Sturmel, Elsaesser, Fuchs, Rossé et Gullung, ont présenté un amendement tendant, à la fin de l'article 2, entre les mots : « salaires » et « avantages accessoires », à intercaler les mots : « allocations familiales ».

La parole est à M. le Rapporteur.

M. le Rapporteur. — Il est entendu que le terme « avantages accessoires » couvre tous les éléments autres que le salaire et que les allocations familiales sont comprises dans ces avantages accessoires.

M. le Président. — La parole est à M. Meck.

M. Henri MECK. — Dans ces conditions, j'ai satisfaction et je retire mon amendement.

Je voudrais cependant obtenir encore une précision.

Il est écrit, à l'article 2 : « Aucune diminution dans le niveau de vie des travailleurs ne peut résulter de l'application de la présente loi... »

Prenons le cas d'une industrie atteinte par le chômage partiel. L'expression « niveau de vie » vise-t-elle le standard de vie que les ouvriers avaient au moment de la prospérité, alors qu'ils travaillaient normalement ?

M. LE MINISTRE DU TRAVAIL. — Bien entendu. D'ailleurs, cette expression est celle qui est employée dans la convention internationale du travail.

M. Henri MECK. — J'ai donc satisfaction.

M. LE PRÉSIDENT. — L'amendement est retiré.

Je mets aux voix l'article 2.

(L'article 2, mis aux voix, est adopté.)

M. LE PRÉSIDENT. — MM. Henri Meck, Charles Hartmann, Michel Walter, Elsaesser, Thomas Seltz, Gullung, Rossé, Strumel et Fuchs ont déposé un amendement tendant à compléter l'article 2 par un nouvel alinéa ainsi conçu :

« Dans un délai d'un an, à dater du 1er juin 1936, il est interdit à tout industriel ou consortium industriel de majorer les prix de ses produits sans consentement préalable des commissions spéciales instituées par décret ministériel. »

La parole est à M. le Rapporteur.

M. LE RAPPORTEUR. — Je demande à M. Meck de retirer son amendement. Tant que le problème de la réorganisation économique ne sera pas résolu, le Gouvernement ne pourra pas empêcher un mouvement des prix.

Il peut seulement appliquer les articles existants du Code pénal contre toute spéculation illicite.

M. LE PRÉSIDENT. — La parole est à M. Meck.

M. Henri MECK. — Je suis obligé d'insister. Ce n'est pas que je tienne aux termes même de l'amendement, car on peut envisager d'autres mesures ou des engagements de la part du Gouvernement; mais je suis au regret de ne pouvoir me contenter de la réponse de M. le Rapporteur.

Nous arrivons au point névralgique de cette loi et même de toutes ces réformes sociales qui ont dû être réalisées en même temps et dont l'application, de ce fait, va frapper durement l'économie nationale. Il eût été préférable d'accomplir certaines réformes au cours des années précédentes, par paliers, de manière à les introduire progressivement dans les mœurs et à ménager ainsi les intérêts de la vie économique.

Aujourd'hui, nous nous trouvons dans une situation particulière. Je crois bien que des déceptions se feront jour dans le monde ouvrier, lorsque l'on constatera qu'une nouvelle hausse du coût de la vie sera la conséquence du mouvement plein d'espérance vécu ces jours derniers.

C'est pourquoi, certains de mes amis et moi-même, nous nous sommes permis de déposer, il y a quelques jours, une proposition de résolution, dans l'exposé de laquelle nous disons notamment :

« Il est à craindre que bon nombre d'industriels profitent des nouvelles majorations de salaires afin de favoriser la hausse de leurs produits.

« Ce serait un leurre à l'égard des travailleurs que de vouloir majorer leurs salaires sans prendre des mesures énergiques contre tout nouvel accroissement du coût de la vie. »

Nous ne pouvons nous contenter des mesures prises jusqu'à ce jour par le Gouvernement.

Voici donc le texte de la proposition de résolution que nous avons déposée :

« La Chambre invite le Gouvernement :

« 1° A prendre toutes mesures aptes à empêcher les industriels de prendre prétexte des majorations de salaires pour augmenter les prix de leurs produits;

« 2° A faire contrôler les prix de vente aux consommateurs en même temps que les prix d'achat réels aux producteurs;

« 3° A instituer des commissions comprenant les représentants des producteurs et des consommateurs et à donner à ces commissions les pouvoirs de constat et de sanctions rapides. »

Ce n'est pas la première fois que nous évoquons ici ce problème important. Je l'ai fait déjà à plusieurs reprises, avec mes amis, il y a quelques années. Je suis au regret de constater l'inertie à peu près complète de tous les Gouvernements qui se sont succédé au pouvoir. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Je n'ignore pas les difficultés de cette tâche, qui est bien délicate; mais nous ne pouvons nous contenter, je le répète, des actions judiciaires engagées ces jours derniers, pour hausse illicite, à Paris et ailleurs.

Nous craignons que cette lutte ne soit engagée en premier lieu que contre les petits commerçants. Or, ce n'est pas la chasse aux petits commerçants que nous cherchons à instituer par notre proposition de résolution. C'est surtout une action gouvernementale énergique contre les intermédiaires que nous visons en première ligne.

Il y a un écart trop sensible entre les prix payés aux cultivateurs et ceux qui sont demandés aux consommateurs dans les cités industrielles. (*Applaudissements à droite.*)

Les organisations agricoles elles-mêmes n'ont jamais cessé de demander que des mesures énergiques soient prises à cet égard. La Chambre d'agriculture de Strasbourg, par exemple, a adopté dernièrement une résolution réclamant des mesures immédiates et énergiques.

Cette tâche sera, certes, difficile à accomplir. Ces mesures sont réclamées de tous côtés, mais personne ne les prend.

C'est au Gouvernement qu'il appartient de songer à ce problème, qui a une importance capitale en ce moment.

Je ne cherche pas à pratiquer une politique du pire ni à créer des ennuis au Gouvernement. Nous voudrions, au contraire, que les réformes sociales que nous entreprenons fussent appliquées dans le calme et incorporées d'une façon normale et organique dans l'édifice économique et social de notre pays. (*Applaudissements à droite. — Interruptions à l'extrême gauche.*)

Je crois que ce que je dis ne peut blesser personne. Je n'ai pas interrompu les autres orateurs lorsqu'ils ont exprimé leur pensée, j'ai bien le droit d'exprimer la mienne à mon tour, quand il s'agit d'un problème aussi important. (*Très bien! très bien!*)

Le Gouvernement pourrait imiter certains exemples que lui donne l'étranger. Je ne citerai que celui du Gouvernement belge, qui a réussi à atténuer dans une certaine mesure les répercussions de la dévaluation sur le coût de la vie, par une action énergique contre la majoration des prix des produits industriels. (*Mouvements divers.*)

C'est pourquoi, dans notre amendement et dans notre proposition de résolution, nous préconisons en première ligne une action énergique sur la politique des prix pratiquée par la grande industrie et par les trusts industriels.

Je sais que certaines entreprises industrielles se trouveront dans l'impossibilité de prendre à leur charge, sans majoration des prix de leurs produits, les frais qu'entraînera l'application des réformes sociales que nous votons. (*Interruptions à l'extrême gauche.*)

Messieurs, je ne comprends pas votre opposition, puisque, pendant les semaines dernières, au cours d'une campagne électorale dont nous pouvons bien parler ici, la lutte contre les deux cents familles qui gouvernent la France était le thème qui revenait toujours dans les réunions.

Or, je déclare qu'il y a d'autres industries qui ont une large marge de bénéfices et qui, dans l'intérêt national, pourraient très bien appliquer les nouvelles réformes sociales, sans majorer les prix de leurs produits.

M. LE RAPPORTEUR. — Très bien!

M. Henri MECK. — Je vise notamment certaines branches de l'alimentation, les brasseries, les industries de l'armement, celle des produits chimiques.

Si, dans l'industrie textile et dans l'industrie cotonnière, il y a aujourd'hui des sociétés qui souffrent, il y en a d'autres qui sont prospères. J'en connais une dans ma région qui, avec un capital de 30 millions, a réalisé un bénéfice de 59 p. 100 et a accumulé 300 millions de francs de réserves.

M. BRUN. — Il y a un an qu'il fallait dire cela.

M. Henri MECK. — Nous l'avons toujours dit. Le grand patronat, qui, par

esprit patriotique, a accepté les termes de l'accord Matignon, devrait être d'accord avec nous et faire en sorte que, dans la mesure du possible, ce ne soient pas les consommateurs et les ouvriers qui supportent les conséquences des nouvelles lois.

En tout cas, dès maintenant, on se méfie, dans le monde ouvrier, de l'attitude prise dans certains milieux industriels et on a raison de dire aujourd'hui : *Timeo Danaos et dona ferentes.*

Sauf dans quelques articles parus dans le *Peuple* ces jours derniers, le monde ouvrier s'est dressé résolument contre la dévaluation.

Les travailleurs savent bien qu'après les petits rentiers ils seraient les plus durement frappés par une dépréciation monétaire.

M. le Président du Conseil nous a dit, dans sa réponse, samedi dernier, qu'il n'apposerait pas sur les murs de Paris d'affiches blanches concernant la dévaluation.

Mais l'augmentation du coût de la vie, qui a déjà été et qui sera peut-être encore la conséquence des événements de ces derniers jours, frappera les ouvriers de la même façon que les eût atteints une dévaluation ou une dépréciation monétaire. (*Applaudissements.*)

Messieurs, pensez aussi à la situation si digne d'intérêt des petits rentiers, frappés par la conversion d'août 1932, atteints ensuite par les décrets-lois... (*Interruptions à l'extrême gauche.*)

A l'extrême gauche. — Vous les avez votés !

M. Henri Meck. — Je vous demande pardon. Avec mes amis de l'Union populaire d'Alsace, nous n'avons pas voté ces décrets-lois.

Et même si je les avais votés, j'ajoute que j'avais préparé hier un amendement tendant à substituer au texte du Gouvernement l'abrogation des quatre cents décrets-lois pris par le Gouvernement de M. Laval, et cela eût été conforme à vos promesses électorales.

J'ai pensé que le moment actuel était trop critique, trop sérieux pour faire cette opération. J'y ai renoncé. (*Interruptions à l'extrême gauche.*)

Je plaide la cause des petits rentiers frappés par la conversion des rentes et par les décrets-lois. Je regrette que, dans le texte gouvernemental, il n'y ait eu aucune disposition en faveur des petits rentiers qui, eux, ne peuvent pas faire pression sur le Gouvernement. (*Applaudissements à droite.*)

Je pense également aux invalides du travail d'Alsace et de Lorraine atteints par le décret-loi du 5 mai 1930, qui n'est pas encore abrogé, et qui supporteront les effets de l'accroissement du coût de la vie.

Je termine en adressant au Gouvernement un appel pour qu'il entre dans nos vues.

Nous n'avons aucun amour-propre d'auteur quant au texte de notre amendement.

Si vous n'arrivez pas à freiner la course à la hausse, au lieu de satisfaire le peuple, vous lui infligerez de nouvelles désillusions. (*Applaudissements à droite.*)

M. le Président. — La parole est à M. le Ministre du Travail.

M. le Ministre du Travail. — Je suis sûr que M. Meck ne maintiendra pas son amendement.

M. Henri Meck. — Si j'obtiens une déclaration rassurante du Gouvernement, je le retirerai volontiers.

M. le Ministre du Travail. — M. Meck n'a certainement pas voulu viser le Gouvernement actuel quand il a parlé de l'inertie des Gouvernements dans la lutte contre la hausse du coût de la vie.

M. Meck a donné lecture d'une proposition de résolution qu'il a déposée et qui a trait à la lutte nécessaire contre la hausse illicite des prix.

Cette proposition de résolution suivra la procédure réglementaire, elle sera soumise à l'examen de la Commission compétente. Celle-ci, je le souhaite comme vous tous, tiendra à la rapporter dans un délai assez court. Nous serons ainsi saisis de ses conclusions, et un ample débat pourra se dérouler devant la Chambre.

Et puisque M. Meck aura alors l'occasion de défendre son point de vue et

de développer sa proposition de résolution, je lui demande de ne pas insister pour un vote sur une question qui n'a pas de rapport étroit avec le projet en discussion.

M. le Président. — La parole est à M. Meck.

M. Henri Meck. — Monsieur le Ministre du Travail, je vous remercie de vos déclarations. Je suis prêt à retirer mon amendement, mais j'espère que ma proposition de résolution n'aura pas le sort de celle que j'avais déposée en 1932 et qui n'a jamais été rapportée par la Commission des Finances, ni rappelée par les Gouvernements successifs.

Je suis d'accord avec vous pour souhaiter que le débat vienne le plus tôt possible. (*Très bien! très bien!*)

M. le Président. — L'amendement est retiré.

Ici se placent deux dispositions additionnelles ayant le même objet, et qui peuvent être soumises à une discussion commune.

La première, de MM. Baudouin-Bugnet et Quenette, tend à compléter l'article 2 par les dispositions suivantes :

« Lorsque les décrets réduisant à quarante heures par semaine la durée du travail auront été pris dans une profession, une industrie ou une catégorie professionnelle, les intéressés qui auront passé des marchés pourront, à défaut d'accord amiable avec leurs clients, demander la résiliation desdits marchés. ».

La seconde, présentée par MM. Quenette et Plichon, tend à compléter l'article 2 par les dispositions suivantes :

« Les prix fixés pour l'exécution des contrats et marchés passés avant l'exécution de la présente loi seront revisés à la diligence des parties et dans un délai maximum de six mois proportionnellement à l'incidence de la loi sur les prix de revient. »

La parole est à M. Quenette.

M. Jean Quenette. — J'ai déposé ce double amendement afin de permettre à la Commission et au Gouvernement, si nous trouvons un terrain d'entente, de choisir celui qui leur paraîtra acceptable.

Je demande à mes collègues, sur quelques bancs qu'ils siègent, à la Commission compétente et au Gouvernement de vouloir bien se joindre à moi pour apporter un remède à la situation extrêmement délicate et fâcheuse dans laquelle se trouveront demain une catégorie de producteurs dont, jusqu'à présent, on ne s'est pas préoccupé.

Nous sommes d'accord sur un point : l'application de la loi de quarante heures déterminera une augmentation de 35 p. 100 des charges à la production.

M. le Rapporteur. — Non pas 35 p. 100, mais 7 à 8 p. 100.

M. Georges Scapini. — 35 p. 100 des salaires.

M. Jean Quenette. — Ne discutons pas ce point, car nous allons tomber d'accord sur ce cycle plus ou moins mystérieux suivant lequel le montant de l'augmentation des charges à la production devrait automatiquement entrer dans la poche de l'ouvrier.

Pour moi, ce cylcle reste obscur. Mais peu importe. Il est un fait certain, c'est que les charges à la production augmenteront sensiblement. Quelle sera donc la position des producteurs qui ont passé des contrats avant la mise en application de la semaine de quarante heures ?

Ces contrats ont été passés en considération de conditions de travail déterminées.

Brusquement, une loi qu'aucun producteur ne pouvait prévoir vient bouleverser les conditions de travail et notamment, augmenter les charges de la production. La justice élémentaire exige qu'on en tienne compte.

Voici, par exemple, de petits industriels qui ont en carnet des ordres qu'ils devront exécuter dans cinq ou six mois. Les contrats ont été traités à des prix déterminés.

Quelle sera la situation de l'entrepreneur qui a souscrit un forfait et consenti un rabais en considération des prix du travail au moment du forfait ?

Au point de vue juridique, on ne peut considérer comme un cas de force majeure la mise en application de cette loi, qui aura pour résultat de rendre plus onéreuse l'exécution des contrats. Ce ne sera pas non plus un cas fortuit, pas même le fait du prince.

Les clients qui ont traité avec ces industriels seraient en droit, par application des dispositions de l'article 1148 du Code civil, de demander des dommages-intérêts, si les contrats ne sont pas exécutés dans les conditions où ils ont été passés.

M. le Président de la Commission spéciale, avec lequel j'ai le bonheur de collaborer depuis plusieurs années, au sein de la Commission de la législation civile et criminelle, qu'il préside avec tant de compétence et de dévouement, a un sens de la justice tellement profond, que, j'en suis convaincu, il doit penser comme moi.

Actuellement, je m'adresse au Gouvernement : l'accord Matignon du 7 juin dernier a été conclu avec une certaine partie des patrons et je reprends l'observation développée par M. Paul Reynaud.

Il y a arbitrage du Gouvernement, sous sa responsabilité. J'ai trop de respect pour le Gouvernement de mon pays, quel qu'il soit, pour douter un seul instant que, ayant conclu un arbitrage sous sa propre responsabilité, il se désintéresserait des conséquences fatales de cet arbitrage et des projets de loi dont il a pris l'initiative.

Je suis certain que le Gouvernement fera sienne la préoccupation qui a inspiré nos amendements. (*Applaudissements au centre et à droite.*)

M. le Président. — La parole est à M. le Rapporteur.

M. le Rapporteur. — Messieurs, la Commission vous demande de ne pas accepter l'amendement de M. Quenette, pour deux raisons.

La première est que cet amendement constituerait, au point de vue juridique, un précédent d'une extrême gravité.

Si nous admettons aujourd'hui que l'introduction d'une loi sociale nouvelle peut autoriser la rupture ou la modification de contrats régulièrement conclus, comment ne pas admettre, demain, le même principe après une modification de la loi fiscale ou de la législation douanière ? Cependant, un importateur qui a passé des ordres ne saurait prétendre que la modification du tarif douanier peut influer sur l'exécution des contrats.

Il n'est donc pas possible d'admettre par la loi une revision automatique des contrats en cours, comme conséquences de mesures législatives nouvelles.

La deuxième raison qui oblige la Commission à se prononcer contre l'amendement est qu'il aurait des effets inverses de celui que présentait, il y a instant, M. Meck.

M. Meck a retiré son texte, devant l'assurance donnée par le Gouvernement que toutes mesures seraient prises pour essayer d'éviter une hausse des prix exagérée. L'amendement de M. Quenette aurait pour conséquence de consacrer cette hausse des prix par la loi elle-même.

Il y a, M. Meck l'a indiqué, des entreprises qui peuvent prélever sur leurs bénéfices le montant des charges supplémentaires auxquelles elles devront faire face. Vous leur permettez cependant d'augmenter automatiquement leurs prix de vente dans la proportion où seraient accrus leurs prix de revient, que nous n'avons d'ailleurs pas de moyens de calculer de façon scientifique, précise.

Ce serait l'organisation de la vie chère. Nous ne pouvons l'accepter. (*Applaudissements à l'extrême gauche et à gauche.*)

M. Xavier Vallat. — Vous allez organiser la faillite!

M. le Président. — La parole est à M. Quenette.

M. Jean Quenette. — Messieurs, je ne vous fais qu'une promesse, celle d'être très bref dans ma réponse à M. le Rapporteur.

Je n'ai nullement la prétention d'innover en matière de droit. Je demande seulement un alignement des contrats.

A certaines époques, des contrats ont été souscrits, dans des conditions déterminées. Brusquement, de façon imprévisible, vous changez la base même des contrats.

M. le RAPPORTEUR. — Et quand le législateur modifie des droits de douane?

M. Jean QUENETTE. — En dehors de la discussion strictement juridique, dans laquelle je reconnais que M. le Rapporteur présente des arguments solides, plaçons-nous sur le terrain des faits.

La loi des quarante heures est incontestablement, en même temps qu'une loi sociale, une loi de caractère économique. Quelles en seront demain les conséquences si vous ne faites rien pour permettre la mise au point des contrats antérieurs à la date de l'application de cette loi?

Quantité de petites usines ont actuellement des commandes à des prix qui, ce n'est un secret pour personne, ne leur laissent qu'une marge bénéficiaire insignifiante. Et vous les condamneriez à exécuter ces contrats à perte? Vous les obligeriez à fermer leurs porte? Prenez-en la responsabilité! (*Applaudissements au centre et à droite.*)

M. le PRÉSIDENT. — La parole est à M. le Ministre du Travail.

M. le MINISTRE DU TRAVAIL. — Je veux seulement faire observer à l'auteur de l'amendement que, lors des discussions sur le projet de loi ramenant la durée du travail à huit heures par jour ou à quarante-huit heures par semaine, aucune proposition analogue à la sienne n'a été présentée. Cependant, la réduction du travail, de dix heures par jour à huit heures, de soixante heures par semaine à quarante-huit, était plus importante qu'aujourd'hui.

M. Jean DESBONS. — Il n'y avait pas la crise.

M. Jean LAVILLE. — Il n'y avait pas de chômage.

M. le MINISTRE DU TRAVAIL. — Vous tirez argument de ce que M. le Président du Conseil a participé à l'élaboration d'un accord très important pour lui demander aujourd'hui d'adopter votre amendement. Mais, l'arbitrage du Gouvernement, soit directement, soit par ses agents et fonctionnaires, est très fréquent. Heureusement, son action s'exerce dans certains cas.

Cependant, lorsque, dans une localité ou une région, un conflit collectif du travail se produit et qu'on fait appel à son arbitrage, demande-t-on au Gouvernement de prendre la responsabilité des conséquences de cet arbitrage? Nullement.

Il en est de même aujourd'hui. C'est pourquoi j'invite la Chambre à rejeter l'amendement s'il est maintenu.

M. le PRÉSIDENT. — Monsieur Quenette, maintenez-vous votre amendement?

M. Jean QUENETTE. — Oui, Monsieur le Président.

M. le PRÉSIDENT. — Je mets aux voix l'amendement de MM. Quenette et Plichon, qui est repoussé par le Gouvernement et par la Commission.

Je suis saisi d'une demande de scrutin par le groupe des républicains indépendants d'action sociale.

Le scrutin est ouvert.

(Les votes sont recueillis. — MM. les Secrétaires en font le dépouillement.)

M. le PRÉSIDENT. — Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

Nombre des votants	568
Majorité absolue	285
Pour l'adoption	171
Contre	397

La Chambre des députés n'a pas adopté.

M. Emile Taudière a déposé un amendement tendant, après l'article 2, à insérer le nouvel article suivant :

« Seront mises en vigueur simultanément les dispositions nécessaires pour assurer la sauvegarde de la production nationale en fonction des charges supplémentaires résultant des mesures ci-dessus. »

La parole est à M. Taudière.

M. Emile TAUDIÈRE. — J'ai déposé cet amendement pour me permettre de poser une question à M. le Président du Conseil. Il n'est pas là; mais je constate avec plaisir la présence au banc du Gouvernement non seulement de M. le Ministre du Travail, qui suit la discussion depuis le début, mais aussi de M. le Ministre de l'Economie nationale, à qui s'adresse plus spécialement ma question.

Je la formulerai aussi brièvement que possible, parce que je comprends la fatigue de la Chambre, après une aussi longue séance, et que j'ai conscience aussi de la gravité de l'heure et de la nécessité d'aboutir rapidement.

Je me place objectivement en présence des faits. Je considère comme déjà acquis le vote de la loi de quarante heures ainsi que des quatre autres projets adoptés hier par la Chambre et qui seront probablement confirmés par le Sénat.

Je ne discuterai pas de nouveau l'importance de l'incidence de ces mesures sur le coût de la vie.

Cette incidence est certaine. Certains ont parlé d'une augmentation de 35 p. 100 du coût de la vie, d'autres, de 5 p. 100.

Je ne suis pas prophète, Je ne citerai aucun chiffre. Je souhaite que M. le Rapporteur ait eu raison d'écrire que l'incidence ne dépassera pas 5 p. 100. Je crois qu'il se trompe et qu'un proche avenir le prouvera.

M. le RAPPORTEUR. — 5 p. 100 pour les prix de détail, 8 à 9 p. 100 pour les prix de gros.

M. Emile TAUDIÈRE. — Quelle qu'elle soit, l'incidence existera. M. Philip l'a reconnu lui-même dans son rapport.

Que fera le Gouvernement en présence de la charge supplémentaire que devra supporter la production nationale? Divers orateurs ont envisagé les moyens d'encourager les industries exportatrices.

Je ne voudrais pas chercher une mauvaise querelle à M. Philip en relevant ce passage de son rapport :

« Le Gouvernement compte aider les industries exportatrices par une politique douanière et de crédits appropriée. »

Dans mon esprit, la politique douanière a pour but, non pas d'aider les industries françaises à exporter, mais de les protéger contre la concurrence étrangère. Et c'est sur ce point que je désire poser une question au Gouvernement.

Les droits de douane, les contingentements, les mesures diverses qui ont été votées par le Parlement ou prises par le Gouvernement, au cours de la précédente législature, sont fonction d'une situation donnée, d'un prix de revient déterminé.

Les prix de revient augmentant, que fera le Gouvernement?

Je ne peux pas croire que, comme le disait M. le Rapporteur, dans son exposé, ce matin, le Gouvernement applique tout de suite les promesses qui ont été faites au corps électoral d'un desserement de l'étreinte douanière; car ce n'est pas au moment où vous imposez à la production française une surcharge que vous pouvez, dans le même temps, la laisser désarmée en face des importations étrangères.

M. le RAPPORTEUR. — Il pourra le faire ultérieurement par un accord international.

M. Emile TAUDIÈRE. — « Ultérieurement », ce mot m'apporte déjà une satisfaction... Je vous remercie de l'avoir dit; j'espère que tout à l'heure le Gouvernement complétera cette précision nécessaire.

En ce qui concerne sa politique économique, le Gouvernement a le choix entre les deux moyens classiques et trop connus, hélas! de ceux qui, comme moi, pendant huit ans, ont cherché à défendre, au sein de la Commission des douanes, le travail national : les droits de douane, les contingentements.

Procéderez-vous, Monsieur le Ministre, par relèvement des droits de douane, avec toutes les lenteurs de la procédure parlementaire, avec l'impérieuse nécessité de négociations préalables avec les gouvernements étrangers, avec aussi tous les inconvénients que comportent les droits de douane? Inconvénients d'ordre international sur lesquels je ne veux pas insister, en raison de l'heure tardive, mais que vous connaissez tous; inconvénients également d'ordre intérieur, car ce sont les droits de douane qui ont l'incidence la plus lourde sur le prix de la vie.

Vous serez donc amené, sans doute, à vous servir de ce mécanisme des contingentements, si souvent critiqué, très injustement décrié. Il a en effet plus de souplesse, il est d'une application beaucoup plus rapide; enfin, il a une incidence beaucoup moins lourde sur le prix de la vie.

Si c'est cette voie que choisit le Gouvernement, je voudrais qu'il manifeste tout de suite sa volonté d'apporter au régime des contingentements les réformes que je n'ai cessé de réclamer depuis cinq ans, depuis la mise en vigueur de ce système. Une politique rationnelle des contingentements implique d'abord une organisation capable de fixer de façon adéquate les *quota* après consultation des intéressés eux-mêmes.

Elle nécessite, d'autre part, un organisme susceptible de distribuer les licences, faute de quoi cette politique de contingentement, si nécessaire au pays et qui lui a rendu et doit lui rendre encore de si grands services, risque de dégénérer en politique de la foire d'empoigne et de donner naissance aux pires abus.

Il me paraissait indispensable, avant la fin de la discussion, de poser nettement cette question au Gouvernement. (*Applaudissements à droite.*)

M. le Président. — La parole est à M. le Ministre de l'Economie nationale.

M. Charles Spinasse, *Ministre de l'Economie nationale.* — M. Taudière comprendra que je ne veuille pas revenir sur les incidences que peut avoir sur l'économie l'ensemble des projets que la Chambre discute depuis hier.

Je crois que la question a été suffisamment développée ce matin. Il n'y a qu'un moyen d'éviter une incidence sur les prix, c'est l'accroissement de la production et du volume des affaires. C'est le but même de la politique du Gouvernement.

Nous savons parfaitement qu'il y aura une période de transition difficile pendant laquelle le Gouvernement entend venir en aide, dans toute la mesure du possible, à toutes les industries exportatrices, à tous les producteurs français.

M. Taudière a particulièrement insisté sur les industries exportatrices et sur les répercussions que peut avoir, sur nos exportations, l'accroissement des prix de revient. (*Interruptions à droite.*)

Nous sommes tous partisans de la reprise aussi rapide que possible des échanges extérieurs et, par conséquent, d'une transformation profonde des systèmes d'échange actuellement en vigueur. Je pense aux contingentements.

Nous considérons qu'il nous faudra rétablir la paix économique, qui est pour nous la condition même de la paix tout court. Seulement, nous savons très bien que cela ne dépend pas seulement de nous.

En attendant, nous n'ignorons pas les répercussions que les lois sociales peuvent avoir sur les prix de revient de ces industries, les difficultés que celles-ci peuvent rencontrer pour conserver les marchés nécessaires à l'écoulement de leurs produits et en trouver de nouveaux.

Nous sommes prêts à prendre en leur faveur toutes les mesures qui dépendent de nous, en particulier, et j'espère que le Gouvernement pourra à cet égard, déposer un projet de loi dans le plus court délai, à favoriser les compensations multilatérales, pour permettre ainsi de dégeler les crédits qui sont bloqués à l'étranger, et pour permettre la reprise des relations économiques avec certains pays, qui sont dans l'incapacité de payer et où nos exportateurs rencontrent les plus sérieuses difficultés.

Le Gouvernement étudie, d'autre part, des projets susceptibles de donner à ces industries les crédits à bon marché dont elles peuvent immédiatement avoir besoin.

Je me résume.

Nous n'ignorons pas du tout les difficultés de la période de transition dans laquelle nous entrons.

Pendant cette période qui précédera celle où se manifesteront les effets de la politique de reconstitution du pouvoir d'achat des masses consomatrices, de la

politique d'accroissement de la production que poursuit le Gouvernement, pendant cette période de transition, dis-je, je peux donner à la Chambre l'assurance que le Gouvernement fera tout ce qui sera en son pouvoir pour aider les producteurs français. (*Applaudissements à l'extrême gauche et à gauche.*)

M. LE PRÉSIDENT. — La parole est à M. Taudière.

M. Emile TAUDIÈRE. — Je remercie M. le Ministre de l'Economie nationale d'avoir pris la peine de monter à la tribune pour sa déclaration.

Je m'excuse. J'avais cru être clair; il est probable que ma question a été mal posée, car la réponse de M. Spinasse n'est pas tout à fait celle que j'aurais souhaitée.

Je lui ai dit qu'on avait, à la tribune, parlé des industries exportatrices et que, dans son rapport, M. Philip avait indiqué les mesures que le Gouvernement envisageait en leur faveur.

Je ne me fais pas beaucoup d'illusion sur les remèdes proposés : je crains qu'ils n'aient guère plus d'effet que celui d'un cautère sur une jambe de bois.

Ce n'est pas la question que j'ai posée.

J'ai demandé comment l'industrie nationale serait protégée à l'intérieur de nos frontières contre l'importation des marchandises étrangères.

M. Philip a dit que le Gouvernement avait l'intention d'abaisser les barrières douanières.

Je demande au Gouvernement de préciser que, dans les circonstances actuelles, au moment où notre production va subir de nouvelles charges, il prendra toutes mesures nécessaires pour protéger la production agricole et industrielle française contre les importations étrangères dont la concurrence se fera nécessairement plus dangereuse. (*Applaudissements à droite et sur divers bancs au centre.*)

M. LE PRÉSIDENT. — La parole est à M. le Ministre de l'Economie nationale.

M. LE MINISTRE DE L'ECONOMIE NATIONALE. — Je ne puis que redire à M. Taudière que dans cette période, dont nous ne nous dissimulons pas les difficultés, tout sera fait, non seulement pour faciliter les industries exportatrices, mais, je crois l'avoir affirmé, pour aider, dans le cadre national, tous les producteurs français.

A droite. — Ce n'est pas la question.

M. Emile TAUDIÈRE. — Une fois de plus, je constate qu'on ne répond pas à ma question, mais nous ne pouvons pas envisager à cette heure une discussion sur une question aussi importante et aussi complexe. Il nous faudra la reprendre.

Je retire mon amendement.

M. LE PRÉSIDENT. — L'amendement est retiré.

[*Article* 3.]

M. LE PRÉSIDENT. — Nous arrivons à l'article 3 :

« Art. 3. — Les articles 6 à 13 qui forment actuellement le chapitre II (durée du travail) du titre Ier du livre II du Code du travail sont abrogés.

« Toutefois, les règlements d'administration publique pris en vertu des articles 7 et 8 demeurent applicables jusqu'à l'entrée en vigueur des décrets pris en vertu des articles 7 et 8 tels qu'ils sont modifiés par l'article 1er de la présente loi.

« De même, les articles 9 à 13 demeurent applicables jusqu'à l'entrée en vigueur du décret pris en vertu de l'article 9 tel qu'il est modifié par l'article 1er de la présente loi. »

Personne ne demande la parole sur l'article 3 ?
Je le mets aux voix.
(L'article 3, mis aux voix, est adopté.)

[*Article 4.*]

« Art. 4. — La présente loi est applicable à l'Algérie. Des décrets détermineront les conditions de son application dans les colonies et pays de protectorat. » — (Adopté.)

M. LE PRÉSIDENT. — Avant de mettre aux voix l'ensemble, je dois faire connaître à la Chambre que la Commission spéciale propose de rédiger comme suit le titre du projet de loi :

« Projet de loi tendant à instituer la semaine de quarante heures dans les établissements industriels et commerciaux, et à fixer la durée du travail dans les mines souterraines. »

Il n'y a pas d'opposition ?
Le titre demeure ainsi rédigé.
Nous arrivons aux explications sommaires de vote sur l'ensemble.
La parole est à M. Taudière.

M. EMILE TAUDIÈRE. — Je regrette d'avoir à reprendre la parole, alors que je viens de la prendre deux fois déjà.

Je serai donc extrêmement bref. Etant donné les conditions dans lesquelles se présente actuellement ce projet, je ne pourrai voter en sa faveur. Tous les amendements que nous avions déposés ont été, en effet, repoussés par une majorité dont le siège est fait.

J'estime que le vote de ce projet de loi aura une répercussion ruineuse sur l'économie nationale et que ceux-là même pour lesquels vous prétendez travailler, feront les frais d'une mesure inconsidérément appliquée. (*Interruptions à l'extrême gauche.*)

C'est mon opinion que j'exprime et non la vôtre.

Je répète que je ne voterai pas le projet, en raison des conséquences excessivement dangereuse qu'il aura sur l'économie du pays tout entier. (*Applaudissements à droite et sur divers bancs au centre.*)

M. LE PRÉSIDENT. — La parole est à M. Oberkirch.

M. Alfred OBERKIRCH. — Je ne voterai pas le projet qui nous est soumis.

Certes, je suis en principe partisan de l'application de la semaine de quarante heures et, à n'importe quel autre moment, je l'aurais votée.

Mais à l'heure présente, elle aura des effets catastrophiques sur notre vie économique et pour l'avenir de notre pays.

Par son application, vous frapperez à mort la petite et la moyenne industrie et vous venez de reconnaître vous-même, Monsieur le Ministre, que ce sont elles qui rencontreront les plus grandes difficultés.

La petite et la moyenne industrie n'ont pas, en effet, les appuis financiers que trouve la grande industrie.

Elles n'ont pas non plus la possibilité de procéder à des organisations rationnelles et techniques.

Vous favorisez, d'autre part, la concentration des grands capitaux, les grands consortiums et les grands trusts, et ceci au détriment de la petite et de la moyenne industrie (*Applaudissements à droite. — Interruptions à l'extrême gauche*), alors que le rôle du Gouvernement aurait dû consister à rechercher la décentralisation des capitaux et à favoriser la multiplicité des initiatives privées, plus que jamais nécessaire à notre pays.

En second lieu, vous vous engagez dans la voie de l'autarchie économique qui s'est traduite, dans tous les pays, et se traduira également dans le nôtre par l'appauvrissement de toutes les classes de travailleurs.

Vous croyez pouvoir ainsi remédier à la crise économique que nous traversons. Or, les économistes les plus éminents de l'univers sont unanimes à reconnaître que la cause la plus profonde de la crise qui frappe le monde réside

dans l'effondrement lent et silencieux de toute l'économie internationale auquel nous assistons depuis quelques années, et qu'il est impossible de sortir de la crise si nous n'arrivons pas à rétablir les relations et à multiplier les échanges économiques entre pays.

Tous les orateurs ont été d'accord pour reconnaître que la hausse inévitable des prix consécutive à l'application de la loi sur les quarante heures rendra infiniment plus difficile toute exportation dans d'autres pays.

Que nous le voulions ou non, nous nous engagerons, nous aussi, dans l'autarchie économique, avec toutes les conséquences qu'elle comporte : interventions constantes de l'Etat dans toutes les branches de l'activité économique, menaces pour la valeur monétaire, etc.

Le résultat le plus clair de l'autarchie, c'est l'appauvrissement inévitable de toutes les classes de la société.

D'autre part, vous reculez à une date très lointaine, et que personne ne peut fixer désormais, cette stabilisation monétaire internationale vers laquelle tendaient malgré tout jusqu'ici tous les efforts de notre politique, stabilisation monétaire qui était la condition première du rétablissement de l'économie internationale et de la fin de la crise.

Je ne voterai pas le projet, parce que je crains fort qu'en dernier lieu ce ne soit l'agriculteur qui fasse les frais de toute l'opération. Il y aura hausse sensible des produits industriels, alors que les prix agricoles risquent de ne pas suivre le mouvement. Nous aurons à nouveau ce décalage entre les prix industriels, qui était à l'origine de la crise économique mondiale, et que nous avons constaté, au point culminant de la crise, dans notre pays. Cela se traduit par une diminution sensible du pouvoir d'achat de la masse paysanne qui reste le grand acheteur, et sans laquelle l'industrie nationale ne peut pas progresser.

C'est, en effet, la masse paysanne, la masse rurale, qui est à l'origine de la vie économique de notre pays. Si, par des mesures mal appliquées ou mal interprétées, on diminue la capacité d'achat de cette masse paysanne, il est fatal que l'agriculteur se restreindra, que les commandes et les débouchés de l'industrie en souffriront, que la crise économique ira en s'aggravant et que c'est, en dernier ressort, le travailleur qui, par le chômage forcé, fera les frais de l'opération.

Enfin, je ne voterai pas le projet pour la raison qu'une loi comme celle-ci, Monsieur le Ministre, aurait dû tout d'abord passer par Genève pour y recevoir la consécration d'une sanction internationale, comme on l'avait fait pour la loi de huit heures. (*Applaudissements à droite.*)

M. LE MINISTRE DU TRAVAIL. — C'est une erreur. La loi de huit heures est du 23 avril 1919. La convention internationale conclue à ce sujet est de novembre 1919. La loi a précédé la convention internationale.

M. Alfred OBERKIRCH. — On aurait dû, par un commun accord, faire en sorte qu'elle fût appliquée simultanément dans tous les pays. Nous aurions alors été les premiers à la voter. Mais, dans les conditions où elle est élaborée et présentée à notre vote, je ne crois pas qu'elle puisse donner au monde du travail les avantages que vous en escomptez.

Dans des circonstances normales, fidèle au principe que j'ai toujours observé de faciliter les moyens de vie des travailleurs, j'eusse été le premier à voter votre projet. Mais j'aperçois, dans les conditions actuelles, les répercussions désastreuses qu'il aura pour l'artisanat, pour l'ouvrier de l'industrie, pour l'ensemble de notre vie économique, et, pour cette raison, je ne lui donnerai pas ma voix. (*Applaudisements à droite.*)

M. Pierre TAITTINGER. — C'est la politique du suicide !

M. LE PRÉSIDENT. — La parole est à M. Dommange.

M. René DOMMANGE. — Messieurs, l'adoption de la plupart des amendements et des observations que nous avions présentés nous a permis, à mes amis et à moi-même, de voter hier les projets qui nous étaient soumis, notamment sur les congés payés et sur les conventions collectives. Nous avons ainsi prouvé que nous n'entendions pas sacrifier à une opposition politique des améliorations sociales dont certaines étaient désirées depuis longtemps par nous (*Interrup-*

tions à l'extrême gauche), touchant en particulier les conventions collectives librement consenties que j'avais moi-même demandées à cette tribune, en février 1935.

Aujourd'hui, il nous est impossible d'aller plus loin et de voter le projet dont nous sommes saisis sur la semaine de quarante heures, et cela pour trois raisons.

La première est que nous nous refusons à précipiter l'industrie et le commerce de ce pays dans la plus redoutable des aventures.

Je sais qu'on nous a apporté un certain nombre de formules, et même de formules nouvelles. On nous a dit que le rendement des entreprises augmenterait en raison inverse de la diminution de la durée du travail. On nous a dit encore que des crédits, notamment pour l'exportation, viendraient en aide à nos industriels et à nos commerçants.

En un mot, on nous a apporté beaucoup de « futurs ». Pour nous, il n'y a qu'une certitude : c'est que vous pourrez créer des sections nouvelles dans vos tribunaux de commerce pour y prononcer l'ouverture de faillites nouvelles et la liquidation de nombreuses entreprises industrielles et commerciales.

La seconde raison est que M. le rapporteur de la Commission spéciale, en réponse à un certain nombre d'amendements présentés par nos amis, s'est borné à leur dire : l'application de la loi se fera de la façon la plus souple. En vertu de l'article 7 modifié du Code du travail inclus dans l'article 1er, ce sont des décrets rendus en Conseil des Ministres qui détermineront, par profession, par industrie ou par catégorie professionnelle, pour l'ensemble du territoire ou pour une région, les modalités d'application de la loi.

Cela veut dire que cette application dépend totalement de la confiance que l'on peut faire au Gouvernement qui prendra ces décrets.

Je n'ai pas besoin de déclarer que si nous avions eu quelque confiance dans le Gouvernement qui siège sur ces bancs, elle aurait sigulièrement disparu à la suite des événements auxquels nous assistons depuis quelques jours. (*Applaudissements à droite.*)

On nous a dit encore : Nous remédions aux inconvénients que vous signalez s'ils se produisent. Nous prendrons les décrets convenables. Nous déposerons des projets de loi.

Cela veut dire : Nous viendrons au secours des entreprises quand elles seront complètement ruinées et qu'elles auront disparu. Nous éteindrons l'incendie quand la maison aura complètement brûlé.

C'est une formule gouvernementale d'imprévision que nous n'admettons pas. (*Applaudissements à droite.*)

La troisième raison est que si, dans un régime à peu près normal d'économie, il est déjà périlleux d'instituer des mesures comme celle-ci, il est singulièrement coupable de le faire dans les moments que nous traversons, lorsqu'une véritable révolution, politique et sociale, a commencé et que nous voyons un Gouvernement, chargé de faire appliquer cette loi, ne prendre aucune des mesures nécessaires pour faire respecter celles qui sont déjà en vigueur. (*Interruptions à l'extrême gauche. — Applaudissements à droite.*)

J'ai entendu ce matin M. le Président du Conseil formuler l'espoir que cette loi aurait pour résultat de ranimer les échanges commerciaux. Il aurait d'abord fallu ne pas les paralyser. (*Nouveaux applaudissements à droite.*)

Il n'aurait pas fallu laisser les consommateurs étrangers partir de France devant la menace d'invasion des hôtels et des restaurants. (*Nouvelles interruptions à l'extrême gauche. — Applaudissements à droite.*)

Il n'aurait pas fallu laisser chasser les consommateurs français des boutiques où ils venaient faire leurs achats, notamment des boucheries, comme je l'ai vu hier à cinq mètres d'ici.

Il n'aurait pas fallu laisser des bandes de jeunes voyous... (*Vives interruptions et réclamations à l'extrême gauche. — Applaudissements à droite.*)

M. Florimond Bonte. — Quels sont ceux qui ont incendié les autobus ?

A l'extrême gauche. — Et les Croix de feu !

Sur divers bancs à l'extrême gauche communiste. — A l'ordre !

M. René Dommange. — Je ne comprend pas, Messieurs, l'émotion qui s'empare de vous !

Il n'aurait pas fallu laisser des étrangers... (*Nouvelles interruptions à l'extrême gauche communiste. — Bruit.*)

M. le Président. — Messieurs, je vous demande — et je crois en avoir le droit à la fin de cette longue séance — de nous permettre de terminer, dans le calme des explications de vote, ce débat dont l'importance est si grande.

Au moment où vous allez entendre des opinions très différentes des vôtres, je vous demande d'avoir assez d'empire sur vous-mêmes pour les écouter en silence. (*Très bien! très bien!*)

De même, je prie M. Dommange de ne pas employer des expressions qui contrastent avec son langage ordinaire et qui ne sont pas, il en conviendra du domaine parlementaire. (*Applaudissements à gauche et à l'extrême gauche.*)

M. René Dommange. — Je ne comprends vraiment pas votre émotion, Messieurs; car nous sommes tous ici parfaitement convaincus que ceux dont je parle n'appartiennent à aucun des partis politiques de cette Assemblée, ni de France, ni à la classe ouvrière que nous défendons tous.

C'est pour cela que j'ai ajouté, dans le tumulte, qu'on n'avait pas empêché des étrangers, vous le savez comme nous, de participer à cette agitation.

Je ne m'explique pas votre émotion, car c'est notre intérêt à tous que l'on n'ajoute pas à l'agitation des masses ouvrières en laissant, comme on l'a toléré hier et avant-hier, des bandes de jeunes énergumènes — si le premier terme vous a paru trop fort —, n'appartenant à aucun parti politique, obliger des établissements de toutes catégories, sous les yeux indifférents de la police, à fermer devant la contrainte et la menace.

Ce que je voulais dire, c'est qu'on ne peut pas, en présence de la carence dont a fait preuve le Gouvernement (*Interruptions à l'extrême gauche*), et puisque certains des accords conclus ne sont pas respectés par toutes les entreprises où ils ont été passés, considérer que nous sommes dans un régime normal d'économie.

Aux périls de ce début de révolution politique et sociale, nous ne voulons pas ajouter la ruine et la faillite de l'industrie et du commerce français. En ne votant pas le projet de loi que nous venons de discuter, nous entendons vous laisser, à vous seuls, la responsabilité des désordres économiques qui pourront se produire et celle des démentis que — je le crains, hélas ! — les événements infligeront aux prophéties opposées ce matin aux objections et aux arguements de mes amis.

Un avenir très prochain nous départagera. (*Vifs applaudissements à droite. — Exclamations à l'extrême gauche.*)

M. le Président. — La parole est à M. Wallach.

M. Alfred Wallach. — Nous sommes tous d'accord, dans cette Chambre, pour penser qu'il était nécessaire de faire quelque chose afin de parer au chômage qui grandit sans cesse, et pour redresser les salaires dans les industries en crise qui étaient tombés infiniment bas.

Mais la question qui se pose est celle-ci : la loi de la semaine de quarante heures est-elle le bon remède alors que tant d'autres nations, avec lesquelles nous sommes en concurrence sur tous les marchés extérieurs et même en France, travaillent encore quarante-huit heures et plus ?

Je ne le crois pas.

C'est pourquoi, j'ai apporté dans la dernière législature des propositions d'organisation professionnelle et corporative qui auraient permis de remédier au mal.

Je ne crois pas, en effet, qu'on puisse mettre sur le même plan, par une mesure générale et rigide, les industries en crise et les industries abritées, les industries où les ouvriers gagnent 10 francs et celles où ils gagnent 50 francs.

Avec l'organisation corporative, nous aurions traité à part chaque production selon ses besoins, nous aurions donné un coup de fouet à l'ensemble de notre économie nationale.

La question qui se pose encore est de savoir si vous pourrez, avec les quarante heures, éviter l'augmentation du coût de la vie qui annihilera l'avantage que vous voulez donner aux travailleurs.

Je suis fort préoccupé aussi par le sort des industries exportatrices, de notre marine marchande, car si l'on peut régler le sort de certaines industries à

l'intérieur d'un pays comme en un vase clos, il est impossible de parer aux répercussions d'une telle législation sur nos rapports avec ce qui touche l'étranger.

Si nous sommes partisans d'un redressement nécessaire dans une économie qui s'amenuisait par d'autres voies, nous ne pouvons apporter notre voix à la mesure qui nous est proposée et qui, elle, ne peut être prise que sur le plan international.

Nous ne voterons donc pas ce projet de loi, mais nous nous abstiendrons, quelques amis et moi, pour bien montrer que nous ne désirons pas nous mettre en travers de l'expérience du Gouvernement.

Nous lui souhaitons même, dans l'intérêt du pays, de réussir, mais sans nous faire d'illusions.

Car une autre question se pose, plus importante et urgente, à laquelle le Gouvernement devra donner toute son attention. Je fais allusion à la situation extérieure, qui ne peut être réglée que si l'on met fin d'abord au désordre intérieur actuel. (*Applaudissements au centre.*)

M. LE PRÉSIDENT. — La parole est à M. Creyssel.

M. Paul CREYSSEL. — Nous discutons un projet dont on a eu raison de souligner le caractère non politique mais technique.

Nous sommes tous d'accord sur l'objet social à atteindre, si nous différons sur les procédés à employer.

La question qui se pose à nous est, en définitive, de savoir ce que nous attendons d'un ensemble de mesures qui aboutiront à l'inflation des prix.

Mon éloquent ami M. Philip, notre éminent rapporteur, a indiqué ce matin qu'elles mettront à la disposition de la classe ouvrière des moyens d'achat supplémentaires. Or, pour abréger une discussion qui n'a que trop duré, car on a tout exposé, il me suffit, ce sera ma réponse essentielle, de vous demander de comparer deux choses.

Vous avez, c'est un fait admis, accepté, avoué par le rapport, augmenté les charges des entreprises dans une proprotion qui, compte tenu de tous les textes, atteindra de 35 p. 100 à 38 p. 100. Donc, à due concurrence, l'effet sur l'augmentation des prix de revient va se faire sentir et, en contre-partie, que donnez-vous à la classe ouvrière ?

Certes, vous lui donnez des loisirs et c'est infiniment souhaitable. Mais, de nouveaux moyens d'achat, vous lui en donnez, retenez ce chiffre, à concurrence de 12 p. 100 en moyenne.

En sorte que, et telle est ma conclusion, les moyens d'achat supplémentaires que vous donnez au salariat n'équivaudront même pas à l'augmentation nécessaire des prix qui résultera des textes que nous avons discutés.

Ainsi, en voulant servir la classe ouvrière, et sans même évoquer ce que d'autres orateurs ont splendidement mais très tristement démontré, nous allons à la faillite et à la ruine de nos entreprises.

Je ne referai pas le triste tableau qui montre à quel point vos espoirs seront déçus. Il reste que vous enlevez aux ouvriers plus que vous croyez leur donner. (*Applaudissements au centre et à droite.*)

M. LE PRÉSIDENT. — La parole est à M. Vallat.

M. Xavier VALLAT. — Messieurs, je dirai brièvement porquoi, mes amis et moi, nous ne voterons pas le projet de loi soumis à nos suffrages.

Nous avons trois raisons pour cela.

S'il s'agissait d'une loi purement sociale, notre vote lui serait acquis. Nous n'avons pas refusé, nous n'avons même pas marchandé notre vote à des lois qui tendaient à l'accroissement du bien-être des travailleurs français.

Mais il s'agit aujourd'hui d'une loi économique. Si nous avions besoin d'un garant, je le trouverais en la personne de M. le Ministre de l'Economie nationale lui-même qui ne dissimulerait pas que l'application de cette loi donnerait lieu à une période difficile d'adaptation et aurait « des conséquences dangereuses pour l'économie nationale ».

Telle est la première raison pour laquelle je ne voterai pas cette loi : vous n'avez pas voulu prévoir cette période difficile.

Lors du vote de la loi de huit heures, des délais d'application avaient été prévus au profit de diverses professions. Certains de ces délais se sont étendus jusqu'à l'année 1924.

Aujourd'hui, au contraire, on ordonne une application brutale et immédiate. Il est inévitable que les conséquences économiques à prévoir soient plus graves que celles de la précédente loi.

Il est indiscutable qu'une différenciation si brusque des conditions de durée du travail agricole et du travail citadin va accroître dans une proportion catastrophique, la dépopulation dans nos campagnes. (*Applaudissements à droite.*)

Enfin, il n'est pas douteux que les conditions arrêtées à la suite de l'accord Matignon ne peuvent que provoquer un accroissement du nombre des faillites. On l'a déjà souligné, et je n'y reviens que d'un mot : cet accord, parfaitement supportable pour les industries que l'on a appelées assez justement les « industries abritées », qui travaillent pour les collectivités, Etat, départementents et communes, et qui n'auront qu'à faire supporter aux contribuables français l'augmentation de leurs prix de revient et de leurs frais généraux, sera mortel pour la petite et la moyenne industrie, le petit et le moyen commerce. (*Applaudissements à droite.*)

Il n'est pas possible que cette loi, contrairement à l'espoir que M. le rapporteur a essayé de nous faire partager, au lieu de venir en aide aux chômeurs, au lieu de diminuer l'armée des sans-travail, ne contribue à l'accroître.

A cet égard, si j'ai besoin d'une caution, je vous préviens que je vais la choisir extrêmememnt bourgeoise.

Lyon a fourni beaucoup à la semaine de quarante heures. Elle a fourni un sénateur qui en a parlé à Genève, qui a dit que son pays était prêt à en faire l'expérience tout seul. Elle a fourni M. le rapporteur qui a fait ce matin de très brillants débuts parlementaires. Mais un autre Lyonnais, il y a quelques années, à une époque où la crise économique était loin du caractère si grave qu'elle a pris depuis, a fait connaître son sentiment à ce sujet.

Voici ce qu'il disait, au mois de mai 1932, à propos de l'interdiction du commerce privé des armes de guerre :

« Dans l'autre domaine abordé par l'ordre du jour socialiste, la réflexion nous amène à penser que les solutions doivent être recherchées dans l'ordre international, Ainsi, pour l'interdiction de la fabrication et du commerce privés des armes de guerre, à quoi servirait-il de nationaliser, en France, une telle industrie, si un Etat, résolu à la guerre, pouvait se procurer dans un autre pays ces armes qu'on ne trouverait plus chez nous ?

« Tout en considérant, avec certains négociateurs patronaux et ouvriers de Genève, que la réduction des heures de travail peut apporter une amélioration aux chômeurs, comment admettre que la législation de la semaine de quarante heures puisse s'opérer autrement que dans le cadre international, sinon par le dénivellement infligé à notre industrie ? Ce serait son travail paralysé et réduit dans des proportions telles que le chômage s'en aggraverait. » (*Applaudissements à droite.*)

Messieurs, une fois n'est pas coutume : vous nous permettrez, dans l'attitude que nous allons prendre, mes amis et moi, de nous réserver la satisfaction, peut-être de ne pas voter comme M. Edouard Herriot, mais de penser comme lui. (*Applaudissements à droite.*)

M. LE PRÉSIDENT. — Mon actuelle fonction m'interdit, je le crois, du moins, de vous répondre...

M. Xavier VALLAT. — Et vous force à vous abstenir ! (*Rires à droite.*)

M. LE PRÉSIDENT. — ... et je le regrette, pour bien des raisons. J'aurais beaucoup à vous dire et nous ne serions
applaudissements à gauche et à l'extrême gauche.)

La parole est à M. Monmousseau. (*Applaudissements à l'extrême gauche communiste.*)

M. LE PRÉSIDENT DE LA COMMISSION. — La Commission demande la clôture des explications de vote.

M. MONMOUSSEAU. — Le groupe communiste votera le projet qui nous est présenté.

Nul n'a jamais pensé qu'un tel projet, ni lui ni les autres qui viennent d'être votés, fût capable de donner satisfaction à tous.

Nous le voterons avec d'autant plus d'enthousiasme qu'il a suscité sur certains points de principe et de détail, de ce côté de l'Assemblée (*la droite*), l'opposition la plus vive. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

On nous prédit beaucoup de calamités par suite de l'application de ce projet de loi. Les bruits les plus pessimistes circulent. On les répand non seulement à cette tribune, mais dans tous les couloirs et demain — c'est un fait — certaine presse s'appliquera à jeter la panique dans le pays. (*Interruptions au centre et à droite*), essayant de porter des coups à la formation du front populaire et de dresser contre elle, contre les travailleurs, des couches importantes de la population. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. de Kérillis va plus loin que certains autres.

A droite. — Il n'est pas là.

M. Monmousseau. — Il y a ici beaucoup de ses amis pour le remplacer. (*Applaudissement à l'extrême gauche.*)

Il déclare ce matin même que la révolution s'installe.

A droite. — Elle est installée !

M. Monmousseau. — Messieurs, c'est une anticipation. (*Applaudissements à l'extrême gauche communiste.*)

A droite. — Voilà l'aveu.

M. Monmousseau. — Messieurs, vous avez eu entre les mains les leviers de commande de l'économie. (*Interruptions au centre et à droite. — Applaudissements à l'extrême gauche.*) Vous avez encore entre les mains tous les moyens de production. Vous les conservez. (*Interruptions au centre et à droite.*) De quoi vous plaignez-vous ? (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Qu'est-ce qui permet, qu'est-ce qui justifie une telle interprétation de notre attitude ?

Nous n'avons pas l'intention, dans le cadre des projets qui nous sont soumis et dans le cadre de ceux qui suivront, de faire la révolution.

A droite. — Elle se fera seule !

M. Monmousseau. — Mais nous voulons vous répondre que nous, les communistes, dont chacun connaît les buts, nous ne sommes point partisans de la politique du tout ou rien et qu'en attendant, nous saurons, avec nos amis du front populaire (*Interruptions à droite*), vous obliger à certains sacrifices. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. André Daher. — En attendant quoi ?

M. Monmousseau. — Cela est clair pour nous tous que certains éléments essayent de s'insinuer dans les mouvements très sains et très justifiés de la classe ouvrière, que vous insultez, ma foi. (*Protestations à droite.*)

Cela ne fait aucun doute : certains éléments tentent de réaliser les mots d'ordre de votre chef des Croix de feu, pour utiliser le mouvement gréviste (*Interruptions à droite*), afin de gêner le Gouvernement et lui susciter des difficultés accrues.

M. Georges Scapini. — Ce sont vos amis, vos délégués, qui lui créent des difficultés. J'en administrerai la preuve quand vous voudrez.

J'ai rencontré vos délégués dans les usines. Ils y font une besogne destinée à nuire à votre Gouvernement.

M. Monmousseau. — Vous avez déjà sur les épaules un assez gros bilan de ruines et de faillites. (*Applaudissements à l'extrême gauche. — Interruptions à droite.*)

Nous pourrions plutôt vous inviter à comprendre que certains changements sont, maintenant, nécessaires.

M. Pierre TAITTINGER. — Il y en aura d'autres !

M. MONMOUSSEAU. — Pour ne pas l'avoir compris en temps voulu, il est, de ce côté de la Chambre (*la droite*), des députés dont les aïeux ont payé plus cher que nous vous demandons de payer. (*Applaudissements à l'extrême gauche. — Vives interruptions à droite.*)

M. Xavier VALLAT. — Mieux vaut encore la guillotine que votre rasoir. (*Rires et applaudissements à droite.*)

M. MONMOUSSEAU. — A côté de ces plaintes et de ces bruits pessimistes, nous avons entendu s'exprimer de bien louables sentiments. Il en est qui, je crois, sont sincères. Peut-être des déclassements se feront-ils de ce côté (*la droite*).

M. Jean NIEL. — On en a vu, dans votre parti.

M. Lucien POLIMANN. — Vous irez à Canossa !

M. MONMOUSSEAU. — Il en est qui découvrent aujourd'hui qu'il y a des familles nombreuses, il y a longtemps que nous le savons.

Il en est qui découvrent que les paysans sont malheureux; il y a longtemps que nous le savons. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

A droite. — Cinq minutes !

M. MONMOUSSEAU. — Il en est qui découvrent que les anciens combattants sont frappés. Mais c'est votre œuvre. (*Applaudissements sur les mêmes bancs. — Bruit à droite.*)

M. Henri GÉRENTE. — La Chambre précédente était une Chambre de cartel.

Voix nombreuses à droite. — Cinq minutes !

M. LE PRÉSIDENT. — Le règlement accorde cinq minutes à l'orateur pour expliquer son vote, mais vous l'interrompez constamment.

M. MONMOUSSEAU. — Tous ceux qui font preuve, d'une façon si subite, d'une telle sollicitude pour le peuple ne leur donnent... (*Interruptions à droite.*)

M. LE PRÉSIDENT. — M. Monmousseau exprime son opinion comme vous avez exprimé la vôtre. Veuillez l'écouter.

M. BIÉTRIX. — Il nous insulte !

M. LE PRÉSIDENT. — On n'insulte personne. Je suspendrai la séance si vous ne cessez d'interrompre et de faire du bruit.

M. LE MARQUIS DE MOUSTIER. — L'orateur nous provoque !

M. LE PRÉSIDENT. — Non. L'orateur n'a provoqué personne. Mon devoir est d'assurer la liberté de la tribune et de réprimer tout écart de langage. Eh bien ! soyons justes, une fois par hasard... (*Vives protestations à droite. — Applaudissements à gauche et à l'extrême gauche.*)

M. LE MARQUIS DE LA FERRONNAYS. — C'est vous qui provoquez le tumulte.

M. LE PRÉSIDENT. — Monsieur de La Ferronnays, vous voudrez bien reconnaître que je suis parvenu à permettre à ce débat, qui a commencé ce matin à neuf heures et demie de se dérouler dans le calme. (*Applaudissements à gauche et à l'extrême gauche.*)

Tout à l'heure, M. Dommange a parlé, lui aussi, avec une certaine vigueur, et a prononcé un mot qui a provoqué quelque émotion.

J'ai évité tout incident. (*Applaudissements à gauche et à l'extrême gauche.*)

M. René DOMMANGE. — Je ne me suis pas adressé à des collègues, et je n'admets pas la comparaison. (*Applaudissements à droite.*)

M. LE PRÉSIDENT. — Je demande maintenant à M. Monmousseau, à qui les interruptions n'ont pas été épargnées, de vouloir bien tenir compte qu'il ne dispose que de cinq minutes pour expliquer son vote.

Je suis sûr qu'il tiendra à répondre à mon appel afin de faciliter la tâche du Président. (*Vifs applaudissements à gauche et sur divers bancs à l'extrême gauche.*)

M. MONMOUSSEAU. — Messieurs, puisque, aussi bien, ces premiers projets seront suivis d'autres, tous ceux qui veulent vraiment soulager la misère du peuple, tous ceux qui ont exprimé le désir de voir ses souffrances allégées, pourront intervenir dans la discussion des projets que nous défendrons nous-mêmes, comme celui instituant un prélèvement sur les grosses fortunes, et prouver en les votant qu'ils veulent vraiment donner satisfaction au désir des masses de la ville et des champs. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Je voudrais... (*Interruptions à droite.*)

Vous seuls avez occupé la tribune pendant cette discussion! (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Je voudrais répondre à certains arguments de ces messieurs.

Est-ce que l'application de la loi porte mécaniquement sur l'élévation des prix de revient et, par conséquent, sur l'élévation des prix de vente?

Au centre. — Inéluctablement!

M. MONMOUSSEAU. — Non. C'est tout à fait faux. Ce n'est point forcé.

Je suis certain que M. Paul Reynaud le sait très bien. Chacun sait que l'augmentation des salaires n'est pas forcément la condition de l'établissement des prix, que la concurrence en est un élément important; que le rapport des forces entre les syndicats de producteurs et les syndicats ouvriers en est un deuxième et que, maintenant, avec des syndicats ouvriers forts, appuyés par le front populaire, il est possible de faire certains changements dans les habitudes pour que l'élévation des salaires et l'application de la loi de la semaine de quarante heures n'entraînent pas une augmentation des prix de revient ni des prix de vente, et qu'il est possible de réduire certains gros profits. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Le second argument est le suivant : Est-ce que l'application de la loi gênera le développement de la production? Ce n'est pas du tout forcé.

Voici un exemple : en Union des républiques socialistes soviétistes (*applaudissements à l'extrême gauche; exclamations à droite*), la semaine de trente-cinq heures est appliquée et la production n'a cessé de s'élever. (*Nouveaux applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. Georges SCAPINI. — Elle n'est pas encore au niveau de celle obtenue par les usines russes en 1914.

M. MONMOUSSEAU. — Nous voterons le projet de loi après avoir obtenu du Gouvernement l'assurance que les dérogations ne permettront pas d'en atténuer le moins du monde l'efficacité, comme on l'a fait pour la loi fixant à huit heures la durée du travail journalier. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Enfin, nous avions prévu l'introduction dans la loi d'une disposition visant son application à l'agriculture. Nous ne l'avons pas maintenue, parce que cette question fera l'objet d'un projet spécial. (*Applaudissements à l'extrême gauche. — Interruptions à droite.*)

Nous entendons prochainement appuyer l'application de différentes lois à l'agriculture, surtout dans le domaine de l'agriculture industrialisée (*applaudissements à l'extrême gauche*), en protégeant les petits et moyens paysans.

C'est dans ces conditions que nous voterons ce projet de loi. (*Applaudissements à l'extrême gauche. — Interruptions à droite.*)

La classe ouvrière l'attend avec impatience. Nous souhaitons que le Sénat le vote rapidement et que ne s'y produisent pas les obstructions et les oppositions que nous avons rencontrées ici. (*Applaudissements à l'extrême gauche. — Interruptions à droite.*)

M. le PRÉSIDENT. — La parole est à M. Paulin.

M. Albert PAULIN. — Messieurs, ce n'est pas, vous le pensez bien, pour justifier la position du parti socialiste dans le vote de ce projet de loi que je prends la parole.

Je désire seulement attirer l'attention du Gouvernement sur la situation des petites entreprises artisanales.

Je sais que le Gouvernement a l'intention d'aider ces entreprises par de plus grandes facilités de crédit, par une fiscalité plus souple et moins accablante.

Je crois nécessaire également de rappeler — et je sais que le Gouvernement a porté son attention sur ce point — ce qui s'est produit à certains moments et ce qui se produit encore dans l'application de la loi sur la journée de huit heures.

Il doit être bien entendu que les loisirs qui vont être donnés à la classe ouvrière ne devront pas permettre à des ouvriers qui auront accompli leur journée de travail dans une entreprise d'aller en faire une deuxième dans une autre entreprise. (*Applaudissements.*)

M. BIÉTRIX. — Vous ne pourrez pas l'empêcher.

M. Albert PAULIN. — Au nom de tous ceux qui s'intéressent à l'artisanat — et, par conséquent, je crois pouvoir dire au nom de toute la Chambre — j'indique qu'il serait nécessaire qu'il fût également convenu, et même expressément prescrit dans un texte que, peut-être, nous pourrons voter plus tard, que de même qu'un travailleur ne doit pas aller s'occuper dans d'autres entreprises, il ne doit pas pouvoir installer lui-même une petite entreprise pour l'exploiter lorsque sa journée de travail est finie, d'autant plus que, souvent, ces petites entreprises sont installées clandestinement, leurs exploitants ne supportent pas de charges fiscales, ne payent pas de patente et font ainsi une concurrence déloyale à l'ensemble de l'artisanat. (*Applaudissements.*)

M. Pierre TAITTINGER. — Sur ce point, nous sommes d'accord.

M. Albert PAULIN. — Ici, dans toutes ces travées occupées par les représentants des ouvriers, nous sommes d'accord pour estimer que ces loisirs sont donnés à la classe ouvrière pour lui permettre de s'élever et non pas de concurrencer l'artisanat. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Il sera nécessaire également de réformer de façon très sensible le crédit artisanal, afin de le rendre plus accessible à l'ensemble des artisans. (*Applaudissements.*)

De même que le crédit artisanal et le crédit agricole ont été institués, il conviendra d'organiser un crédit commercial (*applaudissements*), afin que les petits commerçants ne soient pas sous la coupe des banques.

Telles sont les observations que je voulais présenter. Je suis assuré que le Gouvernement en tiendra compte, car je me suis déjà entretenu avec plusieurs de ses membres de ces questions essntielles. (*Applaudissements.*)

M. le PRÉSIDENT. — La parole est à M. le Ministre du Travail.

M. le MINISTRE DU TRAVAIL. — Les observations si justes et si utiles de M. Paulin ont été accueillies favorablement par l'unanimité de la Chambre. Est-il nécessaire de vous dire, Messieurs, que le Gouvernement ne les oubliera pas?

Voix nombreuses. — La clôture!

M. le PRÉSIDENT. — J'entends demander la clôture des explications de vote. Je consulte la Chambre.

(La Chambre, consultée, prononce la clôture.)

M. le PRÉSIDENT. — Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

Je suis saisi de deux demandes de scrutin déposées, l'une par le groupe de l'alliance des républicains de gauche et des radicaux indépendants, l'autre par le groupe communiste.

Le scrutin est ouvert.

(Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.)

M. le PRÉSIDENT. — Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

Nombre des votants	560
Majorité absolue	281
Pour l'adoption	385
Contre	175

La Chambre des députés a adopté.

SÉNAT.

PROJET DE LOI

adopté par la Chambre des députés tendant à instituer la semaine de quarante heures dans les établissements industriels et commerciaux, et à fixer la durée du travail dans les mines souterraines (1).

EXPOSÉ DES MOTIFS.

Messieurs,

Un projet de loi tendant à instituer la semaine de quarante heures dans les établissements industriels et commerciaux, et à fixer la durée du travail dans les mines souterraines a été présenté à la Chambre des députés qui l'a adopté dans sa première séance du 12 juin 1936.

Nous avons l'honneur de vous demander aujourd'hui de vouloir bien donner votre haute sanction à ce projet.

Nous n'avons rien à ajouter à l'exposé des motifs qui accompagnait le projet de loi et dont la distribution a été faite à MM. les Sénateurs en même temps qu'à MM. les Députés.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

DÉCRÈTE :

Le projet de loi dont la teneur suit sera présenté au Sénat par le Président du Conseil, par le Ministre du Travail, par le Ministre de l'Economie nationale, par le Ministre des Travaux publics, et par le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, qui sont chargés d'en exposer les motifs et d'en soutenr la discussion.

PROJET DE LOI.

ARTICLE PREMIER. — Le chapitre II (durée du travail) du titre I[er] du livre II du Code du travail est modifié comme suit :

Art. 6. — Dans les établissements industriels, commerciaux, artisanaux et coopératifs ou dans leurs dépendances, de quelque nature qu'ils soient, publics

---

(1) Présenté par MM. Léon Blum, Président du Conseil, Jean Lebas, Ministre du Travail, Charles Spinasse, Ministre de l'Economie nationale, Albert Bedouce, Ministre des Travaux publics, et Marc Rucart, Garde des Sceaux, Ministre de la Justice (annexe au procès-verbal de la séance du 12 juin 1936.)

ou privés, laïques ou religieux, même s'ils ont un caractère d'enseignement professionnel ou de bienfaisance, y compris « les établissements publics hospitaliers et les asiles d'aliénés » la durée du travail effectif des ouvriers et employés de l'un ou de l'autre sexe et de tout âge ne peut excéder quarante heures par semaine.

Art. 7. — Des décrets rendus en Conseil des Ministres, après avis de la section professionnelle ou des sections professionnelles compétentes du Conseil national économique, déterminent par profession, par industrie ou par catégorie professionnelle, pour l'ensemble du territoire ou pour une région, les modalités d'application de l'article précédent.

Ces décrets sont pris, soit d'office, soit à la demande d'une ou plusieurs organisations patronales ou ouvrières intéressées. Dans l'un et l'autre cas, les organisations patronales et ouvrières intéressées doivent être consultées: elles doivent donner leur avis dans le délai d'un mois. Ces décrets sont revisés dans les mêmes formes.

Ils devront se référer, dans le cas où il en existe, aux accords intervenus entre les organisations patronales et ouvrières intéressées.

Art. 8. — Dans les mines souterraines, la durée de présence de chaque ouvrier dans la mine ne pourra excéder trente-huit heures quarante minutes par semaine.

Art. 9. — Un décret rendu en Conseil des Ministres dans les mêmes conditions que celles prévues à l'article 7, détermine les modalités d'application de l'article précédent, notamment le mode de calcul de la durée de présence.

Art. 10. — L'application des dispositions des articles 6 à 9 ne porte aucune atteinte aux usages ou aux conventions collectives de travail qui fixeraient des limites inférieures.

ART. 2. — Aucune diminution dans le niveau de vie des travailleurs ne peut résulter de l'application de la présente loi qui ne peut être une cause déterminante de la réduction de la rémunération ouvrière (salaires et avantages accessoires).

ART. 3. — Les articles 6 à 13 qui forment actuellement le chapitre II (durée du travail) du titre I[er] du livre II du Code du travail sont abrogés.

Toutefois, les règlements d'administration publique pris en vertu des articles 7 et 8 demeurent applicables jusqu'à l'entrée en vigueur des décrets pris en vertu des articles 7 et 8 tels qu'ils sont modifiés par l'article 1[er] de la présente loi.

De même les articles 9 à 13 demeurent applicables jusqu'à l'entrée en vigueur du décret pris en vertu de l'article 9 tel qu'il est modifié par l'article 1[er] de la présente loi.

ART. 4. — La présente loi est applicable à l'Algérie. Des décrets détermineront les conditions de son application dans les colonies et pays de protectorat.

RAPPORT

fat au nom de la Commission du commerce, de l'industrie, du travail et des postes, chargée d'examiner le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, tendant à instituer la semaine de quarante heures dans les établissements industriels et commerciaux, et à fixer la durée du travail dans les mines souterraines, par M. Paul Jacquier, sénateur.

Messieurs,

Le projet de loi qui vous est soumis a pour objet d'instituer la semaine de quarante heures dans les établissements industriels et commerciaux et

à fixer à trente-huit heures quarante minutes par semaine la durée de présence de chaque ouvrier dans les mines souterraines.

Le projet du Gouvernement a été voté par la Chambre des députés sans modification appréciable. Signalons cependant que la Chambre, adoptant un amendement qui lui était soumis, a spécifié dans le texte de l'article 6 du chapitre II du Code du travail que la loi s'appliquerait aux établissements artisanaux et coopératifs, aux établissements publics hospitaliers et aux asiles d'aliénés.

Cette addition était superfétatoire. Toutes les autres dispositions du Code du travail visent les établissements industriels et commerciaux, sans que l'on ait jamais contesté que cette dénomination comprenait implicitement les établissements artisanaux et coopératifs et aussi les établissements hospitaliers. Il est nécessaire d'en faire la remarque, afin que cette interprétation de textes du Code du travail ne puisse pas être discutée.

La semaine de quarante heures constitue une revendication déjà ancienne de la classe ouvrière qui la considère comme un des moyens d'améliorer le sort des salariés, de leur ménager de meilleures conditions de travail, de leur réserver les loisirs qu'ils souhaitent.

Mais c'est le développement du chômage qui a donné à la question toute son actualité, car la réduction de la journée de travail apparaît à beaucoup comme l'un des remèdes les plus efficaces contre ce redoutable fléau social.

La quantité de travail disponible est insuffisante pour permettre à tous les ouvriers de s'employer. Afin qu'il y ait du travail pour tous il faut en réduire pour chacun la durée.

Dans quelle proportion le chômage sera-t-il ainsi résorbé? Personne ne conteste que la réalité nous laissera fort loin des résultats auxquels nous conduirait un raisonnement purement arithmétique, un calcul purement théorique :

Actuellement dans l'industrie, par suite du chômage partiel, l'on fait en moyenne environ quarante-six heures par semaine, au lieu de quarante-huit. C'est donc six heures par salarié que la semaine de quarante heures rendrait disponibles. Comme il y a environ cinq millions et demi de salariés dans les établissements industriels et commerciaux, c'est plus de trente millions d'heures de travail qui pourraient être distribuées aux chômeurs.

Ce serait la possibilité de réembaucher des centaines de mille de chômeurs.

Il est inutile de souligner le caractère purement théorique de ce calcul qui, pratiquement et en tout état de cause, doit être rectifié pour plusieurs raisons :

Tout d'abord, le chômage est inégalement réparti entre les régions et les professions.

Or les ouvriers des différentes industries ne sont pas interchangeables. Leur transfert d'une industrie à une autre exigera ou une adaptation ou une rééducation professionnelle. Ce transfert se heurtera souvent à des difficultés et même à des impossibilités.

Les mêmes difficultés se rencontreront pour opérer ce transfert d'une région à une autre, surtout lorsqu'il s'agira de chômeurs ayant un foyer et une famille à leur charge.

Il y a une autre raison qui nous interdit d'espérer que la semaine de quarante heures résorbe un aussi grand nombre de chômeurs que celui auquel conduit un calcul théorique.

C'est que le projet du Gouvernement qui réduit la durée du travail comporte le maintien du salaire. Et il ne pourrait en être autrement, surtout dans les circonstances présentes. L'on ne pourrait songer un seul instant à généraliser le short-time, cet expédient provisoire pratiqué par certains industriels, qui, pour éviter les licenciements massifs qu'aurait entraînés la réduction de la production ont réduit d'eux-mêmes les heures de travail, mais en accompagnant cette réduction d'une réduction proportionnelle des salaires.

La réduction de la durée du travail, accompagnée du maintien des salaires, aura pour conséquence dans l'industrie et le commerce l'augmentation du prix de revient. Cette augmentation risque d'avoir au moins au début et dans une période de transition, des répercussions économiques susceptibles de réduire la masse totale du travail à distribuer et d'atténuer dans une assez

large mesure les effets heureux de la semaine de quarante heures sur le chômage.

C'est pour cela du reste que l'on ne peut pas à cet égard établir une comparaison entre la semaine de quarante heures, telle qu'elle a été appliquée en Italie et telle que l'on propose de l'appliquer en France. En Italie, la réduction de la durée du travail a été accompagnée en effet d'une réduction de salaires. L'expérience envisagée en France s'apparenterait plutôt à l'expérience des Etats-Unis, où la semaine de quarante heures a été accompagnée non seulement du maintien, mais de l'augmentation des salaires. Aux Etats-Unis, la semaine de quarante heures, avec du reste un retard assez sensible et sans qu'on puisse établir un rapport certain de cause à effet entre les deux événements, a été suivie d'une diminution du chômage.

Ce qui caractérise le projet du Gouvernement, c'est tout d'abord, ainsi qu'il vient d'être indiqué, qu' « aucune diminution dans le niveau de vie des travailleurs ne peut résulter de l'application de la présente loi, qui ne peut être une cause déterminante de la réduction de la rémunération ouvrière » (art. 2).

Le salaire est donc intégralement maintenu. Mais quel est le salaire maintenu? C'est un salaire qui, en vertu d'un accord récent, a été ou sera augmenté dans la proportion de 7 à 15 p. 100.

En réalité, le projet du Gouvernement comporte à la fois une réduction de la durée du travail et une augmentation des salaires.

D'autre part, dans le projet du Gouvernement, la semaine de quarante heures s'applique à toutes les exploitations industrielles et commerciales sans exceptions, sans paliers et elle ne comporte pas de dérogations.

Il ne faut pas se dissimuler qu'à la suite de l'application de la semaine de quarante heures, le prix de revient dans l'industrie française va être accru dans une proportion sensible.

Peut-on mesurer exactement cet accroissement? L'ouvrier va recevoir en moyenne 12 p. 100 de plus qu'auparavant, mais en tenant compte de la réduction de la durée du travail, sans diminution des salaires, et aussi des congés payés, M. Jouhaux estime que le chef de l'entreprise supportera au titre des salaires une augmentation de 35 p. 100.

Quelle est la part des salaires dans le prix de revient. « Cette part est très variable, écrit M. Gignoux, on estime par exemple que dans le matériel électrique elle est de 32 p. 100, dans l'automobile de 23 p. 100, dans le bâtiment de 40, dans l'industrie houillère de 62, dans la filature de coton de 48. »

Dans ces conditions M. Gignoux (et il arrive à des conclusions très voisines de celles de M. Philipp, rapporteur du projet devant la Chambre) situe la hausse finale du prix de revient, au titre des salaires payés directement par le chef d'entreprise, entre 5 et 8 p. 100. Mais il a soin d'ajouter « qu'il s'agit là du prix initial, c'est-à-dire qu'on ne tient pas compte de l'enchérissement parallèle des frais de transformation, de transport, de distribution et de vente. »

En réalité, cette hausse de 5 à 8 p. 100 du prix de revient, consécutive aux salaires payés par l'industriel, doit être augmentée, ainsi que l'a fait remarquer avec raison à la Chambre M. Paul Reynaud, d'une hausse analogue qui se retrouve dans toutes les fournitures qu'achète l'industriel pour sa fabrication.

Les matières premières arrivent à celui-ci grevées de tous les frais de main-d'œuvre afférents aux opérations déjà subies. Le total des salaires directs et indirects (c'est-à-dire incorporés aux matières premières) représente ainsi une part du prix de revient qui varie de 25 à 72 p. 100 suivant les industries. Finalement l'augmentation du prix de revient se rapprochera en moyenne d'un chiffre voisin de 15 p. 100.

Quelles seront les conséquences de cette hausse? Ou bien l'industriel pourra, en augmentant son prix de vente, rejeter sur le consommateur cette augmentation de son prix de revient ou bien il ne le pourra pas.

S'il ne le peut pas, et c'est le cas par exemple des industries d'exportation, il s'agit de savoir si sa marge de bénéfices est suffisante pour lui permettre de supporter cette hausse; dans la négative le Gouvernement aura à intervenir. S'il ne le faisait pas, ce serait la faillite d'un grand nombre d'entreprises. Ce serait le coup de grâce donné à nos industries exportatrices, déjà si profondément touchées par la crise, qui devraient renoncer à l'indispen-

sable ajustement des prix de revient français aux prix mondiaux et qui se verraient fermer de façon irrémidiable les marchés étrangers.

Si la hausse du prix de revient est rejetée sur le consommateur (et c'est ce qui se produira dans la majorité des cas) la semaine de quarante heures aura pour résultat l'augmentation du coût de la vie. Une augmentation modérée est acceptable. Elle peut même apparaître comme une condition de la reprise économique, mais à condition que le Gouvernement puisse la freiner, ne pas se laisser déborder, et éviter ainsi à notre économie des éventualités redoutables.

Ce sont ces éventualités qui nous donnent à penser qu'il aurait peut-être été prudent de laisser en dehors de l'application de la loi certaines industries, par exemple les industries exportatrices, la marine marchande et également celles où il n'y a pas de chômage.

En examinant le projet de loi voté par la Chambre, le premier sentiment de votre Commission a été de souhaiter une application à la fois moins rapide et moins générale de la semaine de quarante heures.

Lors de son audittion, M. le Président du Conseil est entré assez largement dans nos vues et nous a apporté des apaisements qui ne sont pas négligeables. Il a parlé d'une application échelonnée de la loi, résultant de ce fait que les décrets d'application ne peuvent être pris le même jour.

Les premiers décrets concerneront les industries où il y a du chômage. Le Président du Conseil a déclaré que conformément à l'article 7 (nouveau) du Code du travail, avant que le Conseil des Ministres ne prenne le décret prévu à cet article, il provoquerait le contact entre patrons et ouvriers et que si entre eux un accord intervenait — *même pour une dérogation* — ce qui pourrait être le cas pour la marine marchande, il n'y aurait qu'à entériner cet accord.

Les organisations ouvrières et patronales pourront donc se mettre d'accord pour prévoir une durée de travail supérieure à quarante heures par semaine et exclure de façon permanente une industrie déterminée de l'application de la loi.

S'il n'y a pas accord, et si, suivant l'expression du Président du Conseil, ces accords sont rendus impossibles par une résistance des choses, le Gouvernement saisira à ce moment le Parlement de la question et lui demandera de prévoir de nouvelles conditions d'application de la loi.

Pendant ce temps, le décret prévu à l'article 7 et fixant les modalités d'application de la loi, ne sera pas pris, et l'industrie dans laquelle ces difficultés auront surgi restera soumise à la loi de 1919.

Elle continuera à travailler huit heures par jour.

Une autre déclaration de M. le Président du Conseil est importante. Sur une question de M. Manceau, il a fait connaître à la Commission que les décrets d'application pourraient fixer la limitation de la durée du travail sur une période plus longue que la semaine. On pourrait ainsi envisager des compensations, en ce sens que l'on pourrait pendant une semaine par exemple travailler plus de quarante heures, à condition une autre semaine de travailler moins de quarante heures. La durée du travail serait ainsi limitée à une moyenne de quarante heures par semaine dans un délai à déterminer.

Ainsi il semble que se trouve sinon complètement écartée, du moins atténuée, une difficulté qui n'avait pas manqué d'attirer l'attention de la Commission. La voici :

« Le Code du travail, dans l'article 8 du chapitre II du titre III prévoit des dérogations temporaires au maximum fixé pour la durée de la journée. Ces dérogations sont envisagées en particulier lorsque les entreprises ont à faire face à des surcroîts de travail extraordinaires. »

Dans la pratique, ces dérogations temporaires ont donné lieu à des abus; elles paraissent cependant indispensables. Lorsqu'un établissement industriel ou commercial se trouve en présence d'un surcroît extraordinaire de travail et qu'il ne lui est pas possible d'y faire face par d'autres moyens, par exemple par l'embauchage d'un personnel supplémentaire, comment lui refuser toute dérogation? Va-t-on obliger cet établissement à refuser des commandes, à réduire sa production?

Voici — c'est un exemple sur lequel notre collègue, M. Toy-Riont, a appelé notre attention — une commande qui parvient d'un pays lointain à un industriel à la veille du départ d'un navire. Si cet industriel ne peut pas recourir à des heures supplémentaires, que fera-t-il? De même sans heures supplémen-

taires, quelle sera la situation d'une industrie qui doit transformer de toute urgence et inopinément une marchandise périssable?

Et pourtant l'article 8 qui prévoit ces dérogations étant abrogé par le projet soumis au Sénat, il semblait que les heures supplémentaires ne seraient plus possibles. Mais du long échange de vues qui a eu lieu à ce sujet entre votre Commission et le Président du Conseil, il résulte que dans les modalités d'application que des décrets rendus en Conseil des Ministres auront à prévoir, pourront figurer des aménagements aboutissant à des facilités peu différentes de celles qui résultent à l'heure actuelle des dérogations temporaires et des heures supplémentaires.

Il est certain en tout cas que les décrets d'application permettront aux industries auxquelles des heures supplémentaires sont indispensables, d'en trouver l'équivalent dans la faculté qu'elles auront d'allonger la durée du travail, pendant certaines périodes, à condition dans d'autres périodes de se soumettre à une réduction plus forte.

Les déclarations de M. le Président du Conseil ne dissiperont pas toutes les inquiétudes qu'a pu susciter un projet de loi au principe duquel votre Commission, dans sa majorité, n'a fait aucune opposition, mais dont il eût été préférable, à son avis, que les modalités en soient conçues avec une plus grande souplesse.

Ces déclarations lui ont en tout cas facilité le vote qu'elle a émis et la décision qu'elle a prise de proposer au Sénat d'accepter sans modifications le texte voté par la Chambre.

La réduction de la durée du travail est la conséquence inéluctable des développements du machinisme. Le chômage, créé par les progrès de la machine, doit être résorbé par la réduction de la durée du travail.

D'autre part, dans les circonstances actuelles, la semaine de quarante heures apparaît comme l'une des conditions essentielles de la paix sociale.

La semaine de quarante heures est enfin l'un des éléments d'une politique par laquelle le Gouvernement entend restaurer le pouvoir d'achat des masses populaires, augmenter leurs revenus consommables et ramener ainsi l'activité économique du pays.

Le Sénat tiendra certainement à ne point gêner, si peu que ce soit, le développement de cette politique, dont il souhaite sincèrement qu'elle réussisse et qu'il jugera à ses résultats. Il voudra ménager au Gouvernement toutes ses chances et pour cela lui laisser son entière liberté d'action. C'est la raison pour laquelle nous vous demandons le vote d'une mesure que le Gouvernement déclare indispensable au succès de sa politique.

En conséquence, votre Commission du commerce et du travail vous propose d'adopter le projet suivant :

PROJET DE LOI.

ARTICLE PREMIER. — **Le chapitre II (durée du travail) du titre Ier du livre II du Code du travail est modifié comme suit :**

Art. 6. — Dans les établissements industriels, commerciaux, artisanaux et coopératifs ou dans leurs dépendances, de quelque nature qu'ils soient, publics ou privés, laïques ou religieux, même s'ils ont un caractère d'enseignement professionnel ou de bienfaisance, y compris « les établissements publics hospitaliers et les asiles d'aliénés », la durée du travail effectif des ouvriers et employés de l'un ou de l'autre sexe et de tout âge ne peut excéder quarante heures par semaine.

Art. 7. — Des décrets rendus en Conseil des Ministres, après avis de la section professionnelle ou des sections professionnelles compétentes du Conseil national économique, déterminent par profession, par industrie ou par catégorie professionnelle, pour l'ensemble du territoire ou pour une région, les modalités d'application de l'article précédent.

Ces décrets sont pris, soit d'office, soit à la demande d'une ou plusieurs organisations patronales ou ouvrières intéressées. Dans l'un et l'autre cas, les organisations patronales et ouvrières intéressées doivent être consultées; elles doivent donner leur avis dans le délai d'un mois. Ces décrets sont revisés dans les mêmes formes.

Ils devront se référer, dans le cas où il en existe, aux accords intervenus entre les organisations patronales et ouvrières intéressées.

Art. 8. — Dans les mines souterraines, la durée de présence de chaque ouvrier dans la mine ne pourra excéder trente-huit heures quarante minutes par semaine.

Art. 9. — Un décret rendu en Conseil des Ministres dans les mêmes conditions que celles prévues à l'article 7, détermine les modalités d'application de l'article précédent, notamment le mode de calcul de la durée de présence.

Art. 10. — L'application des dispositions des articles 6 à 9 ne porte aucune atteinte aux usages ou aux conventions collectives de travail qui fixeraient des limites inférieures.

ART. 2. — Aucune diminution dans le niveau de vie des travailleurs ne peut résulter de l'application de la présente loi qui ne peut être une cause déterminante de la réduction de la rémunération ouvrière (salaires et avantages accessoires).

ART. 3. Les articles 6 à 13 qui forment actuellement le chapitre II (durée du travail) du titre I[er] du livre II du Code du travail sont abrogés.

Toutefois, les règlements d'adminstration publique pris en vertu des articles 7 et 8 demeurent applicables jusqu'à l'entrée en vigueur des décrets pris en vertu des articles 7 et 8 tels qu'ils sont modifiés par l'article 1[er] de la présente loi.

De même les articles 9 à 13 demeurent applicables jusqu'à l'entrée en vigueur du décret pris en vertu de l'article 9 tel qu'il est modifié par l'article 1[er] de la présente loi.

ART. 4. — La présente loi est applicable à l'Algérie. Des décrets détermineront les conditions de son application dans les colonies et pays de protectorat.

SÉANCE DU 18 JUIN 1936.

M. le PRÉSIDENT. — L'ordre du jour appelle la première délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, tendant à instituer la semaine de quarante heures dans les établissements industriels et commerciaux, et à fixer la durée du travail dans les mines souterraines.

J'ai reçu des décrets désignant, en qualité de commissaires du Gouvernement :

Pour assister M. le Ministre du Travail :

M. Galliot, Conseiller d'Etat, directeur des mines.

Pour assister M. le Ministre du Travail :

M. Charles Picquenard, Conseiller d'Etat en service extraordinaire, Directeur du travail;

M. J. Ferdinand Dreyfus, directeur du cabinet du Ministre du Travail;

M. E. Chaillé, chef adjoint du cabinet du Ministre.

Acte est donné de ces communications.

M. JACQUIER, *Rapporteur de la Commission du commerce, de l'industrie, du travail et des postes.* — J'ai l'honneur de demander au Sénat, d'accord avec le Gouvernement, de vouloir bien déclarer l'urgence.

M. le PRÉSIDENT. — Je consulte le Sénat sur l'urgence qui est demandée par la Commission, d'accord avec le Gouvernement.

Il n'y a pas d'opposition?...

L'urgence est déclarée.

La parole, dans la discussion générale, est à M. le Rapporteur.

M. JACQUIER, *Rapporteur*. — Messieurs, des trois projets de loi qui ont été renvoyés à la Commission du commerce et du travail, le projet relatif à la semaine de quarante heures est celui qui a soulevé le plus grand nombre de difficultés. C'est le seul qui ait suscité des alarmes et des inquiétudes dont je dois bien dire qu'elles ne sont pas toutes injustifiées. (*Marques d'approbation.*)

Mon devoir est d'essayer de les dissiper, de les apaiser et, si j'en juge par l'atmosphère de la séance de mardi, ma tâche ne sera pas très aisée. Je demande au Sénat de bien vouloir me tenir compte, dans la plus large mesure, de la difficulté qu'elle présente. (*Très bien! très bien!*)

La semaine de quarante heures, messieurs, répond à des préoccupations sociales et économiques qui se sont bien souvent manifestées. La réduction progressive de la durée du travail est dans la logique d'une évolution qui se poursuit depuis fort longtemps. Il y a près de quarante ans que la durée du travail a été fixée à dix heures par jour; c'est la loi Millerand-Colliard. Puis, en 1919, cette durée du travail a été ramenée à huit heures par jour, et il semble bien que les progrès de la machine commandent aujourd'hui une nouvelle réduction. La machine accélère sans cesse et progressivement le rythme de la production, elle réduit sans cesse le nombre d'heures de travail nécessaires à la fabrication d'un produit. Par là même, la masse totale du travail qui est à distribuer se trouve diminuée : la machine est génératrice de chômage. Puisqu'il y a moins de travail, il faut le répartir plus équitablement. Pour qu'il y ait du travail pour tous, il faut que la durée en soit réduite pour chacun.

Vous savez comment le Gouvernement entend réaliser cette réduction. La semaine de quarante heures — bien entendu, il ne pouvait pas en être question — ne s'appliquera pas à l'agriculture. (*Très bien!*) Dans les établissements commerciaux et industriels, la durée du travail effectif sera de quarante heures; dans les mines, la durée de présence sera de trente-huit heures quarante minutes. Je signale en passant qu'il aurait mieux valu, pour une raison que M. le Ministre du Travail connaît bien, prévoir trente-huit heures quarante-cinq minutes, pour être en concordance avec la réglementation internationale actuellement en discussion à Genève.

La loi va s'appliquer à toutes les entreprises industrielles et commerciales, sans exceptions, sans dérogations, sans paliers; c'est la première caractéristique du projet de loi qui vous est soumis.

Second caractère de ce projet de loi : le salaire est intégralement maintenu. L'article 2 du projet stipule que l'application de la loi ne peut être une cause déterminante de la réduction de la rémunération de l'ouvrier. On garantit donc au salarié le maintien de la rémunération. Mais quel est, messieurs, le salaire ainsi garanti? C'est un salaire qui vient d'être augmenté ou qui va l'être, de 7 à 15 p. 100, en exécution de l'accord du 7 juin, connu sous le nom d'accord Matignon.

L'ouvrier travaillera moins et il sera payé davantage.

Pour ma part, je considère comme tout à fait légitime l'augmentation du salaire que les ouvriers viennent d'obtenir. Depuis trois ou quatre ans, la crise a abaissé progressivement le taux du salaire. Cette réduction, le plus souvent, il faut bien le dire, a été consécutive à celle du profit patronal. Mais souvent on est arrivé à une réduction des salaires exagérée; il y a incontestablement — tous ceux qui se sont penchés sur ce problème le savent et le reconnaissent — il y a, dans certaines branches de l'industrie, des salaires qui sont véritablement inhumains.

Mais si légitime que soit cette augmentation du salaire, la faire coïncider exactement dans le temps avec la réduction de la durée du travail, n'est-ce pas vraiment jouer un peu la difficulté?

La réalisation simultanée de ces deux mesures : réduction de la durée du travail et augmentation du salaire, aura évidemment pour conséquence la hausse très sensible du prix de revient dans l'industrie. J'ai essayé dans mon rapport de chiffrer cette augmentation du prix de revient; c'est assez difficile et assez délicat; on ne peut procéder que par approximation. Je suis arrivé à cette conclusion que l'augmentation du prix de revient dans l'industrie française, après l'adoption du projet de loi dont on vous demande le vote, atteindra en moyenne un chiffre voisin de 15 p. 100.

On m'a dit que j'étais certainement au-dessous de la vérité; je ne le pense pas.

M. Lefas. — Avez-vous tenu compte de l'augmentation des prix de transport?

M. Jacquier, *Rapporteur.* — Je vais vous donner quelques précisions et vous jugerez si mon calcul est exact, car, encore une fois, je ne vous apporte qu'une approximation. Il vous sera très facile de vérifier mes calculs et, si j'ai commis une erreur, vous pourrez la rectifier.

Comment calculer cette augmentation de prix de revient? Les salaires sont accrus, je l'ai dit il y a un instant, de 7 à 15 p. 100. L'ouvrier touchera donc, un salaire majoré en moyenne de 12 p. 100.

Mais le patron aura à décaisser en plus beaucoup plus de 12 p. 100, à cause de la semaine de quarante heures, des congés payés et d'autres éléments accessoires, par exemple l'augmentation des assurances sociales. L'on peut considérer que pour le patron les salaires seront majorés d'environ un tiers. M. Jouhaux a indiqué le chiffre de 35 p. 100; je dis un tiers pour la facilité du raisonnement.

Mais remarquez tout de suite que le prix de revient n'est pas majoré dans la proportion d'un tiers que je viens d'indiquer, parce que les salaires ne constituent pas tout le prix de revient. Pour calculer le jeu de l'augmentation des salaires sur le prix de revient, il faut déterminer exactement quelle est la part des salaires dans ce prix de revient et cette part est très variable suivant les industries. Mais auparavant il y a une autre remarque qui s'impose : il ne faut pas tenir compte simplement des salaires directement payés par le patron; à côté des salaires directs il y a des salaires indirects. Les matières premières, par exemple, arrivent à l'industriel qui doit les transformer, grevées de tous les frais de main-d'œuvre afférente aux opérations déjà subies. Il y a ainsi des salaires incorporés dans toutes les fournitures que le chef d'entreprise achète.

Cela posé, on estime que le total des salaires directs, payés par le patron, et indirects, c'est-à-dire incorporés dans les matières premières représente une part du prix de revient qui varie, suivant les industries, de 25 à 70 p. 100. Si donc cette appréciation est exacte, mon calcul l'est également et vous pourrez très facilement le vérifier.

Comme les salaires vont être majorés pour les patrons d'un tiers, on voit que l'augmentation du prix de revient variera, suivant les industries, de 8 à 23 p. 100, ce qui fait bien à peu près une moyenne de 15 p. 100. Je crois donc que mon calcul est exact.

Messieurs, cette augmentation du prix de revient va avoir sur certaines industries de grosses répercussions. Je vais vous les exposer en toute franchise. Après avoir dit ce que nous craignons, je dirai comment on peut concevoir l'application de la loi de façon à écarter les périls que nous pouvons redouter et vous apprécierez.

Quand on parle de ces répercussions, on pense tout de suite aux industries d'exportation qui vont être le plus gravement touchées par la semaine de quarante heures. Que vont-elles devenir? L'écart entre les prix français et les prix mondiaux va encore être accru. Les marchés risquent d'être complètement fermés à nos produits d'exportation. Nous ne pourrons plus exporter, mais alors nous ne pourrons plus importer. Et pourtant nous ne pouvons pas vivre en économie fermée, en autarchie. M. le Président Caillaux, dans l'admirable discours que tout le Sénat a applaudi avant-hier, en a fait la démonstration très forte et convaincante. Telle est la situation qui se révèle grave pour les industries exportatrices.

Pour les industries qui s'adressent au marché intérieur, la situation est différente suivant qu'elles pourront ou non rejeter la hausse du prix de revient sur le consommateur. Si elles ne le peuvent pas, et ce sera malheureusement le cas des petits et des moyens industriels dont la clientèle est limitée, il faudra que le Gouvernement leur vienne en aide, ou alors elles seront condamnés à disparaître.

M. Provost-Dumarchais. — Elles disparaîtront.

M. Jacquier, *Rapporteur.* — Nous verrons tout à l'heure. Permettez-moi de continuer. (*Très bien! très bien! à gauche et au centre.*)

M. Lémery. — Vous faites un exposé très loyal, dont nous vous sommes reconnaissants.

M. JACQUIER, *Rapporteur.* — Si les industries peuvent rejeter le prix de revient sur le consommateur, c'est ce qui se produira dans la majorité des cas, ce sera alors la hausse du coût de la vie : elle est inévitable dans la politique du Gouvernement. Monsieur le Président du Conseil, vous avez déclaré l'autre jour que cette hausse n'était pas fatale, je crois pouvoir dire que vous l'escomptez, ne serait-ce que pour provoquer le meilleur rendement des recettes fiscales, dont vous avez besoin.

Une hausse raisonnable est d'ailleurs acceptable. On peut même se demander si une condition de la reprise économique ne consiste pas dans une certaine hausse des prix, notamment des prix de gros, et à condition que ceux-ci restent en harmonie avec les prix mondiaux. Mais il faut être maître de cette hausse, il faut pouvoir la freiner : il faut surtout freiner la hausse des prix de détail, ou bien alors ce serait le retour à la situation que nous avons connue entre 1924 et 1926, à ce cycle infernal dont on ne peut se dégager, où les salaires et les traitements accrus à plusieurs reprises s'essoufflent sans jamais rejoindre la hausse toujours plus rapide du coût de la vie.

Un sénateur à droite. — C'est ce qui recommencera.

M. JACQUIER, *Rapporteur.* — La hausse des prix présente un autre danger, c'est que les prix industriels, et surtout les prix de détail, risquent de monter beaucoup plus vite que les prix agricoles. Et alors ce paysan qui, on l'a dit bien souvent, c'est une banalité que je m'excuse de répéter, vend bon marché ce qu'il produit et achète cher ce dont il a besoin, va voir se réduire encore son pouvoir d'achat. Or, l'agriculteur est un producteur — c'est même le véritable producteur de richesse (*Très bien! très bien!*) — mais c'est aussi un consommateur : il y a 20 millions de travailleurs de la terre qui sont des consommateurs. C'est la majorité des consommateurs.

Tout à l'heure, notre collègue M. Courtier avait bien raison de dire qu'un Gouvernement qui se préoccupe avant tout d'augmenter le pouvoir d'achat de la masse aurait mieux fait d'augmenter en premier lieu le pouvoir d'achat de cette majorité de consommateurs. (*Applaudissements.*) En tout cas, ce serait une singulière entrée de jeu pour un Gouvernement qui a cette politique que de commencer par laisser réduire le pouvoir d'achat de cette grande masse de consommateurs que constituent tous ceux qui vivent de la terre.

M. BEAUMONT. — Voilà la question.

M. JACQUIER, *Rapporteur.* — Enfin, l'augmentation du prix de revient et les charges que la réforme va imposer aux industriels risquent d'atténuer, sinon de supprimer les effets heureux que la semaine de quarante heures pourra avoir sur le chômage. Demandons-nous, si vous le voulez bien, quelle pourra être la répercussion de la semaine de quarante heures sur le chômage. Les expériences des pays étrangers ne sont pas pour nous très instructives. En Italie, par exemple, la semaine de quarante heures a amené la réduction du chômage, mais cette diminution de la durée du travail s'accompagnait de la diminution des salaires...

M. LÉMERY. — Très bien!

M. JACQUIER, *Rapporteur.* — ...par conséquent on ne peut pas comparer les deux expériences.

L'Italie a procédé à une généralisation de ce qu'on appelle le short time, expédient auquel ont eu recours, depuis quelques années, des industriels qui, pour éviter des licenciements massifs d'ouvriers, ont réduit la durée du travail en réduisant en même temps le salaire.

Si on appliquait cet expédient chez nous à toutes les industries où il y a du chômage, il est évident qu'on le réduirait dans de grandes proportions. Je ne veux pas rechercher si la mesure serait souhaitable ou non : vous voyez que l'opération se ramène à transformer du chômage complet en chômage partiel, et ce au prix d'une réduction des salaires. C'est le point faible de la méthode.

L'expérience que va faire la France est donc tout à fait différente du short time : La réduction de la durée du travail s'applique à toutes les industries,

à toutes les entreprises, qu'il y ait ou non du chômage dans ces entreprises, et elle comporte le maintien des salaires.

M. LÉMERY. — La hausse des salaires.

M. JACQUIER, *Rapporteur.* — Je veux dire, en effet, le maintien du salaire récemment accru : nous sommes d'accord.

Théoriquement, la semaine de quarante heures devrait avoir un effet considérable sur le chômage en libérant un très grand nombre d'heures de travail qui peuvent être redistribuées à ceux qui chôment : 30 millions d'heures de travail environ par semaine, mais c'est là un de ces calculs, un de ces raisonnements purement arithmétiques dont a parlé M. le Président du Conseil et qui conduisent à des résultats inexacts.

M. Léon BLUM, *Président du Conseil.* — Il en va de même s'agissant des charges.

M. JACQUIER, *Rapporteur.* — C'est vrai aussi pour les charges, Monsieur le Président du Conseil. Il faut se défier des calculs théoriques et les corriger par les observations tirées de la pratique et de la réalité.

Pratiquement, un très grand nombre d'industriels chercheront d'abord à ne pas accroître leur personnel, en augmentant encore le rendement de la machine. Ce n'est ni un bien ni un mal, c'est la loi du progrès, c'est fatal. Mais il y aura, de ce fait, moins de chômage supprimé.

M. le Général STUHL. — Il y en a aussi qui déposeront leur bilan!

M. JACQUIER, *Rapporteur.* — D'autre part, le chômage est très inégalement réparti entre les professions et les régions. Or, les ouvriers ne sont pas interchangeables. Il sera fort difficile et souvent impossible de transférer les ouvriers d'une industrie et d'une région où il y a du chômage à une industrie et à une région où il n'y en a pas. Là encore, les opérations arithmétiques, les calculs théoriques doivent être rectifiés.

Mais le grand point d'interrogation, celui qui est particulièrement inquiétant et qui, je le sais, rend beaucoup de nos collègues sceptiques sur l'efficacité de la semaine de quarante heures envisagée comme remède au chômage, c'est précisément l'augmentation du prix de revient et des charges imposées à l'industrie.

Pour que la réduction de la durée du travail agisse efficacement sur le chômage, il faut que, même au début, même dans cette période dont, avec beaucoup de franchise et de loyauté, nous a parlé M. le Président du Conseil, dans cette période de transition qui sera très rigoureuse, très sévère pour l'industrie française, il faut que l'augmentation du prix de revient ne réduise pas ou ne réduise pas trop sensiblement le niveau de la production et, par là même, la masse du travail à répartir entre les ayants droit. (*Très bien! très bien!*)

M. LÉMERY. — Cette mise au point est magnifique.

M. JACQUIER, *Rapporteur.* — L'inconnue du problème de la semaine de quarante heures, qui est en même temps l'inconnue de la politique, de l'expérience poursuivie par le Gouvernement, c'est précisément le degré de résistance que l'industrie pourra offrir à ces charges, en même temps que l'étendue de l'aide que l'Etat pourra lui apporter. (*Applaudissements.*)

Toutes ces difficultés que je viens d'exposer, je crois, avec franchise, ont provoqué — vous ne vous en étonnerez pas — au sein de votre Commission du commerce et du travail, au cours de l'examen qu'elle a fait du projet de loi, quelques réserves et quelques hésitations. Elle eût souhaité une application moins rapide et moins générale de la semaine de quarante heures. Elle s'est demandée s'il ne conviendrait pas de prévoir dans la loi elle-même qu'à tout le moins certaines industries seraient laissées en dehors du nouveau régime et pourraient continuer à travailler plus de quarante heures par semaine.

Elle y a finalement renoncé, parce que M. le Président du Conseil lui a apporté des déclarations qui, dans une assez large mesure, ont calmé ses appréhensions et ses inquiétudes. Après avoir reproduit ces déclarations dans mon rapport, voulez-vous me permettre de les résumer?

M. le Président du Conseil nous a d'abord parlé d'une application échelonnée de la loi. C'est du reste la force des choses. Il nous a dit que les décrets qui doivent fixer les modalités d'application de la loi et qui précéderont cette application ne pouvaient pas être pris tous le même jour. C'est l'évidence même. Ils nécessiteront une assez longue préparation puisque, d'après la loi, ils doivent être précédés de la consultation de certains organismes. Et il nous a dit qu'il commencerait par les industries où il y a du chômage.

Quel sera le délai d'application? Il sera certainement plus court qu'il ne le fut pour la loi relative à la journée de huit heures, dont les décrets d'application se sont échelonnés sur un très grand nombre d'années.

Mais ce que demande votre Commission au Gouvernement c'est de ne rien précipiter et de ménager, par des délais indispensables, les nécessités vitales de notre industrie. Le Gouvernement voudra bien, je pense, au cours de la discussion, nous faire cette promesse.

M. le Président du Conseil nous a déclaré ensuite que le Gouvernement, dans chaque industrie, provoquerait des contacts entre les organisations patronales et les organisations ouvrières. Si l'accord se fait et s'il exclut une industrie déterminée du régime de la semaine de quarante heures, cet accord sera purement et simplement entériné.

On m'a dit qu'il y a quelque naïveté à croire que les organisations ouvrières, quand la loi aura été votée, vont accepter une prolongation de la durée du travail au delà de quarante heures par semaine : je fais confiance à la sagesse des organisations ouvrières et des représentants qualifiés de la classe ouvrière. Je suis persuadé que ceux-ci, ayant à choisir entre la réduction de la durée du travail et, dans certains cas, la fermeture d'établissements industriels qui ne voudront pas risquer de succomber sous des charges trop lourdes, accepteront la prolongation de la durée du travail. (*Mouvements divers.*)

M. Decroze. — La loi le défend.

M. Jacquier, *Rapporteur.* — C'est si vrai que le Gouvernement prévoit déjà des accords de cette nature, par exemple dans la Marine marchande. (*Mouvements.*)

Je vois, Messieurs, que le Sénat m'était plus favorable lorsque je soulignais les difficultés que va susciter la semaine de quarante heures, que lorsque j'indique les moyens grâce auxquels ces difficultés pourraient être écartées. Je lui demande pourtant d'entendre toutes mes explications avec la même impartialité. (*Applaudissements.*)

Si, dans une industrie quelconque, les organisations patronales et ouvrières n'arrivent pas à se mettre d'accord, dans ce cas-là, c'est le Conseil des Ministres qui arbitrera, et si le refus de l'organisation patronale paraît justifié, si pour certains établissements les charges imposées à l'industrie et au commerce par la semaine de quarante heures paraissent trop lourdes, si la semaine de quarante heures se heurte à ce que M. le Président du Conseil a appelé la « résistance des choses », le Gouvernement reviendra, nous a-t-il dit, devant le Parlement avec un projet... (*Mouvements divers.*)

Messieurs, je ne vous indique pas actuellement mon point de vue personnel, je vous indique comment le Gouvernement compte appliquer et assouplir la loi.

M. Eugène Milliès-Lacroix. — Elle ne vous enthousiasme pas.

M. Jacquier, *Rapporteur.* — Je ne dis pas cela; je vous explique ce qu'il y a de bien et de mal dans le projet, et je crois que je le fais avec une impartialité suffisante pour que vous vouliez bien me faire crédit. (*Très bien! très bien!*)

Le Gouvernement reviendra donc avec un projet de loi devant la Chambre pour lui proposer, en ce qui concerne certaines industries, des modifications à la loi actuelle instituant la semaine de quarante heures.

Ce qui est important, ce que je vous prie de remarquer, c'est que, jusqu'à ce que le projet en discussion soit voté, nous restons sous le régime de la loi de 1919. C'est la journée de huit heures et non la semaine de quarante heures qui continuera à s'appliquer.

M. Martin-Binachon. — L'article 6 de la loi vous l'interdit.

M. JACQUIER, *Rapporteur.* — Nullement ! Le texte précise que la nouvelle organisation ne pourra s'appliquer que le jour où auront été pris les décrets qui doivent en prévoir les modalités. S'il y a désaccord, si le Gouvernement estime que la loi n'est pas applicable, et s'il entend revenir devant le Parlement, les décrets ne seront pas pris et, pendant ce temps, bien entendu, nous resterons sous le régime de la journée de huit heures.

M. DESJARDINS. — Et les usines seront occupées.

M. JACQUIER, *Rapporteur.* — A ce point de vue, Messieurs, je tiens à adresser une demande au Gouvernement. Je vous ai parlé tout à l'heure des industries d'exportation qui, évidemment, seront les plus touchées. Je voudrais que le Gouvernement apporte un apaisement au Sénat. Je voudrais qu'il soit bien entendu, et dès maintenant — car c'est l'intérêt national qui l'exige — que si un accord n'intervient pas à leur égard entre les organisations patronales et ouvrières, pour y prolonger la durée du travail, s'il apparaît que leur prix de revient ferme à ces industries les marchés étrangers, en ce qui les concerne une modification législative sera provoquée afin de leur éviter des charges qu'elles ne peuvent supporter. (*Applaudissements.*)

Lorsque je parle des exportations, je pense à toutes les exportations et en particulier à ces exportations invisibles que nous devons au tourisme et qui sont indispensables à la prospérité du pays.

M. LÉMERY. — La Commission nous proposera sans doute des amendements?

M. JACQUIER, *Rapporteur.* — Non. Monsieur Lémery, je sais bien que je ne pourrai pas vous convaincre, malgré tout le désir que j'en ai. Mon exposé ne peut avoir ce but et je le regrette. (*Sourires.*)

M. LÉMERY. — C'est dommage, car je suis d'accord avec vous. (*Nouveaux sourires.*)

M. JACQUIER, *Rapporteur.* — Il faut jouer franc jeu. (*Très bien! à gauche.*) Nous ne voulons pas modifier le projet de loi. La Commission ne l'a pas amendé; elle ne proposera pas d'amendements, elle veut simplement qu'il soit bien entendu, puisqu'on a parlé de projets modificatifs, que ceux-ci porteront sur les industries d'exportation. C'est une nécessité, M. le Président CAILLAUX l'a démontré mardi d'une façon convaincante à cette tribune.

Enfin, et ce sera ma dernière observation avant de conclure, il y a encore une satisfaction que M. le Président du Conseil nous a apportée : il nous a déclaré que la limitation de la durée du travail pourrait être répartie sur un temps plus long que la semaine, par exemple sur le trimestre et même sur l'année dans certains cas. C'est très important.

M. Joseph CAILLAUX, *Président de la Commission des finances.* — C'est essentiel.

M. JACQUIER, *Rapporteur.* — Par conséquent, une industrie déterminée pourra, par exemple, faire dans certains cas, pendant une, deux ou trois semaines, quarante-quatre heures de travail...

M. Joseph CAILLAUX, *Président de la Commission des finances.* — Ou quarante-huit heures.

M. JACQUIER, *Rapporteur.* — ...ou quarante-huit heures — en disant quarante-quatre heures, je voulais simplement prendre un exemple — à condition de faire trente-six heures dans les semaines qui suivront.

M. Henri SELLIER, *Ministre de la Santé publique.* — Ou d'augmenter la durée des vacances.

M. JACQUIER, *Rapporteur.* — Cet assouplissement dans la réglementation, que le Gouvernement accepte, présente un grand avantage. Nous avions, en effet, éprouvé une inquiétude, car il semblait bien que les heures supplémentaires

et les dérogations temporaires, telles qu'elles étaient prévues dans la loi de 1919, allaient disparaître. Or, elles sont indispensables dans certains cas. Appelons-les comme on voudra, ne les appelons plus heures supplémentaires ou dérogations temporaires, puisqu'en raison des abus auxquels ont donné lieu les heures supplémentaires ces expressions répugnent à M. le Président du Conseil, mais sous une dénomination ou une autre, elles sont indispensables. De nombreux exemples le prouvent. Je les ai donnés dans mon rapport, je ne veux pas y revenir. Mais alors certaines industries obtiendront cependant le même résultat, le même avantage : pendant un certain temps, pour faire face à un surcroît extraordinaire de travail, et lorsqu'elles ne trouveront pas la main-d'œuvre exceptionnelle dont elles auraient besoin pour faire face à ce surcroît de besogne, elles pourront prolonger la durée du travail, à condition que cette augmentation soit compensée par une réduction ultérieure.

Telles sont les déclarations que nous a faites M. le Président du Conseil. Elles ne dissiperont sans doute pas toutes les inquiétudes qui sont dans vos esprits, mais je dois dire qu'elles ont facilité notre décision de vous proposer le vote, sans modification, du projet de loi qui vous est soumis.

Nous vous le demandons, Messieurs, tout d'abord parce que, dans les circonstances actuelles, le vote rapide de ce projet de loi marquant l'accord immédiat des deux Assemblées sur la semaine de quarante heures nous paraît une condition essentielle de la paix sociale.

Nous vous le demandons ensuite parce que le Gouvernement a déclaré qu'il voyait dans la semaine de quarante heures un des éléments nécessaires, une des pièces maîtresses de la politique qu'il entend poursuivre. Cette politique, on en a longuement parlé, elle consiste à augmenter le pouvoir d'achat des masses, leurs revenus consommables, il s'agit de relever progressivement une consommation abaissée par la crise, par le chômage, par la réduction des salaires ouvriers et des profits patronaux jusqu'au niveau d'une production sans cesse accrue par le développement du machinisme et les progrès de la science. Tout n'est pas irréalisable dans cette politique. Du reste tous les orateurs qui sont venus à la Tribune ont exprimé le souhait que cette politique réussisse, après avoir pris soin, du reste, d'exposer toutes les raisons qu'ils avaient de ne pas croire à son succès. (*Sourires.*)

Je voudrais d'ailleurs faire remarquer qu'il y a depuis quelques mois en France des indices, assez hésitants, d'une reprise économique, plus ou moins solide...

M. de GRANDMAISON. — Elle est arrêtée maintenant.

M. JACQUIER, *Rapporteur.* — ...plus ou moins durable, plus ou moins saine, car elle tient pour une grande part, comme dans les autres pays, à l'accroissement des armements. Je souhaite profondément que le Gouvernement parvienne à accélérer le rythme de cette reprise. Qu'il me soit simplement permis de dire que, pour y réussir, il faudra peut-être ne pas confondre la hardiesse avec la témérité. Il faut faire une expérience; il ne faut pas courir une aventure. (*Très bien! et applaudissements.*)

Quoi qu'il en soit, du débat qui s'est déroulé mardi dernier à cette tribune, cette conclusion s'est dégagée, à peu près unanime, que le Sénat ne devait pas barrer la route à une politique voulue par le pays et qu'il devait au contraire la faciliter. Le Gouvernement nous déclare que la semaine de quarante heures est un élément essentiel de cette politique, qu'elle est nécessaire à son succès : nous vous demandons de la voter. (*Vifs applaudissements sur un grand nombre de bancs.*)

M. le PRÉSIDENT. — La parole est à M. Dormann.

M. Maurice DORMANN. — Messieurs, ce n'est pas sans une certaine appréhension que j'aborde cette tribune, où je suis sûre que la bienveillance de mes collègues me sera acquise, malgré l'heure défavorable. (*Parlez! parlez!*)

Je remplis le mandat que m'ont donné les dirigeants de groupements agricoles et je parlerai non seulement en mon nom personnel, mais au nom d'un certain nombre de mes amis qui représentent la région parisienne. Je veux traduire l'inquiétude de la paysannerie de l'Ile de France, d'une partie de cette paysannerie de France qu'invoquait avant-hier, avec tant de talent, le Président de notre Commission des finances, M. Joseph Caillaux. Cette inquiétude est

encore plus grande dans notre région à cause sans doute des contacts plus directs qu'elle a avec la population ouvrière des grosses agglomérations de notre département.

Je sais bien — le texte et M. le rapporteur nous l'ont indiqué tout à l'heure — que cette loi nouvelle ne doit pas s'appliquer à l'agriculture, mais je veux essayer de démontrer que des incidences fort sérieuses nous commandent de nous préoccuper de la question.

Auparavant, je vous demande la permission de présenter quelques considérations générales sur le projet du Gouvernement, sur la semaine de quarante heures. Ancien ouvrier moi-même, ayant débuté à 12 ans comme apprenti typographe, je crois avoir des raisons de me pencher sur les question sociales. (*Applaudissements.*)

Je déclare donc, Monsieur le Président du Conseil, que je n'ai aucun parti pris contre cette tentative de rénovatiton économique. Comment pourrait-on s'en désintéresser en considérant le but poursuivi : résorber le chômage, essayer, en faisant porter le total des heures de travail sur un plus grand nombre de parties prenantes, de ranimer la vie du pays. Qui pourrait s'opposer à pareil dessein? Je n'ai donc aucun désir de m'insurger par avance et je m'en voudrais d'essayer de nuire à cette expérience dont, au fond, je souhaiterais voir la réalisation.

M. Joseph Caillaux, *Président de la Commission des finances.* — Tout le monde!

M. Maurice Dormann. — Mais j'ai le désir d'appeler aussi l'attention sur les conséquences de cette expérience. Je suis sûr que le Sénat tout entier a déjà eu les préoccupations qui me sont venues à l'esprit et que je ne fais que traduire la pensée de chacun.

Je sais bien que nous sommes dans une situation générale anormale, en plein gâchis, mais ce ne sont jamais les critiques qui peuvent apporter des remèdes, car le mal est trop grand. C'est presque une folie d'employer le mot crise. La crise, c'est un moment passager dont on a vu le commencement et dont on peut entrevoir la fin (*Très bien!*), mais aujourd'hui ce n'est pas cela, nous sommes à un stade de l'histoire, non seulement en France, mais dans le monde entier (*Très bien!*), à un stade comme il s'en est déjà produit à chaque bouleversement des circonstances, venant soit d'une guerre, soit des conditions d'amélioration du machinisme, soit des découvertes scientifiques. Mon âge me permet d'avoir entendu mes parents raconter le soulèvement des gens lorsque les premiers chemins de fer ont circulé, alors que les intérêts des rouliers, des conducteurs de diligence et des hôteliers étaient mis en péril. Eh bien! je suis de ceux qui considèrent que nous devons chercher à nous adapter à la situation et qu'il faut avoir le courage d'envisager la question, non seulement comme pour parer à une crise, mais encore pour arriver à une nouvelle adaptation. (*Très bien! très bien.*)

Je dirai même plus : c'est de la rapidité que nous mettrons à nous adapter que pourra dépendre le sort de notre pays, qui doit reconquérir la prédominance sur des événements qui ont singulièrement dépassé les hommes, et c'est pour cela que des projets hardis ne nous font pas peur par eux-mêmes.

Ils ne nous font pas peur, et je dirai même qu'au moment où l'on rebâtit l'économie nationale de la France, j'aurais peut-être du regret à me trouver dans quelque temps du côté de ceux qui empêcheraient cette reconstruction à laquelle il faut nous livrer et qui se fera envers et contre tous. (*Très bien! très bien.*)

Toutefois, Monsieur le Président du Conseil, laissez-moi vous dire qu'il faut encore que vos projets envisagent tous les aspects des graves problèmes devant lesquels nous nous trouvons; qu'ils tiennent compte d'un certain ordre chronologique et qu'ils ne soient surtout pas mis trop hâtivement à exécution. Tout à l'heure, j'entendais M. le Rapporteur dire : « Si, après un certain temps d'expérience, nous nous apercevons que cela peut compromettre la vie économique du pays, M. le Président du Conseil... » — je crois bien traduire la pensée de ce que j'ai entendu — « ne refuserait pas de revenir... »

M. Jacquier, *Rapporteur.* — Avant toute expérience, lorsque le désaccord entre patrons et ouvriers se sera produit et aura ainsi souligné les difficultés que rencontre une industrie pour appliquer la semaine de quarante heures, avant que le décret qui doit fixer les modalités d'application soit intervenu et, par conséquent, avant que la loi soit appliquée dans cette industrie.

M. Léon Blum, *Président du Conseil.* — Parfaitement, je l'ai dit à la Chambre.

M. Maurice Dormann. — J'aime mieux cette formule — je m'excuse d'avoir mal compris — car si nous aiguillons le train sur une mauvaise voie, il sera impossible de le ramener sur la plaque tournante pour le remettre dans la bonne direction.

Eh bien! Monsieur le Président du Conseil, après cette déclaration que j'ai faite de mon souci de l'avenir, de mon désir social, permettez-moi de vous dire, en toute franchise, ce que je pense de votre projet.

Je ne crois pas qu'il ait été assez tenu compte, dans l'établissement du projet de la semaine de quarante heures, de tous les éléments que vous invoquez. Je n'aurai pas la prétention de les examiner en détail. J'irai très vite, pour en venir tout de suite au côté particulier du sujet que je me suis assigné; et je ne voudrais pas trop m'appesantir sur cette question. Je tiens seulement à déclarer, d'une façon générale, que je suis partisan de l'amélioratiton de la vie des ouvriers, mais de tous les ouvriers. Je ne crois pas qu'il en soit ainsi avec votre projet; et j'ai deux graves préoccupations : la première vient de l'application brutale et immédiate de la loi de quarante heures. Ne va-t-on pas aller à l'encontre du but visé et diminuer les transactions, car personne ne peut avoir la présomption de pouvoir chiffrer les conséquences des hausses qui vont se produire inéluctablement?

Je prends ce chiffre de 35 p. 100 de hausse des salaires qui a été indiqué par M. Jouhaux, par M. le Président du Conseil lui-même et, tout à l'heure, par notre rapporteur, et je dis qu'il y a là une répercussion certaine sur les divers éléments entrant dans une industrie.

Croyez-vous, Monsieur le Président du Conseil, qu'il existe actuellement, dans les industries, une marge de bénéfices telle qu'elle leur permette de supporter cette différence? (*Très bien! très bien! à droite.*)

Un sénateur à droite. — Voilà la question.

M. Maurice Dormann. — Pour ma part, je n'en connais pas, si ce n'est, peut-être, les sociétés qui constituent des monopoles de fait et que nous serons d'accord avec vous pour combattre. (*Applaudissements au centre et à droite.*)

Les réserves n'existent plus, dans beaucoup de cas, le capital est entamée; et cela, pour lutter contre une concurrence souvent stupide, je dois le dire, entre industriels français. (*Très bien! très bien! sur les mêmes bancs.*)

Beaucoup de ces industriels ont consenti, jusqu'à présent, des sacrifices dont vous ne pouvez pas vous faire une idée. Comme pendant la guerre, il fallait tenir le dernier quart d'heure, parce que — et c'est l'honneur de presque toute l'industrie française — les moyens et les petits patrons connaissent et aiment leur personnel et tiennent à le conserver. (*Très bien! très bien!*)

M. Joseph Caillaux, *Président de la Commission des finances.* — Très bien!

M. Maurice Dormann. — C'est pour le conserver qu'ils ont fait tous ces sacrifices. (*Vifs applaudissements à droite, au centre et sur divers bancs à gauche.*) C'est à leur honneur, mais ils ne peuvent pas continuer. Je me demande, à ce propos, si demain nous n'aurons pas un accroissement du chômage. (*Marques d'approbation.*)

M. le Général Stuhl. — Voilà!

M. Maurice Dormann. — Ils ne pourront plus continuer, car, en somme, croit-on qu'il s'agit seulement de produire et de fabriquer? On ne pense pas souvent assez qu'il ne suffit pas de travailler, mais qu'il faut vendre. (*Nombreuses marques d'approbation.*) Malheureusement, il y a beaucoup d'industries qui vivent au jour le jour et c'est un élément qu'on ne doit pas négliger; les trois quarts des industries ne mettent pas leur production en réserve. C'est la consommation courante; c'est la lutte pour obtenir des affaires, contre une concurrence souvent injustifiée.

Monsieur le Président du Conseil, permettez-moi de vous dire que nous étions arrivés à un tel degré d'immoralité que nous avons connu des industriels qui envisageaient froidement la faillite — sinon la faillite, du moins la liquidation judiciaire — pour se faire consentir des avances de marchandises qu'à l'avance

ils savaient bien ne jamais payer. C'est là un point sur lequel j'appelle votre attention pour qu'il vous soit possible, plus tard, d'y remédier. Si l'on ne veut pas connaître de nouveaux troubles, il faudra y songer.

Ma deuxième préoccupation réside dans les répercussions qu'aura cette loi sur la vie du monde agricole et paysan, question qui n'est pas non plus négligeable. Nous avons cette chance, en France, que le monde rural représente 50 p. 100 de notre population. (*Dénégations sur quelques bancs.*)

Un sénateur à gauche. — Pas tout à fait !

M. Joseph CAILLAUX, *Président de la Commission des finances.* — 48 p. 100.

M. Maurice DORMANN. — Ne chicanons pas sur ce pourcentage, mais constatons que le rôle de l'agriculture est important et indispensable, car c'est elle qui a maintenu dans notre pays un bon équilibre qu'on peut opposer au chaos du reste du monde. Rappelons-nous que si l'Angleterre et l'Allemagne ont peut-être connu des heures plus difficiles que nous, c'est à cause de cela. N'oublions pas qu'en Angleterre on remet en culture des terres qui n'étaient pas cultivées depuis plus de mille ans. Voilà qui peut nous donner à réfléchir. Notre pays n'est pas producteur des matières premières dont il a besoin.

D'autre part, il est impossible — et ceci certainement est conforme aux vues du Gouvernement — que la moitié de la population voie sa situation s'améliorer, alors que l'autre moitié continerait à être privée de moyens d'achat, surtout au moment où les prix de détail commencent déjà à connaître un redressement général. Ceci a été dit d'exellente façon par M. le Président de la Commission des finances avec sa haute autorité. C'est une vérité qu'il faudra toujours répéter et à propos de laquelle nous ne risquons pas de nous contredire.

Ce qui est préjudiciable à l'ensemble du commerce et de l'industrie va se répercuter sur l'agriculture. Comme mon ami M. René Courtier vous l'a dit tout à l'heure, je regrette surtout qu'on n'ait pas tenu compte de l'ordre chronologique des faits. Il aurait fallu commencer par ranimer la vie économique du pays, et, je pense, permettez-moi d'avoir cette idée, je pense qu'il n'est qu'une seule manière de la rengrener, c'est de commencer par le commencement. Le commencement, ce sont les ruraux qui sont chez eux, qui vivent et qui travaillent comme peut-être dans aucune profession on n'a jamais travaillé. (*Très bien! très bien! sur un grand nombre de bancs.*) Ils ont besoin de moyens d'achat pour s'adresser au petit commerce rural, et le commerce rural est obligé de se réapprovisionner dans l'industrie. C'est seulement par là que nous pourrons rallumer les cheminées de l'industrie, il n'y a pas d'autre moyen de rengrener l'économie.

Etudions les répercussions de cette semaine de 40 heures, je sais bien que le projet ne doit pas s'appliquer hors des établissements, mais je pense qu'il peut avoir des conséquences redoutables, d'ordre réel et matériel, d'abord : la hausse ne manquera pas de se produire, comme je l'indiquais tout à l'heure, sur tous les produits manufacturés, et elle va s'abattre lourdement sur les gens de la terre, alors surtout que la revalorisation des prix de vente commence à peine à donner ses fruits.

Et puis, voyons les conséquences psychologiques. Le sort des ouvriers des villes est-il préférable à celui des ouvriers des champs ? Je ne le crois pas, si je cherche objectivement et complètement à examiner ce problème, rendu d'ailleurs si difficile en raison d'éléments très nombreux et subtils, qu'on ne peut s'y étendre. Depuis quelque temps, la situation des ouvriers agricoles s'est améliorée. Je connais des régions, dans le Loiret, l'Eure-et-Loir, la Seine-et-Oise, la Seine-et-Marne, le Nord, où l'on constate beaucoup de progrès au point de vue des salaires, de la nourriture, du logement, en bien des endroits; des allocations familiales, qui sont consenties bénévolement, ou même du repos hebdomadaire, contre lequel la culture luttait obstinément dans certaines régions. Mais il faut constater que c'est précisément dans les pays où existe déjà une organisation professionnelle, patronale et ouvrière, que ces réformes ont pu être réalisées. C'est une constatation qui nous enage à poursuivre dans cette voie et à demander l'organisation professionnelle totale, et même régionale, des agriculteurs.

Mais il est humain que certains ouvriers agricoles soient tentés par des avantages trop nombreux qui apparaissent peut-être plus clairement que ceux dont ils jouissent. Les hommes sauront bientôt que certains travaillent qua-

rante heures par semaine et bénéficient de nombreux avantages des lois sociales alors que d'autres font soixante et même en certaines saisons soixante-dix heures par semaine. Ils considéreront cela comme une injustice et moi qui suis resté simple je dis, Monsieur le Président du Conseil, que c'est le danger le plus grave à combattre. (*Très bien!*)

J'ai entendu dire que les hommes, quels qu'ils soient, dès qu'ils se trouvent réunis se conduisent comme des enfants. Or, quel est le sentiment essentiel qui apparaît dans l'esprit des enfants, c'est celui de la justice (*Très bien! très bien!*). C'est donc contre cela qu'il nous faudra lutter de toutes nos forces. (*Applaudissements.*)

Et pourtant, qu'est-ce qui fait la force de notre pays, sa beauté, son charme, sa richesse ? C'est la diversité, c'est le grand nombre de ses cultures, ce sont ses produits incomparables qu'on a beaucoup copié dans le monde entier, aux Etats-Unis notamment, mais qu'on n'imitera jamais.

Mais alors, il faut accepter les conséquences. Pourquoi en est-on arrivé à demander la semaine de quarante heures ? Le principal grief était le développement du machinisme, mais croyez-vous qu'en agriculture on puisse le développer ? (*Mouvements divers.*) Je ne le crois pas, précisément en raison de la diversité de nos campagnes, et en raison d'un autre obstacle : celui du morcellement de la terre. Ce morcellement mettra toujours en échec la loi de remembrement qui a été votée par le Parlement. J'ai essayé personnellement d'arranger certains conflits entre des propriétaires pour telle ou telle petite pièce de terre qui se trouvait à une heure de distance du principal lieu de travail : toutes les fois que j'ai voulu apaiser des conflits de cette nature, je me suis fait deux ennemis (*Rires.*) parce qu'en France ont tient à tout ce qui a été reçu en héritage. Que cela vienne d'un beau-père, d'un oncle ou d'un cousin, c'est toujours considéré comme un dépôt sacré. On n'arrivera donc à rien dans cette voie.

Quand on examine cette question objectivement de bonne foi, on reconnaît que la situation ne peut s'améliorer que si les conditions générales s'améliorent elles-mêmes, si la vente des produits agricoles laisse une marge de bénéfices justifiant une hausse de salaires qu'il faudra accorder. Car les agriculteurs eux-mêmes, nous en connaissons actuellement des exemples frappants, sont obligés de consentir une hausse des salaires de leurs ouvriers. Et c'est d'autant plus grave que, contrairement aux industriels, les cultivateurs ne fixent pas eux-mêmes le prix de leurs denrées. Ils subissent les cours et je n'étonnerai personne du monde agricole en disant ici que les derniers calculs faits prouvent que, dans la région parisienne, on constate une perte nette de 340 francs par hectare cultivé.

Bien entendu, il faudra remédier à la situation des ouvriers agricoles et on ne pourra le faire que si l'Etat lui-même, avec les employeurs, vient à leur secours.

Au cours d'une séance de la Commission de l'agriculture, notre vénéré doyen, M. Damecour, nous a rappelé comment le Sénat a pu obtenir des avantages spéciaux pour la loi des assurances sociales. Il avait raison et c'est pourquoi ma première observation sera, Monsieur le Président du Conseil, d'appeler votre attention sur les avantages sociaux qu'il faut absolument — et rapidement — faire voter en faveur des ouvriers agricoles.

D'abord les allocations familiales et non seulement pour les salariés, mais aussi pour les petits exploitants : ceux qui n'ont pas plus de 25 hectares, par exemple, dont la situation est souvent aussi difficile que celle de certains ouvriers agricoles.

M. Beaumont. — Cela dépend des régions.

M. Maurice Dormann. — Je suis d'accord avec vous : cela dépend des régions; mais précisément, lorsqu'on fait une loi de justice, il faut l'étendre à tous et, pour qu'elle atteigne toutes les régions.

Si le chômage nous coûte 2 milliards par an, un pays comme la France peut sacrifier quelques centaines de millions pour les allocations familiales de ses ouvriers et artisans agricoles.

Et puis, il nous faut également un programme de constructions d'habitations à bon marché, car le logement est une des principales causes du mouvement actuel. Les constructions doivent être mises en état, assurées de dépendances. Le plan des grands travaux devrait donc fournir des capitaux avec intérêts

pour la réalisation de ce programme. Il faudrait encore développer le crédit à tous ceux qui veulent travailler. Il faudrait encore favoriser l'accession à la propriété sous toutes ses formes.

Si on ne fait pas cela, il est inutile d'insister. On accentuera la différence qui peut se produire entre ouvriers des villes et ouvriers agricoles.

Ce n'est qu'à cette condition qu'on peut enrayer cet exode rural qui s'est étendu, rappelons-le, surtout au moment où on a mis en application la loi de quarante-huit heures. C'est à ce moment-là précisément que nos campagnes ont commencé à se vider. Vous en voyez les conséquences redoutables : l'abandon des terres, la ruptures de cet équilibre économique que je signalais tout à l'heure et le bataillon de chômeurs accru.

Je ne veux pas chercher à opposer les ouvriers des villes et les ouvriers des champs; je voudrais, au contraire, leur faire comprendre leur rôle respectif et par tous les moyens les unir, ne pas les diviser; mais pour cela il ne faut pas tolérer d'un côté les hauts salaires, tous les avantages, un travail réduit et, de l'autre, une vie plus dure, une vie plus chère.

Actuellement, nous allons faire déserter les campagnes, nous allons diriger leurs habitants vers les villes déjà surpeuplées et qui meurent paralysées. Cependant, malgré tout ce qu'on pourra dire sur le chômage, on ne pourra lutter contre l'attrait offert aux ouvriers agricoles, — c'est tout à fait humain — de vivre en travaillant moins ou, à défaut, en touchant des indemnités de chômage qui ne sont pas connues dans les petits villages.

Pour ne pas abuser des instants du Sénat, je vais conclure, Monsieur le Président du Conseil.

La mise en application d'une telle mesure est très délicate; nous assistons à une véritable gestation qu'un mauvais départ peut compromettre; et ce que vous voulez, j'en suis sûr, c'est réussir. Ne brusquez donc rien!

M. Joseph Caillaux, *Président de la Commission des finances.* — C'est la sagesse.

M. Maurice Dormann. — Je préférerais, pour ma part, qu'un accord international ait précédé cette mesure. (*Marques d'approbation sur un grand nombre de bancs.*)

M. Léon Blum, *Président du Conseil.* — Permettez-moi de vous dire, Monsieur Dormann, qu'un accord international laisserait subsister toutes les critiques qui ont été dirigées contre la loi au point de vue de ses répercussions à l'intérieur du pays.

M. François Saint-Maur. — C'est exact, mais comme il n'y aura jamais accord international là-dessus...

M. Caillaux, *Président de la Commission des finances.* — Vous y êtes acquis ?

M. Léon Blum, *Président du Conseil.* — Bien entendu. Seulement, comme cette idée d'inscrire des réformes comme celle-ci dans la législation internationale est une des idées auxquelles naturellement le Sénat est le plus attaché, je tiens cependant à lui faire remarquer que la plupart des critiques de fond, qui ont été dirigées contre la loi, au point de vue de l'augmentation des prix et de la réduction du pouvoir d'achat réel des salaires, vaudraient exactement de la même façon vis-à-vis d'une convention internationale.

M. Maurice Dormann. — Sauf pour l'exportation.

M. Léon Blum, *Président du Conseil.* — Bien entendu, mais vous savez ce que représente, surtout à l'heure actuelle, l'exportation française ?

M. Betoulle. — C'est quelque chose de tout à fait spécial.

M. Maurice Dormann. — Monsieur le Président du Conseil, je reconnais que votre observation est exacte, mais j'y ai ajouté ce rectificatif : « sauf pour l'exportation ». (*M. le Président du Conseil fait un signe d'assentiment.*) Cela a tout de même une valeur considérable.

J'aurais voulu aussi, Monsieur le Président du Conseil, que l'on tînt compte

de la situation de fait. Nous faisons cette réforme avec le maximum de difficultés, vous devez le reconnaître.

M. Léon Blum, *Président du Conseil.* — Nous faisons tout avec le maximum de difficultés !

M. Maurice Dormann. — Les trésoreries sont difficiles : il n'y a pas de bénéfices. Quand on a appliqué la loi de huit heures, on avait une certaine marge de sécurité qui pouvait permettre des hardiesses.

M. Léon Blum, *Président du Conseil.* — C'est vrai.

M. Maurice Dormann. — Cela, vous n'en bénéficiez pas à l'heure présente. On prétend lutter contre le machinisme. Permettez-moi de dire que c'est surtout la loi de huit heures qui l'a développé.

M. Léon Blum, *Président du Conseil.* — Je ne cherche pas du tout à lutter contre le machinisme...

M. Maurice Dormann. — Pour l'agriculture, il est impossible, pour les raisons que j'ai indiquées tout à l'heure, de chercher à développer le machinisme. Il faut savoir conserver à notre pays son aspect.

Pour l'agriculture — et j'en reviens à mon sujet et à la raison de mon intervention — il eut été préférable, Monsieur le Président du Conseil, de rechercher l'organisation professionnelle, d'abord. Vous auriez eu des résultats tout de suite. Les recettes auraient été suffisantes pour rétablir l'équilibre financier des exploitations et même donner une certaine marge de bénéfices. L'agriculture est aujourd'hui a la merci de la moindre charge nouvelle. Dans les conflits actuellement en cours, les plus grosses difficultés sont là pour empêcher tous les accords; et j'appelle particulièrement votre attention sur cette situation. Nous en reparlerons, d'ailleurs quand nous discuterons de l'office du blé ou ce que je préférerais de l'organisation totale de la profession agricole, car elle nous réserverait des résultats plus tangibles.

Je veux m'attarder surtout à la situation des jeunes, de ceux qui ont pris des exploitations il y a trois ou quatre ans, qui ont travaillé comme des mercenaires, qui ont tout perdu et qui se débattent aujourd'hui dans des conditions de vie qui apparaissent lamentables quand on les contemple de près.

Cependant, je vous l'assure, les employeurs ont le plus grand espoir de voir leurs ouvriers occuper dans la nation la place qu'ils méritent à tous égards. Prenons donc garde ! Evitons de creuser un fossé entre les ouvriers des villes et ceux des campagnes. La collaboration du capital et du travail est indispensable, mais la collaboration de tous les travailleurs est non moins nécessaire.

La mesure que vous allez prendre est lourde de conséquence, car si elle donne beaucoup d'espoirs, elle comporte une part de grosse inquiétude. C'est donc une grave responsabilité que nous allons assumer; et, si hardi soit-on dans la réalisation d'œuvres sociales, nous sommes bien obligés de crier : attention !

La déception peut être à craindre, et elle serait terrible. C'est pourquoi, Monsieur le Président du Conseil, je me permets de vous dire : ne brusquez pas l'application de cette mesure; n'appliquez pas brutalement, totalement, immédiatement la semaine de quarante heures si, comme je n'en doute pas, cette loi est votée. Calmez l'opinion inquiète de ceux qui représentent la moitié de la population de la France, qui méritent bien qu'on l'entende, qui méritent aussi et c'est, j'en suis convaincu, votre pensée profonde — la sollicitude des pouvoirs publics.

Dites que cette loi nouvelle ne jouera que dans un certain délai, après que des mesures rapides auront été prises pour que l'agriculture française puisse faire face aux charges nouvelles qui vont lui être imposées, après que des aménagements d'ordre social seront opérés en faveur des ouvriers et des artisans agricoles.

Ainsi, vous vous serez assurés contre cette déception que nous pouvons tous craindre, vous plus que nous encore, puisque notre part de responsabilité est proportionnée aux rôles qui nous sont assignés. Nous aurons alors plus de

cœur pour vous suivre dans une expérience que nous ne voulons pas voir dégénérer en aventure. (*Très bien, très bien! au centre et à droite.*)

C'est pourquoi, Monsieur le Président du Conseil, nous attendons vos déclarations.

Je vous assure que j'ai bien réfléchi à ce problème et j'entendais l'autre jour avec beaucoup de plaisir notre éminent collègue, M. François-Saint-Maur, dire : « J'ai souvent eu des idées hardies dans l'ordre social; je n'en regrette aucune. » Oui, il avait raison; on ne doit jamais regretter la hardiesse dans le mouvement en avant. Mais quand, comme aujourd'hui, cette hardiesse est tempérée par des inquiétudes qui sont aussi lourdes, je vous en prie, Monsieur le Président du Conseil, je vous en supplie même, réfléchissez-y. Ne compromettons pas sur un coup de dés le sort de notre pays et surtout le sort de ceux qui, en toutes circonstances, nous ont montré qu'ils étaient attachés au sol et à la vie de la France. (*Très bien! très bien*) et qui, pendant la guerre, ont su mourir pour elle. (*Applaudissements à droite, au centre et sur de nombreux bancs à gauche. — L'orateur est félicité par ses collègues.*)

M. LE PRÉSIDENT. — La parole serait à M. Farjon...

Voix nombreuses. — A quinze heures.

M. LE PRÉSIDENT. — Mais je ne dois pas laisser ignorer au Sénat qu'il reste encore dix orateurs inscrits dans la discussion générale.

Dans ces conditions, en suspendant notre séance dès maintenant, peut-être pourrions-nous la reprendre à quatorze heures trente...

M. DUROUX, *Président de la Commission du commerce.* — Je demande la parole.

M. LE PRÉSIDENT. — La parole est à M. le Président de la Commission du commerce.

M. DUROUX, *Président de la Commission du commerce.* — Dans le but d'essayer d'éviter de tenir une séance de nuit, je demande à mes collègues de renvoyer la suite de la discussion à quatorze heures et demie.

M. LE PRÉSIDENT. — M. le Président de la Commission du commerce demande au Sénat de suspendre la séance jusqu'à quatorze heures trente.

Il n'y a pas d'opposition ?

La séance est donc suspendue. Elle sera reprise à quatorze heures trente.

(*La séance, suspendue à midi trente-cinq minutes, est reprise à quatorze heures trente minutes.*)

M. LE PRÉSIDENT. — La séance est reprise.

La parole, dans la discussion générale, est à M. Farjon.

M. FARJON. — Messieurs, j'ai été délégué par mes collègues de l'Union républicaine afin d'indiquer au Sénat pour quel motifs notre groupe ne pourra pas apporter ses suffrages au projet qui nous est soumis. Je déclare tout de suite que dans cette décision il n'existe nulle hostilité contre les lois sociales en général. Ai-je besoin de rappeler que, pour le vote de nombreux projets votés au cours de ces dernières années, l'appui entier de nos amis a été donné à la réalisation de ces réformes et qu'ils y ont même collaboré de la manière la plus directe ?

Dans le vote des projets qui sont venus au cours de ces derniers jours, nous avons adopté la plupart des dispositions qui nous ont été demandées. Si, pour le problème de la semaine de quarante heures, nous n'avions à envisager que le côté social du problème, nous aurions également donné très volontiers une adhésion très ferme.

En effet, par l'application de cette réduction du temps de travail, les ouvriers et employés peuvent avoir plus de loisirs, plus de repos, une vie de famille meilleure, une vie individuelle plus riche de culture intellectuelle, morale, physique. C'est donc, en définitive, une élévation du niveau de la vie pour tout le monde ouvrier. Si nous ne devions considérer que cet aspect de la question,

il n'y aurait nulle objection parmi nous, mais c'est pour d'autres motifs que notre opposition a dû se manifester.

Nous envisageons, en effet, que l'application de la loi qui nous est proposée, avec le caractère d'obligation et d'universalité qu'elle comporte, peut avoir des conséquences redoutables. L'application en sera très difficile et les conséquences économiques très lourdes. Je voudrais développer ces deux aspects du problème.

En ce qui concerne la difficulté d'application, ce matin notre très distingué rapporteur de la Commission du commerce a insisté très vivement, ainsi que notre collègue Dormann, dans une intervention très applaudie, sur la nécessité de n'appliquer la loi qu'avec une extrême prudence et avec tous les délais nécessaires. Ai-je besoin de souligner que si, par une application brusquée, les quarante heures devaient devenir, dans un délai très bref, la règle de notre production nationale, nous pourrions nous trouver devant une crise de production très grave : l'impossibilité de fournir les quantités de marchandises nécessaires à notre nation, donc une hausse vertigineuse des prix et des importations étrangères venant peser sur le marché dans des conditions extrêmement lourdes non seulement pour le présent mais pour l'avenir.

Par conséquent, nous admettons, d'après les indications mêmes qui nous sont données par le Gouvernement, que l'application du texte qui nous est soumis se fera très progressivement et avec tous les adoucissements qu'il sera nécessaire d'y apporter.

C'est donc dans cette hypothèse que je me place, et je voudrais simplement montrer que, même dans cette hypothèse, nous nous trouvons devant un problème difficile à résoudre.

Le résultat essentiel qu'on attend du vote de cette loi de quarante heures est, vous le savez, la réduction du chômage. Il s'agit, par la libération d'un certain nombre d'heures disponibles de travail, de répartir ce travail entre un plus grand nombre d'unités, ce qui permettrait de résorber partiellement le chômage existant.

Sur ce point, M. Jacquier vous a donné ce matin des indications qui montrent qu'il faut être très prudent dans l'appréciation des résultats qu'on peut espérer. En effet, à l'heure présente, d'après les dernières statistiques, il y a 420.000 demandes d'emploi non satisfaites, exception faite des demandes pour l'agriculture et pour les services personnels; ces 420.000 chômeurs se trouvent répartis très inégalement par région et par industrie. Ainsi que notre rapporteur vous l'a marqué ce matin, il est impossible de penser que l'on pourra transporter ces chômeurs, les faire permuter d'une région de France dans une autre, comme aussi de les employer indifféremment dans telle ou telle industrie.

En outre, la plupart de ces chômeurs sont forcément des ouvriers sans spécialité. L'immense majorité est composée de manœuvres. Le nombre des ouvriers qualifiés est pour ainsi dire nul. Davantage, on signale de maints côté l'insuffisance de recrutement des ouvriers qualifiés.

J'ai ici des réclamations venues de divers points du pays : Nantes, l'Anjou, Nevers, Creil, la Savoie, les Ardennes, Tarbes, la région parisienne, qui montrent que l'on demande sans les trouver toute une série de travailleurs qualifiés; pour les industries extractives, des mineurs, des carriers, des tailleurs de pierre; pour le travail du bâtiment, des maçons, cimentiers, mosaïstes; pour d'autres exploitations, des chaudronniers, des tourneurs, ajusteurs, fraiseurs, modeleurs, etc.

Par conséquent, lorsque l'on voudra recruter un personnel nouveau, il sera impossible de le trouver dans l'ensemble des chômeurs actuellement disponibles sur le marché du travail. Il faudra, au contraire, prendre des mesures pour développer la formation de ces ouvriers qualifiés qui manquent encore plus par la nécessité d'augmenter le personnel.

C'est un point que je signale tout de suite à l'attention du Gouvernement qui ne l'ignore pas d'ailleurs. Nous savons combien, dans l'administration de l'enseignement technique, cette question a toujours retenu l'attention; mais elle deviendra plus angoissante encore demain qu'elle ne l'était hier.

Messieurs, nous voyons donc que les chômeurs, parmi lesquels nous pourrions trouver le personnel complémentaire ne nous donneront pas en effet une partie importante de ce personnel. D'autre part, pour la main-d'œuvre la plus courante, celle des manœuvres, il sera impossible de l'utiliser à cause de difficultés de répartition qu'on vous a déjà signalées. La moitié de ces chômeurs se trouvent dans la région parisienne et on ne pourra pas les disperser dans l'ensemble du pays. Par conséquent, comme on l'a dit, il y aura un résidu

assez important parmi ces chômeurs. Cela, d'ailleurs, a toujours existé, mais ces chômeurs n'étaient pas catalogués de la même manière. Ils subsisteront demain comme ils existaient hier.

Mais le problème se posera tout de même à la production française de trouver la main-d'œuvre complémentaire qui lui sera nécessaire; et ici, sans vouloir entrer dans des calculs d'une précision tout à fait illusoire, je voudrais vous donner un ordre de grandeur pour vous indiquer combien ce problème peut être angoissant.

On a dit ce matin que les services du travail estimaient à 30 millions par semaine le nombre des heures qui deviendraient disponibles. Ceci représente 750.000 personnes travaillant 40 heures. Je prends ce chiffre de 750.000 auquel j'arrive, par ailleurs, par des calculs un peu différents; mais nous n'avons pas ainsi la totalité des besoins auxquels il faudra faire face, car nous allons voter dans un délai très bref une loi, qui a d'ailleurs été déjà votée par le Sénat, concernant le recul du terme de la scolarité, par conséquent la suppression de tous les jeunes apprentis de treize à quatorze ans. Ceci représente un chiffre qui n'est peut-être pas très élevé, mais qui est évalué par les services mêmes du Ministère du Travail à environ 50.000.

Nous allons donc, dans quelques jours, nous trouver également devant un manque de recrutement de 50.000 unités complémentaires.

Ce n'est pas tout, Messieurs. En dehors du personnel qui sera nécessaire pour l'application de cette loi de quarante heures, nous avons à l'horizon — on nous l'a annoncé — un programme de grands travaux d'une ampleur inusitée, qui exigera aussi une main-d'œuvre nouvelle importante, et par conséquent ce chiffre de 600.000 auquel j'arrive devra être majoré en conséquence.

Dans le chiffre qui vous est ainsi donné, j'inclus les unités nouvelles qu'il faudra embaucher dans les grands services publics, par exemple dans les chemins de fer, pour lesquels des chiffres assez considérables ont été donnés, mais qui, je crois, pourront être limités à 50.000 ou 60.000 unités.

Il y aura de même pour les agents de l'Etat un recrutement. On nous a donné l'autre jour une évaluation qui est évidemment très fantaisiste. Elle montait à plusieurs centaines de mille unités. Tout en tenant compte de l'exagération de ce chiffre, tout compte fait, nous arrivons à un besoin de main-d'œuvre qui, très vraisemblablement, avoisinera un million environ.

Mettons que nous trouvions une partie de ce chiffre d'un million dans les chômeurs. Ainsi que je vous le disais tout à l'heure, nous serons encore obligés de trouver dans le pays une main-d'œuvre complémentaire qui est de l'ordre de 700.000 à 800.000 unités.

Où trouverons-nous cette main-d'œuvre complémentaire ? On peut sans doute me répondre que la main-d'œuvre qui existait dans le commerce et l'industrie il y a quelques années a considérablement diminué. On estime que son chiffre avoisinait sept millions et demi à huit millions et qu'il a baissé peut-être d'un quart, soit d'environ deux millions d'unités. Mais, dans ce chiffre, il y a quelque 500.000 étrangers qui, dans des conditions diverses, ont quitté notre pays.

Il y a, d'autre part, la plus grosse partie des chômeurs existant actuellement, peut-être 300.000 personnes sur 420.000. Il reste donc environ 1.200.000 personnes qui ne sont plus salariées du commerce ou de l'industrie et qui ont trouvé à se replacer sous des formes diverses.

Mais ces 1.200.000 personnes comportent certainement un nombre important de femmes qui ont quitté les fonctions salariées pour rentrer à leur foyer, ainsi que cela est souhaité par la plupart d'entre nous. (*Nombreuses marques d'approbation.*)

Il reste un solde qui, peut-être dans une petite proportion, a pu trouver du travail par le retour à la terre et dont beaucoup d'autres sont dans le petit commerce ou ont retrouvé des occupations personnelles.

Croyez-vous que nous pourrons faire un recrutement important dans ces 1.200.000 personnes ? Pour ma part, je ne le pense pas. Ceux qui ont trouvé à se caser n'auront vraisemblablement pas beaucoup le désir de quitter leurs nouvelles fonctions pour devenir des salariés. De quel côté devrons-nous donc nous tourner ?

Dans son éloquente intervention, notre collègue, M. Dormann, a indiqué les dangers qui menacent notre agriculture : les travailleurs agricoles seront tentés, pour une part importante, de venir à la ville, dans l'industrie et le commerce...

M. Beaumont. — C'est ce qui est grave.

M. Farjon. — ... Ce qui est grave, nous sommes d'accord, mon cher collègue; et ce matin, les applaudissements qui ont salué les paroles de M. Dormann ont montré à quel point ces préoccupations hantaient l'esprit de tous nos collègues.

D'autre part, il est certain qu'on devra faire appel, dans une certaine mesure également, à la main-d'œuvre féminine, et on peut dire que ce n'est pas un progrès. Il est infiniment souhaitable que les femmes puissent rester à leur foyer, soigner leur maison, élever leurs enfants, et le fait pour elle d'être obligées de se livrer à un travail salarié est une des causes les plus lourdes de cette dénatalité qui est à l'heure présente un fléau pour notre pays.

Enfin, Messieurs, ne croyez-vous pas que nous serons, en définitive, obligés aussi de faire à nouveau appel à la main-d'œuvre étrangère ? Ici nous arrivons à un véritable paradoxe : les mesures prises pour essayer de réduire le chômage en France auraient en définitive comme conséquence — partiellement tout au moins, aussi peu que possible, je l'espère — de lutter contre le chômage dans les pays étrangers. Sans doute, il y a une solidarité internationale devant laquelle nous nous inclinons; mais ce n'est pas évidemment le but essentiel des mesures que nous prenons à l'heure présente.

Je vous cite, Messieurs, toutes ces conséquences, qui peuvent être plus ou moins importantes; mais je vous indique combien le problème qui va se poser devant nous est lourd de conséquences, et je veux surtout le signaler au Gouvernement, pour lui demander de veiller de très près à toutes les décisions qu'il aura à prendre.

En dehors de cette question du personnel, il y a un autre aspect du problème, sur lequel je veux appeler votre attention. Dans beaucoup d'ateliers, d'entreprises ou d'usines, il sera impossible de faire travailler un plus grand nombre de personnes sans une augmentation des installations et des matériels. Sans doute, il existe des usines et des ateliers qui ont été outillés très largement autrefois et qui comportaient un personnel plus important qu'ils pourront reprendre. Mais dans la grande majorité des entreprises, le matériel travaille dans des conditions limites et il faudra procéder à des installations nouvelles.

Ceci aura une conséquence favorable : on fera travailler le bâtiment pour des constructions nouvelles d'ateliers et les ateliers pour fabriquer un matériel complémentaire. Mais tout ceci exigera des sommes qui peuvent être très importantes et que j'évalue, quant à moi, à plusieurs milliards. Je ne crois pas être exagéré en donnant cette appréciation.

Il faudra donc trouver, et dans le délai qui sera imparti pour l'application de la loi, les sommes nécessaires pour toutes ces installations, pour toutes ces immobilisations nouvelles. Il faudra s'adresser ainsi largement aux ressources de l'épargne, en dehors de l'appel que l'Etat sera obligé de leur faire également. C'est pour demain une raison complémentaire de la cherté de l'argent. C'est une difficulté nouvelle sur laquelle j'appelle l'attention du Gouvernement.

En ce qui concerne l'assouplissement de la loi, nous avons entendu ce matin des exposés très complets. Je n'aurai pas grand'chose à y ajouter.

Nous souhaitons, en effet, comme l'a dit M. le Rapporteur de la Commission du commerce, que l'expérience acquise au cours de quelque dix-sept ans par l'application de la loi de huit heures soit utilisée pour la semaine de quarante heures. Il y a une multitude de cas spéciaux qui ont été traités peu à peu et il en est résulté une jurisprudence, toute une série de décisions administratives qui ont tendu à rendre possible l'application de la loi de huit heures. Nous demandons que la même procédure soit suivie pour rendre applicable la loi de quarante heures. On apaiserait ainsi beaucoup de craintes qui nous ont été exprimées.

J'en viens à la question des charges et nous trouverons tout à l'heure la même question en ce qui concerne les industries d'exportation. Nous avons entendu le Gouvernement affirmer qu'il viendrait en aide à toutes les entreprises qui en auraient besoins pour leur permettre de faire la soudure et de passer les quelques mois nécessaires pour s'adapter au nouveau régime. Je voudrais souligner que cela peut être, en partie, une question de trésorerie. Un appui de l'Etat, des crédits spéciaux, peuvent être utiles; mais n'oublions pas que ces crédits constitueront pour les entreprises des dettes qui pèseront sur leur bilan et ce n'est pas cela qui permettra une exploitation équilibrée. Il faudra donc que toutes les dispositions soient prises pour permettre aux entreprises

d'équilibrer leur bilan d'exploitation, et l'appui de l'Etat, qui leur a été promis, me paraît complètement insuffisant.

Je ne dirai rien des industries saisonnières. La question a déjà été traitée. Je voudrais seulement dire un mot d'un problème qui a été évoqué dans l'autre Assemblée et dont on a parlé également ici, celui de la marine marchande.

La marine marchande avait été traitée d'une manière particulière en ce qui concerne la journée de huit heures. Ce n'est pas la loi générale qui lui avait été appliquée, mais une loi spéciale. D'ailleurs, ce régime, dans la marine marchande, a créé des difficultés que je n'ai pas besoin de rappeler. Malgré tous les efforts déployés à Genève par toutes les organisations françaises, délégués du Gouvernement, délégués ouvriers et délégués marins patronaux, pour essayer d'obtenir que le principe des huit heures soit intégré dans la législation internationale de la marine marchande, on n'y est pas encore parvenu. L'effort doit continuer au cours des mois prochains, mais il serait évidemment impossible d'abandonner cette thèse des huit heures pour essayer de faire prévaloir une thèse d'application plus lointaine, comme serait celle de la semaine de quarante heures.

Par conséquent, si nous ne voulons pas handicaper notre marine marchande, dont les prix de revient sont déjà beaucoup plus chers que ceux de nombreuses marines concurrentes, de charges qu'elle ne pourrait pas supporter, il sera nécessaire de lui consentir un régime de faveur. Je crois que ceci est entièrement dans l'esprit du Gouvernement, particulièrement de ceux de ses membres qui s'occupent spécialement de cette question, mais je demande qu'ils soient très fermes et qu'en accord complet avec toutes les corporations maritimes, ils s'arrangent pour que ce problème ne puisse pas se poser dans la marine marchande.

J'en ai terminé avec cette partie de mon exposé concernant les difficultés d'application de la loi. Je vais maintenant aborder la seconde partie, qui est relative aux répercussions économiques de cette loi. Voici comment nous les concevons.

Je laisse de côté, ainsi que le faisait ce matin notre collègue M. Jacquier, l'influence de la hausse des salaires résultant de l'application des accords réalisés en ce moment ou tout dernièrement, au point de vue de la hausse des prix de revient. Je prends le seul problème de la loi de quarante heures. Cette loi sera-t-elle un facteur de hausse du prix de revient ?

Je vais essayer tout à l'heure de vous donner des indications précises à ce sujet. Permettez-moi de vous rappeler que le prix de revient comporte trois éléments : les salaires, représentant la rémunération de la main-d'œuvre, la matière première, représentant l'achat des produits nécessaires à l'exploitation, et enfin les frais généraux, dits « incompressibles », suivant l'expression de M. le Président du Conseil. Ces frais que j'appellerai, plus exactement peut-être inextensibles, je voudrais tout de même vous indiquer qu'ils ne sont pas absolument inextensibles : ils comportent, par exemple, des impôts et vous sentez bien que toute l'évolution à laquelle nous assistons risque d'avoir pour effet de faire monter cette part des frais généraux.

Et si nous prenons tous les éléments des frais généraux, pour la plupart d'entre eux nous trouverons des conséquences analogues. D'ailleurs, Messieurs, en fait, cette répartition entre les trois branches : main-d'œuvre, matière première, frais généraux, est un peu arbitraire car, en définitive, les payements sont toujours faits à des hommes : c'est toujours un payement humain qui solde l'opération. En réalité, nous ne trouvons dans le prix de revient que deux éléments : le payement fait au travail sous toutes ses formes — que ce soit un travail d'ouvrier, de technicien, un travail d'auxiliaire, un travail de fonctionnaire — et, pour une part extrêmement limitée, la rémunération des capitaux investis. Mais je ne prendrai pas cette distinction et je garderai la séparation classique que j'indiquais tout à l'heure.

Nous avons donc, par la hausse de la main-d'œuvre, une augmentation sur l'élément main-d'œuvre. Nous en avons une aussi, ainsi que cela vous a été indiqué, sur l'élément matières achetées et il y aura en partie aussi, peu-être d'une façon beaucoup plus limitée, de petites modifications sur les frais généraux. Cette augmentation peut-elle être absorbée par autre chose que la hausse des prix de vente ? Vous savez que c'est tout à fait illusoire de le croire. M. Dormann vous l'a dit ce matin, la masse bénéficiaire qui existe actuellement dans nos exploitations industrielles et commerciales est extrêmement limitée dans l'ensemble et d'ailleurs, pour une partie assez importante, elle va sous

forme de loyer de l'argent aux épargnants dont beaucoup sont de petits épargnants qui ont mis leurs économies dans les diverses entreprises. Il est impossible de songer à toucher, dans une proportion considérable, aux sommes ainsi disponibles. Par conséquent, c'est du côté de la hausse du prix de vente qu'il faudra se diriger.

J'ai entendu également M. le Président du Conseil indiquer que peut-être la hausse des prix de gros n'aurait pas une répercussion proportionnelle dans la hausse des prix de détail, si l'on rapproche dans une certaine mesure les prix de gros des prix de détail. Je redoute que l'application de cette pensée ne vienne frapper peut-être lourdement le commerce et le petit commerce en particulier qui se plaint déjà très âprement, vous le savez, des conditions très difficiles de son exploitation. Je ne crois pas que de ce côté, on puisse obtenir un résultat très important. Il faut donc envisager comme une conséquence de la loi l'augmentation des prix de vente.

La question, Messieurs, vous a déjà été exposée ce matin par un de nos collègues; il faut que cette augmentation soit acceptée par les consommateurs. C'est toujours à cela qu'aboutit le grand drame des conflits du travail. Car, quand on dit qu'un conflits du travail n'est qu'une lutte entre le patronat et le personnel ouvrier, c'est très souvent une inexactitude : le conflit a lieu en réalité entre le personnel ouvrier, à tous les degrés, et le consommateur. Il faudra, par conséquent, que cette augmentation des prix soit acceptée par le consommateur. Si elle l'est, les charges nouvelles pourront être supportées par les entreprises; dans le cas contraire, les prix ne pourront pas être augmentés dans des conditoins suffisantes et alors nous verrons mourir les entreprises trop faibles pour subsister. Cela encore est une conséquence très grave que nous allons prendre.

Je vais essayer maintenant de voir quelle serait la répercussion de la loi sur les prix de revient. Et d'abord, je voudrais critiquer une indication qui a été donnée par M. le Président du Conseil et que je ne crois pas exacte pour ma part. Nous lui avons entendu dire, dans un de ses exposés, que, dans le prix de revient, la part main-d'œuvre était inférieure à celle des frais généraux. Cela n'est pas exact.

J'ai sous les yeux le tableau de quarante-trois groupes d'industries qui englobent à peu près toute l'industrie française : chemins de fer, industries extractives, industries métallurgiques, industries chimiques, bâtiment, verrerie, industrie de la faïence, industrie textile, industrie de la chaussure, industries alimentaires, papeterie. Ce travail, fait très soigneusement il y a deux ans pour chacun de ces groupes d'industrie, précise quelle était, dans le prix de revient de chacune d'elles, la part de la main-d'œuvre, des matières achetées à l'extérieur et des frais généraux proprement dits, exception faite, bien entendu, des sommes payées aux employés qui s'occupent des services administratifs des entreprises et qui doivent entrer dans le calcul de la main-d'œuvre, puisque leurs salaires sont touchés dans les mêmes conditions.

La proportion est assez variable. On trouve des chiffres parfois très différents, mais j'ai fait la moyenne de tous les chiffres de ce tableau, moyenne qui serait évidemment plus exacte si j'avais pu la mettre en correspondance avec la valeur en personnel de chacune de ces industries, bien que le résultat ne puisse pas être très différent. J'arrive à ce résultat qu'il y a, en gros, 40 p. 100 du prix de revient pour la main-d'œuvre, 40 p. 100 pour l'achat des matières extérieures et 20 p. 100 pour les frais généraux.

M. Louis Gros. — C'est exagéré, et si vous voulez me permettre de vous interrompre, je vous donnerai des précisions.

M. Farjon. — J'ai fait également ce calcul pour une industrie que je connais bien et je suis arrivé à des résultats exactement comparables.

M. Louis Gros. — Vous parlez de moyennes, or, la moyenne ne dépasse pas 25 p. 100.

M. Farjon. — Des salaires?

M. Louis Gros. — Oui, mon cher collègue.

M. Farjon. — C'est tout à fait inexact. Voici des chiffres : chemins de fer, 44 p. 100; houillères, 68 p. 100; mines de fer, 52 p. 100; métallurgie, 18 p. 100; construction de chaudières, 41 p. 100; matériel agricole, 40 p. 100; matériel

électrique, 32 p. 100; constructions navales, 24 p. 100; automobiles, en y comprenant les employés, 40 p. 100; industries chimiques, 15 p. 100; gélatines, 29 p. 100; gaz, 50 p. 100; caoutchouc, 28 p. 100, etc.

Ces chiffres pourront être vérifiés et discutés. Ce que je vous donne, c'est le résultat d'une étude.

M. Louis GROS. — Voulez-vous me permettre de vous interrompre?

M. FARJON. — Volontiers!

M. Louis GROS. — Messieurs, nouveau venu au Sénat, je m'excuse auprès de lui de prendre la parole, dans une interruption, rompant ainsi avec une tradition dont je suis très respectueux, mais je ne puis pas laisser avancer des chiffres qui s'éloignent un peu trop de la réalité. Depuis que cette discussion est ouverte, je vois continuellement mettre en avant un pourcentage de 35 p. 100 d'augmentation du prix de revient. (*Protestations.*)

Voix nombreuses. — Non, non!

M. FARJON. — Ce n'est pas la question.

M. Louis GROS. — Je le sais, mais j'y arrive.

Pour ma démonstration, je suis obligé de partir du chiffre de 35 p. 100 d'augmentation... (*Exclamations.*)

M. JACQUIER, *Rapporteur.* — ...des salaires, mais non des prix de revient.

M. Louis GROS. — Pour arriver à ce chiffre de 35 p. 100, on a fait état d'une déclaration de M. Jouhaux qui, naturellement, englobe dans le prix de revient les résultats des revendications ouvrières qui se sont traduites par l'accord Matignon.

Il y a dans cette question de la répercussion, en ce qui concerne les salaires, de l'application de la loi de quarante heures par rapport à la semaine de quarante-huit heures, un élément qu'on laisse régulièrement de côté, celui qui consiste à croire que nous appliquons intégralement la loi de huit heures.

Je me permets de rappeler très respectueusement au Sénat que, présentement, 36 p. 100 des industries françaises, c'est-à-dire de celles qui occupent plus de 100 ouvriers, ont une semaine bien inférieure à la semaine de quarante-huit heures.

Deuxième point. Je rends hommage d'ailleurs à la façon dont notre collègue M. Farjon fait son exposé, très clairement et dans des termes tout à fait courtois; mais il commet une légère erreur. Certes, dans certaines industries, la répercussion de la semaine de quarante heures sur les salaires sera de 30 à 35 p. 100, mais nous devons tabler sur la moyenne. Or, cette moyenne ne dépasse pas 23 p. 100.

M. JACQUIER, *Rapporteur.* — M. Jouhaux aurait dû le dire.

M. Louis GROS. — A cet effet, j'ai reçu moi-même l'opinion de personnes autorisées. Devant la Commission du travail de la Chambre, que j'ai eu l'honneur de présider pendant quatre ans, j'ai reçu des représentants du patronat français, d'après lesquels — leurs affirmations sont consignées dans un procès-verbal sténographié — la moyenne ne dépassait pas 25 p. 100.

Un simple calcul nous permet de nous en rendre compte. Supposons que la semaine de quarante-huit heures soit adoptée d'une façon générale par l'industrie française, et supposez aussi que cette semaine soit ramenée à quarante heures, l'augmentation est exactement de 16,6 p. 100. Soyons généreux, et portons-la à 20 p. 100 pour faciliter le calcul. Nous sommes tout de même loin de la proportion que vous citez.

M. FARJON. — Mais je suis d'accord avec vous, mon cher collègue!

M. Louis GROS. — Cette proportion de 25 p. 100 est donc en réalité un maximum, et il est facile de la comprendre en se basant sur les chiffres. Il

y a d'ailleurs un autre mode de démonstration extrêmement facile... (*Mouvements divers.*)

M. FARJON. — Je voudrais bien ne pas interrompre trop longtemps mon exposé...

M. le PRÉSIDENT. — M. Farjon a consenti volontiers à se laisser interrompre, mais il convient de le laisser poursuivre ses propres observations.

M. Louis GROS. — Je m'excuse, Monsieur le Président.

M. FARJON. — Si vous me le permettez, je voudrais bien préciser que je n'ai pas parlé de l'augmentation du prix de revient résultant de l'augmentation des salaires; j'ai simplement parlé de la part des salaires dans le prix de revient. Lorsque M. Jouhaux a parlé d'une majoration de 35 p. 100, il la faisait porter sur les salaires et non pas sur le prix de revient. Le calcul que j'allais terminer montre que, dans l'ensemble des industries dont j'ai parlé, l'application de la semaine de quarante heures entraîne une majoration du prix de revient variant entre 10 et 20 p. 100. Je tombe donc d'accord avec notre collègue M. Gros. Il y avait tout à l'heure entre nous un malentendu.

M. Louis GROS. — Parfaitement.

M. FARJON. — L'indication que je voulais donner, c'est que la part des salaires dans le prix de revient est à peu près le double des grais généraux.

Par conséquent, si les salaires augmentent, les frais généraux auront beau rester immobiles, il en résultera une majoration pour l'ensemble des prix de revient.

M. le Président du Conseil nous dit qu'en augmentant la production, on pourra restreindre cette augmentation, car la part fixe de frais généraux, portant sur un plus grand nombre d'unités, diminuera proportionnellement; mais il ne faut pas escompter que cette part diminuera dans une proportion telle que la majoration des prix de revient dont nous vous avons parlé puisse en être atténuée.

Je viens maintenant à la seconde partie de la thèse de M. le Président du Conseil; nous voulons essayer de développer la production, nous dit-on, et ceci est la base essentielle de toute la nouvelle politique qui nous est présentée; pour augmenter cette production, on agit sur les salaires et l'on nous dit que, par le fait que le monde ouvrier va toucher une plus grande masse de salaires et que ces salaires seront dépensés, la consommation augmentera d'autant.

Cette prévision se réaliserait si les prix ne bougeaient pas; et sur ce point je voudrais faire l'analyse tout à fait précise de la situation.

Au lendemain de l'application de la semaine de quarante heures, nous allons nous trouver, d'une part, devant une masse d'anciens ouvriers travaillant auparavant quarante-huit heures, travaillant dorénavant quarante heures, et qui vont toucher le même salaire pour quarante heures que pour quarante-huit heures. Ils vont donc conserver, au lendemain de l'application de la loi, un pouvoir d'achat égal à celui qu'ils avaient auparavant, si les prix restent au même niveau.

Et puis, nous aurons le nouveau personnel qui sera engagé, mettons un ouvrier sur six, par exemple, qui ne travaillait pas auparavant ou qui ne touchait que des allocations de chômage et qui va dorénavant toucher des salaires. C'est là une masse de salaires nouvelle qui pourra être dépensée. C'est la masse sur laquelle on compte pour donner le coup de fouet à la consommation.

Ceci serait exact à la condition que les prix ne montent pas; mais si les prix montent, comme je vous ai démontré qu'ils devaient le faire, et il est impossible qu'ils ne le fassent pas, l'ouvrier ancien, qui va continuer à toucher le même salaire avec la semaine de quarante heures va voir, lui, son pouvoir d'achat réduit. Il ne pourra pas obtenir la même quantité de marchandises après l'application de la loi de quarante heures que la veille. L'ouvrier nouveau arrivera évidemment sur le marché avec ses salaires augmentés; mais comment la balance va-t-elle s'établir entre la diminution des uns, qui sont cinq, et l'augmentation de l'autre, qui est un? Il est très vraisemblable qu'elle peut se trouver négative.

Mais le problème n'est pas encore complet et il a été signalé déjà par nos collègues que nous nous trouvons ici uniquement en présence des salariés du commerce et de l'industrie, c'est-à-dire environ un tiers des travailleurs français. En dehors de cela, nous avons les agriculteurs, les commerçants individuels, les professions libérales, les fonctionnaires, les retraités, les petits rentiers, toute une masse de consommateurs qui, eux, ne vont pas voir leur pouvoir d'achat modifié, qui vont au contraire voir ce pouvoir d'achat diminué puisque la valeur des choses va augmenter. Comment ne pas croire qu'en définitive la balance de l'opération sera négative et qu'il n'y aura pas l'accroissement de consommation sur laquelle on compte. Véritablement nous pouvons admettre que la preuve en est faite.

Certes, Messieurs, le Gouvernement n'ignore pas ces répercussions, il envisage de compléter sa législation concernant les salariés du commerce et de l'industrie par des dispositions tendant à une revalorisation des produits agricoles, pour employer la formule bien connue. Les difficultés de cette politique, nous les connaissons. M. le Président de la Commission des finances, dans sa très belle intervention d'avant-hier, les a signalées. Qu'est-ce qu'une revalorisation des produits agricoles? C'est une augmentation du prix de ces produits. Or, dans la consommation des ouvriers du commerce et de l'industrie, la consommation des produits agricoles entre pour plus de moitié. Par conséquent, là aussi, ils seront touchés dans leur pouvoir d'achat par l'augmentation des produits. Si l'on essaie, dans une certaine mesure, d'établir la parité entre les travailleurs de l'agriculture et ceux de l'industrie, vous voyez combien le problème est complexe.

N'oublions pas que, si l'exportation est lourdement touchée, il en résultera une diminution générale de la valeur d'achat pour tout le pays.

Je n'insiste pas davantage sur ce point. Quel sera le résultat total de l'opération? Je ne veux pas prophétiser; mais vous comprenez les soucis que peuvent avoir nos collègues en présence des éléments que je viens de vous rappeler.

Cependant, l'autre jour, M. le Président du Conseil a posé une question qui, tout de même, demande à être méditée. Il a dit : « Avec les démonstrations que vous nous faites est-il donc impossible d'intégrer un progrès social quelconque dans l'organisation économique dans laquelle nous nous trouvons? » Car le résultat que je viens de vous signaler s'est manifesté également dans d'autres périodes où nous nous sommes trouvés en présence d'une hausse des prix. Il faut aborder la question d'une manière simple; j'estime que le progrès social s'intègre très facilement lorsqu'il y a une marge bénéficiaire suffisante dans l'ensemble de l'économie du pays. (*Applaudissements.*)

M. Eugène Milliès-Lacroix. — C'est la vérité.

M. Lémery. — C'est toute la question.

M. Farjon. — C'est lorsqu'il y a des bénéfices disponibles que le travail peut très légitimement venir en demander sa très large part et qu'on peut, à ce moment, prendre toutes mesures améliorant son sort et lui donner satisfaction.

Lorsqu'on se trouve, au contraire, dans une situation comme celle où nous sommes actuellement, en pleine crise, dans les conditions qui ont été rappelées l'autre jour — M. le Président Caillaux les a soulignées avec une force particulière — lorsqu'on se trouve en France, dans un pays limité, dans un pays qui a peut-être les plus lourdes dettes du monde, où les prix de revient sont sans doute les plus élevés, dans un pays où la dénatalité nous accable, alors qu'autour de nous, nous voyons d'autres nations grandir au point de vue démographique de façon particulièrement redoutable, ne croyez-vous pas, Messieurs, que tous ces éléments sont de nature à nous empêcher de nous lancer, avec une confiance fraîche et joyeuse, pour employer l'expression bien connue, dans la voie de prospérité où l'on nous demande de nous engager?

Je crois que la situation sur ce point reste extrêmement critique, et si c'est avec une peine infinie que nous arrivons aux conclusions pessimistes que je vous ai indiquées tout à l'heure, nous les adoptons parce que les conditions où nous sommes ne nous donnent pas la certitude de pouvoir disposer de la marge bénéficiaire dont je vous ai parlé.

De la situation économique, enfin, je ne dirai que très peu de chose. La plupart de nos concurrents étrangers n'appliquent pas cette loi des quarante

heures, en particulier, l'Angleterre, l'Allemagne, les Pays-Bas, la Suisse, la Suède, l'Autriche, etc. Elle n'est appliquée en fait qu'aux Etats-Unis et en Italie dans les conditions qui vous ont été rappelées ce matin, ainsi que U. R. S. S. Quant à la Belgique, vous voyez qu'elle ne veut s'engager dans cette voie qu'avec une extrême prudence. Nous allons donc nous trouver, au point de vue du rapport des prix français aux prix étrangers, dans une situation très critique. J'indique tout de suite les deux conséquences auxquelles je demande au Gouvernement de faire face.

La première concerne l'exportation. Cette question a été traitée et je n'y insisterai pas longuement. Mais nos concurrents étrangers, voyant les prix français augmenter, alors que les barrières douanières restent encore limitées à leurs tarifs actuels, vont multiplier leurs importations et nous allons nous trouver devant un flux extraordinaire de ces marchandises étrangères qui viendront se stocker en France, à la faveur des tarifs douaniers actuels, en attendant de pouvoir être vendues.

Je voudrais demander au Gouvernement de surveiller avec une extrême vigilance les importations qui peuvent se présenter à notre frontière, de manière à prendre le moment venu et très rapidement les mesures nécessaires pour empêcher un tel stockage de ces produits, qui risque de peser sur l'industrie nationale pendant des mois et même pendant des années — rappelez-vous ce qui s'est passé par suite de l'importation massive de céréales en 1932. Par conséquent, je demande au Gouvernement de faire diligence et de solliciter en temps voulu du Parlement une loi prorogeant le droit qu'il possède actuellement de prendre des décisions en matière douanière par simple décret.

Je crois que ce droit expire le 30 juin prochain. Il faut donc que les services de douane soient alertés afin de prévenir le Gouvernement, avec la plus extrême rapidité, si des importations massives se présentent : de la sorte le Gouvernement pourra, le cas échéant, élever des barrières protectrices.

Messieurs, je n'insiste pas sur toutes les conséquences des mesures qui nous sont proposées : au sujet de la balance de comptes, au sujet des sorties d'or, etc. Je voudrais conclure cet exposé, que je m'excuse d'avoir fait assez long; mais j'ai voulu donner au Sénat des indications très précises sur le problème qui se pose à lui, vous exprimant ainsi le souci non seulement de nos collègues de l'union républicaine, mais aussi, laissez-moi vous le dire, le souci qui hante l'esprit de cette vaste démocratie de la petite et moyenne industrie, à laquelle il a été fait bien souvent allusion ces jours derniers, des chefs de ces maisons parfois très anciennes, dont quelques-unes sont centenaires et qui, la plupart du temps, sont restées familiales ou quasi familiales, dont les dirigeants ont de génération en génération, travaillé pour conserver la maison créée par leurs pères, la développer, la maintenir dans une forme saine, probe, garder les qualités de fabrication qui ont fait l'honneur et la réputation de leurs ancêtres. Ce sont des hommes qui sont toujours restés très près de leurs collaborateurs, dont ils ont voulu demeurer les meilleurs amis, les conseillers les plus sûrs, des hommes qui ne se considèrent pas comme issus d'un patronat de droit divin, mais simplement comme les premiers de leurs ouvriers. (*Très bien! très bien!*)

Tels sont les soucis qui hantent l'esprit de tous ces hommes et celui de nos collègues. J'ai tenu, Messieurs, à vous en faire part, à vous dire pourquoi nous ne pourrions apporter nos suffrages à l'œuvre qui nous est demandée aujourd'hui. Nous pensons qu'en agissant ainsi, nous nous conformons pleinement au rôle du Sénat qui doit être celui d'un contrôleur et d'un conseiller de l'opinion nationale. (*Applaudissements au centre, à droite et sur divers bancs à gauche.*)

M. le Président. — La parole est à M. Néron.

M. Edouard Néron. — Messieurs, je m'étais fait inscrire dans la discussion générale du projet de loi sur la semaine de quarante heures pour faire part au Sénat, en essayant de les justifier, de mes craintes sur les conséquences de cette réforme, notamment en ce qui concerne l'agriculture, l'artisanat, les industries et commerces d'exportation.

Les orateurs qui, avant-hier et aujourd'hui, ont pris la parole sur cette question, ont dit admirablement ce que je me proposais de dire moi-même. Ils l'ont fait avec un talent que nous avons tous apprécié et auquel je

suis heureux de rendre hommage. C'est pourquoi, arrivés à un point de la discussion où vous désirez voir abréger le débat, il y a profit pour vous et pour moi à ce que je renonce à la parole. (*Applaudissements.*)

M. le PRÉSIDENT. — La parole est à M. Marcel Donon.

M. Marcel DONON. — Messieurs, le projet de loi qui nous est soumis et qui tend à limiter à quarante heures par semaine la durée du travail effectif des ouvriers et employés de l'industrie et du commerce, n'est pas applicable aux travailleurs de la terre.

Il ne peut y avoir sur ce point aucune équivoque et je demande à M. le Ministre du Travail de nous en donner l'assurance formelle.

Mais, de toute manière, la mise en œuvre de cette loi va entraîner, cela n'est pas douteux, de graves réactions sur toutes les branches de la production agricole, en compliquant le recrutement de leur main-d'œuvre et en provoquant un accroissement certain de leurs charges.

Et, si je suis à cette tribune, c'est pour traduire les inquiétudes de votre Commission de l'agriculture et pour insister auprès du Gouvernement afin qu'il veuille bien prendre d'urgence les mesures nécessaires pour sauvegarder du péril, qui pourrait la menacer demain, l'activité essentielle de ce pays.

Certes, et je le déclare tout de suite, votre Commission de l'agriculture ne fait pas d'opposition systématique à l'adoption du projet, mais elle tient à affirmer une fois de plus que la profession agricole a droit à des avantages économiques et sociaux équivalents à ceux qui vont être accordés à toute autre classe de la nation. (*Très bien!*)

Ces avantages devront se réaliser pour elle, selon des formules conformes à sa nature propre.

Le travail industriel et commercial permet, grâce à son homogénéité, un découpage dans le temps qui donne en quelque sorte une unité de mesure de ce travail.

Il s'accomplit dans la majorité des cas, dans des bâtiments bien aménagés, à l'abri des intempéries, à un rythme conditionné presque exclusivement par la volonté des dirigeants; il est donc facile d'en limiter la durée et de combiner des équipes de remplacement sans qu'il en résulte de retard ni d'à-coups dans l'exécution.

Le travail agricole, au contraire, est soumis aux saisons, au climat; il est extrêmement variable dans son exercice. Il est des périodes de l'année où il faut accroître son intensité sans peine de compromettre ou de perdre les récoltes : je pense aux semailles, à l'entretien des cultures, à la fenaison, à la moisson, aux vendanges, dont l'exécution, pour être satisfaisante, doit être menée en hâte et effectuée en temps propice.

Dans ces conditions, une mesure horaire du travail agricole est très difficile; cette première différence montre la difficulté de la réglementer en partant du facteur durée.

D'autre part, la concentration industrielle et commerciale engendre un prolétariat salarié qui n'a pas son équivalent dans l'agriculture. Quelques chiffres le montreront :

D'après le recensement de 1931, le dernier dont nous ayons les résultats, l'agriculture comporte un total de 2.421.933 établissements. Sur ce chiffre :

1.341.112 établissements n'ont aucun salarié;

1.048.715 établissements ont de 1 à 5 salariés;
23.885 établissements ont de 6 à 10 salariés;
5.754 établissements ont de 11 à 20 salariés;
2.200 établissements ont de 51 à 100 salariés;
240 établissements ont de 51 à 100 salariés;
33 établissements ont de 101 à 200 salariés;
3 établissements ont de 201 à 500 salariés;
1 établissement a de 501 à 1.000 salariés.

Ainsi, plus de la moitié des établissements agricoles sont purement familiaux. Plus d'un million d'entre eux n'ont que de 1 à 5 salariés. Dans ceux-ci la condition de vie des salariés est pratiquement (au point de vue du travail et de la nourriture) la même que celle des patrons.

Telle est la seconde et capitale différence entre le travail agricole et le travail industriel ou commercial.

On voit à quel point l'application de la semaine de quarante heures répon-

drait mal à la nature de la profession agricole; c'est bien d'ailleurs pour ces mêmes raisons qu'elle a été exclue de l'application de la loi de huit heures.

Et pourtant, les ouvriers de la terre méritent autant que les autres de recevoir des avantages sociaux.

Sans vouloir, je m'en garderai bien, tenter de dresser les ouvriers de la campagne contre ceux des villes, il me sera bien permis de dire qu'il est assez difficile de devenir un bon travailleur de ferme. C'est un métier qui exige robustesse, santé, adresse, initiative et assiduité.

Plusieurs années d'apprentissage sont nécessaires à un homme pour devenir un fin laboureur, pour apprendre à régler et à conduire les divers instruments, pour soigner et conduire les attelages de plusieurs chevaux ou bœufs, pour arrimer des gerbes et confectionner des meules.

Tout cela pour conclure que s'il est impossible de faire bénéficier de la semaine de quarante heures l'ouvrier rural, particulièrement méritant en raison de son labeur difficile, il est par contre indispensable de lui accorder d'autre manière les compensations qui s'imposent pour lui-même, et aussi afin de ne pas compromettre la bonne marche des exploitations agricoles auxquelles il apporte sa collaboration.

Certes, les ouvriers agricoles bénéficient déjà, depuis 1920, en particulier d'avantages appréciables. Il est bon d'affirmer, et sur ce point je suis d'accord avec mon collègue et ami M. Dormann, que les agriculteurs de la plupart des régions de France ont toujours eu le grand souci d'améliorer les conditions d'existence des travailleurs de la terre.

Dans la plupart des fermes, des arrangements permettent à ceux-ci de disposer de la journée du dimanche et de bénéficier d'une durée plus réduite de travail, en dehors de la saison des grandes et pressantes opérations de récolte.

Le couchage et la nourriture ont été considérablement améliorés.

Cela pourrait suffire après le vote de la semaine de quarante heures.

Il faudra leur donner sans tarder le bénéfice des allocations familiales. La loi a bien prévu que les allocations familiales s'appliqueraient à l'agriculture, mais le décret n'a pas encore reçu l'approbation du Conseil d'Etat. Je profite de l'occasion, après M. Dormann et les autres orateurs qui m'ont précédé ici, pour demander au Gouvernement de vouloir bien faire décider, enfin, que les allocations familiales s'appliqueront de façon particulière et d'après la nature même de l'agriculture aux ouvriers de la terre, aux collaborateurs de nos exploitations agricoles.

Je demande aussi que l'on envisage des augmentations de salaires capables de rétablir l'équilibre avec les ouvriers des villes, et de faciliter aux ouvriers ruraux l'accession à la petite propriété par des avances substantielles fournies par les caisses de crédit agricole.

Aux petits paysans qui travaillent seuls ou avec le concours de leurs familles et dont l'existence laborieuse est souvent plus pénible que l'existence menée par les ouvriers de l'industrie et du commerce, il est nécessaire, pour qu'ils demeurent fidèles à la terre, de fournir les moyens de gagner lur vie honorablement. (*Applaudissements.*)

Si l'amélioration nécessaire du standard de vie des ouvriers agricoles et des petits producteurs n'était pas réalisée en même temps que vont être appliquées la semaine de quarante heures et les augmentations de salaire dans l'industrie et le commerce, nous risquerions de provoquer un profond découragement dans le personnel des fermes et parmi la modeste paysannerie, de susciter bientôt un nouvel exode des campagnes vers les centres urbains, de les vider totalement de leur substance, au grand préjudice de notre économie générale. (*Applaudissements.*)

Or, cette amélioration des conditions de vie des ouvriers et des petits paysans ne peut devenir une réalité que par un accroissement des recettes obtenues dans toutes les exploitations rurales.

Voilà ce que je tenais à vous dire tout d'abord, au nom de la Commission de l'agriculture.

Vous ne pourrez en effet donner satisfaction aux ouvriers de la terre, qui méritent les mêmes avantages sociaux que les ouvriers des villes, que si vous donnez enfin aux exploitants, c'est-à-dire aux cultivateurs, la possibilité d'augmenter leurs recettes et de supporter ainsi les charges qui vont leur incomber du fait de cette égalité sociale, que nous réclamons pour les travailleurs de la terre et qui leur est bien due.

La réalisation de cette condition est d'autant plus inéluctable et urgente

que la semaine de quarante heures va avoir d'autres répercussions sur notre économie agricole.

Cette importante réforme sociale va normalement aboutir à une augmentation du personnel dans les services publics, l'industrie et le commerce.

Cette augmentation de personnel se traduira dans les services publics, selon nous, par une élévation des dépenses qui aura sa répercussion sur les impôts, malgré la diminution des allocations de chômage par l'embauche prévue.

Elle se traduira dans l'industrie et le commerce, par une augmentation de frais qui aura sa répercussion sur les prix de revient et sur le coût de la vie et notamment sur les prix des matières, des outils et des machines nécessaires aux cultivateurs.

Nous serons ainsi menacés de voir s'accentuer encore la disparité des prix agricoles et des prix industriels et commerciaux.

Or, en ce moment, l'écart est déjà redoutable puisque les paysans vendent leurs denrées d'après le coefficient 2,5 par rapport à l'avant-guerre, tandis qu'ils achètent presque tout à des coefficients variant entre 5 et 10 et qu'ainsi leur année de labeur se traduit généralement par un déficit.

Nos éminents collègues, MM. François-Saint-Maur et le président Caillaux ont insisté avec beaucoup de force sur les conséquences de cette disparité des prix et sur la nécessité de rétablir l'équilibre; sans cela, la situation des agriculteurs, déjà très précaire, risque de devenir insupportable.

Or, le rétablissement de cet équilibre ne peut être obtenu que par une amélioration des revenus de la classe paysanne, de même que les compensations à attribuer aux ouvriers ruraux ne peuvent être consenties par les employeurs que si ceux-ci vendent leurs denrées à des prix suffisants pour absorber toutes leurs charges et leur laisser un légitime profit. (*Très bien!*)

Cela est si vrai que, d'après les comptabilités tenues par l'Office central de comptabilité et d'économie rurale, dans la région parisienne, certifiées conformes par cet office, d'un grand nombre d'exploitations d'assolement triennal : betteraves, blé, avoine, il résulte que l'exercice 1935 se solde en moyenne par une perte de 340 francs par hectare cultivé. Résultat sensiblement analogue à ceux des deux années précédentes.

Dans ces exploitations, le prix de revient des trois denrées principales : betteraves, blé, avoine, ramenées à une tonne de betteraves, un quintal de blé et un quintal d'avoine, se chiffre à 320 francs, sans qu'il soit tenu compte, ni de la rémunération du chef d'exploitation, ni d'aucun bénéfice. Ces trois denrées sont bloquées par suite de l'interdépendance de leurs prix de revient.

Ceci nécessite un prix de vente minimum de :

100 francs pour un quintal de blé;
140 francs pour une tonne de betteraves;
80 francs pour un quintal d'avoine.

Ces prix n'ayant pas été obtenus, le résultat d'exploitation se chiffre par :

Un déficit de 340 francs par hectare.

Dans ces prix de revient, la main-d'œuvre entre pour 35 à 40 p. 100.

Les prix moyens actuels à la journée relevés dans les comptabilités, sont, pour la région parisienne :

Charretiers, 21 francs;
Hommes, 18 francs,

non compris les avantages accessoires (logements, assurances sociales) ni les primes.

Toute augmentation de charges est subordonnée à une augmentation des prix des denrées agricoles au-dessus des chiffres précédemment indiqués. Dans ce cas, l'exploitation se trouverait en bénéfice, en supposant fixes les charges d'exploitation.

Actuellement, une augmentation de salaires de 25 p. 100 augmenterait le déficit d'environ 200 francs par hectare.

Au point de vue strictement économique, il semble que la situation actuelle de l'agriculture ne permette aucune charge nouvelle. Si les cours actuels des denrées devaient se maintenir et qu'on doive envisager un abaissement du prix de revient, celui-ci ne pourrait être obtenu que par le développement du machinisme qui se ferait aux dépens de la main-d'œuvre.

Nous arrivons donc toujours à la même conclusion, c'est que présentement,

le seul moyen de sortir l'agriculture du marasme dans lequel elle se débat et de la mettre à même de supporter les répercussions économiques et financières de la semaine de quarante heures, consiste dans la revalorisation des prix des denrées agricoles. (*Très bien! très bien!*)

Avant de dire comment ce résultat peut être obtenu, il nous semble utile d'envisager une autre conséquence que pourrait présenter la réforme en discussion, si elle était appliquée aux industries saisonnières, aux coopératives de production et aux usines qui travaillent et transforment les produits de la terre, c'est-à-dire aux laiteries, beurreries, fromageries, féculeries, sucreries et distilleries.

Une limitation excessive et rigoureuse des heures de travail dans ces industries, ainsi que dans les fabriques de conserves, pendant la pleine saison des fruits et des légumes, risquerait de provoquer des pertes importantes de denrées et des baisses sur les cours fort préjudiciables aux cultivateurs.

De même, une réglementation trop stricte du travail dans les usines de pasteurisation et de transformation du lait pourrait compromettre la réussite des fabrications et gêner l'approvisionnement des grands centres urbains.

En sucrerie et en distillerie, l'application de la semaine de quarante heures pendant la courte période de travail qui s'étend sur trois ou quatre mois, entraînerait une augmentation des frais de main-d'œuvre qui réagirait inévitablement sur les prix d'achat des betteraves payés à la culture. Mon collègue et ami M. Borgeot, qui connaît très bien la question, estimait devant la Commission que la baisse qui pourrait s'ensuivre serait de l'ordre de 4 à 5 francs par tonne.

De même vous ne pouvez pas, Monsieur le Ministre du Travail, appliquer la semaine de quarante heures au commerce des graines et semences qui doit effectuer ses livraisons pendant une courte période : celle qui correspond aux semailles. Pendant cette période-là, il faut évidemment une intensité de travail que vous ne pouvez pas réglementer et limiter sous peine de compromettre l'approvisionnement des cultivateurs.

Il nous apparaît également impossible de soumettre à la réforme le commerce des denrées périssables et surtout le commerce d'expédition.

Une pluie d'orage, et on cesse de cueillir fruits et légumes. Un rayon de soleil et on cueille de nouveau. Mais il y a l'heure des trains, et il faut aller vite pour sauver une marchandise qui, le lendemain, serait trop mûre et sans valeur.

D'où nécessité de dérogations et d'adaptation afin de permettre aux acheteurs d'écouler en temps voulu des récoltes qui ne peuvent attendre.

Sur ce point, Monsieur le Ministre du Travail, je vous demanderai tout à l'heure de vouloir bien faire devant le Sénat des déclarations susceptibles de rassurer toutes ces industries qui travaillent, comme matière première, les substances qui proviennent de l'agriculture et qui doivent être utilisées très rapidement sous peine de les voir se perdre. Sans cette précaution que je vous demande, sans les dérogations qui me paraissent indispensables, les cultivateurs seraient amenés à supporter de graves préjudices que, dans les circonstances actuelles, vous ne pouvez leur imposer. (*Applaudissements.*)

Il faut de même placer hors de la semaine de quarante heures les réparateurs de machines agricoles. (*Très bien! très bien!*)

Il est essentiel en effet, que les réparateurs, qui sont tributaires des exigences des cultivateurs, exigences que commandent d'ailleurs les conditions atmosphériques, soient à même, au moment des grands travaux de la terre et de la moisson, de donner immédiatement satisfaction aux agriculteurs, afin d'éviter de véritables catastrophes.

Au surplus, et d'une façon générale, nous pensons avec M. Caillaux, que pour éviter une modification trop profonde des conditions d'équilibre de l'industrie et du commerce, pour atténuer les conséquences trop lourdes et trop brutales sur l'agriculture française de la loi de quarante heures, il serait opportun et sage d'en poursuivre l'application de manière progressive et prudente.

Nous estimons que c'est là une des conditions de réussite de la grande et généreuse expérience sociale à laquelle on nous demande de donner notre approbation.

Il en est une autre, j'y reviens, c'est mon rôle de représentant de la Commission de l'agriculture : il importe de fournir à la paysannerie les moyens de supporter les charges morales et matérielles ainsi que les augmentations de prix de revient qui vont résulter de la semaine de quarante heures.

J'ai dit tout à l'heure qu'il était indispensable de revaloriser les prix des denrées agricoles, autrement dit de relever les revenus de la terre.

Nous pensons d'ailleurs être complètement d'accord sur cette formule avec le Gouvernement et M. le Ministre de l'Agriculture.

Au cours d'une audience accordée ces jours derniers aux représentants des grandes associations, M. Monnet déclarait en effet :

« Le Gouvernement se propose de rendre aux masses paysannes leur capacité d'achat et de consommation. Il collaborera avec les organisations agricoles et réalisera avec elles un contact permanent. »

Et, plus récemment, dans un discours radiodiffusé, M. le Ministre de l'Agriculture proclamait sa volonté d'assurer aux producteurs de la terre la légitime rémunération de leur travail.

Mais comment ce résultat pourra-t-il être obtenu? C'est là toute la question, et notre collègue M. Caillaux a semblé craindre avant-hier, dans sa brillante et remarquable intervention, que la revalorisation des prix des denrées agricoles soit une chose difficile à obtenir.

Certes, si les déclarations du Gouvernement que je viens de rappeler n'étaient pas aussi formelles, on pourrait redouter qu'en présence de la hausse des prix de détail, qui ne va pas manquer de se produire, on cherche à comprimer les prix à la production; ce serait tentant.

Au fur et à mesure de l'application de la loi de quarante heures, comme tous les orateurs l'ont répété, le Gouvernement — et ce n'est pas contestable — sous l'inspiration des masses populaires et des consommateurs, aura peut-être la prétention de réduire cette augmentation. Qu'il le fasse dans une mesure raisonnable et qu'il essaie de supprimer toutes les spéculations qui aboutiraient à des exagérations; c'est très bien. Nous sommes d'accord pour soutenir une semblable politique.

Mais si les pouvoirs publics avaient la prétention de faire réagir sur les prix à la production, les augmentations résultant des lois sociales, ce serait une chose injuste et inadmissible. (*Très bien!*)

Et, nous le disons tout net, il ne faudra plus compter sur la passivité des paysans; ils sont bien décidés à se défendre et à obtenir les possibilités de vie qu'on n'hésite pas à attribuer à la classe ouvrière. (*Très bien! très bien!*)

Je suis bien persuadé, d'ailleurs, qu'on peut provoquer une hausse satisfaisante des prix des denrées agricoles. Pour cela, il faut défendre notre marché intérieur et établir avec notre empire colonial un système d'échanges susceptible de favoriser à la fois l'écoulement vers nos possessions d'outre-mer des produits métropolitains et vers la France des produits complémentaires obtenus dans nos colonies.

Il n'est pas impossible de redresser notre balance commerciale du point de vue strictement agricole, nous importons trop de produits de la terre et nous n'en vendons pas suffisamment. Si des efforts de placement à l'étranger doivent être favorisés, c'est vers le placement des denrées agricoles qu'il devrait d'abord porter son effort, de façon à rétablir notre balance commerciale et à favoriser l'exportation vers les pays étrangers de produits qui ne sont obtenus que sur la terre française, grâce au constant et magnifique labeur de nos paysans. (*Très bien! très bien!*)

M. Portmann. — Les vins de qualité!

M. Marcel Donon. — Il n'est pas impossible non plus d'organiser notre propre marché intérieur, et je sais qu'on y pense, en provoquant la discipline collective des producteurs, en faisant appel au concours des groupements professionnels de façon à modifier nos systèmes de culture afin de mettre en harmonie la production avec les besoins de la consommation.

Sur ce point, Monsieur le Ministre, m'adressant à vous comme représentant du Gouvernement, je vous déclare qu'une grande œuvre pourrait être réalisée. On a dit que nous avions voté des lois imposant un prix minimum pour les denrées et qu'elles n'avaient pas réussi. Aujourd'hui vous me permettrez de dire, en passant, au Sénat que si ces mesures que nous avons votées, et qui étaient nécessaires, n'ont pas donné les résultats espérés, c'est parce qu'on a laissé en dehors de la discipline une trop forte proportion de denrées.

Si, au moment où l'on a voté la loi du prix minimum pour le blé, on avait contrôlé non pas le dixième de la production, mais presque la totalité, il eût été beaucoup plus facile d'imposer ce prix minimum.

Je sais que c'est la grande pensée du Gouvernement; nous lui demandons de la réaliser, mais, en accord avec les groupements professionnels et en provoquant cette discipline que nous souhaitons voir s'imposer enfin parmi les masses paysannes.

Et puis il y aura lieu également de favoriser les productions déficitaires, de susciter une politique de qualité, comme le réclamait M. le Président Caillaux qui a beaucoup insisté sur ce point. Il est bien évident que la terre de France peut permettre de produire des richesses qui ne peuvent pas être obtenues par les autres pays. Mais il faut que là encore le paysan, sûr d'être récompensé de son effort, fasse un effort de discipline grâce à ses organisations professionnelles...

M. Joseph CAILLAUX, *Président de la Commission des finances.* — Très bien!

M. Marcel DONON. — ...et qu'on puisse enfin présenter au consommateurs français et aux consommateurs du monde entier, en particulier à ceux de nos colonies, des produits de qualité...

M. Joseph CAILLAUX. — C'est cela.

M. Marcel DONON. — ...qui ne peuvent être obtenus que chez nous. Il faudra aussi, et c'est l'intention du Gouvernement, chercher à échelonner les ventes, de façon à régulariser les cours.

En année d'abondance, les excédents devraient être exportés dès après la récolte, de façon à dégager aussitôt les marchés et à stabiliser les cours à un taux rémunérateur.

Il ne s'agit plus, d'ailleurs, d'encourager une ou deux cultures de choix, comme on l'a fait jusqu'ici, mais de mettre en œuvre une politique d'ensemble intéressant toutes les productions animales ou végétales, s'appuyant enfin sur une profession agricole disciplinée et organisée.

Le résultat de ce nouvel aménagement des forces agricoles aurait certainement pour conséquence un accroissement des recettes dans les exploitations rurales et, partant, de leur possibilité d'achat.

D'une agriculture ainsi rénovée, découlerait une heureuse et immédiate reprise des affaires industrielles et commerciales, tandis que serait rendue possible l'amélioration du standard de vie de tous les travailleurs de la terre, y compris les petits paysans qui travaillent seuls ou avec le concours de leur famille. (*Applaudissements.*)

La semaine de quarante heures pourrait ainsi recevoir son application sans risquer de créer de choquantes inégalités sociales et de creuser un redoutable fossé entre les ouvriers des campagnes et ceux des villes pour lesquels nous souhaitons au contraire voir se réaliser les mêmes avantages sociaux.

Mais je tiens à le dire encore une fois, et ce sera mon dernier mot; une application hâtive et généralisée aux salariés de l'industrie et du commerce, de la semaine de quarante heures, risquerait de provoquer une catastrophe agricole que ressentirait tout le pays si les employeurs ruraux n'obtenaient pas une augmentation du prix des denrées agricoles. C'est, croyons-nous, à la Commission de l'agriculture, la condition essentielle de la paix publique et la sauvegarde de l'agriculture française. (*Vifs applaudissements. — L'orateur en regagnant sa place reçoit les félicitations de ses collègues.*)

M. le PRÉSIDENT. — La parole est à M. Yves Le Trocquer.

M. Yves LE TROCQUER. — Messieurs, le groupe de l'Union démocratique et radicale m'a fait l'honneur de me mandater pour présenter certaines observations et formuler les réserves auxquelles donne lieu de sa part le projet de loi soumis à votre haute approbation. Ces observations, ces réserves ne procèdent pas d'une opposition préconçue au programme d'action du Gouvernement, d'ailleurs, notre groupe a voté les quatre autres projets inscrits à ce programme. Elles ne procèdent pas davantage d'une hostilité systématique et de principe à l'égard de la réforme qui fait l'objet du projet en discussion.

Nous avons trop le sentiment des réalités pour ne pas comprendre qu'à une époque où le machinisme exacerbé a jeté des millions de bras d'acier sur le marché du travail, à une époque comme la nôtre où notre pays comme tant d'autres souffre d'un chômage intense, ce serait méconnaître les nécessités

de l'ordre économique et de l'ordre social que ne pas vouloir envisager une adaptation de la durée du travail permettant à chacun de gagner un salaire normal et d'assurer honorablement la vie des siens. (*Très bien! très bien!*)

Ces observations, ces réserves sont faites au contraire dans l'intérêt même de la loi et dans celui des travailleurs, car rien n'est plus grave que la désillusion, et celle-ci pourrait être lourde de graves conséquences pour l'ordre public lui-même si l'expérience à laquelle il va être procédé venait à échouer. (*Très bien! très bien!*)

Tout d'abord une question domine le débat : c'est l'incidence sur le prix de revient de la loi nouvelle combinée avec les autres dispositions législatives ou contractuelles intervenues simultanément sur le marché du travail : congés payés, accords dits accords Matignon. Ces dispositions, d'après M. Jouhaux, se traduisent par une amélioration de 37 p. 100 de la situation de l'ouvrier, savoir : majoration des salaires, 12 p. 100; congés payés, 5 p. 100; semaine de quarante heures, 20 p. 100.

J'ouvre une parenthèse pour dire que ces chiffres sont incontestablement des chiffres minima, car je pourrais citer telles industries dans lesquelles l'application de l'accord Matignon va entraîner une augmentation des salaires qui ne sera pas de 12 p. 100, mais de 20 et même 25 p. 100, ce qui porterait à 50 p. 100 le total des avantages accordés à l'ouvrier. Néanmoins, je m'en tiens aux chiffres de M. Jouhaux : 37 p. 100 d'avantages nouveaux vont être donnés a l'ouvrier. Ces avantages vont avoir incontestablement une incidence sur le prix de revient.

M. le Président du Conseil disait avec raison que cette incidence serait variable suivant les industries, car je n'apprendrai à personne que la part de salaire qui entre dans le prix de revient d'un produit varie suivant la nature même de ce produit.

D'après une statistique que j'ai empruntée au bureau international du travail, cette part varie, suivant les industries, de 25 à 72 p. 100, si l'on tient compte non seulement du salaire direct, mais aussi du salaire indirect, c'est-à-dire de la part de salaire qui est intégrée dans la matière première employée.

Or il y a lieu de noter que, parmi les produits qui sont exposés à la plus forte hausse se trouvent, en raison même de la part importante de salaire qui s'y intègre, certains produits de première nécessité, tels que le charbon et les vêtements.

Nous sommes donc amenés à conclure que, par l'effet des avantages nouveaux accordés au travail, les prix de revient devraient, suivant les produits, se trouver majorés de 9 à 27 p. 100, si les autres éléments de ces prix restent constants, si les autres conditions de la production ne sont pas modifiées.

Or, et c'est là un point sur lequel nous nous permettons d'attirer toute l'attention du Sénat et celle du Gouvernement, sur les 37 p. 100 d'avantages nouveaux accordés à l'ouvrier, il y a seulement 12 p. 100 d'avantages en salaires, le reste étant accordé en repos.

Rapprochons ces chiffres. Si les autres éléments du prix de revient ne sont pas modifiés, si les autres conditions de la production ne sont pas modifiées, la majoration du prix de revient serait, suivant les produits, de 9 à 27 p. 100, alors que l'augmentation des salaires, c'est-à-dire l'augmentation du pouvoir d'achat de l'ouvrier, serait seulement de 12 p. 100. De telle sorte que non seulement le pouvoir d'achat de l'ouvrier ne se trouverait pas accru, mais serait singulièrement diminué pour un bon nombre de produits, parmi lesquels des produits de première nécessité. (*Applaudissements sur divers bancs.*)

Vous saisissez, Messieurs, quelle serait la conséquence de ces faits pour le succès même de la réforme. Loin d'améliorer la situation de l'ouvrier, on réduirait son bien-être et celui des siens. Loin d'aboutir à cet état de renouveau et de renaissance économique que nous souhaitons tous avec la même ardeur, on aboutirait à une réduction des échanges; loin de résorber le chômage, on aboutirait à une réduction de la demande, réduction créatrice elle-même de nouveaux chômages, et cela d'autant plus que la disparité déjà grande entre le prix des produits agricoles et le prix des produits industriels achetés par l'agriculteur irait encore s'accentuant, provoquant par là-même une diminution nouvelle et massive du pouvoir d'achat des campagnes. (*Nouveaux applaudissements.*)

Je me permets d'attirer à cet égard l'attention du Sénat sur le rapport

que le Gouvernement suédois vient de déposer au bureau international du travail. Je lis en particulier dans ce rapport :

« Au surplus, le Gouvernement suédois, qui a vraiment étudié jusqu'au fond ce grave problème et qui a constaté qu'il existe déjà des différences socialement fâcheuses entre les salaires industriels et les salaires agricoles, déclare que des mesures prises par l'Etat pour réduire la durée du travail dans l'industrie, avec maintien des salaires actuels, accentueraient encore ces différences. »

Ceci est écrit par un Gouvernement socialiste. Il est vrai qu'il est d'un pays nordique, à proximité immédiate de ces vastes espaces polaires, pleins de mystère, à proximité aussi de ces grandes forêts qui poussent à une sereine philosophie, et tout ce cadre incite peut-être les hommes d'Etat, quelles que puissent être leurs tendances, à ce calme, à cette sagesse, à cette prudence, qui sont des éléments essentiels de succès pour les réformes sociales durables. (*Applaudissements.*)

Nous craignons donc que ne s'accentue la disparité entre le prix des produits agricoles et le prix des produits industriels, et qu'ainsi, loin d'aboutir au rétablissement de l'équilibre nécessaire entre les diverses forces productrices de l'économie nationale, on ne voie s'accroître encore le déséquilibre existant entre la ville et la campagne et la vie abandonner plus encore la terre française pour refluer vers des centres déjà pléthoriques. (*Applaudissements.*)

Mais il est d'autres incidences qui doivent retenir notre attention. A diverses reprises, à cette tribune, je me suis dressé contre cette politique économique en vase clos, cette politique d'autarchie qui, à une heure de production singulièrement accrue, a conduit le monde à une consommation raréfiée.

Bien des fois j'ai combattu ces barrières douanières anormalement élevées qui, dressées entre les peuples, les éloignent les uns des autres, à une heure où le génie de nos savants et de nos ingénieurs tendrait à les rapprocher chaque jour davantage; bien des fois j'ai rappelé combien cette politique est non seulement et essentiellement génératrice de misère, mais est aussi préjudiciable à cette paix économique dont M. Spinasse, Ministre de l'Economie nationale, disait avec tant de raison qu'elle était la condition essentielle de la paix tout court.

Or ce que je crains, c'est qu'une réforme trop hâtive puisse avoir pour conséquence de nous obliger à établir de nouveaux contingentements, de nous inciter à établir encore de nouvelles barrières douanières pour protéger nos industries. On va de plus en plus nous précipiter vers cette politique autarchique, cette politique de serre chaude, comme si les nations n'étaient pas comme les êtres vivants et comme si, pour se développer, elles n'avaient pas besoin d'avoir de larges fenêtres ouvertes sur l'extérieur. (*Nouveaux applaudissements.*)

Je sais que telle n'est pas la tendance d'esprit de M. le Président du Conseil, qu'elle n'est pas non plus celle de ses distingués collaborateurs au Ministère de l'Economie nationale et au Ministère du Commerce, à côté desquels je me flatte d'avoir lutté pour la reprise des échanges internationaux sans laquelle il ne saurait y avoir de renouveau pour l'économie du pays et du monde.

Mais si l'on veut éviter de telles conséquences, il est indispensable — sans quoi le renchérissement de la vie met à bas tout l'édifice — que l'on parvienne à modifier les autres éléments de la production, réduire les autres éléments du prix de revient de manière à compenser les charges qui vont résulter pour la production des nouvelles lois sociales. (*Très bien! très bien!*)

D'ailleurs, M. le Président du Conseil l'a fort bien compris. J'ai écouté avec attention les mesures qui sont dans la pensée du Gouvernement pour aboutir à ces fins. En dehors de la mise en chantier d'un large programme de grands travaux publics, auxquels personnellement je suis très favorable, M. le Président du Conseil compte notamment sur l'accroissement du volume des transactions, accroissement qui, disait-il avec raison, aurait pour conséquence de répartir sur une plus grande masse d'objets le même total des charges constantes et incompressibles. Ce sont ses expressions mêmes.

Mais, Messieurs, pour qu'il y ait un accroissement du volume des transactions, il faudrait qu'il y ait un accroissement corrélatif du pouvoir d'achat des masses. Il en pourrait peut-être ainsi si la totalité des avantages qui sont accordés aux ouvriers l'était en salaires, c'est-à-dire en pouvoir d'achat. Mais — c'est là le point essentiel sur lequel j'attire votre attention et qui fait que le doute au moins est permis — les deux tiers des avantages accordés aux

ouvriers et qui vont peser en totalité sur la production sont accordés seulement en repos, que je ne sache pas encore être générateurs de pouvoir d'achat. C'est une première réserve. (*Très bien! très bien!*)

M. le Président du Conseil, d'ailleurs, a fait encore allusion à certains encouragements spéciaux, à certaines facilités de crédit à accorder aux producteurs. Notre groupe eût été heureux d'avoir, sur ce point, des précisions complémentaires.

Mais, Messieurs, il est d'autres facilités que nous nous permettons de suggérer, car nous entendons ne pas nous cantonner dans la critique et apporter à l'œuvre constructive notre loyale collaboration.

Au reste, ces facilités que nous réclamons n'exigent ni ressources ni recettes nouvelles. Il n'est besoin pour leur aboutissement que de la volonté du législateur ou du Gouvernement. Nous demandons la possibilité, comme on l'a fait dans d'autre pays, de répartir, occasionnellement au moins, la durée du travail sur une période plus étendue que la semaine.

M. Lebas, *Ministre du Travail.* — D'accord!

M. Yves Le Trocquer. — Nous demandons l'octroi aux industries, pour la mise en œuvre de la loi, de larges délais qui leur permettront de s'adapter aux conditions nouvelles de la production, de moderniser leur outillage, de former la main-d'œuvre qualifiée qui leur est indispensable. Et nous voudrions, en vue de la sauvegarde de tous les intérêts en jeu, que les décrets réglementant les modalités d'application de la loi fussent pris sous la forme de règlements d'administration publique après avis, non pas seulement de la section professionnelle directement intéressée du Conseil national économique, mais, dans certains cas au moins, du Conseil national économique tout entier.

J'ai signalé tout à l'heure les incidences fâcheuses que pouvaient avoir pour la paix du monde les cloisons étanches entre les peuples. Les cloisons étanches à l'intérieur des frontières entre les diverses branches de la production ne sont pas moins préjudiciables à la vie économique d'une nation. Aussi importe-t-il d'éviter qu'à l'abri d'ententes professionnelles ne s'instituent entre patrons et salariés des associations d'intérêts néfastes aux autres postes de l'activité économique du pays. Il importe notamment d'éviter que de tels accords n'aboutissent à unir le grand patronat et le salariat contre l'industrie moyenne, contre la petite industrie, contre l'industrie artisanale. (*Très bien! très bien!*) Il importe d'éviter que des accords professionnels de cette nature n'incitent à favoriser l'industrie au détriment de l'agriculture. (*Très bien! très bien!*)

Aussi nous semblerait-il désirable que les accords professionnels envisagés par le projet de loi soient examinés non pas seulement par la section professionnelle du Conseil national économique, directement intéressée — car cette section pourrait ne pas apercevoir les incidences de ces accords sur les autres postes de l'activité économique de la Nation — mais par le Conseil national économique tout entier, défenseur et représentant qualifié de l'économie nationale tout entière. (*Très bien! très bien!*)

Ces observations, ces réserves valent pour l'industrie en général et nous avons le devoir d'attirer plus spécialement l'attention du Sénat sur certaines industries qui se trouvent dans une situation particulière.

Il y a tout d'abord les activités se manifestant sur le terrain de la concurrence internationale. C'est le cas de notre marine marchande et de nos industries exportatrices. Pour elles, on ne peut songer à les protéger par des droits de douane ou des contingentements, pour elles toute mesure aggravant l'écart entre leur prix de revient et ceux de la concurrence étrangère risque de les faire disparaître et de plonger leur main-d'œuvre dans le chômage.

Il y a la navigation intérieure, car je n'apprendrai à personne que le travail dans la batellerie est nettement différent de celui des autres industries; le législateur a d'ailleurs toujours reconnu et admis que la durée du travail dans les entreprises de transport et de traction sur les voies de navigation intérieure ne pouvait être la même que dans les établissements terrestres.

Il y a les industries saisonnières, industries qui, pendant certaines périodes de l'année, en temps de morte-saison, n'ont pas besoin de quarante heures, mais qui, par contre, à d'autres moments, doivent fournir un maximum d'ouvrage pour l'exécution de commandes qui correspondent à des dates de calendrier et ne peuvent être échelonnées tout le long de l'année.

Il y a encore ces petites, ces moyennes industries qui, par leur nature même, comme par celle de leurs débouchés, se prêtent mal à une extension du machinisme et ne pourraient trouver dans une mécanisation appropriée un moyen de compenser les charges nouvelles.

Il y a aussi l'artisanat, sur la prospérité duquel nous devons veiller avec un soin jaloux, car il s'agit en l'espèce de la production de qualité, production essentiellement française.

Prenons garde de provoquer au bénéfice de concentrations industrielles ou commerciales de plus en plus élargie la disparition de ces industries moyenne, petite ou artisanale, qui sont la vie même de nos cités et de nos campagnes en même temps qu'elles sont les assises de notre ordre social. (*Applaudissements.*)

Aussi, eussions-nous voulu que la loi nouvelle envisage la possibilité de dérogations pour toutes ces industries particulièrement menacées. Nous voudrions au moins — car c'est pour elles une question de vie ou de mort — que tous les assouplissements nécessaires soient apportées en ce qui les concerne dans l'application de la loi.

Telles sont les observations que j'avais mandat d'apporter à cette tribune; nous les soumettons, Messieurs, à votre haute sagesse, nous les soumettons au Gouvernement, espérant qu'il voudra bien en tenir compte, car elles s'inspirent exclusivement de la volonté qui nous est commune à tous : sauvegarder les intérêts supérieurs du pays, défendre le travailleur et servir la paix sociale. (*Vifs applaudissements au centre et sur un grand nombre de bancs.*)

M. le Président. — La parole est à M. Pernot.

M. Georges Pernot. — Messieurs, mon intervention sera restreinte dans le temps, car elle est fort limitée dans son objet. Il n'entre point dans mon esprit, après la discussion si approfondie que vous avez entendue, d'examiner dans le détail le projet de loi sur lequel nous délibérons. Mon ambition est beaucoup plus modeste. Je me propose simplement, ce point n'ayant encore été qu'ébauché au cours de la discussion générale, d'essayer de porter un jugement rapide sur les conséquences qu'aura pour la famille française, et plus particulièrement pour les chefs de familles nombreuses, la nouvelle politique sociale que vient d'inaugurer le Gouvernement.

Nul ne me reprochera de me placer à un semblable point de vue, quelque limité qu'il apparaisse dès l'abord, car par ce temps de crise démographique, j'ai le sentiment qu'en défendant les chefs de familles nombreuses je défends l'intérêt national lui-même. (*Applaudissements.*)

Je me tourne du côté du Gouvernement et je lui dis, avec tristesse, à la vérité, mais avec une conviction raisonnée, que j'ai la certitude, hélas! que ce sont les chefs de familles nombreuses de la classe ouvrière, qui seront les premières victimes des mesures que nous votons. A la vérité, si nous pouvions nous placer uniquement sur le plan sentimental, je serais le premier à me réjouir : congé payé, semaine de quarante heures; par conséquent plus de loisirs pour le père de famille, qui pourra passer plus de temps au foyer domestique, auprès de ses enfants, tout cela, c'est très bien. Mais je sais par expérience, ayant élevé et élevant encore moi-même une très nombreuse famille, qu'avant le point de vue sentimental, il faut songer au budget de la famille et pourvoir, par son travail, aux besoins de ceux qui vous entourent.

Eh bien! je déclare tout net au Gouvernement que les chefs de familles nombreuses auront, demain, une situation plus pénible que celle qu'ils avaient hier. Le but de la politique gouvernementale a été défini par M. le Président du Conseil en termes tellement nets qu'il ne peut y avoir, à cet égard, aucune hésitation : il s'agit d'augmenter la capacité d'achat des masses ouvrières et, grâce à cette espèce d'injection de sérum dont parlait hier M. le Ministre des Finances, en un langage imagé, de rendre à ce pays la vie économique.

Mais que faut-il pour arriver à ce résultat? Il faut, de toute évidence — et personne ne me contredira — que la majoration de salaire dont profitera demain le travailleur, en tant que producteur, soit proportionnellement supérieure à la hausse du coût de la vie qu'il devra nécessairement subir comme consommateur. Or, je me tourne vers M. le Ministre du Travail et je lui dis : je souhaite que votre expérience réussisse et je veux me placer, pour les besoins de ma démonstration, dans l'hypothèse la plus favorable au Gouvernement; je veux croire que vous obteniez ce résultat, pour l'ouvrier célibataire ou pour l'ouvrier n'ayant qu'une famille restreinte. Vous ne l'obtiendrez pas

pour l'ouvrier père de cinq ou six enfants, qui est, par définition, si j'ose dire, un consommateur à un coefficient égal au nombre de bouches qu'il a à nourrir. (*Très bien! très bien!*)

Pour arriver au résultat auquel il aurait fallu tendre, il ne fallait pas seulement songer au salaire individuel, il fallait songer aux allocations familiales et les réadapter aux circonstances économiques.

Or, et je le dis avec une tristesse accrue, dans cette fameuse nuit du 7 juin, en passant, sous l'égide du Gouvernement, une convention entre patrons et ouvriers on a parlé de tout, sauf des allocations familiales, on a songé à tous les ouvriers, sauf aux plus intéressants. Alors je dis au Gouvernement : en votre qualité d'arbitre, rôle difficile à coup sûr, mais rôle d'une noblesse qui ne saurait être dépassée, vous aviez le devoir d'appeler l'attention du patronat et du salariat sur les allocations familiales.

Qu'on ne dise pas que c'est chose impossible : je lisais tout à l'heure dans la presse de midi le texte d'accords qui viennent d'être conclus en Belgique dans des conditions sensiblement identiques à celles des accords français du 7 juin, entre représentants du monde patronal et ouvrier. Sous les auspices de M. van Zeeland, on s'est mis d'accord pour une certaine hausse du salaire individuel, mais on a demandé aussi un réajustement des allocations familiales conforme aux conditions économiques. (*Applaudissements sur divers bancs.*)

Voilà ce qu'il aurait été nécessaire de faire pour maintenir leur pouvoir d'achat aux chefs de familles nombreuses de la classe ouvrière. Dès l'instant que ceux-ci n'auront, comme producteurs, que l'augmentation de leur salaire et qu'ils subiront, comme consommateurs, une hausse proportionnée au nombre de leurs enfants, leur capacité d'achat, au lieu d'être augmentée, comme vous le souhaitez, sera hélas, diminuée. (*Applaudissements.*)

S'il en est ainsi en ce qui concerne les ouvriers, combien à plus forte raison le raisonnement est-il exact pour ceux, très nombreux, qui ne sont point au régime des allocations familiales puisqu'ils ne sont pas des salariés. Je pense à la masse paysanne dont M. le Vice-Président de la Commission de l'agriculture a parlé si éloquemment. Je pense aussi — et personne n'en a parlé encore — à ces admirables chefs de famille de nos classes moyennes qui ne travaillent pas seulement quarante heures par semaine mais douze ou quatorze heures par jour pour pouvoir élever convenablement leurs enfants. (*Vifs applaudissements.*)

M. le Ministre des Finances a dit hier, et je l'en remercie, qu'il fallait remettre au point notre législation familiale. J'accepte le rendez-vous. J'ajoute que ma collaboration et celle de tous les familiaux est acquise au Gouvernement pour l'aider dans sa tâche et dès demain je dois en conférer avec M. le Président du Conseil. Mais le jour où l'on procédera au réajustement de notre politique familiale, il faudra qu'on songe, non pas seulement à ceux qui formulent des revendications bruyantes, mais à ceux qui, peut-être avec plus de mérite souffrent dans le silence; le devoir des pouvoirs publics n'est pas seulement d'écouter les revendications tapageuses, mais de tenir compte de toutes les revendications inspirées par la justice. (*Nouveaux applaudissements.*)

Je descendrais, Messieurs, de la tribune si je ne voulais encore, fidèle à une politique qui a toujours été la mienne — politique constructive car j'ai horreur de la politique négative — présenter une deuxième observation.

Un des principaux arguments que les promoteurs de la loi instituant la semaine de quarante heures ont présenté consiste à dire qu'elle aidera à la résorption du chômage. Nul, plus que les chefs de familles, n'est intéressé à la résorption du chômage, car le père de famille ne songe pas seulement au chômage pour lui-même, il y songe aussi pour ses enfants. Est-ce que l'expérience sera concluante, Monsieur le Ministre du Travail? Je le souhaite moi aussi, mais les réserves formulées par la plupart des orateurs me rendent sinon sceptique du moins inquiet : est-ce qu'il n'y a pas autre chose que vous auriez pu tenter, que vous pourriez encore, que vous devriez tenter, et que je résume dans cette simple formule, la politique du retour de la mère au foyer? (*Applaudissements.*)

Notre éminent collègue et ami M. François-Saint-Maur montrait avant-hier combien il y a, dans notre organisatiton économique contemporaine, de défauts et de vices. Je ne sais rien, pour ma part, de plus choquant, de plus démoralisant, que de voir des hommes en chômage quand des mères de famille, des femmes enceintes sont obligées de partir le matin pour l'usine ou pour l'atelier. Et je vous dis : donnez donc l'allocation de chômage à cette mère de famille pour qu'elle rentre chez elle et mettez à sa place un des chômeurs. Vous

aiderez ainsi à résorber la crise du chômage. J'espère, Messieurs, que cette suggestion pourra être retenue. (*Nouveaux applaudissements sur un grand nombre de bancs.*)

M. le Président de la Commission des finances, dans le magnifique discours qu'il prononçait avant-hier et que nous avons tous applaudi, a déclaré avec infiniment de raison : au Sénat, tout le monde désire le progrès social. La réforme que je suggère, Messieurs, constituerait un progrès social très appréciable. Vous me permettrez d'ajouter que le progrès social ne doit pas se séparer du progrès moral. (*Très bien! très bien!*) Ce serait un immense progrès moral que de voir la mère rentrer auprès de ses enfants et ne pas être obligée de les quitter. Ce serait, pour l'intégrité du foyer domestique, pour sa stabilité, une garantie singulière.

Je vous le dis comme je le pense, Monsieur le Ministre du Travail, je crois qu'au fur et à mesure que nous relevons tous ensemble le niveau matériel de la classe ouvrière, nous devons nous employer de tous nos efforts à relever aussi son niveau moral et social. Cette tâche est rendue plus nécessaire encore en raison même de la politique que vous inaugurez.

Le contrat collectif auquel j'ai apporté joyeusement mon adhésion ce matin parce qu'il constitue l'un des fondements de l'organisation professionnelle, ce contrat collectif, ce n'est que dans une atmosphère morale favorable, on l'a déjà dit, qu'il pourra produire d'heureux effets. Il ne faut pas qu'on vienne en exiger l'exécution le poing levé, au chant de l'Internationale, il faut au contraire qu'il soit exécuté loyalement, la main fraternellement tendue entre le patronat et le salariat désireux de collaborer ensemble. (*Applaudissements au centre et à droite.*)

Voilà, Messieurs, dans quel esprit il m'apparaît que nous devons travailler à cette nouvelle politique économique et sociale qu'on veut faire et je serais, Messieurs, bien récompensé — je remercie très vivement le Sénat de la si grande bienveillance qu'il a voulu témoigner à cette intervention dont je m'excuse — si de ces quelques paroles pouvait sortir pour l'Assemblée elle-même, et surtout pour le Gouvernement, la résolution d'orienter sa politique sociale davantage vers la famille et davantage surtout vers la famille nombreuse qui est la pépinière de la France de demain et qui est aussi la gardienne des vertus du foyer. (*Vifs applaudissements sur un grand nombre de bancs. — L'orateur, en regagnant sa place, reçoit les félicitations de ses collègues.*)

M. le Président. — La parole est à M. de La Grandière.

M. de La Grandière. — Messieurs, en présence du projet qui vous est soumis avec une hâte un peu fébrile, le devoir du Sénat — il l'a compris en donnant à ce débat toute l'ampleur qu'il comporte — était d'examiner avec méthode et circonspection les répercussions d'une telle loi sur toutes les branches de notre industrie nationale.

Certes, je suis d'accord avec M. le Président du Conseil pour penser qu'une formule comme celle de la semaine de quarante heures a quelque chose de séduisant pour tous ceux qui veulent faire du nouveau, qui veulent nous libérer de la crise déprimante du chômage où nous nous débattons. Elle n'a rien en soi qui puisse choquer personne. A première vue, une solution qui proportionne la durée du travail à l'écoulement de la production est même séduisante pour l'esprit. Plutôt que de se priver du concours d'un certain nombre de travailleurs, il est plus juste, il est plus humain, ayant fait le total du travail nécessaire à une entreprise, de répartir cette somme entre tous les travailleurs. De même que, dans une ville assiégée, on répartit les vivres entre tous les habitants, de même, me semble-t-il, en période de crise, il convient de rationner avec parcimonie le travail entre toutes les parties prenantes.

Nous sommes d'accord aussi pour penser que tous les progrès techniques de la production, tous les progrès du machinisme doivent naturellement libérer une portion de travail humain; il est absolument naturel que les travailleurs profitent, dans une certaine mesure, soit par une diminution de la journée de travail, soit par une augmentation de salaires, des progrès techniques de la production.

Il y a donc, incontestablement, un grand nombre d'idées justes à la base du raisonnement qui a créé cette mystique de la semaine de quarante heures, qui, il faut bien le dire, enthousiasme à l'heure actuelle une partie de la classe ouvrière et qui, du domaine technique, du domaine industriel, où elle

aurait pu être salutaire, a dévié sur le terrain politique où nous la trouvons aujourdhui.

La question qui se pose à nous, à l'heure actuelle, est en effet de savoir si, en pleine crise, en présence d'une industrie qui cherche désespérément à s'adapter au pouvoir d'achat du consommateur, il convient, sans accords internationaux préalables, sans étapes, en même temps pour toutes les industries, de bouleverser les bases de la production. La sagesse du Sénat hésitera certainement avant de s'engager dans une pareille voie.

Les orateurs qui m'ont précédé ont exposé avec une évidence impressionnante les conséquences de la semaine de quarante heures sur notre commerce d'exportation. Ils ont montré, en particulier, comment ce commerce extérieur serait voué à une ruine certaine si les grands pays industriels qui nous entourent n'acceptaient pas — et il semble bien qu'ils n'acceptent pas, en effet — d'établir chez eux une législation analogue. C'est pour cela, Messieurs, que le congrès radical de Toulouse avait bien raison, lorsqu'il émettait le vœu très net et très précis de surseoir à l'application de la semaine de quarante heures si elle n'était pas accompagnée des garanties internationales indispensables. (*Très bien!*) Ou bien un vœu comme celui-là ne signifie rien, ou bien ceux qui l'ont signé doivent s'opposer à cette loi tant que les grands pays comme la Grande-Bretagne, l'Allemagne, le Japon, ne seront pas décidés à l'appliquer chez eux. (*Très bien! au centre et à droite.*)

Messieurs, tout a été dit — et cela abrégera singulièrement mon intervention — sur les difficultés d'application de la semaine de quarante heures dans certaines industries, les industries saisonnières en particulier, dans certains ateliers, dans certains chantiers où le nombre des ouvriers est limité.

On a parlé aussi des difficultés de recrutement des techniciens. On a dit dans quelles difficultés allaient se trouver demain un certain nombre d'industriels qui ont passé des contrats et des marchés qui ne sont pas résiliables; on a montré enfin la faillite certaine qui menace certaines entreprises actuellement en difficulté.

A mes yeux, ce n'est point là pourtant qu'est le vrai danger.

Le vrai danger est celui qui a été signalé par tous les orateurs qui, avant moi, sont montés à cette tribune avec une véhémence, une conviction qui ont dû faire impression sur le Gouvernement, c'est celui qui menace indirectement notre agriculture, cette agriculture qui, on l'a dit tout à l'heure, occupe à l'heure actuelle plus de la moitié des travailleurs Français dont, une fois de plus, les intérêts sont délibérément sacrifiés.

La semaine de quarante heures aura — il est impossible d'en douter — une répercussion sur notre économie rurale par suite de l'augmentation inévitable du prix des produits fabriqués nécessaires à l'exploitation du sol et aussi aux besoins du cultivateur.

A propos de cette répercussion de l'augmentation des salaires sur les prix de revient, vous me permettrez de souligner l'erreur grave que les promoteurs de la loi ont commise au début de l'étude qu'ils en ont faite. Cette erreur a été relevée avec beaucoup d'à-propos par M. Jacquier dans son rapport remarquable dont, d'ailleurs, la conclusion consistait à demander le vote d'une loi qu'il n'avait cessé de critiquer.

Cette erreur consiste à faire intervenir dans l'estimation des prix de revient les seuls salaires payés directement et non ceux qui sont payés indirectement, et qui se trouvent incorporés dans les matières premières et en particulier dans les combustibles.

Cette erreur a eu comme conséquence de faire chiffrer d'une façon toute différente le prix de revient des objets manufacturés. C'est ainsi que le rapporteur de la Chambre fixait ce prix de revient aux environs de la moitié du prix fixé ce matin par M. Jacquier.

Les promoteurs de la semaine de quarante heures auraient dû se souvenir que lorsque la question a été discutée devant le Bureau international du travail à Genève, une enquête extrêmement serrée a été poursuivie dans le pays, enquête très objective, dont les conclusions ont été mises à la portée de tous. Ces résultats sont consignés dans un document que j'ai sous les yeux. Il montre que les coefficients d'augmentation dans les différentes branches d'industrie sont de 14 p. 100 dans l'imprimerie, de 13,3 pour le textile, de 16,7 pour le bâtiment, de 12 p. 100 pour l'automobile, pour arriver à 18,85 p. 100 pour les houillères qui incorporent une grande quantité de travail. Ces chiffres, nous les retrouvons à peu près les mêmes dans les prix de vente, car les autres éléments du prix de revient sont incompressibles. Toutes les personnes un peu au courant

des affaires industrielles savent qu'il y a dans l'industrie une marge extrêmement faible dans le profit patronal travaillant pour l'Etat. Je ne parle pas des industries abritées : Celles-là sont à part. Je mets en fait qu'il n'y a pas à l'heure actuelle une seule entreprise en France dont les bénéfices patronaux soient supérieurs à 15 p. 100 des salaires distribués.

Une voix au centre. — Bien au-dessous de cela!

M. DE LA GRANDIÈRE. — La même étude dont je parlais tout à l'heure a porté sur les parts respectives des salaires, des impôts et de la rémunération du capital dans plus de 130 entreprises des plus variées représentant un capital engagé de 12 milliards. La conclusion, c'est que pour 1.000 francs à répartir, 670 francs sont distribués en salaires aux ouvriers, 230 francs à l'Etat sous forme d'impôts et 100 francs seulement reviennent au capital. La part de l'Etat représente environ le tiers de la part de la main-d'œuvre et les salariés touchent près de sept fois plus que les actionnaires.

Cela veut dire que la suppression totale du bénéfice patronal n'arriverait pas à compenser les frais que ces lois vont mettre à la charge des industries françaises. Il est bon, Messieurs, de dire ces choses, car trop de gens s'en font une idée inexacte et confondent quelques cas exceptionnels avec la part que prélève normalement le profit patronal dans l'entreprise. Ce profit, qui paraît si considérable aux ouvriers parce que parfois il est concentré en un petit nombre de mains ne représenterait qu'une part infime du salaire s'il était réparti entre toute la main-d'œuvre et, en tout cas, il serait complètement absorbé par les lois qu'on nous demande de voter à l'heure actuelle.

Inévitablement, Messieurs, puisque la part du capital semble incompressible, que celle de l'impôt l'est également, ce sont donc les consommateurs qui fatalement, arriveront à payer les frais d'une loi comme celle-là.

M. FRANÇOIS-SAINT-MAUR. — C'est évident.

M. DE LA GRANDIÈRE. — Le Gouvernement aura probablement la surprise de constater, dans quelques mois, que les ouvriers trouveront de très mince valeur le cadeau qui leur aura été fait. Seulement, parmi les travailleurs, il y en a, voyez-vous, qui payeront tout plus cher sans avoir reçu aucune espèce de compensation. Ces travailleurs sont précisément ceux qui sont les plus intéressants, ceux dont le labeur est absolument indispensable à la vie du pays, ce sont les travailleurs de la terre.

Ce sont les paysans français que nous connaissons bien les uns et les autres, car nous vivons à leur contact, ces paysans qui ne connaissent pas la journée de huit heures et qui ne connaîtront pas davantage, demain, la semaine de quarante heures, car leur seul horaire est celui des saisons, et leurs minces loisirs n'ont pas besoin d'être pris en charge par un ministre spécialisé. Ils s'exaspèrent actuellement de voir cet écart scandaleux entre les prix de tout ce qu'ils achètent et de tout ce qu'ils vendent. (*Applaudissements à droite.*) Ils ne sont pas maîtres de leur prix de revient, car ils sont soumis au caprice du temps, ils travaillent à trop longue échéance et, plus que d'autres, ils sont voués à l'implacable loi de l'offre et de la demande. Lorsqu'ils vendent leurs produits au coefficients 3 ou 4, ils achètent tout au coefficient 5 ou 6, et même lorsque le pain dont ils se nourrissent arrive sur leur table, ce pain, par suite de la main-d'œuvre non agricole qui s'y trouve incorporée, est à un taux absolument disproportionné à celui du blé, dont la production leur coûte tant d'efforts, de peine, d'inquiétude, à produire. (*Nouveaux applaudissements à droite.*) De toutes les mains-d'œuvre, à l'heure actuelle, c'est certainement la main-d'œuvre agricole, et surtout celle du petit exploitant, qui est la moins rémunérée. Cette rémunération diminuera sans doute encore par suite des lois qu'on nous demande de voter, car, en fin de compte, il faut voir les choses comme elles sont. Avec certains petits rentiers, ce sont les cultivateurs qui, au fond, vont faire les frais de la loi. (*Très bien! à droite.*) Le loisir augmenté des travailleurs des villes aura comme contre-partie un travail accru du travailleur des champs. Certes, M. le Président du Conseil nous a dit que ce n'était pas là son dessein. Mais, avec M. le Président de la Commission des finances, je lui dirai que je ne sais pas par quel coup de baguette magique il lui sera possible de revaloriser les produits du sol et, en même temps, d'empêcher de se produire les conséquences qui, non pas seulement à mon avis, mais sui-

vant tous les sénateurs qui sont venus à cette tribune, semblent, à l'heure actuelle, inévitables.

M. le Président du Conseil nous a dit que sa grande pensée était d'augmenter le pouvoir d'achat de la masse des travailleurs. Je pourrais lui répondre ce qu'a déclaré, je crois notre éminent collègue M. Marcel Régnier lorsqu'il était Ministre des Finances, que l'augmentation du pouvoir d'achat des uns est faite de la réduction du pouvoir d'achat des autres. (*Très bien!*)

Et une fois de plus, nous verrons nos cultivateurs se résigner à n'acheter que les objets strictement indispensables à leur consommation ou aux productions de la terre.

Une fois de plus, nous les verrons se priver, comme eux seuls, il faut le dire, savent le faire, dans ce pays; tandis que notre industrie nationale, dont ils sont les meilleurs clients, notre industrie, déjà handicapée par la ruine et le déficit de nos exportations, sombrera dans ce marasme, peut-être définitif, dont elle tente désespérément de s'échapper aujourd'hui.

En réalité, on n'agirait pas autrement si l'on voulait délibérément entraîner toute notre jeunesse française vers les ateliers industriels, si l'on voulait organiser le dépeuplement de nos campagnes, si l'on voulait surtout ruiner cet harmonieux équilibre qui jusqu'à présent a fait la grandeur et la force de notre économie française.

Après cela, quand on vient nous parler de justice sociale à propos de cette loi de quarante heures, il me semble qu'il s'agit d'une justice de classe plutôt que de la justice tout court, la seule portant qui doive être prise en considération par une assemblée comme la nôtre.

Messieurs, les anciens avaient coutume de dire que lorsque Jupiter veut perdre un homme, il commence par lui enlever la raison. Il dépend de nous, il dépend du Sénat français, que le pays regarde, non pas seulement de jouer son rôle de faiseur de « remontrances » au souverain populaire, que M. le Président Caillaux lui assignait l'autre jour, mais bien d'agir de telle sorte que ne se vérifie pas à nos dépens la sagesse de la parole antique. (*Applaudissements à droite et sur divers bancs au centre.*)

M. LE PRÉSIDENT. — La parole est à M. le général Hirschauer.

M. LE GÉNÉRAL HIRSCHAUER. — Messieurs, après les éloquents exposés que vous avez entendus, je me bornerai à adresser une observation à M. le Ministre du Travail. Les lois que nous avons votées ou que nous allons voter auront évidemment une répercussion immédiate sur les salaires. Or, un grand nombre d'industriels et de commerçants ont passé des marchés avec l'Etat, les départements, les communes, etc. Ces marchés entraînent des fournitures à prix et à délais déterminés. Ces industriels et ces commerçants vont être obligés d'embaucher du personnel nouveau, ils seront par conséquent astreints à de nouvelles dépenses qui entreront en ligne de compte pour l'établissement des prix de revient des marchés futurs. Mais comme ils ont quelquefois souscrit des marchés par adjudication publique, où ils sont tenus de très près par les prix, allez-vous maintenir pour eux les conditions anciennes, alors que le travail va se faire dans des conditions nouvelles ?

C'est un point sur lequel j'appelle l'attention du Gouvernement parce qu'il peut amener des désastres, des faillites nombreuses. Je pense qu'ici comme pour l'application de toute autre loi, il y a des mesures à prendre pour éviter les solutions brutales; je pense qu'on prendra ces précautions et qu'on accordera les délais et les mesures nécessaires pour que l'application des lois nouvelles ne produise pas des catastrophes. (*Très bien! très bien! et applaudissements.*)

M. LE PRÉSIDENT. — La parole est à M. Provost-Dumarchais.

M. PROVOST-DUMARCHAIS. — Messieurs, vous vous en souvenez, pendant la longue durée d'une crise agricole extrêmement pénible, je me suis toujours attaché à vous dire ici que la solution du problème était dans le rétablissement de l'égalité des coefficients des recettes et des dépenses.

Nous allions toucher le but. Le blé, de 25 francs avant guerre, allait monter à 100 francs, le cours de la viande, de vingt sous avant la guerre, allait monter à 4 francs. Nous commencions à envisager l'avenir sous des aspects

favorables lorsqu'arrive tout à coup ce que j'appellerai pour nous une catastrophe, la loi de la semaine de 40 heures.

On a fait valoir, pour la justifier, nombre de considérations sur lesquelles je ne veux pas revenir. Je dis cependant que nous avons fait l'expérience de la loi des huit heures (*Très bien! à droite*), qu'elle nous a valu la chute de notre commerce d'exportation, la ruine de notre marine marchande (*Très bien! très bien! sur les mêmes bancs*), car nous ne pouvions pas lutter contre des rivaux qui travaillent plus longtemps et à meilleur compte que nous.

Et cette loi des huit heures a engendré quelque chose de beaucoup plus grave, elle a surexcité l'esprit d'invention, qui nous a valu l'apparition de machines qui nous ont conduit au chômage.

Je me permets de dire que, les mêmes causes produisant toujours les mêmes effets, votre loi de la semaine de 40 heures va susciter la fabrication, plus rapide que vous ne le croyez, de nouvelles machines qui vont encore libérer un nombre considérable d'ouvriers. Il suffit de vous renseigner : déjà apparaissent des créations de ce genre. J'espère me tromper, être mauvais prophète. Je serais très heureux si la loi que vous faites dans un but d'apaisement, d'humanité et de prospérité sociale réussissait, mais je vous dis : chat échaudé craint l'eau froide. Toutes les fois que l'on a diminué les heures de travail il y a eu immédiatement des conséquences détestables.

La chose était simple et vous l'aviez comprise. La guerre avait ruiné l'économie de ce pays. Il fallait à tout prix faire des économies. Le Président Caillaux, que vous avez tous applaudi si justement ces jours derniers, vous avait dit dès 1926 : l'heure de la grande pénitence a sonné.

Cette pénitence, l'a-t-on faite ? Non. On a fait un tas de dépenses nouvelles; on a fait ce que j'aurais peut-être le droit d'appeler des gaspillages. Pendant que vous agissiez ainsi, un nouvel élément allait intervenir pour vous perdre. En 1928, lorsque le Président Poincaré a stabilisé notre petit franc à quatre sous à 65 milligrammes d'or, qu'a-t-il pris pour base ? Le prix de la livre et du dollar. Or, la livre, à cette époque, était à 124 francs; le dollar était à 25 francs et la stabilisation avait été faite très habilement par le comité des experts, assez bas pour que notre franc ne soit pas cher. Grâce à cela, vous avez connu une période de très grande prospérité.

M. Hachette. — Prospérité apparente !

M. Provost-Dumarchais. — Attendez, je vais vous dire pourquoi. A cette époque, votre tourisme était formidable; on estimait à 10 milliards de francs l'argent dépensé en France par les étrangers. Alors, les chômeurs anglais venaient se reposer sur nos côtes de Normandie et de Bretagne ! Vous étiez en pleine euphorie. Mais cela ne devait pas durer longtemps.

Lorsque, de 124 francs, la livre est redescendue à 75 et 74; lorsque le dollar est redescendu à 15 francs, alors votre monnaie est devenue chère, et tout s'est arrêté. Plus d'exportations : vous en aviez pour 50 milliards à un moment donné, vous en avez aujourd'hui pour 15 milliards. Et tout s'en est suivi, de telle sorte que l'année prochaine, à votre exposition, si vous avez encore une monnaie chère, Monsieur le Président du Conseil, j'ai bien peur que vous n'ayez pas beaucoup de visiteurs étrangers, vous le savez mieux que moi.

M. Léon Blum, *Président du Conseil.* — Conclusion ?

M. Provost-Dumarchais. — Vous êtes mieux averti que moi. Vous savez que tous les pays à monnaie chère comme la Hollande, comme la Suisse, ont vu leurs exportations et leur tourisme disparaître en partie; de sorte que votre situation en ce moment-ci est pleine de périls.

Pour moi, du point de vue agricole, je ne me fais aucune espèce d'illusion, je vais retomber dans l'ornière. Que vont devenir mes coefficients 4 de recettes et de dépenses, qui s'étaient égalisés ? Demain, mes coefficients de dépenses vont s'élever, mes coefficients de recettes ne s'élèveront pas dans les mêmes conditions et je vais connaître une période plus noire que celle que je viens de traverser et dont nous étions sortis grâce, Messieurs, à votre dévouement à la cause agricole, grâce à tous les sacrifices faits par les consommateurs

car, si l'agriculture est sortie de sa misère, c'est parce que nous avons imposé aux consommateurs des milliards de sacrifices.

Je suis très inquiet pour le sort de l'agriculture. Je ne me fais aucune espèce d'illusion et je ne voterai pas votre loi parce qu'elle me fait penser à un gymnasiarque qui ferait ses tours au plafond de la salle sans avoir tendu un filet pour le recevoir en cas d'accident. J'estime que la voie que nous suivons est une voie très dangereuse, j'estime qu'elle aura des conséquences très graves pour cette classe ouvrière à laquelle vous êtes si sérieusement et si sincèrement attaché, comme moi, d'ailleurs! car nous sommes de bonne foi l'un et l'autre, c'est de systèmes que nous discutons à cette tribune et pas autre chose; mais j'estime que le chômage augmentera, et que la vie deviendra de plus en plus chère. Déjà, j'ai reçu des lettres ce matin où on me dit : il faut commander vos engrais tout de suite; demain, il sera trop tard.

L'augmentation des engrais sera suivie de l'augmentation des cuirs, des machines, des fers, de toutes les choses qui nous sont nécessaires. Je sais très bien ce qui va venir. Je me considère comme voué à des pertes fatales, par suite de la rupture nouvelle qui va s'établir entre mes coefficients de recettes et mes coefficients de dépenses.

Messieurs, j'en ai fini. Je ne veux pas abuser de votre bienveillante indulgence. Je vous ai peut-être un peu effrayés (*Non! non!*) par des réflexions pessimistes; mais je ne voudrais pas que, rentrant chez moi, on me dise : « Tu étais au Sénat pour nous défendre. Tu nous avais promis de le faire en toutes circonstances, avec toute ta volonté, toute ta fermeté. Par une misérable crainte d'impopularité, tu nous as laissés mettre où nous sommes aujourd'hui, c'est-à-dire dans le gouffre et la misère. » (*Très bien! très bien! et applaudissements à droite, au centre et sur quelques bancs à gauche.*)

M. le Président. — La parole est à M. Hennessy.

M. James Hennessy. — Mes chers collègues, je ne vous parlerai ni d'agriculture, ni de l'élévation des prix, ni d'aucune des questions dont on vous a entretenus. Je suis particulièrement heureux que le moment où j'ai à prendre la parole devant le Sénat coïncide avec l'arrivée de M. le Président du Conseil.

M. Cuminal. — Il est peut-être venu exprès ? (*Sourires.*)

M. James Hennessy. — Non, mais c'est un heureux hasard.

Il m'eût été facile de discuter avec M. le Ministre du Travail. Mais les circonstances font que ce dernier n'a pu être présent samedi dernier à la Commission du commerce, lorsque M. le Président du Conseil est venu exposer ses idées sur la loi de quarante heures.

Il nous a dit que cette loi était d'une application difficile; et les objections qui ont été faites par un certain nombre de membres de la Commission ont amené de sa part la réponse que des décrets remplaçant le règlement d'administration publique rendraient la loi effective.

M. le Président du Conseil envisage qu'une entente entre les syndicats patronaux et les syndicats ouvriers, par région et par profession, arrivera à dicter, pour ainsi dire, dans la plupart des cas ces décrets et que, par suite, le Gouvernement n'aura à arbitrer que dans certains cas. C'est bien, je crois, Monsieur le Président du Conseil, dans cet esprit que vous nous avez présenté la loi.

Je ne partage pas tout à fait votre optimisme, parce que je sais, par la pratique, combien il est parfois difficile de mettre d'accord des syndicats patronaux. Or, pour parvenir à un bon fonctionnement, tous les syndicats patronaux et ouvriers doivent se mettre d'accord entre eux avant de discuter utilement entre syndicats patronaux et ouvriers. Néanmoins, dans la plupart des cas, votre méthode pourra réussir, et, dans le détail, vous finirez par l'organisation de la loi.

Mais il y a une objection que je veux vous faire. Vous nous avez dit qu'il faudra un certain temps. Ce qui m'inquiète, Monsieur le Président du Conseil, c'est l'intervalle de temps qui s'écoulera entre le moment où la loi sera votée — dans quelques instants — et le moment où vos décrets pourront paraître.

Sous l'empire de certaines promesses et de certains espoirs, vous avez vu dernièrement que les bénéficiaires des lois que vous aviez proposées étaient pressés d'en profiter puisqu'ils n'attendaient même pas le dépôt de vos textes.

Le projet de loi sera donc voté ici. Dans beaucoup de cas, à mon avis, la loi de quarante heures pourra s'appliquer assez facilement. Cependant, ainsi qu'on vous l'a indiqué à la Commission, son application sera plus difficile dans certaines industries : industries saisonnières, industries exportatrices et quelques autres.

M. LE COMTE LOUIS DE BLOIS. — Dans la Marine marchande.

M. JAMES HENNESSY. — Oui; la marine marchande est également une industrie exportatrice.

M. LÉMERY. — Toutes les industries le sont, dans une certaine mesure.

M. JAMES HENNESSY. — A la vérité, ce qui m'effraie, j'y insiste, c'est le délai entre le moment où le Sénat, par le vote qu'il émettra, rendra la loi définitive, et le moment ou réellement elle deviendra exécutoire.

Quand une loi prévoit qu'elle sera suivie d'un règlement d'administration publique — et, ici, il s'agit d'un décret remplaçant le règlement d'administration publique — elle ne devient obligatoire, pour les citoyens, qu'après la promulgation du règlement. Nous avons pensé que vous deviez faire appel à la sagesse de la classe ouvrière pour qu'elle ait la patience d'attendre entre le moment où le Sénat aura voté la loi et celui où elle deviendra exécutoire pour tous les Français.

Je vous demande de répondre à cette question, mais je ne me fais pas d'illusion. La tribune du Sénat n'a pas des échos tels que l'ensemble de la classe ouvrière en France puisse entendre les paroles qu'on y prononce. (*Mouvements divers.*) J'accepte vos murmures...

Un sénateur. — Pour la forme!

M. JAMES HENNESSY. — ... Mais enfin, vous êtes aussi de mon avis.

M. FRANÇOIS-SAINT-MAUR. — Hélas! oui.

M. JAMES HENNESSY. — Les comptes rendus des séances du Sénat sont trop courts dans la plupart des journaux...

M. LE COMTE LOUIS DE BLOIS. — C'est vrai.

M. JAMES HENNESSY. — ... Pour que l'opinion publique se préoccupe beaucoup de ce qui a été dit à cette tribune.

M. ANATOLE MANCEAU. — C'est très exact.

M. JAMES HENNESSY. — C'est un fait ! Donc, Monsieur le Président du Conseil, ce n'est pas seulement à la tribune du Sénat qu'il faut apporter une réponse, mais vous agirez avec sagesse en essayant de la faire connaître par tous les moyens dont vous disposez.

M. EUGÈNE MILLIÈS-LACROIX. — Par T. S. F. !

M. JAMES HENNESSY. — Je sais bien qu'actuellement on n'écoute pas toujours le Gouvernement, on n'écoute même pas la C. G. T. Il faudrait presque envoyer des hérauts à travers la France pour annoncer aux ouvriers, à son de trompe, qu'ils doivent se tranquilliser, que la loi a été votée, qu'elle sera exécutée dans quelque temps, et que le Gouvernement ne peut pas faire qu'elle soit exécutée immédiatement. Tel est l'objet de la première partie de mon intervention.

La seconde est un peu plus technique. Vous nous avez dit à la Commission du commerce que vous vous opposiez absolument aux dérogations. La Com-

mission a accepté votre façon de voir, et du reste aucun des orateurs qui m'ont précédé n'a soulevé cette question. Vous avez dit, et cela a été confirmé par notre collègue M. Justin Godart qui revenait de Genève, que la loi de huit heures avait donné lieu à des abus excessifs.

Je n'ai jamais compris, pour ma part, comment cette loi pouvait donner lieu à de tels abus. La loi de huit heures m'a paru être, en effet, une loi très bien faite. Elle autorise comme dérogations un certain nombre d'heures supplémentaires dans l'année, qui ne pouvaient être accordées qu'après entente avec l'inspection du travail et qui ne pouvaient être faites que par les ouvriers qui les acceptaient, moyennant un salaire supérieur à leur rétribution ordinaire.

Depuis ce qu'a dit M. le Président du Conseil, j'ai fait une petite enquête et j'ai trouvé qu'en effet cette loi avait donné lieu à des abus extraordinaires, dont, pour ma part, je n'avais jamais été saisi. Je représente, il est vrai, une région où les gens sont très respectueux de la loi, mais je n'ai jamais eu une plainte, soit de la part de l'Inspection du travail, soit de la part des assujettis à cette inspection, sur la manière dont était interprétée la loi.

Quoi qu'il en soit, je reconnais qu'il y a eu des abus. J'espère que les lois seront mieux respectées sous la République du front populaire que sous la République des camarades. (*Rires.*) Je ne comprends pas encore comment on a pu autoriser des dérogations aussi considérables à une loi qui les avait prévues dans un cadre extrêmement limité.

Mais vous avez dit, Monsieur le Président du Conseil, que si vous n'acceptiez pas de dérogations, vous accepteriez les compensations. Cela intéresse particulièrement ma région, et je puis être appelé à intervenir d'ici quelques jours entre des syndicats patronaux et ouvriers, non pas comme arbitre, mais comme vieux sénateur, ou comme président de la Chambre de commerce. Cela m'est déjà arrivé, et en général j'ai assez bien réussi à mettre la paix.

Or, dans certaines régions, notamment dans la mienne, le travail normal est inférieur à quarante heures par semaine. Ce n'est pas un *short time*, au sens de l'expression anglaise de travail diminué, c'est un travail normal; il est ainsi déterminé par de vieilles traditions d'éclairage ou autres. En effet, on continue à ne travailler, dans certaines industries, que trente-six heures et demi ou trente-sept heures par semaine. Est-ce que, dans le cadre de la loi de quarante heures, on pourra, à la demande des syndicats, réaliser des conventions entre syndicats ouvriers et patronaux permettant d'allonger la durée de la journée de travail ?

M. Lebas, *Ministre du Travail.* — Incontestablement, Monsieur le sénateur.

M. James Hennessy. — Je suis heureux de cette précision, j'étais sûr que vous me donneriez une réponse favorable. Ainsi, si j'ai à intervenir, à titre consultatif, dans un conflit, je me ferai fort de l'assurance que vous voulez bien me donner aujourd'hui.

Quant à ma première observation, je sens très bien les difficultés du Gouvernement. Sans doute, je n'ai pas à m'en préoccuper outre mesure, mais je me préoccupe des difficultés de mon pays et ne voudrais pas que les désillusions d'une loi de quarante heures, appliquée à retardement, amènent une situation aussi pénible que celle que nous venons de connaître dans ces huit derniers jours. (*Applaudissements sur de nombreux bancs.*)

M. le Président. — La parole est à M. Pelletier.

M. Pelletier. — Peut-être semblera-t-il à quelques-uns d'entre vous, Messieurs, qu'il est inopportun mais utile d'essayer à la fin de cette discussion générale d'envisager un des aspects concrets du grand problème que le Gouvernement aura à résoudre, aspect qui, je crois, n'a pas été signalé encore sous cette forme, au cours d'un débat qui touche bientôt à sa fin, et que je m'excuse de prolonger de quelques minutes.

Notre collègue M. le Gorgeu a parlé hier, dans une remarquable intervention, de la situation très défavorable qui serait faite aux communes par l'application du faisceau de lois qu'on nous demande de voter. Il n'a pas, à mon gré, suffisamment insisté sur un point que je voudrais rapidement

traiter devant vous. Vous voudrez donc bien considérer ma brève intervention comme un très humble complément de celle de M. le Gorgeu.

Il s'agit des communes ou des syndicats de communes qui ont accepté et entrepris de réaliser des travaux d'utilité publique, par exemple, des travaux d'électrification d'une région ou des adductions d'eau potable. Si modeste qu'il soit pour la commune, le projet accepté est toujours lourd, très lourd, pour des localités dont souvent le centime communal est minime et dont le budget municipal est extrêmement instable. Mais la nécessité s'imposant de cette amélioration, on s'est résigné, on a consenti le sacrifice nécessaire et l'on doit commencer incessamment les travaux.

Or, voici que le Parlement vote un ensemble de projets de lois et que le résultat le plus clair, le moins discutable de cette décision du législateur est d'augmenter très sensiblement le coût de la vie. Le sacrifié envisagé est subitement aggravé, le fardeau devient trop lourd, insupportable. Il faut, hélas ! renoncer au progrès rêvé et se résigner à retomber dans la misère antérieure dont, par un effort énergique, on avait espéré pouvoir se libérer. Peut-être pourrait-on, cependant, à force d'énergie, poursuivre l'entreprise; mais à condition que l'Etat consente, à ces collectivités, des secours financiers plus considérables. (*Très bien !*)

Mais le barème des subventions qui était autrefois assez souple et relativement équitable, a été, il y a quelque temps, modifié. Son maximum, tel qu'il est envisagé actuellement, ne peut dépasser 50 p. 100 : c'est insuffisant, surtout pour des localités dont le centime varie parfois entre 20 francs et 50 francs et que leur pauvreté même rend intéressantes.

Parmi les dons de joyeux avènement que le Ministère a promis à la Nation figurent un certain nombre de milliards qui doivent être consacrés aux grands travaux d'utilité publique. Or, il y a au Ministère de l'Agriculture plusieurs milliers de dossiers relatifs à des travaux d'électrification ou d'adduction d'eau potable dans des communes rurales. Aussi, par suite des conditions nouveles que nous créons en ce moment, la plupart de ces projets risquent de devenir caducs et d'être retirés par les collectivités intéressées, à cause de ce renouveau de vie chère.

Je voudrais demander à M. le Président du Conseil, ainsi qu'à M. le Ministre du Travail, de consacrer une large part des crédits dont je parle aux subventions communales et surtout de hausser le plafond actuel des subventions accordées, de les porter par exemple, sans que j'aie la prétention de fixer un chiffre, à 65 ou 70 p. 100.

Non seulement les entreprises du genre de celles dont je parle sont appelées à donner aux milieux ruraux des facilités de vie susceptibles de retenir au travail des champs des travailleurs que tentent trop souvent les appels de la ville, mais encore elles sont, par elles-mêmes, génératrices de l'expérience que tente le Gouvernement et à laquelle, malgré mes inquiétudes actuelles et mes réserves, mais de toute ma pensée de parlementaire consciencieux et de tout mon cœur de bon Français, je souhaite, si elle peut permettre au pays de sortir de l'angoisse et du désarroi actuels, pleine et durable réussite. (*Applaudissements.*)

M. le Président. — Si personne ne demande plus la parole dans la discussion générale, je consulte le Sénat sur le passage à la discussion des articles du projet de loi.

(Le Sénat décide qu'il passe à la discussion des articles.)

M. le Président. — Je propose au Sénat de suspendre sa séance pendant quelques minutes. (*Adhésion.*)

La séance est suspendue.

(*La séance, suspendue à dix-sept heures cinq minutes, est reprise à dix-sept heures vingt-cinq minutes.*)

M. le Président. — La séance est reprise.

Je donne lecture de l'article 1er.

[*Article 1er.*]

Le chapitre II (durée du travail) du titre Ier du livre II du Code du travail est modifié comme suit :

« Art. 6. — Dans les établisements industriels, commerciaux, artisanaux

et coopératifs ou dans leurs dépendances, de quelque nature qu'ils soient, publics ou privés, laïques ou religieux, même s'ils ont un caractère d'enseignement professionnel ou de bienfaisance, y compris les établissements publics hospitaliers et les asiles d'aliénés, la durée du travail effectif des ouvriers et employés de l'un ou de l'autre sexe et de tout âge ne peut excéder quarante heures par semaine.

« Art. 7. — Des décrets rendus en Conseil des Ministres, après avis de la section professionnelle ou des sections professionnelles compétentes du Conseil national économique, déterminent par profession, par industrie ou par catégorie professionnelle, pour l'ensemble du territoire ou pour une région, les modalités d'application de l'article précédent.

« Ces décrets sont pris, soit d'office, soit à la demande d'une ou plusieurs organisations patronales ou ouvrières intéressées. Dans l'un et l'autre cas, les organisations patronales et ouvrières intéressées doivent être consultées; elles doivent donner leur avis dans le délai d'un mois. Ces décrets sont revisés dans les mêmes formes.

« Ils devront se référer, dans le cas où il en existe, aux accords intervenus entre les organisations patronales et ouvrières intéressées.

« Art. 8. — Dans les mines souterraines, la durée de présence de chaque ouvrier dans la mine ne pourra excéder trente-huit heures quarante minutes par semaine.

« Art. 9. — Un décret rendu en Conseil des Ministres dans les mêmes conditions que celles prévues à l'article 7, détermine les modalités d'application de l'article précédent, notamment le mode de calcul de la durée de présence.

« Art. 10. — L'application des dispositions des articles 6 à 9 ne porte aucune atteinte aux usages ou aux conventions collectives de travail qui fixeraient des limites inférieures. »

Sur les premiers mots de l'article 1er et les six premières lignes de l'article 6 du Code du travail, jusqu'aux mots : « y compris les établissements publics », il n'y a pas d'amendement.

Je mets ce texte aux voix.

(Ce texte est adopté.)

M. le Président. — A la sixième ligne de l'article 6, M. Charles Dumont propose de supprimer ces mots : « ...y compris les établissements publics hospitaliers et les asiles d'aliénés... »

La parole est à M. Charles Dumont.

M. Charles Dumont. — Messieurs, pour modeste que soit, dans son libellé, l'amendement que j'ai l'honneur de déposer, j'espère qu'il retiendra l'attention du Sénat — le sujet le mérite — car il pose des problèmes complexes concernant aussi bien les relations de la loi avec les pouvoirs locaux, conseils généraux et municipalités, que les assouplissements nécessaires de cette loi à ce qu'on a si bien défini hier par un mot : la vie française, et pourrions-nous peut-être ajouter, d'une façon très générale, avec la diversité et la complexité de toutes les circonstances qui sont la vie même.

Messieurs, on vous demande d'étendre la loi de quarante heures aux établissements hospitaliers et aux asiles d'aliénés; les répercussions sur les budgets des communes, des départements, des familles pauvres méritent toute votre attention. (*Très bien!*)

Actuellement, la loi de huit heures ne s'applique ni aux établissements hospitaliers ni aux asiles d'aliénés.

Depuis la promulgation de la loi de huit heures, du 23 avril 1919, vous le savez, de nombreux décrets d'administration publique ont peu à peu étendu cette loi à toutes les professions; cependant, on s'est arrêté devant les établissements hospitaliers — hôpitaux, hospices — et devant les asiles d'aliénés. Pourquoi ? Pour deux raisons, pour des raisons d'ordre moral et pour des raisons d'ordre pécuniaire, les unes et les autres graves.

Les raisons morales, Messieurs, c'est la fierté, c'est le devoir strict, étroit de tous nos maires, entourés des conseils d'administration de leur hôpitaux, sous le contrôle d'une opinion publique toujours attentive, d'assurer à nos malades, avec un zèle qui est à la fois celui des religieuses dans beaucoup de villes, celui des infirmières laïques ailleurs et, partout, de tout notre admi-

rable corps médical, tous les soins, tous les progrès de la science, qu'ils soient d'ordre chimique pour la pharmacie, ou d'ordre chirurgical.

Aucun sacrifice n'a été, dans l'immense majorité des villes et des communes de France, refusé aux soins des malades. Pourquoi donc, devant l'opposition continue, systématique du corps médical et des municipalités, a-t-on refusé la loi de huit heures ? C'est, Messieurs, parce que le dévouement ne compte pas le temps qu'il donne; c'est aussi du fait de l'impossibilité d'établir des règles fixes pour un personnel infirmier. (*Très bien! très bien!*)

Est-il possible de comparer les soins du matin dans les salles où vient de passer le chirurgien au retour des salles d'opération et les longues journées tranquilles de garde et de veille pour les malades atteints de maladies de langueur ? Est-il possible de comparer entre eux, dans les asiles d'aliénés, les soins de la garde tutélaire, de la garde amicale, constituant comme le compagnonnage, peut-on dire (*Très bien! très bien*), de certains malades pour lesquels le calme vient du calme de la voix de celui qu'il aime, du médecin en qui il a confiance, de l'infirmier qui se substitue au médecin, de la dame visiteuse, quelquefois des femmes mêmes de dévouement et de cœur qui viennent joindre leurs soins bénévoles à ceux des infirmiers ?

Y a-t-il quelque chose de rigide qui puisse être compris dans les termes mêmes de la loi ? Non ! et c'est pourquoi nous avons obtenu ces résultats admirables autour de nos hôpitaux, c'est pourquoi nous avons provoqué un dévouement qui se marque par des bienfaits, par le souci qu'aucun des perfectionnements, des raffinements de la science ne soit refusé aux malades.

J'ai vu, en ce moment, dans les petites villes du Jura, des hôpitaux en grand nombre ouvrir de nouvelles salles pour que les derniers progrès des rayons X et du radium soient appliqués. On s'ingénie à se demander comment on pourra augmenter de quelques francs le coût de la journée pour assurer tout de même à nos malades les derniers perfectionnements de la science. Voilà la situation jusqu'à aujourd'hui. La conséquence? C'est qu'il y a entre les prix de la journée, en France, des disparités extraordinaires. A Paris, à Marseille et à Lyon, où la loi de huit heures est appliquée, on arrive à des prix de journée qui sont de l'ordre de 35 à 45 francs...

M. Dentu. — C'est vrai.

M. Charles Dumont. — Et peut-être davantage; et je ne compte pas avec les lois actuelles; dans nos villes, on ne dépasse pas 13 ou 14 francs.

M. Antoine Borrel. — Et même moins.

M. Charles Dumont. — Peut-être dans votre belle Savoie, mais c'est rare. Le prix de 12 francs est considéré comme un prix minimum et assez général.

Quels sont les éléments qui distinguent ces prix? Ce ne sont pas les médicaments. Ils sont fournis à nos hôpitaux au meilleur prix par les grands laboratoires centraux. Ce n'est pas l'alimentation dont le prix s'unifie à peu près dans tout le pays. C'est la main-d'œuvre. Ce sont les lois qui la concernent. Il faut que vous fassiez le calcul, vous mes collègues du groupe des maires ou présidents de conseils généraux, depuis le plus éminent d'entre nous, M. Joseph Caillaux.

Nous allons faire le compte, car c'est un des chapitres les plus lourds de cette loi que vous allez consacrer si vous étendez son application aux établissements hospitaliers et aux asiles d'aliénés. Vous entendez bien que la charge ne va pas résulter seulement de l'augmentation des salaires en raison de la loi de quarante heures, par rapport à la loi de huit heures, puisque celle-ci n'est pas appliquée. C'est, d'un seul bond, la loi de huit heures et la semaine de quarante heures que vous allez appliquer, c'est-à-dire une élévation moyenne du coût de la journée de dix francs au moins et susceptible, dans certains cas, d'atteindre vingt francs.

Placez-vous, messieurs, devant vos responsabilités. Pour ma part, je ne connais pas d'instants plus délicats et souvent plus douloureux que les deux ou trois longues heures où, dans nos conseils généraux, on prend, sous des numéros, afin que la discrétion la plus grande soit observée, la liste de ceux qui sont à l'asile d'aliénés et où l'on se demande quelle fraction du coût de la journée va être laissée à la charge de la famille, quelle fraction prendra la municipalité et quelle sera celle du département.

On considère, dans toutes ces misères, la condition de ceux pour lesquels la maladie est le plus grand des fléaux; on se rend compte que les trois ou quatre francs sur lesquels on est obligé de mordre un peu, pour le principe et afin de ne pas surcharger trop rapidement les finances communales et départementales, constituent parfois l'essentiel du salaire vital de la famille.

Cette tâche, mes collègues, vous l'accomplissez depuis des années en y apportant tous vos soins, afin que le prix de journée soit modéré; et grâce à tous les dévouements que vous trouvez à côté de vous, vous êtes arrivés à ne demander aux familles que ce qui est nécessaire et inéluctable.

Voilà donc la base de cette journée multipliée à peu près par 20. Je sais bien quelle réponse me fera M. Sellier, j'allais dire mon ami Sellier, car j'ai toujours un peu d'affection pour mes anciens élèves et je me souviens du temps où il était le mien au lycée de Bourges.

Il va donc nous répondre : « Faites attention, il y a une distinction à faire entre le travail effectif, réel, et la simple présence. »

Ah! Messieurs, cela n'est pas commode, c'est difficile partout. Et puis, reconnaissez-le, jusqu'à présent c'est de toute leur force et de toute leur énergie que les syndicats ont empêché ces distinctions entre la présence effective et le travail réel. On compte comme heures de travail toutes les heures de présence; on les compte dans la mine à partir de la descente, on les compte et on les comptera — les délégations de cheminots l'on affirmé hautement ces jours-ci — dans les chemins de fer pour l'application, dorénavant stricte, de la loi de huit heures.

Quant à nous, voici trois sessions qu'au conseil général du Jura nous sommes saisis par quelques-uns des infirmiers de cette question de la loi de huit heures. Jusqu'à présent, sur trente-deux conseillers généraux, je ne crois pas que la réclamation ait jamais recueilli plus d'une voix ou deux. Les intéressés ne nous en ont jamais voulu : dans la classe ouvrière on formule des revendications mais quand ceux qui sont chargés de les examiner et de les arbitrer donnent des raisons à la fois de justice, d'intérêt et de cœur, ils sont parfaitement entendus. (*Applaudissements.*)

Plusieurs infirmiers nous ont dit qu'ils avaient un travail difficile; nous avons répondu que nous faisions toute confiance à leur directeur, à leurs médecins, pour nous dire dans quels cas il y avait des nécessités d'augmentation. Ce que nous refusons, ce sont des règlements arbitraires, arbitraires parce qu'ils sont faux, du fait qu'il est de la nature des choses qu'ils soient faux, parce que la règle horaire ne peut pas s'appliquer là, parce que la vieille erreur marxiste — que M. Léon Blum me permette cette expression — de compter la valeur à la quantité moyenne de travail qu'il y a dans une chose, est fausse partout, parce que là elle est scandaleusement fausse, tout étant dévouement, science, cœur, habileté, rien n'étant durée moyenne des heures de travail. (*Applaudissements.*)

Nous avons donc répondu à nos infirmiers : non, pas de loi de huit heures, seulement ce que nous demanderont vos directeurs et vos médecins. Directeurs et médecins n'ont rien demandé, sinon quelquefois une anticipation sur le droit à la reposance, car c'est ainsi qu'on désigne la retraite, dans le langage charmant de la vieille Administration hospitalière. Et c'est en suivant ces règles, à la fois de cœur, de bon sens, d'équité, conformes à l'intérêt des malades et à celui des budgets locaux, que jusqu'à présent nous avons réglé toutes ces questions.

Je crois bien que le Gouvernement avait pensé comme nous, car ni M. Léon Blum ni ses collaborateurs immédiats n'avaient pensé à inclure dans la loi les établissements hospitaliers ou les asiles d'aliénés. Cette disposition provient d'un amendement présenté au cours de la discussion à la Chambre et qui a été inséré dans le projet de loi sans discussion, sans réserve, puisque personne n'a discuté le problème. Le résultat est le suivant : une dépense obligatoire de dizaines de millions à la charge, en tout ou en partie, des familles pauvres, des municipalités et des départements.

On a parlé tout à l'heure de centimes communaux dont la valeur ne dépasse pas dix francs ou vingt francs, quelquefois moins encore. Je connais — c'était dans mon courrier de ces jours-ci — une commune pour laquelle c'est un désastre que telle opération qui a dû être faite à Lyon et à la suite de laquelle la commune ne sait plus comment se tirer d'affaire.

Un sénateur à droite. — Et ce n'est pas la seule!

M. Charles DUMONT. — C'est un désastre, dans certaines communes, lorsqu'elles ont à régler les frais d'une opération grave ou d'une longue maladie. Et c'est en plein crise agricole que l'on nous demande, le Gouvernement ne l'ayant pas proposé, la Chambre n'en ayant pas délibéré, le Sénat étant pour la première fois appelé à se préoccuper de la question, d'imposer aux pauvres, aux municipalités, aux conseils généraux cette charge nouvelle. (*Applaudissements.*)

Nous vivons des temps difficiles. Le 12 novembre dernier, devant le conseil général du Jura, j'avais à me demander si nous avions raison de considérer comme acquis 650.000 francs d'économies résultant des décrets-lois, et de rembourser avec cette somme les emprunts trop onéreux que nous avions contractés. Je pouvais à cette date établir que depuis les mois de 1930 où les traitements de nos fonctionnaires départementaux et communaux avaient été relevés en conformité de ceux de l'Etat, il y avait eu amélioration du coût de la vie variant entre 25 p. 100 pour les mois d'été et 20 p. 100 au début de l'hiver. Je me demandais en même temps s'il était juste de faire bénéficier les contribuables jurassiens des décrets-lois qui nous permettaient ainsi 650.000 francs d'économie, étant donné qu'il était facile de prouver que la chute des prix agricoles atteignait 50 à 60 p. 100. Il y a un socialiste au conseil général du Jura et je ne voudrais pas préjuger son opinion intime mais je sais bien que mon discours n'a soulevé aucune objection et qu'ayant posé la question ainsi : « Allons-nous inscrire les économies résultant des décrets-lois comme contraints et forcés par la loi? Allons-nous les inscrire en considérant qu'elles sont justifiées? » L'unanimité des membres du conseil général a répondu : « Il faut les inscrire parce qu'elles sont légitimées par la baisse du coût de la vie. »

Depuis cette date, le coût de la vie a augmenté. M. le Ministre des Finances a donné hier des chiffres. Pour quelles raisons? Et justifient-elles le vote que nous avons émis hier?

Le Gouvernement nous a demandé ce vote, il a apparemment l'argent nécessaire pour faire face à toutes les dépenses prévues et nous serions mal venus à ne pas faire droit à cette demande. Mais on a peut-être parlé un peu rapidement hier de l'effet des décrets-lois, de l'ensemble des économies réalisées, puisque jusqu'au 12 novembre dernier — j'avais fait une étude extrêmement attentive non seulement pour le Jura, mais pour toute la France — on avait pu constater une baisse générale par rapport à 1930, c'est-à-dire par rapport à l'année où les traitements avaient été fixés, cette baisse étant de l'ordre de 20 à 30 p. 100. Depuis, nous avons connu l'incertitude de la situation générale, l'influence de la campagne électorale, et surtout, devant les appels continus et massifs au crédit, le taux de l'intérêt a augmenté au point que nous ne pouvons plus emprunter à long terme et, il y a quelques jours, l'Etat semblait même ne plus pouvoir emprunter à court terme sur la place de Paris.

Ces faits graves signifient inflation, manque de confiance.

Comme rapporteur général, le 28 décembre 1928, j'ai dit devant le Sénat que la crise de prospérité serait courte et qu'il fallait d'ores et déjà prendre des précautions pour se mettre à l'abri de lois que l'on votait avec la certitude que la prospérité serait de longue durée. J'ai été partisan de la politique d'économies, et je tiens à rappeler que nous avions encore raison le 12 novembre dernier.

Donc, nous n'allons plus pouvoir, dans nos budgets départementaux, compter sur les économies qui résultaient des décrets-lois : c'est pour nous, département du Jura, 650.000 francs qu'il faudra inscrire en dépense. Si, en même temps, vous nous augmentez de 10 à 20 francs à peu près le coût de la journée dans les asiles d'aliénés et les hôpitaux, l'Administration des départements et des communes deviendra impossible, à moins que le Ministre des Finances ne trouve encore en plus des 2 milliards que coûtera la loi des cheminots et des 2 milliards de la loi sur les fonctionnaires, de quoi venir au secours de tous ces budgets en déficit. C'est un problème sur lequel je n'ai aucune lumière.

Nous sommes dans l'attente. Je signale seulement la gravité de l'amendement adopté par la Chambre. Le Sénat méditera sur la question. J'espère qu'écartant cet amendement, il donnera un avertissement rejoignant les remarques que nos collègues M. Joseph Caillaux, mon éminent ami et successeur M. Abel Gardey et d'autres ont données hier au Sénat sur ce point. Cet avertissement qui portera sur un terrain précis, on ne pourra pas dire

qu'il engage la bataille puisqu'il s'agit d'une disposition qui ne figurait pas dans le texte du Gouvernement. (*Vifs applaudissements sur un grand nombre de bancs.*)

M. le PRÉSIDENT. — La parole est à M. le Ministre de la Santé publique.

M. Henri SELLIER, *Ministre de la Santé publique.* — Messieurs, je ne répondrai pas aux observations de l'honorable M. Charles Dumont qui visent la philosophie et la portée générale des textes qui vous sont soumis. Je bornerai mon intervention à l'examen de la question spéciale qui fait l'objet de son amendement et qui tend à exclure du bénéfice de la loi en discussion les travailleurs des établissements hospitaliers.

Je veux tout d'abord observer que la proposition de notre collègue heurte les principes fondamentaux vers lesquels évolue depuis un demi-siècle la législation protectrice du travail. Depuis 1903, notamment, la définition des établissements dans lesquels s'applique la législation sociale est dominée par deux principes essentiels : le premier, c'est que la protection des travailleurs doit s'exercer partout où l'exercice de l'activité professionnelle pourrait donner lieu à une exploitation industrielle ou commerciale; le second est que, quelle que soit la qualité, quelle que soit la nature du patron qui emploie un salarié, celui-ci a droit à la même protection sociale.

Ce que nous demande M. Charles Dumont, c'est d'exclure les hôpitaux, hospices, établissements publics, du bénéfice de la loi.

Or il existe dans ce pays un grand nombre d'établissements privés, maisons de santé modestes, de luxe, de grand luxe, qui constituent incontestablement des exploitations commerciales, dont les exploitants tirent un profit certain, qu'ils exploitent tout au moins avec une intention de lucre, ce qui leur attribue la qualité juridique de commerçants.

A ceux-là, M. Charles Dumont, lui-même, ne conteste pas que la loi soit appliquable. Sa sollicitude ne s'exerce que sur ceux dont le déficit d'exploitation ou le prix de journée constituent une charge publique.

Or, fréquemment, surtout dans le cadre des assurances sociales, parfois même de l'assistance médicale gratuite, toujours en ce qui concerne les établissements de cure antituberculeuse, les uns et les autres, publics et privés, s'adressent, pour une part au moins, à une clientèle identique.

Les partisans, nombreux ici, du libéralisme économique, les tenants du vieux principe de la liberté du commerce et de l'égalité de la concurrence, au nom desquels le Conseil d'Etat monte une garde vigilante contre les initiatives publiques à caractère industriel ou commercial, ne manqueraient pas de dénoncer comme une grave atteinte à la libre et nécessaire activité privée, le fait que leur caractère public suffirait à exonérer les établissements communaux et départementaux des charges et sujétions sociales imposées aux exploitations particulières.

C'est pour cette raison décisive que la législation traditionnelle soumet à la même règle, en matière de protection sociale, les établissements publics et privés et qu'il n'est pas possible d'exclure les travailleurs des établissements hospitaliers du bénéfice de la législation réglementant la durée du travail.

D'ailleurs, contrairement à ce que pense M. Charles Dumont, la controverse est dans son principe, réglée depuis de longues années. Je rappelle qu'à cette tribune même, en 1906, M. Monis, qui n'a jamais pu être taxé de sentiments démagogiques et révolutionnaires, a défendu l'application de la loi sur le repos hebdomadaire aux hôpitaux, hospices et maisons de santé.

C'est, à vrai dire, le premier texte où cette expression est apparue. Et, chose curieuse, qui constitue pour la thèse que j'expose la plus pertinente des démonstrations, la définition des établissements dont le personnel devait bénéficier du repos hebdomadaire est exactement la même que celle qui a été maintenue en 1919, pour la loi de huit heures, qui figure au texte initial du Gouvernement concernant le projet qui vous est soumis. Ce texte a été, dès 1906, considéré comme visant les hôpitaux et asiles publics, puisque l'article 4 de la loi, je crois, devenu l'article 38 du Code du travail, ne cite ces établissements que pour édicter, en leur faveur, le droit de donner le repos par roulement.

Le Ministère du Travail et les intéressés n'ont jamais contesté que la loi de huit heures dût s'appliquer aux services hospitaliers publics et privés et, si des difficultés ont surgi, ce n'est pas à proprement parler sur le principe

même de l'application de la loi, mais bien sur l'interprétation à donner à l'expression « travail effectif » comparativement à la notion de « présence » dans l'établissement, notion sur laquelle il était fatal que des divergences surgissent entre certaines organisations professionnelles, les particuliers ou les collectivités exploitants.

Aujourd'hui, le projet de loi dont vous êtes saisis reproduit expressément les dispositions de la loi sur la journée de huit heures, sauf l'addition résultant de l'amendement déposé par mon ami M. le Docteur Fié et adopté par la Chambre. En fait, cet amendement était dans son objet superflu. C'est l'avis exprimé par notre collègue M. Jacquier, dans le rapport établi au nom de la Commission du commerce, qui considère, comme moi, le texte initial suffisamment clair et dépourvu d'équivoque.

M. le Docteur Cousin, député de la Seine, qui, dans l'autre Assemblée, s'était constitué le protagoniste d'une thèse analogue à celle de M. Charles Dumont, ne s'y était pas trompé, puisqu'il avait estimé nécessaire de déposer un amendement, qui a d'ailleurs été rejeté à la quasi-unanimité, et excluait expressément du bénéfice de la loi les travailleurs des services de santé.

J'estime, comme M. le Docteur Cousin, comme les services du Ministère du Travail, que le vote de l'amendement de M. Charles Dumont ne ferait que rendre au texte sa pureté initiale, sans atténuer sa signification, et que la nouvelle législation s'appliquerait sans aucun doute, comme l'ensemble de la législation sociale, aux établissements hospitaliers publics ou privés. (*Mouvements.*)

M. Charles DUMONT. — Voulez-vous me permettre, Monsieur le Ministre, de vous interrompre?

M. Henri SELLIER, *Ministre de la Santé publique.* — Très volontiers mon cher collègue!

M. Charles DUMONT. — Du raisonnement que vous venez de faire, Monsieur le Ministre, et qui paraît simple, il semble résulter que j'ai induit le Sénat en erreur en disant que la loi de huit heures, depuis 1919, n'était pas appliquée dans les établissements hospitaliers et les asiles d'aliénés.

Or, il est exact qu'elle n'y est pas appliquée. Par conséquent, faites tous les raisonnements que vous voudrez, les plus ingénieux possibles, mais ne venez pas dire que j'ai induit le Sénat en erreur.

C'est un fait que, grâce à la résistance de tous les conseils généraux et du corps médical de tous nos hôpitaux, la loi de huit heures n'est appliquée ni dans les établissements hospitaliers, ni dans les asiles d'aliénés.

Et puisqu'il vous plaît de faire une assimilation avec les lois antérieures, je ne demande pas autre chose que le maintien du même état d'esprit qui nous a fait excepter de la loi de huit heures les établissements hospitaliers et les asiles d'aliénés. (*Applaudissements.*)

M. Henri SELLIER, *Ministre de la Santé publique.* — Messieurs, il est possible que se révèlent çà et là des situations de fait contraires au fait juridique. Celui-ci n'en existe pas moins.

Pourquoi, alors, me dira-t-on, le docteur Fié a-t-il, à la Chambre, introduit le texte que M. Charles Dumont nous demande de supprimer?

Je vous dois à cet égard de m'expliquer sans réticence.

C'est, d'accord avec moi, que cet amendement a été introduit sur la demande de la Fédération ouvrière confédérée des services de santé. Celle-ci, en effet, s'est émue de certaines interprétations du texte gouvernemental, formulées dans le sens même des sentiments de M. Charles Dumont. Les militants qui sont à sa tête ont redouté que dans la période de fièvre ouvrière que nous traversions, leurs camarades, émus de certaines menaces pesant sur eux, en ce qui concerne l'application de la nouvelle législation, soient affectés dans le calme et le haut sentiment de leur devoir social qu'ils avaient manifesté au cours de la crise et ils ont tenu qu'en ce qui concerne leur situation, vis-à-vis des nouveaux textes, le Parlement en précise la portée. (*Exclamations.*)

Dans les circonstances que nous avons traversées, il était important — et c'est ce qu'a pensé judicieusement M. le Docteur Fié — de donner cette certitude aux agents des services de santé qu'ils ne seraient pas exclus des dispositions réglementaires dont vont bénéficier l'ensemble des travailleurs.

Je sais bien, et M. Charles Dumont l'indiquait tout à l'heure avec une éloquence persuasive, les conditions dans lesquelles a évolué dans ce pays la conception du service public qui tend à assurer aux pauvres, aux miséreux les soins dont ils ont besoin. Il a rappelé à juste titre que, jusqu'à une période récente, les organisations qui poursuivent cet objectif étaient dominées par la vieille idée de charité. Certains d'entre vous ont connu l'époque où, avant la loi de 1893 sur l'assistance médicale obligatoire, les indigents étaient soignés gratuitement par les médecins et où les pharmaciens considéraient comme une charge de leur métier de donner aux miséreux les médicaments dont ils avaient besoin, où l'organisation religieuse d'un service hospitalier, dont les laïcs les plus intransigeants ne sauraient contester les services rendus au cours des siècles antérieurs, était dominée par la notion de la gratuité des services.

Les Filles de Vincent de Paul n'étaient pas salariées, mais même abstraction faite du principe de la neutralité religieuse des services publics, serait-il possible aujourd'hui d'assurer sur la base du concours bénévole et gratuit, du sacrifice personnel total, l'organisation hospitalière telle que La Rochefoucault-Liancourt l'a définie, il y a un siècle et demi, devant l'Assemblée révolutionnaire?

Les méthodes nouvelles qui dominent la science sanitaire, ont engendré une floraison, inconnue il y a encore trente ans, d'établissements hospitaliers, publics et privés. La médecine collective s'est substituée peu à peu aux soins individuels. A l'hôpital-refuge a été substitué la maison de santé privée ou l'hôpital public pourvu d'un outillage et de moyens techniques, qui exigent du personnel, non seulement qu'il exerce un apostolat, mais qu'il possède des connaissances professionnelles, chaque jour plus étendues.

L'application des assurances sociales, qui a ouvert les services hospitaliers à une généralité de malades payants, a accentué cette évolution.

Aujourd'hui, être infirmier dans un hôpital, dans un asile d'aliénés, servir dans un établissement où s'exerce la solidarité sociale, constitue un métier au même titre que toute autre activité professionnelle. Pourquoi cette activité serait-elle rémunérée d'une façon inférieure, ou exclue de la sollicitude légale plutôt que toute autre? Pourquoi l'ouvrier infirmier serait-il un salarié d'une catégorie inférieure, parce qu'il exerce son activité dans un service public et sous une forme particulière? Il n'est pas en Europe une seule nation dont la législation sociale ait envisagé de telles exceptions.

Mais, me dit-on, pensez à quelles difficultés pratiques va se heurter l'organisation de services, obligés de tenir compte des nouvelles dispositions réglementaires?

Quelle ne va pas être l'augmentation de nos prix de journée?

Ni l'un ni l'autre de ces arguments n'est spécial à l'espèce de la semaine de quarante heures. Il vaut, il valait contre toute réglementation du travail dans n'importe quelle circonstance, contre toute espèce de réforme sociale. Je rappelle d'ailleurs à nos collègues — et cela a été fort justement souligné, tout à l'heure par M. Hennessy — que les textes soumis au Parlement ont une souplesse suffisante pour ne pas aboutir à ce résultat, que brutalement sans aucune transition, sans aucun accommodement, sans aménagement, on introduise dans des exploitations organisées des méthodes de nature à en bouleverser et le fonctionnement normal et l'équilibre économique.

Des décrets détermineront les conditions d'application de la semaine de quarante heures dans les établissements hospitaliers, est-il dit dans la loi. Il n'est pas possible que, comme le redoute M. Charles Dumont, ils éliminent la nécessité d'établir la différence indispensable entre le travail effectif et la présence. On a trop invoqué, ici et ailleurs, la vieille histoire, aujourd'hui légendaire, des trois concierges à chaque porte d'hôpital parisien sous prétexte que la loi de huit heures interdisait de « tirer le cordon » plus d'un tiers de journée quotidiennement!

Je sais bien que l'interprétation de la notion « travail effectif » donnera, dans les hôpitaux comme ailleurs, lieu à des controverses. Que si certaines fonctions de surveillance et d'attention continues comportent sans aucun doute un « travail effectif », que si par contre une juste conversion du temps de présence en durée différente de travail effectif s'impose pour des emplois analogues à celui du légendaire concierge, il est nombre de services de garde ou de permanence où des discussions pourront surgir sur la nature du service, mais pour lesquelles, j'en suis convaincu, un effort mutuel de compréhension entre les administrateurs et le personnel permettra pour chaque espèce de dégager les accords indispensables.

Qu'on en finisse avec la légende des prix de journée fabuleux entraînés pour Paris, Lyon, Marseille, Strasbourg, par ce qu'on dénonce comme des charges excessives de personnel dues à l'application de la journée de huit heures, alors que la juxtaposition de services d'enseignement aux organisations hospitalières constitue l'élément essentiel de ces prix de revient.

Je vous citerai dans la Seine l'exemple des hospices de vieillards, du centre anticancéreux de Villejuif, dirigé avec l'autorité qui s'attache dans le monde entier au nom du grand savant qu'est le doyen Roussy, les sanatorias de l'Office d'hygiène sociale, nombre de centres de cure antituberculeuse publics, où la loi de huit heures est appliquée avec souplesse, mais intégralement, et où le prix de journée reste dans des limites que M. Charles Dumont considérera lui-même comme favorables!

N'exagérons donc pas les difficultés d'adaptation du nouveau régime aux besoins hospitaliers et leurs conséquences financières.

En ce qui concerne celles-ci, je vous rappellerai, mes chers collègues, que je suis moi aussi, un vieil administrateur municipal; j'ai, depuis vingt-cinq ans, la responsabilité de gérer des services communaux; j'ai, au conseil général de la Seine, la mission de contrôler les plus vastes organisations sociales qui existent dans ce pays, jamais je ne me suis livré à ce qu'on a dénommé comme la démagogie du personnel. Tous mes efforts ont tendu à donner aux travailleurs la situation qui leur était normalement due. Jamais il n'est sorti de ma bouche une parole visant à solliciter en leur faveur des avantages qui, légitimement et équitablement, ne devaient pas leur être accordés. Je connais la grande misère des communes et départements ruraux; je sais quelle est la situation critique de leurs institutions hospitalières; je sais, comme vous, que les conditions actuelles de la législation ne font pas un judicieux partage entre les charges qui, normalement, doivent incomber aux collectivités locales et celles que supporte l'Etat: je sais que certains décrets-lois, visant par leur titre à réduire les charges locales, ont été établis avec la perfidie diabolique que les jeunes gens de l'inspection des finances ont apporté dans leur rédaction, avec le désir de rejeter sur les collectivités locales un fardeau financier incombant antérieurement, et avec équité, à l'Etat!

Je sais tout cela, c'est pourquoi je puis vous dire, tant en mon nom personnel, qu'au nom de mes collègues du Gouvernement, que nous sommes, les uns et les autres, disposés à mettre fin à ces méthodes et qu'avant peu le Parlement sera saisi de projets de nature à entourer les collectivités locales pauvres, surchargées à l'excès par les nécessités impérieuses qu'impose la protection sanitaire et sociale, de la sollicitude de la Nation!

C'est là la véritable solution plutôt que celle qui consisterait à réaliser quelques économies sordides de nature à affecter gravement la qualité des soins, en enlevant à une catégorie de travailleurs, dignes du respect et de la considération générale, le bénéfice de la législation sociale républicaine!

Avant de descendre de cette tribune, je tient à leur rendre en mon nom, en celui du Gouvernement, et j'en suis convaincu au vôtre, l'hommage qui est dû à ceux dont les statistiques, tant nationales qu'internationales, dénoncent le lourd tribut qu'ils payent aux maladies sociales, et les risques professionnels dont ils sont chaque jour menacés! (*Vifs applaudissements à gauche.*)

Je tiens à les remercier aussi de la conscience professionnelle digne d'éloges et de la haute conception de leurs devoirs qu'ils ont marquées dans les jours tragiques de revendications ouvrières que nous venons de connaître, de l'abnégation avec laquelle ils ont fait passer leurs intérêts et leurs légitimes revendications derrière la préoccupation d'assurer avant tout aux malades les soins dont ils avaient besoin.

Si ici et là, dans quelques bien rares circonstances, et chaque fois avec légitimité, des revendications ont été posées, avec menace de cessation de travail, il a suffi que la Confédération générale du travail et les représentants de la Fédération ouvrière des services de santé formulent un rappel au devoir pour que, pas un seul jour, pas un seul instant, le fonctionnement des services de santé n'ait cessé d'être assuré.

C'est dans l'espoir que le Parlement leur accorderait dans la loi ce qu'ils ont renoncé eux-mêmes à conquérir par une action personnelle, dont les conséquences sociales pouvaient être redoutables, que les travailleurs du service de santé sont restés attachés à leur tâche.

Je les en remercie, et je vous demande, en votant le texte accepté par la Chambre, de leur donner une satisfaction à laquelle ils ont droit. (*Applaudissements à gauche.*)

M. le PRÉSIDENT. — La parole est à M. Charles Dumont.

M. Charles DUMONT. — Je n'ai qu'un mot à dire pour répondre aux observations de M. Henri Sellier, qui ont légitimement ému le Sénat. Vous disiez tout à l'heure, mon cher Ministre, que les décrets seraient pris par professions et que la loi le prévoit. Je vois bien qu'on fait allusion pour toutes les catégories professionnelles, à une consultation des patrons qui devra précéder ces décrets, mais nulle part il n'est question des conseils généraux, ni des municipalités.

M. Henri SELLIER, *Ministre de la Santé publique.* — Mon cher collègue, au moment où il aura à prendre les décrets réglementant dans la profession hospitalière la semaine de quarante heures, aucun Gouvernement, pas plus celui qui est sur ces bancs que n'importe quel autre, ne pourra se dispenser de considérer que les textes envisagés touchent à des intérêts aussi directs et aussi respectables que ceux que vous indiquez. L'esprit de cette législation est justement de renoncer à l'usage de l'autorité coercitive et au contraire de tenter de réaliser au maximum la coordination de tous les intérêts respectables. C'est la condition essentielle du succès de la réforme que nous allons voter. Il n'y a pas de législation qui puisse durer si elle n'est pas, dans son esprit et dans son application, conforme aux aspirations générales de tous ceux qui sont appelés à en profiter ou à la supporter. (*Applaudissements à gauche.*)

M. le PRÉSIDENT. — Je vais consulter le Sénat sur l'amendement de M. Charles Dumont, repoussé par le Gouvernement et la Commission.
Il a été déposé sur le bureau une demande de scrutin. (*Mouvements divers.*)

M. Charles DUMONT. — Je m'empresse de dire qu'elle n'émane pas de moi.

M. le PRÉSIDENT. — La demande de scrutin est signée de MM. Tournan, Mauger, Cuminal, Schrameck, Mounié, Jacquier, Nicolas, Philip, Rio, plus une signature illisible.
Il va être procédé au scrutin.
(Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en opèrent le dépouillement.)

M. le PRÉSIDENT. — Voici, Messieurs, le résultat du scrutin :

Nombre de votants	270
Majorité absolue	136
Pour	109
Contre	161

Le Sénat n'a pas adopté.

En conséquence, les mots « y compris les établissements publics hospitaliers et les asiles d'aliénés » sont adoptés.
Je donne lecture de la fin de l'article :
« ...la durée du travail effectif des ouvriers et employés de l'un ou de l'autre sexe et de tout âge ne peut excéder quarante heures par semaine. »

Sur ce texte, M. Martin-Binachon a déposé un amendement ainsi conçu :
Remplacer les mots : « ...ne peut excéder quarante heures par semaine... », par les mots : « ...est normalement de quarante heures par semaine... ».
(Le reste de l'article sans changement.)

La parole est à M. Martin-Binachon.

M. MARTIN-BINACHON. — Je m'excuse, Messieurs, de prendre la parole, mais la rapidité avec laquelle la Commission du commerce a exécuté mon amendement, qui, déposé samedi soir à six heures, a été repoussé à six heures vingt...

M. JACQUIER, *Rapporteur.* — Il a été très longuement examiné, en présence de M. le Président du Conseil, qui nous a apporté les apaisements que nous réclamions de lui.

M. MARTIN-BINACHON. — Je suis très heureux de l'apprendre et de me trouver en face de lui pour lui faire part de mes observations.

A mon sens, les activités du pays se répartissent en trois secteurs distincts : le secteur abrité, le secteur protégé et le secteur libre.

Le secteur abrité, où le prix de la main-d'œuvre importe peu, c'est celui des accords Matignon, c'est la grande industrie, c'est celle qui fabrique les tanks, les avions, les mitrailleuses. Là, le prix de revient est parfaitement indifférent, c'est l'Etat qui paye, c'est le contribuable.

Le secteur protégé, c'est le secteur garanti par les contingentements et les droits de douane. Il est fonction de ces contingentements, de ces droits de douane. Selon qu'il sera protégé peu ou prou, et aussi selon que le consommateur voudra bien payer le prix, il ira cahin-caha.

Reste le troisième, celui pour lequel je suis à la tribune, le secteur libre.

Celui-là, je le crains, va faire les frais de toute l'opération, c'est le secteur du petit et du moyen commerce, de la petite et de la moyenne industrie, des industries saisonnières, de la marine. Je crains bien qu'il ne passe un mauvais quart d'heure. Notamment, en ce qui concerne la marine, je me demande comment vous allez lui appliquer la semaine de quarante heures?

Tout dernièrement, dans un article, M. Moreux a appelé cette loi la loi folle. Je suis complètement de son avis.

Messieurs, je suis absolument certain que ces industries-là vont disparaître. C'est peut-être le but que l'on vise.

M. Léon BLUM, *Président du Conseil.* — Ne dites pas cela.

M. MARTIN-BINACHON. — Je vais vous le démontrer. Cette semaine dite de quarante heures, je dis « dite de quarante heures », car enfin je ne voudrais pas jouer sur les mots. Il y a cinquante-deux semaines dans l'année; soit deux mille heures que vous allez diviser par cinquante-deux : cela fait la semaine de trente-huit heures quarante-six minutes.

M. LÉMERY. — C'est bien cela.

M. MARTIN-BINACHON. — Cette semaine-là, ce texte de l'article 1er, étudions-le. Que dit-il?

« La durée du travail effectif des ouvriers et employés de l'un ou de l'autre sexe et de tout âge ne peut excéder quarante heures par semaine. »

On me dit — le rapporteur l'a longuement exposé dans son dispositif — il y aura des dérogations; il est même fait état de l'une d'elles. Je lis même cette phrase :

« Les organisations ouvrières et patronales pourront donc se mettre d'accord pour prévoir une durée de travail supérieure à quarante heures par semaine et exclure de façon permanente une industrie déterminée de l'application de la loi. »

Ou les mots ont un sens, ou alors je ne comprends plus.

Vous ne pouvez pas excéder quarante heures? Comment en venez-vous à dire alors que vous allez pouvoir les excéder? Vous prétendez que l'application de l'article 7 permettra aux décrets de prévoir tout ce qu'il faut. Vous n'en avez point le droit, ou alors, comme le disait tout à l'heure M. le Ministre de la Santé publique, la question juridique subsiste.

C'est pourquoi je demande à M. le Président du Conseil, qui a été au Conseil d'Etat, ce que pensera cette Assemblée d'une application pareille. Vous ferez, je suppose, un décret qui dépasse les quarante heures, mais le premier venu dans l'organisation introduira un recours devant le Conseil d'Etat et dira : vous n'avez pas le droit, en raison de l'article 6 du Code du travail, de faire cela!... et votre décret sera annulé.

Il y a une troisième solution, la dernière. On dit, on n'appliquera pas la loi...

M. JACQUIER, *Rapporteur.* — La loi ne s'appliquera pas puisque cette application exige un décret préalable et qu'il n'y en aura point.

M. MARTIN-BINACHON. — Alors, nous légiférons pour ne pas appliquer la loi! (*Exclamations à gauche. — Applaudissements à droite.*)

Si c'est la vérité, il faut la dire, je suis à la tribune pour cela.

Voilà la question nettement posée. Au surplus, M. le Président du Conseil connaît bien toutes ces questions.

Je ne veux pas abuser du Sénat; j'ai là un petit livre sous les yeux et je vais lui en lire un passage :

« Dans quel pays existe-t-il un Parlement, un gouvernement, assez complètement libérés de l'inspiration patronale pour aborder le problème sous son véritable jour? Aucun de nos Etats actuels n'osera dépasser la notion du secours de chômage conçu comme une forme de l'assurance. Aucun n'osera prendre en charge le relèvement du pouvoir général d'achat; aucun n'osera faire aux travailleurs, ou plutôt à la production collective — écoutez bien, Messieurs! — l'avance d'un relèvement général des salaires étalé, autant qu'il en sera besoin, par la réduction générale des heures de travail — c'est bien la question. — A supposer qu'une telle entreprise pût être tentée, comment d'ailleurs en supporterait-on la charge immense?

« De nouveaux impôts ne feraient qu'aggraver le mal; il faudrait recourir aux économies. Sur quels postes des budgets serait-il possible d'opérer des retranchements substantiels, sinon sur les dépenses d'armement? »

Cette citation et extraite du livre de M. Léon Blum : *Les problèmes de la paix* (Stock 1931). [*Vifs applaudissements à droite et au centre.*]

Comme, à mon avis, donner et retenir ne vaut, je maintiens mon amendement. Je veux, en effet, que le Sénat soit juge de cette question.

Si j'ai fait cette citation, Monsieur le Président du Conseil, c'est parce que je tiens à vous aider à appliquer cette loi. (*Sourires à gauche.*) Je vous le dis très sincèrement, Messieurs, mon amendement ne change rien au projet de loi. Ce n'est pas une dérogation. Je vous demande seulement une faculté, une responsabilité d'aménagement de la loi.

La semaine sera donc de quarante heures. Supprimez le mot « normalement », si vous le voulez. Mais si vous mettez dans le texte « ne peut pas excéder », vous ne pourrez pas dépasser les quarante heures. Ou alors, n'en parlez pas!

M. Jacquier, *Rapporteur.* — Il en a été ainsi pour la loi sur la journée de huit heures.

M. Martin-Binachon. — C'est une formule qui n'en est pas une.

M. Jacquier, *Rapporteur.* — Mon cher collègue, le projet de loi actuel reprend exactement la formule qui figure dans la loi de 1919 relative à la journée de huit heures.

L'article 6 du Code du travail prévoit que « la durée du travail ne peut excéder huit heures par jour ».

M. Martin-Binachon. — C'est une erreur et ce n'est pas une raison pour continuer : *Perseverare dioboticum.*

La loi de huit heures prévoyait des dérogations.

M. Léon Blum, *Président du Conseil.* — Explicitement!

M. Martin-Binachon. — Celle-ci n'en parle pas. Vous dites que la loi sur la journée de huit heures prévoyait explicitement des exceptions; mais M. le Rapporteur nous a dit que, pour celle loi-ci, il n'y aurait pas de dérogations.

M. Jacquier, *Rapporteur.* — Il n'est pas prévu de dérogation dans le projet de loi.

M. Martin-Binachon. — Alors?

M. Jacquier, *Rapporteur.* — Mais il peut y en avoir, de l'accord des parties intéressées.

M. Martin-Binachon. — Vous savez bien que vous ne le pouvez pas juridiquement, parce que le Conseil d'Etat annulera votre décret.

M. Léon Blum, *Président du Conseil.* — Tous les règlements pris en application de la loi de huit heures ont été établis par le Conseil d'Etat.

M. Martin-Binachon. — Parce qu'à ce moment, vous aviez prévu des dérogations. Autorisez des dérogations dans votre loi de quarante heures, nous serons bien d'accord.

Monsieur le Président du Conseil, je vous ai indiqué ma façon de voir et j'insiste sur ce fait que mon libellé n'est pas fait contre la loi des quarante heures puisque je mets les mots « est normalement ».

M. Betoulle. — Vraiment!

M. Martin-Binachon. — Mon cher Monsieur Betoulle, si vous êtes de bonne foi, ne le contestez pas.

M. Betoulle. — Votre amendement a pour objet de renforcer la loi?

M. Martin-Binachon. — Non! Mais il a pour but de renforcer les décrets qui viendront après. Je constate qu'il y a, de votre part du parti pris.

En tout cas, vous voterez ou vous repousserez mon amendement. Pour moi, j'ai rempli mon devoir; au Sénat de faire le sien. (*Applaudissements à droite et au centre.*)

M. le Président. — La parole est à M. le Président du Conseil.

M. Léon Blum, *Président du Conseil.* — Messieurs, je répondrai, si le Sénat me le permet, à la fois au discours que vient de prononcer M. Martin-Binachon et aux observations que M. Manceau présentera sans doute à l'appui d'un amendement assez analogue, dans son esprit, à celui de M. Martin-Binachon.

Ainsi que nous vous l'avons fait observer il y a un instant, la formule « ne peut excéder » a été empruntée à la loi de huit heures. Et maintenant quel sera le système pratique d'application?

Le principe étant posé, nous n'avons pas voulu admettre dans la loi le mot ni l'idée de dérogation. Qu'est-ce que la dérogation?

La dérogation, c'est le droit accordé au pouvoir exécutif de déroger aux principes posés par le législateur. Nous n'avons pas voulu que le pouvoir exécutif, que les administrations chargées d'appliquer la loi fussent assiégées, investies par toutes les demandes de dérogations qui auraient amorti et peut-être annulé l'effet de la loi.

Nous nous sommes souvenus de ce qui était arrivé pour d'autres grandes législations ouvrières, pour le repos hebdomadaire, pour la loi de huit heures elle-même et nous avons voulu que cette idée et que ce terme de dérogation ne fussent pas inscrits dans la loi. Il s'agit, je le répète, de dérogations introduites sur l'initiative et en vertu d'un pouvoir arbitraire du Ministre du Travail.

Il fallait cependant une souplesse d'application. Quel est le système de la loi à cet égard? Des décrets fixent par profession et par région les modalités d'application. Ces décrets sont pris après rapprochement et consultation contradictoire des organisations patronales et ouvrières intéressées, et aussi après consultation du Conseil national économique pris dans ses sections professionnelles et, dans des cas comme celui qu'envisageait tout à l'heure mon ami M. Sellier, après appel, bien entendu, à la représentation des établissements publics, départementaux et communaux.

Si l'accord intervient, même si cet accord déborde le cadre rigide de la loi de quarante heures, il sera entériné par le décret. (*Mouvement.*) Mais oui! parce qu'à la base même nous plaçons cet essai d'accord entre les organisations ouvrières et patronales.

Vous sentez bien vous-mêmes que c'est la base la plus solide que nous puissions donner au fonctionnement d'une loi comme celle-là.

On a beaucoup parlé, par exemple, de la marine marchande. Il est très possible, il est très probable, en ce qui concerne les modalités d'application, conçues *lato sensu*, qu'une entente s'établira entre les représentants de l'armement et les représentants du personnel navigant.

Supposons que cet accord n'intervienne pas, supposons que l'entremise des pouvoirs publics ne suffise pas pour procurer l'entente; dans cette hypothèse, je l'ai dit à la Chambre, et je l'ai affimé à nouveau devant la Commission du

commerce où j'ai fait à cet égard des déclarations, que mon ami M. Jacquier a bien voulu reproduire, et dans son rapport écrit, et dans son discours à la tribune; si nous n'arrivons pas à organiser cette entente qui doit être à la base, plutôt que de prendre sous l'autorité du Gouvernement une dérogation à la loi, je pense, moi, qu'il faut alors revenir devant le législateur. C'est la façon de procéder la plus droite et la plus franche. Nous ne voulons pas être chargés nous-mêmes de donner des entorses à la loi.

Si une entente ne s'établit pas entre les intéressés, si nous ne parvenons pas à les concilier, c'est la loi qui tranchera. Peut-on imaginer, je vous le demande, un système plus respectueux à la fois de la complexité des intérêts privés et de la souveraineté du Parlement? (*Applaudissements à gauche.*)

Et maintenant, je veux répondre, en un mot, à l'amendement de M. Manceau, qui vise une situation un peu particulière, mais non sans rapport avec celle qu'a indiquée M. Martin-Binachon. Dans des cas exceptionnels, ou bien vis-à-vis d'industries travaillant dans des conditions particulières, je tiens à répéter, comme je l'ai dit devant la Commission du commerce, que les règlements d'application, les décrets qui fixeront les modalités d'application, pourront faire des quarante heures une moyenne hebdomadaire répartie sur un laps de temps très déterminé. (*Approbation sur un grand nombre de bancs.*)

Un sénateur au centre. — Très bien! nous sommes d'accord.

M. Léon Blum, *Président du Conseil.* — Tout cela fonctionnera de cette manière.

Un sénateur à droite. — Ce n'est pas dans le projet de loi.

M. Léon Blum, *Président du Conseil.* — Ce n'est nullement contraire à l'esprit du projet de loi. Et, je le précise encore une fois, nous considérons que la délégation normale, qui est donnée au pouvoir réglementaire pour fixer les modalités d'application, nous permet de le faire.

A la base, nous essaierons toujours, car ce sera notre procédure infatigable, d'organiser l'accord entre les intéressés. Et nous pensons qu'en présence de situations qui sont aussi bien connues du personnel ouvrier que du patronat, et dont il importe autant au personnel ouvrier qu'au patronat qu'on y apporte des solutions convenables, nous pensons, dis-je, que ces accords s'établiront sans difficulté.

S'il y en avait, nous serions là pour essayer de les trancher.

Voilà les explications que je voulais donner au Sénat. Je reprendrai la parole tout à l'heure, si vous le permettez, pour répondre aux questions qui visent notre industrie d'exportation. (*Applaudissements à gauche.*)

M. le Président. — La parole est à M. Martin-Binachon.

M. Martin-Binachon. — Monsieur le Président du Conseil, il est donc bien entendu que les décrets auront la possibilité de disposer que la semaine pourra comporter exceptionnellement plus de quarante heures si l'accord s'est fait entre les parties en présence.

M. Léon Blum, *Président du Conseil.* — Je répète que lorsque des accords seront intervenus, le décret qui fixe les modalités d'application les homologuera.

M. Martin-Binachon. — S'il en est ainsi, je retire mon amendement.

M. le Président. — L'amendement est retiré.

M. François-Saint-Maur. — Je demande la parole.

M. le Président. — La parole est à M. François-Saint-Maur.

M. François-Saint-Maur. — Je voudrais un complément d'information sur les explications que vient de nous fournir M. le Président du Conseil.

Monsieur le Président du Conseil, la semaine de 40 heures est le but vers lequel vous tendez. Vous nous dites qu'avant de l'appliquer il faudra solliciter

des syndicats patronaux et ouvriers une entente, laquelle pourra aboutir à une durée de travail inférieure aux 40 heures, et que vous entérinerez cette entente quand elle sera réalisée. Je vous suis jusque là. Mais vous nous dites que si cette entente n'a pas pu être réalisée, vous ne prendrez pas sur vous de trancher la question.

M. Léon BLUM, *Président du Conseil.* — S'il faut sortir du cadre de la loi.

M. FRANÇOIS-SAINT-MAUR. — C'est-à-dire si l'entente excède 40 heures. Mais jusqu'à 40 heures, vous l'appliquerez d'autorité?

M. Léon BLUM, *Président du Conseil.* — Après avoir fait tout ce qui dépendra de moi, par voie de rapprochement et par arbitrage amiable pour réaliser l'entente.

M. FRANÇOIS-SAINT-MAUR. — Je comprend votre pensée, mais je comprends beaucoup moins votre texte. (*Mouvements divers.*)

M. le PRÉSIDENT. — Je mets aux voix la fin de l'article 6, dont j'ai donné lecture.

(Le texte est adopté.)

M. le PRÉSIDENT. — Ici se place un amendement de MM. de La Grange et des Rotours qui est ainsi conçu.

A la fin de l'article 6, ajouter la disposititon suivante :

« ...pour autant que les disponibilités de la main-d'œuvre française seront suffisantes pour faire face aux besoins de l'industrie. »

La parole est à M. de La Grange.

M. A. de LA GRANGE. — Messieurs, le Gouvernement espère que la loi qu'il nous demande de voter aura pour résultat la résorption du chômage : c'est à mon sens, si ce résultat est obtenu, le meilleur terrain sur lequel on puisse se placer pour en demander l'adoption. Encore faudrait-il que nous n'arrivions pas à un autre résultat que celui qui est recherché.

Nous avons actuellement 420.000 chômeurs en France. En supposant que le vote de la loi ait pour conséquence de créer 420.000 emplois nouveaux, le chômage se trouvera-t-il résorbé le lendemain même de notre vote?

A cette question je réponds : non! La résorption du chômage, M. le Ministre du Travail qui est fort averti de toutes ces questions le sait bien, est beaucoup plus délicate que cela; ce n'est pas une question de pure arithmétique.

Le chômage s'étend en France d'une façon inégale, suivant les régions et les catégories d'ouvriers. Les ouvriers les plus atteints sont les ouvriers non spécialisés; les moins atteints sont les travailleurs spécialisés, ceux justement auxquels l'industrie aura recours, après le vote de la loi, en très grande majorité. Or, la main-d'œuvre spécialisée est rare en France. Je n'ai pas à l'apprendre au Sénat, mais je lui demande la permission de citer deux exemples qui me paraissent concluants :

Le premier est spécial à mon département. Nous avons, depuis déjà plusieurs années, plus de 50.000 chômeurs dans le département du Nord et nous avons en même temps plus de 50.000 frontaliers qui, tous les jours, viennent travailler dans nos usines, apportant avec eux leur nourriture et qui repartent le soir, ayant gagné leur salaire; de sorte que nous assistons à ce spectacle navrant de 50.000 ouvriers français qui vont toucher le samedi leur prime de chômage et de 50.000 frontaliers qui repartent, remportant leur salaire sans avoir rien laissé chez les commerçants français.

Le devoir s'imposait évidemment pour le Gouvernement — et le Conseil général du Nord ne s'est pas fait faute d'y aider — de chercher un remède à cette situation réellement inique, du point de vue de la justice. Que nous ayons dû y apporter beaucoup de tact, c'est évident. Il s'agissait en effet en majorité de Belges et la Belgique est un pays qui nous est trop cher pour que nous n'ayons pas été très circonspects dans la façon dont nous avons procédé. (*Très bien! très bien!*)

Mais il y avait pour nous retenir une deuxième raison et c'est celle qui motive mon observation.

Prenons une hypothèse absurde. Elle est absurde, je le répète, mais je l'envisage parce qu'elle va me permettre de mieux expliquer ma pensée. Si nous avions, par hypothèse, pu ou voulu expulser dans un temps bref les 50.000 frontaliers qui travaillent dans nos usines et surtout dans nos tissages, savez-vous quel en eût été le résultat ? Non pas de créer 50.000 emplois pour les ouvriers français, mais de condamner au chômage les trois quarts de nos ouvriers parce que toutes les usines qui emploient des frontaliers eussent été dans l'impossibilité, avant un long délai — le Ministre du Travail le sait bien — de trouver des ouvriers français pour les remplacer.

Voici le premier exemple, il y en a un second qui est général.

L'an dernier, il y a eu une reprise, une bien légère reprise dans un certain nombre d'industries, notamment celles qui travaillaient pour la défense nationale. Ce n'est un secret pour personne que ces industries ont eu du mal, qu'elles ont éprouvé des difficultés à recruter la main-d'œuvre spécialisée dont elles avaient besoin et qui, pourtant, était bien peu nombreuse.

Ces constatations dictent au Gouvernement un double devoir. Le premier, c'est de développer en France l'apprentissage (*Très bien! très bien!*), le second c'est de rééduquer les chômeurs.

M. Léon Blum, *Président du Conseil.* — D'accord.

M. A. de La Grange. — Dans les pays étrangers, on l'a compris. L'Allemagne, en deux ans, a rééduqué 175.000 chômeurs; l'Angleterre, dans un délai moindre, en a rééduqué la moitié; en France, si je suis bien informé, l'effort de rééducation des chômeurs n'a porté, l'an dernier, que sur 500 individus (*Sourires.*) Par conséquent, le Gouvernement va avoir, c'est une des premières conséquences de la loi de quarante heures, à rééduquer les chômeurs et à pousser l'apprentissage des jeunes gens.

Et vous apercevez tout de suite la portée de mon amendement. Quand nous demandons, nous représentants du Nord, qui connaissons particulièrement bien, hélas! les conséquences du chômage, que la loi de quarante heures soit limitée dans son application par la disponibilité de la main-d'œuvre française, nous voulons dire, Monsieur le Président du Conseil, qu'il paraîtrait absurde, si vos espoirs se réalisent et que de nombreux emplois se trouvent créés, que l'on fût forcé pour que notre industrie continuât à travailler, non pas de réembaucher de la main-d'œuvre française qui est, je le répète, déficitaire dans certaines catégories, mais bien d'embaucher de la main-d'œuvre étrangère. C'est pourquoi je demande au Gouvernement, ainsi qu'à la Commission, de bien vouloir accepter notre amendement. Les déclarations qu'a faites M. le Président du Conseil, tout à l'heure, ne sauraient nous donner satisfaction, car enfin, si M. le Président du Conseil et si M. le Ministre du Travail reconnaissent le bien-fondé des considérations que je viens d'exposer, c'est demain, c'est tout de suite qu'ils vont se heurter à cette difficulté de recrutement. Nous ne voyons pas comment notamment, pendant la période des vacances, le Gouvernement pourra venir devant le Parlement pour nous soumettre non pas des cas concrets, mais des difficultés nombreuses d'un ordre général tel qu'elles ne peuvent être résolues par la voie législative. Il faudra de toute évidence n'appliquer la loi que graduellement et gagner du temps, car il sera long de créer la main-d'œuvre spécialisée nécessaire. Mais je voudrais rappeler tout de même les conditions dans lesquelles nous nous trouvons. Je demande au Gouvernement s'il est bien sûr de pouvoir, comme il a, j'en suis convaincu, le sincère désir, appliquer cette loi avec tous les tempéraments indispensables.

Ne sera-t-il pas demain l'objet de certaines pressions peut-être très énergiques qui l'obligeront à aller plus vite dans l'application de la loi qu'il ne le voudrait et qu'il ne serait désirable?

Me tournant alors vers M. le Président du Conseil, je me demande ce qu'il fera s'il se trouve dans cette situation pénible de devoir ou violer la loi ou entraver la marche normale de l'industrie, ou bien encore obliger les industriels à recruter de la main-d'œuvre étrangère que l'on est arrivé, avec beaucoup d'efforts et de difficultés, à réduire en France depuis quelques années pour le plus grand bien de la classe ouvrière française. (*Applaudissements sur un grand nombre de bancs.*)

M. le Président. — La parole est à M. le Ministre du Travail.

M. LEBAS, *Ministre du Travail.* — Messieurs, l'intervention de M. de La Grange me rappelle un débat que nous avons eu à la dernière session du Conseil général du Nord.

M. A. de LA GRANGE. — C'est exact, mon cher Ministre.

M. LEBAS, *Ministre du Travail.* — La question posée par son amendement est assurément très délicate, mais il n'appartient pas au Parlement de la résoudre comme le voudrait bien l'honorable auteur de l'amendement.

Je vous prie, Messieurs, pour un instant de me permettre de prendre l'exemple suivant : M. de La Grange a parlé d'une situation un peu particulière qui concerne la grande région textile de Lille, Roubaix, Tourcoing, où il y a — et où il y a eu de tout temps — une nombreuse main-d'œuvre frontalière belge. Je profite de l'occasion pour dire, d'ailleurs, qu'en toute justice il faut reconnaître que la main-d'œuvre frontalière belge a contribué pour une large part au grand développement de notre centre textile. (*Très bien! très bien!*)

M. de La Grange, par son amendement, fait dépendre l'application de la loi que nous discutons de la situation du marché du travail français.

Mais vous pensez bien, Monsieur de La Grange, que lorsque le Gouvernement sera appelé à prendre un décret appliquant la loi à l'industrie textile, il y aura eu, au préalable, une recherche des conditions absolument indispensables à l'application des quarante heures. Qui donc se livrera à cette recherche? Les intéressés eux-mêmes. C'est là précisément le caractère particulier de la loi que nous discutons.

Nous l'avons dit je ne sais combien de fois. Je me permets encore, après M. le Président du Conseil, de le répéter, ce qui fait le caractère de souplesse de ce projet, caractère qu'aucune loi française n'a encore eu à ce point, c'est que nous comptons sur les intéressés d'abord pour définir les conditions et les modalités d'application de la loi.

En ce qui concerne l'industrie textile que je cite en exemple, s'il apparaît que les conditions du marché du travail sont telles que l'on ne puisse trouver la main-d'œuvre nécessaire, nul doute que les intéressés eux-mêmes — non seulement les patrons, mais aussi les ouvriers — ne réclament pas une application immédiate, ou si vous le voulez, permettez-moi ce mot employé souvent par erreur, une application brutale de la loi. Que M. le Rapporteur me permette de faire ici une observation nécessaire.

Dans son rapport, il a écrit, et dans son magnifique exposé, il a dit que la loi que nous discutons écarte les paliers que l'on trouvait dans la loi de huit heures. Erreur! S'il apparaît, pour l'industrie textile, qu'il est nécessaire d'adopter des paliers, les organisations intéressées pourront nous présenter un projet de décret instituant ces différents paliers.

Vous pensez bien, Messieurs, que, dans une semblable situation, le Gouvernement n'écartera pas cette condition de l'application de la loi de quarante heures.

M. de La Grange appelle avec raison notre attention sur l'intérêt qu'il y a pour le Gouvernement à examiner très prochainement la question capitale de la rééducation professionnelle de la main-d'œuvre en chômage. Vous savez bien, mon cher Monsieur de La Grange, que le Conseil général du Nord a retenu cette importante question et que, dans quelques grandes cités de notre département, les administrations municipales s'apprêtent à faire un vigoureux effort d'ensemble. Je puis vous donner l'assurance que le Gouvernement aidera ces municipalités à organiser des centres de rééducation professionnelle qui sont si nécessaires dans la situation présente.

Ainsi, en conclusion, je dis à M. de La Grange que son amendement n'est nullement nécessaire pour que l'on tienne le plus grand compte de toutes les observations qu'il a présentées tout à l'heure. Ce sont les intéressés qui en tiendront le plus grand compte et, bien entendu, le Gouvernement sera bien heureux d'avoir des collaborateurs aussi intelligents et aussi zélés que ceux-là. (*Applaudissements.*)

M. le PRÉSIDENT. — La parole est à M. de La Grange.

M. de LA GRANGE. — Je voudrais demander à M. le Ministre de me dire avec un peu plus de précision si, dans son esprit et dans l'esprit du Gouvernement, en aucun cas le vote de la loi de quarante heures ne peut amener à augmenter, en France, le recrutement de la main-d'œuvre étrangère.

M. Desjardins. — Comment voulez-vous qu'il nous le dise?

M. Lebas, *Ministre du Travail.* — Nous nous y efforcerons, bien entendu.

M. de La Grange. — Dans ces conditions, Monsieur le Président, je retire mon amendement.

M. le Président. — L'amendement est retiré.

Nous avons à examiner maintenant un amendement de M. Manceau, ainsi libellé :

Ajouter à la fin de l'article 6 un alinéa nouveau ainsi conçu :

« Toutefois, les heures de travail perdues pour cause involontaire de l'employeur pourront être récupérées ou compensées par des heures de travail supplémentaires faites dans les périodes d'activité de l'année commerciale en cours. »

La parole est à M. Manceau.

M. Anatole Manceau. — Mon amendement avait pour but de faire confirmer par M. le Président du Conseil ce qu'il nous avait déclaré à la Commission du commerce. Tout à l'heure, il a bien voulu répondre avant à la lettre à mon amendement, mais il a été moins précis qu'à la Commission du commerce. Voici ce qu'a dit M. le Rapporteur, confirmant ce matin par son magistral exposé le langage qu'il avait tenu devant la Commission :

« Une autre déclaration de M. le Président du Conseil est importante. Sur une question de M. Manceau, il a fait connaître à la Commission que les décrets d'application pourraient fixer la limitation de la durée du travail sur une période plus longue que la semaine. On pourrait ainsi envisager des compensations, en ce sens que l'on pourrait pendant une semaine, par exemple, travailler moins de quarante heures. La durée du travail serait ainsi limitée à une moyenne de quarante heures par semaine dans un délai à déterminer. »

Si M. le Président du Conseil dit que nous sommes d'accord, je retire mon amendement.

M. Léon Blum, *Président du Conseil.* — Nous sommes d'accord. Si M. Manceau trouve le texte écrit de M. Jacquier plus précis que mes déclarations orales de tout à l'heure, je me réfère au texte écrit de M. Jacquier.

M. Anatole Manceau. — Je vous remercie, Monsieur le Président, et dans ces conditions je retire mon amendement.

M. le Président. — L'amendement est retiré.

Sur l'ensemble de l'article 6, la parole est à M. Le Pelletier.

M. Le Pelletier. — J'ai une question très simple et très précise à poser à M. le Président du Conseil. En face du caractère impératif de l'article 1er, quelle sera la situation de nos agriculteurs au regard des ouvriers de l'industrie bénéficiaires de la loi nouvelles ?

Leur sera-t-il loisible, sans s'exposer à des risques de poursuites pour complicité dans la violation d'une loi de l'Etat, d'embaucher ces ouvriers pour les travaux complémentaires qui, dans certaines saisons, comme celle que nous traversons en ce moment, les obligent à recourir à une main-d'œuvre auxiliaire dont ils ne peuvent guère se passer et qu'il leur est souvent très difficile de recruter dans les milieux ruraux du pays ? Il arrive très souvent, en effet, dans certaines régions, notamment aux époques de grands travaux urgents, comme la fenaison, la moisson, le battage, les vendanges, que les chefs de culture soient trop heureux de pouvoir compter sur les services d'ouvriers en congé ou ayant des loisirs à utiliser. Ces travailleurs eux-mêmes ne demandent pas mieux que de s'employer à des travaux étrangers à leur spécialité, mais à l'occasion desquels ils reçoivent un salaire, soit en argent, soit en nature, qui ne leur paraît pas négligeable.

Cette pratique, fort en usage dans certains départements de l'Ouest, s'est beaucoup étendue depuis la mise en application de la loi de huit heures.

Pourra-t-elle encore être suivie sans danger, sans inconvénient, je le répète, sous le régime de la loi nouvelle, et surtout sans crainte de poursuites ?

Je serais très heureux de recevoir de M. le Président du Conseil une réponse à cette question dont l'intérêt, pour certaines de nos régions agricoles, est tout à fait important et n'échappera pas, j'en suis certain, à l'attention de la Haute Assemblée.

M. Léon BLUM, *Président du Conseil.* — Le cas envisagé par l'honorable sénateur est celui d'un ouvrier accidentellement ou temporairement employé dans une exploitation agricole. Il n'y a pas de question, puisque la loi ne s'applique pas à certaines catégories, mais bien à certaines conditions du travail. Dès qu'on sort de ces conditions, on n'est plus justiciable de la loi que le Sénat va voter. D'ailleurs, ces ouvriers-là, sous le régime de la semaine de quarante-huit heures, échappaient déjà à la réglementation.

M. Marcel DONON. — Je demande la parole.

M. le PRÉSIDENT. — La parole est à M. Donon.

M. Marcel DONON. — Je m'excuse, Messieurs, de reprendre la parole. Aussi bien mes collègues de la Commission de l'agriculture ne comprendraient pas que les questions que j'ai posées ne reçoivent pas de réponse du Gouvernement. Je vais les condenser en les rappelant et demander à M. le Président du Conseil de me faire l'honneur d'une déclaration.

Tout d'abord, les chefs d'exploitation agricoles, les agriculteurs qui emploient de la main-d'œuvre salariée seront-ils tenus d'appliquer à leurs ouvriers la semaine de quarante heures ?

M. LEBAS, *Ministre du Travail.* — Non !

M. Marcel DONON. — En second lieu, est-ce que les industries saisonnières qui travaillent des matières premières périssables achetées aux cultivateurs seront soumises à la semaine de quarante heures ? Est-ce que les coopératives agricoles, les industries laitières, les sucreries, les distilleries, les artisans ruraux, les réparateurs de machines agricoles seront assujettis à cette réforme ?

J'indique, en passant, que la loi de huit heures ne leur a jamais été appliquée. Ce matin, j'ai signalé très nettement les conséquences qu'aurait l'application brutale de la semaine de quarante heures à ces industries saisonnières, à tous ces auxiliaires de l'agriculture.

J'ai dit les graves répercussions qui en résulteraient sur les prix d'achat des denrées ou sur les tarifs de travail.

En ce qui concerne ma première question, Monsieur le Président du Conseil, vous allez me dire, et vous l'avez déjà fait, que la semaine de quarante heures ne s'appliquera pas à l'agriculture. Je sais que le mot « agriculture » ne figure pas dans le texte, mais tous nos collègues qui ont pris la parole ici, ont souligné l'inquiétude de la classe paysanne, la répercussion douloureuse que nos agriculteurs seraient amenés à supporter du fait de l'application aux ouvriers de l'industrie et du commerce de cette semaine réduite. Ils vont en subir les conséquences de tous ordres et ils seront dans l'obligation — c'est d'ailleurs leur désir — d'améliorer le sort de leurs ouvriers de façon à les mettre à égalité sur le terrain social, autant que faire se peut, avec les ouvriers de l'industrie et du commerce.

Est-ce que vous avez l'intention de faire demain une politique agricole capable de permettre aux agriculteurs de trouver dans leurs recettes accrues le moyen de donner satisfaction à leurs ouvriers, tout en leur permettant de continuer à travailler dans des conditions normales au ravitaillement de la population française ? (*Très bien! très bien!*)

M. le PRÉSIDENT. — La parole est à M. le Président du Conseil.

M. Léon BLUM, *Président du Conseil.* — Je remercie l'honorable Président de la Commission de l'agriculture de m'avoir posé ces questions, auxquelles je répondrai aussi nettement que possible.

Vous me demandez, première question, si la loi est applicable à l'agriculture ? Non. Deuxième question : est-elle applicable à un certain nombre d'industries saisonnières qui travaillent à la transformation de certains produits agricoles ? En principe, du moment qu'il s'agit d'industries, la loi est applicable. Maintenant, je rappelle à M. Donon la réponse que je viens de faire à M. Manceau, c'est-à-dire que ces industries saisonnières sont précisément le type de celles pour lesquelles nous pourrons, toujours avec l'accord à la base, pratiquer le système des compensations.

Voici maintenant la troisième question. Le Gouvernement s'efforcera-t-il de mettre les exploitants et les propriétaires agricoles en état d'assurer aux ouvriers qu'ils emploient des avantages comparables à ceux que vont recueillir les ouvriers de l'industrie...

M. MONSSERVIN. — Et à eux-mêmes.

M. Léon BLUM, *Président du Conseil.* — Oui, de les assurer à leurs ouvriers et à eux-mêmes. Je répondrai sur ce point à l'honorable M. Donon que dans ma conviction profonde, tout ce qui tiendra à accroître dans ce pays la capacité de consommation générale exercera son effet aussitôt sur l'état de l'agriculture; car je continue à être convaincu qu'une des causes déterminantes de la chute des prix agricoles a été la raréfaction progressive de la demande qui tenait elle-même à la diminution progressive du revenu national. (*Mouvement.*)

J'exprime une conviction qui peut ne pas être partagée, mais qui n'est pas entièrement déraisonnable.

Mais je réponds à M. Donon autrement que par des théories. Nous avons, aujourd'hui même, déposé sur le bureau de la Chambre le projet de loi sur l'office professionnel du blé; le dépôt a été fait au cours de la séance de cet après-midi. Nous déposerons au plus tôt le projet sur les allocations familiales pour les ouvriers agricoles. Nous déposerons également à très bref délai — nous l'avons annoncé dès notre déclaration ministérielle — le projet de loi qui doit garantir l'agriculture contre le risque naturel par excellence : la calamité agricole, c'est-à-dire quelque chose dont, avant d'être député rural — je ne le suis pas depuis très longtemps — je n'avais pas apprécié ni même imaginé l'ordre d'importance.

Par conséquence, je crois que l'honorable Président de la Commission de l'agriculture a satisfaction.

Nous serions bien imprudents et bien légers, croyez-moi, — et si téméraires et si aventureux qu'on nous ait jugés, nous le le sommes pourtant pas à ce degré — nous serions bien téméraires si nous pensions qu'on peut, dans ce pays, faire une politique de progrès limitée ou cantonnée aux ouvriers de l'industrie et n'ayant pas sa contrepartie aussi prompte et aussi large que possible du côté de la production et du travail agricole. Cette solidarité entre les intérêts de la vie même des travailleurs de la terre et des travailleurs de l'usine, l'honorable M. Donon sait bien qu'il est dans notre résolution la plus ferme de l'assurer.

Ei s'il est des hommes qui, dans ce pays, se soient opposés dans tout le cours de leur vie politique à ce qu'on dressât les uns contre les autres travailleurs d'usine et travailleurs des champs, et qui aient toujours au contraire essayé de leur montrer la communauté de leurs intérêts, cè sont bien, je vous l'assure, les hommes qui sont à ce banc.

D'autre part, une expérience comme celle que nous entreprenons et qui tend à ranimer l'ensemble de l'économie du pays, comment pourrait-elle négliger, dans un pays comme la France, cette portion de l'économie qu'est l'agriculture ? Notre tentative serait condamnée d'avance ! Elle serait encore plus folle que ne le pense je ne sais quel publiciste dont on citait tout à l'heure l'épithète peu flatteuse à notre égard. Par conséquent, le meilleur gage de notre bonne volonté et de notre sincérité en cette matière, ce sont d'abord nos actes, et puis, c'est l'évidence de notre intérêt. Nous ne pouvons pas, je le répète, entreprendre une politique comme celle que nous croyons nécessaire en ce moment en distrayant de cette expérience l'activité agricole, en exceptant l'augmentation du revenu agricole de l'augmentation de la masse des revenus représentée par les salaires.

Je pense que l'honorable M. Donon a satisfaction. En tout cas, je lui ai fait, pour ma part, les déclarations les plus nettes et les plus franches.

M. Marcel DONON. — Je vous remercie, Monsieur le Président du Conseil, au nom de la Commission et au nom des agriculteurs en général. Je veux espérer que l'application progressive et sage que vous ferez de la semaine de quarante heures n'aura pas pour conséquence de compromettre les destinées de la classe paysanne.

M. le PRÉSIDENT. — La parole est à M. René Besnard.

M. René BESNARD. — Je ne doute pas des intentions de M. le Président du Conseil, qui a donné au cours de ces débats la preuve de sa parfaite loyauté. Mais je veux me permettre de lui poser une question.

Depuis qu'on parle de la semaine de quarante heures, les mandataires aux Halles ont envoyé à tous leurs acheteurs en province des ordres pour qu'on achète aux plus bas prix. On sait ce que cela veut dire. S'ils sont chargés d'obligations supplémentaires et de frais supplémentaires par la semaine de quarante heures, ils veulent en récupérer une partie tout au moins en priant leur acheteurs d'acheter à la production aux plus bas prix.

Je demande simplement à M. le Président du Conseil, qui est à la tête d'un Gouvernement qui gouverne, de prendre les mesures convenables pour que les ordres donnés par les mandataires des Halles ne se traduisent pas dans nos campagnes, au milieu de nos producteurs, par une baisse de tous les produits. (*Applaudissements à gauche et à l'extrême gauche.*)

M. le PRÉSIDENT. — La parole est à M. le Président du Conseil.

M. Léon BLUM, *Président du Conseil.* — Je serais fâché que la loi, avant de se traduire par la hausse démesurée que l'on nous annonce, se traduisît par une baisse préjudiciable à des intérêts légitimes. Le Gouvernement prendra toutes les mesures nécessaires.

M. René BESNARD. — Je vous remercie.

M. le PRÉSIDENT. — La parole est à M. Neuville.

M. NEUVILLE. — Messieurs, l'article 6 dispose : « Dans les établissements industriels, commerciaux, artisanaux et coopératifs ou dans leurs dépendances..., etc., la loi sera appliquée. »

Je désirerais savoir si la loi s'appliquera aux coopératives agricoles proprement dites, c'est-à-dire à celle qui sont régies par la loi du 5 août 1920 et les lois subséquentes, autrement dit si on les considérera comme des établissements commerciaux ou normalement comme des groupements agricoles.

M. le PRÉSIDENT. — La parole est à M. le Président du Conseil.

M. Léon BLUM, *Président du Conseil.* — Il est impossible de répondre par un oui ou par un non. C'est une question d'appréciation pour les tribunaux.

Il y a des coopératives agricoles auxquelles la jurisprudence attribue ou reconnaît le caractère industriel, d'autres auxquels elle la refuse. Il y a toute une jurisprudence de la Cour de Cassation à cet égard.

M. NEUVILLE. — Je vous remercie de votre réponse, Monsieur le Président du Conseil.

M. le PRÉSIDENT. — Il n'y a pas d'autre observation sur l'ensemble de l'article 6 ?...

Je le mets aux voix.

(L'article 6 est adopté.)

M. le PRÉSIDENT.

Article 7.

« Des décrets rendus en Conseil des Ministres après avis de la section professionnelle ou des sections professionnelles compétentes du Conseil national

économique, déterminent par profession, par industrie ou par catégorie professionnelle, pour l'ensemble du territoire ou pour une région, les modalités d'application de l'article précédent.

« Ces décrets sont pris, soit d'office, soit à la demande d'une ou plusieurs organisations patronales ou ouvrières intéressées. Dans l'un et l'autre cas, les organisations patronales et ouvrières intéressées doivent être consultées; elles doivent donner leur avis dans le délai d'un mois. Ces décrets sont revisés dans les mêmes formes.

« Ils devront se référer, dans le cas où il en existe, aux accords intervenus entre les organisations patronales et ouvrières intéressées. »

La parole est à M. Rio.

M. Rio, *Président de la Commission de la marine.* — Messieurs, je monte à cette tribune dans l'état d'esprit qu'a défini avec une si grande hauteur de vues notre Président de la Commission des finances, avec la préoccupation de n'apporter aucune entrave au Gouvernement dans l'œuvre sociale qu'il entreprend, et, d'autre part, avec l'angoisse qui m'étreint lorsque je songe à la situation des industries, exportatrices au premier chef, dont nous avons l'habitude de nous occuper à la Commission de la marine : les constructions navales et la marine de commerce.

En lisant les débats qui se sont déroulés à la Chambre, j'ai recueilli une impression très nette qui correspond à l'affirmation que vient nous apporter de nouveau M. le Président du Conseil, à savoir qu'aucune dérogation ne sera apportée à cette loi, mais que, par contre, aucune application n'en sera faite sans accord préalable entre les organisations patronales et les organisations ouvrières; et que si l'accord ne pouvait se faire, si l'on trouvait des oppositions telles qu'on ne puisse s'entendre, ce serait de nouveau la loi qui viendrait trancher le cas que le décret ne pourrait résoudre. Je suis sûr que M. le Président du Conseil confirmera ce qui a déjà été dit, à savoir que, pour les deux industries exportatrices dont la situation est spéciale, il leur sera donné — si elles sont touchées d'une manière trop sensible — des compensations d'autant plus faciles à déterminer qu'elles ont déjà leurs organismes de protection : le crédit maritime pour les constructions navales et la loi de l'aide à l'armement pour la marine de commerce.

Mais je dois attirer l'attention du Gouvernement sur les difficultés qui l'attendent pour l'application de cette loi à ces deux industries.

La marine marchande, tout d'abord, est une industrie internationale. Le navire quitte à peine son berceau de lancement qu'il trouve, dans le port qu'il aborde pour la première fois, une concurrence qui va s'exercer à tous les moments de son existence. Le navire marchand est une usine internationale qui est concurrencée, et pour nos importations, et pour nos exportations.

De plus, c'est une usine à feu continu. En régime de la loi de douze heures, on y rencontre deux équipes; en régime de la loi de huit heures, on y rencontre trois équipes. Si vous appliquez la loi de quarante heures, il faudra, de toute nécessité, embarquer quatre équipes sur nos bateaux.

M. Duroux, *Président de la Commission du commerce.* — Nullement !

M. Rio, *Président de la Commission de la marine.* — Je vous prie de me laisser aller jusqu'au bout de mes observations, et il est vraisemblable que nous nous trouverons d'accord.

Je dis que, si l'on applique à la lettre la loi de quarante heures, il faudra embarquer quatre équipes sur les bateaux. Vous allez trouver des empêchements matériels puisque déjà, vous n'avez pas pu, sur certains bateaux de commerce, appliquer la loi de huit heures. Elle est respectée sur tous les bateaux à grand parcours, sur les bateaux de nos lignes impériales où la navigation est pourtant la moins fatigante; elle ne l'est pas sur certains cargos, notamment sur ceux qui font cette navigation si redoutable et si dure entre la France et l'Angleterre pour les transports de charbon et on a prévu cette dérogation que sur ces bateaux, pour cette navigation spéciale, il serait toléré quatre heures supplémentaires par jour. Ainsi cette loi de protection des travailleurs est pour certaines catégories de la marine marchande une loi de salaires. Et il n'est pas possible qu'elle ne soit pas cela pour une grande partie des bateaux sur lesquels vous ne pourrez pas appliquer la loi de quarante heures.

Alors, je voudrais faire toucher du doigt au Sénat une question qu'il connaît bien, mais que je répéterai ici pour le bénéfice du Gouvernement; il s'agit de la situation précaire et tragique dans laquelle se trouve la marine marchande, usine internationale par excellence, et qui rencontre dans nos ports des bateaux sur lesquels existe encore cette loi inhumaine et cruelle de quatre-vingt-quatre heures et où le repos hebdomadaire n'est même pas compensé. Depuis dix-huit ans, nous essayons, au Bureau International du Travail, d'internationaliser cette loi tutélaire, cette loi nécessaire pour une profession aussi dure et aussi rude. Nous n'y sommes pas parvenus et je voudrais, c'est le vœu que je forme, que la loi nouvelle ne soit pas appliquée trop tôt dans la marine marchande : nous avons, en effet, tous les espoirs — et nous pouvons les formuler — d'arriver à un accord à la prochaine réunion du Bureau International du Travail à Genève, en octobre, mais il sera plus difficile de ramener les récalcitrants de quatre-vingt-quatre à quarante heures plutôt que de quatre-vingt-quatre à quarante-huit heures.

Voici donc, Monsieur le Président du Conseil, les difficultés qui vous attendent. Dites-vous bien qu'à l'heure actuelle la loi de l'aide à l'armement, que nous devons à l'initiative ainsi qu'à la vigueur animatrice d'un membre du Gouvernement, mon ami M. Henri Tasso, arrivant d'ailleurs à expiration le 31 décembre 1936, a fait en sorte que certaines parties de notre flotte libre ont pu vivre péniblement, mais toutes les charges que vous allez dès maintenant imposer à la marine marchande libre seront des charges déficitaires. Et comme ces entreprises n'ont plus de substances, parce qu'elles n'ont plus de réserves, c'est le désarmement qui attend nos navires, si la procédure que vous avez prévue et que vous allez faire jouer ne les met pas à l'abri des rudes charges résultant pour elles de l'application intégrale de la loi de quarante heures.

En ce qui concerne l'industrie des constructions navales, je ferai une distinction entre les commandes qui sont faites pour le compte de l'Etat et les commandes privées. Pour les premières, les augmentations de charges qui vont découler de la loi de quarante heures seront récupérées, puisque presque tous les contrats prévoient des clauses de revision qui s'appliqueront certainement dans les cas de l'espèce. Mais pour les commandes privées, à l'heure actuelle, nous avons un témoin, le crédit maritime, qui nous donne exactement les renseignements dont nous avons besoin pour examiner ce qui va se passer : il y a un écart de 50 p. 100 environ — je crois que le chiffre exact est de 51 p. 100 — entre le prix de revient des constructions françaises et celui des constructions étrangères.

M. Léon Blum, *Président du Conseil.* — Je n'ai jamais pu m'expliquer pourquoi.

M. Rio, *Président de la Commission de la marine.* — Si vous vouliez interroger le rapport du Conseil national économique sur l'enquête qui a été faite il y a quelques années, vous en trouveriez les raisons.

M. Léon Blum, *Président du Conseil.* — Je l'ai et je n'ai pas été complètement convaincu.

M. Rio, *Président de la Commission de la marine.* — Si elles en vous paraissent pas suffisantes, vous pourriez demander au Conseil national économique de procéder à une nouvelle enquête. Je crains bien que ses nouvelles conclusions ne soient les mêmes.

M. Léon Blum, *Président du Conseil.* — Le résultat est certain, mais les causes sont assez difficiles à déterminer.

M. Rio, *Président de la Commission de la marine.* — Nous pouvons constater le fait puisque le crédit maritime est l'organe qui compense.

Lorsque deux devis ont été établis, l'un par des chantiers étrangers, et l'autre par des chantiers français, il faut bien se dire, si la loyauté a présidé aux évaluations, qu'il y a une différence profonde entre les prix de revient français et les prix de revient étrangers.

L'organe de régularisation est imparfait, d'ailleurs, et je crois que, dans cet effort de rénovation et de réglementation qui anime le Gouvernement, il

vous sera facile, après étude, de trouver quelque chose de beaucoup plus rationnel que le crédit maritime et permettant de faire à la fois marcher nos navires et nos chantiers.

Avant de terminer, je voudrais attirer l'attention du Gouvernement sur une question beaucoup plus grave, une question de défense nationale. M. le Ministre de la Marine vous dira, Monsieur le Président du Conseil, pourquoi il est impossible que certaines de nos unités subissent le moindre retard dans leur construction ; c'est une question vitale et tout retard serait périlleux. Je m'en suis expliqué à différentes reprises devant le Sénat et si je ne veux pas insister à l'heure actuelle, c'est pour ménager son temps.

Il n'est pas possible que certaines constructions subissent des retards. Pourtant — M. de La Grange vous l'a dit tout à l'heure, et vous l'avez compris, Monsieur le Président du Conseil — il y a une certaine main-d'œuvre qu'on ne peut pas doubler. Si vous réduisez la durée de travail de ce personnel spécialisé, vous ne pourrez pas recruter d'autres travailleurs pour compenser cette diminution. Et il y aura évidemment risque de retards périlleux que vous devez éviter. Par conséquent, lorsque vous examinerez ce cas particulier qui intéresse la défense nationale, je vous supplie de vous souvenir de cette difficulté.

Je vous prie de vouloir bien vous rappeler dans quel esprit je suis monté à cette tribune, puisqu'en commençant mon exposé, j'ai déclaré que j'avais l'intention de voter cette loi de quarante heures, ainsi que mes amis.

Mais le Sénat a toujours placé au premier plan de ses préoccupations les questions de défense nationale. Je sais qu'elles ne sont pas absentes de la pensée du Gouvernement. Je n'en dis pas davantage. Je ne propose pas d'amendement puisque j'ai dit que j'accepterai la loi, mais j'attire votre attention sur les difficultés que vous allez rencontrer. Il ne faut pas que soient menacées de mort des industries absolument nécessaires à l'expansion naturelle des intérêts français. (*Vifs applaudissements.*)

M. le Président. — La parole est à M. le Président du Conseil.

M. Léon Blum, *Président du Conseil.* — En m'expliquant tout à l'heure, j'avais fait d'avance allusion au cas de la marine marchande dans les termes qui, je crois, doivent donner satisfaction à l'honorable M. Rio. J'ai écouté la suite de son discours avec les mêmes sentiments d'attention et avec la plus grande résolution d'en tenir compte. Il est clair que la marine marchande est celle de nos industries pour laquelle les lois de la concurrence sur le marché mondial jouent le plus complètement. En cette matière, une convention internationale serait de première importance. Il est d'ailleurs possible que l'initiative prise par les Chambres françaises, sur la demande du Gouvernement, aboutisse à la conclusion de certains accords de cet ordre. Pour n'en donner qu'un exemple, je puis annoncer qu'aujourd'hui même, à Genève, la Conférence internationale du travail s'est prononcée pour la convention de huit heures dans les industries des travaux publics, du bâtiment et du génie civil, ce qui est une importante innovation et un sérieux progrès. Telle est la réponse que je voulais faire sur ce point à M. Rio. (*Très bien! très bien!*)

M. le Président. — Il n'y a pas d'autre observation sur l'article 7?
Je le mets aux voix.

(L'article 7 est adopté.)

M. le Président. — Par voie d'amendement, MM. Jean Bosc et Yves Le Trocquer proposent, après le dernier alinéa de l'article 7, d'ajouter l'alinéa suivant :

« Ils pourront également accorder des dérogations aux industries traditionnellement exportatrices, en particulier saisonnières, dans la limite d'un supplément d'heures annuelles fixé par un règlement d'administration publique. »

La parole est à M. Jean Bosc.

M. Jean Bosc. — Messieurs, je ne me fais pas beaucoup d'illusion sur le sort réservé à mon amendement, à supposer que je le maintienne. M. le Pré-

sident du Conseil, en effet, a indiqué à la Commission du commerce qu'il ne l'acceptait pas. Tout d'abord, il désire voir la loi votée très rapidement, et dans ce but, il tient à ce qu'elle n'ait pas à revenir devant la Chambre. Il a raison sur ce point; des lois de la nature de celles qui nous sont soumises ont tout à gagner à être rapidement votées. (*Très bien! très bien*) Ensuite, a-t-il ajouté — et il vient de le répéter tout à l'heure — il ne veut pas du cadeau que nous voulons lui faire; quant aux dérogations, dont l'expérience pourra démontrer la nécessité, il estime qu'il appartient, non pas au Gouvernement, mais au Parlement lui-même de les préciser. C'est bien là votre pensée, Monsieur le Président du Conseil.

M. Léon Blum, *Président du Conseil.* — Je vous l'accorde.

M. Jean Bosc. — Sur ce point, je crois que vous avez tort. En agissant ainsi, vous risquez, en effet, de ralentir la réalisation des aménagements indispensables et peut-être négligerez-vous aussi de remplir cette partie importante de votre rôle de Gouvernement, qui consiste à arbiter les difficultés et au besoin à les trancher ?

Quoi qu'il en soit, il n'est pas inutile, je crois, d'engager très rapidement le débat que je provoque, car il est extrêmement grave, il est le plus grave parmi tous ceux que soulève la loi actuelle. Il y a été fait plusieurs allusions éloquentes et remarquables au cours de la discussion générale. Il est bon, je crois, de le poser nettement et directement, ne serait-ce que pour obtenir de M. le Président du Conseil ce qu'il a bien voulu nous promettre tout à l'heure, c'est-à-dire une réponse précise et les apaisements que nous sommes en droit de réclamer de lui. Je n'ai pas besoin de dire que mon amendement ne part pas d'une pensée défavorable à la loi. Je voterai la loi comme j'ai voté toutes celles qui nous ont été soumises jusqu'ici; j'ai voté la loi sur les congés payés avec le regret que le patronat français n'ait pas cru entrer de lui-même dans cette voie avant qu'elle ne devienne une mesure législative: (*Très bien!*) J'ai voté le contrat collectif. A ce propos me sera-t-il permis de rappeler que c'est un des articles essentiels du programme radical-socialiste et que moi-même, dans de nombreuses assemblées de ce parti et dans des rapports que j'ai eu l'honneur de déposer sur leur bureau, je l'avais déjà démandé ?

Je voterai également la semaine de quarante heures, mais avec deux regrets, le premier, c'est que, au lieu de procéder par mesure de législation française purement intérieure, il n'ait pas été possible de réaliser cette réforme par voie d'une disposition internationale. C'est là, en effet, une mesure qui relevait au plus haut point du plan international et qui aurait dû, par conséquent, être adoptée d'un commun accord par toutes les nations intéressées.

Je la voterai également, Messieurs, avec le regret que M. le Président du Conseil, dont j'apprécie la souplesse et la finesse d'esprit — et c'est un éloge de ma part — nous présente ici une loi insuffisamment souple et un peu trop rigide. J'aurais voulu que des modalités nécessaires, indispensables, pour assouplir son fonctionnement y fussent insérées.

Quoi qu'il en soit, Messieurs, et sous ces deux réserves, je voterai la loi; mais je voudrais obtenir ici quelques apaisements et quelques explications de M. le Président du Conseil.

Je voudrais savoir quel sort il entend réserver à nos industries exportatrices et comment il entend essayer de les protéger contre les conséquences de la loi qui, il le reconnaîtra, risque de les atteindre gravement.

La question est capitale. Elle est à la base de toutes les difficultés. Dans son remarquable rapport, M. le rapporteur les signalait hier. Le Président Caillaux l'a indiqué dans son intervention. M. le Président du Conseil nous disait qu'il se recommandait de l'expérience américaine et que l'expérience qu'il voulait tenter ici visait avant tout — il me permettra sans doute de reprendre cette expression du vieux français — à revigorer l'industrie française.

Divers orateurs lui ont fait remarquer que les conditions dans lesquelles il procédait différaient en grande partie, et par bien des point, des conditions de l'expérience américaine. D'abord, parce que nous avons une lourde dette alors que l'Amérique est créditrice, ensuite parce que l'Amérique opérait sur un plus large espace, un continent a-t-on dit.

Me permettra-t-il d'ajouter une autre différence qui me paraît fort importante ? C'est que l'Amérique disposait d'à peu près toutes les matières premières nécessaires, alors qu'au contraire nous sommes, nous, un pays producteur de produit demi-finis, ou finis, et que pour beaucoup de matières premières, nous sommes dans l'obligation de faire appel à l'extérieur; si donc, nous ne pouvons plus, par suite de l'élévation du prix de revient, vendre à l'étranger, comment, Monsieur le Président du Conseil, pourrions-nous lui acheter ?

Ensuite, si nous examinons la courbe de cette expérience américaine, est-ce qu'elle ne nous démontre pas l'importance capitale des industries d'exportation ? Au début, l'Amérique dit : Je me suffirai à moi-même, j'ai tout ce qu'il faut pour produire, je vendrai à l'extérieur, je n'achèterai pas; puis, petit à petit, elle s'aperçoit qu'il est impossible à un peuple, si bien pourvu soit-il, de se suffire à lui-même, et elle conclut les deux accords, les plus échangistes et les plus libéraux que je connaisse, je veux dire l'accord avec le Canada tout d'abord, qui pose le principe d'échanges agricoles entre deux pays, tous deux producteurs agricoles, et ensuite l'accord franco-américain, qui fait si grand honneur à M. Georges Bonnet. C'est donc la preuve du caractère essentiel, indispensable, indiscutable, capital des échanges internationaux, et M. le Ministre de l'Economie nationale avait raison de dire à la tribune de la Chambre que les échanges internationaux constituaient le meilleur gage du maintien de la paix.

Au surplus, avez-vous cherché, Monsieur le Président du Conseil, comment la crise économique a commencé en France ? Nous avons été le dernier peuple atteint par cette crise. Où a-t-elle commencé chez nous ? Dans nos départements exportateurs. C'est là qu'elle a commencé. Donc, question capitale : que ferez-vous, que comptez-vous faire pour défendre nos industries exportatrices ?

Je vous offre un moyen : c'est, dans la loi même, d'admettre des dérogations. Vous vous y refuserez tout à l'heure pour des raisons que vous m'avez indiquées. Que nous apporterez-vous en échange ?

M. le Ministre de l'Economie nationale disait à la Chambre qu'il envisageait de dégeler des créances. Est-ce possible ? Est-ce suffisant si le prix de revient de nos produits est, sur les marchés étrangers, supérieur au prix de revient des produits étrangers ?

Recourrez-vous à des primes à l'exportation ? J'espère que vous ne nous proposerez pas un pareil remède, qui, lui, serait considéré comme un dumping déguisé et qui serait fatalement, et par la force des choses, générateur de représailles.

Voilà la question que je voulais vous poser et c'est ce que je voudrais entendre de vous. A l'heure où nous sommes, j'arrête là mes explications. Je serai heureux que la réponse que vous allez me faire me permettre de retirer mon amendement. (*Applaudissements.*)

M. Hachette. — J'ai posé la même question; et personne ne m'a répondu !

M. le Président. — La parole est à M. le Président du Conseil.

M. Léon Blum, *Président du Conseil.* — Je ne voudrais, ni laisser sans réponse l'exposé si intéressant de M. Bosc, ni abuser de la patience du Sénat.

En ce qui concerne les modes d'exécution de la loi, je pense qu'il est inutile de répéter, une fois de plus, après M. le Ministre du Travail et M. le Ministre de l'Hygiène sociale, des explications que le Sénat m'a paru approuver.

Sur le point particulier de l'exportation, le Sénat a été très justement intéressé et ému par le discours de l'honorable M. Bosc. La situation de l'exportation française est d'autant plus grave à l'heure actuelle qu'elle diminue chaque mois dans une proportion plus accentuée que l'importation, et qu'on a presque le sentiment, depuis que la crise a atteint son maximum, que la France exporte sans profit.

M. Jean Bosc. — C'est très juste.

M. Léon Blum, *Président du Conseil.* — Bien plus, on peut dire même que

dans quelques cas, il se produit des exportations déficitaires qu'on peut assimiler à une perte de substance pour notre économie nationale.

M. Jean Bosc. — C'est très exact.

M. Léon Blum, *Président du Conseil.* — Comment cette situation a-t-elle pu se produire ? Pour des raisons qui ont déjà été énoncées à la tribune : dans bien des cas, parce que le patronat n'a pas voulu augmenter le chômage; dans d'autre, parce qu'il a voulu conserver ou préserver, dans la mesure du possible, ses débouchés, en attendant l'heure prochaine de la reprise. (*Nombreuses marques d'approbation.*)

Or, vous comprendrez sans peine que ces pratiques ne puissent être maintenues que si l'on retrouve sur le marché intérieur une clientèle suffisante pour assurer la marche de ces industries. Mais vous n'ignorez point que le pouvoir d'achat a diminué par suite des restrictions appliquées par la politique antérieure.

Nous estimons que, si notre expérience réussit, nous aurons entièrement transformé les conditions de l'industrie exportatrice : d'abord, parce que nous lui aurons permis d'écouler sur le marché intérieur, dans des conditions rémunératrices, une partie de ce qu'elle cherche à écouler sans profit au dehors; ensuite parce que cette rémunération meilleure sur le marché national lui donnera la force de maintenir ses débouchés même sans en retirer de bénéfices.

Bien que théoriques, ces considérations me paraissent justes et, pour une fois, le Sénat tout entier m'a semblé les approuver... (*Mouvements*) je me fais peut-être des illusions...

M. Eugène Milliès-Lacroix. — Nous vous écoutons avec plaisir, Monsieur le Président du Conseil.

M. Léon Blum, *Président du Conseil.* — Quoi qu'il en soit, nous sommes décidés à prendre des mesures pratiques d'aide et d'encouragement aux industries exportatrices pendant la période la plus critique, et c'est l'assurance que je tiens à donner à M. Bosc.

M. Jean Bosc. — Quelles mesures comptez-vous prendre ?

M. Georges Portmann. — Sous quelle forme ?

M. Léon Blum, *Président du Conseil.* — Je l'ai déjà dit et je le répète au Sénat : d'abord sous la forme d'une réorganisation du crédit qui est en ce moment notre souci le plus pressant; nous sommes, en effet, convaincus, autant qu'aucun membre de cette Assemblée peut l'être, que la condition du succès est l'abaissement du taux de l'intérêt. Eh bien! nous réservons dans cette réorganisation du crédit une place tout à fait à part au financement ou à la commandite des industries exportatrices. D'autre part, je vous ai déclaré également que nous étions tout prêts à envisager — et nous en avons déjà donné la preuve concrète — des détaxes analogues à celles qui ont été prévues par exemple pour l'industrie automobile et qui dégageraient, dans une assez large mesure, les prix de revient correspondant à la fraction de la production exportée. Voilà certaines assurances que je voulais présenter au Sénat.

M. Georges Portmann. — Et que ferez-vous pour les produits agricoles d'exportation tels que nos vins de qualité?

M. Léon Blum, *Président du Conseil.* — Pour vous, il vous faudrait la dévaluation.

M. Georges Portmann. — Mais puisque vous n'en voulez pas?

M. Léon Blum, *Président du Conseil.* — Nous essaierons de la remplacer par une diminution des charges fiscales et par l'amélioration du crédit.

Je pense que mes déclarations donneront satisfaction à l'honorable M. Bosc et que, les ayant obtenues, il va bien vouloir retirer son amendement.

M. le PRÉSIDENT. — La parole est à M. Bosc.

M. Jean BOSC. — Les explications que vous me donnez, Monsieur le Président du Conseil, ne me rassurent pas complètement, je vous l'avoue, parce que toutes les mesures que vous prendrez, quelles qu'elles soient, seront considérées comme des mesures de dumping déguisé et amèneront des représailles. Malgré tout, et pour bien établir que je ne veux en rien retarder le vote de cette loi, je retire mon amendement.

M. Léon BLUM, *Président du Conseil.* — Je suis convaincu que c'est en accroissant la faculté d'absorption des produits nationaux par le marché intérieur qu'une nation peut le plus certainement se passer de mesures douanières excessives vis-à-vis des produits étrangers, et je ne crois nullement, pour ma part, qu'une expérience comme celle que nous proposons doive aboutir à un renforcement du régime protecteur.

M. Jean BOSC. — Je l'espère et je prends acte de vos déclarations.

M. le PRÉSIDENT. — L'amendement est retiré.
L'article 7 demeure adopté.

Suspension de la séance.

M. le PRÉSIDENT. — Mes chers collègues, à l'heure où nous sommes arrivés, le Sénat me saura gré, me semble-t-il, de lui indiquer où nous en sommes de notre discussion. Nous n'avons voté encore qu'une partie de l'article 1er, puisque les articles 8, 9 et 10 du Code du travail restent à examiner.
Nous aurons à statuer ensuite sur les trois autres articles du projet sur lesquels quatre amendements ont été déposés. (*Exclamations.*)

Voix diverses. — A ce soir! A demain!

M. le PRÉSIDENT. — D'autre part, il y a déjà douze inscriptions pour explications de vote.
Je demande au Sénat s'il entend poursuivre jusqu'à son terme la délibération, ou s'il désire l'interrompre pour la reprendre dans la soirée. Je me permets de demander à la Commission quelles sont ses propositions.

M. DUROUX, *président de la Commission du commerce.* — Je crois que dans une heure et demie, le débat peut être terminé. (*Dénégations.*)
Je demande donc au Sénat ou de suspendre la séance pendant quelques minutes ou de la renvoyer à vingt et une heures pour en terminer ce soir. (*Non! non! à demain.*)

M. le PRÉSIDENT. — La Commission demande au Sénat d'achever la discussion ce soir, soit en poursuivant sans désemparer, soit après une suspension d'une heure ou deux. (*Mouvements divers.*)
Je vais consulter le Sénat sur la proposition de la Commission du commerce. Je suis saisi d'une demande de scrutin public. (*Exclamations.*)

M. LÉMERY. — C'est sans exemple!

M. le PRÉSIDENT. — La demande de scrutin public est-elle maintenue?

M. DUROUX, *président de la Commission du commerce.* — Non, Monsieur le Président.

M. le PRÉSIDENT. — Je mets donc aux voix la proposition de la Commission du commerce qui consiste à achever ce soir la délibération.
(Une épreuve à main levée est déclarée douteuse par le bureau.)

M. le PRÉSIDENT. — Je suis saisi d'une nouvelle demande de scrutin public. (*Exclamations.*)

M. LÉMERY. — On ne peut faire décider cette question par les boites des absents.

M. DUROUX, *président de la Commission du commerce.* — Je demande la parole.

M. le PRÉSIDENT. — La parole est à M. le Président de la Commission.

M. DUROUX, *président de la Commission du commerce.* — Messieurs, la Commission a le sentiment que, dans le délai d'une heure et demie, le débat sera terminé. Je demande donc au Sénat de faire preuve de bonne volonté et de poursuivre le débat afin d'en terminer ce soir.

Voix diverses. — Continuons! tout de suite! A demain!

M. DUROUX, *président de la Commission du commerce.* — Monsieur le Président, certains de nos collègues demandent à continuer immédiatement la discussion.

Voix nombreuses. — A demain!

M. le PRÉSIDENT. — Le Sénat paraissant très divisé, je ne vois pas d'autre moyen de fixer sa décision qu'un vote et je rappelle que je suis saisi d'une demande de scrutin public.

C'est la proposition de la Commission que je vais mettre aux voix.

La demande de scrutin est signée de MM. Mauger, Schrameck, Bertrand Carrère, Mounié, Rio, Merlin, Jacquier, Cuminal, plus deux signatures illisibles.

Il va être procédé au scrutin.

(Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en opèrent le dépouillement.)

M. le PRÉSIDENT. — Voici, Messieurs, le résultat du scrutin :

Nombre de votants	295
Majorité absolue	148
Pour	210
Contre	85

Le Sénat a adopté.

L'Assemblée vient de décider de poursuivre la discussion aujourd'hui.

Mais il me semble expédient de suspendre présentement notre séance jusqu'à 21 h. 45.

Il n'y a pas d'opposition?...

Il en est ainsi décidé.

La séance est suspendue.

(*La séance suspendue à dix-neuf heures quarante-cinq minutes, est reprise à vingt et une heures quarante-cinq minutes.*)

M. le PRÉSIDENT. — La séance est reprise.

Nous sommes arrivés à l'examen de l'article 8.

Article 8.

« Dans les mines souterraines, la durée de présence de chaque ouvrier dans la mine ne pourra excéder trente-huit heures quarante minutes par semaine. »

M. Martin-Binachon propose, à la fin de l'article 8, de remplacer les mots : « ...ne pourra excéder trente-huit heures quarante minutes par semaine », par les mots : « ...sera normalement de trente-huit heures quarante minutes par semaine ».

Cet amendement faisait suite à celui que M. Martin-Binachon avait retiré. D'ailleurs, l'amendement n'étant pas appuyé, je n'ai pas à le mettre aux voix.

Je consulte le Sénat sur l'article 8.

(L'article 8 est adopté.)

M. le PRÉSIDENT.

Article 9.

« Un décret rendu en Conseil des Ministres, dans les mêmes conditions que celles prévues à l'article 7, détermine les modalités d'application de l'article précédent, notamment le mode de calcul de la durée de présence. » — (Adopté.)

Article 10.

« L'application des dispositions des articles 6 à 9 ne porte aucune atteinte aux usages ou aux conventions collectives de travail qui fixeraient des limites inférieures. » — (Adopté.)

Je mets aux voix l'ensemble de l'article 1er.

(L'article 1er est adopté.)

M. le PRÉSIDENT.

Article 2.

« Aucune diminution dans le niveau de vie des travailleurs ne peut résulter de l'application de la présente loi qui ne peut être une cause déterminante de la réduction de la rémunération ouvrière (salaires et avantages accessoires). » — [Adopté.]

MM. A. de La Grange et des Rotours proposent d'ajouter à la fin de cet article la disposition suivante :

« Les prix fixés pour l'exécution des contrats et marchés passés avant l'exécution de la présente loi seront revisés à la diligence des parties et dans un délai maximum de six mois proportionnellement à l'incidence de la loi sur les prix de revient. »

La parole est à M. de La Grange.

M. A. DE LA GRANGE. — Cet article, ou du moins ce paragraphe additionnel, a à peine besoin d'être défendu. Nous savons tous, malheureusement, que bon nombre d'industries travaillent actuellement au prix de revient ou même à perte; tout le monde l'a dit tantôt, M. le Président du Conseil lui-même l'a reconnu. Je connais, notamment dans ma région, telles industries, dans le textile, qui n'ont accepté récemment de commandes de l'Etat, commandes très importantes — à des prix extrêmement bas — que pour ne pas augmenter le chômage en débauchant des ouvriers.

L'exécution de ces commandes portera sur un délai d'environ six mois. Au cas où la loi serait appliquée à bref délai, il en résulterait une augmentation considérable des prix de revient, cela a été reconnu par M. le Rapporteur lui-même, qui écrit :

« Il ne faut pas se dissimuler qu'à la suite de l'application de la semaine de quarante heures le prix de revient dans l'industrie française va être accru dans une proportion sensible.

« Quelles seront les conséquences de cette hausse? Ou bien l'industriel pourra, en augmentant son prix de vente, rejeter sur le consommateur cette augmentation de son prix de revient, ou bien il ne le pourra pas.

« S'il ne le peut pas — c'est évidemment le cas — il s'agit de savoir si sa marge de bénéfices est suffisante pour lui permettre de supporter cette hausse; dans la négative, le Gouvernement aura à intervenir. S'il ne le faisait pas, ce serait la faillite d'un grand nombre d'entreprises. »

Il est bien évident que, puisqu'il s'agit de marchés qui ont été signés, il est impossible de faire retomber l'augmentation du prix de revient sur qui que ce soit. C'est l'industriel qui la supportera lui-même.

M. le Rapporteur a donc été bien inspiré en disant que ce serait la faillite pour un grand nombre d'entreprises.

Je me permets de rappeler à M. le Président du Conseil la déclaration qu'il a faite tantôt en ce qui concerne les industries d'exportation. Elles ne sont pas les seules, — ce que je viens de dire le prouve, — qui vont se trouver dans une situation très difficile.

M. le Président du Conseil fera — il nous l'a dit — l'impossible pour les aider. Il a même précisé comment. Il a le moyen de témoigner sa bonne volonté vis-à-vis des industriels, qui doivent obligatoirement subir les conséquences d'une loi qu'ils n'ont pas voulue, qu'ils accepteront loyalement, j'en suis sûr, mais pour l'avenir : c'est d'accepter l'amendement que nous avons déposé, et qui est de pure justice. Il n'est pas douteux que ces industriels vont pouvoir invoquer la théorie de l'imprévision, appliquée peut-être sous des espèces nouvelles, et nous demandons que les prix fixés pour l'exécution des contrats et marchés passés avant l'exécution de la présente loi soient revisés à la diligence des parties, et dans un délai maximum de six mois, proportionnellement à l'incidence de la loi sur les prix de revient.

J'espère que la Commission et le Gouvernement accepteront cet amendement. Nous ne touchons aucunement à la loi. Nous nous contentons de déposer un amendement qui nous paraît de justice pure afin d'éviter, sur des industries moyenne qui n'ont plus aucune réserve et qui n'ont qu'un fonds de roulement infiniment réduit, des répercussions qui pourraient être pour elles de véritables catastrophes.

M. Léon Blum, *Président du Conseil.* — Je demande la parole.

M. le Président. — La parole est à M. le Président du Conseil.

M. Léon Blum, *Président du Conseil.* — Messieurs, la question posée par M. de La Grange est très sérieuse et même très grave; les mêmes observations avaient été, je crois, portées à la tribune par M. le général Hirschauer.

Il me paraît difficile de la régler dès à présent par un texte aussi général que celui que propose M. de La Grange. Nous ne savons pas exactement quand des difficultés de ce genre se présenteront. Elles ne se présenteront pas sous la même forme et avec le même volume pour toutes les industries et tous les marchés. Un certain nombre de difficultés pourront sans doute être réglées à l'amiable, notamment celles qui peuvent se présenter entre les titulaires de marchés de l'Etat et l'Etat. D'autres seront probablement réglées par les juges de qui elles relèvent naturellement.

Si c'était nécessaire, nous apporterions aux Chambres un texte de loi, mais qui nécessiterait, je crois, une assez patiente et minutieuse étude, d'autant plus, vous le savez fort bien, Monsieur le Sénateur, que la théorie de l'imprévision n'a pas été appliquée de la même façon par toutes les juridictions et qu'il faudrait alors calculer avec mesure et justesse les nouvelles dispositions législatives qu'il conviendrait de prendre.

Nous n'hésiterons pas à saisir le Parlement de mesures législatives, si elles sont nécessaires; mais l'adoption de l'amendement avec la règle et le principe très général, trop général peut-être qu'il pose, n'est pas, aujourd'hui, je pense, le meilleur moyen de parer aux difficultés très réelles que M. de La Grange vient de signaler au Sénat. (*Très bien!*)

M. A. de La Grange. — Je demande la parole.

M. le Président. — La parole est M. de La Grange.

M. A. de La Grange. — Je prends acte de l'engagement du Gouvernement de saisir à nouveau le Parlement, si nous nous trouvions en présence de grosses difficultés touchant certaines industries.

Dans ces conditions, je retire mon amendement.

M. le Président. — L'amendement est retiré.

L'article 2 reste donc adopté tel que j'en ai donné lecture tout à l'heure.

Article 3.

« Les articles 6 à 13 qui forment actuellement le chapitre II (durée du travail) du titre Ier du livre II du Code du travail sont abrogés.

« Toutefois, les règlements d'administration publique pris en vertu des

articles 7 et 8 demeurent applicables jusqu'à l'entrée en vigueur des décrets pris en vertu des articles 7 et 8 tels qu'ils sont modifiés par l'article 1er de la présente loi.

« De même, les articles 9 à 13 demeurent applicables jusqu'à l'entrée en vigueur du décret pris en vertu de l'article 9 tel qu'il est modifié par l'article 1er de la présente loi. »

La parole est à M. Desjardins.

M. DESJARDINS. — Messieurs, nous allons discuter un article qui prévoit que le Gouvernement pourra prendre tous les décrets qu'il lui plaira pour l'application ou la modification de la loi. Je ne vais pas entreprendre ici une discussion, Monsieur le Président du Conseil, sur la nature de ces décrets qui semblent s'apparenter de très près — ils sont frères ou au moins cousins germains — à ces décrets que jadis M. le Président Poincaré nous a demandés et que vous avez combattus, en vertu de certains principes, en votre nom personnel comme au nom de votre parti. Ce serait là questions casuistiques dans lesquelles j'aurais certainement le dessous avec vous.

M. Léon BLUM, *Président du Conseil.* — Je n'en suis pas sûr.

M. DESJARDINS. — Je vous poserai simplement ce soir une question nette et précise. Ces décrets vont être pris par vous dans la plénitude de votre autorité. Notre pays se trouve actuellement dans une situation particulièrement angoissante : vous avez déposé les projets que le Sénat vient de voter afin de mettre un terme à un état révolutionnaire que des interventions étrangères ont créé en France. Ce matin même M. Jacquier, dans l'émouvant rapport qu'il faisait à la tribune, nous disait clairement les raisons pour lesquelles il fallait que le Sénat vote ce texte établissant la semaine de quarante heures destinée à calmer les grévistes.

Depuis six jours, cette loi est votée par la Chambre; depuis mardi, il est absolument patent qu'elle sera votée par le Sénat, et, alors qu'aucun article n'a été modifié par la Haute Assemblée, que vois-je? Vous avez dit ici que l'ordre régnerait. Vous avez dit que vous vous y emploieriez. Vous nous avez dit que les grèves étaient en décroissance. Or, s'il en est ainsi à Paris, je vois qu'en province de nouveaux foyers s'allument chaque jour, quelquefois plus menaçants même que n'était le foyer principal. Aujourd'hui même, les journaux du soir viennent de me l'apprendre, un fait singulièrement grave et émouvant vient de se produire. Une grève nouvelle vient de se déclarer. Circonstance aggravante, elle se déclare dans un établissement hospitalier; circonstance doublement aggravante, dans un établissement hospitalier appartenant à une puissance étrangère.

M. Léon BLUM, *Président du Conseil.* — Elle est terminée, Monsieur le Sénateur.

M. DERJARDINS. — La grève éclate ce matin à huit heures; alors que, hier, le Sénat avait voté sans modification deux des projets que vous avez déposés, ce matin, à huit heures, dans l'hôpital américain de Neuilly, le petit personnel déclare qu'il a reçu l'ordre de faire la grève. L'ordre de qui? Je me retourne vers M. le Président du Conseil, car j'ai le droit, ici, représentant du peuple, de lui demander qui est assez puissant pour donner ainsi des ordres à ce personnel, et de lui demander quelles précautions il a prises pour que le conflit ne s'étende pas. Je lis dans un journal du soir que le commissaire de police, appelé par le président du conseil d'administration de l'hôpital américain de Neuilly à protéger l'établissement, a refusé de « s'occuper de cette affaire ».

Cette carence est inquiétante, humiliante puisqu'elle s'offrait à la demande de protection du ressortissant d'une nation étrangère, non moins humiliante la réponse de M. le Ministre des Affaires étrangères qui, recevant la protestation de M. Strauss, ambassadeur des Etats-Unis, lui a répondu qu'il « ne pouvait pas intervenir » et que M. le Ministre de l'Intérieur réglerait le conflit. Il a été réglé, je crois bien, comme vous le dites...

M. Léon BLUM, *Président du Conseil.* — Cet après-midi.

M. DESJARDINS. — J'entends bien, Monsieur le Président du Conseil. Il a été réglé ce soir. Mais la direction de l'hôpital, ayant constaté que le repos des soixante malades était compromis par la grève « sur le tas », que les Américains confiés à notre sollicitude, ne trouvant plus dans la ville de Neuilly la sécurité indispensable, s'est vue dans l'obligation de décider qu'aucun malade ne pourrait dorénavant être accepté dans l'enceinte de l'hôpital.

Il y a quelques jours, c'était la femme du chef du gouvernement d'un pays allié de la France qui, obligée de quitter Paris et ayant demandé à la direction de l'hôtel où elle était descendue de faire descendre ses bagages, s'est vu opposer un refus formel par la direction de l'hôtel, les employés étant en grève, et a dû faire appel au personnel même de son ambassade pour charger ses valises dans sa voiture.

Ce sont là des faits, Monsieur le Président du Conseil, qui sont singulièrement troublants.

Un sénateur au centre. — Il y en a d'autres!

M. DESJARDINS. — Oui, certes, il y en a d'autres. A quoi bon multiplier les exemples humiliants? Le moment est venu d'agir : ici même, il y a quelques mois, le président du Sénat disait : « L'autorité ne se demande pas, elle se prend. » Or cette autorité, Monsieur le Président du Conseil, vous l'avez. C'est vous qui êtes le chef, et vous seul. C'est sous cette autorité que le pays se rangerait d'un même élan, d'un seul cœur, d'une même volonté, à condition que l'on trouve chez vous la ferme volonté de faire respecter l'ordre, l'ordre français. La volonté fait défaut à votre Gouvernement. Le pays est livré à l'anarchie qui se révèle dans le fait que je viens de citer, l'anarchie qui est cet état où le peuple ne connaît plus de chef, récuse toute autorité, refuse d'obéir à la loi du pays. Il faut que vous nous disiez ce soir dans quelle atmosphère vous voulez prendre les décrets d'application : si c'est dans l'atmosphère de la révolution ou celle de l'ordre, sous le drapeau rouge ou le drapeau tricolore, aux acents de la *Marseillaise* ou de l'*Internationale*. Voici ce que nous vous demandons. C'est la faiblesse qui fait la perte des gouvernements, et je me consolerais assez facilement si votre gouvernement seul était en cause, mais votre faiblesse, hélas! met en jeu le respect de l'ordre, la liberté des citoyens, l'existence de la France et de notre civilisation même. (*Vifs applaudissements sur divers bancs à droite et au centre.*)

M. le PRÉSIDENT. — La parole est à M. le Président du Conseil.

M. Léon BLUM, *Président du Conseil.* — Messieurs, j'ai répondu tout à l'heure à M. Desjardins que le conflit auquel il faisait allusion avait été réglé quelques heures après avoir éclaté. Il y a donc une différence entre ce qui se passe aujourd'hui et ce qui se passait il y a deux semaines. Aujourd'hui, malgré tout, les choses se règlent et je suis convaincu que nous entrons dans une période d'apaisement des conflits. Si le conflit ne s'était pas réglé aujourd'hui, nous aurions assuré l'ordre, croyez-le- bien.

Vous me demandez dans quelle atmosphère nous entendons appliquer les lois comme celles dont nous avons demandé le vote au Parlement. Ces lois elles-mêmes répondent pour nous. Nous prétendons les appliquer dans une atmosphère d'ordre et de concorde. J'ai dit au Sénat, le jour même où je les ai déposées devant lui, que nous entendions faire respecter l'ordre républicain. Telle est en effet notre volonté. Je crois malgré tout, Monsieur le Sénateur, que les conflits sociaux si graves en présence desquels nous nous trouvions il y a deux semaines ont changé de caractère et d'acuité. Je crois vraiment que nous entrons dans la voie de la conciliation et que le pays reprendra peu à peu et très rapidement son allure normale. Vous trouvez qu'il en est temps. Je le trouve aussi comme vous. (*Très bien! très bien!*)

Voilà les déclarations que je voulais faire au Sénat. Ni nos intentions, ni nos volontés ne peuvent être douteuses. Je répète que, le cas échéant, nos actes le lui montreraient. (*Applaudissements à gauche.*)

M. le PRÉSIDENT. — Il n'y a pas d'autre observation?...

Je mets aux voix l'article 3.

(L'article 3 est adopté.)

M. le PRÉSIDENT.

Article 4.

« La présente loi est applicable à l'Algérie. Des décrets détermineront les conditions de son application dans les colonies et pays de protectorat. »

Par voie d'amendement, M. Roux-Freissineng propose de rédiger comme suit cet article :

« La présente loi est applicable à l'Algérie dans les conditions qui seront fixées par décrets.

« Des décrets fixeront également les conditions d'application de la présente loi dans les colonies et dans les pays de protectorat. »

La parole est à M. Roux-Freissineng.

M. ROUX-FREISSINENG. — Si le Gouvernement et la Commission acceptent mon amendement, comme je l'espère, je n'aurait pas à le soutenir. Je reprends exactement la formule qui a été adoptée par le Sénat ce matin, en plein accord avec la Commission et le Gouvernement, et qui a été rédigée par M. le Président du Conseil lui-même. Par conséquent, je ne crois pas que ce texte puisse rencontrer la moindre résistance. Rien ne semble s'opposer à ce qu'on adopte ici la même rédaction.

M. le PRÉSIDENT. — La parole est à M. Cuttoli.

M. ROUX-FREISSINENG. — Monsieur le Président, puisque ni la Commission, ni le Gouvernement ne paraissent décidés à accepter mon amendement, je vous demanderai la parole pour le soutenir.

M. le PRÉSIDENT. — La parole est à M. Roux-Freissineng.

M. ROUX-FREISSINENG. — Messieurs, j'avais cru que mon amendement serait accepté à la fois par le Gouvernement et par la Commission, puisque, dans le projet de loi précédent, l'accord s'est fait et que c'est, je le répète, M. le Président du Conseil lui-même qui a rédigé le texte.

M. Léon BLUM, *Président du Conseil.* — Je m'expliquerai dans un instant, Monsieur le Sénateur. Je crois que nous serons d'accord, mais qu'il est inutile de modifier le texte.

M. ROUX-FREISSINENG. — Je demande donc au Sénat de vouloir bien admettre la rédaction que je lui propose. Voici pourquoi je fais cette demande : Je trouve dans le texte proposé aujourd'hui par la Commission cette formule : « La présente loi est applicable à l'Algérie » ; et on ajoute ensuite que « des décrets détermineront les conditions de son application dans les colonies et pays de protectorat » — et non pas en Algérie.

Je ne comprends pas bien ce qui s'est passé en cette matière.

M. HACHETTE. — Vous n'êtes pas le seul

M. Léon BLUM, *Président du Conseil.* — C'est pourtant très simple, je vous l'expliquerai.

M. ROUX-FREISSINENG. — Le Gouvernement, lorsqu'il a déposé ces projets, n'a visé ni l'Algérie, ni les colonies, ni les pays de protectorat. Ce faisant, il a agi avec la plus grande sagesse. Il ne visait pas l'Algérie, cela ne voulait pas dire qu'on ne pourrait pas, à un moment donné, lui appliquer la loi. On a toujours le droit, par décret — je ne l'apprendrai pas au Gouvernement — d'imposer aux territoires d'outre-mer les dispositions légales adoptées par le Parlement. Il n'y avait donc aucun inconvénient à laisser de côté l'Algérie ou les colonies, ou les pays de protectorat.

Au cours de la discussion à la Chambre, M. le Ministre des Colonies, lorsqu'on a émis la prétention de faire appliquer directement les lois aux colonies et pays de protectorat, n'a accepté cette addition qu'avec ce corollaire que des

décrets détermineraient les conditions particulières d'application. « C'est nécessaire, a-t-il dit, pour que je puisse faire l'adaptation convenable à ces régions. »

On a fait droit à la demande de M. le Ministre des Colonies. Pour l'Algérie, au contraire, on a formulé une exception. On a déclaré que la loi serait applicable à l'Algérie sans autre.

Quand je sollicite la modification de ce texte, que me répond-on? La Commission dit : Vous avez satisfaction dans la loi elle-même. Je dis : non, c'est une erreur profonde. Je vais le démontrer.

Qu'y a-t-il dans le texte de l'article numéroté 7? C'est en réalité une partie de l'article 1er.

« ART. 7. — Des décrets rendus en Conseil des Ministres, après avis de la section professionnelle ou des sections professionnelles compétentes du Conseil national économique, déterminent par profession, par industrie ou par catégorie professionnelle, pour l'ensemble du territoire ou pour une région, les modalités d'application de l'article précédent. »

D'abord, il n'est pas question dans l'article ci-dessus de conditions d'application. Il est fait mention des modalités d'application, ce qui a un sens tout à fait différent. Or le Ministre des Colonies a exigé « des conditions ». Pourquoi? Précisément pour pouvoir adapter la loi à des situations spéciales qui ne se rencontrent pas dans la métropole. Y avait-il une raison quelconque pour établir une formule particulière pour l'Algérie?

L'Algérie à ce point de vue-là ressemble étrangement aux colonies. Il est certain que la main-d'œuvre chez elle a un caractère particulier. Elle est composée en grande partie d'étrangers, notez-le bien, et en plus grande partie encore d'indigènes. Or les indigènes ont des coutumes spéciales, un peu parce qu'ils vivent sous un climat particulier qui ne ressemble en rien au climat de la métropole. Il est vraiment trop commode de faire abstraction de la situation géographique du pays, elle joue un grand rôle dans les modalités de l'industrie.

Il faut donc tenir compte des indigènes et de leurs coutumes. Il y a autre chose. Cette main-d'œuvre est essentiellement saisonnière et cela dans un double sens. Je ne dis pas seulement qu'elle est saisonnière du fait de certaines industries, mais elle l'est aussi du fait des indigènes eux-mêmes. Nous savons bien que dans les mines, dans quelques exploitations industrielles de l'intérieur et même des villes, les indigènes ne travaillent et ne peuvent travailler qu'à certaines périodes de l'année. Ce ne sont pas — et il faut nous en réjouir — des déracinés, ils ont encore des terres à cultiver, soit des terres qui leur appartiennent d'une façon privée, soit des terres collectives. Par conséquent, ils sont obligés de satisfaire aux besoins de ces cultures. Pendant la période des ensemencements et des labours comme pendant la période des moissons, on ne peut avoir leur concours. On ne peut, au surplus, ordinairement, même quand ils ne sont pas pris par leurs travaux personnels, compter toute l'année d'une façon suivie sur la grande généralité des travailleurs indigènes. C'est donc là quelque chose de tout à fait particulier qui n'existe pas en France, où les ouvriers, dans la plupart des industries, travaillent depuis le commencement de l'année jusqu'au dernier jour.

Et puis c'est une immensité, l'Algérie! Elle s'étend depuis la Méditerranée jusqu'au fond du désert. Or des industries existent, même au fond du désert. A Kenadsa, plus loin que Colomb-Béchar, il y a des mines de charbon où l'on emploie une main-d'œuvre spéciale, des gens qui étaient encore, il y a quelques jours, des ennemis de la France, des dissidents qu'on a ramenés autour de notre drapeau en leur donnant de quoi vivre, en les employant comme mineurs. Ce n'est pas peu de chose! On a mis en veilleuse cette exploitation-là. On a renvoyé quelques centaines de Marocains qui sont retournés dans leur tribu. Mais il faudra bien redonner la vie à cette industrie. Je n'en parle que pour en signaler l'originalité.

Comment, dans de pareilles conditions, faire d'une façon normale, comme dans la métropole, l'application des lois que vous venez de voter. Est-ce que ce seront, je vous le demande, le Conseil national économique ou les sections professionnelles de ce Conseil qui vous éclaireront sur le climat de certaines régions, les coutumes de certains ouvriers, les mœurs générales de ces populations? C'est une chose impossible. Votre loi sera nettement inapplicable si vous ne l'entourez pas de modalités en rapport avec l'état social du pays.

Vous le voyez, Messieurs, ma demande est raisonnable. Je n'ai pas la prétention de faire avorter la loi. Je crois qu'en ce moment-ci je rends service

non pas seulement à l'Algérie, que je suis chargé de défendre, mais au Gouvernement lui-même qui aura ainsi la possibilité de mettre à exécution les nouvelles dispositions législatives.

Laissez-moi ajouter, Messieurs, une dernière observation.

L'Algérie, depuis deux ans, traverse une crise très pénible, pour des motifs multiples dans lesquels je ne veux pas entrer ce soir et que j'ai exposés à plusieurs reprises au Sénat. Nous comptions, il y a un mois, en Oranie, sur une superbe récolte de raisin; elle est compromise, la vigne étant atteinte par la maladie. La récolte des céréales l'est davantage encore par suite d'accidents tout à fait imprévus, les cataractes du ciel s'étant ouvertes tout d'un coup, à un moment inopportun. Alors que nous nous plaignons ordinairement de la sécheresse, nous n'aurons peut-être pas de récoltes parce qu'il a trop plu ces temps derniers.

M. Hervey. — Tout est versé.

M. Roux-Freissineng. — L'indigène subit de plus les conséquences des erreurs graves commises depuis un an ou un an et demi par nos gouvernants d'hier; je suis obligé de répéter ce que j'ai déjà dit à plusieurs reprises devant cette Assemblée.

Pour toutes ces raisons, une agitation regrettable s'est développée, soit dans le monde européen, soit dans le monde indigène, et cette agitation va toujours en augmentant. Dans des circonstances semblables, vouloir imposer, presque avec brusquerie — pour employer un euphémisme, — certaines lois nouvelles sans les adapter aux populations du pays, c'est peut-être courir à des événements fâcheux.

Laissez-moi, en terminant, employer une image qui traduira mieux ma pensée. L'Algérie est, à l'heure présente, Monsieur le Président du Conseil, une malade dont les nerfs surexcités, depuis longtemps à fleur de peau, sont devenus d'une sensibilité excessive. Il ne faut pas la toucher, si ce n'est d'une main infiniment légère, sous peine de provoquer une commotion dangereuse et des convulsions qu'il serait peut-être malaisé, ensuite, d'arrêter. (*Vifs applaudissements.*)

M. le Président. — La parole est à M. Cuttoli.

M. Cuttoli. — Je comprend les légitimes préoccupations auxquelles obéit mon excellent ami M. Roux-Freissineng; mais en ce qui me concerne, ne voulant pas retarder le vote d'une loi qui s'impose et que le Gouvernement a hâte, je le comprend, d'obtenir du Parlement, je me borne à présenter une simple requête à M. le Président du Conseil.

M. Roux-Freissineng a dit excellemment dans le courant de l'après-midi quelle était la situation dans nos trois départements algériens.

Il est incontestable que les journaliers algériens, de mœurs, de nationalités, de races différentes, compte tenu de la rigueur du climat, des conditions économiques et sociales qui ne ressemblent en rien à celles de la métropole, exigent un autre traitement et c'est dans l'intérêt même des travailleurs que je formule cette requête, Monsieur le Président du Conseil. La loi vous permet de la façon la plus large, par voie de décret, de régler la situation, de déterminer ses conditions et ses modalités d'application à nos travailleurs algériens. Je vous demande de le faire dans la plus large mesure. C'est la requête que j'ai l'honneur de vous soumettre. (*Applaudissements à gauche.*)

M. le Président. — La parole est à M. le Président de la Commission du commerce.

M. Duroux, *Président de la Commission du commerce.* — Messieurs, en Algérie, dans les journaux, dans l'opinion, une véritable campagne est menée contre les députés qui ont demandé que l'article 4 prévoie *de plano* l'application de la loi à l'Algérie.

Ces critiques tendancieuses ont eu pour conséquence d'émouvoir les chambres de commerce algériennes et le Président de la Région économique de l'Algérie demande, au nom des organisations qu'il représente, qu'un amendement soit apporté à l'article 4 pour que la semaine de quarante heures ne soit pas appli-

cable *de plano,* mais seulement par décret. Son argument principal, il le puise dans le statut de l'Algérie, aux termes duquel c'est au Président de la République qu'il appartient de légiférer dans les trois départements sous forme de décrets. Cette règle a été constamment observée en matière de législation du travail.

M. Léon BLUM, *Président du Conseil.* — C'est cela.

M. DUROUX, *Président de la Commission du commerce.* — Ainsi le Code du travail, de ce fait, n'entre en vigueur chez nous qu'au fur et à mesure des possibilités. La main-d'œuvre, pour la plus grande partie indigène, comprend, en outre, beaucoup d'étrangers. Cette situation crée des difficultés. C'est ainsi, par exemple, que lorsqu'il s'est agi d'appliquer à l'Algérie la loi de 1898 sur les accidents du travail, la question du payement d'indemnités ou de rentes posait des problèmes particuliers lorsque la victime était polygame. L'application stricte de la législation métropolitaine eût, d'autre part, incité les employeurs à faire appel à la main-d'œuvre étrangère pour laquelle ils n'avaient à supporter aucune charge. Demain, dira-t-on, des difficultés analogues, encore imprévisibles, peuvent s'élever et il est indispensable, ajoute-t-on, que les chambres de commerce, les groupements patronaux et les syndicats ouvriers soient consultés.

En qualité de sénateur d'Alger, j'estime, après avoir lu l'article 7, qu'il n'y a pas lieu de s'émouvoir. Le premier paragraphe de cet article dit que : « des décrets rendus en Conseil des Ministres, après avis de la section professionnelle ou des sections professionnelles du Conseil national économique déterminent par profession, par industrie ou par catégorie professionnelle pour l'ensemble du territoire ou pour une région les modalités d'application de l'article précédent ».

Les décrets pouvant être rendus pour une région, je prie M. le Président du Conseil de préciser que des décrets spéciaux seront pris, qui détermineront les modalités d'application de la loi en Algérie. L'inquiétude qu'y manifeste l'opinion publique et qui me paraît procéder plutôt de préoccupations politiques que de préoccupations pratiques, en éprouverait un apaisement réel. Il en serait autrement si votre attention devait être retenue par l'amendement de M. Roux-Freissineng : d'abord les satisfactions escomptées par le monde du travail ne seraient pas accordées; d'autre part, l'opinion publique ne manquerait pas d'interpréter, sans doute à tort, cette procédure comme témoignant du désir d'ajourner l'application de la loi.

M. Picquenard, que j'ai consulté, a bien voulu me donner son avis : il est conforme au mien. Je serais heureux que M. le Président du Conseil voulût bien préciser également son accord avec nous. (*Très bien! très bien!*)

Messieurs, on a pu s'étonner que le Président de la Commission du commerce ne soit pas intervenu plus tôt dans ce débat. Tout ce qui devait être dit en notre nom l'a été en termes excellents par notre distingué rapporteur M. Jacquier, aussi n'ai-je pas voulu retarder la clôture de la discussion par un discours supplémentaire. Je veux me borner à remplir mon devoir de Président de commission : il consiste à dire que toutes les critiques apportées m'ont semblé marquées d'un pessimisme excessif. Le pays a demandé de façon impérative qu'il soit mis fin à l'expérience de déflation : il est légitime que ceux qui ont souffert de ce régime aient hâte de voir améliorer les conditions de la vie.

Je dois également adresser un appel particulier à ceux de mes collègues qui se proposent de s'abstenir. Qu'ils me permettent de leur faire remarquer que le souci de la majorité de la Commission que je préside est d'essayer de revaloriser et d'assainir le marché du travail. Le Sénat a déjà voté des lois tendant à l'assainissement du marché du vin et du marché du blé. Ces lois n'ont pas toujours donné des résultats aussi heureux que nous l'aurions souhaité, du moins notre intention était louable. Nous voulions porter secours à l'agriculture menacée. Aujourd'hui, le Gouvernement vous propose une expérience. Il s'agit de mettre fin au paradoxe de la misère dans l'abondance. Notre opinion doit être faite. Dès lors il n'est plus possible de s'abstenir, c'est-à-dire de proclamer qu'on manque encore de documentation; ou bien alors s'abstenir signifierait, sur un sujet aussi grave, qu'on n'a pas d'opinion. Cela pourrait laisser croire que ceux qui adopteraient une telle attitude voudraient miser sur les deux tableaux. (*Mouvements divers.*) Ce n'est pas dans la manière de la Haute Assemblée.

M. Heryey. — Nous obéissons à notre conscience.

M. Duroux, *Président de la Commission du commerce.* — La majorité de la Commission que je préside s'est prononcée. Avec elle je voterai la loi. Je demande à mes collègues de s'associer à un geste de haute signification pour le monde du travail. (*Applaudissements à gauche.*)

M. Léon Blum, *Président du Conseil.* — Messieurs, je suis convaincu qu'après les explications de M. le Président de la Commission du commerce et celles que je fournirai, M. Roux-Freissineng voudra bien retirer son amendement. Nous prendrons des décrets spéciaux par application non seulement de l'article 7 qui vient d'être voté, mais en vertu des dispositions générales du Code du travail. En effet, la loi en discussion modifie le texte du Code du travail et la loi qui a ordonné cette codification en 1912 spécifie, dans les termes les plus clairs, que des décrets fixeront les conditions d'application dudit code. Par conséquent, il ne peut y avoir aucun doute.

M. Roux-Freissineng demandera alors peut-être pourquoi nous avons proposé un autre texte pour la loi du congé payé. La réponse est aisée. Cette loi devait nécessairement retourner devant la Chambre, puisqu'on ne pouvait laisser subsister dans son texte les quelques mots qui visent les territoires sous mandat. Du moment qu'il fallait procéder à une rédaction nouvelle, il n'y avait aucune raison pour refuser à M. Roux-Freissineng une satisfaction d'ailleurs surérogatoire. Mais jusqu'à ce moment la loi de la semaine de quarante heures n'a pas été modifiée, et puisque vous avez, Monsieur le Sénateur, et de par la loi et de par le Code du travail, l'assurance que des décrets spéciaux seront pris en ce qui concerne l'Algérie, je vous demande de retirer votre amendement, afin d'éviter le retour du projet devant la Chambre et de nous permettre de le promulguer plus tôt. (*Très bien! et applaudissements.*)

M. le Président. — La parole est à M. Roux-Freissineng.

M. Roux-Freissineng. — Je suis infiniment peiné de pas être d'accord avec le Président de la Commission, étant donné surtout qu'il est sénateur de l'Algérie, mais j'ai la certitude que c'est mois qui suis dans le vrai. C'est pourquoi je maintiens mon amendement.

M. le Président du Conseil vient de dire que j'avais satisfaction : c'est une erreur profonde. Autrement je ne demanderais pas au Sénat de modifier le texte. Pourquoi cette double rédaction : « La loi est applicable à l'Algérie ». Puis ensuite : « Des décrets détermineront les conditions de son application dans les colonies et pays de protectorat. » ?

M. Hervey. — Il y a contradiction.

M. Roux-Freissineng. — Là, le Gouvernement lui-même et la Commission avaient admis primitivement : que la loi serait applicable à l'Algérie, aux colonies et aux pays de protectorat et ensuite que des décrets détermineraient les conditions dans lesquelles se ferait son application. On avait ainsi mis sur le même pied l'Algérie, les colonies et les pays de protectorat.

La rédaction de M. le Président du Conseil est identique, elle le dit autrement, mais c'est au fond la même chose.

Je ne vois pas pourquoi, à l'heure actuelle, alors qu'il s'agit d'une loi d'une gravité exceptionnelle qui serait absolument inapplicable s'il n'y avait pas les possibilités d'examiner les conditions de son application, on prend une attitude tout autre.

M. Léon Blum, *Président du Conseil.* — Mais, Monsieur le Sénateur, ce sont les termes mêmes du Code du travail qui figurent dans le texte.

M. Hervey. — Alors, supprimez l'article!

M. Lémery. — C'est le bon sens même.

M. Roux-Freissineng. — Vous votez un texte contraire du précédent, et vous voudriez que je ne m'insurge pas! Je le répète, vous avez reconnu vous-même,

Monsieur le Président du Conseil, lors de la discussion de la précédente loi, qu'il fallait modifier la formule; vous n'avez pas accepté qu'on dise : « La loi est applicable à l'Algérie ».

Aujourd'hui, vous agissez différemment et vous ne me donnez aucune bonne raison. Vous me parlez simplement de consulter le Conseil économique et ses sections professionnelles.

Mais est-ce le Conseil national économique et ses sections professionnelles qui peuvent vous donner des indications précises sur le climat spécial de telle ou telle région de l'Algérie, sur les habitudes des indigènes, sur les saisons durant lesquelles ils doivent travailler? Evidemment non. C'est en Algérie qu'il faut faire une enquête auprès des assemblées qui sont capables de vous renseigner. Les délégations financières comprennent des indigènes; par conséquent, elles sont mieux placées que personne à ce point de vue-là pour vous fournir certaines indications précieuses. Pourquoi ne voulez-vous pas vous adresser à elles?

M. Léon Blum, *Président du Conseil.* — Au contraire, nous consulterons la Commission consultative du travail en Algérie, comme on l'a fait pour la loi de huit heures en vertu du même texte.

M. Roux-Freissineng. — Ce n'est pas la Commission consultative du travail qu'il faut consulter; mais les assemblées spéciales qui sont composées, je le répète, d'Européens et d'indigènes. Elles vous fourniront les meilleurs renseignements sur les possibilités d'application d'une loi qui sera tout à fait inapplicable si vous ne faites pas ce que je vous demande.

Vous objectez que ce projet devrait alors retourner à la Chambre. Mais un des projets précédents va bien y retourner. Vous ferez modifier aussi bien celui-ci que l'autre.

Mon amendement a une importance capitale. On ne comprendrait pas, en Algérie, que vous ne vouliez pas de décrets spéciaux, particuliers, qui seraient prévus par la loi, et que vous vous en teniez à une rédaction manifestement contraire. On ne comprendrait pas que, dans ces conditions inacceptables, vous ayez l'intention de nous faire subir une loi qui peut apporter, à défaut de l'adaptation indispensable, une très grande perturbation dans le régime du travail.

C'est pourquoi, à mon très grand regret, je suis obligé d'insister pour que le Sénat vote mon amendement. (*Applaudissements au centre et à droite.*)

M. Duroux, *Président de la Commission du commerce.* — La Commission repousse l'amendement et dépose une demande de scrutin.

M. le Président. — Je mets aux voix l'amendement de M. Roux-Freissineng, repoussé par la Commission et par le Gouvernement.

Il a été déposé sur le bureau une demande de scrutin.

Elle est signée de MM. Betoulle, Morizet, Depierre, M. Michel, Sénès, Fèvre, Nicolas, Payra, plus deux signatures illisibles.

Il va être procédé au scrutin.

(Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en opèrent le dépouillement.)

M. le Président. — Il y a lieu à pointage.

Il va être procédé à cette opération.

La séance est suspendue.

(*La séance, suspendue à vingt-deux heures cinquante minutes, est reprise à vingt-trois heures vingt minutes.*)

M. le Président. — La séance est reprise.

Voici, Messieurs, le résultat du scrutin, après pointage, sur l'amendement de M. Roux-Freissineng à l'article 4 :

Nombre de votants	262
Majorité absolue	132
Pour	128
Contre	134

Le Sénat n'a pas adopté.

Si personne ne demande la parole, je mets aux voix l'article 4 tel qu'il est rédigé par la Commission.

(Ce texte est adopté.)

M. le PRÉSIDENT. — Par voie d'amendement, M. Henry Lémery propose d'insérer, après l'article 4 et dernier, un article additionnel 5 ainsi conçu :

« La présente loi n'entrera en application qu'après que la même mesure aura fait l'objet d'une résolution adoptée par le Bureau international du travail et qu'après que les pays ci-après désignés auront décidé de la mettre et de la maintenir effectivement en vigueur :

« Allemagne, Angleterre, Belgique, Italie, Japon, Pologne, Suisse, U. R. S. S. »

La parole est à M. Lémery.

M. LÉMERY. — Messieurs, de longs développements ne seront pas nécessaires pour justifier l'article additionnel que je propose d'ajouter à la loi instituant la semaine de quarante heures. L'objet de cet article additionnel est d'ajourner la mise en vigueur du nouveau texte jusqu'à ce que les Etats, qui sont dans notre voisinage immédiat, qui ont un régime à peu près semblable au nôtre, en aient décidé l'application effective dans la même mesure. Lorsque, il y a quelques neuf ou dix ans, la convention de Washington sur les huit heures a été soumise à la ratification du Sénat par notre collègue M. André Fallières, alors membre du Ministère Poincaré, j'ai eu l'honneur de demander au Sénat, par une disposition exactement semblable à celle que je propose aujourd'hui, de décider que cette convention ne recevrait son application en France que lorsque les autres Etats qui l'avaient signée en décideraient l'application à leurs ressortissants. Malgré l'avis contraire émis par M. Albert Thomas, qui était alors notre délégué à Genève, malgré l'opposition assez vive de la Confédération générale du travail, et malgré l'opposition même du Ministre du Travail qui nous adjurait de ne pas renvoyer la convention à la Chambre des députés qui l'avait votée sans réserve, le Sénat m'a donné raison. Il l'a fait avec un tel ensemble, la majorité qui a adopté ma suggestion a été si imposante que la Chambre s'est inclinée. Les dispositions de la Convention de Washington sur les huit heures, qui aurait aggravé pour nos industries les effets de la législation interne, ont été votées, mais leur application a été différée. Je demande aujourd'hui au Sénat de rester fidèle à lui-même et d'affirmer à nouveau une doctrine qui est sienne et qui s'est imposée déjà pour le plus grand bien du pays à la Chambre des députés.

Ce serait, Messieurs, un acte inconsidéré, dans les conditions actuelles de la concurrence internationale, en présence du recul effrayant de nos exportations et du déficit immense de notre balance commerciale, que d'écraser nos industries sous des charges nouvelles dont les industries rivales à l'étranger ne supporteraient pas l'équivalent. (*Approbation sur divers bancs.*)

Messieurs, tout le monde a dit à cette tribune ce que je viens de dire : ce matin M. Jacquier, rapporteur de la Commission du commerce, dans un discours très puissant, mais dont la conclusion nous a un peu déçus, nous a montré les dommages irréparables que la loi pourrait occasionner à l'économie nationale. Il adjurait le Gouvernement de veiller à ce que son application ne soit ni trop rapide ni trop générale.

Il a dressé le tableau des industries qui risquent de fermer et il ne nous a pas dissimulé que l'effet au moins immédiat de la loi en discussion serait probablement d'aggraver le chômage.

M. Dormann, que nous avons salué de nos applaudissements ce matin, comme M. René Courtier, comme M. Pierre Chaumié et d'autres nouveaux collègues qui se sont révélés au cours de ces débats comme une force nouvelle pour cette Assemblée, M. Dormann a dit excellemment que si nous aiguillons le train sur une mauvaise voie il sera impossible de revenir sur la plaque tournante et de reprendre la direction.

Vainement on nous promet des dérogations pour les industries d'exportation. Toutes nos industries sont des industries d'exportation pour deux raisons : comme l'a justement fait observer M. Caillaux, notre production est une production de qualité qui nous interdit l'économie fermée, et l'argument qu'a fait valoir cet après-midi M. le Président du Conseil à propos de je ne sais plus quel amendement, à savoir que la mort de nos exportations pourrait être compensée par l'élan qu'il donnera à la consommation intérieure, est un argument

qui ne vaut pas, pour l'excellente raison que la consommation intérieure ne nous donnerait pas les devises nécessaires pour les importations de matières premières dont nous pouvons avoir besoin.

Ces réflexions ont été faites par tout le monde à la tribune, à ce point qu'un de nos collègues, sortant de la séance, faisait observer que « tous ceux qui ont parlé, l'ont fait contre le projet de loi ». Et si, Messieurs, les boîtes ont vaincu leurs raisons, il est certain tout de même que tous les arguments qui ont été apportés ici nous conseillent la prudence et la réserve.

Ceci dit, je demanderai au Sénat de conformer son vote à son opinion profonde, à son sentiment réfléchi et je lui apporte un moyen de concilier ses craintes légitimes avec son désir de laisser se faire l'expérience Léon Blum.

Qu'est-ce que je propose?

Le Bureau international du travail a été institué par le traité de Versailles, dont l'autorité a été invoquée par M. le Président du Conseil et par M. le Ministre du Travail au cours de la discussion sur les contrats collectifs, à propos des organisations les plus représentatives.

Il ne faut pas respecter l'institution du B. I. T. quand cela donne raison aux textes du Gouvernement et considérer cette institution comme inexistante quand elle ne donne pas raison au Gouvernement. Le B. I. T. a été institué en vue de coordonner l'action des divers pays en matière de législation du travail et d'empêcher que les initiatives généreuses qu'il a pour but d'encourager ne tournent au détriment des pays qui les prendraient isolément.

Nous avons appris au cours de ces délibérations que les récentes discussions qui ont eu lieu devant le B. I. T. sur la question qui est précisément aujourd'hui en discussion prouvent que les dispositions ne sont pas aussi favorables ailleurs que chez nous à la réforme qui est proposée, c'est-à-dire à la semaine de quarante heures.

L'Angleterre, entre autres pays, l'Angleterre, pays de démocratie libérale, se refuse absolument à s'engager dans l'aventure. Hier, un de nos collègues mettait sous mes yeux un numéro du journal *L'Ere Nouvelle,* qui n'est pas un journal réactionnaire. Celui-ci faisait état de l'attidude de la Suède, qui est un pays de gouvernement socialiste et disait que, dans l'état présent du monde et des échanges, il était impossible d'appliquer actuellement les 40 heures.

Voilà, Messieurs, mes observations.

Et ce sont ceux-là mêmes qui font profession de n'avoir d'espérance qu'en la solidarité internationale, qui font de l'internationalisme politique et économique l'article essentiel de leur doctrine, qui nous engagent à désolidariser notre pays du rythme universel de la production (*Applaudissements au centre et à droite*); ce sont ceux-là mêmes qui n'ont de vœux que pour le rétablissement; des échanges mondiaux, qui nous demandent de nous en exclure radicalement; ce sont, Messieurs, les partisans d'une Société des Nations non seulement érigée politiquement en super-Etat, mais étendant sa juridiction à toutes les matières économiques, qui nous proposent d'innover, comme si nous étions absolument seuls dans l'univers et comme si nous étions entourés d'une muraille de Chine!

Je sais bien quel est l'argument; il consiste à dire : il faut donner l'exemple. Messieurs, il me paraît que la France donne suffisamment l'exemple en adoptant le principe de la semaine de quarante heures par le vote des deux Chambres. Il n'est pas besoin, par surcroît, qu'elle se suicide pour donner une preuve plus émouvante de sa sincérité.

C'est sur ce point que nous sommes séparés profondément, irréparablement, M. le Président du Conseil et moi. (*Applaudissements au centre et à droite.*)

M. le Président. — La parole est à M. le Président du Conseil.

M. Léon Blum, *Président du Conseil.* — Messieurs, l'honorable M. Lémery vient d'évoquer un précédent parlementaire qui ne me semble pas parfaitement pertinent. Il est très exact que le Sénat a refusé, pour les raisons que M. Lémery a rappelées, de ratifier une Convention internationale sur les huit heures. Il n'a oublié qu'un point, c'est que la loi nationale constituant la journée de huit heures était déjà en vigueur depuis huit ans.

M. Lémery. — Je demande la parole.

M. Léon Blum, *Président du Conseil.* — Pour le surplus, le Sénat a certainement l'impression que ce que M. Lémery a présenté comme un article additionnel aurait bien plutôt le caractère d'une motion préalable.

S'il fallait décider maintenant que la loi que le Sénat discute depuis de longues heures n'aura d'effet qu'après que les nations qu'il indique auront ratifié une Convention internationale qui n'est pas intervenue encore, alors vraiment, Messieurs, ce n'était pas la peine. Pour qui a-t-on délibéré, pour qui a-t-on discuté et comment serait interprété le vote d'une disposition comme celle que M. Lémery vous propose? Messieurs, si vous votiez cet amendement, vous auriez commencé par édicter la loi, puis, par un article additionnel, vous l'abrogeriez; le Sénat ne s'y prêtera assurément pas.

M. Anatole MANCEAU. — On en différerait l'application.

M. Léon BLUM, *Président du Conseil.* — On en différerait l'application?

Parlons franc. L'amendement de M. Lémery n'a qu'un objet et d'ailleurs qu'un but, c'est de détruire tout ce que le Sénat a fait jusqu'à présent par ses délibérations. En tout cas, la position du Gouvernement est parfaitement claire et il repousse avec toute l'énergie dont il est capable l'amendement de M. Lémery. (*Applaudissements à gauche.*)

M. le PRÉSIDENT. — La parole est à M. Lémery.

M. LÉMERY. — Messieurs, l'argument que vient de faire valoir M. le Président du Conseil ne vaut pas. Lorsque la loi de huit heures a été votée, c'était en 1919. A ce moment-là, le traité de Versailles n'existait pas, le B. I. T. non plus, et la France était fondée à se dire qu'elle pouvait prendre une initiative d'ordre intérieur dans l'enthousiasme de la victoire, dans la pensée que cette initiative serait suivie. Or, l'expérience a montré que cette initiative n'était pas suivie, notamment sur la question de la Marine marchande. J'ai eu l'honneur de présider pendant quatre ans la ligue navale paritaire, qui réunissait d'un côté les inscrits maritimes et de l'autre les diverses catégories de la profession maritime et les armateurs.

Pendant trois ans, nous avons délibéré pour décider les autres nations à nous suivre et à voter la loi de huit heures. Je me rappelle les efforts immenses faits par le délégué des inscrits maritimes, M. Rivelli, auprès de ses amis anglais et norvégiens. Nous n'avons pas été suivis.

Il ne faut pas que l'expérience soit perdue. Il faut tout de même qu'elle serve. Il a été démontré que, lorsque nous prenions une initiative comme celle-là, on nous la laissait pour compte, très heureux de défavoriser l'industrie française.

Quant au procès d'intention que m'a fait M. Léon BLUM, je n'y répondrai pas par un procès d'intention. Je n'aime pas ces sortes d'arguments.

M. Léon Blum vous a dit qu'il fallait une motion préalable. Pourquoi? Nous avons discuté utilement puisque nous pouvons voter le principe de la loi. Le Sénat peut manifester sa volonté que la semaine de quarante heures entre dans la législation. Mais il ne peut pas en tirer cette conséquence qu'elle entrera dans la législation même si aucun des pays voisins, ni la Belgique, ni l'Angleterre ne l'applique; ce serait exactement tuer nos industries.

M. HERVEY. — C'est le suicide!

M. LÉMERY. — C'est le suicide de la France. Si M. Léon Blum accepte cette éventualité d'un cœur léger, nous sommes quelques-uns à ne pas le suivre.

M. le PRÉSIDENT. — Personne ne demande plus la parole sur l'amendement de M. Lémery?...

Je vais mettre aux voix cet amendement, repoussé par le Gouvernement et par la Commission.

Il a été déposé sur le bureau deux demandes de scrutin.

M. LÉMERY. — Je désire ajouter un mot. (*Mouvements divers.*)

C'est comme pour le renvoi de la séance à ce soir; je prends acte du procédé.

M. JACQUIER, *Rapporteur de la Commission du commerce.* — Je crois qu'il est utile que vous présentiez votre observation.

M. LÉMERY. — Je voulais simplement ajouter que j'avais l'intention, pour

protester contre la brimade des boîtes, contre l'attitude du Président de la Commission qui à toutes les raisons que nous avons fait valoir, s'est borné chaque fois à déclarer : « Je demande un scrutin public », j'avais l'intention, dis-je, de demander un scrutin public par appel nominal à la tribune. Je ne le fais pas par égard pour mes collègues et en considération de la fatigue que nous a imposée cette longue journée. J'accepte que M. le Président de la Commission demande le scrutin public. Le moment est venu pour chacun de prendre ses responsabilités; nous demandons à les prendre publiquement.

M. le PRÉSIDENT. — Vous avez demandé vous-mêmes le scrutin.

M. LÉMERY. — Oui, Monsieur le Président. Je viens de le demander.

M. le PRÉSIDENT. — Je rappelle qu'il a été déposé sur le bureau deux demandes de scrutin.

Elles sont signées :

La première de MM. Betoulle, Morizet, Dépierre, Marcel Michel, Sénès, Fèvre, Nicolas, Payra, plus deux signatures illisibles.

La deuxième de MM. Lémery, P. Bachelet, de Blois, le général Stuhl, Dentu, Gautherot, Lebert, plus trois signatures illisibles.

Il va être procédé au scrutin.

(Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en opèrent le dépouillement.)

M. le PRÉSIDENT. — Voici, Messieurs, le résultat du scrutin :

Nombre de votants	268
Majorité absolue	135
Pour	97
Contre	171

Le Sénat n'a pas adopté.

Avant de mettre aux voix l'ensemble du projet, je donne la parole à M. Fourcade, pour expliquer son vote.

M. Manuel FOURCADE. — Messieurs, notre honorable collègue M. Cabart-Danneville a eu l'obligeance de céder son tour de parole à la déclaration que je dois vous lire au nom du groupe auquel il appartient. Je l'en remercie et je donne immédiatement lecture de cette déclaration au nom du groupe de l'Union républicaine :

Le groupe de l'Union républicaine, convaincu que l'amélioration des conditions de vie des travailleurs doit être l'une des préoccupations les plus pressantes du Parlement, a, dans son ensemble, et quelques critiques que l'on pût formuler à leur endroit, voté les projets de loi sur les congés payés et sur le contrat collectif, comme il avait auparavant voté les deux projets abrogeant certains décrets-lois relatifs aux fonctionnaires et aux anciens combattants. S'il croyait que la semaine obligatoire de quarante heures constitue un progrès social sérieux et durable, la hardiesse du projet n'arrêterait pas ses suffrages.

Mais le groupe est bien obligé de reconnaître que, de l'aveu du Gouvernement, qui a, d'ailleurs, laissé sans réponse les questions posées par lui, les répercussions d'un tel projet sur la situation budgétaire et sur l'économie nationale sont incalculables, si, d'ailleurs, il est évident qu'elles entraîneront le bouleversement de l'une et de l'autre.

L'expérience proposée apparaît donc comme redoutable et le Parlement est invité à la permettre sans qu'aucune précision lui soit apportée sur les conditions de sa réalisation. (*Très bien! et applaudissement à droite et au centre.*)

La seule chose qu'il sache de toute certitude, c'est qu'elle doit être complétée par un appel considérable au crédit, à l'heure même où les possibilité de ce crédit se trouveront ruinées à l'avance par la certitude du déséquilibre budgétaire, et le trouble profond de la vie économique.

Ce qu'il sait à n'en pas douter, c'est que les frais de cette expérience menaçante seront faits d'abord par l'agriculture française (*Très bien! très bien! au centre et à droite*) déjà si atteinte, et qui va éprouver plus cruellement que

jamais l'inégalité entre les prix de vente de ses produits et les prix d'achat, désormais durement majorés, de tout ce qu'elle est dans la nécessité d'acheter.

Ce qu'il sait encore, c'est qu'au nombre des plus atteints seront les familles nombreuses, si des aménagements nouveaux n'interviennent pas.

Il rappelle qu'il était reconnu naguère, et qu'en tout cas, il est manifeste que l'obligation proposée ne se pourrait concevoir qu'autant qu'une entente internationale aurait, à cet égard du moins, supprimé l'inégalité des conditions de la production dans les divers pays. (*Très bien! très bien au centre et à droite.*)

Enfin, il ne peut pas ne pas remarquer que si le principe de la loi est soumis au Parlement, l'organisation de ses modalités d'application est purement et simplement abandonnée au Gouvernement, sans même une réserve de ratification, précédent grave dans un pays justement attaché à la liberté de ses institutions républicaines. (*Applaudissements au centre et à droite.*)

Il constate enfin avec émotion qu'en dehors du Gouvernement, la loi n'a pas trouvé un défenseur et n'a suscité que les plus vives critiques et les plus graves appréhensions chez ceux-là même qui ont cru devoir lui promettre leur vote. (*Nouveaux et vifs applaudissements sur les mêmes bancs.*)

Il ne se reconnaît pas le droit, quant à lui, de s'associer, dans les conditions et les circonstances où elle est proposée, à une expérience dont les périls seuls apparaissent certains, qui, par le renchérissement assuré de la vie rendra plus que vains les avantages promis, et qui ménage à la classe ouvrière, sa bénéficiaire apparente, les plus cruelles désillusions. (*Bravos et vifs applaudissements au centre et à droite.*)

M. le Président. — La parole est à M. Babin-Chevaye.

M. Babin-Chevaye. — Messieurs, je vous demande la permission d'expliquer en très peu de mots pourquoi quelques-uns de mes amis, MM. de Fontaines, Louis de Blois, de Dion et moi-même ne croyons pas pouvoir voter toutes les dispositions qui nous ont été présentées par le Gouvernement. Certes, plusieurs de ces dispositions peuvent fort bien se justifier, mais leur application aurait exigé une étude appropriée, alors qu'une mise en pratique aussi bruquée et à un moment où la situation économique exige tant de précautions risque bien, à notre avis, d'être contraire aux intérêts, très respectables d'ailleurs, que l'on voudrait favoriser. Les lois et accords concernant les augmentations générales des salaires, les congés payés, la semaine de quarante heures vont produire obligatoirement une hausse considérable du coût de la vie.

Je vous prie de m'excuser de citer quelques chiffres, parce qu'ils sont strictement indispensables.

Considérons un objet fabriqué pour lequel il est payé un salaire ouvrier de 100 francs. Par application des accords dits convention Matignon, instituant une hausse préalable des salaires de 7 à 15 p. 100, avec minimum au moins égal aux barèmes établis, on peut admettre une moyenne de 10 p. 100 d'augmentation.

Le salaire afférent à notre objet fabriqué devient donc 110 francs.

En application de la semaine de quarante heures, avec le même salaire que pour quarante-huit, le prix devient $\frac{110 \times 48}{40}$, soit 132 francs.

La loi des congés payés représente pour le même salaire, une diminution de travail de 4 p. 100, ce qui équivaut à une hausse du prix de revient de 4 p. 100. Le taux devient $\frac{132 \times 104}{100}$, soit 137 fr. 30, d'où il ressort que le prix de main-d'œuvre d'un objet fabriqué va croître de près de 40 p. 100.

Les prix des matières premières, qui comportent toutes de la main-d'œuvre augmenteront dans les proportions à peu près équivalentes.

Les frais généraux des entreprises seront peut-être un peu moins augmentés, mais on peut tout de même estimer qu'ils monteront de 30 p. 100 (employés, assurances, électricité, amortissements)

On peut donc s'attendre à une augmentation moyenne des prix de revient de fabrication d'environ 32 à 35 p. 100.

Le pourcentage prélevé par le commerce (gros, demi-gros et détail) sera presque impossible à réduire, étant données les augmentations et charges supplé-

mentaires qui atteindront les commerçants tout comme les industriels. Il n'est donc pas exagéré de prévoir une augmentation des prix de détail de l'ordre d'au moins 35 p. 100.

Mais les salariés n'auront bénéficié en tout et pour tout que de l'augmentation préalable de 10 p. 100 et ils ne disposeront que de 110 francs pour acheter une marchandise qui coûtait auparavant 100 francs et qui en vaudrait maintenant 135 au minimum.

De plus, en dehors des ouvriers qui vont ainsi pouvoir disposer de cette augmentation — d'ailleurs tout à fait insuffisante — dans quelle situation va se trouver l'autre partie de la population, c'est-à-dire le monde des agriculteurs, employés, commerçants et petits rentiers ?

Ce sera pour toute cette catégorie qui représente au moins les deux tiers du pays, l'obligation de faire face à cette hausse sans la moindre contre-partie d'une augmentation de ressources.

Résultat : diminution du pouvoir d'achat, d'où mévente, chômage et faillite d'un grand nommbre de commerçants et d'industriels.

Nous craignons que cette politique dangereuse amène un résultat inverse de celui qui est escompté et cause de bien regrettables déceptions dans le monde ouvrier de notre pays. (*Très bien! très bien à droite.*)

M. le PRÉSIDENT. — La parole est à M. Edouard Roussel.

M. Edouard ROUSSEL. — Messieurs, le désastre le plus grave engendré par la crise mondiale est, sans contredit, le chômage. Tous doivent souscrire aux initiatives gouvernementales tendant à anéantir ou à endiguer ce fléau social. Le Gouvernement prend l'initiative de soumettre à notre approbation la loi de quarante heures. Celle-ci aura comme conséquence logique une réduction du chômage dans une proportion difficile à déterminer, mais certaine. Donc, je voterai la loi.

Qu'il me soit permis cependant, en tant que représentant d'un département où l'industrie textile, dont je connais la situation, est spécialement développée, d'attirer l'attention du Gouvernement sur les conséquences que l'application de cette loi impliquerait inévitablement pour cette industrie. Il est de notoriété publique que les prix de vente actuels des textiles manufacturés ne comportent non seulement aucune marge bénéficiaire, mais souvent ne comporte pas une marge suffisante pour couvrir les frais généraux normaux d'exploitation, et dans ces frais généraux ne figure aucune rétribution du capital. Il est évident, dès lors, que les prix de vente des textiles manufacturés devront tenir intégralement compte des incidences de la hausse du revient correspondant à la hausse des salaires. Existe-t-il encore quelques industries privilégiées qui pourraient supporter, sans admettre la certitude de la faillite à échéance plus ou moins proche, une augmentation des salaires correspondant, selon l'affirmation de M. Jouhaux, à 35 p. 100 sans compensation correspondante dans leurs prix de vente ? Je l'ignore, mais je suis en mesure d'affirmer que l'industrie textile ne s'inscrit pas dans cette catégorie privilégiée.

Je tiens à mon tour à déclarer que la loi de quarante heures aura pour conséquence de faire monter sensiblement le coût de la vie.

Personne ne peut, de bonne foi, le nier et on n'a pas le droit de le cacher. Cette augmentation du coût de la vie contrariera certainement les bienfaits de la loi.

Les avantages étant, à mon avis, plus importants que les inconvénients, souhaitant que les autres pays suivent cette loi de la réduction des heures de travail rendue nécessaire par le progrès du machinisme, dans l'intérêt général et dans un but d'apaisment, je le répète, je voterai la loi.

Il est de mon devoir, par surcroît, d'attirer à nouveau l'attention du Gouvernement sur la situation désespérée dans laquelle se trouverait la portion exportatrice de l'industrie textile si des dispositions légales ne venaient immédiatement l'alléger de toutes les charges nouvelles qui lui incomberont. Perdre ce qui lui reste des marchés d'exportation, ce serait élargir le chômage contre lequel tous nous voulons lutter avec énergie et méthode. Le Gouvernement a déjà compris cette donnée importante du problème. J'attire son attention sur l'urgence de sa solution. (*Applaudissements sur divers bancs à gauche.*)

M. le PRÉSIDENT. — La parole est à M. Jean Durand.

M. Jean DURAND. — Messieurs, dans l'expérience que le Gouvernement de

M. Léon Blum va faire, M. le Président du Conseil a mis en relief toutes les difficultés de sa tâche. Ces difficultés ne peuvent être résolues qu'avec le concours complet de l'opinion publique. C'est une mystique et c'est aussi une suggestion.

Je ne veux pas prendre un ton trop haut. Vous vous souvenez, Messieurs, qu'il a eu une méthode de thérapeutique qui s'appelait la méthode Coué, et qui consistait à faire dire tous les jours par le malade : « Je vais mieux. Je vais certainement mieux et demain j'irai mieux encore ». Ce qu'il y a de très curieux c'est qu'il y a des malades qui ont guéri.

Je dois dire que M. Coué, en disant : « Je vais mieux » est mort tout de même. (*Sourires.*)

Et voilà pourquoi, Messieurs, le Gouvernement ne veut pas s'en tenir à la méthode Coué. Il veut apporter quelque chose de substantiel. Il apporte un remède. Nouveau ? Ah! non, certes, Monsieur le Président du Conseil, il est très ancien; c'est un remède emprunté à la fameuse méthode qui a pour principe : *similia similibus curantur.* Vous avez un déficit budgétaire; vous voulez guérir le mal par le mal. Alors vous ajoutez à ce déficit, et vous n'y allez pas, comme on dit, avec le dos de la cuiller. (*Sourires.*)

M. Léon Blum, *Président du Conseil.* — Nous n'avons pas été les seuls à nous en charger.

M. Jean Durand. — Si j'ai bien entendu ce qu'a dit la Commission des finances, c'est — si je me trompe, rectifiez-moi — un déficit nouveau de quatre milliards. Et comme c'est par là que doit commencer la mystique de la guérison, nous ne pouvons qu'admirer votre logique.

La méthode cartésienne, ici, n'est pas de mise; ne nous y arrêtons pas. Puis, ce n'est pas d'aujourd'hui qu'un autre philosophe a dit : « Que sais-je ? » Répétons-le : que savons-nous de l'homme et de nous-mêmes ? — « l'homme, cet inconnu », a écrit le docteur Carrel avec raison, — l'homme dont nous ignorons les réactions psychologiques et les forces du subconscient qui parfois le dominent et le gouvernent.

Vous vous adressez à ces forces, Monsieur le Président du Conseil. Vous avez peut-être raison. La foi sauve; la foi soulève les montagnes.

Monsieur le Président du Conseil, vous me pardonnerez de rappeler un souvenir. Les vieux hommes ont des souvenirs de jeunesse, et je vous ai entendu à la Chambre prononcer des paroles dont vous vous souvenez certainement, car vous avez une mémoire bien meilleure que la mienne. Vous avez dit un jour, répondant à une interruption : « Messieurs, le socialisme aussi est une religion. » Mot profond et redoutable. Alors, je me permets de citer cette phrase, qui n'est pas de moi : « Où sont-ils ces faiseurs de systèmes, qui veulent sans la foi trouver la vérité ? »

Nous voulons sincèrement faire acte de foi; je désire être touché de la grâce efficiente. Mais, mon cher Président, dans l'église socialiste, il y a tant de sectes ! Il y a des communistes-socialistes, des pupistes socialistes, des socialistes internationaux, des socialistes nationaux, des socialistes indépendants, des socialistes français, des radicaux-socialistes, des démocrates socialistes, des chrétiens socialistes. Tout de même, dans ces sectes différentes, mais reliées par le socialisme, ne trouverons-nous pas le moyen de dégager une foi commune pour vous appuyer dans cette expérience redoutable, mais que je voudrais voir aboutir à un résultat certain ? Je le crois. Ce qui le prouvera tout à l'heure, ce sera la majorité que le Sénat, malgré ses craintes, vous apportera par un acte de véritable foi.

Mais, en plus de la foi, vous voulez employer des remèdes d'une autre nature. Tâchez de ne pas dépasser la dose utile. Le Ministre des Finances, mon ami M. Vincent Auriol, a charmé le Sénat dans son intervention de l'autre jour. Il a déclaré qu'il ferait la chasse aux abus en s'inspirant des travaux de la Commission que le Sénat a nommée pour leur recherche et notamment de ceux de nos collègues MM. Provost-Dumarchais, Héry, Lefas, Milliès-Lacroix, Lebœuf, Mauger, Bergeon et de nos regrettés collègues Pol-Chevalier et Henry Chéron. La collaboration confiante et absolue de la Commission vous est acquise d'autant plus que je sais qu'en recherchant le crédit à bon marché, en développant l'octroi de crédits, vous ne dépasserez pas la mesure où l'excès de crédit cesserait d'être un bien, comme la langue d'Esope, et deviendrait une matière à abus dont il faudrait sortir. Je crois, je sais, je vois, je suis

désabusé. Puissions-nous bientôt pouvoir le dire pour le plus grand bien du pays.

Au nom de plusieurs de mes amis et au mien, je vous rappelle que nous avons voté les précédents projets du Gouvernement et que nous voterons la semaine de quarante heures. Et si l'expérience échouait, si un jour cette expérience passait « sous le linceul de pourpre où reposent les rois morts » de l'économie et de la « sainte pénitence », il ne nous resterait plus qu'à demander à M. Caillaux et à M. Abel Gardey de nous rappeler au devoir de les ressuciter. (*Applaudissements sur divers bancs.*)

M. le PRÉSIDENT. — La parole est à M. Delhoume.

M. DELHOUME. — Messieurs, j'ai demandé la parole pour expliquer mon vote. Certaines appréhensions se sont manifestées à propos de la loi que nous allons voter. Beaucoup de nos collègues l'ont dit à cette tribune, je ne reprendrai pas leurs termes, mais je dirai simplement que je crains que la loi en discussion ne donne pas les avantages que vous en attendez. Je crains, Monsieur le Président du Conseil, que, plutôt que de résorber le chômage, elle ne l'aggrave. Je crains également que ces lois que nous avons votées ne réussent pas comme vous le désirez, je crains qu'elles ne contribuent à l'augmentation du coût de la vie.

Cependant, est-ce une raison pour que nous mettions entrave aux projets que vous nous avez présentés ? Nous avons fait une première expérience, il y a deux ans, lorsqu'on nous a donné le Président Doumergue comme un sauveur; nous avons voté les décrets-lois — à contre-cœur. — Je l'ai dit à cette tribune, je ne les ai votés que pour éviter une catastrophe, car cela était contraire aux institution républicaines.

Aujourd'hui, Monsieur le Président du Conseil, vous voulez faire une expérience. Nous devons nous y prêter. Vous nous avez dit que vous teniez à la semaine de quarante heures, qu'elle vous était nécessaire pour faire aboutir vos vastes projets; c'est pourquoi, malgré mes craintes, voulant vous aider, je voterai la loi pour vous permettre de conduire le pays au bien-être qu'il réclame. Je la voterai surtout parce que ce sont des principes républicains qui dictent votre conduite.

Monsieur le Président du Conseil, je vous accorderai ma voix. (*Applaudissements à gauche.*)

M. le PRÉSIDENT. — La parole est à M. Paul Jourdain.

M. Paul JOURDAIN. — Monsieur le Président du Conseil, avec les réserves qui s'imposent, avec les recommandations pressantes sur les délais et sur les modalités d'application spéciaux à chaque industrie et à chaque commerce, la loi de quarante heures va être votée par le Sénat. Je la voterai, mais en vous rappelant que si la petite et la moyenne industrie, le petit et le moyen commerce qui constituent la grande majorité des membres du comité du commerce, de l'industrie et de l'agriculture, que j'ai l'honneur de présider, ont donné en majorité leur adhésion de principe à cette loi, ils entendent que l'application n'en soit pas brutale et qu'elle soit adaptée par paliers, suivant les possibilités, entre ouvriers et employés, en accord avec ces patrons auxquels faisait si justement allusion M. le Président Caillaux, ceux qui, en contact permanent avec les salariés de leurs entreprises, étudient eux-mêmes les problèmes et ne perdent jamais de vue l'intérêt général de tous.

Je me permets encore de vous dire que l'application des 2.000 heures de travail par an est une formule dont nous vous avons saisi et que, si elle n'a pu être envisagée dans le texte de la loi, elle n'en reste pas moins à nos yeux le mode d'application indispensable à certaines entreprises.

Mais, Monsieur le Président du Conseil, ce vote acquis, au nom de ces mêmes citoyens que j'ai cités tout à l'heure, je viens vous demander de faire renaître sans délai le calme et l'ordre à travers tout le pays. (*Applaudissements.*) On comprend difficilement que, malgré des accords qui ont été signés et paraphés entre les représentants qualifiés des syndicats ouvriers et patronaux, des cessations de travail puissent rebondir et jeter la perturbation dans la vie courant de nos populations. Ces populations veulent faire crédit à votre programme créateur d'un monde nouveau, mais ces espérances ne pourraient

certes pas se réaliser dans le désordre et le défi au respect des droits de chacun. (*Applaudissements au centre et sur divers bancs à gauche.*)

M. le PRÉSIDENT. — La parole est à M. Milliès-Lacroix.

M. Eugène MILLIÈS-LACROIX. — Je demande au Sénat la permission d'expliquer mon attitude et celle d'un certain nombre de mes amis à l'occasion du vote de la semaine de quarante heures.

Nous allons nous abstenir, non pas que nous soyons insuffisamment informés et que nous n'ayons pu nous faire une opinion au cours des débats. Nous entendons, au contraire faire, par notre abstention, une manifestation positive dont je vais indiquer brièvement les motifs.

La semaine de quarante heures nous est proposée comme moyen de redresser l'économie nationale. Nous pensons que non seulement le résultat recherché ne sera pas atteint, mais encore qu'elle va conduire le pays à l'appauvrissement d'une manière foudroyante. (*Mouvements divers.*)

Si nous n'en étions pas convaincus par notre connaissance de la matière économique, nous l'aurions été par les arguments massues apportés hier à la tribune du Sénat par l'éminent Président de la Commission des finances.

Mais nous pensons aussi que l'expérience ne doit pas être empêchée. Si elle est nuisible au pays par ses résultats matériels, elle lui sera utile par ses résultats moraux. Le peuple de France se rendra compte ainsi de la vanité du programme qui l'a alléché.

Donc, nous ne nous opposons pas au projet par un vote hostile, mais nous laissons à nos collègues qui ont adhéré au front populaire ou qui l'ont subi de le voter et de lui assurer ainsi la majorité nécessaire.

Nous laissons faire l'expérience parce que nous sommes persuadés que le pays sera bien vite convaincu de sa nocivité. Il n'y a que les choses raisonnables qui durent.

Nous espérons que le bon sens populaire, en présence des événements qui s'annoncent déjà, reprendra le dessus et nous comptons sur la vaste intelligence de M. le Président du Conseil pour nous apporter, avant qu'il ne soit trop tard, de nouveaux projets bâtis non sur des chimères mais sur la raison et la compréhension des lois économiques qui demeurent au-dessus de l'orgueil des hommes.

Pour terminer cette courte intervention, je tiens à relever quelques erreurs matérielles apportées hier à la tribune.

La déflation, a-t-on dit, a échoué, elle a eu pour résultat l'augmentation du prix de la vie.

Il semble que l'on a déjà oublié le processus de la crise.

C'est en 1928 que les prix de toutes choses, produits agricoles et produits industriels, ont atteints les plus haut cours — coefficient 8 pour les premiers, coefficient 10 et 12 pour les seconds. C'est sur le prix de la vie à cette époque qu'ont été fixés, soit par la loi d'Etat, soit par la loi économique de l'offre et de la demande, les traitements et salaires. C'est sur ces bases qu'ont été dressés les budgets de 1930 et de 1931.

Dès la fin de 1929, la courbe de la baisse des prix apparaissait pour aller s'accentuant. Dès 1933, la baisse des prix industriels atteignait 40 p. 100 et celle des produits agricoles, qui avait anticipé, se prolongeait pour atteindre 60 et même 70 p. 100.

Or, ce n'est qu'en 1934 que la politique d'économie budgétaire est entrée en action pour être continuée en 1935. Ce n'est donc pas la déflation budgétaire qui a provoqué l'anémie de l'économie du pays, mais bien la baisse des produits agricoles. (*Applaudissements.*)

Par ailleurs, c'est en 1934, puis en 1935 que des mesures nettement protectrices ont été prises en faveur de l'agriculture. Les contingents réduits et les nouveaux droits de douane ont produit leur effet à partir du deuxième semestre 1935. Le relèvement très modeste des produits agricoles a eu évidemdemment sa répercussion sur le prix de l'alimentation, de même que la hausse des cours des matières premières étrangères s'est traduite par une légère augmentation des prix des produits fabriqués.

Mais, en même temps, l'effet de cette revalorisation se faisait sentir, et dès le mois de décembre 1935, on constatait une reprise des affaires dans un grand nombre de branches de l'industrie nationale. Si le calme et la paix avaient régné à l'intérieur du pays, on aurait pu compter sur un relèvement défi-

nitif de l'économie nationale. Le chômage aurait diminué et les salaires auraient remonté, comme il convient, normalement, permettant ainsi aux travailleurs de bénéficier d'une nouvelle période de prospérité indispensable à l'amélioration de leur vie.

Voilà quelques réflexions qui ne me paraissent pas inutiles à la fin de ce débat et qui permettent de conclure que seules l'impatience et aussi les luttes électorales ont empêché notre pays de recueillir le fruit de la politique d'économie budgétaire et de redressement économique qui avait recueilli l'adhésion de la très grande majorité du Sénat. (*Applaudissements au centre.*)

M. le PRÉSIDENT. — La parole est à M. Cochard.

M. COCHARD. — Messieurs, les orateurs qui se sont succédé à la tribune depuis deux jours ont, en général, fait la critique de la loi de la semaine de quarante heures.

Il faut donc croire qu'en faisant autant de réserves, l'on n'envisage pas des résultats sérieux, ni très sûrs.

J'aurais compris tout d'abord qu'elle fût internationale, j'aurais compris que l'on nous fît connaître les répercussions financières qui en résulteraient, j'aurais compris que l'on s'inspirât de l'exemple des budgets communaux et départementaux où il n'est pas permis de faire la moindre dépense sans une recette correspondante.

Cela n'a pas été fait.

Ne voulant pas toutefois, moi non plus, faire obstacle à une expérience que je souhaiterais bienfaisante, je ne m'opposerai pas à cette expérience.

Je ne voterai donc pas « contre », mais je m'abstiendrai. (*Applaudissements sur divers bancs.*)

M. le PRÉSIDENT. — La parole est à M. Gautherot.

M. GAUTHEROT. — Messieurs, à notre grand regret, mes amis de la gauche républicaine et moi-même ne pouvons voter la loi de quarante heures pour des raisons d'ordre pratique concernant surtout la petite industrie et qui peuvent se résumer en peu de mots.

Pour s'accomoder de la semaine de quarante heures, la grande industrie pourra développer son puissant machinisme, qui seul produit vite et bon marché, qui emploie beaucoup de manœuvres payés moins cher que les ouvriers qualifiés.

La petite industrie, elle, emploie surtout des bras et des cerveaux. Elle ne pourra supporter une augmentation de frais de 30 à 35 p. 100. Elle devra réduire son personnel, sinon le licencier.

L'industrie saisonnière sera particulièrement frappée. Une partie de son personnel devra aussi être mis en chômage. Il est vrai qu'on pourra remplacer le personnel par du matériel, mais cela n'éviterait pas le chômage. La France, pays de mesure, n'est pas l'Amérique où la grande industrie prédomine. Nous n'avons aucun intérêt à imiter le pays des trusts.

En votant contre la semaine de quarante heures, nous avons vraiment conscience de défendre les travailleurs de France eux-mêmes contre le redoutable fléaux. Si juste que soit le principe des quarante heures, nous ne voulons pas écraser sous un principe l'économie française. (*Applaudissements au centre et à droite.*)

M. le PRÉSIDENT. — La parole est à M. Borgeot.

M. BORGEOT. — Messieurs, M. le Président du Conseil, répondant à des questions posées par mes collègues et amis, M. Donon et M. Neuville, a déclaré que la loi en discussion ne serait pas applicable à l'agriculture pas plus qu'aux coopératives et que, pour les industries saisonnières : sucreries, distilleries, etc., des dispositions spéciales seraient prises en leur faveur.

Je veux dire, après les orateurs qui m'ont précédé, que, bien que non applicable à l'agriculture, cette loi aura une répercussion fâcheuse sur le monde agricole.

Cette répercussion est de deux ordres : 1° augmentation des frais d'exploitation; 2° augmentation du prix d'achat des instruments et produits agricoles nécessaires à la bonne marche d'une exploitation. Autrement dit, le coeffi-

cient augmentera dans des proportions sensibles. Or, il n'est pas certain que celui des produits du sol suive le même mouvement.

De plus, quelle sera la répercussion de cette loi sur nos budgets départementaux et communaux? Malgré l'incertitude dans laquelle je me trouve et ne voulant pas par un vote hostile contrarier l'expérience en cours et compliquer la situation politique, j'apporterai mon adhésion à ce vote. Je fais cette déclaration en mon nom personnel et au nom de mes collègues, MM. Queuille, Labrousse, Turlier et Pelletier. (*Très bien!*).

M. le PRÉSIDENT. — La parole est à M. Mahieu.

M. Albert MAHIEU. — Au moment où le Sénat est appelé à se prononcer sur la semaine de quarante heures, mes amis et moi voudrions obtenir de M. le Président du Conseil et de M. le Ministre du Travail une précision sur un point qui a été soulevé au cours de la discussion, et à laquelle nous attachons une importance toute particulière. Cet après-midi, mon ami M. Donon, Président de la Commission de l'agriculture, a posé à M. le Président du Conseil et à M. le Ministre du Travail, la question de savoir si les industries saisonnières agricoles seraient soumises à la loi. Ces industries sont nombreuses, en particulier dans la région que j'ai l'honneur de représenter, et même dans tout le nord de la France. Ce sont celles où l'on traite soit l'alcool, soit la chicorée, où l'on effectue le teillage du lin ou les conserves de pois, qui ne travaillent que quelques mois par an, trois ou quatre au maximum. Il me semble très difficile, pour ne pas dire impossible, de leur appliquer la semaine de quarante heures sans dispositions spéciales. La loi ne prévoit pas de dérogation et les compensations ne sont pas possibles puisque les ouvriers s'en vont, et s'ils reviennent ce n'est que l'année suivante.

Enfin l'application de la loi augmentera le prix de revient de tous les produits ainsi traités, et c'est le producteur cultivateur qui en souffrira, puisqu'il est certain que l'industriel saisonnier, obligé de les vendre à un cours qui n'est pas fixé par lui, mais dans l'ensemble de la région, essaiera de le faire supporter par ce cultivateur.

C'est une situation spéciale peut-être, mais beaucoup plus étendue que vous ne le croyez. Je parle de choses que je connais pour les avoir vues de près. Dans beaucoup de départements, vous trouveriez également ces petites industries saisonnières qui sont les unes et les autres tout à fait différentes de la grande industrie ou même de l'industrie moyenne des villes. C'est pourquoi il serait imprudent d'appliquer à ces industries la semaine de quarante heures, même avec des dérogations importantes. Je vous demande, en terminant, de façon très ferme, quelles sont vos intentions à ce sujet et celles de M. le Ministre du Travail et si vous êtes disposés à adopter pour les industries saisonnières des dispositions spéciales. (*Très bien! très bien!*)

M. Léon BLUM, *Président du Conseil.* — Ma réponse est toujours la même : c'est entre les intéressés que seront débattues les conditions d'application et nous n'interviendrons que pour entériner ces accords ou pour déterminer les modalités d'application les plus raisonnables et les plus adaptées à chaque industrie.

M. Albert MAHIEU. — Vous ne vous en tirerez, je le répète, qu'avec des dispositions spéciales.

M. Léon BLUM, *Président du Conseil.* — C'est possible, s'il s'agit des petites industries qui ne travaillent que pendant une courte période de l'année.

M. le PRÉSIDENT. — La parole est à M. Abel Lefèvre.

M. Abel LEFÈVRE. — Messieurs, je suis d'accord avec le Gouvernement lorsqu'il estime qu'on ne peut laisser le chômage, conséquence du déséquilibre économique, s'installer dans notre pays avec un caractère de permanence et qu'il faut s'efforcer de le résorber par des moyens appropriés. La question qui se pose aujourd'hui — à moins qu'il ne s'agisse d'une mystique — est de savoir si la réduction de la durée du travail sans réduction des salaires nominaux est un moyen efficace de lutter contre le chômage.

A première vue, cela semble évident : on est tenté de dire que, puisque les ouvriers travailleront moins longtemps, il en faudra un plus grand nombre pour effectuer la même besogne. Mais, quand on étudie le problème à la lumière des réalités, quand on tient compte de toutes les incidences qui résulteront de l'application de la semaine de quarante heures, on se rend compte que la loi en discussion ne peut que déplacer le mal : comme on l'a dit, elle permettra sans doute à la grande industrie d'absorber une partie des chômeurs. Mais elle créera d'autres chômeurs, en incitant des industriels qui n'y ont déjà que trop de propension, à remplacer une partie de la main-d'œuvre par des machines; elle provoquera la ruine de nombreux entrepreneurs qui travaillent actuellement à perte et qui ne peuvent supporter l'accroissement des dépenses de main-d'œuvre : acculés à la faillite, ils seront obligés de fermer leurs portes. Sans doute la réduction progressive de la durée du travail doit accompagner le progrès technique. Mais le progrès technique n'est pas le même dans les différentes industries. Le chômage n'a pas la même intensité dans les différentes professions. C'est pourquoi la réduction de la durée du travail devrait être adaptée à la situation des différents groupes industriels.

D'un autre côté, pour que l'économie française ne souffre pas de cette mesure, la question aurait dû être réglée sur le plan international. Hier, le Gouvernement a donné satisfaction à une partie de la population en favorisant le relèvement des salaires. Mais, par la semaine de 40 heures, il détruit en partie l'effet de ce relèvement en provoquant une élévation ds prix. La loi dit que les salaires seront maintenus, mais le salaire national n'est qu'une apparence; ce qui compte c'est le pouvoir d'achat. Or, le maintien des salaires, quand il s'accompagne d'une hausse des prix, se traduit par une diminution du pouvoir d'achat. Ce sera le cas pour dix millions de salariés.

Diminution également du pouvoir d'achat de tous ceux qui ne pourront pas ajuster leurs revenus à la hausse des denrées. D'un autre côté, la loi qui nous est proposée va accroître encore le déséquilibre mondial des prix pour le plus grand dommage de nos industries et de notre commerce d'exportation.

Enfin, comme on l'a très bien souligné, elle va aggraver le déséquilibre entre l'agriculture et l'industrie par le renchérissement des transports et des produits manufacturés et aussi en attirant dans les villes déjà surpeuplées une partie de la main-d'œuvre des campagnes.

Pour toutes ces raisons, Messieurs, je m'abstiendrai de voter l'ensemble de la loi. (*Applaudissements au centre.*)

M. le PRÉSIDENT. — Si personne ne demande plus la parole, je vais mettre aux voix l'ensemble du projet de loi.

Il a été déposé sur le bureau deux demandes de scrutin.

Elles sont signées :

La première de MM. Betoulle, Morizet, Sénès, Depierre, M. Michel, Fèvre, Payra, Nicolas, plus deux signatures illisibles.

La deuxième, de MM. Lefas, Le Pelletier, Provost-Dumarchais, Gautherot, Coucoureux, Leblanc, de La Grange, plus trois signatures illisibles.

Il va être procédé au scrutin.

(Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en opèrent le dépouillement.)

M. le PRÉSIDENT. — Voici, Messieurs, le résultat du scrutin :

Nombre de votants	266
Majorité absolue	134
Pour	182
Contre	84

Le Sénat a adopté.

LOI DU 24 JUIN 1936

modifiant et complétant le chapitre IV *bis* du titre II du livre Ier du Code du travail « de la convention collective du travail ».

CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

PROJET DE LOI.

modifiant et complétant le chapitre IV bis du titre II du livre Ier du Code du travail « de la convention collective du travail » (1).

EXPOSÉ DES MOTIFS.

Messieurs,

Le projet de loi que nous avons l'honneur de proposer tend à favoriser le développement de la convention collective de travail et à en faire la loi pour les rapports entre employeurs et employés dans les diverses branches de l'activité économique de nos pays.

La convention collective de travail fait l'objet du chapitre IV *bis* du livre Ier du Code du travail. Elle est toutefois loin d'avoir pris chez nous l'extension qu'elle a prise dans les pays industriels voisins.

La convention collective de travail est cependant une des revendications essentielles du monde ouvrier. Mais jusqu'ici elle a rencontré une hostilité de principe du côté de la grande majorité des organisations patronales. Parmi les objections faites par celles-ci, il en est une que l'on ne saurait négliger : la convention collective ne lie que les parties qui l'ont signée et ceux qui y ont adhéré volontairement dans la suite; en outre, quand la convention collective est à durée indéterminée, ceux qui sont liés par elle, y compris ceux qui l'ont signée, peuvent s'en dégager individuellement à tout moment. Cependant la convention collective peut jouer un rôle essentiel pour l'organisation des professions. En unifiant dans une certaine mesure les conditions de travail chez les employeurs d'une même profession elle empêche ceux qui ont le scrupule d'assurer à leurs collaborateurs ouvriers des conditions normales d'être dans un état d'infériorité vis-à-vis de leurs concurrents qui n'ont pas la même préoccupation. De plus les différences dans les conditions du travail à l'intérieur d'une même profession sont de nature à provoquer des conflits et à en rendre plus difficile le règlement.

Le présent projet de loi tend à généraliser la convention collective de travail. Il donne au Ministre du Travail le droit, à la demande même d'une seule partie, de rapprocher les organisations patronales et ouvrières d'une même branche d'industrie ou de commerce en vue de la conclusion d'une convention collective. En cas de désaccord, il lui donne le pouvoir, sous certaines garanties, d'arbitrer le différend.

D'autre part, ce projet tend à faire de la convention collective une véritable charte professionnelle réglant les questions intéressant les rapports entre les employeurs et employés qui ne sont pas réglées par les lois et règlements en vigueur.

Enfin il donne au Ministre du Travail, toujours sous les garanties nécessaires, le pouvoir de rendre les dispositions de cette charte obligatoires même pour les employeurs dissidents, et supprime la possibilité pour ceux qui sont liés par la convention de s'en dégager à tout moment par un acte unilatéral.

Ce projet vient à son heure. Les organisations patronales semblent disposées à abandonner leur position antérieure. Le 7 juin dernier, a été signé un accord entre les organisations les plus représentatives des employeurs et des travailleurs de notre pays sous les auspices du Gouvernement. Cet accord prévoit dans son article 1er l'établissement immédiat des contrats collectifs de travail dans l'esprit et le sens des conventions prévues par le projet de loi.

En adoptant celui-ci, le Parlement favorisera la conclusion de ces accords dont on peut attendre la solution des conflits actuels. Il donnera aux rapports entre les employeurs et les employés une base solide qui empêchera de nouveaux conflits de naître ou en facilitera le règlement pacifique. C'est pourquoi le Gouvernement insiste tout particulièrement pour le vote d'urgence du présent projet.

PROJET DE LOI.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

DÉCRÈTE :

Le projet de loi dont la teneur suit sera présenté à la Chambre des députés par le Président du Conseil, par le Garde des Sceaux, Minstre de la Justice, par le Ministre du Travail, et par le Ministre de l'Economie nationale, qui sont chargés d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

ARTICLE PREMIER. — Sont codifiées dans la forme ci-après les dispositions suivantes, qui feront l'objet des articles 31 *va*, 31 *vb*, 31 *vc*, 31 *vd*, 31 *ve*, 31 *vf*, 31 *vg*, 31 *vh*, et qui constitueront la section IV *bis* du chapitre IV *bis* du titre II du livre Ier du Code du travail :

SECTION IV *bis*. — *De l'organisation professionnelle des rapports entre employeurs et employés par conventions collectives.*

Art. 31 va. — A la demande d'une organisation syndicale, patronale ou ouvrière intéressée, le Ministre du Travail ou son représentant peut provoquer la réunion d'une commission mixte en vue de la conclusion d'une convention collective de travail ayant pour objet de régler les rapports entre employeurs et employés d'une branche d'industrie ou de commerce déterminée pour une région déterminée ou pour l'ensemble du territoire.

La commission mixte est composée des représentants des organisations syndicales, patronales et ouvrières, les plus représentatives de la branche d'industrie ou de commerce pour la région considérée ou, dans le cas où il s'agit d'une convention nationale, pour l'ensemble du territoire.

Art. 31 vb. — Si la commission mixte convoquée en vertu de l'article précédent n'arrive pas à se mettre d'accord sur une ou plusieurs des dispositions à introduire dans la convention collective, le Ministre du Travail peut, à la demande de l'une des parties, trancher le différend après avis de la section ou des sections professionnelles compétentes du Conseil national économique.

Art. 31 vc. — La convention collective du travail résultant de l'accord intervenu dans la commission mixte réunie en vertu de l'article 31 *va* et, s'il y a lieu, des décisions prises par le Ministre en vertu de l'article 31 *vc* doit indiquer si elle est conclue pour une durée déterminée ou indéterminée, et contenir des dispositions concernant notamment :

1° La liberté syndicale et la liberté d'opinion des travailleurs;

2° L'institution, dans les établissements occupant plus de dix travailleurs, de délégués élus, dans son sein, par le personnel, ayant qualité pour présenter à la direction les réclamations individuelles qui n'auraient pas été directement satisfaites relatives à l'application des tarifs de salaires, du Code du travail et autres lois et règlements concernant la protection ouvrière, l'hygiène et la sécurité;

---

(1) Présenté par MM. Léon Blum, Président du Conseil, Marc Rucart, Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, Jean Lebas, Ministre du Travail, et Charles Spinasse, Ministre de l'Economie nationale (annexe au procès-verbal de la séance du 9 juin 1936).

3° Les salaires minima par catégorie et par région;
4° Le délai-congé;
5° L'organisation de l'apprentissage;
6° La procédure suivant laquelle sont réglés les différends relatifs à son application;
7° La procédure suivant laquelle elle peut être revisée ou modifiée.

Les conventions collectives ne doivent pas contenir de dispositions contraires aux lois et règlements en vigueur, mais peuvent stipuler des dispositions plus favorables que celles qui sont édictées par ces derniers.

Art. 31 vd. — Les dispositions de la convention collective visée par les articles précédents peuvent, par arrêté du Ministre du Travail, être rendues obligatoires pour tous les employeurs et employés des professions et régions comprises dans le champ d'application de la convention. Cette extension des effets et des sanctions de la convention collective se fera pour la durée et aux conditions prévues par ladite convention.

Art. 31 ve. — Avant de prendre l'arrêté prévu à l'article précédent, le Ministre du Travail devra publier au *Journal officiel* un avis relatif à l'extension envisagée, indiquant notamment le lieu où la convention a été déposée en application de l'article 31 *c* précédent et invitant les organisations professionnelles et toutes personnes intéressées à lui faire connaître, dans un délai qu'il fixera et qui ne sera pas inférieur à quinze jours, leurs observations et avis.
Le Ministre devra prendre, en outre, l'avis de la section ou des sections professionnelles compétentes du Conseil national économique.

Art. 31 vf. — Lorsque l'arrêté prévu par les articles précédents s'appliquera à une convention conclue ou prorogée par tacite reconduction pour une durée indéterminée, les groupements ainsi que les employeurs et employés liés par cette convention cessent de pouvoir user de la faculté de se dégager prévue respectivement par les articles 31 *m* et 31 *n* précédents, à partir de la mise en vigueur dudit arrêté.

Art. 31 vg. — L'arrêté prévu par les articles précédents cessera d'avoir effet lorsque toutes les parties contractantes existantes se seront mises d'accord pour le dénoncer, le reviser ou le modifier.
Le Ministre du Travail pourra également rapporter l'arrêté par un arrêté pris dans les formes prévues aux articles 31 *vd* et 31 *ve*, lorsqu'il apparaîtra que la convention collective ne répond plus à la situation économique de la branche d'industrie ou de commerce intéressée dans la région considérée.

Art. 31 vh. — Un décret, rendu en Conseil des Ministres, détermine les autres modalités d'application de la présente section.

ART. 2. — L'article 31 *c* du livre I[er] du Code du travail est ainsi complété :

Un exemplaire du texte de la convention collective signé par les parties est également adressé, aux soins de la partie la plus diligente, au Ministre du Travail.

RAPPORT

fait au nom de la Commission spéciale chargée d'examiner le projet de loi modifiant et complétant le chapitre IV bis *du titre II du livre I[er] du Code du travail « de la convention collective du travail », par M. Croizat, député.*

Messieurs,

Le formidable mouvement gréviste qui s'est étendu avec puissance et discipline dans l'ensemble du pays a, à son origine, la situation lamentable dans laquelle les travailleurs et les travailleuses de toutes les industries et branches

commerciales se trouvent plongés, en particulier depuis le début de la crise économique.

Le Gouvernement, dans le souci louable de rétablir une situation normale, s'est efforcé, en déposant ce texte sur le bureau de la Chambre, de donner satisfaction au monde du travail dans le cadre d'un accord accepté par les patrons.

Il faut reconnaître que, déjà, dans les conversations qui se sont poursuivies dans la nuit de dimanche 7 à lundi 8 juin à l'hôtel Matignon, la délégation ouvrière se sont mises d'accord sur la nécessité de l'élaboration de conventions collectives dans toutes les industries et branches commerciales.

Le projet du Gouvernement semblait correspondre à cet accord. Son texte élargissait les conditions d'application des conventions collectives du travail. Non seulement ces conventions constituaient la loi des parties, si celles-ci aboutissaient à un accord, mais, encore, la puissance publique se réservait le droit, d'une part, de rapprocher les parties si l'une d'elles s'y refusait et d'arbitrer les désaccords subsistant entre elles, d'autre part, d'étendre les conventions collectives, déjà signées, à des entreprises n'ayant pas participé aux négociations antérieures entre syndicats ou fédérations patronales et ouvrières.

Toutefois, quelques modifications de détail ne pourront lui donner que plus de valeur et éviter toute équivoque. C'est la raison pour laquelle votre Commission m'a chargé, en accord avec le Gouvernement, de vous faire remarquer que l'article 31 *va,* du projet gouvernemental, prévoyait que : « *à la demande d'une organisation syndicale patronale ou ouvrière intéressée, le Ministre du Travail* peut *provoquer la réunion d'une Commission mixte en vue de la conclusion d'une convention collective du travail...* »

Votre Commission a jugé que les contrats collectifs doivent, dans l'état de la situation présente, être toujours rendus obligatoires et c'est la raison pour laquelle votre Commission propose de rédiger cet article, dans la forme impérative, à savoir :

« *Art. 31* va. — A la demande d'une organisation syndicale, patronale ou ouvrière intéressée, le Ministre du Travail, ou son représentant, *provoquera* la réunion d'une Commission, etc. »

Une autre modification que votre Commission propose au texte du Gouvernement a trait à l'article 31 *vb* qui prévoit qu'en cas de différends le Ministre du Travail peut, à la demande d'une des parties, « *trancher* » ceux-ci après avis de la section ou des sections professionnelles intéressées du Conseil national économique.

Votre Commission a considéré, après avoir entendu les observations de votre rapporteur et de nos collègues Monmousseau et Philip, qu'il n'était pas possible de laisser subsister cette idée que le Ministre pouvait, dans tous les cas, trancher arbitrairement les différends qui pourraient s'élever entre patrons et ouvriers.

Les membres de votre Commission ont estimé qu'il était plus sage et plus raisonnable que, dans de tels cas, le Ministre du Travail exerce toute son autorité dans le sens d'une conciliation.

L'arbitrage obligatoire pratiqué dans d'autres pays a montré, à plusieurs reprises, qu'il n'était pas toujours un élément permettant une solution équitable des conflits. S'il peut, dans des conditions données, offrir quelques avantages au monde du travail, l'expérience qui en a été faite par ailleurs, démontre, d'une façon péremptoire, qu'il comporte presque toujours des inconvénients et, parfois, des conséquences douloureuses pour les travailleurs.

Par contre, la conciliation a montré, en particulier, dans notre pays, une certaine efficacité dans le règlement des conflits. Chaque fois qu'elle a été exercée, elle a donné des résultats.

Les événements actuels, la profondeur du mouvement gréviste, sont des faits qui méritent notre plus grande attention. Le monde du travail est très attentif à nos délibérations et il attend du Parlement des décisions et des textes clairs. Il ne manquerait pas de se montrer mécontent, si les réformes que nous allons voter renferment des éléments de difficultés ultérieures.

La loi sur les conventions collectives ne doit pas contenir, dans son texte, des termes dont l'interprétation diverse qui en serait faite contribuerait à amoindrir sa pleine application. Elle ne peut non plus laisser subsister cette idée de l'arbitrage obligatoire. Elle doit, ce qui est juste et conforme au désir

exprimé par le monde du travail, admettre et souhaiter l'intervention conciliatrice de l'autorité publique, c'est-à-dire de l'Etat, pour l'établissement et l'application desdites conventions.

En conséquence, votre Commission vous propose, en accord avec le Gouvernement, le texte suivant :

« *Art. 31* vb. — Si la commission mixte convoquée en vertu de l'article précédent, n'arrive pas à se mettre d'accord sur une ou plusieurs des dispositions à introduire dans la convention collective, le Ministre du Travail doit, à la demande de l'une des parties, intervenir pour aider à la solution du différend et après avis de la section ou des sections professionnelles intéressées du Conseil national économique. »

Par conséquent, il ne s'agit là que de modifications qui ne portent aucune atteinte au but du projet déposé par le Gouvernement. Nous les présentons aussi clairement avec le souci, quant à nous, de permettre à la Chambre de donner satisfaction au monde du travail et de permettre, par là même, le retour à une situation normale.

En ce qui concerne la possibilité pour l'une des deux parties intéressées de dénoncer la convention collective sur laquelle quelques collègues ont demandé des explications, il faut dire qu'il s'agit là de dispositions particulières à déterminer par les parties intéressées elles-mêmes dans chaque convention collective. L'article 31 *m* du livre I^er^, titre II, du Code du travail, auquel nous reporte le projet gouvernemental, déclare que :

« Tout groupement d'employés ou d'employeurs ou tout employeur non groupé, partie à une convention collective du travail (L. 25 juin 1919), conclue ou prorogée par tacite reconduction pour une durée indéterminée, peut, à toute époque, se dégager en notifiant sa renonciation à toutes les autres parties, groupements d'employés ou d'employeurs ou employeurs non groupés, avec lesquelles il a conclu, et au secrétariat ou greffe où le dépôt de la convention a été effectué en vertu du paragraphe 2 de l'article 31 *c*.

« Cette notification doit être faite un mois à l'avance sauf stipulation contraire.

« Lorsque, en vertu des dispositions de l'article 31 *f*, la renonciation d'un groupement ne doit pas entraîner la résolution de la convention, les autres parties, dans les dix jours qui suivent la notification qui leur a été faite, peuvent notifier également leur renonciation à cette convention, pour la date notifiée par le premier groupement.

« La renonciation d'un groupement entraîne de plein droit celle de tous les membres de ce groupement, nonobstant toute convention contraire. »

Cet article, ni l'article 31 *n*, ne pourront jouer lorsque la convention aura été rendue obligatoire par arrêté du Ministre, pour tous les employeurs et employés.

Ces explications fournies, il nous faut ajouter que selon la formule courante, votre Commission propose un article 3 qui déclare :

« La présente loi est applicable à l'Algérie, aux colonies et aux pays de protectorat ou sous mandat. Des décrets détermineront les conditions de son application. »

De même votre Commission a insisté pour que votre rapporteur demande au Gouvernement d'envisager l'application de la présente loi aux exploitations agricoles et, en particulier, aux exploitations forestières.

Persuadé que le Gouvernement voudra donner tous apaisements aux soucis légitimes des travailleurs de la terre, voici, rédigé définitivement, le texte que m'a chargé de rapporter devant vous votre Commission :

PROJET DE LOI.

ARTICLE PREMIER. — Sont codifiées dans la forme ci-après les dispositions suivantes, qui feront l'objet des articles 31 *va*, 31 *vb*, 31 *vc*, 31 *vd*, 31 *ve*, 31 *vf*, 31 *vg*, 31 *vh*, et qui constitueront la section IV *bis* du chapitre IV *bis* du titre II du livre I^er^ du Code du travail :

SECTION IV *bis*. — *De l'organisation professionnelle des rapports entre employeurs et employés par conventions collectives.*

Art. 31 va. — A la demande d'une organisation syndicale, patronale ou

ouvrière intéressée, le Ministre du Travail ou son représentant provoquera la réunion d'une commission mixte en vue de la conclusion d'une convention collective du travail ayant pour objet de régler les rapports entre employeurs et employés d'une branche d'industrie ou de commerce déterminée pour une région déterminée ou pour l'ensemble du territoire.

La commission mixte est composée des représentants des organisations syndicales, patronales et ouvrières les plus représentatives de la branche d'industrie ou de commerce pour la région considérée ou, dans le cas où il s'agit d'une convention nationale, pour l'ensemble du territoire.

Art. 31 vb. — Si la commission mixte convoquée en vertu de l'article précédent n'arrive pas à se mettre d'accord sur une ou plusieurs des dispositions à introduire dans la convention collective, le Ministre du Travail doit, à la demande de l'une des parties, intervenir pour aider à la solution du différend et après avis de la section ou des sections professionnelles intéressées du Conseil national économique.

Art. 31 vc. — La convention collective du travail résultant de l'accord intervenu dans la commission mixte réunie en vertu de l'article 31 *va* et, s'il y a lieu, des décisions prises par le Ministre en vertu de l'article 31 *vc*, doit indiquer si elle est conclue pour une durée déterminée ou indéterminée et contenir des dispositions concernant, notamment :

1° La liberté syndicale et la liberté d'opinion des travailleurs;

2° L'institution, dans les établissements occupant plus de dix personnes, de délégués élus, dans son sein, par le personnel, ayant qualité pour présenter à la direction les réclamations individuelles qui n'auraient pas été directement satisfaites relatives à l'application des tarifs de salaires, du Code du travail et autres lois et règlements concernant la protection ouvrière, l'hygiène et la sécurité;

3° Les salaires minima par catégorie et par région;

4° Le délai-congé;

5° L'organisation de l'apprentissage;

6° La procédure suivant laquelle sont réglés les différends relatifs à son application;

7° La procédure suivant laquelle elle peut être revisée ou modifiée.

Les conventions collectives ne doivent pas contenir de dispositions contraires aux lois et règlements en vigueur, mais peuvent stipuler des dispositions plus favorables.

Art. 31 vd. — Les dispositions de la convention collective visée par les articles précédents peuvent, par arrêté du Ministre du Travail, être rendues obligatoires pour tous les employeurs et employés des professions et régions comprises dans le champ d'application de la convention. Cette extension des effets et des sanctions de la convention collective se fera pour la durée et aux conditions prévues par ladite convention.

Art. 31 ve. — Avant de prendre l'arrêté prévu à l'article précédent, le Ministre du Travail devra publier au *Journal officiel* un avis relatif à l'extension envisagée, indiquant notamment le lieu où la convention a été déposée en application de l'article 31 *c* précédent et invitant les organisations professionnelles et toutes personnes intéressées à lui faire connaître, dans un délai qu'il fixera et qui ne sera pas inférieur à quinze jours, leurs observations et avis.

Le Ministre devra prendre, en outre, l'avis de la section ou des sections professionnelles compétentes du Conseil national économique.

Art. 31 vf. — Lorsque l'arrêté prévu par les articles précédents s'appliquera à une convention conclue ou prorogée par tacite reconduction pour une durée indéterminée, les groupements ainsi que les employeurs et employés liés par cette convention cessent de pouvoir user de la faculté de se dégager prévue respectivement par les articles 31 *m* et 31 *n* précédents, à partir de la mise en vigueur dudit arrêté.

Art. 31 vg. — L'arrêté prévu par les articles précédents cessera d'avoir effet lorsque les parties contractantes existantes se seront mises d'accord pour le dénoncer, le reviser ou le modifier.

« Le Ministre du Travail pourra également rapporter l'arrêté par un arrêté pris dans les formes prévues aux articles 31 *vd* et 31 *ve*, lorsqu'il apparaîtra

que la convention collective ne répond plus à la situation économique de la branche d'industrie ou de commerce intéressée dans la région considérée.

Art. 31 vh. — Un décret, rendu en Conseil des Ministres, détermine les autres modalités d'application de la présente section.

ART. 2. — L'article 31 *c* du livre Ier du Code du travail est ainsi complété :

Un exemplaire du texte de la convention collective signé par les parties est également adressé, aux soins de la partie la plus diligente, au Ministre du Travail.

ART. 3. — La présente loi est applicable à l'Algérie, aux pays de protectorat ou sous mandat.

Des décrets détermineront les conditions de son application.

SÉANCE DU 11 JUIN 1936.

M. le PRÉSIDENT. — En vertu de l'article 96 du règlement, le Gouvernement demande à la Chambre la discussion immédiate du projet de loi modifiant et complétant le chapitre IV *bis* du titre II du livre Ier du Code du travail « de la convention collective du travail ».

La Commission spéciale a déposé un rapport concluant à l'adoption du projet de loi.

Il n'y a pas d'opposition à la discussion immédiate?...

La discussion immédiate est ordonnée.

Dans la discussion générale, la parole est à M. le Rapporteur. (*Applaudissements à l'extrême gauche communiste.*)

M. Ambroise CROIZAT, *Rapporteur.* — Messieurs, j'ai été chargé de présenter devant vous, au nom de votre Commission spéciale, le projet de loi relatif aux conventions collectives; voici, résumées, les observations qu'il m'appartient de vous soumettre.

Le formidable mouvement gréviste qui s'est étendu avec puissance et discipline dans l'ensemble du pays a, à son origine, la situation lamentable dans laquelle les travailleurs et les travailleuses de toutes les industries et branches commerciales se trouvent plongés, en particulier depuis le début de la crise économique.

Le Gouvernement, dans le souci louable de rétablir une situation normale, s'est efforcé, en déposant ce texte sur le bureau de la Chambre, de donner satisfaction au monde du travail dans le cadre d'un accord accepté par les patrons.

Il faut reconnaître que, déjà, dans les conversations qui se sont poursuivies dans la nuit de dimanche 7 à lundi 8 juin, à l'hôtel Matignon, la délégation patronale et la délégation ouvrière se sont mises d'accord sur la nécessité de l'élaboration de conventions collectives dans toutes les industries et branches commerciales.

Le projet du Gouvernement semblait correspondre à cet accord. Son texte élargissait les conditions d'application des conventions collectives du travail. Non seulement ces conventions constituaient la loi des parties, si celles-ci aboutissaient à un accord, mais, encore, la puissance publique se réservait le droit, d'une part, de rapprocher les parties si l'une d'elles s'y refusait et d'arbitrer les désaccords subsistant entre elles, d'autre part, d'étendre les conventions collectives, déjà signées, à des entreprises n'ayant pas participé aux négociations antérieures entre syndicats ou fédérations patronales et ouvrières.

Toutefois, quelques modifications de détail ne pourront lui donner que plus de valeur et éviter toute équivoque. C'est la raison pour laquelle votre Commission m'a chargé, en accord avec le Gouvernement, de vous faire remarquer que l'article 31 *va,* du projet gouvernemental, prévoyait que : « à la demande d'une organisation syndicale patronale ou ouvrière intéressée, le Ministre du

Travail peut provoquer la réunion d'une commission mixte en vue de la conclusion d'une convention collective du travail... »

Votre Commission a jugé que les contrats collectifs doivent, dans l'état de la situation présente, être toujours rendus obligatoires et c'est la raison pour laquelle votre Commission propose de rédiger cet article dans la forme impérative, à savoir :

« *Art. 31* va. — A la demande d'une organisation syndicale, patronale ou ouvrière intéressée, le Ministre du Travail, ou son représentant, provoquera la réunion d'une Commission, etc. »

Une autre modification que votre Commission propose au texte du Gouvernement a trait à l'article 31 *vb* qui prévoit qu'en cas de différends le Ministre du Travail peut, à la demande d'une des parties, « trancher » ceux-ci après avis de la section ou des sections professionnelles intéressées du Conseil national économique.

Votre Commission a considéré, après avoir entendu les observations de votre rapporteur et de nos collègues MM. Monmousseau et Philip qu'il n'était pas possible de laisser subsister cette idée que le Ministre pouvait, dans tous les cas, trancher arbitrairement les différends qui pourraient s'élever entre patrons et ouvriers.

Les membres de votre Commission ont estimé qu'il était plus sage et plus raisonnable que, dans de tels cas, le Ministre du Travail exerce toute son autorité dans le sens d'une conciliation. (*Applaudissements.*)

L'arbitrage obligatoire pratiqué dans d'autres pays a montré, à plusieurs reprises, qu'il n'était pas toujours un élément permettant une solution équitable des conflits. S'il peut, dans des conditions données, offrir quelques avantages au monde du travail, l'expérience qui en a été faite par ailleurs démontre, d'une façon péremptoire, qu'il comporte presque toujours des inconvénients et, parfois, des conséquences douloureuses pour les travailleurs.

Par contre, la conciliation a montré, en particulier, dans notre pays, une certaine efficacité dans le règlement des conflits. Chaque fois qu'elle a été exercée, elle a donné des résultats.

Les événements actuels, la profondeur du mouvement gréviste, sont des faits qui méritent notre plus grande attention. Le monde du travail est très attentif à nos délibérations et il attend du Parlement des décisions et des textes clairs. Il ne manquerait pas de se montrer mécontent si les réformes que nous allons voter renferment des éléments de difficultés ultérieures.

La loi sur les conventions collectives ne doit pas contenir, dans son texte, des termes dont l'interprétation diverse qui en serait faite contribuerait à amoindrir sa pleine application. Elle ne peut non plus laisser subsister cette idée de l'arbitrage obligatoire. Elle doit, ce qui est juste et conforme au désir exprimé par le monde du travail, admettre et souhaiter l'intervention conciliatrice de l'autorité publique, c'est-à-dire de l'Etat, pour l'établissement et l'application desdites conventions.

En conséquence, votre Commission vous propose, en accord avec le Gouvernement, le texte suivant :

« Art. 31 *vb.* — Si la Commission mixte convoquée en vertu de l'article précédent, n'arrive pas à se mettre d'accord sur une ou plusieurs des dispositions à introduire dans la Convention collective, le Ministre du travail doit, à la demande de l'une des parties, intervenir pour aider à la solution du différend, et après avis de la section ou des sections professionnelles intéressés du Conseil national économique. » (*Applaudissements sur un grand nombre de bancs.*)

Par conséquent, il ne s'agit là que de modifications qui ne portent aucune atteinte au but du projet déposé par le Gouvernement. Nous les présentons aussi clairement avec le souci, quant à nous, de permettre à la Chambre de donner satisfaction au monde du travail et de permettre, par là même, le retour à une situation normale.

En ce qui concerne la possibilité pour l'une des deux parties intéressées de dénoncer la Convention collective sur laquelle quelques collègues ont demandé des explications, il faut dire qu'il s'agit là de dispositions particulières à déterminer par les parties intéressées elles-mêmes dans chaque convention collective. L'article 31 *m* du livre I[er], titre II du Code du travail, auquel nous reporte le projet gouvernemental, répond à cette question et donne les précisions indispensables.

Il est, je crois, inutile de donner connaissance à la Chambre du texte intégral, que chacun pourra lire dans le rapport que je présente.

Ces explications fournies, il nous faut ajouter que selon la formule courante, votre Commission propose un article 3 qui déclare :

« La présente loi est applicable à l'Algérie, aux colonies et aux pays de protectorat ou sous mandat. Des décrets détermineront les conditions de son application. »

De même votre Commission a insisté pour que votre rapporteur demande au Gouvernement d'envisager l'application de la présente loi aux exploitations agricoles et, en particulier, aux exploitations forestières.

Persuadé que le Gouvernement voudra donner tous apaisements aux soucis légitimes des travailleurs de la terre, je demande à la Chambre de prendre en considération le projet du Gouvernement sur les conventions collectives de travail. (*Applaudissements à l'extrême gauche et à gauche.*)

M. le PRÉSIDENT. — La parole est à M. Dommange.

M. René DOMMANGE. — Messieurs, j'ai été très heureux de lire dans le rapport, aussitôt après sa distribution, et d'entendre confirmer à l'instant même par M. le Rapporteur, que la Commission avait été frappée, comme je l'avais été moi-même, du caractère quelque peu excessif des pouvoirs que le Gouvernement réclamait.

Le Gouvernement demandait, en effet, le pouvoir de trancher le différend présenté devant la Commission mixte. Si l'une ou l'autre des parties, pour une raison quelconque, ne croyait pas pouvoir souscrire un contrat collectif, le Gouvernement pouvait trancher le différend, c'est-à-dire pouvait obliger la partie récalcitrante à contracter. Il ne s'agissait plus alors d'un contrat mais d'un véritable code.

J'ai appris avec plaisir que la Commission n'avait pas admis cette conception.

Mais il faudrait aller plus loin dans la voie de la précision du texte qui nous est soumis.

Si nous en poussons l'examen, nous constatons que l'article 31 *vb* permet à M. le Ministre du Travail d'intervenir pour aider à la solution du différend et exercer une mission de conciliation. C'est parfait.

Mais à l'article 31 *vc* la rédaction du Gouvernement n'a pas été modifiée et nous lisons :

« La Convention collective du travail résultant de l'accord intervenu dans la Commission mixte réunie en vertu de l'article 31 *va* et, s'il y a lieu, des décisions prises par le Ministre en vertu de l'article 31 *vc*, doit indiquer si elle est conclue pour une durée déterminée ou indéterminée, etc. »

Que signifient les mots : « et des décisions prises par le Ministre » ? Ces expressions étaient compréhensibles dans la rédaction primitive du projet de loi portant que le Ministre pouvait trancher le différend. Dans ce cas, on concevait l'éventualité de décisions ministérielles.

Je demande à la Commission si, au cours de l'examen rapide auquel elle a procédé, cette contradiction ne lui a pas échappé.

M. Léon BLUM, *Président du Conseil.* — Nous sommes d'accord.

M. René DOMMANGE. — Ces mots seront supprimés?

M. le PRÉSIDENT DU CONSEIL. — Oui.

M. René DOMMANGE. — Sinon, on aurait pu comprendre que le Gouvernement gardait le pouvoir de prendre des décisions obligatoires dans telle ou telle éventualité, à propos de la fixation du salaire minimum et des délais-congé par exemple.

M. le PRÉSIDENT DU CONSEIL. — Une modification en entraîne évidemment d'autres.

M. René DOMMANGE. — Ayant obtenu une réponse qui recueille, j'en suis

certain, l'adhésion unanime de la Chambre, j'ai une dernière observation à présenter.

Je viens de déposer une demande de suppression de l'article 31 *vf*, et voici pourquoi.

Cet article porte :

« *Art. 31 vf.* — Lorsque l'arrêté prévu par les articles précédents s'appliquera à une convention conclue ou prorogée par tacite reconduction pour une durée indéterminée, les groupements ainsi que les employeurs et employés liés par cette convention cessent de pouvoir user de la faculté de se dégager prévue respectivement par les articles 31 *m* et 31 *n* précédents, à partir de la mise en vigueur dudit arrêté. »

En effet, il est dit dans ces articles 31 *m* et 31 *n* que lorsqu'une convention collective de travail est passée pour une durée indéterminée, il en va comme pour le louage des services, et c'est bien naturel, et l'une ou l'autre des parties peuvent se dégager quand elles le veulent, avec toutefois un préavis d'un mois, fixé par le Code du travail, à moins qu'un autre préavis n'ait été fixé par la convention.

C'est très naturel, parce que pas plus un groupement de travailleurs ou d'employés qu'un travailleur ou un employeur pris individuellement ne peuvent s'engager pour une période indéterminée, sans pouvoir jamais, si les conditions dans lesquelles le contrat a été conclu se modifient, se dégager de celui-ci.

Pourtant, on supprime cette faculté. Ce serait d'autant plus grave que les contrats ne seraient plus jamais conclus que pour une durée déterminée et la disposition que je combats ne jouerait jamais.

M. le PRÉSIDENT DU CONSEIL. — Le Gouvernement accepte également la suppression de l'article 31 *vf*.

M. René DOMMANGE. — Je remercie la Commission et le Gouvernement d'avoir bien voulu accueillir les observations que j'ai présentées et je prie la Chambre de les adopter. (*Applaudissements à droite.*)

M. le PRÉSIDENT. — La parole est à M. Meck.

M. Henri MECK. — Au nom d'un certain nombre de mes amis, je déclare que nous voterons volontiers le projet de loi qui nous est soumis. Nous avions, de notre côté, il y a deux ans déjà, soumis au cours de la précédente législature, à la Chambre, une proposition de loi demandant l'élargissement des conventions collectives du travail. Il y a quinze jours, nous avons de nouveau déposé une proposition analogue. C'est donc avec une joie profonde que nous acceptons aujourd'hui de voter les textes qui nous sont présentés par le Gouvernement.

Mes amis et moi, nous avons toujours défendu cette thèse qu'il est nécessaire d'obtenir les meilleures relations entre les organisations ouvrières et patronales.

Les catholiques sociaux de ce pays, depuis cinquante ans, luttent pour la réalisation de l'idée de la Convention collective du travail, qui a toujours été recommandée par les encycliques pontificales.

Nous nous réjouissons qu'aujourd'hui même, des organisations syndicales et des partis politiques qui, dans le passé, ont été, par des conceptions d'ordre idéologique, hostiles à la réalisation des conventions collectives de travail en acceptent l'application, même sous la forme de l'arbitrage obligatoire du Gouvernement, principe qu'ils avaient toujours repoussé.

Nous nous félicitons de ce revirement qui vient de s'opérer dans les esprits de certains et nous pensons qu'à l'avenir l'institution des conventions collectives du travail contribuera à apporter un peu plus de justice dans les relations entre le patronat et les ouvriers. (*Applaudissements à droite.*)

Je tiens, d'autre part, en raison des événements actuels, à apporter à cette tribune des précisions indispensables sur la position que prend une grande organisation ouvrière, la Confédération française des travailleurs chrétiens, dans les conflits actuels.

La Confédération française des travailleurs chrétiens et ses organisations affiliées ont fait des réserves expresses quant au mot d'ordre et aux modalités

du mouvement de revendications actuellement déclenché dans un grand nombre d'entreprises et de régions industrielles.

Cependant, les syndicats chrétiens estiment que ce mouvement est l'expression du mécontentement général des travailleurs devant les mesures unilatérales de diminution de salaires et de régression sociale prises par le patronat depuis plus de quinze ans. (*Applaudissements et rires à l'extrême gauche.*)

M. Brun. — Où sont les réserves? (*Interruptions à droite.*)

M. Henri Meck. — Nous faisons, en effet, certaines réserves, mon cher collègue, et je vous réponds volontiers à ce sujet.

A côté des revendications ouvrières, qui nous tiennent à cœur autant qu'à vous, mes chers collègues (*l'orateur s'adresse à l'extrême gauche communiste*), nous considérons l'intérêt général du pays, la situation de la France surtout à l'égard de l'étranger (*Applaudissements à droite*), parce que nous nous savons solidaires de l'intérêt général du pays, et parce que nous voyons également les répercussions que certains événements se produisant en France peuvent avoir sur l'état d'esprit des gouvernements et des populations de certains pays étrangers.

C'est pour cette raison que nous avons, nous, syndicats chrétiens, fait des réserves expresses au sujet de certaine modalités du développement du mouvement actuellement en cours. (*Applaudissements à droite. — Interruptions à l'extrême gauche communiste.*)

D'autre part, à l'heure actuelle où les responsabilités doivent être nettement établies, le patronat français doit, d'une façon générale, prendre conscience des erreurs qu'il a commises en se refusant, dans le passé, à tout accord contractuel avec les organisations ouvrières. (*Applaudissements sur divers bancs à droite.*)

Les syndicalistes chrétiens ont la satisfaction de constater que le programme de revendications de la classe ouvrière correspond actuellement aux desiderata exprimés par la Confédération française des travailleurs chrétiens depuis de longues années. En particulier, les grandes réformes unanimement réclamées par la classe ouvrière : réduction des heures de travail, congés payés, contrats collectifs de travail, figurent avec bien d'autres revendications dans le plan de la Confédération française des travailleurs chrétiens.

J'ajouterai même que, dans ce plan, figure une revendication essentielle et qui paraît avoir été quelque peu oubliée par le Gouvernement, je veux dire l'établissement légal des minima de salaires établis sur le coût de la vie contrôlé et sans lesquels nous nous retrouverons demain devant les mêmes difficultés qu'aujourd'hui. (*Applaudissements.*)

Nous avons, pour notre part, rédigé une proposition de loi concernant les minima de salaires.

Il ne suffit pas de relever le niveau général de tous les salaires. Il faut surtout penser aux plus modestes des travailleurs. (*Applaudissements.*)

Dans certaines régions de l'industrie textile de notre pays, je connais des ouvriers qui travaillent à un taux de salaire variant entre 8 et 12 francs. C'est là une situation écœurante qui est indigne de notre pays.

C'est un devoir du législateur — et depuis que je siège au Parlement, je n'ai cessé de le demander — de mettre fin à un tel état de choses. (*Applaudissements.*)

De notre côté, nous ferons tous nos efforts pour arriver à ce résultat. J'ai dit tout à l'heure que nous avions déposé, un certain nombre de mes amis et moi-même, plusieurs propositions de loi tendant à donner satisfaction à diverses revendications de la classe ouvrière : propositions relatives à la durée du travail, aux conventions collectives du travail, à la juridiction prud'hommale, aux accidents du travail.

Il est incontestable qu'il ressortira des mesures législatives que nous allons prendre des charges nouvelles pour notre économie. Je regrette que nous soyons obligés de les prendre toutes à la fois.

Je regrette aussi que ces années dernières, entre 1932 et 1936, les gouvernements ou les majorités qui se trouvaient au pouvoir n'aient pas pris ces mesures. (*Interruptions à l'extrême gauche.*)

Je n'ai pas appartenu à ces majorités. Si aujourd'hui il y a des reproches à faire, il faut les faire à tous, sans exception, au Sénat, comme à la Chambre.

Il y a des mouvements de toutes les tendances qui pourraient partager les

responsabilités. Et puisque les interruptions viennent surtout de l'extrême gauche, je vous réponds :

Si vous croyez pouvoir dire que le mouvement actuel est surtout dû à l'unification des organisations syndicales, pourquoi avez-vous fait opposition, pendant quinze ans, à cette unification du mouvement syndical ouvrier de lutte de classe? (*Applaudissements à droite. — Interruptions à l'extrême gauche. — Mouvements divers.*)

Mes chers collègues, je ne suis pas venu à cette tribune pour faire de la polémique. Je regrette d'être obligé de répondre à vos interruptions. Permettez-moi de poursuivre mon exposé.

J'ai parlé des charges qui incomberont désormais à la vie économique de ce pays du fait que nous sommes obligés de réaliser en même temps un certain nombre de réformes sociales qui nous sont chères.

Nous espérons que ces charges ne seront pas aussi importantes qu'on veut bien le dire et nous avons assez de confiance dans l'esprit de découverte de nos inventeurs, dans les facultés d'organisation de nos ingénieurs et de nos chefs d'entreprises, comme dans l'ardeur à la tâche et l'intelligence des travailleurs pour croire que notre industrie et notre commerce absorberont sans trop de temps et de peine les charges nouvelles que le bien commun exige. (*Applaudissements.*)

Ceci dit, vous me permettrez de retenir un point particulier sur lequel je voudrais insister d'une façon toute spéciale : la question de la liberté syndicale.

La liberté syndicale ne doit pas seulement être inscrite dans des déclarations de principe, elle doit être effectivement assurée. Or, dans les circonstances présentes, j'ai le regret de constater qu'il n'en a pas été ainsi.

Je pourrais, en premier lieu, protester contre le fait que la Confédératiton des travailleurs chrétiens n'a pas été appelée à participer aux délibérations qui ont abouti à l'accord Matignon (*Applaudissements à droite. — Interruptions à l'extrême gauche*), alors que régulièrement constitués, conformément aux prescriptions du livre II du Code du travail, les syndicats chrétiens sont habilités pour représenter leurs membres et défendre leurs intérêts. (*Applaudissements à droite.*)

A l'extrême gauche communiste. — L'unité! (*Interruptions à droite.*)

M. Henri Meck. — Veuillez préciser votre pensée si vous avez des reproches à nous adresser.

Les syndicats chrétiens, malgré cet ostracisme, ne se sont pas désintéressés de l'action revendicative.

La Confédération française des travailleurs chrétiens, vous le savez, a déclaré, dans une lettre à M. le Président du Conseil, vouloir adhérer à l'accord signé. Bien qu'elle n'ait pas encore obtenu satisfaction, ses groupements les plus importants ont participé, sur le plan professionnel, aux discussions particulières, notamment pour le commerce et dans la région du Nord. (*Applaudissements à droite.*)

Encore une fois, cependant, je regrette, et tous ceux qui, ici, sans distinction de parti, sont réellement attachés à une liberté syndicale qui ne soit pas théorique, comme celle dont est dotée l'Italie, par exemple, regretteront avec moi qu'une organisation légalement constituée, importante par ses effectifs, forte par sa cohésion et son dynamisme, ait été écartée des tractations dont je viens de parler.

Mais la liberté syndicale a été méconnue aussi, dans bien des cas, sur le plan individuel. Je pourrais apporter à cette tribune des exemples nombreux établissant qu'en de multiples circonstances, des hommes se prétendant — mais je ne veux pas le croire — les émissaires des organisations de la Confédération générale du travail ont fait adhérer, par force, à leur groupement, le personnel de telle ou telle maison. (*Interruptions à l'extrême gauche.*)

On a obligé, je dis bien « obligé », des syndiqués chrétiens, lorsqu'ils n'étaient pas suffisamment nombreux pour se défendre, à prendre la carte de la Confédération générale du travail et ce qu'il y a de plus paradoxal, pour ne pas dire davantage, c'est que bien souvent ces apôtres du syndicalisme obligatoire n'étaient eux-mêmes syndiqués que depuis quelques heures (*Applaudissements à droite. — Interruptions à l'extrême gauche*), alors que les syndiqués chrétiens qu'ils brimaient étaient syndiqués depuis des années.

J'ajoute que des brutalités ont été commises à l'égard d'adhérents des syndicats féminins de la Confédération française des travailleurs chrétiens.

Qui oserait, ici, approuver une telle attitude? Les syndicalistes chrétiens français ont toujours défendu le principe de la liberté syndicale.

Leurs camarades d'Italie et d'Allemagne ont subi les persécutions du facisme... (*Interruptions à l'extrême gauche.*)

M. le PRÉSIDENT. — L'orateur tient un langage qui ne peut blesser personne. Vous vous devez l'écouter. (*Applaudissements à droite et au centre.*)

M. Henri MECK. — ...et l'internationale syndicale chrétienne n'a pas hésité à sévir contre telle centrale dont l'attitude pouvait paraître équivoque. (*Interruptions à l'extrême gauche communiste.*)

Ils veulent espérer que les actes contre lesquels ils s'élèvent n'ont été le fait que de militants dépassant leur mandat et que dorénavant rien ne viendra plus s'opposer au droit que possèdent les travailleurs de notre pays d'adhérer librement à l'organisation syndicale répondant à leurs convictions. (*Applaudissements à droite.*)

M. BRUN. — C'est aux patrons qu'il faut dire cela.

M. Henri MECK. — Au moment même où le grand patronat de France accorde en quelque sorte un monopole syndical à la Confédération générale du travail, vous ne voulez certes pas prétendre, mon cher collègue, que les syndicats chrétiens soient les favoris du patronat.

A l'égard des patrons comme contre toute autre force, nous avons toujours lutté pour la liberté syndicale. Sous ce rapport, je me plais, du reste, à constater que le texte de l'alinéa 2 de l'article 31 *va* emploie, en ce qui concerne la composition de la Commission mixte, exactement les termes qui sont contenus dans l'article 389, § 3, du Traité de Versailles, texte qui oblige les gouvernements à désigner les représentants et conseillers techniques non gouvernementaux d'accord avec les « organisations les plus représentatives ».

J'ajoute que la Cour de justice internationale de la Haye a interprété, en 1922, ces termes en ce sens que s'il y a, dans un pays, plusieurs organisations professionnelles représentant la classe ouvrière, toutes doivent être prises en considératiton par le Gouvernement lorsqu'il procède à la désignation du délégué ouvrier et de ses conseillers techniques.

Je constate donc que le législateur emploie le même texte libéral pour permettre à tous les ouvriers de France, quelle que soit la tendance dont ils se réclament, de se faire représenter, en ce qui concerne les contrats collectifs, par leurs syndicats respectifs, librement choisis selon leur volonté. (*Applaudissements à droite.*)

Vous ayant rapidement présenté la position du syndicalisme chrétien et vous ayant dit, notamment, son attachement à la liberté syndicale qui est une des bases solides de la démocratie républicaine, il ne me reste qu'à manifester l'espoir que les travailleurs de notre pays, ayant obtenu la satisfaction de leurs légitimes revendications, se conformeront avec discipline aux directives que leur donnent et que leur donneront les organisations syndicales des diverses tendances, seules qualifiées pour parler, sur le terrain professionnel, au nom de la classe ouvrière. (*Vifs applaudissements à droite. — Interruptions à l'extrême gauche.*)

M. le PRÉSIDENT. — Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale?...

La discussion générale est close.

Je consulte la Chambre sur le passage à la discussion des articles.

(La Chambre, consultée, décide de passer à la discussion des articles.)

M. le PRÉSIDENT. — « Art. 1er. — Sont codifiées dans la forme ci-après les dispositions suivantes, qui feront l'objet des articles 31 *va*, 31 *vb*, 31 *vc*, 31 *vd*, 31 *ve*, 31 *vf*, 31 *vg*, 31 *vh*, et qui constitueront la section IV *bis* du chapitre IV *bis* du titre II du livre Ier du Code du travail :

« SECTION IV *bis*. — *De l'organisation professionnelle des rapports entre employeurs et employés par conventions collectives.*

« *Art. 31* va. — A la demande d'une organisation syndicale, patronale ou ouvrière intéressée, le Ministre du Travail ou son représentant provoquera la réunion d'une Commission mixte en vue de la conclusion d'une Convention collective du travail ayant pour objet de régler les rapports entre employeurs et employés d'une branche d'industrie ou de commerce déterminée pour une région déterminée ou pour l'ensemble du territoire.

« La Commission mixte est composée des représentants des organisations syndicales, patronales et ouvrières les plus représentatitves de la branche d'industrie ou de commerce pour la région considérée ou, dans le cas où il s'agit d'une convention nationale, pour l'ensemble du territoire.

« *Art. 31* vb. — Si la Commission mixte convoquée en vertu de l'article précédent n'arrive pas à se mettre d'accord sur une ou plusieurs des dispositions à introduire dans la Convention collective, le Ministre du Travail doit, à la demande de l'une des parties, intervenir pour aider à la solution du différend et après avis de la section ou des sections professionnelles intéressées du Conseil national économique.

« *Art. 31* vc. — La Convention collective du travail résultant de l'accord intervenu dans la Commission mixte réunie en vertu des articles 31 *va* et 31 *vb*, doit indiquer si elle est conclue pour une durée déterminée ou indéterminée et contenir des dispositions concernant, notamment :

« 1° La liberté syndicale et la liberté d'opinion des travailleurs;

« 2° L'institution dans les établissements occupant plus de dix personnes, de délégués élus, dans son sein, par le personnel, ayant qualité pour présenter à la direction les réclamations individuelles qui n'auraient pas été directement satisfaites relatives à l'application des tarifs de salaires, du Code du travail et autres lois et règlements concernant la protection ouvrière, l'hygiène et la sécurité;

« 3° Les salaires minima par catégorie et par région;

« 4° Le délai-congé;

« 5° L'organisation de l'apprentissage;

« 6° La procédure suivant laquelle sont réglés les différends relatifs à son application;

« 7° La procédure suivant laquelle elle peut être revisée ou modifiée.

« Les concentions collectives ne doivent pas contenir de dispositions contraires aux lois et règlements en vigueur, mais peuvent stipuler des dispositions plus favorables.

« *Art. 31* vd. — Les dispositions de la Convention collective visée par les articles précédents peuvent, par arrêté du Ministre du Travail être rendues obligatoires pour tous les employeurs et employés des professions et régions comprises dans le champ d'application de la Convention. Cette extension des effets et des sanctions de la Convention collective se fera pour la durée et aux conditions prévues par ladite convention.

« *Art. 31* ve. — Avant de prendre l'arrêté prévu à l'article précédent, le Ministre du Travail devra publier au *Journal officiel* un avis relatif à l'extension envisagée, indiquant notamment le lieu où la Convention a été déposcée en application de l'article 31 *c* précédent et invitant les organisations professionnelles et toutes personnes intéressées à lui faire connaître, dans un délai qu'il fixera et qui ne sera pas inférieur à quinze jours, leurs observations et avis.

« Le Ministre devra prendre, en outre, l'avis de la section ou des sections professionnelles compétentes du Conseil national économique.

« *Art. 31* vf. — Lorsque l'arrêté prévu par les articles précédents s'appliquera à une Convention conclue ou prorogée par tacite reconduction pour une durée indéterminée, les groupements ainsi que les employeurs et employés liés par cette Convention cessent de pouvoir user de la faculté de se dégager prévue respectivement par les articles 31 *m* et 31 *n* précédents, à partir de la mise en vigueur dudit arrêté.

« *Art. 31* vg. — L'arrêté prévu par les articles précédents cessera d'avoir effet lorsque les parties contractantes existantes se seront mises d'accord pour le dénoncer, le reviser ou le modifier.

« Le Ministre du Travail pourra également rapporter l'arrêté par un arrêté pris dans les formes prévues aux articles 31 *vd* et 31 *ve*, lorsqu'il apparaîtra

que la Convention collective ne répond plus à la situation économique de la branche d'industrie ou de commerce intéressée dans la région considérée.

« *Art. 31* vh. — Un décret, rendu en Conseil des Ministres, détermine les autres modalités d'application de la présente section. »

Le premier alinéa de cet article est réservé.

Je mets aux voix le deuxième alinéa.

(Le deuxième alinéa de l'article 1er, mis aux voix, est adopté.)

M. le PRÉSIDENT. — MM. François Valentin, de Tinguy du Pouët et Boux de Casson ont présenté un amendement tendant à rédiger comme suit le deuxième alinéa du texte proposé pour l'article 31 *va* de la section IV *bis* du chapitre IV *bis* du titre II du livre Ier du Code du travail :

« Chaque commission mixte, régionale ou nationale, est composée des représentants des diverses organisations syndicales, patronales et ouvrières intéressées, ainsi que de délégués élus par les patrons et ouvriers de la catégorie n'ayant adhéré à aucune organisation syndicale. Ces divers représentants et délégués auront un droit de vote proportionnel au nombre de patrons ou d'ouvriers qu'ils représenteront.

« Un règlement d'administration publique fixera les conditions d'application du présent texte. »

La parole est à M. Valentin.

M. François VALENTIN. — J'ai écouté avec beaucoup d'attention l'intervention de M. Meck. J'en retiens en particulier que le texte qui nous est proposé est conforme, dans sa rédaction, à l'article 389 du Traité de Versailles et que la plus haute juridiction internationale en a donné une interprétation officielle qui donne satisfaction à mon désir de voir respecter les différentes libertés.

Dans ces conditions, je retire mon amendement. (*Très bien! très bien!*)

M. le PRÉSIDENT. — L'amendement est retiré.

Je mets aux voix le troisième alinéa de l'article 1er.

(Le troisième alinéa de l'article 1er, mis aux voix, est adopté.)

M. le PRÉSIDENT. — M. Quenette a déposé un amendement ainsi conçu :

« Dans les textes proposés pour les articles 31 *vb* et 31 *ve* de la section IV *bis* du chapitre IV *bis* du titre II du livre Ier du Code du travail, substituer aux mots : « après avis de la section ou... », les mots : « après avis conforme de la section ou... ».

La parole est à M. le Président du Conseil.

M. le PRÉSIDENT DU CONSEIL. — Cet amendement ne me semble plus avoir d'objet depuis la modification de texte intervenue.

Puisque, maintenant, le différend n'est plus tranché et puisqu'il n'y a plus qu'une intervention à fin de conciliation, la conformité avec un avis qu'on sollicite n'a plus la même importance.

M. le PRÉSIDENT. — La parole est à M. Quenette.

M. Jean QUENETTE. — J'avais déposé cet amendement après lecture du projet gouvernemental.

J'ai maintenant satisfaction et je le retire.

M. Gustave GUÉRIN. — Nous n'avons eu le rapport qu'à 8 heures du soir.

M. le PRÉSIDENT DU CONSEIL. — Vous avez voté des lois beaucoup plus importantes sans avoir aucun rapport.

M. Gustave GUÉRIN. — Et vous avez trouvé que c'était une mauvaise méthode. J'ai souvent protesté contre cette méthode, vous le savez.

M. le PRÉSIDENT DU CONSEIL. — Aujourd'hui, vous avez un rapport.

M. le PRÉSIDENT. — L'amendement est retiré.
Je mets aux voix le quatrième alinéa de l'article 1er.
(Le quatrième alinéa de l'article 1er, mis aux voix, est adopté.)

M. le PRÉSIDENT. — Je rappelle les termes de la nouvelle rédaction proposée par la Commission pour le 5e alinéa de l'article 1er :

« *Art. 31* vc. — La convention collective du travail résultant de l'accord intervenu dans la Commission mixte réunie en vertu des articles 31 *va* et 31 *vb* doit indiquer si elle est conclue pour une durée déterminée ou indéterminée et contenir des dispositions concernant, notamment : »
Je mets aux voix cet alinéa, ainsi rédigé.
(Le 5e alinéa ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.)

M. le PRÉSIDENT. — Je mets aux voix les deux alinéas suivants.
(Ces alinéas, mis aux voix, sont adoptés.)

M. le PRÉSIDENT. — MM. Meck et Hartmann ont présenté un amendement tendant à compléter le troisième alinéa (§ 2°) du texte proposé pour l'article 31 *vc* de la section IV *bis* du chapitre IV *bis* du titre II du livre Ier du Code du travail par la disposition suivante :
« Ces délégués élus pourront, à leur demande, se faire assister d'un représentant du syndicat de leur profession. »
La parole est à M. Meck.

M. Henri MECK. — Mon amendement a pour but de permettre à des ouvriers faisant partie des délégations ouvrières de se faire accompagner par un secrétaire de leur syndicat.
Je pense que la Commission l'accepte.

M. Albert SÉROL, *Président de la Commission*. — Nous sommes d'accord.

M. le PRÉSIDENT. — Je mets aux voix l'amendement de M. Meck, accepté par la Commission.
(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le PRÉSIDENT. — Je mets aux voix les deux alinéas suivants.
(Ces alinéas, mis aux voix, sont adoptés.)

M. le PRÉSIDENT. — M. Dommange a déposé un amendement tendant à compléter le cinquième alinéa (§ 4°) du texte proposé pour l'article 31 *cv* par le mot « réciproque ».
La parole est à M. Dommange.

M. René DOMMANGE. — Je demande simplement que, après « 4° le délai-congé », on ajoute le mot « réciproque », pour expliquer qu'il s'agit autant du délai-congé à respecter par les employés que de celui que doivent observer les employeurs.
Il vaudrait mieux que cela fût dit nettement.

M. le PRÉSIDENT DE LA COMMISSION. — Vous voulez parler du délai-congé donné, soit par le patron, soit par l'ouvrier.
C'est tout à fait inutile.

M. René DOMMANGE. — Si vous précisez que c'est expressément entendu, je n'insiste pas.

M. le PRÉSIDENT. — L'amendement est retiré.
Je mets aux voix les 10e, 11e et 12e alinéas de l'article 1er.
(Ces alinéas, mis aux voix, sont adoptés.)

M. le PRÉSIDENT. — M. Dommange a déposé un amendement tendant à insé-

rer, après le 8e alinéa du texte proposé pour l'article 31 *vc* (12e alinéa de l'article 1er) un nouvel alinéa ainsi conçu :

« 8° L'obligation pour les groupements d'employés ou d'employeurs qui auront provoqué la conclusion d'une convention collective en vertu de l'article 31 *va*, d'être liés par cette convention et d'en garantir l'exécution dans les conditions prévues par la section IV du chapitre IV *bis* du livre Ier, titre II, du Code du travail. »

La parole est à M. Dommange.

M. René Dommange. — En vertu des dispositions de l'article 31 *s* de la section IV du titre II du livre Ier du Code du travail : « les groupements d'employés et d'employeurs liés par une convention collective de travail sont tenus de ne rien faire qui soit de nature à en compromettre l'exécution loyale.

« Ils ne sont garants de cette exécution que dans la mesure déterminée par la convention. »

Or, si jusqu'à présent il y a eu peu de conventions collectives du travail, si leur nombre a considérablement diminué, comme nous l'avons constaté au cours des débats de la précédente législature, c'est en grande partie parce que les responsabilités ne sont pas réciproques.

Si ces contrats sont violés par les employeurs, l'autre partie a devant elle quelqu'un qui est réellement responsable. Mais si la violation est le fait des employés, il est rare qu'on trouve une responsabilité.

Il m'apparaît juste et logique que, si un groupement professionnel demande la conclusion d'une convention collective, il doive offrir une garantie et une responsabilité.

La responsabilité réelle de chacune des parties est le plus sûr garant de l'exécution des contrats.

C'est pour cette raison que j'attache de l'importance à mon amendement. Si vous n'adoptez pas une disposition semblable, bien des contrats seront impunément transgressés.

M. le Président. — La parole est à M. le Président de la Commission.

M. le Président de la Commission. — Si l'amendement de M. Dommange a pour résultat de rendre particulièrement applicable au texte en discussion la section IV du Code du travail, il est inutile.

Il est évident que la section IV est applicable au texte que nous votons, qui porte le numéro de section IV *bis*.

Mais si M. Dommange veut introduire dans la loi française des dispositions nouvelles devant aboutir à faire prononcer des sanctions pécuniaires contre celui qui manquera à l'exécution de la convention collective, il comprendra que la Commission ne puisse pas le suivre.

Si, comme je le pense, l'amendement de M. Dommange est strictement limité à assurer l'effet des sanctions déjà prévues au Code du travail, je prie notre collègue de le retirer, car il me paraît tout à fait inutile.

M. le Président. — La parole est à M. Dommange.

M. René Dommange. — L'article 31 *s* stipule que les groupements d'employeurs et d'employés ne sont garants de l'exécution du contrat que dans la mesure déterminée par celui-ci.

Or, il est tout de même naturel qu'il y ait des garanties effectives pour l'exécution d'un contrat.

Ce ne sont pas là des dispositions exorbitantes du droit commun, ni allant à l'encontre des intérêts de ceux que nous voulons protéger.

Je demande donc, étant donné que vous prévoyez qu'un certain nombre de dispositions doivent faire également partie des conventions collectives, qu'il y ait également une clause de responsabilité et que, dans ce cas, l'article 31 *vf* pose cette obligation. Sinon, il n'y aura pas de sanctions efficaces et les contrats ne seront pas exécutés.

M. le Président de la Commission. — Le texte de votre amendement renvoie précisément à cette section IV du Code du travail. Je vous indique qu'il est inutile d'insérer une disposition pour renvoyer à la section IV, qui, évidemment, s'applique au texte que nous votons en ce moment.

M. René DOMMANGE. — Oui, mais ce n'est qu'une faculté, en ce moment, dans l'article 31 *s*. Je désire que le groupement soit obligé, par le contrat, d'engager sa responsabilité.

M. le PRÉSIDENT DE LA COMMISSION. — Votre amendement est ainsi conçu :

« 8° L'obligation pour les groupements d'employés ou d'employeurs qui auront provoqué la conclusion d'une convention collective en vertu de l'article 31 *va*, d'être liés par cette convention et d'en garantir l'exécution dans les conditions prévues par la section IV du chapitre IV *bis*, du livre Ier, du titre II, du Code du travail. »

M. René DOMMANGE. — Actuellement, c'est une faculté. Je demande que cela devienne une obligation.

M. le PRÉSIDENT DE LA COMMISSION. — La Commission repousse l'amendement de M. Dommange.

M. René DOMMANGE. — Je le regrette, c'était un moyen de rendre plus efficace l'application des conventions.

M. le PRÉSIDENT. — Je mets aux voix l'amendement de M. Dommange, repoussé par le Gouvernement et par la Commission.

(L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.)

M. le PRÉSIDENT. — Je mets aux voix le dernier alinéa de l'article 31 *vc*.

(Cet alinéa, mis aux voix, est adopté.)

M. le PRÉSIDENT. — Nous arrivons à l'article 31 *vd*.

M. Guérin propose de compléter la première phrase de cet article par la disposition suivante :

« ... sauf dans les communes de moins de 6.000 habitants pour les entreprises ou commerces groupant moins de dix ouvriers ou employés. »

La parole est à M. Guérin.

M. Gustave GUÉRIN. — Je voudrais attirer l'attention de la Chambre sur la gravité des dispositions qui nous sont proposées.

Si vous les avez lues, vous avez vu que le Ministre peut rendre obligatoires les dispositions de la convention collective, et cela, après consultation de qui ?

Je crains, me souvenant des exemples du passé, qu'il ne consulte pas les organisations dont a parlé dans ses observations, présentées avec tant de force et de précision notre ami M. Meck et qu'il consulte seulement, comme étant les organisations syndicales les plus représentatives de la branche d'industrie, les syndicats révolutionnaires.

Je trouve regrettable que, pour l'application d'une loi, un ministre ne consulte que certains syndicats.

Cette constatation ne me rassure nullement. La vie des petits commerçants et des petits industriels, dans nos petites communes, dépendra de l'avis d'hommes qui verront tout cela de Paris ou des grandes villes et, je le répète, des indications données par un seul syndicat.

M. Arthur RAMETTE. — Il faut exister, pour être consulté. Or, il n'existe, en réalité, qu'une organisation syndicale : la C. G. T.

M. Gustave GUÉRIN. — Monsieur Ramette, je ne vous ai pas encore interrompu.

Si je voulais vous répondre, je vous dirais que, sur ce point, je ne suis pas de votre avis. Il existe d'autres syndicats que ceux de la C. G. T.

Et j'ajouterais que, si je proposais un texte, il est probable que vous présenteriez des observations. Permettez-moi alors d'en formuler quelques-unes sur celui que vous proposez.

Ceci dit, je vais, Messieurs, attirer votre attention sur un autre point particulièrement grave.

Dans nos petites communes, beaucoup de patrons emploient, pour certaines fonctions, des déshérités de la vie, des hommes mal doués physiquement, quelquefois même des estropiés.

Si vous imposez un contrat collectif trop dur, mal établi, ces malheureux ne pourront plus trouver un emploi. Avec le salaire minimum et le contrat collectif, les patrons, en effet, se débarrasseront d'eux — il faut bien employer ce mot — s'ils sont eux-mêmes soumis à des obligations trop draconniennes et trop dures.

C'est pourquoi cet amendement m'a paru nécessaire. Les malheureux dont ja parle risquent d'être à tout jamais privés d'emploi. C'est une mesure dont je ne puis prendre la responsabilité. (*Applaudissements à droite.*)

M. le PRÉSIDENT. — Je mets aux voix l'amendement de M. Guérin.
(L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.)

M. le PRÉSIDENT. — Je mets aux voix l'article 31 *vd*.
(L'article 31 *vd*, mis aux voix, est adopté.)

M. le PRÉSIDENT. — Je mets aux voix l'article 31 *ve*.
(L'article 31 *ve*, mis aux voix, est adopté.)

M. le PRÉSIDENT. — M. Dommange propose la suppression de l'article 31 *vf*.

M. le PRÉSIDENT DU CONSEIL. — Le Gouvernement accepte la suppression de l'article 31 *vf*.

M. le PRÉSIDENT DE LA COMMISSION. — La Commission l'accepte également.

M. le PRÉSIDENT. — Je mets aux voix l'amendement de M. Dommange, accepté par le Gouvernement et par la Commission.
(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le PRÉSIDENT. — En conséquence, l'article 31 *vf* demeure supprimé.

Je mets aux voix l'article 31 *vg*.
(L'article 31 *vg*, mis aux voix, est adopté.)

M. le PRÉSIDENT. — Je mets aux voix l'article 31 *vh*.
(L'article 31 *vh*, mis aux voix, est adopté.)

M. le PRÉSIDENT. — Le premier alinéa de l'article 1er, précédemment réservé, doit être modifié comme suit :

« Article 1er. — Sont codifiées dans la forme ci-après, les dispositions suivantes, qui feront l'objet des articles 31 *va*, 31 *vb*, 31 *vc*, 31 *vd*, 31 *ve*, 31 *vg*, 31 *vh*, et qui constitueront la section IV *bis* du chapitre IV *bis* du titre II du livre Ier du Code du travail. »

Je mets aux voix cet alinéa, ainsi modifié.
(Le premier alinéa de l'article 1er, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.)

M. le PRÉSIDENT. — Je mets aux voix l'ensemble de l'article 1er.
(L'ensemble de l'article 1er, mis aux voix, est adopté.)

[*Article 2.*]

« Art. 2. — L'article 31 *c* du livre Ier du Code du travail est ainsi complété :

« Un exemplaire du texte de la convention collective signé par les parties est également adressés, aux soins de la partie la plus diligente, au Ministre du Travail. » — (Adopté.)

M. le PRÉSIDENT. — MM. Meck et Hartmann proposent d'insérer ici un article nouveau ainsi conçu :

« L'article 31 *j* du Code du travail, livre Ier, titre II, chapitre IV *bis*, est modifié comme suit :

« Art. 31 *j*. — Tout syndicat professionnel qui n'est pas partie à la convention collective du travail peut y adhérer ultérieurement.

« Cette adhésion n'est valable qu'à partir du jour qui suit celui de sa notification au secrétariat ou greffe où le dépôt de la convention a été effectué en vertu du § 2 de l'article 31 *c*. »

La parole est à M. Meck.

M. Henri MECK. — Le texte de l'article 31 *j*, livre Ier, titre II, chapitre IV *bis*, du Code du travail est ainsi conçu :

« Tout syndicat professionnel ou tout autre groupement d'employés ou d'employeurs, ou tout employeur non groupé, qui n'est pas partie à la convention collective de travail, peut y adhérer ultérieurement avec le consentement des parties contractantes.

« Cette adhésion n'est valable qu'à partir du jour qui suit celui de sa notification, ainsi que celle du consentement des parties, au secrétariat du greffe où le dépôt de la convention a été effectué en vertu du § 2 de l'article 31 *c*. »

Je vous demande de modifier cet article conformément au texte que je propose.

En effet, le droit de conclure des conventions collectives de travail doit être réservé aux syndicats professionnels, dont la constitution n'exige que des formalités très simples.

D'autre part, il y a lieu de modifier le libellé de l'article en ce qui concerne le consentement des parties contractantes, ce libellé étant contraire à l'idée de réglementation générale qu'il y a lieu d'affirmer.

M. le PRÉSIDENT DU CONSEIL. — Le Gouvernement ne s'oppose pas à l'amendement de M. Meck.

M. le PRÉSIDENT DE LA COMMISSION. — La Commission non plus.

M. le PRÉSIDENT. — Je mets aux voix l'amendement de M. Meck, accepté par la Commission et par le Gouvernement.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

[*Article 3.*]

M. le PRÉSIDENT. — « Art. 3. — La présente loi est applicable à l'Algérie, aux pays de protectorat ou sous mandat.

« Des décrets détermineront les conditions de son application. »

Je mets aux voix l'article 3.

(L'article 3, mis aux voix, est adopté.)

M. le PRÉSIDENT. — Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

Je suis saisi d'une demande de scrutin par la Commission.

Le scrutin est ouvert.

(Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.)

M. le PRÉSIDENT. — Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

Nombre des votants	535
Majorité absolue	268
Pour l'adoption	528
Contre	7

La Chambre des députés a adopté. (*Applaudissements.*)

SÉNAT.

PROJET DE LOI

adopté par la Chambre des députés modifiant et complétant le chapitre IV bis du titre II du livre Ier du Code du travail « de la convention collective de travail » (1).

EXPOSE DES MOTIFS.

Messieurs,

Un projet de loi modifiant et complétant le chapitre IV *bis* du titre II du livre Ier du Code du travail « de la convention collective de travail », a été présenté à la Chambre des députés qui l'a adopté dans sa séance du 11 juin 1936.

Nous avons l'honneur de vous demander aujourd'hui de vouloir bien donner votre haute sanction à ce projet.

Nous n'avons rien à ajouter à l'exposé des motifs qui accompagnait le projet de loi, et dont la distribution a été faite à MM. les sénateurs en même temps qu'à MM. les députés.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

DÉCRÈTE :

Le projet de loi dont la teneur suit sera présenté au Sénat par le Président du Conseil, par le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, par le Ministre du Travail et par le Ministre de l'Economie nationale, qui sont chargés d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

PROJET DE LOI.

ARTICLE PREMIER. — Sont codifiées dans la forme ci-après les dispositions suivantes, qui feront l'objet des articles 31 *va*, 31 *vb*, 31 *vc*, 31 *vd*, 31 *ve*, 31 *vf*, 31 *vg*, et qui constitueront la section IV *bis* du Titre II du livre Ier du Code du travail.

SECTION IV *bis*. — *De l'organisation professionnelle des rapports entre employeurs et employés par conventions collectives.*

Art. 31 va. — A la demande d'une organisation syndicale, patronale ou ouvrière intéressée, le Ministre du Travail ou son représentant provoquera la réunion d'une Commission mixte en vue de la conclusion d'une convention collective de travail ayant pour objet de régler les rapports entre employeurs et employés d'une branche d'industrie ou de commerce déterminée pour une région déterminée ou pour l'ensemble du territoire.

La Commission mixte est composée des représentants des organisations syndicales, patronales et ouvrières, les plus représentatives de la branche d'industrie ou de commerce pour la région considérée ou, dans le cas où il s'agit d'une convention nationale, pour l'ensemble du territoire.

---

(1) Présenté par MM. Léon Blum, Président du Conseil, Marc Rucart, Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, Jean Lebas, Ministre du Travail, et Charles Spinasse, Ministre de l'Economie nationale (Renvoyé à la Commission du commerce, de l'industrie, du travail et des postes) [annexe au procès-verbal de la séance du 12 juin 1936].

Art. 31 vb. — Si la commission mixte convoquée en vertu de l'article précédent n'arrive pas à se mettre d'accord sur une ou plusieurs des dispositions à introduire dans la convention collective, le Ministre du Travail doit, à la demande de l'une des parties, intervenir pour aider à la solution du différend et, après avis de la section ou des sections professionnelles intéressées du Conseil national économique.

Art. 31 vc. — La convention collective de travail résultant de l'accord intervenu dans la Commission mixte réunie en vertu des articles 31 *va* et 31 *vb*, doit indiquer si elle est conclue pour une durée déterminée ou indéterminée et contenir des dispositions concernant notamment :

1° La liberté syndicale et la liberté d'opinion des travailleurs;

2° L'institution dans les établissements occupant plus de 10 personnes, de délégués élus, dans son sein, par le personnel, ayant qualité pour présenter à la direction les réclamations individuelles qui n'auraient pas été directement satisfaites, relatives à l'application des tarifs de salaires, du Code du travail et autres lois et règlements concernant la protection ouvrière, l'hygiène et la sécurité; ces délégués élus pourront, à leur demande, se faire assister d'un représentant du syndicat de leur profession;

3° Les salaires minima par catégorie et par région;

4° Le délai-congé;

5° L'organisation de l'apprentissage;

6° La procédure suivant laquelle sont réglés les différends relatifs à son application;

7° La procédure suivant laquelle elle peut être revisée ou modifiée;

Les conventions collectives ne doivent pas contenir de dispositions contraires aux lois et règlements en vigueur, mais peuvent stipuler des dispositions plus favorables.

Art. 31 vd. — Les dispositions de la convention collective visée par les articles précédents peuvent, par arrêté du Ministre du Travail être rendues obligatoires pour tous les employeurs et employés des professions et régions comprises dans le champ d'application de la convention. Cette extension des effets et des sanctions de la convention collective se fera pour la durée et aux conditions prévues par ladite convention.

Art. 31 ve. — Avant de prendre l'arrêté prévu à l'article précédent, le Ministre du Travail devra publier au *Journal officiel* un avis relatif à l'extension envisagée, indiquant notamment le lieu où la convention a été déposée en application de l'article 31 *c* précédent et invitant les organisations professionnelles et toutes personnes intéressées à lui faire connaître, dans un délai qu'il fixera et qui ne sera pas inférieur à quinze jours, leurs observations et avis.

Le Ministre devra prendre, en outre, l'avis de la section ou des sections professionnelles compétentes du Conseil national économique.

Art. 31 vf. — L'arrêté prévu par les articles précédents cessera d'avoir effet lorsque les parties contractantes existantes se seront mises d'accord pour le dénoncer, le reviser ou le modifier.

Le Ministre du Travail pourra également rapporter l'arrêté par un arrêté pris dans les formes prévues aux articles 31 *vd* et 31 *ve*, lorsqu'il apparaîtra que la convention collective ne répond plus à la situation économique de la branche d'industrie ou de commerce intéressée dans la région considérée.

Art. 31 vg. — Un décret, rendu en Conseil des Ministres, détermine les autres modalités d'application de la présente section.

ART. 2. — L'article 31 *c* du livre I[er] du Code du travail est ainsi complété :

Un exemplaire du texte de la convention collective signé par les parties est également adressé, aux soins de la partie la plus diligente, au Ministre du Travail.

ART. 3. — L'article 31 *j* du Code du travail, livre I[er], titre II, chapitre IV *bis*, est modifié comme suit :

Art. 31 j. — Tout syndicat professionnel qui n'est pas partie à la convention collective du travail peut y adhérer ultérieurement.

Cette adhésion n'est valable qu'à partir du jour qui suit celui de sa notification au secrétariat ou greffe où le dépôt de la convention a été effectué en vertu du § 2 de l'article 31 *c*.

ART. 4. — La présente loi est applicable à l'Algérie, aux colonies et aux pays de protectorat ou sous mandat.

Des décrets détermineront les conditions de son application.

RAPPORT

fait au nom de la Commission du commerce, de l'industrie, du travail et des postes, chargée d'examiner le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, modifiant et complétant le chapitre IV bis du titre II du livre I^er^ du Code du travail « de la convention collective de travail », par M. Emile Bender, sénateur (1).

Messieurs.

Le Code du travail s'est déjà préoccupé de la convention collective de travail. Il en fixe les conditions quant aux personnes, à l'objet, à la durée et en précise les effets et les sanctions.

Dès avant cette loi de 1919, la jurisprudence était depuis longtemps fixée dans le sens de la validité.

L'accord de Matignon, signé le 7 juin 1936, par les organisations patronales et ouvrières prévoit, dans son article premier, « l'établissement immédiat de contrats collectifs ». Cet accord lui-même, qui rapprochait des parties en lutte, est le type de l'arbitrage et du contrat collectif.

La convention collective de travail est excellente dans son principe, puisqu'elle n'est autre chose que « la réglementation contractuelle préalable des conditions du travail. » Elle présente une importance capitale du point de vue de la paix sociale, aussi est-elle largement pratiquée dans la plupart des pays industriels et elle demeure une des revendications essentielles du monde ouvrier.

Quoi de plus naturel ? Puisqu'une expérience déjà longue nous démontre que, là où des contrats collectifs ont été passés, employeurs et salariés en ont éprouvé les bienfaits certains : conflits amortis, arbitraire proscrit, situations plus stables, amélioration des conditions de travail, concurrence entre les employeurs d'une même profession cessant d'écraser les patrons qui ont eu à cœur d'assurer à leurs collaborateurs ouvriers les conditions les plus humaines.

Le projet qui vous est présenté par le Gouvernement tend tout d'abord à généraliser la convention collective de travail. Encore le projet de loi eût-il pu viser les professions libérales.

Il fait un devoir au Ministre du Travail de rapprocher les parties, si l'une se refuse à la conciliation, ou si une organisation syndicale le demande.

Pour ce faire, le Ministre réunit une Commission mixte, composée des représentants des organisations syndicales, patronales et ouvrières les plus représentatives appartenant, bien entendu, encore que le texte ne le dise pas expressément, à des groupements constitués en conformité des règles légales édictées par le livre III du Code du travail sur les groupements professionnels.

Au cas où un accord ne se produit pas devant la Commission mixte, le Ministre « interviendra pour aider à la solution ».

L'article 31 *vb* ajoute de surcroît « après avis de la section ou des sections professionnelles compétentes du Conseil national économique ». Cette formalité préalable se comprenait encore mieux dans le projet du Gouvernement, qui donnait au Ministre un pouvoir d'arbitre souverain et l'habilitait à « trancher le différend ».

---

(1) Annexe au procès-verbal de la séance du 16 juin 1936.

Quoi qu'il en soit, l'intervention ministérielle est une heureuse solution, car elle se produira en un moment où, souvent, les parties ont le désir d'aboutir, sans oser prendre une décision lourde de responsabilités.

Les clauses que la convention collective de travail doit obligatoirement contenir sont énumérées dans l'article 31 *vc*.

La disposition nouvelle et une des plus importantes du projet de loi concerne l'institution de délégués ouvriers dans les établissements qui occupent normalement plus de dix travailleurs habituels. Ces délégués auront qualité pour « présenter à la direction les réclamations individuelles qui n'auraient pas été directement satisfaites, relatives à l'application des tarifs de salaires, du Code du travail et autres lois et règlements concernant la protection ouvrière, l'hygiène et la sécurité ».

Les salariés auront le moyen de présenter des réclamations, sans risquer de représailles et d'en poursuivre la discussion sans recourir à la grève.

Une telle mission est importante et délicate, puisque les délégués renforcent, en fait, l'inspection du travail. Ils doivent présenter des garanties morales et professionnelles. Il va de soi qu'ils seront Français et jouiront de leurs droits ainsi que la loi l'exige des administrateurs de syndicats. Les décrets d'application devront préciser les conditions d'éligibilité, les formes d'élection, le bulletin sous enveloppe, les recours, la durée des fonctions, etc., comme les articles 134 et suivants du livre II du Code du travail l'ont fait pour les délégués mineurs.

Notons à cet égard que l'article 31 *vg* prescrit que des décrets simples seront suffisants. Peut-être regrettera-t-on qu'ils ne présentent pas des garanties de stabilité requises pour ces règles de procédure et de fond.

Le Ministre du Travail peut enfin (articles 31 *vd* et 31 *ve*), après avoir pris l'avis des organisations professionnelles, de toutes personnes intéressées et de la section compétente du Conseil national économique, rendre les dispositions d'une convention collective obligatoires pour les employeurs et employés dissidents des professions et des régions comprises dans le champ d'application de la convention.

Dans l'hypothèse où cette convention serait jugée par certains revêtir un caractère par trop exceptionnel, les intéressés auraient donc la possibilité de faire valoir leurs arguments.

En résumé, Messieurs, le projet de loi qui vous est soumis garantit à l'ouvrier son statut. Il comporte aussi l'arbitrage, la création des délégués ouvriers. Pour les deux parties en présence, respecter les signatures, exécuter d'un façon sincère et loyale les conventions acceptées, c'est la condition de la paix publique.

L'organisation professionnelle ainsi conçue n'est pas imposée par l'Etat, mais par les professions. Elle n'est pas totalitaire, mais contractuelle.

Ainsi que l'a dit, au cours de la séance du 12 juin, à la Chambre, M. le Président du Conseil : « Un projet de loi comme celui des contrats collectifs est peut-être l'acte le plus important qui ait été accompli dans notre législation sociale, au point de vue de l'organisation professionnelle, telle qu'on peut la concevoir dans une démocratie. » Nous ajouterions volontiers l'incidente : depuis la loi du 21 mars 1884 sur les syndicats professionnels.

Nous vous proposons, Messieurs, sous le bénéfice d'observations dont le Gouvernement tiendra certainement compte, d'adopter le projet de loi tel qu'il a été voté par la Chambre des députés.

PROJET DE LOI

ARTICLE PREMIER. — Sont codifiées dans la forme ci-après les dispositions suivantes, qui feront l'objet des articles 31 *va*, 31 *vb*, 31 *vc*, 31 *vd*, 31 *ve*, 31 *vf*, 31 *vg*, et qui constitueront la section IV *bis* du titre II du livre I[er] du Code du travail.

SECTION IV *bis*. — De l'organisation professionnelle des rapports entre employeurs et employés par conventions collectives.

Art. 31 va. — A la demande d'une organisation syndicale, patronale ou ouvrière intéressée, le Ministre du Travail ou son représentant provoquera la

réunion d'une Commission mixte en vue de la conclusion d'une convention collective de travail ayant pour objet de régler les rapports entre employeurs et employés d'une branche d'industrie ou de commerce déterminée pour une région déterminée ou pour l'ensemble du territoire.

La Commission mixte est composée des représentants des organisations syndicales, patronales et ouvrières, les plus représentatives de la branche d'industrie ou de commerce pour la région considérée ou, dans le cas où il s'agit d'une convention nationale, pour l'ensemble du territoire.

Art. 31 vb. — Si la Commission mixte convoquée en vertu de l'article précédent n'arrive pas à se mettre d'accord sur une ou plusieurs des dispositions à introduire dans la convention collective, le Ministre du Travail doit, à la demande de l'une des parties, intervenir pour aider à la solution du différend et, après avis de la section ou des sections professionnelles intéressées du Conseil national économique.

Art. 31 vc. — La convention collective de travail résultant de l'accord intervenu dans la Commission mixte réunie en vertu des articles 31 *va* et 31 *vb*, doit indiquer si elle est conclue pour une durée déterminée ou indéterminée et contenir des dispositions concernant notamment :

1° La liberté syndicale et la liberté d'opinion des travailleurs;

2° L'institution dans les établissements occupant plus de dix personnes, de délégués élus, dans son sein, par le personnel, ayant qualité pour présenter à la direction les réclamations individuelles qui n'auraient pas été directement satisfaites, relatives à l'application des tarifs de salaires, du Code du travail et autres lois et règlements concernant la protection ouvrière, l'hygiène et la sécurité; ces délégués élus pourront, à leur demande, se faire assister d'un représentant du syndicat de leur profession;

3° Les salaires minima par catégorie et par région;

4° Le délai-congé;

5° L'organisation de l'apprentissage;

6° La procédure suivant laquelle sont réglés les différends relatifs à son application;

7° La procédure suivant laquelle elle peut être revisée ou modifiée.

Les conventions collectives ne doivent pas contenir de dispositions contraires aux lois et règlements en vigueur, mais peuvent stipuler des dispositions plus favorables.

Art. 31 vd. — Les dispositions de la convention collective visée par les articles précédents peuvent, par arrêté du Ministre du Travail être rendues obligatoires pour tous les employeurs et employés des professions et régions comprises dans le champ d'application de la convention. Cette extension des effets et des sanctions de la convention collective se fera pour la durée et aux conditions prévues par ladite convention.

Art. 31 ve. — Avant de prendre l'arrêté prévu à l'article précédent, le Ministre du Travail devra publier au *Journal officiel* un avis relatif à l'extension envisagée, indiquant notamment le lieu où la convention a été déposée en application de l'article 31 *c* précédent et invitant les organisations professionnelles et toutes personnes intéressées à lui faire connaître, dans un délai qu'il fixera et qui ne sera pas inférieur à quinze jours, leurs observations et avis.

Le Ministre devra prendre, en outre, l'avis de la section ou des sections professionnelles compétentes du Conseil national économique.

Art. 31 vf. — L'arrêté prévu par les articles précédents cessera d'avoir effet lorsque les parties contractantes existantes se seront mises d'accord pour le dénoncer, le reviser ou le modifier.

Le Ministre du Travail pourra également rapporter l'arrêté par un arrêté pris dans les formes prévues aux articles 31 *vd* et 31 *ve*, lorsqu'il apparaîtra que la convention collective ne répond plus à la situation économique de la branche d'industrie ou de commerce intéressée dans la région considérée.

Art. 31 vg. — Un décret, rendu en Conseil des Ministres, détermine les autres modalités d'application de la présente section.

ART. 2. — L'article 31 *c* du livre Ier du Code du travail est ainsi complété :

Un exemplaire du texte de la convention collective signé par les parties est également adressé, aux soins de la partie la plus diligente, au Ministre du Travail.

ART. 3. — L'article 31 *j* du livre Ier (titre II, chapitre IV *bis*) du Code du travail, est modifié comme suit :

Art. 31 j. — Tout syndicat professionnel qui n'est pas partie à la convention collective de travail peut y adhérer ultérieurement.

Cette adhésion n'est valable qu'à partir du jour qui suit celui de sa notification au secrétariat ou greffe où le dépôt de la convention a été effectué en vertu du § 2 de l'article 31 *c*.

ART. 4. — La présente loi est applicable à l'Algérie, aux colonies et aux pays de protectorat ou sous mandat.

Des décrets détermineront les conditions de son application.

SÉANCE DU 17 JUIN 1936.

M. le PRÉSIDENT. — L'ordre du jour appelle la première délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, modifiant et complétant le chapitre IV *bis* du titre II du livre Ier du Code du travail « de la convention collective de travail ».

J'ai reçu un décret désignant, en qualité de commissaire du Gouvernement, pour assister M. le Ministre du Travail :

M. Charles Picquenard, conseiller d'Etat, en service extraordinaire, directeur du travail;

M. J. Ferdinand-Dreyfus, directeur du cabinet du Ministre du Travail;

M. E. Chaillé, chef adjoint du cabinet du Ministre du Travail.

Acte est donné de cette communication.

M. BENDER, *Rapporteur de la Commission du commerce.* — J'ai l'honneur de demander au Sénat, d'accord avec le Gouvernement, de vouloir bien déclarer l'urgence.

M. le PRÉSIDENT. — Je consulte le Sénat sur l'urgence qui est demandée par la Commission, d'accord avec le Gouvernement.

Il n'y a pas d'opposition ?...

L'urgence est déclarée.

Dans la discussion générale, la parole est à M. Bender, rapporteur.

M. BENDER, *Rapporteur.* — Messieurs, le Code du travail s'est déjà préoccupé de la convention collective de travail. Il en fixe les conditions quant aux personnes, à l'objet, à la durée et en précise les effets et les sanctions.

Dès avant cette loi de 1919, la jurisprudence était depuis longtemps fixée dans le sens de la validité de ces conventions.

L'accord de Matignon, signé le 7 juin 1936 par les organisations patronales et ouvrières, prévoit, dans son article 1er, « l'établissement immédiat de contrats collectifs ». Cet accord lui-même, qui rapprochait des parties en lutte, est le type de l'arbitrage et du contrat collectif.

La convention collective de travail est excellente dans son principe, puisqu'elle n'est autre chose que « la réglementation contractuelle préalable des conditions du travail ». Elle présente une importance capitale du point de vue de la paix sociale, aussi est-elle largement pratiquée dans la plupart des pays industriels et elle demeure une des revendications essentielles du monde ouvrier.

Quoi de plus naturel ? Puisqu'une expérience déjà longue nous démontre que, là où des contrats collectifs ont été passés, employeurs et salariés en

ont éprouvé les bienfaits certains : conflits amortis, arbitraire proscrit, situations plus stables, amélioration des conditions de travail, concurrence entre les employeurs d'une même profession cessant d'écraser les patrons qui ont eu à cœur d'assurer à leurs collaborateurs ouvriers les conditions les plus humaines.

Le projet qui vous est présenté par le Gouvernement tend tout d'abord à généraliser la convention collective de travail. Encore le projet de loi eût-il pu viser les professions libérales.

S'il ne l'a pas fait, c'est sans doute parce que les textes du Code du travail relatifs à la convention collective du travail visent les organisations professionnelles de tous les employés. Certainement, on a considéré ces clercs de notaire, d'huissier, ces employés de greffe, etc., comme entrant tous dans cette qualification d'employés.

Le projet fait un devoir au Ministre du Travail de rapprocher les parties si l'une d'elles refuse la conciliation, ou si une organisation syndicale le demande. Pour ce faire, le Ministre réunit la commission mixte, composée des représentants des organisations syndicales patronales et ouvrières les plus représentatives, appartenant bien entendu, encore que le texte ne le dise pas expressément, à des groupements constitués en conformité des règles légales édictées par le livre III du Code du travail sur les groupements professionnels.

L'article 31 *vb* ajoute de surcroît « après avis de la section ou des sections professionnelles compétentes du Conseil national économique ». Cette formalité préalable se comprenait encore mieux dans le projet du Gouvernement, qui donnait au Ministre un pouvoir d'arbitre souverain et l'habilitait à «trancher le différend ».

Quoi qu'il en soit, l'intervention ministérielle est une heureuse solution, car elle se produira en un moment où, souvent, les parties ont le désir d'aboutir, sans oser prendre une décision lourde de responsabilités.

Les clauses que la convention collective de travail doit obligatoirement contenir sont énumérées dans l'article 31 *vc*.

La disposition nouvelle et une des plus importantes du projet de loi concerne l'institution de délégués ouvriers dans les établissements qui occupent normalement plus de dix travailleurs habituels. Ces délégués auront qualité pour « présenter à la direction les réclamations individuelles qui n'auraient pas été directement satisfaites, relatives à l'application des tarifs de salaires, du Code du travail et autres lois et règlements concernant la protection ouvrière, l'hygiène et la sécurité ».

Les salariés auront le moyen de présenter des réclamations, sans risquer de représailles, et d'en poursuivre la discussion sans recourir à la grève.

Une telle mission est importante et délicate, puisque les délégués renforcent, en fait, l'Inspection du travail. Ils doivent présenter des garanties morales et professionnelles. Il va de soi qu'ils seront Français et jouiront de leurs droits ainsi que la loi l'exige des administrateurs de syndicats. Les décrets d'application devront préciser les conditions d'éligibilité, les formes d'élection, le bulletin sous enveloppe, les recours, la durée des fonctions, etc., comme les articles 134 et suivants du livre II du Code du travail l'ont fait pour les délégués mineurs.

Notons à cet égard que l'article 31 *vg* prescrit que des décrets simples seront suffisants. Peut-être regrettera-t-on qu'ils ne présentent pas des garanties de stabilité requises pour des règles de procédure et de fond.

Le Ministre du Travail peut enfin (art. 31 *vd* et 31 *ve*), après avoir pris l'avis des organisations professionnelles, de toutes personnes intéressées et de la section compétente du Conseil national économique, rendre les dispositions d'une convention collective obligatoires pour les employeurs et employés dissidents des professions et des régions comprises dans le champ d'application de la convention.

Dans l'hypothèse où cette convention serait jugée par certains revêtir un caractère par trop exceptionnel, les intéressés, prévenus en outre par un avis inséré au *Journal officiel*, auraient donc la possibilité de faire valoir leurs arguments.

Le projet du Gouvernement contenait un article 31 *vf* qui a été supprimé à la demande de M. Dommange sans aucune explication, au cours du débat devant la Chambre. Que disait cet article? Il retirait aux groupements, liés par une convention collective à durée indéterminée, la faculté que leur accor-

daient les articles 31 *m* et 31 *n* du Code du travail de se dégager, quand la convention a été sanctionnée par un décret pour toute une région.

C'est à bon droit, a-t-il semblé à votre Commission du commerce et du travail, que l'on peut considérer cet article comme inutile : dès l'instant qu'un arrêté a été pris pour rendre obligatoire l'application d'une convention collective, celle-ci n'est plus une convention volontaire, elle devient un acte de l'autorité publique, auquel ne s'appliquent pas les articles 31 *m* et 31 *n* du Code du travail. La convention suit désormais le sort de l'arrêté et ne pourra cesser d'exister que lorsque toutes les parties contractantes seront d'accord pour la dénoncer ou pour la reviser, ou lorsque le Ministre aura rapporté l'arrêté conformément à l'article 31 *vf* actuel.

En résumé, Messieurs, le projet de loi qui vous est soumis garantit à l'ouvrier son statut. Il comporte aussi l'arbitrage, la création des délégués ouvriers, l'extension de la convention collective à la profession et à la région. Pour les deux parties en présence, respecter les signatures, exécuter d'une façon sincère et loyale les conventions acceptées, c'est la condition de la paix publique.

L'organisation professionnelle ainsi conçue n'est pas imposée par l'Etat, mais par les professions. Elle n'est pas totalitaire, mais contractuelle.

Ainsi que l'a dit, au cours de la séance du 12 juin, à la Chambre, M. le Président du Conseil : « Un projet de loi comme celui des contrats collectifs est peut-être l'acte le plus important qui ait été accompli dans notre législation sociale, au point de vue de l'organisation professionnelle, telle qu'on peut la concevoir dans une démocratie. » Nous ajouterions volontiers l'incidente : depuis la loi du 21 mars 1884 sur les syndicats professionnels.

Nous vous proposons, Messieurs, sous le bénéfice d'observations dont le Gouvernement a bien voulu dire à la Commision du commerce qu'il tiendrait certainement compte, d'adopter le projet de loi tel qu'il a été voté par la Chambre des députés. (*Applaudissements.*)

M. le Président. — La parole est à M. Lefas.

M. Lefas. — La place industrielle, que j'ai l'honneur de représenter depuis plus de trente ans au Parlement, est une des premières où il ait été fait usage du contrat collectif. J'ai pensé qu'un bref aperçu de cette expérience vécue illustrerait beaucoup mieux que n'importe quelle thèse abstraite la discussion du présent projet.

C'est en 1907, à la suite d'un long et pénible conflit — d'un lock-out suivi d'une grève générale qui avait duré plus de trois mois — que patrons et ouvriers syndiqués décidèrent de recourir au contrat collectif, sur l'invitation, discrète d'ailleurs, d'une Commission d'enquête parlementaire sur la situation de la chaussure en France, que j'avais pu faire nommer par la Chambre des députés, d'accord avec M. Clemenceau, alors Président du Conseil, et qui comprenait notamment M. Charles Benoist et M. Jules-Louis Breton.

Ce contrat fut minutieusement débattu entre les intéressés, et entre eux seuls, pendant près de deux longues semaines. Finalement, il fut signé pour la durée de trois ans. Il s'agissait de mettre un terme à la multitude de grèves partielles qui étaient alors en usage et avaient fini par créer une insécurité du travail, dommageable à la place.

Peu de mois après la signature de cet accord, il se produisit une alerte; quelques éléments ouvriers, peu familiarisés avec une discipline nouvelle, parlèrent de se remettre en grève, en rupture du contrat collectif que leurs mandataires venaient de signer.

Je fus trouver M. Viviani, alors Ministre du Travail, et je lui représentai que c'était frapper à mort le contrat collectif que paraissaient désirer pourtant les mandataires de la classe ouvrière, s'il n'était pas observé par toutes les parties. Car une objection courante alors, et que l'on présente encore dans certains milieux patronaux, était que la garantie d'exécution pouvait manquer du côté ouvrier.

M. Viviani ne se borna pas à me répondre qu'il tenait l'action des agitateurs pour illégale. Sur l'heure, il agit assez énergiquement pour que tout rentrât dans le calme.

A partir du moment où ce cap eut été doublé, tout rentra dans l'ordre. Lorsque des difficultés d'application venaient à surgir, les délégués patronaux et les délégués des syndicats ouvriers se rencontraient; ils examinaient le cas et ils donnaient tort, suivant l'occasion, à ceux, patrons ou ouvriers, qui

leur paraissaient ne pas bien interpréter le contrat; au besoin, ils donnaient les éclaircissements nécessaires.

C'est ainsi que l'on put arriver sans à-coup à la fin de la première période de trois ans. Aux approches du renouvellement, il y eut évidemment une période d'anxiété; mais comme on s'y était pris assez à temps — trois mois d'avance — pour discuter les clauses du renouvellement, ce dernier put être signé sans arrêt du travail.

Il en fut ainsi, de trois en trois ans, jusqu'en 1932, où le renouvellement fut précédé d'une longue et pénible grève de sept mois, qui éprouva durement la place.

Telle est l'expérience des faits que je me permets de vous livrer, tels que j'ai pu les connaître. Cette expérience n'est pas contraire, vous le voyez, à l'usage bien compris du contrat collectif. Seulement, c'est un instrument puissant, et dont l'ampleur — si l'on s'en réfère aux dispositions du projet de loi — est telle qu'il demande à n'être pas manié sans discernement ni sans précaution.

Qu'il me soit permis notamment d'insister sur les constatations suivantes, en manière de conclusions.

Pour jouer un rôle apaisant, il paraît utile que le contrat collectif puisse être conclu pour une certaine durée, et surtout qu'il prévoie, en cas de dénonciation, un préavis assez long pour qu'on puisse négocier de part et d'autre, et prévenir ainsi la cessation du travail. Le préavis surtout paraît essentiel, si l'on veut que le contrat collectif soit un instrument de paix sociale. Ce n'est évidemment qu'à ce titre d'instrument de paix sociale qu'il peut nous intéresser et intéresser le Gouvernement. Je vois que je suis d'accord avec lui sur ce point. Ce n'est pas en tant que levier nouveau d'agitation collective.

M. le Comte Louis DE BLOIS. — Non. Il y en a assez.

M. LEFAS. — Il faut encore que le contrat soit observé loyalement de part et d'autre. Pour cela, il faut que ce soit un contrat véritable : j'entends par là un accord librement discuté, en connaissance de cause; et non pas une sorte de diktat politique, imposé à l'improviste sans qu'on puisse en calculer les conséquences pratiques.

D'ailleurs, il ne vous échappe pas que si l'on veut établir ce contrat pour un certain nombre d'établissements et pour certaines industries, il ne peut pas être improvisé. Il doit être conçu en termes assez larges et assez souples pour que son application soit possible dans cette aire et pour toute la durée prévue.

Enfin, il me paraît indispensable que le contrat soit discuté entre hommes de la même profession et de la même localité, et non par des étrangers à la profession, à la région, ni surtout à la nation. Les ouvriers français ne sont inférieurs en intelligence ni en civilisation à aucune autre race, à aucune autre nation, que je sache! Ce serait les tenir en piètre estime que de les placer en quelque sorte sous mandat et sous tutelle de l'étranger, de les tenir pour incapables de comprendre et de défendre des intérêts qui sont les leurs et ceux de leur pays. (*Très bien!*)

A ce propos, j'attire en terminant l'attention du Gouvernement sur l'intérêt qu'il paraîtrait y avoir à ce que les délégués fussent désignés par le personnel de l'établissement au scrutin secret.

M. Léon BLUM, *Président du Conseil.* — Rien ne s'y oppose.

M. James HENNESSY. — M. Bender le dit aussi dans son rapport.

M. LEFAS. — Il n'y a rien de contraire à tout ce que j'ai dit, dans votre texte, Monsieur le Président du Conseil. Ce sont seulement quelques indications que je donne. Je suis heureux de vous entendre répondre dans un sens favorable.

D'une façon générale, d'ailleurs, il y a plusieurs années, lorsque certains projets de loi relatifs à la solution amiable des conflits du travail étaient pendants devant la Chambre des députés, je m'étais permis, par voie d'amendement, d'appeler l'attention du Gouvernement sur l'utilité qu'il y aurait eu et qu'il y aurait toujours, à mon avis, à ce que les décisions des parties intéressées, qu'il s'agisse du côté patronal ou du côté ouvrier, qu'il s'agisse de

la cessation ou de la reprise du travail, fussent exprimées par un vote au scrutin secret, dans un lieu neutre, tel que la mairie, et avec les garanties qui sont aujourd'hui d'usage en matière de vote. C'est ainsi, et ainsi seulement, que les pouvoirs publics, appelés à intervenir au besoin dans le conflit, peuvent considérer qu'il y a une volonté réellement et librement exprimée, une volonté capable de les guider.

Le projet de loi laisse une large initiative au Gouvernement pour son application. Je souhaite qu'il en use pour orienter, dès le début, les intéressés dans des voies aussi nouvelles pour un grand nombre d'entre eux. C'est pour cela que j'ai cru bon d'apporter à la tribune les résultats, je le répète encore une fois, de cette expérience vécue qui peut servir à d'autres.

Nous avons vécu, en matière de grève, beaucoup trop sous le régime du fait. Je souhaite que le nouveau projet de loi soit le premier jalon vers le régime du droit. Pour cela, il faudrait évidemment que l'action gouvernementale put s'exercer au début dans ce sens, au besoin avec fermeté, pour faire respecter les signatures données, comme je l'ai montré au début de ce très court exposé. Je souhaite que ce témoignage de l'expérience soit pris en sérieuse considération par les intéressés. Agir autrement serait courir le risque d'aventures, ce qu'aucun bon citoyen ne peut réellement désirer. (*Applaudissements.*)

M. le Président. — La parole est à M. Chaumié.

M. Pierre Chaumié. — Messieurs, j'ai déposé à ce projet de loi trois amendements. L'un me paraît désormais sans intérêt, puisque M. le Président du Conseil vient de dire à M. Lefas qu'il était d'accord sur le vote au scrutin secret.

M. Léon Blum, *Président du Conseil.* — Nous suivrons la même procédure que pour les délégués mineurs.

M. Pierre Chaumié. — Les autres concernent le fonctionnement de cette loi, car certaines de ses dispositions, lorsqu'on les rapproche de celles qui précèdent, laissent apparaître la précipitation avec laquelle le projet a été voté.

La première partie du texte, sur le désir du Gouvernement et de la Chambre, a établi le principe même de la conciliation. La seconde partie, maintenant l'ancien texte, déclare que la conciliation sera par arrêté ministériel étendue à la totalité de la profession, sans fixer une limite ni une précision à la conciliation première qui a été obtenue.

Cette organisation, qui nous paraît pleine de dangers et qui, certainement, n'a pas été voulue, est de nature à créer à propos de ce texte une ambiguité grave, susceptible d'inquiéter et de diviser. Nous voulons faire ici une œuvre qui dure, une œuvre constructive. C'est la raison pour laquelle, Messieurs, je vous ai apporté ces amendements qui sont moins de principe que de forme et que je souhaite vivement voir acceptés par le Gouvernement.

Le projet de loi qui vous est soumis répond à un programme ancien et à des vœux quasi unanimes que nous avons tous formulés : il faut fixer l'incertitude de la vie et le passage des hommes et des intérêts par quelque chose de stable qui les lie pour l'accomplissement de leur tâche. Le contrat collectif de travail a été étudié de tout temps.

Le texte qui nous est soumis a été élaboré un peu rapidement. Il contient une part de rêve, mais quand ce rêve comporte également de l'amour, il arrive quelquefois à créer. C'est ce que nous souhaitons.

Le principal obstacle qui empêchait jusqu'ici la réalisation du programme souhaité par beaucoup d'hommes réside, on vous l'a dit, dans les difficultés de le soumettre à une obligation effective à l'une des parties. Mais, M. Lefas vous le disait tout à l'heure et par un exemple vivant, il arrive bien des fois que, même lorsqu'il n'y a pas de sanction légale, les contrats soient appliqués par la seule sanction de la bonne foi. Et nous nous trouvons dans un pays où les paroles données sont toujours respectées, à une condition, c'est que ce soient les mêmes qui donnent les paroles et les mêmes qui les tiennent. Le sentiment de l'honneur est extrêmement répandu parmi les Français et l'on a pu dire souvent que « les gentlemen agreements » sont mieux tenus que les lois les plus dures car, dans le peuple français, tout homme est né gentilhomme. (*Très bien! très bien!*)

Nous avons, en cette matière, à établir quelque chose qui tienne parce qu'il faut créer cette confiance sans laquelle toutes les espérances s'évanouiront. Or, qu'est-ce qu'avoir confiance? C'est croire, quand il y a une loi, et le contrat

est la loi des parties, que cette loi sera appliquée demain, après-demain, dans un an, dans deux ans, parce qu'elle est la loi et, quel que soit le Gouvernement et quel que soit le parti au pouvoir; c'est croire qu'il n'y a pas de loi actuelle, qu'il n'y a que des lois qui sont votées par les deux Chambres pour assurer la sécurité et la liberté des citoyens, et qu'elles seules forment la base pour chacun de cette vie indépendante qui fait notre dignité et la grandeur de notre nation. (*Applaudissements.*)

Ici même nous nous trouvons en présence d'un accord, et pour que cet accord soit tenu, pour qu'on puisse compter sur des paroles, il faut que ce soient ceux mêmes qui les donnent qui soient appelés à les tenir. On ne rougit pas par procuration.

Que contient le projet de loi? Il nous déclare que les uns et les autres seront représentés par les institutions les plus représentatives. Nous voudrions demander au Gouvernement ce qu'il entend par ces mots : les organismes les plus représentatifs. N'y aura-t-il qu'un seul organisme? Etablira-t-on une dictature de la classe ouvrière, une dictature de la classe patronale? Quand on a l'habitude des ouvriers, qu'on a vécu au milieu d'eux, pour eux, lorsqu'on a eu pendant des années la responsabilité de milliers de familles et qu'on a la fierté d'avoir augmenté leur bien-être, d'avoir diminué la mortalité et la souffrance, abaissé d'une façon majeure le taux des accidents, on a le droit de dire qu'on n'arrive à ce résultat que par affection, par collaboration mutuelle, par connaissance propre, les yeux dans les yeux. (*Vifs applaudissements sur un grand nombre de bancs.*)

On nous présente, pour régler ces conventions, de grands états-majors, des états-majors quelquefois sans troupe. Et alors qu'il s'agit de décider le sort de chacun, la vie privée et la vie publique, les souffrances des uns et des autres, sur chaque point du territoire ou dans chaque industrie, nous voyons prendre les décisions par des organismes centraux, certes composés de gens éminents, certes pourvus de tout un faisceau de renseignements et de statistiques, mais qui représentent les uns et les autres une classe et non pas des hommes collaborant les uns avec les autres. Ces hommes représentent des idées : il est très beau de représenter des idées, mais quelquefois alors, on oublie que l'on représente aussi des hommes. (*Nouveaux applaudissements.*) Il ne faut pas que les états-majors, pour tenir en main leurs troupes, aient besoin de bulletins de victoire! Nous savons malheureusement ce que c'est que la victoire : il n'en reste que la triste blancheur des monuments aux morts. (*Nombreuses marques d'approbation.*)

Il faut, Messieurs, que ce que nous organisons soit construit dans le cadre des corporations et dans le cadre d'un ensemble d'établissements. Il faut que chacun vienne traiter avec celui qu'il connaît, il faut que le syndicat prévu soit bien celui qui représente les ouvriers, celui auquel ils ont adhéré; il faut que le syndicat patronal soit également celui auquel les patrons ont adhéré et non, de part et d'autre, des institutions représentatives qui parfois ignorent les véritables intéressés et même déclarent quelquefois qu'elles ne veulent pas les connaître. (*Très bien! très bien!*)

Nous devons donc poser d'abord en principe que les intérêts des ouvriers et des patrons seront représentés par ceux auxquels ils donnent normalement et chaque jour leur confiance.

Lorsque vous aurez entrepris, à l'appel d'un de ces organismes, une conciliation — M. le Président du Conseil l'a dit — il faut que ce soit réellement une conciliation. Il faut que le Ministre agisse non point par la force, mais par la persuasion, par le sentiment de l'intérêt général; il faut qu'il agisse avec le sentiment, lorsqu'il est à son banc, qu'il ne représente plus un parti, mais la France.

Mais, une fois l'acte de conciliation réalisé, il reste encore à voir si cette conciliation, née d'un fait particulier, d'un conflit local, peut vraiment s'adapter, comme un vêtement souple et chaud, à l'ensemble d'une industrie.

Tout le monde a répété ici que, si l'on a pu ne pas partager ni vos espoirs ni vos doctrines, on ne vous a jamais refusé la bonne foi. C'est à elle que je fais appel. Il ne faut pas laisser croire que le Gouvernement pourrait reprendre des procédés récents qui consistent à choisir une usine-cobaye, plus faible ou mieux organisée que les autres, une usine à laquelle on peut offrir des tentations — cela arrive quelquefois, il y a des concessions, il y a des marchés — et qu'ensuite après avoir réglé une conciliation basée sur des faits locaux, peut être sur des intérêts particuliers, on étende ce règlement à un

ensemble d'industries qui seront tuées. (*Très bien! très bien! et applaudissements.*)

Il y a même — nous écartons toute espèce de suspicion — ce fait que dans la même industrie, dans les mêmes fabrications, on rencontre des procédés multiples et parfois les plus divers. Pour le même travail une usine du Nord utilise le charbon, telle autre dans le Sud-Est emploie l'électricité. Comme le disait hier M. le Président du Conseil, il y a des usines, des industries dans lesquelles cette masse accumulée du travail passé, qu'on appelle le capital, est devenue du travail futur et joue un rôle tel que c'est l'intérêt et l'amortissement de ce capital qui représente la plus grosse partie du prix de revient, tandis qu'au contraire la part de main-d'œuvre n'en représente qu'une partie infime.

Cette société peut être large, elle peut être extrêmement généreuse, elle peut l'être d'autant plus que sa générosité serait mortelle pour ses concurrents. (*Très bien! très bien!*)

Dans ces conditions, allez-vous donner au Ministre — qui est souvent libre mais qui ne l'est pas toujours — le droit, par un simple arrêté, de répandre sur toute une portion de l'activité française ce qu'on appellera la victoire obtenue sur un point? Or, dès le début, vous avez posé en principe qu'il ne pouvait pas y avoir de contrainte, qu'il ne pouvait y avoir que de la conciliation. Il y a donc là une erreur; car vous admettez cette contrainte sans aucune limitation pour l'ensemble de la profession tout entière, après seulement un avis. Mais comment cet avis est-il sollicité? Et cette question fait justement l'objet de mon deuxième amendement. Il l'est par une insertion au *Journal officiel?*

Avec les nouvelles lois que nous allons voter, le *Journal officiel,* qui est déjà d'une lecture difficile et quelquefois fastidieuse (*sourires*) formera une masse considérable. Or vous voudriez que les industries de toute la France, dans le seul délai de quinze jours, soient obligées de découvrir dans le *Journal officiel* l'avis qui les intéresse, et cela au milieu de mille avis qui s'aligneront sur les colonnes de ce journal.

Alors, Messieurs, ce que je vous demande est simple. Pour qu'on puisse étendre aux industriels d'une même profession l'accord qui a été passé une première fois, pour admettre cette violation de la liberté qui consiste à imposer à quelqu'un un contrat qu'il n'a ni connu ni discuté, qui s'est passé en dehors de lui par l'intermédiaire d'éléments dont aucun ne le touchait, nous demandons qu'il faille au moins le consentement de la majorité de la profession, majorité en nombre d'établissements, majorité en nombre d'employés, puisqu'ici nous parlons des employés.

Lorsque vous aurez cette majorité, il pourra y avoir encore des abus. La majorité ne dit pas toujours la vérité; elle est spéciale, personnelle, temporaire, locale. Il faut encore et c'est là ce que vous avez parfaitement prévu — il faut encore des avis. Vous avez prévu l'avis du Conseil national économique. Cet avis sera des plus judicieux. C'est une grande institution à laquelle beaucoup d'entre nous sont fiers d'avoir participé.

Il faut néanmoins que ce Conseil national économique, pour qu'il donne son avis, sache de quoi l'on parle et que les parties soient entendues. Vous avez dit que l'on pourrait présenter des observations, mais il faut être prévenu par autre chose que par le *Journal officiel* et puisque, d'une règle, particulière, d'une convention privée, vous allez faire une règle générale et en quelque sorte une loi de l'Etat, il faut que tous ceux que la question intéresse, que tous ceux qui seront atteints puissent dire leur mot.

C'est pour cela, Messieurs, que je vous ai demandé, non seulement que l'on avisât les syndicats intéressés — et j'entends par là ceux auxquels les parties en cause sont adhérentes — mais également que l'on prévînt les Chambres de commerce, les Chambres d'agriculture, les Chambres de métiers. Lorsqu'on étend à toute une catégorie de citoyens, uniquement parce qu'elle exerce tel commerce ou telle industrie, une loi collective, lorsqu'on fait d'une convention privée une loi s'adressant à toute une catégorie de citoyens quels qu'ils soient, il faut que tous les grands intérêts représentés donnent leur avis.

Lorsque vous auriez accepté ces solutions simples qui n'ont qu'un but : compléter et faire vivre la loi que vous nous apportez, nous pourrons, je crois, Messieurs, espérer cette collaboration constante, qui n'est pas la lutte des classes. La lutte des classes, n'est pas une chose de notre pays. (*Très bien! et applaudissements à droite et au centre.*)

Dans les industries de notre pays, la vie est une collaboration étroite et

constante, par affection, et aussi par ce sentiment que nous avons tous, lorsqu'on fait une œuvre, qu'il arrive très rapidement un moment où l'on ne se demande plus si, dans cette œuvre, on représente des intérêts. On ne voit plus que l'œuvre, la création à laquelle on participe, et de cette création naît une affection intense entre tous ceux qui y participent. Nous avons fait des demeures pour les hommes; un contrat est essentiellement une demeure pour les hommes. (*Très bien! très bien!*)

Songeons maintenant qu'autour et indépendamment de toutes ces questions une angoisse nous préoccupe : depuis trois mois Hitler est en quelque sorte dans la tranchée de départ, il faut faire de toutes nos lois une œuvre de rassemblement (*très bien! très bien! à droite et au centre*), il faut faire à notre pays une âme commune. C'est cela seul qui peut le sauver. (*Vifs applaudissements à droite, au centre et sur un grand nombre de bancs à gauche. — L'orateur, en regagnant sa place, reçoit les félicitations de ses collègues.*)

M. le PRÉSIDENT. — La parole est à M. le Président du Conseil.

M. Léon BLUM, *Président du Conseil.* — Messieurs, je réponds en quelques mots à l'important et éloquent discours de M. Pierre Chaumié.

Les observations qu'il a présentées au Sénat se traduisent pratiquement par trois amendements. Sur ces trois amendements, j'ai compris qu'il était disposé à en retirer un, les déclarations du Gouvernement lui ayant donné satisfaction. Nous lui avons en effet affirmé et nous affirmons à nouveau au Sénat qu'en ce qui concerne le mode d'élection des délégués du personnel, nous sommes disposés, tout naturellement d'ailleurs, à reprendre des dispositions, déjà inscrites dans le Code du travail, en ce qui concerne l'élection des délégués mineurs. Il prévoit l'élection au scrutin secret et il applique même un ensemble de garanties très analogues à celles que la loi a organisées quand il s'agit des élections politiques.

Un autre amendement est relatif au mode de publication ou de notification des arrêtés du Ministre du Travail qui étendront à l'ensemble d'une profession les conventions collectives.

Dans notre texte, on publie, et M. Pierre Chaumié désirerait qu'on notifiât. Je lui ferai l'observation qu'en fait, dans la pratique courante du Ministère du Travail, on notifie en même temps qu'on publie. J'ai entre les mains, et je tiens à sa disposition les imprimés courants, sortant de l'Imprimerie Nationale, par lesquels on accompagne tous les avis, par exemple, qui ont paru au *Journal officiel* quand il s'est agi de l'application de la loi de huit heures.

On publiait au *Journal officiel,* mais en même temps on envoyait à tous les intéressés des imprimés par lesquels on leur faisait part du délai qui leur était donné pour présenter leurs observations. Nous continuerons cette pratique car, bien entendu, nous avons l'intention d'agir avec bonne foi.

Dans ces conditions, je crois inutile d'imposer trop strictement par la loi la formule de la notification, qui n'aurait d'autre effet que d'introduire des vices de forme pouvant faire par la suite déclarer la nullité des actes administratifs dans des conditions où cependant ils auraient été pris d'une façon manifeste, d'accord avec l'ensemble des intéressés et en tout cas à leur connaissance.

J'espère que cette pratique, qui est constante au Ministère du Travail, donnera à M. le Sénateur Chaumié une satisfaction suffisante.

M. Pierre CHAUMIÉ. — Monsieur le Président du Conseil, connaîtrez-vous les noms de toutes les personnes appartenant à une même profession?

M. le PRÉSIDENT. — Ces observations de détail trouveront plus naturellement leur place au moment où les amendements seront appelés. (*Assentiment.*)

M. Léon BLUM, *Président du Conseil.* — Comme M. le Sénateur Chaumié a développé ses trois amendements et les a fait entrer à l'intérieur de son exposé, j'ai cru devoir y répondre tout de suite. Ainsi, je n'aurai pas à renouveler mes observations au moment où l'on appellera ces amendements, et la discussion s'en trouvera raccourcie et simplifiée.

Reste un amendement, de beaucoup le plus important, qui prévoit une majorité spéciale, un peu analogue à celle que la loi exige pour les assemblées extraordinaires des sociétés anonymes, quand il s'agira de prendre ces arrêtés d'extension dont M. le Rapporteur vous a expliqué tout à l'heure le mécanisme.

D'abord, vous savez bien que ce principe de l'extension, c'est avant tout le patronat qui le désire; ce n'est pas nous qui avons eu les premiers idée de l'introduire dans la loi. Vous savez aussi où nous en avons pris les formules; nous les avons trouvées dans la loi sur les ententes professionnelles dont vous connaissez l'origine et telle que la Chambre l'avait votée.

Je conçois parfaitement le danger. Mais vous comprendrez aussi qu'il y ait quelque chose de légitime, lorsqu'une convention collective est intervenue, à ce que ceux qui l'ont signée se préoccupent de ne pas laisser un avantage de concurrence à ceux qui n'ont pas consenti à y entrer. C'est vraiment, je crois, un principe d'équité et d'égalité que de laisser au Ministre du Travail cette faculté de l'extension pour l'ensemble de la profession considérée.

Votre crainte vient surtout de ce que la convention collective qu'il s'agira d'étendre, n'ait elle-même un caractère un peu factice et un peu arbitraire. Vous redoutez que l'on ne prenne une usine témoin, une usine cobaye dans laquelle les conditions de travail seront particulières, qu'à l'intérieur de cette usine la pression gouvernementale ou la pression syndicale, de part ou d'autre, n'aboutisse à une convention collective et qu'on applique alors cette convention collective, par le procédé de l'extension à toute une profession qui n'en pourra mais et qui subira, malgré elle, les conséquences d'une convention à laquelle elle n'aura pas été partie.

Je comprends fort bien cette crainte. Seulement, je me permets de vous rappeler que cette convention est une convention collective et non pas une convention particulière à un établissement déterminé, fût-il un établissement témoin ou un établissement cobaye. Le texte de la loi est aussi clair que possible à cet égard. Il définit la convention qui s'applique à l'ensemble d'une région, ou à l'ensemble d'une organisation professionnelle régionale; et même, dans certains cas, c'est une convention valable pour l'ensemble du territoire. Je suis si bien de votre avis, Monsieur le Sénateur, que lorsqu'on nous a demandé d'étendre ce champ d'application et de comprendre dans l'énumération de l'article 1er les mots « des établissements », nous ne l'avons pas fait. Nous n'avons pas voulu précisément que, quelle que fût l'importance d'un établissement, on pût considérer que la convention qui interviendrait à l'intérieur de cet établissement entre la direction et le personnel — conventions comme il en intervient tant, fort heureusemnt, en ce moment — eût le caractère de la convention collective extensible. Or, le mot « établissements » ne figure pas dans la loi que nous vous proposons.

Il peut arriver tel ou tel cas exceptionnel où un établissement est à lui seul toute une industrie, et par son isolement, et par son importance ou par sa spécialisation. Ce sont des cas exceptionnels dans lesquels la loi pourra jouer. Mais ce qui ne pourra pas jouer dans ce cas-là, c'est l'extension puisque, précisément, l'établissement considéré n'aura pas de voisins, pas de proches, pas d'analogues.

Par conséquent, bien sincèrement, tout en me rendant parfaitement compte de la nature et de l'importance des préoccupations que M. Chaumié a apportées à la tribune, je crois qu'elles ne sont pas justifiées et que le texte de la loi, tel qu'il est, texte plus mûrement réfléchi qu'à certains moments, M. Chaumié n'a paru le penser, y répond malgré tout.

Ce qui est arrivé en ce qui concerne la modification de la loi, je l'ai expliqué avec détails et avec une entière sincérité devant la Commission du commerce. Il suffit d'ailleurs de confronter les textes pour s'en rendre compte.

Le premier texte que nous avons élaboré donnait, pour l'établissement des conventions collectives, un pouvoir de décision arbitraire au Gouvernement en cas de désaccord entre les intéressés. C'est ce pouvoir de décision arbitraire que la Commission de la Chambre a beaucoup hésité à accorder au pouvoir exécutif. Je peux conserver des préférences pour un texte à la rédaction duquel j'avais collaboré, mais enfin je n'ai pu ne pas me rendre compte malgré tout de la force des arguments qu'on nous opposait. Mais même avec une convention collective pour laquelle le Ministre n'intervient plus que pour le rapprochement des parties et pour leur conciliation, il devait nécessaire de prévoir cette faculté d'extension à l'ensemble de la profession, sans quoi l'œuvre dont le Parlement, la Chambre d'abord et le Sénat ensuite, comprend toute la nécessité, aurait été incomplète.

Telles sont les observations que je me permets de soumettre au Sénat; je serais heureux si j'avais pu convaincre M. Chaumié.

M. le PRÉSIDENT. — Si personne ne demande plus la parole dans la discussion générale, je consulte le Sénat sur le passage à la discussion des articles du projet de loi.

(Le Sénat décide qu'il passe à la discussion des articles.)

M. le PRÉSIDENT. — Je donne lecture de l'article 1er sur lequel le Sénat sera appelé à statuer par division :

Article 1er.

« Sont codifiées dans la forme ci-après les dispositions suivantes, qui feront l'objet des articles 31 *va*, 31 *vb*, 31 *vd*, 31 *ve*, 31 *vf*, 31 *vg*, et qui constitueront la section IV *bis* du chapitre IV *bis* du titre II du livre Ier du Code du travail. »

Personne ne demande la parole?...

Je mets cet alinéa aux voix.

(Ce texte est adopté.)

M. le PRÉSIDENT.

SECTION IV *bis*. — *De l'organisation professionnelle des rapports entre employeurs et employés par conventions collectives.*

« *Art. 31* va. — A la demande d'une organisation syndicale, patronale ou ouvrière intéressée, le Ministre du Travail ou son représentant provoquera la réunion d'une commission mixte en vue de la conclusion d'une convention collective de travail ayant pour objet de régler les rapports entre employeurs et employés d'une branche d'industrie ou de commerce déterminée pour une région déterminée ou pour l'ensemble du territoire. »

Personne ne demande la parole sur cet alinéa?

(Ce texte est adopté.)

M. le PRÉSIDENT. — « La commission mixte est composée des représentants des organisations syndicales, patronales et ouvrières les plus représentatives de la branche d'industrie ou de commerce pour la région considérée ou, dans le cas où il s'agit d'une convention nationale, pour l'ensemble du territoire. »

M. Coty demande, par voie d'amendement, de rédiger comme suit le début du deuxième alinéa de l'article 31 *va* :

« La Commission mixte est composée des représentants des organisations syndicales, patronales et ouvrières, représentatives de la branche d'industrie ou de commerce... »

(Le reste de l'article 31 *va* sans changement.)

En d'autres termes, notre collègue propose de supprimer les mots « les plus » qui, dans le texte de la Commission, précèdent le mot « représentatives ».

La parole est à M. Coty.

M. René COTY. — Messieurs, à l'heure où nous sommes arrivés, et dans cette atmosphère de concorde et de bonne volonté générale, le Sénat me saura gré d'abréger considérablement les explications que je me proposait de lui présenter et peut-être même de renoncer à l'amendement que j'ai eu l'honneur de lui soumettre.

Cet amendement tend à la suppression de deux mots dans le deuxième alinéa de l'article 31 *va*, puisque telle est la nomenclature assez singulière qui est spéciale à notre législation du travail. Les mots, dont je demande la suppression, ont éveillé au dehors certaines inquiétudes auxquelles faisait écho tout à l'heure l'émouvant discours que prononçait M. Pierre Chaumié.

Cet article 31 *va* dispose, en effet, que la commission mixte dont vous savez le rôle capital, celle qui va élaborer les conventions collectives, ces sortes de Codes à la Roosevelt qui vont non seulement régir les parties contractantes mais encore prendre force de loi pour l'ensemble d'une branche de commerce ou d'industrie, ces commissions mixtes, dis-je, qui sont ainsi

à la base du projet, d'après les termes du deuxième alinéa de l'article 31 *va*, seraient composées des représentants des organisations syndicales, patronales et ouvrières les plus représentatives. Je demande la suppression des mots « les plus ».

Mais, je l'ai déjà laissé entendre au Sénat, je suis tout prêt à renoncer à mon amendement si M. le Ministre du Travail veut bien nous apporter à cet égard des assurances de nature à nous donner pleinement satisfaction. Etes-vous disposé, Monsieur le Ministre du Travail, à donner à ce texte l'interprétation la plus libérale et à ne pas fermer la porte des commissions mixtes aux syndicats qui, sans être les « plus représentatifs », sont tout de même réellement, représentatifs de tout ou partie, soit du patronat soit du personnel. Quand vous aurez des syndicats, je le répète, qui ne seront pas des syndicats fictifs, ni des syndicats fantômes, mais des syndicats sérieux, êtes-vous disposé à leur donner accès à la commision mixte?

Si vous me répondez affirmativement, je retirerai mon amendement, sinon je demanderai au Sénat de l'accueillir favorablement. En ce cas, je me permettrai de demander de nouveau la parole pour entrer dans de plus amples développements dont par avance je m'excuse. Mais je suis tout prêt, je le répète, à retirer cet amendement si M. le Ministre veut bien faire devant le Sénat les déclarations que nous attendons de lui.

M. le PRÉSIDENT. — La parole est à M. le Ministre du Travail.

M. LEBAS, *Ministre du Travail.* — Je rends hommage à la largeur d'esprit de M. Coty. Mais ce qu'il demande — il s'en rend bien compte — constitue une innovation dans la formation de Commissions qui représentent l'élément patronal et l'élément ouvrier chargées d'une certaine mission de rapprochement, d'élaboration de textes dont l'objectif est de résoudre certains différends pour ne pas dire certains conflits.

M. Coty n'ignore pas que cette expression « représentations patronales et ouvrières les plus représentatives » n'est pas de nous, elle ne nous appartient pas; c'est une expression qui a été adoptée lors de l'élaboration du traité de paix, de la partie qui concerne la Société des Nations et plus particulièrement la conférence internationale du travail.

On a dit que seront représentées à la conférence internationale du travail ou dans certaines Commissions les organisations les plus représentatives, et remarquez bien, Monsieur Coty, que je comprends parfaitement cette rédaction, elle est nécessaire pour faciliter le travail de la Commission.

Vous l'avez dit d'ailleurs vous-même il y a un instant, en reconnaissant qu'il ne faut pas qu'un texte permette à toutes organisations fictives ou fantômes de réclamer leur part de représentation dans une Commission. Mais qui donc alors dira que telle organisation qui réclame sa représentation dans une commission mixte est fictive, est fantôme? Il se trouvera toujours quelqu'un pour nous apporter les preuves de la solidité, de la vitalité de telle organisation. Ce sera très facile.

Dès le début de la formation de la commission mixte, vous allez la livrer à de sérieuses, à de nombreuses difficultés. C'est cela que je me permets de vous signaler.

Ce que nous devons rechercher, que dis-je, exiger, c'est que les deux grands éléments qui se trouvent parfois aux prises, qui ont des différends, qui ont, hélas! assez souvent des conflits, soient bien représentés, qu'il y ait pour l'un et l'autre élément des représentants indiscutables. Si vous avez cela, vous avez satisfaction, j'en suis sûr. Le texte que nous vous proposons vous donne cette certitude.

Cela veut-il dire, Messieurs, que ce sera toujours la même organisation ouvrière qui sera représentée dans la commission mixte? Nullement. Je connais bien des organisations syndicales qui ne sont pas adhérentes à la Confédération générale du travail et qui seront souvent appelées dans cette commission mixte. Pourquoi? Parce qu'elles seront alors les organisations les plus représentatives.

M. LÉMERY. — Très bien!

M. LEBAS, *Ministre du Travail.* — Voulez-vous que je prenne un exemple? A Paris même, dans la corporation si importante des employés de toutes

catégories, quelle est l'organistaion qui représente le mieux cette grande corporation des employés? C'est une organisation qui n'adhère pas à la Confédération générale du travail, c'est une organisation qui adhère à la Confédération générale des travailleurs chrétiens. Je dis que, dans ce cas, ce n'est pas une organisation syndicale confédérée qui sera représentée dans la commission mixte, mais que ce sera l'organisation syndicale adhérente à la Confédération générale des travailleurs chrétiens.

Peut-être aurez-vous dans d'autres régions de France des organisations syndicales qui n'adhèrent à aucune Confédération générale, à aucune organisation nationale. Cela peut se produire. Vous pouvez avoir en France — cela existe — des syndicats autonomes qui sont les plus importants dans leur localité ou dans leur région; ce sont par conséquent ces organisations qui représenteront l'ensemble de la collectivité.

M. LÉMERY. — Très bien!

M. LEBAS, *Ministre du Travail.* — Telles sont, Messieurs, les raisons pour lesquelles je prie M. Coty de ne pas insister pour le vote de son amendement.

M. le PRÉSIDENT. — La parole est à M. Coty.

M. René COTY. — Messieurs, je ne veux pas encore une fois abuser des instants du Sénat, mais j'avoue que les inquiétudes que m'avait données le texte gouvernemental ne sont que bien imparfaitement dissipées par les explications que vient de fournir M. le Ministre du Travail.

Il ne faut pas oublier que la convention collective ne va pas jouer strictement, on vous l'a exposé tout à l'heure, pour un établissement, ni même pour une ville; elle va s'appliquer à la fois à toute une branche de l'industrie et du commerce, soit d'une région, soit de la France entière.

Je prends par exemple une branche d'industrie. Vous avez, vous pourrez avoir, pour les patrons, à côté de puissants syndicats qui grouperont les plus grosses firmes, des syndicats plus modestes — nous en avons un exemple à l'heure présente, précisément à Paris — qui vont rassembler de petits ou de moyens fabricants, qui vont même réunir ces artisans auxquels va toute la sollicitude du Sénat.

Ce que je demande, c'est que le syndicat qui, dans mon hypothèse, est le plus puissant, qui, dans votre thèse, Monsieur le Ministre du Travail, est le plus représentatif, n'ait pas le monopole de la représentation patronale.

M. le Comte Louis DE BLOIS. — Très bien!

M. René COTY. — Ce qui est vrai pour les patrons l'est également pour les ouvriers. Je note, à ce propos, que vous avez employé très souvent dans votre texte le mot « ouvriers ». J'aurais préféré celui, qui n'est pas blessant, mais qui est juridiquement plus exact, de « salariés ».

A côté des ouvriers proprement dits, vous avez le personnel de maîtrise, vous avez les techniciens, les ingénieurs, les employés : autant d'intérêts différents qui peuvent être représentés par autant de groupements différents et qui, tous, doivent avoir voix au chapitre.

J'ajoute qu'il ne s'agit pas simplement, dans ma pensée, de sauvegarder la juste représentation de chacun des éléments ou du patronat, ou du salariat. Il s'agit de défendre la liberté syndicale. Il faut que lorsque, pour les ouvriers par exemple, vous aurez, selon l'éventualité que vous envisagiez tout à l'heure, Monsieur le Ministre du Travail, pour les mêmes ouvriers, pour la même catégorie de travailleurs, deux syndicats différents, l'un majoritaire, si vous voulez, et l'autre minoritaire, il faut, dis-je, que les deux syndicats soient là dès lors, je le répète, que l'un et l'autre méritent, et par leur effectif, et par leur action, d'être qualifiés de syndicats représentatifs.

M. LEBAS, *Ministre du Travail.* — Craignez la surenchère au sein de cette commission mixte ainsi composée!

M. René COTY. — Je crois, Monsieur le Ministre du Travail, que plus vous assurerez l'équitable répartition de tous les intérêts en cause et plus vous préparerez un juste règlement des conditions de travail, puisque tel est l'objet du contrat collectif. (*Aux voix! aux voix! à gauche.*)

Messieurs, je vais avoir terminé. La thèse que je défends, je demande au Sénat de la placer sous les auspices d'un de mes anciens collègues de la Chambre avec lequel, quand j'étais rapporteur du projet de loi sur les ententes professionnelles, moi rapporteur pour le fond et lui rapporteur pour avis, j'ai eu le plus grand plaisir et surtout le plus grand profit à collaborer et qui aujourd'hui est membre de ce Gouvernement : c'est M. Paul Ramadier. Je demande au Sénat la permission de placer sous ses yeux seulement quatre lignes de son rapport; et vous verrez que la thèse que je défends n'est mue par aucun esprit d'hostilité contre les contrats collectifs, que j'ai d'ailleurs défendus. M. le Ministre du Travail se le rappelle peut-être, à l'occasion de la loi sur les ententes professionnelles.

M. Lebas, *Ministre du Travail.* — J'en ai conservé parfaitement le souvenir.

M. René Coty. — M. Paul Ramadier écrivait ceci dans son rapport : « C'est une erreur d'attacher la valeur représentative d'un syndicat au nombre de ses membres. La loi de 1884 a elle-même assigné pour objet à toutes les associations professionnelles la représentation de la profession tout entière. Nous n'avons pas de raison de réduire leur vocation légale. »

M. Léon Blum, *Président du Conseil.* — Il s'agit du rapport de M. Ramadier sur le Conseil national économique?

M. René Coty. — Il s'agit du rapport de M. Paul Ramadier sur les ententes professionnelles. Mais, dans son rapport sur le Conseil national économique, il a défendu les mêmes idées.

M. Léon Blum, *Président du Conseil.* — A quel texte a-t-il abouti?

M. René Coty. — Je n'ai pas le texte sous les yeux, Monsieur le Président du Conseil.

M. Léon Blum, *Président du Conseil.* — Il a abouti précisément au texte que nous présentons au Sénat.

M. René Coty. — Mais ce texte ne prévoit pas, selon l'idée que formulait tout à l'heure M. le Ministre du Travail et qui m'apparaît grave, le monopole du syndicalisme au profit d'un seul groupement de syndicats; car si le Sénat n'était pas si pressé (*parlez! parlez!*) je me permettrais de placer sous ses yeux d'autres citations qui montrent que le péril que j'envisage n'est pas imaginaire et chimérique. J'ai le *Populaire* de ce matin et j'y ai pu lire le discours que prononçait hier l'honorable M. Jouhaux :

« La négociation, disait-il, des conventions collectives ne doit pas se faire par des syndicats d'usines, mais, régionalement et nationalement, par l'organisation ouvrière la plus représentative, parlant et agissant au nom de tous. »

C'est dire que, pratiquement, si M. le Ministre du Travail maintient les déclarations qu'il a faites, ce que l'on vous demande de consacrer, sauf, je le répète, quelques exceptions — il en a cité une — c'est le monopole de la C. G. T. (*Marques d'approbation sur un certain nombre de bancs à droite et au centre.*)

M. le Comte Louis de Blois. — C'est cela!

M. René Coty. — M. Ramette, au cours du débat qui s'est institué devant la Chambre, ne s'en est pas caché, ainsi que vous allez le voir. Ce sera ma dernière citation et j'en aurai terminé en m'excusant d'avoir parlé peut-être trop tôt devant le Sénat et, maintenant, de parler trop tard. (*Dénégations.*)

Dans le débat qui avait lieu, il y a quelques jours, à la Chambre, M. Ramette a été très net, très catégorique, peut-être même un peu brutal. Il a dit :

« Il faut exister pour être consulté. Or, il n'existe en réalité qu'une organisation syndicale : la C. G. T. »

Messieurs, si vous partagez l'avis de M. Ramette, comme l'avis qui était alors celui de M. le Ministre du Travail, il y a un an, lorsqu'il déposait un amendement...

M. Lebas, *Ministre du Travail.* — Non! Sous cette forme, ce n'est pas exact.

M. René Coty. — ...si vous estimez qu'il faut une seule organisation syndicale et du côté patronal et du côté ouvrier pour représenter et tout le patronat et tout le personnel; si vous voulez l'hégémonie d'une organisation de syndicats, alors repoussez mon amendement. Mais si vous voulez défendre la liberté syndicale conformément à la thèse qu'exposait M. Ramadier dans le passage que je me suis permis de placer sous vos yeux, je vous demande, Messieurs, de réserver à mon amendement un accueil favorable. (*Applaudissements à droite et au centre.*)

M. le Président. — La parole est à M. le Président du Conseil.

M. Léon Blum, *Présirent du Conseil.* — Je m'excuse une fois de plus auprès du Sénat. Nous ne nous plaçons pas sur le même plan que les régimes totalitaires; nous n'essayons pas de faire une organisation de la profession par la volonté, sous l'ordre et sous le contrôle du pouvoir central. Cependant, nous tentons un commencement d'organisation et cette tentative est condamnée d'avance — je le déclare au Sénat — si à l'intérieur des débats d'où sortiront les conventions collectives nous introduisons la multiplicité d'organisations patronales et d'organisations ouvrières, déjà animées les unes contre les autres d'un esprit de concurrence et de rivalité. (*Très bien! très bien! à gauche.*)

Quiconque a l'habitude de conventions de ce genre ne peut pas douter de la vérité pratique de ce que j'avance. Le libéralisme avec lequel nous avons conçu la loi, M. le Ministre du Travail vous en a donné la preuve. Trouvez-en également la preuve dans le second paragraphe de l'article 3, article 31 *j*, aux termes duquel tout syndicat professionnel qui n'est pas partie à la convention collective de travail peut y adhérer ultérieurement. Cet article, vous le connaissez, Monsieur Coty, c'est le texte d'un amendement déposé devant la Chambre par M. Meck, et que nous avons accepté aussitôt, parce que nous n'avons pas voulu, précisément, que l'accord de la Convention collective fût fermé à d'autres syndicats que ceux qui avaient collaboré à sa rédaction. Mais pour la préparation de la Convention collective, je demande au Sénat, avec la dernière instance, de s'en tenir à une formule que, encore une fois, nous n'avons pas inventée, qui est dans la partie du traité de Versailles relative au bureau international du travail... (*Interruptions à droite.*) C'est vraiment, Messieurs, une référence à laquelle on peut attacher un certain intérêt. (*Applaudissements à gauche.*)

Cette référence n'est pas seulement dans ce texte international, elle figure également dans les textes nationaux votés par vous-mêmes, car vous avez voté la loi sur le Conseil national économique, et dans cette loi sur le Conseil national économique, et dans cette loi se retrouve cette même expression. (*Très bien! à gauche.*)

Tout au long de la législation du travail, dans ce pays, on a considéré que la plus importante, la plus représentative des organisations représentant soit le patronat, soit la classe ouvrière, avait qualité pour traiter en son nom.

A droite. — C'est la tyrannie!

M. Léon Blum, *Président du Conseil.* — Non, c'est simplement une loi de démocratie.

A droite. — Et la liberté?

M. Léon Blum, *Président du Conseil.* — La liberté? La loi de la majorité, n'est-ce pas une loi de liberté?

Plusieurs sénateurs, à droite. — Non! non!

M. Léon Blum, *Président du Conseil.* — Sous quel autre régime vivent les

démocraties? (*Applaudissements à gauche.*) Quand vous décidez que l'organisation la plus représentative pourra intervenir, vous ne faites pas autre chose qu'appliquer à l'organisation du travail et à l'organisation professionnelle le régime démocratique tel qu'il est appliqué dans la constitution politique. Et là, les soupapes de sûreté sont innombrables. D'abord parce qu'il y a les modalités de l'extension, ensuite parce qu'il y a cet amendement Meck dont nous avons accepté l'insertion dans la loi.

Je le déclare au Sénat : l'adoption de l'amendement de M. Coty rendrait la loi inapplicable. (*Très bien! à l'extrême gauche et à gauche. — Aux voix!*)

Je demande au Sénat, avec toute l'énergie que peut y apporter le Gouvernement de rejeter cet amendement s'il veut que la loi soit appliquée et devienne la réalité féconde que nous espérons et que nous voulons tous placer en elle. (*Applaudissements à l'extrême gauche et à gauche.*)

M. le PRÉSIDENT. — Monsieur Coty, maintenez-vous votre amendement?

M. COTY. — Oui, Monsieur le Président.

M. le PRÉSIDENT. — La parole est à M. le Président de la Commission du commerce.

M. Jacques DUROUX, *Président de la Commission du commerce.* — La Commission repousse l'amendement de M. Coty; j'ajoute qu'une demande de scrutin public a été déposée.

M. le PRÉSIDENT. — Il a été déposé sur le bureau une demande de scrutin sur l'amendement de M. Coty, repoussée par la Commission.

Elle est signée de MM. Betoulle, Nicolas, Auray, Pujes, Camboulives, Babaud-Lacroze, Laudier, Depierre, plus deux signatures illisibles.

Il va être procédé au scrutin.

(Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en opèrent le dépouillement.)

M. le PRÉSIDENT. — Voici, Messieurs, le résultat du scrutin.

Nombre de votants	297
Majorité absolue	149
Pour	108
Contre	189

Le Sénat n'a pas adopté.

Dans ces conditions, je mets aux voix le deuxième alinéa dont j'ai donné lecture.

(Le texte est adopté.)

M. le PRÉSIDENT. — Je mets aux voix l'ensemble de l'article 31 *va.*

(L'article 31 *va* est adopté.)

Voix nombreuses. — A demain!

M. Jacques DUROUX, *Président de la Commission du commerce et de l'inndustrie.* — Je demande la parole.

M. le PRÉSIDENT. — La parole est à M. le Président de la Commission du commerce.

M. Jacques DUROUX, *Président de la Commission du commerce et de l'industrie.* — Messieurs, les débats peuvent être encore très longs. C'est pourquoi je demanderai au Sénat de faire un effort pour terminer la discussion du présent projet ce soir même; Il reste quelques amendements à examiner... (*Protestations.*)

Voix nombreuses. — A demain!

M. Jacques DUROUX, *Président de la Commission.* — Puisque l'on insiste, je propose le renvoi de la suite de la discussion à demain matin, neuf heures et demie.

M. le PRÉSIDENT. — M. le Président de la Commission du commerce n'insiste pas pour que la séance se prolonge; mais il demande au Sénat d'ordonner le renvoi de la discussion à une séance qui serait fixée à demain jeudi 18 juin, à 9 h. 30.

Il n'y a pas d'opposition?...

Il en est ainsi décidé.

SÉANCE DU 18 JUIN 1936.

M. le PRÉSIDENT. — L'ordre du jour appelle la suite de la discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, modifiant et complétant le chapitre IV *bis* du titre II du livre I[er] du Code du travail « de la Convention collective de travail ».

Dans l'examen de l'article 1[er], nous étions arrivés à l'article 31 *vb* dont je donne lecture :

Article 31 vb.

« Si la Commission mixte convoquée en vertu de l'article précédent n'arrive pas à se mettre d'accord sur une ou plusieurs des dispositions à introduire dans la convention collective, le Ministre du Travail doit, à la demande de l'une des parties, intervenir pour aider à la solution du différend et, après avis de la section ou des sections professionnelles intéressées du Conseil national économique. »

Si personne ne demande la parole, je mets cet article aux voix.

(L'article 31 *vb* est adopté.)

M. le PRÉSIDENT. —

Article 31 vc.

« La convention collective de travail résultant de l'accord intervenu dans la Commission mixte réunie en vertu des articles 31 *va* et 31 *vb*, doit indiquer si elle est conclue pour une durée déterminée ou indéterminée et contenir des dispositions concernant notamment :

« 1° La liberté syndicale et la liberté d'opinion des travailleurs;

« 2° L'institution dans les établissements occupant plus de dix personnes, de délégués élus, dans son sein, par le personnel ayant qualité pour présenter à la direction les réclamations individuelles qui n'auraient pas été directement satisfaites, relatives à l'application des tarifs de salaires, du Code du travail et autres lois et règlements concernant la protection ouvrière, l'hygiène et la sécurité; ces délégués élus pourront, à leur demande, se faire assister d'un représentant du syndicat de leur profession;

« 3° Les salaires minima par catégorie et par région;

« 4° Le délai-congé;

« 5° L'organisation de l'apprentissage;

« 6° La procédure suivant laquelle sont réglés les différends relatifs à son application;

« 7° La procédure suivant laquelle elle peut être revisée ou modifiée;

« Les conventions collectives ne doivent pas contenir de dispositions contraires aux lois et règlements en vigueur, mais peuvent stipuler des dispositions plus favorables. »

La parole est à M. Pernot.

M. Georges PERNOT. — Messieurs, je désire uniquement poser à M. le Ministre du Travail une question à la fois simple et précise.

J'ai sous les yeux l'énumération des différentes indications que doit contenir, aux termes de l'article 31 *vc* qui est actuellement en discussion, le con-

trat collectif. Or, parmi ces indications, je trouve uniquement, en ce qui concerne la rémunération des travailleurs, la mention suivante, sous le numéro 3: « Les salaires minima par catégorie et par région », et je ne vois aucune allusion à cette partie du salaire que nous appelons les allocations familiales.

Or, vous savez qu'aux termes de la loi du 11 mars 1932, les allocations familiales sont désormais obligatoires. Par conséquent, en ce qui concerne le salarié chef de famille, il y a, en réalité, deux éléments du salaires : le salaire proprement dit et les allocations familiales qui doivent s'y ajouter. Je demande donc à M. le Ministre du Travail de bien vouloir nous donner l'assurance que par ces mots « salaires minima », on entend viser non seulement le salaire proprement dit, mais encore, le cas échéant, les allocations familiales.

Si je me permets d'insister, c'est pour la raison suivante. Dans l'accord Matignon, sur lequel j'aurai peut-être l'occasion de revenir au sujet d'un autre texte, on a pensé à tout, semble-t-il, sauf aux ouvriers chargés de famille; rien n'a été prévu en ce qui concerne les allocations familiales. C'est à mon avis une grave lacune.

Je demande donc à M. le Ministre du Travail de bien vouloir se souvenir que, bien des fois, à la Chambre, il a parlé de ce qu'on appelle le « salaire minimum vital ». Le salaire minimum vital n'est pas le même, n'est-il pas vrai, pour l'ouvrier célibataire et l'ouvrier sans enfants que pour l'ouvrier chargé de famille.

Par conséquent, ma question se ramène à ceci : par les mots : « salaires minima », entendez-vous, comme je le suppose bien, non seulement le salaire, mais encore les allocations familiales visées par la loi du 11 mars 1932 ? (*Applaudissements.*)

M. Lebas, *Ministre du Travail.* — Je demande la parole.

M. le Président. — La parole est à M. le Ministre du Travail.

M. Lebas, *Ministre du Trapail.* — Messieurs, je donne bien volontiers satisfaction à l'honorable M. Pernot.

Il est bien évident que la convention collective « pourra » — je ne dis pas « devra » — indiquer non seulement les salaires minima, mais aussi les allocations familiales. Toutefois, je me permets de faire remarquer qu'actuellement les allocations familiales sont déjà fixées par arrêté ministériel. La convention collective établie en accord entre les éléments intéressés et le Gouvernement pourra, bien entendu, fixer des allocations supérieures à celles qui sont déjà indiquées dans l'arrêté ministériel.

M. Georges Pernot. — Je vous remercie, Monsieur le Ministre.

M. le Président. — Il n'y a pas d'autre observation ?

Je reprends la lecture de l'article sur lequel le Sénat va statuer par division.

Art. 31 *vc.* — La convention collective de travail résultant de l'accord intervenu dans la Commission mixte réunie en vertu des articles 31 *va* et 31 *vb*, doit indiquer si elle est conclue pour une durée déterminée ou indéterminée et contenir des dispositions concernant notamment (adopté) :

« 1° La liberté syndicale et la liberté d'opinion des travailleurs (adopté);

« 2° L'institution dans les établissements occupant plus de dix personnes de délégués élus, dans son sein, par le personnel ayant qualité pour présenter à la direction les réclamations individuelles qui n'auraient pas été directement satisfaites, relatives à l'application des tarifs de salaires, du Code du travail et autres lois et règlements concernant la protection ouvrière, l'hygiène et la sécurité; ces délégués élus pourront, à leur demande, se faire assister d'un représentant du syndicat de leur profession. »

Notre collègue M. Chaumié demande, après les mots « délégués élus, dans son sein », d'ajouter : « au scrutin secret ».

M. Léon Blum, *Président du Conseil.* — M. Chaumié a satisfaction.

M. le PRÉSIDENT. — La parole est à M. Chaumié.

M. Pierre CHAUMIÉ. — Messieurs, je maintiens l'amendement que j'ai déposé hier parce que je continue à le croire nécessaire. Après les explications qui ont été données par M. le Président du Conseil et les observations d'ordre général présentées ici, il me paraît utile d'entrer dans le mécanisme particulier et précis du texte que l'on nous propose.

M. le Président du Conseil nous a dit que, dans le texte du Gouvernement les mots « contrat collectif » n'avaient pas le sens que nous avions appris à lui donner à l'école de droit, que ce n'était pas la réunion, en quelque sorte, de l'ensemble des ouvriers en face du patron, parce que l'on s'était surtout préoccupé, à cette époque, du caractère isolé, fragmentaire et faible de la défense de l'ouvrier, alors que, dans l'esprit du Gouvernement, il s'agit d'un contrat d'ensemble ou, pour s'exprimer comme le Président Roosevelt, du « code d'une profession ».

C'est là, nous a dit M. le Président du Conseil, la raison pour laquelle on n'a pas visé l'établissement isolé; et la première conciliation qui sera faite aura un caractère d'ensemble et se réglera entre les délégués des deux éléments de la profession la représentant tout entière.

M. le Président du Conseil me permettra de lui dire que, si l'on a déjà statué pour toute la profession, il est difficile de voir comment on peut étendre un accord qui, dès le premier jour, a été complet. C'est précisément parce que, dès le premier jour, il n'a pas été complet et qu'il s'est appliqué à une seule catégorie, catégorie qui est peut-être trop étroite et loin de représenter l'ensemble de la profession, que je vous demande, pour que l'on puisse faire, d'un accord consenti par des éléments partiels, une règle générale et une loi de la profession, qu'au moins ces éléments partiels représentent une part considérable de la profession.

M. le Président du Conseil nous a rappelé à ce sujet une loi qui nous est soumise, qui a été votée par la Chambre des députés et qui a trait au caractère obligatoire de certains accords. M. le Président du Conseil, à ce sujet, a invoqué l'opinion patronale, qui n'a rien à faire ici, en admettant même qu'elle se soit jamais exprimée. M. le Président du Conseil est bien fort s'il connaît l'opinion patronale. Pour moi, je ne la connais pas. Nous nous trouvons en présence de l'application d'une loi et le projet que vous nous soumettez doit s'intégrer dans une organisation générale de la production.

La base de cette organisation générale de la production est le projet voté par la Chambre. A mon sens, ce projet présente un danger. J'ai eu l'honneur d'exprimer cette opinion devant la Commission de législation civile et criminelle de cette Assemblée. Elle m'a donné raison et m'a chargé d'exposer au Séant les raisons pour lesquelles elle estimait dangereuse et nuisible toute atteinte à la liberté.

Mais, admettons que vous rentriez dans le cadre de cette loi que vous souhaitez. Que dit-elle ? Elle dit précisément et exactement ce que je vous demande, à savoir que, pour concevoir une organisation d'ensemble pour une profession, pour imposer à des groupes entiers qui librement exercent une industrie ou un commerce, une règle qu'ils n'ont pas voulue, il faut qu'une majorité considérable de cette profession l'ait désirée et en ait éprouvé la nécessité. Et pour cela, le projet exige des majorités encore plus importantes que celle que je vous demande.

C'est en se basant sur vos propres paroles, en retenant vos propres exemples que cette Assemblée peut s'apercevoir que ce que l'on vous demande est précisément l'application de l'élémentaire principe d'équité qui seul peut faire vivre votre loi. Nous nous trouvons, vous l'avez dit, sous un régime démocratique et sous un régime de majorité. Ce que je vous demande est précisément d'appliquer ce régime, de ne pas établir la prédominance d'une minorité. Il faut amener l'industrie à un état homogène, il ne faut pas que ce que les uns acceptent et ce à quoi ils se soumettent dans un intérêt supérieur soit rejeté par quelques autres dans un esprit d'indépendance ou à cause d'intérêts privés. Mais pour cela, il faut que ceux qui se sont soumis, qui ont accepté soient les éléments — puisque vous aimez ce mot — les plus représentatifs de la production, qu'ils ne soient pas quelques exceptions, exceptions régionales ou autres. Il ne faut pas que le moindre nombre impose sa volonté au plus grand. C'est la règle même de cette assemblée et c'est pour cela que je lui demande de ratifier mon amendement. (*Très bien! très bien! sur divers bancs.*)

M. le PRÉSIDENT. — La parole est à M. le Président du Conseil.

M. Léon BLUM, *Président du Conseil.* — J'avais, autant que je l'avais pu, déjà répondu par avance, hier aux amendements de M. Pierre Chaumié qui les avait d'ailleurs développés et soutenus dans la discussion générale. Je lui demande à nouveau de retirer l'un d'eux, celui qui vise l'élection au scrutin secret. Je lui donne à nouveau l'assurance que les dispositions...

M. Pierre CHAUMIÉ. — Cet amendement est retiré.

M. DUROUX, *Président de la Commission du Commerce.* — Alors, lequel discutons-nous ?

M. Léon BLUM, *Président du Conseil.* — Alors restent les deux autres : celui qui est relatif à la publicité et celui qui est relatif à la majorité.

En ce qui concerne la publicité, je renouvelle les explications que j'ai données au Sénat. C'est qu'en fait, dans la pratique courante du Ministère du Travail, toute publication est accompagnée de notifications amiables. Par conséquent, toutes les garanties que peut réclamer M. Pierre Chaumié sont pratiquement accordées aux intéressés. L'adoption de son amendement n'aurait pas d'autres effet que d'introduire dans le jeu de la loi toute une série de nullités possibles, source de litiges véritablement inutiles...

M. BENDER, *Rapporteur de la Commission du commerce.* — Ce serait le triomphe de la procédure.

M. Léon BLUM, *Président du Conseil.* — ... alors qu'en fait toutes les garanties sont données.

Reste l'amendement le plus important dans la pensée de M. Pierre Chaumié — du moins je le crois — : celui qui a trait aux conditions de la majorité. Je rappelle au Sénat que, pour qu'il y ait extension, il faut une convention préalable; c'est cela qui a fait la grande différence entre les deux législations que nous avons l'un et l'autre rapprochées.

Il faut à la base une convention intervenue dans les conditions que vous savez, c'est-à-dire après contact, après entente, et, le cas échéant, après tentative de conciliation des pouvoirs publics représentés par le Ministre du Travail. Nous avons donc déjà là une base solide.

D'autre part, l'extension n'est pas automatique, l'entension est facultative, elle est potestative. Les arrêtés du Ministre du Travail peuvent étendre les conventions collectives à l'ensemble de la région ou de la profession, mais il n'y a là aucune obligation, et dans cette procédure d'extension interviennent précisément tous les avis, toutes les consultations énumérées par la loi, notamment celles de toutes les organisations patronales et ouvrières quelconques, même de celles qui n'auraient pas été parties à la Convention collective.

J'affirme mon désir que toutes les garanties soient données aux intéressés dans le sens que souhaite M. Pierre Chaumié, mais je crois vraiment que la loi telle qu'elle est rédigée nous donne toute garantie. Je ne pense donc pas manquer à l'esprit même des observations qu'il a présentées en demandant au Sénat de repousser son amendement. (*Très bien! très bien!*)

M. Pierre CHAUMIÉ. — Je demande la parole.

M. le PRÉSIDENT. — La parole est à M. Chaumié.

M. Pierre CHAUMIÉ. — Je regrette d'insister. M. le Président du Conseil nous a donné certainement des apaisements, mais je voudrais avoir la certitude que M. le Ministre du Travail n'imposera pas à une majorité une entente conclue avec une minorité. C'est là toute la question.

M. LEBAS, *Ministre du Travail.* — Je vous en donne l'assurance.

M. Pierre Chaumié. — Alors je retire mon amendement sur ce point.

M. le PRÉSIDENT. — La parole est à M. Fourcade.

M. Manuel FOURCADE. — Messieurs, je voudrais faire une très brève observation et une simple constatation.

Dans les apaisements qu'il a essayé de donner à notre collègue M. Pierre Chaumié, M. le Président du Conseil a rappelé que l'extension des contrats collectifs était une faculté laissée au Ministre du Travail. Ce dernier a bien voulu, à son tour, nous assurer que désormais c'est seulement lorsque la majorité des intéressés aurait été réunie lors des conventions originaires que ces contrats pourraient être étendus.

Je ne dis rien du principe de l'extension. Nous avons inauguré depuis assez longtemps la période des contrats qui n'obligeaient pas ceux qui les avaient signés : il est peut-être logique d'entrer maintenant dans la période des contrats qui obligent ceux qui ne les ont pas signés. (*Sourires.*)

Mais je me permets simplement de faire remarquer que le fait de laisser le choix au Ministre du Travail ne m'apporte aucun apaisement. Je suis frappé de voir qu'il dépend du bon plaisir du Ministre du Travail d'étendre ou de ne pas étendre la Convention collestive de travail. Il nous a été expliqué que, si le principe de l'extension était adopté, c'était pour éviter que des concurrences préjudiciables ne se créent au détriment des sociétés liées par le contrat collectif.

M. le PRÉSIDENT. — Il me semble, mon cher collègue, que vos observations ne portent pas sur l'amendement de M. Chaumié dont j'ai donné lecture. Elles porteraient, en effet, sur l'article 31 *vd*, où il y a également un amendement de M. Chaumié, tandis que nous sommes au 2° de l'article 31 *vc*. (*Assentiment.*)

M. Manuel FOURCADE. — Votre observation, Monsieur le Président, est tout à fait pertinente, elle le serait du moins si nous ne venions pas, par anticipation, de discuter l'article auquel vous faites allusion.

M. le PRÉSIDENT. — C'est en effet l'inconvénient qu'il y a à exposer plusieurs amendements à la fois à l'occasion du premier qui se présente. (*Assentiment.*)

M. Manuel FOURCADE. — L'amendement qui vient d'être débattu n'a aucun rapport avec le texte qui est en discussion. En intervenant, je n'ai fait que suivre le Sénat dans la déviation de la discussion. (*Rires.*)

M. le PRÉSIDENT. — C'est justement pour remettre le débat dans le droit chemin que je me suis permis de vous interrompre.

Je vous donnerai à nouveau la parole dans un instant quand viendra en discussion le second amendement de M. Chaumié.

M. Pierre CHAUMIÉ. — Je m'excuse d'une confusion. J'ai cru que M. le Président me donnait la parole sur l'amendement que j'ai maintenu et non pas sur celui que j'avais retiré à la dernière séance.

M. le PRÉSIDENT. — Monsieur Chaumié, maintenez-vous votre amendement à l'article 31 *vc* concernant le scrutin secret?

M. Pierre CHAUMIÉ. — Non, Monsieur le Président, je l'ai retiré.

M. le PRÉSIDENT. — L'amendement est retiré.

Personne ne demande plus la parole sur l'alinéa 2°?...

Je le mets aux voix.

(Ce texte est adopté.)

M. le PRÉSIDENT. —

« 3° Les salaires minima par catégorie et par régions;

« 4° Le délai-congé;

« 5° L'organisation de l'apprentissage;

« 6° La procédure suivant laquelle sont réglés les différends relatifs à son application;

« 7° La procédure suivant laquelle elle peut être revisée ou modifiée;

Quelqu'un demande-t-il la parole sur ces alinéas?...

Je les mets aux voix.

(Ce texte est adopté.)

M. Lémery demande d'insérer ici une disposition ainsi conçue :

« Cette convention fixera également le délai de préavis et les modalités de conciliation préalable obligatoire qui devront précéder tout arrêt du travail par grève ou lock-out, ainsi que les sanctions applicables aux parties, syndicats compris, qui contreviendront aux dispositions de la présente loi. »

La parole est à M. Lémery.

M. Lémery. — Messieurs, le texte qui nous est présenté par le Gouvernement prévoit les conditions de formation et d'extension du contrat collectif. Mais le contrat collectif, une fois formé, peut être rompu. Le Gouvernement ne prévoit rien dans ce cas et c'est cette lacune que mon amendement a pour but de combler.

Deux idées ont inspiré la rédaction de l'amendement. En premier lieu, aucune grève ne pourra avoir lieu, aucun lock-out ne pourra être prononcé sans un préavis et une procédure de conciliation. En second lieu, la rupture, par l'une ou l'autre partie, du contrat collectif régulièrement formé donnera lieu aux sanctions ordinaires que prévoit le Code civil chaque fois qu'un contrat est rompu.

Il me paraît que la loi qui va sortir de nos délibératitons serait vaine si nous ne prenions pas les précautions que je viens d'indiquer. Du moment que la Convention collective de travail entre dans notre législation avec un ensemble de garanties qui restreignent sensiblement la liberté d'action patronale, on ne comprendrait plus l'explosion soudaine de grèves telles que celles qui ont éclaté ces jours derniers, telles que celles qui existent encore, sans que des revendications précises aient été formulées, nettement présentées et discutées.

L'effet de surprise est peut-être une méthode excellente comme procédé de guerre. Je me permets de penser qu'elle ne l'est peut-être pas pour la paix sociale. Dans ces conditions, je demande simplement qu'on applique les principes généraux de notre droit. Le délai-congé s'impose au patron pour renvoyer un ouvrier; le délai-congé s'impose à l'ouvrier pour qu'il puisse être remplacé par le patron. Il convient d'introduire le même principe dans les conflits collectifs du travail. Le préavis comportant mise en demeure est propre à empêcher des menées révolutionnaires que le Sénat ne saurait encourager; il doit permettre l'entrée en jeu de la conciliation officielle qui a toujours produit d'heureux effets et qu'il est dans notre esprit à tous de rendre obligatoire. Voilà la première idée.

La seconde est celle-ci : l'intervention actuelle du législateur serait vaine et quelque peu ridicule si le contrat collectif une fois formé pouvait être rompu par le patron ou par l'ouvrier sans qu'on attende l'expiration du délai pour lequel la Convention aura été faite. Si l'on veut que le régime du droit se substitue entre employeurs et employés au régime de l'arbitraire, il faut poser en principe le respect du contrat collectif et le respect de la loi. Il faut donc des sanctions. Elles doivent naturellement être impartiales et frapper le contrevenant, que ce soit le patron ou l'ouvrier.

Les syndicats ont vu leur pouvoir s'accroître considérablement : non seulement ils sont officiellement reconnus, non seulement ils sont aptes à ester en justice même comme parties civiles dans des litiges qui ne les concernent pas directement, mais encore ils ont obtenu des Gouvernements qui se sont succédés depuis vingt ans la faculté, que la loi leur refuse, que les tribunaux leur refusent, de se coaliser en dehors du terrain professionnel, au sein de la Confédération générale du travail qui est un organisme de guerre de classes. Leur rôle devient officiel. On traite avec eux. Il serait absurde qu'ils fûssent tout-puissants et qu'ils n'eûssent aucune responsabilité. Leurs abus doivent être sanctionnés.

Tel est le sens de l'amendement très simple que je demande au Sénat d'adopter. (*Applaudissements.*)

M. Léon Blum, *Président du Conseil.* — Je demande la parole.

M. le Président. — La parole est à M. le Président du Conseil.

M. Léon Blum, *Président du Conseil.* — Messieurs, c'est à dessein que le Gouvernement a maintenu la distinction entre deux matières à son avis diffé-

rentes : d'une part la Convention collective du travail, d'autre part l'arbitrage et la conciliation.

Vous avez voté, si je ne m'abuse, un texte, sur l'arbitrage et la conciliation et ce texte est actuellement soumis à la Chambre des députés. Nous avons ici deux matières différentes et nous demandons au Sénat de ne pas introduire dans la législation de la Convention collective des dispositions qui auraient trait à la procédure de l'arbitrage et de la conciliation.

Nous ne visons pas en ce moment les conflits du travail, nous visons la vie normale du travail. Je dis d'ailleurs d'un mot à M. le sénateur Lémery que les conflits du travail auxquels il a fait allusion auraient pu être évités, et en tout cas, auraient été plus facilement apaisés si des délégués du personnel en avaient été saisis, si des Conventions collectives avaient été conclues, et, d'une façon générale, si l'organisation syndicale avait été plus puissante.

Je n'ajouterai qu'un mot. M. le sénateur Lémery désire que l'on introduise dans cette loi la notion du quasi-délit et des sanctions civiles. L'adoption de son amendement aurait pour seul résultat de transformer une loi qui, dans notre pensée, dans notre volonté, est une loi de concorde, en une loi de discorde. Je demande au Sénat de repousser l'amendement. (*Applaudissements sur de nombreux bancs.*)

M. le PRÉSIDENT. — La parole est à M. Lémery.

M. LÉMERY. — Messieurs, sur la première partie de mon amendement, M. le Président du Conseil répond qu'il est d'accord pour que les conflits du travail puissent être précédés de préavis et de conciliation; mais il refuse absolument que l'idée de sanction soit inscrite dans la loi.

Je demande au Sénat de repousser la thèse de M. le Président du Conseil. Oui, j'introduis dans ce texte l'idée de quasi-délit. Est-ce que cette idée n'existe pas dans le droit civil, et est-ce que tout de même le Code civil n'est pas un code de concorde? La loi perd toute valeur morale quand sa violation est sans sanction. Celui qui viole une convention librement consentie doit répondre de son initiative.

Je maintiens donc mon amendement.

M. DUROUX, *Président de la Commission du commerce.* — La Commission repousse l'amendement.

M. le PRÉSIDENT. — Je mets aux voix l'amendement de M. Lémery repoussé par la Commission et par le Gouvernement.

Il a été déposé sur le bureau une demande de scrutin signée de MM. Mauger, Cuminal, Philip, Morizet, Jacquier, Nicolas, Mounié, Schrameck, Carrère, plus une signature illisible.

Il va être procédé au scrutin.

(Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en opèrent le dépouillement.)

M. le PRÉSIDENT. — Voici, Messieurs, le résultat du scrutin :

Nombre de votants	295
Majorité absolue	148
Pour	92
Contre	203

Le Sénat n'a pas adopté.

Le dernier alinéa de l'article 31 *vc* est ainsi conçu :

« Les conventions collectives ne doivent pas contenir de dispositions contraires aux lois et règlements en vigueur, mais peuvent stipuler des dispositions plus favorables. »

Je mets ce texte aux voix.

(Ce texte est adopté.)

M. le PRÉSIDENT. — Je mets aux voix l'ensemble de l'article 31 *vc*.

(L'article 31 *vc* est adopté.)

M. le PRÉSIDENT. —

Article 31 vd.

« Les dispositions de la convention collective visée par les articles précédents peuvent, par arrêté du Ministre du Travail, être rendues obligatoires par tous les employeurs et employés des professions et régions comprises dans le champ d'application de la convention. Cette extension des effets et des sanctions de la convention collective se fera pour la durée et aux conditions prévues par ladite convention. »

Par voie d'amendement, M. Pierre Chaumié, propose de rédiger comme suit le début de cet article :

« Toutes les fois que la convention visée ci-dessus aura été adoptée par la majorité comptée en nombre d'établissements et en nombre d'employés des entreprises de la profession et de la région comprises dans son champ d'application, ses dispositions pourront, par arrêté du Ministre du Travail... »

(Le reste sans changement.)

M. Chaumié a, je crois, développé par anticipation cet amendement.

M. Pierre CHAUMIÉ. — Oui, Monsieur le Président.

M. le PRÉSIDENT. — Alors, je donne maintenant la parole à M. Fourcade.

M. Manuel FOURCADE. — Messieurs, je reprends l'observation interrompue. M. le Ministre du Travail est, aux termes de l'article que l'on soumet à notre vote, investi du pouvoir d'appliquer ou de ne pas appliquer, à son gré, la convention collective aux industries qui ne l'ont pas signée. Ces industries sont, par conséquent, soumises à son libre arbitre.

Je comprends qu'une convention ne lie que ceux qui l'ont signée. Je comprendrais encore, dans une autre conception, qu'une convention collective, votée par une majorité d'industriels ou de commerçants — et M. le Ministre du Travail a bien voulu nous donner à cet égard une assurance qui, je l'espère, s'imposera à ses successeurs — s'appliquât à l'ensemble de la profession. Mais non, nous sommes livrés à la discrétion de M. le Ministre du Travail qui appliquera ou n'appliquera pas, selon qu'il lui plaira, la convention collective aux industries. Je ne fais cette constatation qu'avec la résignation nécessaire, mais je constate que si, depuis assez longtemps, nous avons entendu parler avec raison des empiètements abusifs du législatif sur l'exécutif, dans les projets du Gouvernement l'exécutif lui rend tout avec usure. (*Applaudissements à droite et au centre.*)

M. le PRÉSIDENT. — S'il n'y a pas d'autre observation sur l'amendement de M. Chaumié, je vais le mettre aux voix.

M. Léon BLUM, *Président du Conseil.* — Le Gouvernement le repousse

M. Pierre CHAUMIÉ. — Je ne maintiens pas mon amendement après les déclarations de M. le Ministre du Travail, celui-ci ayant pris l'engagement de ne pas appliquer à la majorité le vote d'une minorité. C'est ce que je demandais. (*Très bien! très bien!*).

M. le PRÉSIDENT. — L'amendement est retiré.

Il n'y a pas d'autre observation sur l'article 31 *vd* ?

Je le mets aux voix.

(L'article 31 *vd* est adopté.)

M. le PRÉSIDENT.

Art. 31 ve.

« Avant de prendre l'arrêté prévu à l'article précédent, le Ministre du Travail devra publier au *Journal officiel* un avis relatif à l'extension envisagée, indiquant notamment le lieu où la convention a été déposée en application de l'article 31 c précédent et invitant les organisations professionnelles et toutes

personnes intéressées à lui faire connaître, dans un délai qu'il fixera et qui ne sera pas inférieur à quinze jours, leurs observations et avis.

« Le Ministre devra prendre, en outre, l'avis de la section ou des sections professionnelles compétentes du Conseil national économique. »

S'il n'y a pas d'observation, sur le premier alinéa de cet article, je le mets aux voix.

(Le texte est adopté.)

M. le Président. — M. Chaumié demande, par voie d'amendement, d'insérer après ce premier alinéa de l'article 31 *ve* l'alinéa suivant :

« Pour faire courir vis-à-vis des parties les délais fixés au paragraphe précédent et pour leur permettre de formuler leur avis, l'avis inséré au *Journal officiel* devra être notifié : 1° aux organisations syndicales patronales et ouvrières intéressées; 2° aux chambres de commerce, d'agriculture et des métiers de la région envisagée; 3° aux sections professionnelles compétentes du Conseil national économique qui seront chargées, conformément au paragraphe suivant, de donner leur avis au Ministre sur les observations et avis présentés par les intéressés et éventuellement par les organismes désignés ci-dessus. »

La parole est à M. Chaumié.

M. Pierre Chaumié. — Messieurs, ce ne sont pas seulement des questions de principes qui se trouvent soulevées par ce texte. La question se pose aussi de savoir comment seront sauvegardés les principes et comment sera assurée la liberté. Les méthodes qui assurent la liberté de chacun ont pris un nom que la pratique a rendu quelquefois impopulaire : la procédure, nous a dit M. le Président du Conseil. La procédure est le moyen par lequel on s'oblige à faire connaître aux personnes qui vont être lésées les décisions qui leur seront appliquées. Cette procédure est une sécurité. A une époque déjà lointaine dont se souvient le Conseil d'Etat, le grand défenseur de toutes ces libertés essentielles que la forme protège était celui-là même que l'on trouve au poste éminent de Président du Conseil et qui s'est ainsi formé dans la plus haute des Assemblées, au soutien des lois.

M. le Président du Conseil nous a dit tout à l'heure que la formule qui nous est proposée suffit parce que l'habitude du Ministère du Travail, habitude loyale dont on ne peut que le féliciter, est d'envoyer aux intéressés, en même temps que paraît le *Journal officiel*, une notice explicative complétée du rappel des délais qu'ils doivent observer.

Je faisais observer hier à M. le Président du Conseil que ces délais sont courts, qu'on ne lit par le *Journal officiel* (*Exclamations*) et que la notification ne pourra avoir lieu parce qu'on ne connaît pas exactement les assujettis. C'est pour cela que, dans le texte que je lui soumets, je n'ai pas voulu parler des assujettis eux-mêmes parce qu'il faut se mettre, dans toute loi, en présence de la réalité, des possibilités et des moyens. A l'heure actuelle, on n'a pas encore procédé en France au recensement des personnes ou des organisations qui appartiennent à chaque industrie et à chaque commerce; le recensement des corporations n'est pas fait. Les personnes auxquelles les notifications devraient être envoyées ne sont pas connues.

En outre, l'amendement que j'ai l'honneur de vous soumettre a pour but de saisir non seulement les intéressés directs, mais aussi les intéressés généraux, ces assemblées, ces organisations que vous avez créées et qui sont les organismes tutélaires du monde économique en France, c'est-à-dire les Chambres de commerce, les Chambres de métier et les Chambres d'agriculture. J'y ai ajouté, parce que cela touche directement les parties en cause, les syndicats intéressés. Il est possible que le syndicat le plus représentatif ne soit pas le syndicat réellement intéressé, qu'il représente précisément les groupes pour lesquels on avait statué dès l'abord et que ce soit parce qu'il ne représentait pas ceux auxquels on veut étendre le Code que ceux-ci n'ont pas été consultés. Comme on ne peut atteindre individuellement chaque partie, je demande qu'on s'adresse à leur syndicat. On connaît, parce qu'ils sont déclarés officiellement dans un dépôt public qu'on connaît, leur statut, leur siège et leurs secrétaires. A ceux-là on peut faire une notification; à ceux-là on peut demander un avis.

Si l'on n'a pas entendu la première fois dans la conciliation — peut-être pour la raison fort juste qu'indiquait M. le Ministre du Travail, pour qu'il n'y

ait pas de surenchère — si l'on n'a pas entendu tous les syndicats, il est nécessaire que les avis et les observations de ceux qui connaissent particulièrement la question, qui y sont directement intéressés soient donnés et connus quand une enquête est faite, quand une extension doit les atteindre.

Il s'agit en pareil cas des intérêts généraux car l'accord dont vous voulez faire une loi sera applicable à toute une catégorie de citoyens par le seul fait qu'ils appartiennent à une profession déterminée et qu'usant d'une liberté qu'ils croyaient entière, ils avaient choisi, trouvé un mode particulier de leur activité. Dans ces conditions il convient que les organisations générales viennent dire si, en joignant une région à une autre, un mode d'activité à un autre mode d'activité, ce n'est pas l'économie tout entière de la région qui va se trouver atteinte, ce n'est pas la forme même de la vie des métiers, de l'artisanat, de l'agriculture qui va supporter toutes les erreurs qui risquent d'être commises. Il faut qu'elles puissent dire jusqu'à quel point la vie économique risque d'être touchée, si l'extension prévue est juste, si elle est nécessaire, si elle répond à un besoin, ou si elle n'est qu'une cause de lésion.

C'est pour cela et non point dans le but d'entraver la loi, mais pour la rendre applicable et durable que j'ai déposé cet amendement. (*Applaudissements.*)

M. le PRÉSIDENT. — La parole est à M. le Rapporteur.

M. BENDER, *Rapporteur.* — Messieurs, dans le texte du projet de loi, il est précisé que, pour que les intéressés soient touchés par l'annonce que la convention peut être étendue à d'autres catégories de travailleurs de la même profession, l'insertion aura lieu au *Journal officiel*. C'est la façon courante que le Gouvernement emploie pour faire connaître les décisions importantes. Vingt-quatre heures après l'arrivée du *Journal officiel* dans les chefs-lieux de départements, les dispositions réglementaires qui y sont contenues deviennent applicables.

M. Chaumié nous dit qu'on ne lit pas le *Journal officiel*. Il méprise cette publicité.

Je vous demande pardon, mon cher collègue! Le *Journal officiel* est lu! On a dans tous les cas le devoir de s'intéresser à ce qu'il publie (*mouvements divers*) et vous me permettrez de vous dire qu'il n'y aurait pas de loi ni de décret applicables si l'on n'admettait pas qu'une fois publiés au *Journal officiel* ils sont ignorés des citoyens français.

J'ajoute que les journaux locaux ont grand soin de suivre ces publications. Cependant, M. le Président du Conseil vous a dit qu'à côté de la publicité ainsi faite par le *Journal officiel* il existe au Ministère du Travail une autre publicité qui s'accomplit par les circulaires envoyées à tous les intéressés. Nous avons ainsi un plein apaisement, parce que déjà l'expérience en a été faite à l'occasion de l'application de la loi de huit heures. Depuis 1919, les catégories d'industriels sont touchées par les différentes indications du Ministère du Travail. Elles ont toutes été régulièrement avisées. Pourquoi voulez-vous que, dans une loi qui s'inspire des mêmes principes, qui emploie les mêmes moyens, on n'obtienne pas les mêmes résultats de bonne foi et de sincérité. (*Très bien! très bien!*)

Le moyen est effectif. Il donne des résultats. Vous les avez appréciés dans les différentes applications locales de la loi de huit heures. C'est dans ces conditions que la Commission du commerce vous demande de ne pas éterniser ces débats, d'en finir avec cette loi impatiemment attendue par les intéressés et de repousser l'amendement qui vous est présenté par M. Chaumié. (*Applaudissements.*)

M. le PRÉSIDENT. — La parole est à M. le Ministre du Travail.

M. LEBAS, *Ministre du Travail.* — Les dispositions de l'amendement de M. Chaumié sont en fait déjà appliquées. M. le Rapporteur vient de le dire, quand il s'agit de l'application de la loi de huit heures, d'un décret ou d'une modification de décret, les Inspecteurs du travail sont chargés de faire parvenir à toutes les organisations syndicales, sans distinction aucune, l'avis paru au *Journal officiel*.

J'ai sous les yeux une lettre circulaire envoyée à MM. les Inspecteurs divisionnaires du travail. Il s'agit d'une modification apportée au décret du 15 août

1924, concernant l'application de la loi de huit heures dans l'industrie de la faïence. Et voici ce que je lis dans cette lettre :

« Un avis ayant été publié au *Journal officiel*, il y aura donc lieu de faire envoi des lettres circulaires visées par la circulaire du 3 juin 1919, aux organisations patronales et ouvrières de votre circonscription. »

Par conséquent, je le répète, ce que vous demandez se fait dans la pratique et vous avez pleine et entière satisfaction.

M. Pierre CHAUMIÉ. — Monsieur le Ministre, il y a une différence considérable entre la pratique actuelle et ce que je demande. Cette différence, c'est que vous prévenez les gens du fait accompli alors qu'il s'agit ici d'exécuter une décision prise.

M. LEBAS, *Ministre du Travail*. — Non! on demande leur avis; on demande l'avis de toutes les organisations.

M. Pierre CHAUMIÉ. — Mais, parmi ces organisations, comptez-vous les Chambres de commerce, les Chambres de métiers et les Chambres d'agriculture? Vous pourriez l'indiquer dans le décret. Voulez-vous dire dans le décret que vous ne mettrez pas en dehors de la nation les organismes qui ont été établis pour défendre l'intérêt public?

Sur de nombreux bancs. — Aux voix!

M. le PRÉSIDENT. — Je vais mettre aux voix l'amendement de M. Chaumié, repoussé par la Commission et par le Gouvernement.
Je suis saisi d'une demande de scrutin... (*Protestations.*)

M. LEBAS, *Ministre du Travail*. — Le Gouvernement accepte de mettre dans le décret l'indication que demande M. Chaumié.

M. Pierre CHAUMIÉ. — Le Gouvernement acceptant de mettre dans le décret l'indication que seront consultés les organismes dont j'ai parlé, je retire mon amendement.

M. le PRÉSIDENT. — L'amendement étant retiré, il n'y a pas lieu de procéder au scrutin.
Je mets aux voix le deuxième alinéa de l'article 31 *ve* dont j'ai donné lecture.
(Ce texte est adopté.)

M. le PRÉSIDENT. — Je mets aux voix l'ensemble de l'article 31 *ve*.
(L'article 31 *ve* est adopté.)

M. le PRÉSIDENT.

Article 31 vf.

« L'arrêté prévu par les articles précédents cessera d'avoir effet lorsque les parties contractantes existantes se seront mises d'accord pour le dénoncer, le reviser ou le modifier.
« Le Ministre du Travail pourra également rapporter l'arrêté par un arrêté pris dans les formes prévues aux articles 31 *vd* et 31 *ve*, lorsqu'il apparaîtra que la convention collective ne répond plus à la situation économique de la branche d'industrie ou de commerce intéressée dans la région considérée. — (Adopté.)

Article 31 vg.

« Un décret, rendu en Conseil des Ministres, détermine les autres modalités d'application de la présente section. » — (Adopté.)
Je mets aux voix l'ensemble de l'article 1er.
(L'article 1er est adopté.)

M. le PRÉSIDENT.

Article 2.

« L'article 31 *c* du livre Ier du Code du travail est ainsi complété :

« Un exemplaire du texte de la convention collective signé par les parties est également adressé, aux soins de la partie la plus diligente, au Ministre du Travail. »

Par voie d'amendement, MM. Leblanc, Coucourenx et Lémery proposent d'insérer, après cet article, un article additionnel 2 *bis* ainsi conçu :

« Les dispositions de la présente loi ne s'appliquent pas aux établissements industriels et commerciaux comportant un nombre d'ouvriers ou d'employés inférieur à dix. »

La parole est à M. Leblanc.

M. LEBLANC. — Je voudrais que le Sénat fût bien convaincu qu'en déposant mon amendement, je n'ai pas eu l'intention de torpiller la loi.

M. DUROUX, *Président de la Commission du commerce.* — Ce serait difficile.

M. LEBLANC. — Une première justification
dans le très beau discours prononcé, avant-hier, par notre éminent collègue, M. François-Saint-Maur. Il a fait une
le Sénat entre les grandes firmes anonymes qui occupent un nombreux
et le petit patron qui travaille et vit avec ses ouvriers. Je me suis dit : à quoi bon, alors, faire pour ces derniers une législation spéciale alors que ni le patron ni les ouvriers ne la réclament?

La
proposé par le Gouvernement. En effet, à l'article 31 *bc* du Code du travail, la loi nouvelle prévoit « l'institution, dans les établissements occupant plus de dix personnes, de délégués élus, dans son sein, par le personnel, etc. »

Vous faites donc vous-mêmes, dans la loi, un sort spécial aux petits industriels et aux petits commerçants.

Je vous demande simplement d'étendre cette disposition et de décider, conformément aux termes de l'article additionnel que nous proposons, que « les dispositions de la loi ne s'appliqueront pas aux établissements
commerciaux comportant un nombre d'ouvriers ou d'employés inférieur à dix ». (*Très bien! très bien!*)

M. le PRÉSIDENT. — La parole est à M. le Président du Conseil.

M. Léon BLUM, *Président du Conseil.* — Messieurs, nous avons naturellement prévu, par l'article 31 *bc*, qu'il ne sera procédé à l'élection de délégués que dans les établissements occupant plus de dix personnes. Il aurait été, en effet, pratiquement absurde d'envisager une procédure de cette nature dans ceux qui occupent trois ou quatre

Mais cette réserve faite, je crois impossible d'introduire dans la loi
tinction d'ordre tout à fait général qui résulterait de l'amendement de l'honorable sénateur. Cette distinction n'a été envisagée, à ma connaissance, par aucune loi sociale; elle serait choquante et aboutirait à des résultats plus pernicieux encore dans un texte comme celui qui vous est soumis et dont l'objet est précisément d'organiser des rapports stables et durables entre l'ensemble des représentants ouvriers et patronaux d'une profession ou d'une région. Si le Sénat adoptait l'amendement proposé, une grave rupture serait créée, tant dans le monde patronal qu'au sein de la classe ouvrière, entre différentes catégories d'exploitation et entre leurs salariés, qui rendrait impossible l'unité organique patronale et ouvrière; on aurait deux législations différentes : l'une, pour la petite industrie; l'autre, pour la moyenne et la grande. On briserait entièrement
l'heure actuelle et à laquelle nous tentons de donner une expression légale.

Je demande au Sénat de vouloir bien retenir les considérations que je lui apporte. Je suis convaincu que l'effet de la loi serait, en grande partie, annihilé par l'adoption de l'amendement qui vous est présenté et que je vous demande de repousser. (*Très bien!*)

M. le PRÉSIDENT. — Monsieur Leblanc, maintenez-vous votre amendement?

M. LEBLANC. — Oui, Monsieur le Président.

M. DUROUX, *président de la Commission du commerce.* — La Commission le repousse et je voudrais demander à notre collègue M. Leblanc de vouloir bien le retirer. Il sait ce qui arrivera : nous allons procéder à un vote et ce sera une perte de temps.

M. le PRÉSIDENT. — L'amendement est maintenu. Il est repoussé par le Gouvernement et par la Commission.

Je le mets aux voix.

Il a été déposé sur le bureau une demande de scrutin.

Elle est signée de MM. Betoulle, Morizet, Dépierre, Sénès, Fèvre, Pierre-Robert, Mounié, Nicolas, plus deux signatures illisibles.

Il va être procédé au scrutin.

(Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en opèrent le dépouillement.)

M. le PRÉSIDENT. — Voici, Messieurs, le résultat du scrutin :

Nombre de votants	287
Majorité absolue	144
Pour	86
Contre	201

Le Sénat n'a pas adopté.

Article 3.

« L'article 31 *j* du livre I[er] (titre II, chapitre IV *bis*) du Code du travail, est modifié comme suit :

« *Art. 31 j.* — Tout syndicat professionnel qui n'est pas partie à la convention collective du travail peut y adhérer ultérieurement.

« Cette adhésion n'est valable qu'à partir du jour qui suit celui de sa notification au secrétariat ou greffe où le dépôt de la convention a été effectué en vertu du paragraphe 2 de l'article 31 *c.* » — (Adopté.)

Article 4.

« La présente loi est applicable à l'Algérie, aux colonies et aux pays de protectorat ou sous mandat.

« Des décrets détermineront les conditions de son application. »

La parole est à M. le Président du Conseil.

M. Léon BLUM, *Président du Conseil.* — Messieurs, la rédaction de l'article 4 n'est pas identique à celle des articles similaires des deux autres lois qui vous sont soumises. Je pense qu'il faudrait la modifier et la rendre conforme à celle que vous avez déjà votée dans la loi sur les congés payés et à celle que vous retrouverez dans la loi sur la semaine de quarante heures.

Je crois que nous pourrions tomber d'accord pour donner à l'article 4 la rédaction que vous avez adoptée vous-mêmes dans la loi sur les congés payés : « La présente loi est applicable à l'Algérie. Des décrets détermineront les conditions de son application dans les colonies et pays de protectorat. »

J'espère que la Commission ne verra pas de difficultés à cette modification, puisque l'harmonie de textes similaires serait ainsi établie.

M. le PRÉSIDENT. — M. Lémery a déposé l'amendement suivant :

« Rédiger comme suit l'article 4 :

« La présente loi est applicable à l'Algérie et aux colonies de la Martinique, la Guadeloupe et la Réunion. »

La parole est à M. Lémery.

M. LÉMERY. — Messieurs, M. le Président du Conseil vient de déclarer que mon amendement était justifié. Le texte qui a été soumis à la délibération

de la Chambre a été rédigé avec une telle hâte qu'il n'a pas tenu compte des statuts différents de nos possessions d'outre-mer. Je n'étonne personne en rappelant que la loi est applicable à l'Algérie, à la Martinique, à la Guadeloupe, à la Réunion, c'est-à-dire à ce que nous appelons les départements extérieurs; que nos autres colonies sont sous le régime des décrets et que c'est pure folie d'annoncer à nos pays de protectorat ou sous mandat, à la Syrie, au Grand Liban, qui sont des Etats souverains, ayant des assemblées délibérantes, que nous leur imposons par un vote des Chambres françaises le contrat collectif. M. le Président du Conseil en convient; mais la rédaction du projet de loi est vicieuse. Ce n'est pas à l'Algérie seulement qu'il faut la dire applicable. Il faut ajouter : « et aux colonies de la Martinique, de la Guadeloupe et de la Réunion ». Nous avons
l'assimilation. Nous en voulons les avantages. Nous en acceptons donc les inconvénients.

M. Léon Blum, *Président du Conseil.* — Le Sénat a déjà voté pour les autres projets le texte que je viens de suggérer. Ceux-ci comportent l'application aux autres colonies.

M. Lémery. — Alors, je retire mon amendement, puisque j'ai satisfaction.

M. le Président. — L'amendement est donc retiré.
La Commission propose le texte nouveau suivant :

« La présente loi est applicable à l'Algérie. Des décrets détermineront les conditions de son application dans les colonies et les pays de protectorat. »

La parole est à M. Roux-Freissineng.

M. Roux-Freissineng. — Je demande, au contraire, le maintien du texte qui a été adopté par la Chambre et accepté tout d'abord par la Commission. (*Protestations.*) Parfaitement, je le demande. Nous n'avons pas protesté pour les projets de lois que nous avons voté hier, parce que cela ne présentait pas d'inconvénient grave. Mais en ce qui concerne celui-ci, s'il a été admis que la loi serait applicable à l'Algérie, aux colonies et aux pays de protectorats; on a prévu, en même temps, que des décrets spéciaux en détermineraient les conditions d'application. Je ne me trompe pas?

Or, je ne vois pas pourquoi, à cette minute même, on demande l'application pure et simple de ces textes à l'Algérie. Je sais bien que dans ce pays, il y a des industriels, des commerçants, des ouvriers et des employés qui ont droit au bénéfice des lois sociales. J'ai toujours été le premier, lorsque des lois sociales ont été votées dans la métropole, à insister en faveur de leur application à l'Algérie.
de même un état social spécial, que la main-d'œuvre n'y est pas du tout la même qu'en France, que ces différences tiennent au climat et à la diversité des races qui composent cette main-d'œuvre.

Va-t-on pouvoir appliquer à la masse des ouvriers indigènes, purement et simplement, sans une adaptation particulière, des lois comme celles que vous votez en ce moment? Je dis qu'on n'y arrivera
tions. Pour les traitements, les cumuls, les décrets-lois, on pouvait admettre l
je n'ai rien dit! Mais il en est autrement du projet actuel. Le Gouvernement lui-même s'est rendu compte de l'impossibilité de cette application; et la Chambre a ratifié le système du Gouvernement et déclaré que des décrets spéciaux seraient indispensables pour adapter
sociaux différents. Dès lors, pourquoi, *in extremis*, et dans le seul projet où on avait admis cette distinction, revenir sur les dispositions votées par la Chambre. On va mettre ainsi l'Algérie dans une situation inadmissible : la loi ainsi votée serait inapplicable. Le Gouvernement le sait aussi bien que moi.

C'est pourquoi je demande au Sénat de vouloir bien en revenir au texte adopté par la Chambre.

M. le Président. — M. Roux-Freissineng reprend, à titre d'amendement, le texte voté par la Chambre des députés.

M. DUROUX, *président de la Commission du commerce.* — Je demande la parole.

M. le PRÉSIDENT. — La parole est à M. le président de la Commission du commerce.

M. DUROUX, *président de la Commission du commerce.* — Tout le monde est, je crois, d'accord. M. le Président du Conseil a suggéré de modifier le texte suivant le désir de M. Lémery. M. Lémery retire son amendement, se rapprochant des idées de M. Roux-Freissineng qui vous demande le maintien du texte voté par la Chambre. Je demande aussi que les propositions de modification ne soient pas maintenues et que le texte de la Chambre des députés soit adopté.

M. le PRÉSIDENT. — C'est donc au texte voté par la Chambre des députés que reviendrait maintenant la Commission du commerce?

M. LÉMERY. — Dès lors, je reprends mon amendement et je fais appel au Sénat.

Je n'apprends rien à personne en parlant de l'agitation qui existe actuellement dans les pays musulmans qui font partie de notre empire. Il n'est pas possible d'annoncer demain au Maroc, ni à la Syrie, ni au Grand Liban que nous avons voté ici la loi des quarante heures par semaine et que cette loi sera applicable par décrets à ces pays. Ce n'est pas possible, je reprends mon amendement, et je demande au Sénat de se prononcer.

M. DUROUX, *président de la Commission du commerce.* — J'admets qu'il ne soit pas question des pays sous mandat.

M. LÉMERY. — Mais le texte de la Chambre s'applique non seulement aux pays de protectorat mais aussi aux pays sous mandat. Voici exactement le texte :

« La présente loi est applicable à l'Algérie, aux colonies et aux pays de protectorat ou sous mandat. »

M. le PRÉSIDENT. — Voici la position du débat : M. Roux-Freissineng s'est rallié à l'ancien texte de la Commission; M. Lémery a repris celui de son amendement. C'est donc sur l'amendement de M. Lémery que le Sénat doit se prononcer en ce moment.

M. LÉMERY. — Parfaitement!

M. Anatole MANCEAU. — Il faut renvoyer à la Commission.

M. le PRÉSIDENT. — Je rappelle le texte de l'amendement de M. Lémery.

« La présente loi est applicable à l'Algérie et aux colonies de la Martinique, la Guadeloupe et la Réunion. »

La parole est à M. le Président du Conseil.

M. Léon BLUM, *Président du Conseil.* — Nous pourrions nous mettre d'accord sur un texte qui serait le suivant :

« La présente loi est applicable à l'Algérie dans des conditions qui seront réglées par décrets. Des décrets détermineront également les conditions de son application pour les colonies et les pays de protectorat. »

Permettez-moi de vous dire qu'il ne peut pas s'agir des territoires sous mandat.

Pour les pays de protectorat, les dispositions figurent déjà dans la loi que vous avez votée sur les congés payés. Bien entendu, les pays de protectorat sont des pays souverains et nous n'avons pas la moindre intention d'attenter à leur souveraineté par une voie détournée. Mais il est néanmoins possible de trouver un terrain commun entre des décrets de la puissance protectrice et des actes de souveraineté émanant, soit du maghzen au Maroc, soit du gouvernement

beylical en Tunisie. Ce n'est pas inconcevable. C'est pourquoi nous avons considéré qu'on pouvait maintenir ce texte.

Au contraire, pour les territoires sous mandat, il est évident qu'ils doivent être exclus. Aussi j'avais pris l'initiative de demander au Sénat la correction de ce texte, qui résulte d'un amendement adopté par la Chambre des députés.

M. le PRÉSIDENT. — Il ne peut s'agir que d'une suggestion du Gouvernement, qui n'a pas le droit d'amendement. (*Assentiment.*)

Quelle est la proposition de la Commission?

M. DUROUX, *président de la Commission du commerce.* — La Commission reprend le texte proposé par M. le Président du Conseil.

M. LÉMERY. — J'accepte la suggestion de M. le Président du Conseil, s'il indique que les décrets détermineront l'application, et non pas seulement les modalités d'application.

M. Léon BLUM, *Président du Conseil.*
conditions d'applicatiou ».

M. le PRÉSIDENT. — La parole est à M. Roux-Freissineng.

M. ROUX-FREISSINENG. — J'affirme au Sénat que mon intention n'est pas de faire obstacle à l'adoption du projet de loi; mais le texte qui avait été adopté par la Chambre, si on laisse de côté la question des territoires sous mandat, me paraissait sage. Il déclarait la loi applicable à l'Algérie, aux colonies et aux pays de protectorat, en indiquant que des décrets détermineraient les conditions d'application dans ces divers pays. Qu'on supprime la mention des pays de protectorat, je n'y vois pas d'inconvénient, mais qu'on laisse déterminer les conditions d'application par décret.

M. Anatole MANCEAU. — La Commission n'a pas été consultée.

M. LÉMERY. — Il faut qu'elle délibère.

M. DUROUX, *président de la Commission du commerce.* — La Commission du commerce, après avoir délibéré au banc, accepte le texte dont je vais lui donner lecture et qui, je crois, donne satisfaction à tout le monde.

« La présente loi est applicable à l'Algérie dans des conditions qui seront fixées par décret. Des décrets fixeront également les conditions d'application de la présente loi dans les colonies et daus les pays de protectorat. »

M. le PRÉSIDENT. — Je donne lecture du texte proposé par la Commission, d'accord avec le Gouvernement :

« La présente loi est applicable à l'Algérie dans des conditions qui seront fixées par décrets.

« Des décrets fixeront également les conditions d'application de la présente loi dans les colonies et dans les pays de protectorat. »

Un sénateur à droite. — Ce sont les pleins pouvoirs.

M. Manuel FOURCADE. — Je demande la parole.

M. le PRÉSIDENT. — La parole est à M. Fourcade.

M. Manuel FOURCADE. — Est-on bien sûr que le texte soit correct en ce qui concerne les pays de protectorat, étant donné qu'il s'agit d'Etats souverains, et ne pourrait-on pas dire, pour eux au moins, daus le texte : application éventuelle?

Un sénateur à gauche. — Alors, ce n'est plus une loi!

M. le PRÉSIDENT. — Je mets aux voix l'article 4 ainsi rédigé.

(L'article 4 est adopté.)

M. le PRÉSIDENT. — Avant de mettre aux voix l'ensemble du projet de loi, je donne la parole, pour expliquer son vote, à M. René Courtier.

M. René COURTIER. — Messieurs, j'ai suivi avec une attention passionnée la discussion du projet de loi concernant la convention collective du travail qui est soumis à votre approbation.

J'ai bien noté que l'agriculture n'était pas touchée par le texte déposé; et j'en prends acte.

M. le Président du Conseil avait déclaré dans sa déclaration ministérielle : « La politique du Gouvernement a un but précis : reconstituer le pouvoir d'achat des masses consommatrices paysannes. »

Et M. Monnet, notre nouveau Ministre de l'Agriculture, d'ajouter : « La politique économique du Gouvernement consistera surtout à défendre le salaire des ouvriers et le prix de vente des produits agricoles. »

Ces principes fondamentaux ont notre approbation, mais des réserves s'imposent.

Personne n'ignore qu'il existe une étroite solidarité entre les éléments constitutifs de la profession agricole; et que, lorsque l'exploitant ne gagne pas sa vie, il ne peut payer sa main-d'œuvre comme il le devrait et prive l'industrie et le commerce de ses commandes coutumières.

Tout le monde sait que la terre ne nourrit plus ceux qui la cultivent et qu'une terrible hypothèque pèse à nouveau sur nos campagnes. (*Très bien!*)

Il me paraîtrait donc regrettable et injuste que l'augmentation des salaires agricoles, décidée par le Gouvernement ne soit pas précédée de la revalorisation tant promise des produits agricoles.

A ce sujet, on a peine à constater que l'union entre les différentes classes paysannes puisse être menacée par les entreprises démagogiques de meneurs, pour la plupart étrangers à la profession et à notre pays. (*Applaudissements à droite et au centre.*)

La thèse de l'augmentation des salaires à un taux uniforme — M. le Président du Conseil n'a-t-il pas déclaré à la tribune de la Chambre : « Il n'y a pas de relations nécessaires entre le taux des salaires et le coût de la vie » — ne saurait avoir notre approbation, car elle assimile l'ouvrier à du matériel d'usine et ne tient pas compte de l'équilibre du budget de la famille, pourtant directement influencé par le coût de la vie. (*Très bien! très bien! sur de nombreux bancs.*)

Nous craignons que la classe ouvrière paysanne ne soit dupe d'une manœuvre qui lui donnera peut-être une augmentation de recettes de 10 ou 15 p. 100, mais ne l'empêchera pas de subir aussitôt une augmentation de dépenses bien supérieure...

M. LÉMERY. — 40 p. 100.

M. René COURTIER. — ...par suite de la hausse des prix à la consommation. (*Très bien! — Applaudissements à droite et au centre.*)

Nous osons espérer que les Commissions ministérielles constituées pour l'application des contrats collectifs prévus par ce projet de loi retiendront ces suggestions et qu'elles n'envisageront le fonctionnement de ces contrats qu'entre syndicats patronaux et ouvriers, constitués par des gens ayant les mêmes intérêts, les mêmes usages, dans le cadre de régions limitées; les conditions de travail et de vie variant considérablement, même d'un canton à l'autre.

M. DESJARDINS. — C'est très juste.

M. René COURTIER. — Nous faisons donc toutes réserves sur le résultat futur de l'expérience envisagée.

M. HACHETTE. — Il est acquis d'avance.

M. René COURTIER. — La sagesse aurait voulu que la transformation économique qu'on se propose d'obtenir commençât d'abord, je le répète, par la revalorisation des produits agricoles, base de toute tentative sérieuse de redressement de notre pays.

De là, tout naturellement, et proportionnellement à cette revalorisation, serait

sortie l'augmentation des salaires agricoles et une nouvelle prospérité pour le commerce et l'industrie entraînant la hausse des salaires des ouvriers des villes.

Il me semble qu'on a — permettez-moi l'expression — mis la charrue avant les bœufs.

La hausse des salaires, précédant la reprise économique, risque fort de ruiner l'agriculture, le commerce et l'industrie, d'augmenter le coût de la vie et finalement de laisser le budget du malheureux ouvrier en déficit.

On ouvre ainsi l'ère de nouvelles difficultés, de nouveaux désordres, avec toutes leurs conséquences en politique intérieure ou extérieure.

Est-ce cela la paix dans la prospérité générale que — je suppose — nous souhaitons tous?

Sous ces réserves, nous voterons le projet de loi qui est soumis à l'approbation du Sénat et qui — osons l'espérer sans trop y croire — remettra un peu d'ordre dans le chaos actuel. (*Applaudissements à droite et au centre.*)

M. le PRÉSIDENT. — La parole est à M. Champetier de Ribes.

M. CHAMPETIER DE RIBES. — Je n'apporterai aucune réserve à l'adhésion totale qui me dictera mon vote. Je voterai d'enthousiasme (*mouvements à droite*) la loi rendant obligatoire la convention collective. M. le Président du Conseil avait raison hier de dire que c'était certainement, de toutes celles qui nous sont proposées, la plus importante. Je la crois surtout bienfaisante, parce qu'elle obligera à l'organisation professionnelle et que sans organisation professionnelle, il ne peut pas y avoir de véritable progrès social. (*Très bien! très bien! et applaudissements.*)

Au surplus, n'est-ce pas mon ami M. Jean Lerolle qui, le 19 novembre 1918, déposait une proposition de loi sur le caractère réglementaire et obligatoire des conventions collectives?

Si donc, Messieurs, je n'avais eu à apporter que mon adhésion à la loi, je n'aurais pas demandé la parole. Mais je tiens à protester par avance contre l'interprétation qui pourrait être donnée par certains au sujet de l'amendement de mon ami M. Coty — interprétation qui tendrait à faire croire que nous avons voulu consentir un monopole à une seule organisation professionnelle —. Nous n'admettons pas cette interprétation et nous voulons nous en tenir à celle qui a été donnée par l'avis du 31 juillet 1922 de la Cour permanente de justice internationale de La Haye, c'est-à-dire à la formule des « organisations les plus représentatives » de l'article 389, § 3, du traité de Versailles. De cet avis, il résulte que si, dans un pays, il y a plusieurs organisations professionnelles représentatives des classes ouvrières, elles devront être prises en considération par le Gouvernement. (*Très bien! très bien!*)

Cet avis a été confirmé hier par les déclarations de M. le Ministre du Travail et de M. le Président du Conseil; je tiens à marquer qu'elles nous donnent satisfaction. Donner le monopole de la représentation des travailleurs à une seule organisation professionnelle, constituer ainsi un syndicalisme d'Etat, peut se comprendre dans un état totalitaire : cela n'est pas conciliable avec un régime démocratique. (*Applaudissements à droite et au centre.*)

M. le PRÉSIDENT. — La parole est à M. Manger.

M. MANGER. — Messieurs, je surprendrai probablement nombre de nos collègues en leur disant que je vois avec joie présenter le projet qui nous est soumis. Je rappelle à ceux qui ont, malheureusement, pu suivre, il y a quarante-cinq ans (1891), les diverses discussions qui se sont produites entre patrons et ouvriers de la terre, qu'à cette époque, j'ai fait dresser un contrat collectif de travail entre les patrons et les ouvriers de la terre, c'est-à-dire entre les marchands de bois et les propriétaires, ou exploitants agricoles et les ouvriers forestiers ou agricoles.

Ce contrat comportait même quelque chose de plus, à savoir, de la part des ouvriers, un engagement d'assurer la bonne exécution du travail et même de la garantir, s'il était nécessaire, de leurs propres deniers. Nous étions donc allés très loin. Ce contrat comprenait non seulement la réduction à dix heures du travail, mais le salaire minimum et le repos du dimanche. C'est vous dire que ce que nous faisons en ce moment ne peut que confirmer ce qui a été fait à cette époque. Ceux de nos collègues qui auront la curiosité de connaître ce qui a pu se passer en 1891-1892 et, plus tard, de 1898 à 1924 et 1925 et

même jusqu'à nos jours, consulteront certainement avec intérêt la thèse de doctorat en droit soutenue en 1903 par notre ancien collègue et ami M. Roblus, député de la Nièvre, sur les bûcherons du Cher et de la Nièvre et leurs syndicats. Ils y verront comment a joué, en 1895, le contrat collectif.

Mais je veux surtout demander à M. le Président du Conseil si la loi que nous allons voter aura effet d'anéantir ces contrats dont je viens de parler et qui subsistent. Car c'est précisément grâce aux efforts que j'ai faits personnellement que, dans le Midi, le contrat de travail est aujourd'hui signé et appliqué par les patrons pour les ouvriers de l'agriculture. Je demande donc à M. le Président du Conseil de me dire si cette loi peut être invoquée *a contrario* pour les divers contrats agricoles qui pourraient exister entre patrons et ouvriers.

M. le PRÉSIDENT. — La parole est à M. le Président du Conseil.

M. Léon BLUM, *Président du Conseil*. — Messieurs, je réponds à M. Mauger que les conventions auxquelles il fait allusion restent régies par les dispositions générales du Code du travail et qu'il a toute satisfaction.

M. MAUGER. — C'est-à-dire par la loi du 21 mars 1919 relative au contrat collectif?

M. Léon BLUM, *Président du Conseil*. — Les conventions dont a parlé M. Mauger, restent, je le répète, régies par les dispositions actuelles du Code du travail.

M. MAUGER. — C'est tout ce que je voulais vous faire dire, Monsieur le Président du Conseil. Je vous remercie.

M. le PRÉSIDENT. — La parole est à M. Rambaud.

M. J.-P. RAMBAUD. — Messieurs, au moment où le Sénat va adopter un projet que je me réjouis de voter et qui réglera, comme l'a dit M. le Président du Conseil, la vie même du travail, je veux poser une question qui est sans doute quelque peu en dehors de celle que nous traitons aujourd'hui. Je m'en excuse et j'espère que M. le Président du Conseil, en raison même de la qualité des ouvriers qu'elle concerne, voudra bien m'écouter.

De nombreux ouvriers ayant dépassé l'âge de 60 ans, travaillaient, jusqu'à ces dernières années, encore dans les usines. Au fur et à mesure du développement de la crise, ils ont été licenciés. Les certificats qui leur avaient été délivrés constataient qu'ils étaient licenciés faute de travail. Ils devaient donc être admis au bénéfice des caisses de chômage.

Mais des contrôleurs de la main-d'œuvre sont intervenus, qui ont estimé que leur inscription était irrégulière parce que leur âge faisait qu'ils ne seraient jamais réembauchés dans leurs usines.

Ces contrôleurs ont exigé la radiation de ces vieux ouvriers des listes de ceux qui sont inscrits par les caisses de chômage et les municipalités se sont vues menacées d'avoir à rembourser les sommes qu'ont perçues les intéressés.

A l'heure actuelle, ces vieux serviteurs sont donc dans l'obligation de faire appel à l'assistance aux vieillards ou aux bureaux de bienfaisance. C'est, pour de vieux ouvriers, une situation inacceptable.

Je demande au Gouvernement si, dans les circonstances actuelles, au moment même où il règle le statut du travail, il n'envisage pas comme une nécessité de régler le sort de ces vieux travailleurs. Nous n'en voterions, moi et quelques amis, qu'avec plus de plaisir le projet qui nous est soumis.

(*M. le Président du Conseil fait un signe d'assentiment.*)

M. le PRÉSIDENT. — Je vais consulter le Sénat sur l'ensemble du projet de loi.

Il a été déposé sur le bureau deux demandes de scrutin.

Elles sont signées :

La première de MM. Betoulle, Morizet, Dépierre, Fèvre, Sénès, Mounié, Pierre-Robert, Nicolas, plus deux signatures illisibles.

La deuxième de MM. Manceau, Mando, Fourcade, Farjon, Leblanc, Courot, Provost-Dumarchais, Veyssière, Darnecour et Baufle.

Il va être procédé au scrutin.

(Les votes sont recueillis. — MM. les Secrétaires en opèrent le dépouillement.)

M. le Président. — Voici, Messieurs, le résultat du scrutin.

Nombre de votants	284
Majorité absolue	143
Pour	279
Contre	5

Le Sénat a adopté.

TRAVAUX PRÉPARATOIRES

de la loi du 9 août 1936 modifiant la loi du 28 mars 1882 relative à l'obligation scolaire (en ce qui concerne l'âge d'admission des enfants au travail).

CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

RAPPORT

fait au nom de la Commission du travail chargée d'examiner la proposition de loi de M. Louis Gros, et plusieurs de ses collègues, tendant à interdire l'admission au travail des enfants de moins de quatorze ans, portant modification des articles 2, 4, 5, 56, 58 et 88 du livre II du Code du travail, et suppression de l'article 3 du même livre, par M. Gustave Doussain, député (1).

Messieurs,

Un projet de loi voté par la Chambre des députés, le 30 mai 1933, sur le rapport de notre collègue M. Férin, au nom de la Commission de l'enseignement et des beaux-arts et ayant pour objet de prolonger jusqu'à 14 ans la fréquentation scolaire obligatoire est, depuis cette date, en instance devant le Sénat.

Cette mesure, justifiée par d'impérieuses raisons qui ont déterminé votre décision, et qui apparaît plus nécessaire encore alors que l'on voit augmenter sans cesse le nombre de jeunes chômeurs ne pourra néanmoins avoir son plein effet — quand le Sénat aura bien voulu la voter — que si elle est complétée par une modification apportée au Code du travail, en vue d'interdire, sans aucune dérogation, l'admission au travail des mineurs de moins de 14 ans révolus.

Tel est le but de la proposition de loi présentée par M. Louis Gros et plusieurs de ses collègues.

Se référant aux législations étrangères, ses auteurs exposent que seuls, le Portugal, le Mexique et la Turquie autorisent l'emploi des enfants à partir de 12 ans, en apportant toutefois de sérieuses restrictions à cet emploi, mais que, par contre, dans la plupart des autres nations, le travail des enfants n'est pas autorisé avant l'âge de 14 ans.

---

(1) Annexe au procès-verbal de la séance du 23 janvier 1936.

C'est cet âge minimum que nous vous proposons d'adopter pour l'admission au travail, et cela sans aucune dérogation.

Cette réforme présentera des avantages évidents :

1° Elle fera coïncider l'admission au travail avec le terme de la fréquentation scolaire;

2° Elle permettra de n'astreindre à la rudesse des premières années de travail que des enfants déjà plus résistants et de contribuer par suite à l'amélioration physique de la race;

3° Elle évitera l'apport d'un surcroît de main-d'œuvre indésirable sur un marché profondément atteint par la crise économique et qui s'avère incapable d'employer la totalité de la main-d'œuvre déjà existante;

4° Elle permettra enfin d'ajouter au contrôle exercé par les Services de l'enseignement à l'égard des tuteurs le contrôle des services de l'Inspection du travail à l'égard des employeurs de tous ordres, et les sanctions prévues à l'égard des employeurs délinquants seront certainement plus efficaces que les sanctions presque toujours anodines et d'ailleurs rarement appliquées contre les familles qui contreviennent à la loi scolaire.

Pour ces raisons, vous reconnaîtrez la nécessité de réaliser la réforme proposée par M. Louis Gros et ses collègues en apportant aux articles 2, 4, 5, 56 et 58 du Livre II du Code du travail et en abrogeant l'article 3 du même Livre.

En conséquence, nous vous demandons, Messieurs, d'adopter la proposition de loi suivante :

PROPOSITION DE LOI.

ARTICLE PREMIER. — Les articles 2, 4, 5, 56, 58 et 88 du Livre II du Code du travail sont modifiés et rédigés comme suit:

Art. 2. — Les enfants ne peuvent être employés, ni être admis dans les établissements visés à l'article 1er ci-dessus, avant l'âge de 14 ans révolus.

Cette disposition est applicable aux enfants placés en apprentissage dans un de ces établissements.

Sont exceptés les établissements où ne sont employés que les membres de la famille sous l'autorité soit du père, soit de la mère, soit du tuteur.

Art. 4. — Les Inspecteurs du travail peuvent toujours requérir un examen médical de tous les enfants au-dessous de 16 ans déjà admis dans les établissements susvisés, à l'effet de constater si le travail dont ils sont chargés excède leurs forces.

Dans ce cas, les Inspecteurs ont le droit d'exiger leur renvoi de l'établissement sur l'avis conforme de l'un des médecins chargés de la surveillance du premier âge, ou l'un des médecins inspecteurs des écoles, ou tout autre médecin chargé d'un service public, désigné par le préfet, et après examen contradictoire, si les parents le réclament.

Art. 5. — Dans les orphelinats et institutions de bienfaisance visés à l'article 1er, et dans lesquels l'instruction primaire est donnée, l'enseignement manuel ou professionnel, pour les enfants de moins de 14 ans, ne peut dépasser trois heures par jour.

Art. 56. — Des règlements d'administration publique déterminent les conditions spéciales du travail des enfants de 14 à 18 ans du sexe masculin, dans les travaux souterrains ci-dessus visés.

Art. 58. — Les enfants des deux sexes âgés de moins de 14 ans ne peuvent être employés comme acteurs, figurants, etc., aux représentations publiques données dans les théâtres et cafés-concerts sédentaires.

Art. 88. — Les maires sont tenus de délivrer gratuitement aux père, mère, tuteur ou patron, un livret sur lequel sont portés les noms et prénoms des enfants des deux sexes âgés de moins de 18 ans, la date, le lieu de leur naissance et leur domicile.

ART. 2. — L'article 3 du Livre II du Code du travail est abrogé.

CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

PROJET DE LOI N° 247

modifiant la loi du 28 mars 1882 relative à l'obligation de l'enseignement primaire présenté au nom de M. Albert Lebrun, Président de la République française, par M. Jean Zay, Ministre de l'Education nationale (1).

EXPOSÉ DES MOTIFS.

Messieurs,

Le présent projet répond au double souci de lutter contre le chômage en mettant fin aux abus inquiétants d'une concurrence prématurée, et de donner à la jeunesse de France, conformément aux conventions internationales, l'équipement intellectuel auquel elle a droit.

Il prévoit, comme une première étape longtemps différée, la prolongation de l'obligation scolaire jusqu'à l'âge de 14 ans.

Dès maintenant, nombre d'enfants privés de travail, anticipent sur la loi et continuent à fréquenter l'école au delà de leur treizième année.

.....

Pour donner à cette prolongation de la scolarité primaire toute son efficacité, il importe de modifier les dispositions corrélatives du Code du travail; c'est l'objet de l'article 2 qui interdit l'entrée des enfants dans les établissements commerciaux ou industriels avant l'âge de 14 ans, fussent-ils pourvus, dès l'âge de 12 ans, du certificat d'études primaires.

.....

Nous avons l'honneur, en conséquence, de présenter à votre examen le projet de loi dont la teneur est ci-jointe.

PROJET DE LOI.

.....

ART. 2. — L'article 2 du Livre II du Code du travail est rédigé comme suit :

Les enfants ne peuvent être admis dans aucun établissement commercial ou industriel, ni exercer aucun emploi, avant l'âge de 14 ans révolus.

Sont abrogés toutes dispositions contraires à la présente loi; notamment les articles 3 et 88 (§ 2) du Livre II du Code du travail visant l'admission au travail des enfants âgés de moins de 13 ans et de plus de 12 ans, munis du certificat d'études primaires institué par la loi du 28 mars 1882.

Sont supprimés, à l'article 5 du même Livre, les mots : « sauf pour les enfants âgés de 12 ans, munis du certificat d'études primaires », et sont substitués, dans le même article, aux mots « pour les enfants de moins de 13 ans, » les mots « pour les enfants de moins de 14 ans ».

.....

(1) Annexe au procès-verbal de la séance du 11 juin 1936.

CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

SÉANCE DU 11 FÉVRIER 1936.

M. le PRÉSIDENT. — L'ordre du jour appelle la discussion de la proposition de loi de M. Louis Gros et plusieurs de ses collègues tendant à interdire l'admission au travail des enfants de moins de 14 ans, portant modification des articles 2, 4, 5, 56, 58 et 88 du Livre II du Code du travail et suppression de l'article 3 du même Livre.

Cette affaire a été inscrite à l'ordre du jour, sous réserve qu'il n'y ait pas débat, en exécution des articles 97 à 99 du règlement.

Je consulte la Chambre sur le passage aux articles.

(La Chambre, consultée, décide de passer aux articles.)

M. LE PRÉSIDENT. — *Art. 1er*. — Les articles 2, 4, 5, 56, 58 et 88 du Livre II du Code du travail sont modifiés et rédigés comme suit :

« *Art. 2.* — Les enfants ne peuvent être employés, ni être admis dans les établissements visés à l'article 1er ci-dessus, avant l'âge de 14 ans révolus.

« Cette disposition est applicable aux enfants placés en apprentissage dans un de ces établissements.

« Sont exceptés les établissements où ne sont employés que les membres de la famille sous l'autorité soit du père, soit de la mère, soit du tuteur.

« *Art. 4.* — Les Inspecteurs du travail peuvent toujours requérir un examen médical de tous les enfants au-dessous de 16 ans déjà admis dans les établissements susvisés, à l'effet de constater si le travail dont ils sont chargés excède leurs forces.

« Dans ce cas, les Inspecteurs ont le droit d'exiger leur renvoi de l'établissement sur l'avis conforme de l'un des médecins chargés de la surveillance du premier âge, ou l'un des médecins inspecteurs des écoles, ou tout autre médecin chargé d'un service public, désigné par le préfet, et après examen contradictoire, si les parents le réclament.

« *Art. 5.* — Dans les orphelinats et institutions de bienfaisance visés à l'article 1er, et dans lesquels l'instruction primaire est donnée, l'enseignement manuel ou professionnel, pour les enfants de moins de 14 ans, ne peut dépasser trois heures par jour.

« *Art. 56.* — Des règlements d'administration publique déterminent les conditions spéciales du travail des enfants de 14 à 18 ans du sexe masculin, dans les travaux souterrains ci-dessus visés.

« *Art. 58.* — Les enfants des deux sexes âgés de moins de 14 ans ne peuvent être employés comme acteurs, figurants, etc., aux représentations publiques données dans les théâtres et cafés-concerts sédentaires.

« *Art. 88.* — Les maires sont tenus de délivrer gratuitement aux père, mère, tuteur ou patron, un livret sur lequel sont portés les noms et prénoms des enfants des deux sexes âgés de moins de 18 ans, la date, le lieu de leur naissance et leur domicile. »

Je mets aux voix l'article 1er.

(L'article 1er, mis aux voix, est adopté.)

« ART. 2. — L'article 3 du Livre II du Code du travail est abrogé. — (Adopté.)

M. le PRÉSIDENT. — Je mets aux voix l'ensemble de la proposition de loi.

(L'ensemble de la proposition de loi, mis aux voix, est adopté.)

CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

EXTRAITS DU RAPPORT N° 441

fait au nom de la Commission de l'enseignement et des beaux-arts chargée d'examiner un projet de loi modifiant la loi du 28 mars 1882 relative à l'obligation de l'enseignement primaire, par M. Raymond Férin, député (1).

Messieurs,

Lorsque la Chambre a voté, le 30 mai 1933, le projet de loi que j'ai eu l'honneur de rapporter au nom de la Commission de l'enseignement et des beaux-arts sur la fréquentation scolaire et sur la prolongation de la scolarité à 14 ans, nous croyions enfin être arrivés au port, nous pensions que les efforts de tant de démocrates, amis de l'école, depuis Honnorat, Herriot jusqu'à François-Albert, Daladier, de Monzie, pour ne citer que ceux-là, allaient être couronnés de succès.

En effet, il ne s'agissait plus, après le vote de la Chambre, que de demander à la Haute Assemblée qui, la première, avait été saisie du projet, d'accepter quelques mises au point pour mettre en harmonie ledit projet, *datant de plus de dix ans,* avec les nécessités actuelles.

Depuis qu'il a été envoyé au Sénat, ce projet n'y est pas encore venu en discussion malgré les rappels de la Commission du travail et de votre Commission, préoccupées toutes deux du désir d'aboutir au plus tôt.

Toutefois, un rapport très documenté de M. Lefas a été enfin adopté par la Commission de l'enseignement du Sénat, en juin 1935. Depuis, le Sénat n'est pas prononcé. Et cependant les raisons impérieuses qui militent en faveur du vote, par les deux Chambres, de cet important projet, n'ont rien perdu de leur valeur, au contraire.

Sans revenir sur les raisons pédagogiques qui font une nécessité de cette réforme — car, a dit le Président Herriot, en 1928, « l'enfant qui quitte l'école à 13 ans cesse d'apprendre au moment où son intelligence commence à s'ouvrir aux choses de la vie, au moment où il retient le mieux ce qu'il commence à comprendre », sans rappeler que la plupart des pays civilisés ont ratifié les conventions internationales du travail en ce qui concerne le prolongement de la scolarité et l'âge d'admission des enfants aux travaux industriels, maritimes et agricoles, et récemment aux travaux des autres professions et que la décision de la France est impatiemment attendue à Genève par le Bureau international du travail, qu'il me soit permis d'ajouter que cette ratification par la France apportera le plus sérieux remède à la crise du chômage, car de nombreux enfants de moins de 14 ans sont employés dans des entreprises où ils tiennent, au détriment de leur développement, de leur santé, de leur instruction, la place de travailleurs actuellement réduits au chômage.

Le Gouvernement actuel s'est ému de cette situation dès son entrée en fonction et, désireux d'aboutir vite, il vient de déposer un projet de loi modifiant la loi de 1882 sur l'obligation scolaire. Ce document est d'autant plus facile à analyser que, tout en s'inspirant du projet voté par la Chambre et du rapport de la Commission de l'enseignement du Sénat, il ne nous propose que quelques articles posant le principe, le cadre de la réforme, tout en se réservant de prendre ultérieurement par décrets toutes mesures utiles relatives à l'aménagement, aux constructions, aux postes à créer et, enfin, au plan d'enseignement.

.....

(1) Annexe au procès-verbal de la séance du 25 juin 1936.

PROJET DE LOI.

.....

ART. 2. — L'article 2 du Livre II du Code du travail est rédigé comme suit :

Les enfants ne peuvent être admis dans aucun établissement commercial ou industriel, ni exercer aucun emploi, avant l'âge de 14 ans révolus.

Sont abrogées toutes dispositions contraires à la présente loi, notamment les articles 3 et 88 (§ 2) du Livre II du Code du travail visant l'admission du travail des enfants âgés de moins de 13 ans et de plus de 12 ans, munis du certificat d'études primaires institué par la loi du 28 mars 1882.

Sont supprimés, à l'article 5 du même Livre, les mots : « sauf pour les enfants âgés de 12 ans, munis du certificat d'études primaires », et sont substitués, dans le même article, aux mots « pour les enfants de moins de 13 ans », les mots « pour les enfants de moins de 14 ans ».

.....

ANNEXE.

TEXTE DES AMENDEMENTS DÉPOSÉS.

(Application de l'art. 85 du Règlement.)

AMENDEMENT N° 1

présenté le 18 juin 1936 par MM. Jean Le Cour-Grandmaison et Roulleaux-Dugage.

CONTRE-PROJET.

ARTICLE PREMIER. — L'article 4 de la loi du 28 mai 1882 est modifié et remplacé par le texte suivant :

« L'instruction primaire est obligatoire pour les enfants des deux sexes âgés de 6 ans révolus à 15 ans révolus. » (*Le reste sans changement.*)

ART. 2. — Dans l'enseignement primaire, les deux dernières années de scolarité, rendues obligatoires par la présente loi, seront consacrées à la préparation professionnelle. Les programmes de cette préparation seront de deux sortes : les uns applicables aux communes urbaines, les autres aux communes rurales.

ART. 3. — Cet enseignement professionnel obligatoire pourra être organisé soit par l'Etat, soit par les communes, soit par des organisations professionnelles, soit par la collaboration des organisations professionnelles, des communes et de l'Etat; il pourra être donné soit par des maîtres et des maîtresses de l'enseignement public ou privé, soit par des maîtres et maîtresses de l'enseignement technique public ou privé, soit par des maîtres ou maîtresses spéciaux.

Les communes rurales pourront se grouper dans le but de n'avoir pour plusieurs communes qu'un seul centre de cet enseignement, à la condition que la distance la plus considérable à parcourir par un élève ne dépasse pas 6 kilomètres.

A titre provisoire et pendant cinq ans à partir de la promulgation de la présente loi, il sera satisfait à l'obligation de cet enseignement professionnel par des cours par correspondance, à la condition qu'un maître ou une maîtresse passe dans chaque centre deux fois par semaine et y donne, pendant trois heures au total, des leçons qui seront suivies par les enfants soumis à cette obligation de scolarité professionnelle.

ART. 4. — Dans les communes rurales, la durée de cet enseignement professionnel sera, chacune de ces deux années, limitée à un certain nombre de mois.

Chaque année, au mois de septembre, dans chaque département, le préfet, après avis du Conseil général et des Chambres d'agriculture et conformément à cet avis, dressera la liste des communes urbaines et des communes rurales et fixera, pour les communes rurales, les dates d'ouverture et de clôture de la période pendant laquelle les enfants soumis à cette obligation seront tenus de suivre l'enseignement de préparation professionnelle élémentaire.

ART. 5. — Il sera institué, à la fin de la deuxième année de scolarité professionnelle, un examen qui donnera droit, pour les enfants qui en subiront avec succès les épreuves, à un certificat d'aptitude professionnelle élémentaire.

ART. 6. — Un règlement d'administration publique, élaboré par une Commission composée de délégués des Ministres de l'Education nationale, du Travail, du Commerce et de l'Industrie et de l'Agriculture, du Conseil national économique et des représentants des Chambres de commerce, des Chambres des métiers, des Chambres d'agriculture et des associations professionnelles intéressées, déterminera les conditions d'application de la présente loi, notamment les programmes de préparation professionnelle prévus à l'article 2, les uns pour les communes urbaines, les autres pour les communes rurales.

Exposé sommaire. — La prolongation de la scolarité réclamée, prend un caractère de plus pressante actualité. Aujoud'hui, du fait du chômage, les enfants quittant l'école ne trouvent plus les emplois qui leur permettaient, jusqu'en 1932, d'apporter au foyer familial l'appoint d'un gain modeste, mais précieux.

En 1936, ils sont condamnés à une oisiveté sur les dangers de laquelle il est inutile d'insister.

Utiliser ces loisirs forcés pour parfaire l'instruction et l'éducation de l'enfant et le mieux préparer à son « métier d'homme », tel est l'objet de la présente proposition de loi.

Une première remarque s'impose : si le chômage sévit durement dans l'industrie et le commerce, il est presque inconnu dans l'agriculture où, fort heureusement, l'exploitation familiale est de règle générale.

Bien au contraire, l'exode vers les villes et l'impossibilité de rémunérer des salariés, aux cours actuels des produits agricoles, rend l'aide de leurs enfants de 14 ans particulièrement précieuse pour l'immense majorité des familles rurales, propriétaires, métayers ou fermiers.

Il apparaît donc immédiatement qu'on ne peut concevoir de la même façon la prolongation de la scolarité dans les villes et dans les campagnes.

D'autre part, le principe de prolongation étant admis, dans les deux cas, comment doit-on concevoir l'utilisation du temps supplémentaire à consacrer à la scolarité ?

Faut-il développer une instruction générale, dont la base manque trop souvent de solidité ? (Cf. le nombre des illettrés.)

Ou faut-il, au contraire, profiter de ces quelques mois pour préparer l'enfant à sa tâche future, en faisant de l'enseignement, sinon strictement professionnel, au moins orienté vers la profession qui sera la sienne demain ?

Poser la question, c'est y répondre.

Qu'on n'objecte pas qu'à 14 ans, l'enfant ne peut savoir quelle sera sa profession.

Tout d'abord, l'objection ne vaut pas pour l'agriculture — où un enseignement agricole sera utile à tous — même s'ils ne doivent pas être eux-mêmes exploitants.

Dans les villes, il ne s'agit pas d'organiser un enseignement professionnel spécialisé, faisant double emploi avec l'enseignement technique; mais il est facile de concevoir un programme élémentaire comportant des notions de travaux pratiques, de dessin, de comptabilité (de ménage, hygiène, couture pour les filles) qui faciliteraient d'ailleurs l'orientation professionnelle des enfants tout en développant leur valeur générale et leur instruction pratique.

Une grosse difficulté : les maîtres et les locaux.

Les maîtres actuels sont déjà surchargés et peu préparés à donner, sous une forme vraiment pratique, cet enseignement professionnel.

Former des maîtres, construire des locaux représentent des délais et des dépenses qui rendraient la réforme sinon platonique, au moins inopérante; c'est immédiatement et non dans deux ou trois ans qu'il faut « résorber » les jeunes chômeurs.

Un seul moyen : faire appel au concours des organisations professionnelles et des communes. C'est ce que nous avons prévu dans notre projet qui s'harmonise ainsi avec la réforme corporative d'ensemble que nous avons proposée et esquissée dans diverses autres propositions.

AMENDEMENT N° 2

présenté le 19 juin 1936 par MM. Cogniot, Honel, Le Corre, Prachay, Vaillant-Couturier, députés.

ARTICLE PREMIER. — Compléter le texte modificatif proposé pour le début de l'article 4 de la loi du 28 mars 1882 par la disposition suivante :

« Elle sera obligatoire jusqu'à l'âge de 15 ans révolus pour les enfants nés après le 1er janvier 1924 »... (*Le reste sans changement.*)

Exposé sommaire. — La prolongation de l'obligation scolaire jusqu'à l'âge de 15 ans semble indispensable pour « donner à la jeunesse de France l'équipement intellectuel auquel elle a droit ». L'exposé des motifs du projet de loi qualifie la prolongation jusqu'à l'âge de 14 ans de« permière étape longtemps différée »; dans ces conditions, il ne parait pas prématuré de fixer dès maintenant le terme et les conditions d'exécution de la deuxième étape, tout en prenant soin de ménager des délais de réalisation suffisante.

AMENDEMENT N° 3

présenté le 19 juin 1936 par MM. Cogniot, Honel, Le Corre, Prachay, Vaillant-Couturier, députés.

Article additionnel. — L'enseignement donné aux enfants soumis à l'obligation scolaire prolongée au delà de l'âge de 13 ans révolus visera essentiellement à une orientation professionnelle expérimentale en associant au pré-apprentissage l'étude des notions théoriques correspondantes ainsi que des compléments de culture générale.

Exposé sommaire. — Cet amendement trouve sa justification dans son texte même.

AMENDEMENT N° 4

présenté le 19 juin 1936 par MM. Cogniot, Honel, Le Corre, Prachay, Vaillant-Couturier, députés.

Article additionnel. — Les familles nécessiteuses des enfants soumis à l'obligation scolaire prolongée après l'âge de 13 ans révolus percevront une indemnité d'entretien des enfants, dont le taux et les conditions d'attribution seront fixés par décret délibéré en Conseil des Ministres.

Exposé sommaire. — Cet amendement trouve sa justification dans son texte même.

AMENDEMENT N° 5

présenté le 11 juin 1936 par M. Polimann.

ART. 3. — Dans le but de faciliter l'application de la loi dans l'enseignement privé, des subventions seront attribuées aux écoles primaires privées, proportionnellement au nombre de leurs élèves.

Exposé sommaire. — L'enseignement privé entend collaborer loyalement à la réalisation du projet scolaire déposé par le Gouvernement.

Etant donné le service public rendu à la jeunesse française par les maîtres de nos écoles privées, étant données, d'autre part, les charges nouvelles qui vont peser sur ces institutions, je demande à mes collègues de bien vouloir prendre en considération mon amendement et d'affirmer par ce geste de solidarité qui doit unir dans une œuvre nationale les membres de l'enseignement public et les membres de l'enseignement privé.

CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

2e SÉANCE DU 26 JUIN 1936.

M. le PRÉSIDENT. — En vertu de l'article 96 du règlement, le Gouvernement demande à la Chambre la discussion immédiate du projet de loi modifiant la loi du 28 mars 1882 relative à l'obligation de l'enseignement primaire.

La Commission de l'enseignement et des beaux-arts a déposé un rapport concluant à l'adoption du projet de loi.

Il n'y a pas d'opposition à la discussion immédiate?

La discussion immédiate est ordonnée.

Dans la discussion générale, la parole est à M. le Rapporteur.

.....

M. le PRÉSIDENT. — La parole est à M. Trémintin.

M. Pierre TRÉMINTIN. — La Chambre me permettra de lui dire pourquoi et dans quel esprit mes amis et moi voterons ce projet de loi sur la prolongation de la scolarité, mais aussi avec quelles préoccupations, qui me semblent légitimes, en vue de sa bonne application.

Comme M. le Rapporteur l'a dit, ce projet n'est pas nouveau.

Certes, nul plus que nous ne désire voir prolonger la scolarité. L'âge de 14 ans, adopté par diverses nations, et qui a fait l'objet d'une convention internationale, est certainement un âge minimum pour ceux qui ne peuvent pas, hélas! prétendre à la culture complète de l'enseignement secondaire ou supérieur.

Par conséquent, ce motif d'ordre général nous incline, dès maintenant, à voter le projet.

Il est d'autres motifs plus actuels, notamment la nécessité de restreindre le chômage en prolongeant la scolarité et, par conséquent, en supprimant, pour certains jeunes enfants, la nécessité de s'employer trop tôt.

Mais, ici, surgit une difficulté et je me fais l'écho d'une certaine inquiétude paysanne. Il est évident que si le travail de l'atelier a pris souvent trop tôt notre jeunesse, il n'en est pas moins vrai qu'il y a dans nos campagnes des nécessités culturales.

D'autre part, le travail familial ne ressemble en rien à celui de l'atelier. Par suite de l'application de la semaine de quarante heures, vous risquez — et, sur ce point, je me réfère aux explications plus complètes et plus éloquentes de M. Reille-Soult données ici il y a quelques jours — de dépeupler davantage nos campagnes.

Ce manque de main-d'œuvre ne va-t-il pas se faire sentir là où, cependant, nous avons besoin d'une production agricole normale? (*Très bien! très bien!*)

Ce danger est réel, il ne faut pas se le dissimuler. Je le signale à la Chambre, parce que je crois qu'il risquerait de creuser davantage encore le fossé qui existe entre les milieux ruraux et les milieux urbains. (*Applaudissements.*)

Il ne faut pas que, demain, le cultivateur puisse se dire : Voilà une loi qui, excellente en principe, va encore se retourner contre moi et rendre ma tâche plus difficile.

Il ne faut pas que cette loi vienne provoquer une évasion encore plus grande vers les villes.

M. Arthur RAMETTE. — C'est la catastrophe!

M. Pierre TRÉMINTIN. — Peut-être, Monsieur Ramette. Il y a là, en tout cas, un danger que je tenais à signaler à la Chambre, qui, je n'en doute pas,

avertie des problèmes agricoles, veut de tout son pouvoir porter remède à la situation pénible de nos cultivateurs.

C'est le but de mon intervention. J'ai dit que j'étais un partisan déclaré de la réforme proposée. Mais j'en signale en même temps les difficultés d'application. Il n'y a rien là qui puisse soulever des protestations.

Une autre question se pose, que j'indiquais tout à l'heure. L'apprentissage agricole ne se présente pas sous le même aspect que l'apprentissage urbain. Nous avons même dû militer pendant plusieurs années pour obtenir que l'on veuille bien considérer que l'enfant de la campagne peut être chez lui un apprenti agricole. C'est là une heureuse solution qu'il est bon de rappeler en ce moment.

Je ne vois qu'une façon d'assouplir la législation : c'est d'accorder le plus tôt possible aux cultivateurs l'égalité des allocations familiales. (*Applaudissements.*)

Alors, messieurs, soyez sans crainte : les enfants de nos campagnes, qui, quelquefois, par suite de l'éloignement ou pour des raisons de santé, ne peuvent pas commencer leur instruction à l'âge où ceux des villes entrent à l'école, qui ont besoin, par conséquent, de prolonger davantage leur scolarité, ne serait-ce que pour arriver à une égalité d'instruction, pourront le faire sans difficulté.

Nos populations accepteront aisément d'attendre un an de plus le retour de l'enfant au foyer, au travail de la terre, si le père de famille est assuré que, désormais, il touchera la même allocation que le fonctionnaire ou l'ouvrier. (*Applaudissements.*)

Dans nos congrès, bien souvent, et récemment encore, on a dit que c'était le meilleur remède contre l'exode rural. Cet exode ne se produira plus, a-t-on affirmé, si le père de famille peut compter sur un traitement égal à celui des autres travailleurs. Egalité des charges, égalité de rémunération!

Permettez-moi de vous dire maintenant, Monsieur le Ministre, dans quel esprit nous entendons voir appliquer cette loi et utiliser cette nouvelle année de scolarité.

Avec raison, vous n'avez pas retardé l'âge du certificat d'études. Il est bon que l'enfant, à 13 ans, ait son certificat d'études et qu'il prolonge ensuite sa scolarité.

Mais le programme d'enseignement de cette année supplémentaire ne devra pas être le même dans toute la France et pour tous les enfants, quel que doive être leur avenir. L'orientation devra être préparée dès ce moment.

J'attire donc votre attention sur la nécessité d'avoir un enseignement diversifié, s'adaptant aux nécessités de chaque région et de chaque profession.

Cette année supplémentaire devra être comme la préface de l'enseignement postscolaire.

Tout est à faire à ce sujet dans notre pays. Du point de vue agricole, surtout — et nous ne pouvons que le regretter — nous sommes largement dépassés par des pays comme la Belgique, la Hollande et le Danemark, qui possèdent des écoles professionnelles — et ménagères, car il faut songer à la femme de demain — admirablement aménagées pour donner l'enseignement qui permettra à chaque élève d'être, dans sa profession, un ouvrier de qualité.

On a dit bien souvent que la France devait avoir surtout une production de qualité. Comment pourrez-vous exiger une telle production, si vous n'avez pas, dans toutes les branches de l'activité, des apprentis ayant le maximum d'aptitude à leur métier ?

C'est dans les écoles professionnelles que vous pourrez les former et ces écoles devraient pouvoir recevoir, à partir de 14 ans, le plus possible d'enfants de France.

Mais il convient, pour cela, de remédier à l'insuffisance de programmes — et aussi de locaux — que je signalais tout à l'heure.

On ne pourra accomplir cette œuvre que par la collaboration avec les organismes professionnels. Il faut aussi que l'esprit d'initiative soit tourné vers l'enseignement technique.

Cela ne veut point dire que nous renoncions à la culture générale. Mais nous ne pouvons fabriquer en série des bacheliers; ce serait donner une prime de plus au chômage.

Cette coopération est donc nécessaire. C'est celle que nous désirions pour tout l'enseignement rénové en France : coopération avec les organismes professionnels et également avec les initiatives privées, sous le contrôle de l'Etat. Seule, elle permettra de diversifier l'enseignement professionnel et de le

compléter. Elle permettra aussi de faire certaines expérimentations, que l'Etat quelquefois hésite à tenter, ne serait-ce qu'en raison des difficultés qu'il éprouve à se procurer des crédits.

Voilà, Monsieur le Ministre, l'effort de renouvellement des méthodes pédagogiques à réaliser.

Je ne fais qu'indiquer les grandes lignes de ce programme qui sera, à mon sens, le seul véritablement vivifiant, parce qu'il assurera au travailleur la dignité dans l'exercice de sa profession.

Il donnera notamment aux cultivateurs — comme aux paysannes — trop souvent tentés de se dire qu'ils sont condamnés à rester attachés à la terre sans qu'on leur fournisse les moyens de la faire fructifier et de s'élever à des procédés de culture mieux adaptés, une pleine conscience de leur dignité professionnelle et de leur responsabilité.

C'est là le minimum d'éducation qu'une démocratie doit exiger de tous ses enfants. (*Applaudissements.*)

Nous voterons donc, mes amis et moi, le projet qui nous est soumis, mais dans cet esprit de collaboration entre toutes les classes de citoyens, avec le désir de contribuer à l'ascension de la classe la plus déshéritée, la classe paysanne, afin que l'on puisse dire que tous les enfants de France profiteront d'une législation plus démocratique et plus humaine. (*Applaudissements.*)

.....

M. le Président. — La parole est à M. Nicod.

M. Nicod. — Je voudrais attirer l'attention de M. le Ministre de l'Education nationale sur un point précis et faire une observation relative à la rédaction de l'article 2 du Livre II du Code du travail, dont on rappelle le texte dans l'article 2 du projet de loi qui nous est soumis.

Cet article est ainsi rédigé : « Les enfants ne peuvent être admis dans aucun établissement commercial ou industriel, ni exercer aucun emploi, avant l'âge de 14 ans révolus. »

Il n'est pas question, dans cet article, des établissements agricoles, ce qui fait que des enfants de 9, 10 et 11 ans peuvent être occupés, comme bergers par exemple, par des agriculteurs, et privés ainsi de l'instruction qu'ils devraient normalement recevoir.

Dans la ville que j'administre, et où nous appliquons avec toute la rigueur possible la loi sur la fréquentation scolaire obligatoire, nous sommes complètement désarmés quand il s'agit de ramener à l'école de tout jeunes enfants employés chez des agriculteurs, parce que la loi est muette à cet égard.

Je demande donc à M. le Ministre, à défaut de textes précis, de bien vouloir donner des instructions à ses services pour que la loi sur la fréquentation scolaire obligatoire ne puisse ainsi être violée impunément.

Il ne doit pas y avoir deux poids et deux mesures. L'instruction primaire doit être assurée à tous les enfants, quels qu'ils soient, et il serait incompréhensible que la loi pût continuer à s'appliquer aux employeurs du commerce et de l'industrie, et non à ceux de l'agriculture.

M. le Président. — La parole est à M. le Ministre de l'Education nationale.

M. le Ministre de l'Education nationale. — Je réponds volontiers à M. Nicod — et je sais quelle est sa vigilance pour l'application des lois scolaires dans sa commune — qu'en tenant compte des situations particulières, qui sont visées par l'article 4 du projet, nous tiendrons la main à l'application de la loi, dans les communes rurales, pour les professions agricoles comme pour les autres.

Au surplus, il ne s'agit pas aujourd'hui de modifier le texte de l'article 2 du Livre II du Code du travail, sauf en ce qui concerne le changement d'âge.

M. le Président. — La parole est à M. Doussain.

M. Gustave Doussain. — La Chambre, à la fin de la dernière législature, a voté sans débat une proposition de loi présentée par M. Gros, qui n'avait ici que des sympathies et qui est maintenant sénateur. Cette proposition tendait à modifier le Code du travail pour que, en aucun cas, un enfant de moins de 14 ans ne pût être employé à des travaux manuels.

Il suffirait au Gouvernement de rappeler au Sénat, en lui demandant de le confirmer, ce vote que la Chambre a émis à l'expiration de son mandat.

.....

1re SÉANCE DU 2 JUILLET 1936.

M. le PRÉSIDENT. — L'ordre du jour appelle la suite de la discussion du projet de loi modifiant la loi du 28 mars 1882 relative à l'obligation de l'enseignement primaire.

Avant d'ouvrir la discussion, je dois faire connaître que j'ai reçu un décret désignant, en qualité de commissaires du Gouvernement, pour assister M. le Ministre de l'Education nationale :

M. Luc, Directeur général de l'enseignement technique;
M. Rosset, directeur de l'enseignement primaire.

Acte est donné de cette communication.

.....

M. LE PRÉSIDENT. — « ART. 2. — L'article 2 du Livre II du Code du travail est rédigé comme suit :

« Les enfants ne peuvent être admis dans aucun établissement commercial ou industriel, ni exercer aucun emploi, avant l'âge de 14 ans révolus. »

« Sont abrogées toutes dispositions contraires à la présente loi, notamment les articles 3 et 88, § 2, du Livre II du Code du travail visant l'admission au travail des enfants âgés de moins de 13 ans et de plus de 12 ans, munis du certificat d'études primaires institué par la loi du 28 mars 1882.

« Sont supprimés, à l'article 5 du même livre, les mots : « sauf pour les enfants âgés de 12 ans, munis du certificat d'études primaires », et sont substitués, dans le même article, aux mots « pour les enfants de moins de 13 ans », les mots « pour les enfants de moins de 14 ans ».

Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'article 2.

(L'article 2, mis aux voix, est adopté.)

M. le PRÉSIDENT. — La Commission propose de compléter cet article par les dispositions suivantes :

« Les dispositions du premier alinéa de l'article 29 de la loi du 17 avril 1907 et du premier alinéa de l'article 115 de la loi du 13 décembre 1926 sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

« L'inscription provisoire sur les registres de l'inscription maritime et l'embarquement à titre professionnel sont interdits pour les enfants âgés de moins de 14 ans révolus. »

Ces deux alinéas nouveaux donnent satisfaction à un amendement qu'avait déposé M. Crutel.

Je mets aux voix les deux alinéas nouveaux proposés par la Commission.

(Ces alinéas, mis aux voix, sont adoptés.)

M. le PRÉSIDENT. — Je mets aux voix l'ensemble de l'article 2.

(L'ensemble de l'article 2, mis aux voix, est adopté.)

SÉNAT.

PROJET DE LOI

adopté par la Chambre des députés modifiant la loi du 28 mars 1882 relative à l'obligation de l'enseignement primaire présenté au nom de M. Albert Lebrun, Président de la République française, par M. Jean Zay, Ministre de l'Education nationale (1).

---

(1) Renvoyé à la Commission de l'enseignement.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

Messieurs,

Dans sa séance du 2 juillet 1936, la Chambre des députés a adopté un projet de loi modifiant la loi du 28 mars 1882 relative à l'obligation de l'enseignement primaire.

Nous n'avons rien à ajouter à l'exposé des motifs du projet de loi n° 247 et rapport n° 441 qui ont été distribués à MM. les Sénateurs en même temps qu'à MM. les Députés et auxquels nous vous prions de vouloir bien vous reporter.

Nous avons, en conséquence, l'honneur de soumettre à vos délibérations le projet de loi ci-après :

PROJET DE LOI.

.....

ART. 2. — L'article 2 du Livre II du Code du travail est rédigé comme suit :

Les enfants ne peuvent être admis dans aucun établissement commercial ou industriel, ni exercer aucun emploi, avant l'âge de 14 ans révolus.

Sont abrogées toutes dispositions contraires à la présente loi, notamment les articles 3 et 88 (§ 2) du Livre II du Code du travail visant l'admission au travail des enfants âgés de moins de 13 ans et de plus de 12 ans, munis du certificat d'études primaires institué par la loi du 28 mars 1882.

Sont supprimés, à l'article 5 du même Livre, les mots : « sauf pour les enfants âgés de 12 ans, munis du certificat d'études primaires », et sont substitués, dans le même article, aux mots « pour les enfants de moins de 13 ans » les mots « pour les enfants de moins de 14 ans ».

Les dispositions du premier alinéa de l'article 29 de la loi du 17 avril 1907 et du premier alinéa de l'article 115 de la loi du 13 décembre 1926 sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

L'inscription provisoire sur les registres de l'inscription maritime et l'embarquement à titre professionnel sont interdits pour les enfants âgés de moins de 14 ans révolus.

.....

SÉNAT.

EXTRAIT DU RAPPORT N° 537 (1)

fait au nom de la Commission de l'enseignement chargée d'examiner : 1° la proposition de loi de M. François Labrousse tendant à renforcer l'obligation scolaire et à prolonger la scolarité de 13 à 15 ans dans l'enseignement primaire; 2° le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, modifiant la loi du 28 mars 1882 relative à l'obligation de l'enseignement primaire, par M. Lefas, sénateur (2).

Messieurs,

Depuis le dépôt du rapport de votre Commission de l'enseignement sur le projet de loi relatif à la prolongation de la scolarité et à la fréquentation

---

(1) Annexe au procès-verbal de la séance du 9 juillet 1936.
(2) Renvoi, pour avis, à la Commission des Finances.

scolaire, qui avait été voté par la Chambre des députés, nous avons été saisis de trois textes successifs, qui sont dans l'ordre des dates :

1° Une proposition de loi de notre collègue M. François Labrousse, tendant à renforcer l'obligation scolaire, et à prolonger la scolarité de 13 à 15 ans dans l'enseignement primaire;

2° Un projet de loi annoncé par M. Guernut, Ministre de l'Education nationale, déclarant retirer le précédent projet de loi et proposer un nouveau texte relatif à la prolongation de la scolarité jusqu'à l'âge de 14 ans;

3° Un nouveau projet de loi, transmis ces jours-ci après son adoption par la Chambre, où ce projet avait été déposé par M. Jean Zay, Ministre de l'Education nationale, dans le but de substituer aux projets précédents un nouveau texte modifiant la loi du 28 mars 1882 relative à l'obligation de l'enseignement primaire.

Il eût à la vérité paru plus conforme à la tradition que ce dernier texte fût également déposé au Sénat. Votre Haute Assemblée était en effet saisie de la question. Son rapport était en état. Il eût été facile de le modifier sur le champ, et de vous demander d'inscrire sans délai la discussion à votre ordre du jour, si tel avait été le désir du Gouvernement. Déposé le 11 juin, le projet eût pu venir dès la semaine suivante en ordre utile.

On eût ainsi gagné du temps en cette fin de session, tandis qu'il a fallu d'abord que la nouvelle Chambre reconstituât sa Commission de l'enseignement; et, bien que celle-ci eût fait toute diligence, le projet déposé le 11 juin n'a pu être adopté que le 2 juillet. Il n'était pas encore distribué au Sénat le jour où votre Commission, désireuse d'en hâter l'examen, s'est réunie à cet effet.

Ces remarques ont été courtoisement présentées par M. le Président et par le rapporteur de votre Commission à M. le Ministre, qui a bien voulu convenir de la célérité avec laquelle votre Commission de l'enseignement s'est mise en mesure de répondre au désir du Gouvernement.

Examen du projet de loi.

L'ancien projet de loi adopté par la Chambre, et auquel était consacré notre rapport n° 454, avait un double objet :

1° Prolonger la scolarité jusqu'à l'âge de 14 ans;

2° Rendre la fréquentation scolaire effective et régulière.

Le second de ces buts est d'une importance au moins égale au premier, et votre Commission y est légitimement attachée. Non seulement il s'agit d'un texte qui a subi à plusieurs reprises l'épreuve de la discussion devant les deux Assemblées législatives, et dont on ne saurait faire fi; mais, en outre, il est bien certain que le nombre trop considérable d'illettrés ou de demi-lettrés, qui subsistent encore, est dû à la non fréquentation ou à l'irrégularité de la fréquentation scolaire par un trop grand nombre d'enfants. Or ce n'est pas la simple prolongation de la scolarité pendant une année qui remédiera à ce mal profond.

M. le Ministre de l'Education nationale, que nous avons eu l'honneur d'en entretenir, n'a pas disconvenu de l'exactitude de cette remarque. Il a bien voulu nous préciser qu'il n'entrait aucunement dans sa pensée de retarder le vote des dispositions sages et très mesurées, que votre Commission propose touchant la fréquentation scolaire.

Mais nous sommes près de l'époque où les travaux législatifs sont suspendus. Le Gouvernement est obligé d'envisager dès à présent les dispositions à prendre pour que, dans le cours de la prochaine année scolaire, ainsi que dans la suite, de nouveaux postes puissent être créés et des classes mises en construction. Un programme, comportant au besoin les paliers nécessaires, doit être établi d'accord avec les Commissions des finances.

C'est dans ce but que M. le Ministre de l'Education nationale, s'inspirant d'ailleurs sur plusieurs points du texte qui vous était proposé, a réduit son nouveau projet au vote des principes essentiels à la prolongation de la scolarité, et en demande l'adoption d'urgence.

Il ne s'oppose nullement à ce qu'un second texte, concernant la fréquentation scolaire, vous soit également proposé; et il sera le premier satisfait s'il vous est possible de discuter et d'adopter ce second texte avant de vous séparer. Mais il insiste sur la nécessité primordiale pour lui d'obtenir en tout cas, avant la séparatiton des Chambres, le vote définitif des principes concernant

la prolongation de la scolarité jusqu'à l'âge de 14 ans, cette prolongation devant d'ailleurs se réaliser ensuite par étapes.

Déférant à ce désir, votre Commission vous propose de scinder en deux parties le texte qui vous avait été primitivement proposé :

1° L'une, très brève, ayant trait à la promulgation de la scolarité;

2° L'autre, plus complète, relative à la fréquentation scolaire.

La première se suffit à elle-même, et peut être votée et promulguée indépendamment de la seconde, si le temps manquait pour faire aboutir cette dernière avant notre séparation.

L'objet essentiel du projet gouvernemental est atteint de la sorte, en même temps que l'ensemble de vos préoccupations légitimes demeure satisfait.

Examen des autres textes.

Le projet de loi, que M. le Ministre Guernut avait déposé tout à la fin de la législature, s'inspirait de la même préoccupation que le projet, dont nous venons de parler. Nous ne croyons donc pas utile d'en présenter l'examen détaillé.

La proposition de loi de notre collègue M. Labrousse se différencie au contraire assez profondément des deux précédentes, et à ce titre elle postule d'être au moins sommairement exposée.

.....

Ceci dit, nous revenons à l'examen du projet de loi relatif à la prolongation de la scolarité.

PROJET DE LOI

modifiant la loi de 1882 relative à l'obligation de l'enseignement primaire.

Examen des articles.

.....

Art. 2. — L'article 2 modifie les dispositions du Code du travail qui interdisent l'emploi des enfants de 13 ans, et substitue à cet âge celui de 14 ans.

Ce texte est très voisin de celui que la Chambre avait autrefois voté, et qui constituait l'article 15 du projet rapporté précédemment par nous.

Mais, entre temps, le 3 juillet, est venu en discussion devant le Sénat, un rapport n° 313, fait par notre collègue, M. Raynaldy, au nom de la Commission du travail, tendant précisément à interdire l'admission au travail des enfants de moins de 14 ans, et modifiant divers articles du Livre II du Code du travail.

L'article premier de ce rapport a le même objet que celui qui vous est proposé. M. le Ministre du Travail et M. Raynaldy eurent l'attention de demander au Sénat qu'il sursît à discuter leur texte, jusqu'à ce que le projet sur la prolongation de la scolarité pût venir; et votre rapporteur s'est associé à cette demande.

Il n'en était que plus impossible aujourd'hui à la Commission de l'enseignement de dessaisir la Commission du travail de la priorité, qui appartient à cette dernière.

Toutefois, M. Raynaldy, auquel nous avons exposé l'urgence du vote à intervenir, a consenti à détacher de son rapport l'article en question, pour nous permettre de l'insérer dans le présent projet de loi, mais dans la forme qu'il propose de lui donner, et avec cette réserve expresse que c'est M. Raynaldy, comme rapporteur au fond de la Commission du travail, qui soutiendra, s'il y avait lieu, la discussion sur ce point, le rapporteur de la Commission de l'enseignement étant entendu pour avis, de son côté.

Cette question de méthode et de compétence entre les deux Commis-

sions n'occasionnera donc aucun retard, grâce à la complaisance de l'honorable M. Raynaldy, que nous en remercions. On trouvera son texte reproduit plus loin dans le dispositif du présent projet.

PROJET DE LOI

modifiant la loi du 28 mars relative à l'obligation de l'enseignement primaire.

ART. 2. — L'article 2 du Livre II du Code du travail sera désormais rédigé comme suit :

Les enfants ne peuvent être employés ni être admis dans les établissements commerciaux ou industriels visés à l'article 1er ci-dessus avant l'âge de 14 ans.

Cette disposition est applicable aux enfants placés en apprentissage dans un de ces établissements.

Sont exceptés les établissements où ne sont employés que les membres de la famille sous l'autorité soit du père, soit de la mère, soit du tuteur.

Sont abrogées toutes dispositions contraires à la présente loi, notamment les articles 3 et 88 (§ 2) du Livre II du Code du travail visant l'admission au travail des enfants âgés de moins de 13 ans et de plus de 12 ans, munis du certificat d'études primaires institué par la loi du 28 mars 1882.

Sont supprimés, à l'article 5 du même Livre, les mots : « pour les enfants âgés de 12 ans, munis du certificat d'études primaires », et sont substitués, dans le même article, aux mots « pour les enfants de moins de 13 ans », les mots « pour les enfants de moins de 14 ans ».

Toutefois, par mesure transitoire, l'abrogation des dispositions précitées du livre II du Code du travail ne portera pas préjudice à l'emploi d'enfants engagés, dans les conditions prévues par lesdites dispositions, antérieurement à la promulgation de la présente loi.

TRAVAUX PRÉPARATOIRES

de la loi du 3 décembre 1936 sur les procédures de conciliation et d'arbitrage dans les conflits collectifs de travail.

PROJET DE LOI N° 1366

(Chambre des députés.)

présenté par M. Léon Blum, Président du Conseil; par M. Marc Rucart, Garde des Sceaux, Ministre de la Justice; par M. Marx Dormoy, Ministre de l'Intérieur; par M. Charles Spinasse, Ministre de l'Economie nationale; par M. Jean Lebas, Ministre du Travail, et par M. Albert Bedouce, Ministre des Travaux publics (1).

EXPOSÉ DES MOTIFS.

Messieurs,

Le Projet de loi que nous avons l'honneur de soumettre à vos délibérations a pour objet de régler tous les conflits du travail selon des procédures de

(1) Annexe au procès-verbal de la 2e séance du 27 novembre 1936.

conciliation et d'arbitrage obligatoires, c'est-à-dire de créer un droit nouveau appelé à se substituer au régime de lutte que matérialisent grèves et lock-out.

Des conflits sociaux, sans précédent par leur ampleur comme par leur nature, sont nés au cours des semaines précédant l'arrivée au pouvoir du Gouvernement actuel. Celui-ci s'honore de les avoir résolus sans le moindre dommage aux personnes et aux biens. Mais ils ont profondément modifié les rapports existant entre les divers éléments de la production.

Le patronat s'est, en effet, organisé en une Confédération nationale devenue en fait, sinon en droit, son « organisation représentative » et qui, comme telle, a signé l'accord du 7 juin 1936, dit accord Matignon.

Les salariés, de leur côté, après l'unification de leurs deux principales confédérations et l'afflux d'adhésions qui s'ensuivit, sont aujourd'hui étroitement groupés au nombre de cinq millions.

Les forces en présence sont telles que toute grève, tout lock-out, même déclanché à la suite d'incidents locaux, risquent d'entraîner les plus graves répercussions pour l'économie nationale et d'opposer l'un à l'autre deux blocs également résolus à la résistance. Or, les mesures de progrès social votées par le Parlement n'auront leur plein effet, la crise ne sera vaincue et la paix assurée que si les échanges se développent, si la sécurité des transactions est garantie.

Les organisations ouvrières ont conscience des devoirs nouveaux que leur impose leur puissance même. Elles se sont rendu compte que la grève est l'arme des syndicalismes faiblement développés, mais que son emploi par des centrales ouvrières groupant la majorité des travailleurs du pays risque de mettre en péril l'économie nationale tout entière. Elles souhaitent, en conséquence, l'adoption d'un régime substituant le droit à la force, c'est-à-dire instaurant les procédures de conciliation et d'arbitrage obligatoires, qu'elles se refusaient jadis à admettre.

Les organisations patronales sont peut-être, aujourd'hui, moins favorables à cette conception qu'elles défendaient naguère. Mais le développement même de la force syndicale autant que la notion de justice, innée au cœur de tous les Français, incitent de nombreux employeurs à préférer les règlements amiables des conflits au recours à la force.

Au reste, l'article 15 de la dernière loi monétaire a introduit la conciliation et l'arbitrage obligatoires dans le cas limité de la revision des salaires à la suite d'une hausse des prix résultant de l'alignement monétaire. C'est elle que nous proposons, aujourd'hui, de généraliser pour tous les conflits du travail.

Le texte que nous vous soumettons est fondé sur les principes suivants :

S'il existe entre les parties une convention collective prévoyant la conciliation et l'arbitrage obligatoires, cette convention continue à demeurer leur loi.

Si la convention existe, mais ne prévoit qu'une conciliation au premier degré, le conflit, en cas d'échec de la première procédure, est porté devant une commission nationale professionnelle formée par les délégués des deux fédérations, patronale et ouvrière, compétentes.

Après un nouvel échec, un ultime effort de conciliation est tenté devant une Commission nationale interprofessionnelle formée, sous la présidence du Ministre intéressé, par les représentants des deux confédérations générales patronale et ouvrière.

Si la conciliation s'avère encore impossible, la Commission nationale interprofessionnelle a l'obligation de fixer les points de désaccord dans un procès-verbal et d'inviter les parties à choisir leurs arbitres sur des listes établies à l'avance par chacune des confédérations. Le surarbitre est désigné soit d'accord, soit par le Président du Conseil, sur une liste établie d'accord entre les deux confédérations.

Toutes mesures sont prises pour parer à la défaillance d'une des parties; le Ministre choisit à sa place l'arbitre, ou le Président du Conseil le surarbitre.

La procédure est la même s'il n'existe pas de contrat collectif ou si celui-ci ne prévoit pas de procédure de conciliation, à cette variante près que la conciliation est tentée au premier degré auprès de la Commission paritaire départementale.

On objectera peut-être à ce texte qu'il n'est pas sanctionné. Nous l'avons voulu tel, persuadés que les sanctions pécuniaires risquent de s'avérer inefficaces et qu'il s'agit surtout, en la matière, de déceler des responsabilités

morales. Notre pays est avide de justice. La partie dont la cause est démontrée injuste est assurée de la réprobation générale et, dans la majeure partie des cas, ne peut l'emporter.

Nous pensons que peu d'expériences suffiront pour introduire dans les mœurs le régime de la conciliation et de l'arbitrage et pour imposer à tous le respect d'une procédure dont la violation heurterait l'opinion publique.

Le texte répond à un besoin urgent. On sait que le Gouvernement a tenté de l'établir d'un commun accord entre les organisations nationales patronale et ouvrière. Une commission s'y est employée sans défaillance du 14 septembre au 26 novembre 1936. Les délégués ouvriers et patronaux avaient même rédigé en commun un avant-projet que les premiers avaient formellement accepté au nom de la C. G. T. et que les seconds s'étaient engagés à défendre devant leurs mandants. L'ultime réunion de la commission avait été plusieurs fois retardée à leur demande, afin de leur permettre de consulter leur organisation.

C'est deux heures avant la dernière réunion que l'organisation patronale a, par une démarche solennelle, rompu les négociations en cours. Rien ne pouvait laisser prévoir sa brusque détermination, qui ne se fonde sur aucun fait nouveau, mais seulement sur le rappel d'un certain nombre de difficultés et de conflits auxquels cet accord avait précisément pour but de mettre fin.

Les délégués ouvriers ont, au cours de ces longues semaines de négociations, fait preuve d'une bonne volonté qui ne s'est jamais démentie et ils avaient déclaré accepter intégralement le texte proposé. Les délégués du Gouvernement, de leur côté, avaient témoigné d'une longue patience et multiplié les efforts de conciliation.

C'est le texte même auquel avaient abouti les négociateurs que nous vous proposons aujourd'hui de reprendre sous forme de loi. Nous reproduisons, d'ailleurs, en annexe, les parties de l'avant-projet sur lesquelles l'accord s'était fait entre les délégués patronaux et ouvriers, comprenant essentiellement le préambule rappelant des principes généraux, un titre premier créant la procédure de conciliation et d'arbitrage obligatoires dans le cas de difficultés nées de l'interprétation des conventions en vigueur et une conclusion. L'examen du titre II et du titre III, respectivement consacrés aux difficultés résultant de l'élaboration des conventions collectives ou de leur revision, avait été réservé pour une séance ultérieure que la rupture des pourparlers, survenue deux heures avant cette réunion, n'a pas permis de tenir.

Nous eussions certes préféré aboutir à un accord qui eût complété et précisé l'œuvre entreprise, le 7 juin 1936, par la signature de l'accord Matignon.

Il n'a pas dépendu de nous, ni des délégués ouvriers, qu'il en soit ainsi. L'autorité législative doit aujourd'hui se substituer à la bonne volonté des parties pour instaurer dans l'industrie et le commerce français un régime fondé sur le respect du droit des parties et matérialisé par le recours à la conciliation et à l'arbitrage obligatoires.

PROJET DE LOI.

ARTICLE PREMIER. — Tous les différends collectifs du travail doivent être soumis aux procédures de conciliation et d'arbitrage prévues par la présente loi avant toute déclaration de lock-out ou de grève de la part des employeurs ou des travailleurs engagés dans les différends.

ART. 2. — Lorsqu'il existe une convention collective régissant la profession dans la région, et lorsque cette convention prévoit une procédure de conciliation, c'est cette procédure qui est applicable.

ART. 3. — Si la convention collective n'a pas prévu de procédure de conciliation ou s'il n'existe pas de conventions collectives, les parties doivent, à la requête de la plus diligente, porter leur différend devant la Commission départementale de conciliation ou, éventuellement, devant la Commission interdépartementale pouvant en tenir lieu.

ART. 4. — Si, au bout d'un délai de six jours, les procédures de conciliation prévues à l'article 2 ou à l'article 3 n'ont pu aboutir à la solution

du conflit, les parties doivent, à la requête de la plus diligente, recourir à la conciliation par les soins des fédérations nationales professionnelles compétentes pour la profession intéressée. La commission désignée par celles-ci doit remplir sa mission dans un délai de six jours.

ART. 5. — Si la commission mixte formée par les fédérations nationales professionnelles ne peut régler le différend dans le délai fixé, elle doit le soumettre à une Commission nationale de conciliation. Cette Commission sera constituée, sous la présidence du Ministre intéressé ou de son représentant, par un nombre égal d'employeurs et de salariés, désignés par la Confédération générale du patronat français et la Confédération générale du travail.

Elle pourra charger des personnes compétentes de procéder à une enquête et d'établir un rapport sur les circonstances du conflit.

ART. 6. — Si, dans un délai de six jours, la Commission nationale n'a pu régler le différend, elle doit, dans un procès-verbal, préciser les points sur lesquels persiste le désaccord et inviter les parties à désigner soit un arbitre commun, soit chacune un arbitre.

ART. 7. — Dans les huit jours de la promulgation de la présente loi, la Confédération générale du patronat français et la Confédération générale du travail adressent chacune à la Commission permanente du Conseil national économique une liste de 30 personnes.

La Commission permanente dresse, d'après ces listes, deux listes comprenant chacune 15 personnes, respectivement présentées par chacune des Confédérations.

ART. 8. — Si l'une des parties refuse de désigner un arbitre, le Ministre intéressé le choisit lui-même sur celle des listes dressée d'après les proposition de la partie défaillante.

ART. 9. — Si les arbitres ne peuvent se mettre d'accord dans un délai de trois jours, ils doivent faire choix d'un surarbitre. En cas de désaccord sur ce choix, le surarbitre est désigné par le Président du Conseil, sur une liste établie de concert entre les deux Confédérations.

Le surarbitre doit rendre sa sentence dans les trois jours de sa désignation.

ART. 10. — Si la procédure de conciliation ne peut jouer par suite de l'abstention de l'une des parties, le différend est immédiatement soumis, à la requête de la partie la plus diligente, à l'arbitrage prévu aux articles 6 et suivants. Le Ministre intéressé rédige dans ce cas le procès-verbal prévu à l'article 6.

ART. 11. — Si la procédure d'arbitrage ne peut jouer par suite de l'abstention d'une des parties, le Ministre intéressé se substitue à la partie défaillante pour désigner l'arbitre prévu aux articles 7 et 8, sur la liste dressée par la Confédération générale du patronat français, s'il s'agit d'employeurs, ou par la Confédération générale du travail, s'il s'agit d'employés.

Si l'une des listes n'a pas été établie, le Ministre choisit librement l'arbitre.

De même si, par suite de l'abstention d'une des parties, la liste sur laquelle doit être choisi le surarbitre n'a pu être établie, le Président du Conseil choisit librement le surabitre.

ART. 12. — La sentence arbitrale est obligatoire pour les parties en cause.

ART. 13. — Si une convention collective en vigueur à la date de la promulgation de la présente loi comprend une procédure complète de conciliation et l'arbitrage, cette procédure se substitue à celle de la présente loi.

De même, les dispositions du décret du 24 septembre 1925 instituant un conseil permanent d'arbitrage pour la solution des différends d'ordre collectif entre les compagnies de transports maritimes et leurs équipages, restent applicables aux différends auxquels s'applique la présente loi. Toutefois, lorsque de tels différends n'auront pu être réglés par le conseil permanent d'arbitrage, institué par le décret du 24 septembre 1925, ils seront soumis à la procédure d'arbitrage visée à la présente loi.

ART. 14. — Dans le cas de différends surgissant à l'occasion d'une demande d'élaboration d'une convention collective ou au cours de cette élaboration, la Commission mixte prévue à l'article 31 *v a* du Code du travail remplace l'instance prévue à l'article 3 ci-dessus.

ART. 15. — L'article 31 *v b* du Code du travail est abrogé.

ART. 16. — Les articles 104 à 108 du Livre IV du Code du travail sont abrogés et remplacés par les articles 1er à 14 ci-dessus, qui deviendront les articles 104 à 117 du Code du travail.

ANNEXE.

Conciliation et arbitrage.

AVANT-PROJET D'ACCORD RELATIF À LA CONCILIATION ET À L'ARBITRAGE OBLIGATOIRES, ADOPTÉ PAR LES DÉLÉGUÉS DE LA CONFÉDÉRATION GÉNÉRALE DU TRAVAIL ET ACCEPTÉ « AD REFERENDUM » PAR CEUX DE LA CONFÉDÉRATION GÉNÉRALE DU PATRONAT AU COURS DE LA SÉANCE DE LA SOUS-COMMISSION DE RÉDACTION DU 19 NOVEMBRE 1936.

Préambule.

Les délégués de la Confédération Générale du Patronat Français, qui déclarent être en complet accord avec le Comité national d'entente économique, et les délégués de la Confédération Générale du Travail confirment leur commune volonté de respecter et d'appliquer l'accord du 7 juin 1936 signé par eux, après arbitrage de M. le Président du Conseil.

Ils estiment que l'application des réformes sociales exige le maintien de l'ordre et l'observation des lois, celle-ci comportant, en même temps que le droit de grève, le respect de la propriété et de la liberté individuelle. Il importe, en conséquence, de mettre fin au plus vite à la situation créée par le développement et la durée des conflits du travail. L'agitation actuelle trouble, en effet, la vie des entreprises; sa persistance compromettrait la reprise économique, au détriment des employés et des ouvriers autant que des employeurs.

Les deux confédérations sont donc d'accord pour réprouver toute violation des lois en vigueur, ainsi que des engagements signés par les organisations patronales et ouvrières, parmi lesquels figurent l'accord du 7 juin 1936 et les conventions collectives.

Elles rappellent que ces dispositions imposent notamment, conformément à l'article 3 de l'accord du 7 juin 1936, le respect de la liberté syndicale, qui comprend à la fois la faculté pour tout travailleur d'adhérer ou non, sans

risque de représailles, à tout syndicat formé par les salariés, et l'assurance que l'exercice du droit syndical sera pleinement garanti, en particulier contre tout licenciement abusif.

Les deux Confédérations rappellent, en outre, que les délégués ouvriers en mission de représenter les ouvriers auprès des directions d'entreprises, afin de transmettre à celles-ci, conformément à l'article 5 de l'accord du 7 juin 1936 les réclamations individuelles qui n'auraient pas été directement satisfaites visant l'application des lois, décrets et règlements du Code du travail, de tarifs de salaires, des mesures d'hygiène et de sécurité, mais non le droit ni de se substituer à l'assemblée régulière du syndicat, ni de décider la cessation du travail, ni de porter atteinte à l'ordre intérieur des entreprises ou à l'autorité des directions.

Pour assurer l'exacte observation des principes ci-dessus, ainsi que l'exécution pratique de l'accord du 7 juin 1936 et des conventions collectives, les délégués de la Confédération Générale du Patronat Français et de la Confédération Générale du Travail ont convenu d'adopter la procédure suivante :

TITRE PREMIER. — *Différends d'ordre collectif portant sur l'interprétation ou l'exécution d'une convention collective en vigueur.*

ARTICLE PREMIER. — Toute difficultés portant sur l'interprétation ou l'exécution d'une convention collective en vigueur doivent, avant toute grève ou lock-out, être soumises aux procédures de conciliation prévues par ladite convention, si celle-ci en comporte.

ART. 2. — Si les conventions collectives n'ont pas prévu de procédure de conciliation, les parties doivent, à la requête de la plus diligente, et avant toute grève ou lock-out, porter leur différend devant la Commission départementale de conciliation, ou éventuellement devant la Commission interdépartementale pouvant en tenir lieu.

ART. 3. — Si au bout d'un délai de six jours les procédures de conciliation prévues à l'article 1er ou à l'article 2 n'ont pu aboutir à la solution du conflit, les parties doivent — toujours avant toute grève ou lock-out —, recourir à la conciliation par les soins des fédérations nationales professionnelles auxquelles elles sont respectivement adhérentes. La Commission désignée par celles-ci doit remplir sa mission dans un délai de six jours.

ART. 4. — Si la Commission mixte formée par les fédérations nationales professionnelles ne peut régler le différend dans le délai fixé, elle doit le soumettre à une Commission nationale de conciliation. Cette Commission sera constituée, sous la présidence du Ministre intéressé ou de son représentant, par un nombre égal d'employeurs et de salariés, désignés par les confédérations signataires du présent accord.

Elle pourra charger des personnes compétentes de procéder à une enquête et d'établir un rapport sur les circonstances du conflit.

Aucune grève ni aucun lock-out ne pourront être décidés pendant les travaux de la Commission qui devra remplir sa mission dans un délai de six jours.

ART. 5. — Si dans un délai de six jours, la Commission nationale n'a pu régler le différend, elle doit, dans un procès-verbal, préciser les points sur lesquels persiste le désaccord et inviter les parties à désigner soit un arbitre commun, soit chacune un arbitre.

ART. 6. — Chaque année, chacune des deux confédérations signataires de l'accord adresse à la Commission permanente du Conseil national économique une liste de 30 personnes.

La Commission permanente dresse, d'après ces listes, deux listes comprenant chacune 15 personnes, respectivement présentées par chacune des confédérations signataires.

ART. 7. — Si l'une des parties refuse de désigner un arbitre, le Ministre intéressé le choisit lui-même sur celle des listes dressée d'après les propositions de la partie défaillante.

ART. 8. — Si les arbitres ne peuvent se mettre d'accord dans un délai de trois jours, ils doivent faire choix d'un surarbitre. En cas de désaccord sur ce choix, le surarbitre est désigné par le Président du Conseil, sur une liste annexée au présent accord, établie de concert entre les deux confédérations, et qui sera revisée tous les ans.

Le surarbitre doit rendre sa sentence dans les trois jours de sa désignation.

ART. 9. — La sentence arbitrale sera obligatoire pour les parties en cause.

ART. 10. — Les parties s'engagent à ne pas recourir au lock-out ou à la grève au cours de la procédure d'arbitrage.

TITRE II. — *Procédure d'élaboration d'une convention collective.*

Ce titre, analogue au précédent, avait été réservé pour être examiné au cours de la séance fixée primitivement au lundi 23 novembre, puis reportée, à la demande des délégués patronaux, d'abord du jeudi 26 novembre, à 15 heures, puis au même jour, à 21 heures, et qui n'a pas eu lieu par suite de la déclaration de rupture des pourparlers survenue le même jour à 19 h. 45.

TITRE III. — *Procédure de révision d'une convention collective en vigueur.*

Même observation que pour le titre II.

TITRE IV. — *Dispositions diverses.*

ART. . — Si une convention collective en vigueur à la date de la signature du présent accord comprend une procédure complète de conciliation et d'arbitrage, cette procédure se substitue à celle du présent accord.

ART. . — Le présent accord est conclu pour une durée d'un an se prorogeant par tacite reconduction, sauf dénonciation avec préavis de deux mois.

Conclusion.

Les deux parties signataires font appel à tous les patrons et à tous les salariés. Elles comptent que la procédure pratique ci-dessus définie permettra l'adaptation nécessaire des esprits aux conditions nouvelles du travail, mettra fin aux incidents, grèves et occupations d'usines et créera aux lieux d'emploi une atmosphère de collaboration dans le respect des droits mutuels, en vue de rétablir une activité et un rendement normaux, conditions nécessaires du redressement économique du pays.

CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

SÉANCE DU 30 NOVEMBRE 1936.

M. le PRÉSIDENT. — L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi sur les procédures de conciliation et d'arbitrage dans les conflits collectifs du travail.

Avant d'ouvrir la discussion, je dois faire connaître que j'ai reçu un décret désignant, en qualité de commissaire du Gouvernement, pour assister M. le Ministre du Travail :

M. Charles Picquenard, directeur général honoraire au Ministère du Travail;

M. Marcel Bernard, Conseiller d'Etat, en service extraordinaire, directeur général du Travail;
M. Perrin, directeur adjoint du Travail;
M. Chaillé, chef adjoint au cabinet du Ministre.

Acte est donné de cette communication.

La parole est à M. le Rapporteur.

M. Louis GAILLEMIN. — Le rapport n'a pas été distribué, Monsieur le Président.

M. le PRÉSIDENT. — M. le rapporteur monte à la tribune pour vous en donner connaissance.

M. Albert PAULIN, *Rapporteur.* — Messieurs, je vous prie de vouloir bien excuser votre Commission du Travail et son Rapporteur de n'avoir pu vous saisir plus tôt du résultat de leurs travaux.

Le projet de loi a été déposé vendredi, votre Commission s'en est saisie dès samedi, elle a procédé à un premier examen, puis elle s'est séparée pour se réunir à nouveau seulement ce matin, un certain nombre de ses membres ayant été appelés dans leurs départements.

Elle vient de terminer ses travaux dont j'ai l'honneur de vous apporter les résultats.

Le rapport dont je vais vous donner lecture n'a pas pu — et vous en comprenez les raisons — être imprimé ou ronéotypé et distribué. Je m'en excuse à nouveau.

Cela ne présente, d'ailleurs, pas d'inconvénient très grave, puisque la Commission n'a apporté au texte du projet de loi aucune modification essentielle.

Elle a examiné un certain nombre d'amendements.

D'abord, deux contre-projets : l'un de M. Taudière, l'autre de M. Reille-Soult, qui ont été repoussés.

Elle a examiné ensuite un amendement de MM. Meck et Valentin, tendant à introduire dans la loi des dispositions permettant la représentation de certains syndicats autres que les syndicats confédérés, c'est-à-dire apportant une modification à la règle de la représentation par l'organisme le plus représentatif.

La Commission a repoussé ces amendements parce qu'elle considère que le nombre des organisations, aussi bien dans le monde patronal que dans le monde ouvrier, est important et que si nous faisions une exception pour les organisations visées par MM. Meck et Valentin, c'est-à-dire celles des travailleurs chrétiens...

M. Fernand WIEDEMAN-GOIRAN. — Ce serait la fin de la dictature de la Confédération Générale du Travail.

M. le RAPPORTEUR. — Je vous serai obligé, Messieurs, de ne pas m'interrompre. J'essaye d'exposer les travaux de la Commission de la façon la plus objective. Au cours de la discussion des articles, vous aurez le loisir, Monsieur Wiedemann-Goiran, comme tous nos collègues, de faire les observations que vous jugerez utiles et de déposer les amendements qui vous paraîtront opportuns.

Un amendement de M. Hymans, *a priori*, nous était apparu comme pouvant être utile parce qu'il tendait à diminuer les délais, qui peuvent aller jusqu'à vingt-quatre jours, en raison de la procédure prévue.

La Commission a néanmoins repoussé cet amendement parce qu'elle considère qu'il faut épuiser toutes les possibilités de conciliation avant d'en venir à l'arbitrage obligatoire.

Nous avons pris en considération une partie de l'amendement de M. Doussain, tendant à motiver et à rendre publique la décision des arbitres. M. Doussain a renoncé à l'autre partie, qui demandait la publication du motif de la décision.

Telle est, Messieurs, la seule modification importante que la Commission a apportée au projet du Gouvernement. Le fait que le rapport n'a pas été distribué ne présente donc pas un grave inconvénient.

La Commission a pensé, avec le Gouvernement, qu'il était indispensable, dans les temps présents, d'établir un texte législatif nouveau pouvant, en cas de conflit du travail, remplacer celui qui, vieux de plus de cinquante ans, s'est révélé d'une efficacité très limitée.

En effet, notre législation sur la conciliation et l'arbitrage en matière de conflits collectifs du travail a fait l'objet de la loi du 27 décembre 1892. Elle n'a pas subi de modifications depuis plus de cinquante ans qu'elle existe.

Les dispositions qui la constituent ont été incorporés dans le Livre IV du Code du travail promulgué en 1924, où elles forment le titre (articles 104 à 118).

Cette législation a institué une procédure facultative de conciliation et d'arbitrage dont l'application repose sur le juge de paix. Les grandes lignes en sont les suivantes :

En cas de différend collectif du travail, l'une des parties ou les deux à la fois saisissent le juge de paix du canton où le différend s'est produit.

Le juge de paix prend les mesures utiles en vue de provoquer la réunion d'un comité de conciliation dont il peut diriger les débats. Les parties sont libres d'accepter ou non de se prêter à cette tentative de conciliation. Dans le cas où, un comité de conciliation ayant été réuni, l'accord entre les parties ne se réalise pas, le juge de paix invite les parties à désigner soit chacune un ou plusieurs arbitres, soit un arbitre commun. Le recours à l'arbitrage est facultatif pour les parties qui ont préalablement accepté de se prêter à une tentative de conciliation.

Etant donné le caractère de cette procédure, elle ne comporte d'autres sanctions que celles qui consistent à porter à la connaissance du public, par un affichage approprié, la demande de conciliation ou d'arbitrage, le refus ou l'absence de réponse de la partie adverse, la décision du comité de conciliation ou celle des arbitres.

Le juge de paix n'intervient que sur la demande des parties ou de l'une d'entre elles et il ne peut prendre l'initiative de s'entremettre, à défaut d'avoir été saisi, que lorsque la grève a déjà commencé, c'est-à-dire à un moment où le différend étant passé à l'état de conflit aigu, le règlement amiable en est devenu plus malaisé.

Une pareille procédure pouvait se concevoir à une époque où les différends collectifs de travail dont le législateur s'était proposé de faciliter le règlement n'intéressaient le plus souvent qu'un seul établissement. Mais, au fur et à mesure que l'organisation professionnelle des ouvriers et des employeurs s'est développée, les différends collectifs de travail ont marqué une tendance très nette à se généraliser. Aux grèves sporadiques et isolées se sont substituées des grèves intéressant souvent l'ensemble des établissements d'une profession dans une région. A l'action revendicatrice des travailleurs, aux formes qu'elle a prises, les employeurs, à l'instigation de leurs propres organisations syndicales, ont tendance à opposer le lock-out généralisé, de manière à prévenir l'extension des mouvements de grève et à combattre la tactique ouvrière de la grève par échelons.

Devant ces modifications des caractères et de l'évolution des conflits de travail, la procédure instaurée par la loi de 1892 s'est avérée insuffisante. Etant donné l'intérêt social que présente le prompt règlement des conflits de cette nature, la nécessité a conduit à recourir à des procédures de fait plus expéditives et souvent plus efficaces que la procédure légale. De plus, fréquemment, c'est grâce à l'intervention des autorités administratives ou gouvernementales — maires, préfets, ministres — ou des fonctionnaires en contact avec les employeurs et les salariés — inspecteurs du travail, ingénieurs des mines ou des ponts et chaussées — que de nombreux conflits ont été réglés.

Le nombre imposant des projets et propositions de loi qui, depuis 1892, ont été déposés en vue de donner plus d'efficacité à une procédure qui n'apparaît plus guère que comme une survivance d'un passé qui semble lointain, atteste l'importance sociale d'un problème dont la solution toujours retardée ne saurait plus aujourd'hui, tout le monde en conviendra, être plus longtemps différée.

Le Gouvernement l'a compris. Après avoir, au cours de ces derniers mois, assuré, tant par l'action personnelle de ses membres que par celle des fonctionnaires dont il a stimulé et guidé l'action conciliatrice, le règlement pacifique de conflits de travail qui, par leur nombre et leur importance, marqueront une date mémorable dans l'histoire des luttes engagées par les travailleurs de ce pays en vue de l'amélioration de leur condition, il nous apporte

aujourd'hui un projet inspiré de l'expérience et de la juste compréhension de l'intérêt public.

Ce projet tend à faire passer dans la législation les règles que la pratique des mois qui viennent de s'écouler a dégagées, règles qui concilient les intérêts des parties et les intérêts supérieurs du pays.

Sans doute, il n'a pas tenu au Gouvernement que la procédure qu'il soumet à l'approbation du législateur ne résultât d'un libre accord entre les parties. Cet accord, le Gouvernement, soutenu par l'adhésion que les organisations syndicales ouvrières ont donnée à son initiative, a fait tous ses efforts pour le réaliser.

L'exposé des motifs du projet de loi rappelle comment, alors qu'il semblait que l'accord fût fait, l'organisation nationale des employeurs a pris la responsabilité de rompre des négociations qui paraissaient proches de leur terme. Nous n'en dirons pas plus, sinon que les circonstances rappelées dans l'exposé des motifs justifient pleinement l'initiative résolue et immédiate que le Gouvernement a prise de saisir le Parlement de la question.

Toute l'économie du projet repose sur l'idée que c'est dans le cadre de la profession et avec l'intervention des organisations syndicales d'employeurs et de salariés, organisations dont on connaît l'importance, que doivent jouer les procédures de règlement des conflits collectifs de travail, telles qu'il les organise. C'est la raison pour laquelle les dispositions de la loi ne s'appliquent qu'autant qu'une convention collective de travail résultant de l'accord des parties n'a pas elle-même institué une procédure complète de conciliation et d'arbitrage pour le règlement des différends.

L'article 1er pose le principe de l'obligation de soumettre à ces procédures, avant toute déclaration de lock-out ou de grève, les différends collectifs de travail qui peuvent s'élever entre employeurs et travailleurs. Les autres articles du projet instituent des procédures successives de conciliation qui, par une sorte de hiérarchie des instances au nombre de trois, ménagent toutes les possibilités d'aboutir au règlement des conflits par l'accord même des parties. Ce n'est qu'autant que la mise en œuvre de ces procédures n'aboutirait pas à un accord que le projet prévoit le recours obligatoire à l'arbitrage.

C'est, en premier lieu, la procédure prévue par la convention collective de travail pour le règlement des conflits qui s'applique.

On sait que la loi du 24 juin dernier, modifiant et complétant les dispositions du Livre Ier du Code du travail sur les conventions collectives de travail, a prévu que les conventions collectives de travail conclues entre organisations syndicales les plus représentatives devraient notamment contenir des dispositions sur le règlement des différends collectifs auxquels peut donner lieu leur application.

Plus de 2.000 conventions collectives de travail sont déjà intervenues, depuis le 1er juin dernier. Il est permis de penser que, dans la plupart des cas, ce sera la procédure même de règlement des conflits qu'ont instituée les parties qui jouera.

A défaut d'une convention collective ou si la convention n'a pas prévu de procédure, la première instance de conciliation sera la commission départementale ou, éventuellement, la commission interdépartementale pouvant en tenir lieu. Les commissions départementales de conciliation ont été instituées en exécution d'une circulaire du Ministre du Travail en date du 3 juillet dernier. Elles sont composées mi-partie de représentants des Chambres de commerce et des Unions départementales des syndicats ouvriers confédérés.

Dans le cas où cette première tentative de conciliation n'aboutit pas, le différend est porté devant une commission mixte constituée par les fédérations nationales professionnelles compétentes pour la profession intéressée.

Au troisième degré, enfin, le projet prévoit l'intervention d'une Commission nationale de conciliation constituée d'un nombre égal de représentants des employeurs et des employés désignés respectivement par les organisations nationales les plus représentatives, savoir la Confédération Générale du Patronat Français et la Confédération Générale du Travail. Cette Commission fonctionnera sous la présidence du Ministre intéressé ou de son représentant.

Quelque probabilité de règlement amiable qu'assurent ces procédures successives, il faut prévoir le cas où l'accord des parties ne se réaliserait pas. En raison de la nécessité de ne pas laisser se prolonger des conflits collectifs de travail où se trouvent toujours engagés non seulement les intérêts des parties en présence, mais aussi et au-dessus de ces intérêts, ceux de la Nation tout entière, le projet dispose que les conflits qui n'ont pu être réglés par

conciliation seront obligatoirement soumis à des arbitres. Il en sera de même pour les conflits qui, par suite de l'abstention de l'une des parties, n'auraient pu être soumis à la procédure de conciliation.

Le projet prévoit également l'intervention du Ministre, dans le cas où, par suite d'abstention d'une des parties, la procédure normale d'arbitrage ne pourrait jouer.

Sur ce point, le projet fait preuve d'une hardiesse nécessaire. Si l'arbitrage obligatoire est une procédure de règlement des conflits encore peu répandue dans le monde, ce n'est cependant pas une nouveauté. Dans notre pays déjà, l'article 15 de la loi monétaire a prévu l'arbitrage dans une hypothèse déterminée.

Nous nous associons sans réserve à la mesure proposée par le Gouvernement, qui a pris soin, d'ailleurs, de fixer, pour le choix des arbitres, des règles qui constituent, pour les parties, les plus efficaces garanties.

Désormais, dans tout conflit collectif de travail, des arbitres soucieux seulement de concilier les intérêts des parties et l'intérêt général formuleront en pleine indépendance les décisions qui leur paraîtront les plus équitables. Leur intervention apaisera les différends dont la prolongation, génératrice de malaise, risquerait de troubler l'économie nationale et de compromettre les résultats qu'on doit attendre des mesures prises en vue de stimuler la production. Les travailleurs mêmes qui, par la voix de la Confédération Générale du Travail, se sont associés pleinement à l'initiative du Gouvernement, ont attesté ainsi leur volonté de renoncer, à la faveur des garanties de règlement équitable qu'assure le projet, aux luttes que, trop souvent, ils ont dû mener pour la défense de leurs légitimes intérêts.

Les procédures de règlement des différends collectifs de travail qu'institue le projet joueront également pour les différends qui peuvent surgir à l'occasion d'une demande de conclusion d'une convention collective de travail ou au cours de l'élaboration de cette convention. Par voie de conséquence, le projet abroge l'article 31 *vb* introduit dans le Livre Ier du Code du travail par la loi du 24 juin dernier, article aux termes duquel, à la demande d'une organisation syndicale intéressée, le Ministre du Travail devait intervenir pour aider à la conclusion d'une convention collective après avis de la section professionnelle compétente du Conseil national économique.

Comme l'exposé des motifs le souligne, le projet de loi qui vous est soumis, comme les prescriptions légales actuellement en vigueur, ne prévoit pas de sanctions pénales pour inobservation des obligations qu'il édicte. Il a paru au Gouvernement — et nous sommes entièrement d'accord avec lui sur ce point — qu'à l'époque où nous sommes, où les intérêts particuliers doivent être subordonnés à l'intérêt général, la sanction la plus efficace sera celle de l'opinion publique qui ne manquera pas de condamner ceux qui, par mauvaise volonté ou par oubli de leur devoir social refuseraient de se conformer à des règles dont l'application doit maintenir dans la production une paix que tous devraient souhaiter.

Nous vous proposons d'adopter tel quel le projet du Gouvernement, sous réserve de l'adjonction d'un article supplémentaire s'inspirant de l'article 117 du Livre IV du Code du travail, qui est compris dans les articles qu'abroge le projet.

Cet article additionnel est ainsi conçu :

« *Art. 15.* — Tous actes faits en exécution des dispositions de la présente loi sont dispensés de timbre et enregistrés gratis. »

Par voie de conséquence, les articles 15 et 16 deviendraient respectivement les articles 16 et 17.

Telles sont, Messieurs, et les conséquences et la portée du projet de loi que votre Commission du travail vous demande instamment d'adopter.

Je demande à la Chambre la permission d'ajouter à ce rapport, dans lequel je me suis efforcé de traiter aussi objectivement et succintement que possible la question qui est soumise à votre examen, quelques considérations complémentaires.

Certains de nos collègues, impressionnés par la rupture des négociations, en vue d'une entente amiable entre la C. G. T. et la C. G. P. F. sur une procédure de conciliation et d'arbitrage, troublés par les raisons que fait valoir la Confédération Générale du Patronat Français, pourraient hésiter à voter

la loi qui nous est proposée; ils pourraient même prendre la décision de voter contre.

Je les supplie de n'en rien faire. Je les supplie de juger sans parti-pris.

Je sais que beaucoup d'entre nos collègues ont été surpris par la soudaineté et l'ampleur du mouvement de grève des mois de mai et de juin derniers; leurs notions sur les principes de la propriété ont été heurtées, bousculées.

Nous comprenons leur émoi, mais nous leur demandons d'examiner les événements de sang-froid, en s'efforçant de les comprendre.

.....

Me sera-t-il permis, Messieurs, d'indiquer que le meilleur moyen d'atténuer les heurts intérieurs, c'est de diminuer les risques de conflit entre patrons et ouvriers et de prévoir, pour résoudre ceux qui pourraient néanmoins surgir, une procédure rapide ?

C'est cette procédure que prévoit le projet de loi qui vous est soumis. Il conviendrait que, par un vote massif, la Chambre affirmât à ce sujet sa volonté. C'est à ce vote, Messieurs, que je me permets de vous convier. (*Vifs applaudissements à l'extrême gauche et à gauche.*)

M. le Président. — Conformément à l'article 49 du règlement, M. Dommange propose la question préalable.

La parole est à M. Dommange.

M. René Dommange. — Messieurs, bien qu'elles se reproduisent, à la vérité, de plus en plus fréquemment, les conditions dans lesquelles s'ouvre devant vous ce grave débat sont tellement singulières qu'à elles seules suffiraient à justifier la question préalable. Vous venez d'en avoir la démonstration surabondante.

D'ordinaire, en effet, le rapporteur monte à la tribune après l'orateur qui propose la question préalable.

Vous venez, exceptionnellement, d'entendre l'honorable M. Paulin qui, en fait, vous a donné lecture du rapport écrit de la Commission du travail. Quoi qu'en pense l'honorable M. Paulin, cette remarque a un intérêt capital.

En effet, Messieurs, que s'est-il passé ?

A la suite de la déclaration portée jeudi soir à M. le Président du Conseil par la Confédération Générale du Patronat Français, le Gouvernement a fait connaître qu'il allait déposer d'urgence un projet de loi tendant à organiser la conciliation et l'arbitrage obligatoires en matière de conflits collectifs du travail et qu'il en demanderait la discussion immédiate.

Le projet a bien été déposé le lendemain vendredi, mais en blanc....

M. Léon Blum, *Président du Conseil.* — Non, en noir. (*Sourires.*)

M. René Dommange. — ...En tout cas, Monsieur le Président du Conseil, sans que le Conseil de cabinet ait pu se réunir dans l'après-midi pour en examiner les dispositions.

Dès le lendemain, le samedi après-midi, la Commission du travail s'est réunie et a entendu le Ministre du Travail. Mais pour des raisons diverses, et notamment parce que les commissaires présents n'étaient pas assez nombreux, elle s'est renvoyée à ce matin. Si bien que la présente séance a dû être suspendue pour lui permettre de terminer ses délibérations.

C'est à l'instant seulement que la Commission a pu rapporter le projet et nous n'avons pas encore sous les yeux le texte qu'elle a adopté.

Vous avez entendu la lecture du rapport, et c'est tout.

Dans une matière aussi grave, c'est pourtant l'intérêt du pays que le Parlement ne soit pas appelé à délibérer sans avoir été mis complètement au courant des textes, sans avoir pu y réfléchir et les méditer.

N'oublions pas que d'autres commissions avaient un avis à donner sur cette importante question, notamment la Commission du commerce et de l'industrie, qui doit se préoccuper des répercussions de ce projet sur l'ensemble du commerce et de l'industrie. (*Très bien! très bien! à droite et au centre.*)

Bien qu'elle se soit réunie ce matin, avec la meilleure volonté du monde, elle n'a pu émettre un avis, puisquelle était obligée d'attendre le résultat des délibérations de la Commission du travail.

Il n'aurait pas été inutile non plus que la Commission de la législation civile et criminelle se prononçât, ne fût-ce que sur la rédaction des textes.

s'agissant d'organiser des juridictions nouvelles, on peut raisonnablement penser que son avis eût été nécessaire aussi sur le fond.

On parle beaucoup, Messieurs, de la défense des institutions, de la défense du régime. Et au même moment, en étranglant de plus en plus nos débats, il semble qu'on veuille réduire le Parlement au rôle d'une simple enregistreuse automatique. (*Très bien! très bien! à droite.*)

Première constatation.

Il importe, en outre, de relever et de mettre au point publiquement les circonstances par lesquelles le Gouvernement a voulu justifier le dépôt hâtif de ce projet. Le communiqué du secrétariat général de la Présidence du Conseil à ce sujet, contenait un certain nombre d'inexactitudes, pour ne pas dire de fausses nouvelles.

Nous y avons lu en effet, que rien ne pouvait laisser prévoir la décision de la Confédération générale du patronat français, qui ne se fonde, ajoutait-on, sur aucun fait nouveau; nous y lisions encore que « l'on s'étonne d'autant plus de cette décision que les délégués des deux organisations, patronale et ouvrière, étaient tombés d'accord », que c'était « un refus de dernière heure », et même, concluait le communiqué, « un refus de la dernière minute ».

On prétendait qu'il y avait « rupture », et tout à l'heure, l'honorable M. Paulin nous a répété que les délégués du patronat avaient rompu.

Autant d'erreurs qu'il faut rectifier, car elles seraient de nature, non pas à apaiser ceux que, des deux côtés, l'on convie à la conciliation, mais à provoquer certaines colères et certaines réactions fâcheuses aussi bien du côté des travailleurs que du côté des représentants du patronat.

Dès l'après-midi de vendredi, d'ailleurs, M. le Secrétaire général de la Présidence du Conseil, dans un communiqué nouveau à la presse, reconnaissait lui-même que les délégués du patronat n'étaient intervenus au cours des conversations antérieures que *ad referendum*, c'est-à-dire, à charge d'en référer à leurs collègues, ce qui était naturel.

D'autre part, nous savons que ce n'est que le 19 novembre qu'un projet complet avait été remis par le secrétariat général de la Présidence du Conseil à la sous-Commission de rédaction, qu'il avait été complété le 21 novembre par un additif et que les consultations du patronat avaient eu lieu à un rythme accéléré le 20, le 23, et même le 26, jour où les représentants du patronat avaient tenu trois réunions.

La réponse au communiqué de la Présidence du Conseil, c'est M. Jouhaux lui-même qui l'a donnée. Les patrons étaient d'accord, disait le communiqué? Il n'en est rien et M. Jouhaux le reconnaît. Dans sa deuxième déclaration, il dit en effet :

« Nous ne pouvions pas être surpris de la rupture par la Confédération générale patronale des conversations auxquelles elle avait participé. Depuis leur début, nous avions dû constater toutes les réserves, toutes les réticences que ses représentants apportaient dans le débat. »

Par conséquent, on n'a pas le droit de prétendre qu'il y avait eu accord.

Y a-t-il eu rupture? C'est dans sa lettre même au Président du Conseil, que la Confédération générale du patronat français déclare en terminant :

« Nous souhaitons avec ardeur trouver bientôt les garanties indispensables au succès de la tâche difficile à laquelle vous avez bien voulu nous convier. »

Et à la fin du communiqué qui a suivi cette lettre, il est déclaré que la Confédération patronale prête, « demain comme hier, à examiner toutes mesures propres à assurer au pays une activité régulière dans la paix sociale, dès que les conditions nécessaires à des négociations efficaces, et en particulier le respect de la loi et des contrats, seront assurées ».

Par conséquent, pas de rupture comme on le répétait cependant tout à l'heure encore, mais suspension, pour certaines raisons, des négociations et des pourparlers.

Cette mise au point étant acquise, je me demande encore pourquoi, dans le communiqué de la Présidence du Conseil, on a feint de s'étonner de la décision de la Confédération générale du patronat français, en disant qu'elle ne reposait sur aucun fait nouveau et qu'elle était d'autant plus regrettable qu'il s'agissait précisément de mettre fin aux faits anciens, aux événements qui s'étaient déroulés antérieurement.

Comment, Messieurs, peut-on tenir un tel langage, lorsque chaque jour — vous ne pouvez le nier — apporte son contingent de nouvelles illégalités, de nouvelles occupations d'entreprises?

Ce dont je suis surpris, c'est que, le 16 septembre, jour où la sous-Commission de rédaction a commencé à travailler — c'est-à-dire deux jours, souvenez-vous en, après la réoccupation de l'usine Sautter-Harlé, dans des conditions et pour des raisons inadmissibles — les délégués du patronat n'aient pas subordonné toute continuation des pourparlers, toute nouvelle rencontre, à la cessation des actes illégaux.

Pour ne l'avoir pas fait, Messieurs, pour s'être prêtés plus longtemps à des conversations, on vient aujourd'hui les accuser d'une rupture brutale et malintentionnée.

Jamais peut-être, rarement en tout cas, la demande de question préalable n'a été aussi justifiée.

Ce n'est pas un article de procédure... (*Interruptions à l'extrême gauche.*)

Non, Messieurs, et vous l'allez voir.

Ce n'est pas un artifice de procédure destiné à reculer le commencement de la discussion générale. Cette question préalable est simplement opposée à la façon dont ce débat si grave vient devant la Chambre et à certaines dispositions de fond du projet. Elle ne vise pas — je tiens à le dire au nom de mes amis et au mien — le fond de la question. Je ne propose pas la question préalable contre le principe, contre la nécessité d'organiser la solution juridictionnelle des conflits collectifs du travail. (*Applaudissements à droite.*)

M. Edouard Soulier. — Nous avons proposé cette solution en 1932.

M. René Dommange. — La solution juridictionnelle des conflits du travail, nous la demandons comme vous. Nous l'attendons comme vous et nous souhaitons, comme vous, qu'elle soit réalisée; mais par un projet plus complet, plus réaliste et surtout plus efficace que celui qui est actuellement présenté à la Chambre. (*Applaudissements à droite.*)

Si j'entends écarter ce projet en proposant la question préalable, c'est parce qu'il ne répond pas à trois conditions essentielles.

Il faudrait d'abord que le respect de la loi et des décisions de justice ait été garanti dans le passé et qu'il le soit dans le présent, pour que nous ayons la certitude qu'il le sera dans l'avenir.

C'est aussi parce qu'il serait inadmissible — je parle ici du fond du projet — que les nouvelles procédures proposées aboutissent, en dernière analyse, par une confusion monstrueuse des pouvoirs, à faire dépendre du pouvoir exécutif les décisions qui seront prises, à soumettre ainsi toute l'économie nationale à l'influence, je ne dis pas du, mais des gouvernements, et prenez-y bien garde, Messieurs.

Il faut en fin que les responsabilités des parties, de toutes les parties, soient sanctionnées et établies.

C'est parce qu'aucune de ces trois conditions essentielles n'est actuellement remplie — et, je le souligne encore, la Confédération générale du patronat français n'a pas dit autre chose — que je demande à la Chambre de vouloir bien remettre le moment, tout en le fixant à une date très prochaine, où elle délibérera d'une façon sérieuse sur cette importante question.

Comment le Gouvernement peut-il nous assurer, comme il l'a fait dans le communiqué de la Présidence du Conseil de vendredi dernier — que la nouvelle procédure mettra fin aux conflits sociaux, aux illégalités, aux violences, quand, jusqu'à présent, le Gouvernement n'a pas pu ou n'a pas voulu appliquer les lois existantes? Voilà, Messieurs, la vraie question préalable, celle qui domine tout ce débat. (*Applaudissements à droite.*)

Une loi de plus? Nous vous répondons : « Faites donc d'abord appliquer les lois en vigueur! »

Une organisation juridictionnelle de plus, de nouvelles décisions, arbitrales ou autres? Faites donc d'abord respecter les arrêts rendus par la justice régulière.

.....

Nous avons donc le devoir de demander au Gouvernement quelles garanties sont données que la loi nouvelle, si elle est votée, sera mieux appliquée que les lois existantes, et que les nouvelles décisions seront mieux respectées que les ordonnances rendues jusqu'à présent. (*Appludissements à droite et au centre.*)

Accomplissez d'abord, Monsieur le Président du Conseil, les devoirs qui vous sont imposés par la législation en vigueur. Il est inutile d'y ajouter,

tant que vous ne remplirez pas votre fonction. Il serait injuste aussi d'augmenter les obligations de l'une des parties, si ces obligations nouvelles ne devaient pas être compensées, de l'autre côté, par des responsabilités et des sanctions nécessaires. (*Applaudissements sur les mêmes bancs.*)

Or, il suffit de jeter un coup d'œil sur les principales dispositions du projet, dans la mesure où nous en avons connaissance, pour être amené à vous demander de le soumettre à un examen plus approfondi.

La première observation, qui est importante, c'est que ce projet de loi s'en remet aux gouvernements du soin d'arbitrer et de décider pour toute l'économie française. J'attire sur ce grave danger l'attention de ceux-là mêmes qui s'attendent à en bénéficier.

Au-dessus des moyens de conciliation envisagés dans les conventions collectives en vigueur, ce projet prévoit, en effet, la conciliation par les Commissions mixtes des Fédérations nationales professionnelles. Puis, il organise une Commission nationale de conciliation, composée, en nombre égal, de représentants de la Confédération générale du travail et de la Confédération générale du patronat français, présidée par le Ministre intéressé ou son représentant. Il est donc évident que, dans cette Commission de conciliation, c'est déjà le membre ou le représentant du Gouvernement qui aura voix prépondérante.

Lorsque nous montons plus haut dans l'échelle juridictionnelle et que nous arrivons à l'arbitrage proprement dit, que voyons-nous?

Si les deux arbitres ne se sont mis d'accord ni sur le fond, ni pour désigner un surarbitre — cela arrive dans presque tous les cas d'arbitrage où les arbitres, désignés par les parties, s'en constituent quelque peu les avocats — le surarbitre sera désigné par le Président du Conseil. C'est ce qui arrivera dans la plupart des cas.

Je ne soupçonnerai, certes, pas M. le Président du Conseil d'aujourd'hui, ni aucun de ses successeurs éventuels de vouloir tenter la moindre pression sur le surarbitre désigné par eux, et je ne veux pas davantage soupçonner les futurs arbitres d'être influencés par le fait qu'ils auront été désignés par le chef du Gouvernement.

Toutefois, la Chambre voudra bien remarquer que, en cour d'assises, on récuse des jurés, tirés au sort, pour beaucoup moins que cela, pour une suspicion beaucoup moins fondée. (*Applaudissements à droite et au centre.*)

Je vous prie, Messieurs, de remarquer que c'est confier, en fait, le soin de décider de tout ce qui concerne l'économie française à des personnes désignées par le Président du Conseil.

Car, dans l'article 1er de l'avant-projet soumis à l'examen de la sous-Commission de rédaction, il n'était question d'organiser une procédure de conciliation et d'arbitrage que pour l'interprétation et l'application des conventions collectives, tandis que, dans l'article 1er du projet actuellement en discussion, ce sont tous les différends collectifs du travail, par conséquent, toute la gestion, toute l'administration de l'économie nationale, aussi bien en ce qui concerne les intérêts du travail qu'en ce qui touche aux intérêts du capital, qui seront finalement remis à l'examen et à la décision sans appel d'un homme choisi par le Président d'un gouvernement, quel qu'il soit.

J'appelle là-dessus votre attention, Messieurs, car cela est singulièrement grave.

C'est probablement parce qu'on l'avait redouté que, le 11 juin dernier, au cours d'un autre débat sur les conventions collectives de travail, l'honorable rapporteur de notre Commission du travail, M. Croizat et la Commission tout entière avaient fait disparaître du projet du Gouvernement les dispositions qui rendaient l'intervention du Gouvernement obligatoire au moment de l'élaboration de ces conventions de travail.

M. Croizat disait à la Chambre :

« Votre Commission a considéré, après avoir entendu les observations de votre rapporteur et de nos collègues MM. Monmousseau et Philip, qu'il n'était pas possible de laisser subsister cette idée que le Ministre pouvait, dans tous les cas, trancher arbitrairement les différends qui pourraient s'élever entre patrons et ouvriers. L'arbitrage obligatoire, pratiqué dans d'autres pays, a montré à plusieurs reprises qu'il n'était pas toujours un élément permettant une solution équitable des conflits. La loi sur les conventions collectives ne doit pas contenir dans son texte des termes dont l'interprétation diverse qui en serait faite contribuerait à amoindrir sa pleine application. Elle ne peut, non plus, laisser subsister cette idée de l'arbitrage obligatoire. »

Voilà ce que déclarait M. Croizat. Nous avons tous appuyé sa manière de voir puisque, avec l'approbation de M. le Président du Conseil et de la Chambre entière, j'ai fait également disjoindre du texte tout ce qui semblait instituer un arbitrage ministériel.

Aujourd'hui, il ne s'agit pas seulement de l'arbitrage obligatoire, sur le principe duquel, encore une fois, on peut discuter et qu'il vaudrait mieux examiner en l'appelant, non pas arbitrage obligatoire, mais organisation juridictionnelle.

Il s'agit de remettre le sort de l'économie nationale à des hommes désignés par le Président d'un Gouvernement quelconque; je ne crois pas que ce soit conforme aux intérêts les plus essentiels aussi bien du monde du travail que du monde du capital. (*Applaudissements à droite et sur divers bancs au centre.*)

A ce sujet, je dois également rectifier une erreur grave qui s'est glissée dans le communiqué à la presse de M. le Secrétaire général de la Présidence du Conseil :

« Partout, a-t-il prétendu, où des régimes totalitaires ne sont pas installés et où les libertés syndicales ont été accordées, des lois d'arbitrage ont été votées. »

Permettez-moi de rappeler qu'au contraire, dans un pays totalitaire qui s'appelle l'Italie, une loi du 3 avril 1926 a organisé tout un système juridictionnel précisément pour juger et résoudre en premier et dernier ressort, sauf pourvoi en cassation, les conflits collectifs du travail.

Qui est chargé de juger? Une section, dans chaque cour d'appel, composée de trois magistrats, dont le président, et de deux experts choisis sur des listes établies aussi bien pour les employés que pour les employeurs, par les Conseils économiques provinciaux, et homologuées par le premier président de la cour d'appel.

Ainsi, en Italie, c'est une véritable magistrature qui est chargée de juger. Ce n'est pas un surarbitre nommé par le Président du Conseil.

L'arbitrage obligatoire existe bien, dans ce pays totalitaire, mais d'une façon plus sincère et plus indépendante que par le système qu'on propose. (*Applaudissements à droite.*)

J'ajoute une autre raison en faveur de la question préalable.

Votre procédure d'arbitrage restera aussi inopérante que l'ont été les décisions antérieures, pour la raison très simple qu'elle est totalement dépourvue de sanctions. Je sais qu'à l'article 12, on a déclaré que « la sentence arbitrale est obligatoire pour les parties en cause »; assurément, cela ne suffit pas.

Cependant, vous avez été avertis, depuis longtemps déjà, par le Conseil national économique, de la nécessité de fixer les responsabilités en matière de conventions collectives du travail.

Dans ses conclusions du 30 novembre 1934, le Conseil national économique déclarait, en effet :

« Le développement d'une morale de la convention collective doit comporter, notamment, la conscience exacte des responsabilités qu'entraîne cette convention, la reconnaissance de l'équilibre des droits et obligations mutuelles que comporte tout accord librement consenti. »

C'est le Conseil national économique qui vous le dit et vous le répètera demain, parce que c'est la logique et le bon sens.

Vous m'avez déjà refusé, le 11 juin dernier, l'introduction d'une sanction au moins pécuniaire dans les conventions collectives lorsque j'avais demandé, par voie d'amendement, que les garanties fassent obligatoirement partie des dispositions à inclure dans les conventions collectives du travail. Je l'avais demandé parce que, sans sanction, il n'y a aucune efficacité, et nous l'avons bien vu à l'expérience, depuis juin dernier.

Le 12 novembre, le Ministre de l'Economie nationale a dit, par la radio, au pays tout entier que, s'il fallait briser certaines résistances, il demanderait et obtiendrait en quarante-huit heures, des armes efficaces.

Je puis bien lui répondre aujourd'hui que, ces armes efficaces, il ne les trouvera pas dans le projet de loi qui nous est soumis. Ce projet n'en contient aucune.

Par conséquent, même du point de vue du Gouvernement, le projet ne donnera pas satisfaction au Ministre de l'Economie nationale.

La législation italienne à laquelle je me suis référé tout à l'heure a prévu

les violations des conventions collectives, les « délits commis » — je cite les termes de cette loi — « contre l'économie publique ».

Ces délits, la loi italienne les réprime, dans le domaine syndical, par une forte amende frappant les syndicats qui manquent à leur parole. Elle les frappe, d'un côté comme de l'autre, à l'égard des individus, par des peines d'amende, de prison et reclusion. Celles-ci atteignent notamment ceux qui décident un lock-out lorsque celui-ci est injustifié.

Ce sont là de vraies sanctions, qui garantissent l'accomplissement des obligations des parties.

J'ai lu et j'ai entendu dire que, lors de la réunion de samedi, M. le Ministre du Travail, entendu à la Commission du travail, avait répondu à un commissaire qui soulignait l'absence de sanctions dans le projet, que, « dans un pays de liberté comme la France, la sanction de l'opinion publique était suffisante ».

D'ailleurs, l'exposé des motifs du Gouvernement contient une déclaration analogue à celle de M. le Ministre du Travail, à savoir que c'est « la réprobation générale » qui devra sanctionner, seule, les infractions commises par l'une ou l'autre des parties. Pourtant, ce n'est pas faire acte de partisan que de dire que si la réprobation générale suffisait pour sanctionner les délits civils, pour sanctionner toutes les infractions ou violations des conventions, cette réprobation générale aurait dû déjà fonctionner contre les signataires défaillants des conventions collectives. Si cela pouvait être vrai, quelle économie ne ferions-nous pas dans le budget de l'Etat, en supprimant les gendarmes et les prisons, en jetant au feu le Code pénal. (*Applaudissements à droite.*)

Plus de sanctions, Messieurs, puisque la réprobation générale doit suffire à sanctionner les décisions de toutes les juridictions!

Ce n'est pas très sérieux.

Cela est d'autant moins sérieux que, là aussi, nous pouvons nous référer à l'expérience. Des arbitrages ont déjà été rendus par le Gouvernement et, malheureusement, dans trop de cas, ils n'ont pas été suivis d'effet.

Ainsi M. Bedouce est intervenu dans les conflits provoqués par les dockers de Bordeaux qui, malgré trois arbitrages, sont toujours en grève.

Un premier arbitrage, daté du 22 juin dernier, fixait de nouveaux barèmes de salaire. De nouvelles cartes professionnelles devaient être distribuées par la Commission mixte. Le syndicat des dockers a refusé de reconnaître la compétence de cette Commission et a voulu distribuer lui-même les cartes. Le résultat, c'est que cette distribution n'est pas achevée aujourd'hui.

Un second arbitrage, du 9 août 1936, au sujet de la composition des équipes de travail, est demeuré lettre morte.

Une troisième sentence arbitrale fut rendue le 27 octobre dernier, en ce qui concerne les salaires à payer pour la manipulation des marchandises pondéreuses et un nouveau barème portant une augmentation de 30 p. 100 des salaires antérieurs. Cet arbitrage était précédé d'une enquête de M. Weill-Rabaud, chef du cabinet du Ministre. Néanmoins les grévistes se déclarent mécontents de cet arbitrage et ne l'appliquent pas. Actuellement, les navires « trempent » dans la Gironde sans être déchargés.

Les arbitrages du Gouvernement ne sont donc pas respectés par le syndicat des dockers de Bordeaux.

Il y a plus. Et je me hâte, car je vais avoir bientôt dépassé mon temps de parole. Je remercie à cet égard la Chambre de sa bienveillante attention.

M. le Président. — C'est un euphémisme, car votre temps de parole est dépassé. (*Sourires.*)

M. René Dommange. — On a distribué ces jours derniers dans un certain nombre d'usines un tract que vous connaissez peut-être, tract imprimé par la Fédération des techniciens et dessinateurs des arts appliqués affiliée à la C. G. T.

Ce tract, rédigé à la suite du congrès des 14 et 15 novembre 1936, déclare notamment que l'on doit continuer à recommander l'occupation des lieux de travail, parce qu'elle est la meilleure forme d'action, et proclame ensuite qu'une loi imposant l'arbitrage obligatoire ne peut qu'être conforme à l'intérêt collectif des travailleurs. Cette Fédération rejette ainsi d'avance toute législation d'arbitrage obligatoire.

Dans ces conditions, je me demande comment vous ferez respecter la loi nouvelle par des organisations comme celle-là, alors que, même par celles qui

n'ont pas fait de déclaration aussi péremptoire, vous n'avez pu faire respecter les lois anciennes. (*Applaudissements à droite.*)

Messieurs, j'en arrive à ma conclusions.

J'entends bien qu'un grand parti, le parti radical-socialiste, s'est déclaré partisan de l'arbitrage obligatoire, et nous sommes d'accord à ce sujet.

Mais n'oubliez pas — et ces messieurs ne l'oublient certainement pas — que, dans la motion du Congrès de Biarritz, ils ont demandé l'arbitrage obligatoire, après avoir réclamé « le maintien énergique de la souveraineté nationale et de l'ordre public, dans le respect de la légalité ».

Ce qui veut dire que l'arbitrage obligatoire et la conciliation ne peuvent se concevoir que dans le respect de la légalité et des décisions de la justice régulière.

Enfin, dernière observation : en remettant à une personne désignée par le Gouvernement le soin de surarbitrer les conflits collectifs du travail, vous créerez une dangereuse confusion des pouvoirs et vous violerez les principes les plus essentiels, les plus fondamentaux de notre droit public. L'article 2 de la Déclaration des droits de l'homme, a proclamé en effet que « le but de toute association politique est la conservation des droits naturels et imprescriptibles de l'homme. Ces droits sont la liberté, la propriété, la sûreté et la résistance à l'oppression ». Ce n'est pas là du verbiage. C'est sur cette Déclaration solennelle que s'est basé le tribunal de Château-Thierry le 1er juillet dernier, pour rendre un jugement ordonnant l'évacuation d'une entreprise.

Non seulement, Messieurs, il serait grave de porter une atteinte aussi profonde aux principes fondamentaux de notre droit public, mais, en votant à la hâte une loi qui ne portera pas plus d'effet, parce qu'elle est dépourvue de toute sanction, que les lois antérieures, vous donneriez un aliment de plus aux colères et aux mécontentements que l'on évoquait tout à l'heure.

Une loi mal faite aura donné des illusions qui se traduiront par de nouvelles déceptions; une loi mal faite aura donné des promesses que l'on taxera ensuite de mensonges.

Prenez-y garde, Messieurs, au lieu de les avoir conciliés, vous aurez accru les troubles sociaux.

Votre loi, telle qu'elle se présente, restera inopérante.

Je demande donc — tout en conservant le principe, que l'on veuille bien permettre au Parlement d'étudier sérieusement un texte plus complet, établissant et sanctionnant les responsabilités de chacun, remettant à une organisation vraiment juridictionnelle et non à un délégué du Gouvernement le soin de surarbitrer les conflits.

Je vous demande, dans ce but, que soit remise à une autre date, prochaine, certes, la discussion et la réforme de ce projet de loi.

M. le Président du Conseil. — Par exemple, à cet après-midi. (*Rires et applaudissements à l'extrême gauche et à gauche.*)

M. René Dommange. — Car voter tel quel celui qui nous est soumis, je souhaite, dans l'intérêt de la tâche que nous voulons accomplir, que la Chambre ne s'y résigne pas. (*Applaudissements à droite et sur divers bancs au centre. — L'orateur, en regagnant son banc, reçoit les félicitations de ses amis.*)

M. le Président. — La Chambre voudra sans doute renvoyer la suite du débat à cet après-midi? (*Assentiment.*)

.....

M. le Président. — Ce matin, la Chambre a commencé l'examen de la question préalable proposée par M. Dommange.

La parole est à M. Paul Reynaud, contre la question préalable.

M. Paul Reynaud. — Messieurs, je viens répondre à l'appel que nous adressait ce matin M. le Rapporteur lorsqu'il nous demandait de juger ce projet sans parti pris.

En vérité, ce projet nous a valu, aux uns et aux autres, une abondante littérature.

Les uns nous ont dit : « A quoi bon des lois nouvelles, quand vous êtes incapables de faire respecter les lois anciennes? Une obligation dépourvue de sanction n'a aucun intérêt. Quant à la sanction qui est prévue, celle de

l'opinion publique, il se trouve que des exemples récents, éclatants, ont démontré qu'elle est inefficace. Vous allez donc faire une loi de plus à violer. »

C'est la thèse qui a été soutenue ce matin avec beaucoup de force par notre collègue M. Dommange. C'est une thèse qui, d'ailleurs, vise le fond du débat.

D'autres nous ont dit : « Ceux qui ont rédigé cette loi ont construit une machine extrêmement compliquée, et la multiplication même des organes de cette machine présente un danger grave, à savoir que les parties ne se concilieront jamais aux divers étages qui précèdent l'arbitrage final, parce que chacune d'elles voudra réserver sa monnaie d'échange pour la produire devant l'arbitre dont la décision tranchera le conflit. »

D'autres encore nous ont dit : « C'est un appareil bien compliqué, qui a été construit par des hommes éminents, sans doute, mais qui ont oublié qu'il y a en France un million de patrons. Et faire la même loi, mettre en marche la même machine pour un petit artisan qui emploie quelques ouvriers et pour une grande société métallurgique, pour un éléphant et pour un puceron, c'est méconnaître des faits qui sont à la base même de la vie économique de ce pays. » (*Très bien! très bien!*)

Enfin, des patrons et des syndicats d'employés ont protesté.

Nous avons reçu des patrons du textile des lettres nous disant : « Pardon! nous allons être représentés par la C. G. P.; or, nous, l'industrie payant le plus de salaires de France, nous n'appartenons plus à la C. G. P. »

Et, un syndicat d'employés, celui des commis des marchés en banque, nous a écrit : « Il n'y a pas plus de 15 p. 100 d'employés de notre syndicat qui relèvent de la C. G. T., et c'est la C. G. T. qui va nous représenter! »

Ces arguments touchent au fond du débat.

J'observe d'abord que personne n'est opposé au principe même de l'arbitrage. M. Dommange, d'ailleurs, nous a dit ce matin ne pas y être opposé.

Personne ne peut nier que le lock-out et la grève soient des faits de guerre et personne ne peut accepter l'idée de la guerre à l'intérieur pas plus qu'à l'extérieur.

Je m'associe, pour ma part, bien volontiers, aux regrets que M. Dommange a exprimés sur la manière un peu précipitée dont nous avons été saisis. Mais n'est-elle pas devenue une formule? Et, à côté d'inconvénients graves, je vois pour ma part un avantage certain à ce que la machine législative, qui, pendant si longtemps a tourné trop lentement, tourne maintenant un peu vite. (*Applaudissements.*)

Ce sont des précédents; et, si nous n'approuvons pas toutes les lois qui ont été votées à cette cadence, nous sommes heureux de constater que l'on peut tirer du régime parlementaire une efficacité qui a été, ces dernières années, il faut le reconnaître, très contestée. (*Applaudissements à gauche, à l'extrême gauche et sur divers bancs au centre.*)

Le point sur lequel je me permets d'attirer l'attention de mes collègues et, en particulier, de mes amis, c'est que le projet qui nous est soumis a une valeur tactique. C'est un projet qui a été conçu, et qui a été créé, en fonction de l'agitation ouvrière qui dure depuis six mois. Et c'est une rencontre qui n'est pas négligeable que les trois parties en présence, les patrons de la C. G. P., les ouvriers de la C. G. T. et le Gouvernement, soient d'accord sur le but à atteindre.

Ce but, c'est le maintien de l'ordre social, c'est le maintien et, je l'espère, le développement de la production nationale.

Le patron que la crise a souvent acculé au bord du précipice — et Dieu sait que j'ai souvent dit qu'on le faisait souffrir dangereusement, car nous allons voir tout à l'heure l'état d'esprit qu'ont créé chez lui, comme chez les ouvriers, ces souffrances trop longtemps et, à mon avis, inutilement prolongées —, le patron aspire à voir revivre son industrie.

La C. G. T. sait parfaitement que les avantages déjà acquis sont fonction de la production nationale et que l'augmentation des salaires, les congés payés, et tout ce qu'on peut par voie législative ou par voie d'accord accorder aux masses ouvrières, tout cela s'évanouit s'il n'y a plus de production nationale. (*Applaudissements au centre, à droite et sur divers bancs à gauche.*)

Quant au Gouvernement, il suffit de signaler qu'il est responsable de l'ordre public; son état d'âme en découle et il est parfaitement naturel, c'est celui de tous les gouvernements en place.

Mais les masses?

Un fait nouveau qui n'a pas encore été signalé et qui, à mon avis, est très réconfortant dans une période où nous avons tant besoin de réconfort, c'est que

les masses ont accepté l'idée de l'arbitrage alors que cette idée a été longtemps combattue par les protagonistes de la lutte de classes. C'est sans doute un fait nouveau très important et, au moment où ce débat s'engage, je crois que le sentiment de solidarité nationale qui résulte de cet accord unanime sur le but devait être souligné et devrait, à mon avis, nous inciter à aborder cette discussion dans l'état d'esprit que M. le rapporteur nous demandait ce matin d'y apporter.

Tout le monde est d'accord sur le but. Or, si la procédure d'arbitrage est le seul moyen d'atteindre le but poursuivi en commun, il faut adopter cette procédure d'arbitrage, au moins dans le principe.

Il y a eu une rupture des pourparlers entre les intéressés. Nous aurions préféré, bien entendu, un accord entre les intéressés.

M. Léon BLUM, *Président du Conseil.* — Moi aussi!

M. Paul REYNAUD. — Mais la rupture des pourparlers a pour effet de déplacer la responsabilité et de la faire passer des épaules des intéressés sur les nôtres.

Quelle est l'idée qui doit nous animer?

A mon sens, la recherche de la détente immédiate justifie la discussion de cette loi et l'état d'esprit dans lequel nous devons l'aborder. Mais nous devons aussi nous préoccuper, sur tous les bancs, de faire une loi telle qu'elle ne nuise pas, à la longue, aux intérêts que nous voulons défendre. Et c'est ici que nous abordons le champ d'application de la loi.

Je trouve parfaitement naturel que l'on soumette à l'arbitrage toutes les difficultés, tous les conflits qui naîtront de l'interprétation d'un contrat librement consenti, de l'exécution de ce contrat; mais j'avoue n'être pas sans éprouver quelque inquiétude à l'idée que le tiers arbitre, celui qui est en haut de la pyramide, celui qui est désigné par le Gouvernement, — et, bien entendu, dont je ne mets nullement en cause les qualités morales et intellectuelles —, fera ce que ne fait aucun tribunal, ni aucun arbitre.

Car, que fait habituellement un tribunal, que fait un arbitre dans un conflit ? Il dit le droit, selon l'expression des gens du Palais; il définit les droits des parties tels qu'ils résultent soit des contrats, soit de la loi.

Ici, au contraire, vous allez donner à un arbitre désigné par le Gouvernement le pouvoir de transformer le droit, le pouvoir de modifier un contrat.

Ici, Messieurs, je vois un danger, non pas certes pour les grandes affaires abritées qui ont ce client admirable qui s'appelle l'Etat (*Très bien! très bien! à droite*), l'Etat à qui on peut toujours faire passer je ne dirai pas la gifle, suivant la vieille image, mais la charge nouvelle en augmentant le prix auquel on lui vend le produit fabriqué.

Ce n'est pas le sort de ces grandes affaires qui me préoccupe, mais celui de la masse des patrons moyens ou petits, à qui je pensais en vous rappelant qu'il y a un million de patrons en France. C'est à ce patronat, qui a si cruellement souffert de la tempête, qu'un tiers arbitre, en toute bonne foi, sans doute, mais préoccupé de transaction, de couper la poire en deux — ce qui est humain et bien concevable de la part d'un arbitre — viendra, dans le cas d'une demande de modification du contrat, prescrire un changement dans les conditions d'existence de son industrie?

Cela est grave, car la conséquence, si l'arbitre se trompe, s'il commet une erreur dans l'ordre économique — ce sont des erreurs qui ne pardonnent pas —, peut être que le patron, ce patron dont la vie commerciale est en question, sera pratiquement exproprié.

J'ai souvent, ici, sans succès, hélas! évoqué le problème des prix. Il a fallu que vienne la leçon de la catastrophe. Mais le problème des prix existe toujours. Si, en augmentant les charges, le tiers arbitre désigné par l'Etat augmente les prix de revient dans des conditions telles que l'affaire cesse d'être viable, à qui ira la responsabilité? Au patron qui est responsable vis-à-vis de ceux qui lui ont fait confiance, ou bien à l'Etat qui a choisi un arbitre, lequel a rendu l'industrie non viable par un jugement très défendable au point de vue humain, excellent au point de vue de la conciliation et en tant que compromis, mais ayant des conséquences économiques telles que l'affaire est obligée de s'arrêter? (*Applaudissements à droite et au centre.*)

Voilà ce qui a soulevé l'inquiétude, la colère même de tant de petits patrons.

Lors d'un débat précédent — il s'agissait de la semaine de 40 heures — rappelant comment on s'était réuni à la hâte à l'hôtel Matignon, sous votre présidence, Monsieur le Président du Conseil, je vous avais fait le reproche

amical d'avoir traité avec les 200 familles. J'avais raison. Aujourd'hui, la situation est transformée. Ce sont les troupes, c'est la plèbe, c'est le million de petits patrons qui ont dit : Tout cela est très joli pour les gens qui traitent avec l'Etat; ceux-là sont garantis, ils n'ont rien à craindre. Mais un tiers-arbitre nommé par le Gouvernement, un Gouvernement que nous ne connaissons pas et qui sera peut-être, demain, un Gouvernement hostile à nos affaires, pourra choisir sur une liste, si elle existe... (*Applaudissements à droite.*)

M. LE PRÉSIDENT DU CONSEIL. — Si elle n'existe pas, c'est que l'on n'aura pas voulu appliquer la loi.

M. Paul REYNAUD. — Ou simplement qu'on ne sera pas tombé d'accord sur les noms. (*Applaudissements à droite.*)

M. LE PRÉSIDENT DU CONSEIL. — Non, car cette hypothèse est prévue par la loi.

M. Paul REYNAUD. — J'avais compris, Monsieur le Président du Conseil, mais je me suis peut-être trompé — les conditions dans lesquelles ce projet a été rapporté me le feront pardonner — que dans le cas où la liste ne serait pas établie — et, pour l'établir il faut être d'accord — le Président du Conseil, n'ayant pas à se préoccuper d'une liste inexistante, choisirait lui-même, et suivant son bon plaisir, le tiers arbitre.

M. LE PRÉSIDENT DU CONSEIL. — Si la liste n'a pas été établie; c'est ce que j'ai voulu dire.

M. Paul REYNAUD. — Nous sommes d'accord. Mais, pour établir la liste, il faut être deux, comme pour se marier. Parfois, il y a des difficultés. (*Sourires.*)

Je suis convaincu que chacun fera preuve d'esprit de conciliation. Mais je suis obligé d'envisager toutes les hypothèses. Il peut y avoir des périodes plus troublées que celle-ci et, conséquence que nous ne devons pas minimiser, dans ce cas, un Gouvernement, dont nous ne savons pas quelle notion il aura de l'intérêt public, si même il n'en aura pas une différente de la vôtre, pourra nommer un tiers arbitre, choisi par lui sans aucun contrôle.

M. LE PRÉSIDENT DU CONSEIL. — Mais seulement dans ce cas.

Plusieurs membres à droite. — Cela suffit!

M. Paul REYNAUD. — C'est déjà beaucoup. Ce tiers arbitre pourra, d'une industrie faible la veille, faire une industrie non viable le lendemain.

Dans les autres cas, se produira le danger que j'indiquais à l'instant : l'arbitre, choisi par un Gouvernement parfaitement soucieux de l'intérêt public, sera, lui, peut-être plus soucieux de couper la poire en deux et d'apparaître animé de l'esprit de conciliation que préoccupé des phénomènes économiques qui, cependant, commandent la vie même de l'industrie.

Tels sont les dangers que présente, à mon avis, ce projet dont on peut dire, par surcroît : si encore il évitait la grève...

Il a l'air d'être fait pour cela, puisque tous les conflits, sans aucune exception, doivent être soumis à l'arbitrage. Mais on nous apprend que le Gouvernement aurait l'intention de déposer un projet de loi sur la démocratisation de la grève. Vous me démentirez si je me trompe. Je crois avoir lu cela quelque part.

Alors on s'est dit : si le Gouvernement dépose un projet de loi sur la démocratisation de la grève, c'est que la grève peut continuer à exister. Le principal intérêt du projet relatif à l'arbitrage étant de la supprimer, comment expliquer que, d'une part, on nous dise : « Consentez des sacrifices pour éviter la grève » et que, d'autre part, on la réglemente ? (*Applaudissements à droite et au centre.*)

Tels sont les dangers qu'une loi d'arbitrage trop extensible pourrait comporter. Je les signale objectivement, abordant peut-être le fond du débat, comme M. Dommange l'a fait ce matin, mais, quant à moi, je prie la Chambre de passer à l'examen du fond. C'est le débat qui démontrera qui, du Gouvernement ou de nous, a raison. Il montrera si cette loi devrait, comme je le crois, être restreinte à l'arbitrage sur l'interprétation et l'exécution des contrats librement consentis, ou, au contraire, si elle doit s'étendre, sans aucune limitation, à toutes les demandes qui seront produites, même si elles mettent en cause la vie et le fonctionnement de l'industrie.

Je pense que nous devons être d'autant plus prudents que l'arbitrage obligatoire est une institution délicate.

On vous a dit ce matin, et je pense que ce n'est pas contesté, que l'arbitrage obligatoire a échoué dans tous les pays, sauf dans les pays dictatoriaux. Pourquoi? Parce que la grande faiblesse, en cette matière, c'est la sanction.

Il est très difficile à un Gouvernement démocratique d'imposer une sanction aux masses ouvrières. Cela est possible lorsqu'un parti politique commande, comme c'est le cas en Russie, en Allemagne et en Italie.

M. Jean DUCLOS. — Ne faite pas ce rapprochement.

M. Paul REYNAUD. — C'est tout de même un régime dictatorial que celui de la Russie.

M. Jean DUCLOS. — Soyez de bonne foi.

M. Paul REYNAUD. — Je ne croyais pas, je l'assure, pouvoir être taxé de mauvaise foi en parlant de régime dictatorial à propos de la Russie.

M. René LEBRET. — C'est une vérité.

M. Jean DUCLOS. — Il y a des démocraties qui sont des dictatures pour le pouvoir d'argent. (*Exclamations au centre et à droite.*)

M. Paul REYNAUD. — Je suis un peu surpris de ces interruptions. Je ne critique pas tel ou tel régime. Je crois que les régimes politiques n'ont pas le caractère arbitraire qu'on leur attribue. Un régime politique naît d'une nécessité éprouvée dont les racines sont souvent très profondes. Je crois que c'est le cas de l'Allemagne et de l'Italie; je crois que c'est vrai aussi de la Russie.

Il n'y a là rien qui puisse froisser les admirateurs les plus enthousiastes du régime des Soviets.

Je crois donc que nous pouvons discuter et amender ce projet. Mais puisque le Gouvernement nous dit qu'il recherche un effet psychologique, et il a raison de le faire, peut-être ce projet n'est-il pas le seul moyen d'obtenir cet effet sur les masses.

Ce matin, M. Paulin, qui a qualité pour en parler, nous a entretenus des souffrances de la classe ouvrière. Elles n'ont été que trop réelles. Depuis quelques années, j'ai prévenu l'opinion publique, mes amis politiques en particulier, des effets qu'aurait une crise qui se prolongerait indéfiniment en France tandis qu'elle était terminée ailleurs. J'ai fait prévoir qu'elle aurait les conséquences politiques que nous constatons.

Monsieur le Président, vous êtes dans une large mesure, l'enfant du pêché. (*Sourires.*)

M. le PRÉSIDENT DU CONSEIL. — Du péché des autres. (*Applaudissements à l'extrême gauche et à gauche.*)

M. Georges SCAPINI. — On est toujours l'enfant du péché des autres, jamais de son propre péché. (*Très bien! très bien! et rires.*)

M. Paul REYNAUD. — Croyez-vous, Monsieur le rapporteur, et vous, Monsieur le Président du Conseil, que cet effet psychologique que vous recherchez, vous ne pourriez l'obtenir autrement que par ce projet de loi, que cependant je demande à la Chambre de discuter? Ne pourriez-vous l'obtenir...

M. CORNAVIN. — Par un appel au bon cœur des patrons? (*Exclamations à droite.*)

M. Paul REYNAUD. — ...en vous adressant à la classe ouvrière. (*Interruptions à l'extrême gauche communiste.*)

M. Louis AUBERT. — J'ai été patron, Monsieur Cornavin, et je ne m'en porte pas plus mal. Vous avez été ouvrier et paraissez vous porter encore mieux. En quoi vous plaignez-vous des patrons?

M. Cornavin. — Vous avez travaillé avec la main des autres. (*Exclamations à droite et au centre.*)

M. le Président. — Monsieur Cornavin, veuillez cesser vos interruptions. L'orateur a déclaré que tout le monde est d'accord sur le principe. C'est peut-être une raison pour l'écouter en silence. (*Très bien! très bien!*)

M. Pillot. — Ce n'est pas le travail qui divise, mais le profit.

M. le Président. — Ma tâche a été facilitée par le talent de l'orateur. Ne la compliquez pas par vos interruptions. (*Très bien! très bien!*)

M. Paul Reynaud. — Il y aurait peut-être une autre manière de toucher la classe ouvrière, qui ne serait d'ailleurs pas exclusive de celle-ci; ce serait de la tenir au courant de votre expérience; ce serait de lui montrer le péril que cette expérience court, et qui est grand, de lui faire sentir que lorsqu'on augmente les charges de l'économie nationale, au moment où cette économie tend à démarrer comme un avion trop chargé, qui a du mal à s'élever, on court de grands risques.

En effet, non seulement on blesse l'économie, il faut le dire parce que c'est une vérité qui intéresse toutes les classes de ce pays, mais derrière l'économie on blesse la monnaie. Or, en fin de compte, si la monnaie était atteinte de nouveau, le patron finirait par être le bénéficiaire dans la mesure où ses charges seraient diminuées, et l'ouvrier serait la grande victime parce qu'il aurait des salaires toujours haussés, sans doute, mais courant toujours après le prix de la vie qui monte. (*Applaudissements.*)

Je crois que vous pourriez montrer à l'ouvrier qu'il a un rôle capital à jouer, aujourd'hui plus qu'à aucun autre moment de la vie nationale, car toutes les classes doivent comprendre que nous sommes en face de deux problèmes : sortir de la crise et faire face au péril extérieur.

Je suis certain que si on mettait la classe ouvrière en face de la réalité tragique...

M. Cornavin. — Elle vous mettrait à la porte ! (*Protestations au centre et à droite.*)

M. le Président. — S'il est un orateur qui ne mérite pas qu'on l'interrompe surtout de telle façon, c'est bien M. Paul Reynaud. (*Très bien! très bien!*)

M. Paul Reynaud. — Je suis convaincu, Messieurs, que mon honorable interrupteur juge mal la classe ouvrière, et j'ai la conviction profonde qu'elle ne reculerait pas devant la vérité, si on la lui montrait. (*Très bien! très bien! au centre et à droite.*)

Si on lui disait : « Il y a des pays où l'on travaille soixante heures par semaine, et d'autres jusqu'à jusqu'à soixante-douze heures par semaine, et ces deux pays sont voisins », j'ai la conviction qu'elle saurait montrer par des actes qu'elle comprend que ce n'est pas le moment pour la France de détendre son effort. (*Mouvements divers.*) J'ai assez de respect pour elle pour en être convaincu. Elle en a donné des preuves dans d'autres circonstances de notre histoire, et nous pouvons nous demander si c'est vraiment le moment d'attendre les catastrophes pour nous unir.

En réalité, nous sommes en face de deux politiques : ou bien clicher la crise et, devant les conflits qui naîtront du malheur commun, organiser le contentieux social comme le fait ce projet de loi; ou bien faire revivre l'esprit d'entreprise, faire une politique de production, aussi nécessaire pour la paix sociale que pour la défense nationale.

Car c'est une erreur de croire qu'on peut faire une politique sociale et une politique économique. Si l'ensemble de la production française ne produit pas de richesses, on n'a à se partager que la misère. Or, c'est l'abondance qu'il faut se partager. Pour cela, il faut demander un crédit de confiance à la classe ouvrière qu'elle vous refuserait moins qu'à un autre, j'en suis sûr.

Il faut lui dire : Ils sont bien petits, les avantages que tu peux tirer des conflits et du contentieux; ils sont immenses ceux que tu retireras d'une collaboration confiante avec l'ensemble de la Nation française. (*Vifs applaudissements au centre et à droite.*)

M. le Président. — La parole est à M. le Président du Conseil.

M. le Président du Conseil. — Bien qu'il ne s'agisse, ici, que d'un débat sur la question préalable, la Chambre ne s'étonnera pas que ce soit à l'occasion du discours prononcé par M. Paul Reynaud, que je veuille présenter devant elle les quelques observations que je comptais formuler au cours de ce débat.

On a parlé, ce matin, des conditions de hâte et de précipitation dans lesquelles ce projet de loi, si important, aurait été soumis à vos suffrages.

Je me permets de rappeler que si la décision de présenter ce projet de loi devant la Chambre a été, en effet, prise avec une certaine célérité, son élaboration avait été plus longue et plus patiente, car, ainsi que vous le savez, Messieurs, le texte qui vous est aujourd'hui soumis n'est pas autre chose, avec un certain nombre d'adaptations inévitables, que le texte même de l'accord auquel étaient parvenus, après deux mois et demi de conversations et de collaboration, les délégués des organisations ouvrières et patronales, travaillant, bien entendu, avec l'appui le plus complet et le plus cordial du Gouvernement.

Il n'y a donc pas de précipitation.

Peut-être y aura-t-il, je l'espère du moins, quelque rapidité, dans votre vote, comme il y a eu quelque célérité et quelque décision dans l'acte gouvernemental qui vous est soumis.

Mais je pense aussi, comme l'a dit tout à l'heure M. Paul Reynaud, qu'il y a quelque chose de réconfortant et d'utile dans l'exemple que donne, à cet égard, depuis le commencement de la législature, le Parlement français, et que c'est un exemple assez important à présenter au monde, à l'heure actuelle, que ce rythme rapide et efficace imprimé au jeu des institutions démocratiques. (*Applaudissements à l'extrême gauche et à gauche.*)

M. Paul Reynaud a critiqué certaines des dispositions du projet de loi. Je lui répète que, ce projet de loi, ce n'est pas moi qui l'ai fait, ce n'est pas mon collègue du Travail qui l'a fait, ce n'est pas le Gouvernement qui l'a fait.

Il est le résultat du travail commun, de la collaboration que je viens, il y a un instant, de rappeler à la Chambre. Et, en particulier, les observations ou les critiques qu'a, tout à l'heure, formulées M. Paul Reynaud sur la façon dont serait désigné le superarbitre, celui qui serait en haut de la pyramide, ce n'est pas sur moi, ni sur nous, si elles étaient fondées, qu'elles devraient retomber.

La Chambre tout entière devrait nous rendre cette justice que pour l'organisation de l'arbitrage et le choix, en particulier, de l'arbitre définitif en qui, le moment venu, tout l'arbitrage se concentre et se personnifie, nous avons choisi la combinaison qui devait laisser à l'initiative et en tout cas à l'arbitraire gouvernemental la moindre part, puisque ce superarbitre n'est désigné par le Gouvernement que si les deux premiers arbitres ne se sont pas mis d'accord pour le choisir et que ce choix gouvernemental lui-même est restreint par une liste d'arbitres, je ne dirai pas professionnels, mais, somme toute, quasi permanents, dont le choix est arrêté d'accord par les délégués ouvriers et par les délégués patronaux.

Comment interviendra à cet égard le choix du Gouvernement? Il interviendra simplement par le rapport que peut offrir à certains moments certain nom avec certaines catégories d'affaires.

Si vous vous reportiez aux affaires les plus récentes qui ont été tranchées suivant un système, en somme, assez analogue à celui de la loi, c'est-à-dire où le conflit ouvrier a été résolu, ou par l'arbitrage ou, dans d'autres cas, par la consultation, quand les patrons ont refusé le mot d'arbitrage, vous verriez que les arbitres ou que les conseils choisis par le Gouvernement l'ont été précisément en rapport de leur qualité, de leurs fonctitons ou de leurs compétences particulières.

Pour ne citer qu'un exemple : dans un cas qui intéressait une usine travaillant pour l'armée, nous avons choisi un des plus hauts magistrats de la République, le premier président actuel de la Cour des comptes, qui avait été pendant de longues années secrétaire général du Ministère de la Guerre.

C'est ainsi que, dans des hypothèses semblables, les choix du Gouvernement seraient déterminés.

Quant à la contradiction que vous avez cru sentir entre le projet de loi dont vous êtes saisis et celui sur lequel les journaux vous ont, en effet, apporté des informations d'ailleurs peu précises...

M. Paul Reynaud. — Ne les poursuivez pas. (*Sourires.*)

M. le Président du Conseil. — Ce n'est pas une fausse nouvelle, en tout cas ce n'est pas une fausse nouvelle publiée de mauvaise foi.

...quant à cette contradiction, vous en jugerez quand le second projet de loi vous sera soumis. Pour l'instant, vous n'êtes saisis que du premier.

Quant à la coexistence possible de textes sur l'obligation arbitrale et sur ce que j'ai appelé le statut démocratique de la grève, l'histoire parlementaire vous en montre la possibilité.

Il y a trente-six ans, le Parlement a été saisi par un Président du Conseil qui s'appelait Waldeck-Rousseau, et par un Ministre du Commerce et du Travail qui s'appelait M. Millerand, d'un projet de loi où, précisément, étaient résolus simultanément, en les complétant l'un par l'autre, le problème de l'arbitrage obligatoire et celui du statut démocratique de la grève.

Deux lois comme celles-là, vous en aurez un jour prochain la preuve, peuvent se compléter et non pas se contredire. Le système de l'arbitrage obligatoire laissera toujours, malgré tout, un certain nombre de failles, en supposant même son application complète et parfaite, où des possibilités de grève peuvent continuer à se nicher.

Telles sont les très simples observations que je voulais présenter. Je demande à la Chambre la permission d'insister en quelques mots sur l'une d'elles.

M. Paul Reynaud, avec grande raison, à mon avis, a fait remarquer à la Chambre combien il était important, non seulement pour elle, mais pour le pays tout entier, qu'un projet de loi sur l'arbitrage obligatoire se présentât avec le plein accord, le plein concours des organisations ouvrières et qu'il eût pu même être préparé ou rédigé avec leur concours.

C'est, en effet, un phénomène nouveau et un phénomène important. Je m'étais permis de le rappeler, il y a quelques semaines, non pas devant la Chambre, mais devant le Sénat, quand j'ai défendu devant lui certaines dispositions de la loi monétaire.

Il est très vrai que, pendant de longues années, les organisations ouvrières de ce pays ont été résolument opposées au principe de l'arbitrage obligatoire. C'est qu'en effet la tactique des organisations ouvrières évolue et varie avec leur développement et avec leur croissance.

Il est très vrai que, comme beaucoup d'autres forces dans ce monde, les organisations ouvrières n'ont pu se développer et grandir que dans la lutte. C'est un fait, un fait historique. C'est vrai pour d'autres formes sociales et c'est vrai pour d'autres forces politiques. Elles ont, pendant de longues années, écarté l'arbitrage obligatoire, parce qu'elles ne pouvaient grandir et se développer que dans la lutte sociale. Et cette lutte sociale, elles étaient d'autant plus obligées de la soutenir, qu'elle était menée contre elles.

Oh! Messieurs, j'ai assisté ce matin à des dialogues échangés entre M. Paulin, qui prononçait du haut de cette tribune, un si noble et si beau discours, et quelques-uns d'entre vous. Ne niez pas, parce qu'il ne faut jamais nier la vérité, que, pendant de longues années, les organisations syndicales et leurs militants et leurs organisateurs étaient déjà l'objet de l'hostilité et de l'animosité d'une très grande partie du patronat. C'est un fait.

Pendant les négociations qui ont eu lieu à l'hôtel Matignon, dans des circonstances que je voudrais qu'on n'oubliât pas trop vite, j'ai entendu entre les délégués du patronat et des représentants ouvriers des échanges de confidences dialoguées dont l'accent est encore présent à ma mémoire.

J'ai entendu les délégués ouvriers dire à de grands patrons, à quelques-uns des plus importants représentants du patronat dans ce pays :

« Si la situation est aujourd'hui ce qu'elle est... » — et vous vous rappelez ce qu'elle était — « ...rendez-vous compte que cela tient pour une large part à ce que nos organisations syndicales ne sont pas plus fortes, et, si elles ne sont pas plus fortes, à qui la faute? N'est-ce pas votre faute à vous représentants du patronat, qui pendant tant d'années avez brisé nos efforts et témoigné de l'hostilité à l'égard de nos militants? »

Et j'ai entendu, de mes oreilles, quelques-uns des hommes qui sont les représentants les plus puissants et les plus intelligents du patronat dans ce pays dire : « Oui, c'est vrai, nous avons eu tort et nous nous en rendons compte aujourd'hui. » (*Applaudissements.*)

Vous êtes aujourd'hui, Messieurs, en présence d'un état d'esprit différent et dont tous ici, vous devriez vous réjouir, comme l'a fait tout à l'heure, avec ce qu'il y a toujours de noble et d'altier dans sa pensée, notre collègue M. Paul Reynaud. (*Applaudissements.*)

Oui, aujourd'hui, les organisations ouvrières se sentent assez fortes dans ce pays pour avoir conscience de leurs devoirs et de leurs responsabilités vis-à-

vis de l'ensemble de la vie nationale, et leur adhésion, leur collaboration à un texte de loi comme celui-ci en est un signe et même la preuve.

Elles ne se sont pas contentées de collaborer au dispositif de cette sorte de compromis qui est devenu le projet de loi. Avez-vous lu le préambule et la conclusion de ce compromis qui est annexé au projet de loi imprimé ? Sur les termes de ce préambule et de ce compromis, les représentants des organisations ouvrières étaient tombés d'accord avec ceux des organisations patronales. Cela prouve qu'aujourd'hui, la Confédération Générale du Travail est, sans conteste, l'organisation syndicale la plus puissante et la plus représentative du pays. (*Interruptions à droite.*)

Nous n'avons pas du tout l'intention de dénier aux autres le droit à l'existence. (*Mouvements divers.*) On n'a pas dit le contraire, ce matin. On a fait allusion, ce matin, à quelque chose qui est d'un tout autre ordre.

Personne ne nie que les autres organisations syndicales aient droit à l'existence. Ce qui a été signalé — et avec grande raison, selon moi — par M. Paulin, c'est la tendance de certains patrons ou de certains groupements patronaux à créer de nouveaux groupements syndicaux pour contrecarrer et contrebattre les organisations confédérées. (*Interruptions à droite. — Applaudissements à l'extrême gauche.*)

A droite. — C'est leur droit.

M. le PRÉSIDENT DU CONSEIL. — Il a dénoncé cette tendance comme un fait social grave et qui peut, pour ce pays, entraîner des conséquences redoutables. En cela il avait raison.

Mais, Messieurs, j'achève mes explications et je veux seulement compléter, sur ce point, en quelques mots, l'expression de ma pensée.

Oui, c'est une grande chose que, dans ce pays, les organisations ouvrières, celles qui représentent aujourd'hui des millions et des millions d'hommes qui travaillent, acceptent leur pleine responsabilité dans une loi qui tend à substituer à la guerre sociale la conciliation et l'arbitrage pour la solution des conflits.

C'est une grande chose qu'elles se sentent responsables, dans une si large mesure, de l'ordre social, de la concorde sociale et, par là même — elles l'ont dit expressément d'ailleurs, dans un texte qu'elles étaient prêtes à signer — elles se sentent également responsables de la qualité et de la quantité de la production dans ce pays. (*Applaudissements à l'extrême gauche et à gauche.*)

Je crois donc que la Chambre devrait, et pour la discussion et pour le vote de ce projet, apporter le même esprit de confiance et d'optimisme qui, si je l'ai bien compris, animait tout à l'heure le discours de M. Paul Reynaud.

Vous êtes en présence d'une loi sur laquelle, si vous envisagez les intérêts permanents de ce pays, vous devriez vous trouver unanimes et c'est à cette unanimité de la Chambre que je me permets de faire appel. (*Applaudissements à l'extrême gauche et à gauche.*)

M. le PRÉSIDENT. — La parole est à M. Dommange.

M. René DOMMANGE. — Je ne renouvellerai pas devant la Chambre les explications que je lui ai données ce matin et qu'elle a bien voulu accueillir avec bienveillance. Néanmoins, je tiens à lui dire pourquoi, malgré l'appel que vient de lancer M. le Président du Conseil, mes amis et moi nous voterons la question préalable que j'ai proposée.

Il est certes intéressant que le Parlement travaille à un rythme accéléré, mais il ne faudrait pas que ce rythme se traduisît par l'étranglement des discussions parlementaires et que nous fussions amenés à voter un projet aussi grave par les répercussions qu'il aura sur l'économie générale du pays, dans un débat aussi brusqué que celui-ci, alors que nous n'avions pas encore ce matin sous les yeux le texte adopté par la Commission du Travail.

M. le Président vient de nous dire que nous pouvions voter rapidement ce texte, parce qu'il était le résultat du travail commun de la sous-commission de rédaction qui avait travaillé à l'hôtel Matignon.

Mais vous avez tous remarqué, Messieurs, qu'il y a une différence essentielle entre les deux textes, précisément dans l'article 1er puisque l'article 1er du texte élaboré par la sous-commission ne visait la conciliation et l'arbitrage que pour l'application et l'interprétation des conventions collectives, tandis le projet actuellement soumis à la Chambre par le Gouvernement instituerait la conciliation et l'arbitrage pour tous les différends collectifs du travail.

Il y a là, Monsieur le Président du Conseil, une différence fondamentale, considérable.

M. le PRÉSIDENT DU CONSEIL. — Non !

M. René DOMMANGE. — Pour s'en convaincre, il suffit de comparer les deux textes.

M. le PRÉSIDENT DU CONSEIL. — Ce n'est pas une différence fondamentale.

M. René DOMMANGE. — Je vous demande pardon; elle est, à mon sens, fondamentale, parce qu'elle permet de porter devant les commissions de conciliation et de soumettre à la procédure d'arbitrage tout ce qui peut intéresser la gestion des entreprises et, par conséquent, faire dépendre cette gestion des décisions des arbitres ou du surarbitre.

J'ajoute — je l'ai dit ce matin au nom de mes amis — que nous sommes d'accord sur le principe de l'institution d'une organisation juridictionnelle de la conciliation et de l'arbitrage en matière de conflits sociaux.

Mais nous voulons que cette organisation soit complète, sérieuse et efficace.

Or, vous êtes saisis d'un projet qui n'a pas été sérieusement étudié, que vous-mêmes ne pourrez mûrement examiner, qui ne comporte aucune garantie, aucune responsabilité, aucune sanction.

Il n'y a donc aucune raison pour que la loi nouvelle, les juridictions nouvelles aient plus d'efficacité que n'en ont eu, jusqu'à présent, les lois et les juridictions existantes.

Nous voulons mettre au jour un projet net, complet, opérant. C'est pourquoi nous proposons la question préalable et que nous demandons au Parlement de délibérer, comme il convient sur cette importante question, car un projet incomplet, inefficace, comme celui du Gouvernement, causera plus de désillusions, plus de ressentiment et plus de colères qu'il n'apportera d'apaisement et de conciliation. (*Applaudissements à droite.*)

M. le PRÉSIDENT. — Je vais mettre aux voix la question préalable.
Je suis saisi d'une demande de scrutin.
La parole est à M. Pinelli, pour expliquer son vote.

M. Noël PINELLI. — A l'appui de l'indication qu'a donnée mon ami M. Dommange, je dois dire que nous sommes une certain nombre ici qui sommes nettement partisans de l'arbitrage obligatoire. Mais, nous étant penchés sur cette question, nous avons constaté que, dans les pays où cet arbitrage fonctionne déjà, la doctrine aussi bien que la jurisprudence distinguent deux sortes de conflits collectifs : les conflits juridiques et les conflits économiques.

Les conflits juridiques sont ceux qui ont uniquement trait à l'interprétation des contrats; les conflits économiques sont ceux qui portent sur la totalité des questions d'exploitation.

Nous admettons fort bien que les conflits juridiques puissent être arbitrés par un tiers arbitre désigné par le Gouvernement. Si des divergences se produisent à l'interprétation des contrats, elles peuvent sans grand danger être soumises à un pareil arbitre qui, très fréquemment, évitera le recours à une instance supérieure. Dans ces limites, la procédure proposée par le Gouvernement nous paraît acceptable.

Mais nous jugeons inacceptable que les conflits économiques, c'est-à-dire ceux qui portent sur le fond même de l'exploitation, soient arbitrés par le tiers arbitre désigné par le Gouvernement...

M. le PRÉSIDENT DU CONSEIL. — C'est tout le contraire du contre-projet de M. Reille-Soult.

M. Noël PINELLI. — Dans ces conditions, Monsieur le Président du Conseil, nous accepterions volontiers l'une ou l'autre de ces deux conceptions de l'arbitrage obligatoire, pourvu que la nature de l'arbitre soit fixée en conséquence. Nous accepterions, par exemple, un projet semblable à celui auquel M. Paul Reynaud a fait allusion et qui viserait seulement le règlement des conflits portant sur l'interprétation des contrats signés et nous accepterions, dans ce

cas, la désignation de tiers arbitres, telle qu'elle est prévue dans le projet du Gouvernement.

M. Paul Reynaud. — Me permettez-vous de vous interrompre, mon cher collègue ?

M. Noël Pinelli. — Volontiers.

M. Paul Reynaud. — Pour voter soit sur un contre-projet, soit sur un amendement, il faut, d'abord, passer à la discussion générale. (*Applaudissements sur divers bancs au centre.*)

M. Noël Pinelli. — Je pense que cette question de principe doit être immédiatement précisée.

Je répète que deux sortes de projets nous paraîtraient acceptables : ou bien un projet portant uniquement sur les conflits juridiques et pour lesquels la désignation de tiers arbitres, par les soins du Gouvernement, nous paraîtrait acceptable et légitime, ou bien un projet plus élargi, qui permettrait de soumettre à l'arbitrage les conflits économiques eux-mêmes, mais qui, dans ces conditions, exigerait la désignation d'un tiers arbitre complètement indépendant et parfaitement objectif. C'est ce qui est prévu dans les législations étrangères.

Ce qui nous surprend dans le projet soumis à notre examen, je le dis en toute bonne foi, c'est qu'il est à cheval sur ces deux conceptions.

En effet, en ce qui concerne l'étendue de l'arbitrage, la compétence de l'arbitre, le projet du Gouvernement englobe aussi bien les conflits économiques que les conflits juridiques. Au contraire, en ce qui concerne l'organisation de l'arbitrage obligatoire, la désignation de l'arbitre, il ne va pas plus loin que la désignation du Gouvernement.

Je voterai donc la question préalable, en précisant comme suit mon point de vue : j'admets, au choix, un projet minimum ou un projet maximum. J'admets un arbitrage obligatoire, tel que veut l'organiser le Gouvernement, mais réduit aux conflits juridiques. J'admets, en sens inverse, un arbitrage obligatoire étendu à tous les conflits économiques, mais sous réserve que l'arbitrage sera organisé autrement que ne prévoit le Gouvernement.

Ce qui me paraît inadmissible, par contre, c'est un arbitrage dans lequel la compétence est maxima et l'organisation minima.

C'est pourquoi, ne pouvant mettre d'accord sur ce point, à la fois, l'article 1er et l'article 9, je voterai la question préalable. (*Applaudissements à droite.*)

M. le Président. — La parole est à M. le Président du Conseil.

M. le Président du Conseil. — Le débat sur la question préalable prend, peut-être par ma faute — je m'en excuse auprès de la Chambre — l'allure d'une discussion générale, mais il nous permettra, je l'espère, quelque économie de temps lorsque la discussion générale proprement dite commencera.

Je vais répondre d'un mot à l'honorable M. Pinelli, et je lui réponds d'autant plus volontiers que la question qu'il pose sera soulevée, comme il va le voir, dans des conditions toutes différentes à l'occasion du contre-projet déposé par M. Reille-Soult.

M. Pinelli propose de distinguer entre les conflits d'ordre juridique et les conflits d'ordre économique.

J'ai, depuis six mois, acquis une certaine expérience des conflits ouvriers et je demande à M. Pinelli de m'en croire, quand je lui affirme qu'en ce qui concerne et l'interprétation des contrats collectifs et surtout leur revision ou leur conclusion, la distinction entre le litige purement juridique et la question d'ordre plutôt économique est infiniment difficile à faire.

Je pourrais vous citer des exemples nombreux et, je crois, convaincants, à l'appui de cette affirmation.

Par exemple, lorsqu'un contrat collectif n'est pas encore signé, lorsque le conflit ouvrier vient de la résistance des patrons à signer le contrat collectif et lorsque la difficulté tient, par exemple, aux taux des salaires, croyez-vous que la question à régler avant tout ne soit pas, précisément, la détermination des salaires que l'entreprise est en état de supporter ?

Comment échapper à cela en matière de conflits sociaux ?

M. Reille-Soult a été frappé par la même difficulté que vous, mais il se trouve qu'il la résout à l'inverse, car vous, vous venez de nous dire : « J'accepte les arbitres pour le conflit juridique et je n'en veux pas pour le conflit économique. »

M. Noël PINELLI. — Je les accepte aussi pour les conflits économiques, mais j'en veux d'autres.

M. le PRÉSIDENT DU CONSEIL. — Dans le contre-projet de M. Reille-Soult, c'est l'inverse. M. Reille-Soult propose de renvoyer à la juridiction de droit commun les conflits juridiques et de renvoyer à l'arbitrage les conflits économiques. Je crois que si l'on instituait, ici, une controverse entre M. Reille-Soult et vous, c'est à M. Reille-Soult qu'il faudrait donner raison; car c'est pour le litige économique que l'arbitrage est encore plus nécessaire, s'il est possible, que pour le conflit juridique proprement dit.

Voilà, Messieurs, l'observation que je voulais présenter, en réponse à l'intervention de M. Pinelli. Je l'ai faite sans crainte d'avoir fait perdre du temps à la Chambre, car je crois qu'elle éclaire le débat, qu'elle contient une réponse préalable au sujet du contre-projet que M. Reille-Soult soutiendra tout à l'heure et qu'elle montre aussi comment, en pareille matière, sous la contrainte même de la réalité, la notion du conflit ouvrier et la recherche des moyens d'y mettre un terme par voie amiable dépassent nécessairement et fatalement le cadre strictement juridique et le cadre des juridictions de droit commun. (*Applaudisements à l'extrême gauche et à gauche.*)

M. Noël PINELLI. — D'accord ! Mais il faut un arbitre indépendant.

M. le PRÉSIDENT. — La parole est à M. Marcel Héraud pour répondre au Gouvernement.

M. Marcel HÉRAUD. — Mes amis et moi, nous ne voterons pas la question préalable.

Est-ce à dire que nous fassions nôtres les observations de M. le Président du Conseil ? En aucune manière. Mais il s'agit de savoir si nous devons discuter sur le principe et sur l'application du contrat collectif.

Nous sommes d'accord pour voter sur ce principe et sur cette application.

Nous pensons que le contrat collectif ne peut fonctionner qu'après une organisation de la profession, qui conduira nécessairement à l'arbitrage.

Mais ce sont là des questions que nous aurons à examiner tout à l'heure.

M'adressant à M. Pinelli, je lui dis que les observations qu'il a présentées à propos de la question préalable se justifieront dans la discussion générale.

Faisons un geste vis-à-vis d'un projet de loi que nous n'approuvons pas dans sa rédaction, mais dont nous voulons — en discutant des contre-projets, comme celui de M. Reille-Soult et celui de M. Taudière — améliorer le texte.

Rejetons donc la question préalable et réservons-nous de discuter chacun des articles. (*Applaudissements sur divers bancs. — Mouvements divers à droite.*)

M. le PRÉSIDENT. — Je vais consulter la Chambre sur la question préalable.

Je suis saisi d'une demande de scrutin par le groupe de la Fédération Républicaine de France.

La demande de scrutin est-elle maintenue ? (*Oui ! — Non ! à droite.*)

M. le PRÉSIDENT DU CONSEIL. — Le Gouvernement demande un scrutin public.

M. le PRÉSIDENT. — Je suis saisi également d'une demande de scrutin par le Gouvernement.

Je mets donc aux voix par scrutin la question préalable, repoussée par le Gouvernement et par la Commission.

Le scrutin est ouvert.

(Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.)

M. le PRÉSIDENT. — Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

Nombre des votants	568
Majorité absolue	285
Pour l'adoption	55
Contre	513

La Chambre des députés n'a pas adopté.

Dans la discussion générale, la parole est à M. Reille-Soult.

M. François-Xavier REILLE-SOULT, *duc de Dalmatie.* — Messieurs, nous avons naturellement voté contre la question préalable, parce que l'arbitrage obligatoire a toujours été un des éléments essentiels de notre programme.

Nous ne pouvons que nous réjouir de voir une fois de plus une partie de notre programme réalisée sous la pression des événements.

Nous avons toujours déploré que, dans l'état actuel de la vie sociale de notre pays, des salariés puissent être acculés à risquer leur pain quotidien dans une grève pour faire valoir leurs revendications justes.

Nous n'avons jamais cessé d'affirmer la nécessité de la collaboration et nous constatons que, lorsqu'une grève a eu lieu, elle apporte toujours un trouble tel, dans les relations sociales, qu'à l'idée de collaboration se substitue dans l'usine une atmosphère de lutte de classes d'autant plus profonde que la grève a davantage duré.

La paix sociale ainsi obtenue n'est qu'une apparence et, comme dans la paix armée entre les peuples, ce sont les moyens de développer sa force que chacun des deux camps recherche.

Les occupations d'usines n'en sont-elles pas la preuve ?

Ne dit-on pas que les occupations d'usines ont été faites pour qu'il soit impossible au chef d'entreprise d'embaucher
ouvriers grévistes ?

Il est incontestable que, lorsque les grèves se multiplient, lorsqu'elles prennent la forme illégale d'occupation de l'usine, elles constituent un péril extrêmement grave, d'abord pour la légalité, mais aussi pour l'ordre, pour la paix publique, pour l'économie générale et j'ajoute pour le prestige de la France à l'étranger.

Nous avons voté la question préalable parce que nous avons pensé qu'il était urgent d'intervenir, non pas — nous tenons à le souligner — pour interdire brutalement la grève ou le lock-out, mais pour rendre ces méthodes de force inutiles, en mettant à la disposition des parties des procédures leur permettant d'obtenir rapidement et pacifiquement la justice à laquelle elles auront droit.

M. le PRÉSIDENT DU CONSEIL. — Très bien !

M. François-Xavier
qu'elle n'aura pas organisé une procédure efficace pour le règlement des conflits collectifs du travail, devra reconnaître aux partie en présence le droit de se faire justice à elles-mêmes par la force, par la contrainte, chaque fois qu'elles s'y croiront moralement autorisées.

Nous n'aurions pas déposé notre contre-projet si nous avions estimé que le projet du Gouvernement répondait totalement à ces préoccupations. Nous y avons trouvé des lacunes de trois ordres.

La première, c'est qu'il ne fait pas la distinction entre le conflit juridique et le conflit d'ordre économique. Or, il nous paraît nécessaire que, dans ce pays, la loi sociale ait la même efficacité que les autres lois, que le contrat collectif soit, comme les autres contrats individuels, la loi des parties.

Nous voulons que cette distinction soit faite parce que, lorsqu'un différend provient de la violation de la loi, du règlement ou du contrat, par une des parties, la question à trancher est une question de droit : il s'agit de savoir ce que la loi, le règlement ou le contrat invoqué exige du patron ou des ouvriers.

Le conflit doit alors être soumis aux juges de droit commun et, si on refusait, comme le texte de loi du Gouvernement le prétend, à ce genre de conflit, la sanction d'un jugement revêtu de l'autorité et de la force exécutoire de la chose jugée, ce serait déclasser notre législation sociale, en faire une sorte de législation de deuxième zone, qui ne serait plus obligatoire pour les parties que lorsqu'elles consentiraient à en accepter les termes au cours d'une procédure de conciliation et d'arbitrage. Ce serait affirmer que les

contrats collectifs ne sont pas de vrais contrats, qu'ils sont dépourvus de force exécutoire et qu'ils constituent seulement des recommandations abandonnées au bon vouloir des parties, sous la seule sanction d'une procédure de conciliation ou d'arbitrage.

Il y a, à mon sens, une autre erreur dans le projet du Gouvernement : il risque de créer l'état de conflit permanent en matière sociale.

Du moment que le contrat collectif ne sera plus la loi des parties, qu'un arbitrage pourra être de nouveau l'objet d'une interprétation, ou qu'on pourra constituer un nouveau contrat, du moment qu'il n'y a pas de sanction à la base de la décision de l'arbitre, il pourra se produire une série d'arbitrages successifs.

La décision du surarbitre, au bout de quelques mois ou de quelques semaines peut être, sera méconnue par les parties. Il faudra donc recourir encore à la procédure d'arbitrage. Bref, on risque de voir ainsi le conflit renaître sans cesse.

Mais, de plus, on risque de voir les conflits ainsi perpétués de se généraliser. Dans votre projet, en effet, la Commission départementale de conciliation aura mission de concilier les parties au premier degré. Puis, en cas de désaccord, la procédure prévue mènera les deux parties devant la Commission professionnelle nationale et enfin devant la Commission nationale de conciliation.

Mais cette procédure même n'aura-t-elle pas pour résultat de généraliser des conflits qui auraient pu garder un caractère local, de les transformer en conflits nationaux d'autant plus difficiles à régler que le conflit n'aura cessé de s'étendre, et que les intérêts à concilier seront plus vastes ?

Enfin, votre projet offre encore un autre danger : il ne respecte pas la liberté syndicale. En régime démocratique, cette liberté nous paraît aussi essentielle dans le domaine économique, que dans le domaine politique. Je pense en disant cela aux patrons autant qu'aux ouvriers.

Que verrons-nous demain ? En raison même des dispositions contenues dans votre projet, qui, du côté patronal, représentera officiellement les différentes branches de l'industrie ? Ceux-là précisément que vous avez dénoncés comme appartenant aux deux cents familles. Et c'est à ces deux cents familles que vous donnez toute autorité sur l'économie française et sur l'ensemble du patronat.

L'industrie moyenne et la petite industrie de ce pays devront se soumettre aux décisions que pourra prendre, soit-disant en leur nom, le gros patronat français. (*Applaudissements sur divers bancs au centre.*)

Monsieur le Président du Conseil, ayant fait toutes ces réserves sur votre projet de loi, je me permets d'apporter notre solution. Je sais que, dans ces matières, toutes les solutions prêtent à critique. Le projet du parti démocrate populaire ne prétend pas à la perfection. Mais il est fondé sur une certaine expérience des conflits sociaux.

M. Paul Reynaud disait tout à l'heure : le lock-out et la grève sont comparables à l'état de guerre.

C'est exact. Pour essayer de supprimer cet état de guerre dans notre vie sociale, nous avons tout naturellement pensé aux efforts faits pour essayer d'exclure la guerre des relations entre les peuples et nous nous sommes reportés à la législation en matière de droit international public. C'est là que nous avons trouvé les principes directeurs de notre contre-projet.

En matière de droit international, on fait la distinction entre les conflits juridiques et les conflits d'intérêts.

Les conflits juridiques sont soumis au tribunal de la Haye; les conflits d'intérêts sont l'objet d'un arbitrage dans les cas où un traité a prévu cette solution et la décision de l'arbitre est alors souveraine. Dans le cas contraire, c'est le Conseil de la Société des Nations qui se prononce.

Si sa décision réunit l'unanimité des Etats qui ne sont pas partie au conflit, elle a force d'arbitrage obligatoire.

Nous nous sommes inspirés de ces dispositions. Pour éviter de généraliser les conflits, nous avons, dans notre contre-projet, stipulé que le tribunal civil du département serait compétent pour tous les conflits collectifs du travail de ce département susceptibles de décision juridique.

Pour faciliter la procédure, nous en avons prévu la gratuité; pour la hâter, nous avons stipulé que le jugement devrait être rendu au plus tard dans les dix-huit jours.

Pour tous les différends d'ordre économique, nous proposons de créer, au chef-lieu de chaque département, une commission d'arbitrage composée d'un

juge, président, d'un inspecteur du travail, commissaire du Gouvernement, d'un représentant des consommateurs désigné par la Commission du coût de la vie, de deux membres conseillers prud'hommes, ouvriers ou employés selon le cas, et de deux membres commerçants ou industriels.

Si la décision arbitrale est rendue à la majorité de cinq voix sur sept, la situation est analogue à celle qui se présente au Conseil de la Société des Nations, dont les décisions sont obligatoires pour les parties, malgré le vote contraire de leurs représentants, quand elles sont votées à l'unanimité des Etats tiers. S'il n'y a que majorité relative, les parties reprennent leur liberté.

Notre projet a montré l'avantage de permettre une procédure plus rapide que celle du texte qui nous est soumis. Il a surtout le mérite de localiser les conflits, sans risquer, l'étincelle ayant jailli sur un point, de mettre le feu à toute la vie sociale du pays.

C'es pourquoi je regrette que notre contre-projet n'ait pas pu être étudié par la commission, discuté et adopté par elle.

Je demanderai à la Chambre de vouloir bien se prononcer sur notre texte. C'est parce que nous ne voulons pas que l'arbitrage obligatoire échoue que nous demandons l'adoption de notre contre-projet. (*Applaudissements sur divers bancs au centre.*)

M. le Président. — La parole est à M. Meck.

M. Henri Meck. — La conciliation des conflits collectifs du travail est une vieille revendication, chère à tous ceux qui, dans un esprit de conciliation et de collaboration des classes, ont regretté, dans le passé, l'âpreté des conflits sociaux, les blessures qu'ils ont causées à la vie économique et aux travailleurs eux-mêmes.

C'est donc avec une vive satisfaction que, mes amis et moi, nous avons voté, au mois de juin 1929, un projet de loi sur la conciliation des conflits collectifs du travail, projet qui, hélas! dort depuis dans les cartons des commissions sénatoriales.

Le projet de loi qui nous est soumis va beaucoup plus loin que le texte élaboré il y a sept ans par M. Loucheur et auquel dans un esprit de lutte des classes avaient refusé leurs voix nos collègues communistes.

Nous regrettons, dans le présent projet, l'absence de dispositions aptes à rendre efficace, dans la pratique, le principe qui y est inscrit.

Mais ne serait-ce que pour marquer notre adhésion à ce principe, je voterai volontiers le projet qui nous est soumis, à la condition que les dispositions en soient modifiées afin de garantir l'application réelle du principe de la liberté syndicale.

Nous sommes sans illusion sur la portée réelle des nouvelles dispositions législatives. Nous savons qu'une procédure de conciliation et d'arbitrage des conflits collectifs du travail ne pourra être efficace que si les parties en cause ont aussi la volonté de collaboration. Partout où des institutions d'arbitrage obligatoire ont pu fonctionner d'une façon quelque peu satisfaisante, ce fut grâce à la collaboration de syndicats ouvriers imbus d'un esprit réalisateur et positif et de syndicats patronaux prêts à la conciliation.

Dans les autres cas, l'échec de l'arbitrage obligatoire a été manifeste.

De toute façon, nous pouvons déclarer dès maintenant que les organisations ouvrières groupées dans la Confédération des Travailleurs Chrétiens, non seulement ne gêneront nullement le fonctionnement pratique de la nouvelle législation d'arbitrage obligatoire, mais que, tout au contraire, elles y collaboreront avec une entière bonne volonté.

Les syndicalistes chrétiens ont toujours été partisans d'un système de conciliation et d'arbitrage conçu dans un cadre général d'organisation professionnelle. Vous ne vous trouvez donc pas en face de gens récemment convertis à une mesure susceptible d'apporter plus de sérénité et plus de justice dans les relations du capital et du travail, mais devant des militants qui ont étudié depuis longtemps les possibilités d'application et les conséquences de l'arbitrage obligatoire des conflits collectifs du travail.

Avouons-le, cependant, que ce soit en 1920, au congrès national de la C. F. T. C., que ce soit en 1924, devant la Commission permanente du Conseil supérieur du Travail, que ce soit, en 1926, devant la Commission du Travail de la Chambre, les représentants du syndicalisme chrétien n'allèrent jamais aussi loin que le projet gouvernemental nous y convie : ils s'arrêtaient au stade de la tentative obligatoire de conciliation et d'arbitrage.

Ils rappelaient, en effet, — je cite le texte même de leur projet de résolution — « que le droit de grève est une liberté essentielle du travailleur, que cette liberté ne saurait être supprimée sans que toutes les garanties humainement réalisables soient offertes, que la décision arbitrale sera rendue en toute impartialité et en toute compétence, et sans que le droit d'appel soit réservé ».

Si donc les syndicats chrétiens ont toujours reconnu que la grève peut être un moyen pour défendre des revendications ouvrières légitimes, ils veulent qu'on n'abuse pas de cette arme qu'ils entendent utiliser d'une façon raisonnée, ordonnée et juste.

On s'étonne d'autant plus que les dispositions du projet de loi tendent à éliminer complètement les syndicats chrétiens des différentes institutions prévues pour concilier et arbitrer les conflits collectifs du travail. Ce projet réserve un monopole de fait aux organisations de la C. G. T. qui, comme vous le savez, n'a jamais été dans le passé favorable à l'arbitrage des conflits du travail.

Aussi bien sommes-nous un peu habitués à voir les hommes d'opposition, une fois arrivés au pouvoir, reprendre à leur compte des idées et des institutions qu'ils avaient combattues, lorsqu'elles étaient défendues par leurs adversaires politiques.

Nous constatons, en tout cas, que, jusqu'à présent, une partie au moins de l'effort législatif du Gouvernement de Front populaire a réalisé un programme de collaboration de classe et de progrès social auquel des mouvements d'une toute autre inspiration, comme les Semaines sociales de France et le syndicalisme chrétien s'étaient depuis longtemps attachés.

Le fait est certain : l'arbitrage obligatoire est contraire à cette idée de lutte des classes que les dirigeants de la C. G. T. ont toujours préconisé, surtout avant la guerre, préférant une certaine gymnastique révolutionnaire à une œuvre sociale de longue haleine. (*Applaudissements au centre et à droite.*)

Certes, il est admirable que la C. G. T., après avoir découvert le contrat collectif, se rallie maintenant à l'arbitrage obligatoire : c'est la force des idées justes que de s'imposer avec le temps. Mais, si nous sommes heureux d'enregister cette conversion de la C. G. T., nous dénions à cette organisation, en ce domaine, une grâce d'état qui serait exclusive.

Or, dans le projet de loi, l'article 3 pour le cadre régional, l'article 4 pour le cadre professionnel, et les articles 5 et 7 pour le cadre national, tendent à instituer un véritable monopole en faveur des syndicats de la C. G. T.

Certes, la Confédération Française des Travailleurs Chrétiens est un mouvement minoritaire; mais il revêt une importance certaine dans beaucoup de régions de France.

Dans le monde des employés, M. le Ministre du Travail l'a reconnu expressément, le syndicalisme chrétien est l'organisation la plus représentative.

En ce qui concerne les ouvriers de l'industrie, les syndicats chrétiens groupent des minorités importantes dans de nombreuses régions, notamment dans le Nord, dans les Ardennes, en Franche-Comté, dans le Sud-Est, en Bretagne. Dans les départements d'Alsace et de Lorraine, les élections aux institutions d'assurances sociales, qui ont eu lieu au scrutin proportionnel, tous les quatre ans, ont en 1928, 1932 et 1936 donné la majorité absolue aux syndicats chrétiens contre les syndicats cégétistes et unitaires réunis. (*Très bien! très bien! à droite.*)

Comment prétendre alors, faire arbitrer des conflits, auxquels sont intéressés, dans une mesure importante, les membres des syndicats chrétiens, uniquement par des représentants ouvriers désignés par la C. G. T. ? De quel droit pourrez-vous le faire, lorsqu'il s'agira d'entreprises dont les ouvriers sont exclusivement organisés dans les syndicats chrétiens ?

M. le Président du Conseil a fait appel, à plusieurs reprises, à la bonne volonté de collaboration de tous les Français.

La Confédération Française des Travailleurs Chrétiens et ses dirigeants n'ont jamais cessé d'offrir au Gouvernement leur collaboration pour l'application des nouvelles lois sociales, et ce n'est pas de leur côté que des obstacles furent suscités. Il serait contraire à l'équité comme à la sagesse de rejeter dans l'opposition les travailleurs groupés dans la Confédération Française des Travailleurs Chrétiens qui, à l'heure présente, compte un demi-million de membres et qui ne cesse d'accroître ses effectifs.

Comme l'a fortement proclamé le Conseil général du Bas-Rhin, dans une

délibération adoptée à l'unanimité de ses membres appartenant à toutes les tendances politiques, les syndicalistes chrétiens, soumis aux mêmes obligations civiques que les autres travailleurs, doivent avoir voix au chapitre selon leur influence effective.

Les amendements que j'aurai l'honneur de soutenir dans un instant, ne tendent nullement à donner aux syndicats chrétiens une place qui ne correspondrait pas à leur influence numérique et morale.

Dans le domaine social surtout, il faut respecter les minorités. L'exemple de certains pays étrangers à structure démocratique, comme la Belgique, mériterait, sous ce rapport, d'être imité par la France.

Aussi, je vous prie de vouloir bien accepter les amendements qu'avec quelques amis, j'ai déposés, et que j'ai déjà défendus au sein de la Commission du Travail.

La conciliation et l'arbitrage, pour être efficaces, doivent reposer, pensons-nous, sur une base professionnelle. Ils comportent donc l'intervention, la collaboration de toutes les forces syndicales, patronales et ouvrières, régulièrement constituées et représentatives des masses laborieuses

Je vais plus loin.

Conférer, en cette circonstance, un monopole à une organisation, fût-elle la plus importante, c'est porter gravement atteinte à la liberté syndicale, car c'est ramener celle-ci à la conception qu'en ont certains gouvernements totalitaires, en particulier le Gouvernement fasciste italien.

Plusieurs années durant, M. Léon Jouhaux, à la tribune de la Conférence internationale du Travail, a fait le procès de la constitution corporative italienne, et les syndicalistes chrétiens, à Genève, s'y sont toujours associés. (*Applaudissements à droite.*)

M. Jouhaux a maintes fois rappelé l'hypocrisie d'une formule qui permet théoriquement aux organisations de se constituer librement, mais qui, en fait, ne reconnaît des droits qu'à une seule : celle qui donne des garanties au Gouvernement.

Ne vous paraît-il pas, mes chers collègues, que, si nous ne nous arrêtons pas sur la pente glissante où nous nous engageons, nous pourrons bientôt appliquer en France la constitution corporative italienne, en changeant simplement le nom des organisations bénéficiaires ?

Je ne suis certainement pas le seul à penser qu'accorder un monopole à la Confédération Générale du Travail, c'est, en quelque sorte, accepter la conception fasciste du syndicalisme, et créer, dans notre pays un grave précédent. C'est la destruction du principe de la liberté syndicale et de l'idée de la liberté tout court. (*Applaudissements à droite.*)

Oui, je tiens à l'affirmer hautement, il n'y a pas un seul pays libre en Europe qui admette cette pratique.

Partout où existent des syndicats chrétiens constitués en confédération nationale, le Gouvernement leur accorde une part légitime de représentation; je n'en veux pour preuve que la présence, chaque année, à Genève, de nombreux syndicalistes chrétiens, délégués et conseillers techniques ouvriers. Sur le plan international même, le secrétaire général de la Confédération Internationale des Syndicats Chrétiens a pu accéder au Conseil d'administration du Bureau International du Travail.

Certains qui, comme moi, voudraient sauvegarder pleinement le principe de la liberté syndicale, se laissent impressionner par une objection courante: la pluralité des tendances syndicales rend difficile toute tentative d'organisation professionnelle.

Je récuse formellement cette objection, parce qu'elle a été mise en avant par les Etats totalitaires, lors de leurs réalisations corporatives, et parce qu'elle n'a jamais entravé les initiatives professionnelles des pays libres.

Faut-il vous rappeler que, alors que la social-démocratie gouvernait l'Allemagne, trois tendances syndicales avaient été officiellement
syndicats libres ou socialistes, qui comptaient 6 millions de membres en 1919; les syndicats chrétiens, qui en comptaient 850.000, et les syndicats libéraux (Hirsch-Dunker), qui ne réunissaient que 190.000 adhérents.

On avait éliminé d'autres tendances, parce qu'elles ne pouvaient remplir les conditions qui composaient le critère adopté : groupements formés par les travailleurs et dirigés par des organismes librement élus dans leur sein, groupements recherchant l'amélioration du sort des travailleurs, acceptant les contrats collectifs et les procédures de conciliation, admettant la grève et

disposant, à cet effet, d'une caisse de résistance, enfin, ayant leurs propres ressources, indépendantes de toute subvention patronale.

Si nous voulions, en France, raisonner de même, nous dirions qu'il y a, à l'heure actuelle, deux organisations représentatives des travailleurs : la Confédération générale du travail et la Confédération française des travailleurs chrétiens, parce que, seules, elles ont pu, depuis un demi-siècle, affirmer leur caractère et leur but.

Je crois avoir répondu, par avance, à une autre objection qui s'est fait jour : la crainte exprimée par un certain nombre de collègues de voir des syndicats dits « jaunes » prendre place dans les organismes de conciliation et d'arbitrage.

Rien de semblable n'est à craindre, si nos amendements sont adoptés, puisque nous y précisons que les organisations ouvrières représentatives sont celles qui sont affiliées à la Confédération générale du travail et à la Confédération française des travailleurs chrétiens. Le Parlement, est-il nécessaire que je le rappelle, a admis ce principe, lors du vote de la loi sur l'Office du blé, en désignant un représentant de la Confédération des travailleurs chrétiens pour prendre place, au Conseil central, aux côtés des délégués de la Confédération générale du travail.

Ainsi, la liberté syndicale serait pleinement sauvegardée, en même temps que les légitimes intérêts de la classe ouvrière.

Laissez-moi, en terminant, vous dire combien nous ressentons la nécessité d'une conciliation des conflits du travail. Certes, nous eussions préféré un autre texte que celui qui nous est présenté. Il n'en reste pas moins que toutes les bonnes volontés doivent s'unir pour éviter, dans toute la mesure du possible, que se perpétuent les douloureux conflits sociaux que nous connaissons depuis six mois et qui épuisent le pays. Il doit, d'ailleurs, demeurer entendu que les travailleurs, ayant obtenu la certitude qu'ils trouveront, auprès des conciliateurs, des garanties formelles de compétence et d'impartialité, conserveront un droit d'appel suffisant pour que la loi nouvelle ne risque pas de devenir un jour un instrument d'oppression dans certaines mains, pas plus qu'elle ne doit être dans d'autres un instrument de lutte de classes ou d'action prérévolutionnaire. (*Applaudissements à droite.*)

M. le PRÉSIDENT. — La parole est à M. Lafaye.

M. Gabriel LAFAYE. — Messieurs, on peut regretter la hâte avec laquelle nous devons discuter ce projet, mais nous devons l'examiner sans aucune préoccupation partisane, avec le seul souci de servir l'intérêt général. Telle est la conception que je veux défendre à la tribune, au nom de l'Union socialiste et républicaine, et qui rejoint celle que nos amis radicaux ont adoptée à leur congrès de Biarritz.

Ce problème n'est pas nouveau. Un de nos collègues a évoqué, avec juste raison, le projet que M. Millerand a déposé, au nom du gouvernement de Waldeck-Rousseau, au lendemain d'un arbitrage du Président du Conseil, qui avait recueilli l'assentiment aussi bien des patrons que des ouvriers, ce qui prouve, au surplus, qu'un homme politique peut être impartial.

Plus près de nous, il y a eu le projet de M. Loucheur, Ministre du Travail dans le cabinet de M. Raymond Poincaré. Il a été adopté par la quasi-unanimité de la Chambre. Je pense qu'il en sera de même pour celui que nous discutons, quoiqu'il soit plus étendu : il organise l'arbitrage, alors que le projet de M. Loucheur n'envisageait que la procédure de conciliation.

Le project actuel, pas plus que celui de M. Loucheur, ne porte atteinte au droit de coalition.

M. Paul Reynaud, parlant de la grève, a déclaré que l'exercice de ce droit et l'organisation de l'arbitrage étaient contradictoires. C'est inexact, et M. le Président du Conseil a eu raison de rappeler que le statut de la grève n'est pas nouveau et qu'il suffit de relire le dispositif du projet déposé par M. Millerand en 1899 pour constater qu'il prévoyait l'organisation de la grève.

Le projet actuel — c'est notre souci à tous — tend à éviter la grève, qui est un moyen douloureux pour tous et qui n'aboutit qu'à attiser la haine entre différentes catégories de citoyens.

Je ne rechercherai pas l'origine des grèves. Là n'est pas le débat. Elles sont souvent provoquées par le mécontentement d'ouvriers dont les salaires sont insuffisants, par le manque de générosité, d'humanité, de clairvoyance, je ne dis pas : de tous les patrons, ce serait injuste, mais d'une partie du patronat français.

Je ne rechercherai pas si d'autres mobiles poussent parfois les ouvriers à faire grève, mais il a aussi des patrons, des sociétés capitalistes qui organisent des grèves, ne serait-ce que pour faire pression sur des collectivités locales pour provoquer, par exemple, une augmentation du prix de l'électricité.

Il peut aussi arriver que des intérêts autres que des intérêts politiques poussent à la grève. D'où la nécessité de voter une projet qui prévienne les grèves.

Ayant ainsi donné notre adhésion au projet, je me permettrai de présenter un certain nombre d'observations.

Nous n'avons pas déposé d'amendement parce qu'il faut aller vite, mais nous pensons que l'expérience obligera à apporter des améliorations au projet.

Dans le projet de M. Loucheur, il était indiqué que l'autorité administrative, Ministre ou Préfet, avait le droit de mettre en mouvement la procédure d'arbitrage. Ici rien de pareil et je le regrette. Si les patrons et les ouvriers y sont hostiles, elle ne joue pas. Il faudrait spécifier dans le projet que l'autorité administrative, c'est-à-dire le Préfet ou le Ministre, pourra mettre en mouvement la procédure d'arbitrage.

D'autre part, il faudra user de prudence en ce qui concerne l'application à la petite et moyenne industrie. On a tort d'assimiler la moyenne industrie à la grande industrie. Celle-ci pourra mieux supporter les charges qui vont peser sur elle. Tel grand industriel, qui est fournisseur de l'Etat, saura les récupérer en majorant ses prix. En définitive, ce n'est pas lui qui les supportera.

J'aurais voulu aussi qu'on prit en considération la situation des petits industriels ou artisans. Le projet Millerand prévoyait que la loi ne jouerait que dans les entreprises groupant au moins cinquante ouvriers. Le projet Loucheur ne visait que les entreprises groupant plus de dix ouvriers.

Je répète que, là encore, c'est à l'expérience que l'on verra les résultats du projet. Il faudra, dans la pratique, tenir compte de cette différence. Il convient de rappeler, on l'a souvent dit, que les classes moyennes constituent l'armature de la démocratie.

Je soulignerai aussi la faiblesse du projet en ce qui concerne l'organisation juridique. Je me garderai bien de critiquer le Gouvernement. Le texte qu'il nous soumet a pour moi, militant des organisations syndicales, une grande portée sociale.

Je n'ignore pas plus que lui l'hostilité qu'a rencontrée depuis toujours l'arbitrage obligatoire parmi la classe ouvrière. Je comprends combien est difficile la tâche du Gouvernement et je ne le rends pas responsable des retards que nous pouvons constater.

Cete grande loi sociale, comme toutes ses devancières, ne pourra avoir d'efficacité que si une organisation juridique et des sanctions sont prévues.

Le projet défendu par M. Reille-Soult fait appel au tribunal civil. Je repousse, pour ma part, cette juridiction, non pas que je nourrisse la moindre défiance en ce qui touche l'indépendance des magistrats, mais cette matière des conflits du travail échappe à leur compétence. Pour régler les conflits du travail, ce n'est pas toujours le droit qui doit jouer, c'est souvent le sentiment, la sensibilité. (*Très bien! très bien!*)

Par expérience nous savons quel rôle heureux jouent les Conseils de prud'hommes. Les conseillers prud'hommes ouvriers et patrons ne donnent pas toujours raison à celui des leurs qui comparaît à la barre de leur tribunal.

Au tribunal civil nous préférons un tribunal économique constitué au besoin comme une des sections du Conseil national économique, dans le cadre départemental, par les Commissions départementales du travail qui contiennent dans leur sein des représentants des patrons et des ouvriers.

Le tribunal économique serait appelé à prononcer les sanctions pour la non observation de l'arbitrage obligatoire que vous allez instituer.

M. Dommange s'est montré partisan des sanctions. Une fois n'est pas coutume. (*Sourires.*)

Ici, il a quelque peu raison. L'expérience nous obligera à reconnaître qu'il faut y recourir. Dans le projet Millerand elles étaient prévues, de même que dans le projet Loucheur.

Dans le projet Millerand, des clauses étaient prévues dans les cahiers des charges pour les travaux d'adjudication de l'Etat, des communes ou des départements. C'est une des dispositions que j'aurais voulu voir introduire dans le projet de loi, car elle donnerait le moyen de faire respecter la décision prise.

A la vérité, nous voulons faire une expérience. Reprenant une parole de Waldeck-Rousseau, je dirai qu'il faut faire crédit aux organisations ouvrières et aux organisations patronales.

J'espère qu'on répondra à l'appel d'unanimité lancé tout à l'heure par le Président du Conseil; j'espère que, du côté ouvrier, comme du côté patronal, on se rendra compte des difficultés de l'heure présente et qu'écoutant également l'appel qui a été lancé, il y a moins de quarante-huit heures, par une grande organisation d'anciens combattants, on comprendra que l'intérêt général doit primer l'intérêt particulier.

Mais, pour cela, une collaboration loyale est nécessaire. Il faut faire abandon de certains égoïsmes et de certains privilèges pour assurer ainsi la réconciliation totale des Français. (*Très bien! très bien!*)

Notre parti vous conjure de comprendre que l'heure est venue, non seulement d'éviter la guerre étrangère, mais aussi cette chose abominable qu'est la guerre civile. (*Applaudissements.*)

J'ai la certitude que la Chambre répondra à l'appel de M. le Président du Conseil et qu'ainsi cette loi apparaîtra non pas comme une victoire d'une catégorie de citoyens français sur une autre catégorie, mais comme une victoire de l'intérêt public sur l'anarchie, de la justice sur l'arbitraire.

Par votre vote unanime, vous aurez beaucoup fait pour assurer la sécurité la tranquillité du travail et la sécurité pour tous. (*Applaudissements à gauche, au centre et sur de nombreux bancs à l'extrême gauche.*)

M. le Président. — La parole est à M. Bibié.

M. Maxence Bibié. — Messieurs, au cours de la discussion, on a reproché au Gouvernement d'avoir présenté un projet insuffisamment étudié, oubliant ainsi que, depuis que les grandes grèves ont éclaté au mois de juin dernier, se poursuivant à un rythme assez rapide pendant les mois qui ont suivi, la question du règlement pacifique des conflits du travail s'est posée non pas seulement devant le Gouvernement, mais également devant le pays et particulièrement devant les organisations syndicales et les organisations patronales.

Nous sommes donc en présence d'un projet sur lequel l'opinion publique tout entière a déjà eu l'occasion de réfléchir, avant même qu'il ait été mis dans des textes précis par cette Commission mixte, qui a siégé pendant de nombreuses séances et qui aurait apporté ici le résultat de ses travaux, si, au dernier moment, quelques heures seulement avant qu'elle aboutisse, il n'y avait eu rupture du fait de représentants patronaux.

A droite. — Ce n'est pas exact.

M. Maxence Bibié. — Mon intention n'est pas de critiquer ici qui que ce soit au sujet de cette rupture, mais j'ai le droit de regretter qu'au moment où l'on était sur le point d'aboutir à un résultat satisfaisant, il y ait eu, de certain côté, l'affirmation d'un égoïsme que l'on condamne très souvent en paroles sans que, malheureusement, les intéressés eux-mêmes réussissent à le refréner.

Le souhait que je forme, au moment même où le Parlement et le pays tout entier sont appelés à étudier ce problème du règlement pacifique des conflits du travail, c'est que les représentants du patronat, revenant sur leur attitude antérieure, prennent part à la discussion avec le désir d'aboutir à un texte de nature à recueillir l'unanimité.

C'est une nécessité d'autant plus impérieuse que nous traversons actuellement une crise économique et sociale vraiment sans précédent dans l'histoire de notre pays, que les formes nouvelles que vient de revêtir la grève, notamment les occupations d'usines, et tous les faits qui peuvent suivre les procédés nouveaux employés appellent à la réflexion l'opinion publique, et que, déjà, on sent se manifester, après les inquiétudes, le désir de revenir une bonne fois à la légalité.

L'occupation des usines, si elle ne se justifie pas, peut s'expliquer très simplement : lorsque les ouvriers ont voulu faire la grève, ils se sont tenu ce raisonnement tout naturel : si nous abandonnons l'usine, nos camarades en chômage seront embauchés par les patrons, et le seul moyen d'éviter d'être à jamais éliminés de l'usine est de s'y installer, de l'occuper jusqu'au règlement du conflit.

Les occupations d'usines n'étaient, du reste, pas une nouveauté, elles s'étaient

produites il y a déjà un certain nombre d'années dans d'autre pays et si elles se sont étendues à ce point en France, c'est parce que le mouvement gréviste, pour des causes sur lesquelles je ne veux pas insister, a pris une ampleur inaccoutumée.

Les incidents qui se sont produits, les bagarres, heureusement peu graves, les petites atteintes à la liberté individuelle peuvent être expliquées, mais non approuvées, et nous avons le désir de les voir cesser, mais je tiens à rappeler les paroles prononcées par M. le Président de la Chambre, il y a quelques jours, lorsqu'il disait qu'il fallait réprouver les occupations d'usines, les atteintes à la liberté du travail, mais qu'il fallait aussi « confier à la sagesse plutôt qu'à la force le soin d'apaiser ces incidents ».

J'ai voulu, en insistant sur ce point, montrer l'importance du projet de loi sur lequel on nous demande de délibérer, car il a pour but de limiter le nombre des grèves en facilitant le règlement des différends du travail et, par suite, d'éviter ces conflits qui entraînent des occupations d'usines et les incidents que vous savez.

Ce projet est la suite normale de toute la procédure improvisée qui a été suivie depuis le mois de juin dernier, lorsqu'on a vu successivement le Ministre du Travail, le Ministre de l'Intérieur, le Président du Conseil aller d'un bout à l'autre de la France, de ville en ville, pour essayer de régler par la conciliation et par l'arbitrage les conflits qui venaient d'éclater et qui intéressaient surtout des centaines et des milliers de travailleurs, ouvriers et employés.

On s'est rendu compte que le résultat qui avait été obtenu jusque-là était tout de même assez satisfaisant, puisque le nombre des grévistes, qui était de 1.300.000 au mois de juin, a diminué dans des proportions si considérables qu'il n'est plus que de quelques milliers par semaine. Mais on a compris aussi qu'il n'était pas possible de demander à un Gouvernement d'envoyer chaque semaine ses représentants de ville en ville comme de véritables *missi dominici* de la paix sociale pour essayer de calmer les conflits du travail et que, par conséquent, il fallait adopter une procédure nouvelle.

Cette procédure, il fallait l'élaborer au plus tôt.

On pouvait revenir à la loi de 1892 qui, avant le conflit, lorsque s'élevaient déjà quelques difficultés entre les patrons et les ouvriers, permettait aux intéressés de s'adresser au juge de paix; qui, lorsque le conflit avait éclaté, donnait au juge de paix le droit d'intervenir spontanément pour régler l'incident et essayer de concilier les thèses en présence.

La loi de 1892 a été loin de donner les effets qu'on en attendait, même dans les périodes calmes, même dans des grèves de minime importance, d'abord parce qu'elle était facultative, ensuite parce qu'elle n'admettait pour sanction qu'une publicité très modeste, et parce qu'enfin le juge de paix n'avait pas d'autorité suffisante et n'était pas compétent pour régler de grandes questions concernant des milliers d'ouvriers et mettant en jeu les intérêts considérables de différentes classes sociales.

Le projet actuel ne s'est donc pas inspiré de cette législation antérieure. Il a fait appel à l'expérience de grands pays industriels et à la réglementation organisée déjà dans certaines nations pour apaiser les conflits du travail.

Ce projet est plus hardi que tous les projets élaborés jusqu'ici dans les autres pays; il a été — je viens de l'indiquer — le résultat d'un travail commun des représentants des travailleurs par la C. G. T., des représentants du capital par la C. G. P., et le texte auquel on a abouti, celui que le Gouvernement a repris bien qu'il n'ait pas été approuvé en définitive par le patronat, c'est celui sur lequel nous sommes appelés à discuter.

Ce texte est important, parce qu'il a pour but de régler tous les conflits, qu'ils naissent du fait des patrons ou du fait des ouvriers, avant qu'ils éclatent. Il va plus loin que tous les projets antérieurs sur lesquels la Chambre a été appelée à discuter et qu'elle a votés; il va plus loin que le projet Loucheur, discuté en 1929, qui n'admettait que la conciliation obligatoire, puisque le projet actuel admet aussi l'arbitrage obligatoire; il va plus loin que le projet Millerand, présenté en 1900, qui admettait la grève pourvu qu'elle fût votée par la majorité des travailleurs.

Il réalise les dispositions de la législation du 31 août 1895 sur l'arbitrage obligatoire dans la Nouvelle-Zélande, qui a fait de ce pays, pendant de nombreuses années, par son fonctionnement normal et régulier, dans l'ordre et dans la stabilité gouvernementale et politique, un pays sans grève.

Par ailleurs, il comporte une procédure qui échelonne la conciliation sur

une longue période; de conciliation en conciliation, de conciliation en arbitrage, un mois s'écoulera pendant lequel les débats pourront se poursuivre et aboutir enfin. On a pensé que ce délai d'un mois pouvait prêter à critique. La modeste expérience que j'ai acquise dans le règlement de quelques conflits entre ouvriers et patrons me démontre qu'il faut, au contraire, du temps pour exposer dans le calme les intérêts en présence, pour les confronter, et pour envisager, dans un souci de conciliation, les compensations nécessaires.

Ce projet a donc eu la sage précaution de permettre l'application de ces délais, de les organiser, de les diviser de telle sorte qu'à tout instant, lorsque les parties auront le désir d'aboutir à une entente, l'entente sera possible, simplement et sans procédure superfétatoire.

Enfin, Messieurs, ce projet donne à des personnalités qualifiées le soin de trancher les conflits : ce sont les représentants des ouvriers et les représentants des patrons et ce n'est qu'en dernier ressort, comme l'a dit M. le Président du Conseil, que le Gouvernement sera appelé à désigner le superarbitre, et encore le trouvera-t-il sur une liste dressée par les intéressés eux-mêmes.

Le projet présente donc un grand nombre d'avantages; à la lumière des événements et de l'expérience des pays qui ont pratiqué l'arbitrage, il constitue un progrès sensible dans la voie de l'organisation du règlement pacifique des conflits du travail. (*Applaudissements.*)

Cela dit, permettez-moi d'exposer aussi les critiques sérieuses que mérite ce projet.

Il en est une qui vient tout de suite à l'esprit et sur laquelle on a légitimement insisté : c'est que nous ne trouvons dans aucun article l'idée d'une sanction sérieuse en cas où la sentence arbitrale ne sera pas acceptée, soit par les patrons, soit par les ouvriers et c'est, à mon sens, une lacune importante.

Je sais que l'on dit : « La sanction de l'opinion publique interviendra puisque la sentence sera rendue publique par la voie de la presse, que des polémiques pourront s'élever sur les conséquences de la décision rendue et sur l'attitude de ceux qui, appelés à la respecter, la violeraient. »

Je me méfie un peu de ces polémiques de presse et je crains qu'au lieu d'éclairer l'opinion publique, elles ne sèment certain trouble dans les esprits sans que les résultats désirés puissent être obtenus.

En tout cas, je regrette qu'on n'ait pas introduit dans le texte des dispositions analogues à celles du projet Millerand qui faisaient figurer parmi les sanctions l'interdiction de certains droits afférents à la qualité d'employeur ou de salarié, dans leurs relations communes. Je regrette aussi qu'on n'y ait pas introduit des dispositions analogues à celles de la loi zélandaise, visant les sanctions, non pas sanctions pénales — nous sommes tous d'accord pour les réprouver — mais sanctions d'ordre civil, notamment amendes pouvant peser sur les collectivités soit patronales, soit ouvrières, et atteindre au besoin les membres de ces collectivités.

C'est une lacune qu'il sera facile de combler.

M. le Président du Conseil. — Me permettez-vous de vous interrompre?

M. Maxence Bibié. — Très volontiers!

M. le Président du Conseil. — Je vous ai demandé la permission d'interrompre votre si intéressant discours pour faire une citation, que la Chambre entendra peut-être avec plaisir :

« Plus j'y réfléchis et plus je me demande si, surtout dans notre état économique actuel et au point précis où nous en sommes, la vérité n'est pas, pour l'exécution de la sentence, de s'en rapporter non seulement à la conscience et à l'intérêt des parties, mais aussi, Messieurs, à une force dont il faut bien tenir compte, puisqu'elle s'affirme chaque jour et que ce n'est pas — tant s'en faut — une force vaine et illusoire, je veux parler de l'opinion publique.

« C'est, dans les milieux ouvriers, un axiome courant qu'il n'est pas de grève susceptible de réussir si elle n'a pas pour elle l'opinion publique. Nous avons eu, à maintes reprises, des grèves brisées surtout par la pression de l'opinion publique, arrêtées par l'impossibilité où se sont sentis les grévistes de résister à la réprobation qui s'élevait de tous les points du pays.

« Non, dans un régime d'opinion comme le nôtre, ce n'est pas une vue fausse, j'en suis convaincu, que de faire fond sur cette force souvent plus réelle et plus puissante que la force brutale : l'opinion publique.

« Confions les sentences arbitrales à la garde de l'opinion publique; faisons le public juge en dernier ressort de ces conflits qui touchent à l'intérêt public: c'est, je le crois, la vérité. »

Je vous cite cette page dont l'auteur est M. Millerand (*mouvements divers*) et je la recommande à l'attention d'une partie de l'Assemblée. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. Noël Pinelli. — Oui, mais il n'y avait pas de loi sur la presse!

M. Maxence Bibié. — Je suis particulièrement heureux d'avoir provoqué cette citation parce que, si j'ai parlé de l'opinion publique...

M. le Président du Conseil. — C'est un point très important.

M. Maxence Bibié. —...si j'ai critiqué le fait qu'elle me paraît insuffisante pour constituer la sanction nécessaire aux décisions prises par les Commissions de conciliation et d'arbitrage, je ne suis pas fâché que vous ayez montré, en rappelant les paroles de M. Millerand, qu'elles peuvent, dans une certaine mesure, agir sur les milieux ouvriers et sur tous ceux qui auront à s'incliner devant les décisions prises.

M. L.-O. Frossard. — Et le projet Millerand prévoyait précisément quelques-unes des sanctions dont vous avez parlé tout à l'heure.

M. Maxence Bibié. — Mais, comme le fait justement remarquer M. Frossard, la sanction de l'opinion publique n'est pas suffisante et c'est pourquoi je l'ai critiquée, sans nier pourtant tout à fait son intérêt.

Nous trouvons, en effet, dans le projet de M. Millerand, quelques sanctions, en particulier l'interdiction de certains droits afférents à la qualité d'employeur ou de salarié, et nous en trouvons surtout dans la loi zélandaise, dont j'ai dit tout à l'heure que l'application avait assuré de longues périodes de tranquillité, en évitant beaucoup de grèves.

Il faut donc des sanctions et, sans nous montrer d'une sévérité excessive, nous espérons que le projet sera complété sur ce point à la suite de la discussion qui se déroule devant la Chambre.

Mais il y a dans ce projet une lacune sur laquelle on a attiré tout à l'heure l'attention de M. le Président du Conseil et du Gouvernement, à savoir que le projet prétend organiser une procédure pour éviter la grève, et que cette procédure jouera avant que la grève éclate et qu'elle évitera qu'elle éclate jamais.

Je crois que c'est là une vue optimiste des hypothèses qu'on peut envisager. Le projet veut en effet prévenir le lock-out et la grève. Mais il se peut que le lock-out soit décidé par les patrons ou que la grève éclate spontanément, soit avant même qu'ait été mise en mouvement cette procédure de règlement pacifique du litige, soit au moment même où cette procédure de conciliation et d'arbitrage se poursuit.

Alors se pose une foule de questions particulièrement graves.

Si le conflit éclate, quelles mesures vont être prises ? Dans quelles conditions la procédure entreprise pourra-t-elle se poursuivre? Comment sera interprété le geste des patrons et des ouvriers en pareil cas? Admettra-t-on des sanctions, et lesquelles, contre ceux qui auront ainsi violé l'article 1er du projet de loi?

Je crois qu'il y a là une lacune, que toutes les questions que je viens de formuler pourront se poser par la suite, et qu'il faudrait que le texte fût complété sur ce point. Il est indispensable, à mon sens, d'ajouter au projet une disposition qui établirait ce que M. le Président du Conseil appelait tout à l'heure « le statut démocratique de la grève ».

En effet, même si l'on adopte une procédure de règlement pacifique des conflits du travail, il y aura tout de même des moments où les intérêts seront tellement forts, les passions tellement puissantes que, soit du côté des patrons, soit du côté des ouvriers, des explosions se produiront et qu'alors on risquera de sortir du droit. Il faut essayer de ramener dans le droit ceux qui en seront sortis et, à cet effet, établir le statut de la grève.

Nous avons un aperçu de ce que peut être ce statut démocratique dans le projet qui fut présenté, sous le gouvernement de Waldeck-Rousseau, par le

Ministre du Commerce et du Travail. Il consiste à faire voter les travailleurs de façon qu'on sache si la rupture du contrat de travail est le fait d'une majorité et, dans le cas contraire, à éviter que la minorité impose sa volonté.

C'est dans cette voie qu'il faudra s'engager avant longtemps de façon que le texte que nous allons voter soit complété et qu'il donne vraiment aux conflits du travail une réglementation qui permette de les faire entrer dans le cadre juridique. (*Applaudissements.*)

M. le PRÉSIDENT DU CONSEIL. — D'accord.

M. Maxence BIBIÉ. — Ainsi seront évités des différends trop fréquents et des incidents que nous ne voulons pas voir se renouveler.

Messieurs, lorsqu'une loi est votée il faut l'appliquer. Et si, d'après certaines théories, qui ne sont pas entièrement fausses, les lois doivent être appliquées suivant les circonstances, s'il y a des moments où il faut les laisser en sommeil, nous sommes dans une période, au contraire, où la loi doit être agissante pour éviter au pays l'établissement d'un régime d'anarchie qui se révélerait néfaste à la fois aux intérêts économiques et à la stabilité sociale.

Je m'adresse aux patrons et aux ouvriers. Je leur demande, dans leur intérêt, de s'incliner devant les lois sociales et de contribuer à leur juste application.

Est-ce que les patrons et leurs organisations ne doivent pas comprendre que leur intérêt personnel et celui de la production qu'ils dirigent sont étroitement liés à leur acquiescement à une application loyale des contrats qu'ils ont signés, des mesures d'apaisement qu'on leur propose? Pourquoi pourrait-on supposer que les patrons français auraient moins de hardiesse de pensée, moins de courage devant les difficultés économiques qu'ils redoutent que les patrons des pays étrangers, où sont appliqués, souvent brutalement, les contrats collectifs, l'arbitrage obligatoire, considérés à juste titre comme la sauvegarde de l'ordre économique et du progrès social?

Je m'adresse aussi aux salariés et je le fais en confiance. Depuis quelques mois, ils ont réalisé tant de progrès dans la voie de l'organisation professionnelle et ils tirent du mouvement syndicaliste tant de profits certains pour l'élévation matérielle et morale de leur sort, qu'ils doivent réfléchir et se rendre compte que l'agitation répétée et endémique aboutirait fatalement à une régression dont ils seraient les premières victimes.

Les salariés doivent se persuader que la grève ne doit être employée qu'à la dernière extrémité, que leur devoir et leur intérêt est de faire confiance aux hommes qui dirigent le mouvement syndical et qui, dans les circonstances les plus difficiles de ces derniers temps, ont conservé leur sang-froid et prodigué les conseils de modération et de discipline. (*Très bien! très bien!*)

Je m'adresse enfin au Gouvernement qui s'est efforcé de faire appliquer la loi. Je lui demande, avec autant de netteté que de fermeté — parce que je lui fais confiance, il le sait bien, et que je lui ferai encore confiance demain dans les difficultés qu'il rencontrera — je lui demande de faire l'effort nécessaire, l'effort de fermeté indispensable pour appliquer le texte que la Chambre va voter et qu'il faudra compléter par un statut démocratique de la grève qui assurera un règlement vraiment satisfaisant des conflits du travail.

Messieurs, je reprends en terminant la formule de M. le Président Herriot : Il faut faire respecter la loi, parce que la loi doit toujours avoir le dernier mot et parce qu'il ne servirait à rien de forger des textes nouveaux si l'ensemble de la législation ne devait pas être respecté. (*Applaudissements à gauche et sur de nombreux bancs à l'extrême gauche et au centre.*)

M. le PRÉSIDENT. — La parole est à M. Valentin.

M. François VALENTIN. — Décidément, Messieurs, le Gouvernement paraît soumis à une paradoxale fatalité.

Composé dans sa majorité d'hommes qui ont toujours prêché la lutte des classes et se disent, aujourd'hui encore, fidèles à ce principe, l'un de ses premiers gestes fut de proposer au vote du Parlement une réglementation nouvelle et extensive des conventions collectives du travail, c'est-à-dire l'adoption de mesures qui, dans leur principe tout au moins, tendent à placer les rapports entre employeurs et salariés sur le terrain du contrat, donc de l'égalité juridique, et à les soustraire de ce fait à la raison du plus fort.

Aujourd'hui, il nous soumet un projet prévoyant des procédures de conciliation et d'arbitrage obligatoires, c'est-à-dire qu'il cherche à faire un pas de plus dans ce qui devrait être logiquement la voie de la pacification sociale.

Ainsi, préconise-t-il, et peut-être n'était-il pas inutile de le souligner et de s'en féliciter, des solutions qu'il n'a cessé naguère de rejeter et que prônent, par contre, depuis longtemps, ceux-là mêmes qui repoussent comme fausse ou périlleuse la notion de lutte des classes.

Deuxième ironie de la vie : le Gouvernement actuel doit très certainement, et pour une large part, sa fortune électorale à la vigueur avec laquelle il proclama son horreur du fascisme.

Or, au risque de navrer M. le Ministre du Travail, il me faut bien noter, parce que c'est la vérité, qu'il va chercher l'inspiration et, pour partie, jusqu'à contexture de ses innovations, dans la législation plus complète que l'Italie fasciste connaît depuis dix ans. (*Applaudissements à droite et au centre. — Interruptions à l'extrême gauche.*)

Il y a des parentés qui ne surprennent que ceux qui ne savent pas.

M. Marcel VARDETTE. — Il y a des différences.

M. Pierre BLOCH. — Alors, vous voterez le projet de loi?

M. François VALENTIN. — J'ai de bonnes raisons de faire des réserves sur cette législation.

Au reste, peu importe, prenons le texte tel qu'il est. Vous ne vous étonnerez pas qu'à mon tour, j'apporte mon adhésion au principe qui est à sa base.

Je crois que l'évolution sociale doit viser à établir une égalité de plus en plus substantielle entre les deux éléments, l'un et l'autre essentiels, de la production, le capital et le travail.

La conciliation et l'arbitrage généralisés sont des étapes décisives de cette évolution, étant donné qu'aux yeux de l'arbitre indépendant les deux parties en cause sont, par définition, égales en droits.

Par ailleurs, l'appel au juge conciliateur ou arbitre est antinomique avec le recours à la violence. On ne peut à la fois s'en remettre à la sagesse des tribunaux et se faire justice à soi-même. La paix et le progrès social étant donc tout ensemble satisfaits, cette procédure ne peut vraiment qu'être approuvée par tous ceux qui ont le désir de les servir utilement.

Pourquoi faut-il, toutefois, que certaines dispositions du projet, tout autant que certaines conditions de son dépôt, nous fassent vraiment craindre qu'il n'atteigne pas pleinement le but qui, normalement, devrait être le sien?

Je m'excuse de revenir sur des observations qui ont été faites avec beaucoup de pertinence par les orateurs qui m'ont précédé. Si je m'excuse de ces redites, j'en tire cependant une certaine satisfaction, car il me semble que, sur tous les bancs de la Chambre, c'est un peu le même jugement qui est porté sur ce texte. J'en conclus que tout à l'heure, peut-être, il nous sera possible d'émettre un vote unanime, si certains amendements au texte primitif sont apportés.

Ces observations très brèves et très générales, je voudrais les faire en notant tout d'abord que ce projet m'apparaît comme trop ambitieux.

Les plus belles lois du monde ont besoin d'être préparées et plusieurs restèrent lettre morte pour avoir visé un idéal encore insaisissable au moment de leur vote.

Alors que l'arbitrage était à peine embryonnaire en notre pays, vous voulez, d'un seul coup, lui donner, avec une organisation sommaire, une compétence sans défaut. Vous voulez, d'un seul coup, lui faire atteindre son degré de perfection, lui donner un champ d'application qui enserre tous les conflits possibles susceptibles de naître à l'occasion du travail. Il serait beau déjà de le rendre effectivement obligatoire lorsqu'il s'agit de différends survenus à l'occasion de conventions existantes.

Ce serait un large terrain gagné. A vouloir trop embrasser, on risque de mal étreindre. A vouloir arbitrer des conflits qui trouvent leur origine dans la détermination de nouvelles règles de travail, on risque d'imposer à l'arbitre un rôle surhumain pour lequel il n'aura que sa bonne volonté et le sens de ses responsabilités, ce qui est certes beaucoup, mais sans doute insuffisant du point de vue de la technique qui, tout de même, compte encore un peu.

Autre audace dangereuse. Il s'agit d'introduire cette procédure partout, y compris, nous a-t-on dit devant la Commission du travail, l'agriculture.

Comment le faire en l'absence d'un syndicalisme rural vraiment représentatif? (*Interruptions à l'extrême gauche.*)

Ainsi, c'est la Confédération générale du patronat français qui serait appelée à désigner conciliateurs et arbitres pour les différends agricoles, alors qu'elle n'est point ouverte aux représentants de la culture.

Avouez que le monopole syndical réserve parfois de singulières surprises.

M. Pierre Bloch. — Il y a des syndicats agricoles. Ils groupent de nombreux adhérents. Vous avez pu vous en rendre compte au cours des dernières grèves.

M. François Valentin. — Je ne dis pas que le syndicalisme rural est inexistant. Je dis qu'actuellement il est encore trop insuffisant pour qu'on puisse lui confier une telle charge.

En particulier, le texte du Gouvernement prévoit qu'à l'échelon supérieur, seules, la Confédération générale du travail pour les salariés et la Confédération générale du patronat français pour les employeurs auront le droit de désigner des arbitres. Or, dans le sein de la Confédération française de la production n'entrent pas, à l'heure actuelle, de représentants de l'agriculture. On conçoit donc très mal que cet organisme soit capable de désigner des arbitres en vue du règlement de conflits échappant absolument à sa compétence.

M. Lebas, *Ministre du Travail.* — Un amendement a été déposé, qui vous donnera satisfaction sur ce point.

M. François Valentin. — Je constate avec plaisir que, sur ce point comme sur beaucoup d'autres, je l'espère, nous sommes capables de nous entendre.

Enfin, il me semble trop ambitieux aussi et, dès lors, dangereux de ne prévoir qu'un arbitrage sur le plan national. Bien des conflits ont intérêt à être localisés, à ne pas recevoir soudain une ampleur telle que leur solution mette en cause le chef du Gouvernement.

Pour n'avoir pas su ou pas voulu donner au pouvoir judiciaire des compétences qu'il eût été logique de lui accorder, on a ainsi perdu un moyen commode de décentraliser les difficultés. Il est aisé de prévoir qu'on le regrettera avant longtemps. (*Applaudissements à droite. — Interruptions à l'extrême gauche.*)

Trop ambitieux, le projet est aussi, si je puis dire, trop politique. Je m'explique, car le mot peut prêter à confusion.

Mon collègue et ami, M. Meck, a justement rappelé le principe de la liberté syndicale, principe écrit dans nos lois et, plus encore, dans la logique inexprimée de notre constitution. Je ne veux pas, après lui, revenir sur ce point capital. Mais comment la prudence, à défaut de la justice, n'amène-t-elle point ceux qui, aujourd'hui, bénéficient du monopole syndical, à le rejeter comme un présent dangereux?

La vie politique a d'étranges revirements. Il faut craindre d'être traité comme on a soi-même traité les autres. L'esprit partisan ne doit supprimer ni la bienveillance, ni la prévoyance, ni même le respect du droit. (*Applaudissements à droite et au centre.*)

Mais le texte proposé est trop politique encore dans un tout autre sens, en ce qu'il méconnaît le pouvoir judiciaire. Je sais bien que les conflits collectifs du travail ont des répercussions sociales qui ne se peuvent comparer aux incidences des procès privés, même criminels. Pourtant, l'étranger dont on nous a trop peu parlé — car il eût été intéressant d'avoir quelques notions de législation comparée — l'étranger nous a montré l'exemple. Partout où des lois semblables à celle que l'on nous demande d'adopter furent promulguées, en Australie, dans les pays scandinaves, par exemple, on a réservé le rôle prédominant à ceux dont c'est le métier de juger, aux magistrats préparés à ce rôle, habitués à le remplir avec, à l'ordinaire, quelque indépendance. La méthode est bonne. Elle laisse au pouvoir politique la tâche, à vrai dire suffisamment sérieuse, de faire appliquer la sentence, ce qui est d'autant plus facile qu'on a pris moins de part à son élaboration. Je veux espérer qu'il nous sera possible d'amender dans ce sens le texte, et que le Gouvernement sera le premier à nous en remercier.

Enfin, Messieurs, je voudrais m'arrêter encore un instant à un dernier point. Trop ambitieux, trop politique, le projet est encore, bien que cela paraisse contradictoire, trop discret en certaines de ses parties.

Je pense surtout à l'article 12 si concis, si insuffisant malgré ses bonnes intentions. Je m'excuse de revenir sur ce point. Mais vraiment, croyez-vous qu'il vous suffira d'affirmer que la sentence arbitrale est obligatoire pour les parties en cause, pour que celles-ci s'inclinent et se soumettent? Je voudrais pouvoir partager cette conviction.

Superbement, M. le Ministre du Travail nous a déclaré, à la Commission, commentant l'exposé des motifs, qu'il comptait sur l'opinion publique, souveraine en démocratie, pour imposer l'application des sentences rendues.

J'ai vu avec plaisir, tout à l'heure, qu'il était, sur ce point, d'accord avec M. Millerand, première manière...

M. le PRÉSIDENT DU CONSEIL. — Deuxième manière!

M. Jean YBARNÉGARAY. — Comme vous connaissez bien son histoire!

M. François VALENTIN. — Voilà une manière de voir qui pourrait nous amener à supprimer le Code pénal. L'exemple d'un passé presque présent encore m'amène à penser que ce serait prématuré.

J'avoue, d'ailleurs, Monsieur le Président du Conseil, trouver dans cette réponse un nouvel argument en faveur de la détermination de sanctions pénales.

Puisqu'il est entendu que toutes les parties de bonne foi se soumettront d'elles-mêmes à la sentence, à laquelle l'opinion donnera, en quelque sorte, la formule exécutoire, pourquoi hésiter à prévoir des sanctions civiles et pénales qui ne frapperaient que ces personnes particulièrement peu intéressantes qui ne sentiraient pas le poids de l'opinion souveraine? (*Très bien! très bien!*)

Vraiment, c'est trop d'indulgence et trop d'imprudence, car l'histoire prouve que, même en démocratie, les lois parfaites, pour reprendre la vieille expression romaine, valent mieux que les lois imparfaites, c'est-à-dire dépourvues de sanctions.

Peut-être pourtant est-il facile de comprendre la raison de cette « imperfection ». Il vous aurait fallu aller jusqu'au bout des principes ainsi posés, et vous avez reculé.

Il vous aurait fallu dire les conséquences de cette loi sur le droit de grève et de lock-out que, pratiquement, elle doit supprimer. Car, enfin, il ne peut y avoir de doute, ni même de discussion sur ce point : du moment que, chaque fois qu'il y a différend, il faut obligatoirement avoir recours à un arbitre, et que la sentence de celui-ci doit être obligatoirement appliquée, il ne reste plus d'hypothèse où la grève et le lock-out puissent se justifier ni se légitimer. (*Applaudissements à droite.*)

Vous avez parlé tout à l'heure de failles. Je pense vous donner l'occasion, au cours de la discussion des articles, d'en préciser la profondeur.

Juristes et syndicalistes sont d'ailleurs unanimes à le constater. Je ne citerai pas les auteurs maîtres en la matière. Mais la Confédération générale du travail unitaire l'avait très bien compris qui, dans un manifeste de 1928, disait son hostilité totale à l'arbitrage obligatoire, lequel, affirmait-elle, met le sort des revendications ouvrières entièrement entre les mains des agents patronaux et gouvernementaux, et dont le secrétaire général écrivait un peu plus tard : « L'arbitrage obligatoire, c'est la fin du droit légal de grève, les chaînes enserrant le prolétariat, définitivement privé de la liberté d'agir directement pour ses propres intérêts. » (*Applaudissements à droite. — Interruptions à l'extrême gauche.*)

En effet, Messieurs, l'arbitrage obligatoire, c'est cela, ou bien c'est une comédie.

Il appartiendra au Gouvernement de dire lequel des deux termes de l'alternative il fait sien.

Il lui appartiendra de dire s'il veut faire œuvre solide et durable ou s'il pense se contenter d'une législation de circonstance que la première bourrasque sociale renversera en un instant.

S'il veut faire œuvre durable, il doit en vouloir les conditions indispensables. Il doit mettre en action tout son pouvoir pour recréer, dans toute la mesure où cela dépend de lui, un « climat » dans lequel puisse éclore et vivre la législation pacifique dont il a trouvé les termes, mais dont il reste à dégager l'esprit.

Il en est de l'arsenal législatif comme du matériel militaire. Il vaut ce que vaut l'âme de ceux qui le servent ou s'en servent. Il y a beau temps que les

anciens se rendirent compte que les lois sont peu de chose sans le soutien des mœurs.

Il est facile de trouver des bulletins blancs, pour le vote d'une loi. Il est plus malaisé de réunir les conditions qui vivifieront cette loi.

Hélas! Monsieur le Ministre, comment pourrions-nous croire que vous êtes résolu à remplir ce rôle? Il est des conversions qu'on n'ose plus espérer. (*Applaudissements à droite.*)

M. le PRÉSIDENT. — La parole est à M. Chateau.

M. René CHATEAU. — Messieurs, je ne veux présenter que de courtes observations qui m'ont été suggérées par les discours que je viens d'entendre et par l'expérience de certains de ces conflits ouvriers auxquels le projet gouvernemental veut mettre un terme.

Par le dépôt de ce projet de loi, le Gouvernement paraît, à ce qu'il me semble, marquer qu'il change de méthode et qu'il se dispose désormais à exiger par la loi ce qu'il désespère d'obtenir de la bonne volonté.

Le Gouvernement a pensé sans doute, après de récents événements, qu'il était inutile d'attendre trop de bonne volonté de la part d'un grand patronat dont il s'agit, en somme, de réduire les privilèges, et qui, actuellement, par sa mauvaise humeur, est conduit à bouder contre son ventre et à refuser le bénéfice d'une reprise économique que ses adversaires politiques ont amorcée.

Le Gouvernement donc, à ce qu'il paraît, dans ce projet de loi, entend désormais exercer son autorité dans les conflits sociaux.

J'approuve de tout cœur ce projet de loi, car il présente un louable effort pour substituer la légalité à l'illégalité.

Mais je pense qu'il ne faut pas nous faire d'illusions. Et je crains que, voté par les deux Chambres, ce projet de loi ne puisse exprimer autre chose qu'un vœu, et qu'un vœu auquel chacun sera libre de se rendre ou de ne pas se rendre. Certes, les mots de « devoir » et d'« obligation » reviennent presque à toutes les lignes de ce texte, mais je ne crois pas beaucoup à l'efficacité d'une obligation qui n'a pas l'assise solide de quelques sanctions.

Une pareille observation, je le sais, a ce matin été présentée par M. Dommange. Mais je demande qu'on ne se méprenne pas sur le sens de mon intervention. M. Dommange, à ce que j'ai cru comprendre, craignait principalement qu'en l'absence de sanctions, le prolétariat ne persévérât dans la pratique des grèves et des occupations d'usines.

Ma crainte est d'une autre nature, je crains plutôt que le patronat ne profite de son impunité pour renouveler et multiplier toutes les brimades par lesquelles, à maintes occasions, il a semblé se complaire à provoquer des mouvements d'indignation dont il se félicitait secrètement, parce qu'ils créaient des difficultés au Gouvernement, et dont il accusait à cor et à cri les caractères éventuels d'illégalité.

M. René DOMMANGE. — Voulez-vous mon cher collègue, me permettre de rectifier?...

M. le PRÉSIDENT. — Je vous prie d'écouter en silence un jeune collègue qui mérite d'être écouté. (*Applaudissements à l'extrême gauche et à gauche.*)

M. René CHATEAU. — Je crois que ces craintes sont pour le moins aussi justifiées que celles de mon honorable collègue. Car, enfin, ce n'est pas la Confédération générale du travail qui a rompu les pourparlers. Et j'ai pu constater, avec beaucoup de mes collègues, que les ouvriers eux-mêmes sollicitent souvent un arbitrage que les patrons s'obstinent à refuser. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Quoi qu'il en soit, voilà mes craintes. Et je n'ignore pas pourtant que le Gouvernement, dans l'exposé des motifs du projet de loi, a prévu que l'opinion publique sanctionnerait elle-même les refus et la mauvaise volonté. Mais, Monsieur le Président du Conseil, si j'espère avec vous, si j'espère avec confiance dans les justes indignations de l'opinion publique, je n'espère pas trop que ces indignations, à elles seules, puissent changer et pacifier ceux qui ont coutume d'opposer l'éternel refus de leur égoïsme à l'appel émouvant de la misère humaine. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Je n'espère pas non plus que ces indignations puissent à elles seules changer

et pacifier ceux qui n'aspirent qu'à votre chute et à notre dislocation, et qui saisiront avec bonheur l'occasion que vous leur aurez laissée de vous affaiblir par leur passive rébellion.

Enfin, je constate avec regret que, malgré son caractère théorique d'obligation, ce projet de loi ne sera efficace que si chacun a de la bonne volonté, et je crains qu'à nouveau ne soit déçu la confiance ou le sursis de confiance que vous accordez ainsi à certaines volontés. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Je m'excuse, Messieurs, d'adresser ces critiques à un Gouvernement pour lequel j'ai voté et voterai sans défaillance, considérant que le pacte qui me lie comporte la rare obligation qui se passe de sanctions. Mais je voudrais dire à ce Gouvernement, dans l'intérêt même de notre cause commune, que ce qui, précisément, à mon sens, permet aux désordres et aux conflits de se prolonger et de se multiplier, c'est le caractère un peu aérien, théorique et facultatif des lois qu'il nous a fait voter.

Le Gouvernement, en effet, a fait voter des lois sociales que le peuple avait ardemment désirées, mais il a laissé au peuple lui-même, ou peu s'en faut, le soin et la peine d'appliquer ces lois. Et c'est ainsi qu'aux sanctions que la loi devait prévoir se sont substituées officieusement des sanctions privées, désordonnées, tumultueuses et dangereuses pour le pays et pour l'existence même du Gouvernement.

Quel moyen, en effet, pour les uns ou les autres d'obtenir le respect de la convention que les uns ou les autres ont violée? Un seul moyen actuellement efficace : le lock-out ou la grève.

Quel moyen d'obtenir une application plus prompte des lois sociales, quand le patronat tarde à consentir les contrats collectifs ou à accorder les congés payés? Un seul moyen efficace : la grève.

Quel moyen d'obtenir le respect des délégués ouvriers et des représentants syndicaux? Un seul moyen véritablement efficace : la grève.

Ainsi, des grèves encore, des grèves toujours, qui ne sont pourtant que la manifestation légitime d'une indignation provoquée par le sentiment d'une injustice.

Certes, je sais bien qu'il est des dispositions anciennes, qui peuvent intervenir dans l'application des lois nouvelles, et je sais aussi que quelques sanctions ont été prévues dans les lois nouvelles elles-mêmes. Mais elles sont si faibles, si insuffisantes, si peu appropriées.

Voici un exemple, et voici des déclarations officielles. J'ai posé une question écrite à M. le Ministre du Travail, lui demandant par quelles mesures les délégués et les représentants ouvriers étaient protégés contre l'arbitrage de leurs patrons. Il m'a été répondu que :

« Le renvoi d'un ouvrier pour le seul motif qu'il est syndiqué est de nature à ouvrir droit, au profit de cet ouvrier, aux réparations civiles prévues par l'article 23 du livre I[er] du Code du travail en cas de résiliation abusive du contrat de travail fait sans détermination de durée. »

Je me suis reporté au Code du travail, et j'y ai trouvé en effet qu'un ouvrier, licencié pour des motifs politiques, a le droit de réclamer certains dommages-intérêts. Mais le tout, d'après ce que je sais, ne coûterait pas bien cher, et je ne crois pas que cela suffise pour que certains patrons renoncent au plaisir si peu coûteux de renvoyer les délégués qui les importunent et de décapiter le syndicat qui les inquiète. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Cela ne suffit pas, vous le savez bien, les faits l'ont assez prouvé. Quoi d'étonnant, dans ces conditions, à ce que les ouvriers, sous le fouet de l'injustice, réagissent à leur manière massive et tumultueuse?

Voilà, Messieurs, certaines des vraies causes du désordre dont souffre le pays. Le mal est qu'il ne soit pas prévu de sanctions suffisantes pour retenir dans l'ordre les uns et les autres, et surtout ceux qui ont le pouvoir de l'argent et l'autorité du rang.

Je crois donc que, plus que par ce projet de loi, l'ordre serait rétabli par un texte législatif punissant avec la plus grande sévérité la dénonciation arbitraire des contrats et la violation des lois sociales.

Je crois que, plus que par ce texte de loi, l'ordre serait rétabli par un texte stipulant que les délégués ouvriers et représentants syndicaux ne pourront être renvoyés qu'après l'avis d'un arbitre ou d'une commission arbitrale, stipulant aussi qu'en cas de renvoi injustifié, le syndicat lésé aura droit à des dommages-intérêts et que le délégué ou le représentant renvoyé aura droit à son salaire jusqu'à ce qu'il ait retrouvé du travail.

On dira peut-être que je néglige les droits du patronat et le droit de pro-

priété. Je n'ignore pas que, selon les Romains, le droit de propriété était le droit d'user et d'abuser des choses. Mais je ne crois pas que le droit de propriété soit aussi le droit de traiter les hommes comme des choses. (*Très bien! très bien! à l'extrême gauche.*)

En tout cas, je dis au Gouvernement qu'il est temps que la loi elle-même impose enfin la justice, pour éviter que les citoyens aient à se faire justice eux-mêmes. Je lui fais remarquer que c'est à lui seul et à la loi qu'il appartient de réprimer les fraudes et les fautes. Mais, s'il veut que ses lois soient efficaces, il faut qu'elles soient armées.

Enfin, pour que les citoyens eux-mêmes se gouvernent, il faut qu'ils soient aussi gouvernés. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le PRÉSIDENT. — La parole est à M. Vallette-Viallard.

M. Pierre VALLETTE-VIALLARD. — Messieurs, je m'excuse d'intervenir à la fin d'une discussion générale qui a été déjà longue. Aussi bien, il apparaît que, sur tous les bancs de cette Assemblée, règne un grand désir de conciliation et d'union. En ces matières, tous et tout le pays désirent aboutir à une solution.

Je ne veux dire que ceci : la grève et le lock-out, c'est la guerre; l'arbitrage et la conciliation, c'est la paix. Nous sommes donc unanimement pour l'arbitrage et la conciliation.

Mais, avant de voter une telle loi, il faut l'examiner avec soin. Il ne faut pas que pour avoir été mal connue, au lieu de supprimer les conflits, elle aboutisse à en augmenter le nombre; il ne faut pas qu'après ce vote, nous voyions demain la grève renaître.

La Confédération générale du patronat français, contrairement à ce que l'on a dit et comme l'affirme à tort l'exposé des motifs du projet de loi, n'a pas rompu les pourparlers. Elle a simplement demandé un délai pour consulter tous ses adhérents.

Ce groupement comprend, non pas comme au moment des accords Matignon, à peu près uniquement le haut patronat français, mais tous les petits et moyens patrons. C'est ce qui rend son action particulièrement intéressante actuellement.

Vous ne serez pas surpris que ce groupement patronal ait réclamé un délai et qu'il vous ait dit : « Les Chambres vont voter une nouvelle loi; nous allons nous mettre d'accord sur des textes; mais ces textes seront-ils appliqués? Comment voulez-vous que nous acceptions de signer des textes, alors que nous avons vu, jusqu'à présent, que la loi n'était pas appliquée? (*Interruptions.*)

« La liberté du travail a été violée, le droit de propriété a été violé. (*Interruptions à l'extrême gauche communiste.*) Si demain cette nouvelle loi reste lettre morte comme les précédentes, vous n'aurez amené aucun apaisement social et vous vous trouverez devant le vide absolu. »

C'est à l'instigation de ces petits et moyens patrons que la Confédération générale du patronat a décidé de demander un nouveau délai pour qu'elle puisse en référer à tous ses adhérents et permettre à ceux-ci d'étudier le projet.

La plus grande partie de l'industrie ou du commerce français est entre les mains des moyennes ou des petites gens. Le grand patronat est une exception dans ce pays. La raison de l'attitude actuelle de ces petits et moyens patrons est qu'ils ont été profondément émus par les occupations illégales des usines, par le fait que les jugements qui ont été rendus n'ont presque jamais été exécutés. La loi a été ouvertement violée, sans que la moindre sanction ait été prise et une émotion profonde s'est emparée de la population dans toutes les régions de France.

En province, la plupart de nos ouvriers appartiennent à des familles paysannes. Or la paysannerie française, si intéressante par de multiples côtés, est extrêmement attachée au droit de propriété et vous ne vous êtes peut-être pas suffisamment rendu compte de l'émotion qu'elle a éprouvée, quand elle a vu le droit de propriété ouvertement et impunément violé depuis six mois.

L'attitude actuelle de la Confédération générale du patronat français a pour origine cette impression d'inquiétude de nos campagnes devant cette inapplication constante de la loi.

Je suis persuadé que M. le rapporteur est de mon avis. Rien n'est plus fâcheux, pour la cause que nous défendons tous, que les occupations illégales d'usines, la continuation des grèves, malgré la volonté d'une très grande partie des ouvriers de reprendre le travail.

Je suis un peu expert en la matière; il y a eu, croyez-moi, des grèves politiques.

Le projet actuel, que nous essaierons de voter si on le modifie suffisamment pour qu'il puisse recueillir cette unanimité dont a parlé M. le Président du Conseil — mais, pour qu'il puisse en être ainsi, il faudra le modifier profondément — constitue notre dernière chance de maintenir la paix sociale dans ce pays.

Qu'y aura-t-il après? Rien, puisque nous aurons déclaré solennellement que les grèves ne sont plus possibles, à cause de l'institution de l'arbitrage obligatoire pour tous.

Comme M. Valentin, j'estime que ce projet est beaucoup trop vaste, trop impressionnant; j'aurais préféré qu'il fût plus modeste. Aussi aurai-je l'honneur de défendre à l'article 1er un amendement dans ce sens.

Que de passera-t-il demain si les grèves recommençent, si les occupations d'usines continuent, si le Gouvernement ne fait pas appliquer la loi? Car il faut avoir la volonté d'appliquer une loi, pour qu'elle devienne effective.

Le précédent orateur l'a dit : les citoyens seront tentés de se faire justice eux-mêmes. (*Interruptions.*) Nous l'avons vu dans les douloureux conflits qui ont éclaté en dernier lieu.

Les ouvriers qui veulent travailler, brimés par une minorité agissante, se feront justice eux-mêmes, parce qu'ils ont droit au travail, car la liberté du travail est à la base de nos institutions. (*Interruptions à l'extrême gauche communiste.*)

M. le Président du Conseil a dit qu'il avait une grande expérience des conflits du travail. Moi aussi et il m'a été très douloureux d'acquérir cette expérience. Non seulement la grève porte aux intérêts matériels un grave préjudice, mais en outre — et c'est ce qui, à mon sens, domine tout — elle crée une atmosphère morale épouvantable pour les hommes qui se trouvent mêlés à de tels conflits.

C'est cela qu'il faut éviter avant tout; car si les biens matériels ont leur importance, les biens moraux ont infiniment plus de prix.

M. Lafaye a eu raison de dire que le sentiment avait une grande part dans ces questions. Il convient de créer dans le pays un climat tel que soient évités ces conflits qui rendent l'atmosphère rapidement irrespirable.

Quand on voit notre magnifique campagne française troublée par de pareils conflits, des villages où régnait un accord parfait, en dépit de certaines divergences de vues, profondément divisés par le fait de certains individus, alors que le calme serait si utile au développement de nos régions rurales, on est obligé de reconnaître qu'une transformation profonde s'est opérée et que ces conflits doivent à tout prix être évités.

Vous avez l'expérience de ces choses, Monsieur le Président du Conseil. Moi aussi. Vous avez parlé tout à l'heure des conflits d'ordre juridique et des conflits de caractère économique.

Vous avez dit que le départ entre ces deux sortes de différends était parfois bien difficile à faire. A cela je réponds que le gros défaut de la loi que vous proposez est d'être beaucoup trop vaste.

Si vous ne limitez pas les effets de cette loi à certains conflits, les différends deviendront plus nombreux. Beaucoup de conflits sont nés, selon moi, des conventions collectives du travail et de leur application. Si vous n'y prenez garde et si vous ne les limitez pas à celà, ils s'étendront à toutes sortes d'objets; vous recevrez des demandes d'arbitrage relatives à des faits entièrement étrangers à la loi et il sera impossible à un arbitre, quel qu'il soit, au Ministre du Travail et à vous-même, Monsieur le Président du Conseil, de rendre un arbitrage contraire à la loi.

C'est ce qu'il faut éviter.

Il faut que soient nettement délimités le domaine des patrons et celui des ouvriers, les droits et les obligations des uns et des autres.

Il ne faut pas que demain, on vienne contester le droit du patron de nommer un contremaître, un chef d'atelier, un surveillant. Demain il ne faut pas qu'on puisse dire : « C'est tel produit qu'il faut fabriquer et non pas tel autre. »

J'ai quelque expérience de ces choses. Après quelques incidents, vous verrez se multiplier rapidement de telles demandes et naître de nouveaux conflits.

Le patron a sa responsabilité. Il est responsable devant les actionnaires qui, eux, sont les véritables propriétaires de l'affaire. C'est lui qui a la charge de faire prospérer les capitaux qui lui sont confiés. Que ferez-vous? Laisserez-vous arbitrer de tels différends?

Telles sont, Monsieur le Président du Conseil, les quelques observations que je voulais présenter, afin de nous aider à atteindre le but que nous visons tous, qui est l'apaisement de ces conflits ouvriers, afin qu'on ne voie plus la terre de France en proie à des conflits sociaux pénibles pour nous Français, qui nous font, à l'étranger, une réputation que nous ne méritons pas et qui présentent, pour le monde entier, un réel danger.

Je vous demande très instamment d'accepter un certain nombre de modifications que nous considérons comme essentielles et qui nous permettront de voter cette loi.

Grâce à ces modifications, dans l'intérêt de l'apaisement, nous pourrions peut-être vous accorder l'unanimité que vous souhaitez. (*Applaudissements à droite.*)

M. le Président. — La parole est à M. Croizat.

M. Ambroise Croizat. — Messieurs, en qualité de représentant du groupe communiste et aussi, je dois le dire à la Chambre, en qualité de représentant responsable d'une fédération d'industrie extrêmement importante, j'ai tenu à intervenir dans ce débat pour préciser notre position.

Ce matin, M. Dommange a cru devoir rappeler la position que nous avions défendue, en juin 1936, sur le problème relatif aux conventions collectives.

Effectivement, à cette époque, pour des raisons de principe, nous nous sommes affirmés absolument hostiles à une procédure d'arbitrage obligatoire.

Mais, depuis lors, les circonstances se sont sensiblement modifiées. (*Très bien! très bien! à l'extrême gauche communiste.*)

La situation a subi un certain nombre de changements. Et si l'on ne tient pas compte de ces modifications survenues depuis le mois de juin, on est amené à tenter ici une démonstratiton pour établir une contradiction dans notre attitude.

Aujourd'hui, toute la confédération générale du travail — je suis quelque peu qualifié pour l'indiquer — et aussi le groupe communiste acceptent le projet gouvernemental concernant l'établissement d'une procédure de conciliation et d'arbitrage.

Nous l'acceptons parce que, à l'inverse d'un certain nombre de patrons dans notre pays, et contrairement à l'attitude de la Confédérattion générale du patronat français, nous considérons qu'il importe d'agir pour essayer de régler les conflits, pour obtenir qu'on apporte, dans le délai le plus court, les solutions qu'attendent les travailleurs.

Il faut reconnaître que, depuis le mois de juin, malgré un certain nombre de résultats positifs, la procédure établie par les commissions départementales et les autorités préfectorales a été parfois, et en particulier en ces derniers temps, quelque peu décevante. (*Très bien! très bien! à l'extrême gauche communiste.*)

Nous avons eu l'occasion d'intervenir dans une centaine de conflits et d'examiner les difficultés qui se présentaient pour trouver une solution permettant d'y mettre un terme.

Sur ce point, donc, nous approuvons le projet gouvernemental. Cela démontre que nous avons conscience de nos responsabilités, que nous prenons en considération la situation.

C'est une réponse aussi à un certain nombre d'hommes qui, dans le pays, persistent à dénoncer une prétendue action communiste fomentant des complots toutes les semaines.

C'est la démonstration la plus éclatante que, sur ce terrain, nous sommes, nous aussi, disposés à faire l'effort indispensable. (*Applaudissements à l'extrême gauche communiste.*)

Je veux préciser qu'au moment même où, le jeudi 26 novembre, la Confédératiton générale du patronat français prenait l'initiative de la rupture des pourparlers — démontrant ainsi devant l'opinion publique qu'elle était disposée à engager la bataille — se développait dans le pays une campagne visant à accréditer la légende que, le lundi matin, une grève générale se déclencherait. (*Applaudissements à l'extrême gauche communiste.*)

Lorsque nous discuterons le projet de loi sur la presse, il conviendra d'envisager aussi des mesures contre ceux qui s'évertuent à semer la panique dans le pays et à créer le trouble dans l'opinion publique. (*Applaudisements à l'extrême gauche communiste. —Interruptions à droite.*)

Nous sommes disposés à agir dans cette voie et j'attire l'attention du Gouvernement sur ce problème.

Nous approuvons entièrement l'esprit du projet gouvernemental. (*Interruptions à droite.*)

A l'occasion des faits qui se produisent à travers le pays, nous disons au Gouvernement que, pour que son projet soit efficace, il est nécessaire de poser le problème du respect absolu des lois par tous. (*Applaudissements à l'extrême gauche. — Rires et applaudissements à droite.*)

Dans les circonstances que nous venons de vivre, la loi doit être appliquée, en particulier, aux industriels.

Je vais, sans entrer dans les détails, vous donner quelques indications rapides.

Les gros industriels de la métallurgie du Nord, de Valenciennes et de Maubeuge, se sont refusés, jusqu'à maintenant, à discuter avec les ouvriers. L'établissement d'une convention collective a été envisagé il y a quelques jours seulement. On est parvenu à surexciter les travailleurs, à créer une effervescence générale.

Quand une loi prévoit la conclusion de conventions collectives de travail, appliquées dans tous les centres industriels, dans toutes les localités, dans tout le pays, nous estimons que la mesure est applicable aussi aux indutriels du Nord, que ceux-ci sont tenus de respecter les lois votées par le Parlement. (*Applaudissements à l'extrême gauche communiste.*)

De plus, depuis un certain nombre de semaines, nous assistons, dans un ensemble d'usines, à certains faits que je veux signaler. (*Interruptions.*)

M. le Président. — Je prie la Chambre d'écouter notre collègue, dont c'est la première intervention à la tribune et qui fait preuve de beaucoup de modération et ne passionne pas le débat.

M. Ambroise Croizat. — Si, depuis quelques semaines, de la bonne volonté s'était manifestée du côté patronal, on aurait certainement évité le développement de nombreux conflits.

Mais on assiste à des licenciements de délégués, de responsables des organisations syndicales. On constate même une certaine mauvaise volonté, dans les usines de guerre, à faire face aux commandes intéressant la défense nationale. (*Applaudissements à l'extrême gauche communiste. — Interruptions à droite.*)

Nous demandons que, sur ces différents points, le Gouvernement se montre extrêmement vigilant.

Du côté des organisations syndicales et, en particulier, de la Confédération Générale du Travail, tous les efforts seront faits pour tenter d'obtenir un règlement normal des conflits.

Nous demandons aux ouvriers de respecter la signature donnée en leur nom et les engagements qu'ils ont pris. Nous leur demandons de respecter les lois.

Mais la démonstration est faite, depuis plusieurs semaines et, en particulier, depuis le mois de juin, que du côté patronal tous les efforts sont faits pour saboter et empêcher le redressement de la situation économique. (*Applaudissements à l'extrême gauche communiste. — Interruptions à droite.*)

M. Denis. — Citez des exemples !

M. Lucien Midol. — Nous pourrions en citer des milliers.

M. Ambroise Croizat. — On s'est plaint, par exemple, de l'occupation prolongée des établissements Panhard. Le règlement, dans cette maison, a été fait sur une base qui avait déjà été proposée trois semaines auparavant. La direction de l'usine s'est constamment opposée à l'acceptation de cette base de règlement. On a ainsi prolongé inutilement pendant trois semaines une grève qui avait des conséquences extrêmement douloureuses pour les ouvriers.

On licencie, dans ces établissements, 725 ouvriers, alors qu'il est prouvé dans une certaine mesure qu'il y a un carnet de commandes assez chargé.

Le rapport des experts qui a été fourni démontre que les décisions patronales étaient en partie exagérées.

Je précise que, dans cette usine, on travaille, non pas dans toute l'usine, mais dans certains ateliers, pour la défense nationale.

On a qualifié ici l'occupation des usines d'atteinte à la liberté individuelle...

M. Biétrix. — Evidemment.

M. Ambroise Croizat. — ... De mouvement de caractère révolutionnaire.
En vérité, ces occupations ont eu des causes et des origines que certains orateurs paraissent totalement oublier.
S'il y a eu des occupations d'usines, qui sont nées...

M. Pierre Taitinger. — Du front populaire.

M. Ambroise Croizat. — ... Dans la région parisienne, la responsabilité en incombe, en particulier...

Plusieurs membres à droite. — A vous !

M. Ambroise Croizat. — ... Au patronat ainsi qu'au Gouvernement précédent, qui n'avait pas hésité à le soutenir. (*Applaudissements à l'extrême gauche communiste. — Interruptions à droite.*)
Les occupations d'usines se sont produites dans le pays et aucun acte de sabotage n'a pu être constaté, aucun acte de violence, aucun assassinat n'a été commis. (*Applaudissements à l'extrême gauche communiste.*)
Par contre, depuis un certain nombre de mois et de semaines, des tentatives ouvertes de la part du patronat et de ses ligues pour s'orienter dans la voie de l'assassinat... (*Vives exclamations et interruptions à droite. — Applaudissements à l'extrême gauche communiste.*)

A l'extrême gauche communiste. — Comme à Clichy.

M. Emmanuel Temple. — Vous n'avez pas le droit de parler ainsi.

M. Pierre Taitinger. — C'est de la provocation.

M. Ambroise Croizat. — Je vais donner une illustration complémentaire de certaine mauvaise volonté qui se manifeste du côté patronal.
Les lois sociales, les majorations fixées par les accords Matignon, ont entraîné, dans notre pays, du point de vue des prix de revient, la modification suivante : la part des salaires dans le prix de revient vient de passer de 9 à 14 p. 100 dans l'industrie de base.

M. Augustin Michel. — Le pain est à 2 fr. 25.

M. Ambroise Croizat. — Or, le Comité des forges vient d'augmenter les prix de vente de ses produits de 71 p. 100 pour l'acier manganèse et de 45 p. 100 pour la fonte.
Ces deux exemples démontrent de la façon la plus éclatante que l'on s'oriente vers l'organisation systématique du sabotage de la production et de l'économie du pays.
Nous considérons que le projet gouvernemental, pour avoir une efficacité absolue, pour pouvoir permettre un règlement des conflits, doit poser, en principe, le respect de la loi par tous et surtout par les industriels qui semblent l'oublier. (*Applaudissements à l'extrême gauche. — Interruptions à droite.*)
On a proposé de remettre à la magistrature le soin de trancher les conflits.
Nous avons assisté, à ce sujet, dans d'autres pays, notamment en Allemagne, avant la venue de Hitler, à des expériences démonstratives. On ne peut pas non plus assimiler la situation en France, pays de démocratie, avec la dictature qui existe en Italie. Les magistrats sont compétents en matière juridique. Mais ce n'est pas leur faire injure que de douter qu'ils puissent être en mesure de régler d'une façon convenable tous les conflits économiques et sociaux. (*Applaudissements à l'extrême gauche communiste.*)
C'est pourquoi nous sommes d'accord avec le Gouvernement sur le principe qu'il a défini dans son projet et qui n'exclut pas la participation des organi-

sations syndicales. Dans notre pays, la Confédération Générale du Travail représente une force incontestée. Elle constitue l'organisation la plus représentative des travailleurs. Elle les groupe au nombre de cinq millions. Mais les adhérents à la Confédération Générale du Travail ne sont pas seulement des ouvriers communistes et socialistes. Il y a aussi des ouvriers catholiques. Il serait souhaitable qu'il n'y ait pas d'organisations rivales. (*Exclamations à droite. — Applaudisements à l'extrême gauche communiste.*)

M. le PRÉSIDENT DU CONSEIL. — C'est souhaitable pour les ouvriers et aussi pour les patrons.

M. Ambroise CROIZAT. — ... Et que cette Confédération Générale du Travail n'ait pas en face d'elle d'autres groupements, alors qu'elle mérite d'être considérée comme l'organisation la plus représentative de la classe ouvrière, on peut même dire l'unique famille des ouvriers de notre pays.

M. Pierre TAITTINGER. — Il y a trente-cinq millions de Français qui ne comptent pas ! (*Interruptions à l'extrême gauche communiste.*)

M. Ambroise CROIZAT. — Nous sommes donc d'accord avec le Gouvernement sur les principes de son projet. Je l'ai dit ici, nous n'avons jamais été enchantés de l'application de l'arbitrage obligatoire. Le projet gouvernemental nous donne, de ce point de vue, des moyens d'obtenir un règlement rapide des conflits.

Il est bien entendu que ce projet ne doit pas être interprété comme restreignant les libertés ouvrières et, en y donnant notre adhésion, nous ne sommes nullement en contradiction avec la position que nous avons prise en juin.

Nous tenons compte des circonstances nouvelles et nous avons le souci de nos responsabilités dans la situation présente. (*Vifs applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le PRÉSIDENT. — Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Je consulte la Chambre sur le passage à la discussion des articles.

(La Chambre, consultée, décide de passer à la discussion des articles.)

M. le PRÉSIDENT. — La séance est suspendue.

(*La séance, suspendue à dix-huit heures vingt minutes, est reprise dix-huit heures quarante minutes.*)

M. le PRÉSIDENT. — La séance est reprise.

(*Article 1er.*)

M. le PRÉSIDENT. — Je donne lecture de l'article 1er :

« *Art. 1er.* — Tous les différends collectifs du travail doivent être soumis aux procédures de conciliation et d'arbitrage prévues par la présente loi avant toute déclaration de lock-out ou de grève de la part des employeurs ou des travailleurs engagés dans les différends. »

M. Reille-Soult et plusieurs de ses collègues (1) ont déposé un contre-projet, dont l'article 1er est ainsi conçu :

« *Art. 1er.* — A dater de la promulgation de la présente loi tous les différends d'ordre collectif relatifs aux conditions du travail qui opposeront un ou plusieurs patrons et leurs ouvriers ou leurs employés seront obligatoirement régis par les dispositions qui suivent : »

La parole est à M. Reille-Soult.

---

(1) Ce contre-projet porte les signatures de MM. Reille-Soult, Duault, Goussu, Louis Martel, Pezet, Pinault, Saudubray, Robert Schuman, Paul Simon, Trémintin et Vaur.

M. François-Xavier REILLE-SOULT, *duc de Dalmatie.* — J'ai déjà défendu les principes de mon contre-projet au cours de la discussion générale. Je n'y reviendrai pas. Je demande simplement à la Chambre de se prononcer.

La procédure que nous préconisons est aussi rapide que celle que propose le Gouvernement; elle est aussi souple et elle a l'avantage sur celle-ci de localiser les conflits au lieu, je le crains, de les généraliser.

M. le PRÉSIDENT. — La parole est à M. le Président du Conseil.

M. le PRÉSIDENT DU CONSEIL. — Messieurs, au cours de la discussion générale déjà, répondant à M. Pinelli, j'avais énoncé d'avance l'opinion du Gouvernement sur le contre-projet de M. Reille-Soult.

Je rappelle à la Chambre combien il sera pratiquement malaisé, dans le système du contre-projet de M. Reille-Soult, de distinguer ces conflits juridiques et ces conflits économiques qu'il réserve à des compétences distinctes : le juge de droit commun dans un cas, l'arbitre dans l'autre.

Je crois que nous nous trouverions là en présence de difficultés pratiquement inextricables; car le caractère du différend collectif du travail, c'est que, comme je le disais à la Chambre, difficultés juridiques et difficultés économiques y sont constamment mêlées, d'une façon quasi indissoluble et que même les unes ne sont, en réalité, que l'expression des autres.

Parmi les arguments que M. Reille-Soult a développés dans un discours que tout le monde a écouté avec l'attention et la considération qu'il méritait, il en est un qui a certainement pu frapper la Chambre.

M. Reille-Soult craint que la procédure organisée par le projet ne généralise les conflits en les faisant monter peu à peu de l'échelle locale à l'échelle professionnelle, puis à l'échelle nationale, tandis que, dans le système de son contre-projet, la juridiction arbitrale et la juridiction de droit commun restent organisées sur le plan local.

Je fais observer à M. Reille-Soult et à la Chambre que ce n'est pas tel ou tel mode de procédure qui généralise ou ne généralise pas les conflits du travail. Ce qui les généralise dans certains cas, c'est l'organisation elle-même et c'est la solidarité que l'organisation crée, d'une part, entre les employés, ouvriers et autres salariés, d'autre part aussi, entre les employeurs.

Nous ne pouvons pas faire et je crois que nous ne voulons pas non plus faire que cette organisation disparaisse. Et là est la véritable cause de la généralisation des conflits. Elle est également le fait que, de plus en plus, dans une société comme la nôtre, l'ensemble des salariés d'une même industrie et de la France entière, et aussi l'ensemble des employeurs de telle ou telle profession et de tout le pays sentent de plus en plus leurs intérêts solidaires.

Contre cela, nous ne pouvons rien, et il vaut mieux que la procédure arbitrale tienne compte de ce qui est fait.

D'ailleurs, est-ce que, oui ou non, il est dans les intentions du Parlement de donner une consistance de plus en plus grande à ce qui existe déjà dans ce pays, et comme organisation ouvrière et, je le dis, comme organisation patronale ?

Je suis d'avis de répondre : oui. J'ai vu à la sous-commission de rédaction, entre les représentants ouvriers et les représentants patronaux, discuter les ébauches successives qui sont devenues le projet de loi dont vous êtes saisis. Il y avait, en effet, de la part et des représentants du patronat et, bien entendu, de la part des représentants des ouvriers, ce souci de modeler en quelque sorte la procédure arbitrale sur les cadres de leur propre organisation.

Ils mettaient le syndicat à la base, parce qu'il y a des syndicats. Ils plaçaient ensuite une tentative de conciliation sur le plan des fédérations d'industrie, parce qu'il y a de telles fédérations. Puis, ils faisaient passer cette tentative sur le plan confédéral et national, parce qu'il y a des confédérations nationales.

Ce sont des faits dont il est impossible de ne pas tenir compte dans une organisation de conciliation et d'arbitrage.

Je discute, vous le voyez, le fond même du contre-projet : il le mérite d'ailleurs.

Je crois montrer à la Chambre que notre projet est plus près de la réalité que le texte de M. Reille-Soult. Il ne faut pas s'en étonner, puisque vous savez quelle est son origine, de quel travail et de quelle collaboration il sort.

J'opposerai une autre raison au contre-projet de M. Reille-Soult. Je déclare en passant, au nom de mes collègues, notamment de mon ami M. Lebas, comme au mien, que je l'opposerai également aux autres contre-projets ainsi qu'à tous les amendements qui toucheraient au système de la loi en discussion.

Nous avons cette chance de posséder un texte qui, malgré tout, sort d'une collaboration entre les organisations ouvrières et patronales. N'y touchons pas. C'est dans cette origine que réside peut-être aujourd'hui, au moins pour un avenir immédiat, la plus grande chance que ce texte reçoive un application.

J'espère bien en effet — je le dis sans aucune espèce d'ironie et en exprimant un vœu parfaitement sincère — que nous rencontrerons une volonté meilleure et une collaboration plus efficace, de la part des organisations patronales, pour la mise à exécution de cette loi que nous avons rencontré à la dernière heure pour la conclusion de l'accord auquel cette loi est venue se substituer.

Voilà pourquoi je demande à la Chambre d'écarter le contre-projet de M. Reille-Soult et pourquoi je lui demande de s'en tenir au texte que nous lui présentons, dont je viens, une fois de plus, de lui rappeler, non pas les caractères qu'elle connaît, mais les avantages pratiques sur lesquels le Gouvernement ne saurait trop insister. (*Applaudissements à l'extrême gauche et à gauche.*)

M. le PRÉSIDENT. — La parole est à M. Reille-Soult.

M. François-Xavier REILLE-SOULT, *duc de Dalmatie*. — Je voudrais bien répondre à l'appel de M. le Président du Conseil, malheureusement je ne le puis et voici pourquoi.

J'aurais applaudi à un projet d'arbitrage obligatoire, sorti des libres discussions entre représentants du patronat et représentants du salariat, même s'il avait été plus imparfait que celui qui nous est soumis; mais aujourd'hui qu'ils n'ont pas pu se mettre d'accord, c'est nous qui avons la responsabilité d'établir un texte, et je ne veux pas prendre cette responsabilité très grave, qui consiste à déclarer qu'un contrat, parce qu'il ne sera pas collectif, n'aura pas la valeur d'un autre contrat, à déclarer qu'une loi sociale, parce qu'elle sera une loi sociale, n'aura pas la valeur d'une autre loi.

Puis il y a un dernier argument.

Il existe, dans la région que je représente, une industrie qui détient pour ainsi dire un monopole de fait.

Si, par extraordinaire, se présentait une difficulté, un conflit, que la commission départementale de conciliation se trouvait dans l'impossibilité de résoudre dans le délai prévu — je dis par extraordinaire, parce que nous n'avons pas eu de difficulté sérieuse du travail depuis 1909 — le différend serait porté devant une commission nationale siégeant à Paris, commission ne comportant pas de représentants ouvriers ou patronaux de cette industrie.

Comment les membres de cette commission, qui ne connaîtront pas les nécessités particulières de cette industrie, ses conditions de travail, pourront-ils prétendre régler le conflit avec la certitude de ne pas se tromper, de ne pas lui porter une atteinte peut-être mortelle ?

Beaucoup d'autres industries se trouvent sans doute dans le même cas, les industries locales et artisanales par exemple. Voilà pourquoi j'ai demandé qu'une commission départementale spéciale soit chargée de rendre cet arbitrage.

Pour toutes les raisons que je viens d'invoquer très rapidement, je suis obligé de maintenir mon contre-projet.

Partisan de l'arbitrage obligatoire, je ne voudrais pas être responsable, ne fût-ce que pour une faible part, de son échec. (*Applaudissements à droite.*)

M. le PRÉSIDENT. — Je consulte la Chambre sur la prise en considération du contre-projet de M. Reille-Soult, repoussé par le Gouvernement et par la Commission.

Je suis saisi d'une demande de scrutin par le groupe démocrate populaire et le groupe des républicains indépendants et d'action sociale.

Le scrutin est ouvert.

(Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.)

M. le PRÉSIDENT. — Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

Nombre des votants	513
Majorité absolue	257
Pour l'adoption	140
Contre	373

La Chambre des députés n'a pas adopté.

M. Taudière a déposé un contre-projet dont l'article 1er est ainsi libellé :

TITRE Ier.

CONCILIATION.

« *Art. 1er.* — En cas de conflit collectif du travail, le différend devra être soumis à la procédure de conciliation prévue par les articles 2, 3, 4 ci-après, si l'une des parties en cause en fait la demande au Préfet. Ce dernier saisira immédiatement la Commission départementale de conciliation ou éventuellement la Commission interdépartementale pouvant en tenir lieu. »

La parole est à M. Taudière.

M. Emile TAUDIÈRE. — Messieurs, dans l'exposé des motifs du projet soumis à nos délibérations, le Gouvernement a écrit :

« Les mesures de progrès social votées par le Parlement n'auront leur plein effet, la crise ne sera vaincue et la paix assurée que si les échanges se développent, si la sécurité des transactions est garantie. »

Il montre quelle ampleur et quelle acuité sans cesse croissantes revêtent inéluctablement les conflits sociaux du fait de l'évolution des masses ouvrières aussi bien que des milieux patronaux vers les groupements professionnels.

Il escompte de l'institution d'arbitrage obligatoire préconisée l'apaisement de ces conflits, le maintien de la paix intérieure.

Inutile de dire que, sur le but proposé, nous sommes unanimement d'accord.

La question qui se pose est de savoir si les moyens préconisés permettent précisément d'atteindre le but que nous poursuivons en commun.

Cette question, je me la suis posée sans idée préconçue, d'une façon tout à fait objective. Et c'est parce que je suis intimement convaincu que l'arbitrage obligatoire, loin de renforcer la paix sociale, risque de la compromettre, que j'ai déposé le contre-projet qui vous est soumis.

Je voudrais justifier ma critique avant de vous exposer succintement le mécanisme que je vous demande d'instituer. Ce sera le meilleur moyen de vous faire sentir les avantages de mon système et de déterminer votre vote en sa faveur.

Le problème qui se pose à nous n'est pas nouveau. Dans son discours si intéressant, M. Valentin a dit avec raison que nous avions eu tort de ne pas nous référer davantage à l'expérience législative qui a été faite si amplement et depuis si longtemps dans nombre de nations étrangères.

Cette législation a été instituée dans certains pays, comme en Nouvelle-Zélande dès 1894. Nous sommes donc en mesure de recueillir les fruits d'expériences diverses et qui ont eu le temps de se développer.

Nous serions dans ces conditions impardonnables de ne pas profiter de telles leçons et de commettre une erreur de direction, alors que nous nous engageons si tardivement dans une voie que tant d'autres ont suivie avant nous.

C'est à ces expériences d'autrui que, très rapidement, je vais me référer.

N'est-il pas frappant de constater que la Nouvelle-Zélande, où la législation de l'arbitrage obligatoire fonctionnait depuis 1894, l'a abandonnée en 1932 ? Sans doute, avait-elle donné à l'origine certains résultats favorables; c'est incontestable. Mais elle n'a pu résister aux difficultés nées de la crise.

Il est impressionnant aussi de constater que l'Australie, où l'arbitrage obligatoire est encore maintenu, est le pays le plus ravagé par les grèves : annuellement 100.000 à 150.000 ouvriers en grève sur un million et demi de travailleurs.

A l'extrême gauche communiste. — Ce ne sont pas les grèves qui ont ravagé le pays, c'est le capitalisme.

M. Emile TAUDIÈRE. — Mes chers collègues, je ne dis rien qui puisse passionner le débat. Je m'excuse par avance d'être obligé de me référer à des notes et de vous citer des textes et des chiffres. Je vous ai dit que je vous présenterais des observations absolument objectives. Je suis persuadé qu'elles ne seront pas inutiles.

En Australie même, la contre-épreuve est faite, car deux Etats de la fédération échappent à l'arbitrage obligatoire, la Tasmanie et le Victoria, et c'est dans ces deux régions que les conflits sont le moins fréquents. (*Mouvements divers.*)

D'ailleurs, M. Bruce, Premier Ministre australien, reconnaissait, en 1929, que la loi sur l'arbitrage n'avait pas réussi à préserver son pays des difficultés sociales ni à y installer la paix industrielle. Et nous avons des conclusions identiques de M. Thomson, à la suite d'une mission auprès des travaillistes australiens.

Je me référerai à un auteur qui vous est cher, M. Jouhaux lui-même, qui écrivait, le 11 mars 1920 : « L'arbitrage obligatoire n'a jamais empêché les grèves d'éclater, pas même en Australie. » Il ajoutait :

« L'année dernière, il y eut en Australie, contre des décisions arbitrales, une grève générale des marins qui a duré plusieurs semaines... Cette année même vient de se terminer une grève générale des mécaniciens de la marine. Actuellement, une grève générale des typographes vient d'éclater, alors qu'une grève générale des mineurs durait depuis plusieurs mois.

« Ces exemples — c'est M. Jouhaux qui parle — ne sont-ils pas suffisants pour mettre en lumière l'inopérance de l'arbitrage obligatoire ? »

Il est bien facile de comprendre les raisons de l'échec de cette législation d'arbitrage obligatoire; c'est qu'en pareille matière, les textes ne suffisent pas. Les raisons psychologiques jouent, ainsi que M. Lafaye l'a fait remarquer avec beaucoup de raison. Examinons ensemble, si vous le voulez bien, les raisons psychologiques qui, en l'occurence, sont décisives.

Une sentence arbitrale est très différente d'une sentence de justice. Dans une sentence de justice, on applique simplement la loi à un cas particulier; dans une sentence arbitrale, c'est le juge qui décide et qui impose sa décision aux parties.

Or, quoi que vous fassiez, vous n'arriverez pas à donner la même valeur morale à l'obligation qui résulte d'un arbitrage imposé qu'à celle qui s'attache à un contrat librement consenti.

Comme toutes les mesures de contrainte, la sentence arbitrale laisse après elle une certaine rancœur et c'est encore un auteur qui vous est cher, Theodor Lépardt, président de la Confédération des Syndicats Ouvriers Allemands, qui disait avec beaucoup de raison : « Un arrêt d'arbitrage imposé aux autres parties contre leur volonté aboutit facilement à renforcer chez elles la volonté de combattre. »

Il est une deuxième raison d'ordre psychologique qui fait que l'arbitrage obligatoire est particulièrement dangereux. Tous, nous souhaitons que les rapports entre ouvriers et patrons s'améliorent et que les contacts soient aussi étroits que possible entre eux, car c'est la condition même de l'amélioration de ces rapports.

Or, l'organisation d'une procédure arbitrale aboutit à créer, entre patrons et ouvriers, une sorte d'écran. Elle s'interpose entre eux au détriment de l'intimité confiante qu'on doit souhaiter voir se développer entre les divers éléments qui contribuent à la production.

Enfin, l'histoire nous prouve que bien des grèves ont été déclenchées simplement pour obtenir un arbitrage avantageux. L'idée que l'arbitre sera généralement amené à couper la poire en deux aboutit à ce résultat que les ouvriers demandent plus qu'ils n'espèrent obtenir, de même que les patrons refusent d'accepter un certain nombre de concessions qu'ils auraient données de bon cœur si la perspective de l'arbitrage ne leur faisait redouter qu'en cédant sur un premier point, on leur impose encore davantage au moment où sera rendue la sentence arbitrale.

Il en résulte un véritable marchandage qui aigrit les esprits et que l'un des vôtres, Messieurs, M. Dumoulin, notait dès 1920 très justement ainsi :

« Le vice commercial qui consiste à surfaire les prix en vue du marchandage gagnera les revendications sociales et ouvrières. »

C'est à la suite d'un voyage en Australie, où il était allé étudier sur place

les résultats de la législation qu'on cherche à nous imposer actuellement, que Robert Horn, l'ancien ministre britannique, écrivait :

« L'arbitrage obligatoire maintient les deux parties qui composent l'industrie dans un esprit de combat, puisque l'une et l'autre tournent sans cesse leurs yeux vers le tribunal arbitral.

« Ce système a, entre autres conséquences, celle-ci : un patron ne peut jamais oser faire une proposition sérieuse, susceptible d'amener vraiment la paix. Il sait, en effet, que les offres, quelles qu'elles soient, qu'il aura faites, avant que la question soit portée devant ce tribunal, ne serviront au cours des débats, que de point de départ et que l'arbitre, qui est toujours porté à prendre le milieu entre les demandes des deux parties, n'adoptera jamais telle quelle une offre du patron, mais que sa décision ira toujours plus loin. Le résultat, c'est que patrons et ouvriers se tiennent toujours éloignés les uns des autres. »

Cette observation, si juste, est renforcée, du côté de l'Allemagne, par M. Landemann qui, en 1928, aboutissait à des conclusions analogues.

D'autre part — certains l'ont dit déjà avant moi — la procédure envisagée risque de faire dégénérer le moindre incident privé en incident d'ordre général, le conflit de caractère local en litige généralisé sur le plan national et de multiplier par conséquent ces luttes de masses que le Gouvernement redoute à si juste titre de voir s'étendre.

De fait, les chiffres sont là encore pour justifier cette affirmation; je m'excuse de vous les donner dans leur aridité, mais ils ont leur éloquence.

En Allemagne, le nombre annuel des journées perdues par les grèves et lock-out était, en 1923, de 12.344.000. L'arbitrage obligatoire est institué en 1923. En 1924, 36.198.000 journées perdues; en 1928, 20 millions 339.000. Même si vous tenez compte des événements d'ordre révolutionnaire qui ont pu intervenir et augmenter, en 1924, le nombre de journées perdues, il n'en demeure pas moins que la moyenne de 1924 à 1932 est supérieure de près de 3 millions à ce qu'elle était de 1899 à 1913.

Jamais les conflits n'ont été aussi graves en Allemagne que sous le régime de l'arbitrage obligatoire.

En Norvège, le nombre des journées perdues, de 363.844 en 1929, sous l'empire des législations d'arbitrage obligatoire, est tombé à 196.704 l'année suivante, après abrogation de la loi.

Essayé à trois reprises en 1916, en 1922, en 1927, l'arbitrage obligatoire a été abandonné respectivement au bout de cinq ans, un an et deux ans.

Même expérience, mêmes résultats en Nouvelle-Zélande où l'arbitrage obligatoire paraissait si bien établi que Condliffe, l'historien économique de ce pays, écrivait en 1929 :

« L'idée de sa disparition apparaît presque inconcevable à la génération qui s'est développée à son ombre. »

Cependant, la législation de l'arbitrage obligatoire était, je vous l'ai déjà dit, abrogée en 1932. L'année suivante, le nombre des ouvriers en grève ou lock-outés retombe à 3.957, contre plus de 5.600 en moyenne pendant les années précédentes. Le nombre des conflits du travail tombe à 16 au lieu de 24 en 1931, 23 en 1932.

Seule, l'Australie conserve son système d'arbitrage et c'est, je le répète, un pays où les relations industrielles sont particulièrement tendues et difficiles.

Messieurs, l'heure me presse et j'abrège. (*Très bien! très bien! à l'extrême gauche communiste.*)

Je vous remercie de cette marque d'approbation; c'est la première que vous me donnez. (*Applaudissements à droite.*)

Je pensais cependant qu'il était intéressant pour nous, en présence d'une question aussi grave, à l'heure où nous allons émettre un vote si important, de nous référer à l'expérience des autres. On nous a conseillé tout à l'heure de faire une expérience si cette expérience n'avait pas été tentée ailleurs, je serais d'accord avec vous pour accepter de la faire. Mais, puisque d'autres ont tenté l'aventure, il importe que nous nous rendions compte de ses dangers et que nous évitions à notre pays des difficultés que d'autres ont connues.

C'est pourquoi, au système d'arbitrage obligatoire que propose le Gouvernement, j'oppose un contre-projet positif.

On nous a assez souvent reproché de ne pas joindre à nos critiques une proposition constructive pour que, dans la circonstance, vous n'ayez pas le

droit de me reprocher de développer mon exposé. (*Applaudissements au centre et à droite.*)

J'aborde un point particulièrement important, bien souvent évoqué dans ce débat. Qui dit obligation, doit logiquement ajouter sanctions.

Notre Gouvernement a eu la sagesse de reconnaître sur ce point l'enseignement des faits. Après beaucoup d'autres Gouvernements, il s'est rendu compte, à la lumière de l'expérience, que s'il est aisé d'obliger un patron à observer certaines conditions et à payer le salaire stipulé, il est pratiquement impossible d'obliger l'ouvrier à observer lui-même ces conditions, ou à accepter un salaire. L'arbitrage imposé ne peut donc être appliqué qu'unilatéralement et c'est ce qui vicie à la base le système tout entier.

On a essayé des sanctions pénales. Si elles sont légères, le poids qu'elles font peser sur ceux qui les encourent est peu de chose en regard des avantages qu'ils espèrent tirer d'une grève. Si elles sont lourdes, les tribunaux n'osent pas les appliquer ou leurs jugements ne sont pas exécutés.

A ce propos encore, je pourrais vous citer de nombreux faits, mais je ne veux pas lasser votre patience et je conclus.

La preuve me paraît faite, et avec une complète objectivité, au regard des résultats de l'expérience, que le système de l'arbitrage obligatoire n'atteint pas le but que nous nous proposons, c'est-à-dire la paix sociale, qu'il comporte, au contraire, des dangers, dangers d'aggravation des conflits sociaux, dangers de sclérose économique, pour des raisons que je n'ai pas eu le temps de vous exposer comme j'eusse désiré; dangers, d'autre part, par le fait qu'il anémie les groupements professionnels et conduit à l'intervention sans cesse croissante de l'Etat.

A gauche. — Que proposez-vous ?

M. Emile TAUDIÈRE. — C'est pour obvier à ces dangers divers que je vous propose d'instituer un système de conciliation semi-obligatoire, avec arbitrage facultatif, dont je voudrais très brièvement vous résumer les grandes lignes. Les critiques que j'ai faites de l'arbitrage obligatoire m'y aideront singulièrement; c'est pourquoi je m'y suis étendu.

La différence entre le contre-projet que je défends et le projet du Gouvernement réside essentiellement dans ce fait que la procédure que je préconise est une procédure de conciliation et non d'arbitrage.

N'allez pas dire que nous jouons sur les mots. Derrière ces mots, il y a une réalité profonde et fondamentale.

Qui dit arbitrage, dit sentence imposée aux parties par la force, et c'est pourquoi vous demandez des sanctions.

Qui dit, au contraire, conciliation, dit entente entre les parties, et c'est parce qu'aucune sanction n'est opérante que l'arbitrage ne peut donner de résultat et que la seule façon d'amener la paix sociale, que nous souhaitons tous, c'est d'amener les parties à faire elles-mêmes leurs lois, à consentir d'elles-mêmes, au cours de la procédure de conciliation, et de part et d'autre, les sacrifices nécessaires pour arriver à l'entente.

C'est pourquoi mon contre-projet comprend deux parties, consacrées l'une à la conciliation, l'autre à l'arbitrage.

Selon mon contre-projet, la conciliation est obligatoire si elle est demandée par l'une des parties en cause. La procédure se déroule comme prévue dans le projet d'arbitrage du Gouvernement.

La Commission départementale est saisie, elle a huit jours pour rendre sa sentence. Si l'accord n'aboutit pas, automatiquement le conflit est porté devant les fédérations nationales, car, comme M. le Président du Conseil, je suis partisan de développer ces organismes professionnels de part et d'autre. Huit jours encore, soit un délai de seize jours durant lequel, conformément d'ailleurs au projet qui avait été établi d'accord entre les organisations patronales et ouvrières, la grève et le lock-out sont également interdits.

Vous êtes ainsi à l'abri de coups de tête, susceptibles de troubler l'ordre social, aussi bien d'un côté que de l'autre. Vous avez seize jours devant vous durant lesquels les parties ont le temps de réfléchir et, par des conversations intelligemment conduites, d'aboutir à un accord.

Que si, malheureusement, cet accord ne peut être réalisé au cours de la procédure de conciliation, le recours à l'arbitrage reste ouvert, si les deux parties le demandent.

Pourquoi cette condition d'une demande commune des deux parties ? C'est pour aboutir à un résultat psychologique dont je vous exposais tout à l'heure les bienfaits. Lorsqu'un arbitrage est demandé par les deux parties, elles acceptent d'avance de se soumettre à la sentence arbitrale, et, par conséquent, elles l'appliqueront aisément.

Je crois qu'il m'a suffi d'exposer succintement le mécanisme de mon contre-projet pour que vous en saisissiez les avantages. Il ne comporte aucun des inconvénients que j'ai signalés dans le système d'arbitrage obligatoire.

Je n'insiste pas, certain que vous l'avez compris, et c'est pourquoi, j'en suis assuré, vous voterez le texte que j'ai déposé. (*Applaudissements au centre et à droite.*)

M. le Président. — La parole est à M. le Ministre du Travail.

M. le Ministre du Travail. — Messieurs, je veux exposer brièvement les raisons pour lesquelles le Gouvernement vous demande de repousser le contre-projet de M. Taudière.

Ce contre-projet se réduit à ceci : l'arbitrage, que le projet du Gouvernement rend obligatoire, devient facultatif et ne joue que lorsque les deux parties sont d'accord pour les solliciter.

Mais il n'est pas besoin de votre contre-projet, mon cher collègue, pour qu'il en soit ainsi. Les choses, actuellement, se passent de cette façon.

Combien de fois, depuis les quelques mois que je suis Ministre du Travail, ai-je reçu des délégations patronales et ouvrières, venant me dire quelle utilité il y aurait à arbitrer leur différend. Je leur répondais : Il suffit que vous soyez d'accord pour demander l'arbitrage. Le Gouvernement ne demande pas mieux que d'arbitrer votre conflit. Soyez d'accord sur ce point, l'arbitrage jouera, et vous aurez satisfaction.

Ainsi, ce que vous demandez est, dès maintenant, pratiqué. Votre texte est donc sur ce point tout à fait inutile.

Mais il y a autre chose. A l'appui de son contre-projet, M. Taudière s'est attaché à prouver que l'arbitrage ne pouvait donner que de mauvais résultats, et il a cité quelques exemples.

Je prends l'exemple des deux pays où, en effet, l'arbitrage est vraiment obligatoire : l'Australie et la Nouvelle-Zélande; ces deux pays pratiquent, si je puis dire, l'arbitrage obligatoire classique.

Malgré les grèves qui se sont produites surtout depuis 1920, en Australie, les deux parties, patrons et ouvriers, en accords avec les Etats, n'en ont pas moins persisté dans la pratique de l'arbitrage obligatoire.

Des grèves ont eu lieu, sans doute. Mais, malgré elles, l'opinion générale a été que l'arbitrage obligatoire devait quand même fonctionner, car il répondait à un intérêt général.

Vous avez insisté surtout, Monsieur Taudière, sur l'exemple que nous donne la Nouvelle-Zélande.

A mon tour, je le prends. Il est exact que l'arbitrage obligatoire a été suspendu pendant quelques années — je précise, de 1932 à 1936.

Mais, au cours de cette année, il a été reconnu que l'intérêt général commandait la reprise de la procédure de l'arbitrage obligatoire, et je le prouve.

Dans un des derniers numéros des *Informations sociales*, bulletin hebdomadaire publié par le Bureau International du Travail, je lis ceci :

« Loi amendant la loi sur la conciliation et l'arbitrage dans l'industrie.

« La loi du 8 juin 1936, amendant la loi sur la conciliation et l'arbitrage dans l'industrie, rend à la cour d'arbitrage le droit de prononcer des sentences obligatoires en disposant que les différends qui ne sont pas aplanis par les conseils de conciliation sont renvoyés automatiquement à la cour d'arbitrage pour règlement. »

C'est ce que nous proposons, en somme.

« Cette loi charge la cour d'arbitrage de fixer les salaires de base pour les travailleurs des deux sexes occupés dans les industries régies par les sentences de la cour ou par des conventions collectives enregistrées et de rendre la semaine de quarante heures obligatoire pour toutes ces industries. »

Ainsi, la longue expérience qu'a faite la Nouvelle-Zélande de la procédure de conciliation et d'arbitrage obligatoires l'amène, après une suspension de quatre années, à revenir à cette procédure. C'est qu'elle préfère encore cette

procédure, avec tous les inconvénients qu'elle a comporté, au régime de l'anarchie et de la lutte impitoyable entre les deux parties. (*Applaudissements à l'extrême gauche et à gauche.*)

Cette longue expérience de la Nouvelle-Zélande, dont on estime les résultats heureux, puisqu'on la reprend après une suspension de quatre années, nous demandons tout simplement au Parlement français de l'ordonner en France. Je suis convaincu que l'immense majorité des populations françaises veut aussi en finir, dans la mesure où la chose est possible, avec les luttes qui se sont livrées sur notre territoire durant ces derniers mois, et dont les ouvriers et les patrons ont eu à se plaindre.

Nous vous proposons de faire cette expérience. Je vous assure que le peuple français la veut aussi. Je suis sûr que le Parlement décidera qu'elle doit être tentée. (*Applaudissements à l'extrême gauche et à gauche.*)

M. le PRÉSIDENT. — La parole est à M. Taudière, pour répondre à M. le Ministre du Travail.

M. Emile TAUDIÈRE. — Vous avez dit, Monsieur le Ministre, que l'Australie appliquait l'arbitrage obligatoire sur l'ensemble de son territoire. Vous n'ignorez pas que deux Etats, et non des moindres, ceux de la Tasmanie et de Victoria, y ont, au contraire, renoncé. Et c'est précisément dans ces deux provinces que les relations sociales sont les meilleures entre employeurs et employés.

Dans le reste du pays — vous l'avez reconnu vous-même, lorsque j'étais à la tribune, par des gestes d'assentiment — ces relations sont vraiment déplorables.

Vous m'avez objecté que la Nouvelle-Zélande venait de reprendre une législation qu'elle avait abandonnée pendant quatre années, et que c'était la preuve que cette législation avait donné satisfaction.

Or, la Norvège aussi, à trois reprises, a abandonné et est revenue à cette législation, et elle l'a définitivement abandonnée.

Au surplus, vous ne m'avez pas convaincu en citant l'exemple de la Nouvelle-Zélande, car, dans votre projet, la pierre centrale de l'édifice, c'est votre tiers arbitre.

En Nouvelle-Zélande, le système repose sur une Cour arbitrale spécialisée, qui a à connaître des conflits. (*Très bien! très bien! à droite.*)

M. le PRÉSIDENT DU CONSEIL. — Notre projet aussi comporte, en réalité, une Cour arbitrale.

M. Emile TAUDIÈRE. — Monsieur le Président du Conseil, je poursuis le même but que vous, la pacification sociale. Je suis d'accord avec vous pour désirer, plus que quiconque, que les conflits dont nous avons souffert au cours des mois passés ne se reproduisent plus; mais nous différons sur les moyens à employer pour atteindre le but.

M. le PRÉSIDENT DU CONSEIL. — Vous vous rendez bien compte que cette Commission de surarbitres, pour la désignation desquels ouvriers et patrons par l'organe de leurs organisations se seront mis d'accord, et qui seront choisis parmi les personnages que leurs fonctions ou leur caractère désignent au respect et à la considération générale, sera, en réalité, une Cour arbitrale suprême, au sein de laquelle, à défaut d'accord entre les deux arbitres, le Gouvernement sera tenu de choisir le surarbitre.

M. Emile TAUDIÈRE. — Votre interruption souligne la différence qui existe entre votre proposition et la mienne.

Dans ma proposition, je ne rejette pas la possibilité d'un arbitrage; et j'en confie la charge à deux arbitres désignés par les parties à une troisième personnalité, choisie pour son autorité morale par quelqu'un qui sera en dehors du conflit, puisqu'il s'agit du président de la Cour d'appel du ressort.

J'accepte donc votre idée, à la condition que ce soient les deux parties intéressées qui demandent l'arbitrage; du fait qu'elles l'auront demandé, elles seront d'accord ensuite pour l'application de la sentence.

M. le PRÉSIDENT DU CONSEIL. — Dans ce cas, la loi est inutile.

M. Emile TAUDIÈRE. — La loi n'est pas inutile, c'est la première objection qu'a bien voulu me faire M. le Ministre du Travail et j'y voudrais répondre. (*Interruptions à l'extrême gauche.*)

M. le PRÉSIDENT DU CONSEIL. — Nous tranchons en ce moment, et j'espère qu'on n'y reviendra plus, le principe même de l'obligation. Nous allons le trancher par le vote qui va avoir lieu. C'est pourquoi le débat est important.

M. Emile TAUDIÈRE. — La chose m'apparaît, en effet, d'une importance capitale, pour les raisons que je vous ai dites, sur lesquelles je ne veux pas revenir, et qui sont des raisons psychologiques.

Comme l'a dit à plusieurs reprises aujourd'hui M. le Président du Conseil, et j'estime qu'il a tout à fait raison sur ce point, les sanctions dont sont assorties les sentences arbitrales sont impossibles à appliquer. Il faut donc que ce soit de bon gré, du consentement de chacune des parties, que la sentence s'applique. Vous n'obtiendrez ce consentement que si les deux parties sont également consentantes pour s'en remettre à la décision de l'arbitre.

Or, au sujet de la première partie de mon texte, vous disiez tout à l'heure, Monsieur le Ministre, que, dans les circonstances actuelles, il existe déjà une possibilité d'arbitrage.

Je n'en disconviens pas, mais je crois cependant que mon texte n'est pas inutile, car il existe un titre premier. Vous n'avez peut-être pas eu le temps de lire mon contre-projet.

M. le PRÉSIDENT DU CONSEIL. — Si !

M. Emile TAUDIÈRE. — Il a été distribué tardivement, malgré la hâte que j'ai mise à le rédiger.

C'est une question importante. On n'improvise pas en cette matière. Je n'avais pas à ma disposition tous les moyens que possède le Gouvernement.

M. le PRÉSIDENT DU CONSEIL. — Il y a un titre premier sur la conciliation. Il ressemble beaucoup à notre texte.

M. Emile TAUDIÈRE. — En effet, sauf que j'ai bien noté que c'était une conciliation, c'est-à-dire que ce sont les deux parties qui sont invitées à causer et à faire elles-mêmes, encore une fois, leur loi.

M. le PRÉSIDENT DU CONSEIL. — Par conséquent, tout le débat porte sur le principe de l'obligation de l'arbitrage.

M. Emile TAUDIÈRE. — Et je répète que si vous voulez aboutir au résultat que nous poursuivons en commun, si vous voulez la pacification sociale, si vous voulez que la sentence rendue puisse être appliquée, il est indispensable que les parties apportent leur assentiment à la procédure. (*Applaudissements à droite et au centre.*)

M. le PRÉSIDENT. — Je consulte la Chambre sur la prise en considération du contre-projet de M. Taudière, à laquelle s'opposent le Gouvernement et la Commission.

Je suis saisi d'une demande de scrutin par le groupe des républicains indépendants et d'action sociale.

Le scrutin est ouvert.

(Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.)

M. le PRÉSIDENT. — Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

Nombre des votants	579
Majorité absolue	290
Pour l'adoption	170
Contre	409

La Chambre des députés n'a pas adopté.

La parole est à M. le Président du Conseil.

M. le PRÉSIDENT DU CONSEIL. — Messieurs, je vous demande de vouloir bien poursuivre ce soir, à vingt et une heures quarante-cinq minutes, la discussion de ce projet de loi pour en terminer dans la soirée.

Maintenant, tous les points importants sont résolus, notamment par les votes sur les contre-projets. La Chambre voudra certainement aboutir sans désemparer.

.....

M. le PRÉSIDENT. — M. le Président du Conseil demande à la Chambre de continuer le débat sur la conciliation et l'arbitrage dans les conflits collectifs du travail ce soir à vingt et une heures trois quarts et de le mener à son terme.

Il n'y a pas d'opposition?

Il en est ainsi ordonné.

(*La séance, suspendue à dix-neuf heures quarante-cinq minutes, est reprise à vingt et une heures quarante-cinq minutes.*)

(*M. Edouard Herriot remplace M. Ducos au fauteuil de la présidence.*)

.....

M. le PRÉSIDENT. — Nous reprenons la discussion du projet de loi sur les procédures de conciliation et d'arbitrage dans les conflits collectifs du travail.

Cet après-midi, la Chambre a terminé l'examen des contre-projets.

Avant d'aborder l'article 1er, je donne la parole à M. Plancke, rapporteur, pour avis de la Commission du commerce et de l'industrie.

M. Gabriel PLANCKE, *Rapporteur, pour avis, de la Commission du commerce et de l'industrie.* — La procédure qui nous est proposée n'est sans doute pas parfaite, mais elle a au moins le mérite d'exister. Ce que désirent les ouvriers, comme les patrons, c'est que la solution de leurs différends n'ait plus comme moyen unique la grève ou le lock-out.

Je reprocherai moi-même à ce projet d'être comme une morale sans sanctions. Les intérêts en jeu sont si importants qu'il n'est pas exclu de croire que certains se résigneront facilement à la condamnation morale, pourvu qu'ils conservent le bénéfice matériel de leur intransigeance. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

D'autre part, il est certain que la Confédération générale du patronat ne représente que le gros patronat, dont les intérêts sont si souvent différents de ceux du petit patronat, du petit commerce et de l'artisanat. (*Applaudissements à droite.*) Il arrive même qu'ils leur soient contraires.

Il nous manque une représentation officielle des moyennes et petites activités économiques. Pour y suppléer, la Commission du commerce, par la bouche de son président, M. Lebret, proposera des amendements aux articles 3, 5 et 7.

Nous demandons à la Chambre de voter ce projet qui institue un régime fondé sur le respect des droits des parties en cause et contient la reconnaissance de l'égalité de ces droits, l'ouvrier étant placé sur un pied d'égalité avec le patron. (*Applaudissements à l'extrême gauche et à gauche.*)

M. le PRÉSIDENT. — Nous arrivons à un amendement de M. Cousin, qui tend à rédiger comme suit le début de l'article 1er :

« Afin d'assurer avant tout le respect de la propriété et la liberté individuelles, tous les différends. » (Le reste sans changement.)

La parole est à M. Cousin.

M. Georges COUSIN. — Messieurs, j'ai déposé mon amendement parce qu'il m'a semblé qu'il était des principes essentiels qu'il était bon d'affirmer, surtout quand ces principes ne sont pas toujours respectés.

Le Gouvernement a fait connaître son opinion sur les occupations d'usines. Il les a condamnées en principe, mais il les a tolérées en fait.

Avec M. Plancke je ferai remarquer qu'on a toujours parlé des grands industriels, mais qu'il faut penser aussi aux petits.

Souvent, ces petits industriels sont logés dans leur usine et, pendant l'occupation de celle-ci, vous concevez combien est grave la situation de leur famille. (*Interruptions à l'extrême gauche.*)

Je ne dis rien qui n'ait été vérifié par les faits.

L'article 1er stipule que « tous les différends collectifs du travail doivent être soumis aux procédures de conciliation et d'arbitrage prévues par la présente loi avant toute déclaration de lock-out ou de grève de la part des employeurs ou des travailleurs engagés dans les différends ».

Il me semble que, si nous votons cette loi d'arbitrage, il ne sera plus jamais question ni de grève, ni de lock-out, sans quoi cette loi n'aurait plus de raison d'être, à moins que ces grèves n'aient pour but d'exercer une pression sur les arbitres ou de se dresser contre la décision définitive du dernier arbitre.

Je ne crois pas que ce soit là la pensée du Gouvernement.

Ce dernier arbitrage doit être définitif, sinon il doit exister, au-dessus du surarbitre, un autre organe d'arbitrage. Lequel?

Le Gouvernement voudra bien nous faire connaître sa décision à ce sujet. (*Applaudissements à droite.*)

M. le PRÉSIDENT. — La parole est à M. le Ministre du Travail.

M. LEBAS, *Ministre du Travail.* — Je ferai simplement remarquer que l'objet de la loi se trouve nettement indiqué dans l'article 1er. Pour résoudre tous les conflits collectifs du travail, une procédure de conciliation et d'arbitrage est prévue. Par conséquent, l'amendement déposé par M. Cousin ne trouve pas ici sa place.

En conséquence, le Gouvernement demande son rejet.

M. Albert PAULIN, *Rapporteur.* — La Commission le repousse également.

M. le PRÉSIDENT. — Je vais mettre aux voix l'amendement de M. Cousin, repoussé par le Gouvernement et par la Commission.

Je suis saisi d'une demande de scrutin par le groupe de la Fédération républicaine de France.

Nous poursuivons un débat qui peut être long.

Si j'osais, j'insisterais auprès de M. Cousin pour qu'il retirât sa demande de scrutin.

M. Georges COUSIN. — Je suis obligé de la maintenir, Monsieur le Président.

M. le PRÉSIDENT. — Je mets donc aux voix, par scrutin, l'amendement de M. Cousin.

Le scrutin est ouvert.

(Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.)

M. le PRÉSIDENT. — Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

Nombre des votants	581
Majorité absolue	291
Pour l'adoption	179
Contre	402

La Chambre des députés n'a pas adopté.

M. Vallette-Viallard a déposé un amendement tendant à intercaler, dans l'article 1er, après les mots : « tous les différends collectifs du travail », les mots : « nés de l'application d'une convention collective ».

La parole est à M. Vallette-Viallard.

M. Pierre VALLETTE-VIALLARD. — Après avoir écouté avec la plus grande attention, cet après-midi, M. le Président du Conseil, je suis convaincu que, s'il veut bien examiner de près mon amendement, il l'acceptera.

En effet, vous nous avez dit, Monsieur le Président du Conseil, que le texte du projet de loi qui nous est soumis était, en somme, le texte de l'accord auquel étaient parvenus les délégués des organisations ouvrières et patronales.

Ce n'est pas tout à fait exact. Il y a, entre les deux textes, une différence essentielle.

Le projet de loi envisage tous les conflits possibles du travail. Or, le texte

qui paraissait avoir votre approbation, celui de l'avant-projet relatif à la conciliation et à l'arbitrage obligatoires, adopté par les délégués de la Confédération générale du travail et accepté *ad referendum* par ceux de la Confédération générale du patronat, est ainsi rédigé : « Toutes difficultés portant sur l'interprétation ou l'exécution d'une convention collective en vigueur doivent... »

Vous voyez que la différence est essentielle.

Le texte adopté par les organisations patronales et ouvrières était limitatif. Il s'appliquait aux conventions collectives. Votre projet s'applique à tous les conflits, à tous les litiges possibles.

J'espère, Monsieur le Président du Conseil, que vous adopterez ma façon de voir.

Les conventions collectives, en effet, ont défini, après des discussions assez longues entre patrons et ouvriers, les obligations et les droits réciproques des uns et des autres. Il y a une sorte de consécration de fait. Je crois qu'il serait sage de limiter à cela la portée de la loi que vous nous proposez de voter.

Je vous ai expliqué, tout à l'heure, dans ma très brève observation, qu'il s'élèverait des litiges un peu extraordinaires. J'ai ajouté que j'étais, comme vous, habitué à ces questions et que, si je faisais cette remarque, c'est que j'avais vu naître de tels litiges.

Il n'y a aucun intérêt à les multiplier et c'est ce qui se produira si nous ne limitons pas la portée de la loi.

C'est dans cette intention que je vous demande de reprendre le texte qui a reçu la consécration des organisations patronales et ouvrières. (*Applaudissements à droite.*)

M. le Président. — La parole est à M. le Président du Conseil.

M. Léon Blum, *Président du Conseil.* — Je tiens à me justifier aux yeux de mon honorable collègue M. Vallette-Viallard.

Le projet d'accord qui devait être élaboré entre les représentants des organisations ouvrières et patronales devait comprendre trois titres. La rédaction du premier a été complètement arrêtée; pour le second et le troisième, la rédaction devait être établie après l'accord définitif des mandants des délégués des organisations patronales.

Il est bien exact que le premier titre ne vise que l'interprétation ou l'exécution d'une convention collective. Mais le second titre visait la procédure d'élaboration d'une convention collective et le troisième titre visait la procédure de revision.

Le texte complet aurait donc porté, non seulement sur les difficultés d'interprétation et d'exécution, mais sur la revision et les difficultés d'élaboration d'une convention; et quiconque est au courant des litiges entre ouvriers et patrons sait qu'en ce moment les difficultés les plus graves portent précisément sur le cas où une convention collective n'est pas encore conclue et ne peut pas être conclue.

D'ailleurs, dans l'article 15 de la loi monétaire, une délégation législative nous était donnée...

M. Pierre Vallette-Viallard. — C'est une autre question.

M. le Président du Conseil. — ...dans un domaine plus restreint : on visait les trois cas de l'interprétation, de la revision et de la conclusion.

Par conséquent, lorsque nous avons adopté le texte beaucoup plus général qui vous est soumis, nous sommes restés fidèles à la lettre et à l'esprit de l'article 15 de la loi monétaire et de la convention que nous préparions.

Mais je veux dire à M. Vallette-Viallard pourquoi nous avons adopté cette formule très générale des différends d'ordre collectif.

Quel est notre objectif aux uns et aux autres ? C'est de substituer une procédure de conciliation et d'arbitrage au lock-out et à la grève. Que voulons-nous dire quand nous parlons de différends d'ordre collectif? Nous voulons dire : les différends qui, sans notre loi, pourraient conduire au lock-out ou à la grève.

Je pense que, sur ce point, la Chambre entière est en communauté de pensée avec nous. Par conséquent, je lui demande de rejeter l'amendement d M. Vallette-Viallard.

M. le PRÉSIDENT. — Je suis saisi d'une demande de scrutin. La maintenez-vous, Monsieur Vallette-Viallard?

M. Pierre VALLETTE-VIALLARD. — Oui, Monsieur le Président. (*Exclamations à l'extrême gauche.*)

Il s'agit d'une question essentielle. Quelle que soit votre habileté, Monsieur le Président du Conseil, il est certain que vous verrez naître des conflits du travail pour des motifs absolument futiles. (*Applaudissements à droite.*)

Vous ne pouvez soumettre à l'arbitrage des questions qui sont absolument contraires à l'objet de la loi, car aucun arbitre ne peut arbitrer contre la loi.

Comment ferez-vous?

Je vous assure qu'on a l'habitude, dans l'industrie, de respecter les conventions collectives. (*Vives interruptions à l'extrême gauche.*)

C'est la vérité.

M. le PRÉSIDENT DU CONSEIL. — Nous voulons faire une loi aussi large que possible, pour éviter les conflits du travail dans une mesure aussi large que possible.

M. le PRÉSIDENT. — La demande de scrutin est-elle maintenue?

M. Pierre VALLETTE-VIALLARD. — Oui, Monsieur le Président. Je le regrette. Mais la question est trop importante pour que nous y renoncions. (*Interruptions à l'extrême gauche.*)

M. le PRÉSIDENT. — Je suis saisi d'une cinquantaine d'amendements. Si chaque auteur d'amendement demande un scrutin, le débat s'en trouvera singulièrement allongé.

Je mets aux voix l'amendement de M. Vallette-Viallard, repoussé par la Commission et par le Gouvernement.

Je suis saisi d'une demande de scrutin par le groupe de la Fédération républicaine de France.

Le scrutin est ouvert.

(Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.)

M. le PRÉSIDENT. — Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

Nombre des votants	545
Majorité absolue	273
Pour l'adoption	135
Contre	410

La Chambre des députés n'a pas adopté.

M. Temple propose, dans l'article 1er, de substituer aux mots : « avant toute déclaration de lock-out ou de grève de la part des employeurs ou des travailleurs engagés dans les différends », la phrase suivante : « Ces différends ne peuvent donc faire l'objet d'un lock-out ou d'une grève. »

La parole est à M. Temple.

M. Emmanuel TEMPLE. — Messieurs, je suis d'accord avec M. le Ministre du Travail lorsqu'il déclare que l'objet de la loi se trouve dans l'article 1er. Il y est même tellement qu'il en déborde. Aussi voudrais-je, pour un meilleur fonctionnement du mécanisme, le ramener à ses justes proportions.

Tous les orateurs qui se sont succédé à la tribune ont dit, bien qu'il n'y ait pas toujours paru, qu'il s'agissait là d'une loi d'apaisement. En effet, l'exposé des motifs affirme que le projet est fait « pour instituer un régime substituant le droit à la force, c'est-à-dire instaurant des procédés de conciliation et d'arbitrage obligatoires ».

Or je ne vois pas que ce soit une loi d'apaisement s'il peut malgré tout se produire encore des lock-out et des grèves. Je crois pouvoir affirmer au contraire que, dans ces conditions, cette loi ne ferait en définitive qu'exaspérer les passions et signaler une fois de plus la carence du Gouvernement. (*Interruptions à l'extrême gauche.*)

Il y a, dans tout ce projet, une ambiguïté, et, par suite, un malaise, qui commence dès l'article 1er et qui ne cesse pas. Cette loi a été lancée, pourrait-on dire, presque à la désespérée.

Lorsque j'en arrive à la partie de l'exposé des motifs qui a trait aux sanctions, le malaise, loin de disparaître, s'accroît et s'affirme encore. Ecoutez plutôt :

« On objectera peut-être à ce texte qu'il n'est pas sanctionné. Nous l'avons voulu tel, persuadés que les sanctions pécuniaires risquent de s'avérer inefficaces et qu'il s'agit surtout, en la matière, de déceler des responsabilités morales. Notre pays est avide de justice. La partie dont la cause est démontrée injuste est assurée de la réprobation générale et, dans la majeure partie des cas, ne peut l'emporter.

« Nous pensons que peu d'expériences suffiront pour introduire dans les mœurs le régime de la conciliation et de l'arbitrage et pour imposer à tous le respect d'une procédure dont la violation heurterait l'opinion publique. »

Nous non plus, nous ne voulons pas de sanctions. Seulement, nous aurions souhaité entendre un Gouvernement sûr de lui-même les déclarer inutiles, manifester une autorité suffisante pour faire respecter les décisions arbitrales.

Or, il n'en a rien été. Pour que cette loi ait une valeur positive, pour qu'elle ne soit pas un pur non-sens, il faut qu'elle élimine radicalement le lock-out et la grève.

C'est pourquoi j'ai déposé un amendement tendant à supprimer ces mots : « avant toute déclaration de lock-out ou de grève de la part des employeurs ou des travailleurs engagés dans les différends » et à les remplacer par une disposition spécifiant que « ces différends ne peuvent donc faire l'objet d'un lock-out ou d'une grève ».

J'entends bien que M. le Président du Conseil — et, à ce moment, je n'ai pas trouvé dans ses paroles sa clarté habituelle — nous a dit : « Il y a une faille par où pourront passer bien des choses. »

Je crois, en effet, Monsieur le Président du Conseil, que cette faille deviendra vite, sous les coups de vos amis communistes, une brèche (*interruptions à l'extrême gauche communiste*) par laquelle s'écoulera toute la substance de la loi.

A l'extrême gauche communiste. — C'est le cauchemar !

M. Emmanuel Temple. — C'est en effet un cauchemar pour la France entière. (*Applaudissements à droite.*)

M. Eugène Pébellier. — Et même pour le Gouvernement !

M. Arthur Ramette. — Vous avez fait une trouvaille ! Vous avez trouvé le communisme !

M. Emmanuel Temple. — Je n'aspire qu'au jour — il viendra — où personne ne sera plus communiste en France ! (*Applaudissements à droite.*)

Nous avons entendu déclarer que tous les conflits ne pouvaient être tranchés par des commissions et des arbitres. Mais alors, quel est l'organisme, quel est le surhomme, le géant, qui pourra les régler ? (*Interruptions à l'extrême gauche communiste.*) Quel est le cerveau génial qui pourra réussir là où auraient échoué les multiples commissions que vous avez imaginées, là où aurait échoué le surarbitre ?

Enfin, on nous a dit qu'il s'agissait de ramener dans les voies du droit ceux qui usent de la force et qu'à cet effet, il convenait d'attendre une loi fixant le statut de la grève démocratique. Pourquoi donc ne pas avouer tout simplement que c'était le meilleur procédé pour sortir régulièrement du droit ?

Pour que cette loi ait un sens, il faudrait d'abord un Gouvernement impartial. Un Gouvernement qui n'est pas impartial aura bientôt contre lui la révolte des hommes et, ce qui est plus dangereux encore, la révolte des réalités. (*Très bien ! très bien ! à droite.*)

De toute façon, pour faire respecter les décisions prises, il faut un Gouvernement fort.

M. le Président du Conseil a dit : « Nous voulons donner à cette loi plus de consistance. » Tel est précisément le but de mon amendement.

Mettez un terme aux grèves et aux lock-out. Sinon cette loi n'aura que la valeur d'un vœu de conseil d'arrondissement. (*Applaudissements à droite. — Interruptions à l'extrême gauche.*)

Le point de départ de ce projet, c'est incontestablement un désir d'apaisement. On veut faire rentrer la force dans le droit. Et ce doit être aussi son point d'arrivée.

Personne n'a le monopole de la République, de même que personne n'a le monopole de l'amour du peuple. Nous sommes beaucoup à vouloir cette loi d'apaisement. Encore faut-il qu'elle soit logique et efficace.

Nous ne voulons pas d'une loi qui soit considérée comme un chiffon de papier que déchireront quand il leur plaira ceux qui se disent les amis du Gouvernement et qui, ne pouvant atteindre leur but que dans le désespoir et la ruine, cherchent à ruiner le Gouvernement d'abord et la République ensuite. (*Applaudissements à droite et sur divers bancs au centre.*)

M. Albert PAULIN, *Rapporteur.* — La Commission, d'accord avec le Gouvernement, repousse l'amendement.

M. le PRÉSIDENT. — Je mets aux voix l'amendement de M. Temple, repoussé par la Commission et par le Gouvernement.

(L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.)

M. le PRÉSIDENT. — Je mets aux voix l'article 1er.

(L'article 1er, mis aux voix, est adopté.)

[*Article 2.*]

M. le PRÉSIDENT. — « ART. 2. — Lorsqu'il existe une convention collective régissant la profession dans la région, et lorsque cette convention prévoit une procédure de conciliation, c'est cette procédure qui est applicable. »

Personne ne demande la parole sur l'article 2?...

Je le mets aux voix.

(L'article 2, mis aux voix, est adopté.)

[*Article 3.*]

M. le PRÉSIDENT. — « ART. 3. — Si la convention collective n'a pas prévu de procédure de conciliation ou s'il n'existe pas de conventions collectives, les parties doivent, à la requête de la plus diligente, porter leur différend devant la Commission départementale de conciliation ou, éventuellement, devant la Commission interdépartementale pouvant en tenir lieu. »

M. Max Hymans a déposé un amendement tendant à substituer aux articles 3, 4 et 5 le texte suivant :

« Si la convention collective n'a pas prévu de procédure de conciliation, ou s'il n'existe pas de convention collective, les parties doivent, à la requête de la plus diligente, porter leur différend :

« Devant la Commission départementale de conciliation, s'il s'agit d'un conflit n'intéressant qu'une seule entreprise n'occupant que 100 ouvriers au maximum;

« Devant une Commission mixte désignée par les Fédérations nationales professionnelles compétentes pour la profession intéressée, s'il s'agit d'un conflit intéressant plusieurs entreprises de la même profession, ou une seule entreprise occupant plus de 100 ouvriers.

« Les Commissions de conciliation ont, dans l'un et l'autre cas, un délai de six jours pour régler le différend qui leur est soumis. »

La parole est à M. Hymans.

M. Max HYMANS. — Messieurs, mon amendement tend à se substituer aux articles 3, 4 et 5.

Ces articles prévoient la conciliation à divers degrés : devant la Commission départementale, ensuite, par les soins des Fédérations nationales professionnelles; enfin, devant une Commission nationale constituée sous la présidence

du représentant du Ministre intéressé. Six jours sont prévus pour chaque tentative de conciliation, soit dix-huit jours au total.

Comme une tentative suprême de conciliation est prévue entre les arbitres avant la désignation d'un surarbitre, un nouveau délai de trois jours s'ajoute aux autres, soit en tout vingt et un jours.

Vingt et un jours d'attente, de négociations, de discussions et quelquefois de difficultés, avant d'aborder l'arbitrage suprême, c'est beaucoup trop long et trop compliqué.

C'est pourquoi je propose à la Chambre de substituer aux articles 3, 4 et 5 un texte unique ayant le même but, qui vient d'être lu par M. le Président.

J'estime d'abord que trois procédures successives de conciliation forment un ensemble trop complexe.

Il surgit une multitude de petits conflits dans de modestes entreprises de nos départements, qui n'occupent que quelques dizaines d'ouvriers. Prévoir pour le règlement de ces conflits trois échelons de négociations, départemental, fédéral, puis national, c'est provoquer des lenteurs risquant d'aggraver les conflits.

Lorsque les conflits ont un caractère strictement local, pourquoi cette triple instance ? Et s'ils sont importants, pourquoi ne pas en tenter tout de suite la conciliation par les soins des Fédérations professionnelles nationales?

Cela me paraît préférable. Car la rapidité de la procédure de conciliation est une condition essentielle de la réussite.

On me répondra, sans doute, qu'il faut épuiser toutes les facultés de conciliation. Mais, je vous le demande, Messieurs : lorsqu'une première tentative de conciliation n'aura pas réussi, croyez-vous qu'une deuxième, puis une troisième auront plus de chances d'aboutir?

Je ne vois donc pas d'avantages à cette superposition de procédures; j'y vois au contraire des inconvénients graves.

Tout d'abord, elle diminuera les chances de conciliation.

Supposez, non pas par extraordinaire, car nous avons vu le fait, supposez que l'employeur soit de mauvaise foi. Il usera tous les degrés de conciliation ou plutôt de non-conciliation et il ne s'inclinera qu'au bout de vingt et un jours, quand il sera devant le mur de l'arbitrage.

Vous aurez donné ainsi une prime à l'obstruction, à la lenteur, et favorisé la partie de mauvaise foi.

Or, qui sera le demandeur ? Très rarement le patron; presque toujours les ouvriers et les employés. A leur détriment, vous allez permettre aux employeurs de retarder de près d'un mois le règlement du conflit et d'en profiter pour essayer de briser la cohésion des salariés demandeurs.

D'autre part, cette lenteur pourra être une cause d'incidents, spontanés ou provoqués. Or, la disparition des difficultés pendant la procédure de conciliation est essentielle.

Enfin, quel sera le rendement du travail pendant ces vingt et un jours d'agitation continue à l'intérieur de l'usine et de tension entre le patron et les ouvriers?

Les conflits doivent être réglés rapidement. C'est pourquoi je propose une seule procédure de conciliation et un délai bref : six jours, dans le cadre départemental, si le conflit n'intéresse qu'une industrie et moins de cent ouvriers; six jours également dans le ressort des Fédérations nationales professionnelles, s'il s'agit de plusieurs maisons de plus de cent ouvriers.

Je demande au Gouvernement et à la Commission de bien vouloir réfléchir à ces divers arguments. (*Applaudissements.*)

M. le Président. — La parole est à M. le Président du Conseil.

M. le Président du Conseil. — Mon ami, M. Hymans, nous prie de réfléchir, et moi, je me permets de lui demander le retrait de son amendement, pour les raisons que je vais dire, en deux mots.

La force des arguments de M. Hymans a frappé toute la Chambre et je n'entends pas la contester.

Peut-être, si nous avions bâti nous-mêmes, de toutes pièces, une procédure de conciliation d'arbitrage, serions-nous parvenus à un système qui se rapprocherait de celui que M. Hymans vient d'exposer. Mais celui que nous vous demandons de voter a pour nous un avantage que j'ai déjà signalé à reprises réitérées à la Chambre et que je lui rappelle encore.

Les articles 3, 4 et 5 de notre projet de loi sont la reproduction littérale des articles 2, 3 et 4 de l'avant-projet que les dirigeants de la Confédération générale du patronat et de la Confédération générale du travail avaient arrêté à l'hôtel Matignon.

Voilà mon argumentation. J'ai honte de reprendre ce « tarte à la crème » à chacun des amendements qu'on me propose.

Que voulons-nous actuellement? Une loi qui fonctionne. Je pense qu'elle aura d'autant plus de chances de s'appliquer efficacement que, dans la procédure, nous nous serons rapprochés plus exactement de celle qui avait été élaborée, en plein accord sur ce point, par les parties les plus directement intéressées, c'est-à-dire les représentants des organisations ouvrières et patronales.

Je n'ai que cet argument à vous opposer, mais je le crois très fort, si nous voulons nous placer non pas tant au point de vue de la perfection législative qu'au point de vue du rendement pratique et de l'efficacité de la législation nouvelle, que nous essaierons ensemble de mettre en train.

Voilà pourquoi je demande à M. Hymans de retirer son amendement.

Sur l'étendue des délais, on peut hésiter, parce que, suivant les espèces, on constate que le temps sert ou dessert l'œuvre des conciliateurs. Les uns et les autres, nous avons assisté à des catégories de litiges tout à fait différentes en ce sens. La Chambre peut se souvenir que, cet après-midi, M. Maxence Bibié a, en termes très frappants, soutenu, à cet égard, une thèse contraire à celle de M. Hymans. Dans l'argumentation de l'un comme de l'autre, bien qu'elles fussent contraires, il y avait une part de vérité. Car, ce qu'ils ont dit est vrai ou faux selon les espèces.

Cependant, s'il y avait des amendements réduisant les délais prévus par l'accord préalable, comme cela ne toucherait pas au fond de la procédure, je crois qu'il n'y aurait pas d'inconvénient à les adopter.

Mais, en ce qui concerne la substitution d'une procédure entièrement nouvelle à celle qui se présente à vous déjà marquée, malgré tout, au moins virtuellement, comme d'une empreinte contractuelle et pour laquelle nous sollicitons du Parlement une sorte de jugement d'accord, je vous demande de préférer celle-ci à cette autre dont M. Hymans vient de définir les caractéristiques.

M. le Président. — La parole est à M. Hymans.

M. Max Hymans. — Messieurs, je prends acte de la déclaration du Gouvernement en ce qui concerne les délais. Je déposerai aux articles suivants un amendement réduisant les délais de six à quatre jours...

M. le Ministre du Travail. — Très bien!

M. Max Hymans. — ...car je pense que cela présente une certaine importance. Par ailleurs, je retire mon amendement.

Je crois que les négociations entre C. G. T. et C. G. P. étant rompues et le contrat n'ayant pas été passé entre les parties en cause, le Gouvernement aurait pu présenter un texte issu de sa propre initiative.

M. le Président du Conseil. — Il a cru plus sage d'agir comme il l'a fait.

M. Max Hymans. — Le Gouvernement avait évidemment cette raison de présenter le texte en discussion. Peut-être se fût-il heurté à des difficultés d'ordre politique, s'il en avait présenté un autre.

M. le Président du Conseil. — Et peut-être, dans l'exécution, ne rencontrerait-il pas autant de bonne volonté que, malgré tout, il en escompte.

M. Max Hymans. — Je pense que vous avez raison, Monsieur le Président du Conseil.

En tout cas, membre d'une majorité que je désire cohérente et fidèle, je retire mon amendement en espérant que le Gouvernement pourra bénéficier de ce précédent. (*Applaudissements à gauche et à l'extrême gauche.*)

M. le Président. — L'amendement de M. Hymans est retiré.

M. Charles Guernier. — Je le reprends.

M. le PRÉSIDENT. — M. Guernier reprend l'amendement de M. Hymans. La parole est à M. Guernier.

M. Charles GUERNIER. — Ce n'est pas du tout par un artifice de procédure que je reprends cet amendement. C'est simplement pour déblayer la discussion.

Sur l'article 5, j'ai déposé un amendement qui tend au même objet. Je le retirai si, sur le point que vise l'amendement que je viens de reprendre, la Chambre veut bien me donner satisfaction.

Je voulais simplement dire à M. le Président du Conseil que nous, députés de l'Ouest, nous n'avons pas grande considération pour la Confédération générale du patronat.

Cet organisme est composé de gros industriels qui, dirigeant, pour la plupart, des industries abritées, peuvent faire toutes sortes de concessions, parce que, le lendemain, elles se rattrappent au détriment de l'Etat.

Les industriels que nous représentons sont, au contraire, obligés de se tirer d'affaire comme ils peuvent.

Monsieur le Président du Conseil, vous avez été touché par les arguments solides et sérieux de M. Hymans, et je ne voudrais pas les affaiblir.

Quant à la Confédération générale du patronat, son autorité, en province, est extrêmement limitée, et ce n'est pas elle qui nous décidera.

Nous avons à organiser nos syndicats et nos fédérations. Nous y apporterons l'esprit le plus sage et le plus conciliant, bien que nous n'ayons pas le moyen de faire payer par l'Etat nos concessions.

C'est pourquoi je vous demande, Monsieur le Président du Conseil, d'abandonner la considératiton de l'accord avorté et d'accepter l'amendement de M. Hymans, que j'ai repris. (*Applaudissements au centre et à droite.*)

M. le RAPPORTEUR. — La Commission repousse l'amendement.

M. Max HYMANS. — Je voterai contre l'amendement. Nous ne sommes pas dupes : cela devient une affaire politique ! (*Rires à droite.*)

M. le PRÉSIDENT. — Je mets aux voix l'amendement repris par M. Guernier, et qui est repoussé par le Gouvernement et par la Commission.

(L'amendement, mis au voix, n'est pas adopté.)

M. le PRÉSIDENT. — Personne ne demande la parole sur l'article 3?...

Je le mets aux voix.

(L'article 3, mis aux voix, est adopté.)

M. le PRÉSIDENT. — M. Pébellier a déposé un amendement tendant à compléter comme suit l'article 3 :

« ...qui, préalablement à tout examen au fond, devront constater que l'attitude des parties intéressées est conforme à la loi. »

La parole est à M. Pébellier.

M. Eugène PÉBELLIER. — Messieurs, on a marqué ce matin que le projet de loi ne portait pas de prévision de sanctions pour assurer l'exécution de la décision arbitrale à intervenir et que c'était là une grande faiblesse dans les textes qui nous étaient soumis.

On a déploré, avec M. Paulin, la persistance de l'occupation de la propriété privée et les violations perpétuelles de la loi.

On a prouvé, avec M. Dommange, par la lecture d'une note émanant d'un syndicat professionnel, que l'occupation des usines, que tolérait le Gouvernement, était officiellement recommandée par certains militants comme moyen de pression calculé pour faire aboutir telle ou telle revendication.

On a conclu que l'adoption du projet tel qu'il est présenté n'ajouterait rien aux moyens que possède le Gouvernement pour assurer le respect de la loi.

On a affirmé que le Gouvernement possédait ces moyens, mais que ni le Parlement, ni lui-même n'avaient voulu jusqu'ici faire appel à la force pour faire respecter la loi.

Doit-on conclure, puisque le Gouvernement ne s'efforce pas de faire rentrer chacun dans la légalité, qu'il n'y a rien à faire en dehors du recours à la force? Non! répondons-nous.

Si le Gouvernement, depuis des mois, avait comme il lui a été demandé ici même, exigé, comme condition préalable à tout arbitrage, le respect de la loi par l'une et l'autre des parties, les occupations d'usines auraient cessé le plus souvent, puisque ceux qui s'étaient mis dans un mauvais cas n'auraient rien eu de favorable à attendre du maintien d'une telle attitude.

En conséquence, je vous demande d'accepter l'amendement qui vous est proposé, et qui demande que les commissions arbitrales, avant de fonctionner, exigent de l'une et de l'autre des parties le respect de la loi, ce qui nous semble élémentaire.

Vous marquerez ainsi votre volonté que la loi soit respectée. Tout conflit du travail étant désormais soumis obligatoirement à l'arbitrage, vous décourager ceux qui ont voulu user jusqu'à ce jour de l'occupation des usines comme moyen de pression.

Vous éviterez à ceux qui seront arbitres le ridicule de recommander l'adoption d'une décision à ceux-là même qui ont voulu rompre avec la loi. Vous contribuerez ainsi puissamment à l'apaisement des esprits et au retour de rapports légaux entre patrons et ouvriers. (*Très bien! très bien! à droite et sur divers bancs au centre.*)

M. le MINISTRE DU TRAVAIL. — Le Gouvernement repousse l'amendement.

M. le RAPPORTEUR — La Commission également..

M. le PRÉSIDENT. — La demande de scrutin est-elle maintenue?

M. Eugène PÉBELLIER. — Oui, Monsieur le Président. Le Gouvernement ne m'a pas répondu. (*Exclamations à l'extrême gauche.*)

M. le PRÉSIDENT. — Je mets aux voix l'amendement de M. Pébellier, repoussé par le Gouvernement et par la Commission.

Je suis saisi d'une demande de scrutin par le groupe des républicains indépendants et d'action sociale.

Le scrutin est ouvert.

(Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.)

M. le PRÉSIDENT. — Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

Nombre des votants	566
Majorité absolue	284
Pour l'adoption	190
Contre	376

La Chambre des députés n'a pas adopté.

M. René Lebret a déposé, au nom de la Commission du commerce et de l'industrie saisie pour avis, un amendement tendant à compléter l'article 3 par l'alinéa suivant :

« Ces commissions devront comprendre, en nombre égal, un ou plusieurs représentants patrons et ouvriers des conseils de prud'hommes. »

La parole est à M. Lebret.

M. René LEBRET. — Messieurs, la Commission du commerce a donné un avis favorable à la procédure de conciliation et d'arbitrage prévue par le projet de loi.

Elle vous propose cet amendement parce qu'elle estime utile d'introduire dans les commissions départementales ou interdépartementales des hommes ayant l'habitude de trancher les différends entre patrons et ouvriers. Vous savez quel est le concours utile apporté par les conseils de prud'hommes, composés d'hommes pondérés, chaque fois qu'il y a un différend entre patrons et ouvriers. Dans la plupart des cas, et avant plaidoirie, le différend se termine par un règlement de conciliation, par un accord entre les deux parties. Par conséquent, l'introduction des conseillers prud'hommes ouvriers et patrons

dans les conseils départementaux ou interdépartementaux ne pourra que servir la cause que nous défendons. (*Très bien! très bien!*)

M. le PRÉSIDENT. — La parole est à M. le Ministre du Travail.

M. le MINISTRE DU TRAVAIL. — Je crois devoir rappeler les circonstances dans lesquelles le Ministre du Travail prit l'initiative, en accord, bien entendu, avec le Gouvernement, de constituer des commissions départementales paritaires de conciliation.

C'était au début de juillet. Le nombre des grèves était considérable. Le Ministre du Travail était appelé à intervenir dans des centaines de conflits. Il était obligé de faire marcher, si je puis dire, de nombreux fonctionnaires, préfets, sous-préfets, inspecteurs du travail, ingénieurs des mines, etc.

Je profite de l'occasion pour leur rendre hommage.

Leur activité nous valut des résultats tout à fait remarquables et heureux. Mais j'ai cru, à ce moment-là, qu'il était nécessaire d'organiser une commission par département, commission qui pourrait être saisie des conflits qui n'auraient pas été résolus par l'initiative de nos fonctionnaires et notamment par les inspecteurs du travail.

C'est ainsi qu'au début de juillet, j'invitai les préfets, par circulaire, à constituer ces commissions départementales paritaires de conciliation.

Les préfets se mirent en rapport avec les chambres de commerce, avec l'union départementale des syndicats ouvriers confédérés et, en quelques jours, toutes ces commissions furent constituées et fonctionnèrent.

Aujourd'hui, M. Lebret nous propose de faire entrer dans ces commissions départementales de conciliation des éléments qui, en effet, sont portés à la conciliation de par le mandat qu'ils remplissent.

Conseillers prud'hommes, ils sont appelés à examiner de nombreux différends individuels et non collectifs.

Toutefois, ils ont un esprit de conciliation qu'on doit trouver dans la commission départementale.

Je demande à M. Lebret de ne pas insister pour le vote de son amendement. En effet, les commissions départementales ont été constituées par voie de circulaire. Par la même voie, nous pouvons parfaitement les modifier légèrement.

Je promets à M. Lebret de tenir le plus grand compte de son amendement pour une réforme de ces commissions départementales. (*Très bien! très bien!*)

M. le PRÉSIDENT. — La parole est à M. Lebret.

M. René LEBRET. — Je prends acte des déclarations de M. le Ministre du Travail.

Il vient de nous dire que, par circulaire, il désignera des représentants des conseils de prud'hommes « d'une façon modérée ». Ce sont les termes mêmes de mon amendement, qui demande un ou plusieurs représentants des conseils de prud'hommes, patrons et ouvriers.

J'ai donc satisfaction, et je retire mon amendement. (*Très bien! très bien à gauche et à l'extrême gauche.*)

M. le PRÉSIDENT. — L'amendement est retiré.

MM. Meck, Peissel, Blanchoin, François Valentin, Robert Schuman et Hartmann, ont déposé un amendement tendant à compléter l'article 3 par les mots :

« La composition et les attributions de ces commissions sont déterminées ainsi qu'il suit :

« Dans chaque département, il est constitué une commission de conciliation chargée de régler, conformément aux dispositions de la présente loi, les conflits collectifs du travail.

« Cette commission, présidée par le préfet, est composée, en nombre égal, d'employeurs et de salariés. Il sera désigné des membres suppléants, en nombre égal.

« Les membres titulaires et suppléants seront nommés par le préfet, qui choisira les employeurs sur une liste présentée par les chambres de commerce du département, les salariés, sur des listes présentées par les unions départementales de syndicats ouvriers.

« Le nombre des membres de chaque catégorie sera fixé par le préfet de manière à permettre la représentation de toutes les organisations départementales, régulièrement constituées.

« Sur les listes proposées au choix du préfet, devront figurer des employeurs et des salariés représentant les industries dominantes du département. »

La parole est à M. Meck.

M. Henri Meck. — Mon amendement tend à consacrer la circulaire ministérielle du 3 juillet concernant la composition des commissions départementales mixtes de conciliation, avec cette seule différence que la circulaire ministérielle prévoit que les délégués ouvriers seront choisis par le préfet sur « une liste » présentée par l'union départementale des syndicats ouvriers affiliés à la C. G. T. et que, dans le texte que je propose, le nombre des membres de chaque catégorie sera fixé par le préfet, de manière à permettre la représentation de toutes les organisations départementales régulièrement constituées, en choisissant sur « les listes » présentées par les unions départementales de syndicats ouvriers.

J'ai parlé cet après-midi assez longuement des raisons qui militent en faveur de la modification que je demande.

Sous le bénéfice des observations présentées dans la discussion générale, je peux être bref et me borner à citer quelques exemples.

Sauf en ce qui concerne deux départements d'Alsace et de Lorraine, vous avez donné un monopole aux organisations de la C. G. T. pour la désignation des délégués ouvriers dans les commissions mixtes de conciliation.

Prenez une usine — il y en a dans toutes les régions de France — où les ouvriers ne sont pas affiliés à la C. G. T. Un différend surgit. L'affaire vient devant la commission consultative mixte qui n'a pas de délégué appartenant à la tendance syndicale des ouvriers mêlés au conflit. C'est une situation inadmissible.

Ce n'est pas un privilège que nous demandons. Nous désirons simplement que, tenant compte de l'influence numérique des forces respectives et de l'influence morale des différentes organisations, on désigne, pour représenter chacune de ces organisations, des délégués dans la commission mixte.

Je tiens à vous citer quelques exemples.

A Roubaix, un conflit éclate, qui intéresse les employés. L'affaire vient devant la commission mixte de Lille où siègent des représentants de la C. G. T. Or, les employés de Roubaix sont en grande majorité affiliés au syndicat chrétien.

A Mulhouse, des employés sont mêlés à un conflit, ils appartiennent à une organisation neutre à tendance radicale ou libérale, à l'organisation des employés du conseil professionnel qui possède des effectifs dans diverses villes de France, notamment à Bordeaux et à Rouen. Ces employés viennent devant la commission consultative mixte. Celle-ci est composée uniquement de représentants de la C. G. T.

Je vous prie, Messieurs, de bien vouloir renoncer à ce monopole de fait accordé à la C. G. T., sauf en ce qui concerne deux déplacements, par la circulaire du 3 juillet de M. le Ministre du Travail, et d'accepter par conséquent mon amendement.

Je profite de l'occasion qui m'est offerte pour souligner une fois de plus que le Gouvernement a donné sans doute une interprétation erronée à l'expression « les organisations les plus représentatives », qui figure dans la loi sur les conventions collectives du travail.

Comme j'ai déjà eu l'occasion de le constater à l'occasion du vote concernant le Conseil national économique, et à nouveau au mois de juin dernier lors du vote de la loi sur les conventions collectives du travail, cette expression « les organisations les plus représentatives » a été empruntée au statut de l'organisation internationale du travail. M. le Ministre du Travail, comme M. le Président du Conseil, l'ont répété à maintes reprises. Si donc vous prenez cette formule dans le statut de l'organisation internationale du travail, il faut l'appliquer dans l'esprit et conformément à la procédure effective de l'organisation internationale du travail.

Or, pour la désignation des représentants ouvriers, le B. I. T. de Genève et les gouvernements des différents pays démocratiques procèdent ainsi : lorsqu'existent plusieurs organisations ouvrières, elles sont toutes appelées à désigner les délégués et les conseillers techniques, dans la proportion de leur influence respective.

C'est ainsi qu'en Suisse, où les syndicats chrétiens représentent le sixième des effectifs, il y a toujours un conseiller technique syndicaliste chrétien du délégué ouvrier qui, ainsi que les autres conseillers techniques, appartient à la C. G. T. ou au syndicat neutre.

Il en est de même en Belgique.

Cette application du terme « les organisations les plus représentatives » est basée sur un arrêt de la Cour internationale de la Haye disant que la seule interprétation raisonnable est celle selon laquelle le mot « organisations » se rapporte tant aux organisations des employeurs qu'à celles des travailleurs.

Si donc, ajoute-t-elle, il y a dans un pays plusieurs organisations professionnelles représentatives des classes ouvrières, toutes devront être prises en considération par le Gouvernement lorsqu'il procédera à la désignation de ces délégués ouvriers et de ces conseillers techniques.

Je fais donc appel au Gouvernement. Si vous avez cherché l'expression « les organisations les plus représentatives » dans le statut du bureau international du travail, veuillez l'appliquer dans le même sens libéral, équitable, juste, et j'ajoute démocratique. N'accordez pas un monopole syndical à une organisation déterminée, si puissante et si respectable qu'elle soit, mais donnez une place convenable et juste aux minorités syndicales qui comptent en ce moment dans ce pays et qui compteront davantage encore dans l'avenir. (*Applaudissements au centre et à droite.*)

M. le PRÉSIDENT. — La parole est à M. le Ministre du Travail.

M. le MINISTRE DU TRAVAIL. — J'ai assez souvent, dans ces derniers mois, causé avec M. Meck de la question que pose son amendement.

Lorsque la circulaire du 2 juillet fut envoyée, invitant les préfets à constituer les commissions départementales, il s'éleva, je dois le reconnaître immédiatement, contre ce qu'il a appelé un privilège ou un monopole accordé aux syndicats adhérents à la Confédération générale du travail.

Je lui ai répondu chaque fois ce que je vais lui répondre maintenant.

Si nous avons invité les syndicats confédérés formant une union départementale à envoyer des délégués à la commission départementale pour y représenter l'élément ouvrier, c'est parce que, incontestablement, la C. G. T. est en France l'organisation la plus représentative des travailleurs.

M. Louis GAILLEMIN. — Elle n'est pas la seule.

M. le MINISTRE DU TRAVAIL. — On peut le regretter, on peut en être heureux, mais c'est un fait. Et lorsque M. Meck vient dire que la commission départementale ainsi constituée ne fait pas leur juste part aux autres éléments ouvriers organisés, je lui fais remarquer qu'elle ne ferme pas la porte aux délégués des organisations syndicales non adhérentes à la C. G. T. A l'occasion d'un conflit, les délégués du personnel peuvent parfaitement être accompagnés des délégués de leur syndicat pour venir s'expliquer devant la commission départementale.

Messieurs, tout le monde est obligé de reconnaître — j'en parlais il y a un instant — que, dans tous les départements français, il y a une union départementale des syndicats confédérés. Ce fait est unique. Il n'y a pas une seule autre organisation ouvrière nationale qui puisse nous présenter une union départementale s'étendant à tout le territoire.

M. Edouard FUCHS. — Depuis quand?

M. le RAPPORTEUR. — Depuis bien longtemps.

M. NADER. — Ce n'est pas une raison pour négliger les autres.

M. le MINISTRE DU TRAVAIL. — En tout cas, la Confédération générale du travail est la première organisation nationale ouvrière étendant son action sur l'ensemble du territoire. Personne ne peut le nier, aujourd'hui surtout. Etant donné le développement considérable pris par la Confédération générale du travail dans ces derniers mois, ce qui n'était déjà pas niable avant juin-juillet l'est encore moins maintenant. (*Très bien! très bien! à l'extrême gauche.*)

Une organisation nationale qui parvient à grouper près de 5 millions d'adhérents... (*Exclamations à droite.*)

M. Fernand WIEDEMANN-GOIRAN. — De quelle façon le recrutement s'est-il fait?

M. DE SAINT-PERN. — Et combien la C. G. T. compte-t-elle de cotisants?

M. le MINISTRE DU TRAVAIL. — ...doit être considérée comme l'organisation française la plus représentative des travailleurs salariés.

M. Louis GAILLEMIN. — Ce n'est pas l'unique organisation.

M. le MINISTRE DU TRAVAIL. — M. Meck a invoqué un témoignage international. Il a dit : vous interprétez étroitement l'expression qui se trouve dans le traité de paix : « les organisations les plus représentatives ».

Messieurs, pour notre délégation à la conférence internationale du travail, qui envoyons-nous? Qui choisissons-nous et cela depuis qu'il y a une conférence internationale du travail, c'est-à-dire depuis 1919?

Dès sa première session, qui se tint à Washington, est-ce que, déjà, les travailleurs de France n'étaient pas représentés par le secrétaire de la Confédération générale du travail, M. Jouhaux?

M. Fernand WIEDEMANN-GOIRAN. — Premier ministre permanent de France!

M. le MINISTRE DU TRAVAIL. — Depuis, il en fut toujours de même.

Vous avez dit, Monsieur Meck, que, toutefois, on a reconnu qu'une autre organisation syndicale qui a vos sympathies avait droit à une représentation; vous avez dit qu'on avait choisi un conseiller technique dans l'organisation syndicale ouvrière chrétienne. Mais vous savez bien que ce fut une petite satisfaction gouvernementale donnée à votre organisation. Votre conseiller technique n'est pas le conseiller technique du délégué ouvrier Jouhaux; il est celui du délégué gouvernemental. Ainsi, à une certaine époque, le Gouvernement vous a donné une petite satisfaction. Si on avait reconnu votre organisation comme l'une des plus représentatives, votre conseiller technique eût été le conseiller technique de M. Jouhaux et non pas du délégué du Gouvernement.

M. Louis GAILLEMIN. — M. Jouhaux est tout!

M. Fernand WIEDEMANN-GOIRAN. — C'est le premier ministre permanent de France. (*Interruptions à l'extrême gauche communiste.*)

Plusieurs voix à l'extrême gauche. — Vous l'avez déjà dit!

M. le MINISTRE DU TRAVAIL. — A plusieurs reprises, M. Meck a cité une décision de la Cour internationale de justice de La Haye. Je vais vous la lire. Elle a été prise à la date du 31 juillet 1922 :

« On doit évidemment tenir pour les organisations les plus représentatives celles qui représentent respectivement au mieux les employeurs et les travailleurs.

« Préciser quelles sont ces organisations, c'est une question d'espèce, qui doit être résolue pour chaque pays au moment même où se fait la désignation.

« Certes, le nombre d'adhérents n'est pas le seul critère pour juger du caractère représentatif d'une organisation. Mais c'est un facteur important. Toutes choses égales d'ailleurs, l'organisation comprenant le plus grand nombre d'adhérents sera l'organisation la plus représentative. »

A droite. — D'accord.

M. le MINISTRE DU TRAVAIL. — « Le Gouvernement de l'Etat a le devoir de déterminer, d'après les éléments dont il dispose, quelles organisations sont, en fait, les plus représentatives ».

A droite. — Au pluriel.

M. le PRÉSIDENT DU CONSEIL. — Il s'agit de l'organisation ouvrière et de l'organisation patronale.

M. le MINISTRE DU TRAVAIL. — Or, il est incontestable qu'en ce moment surtout l'organisation française la plus représentative c'est la Confédération générale du travail. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Voilà pourquoi nous avons constitué comme vous le savez nos commissions départementales de conciliation.

Cela dit, vous comprenez les raisons pour lesquelles il nous est absolument impossible, malgré notre grand esprit de conciliation (*Exclamations à droite*) d'accepter l'amendement de M. Meck. (*Applaudissements à l'extrême gauche et à gauche.*)

M. le PRÉSIDENT. — La parole est à M. Meck.

M. Henri MECK. — Monsieur le Ministre du Travail, il vous est impossible de parler de conciliation si vous opposez une fin de non-recevoir aussi cinglante aux auteurs d'amendements.

Par surcroît, vous avez ajouté à la réponse négative que vous avez cru devoir me faire des observations de nature à me blesser. Nous ne nous présentons pas en mendiants; nous ne demandons pas plus que nos droits, mais simplement la place qui nous revient. (*Très bien! très bien! à droite.*)

Je vous remercie, Monsieur le Ministre, d'avoir lu la décision de la Cour internationale de justice de La Haye. Elle confirme mes déclarations. L'arrêt de la Cour internationale de La Haye est la base même de la pratique des différents pays pour la désignation des délégués ouvriers à la Conférence internationale du travail.

Je ne me suis pas référé — et je suis étonné, Monsieur le Ministre, que vous l'ayez compris — à la composition de la délégation française à la Conférence internationale du travail. Je sais que, dans ce pays, on a toujours accordé un privilège, un monopole aux organisations de la C. G. T. C'est précisément contre ce fait que nous protestons. (*Très bien! très bien! à droite.*)

Oui, c'est crai, la France est le seul pays à structure démocratique qui procède ainsi. La délégation française à la Conférence internationale du travail est la seule où le délégué des minorités syndicales figure comme conseiller technique du Gouvernement et non comme conseiller technique des délégués ouvriers.

A cet égard, je rappelle seulement l'exemple de nations amies. En Tchécoslovaquie, par exemple, où le mouvement syndical chrétien est aussi minoritaire qu'en France, le Gouvernement a toujours désigné, comme conseiller techniques des délégués ouvriers, des membres des syndicats chrétiens. La Belgique fait de même, la Suisse également.

Je vous remercie, Monsieur le Ministre, d'avoir approuvé ma thèse par les déclarations que vous venez de faire. Je constate que, malgré tout, et quoique vous ayez pris dans les statuts du Bureau international du travail le terme : « les organisations les plus représentatives », vous persistez à procéder d'une façon rigoureuse, injuste, au choix entre les différentes organisations. Vous continuez à ne pas imiter l'exemple qui vous est donné par la Conférence internationale du travail, par le Bureau international du travail, par l'institution de Genève et par tous les pays à structure démocratique. (*Vifs applaudissements à droite.*)

M. le PRÉSIDENT. — Je mets aux voix l'amendement de M. Meck, repoussé par la Commission et par le Gouvernement.

Je suis saisi d'une demande de scrutin par le groupe démocrate populaire.

Le scrutin est ouvert.

(Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.)

M. le PRÉSIDENT. — MM. les secrétaires m'informent qu'il y a lieu de faire le pointage des votes.

Il va y être procédé.

Le résultat en sera proclamé ultérieurement.

La Chambre voudra sans doute passer à la discussion de l'article 4. (*Assentiment.*)

[*Article 4.*]

M. le PRÉSIDENT. — « ART. 4. — Si, au bout d'un délai de six jours, les procédures de conciliation prévues à l'article 2 ou à l'article 3 n'ont pu aboutir à la solution du conflit, les parties doivent, à la requête de la plus diligente, recourir à la conciliation par les soins des fédérations nationales professionnelles compétentes pour la profession intéressée. La commission désignée par celles-ci doit remplir sa mission dans un délai de six jours. »

M. Hymans a présenté un amendement tendant à substituer aux mots : « Si, au bout d'un délai de six jours », les mots : « Si, au bout d'un délai de quatre jours »; et à substituer aux mots : « ...doit remplir sa mission dans un délai de six jours... » les mots : « doit remplir sa mission dans un délai de quatre jours ».

M. le RAPPORTEUR. — La Commission accepte cet amendement.

M. le MINISTRE DU TRAVAIL. — Le Gouvernement l'accepte également.

M. le PRÉSIDENT. — Je mets aux vois l'amendement de M. Hymans, accepté par la Commission et par le Gouvernement.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le PRÉSIDENT. — MM. Meck, Peissel, Blanchoin, Schuman, Hartmann et Valentin ont présenté un amendement tendant à compléter la 1re phrase de l'article par les mots : « ...auxquelles sont affiliés les syndicats d'employeurs et de salariés engagés dans le conflit ».

La parole est à M. le Ministre du Travail.

M. le MINISTRE DU TRAVAIL. — Pour les raisons qu'il a fait connaître, le Gouvernement repousse l'amendement.

M. le RAPPORTEUR. — La Commission le repousse également.

M. le PRÉSIDENT. — La parole est à M. Meck.

M. Henri MECK. — Mon amendement concerne l'arbitrage prévu dans le cadre professionnel et tend à déterminer les fédérations qui seront appelées à exercer la conciliation entre salariés et patrons en conflit.

Si dans l'usine arrêtée par suite de conflit se trouvent des travailleurs appartenant à une organisation syndicale affiliée à la C. G. T., ce seront les fédérations nationales de la C. G. T. Si les ouvriers appartiennent à des syndicats chrétiens, ce sera la fédération des syndicats chrétiens. Si les ouvriers appartiennent à plusieurs fédérations, ce seront les deux fédérations professionnelles nationales.

En ce qui concerne la composition du Conseil national économique, le Gouvernement, par décret, a déjà, quoique dans une mesure modeste, donné satisfaction à la demande que je formule par mon amendement. Aussi bien pour les ouvriers du textile que pour les employés, des représentants des fédérations professionnelles rattachées à la C. F. T. C. siègent au Conseil national économique.

Je demande donc à la Chambre d'adopter mon amendement.

Il n'y a pas de crainte à avoir au sujet de l'admission des représentants des syndicats chrétiens dans les organismes d'arbitrage.

Ce matin, au cours de la séance de la Commission du travail, M. Vardelle a affirmé que si les membres des syndicats chrétiens siégeaient dans ces commissions, la cause des ouvriers ne serait pas aussi bien défendue que s'il y avait exclusivement dans ces commissions des représentants de la Confédération générale du travail.

Les représentants des syndicats chrétiens défendront avec la même énergie que les représentants des autres organisations les intérêts professionnels des ouvriers.

A ce sujet, je rappelle les débats qui ont eu lieu au Sénat, lors de la discussion de la composition de la Commission mixte à instituer pour les conventions collectives du travail.

A ce moment, M. le Président du Conseil et M. le Ministre du Travail ont dit à M. Coty, qui dans l'intérêt de l'organisation des employés avait demandé que les différentes organisations intéressées soient appelées à siéger dans la Commission mixte : « Craignez la surenchère au sein de cette commission mixte, ainsi composée. »

Et M. le Président du Conseil a parlé de « l'esprit de concurrence et de rivalité de plusieurs organisations ».

C'est l'argument contraire.

Le Gouvernement a déclaré au Sénat qu'il faudrait admettre la Confédération générale du travail seule, pour avoir plus de sécurité dans les débats et éviter que les autres organisations ne fassent la surenchère en présentant des revendications ouvrières.

Ce matin, à la Commission du travail, notre collègue M. Vardelle m'a opposé l'argument contraire.

Rassurez-vous. Les intérêts des ouvriers ne seront aucunement lésés. Les représentants des syndicats chrétiens dont je demande l'admission défendront leurs intérêts de la même façon énergique que leurs camarades de la Confédérattion générale du travail. (*Applaudissements à droite.*)

M. le Président. — Je mets aux voix l'amendement de M. Meck, repoussé par la Commission et par le Gouvernement.

(Une première épreuve, à main levée, est déclarée douteuse par le bureau.)

M. le Président du Conseil. — Le Gouvernement demande le vote par scrutin. (*Protestations à droite et au centre.*)

A droite. — Le vote est acquis.

M. le Président. — Le Gouvernement demande le scrutin. (*Nouvelles protestations à droite et au centre.*)

En vertu du deuxième alinéa de l'article 71 du règlement, « le vote par scrutin peut être demandé après la première épreuve, par mains levées, déclarée douteuse ». (*Interruptions à droite.*)

Messieurs, il est regrettable, pour le Président, qu'il n'y ait de secrétaire ni d'un côté ni de l'autre. Le secrétaire qui était tout à l'heure à ma gauche procède à l'opération de pointage.

Je mets aux voix, par scrutin, l'amendement de M. Meck, repoussé par le Gouvernement et par la Commission.

Le scrutin est ouvert.

(Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.)

M. le Président. — Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

Nombre des votants	582
Majorité absolue	292
Pour l'adoption	241
Contre	341

La Chambre des députés n'a pas adopté.

Je mets aux voix l'article 4, avec les deux modifications résultant de l'adoption de l'amendement de M. Hymans.

(L'article 4, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.)

[*Article 5.*]

M. le Président. — « Art. 5. — Si la Commission mixte formée par les Fédérations nationales professionnelles ne peut régler le différend dans le délai fixé, elle doit le soumettre à une Commission nationale de conciliation. Cette commission sera constituée, sous la présidence du Ministre intéressé ou de son représentant, par un nombre égal d'employeurs et de salariés, désignés par la Confédération Générale du Patronat Français et la Confédération Générale du Travail.

« Elle pourra charger des personnes compétentes de procéder à une enquête et d'établir un rapport sur les circonstances du conflit. »

M. Charles Guernier a présenté un amendement tendant à remplacer les articles 5 et 6 par la disposition suivante :

« Si la Commission mixte formée par les Fédérations nationales professionnelles ne peut régler le différend dans le délai fixé, elle doit, dans un procès-verbal, préciser les points sur lesquels persiste le désaccord et inviter les parties à désigner soit un arbitre commun, soit chacune un arbitre. »

La parole est à M. Guernier.

M. Charles GUERNIER. — Quand j'ai repris tout à l'heure l'amendement de M. Hymans, j'ai déclaré que je le faisais pour simplifier la discussion, puisqu'en définitive l'amendement de M. Hymans aboutissait aux mêmes résultats que ceux que je cherchais à obtenir par vote de mon amendement.

La Chambre a déjà statué sur le fond. Il est inutile de recommencer la discussion. Je retire purement et simplement mon amendement. (*Très bien! très bien! à gauche et à l'extrême gauche.*)

M. le PRÉSIDENT. — L'amendement est retiré.

M. Jean Niel a présenté un amendement tendant à rédiger ainsi qu'il suit la deuxième phrase du premier alinéa de l'article 5 :

« Cette commission sera constituée, sous la présidence du Ministre intéressé ou de son représentant, par un nombre égal de délégués :

« *a.* Du patronat;

« *b.* Des ouvriers ou employés;

« *c.* De l'agriculture.

« Ces délégués seront désignés, pour chaque conflit, par l'organisation la plus représentative de la corporation intéressée et, pour l'agriculture, par l'Assemblée permanente des présidents des Chambres d'agriculture. »

L'amendement n'est pas soutenu ?...

M. Emmanuel TEMPLE. — Je le reprends, Monsieur le Président, et je dépose une demande de scrutin.

M. le PRÉSIDENT DU CONSEIL. — Le Gouvernement repousse l'amendement.

M. le RAPPORTEUR. — La Commission le repousse également.

M. le PRÉSIDENT. — Je mets aux voix l'amendement de M. Niel, repris par M. Temple, repoussé par le Gouvernement et par la Commission.

Je suis saisi d'une demande de scrutin par la commission et par le groupe de la Fédération Républicaine de France.

Le scrutin est ouvert.

(Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.)

M. le PRÉSIDENT. — Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

Nombre des votants	575
Majorité absolue	288
Pour l'adoption	227
Contre	348

La Chambre des députés n'a pas adopté.

Voici, après vérification, le résultat du dépouillement du scrutin sur l'amendement de M. Meck à l'article 3 :

Nombre des votants	589
Majorité absolue	295
Pour l'adoption	221
Contre	368

La Chambre des députés n'a pas adopté.

Nous revenons aux amendements présentés à l'article 5.

M. Temple a présenté un amendement tendant à rédiger comme suit la deuxième phrase du premier alinéa de l'article 5.

« Cette commission sera constituée sous la présidence du Ministre dont relève l'application des lois réglementant le travail dans la profession intéressée ou de son représentant, par un nombre égal d'employeurs et de salariés désignés par les vingt représentants des employeurs et des salariés à la Commission permanente du Conseil national économique. »

La parole est à M. Temple.

M. Emmanuel TEMPLE. — Messieurs, les termes de mon amendement me paraissent suffisamment précis.

La deuxième phrase du premier alinéa de l'article 5 débute ainsi :

« Cette Commission sera constituée, sous la présidence du Ministre intéressé ou de son représentant... »

J'ai tenu, dans un esprit de précision que vous approuverez certainement, à remplacer ces mots par les suivants :

« Cette Commission sera constituée sous la présidence du Ministre dont relève l'application des lois réglementant le travail dans la profession intéressée.... »

Cela ne semble pas souffrir de difficultés.

La deuxième partie de mon amendement a trait à la nomination de la Commission nationale.

Je voudrais que cette Commission, au lieu d'être nommée par la Confédération Générale du Patronat Français et la Confédération Générale du Travail, le fût par le Conseil national économique.

Vous n'ignorez pas, Messieurs, que l'article 15 de la loi sur l'alignement monétaire a prévu une procédure analogue et confié une mission du même genre au Conseil national économique.

M. le PRÉSIDENT DU CONSEIL. — Pas du tout.

M. Emmanuel TEMPLE. — En effet, cet article contient la disposition suivante : « Au cas où, avant le 31 décembre 1936, une hausse notable du coût de la vie viendrait à se produire par rapport aux indices du 1er octobre 1936, le Gouvernement pourrait, après avis du Conseil national économique, et par décret en Conseil d'Etat, organiser des procédures de conciliation et d'arbitrages obligatoires, ayant effet pendant une durée de six mois, en vue du règlement des différends nés des conséquences de cette hausse, et ayant trait à la rédaction, l'exécution et à la revision des clauses dès conventions collectives relatives aux salaires. »

Je voudrais étendre les pouvoirs du Conseil national économique. En effet, qu'on le veuille ou non, la Confédération Générale du Patronat et la Confédération Générale du Travail ont pris une allure de combat. Ces organismes n'ont plus la sérénité dont doit être entourée la nomination d'une Commission nationale appelée à se prononcer en toute impartialité.

J'estime que le Conseil national économique domine le débat. Son intervention sera la garantie d'une objectivité infiniment désirable en pareille matière. J'ajoute que cet organisme, en lui-même, constitue une expérience qu'il serait bon de développer.

Pourquoi ne pas lui donner des prérogatives qui paraissent rentrer dans le cadre de ses aptitudes ?

Pour toutes ces raisons, je vous demande d'adopter un amendement qui apporte, au surplus, une contribution nouvelle à l'apaisement que nous appelons tous de nos vœux.

M. le RAPPORTEUR. — La Commission repousse l'amendement de M. Temple.

M. le MINISTRE DU TRAVAIL. — Je puis dire à la Chambre que la Commission permanente du Conseil national économique, réunie hier, a examiné une proposition analogue et qu'elle l'a écartée. Elle ne tient pas du tout à avoir ce pouvoir.

M. Emmanuel TEMPLE. — Pourquoi ?

M. le PRÉSIDENT. — Je mets aux voix l'amendement de M. Temple, repoussé par le Gouvernement et par la Commission.
(L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.)

M. le PRÉSIDENT. — M. Elmiger a déposé un amendement qui tend, dans le premier alinéa de l'article 5, à substituer aux mots : « désignés par la Confédération Générale du Patronat Français », les mots : « désignés par l'Assemblée des Présidents des Chambres de commerce de France ».
La parole est à M. Elmiger.

M. ELMIGER. — Les accords Matignon ont été signés, le 7 juin 1936, par les délégués de la Confédération Générale de la Production Française.
Cette organisation, qui s'est engagée au nom de tout le patronat français, comprend les représentants de la grosse industrie et certains d'entre eux font partie des deux cents familles.
Sans méconnaître les intérêts importants représentés par la Confédération Générale du Patronat Français, nouvelle appellation, on peut dire qu'elle est loin de représenter l'ensemble du patronat français.
Un grand nombre de fédérations régionales du petit et moyen commerce, de la petite et moyenne industrie n'adhèrent pas à la Confédération Générale du Patronat Français, pas plus d'ailleurs, paraît-il, que l'Union Textile, dont les membres emploieraient 1.500.000 salariés.
Ce sont les entreprises commerciales moyennes et petites qui, réunies, font le plus gros chiffre d'affaires et emploient le plus grand nombre d'ouvriers et d'employés.
Dès juillet 1936, un grand nombre de ces entreprises ont protesté auprès des Chambres de commerce contre le monopole de fait accordé à la Confédération Générale de la Production Française. Or, le projet de loi en discussion confirme, en dernier ressort, ce monopole.
Il convient de le supprimer et de confier le soin de la représentation totale de tout le patronat français à l'assemblée des Présidents des Chambres de commerce.
Tel est le but de mon amendement, que je demande à la Chambre d'adopter. (*Très bien! très bien! au centre et à droite.*)

M. LE MINISTRE DU TRAVAIL. — Le Gouvernement repousse cet amendement.

M. le RAPPORTEUR. — La Commission le repousse également.

M. le PRÉSIDENT. — Je mets aux voix l'amendement de M. Elmiger, repoussé par le Gouvernement et par la Commission.
(L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.)

M. le PRÉSIDENT. — MM. Louis Gaillemain et Polimann ont déposé un amendement tendant, après les mots : « nombre égal d'employeurs et de salariés », à rédiger comme suit la fin du premier alinéa de l'article 5 :

« La Confédération Générale du Patronat Français désigne les premiers, les unions nationales de syndicats qui groupent, chacune, au moins cent mille adhérents, désigneront les seconds, proportionnellement au nombre de leurs membres. »

La parole est à M. Gaillemin.

M. Louis GAILLEMIN. — Messieurs, j'ai déposé un amendement tendant à ce que les représentants des ouvriers soient désignés par les unions nationales de syndicats qui groupent chacune au moins 100.000 adhérents.
M. Meck a très éloquemment et avec un esprit républicain et démocratique défendu la cause de la liberté. (*Interruptions à l'extrême gauche. — Applaudissements à droite.*)

M. Jean LAVILLE. — Il l'a défendue avec un esprit « calotin ». (*Exclamations à droite.*)

M. le PRÉSIDENT. — De telles paroles sont inadmissibles.
Je vous rappelle à l'ordre.

M. René DOMMANGE. — Vous retardez singulièrement, Monsieur Laville.

M. Georges Cousin. — Faites appel aux catholiques, maintenant.

M. Louis Gaillemin. — Cette interruption, Monsieur Laville, montre bien le vrai sens que vous voulez donner à cette loi. (*Très bien! très bien! à droite.*)

Mon amendement a, d'ailleurs, un but quelque peu différent de celui de M. Meck.

Il a pour objet de permettre à toute organisation syndicale importante, groupant au moins 100.000 adhérents, d'être représentée dans la Commission nationale de conciliation.

Pour qu'une organisation syndicale groupe au moins 100.000 membres, il faut qu'elle ait une réelle influence dans le pays, qu'elle réponde à un courant d'opinion puissant et qu'elle traduise un état d'esprit résolu.

Le Parlement n'a pas le droit d'ignorer des groupements syndicaux d'une telle importance, de mépriser les désirs et les volontés d'une telle masse de citoyens.

Les obliger à confier leurs intérêts à une autre organisation, à laquelle ils n'ont pas voulu adhérer, est contraire à la notion d'équité la plus élémentaire et à l'esprit démocratique. Etouffer les voix des minorités, c'est de la dictature.

Je demande à la Chambre de voter mon amendement. (*Applaudissements au centre et à droite.*)

M. le Président du Conseil. — Le Gouvernement repousse cet amendement.

M. le Rapporteur. — La Commission le repousse également.

M. le Président. — Je suis saisi d'une demande de scrutin par le groupe des républicains indépendants et d'action sociale.

Cette demande est-elle maintenue ?

M. Louis Gaillemin. — Non, Monsieur le Président.

M. le Président. — La demande de scrutin est retirée.

Je mets aux voix l'amendement de M. Gaillemin, repoussé par le Gouvernement et par la Commission.

(L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.)

M. le Président. — MM. Peissel, Meck, Wiedemann-Goiran, Fourcault de Pavant et Le Poullen ont déposé un amendement qui tend, dans le premier alinéa de l'article 5, après les mots : « par un nombre égal d'employeurs et de salariés », à rédiger comme suit la fin de l'alinéa :

« ... désignés d'une part par les organisations patronales auxquelles appartiennent les employeurs de l'industrie intéressée; d'autre part, par les organisations syndicales ouvrières auxquelles appartiennent les salariés de cette industrie. »

La parole est à M. Peissel.

M. François Peissel. — L'article 5 déterminant la constitution de la Commission nationale de conciliation donne à la loi son sens et son caractère.

M. le Président du Conseil a déclaré ce matin que le texte du projet de loi était beaucoup plus le produit du travail de la Confédération Générale du Travail et de la Confédération Générale du Patronat que de lui-même. Ce texte se ressent de ces propos interrompus.

De nombreux orateurs ont regretté, au cours de la journée, que les pourparlers entre les deux organisations privilégiées qui, sous les lambris dorés de l'Hôtel Matignon, décidaient du sort des relations entre le capital et le travail, aient été rompus.

Je me félicite de cette rupture, car, grâce à elle, le Parlement, élu et mandaté à cet effet, doit jouer son rôle et légiférer dans un domaine qui est le sien. (*Très bien! très bien! au centre et à droite.*)

Mais ce n'est plus un accord entre deux organisations qui, dans cette enceinte, se discute. C'est le statut de la conciliation et de l'arbitrage, applicable à tous les conflits du travail et du capital, à tous les conflits entre les salariés et leurs employeurs, qui va se décider.

Est-il possible de limiter, comme on le prétend par ce projet, à deux organisations, l'une patronale, l'autre ouvrière, la responsabilité de nommer les membres de la Commission nationale de conciliation ?

Mes amis et moi, nous ne le pensons pas.

La Confédération Générale du Patronat ne peut prétendre à ce monopole. Il vous a été dit tout à l'heure que l'Union du Textile protestait contre les décisions que cette organisation pourrait prendre.

Une organisation beaucoup plus modeste et locale, l'Alliance des chambres syndicales patronales de Lyon et de sa région, m'a prié aussi d'intervenir et de déclarer qu'elle ne reconnaissait pas à la Confédération Générale du Patronat le droit de parler en son nom.

C'est un fait.

Si la Confédération Générale du Patronat ne représente pas tout le patronat, la Confédération Générale du Travail, quoi qu'on en dise et quelle que soit son importance, ne peut avoir la prétention de représenter tout le monde ouvrier. (*Très bien! très bien! au centre et à droite.*)

Les groupements syndicaux agricoles, si nombreux dans notre pays, n'y sont point représentés.

Enfin, pour ne citer qu'une organisation ouvrière importante, dont on a trop parlé tout à l'heure, car cela a procuré à M. le Ministre du Travail l'occasion de prononcer des paroles dures et de faire commettre par la Chambre une injustice, il y a 600.000 ouvriers qui, eux aussi, ont le droit de participer à ces travaux de conciliation et qui sont plus qualifiés que quiconque pour le faire. (*Applaudissements sur les mêmes bancs.*)

Il ne saurait être question d'opposer les unes aux autres les diverses organisations patronales et ouvrières. Il s'agit de légiférer avec équité, d'organiser la conciliation et l'arbitrage de façon telle que les décisions prises soient acceptées sans réserve par les deux parties.

C'est pour cette raison que nous avons déposé cet amendement. De son adoption dépendra notre vote final, car mes amis et moi, nous ne pouvons accepter de donner un monopole d'intervention à des organismes qui pourront, demain, s'émietter, se diviser, comme ils l'étaient hier, et même disparaître, alors qu'il restera toujours des patrons et des ouvriers et, malheureusement, des conflits qu'il sera utile d'arbitrer et d'apaiser. (*Applaudissements au centre et à droite.*)

M. le Président du Conseil. — Le Gouvernement repousse cet amendement et demande un scrutin. (*Mouvements divers.*)

M. François Peissel. — Nous avions prévenu votre désir, Monsieur le Président du Conseil, car nous avions nous-mêmes déposé une demande de scrutin.

M. le Président. — J'étais saisi, en effet, de deux demandes de scrutin.

La parole est à M. Meck pour expliquer son vote.

M. Henri Meck. — Je prie la Chambre de voter l'amendement de M. Peissel, auquel je me rallie, car le mien avait le même but.

J'agis ainsi pour faire plaisir au Gouvernement sous un double rapport.

D'abord, en ce qui concerne les organisations ouvrières, le texte du projet, comme celui que j'avais moi-même proposé, contient la dénomination de la Confédération Générale du Travail.

Or, il est très possible que, d'ici quelque temps, une modification intervienne dans cette organisation.

Nous avons déjà vu, dans le passé, la Fédération des Bourses du Travail et la Confédération Générale du Travail exister en même temps; puis, entre 1921 et 1935, il y a eu à la fois la Confédération Générale du Travail et la Confédération Générale du Travail Unitaire.

Il est possible qu'un jour une majorité communiste accapare la Confédération Générale du Travail.

Plusieurs membres à droite. — C'est déjà fait.

M. Henri Meck. — Les amis du Gouvernement seraient peut-être obligés, alors, de fonder une autre organisation ouvrière. Tout est possible dans les temps où nous vivons.

S'il en était ainsi, Monsieur le Ministre du Travail, vous vous trouveriez dans l'obligation de reconnaître comme seule organisation jouissant d'un privilège la Confédération Générale du Travail communiste, alors que la nouvelle organisation centrale représentant vos propres idées n'aurait aucune part au fonctionnement de cette loi.

Dans ces conditions, il plus prudent d'adopter la formule proposée par M. Peissel.

D'autre part, vous serez certainement d'accord avec nous pour ne pas reconnaître, en ce qui concerne le patronat, un monopole à la Confédération Générale du Patronat Français, c'est-à-dire à MM. Duchemin, de Peyrimoff, Lambert-Ribot, etc., qui représentent les deux cents familles. Il est plus démocratique, conformément à la suggestion de M. Peissel, de réserver également une place aux organisations artisanales, aux chambres de métiers, aux organisations de petits commerçants, aux organisations patronales régionales qui ne sont pas affiliées à la Confédération Générale du Patronat Français.

Pour ces raisons, le texte de M. Peissel me paraît préférable au mien.

Enfin, si je suis bien renseigné, la section permanente du Conseil économique a été appelée, dans sa séance d'hier, à délibérer sur la question. Les membres présents étaient en majorité favorables à une formule qui se rapproche de celle proposée par M. Peissel. (*Applaudissements au centre et à droite.*)

M. le Président. — Je mets aux voix l'amendement de M. Peissel et plusieurs de ses collègues, repoussé par la Commission et par le Gouvernement.

Je suis saisi de deux demandes de scrutin présentées, l'une, par le groupe des républicains indépendants et d'action sociale, l'autre par le groupe démocrate populaire.

Le scrutin est ouvert.

(Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.)

M. le Président. — Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

Nombre des votants	583
Majorité absolue	292
Pour l'adoption	236
Contre	347

La Chambre des députés n'a pas adopté.

M. Boux de Casson propose, dans le premier alinéa de l'article 5, après les mots : « sous la présidence du Ministre », de rédiger comme suit la fin de cet alinéa :

« ... dont relève l'application des lois réglementant le travail dans la profession intéressée, ou de son représentant, par un nombre égal d'employeurs et de salariés désignés par les organisations les plus représentatives desdits employeurs et salariés. »

La parole est à M. Boux de Casson.

M. François Boux de Casson. — Il s'agissait, dans mon esprit, d'une nuance inspirée par le respect de l'esprit démocratique. Mais mon amendement fait double emploi avec ceux de MM. Meck, Gaillemin et Temple. Je connais d'ailleurs le sort qui lui serait réservé. Dans ces conditions et pour épargner, à cette heure tardive, le temps de la Chambre, je n'insiste pas. (*Très bien! très bien!*)

M. le Président. — Je vous en remercie.

L'amendement de M. Boux de Casson est retiré.

M. Marescaux propose, après les mots : « par un nombre égal d'employeurs et de salariés, désignés », de rédiger comme suit la fin du premier alinéa de cet article :

« ... dans les conditions déterminées par décret, par la Confédération Générale du Patronat Français et la Confédération Générale du Travail, ainsi que par les autres organisations syndicales les plus représentatives des employeurs et des salariés qui ne feraient pas partie desdites confédérations. »

La parole est à M. Marescaux.

M. Léon MARESCAUX. — La Chambre a déjà manifesté son sentiment sur la question qui fait l'objet de mon amendement.

Tout en déplorant que l'organisation patronale la plus représentative peut-être, celle du textile, risque d'être écartée de la commission, je ne crois pas pouvoir insister et je retire mon amendement. (*Très bien! très bien!*)

M. le PRÉSIDENT. — Je vous remercie également.

L'amendement de M. Marescaux est retiré.

M. Lebret, au nom de la Commission du commerce et de l'industrie, saisie pour avis, propose, après les mots : « d'employeurs et de salariés », d'intercaler les mots : « parmi lesquels un ou plusieurs représentants patrons et ouvriers des conseils de prud'hommes ».

La parole est à M. Lebret.

M. René Lebret. — M. le Ministre du Travail, à l'article 3, m'a donné satisfaction.

Je retire mon amendement.

M. le PRÉSIDENT. — L'amendement est retiré.

Je mets aux voix l'article 5.

(L'article 5, mis aux voix, est adopté.)

[*Article 6.*]

M. le PRÉSIDENT. — « ART. 6. — Si, dans un délai de six jours, la Commission nationale n'a pu régler le différend, elle doit, dans un procès-verbal, préciser les points sur lesquels persiste le désaccord et inviter les parties à désigner soit un arbitre commun, soit chacune un arbitre. »

M. Hymans propose, dans cet article, de substituer aux mots : « six jours », les mots : « quatre jours ».

M. le PRÉSIDENT DU CONSEIL. — Le Gouvernement accepte cet amendement.

M. le RAPPORTEUR. — La Commission l'accepte également.

M. le PRÉSIDENT. — Je mets aux voix l'amendement de M. Hymans, accepté par le Gouvernement et par la Commission.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le PRÉSIDENT. — Je mets aux voix l'article 6 ainsi modifié.

(L'article 6, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.)

[*Article 7.*]

M. le PRÉSIDENT. — « ART. 7. — Dans les huit jours de la promulgation de la présente loi, la Confédération Générale du Patronat et la Confédération Générale du Travail adressent chacune à la Commission permanente du Conseil national économique une liste de 30 personnes.

« La Commission permanente dresse, d'après ces listes, deux listes comprenant chacune 15 personnes, respectivement présentées par chacune des Confédérations. »

Il y a, sur l'article 7, trois amendements qui peuvent être soumis à une discussion commune.

Le premier, de M. Guernier, tend à rédiger comme suit l'article 7 :

« Dans les quinze jours qui suivront la promulgation de la présente loi, les conseils d'administration des confédérations de patrons employant plus de cent mille ouvriers et employés et les conseils d'administration des confédérations d'ouvriers et d'employés composées d'au moins cent mille ouvriers et employés, éliront, parmi les membres des confédérations, quinze personnes pour les patrons et quinze pour les ouvriers. Sur les deux listes ainsi formées, les parties en cause choisiront chacune un arbitre. »

Le deuxième, de M. Marescaux, tend à rédiger comme suit l'article 7 :

« Dans les huit jours de la promulgation du décret qui sera pris en application de la présente loi, la Commission permanente du Conseil national économique établit deux listes de chacune trente personnes qui seront respectivement désignées, conformément aux dispositions dudit décret, par les organisations syndicales patronales et par les organisations ouvrières.

« La Commission permanente dresse, d'après ces listes, deux listes comprenant chacune quinze personnes respectivement présentées par chaque groupe d'organisations syndicales, patronales et ouvrières. »

Le troisième, de MM. Meck, Peissel, Blanchoin, Hartmann, François Valentin et Schuman, tend, dans le 1er alinéa de l'article 7, après les mots : « Confédération Générale du Patronat Français ». à rédiger comme suit la fin de cet alinéa :

« ... adresse à la Commission permanente du Conseil national économique, une liste de trente personnes; dans les mêmes conditions, la Confédération Générale du Travail et la Confédération Française des Travailleurs Chrétiens adressent respectivement à la Commission permanente du Conseil national économique, une liste de vingt-quatre et de six personnes. »

La parole est à M. Guernier, auteur du premier amendement.

M. Charles Guernier. — Messieurs, nous voici, avec l'article 7, à la partie la plus grave de la loi : il s'agit, en effet, de la constitution du tribunal qui aura à statuer sur le litige.

Dans les articles précédents, nous n'avons eu à connaître que des commissions chargées de concilier, de persuader, mais non de décider.

Au contraire, le tribunal arbitral institué par l'article 7 prononcera, lui, et sans appel. Les parties seront obligées de s'incliner devant sa décision.

Je vous demande de réfléchir un instant. Quoi de plus grave qu'une telle décision qui, en matière sociale, oblige des gens à supporter un amoindrissement de leurs conditions d'existence ? Ne faut-il pas qu'elle s'impose à eux avec une autorité telle que, malgré le déplaisir qu'ils en ont, ils l'acceptent au fond de leur conscience ?

Or, il n'y a que deux moyens de rendre une décision de justice acceptable : c'est d'abord qu'elle soit sérieusement motivée. C'est pourquoi je demanderai à l'article 12 qu'elle le soit.

Il faut aussi qu'à la décision s'attache l'autorité de juges indiscutables. Or, la liste de ceux qui seront appelés à statuer sera dressée par deux forces sociales devant lesquelles vous vous inclinez : la Confédération Générale du Patronat et la Confédération Générale du Travail.

Ce sont là, Messieurs, des considérations féodales. Ce ne sont pas des idées républicaines. Dans la République, nous voulons le respect des citoyens, si peu nombreux soient-ils.

Cet après-midi, un orateur de l'extrême gauche a invoqué l'autorité de Waldeck-Rousseau. Vous me permettrez de rappeler les paroles de ce grand républicain, en ce qui concerne le respect du travail :

« Y aurait-il un seul ouvrier à vouloir travailler — disait-il — le devoir du Gouvernement est d'assurer le respect de son travail. » (*Applaudissements au centre et à droite.*)

Or, vous avez, de propos délibéré, écarté une masse considérable d'ouvriers et de patrons. Quelle autorité aura à leurs yeux la sentence arbitrale ?

Vous vous imaginez qu'elle s'imposera par la force ? Peut-être pendant un certain temps.

Mais vous aviez mieux à faire que d'imposer des décisions de circonstance par une force qui est presque toujours éphémère.

Dans cette œuvre d'artisans d'une nouvelle construction sociale, il fallait faire créer une jurisprudence par ce tribunal arbitral, il fallait habituer ce pays à avoir de l'estime, de la considération pour ses juges, à ne pas les discuter; et cela, en raison de l'élévation de leurs décisions, de la sûreté des motifs de leur sentence et aussi du libéralisme et de l'indépendance qui auraient présidé à leur choix.

Je vous offre, par l'amendement que je présente, le moyen d'assurer à vos juges la considération publique.

Il y a d'autres groupements que la Confédération Générale du Patronat

Français et la Confédération Générale du Travail. Je ne parle pas de n'importe lesquels; on n'en finirait pas; il faut de l'ordre.

M. le PRÉSIDENT DU CONSEIL. — Un seul a autant de droits. Vous venez de le dire. (*Rires à l'extrême gauche et à gauche.*)

M. Charles GUERNIER. — Je sais que vous avez beaucoup d'esprit, Monsieur le Président du Conseil; mais il est quelque chose qui ne relève pas de ce domaine, c'est l'organisation administrative. (*Interruptions à l'extrême gauche.*)

Vous m'interrompez en vain. J'irai jusqu'au bout de ma pensée; je suis sorti du peuple comme vous et je n'ai rien à apprendre de personne à cet égard.

En ce qui concerne l'organisation, Monsieur le Président du Conseil, vous savez fort bien que si, pour dresser cette liste, il fallait faire voter tous les travailleurs de France, on n'en finirait pas.

J'ai voulu vous suivre et déblayer le terrain en donnant à toutes les unités importantes le droit de décision qu'ils tirent du nombre de leurs membres. Toutes les formes de pensée, toutes les formes de groupement auraient ainsi satisfaction. C'est ce qui importe pour le crédit de l'opinion publique.

Je propose donc que la confection de la liste des arbitres soit confiée aux confédérations les plus importantes. J'ai indiqué un chiffre : 100.000 ouvriers ou employés. Si vous en voulez un autre, je l'accepterai volontiers.

Leurs conseils d'administration voteraient sur les listes et constitueraient une grande liste nationale, que personne ne pourrait discuter, puisque tout le monde, en fait, y aurait pris part.

Vous voulez faire une œuvre solide, durable, qui s'impose à l'opinion publique. Commencez d'abord par vous appuyer sur la base solide du régime, sur le suffrage universel. (*Applaudissements au centre et à droite.*)

M. le PRÉSIDENT DU CONSEIL. — Le Gouvernement repousse l'amendement de M. Guernier.

M. le RAPPORTEUR. — La Commission également.

M. le PRÉSIDENT. — Je mets aux voix l'amendement de M. Guernier, repoussé par le Gouvernement et par la Commission.

Je suis saisi d'une demande de scrutin par le groupe de la Fédération Républicaine de France.

Le scrutin est ouvert.

(Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.)

M. le PRÉSIDENT. — Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

Nombre des votants	585
Majorité absolue	293
Pour l'adoption	220
Contre	365

La Chambre des députés n'a pas adopté.

La parole est à M. Marescaux, pour soutenir son amendement.

M. Léon MARESCAUX. — Je retire mon amendement.

M. le PRÉSIDENT. — L'amendement de M. Marescaux est retiré.

La parole est à M. Meck, pour défendre son amendement.

M. Henri MECK. — Mon amendement tend à accorder sur les listes de présentation, 24 places à la Confédération Générale du Travail, 6 à la Confédération Française des Travailleurs Chrétiens, afin d'assurer une représentation équitable à ces deux grandes organisations ouvrières (*Applaudissements à droite.*)

Je demande instamment à la Chambre de l'adopter.

M. le PRÉSIDENT DU CONSEIL. — La question de principe ayant déjà été réglée par un vote précédent, le Gouvernement repousse l'amendement.

M. le RAPPORTEUR. — La Commission également.

M. le PRÉSIDENT. — Je mets aux voix l'amendement de M. Meck et plusieurs de ses collègues, qui est repoussé par le Gouvernement et par la Commission.

(L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.)

M. le PRÉSIDENT. — M. René Lebret a déposé, au nom de la Commission du commerce et de l'industrie, un amendement tendant à ajouter à la fin de l'article 7 l'alinéa suivant :

« La liste proposée par la Confédération Générale du Patronat Français et la liste correspondante dressée par la Commission permanente devront obligatoirement comprendre au moins un tiers de petits et moyens employeurs ayant moins de vingt employés. »

La parole est à M. Lebret.

M. René LEBRET. — Messieurs, cet amendement répond aux préoccupations de nombreux membres de la Commission du commerce et, je l'ai constaté depuis cet après-midi, d'un grand nombre de nos collègues.

Nous voulons que, sur la liste de 30 membres, proposée par la Confédération Générale du Patronat Français, figurent un tiers de petits et moyens commerçants et industriels.

Je suis convaincu que le Gouvernement accueillera favorablement ce vœu de la Commission du commerce, qui est devenu celui de la Chambre entière.

M. le PRÉSIDENT. — La parole est à M. le Président du Conseil.

M. le PRÉSIDENT DU CONSEIL. — Je crains que, dans l'amendement présenté par la Commission du commerce et de l'industrie et que vient de soutenir son président, il n'y ait une méconnaissance des intentions tout au moins des rédacteurs du projet en discussion.

Des listes d'arbitres seront présentées, d'une part, par les organisations patronales, d'autre part, par les organisations ouvrières. Nous ne proposons pas dans le projet et nous ne pouvons pas proposer que ces listes se composent exclusivement de patrons, d'une part, et d'ouvriers, de l'autre.

Il est parfaitement loisible — c'est le bon sens même — aux organisations ouvrières, d'un côté, aux organisations patronales, de l'autre, de choisir, pour leurs futurs arbitres respectifs, des professionnels du droit ou bien des fonctionnaires en retraite. Nous voulons qu'elles soient parfaitement libres.

M. Camille BLAISOT. — Des postiers, des instituteurs !

M. le PRÉSIDENT DU CONSEIL. — Je parle en ce moment des patrons, ... ou bien des secrétaires de syndicats ouvriers et de syndicats patronaux.

Soyez sûrs par exemple que, sur les listes qui seront préparées du côté patronal, figureront dans une très forte proportion des fonctionnaires patronaux, c'est-à-dire de ces secrétaires de syndicats ou d'organisations qui, dans la vie patronale — je ne sais si c'est un bien ou un mal — jouent aujourd'hui un rôle de plus en plus important.

Par conséquent, la proportion que propose M. Lebret serait très difficile à établir ou à respecter.

Si la Chambre exprime à cet égard son sentiment — et elle l'a exprimé tout au cours de la discussion — il en sera certainement tenu compte lorsque les listes seront dressées ou lorsque le Conseil national économique aura à exercer son rôle de sélection sur les propositions qui lui seront faites du côté patronal, d'une part, et du côté ouvrier, d'autre part.

Mais je crois qu'il est nécessaire de laisser à tout cela plus de souplesse et, en pensant que la Chambre m'autorise à interpréter son attitude dans tout ce débat et dans la discussion de tous ces amendements comme son désir que, du côté patronal et du côté ouvrier, les listes soient dressées dans l'esprit le plus large possible et que, notamment, en ce qui concerne le patronat, les arbitres patrons ne soient pas choisis exclusivement ou même principalement parmi les représentants de la très grande industrie, j'espère que M. Lebret

voudra bien retirer l'amendement qu'il présente au nom de la Commission du commerce.

M. le PRÉSIDENT. — La parole est à M. Lebret.

M. René LEBRET. — Devant les précisions données par M. le Président du Conseil, précisions qui donnent certainement satisfaction à toute la Chambre (*Dénégations à droite*), je retire mon amendement.

M. Camille BLAISOT. — Les commerçants protestent parce que vous avez la prétention de les faire représenter par d'anciens fonctionnaires.

M. René LEBRET. — Si l'obligation avait été imposée à la Confédération Générale du Patronat de ne désigner que des représentants des syndicats, je maintiendrais mon amendement. Mais comme M. le Président du Conseil a précisé qu'elle pouvait choisir d'autres arbitres, je m'incline.

M. Camille BLAISOT. — Les commerçants demandent à être représentés par des commerçants.

M. René LEBRET. — Je retiens également des précisions données par M. le Président du Conseil l'engagement pris par le Gouvernement de donner des indications à la Confédération Générale du Patronat pour donner satisfaction à la petite et à la moyenne industrie.

M. Léon MARESCAUX. — C'est très important et nous en prenons acte.

M. le PRÉSIDENT. — L'amendement est retiré.

Nous arrivons à un amendement présenté par M. François Valentin, qui tend à supprimer le deuxième alinéa de l'article 7.

La parole est à M. Valentin.

M. François VALENTIN. — Je demande cette suppression pour deux raisons distinctes, mais complémentaires.

D'après le texte qui nous est soumis, la Commission permanente du Conseil national économique aurait le droit d'éliminer un arbitre sur deux, proposés soit par la Confédération Générale du Patronat Français, soit par la Confédération Générale du Travail, puisque vous avez opté définitivement pour la conception totalitaire. Il restera finalement quinze arbitres patronaux et quinze arbitres ouvriers, sur trente proposés de chaque côté.

Il m'apparaît que cette manière de faire ne se justifie pas par des motifs bien évidents, que cette espèce de dévalorisation de 50 p. 100 qu'opérerait la Commission permanente du Conseil national économique, ne repose pas sur des raisons valables. En éliminant de la sorte un arbitre sur deux, il peut arriver qu'on écarte des arbitres auxquels une des parties tenait d'une manière particulière, comme étant spécialement susceptible de défendre avec honneur leur cause dans l'arbitrage.

Deuxième argument : Je maintiendrais le chiffre de trente, car il est bien évident que nous pouvons nous trouver en face de conflits extrêmement divers, intervenant dans des matières industrielles très variées. Il est normal que les parties désirent avoir devant elles une gamme relativement large, pour, selon les cas, choisir des arbitres compétents dans la matière.

Si, tout au contraire, on limite leur choix entre quinze personnes, les parties peuvent se trouver devant un nombre trop réduit de personnes, ne possédant pas des connaissances suffisantes pour les cas à étudier.

C'est pourquoi, je propose la suppression du deuxième alinéa de l'article 7.

M. le PRÉSIDENT DU CONSEIL. — Le Gouvernement repousse l'amendement.

M. le RAPPORTEUR. — La Commission le repousse également.

M. François VALENTIN. — Pour quelle raison ?

M. le RAPPORTEUR. — Je demande la parole.

M. le PRÉSIDENT. — La parole est à M. le Rapporteur.

M. le Rapporteur. — Si l'on a prévu la possibilité de constituer deux listes de chacune trente noms parmi lesquels en seraient choisis quinze...

M. le Président du Conseil. C'est le Conseil national économique qui fait ce choix.

M. le Rapporteur. — ... C'est pour permettre à la Commission permanente du Conseil national économique un choix assez large grâce auquel, dans certains cas, elle pourra éliminer les éléments qui seraient susceptibles de s'opposer à l'arrangement que les parties désireraient conclure.

M. le Président du Conseil. — Ces listes permettront aussi d'établir des proportions.

M. le Rapporteur. — On pourrait, en effet, établir des proportions semblables à celles dont a parlé M. Lebret. Parmi trente noms pourraient être choisis un certain nombre de petits commerçants, d'artisans et aussi de gros industriels et de commerçants importants, ce qui serait beaucoup plus difficile si la liste ne comportait que quinze noms.

Nous repoussons l'amendement pour une autre raison encore. C'est que le texte que nous défendons fait partie des articles...

M. le Président du Conseil. — Sur lesquels les parties sont tombées d'accord.

M. le Rapporteur. — ... Que la Confédération Générale de la Production Française et la C. G. T. ou leurs délégués avaient acceptés comme devant faire partie de l'ensemble des accords à établir à la suite des entrevues.

M. le Président. — La parole est à M. Valentin.

M. François Valentin. — C'est toujours le même *leit motiv* que nous entendons, et cependant l'article 7, s'il est à peu près le démarquage de l'article 6 de l'avant-projet d'accord, ne l'a pas repris textuellement. C'est donc que vous êtes prêts à lui apporter certaines modifications, puisque l'article 6 prévoyait que cette liste devait être adressée chaque année au Conseil national économique et que vous ne faites plus allusion — ce qui me paraît d'ailleurs une infériorité — qu'au dépôt une fois pour toutes devant ce Conseil.

Ne parlons plus du respect de ce texte....

M. le Président du Conseil. — Vous tenez à ajouter les mots « qui sera revisée tous les ans » ? Je l'accepte.

M. François Valentin. — Comme vous n'avez pas le droit d'amendement, M. le Président du Conseil, j'accepte très volontiers votre suggestion, que je prends à mon compte; j'aurai ainsi la chance de voir au moins accepter un de mes amendements. (*Sourires.*)

M. René Lebret. — La voilà, la conciliation ! Nous y arrivons.

M. François Valentin. — Mais je maintiens mon amendement demandant la suppression du deuxième alinéa pour les raisons que j'ai indiquées.

M. le Président. — Alors ma concession tombe.

M. François Valentin. — Je me permettrai de vous faire remarquer que ce que vous appelez une concession est une amélioration à la suite d'une observation de ma part.

M. le Président du Conseil. — Elle tomberait si vous mainteniez votre amendement.

M. le Président. — Je préférerais faire de la conciliation plutôt que de l'arbitrage. (*Sourires.*)

Vous avez déposé, Monsieur Valentin, un amendement portant suppression du deuxième alinéa de l'article 7. M. le Président du Conseil vous propose une transaction.

M. François VALENTIN. — Monsieur le Président, il y a deux choses. Il y a le premier alinéa auquel, à la suite de la conversation que je viens d'avoir avec M. le Président du Conseil, je propose d'ajouter les mots : « qui sera revisée tous les ans ».

M. le Président du Conseil accepte la revision annuelle.

M. le PRÉSIDENT DU CONSEIL. — Je n'accepte plus, parce que M. Valentin m'a induit en erreur. Je m'en excuse auprès de lui. Il m'a demandé de modifier l'article 7 en reproduisant les termes mêmes de l'avant-projet de compromis qui est en annexe au projet. Seulement l'article 8 dont il aurait voulu que nous reproduisions le texte ne correspond pas à l'article 7 du projet de loi, mais à l'article 9.

La disposition de ce compromis qui correspond à l'article 7 est l'article 6 où figurent les mots « chaque année ».

Vous voulez que la liste soit établie annuellement.

Le Gouvernement accepte cette modification du premier alinéa, mais repousse, bien entendu, l'amendement tendant à la suppression du second alinéa.

M. le PRÉSIDENT. — Quelle est la modification proposée?

M. René DOMMANGE. — Elle pourra être ainsi rédigée :

« Dans les huit jours de la promulgation de la présente loi et, par la suite, chaque année, la Confédération générale du patronat français... (le reste comme au projet) ».

M. François VALENTIN. — J'accepte cette rédaction.

M. le PRÉSIDENT DU CONSEIL. — Le Gouvernement l'accepte également.

M. le PRÉSIDENT. — MM. Valentin et Dommange proposent de rédiger ainsi le premier alinéa :

« Dans les huit jours de la promulgation de la présente loi, et par la suite, chaque année, la Confédération générale du patronat français et la Confédération générale du travail adressent chacune à la Commission permanente du Conseil national économique une liste de trente personnes. »

Cet amendement est accepté par le Gouvernement et la Commission.

Je le mets aux voix.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le PRÉSIDENT. — Je rappelle le texte du deuxième alinéa :

« La Commission permanente dresse, d'après ces listes, deux listes comprenant chacune quinze personnes, respectivement présentées par chacune des Confédérations. »

Monsieur Valentin, maintenez-vous votre demande de suppression de cet alinéa?

M. François VALENTIN. — Oui, Monsieur le Président.

M. le PRÉSIDENT. — Je mets aux voix l'amendement de M. Valentin tendant à la suppression du deuxième alinéa et repoussé par le Gouvernement et la Commission.

(L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.)

M. le PRÉSIDENT. — Je mets aux voix le deuxième alinéa.

(Le deuxième alinéa, mis aux voix, est adopté.)

M. le PRÉSIDENT. — Je mets aux voix l'ensemble de l'article 7.

(L'ensemble de l'article 7, mis aux voix, est adopté.)

[*Article 8.*]

M. le PRÉSIDENT. — « ART. 8. — Si l'une des parties refuse de désigner un arbitre, le Ministre intéressé le choisit lui-même sur celle des listes dressées d'après les propositions de la partie défaillante. »

M. François Valentin a déposé un amendement tendant, dans cet article, à remplacer les mots : « sur celle des listes dressées d'après les propositions de la partie défaillante », par les mots : « sur la liste déposée par la partie défaillante ».

La parole est à M. Valentin.

M. François VALENTIN. — Cette rédaction s'imposait si mon amendement à l'article précédent avait été accepté.

Comme il a été repoussé, le présent amendement n'a plus d'objet.

M. le PRÉSIDENT. — L'amendement est retiré.

Je mets aux voix l'article 8.

(L'article 8, mis aux voix, est adopté.)

[*Article 9.*]

M. le PRÉSIDENT. — « ART. 9. — Si les arbitres ne peuvent se mettre d'accord dans un délai de trois jours, ils doivent faire choix d'un surarbitre. En cas de désaccord sur ce choix, le surarbitre est désigné par le Président du Conseil, sur une liste établie de concert entre les deux Confédérations.

« Le surarbitre doit rendre sa sentence dans les trois jours de sa désignation. »

M. Pinelli et plusieurs de ses collègues ont déposé un amendement tendant à rédiger comme suit l'article 9 :

« Si les arbitres ne peuvent se mettre d'accord dans un délai de trois jours, le différend est porté devant une Cour d'arbitrage composée, avec ces deux arbitres, de trois conseillers à la Cour de cassation élus, chaque année, par les magistrats composant cette haute juridiction.

« La Cour d'arbitrage doit rendre sa sentence dans le délai de trois jours francs après le jour où elle est saisie. »

La parole est à M. Pinelli.

M. Noël PINELLI. — Messieurs, l'amendement que j'ai déposé tend à donner à l'article 9 la rédaction suivante, rédaction dans laquelle j'ai tâché de maintenir exactement les premiers mots du texte du projet de loi qui nous est soumis, afin que le nouveau libellé s'insère naturellement à la suite des articles précédents, tels que vous venez de les voter.

Voici ce texte :

« Si les arbitres ne peuvent se mettre d'accord dans un délai de trois jours, le différend est porté devant une Cour d'arbitrage composée, avec ces deux arbitres, de trois conseillers à la Cour de cassation élus, chaque année, par les magistrats composant cette haute juridiction.

« La Cour d'arbitrage doit rendre sa sentence dans le délai de trois jours francs après le jour où elle est saisie. »

Messieurs, je n'ai déposé cet amendement qu'après le vote de l'article 1er, car le souci qui l'a dicté correspondait au contenu de cet article.

Ainsi que j'ai eu l'occasion de l'indiquer cet après-midi, avant le passage à la discussion des articles, la question qui se posait pour moi était de savoir quelle était la portée de la compétence admise, désormais, en matière d'arbitrages obligatoires.

Si vous vous le rappelez, j'ai dit qu'il y avait deux conceptions dont je ne repoussais ni l'une, ni l'autre : l'une est la compétence élargie, celle qui s'applique à tous les conflits du travail quels qu'ils puissent être, l'autre est la compétence restreinte, celle qui consiste à ne soumettre à l'arbitrage obligatoire que les interprétations de contrats et d'accords.

La Chambre s'est prononcée. Elle a adopté la première conception. Et ce que je désirais — je l'indiquais cet après-midi — c'était une organisation de

l'arbitrage qui pût correspondre à l'importance de la compétence désormais admise.

J'aurais accepté l'article 9 tel qu'il était rédigé si l'on avait eu affaire à la compétence limitée. Il me semble qu'en face de la compétence élargie il est indispensable d'avoir des garanties plus fortes que celles du tiers arbitre désigné directement par le Président du Conseil.

Messieurs, pour simplifier la discussion, je n'ai déposé aucun amendement sur les articles précédents. Il m'a paru suffisant de maintenir la garantie que je réclame pour le quatrième stade de l'échelle des compétences qui formeront désormais la procédure successive de l'arbitrage obligatoire.

Si je demande la création d'une Cour d'arbitrage, c'est d'abord parce que, dans la plupart des pays qui ont institué l'arbitrage obligatoire, cette Cour a été prévue.

M. le Ministre du Travail parlait cet après-midi de la Nouvelle-Zélande. Dans le texte dont il nous a donné lecture, il est formellement question d'une Cour d'arbitrage.

Et dans bien d'autres pays — vous les connaissez comme moi — c'est aussi une Cour constituée qui règle les questions d'arbitrage obligatoire.

C'est ainsi, Messieurs, voulant une Cour compétente, mais imparfaite, qu'il m'a semblé possible, par le texte que je vous soumets, de conserver les deux arbitres désignés selon ce qui vient d'être décidé dans les articles 6, 7 et 8, de permettre même à ces deux arbitres de commencer entre eux la procédure d'arbitrage, et d'arriver, si possible, entre eux à un accord; mais, pour le cas de désaccord, de prévoir la Cour d'arbitrage dont je viens de parler.

Vous devinez aussi les autres raisons qui peuvent militer en faveur de cette institution. Il en est une sur laquelle j'appelle tout particulièrement l'attention de M. le Président du Conseil.

En instituant l'arbitrage obligatoire, nous créons incontestablement un droit nouveau, qui s'insère dans l'ensemble du droit français. Qu'on le veuille ou non, ce droit nouveau exigera, dans un délai très bref, l'établissement d'une véritable jurisprudence.

Le jurisconsulte éminent que vous avez été, Monsieur le Président du Conseil, reconnaîtra qu'il n'est pas possible de concevoir un fonctionnement de l'arbitrage obligatoire dans lequel des décisions successives, séparées, indépendantes les unes des autres, seraient lancées à travers l'espace sans qu'aucun lien vînt instituer peu à peu ce que j'appellerai l'arbitrage obligatoire en droit français.

Vous savez, Monsieur le Président du Conseil, que dans tous les pays où fonctionne déjà l'arbitrage obligatoire, cette jurisprudence existe, qu'elle est étudiée de très près par des jurisconsultes, par les juges et par les arbitres qui s'occupent de ces questions, chaque fois qu'ils ont à prononcer une décision. J'ai devant moi des recueils étrangers de cette jurisprudence.

C'est pourquoi je voudrais aussi que l'arbitrage obligatoire, au lieu de rester quelque chose d'un peu épars dans le pays, fût condensé dans un organisme central.

La procédure que je préconise a de l'intérêt encore et tout à la fois pour les deux parties soumises à l'arbitrage comme pour l'opinion publique en face de cet arbitrage.

Pour les deux parties : avec le mécanisme de l'arbitre choisi par vos soins, mécanisme tel que prévu par l'article 9, ce tiers arbitre reste tout de même l'émanation de l'un des deux groupements en présence.

L'article 9 dit :

« Si les arbitres ne peuvent se mettre d'accord dans un délai de trois jours, ils doivent faire choix d'un surarbitre. En cas de désaccord sur ce choix, le surarbitre est désigné par le Président du Conseil, sur une liste établie de concert entre les deux Confédérations. »

M. le Président du Conseil. — C'est une troisième liste.

M. Noël Pinelli. — J'entends bien qu'il y a une différence entre la rédaction de l'article 7 et celle de l'article 9.

A l'article 7, on prévoit deux listes, établies séparément. A l'article 9 — et je crains fort que ce soit là une source supplémentaire de difficultés — il est prévu une liste unique établie « de concert » entre les deux Confédérations patronale et ouvrière.

Je voudrais être rassuré. Pour ma part, je veux espérer que ce concert, cet accord, pourra s'établir sans trop de difficultés. Mais, Monsieur le Président du Conseil, cet accord résultera tout de même de compromis, de satisfactions réciproques. La Confédération patronale et la Confédération ouvrière apporteront chacune la liste de leurs candidats.

J'entends un de mes collègues murmurer : « Passez-moi la rhubarbe, je vous donnerai le séné. » (*Sourires.*) Il en sera à peu près ainsi. Il est certain que la liste sera établie par les deux Confédérations de manière à peu près égale — je souhaite que le résultat soit celui que tous désirent —; mais cette liste émanera tout de même du travail commun des deux Confédérations, si bien que ceux qui y figureront seront dans un temps très bref, que vous le vouliez ou non, « étiquetés » comme représentant soit les patrons, soit les ouvriers.

Deux inconvénients alors se présenteront.

Le premier est que, dans ce tribunal de trois arbitres, il y en aura toujours deux qui paraîtront par avance favorables à l'une des parties et le troisième seul paraîtra favorable à l'autre. Cette désignation, par ailleurs, jettera une sorte de suspicion sur le jugement qui sera rendu.

Tout au moins, et pour ne pas porter une appréciation aussi sévère, il apparaîtra à l'opinion publique comme une indication du souhait que le Gouvernement peut émettre pour l'arbitrage dans un sens ou dans l'autre.

Avec la Cour l'arbitrage telle que je la propose, vous avez au contraire une part des arbitres qui sera permanente : trois magistrats élus qui formeront, si j'ose m'exprimer ainsi, le corps de doctrine de notre arbitrage obligatoire. Mais vous aurez en outre, avec ces trois magistrats, les deux arbitres qui, la veille, essayaient encore de se mettre d'accord et qui viendront les aider à mettre d'accord employeurs et employés sur les questions qui les divisent.

Cette formule me semble répondre aux expériences qui ont été faites ailleurs; elle satisfait au désir d'impartialité et en même temps au désir d'imposer à l'opinion publique la décision qui doit avoir un effet social immédiat.

A ces trois points de vue, Monsieur le Président du Conseil, cette Cour d'arbitrage serait souhaitable.

D'ailleurs, pour marquer la nécessité de cette totale impartialité des arbitres, il me suffira de rappeler les paroles prononcées à cette tribune par notre collègue M. Croizat. M. Croizat nous a dit : « Il est bien entendu que les liberté ouvrières seront respectées. »

Dans cette réserve, j'ai vu tout à la fois un désir très légitime de défendre les libertés ouvrières, mais encore — et c'est grave — comme une contestation préalable de certaines décisions qui seraient rendues par les arbitres.

Monsieur le Président du Conseil, les gouvernements passent. Demain, il peut y avoir au Gouvernement un Président du Conseil qui ne plaise pas à la classe ouvrière. C'est lui cependant qui désignera le tiers arbitre. Je voudrais pour ma part défendre tout à la fois les droits de la classe ouvrière et ceux des employeurs. Je crois que, faisant une foi pour tâcher d'obtenir, pendant de longues années, la paix entre les citoyens, nous devons penser au cas où la désignation du tiers arbitre ne répondrait pas aux conditions qu'une des parties désire lui voir remplir aujourd'hui ou désirera lui voir remplir demain.

Dans ces conditions, j'insiste pour le vote de mon amendement. Il ne doit choquer personne. Loin de nuire à votre œuvre, il la consolidera.

Une dernière remarque :

Personne, dans cette Assemblée, ne s'étonnera que j'aie prévu l'élection des trois délégués par les magistrats de la Cour de cassation. La chose existe déjà.

Les magistrats de la Cour de cassation se réunissent et votent, en effet, pour élire le parquet de la haute Cour de justice.

Dans un cas comme dans l'autre, il s'agit de l'ordre public et de la paix publique.

Je crois, Monsieur le Président du Conseil, que, pour ce double but, vous pourriez adhérer à l'amendement que j'ai déposé. (*Applaudissements au centre et à droite.*)

M. le PRÉSIDENT. — La parole est à M. le Président du Conseil.

M. le PRÉSIDENT DU CONSEIL. — L'amendement de M. Pinelli m'amène à m'expliquer sur une des dispositions les plus importantes de la loi, dont

j'avais d'ailleurs, ce matin déjà, indiqué à la Chambre les raisons, selon moi pertinentes.

J'avoue du reste que c'est une des dispositions de la loi pour lesquelles j'escomptais ici un accord à peu près unanime.

D'abord, que vous considériez ou non — sur ce point vous êtes peut-être plus compétent que moi — la Confédération générale du patronat comme une organisation plus ou moins représentative du patronat français, elle est composée de patrons, de grands industriels et, sur une disposition comme celle que nous vous apportons maintenant, aucun dissentiment, aucune contrariété de vues ne s'étaient élevés au cours des travaux préparatoires.

Quel est le double point de vue auquel il faut se placer pour résoudre le problème posé par cet article 9?

Tout d'abord, il faut envisager un personnel d'arbitres capables de résoudre des problèmes dont, d'avance, il est difficile de prévoir exactement la nature et la complication.

Le terrain de l'arbitrage obligatoire est très large et plus ce terrain est large, plus il est difficile de confier l'arbitrage à des juges, à des arbitres trop exactement ou trop strictement spécialisés dans certaines catégories du droit.

C'est ainsi, Monsieur Pinelli, je vous le faisais remarquer ce matin, que, parti du même point de départ que vous, M. Reille-Soult avait abouti à des conclusions exactement contraires. Vous vous souvenez que, dans son contre-projet, il ne réservait aux magistrats, aux juges de droit commun, que les litiges de caractère purement juridique et qu'il instituait un arbitrage, en dehors des formes juridiques normales, justement pour les questions de caractère économique.

Il faut donc envisager quelque chose de souple qui permette d'appliquer la nature du superarbitre à la nature particulière du litige et même, dans certains cas, à la nature particulière de l'industrie.

Cela est une nécessité pour que la loi ait un rendement suffisant.

D'autre part, il y a un très grand désir — je le sais — dans une partie de cette Assemblée, dans l'autre Assemblée également, pour que, dans l'organisation de l'arbitrage, le rôle du Gouvernement soit réduit à une mesure aussi faible que possible. Il y a aussi, je pense, ce sentiment dans une très grande partie du patronat.

Peut-être cette appréhension n'est-elle pas facilement conciliable avec le désir qui nous a été exprimé si souvent, à nous membres du Gouvernement, par des représentants de la classe ouvrière et par des représentants de l'industrie, de nous voir arbitrer des conflits, car si nous avons fait, depuis six mois, les uns et les autres, ce métier difficile, ce n'est pas de gaieté de cœur et ce n'est pas de notre initiative. C'est, dans l'immense majorité des cas, parce qu'on nous l'avait demandé.

Cependant, nous avons très bien compris et la Confédération générale du travail a très bien compris avec nous que, pour la réussite de ce projet, il était nécessaire que le pouvoir exécutif apparût aussi peu que possible dans le jeu de la juridiction arbitrale.

Dans le projet que nous vous présentons, à quoi son rôle se réduit-il ? Vous allez voir, en vertu des articles que vous avez déjà votés, une liste d'arbitres ouvriers et une liste d'arbitres patrons, bien qu'ils ne soient nécessairement ni des ouvriers ni des patrons, ainsi que je l'ai expliqué.

Sur ces deux listes, chaque partie choisit son arbitre. Ces deux arbitres trancheront peut-être le conflit. Ils s'entendront peut-être pour désigner le surarbitre. Dans ce cas, aucune intervention du Gouvernement.

S'ils ne s'entendent pas, il faut désigner un troisième arbitre. Le Gouvernement le désignera, mais il le désignera, ainsi que je le disais ce matin, et je m'excuse de le répéter, en vertu d'un pouvoir de choix étroitement borné. En effet, il ne pourra désigner ce troisième arbitre qu'en le puisant dans une liste établie de concert entre les organisations ouvrières et patronales.

Vous l'avez très bien senti, Monsieur Pinelli, en développant votre amendement, la composition de cette troisième liste est essentiellement différente de celle des deux premières.

Il ne faut pas qu'elle soit établie par la juxtaposition d'un accord ouvrier et d'un accord patronal. Les ouvriers et les patrons essayeront de se mettre d'accord et, je crois, se mettront d'accord sur un certain nombre de personnalités, dont la compétence, l'autorité, le caractère, les fonctions précédemment

ou actuellement occupées par elles, les désignent particulièrement pour un tel emploi.

Vous doutez qu'on s'entende pour les désigner? Je réponds, d'après l'expérience de ces dernières années, qu'on s'est entendu. De très graves conflits ont été tranchés, l'un par un conseiller d'Etat, le second par un autre conseiller d'Etat, le troisième par le premier président de la Cour des comptes.

Quand vous aurez, par l'accord des patrons et des ouvriers, désigné chaque année, puisque M. Valentin le souhaite, ce collège de surarbitres, ne vous rendez-vous pas compte que vous aurez alors précisément cette Cour arbitrale dont vous souhaitez la formation ? Ce sera là la Cour arbitrale au sein de laquelle le surarbitre sera presque nécessairement choisi.

Pourquoi voulez-vous la composer exclusivement de conseillers à la Cour de cassation? Pourquoi ne pas faire figurer des conseillers d'Etat, comme le proposera, par un autre amendement, l'un de nos collègues? Pourquoi ne pas y faire entrer des conseillers à la Cour des Comptes ou tel haut fonctionnaire qui a quitté le service actif et qui a laissé partout, auprès des fonctionnaires et auprès des ouvriers, si des ouvriers figuraient dans son service, un grand renom d'intégrité et d'intelligence?

Pourquoi ne pas y appeler tel ou tel professeur de droit spécialisé dans la science sociale ou tel ou tel sociologue connu, estimé?

C'est dans cet ensemble, beaucoup plus complet que celui que vous concevez, que je crois que patrons et ouvriers iront chercher leur surarbitre.

Nous sommes en présence d'un système que, par un effort commun de travail et de collaboration entre les délégués de la C. G. T. et les délégués patronaux, on était arrivé à rendre aussi souple et aussi efficace que possible.

Vous me dites : aujourd'hui tel gouvernement, demain tel autre.

Mais, je vous le répète, le rôle du Gouvernement, à quoi se réduit-il? Uniquement à ce choix, sur une liste dressée à l'avance, en dehors du Gouvernement, et seulement si les deux arbitres des patrons et des ouvriers ne se sont pas entendus pour ce choix.

Comment peut-on, dès lors, élever la moindre suspicion et imaginer qu'une intervention du Gouvernement réduite à un acte comme celui-là pourra, vis-à-vis de qui que ce soit, diminuer l'autorité de la sentence arbitrale?

Je voudrais avoir convaincu ceux qui ont été jusqu'à présent les adversaires de certaines dispositions de la loi, autant que ses partisans. Nous sommes vraiment là en face de dispositions empreintes d'un tel esprit de modération, de sagesse, de conciliation, que je me permets de répéter le vœu que j'avais exprimé ce matin. Je voudrais que, sur des dispositions comme celles-là, la Chambre se trouvât unanime, car cette unanimité ne serait qu'un juste hommage rendu à l'effort de ceux — je n'en suis pas, je ne suis pour rien dans ce résultat — qui ont établi le texte qui vous est soumis. (*Applaudissements à l'extrême gauche, à gauche et sur divers bancs au centre.*)

M. le Président. — La parole est à M. Pinelli.

M. Noël Pinelli. — Monsieur le Président du Conseil, je voudrais d'abord me mettre d'accord avec vous sur un point, et vous saurez à cette occasion pourquoi je me suis séparé de M. Reille-Soult. Il s'agit de l'importance des conflits qui seraient soumis aux tribunaux d'arbitrage.

Contrairement à l'opinion de M. Reille-Soult, il m'a paru que, dans les conflits relatifs à l'interprétation des contrats, l'existence des établissements industriels et commerciaux n'étant pas mise en cause, la question était moins grave; et que, dès lors, il n'y avait aucun inconvénient à admettre, pour le règlement de ces conflits, la désignation par vos soins du tiers arbitre.

J'ai au contraire estimé qu'au sujet, non plus des conflits portant sur l'interprétation des contrats, mais de l'infime variété des conflits du travail, quels qu'ils fussent, des questions peuvent se poser — et ces questions sont certainement présentes à votre esprit — à propos desquelles l'existence même de l'établissement industriel ou commercial est en jeu; pour lesquelles telle ou telle sentence arbitrale peut obliger, le lendemain, le patron à fermer à jamais son établissement.

Il m'a paru qu'il y avait là un élément d'une valeur infiniment plus grande que l'interprétation d'un contrat, laquelle doit être établie assez facilement, et que l'importance de cet élément devait exiger que la décision s'imposât de façon absolue à l'opinion publique et aux parties.

Si j'ai pensé à la Cour de cassation plutôt qu'à une autre juridiction, c'est que ses magistrats sont inamovibles et que ceux auxquels vous avez fait allusion ne le sont pas. Je n'avais donc pas cru faire une proposition qui différât sensiblement des dispositions de votre texte, ni dans la forme, ni dans le mécanisme du système, en remplaçant simplement le tiers arbitre que vous désignez par ces trois magistrats permanents, tout le reste du système fonctionnant comme vous l'avez prévu.

De même que les deux arbitres choisis sur les deux listes de quinze noms s'adjoignaient votre tiers arbitre, je vois dans ma proposition ces deux arbitres s'adjoindre, à sa place, les trois magistrats permanents. Ces trois magistrats spécialisés représenteraient l'élément stable, l'élément de doctrine de notre nouveau droit. Il n'y a vraiment là rien que de souhaitable.

Je ne sais pas si je sens vraiment l'état de l'opinion française en face du problème que nous discutons, mais j'ai l'impression que la mesure par laquelle serait créée cette Cour arbitrale avec ces trois magistrats inamovibles, ferait sur l'ensemble du public une excellente impression. Chacun accepterait avec bonne volonté, en le considérant comme un immense progrès social, l'arbitrage obligatoire ainsi bien établi, et dont j'ai dit cet après-midi que j'étais moi-même tout à fait partisan. Sans cette garantie, toutes les surprises restent, au contraire, à craindre.

Vous souhaitez l'unanimité, dites-vous, Monsieur le Président du Conseil. C'est pour atteindre cette unanimité que j'essaye de faire aboutir cet amendement qui se relie à la thèse que j'ai soutenue cet après-midi.

Cela peut, à première vue, paraître paradoxal, mais ne l'est pas du tout.

Cet après-midi, ne pouvant proposer un texte qui aurait tendu à modifier tout à la fois, mais selon deux alternatives, l'article 1er et l'article 9, les deux articles se balançant dans mon esprit, je me suis vu contraint de voter la question préalable.

Mais le même motif qui m'a fait voter ainsi cet après-midi, — et vous le comprenez — me ferait voter le projet ce soir, si la modification que je propose était adoptée.

C'est pourquoi je me permets d'insister encore pour le vote d'un amendement qui, sans rien modifier à l'œuvre édifiée, me donnerait, quant à ses conséquences, l'apaisement indispensable.

M. le Président du Conseil. — Je n'y mets pas de parti pris. Je crois notre système meilleur.

M. le Président. — Je mets aux voix l'amendement de M. Pinelli et plusieurs de ses collègues, repoussé par le Gouvernement et par la Commission.

(L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.)

M. le Président. — M. Valentin a présenté un amendement tendant à remplacer, dans le premier alinéa de l'article 9, les mots : « Président du Conseil » par les mots : « Premier président de la Cour de cassation ».

La parole est à M. Valentin.

M. François Valentin. — Je retire mon amendement.

M. le Président. — L'amendement est retiré.

Nous arrivons à trois amendements pouvant être soumis à une discussion commune.

Le premier, présenté par M. Delcos et plusieurs de ses collègues, est ainsi conçu :

« Dans le premier alinéa de l'article 9, après les mots : « sur une liste », rédiger comme suit la fin de l'alinéa :

« ...de trois membres établie par le Conseil d'Etat (section du contentieux). Les trois membres devront figurer sur la liste établie de concert entre les deux confédérations ».

Le second, présenté par M. Léon Marescaux, est ainsi libellé :

« Après les mots : « sur une liste », rédiger comme suit la fin du premier alinéa de l'article 9 :

« ...établie de concert dans les conditions prévues par décret, entre les organisations syndicales patronales et ouvrières prévues à l'article 5 ci-dessus. »

Le troisième, présenté par MM. Meck, Peissel, Blanchoin, Valentin, Hartmann, Schuman est ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa de l'article 9, substituer *in fine* aux mots : « établie de concert entre les deux confédérations » les mots : « établie par la Commission nationale de conciliation ».

La parole est à M. Delcos, auteur du premier amendement.

M. François Delcos. — Mon amendement paraît tout à fait justifié après les explications échangées entre M. Pinelli et M. le Président du Conseil.

M. Pinelli a manifesté la préoccupation de donner à la sentence arbitrale le maximum d'impartialité.

M. le Président du Conseil a remarqué que le Parlement avait le désir de voir réduire au minimum les interventions du Gouvernement.

Notre amendement tend à réduire autant que possible cette intervention en donnant au Président du Conseil, pour désigner le surarbitre, le choix non plus dans une liste de 30 membres qui constituerait ce qu'il a appelé la Cour arbitrale, mais dans une liste de trois membres désignés par le Conseil d'Etat.

Nous croyons entrer ainsi dans les vues de M. le Président du Conseil qui déclarait à l'instant qu'il y avait intérêt à donner satisfaction au Parlement en réduisant l'intervention du Gouvernement. Notre proposition, par ailleurs, nous paraît satisfaire le souci d'impartialité qui préoccupait M. Pinelli.

Je demande au Gouvernement de bien vouloir faire un geste de conciliation qui lui permettrait de grouper cette unanimité qu'il a cherchée tout au long de ce débat sans avoir pu jusqu'ici la trouver.

M. le Président. — La parole est à M. le Président du Conseil.

M. le Président du Conseil. — Le Gouvernement ne peut accepter l'amendement de M. Delcos.

M. le Président. — Monsieur Delcos, maintenez-vous votre amendement ?

M. François Delcos. — Oui, Monsieur le Président.

M. le Rapporteur. — La Commission demande le vote par scrutin.

M. le Président. — Je mets aux voix l'amendement de M. Delcos.
La Commission demande le vote par scrutin.
Le scrutin est ouvert.
(Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.)

M. le Président. — Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

Nombre des votants	577
Majorité absolue	289
Pour l'adoption	230
Contre	347

La Chambre des députés n'a pas adopté.
La parole est à M. Marescaux.

M. Léon Marescaux. — Je retire mon amendement. (*Très bien! très bien!*)

M. le Président. — L'amendement de M. Marescaux est retiré.
La parole est à M. Meck.

M. Henri Meck. — Je retire également mon amendement. (*Très bien! très bien!*)

M. le Président. — L'amendement de M. Meck est retiré.
Je mets aux voix l'article 9.
(L'article 9, mis aux voix, est adopté.)

[*Article 10.*]

M. le Président. — « Art. 10. — Si la procédure de conciliation ne peut jouer par suite de l'abstention de l'une des parties, le différend est immédiatement soumis, à la requête de la partie la plus diligente, à l'arbitrage prévu

aux articles 6 et suivants. Le Ministre intéressé rédige dans ce cas le procès-verbal prévu à l'article 6. »

M. François Valentin a présenté un amendement tendant, dans l'article 10, à remplacer les mots : « le différend est immédiatement soumis à la requête de la partie la plus diligente » par les mots : « le différend peut immédiatement être soumis, à la requête de l'autre partie ».

La parole est à M. François Valentin.

M. François VALENTIN. — En déposant cet amendement à l'article 10, j'ai tenu à appeler l'attention de la Chambre et du Gouvernement sur ce qui m'apparaît comme une grave lacune dans la rédaction du projet de loi.

L'article 10 est ainsi conçu :

« Si la procédure de conciliation ne peut jouer par suite de l'abstention de l'une des parties, le différend est immédiatement soumis, à la requête de la partie la plus diligente, à l'arbitrage prévu aux articles 6 et suivants. Le Ministre intéressé rédige dans ce cas le procès-verbal prévu à l'article 6. »

Nous pouvons ainsi assister à ce spectacle, pour le moins paradoxal, d'une partie qui se refuse à la phase de la conciliation et qui, par le même acte, qui rendra public le refus de la conciliation, réclamera l'arbitrage et aura ainsi réussi à faire sauter toute la phase de la conciliation et en particulier à éviter les délais, que nous venons de réduire, mais que nous avons tout de même maintenus, parce que nous savons bien que le temps est un facteur de pacification.

Il y aurait donc intérêt à ne pas laisser cette prime à ce que je ne veux pas appeler de la mauvaise foi, mais qui serait de la mauvaise volonté et il serait préférable, me semble-t-il, de rédiger ainsi le début de l'article 10 :

« Si la procédure de conciliation ne peut jouer par suite de l'abstention de l'une des parties, le différend peut immédiatement être soumis, à la requête de l'autre partie, à l'arbitrage prévu aux articles 6 et suivants. »

Ainsi, la partie qui aura fait preuve de bonne volonté et se sera soumise volontairement à la phase de la conciliation, pourra toujours faire jouer l'arbitrage, mais l'autre ne pourra pas se targuer de sa carence...

M. le PRÉSIDENT DU CONSEIL. — D'accord !

M. le PRÉSIDENT. — Je mets aux voix l'amendement de M. François Valentin, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le PRÉSIDENT. — Je mets aux voix l'article 10, avec la modification résultant de l'adoption de l'amendement de M. François Valentin.

(L'article 10, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.)

[*Article 11.*]

M. le PRÉSIDENT. — « ART. 11. — Si la procédure d'arbitrage ne peut jouer par suite de l'abstention d'une des parties, le Ministre intéressé se substitue à la partie défaillante pour désigner l'arbitre prévu aux article 7 et 8, sur la liste dressée par la Confédération générale du patronat français, s'il s'agit d'employeurs, ou par la Confédération générale du Travail, s'il s'agit d'employés.

« Si l'une des listes n'a pas été établie, le Ministre choisit librement l'arbitre.

« De même si, par suite de l'abstention d'une des parties, la liste sur laquelle doit être choisi le surarbitre n'a pu être établie, le Président du Conseil choisit librement le surarbitre. »

MM. Peissel et Meck ont déposé un amendement tendant, dans l'article 11, après les mots : « pour désigner l'arbitre prévu », à rédiger comme suit la fin du premier alinéa : « à l'article 8, sur la liste dressée conformément aux dispositions de l'article 7. ».

M. François PEISSEL. — Je retire cet amendement, car il n'a plus de raison d'être. (*Très bien ! très bien !*)

M. le PRÉSIDENT. — L'amendement est retiré.

M. Marescaux a présenté un amendement tendant, à l'article 11, après les mots : « prévu aux articles 7 et 8 », à rédiger comme suit la fin du premier alinéa de cet article : « sur une liste dressée par les organisations patronales s'il s'agit d'employeurs, ou par les organisations ouvrières s'il s'agit d'employés. ».

La parole est à M. Marescaux.

M. Léon MARESCAUX. — Messieurs, c'est moi qui ait fait samedi dernier, à la Commission du travail — son président pourrait le confirmer — la proposition de soumettre au juge la décision finale à intervenir dans la procédure d'arbitrage.

Je pourrais donc me croire fondé à développer mon amendement. Je le retire pourtant, sous le bénéfice des déclarations nettes et loyales qui ont été faites ce matin et ce soir par M. le Président du Conseil, et quand au choix des arbitres et quant à la composition de la Commission permanente. (*Très bien! très bien!*)

M. le PRÉSIDENT. — L'amendement est retiré.

MM. Meck, Peissel, Hartmann, Blanchoin, François Valentin et Schuman ont déposé un amendement tendant, dans le premier alinéa de l'article 11, à substituer *in fine* aux mots : « ou par la Confédération générale du travail, s'il s'agit d'employés », les mots : « ou par les confédérations ouvrières, s'il s'agit de salariés ».

La parole est à M. Meck.

M. Henri MECK. — Cet amendement procède du même esprit que ceux que j'ai proposés sur les autres articles.

M. le PRÉSIDENT. — La question a déjà été tranchée.

Maintenez-vous votre amendement, Monsieur Meck?

M. Henri MECK. — Non, Monsieur le Président. (*Très bien! très bien!*)

M. le PRÉSIDENT. — L'amendement est retiré.

Je mets aux voix le premier alinéa de l'article 11.

(Le premier alinéa de l'article 11, mis aux voix, est adopté.)

Le deuxième alinéa n'est pas contesté.

Je le mets aux voix.

(Le 2e alinéa de l'article 11, mis aux voix, est adopté.)

M. le PRÉSIDENT. — M. Pinelli et plusieurs de ses collègues ont présenté un amendement tendant à supprimer le dernier alinéa de l'article 11.

La parole est à M. Pinelli.

M. Noël PINELLI. — Je retire mon amendement, qui n'avait sa raison d'être que si l'article 9 avait été modifié. (*Très bien! très bien!*)

M. le PRÉSIDENT. — L'amendement est retiré.

M. François Valentin a déposé un amendement tendant, dans le 3e alinéa de l'article 11, à remplacer les mots : « Président du Conseil » par les mots : « premier président de la Cour de cassation ».

La parole est à M. François Valentin.

M. François VALENTIN. — Je retire cet amendement. (*Très bien! très bien!*)

M. le PRÉSIDENT. — L'amendement est retiré.

M. Léon Marescaux a présenté un amendement tendant, dans le dernier alinéa de l'article 11, à remplacer *in fine* les mots : « Le Président du Conseil choisit librement le surarbitre » par les mots : « Le Président du Conseil choisit le surarbitre parmi les membres de la haute magistrature, président de la Cour de cassation, de la Cour des comptes, vice-président du Conseil d'Etat ou un délégué ».

M. Léon MARESCAUX. — Je retire cet amendement.

M. le PRÉSIDENT. — L'amendement est retiré.
Je mets aux voix le 3e alinéa de l'article 11.
(Le 3e alinéa de l'article 11, mis aux voix, est adopté.)

M. le PRÉSIDENT. — Je mets aux voix l'ensemble de l'article 11.
(L'ensemble de l'article 11, mis aux voix, est adopté.)

[*Article 12.*]

M. le PRÉSIDENT. — « ART. 12. — L'exécution de la sentence arbitrale est obligatoire pour les parties en cause. Cette sentence sera rendue publique. »
La parole est à M. Dommange, contre l'article.

M. René DOMMANGE. — Je tiens à souligner, une fois de plus, l'insuffisance tout à fait fâcheuse de la rédaction de l'article 12.
Cet article, je l'ai indiqué ce matin, aurait dû et pu être la clef de voûte du projet de loi parce qu'il aurait pu et aurait dû apporter les garanties nécessaires à l'exécution des sentences arbitrales. Or, il n'en apporte aucune.
La Chambre a rejeté tout à l'heure un contre-projet de M. Taudière et l'amendement de M. Pébellier, qui proposaient certaines garanties, certaines sanctions.
Quant à l'amendement de M. Doussain, qui en proposait d'autres en complétant la rédaction de l'article 12, il n'est pas soutenu.
Par conséquent, il ne reste que le texte vague disant que l'exécution de la sentence arbitrale est obligatoire pour les parties en cause.
Nous savons que c'est là une pure formule de style, et cela est dangereux, je l'ai souligné ce matin, parce que ceux qui s'attendent à bénéficier de la loi, lorsqu'ils verront que, malgré la réprobation générale qui frappe tous ceux qui violent les conventions et aussi parfois les sentences de conciliation et d'arbitrage, que malgré cela, il y aura des sentences d'arbitrage qui ne seront pas respectées par les parties, diront : Le Parlement a voté une loi inutile.
De ces désillusions, de ces déceptions naîtront, je le crains, des colères et des ressentiments au lieu de l'apaisement que vous voulez, Monsieur le Président du Conseil.
Je tiens à redire à la Chambre que la sentence arbitrale est obligatoire pour les parties en cause. Je ne veux blesser aucun de ceux qui ont contribué jadis à cette rédaction, je ne dirai pas qu'elle est ridicule, mais simplement qu'elle est superfétatoire. On me dit que c'est la formule même qui était incluse dans l'avant-projet discuté à l'hôtel Matignon. Vous me permettrez de répondre, une fois pour toutes, que nous ne sommes ici, ni les uns, ni les autres, les avocats de qui que ce soit.
Nous sommes là pour défendre ce que nous estimons être les intérêts généraux du pays, pour voter les meilleures dispositions et non pour reprendre tel ou tel texte.
Si ce texte avait fait partie d'un accord signé devant M. le Président du Conseil, nous aurions dit que ces Messieurs avaient signé un texte inefficace, que, par suite, tout l'accord était inopérant.
C'est votre loi qui le sera, si vous conservez ce qui figure dans l'article 12. (*Applaudissements à droite.*)

M. le PRÉSIDENT. — Je mets aux voix l'article 12.
(L'article 12, mis aux voix, est adopté.)

M. le PRÉSIDENT. — M. Fourcault de Pavant propose, par voie d'amendement, de compléter comme suit cet article :
« Les fonctions d'arbitre seront gratuites. »
La parole est à M. Fourcault de Pavant.

M. FOURCAULT DE PAVANT. — Je pense que cette addition sera adoptée par la Chambre.
Lorsqu'un tribunal de commerce nomme un arbitre, celui-ci a le droit de demander aux parties des honoraires.

Il est évident que, dans des affaires comme celles qui doivent être traitées par un arbitre et surtout un surarbitre nommé par le Gouvernement, ni l'un ni l'autre ne peuvent prétendre recevoir des honoraires. Sommes-nous d'accord?

M. le PRÉSIDENT DU CONSEIL. — C'est ainsi que cela s'est toujours passé.

M. FOURCAULT DE PAVANT. — Ce qui va sans le dire va beaucoup mieux en le disant.

M. le PRÉSIDENT. — Je mets aux voix l'amendement de M. Fourcault de Pavant, accepté par le Gouvernement et par la Commission.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le PRÉSIDENT. — M. François Valentin a déposé un amendement qui tend à compléter l'article 12 par la disposition suivante :

« En conséquence, à dater de la promulgation de la présente loi, la grève et le lock-out sont considérés comme illégaux.

La parole est à M. Valentin.

M. François VALENTIN. — J'ai déposé cet amendement pour permettre M. le Président du Conseil de préciser, avec sa logique qui est connue, un point qui reste obscur.

Il est bien entendu que, chaque fois qu'éclatera un conflit collectif du travail, il faudra obligatoirement avoir recours à la procédure de conciliation, puis à celle d'arbitrage, sans que l'on puisse recourir à la grève ni au lock-out.

Par ailleurs, l'article 12 précise que la sentence rendue par l'arbitre sera elle-même obligatoirement respectée par les deux parties.

Il en résulte qu'à moins d'imaginer que l'arbitre puisse rendre cette sentence véritablement stupéfiante : « Faites grève » ou « Déclarez le lock-out », on ne peut normalement considérer la grève et le lock-out comme légaux.

Mon texte essaie de prendre acte de ce principe. Mais puisque vous avez dit qu'il resterait des failles par lesquelles la grève pourrait passer, je veux vous fournir l'occasion de préciser votre pensée et de nous faire connaître qu'elles sont la largeur et la profondeur de ces failles.

M. le PRÉSIDENT. — La parole est à M. le Président du Conseil.

M. le PRÉSIDENT DU CONSEIL. — Je n'accepte pas l'amendement. Je m'expliquerai plus complètement sur ce point, lorsque nous seront amenés à déposer un autre projet de loi.

Pour démontrer à M. Valentin comment il est possible, même avec un système d'arbitrage, que des grèves se produisent, je l'invite seulement à se reporter à la loi de 1900, qui avait été rédigée par M. Millerand, sous le Ministère Waldeck-Rousseau. Il verra que, dans certaines hypothèses, tout en légiférant sur l'arbitrage obligatoire, on peut cependant concevoir que la grève subsiste.

M. Camille BLAISOT. — Par conséquent, l'arbitrage n'empêche pas la grève.

M. François VALENTIN. — Je retire mon amendement.

M. le PRÉSIDENT. — L'amendement est retiré.

M. Burrus propose, par voie d'amendement, de compléter l'article 12 par les dispositions suivantes :

« Celle des deux parties qui, soit avant, soit après l'énoncé de la sentence arbitrale, et quel que soit cet énoncé, aura déclenché un lock-out ou une grève, devra verser à l'autre partie une pénalité égale à la moitié des salaires que les ouvriers intéressés auraient touchés durant ce lock-out ou cette grève s'ils avaient continué à travailler.

« Les versements devront être effectués, pour chaque semaine de lock-out ou de grève, dans les huit jours suivants, soit par le syndicat patronal, soit par la Confédération générale du travail, à la partie n'ayant pas déclenché le lock-out ou la grève.

« Ces deux associations auront le droit de poursuivre contre celui ou ceux de leurs adhérents fautifs la restitution intégrale de la pénalité versée. »

La parole est à M. Burrus.

M. Maurice Burrus. — Depuis cinq ans environ que j'ai l'honneur d'appartenir à cette Assemblée, je n'ai pas vu voter une loi qui ne soit accompagnée de sanctions.

Il est évident que dans des régions proches du pôle Nord ou du pôle Sud, les habitants ont le sang passablement refroidi, comme ceux de la Norvège, du Spitzberg ou de la Nouvelle-Galles du Sud, où les lois sont plus strictement observées que dans nos régions à sang chaud. (*Sourires.*)

Cependant, M. le Ministre du Travail nous a fait observer que la loi sans sanction de la Nouvelle-Galles du Sud ou de la Nouvelle-Zélande est tombée trois fois en désuétude et a été reprise trois fois, ce qui montre la nécessité des sanctions, de quelque côté que puissent venir les projets de grève ou de lock-out.

C'est pourquoi j'ai déposé un amendement prévoyant que celle des deux parties qui, soit avant, soit après l'énoncé de la sentence arbitrale et quelle que soit cette sentence, aura déclenché un lock-out ou une grève, devra verser à l'autre partie une pénalité égale à la moitié des salaires que les ouvriers intéressés auraient touché si le lock-out ou la grève n'avaient pas été déclarés.

Lorsqu'un conflit du travail éclate, c'est généralement parce que les patrons et les ouvriers sont montés les uns contre les autres. Il est possible que ni les uns ni les autres ne veuillent entendre parler d'un arbitrage obligatoire et qu'ils essayent de saboter cet arbitrage. Il est nécessaire de les en empêcher.

Nous désirons tous la paix. La paix extérieure sera discutée vendredi prochain. Je voudrais bien que nous ne quittions pas ce soir cette enceinte sans avoir contribué à rétablir la paix intérieure, qui peut être assez gravement compromise, si cette loi ne prévoit aucune sanction.

Il est évident que les patrons seront mécontents d'une sentence qui leur imposera des charges supplémentaires. Ils auront peut-être tendance à manifester leur mauvaise humeur en déclarant le lock-out et en mettant leurs ouvriers au pain sec pendant quelques jours ou quelques semaines. Rien ne pourra les en empêcher sinon la perspective, en cas de lock-out injustifié, de se voir imposer un sacrifice très élevé, sous forme du versement aux caisses ouvrières, à titre de pénalité, d'une somme importante égale à la moitié des salaires qu'ils auraient payés si l'établissement était demeuré en activité.

De même, si les ouvriers savaient qu'en ne respectant pas la sentence rendue, en essayant de la tourner, ils s'exposent à une pénalité assez forte, je suppose qu'ils s'inclineraient de bonne grâce devant la sentence et que les conflits sociaux s'apaiseraient facilement.

C'est dans cet esprit que j'ai déposé mon amendement.

M. le Président du Conseil. — Le Gouvernement n'accepte pas cet amendement.

M. le Rapporteur. — La Commission ne l'accepte pas davantage.

M. le Président. — Je mets aux voix l'amendement de M. Burrus, repoussé par le Gouvernement et par la Commission.

(L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.)

M. le Président. — Je mets aux voix l'ensemble de l'article 12, avec la modification résultant de l'adoption de l'amendement de M. Fourcault de Pavant.

(L'ensemble de l'article 12, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.)

[*L'article 13.*]

M. le Président. — « Art. 13. — Si une convention collective comprend une procédure complète de conciliation et d'arbitrage, cette procédure se substitue à celle de la présente loi.

« De même, les dispositions du décret du 24 septembre 1925 instituant un Conseil permanent d'arbitrage pour la solution des différends d'ordre collectif

entre les compagnies de transports maritimes et leurs équipages, restent applicables aux différends auxquels s'applique la présente loi. Toutefois, lorsque de tels différends n'auront pu être réglés par le Conseil permanent d'arbitrage, institué par le décret du 24 septembre 1925, ils seront soumis à la procédure d'arbitrage visée à la présente loi. »

Je mets aux voix le premier alinéa de cet article.

(Le premier alinéa, mis aux voix, est adopté.)

M. le PRÉSIDENT. — MM. Ferdinand Morin et Emile Brachard ont présenté un amendement tendant à insérer, après le premier alinéa de l'article 13, la disposition suivante :

« Toutefois, l'article 12 de la loi du 29 octobre 1921, qui prévoit une composition du tribunal arbitral en désaccord avec l'esprit de la présente loi, est abrogé. »

La parole est à M. Brachard.

M. Emile BRACHARD. — Il est naturel que, dans une loi qui organise une procédure de conciliation et d'arbitrage, on tienne compte des dispositions qui peuvent exister dans des conventions collectives.

C'est précisément ce qu'a décidé, ce matin, la Commission du travail, en votant l'article 13.

Encore faut-il que l'esprit qui anime les dispositions de la convention collective, prévoyant la conciliation et l'arbitrage, soit conforme à celui qui inspire la loi que nous discutons.

Il n'en est pas ainsi dans la matière que j'évoque au nom de M. Ferdinand Morin, président du groupe des cheminots, et au nom de ce groupe.

Je vise l'article 12 de la loi du 29 octobre 1921, qui prévoit que les contestations d'ordre collectif, qui pourront s'élever entre un ou plusieurs réseaux et leur personnel, seront réglées par un tribunal arbitral comprenant deux membres du personnel faisant partie du Conseil supérieur des chemins de fer, deux membres des réseaux et — j'attire sur ce point votre attention — un cinquième arbitre, en cas de nécessité, président de droit et désigné par le Conseil supérieur, hors la présence des membres des réseaux et du personnel.

C'est-à-dire que c'est ce même Conseil supérieur qui sera chargé de désigner le membre appelé à former la majorité. Cette disposition est en contradiction formelle avec l'esprit de la loi que nous discutons.

Je me réfère simplement aux déclarations que vient de faire M. le Président du Conseil en réponse à M. Pinelli.

Il s'agit, en effet, de prendre un surarbitre, celui qui fera la majorité, en dehors des parties qui ont fourni les arbitres. Il nous paraît du moins nécessaire de le préciser dans la loi. C'est ce que réclament les cheminots. Ils voient dans la rédaction de l'article 13 un danger; il nous apparaît qu'ils ont raison. C'est pourquoi nous vous demandons d'adopter l'amendement que j'ai eu l'honneur de défendre devant vous.

M. le PRÉSIDENT DU CONSEIL. — Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le RAPPORTEUR. — La Commission également.

M. le PRÉSIDENT. — Je mets aux voix l'amendement de MM. Ferdinand Morin et Brachard, accepté par la Commission et le Gouvernement.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le PRÉSIDENT. — MM. Demusois et Midol avaient présenté un amendement tendant à compléter le deuxième alinéa de l'article 13 par les mots :

« ...nonobstant toutes dispositions législatives antérieures et notamment les dispositions de l'article 12 de la loi du 19 octobre 1921 qui sont abrogées. »

Cet amendement a le même objet que celui de MM. Ferdinand Morin et Brachard que la Chambre vient d'adopter. En conséquence il n'a plus d'objet.

M. DEMUSOIS. — Nous avons, en effet, satisfaction. Le texte de notre amendement avait été adopté hier par la Commission exécutive de la Fédération générale des travailleurs de chemins de fer. Je suis heureux que, par une

sorte de prescience, nos collègues MM. Ferdinand Morin et Brachard aient déposé un amendement à peu près identique qui a été adopté aux lieu et place du nôtre. (*Très bien! très bien!*)

M. le PRÉSIDENT. — Je mets aux voix le dernier alinéa de l'article 13.

(Cet alinéa, mis aux voix, est adopté.)

M. le PRÉSIDENT. — Je mets aux voix l'ensemble de l'article 13, avec la modification résultant de l'adoption de l'amendement de MM. Ferdinand Morin et Emile Brachard.

(L'ensemble de l'article 13, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.)

[*Article 14.*]

M. le PRÉSIDENT. — « ART. 14. — Dans le cas de différends surgissant au cours de l'élaboration d'une convention collective, la Commission mixte prévue à l'article 31 *v a* du Code du travail remplace l'instance prévue à l'article 3 ci-dessus. »

Je mets aux voix l'article 14.

(L'article 14, mis aux voix, est adopté.)

M. le PRÉSIDENT. — M. Parsal et plusieurs de ses collègues (1) ont déposé un amendement ainsi libellé :

« Après l'article 14, insérer un article nouveau ainsi conçu :

« L'article 31 *v a* du Code du travail est modifié comme suit :

« Les termes : « d'industrie et de commerce » figurant au premier alinéa après les mots : « ayant pour objet de régler les rapports entre employeurs et employés d'une branche » sont supprimés et remplacés par le mot : « professionnelles ».

La parole est à M. Parsal.

M. André PARSAL. — Messieurs, le but de notre amendement est de corriger une contradiction que le projet de loi sur la conciliation et l'arbitrage obligatoires fait apparaître nettement.

L'article 1er du projet de loi que nous examinons stipule que « tous les différends collectifs du travail doivent être soumis
liation et d'arbitrage ».

Cet article n'est pas limitatif; il englobe toutes les professions et toutes les catégories.

M. le Ministre du Travail a bien voulu me répondre, en séance de commission, qu'il s'agissait de tous les différends collectifs du travail, de l'industrie, du commerce, de l'agriculture, des professions libérales, des gens de maison, etc.

L'article 14 du projet de loi en discussion indique que « dans le cas de différends surgissant à l'occasion d'une demande d'élaboration d'une convention collective, la commission mixte prévue à l'article 31 *va* du Code du travail remplace l'instance prévue à l'article 3 ci-dessus ».

Nous élaborons donc une loi qui, en son article 1er, précise qu'elle institue une procédure valable pour tous les différends et, en son article 14, nous renvoie à l'article 31 *va* du Code du travail, lequel n'est pas applicable à toutes les professions. L'article 31 *va* du Code du travail ne vise, en effet, que les « rapports entre employeurs et employés d'une branche d'industrie ou de commerce déterminée ».

---

(1) Cet amendement est signé de MM. Parsal, Barel, Bartolini, Béchard, Benenson, Benoist, Berlioz, Billoux, Bonte, Brout, Brun, Capron,
navin, Cossonneau, Costes, Christophol, Croizat, Dadot, Daul, Declercq, Demusois, Dewez, Jacques Duclos, Jean Duclos, Emile Dutilleul, Fajon, Fouchard, Fourrier, Gaou, Gitton, Grésa, Honel, Renaud Jean, Langumier, Lareppe, Le Corre, Georges Lévy, Loubradou,
Monmousseau, Moquet, Mouton, Musmeaux, Nicod, Péri, Petit, Philippot, Pignnier, Pillot, Pourtalet, Prachay, Louis Prot, Quinet, Ramette, Raux, Rigal, Rochet, Saussot, Thorez, Tillon, Touchard, Vaillant-Couturier, Fernand Valat et Vazeilles.

Il s'ensuit que ne sont compris dans l'article 31 *ter*, ni l'agriculture, ni les gens de maison, ni, sans doute, les professions libérales.

Nous faisons donc une loi qui établit une procédure de conciliation et d'arbitrage pour tous les différends et qui, en son article 14, renvoie à une autre procédure élaborée par une autre loi, laquelle ne concerne que les professions industrielles et commerciales.

Nous avons l'obligation de légiférer dans la plus grande clarté si nous voulons que les lois que nous faisons soient applicables et ne prêtent pas à confusion.

J'ai souligné une contradiction évidente que notre amendement a pour but de corriger.

Mais notre amendement tend également vers un autre but : supprimer une inégalité flagrante, dans l'application de la législation sociale, entre travailleurs de diverses coroporations.

Le texte que nous proposons rendrait les conditions égales dans l'application des conventions collectives pour toutes les corporations.

M. le Ministre du Travail m'a répondu, en séance de commission, que le Gouvernement préparait un projet à venir sur cette question. Nous en prenons acte avec satisfaction.

M. le Ministre du Travail. — Il est déposé.

M. André Parsal. — Mais pourquoi ne pas accepter immédiatement cette disposition ?

Je ne veux pas préjuger le projet à venir, mais pourquoi établirait-on deux lois distinctes pour des ouvriers qui appartiennent tous à la classe des travailleurs ?

Nous savons que l'on a toujours établi une division dans la législation concernant les diverses catégories.

L'on a assujetti les travailleurs des campagnes à un régime spécial pour les accidents du travail.

Ils ont aussi un régime spécial pour les assurances sociales, en vertu duquel, à salaire égal, la pension d'invalidité sera de 1.200 francs par an pour un ouvrier de la culture, alors qu'elle sera de 4.320 francs pour le travailleur de l'industrie ou du commerce. A salaire égal, la retraite sera de 2.400 francs par an pour l'ouvrier agricole et de 4.320 francs pour l'ouvrier de l'industrie

Le Gouvernement actuel a commencé à rompre avec ces pratiques de différenciations, et nous nous en réjouissons, pour l'application des congés payés et les allocations familiales.

Mais dans la question de l'arbitrage, la distinction qui serait établie, si notre amendement était repoussé, ne serait pas sans nous donner de grandes inquiétudes.

Veut-on continuer à établir une division entre différentes catégories de travailleurs dans la législation sociale ? Nous le regretterions beaucoup.

Il s'agit d'établir un principe d'égalité entre les travailleurs des villes et les travailleurs des campagnes.

Ce principe d'égalité a été mis en application de 1914 à 1918, quand tous les travailleurs étaient dans les tranchées.

Les puissants de la société ont, de tout temps, opposé diverses catégories de travailleurs pour spéculer ensuite sur les divisions.

En tendant à harmoniser et à rendre applicable la loi que nous votons, notre amendement a surtout pour but de réparer des injustices, de donner les mêmes droits à toutes les catégories de salariés de l'industrie, du commerce, de l'agriculture, des professions libérales, aux gens de maison, et de les soumettre à la même procédure pour les différends collectifs du travail.

L'on se plaint de la désertion des campagnes, de l'émigration rurale. Comment pourrait-il en être autrement ?

Nous proposons un amendement qui supplée à l'infériorité dont les travailleurs agricoles ont, de tout temps, été les victimes dans les conventions collectives.

La Chambre devrait être unanime à voter notre amendement, et nous espérons que le Gouvernement voudra bien l'accepter.

Qu'il me soit permis de souligner que la Fédération nationale des travailleurs de l'agriculture, adhérente à la Confédération Générale du Travail, qui groupe actuellement 200.000 membres, et dont j'ai l'honneur d'être le secrétaire,

réclame avec insistance des mesures législatives rapprochant le prolétariat rural du prolétariat urbain.

Au moment de la moisson, il y a eu des menaces graves de conflit. On a accusé publiquement, à cette époque, les ouvriers agricoles de vouloir affamer le pays.

Il me plaît de souligner que, malgré la campagne qui fut menée alors, malgré certaines résistances de caractère politique qui se manifestèrent, 300 conventions collectives, dont j'ai dans mon dossier les originaux, et qui intéressent 800.000 ouvriers agricoles, furent conclues.

Quelques semaines auparavant, le Parlement avait éliminé l'agriculture de la loi sur les conventions collectives. Mais la vie a été plus forte que la loi.

Nous vous demandons aujourd'hui de corriger une injustice commise et de mettre la loi que nous votons en harmonie avec les lois précédentes, de créer le même régime, pour les conventions collectives et les différends collectifs du travail, entre toutes les branches professionnelles du pays.

Il ne peut pas y avoir d'ouvriers de première zone et d'ouvriers de seconde zone, pas plus que de patrons de première zone et de patrons de seconde zone.

Egalité pour toutes les catégories de la production, voilà ce que signifie notre amendement, que nous demandons à la Chambre de voter. (*Applaudissements à l'extrême gauche communiste.*)

M. le PRÉSIDENT. — La parole est à M. le Ministre de l'Agriculture.

M. Georges MONNET, *Ministre de l'Agriculture.* — Je remercie M. Parsal d'avoir bien voulu noter que le Gouvernement n'avait pas manqué, depuis qu'il est au pouvoir, de prendre toutes les dispositions nécessaires pour étendre le plus vite possible aux ouvriers de l'agriculture le bénéfice de toutes les lois sociales.

Le Gouvernement ne veut pas que l'on puisse dire qu'il y a des ouvriers de seconde zone et que ce sont les ouvriers de la terre.

Mais à quoi vise l'amendement qu'a déposé M. Parsal ? Et est-il bien à sa place dans le projet de loi sur l'arbitrage obligatoire ?

Le projet que nous discutons doit s'étendre à l'ensemble des ouvriers, régler l'ensemble des conflits. Par conséquent, il est applicable à l'agriculture comme aux autres professions.

M. le MINISTRE DU TRAVAIL. — Parfaitement !

M. le MINISTRE DE L'AGRICULTURE. — Sur ce point, il n'y aucun doute.

Mais ce que demande M. Parsal, c'est que, profitant de la référence du projet au Code du travail et à son article 31 *va*, nous apportions à cet article une modification telle que serait supprimée une chose que j'estime, en effet, regrettable : le fait que le Code du travail, qui a étendu à l'industrie et au commerce le bénéfice des conventions collectives et la possibilité, pour le Gouvernement, de les rendre obligatoires, ne s'applique pas à l'agriculture.

L'amendement de M. Parsal a donc pour objet, non pas d'améliorer sensiblement le texte proposé en matière d'arbitrage, mais de profiter de l'occasion qui se présente pour décider que les conventions collectives seront étendues à l'agriculture.

Notre collègue M. Chaussy, qui est, lui aussi, un des secrétaires de la Fédération de l'Agriculture, a déposé un amendement qui va venir en discussion et dont la rédaction montre que si l'on veut, en matière agricole, étendre le bénéfice des lois sociales, il convient de prendre un certain nombre de mesures appropriées.

Par son amendement, M. Chaussy souligne que l'article 7 et l'article 11 doivent être adaptés si l'on veut que le patronat agricole accepte volontiers l'application de la loi.

Nous ne discutons pas, en effet, simplement sur des principes, nous voulons que les principes sur lesquels nous nous sommes prononcés soient suivis de l'application la plus rapide.

Nous voulons faire œuvre de conciliation et obtenir une acceptation, de bonne volonté, du patronat agricole.

Le Conseil national économique a délibéré hier et aujourd'hui sur ce problème et il a demandé un certain nombre d'éclaircissements.

L'amendement de M. Chaussy a pour objet de décider qu'un décret sera

pris, pour préciser l'application des articles 7 et 11, par le Ministre du Travail et le Ministre de l'Agriculture. Je pense que cet amendement vise la différence qui doit exister, non pas sur le but à atteindre, mais sur les modes d'application nécessaires aux ouvriers de l'industrie et du commerce et aux ouvriers de l'agriculture.

De même, en matière de conventions collectives, le Gouvernement a déposé un projet de loi le 26 novembre. Je regrette qu'il n'ait pas encore été distribué. Cela tient, m'a-t-on dit, à ce que les services de l'imprimerie sont débordés par l'impression des projets déposés, des amendements et des textes concernant le budget.

Ce projet a été étudié précisément pour que son application dans le monde agricole recueille le maximum d'adhésions.

Je demande à M. Parsal de ne pas insister pour faire décider par une simple incidente que la législation que nous discutons sera étendue à l'agriculture et de faire confiance au Gouvernement pour demander aux deux Assemblées le vote prochain d'une législation appropriée des contrats collectifs dans l'agriculture. Je crois que c'est la bonne méthode et que l'agriculture aura tout à y gagner. (*Très bien! très bien! à l'extrême gauche.*)

M. le PRÉSIDENT. — La parole est à M. Parsal.

M. André PARSAL. — Je prends acte, Monsieur le Ministre, de votre déclaration. Puisque le projet de loi sur les conventions collectives dans l'agriculture est déposé, j'espère qu'il viendra rapidement en discussion et que le Gouvernement fera diligence pour le faire voter.

M. le PRÉSIDENT DU CONSEIL. — Il s'y engage.

M. André PARSAL. — Dans ces conditions, je retire mon amendement.

M. le PRÉSIDENT. — L'amendement est retiré.

Je mets aux voix l'article 14.

(L'article 14, mis aux voix, est adopté.)

[*Articles 15 à 17.*]

M. le PRÉSIDENT. — « ART. 15. — Tous actes faits en exécution des dispositions de la présente loi sont dispensés de timbre et enregistrés sans frais. »

Personne ne demande la parole sur l'article 15 ?...

Je le mets aux voix.

(L'article 15, mis aux voix, est adopté.)

« ART. 16. — L'article 31 *vb* du livre I[er] du Code du travail est abrogé. » — (Adopté.)

« ART. 17. — Les articles 104 à 118 du livre IV du Code du travail sont abrogés et remplacés par les articles 1[er] à 14 ci-dessus, qui deviendront les articles 104 à 117 du Code du travail. » — (Adopté.)

M. le PRÉSIDENT. — M. Arthur Chaussy propose d'insérer un article additionnel ainsi conçu :

« *Article additionnel.* — Un décret, rendu sous le contreseing des Ministres de l'Agriculture et du Travail déterminera les modalités spéciales d'application des articles 7 et 11 de la présente loi à l'agriculture. »

Je mets aux voix cet article additionnel.

(L'article additionnel, mis aux voix, est adopté.)

M. le PRÉSIDENT. — « ART. 18. — Des décrets détermineront les conditions dans lesquelles la présente loi sera applicable à l'Algérie et aux colonies. »

Il y avait, sur cet article, un amendement de M. Sévère, qui a reçu satisfaction.

Personne ne demande la parole sur l'article 18 ?...

Je le mets aux voix.

(L'article 18, mis aux voix, est adopté.)

M. le PRÉSIDENT. — Avant de mettre aux voix l'ensemble du projet de loi, je donne la parole à M. Bonnevay pour expliquer son vote.

M. Laurent BONNEVAY. — Au nom de mes amis du groupe de l'Alliance des républicains de gauche et des radicaux indépendants, je veux dire pourquoi nous voterons le projet.

Je n'en donnerai qu'une raison : c'est qu'en matière sociale comme en matière politique, nous sommes les adversaires des solutions de force. La grève, le lock-out mettent en action une force redoutable : la force d'inertie. Mais celle-ci, si statique qu'elle apparaisse de prime abord, dégénère rapidement en violences contre les biens et les personnes.

Même si les conflits du travail se déroulent pacifiquement, ils n'en sont pas moins désastreux pour l'économie nationale. Qui, vivant au contact des populations ouvrières, n'a souffert dans sa sensibilité des misères qu'entraînent les conflits prolongés du travail, pour le chef d'entreprise, qu'elles ruinent, pour le salarié et sa famille, qu'elles affament ?

De ces luttes douloureuses, le projet réduira le nombre, et cela suffit. Il faut toujours en arriver à concilier ou à arbitrer. Ne vaut-il pas mieux le faire par obligation avant, que par lassitude après ?

M. le PRÉSIDENT DU CONSEIL. — Très bien !

M. Laurent BONNEVAY. — On nous dit que le projet n'est pas parfait, qu'il comporte des lacunes, qu'il ne prévoit pas de sanctions.

Nous ne considérons que l'essentiel : les germes de paix sociale qu'il recèle.

Réunir, concilier, arbitrer à l'intérieur comme à l'extérieur, c'est notre politique. Nous la réalisons en matière sociale en votant pour le projet. (*Applaudissements à gauche, à l'extrême gauche et sur divers bancs au centre.*)

M. le PRÉSIDENT. — La parole est à M. René Rollin.

M. René ROLLIN. — Le groupe républicain radical et radical-socialiste votera le projet de loi sur les procédures de conciliation et d'arbitrage dans les conflits du travail, que la Chambre vient de discuter.

Nous voyons, en effet, dans le texte proposé, non seulement un moyen d'établir des rapports plus réguliers entre patrons et ouvriers, de substituer un régime légal à un état de choses inorganique, mais encore un instrument d'apaisement et de tranquillité sociale.

Ainsi, l'acte de rupture accompli par la Confédération du Patronat Français aura-t-il eu du moins, pour heureuse conséquence, de permettre au Gouvernement républicain de faire entrer plus rapidement dans la législation ces procédures nouvelles auxquelles la classe ouvrière avait souscrit la première dans un esprit de conciliation qui lui fait honneur et qui rendront, désormais, plus malaisé le recours aux attitudes d'intransigeance et de parti pris.

Si le lock-out est souvent un moyen d'intimidation ou de représailles, la grève — je l'ai pu constater — n'est, pour les travailleurs, qu'une solution toujours douloureuse, qu'avec, d'ailleurs, un peu plus de clairvoyance, de générosité, d'humanité du côté patronal, on pourrait éviter dans bien des cas.

Mais, l'un comme l'autre, on le sait, ces moyens — par l'antagonisme des parties en présence, également résolues à la résistance — peuvent risquer, malheureusement, d'aboutir à de regrettables conséquences.

Or, comme le dit fort justement l'exposé des motifs du projet de loi, « les mesures de progrès social votées par le Parlement n'auront leur plein effet, la crise ne sera vaincue et la paix assurée, que si les échanges se développent, si la sécurité des transactions est garantie ».

Un pays ne peut vivre ni prospérer dans un état permanent de tension ou d'hostilité entre certaines catégories de citoyens.

C'est le rôle d'une démocratie de subordonner les intérêts particuliers à la discipline de l'intérêt général.

C'est pourquoi nous nous plaisons à reconnaître, dans ce projet, qui tend à prévenir et empêcher aussi bien le lock-out que la grève, comme une victoire de la raison et de la sagesse sur les méthodes de force et de la justice sur l'arbitraire.

Et nous ne saurions trop nous féliciter de son vote, du fait même qu'il se situe dans la ligne de doctrine de notre parti et que des procédures analogues

avaient été déjà préconisées, jadis, par Camille Pelletan, lorsqu'il soutenait, avant même que la Chambre eût l'honneur de compter Jaurès parmi ses membres, la juste cause des mineurs de Carmaux.

Ainsi donc, bientôt, des textes entreront en vigueur, destinés à « instaurer, dans l'industrie et le commerce, un régime fondé sur le respect du droit des parties et matérialisé par le recours à la conciliation et à l'arbitrage obligatoires ».

Nous voulons faire crédit aux organisations existantes pour les appliquer loyalement. Aussi n'avons-nous pas insisté pour l'introduction d'un régime spécial de sanctions dans cette loi.

Néanmoins, dans le seul intérêt de la collectivité, nous demanderons au Gouvernement d'agir toujours avec la prudence, mais aussi avec la fermeté désirables pour qu'en tous temps et en tous lieux, le dernier mot reste à la loi. (*Applaudissements à gauche.*)

M. le PRÉSIDENT. — La parole est à M. Meck.

M. Henri MECK. — Au nom d'un certain nombre de mes amis, j'expliquerai brièvement notre vote.

Au début de ce débat, j'ai eu l'occasion de dire à la Chambre dans quel esprit nous aurions volontiers voté, malgré ses imperfections, le projet de loi qui nous est soumis.

Mais, au cours de la discussion, le Gouvernement et la majorité, avec une intransigeance égale, ont maintenu le monopole de la Confédération Générale du Patronat, d'une part, et de la Confédération Générale du Travail, d'autre part.

Dans ces conditions, nous sommes au regret de ne plus pouvoir donner nos voix à ce projet.

Nous sommes et nous resterons partisans de moyens appropriés d'arbitrer et de concilier les conflits collectifs du travail. Mais nous refusons notre consentement à des velléités de fascisme syndical (*Vives exclamations à l'extrême gauche*), nettement marquées dans certaines dispositions du projet. (*Applaudissement sur divers bancs au centre.*)

M. le PRÉSIDENT. — La parole est à M. Dommange.

M. René DOMMANGE. — Messieurs, à notre vif regret, mes amis et moi, nous avons dû constater que le débat avait confirmé les appréhensions que j'avais formulées ce matin, lorsque j'avais posé la question préalable. Même les espérances d'un certain nombre de ceux qui n'avaient pas voté la question préalable ont été, je crois, déçues par le débat qui vient de se dérouler.

En effet, les contre-projets et les amendements qui auraient pu améliorer le projet du Gouvernement, ménager l'exacte représentation de tous les intéressés dans les organismes de conciliation, organiser un arbitrage complètement indépendant, en assurant le respect et l'exécution grâce aux garanties et aux sanctions nécessaires, ont été repoussés.

Dans ces conditions, le projet demeure inefficace et son caractère dangereux s'aggrave en raison même de son inefficacité.

Vous comprendrez donc que, mes amis et moi, nous ne votions pas un texte qui, au lieu de s'opposer à toutes les solutions de violence — ce que nous souhaitons comme M. Bonnevay — risque de les provoquer d'autant plus qu'il aura engendré des déceptions et des désillusions.

Messieurs, nous ne voulons pas en porter la responsabilité. (*Applaudissements à droite.*)

M. le PRÉSIDENT. — La parole est à M. de Clermont-Tonnerre.

M. François DE CLERMONT-TONNERRE. — Mes amis du groupe agraire indépendant et moi-même tenons à affirmer que nous sommes partisans des procédures de conciliation et d'arbitrage obligatoires dans les conflits du travail.

Nous aurions été extrêmement heureux de pouvoir voter, ce soir, cette loi telle qu'elle nous a été présentée. Mais un scrupule nous retient et nous tenons à l'exprimer.

Nous aussi, comme M. Meck, adversaires de tous les fascismes, nous craignons cette forme de fascisme syndical que serait la dictature de la seule Confédéraion Générale du Travail.

Nous ne voulons pas, nous non plus, engager l'avenir du mouvement syndical en France, en donnant un monopole de fait à une seule organisation syndicale.

Il existe actuellement plusieurs organisations syndicales. C'est un fait qu'on peut déplorer, c'est un fait cependant. Peut-être est-il dû à ce que, depuis le congrès d'Amiens, une de ces organisations a cru devoir s'engager dans la lutte politique : nous ne tenons pas à donner un monopole à cette organisation.

Par conséquent, affirmant notre volonté de voir toujours la conciliation l'emporter sur la lutte, nous montrerons notre bonne volonté en ne votant pas contre le projet. Nous exprimerons notre sympathie envers ce premier essai pour régler pacifiquement les conflits sociaux en nous abstenant purement et simplement, espérant que, dans l'avenir, la loi pourra être améliorée, que les craintes que nous exprimons aujourd'hui seront vaines, et qu'ainsi nous pourrons revenir ultérieurement à un texte donnant satisfaction à tous. (*Très bien! très bien! sur divers bancs au centre.*)

M. le PRÉSIDENT. — La parole est à M. Brout.

M. Marcel BROUT. — Le groupe communiste déclare qu'il votera le projet de loi.

Je me permets aussi de faire cette déclaration en tant que président d'une grande organisation syndicale. Les travailleurs groupés dans la Confédération Générale du Travail seront très satisfaits des efforts faits par la Chambre pour le vote de ce projet.

Après la rupture, voulue par le patronat, des pourparlers qui pouvaient aboutir à un accord entre employeurs et employés, il était du pouvoir du Gouvernement et de la Chambre de chercher à obtenir du patronat français une plus juste compréhension de ses devoirs et de la tâche qui lui incombe. Nous voterons donc le projet de loi.

Mais nous avons le devoir de demander que toutes les mesures soient prises pour que les décisions du Parlement comportant l'arbitrage obligatoire soient scrupuleusement respectées de part et d'autre, afin que la loi ne soit pas appliquée seulement par les travailleurs et violée par le patronat. (*Interruptions à droite.*)

Nous disons cela parce que, depuis le mois de juin, l'immense majorité des conflits qu'on a évoqués au cours de ce débat ont été provoqués par le patronat. Nous pourrions, si nous le voulions, après M. Croizat, donner des preuves nombreuses en citant des faits. Je rappellerai un seul fait.

Dans une industrie que je connais bien, la mienne, il y a un conflit qui est voulu par un patron du bâtiment, M. Berger, président de la Chambre syndicale des monteurs électriciens. Tous les efforts possibles ont été tentés par le syndicat ouvrier et par les grévistes pour arriver à un accord.

L'organisation syndicale a sollicité l'arbitrage de M. le Ministre du Travail et elle a pris l'engagement d'exécuter la sentence, quelle quelle soit.

C'est la volonté patronale de continuer le conflit qui est la cause que des milliers de travailleurs sont toujours en grève et que le différend menace de durer longtemps encore et, peut-être même, de s'étendre à des corporations voisines.

M. Emmanuel TEMPLE. — La grève dure, parce que l'ordre en est venu de Moscou. (*Interruptions à l'extrême gauche communiste.*)

M. Marcel BROUT. — Nous avons fait la preuve de notre bonne volonté et nous la renouvelons chaque jour. Avant-hier, M. le Ministre des Travaux publics remerciait la délégation ouvrière de la Fédération du bâtiment de son esprit de conciliation, à propos de l'accord qui vient d'être signé avec les patrons du bâtiment.

Dans tous les conflits — MM. Parsal et Croizat l'ont souligné déjà — nous avons toujours fait l'impossible pour qu'un accord soit conclu.

M. Bonnevay avait raison de dire que, quand un différend surgit, il faut tout faire pour qu'une entente intervienne, et le plus tôt possible. Nos efforts ont sans cesse été dirigés dans ce sens.

Nous voterons donc le projet; mais avec la volonté de sauvegarder le droit de revendication et d'action de la classe ouvrière, ce droit dont l'exercice lui

permet de défendre ses intérêts, d'améliorer ses conditions de travail et d'existence.

Nous remercions le Gouvernement d'avoir soumis au Parlement le projet dont nous venons d'achever la discussion. Je le remercie personnellement, non seulement en tant que parlementaire, mais surtout en tant que militant syndicaliste. Je le remercie, car j'estime que ce projet atténuera bien des misères et bien des souffrances de la classe ouvrière. (*Applaudissments à l'extrême gauche.*)

M. le PRÉSIDENT. — Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

Je suis saisi d'une demande se scrutin par le Groupe de la Fédération Républicaine de France.

Le scrutin est ouvert.

(Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.)

M. le PRÉSIDENT. — Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

Nombre des votants	568
Majorité absolue	285
Pour l'adoption	438
Contre	130

La Chambre des députés a adopté.

M. le PRÉSIDENT. — La Commission du commerce et de l'industrie, d'accord avec la Commission du travail, demande à être appelée à donner son avis sur le projet de loi sur les procédures de conciliation et d'arbitrage dans les conflits collectifs du travail (n° 1366).

Conformément à l'article 31 du règlement, le renvoi est prononcé pour avis.

SÉNAT.

RAPPORT N° 881

fait au nom de la Commission du commerce, de l'industrie, du travail et des postes, chargée d'examiner le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, sur les procédures de conciliation et d'arbitrage dans les conflits collectifs du travail, par M. Raynaldy, sénateur (1).

Messieurs,

Tous les pays dont l'industrie a bénéficié d'un développement rapide, ont connu des conflits collectifs du travail, et ont dû, dans l'intérêt des parties intéressées et dans celui de la collectivité, s'efforcer de faire entrer cette lutte dans une voie pacifique.

Tous par conséquent, ont, à une heure déterminée de leur histoire, établi des procédures de conciliation et d'arbitrage; ces procédures ont revêtu les modalités les plus diverses, et d'aucune on ne peut dire qu'elle a donné pleine satisfaction.

Le régime de conciliation et d'arbitrage qui vous est aujourd'hui soumis n'est sans doute pas plus parfait que les autres; mais votre Commission vous demande de l'adopter parce qu'elle a la conviction que ses propositions, si elles deviennent la loi, non seulement nous feront réaliser un progrès sur la législation actuelle, ce qui serait d'ailleurs un bénéfice peu substantiel, mais

---

(1) Annexe au procès-verbal de la séance du 8 décembre 1936.

permettront, malgré leurs imperfections, de prévenir et de régler, équitablement, un grand nombre de conflits, qui ne manqueraient pas de s'aggraver, si les procédures que ce projet institue n'étaient pas mises en application.

I. — Le système actuellement en vigueur.

Nous vivons sous le régime d'une loi générale :

Celle du 27 décembre 1892 et de lois particulières;

Celle du 22 juillet 1909, réglant les différends collectifs pouvant survenir entre les compagnies de transports maritimes et leurs équipages;

Celle du 28 janvier 1927, pour les conflits d'ordre collectif pouvant diviser les entreprises maritimes et leurs équipages;

Celle du 29 octobre 1921, qui dans son article 12 charge le Conseil supérieur des chemins de fer de désigner les arbitres chargés de régler les conflits survenus entre les compagnies de chemins de fer et leur personnel.

Au sujet de ces lois et leur rendement, une constatation s'impose : les lois particulières ont donné des résultats positifs, la loi générale du 27 décembre est tombée en désuétude.

De 1893 à 1920, il n'a été recouru à la procédure qu'elle organise que pour 18 p. 100 des conflits, et les solutions amiables qu'elle a permis d'obtenir se réduisent à 8 p. 100 du total.

En 1920, il n'était plus recouru à la loi que pour 10 p. 100 des grèves.

Aujourd'hui, cette loi est méconnue, au point d'être presque totalement ignorée.

De ces résultats négatifs, on a donné plusieurs raisons.

Ils tiennent, a-t-on dit, d'une part, à ce que l'application de loi n'est que facultative, et, d'autre part, à ce que la procédure prévue est essentiellement locale, en sorte que, pour ces deux motifs, loin de pouvoir prévenir et enrayer les grèves s'étendant à toute une région et, à plus forte raison, au pays entier, cette loi ne présente aucune sérieuse efficacité, même dans des cas de conflits localisés, sitôt qu'ils présentent une certaine importance.

A cette déficience de la loi de 1892, il y a eu selon nous, une raison beaucoup plus profonde, à savoir l'hostilité des groupements qui devaient y avoir recours.

Les patrons étaient hostiles à la procédure de conciliation mise en jeu, non pas toujours par leurs ouvriers eux-mêmes, mais par des syndicats à qui ils contestaient le droit de s'immiscer dans leurs affaires; les ouvriers se refusaient également à y recourir, dans la crainte que la politique de conciliation et d'arbitrage n'amoindrît le rôle des syndicats et ne portât atteinte au droit de grève.

Depuis quelques mois, nous sommes heureux de le constater, des tendances contraires se manifestent à la fois chez les patrons et chez les ouvriers.

Ces tendances se sont exprimées dans l'accord du 7 juin 1936, dit « accord Matignon », et, dans l'avant-projet établi pour, précisément, arriver à la mise en pratique de cet accord.

Ces faits méritent d'être signalés; ils sont, du moins nous l'espérons, le point de départ d'une politique sociale nouvelle; ils sont, dans tous les cas, à la source du projet soumis au Parlement.

II. — La genèse du projet.

Les « accords Matignon », il faut le dire à l'honneur de ceux qui y ont participé, consacrent, pour les relations patronales et ouvrières, une doctrine toute nouvelle.

A la doctrine de la lutte des classes, ils substituent la formule de « collaboration des classes »; ils font mieux que d'exprimer une formule, de poser des principes, ils constituent des engagements contractuels qui doivent lier ceux qui les ont signés et être recommandés par eux à l'adhésion de ceux qui y sont restés étrangers.

Du côté des patrons :

Reconnaissance du droit syndical, engagement de ne pas prendre en considération le fait d'appartenir ou de ne pas appartenir à un syndicat pour arrêter

leurs décisions en ce qui concerne l'embauchage, la conduite ou la répartition du travail, les mesures de discipline ou de congédiement;

Engagement de rajuster les salaires;

Institution des délégués ouvriers qui auront « qualité » pour présenter à la direction les réclamations individuelles qui n'auraient pas été directement satisfaites visant l'application des lois, décrets, règlements du Code du travail, des tarifs de salaires et des mesures d'hygiène et de sécurité;

Engagement de ne prendre aucune sanction pour faits de grève.

Du côté des ouvriers :

Engagement de la délégation ouvrière de demander aux travailleurs en grève de décider la reprise du travail dès que les directions des établissements auront accepté l'accord général intervenu et dès que les pourparlers relatifs à son application auront été engagés entre les directions et le personnel des établissements.

Tel est le premier pas fait, sous la présidence de M. Léon Blum, par la C. G. P. F. et par la C. G. T., pour instaurer une nouvelle politique sociale.

Voici le second :

Pour la mise en pratique des accords du 7 juin 1936, les mêmes groupements ont établi, d'accord, un avant-projet dont toutes les dispositions n'ont pas été définitivement arrêtées, mais qui, dans son préambule et dans sa conclusion, fixait les principes qui doivent désormais guider les relations entre les patrons et les ouvriers.

Le préambule porte cette déclaration dont on ne peut nier l'importance :

« Les délégués de la Confédération Générale du Patronat Français, qui déclarent être en complet accord avec le Comité national d'entente économique et les délégués de la Confédération Générale du Travail, confirment leur commune volonté de respecter et d'appliquer l'accord du 7 juin 1936, signé par eux, après arbitrage de M. le Président du Conseil.

« *Ils estiment que l'application des réformes sociales exige le maintien de l'ordre et l'observation des lois, celles-ci comportant, en même temps que le droit de grève, le respect de la propriété et de la liberté individuelle.* Il importe, en conséquence, de mettre fin au plus vite à la situation créée par le développement et la durée des conflits du travail. L'agitation actuelle trouble, en effet, la vie des entreprises; sa persistance compromettrait la reprise économique, au détriment des employés et des ouvriers autant que des employeurs.

« Les deux confédérations sont d'accord pour réprouver toute violation des lois en vigueur, ainsi que des engagements signés par les organisations patronales et ouvrières, parmi lesquels figurent l'accord du 7 juin 1936 et les conventions collectives. »

La conclusion n'affaiblit pas le préambule. Les deux partie signataires font appel à tous les patrons et à tous les salariés. Elles comptent que la procédure pratique ci-dessus définie permettra l'adaptation nécessaire des esprits aux *conditions nouvelles du travail*, mettra fin aux incidents, *grèves et occupations d'usines*, et créera aux lieux d'emplois une atmosphère de collaboration dans le respect des droits mutuels, en vue de rétablir une activité et un rendement normaux, conditions nécessaires du redressement économique du pays.

Tels sont les écrits établis, *en commun*, par les deux grandes confédérations patronale et ouvrière.

A ces déclarations, aucun membre de la Haute Assemblée ne peut refuser son adhésion, parce qu'elles résument, excellemment, les désirs, les aspirations, les volontés de tous, parce que seules conformes aux intérêts généraux du pays.

Ah ! sans doute, pour des motifs que nous n'avons pas à apprécier, parce qu'ils sont sans intérêt dans la discussion, les pourparlers entre les deux confédérations ont été suspendus ou rompus; mais il importe peu !

Aucune des deux Confédérations n'a renié les engagements pris en commun et il appartient au Parlement de les sanctionner, s'il les trouve justes et s'il les croit efficients !

Sans doute encore, les déclarations échangées n'ont arrêté ni les grèves, ni les occupations d'usines, mais peut-on en faire grief aux Confédérations qui les ont dénoncées ?

Ces déclarations n'ont pas été encore entendues, parce que les paroles de sagesse et de paix sont moins comprises, moins écoutées, surtout moins vite acceptées que les excitations à la révolte et à la grève, surtout lorsque, parmi les revendications formulées, il en est qui sont justifiées et non encore satisfaites.

Mais quand elles sont justes, quand elles sont sincères, les paroles d'apaisement descendent, peu à peu, dans tous les esprits, même dans les esprits aigris; elles gagnent en profondeur et en surface, surtout lorsqu'elles sont en contraste absolu avec les attitudes exagérées et non justifiées de ceux qui les repoussent.

Le projet de loi en discussion, loin de nuire à l'extension de la politique de collaboration des classes, dont la nécessité est ainsi proclamée, doit, au contraire, la servir.

III. — Quelles sont les caractéristiques du projet ?

La première, la plus importante, est inscrite dans l'article premier du projet : tous les différends collectifs du travail doivent être soumis aux procédures de conciliation et d'arbitrage, avant toute cessation de travail, par lock-out ou par grève.

Incontestablement, c'est là une victoire sur le passé.

Avec la loi de 1892, tant pour le patron que pour les ouvriers, la cessation du travail n'est subordonnée à aucun préavis, à aucune procédure préalable de conciliation.

Le juge de paix ne peut intervenir que lorsque la cessation du travail est un fait accompli; et encore son intervention est facultative.

Avec le nouveau texte, le recours préalable à la procédure de conciliation est une obligation.

Au chapitre des sanctions, nous verrons quelle est la portée de cette obligation; pour l'instant, constatons que, *pour la première fois,* cette obligation est inscrite dans la loi française.

La deuxième caractéristique est la suivante :

Le projet définit le conflit collectif du travail.

Cette définition est indispensable.

Tous les conflits, quelle qu'en soit l'importance, ne peuvent donner lieu aux mêmes instances.

La présente loi ne peut s'appliquer qu'aux conflits sérieux, par la raison qui les détermine et par les conséquences qu'ils pourraient entraîner.

Au cours de la discussion devant la Chambre, on a voulu distinguer les conflits d'ordre juridique et ceux d'ordre économique; on a voulu soumettre à l'arbitrage, ceux de telle ou telle catégorie, à l'exclusion des autres. Les orateurs qui ont formulé ces distinctions ne se sont pas trouvés d'accord sur la catégorie de conflits qui pouvaient être arbitrés.

Les distinctions théoriques ne tiennent pas devant les faits, et il faut trouver un autre criterium.

Doivent être soumis à la procédure de conciliation et d'arbitrage, tous les différends susceptibles d'entraîner la cessation du travail.

Cette qualification, en elle-même, n'est pas assez précise.

Les différends susceptibles d'entraîner la cessation du travail doivent être mieux précisés; ils ne peuvent l'être que par la loi sur la cessation du travail que le Gouvernement doit, prochainement, déposer.

Il est cependant inutile d'attendre le dépôt de ce nouveau projet : parce que si, jusque-là, il existe un certain flottement sur les différends, qui peuvent ou non déterminer la grève, la mise en application de la loi sur la conciliation et l'arbitrage, nécessitée par les graves conflits de l'heure, ne peut pas en être retardée.

Le troisième principe consacré par le texte en discussion est la pleine liberté laissée aux groupements d'organiser, dans leurs conventions collectives, à leur gré, les procédures de conciliation et d'arbitrage.

Il suffit qu'il organisent une procédure complète, c'est-à-dire la procédure de conciliation et la procédure d'arbitrage : toute instance ne pouvant être considérée comme consommée que par l'accord des parties, ou, à défaut, par la sentence arbitrale.

Le quatrième principe est que la loi, lorsqu'elle intervient pour suppléer

au défaut ou à l'insuffisance de la convention, doit faire résulter la conciliation d'abord des organismes professionnels, et si ceux-ci ne parviennent pas à établir l'accord, d'un organisme interprofessionnel.

C'est à la lumière de ces principes que vous aurez, Messieurs, à apprécier le mérite des propositions de votre Commission.

Le mécanisme de la procédure de la conciliation.

Cete procédure présente, en réalité, 4 étapes :

1° A l'intérieur du lieu d'emploi, s'engage entre le patron et les délégués ouvriers, ou employés, la discussion des contestations qui s'élèvent au sujet des conditions du travail.

C'est là et la suite de ces discussions que naît le conflit;

2° Le conflit, *s'il y a une convention collective,* va être soumis à cette procédure conventionnelle; si cette convention n'existe pas, il est soumis à la procédure légale et, à ce stade de cette procédure légale, il doit être porté devant les associations départementales, *professionnelles.*

S'il n'existe pas d'*association professionnelle,* il sera porté devant la Commission départementale, ou, à défaut, devant la Commission interdépartementale, constituées en application de la loi du 14 juin 1936;

3° Si l'accord n'est pas intervenu, le litige sera porté devant les fédérations, patronale et ouvrière, professionnelles;

4° S'il n'est pas encore résolu, il sera porté cette fois devant une Commission constituée par les deux confédérations nationales *interprofessionnelles,* les plus représentatives des intérêts patronaux et des intérêts ouvriers.

Mais qui désignera ces deux confédérations nationales, les plus représentatives ?

Nous le dirons au chapitre suivant; mais il convient dès maintenant de juger cet ensemble de tentatives de conciliation.

Les uns trouvent ce mécanisme trop lourd et surtout trop lent. La Chambre, sur la proposition de M. Hymans, a réduit les délais de six jours qui étaient accordés pour chacune de ces consultations à quatre jours.

Elle a eu raison; mais même avec cete réduction des délais, il en est qui regrettent tous ces incidents qui se superposent, et même qui craignent que les conflits, loin de s'amenuiser ne s'enveniment.

Les autres pensent, au contraire, que ces procédures différentes, portées devant des médiateurs différents, ne peuvent qu'amener de bons résultats.

L'expérience, seule, départagera ces opinions.

La procédure de l'arbitrage.

Ici, votre Commission vous propose une conception nouvelle; c'est la constitution du jury économique, au début de chaque année, avant toute naissance du conflit.

La procédure est simple :

Exception faite pour cette année 1936, où ce jury doit être constitué dès la promulgation de la loi, à l'avenir, chaque année, dans les premiers jours de janvier, le Conseil national économique désigne les deux confédérations, patronale et ouvrière, qui à cette date, sont les plus représentatives des intérêts des employeurs et des intérêts des employés.

Chacune de ces confédérations ainsi désignées adresse au Conseil national économique, deux listes, l'une, de 30 membres, appelée liste des premiers arbitres et l'autre de 15 membres, appelée liste des surarbitres.

Sur chacune des listes des premiers arbitres, le Conseil national économique fait choix de 15 noms — et compose ainsi la liste sur laquelle, pendant toute l'année, seront pris les premiers arbitres qui statueront sur les différends collectifs, non conciliés et tombant sous le coup de l'arbitrage.

Sur chacune des listes des surarbitres, le Conseil économique prendra 15 noms, et c'est sur la liste ainsi constituée, également pour toute l'année, que seront pris tous les surarbitres qui devront intervenir.

C'est ce jury, jury de premiers arbitres, jury de surarbitre, composé sur les listes établies par les deux confédérations les plus représentatives des intérêts patronaux et des intérêts ouvriers, par le Conseil économique, que nous qualifions de jury économique.

Il a pour mission de statuer en dernier ressort sur les différends collectifs intéressant la communauté tout entière : les confédérations s'attacheront donc à inscrire sur leurs listes des noms autorisés et le Conseil national économique fera son classement, avec la préoccupation de confier les intérêts généraux de la Nation des hommes qualifiés.

Si le Président du Conseil est dans l'obligation de choisir un surarbitre, on ne pourra pas suspecter le tiers arbitre d'avoir été désigné, en vue et pour les besoins de la cause sur laquelle il devra statuer, puisqu'il aura été nommé, avec d'autres, sur une liste composée au début de l'année, avec encore un droit de récusation pour chacune des parties.

Le jury ainsi constitué donne donc toutes garanties.

Ces garanties sont encore considérablement augmentées par les dispositions qui veulent que les arbitres, constituant le tribunal arbitral, délibèrent en commun, comme amiables compositeurs.

Les précautions d'impartialité sont poussées si loin, qu'aucune objection ne serait faite à cette conception, si le tiers arbitre n'était pas désigné par le Président du Conseil : nous examinerons plus loin la portée de cette critique.

Les autres dispositions du projet.

On nous pardonnera de ne pas exposer les autres dispositions du projet, les textes qui vous sont soumis n'ont d'ailleurs besoin d'aucun commentaire.

Au contraire, nous devons nous expliquer sur certaines dispositions votées par la Chambre et que nous ne croyons pas devoir vous soumettre.

Abrogation de l'article 12 de la loi du 29 octobre 1921.

Il a été dit au chapitre premier que, parmi les lois particulières organisant les procédures de conciliation et d'arbitrage encore en vigueur, figure l'article 12 de la loi du 29 octobre 1921.

Puisqu'il est admis que toute convention particulière doit être maintenue, la présente loi n'ayant pour but que de suppléer à l'absence ou à l'insuffisance des conventions antérieures, l'article 12 devait être maintenu.

Sur amendement de M. Brachard, la Chambre l'a cependant abrogé au prétexte que le tribunal arbitral prévu par cet article 12 était constitué en contradiction formelle avec l'esprit de la loi en discussion.

Cet amendement n'était pas recevable et, de plus, il était mal fondé.

Il n'était pas recevable parce qu'il est déclaré, à la base même de cette législation nouvelle, que toute procédure de conciliation et d'arbitrage déjà établie devait être maintenue, qu'elle fût ou non en conformité avec la loi nouvelle.

L'amendement n'était pas recevable pour une raison plus péremptoire encore.

La loi du 29 octobre 1921 est celle qui approuve la convention du 28 juin 1921 passée entre l'Etat et les réseaux des chemins de fer; elle fait donc corps avec cette convention, et par suite, elle ne peut pas être unilatéralement modifiée.

Enfin cet amendement est mal fondé, parce qu'il n'est pas exact que le Conseil supérieur désigne tous les membres du tribunal arbitral, ou plutôt, cela n'est exact qu'en apparence.

En réalité, les arbitres sont nommés :

1° Par les seuls représentants du personnel au Conseil supérieur des chemins de fer;

2° Par les seuls représentants des réseaux, au même Conseil et le cinquième arbitre est obligatoirement désigné, lors de chaque constitution du tribunal arbitral, par les autres membres du Conseil supérieur, hors la présence des représentants du personnel et du réseau.

Il y a donc, au sein du Conseil supérieur, quand il constitue le tribunal arbitral, trois collèges électoraux; celui des représentants du personnel; celui des représentants des réseaux; celui constitué par les autres membres du Conseil, et aucun de ces collèges électoraux ne choisit les mêmes arbitres.

Il n'y a là aucune contradiction avec l'esprit de la loi en discussion et votre Commission vous propose de maintenir l'article 12 de la loi de 1931, contrairement au vote de la Chambre.

L'application de la présente loi à l'agriculture.

Sous l'article 17 du texte voté par la Chambre, il est dit : « Un décret, rendu sous le contre-seing des Ministres de l'Agriculture et du Travail, déterminera les modalités spéciales d'application des articles 7 à 11 de la présente loi à l'agriculture. »

Cete disposition tranche une question posée par un autre projet, préparé par le Ministre de l'Agriculture, non encore déposé à la date de la discussion devant la Chambre, et considérant ce projet comme déjà voté, M. Chassaing a demandé et la Chambre a voté qu'il serait fait application, par décret, à l'agriculture des dispositions de la présente loi.

Votre Commission ne prend pas la responsabilité d'une telle procédure.

Le projet de loi que le Ministre de l'Agriculture a déposé le 26 octobre 1936 doit subir l'épreuve de la discussion devant les deux Assemblées, avant qu'il puisse être décidé que le Ministre de l'Agriculture applique aux conventions collectives agricoles les dispositions de la présente loi.

Peut-être, à ce moment, pourra-t-il résulter des observations échangées que s'il est désirable que des conventions collectives interviennent entre les patrons et les ouvriers agricoles, la loi qui réglera les procédures de conciliation des conflits collectifs agricoles devra s'inspirer de modalités différentes de celles qui ont été exposées plus haut.

Le Parlement ne peut pas se lier ainsi par avance, sur des textes ou à l'occasion de textes qui ne lui ont pas encore été soumis.

En conséquence, votre Commission vous propose la disjonction de l'article additionnel dont s'agit.

Les critiques formulées.

La discussion du projet serait incomplète, si l'attention du Sénat n'était pas spécialement appelée sur les deux griefs faits au projet de la Chambre et qui seront renouvelés au sujet du texte qui vous est soumis.

Le premier porte sur le pouvoir donné au Président du Conseil de choisir l'arbitre départiteur.

Formuler ce grief, en connaissance des précautions prises dans les dispositions qui se réfèrent à la désignation du tiers arbitre, serait proclamer qu'en France, il est impossible de constituer des juridictions impartiales et qu'on ne peut les constituer avec des hommes nommés par les deux Confédérations générales les plus représentatives des intérêts des employeurs et des employés choisis, sur les listes établies, par le Conseil national économique, et choisis au début de l'année, en prévision de conflits non encore nés, à froid, pourrait-on dire.

Comment dans ces conditions ne pas espérer que quinze personnalités dont le nom sera retenu sur la liste des surarbitres seront des hommes consciencieux et bien pénétrés de la gravité de leur mission ?

Ce n'est pas tout : quand donc le Président du Conseil pourra-t-il intervenir pour la nomination du tiers arbitre ? Uniquement, quand les deux premiers arbitres n'auront pu se mettre d'accord sur ce choix, ou quand l'une des parties aura refusé soit d'établir sa liste, soit de désigner son arbitre.

Enfin, il ne faut pas perdre de vue que les parties, quand elles ne sont pas défaillantes, ont un droit de récusation et que le tiers arbitre ne statuera plus seul, que les trois arbitres délibéreront en commun, comme amiables compositeurs.

En vérité, les chances de désignation d'un tiers qui aurait pour conséquence de vicier l'arbitrage sont singulièrement réduites.

Par contre, il y a des raisons qui motivent cette disposition.

Qu'on le veuille ou non, les conflits du travail, par l'amplitude qu'ils prennent ou peuvent prendre, sont devenus des affaires gouvernementales.

Le Gouvernement a le devoir de surveiller leur développement et de mettre tout en œuvre pour les apaiser au plus tôt.

La sentence des arbitres doit y metre fin.

Et c'est au moment où ce résultat va être obtenu que le chef du Gouvernement s'en désintéresserait?

Qu'on veuille bien encore observer qu'il a, comme chef de Gouvernement, plus d'intérêt que tout autre, non pas, comme on l'a dit, à mettre fin à la grève, par le moyen le plus facile, c'est-à-dire en faisant pression sur les

arbitres pour que les demandes de la partie la plus nombreuse se déclarent satisfaites, mais de faire accepter la sentence par les deux parties.

Ce résultat ne peut être obtenu que si la sentence est équitable.

En troisième lieu, s'agissant de conflits économiques, le Président du Conseil n'est-il pas mieux que quiconque en mesure de connaître les hommes inscrits sur la liste des surarbitres, le degré d'autorité dont ils jouissent dans les milieux patronaux et ouvriers, et par suite les gages d'impartialité qu'ils donnent?

N'est-il pas responsable de son choix devant les Chambres ?

Enfin, cette difficulté que le Sénat doit résoudre et qui, il faut en convenir, après examen, se réduit à bien peu de chose, vaut-elle un conflit entre les deux Assemblées ?

En effet, la Chambre a repoussé tout autre mode de désignation du tiers arbitre, par un vote à mains levées sur un amendement de M. Pinelli, et par 353 voix contre 221, sur un amendement de M. Delcos et à un moment où le surcroît de précautions ci-dessus précisé n'avait pas été arrêté.

Alors que nous faisons une loi de conciliation et d'arbitrage, les deux Assemblées vont-elles faire preuve d'intransigeance sur une question dont l'intérêt s'est si considérablement amenuisé?

Votre Commission ne l'a pas pensé.

La deuxième critique est d'ordre plus général : elle est ainsi formulée :

« Aucune sanction n'étant inscrite dans la loi, il est donc inutile ou même dangereux de légiférer, parce que les patrons observeront la loi ou, dans tous les cas, pourront être amenés à l'observer, tandis que les ouvriers échappant à toute sanction n'exécuteront la sentence que quand elle leur sera outrancièrement favorable. »

Votre Commission estime qu'il n'est pas possible de faire droit à cette prétention :

1° Tout d'abord, quelles infractions faut-il prévoir? La cessation de travail ou avant le recours à la procédure de conciliation et d'arbitrage, ou après l'accord intervenu, ou après la sentence rendue.

Si des sanctions doivent être prévues pour ces divers cas, ce n'est pas dans la loi qui institue la procédure de conciliation et d'arbitrage qu'elles doivent être insérées; c'est dans celle dont le dépôt a été annoncé par le Gouvernement et qui fixera les règles à observer pour la cessation du travail.

2° En second lieu, quelles sanctions peut-on utilement prévoir?

Des sanctions pénales? Des sanctions pénales applicables à certains individus déterminés, pour des actes précis, oui, mais des sanctions pénales contre des masses qui cessent le travail, sans se livrer à des actes de violence, sont difficilement exécutables. Dans ce cas, le législateur édicte une peine qu'il sait ne pouvoir être appliquée : le prestige de la loi et surtout de la loi pénale en est considérablement affecté.

Oublie-t-on que la loi réprime déjà, dans l'article 414 C. T., les actes de violence et les voies de fait?

Des sanctions civiles frappant non des individus, car ce serait aussi inapplicable que des sanctions pénales, mais les associations elles-mêmes, syndicats, fédérations, confédérations?

Mais à quelles injustices ou à quelles duperies ne s'expose-t-on pas!

La grève peut être déclarée malgré les avis, les conseils contraires, les adjurations des dirigeants responsables du syndicat et des fédérations! Pourquoi les frapper? Quelle injustice!

Et s'il en est autrement, combien il sera facile à un syndicat de se soustraire à l'application des sanctions. Il lui suffira d'afficher des résolutions contraires à la grève ou au lock-out, alors, cependant, qu'en dessous, ténébreusement, il les aura fomentés. Et alors quelle duperie!

Subordonner le vote de la loi à l'inscription dans le texte de sanctions pénales ou même seulement civiles serait donc commetre une erreur.

3° En troisième lieu, est-il vrai que la sentence arbitrale ne soit assortie d'aucune sanction, ou mieux que les sanctions morales soient inertes et dépourvues d'efficacité, en toutes circonstances, dans certains milieux ?

Tous les mouvements sociaux, quelle qu'en soit la forme, doivent, pour aboutir, être soutenus par l'opinion publique, et si l'opinion publique peut se laisser surprendre, elle peut aussi se ressaisir : comment donnerait-elle son appui à toutes personnes qui déclareraient la cessation du travail sans recou-

rir aux procédures de conciliation et d'arbitrage, ou à l'encontre, soit d'un accord, soit d'une sentence arbitrale?

4° A l'égard des intéressés eux-mêmes, la loi aura une force morale, à laquelle ils devront bientôt se soumettre.

Les grèves sont déclenchées, attisées, par un petit nombre; la grande masse suit, souvent à contre-cœur, et parce qu'aux revendications dont on exalte la légitimité, aux excitations des meneurs, elle n'a rien à opposer.

Quand la loi sera intervenue, la masse aura pour résister aux excitations des meneurs, elle n'a rien à opposer.

Quand la loi sera intervenue, la masse aura pour résister aux excitations deux arguments formidables : l'obligation morale de recourir à la conciliation avant de déclarer la grève; l'obligation morale de respecter l'accord réalisé ou d'exécuter la sentence rendue.

Une masse honnête, comme l'est, incontestablement, la masse des travailleurs français, munie de ces deux formes morales, ne se laisse pas entraîner : donnons-lui donc ces deux amarres.

5° A l'observation de la loi ou à l'exécution de la sentence, il y a encore des sanctions matérielles qui, quoique non écrites, ne joueront pas moins.

Le lock-out peut être une cause de ruine pour le patron qui, volontairement, s'expose à la perte de son outillage, à la perte de sa clientèle et à l'exaspération de son personnel.

La grève, pour les ouvriers, c'est la perte du salaire, la perte de toute indemnité de chômage, non compensée par l'indemnité de grève que les syndicats ne pourront plus accorder, sans endosser la responsabilité de la violation de la loi; c'est le droit pour le patron de congédier, sans délai et sans indemnité, c'est donc la perte de l'emploi, avec impossibilité d'être embauché ailleurs, les patrons ne pouvant embaucher des ouvriers grévistes, en insurrection contre la loi.

Qu'on ne dise donc pas qu'aucune sanction n'est attachée à la loi et qu'il est, par suite, inutile de légiférer : il y a, au contraire, un intérêt primordial à légiférer et à donner aux travailleurs cette loi qui leur permettra de faire valoir leurs droits légitimes et de s'éclairer sur la portée des revendications formulées en leur nom.

C'est ce côté moral, ce rôle éducatif de la procédure de conciliation et d'arbitrage qu'il faut bien mettre en lumière.

Il faut que les combats qui se livrent entre les patrons et les ouvriers, et qui sont inévitables, entrent dans la voie pacifique de la conciliation et de l'arbitrage — et que le lock-out et la grève qui sont des moyens de force ne puissent être employés que si le droit proclamé n'est pas reconnu et observé.

Sans doute, cette conception ne recevra pas une application immédiate; il y aura encore, très vraisemblablement, des cessations de travail non justifiées, mais la procédure de conciliation et d'arbitrage en réduira certainement le nombre : et cette réduction est, à elle seule, un motif déterminant du vote de la loi.

Il en est un deuxième que nous vous prions de prendre en considération : pour la première fois, les deux Confédérations générales, actuellement et en fait les plus représentatives des intérêts patronaux et ouvriers, ont, en plein accord, proclamé les principes qui sont les nôtres, mis sur pied la procédure qui doit en assurer la mise en pratique et nos propositions s'éloignent de très peu de celles qu'elles avaient elles-mêmes formulées.

Le Parlement commettrait-il l'imprudence grave de ne donner aucune suite à cet accord et de ne pas en permettre l'application, parce qu'il n'est pas assorti de sanctions difficiles à préciser et qui, au surplus, trouveront mieux leur place dans un autre projet qui vous sera incessamment soumis ?

Votre Commission ne croit pas pouvoir prendre une telle responsabilité et c'est dans cet esprit qu'elle vous propose d'adopter le projet de loi dont la teneur suit :

PROJET DE LOI.

ARTICLE PREMIER. — Dans l'industrie ou le commerce, tous les différends collectifs du travail doivent être soumis aux procédures de conciliation et d'arbitrage prévues, ou par les conventions collectives du

travail intervenues ou à intervenir, ou, à défaut, par la présente loi, avant tout lock out ou grève de la part des employeurs ou des travailleurs engagés dans ces différends.

ART. 2. — Constitue un différend collectif du travail, toute contestation d'ordre juridique ou d'ordre économique de nature à provoquer la cessation du travail par lock out ou par grève, en conformité des lois à intervenir.

ART. 3. — La procédure de conciliation doit être engagée et poursuivie, comme il est prévu dans la convention collective déjà établie, ou formée en vue du règlement du conflit à résoudre.

ART. 4. — A défaut de convention collective fixant les règles de la conciliation, la partie la plus diligente doit saisir le syndicat de sa profession, auquel il appartient d'inviter le syndicat de l'autre partie et à défaut la Commission départementale de conciliation et, s'il n'en existe pas, la Commission interdépartementale.

ART. 5. — A défaut de solution dans les quatre jours, le différend est porté devant les fédérations nationales patronale et ouvrière compétentes pour la profession intéressée. Ces fédérations nomment une Commission paritaire qui entend les délégués des parties et s'efforce de les concilier.

ART. 6. — Si la Commission paritaire, formée par les fédérations professionnelles, ne peut régler le différend dans les quatre jours, elle doit le soumettre à une Commission nationale interprofessionnelle de conciliation.

ART. 7. — En vue de la constitution de cette Commission nationale interprofessionnelle, le Conseil national économique devra, dès la promulgation de la présente loi, pour cette année, et dès la première semaine de janvier pour les années suivantes, déclarer quelle est respectivement, pour les employeurs et les employés, la Confédération nationale la plus représentative des intérêts de patrons, et les intérêts des salariés.

Dès cette désignation faite, les deux Confédérations désignées devront d'abord constituer la Commission nationale interprofessionnelle de la conciliation et puis en outre contribuer à la formation de deux listes, dites l'une la liste des premiers arbitres, et l'autre, la liste des surarbitres.

ART. 8. — Pour constituer la liste des premiers arbitres, les deux Confédérations désignées adresseront chacune à la Commission permanente du Conseil national économique une liste de 30 personnes.

La Commission permanente dresse, d'après ces listes, deux listes comprenant chacune 15 personnes, respectivement présentées par chacune des Confédérations.

ART. 9. — En vue de la constitution de la liste des surarbitres, les deux Confédérations désignées adressent chacune à la Commission permanente du Conseil national économique une liste de 15 personnes.

La Commission permanente dresse, d'après ces listes, une liste comprenant 15 personnes, respectivement présentées par chacune des Confédérations.

Les listes d'arbitres et de surarbitres sont établies pour un an avec faculté de renouvellement.

ART. 10. — La Commission nationale interprofessionnelle de conciliation prévue à l'article 7 et qui doit être composée d'un nombre égal d'employeurs et d'employés doit, si elle n'a pas réglé le conflit dans les 4 jours, dresser un procès-verbal précisant les points sur lesquels persiste le désaccord et inviter les parties à désigner soit un arbitre commun, soit chacune un arbitre.

ART. 11. — A défaut par l'une des deux parties de désigner son arbitre, le Ministre intéressé le choisit lui-même sur celle des listes des premiers arbitres, dressée d'après les propositions de la partie défaillante.

ART. 12. — Si les arbitres ne peuvent se mettre d'accord dans un délai de trois jours, ils doivent faire choix d'un surarbitre. En cas de désaccord sur ce choix, le surarbitre est désigné par le Président du Conseil sur la liste des surarbitres dressée par la Commission permanente du Conseil national économique.

Chacune des parties intéressées a droit à une récusation qu'elle doit formuler dans les vingt-quatre heures.

ART. 13. — Les premiers arbitres et le surarbitre forment le tribunal arbitral; ils doivent délibérer en commun et peuvent procéder comme amiables compositeurs. Leurs fonctions seront gratuites.

La sentence arbitrale sera motivée et obligatoire pour les parties en cause.

Elle sera rendue publique.

ART. 14. — Si la procédure de conciliation ne peut jouer par suite de l'abstention de l'une des parties, le différend est immédiatement soumis, à la requête de la partie la plus diligente, à l'arbitrage prévu aux articles 10 et suivants. Le Ministre intéressé rédige dans ce cas le procès-verbal prévu à l'article 10.

Le Ministre se substitue à la partie défaillante pour, comme dans le cas de l'article 11, choisir l'arbitre non désigné.

Si l'une des listes prévues n'a pas été établie, le Ministre choisit librement l'arbitre.

De même si, par suite de l'abstention d'une des parties, la liste sur laquelle doit être choisi le surarbitre n'a pu être établie, le Président du Conseil choisit librement le surarbitre.

Aucun droit de récusation n'est, dans ces deux cas, reconnu à la partie défaillante.

ART. 15. — Si une convention collective comprend une procédure complète de conciliation et d'arbitrage, cette procédure se substitue à celle de la présente loi.

De même, les dispositions du décret du 24 septembre 1925, instituant un Conseil permanent d'arbitrage pour la solution des différends d'ordre collectif entre les compagnies de transports maritimes et leurs équipages, restent applicables aux différends auxquels s'applique la présente loi. Toutefois, lorsque de tels différends n'auront pu être réglés par le Conseil permanent d'arbitrage, institué par le décret du 24 septembre 1925, ils seront soumis à la procédure d'arbitrage visée à la présente loi.

ART. 16. — Dans le cas de différends surgissant au cours de l'élaboration d'une convention collective, la Commission mixte prévue à l'article 31 *v a* du Livre I[er] du Code du travail remplace l'instance prévue à l'article 3 ci-dessus.

ART. 17. — Tous actes faits en exécution des dispositions de la présente loi sont dispensés du timbre et enregistrés sans frais.

ART. 18. — L'article 31 *v b* du Livre Ier du Code du travail est abrogé.

ART. 19. — Les articles 104 à 118 du Livre IV du Code du travail sont abrogés et remplacés par les articles 1er à 15 ci-dessus, qui deviendront les articles 104 à 118 du Livre IV du Code du travail.

ART. 20. — Des décrets détermineront les conditions dans lesquelles la présente loi sera applicable à l'Algérie et aux colonies et les mesures de publicité à donner aux accords ou aux sentences arbitrales intervenus.

SÉNAT.

SÉANCES DES 16, 17 ET 18 DÉCEMBRE 1936.

M. LE PRÉSIDENT. — L'ordre du jour appelle la 1re délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, sur les procédures de conciliation et d'arbitrage dans les conflits collectifs du travail.

J'ai reçu des décrets désignant, en qualité de commissaire du Gouvernement :

Pour assister M. le Président du Conseil :

M. Jules Moch, secrétaire général de la présidence du Conseil;

Pour assister M. le Ministre du Travail :

M. Charles Picquenard, Directeur général honoraire au Ministère du Travail;
M. Marcel Bernard, Conseiller d'Etat en service extraordinaire, Directeur général du travail;
M. Perrin, Directeur adjoint du travail;
M. Challié, Chef adjoint au cabinet du Ministre.

Acte est donné de ces communications.

M. Lémery demande l'ajournement de la délibération,

La parole est à M. Lémery.

M. LÉMERY. — Messieurs, c'est une simple demande d'ajournement de la discussion que je viens défendre à la tribune du Sénat. Improprement nous avions parlé de question préalable. La question préalable aurait pour conséquence de supprimer complètement le projet de loi ou la proposition de loi qui en serait l'objet. Tel n'est pas mon dessein. Je crois qu'il y a un intérêt d'ordre public à réclamer du Gouvernement certaines mesures nécessaires avant d'aborder l'examen du texte qu'il propose et je vais très rapidement dire mes raisons.

Lors du vote de la loi sur la dévaluation, un texte, dit transactionnel, qui soulevait parmi nous de nombreuses préventions, mais que le Sénat accepta par esprit de conciliation, autorisa l'institution par décret, pour une période de six mois, de procédures de conciliation et d'arbitrage obligatoire, pour le règlement des conflits qui pouvaient naître d'une hausse éventuelle du coût de la vie. C'est, vous le savez, messieurs, l'article 15 de la loi monétaire du 1er octobre 1936.

Personnellement, je n'ai pas voté cette disposition : il m'apparaissait qu'un essai particulièrement dangereux allait être fait d'une formule qui, partout où elle a été appliquée, a donné de mauvais résultats. Il me semble que la question du rajustement des salaires est précisément celle où il est le plus difficile qu'une autorité étrangère au fonctionnement des entreprises se substitue à l'autorité du patron pour déterminer ce qui, financièrement et économiquement, lui est ou ne lui est pas possible. Je n'ignorais certes pas, messieurs, que des conventions particulières avaient fait admettre dans certains cas le principe d'une proportionnalité des salaires au coût de la vie, où la mobilité des prix

entraînait la mobilité des rétributions, mais ces conventions avaient été librement débattues, et les variations à prévoir pouvaient se produire dans un sens ou dans l'autre.

Ces deux éléments faisaient défaut dans l'éventualité envisagée par la loi nouvelle. On partait en effet d'un déséquilibre initial causé par l'intervention des pouvoirs publics dans les rapports entre employés et employeurs. La hausse du coût de la vie, combinée avec la dévaluation, devait donc fatalement en résulter et, dès lors, le processus qu'on instituait devait, selon moi, être nécessairement celui d'une accélération indéfinie vers le renchérissement. Si l'augmentation des salaires fait monter les prix et si la hausse des prix entraîne l'augmentation des salaires, où s'arrêtera-t-on?

Néanmoins, la disposition a été adoptée. Le Sénat l'a votée en lui donnant un caractère temporaire et expérimental, il a pensé qu'une période d'application de six mois le mettrait à même d'apprécier la valeur exacte des procédures qu'il instituait et de se prononcer en pleine connaissance de cause.

Je vais rappeler ce texte, rédigé avec une prudence et une circonspection qui font le plus grand honneur à notre Assemblée.

« Au cas où, avant le 31 décembre 1936, une hausse notable du coût de la vie viendrait à se produire par rapport aux indices du 1er octobre 1936, le Gouvernement pourrait, après avis du Conseil national économique, et par décret en Conseil d'Etat, organiser des procédures de conciliation et d'arbitrage obligatoires ayant effet pendant une durée de six mois, en vue du règlement des différends nés des conséquences de cette hausse et ayant trait à la rédaction, l'exécution et la revision des clauses des conventions relatives aux salaires. Il pourra également, après avis des organismes habilités à cet effet, par la loi, provoquer la revision des prix des denrées agricoles soumises à la réglementation. »

Or, voici qu'avant même que cette loi ait reçu un commencement d'application, le Gouvernement nous demande d'en adopter une autre procédant de la même conception, mais étendant, généralisant le sens et la portée de la loi du 1er octobre 1936. Voici qu'avant l'expérience voulue par le Sénat, le Gouvernement nous demande de consacrer à titre définitif le système, bien plus, de l'amplifier, de sortir de la sphère des contrats conclus et signés pour envisager tous les conflits quelconques qui pourront naître à l'occasion du travail.

« Il n'échappe à aucun d'entre vous », disait à cette tribune M. le Président du Conseil, quand il répondait l'autre jour à M. Fourcade, « que le vote de la loi de dévaluation est absolument inutile », — c'est-à-dire que le texte voté par nous il y a neuf semaines serait caduc avant d'être appliqué.

M. le Président du Conseil met en vérité le prestige du Parlement à une rude épreuve!

Parlons net! Quand le cabinet fit adopter, à propos de la dévaluation, le texte sur l'arbitrage obligatoire dont je viens de rappeler les termes, le programme du « front populaire », apparemment, ne comportait pas la mesure qui est présentée aujourd'hui comme urgente; au moins nous le laissa-t-on ignorer. Je demande si le Gouvernement, qui déclare suivre une ligne de conduite arrêtée d'avance dans son esprit et celui de sa majorité, ne navigue pas en réalité à l'estime, ou si, sachant bien où il va, il ne dévoile son véritable plan par degrés.

Dans le premier cas, il s'avère dépassé par les événements qu'il a provoqués. Dans le second, il aurait manqué de franchise et nous devons être inquiets des surprises qu'il nous réserve.

Pour moi, un accord s'est fait le 1er octobre entre le Gouvernement et les Chambres sur une expérience définie. Je viens simplement dire au Sénat qu'il faut attendre que l'expérience ait parlé pour la déclarer bonne ou mauvaise, pour l'arrêter ou au contraire pour l'étendre.

Nous avons fait un pas vers l'inconnu le 1er octobre dernier. Avant d'y faire un saut, je demande à connaître la consistance du terrain où nous allons poser les pieds.

Messieurs, le Gouvernement est si convaincu de la valeur de ce raisonnement qu'il excipe de raisons spéciales et exceptionnelles pour nous presser de ne pas attendre l'application du texte que nous avons voté et d'aller tout de suite beaucoup plus loin que ce texte.

J'ai le regret de dire que, loin de justifier sa précipitation, les raisons qu'il en donne me la rendent plus suspecte et me paraissent le meilleur argument pour n'y pas céder.

Voici ce que dit le Gouvernement à propos du projet sur lequel nous avons à statuer aujourd'hui :

Les accords Matignon, les conventions collectives de travail qui se sont généralisées dans tous les domaines de l'activité nationale ont donné lieu à des difficultés d'interprétations multiples qui ont provoqué des conflits sur toute l'étendue du territoire.

Il est du bien des employeurs et il est du bien des employés comme aussi de la collectivité toute entière d'y mettre fin. Dans ce but, une conférence avait été instituée entre délégués des patrons et délégués des ouvriers, afin de rechercher en commun un terrain d'entente et d'arriver — les mots ici ont leur valeur — à un accord amiable pour le règlement des différends, sans recours ni à la grève ni au lock-out.

Tout allait bien, explique le Gouvernement, les négociateurs des deux parties étaient virtuellement d'accord sur un texte instituant la conciliation et l'arbitrage, lorsque, deux heures avant l'ultime réunion — je traduis : la réunion pour l'échange des signatures — l'organisation patronale a, par une démarche solennelle, rompu les négociations.

Dès lors, conclut le Gouvernement, c'est à l'autorité publique d'intervenir, c'est à l'autorité publique d'imposer d'office les dispositions qui étaient sur le point d'être consacrées dans la concorde et la tolérance mutuelle.

Aussi bien, ajoute-ton, le projet en instance ne serait que la reproduction à peu près intégrale du texte élaboré en commun dans la nouvelle conférence Matignon.

Je passe, messieurs, sur les commentaires bruyants dont M. le Président du Conseil a accompagné l'annonce de cette rupture. Le ton de ces commentaires ne répond peut-être pas à l'idée que nous avons de la sérénité de la fonction gouvernementale; mais, en vérité, peu importe.

Ce qui est, messieurs, beaucoup plus grave, c'est que le récit qui nous est fait dans l'exposé des motifs n'est pas tout à fait exact, c'est qu'il comporte une omission d'importance capitale que je vais vous indiquer, c'est que cette omission se répète dans le projet de loi et dans l'exposé des motifs, et c'est que le projet de loi et l'exposé des motifs ne sont pas, quoi qu'on dise, exactement semblables au texte dont on les dit inspirés, et que là réside toute la moralité de l'aventure; car, messieurs, je vais vous le démontrer, si les pourparlers ont été rompus, c'est de la faute du Gouvernement; et si l'on vous propose une loi nouvelle, ce n'est pas pour réduire la mauvaise volonté patronale, mais pour couvrir les défaillances gouvernementales, et je m'en explique tout de suite.

Qu'est-ce que l'exposé des motifs reproche à l'organisation patronale, rendue responsable de la rupture des négociations? Je me reporte à la page 4 du document, c'est-à-dire de l'exposé des motifs que nous avons sous les yeux : ce qu'on reproche à l'organisation patronale, c'est le « rappel d'un certain nombre de difficultés et de conflits ».

Quels sont ces difficultés et ces conflits dont le simple rappel a signifié la rupture et a déterminé la décision du Gouvernement qu'il nous demande aujourd'hui d'approuver?

MM. Duhesme et Gignoux ont renseigné le public sur ce point, dans des lettres que nous avons tous lues. Dès l'origine des négociations, exposent les employeurs, ils avaient déclaré qu'ils étaient prêts à envisager libéralement les procédures de conciliation et d'arbitrage, mais à cette condition que les ouvriers s'associeraient à eux pour condamner formellement les violations de la propriété et de la liberté du travail, autrement dit la pratique sauvage des grèves avec occupation.

Je pense, messieurs, que le Sénat ne saurait trouver mauvais que les employeurs aient ainsi fait état de ses propres préoccupations, manifestées avec une force devant laquelle les représentants du Gouvernement avaient dû s'incliner au cours d'une séance mémorable dont ni l'Assemblée, ni M. le Président Bienvenu-Martin, ni moi-même n'avons pu perdre le souvenir.

Or, messieurs, les délégués ouvriers semblaient avoir compris la légitimité de l'exigence patronale. Le texte de l'accord en préparation, que vous avez sous les yeux, en témoigne. Dans l'exposé, page 10, on lit ceci :

« Les délégués de la Confédération générale du Patronat français, qui déclarent être en complet accord avec le Comité national d'entente économique et les délégués de la Confédération générale du Travail, confirment leur commune volonté de respecter et d'appliquer l'accord du 7 juin 1936 signé par

eux après arbitrage de M. le Président du Conseil. Ils estiment que l'application des réformes sociales exige le maintien de l'ordre et l'observation des lois, celle-ci comportant, en même temps que le droit de grève, le respect de la propriété et de la liberté individuelles. » (*Applaudissements à droite.*)

Les délégués ouvriers étaient allés plus loin. Ils avaient accepté d'inscrire dans le dispositif du projet d'accord ce qu'ils avaient mis dans le procès-verbal que je viens de lire. Le dispositif comporte, en effet, cette conclusion : « Les deux parties signataires font appel à tous les patrons et à tous les salariés. Elles comptent que la procédure pratique ci-dessus définie permettra l'adaptation nécessaire des esprits aux conditions nouvelles du travail, mettra fin aux incidents, grèves et occupations d'usines et créera au lieu d'emploi une atmosphère de collaboration, etc. »

Voilà ce que les ouvriers délégués acceptaient. Je dis qu'ils acceptaient parce que je ne suis pas dans la confidence des dieux. Mais je lis : « Annexe. — Conciliation et arbitrage. Avant-projet d'accord relatif à la conciliation et à l'arbitrage obligatoire, adopté par les délégués de la Confédération générale du Travail et accepté *ad referendum* par les patrons... ».

Par conséquent, même sans referendum, il est certain que la Confédération générale du Travail avait accepté de condamner les occupations d'usines et de dire que la convention qu'on passait pour l'arbitrage obligatoire supposait une préface nécessaire qui était la reconnaissance de l'illégalité des occupations et leur condamnation par les deux parties en présence.

Mais l'acceptation était-elle tout à fait sincère? N'était-elle qu'une feinte aussi insidieuse que la promesse qui nous avait été faite à nous-mêmes ici par les représentants du Gouvernement? Je ne chercherai pas à le savoir.

Mais il y avait un moyen, en tout cas, d'en éprouver la valeur : c'était que le Gouvernement, constatant la conformité des vues des parties sur ce point essentiel, en prît acte immédiatement pour tenir lui-même les engagements pris envers le Sénat, exiger l'évacuation des usines en cours d'occupation et au besoin l'imposer.

Il ne l'a pas fait.

M. Gautherot. — Il a même fait le contraire.

M. Lémery. — Il n'en a même pas esquissé le geste. Et voilà la cause de la rupture.

J'avais donc raison de dire tout à l'heure que ce ne sont ni les délégués ouvriers, ni les employeurs qui portent la responsabilité de cette rupture, que c'est bien le Gouvernement et lui seul.

Je pose alors la question : se rit-on de nous? Sommes-nous les jouets d'une comédie dont les détails auraient été soigneusement réglés pour donner le change à l'opinion et à nous-mêmes?

Le Gouvernement, en présence de cet avant-projet accepté par les ouvriers, pouvait, d'un coup, rétablir la paix sociale, supprimer l'anxiété générale, faire aboutir par accord privé la réforme qu'il dit souhaiter et que nous souhaitons tous, ramener la légalité, au triomphe de laquelle est lié le sort du régime républicain, et nous dispenser d'étudier à la hâte des textes aventureux.

Il ne l'a pas voulu. Il a préféré s'entêter dans le mépris de votre volonté à peu près unanime, solennellement exprimée. Il a préféré s'entêter dans la méconnaissance systématique des promesses formelles qu'il avait faites à cette tribune. Et, messieurs, à l'heure où je vous parle, vous savez quelle est la situation.

Dans la région de Lille, dans celle de Maubeuge, 150 usines occupées, 30.000 ouvriers en chômage. Pourquoi? Pour des raisons d'ordre professionnel ou tenant à l'exécution des accords Matignon? Nullement. A Fives-Lille, la direction met à pied pour deux jours un ouvrier qui a abandonné son travail pour exercer de soi-disantes fonctions de délégué de la C. G. T., au-dessus de délégués d'ateliers régulièrement élus. La grève avec occupation est aussitôt décidée. Elle n'est accompagnée d'aucune revendication concernant les conditions du travail.

Dans le bassin de la Sambre, les délégations patronale et ouvrière, après avoir établi le texte d'une convention collective, envisageant, sur la proposition de la Chambre syndicale patronale, de porter un différend sur le barème des salaires à inclure dans la convention devant un représentant qualifié de chacune des deux fédérations. La délégation ouvrière accepte; mais, en même

temps, elle décide la cessation du travail, la grève, avec occupation de toutes les usines de la région, pour attendre l'arbitrage, et, sans doute, pour faire comprendre aux arbitres qu'il faut statuer en faveur des prétentions ouvrières, sans quoi le travail ne reprendra pas. Belle préface, n'est-il pas vrai, à la loi qu'on nous demande de voter! C'est la procédure de conciliation acceptée par les deux parties qui détermine la grève et qui a pour premier effet de suspendre le travail.

Grève à Saint-Etienne, où l'occupation s'accompagne de séquestration de personnes, notamment du chef de service comptable.

Je relève au hasard de la lecture des journaux, dans ce seul mois de novembre, l'occupation, contre la volonté ouvrière, des tissages de Ternynck à Roubaix, où les ouvriers voulant travailler sont obligés de prendre d'assaut l'usine contre la minorité gréviste; l'occupation de la manufacture de costumes Sellier, à Paris, contre la volonté de la majorité des travailleurs de cet établissement, qui n'a d'autre recours que de faire dresser des constats par huissier; l'occupation des usines des accumulateurs Fulmen où 88 p. 100 des ouvriers protestent dans une lettre au Président du Conseil contre la violence qui leur est faite, lettre publiée par la presse; l'occupation de l'usine de Port-de-Bouc, à Saint-Gobain, où 70 meneurs installés dans les lieux du travail empêchent toute une masse de travailleurs de gagner leur pain : le juge des référés ordonne l'évacuation, mais le Procureur de la République n'exécute pas la sentence; l'occupation des usines Parent, à Lille, où 218 ouvriers et employés ont dû déloger par la force quelques meneurs qui prétendaient les empêcher de travailler; l'occupation des raffineries de sucre, etc., je n'en finirais pas, messieurs.

Aussi bien, au scandale de ces occupations, au scandale plus grave à mon avis du refus de faire exécuter les décisions de justice ordonnant l'évacuation, le Gouvernement vient, vous le savez, d'en ajouter un pire : c'est aujourd'hui le Gouvernement qui se substitue aux grévistes, qui fait occuper les propriétés par la force publique et qui interdit l'exercice de la liberté du travail.

Vous connaissez les faits, M. le Ministre de l'Intérieur s'est rendu à Lille dans l'intention déclarée de mettre fin au conflit qui affecte les entreprises de métallurgie du département du Nord, conflit dont j'ai dit la cause : renvoi d'un ouvrier qui prétend représenter la C. G. T. et diriger l'usine; l'arrêt du travail est accompagné de la prise de possession de l'usine par les grévistes. Là, comme ailleurs, l'autorité publique, nonobstant les lois, et nonobstant les engagements pris envers vous, laisse faire. Les patrons posent comme condition préalable à toute négociation la cessation de l'abus. M. le Ministre de l'Intérieur se rend sur les lieux et il fait connaître que sa mission a réussi. Les journaux nous ont dit comment : les grévistes ont évacué les usines, mais pour passer la main à la garde mobile qui les remplace et qui fait la même chose qu'eux. L'entrée des établissements est interdite aux travailleurs, interdite à toute autre personne que le propriétaire et le directeur!

L'arrangement de M. le Ministre de l'Intérieur est ce que le Front populaire a appelé la neutralisation des usines. Messieurs, le mot est inacceptable parce qu'il est faux; les lieux de travail ne sont pas un terrain neutre, dont il appartient à l'Etat d'autoriser ou d'interdire l'accès. Les patrons sont chez eux, dans les usines. Quiconque leur enlève la libre disposition de leur propriété, fût-ce d'autorité publique, viole leurs droits. L'illégalité ne cesse pas d'être illégalité parce qu'elle est commise par le gardien de la légalité. (*Vifs applaudissements à droite et au centre.*)

Elle prend un caractère plus grave parce que, au tort indû causé à de simples intérêts privés, s'ajoute une atteinte aux institutions. Nous avons fait un singulier progrès depuis le mois de juin. Voici la force publique mise au service des syndicats révolutionnaires. (*Très bien!*) Voici la garde mobile muée en piquet officiel de grève, et voici le Gouvernement prenant la place des grévistes, pour accomplir plus complètement la besogne subversive que les grévistes accomplissaient au mépris de la loi. Ce désordre déshonore le régime auquel la France reste fidèle. (*Applaudissements sur les mêmes bancs.*)

Nous voulons qu'on y mette fin, et je suis à la tribune pour dire que c'est la préface nécessaire à toute réforme sérieuse et durable.

Que venez-vous nous demander aujourd'hui, messieurs du Gouvernement? Une loi qui vous permette d'éluder l'exécution des engagements pris envers nous en laissant à des arbitres le soin de statuer sur les occupations d'usines, qui, messieurs, par là-même et implicitement seraient légalisées. J'estime, mes

chers collègues, que vous n'avez pas lieu de donner à M. le Président du Conseil le moyen de s'évader de l'obligation où vous l'avez mis ici de faire son devoir de serviteur des institutions républicaines et de gardien de l'ordre.

Et si on réplique que, précisément, la loi nouvelle aura pour effet d'empêcher la continuation de cette désastreuse pratique des occupations en faisant disparaître les motifs dont elles se prévalaient, je réponds que tout démontre le contraire.

Le projet du Gouvernement a soigneusement évité d'aborder le sujet des occupations, soit dans l'exposé des motifs, soit dans le dispositif : les seules différences qu'il y ait entre le texte du Gouvernement et celui de l'accord qui était en préparation quand les pourparlers furent rompus, c'est, d'une part, l'omission complète du préambule très ferme et très net sur les occupations que je vous ai lu tout à l'heure; et c'est, d'autre part, la suppression, dans le dispositif, de l'article interdisant l'arrêt du travail au cours de la procédure.

La volonté du Gouvernement d'abandonner les patrons sans protection à la licence des grèves avec occupation est ainsi manifeste. Je ne puis même m'empêcher de voir cette arrière-pensée dans le fait sur lequel le Gouvernement insiste si vivement dans l'exposé des motifs de la loi, à savoir que la loi nouvelle ne comportera pas de sanctions. L'opinion publique, dit-on, suffira pour imposer des décisions prises.

Pour l'employeur, oui, s'il lui prend fantaisie de se soustraire à un jugement qui le condamne et qu'il sait ruineux pour lui, sa rébellion sera dénoncée. Les piquets de grève occuperont sa propriété. S'il s'obstine, on demandera la réquisition de son bien. Si cela ne suffit pas, le Gouvernement reviendra devant vous avec une loi nouvelle qu'il vous demandera de voter dans la journée et qui l'autorisera à prononcer, en pareil cas, par décret en conseil des ministres, la nationalisation des entreprises récalcitrantes.

Car tel est bien, messieurs, le plan. C'est un plan d'expropriation. Telle est bien l'arrière-pensée de la loi qui vous est soumise. (*Très bien! très bien! à droite.*)

Mais, messieurs, si ce sont les ouvriers qui n'acceptent pas la sentence arbitrale, si ce sont les ouvriers qui se mettent en grève avec occupation des lieux de travail? La sanction de l'opinion publique, nous dit-on? Elle sera inexistante; l'expérience le prouve. Car, je le demande à tous mes collègues, y a-t-il rien de plus impopulaire en France que ces différends indéfiniment renouvelés, souvent sous les prétextes les plus futiles, qui éclatent chaque jour sur tous les points du territoire et qui compromettent toutes les branches de la production?

La majorité même des travailleurs s'élève contre ces pratiques. Nous recevons les uns et les autres des lettres quand ce ne sont pas des délégations.

Je vous le demande, messieurs, qu'est-ce que la protestation des travailleurs que n'anime pas l'esprit révolutionnaire; qu'est-ce que le tollé de l'opinion; qu'est-ce que les avertissements du Sénat ont pu changer à la volonté des meneurs bolchevistes de poursuivre la manœuvre commencée et à la tolérance du Gouvernement, si coupable que nous l'ayons déclarée? Même les décisions de tribunaux sont restées inopérantes. Le Gouvernement est résolu à laisser faire. Je vous demande aujourd'hui de ne pas couvrir ces défaillances en passant, avant l'évacuation des usines, au vote de la loi qu'il vous propose.

Je ne veux pas prolonger ces observations. J'ai promis de les limiter aux raisons qui militent en faveur de l'ajournement.

La conciliation et l'arbitrage dans les conflits du travail sont, je le proclame pour ma part, et chacun de nous peut le proclamer, dans le vœu de notre Assemblée; mais une conciliation et un arbitrage comme ils se pratiquent non pas dans les Etats totalitaires comme l'Italie ou l'Allemagne, mais dans les libres démocraties comme l'Angleterre, où ils sont basés sur le contrat et sur la loi du contrat. (*Applaudissements sur divers bancs.*)

En cherchant à faire l'accord entre patrons et ouvriers sur la procédure à instituer, le Gouvernement était dans la bonne voie. Nous devons l'avertir qu'il ne doit pas s'en écarter.

Il faut l'accord des parties pour faire œuvre utile, viable et juste; cet accord est conditionné par le respect des lois existantes, je demande au Sénat d'ajourner son examen jusqu'à ce que cette condition soit remplie.

Je n'ajouterai qu'un mot pour conclure. Les prétendus défenseurs de la République et de la liberté ont, en quelques mois, accompli un formidable

travail de destruction. Leur œuvre passe sur nos institutions, sur notre économie, sur nos finances et sur nos mœurs comme un ouragan dévastateur. Nous sommes lancés à corps perdu dans une aventure qui évolue, qui s'amplifie en improvisations toutes plus désastreuses les unes que les autres. Si quelque résistance se dessine vite on projette sur nous une loi nouvelle qui, conçue le matin, doit être votée le soir. Et je dis au Sénat : quelle différence y a-t-il entre ce régime et celui des dictatures? Une seule : c'est que les dictatures sont franches dans leur brutalité, qu'elles sont nationales dans leur inspiration, tandis que celle qui s'institue chez nous s'enveloppe de formes qui ne signifient plus rien et obéissent à des organismes qui sont aux ordres de l'étranger. (*Applaudissements au centre et à droite.*)

Messieurs, dans le désarroi où se trouve le pays, le Sénat, je le dis sans flatterie, apparaît comme le dernier refuge de la sagesse et de l'esprit républicain, esprit qui est aussi dans le respect de ce que M. Thiers appelait les « libertés nécessaires ».

Aujourd'hui, c'est à la dignité du Sénat, non plus seulement à son autorité, qu'on s'en prend. Le Sénat a signifié au Gouvernement, non sans énergie — vous vous rappelez la présence de M. Bienvenu-Martin à cette tribune (*Applaudissements à droite*) — non sans énergie, mais avec décence et modération, qu'il entendait faire respecter la légalité et qu'il entendait que le Gouvernement mit fin aux grèves « sur le tas ». Et l'on vient lui proposer aujourd'hui, ô dérision! de changer la légalité, pour que le Gouvernement n'en soit pas gêné, pour qu'il laisse se développer tout à l'aise le désordre, dont la conclusion doit être la révolution intégrale.

Nous perdons la face, messieurs, si nous acceptons de discuter la loi illusoire qui nous est proposée, alors que les usines sont occupées. Ce n'est pas un arbitrage qui dira si elles doivent être évacuées : c'est la loi républicaine qui le dit et qui l'ordonne.

Je demande donc, messieurs, l'ajournement, avec la conscience de faire mon devoir envers le régime, et aussi envers la Haute Assemblée à laquelle j'appartiens. (*Vifs applaudissements au centre et à droite.*)

M. LE PRÉSIDENT. — La parole est à M. le Président de la Commission du Commerce.

M. DUROUX, *Président de la Commission du Commerce, de l'Industrie, du Travail et des Postes.* — Messieurs, le Sénat a réclamé, jeudi dernier, un délai pour étudier le projet de loi. La Commission du Commerce est à sa diposition. Toutefois, quand M. Lémery propose de renvoyer le débat à une date lointaine et indéterminée, je dois loyalement déclarer que la Commission que j'ai l'honneur de présider ne peut, ni ne veut, accepter aucune responsabilité dans cet ajournement. Nous avons étudié les textes qui nous ont été soumis avec la plus grande célérité, mais aussi avec une extrême minutie. Et chacun de nous s'est incliné devant l'effort méritoire et utile accompli par notre rapporteur.

Vous savez, du reste, avec quelle conscience, avec quel souci du droit et de l'équité, avec quel désir de conciliation, notre collègue, M. Raynaldy, s'acquitte des missions qui lui sont confiées. (*Très bien!*)

Je veux rappeler simplement que notre Commission est bien Commission du Commerce et de l'Industrie, mais qu'elle est, en même temps, Commission du Travail. Si nos prédécesseurs n'ont pas institué deux commissions distinctes, on peut présumer qu'ils avaient pour cela de bonnes raisons. Conscients de la solidarité étroite existant entre le commerce et l'industrie, d'une part, et le travail, de l'autre, ils ont voulu qu'une commission unique eût toujours présents à l'esprit les intérêts des uns et des autres. Par là même, ils ont assigné à cette commission un devoir supérieur de confrontation des intérêts en présence. Ils lui ont surtout imposé une obligation de conciliation des travailleurs de tous ordres. C'est cette action de conciliation que nous nous sommes efforcés de réaliser et il nous a paru que le projet que nous vous soumettons entrait exactement dans le cadre de sa fonction.

Je ne pense pas qu'il se puisse trouver une majorité pour ajourner le débat. En une telle matière, la politique de parti n'a rien à voir. Le principe de l'arbitrage qui est le fond du projet n'est pas nouveau. Il a eu ses champions qui ont porté de grands noms. Un modéré, Waldeck-Rousseau, l'a énergiquement défendu. L'illustre orateur catholique, Albert de Mun, s'en est montré

partisan convaincu. Sur les détails d'application des articles du projet, la discussion sera entière et la science juridique de la Commission de Législation civile me donne l'assurance que les mises au point seront pratiquées avec ingéniosité.

Mais la demande de renvoi pose la question de principe.

Avons-nous le droit de retarder la création d'un instrument de conciliation même si l'on croit — et c'est le cas de certains de nos collègues — qu'il ne possède pas l'efficacité souveraine que nous souhaiterions? Faut-il se résigner à laisser des forces s'affronter en ennemies et se heurter dans la violence pendant que s'épuiseront les partis aux prises et que s'effondrera l'économie nationale?

N'avons-nous pas le devoir d'étudier sans délai toutes les mesures qui peuvent prévenir ces conflits désastreux?

Le Sénat — comme sa Commission du Commerce —, j'en suis convaincu, tient à servir la paix sociale et la prospérité nationale qu'il sait étroitement liées.

Une question de méthode se pose en ce moment. Au Sénat de décider. (*Applaudissements à gauche.*)

M. le Président. — La parole est à M. Fourcade.

M. Manuel Fourcade. — Messieurs, la proposition d'ajournement peut inquiéter la conscience de beaucoup d'entre nous à raison des interprétations diverses que l'on peut donner à son adoption. Le fond des observations qui viennent d'être éloquemment développées est malheureusement de la plus inquiétante exactitude. Je désire, à leur occasion, poser quatre brèves questions au Gouvernement.

On nous presse de voter une loi nouvelle en vue d'arriver à un apaisement social. Elle ne vaudra que par l'application qu'assurera le Gouvernement. Or nous avons des lois anciennes. Je demande au Gouvernement ce qu'il en fait. Et pour entrer dans des précisions : Est-il toujours décidé à faire que, comme il est advenu jusqu'ici, les ordonnances de référé munies de la formule exécutoire, et même exécutoires par provision, demeurent des décisions inertes que ne peut suivre aucune exécution effective? Je lui demande s'il est résolu à maintenir ou à ne pas maintenir les instructions qui assurent cette inefficacité des décisions judiciaires. (*Applaudissements à droite et sur divers bancs au centre.*)

Voici ma seconde question : le Gouvernement est-il décidé à mettre, oui ou non, un terme à l'inertie invraisemblable des parquets devant des crimes et

La troisième : est-ce que les instructions, ouvertes quand le parquet est mis dans l'impossibilité de se dérober à cette ouverture par une constitution de partie civile, est-ce que ces instructions continueront à tomber en léthargie?

C'est le cas ordinaire actuellement. Il y a un très grand nombre d'instructions ouvertes; il n'y en a presque aucune qui fasse un progrès marqué.

Enfin, messieurs, je voudrais vérifier un renseignement que j'ai toutes raisons de croire vrai et qui est typique s'il est exact. Est-il vrai qu'une partie un peu plus courageuse que les autres s'étant décidée à citer directement les auteurs des délits dont elle avait souffert — ce qui est un droit qui lui est ouvert par le Code — et ayant eu la naïveté d'aller demander à un parquet, que je ne tiens pas à désigner, de déterminer un jour pour la fixation de l'audience, ce parquet, à l'heure quil est, n'a pas trouvé un jour disponible pour placer cette citation? Le fait est-il exact? (*Applaudissements à droite et sur divers bancs au centre.*)

M. Lémery. — Ce sont les vacances de la légalité.

Un sénateur au centre. — Il s'agit certainement d'un juge en mal d'avancement!

M. le Président. — La parole est à M. le Président du Conseil.

M. Léon Blum, *Président du Conseil.* — Messieurs, je suis monté à cette tribune jeudi dernier pour appuyer les conclusions de la Commission du Commerce de l'Assemblée et pour demander à celle-ci de fixer au lendemain

vendredi la discussion du projet de loi sur l'arbitrage obligatoire. La Commission de Législation civile, par l'organe de son président, M. de Courtois, et de l'honorable M. Fourcade, a demandé que la discussion fût reportée au mardi suivant. Nous sommes aujourd'hui au mardi suivant et il me semble donc que, conformément au vœu de la Commission de Législation civile elle-même et de l'honorable M. Fourcade, c'est la discussion générale qui devrait en ce moment se dérouler devant l'Assemblée, au lieu de cet incident, dont le sens et la portée ne m'échappent d'ailleurs pas.

M. Lémery a demandé à l'Assemblée d'ajourner *sine die* la discussion, ou plus exactement de l'ajourner jusqu'à ce qu'un certain nombre d'actes préalables de nature à mériter sa confiance eussent été accomplis par le Gouvernement.

M. DE COURTOIS, *Président de la Commission de législation civile et criminelle.* — Voulez-vous me permettre, Monsieur le Président du Conseil, de dire un mot? La Commission de législation est aujourd'hui mardi à la disposition du Sénat et à la disposition du Gouvernement.

M. Léon BLUM, *Président du Conseil.* — J'en remercie la Commission de législation civile et je pourrais considérer le débat comme clos; mais le Sénat comprendra que je veuille répondre et à M. Lémery et à M. Fourcade.

M. Lémery s'est montré plus exigeant aujourd'hui devant le Sénat que les représentants du patronat quand nous avons commencé les conférences interprétatives des accords Matignon.

M. Henry LÉMERY. — Oui, et j'ai le droit d'être exigeant. Je suis sur le terrain des principes.

M. Léon BLUM, *Président du Conseil.* — J'entends bien, vous êtes sur le terrain des principes.

M. Henry LÉMERY. — Oui, et j'ai le droit d'être exigeant.

M. Léon BLUM, *Président du Conseil.* — M. Lémery n'a pas demandé seulement, comme l'avaient fait les représentants du patronat, un accord sur un certain nombre de principes — et en effet cet accord avait été obtenu, et vous pouvez en trouver la marque dans le document qui a été publié en annexe au projet de loi à la Chambre et dont M. Raynaldy, dans son si remarquable rapport a reproduit les formules essentielles — il veut auparavant des actes. Je renonce, pour ma part, à donner par mes actes satisfaction entière et confiance entière à l'honorable M. Lémery. Je sais que je ne suis pas en état de le satisfaire et j'en fais l'aveu bien humble et bien contrit devant le Sénat.

D'autre part, M. Lémery a énoncé un certain nombre de faits que le Sénat a écoutés avec l'attention dû non seulement au talent de l'orateur, mais à l'importance intrinsèque des faits qu'il relatait, et sur lesquels nous pourrons revenir au cours de la discussion — je n'ai pas peur de ces débats — et qui retrouveront, je n'en désespère pas, tout naturellement leur place dans l'interpellation de M. Lémery pour laquelle j'ai accepté une date. Je pense aussi qu'ils trouveront bien mieux encore leur place naturelle dans l'interpellation sur la politique générale du Gouvernement que je demande à M. Lémery de vouloir bien déposer quand il sera de loisir.

M. LÉMERY. — Elle est déposée.

M. Léon BLUM, *Président du Conseil.* — Tant mieux! Au moins, ce jour-là, les positions seront prises, et prises nettement.

Quant à l'honorable M. Fourcade, il m'a demandé du ton le plus courtois, comme toujours, quelques renseignements précis qui portent, si j'ai bien noté sous la dictée, sur des procédures de référés, sur l'action des parquets, sur la façon dont les instructions se développent et sur un cas relatif à une citation directe.

Je lui dirai tout de suite qu'en ce qui concerne la citation directe, je ne sais pas personnellement à quoi il fait allusion, que, s'il veut bien me donner tout à l'heure quelques renseignements complémentaires, je lui promets d'éclaircir et de régler sans délai la question qui le préoccupe.

En ce qui concerne les instructions, ce n'est pas lui qui me demandera de peser sur la façon dont elles se développent. Je n'attends pas de sa part... (*Murmures au centre.*)

Ecoutez, messieurs, s'il y a quelque chose dont le Gouvernement est comptable vis-à-vis du Sénat, c'est de l'attitude des parquets. Là-dessus, oui, j'accepte ma responsabilité. Mais je ne la prends pas en ce qui concerne la façon dont les instructions se développent. Nous pouvons demander aux parquets de rappeler les juges d'instruction à la célérité normale et nécessaire, mais nous ne pouvons pas aller au delà. Et nous n'irons pas au delà.

En ce qui concerne les parquets, si les faits révèlent qu'ils se sont montrés dépourvus de vigilance ou d'activité à l'égard de délits et de crimes, je suis tout prêt à demander au Garde des Sceaux de faire les remontrances et de prendre les mesures nécessaires.

Quant aux référés, je vais donner un renseignement statistique au Sénat. D'après les renseignements que le Ministre de l'Intérieur a en sa possession, il y a eu jusqu'à l'heure présente 147 ordonnances de référé, dont 115 sont aujourd'hui complètement réglées, et réglées par l'évacuation. Il reste donc 32 affaires, lesquelles sont, pour la plupart, en voie de règlement rapide.

J'ajouterai d'ailleurs cette observation : notre presse attire volontiers l'attention du monde sur les désordres français, sur l'intensité, la violence et la généralité des conflits du travail en France. Or, à ce jour, dans le département de la Seine par exemple, il n'y a pas 3.000 grévistes.

M. Marx Dormoy, *Ministre de l'Intérieur.* — Deux mille quatre cents.

M. Léon Blum, *Président du Conseil.* — Dans le Nord, il y a en effet des conflits sérieux...

M. le Général Stuhl. — Et même des occupations.

M. Desjardins. — Et Maubeuge?

M. Léon Blum, *Président du Conseil.* — A Lille les usines ont été évacuées. Pour Maubeuge, Monsieur le Sénateur, je vous mettrai, si vous le voulez, au courant des négociations qui ont été engagées. Je vous dirai pourquoi les usines ne sont pas évacuées depuis deux jours. J'espère d'ailleurs qu'elles le seront à une heure prochaine.

Mais encore une fois, il y a en ce moment quelque chose qui ne peut pas échapper au Sénat; et tous les faits qu'on jette ainsi dans le débat ne prouvent qu'une chose : c'est combien est urgente et nécessaire la loi que nous vous demandons de voter dès aujourd'hui. (*Très bien! très bien! et applaudissements à gauche.*)

En dépit d'un apaisement réel et certain — et je ne vois pas comment qui que ce soit dans cette Assemblée aurait intérêt à apporter une dénégation — en dépit de cet apaisement, si vous êtes cependant sensibles aux conflits qui subsistent encore, que devez-vous souhaiter avec nous? C'est qu'au plus tôt et sans attendre soit instaurée dans le pays la législation qui va permettre enfin de leur apporter une solution rapide, amiable et légale. (*Très bien! très bien!*)

M. le Général Stuhl. — A la condition qu'elle soit acceptable pour les deux parties.

M. Léon Blum, *Président du Conseil.* — Tout le Sénat paraissait d'accord à cet égard lorsque nous avons voté l'article 14 *ter* de la loi monétaire. Cet article, ne l'oubliez pas, messieurs, est d'origine sénatoriale, d'inspiration sénatoriale. Le projet qui avait été voté par la Chambre contenait des dispositions tout autres, et c'est vous, messieurs — et je crois que ce sera pour vous un grand honneur — c'est vous qui, pour la première fois, avez introduit dans la législation française cette notion de l'arbitrage obligatoire.

Que vous demandons-nous aujourd'hui? Nous vous demandons — je suis amené maintenant, sur une question d'ajournement, à vous dire la plupart des choses que je vous aurais dites dans la discussion générale et je vous les dis d'une façon plus désordonnée et plus concise; mais vous serez satisfaits

de la concision et indulgents pour le désordre (*Sourires approbatifs.*) — nous vous demandons simplement d'étendre le principe de l'arbitrage obligatoire à un certain nombre de conflits du travail qui n'étaient pas prévus par la loi monétaire.

Rappelez-vous aussi, messieurs, ce à quoi, d'ailleurs, je faisais allusion en montant à la tribune jeudi dernier. On m'avait interrogé ici, dans la discussion de la loi monétaire, sur la façon dont le Gouvernement, usant des pouvoirs que vous remettiez entre ses mains, organiserait l'arbitrage; et j'avais demandé au Sénat la permission de ne pas m'engager dans des formules trop précises en lui disant : la meilleure de toutes les procédures, ce sera celle sur laquelle patrons et ouvriers seront tombés d'accord.

Cet accord, nous l'avons poursuivi pendant deux mois et demi; et vous savez tous que le texte qui avait été déposé devant la Chambre, qui sort des délibérations de la Commission du travail, plus logiques et mieux ordonnées, je le reconnais, ce texte de la Chambre et du Sénat reproduit dans ses caractéristiques essentielles l'accord qui était intervenu entre la plus représentative des organisations patronales de ce pays et la plus représentative des organisations ouvrières.

Voter l'ajournement dans ces conditions, je suis bien sûr que c'est un acte dont le Sénat, dans sa sagesse, ne voudra pas un seul instant prendre la responsabilité. (*Très bien! très bien! et vifs applaudissements à gauche.*)

M. LE PRÉSIDENT. — L'ajournement de la délibération a été demandé par M. Lémery. Cette demande est combattue par la Commission et par le Gouvernement.

Je mets aux voix l'ajournement.

Il a été déposé sur le bureau deux demandes de scrutin.

Elles sont signées :

La première de MM. Lissar, Lémery, Armbruster, Le Pelletier, Baufle, d'Harcourt, Cautru, Farjon, Laffont, plus une signature illisible;

La deuxième de MM. Cuminal, Nicolas, Betoulle, Fourment, Depierre, Gros, Cachin, Fèvre, Reboul, plus une signature illisible.

Il va être procédé au scrutin.

(Les votes sont recueillis. — MM. les Secrétaires en opèrent le dépouillement.)

M. LE PRÉSIDENT. — Voici, messieurs, le résultat du scrutin :

Nombre de votants	266
Majorité absolue	134
Pour	59
Contre	207

Le Sénat n'a pas adopté.

M. RAYNALDY, *Rapporteur de la Commission du commerce, de l'industrie, du travail et des postes.* — J'ai l'honneur de demander au Sénat, d'accord avec le Gouvernement, de vouloir bien déclarer l'urgence.

M. LE PRÉSIDENT. — Je consulte le Sénat sur l'urgence qui est demandée par la Commission, d'accord avec le Gouvernement.

Il n'y a pas d'opposition?...

L'urgence est déclarée.

La parole, dans la discussion générale, est à M. Raynaldy, rapporteur.

M. RAYNALDY, *Rapporteur de la Commission du commerce, de l'industrie, du travail et des postes.* — Messieurs, les explications qui ont été fournies tout à l'heure au sujet de l'incident soulevé par M. Lémery auront, je l'espère, apaisé l'atmosphère et elles permettront à l'Assemblée d'aborder, avec toute la sérénité désirable, le problème qui lui est soumis.

Ce problème est grave; il est posé depuis plus de quarante ans, depuis le jour où l'on a constaté que la loi de février 1892 était absolument inopérante, et l'heure est venue de lui donner une solution. D'une part, en effet, les grèves qui éclatent sur tous les points du territoire, les tactiques nouvelles employées, l'inquiétude qu'elles sèment dans la population nous font un devoir d'agir

au plus vite; d'autre part, les déclarations écrites et verbales des dirigeants des Confédérations générales patronale et ouvrière, les conventions qu'elles ont conclues et surtout le fait que, lorsqu'un conflit du travail est bien connu et que les parties peuvent être sollicitées de l'arbitrer, l'arbitrage intervient tout de suite, laissant espérer que cette solution sera efficace et que nous pourrons enfin sortir de la situation lamentable dans laquelle nous nous débattons.

J'ai dit dans mon rapport les raisons pour lesquelles la loi de 1892 avait été inefficace. Tout d'abord cette loi ne pouvait viser que des conflits locaux et encore de peu d'importance et elle était inefficace dès que les conflits étaient importants et étendus. J'ai ajouté — je ne crois pas pouvoir être contredit sur ce point — que la raison profonde pour laquelle la loi de 1892 n'avait pas eu d'efficacité, c'est que patrons et ouvriers se refusaient à y avoir recours, parce qu'ils y voyaient les premiers une atteinte à leur autorité, les seconds une atteinte à leur droit de se mettre en grève.

Il faut reconnaître que, depuis quelque temps, la mentalité des uns et des autres a considérablement changé. Tout à l'heure M. Lémery lui-même rappelait au Sénat ce qui s'est passé au mois de juin 1936 à l'hôtel Matignon.

J'ai, dans mon rapport, analysé de la façon suivante les concessions réciproques que s'étaient faites les patrons et les ouvriers :

« Du côté des patrons :

« Reconnaissance du droit syndical, engagement de ne pas prendre en considération le fait d'appartenir ou de ne pas appartenir à un syndicat pour arrêter leurs décisions en ce qui concerne l'embauchage, la conduite ou la répartition du travail, les mesures de discipline ou de congédiement;

« Engagement de rajuster les salaires;

« Institution des délégués ouvriers qui auront « qualité » pour présenter à la direction les réclamations individuelles qui n'auraient pas été directement satisfaites visant l'application des lois, décrets, règlements du Code du travail, des tarifs de salaires et des mesures d'hygiène et de sécurité;

« Engagement de ne prendre aucune sanction pour faits de grève.

« Du côté des ouvriers :

« Engagement de la délégation ouvrière de demander aux travailleurs en grève de décider la reprise du travail dès que les directions des établissements auront accepté l'accord général intervenu et dès que les pourparlers relatifs à son application auront été engagés entre les directions et le personnel des établissements. »

Voilà ce que constatent les accords Matignon plaçant ainsi la discussion sur un terrain nouveau. Antérieurement, c'était la lutte des classes; à présent, et d'après ces accords, c'est la politique de collaboration des classes.

Comme ces appels n'avaient pas été entendus, les parties à l'accord du 7 juin 1936 sont entrées dans la voie de la réalisation et elles ont décidé, dans un acte qui, à mon avis, revêt une très grande importance, quoique n'ayant pas été définitivement signé, de poser les bases de la politique nouvelle, de l'ordre nouveau qui doit, à partir de ce moment, d'après eux, régler les relations des patrons et des ouvriers.

Il faut, pour bien nous en pénétrer, relire les déclarations réciproques qui ont été faites dans cet acte. Les unes sont contenues dans le préambule de la convention; les autres dans sa conclusion même.

Voici le préambule :

« Les délégués de la Confédération générale du Patronat français, qui déclarent être en complet accord avec le Comité national d'entente économique et les délégués de la Confédération générale du Travail, confirment leur commune volonté de respecter et d'appliquer l'accord du 7 juin 1936, signé par eux, après arbitrage de M. le Président du Conseil.

« Ils estiment que l'application des réformes sociales exige le maintien de l'ordre et l'observation des lois, celles-ci comportant, en même temps que le droit de grève, le respect de la propriété et de la liberté individuelle. Il importe, en conséquence, de mettre fin au plus vite à la situation créée par le développement et la durée des conflits du travail. L'agitation actuelle trouble, en effet, la vie des entreprises; sa persistance compromettrait la reprise économique, au détriment des employés et des ouvriers autant que des employeurs.

« Les deux confédérations sont d'accord pour réprouver toute violation des lois en vigueur, ainsi que des engagements signés par les organisations patronales et ouvrières, parmi lesquels figurent l'acord du 7 juin 1936 et les conventions collectives. »

Et, messieurs, j'ajoutais :

« La conclusion n'affaiblit pas le préambule. Les deux parties signataires font appel à tous les patrons et à tous les salariés. Elles comptent que la procédure pratique ci-dessus définie permettra l'adaptation nécessaire des esprits aux conditions nouvelles du travail, mettra fin aux incidents, grèves et occupations d'usines, et créera aux lieux d'emploi une atmosphère de collaboration dans le respect des droits mutuels, en vue de rétablir une activité et un rendement normaux, conditions nécessaires du redressement économique du pays. »

Voilà, messieurs, les déclarations communes faites à la fois par les patrons et par les ouvriers. Certes, on a prétendu que ces déclarations communes n'étaient pas absolument conformes au texte intervenu, que les patrons n'avaient signé qu'*ad referendum* et que, par conséquent, il ne fallait voir dans ces déclarations qu'une position purement provisoire.

Mais il est un fait, c'est que, depuis, ni l'une ni l'autre des parties contractantes n'ont renié leurs déclarations et qu'à l'heure actuelle, toutes s'accordent pour reconnaître qu'elles constituent la base qui doit désormais régler les conditions du travail entre les patrons et les ouvriers français. J'ai dit, je ne crois être démenti par aucun de vous, que c'est là une victoire considérable sur le passé et que vraiment nous serions très imprudents si nous-mêmes, appelés à légiférer, à faire passer cette convention dans la loi, nous perdions, par des refus d'examiner, le bénéfice des déclarations faites et des accords consentis.

C'est une observation que je place au seuil même de mon intervention. J'y reviendrai dans la suite. Je ne me lasserai pas de vous la rappeler parce qu'en la méconnaissant nous encourrions une grave responsabilité.

C'est précisément parce que j'ai cette conviction que, dans le texte qui a été soumis à la Commission du commerce et de travail, au lieu de m'éloigner de cette conception, j'ai essayé de m'en rapprocher le plus possible.

Comment, messieurs, devions-nous présenter ce texte à la Commission d'abord, puis au Sénat? Nous devions le présenter sous la forme d'un texte permanent, et non pas temporaire. Nous devions le présenter surtout en en faisant un texte impersonnel. Vous saisissez, messieurs, ce que je veux dire. Dans une loi permanente, on ne peut pas faire des personnalités : faisant une loi pour l'avenir, nous ne pouvions mentionner aucune des confédérations qui avaient signé la convention. C'est donc un texte impersonnel que nous avons présenté, mais dans lequel nous maintenons jalousement tous les principes qui étaient inscrits dans la convention.

Quels sont donc ces principes? Il faut bien que nous nous donnions à nous-même une doctrine. Et je vous pose la question à vous-mêmes : si dans cette affaire, comme dans toutes les autres d'ailleurs, vous n'avez pas une doctrine, une ligne de conduite qui vous guide, où irez-vous? Vous mettrez les uns à côté des autres, ou à la suite les uns des autres, des articles anarchiques, vous n'établirez pas cet édifice, ce monument que vous devez à la démocratie française.

Partant de ce point de vué, je vous demande, messieurs, la permission de préciser quel est à mon avis la doctrine qui doit pour ainsi dire indiquer, jalonner ou marquer la marche à suivre, les points à résoudre. Tout d'abord, à la base, nous pouvons placer la reproduction de l'article 1er qui forme pour moi l'essentiel de la convention des accords Matignon. Il pose le principe que, jamais, dans aucun cas, pour aucune cause, on ne pourra recourir à la cessation du travail par lock-out ou grève avant d'avoir au préalable eu recours à la procédure de conciliation et d'arbitrage. Voilà le fait nouveau, capital. C'est ce principe qui doit être mis à la base de la loi.

Un deuxième principe est que nous devons soumettre à cette procédure de conciliation et d'abitrage, non pas tous les conflits, mais les conflits collectifs, qu'ils soient d'ordre judiciaire ou économique. Ce principe sera discuté.

Deux critiques peuvent bien être faites : une critique de forme et une critique de fond. Critique de forme : on nous reproche d'avoir prévu dans

cet article les conflits d'ordre juridique ou d'ordre économique, il faut, nous dit-on, supprimer ces mots. Critique de fond : on dira que seuls des conflits d'une certaine catégorie doivent être soumis à la procédure de conciliation et d'arbitrage.

Messieurs, l'expression « conflits du travail » enserre des notions qui, les unes doivent être disjointes et les autres, au contraire, doivent être confondues. Il y a d'abord les conflits du travail individuels à propos du contrat passé entre l'employeur et l'employé. Il est évident qu'ils ne rentrent pas dans le cadre de la loi que vous avez à établir. Pour eux, la juridiction des prud'hommes est compétente.

Au contraire les conflits collectifs sont du ressort de la loi que vous voulez établir, et cela quelle que soit leur nature, qu'elle soit d'ordre économique ou purement juridique. Pourquoi? D'abord parce que dans la pratique il sera bien difficile d'établir une distinction entre les conflits d'ordre économique et les conflits d'ordre juridique. Et en second lieu parce que nous ne nous trouvons plus en présence des cas prévus par le Code civil qui est inapplicable dans l'espèce. Quand on se réclame du droit civil, ce sont les tribunaux qui doivent dire le droit; ils interprètent ou ils appliquent des textes déjà existants. Mais en matière de droit ouvrier ce n'est pas le droit préexistant, un droit qui serait lésé ou qu'on prétendrait lésé, qui est en cause : il y a droit nouveau à établir pour que, à l'avenir, les choses aillent mieux qu'aujourd'hui.

Voilà, messieurs, ce qu'est le droit ouvrier, par conséquent le cadre dans lequel nous devons placer nos observations. Et si c'est là le cadre véritable de nos préoccupations, nous devons soumettre à la loi, c'est-à-dire à la procédure de conciliation et d'arbitrage, tous les conflits de nature à conduire à la grève ou au lock-out.

Il est vrai, messieurs, que la règle qui fixera les cas de grève ou de lock-out n'est pas encore intervenue. M. le Président du Conseil a déclaré à la tribune de la Chambre, et j'espère qu'il le déclarera à cette tribune même, que la loi sur la grève est en préparation et qu'il déposera son projet avant peu.

C'est, en effet, messieurs, une loi absolument indispensable. Il nous faut savoir pour quels cas on peut faire un lock-out, pour quels cas on peut faire grève, et c'est seulement alors que nous pourrons faire une législation utile et profitable. Mais parce que ce projet n'est pas encore déposé, il n'est pas du tout nécessaire de surseoir comme on pourrait le demander. Assez de cas nous appellent et la procédure de conciliation et d'arbitrage doit être mise immédiatement en mouvement.

Ce point posé, il faut suivre la discussion. Il faut nous demander quelles sont les questions à résoudre afin d'organiser cette procédure de conciliation et d'arbitrage.

Après avoir indiqué les conflits qui seront justiciables de la procédure que nous allons faire, il faut savoir quelles parties nous pourrons mettre en cause.

Ici, nous avons encore un grand débat. les uns prétendent que seules les parties intéressées ont le droit de figurer dans l'instance, les autres au contraire soutiennent que ce ne sont pas seulement les parties directement intéressées, mais que ce sont aussi les associations professionnelles, qui doivent participer à cette instance.

La Commission du commerce a pris ce dernier parti. Elle vous dit : en réalité, les conflits collectifs ne sont pas des conflits d'individus à individus; ce sont des conflits de groupe à groupe, par conséquent, ce sont les associations professionnelles qui doivent être considérées comme parties intéressées dans les procédures à intervenir.

Ce point acquis, comment allons-nous encore organiser la procédure? Le texte qui vous est soumis prévoit une procédure de conciliation et une procédure d'arbitrage. L'une complète l'autre : la conciliation d'abord, l'arbitrage ensuite, si la conciliation ne se produit pas.

La conciliation, messieurs, par qui doit-elle être recherchée? Est-ce par les parties elles-mêmes? Est-ce au contraire par les associations professionnelles?

Observez, messieurs, que les parties ont essayé de s'entendre au sein même de l'établissement, du lieu d'emploi. Il y a là des délégués ouvriers qui ont porté à la connaissance du patron les revendications des ouvriers, et c'est précisément parce que les revendications n'ont pas été satisfaites que le conflit est né et qu'il est porté devant la Commission de conciliation. L'expé-

rience démontre que, lorsque les parties ont essayé de résoudre par la conciliation interne, si je puis m'exprimer ainsi, le conflit naissant et qu'elles n'y sont pas parvenues, elles n'y parviennent pas dans la suite, et qu'il faut confier cette conciliation à des personnes autres que les parties premières intéressées.

Messieurs, c'est de l'histoire, on a essayé de créer des comités chargés de concilier les conflits entre patrons et ouvriers, mais tout cela est tombé en désuétude, parce que la faculté de conciliation est épuisée, du moment que les parties n'ont pas pu s'entendre au sein même de l'établissement, lorsqu'elles agissent seules.

Alors, nous demandons aux associations professionnelles de prendre en mains la conciliation que les parties elles-mêmes ne peuvent pas réaliser, et de la porter sur deux plans différents. D'abord sur le plan départemental : ce sont les associations professionnelles dont dépendent les parties premières intéressées qui porteront la question de l'arbitrage aux deux syndicats et si la conciliation ne se produit pas à ce premier stade, ce sont les associations professionnelles nationales qui discuteront, pour arriver à la conciliation. Ce n'est que tout autant que cette double étape sera franchie, toujours dans le domaine professionnel, c'est-à-dire par les associations auxquelles appartiennent toutes les parties intéressées, c'est seulement dans ce cas tout à fait exceptionnel, et si cette conciliation n'a pas abouti, qu'alors la conciliation sera portée au troisième degré, le degré interprofessionnel.

Pourquoi ce stade interprofessionnel? Parce que des conflits de cette nature, de cette étendue, de cette gravité, n'intéresssnt pas seulement la profession qui était touchée à l'origine; à cause de l'interdépendance de toutes les professions, de tout le système économique, il faut bien que ces litiges, qu'on n'a pas pu résoudre par la conciliation sur le terrain professionnel, puissent être résolus par la conciliation sur le terrain interprofessionnel. Voilà pourquoi ce sont les associations interprofessionnelles qui prennent le litige en mains et qui essayent de le résoudre par la conciliation.

Et si l'on ne réussit pas encore à trouver un terrain d'entente, à ce troisième stade de conciliation, alors c'est à l'arbitrage que l'on a recours. Comment l'arbitrage est-il organisé? Les commissions interprofessionnelles sont constituées par les groupements les plus représentatifs des intérêts patronaux et des intérêts ouvriers. C'est une formule qui choque, j'en conviens, mais c'est une formule qui consacre un état de fait qu'on ne peut nier, ni modifier.

Du moment où le litige intéresse une grande partie de la nation, c'est un conflit de masses et il est bien certain que pour le résoudre il faut s'adresser à ceux qui représentent la masse.

Mais qui désignera ces associations professionnelles? Tous les ans, le Conseil national économique fera une sorte de recensement des associations professionnelles. Il dira quelles sont les associations professionnelles les plus représentatives soit des intérêts patronaux, soit des intérêts ouvriers et ce sont ces deux Confédérations qui auront à constituer l'arbitrage. Celui-ci sera constitué de la manière suivante : les parties établiront chacune une liste d'arbitres et une liste de surarbitres. Ces deux listes seront transmises au Conseil national économique. A l'aide de ces listes, le Conseil national économique établira la liste générale des arbitres et des surarbitres. C'est dans cette liste que les parties viendront choisir leurs arbitres et que plus tard, en cas d'impossibilité ou de difficulté de s'entendre sur le tiers arbitre, le Président du Conseil ou un autre, selon la solution qui sera donnée par le Sénat à cette question, viendra choisir le surarbitre.

Ce système est difficile à suivre dans les explications verbales fournies à la tribune. Néanmoins, je prie le Sénat de vouloir bien se reporter au texte des divers articles qu'organisent ce mécanisme et de le démonter. Le Sénat verra là que ce mécanisme est simple, qu'il aboutit à des solutions à peu près sûres — bien entendu, il n'est pas parfait — mais que, malgré ses imperfections, il peut fournir une solution favorable.

Messieurs, ici, j'arrive, parce que je veux aller très vite, devant reprendre tous ces points au fur et à mesure de la discussion des articles, j'arrive au grand argument opposé à tous les systèmes que l'on a essayé de faire consacrer par des lois, depuis vingt ou vingt-cinq ans, en France.

De tous ces projets, on a dit qu'ils étaient inopérants faute de sanctions.

Il est parfaitement exact qu'aucune sanction n'est écrite dans le texte; mais il n'est pas exact de prétendre qu'il n'y a pas de sanction; et nous allons pré-

ciser quelles sont les sanctions naturelles qui, quoique non écrites, n'en existent pas moins et constituent, je crois, une raison, pour les deux parties, d'observer les accords et les sentences.

Tout d'abord, messieurs, je voudrais bien faire justice d'une véritable légende que, tout à l'heure d'ailleurs, mon éminent collègue, M. Lémery, a portée à cette tribune. Il a dit : « Il n'y a pas égalité de traitement entre les patrons et les ouvriers. Les patrons exécuteront toujours les sentences rendues, et s'ils ne les exécutent pas, il y aura peut-être une reprise du différend. Quant aux ouvriers, ils n'exécuteront jamais, parce que rien absolument ne peut les y contraindre ».

Qu'y a-t-il de vrai dans cette affirmation? C'est une simple supposition. Mais, si elle n'est pas démentie en France, faute de statistiques, elle peut être démontrée inexacte dans les pays où une statistique est produite.

C'est ainsi qu'en Italie, la loi italienne de 1926 a prévu une sanction contre les deux parties : patrons et ouvriers. Vous allez voir, messieurs, si ce sont les ouvriers ou les patrons qui violent le plus souvent la sentence arbitrale rendue.

Voici la statistique, qui commence au deuxième semestre 1929 et va jusqu'à 1930 :

Côté des ouvriers :

1926	46 grèves,	677	accusés.
1927	154 grèves,	18.633	accusés.
1928	69 grèves,	2.964	accusés.
1929	74 grèves,	3.222	accusés.
1930	75 grèves,	2.830	accusés.

Voyons maintenant du côté patronal. Nous avons :

1926 (2e semestre)	3 cas de lockout,	14	accusés.
1927	15 cas de lock-out,	27	accusés
1928	9 cas de lock-out,	35	accusés.
1929	9 cas de lock-out,	30	accusés.
1930	7 cas de lock-out,	33	accusés.

Messieurs, si vous songiez à la proportion des patrons et des ouvriers, vous auriez, comme moi, la conviction qu'en Italie, tout au moins — je ne parle pas de la France — les patrons violent aussi souvent la loi que les ouvriers. Par conséquent, ne venez pas...

M. Lémery. — Voulez-vous me permettre un mot, mon cher collègue?

M. Raynaldy, *Rapporteur*. — Très volontiers.

M. le Président. — La parole est à M. Lémery, avec la permission de l'orateur.

M. Lémery. — C'est en régime fasciste que cela se passe. Si vous vouliez faire une comparaison exacte, il faudrait vous reporter aux statistiques concernant l'Australie, la Nouvelle-Zélande, l'Allemagne républicaine d'avant Hitler, et vous verriez que dans tous ces pays, qui n'étaient pas sous le régime fasciste, jamais les arbitrages prononcés contre les ouvriers n'ont été obéis. Aujourd'hui, dans l'Allemagne nazie et dans l'Italie fasciste, il est parfaitement exact qu'il existe une autorité qui impose l'application des sentences d'arbitrage.

M. Raynaldy, *Rapporteur*. — Voudriez-vous me communiquer ces statistiques, Monsieur Lémery?

M. Lémery. — Volontiers. Je ne les ai pas ici, mais je reprendrai la parole sur le texte, et je les communiquerai au Sénat.

M. Raynaldy, *Rapporteur*. — Je serais très heureux de les compulser, parce que, des études que j'ai faites, il résulte exactement le contraire. C'est si vrai, messieurs, qu'en Nouvelle-Zélande, dont vous parliez tout à l'heure, le Gouvernement, à cause du manque de parole des patrons et des ouvriers, a été

obligé d'abandonner à plusieurs reprises le régime qu'il avait institué de conciliation et d'arbitrage obligatoires, et puis, comme cette obligation n'était nullement respectée ni par les ouvriers ni par les employeurs, l'Etat a lui-même pris l'initiative d'abroger sa loi.

M. LÉMERY. — C'est cela!

M. RAYNALDY, *Rapporteur.* — Il l'a ensuite promulguée à nouveau et abandonnée une seconde fois, ce qui me permet de dire que vos renseignements peuvent être controuvés, monsieur Lémery.

Dans tous les cas, je serais tout à fait heureux si, avant la conclusion de ce débat, vous pouviez me remettre ces statistiques, que je n'ai pas trouvées.

M. LÉMERY. — Certainement.

M. RAYNALDY, *Rapporteur.* — Quoi qu'il en soit ici nous nous trouvons en présence de la loi italienne de 1926. A cette date, on n'avait pas créé les peines terribles qui maintenant sont infligées aux ouvriers et aux patrons indisciplinés. Or, dès ce moment, et contrairement aux affirmations que vous portiez tout à l'heure à la tribune, ce sont les patrons, plutôt que les ouvriers, qui n'exécutent pas la sentence arbitrale et violent les accords intervenus. (*Très bien! à gauche.*)

D'ailleurs, où donc trouverait sa place, une sanction? Et je pense bien que vous voulez parler de la sanction pénale, car j'arriverai tout à l'heure aux sanctions civiles. Ce n'est pas dans cette loi que nous pourrions inscrire une sanction pénale. En effet, en quoi consisterait l'infraction? Elle consisterait en une déclaration de lock-out ou une déclaration de grève qui ne serait pas conforme à la loi. C'est donc dans la loi sur la grève que M. le Président du Conseil, comme il l'avait dit d'ailleurs à la Chambre, devrait insérer les dispositions pénales dont il croirait devoir frapper ceux qui manqueraient à la parole donnée ou à la sentence, mais ce n'est pas ici.

D'ailleurs, est-il bien vrai que cette loi ne comporte pas de sanction? Est-il bien vrai que ni les patrons ni les ouvriers ne sont tenus de respecter soit les accords intervenus, soit la sentence arbitrale qui les condamne? Mais il suffit de réfléchir un seul instant aux conséquences mêmes de leur refus. Si c'est un patron qui est condamné et qui n'exécute pas la sentence, vous pouvez mesurer d'ici la gravité des peines, la gravité des sanctions matérielles qu'il peut encourir : c'est la fermeture de son usine, c'est la perte de sa clientèle, c'est la perte de son outillage. C'est donc une sanction qu'il s'inflige à lui-même et qui peut être très grave.

Et pour l'ouvrier, n'en est-il pas de même? Pour ce dernier, c'est non seulement la perte du salaire, mais c'est aussi l'impossibilité d'obtenir l'indemnité de chômage, car il sera non pas un chômeur involontaire, mais un chômeur volontaire. Il se heurtera plus tard à l'impossibilité d'être réembauché, car j'espère bien, mesieurs, que lorsque nous aurons déterminé des sanctions, il sera prescrit qu'un ouvrier qui aura fait grève ne pourra pas être réembauché.

M. Louis LINYER. — Dites-le donc à l'équipage du *Champlain!*

M. RAYNALDY, *Rapporteur.* — Je ne manquerais pas, si j'en avais le pouvoir, de le lui dire. Et voici pourquoi : si l'équipage du *Champlain* s'est livré à un acte qu'aucun de nous ne peut trouver juste...

M. Louis LINYER. — Je suis heureux de vous l'entendre dire.

M. RAYNALDY, *Rapporteur.* — ...contre lequel nous sommes unanimes à protester, jusqu'à maintenant, vous n'avez rien qui vous permette de les frapper.

M. Louis LINYER. — Vous avez une loi!

M. RAYNALDY, *Rapporteur.* — Pas du tout, vous n'avez, présentement, aucun texte pour les frapper Vous en aurez un quand vous aurez accepté le projet de loi et que vous l'aurez fait suivre d'une loi sur les grèves Voilà pourquoi l'objection ne m'embarasse nullement, elle vient au contraire à l'appui de ma thèse.

Et puis, n'y a-t-il pas autre chose, n'y a-t-il pas la sanction de l'opinion publique?

Nous sommes tous des gens d'expérience : quel est celui qui n'est pas obligé de dire, après quelque réflexion, que les mouvements populaires sont certainement voués à l'insuccès toutes les fois qu'ils ne peuvent pas être soutenus par l'opinion publique C'est un fait de tous les jours Par conséquent, c'est une question qui compte.

Je vais plus loin et vous demande de ne pas faire état de ces sanctions matérielles ou morales en ce qui touche les individus eux-mêmes.

Mais croyez-vous que votre loi n'aura pas une répercussion favorable sur la masse des travailleurs? Quelle est donc leur situation actuelle?

Je l'ai dit dans mon rapport et j'y insiste. Les grèves ne sont pas souvent le fait de la masse. C'est une minorité qui les décide. La majorité suit. (*Très bien!*) Pourquoi la majorité suit-elle? Par peur, souvent. (*Marques d'approbation.*) D'autres fois, c'est parce qu'elle est mal renseignée sur ses droits ou parce qu'on lui fait miroiter des espérances souvent irréalisables. Mais, précisément, lorsqu'il y aura une sentence arbitrale rendue ou un accord intervenu, la majorité ne sera-t-elle pas soustraite à ces influences?

A l'ouvrier qui viendra dire à son camarade, homme sérieux : « Mettons-nous en grève! » Cet ouvrier sérieux répondra : « Mais non! Avant de nous mettre en grève, portons la question en conciliation puis à l'arbitrage. » La grève n'aura donc pas lieu tout de suite, et si plus tard, après la sentence ou l'accord rendus, un ouvrier vient encore trouver un de ses camarades qui est un homme raisonnable pour lui dire : « Mettons-nous en grève », celui-ci répondra : « Pardon! ce que tu demandes n'a pas été reconnu juste. Nous sommes déjà allés en conciliation et en arbitrage, cette prétention n'a pas été reconnue fondée. Pourquoi nous mettrions-nous en grève? Nous le ferions certainement sans résultat et je ne veux pas poursuivre une grève qui conduirait ma famille à la ruine et à la misère ».

Voilà, messieurs, le côté moral de la procédure, que nous allons engager. J'estime que c'est là le plus grand service que nous puissions rendre à la démocratie et aux travailleurs de France. L'ouvrier français est bon et généreux. (*Très bien!*) Il a du bons sens et de la clairvoyance (*Très bien!*) et aussi de la loyauté. (*Nouvelles marques d'approbation.*)

Je me souviens, messieurs, des termes dans lesquels Jules Roche, alors qu'il était Ministre du Commerce, a présenté son projet. Il disait. « Nous confions ce projet à l'honneur et à la loyauté des ouvriers français ». Il n'avait pas tort : on ne fait pas en vain appel à l'honneur et à la loyauté de l'ouvrier français (*Très bien!*) quand on l'éclaire (*Très bien!*), quand on lui dit le droit ou qu'on lui montre la voie à suivre.

Ne serait-ce que ce résultat à obtenir des sentences arbitrales et de la conciliation, nous devons accepter comme une œuvre utile, juste et bienfaisante, le projet de loi qui nous est présenté.

Voilà, messieurs, très sommairement et très rapidement présentées les observations générales qui sont à la base de ce projet. Nous les reprendrons, si vous le voulez bien, lors de la discussion des articles; mais ce que je veux faire pénétrer dans vos esprits et dans vos consciences c'est cette nécessité d'apporter cette loi à la démocratie française.

Oui, il y a trop de grèves, on a recours à trop de tactiques qui ne doivent pas être employées, il y a trop de conflits à résoudre; mais à cette heure vous n'avez aucune arme pour les résoudre, vous n'avez aucun moyen de contrainte.

On a parlé, en effet, de contrainte. C'est facile à dire! Voilà une usine qui occupe 30.000 ouvriers; quel est celui d'entre vous qui aura la témérité, qui pourra même songer à citer ces gens-là devant les tribunaux? Qui aurait l'idée de faire prononcer contre eux une condamnation à la prison et qui pourrait songer ensuite à faire exécuter une telle condamnation?

Réfléchissez-y, messieurs — et c'est là la pensée qui vient à tous les esprits — il faut agir avec l'arme que la loyauté vous donne, c'est-à-dire avec l'arme de la persuasion en faisant l'éducation du public. Cette arme, le projet de loi vous la donnera.

La loi est nécessaire, certes; mais il faut du temps pour faire cette éducation. (*Applaudissements à gauche.*) Pourtant j'ai pleine confiance dans le bon sens de l'ouvrier français, et je suis sûr que, petit à petit, ces idées pénétreront les masses et qu'elles atteindront les esprits même les plus aigris.

Messieurs, je m'en voudrais, et je me reprocherais comme une faute de ne

pas examiner aujourd'hui à fond ce projet de loi et de ne pas le donner à mon pays. Voilà, messieurs, les observations que je voulais vous présenter. J'espère qu'elles seront suffisantes pour déterminer le Sénat à examiner les articles qui lui sont soumis. (*Vifs applaudissements à gauche.*)

M. LE PRÉSIDENT. — Je propose au Sénat de suspendre sa séance pendant quelques instants.

Il n'y a pas d'opposition?...

La séance est suspendue.

(*La séance, suspendue à dix-sept heures dix minutes, est reprise à dix-sept heures trente minutes.*)

.....

M. LE PRÉSIDENT. — Nous reprenons la discussion du projet de loi, adopté par la Chambres des députés, sur les procédures de conciliation et d'arbitrage dans les conflits du travail.

La parole est à M. Clément Raynaud au nom de la Commission de législation civile et criminelle.

M. Clément RAYNAUD, *Rapporteur, pour avis, de la Commission de législation civile et criminelle.* — Mes chers collègues, j'ai le devoir, au nom de la Commission de législation civile et criminelle, de rapporter simplement pour avis, et par conséquent d'une façon très brève le projet de loi adopté par la Chambre des députés sur les mesures de conciliation et d'arbitrage dans les conflits du travail.

Etant donné le mandat très limité que j'ai reçu et les controverses nombreuses qui se sont élevées au sein même de notre Commission sur tel ou tel point du projet, je ne suis pas venu à cette tribune pour vous apporter des textes; ce sera le rôle de nos collègues, qui déposeront des amendements au cours de la discussion. Ma tâche est de vous indiquer les remarques que nous suggère l'étude attentive de la question qui nous est soumise et de vous mettre en garde, éventuellement, contre certaines rédactions qui nous paraissent imprécises, équivoques et dangereuses.

Mais que je dise d'abord — et cela de la manière la plus nette — que nous rendons hommage à la pensée qui anime le projet du Gouvernement. Il est certain qu'il facilite la solution amiable des conflits sociaux, dont le spectacle renouvelé et de jour en jour plus inquiétant jette la perturbation dans le pays, compromet le sort de l'économie nationale et trouble trop souvent, hélas! l'ordre public.

En substituant aux pressions de force et de contrainte la notion rigoureuse et impérative du droit, la loi nouvelle rendra beaucoup plus confiants les rapports entre patrons et salariés et donnera beaucoup plus de sécurité à la condition des uns et des autres.

Sur le principe donc, il n'y a aucune difficulté; nous sommes d'accord. Les seules réserves que je viens de formuler ici au nom de la Commission de législation visent l'étendue et les modalités de la loi. Quel sera le champ d'application de la loi? C'est la première question qui se pose et que nous devons résoudre immédiatement, me semble-t-il, si nous voulons éviter de tomber dans l'arbitraire et dans l'erreur.

Si vous voulez bien, mes chers collègues, vous référer à l'article 1er du projet de la Commission, qui d'ailleurs reproduit intégralement le texte du projet du Gouvernement, vous verrez que tous les différends collectifs du travail doivent être soumis aux procédures de conciliation et d'arbitrage prévues par la présente loi, avant toute déclaration de lock-out ou de grève, de la part des employeurs ou des travailleurs engagés dans les différends. C'est vouloir dire, je crois — malheureusement le texte à cet égard manque de précision — que l'arbitrage est destiné à empêcher le lock-out ou la grève et que le travail devra continuer, aussi longtemps que les arbitres n'auront pas rendu leur décision.

M. Eugène MULLER. — Ce devrait être cela.

M. Clément RAYNAUD, *Rapporteur, pour avis, de la Commission de législation.* — Si c'est votre pensée, comme je le crois, on ferait bien de le dire, ne serait-ce que pour lever les inquiétudes de ceux qui pensent que la loi ne

peut être véritablement efficace qu'à la condition, je ne dirai pas de résoudre, mais de prévenir et d'empêcher tous les conflits sociaux. (*Très bien! très bien!*)

Cete observation en appelle une autre :

Le projet voté par la Chambre soumet à l'arbitrage tous les différends collectifs du travail. Cette formule a été jugée un peu trop large par la Commission du commerce, qui a cru remédier à cet inconvénient par une définition insérée à l'article 2 de son popre projet, et dont voici les termes : « Constitue un différend collectif du travail toute contestation d'ordre juridique ou d'ordre économique de nature à provoquer la cessation du travail par lock-out ou par grève, en conformité des lois à intervenir. (*Mouvement.*)

Ne vous semble-t-il pas que cette rédaction est elle-même un peu équivoque? Car saurons-nous jamais, et surtout dès le début, quels sont les différends susceptibles de provoquer un lock-out ou une grève? Vous m'accorderez que si c'est vraiment affaire d'appréciation personnelle, nous risquons de tomber dans l'arbitraire et dans l'erreur. La Commission du commerce l'a si bien senti, que son distingué rapporteur, M. Raynaldy, attend d'une loi à intervenir — c'est dans son rapport — les précisions nécessaires. Voici ce qu'il dit : « Les différends susceptibles d'entraîner la cessation du travail doivent être mieux précisés. Ils ne peuvent l'être que par une loi sur la cessation du travail que le Gouvernement doit prochainement déposer ».

Mais alors une question se pose, et je vous affirme qu'en ce moment je ne fais pas d'ironie : et si le Gouvernement ne dépose pas ce projet de loi, aurons-nous fait œuvre vaine, ou bien va-t-on soumettre à une condition suspensive le texte même sur lequel nous sommes appelés à délibérer?

Il faut, voyez-vous, préciser les attributions et la compétence de la juridiction arbitrale, ne serait-ce que pour la soustraire à toute contestation. Et nous touchons ici, je ne crains pas de le dire, à un point essentiel, mais aussi au point le plus délicat du débat. En effet, nous sommes amenés à rechercher si l'arbitre devra simplement dire le droit ou le faire. Sera-t-il tenu de juger en conformité des lois et des conventions, ou bien pourra-t-il, en tant qu'amiable compositeur, et sans être lié le moins du monde, soit par les conventions des parties, soit par les lois, décider selon sa conscience et trancher d'une façon définitive tous les litiges qui lui seront soumis?

Prenons quelques exemples : accordera-t-on à l'arbitre le droit, pour un temps plus ou moins long, et ne serait-ce que pour la durée de son délibéré, de neutraliser — pour employer une expression à la mode — l'usine, de réduire ou d'augmenter les heures de travail, d'en fixer la répartition, de statuer sur le renvoi d'un ouvrier, de soumettre le patron à un contrôle, etc.?

Je crois que ces questions se posent et qu'il faut les résoudre. A notre avis, ce sont les contestations d'ordre purement contractuel qui détermineront la compétence du tribunal arbitral. Et votre Commission accueillerait avec faveur une formule déférant aux juridictions arbitrales toutes questions d'ordre juridique ou d'ordre économique nées du contrat de louage de services, à l'exclusion des actes de gestion, et d'une façon plus générale, de celles qui, intéressant le fonctionnement de l'entreprise, relèvent de l'initiative, personnelle et exclusive du patron. (*Très bien! très bien!*)

Je sais bien qu'on va m'objecter qu'il ne s'agit pas ici d'un conflit d'ordre juridique, mais d'un conflit social, et qu'il importe à la paix sociale que l'arbitre puisse répondre à toutes les demandes, à toutes les nécessités, à tous les besoins en telle manière qu'il puisse trancher sans exception tous les conflits du travail et mettre fin, soit à la grève, soit au lock-out. C'est ce qu'on appelle, n'est-il pas vrai? la justice du prêteur, et je vous avoue que je m'en méfie un peu. (*Marques d'approbation.*)

Je crois donc, quoi qu'il en soit de la compétence dévolue aux arbitres, et même si l'on estime qu'il ne faut pas restreindre le champ de leurs attributions, qu'il serait bon du moins d'indiquer qu'ils devront statuer dans le cadre et selon les lois existantes, plus particulièrement de celles qui concernent la liberté individuelle et la sécurité des personnes et des biens. (*Très bien! très bien!*)

Une dernière observation nous est suggérée par les complications et les longueurs d'une procédure qui prévoit trois degrés pour la conciliation et deux pour le jugement. Il nous semble qu'il n'y aurait aucun inconvénient, au contraire, à envisager deux étapes seulement pour la conciliation et autant pour

le jugement : la première organisée dans le cadre du département ou de la région, la deuxième organisée dans le cadre de la nation.

Mais ceci, en vérité, n'est qu'un côté, et le côté le moins important de la question. Le plus grave reproche que nous puissions faire tant au projet du Gouvernement qu'à celui de la Commission vise les articles 7 et suivants relatifs à la compétition des tribunaux.

Qu'on le veuille ou non, on crée un véritable monopole au profit d'une catégorie de syndicats et on viole par là même la loi de 1884 en empêchant d'autres syndicats d'ester en justice et de représenter les intérêts professionnels de leurs membres devant toutes les juridictions. Car enfin — pourquoi ne pas le dire? — la Confédération général du patronat français ne représente pas plus l'ensemble des patrons que la Confédération générale du travail ne représente tous les ouvriers. (*Très bien! très bien!*)

Or, tous les intérêts sont respectables, et ce n'est pas parce qu'on est le nombre qu'on peut faire échec au droit. (*Applaudissements à droite et sur quelques bancs au centre.*)

Si on veut faire, mes chers collègues — comme je le pense et comme vous en avez le désir — si l'on veut faire de l'arbitrage obligatoire une charte du travail, de nature à empêcher et, en tout cas, à diminuer le nombre des conflits sociaux qui font tant de mal à notre pays, encore faut-il que, par les autorités dont elles émanent, les décisions arbitrales défient tout soupçon et toute critique.

Le plus grave danger qui pourrait menacer non seulement l'efficacité mais l'existence même de la loi que nous allons voter, ce serait que pût s'accréditer dans l'opinion publique cette idée que cette loi tend à créer une justice de classe.

Pas de justice de classe! La justice tout court. Pour cela, il importe que les tribunaux d'arbitrage soient composés de personnes parfaitement dignes et honorables, et d'une impartialité au-dessus de tout reproche, nommés préalablement à tout litige et assistés des représentants des associations patronales ou ouvrières désignés par des organismes impartiaux.

Nou sortirions des attributions qui nous sont dévolues si nous venions ici vous apporter un texte. Nous permettra-t-on cependant de dire que nous verrions très volontiers des conseillers prud'hommes, patrons et ouvriers, ou des membres des chambres de commerce faire partie des juridictions du premier degré, les magistrats du second degré étant pris parmi les membres du Conseil économique.

Nous regrettons enfin que le projet de loi ne fixe en rien les conditions morales de capacité civique et de nationalité qu'on doit exiger des arbitres et, avec la Commission du commerce, nous sommes favorable à toutes mesures de publicité à donner aux accords et aux sentences intervenus.

Voilà, mes chers collègues, très brièvement résumées, les remarques que nous suggère le projet qui nous est soumis. Notre désir très vif est qu'il en soit tenu compte, en telle manière que la loi que nous allons voter soit vraiment ce qu'elle doit être, c'est-à-dire une loi d'apaisement social et de justice. (*Vifs applaudissements sur un grand nombre de bancs. — L'orateur, en regagnant sa place, reçoit les félicitations de ses collègues.*)

M. le Président. — La parole est à M. Alexandre Millerand.

M. Alexandre Millerand. — Messieurs, il n'est pas à ma connaissance de question plus délicate et plus complexe que celle dont le Sénat est aujourd'hui saisi. C'est dire à quel point apparaissent injustifiables, j'allais dire invraisemblables, les conditions dans lesquelles le Gouvernement a mis le Parlement en demeure d'examiner et de voter ce projet.

Vous le savez, le projet fut porté au Palais-Bourbon à dix heures du matin; la discussion en commençait une heure plus tard, sans même que l'Assemblée fût saisie d'un rapport imprimé, pour se terminer, au vote du dernier alinéa, à trois heures de la nuit.

Jusqu'ici le Sénat paraissait avoir le privilège de ces discussions pressées, de ces examens écartés auxquels en dépit de ses vives et inutiles protestations on l'appelait tous les ans au moment de l'examen de la loi de finances. Le Gouvernement actuel a fait de l'exception la règle et mis la Chambre au régime jusque-là réservé au Sénat (*Mouvements divers.*)

De cette méthode qui n'est pas seulement appliquée à la loi en discussion,

qui a été mise en œuvre pour toute une série de projets dont certains peuvent avoir des répercussions extrêmement graves, le Gouvernement ne s'excuse pas; il s'en glorifie, il présente avec orgueil la liste des lois votées dans de pareilles conditions comme une application heureuse et nouvelle du régime parlementaire. Je me permets de penser que c'en est la dégradation.

M. LÉMERY. — Très bien!

M. Alexandre MILLERAND. — Quoi qu'il en soit, nous sommes en présence d'un projet de loi sur l'arbitrage. Qu'en faut-il penser? Pour en faire apparaître l'esprit et la portée, le Sénat m'autorisera-t-il à rappeler comment il y a trente-six ans, un grand homme d'Etat, dont c'est ma fierté d'avoir été le collaborateur, Waldeck-Rousseau, présentait dans un projet signé de nos deux noms la solution de ce problème?

L'idée essentielle, directrice, qui expliquait le projet et qui le dominait était la suivante : sur tous les établissements industriels et même commerciaux plane d'une manière permanente la menace de grève, c'est-à-dire de la guerre. Il faut en finir avec cette menace; il faut, dans l'intérêt de l'ordre social comme de la production nationale, établir un régime de paix; mais pour y arriver il n'est qu'un moyen : c'est que les deux belligérants éventuels, qui se dressent en face les uns des autres, acceptent de discuter d'accord les questions d'où peuvent naître les conflits et d'y chercher une solution commune.

Prenez garde, messieurs : ce vœu sous son allure modeste, implique une réforme qui n'est guère moins qu'une révolution. Pour être réalisé, en effet, il exige que les employeurs abandonnent une partie des droits qu'ils ont jusque-là tenus pour intangibles-: à la monarchie absolue dans l'usine doit se substituer la monarchie constitutionnelle; c'est l'entrée du parlementarisme à l'usine. N'avais-je pas raison de dire que c'est là une révolution?

Nous n'avions pas reculé devant elle; elle nous apparaissait comme la condition nécessaire de la paix sociale et nous la proposions sous cette forme : toutes les usines — toutes celles du moins comprenant un certain nombre d'ouvriers, bien entendu — vont être appelées à appliquer un régime nouveau : dorénavant, avant d'être admis dans le personnel, les ouvriers accepteront le statut de l'usine, ils accepteront que toutes les difficultés qui viendront à surgir soient réglées en vertu même de ce statut et, à cet effet, ils nommeront des représentants, des délégués chargés de discuter avec le patron et de lui faire connaître les revendications de leurs camarades.

L'accord, il est permis de l'espérer, interviendra à la suite de ces discussions; mais s'il n'intervient pas, que va-t-il se passer?

Les deux parties pourront faire appel à des arbitres et leur demander de se prononcer sur les difficultés qui les séparent. Mais il se peut aussi qu'au cours de ces discussions l'accord n'intervienne pas. Alors les ouvriers auront droit de faire appel à l'arbitrage et cet arbitrage se présentera sous la forme suivante : chacune des deux parties nommera son représentant et l'accord interviendra. Je suppose que les parties ne se mettent pas d'accord et qu'au cours des discussions, ouvriers ou patrons refusent de continuer la discussion. Alors, il se pourra qu'on recourre à la grève, mais la grève ne pourra être déclarée que lorsqu'il aura été procédé à une consultation organisée dans des conditions telles que la liberté de tous soit respectée et suivant que la consultation aura donné un résultat ou l'autre, le travail continuera ou la grève sera déclarée.

M. Léon BLUM, *Président du Conseil.* — Et obligatoire;

M. Alexandre MILLERAND. — Mais, même après la grève déclarée, il sera encore possible de revenir à la discussion, à l'examen, à l'arbitrage. Lorsque les ouvriers et les patrons auront ainsi discuté, s'ils n'ont pu se mettre d'accord, à qui allons-nous confier le soin de se prononcer? A une institution tout à fait simple et modeste mois aussi, croyons-nous, tout à fait efficace : le Conseil du travail qui, dans chaque département, sera nommé précisément en vue de l'examen de ces questions.

Il se prononcera en pleine liberté; après quoi, nous en sommes convaincus, les parties s'inclineront. Pourquoi? Parce que les unes et les autres auront pu exposer et défendre leur point de vue. En tout cas, elles ne pourront

recourir à un abandon du travail que lorsqu'il aura été procédé à une consultation qui est organisée par le projet même. Si la majorité se prononce pour le maintien du travail, elle doit être obéie, comme elle doit l'être également si elle se prononce pour la grève.

M. LEBAS, *Ministre du Travail.* — Et pour tous !

M. Alexandre MILLERAND. — Parfaitement, pour tous. Pourquoi? Parce que les uns et les autres ont accepté, en entrant dans l'usine, le statut de cet établissement qui donne à chacun les mêmes droits et les mêmes devoirs. Enfin, on demande aux ouvriers d'accepter un arbitrage. Ils l'ont accepté; ils sont allés devant l'arbitre et ce dernier s'est prononcé. Si, par hasard, la décision de l'arbitre ne peut être réalisée, le travail reprendra dans les conditions qui existaient auparavant, mais on aura fait un effort dans la voie de la paix, sans recourir à la violence, pour régler pacifiquement les conflits du travail.

Voilà quel était, dans les grandes lignes, le projet que nous avions déposé, que nous estimions viable mais qui n'est jamais venu en discussion. Quel est aujourd'hui celui qu'on nous apporte?

J'ose dire que ce projet est vicié par les conditions mêmes où il a été déposé. J'ai déjà dit, en effet, dans quelles conditions il a été présenté et voté. Mais je veux admettre qu'il n'y ait rien à dire à sa genèse, aux conditions dans lesquelles il a vu le jour. Qu'est-ce que ce projet nous apporte?

J'ai sous les yeux son texte. J'y vois un article 5, d'après lequel le différend est porté devant les fédérations nationales, patronales et ouvrières. Mais il n'y est porté que pour peu de temps car, si au bout de quatre jours une solution n'est pas intervenue, il est porté devant la Commission nationale interprofessionnelle. Mais par qui cette commission aura-t-elle été désignée?

L'article 7 du projet nous le dit : par la confédération nationale la plus représentative des intérêts des patrons et des intérêts des ouvriers. Autrement dit, le sort des litiges à régler sera remis aux mains de la Confédération générale du travail, qui ne représente pas l'ensemble des travailleurs car, en dehors d'elle, il est des travailleurs qui réclament à l'heure actuelle le droit d'être représentés librement. Ce droit, vous le leur refusez, en donnant à la Confédération générale du travail un véritable monopole. C'est elle qui a la haute main sur le sort de tous les travailleurs. Vous avez reçu, messieurs, les protestations de ceux qui n'acceptent pas d'être ainsi éliminés, et il est trop clair qu'il n'est pas possible que soient mis ainsi de côté les représentants légaux et qualifiés des organisations ouvrières. Cependant vous le faites et vous faites mieux ou pis. Vous demandez que la liberté syndicale soit respectée, mais la liberté de vos seuls syndicats et vous ne tenez pas compte de celle qu'au nom de nombreuses corporations on vous réclame de faire respecter. Le Sénat a été saisi des protestations véhémentes de corporations ouvrières qui ont dénoncé l'atteinte ainsi portée à la liberté syndicale. Protestations fondées, protestations vaines.

L'opération que l'on dénonce fait partie d'un plan d'ensemble. Aujourd'hui on s'en prend à la liberté syndicale. Demain, à quelle liberté s'en prendra-t-on? (*Très bien!*) Demain, qu'adviendra-t-il d'autres libertés non moins respectables et non moins menacées? L'opération que l'on fait aujourd'hui n'est qu'une opération préparatoire. Ce fut l'honneur du parti républicain et sa force, d'assurer aux droits individuels une suprême garantie en faisant de la liberté de la presse une garantie inaliénable en arrachant aux juges de droit commun, aux juges nommés, décorés et promus par le pouvoir, le droit de se prononcer.

Aujourd'hui, messieurs, que fait-on? On vous demande de voter un projet qui porte l'atteinte la plus grave aux libertés des associations ouvrières qui ne font pas partie, comme c'est leur droit, de la Confédération générale du travail. On organise ainsi un véritable monopole. Ce monopole, il n'est pas possible de le laisser passer sans protester contre lui. C'est pour le faire que je suis venu à cette tribune, comme pour rappeler dans quelles conditions autrement libérales et sages avait été conçu jadis le projet au bas duquel j'avais eu l'honneur d'inscrire mon nom à côté de celui de Waldeck-Rousseau. (*Applaudissements au centre, à droite et sur divers bancs à gauche.*)

M. LE PRÉSIDENT. — La parole est à M. Champetier de Ribes.

M. Champetier de Ribes. — Messieurs, j'ai applaudi le talent de mon ami, M. Lémery. Je n'ai pas pu le suivre dans sa demande d'ajournement.

Depuis fort longtemps, en effet, la réforme, qui nous est proposée, figure dans notre programme et est préconisée par les congrès de mon parti. Bien plus, les maîtres de notre école sociale ont été les premiers à en demander l'adoption. C'est le comte Albert de Mun qui déposait, avec M. le Cour Grandmaison, le 7 décembre 1889, la première proposition sur la conciliation et l'arbitrage des conflits du travail. Lorsque trois ans plus tard — la procédure législative était de ce temps moins expéditive que du nôtre — le projet qui est devenu la loi de 1892 vint en discussion. Albert de Mun dit son regret de voir sa proposition réduite à une simple recommandation et amputée de ce qui lui paraissait essentiel dans son projet, à savoir l'obligation et la permanence des commissions de conciliation et d'arbitrage.

« Il y a, disait-il, quelque chose de bien plus efficace que la solution pacifique d'une grève, de bien plus important que d'apaiser les conflits, c'est de les prévenir, de les empêcher de naître. Voilà la véritable portée que doit avoir une loi sur l'arbitrage. Si elle n'a pas cette portée, elle peut être une manifestation dont je ne méconnais pas la valeur, mais elle n'est pas une réforme sociale. (*Très bien! très bien! à droite.*)

« Ce qu'on nous demande, ce qu'on attend de nous, c'est une organisation qui rende les conflits de plus en plus rares et qui finisse par les faire disparaître.

« Que faut-il pour cela? Il faut d'abord rapprocher les hommes et leur apprendre à se connaître. On n'y réussira qu'en mettant en présence les uns avec les autres et longtemps à l'avance dans la vie de chaque jour les représentants des intérêts opposés. A mes yeux, les comités permanents de conciliation ne sont pas seulement des organes destinés à prévenir des conflits. Ils sont bien autre chose. Ils sont ou, du moins, ils peuvent être le point de départ, l'amorce de l'organisation professionnelle qui fait défaut à notre pays, et qui est le plus grand besoin du monde du travail. » (*Applaudissements à droite.*)

Que de conflits, messieurs, que de troubles sociaux eussent été évités si nos prédécesseurs avaient écouté la grande voix du comte Albert de Mun! Que de conflits et que de troubles sociaux on aurait évités si, en 1900, la Chambre et le Sénat n'avaient entravé l'action bienfaisante des conseils de travail institués par les décrets Millerand du 17 septembre 1900!

Que de conflits on aurait évités si, en 1908, l'obstruction des syndicats cégétistes n'avait empêché la constitution des conseils consultatifs du travail institués par la loi du 17 juillet 1908! (*Très bien! très bien!*)

Nous avons perdu beaucoup de temps. C'est une raison, nous dit le Gouvernement, pour nous hâter, aujourd'hui que la réforme est plus nécessaire que jamais.

Nous sommes d'acord, et le Gouvernement sait bien qu'il n'était dans l'esprit d'aucun membre du groupe démocrate populaire à la Chambre d'apporter quelque retard à la discussion de la loi lorsque mes amis ont déposé devant l'autre Assemblée un contre-projet dont je pense encore qu'il eût été plus efficace que celui du Gouvernement. Mais ce projet a été repoussé et, pour bien montrer à quel point je suis désireux d'aboutir et d'aboutir vite, je ne l'ai pas repris devant le Sénat et je prends pour base de discussion le rapport qui nous est présenté par la Commission du commerce.

Je demande seulement au Sénat la permission de lui dire brièvement les raisons pour lesquelles je ne puis adopter toutes les dispositions qui nous sont proposées et pourquoi j'ai signé les amendements que mon ami, M. Maulion, défendra avec l'autorité et le talent que le Sénat lui connaît.

Pour ne pas abuser de la bienveillance de l'Assemblée, je bornerai d'ailleurs mon intervention à deux observations générales.

Première observation : devant la Chambre, l'essentiel de l'argumentation de M. le Président du Conseil a consisté en cette déclaration : « Nous n'avons rien inventé, nous vous demandons simplement d'entériner, d'homologuer un accord longuement négocié entre les deux organisations les plus représentatives du patronat et du salariat. »

Cet argument ne me convainc pas. Et d'abord, comme M. Lémery l'a fait remarquer, il n'est pas tout à fait exact que le projet soumis à nos délibérations, ne soit que la reproduction de « l'avant-projet d'accord adopté par les délégués de la Confédération générale du travail, et accepté *ad referendum* par

ceux de la Confédération générale du patronat, au cours de la séance de la sous-commission de rédaction du 19 novembre 1936 ».

Cet avant-projet contenait, en effet, un préambule important, qui vous a été lu par M. Lémery et par M. Raynaldy, mais dont je rappelle qu'il affirmait la nécessité de respecter la propriété et la liberté individuelles, qu'il réprouvait toute violation des lois en vigueur, qu'il proclamait même, une fois de plus, le principe essentiel de la liberté syndicale. Donc, il condamnait expressément toute occupation d'usine, dont l'illégalité a été reconnue non seulement par la jurisprudence, mais par de nombreuses déclarations du Gouvernement; donc il réprouvait comme attentatoire à la liberté syndicale toute pression, d'où qu'elle vint, des patrons ou d'autres syndiqués, qui tendrait à obtenir l'adhésion des professionnels à un syndicat unique.

Or, ce préambule, qui faisait partie intégrante de l'avant-projet, qui le conditionnait et qui l'expliquait, ce préambule ne pouvait, évidemment figurer dans la loi; il ne figure pas dans le projet qui nous est soumis. Il n'est donc pas tout à fait exact que le projet dont nous sommes saisis soit la reprotion intégrale de cet avant-projet d'accord.

Au surplus, ce projet n'était en réalité qu'un compromis d'arbitrage entre deux personnes morales importantes et puissantes, mais entre deux personnes morales qui ne sont tout de même que des personnes privées. Eût-il été définitivement conclu, il n'aurait lié que les parties qui l'auraient signé. Rien n'empêchait d'ailleurs l'une des parties de signer la même convention ou une convention différente avec une autre organisation syndicale.

Cette première constatation, messieurs, me conduit à ma deuxième observation, la plus importante.

Autant en effet il était naturel que deux organisations privées passassent entre elles, et entre elles seules, toutes les conventions qui leur plairaient et convinssent de régler entre elles, et entre elles seules, les difficultés qui pourraient surgir entre elles, autant il me paraît inadmissible que la loi puisse imposer à d'autres organisations qui n'auraient pas été représentées, les conventions librement négociées entre deux organisations privées.

Mais, dit-on, toutes les organisations patronales et ouvrières sont représentées par la Confédération générale du patronat français et par la Confédération générale du travail. Et voilà bien, messieurs, la question essentielle de notre débat.

La Confédération générale du patronat, pour les employeurs, et la Confédération générale du travail, pour les salariés, ont-elles le pouvoir de représenter officiellement leur profession? Le projet du Gouvernement et la Commission du commerce le pensent, car il n'est pas entre les deux projets de différences essentielles. Il n'est qu'une différence de forme. Nous savons tous qu'en pratique le résultat sera le même.

Nous ne pouvons accepter ni l'un ni l'autre de ces projets, parce que nous ne croyons pas possible d'attribuer à aucune confédération syndicale le pouvoir de représenter officiellement la profession. (*Applaudissements à droite et au centre.*)

Que l'on nous comprenne bien, messieurs, nous n'avons jamais pensé à dénier aux confédérations de syndicats le droit à l'existence pour la raison qu'elles ne sont pas encore reconnues par la loi. La vie est plus forte que la loi, et de même qu'il existait des syndicats avant la loi de 1884, il existe des confédérations de syndicats avant qu'elles aient été reconnues.

Est-ce à dire qu'une confédération patronale ou ouvrière, si nombreuse et si puissante qu'elle soit, puisse représenter officiellement la profession? Je dis que c'est concevable dans un Etat totalitaire, lorsqu'il existe un syndicalisme d'Etat, auquel une dictature confère le monopole de la représentation professionnelle. (*Très bien! très bien! sur les mêmes bancs.*)

Je dis que cela est incompatible, non pas avec la loi, que nous pourrions modifier, mais avec la conception démocratique que nous avons en France, et à laquelle, je pense, nous ne voulons pas renoncer, de l'organisation syndicale. (*Vifs applaudissements à droite et au centre.*)

En France, en effet, le syndicat n'est pas obligatoire. Tout syndiqué peut se retirer d'un syndicat quand il lui plaît. Voilà le premier principe.

Second principe : tout syndicat régulièrement constitué a vocation pour représenter et défendre l'intérêt collectif de la profession.

« Article 10 du Code du travail. — Les syndicats professionnels jouissent de

la personnalité civile. Ils ont le droit d'ester en justice et d'acquérir sans autorisation, à titre gratuit ou à titre onéreux, les biens meubles ou immeubles. »

« Article 11. — Ils peuvent, devant toutes les juridictions, exercer tous les droits réservés à la partie civile relativement aux faits portant un préjudice direct ou indirect à l'intérêt collectif de la profession qu'ils représentent. »

Tous les syndicats régulièrement constitués trouvent, dans leur organisation même, la mission de représenter la profession. Cette mission est accordée, j'y insiste, à tous les syndicats régulièrement constitués.

Donner à un seul syndicat ou à une seule confédération de syndicats le droit exclusif de représenter la profession, c'est donc interdire aux autres syndicats l'exercice de ce droit essentiel; c'est rendre obligatoire l'adhésion de tous à un syndicat unique; c'est faire du syndicalisme d'Etat; c'est violer expressément le principe, auquel nous voulons rester attachés, de la liberté syndicale. (*Très bien! très bien! et applaudissements au centre et à droite.*)

On peut regretter, messieurs, que l'unité syndicale n'existe pas en France. C'est la difficulté, mais c'est la grandeur des démocraties, où l'unité morale n'existe pas non plus. C'est la servitude, mais c'est la grandeur de notre démocratie française que tous les citoyens n'y soient pas astreints aux mêmes disciplines, que notre respect de la personne humaine et de la liberté individuelle nous interdise d'imposer à nos concitoyens, je ne sais quel conformisme de l'intelligence, du cœur ou de l'activité. (*Applaudissements sur les mêmes bancs.*) C'est notre servitude, mais c'est notre grandeur que nous nous passionnions pour les luttes d'idées, et ce n'est pas M. le Président du Conseil qui me contredira, lui, qui, dans un de ses plus beaux discours, disait à la Chambre, en février 1925 : « Nous, socialistes, nous prétendons aussi à la domination spirituelle. Nous aussi, nous essayons de créer quelque chose qui ressemble à une foi qui repose sur la justice humaine et non sur la révélation divine, mais qui, dans ses éléments psychologiques, ressemble beaucoup à la foi religieuse. »

C'est, aujourd'hui, messieurs, la difficulté de notre tâche, mais c'est la grandeur de la classe ouvrière qu'elle ait mis à la base de son activité syndicale une mystique. On peut le regretter, mais c'est un fait. Parce qu'il y a en France plusieurs tendances syndicales et parce que, entre ces tendances, l'Etat, qui doit être laïque aussi en matière sociale, a le devoir de rester impartial, nous ne pouvons, sans violer la liberté syndicale, conférer à une seule organisation le monopole de la représentation professionnelle. (*Applaudissements.*)

Mais est-ce à dire que dans notre régime démocratique, il faille alors renoncer à représenter les droits du travail? Albert de Mun, en 1912, se posait la question .

« Que faites-vous, disait-il, quand vous préconisez l'arbitrage? Vous n'émettez pas seulement le vœu que les conflits se résolvent pacifiquement, vous faites quelque chose de bien plus grave, d'une bien plus haute portée : vous proclamez publiquement qu'il existe un droit du travail aussi sacré que celui de la propriété, qui mérite un égal respect et dont il faudra tenir compte dans les conflits qui viendront à surgir. » (*Très bien!*) « Et pour qu'on en tienne compte, il n'y a qu'un moyen, c'est que ce droit soit représenté. »

« Vous vous acheminez progressivement vers cet état de choses, cette représentation des intérêts et des droits du travail, qui seuls, ou presque seuls, dans notre pays, n'ont pas de représentation légale. »

Nous avons fait des progrès depuis 1892 : des syndicats nombreux se sont constitués et sont devenus des puissances. Nous avons fait mieux : en votant la loi du 19 mars 1936, en instituant le Conseil national économique, nous avons créé le cadre d'une véritable organisation professionnelle. Ainsi nous nous sommes acheminés vers la réalisation de l'édifice nouveau, auquel pensait de Mun, « le syndicat libre dans la profession organisée ».

Au moment où nous cherchons le moyen d'organiser la représentation des droits du travail dans les commissions de conciliation et d'arbitrage, allons-nous oublier qu'il y a moins d'un an, le 19 mars 1936, nous avons justement voté la loi organisant la représentation de la profession? La question qui nous préoccupe aujourd'hui se posait alors et de la même façon; comment représenter les droits du travail? Fallait-il donner à une seule confédération de syndicats le monopole de cette représentation? Nous ne l'avons pas pensé. L'article 5 de la loi du 19 mars dispose que « les associations chargées de désigner les membres des associations professionnelles sont déterminées par un décret, qui répartit entre ces associations les sièges à pourvoir en tenant compte de tous les éléments de nature à fixer leur importance respective ».

Oublierions-nous, par ailleurs, que le paragraphe 2 de l'article 1er de la loi stipule que « le Conseil national économique peut également, à la demande des intéressés, arbitrer les conflits économiques », oublierions-nous que l'article 2, fixant les attributions des sections professionnelles, prévoit que leurs propositions auront notamment pour objet « le règlement des différends intéressant la ou les professions » ?

Ainsi, d'une part, la loi instituant le Conseil national économique respecte le principe de la liberté syndicale et les sections professionnelles sont l'heureuse et première réalisation d'une organisation professionnelle où les syndicats joueront le rôle de promoteurs, d'animateurs, qui est le leur. D'autre part, la loi reconnaît à ces sections professionnelles le pouvoir d'arbitrer les conflits collectifs du travail.

Pourquoi chercherions-nous ailleurs le moyen de représenter les droits du travail dans les commissions de conciliation et d'arbitrage? Par les rapports constants qu'au sein des sections professionnelles ils entretiendront, par l'habitude qu'ils prendront de se rencontrer, d'échanger leurs idées et de discuter de leurs intérêts, employeurs et salariés finiront par établir entre eux cette entente, ce désir de se concilier, cette bonne volonté réciproque qui sont indispensables à la solution durable des conflits.

En leur confiant la mission de désigner les membres des commissions nationales de conciliation et d'arbitrage, nous aurons créé l'atmosphère de détente et de désarmement moral qui, en matière sociale comme en matière extérieure, est indispensable à la solution pacifique des conflits. (*Vifs applaudissements à droite, au centre et sur divers bancs à gauche. — L'orateur, en regagnant sa place, reçoit des félicitations.*)

M. le Président. — La parole est à M. Jean Philip.

M. Jean Philip. — Je m'excuse, messieurs, à cette heure tardive, de monter à la tribune, où je ne resterai d'ailleurs que quelques minutes : je m'en excuse d'autant plus que je ne suis pas un spécialiste des questions économiques ; mais il me semble que dans cette discussion, à côté de la spécialisation, il peut aussi y avoir place pour le bon sens. C'est donc très modestement, sous le signe du sens commun, que je voudrais placer ces quelques observations et faire au remarquable rapport de mon ami, M. Raynaldy, quelques réserves courtoises et, il le sait bien, amicales.

D'abord, une réflexion préliminaire s'impose : les pourparlers entre les représentants de la Confédération générale patronale et de la Confédération générale du travail n'ont pas été rompus ou suspendus sans motifs.

En particulier, l'assemblée générale du Comité d'entente, composée en majeure partie de petits commerçants et de petits industriels, a eu ses raisons pour se montrer hostile au texte proposé par le Gouvernement, non qu'elle soit opposée à des tentatives de conciliation ou d'apaisement, mais parce que cette convention d'arbitrage est redoutée par les patrons qui occupent un petit personnel et que les rapports qu'ils ont avec lui sont fort éloignés de ceux qui existent entre les dirigeants des grandes entreprises industrielles et leurs ouvriers.

Ceci dit, loin de méconnaître que le principe de l'arbitrage puisse avoir des répercussions heureuses sur la notion de la lutte de classes, nous sommes d'accord avec M. le Rapporteur pour souhaiter que l'arbitrage s'impose aux parties dans un esprit de justice et avec une volonté ferme, et que son application soit faite avec tout l'esprit de mesure et d'impartialité qui est souhaitable et qui est nécessaire.

M. le Rapporteur souligne, dès le début, que la caractéristique la plus importante du projet est une obligation absolue, précise-t-il (p. 6), mais sans en déterminer, semble-t-il, très exactement la portée. Même incertitude pour la définition du conflit collectif, qui est renvoyée à une loi prochaine sur les grèves.

Ce sont là, à mon sens, deux lacunes assez graves.

En outre, ce projet laisse aux parties la liberté d'organiser la procédure d'arbitrage qui leur conviendra. Pourquoi? Il y a dans cette faculté, une certitude d'aboutir à des inégalités au profit de l'une ou de l'autre des parties. La loi doit s'imposer à tous: elle doit être bonne et égale pour chacun. Les conventions antérieures doivent se conformer au texte de la loi nouvelle, tout au moins si l'une des parties le demande.

Voyons, maintenant, le principe même de la procédure de conciliation et d'arbitrage dans le cadre professionnel, qui mérite de sérieuses réflexions.

Si les avantages de la conciliation, par des organismes professionnels, apparaissent certains, car les arbitres seront avertis sur les coutumes, les besoins, les possibilités des parties en cause, il n'en demeure pas moins que le conflit à résoudre, s'il n'aboutit pas à la conciliation, opposera d'abord les syndicats départementaux, ensuite les fédérations nationales, enfin, les confédérations nationales interprofessionnelles; d'où le risque, en cas de conflit de principe, de provoquer l'incendie, de généraliser le conflit et de l'étendre à un nombre toujours plus considérable de personnes. Or, c'est là un risque qu'il paraît indispensable de supprimer, ou du moins d'atténuer, particulièrement dans les circonstances présentes.

Indiscutablement, il y a lieu de maintenir le principe de la conciliation dans l'entreprise même, entre les délégués et le patron, puis entre le syndicat ouvrier et le syndicat patronal; mais à ce stade, afin d'éviter l'élargissement du conflit entre les organisations professionnelles, il semblerait que la conciliation et l'arbitrage dûssent passer aux organismes judiciaires qui, par le principe même de notre constitution, sont chargés d'interpréter les conventions, de tenter les conciliations entre les parties, puis de décider. Les magistrats, en effet, sont appelés de par leurs fonctions à s'assimiler les problèmes les plus divers, et, s'ils en éprouvent le besoin, ils peuvent s'assurer le concours de spécialistes qui, à raison de leurs fonctions, sont liés par le secret professionnel et présentent des garanties particulières.

Quant à l'intervention du Conseil national économique, elle ne s'explique pas très bien. La mission qu'on voudrait lui confier est en dehors de ses attributions; il n'est nullement créé pour représenter les intérêts des employeurs ou ceux des employés. Il est, de plus, composé pour une part, de représentants d'intérêts autres que les intérêts purement matériels (fonctionnaires, Confédération des travailleurs intellectuels, anciens combattants, coopératives de production, représentants de l'agriculture).

Il apparaît à l'examen, au surplus, que l'intervention du Conseil national économique n'est qu'une formalité vaine, qui a pour seul objet de masquer la toute-puissance donnée, en fait, au chef du Gouvernement, auquel est livré le choix des arbitres et des surarbitres.

Par contre, je suis d'accord avec le rapporteur qui, prévoyant les inconvénients qui résulteraient de l'application à l'agriculture du texte proposé, écarte l'article 17 qui a donné au Gouvernement ce pouvoir.

Il ne peut, en effet, méconnaître que les deux confédérations, patronale et ouvrière, les plus représentatives, ne représentent guère le monde agricole et que l'intervention des syndicats de la C. G. T. dans les conflits de la terre provoquerait, dans les milieux agricoles, un malaise profond.

Mais ce qui est vrai pour l'agriculture, ne l'est-il pas pour bien d'autres domaines? Dans diverses régions de la France, les ouvriers et les employés affiliés à la C. G. T., dans de nombreux cas, ne constituent qu'une infime minorité, et les employés ou ouvriers sont groupés dans des syndicats relevant d'autres catégories de travailleurs ou de syndicats exclusivement professionnels; le Ministre du Travail a, lui-même, autrefois, reconnu qu'à Paris, la Confédération des travailleurs chrétiens était une des plus représentatives. Cependant, en cas de conflit, par le fait que les organismes judiciaires normaux sont écartés, les syndicats adhérents à ces organisations, seront représentés par la C. G. T.; il y a là une injustice manifeste que le rapporteur passe sous silence.

Je poursuis l'examen sommaire du rapport de M. Raynaldy.

Le rapporteur insiste sur les précautions prises dans le choix de surarbitres. Nous avons vu que, pour être multiples, elles sont plus apparentes que réelles.

Le Président du Conseil, dit-il, n'aura à intervenir que lorsque les deux arbitres n'auront pu se mettre d'accord sur le choix du troisième. C'est donc lorsque le conflit sera particulièrement sérieux et les deux parties en désaccord profond. Or, c'est précisément le moment où l'impartialité du tiers arbitre sera indispensable que son choix est livré au Président du Conseil.

Le rapporteur, il est vrai, invoque le droit de récusation; mais ceci aussi est une formalité vaine, ou plutôt une mesure qui, le cas échéant, masquerait l'arbitraire. Le premier surarbitre désigné, figurant sur la liste de la Confédération générale du travail, ayant été récusé par la partie patronale, le Président du Conseil pourra désigner le deuxième sur la liste de la Confédération

générale du patronat, certain qu'il va être, à son tour, récusé. Il aura ainsi fait preuve apparente d'indépendance absolue et pourra choisir à son gré le troisième surarbitre, non récusable celui-là, qui sera précisément celui qu'il voulait obtenir. La confusion aura été, ainsi, jetée une fois de plus dans l'opinion publique.

Messieurs, nous sommes ici au fond même du problème.

L'arbitrage sera-t-il livré exclusivement à la discrétion du pouvoir exécutif, ou, respectant le principe de la séparation des pouvoirs, sera-t-il confié aux magistrats de l'ordre judiciaire qui, indiscutablement, sont plus qualifiés pour présenter les garanties d'impartialité nécessaires? Grave question à trancher.

Et pour les sanctions, qu'en adviendra-t-il? Car il faut pourtant prévoir des sanctions.

M. le Comte Louis de Blois. — C'est cela qui est grave.

M. Jean Philip. — Or, le projet de M. Raynaldy ne paraît renfermer aucune disposition permettant d'arrêter la cessation du travail.

L'obligation de recourir à la procédure d'arbitrage avant la cessation du travail n'est pas, en effet, sanctionnée. Et dès lors le texte proposé est inutile et inefficace.

M. le Comte Louis de Blois. — Très bien!

M. Jean Philip. — Messieurs, un fait remontant à samedi dernier et auquel on a fait allusion tout à l'heure en fournit l'exemple direct. Le personnel du *Champlain*, en dépit de la loi de 1909, en dépit de l'accord sur la procédure d'arbitrage, signé de la compagnie de navigation et du syndicat ouvrier, a refusé d'embarquer et a arrêté une fois de plus le paquebot, entraînant l'arrêt des trains spéciaux, causant des pertes considérables à notre économie nationale. La procédure d'arbitrage était parfaite, elle a été sans objet parce que non assortie de sanction; cet exemple pourrait être multiplié. Est-ce une situation analogue que l'on entend perpétuer? Dans ce cas, il serait bien inutile de voter un projet de loi.

Le rapporteur parle bien de sanctions possibles. Il déclare qu'elles seraient inapplicables ou injustes, que d'ailleurs l'article 414 du Code pénal qui les édicte n'a jamais été appliqué. Mais ce n'est pas, semble-t-il, la carence du passé qui peut imposer la carence dans l'avenir.

Par contre, il croit à l'efficacité de la sanction morale, alors que sa parfaite inefficacité est constatée chaque jour. Nous sommes sur un terrain brûlant, où la sérénité et l'impartialité n'existent guère. Combien d'ouvriers qui se mettent en grève par solidarité ou par ordre, et sans connaître la cause vraie du conflit?

La masse aura, dit-il, pour résister aux excitations, deux arguments formidables : l'obligation morale de recourir à la conciliation avant de déclarer la grève, l'obligation morale de respecter l'accord réalisé ou d'exécuter la sentence absolue.

Sans même rappeler l'exemple des pays étrangers qui prouve que « ces arguments formidables » ne possèdent aucune valeur, la grève du Havre apporte la preuve qu'ils n'ont aucun poids auprès de la masse, et le rapporteur lui-même l'a reconnu quelques lignes plus haut en proclamant que la responsabilité des syndicats ne pouvait être retenue parce que souvent la masse leur échappe.

Enfin, le rapporteur parle de « sanctions matérielles » qui, quoique non écrites, ne joueront pas moins (p. 15).

Il les énumère : « pour le patron, la ruine; celle-là, en effet, est très possible; pour les ouvriers : la perte du salaire, la perte de toute indemnité de chômage, non compensée par l'indemnité de grève, que les syndicats ne pourront plus accorder, sans encourir la responsabilité de la loi; c'est le droit, pour le patron, de congédier sans délai et sans indeminté, c'est donc la perte de l'emploi, avec l'impossibilité d'être embauché ailleurs, les patrons ne pouvant embaucher des ouvriers grévistes en insurrection contre la loi.»

Tout cela est parfait, mais pourquoi cela n'est-il pas inscrit dans les textes?

M. le Rapporteur ne peut sérieusement soutenir qu'en l'état actuel de la loi, ces sanctions puissent jouer ou qu'elles puissent être incorporées dans la loi. Elles y seraient pourtant à leur place et pourraient avoir un effet salutaire sur la masse honnête des travailleurs qui se laisse entraîner.

Il y aurait lieu, à notre avis, d'y ajouter quelques sanctions de la nature de

celle-ci : la partie qui aurait interrompu le travail, soit par lock-out, soit par grève, avant d'avoir recours à la procédure de conciliation ou durant la procédure, serait pénalisée et pourrait être présumée condamnée.

Par contre, il conviendrait d'atténuer la dernière sanction proposée par le rapporteur; car on ne saurait pénaliser trop longtemps l'ouvrier gréviste, à raison des besoins de sa famille, et l'interdiction de travailler devrait être limitée à un bref délai, mais on pourrait prévoir une légère retenue sur son salaire.

En résumé, des sanctions efficaces, le rapporteur le prouve, peuvent aisément être trouvées et édictées, en laissant à la sagesse des magistrats professionnels la possibilité de les atténuer très largement, et dans certains cas exceptionnels, la première fois, même, d'en suspendre certaines avec les principes qui ont inspiré la loi de sursis et les circonstances atténuantes.

Je me résume, en m'excusant de ces trop simples observations.

M. le Comte Louis de Blois. — Vous dites des choses très utiles.

M. Jean Philip. — Pour que le projet puisse être efficace, il convient que le conflit collectif soit défini, que la cessation du travail soit interdite avant le recours à la procédure de conciliation et durant cette procédure, que des sanctions efficaces soient édictées contre la partie violant la loi, que la sentence de l'arbitre soit elle-même assortie de sanctions non moins efficaces.

Enfin, pour assurer le jeu normal de l'arbitrage, avec des garanties d'indépendance absolue, et pour éviter l'élargissement des conflits, il importe dès l'échec des premières tentatives, dans le cadre des organisations professionnelles, de confier la suite de la procédure de conciliation et d'arbitrage à des organismes judiciaires indépendants des parties en cause.

Voilà, messieurs, les quelques remarques modestes que j'avais à présenter au Sénat. (*Applaudissements.*)

M. le Président. — La parole est à M. Gros.

M. Louis Gros. — Messieurs, après avoir entendu à cette tribune les juristes distingués qui m'y ont précédé, vous voudrez bien permettre, je pense, à un homme qui a passé la majeure partie de son existence dans les ateliers et dans les usines, qui est demeuré toute sa vie en contact permanent et étroit avec les ouvriers, qui, par conséquent, les connaît bien pour avoir vécu leur vie, pour avoir connu leur labeur, leurs tracas, leurs soucis et aussi leurs aspirations; qui, d'autre part, n'ignore pas quelles sont les difficultés parfois très grandes du patronat, qui, d'ailleurs, soit dans l'exercice de ses propres fonctions, soit en dehors de ses fonctions, a toujours maintenu avec ce patronat d'excellentes relations; j'espère, dis-je, que vous voudrez bien permettre à cet homme d'exprimer ici sa modeste opinion. (*Très bien! très bien! et applaudissements à l'extrême gauche.*)

Je n'ai nullement l'intention, vous le pensez bien, d'abuser de vos instants, sachant combien ils sont précieux et combien est grande la hâte du Gouvernement d'avoir enfin à sa disposition un texte relatif à la conciliation et à l'arbitrage obligatoires en matière de conflits du travail. Je veux simplement me borner à faire ici, très objectivement, un bref exposé des événements passés et me prononcer ensuite uniquement sur le principe de la réforme projetée, sans en examiner les détails, me réservant, sans doute, d'y revenir, le cas échéant, au cours de la discussion des différents articles.

Je voudrais, en premier lieu, rendre hommage, moi aussi, aux mérites et aux qualités de l'ouvrier français. J'ai souligné avec infiniment de plaisir, dans le brillant rapport de notre éminent collègue, M. Raynaldy, qui, d'ailleurs, tout à l'heure, dans des phrases heureuses, s'est exprimé également à ce sujet à l'égard des ouvriers, j'ai souligné, dis-je, la phrase par laquelle il rend un hommage mérité à la masse honnête, car elle l'est incontestablement, des ouvriers français. (*Applaudissements à l'extrême gauche et à gauche.*)

Oui, messieurs, la grande masse des ouvriers français est incontestablement laborieuse et honnête. Nos ouvriers ont à cœur d'accomplir consciencieusement un travail dont ils sont généralement très fiers. Et s'ils font preuve à l'égard de leurs camarades de travail d'un esprit de générosité et de solidarité dont on ne saurait les blâmer, ils savent aussi manifester un sérieux attachement à leurs patrons, lorsque ceux-ci — et je reconnais que c'est assez fréquent — les traitent humainement.

Depuis un certain nombre d'années, grâce aux réformes sociales successivement votées par le Parlement, mais hélas! souvent, trop souvent, mal appliquées, on ne connaissait pour ainsi dire plus de grèves. Elles devenaient de plus en plus rares et, dans tous les cas, depuis longtemps, nous n'avions plus revu ces grands conflits sociaux qui paralysaient, par moments, l'économie sociale du pays. Tout le monde s'en trouvait bien. Malheureusement, et il faut bien le dire, car c'est la vérité, au cours d'une crise économique très grave et très longue, qui a jeté sur le pavé des centaines de milliers de chômeurs, totaux ou partiels, certains employeurs, exploitant la situation, profitant de l'abondance de main-d'œuvre disponible sur le marché du travail et de la facilité qui leur était ainsi offerte de recruter du personnel au rabais ont réduit abusivement le taux de leurs salaires, parfois même bien au-dessous du salaire vital minimum.

Je n'ai pas l'intention, vous le pensez bien, de passionner un débat qui gagnera, au contraire, à se dérouler dans le plus grand calme. Mais il faut se représenter l'état moral de ces millions d'hommes qui, après avoir pendant des mois et des mois, cherché un emploi qu'ils ne trouvaient jamais et avoir dû se contenter, lorsqu'elles leur étaient accordées, et ce n'était pas toujours le cas, de faibles allocations de chômage, après avoir vécu de privations, eux et surtout leur famille, ce qui était pour eux plus angoissant encore, ont dû, en désespoir de cause, accepter des salaires médiocres et insuffisants. Il est facile de se rendre compte combien, en exploitant ce profond mécontentement, il a été aisé de les entraîner à un mouvement de protestation et de révolte. C'est ainsi que s'expliquent les événements regrettables de juin dernier. Je ne veux pas revenir sur le développement des grèves, ni sur leur forme, et encore moins sur leur acuité. Je ne veux surtout pas tenter de justifier devant vous les occupations d'usines. Comme vous, je les déplore, comme vous, je désire ne plus voir employer ce moyen de revendication. Je tiens à le déclarer, car c'est un fait indéniable, aucune force au monde n'était capable d'enrayer sans grands dommages ce mouvement de masses aussi spontané et aussi généralisé. Les hommes qui, au Gouvernement, au prix d'efforts surhumains, de fatigues écrasantes, ont réussi, à force de persuasion autant que de prudence à traverser cette période critique sans qu'on ait à déplorer d'incidents véritablement irréparables ont accompli une tâche dure et difficile dont nous devons leur savoir gré. (*Applaudissements à l'extrême gauche et sur divers bancs à gauche.*)

On peut penser ce qu'on voudra de leur façon d'agir. Pour ma part, j'estime qu'il est heureux qu'on ait pu traverser une période aussi troublée sans verser une goutte de sang, sans autre blessure que quelques blessures d'amour-propre, graves, parfois, je le concède, mais auxquelles il n'est pas impossible d'apporter remède. C'est précisément pour trouver un remède à cette situation que l'on vous présente le projet que nous discutons aujourd'hui. (*Très bien!*)

Je n'ai pas perdu le souvenir d'une époque où les conflits du travail, relativement fréquents, se déroulaient dans la rue et toujours dans le voisinage des locaux du travail, se traduisaient, souvent plusieurs fois par jour, par des cortèges et des manifestations devant les usines, au cours desquels il n'était pas rare qu'éclatent des bagarres ou des incidents graves, dus la plupart du temps à l'intervention d'agents provocateurs, soit entre les grévistes eux-mêmes et les non grévistes, soit entre eux et la force armée, soit encore par suite de l'intervention armée des patrons eux-mêmes, ainsi que cela s'est produit à Cluses, il y a une trentaine d'années, événement dont j'ai été personnellement le témoin. Cela se résumait, chaque fois, par un certain nombre de morts et de blessés. Cela non plus nous ne voulons plus le revoir. (*Applaudissements à l'extrême gauche, à gauche et sur divers bancs au centre.*)

Que reste-t-il à notre disposition, puisque nous n'avons pas même la ressource, entre deux maux de choisir le moindre, puisque nous considérons les deux méthodes aussi mauvaises, aussi déplorables l'une que l'autre, puisque d'un commun accord, j'en suis convaincu, dans cette assemblée nous ne voulons plus ni de l'une, ni de l'autre?

Que nous reste-t-il alors, sinon de chercher ensemble un moyen susceptible non seulement d'apaiser, mais aussi et avant tout d'empêcher les conflits d'éclater? Assurément, pas tous les conflits! Je vous le concède. Car il n'y a pas de remède infaillible et la science la plus poussée n'a pas encore pu en découvrir un seul, mais le plus grand nombre des conflits. Ce sera autant de gagné pour la tranquillité publique.

Nous sommes tous intéressés dans la question, non seulement les ouvriers

désirent pouvoir vivre convenablement en travaillant, non seulement les patrons qui veulent être assurés — et c'est justice — de la marche régulière de leurs entreprises, mais encore tous les citoyens sans distinction, car c'est seulement dans l'ordre et dans la paix intérieure que nous pouvons espérer ranimer l'activité économique du pays.

Et ne serait-il pas, dès lors, singulier de constater que ceux qui, jusqu'à ces derniers temps, n'ont cessé de réclamer le règlement des grèves par la voie de la conciliation et de l'arbitrage obligatoires cessent d'en être partisans seulement parce que ceux qui en étaient les adversaires autrefois s'y sont ralliés. (*Applaudissements à gauche.*) Qu'ils exercent leur critique, c'est normal, qu'ils manifestent leurs craintes et cherchent l'apaisement dans une rédaction moins équivoque des textes, rien de plus juste.

Mais, ceci dit, il m'apparaît que sur un point au moins, sur la question du principe nous devons tous ici être d'accord. (*Très bien! très bien!*) Personne ici ne peut raisonnablement vouloir demeurer dans le *statu quo*, et si on nous apporte une solution qui soit rapide, impartiale et efficace, nous avons le devoir de nous y rallier, comme nous avons le devoir de nous rallier à tout autre mesure susceptible de faciliter les relations entre employeurs et employés.

Je voudrais, à ce sujet, dans une digression rapide, appeler en deux mots l'attention du Gouvernement et du Sénat sur une réforme dont on parle aussi depuis fort longtemps, puisque la première application en France remonte à 1842, mais dont on n'use malheureusement que fort peu, bien que susceptible, judicieusement employée, d'avoir des conséquences heureuses au point de vue de la paix sociale : je veux parler de la participation aux bénéfices et de l'actionnariat ouvrier.

Rassurez-vous, mes chers collègues, je ne veux pas, vous le pensez bien, entrer dans l'exposé d'une question qui me ferait sortir du sujet qui nous préoccupe en ce moment, et qui est trop vaste pour être traitée utilement aujourd'hui.

Je me borne à indiquer que tous les industriels, qui en ont fait l'expérience et que j'ai pu consulter, s'en déclarent satisfaits, non seulement au point de vue de leur tranquillité, mais aussi au point de vue financier.

La maison à laquelle je viens de faire allusion, qui a commencé à l'utiliser en 1842 et qui est, aujourd'hui, la plus importante entreprise de peinture de Paris — j'ai cité la maison Leclair —, n'a cessé de prospérer, puisqu'elle est parvenue à occuper, à certains moments, plus de 1.500 ouvriers et qu'elle fonctionne toujours dans des conditions très satisfaisantes.

Une foule de projets ou de propositions de loi qu'il serait trop long d'énumérer ont été déposés de 1879 à 1891, mais n'ont jamais été discutés. Je n'ignore pas qu'une loi de contrainte n'est pas possible en la matière, et qu'on ne peut envisager qu'une loi de persuasion et d'encouragement.

L'Etat peut faire de la participation une condition de ses concessions, notamment pour les adjudications passées au compte de l'Etat, des départements et des communes pour tout projet subventionné; il peut l'encourager de diverses autres façons : facilités d'emprunt, facilités d'exportation, etc. L'Etat peut encourager, faciliter et propager; il sortirait de son rôle en voulant faire davantage.

Les résultats que l'on peut en espérer sont considérables : amélioration de la situation matérielle et morale de l'ouvrier, augmentation de la production et amélioration de la qualité des produits, auto-contrôle évitant le gaspillage et les malfaçons et assurant un meilleur entretien du matériel, enfin, — c'est ce qui se rapproche de notre but actuel, — amélioration des rapports entre patrons et ouvriers.

Messieurs, j'ai simplement tenu à donner ici une indication qui peut avoir son utilité. Nous évoluons dans un domaine où rien n'est à négliger. Tout ce qui peut amener un peu plus d'apaisement et une meilleure entente entre les deux éléments qui participent à la production nationale doit être tenté.

Pour en revenir à la question qui nous est soumise aujourd'hui, j'estime que notre collègue, M. Raynaldy, a trouvé à propos d'un projet de conciliation et d'arbitrage assez difficile à bâtir, je le reconnais, la solution la plus élégante pour concilier la Chambre et le Sénat.

Je suis heureux de l'en féliciter et je suis tout disposé pour ma part, persuadé aussi que le Sénat, dont la sagesse est grande, ne sera pas moins disposé que moi-même à voter un texte qui est de nature à ramener et maintenir le calme et l'ordre dans notre pays. (*Très bien! très bien! et applaudissements à*

l'extrême gauche, à gauche et sur quelques bancs au centre. — L'orateur, en regagnant sa place, reçoit des félicitations.)

M. le Président. — Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale?...

La discussion générale est close.

Je consulte le Sénat sur le passage à la discussion des articles du projet de loi.

(Le Sénat décide de passer à la discussion des articles.)

M. Duroux, *Président de la Commission du commerce.* — Monsieur le Président, la Commission du commerce propose au Sénat de se réunir jeudi matin à dix heures pour discuter les articles.

M. le Président. — La Commission du commerce demande au Sénat de se réunir après-demain jeudi dans la matinée pour la suite de la discussion du projet de loi sur la conciliation et l'arbitrage dans les conflits collectifs du travail.

Il n'y a pas d'opposition?...

Il en est ainsi décidé.

.....

M. le Président. — L'ordre du jour appelle la suite de la discussion sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, sur les procédures de conciliation et d'arbitrage dans les conflits collectifs du travail.

Je dois informer le Sénat que, dans sa séance d'hier la Commission du commerce a élaboré un nouveau texte, qui a été mis en distribution.

Au cours de notre dernière séance, le passage à la discussion des articles a été décidé.

Je donne lecture de l'article premier.

Article premier.

« Dans l'industrie ou le commerce, tous les différends collectifs du travail doivent être soumis aux procédures de conciliation et d'arbitrage prévues, ou par les conventions collectives du travail intervenues ou à intervenir, ou, à défaut, par la présente loi, avant tout lock out ou grève de la part des employeurs ou des travailleurs engagés dans ces différends. »

Par voie d'amendement, MM. Pierre Chaumié et Loubat ont présenté un contre-projet, dont l'article 1er est ainsi rédigé :

Article premier.

« Tous les différends collectifs du travail doivent être soumis aux procédures de conciliation et d'arbitrage prévues par la présente loi avant toute déclaration du lock out ou de grève de la part des employeurs ou des travailleurs engagés dans les différends. »

La parole est à M. Chaumié.

M. Pierre Chaumié. — Messieurs, si je viens apporter à cette Assemblée un contre-projet, qui s'oppose à celui que le Gouvernement a présenté devant la Chambre, c'est que je considère, tout d'abord, comme l'a du reste dit l'honorable rapporteur de la Commission du commerce, que, lorsqu'on émet des critiques, il faut apporter, non pas seulement des paroles négatives, mais un système cohérent. Vous apprécierez si le système que je vous apporte répond à ces prémisses.

J'ai voulu vous donner ce que je pense depuis très longtemps et qui m'est inspiré à la fois par les théories que j'ai apprises sur les bancs des écoles, et par l'expérience que donne à chacun de nous la vie, quand elle se déroule parmi les hommes, surtout ceux qui travaillent en commun pour la prospérité du pays, dans les usines, les ateliers, les bureaux.

Nous nous trouvons devant une loi dont la réalisation préoccupe depuis longtemps tous les hommes qui pensent. — M. Champetier de Ribes en a donné

avant-hier un témoignage éloquent — et surtout — ils sont nombreux en France — les hommes de cœur qui ajoutent à la logique de leur pensée une affection profonde pour les êtres qui vivent autour d'eux, et plus particulièrement pour ceux d'une même entreprise, auxquels ils veulent assurer plus de justice, plus d'affection et plus de pitié. Nous voulons faire ici de cette loi, comme nous l'avons toujours souhaité, l'instrument d'une conciliation qui ne soit pas seulement dans les mots, mais qui réside dans les faits et dans les choses, une loi de conciliation qui s'adresse à des hommes conscients, majeurs, à des citoyens d'un Etat libre, à des ouvriers et à des patrons comme les dépeignait, à notre dernière séance, M. Gros, qui les a bien connus, des travailleurs aimant leur travail, songeant, à l'atelier ou à l'usine, à l'œuvre qu'ils accomplissent, désireux de la voir aboutir, à des hommes qui tiennent leurs engagements et possèdent le sentiment de l'honneur, car ce sentiment-là n'est pas le privilège d'une classe quelconque de la nation (*Très bien ! très bien !*), mais est unanimement répandu. (*Très bien ! très bien !*) Lorsqu'on dit que nous ne pouvons jamais compter sur sa signature, on fait en effet l'offense la plus grave à la classe ouvrière.

Nous voulons ici faire une loi pour créer et non une loi pour détruire. (*Très bien ! très bien !*)

Quelles sont les conditions essentielles de cette création d'une loi efficace ? Et d'abord qu'est une loi ? C'est le témoignage, l'acte public le plus éminent. C'est la règle qui s'impose aux hommes. Il y a diverses sortes de constitutions dans le monde; les unes qui soumettent les hommes à une force qui s'appelle la loi; ces constitutions on les appelle des républiques. Puis, il y a — peut-on encore dire des constitutions ? — disons plutôt des états de fait, où personne ne se soumet à rien et où l'on ne connaît les lois que pour ne pas les appliquer; cela s'appelle l'anarchie. (*Très bien ! très bien !*) Il y a aussi des régimes où l'on ne connaît que la volonté, que la force des hommes; et cela s'appelle la dictature.

Il s'agit de savoir si nous voulons faire une loi pour la république, une loi pour l'anarchie ou une loi pour la dictature.

Quels sont les termes essentiels et les bases d'une loi républicaine ? D'abord, qu'elle soit juste, qu'elle soit reconnue et admise et qu'elle s'applique, enfin qu'elle ait des termes clairs et que ceux qui sont chargés de l'interpréter en reconnaissent les éléments, les raisons et connaissent à la fois la loi de l'Etat pour s'y soumettre, et la loi des particuliers, je veux dire les contrats, pour les y soumettre. (*Très bien ! très bien !*)

Il faut donc, Messieurs, un esprit, une loi, un Gouvernement.

Nous avons tout d'abord à considérer de quelle manière cette loi nous est présentée. On nous en a raconté l'histoire à plusieurs reprises et il y en a même, dans l'exposé des motifs du Gouvernement, un historique, dont le moins qu'on puisse dire est qu'il est dépourvu d'objectivité. C'est une des rares circonstances où nous avons vu un exposé des motifs conçu comme un article de journal, en forme de polémique. Ce n'est pas un bon début de loi. Ce n'est pas ainsi, surtout pour une loi d'apaisement, que l'on établit le climat dans lequel elle doit s'appliquer.

Il ne faut pas, quand on veut concilier deux catégories de personnes, les opposer sans cesse l'une à l'autre et considérer que c'est une nécessité de Gouvernement que d'avoir une tête de turc sur laquelle on tapera sans cesse.

Ce sont les procédés que M. Raynaldy, sans y songer, nous rappelait, ceux de l'Italie fasciste, car M. Raynaldy, pour rendre compte d'une loi dont il vous demande d'adopter l'essence même, nous a fourni des statistiques empruntées à un pays voisin, dont je ne critique pas le régime — chaque pays se gouverne comme il l'entend — mais dont je trouve les doctrines rigoureusement inadaptables au nôtre.

Monsieur Raynaldy, savez-vous comment se font les grèves en Italie ? Savez-vous comment y fonctionnent les syndicats, quelle est la loi qui les régit et qui a abouti aux statistiques que vous nous avez soumises ? Cette loi est extrêmement simple; elle prévoit d'abord ce qu'ont désiré ces messieurs : deux grands organismes qui ne connaissent pas d'hérétiques, car nous en sommes arrivés maintenant à ne pouvoir admettre dans un pays libre que quiconque pense autrement que la masse dont on lui impose de faire partie.

Dans ce pays, existe un seul syndicat ouvrier. Comment est-il choisi ? Il est le syndicat fasciste, la lettre de la loi le dit. Quand bien même il n'aurait que 10 p. 100 d'adhérents, il est le seul. Lui seul a le pouvoir, lui seul désigne tous les mandataires qualifiés pour discuter les contrats collectifs, il est seul

habilité à décider la grève, quand la loi ne l'interdit pas, car en principe, elle est interdite. Ces secrétaires, ces délégués doivent donner des garanties politiques absolues. S'ils n'en donnent pas, le Gouvernement les écarte et en nomme d'autres. C'est très simple.

En outre, ces délégués, bien qu'offrant de telles garanties, sont surveillés par l'œil du Gouvernement — en France, on dirait, hélas ! l'œil de Moscou — et lorsque le représentant du Gouvernement n'est pas d'accord, il oppose son veto, ce qui fait que les conflits dont vous nous avez parlé, les solutions qu'on accepte ou auxquelles on s'oppose, on y a consenti ou on s'y est opposé, suivant que le Gouvernement a dit qu'il fallait y consentir ou s'y opposer.

Est-ce ce régime que l'on veut nous offrir ? Ou bien, puisqu'il s'agit d'un Gouvernement de masses, veut-on nous imposer des organismes du dehors, des organismes auxquels on aura donné un monopole absolu, ce monopole sur lequel M. Champetier de Ribes appelait avec tant de précision et tant de modération votre attention ? Laissera-t-on à leur seule volonté le choix des juges, le choix des ordres, le choix des grèves et le choix des conciliations ?

Etablira-t-on deux masses énormes qui seront au-dessus de l'Etat, au-dessus de la loi, et à l'une desquelles on obligera tous les travailleurs de ce pays d'adhérer, sous peine de perdre tout droit, toute possibilité; je ne dirai pas toute indépendance, il n'en est plus question.

D'autre part, croyez-vous — je m'adresse ici particulièrement à la gauche — que ce ne soit pas un danger aussi effroyable, aussi grave et peut-être même beaucoup plus apparent, de réunir toutes les fortunes de ce pays, de créer une confédération générale du patronat, hors de laquelle aucun patron, aucun chef d'industrie ne pourrait vivre, et de dresser cette masse formidable, cette puissance d'argent colossale ? Voulez-vous intégrer dans l'Etat ces deux masses et voulez-vous, après cela, qu'il subsiste encore un Etat ? (*Très bien ! à droite.*)

Aussi, le contre-projet que j'ai l'honneur de vous présenter revient à des proportions plus modestes; il est fait pour des citoyens, pour des citoyens respectueux de la loi, respectueux de leur signature. Il a tenté de s'adapter à l'esprit français, c'est-à-dire à un esprit qui est fait non seulement de logique, mais aussi d'un grand désir de stabilité. Le Français aime ce qui est fixe, ce qui dure : fonctionnaire, il aime la retraite; travailleur, il aime la propriété. Surtout lorsqu'on lui a accordé les avantages considérables qu'il a reçus récemment, permettez-moi de vous dire que sa principale préoccupation, qu'il soit fonctionnaire ou ouvrier, est celle-ci : les avantages que l'on m'a donnés sont grands, pourrai-je les garder ? Les signatures, que l'on m'a données, ce sont bien des signatures, mais ne seront-elles pas déchirées demain ?

Aussi, Messieurs, le caractère essentiel du contre-projet que je vous soumets est précisément de donner des signatures qui ne seront pas déchirées demain.

En effet, il ne tend pas seulement à établir une juridiction indépendante présidée normalement par des hommes n'ayant plus rien à craindre ni rien à espérer, et dont le métier, dont la profession même est de connaître, au milieu des discussions des hommes, la part de vérité et de possible qui s'y trouve, de discerner dans les témoignages, d'analyser les engagements, et, les discernant, les analysant, non pas de des détruire, mais de les maintenir.

Aussi, je me rallierais volontiers à la commission paritaire de M. Maulion, dans laquelle seront représentés, en quelque sorte au point de vue technique, les éléments patronaux et ouvriers. Ceux-ci donneraient au juge les renseignements pratiques. Il importe donc qu'il y ait, tout de suite, et sans attendre de délai, dès que l'affaire est liée, une personne indépendante, intelligente, capable, qui aide les uns et les autres à choisir et à discerner la vérité. A mon sens, il ne doit pas être appelé surarbitre, mais président. Et j'ai voulu que cette personne fût, d'une indépendance absolue. On a présenté beaucoup de systèmes, le mien ne vaut, peut-être pas plus que les autres, je lui crois cependant un mérite, c'est qu'à l'analyse, il donne une garantie d'indépendance inégalable.

Nous avons pensé qu'il y aurait deux juridictions ou deux degrés de juridiction — ceci n'a qu'une importance assez faible — une juridiction régionale et une juridiction nationale. Que l'une soit le premier degré de l'autre ou que chacune ait une compétence régionale distincte, ce point n'a qu'une importance de second ordre. Ce qui est important est de savoir comment elles pourront juger et si les décisions qu'elles prendront seront des décisions de justice.

Nous avions pensé que le magistrat président de la première serait désigné sur une liste établie au scrutin secret par la Cour d'appel siégeant en assemblée générale. Et pour assurer toute l'indépendance désirable, nous avions admis

que le juge ainsi nommé pourrait être choisi, soit parmi les magistrats en exercice, des magistraits ayant rempli des fonctions importantes, n'étant plus tout jeunes, ayant été au moins présidents de tribunal ou conseillers à la Cour et ayant eux-mêmes rédigé des jugements et manié la pâte humaine, soit parmi des magistrats honoraires, des magistrats à la retraite, ce qui garantirait encore une indépendance plus forte, et que ce juge serait nommé pour un temps : trois ans ou cinq ans, permanent, inamovible et non renouvelable.

Sur le plan national, je me rencontre avec M. Maulion qui veut également que le surarbitre — qu'on l'appelle président ou surarbitre, c'est au fond la même chose — soit un magistrat.

J'avais pensé tout d'abord à le faire désigner uniquement par l'assemblée générale de la Cour de Cassation. Il serait bon, il serait meilleur, comme des collègues me l'ont fait remarquer très judicieusement, que les trois grandes juridictions, le Conseil d'Etat, la Cour de Cassation, la Cour des Comptes, fussent appelés à établir cette liste au scrutin secret en choisissant parmi leurs membres actifs ou honoraires. Il faudrait ensuite que, dans cette liste, fût désigné celui qui rendra la sentence dans un cas déterminé, pour une espèce particulière, sans qu'intervienne aucune volonté d'une personne tierce.

Je ne veux pas dire du mal du Gouvernement et des organismes politiques. Ils ont leurs difficultés qui sont graves; ils ont en face d'eux des assemblées. Ils doivent tenir compte des circonstances. C'est là ce qu'il y a de grave, car la vie et la justice sont permanentes. Il ne faut pas se laisser inspirer par les faits du jour, Monsieur le Ministre. Il ne faut pas que l'on nous apporte des lois qui soient punitives; il ne faut pas que l'on désigne pour des jugements un juge punitif. Le juge doit être là uniquement parce qu'il est un juge et non pas en raison de ses tendances — car quelle que soit l'indépendance d'un homme il a ses tendances — et en vue d'exercer ses tendances sur un procès déterminé.

Le système que je vous propose comporte uniquement un très petit nombre d'hommes, mais de premier plan. Ils sont par conséquent interchangeables. Le meilleur moyen de choisir entre eux n'est pas de les faire désigner par le Président du Conseil ou le président de la Cour de Cassation. S'il n'y en a que 12 ou 15 parmi les meilleurs de notre pays, on peut tirer au sort si on ne s'entend pas sur le choix. Le sort est indépendant; il est indiscutablement honnête et libre et quand on fait un acte de justice, il ne suffit pas qu'il soit juste : il faut que tout le monde le croie juste; il ne suffit pas que l'homme désigné le soit avec toute la liberté d'esprit et tout le désir de bien faire : il faut qu'aucun soupçon ne pèse sur sa désignation, surtout quand il s'agit de concilier, de détendre et d'apaiser. C'est pour cela, Messieurs, que nous avons voulu cette indépendance.

Une autre question se pose et qui est grave. Il s'agit de savoir, une fois que nous aurons des juges indépendants, l'œuvre que nous leur donnerons à accomplir. Il s'agit de savoir si nous leur demanderons uniquement d'appliquer les volontés des hommes ou d'être des demi-dieux, de faire eux-mêmes l'évolution de la société, de transformer non pas seulement comme juges, mais comme maîtres, la puissance économique qu'on leur remet.

Ce problème est grave à plusieurs points de vue : pour l'apaisement d'abord; pour le fonctionnement même de l'Etat, aussi et pour l'œuvre même que nous voulons accomplir.

Si nous avons un juge, un simple juge — et, c'est ici que la question des sanctions viendra s'enchaîner fatalement — ou bien il est le maître absolu, et nous aurons fait un corps de dictateurs économiques; ou bien il est l'homme qui, comme tous les juges, ainsi que sa vie l'y aura préparé, constatera ce qui existe, et assurera le permanent et la durée. Si le juge n'est tenu que dans le cadre des lois, dans le cadre des contrats, ceux-ci, ce jour-là, seront sacrés. Les signatures seront des signatures, et les hommes libres, qui ont engagé leur volonté, exécuteront ce qu'ils se sont engagés à faire.

Qu'entendons-nous souvent dans la rue ? On excite les hommes à l'heure où vous parlez d'apaisement. Que n'en donnez-vous vous-même l'exemple ! On entend à chaque instant, partout, dans les marchés — parfois dans les meetings, dire que les patrons n'exécutent pas les accords. C'est là une préoccupation juste. Il est impérieusement nécessaire que l'on fasse exécuter les accords.

Si, au contraire, vous donnez aux juges le pouvoir, non pas de faire exécuter les accords, mais de les rompre, quelle tentation !

A l'article 2 du projet, M. Raynaldy fait une référence au futur qui, du reste, est exactement dans la manière italienne. On appelle cela, en Italie, des « lois

dynamiques ». Dans une loi dynamique, on se réfère non seulement à la loi existante, mais à la pensée du chef. Je connais un jugement qui a paru dans les recueils de jurisprudence italiens et qui a été célébré par le parti fasciste comme une conquête sur l'hérésie démolibérale et sur la servitude aux codes et aux textes.

Dans ce jugement on dit : « Tout ce que vous demandez est dans la loi »; c'est vrai.

Les lois étaient en vigueur et elles exigeaient les solutions mêmes auxquelles vous vous rapportez. Mais au moment où vous avez porté votre instance devant les tribunaux, ce jour-là, le Chef de l'Etat avait fait un discours et, devant la foule, avec ce délire collectif qui devient de plus en plus une forme de Gouvernement, il avait déclaré que désormais il n'y aurait plus de libre vote, que l'on en avait fini avec les lois de la majorité et de la libre disposition.

M. FÈVRE. — Que vient faire l'Italie en la matière ?

Un sénateur à droite. — On nous en a parlé.

M. FÈVRE. — Ce n'est pas une raison pour que l'on continue.

M. Pierre CHAUMIÉ. — C'est exactement le même système : la loi que l'on nous soumet reproduit dans le détail la loi italienne. (*Applaudissements à droite*).

J'ai bien le droit, j'ai le devoir absolu, en présence d'une expérience qui s'est poursuivie dans un pays voisin, de vous faire connaître les leçons de cette expérience. (*Applaudissements.*)

M. BETOULLE. — Ce sont ceux qui s'accommoderaient très bien du régime fasciste qui vous applaudissent. (*Exclamations.*)

M. Pierre CHAUMIÉ. — Eh bien, que dit ce jugement que j'ai trouvé dans un recueil de jurisprudence, accompagné d'un article d'un professeur de droit désigné par le parti fasciste ? Du jour où le Chef du Gouvernement, en réunion publique, avait dit : Il faut désormais supprimer la liberté et la remplacer par l'autorité, il ne faut plus que les syndicats ouvriers, puisque c'est d'eux qu'il s'agit, soient représentés par leurs membres librement élus, il faut qu'ils soient représentés par ceux que le Gouvernement, le parti, ont désignés, — et la loi qui a mis en œuvre l'intention du Gouvernement n'a pu être votée que deux ans, — du jour où ces paroles avaient été prononcées, a dit le jugement, la substitution de la volonté de la foule, du parti, à la loi était déjà faite et il n'était pas besoin — c'est formellement indiqué dans le texte — d'une décision du Parlement parce que, lorsque la foule a marqué son adhésion, le Parlement n'est rien. Veut-on nous amener à un pareil système? (*Très bien! très bien! au centre et à droite.*)

Un sénateur à l'extrême gauche. — Nous ne sommes pas en Italie, voyons!

M. Pierre CHAUMIÉ. — Il s'agit donc de faire une loi qui soit applicable et que le juge soit tenu par elle et non pas par les cris de la rue. Il faut donc nécessairement que le juge soit tenu d'appliquer la loi, qu'il soit obligé de sanctionner les contrats. Et le désir de beaucoup d'entre nous ici est qu'il soit nettement stipulé dans cette loi que le juge sera tenu par les textes en vigueur, de même que par les stipulations des contrats.

Il faut également, je n'en disconviens pas, assurer la paix publique. Pour cela, je vous propose de distinguer deux choses très nettes : la justice et la conciliation. Elles peuvent aller ensemble, et, en fait, elles marchent souvent ensemble, mais elles sont d'autant mieux accordées que la justice existe, de même que, vous l'oubliez peut-être, l'ordre existe en dehors des gendarmes, mais existe encore plus sûrement quand on sait qu'il y a des gendarmes.

Deux choses sont donc nécessaires; d'abord, puisque nous constituons un tribunal, la justice. Il faut dire le droit. Puis, quand on aura dit le droit, il faut des sanctions.

D'autre part, il est nécessaire que nous organisons la conciliation puisqu'il s'agit de choses humaines que la loi ne peut enserrer avec une étroite rigueur. Personne ici n'a pensé que, parce que nous demandions l'application de la loi

et des contrats, nous allions figer le monde dans un bloc immuable, le même aujourd'hui, demain, dans cent ans, dans un millénaire. Il y a des évolutions qui se font nécessairement, hier comme aujourd'hui, par la libre adhésion des hommes. Du reste, les contrats eux-mêmes les prévoient. Les contrats collectifs de travail sont établis pour une certaine durée et quand ils ne sont pas prévus pour une durée déterminée, ils comportent un délai de dénonciation qui permet, s'ils ne sont plus adaptés, de les adapter.

Il peut également arriver que les contrats que l'on a faits loyalement, sincèrement, ne soient pas un vêtement absolument souple et aisé; il peut être nécessaire de les modifier, d'accord. Mais comment, par quelle juridiction, et si c'est la même juridiction, de quelle manière lier à la fois la conformité aux textes, le droit et l'évolution de la vie ?

C'est pourquoi, Messieurs, je vous avais proposé et je vous propose encore de concevoir que la juridiction qui dit le droit puisse faire des recommandations.

Il est possible, je ne dis pas qu'il soit aisé, de discerner la vérité, mais il arrive qu'on la trouve quand on est consciencieux, quand on a le souci de faire le bien. Il est, au contraire, extrêmement difficile, quelquefois impossible de se substituer aux personnes qui ont la responsabilité d'une industrie entière, et une industrie est un être vivant qui doit se continuer, qui porte à la fois des biens et des hommes, et qui ne peut porter à la fois ces biens et ces hommes que si, sans cesse, avec vigilance et avec présence d'esprit, quelquefois même avec secret, on le conduit.

Vous avez tous vu, Messieurs, de ces automobiles où les voisins du chauffeur veulent aussi mettre la main au volant : l'accident est vite arrivé.

Or, nous nous trouvons ici devant la chose la plus délicate qui existe au monde : la vie économique. Nous ne voyons que ceux qui ont réussi et c'est heureux parce que cette vue entretient l'optimisme. Mais sur dix sociétés qui se créent, il n'y en a qu'une qui subsiste. Encore ne se maintient-elle que par un perpétuel effort d'équilibre, une volonté permanente, une responsabilité angoissante. Va-t-on se substituer à cette responsabilité ? Lorsque nous en serons arrivé à ce point du débat, je vous donnerai, Messieurs, des exemples concrets et frappants.

Je souhaite donc qu'en ces matières si délicates il n'y ait pas jugement obligatoire, mais conciliation. Que peut faire un jugement ? A quoi peut-il servir, si ce n'est à son objet normal, discerner la vérité ? Mais quand on est en présence d'une inadaptation, d'une évolution nécessaire, les éléments du désaccord sont affirmés à la fois, et très différemment par les deux parties. Ils sont affirmés d'abord dans la passion; les hommes voient très vivement ce qu'ils souhaitent, ce qu'ils pensent, et ils le voient aussi vivement qu'ils voient peu la pensée d'autrui. Il faut qu'il y ait quelqu'un qui prenne chacune des pensées, qui la mesure, qui la chiffre, et en collaboration affectueuse dans la détente, dans l'apaisement et dans l'esprit de conciliation.

Si nous ne sommes que des conciliateurs, nous y arriverons. Si l'on est en présence de quelqu'un qui veut être le maître, de quelqu'un qui dispose de votre vie et de vos biens, les parties sont immédiatement en arrière de la main; on se défend contre son juge. Si l'on ne trouve dans son juge qu'un collaborateur, qu'un ami qui cherche avec vous, qui ne peut vous donner que des conseils, précisément parce que ce sont des conseils on les suit. Et pendant cette recherche du bien et de la vérité dans les affirmations contradictoires des uns et des autres, on rapproche les idées dans l'état d'âme du but commun, on les accepte quelquefois même dans l'état d'âme d'affection. Car, permettez-moi de vous le dire, Monsieur le Président du Conseil, quand on veut concilier, au milieu des luttes, les uns et les autres, on ne commence pas par dire aux uns et aux autres qu'ils sont de malhonnêtes gens, des gens abominables qu'il faut écraser.

La conciliation ne se fait pas par la violence; elle ne se fait pas par la menace; elle se fait par l'amour. Quand on veut rapprocher deux groupes de personnes, on leur dit du bien les unes des autres. On cherche quelles sont leurs qualités. Tous les hommes, même nos adversaires, surtout nos adversaires, ont des qualités s'ils ont des défauts.

Le meilleur moyen de polémique est encore la bonne foi et la sympathie. Ce sont elles qui aboutissent à la conciliation.

Enfin, le troisième point de notre contre-projet réside dans l'établissement des sanctions. Nous avons voulu établir des sanctions et beaucoup d'entre nous, je crois, veulent des sanctions parce que — c'est une pensée qui vient natu-

rellement — lorsqu'on déclare quelque chose obligatoire, cette obligation suppose une contrainte.

Il faut faire attention à la force et à la qualité des mots. M. le Président du Conseil nous disait avec raison qu'il y avait une opinion publique, une possibilité de suggestion, un ensemble, un courant d'idées qui soumettait les hommes. Mais, pour que ce courant d'idées se crée, il faut que les mots qui le suggèrent aient le sens qu'ils ont dans la langue française.

Lorsqu'on dit d'une personne qu'elle est obligée, c'est qu'un lien la soumet et la courbe; et lorsque vous vous adresserez au peuple, lorsque vous lui direz qu'il y a un jugement contre le patron qui l'oblige, il aura véritablement — et il aura raison — le sentiment d'une insulte qui lui est faite si cette obligation n'est pas suivie d'effet. Il aura la tentation d'exercer ces violences que vous voulez empêcher. Serait-ce à dire que vous n'avez prévu qu'une sanction et que cette sanction est la violence ?

Il ne peut y avoir de force que dans la loi; il ne peut y avoir de force que dans l'Etat et au service de l'Etat. Si donc il y a une obligation et si une contrainte est nécessaire pour obliger les personnes à suivre les engagements qu'elles ont librement consentis, et dans un sens plus général, supérieur, pour les obliger à se soumettre à la loi, convention normale de tous les citoyens et règle de l'Etat, il faut que, soit au civil, soit au criminel cette sanction s'exerce.

Elle doit s'exercer au civil lorsqu'il n'y a qu'une faute civile; et c'est pour cela que dans le contre-projet nous avons demandé que le jugement fixe un délai pour son exécution et qu'après ce délai il fixe des clauses pénales.

Mais, me direz-vous, elles frapperont uniquement les patrons. C'est possible, cela ne me fait pas peur : il faut établir l'idée de la loi. Mais elles s'appliqueront aussi aux ouvriers. S'ils restent, il peut y avoir une retenue sur leurs salaires. S'ils ne restent pas, s'ils se dérobent en partant de l'usine, croyez-vous que ce n'est pas pour eux une sanction plus grave de ne pouvoir se soustraire à la loi qu'en quittant leurs fonctions, et que cela n'est pas beaucoup plus opérant qu'une sanction pénale ?

J'ai prévu des sanctions pénales parce que nous nous trouvons dans un cas de trouble à l'ordre public et que l'ordre public requiert de l'Etat des moyens supérieurs et une force coercitive. Croyez-vous que si la Société des Nations, à laquelle on fait toujours appel, avait eu des gendarmes, nous en serions où nous en sommes? Nous avons des gendarmes et, je ne crains pas de le dire, je préférerais qu'ils servissent.

Quelles sont donc les sanctions que nous avons prévues dans notre contre-projet, et à qui sont-elles applicables ? Nous avons prévu normalement les sanctions de l'article 414 du Code pénal, celui qui est relatif à la liberté du travail, à la liberté des conventions de travail. A qui les appliquons-nous ? A deux catégories de personnes : aux patrons et aux meneurs.

Aux patrons, parce qu'ils sont d'une classe où l'on doit avoir réfléchi avant d'agir, où l'on a plus particulièrement et chaque jour conscience de ce que l'on fait et où l'on est plus que tout autre intéressé à l'ordre public, à l'application des lois et à l'exécution des sentences.

Nous les appliquons également aux meneurs parce que, vous le savez parfaitement, ce n'est pas spontanément, dans bien des cas, que l'on se dresse contre les sentences; ce n'est pas spontanément que lorsqu'existe une juridiction pour dire le droit et la vérité, on veut faire pression sur cette juridiction par la violence. Il y a des hommes qui interviennent; et tous ceux qui interviennent ne viennent pas de la France.

Nous sommes dans un moment grave, et vous avez bien fait de nous le répéter à la Chambre dans un admirable discours que j'ai applaudi de tout cœur, dans un moment où la paix est à la limite de nos efforts; et c'est à ce moment-là que vous laissez des gens venus de partout, qui poursuivent des intérêts étrangers à notre nation, qui n'aiment pas la paix et qui n'ont d'autre ressource et d'autre issue que la guerre, s'agiter, cachés ou à découvert, d'où qu'ils viennent — je ne nommerai pas, ils sont nombreux les pays d'où ils peuvent venir !

Il faut que ces agitateurs soient poursuivis lorsqu'ils provoquent la grève ou le lock-out pendant le cours des débats et non pas seulement au début comme vous l'avez prévu. Du moment que vous créez une juridiction, il faut qu'elle seule agisse et dans le calme; et par la suite, lorsque les intéressés provoquent à la violation de sentence, que le tribunal correctionnel intervienne. Organiser la révolte contre une sentence est, en effet, une faute qui appelle une sanction pénale, parce que cette révolte trouble profondément l'ordre public.

Voilà dans quelles conditions et contre qui je demande les sanctions de la loi.

Une raison d'ordre moral et d'ordre social exige qu'il y ait une sanction et que celle-ci soit appliquée. Ce pays est en ce moment sous le coup d'une profonde démoralisation. (*Très bien !*) Il est plus que jamais nécessaire que les lois existent effectivement. On mesure une civilisation à ses lois et on juge un Gouvernement à la manière dont il fait appliquer les lois. (*Très bien ! très bien ! au centre.*)

Si, alors que la rupture de convention est susceptible de troubler profondément l'ordre public, on habitue les hommes à penser qu'il leur suffit de provoquer le désordre pour ne pas exécuter les conventions, si on leur dit qu'ils sont au-dessus des lois, qu'il suffit de créer une troupe, de pousser des hurlements en bande pour qu'immédiatement l'Etat recule, pour qu'il n'applique jamais les lois, que peut-il en résulter ? Ne voyons-nous pas, au contraire dans notre Code pénal, à chaque page, une aggravation dans la circonstance, si dangereuse pour l'ordre public, que la violation de la loi s'effectue en troupe, en force et surtout en armes — ce qui malheureusement se présente quelquefois. Je vous le demande alors, à quelles conséquences allons-nous, si on laisse s'installer l'habitude de menacer l'ordre public comme moyen normal de se soustraire à ses engagements.

Lorsque, l'arsenal des lois existantes paraissant insuffisant, on se croit obligé d'en faire une nouvelle, on doit faire en sorte que les hommes la respectent et l'on donne à cet effet, la force nécessaire au pouvoir.

Nous sommes à une heure très grave. Si le pays, qui de plus en plus s'irrite, n'a pas manifesté plus violemment son mécontentement et sa colère de voir tout s'effondrer, de voir l'anarchie s'organiser, de voir tout l'effort qu'ont fait nos pères pour créer une civilisation s'en aller miette à miette avec l'Etat lui-même qui lui sert de support, c'est parce qu'il sait qu'il y a tout de même des lois permanentes que notre rôle dans cette Assemblée est de faire respecter et de maintenir : la loi reste, et les hommes passent; l'on peut supporter une maladie lorsque subsiste un espoir de guérison. (*Applaudissements à droite et au centre.*)

M. LE PRÉSIDENT. — La parole est à M. le rapporteur de la Commission du commerce.

M. RAYNALDY, *rapporteur de la Commission du commerce.* — Messieurs, dans son discours si bien pensé et si bien conduit, M. Chaumié me paraît avoir exactement délimité le cadre de la discussion. Il vous a dit : nous sommes ici pour faire non pas une loi punitive, mais une loi d'apaisement et de conciliation. J'y souscrits. Il vous a dit également : nous sommes ici pour faire une loi claire qui puisse être facilement comprise par tous et qui par là, puisse être acceptée et exécutée par tous.

Messieurs, j'accepte le débat ainsi posé; et sans m'attarder à de plus longues discussions, j'examine le contre-projet de M. Chaumié et je me demande s'il répond aux intentions de M. Chaumié lui-même.

Une loi de conciliation et d'apaisement se caractérise par l'importance donnée aux organismes de conciliation et par l'amoncellement, pourrais-je dire, des tentatives de conciliation. Or, dans le projet de M. Chaumié, nous voyons les tentatives de conciliation se réduire à une seule, et s'organiser de la manière suivante : « Si la convention collective n'a pas prévu de procédure de conciliation ou s'il n'existe pas de conventions collectives, les parties doivent, à la requête de la plus diligente, porter leur différend devant la Commission départementale de conciliation ou, éventuellement, devant la Commission interdépartementale pouvant en tenir lieu. »

C'est tout. Ce ne sont donc pas les intéressés qui, se trouvant face à face, vont essayer de se concilier, ce ne sont donc pas les associations professionnelles qui les représentent, ni les commissions professionnelles, les syndicats qui vont examiner la question. C'est devant une Commission départementale ou interdépartementale qu'ils vont se rendre, c'est-à-dire devant des personnes qui, n'ayant aucune connaissance peut-être des difficultés techniques qui divisent les parties, vont essayer de les concilier. C'est dire que cette conciliation se réduit à rien.

Et puis, tout de suite, et c'est là le vice que je vous signale, M. Chaumié passe au tribunal arbitral. Donc, conciliation très rapide et, immédiatement après, la décision. Nous verrons tout à l'heure dans quelles conditions ce tri-

bunal arbitral est constitué, mais je vous prie de noter la transition brusque par laquelle nous passons de cette conciliation informe, qui ne peut pas aboutir, à la décision.

Et quelle décision, Messieurs ! Décision de conciliation ? Décision d'apaisement ? Lisons l'article 6 *in fine*. « Elle constatera si les clauses de variation conventionnelles ou légales auront joué; elle fixera les redressements à opérer s'il y a lieu, le délai dans lequel la sentence devra être exécutée et les clauses pénales en cas d'inexécution. »

Arrêtez-vous ici, Messieurs : ce sont les arbitres qui eux, vont prononcer clause pénale en cas d'inexécution. Loi d'apaisement, ou bien loi punitive ? Voilà encore un point d'interrogation.

Est-ce tout ? Allons jusqu'à la fin, à l'article 16 :

« Dans le ou les établissements où intervient le litige soumis à la juridiction ci-dessus fixée et pendant toute la durée de la procédure, la grève ou le lock out seront punis des peines prévues par l'article 414 du Code pénal. »

Il ne s'agit pas de violence, remarquez le bien; il ne s'agit de rien que de la passivité même des parties et de leur inaction. Pour l'inaction, la peine prévue est de 6 jours à 3 ans de prison, ou de 16 francs à 3.000 francs d'amende. Loi d'apaisement, Monsieur Chaumié, ou loi punitive ?

Est-ce tout ? Je continue ma lecture.

« Si les infractions patronales et ouvrières à la présente loi ont été poursuivies à la sollicitation ou avec l'intervention de personnes étrangères à l'industrie ou commerce où s'exerce le litige, si le lock out est prononcé en réponse à une sentence rendue conformément aux articles 6 et 9 de la présente loi, si la voie de fait d'occupation d'usine est accomplie au cours de la procédure ou contrairement à la sentence, les peines portées à l'article 414 seront doublées. »

M. Betoulle. — Et la guillotine ensuite.

M. Raynaldy, *rapporteur*. — Six ans de prison.

« Si les faits visés à l'article 414 et les interventions extérieures de résistance à la sentence sont le fait de personnes de nationalité étrangère, la peine ne pourra pas être inférieure à.... »

Vous devez trembler, Messieurs, étant donné ce que je vous ai déjà lu !... Eh bien non ! « à six mois de prison ».

Donc, pour le fait le plus grave, nous tombons au-dessous des peines déjà prévues. Est-ce une loi d'apaisement ? Est-ce une loi punitive ?

M. Pierre Chaumié. — Vous oubliez le minimum, les 16 francs d'amende.

M. Raynaldy, *rapporteur*. — Dans ce cas, il n'y a pas d'amende et il n'est pas, dans l'autre cas, question de minimum.

Ce n'est pas que je me refuse à examiner des sanctions pénales : je dis que s'il devait y en avoir, ce n'est pas dans cette loi qu'elles devraient être inscrites, c'est dans la loi sur la grève.

Mais laissez-moi, Messieurs, appeler votre attention sur les conditions tout à fait rigoureuses prévues dans le contre-projet de M. Chaumié.

Si encore votre contre-projet, Monsieur Chaumié, était, comme vous le prétendez, un texte clair, juste, je comprendrais votre rigueur. Mais il suffit de lire pour se convaincre qu'il n'en est pas ainsi.

Voici, pour l'arbitrage, à l'article 4 :

« Si, au bout d'un délai de quatre jours, les procédures de conciliation prévues à l'article 2 ou à l'article 3 n'ont pu aboutir à la solution du conflit, les parties doivent, à la requête de la plus diligente, se pourvoir devant un tribunal arbitral qui sera composé : 1° d'un arbitre désigné par l'employeur; 2° d'un arbitre désigné par le syndicat du personnel de l'établissement intéressé au conflit. »

Jusqu'ici, on voit la ligne générale. Mais continuons :

« Si, dans le même établissement, il y a plusieurs syndicats, soit par suite des diverses catégories d'ouvriers et d'employés, soit pour toute autre cause, les syndicats de celles des catégories intéressées au conflit désigneront chacun un arbitre. Le syndicat ayant la majorité dans chaque catégorie représentera cette

catégorie. Chaque syndicat représenté et chaque partie en cause éliront domicile dans la ville où siégera le tribunal arbitral.

« L'employeur aura droit à autant d'arbitres que les diverses catégories d'employés ou d'ouvriers en présenteront. »

Un établissement, donc, a plusieurs catégories d'employés, chaque catégorie nomme un arbitre; ils seront par conséquent trois, quatre, cinq, et le patron, pour soumettre le cas à la règle de l'équivalence, a droit à autant d'arbitres qu'il y a d'arbitres du côté des ouvriers. Ne saute-t-il pas aux yeux que cette équivalence ne sera qu'apparente, qu'entre la représentation ouvrière d'une part, la représentation patronale de l'autre, il y a une différence énorme et inacceptable ? Le représentation patronale sera un bloc homogène, ce seront tous des représentants....

M. Pierre CHAUMIÉ. — Je vous prie de m'excuser de vous interrompre, Monsieur le Rapporteur. Mais vous discutez sur un premier texte que je vous avais envoyé, alors que mon contre-projet n'était pas encore déposé, pour vous permettre de l'étudier. Plus tard, à la suite de réflexions fort judicieuses semblables aux vôtres, j'ai modifié l'article 6 en disant : « l'ensemble des arbitres de chaque partie (employeurs ou employés) n'aura droit au total qu'à une voix ».

M. RAYNALDY, *rapporteur*. — Nous sommes d'accord, mais cela ne modifie pas du tout ce que je viens de dire visant l'établissement qui comporte plusieurs catégories.

M. Pierre CHAUMIÉ. — Vous avez travaillé, mon cher collègue, sur un avant-projet, comme moi j'avais travaillé, un moment, sur votre avant-projet. Mon texte à l'article 6, poursuit en ces termes :

« S'il y a plusieurs demandes jointes dans la même instance, seul le représentant de la catégorie intéressée aura droit de vote sur la demande intéressant la catégorie qu'il représente. »

La pluralité d'arbitres n'existe plus. Pour la catégorie des ouvriers, c'est le délégué des ouvriers, pour la catégorie des employés, c'est le délégué des employés. Chacun est représenté par le mieux qualifié pour défendre ses intérêts.

M. RAYNALDY, *rapporteur*. — Vous abandonnez donc l'arbitre par chaque catégorie d'intéressés ?...

M. Pierre CHAUMIÉ. — Oui.

M. RAYNALDY, *rapporteur*. — Alors comment ferez-vous représenter toutes ces catégories à l'arbitrage ?

M. Pierre CHAUMIÉ. — Je me rallie à ce point de vue, à l'opinion de MM. Maulion et Champetier de Ribes, qui s'est manifestée par la suite. Elle fait intervenir des arbitres qui ne sont pas l'une et l'autre partie.

M. RAYNALDY, *rapporteur*. — Nous discuterons alors avec M. Maulion cette partie de votre contre-projet que vous abandonnez.

Ainsi donc, dans un établissement où il y a plusieurs catégories intéressées, un seul arbitre représentera toutes les catégories. Et le patron, à combien d'arbitres aura-t-il droit ?

M. Pierre CHAUMIÉ. — A un seul !

M. RAYNALDY, *rapporteur*. — Alors, nous nous trouvons en présence du texte présenté par la Commission.

Je ne discute point votre contre-projet sur ce point, puisque nous sommes d'accord avec vous pour décider que d'un côté le patron, de l'autre côté le parti ouvrier auront simplement un seul représentant.

A moins que votre nouveau texte ne change encore la première rédaction, voici ce que je lis à l'article 7 :

« La sentence rendue sera signifiée dans les quarante-huit heures du prononcé. Elle sera susceptible d'appel devant un tribunal arbitral d'appel qui se réunira à Paris dans les six jours de la signification. »

Par qui donc sera présidé ce tribunal arbitral ? M. Chaumié, sur ce point, je crois, est d'accord avec son premier projet, à savoir que le tribunal arbitral sera présidé soit par un magistrat en exercice, soit par un ancien magistrat.

M. Pierre CHAUMIÉ. — Parfaitement.

M. RAYNALDY, *rapporteur*. — Voulez-vous réfléchir, Messieurs, une minute à cette considération : ce magistrat ou ancien magistrat président fera la majorité pour départager le représentant des ouvriers et celui des patrons. Et ce président, peut-être, n'a aucune compétence sur les différends techniques qui séparent les parties. (*Mouvements divers.*) Mais oui, Messieurs, ce n'est pas son métier. Il n'a aucune connaissance technique, il ne peut prononcer une sentence qui soit juste.

Je crois être dans le vrai et je le démontre en précisant le champ d'application de l'arbitrage.

S'il n'y avait que des questions juridiques soumises au tribunal arbitral, j'aurais tort; mais comment s'exercera l'arbitrage entre ouvriers et patrons ? S'il s'agit purement et simplement d'appliquer des textes, le magistrat président est à sa place. Mais si vous voulez, au contraire, comme c'est le but d'une loi de conciliation et d'arbitrage, créer un état nouveau, ne pas vous en tenir à la lettre du contrat, mais mieux ordonner les conditions du travail, je dis que le magistrat président du tribunal d'arbitrage, quel qu'il soit — je ne parle pas contre un homme déterminé — n'a pas qualité pour exercer cette fonction. Il ne remplit pas les conditions requises.

Je prends un exemple. Dans un pays minier les ouvriers demandent une modification des heures du travail, des conditions du travail, de la façon dont le travail est exécuté. Le représentant des ouvriers et celui des patrons auront chacun une attitude personnelle. Qui les départagera ? Encore une fois, ce n'est pas une question juridique, c'est une question d'ordre technique, et vous allez la faire trancher par un homme étranger au métier. Je ne sais pas si je m'abuse, mais je crois exprimer ici une vérité de bon sens : ne peuvent bien juger ces questions que les hommes qui ont une compétence spéciale en la matière.

Encore une fois, je vous le dis : la plupart du temps, ce n'est pas sur des questions de droit que patrons et ouvriers se divisent; c'est sur des questions de fait. Ce que l'on recherche dans les causes des conflits, ce n'est pas l'application du contrat existant. Ils disent, les uns ou les autres, à tort ou à raison, que ce contrat les lèse, qu'à raison des conditions de la vie, il n'est pas équitable, et les ouvriers demandent aux arbitres de le modifier afin de rendre les conditions du travail plus normales.

Voilà la question posée aux arbitres et, si ce n'est pas celle-là, il est inutile de faire cette loi. Les conseils de prud'hommes sont là pour trancher les différends auxquels je viens de faire allusion. La procédure de conciliation et d'arbitrage ne peut se comprendre que si l'on se dégage des conditions juridiques pour faire un droit nouveau, que si l'on veut amener l'apaisement entre les classes ouvrière et patronale en cherchant des modalités plus justes que le contrat en cours pour les unir à nouveau.

Voilà l'objet de la loi de conciliation et d'arbitrage; il n'y en a pas d'autre. Je le répète, Messieurs, et je voudrais y insister pour qu'on me comprenne bien : si nous ne devons pas sortir du cadre juridique, si nous devons y rester enfermés comme le demande notre collègue M. Caillier, il est certain que la loi que nous faisons est inutile. Le conseil de prud'hommes suffit à dire, en vertu du contrat existant : « Voilà ce que vous devez faire », et ce sera le droit.

Mais, je le répète, ce n'est pas là le cadre dans lequel nous agissons. Ce que nous voulons, ce n'est pas reconnaître un état juridique, c'est modifier cet état juridique, l'adapter aux conditions sociales actuelles, pour empêcher le conflit entre les masses patronales et les masses ouvrières. Par conséquent, pénétrez-vous bien du rôle que vous voulez donner aux arbitres, et vous serez d'accord que vous ne pouvez pas vous arrêter à des conceptions par trop juridiques. Elles ne répondent pas à l'esprit de l'institution que nous voulons faire et ce serait vous tromper étrangement que de ne pas hausser vos regards vers ce régime supérieur au régime actuel.

Si vous procédez différemment, vous ne remédierez pas au malaise actuel. Le fait qu'il faut avoir devant l'esprit, c'est le conflit du travail; les masses

sont dressées les unes contre les autres parce que le contrat qui les régit n'est pas juste, n'est pas équitable à leurs yeux.

Alors, que faut-il faire ? Il faut trouver des hommes qui aillent à eux, qui les rapprochent et qui leur disent : voici l'équité, voici ce que vous devriez faire, voici le régime équitable que vous devez établir.

M. VALADIER. — Pourquoi ne prenez-vous pas le président dans les syndicats professionnels ?

M. RAYNALDY, *rapporteur*. — Mais, mon cher Monsieur Valadier, notre projet répond précisément à cette préoccupation. Et c'est le reproche que j'adresse au contre-projet de M. Chaumié qu'il fait échapper le conflit tout de suite, même en conciliation, à ceux qui doivent lui donner une solution. Dans notre projet, nous disons que, *ab ovo*, dès que le conflit est né, les syndicats vont prendre en main la cause et les intérêts de leurs commettants. Et face à face, les représentants de ces syndicats diront : voici les concessions que nous pouvons faire; voici comment nous allons modifier le régime actuel. Ce régime dont nous souffrons, peut-être parce que les événements ont marché, parce que les conditions sociales ne sont plus les mêmes, nous allons le modifier pour le rendre plus équitable.

C'est cela qu'il faut faire. Soyez-en bien pénétrés, Messieurs; sinon, vous vous méprendrez complètement sur le sens que vous devez donner à cette loi et sur le but que vous devez poursuivre.

M. MAUGER. — Voulez-vous me permettre de vous interrompre ?

M. RAYNALDY, *rapporteur*. — Très volontiers.

M. MAUGER. — Je voudrais évoquer un souvenir qui date de quarante-cinq ans. Ce n'est pas d'aujourd'hui. Le Ministre de l'Intérieur qui est sur ces bancs le sait aussi bien que moi, puisqu'il s'agit de faits qui se sont passés dans la région que nous habitons tous deux.

M. Albert PEYRONNET. — Il n'était pas né il y a quarante-cinq ans ! (*Sourires.*)

M. MAUGER. — Aussi n'est-ce pas de lui dont j'entends parler, mais de son père vers lequel se portait ma pensée. A cette époque, a éclaté un conflit extrêmement grave, le conflit des forêts. Et comment a-t-il été résolu ? En faisant appel à la conciliation et l'arbitrage. A ce moment, mon cher rapporteur, le décret de 1892 n'était pas encore né : je suis même convaincu que, s'il a été pris, les efforts qui ont été faits à cette époque en vue de régler les conflits, ne sont peut-être pas étrangers à sa naissance.

Comment les choses se sont-elles passées ? les ouvriers et les patrons ont fait appel aux autorités qui étaient susceptibles de leur rendre service et, comme aucun décret sur la conciliation n'avait encore vu le jour, ce fut d'abord devant les autorités locales que se présentèrent les délégués des ouvriers et des patrons. Telle fut la première étape. La conciliation n'ayant pu aboutir, on porta le conflit devant l'autorité supérieure. A ce moment, c'était le sous-préfet. Celui-ci essaya de mettre les parties d'accord et il réussit à faire signer un contrat aux délégués ouvriers et patronaux.

Quant à la manière dont ce contrat fut appliqué, ce fut très simple : le syndicat ouvrier lui-même en prit l'exécution sous sa responsabilité.

En résumé, le conflit fut apaisé au moyen d'une série de contrats que vous trouverez relatés dans la très intéressante thèse de droit de M. Roblin, député de la Nièvre, ouvrage que vous pouvez trouver à la bibliothèque.

Un peu plus tard, le décret fut promulgué. Le juge de paix fut indiqué dans le décret, non pas pour servir d'arbitre — car c'est là l'erreur — mais simplement pour diriger les débats.

Or, je voudrais demander à notre rapporteur quel est le rôle attribué, par le texte en discussion dans les diverses procédures envisagées, à celui qui présidera le comité de conciliation : se contentera-t-il de présider ou sera-t-il un arbitre chargé de trancher le conflit ?

M. RAYNALDY, *rapporteur*. — Je remercie notre collègue M. Mauger des renseignements qu'il a bien voulu nous donner. Il semble résulter de ses obser-

vations qu'il est pour ainsi dire le père de la loi de 1892 : je ne suis pas tenté de l'en féliciter, car il a fait un enfant qui n'a pas longtemps vécu. (*Rires.*)

M. MAUGER. — Comment ! Il n'a pas vécu !

M. RAYNALDY, *rapporteur.* — Mais je retiens tout de même cette question que nous pose notre collègue : quel sera le rôle, nous dit-il, du président du tribunal arbitral ? Oui, c'est là la question. Eh bien ! ce rôle est prépondérant : c'est le président du tribunal arbitral qui tranchera la difficulté, c'est lui qui prononcera réellement la décision.

C'est précisément pour cette raison qu'il faut vous attacher, Messieurs, à nommer un homme compétent, car si vous ne nommez pas un homme compétent, il lui sera impossible de résoudre les conflits d'ordre technique qui lui seront soumis.

Sous le bénéfice de cette observation, que je vais d'ailleurs retrouver sous l'article 7, nous allons voir comment M. Chaumié organise la suite.

M. Chaumié sent si bien que cette première sentence, rendue dans les conditions que je viens de déterminer, est sujette à caution, qu'il la soumet à un tribunal d'appel. Et comment compose-t-il ce dernier ?

« La sentence rendue sera signifiée dans les quarante-huit heures du prononcé. Elle sera susceptible d'appel devant un tribunal arbitral d'appel qui se réunira à Paris dans les six jours de la signification.

« Le tribunal d'appel sera composé, tant du côté des employeurs que du côté des ouvriers ou employés, par des arbitres en nombre égal choisis par les organismes qui auront été désignés de part et d'autre par les parties en cause. »

Je pourrais m'arrêter ici et demander à M. Chaumié quels sont les organismes qui auront qualité pour nommer les arbitres. Il ne le dit pas.

« A défaut de désignation préalable par chaque partie d'arbitres figurant sur une liste établie d'avance et chaque année par les divers organismes ouvriers, employés et patronaux, et si la partie défaillante n'a pas désigné son ou ses arbitres dans les quarante-huit heures de la signification de l'appel, la désignation du ou des arbitres non indiqués en temps utile sera effectuée par le premier président de la Cour de Cassation sur une liste qui aura été établie chaque année par le Conseil national économique. »

Voilà la loi claire que l'on vous propose. D'abord, les parties donnent à des organismes que l'on ne nomme pas le droit d'établir la liste des arbitres et, s'ils sont défaillants, c'est le Conseil économique qui fixe cette liste. Comment ? De quelle manière ? Sur quelle section professionnelle ? Rien ne le dit, absolument rien !

Il est probable que, sur ce point encore, M. Chaumié s'en rapportera aux textes de M. Maulion, car dans son propre contre-projet, il n'y a absolument rien.

Quoiqu'il en soit, ce tribunal arbitral d'appel, composé de délégués de chaque partie, sera encore présidé par un magistrat. Sur ce point, le même vice se révèle que sur le premier : on donne le droit de décision à des personnes qui n'ont absolument aucune compétence technique.

Quelle est la mission donnée aux experts ? La réponse est donnée par l'article 13 :

« Le tribunal arbitral saisi de modifications à apporter à un contrat sera compétent pour constater les différends, en préciser la nature, étudier l'importance relative des causes de modifications demandées par l'une ou par l'autre partie. Il s'entourera de tous documents et de toutes expertises qu'il jugera utile, les experts qu'il désignera devront être tenus au secret professionnel.

« Le tribunal arbitral, en matière de renouvellement et de modifications de contrat, sera uniquement compétent sur les vérifications ci-dessus indiquées. Sa sentence, rendue à la majorité, pourra contenir des recommandations. »

Quelle est donc, Messieurs, la mission de cette juridiction ? Elle sera chargée de faire des vérifications et une fois celles-ci faites, elle pourra faire des recommandations. Mais ces recommandations ne deviendront la loi des parties que s'il y a un compromis qui donne aux arbitres le droit de les sanctionner par une clause pénale.

Cette disposition est loin d'être claire et, sur ce point encore, le contre-projet

de M. Chaumié ne répond pas aux observations qu'il a placées en tête de ses explications.

Alors, je demande à quoi l'on peut aboutir avec un texte pareil. Loi de conciliation? Non, c'est une loi punitive. Loi claire? En aucune façon. Loi décisive qui puisse être acceptée par les parties? Non, parce que les tribunaux arbitraux que vous constituez sont mal composés en ce sens que toutes les parties qui y siègent ne sont pas également compétentes.

Enfin, pour couronner cet édifice, il y a un recours en cassation ordonné contre les deux décisions qui lui ont été rendues.

Je ne vois rien là qui puisse constituer une procédure rapide.

A mon sens, c'est sur un tout autre plan que vous devez porter vos regards. Le plan, tel qu'il est établi par M. Chaumié, n'est pas le vrai. Avec les modalités qu'il conçoit, les questions qu'il pose aux arbitres, vous n'arriverez qu'à soulever des discussions juridiques et à aboutir à des décisions purement de droit. Vous ne changerez pas l'état social actuel; vous ne ferez pas faire un pas au règlement des conflits du travail.

M. Chaumié vous le disait tout à l'heure, il y a deux masses qui se dressent l'une contre l'autre : la masse du patronat et la masse du salariat. Le texte qui vous est proposé apporte-t-il le moyen de réconcilier ces deux masses? Croyez-vous qu'avec cette procédure, vous arriverez à les faire se rencontrer, à les faire s'entendre ensuite?

Ce n'est pas possible. Votre texte sera lettre morte. Les conciliations et les arbitrages n'aboutiront jamais et les menaces que vous avez insérées dans la loi, au lieu de l'apaisement, ne feront que provoquer la colère et peut-être la révolte.

Voilà, Messieurs, le sens de mes observations. Elles résument d'ailleurs, ou tout au moins elles rencontrent celles qui ont été formulées dans les deux commissions car le contre-projet de M. Chaumié a déjà subi deux épreuves : une première devant la Commission de législation — il n'a pas été adopté — une deuxième devant la Commission du commerce — il n'a pas été adopté non plus.

Messieurs, je vous prie de suivre ces deux commissions et de rejeter le contre-projet avec cette assurance que vous trouverez dans le texte de la Commission du commerce des dispositions qui reprennent quelques-unes de celles de M. Chaumié ou qui se rencontrent avec elles et que, par conséquent, vous trouverez là tout apaisement à vos consciences. (*Applaudissements.*)

M. LE PRÉSIDENT. — La parole est à M. Chaumié.

M. Pierre CHAUMIÉ. — Messieurs, nous avons eu avec M. Raynaldy une discussion d'ordre général. Ces questions ne pourront s'examiner utilement qu'article par article et sur des textes précis. La meilleure méthode est, me semble-t-il, de discuter en prenant un par un les articles du projet de la Commission du commerce. A chacun d'eux, je déposerai, s'il y a lieu, et si je ne me réfère pas aux amendements de M. Maulion, les amendements que je considère comme utiles étant donné la situation actuelle. Aussi, je ne demande pas que l'on passe à la discussion des articles du contre-projet que j'ai déposé et qui est moins présent à l'esprit de nos collègues que celui de la commission.

M. LE PRÉSIDENT. — Votre contre-projet serait donc retiré.

M. Pierre CHAUMIÉ. — Oui, Monsieur le Président.

M. LE PRÉSIDENT. — Le contre-projet est retiré.

M. DUROUX, *président de la Commission du commerce, de l'industrie et du travail.* — Je demande la parole.

M. LE PRÉSIDENT. — La parole est à M. le Président de la Commission.

M. DUROUX, *président de la Commission.* — Messieurs, la Commission du commerce a consacré, hier, de longues heures à l'examen des nombreux amendements déposés.

Tout en s'efforçant de demeurer dans l'axe du remarquable travail de M. Raynaldy, elle a cherché à dégager les points particuliers et les tendances susceptibles de s'affronter sur le détail du projet.

En ce qui concerne la première partie de la loi, c'est-à-dire celle qui a trait à la conciliation, elle s'est mise sans difficulté d'accord sur les propositions que nous avait faites M. Raynaldy. Se plaçant dans la réalité du conflit, elle s'est évertuée à rendre l'appareil législatif aussi efficace que possible. La Commission du travail ne doit jamais s'écarter du droit. Son rôle est de s'attacher à rendre les procédures accessibles à tous en les simplifiant.

Pour arriver au résultat que nous vous présentons et qui est susceptible d'éviter la discussion de très nombreux amendements, nous avons réussi à faire agir la conciliation entre nous. Chacun y a mis du sien. Chacun a fait abandon d'une partie de son point de vue.

La commission a estimé que deux degrés de conciliation suffisaient. Elle a été, de ce fait, amenée à modifier l'article 6, qui créait une Commission nationale interprofessionnelle de conciliation. Elle a pensé qu'il importait que la procédure fût plus rapide. Des objections se sont produites. Et la question s'est posée de savoir ce qu'il adviendrait dans le cas où une grève générale éclaterait, puisque la Commission nationale interprofessionnelle ne serait plus là pour intervenir et proposer une solution. La commission a observé qu'il s'agirait en pareil cas d'une question de Gouvernement.

Nous avons le sentiment que les oppositions de doctrine qui se sont manifestées visaient davantage la procédure de l'arbitrage que celle de la conciliation.

Pour l'arbitrage, nous avons cru répondre au sentiment des auteurs des amendements en simplifiant les textes. Nous avons, par exemple, renoncé aux listes d'arbitres. Nous avons estimé plus expédient que les parties en présence désignent elles-mêmes leurs arbitres, comme le prescrit, du reste, le droit commun en cette matière. C'est aux arbitres qu'il incombera de désigner un surarbitre. S'ils n'y parvenaient pas ou s'ils refusaient de le nommer, c'est le premier président de la Cour de Cassation qui choisirait la personnalité jugée par lui la plus qualifiée pour présider l'arbitrage ou pour rendre sa sentence, dans le cas, bien entendu, je le répète, où les arbitres feraient défection.

Je n'entrerai pas plus avant dans l'analyse du texte qui vous a été distribué. Toutefois, je puis indiquer qu'il donne satisfaction à la plupart des objections formulées et qu'il diminue sensiblement le volume du texte primitif. C'est ainsi que disparaissent les articles 7, 8, 9 et 10. Du même coup sont supprimés les amendements qui leur faisaient escorte.

Permettez-moi d'ajouter que l'adoption de ces nouveaux textes par la commission s'est effectuée dans une atmosphère de parfaite sérénité. L'accord qui a suivi, après les concessions réciproques, a marqué une détente générale.

Je veux espérer que le Sénat étudiera nos nouvelles propositiions dans le même esprit.

Je le prie, toutefois, de ne pas trop s'écarter du cadre dans lequel nous avons placé le projet de loi. La conciliation et l'arbitrage peuvent être conçus de différentes façons. Je crois pourtant qu'il est indispensable que nous ne perdions pas le fil conducteur mis en place par le patient labeur et par le talent de notre distingué rapporteur M. Raynaldy. (*Applaudissements.*)

M. Albert Mahieu. — Je demande la parole.

M. le Président. — La parole est à M. Mahieu.

M. Albert Mahieu. — Messieurs, le projet de loi qui vous est soumis doit organiser la conciliation et l'arbitrage, et nul plus que nous, qui avons l'honneur de représenter le département du Nord, n'en est partisan. Nous demandons que cessent les cruels conflits sociaux qui se produisent dans ce département depuis quelques mois et que tous, patrons et ouvriers, veuillent bien reprendre le travail.

Messieurs, deux cas, dans le Nord, sont tout à fait typiques : d'abord celui du bassin de la Sambre, où, depuis le mois de juin, le contrat collectif était en cours de discussion. Il restait à trancher quelques points qui avaient soulevé de nombreuses difficultés et pour le règlement desquels un certain nombre de réunions ont eu lieu, sur place d'abord et à Paris ensuite, au Ministère du Travail. Le 27 novembre, au Ministère, à la suite d'une longue discussion, l'accord s'était réalisé entre les parties pour que le représentant du syndicat des patrons, c'est-à-dire de la C. G. P., M. Lambert-Ribot, et le représentant de la C. G. T. pussent arbitrer le conflit. Cette décision avait à peine été prise, que la grève éclatait dans tout le bassin de la Sambre, sous la pression de

quelques extrémistes qui n'avaient pas voulu attendre le résultat de la tentative de conciliation. Cette grève dure depuis le 27 novembre. Elle est compliquée d'occupations et de l'interdiction faite aux ingénieurs, aux contremaîtres, aux employés, aux patrons eux-mêmes d'entrer dans les usines cela même par les moyens les plus violents. Quel est le résultat ? 20.000 ouvriers et 2.000 employés en chômage, 1 million de salaires journaliers non payés. Pour l'avenir, pas de commandes possibles. Quand la grève aura cessé, les ouvriers se trouveront peut-être en présence des anciennes commandes, mais pas de commandes nouvelles, car les patrons, ingénieurs et employés n'auront pu établir aucun contrat. Par conséquent, le travail ne sera pas assuré. C'est une situation réellement intenable et je demande au Gouvernement quelle attitude il compte prendre dans cette région.

A Lille, le conflit est plus brutal, plus violent. Il s'est déclaré d'abord dans deux usines qui travaillent pour la défense nationale, et de là il a gagné toutes les autres. Quelle est la cause de ce conflit ? C'est une question morale. Les pouvoirs d'un délégué d'atelier, ces pouvoirs qui sont totalement imprécis, n'ont, je crois, pas été compris par les ouvriers, ni par les délégués eux-mêmes. Le délégué d'atelier doit s'occuper de l'atelier lui-même, du travail qui s'y fait, et non pas du travail qui se fait dans les autres ateliers, ou dans les bureaux du patron, et le patron n'aime pas, dans un atelier, que le délégué aille dans les autres ateliers soit pour prêcher la grève, soit pour provoquer des protestations. Le délégué doit rester chez lui. Et je crois qu'il y a sur ce point une modification nécessaire aux règlements et aux contrats : il faut dire clairement aux ouvriers et à leurs délégués quels sont leurs droits et quels sont leurs devoirs.

M. Léon Blum, *Président du Conseil.* — C'était dans l'accord qui n'a pas été signé.

M. Albert Mahieu. — Ce sont ces conflits d'ordre moral qui sont à la base des difficultés qu'il faut résoudre à Lille, et il ne s'agit pas du tout de conflits de salaires.

Vous avez suscité de grandes espérances, je dois vous le dire, Monsieur le Ministre de l'Intérieur, en vous rendant à Lille. Mais après que vous avez obtenu la cessation des occupations d'usines, ces espérances se sont transformées en une douloureuse surprise : on a constaté que les occupations étaient remplacées par l'action de piquets de grève interdisant l'accès des usines à tout le monde et surtout aux employés qui, jusque-là, y avaient accès, même quand elles étaient occupées. Tout travail est donc arrêté.

Dans mon pays, les hommes sont rudes, ils sont durs, un peu entêtés, et chacun tient son droit. Nous risquons donc des collisions, des heurts qui peuvent dégénérer en bagarres. Cela, nous ne le voulons pas, l'état de choses actuel ne peut pas durer, il ne faut pas jeter les hommes les uns contre les autres. (*Applaudissements.*)

Patrons et ouvriers subissent des pertes matérielles considérables. Et, pendant ce temps, qui fait vivre les ouvriers, leurs femmes et leurs enfants ? Ce sont les communes, c'est le Conseil général du Nord qui agit dans toute la limite du possible. Mais enfin, c'est la misère, qui dure depuis trois semaines, et elle peut rendre les gens inquiets et méchants. Je le répète, c'est une situation qui ne peut durer et qui pourtant s'est aggravée hier encore par des attaques en pleine rue.

Monsieur le Président du Conseil, j'appelle votre attention sur ce point, parce qu'il s'agit d'usines qui travaillent pour la défense nationale. Si, au lieu de parler toujours à ces ouvriers de leurs intérêts moraux ou matériels, vous leur disiez qu'il y a un intérêt supérieur qui domine tout, celui de la patrie, celui de la défense de nos libertés....

M. Léon Blum, *Président du Conseil.* — Ils sont prêts à accepter un arbitrage dans une heure.

M. Albert Mahieu. — ... je demande au Gouvernement de leur dire, parce que votre parole sera peut-être entendue par ces ouvriers. Je connais nos gens du Nord. Si vous leur dites : « Vous travaillez pour la patrie, vous travaillez pour défendre vos libertés, » et si vous dites surtout aux patrons, si vous dites aux ouvriers : « Mettez-vous tous au travail, nous nous chargeons d'arbitrer

le conflit, » tous obéiront, tous du même cœur, comme de bons Français, comme de bons républicains. (*Vifs applaudissements sur un grand nombre de bancs.*)

M. Marx Dormoy, *Ministre de l'Intérieur.* — Je demande la parole.

M. le Président. — La parole est à M. le Ministre de l'Intérieur.

M. Marx Dormoy, *Ministre de l'Intérieur.* — Je remercie M. Mahieu de me fournir l'occasion de donner quelques explications sur le conflit de Lille, que le Gouvernement, de tout son effort, a cherché à apaiser. Personnellement, je suis entré dans la voie qu'a bien voulu tracer tout à l'heure l'honorable M. Mahieu : je l'ai fait sans aucune réticence, par devoir. L'autre jour, à Lille, dans le cabinet du préfet du Nord, j'avais devant moi l'image de Gambetta, et, m'adressant aux ouvriers et aux patrons, je rappelais ces paroles que le grand orateur républicain adressait à ses électeurs, en 1876, à Belleville : « Il y a deux manières d'arriver à son but, disait-il : combattre ou négocier; je ne suis pas pour la bataille. »

Eh bien ! m'inspirant de ces paroles, j'ai fait tous mes efforts — je l'assure à M. Mahieu — dans la voie de la conciliation qu'il a indiquée. Puis, me souvenant que j'étais à Lille, ville martyre qui, pendant près de cinq ans, avait connu l'invasion allemande, je me suis adressé aux ouvriers et aux patrons pour leur rappeler que, pendant toute cette période, ils avaient vécu les mêmes souffrances, qu'ils avaient connu les mêmes tristesses, et qu'un beau jour, de la tranchée dans laquelle ils avaient vécu côte à côte pendant des mois et des années — c'est la véritable forme de l'héroïsme — ils étaient partis tous ensemble, mûs par la même préoccupation, dominés par la même volonté : celle, sans doute, de libérer le territoire français, mais aussi de retrouver la famille perdue.

Et, m'adressant aux ouvriers et aux patrons, j'ai ajouté que si, demain, des circonstances semblables — je ne le crois et je ne le souhaite pas — se reproduisaient, les uns et les autres, confondus dans la même armée nationale, sauraient défendre la patrie menacée; puis, me tournant plus particulièrement vers les patrons, j'ai pu leur dire que j'avais la conviction que les ouvriers défendraient alors, avec le patrimoine national, les usines dont ils sont si orgueilleusement fiers.

Plusieurs sénateurs. — Ce n'est pas la question.

M. Marx Dormoy, *Ministre de l'Intérieur.* — Je vous demande pardon, Messieurs ! C'est la question qui m'a été posée tout à l'heure par M. Mahieu.

J'ajoute que je n'ai pas seulement parlé. J'ai écrit. Tout à l'heure, M. Mahieu demandait d'envoyer des instructions précises aux représentants du Gouvernement. Je demande au Sénat la permission de lire la dépêche que j'ai envoyée il y a quelques jours déjà à M. le Préfet du Nord :

« L'évolution du conflit de la métallurgie, au cours de ces dernières journées, ne peut que m'amener à vous renouveler et à compléter les instructions verbales que je vous ai données lors de ma récente visite à Lille.

« Je vous rappelle en particulier que la mission de la garde mobile doit être strictement limitée au maintien de l'ordre public. Je vous prie instamment d'insister auprès des représentants patronaux et ouvriers sur l'intérêt primordial et urgent que présente pour les besoins de la défense nationale la conclusion d'un accord. Vos efforts devront s'attacher principalement à l'ouverture de pourparlers immédiats qui pourraient s'établir sur les bases suivantes :

« 1° Conclusion d'un additif à la convention collective prévoyant le rôle des délégués d'atelier. Vous trouverez ci-joint, à titre d'indication, un extrait du préambule de l'avant-projet d'accord rédigé par la sous-commission des accords Matignon.... »

Si vous le permettez, Messieurs, je voudrais ouvrir une parenthèse en vous lisant le texte de cet accord :

« Les deux confédérations rappellent, en outre, que les délégués ouvriers ont mission de représenter les ouvriers auprès des directions d'entreprise afin de transmettre à celles-ci, conformément à l'article 5 de l'accord du 7 juin 1936, les réclamations individuelles qui n'auraient pas été directement satisfaites visant l'application des lois, décrets et règlements, du Code du travail, des

tarifs de salaires, des mesures d'hygiène et de sécurité, mais n'ont le droit ni de se substituer à l'assemblée régulière du syndicat, ni de décider la cessation du travail, ni de porter atteinte à l'ordre intérieur des entreprises ou à l'autorité des directions. »

M. MAUGER. — Très bien !

Plusieurs sénateurs au centre et à droite. — Il faut le faire appliquer !

Un sénateur à gauche. — Il fallait commencer par le signer.

M. Léon BLUM, *Président du Conseil.* — J'allais le souligner : c'est le texte de l'accord qui n'a pas été signé !

M. Marx DORMOY, *Ministre de l'Intérieur.* — C'est le texte de l'accord qui a été dénoncé.

Je reprends, si vous le voulez bien, la lecture de la dépêche que j'ai adressée à M .le Préfet du Nord :

« 2° Si un accord ne peut intervenir pour le relèvement des salaires, obtenir que les parties s'en remettent aux soins de la commission d'arbitrage qui fonctionnera dès la promulgation de la loi, étant entendu que la rétroactivité pourrait être accordée;

« 3° Insister fortement auprès des représentants patronaux pour qu'aucune sanction ne soit prise contre des ouvriers à l'occasion de la grève.

« Si aucune entente n'était possible sur ces bases, je vous engage à proposer aux représentants patronaux et ouvriers de recourir au Gouvernement pour la désignation d'une personnalité choisie en dehors de toute préoccupation politique et dont la fonction serait garante de toute impartialité.

« Dans les circonstances actuelles, le Gouvernement est en droit de compter sur le patriotisme des deux parties en cause qui, j'en suis sûr, considéreront comme un impérieux devoir de faire tout ce qui est en leur pouvoir pour mettre fin à un conflit qui n'a que trop duré. »

Voilà, par conséquent, le résumé des efforts accomplis par le Gouvernement.

Je m'adresse, maintenant, particulièrement à M. Mahieu qui jouit dans le département du Nord d'une légitime autorité. Jusqu'à présent nous n'avons point réussi. Nous avons pourtant déblayé le terrain et nous n'avons plus les mêmes difficultés qu'il y a quelques jours et quelques semaines. Je demande à M. Mahieu, et je le dis sans aucune ironie, de travailler avec nous dans un esprit de collaboration absolue pour essayer, je le répète encore, d'en terminer avec un conflit douloureux. (*Applaudissements à gauche.*)

M. Alexandre MILLERAND. — Je demande la parole.

M. le PRÉSIDENT. — La parole est à M. Millerand.

M. Alexandre MILLERAND. — Le Sénat serait heureux, j'en suis sûr, Monsieur le Ministre, d'avoir de vous des indications précises sur les instructions que vous avez données au Préfet du Nord en ce qui concerne : 1° l'occupation des usines; 2° la neutralisation des usines.

M. Marx DORMOY, *Ministre de l'Intérieur.* — Je demande la parole.

M. le PRÉSIDENT. — La parole est à M. le Ministre de l'Intérieur.

M. Marx DORMOY, *Ministre de l'Intérieur.* — A propos de l'occupation des usines, je pense que M. le Président du Conseil vous a fait connaître, Monsieur Millerand, ainsi qu'au Sénat, un jour, à cette tribune, la doctrine du Gouvernement. Il a dit, et je le répète après lui, que les occupations ne sont pas légales. Par conséquent, elles ne peuvent être reconnues par le Gouvernement.

M. Alexandre MILLERAND. — Il ne s'agit pas de savoir si le Gouvernement les reconnaît, mais s'il les maintient ou s'il intervient.

M. Marx DORMOY, *Ministre de l'Intérieur.* — A propos de ce que vous appelez la neutralisation des usines, je me permets de vous signaler que le Ministre

de l'Intérieur n'a jamais employé ce mot. Il n'a jamais accepté la neutralisation dans le conflit de Lille. Il n'avait pas à l'envisager. Il a toujours dit, — et il l'a fait — qu'il ne s'emploierait qu'à faire respecter l'ordre public.

M. LE PRÉSIDENT. — La parole est à M. Gautherot.

M. GAUTHEROT. — Je demande la permission de poser à M. le Ministre de l'Intérieur une question très précise. Nous avons lu dans la presse, ainsi que dans les correspondances que nous avons reçues de Lille, que les gardes mobiles s'étaient joints aux piquets de grève pour empêcher les ouvriers voulant travailler d'entrer dans les usines. N'étaient autorisés à entrer que les directeurs et certains patrons.

Je demande à M. le Ministre de l'Intérieur si ces nouvelles sont exactes et quelles instructions ont été données au Préfet du Nord concernant le rôle des gardes mobiles.

M. Marx DORMOY, *Ministre de l'Intérieur.* — Je viens de le dire.

M. LE PRÉSIDENT. — La parole est à M. Fourcade.

M. BETOULLE. — Ce n'est plus la discussion d'un projet de loi, c'est une interpellation. Si vous voulez interpeller le Ministre, procédez donc suivant la procédure normale en la matière.

M. BOIVIN-CHAMPEAUX. — Il y a encore un Parlement, Monsieur Betoulle !

M. BETOULLE. — Je le pense bien, mais un Parlement qui évolue.

M. CALMELS. — Qui rétrograde !

M. LE PRÉSIDENT. — La parole, je le répète, est à M. Fourcade.

M. Manuel FOURCADE. — Messieurs, je ne m'attendais pas à intervenir dans cette discussion. La réponse de M. le Ministre de l'Intérieur m'y oblige. Je constate que deux questions très précises ont été posées par M. Millerand; il a demandé quelles instructions avaient été données au Préfet du Nord en ce qui concerne, d'une part, l'occupation, d'autre part, la neutralisation des usines.

Que nous a-t-on répondu ? Que les occupations d'usines étaient illégales. C'était ne rien nous apprendre. Ce n'est pas cela que l'on voulait savoir.

On ne demande pas au Gouvernement des appréciations théoriques; on lui demande des applications pratiques. (*Très bien ! très bien ! et applaudissements au centre et à droite.*)

En ce qui concerne la neutralisation, la réponse de M. le Ministre de l'Intérieur a été encore plus déconcertante. Que nous a-t-il dit ? Il nous a déclaré : « Le Gouvernement n'a jamais admis le mot de neutralisation ». Est-ce vraiment la question qui se pose ? Est-il besoin de savoir si oui ou non le Gouvernement a admis que l'usine serait ou ne serait pas nominalement neutralisée ? Si le mot l'a épouvanté, pour nous, il ne nous est rien; ce qui nous importe, c'est la chose. A-t-il toléré la chose, l'a-t-il presque encouragée ? Voilà la question. (*Nouveaux applaudissements sur les mêmes bancs.*)

M. Léon BLUM, *Président du Conseil.* — Je demande la parole.

M. LE PRÉSIDENT. — La parole est à M. le Président du Conseil.

M. Léon BLUM, *Président du Conseil.* — Messieurs, je vais répondre à mon tour aux questions posées par les honorables sénateurs MM. Millerand, Gautherot et Fourcade.

J'ai déjà eu l'occasion de faire observer au Sénat que le nombre des établissements occupés s'était constamment réduit et n'était plus aujourd'hui que très faible. Je ne nie pas que ce soit autre chose qu'une question de quantité, mais je voudrais pourtant que le Sénat comprit que nous sommes en présence d'une situation qui s'atténue, qui se réduit, qui est en régression.

Monsieur Fourcade, vous ne vous contentez pas d'une déclaration d'illégalité; vous voulez savoir ce que nous faisons pour faire cesser cette illégalité ? N'oubliez pas, je vous prie, que dans le cas de Lille, qui a été spécialement

évoqué par M. le sénateur Mahieu et auquel je reviendrai tout à l'heure, c'est M. le Ministre de l'Intérieur qui, à Lille, a fait évacuer les usines. C'est un premier point.

M. Manuel FOURCADE. — C'est une dérision que l'évacuation, si vous y substituez la neutralisation. (*Exclamations à gauche.*)

M. FÈVRE. — Laissez donc parler M. le Président du Conseil !

M. Léon BLUM, *Président du Conseil.* — Je vous en prie, Monsieur Fourcade, vous aurez droit à la réplique.

D'autre part, je le répète au Sénat, et je veux qu'il n'y ait à cet égard aucune équivoque entre l'Assemblée et le Gouvernement, je veux dire une fois de plus que nous sommes aujourd'hui comme hier résolus à faire cesser les occupations d'usines, mais que nous sommes également résolus, pour les faire cesser, à employer tous les autres moyens possibles avant de recourir aux moyens de contrainte et de force. (*Très bien ! à gauche.*) Si là-dessus, il devait exister un dissentiment entre la majorité du Sénat et nous, qu'une bonne fois il nous le dise. (*Mouvement.*) Mais oui, Messieurs !

Sur la question des neutralisations, M. Fourcade sait que M. le Ministre de l'Intérieur n'a jamais employé ce mot. Il lui a déclaré tout à l'heure que les instructions données aux gardes mobiles étaient d'assurer l'ordre dans la rue. Mais là non plus, Messieurs, je ne veux pas ruser avec l'Assemblée.

J'en suis convaincu, un jour prochain, nous serons obligés d'envisager ensemble cette question — appelez-la d'un nom ou d'un autre, peu m'importe — de la neutralisation des usines qui était si nettement posée, Monsieur Millerand, dans votre projet de 1900. (*Marques d'approbation à gauche.*) Mais, oui, Monsieur Millerand ! car enfin, quand on dit dans un texte législatif que la grève est décidée à la majorité et qu'à partir du moment où elle est décidée pour la majorité elle devient obligatoire pour l'ensemble de la collectivité ouvrière, que fait-on de la liberté du travail et du droit du patron ? (*Très bien! à gauche.*) Je me permettrais, Monsieur Millerand, de m'armer contre vous, de vous-même.

M. Alexandre MILLERAND. — Vous me permettrez de vous répondre ?

M. Léon BLUM, *Président du Conseil.* — J'en serai très honoré.

Maintenant, Messieurs, je voudrais bien que nous revenions, si vous le permettez, à ce qui est l'objet même de la question posée par M. Mahieu.

J'aurais voulu qu'il sortit de l'échange de vues entre M. Mahieu et le Ministre de l'Intérieur, autre chose que le débat assez ardent qui vient de s'instituer. Qu'avait dit M. Mahieu, en termes qui avaient touché et ému tout le Sénat ? Il avait dit : il y a là-bas une situation grave et qui ne peut durer davantage.

Nous sommes, vous le savez, pénétrés comme vous de cette conviction, et comme vous, nous faisons tout ce qui peut dépendre de nous pour la faire cesser.

Ce que j'avais souhaité, c'est qu'il sortit de cette enceinte une confirmation de la volonté du Sénat qui, tout à l'heure, dans une heure peut-être, nous donnât plus d'autorité pour faire accepter et par les patrons et par les ouvriers un arbitrage nécessaire. C'est cela que je voudrais demander maintenant au Sénat. Je le prie de revenir à ce qui fut le point de départ de cette discussion.

Il y a, en effet, là-bas, des conflits cruels, d'autant plus cruels que, jusqu'a présent, nous n'avons pas pu persuader les parties d'accepter les procédures d'arbitrage, auxquelles, je dois le dire — et M. Mahieu le sait comme moi — les ouvriers de la Sambre et les ouvriers de Lille sont prêts.

Les ouvriers de Lille ont déjà évacué les usines, ceux de la Sambre sont prêts à les évacuer dans une heure, à la simple nouvelle que la procédure d'arbitrage est acceptée; ils les évacueraient même avant que l'opération de l'arbitrage eût commencé.

Si vraiment, les délibérations et la formule adoptée par le Sénat peuvent nous aider en quelque chose dans nos efforts pour obtenir des patrons et des ouvriers qu'on ait recours enfin aux procédures d'arbitrage, je crois qu'un résultat important et précieux aura été obtenu. L'argument invoqué par M. Mahieu : l'arrêt des fabrications dans la Sambre et dans la grosse métallurgie de Lille risque en ce moment de priver de matières premières un cer-

tain nombre d'usines qui travaillent pour la défense nationale, est senti par les patrons, mais je vous réponds, Monsieur Mahieu, et vous le savez comme moi, qu'il n'est pas senti par les ouvriers d'une façon moins sincère et moins profonde.

Voilà ce que je voulais dire au Sénat. (*Applaudissements à gauche.*)

M. LE PRÉSIDENT. — La parole est à M. Millerand.

M. Alexandre MILLERAND. — Le Sénat me permettra de répondre à l'équivoque créée par M. le Président du Conseil. Il est très vrai qu'en 1900 Waldeck-Rousseau et moi-même nous n'avons pas reculé devant le projet de faire de la grève une obligation si, d'abord, les ouvriers et les patrons avaient, par le contrat collectif, accepté cette obligation, de telle sorte que ce régime, à coup sûr hardi, n'était rien autre que l'application de la loi.

Devant quoi nous trouvons-nous en ce moment ? Devant la violation, reconnue par M. le Président du Conseil, de la loi, devant des occupations d'usines illégales, devant la neutralisation illégale des usines. Le Gouvernement ne les fait pas cesser. Pourquoi ? Par une raison bien simple que je m'excuse de donner, mais c'est la raison même de fond, c'est une raison politique. Un Gouvernement ne peut pas à la fois remplir le premier de ses devoirs qui est d'assurer le respect de la loi, et proclamer que son existence ministérielle est liée à la confiance du parti communiste qui est le contempteur des lois. (*Applaudissements à droite et au centre. — Protestations et exclamations à l'extrême gauche.*)

M. Léon BLUM, *Président du Conseil.* — Je constate que M. Millerand a demandé la parole pour me répondre et qu'il ne m'a pas répondu. (*M. Millerand fait un geste de protestation.*)

C'est mon avis et je vais le démonter. Vous m'avez, Monsieur Millerand, interrompu au moment où je disais que votre projet de loi, déposé en 1900, conduisait en fait à la neutralisation de l'usine.

M. Alexandre MILLERAND. — Reconnue légale.

M. Léon BLUM, *Président du Conseil.* — Sur ce point, je n'ai eu aucune réponse. Vous m'avez rappelé, Monsieur Millerand, que, par un artifice fort habile, vous aviez, dans le projet de 1900, placé à la base du statut démocratique de la grève et à la base de l'arbitrage quelque chose qui ressemble à un engagement contractuel....

M. Alexandre MILLERAND. — Qui est un engagement contractuel.

M. Léon BLUM, *Président du Conseil.* — ... qui est le bulletin donné à l'ouvrier quand il est embauché. C'est sur une aussi fragile base contractuelle que vous avez à ce moment-là assis votre législation.

M. Alexandre MILLERAND. — Le contrat collectif.

M. Léon BLUM, *Président du Conseil.* — Ce n'est pas le contrat collectif, c'est l'adhésion individuelle de chaque ouvrier embauché à une sorte de contrat type qu'on lui remet.

Vous avez pris cette précaution en 1900. Elle était nécessaire; elle ne l'est plus aujourd'hui. Mais en tout cas, Monsieur Millerand, vous trouverez naturel que nous cherchions des exemples dans une vie politique aussi riche que la vôtre. (*Très bien ! très bien ! à l'extrême gauche.*)

Il est hors de doute que la base du projet de 1900 était la grève obligatoire. Il est hors de doute qu'à partir du moment où la majorité des ouvriers d'une usine désire la grève et où la loi déclare cette grève obligatoire pour toute la collectivité ouvrière, l'usine ne peut plus fonctionner. Il y a là une évidence de faits irrésistible.

Maintenant, Monsieur Millerand, j'abandonne cette démonstration parce qu'elle est trop évidente, trop flagrante et je reviens à la considération politique par laquelle vous avez achevé.

Vous nous avez dit : Il est impossible de faire à la fois observer la loi et de faire reposer sa majorité sur un accord avec le parti communiste.

Je me permets de vous rappeler encore les souvenirs qui sont l'honneur de votre vie, les souvenirs de 1900.

En 1899 et en 1900, vous avez fait partie d'un Gouvernement qui s'est efforcé de faire appliquer la loi, mais dont l'existence ministérielle reposait sur l'alliance avec tous les socialistes d'alors, avec tous les révolutionnaires d'alors (*Applaudissements à l'extrême gauche*) dont vous étiez, d'ailleurs, le représentant dans le Gouvernement. Eh bien, Monsieur Millerand, laissez-nous, je vous prie, suivre vos traces....

M. Henry LAUDIER. — Pas jusqu'au bout !

M. Léon BLUM, *Président du Conseil.* — Laissez-nous nous inspirer de ce que nous, nous continuons à considérer comme la période la plus marquante de votre vie ! (*Applaudissements à l'extrême gauche et sur divers bancs à gauche.*)

M. Alexandre MILLERAND. — Les socialistes de cette époque auraient singulièrement protesté s'ils vous avaient entendu les assimiler aux communistes ! (*Applaudissements à droite et au centre.*)

M. MARTIN-BINACHON. — Cette discussion nous donne l'avant-garde de ce que sera l'arbitrage obligatoire.

M. Léon BLUM, *Président du Conseil.* — Je désire maintenant obtenir de M. Mahieu une parole qui me permettra tout à l'heure, dans un instant, de reprendre avec plus de force, en m'armant de sa demande et de l'assentiment du Sénat, la tentative que je vais faire pour amener à l'acceptation de cet arbitrage : patrons et ouvriers de Lille, patrons et ouvriers de la Sambre.

M. Albert MAHIEU. — Je suis d'accord avec M. le Président du Conseil pour dire que mes collègues et moi l'appuierons de tout notre pouvoir dans l'œuvre de paix sociale qu'il va entreprendre : mais il doit être bien entendu qu'en même temps, il assurera la liberté du travail. C'est une chose indispensable chez nous. Les Flamands et tous les gens du Nord ont conquis leurs libertés depuis 500 ans, ils ne veulent pas que l'on y touche; cette liberté, nous la voulons pleine et entière.

M. Léon BLUM, *Président du Conseil.* — La meilleure façon d'assurer la liberté du travail, c'est la reprise du travail.

C'est ce que nous allons essayer d'obtenir.

M. LE PRÉSIDENT. — L'incident est clos.

Nous arrivons à la discussion de l'article 1er, mais je pense que le Sénat voudra ne l'aborder qu'au début de la séance de cet après-midi. (*Adhésion.*)

Il en est ainsi décidé.

.....

M. LE PRÉSIDENT. — L'ordre du jour appelle la suite de la discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, sur les procédures de conciliation et d'arbitrage dans les conflits collectifs du travail.

Nous reprenons l'examen de l'article 1er, présenté par la Commission. J'en donne une nouvelle lecture.

Article premier.

« Dans l'industrie ou le commerce, tous les différends collectifs du traail doivent être soumis aux procédures de conciliation et d'arbitrage prévues, ou par les conventions collectives du travail intervenues ou à intervenir, ou, à défaut, par la présente loi, avant tout lock-out ou grève de la part des employeurs ou des travailleurs engagés dans ces différends. »

Par voie d'amendement, M. Lefas propose de rédiger comme suit cet article : article :

« Dans l'industrie ou le commerce, tous les différends collectifs du travail doivent être soumis aux procédures de conciliation et d'arbitrage prévues, ou par les conventions collectives du travail, ou, à défaut, par... »

(Le reste sans changement.)

La parole est à M. Lefas.

M. LEFAS. — Messieurs, la Commission verra, je pense, un grand avantage à l'adoption de cet amendement. Le texte du projet dit que, pour la procédure de conciliation et d'arbitrage, on suivra la convention collective du travail, si

elle prévoit la procédure à suivre. Nous nous rangeons tous ici à cette idée.

Mais quand le texte ajoute « les conventions intervenues ou à intervenir », cela est tout à fait inutile. Lorsqu'une loi dit que la convention fera la loi des parties, il est bien entendu qu'il s'agit d'une convention passée ou à venir. C'est toujours en ce sens quon a rédigé et compris les lois.

Ces mots sont donc inutiles et, n'étant pas utiles, ils présentent un inconvénient très sérieux. En effet, si nous les intercalons dans la loi, il faudra toujours, à l'avenir, mettre dans nos textes cette redondance superflue; et s'il nous arrive alors de l'oublier une fois, les juristes, qui sont subtils, se demanderont ce que peut signifier cette omission, et ils voudront y trouver à toute force une intention et une explication.

Je pense que ces explications suffiront, et que M. le Rapporteur ne verra aucun inconvénient à l'adoption de cet amendement qui, vous le voyez, ne fait que simplifier le texte, sans rien lui ôter de sa portée, les mots que nous demandons de supprimer n'y ajoutant rien. (*Très bien!*)

M. LE PRÉSIDENT. — La paroole est à M. le Rapporteur de la Commission du commerce.

M. RAYNALDY, *Rapporteur de la Commission du commerce.* — Le rapporteur sera aussi bref que M. Lefas. Qu'avons-nous voulu faire? Nous avons simplement voulu dire dans ce texte que la loi que nous faisons ne fermerait pas la porte à d'autres conventions collectives. Etant donné les explications qui sont échangées, je consens très volontiers à retirer du texte les termes incriminés. Ainsi, satisfaction est donnée à M. Lefas.

M. LE PRÉSIDENT. — La Commission accepte l'amendement de M. Lefas. Je le mets aux voix.

(L'amendement est adopté.)

M. LE PRÉSIDENT. — Quelqu'un demande-t-il encore la parole sur l'article 1er?

M. LEBAS, *Ministre du Travail.* — Je la demande, Monsieur le Président.

M. LE PRÉSIDENT. — La parole est à M. le Ministre du Travail.

M. LEBAS, *Ministre du Travail.* — Je tiens à signaler l'inconvénient grave du texte présenté par votre commission. En effet, il ne vise que l'industrie et le commerce. D'autres conflits peuvent se produire, et ils se produisent assez fréquemment, dans l'agriculture par exemple. Or, dans le Code du travail, une procédure de conciliation et d'arbitrage est prévue. Sans doute, est-elle facultative, mais il faut bien reconnaître que dans la pratique on y recourt assez souvent.

Consultez la statistique et vous constaterez que dans l'agriculture, surtout on en appelle au juge de paix. Celui-ci intervient et parfois — je dois dire plutôt assez souvent — il aboutit à la conciliation. Or, si vous votez le texte de la Commission, étant donné que par la suite vous aurez à voter un autre article qui abroge les articles du Code du travail dont je parle, désormais les conflits qui se produiront dans l'agriculture ne pourront plus être résolus ni à l'amiable ni par arbitrage. C'est pourquoi je me permets d'appeler votre attention sur le texte voté par la Chambre, qui n'avait pas cet inconvénient grave. Permettez-moi de vous en donner lecture :

« Tous les différends collectifs du travail doivent être soumis aux procédures de conciliation et d'arbitrage prévues par la présente loi. » Le texte dit : tous les conflits, sans en excepter aucun. Dans ces conditions, on peut abroger les articles du Code du travail qui visent la conciliation et l'arbitrage facultatifs. Mais si vous maintenez le texte que vous présente la Commission, vous pouvez vous trouver demain en présence d'inconvénients sérieux. C'est ce que je tenais à vous signaler.

M. MAUGER. — Je demande la parole.

M. LE PRÉSIDENT. — La parole est à M. Mauger.

M. MAUGER. — J'appuie la proposition que vient de faire M. le Ministre du Travail...

M. LEBAS, *Ministre du Travail.* — Je n'ai pas le droit de présenter un amendement.

M. MAUGER. — J'appuie les observations de M. le Ministre et je demande au Sénat de reprendre l'article 1er du projet du Gouvernement qui embrasse l'ensemble des travailleurs, alors que celui de la Commission apporte des restrictions qui peuvent être excessivement gênantes. Que se passera-t-il lorsqu'un conflit s'élèvera — et le cas se présentera malheureusement trop souvent — dans le monde agricole? Aujourd'hui, la solution peut intervenir aisément ; avec le texte présenté par la Commission, ce sera impossible et on se trouvera en face de difficultés insolubles. J'appuie donc de toutes mes forces ce que vient de dire M. le Ministre du Travail et je demande que l'article 1er voté par la Chambre soit repris par le Sénat.

M. LE PRÉSIDENT. — La parole est à M. Veyssière.

M. VEYSSIÈRE. — Je vois mal la portée de l'intrevention de M. le Ministre du Travail. En effet, dans l'article 1er proposé par la Commission du commerce, il n'y a pas un mot qui soit susceptible d'abroger un texte quelconque relatif à l'agriculture. Cet article 1er précise que tous les différends collectifs qui vont naître à l'occasion de conflits dans l'industrie ou le commerce sont réglés par les dispositions de l'article 1er. Mais les différends étrangers à l'industrie et au commerce resteront dans la situation où ils se trouvent aujourd'hui. Rien dans le projet n'empêchera donc les agriculteurs d'aller devant le juge de paix, comme cela s'est fait jusqu'à présent. (*Très bien! très bien! sur divers bancs.*)

M. LE PRÉSIDENT. — La parole est à M. le Rapporteur.

M. RAYNALDY, *Rapporteur.* — Messieurs, la Commission du commerce s'est préoccupée de cette question de l'application de la loi à l'agriculture. Elle a estimé qu'elle devait réserver le projet de loi aux conflits qui éclataient dans l'industrie ou le commerce.

J'entends bien l'objection faite par M. le Ministre du Travail! Dans l'article 19, dit-il, on abroge certains textes du Code du travail, dès lors les conflits agricoles ne pourront pas recevoir de solution.

Je réponds que, conséquents avec nous-mêmes, nous modifierons l'article 18 en ce qui touche l'agriculture en limitant l'application du projet en discussion à l'industrie et au commerce. (*Très bien! très bien!*)

M. LE PRÉSIDENT. — La parole est à M. Boivin-Champeaux.

M. BOIVIN-CHAMPEAUX. — Je désire poser une question à la Commission : Est-ce que, dans son esprit, la loi s'applique aux entreprises concédées, et j'entends plus particulièrement les entreprises concédées départementales?

Mes collègues savent en effet comment elles fonctionnent à l'heure actuelle : c'est la collectivité qui, la plupart du temps, en fait les frais. Si l'on applique aux différends surgis dans ces entreprises le texte proposé par la Commission, l'arbitrage d'un conflit entre le concessionnaire et ses employés pourra avoir pour résultat des charges considérables pour l'autorité concédante sans que cette autorité concédante intervienne dans la discussion.

Jusqu'à présent, il y avait un système d'arbitrage pour les entreprises concédées; il résultait d'une circulaire ministérielle dont la date m'échappe — et je m'en excuse — qui avait prévu des commissions tripartites, c'est-à-dire dans lesquelles étaient représentés à la fois l'employeur, les employés et l'autorité concédante. L'article 1er qu'on nous demande de voter va-t-il abroger ce système et le remplacer par un autre?

M. RAYNALDY, *Rapporteur.* — La réponse à la très intéressante question posée par notre collègue est inscrite dans le projet de loi lui-même. Il maintient, en effet, toutes les conventions en vigueur, parmi lesquelles figure celle qui vise l'institution des commissions tripartites pour régler, quand il s'agit de services concédés, les différends entre l'autorité concédante, le chef d'industrie et le personnel. Nous ne modifions en rien cette situation et je puis donner au Sénat l'assurance que, dans la pensée de la Commission tout au moins, le projet de loi est bien circonscrit à l'industrie et au commerce. M. Boivin-Champeaux a donc satisfaction.

M. BOIVIN-CHAMPEAUX. — C'était la seule chose qui me préoccupât.

M. RAYNALDY, *Rapporteur*. — Remarquez que le problème ira s'élargissant. Après cette loi, il y en aura d'autres relatives à d'autres conflits beaucoup plus graves et alors il conviendra sans doute d'envisager le problème dans toute son ampleur. Pour l'instant, nous discutons un projet de loi qui ne s'applique ni aux services concédés, ni à l'agriculture mais seulement au commerce et à l'industrie. Cette déclaration très nette traduit, je crois, la pensée de la Commission du commerce et doit vous donner satisfaction.

M. BOIVIN-CHAMPEAUX. — Vos déclarations me donnent satisfaction.

M. MAUGER. — Je ferai observer qu'à l'article 19, on abroge les articles 104 et 118 du Code du travail. Comment fera-t-on pour régler les conflits qui se produiront dans le monde agricole? On n'aura plus les éléments nécessaires. On ne va tout de même pas supprimer au monde agricole les avantages qu'il pouvait avoir sans lui accorder de compensations.

M. RAYNALDY, *Rapporteur*. — Soyez tranquille, on ne lui supprimera rien. On ne lèsera en aucune façon les intérêts des ouvriers agricoles ni ceux des patrons.

M. LE PRÉSIDENT. — Par voie d'amendement, M. Mauger propose au Sénat de reprendre, pour l'article 1er, le texte adopté par la Chambre des députés.

L'amendement est-il maintenu?

M. MAUGER. — Oui, monsieur le Président.

M. LE PRÉSIDENT. — Je vais consulter le Sénat sur l'amendement de M. Mauger.

Il est repoussé par la Commission du commerce.

M. MAUGER. — Mais il est appuyé par le Gouvernement.

M. LE PRÉSIDENT. — Mon cher collègue, d'après les déclarations mêmes de M. le Ministre du Travail, le Gouvernement n'insiste pas.

M. MAUGER. — Alors, je n'insiste pas non plus.

M. LE PRÉSIDENT. — L'amendement est donc retiré.

L'article 1er, modifié par l'amendement de M. Lefas, serait donc ainsi rédigé:

Article premier.

« Dans l'industrie ou le commerce, tous les différends collectifs du travail doivent être soumis aux procédures de conciliation et d'arbitrage prévues, ou par les conventions collectives du travail, ou, à défaut, par la présente loi, avant tout lock-out ou grève de la part des employeurs ou des travailleurs engagés dans ces différends. »

Je mets aux voix l'article 1er.

(L'article 1er est adopté.)

M. LE PRÉSIDENT.

Article 2.

« Constitue un différend collectif du travail toute contestation d'ordre juridique ou d'ordre économique de nature à provoquer la cessation du travail par lock-out ou par grève, en conformité des lois à intervenir. »

Plusieurs amendements à ce texte ont été déposés.

Le premier, par MM. Maulion, Champetier de Ribes, Tony Révillon, Brunel, Alfred Grand et Lesaché qui proposent la suppression de l'article.

M. Georges PERNOT. — Monsieur le Président, je demande la parole pour une motion d'ordre.

M. LE PRÉSIDENT. — La parole est à M. Pernot.

M. Georges PERNOT. — Je prie respectueusement le Sénat de bien vouloir réserver l'article 2 pour en joindre la discussion à l'article 13 et je vais en indiquer les raisons.

L'article 2 de la Commission définit ce qu'il faut entendre par différends collectifs du travail et détermine par cette définition le champ d'application de la loi. Or, à propos de l'article 13 qui définit les pouvoirs des arbitres, plusieurs amendements, dont l'un de MM. Caillier et Clément Raynaud, donnent une autre définition du différend collectif. Pour ne pas risquer d'aboutir à une contradiction et dans un esprit de méthode, je demande au Sénat de bien vouloir réserver la discussion de l'article 2 jusqu'au moment où nous aborderons l'article 13.

M. LE PRÉSIDENT. — La parole est à M. le Rapporteur.

M. RAYNALDY, *Rapporteur*. — Je ne fais aucune opposition à la proposition de M. Pernot. Mais nous pourrions, sans réserver l'article 2, en discuter le fond à l'article 13.

En effet, nous avons indiqué à M. Caillier que l'amendement déposé par lui et M. Raynaud ne trouve pas sa place à l'article 2. En vertu des dispositions de l'article 1er, nous voulons que tous les différends collectifs sans exception aucune aillent à la conciliation. Nous ne voulons pas qu'il y ait une cessation de travail, soit par lock-out, soit par grève avant que la Commission de conciliation se soit prononcée. Qui donc définira comme le veut l'amendement la nature des différends? Ce sont les arbitres dont il est question à l'article 13. M. Pernot pourrait consentir au vote de l'article 2 dès maintenant. Mais il n'y a là qu'une question de méthode qui ne peut pas nous diviser longuement. J'accède volontiers à son désir en faisant remarquer que je tiens pour essentiel que le Sénat veuille bien retenir que tous les différends collectifs doivent être d'abord soumis à l'arbitrage avant que l'on ait recours à une cessation du travail.

M. CAILLIER. — Nous sommes d'accord.

M. LE PRÉSIDENT. — La Commission accepte que l'article 2 soit discuté en même temps que l'article 13.

Il n'y a pas d'opposition?...

L'article 2 est réservé.

Article 3.

« La procédure de conciliation doit être engagée et poursuivie comme il est prévu dans la convention collective déjà établie, ou formée en vue du règlement du conflit à résoudre. » — (Adopté.)

Article 4.

« A défaut de convention collective fixant les règles de la conciliation, la partie la plus diligente doit saisir son syndicat professionnel, auquel il appartient d'inviter l'autre partie à désigner également son syndicat professionnel en vue de procéder en commun à une tentative de conciliation.

« Les représentants des deux syndicats peuvent, d'un commun accord, s'adjoindre un médiateur.

« Faute par l'une des parties de désigner un syndicat, la partie la plus diligente saisit la Commission départementale de conciliation et, s'il n'en existe pas, la Commission interdépartementale. »

MM. Maulion, Champetier de Ribes, Tony Révillon, Brunel, Alfred Grand et Lesaché proposent de remplacer les articles 4, 5, 6, 7, 8, 9 et 10 par les rédactions suivantes :

« Art. 4. — A défaut de convention fixant les règles de la conciliation, les parties saisissent ensemble ou séparément la Commission départementale, régionale ou nationale de conciliation, suivant que le différend concerne les établissements industriels ou commerciaux d'un département, d'une région ou de l'ensemble du territoire.

« Les régions visées au paragraphe précédent sont déterminées par l'article 1er, § A, du décret pris le 23 juillet 1936 pour la constitution de régions économiques, en vue de l'application de l'article 6, 3°, de la loi du 19 mars 1936.

« La requête aux fins de conciliation est adressée soit au préfet du département, soit au préfet du chef-lieu de la région, soit au secrétaire général du Conseil national économique.

« Il en est donné récépissé ».

« ART. 5. — La Commission départementale ou régionale de conciliation est composée, sous la présidence du préfet auquel la requête a été adressée, de trois membres titulaires et de trois membres suppléants pour les employeurs, de trois membres titulaires et de trois membres suppléants pour les salariés, les membres suppléants ne siégeant qu'à défaut des membres titulaires.

« Les membres titulaires et suppléants sont désignés par le préfet : les employeurs sur la présentation des conseillers prud'hommes patrons, les salariés sur la présentation des conseillers prud'hommes ouvriers et employés du département ou de la région.

« Chaque liste de présentation devra comprendre douze noms.

« Les listes seront adressées au préfet de chaque département et, en ce qui concerne la Commission régionale, au préfet du chef-lieu de la région.

« L'inspecteur divisionnaire du travail établi au chef-lieu du département ou de la région, assistera aux réunions de la Commission de conciliation. »

« Art. 6. — La Commission nationale de conciliaton comprend autant de sections que de sections professionnelles, industrielles ou commerciales du Conseil national économique.

« Chaque section est composée, sous la présidence du secrétaire général du Conseil national économique ou de son délégué, de trois membres titulaires et de trois membres suppléants pour les employeurs, de trois membres titulaires et de trois membres suppléants pour les salariés, les membres suppléants ne siégeant qu'à défaut des membres titulaires.

« Ces membres sont désignés, pour chaque section, par le secrétaire général du Conseil national économique : les employeurs sur la présentation des chefs d'entreprise, les salariés sur la présentation des travailleurs manuels et intellectuels de chaque section professionnelle du Conseil national économique.

« Chaque liste de présentation devra comprendre douze noms.

« Les listes sont adressées au secrétaire général du Conseil national économique.

« Le directeur du travail au Ministère du Travail ou son délégué assiste aux réunions de la Commission de conciliation. »

« Art. 7. — Le préfet, ou le secrétaire général du Conseil national économique, convoque sans délai la Commission de conciliation et invite les parties à comparaître devant elle.

« Celles-ci peuvent se faire assister, mais exclusivement par un membre de leur choix des syndicats professionnels légalement constitués ayant leur siège dans le ressort de la Commission de conciliation. »

« Art. 8. — Si l'accord s'établit, les conditions de la conciliation sont consignées dans un procès-verbal signé par les parties et tous les membres de la Commission.

« Si l'accord ne s'établit pas, au plus tard quatre jours francs après le jour fixé pour la première comparution des parties, il sera dressé un procès-verbal de non-conciliation signé par les parties et tous les membres de la Commission. Ce procès-verbal précisera les propositions respectivement faites, et les points sur lesquels la conciliation n'a pu se produire.

« Ce procès-verbal sera transmis sans délai au préfet du chef-lieu de la région économique, ou au secrétaire général du Conseil national économique, en vue de la constitution du tribunal arbitral soit régional, soit national.

« Art. 9. — Le tribunal arbitral régional et le tribunal arbitral national connaissent des différends concernant les établissements industriels et commerciaux, soit de la région, soit de l'ensemble du territoire.

« Il est dressé une liste régionale et une liste nationale d'arbitres et de surarbitres.

« Les listes d'arbitres sont composées d'un nombre égal d'employeurs et de salariés, à raison de vingt employeurs et de vingt employés pour chacune d'elles.

« Chaque liste de surarbitres comprend dix noms désignés parmi les magistrats en activité ou honoraires de l'ordre judiciaire ou administratif. »

« Art. 10. — Les listes d'arbitres sont établies :

« 1° En ce qui concerne les tribunaux régionaux, par les conseillers prud'hommes de la région;

« 2° En ce qui concerne le tribunal national, par les sections professionnelles du Conseil national économique.

« Les conseillers patrons, les conseillers ouvriers et employés des conseils de prud'hommes, les représentants des chefs d'entreprise et les représentants des travailleurs intellectuels et manuels des sections professionnelles du Conseil national économique établissent séparément leurs listes.

« Les listes régionales et nationale de surarbitres sont établies par la section permanente du Conseil national-économique.

« Les listes sont envoyées, en ce qui concerne les tribunaux arbitraux régionaux, au préfet du chef-lieu de chaque région et, en ce qui concerne le tribunal arbitral national, au secrétariat général du Conseil national économique.

« Le préfet ou le secrétaire général du Conseil national économique convoque les parties au premier jour et les invite à désigner chacune un arbitre pris sur les listes visées à l'article 9. »

La parole est à M. Maulion.

M. Maulion. — Messieurs, certains de mes collègues et moi avons déposé des amendements au projet de loi en discussion. Ils tendent à vous faire adopter un système de conciliation et d'arbitrage différent de celui qui vous est proposé par la Commission du commerce. Ces amendements forment un tout. Ils auraient donc pu être déposés — et cela eût été plus logique — sous la forme d'un contre-projet. Mais nous n'avons pas voulu suivre cette procédure pour deux raisons : nous avons tenu, en prenant pour base de discussion le texte de la Commission saisie au fond, à montrer notre volonté de collaborer avec le Gouvernement et avec la Commission pour l'établissement d'un régime de juridiction économique qui n'est pas, vous le comprenez, sans présenter une grande importance et une certaine gravité; et puis nous avons voulu aussi que l'article 1er qui vient d'être adopté le soit sans discussion de notre fait, parce que nous adhérons pleinement et sans réserve au principe de l'arbitrage obligatoire.

Sa mise en pratique n'est pas si simple que cela, et son histoire a traversé de nombreuses étapes. C'est en 1864, lors de la loi de liberté que vous connaissez, que ses premiers germes ont été semés, et ils n'ont pas levé. Il a fallu la période des grands troubles sociaux de 1884, 1885, 1886 pour que de nouveau un projet instituant l'arbitrage obligatoire ait été déposé par le comte de Mun et MM. Raspail, Mesureur, Roche; tous ces efforts aboutirent seulement à la loi de 1892 qui, vous le savez, a créé seulement l'arbitrage facultatif.

Vous n'ignorez pas que cette loi a fait une faillite complète et qu'elle est, peu de temps après sa naissance, demeurée sans application. Depuis cette époque, quarante-cinq ans ont passé sans qu'on se préoccupe de l'arbitrage obligatoire, et il a fallu la pression des événements actuels pour que tout d'un coup, soudainement — je me permets de le dire — l'arbitrage obligatoire figure à l'ordre du jour du Parlement et soit examiné presque sans débat, car tel était bien le désir qui nous a été exprimé par le Gouvernement.

Vous comprendrez, après ma rapide évocation historique de la question, que des controverses puissent s'élever, sans aucune arrière-pensée, je tiens à l'affirmer, lorsqu'il s'agit de définir la procédure de la conciliation et de l'arbitrage obligatoire.

L'honorable rapporteur de la Commission du commerce a souligné que le texte qui a fait l'objet de son premier rapport a été, à très peu de chose près, celui du Gouvernement et également celui qui aurait été entériné par un avant-projet dû aux deux grandes confédérations patronale et ouvrière de notre pays.

Et notre honorable ami nous disait : « Adoptez ce projet parce qu'il a le consentement de tous; ayant cette adhésion, vous êtes à peu près certains qu'il sera accueilli avec faveur et exécuté. »

Messieurs, je ne sais pas à la suite de quelles circonstances l'accord qui, un instant, s'était établi entre les organisations dont je viens de parler a été rompu; mais je constate le fait. Ce que je sais bien, c'est qu'il a créé chez les uns et chez les autres un état d'esprit qui ne nous permet pas de penser que la formule des pourparlers rompus soit la meilleure à insérer dans une loi pour entraîner l'adhésion unanime et aboutir à la conciliation.

Telle a dû être aussi d'ailleurs la pensée de la Commission du commerce, à la réflexion, puisque, hier soir, elle a complètement abandonné le texte qu'elle vous recommandait, pour en prendre un autre qui ne lui ressemble en rien.

C'est dans ces conditions que nous aussi, appréciant la situation en pleine

et entière indépendance, nous plaçant au-dessus des hommes et des contingences, nous avons recherché sans passion, dans l'absolu, la formule qui nous paraissait la mieux capable d'inspirer confiance à tous les intérêts économiques. Notre projet constitue une doctrine, car, à la thèse de la Commission, nous en opposons une qui est complète. Nous sommes en désaccord avec la Commission, d'abord, sur la définition du différend collectif du travail, ensuite sur la constitution des commissions de conciliation et des tribunaux arbitraux, enfin, sur le mode de nomination des organismes dont je viens de parler.

C'est à propos de l'article 2 que vous aurez à examiner nos divergences sur ce qu'il faut entendre par ces mots : « les conflits collectifs du travail ». Mais vous m'excuserez si, dès maintenant, je m'explique sur ce point, car j'ai à cœur de vous exposer, d'une façon totale, notre conception de la formule qui, à notre sens, est capable de déterminer l'apaisement social auquel tendent nos efforts communs.

Les conflits collectifs du travail proviennent de trois sources : ou bien d'ordre juridique, ils s'appliquent à l'interprétation et à l'application des lois et des contrats ; ou bien d'ordre économique, ils ont pour objet le renouvellement ou la transformation des contrats originairement passés parce que l'on considère qu'ils ne répondent plus à la situation économique actuelle; ou bien ils se réfèrent aux rapports des patrons avec leurs ouvriers à l'occasion de l'embauchage ou du congédiement.

C'est pour embrasser ces trois catégories de conflits que le projet du Gouvernement, d'une façon générale, a fait tomber sous l'application de la loi tous les différends collectifs du travail. C'est également la formule qui a été adoptée par la Commission du commerce, en son article 1er qui est ainsi rédigé :

« Dans l'industrie ou le commerce, tous les différends collectifs du travail doivent être soumis aux procédures de conciliation et d'arbitrage... avant tout lock-out ou grève de la part des employeurs ou des travailleurs engagés dans ces différends. »

Cette formule répondait pleinement à la pensée qu'avec une grande vigueur nous a exprimée tout à l'heure notre honorable collègue et ami, M. Raynady. Il vous a dit, en effet : « Nous entendons qu'il n'y ait pas un conflit collectif du travail qui échappe à la nécessité de la conciliation et de l'arbitrage obligatoire. » D'accord! mais alors que vient faire dans le texte de la loi l'article 2 dont je vous rappelle les termes:

« Constitue un différend collectif du travail, toute contestation d'ordre juridique ou d'ordre économique de nature à provoquer la cessation du travail par lock-out ou par grève, en conformité des lois à intervenir. »

Messieurs, nous vous demandons de supprimer cet article du texte de la loi parce que, dans sa première partie, nous le considérons comme inutile et, dans sa seconde, comme dangereux.

Il est inutile. En effet, l'honorable rapporteur, en commentant l'article 2, a précisé que la procédure devait être limitée aux conflits sérieux par la raison qui les détermine et par les conséquences qu'ils peuvent entraîner. La raison qui les détermine? Toutes les contestations d'ordre juridique ou d'ordre économique. Ces mots s'appliquent bien aux contestations que j'ai analysées tout à l'heure et qui résument toutes les contestations possibles en matière de différends collectifs du travail. Par conséquent, les mots « contestations d'ordre juridique ou d'ordre économique » n'ajoutent rien et ne retranchent rien à la formule de l'article 1er sur les différends collectifs du travail.

Mais ces mots sont suivis de l'expression que voici : « ...de nature à provoquer la cessation du travail par lock-out ou par grève ». Mais comment, lorsqu'un conflit se produit, saura-t-on si, éventuellement, il est de nature à provoquer le trouble social que nous voulons éviter? L'apparition de ce trouble sera la conséquence, non pas de l'objet même du différend, mais de la volonté des parties en cause, de l'évolution de leurs négociations. Alors, de deux choses l'une : ou bien, à la suite des conversations engagées, les parties s'entendront et il n'y a pas lieu à application de la loi; ou bien, au contraire, elles demeureront en contestation, et voilà que, par la vertu de l'article 1er, elles seront obligées de recourir à l'arbitrage, puisque cet article stipule que tous les différends collectifs du travail doivent être soumis aux procédures que vous connaissez avant tout lock-out ou grève. Donc, jusque-là, l'article 2 est inutile.

Il devient dangereux dans ses derniers termes qui sont les suivants : « ...en conformité des lois à venir ». En effet, M. le Rapporteur a bien voulu nous

expliquer, dans l'exposé des motifs de son remarquable rapport, que les différends susceptibles d'entraîner la cessation du travail devront être mieux précisés et qu'ils ne pourront l'être que par la loi sur la cessation du travail, que le Gouvernement doit déposer très prochainement.

Messieurs, jusqu'ici le Parlement avait eu l'habitude d'asseoir ses lois sur le roc, et je ne sais pas si la nécessité de constructions urgentes va nous amener à cette conception que désormais elles risqueront d'être édifiées sur le sable de l'avenir. Car si l'on se propose de déposer un projet de loi, combien d'événements peuvent en retarder ou en empêcher le vote! Comment les citoyens qui seront soumis à une loi future pourront-ils savoir s'ils doivent ou non soumettre les conflits collectifs qui les divisent à la procédure de conciliation et d'arbitrage?

Messieurs, l'argument est tellement puissant que l'honorable rapporteur pour avis de la Commission de législation a voulu voir, dans cette éventualité annoncée par notre ami M. Raynaldy, l'expression d'une condition suspensive. Je me permets de croire qu'il s'est trompé, car je ne m'imagine pas que le Gouvernement veuille soumettre l'application de la loi à une condition suspensive, alors que depuis quelques jours il nous presse d'aboutir, nous représentant que le vote de la disposition qu'il désire de nous apparaît pour lui comme d'une nécessité absolue. Et l'honorable M. Raynaldy a bien compris de son côté qu'il ne pouvait pas être question de condition suspensive, car dans son rapport il ajoute : « Il est cependant inutile d'attendre le dépôt de ce nouveau projet, parce que si, jusque-là, il existe un certain flottement sur les différends qui peuvent ou non déterminer la grève, la mise en application de la loi sur la conciliation et l'arbitrage nécessitée par les graves conflits de l'heure ne peut pas en être retardée ».

Ainsi, il ne s'agit pas d'une condition suspensive, les citoyens de notre bon pays seront soumis à des « flottements ». Ce sont les termes mêmes dont on se sert quand on se demande quand et comment la loi devra être appliquée alors que constitutionnellement la loi est obligatoire pour tous les citoyens et qu'elle doit entrer complètement en application le lendemain de sa promulgation. Pour qu'un texte législatif s'impose, il faut qu'il réponde à cette nécessité impérieuse de définir clairement et complètement les obligations et les devoirs des uns et des autres. C'est pour cela que l'article 2, inutile dans sa première partie, est, selon moi, dangereux dans sa seconde. Si, comme je vous le demande, vous en prononcez la suppression, en face de quoi resterons-nous? De l'article 1er, qui répond vraiment aux préoccupations du Gouvernement et de l'honorable rapporteur de la Commission du commerce, puisqu'il vise tous les différends collectifs du travail sans aucune exception.

Certains de nos collègues, certes, s'effarouchent un peu de cette formule générale; ils se demandent comment il est possible, lorsque les parties négocient un contrat ou la modification d'un contrat, que la puissance publique puisse intervenir. D'autres s'émeuvent depuis qu'ils ont constaté que la puissance publique aura le droit d'intervenir dans les conflits qui pourront naître entre les employeurs et les employés au sujet de l'embauchage et du congédiement.

Je leur répondrai : nous voulons faire disparaître un mal social, la grève, qui est désastreuse pour ceux qui la subissent, plus périlleuse encore pour la nation qui en souffre, car elle paralyse toutes ses facultés de production et nuit à l'économie sociale. (*Applaudissements.*)

Il faut donc que, sans aucune distinction, si nous voulons substituer des moyens pacifiques aux moyens de force — je veux parler de la grève et du lock-out que la loi a mis à la disposition des citoyens et qui sont pour eux des armes légales, à la condition toutefois de ne pas aller jusqu'à la violence dans la défense de leur droit — il faut, dis-je, que tous les conflits collectifs du travail, sans aucune distinction, soient nécessairement soumis à la procédure de conciliation et d'arbitrage.

Voilà ce que j'avais à dire sur l'article 2. Je passe maintenant à l'article 4 pour lequel j'ai demandé plus particulièrement la parole.

Je vais m'expliquer sur les deux autres conflits qui nous séparent, la Commission du commerce et nous, c'est-à-dire sur le choix des organismes de conciliation et d'arbitrage et surtout sur leur composition.

Lorsque je me réfère au premier projet de la commission — ma référence sera très brève — je constate que la commission avait prévu trois stades de conciliation, les deux dernières commissions de conciliation étant des commissions d'appel par rapport aux précédentes, et que, lorsque la conciliation

paraissait épuisée, il fallait recourir aux tentatives de deux arbitres choisis par les parties, et, à défaut d'entente, à un troisième.

J'ai calculé que, pour gravir les escaliers de cette maison à cinq étages, il ne faudrait pas moins de 21 ou 22 jours avant de voir l'oracle dégager d'une façon définitive, pour l'apaisement social, la seule vérité économique.

Mais il y a autre chose dans le projet de la commission.

Les commissions de conciliation voyaient leurs membres désignés par les associations patronales et ouvrières les plus représentatives dans notre pays. C'était pour celles-ci un véritable monopole, qu'elles étendaient jusqu'à la confection des listes sur lesquelles les parties devaient choisir et leurs arbitres et le « surarbitre ».

Puis, comme je vous l'ai indiqué, tout cela s'est modifié dans le projet qui vous est actuellement soumis.

On n'a pas eu de peine à comprendre, au travers des amendements déposés, quelles étaient les critiques faites à ce système. Vingt et un jours avant d'aborder le surarbitre ! Au lieu d'arriver à l'apaisement des esprits, on constatera au bout de ce terme une surexcitation dont on ne pourra plus devenir maître. Trois tentatives de conciliation, alors que le droit commun admet qu'après une tentative de conciliation infructueuse, il est inutile d'en tenter d'autres : on sait bien que lorsque des parties ne se sont pas conciliées, elles s'obstinent l'une contre l'autre. Puis, quels eussent été les conciliateurs ? Des émanations des deux grandes confédérations patronale et ouvrière de France, au rez-de-chaussée, au premier étage, au deuxième étage. Les conciliateurs élus pour un an, vous entendez bien....

M. Raynaldy, *rapporteur*. — C'est une erreur !

M. Maulion. — ... auraient tenu à voir renouveler leur mandat.

C'est ainsi. Je sais ce que vous voulez dire. Je vais vous répondre dans un instant. Je crois ne pas me tromper.

M. Raynaldy, *rapporteur*. — Certes, si !

M. Maulion. — Nous aurions eu des conciliateurs qui à tous les étages de la maison auraient tenu, de part et d'autre, le même langage, si bien que la conciliation serait devenue impossible.

Mon excellent ami, M. Raynaldy, me dit : Vous vous trompez.

Je ne me trompe pas. Je vais vous dire pourquoi. Lorsque dans le projet primitif, vous entrevoyiez une première commission de conciliation, c'était bien la commission départementale, ou, à son défaut, la commission inter-départementale. Or, le texte actuel se garde bien de dire la composition de cette commission, à laquelle on fait encore allusion dans le deuxième projet sur lequel vous allez délibérer.

Il faut se référer à la circulaire du 3 juillet 1936 pour être édifié sur le point qui nous occupe. Vous constaterez que dans cette commission, les représentants des ouvriers sont désignés par l'union départementale des syndicats ouvriers confédérés.

Lorsque l'on montait au deuxième étage, on se trouvait en face des fédérations nationales, patronale et ouvrière, compétentes pour la profession intéressée.

Au dernier étage de la conciliation, c'étaient les deux confédérations nationales les plus représentatives des intérêts des salariés qui désignaient les conciliateurs.

Or, Messieurs, comme l'union départementale, comme la fédération nationale sont affiliées à la confédération nationale, j'avais quelque raison de dire tout à l'heure que la désignation de tous les conciliateurs serait dans les mêmes mains et que, les conciliateurs étant ainsi désignés, il y avait quelque chance pour que la conciliation ne se produisît pas.

Enfin, il était facile de se rendre compte, par les amendements que nous avions déposés, que nous ne comprenions pas que l'on pût donner la mission de désigner des conciliateurs et des arbitres à des fédérations nationales qui, si puissantes qu'elles soient, ne représentent après tout qu'une partie du monde ouvrier (*Très bien ! très bien !*), qu'une partie du monde patronal (*Très bien ! très bien !*), alors que la procédure de conciliation et d'arbitrage que nous voulons instituer est, non pas à la disposition des uns, mais, selon la formule

républicaine, à la disposition de tous. (*Très bien ! très bien ! et applaudissements.*)

C'est dans ces conditions que la Commission du commerce est revenue sur ses premiers errements, et voici les solutions qu'elle vous propose. D'abord, il n'y a plus que deux stades de conciliation, la conciliation interprofessionnelle a disparu, il ne faudra plus que huit jours de séjour dans la chambre de conciliation et dans la chambre d'arbitrage pour arriver à une solution définitive.

Alors que, dans son premier projet, la Commission du commerce avait envisagé la constitution de commission de conciliation et de tribunaux d'arbitrage préexistants, ici, il n'en est plus de même. Chaque fois qu'un conflit naîtra, les intéressés, patrons et ouvriers, désigneront leurs conciliateurs ou leurs arbitres. Quels seront ces conciliateurs ? D'abord, patrons et ouvriers s'adresseront à leurs syndicats et, à défaut pour l'un d'eux d'indiquer son syndicat, ce sera la commission départementale, dont je vous parlais tout à l'heure, qui prononcera. Et puis, ils iront ensuite trouver leurs fédérations nationales professionnelles qui, au second degré, essaieront de les concilier. Ce sont ces fédérations qui désigneront les conciliateurs.

Quant aux arbitres et surarbitres, plus de liste établie par avance, comme dans le système précédent. Chaque fois, les parties en présence choisiront leurs arbitres et, si ces derniers ne s'entendent pas sur le choix d'un surarbitre, c'est le premier président de la Cour de Cassation qui le désignera.

Voilà le système. Voulez-vous me permettre de lui adresser brièvement les observations qu'il me paraît mériter ? Après avoir ainsi critiqué, je me permettrai de construire, ce qui ne sera pas long, je vous l'assure.

La critique qu'il faut faire au nouveau projet qui vous est soumis est double. Pour que des commissions de conciliation puissent produire un effet utile, il faut de toute nécessité qu'elles aient de l'autorité, et l'autorité ne peut naître que de l'indépendance qu'elles ont vis-à-vis de toutes les parties en cause.

Or, ce n'est pas lorsqu'un conflit sera né qu'il faudra chercher de part et d'autre des conciliateurs, parce que les parties en cause les suspecteront nécessairement, aussi bien d'un côté que de l'autre. Si, au contraire, les commissions de conciliation sont préexistantes, si elles ont été constituées préalablement à tout litige, les parties intéressées se rendront vers elles avec la même confiance que celle que manifestent les plaideurs lorsqu'ils se dirigent vers un tribunal quelconque.

C'est le premier grief que je fais au projet qui vous est soumis : les commissions de conciliation et les commissions arbitrales seront créées pour les besoins de la cause — passez-moi l'expression. Ce ne sont pas des commissions préexistantes.

Le deuxième reproche que j'adresse au projet de la commission est le suivant. Quels seront les conciliateurs ? Les syndicats professionnels, auxquels appartiennent ouvriers et patrons en litige. Mais ce sont ceux-ci mêmes qui seront les conciliateurs ! Au-dessus de ces syndicats, l'union nationale dont ils relèvent. Mais c'est encore eux-mêmes qui seront les conciliateurs ! Et, Messieurs, pour faciliter la conciliation, vous serez un peu surpris de trouver dans le projet qui vous est soumis un certain article 6 *bis* dont je me permets de vous donner la lecture — et je vous la recommande :

« Devant toutes les commissions de conciliation, tout syndicat justifiant l'adhésion de plus de 30 p. 100 des assujettis de la catégorie dont il se réclame aura le droit de présenter ses observations, s'il en notifie son intention dans les quarante-huit heures de la constitution desdites commissions. »

Je suppose que, dans une houillère du Nord, un conflit existe entre patrons et ouvriers. Tous les syndicats miniers de France et de Navarre, ceux de la Loire, ceux de partout, pourront intervenir dans les propos conciliateurs, à tous les étages, si bien que j'ai très peur qu'au lieu d'apporter l'harmonie parmi ceux qui sont en conflit, tous ces hors-venus, si je puis dire, n'arrivent, au contraire, qu'à envenimer les choses et à déterminer une guerre plus profonde.

Il est une autre observation que je voudrais vous présenter. On vous dira tout à l'heure : « Une des objections les plus graves contre le premier projet était l'intervention des deux grandes confédérations générales de France, patronale et ouvrière. Nous évitons cet écueil dans le nouveau texte qui nous est soumis. »

Prenez-y garde ! Il n'en est rien, et je vais vous démonter par quelle habileté, qu'on le veuille ou non, on arrive à ce résultat que ce seront encore les

deux confédérations qui se prononceront si l'une des parties le désire; car voici l'habileté qu'il faut que je vous signale. Je lis l'article 4 :

« A défaut de convention collective fixant les règles de la conciliation, la partie la plus diligente doit saisir son syndicat professionnel, auquel il appartient d'inviter l'autre partie à désigner également son syndicat professionnel en vue de procéder en commun à une tentative de conciliation.

« .....

« Faute par l'une des parties de désigner un syndicat, la partie la plus diligente saisit la commission départementale de conciliation et, s'il n'en existe pas, la commission interdépartementale. »

Voilà le premier étage. Voici maintenant le second :

« A défaut de solution dans les quatre jours francs, le différend est porté devant les fédérations nationales patronale et ouvrière auxquelles sont affiliés les syndicats qui ont procédé à la première tentative de conciliation. »

Ecoutez enfin ceci :

« S'il y a été procédé par la commission départementale ou interdépartementale ou si l'un des syndicats n'est adhérent à aucune fédération, la fédération la plus représentative de la profession sera compétente. »

Il suffira donc que l'une des deux parties n'ait pas désigné au premier étage de la conciliation son syndicat et que la commission départementale ou interdépartementale ait été saisie, pour que, d'office, au deuxième degré de la conciliation, ce soit la fédération nationale la plus représentative qui procède à la désignation des conciliateurs.

Vous apercevez ainsi que, par une voie détournée, nous arrivons à une solution très sensiblement rapprochée du projet primitif.

Qu'en faut-il penser ? Laissez-moi vous dire qu'il n'existe pas en France, que l'on soit en face des ouvriers ou des patrons, une confédération générale ou une fédération nationale qui puisse avoir la pensée de représenter l'intégralité du monde ouvrier ou du monde patronal. Si c'est une fédération qui en vient à la désignation des conciliateurs, par la force même de la loi, n'apercevez-vous pas, Messieurs, qu'en favorisant cette fédération par la désignation de conciliateurs, vous arrivez ainsi à violer le principe de la liberté syndicale, qui est à la base de la loi de 1884 ? Car il est bien clair que les ouvriers et les employés, sachant que c'est une fédération unique qui aura le pouvoir de déterminer les conciliateurs, iront vers cette fédération et perdront, par cela même, la pleine indépendance dont tout citoyen doit jouir avent de prendre soit des déterminations personnelles, soit des déterminations collectives.

Enfin, Messieurs, j'appelle votre attention d'une façon toute particulière, sur cette considération qui me paraît grave. Remontez à l'époque du vote de la loi de 1884. Les syndicats professionnels furent facilement admis par le Sénat, mais lorsqu'on en vint au vote de l'article 5, qui a trait aux unions de syndicats, malgré la parole vibrante et persuasive du grand homme qu'était Waldeck-Rousseau, le Sénat, d'abord, ne voulut pas voter cet article 5, et, ensuite, ne l'admit qu'avec de graves réserves, notamment celle-ci que les unions n'auraient pas la personnalité civile. Pourquoi ? Parce que toutes les fois que des syndicats s'associent, s'ils ont dans leur association le pied — passez-moi l'expression — dans l'économique, ils ont la tête dans le politique.

Lorsque je vois les péripéties qui se sont succédé pendant ces dernières années au sujet des grandes associations professionnelles de notre pays, péripéties qui ont fait que ce ne sont pas toujours les mêmes qui ont été les plus représentatives, permettez-moi de vous demander si la vie s'arrêtera aujourd'hui, si elle ne continuera pas demain et si nous ne pouvons pas penser, les uns et les autres, que dans un avenir que je n'ai pas à prévoir et que je n'essaie même pas d'entrevoir, la vie, avec sa force, n'est pas susceptible de déterminer d'autres associations ou des modifications dans leur état civil.

Dès lors n'apercevez-vous pas, après ce que je viens de vous dire, quel est le vice du système qu'on nous propose ? Des associations professionnelles puissantes, dont l'existence est susceptible de fluctuations multiples et qui, ni les unes ni les autres, ne peuvent avoir la prétention de représenter tout le monde ouvrier et tout le monde patronal, vont, sur le plan de la juridiction économique imposer leur loi à l'intégralité de la nation. C'est là le contraire de la doctrine républicaine qui veut que la République soit le Gouvernement de tous pour tous, et non pas le Gouvernement de certains pour certains. (*Applaudissements sur un grand nombre de bancs, à gauche, au centre et à droite.*)

C'est dans ces conditions que je vous propose, avec mes collègues, la construction suivante. Je ne voudrais pas abuser de votre bienveillante attention (*Parlez ! parlez !*), mais il faut bien que je précise.

Nous avons pensé qu'il suffirait d'un stade de conciliation et d'un stade d'arbitrage, si bien que dans notre système, au bout de huit jours au maximum — et c'est déjà long lorsqu'on se trouve en présence des impatiences de l'action — on peut arriver à un résultat utile.

Des commissions de conciliation, nous en avons envisagé plusieurs. Mais elles ne jouent pas le rôle de commissions d'appel les unes par rapport aux autres, ce sont des commissions établies, passez-moi l'expression, sur le plan horizontal. En d'autres termes, nous avons voulu que leur compétence fût proportionnée à l'étendue du conflit qui s'élève : commission de conciliation départementale lorsqu'il s'agira seulement d'établissements industriels ou commerciaux d'un même département, commission régionale lorsqu'il s'agira d'un conflit s'étendant aux établissements industriels ou commerciaux d'une région, et enfin commission nationale lorsque la France entière se trouvera en présence d'un péril social. C'est peut-être, d'ailleurs, une des objections qu'il convient encore de faire au projet actuel de la Commission du commerce, à savoir que, dans le texte qui vous est actuellement soumis, il n'y a rien qui puisse permettre de concilier et d'arbitrer si le grave problème de la grève générale venait jamais à se poser.

Nos commissions, ce sont des commissions paritaires. Comment sont-elles nommées ? Nous avons pensé que, pour les commissions départementales et pour les commissions régionales, c'étaient les conseillers prud'hommes maîtres et les conseillers ouvriers qui devaient faire la désignation; je ne dis pas parmi eux, mais c'est à eux que nous remettons le soin de désigner les conciliateurs. Et pour la commission nationale de conciliation nous avons admis que c'étaient les sections professionnelles du Conseil national économique qui devaient désigner ces conciliateurs.

Messieurs, pourquoi nous sommes-nous référés à ces deux organismes ? Les conseils de prud'hommes : parce qu'ils sont élus, ainsi que l'indique l'article 5 de la loi de 1907, par la totalité de la population ouvrière, par la totalité des employés et par la totalité des patrons.

Vous savez, en outre, qu'en vertu du dernier paragraphe de l'article 5, les femmes elles-mêmes, patronnes, ouvrières ou employées, ont le droit de vote. Donc, le conseil de prud'hommes, élu, représente la totalité des populations ouvrières et de la population patronale de France.

J'entendais tout à l'heure un de mes collègues et ami me dire qu'après tout c'était peut-être une juridiction bien mince, à côté de l'importance des conflits en jeu. Je répondrai que la loi de 1907 est une loi républicaine, une loi de démocratie et que si les conseillers prud'hommes maîtres, comme les conseillers prud'hommes ouvriers ou employés, sont de modestes gens, ils sont tout de même, par la volonté du peuple, les représentants de ceux qui leur demandent de dire le droit et, avant de dire le droit, de chercher à les concilier.

Ne croyez-vous pas que si, demain, nous avons à donner au conseil de prud'hommes la mission de désignation que je viens d'indiquer, les électeurs afflueront encore plus nombreux aux bureaux de vote parce qu'ils auront le souci, en procédant à ces élections, de contribuer à faire choisir les meilleurs conciliateurs possibles pour le règlement des conflits sociaux.

M. Henri Laudier. — Mais il n'y a pas partout des conseils de prud'hommes !

M. Maulion. — Sans doute, mon cher collègue, il n'existe pas partout des conseil de prud'hommes, mais vous m'accorderez bien qu'il en existe beaucoup en France, et si vous voulez, nous donnerons pour ressort à la Commission de conciliation une étendue de territoire dans laquelle il se trouvera au moins un conseil de prud'hommes. Ainsi, vous aurez satisfaction.

En ce qui concerne les sections professionnelles du conseil national économique, vous savez que ce sont des sections paritaires, que leurs membres sont désignés par les associations professionnelles les plus représentatives de notre pays et vous n'ignorez pas, je tiens à le signaler, que les grandes confédérations patronales et ouvrières ont leur place dans les sections professionnelles, à l'assemblée générale du Conseil national économique, qu'elles ont aussi leur place dans la Commission permanente de ce conseil. Si bien que, pour les sections professionnelles du Conseil national économique comme pour les conseils de prud'hommes, on peut dire que si ce sont ces organismes qui dési-

gnent les conciliateurs et les arbitres, ce sera bien la volonté unanime de la France qui aura désigné les personnes auxquelles on va faire confiance pour trancher les différends.

Deux mots, Messieurs, sur l'arbitrage, et j'en aurai terminé avec l'édifice de notre système.

Nous avons un degré d'arbitrage, des arbitres choisis sur deux listes, une liste patronale et une liste ouvrière, qui seront établies par les sections professionnelles du Conseil national économique, puis une liste de surarbitres qui sera établie par la Commission permanente du Conseil national économique, étant bien entendu qu'il faudra prendre le surarbitre dans des conditions telles qu'il ait une autorité qui puisse s'imposer, une indépendance qui permette de faire crédit à son jugement. Et c'est pour cela que, dans le projet qui vous est soumis, nous avons dit que les surarbitres devraient être pris simplement parmi les membres actifs ou honoraires du corps judiciaire ou du corps administratif.

Vous apercevez, Messieurs, notre système et la doctrine fondamentale qui nous sépare de celui de la Commission. Alors que la Commission vous propose de faire nommer les conciliateurs et les arbitres par des organismes professionnels qui ne représentent pas la totalité de la Nation, nous vous disons, à l'heure où nous sommes en train d'écrire, non pas d'une façon définitive, la première page au statut de la juridiction économique de notre pays, qu'il faut, pour désigner les conciliateurs, pour désigner les arbitres, nous adresser à des organismes de droit public préexistants, ceux que je vous ai indiqués tout à l'heure, parce que ces organismes ont une indépendance complète à l'égard de tous les intéressés et parce qu'ils puisent leurs forces dans les racines mêmes de la Nation.

J'ajoute que c'est bien là — et c'est par cette considération que je veux terminer cette partie de mes observations — une théorie vraiment républicaine. Je me rappelle, et vous aussi, mes chers collègues, la création de l'unité territoriale de la Nation; je me rappelle la création de l'unité morale de la Nation. N'est-ce pas en pensant à nos ancêtres révolutionnaires d'autrefois, aux républicains d'autrefois, que nous devons avoir à cœur d'instituer l'unité économique de la Nation? Il me semble qu'en procédant de cette doctrine, nous appliquons nos principes.

Il me reste à répondre, car cela est nécessaire, à un point d'interrogation : comment celle loi sera-t-elle efficace, s'il n'y a pas de sanction?

Lorsque nous envisageons l'idée des sanctions, notre embarras peut être grave, car, tels qui nous reprochent aujourd'hui que nos textes sont sans sanction, nous disent, lorsque nous leur en proposons : « Mais comment voulez-vous que, par un jeu de sanction quelconque, un patron puisse être condamné à fermer son usine, si réellement l'arbitrage rendu le met économiquement et financièrement dans l'impossibilité d'exécuter la sentence? »

Messieurs, des sanctions peuvent être examinées à un double point de vue. L'article 1er indique qu'aucun conflit collectif de travail ne pourra naître avant qu'il n'ait été soumis à un arbitrage et sans cet arbitrage, la grève et le lock-out sont interdits. Il va suffire, au point de vue civil, de poser ce principe que toute grève, que tout lock-out prononcé pendant cette période qui précède la sentence arbitrale, constitue la rupture illicite du contrat de travail, avec toutes les conséquences qui se dégagent de cette idée.

Est-il possible, au point de vue pénal, d'ajouter quelque chose? Ce ne serait pas difficile. Il suffirait de se référer à la loi de 1864 qui, ayant envisagé un moment l'arbitrage obligatoire, avait présenté un texte qui était le suivant : amende de 16 à 200 francs et privation des droits civils et politiques pendant une période qui ne pourra excéder six ans lorsqu'une grève ou un lock-out auront été déclarés avant qu'il n'ait été fait recours à l'arbitrage.

Mais, mes chers collègues, nous avons cédé aux sentiments qui nous ont été exprimés tout à l'heure par notre ami M. Raynaldy, nous faisons une œuvre de pacification sociale et il nous est apparu que, pour répondre à ce sentiment, il ne convenait pas de mettre sur la première page de notre livre l'image du gendarme; c'est au contraire le rameau d'olivier que nous y faisons figurer. Mais lorsque la sentence est rendue, lorsque l'accord est intervenu, comment cette sentence va-t-elle être exécutée ? Comment l'accord va-t-il recevoir son effet ? Il en est ainsi de tous les contrats, il en est ainsi de toutes les décisions judiciaires rendues, dont je ne sache pas que c'est parce que des juges n'appliquent pas des sanctions ou parce qu'un Gouvernement ne fait pas exécuter des décisions judiciaires que les magistrats n'ont pas à rendre leurs jugements,

et je pense bien qu'il en est de même lorsqu'il s'agit pour nous, législateurs, de faire une loi.

Voyez-vous, notre loi ne produira son effet que si elle vit et que si elle prospère dans le climat et dans l'atmosphère nécessaires. Et je me permets, pour terminer, de dire que ce climat et cette atmosphère doivent être surtout et avant tout l'œuvre de M. le Président du Conseil. Des décisions judiciaires ont été rendues, prononçant des expulsions. Certaines ont reçu satisfaction, avec retard, d'autres n'ont pas encore été exécutées. Pourtant, le Gouvernement sait bien que si, dans l'intérêt de la paix sociale, il lui plaît de ne pas exécuter une décision judiciaire, cet acte de sa souveraineté peut entraîner contre la Nation des conséquences dommageables.

Le Conseil d'Etat n'a-t-il pas déjà jugé, à différentes reprises, qui si les autorités constituées ne mettaient pas la force armée, lorsqu'il est nécessaire, à la disposition des particuliers qui ont obtenu des jugements, pour les faire exécuter, il en résulterait un préjudice qui doit être mis à la charge de la Nation.

Et puis, Messieurs, des usines sont occupées. J'ai entendu parler, ce matin, de la neutralisation des usines, et au moment où je prononce ce mot, je ne peux m'empêcher de me souvenir des paroles éloquentes qui ont été prononcées à cette tribune même et dans le pays, à différends endroits, par M. le Président du Conseil qui, avec sa hauteur de caractère et avec une loyauté à laquelle il me permettra de rendre hommage, si ce n'est pas lui manquer de déférence...

M. Léon Blum, *Président du Conseil.* — Je m'en accommode très bien ! (*Sourires.*)

M. Maulion. — ...a toujours affirmé qu'il ne gouvernerait pas sans la classe ouvrière.

Qu'est-ce que cela veut dire? Qu'il a pour elle un attachement particulier; mais cela suppose aussi que la classe ouvrière lui fait une confiance absolue et que, lui faisant cette confiance, il a sur elle toute l'autorité qui se dégage des sentiments que je viens d'exprimer et de la fonction qu'il exerce.

Alors, si nous voulons, les uns et les autres, qu'un climat utile soit fait autour de cette loi pour qu'elle prospère, pour qu'elle fasse l'apaisement et pour qu'elle soit appliquée, ne croyez-vous pas qu'il est indispensable que M. le Président du Conseil vienne dire à la classe ouvrière, non pas seulement que les occupations d'usines sont illégales, mais qu'elles doivent cesser et cesser immédiatement ? Je veux penser qu'avec toute son autorité il sera entendu et c'est de ce geste, de cette parole, à mon sens, que dépend, pour la plus grande part, l'apaisement social.

Quant à nous, Messieurs, nous devons aussi contribuer à cet apaisement.

En terminant, laissez-moi évoquer le passé de notre République. A une heure où les représentants des ouvriers n'étaient pas nombreux dans les assemblées parlementaires, les républicains n'ont-ils pas pris l'initiative de réformes qui, à l'époque, apparaissaient comme hardies, au bénéfice de la classe ouvrière ?

Cela a été d'abord, dès le premier stade, toute la période de protection du travail. Puis ce fut la période de la protection contre les risques du travail; ensuite, la période de protection contre les risques mêmes de la vie.

En 1884, a commencé l'organisation professionnelle qui a été interrompue jusqu'au jour où le Conseil économique a vu le jour. Et, nous autres, républicains, ne nous rendons-nous pas compte qu'un droit nouveau se crée, un droit social qu'il faut instaurer ? Lorsque nous votons le contrat collectif, lorsque nous votons la loi que nous discutons aujourd'hui, pensons-nous que nous sommes au terme de notre tâche ?

C'est avec une émotion profonde que j'ai entendu hier un de nos collègues nous dire, avec son cœur de vieux travailleur : « L'apaisement social, vous ne le réaliserez que le jour où vous instituerez la participation à la gestion et aux bénéfices. » Il avait raison, mais là ne se terminera pas notre tâche. Nous avons, nous, républicains, à montrer à la classe ouvrière de ce pays qu'elle peut avoir confiance en nous parce que, à tous les instants de notre vie parlementaire, nous n'avons pas cessé une minute, non pas de secourir — le mot est mauvais — mais de faire le droit et la justice en face des misères dont elle pouvait souffrir.

Me tournant maintenant du côté du patronat, je me permets de lui dire : « Qu'avez-vous donc à craindre de nous, républicains? Ne sommes-nous pas les défenseurs de l'ordre, de la liberté, de la propriété ? Ecoutez bien les paroles

du comte de Mun, un des hommes devant le souffle duquel vous avez l'habitude de vous incliner, parole rapportée l'autre jour par notre collègue M. Champetier de Ribes : « Il y a un droit du travail aussi respectable que le droit de propriété. » Et connaissant ainsi notre cœur et notre pensée, laissez-moi vous dire à tous : cessez cette guerre de classes qui est mortelle pour notre pays (*Applaudissements*), n'oubliez pas que c'est de la justice qu'il faut faire, de l'équité et de la fraternité qu'il faut créer. Au lieu de rester les poings tendus, serrez-vous les mains, dans ce geste de fraternité que j'évoque, parce que c'est seulement par là que nous, à l'intérieur, et les autres du dehors, reconnaîtrons le vrai visage de la France. (*Vifs applaudissements à droite, au centre et à gauche.*)

M. le Président. — La parole est à M. le Rapporteur.

M. Raynaldy, *rapporteur*. — Messieurs, le Sénat me permettra de lui rappeler que l'article 1er est voté, que le principe de la loi n'est pas en discussion et que nous entrons, avec l'article 4, dans le mécanisme même de la procédure. Je ne répondrai donc pas aux adjurations aussi véhémentes qu'éloquentes de mon ami M. Maulion.

Le débat est plus simple, plus terre à terre : il s'agit de savoir, purement et simplement, comment nous allons organiser les commissions de conciliation.

Je félicite M. Maulion de ses belles envolées; mais il me permettra de rester plus bas, dans un horizon plus circonscrit et d'appeler seulement l'attention du Sénat sur les articles en discussion.

Au sujet de l'article 2 un débat s'est déjà élevé. Avec M. Pernot nous avons convenu que la discussion sur cet article 2 serait renvoyée à celle qui aura trait à l'article 13. Par conséquent, je ne répondrai pas non plus aux observations qui, sur cet article 2, ont été formulées par M. Maulion.

Mais j'arrive à l'article 4 et, ici, vous vous trouvez en présence de deux systèmes qui se heurtent et entre lesquels vous devez choisir. Il s'agit, Messieurs, de la conciliation; il s'agit de savoir comment et par qui cette conciliation sera faite. D'après le texte de la commission, cette conciliation doit être poursuivie de la manière suivante :

« A défaut de convention collective fixant les règles de la conciliation, la partie la plus diligente doit saisir son syndicat professionnel, auquel il appartient d'inviter l'autre partie à désigner également son syndicat professionnel en vue de procéder en commun à une tentative de conciliation.

« Les représentants des deux syndicats peuvent d'un commun accord s'adjoindre un médiateur.

« Faute par l'une des parties de désigner un syndicat, la partie la plus diligente saisit la commission départementale de conciliation et, s'il n'en existe pas, la commission interdépartementale. »

Ainsi, et quoi qu'en ait dit M. Maulion, la procédure de conciliation au premier degré est excessivement simple. La partie en cause la plus diligente désigne son syndicat; ce syndicat fait appel à l'autre syndicat et eux deux essaient de concilier les parties, c'est-à-dire d'arriver à une première solution amiable. Le système de M. Maulion est tout à fait différent et c'est sur ce point que je veux appeler votre attention.

Aux termes de l'article 4 *bis* de son projet, à défaut de convention fixant les règles de la conciliation, les parties saisissent ensemble ou séparément la commission départementale, régionale ou nationale de conciliation, suivant que le différend concerne les établissements industriels ou commerciaux d'un département, d'une région ou de l'ensemble du territoire. Par conséquent, c'est la compétence territoriale qui est à la base du projet de M. Maulion. Tout à l'heure nous verrons si cette compétence territoriale peut jouer avec le système qu'il met en avant, mais constatons tout de suite que c'est la compétence territoriale qui est à la base de son projet.

Comment sont constituées les commissions ?

La commission départementale est constituée, d'après le projet de M. Maulion, au moyen de listes établies par les conseillers prud'hommes. Bien entendu, M. Maulion vous a dit que les conseillers prud'hommes n'étaient pas forcés de se désigner eux-mêmes; mais il est probable que la plupart du temps ce seront des conseillers prud'hommes qui, eux-mêmes, se porteront sur les listes et seront élus.

Pour la commission régionale, il en est exactement de même. Pour toute

la région ce sont les conseillers prud'hommes qui nommeront leurs délégués ou se nommeront eux-mêmes.

Telles sont les deux commissions de conciliation prévues par le projet de M. Maulion.

Je m'excuse devant le Sénat de cet exposé aride. Mais comme ceci est à la base de tout le projet de M. Maulion et qu'il s'agit d'une question fondamentale, je vous prie, Messieurs, de m'accorder quelques minutes de bienveillante attention. (*Parlez ! parlez !*)

Comment donc, maintenant, va jouer la conciliation ?

Ce sont les parties, entendez bien, Messieurs, qui vont se présenter devant cette commission de conciliation ainsi désignée par les conseillers prud'hommes. Les parties, ce sont, d'un côté, le patron et, de l'autre, tous les ouvriers. Mais qui donc, parmi les ouvriers, se présentera devant la commission de conciliation ? Rien ne le dit. Sont-ce des délégués ? Le texte de M. Maulion ne le précise pas.

M. MAULION. — Le règlement d'administration publique est là pour cela.

M. RAYNALDY, *rapporteur*. — Un règlement d'administration publique ? Non, c'est le Sénat qui doit lui-même dire quelles sont les parties qui se présenteront devant la commission de conciliation, car tout est là. Et vous voyez déjà, Messieurs, la lacune sérieuse qui est à la base du projet de M. Maulion : il ne désigne pas les partiles qui se présenteront devant la commission de conciliation; il ne dit pas si ce seront des délégués, ni par qui ils seront désignés ou élus. Et ainsi, il voudrait constituer une juridiction sans savoir quelles sont les parties participant à cette juridiction !

Nous, au contraire, Messieurs, nous disons que c'est le syndicat de ces parties : les parties en cause désigneront leur syndicat, et ici je rectifie une erreur matérielle qui a été commise tout à l'heure par M. Maulion.

Ah ! Messieurs, il est bien, il est beau, il est facile de dénoncer devant les Assemblées parlementaires l'ombre des grandes confédérations patronales et des grandes confédérations ouvrières et de dire : voilà à qui vous allez remettre le sort des petits commerçants ou des ouvriers ! Mais là n'est pas la question et j'appelle l'attention du Sénat sur ce point : qui donc représentera les parties dans notre système ? C'est le syndicat même de ces parties : si, je suppose, — et c'est l'exemple que nous donnait M. le chanoine Muller — dans un département, ce sont les syndicats chrétiens qui ont la majorité des ouvriers, c'est le syndicat chrétien qui représentera les ouvriers. Il les représentera non seulement au premier stade, dans le cadre du département, mais au stade national si ces syndicats ont une fédération nationale. Par conséquent, vous ne pouvez pas dire que nous violons la liberté syndicale. C'est nous, au contraire, qui nous prévalons de cette liberté syndicale et qui voulons qu'à tous les degrés, les ouvriers et les patrons soient représentés respectivement par leurs propres syndicats.

Cette précision était d'importance, je crois; elle doit vous donner tout apaisement. Si les ouvriers d'une usine appartiennent à un syndicat chrétien, ils seront représentés par ce syndicat, non seulement dans le département, mais dans le cadre national par la commission nationale. Ainsi, nous appliquons purement et simplement la liberté syndicale, et le reproche qu'on nous adresse de la violer n'est certainement pas justifié.

Pourquoi avons-nous recours aux syndicats ? Parce que c'est uniquement grâce au syndicat patronal et au syndicat ouvrier qu'une conciliation pourra se faire. Les parties ont déjà essayé de s'entendre dans l'intérieur de l'établissement. Les délégués ouvriers se sont abouchés avec les patrons, ils ont exposé les revendications ouvrières. Si les uns et les autres n'ont pu s'entendre, nous remettons le litige à leurs syndicats respectifs qui s'abouchent et qui, entre eux, vont essayer de s'entendre.

Mais ici, on veut mettre des médiateurs. Nous, dans notre texte, nous prévoyons bien des médiateurs, mais des médiateurs choisis par les parties, par les syndicats. M. Maulion, au contraire, fait comparaître les parties en conciliation devant une commission constituée par des conseillers prud'hommes nommés au début de l'année. M. Maulion a bien compris tout de même que son projet ne répondait pas à toutes les critiques, car il en est une qui vient à l'esprit de tout le monde. Il disait tout à l'heure avec beaucoup d'autorité : « Quelles sont donc les qualités que l'on peut et que l'on doit demander à des

médiateurs ? C'est l'autorité même, c'est l'ascendant que les médiateurs doivent avoir sur les deux parties. » Car si les médiateurs n'avaient pas d'ascendant, autant vaudrait ne rien faire, n'est-il pas vrai ? Je m'adresse ici à tous ceux d'entre vous qui ont eu dans leur vie professionnelle à faire de l'arbitrage : la conciliation ne peut aboutir que si le médiateur a sur les deux parties une influence prépondérante.

Le problème étant ainsi posé, ma seule question sera celle-ci : demandez-vous, Messieurs, quelle est l'autorité qu'auront les conseillers prud'hommes sur les syndicats ou les parties qui se présenteront devant eux. En auront-ils une quelconque ? Je comprends très bien l'éloge que M. Maulion a adressé aux conseillers prud'hommes : ce sont tous de braves gens, de braves ouvriers ou de petits patrons dignes de l'estime de tous; mais considérez quelle peut être l'étendue de leurs connaissances, et quel est en fait leur degré d'autorité ! Quand ces conseillers prud'hommes se trouveront devant des syndicats puissants, croyez-vous qu'ils auront une influence quelconque pour déterminer une solution ? Avez-vous jamais vu des médiateurs ayant aussi peu d'autorité sur des masses ?

Cela seul doit vous faire comprendre que la médiation qui est à la base du projet de M. Maulion ne peut être retenue par vous comme sérieuse.

Que se passera-t-il en effet ? La médiation n'aboutira pas, la conciliation ne réussira pas, et aussitôt il faudra passer à l'arbitrage. Et comment se fera l'arbitrage ? Toujours de la même manière, sauf pour l'arbitrage national : il se fera, au stade régional, sur des listes constituées par des conseillers prud'hommes.

Je dis que c'est là une conception vicieuse; et à cette conception de M. Maulion je préférerais de beaucoup celle qui fut introduite dans la loi, non par moi, mais par nos collègues de la commission qui sont venus demander, au nom de la liberté syndicale, que les syndicats professionnels soient dans la cause, mais que soient dans la cause les syndicats dont relèvent les ouvriers eux-mêmes.

Je m'étonne que M. Maulion ait critiqué cette conception. Je me souviens du brillant discours qu'il fit au Sénat, le 6 mars 1936. A ce moment-là, M. Maulion n'amenuisait pas les qualités, les rôle des associations professionnelles. Au contraire, M. Maulion disait, avec beaucoup de raison d'ailleurs...

M. Maulion. — Je n'ai rien à retirer de ce que j'ai dit.

M. Raynaldy, *rapporteur*. — Je pense bien que vous auriez tort de retirer une seule parole, et je suis bien sûr que lorsque je vais lire cette partie de votre discours, les paroles que vous avez prononcées seront encore applaudies par le Sénat.

A ce moment-là, M. Maulion voyait la quintessence même des revendications ouvrières et patronales uniquement sauvegardée par les associations professionnelles.

Il disait :

« Voyez alors quel changement se produit dans notre société. Il saute aux yeux. Les groupements professionnels, tous représentés au Conseil national économique, ont la certitude de faire entendre leur voix. C'en est fini des récriminations égoïstes qu'on jette en pâture à l'opinion publique, qui la troublent et la dressent contre l'œuvre parlementaire. Les groupements professionnels chargés d'émettre leurs avis sur le plan national ont une responsabilité, celle qui résulte de cet avis officiel donné. Le sentiment de cette responsabilité a fait naître, comme corollaire, celui de la mesure qui se substitue, heureusement pour le pays, à l'égoïsme et à la violence. »

Je m'étonne que ces paroles ne soient pas de nouveau applaudies, car elles répondent fort exactement à la réalité. Oui, Monsieur Maulion, vous aviez raison de dire à ce moment-là que c'étaient les associations professionnelles qui seraient les bons artisans de la rénovation économique, parce que, grâce à leur puissance, à leur mesure, à leurs efforts de conciliation on arriverait enfin à rétablir cette harmonie qui doit exister entre les ouvriers et les employeurs. Et c'est parce que nous rendions hommage, Monsieur Maulion, à vos belles pensées, à votre beau dessein, que nous avons cru mériter vos propres applaudissements en faisant intervenir ces mêmes associations dans la conciliation et l'arbitrage.

Malheureusement, toutes les paroles qui sont dites ici ne restent pas; il en

est qui s'envolent, ou qui sont contredites, avec la même véhémence qu'elles ont été prononcées. Aujourd'hui, les associations professionnelles, savez-vous à quoi on les réduit, Messieurs? Ecoutez bien, c'est l'article 5 ou 6, si je ne me trompe...

M. MAULION. — Il s'agit des sections professionnelles, ce n'est pas la même chose.

M. RAYNALDY, *rapporteur*. — Mais non. D'ailleurs, peu importe !

M. MAULION. — Vous trouvez ?

M. RAYNALDY, *rapporteur*. — Vous avez parlé des associations professionnelles, et voici le rôle modeste qu'on leur donne : « Le Préfet, ou le secrétaire général du Conseil national économique, convoque sans délai la commission de conciliation et invite les parties à comparaître devant elle.

« Celles-ci peuvent se faire assister, mais exclusivement par un membre de leur choix des syndicats professionnels légalement constitués ayant leur siège dans le ressort de la commission de conciliation. »

Voilà donc, mon cher ami, à quoi vous réduisez le rôle des syndicats.

Je dis que cette conception n'est pas du tout d'accord avec la loi de 1884 dont vous parliez tout à l'heure. Oui, la loi de 1884 sur les syndicats professionnels a eu d'heureuses conséquences; elle a permis aux patrons et aux ouvriers de s'organiser, et précisément parce que cette loi a eu d'heureuses conséquences, il faut en consacrer les effets dans notre loi d'aujourd'hui.

Voilà pourquoi je dis encore qu'au lieu de laisser la conciliation vagir timidement, abandonnée aux soins de conseillers prud'hommes qui n'ont pas les qualités voulues pour guider les parties, il faut que tout de suite le litige soit porté devant les syndicats eux-mêmes, parce que, comme vous le disiez si bien, ces syndicats ont une responsabilité, ces syndicats ont une mesure, ces syndicats peuvent concilier. Ils savent où ils vont et jusqu'où ils peuvent aller; et ainsi grâce à eux la conciliation interviendra.

Voilà pourquoi, Messieurs, je vous demande de rejeter la proposition de M. Maulion en ce qui touche l'article 4. Nous verrons ensuite, sur les autres articles, ce qu'il faut penser de son texte.

Mais je vous en supplie, Messieurs, vous qui voulez faire de la conciliation, n'allez pas la livrer à un système qui ne peut pas aboutir. Au contraire, celui de la commission — qui n'est pas le mien, qui résulte des observations portées devant elle, — arrivera à une solution pratique. Et c'est pourquoi je le recommande à la bienveillante attention du Sénat. (*Applaudissements.*)

M. BIENVENU-MARTIN. — Je demande la parole.

M. LE PRÉSIDENT. — La parole est à M. Bienvenu-Martin.

M. BIENVENU-MARTIN. — Mes chers collègues, le Sénat se trouve en présence de deux solutions, présentées, l'une par la Commission du commerce, l'autre par la Commission de législation. Les conclusions de ces deux commissions ont été soutenues devant le Sénat avec un talent et une fermeté auxquelles nous rendons hommage. N'est-il pas possible que les deux commissions, qui sont mues par la même conception du bien public et de la paix sociale dans notre pays, s'entendent pour arriver à un accord, à une décision de conciliation qui est éminemment désirable et qui, je crois, serait acceptée par le Sénat tout entier ? (*Applaudissements.*)

M. RAYNALDY, *rapporteur*. — Je demande la parole.

M. LE PRÉSIDENT. — La parole est à M. le Rapporteur.

M. RAYNALDY, *rapporteur*. — Messieurs, au nom de la Commission du commerce, j'adhère avec empressement et avec gratitude à la proposition que vient de faire M. Bienvenu-Martin. Il est bon, il est nécessaire que dans une affaire aussi grave, d'abord par ses difficultés, et surtout peut-être par ses conséquences — pesez bien mes paroles comme je les ai pesées moi-même — les deux commissions réunies joignent leurs efforts et essayent d'apporter au Sénat un texte sur lequel elles se seraient mises d'accord. (*Applaudissements.*)

C'est pourquoi, au nom de la Commission du commerce, j'adhère à la pro-

position de M. Bienvenu-Martin et je le remercie de la motion qu'il a présentée.

M. MAULION, *rapporteur de la Commission de législation.* — Je demande la parole.

M. LE PRÉSIDENT. — La parole est à M. le Rapporteur de la Commission de législation.

M. MAULION. — Messieurs, avant de répondre à l'appel de notre président M. Bienvenu-Martin, auquel, vous le savez, je ne resterai certainement pas sourd, vous me permettrez de dire à mon ami M. Raynaldy que je reste aujourd'hui ce que j'étais hier lorsqu'il s'agit d'apprécier le rôle des associations professionnelles.

Seulement, mon cher ami, voici quelle est la nuance. C'est que, lorsque j'envisage les sections professionnelles du Conseil national économique, l'assemblée générale et la section permanente, je m'aperçois que toutes les organisations ouvrières et patronales y sont représentées. Or, dans votre texte, lorsqu'un syndicat n'aura pas été désigné, il faudra venir devant la commission départementale; et, seconde étape, ce sera la fédération la plus représentative de la profession....

M. LÉMERY. — Nous demandons le renvoi à la commission.

M. MAULION. — Ceci dit, j'adhère pleinement à la proposition qui vient de vous être faite par M. Bienvenu-Martin.

Je n'ai pas qualité pour parler au nom de la Commission de législation civile puisqu'elle a été saisie seulement pour avis; mais au nom de mes collègues et au mien, je tiens à donner au Sénat cette assurance que nous ne demandons qu'à nous réunir avec la Commission du commerce comme je l'ai dit au début de mes observations, et à chercher avec elle un terme de conciliation qui puisse répondre aux nécessités de l'heure présente. (*Vifs applaudissements.*)

M. Léon BLUM, *Président du Conseil.* — Je demande la parole.

M. LE PRÉSIDENT. — La parole est à M. le Président du Conseil.

M. Léon BLUM, *Président du Conseil.* — Messieurs, le Gouvernement aurait mauvaise grâce à ne pas se rendre, à son tour, à l'appel que M. Bienvenu-Martin vient d'adresser au Sénat. J'accepte donc, au nom du Gouvernement, le renvoi qui vient d'être proposé. Mais je veux dire loyalement comment je l'entends et comment je le conçois.

Je suppose qu'il ne s'agit pas pour le Sénat de charger ses deux commissions de trouver une espèce de moyen terme entre les deux textes de la Commission de législation civile et de la Commission du travail. Je suppose que c'est un mandat complet, entier, qui leur est donné, et je suppose aussi que la conciliation qu'on leur demande de réaliser entre elles, on leur demande également de la faire avec le Gouvernement. (*Très bien ! très bien ! à gauche.*)

J'exprime donc le désir d'être entendu par les deux commissions. Je leur exposerai, comme j'allais le faire dans un instant au Sénat, quelles sont, pour le Gouvernement, les caractéristiques essentielles et nécessaires de tout texte sur l'arbitrage et ainsi pourrai-je peut-être tomber d'accord avec elles sur une solution pratiquement possible.

Je suis donc, à la disposition des deux commissions, et je me permets alors d'insister auprès du Sénat sur l'intérêt qu'il y a à ne pas perdre de vue, malgré tout, l'urgence de cette solution.

Je l'ai dit ce matin, il y a des conflits pendants pour lesquels nous n'arrivons pas, en ce moment, à faire accepter la procédure arbitrale. J'espère que d'autres ne surgiront pas demain. Néanmoins, le Sénat sait quelle influence de concorde et d'apaisement le seul fait du vote par lui d'une loi semblable exercerait dans le pays tout entier.

Il faut donc que ce débat puisse être terminé par le Sénat avant qu'il aborde la réforme fiscale et le budget; il est nécessaire aussi que j'aie pu, avant ce moment-là, porter à la Chambre la loi qui sortira des délibérations du Sénat.

Sous cette double réserve, j'adhère de la façon la plus sincère et la plus cordiale à la suggestion de M. Bienvenu-Martin. (*Applaudissements.*)

M. DUROUX, *président de la Commission du commerce.* — Quand nous réunirions-nous ?

M. Léon BLUM, *Président du Conseil.* — Quand il vous plaira.

Voix diverses. — De suite ! Demain !

M. LE PRÉSIDENT. — Je ne crois pas qu'il y ait opposition au renvoi qui a été demandé.

Je consulte le Sénat.

(Le renvoi est ordonné.)

M. LE PRÉSIDENT. — A quel moment les commissions seront-elles prêtes à apporter un texte au Sénat ?

M. DUROUX, *président de la Commission du commerce.* — Je vais proposer aux deux commissions de se réunir dès demain matin, à dix heures et demie.

Voix nombreuses. — Ce soir.

M. DUROUX, *président de la Commission du commerce.* — Cela semble assez difficile....

M. LE PRÉSIDENT. — Ce qu'il importe de savoir, c'est à quel moment les deux commissions seront en état de présenter à l'Assemblée leurs conclusions. (*Très bien ! très bien !*)

M. DUROUX, *président de la Commission du commerce.* — Il n'est pas possible au président de l'une des deux commissions de préjuger du temps qui sera nécessaire et de dire à quel moment l'entente sera réalisée. Nous ne nous réunirons pas ce soir parce qu'il y a des collègues absents. Il faut le temps matériel de les convoquer. Je propose aux deux commissions de se réunir demain à dix heures.

Je sais bien, Monsieur le Président, que je suis hors de la question, mais à votre demande je ne peux pas répondre d'une façon précise.

M. LE PRÉSIDENT. — S'il n'y a pas d'opposition, la suite de la discussion est renvoyée à la prochaine séance. (*Adhésion.*)

Cette séance pourrait être fixée à demain seize heures.

M. Eugène MILLIÈS-LACROIX *et plusieurs de ses collègues.* — A quinze heures.

M. LE PRÉSIDENT. — J'ai suggéré seize heures pour permettre l'impression et la distribution d'un texte dont il est nécessaire que le Sénat ait connaissance.

.....

M. LE PRÉSIDENT. — L'ordre du jour appelle la suite de la discussion sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, sur les procédures de conciliation et d'arbitrage dans les conflits collectifs du travail.

A la séance d'hier, le Sénat a suspendu sa délibération à l'article 4 pour permettre à la Commission du commerce et à la Commission de législation de se mettre d'accord sur un texte.

La parole est à M. le Rapporteur de la Commission du commerce.

M. RAYNALDY, *Rapporteur de la Commission du commerce, de l'industrie, du travail et des postes.* — Répondant à l'appel du Sénat, les deux commissions se sont réunies ce matin et au début de l'après-midi. Elles sont tombées d'accord sur un texte, auquel j'espère que le Sénat voudra bien donner son adhésion. Ce texte comprend deux parties, dont la première qui va jusqu'à l'article 6 *bis* a été déjà distribuée, mais dont la seconde vient d'être remise au secrétariat général pour être dactylographiée.

Nos collègues voudront sans doute attendre d'avoir le texte complet pour commencer la discussion. (*Assentiment.*) Dans ces conditions, le Sénat pourrait suspendre sa séance jusque vers seize heures, heure à laquelle le texte pourra être mis en distribution.

M. le Président. — Il paraît, en effet, désirable que nos collègues puissent délibérer avec le texte sous les yeux. (*Adhésion.*)

M. le Rapporteur propose de suspendre la séance jusqu'à ce que ce texte ait pu être distribué.

Il n'y a pas d'opposition?...

La séance est suspendue.

(*La séance, suspendue à quinze heures vingt minutes, est reprise à seize heures trente minutes.*)

M. le Président. — La séance est reprise.

La parole est à M. le Président de la Commission du commerce.

M. Duroux, *Président de la Commission du commerce, de l'industrie, du travail et des postes.* — Messieurs, conformément au vœu exprimé devant le Sénat hier par M. Bienvenu-Martin, la Commission du commerce et du travail s'est jointe à la Commission de législation, en vue de rechercher un texte qui emportât l'accord général. Nous avons entendu les explications de M. le Président du Conseil. En termes extrêmement clairs en même temps que fort émouvants, M. Léon Blum a évoqué les difficultés d'ordre pratique devant lesquelles se trouve le Gouvernement dans les conflits sociaux. Il a exprimé le vœu qu'un texte vraiment efficace fût élaboré par le Sénat.

Les deux commissions ont fait tous les efforts possibles pour remplir la mission qui leur avait été assignée; leurs membres on fait preuve d'un esprit de conciliation constant. Les transactions intervenues en sont le témoignage. Sur certains textes, l'accord a été réalisé. Le document qui enregistre les modifications apportées vous a été distribué. M. Raynaldy, notre rapporteur, vous les exposera dans le détail et ajoutera les commentaires explicatifs.

Ma mission, à moi, consiste à vous demander de vous rallier unanimement à ce texte. Je dois aussi prier les auteurs d'amendements de vouloir bien les retirer. Il importe que le Sénat, par un vote massif, consacre le labeur fourni par ses deux commissions. (*Applaudissements sur un grand nombre de bancs.*)

M. de Courtois, *Président de la Commission de législation civile et criminelle.* — Je demande la parole.

M. le Président. — La parole est à M. le Président de la Commission de législation civile et criminelle.

M. de Courtois, *Président de la Commission de législation.* — Messieurs, répondant à l'appel de notre très respecté collègue, M. Bienvenu-Martin, votre Commission de législation a collaboré avec votre Commision du commerce, ce matin puis au début de cet après-midi. Nous avons, dès le début, entendu un très complet et très éloquent exposé de M. le Président du Conseil, tant sur la question elle-même que sur la manière dont il l'envisage. Après quoi, les idées se sont minutieusement confrontées puis entièrement conciliées.

C'est donc sur un texte unique qui vous est présenté, au nom de la Commission du commerce, saisie au fond, par son rapporteur, M. Raynaldy, et au nom de la Commission de législation, saisie pour avis, également par M. Raynaldy, ainsi doublement mandaté par notre confiance commune, que vous allez avoir à délibérer. (*Applaudissements.*)

M. Léon Blum, *Président du Conseil.* — Je demande la parole.

M. le Président. — La parole est à M. le Président du Conseil.

M. Léon Blum, Président du Conseil. — Je remercie à mon tour l'honorable M. Bienvenu-Martin de l'effort auquel il a convié hier les deux commissions de législation et du commerce; je les remercie toutes deux de s'y être prêtées avec tant de bonne volonté, et elles peuvent me rendre ce témoignage que moi-même, ce matin, j'ai esayé d'arriver avec elles à la solution transctionnelle que, visiblement, le Sénat souhaitait.

J'ai indiqué ce matin à vos commissions la solution qui me paraissait possible, et je suis obligé, en toute probité, en toute sincérité, de déclarer au Sénat que le texte qui lui est apporté maintenant s'en éloigne trop pour que je puisse prendre devant lui l'engagement de défendre devant la Chambre le texte qu'il va voter sur le rapport de ses commissaires.

M. LE PRÉSIDENT. — Je vais donner connaissance au Sénat de la rédaction nouvelle proposée d'accord par les deux commissions.

Je donne lecture de l'article 4 :

Article 4.

« A défaut de convention collective fixant les règles de la conciliation, la partie la plus diligente doit saisir son syndicat professionnel, auquel il appartient, d'inviter l'autre partie à désigner également son syndicat professionnel en vue de procéder en commun à une tentative de conciliation.

« Les représentants des deux syndicats peuvent d'un commun accord s'adjoindre un médiateur.

« Faute par l'une des parties de désigner un syndicat, la partie la plus diligente saisit la Commission départementale de conciliation. Cette commission, présidée par le préfet, est composée en nombre égal d'employeurs et de salariés. Des membres suppléants sont désignés dans les mêmes conditions.

« Les membres titulaires et suppléants seront nommés par le préfet, qui choisira les employeurs sur une liste présentée par les chambres de commerce du département, les salariés sur des listes présentées par les unions départementales de syndicats ouvriers. Le préfet désignera par arrêté le nombre de sièges à attribuer aux diverses unions départementales, en tenant compte de tous les éléments de nature à fixer leur importance respective. »

Il y avait, sur l'article 4, trois amendements de M. Maulion, de M. Laudier et de M. Lefas.

M. MAULION. — Tous les amendements que j'ai déposés sont retirés, bien entendu.

M. LE PRÉSIDENT. — L'amendement de M. Maulion est retiré.

Les amendements de MM. Laudier et Lefas sont-ils maintenus?...

Voix diverses. — Non! non!

M. LE PRÉSIDENT. — Si personne ne demande la parole, je mets aux voix l'article 4, dont j'ai donné lecture.

(L'article 4 est adopté.)

M. LE PRÉSIDENT. — M. Muller avait proposé un article additionnel 4 *bis*.

M. MULLER. — Je le retire.

M. LE PRÉSIDENT.

Article 5.

« A défaut de solution dans les quatre jours francs, le différend est porté devant les fédérations nationales patronale et ouvrière auxquelles sont affiliés les syndicats qui ont procédé à la première tentative de conciliation.

« S'il y a été procédé par la commission départementale ou si l'un des syndicats n'est adhérent à aucune fédération, la fédération la plus représentative de la profession sera compétente.

« Ces fédérations nomment une commission paritaire qui entend les délégués des parties et s'efforce de les concilier, sous la présidence d'un conseiller d'Etat, en service ordinaire désigné par le vice-président du Conseil d'Etat. »

Il y avait sur cet article des amendements de MM. Laudier, Coty et Muller.

Si ces amendements ne sont pas maintenus, je mets aux voix l'article 5.

(L'article 5 est adopté.)

M. LE PRÉSIDENT. — M. Valadier a proposé ensuite un article additionnel 5 *bis*.

M. Jean VALADIER. — Je le retire.

M. LE PRÉSIDENT.

Article 6.

« Si la commision paritaire, formée par les fédérations professionnelles, ne peut régler le différend dans les quatre jours francs, elle doit dresser un pro-

cès-verbal précisant les points sur lesquels persistent les désaccords et inviter les parties à désigner soit un arbitre commun, soit chacune un arbitre. »

M. Coty avait déposé un amendement. Si cet amendement n'est pas maintenu, je consulte le Sénat sur l'article 6.

(L'article 6 est adopté.)

M. LE PRÉSIDENT.

Article 6 bis.

« Devant toutes les commissions de conciliation, tout syndicat justifiant l'adhésion de plus de 30 p. 100 des assujettis de la catégorie dont il se réclame aura le droit de présenter ses observations par écrit, s'il en notifie son intention dans les quarante-huit heures de la constitution desdites commissions. » — (Adopté.)

M. Chaumié avait proposé deux articles additionnels.

M. Pierre CHAUMIÉ. — Je les retire.

M. LE PRÉSIDENT. — Dans ces conditions, nous en arrivons à l'article 11.

Article 11.

« A défaut par les deux parties de désigner leurs arbitres, ou par l'une d'elles de désigner son arbitre, la désignation dans les deux cas sera faite par le secrétaire général du Conseil national économique.

« Les deux premiers arbitres, en cas de désaccord, nommeront le tiers arbitre et, s'ils ne peuvent s'entendre sur ce choix, le tiers arbitre sera désigné par la premier président de la cour de cassation. »

Si l'amendement que M. Coty avait présenté à cet article n'est pas maintenu, je mets aux voix l'article 11.

(L'article 11 est adopté.)

M. LE PRÉSIDENT. — Avant d'examiner l'article 13, le Sénat doit être appelé à statuer sur l'article 2, qui avait été réservé.

J'en donne lecture :

Article 2.

« Constitue un différend collectif du travail, toute contestation d'ordre juridique ou d'ordre économique de nature à provoquer la cessation du travail par lock-out ou par grève, en conformité des lois à intervenir. »

Quatre amendements ayant été déposés à ce texte, respectivement par MM. Maulion, Coty, Clément Raynaud, Lefas.

Si ces amendements ne sont pas maintenus, je vais mettre aux voix l'article 2.

M. Manuel FOURCADE. — Je demande la parole. (*Mouvements divers.*)

M. LE PRÉSIDENT. — La parole est à M. Fourcade.

M. Manuel FOURCADE. — J'en demande pardon à M. le Président de la Commission du commerce : est-ce que l'article 2 n'est pas supprimé?

Il y avait un amendement de M. Maulion tendant à sa suppression.

M. DUROUX, *Président de la Commission du commerce.* — Cet amendement a été retiré. Je demande au Sénat de voter l'article 2 dans les termes mêmes où il est présenté.

M. LE PRÉSIDENT. — Il n'y a pas d'autre observation sur l'article 2?...

Je le mets aux voix.

(L'article 2 est adopté.)

M. LE PRÉSIDENT. — Nous revenons à l'article 13 :

Article 13.

« Les premiers arbitres et le tiers arbitre forment le tribunal arbitral; ils doivent délibérer en commun, avec les pouvoirs d'amiables compositeurs, pour

établir un règlement équitable des conditions du travail, basé sur le respect du droit de propriété, des droits du travail, de la liberté syndicale et de la liberté individuelle.-»

Sur cet article se plaçaient des amendements de MM. Pernot, Maulion, Néron et Raynaud.

Ces amendements sont-ils maintenus?...

Personne ne demande la parole sur l'article 13?...

Je le mets aux voix.

(L'article 13 est adopté.)

M. LE PRÉSIDENT. — M. Maulion et M. Chaumié avaient proposé l'un et l'autre des articles additionnels.

Si les articles additionnels ne sont pas maintenus, je donne lecture de l'article 15 :

Article 15.

« Si une convention collective comprend une procédure complète de conciliation et d'arbitrage, cette procédure se substitue à celle de la présente loi.

« De même, les dispositions du décret du 24 septembre 1925, instituant un conseil permanent d'arbitrage pour la solution des différends d'ordre collectif entre les compagnies de transports maritimes et leurs équipages, restent applicables aux différends auxquels s'applique la présente loi. Toutefois, lorsque de tels différends n'auront pu être réglés par le conseil permanent d'arbitrage institué par le décret du 24 septembre 1925, ils seront soumis à la procédure d'arbitrage visée à la présente loi. »

Sur cet article, il y avait des amendements de M. Israël, de M. Betoulle, de M. Rio et de M. Coty.

Les amendements sont-ils maintenus?

M. RIO. — Je demande la parole.

M. LE PRÉSIDENT. — La parole est à M. Rio.

M. RIO. — Messieurs, le premier paragraphe de l'article 15 dispose que, lorsqu'une convention collective existe déjà, elle se substitue à la présente loi. Or, la marine marchande possède, depuis 1925, un conseil permanent d'arbitrage qui, jusque tout dernièrement, nous avait donné satisfaction. Permettez-moi, d'ailleurs, de vous donner lecture de l'article 12 du décret qui en règle le fonctionnement, et vous comprendrez tout de suite pourquoi j'ai déposé mon amendement :

« Aussitôt qu'il est avisé de l'échec d'une tentative de conciliation, le ministre chargé de la marine marchande convoque le conseil permanent d'arbitrage.

« Il invite les parties intéressées au moins cinq jours à l'avance à se présenter devant le conseil à la date fixée pour sa réunion et les prie de lui faire connaître, dans le délai de quarante-huit heures après réception de leur convocation, si elles acceptent ou si elles refusent de s'y rendre.

« Si l'une des parties s'abstient soit de répondre, soit de se présenter à la réunion, ou bien déclare expressément refuser de se rendre à la convocation, il dresse procès-verbal de son absention ou de son refus. »

C'est pour introduire dans ce texte la condition de l'obligation que j'ai déposé l'amendement que je demande au Sénat de voter. Cet amendement a été rédigé d'accord avec le Ministre de la Marine marchande, le Comité central des armateurs de France et le secrétaire général de la Fédération des syndicats maritimes. Nous sommes donc tous d'accord. La commission ne fait pas d'opposition et je crois que si le Sénat voulait voir mon amendement tel qu'il est rédigé, la marine marchande posséderait un instrument d'arbitrage parfait, ayant déjà subi l'épreuve du temps, et qui donnerait tous les résultats que nous pouvons désirer. (*Applaudissements.*)

M. LE PRÉSIDENT. — Voici les termes de l'amendement de M. Rio :

Remplacer le deuxième alinéa de cet article par les dispositions suivantes :

« De même la procédure de conciliation et d'arbitrage prévue par le décret du 24 septembre 1925 et le décret du 28 janvier 1927, instituant un conseil permanent d'arbitrage pour la solution des différends d'ordre collectif entre

les compagnies de transport maritime et leurs équipages, est applicable aux différends collectifs entre l'armement maritime et ses équipages.

« Toutefois, les parties seront tenues de se soumettre obligatoirement à la procédure de conciliation et d'arbitrage fixée par ces décrets. Un règlement d'administration publique devra intervenir dans le délai de quinze jours après la promulgation de la présente loi, pour modifier à cet effet, le décret du 21 septembre 1925 et le décret du 28 janvier 1927. »

M. Duroux, *Président de la Commission du commerce.* — Les deux commissions sont d'accord pour accepter l'amendement de M. Rio. (*Très bien!*)

M. le Président. — Le texte de l'amendement dont je viens de donner lecture remplacerait le deuxième alinéa de l'article 15.

Je le mets aux voix.

(L'amendement est adopté.)

M. le Président. — M. Israël avait déposé également un amendement à cet article.

M. Alexandre Israël. — Je demande la parole.

M. le Président. — La parole est à M. Israël.

M. Alexandre Israël. — Messieurs, l'amendement que j'avais eu l'honneur de déposer reprenait un texte voté par la Chambre des députés, au sujet des ouvriers et employées de chemins de fer, texte disjoint par la commission.

Résolu que je suis à voter contre l'ensemble d'un projet de loi qui ne me paraît pas de nature à pouvoir servir de base utile pour un accord indispensable entre les deux Chambres, je renonce à défendre mon amendement.

M. le Président. — L'amendement n'est pas maintenu.

Avant de mettre aux voix l'ensemble de l'article 15, j'en donne lecture.

Article 15.

« Si une convention collective comprend une procédure complète de conciliation et d'arbitrage, cette procédure se substitue à celle de la présente loi.

« De même la procédure de conciliation et d'arbitrage prévue par le décret du 24 septembre 1925 et le décret du 28 janvier 1927, instituant un conseil permanent d'arbitrage pour la solution des différends d'ordre collectif entre les compagnies de transport maritime et leurs équipages, est applicable aux différends collectifs entre l'armement maritime et ses équipages.

« Toutefois, les parties seront tenues de se soumettre obligatoirement à la procédure de conciliation et d'arbitrage fixée par ces décrets. Un règlement d'administration publique devra intervenir dans le délai de quinze jours après la promulgation de la présente loi, pour modifier à cet effet le décret du 24 septembre 1925 et le décret du 28 janvier 1927. »

Je mets aux voix l'article 15 ainsi modifié.

(L'article 15 est adopté.)

M. le Président.

Article 16.

« Dans le cas de différends surgisant au cours de l'élaboration d'une convention collective, la commission mixte prévue à l'article 31 *va* du Livre Ier du Code du travail remplace l'instance prévue à l'article 3 ci-dessus. » — (Adopté.)

Article 17.

« Tous actes faits en exécution des dispositions de la présente loi sont dispensés du timbre et enregistrés sans frais. » — (Adopté.)

Article 18.

« L'article 31 *vb* du Livre Ier du Code du travail est abrogé en ce qui concerne le commerce et l'industrie. » — (Adopté.)

Article 19.

« Les articles 104 à 115 du Livre IV du Code du travail sont abrogés et remplacés par les articles 1er à 16, qui deviendront les articles 104 à 115 du Livre IV du Code du travail. » — (Adopté.)

Article 20.

« Des décrets détermineront les conditions dans lesquelles la présente loi sera applicable à l'Algérie et aux colonies et les mesures de publicité à donner aux accords ou aux sentences arbitrales intervenues.

« Un règlement d'administration publique déterminera les conditions d'application de la présente loi et l'incorporation des dispositions ci-dessus dans le Code du travail. » — (Adopté.)

M. LE PRÉSIDENT. — Je suis saisi d'un amendement de M. Thibault tendant à ajouter après l'article 20, un article additionnel 20 *bis* ainsi conçu :

« Toute convention écrite entre l'employeur et l'employé ne pourra faire l'objet d'aucun arbitrage, s'il survient à quelque moment que ce soit un différend entre les deux parties.

« L'employeur sera libre de congédier l'employé en se conformant à ladite convention. »

Plusieurs sénateurs. — Retirez-le!

M. LE PRÉSIDENT. — La parole est à M. Thibault.

M. THIBAULT. — Je suis peut-être un jeune sénateur malgré mon âge, mais je voudrais bien avoir le droit de dire ce que je pense.

M. LE PRÉSIDENT. — Chacun de vous a ce droit. (*Très bien! très bien!*)

M. THIBAULT. — Si j'ai déposé cet article additionnel, c'est qu'il m'a semblé logique de rassurer les petits patrons et les petits commerçants qui emploient de trois à six ouvriers ou de trois à six employés et qui se sont émus de cet arbitrage obligatoire.

J'ai entendu beaucoup de parlementaires dire que l'agriculture ne serait pas touchée. Je n'en suis pas certain (*Très bien! très bien!*), car vous devez tous vous rappeler l'occupation des fermes. Voilà pourquoi je demande au Gouvernement, lorsque l'arbitrage se prononcera contre les salariés, quelle attitude il pourra prendre.

Pourra-t-il ou non agir à l'encontre de ses amis, car ce sont ses amis qui l'ont envoyé ici?

M. BETOULLE. — Ce ne sont pas les vôtres, sûrement.

M. THIBAULT. — Je parle en mon nom personnel. J'ai lu ce projet de règlement de conciliation. Il ne me rassure guère, car il contient un mot qui ne me plaît pas. Tous les syndicats, quels qu'ils soient, ne font pas le bonheur du pays.

Je retire mon amendement sur la sollicitation d'un certain nombre de mes amis. Mais je tenais à vous faire cette déclaration : Je trouve que ces mesures entravent la liberté du travail et la liberté, la grande devise de la République française. (*Applaudissements à droite!*)

M. LE PRÉSIDENT. — L'amendement est retiré.

Si personne ne demande plus la parole, je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

PROJET DE LOI N° 1536

adopté par la Chambre des députés, adopté avec modifications par le Sénat, sur les procédures de conciliation et d'arbitrage dans les conflits collectifs du travail (renvoyé à la Commission du travail) [1].

EXPOSÉ DES MOTIFS.

Messieurs,

Un projet de loi sur les procédures de conciliation et d'arbitrage dans les conflits collectifs du travail a été adopté par la Chambre des députés le 1er décembre 1936, et adopté, avec modifications, par le Sénat le 18 décembre 1936.

Nous n'avons rien à ajouter à l'exposé des motifs qui accompagnait le projet de loi, et dont la distribution a été faite à MM. les Députés en même temps qu'à MM. les Sénateurs.

PROJET DE LOI.

ART. 1er à 3. — (*Voir ci-dessus p. 810.*)

.....

ART. 4. — A défaut de convention collective fixant les règles de la conciliation, la partie la plus diligente doit saisir son syndicat professionnel auquel il appartient d'inviter l'autre partie à désigner également son syndicat professionnel en vue de procéder en commun à une tentative de conciliation.

Les représentants des deux syndicats peuvent d'un commun accord s'adjoindre un médiateur.

Faute par l'une des parties de désigner un syndicat, la partie la plus diligente saisit la Commission départementale de conciliation. Cette commission, présidée par le préfet, est composée en nombre égal d'employeurs et de salariés. Des membres suppléants sont désignés dans les mêmes conditions.

Les membres titulaires et suppléants seront nommés par le préfet qui choisira les employeurs sur une liste présentée par les chambres de commerce du département, les salariés sur des listes présentées par les unions départementales de syndicats ouvriers. Le préfet désignera, par arrêté, le nombre de sièges à attribuer aux diverses unions départementales, en tenant compte de tous les éléments de nature à fixer leur importance respective.

ART. 5. — A défaut de solution dans les quatre jours francs, le différend est porté devant les fédérations nationales patronale et ouvrière auxquelles sont affiliés les syndicats qui ont procédé à la première tentative de conciliation.

S'il y a été procédé par la Commission départementale ou si l'un des syndicats n'est adhérent à aucune fédération, la fédération la plus repésentative de la profession sera compétente.

---

(1) Annexe au procès-verbal de la séance du 22 décembre 1936.

Ces fédérations nomment une Commission paritaire qui entend les délégués des parties et s'efforce de les concilier, sous la présidence d'un conseiller d'État en service ordinaire désigné par le vice-président du Conseil d'Etat.

ART. 6. — Si la Commission paritaire formée par les fédérations professionnelles ne peut régler le différend dans les quatre jours francs, elle doit dresser un procès-verbal précisant les points sur lesquels persistent les désaccords et inviter les parties à désigner, soit un arbitre commun, soit chacune un arbitre.

ART. 7. — Devant toutes les Commissions de conciliation, tout syndicat justifiant l'adhésion de plus de 30 p. 100 des assujettis de la catégorie dont il se réclame aura le droit de présenter ses observations par écrit, s'il en notifie son intention dans les quarante-huit heures de la constitution desdites commissions.

ART. 8. — A défaut par les deux parties de désigner leurs arbitres ou par l'une d'elles de désigner son arbitre, la désignation, dans les deux cas, sera faite par le secrétaire général du Conseil national économique.
Les deux premiers arbitres, en cas de désaccord, nommeront le tiers arbitre et, s'ils ne peuvent s'entendre sur ce choix, le tiers arbitre sera désigné par le premier président de la Cour de cassation.

ART. 9. — Les premiers arbitres et le tiers arbitre forment le tribunal arbitral; ils doivent délibérer en commun, avec les pouvoirs d'amiables compositeurs, pour établir un règlement équitable des conditions du travail basé sur le respect du droit de propriété, des droits du travail, de la liberté syndicale et de la liberté individuelle.

ART. 10. — Si une convention collective comprend une procédure complète de conciliation et d'arbitrage, cette procédure se substitue à celle de la présente loi.
De même, la procédure de conciliation et d'arbitrage prévue par le décret du 24 septembre 1925 et le décret du 28 janvier 1927, instituant un Conseil permanent d'arbitrage pour la solution des différends d'ordre collectif entre les compagnies de transport maritime et leurs équipages, est applicable aux différends collectifs entre l'armement maritime et ses équipages.
Toutefois, les parties seront tenues de se soumettre obligatoirement à la procédure de conciliation et d'arbitrage fixée par ces décrets. Un règlement d'administration publique devra intervenir dans le délai de quinze jours après la promulgation de la présente loi, pour modifier à cet effet le décret du 24 septembre 1925 et le décret du 28 janvier 1927.

ART. 11. — Dans le cas de différends surgissant au cours de l'élaboration d'une convention collective, la Commission mixte prévue à l'article 31 *v a* du Livre I[er] du Code du travail remplace l'instance prévue à l'article 3 ci-dessus.

ART. 12. — Tous actes faits en exécution des dispositions de la présente loi sont dispensés du timbre et enregistrés sans frais.

ART. 13. — L'article 31 *v b* du Livre I[er] du Code du travail est abrogé en ce qui concerne le commerce et l'industrie.

ART. 14. — Les articles 104 à 115 du Livre IV du Code du travail sont abrogés et remplacés par les articles 1[er] à 12, qui deviendront les articles 104 à 115 du Livre IV du Code du travail.

ART. 15. — Des décrets détermineront les conditions dans lesquelles la présente loi sera applicable à l'Algérie et aux colonies et les mesures de publicité à donner aux accords ou aux sentences arbitrales intervenus.

Un règlement d'administration publique déterminera les conditions d'application de la présente loi et l'incorporation des dispositions ci-dessus dans le Code du travail.

RAPPORT

fait au nom de la Commission du travail chargée d'examiner le projet de loi adopté par la Chambre des députés, adopté avec modifications par le Sénat, sur les procédures de conciliation et d'arbitrage dans les conflits du travail, par M. Albert Paulin, député (1).

Messieurs,

Le Gouvernement a déposé le 27 novembre dernier, sur le bureau de la Chambre, un projet de loi sur les procédures de conciliation et d'arbitrage dans les conflits collectifs du travail. Ce projet a été adopté, avec quelques modifications d'ordre secondaire, par la Chambre dans ses deux séances du 1er décembre. Ce projet s'inspirait dans ses grandes lignes d'un avant-projet d'accord adopté par les délégués de la Confédération générale du travail et accepté *ad referendum* par ceux de la Confédération générale du patronat.

Le projet de loi, adopté par la Chambre, a été transmis au Sénat. Mais la Haute Assemblée, après de longues discussions dans ses séances des 16, 17 et 18 décembre 1936, y a apporté de telles modifications que M. le Président du Conseil s'est trouvé dans l'obligation de déclarer qu'il ne pouvait prendre devant le Sénat l'engagement de le défendre devant la Chambre.

Après un examen attentif du projet, tel qu'il a été voté par le Sénat, il est apparu également à votre Commission qu'il ne lui était pas possible de vous en recommander l'adoption.

Les divergences entre le texte voté par le Sénat et celui voté par la Chambre ne sont pas d'une nature telle qu'on puisse espérer les réduire rapidement par le moyen d'un texte transactionnel susceptible de réaliser l'accord entre les deux Assemblées. Les divergences portent en effet sur des questions de principe sur lesquelles l'une et l'autre Assemblées ont pris des positions nettement différentes. Alors que la Chambre s'était attachée à respecter le plus possible les termes de l'avant-projet d'accord intervenu entre les deux Confédérations les plus représentatives respectivement des employeurs et des travailleurs, le Sénat s'est arrêté à un système sensiblement différent qui risque de n'obtenir l'adhésion ni des uns, ni des autres.

Or, étant donné les difficultés de sanctionner l'inobservation des procédures de conciliation et d'arbitrage, celles-ci ne peuvent jouer pleinement que si elles ne se heurtent pas à l'opposition ou à la mauvaise volonté des parties.

Votre Commission ne pourrait donc que reprendre le texte voté par la Chambre. Mais il y a peu de chances que le Sénat, s'il en est saisi immédiatement, revienne sur son vote. Il est nécessaire et urgent cependant que des procédures mieux adaptées aux conditions économiques et sociales de l'heure présente se substituent aux procédures de notre vieille législation du 27 décembre 1892. Celle-ci est faite pour des conflits qui ne dépassaient pas généralement le cadre d'un établissement ou de petits établissements d'une même localité, tandis que les conflits qu'il s'agit actuellement de résoudre tendent à englober tous les établissements de la même industrie et à déborder le cadre de la localité et même quelquefois de la région.

Bien que, grâce aux efforts incessants de tous et en particulier du Gouvernement, le nombre des conflits ait considérablement diminué, l'opinion publique s'inquiète de la durée des quelques conflits qui se produisent encore, et surtout

---

(1) Annexe au procès-verbal de la séance du 22 décembre 1936.

des difficultés sans cesse renaissantes que rencontre leur solution, faute de procédures de conciliation et d'arbitrage nettement déterminées et s'imposant aux parties en présence. Cette inquiétude est de nature à compromettre la reprise économique qui se dessine depuis quelques mois. Il importe d'y mettre fin le plus tôt possible dans l'intérêt du pays.

A défaut d'un accord entre les deux Assemblées sur le projet d'ensemble et de caractère définitif déposé par le Gouvernement, n'est-il pas possible de trouver une solution provisoire et d'attente acceptable par les deux Assemblées ?

C'est ce que votre Commission a recherché et avec MM. les Sénateurs Jacquier et Charles Dumont, qui ont déposé une proposition de loi dans le même sens au Sénat, elle a pensé l'avoir trouvée dans un texte qui s'inspirerait de l'article 15 de la loi monétaire du 1er octobre 1936 et dont la première phrase du deuxième paragraphe est ainsi conçue :

« Au cas où, avant le 31 décembre 1936, une hausse notable du coût de la vie viendrait à se produire par rapport aux indices du 1er octobre 1936, le Gouvernement pourrait, après avis du Conseil national économique, et par décret en Conseil d'Etat, organiser des procédures de conciliation et d'arbitrage obligatoires, ayant effet pendant une durée de six mois, en vue du règlement des différends nés des conséquences de cette hausse, et ayant trait à la rédaction, l'exécution et à la revision des clauses des conventions collectives relatives aux salaires. »

Ce texte a l'avantage d'avoir été déjà adopté par la Chambre et par le Sénat. Il est même d'initiative sénatoriale. C'est le Sénat lui-même qui a substitué ce texte à un texte antérieur sur l'échelle mobile qui avait été adopté par la Chambre.

Il semble donc qu'il ne puisse rencontrer d'opposition du côté de la Haute Assemblée.

Pour le rendre tout à fait opérant, il suffira que ce texte qui, dans sa teneur actuelle, ne s'applique qu'aux différends nés des conséquences d'une hausse éventuelle du coût de la vie, soit étendu à tous les différends collectifs du travail.

Quant à la durée de validité des procédures organisées en vertu du texte actuel, elle est limitée à six mois et expirera en conséquence au début d'avril prochain. Votre Commission vous propose, dans le nouveau texte, de la fixer à un an à partir de la promulgation de la loi. Il est permis d'espérer que, dans ce délai, les deux Assemblées se mettront d'accord sur une loi organique définitive sur la conciliation et l'arbitrage.

En conséquence, nous vous proposons d'adopter le texte ci-après :

PROJET DE LOI.

Article unique. — Les pouvoirs accordés au Gouvernement par l'article 15, paragraphe 2, de la loi monétaire du 1er octobre 1936 pour organiser, par décret en Conseil d'Etat, des procédures de conciliation et d'arbitrage obligatoires sont étendus à tous les différends collectifs du travail quelle qu'en soit la cause. Ces procédures ne pourront avoir effet que pour une durée de six mois à partir de la promulgation de la présente loi.

CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

SÉANCE DU 23 DÉCEMBRE 1936.

M. LE PRÉSIDENT. — L'ordre du jour appelle la discusion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, adopté avec modifications par le Sénat, sur les procédures de conciliation et d'arbitrage dans les conflits collectifs du travail.

Dans la discusion générale, la parole est à M. Dommange.

M. René Dommange. — Messieurs, je suis amené à constater, sans aucune satisfaction, d'ailleurs, croyez-le bien, que les événements ont donné singulièrement raison à ceux d'entre vous qui, malgré les appels de certaines sirènes, n'ont pas craint de voter, le 1er décembre, la question préalable que j'avais proposée au seuil de ce débat.

Désireux d'adopter des mesures susceptibles de concilier et d'arbitrer efficacement les conflits du travail, nous n'entendions pas voter hâtivement des textes non moins hâtivent rédigés et présentés.

Les contre-projets et amendements qui auraient pu améliorer ces textes ont été, comme il était inévitable, impitoyablement rejetés. Ainsi, le projet sorti de nos délibérations précipitées, loin de résoudre les conflits, risquait de les envenimer, de les aggraver.

En tout cas, la conséquence de ces délibérations bâclées est de nous placer tous, aujourd'hui, dans une situation vraiment singulière, et qui est loin, du reste, de fortifier l'autorité du Gouvernement; il me pardonnera de le lui déclarer.

Vingt-deux jours, en effet, se sont écoulés depuis le débat de la Chambre, depuis le 1er décembre, sans qu'un résultat ait été obtenu.

Le texte du Gouvernement et de la Chambre n'a pas été adopté par le Sénat. Le texte du Sénat n'est accepté, ni par le Gouvernement, qui a déclaré à la Haute Assemblée qu'il ne pourrait le défendre devant la Chambre, ni par la Commission de la Chambre. C'est donc un troisième texte, entièrement nouveau, qui nous est présenté.

Le Gouvernement n'était, en effet, autorisé à organiser des procédures de conciliation et d'arbitrage qu'en raison de la hausse qui aurait pu se produire entre les indices du 1er octobre et ceux du 31 décembre; les juridictions ainsi envisagées ne devaient fonctionner qu'à l'occasion des différends pouvant naître de cette hausse; elles ne devaient connaître que de la rédaction, de l'exécution et de la revision des conventions collectives, et seulement pour les questions de salaires. Enfin, le décret devait être pris avant le 31 décembre et ne devait avoir effet que pendant six mois.

Ainsi, le péril de cette délégation était aussi limité, aussi amorti que possible.

Néanmoins, beaucoup se félicitaient, comme moi-même, que le Gouvernement ne se soit pas encore servi d'un texte aussi dangereux et d'un pouvoir aussi redoutable.

Aujourd'hui, messieurs, c'est bien autre chose et c'est bien pis. Le texte qui nous est proposé nous conduirait, en effet, à accorder au Gouvernement les pouvoirs les plus étendus.

On permettrait aux juridictions de conciliation ou d'arbitrage instituées par le Gouvernement d'intervenir, non pas seulement dans certains conflits, mais à l'occasion de tous les conflits du travail.

En outre, cette intervention se produirait, quelle que fût la cause du conflit, c'est-à-dire non pas seulement pour des questions de salaires, mais pour tous les différends, qu'il s'agisse de la discipline dans les entreprises, de l'hygiène des revendications de toute nature.

Notons d'abord qu'un pareil texte est singulièrement illogique. En effet, d'une part, le Gouvernement n'a pas encore pris le décret qu'il aurait pu prendre d'après la loi du 1er octobre. Et l'eût-il pris, il pourrait plus tard le modifier et d'autres gouvernements le pourraient également.

Par conséquent, ou le Gouvernement, en vertu des pouvoirs qu'il nous demande, reprendra le texte de la Chambre — son texte à lui — et le Sénat en sera évidemment mécontent, puisqu'il l'a rejté; ou ce Gouvernement, ou un autre gouvernement, adoptera le texte du Sénat, que la Commission de la Chambre a écarté, et, dans ce cas, c'est la Chambre qui ne sera pas satisfaite.

De toute façon, avec le texte qui vous est proposé, on va à l'aventure, certain seulement de mécontenter tout le monde.

Mais, en outre, ces pleins pouvoirs qui nous sont demandés auraient, en fait, pour résultat, de soumettre l'économie française à la dictature des gouvernements.

Or, c'est précisément ce que le Sénat n'avait pas admis, lors du débat sur la loi monétaire, le 30 septembre dernier.

M. Caillaux avait dit à cette occasion :

« Nous ne voulons pas davantage — excusez-moi de vous le dire, Monsieur

le Président du Conseil — admettre le texte qui a été voté par la Chambre et qui donne au Gouvernement des pouvoirs dont il pourra, d'ailleurs, dans l'avenir, tirer des effets inattendus. Nous ne voulons pas donner au Gouvernement d'aujourd'hui pas plus qu'aux gouvernements de demain, qui peuvent ne pas être de nos amis, nous n'entendons consentir à aucun gouvernement cette sorte de pouvoir dictatorial. »

Cette sorte de pouoir dictatorial que, le 30 septembre, le Sénat n'entendait pas donner au Gouvernement, vous le lui donneriez, messieurs, et vous demanderiez au Sénat de vous suivre?

Or, les craintes déjà exprimées par le Sénat et que nous formulons aujourd'hui à notre tour, sont d'autant plus fondées que les pouvoirs demandés par le Gouvernement lui permettraient même de faire prononcer la neutralisation des usines. C'est d'ailleurs ce que, franchement, nettement, M. le Président du Conseil lui-même a indiqué au Sénat, le 17 décembre, en disant :

« Là non plus, messieurs, je ne veux pas ruser avec l'Assemblée. J'en suis convaincu, un jour prochain nous serons obligés d'envisager ensemble cette question, appelez-la d'un nom ou d'un autre, peu m'importe, de la neutralisation des usines. »

Vous voyez, messieurs, que je n'exagère rien : voilà où pourraient mener les procédures de conciliation et d'arbitrage, telles qu'elles fonctionneraient selon le texte qu'on nous propose. Jamais Karl Marx n'avait pu espérer que ses conceptions pourraient être si promptement et si totalement réalisées. (*Interruptions à l'extrême gauche.*)

J'entends bien que, en ce moment, de graves conflits exigent une intervention urgente. Mais quelle sorte d'intervention? Et dans quel sens?

Vous ne voulez pas faire appliquer les lois existantes. Vous ne voulez pas faire respecter l'ordre, en vertu des lois en vigueur et par les tribunaux ordinaires. Et vous prétendez l'obtenir par des procédures nouvelles de conciliation et d'arbitrage.

C'est toujours la même question qui se pose : comment ferez-vous respecter demain les décisions de conciliation et d'arbitrage, alors que vous ne les faites pas respecter aujourd'hui? (*Applaudissements à droite.*)

M. Arthur Ramette. — Les ouvriers respectent les décisions. Ce sont les patrons qui les violent. (*Interruptions à droite.*)

Ce que vous appelez l'ordre, c'est la possibilité pour les patrons de voler les ouvriers! (*Applaudissements à l'extrême gauche communiste. — Vives exclamations à droite.*)

M. Florimond Bonte. — Ce ne sont pas vos clameurs qui étoufferont la liberté.

M. Poitou-Duplessy. — Evacuez les usines, on négociera après! Respectez la loi! Respectez les libertés!

M. René Dommange. — Deux grèves avec occupation et, actuellement, neutralisation, paraissent avoir incité le Gouvernement à hâter le vote des dispositions que nous discutons. Or, l'occasion me paraît mal choisie et les deux cas dont il s'agit, peu édifiants.

Jamais, en effet, le Gouvernement n'aurait eu une occasion plus légitime de mettre l'autorité publique au service du droit et des accords librement consentis, puis violés par l'une des parties, dans des conditions que je veux rappeler brièvement.

Que s'est-il passé, d'abord, dans la Sambre?

Le 23 novembre, les délégations ouvrière et patronale étaient tombées d'accord, au Ministère du Travail, pour soumettre leur différend à l'examen de deux représentants qualifiés de leurs organisations professionnelles, l'Union des industries métallurgiques et minières et la Fédérations des métaux. Il y avait donc accord pour tenter la conciliation.

Or, quatre jours après, le 27 novembre, alors que la délégation ouvrière était à Paris pour le congrès de la Fédération des métaux, sans attendre la rencontre prévue aux fins de conciliation, la grève a éclaté et c'est seulement le 2 décembre que la Fédération des métaux a fait connaître le nom du représentant, désigné pour la tentative de conciliation.

A Lille, c'est autre chose. Une convention collective du travail avait été signée le 23 juillet. Cette convention stipulait notamment :

« Dans tous les cas de réclamations collectives, les parties contractantes s'engagent à respecter le délai d'une semaine franche en vue de l'examen en commun desdites réclamations, et si, passé ce délai, aucun accord n'a pu intervenir, les deux parties s'engagent à recourir, avant toute mesure de fermeture d'établissement ou de cessation de travail, à la procédure de conciliation et d'arbitrage prévue par les articles 104 et 116 du titre II du Livre IV du Code du travail. »

La grève a néanmoins éclaté brutalement, sans que la règle du préavis que je viens de rappeler ait été observée.

Il s'agissait, nous dit-on, de préciser les pouvoirs des délégués d'ateliers. Or, ces pouvoirs ont déjà été définis dans l'article 5 des accords Matignon et dans l'article 31 *ve* du nouveau Code du travail, inséré dans la loi récente sur les conventions collectives.

Le Gouvernement devait donc d'abord, à Maubeuge, faire respecter l'accord aux fins de conciliation intervenu entre les délégations ouvrière et patronale et, à Lille, faire respecter les termes nets et précis de la convention collective conclue le 23 juillet. Il n'a fait ni l'un, ni l'autre.

Dans ces conditions, comment espérer qu'il pourra faire respecter d'autres accords de conciliation ou d'autres conventions collectives? (*Applaudisements à droite.*)

M. le Président du Conseil nous répondra, comme il l'a fait au Sénat : « Vouliez-vous donc une solution de violence? Un recours à la contrainte »?

Messieurs, j'ai entendu dire que, cet été, il y avait eu, en Belgique, des commencements d'occupation d'usines. On y a mis fin rapidement. Pourtant — et fort heureusement — il n'y a eu ni victimes ni blessés. Le Gouvernement français aurait pu trouver là un enseignement précieux. (*Applaudissements à droite. — Interruptions à l'extrême gauche communiste.*)

Au lieu de faire exécuter les accords de conciliation dans la Sambre et la convention collective à Lille, vous préférez, le 12 décembre, neutraliser. Est-ce dans le même but que vous demandez les pleins pouvoirs? Est-ce pour vous permettre d'étendre la neutralisation au lieu de faire respecter les accords et les conventions librement souscrits?

Si tel est votre but, il faut que, dès maintenant, les responsabilités soient bien précisées, et c'est pourquoi vous me permettrez de citer ici quelques passages des déclarations très fermes publiées par la Chambre syndicale métallurgique de Lille.

M. Arthur Ramette. — Dont vous êtes l'avocat!

M. René Dommange. — Je ne suis l'avocat de personne.

M. Arthur Ramette. — Si vous connaissiez ce patronat, vous ne le défendriez pas!

M. René Dommange. — Voici ces déclarations :

« Les industriels touchés par les grèves ont vu le travail s'arrêter et les usines occupées, le tout sans le moindre préavis, au mépris du contrat collectif. Dans la presque totalité de nos usines, aucune revendication n'était même formulée au moment où la grève a éclaté.

« Dans les semaines qui ont précédé la grève, sous l'action de certains ouvriers, la production avait régulièrement baissé et, pour certains cas, dans une mesure considérable...

« Lorsque le Président du Conseil nous a demandé d'accepter un arbitrage, la plupart d'entre nous ne se sont rendus qu'à l'argument des nécessités de la défense nationale. Nous l'avons accepté quoique, à ce moment, nos usines nous fussent restées inaccessibles et que la force publique elle-même s'opposât même à la rentrée de nos employés. Nous l'avons accepté par devoir social et national...

« Il ne s'agit pas pour nous de violer à notre tour un contrat collectif que nous avons consenti et que nous entendons consciencieusement exécuter... » (*Interruptions à l'extrême gauche communiste.*)

M. le Président. — Veuillez faire silence, dans votre intérêt : vous avez des orateurs inscrits.

M. René DOMMANGE. — Je termine ma citation :

« ...Il s'agit seulement d'établir dans les usines le minimum indispensable d'ordre et de discipline. Nous ne pouvons que nous en tenir à cette attitude ou renoncer à nos exploitations... »

Vous connaisez, d'autre part, l'ordre du jour voté par le Syndicat des techniciens et agents de maîtrise de Lille.

Ainsi, messieurs, la cause est entendue, pour tous ceux qui ne veulent pas que, sous le camouflage de la conciliation et de l'arbitrage, ce soit en fait la dictature des gouvernements qui s'exerce, pour tous ceux qui entendent que soient respectées, dans ce pays, la liberté du travail, la liberté d'usage de la propriété et l'autorité des chefs d'entreprise responsables.

Et c'est pourquoi, messieurs, nous voterons, mes amis et moi, et je l'espère, dans cette Chambre, tous ceux qui ne relèvent ni de l'une ni de l'autre des Internationales, le texte du Sénat, repris par le contre-projet de M. Mallarmé. (*Applaudissement à droite. — Interruptions et bruit à l'extrême gauche communiste.*)

M. Arthur RAMETTE. — C'est le défenseur des incendiaires du 6 février qui est à la tribune.

M. le PRÉSIDENT. — Monsieur Ramette, je vous invite à ne plus interrompre.

M. René DOMMANGE. — C'est pourquoi, je le répète, mes amis et moi, et je l'espère, tous ceux qui, dans cette Assemblée, ne relèvent d'aucune des deux Internationales, nous voterons le contre-projet de M. Mallarmé et contre le texte présenté par la Commission de la Chambre.

La question est d'ordre très général. (*Interruptions à l'extrême gauche communiste.*)

M. le PRÉSIDENT. — Je vous prie, messieurs, d'en finir avec ces interruptions. La discusion ne peut se dérouler dans ces conditions.

M. René DOMMANGE. — Nous ne voulons pas, en livrant des pleins pouvoirs judiciaires à la discrétion du pouvoir exécutif, que, par une véritable abdication du Parlement et par la plus monstrueuse des confusions de pouvoirs, les vacances déjà trop longues de la légalité deviennent les vacances de la Constitution. (*Applaudissements à droite et au centre.*)

M. le PRÉSIDENT. — La parole est à M. Chaussy.

M. Arthur CHAUSSY. — Je ne retiendrai que très peu de temps la bienveillante attention de la Chambre.

Lors de la récente discussion du projet de loi sur l'arbitrage obligatoire, qui nous revient mutilé du Sénat, j'avais déposé un amendement qui tendait à faire bénéficier les ouvriers agricoles des avantages de cette réforme. Cet article additionnel, accepté par la Commission et par le Gouvernement, fut adopté par la Chambre.

Dès le dépôt du projet de loi au Sénat, le rapporteur de la Commission, M. Raynaldy, s'empressa de réclamer la disjonction de cet article, estimant que les ouvriers agricoles ne devaient pas avoir droit aux avantages de la loi au même titre que leurs camarades de l'industrie et du commerce.

Le Sénat se rallia à cette thèse. C'était la continuation d'une injustice criante, dont l'origine est déjà lointaine, car les ouvriers agricoles sont les déshérités de la classe ouvrière. (*Très bien! très bien! à l'extrême gauche et à gauche.*)

Ils travaillent de longues journées pour de bas salaires et ils ne bénéficient des avantages des lois sociales que longtemps après les autres catégories de travailleurs.

Je tiens à dénoncer devant la Chambre les lenteurs du Sénat. Quelques exemples suffiront à démontrer le bien-fondé de ma protestation.

La loi du 9 avril 1898 contenait les dispositions nécessaires pour assurer la protection des ouvriers de l'industrie victimes d'accidents du travail. Les obligations de cette loi ont été étendues aux exploitations commerciales, le 12 août 1906; le 15 juillet 1914, aux exploitations forestières; le 22 décembre 1922 seulement aux exploitations agricoles. Encore ne fut-elle mise effectivement en vigueur dans l'agriculture que le 1er septembre 1924, c'est-à-dire vingt-six ans après son application dans l'industrie.

Il en a été de même de la loi du 13 juillet 1906 concernant le repos hebdomadaire, dont les ruraux sont exclus.

M. Joseph MASSÉ. — Ces observations n'ont aucun rapport avec le projet sur les procédures de conciliation et d'arbitrage que nous avons à discuter.

M. Arthur CHAUSSY. — Les lois sur la sécurité des travailleurs ne sont pas étendues aux salariés agricoles, bien que, dans les régions de grande culture, le machinisme se soit considérablement développé.

Les inspecteurs du travail n'ont pas le droit de pénétrer dans les fermes pour exiger que les mesures indispensables de sécurité soient prises. Aussi, voit-on souvent des enfants victimes d'accidents très graves. C'est ainsi que, il y a quelques années, dans la commune de la Brie dont j'étais maire, un jeune Belge de 10 ans a eu une main en partie arrachée par un engrenage.

Les lois sur la prud'homie, des 18 mars 1806, 7 août 1850, 27 mars 1907, ont permis aux ouvriers de l'industrie et du commerce de bénéficier de cette juridiction peu coûteuse. La loi étendant cette juridiction aux différends surgissant entre patrons et ouvriers dans l'agriculture a été votée par la Chambre le 5 décembre 1910; mais elle est restée dans les cartons du Sénat pendant près de vingt ans, puisqu'elle n'a été promulguée que le 25 décembre 1932. Je dois ajouter qu'elles n'est pas encore appliquée aux travailleurs des champs.

Il en est de même de la loi concernant l'hygiène du couchage dans les exploitations agricoles, que j'ai eu l'honneur de faire voter par la Chambre.

Cette loi a été amendée par le Sénat de telle façon qu'il est interdit aux inspecteurs du travail et aux officiers de police judiciaire de dresser procès-verbal en cas d'infraction. Il n'est donc pas étonnant qu'elle reste, en quelque sorte, lettre morte.

Les ouvriers agricoles ne bénéficient que partiellement des avantages de la loi sur les assurances sociales, en ce qui concerne les prestations maladie. Quant à la pension qui leur est allouée, elle est des plus infimes. (*Interruptions à droite.*)

M. LE PRÉSIDENT. — Je vous prie d'écouter M. Chaussy qui parle en termes excellents d'une question qu'il connaît fort bien. (*Applaudissements à l'extrême gauche et à gauche.*)

M. Arthur CHAUSSY. — C'est le 15 novembre dernier seulement que les ouvriers agricoles ont commencé à bénéficier de la loi du 11 mars 1932, sur les allocations familiales, qui sont accordées depuis plusieurs années aux autres travailleurs.

La loi du 10 août 1932 sur la protection de la main-d'œuvre nationale n'est pas encore étendue à l'agriculture. C'est pourquoi, profitant d'introductions abusives de main-d'œuvre étrangère, les hobereaux de la Brie licenciaient sans motif, à l'entrée de l'hiver, sous prétexte de compression de personnel, des militants syndicalistes français et étrangers qui ont été à la tête des mouvements de grève de l'été dernier.

Je tiens à m'élever contre ces procédés inhumains.

Les salariés agricoles n'ont pas été compris dans la plupart des lois sociales que la Chambre du Front poulaire a votées en faveur de la classe ouvrière de notre pays.

Je sais que M. le Ministre de l'Agriculture et M. le Ministre du Travail se sont empressés de réparer cette lacune et qu'ils ont reconnu aux ouvriers agricoles le droit aux congés payés et aux allocations familiales, et je les en remercie très sincèrement.

En ce qui concerne la durée de la journée de travail, des lois et décrets sont intervenus, depuis 1848, pour la réglementer dans l'industrie et le commerce et pour la ramener à douze heures, à dix heures, puis à huit heures. Elle vient d'être encore réduite, puisque la semaine de travail est maintenant fixée à quarante heures.

Je me réjouis de ces mesures, qui permettent de réduire le chômage et d'accorder plus de bien-être et de liberté aux ouvriers de l'industrie et du commerce. Je regrette seulement, que les ouvriers agricoles soient encore exclus de cette réglementation et que, dans la région de la Brie, qu je représnte, ils soient encore astreints à près de trois mille heures de travail par an et pour des salaires infimes. Il serait donc urgent d'en finir avec cet état de choses, qui est une des principales causes de l'exode rural.

La loi sur les contrats collectifs n'était pas applicable aux ouvriers agricoles. M. le Ministre de l'Agriculture a décidé de réparer cet oubli, en déposant un projet qui étend les avantages de cette loi aux travailleurs des champs.

Ne croyez pas, cependant, que les ouvriers de l'industrie, du commerce et de l'agriculture aient attendu le vote de cette loi pour conclure avec leurs patrons des contrats collectifs. Par leur action syndicale et par leur discipline, ils ont su défendre leur droit à la vie, et la loi se borne à consacrer un état de choses existant.

Des contrats collectifs ont été signés dans toutes les régions où il y a un prolétariat rural. Un très grand nombre de nos collègues, sénateurs et députés, qui représentent de petite ou moyenne culture, où l'ouvrier est l'associé du patron, commettent l'erreur de croire que le prolétariat agricole n'existe pas. On le rencontre dans les grandes exploitations viticoles du Midi, dans les régions forestières du Centre — la Nièvre, le Cher, l'Indre, l'Yonne et le Loiret — et dans les régions de grande culture comme la Beauce, la Brie, le Valois, le Soissonnais, l'Artois, les Flandres. Ce prolétariat représente une grande partie des trois millions de salariés agricoles que l'on compte en France. C'est ce prolétariat malheureux qui a été délaissé jusqu'à ce jour par le Parlement, mais qui, au prix de beaucoup de sacrifices, a eu l'énergie de s'organiser syndicalement pour défendre son morceau de pain et celui des siens.

Dernièrement, mon collègue et ami, M. André Parsal, a rappelé fort opportunément que la Fédération nationale des travailleurs de l'agriculture, affiliée à la Confédération générale du travail, groupe actuellement plus de deux cent mille travailleurs.

M. Jean-Louis Tixier-Vignancour. — C'est une erreur.

M. Arthur Chaussy. — Ce n'est pas la première fois, messieurs, qu'on enregistre des grèves d'ouvriers agricoles.

Qu'il me soit permis de rappeler les grandes grèves des bûcherons de la Nièvre en 1893; celles des ouvriers agricoles du Midi en 1904, dans les années qui suivirent, plus encore, celles de l'année dernière qui groupèrent des dizaines de milliers de travailleurs; celles, enfin, des ouvriers agricoles de la Brie en 1906, 1907, 1919 et 1936.

Ce qui caractérise les grèves agricoles de notre région briarde, c'est qu'elles tendent à prendre très rapidement le caractère d'une véritable jacquerie et qu'elles ne se terminent presque jamais sans recourir à la conciliation ou à l'arbitrage du préfet.

Cette année, les ouvriers agricoles de Seine-et-Marne avaient vu diminuer considérablement leurs salaires, et l'on pouvait dire qu'ils étaient réduits à l'état de servage.

Lorsqu'ils formulèrent leurs légitimes revendications, il fallut toute l'énergie et le doigté de l'actif préfet, M. Tomasini, et le dévouement des militants syndicalistes, pour faire adopter le contrat collectif de travail par les représentants du patronat. C'est ainsi qu'on a pu éviter le développement d'une grève qui n'aurait pas manqué de dégénérer en jacquerie. (*Interruptions à droite.*)

M. le Président. — Vous avez tort, messieurs, d'être discourtois envers un collègue qui est la correction même à l'égard de tout le monde. (*Très bien! très bien!*)

M. Arthur Chaussy. — L'application de la procédure de conciliation et d'arbitrage est donc indispensable aux salariés agricoles pour la défense de leurs légitimes intérêts et je regrette que le Sénat la refuse à cette si intéressante et si malheureuse catégorie de travailleurs.

On en vient à se demander si le Sénat de 1936, qui se dit républicain, consulté sur le droit de grève, n'irait pas jusqu'à contester aux travailleurs des champs une réforme dont le bénéfice leur a été accordé par l'Empire, en 1864.

Le texte adopté par la Commission du travail et soumis aux délibérations de la Chambre me donne satisfaction, puisqu'il permet au Gouvernement d'arbitrer tous les conflits sociaux sans exception. J'espère que, dans le projet qui sera prochainement déposé sur le bureau de la Chambre par le Gouvernement, les ouvriers agricoles ne seront pas oubliés et que le Sénat se montrera plus bienveillant à leur égard. S'il n'en était pas ainsi, il laisserait croire qu'il

considère les travailleurs des champs comme les déshérités, les parias de la classe ouvrière. (*Applaudissements à l'extrême gauche et à gauche.*)

Après avoir plaidé la cause des ruraux, je ne veux pas descendre de cette tribune sans élever une protectation contre la mutilation que le Sénat a fait subir au texte voté par la Chambre. Son geste constitue une véritable brimade à l'égard de la classe ouvrière, la Confédération générale du travail et du suffrage universel.

Le Sénat se plaint des grèves, des occupations d'usines; mais il en est, pour une large part, responsable, car il aurait pu examiner plus rapidement les lois sociales votées par la Chambre, au lieu de conserver les textes qui lui étaient transmis pendant cinq, dix, vingt ans, et même plus. C'est ainsi que le projet de loi modifiant la législation sur les accidents du travail, voté le 27 décembre 1927 par la Chmabre, est en souffrance au Sénat depuis cette date.

J'ai cité, il y a un instant, le projet de loi sur la prud'homie agricole; je puis y ajouter celui qui concerne le marchandage ou tâcheronat, qui a été adopté par la Chambre le 17 mars 1910 et qui n'a pas encore été discuté par la Haute Assemblée.

Si la loi sur les congés payés avait été votée comme elle aurait dû l'être, les ouvriers n'auraient pas eu besoin de recourir à la grève pour en obtenir le vote et l'application.

La carence du Sénat est une des principales causes des mouvements de grève. Depuis bientôt dix-huit ans que je siège dans cette Chambre, j'ai remarqué que, aussi bien en ce qui concerne le budget que toutes les autres lois, la Chambre capitule presque toujours devant l'Assemblée élue au suffrage restreint.

L'électeur, qui ne manque pas de bon sens, finira par se dire que ce n'est pas la peine que le suffrage universel existe depuis 1848; que ce n'est pas la peine qu'il y ait des élections législatives; qu'il est inutile de changer de majorité et de gouvernement si, en définitive, c'est toujours le Sénat qui impose sa volonté à la Chambre et au pays. (*Applaudissements à l'extrême gauche. — Interruptions à droite.*)

J'estime, messieurs, que le Gouvernement de Front populaire a le devoir de faire cesser cet état de choses, de réclamer la revision de 1875, de la démocratiser davantage et de réclamer :

1° L'élection des sénateurs au suffrage universel par des électeurs âgés de quarante ans au moins. (*Exclamations à droite.*)

2° De décider qu'un projet ou une proposition de loi adoptée par la Chambre devra, dans les six mois qui suivront, être voté par le Sénat. Si, à l'expiration de cette date, elle n'est pas votée par la Haute Assemblée, le texte adopté par la Chambre deviendra applicable. (*Exclamations à droite.*)

3° De décider également que, lorsque l'accord n'aura pu se réaliser entre la Chambre et le Sénat dans les deux premières discussions d'un projet ou d'une proposition de loi, ce sera le texte adopté à la majorité par la Chambre des députés en troisième lecture qui deviendra définitif et sera applicable. (*Très bien! très bien! à l'extrême gauche et à gauche. — Interruptions à droite.*)

Ces réformes permettraient à la Haute Assemblée de s'inspirer davantage de la volonté populaire. D'ailleurs, messieurs, il y a des précédents. Une grande partie des modifications que je suggère étaient inscrites dans la Constitution polonaise établie au lendemain de la guerre. Pour que le Gouvernement ait toute l'autorité nécessaire pour obtenir la revision de la Constitution, je lui demande de soumettre la proposition au pays, par voie de referendum. Bien que je ne parle qu'en mon nom personnel, et non au nom de mon parti, je peux affirmer au Gouvernement que je suis persuadé que mes amis seraient heureux, comme moi, d'aller, devant le pays, défendre cette révision qui ne manquerait pas d'avoir l'assentiment de l'immense majorité des électeurs, qui tiendraient à affirmer que le dernier mot ne doit pas appartenir à l'Assemblée élue au suffrage restreint, mais à la Chambre des députés, élue au suffrage universel. (*Applaudissements à l'extrême gauche et sur divers bancs à gauche. — Réclamations à droite.*)

M. Gustave Guérin. — On voit que le respect pour la Haute Assemblée est toujours le même! (*Applaudissements à droite.*)

On ne doit pas la laisser insulter ici. (*Applaudissements à droite, — Interruptions à l'extrême gauche.*)

M. LE PRÉSIDENT. — Monsieur Guérin, vous n'avez pas la parole. Je vous prie de garder le silence.

M. Gustave GUÉRIN. — Monsieur le Président... (*Vives interruptions à l'extrême gauche.*)

M. LE PRÉSIDENT. — Vous n'avez pas la parole, Monsieur Guérin. Je demande à tous nos collègues de faire silence.

M. Gustave GUÉRIN. — Qui est-ce qui nous a f... un président comme ça? (*Vives réclamations à l'extrême gauche et à gauche.*)

M. LE PRÉSIDENT. — Messieurs, je viens d'être mis en cause par M. Guérin.

M. Gustave GUÉRIN. — C'est vous qui m'avez mis en cause! Pourquoi?

M. LE PRÉSIDENT. — Je vous ai mis en cause parce que vous avez pris la parole sans me la demander.

M. Gustave GUÉRIN. — J'ai défendu la Haute Assemblée.

M. LE PRÉSIDENT. — Je vais vous donner la parole pour un rappel au règlement. Mais je vous ai entendu prononcer sur mon compte des paroles désobligeantes. Je ne les accepte pas. (*Vifs applaudissements à l'extrême gauche et à gauche.*)
Monsieur Guérin, je regrette qu'au moment où vous quittez cette Assemblée et, où j'aurais voulu pouvoir vous offrir les vœux de tous, vous partiez sur un si mauvais exemple. (*Vifs applaudissements à gauche et à l'extrême gauche. — Réclamations à droite.*)

M. Jacques DU LUART. — Ce sont là, Monsieur le Président, des paroles indignes de vous!

M. LE PRÉSIDENT. — Monsieur du Luart, je vous donnerai la parole si vous la demandez pour un rappel au règlement.
Monsieur Guérin, vous avez la parole.

M. Gustave GUÉRIN. — Monsieur le Président, je suis intervenu parce que je n'admets pas qu'ici un gouvernement ou un président permette qu'on insulte la Haute Assemblée. (*Vifs applaudissements à droite et sur divers bancs au centre. — Exclamations à l'extrême gauche et à gauche.*)

M. LE PRÉSIDENT. — Monsieur Guérin, après avoir donné l'exemple que je viens de dire, vous avez la prétention de me donner une leçon.
Je n'ai jamais laissé passer ici un seul mot désobligeant pour la Haute Assemblée.

M. POTTOU-DUPLESSY. — Vous n'avez donc pas entendu? Ils ne font que cela!

M. LE PRÉSIDENT. — Croyez-vous que vous êtes très obligeant en ce moment?
Monsieur Guérin, si vous devez faire partie de la Haute Assemblée demain, j'en ai fait partie, moi, pendant sept ans. Par conséquent, j'ai d'aussi fortes raisons que vous, à part mon devoir de président, pour ne pas laisser porter atteinte à la dignité du Sénat. (*Applaudissements.*)
Mais je vous défie de trouver dans les paroles qui ont été prononcées à cette tribune, et qui se retrouveront à la sténographie, quoi que ce soit qui justifie ou plutôt qui cherche à excuser votre intervention. (*Vifs applaudissements à gauche et à l'extrême gauche.*)

M. Gustave GUÉRIN. — Monsieur le Président... (*Vives réclamations à l'extrême gauche et à gauche. — Bruit.*)

Nombreuses voix à l'extrême gauche. — Assez!

M. LE PRÉSIDENT. — La séance est suspendue.
(*MM. les députés siégeant à gauche et à l'extrême gauche se lèvent et applaudissent M. le Président.*)

(*La séance, suspendue à vingt et une heures cinquante minutes, est reprise à vingt-deux heures.*)

M. LE PRÉSIDENT. — La séance est reprise.
La parole est à M. Meck dans la discussion générale.

M. Henri MECK. — Messieurs, mon intervention sera très brève, puisque nous discutons un projet identique à celui au sujet duquel j'ai pris la parole dans cette Assemblée il y a trois semaines.

Les raisons qui nous ont fait voter alors, mes amis et moi-même, contre le projet adopté par la Chambre, nous incitent à voter également contre le projet qui lui est en ce moment soumis, à moins qu'il ne soit modifié par des amendements ou remplacé par un contre-projet dont nous demanderons la prise en considération.

Quel est, en effet, le but du projet de loi rapporté par la Commission?

Le texte prévoit une extension des pleins pouvoirs accordés au Gouvernement par la loi monétaire, à la suite de la dévaluation, pour arbitrer tous les conflits du travail sans distinction. Il précise qu'un décret, pris en Conseil d'Etat, déterminera les conditions d'application de la loi.

Or, le projet de décret existe. Il a été soumis à la Commission permanente du Conseil national économique. Il reproduit les termes mêmes du projet de loi voté le 1er décembre par la Chambre, relatif à la conciliation des conflits collectifs du travail.

Le nouveau projet présente cette particularité qu'il ne doit être applicable que pendant six mois. Mais il n'est pas douteux que, le 1er juillet procohain, le Gouvernement actuel, s'il est encore sur ces bancs, nous demandera la prorogation du projet, car il n'y a que le provisoire qui dure.

Je n'étonnerai donc personne en déclarant que mes amis et moi nous voterons contre ce texte s'il n'est pas modifié, car il constitue, ainsi que j'ai déjà eu l'occasion de le dire hors de la première délibération, la négation du principe de la liberté syndicale et de la justice, et même du principe de la liberté tout court et des principes démocratiques. (*Applaudissements au centre et à droite.*)

Ce projet établit un monopole en faveur de l'organisation de la C. G. T. Sans revenir sur l'argumentation que j'ai soutenue il y a trois semaines, permettez-moi de prendre quelques exemples concrets.

Dans la plupart des villes de France, les syndicats cégétistes des employés sont en minorité. Dans les conflits du travail concernant des employés, les organisations de beaucoup les plus représentatives sont des organisations neutres ou des organisations chrétiennes.

Or, c'est la C. G. T. qui, au sein de la Commission départementale et même au sein de la fédération professionnelle, de l'instance d'arbitrage dans le cadre de la profession, et à plus forte raison dans le cadre de l'arbitrage interprofessionnel et national, qui décide du sort d'employés adhérents dans leur majorité à des organisations syndicales non cégétistes. (*Très bien! très bien! à droite.*)

Il y a également, à travers toute la France, des entreprises dont les ouvriers sont pour la plupart affiliés à des organisations n'appartenant pas à la C. G. T.

Dans l'industrie de la ganterie de l'Aveyron des élections ont eu lieu il y a quelques jours. Les syndicats chrétiens l'ont emporté à une grande majorité. En cas de conflits, c'est la C. G. T. qui, devant la Commission départementale de conciliation, devant l'instance professionnelle et devant l'instance interprofessionnelle à Paris décidera du sort de ces conflits.

En Alsace dans beaucoup d'usines, les ouvriers appartiennent aux organisations syndicales chrétiennes. Mais c'est toujours la C. G. T. qui décidera de leur sort.

Je trouve cete procédure injuste et inique. (*Vifs applaudissements au centre et à droite.*)

Voici un autre exemple. Dans une usine importante de l'industrie textile du Bas-Rhin, les élections des délégués ont donné les résultats suivants : 50 p. 100 des ouvriers ont voté pour la C. G. T., 35 p. 100 ont voté pour les syndicats chrétiens, 15 p. 100 ont voté pour les candidats neutres ou ont remis des bulletins blancs. 50 p. 100 des ouvriers qui forment le syndicat le plus représentatif, auraient donc seuls voix au chapitre et relègueraient dans l'opposition les 35 p. 100 d'ouvriers chrétiens et les 15 p. 100 d'ouvriers neutres.

A l'extrême gauche. — Evidemment!

M. Henri MECK. — N'oubliez pas, mes chers collègues, que dans l'ancienne Confédération générale unitaire, c'est dans l'opposition que vous êtes devenus forts et que vous avez pris une certaine puissance.

M. André PARSAL. — Nous avons réalisé l'unité. Faites-la chez vous!

M. Henri MECK. — Vous pourriez vous appliquer ce conseil à vous-mêmes, car, dans votre syndicalisme soi-disant unifié, vous avez dès maintenant différents journaux syndicaux, qui représentent des tendances diverses. Mais n'insistons pas, ce n'est pas la question. Je veux simplement dire que vous rejetez dans l'opposition une minorité importante de travailleurs lorsqu'il s'agit d'arbitrer des conflits.

L'argumentation développée dans la discussion de loi sur les conventions du travail par M. le Président du Conseil et par M. le Ministre du Travail au Sénat, et qui est encore invoquée aujourd'hui, est archifausse. Vous dites qu'en prenant le syndicat le plus fort, celui qui groupe 50 ou 60 p. 100 du personnel ouvrier, les patrons n'auront à traiter qu'avec un syndicat, qu'il n'y aura pas d'opposition, de surenchère, au moment des délibérations, des négociations.

Le raisonnement est faux. En réalité, si vous donnez voix au chapitre aux minorités syndicales, vous les obligerez à prendre leur part de responsabilité. Si vous les rejetez dans l'opposition, elles seront libres de faire des critiques.

En tant que militant syndicaliste, j'ai toujours été d'avis que dans toutes les professions, dans toutes les entreprises où nous avions la majorité et où nous avions auprès de nous des minorités syndicales, il fallait engager la responsabilité de ces minorités pour leur enlever toute possibilité de critique.

L'argumentation soutenue par le Gouvernement pour obtenir du Sénat le vote de l'expression « les organisations les plus représentatives » est donc erronée.

Pour conclure, je dirai simplement que, si la Chambre adopte à nouveau, avec la majorité que nous connaissons, le projet de loi qui nous est soumis, elle acheminera notre régime syndical vers un syndicalisme fasciste.

Je répudie le syndicalisme fasciste aussi bien quand il se fait sous le protectorat de la C. G. T. française, que lorsqu'il se fait en Russie sous la tutelle du gouvernement soviétique, en Allemagne sous la férule du fascisme hitlérien, ou en Italie sous le protectorat des corporations fascistes. (*Applaudissements au centre et à droite.*)

Ce que vous défendez, messieurs, ce n'est pas un régime démocratique, basé sur l'application de principes démocratiques; c'est le contraire même de l'esprit de liberté : c'est du fascisme pur et simple. (*Vifs applaudissements au centre et à droite.*)

M. LE PRÉSIDENT. — La parole est à M. Parsal.

M. André PARSAL. — Messieurs, mon ami, M. Chaussy, a développé un certain nombre d'arguments que j'avais l'intention de soutenir à cette tribune. Son intervention me permettra de ne pas y revenir. Cependant, il m'a paru nécessaire d'indiquer notre sentiment sur le projet en discussion.

Dans les débats qui se sont institués à la Chambre sur le projet de loi qui nous revient du Sénat, nous avons admis que la procédure de conciliation et d'arbitrage obligatoire s'appliquerait à toutes les professions sans distinction. Il n'y a pas deux sortes de patrons, pas plus qu'il n'y a deux sortes de salariés. La législation sur les différends collectifs du travail ne peut que s'appliquer indifféremment à l'ensemble des employeurs et à l'ensemble des ouvriers, à moins de créer des divisions regrettables entre Français.

La Déclaration des droits de l'homme et du citoyen a proclamé que la loi doit être la même pour tous. C'est ce principe qui était placé à la base du projet adopté par la Chambre. Mais les débats qui se sont déroulés au Sénat ont montré que les opinions de la Haute Assemblée n'étaient pas identiques.

Le projet, tel qu'il nous a été renvoyé comportait l'élimination de la procédure de conciliation et d'arbitrage pour un certain nombre de professions : agriculture, services concédés, c'est-à-dire travailleurs des chemins de fer, des transports départementaux et communaux, du gaz, de l'électricité, professions libérales, gens de maison.

La Commission du travail nous présente aujourd'hui un projet plus restreint, soutenu par le Gouvernement et donnant à celui-ci les pouvoirs néces-

saires pour instituer, par décret, une procédure de conciliation et d'arbitrage, valable pour une période de six mois.

Le texte de la Commission nous donne satisfaction, car il précise qu'il s'agit de tous les différends collectifs du travail.

Cependant, nous demandons au Gouvernement s'il entend appliquer à toutes les professions la procédure qu'il instituera.

M. le Ministre de l'Agriculture, M. le Ministre du Travail et M. le Président du Conseil avaient pris des engagements précis, lors de la discussion du projet de loi en première lecture par la Chambre. Nous serions très satisfaits s'ils renouvelaient ces engagements et s'ils nous donnaient l'assurance que le même régime de conciliation et d'arbitrage sera appliqué à toutes les professions.

Mais nous voulons, en outre, profiter de ce débat pour indiquer nettement notre opinion et présenter les arguments qui, à notre avis, s'opposent à ce qu'il y ait deux sortes de Français, les assujettis à l'arbitrage et les non-assujettis et à la division en deux parties des diverses professions, pour l'application d'une loi dont le but est d'éviter l'aggravation des différends collectifs du travail.

Je voudrais tout spécialement souligner les motifs qui militent pour que l'agriculture ne soit pas considérée comme une catégorie à part, à laquelle les lois ne sont pas applicables au même titre qu'aux autres professions.

La loi que nous élaborons est une loi du travail, tendant à faciliter les rapports entre les travailleurs et les employeurs et à réduire au minimum les motifs de grève et de lock-out, tout en assurant le maximum de garanties aux parties en présence.

L'agriculture a été, de tout temps, la grande déshéritée dans la législation du travail, ce qui, d'ailleurs, n'a pas été sans préjudice pour l'ensemble de la profession agricole. Les ouvriers agricoles ont nettement l'impression d'être considérés en citoyens de deuxième zone...

M. François Beaudouin. — Et les paysans!

M. André Parsal. — ...en parias auxquels on ne reconnaît l'égalité que dans le domaine militaire et civique, mais auxquels on la refuse dans le domaine social.

En reprenant la législation sociale du passé, on constate
agricoles n'ont bénéficié de la législation sur les accidents du travail que plus de vingt ans après leurs frères de l'industrie et du commerce; que la loi rendant possible la constitution des conseils de prud'hommes agricoles n'est intervenue que cent vingt ans après la création des premiers conseils de prud'hommes dans l'industrie — cette loi s'est même révélée inefficace, puisqu'il n'y a pas de conseil de prud'hommes agricole constitué —; que l'inspection du travail n'est pas applicable à l'agriculture, qu'aucune législation ne protège le travail des jeunes et des femmes et qu'il n'y a aucune réglementation de l'apprentissage agricole; qu'à salaire égal, les assurances sociales agricoles n'accordent qu'une pension d'invalidité qui équivaut, pour les plus hautes catégorie, à 28 p. 100 de la pension d'invalidité des assurés non agriculteurs; que la loi n'assure pas le respect du repos hebdomadaire pour le salarié de l'agriculture; qu'il n'y a aucune limitation légale de la journée de travail des ouvriers ruraux.

Que voulez-vous que pensent ces travailleurs, et quelle opinion pourraient-ils avoir si, dans la procédure de conciliation et d'arbitrage, on les mettait de côté une fois de plus, selon l'opinion qui a été exprimée?

Nous pensons qu'il est indispensable de se prononcer nettement. Il ne saurait y avoir plusieurs catégories de Français. Il est profondément regrettable que la France soit, parmi les grandes nations démocratiques, celle qui ait le moins fait pour sa classe ouvrière rurale.

Au mois de juin, l'agriculture a été éliminée de la loi sur les conventions collectives. Cela n'a pas empêché que plus de 300 conventions régionales intéressant plus de 800.000 ouvriers agricoles fussent conclues dans le pays.

Chacun a, sans doute, présentes à la mémoire les menaces de conflits qui se sont révélées aux époques de la moisson, des vendanges, de l'arrachage des betteraves. Ceux qui, de tout temps, ont réclamé un régime d'exception pour les travailleurs de la terre ont été, à ce moment, les premiers à crier que les syndicats affiliés à la C. G. T. voulaient affamer le pays et faire perdre la récolte. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. Joseph Massé. — C'est vrai.

M. André Parsal. — Comment voulez-vous que les travailleurs des campagnes ne soient pas tentés, lors de la rentrée des prochaines récoltes, aux époques de gros travaux, de recourir à la seule arme qui leur resterait : la grève, si on leur refusait les mêmes garanties qu'aux travailleurs des autres corporations en cas de différends collectifs du travail?

Je déclare même que ceux qui ont le souci d'éviter le plus possible les différends au moment des récoltes ou durant les périodes de gros travaux, devraient estimer que la procédure de conciliation et d'arbitrage est au moins aussi nécessaire pour la profession agricole que pour les autres professions.

Les travailleurs agricoles réclament les mêmes droits. Il n'y a pas de vrai démocrate qui puisse s'élever contre une aussi légitime revendication.

Je développe mon intervention en complet accord avec la Fédération nationale des travailleurs de l'agriculture adhérente à la Confédération générale du travail.

Un des principaux arguments qu'on a utilisés pour infériorisier l'agriculture — M. Valentin s'en est servi lorsque nous examinions le projet en première lecture — c'est qu'il n'y a pas de syndicats d'ouvriers agricoles.

C'est un argument erroné car il y a actuellement 200.000 ouvriers agricoles adhérents à la Confédération générale du travail. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

On a dit aussi que la France est un pays de petite production agricole, qu'il n'y a pas ou qu'il y a peu de salariés agricoles qui vivent avec leurs patrons, partageant leur travail et leur table. C'est un moyen détourné de masquer l'exploitation que, en beaucoup d'endroits, les travailleurs agricoles subissent de la part des hobereaux. (*Applaudissements à l'extrême gauche. — Interruptions à droite et au centre.*)

La loi sur la conciliation et l'arbitrage, pas plus que n'importe quelle autre loi sociale, ne saurait entraîner des inconvénients directs pour les petits producteurs ruraux qui cultivent leur terre avec l'aide de leur famille, sans salariés. Jamais l'arbitrage ne jouera contre eux; j'ajouterai même que la législation sociale et l'arbitrage, dans la mesure où ils peuvent avantager les travailleurs agricoles — car nous ne voyons pas un arbitre accorder le salaire de 14 à 18 francs par jour que perçoivent les ouvriers de certaines régions de grosse culture — favoriseront la petite production en éliminant ou en atténuant les possibilités de concurrence des gros producteurs.

L'arbitrage n'aura pas à jouer non plus dans les régions de petite culture où les rapports entre les quelques ouvriers qui y sont employés et leurs patrons ont conservé un caractère artisanal, patriarcal.

Mais sous le prétexte de sauvegarder les intérêts de la petite culture, on se préoccupe surtout du sort des grosses exploitations rurales.

Lorsque les dorgéristes, par exemple, soutiennent cette thèse, ils masquent qu'à Compans (Seine-et-Marne) un seul fermier possède le village entier, terres et maisons dans lesquelles il loge les ouvriers agricoles qu'il emploie. Ils masquent que le village de Mousy-le-Neuf (Seine-et-Marne) est détenu par trois fermiers. Ils masquent que, dans l'Aisne, on rencontre de véritables usines à blé s'étendant sur plusieurs milliers d'hectares, et dotées d'un outillage moderne grâce auquel on laboure actuellement la nuit sous le feu des projecteurs. (*Exclamations et rires à droite.*)

M. Joseph Massé. — Vous avez déjà vu labourer aux lanternes?

M. André Parsal. — Ils masquent que, dans l'Oise, le Cambrésis, en Seine-et-Marne et en Seine-et-Oise on trouve de grosses fermes qui emploient des dizaines d'ouvriers agricoles.

M. Joseph Massé. — Avez-vous jamais tenu la charrue?

M. le Président. — Monsieur Massé, je vous prie de ne plus interrompre.

M. André Parsal. — Ils masquent que, dans un grand nombre de domaines viticoles importants, on emploie de nombreux ouvriers. Ils masquent que sur les terrains d'épandage de la ville de Paris, à Achères, 1.800 hectares de cultures maraîchères sont exploités par quatre gros maraîchers qui, en période de grands travaux, occupent plus de 3.000 ouvriers. Et c'est de chez l'un de ces maraîchers, qui exploite la ferme de Piquenard, qu'est parti le mot d'ordre

de grève tendant à empêcher le ravitaillement de Paris. (*Applaudissements à l'extrême gauche. — Interruptions à droite.*)

Ils masquent que M. Schneider possède d'immenses forêts dans la Nièvre, à la Machine, dans le Cher, à la Guerche, où il emploie actuellement des centaines de bûcherons.

Ils masquent que M. Hottinguer, ancien régent de la Banque de France, possède d'immenses domaines dans plusieurs départements, en Seine-et-Oise, en Seine-et-Marne et même dans les Pyrénées-Orientales.

Les petits producteurs ruraux n'ont pas intérêt à voir appliquer aux ouvriers agricoles un régime inférieur, car, en dernière analyse, cette situation servirait à justifier un régime d'infériorité pour tous les véritables paysans. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

A notre époque, on ne saurait expliquer l'élimination de l'agriculture par l'absence de contrats collectifs du travail et par le défaut de motifs justifiant des contrats collectifs dans cette profession.

Faut-il rappeler les nombreux différends qui ont surgi pendant les travaux de binage des betteraves, pendant la moisson, pendant les vendanges, pendant l'arrachage des betteraves, et ceux qui se révèlent actuellement dans les exploitations forestières?

Faut-il rappeler les appels à la bataille lancés par les meneurs dorgéristes et les agitateurs soi-disant agraires. (*Aplaudissements à l'extrême gauche. — Interruptions à droite*) reproduits complaisamment par la grande presse?

On y lisait ceci :

« Les cultivateurs vont aux champs avec leur fusil. On demande des volontaires. (*Applaudissements à droite.*)

« La C. G. T. veut affamer le pays. »

Notre collègue, M. Mathé, écrivait, dans le *Jour* du 17 juillet :

« Paysans, vous n'avez pas une minute à perdre. Organisez votre défense! Usez de tous les moyens, même de la force. » (*Applaudissements à droite.*)

Cela ne suffit-il pas à démontrer que la procédure de conciliation et d'arbitrage obligatoire est au moins aussi nécessaire pour l'agriculture que pour l'industrie, le commerce et les autres professions? (*Interruptions à droite.*)

M. François Beaudouin. — Vous ne savez pas ce que c'est que faire la moisson!

M. André Parsal. — Je sais ce que c'est, car j'ai été domestique de ferme et j'ai couché sur la paille!

L'*Echo de Paris* écrivait, le 16 juillet :

« Il y aura aujourd'hui, au Ministère de l'Agriculture, une réunion paritaire comprenant les délégués de la C. G. T. et les délégués patronaux, mais ces derniers ont pris une position trop nette pour qu'on puisse croire qu'ils céderont au chantage des révolutionnaires. Pour une fois, ceux-ci devront battre en retraite. »

Le même jour, le *Temps* n'hésitait pas à écrire, dans ses colonnes :

« Les patrons de l'agriculture sont résolus à résister. Ils ne feront pas un accord Matignon comme dans l'industrie et le commerce. »

Le 17 juillet, le *Jour* lançait un appel pour la formation de groupes de volontaires de l'agriculture, afin, disait-il, de sauver la moisson.

Tout cela démontre suffisamment qu'il y a des meneurs patronaux parmi les hobereaux de la terre, dont le seul but est de semer des germes de bataille et de désordre. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Y a-t-il des motifs capables de faire surgir des différends collectifs du travail dans l'agriculture? Il y en a au même titre que dans l'industrie.

Voici ce que j'extrais d'une lettre que je viens de recevoir de la Gironde :

« Il y a, dans le pays, un marquis qui donne 8 francs par jour à ses hommes, non nourris, et 6 fr. 50, logés sur la paille, dans la grange à foin, et nourris d'une assiette de soupe.

« Le châtelain du château Laroze, à Saint-Emilion, a appris que ses domestiques allaient s'inscrire à notre syndicat. Il leur a fait dire, par son régis-

seur, que le premier qui se mettrait à la C. G. T. serait renvoyé immédiatement. »

Je ne veux pas abuser des instants de la Chambre. Mais je pourrais citer de nombreux exemples de salaires de famine, de conditions de travail inhumain, qui constituent évidemment des bases d'où des différends collectifs peuvent surgir.

Le châtelain du château Laroze, menaçant ses domestiques de renvoi au cas où ils adhéreraient à la C. G. T., n'est pas un isolé.

Combien de braves secrétaires de syndicat, de militants ouvriers sont licenciés chaque jour par un patronat rétrograde, dont la mentalité ressemble étrangement à celle du patronat du Nord et à celui de la vallée de la Meuse, qui prétend sélectionner à l'embauche, les travailleurs bien pensants, portant ainsi directement atteinte à la liberté d'opinion et à la liberté syndicale du prolétariat. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Il y a les mêmes causes de différends collectifs dans toutes les professions. L'expérience le démontre surabondamment. Ce serait une iniquité d'établir une différence entre certaines professions et certaines autres dans l'application d'une loi régissant les rapports entre les travailleurs et les employeurs.

M. le Rapporteur, au Sénat, a dit dans son rapport :

« Nous ne voulons pas prendre la responsabilité d'étendre l'arbitrage obligatoire à l'agriculture. »

N'est-ce pas prendre une responsabilité beaucoup plus grande que de créer une différence entre citoyens d'un même pays? N'est-il pas évident que, si l'on s'était toujours inspiré du principe que les mêmes lois doivent être appliquées à tous les travailleurs, l'on n'aurait pas assisté à la concentration de 200.000 chômeurs dans la région parisienne et de dizaines de milliers de chômeurs dans les centres industriels, qui ont fui les campagnes pour ne plus y vivre en parias? (*Applaudissements sur les mêmes bancs.*)

J'en ai terminé. La Commission du travail a rapporté un texte qui nous donne satisfaction. Je voudrais, pour conclure, exprimer le vœu que ce texte soit appliqué par le Gouvernement dans le sens que je viens d'indiquer.

La moisson nous a donné un bel exemple de conciliation et d'arbitrage : une commission, présidée par M. le Ministre de l'Agriculture, s'est réunie à fin juillet pour concilier et arbitrer les différends qui séparaient des ouvriers de leurs employeurs. Cette commission était composée de délégués ouvriers et patronaux, du président de la Commision de l'agriculture du Sénat, du président de la commission de l'agriculture de la Chambre, du président de l'assemblée permanente des présidents de chambres d'agriculture, du président de la Confédération nationale des associations agricoles et du secrétaire de la Confédération générale du travail.

Cette commission a permis de mettre fin aux conflits. Dans un communiqué à la presse, elle a unanimement félicité la Fédération nationale des travailleurs de l'agriculture d'avoir eu une attitude conciliante et d'avoir recommandé aux ouvriers agricoles de ne pas occuper les fermes.

Les syndicats de travailleurs ruraux, forts de leurs 200.000 adhérents, ont fait preuve d'une grande maturité d'esprit. Ce serait une iniquité de continuer à infériorisier cette classe sociale.

Nous avons la certitude que le Gouvernement, qui a déjà pris les décrets d'application pour les congés payés, les allocations familiales, qui s'est engagé devant la Chambre à appliquer la conciliation et l'arbitrage aux différends collectifs du travail agricole, appliquera la même procédure à toutes les professions et n'acceptera pas qu'il soit établi un régime différent pour l'agriculture.

Nous espérons que le Sénat donnera son accord. Les intérêts bien compris de l'agriculture tout entière et du pays veulent qu'il n'y ait pas de distinction entre professions. Egalité pour tous! C'est le principe élémentaire de la démocratie dont nous demandons l'application. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le Président. — La parole est à M. Demusois.

M. Demusois. — Messieurs, lors du précédent débat sur le projet de loi relatif à l'arbitrage obligatoire, après avoir déposé un amendement tendant à faire bénéficier les cheminots de la loi que nous espérions voir voter rapide-

ment par les deux Assemblées, nous avons donné notre accord à l'amendement déposé par nos collègues MM. Morin et Brachard.

Cet amendement à l'article 13 du projet de loi présenté par le Gouvernement tendait à l'abrogation de l'article 12 de la loi du 19 octobre 1921, afin de donner aux travailleurs des chemins de fer droit au régime commun.

A la demande formulée en commun par MM. Morin, Brachard, mes amis communistes et moi-même, la Commission du travail et le Gouvernement donnèrent satisfaction. La Chambre des députés adoptait ensuite cet amendement. Nous nous en réjouissons tous pour les travailleurs du rail.

Mais la Commission sénatoriale n'a pas cru devoir partager les sentiments de la Chambre, estimant que l'article 12 de la loi du 19 octobre 1921 ne pouvait être séparé des conventions passés entre l'Etat et les réseaux.

Très franchement, nous indiquons que la Commission du travail du Sénat a fait erreur. La Fédération nationale des travailleurs des chemins de fer, qui groupe 300.000 cheminots, lui a d'ailleurs adressé, ainsi qu'à chaque sénateur, un mémoire faisant la démonstration de cette erreur.

Je ne voudrais point insister sur ce point. Mais, aujourd'hui, nous sommes devant une autre situation, en présence d'un texte nouveau.

C'est pourquoi, au nom de la Fédération des travailleurs des chemins de fer, je demande au Gouvernement de bien vouloir nous rassurer en nous précisant quelle sera la situation des travailleurs du rail au regard de l'arbitrage obligatoire. Resteront-ils placés, comme on nous le laisse entendre du côté des compagnies, sous le régime de la loi de 1921, ou bien seront-ils bénéficiaires du texte qui sortira à la fois de cette Assemblée et du Sénat? C'est là une question que nous tenons à poser, pour laquelle il me plairait de recevoir une réponse.

Je voudrais bien traiter un autre point. On parle toujours, en particulier dans cette Assemblée, et de ce côté (*l'orateur désigne la droite*),...

A droite. — Pas de provocation!

M. Demusois. — Si la vérité vous blesse, messieurs, je le regrette.

Je répète, sans vouloir provoquer personne, que l'on parle souvent dans cette Assemblée, et de ce côté (*la droite*), des ouvriers qui ne tiennent pas leurs engagements, se livrent à des désordres, portent atteinte à la liberté individuelle et au droit de propriété individuelle en occupant les usines. (*Interruptions à droite.*)

Bien entendu, suivant l'avis de ces messieurs, les patrons sont blancs comme neige, ils n'ont aucune responsabilité dans les conflits sociaux.

Je considère qu'on prend beaucoup de liberté avec la vérité. Je n'en veux citer qu'un petit exemple, celui d'un conflit qui, à votre honte, msssieurs, dure depuis cinquante jours.

Dans une petite commune de Seine-et-Oise, Asnières-sur-Oise, existe une usine de caoutchouc, l'usine Delacoste, qui occupe entre 410 et 450 ouvriers. Cette usine a suivi, en juin, le mouvement général de cessation du travail. Le patron n'a pas pardonné. Il s'est incliné; il a signé, lui aussi, une convention collective. Il entendait ne pas la respecter.

Vous allez voir les petits moyens qu'emploie le patronat. Il y avait 410 ouvriers. On a indiqué que cette entreprise devait réaliser des économies. Personne ne songe à lui contester le droit de faire ces économies. Mais quel moyen et quelle provocation!

Un ouvrier serrurier, un seul, par hasard le secrétaire de la section syndicale, le meilleur militant des grèves de juin, doit être renvoyé. C'est par son départ qu'on espère réaliser les économies qui doivent assurer l'équilibre de l'entreprise. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Les ouvriers sont fortement mécontents. Mais, dans leur sagesse, ils usent d'un moyen de conciliation. Avec le représentant de leur syndicat, celui des ouvriers des produits chimiques de la Seine, ils vont trouver les patrons. Ils discutent, ils leur disent : « Ce n'est pas possible. Vous ne pouvez pas faire cela, ou, alors, vous poussez vous-mêmes les ouvriers à une lutte qu'ils ne veulent pas. » Les patrons ne s'inclinent pas. Ils prétendent rester maîtres chez eux. (*Très bien! très bien! à droite.*) Ils entendent user de la violence contre le sentiment des ouvriers. Ces ouvriers, qui veulent se défendre, qui sentent que, dans la personne de leur délégué syndical, tous les ouvriers se trouvent menacés, ils les acculent à la grève, à l'occupation de l'usine.

Or — et ici je précise surtout pour ceux qui nous font le reproche de

pousser à l'occupation des usines — le Syndicat des produits chimiques est intervenu; il a saisi les autorités départementales et, dans un esprit de conciliation, espérant voir ce conflit se terminer rapidement, il a pris sur lui de demander aux ouvriers de quitter l'usine.

Le lendemain, il était écouté : l'usine a été évacuée. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

On pensait aboutir. Mais des personnalités intervenaient. Une quinzaine de jours se passaient. Le patron, qui subissait une certaine concurrence, dans une entrevue avec le sous-préfet, s'était montré disposé à réintégrer l'ouvrier, à ouvrir ses portes et à remettre en marche son entreprise.

Messieurs, vous nous demandez quelquefois si nous n'obéissons pas à je ne sais quels ordres. On pourrait peut-être vous poser la même question. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

En effet, ce patron, qui était disposé à ouvrir ses portes et à faire reprendre le travail, qui en avait fait la déclaration au sous-préfet de Pontoise...

M. Léon Blum, *Président du Conseil.* — Je le sais.

M. Demusois. — ...disait le lendemain :

« Une nuit a passé. J'ai réfléchi; maintenant je ne suis plus d'accord. Ce que j'ai dit hier ne tient pas. »

Et, comme par hasard, on apprenait que le président du consortium était intervenu. Bien plus — et je voudrais bien connaître le député qui porte cette responsabilité — nous apprenions qu'un avocat, qui fait profession de pousser le patronat de cette industrie dans la lutte contre les ouvriers, était derrière le patron et, par ses conseils, l'avait amené, contrairement à ses premières intentions, à continuer la lutte.

Messieurs, je tiens à marquer ici que vous reprochez quelquefois au Gouvernement, à la majorité dont je fais partie, de ne pas tout faire pour apaiser les conflits sociaux. Parlons-en!

Au nom du Gouvernement, dans ce département de Seine-et-Oise, les autorités sont intervenues. Elles ont demandé aux patrons de venir discuter avec elles. Avec une intransigeance qui ne peut s'expliquer que par la présence du député qui les conseillait, les employeurs ont refusé.

On a tenté de ménager une rencontre entre ouvriers et patrons ; ceux-ci ont refusé.

On n'a pas hésité à user d'un argument qu'il convient de flétrir. Tandis que la lutte amenait la misère dans ces foyers ouvriers, tandis que, déjà, on se demandait comment les familles des travailleurs pouvaient subvenir à leurs besoins; comme il fallait trouver un élément nouveau, on a usé de ce procédé facile consistant à prétendre qu'il y avait entrave à la liberté du travail : on a porté plainte contre X..., sachant bien qu'en vertu du principe de la séparation des pouvoirs, l'autorité gouvernementale ne pouvait intervenir.

A la faveur d'une commission rogatoire délivrée par un juge d'instruction, on a envoyé à la mairie de Viarmes, à quelques centaines de mètres du conflit, un commissaire spécial, un inspecteur spécial, et, devant eux, on a fait comparaître les grévistes, on leur a demandé pourquoi ils avaient quitté le travail, qui les avait conseillés, quelle pression ils avaient subie.

On a essayé, par ce moyen, d'influencer ces braves gens, qui étaient en lutte pour leur pain. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

En effet, messieurs, il est des gens, quelquefois très haut placés, qui ne craignent pas d'être interrogés par un commissaire de police, ou même par un juge d'instruction.

Mais les travailleurs, eux, qui ont le respect de la magistrature, je le dis franchement, préfèrent encore voir ces magistrats de loin que de près. (*Rires et applaudissements à l'extrême gauche*) et ils n'aiment pas être mêlés à ces affaires. Or, cela n'a pas réussi. On a alors usé d'autres moyens. On a fait du recrutement, sans se préoccuper de l'opinion des commerçants de toute cette région qui, par la presse, avait fait connaître la responsabilité du patron et manifesté son regret de l'échec de toutes les tentatives de conciliation.

Finalement, on a créé une situation impossible, sur laquelle je ne veux pas m'appesantir, mais que je me permets de définir, en disant que voilà maintenant plus de cinquante jours que la grève dure, plus de cinquante jours que les familles ouvrières connaissent la misère.

Aujourd'hui encore, au Ministère du Travail, devant les représentants du Ministre, des efforts de conciliation ont été faits. Avec chaleur, Monsieur le ministre du Travail, vos représentants ont essayé de faire comprendre aux patrons, qu'ils avaient convoqués, qu'il fallait en finir et arriver à la conciliation indispensable.

Les patrons, sans cependant prononcer pour une fois le « non » catégorique qu'ils opposent habituellement, se sont refusés à souscrire à la demande qui leur était adressée.

Les ouvriers — je tiens à le dire car tout le monde n'aurait pas ce courage — demandent, par solidarité, que tous leurs camarades puissent reprendre le travail. Ils ne veulent pas méconnaître la situation faite à l'entreprise et acceptent le partage des heures.

Ils nous ont déclaré, ainsi qu'aux représentants du Gouvernement et aux patrons : « Nous préférons travailler seulement vingt et une heures ou vingt-deux heures par semaine, c'est-à-dire admettre le partage des heures, mais à la condition qu'aucun d'entre nous ne reste à la porte ». (*Applaudissements à l'extrême gauche et à gauche.*)

Vingt et une heures par semaine! A peine de quoi manger! Ces hommes, ces femmes, acceptaient, par esprit de solidarité, une telle situation, pour répondre à nos appels de conciliation.

Nous n'avons pas encore réussi. Et vous viendrez dire à cette population laborieuse que les éléments de désordre se trouvent du côté des ouvriers? Allons donc!

Même lorsque la vérité est pénible à entendre, il faut s'habituer à l'accepter. Il faut comprendre que ce conflit ne diffère pas de tous les autres grands conflits, notamment de ceux du Nord, dont on se plaît à rappeler, en ce moment, l'importance et les difficultés.

C'est pourquoi je demande que l'on veuille bin considérer cette situation et que l'on prenne, dans le plus bref délai, les mesures qui s'imposent. Il faut en finir.

Les travailleurs, je le souligne encore, respectent leurs engagements et leur signature, mais il n'en est pas de même, la preuve en est faite, de la plupart des patrons.

Nous demandons à la Chambre de donner au Gouvernement les moyens d'intervenir utilement pour que cesse cet état de choses, dont souffre tout le pays. (*Applaudissements à l'extrême gauche et à gauche.*)

La lutte du patronat contre les lois sociales n'est qu'une forme de la lutte de la grande bourgeoisie contre les libertés de ce pays.

Je rappelais hier brièvement, parce que je ne disposais pas encore de tous les renseignements nécessaires, l'odieux coup de main fasciste, qui a été perpétré avant-hier soir, à vingt-trois heures, dans la paisible commune de Goussainville.

Vous savez, aujourd'hui, car les journaux ont relaté cet incident, que, dans cette commune paisible, 1.800 factieux se sont présentés, ils y ont fait en quelque sorte la petite guerre. (*Interruptions à droite.*) Ils ont, par avance, préparé je ne sais quel combat qu'ils espèrent livrer demain contre la classe ouvrière. (*Nouvelles interruptions à droite.*)

Ils y sont allés, ainsi qu'il résulte de l'enquête que j'ai faite sur place, avec trois camions. Ils ont débarqué leurs hommes sur place. Ils ont tenu une petite réunion. Au même moment, d'autres s'emparaient des points stratégiques de cette paisible commune.

Messieurs, vous qui prétendez que l'on porte atteinte à votre liberté individuelle, approuvez-vous que ceux que vous soutenez, dans cette commune de Goussainville, aient eu l'audace d'arrêter de paisibles citoyens et de leur demander leurs papiers? Approuvez-vous qu'ils aient roué de coups ceux qui, indignés, protestaient. (*Exclamations à droite.*)

Ils ont aussi attaqué une assemblée d'ouvriers et leurs revolvers ont parlé. Les mitraillettes, qui étaient dans les voitures, auraient pu parler aussi, n'avait été le sang-froid des ouvriers. (*Exclamations à droite.*)

Messieurs, cette situation appelle des mesures énergiques. Je les demande au Gouvernement. Il faut les prendre pour le respect des lois sociales et pour leur application. Il faut les prendre pour apaiser les conflits sociaux, dont plus que vous, nous regrettons la répétition imposée par vous. Il faut les prendre pour sauvegarder, dans notre pays, les principes démocratiques et la liberté. (*Applaudissements à l'extrême gauche. — Interruptions à droite.*)

M. LE PRÉSIDENT. — La parole est à M. Croizat. (*Interruptions à droite. — Mouvements divers.*)

M. Ambroise CROIZAT. — Messieurs, nous considérons que le vote de la loi sur la procédure de conciliation et d'arbitrage s'impose impérieusement.

La situation que créent les conflits à travers le pays, en particulier le conflit de la métallurgie, dans le Nord, nous fait une obligation urgente d'instituer, dans le délai le plus court, une procédure qui permette de donner une solution équitable à ces conflits et de normaliser, ainsi dans le plus bref délai, la situation, dans ces régions.

Je désire, tout en approuvant le projet soumis par la Commission à nos délibérations, formuler mon opinion sur l'origine et les causes des conflits qui se déroulent, depuis plusieurs semaines, dans l'industrie métallurgique de la région du Nord.

Au cours de la discussion, on a produit certaines affirmations que je veux contester, en ce qui concerne les origines et l'évolution de ces conflits.

Depuis le 26 novembre, 16.000 ouvriers sont en grève dans le bassin de la Sambre. Je vais exposer l'objet de leur résistance.

Dès le mois de juin, des pourparlers étaient engagés entre les chambres syndicales ouvrières et patronales, en vue de l'établissement d'une convention collective, conformément à la loi.

Ce centre métallurgique est l'un des derniers où, cinq mois durant, il fut impossible d'aboutir à des accords susceptibles de régulariser la situation.

Des efforts continuels ont été entrepris de la part des ouvriers, pour parvenir à une solution. L'intransigeance et parfois même la mauvaise volonté patronales furent à la base même du conflit qui a surgi subitement le 26 novembre.

A Lille, où la situation est différente, du fait qu'il existait une convention collective, le mouvement s'est produit par suite de la violation systématique de certaines clauses de cette convention, en ce qui concerne l'exercice du droit syndical et l'accomplissement du rôle des délégués d'atelier.

Des sanctions ont été appliquées dans certains établissements. Je signale particulièrement à M. Dommange que, quinze jours avant le déclenchement de la grève, la direction de l'usine Waquier, de Lille, prenait elle-même l'initiative de rompre le contrat collectif en décidant un lock-out qui atteignait 150 ouvriers.

Les dirigeants de cet établissement prenaient donc la responsabilité, car il faut se placer dans le cadre du respect des lois, de violer une des clauses importantes de la convention, qui stipule qu'avant toute grève ou tout lock-out un préavis d'une semaine au moins doit être accordé pour permettre, par l'ouverture de pourparlers, d'aboutir à une solution et d'éviter un conflit toujours préjudiciable aux intérêts des ouvriers, et j'ajoute aux intérêts des patrons.

A Pompey, 2.400 ouvriers se sont mis en grève le 23 novembre pour protester contre un ensemble de faits qui aboutissaient, en définitive, a soustraire aux ouvriers les avantages consentis dans les conventions collectives.

Ces mouvements, dont les causes se trouvent ainsi précisées, paraissent devoir se prolonger en raison surtout d'une attitude concertée du patronat et par le fait même que celui-ci, sur les instigations du Comité des forges et, en particulier, je tiens à le préciser, de la Confédération générale du patronat français, se refuse systématiquement à entrer en discussion avec les représentants des ouvriers, alors que cette discussion permettrait d'aboutir à une solution rapide et équitable.

A Lille, à la suite de l'intervention de M. le Ministre de l'Intérieur, les ouvriers, dans leur totalité, ont décidé d'évacuer les entreprises, voici une quinzaine de jours.

Cette évacuation était la condition indispensable que le patronat n'avait cessé d'opposer à toute discussion éventuelle. Cette évacuation réalisée, les dirigeants de la chambre patronale ont persisté dans leur refus de discuter, et si, à Lille, le conflit persiste, ce ne sont pas les ouvriers qui en portent la responsabilité; ce sont les industriels qui assument cette responsabilité par leur intransigeance. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. PORTOU-DUPLESSY. — Et les piquets de grève devant les usines? Et la neutralisation? (*Interruptions à l'extrême gauche communiste.*)

M. Ambroise CROIZAT. — Il apparaît donc d'une façon très nette que la bonne volonté manifestée par les ouvriers et leur esprit de conciliation continuent à se heurter à une intransigeance absolue, qui est la cause de la prolongation du conflit.

J'ajoute que trente-neuf petits et moyens industriels de la région de Lille ont accepté un accord avec leur personnel et que le travail a repris dans leurs établissements.

C'est la preuve la plus éclatante que, du côté patronal, l'unanimité est loin d'exister et qu'il y a une minorité d'industriels, parmi les plus importants, qui persistent à exercer leur dictature sur l'ensemble des patrons, ne craignant pas de créer ainsi de très grandes difficultés pour l'économie du pays et même pour la défense nationale. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

A Maubeuge, en effet, sur 16.000 ouvriers en conflit avec leurs patrons depuis le 26 novembre, plus de 8.000 participent aux travaux de la défense nationale.

En considération de l'ensemble de ces faits, les ouvriers, en accord avec leur Fédération des métaux, avaient proposé, à la date du 1er décembre, la reprise pure et simple du travail, en demandant toutefois qu'aussitôt cette reprise effectuée les pourparlers fussent engagés pour la signature de la convention collective.

Cette proposition raisonnable des ouvriers fut renouvelée devant M. le Ministre du Travail; mais elle n'obtint aucun succès du côté patronal. Les industriels l'ont catégoriquement repoussée. Ils ont montré ainsi leur volonté de prolonger un état de choses que nous considérons comme extrêmement redoutable pour tout le pays.

Il convient aussi de rappeler que, dans le bassin de la Sambre, les ouvriers ont également proposé l'évacuation des établissements, en demandant néanmoins qu'avant cette évacuation, une vérification complète des locaux soit faite, en accord avec les directions respectives, en demandant aussi qu'aucune sanction ne soit envisagée et que, bien entendu, les pourparlers commencent aussitôt pour l'établissement et la signature de la convention.

Ces propositions, qui font honneur à la classe ouvrière et à ses organisations, ont été rejetées dédaigneusement par les représentants de la Chambre patronale et, je précise, par M. Lambert-Ribot, qui avait été chargé de défendre les intérêts de ses collègues de la Sambre et de la région de Lille.

A Pompey, 2.400 ouvriers, en grève depuis le 23 novembre, n'ont cessé, depuis cette époque, de faire des propositions analogues. Les unes comme les autres, elles ont été rejetées systématiquement. Aucune tentative n'a pu aboutir en vue de mettre les parties en présence pour discuter et se mettre d'accord.

En réalité, l'examen de ces conflits économiques démontre que nous nous trouvons en face d'une attitude concertée de la part du patronat. Et, bien que l'on ait invoqué, ces jours derniers, l'intérêt de la défense nationale, il n'a pas été possible d'obtenir des industriels le geste qu'on attendait d'eux. Ils n'ont pas pris en considération ces arguments mis très justement en valeur par M. le Président du Conseil.

Lorsque M. le Président du Conseil a formulé ses propositions d'arbitrage, et bien que nous les ayons, du côté ouvrier, discutées au point de vue des principes, nous avons, les premiers, fait l'effort nécessaire pour que ces proposition soient acceptées par l'ensemble des syndicats et des grévistes.

Les considérations mises en avant ont motivé l'attitude de la Fédération des métaux, dont je suis l'un des responsables. Elles ont aussi guidé l'attitude des grévistes de la région de Lille, de la région de Maubeuge, de la région de Pommey, et je m'étonne que, dans cette Assemblée, on porte des accusations contre ces travailleurs, qui ont fait œuvre de conciliation, qui ont placé au premier plan l'intérêt du pays. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

L'attitude des ouvriers, dans leurs organisations syndicales, fait honneur à ces organisations et à la classe ouvrière de notre pays. On n'est pas fondé à critiquer ces ouvriers, alors qu'ils démontrent ainsi, devant l'opinion publique, qu'ils veulent tout faire pour ne pas gêner notre pays, pour ne pas entraver son économie et pour ne porter aucun préjudice à l'organisation de la défense nationale. (*Vives interruptions.*)

Nous voulions ainsi aboutir à une solution très rapide, car nous avons le souci d'éviter à la classe ouvrière des difficultés et des misères inutiles.

Nous pensions que la proposition qui nous était faite permettait — elle le permettrait encore — dans l'espace de vingt-quatre heures, du jour au len-

demain, de normaliser la situation d'une façon définitive. Mais tous nos efforts, et tous les efforts faits par le Gouvernement pour aider à la solution de ce conflit, et aussi, je dois l'ajouter, les efforts de M. Mahieu,...

M. LE PRÉSIDENT DU CONSEIL. — Très bien!

M. Ambroise CROIZAT. — ...Président du Conseil général du Nord, qu'on ne peut pas accuser d'idées extrémistes, qu'on ne peut pas suspecter de sympathie vis-à-vis du front populaire, tous ces efforts conjugués se sont heurtés à une intransigeance absolue, qui est la seule cause de la prolongation de l'état de choses actuel.

C'est pourquoi je dis nettement que si, après le vote de la loi en discussion, les patrons s'obstinent à mettre en péril les intérêts de la production en même temps que les intérêts de la défense nationale, il y aura lieu, à bref délai, d'adopter d'autres mesures plus énergiques, qui rappelleront aux industriels que les lois, en France, sont applicables à tous et doivent être respectées par tous. (*Aplaudissements à l'extrême gauche.*)

Je veux dénoncer ici certaines campagnes que l'on mène à propos des conflits sociaux. On tente d'accréditer cette légende que les ouvriers procèdent à leur armement en vue de préparer on ne sait quelle révolution ou coup de force quelconque.

Je précise : aujourd'hui même, le journal *La République* a publié, sous la signature d'un membre du Parlement, un article où il est affirmé que les ouvriers de Pompey sont armés en totalité.

M. Gaston RIOU. — Je n'ai pas dit : « en totalité ». Mais ils sont armés.

M. Florimond BONTE. — Les vrais saboteurs de la défense nationale, ce sont les fascistes, les amis de Franco et d'Hitler. (*Bruit.*)

Et ce sont eux qui sont armés.

M. POITOU-DUPLESSY. — Et les Arabes que vous faites venir d'Algérie?

M. Florimond BONTE. — Vous ne pouvez pas prendre la défense de ceux qui sabotent la défense nationale.

M. Gaston RIOU. — La vérité, d'abord!

Je n'ai à servir que la vérité, et l'unité du pays. (*Bruit à l'extrême gauche.*)

M. Ambroise CROIZAT. — Une telle publication vise à créer la panique.

M. Gaston RIOU. — Non!

M. Ambroise CROIZAT. — C'est pourquoi je la dénonce.

Voici ce que vous avez écrit, Monsieur Riou :

« On sait qu'il y a des soviets de régiment et d'usine.

« Il sévit une nouvelle maladie : les neutralisations. L'on a des preuves multipliées — voir Pompey — que, dans les occupations, les occupants maintenant sont armés, bien armés...»

Monsieur Riou, c'est là une contre-vérité. Vous vous faites le colporteur de fausses nouvelles à travers le pays. (*Applaudissements à l'extrême gauche communiste.*)

M. Gaston RIOU. — Pour Pompey, j'ai lu les rapports, tout comme le Gouvernement. Ils prouvaient que certains occupants étaient armés et s'étaient servis de leurs armes.

M. Florimond BONTE. — Ce rapport est faux. Calomnies et mensonges!

M. Ambroise CROIZAT. — Il importe de dénoncer aussi l'accusation qu'on a formulée contre les ouvriers des établissements Pageot, à Lille. On a essayé de faire croire qu'ils étaient armés, eux aussi. On a colporté cela à travers toute la presse.

L'attitude même des ouvriers de Lille est la démonstration la plus éclatante du caractère mensonger de cette campagne immonde organisée consciemment à travers le pays pour essayer de créer un état de panique et d'hostilité à l'égard de la classe ouvrière. (*Interruptions à droite.*)

Devant cette campagne mensongère de la presse, devant l'attitude scandaleuse, intolérable, de certains industriels de notre pays, on peut se demander si on ne se trouve pas devant un complot minutieusement organisé contre les lois, contre les institutions républicaines, contre la défense nationale. (*Applaudissements à l'extrême gauche communiste.*)

A Maubeuge, beaucoup de petits et moyens industriels manifestent un mécontentement légitime contre la dictature exercée...

M. Paul Morane. — Par le communisme!

M. Ambroise Croizat. — ...par un petit nombre d'industriels, ce qui revient à dire que l'unanimité, parmi les patrons, est loin d'être parfaite.

Il est urgent de mettre un terme à une telle situation. En présence de ces conflits, en raison de l'importance de ces industries pour la défense nationale de notre pays, tout en approuvant le texte du projet sur l'arbitrage qui nous est actuellement soumis, nous demandons au Gouvernement d'envisager les mesures législatives rendues nécessaires par l'attitude patronale et de nous les proposer sans tarder. Il faut faire en sorte que les industriels respectent, au même titre que les ouvriers, les lois sociales et toutes les lois républicaines.

La loi sur l'arbitrage que nous allons voter risque d'être inopérante en raison de l'attitude et de la volonté de sabotage du patronat et de tous les industriels du pays. (*Applaudissements à l'extrême gauche. — Interruptions à droite.*)

M. le Président. — Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale?...

La discussion générale est close.

Je consulte la Chambre sur le passage à la discussion de l'article unique.

(La Chambre, consultée, décide de passer à la discussion de l'article unique.)

M. le Président. « *Article unique.* — Les pouvoirs accordés au Gouvernement par l'article 15, § 2, de la loi monétaire du 1er octobre 1936 pour organiser, par décret en Conseil d'Etat, des procédures de conciliation et d'arbitrage obligatoires sont étendus à tous les différends collectifs du travail, quelle qu'en soit la cause. Ces procédures ne pourront avoir effet que pour une durée de six mois à partir de la promulgation de la présnte loi. »

M. le Président. — Je suis saisi de deux contre-projets, présentés, l'un par M. André Mallarmé et plusieurs de ses collègues (1), l'autre par M. Louis Marin et plusieurs de ses collègues (2), tendant, l'un et l'autre, à reprendre le texte du Sénat, dont l'article 1er est ainsi conçu :

« Art. 1er. — Dans l'industrie ou le commerce, tous les différends collectifs du travail doivent être soumis aux procédures de conciliation et d'arbitrage prévues, ou par les conventions collectives du travail ou à défaut, par la pré-

---

1) Ce contre-projet porte les signatures de MM. Mallarmé, Aveline, Bataille, Baudouin-Bugnet, Burrus, Candace, de Chappedelaine, Chaulin-Servinières, Colomb, Coquillaud, Dariac, Delangles, Desbons, Deschanel, Albert Dubosc, Pierre Dupuy, Enjalbert, Escartefigue, Gallet, Gaston-Gérard, Gellie, Levesque, Marescaux, Masteau, Mazerand, Montigny, Morinaud, Nachon, Petsche, Peugeot, Saurin, Talandier, Tranchand, Tristan, Baudry, de Beaumont, Besse, Gérente, Guernier et Scapini.

(2) Ce contre-projet porte les signatures de MM. Louis Marin, d'Aillières, d'Aramon, Bardoul, Joseph Bastide, Becquart, Bernex, Blaisot, Boucher, Bousquet, Boux de Casson, Burgeot, de Coral, Cousin, Crouan, Daher, Denais, Duboys Fresney, Frédéric Dupont, Duval, de Framond, Grat, Guérin, Inizan, des Isnards, Henriot, de La Groudière, Lardier, Le Poullen, Lucas, du Luart, Macouin, François Martin, Augustin Michel, de Montaigu, de Montalembert, Oberkirch, Parmentier, Poitou-Duplessy, Roulleaux-Dugage, de Saint-Just, de Saint-Pern, Soulier, de Suzannet, Taittinger, Temple, Thibon, François Valentin, Vallat, Vallette-Viallard, de La Ferronnays, Monfort, Baud, Biétrix, Dommange, Massé, Wiedemann-Goiran, Antier, Beaudouin, de Clermont-Tonnerre et Mathé.

sente loi, avant tout lock-out ou grève de la part des employeurs ou des travailleurs engagés dans ces différends. »

Aux termes de l'article 85 du règlement, seul l'auteur du premier amendement a la parole.

L'auteur du premier amendement est M. Mallarmé.

La parole est à M. Mallarmé.

M. André MALLARMÉ. — Messieurs, en me chargeant de reprendre, sous forme de contre-projet, le texte du Sénat, le groupe auquel j'appartiens ne poursuit nullement un but d'obstruction, encore moins recherche-t-il l'échec de la loi en discusion.

Nous sommes fermement partisans d'avoir le plus tôt possible un texte organisant une procédure de conciliation et d'arbitrage obligatoires dans les conflits du travail.

Nous connaissons et nous ressentons douloureusement la situation cruelle que subissent ceux qui sont intéressés dans ces conflits. Nous savons également que ces conflits sont générateurs d'agitation et de violence, qu'ils inquiètent l'opinion et sont par suite une entrave à la reprise économique qui est à la base même la politique du Gouvernement.

Nous n'ignorons pas non plus que certains de ces conflits auxquels a fait allusion le précédent orateur, intéressent la défense nationale.

Je ne viens donc nullement m'opposer à l'adoption d'un texte et je ne cherche pas à retarder un vote qui pourrait aboutir à une organisation définitive et salutaire.

Mais les conditions dans lesquelles la Chambre est actuellement saisie du texte qui a été rapporté à la demande du Gouvernement, nous font un devoir d'en demander le rejet.

Je voudrais d'abord rappeler brièvement la genèse, l'histoire parlementaire de ce projet. C'est le Gouvernement qui l'a déposé le 27 novembre. Dans l'exposé des motifs, il indiquait que, n'ayant pu aboutir à une entente entre les parties en présence pour organiser amiablement une procédure de conciliation et d'arbitrage, il était obligé de faire appel à l'autorité législative. Je cite cet exposé :

« L'autorité législative doit, aujourd'hui, se substituer à la bonne volonté des parties pour instaurer dans l'industrie et le commerce français, un régime fondé sur le respect du droit des parties et matérialisé par le recours à la conciliation et à l'arbitrage obligatoire. »

Le Gouvernement a saisi la Chambre le 27 novembre. Il lui a demandé d'aller vite, il ne peut pas se plaindre : le 1er décembre, la Chambre adoptait un texte qui se rapprochait sensiblement du projet du Gouvernement. Nous n'avions même pas eu de rapport écrit. La Chambre s'est contentée d'un rapport verbal.

La Haute Assemblée, saisie du texte de la Chambre, a manifesté dès le premier jour, à propos de la fixation de la date, sa volonté d'étudier cette loi d'une façon plus posée et plus complète.

Comme le Gouvernement l'a fait lui-même, je puis rendre hommage à la conscience et à l'élévation des débats qui se sont produits devant le Sénat.

Le Sénat a étudié le projet de défaçon aussi complète que possible, avec le concours d'ailleurs du Gouvernement.

Après une discussion générale étendue, la discussion des articles étant commencée, le Sénat, sur l'initiative de M. Bienvenu-Martin, a décidé, d'accord avec le Gouvernement, d'inviter les deux commissions intéressées, celles du travail et de la législation civile, à se réunir pour se mettre d'accord sur un texte qu'elles présenteraient en commun.

Je rappelle la manière dont M. Léon Blum lui-même a accepté cette procédure, pour bien montrer que le texte qui devait en résulter, n'a pas eu le caractère d'un texte de circonstance et de transaction.

M. Léon Blum, après avoir remercié M. Bienvenu-Martin de son initiative, a ajouté :

« Je suppose qu'il ne s'agit pas pour le Sénat de charger ses deux commissions de trouver un espèce de moyen terme entre les deux textes de la commission de la législation et de la commission du travail.

« Je suppose que c'est un mandat complet, entier, qui leur est donné et je suppose aussi que la conciliation qu'on leur demande de réaliser entre elles, on leur demande également de la faire avec le Gouvernement. »

Ce travail a été accompli. Le Gouvernement a été entendu. Au cours de cette étude en commun des deux commissions on a abouti au texte qui nous est actuellement soumis. Cependant, par un amendement, MM. Jacquier et Dumont avaient proposé aux deux commissions de s'en remettre au Gouvernement du soin d'organiser la procédure de conciliation et d'arbitrage. Les deux commissions ont repoussé l'amendement à une forte majorité : 26 voix contre 12. Puis, elles ont présenté au Sénat un texte commun.

En séance publique, les sénateurs, faisant preuve d'esprit de conciliation et du désir d'aboutir, ont retiré tous leurs amendements et ont adopté le texte qui leur était présenté par les deux commissions.

C'est au cours de cette discussion que M. le Président du Conseil a déclaré brusquement...

M. le Président du Conseil. — Brusquement? Au début, peut-être.

M. André Mallarmé. — Je dis bien : brusquement, et vous allez comprendre pourquoi.

Alors qu'il n'avait pas parlé jusque-là, M. le Président du Conseil est intervenu à propos de l'article 4. C'est là, en effet, que paraît se trouver l'origine de la divergence que j'essaie de comprendre. Il a dit alors :

« J'ai indiqué ce matin à vos commissions la solution qui me paraissait possible, et je suis obligé, en toute probité, en toute sincérité, de déclarer au Sénat que le texte qui lui est apporté maintenant s'en éloigne trop pour que je puisse prendre devant lui l'engagement de défendre, devant la Chambre, le texte qu'il va voter sur le rapport de ses commissions. » (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Cette déclaration est nette, et j'ai, vous le voyez, la loyauté de la lire. Je ne ferai à cette déclaration qu'une critique, c'est que nous qui, comme le public, n'avons comme moyen d'information que le compte rendu, paru au *Journal officiel*, de la séance du Sénat, nous ignorons entièrement les motifs pour lesquels M. le Président du Conseil a refusé d'accepter le texte du Sénat, alors que ce texte avait été étudié dans les conditions que je viens de rappeler. A l'heure actuelle, d'ailleurs, nous ignorons encore les motifs du Président du Conseil.

Après le vote du Sénat, le projet est revenu à la Chambre. La procédure législative normale aurait dû consister, pour la Commission du travail, soit à reprendre le texte qu'elle avait défendu la première fois et qu'elle avait fait voter par la Chambre, soit à accepter, en les amendant, les articles du Sénat et à soumettre à la Chambre un texte nouveau.

Quel n'a pas été notre étonnement, hier, d'apprendre par un communiqué que M. le Président du Conseil avait saisi cette commission de son désir de voir mettre fin à la discussion du texte du Sénat et d'y substituer l'amendement de M. Jacquier, lui conférant pleins pouvoirs pour réaliser lui-même l'organisation de la conciliation et de l'arbitrage obligatoires.

Voilà les faits.

Je vais dire maintenant pourquoi nous ne pouvons pas nous soumettre à cette procédure, qui est tout à fait insolite et presque équivoque.

J'en donne d'abord une raison d'ordre parlementaire.

Le Gouvernement, dans cette affaire, n'a pas demandé, à l'origine, des pleins pouvoirs. Il n'a pas proposé qu'on lui reconnaisse le droit de procéder par décrets-lois. Il a, au contraire, déposé un projet de loi, qu'il a demandé aux Chambres de discuter.

Brusquement, il a dessaisi le Parlement — car c'est bien d'un dessaisissement qu'il s'agit — pour se faire donner un blanc-seing lui permettant de se substituer aux Chambres.

Au point de vue parlementaire, autant pour la Haute Assemblée que pour nous-mêmes, je ne puis que m'étonner de ce procédé anormal.

Dans le rapport de M. Paulin, nous ne trouvons pas une indication qui nous permette de savoir pour quelle raison le Gouvernement, brusquement, a abandonné la procédure dont il avait pris lui-même l'initiative et demandé qu'on lui confère, par une formule tout à la fois vague et absolue, que je vais analyser, le droit d'établir lui-même un texte que primitivement il demandait aux Chambres d'élaborer.

Telle est la première raison de notre attitude. Je dirai qu'elle est faite de notre respect du Parlement et des procédures législatives. (*Applaudissements au centre et à droite. — Interruptions à l'extrême gauche.*)

M. René Richard. — Vous n'avez pas le droit d'invoquer cette raison.

M. André Mallarmé. — Quand une assemblée comme le Sénat s'est imposé l'effort auquel M. le Président du Conseil lui-même a rendu hommage, ne croyez-vous pas que ce soit une dérision de jeter par dessus bord un texte aussi laborieusement établi? (*Mouvements divers.*)

M. Brun. — Le Sénat a bien rejeté le texte de la Chambre.

M. André Mallarmé. — Non, il l'a modifié. Ce texte, reprenez-le, si vous voulez; ce sera tout à fait normal.

Cette attitude du Gouvernement, du point de vue parlementaire, nous ne pouvons pas l'admettre.

J'ajoute Monsieur le Président du Conseil, que je ne peux pas non plus accepter la formule si vague, si absolue, par laquelle, reprenant l'amendement de M. Jacquier, qui avait été repoussé par le Sénat, vous avez demandé à la Commission du travail de vous donner les pleins pouvoirs pour organiser des procédures de conciliation et d'arbitrages obligatoires.

Je sais que vous invoquez le précédent de la loi monétaire du mois d'octobre. Mais cette loi précisait tout au moins les cas dans lesquels le Gouvernement devait prendre décret, et le but de son intervention.

Je rappelle la formule de la loi du 1er octobre :

« Au cas où, avant le 31 décembre 1936, une hausse notable du coût de la vie viendrait à se produire par rapport aux indices du 1er octobre 1936, le Gouvernement pourrait, après avis du Conseil national économique et par décret en Conseil d'Etat, organiser des procédures de conciliation et d'arbitrage obligatoires ayant effet pendant une durée de six mois, en vue du règlement des différends nés des conséquences de cette hausse et ayant trait à la rédaction, à l'exécution et à la revision des clauses des conventions collectives relatives uax salaires. »

Cette délégation est précise et limitée.

Mettons en regard la formule que vous nous proposez :

« Les pouvoirs accordés au Gouvernement par l'article 15, § 2, de la loi du 1er octobre 1936 pour organiser, par décret en Conseil d'Etat des procédures de conciliation et d'arbitrage obligatoires sont étendus à tous les différends collectifs du travail, quelle qu'en soit la cause. Ces procédures ne pourront avoir effet que pour une durée de six mois à partir de la promulgation de la présente loi. »

Monsieur le Président du Conseil, si dans sa forme, déjà, je ne peux pas voter cette délégation...

M. le Président du Conseil. — Quelle surprise!

M. André Mallarmé. — Ce n'est pas une surprise, Monsieur le Président du Conseil; j'exprime plutôt un regret.

Si, dès le début, vous nous aviez demandé, comme vaus l'avez fait au mois d'octobre, une délégation, en invoquant l'urgence et l'importance de la matière, je comprendrais parfaitement votre attitude.

M. le Président du Conseil. — Aussi est-ce ce que j'invoque.

M. André Mallarmé. — Pourquoi, alors, n'avez-vous pas commencé par là?

Je ne peux pas comprendre que vous ayez demandé successivement aux deux Chambres de discuter votre projet, que, après l'avoir soumis au Sénat et pris part à sa discussion devant cette Assemblée, vous ayez brusquement, et sans en donner la raison, abandonné cette procédure normale, pour nous demander maintenant une délégation de pouvoirs aussi absolue et aussi étendue.

Et puis, Monsieur le Président du Conseil, nous ne sommes pas seuls en cause. Il y a aussi les parties intéressées, et vous n'ignorez pas qu'il en est qui, à tort ou à raison, suspectent les intentions du Gouvernement et lui prêtent des desseins favorables aux uns, hostiles aux autres.

Au regard de l'efficacité de la loi et pour son autorité morale, dans une matière où il n'y a pas de sanctions, alors que les décisions arbitrales n'auront d'effet sur les parties en cause que par la persuasion, croyez-vous à l'opportunité de la procédure que vous adoptez maintenant?

Sans reprendre l'examen du texte du Sénat — ce serait fastidieux et inutile — je veux indiquer les deux points qui, à mon avis et de l'avis de mes amis, sont les plus délicats et sur lesquels je regrette de ne trouver aucun éclaircissement, ni dans vos déclarations au Sénat ni dans le rapport de la Commission du travail.

Le premier concerne la manière dont seront composés les organismes de conciliation et d'arbitrage, le second la compétence et les pouvoirs des arbitres.

Sur le premier point, bien que vous n'ayez rien dit, Monsieur le Président du Conseil, je me permets de formuler une hypothèse. J'ai l'impression que c'est là que réside la difficulté qui a empêché qu'un accord intervienne entre le Gouvernement et le Sénat.

La difficulté est apparue au moment où le Sénat a abordé l'examen de l'article 4 qui, dans le projet de la Haute Assemblée, détermine la composition des organismes de conciliation et d'arbitrage.

Le Sénat avait envisagé une formule que je crois devoir rappeler à la Chambre. Selon cette formule, la Commission départementale de conciliation serait composée de membres titulaires et suppléants, nommés par le préfet, qui les choisirait, pour les employeurs, sur une liste présenté epar les chambres de commerce et, pour les salariés, sur des listes établies par les unions départementales des syndciats ouvriers.

Le Sénat voulait permettre à toutes les organisations professionnelles de concourir à la constitution de ces commissions départementales. Son texte s'opposait très nettement à celui que le Gouvernement avait fait voter par la Chambre, et d'après lequel la Commission nationale de conciliation était constituée par des employeurs désignés par la Confédération générale du patronat français et par des salariés désignés par la Confédération générale du travail.

Le Sénat a longuement étudié ces deux textes. Je me garderai bien de revenir sur cette discussion. Je rappelle simplement que le Sénat a entendu un discours remarquable de M. Champetier de Ribes, qui a montré avec beaucoup de force la différence qui sépare ces deux formules.

M. Champetier de Ribes a indiqué que la formule que le Gouvernement avait fait voter par la Chambre était en contradiction avec la loi de 1884 sur les syndicats professionnels et avec le Code du travail. Aux termes de cette législation, tout ouvrier a le droit de s'inscrire au syndicat qui lui plaît et même de ne faire partie d'aucun syndicat, et tout syndicat professionnel, régulièrement constitué, a le droit d'ester en justice pour défendre les intérêts professionnels de ses membres devant toutes les juridictions.

M. Champetier de Ribes a clairement établi ce que M. Meck a rappelé, il y a un instant, à savoir que le jour où l'on s'en rapporte non pas à l'ensemble des syndicats professionnels, mais à certains de ces syndicats, même s'ils sont les plus importants, les plus représentatifs, ce jour-là, on porte atteinte à cette loi démocratique et française d'après laquelle tous les syndicats, quels qu'ils soient, doivent avoir le droit d'être représentés et de défendre leurs membres. (*Applaudissements au cente et à droite.*)

Le Sénat a adopté cette thèse juridique.

J'appuierai cette thèse d'un argument d'ordre moral qui, chose étrange, se trouve dans le rapport par lequel la Commission du travail nous invite à nous dessaisir.

M. le Rapporteur a écrit, en effet :

« Or, étant donné les difficultés de sanctionner l'inobservation des procédures de conciliation et d'arbitrage, celles-ci ne peuvent jouer pleinement que si elles ne se heurtent pas à l'opposition ou à la mauvaise volonté des parties. »

Avec le régime que vous avez proposé, avec celui que vous avez fait voter par la Chambre, la mauvaise volonté des parties se manifestera beaucoup plus que si vous maintenez le principe démocratique qui est inscrit dans nos lois et d'après lequel tous les syndicats devraient participer, suivant l'importance du nombre de leurs membres, à la constitution des organismes de conciliation et d'arbitrage.

Je vous demande donc, Monsieur le Président du Conseil, de nous indiquer ce que vous comptez faire sur ce premier point. Car, si je suis à la tribune, ce n'est pas pour défendre une série d'amendements et pour entraver cette discussion, c'est parce que nous nous trouvons en présence d'une délégation de pouvoirs tellement vague, sans indications ni dans son libellé, ni dans le rapport de la Commission, qu'avant de vous donner cette délégation, avant

de vous autoriser à vous substituer aux Chambres que vous aviez cependant saisies vous-même, nous voudrions savoir dans quel sens vous allez régler par un décret l'organisation que vous n'avez pas voulu faire par la loi.

J'arrive au second point, de beaucoup le plus important et le plus grave à mon sens.

Dans l'organisation de l'arbitrage, la principale difficulté est moins dans le choix des arbitres que dans la détermination de leur compétence et dans la fixation des pouvoirs qu'on leur donne.

Cette question a provoqué au Sénat une discussion intéressante que j'aurais voulu voir se reproduire ici. Qu'il me soit permis de le dire en passant, je regrette que la Commission de la législation civile de la Chambre n'ait pas, sur cette question qui est juridique au premier chef, été appelée à donner son avis comme l'avait été la Commission de la législation du Sénat. Je regrette aussi qu'il n'y ait pas ici un débat préliminaire qui nous aurait éclairés sur la position du problème et sur les vues du Gouvernement.

Quand on organise un arbitrage en matière de travail, deux conceptions peuvent se trouver en présence.

On peut cantonner les arbitres dans le rôle de juges qui tranchent une difficulté déjà née, dans le cadre de la situation contractuelle où elle est née, et en respectant les lois, les libertés publiques et les modalités de cette situation contractuelle qui fait la loi des parties.

Si on reste dans ce cadre purement juridictionnel et contractuel, les arbitres ne pourront pas modifier l'organisation du contrat qu'ils sont chargés de faire appliquer. Ils diront le droit, ils ne le transformeront pas.

Sur ce point, le Sénat a marqué sa volonté dans un article de son texte que je vais lire. Par contre, si vous donnez aux arbitres un pouvoir très étendu, sans limite, et si vous leur permettez, non seulement de dire le droit, c'est-à-dire de régler le conflit tel qu'il est né dans le cadre de la situation contractuelle, mais de décider en toute liberté et de façon absolue comment l'industrie fonctionnera, alors vous transformez le rôle des arbitres. Vous leur donnez des pouvoirs prétoriens. Ils ne seront plus simplement des juges, ils deviendront de véritables dictateurs économiques, suivant l'expression de M. Chaumié au Sénat. Ils pourront se substituer aux patrons, régler la manière dont le travail se fera dans l'industrie. (*Exclamations à gauche.*)

Ne protestez pas.

Au Sénat, la question a été discutée; personne ne s'est récrié. (*Applaudissements au centre et à droite.*) Je vais vous citer des exemples qui ont été donnés dans le rapport remarquable de M. Clément Raynaud, qui a été applaudi par tout le Sénat.

Voici en quels termes M. Clément Raynaud a posé la question :

« Accordera-t-on à l'arbitre, le droit, pour un temps plus ou moins long, et ne serait-ce que pendant son délibéré, de « neutraliser » l'usine, de réduire ou d'augmenter les heures de travail, d'en fixer la répartition, de soumettre le patron à un contrôle, etc... »

Si vous admettez que l'arbitre peut faire cela, il ne se contentera pas de dire le droit dans le conflit qui est né, il créera le droit pour l'avenir et, ce jour-là, que vous le vouliez ou non, vous substituerez au droit du patron, à son droit de propriété sur l'usine, un droit tout à fait nouveau. C'est la transformation de la propriété et de la gestion industrielles.

M. Brun. — Il n'y a que le droit des ouvriers qui ne vous intéresse pas! Ils meurent de faim et vous vous en moquez. (*Exclamations à droite.*)

M. André Mallarmé. — La question a été discutée au Sénat, à propos de l'ancien article 13, devenu l'article 9 dont voici le texte :

« Les premiers arbitres et le tiers arbitre forment le tribunal arbitral; ils doivent délibérer en commun, avec les pouvoirs d'amiables compositeurs, pour établir un règlement équitable des conditions du travail, basé sur le respect du droit de propriété, des droits du travail, de la liberté syndicale et de la liberté individuelle. » (*Interruptions à l'extrême gauche communiste.*)

M. Arthur Ramette. — Et le droit pour les ouvriers de vivre?

M. André Mallarmé. — Il y est, on vise les droits du travail et la liberté syndicale.

Ce texte maintient les arbitres dans le rôle juridictionnel qu'ils doivent avoir et dont je voudrais qu'ils n'aient pas à sortir.

Monsieur le Président du Conseil, ce n'est point votre personnalité qui est en cause.

Nous connaissons vos éminentes qualités et la conscience avec laquelle vous dirigez les affaires de votre Gouvernement.

Ce qui nous inquiète, c'est la répercussion que la forme nouvelle, insolite, que vous donnez à ce projet de loi, aura à l'extérieur.

Cette loi doit être une loi d'apaisement. Ce ne doit pas être une loi de conflit, encore moins une loi de domination.

Si, actuellement, vous obtenez le vote de ce blanc-seing, de ces pouvoirs législatifs sans limite, avec cette formule laconique et absolue, sans aucune précision, et si, demain, vous organisez des procédures d'arbitrage, vous n'aurez, vous le savez parfaitement, à votre disposition aucune sanction, aucun moyen de faire exécuter les sentences d'arbitrage. Vous n'aurez que l'autorité morale qui s'attachera aux sentences rendues. Eh bien, à ce point de vue, permettez-moi de vous le dire, votre première manière valait mieux.

Un texte voté par les deux Chambres aurait plus d'autorité morale — non pas seulement à nos yeux, mais surtout au regard du pays — qu'un décret pris dans les conditions que vous proposez.

J'ai indiqué les deux points qui motivent notre inquiétude et sur lesquels je vous demande de vous expliquer. Soyez persuadé qu'à l'extérieur on s'inquiéterait encore davantage si vous n'indiquiez pas d'une façon précise comment vous entendez les régler. (*Applaudissements au centre et à droite.*)

A défaut de ces indications, je reprends en contre-projet le texte voté par le Sénat qui a l'avantage de combler les lacunes et d'éclaircir les obscurités que votre formule actuelle contient en elle-même.

Je demande à la Chambre, tenant compte de l'étude si consciencieuse et si large qu'il en avait faite, de reprendre le texte de loi que le Sénat avait adopté à la presque unanimité et de repousser par suite la formule vague, équivoque qui nous est soumise aujourd'hui par le Gouvernement. (*Vifs applaudissements au centre et à droite.*)

M. le Président. — La parole est à M. le Président du Conseil.

M. le Président du Conseil. — Je vais m'efforcer de calmer les inquiétudes de M. Mallarmé et de lui expliquer ce qu'il a, paraît-il, eu tant de peine à comprendre.

La Chambre se souvient parfaitement des conditions dans lesquelles ce projet a été introduit devant elle.

Le Gouvernement, la commission de la Chambre et la Chambre elle-même avaient jugé que la procédure la plus expédiente était de donner en quelque sorte l'aval législatif à un texte élaboré, mis au point, rédigé d'une façon presque complète par la commission mi-partie ouvrière, mi-partie patronale qui avait siégé à l'hôtel Matignon.

Nous avions pensé que les intéressés, les hommes qui avaient, le cas échéant, à conduire ces procédures, étaient, malgré tout, les plus qualifiés pour lui donner une forme pratique.

En agissant ainsi, d'ailleurs, je remplissais un engagement que j'avais contracté vis-à-vis du Sénat, quand cette assemblée a voté l'article 15 de la loi monétaire, article qui émanait de son initiative, Monsieur Mallarmé, et les critiques que vous adressez à cette manière de faire vont vous gêner beaucoup quand vous serez devenu sénateur. (*Sourires.*)

C'est, je le répète, le Sénat qui en a eu l'initiative et j'avais pris vis-à-vis de lui l'engagement d'essayer de modeler ces procédures d'arbitrage sur l'accord que je m'efforcerais d'obtenir entre les organisations ouvrières et les organisations patronales.

Je ne veux pas revenir sur les circonstances dans lesquelles cet accord a été rompu au moment même où il semblait définitivement réalisé; mais le texte restait, un texte qui était le produit d'une collaboration laborieuse, et nous avons demandé à la Chambre de le transformer en loi.

M. Emile Taudière. — Après l'avoir modifié dans son essence.

M. le Président du Conseil. — Non, Monsieur Taudière, ce n'est pas exact.

M. Emile Taudière. — Je m'excuse de vous contredire.

M. LE PRÉSIDENT DU CONSEIL. — Voilà ce qui s'est passé.

La Chambre a bien voulu nous suivre.

Nous sommes allés devant le Sénat. C'est le chemin naturel que prennent les projets de loi et, quelquefois, les hommes politiques. (*Sourires.*)

La commission du Sénat a élaboré un premier texte, celui sur lequel M. Raynaldy a rédigé son rapport et qui se rapprochait de très près de celui de la Chambre. J'avais déclaré ne voir aucun inconvénient à le prendre pour base de discussion. A certains égards, peut-être était-il même supérieur à celui de la Chambre en ce sens qu'il avait transporté du terrain contractuel sur le terrain législatif un certain nombre de dispositions et aussi un certain nombre de formules.

Sur d'autres points, je crois qu'il aurait été opportun et utile de l'amender; mais, pour ma part, j'étais très disposé à le prendre pour base de discussion.

Il s'est alors produit au Sénat un petit coup de théâtre, comme il en arrive quelquefois même dans les assemblées les plus sages et les plus prudentes; la Commission du travail a, en quelques minutes, défait ce qu'elle avait lentement élaboré. Réunie un soir pour statuer sur des amendements elle a, à peu près complètement, renversé son premier texte et c'est une rédaction toute différente qui figure en réalité dans le second rapport de M. Raynaldy, sans beaucoup plus de justification que vous n'en avez trouvé, paraît-il, Monsieur Mallarmé, dans le rapport de M. Paulin, déposé aujourd'hui.

Après quoi, au cours de la discussion, dans les circonstances qui ont été évoquées tout à l'heure, le Sénat a renvoyé à nouveau le projet à ses commissions, et celles-ci ont élaboré un troisième texte, assez rapidement autant que j'ai pu en juger, car je les ai quittées vers onze heures du matin et le texte était distribué dans l'après-midi, mais le travail législatif le plus rapide est quelquefois le meilleur.

Ce troisième texte s'éloignait à peu près autant du second que le second s'éloignait du premier.

J'ai alors, dès le début de la discussion, averti le Sénat qu'il me serait impossible de prendre la responsabilité de soutenir ce texte devant la Chambre.

Quelle était ma raison ? Je suis sûr que M. Mallarmé la connaissait fort bien quand il me l'a demandée : je pense que le texte du Sénat n'était pas pratiquement applicable parce qu'il laisse en dehors du jeu de la conciliation et de l'arbitrage les organisations professionnelles patronales et ouvrières, tout au moins leurs organisations nationales.

Je suis convaincu — c'était l'avis des hommes qui ont travaillé ensemble à l'hôtel Matignon — qu'il n'y a pas de conciliation efficace, au moins sur le plan national, et qu'il n'y a pas d'arbitrage efficace si les organisations nationales du patronat et du salariat ne sont pas intéressées à en assurer l'application, et par conséquent si, dans une large mesure, la procédure arbitrale n'épouse pas la structure de ces organisations. (*Applaudissements à l'extrême gauche et à gauche.*)

Voilà, Messieurs, ma raison. C'est une raison pratique. Si M. Mallarmé y tient, je vais ajouter une raison d'ordre politique.

La Chambre a pensé — c'est la raison profonde du vote de sa majorité et elle aurait pu le penser dans son unanimité, de même qu'aurait pu le penser la majorité ou l'unanimité de la Haute Assemblée — la Chambre a pensé, et je pense encore avec elle, que c'est une erreur politique de ne pas engager dans cette idée de l'arbitrage et dans cette procédure de l'arbitrage les organisations de la classe ouvrière et, en premier lieu, la Confédération générale du travail.

Je pense que son adhésion active et pratique à la procédure de la conciliation et de l'arbitrage, écartée ou repoussée par elle pendant tant d'années, est, au point de vue de la vie économique et de l'ensemble de la vie nationale de ce pays, un phénomène d'une telle importance que l'on aurait dû l'accueillir avec un empressement patriotique. (*Applaudissements à gauche et à l'extrême gauche. — Mouvements divers au centre et à droite.*) Oui, Messieurs, et c'est un langage que vous devriez tous comprendre. Je m'étonne, parlant en homme politique, et m'adressant à une assemblée politique, que ce langage ne soit pas approuvé sur tous vos bancs.

En tout cas, Monsieur Mallarmé, vous vouliez mes raisons : les voilà !

C'est pourquoi je ne pense pas que le troisième texte du Sénat puisse être voté par la Chambre, et c'est pourquoi tout au moins il ne peut pas être accepté par le Gouvernement.

Cependant, il faut aboutir. Ce n'est pas tout à fait ma faute si un projet que j'ai déposé avec tant de diligence et que la Chambre a voté après une discussion rapide, mais qui ne manquait ni d'intérêt ni d'ampleur, n'est pas encore promulgué.

Nous sommes le 23 décembre. Le Sénat et la Chambre vont entrer dans le jeu connu et fatigant des navettes : double navette, sur la réforme fiscale et sur le budget; après quoi, intervalle constitutionnel entre la fin de la session extraordinaire de 1936 et le début de la session ordinaire de 1937.

Or, le Gouvernement n'accepte pas la responsabilité de rester, d'ici là, sans instrument pratique et efficace pour résoudre, par la conciliation et l'arbitrage, les conflits du travail. (*Applaudissements à l'extrême gauche et à gauche.*)

Voilà ma réponse. Elle est toute simple. Il n'y a là, je pense, aucun mystère.

Pourquoi donc vous ai-je proposé ce texte qui soulève les ironies et les critiques un peu aisées de mon honorable collègue M. Mallarmé, et quel en est l'objet ?

Il étend la portée d'un article proposé par le Sénat, opposé même par le Sénat à des textes qu'avait votés la Chambre. Il en étend le champ d'application uniquement aux conflits collectifs du travail. L'article 15 de la loi monétaire limitait le jeu de l'arbitrage et de la conciliation à certaines catégories de conflits collectifs du travail. Ce texte l'étend à tous ces conflits.

Voilà, n'est-ce pas, un procédé bien dictatorial ! En tout cas, si le reproche retombe sur quelqu'un, ce n'est pas sur moi, Monsieur Mallarmé; c'est encore sur le Sénat, et il faudra encore ici que vous fassiez votre paix avec la haute Assemblée.

Mais, puisque l'intervention de M. Mallarmé m'a conduit à prendre la parole, je veux appeler, après un certain nombre de nos collègues, votre attention sur l'urgence d'aboutir. Et quel moyen d'aboutir sur un autre texte, s'il faut maintenant qu'à la navette de la loi de finances et de la réforme fiscale nous ajoutions celle d'une loi organique dont visiblement la Chambre et le Sénat conçoivent différemment les principes ?

Des conflits comme ceux que l'on a évoqués tout à l'heure se sont, jusqu'à ces derniers temps, prolongés parce que nous n'avions pas de moyens d'imposer l'arbitrage et ils se prolongent encore aujourd'hui simplement parce qu'il n'existe pas de procédure d'arbitrage et parce que des parties, ouvriers et patrons, qui ont accepté le principe de l'arbitrage, qui se sont mises d'accord sur le nom et sur le choix d'un arbitre, sont maintenant en litige sur le champ d'application, sur l'étendue de l'arbitrage.

Une procédure de conciliation comme celle que le projet de la Chambre ou le projet du Sénat concevait les laisserait, par la force des choses, à la fin de la conciliation, en face de quelque chose qui ressemblerait à un compromis, et c'est ma réponse à la question qui paraît tant préoccuper M. Mallarmé.

La fonction de l'arbitre est déterminée par le litige lui-même : ce sera de résoudre ce que les conciliateurs ne sont pas parvenus à aplanir. Elle est définie par le procès-verbal qui interviendra à la fin d'une conciliation en tout ou en partie vaine et qui deviendra l'analogue de ce qu'est le compromis en matière civile.

Voilà des conflits qui ne dureraient pas, qui seraient épuisés depuis des semaines si nous possédions le texte que nous vous demandons. Par conséquent, avec toute l'insistance dont je suis capable je demande à la Chambre de le voter.

Je crois avoir donné à M. Mallarmé les explications qu'il me demandait. Je crois lui avoir expliqué pourquoi la Commission du travail a substitué le texte du contre-projet Jacquier-Dumont à l'ancien texte de la Chambre : c'est pour aboutir plus vite.

M. Mallarmé a fait l'histoire de ce contre-projet. Qu'il me permette de lui dire qu'au moment même où le projet est venu de la Chambre devant le Sénat, près de la moitié de la Commission du travail s'était prononcée. Qu'il me permette d'ajouter — je ne crois pas commettre d'indiscrétion ou d'indélicatesse en le rappelant ici — que lorsque M. Bienvenu-Martin est intervenu au Sénat pour demander une suspension du débat et le renvoi aux commissions, c'était peut-être au contre-projet Jacquier-Dumont qu'il pensait et c'est à ce texte qu'il imaginait que les nouveaux débats de commissions provoqués par lui allaient aboutir.

Je vous demande donc, Messieurs, de le voter et de me permettre de le porter au Sénat avec un chiffre de voix que je voudrais aussi grand que possible, parce que nous obtiendrions ainsi l'adhésion de la haute Assemblée,

parce que nous pourrons ainsi, dans très peu de jours, avoir ce que vous souhaitez tous comme nous : le meilleur moyen de mettre fin à des litiges qui déchirent ce pays et dont la persistance menacerait de le ruiner. (*Vifs applaudissement à gauche et à l'extrême gauche.*)

M. LE PRÉSIDENT. — La parole est à M. Louis Marin.

M. Louis MARIN. — Comme M. le Président l'a indiqué tout à l'heure, deux amendements sur le même objet ayant été présentés, l'auteur du premier amendement seul a pu prendre la parole.

J'avais déposé le même amendement que M. Mallarmé, et je me félicite que le règlement lui ait donné la parole, car il a exposé les raisons qui militent en faveur de nos deux amendements avec une clarté admirable que je n'aurais certainement pas égalée.

Je pensais que M. le Président du Conseil répondrait tout au moins à ses arguments. Or je constate qu'il n'a répondu à aucun. (*Exclamations à gauche et à l'extrême gauche.*)

Sur le point qu'il m'importait particulièrement de mettre en lumière et que j'avais signalé à M. Mallarmé, le point de vue parlementaire, M. le Président du Conseil dit : « Je sais que la Chambre a longuement travaillé ... » — il lui a rendu justice — « ... je sais que le Sénat s'est efforcé d'aboutir rapidement. Mais il se trouve que les textes ne nous donnent pas complète satisfaction; et, dès lors, nous vous demandons immédiatement un décret. »

Est-il admissible que, chaque fois que la Chambre des députés ou le Sénat ne donneront pas au chef du Gouvernement un texte qui le satisfasse, celui-ci trouve ici une majorité assez antiparlementaire et assez docile (*Applaudissements à droite*) pour l'autoriser à recourir immédiatement aux pires décrets-lois, c'est-à-dire à la formule de Nabuchodonosor, de Néron et de César ? (*Interruptions à l'extrême gauche.*) C'est à quoi vous allez ! C'est le régime que vous voulez instaurer ! Ce sont les pouvoirs extraordinaires que vous donnez à M. Léon Blum. (*Applaudissements à droite.*)

M. le Président du Conseil a conclu en évoquant une seule raison et en disant qu'il avait immédiatement besoin de cette loi pour mettre fin aux conflits qui ravagent ce pays.

Je lui réponds que cette loi, que vous allez lui voter, est si mal faite qu'elle sera stérile, sinon très dangereuse, entre ses mains. Vous le verrez avant quinze jours ! (*Applaudissements à droite.*)

M. LE PRÉSIDENT. — Je vais mettre aux voix le contre-projet de M. Mallarmé. Je suis saisi d'une demande de scrutin.

M. André MALLARMÉ. — Je demande la parole.

M. LE PRÉSIDENT. — M. Louis Marin a répondu à votre place à M. le Président du Conseil. Vous lui aviez cédé votre droit de réponse. (*Exclamations à droite.*)

M. NADER. — Je suis surpris que nos collègues communistes occupent la tribune pendant deux heures et que M. Mallarmé n'ait pas le droit d'expliquer son vote.

M. LE PRÉSIDENT. — Cela veut dire, n'est-ce pas, que vous êtes surpris que le Président n'applique pas le règlement ? (*Exclamations à droite.*) Eh ! bien, je vais vous l'expliquer.

M. NADER. — Il y a l'esprit et la lettre !

M. LE PRÉSIDENT. — Plusieurs collègues ont pris la parole dans la discussion générale, usant d'un droit dont vous auriez pu user vous-même et auquel on n'aurait pu opposer qu'une demande de clôture.

Le règlement a donc été strictement observé et je m'étonne de votre observation. (*Très bien ! très bien !*)

D'autre part, j'étais saisi de deux contre-projets identiques. Conformément à l'article 85 du règlement, seul l'auteur du premier contre-projet pouvait prendre la parole. M. Marin s'est bien rendu compte que j'avais appliqué le règlement en donnant la parole à M. Mallarmé.

M. le Président du Conseil est intervenu. Il a ouvert le droit de réponse. M. Mallarmé pouvait en user. Il m'a fait signe qu'il déléguait ce droit à M. Marin. J'ai donné la parole à M. Marin.

Maintenant, avant de consulter la Chambre par scrutin, je vais donner la parole aux orateurs inscrits pour expliquer leur vote, conformément au règlement.

M. Camille Blaisot. — Je demande la parole, pour un rappel au règlement. (*Exclamations à l'extrême gauche et à gauche.*)

M. le Président. — Pour un rappel au règlement, je vous donne la parole. (*Nouvelles exclamations sur les mêmes bancs.*)

Messieurs, je vous prie de faire silence. Vous voyez que c'est un parti pris de mettre en cause, à chaque instant, le Président. Laissez M. Blaisot s'expliquer.

M. Camille Blaisot. — Monsieur le Président, mon rappel au règlement serait déjà justifié par le fait que vous venez d'interpréter mon geste dans un sens qui ne correspond pas à la réalité. J'ai demandé la parole pour un rappel au règlement, me proposant d'expliquer qu'à mon avis il y avait eu malentendu. (*Interruptions à l'extrême gauche.*) M. Mallarmé n'avait pas cédé à M. Louis Marin son droit de répondre à M. le Président du Conseil. Il l'avait réservé. M. Louis Marin a pris la parole pour expliquer son vote, puisqu'il n'avait pu la prendre comme signataire du deuxième contre-projet.

Tel est le rappel au règlement que je voulais présenter. Ce n'est point la première fois que, devant un semblable malentendu, le Président emploie toute sa bonne volonté à le régler au mieux de l'intérêt général.

En l'espèce, il a paru à l'Assemblée, à moi tout le premier, qu'après le magnifique discours de M. Mallarmé, pour justifier la reprise par la Chambre du texte du Sénat, il eût été exagéré de l'empêcher de répondre lui-même à M. le Président du Conseil. (*Applaudissements à droite.*)

M. le Président. — J'entends que la question soit tout à fait précisée.

Un orateur avait le droit de parler pour répondre à M. le Président du Conseil. J'ai fait signe à M. Mallarmé, pour lui offrir la parole. M. Mallarmé m'a montré qu'il préférait que ce fût M. Marin qui répondît.

Je n'ai pas refusé la parole à M. Mallarmé. M. Mallarmé aura la parole à son tour, c'est-à-dire après les orateurs qui sont inscrits avant lui pour expliquer leur vote. (*Applaudissements.*)

Au surplus, je ne peux accepter de telles leçons à chaque instant. Il est trop visible qu'il y a parti pris. (*Dénégations à droite.*)

La parole est à M. Meck, pour expliquer son vote.

M. le Président. — La parole est à M. Vallat, pour expliquer son vote.

M. Xavier Vallat. — M. le Président du Conseil a oublié de répondre sur l'un des points les plus importants qui ont été signalés par M. Mallarmé, et c'est pour obtenir une réponse que j'ai demandé la parole.

Vous avez dit, Monsieur le Président du Conseil, que l'organisme de conciliation et d'arbitrage ne pouvait être que le reflet de la structure économique du pays.

Est-ce que cela signifie que vous êtes converti au point de vue du Sénat et que vous réservez à toutes les organisations professionnelles, qui ne seront pas nécessairement cégétistes, leur place dans les organismes de conciliation et d'arbitrage ?

En effet, il faudrait peut-être mettre un terme à une situation que nous connaissons tous.

L'autre jour, un bûcheron de la Nièvre m'écrivait pour me dire qu'il allait être chassé d'une coupe de bois, parce qu'il n'était pas affilié à la C. G. T.

J'ai là deux lettres, provenant toutes les deux du Nord; l'une émane d'un Français qui se plaint, après un congé de quelques mois pour maladie, d'être aujourd'hui chassé de l'usine fermée parce que les ouvriers en grève lui en interdisent l'entrée.

L'autre est d'un chef de service appartenant à une usine occupée par les ouvriers, mais dont les employés n'ont pas cessé le travail. Il m'écrit :

« Hier matin, le directeur nous a fait savoir, à mes collaborateurs et à moi, en présence du commissaire de police, qu'il nous est désormais interdit de travailler par la volonté du délégué ouvrier de la C. G. T. Nous avons protesté de toute notre énergie pour venir quand même travailler lundi. Devant moi, le commissaire de police a dit qu'il ne pourrait pas garantir l'ordre dans la

rue si les ouvriers nous barraient la route avec, au besoin, des renforts pris parmi les ouvriers d'autres usines. »

D'où la nécessité, pour faire cesser des faits aussi intolérables, d'admettre que toutes les organisations ouvrières et patronales soient régulièrement représentées dans les organismes de conciliation et d'arbitrage.

Sur ce point, M. Mallarmé a posé une question précise. Nous aimerions entendre vos explications. (*Applaudissements à droite et au centre.*)

M. LE PRÉSIDENT. — La parole est à M. Mallarmé, pour expliquer son vote.

M. André MALLARMÉ. — Tout en remerciant M. Léon Blum des explications qu'il nous a données, je regrette de n'avoir pas été convaincu. Je vais dire pourquoi.

Puisque c'est pour une raison pratique, aussi impérieuse que celle qu'il nous a dite, qu'il fut empêché de donner son adhésion au texte du Sénat, et puisque, d'autre part, il nous a affirmé qu'il avait déjà l'intuition que le Sénat aurait accepté l'amendement de M. Jacquier, pourquoi avoir attendu que le texte revînt à la Chambre pour faire l'opération à laquelle nous assistons aujourd'hui ?

Devant le Sénat, M. Léon Blum a déclaré, en termes laconiques, qu'il ne pourrait soutenir le texte qui était discuté. Pourquoi, dès lors, n'a-t-il pas dit : « Ce qui m'empêche d'accepter ce texte, ce sont telles raisons techniques, telles raisons pratiques impérieuses. Par contre, je sais que, dans cette Assemblée, on est déjà préparé à me donner, par l'amendement de M. Jacquier, les pouvoirs que je demande. J'accepte un texte en ce sens. »

Pourquoi, Monsieur le Président du Conseil, avoir attendu de revenir devant la Chambre pour faire cette déclaration ?

D'autre part, au point de vue pratique, le décret que M. le Président du Conseil se propose de prendre ne pourra intervenir — il l'a reconnu — qu'après consultation du Conseil national économique et du Conseil d'Etat. M. le Président du Conseil est-il donc, par avance, assuré de l'adhésion de ces deux organismes ?

Si, vraiment, il avait, comme il l'a dit, l'adhésion implicite du Sénat à la procédure qui nous est maintenant proposée...

M. LE PRÉSIDENT DU CONSEIL. — Je n'ai pas dit cela.

M. André MALLARMÉ. — ... n'aurait-il pas été préférable de trancher la question tout de suite, en la posant devant le Sénat ? On eût gagné du temps. (*Applaudissements au centre, à droite et sur divers bancs à gauche.*)

Au lieu de cela, vous allez revenir devant la haute Assemblée, qui a consacré trois séances à la discussion de votre projet primitif, et vous allez lui dire : « La Chambre a jeté par-dessus bord le texte que vous lui avez envoyé. Elle lui en a substitué un autre que je vous demande d'accepter. »

Je ne crois pas, Monsieur le Président du Conseil, que votre procédure soit la plus normale ni la plus expéditive et c'est la raison pour laquelle vous ne m'avez pas convaincu sur ce point. (*Nouveaux applaudissements sur les mêmes bancs.*)

J'ai une seconde observation à formuler.

Je vous avais posé deux questions importantes. Je n'ai pas obtenu les réponses que j'attendais, notamment, en ce qui concerne la liberté syndicale.

Je vous l'avoue, je n'avais pas osé dire, dans ma première intervention, que la position actuelle de la Confédération générale du travail provoque dans le pays un certain étonnement. Peut-être est-ce un des articles de votre expérience. Il semble que nous assistions à une transformation de l'organisation politique de notre pays, puisque à chaque instant — vous ne vous en cachez pas dans les communiqués que vous publiez — vous êtes en rapports avec la Confédération générale du travail et vous lui demandez conseil. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Je ne m'en plains pas; la Confédération générale du travail compte des hommes que j'estime. Mais on a déjà permis, par les accords Matignon, la mainmise de la Confédération générale du travail sur la matière des contrats collectifs du travail. On va faire plus étant donné l'esprit dans lequel le Gouvernement veut régler la procédure de conciliation et d'arbitrage.

La Confédération générale du travail décidera seule du règlement des conflits du travail.

Je vous rappelle ce que disait, avec émotion, M. Meck, plaidant la cause des ouvriers qui ne sont pas affiliés à cette organisation, et qui appartiennent à d'autres syndicats; vous allez accentuer la puissance politique de la Confédération générale du travail...

A l'extrême gauche. — Certainement. Elle compte 5 millions d'adhérents.

M. André MALLARMÉ. — Je retiens l'aveu.

Désormais, la Confédération générale du travail aura la main mise sur toute notre production, sur toute notre organisation industrielle. (*Applaudissements à droite et au centre.*)

C'est la raison pour laquelle je ne peux voter votre projet. Je regrette d'être obligé de demander à la Chambre de reprendre le texte du Sénat, texte étudié dans la norme législative que le Gouvernement lui-même nous avait indiquée. (*Applaudissements à droite et au centre.*)

M. LE PRÉSIDENT. — Je consulte la Chambre sur la prise en considération du contre-projet de M. Mallarmé.

Je suis saisi de deux demandes de scrutin par le groupe de la Fédération républicaine et le groupe de la Gauche démocratique et radicale.

Le scrutin est ouvert.

(Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.)

M. LE PRÉSIDENT. — MM. les secrétaires m'informent qu'il y a lieu de faire le pointage des votes.

Il va y être procédé.

La séance est suspendue pendant cette opération.

(*La séance, suspendue à minuit trente-cinq minutes, est reprise à une heure cinq minutes.*)

M. LE PRÉSIDENT. — La séance est reprise.

Voici, après vérification, le résultat du dépouillement du scrutin :

Nombre des votants	594
Majorité absolue	298
Pour l'adoption	233
Contre	361

La Chambre des députés n'a pas adopté.

La parole est à M. Bardoul, contre l'article unique.

M. Emerand BARDOUL. — Messieurs, je comptais prendre la parole contre l'article unique, mais, étant donné le résultat du vote sur l'amendement de M. Mallarmé, que je considère comme très satisfaisant (*Interruptions et rires à l'extrême gauche*) et qui est très suffisant pour que le Sénat reprenne son texte, je n'insiste pas. (*Applaudissements à droite.*)

M. LE PRÉSIDENT. — M. Daher a présenté un amendement tendant, dans l'article unique, à remplacer, *in fine*, les mots : « à partir de la promulgation de la présente loi », par ceux-ci : « à partir de la promulgation d'une loi réglementant l'usage du droit de grève ».

M. LE RAPPORTEUR. — La commission repousse l'amendement.

M. LE PRÉSIDENT. — La parole est à M. Daher.

M. André DAHER. — Messieurs, j'ai déposé cet amendement et demandé que la loi en discussion ne soit applicable qu'après la promulgation d'une loi réglementant l'usage du droit de grève, car je n'ai pas oublié et personne certainement n'a oublié les déclarations faites par M. Léon Blum, le 28 novembre dernier, au vélodrome d'Hiver.

Au cours d'un important meeting M. le Président du Conseil indiqua, en effet, qu'il allait déposer sur le bureau de la Chambre un projet complémentaire de l'arbitrage obligatoire, projet qui devait « démocratiser la grève ».

On n'a malheureusement — et pour ma part je le regrette vivement — jamais plus entendu parler de ce texte promis par M. le Président du Conseil.

Or, cette loi me paraît indispensable si le Gouvernement veut faire œuvre utile.

C'est pourquoi je défends cet amendement, considérant que le pays ne retrouvera que difficilement le calme qui lui est nécessaire si nous ne lions pas ces deux questions d'arbitrage et du droit de grève.

Nous risquons, en votant l'article unique tel qu'il nous est proposé, de nous trouver encore trop souvent en face de conflits que l'arbitrage ne pourra pas résoudre.

Nous avons, en effet, pu lire dans le numéro du 18 décembre dernier d'un journal que vous connaissez, *Syndicats*, les lignes suivantes :

« Pour tous ceux qui redoutent que les organisations se soient trop engagées dans cette voie, rappelons la limite même de la loi : elle ne joue que lorsqu'il n'y a pas cessation du travail.

« Par sa définition même, la loi ne s'applique plus dès qu'il y a grève, et la grève n'étant pas condamnée, le droit de coalition n'étant pas entamé, la grève reste toujours possible et demeure l'arme suprême des travailleurs en lutte pour conquérir un sort meilleur.

« Au fond, il s'agit d'ouvrir aux travailleurs la possibilité de contraindre certains patrons à discuter des revendications ouvrières, sans qu'il soit nécessaire de déclencher préalablement une grève. »

Quoique M. René Belin, auteur des lignes, ne soit pas toute la C. G. T. et ne traduise pas la pensée de toute la classe ouvrière, nous ne pouvons tout de même oublier qu'il est secrétaire général adjoint de la C. G. T. et que, dans les conflits de demain, il aura tout de même voix au chapitre.

Le texte que je viens de vous lire suffirait à lui seul à justifier mon amendement, amendement que j'aurais dû, en toute justice, demander à M. le Président du Conseil de vouloir bien signer avec moi, puisqu'en fait il en est le véritable auteur et puis, qu'il en a pris l'initiative, par ses déclarations du 28 décembre.

C'est pourquoi je pense que la Chambre voudra bien unanimement accepter cet amendement.

Le jour où vous aurez réglementé le droit de grève, votre procédure de conciliation et d'arbitrage servira à quelque chose. Sinon, nous allons à des conflits nouveaux. Or le pays, comme nous tous, en a assez. (*Applaudissements à droite.*)

M. Marx Dormoy, *Ministre de l'Intérieur.* — Le Gouvernement demande le scrutin.

M. le Président. — Monsieur Daher, maintenez-vous votre amendement ?

M. André Daher. — Oui, Monsieur le Président.

M. le Président. — Je mets aux voix l'amendement de M. Daher, repoussé par le Gouvernement et par la commission.

Je suis saisi d'une demande de scrutin par le Gouvernement.

Le scrutin est ouvert.

(Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.)

M. le Président. — Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

Nombre des votants	560
Majorité absolue	281
Pour l'adoption	180
Contre	380

La Chambre des députés n'a pas adopté.

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi.

(L'article unique du projet de loi, mis aux voix, est adopté.)

M. le Président. — Je suis saisi de deux amendements qui peuvent être soumis à une discussion commune.

Le premier, déposé par M. Robert Schuman, tend à compléter l'article unique par les dispositions suivantes :

« Dans ces procédures, les commissions de conciliation à créer seront composées en nombre égal d'employeurs et de salariés, choisis sur des listes qui

seront présentées par les organisations patronales et ouvrières intéressées dans le conflit, selon leur importance respective.

« En cas de désaccord entre les parties, le tiers arbitre sera désigné par le premier président de la Cour de Cassation, sur une liste établie par la section permanente du Conseil national économique. »

Le second, présenté par M. Marescaux et plusieurs de ses collègues, a pour objet de compléter comme suit l'article unique :

« Dans ces procédures de conciliation, le surarbitre sera choisi parmi les présidents ou conseillers de la Cour d'appel dans le ressort de laquelle le conflit est né. »

La parole est à M. Schuman.

M. Robert Schuman. — Mon amendement suppose le vote que la Chambre vient d'émettre. C'est dire que je m'incline devant ce vote et que je l'avais même prévu.

Je tiens simplement à apporter une limitation aux pouvoirs que le texte de la Commission du travail accorde au Gouvernement.

En effet, ces pouvoirs sont, dans le texte actuel, illimités. Sans reprendre les arguments si excellemment développés par M. Mallarmé, j'indique que le Gouvernement pourrait, par exemple, édicter des sanctions contre la non-observation d'une sentence arbitrale. Rien, dans ce texte, n'empêcherait le Gouvernement de prévoir, notamment, la réquisition d'usines, même sans que l'intérêt de la défense nationale soit en cause.

Le Gouvernement ne serait pas dans l'obligation de s'en tenir aux dispositions de son propre projet de loi ni à celles qui avaient été préparées lors des pourparlers de l'hôtel Matignon.

Il me semble impossible que le législateur renonce à définir, à préciser et à limiter ces pouvoirs. Il est d'autant plus nécessaire de le faire que l'objet de la conciliation et de l'arbitrage est singulièrement plus vaste que celui qui était visé à l'article 15 de la loi monétaire du 1er octobre 1936.

En effet, il ne s'agit pas seulement, en l'occurence, de questions de salaires, unique objet de cet article 15. Il peut s'agir d'une sentence judiciaire interprétant un contrat collectif ou définissant des relations juridiques.

L'arbitre aura un véritable pouvoir réglementaire, concernant par exemple l'application des lois sociales, la discipline exercée à l'intérieur des usines. Il pourra ordonner la réintégration d'un ouvrier licencié.

Il pourra aussi, dans sa sentence, porter atteinte à la libre disposition de la propriété privée. Rien, dans le texte de l'article unique, ne limite l'objet ni la portée de l'arbitrage.

Celui-ci peut intervenir indépendamment de tout contrat collectif; il ne se borne pas, comme dans l'ancien article 15, à la rédaction, à l'interprétation ou à la modification d'un contrat collectif.

On pourrait m'objecter qu'il existe tout de même une garantie, puisque le décret prévu sera rendu en Conseil d'Etat, après avis du Conseil national économique.

Mais je ne vois pas là une véritable garantie, car le Conseil d'Etat se prononce, non pas en assemblée plénière, mais seulement en section.

M. le Président du Conseil. — Non.

M. Robert Schuman. — Si mes souvenirs sont exacts, le Conseil d'Etat se prononce en section, quand il s'agit d'un décret en Conseil d'Etat et non d'un règlement d'administration publique.

M. le Président du Conseil. — Le Conseil d'Etat se prononce en assemblée générale. Croyez-m'en.

M. Robert Schuman. — Je m'incline, Monsieur le Président du Conseil, devant votre affirmation, et je n'insiste pas. Vous êtes bien placé pour le savoir et je n'ai pas la même expérience que vous.

Mais admettons même que le Conseil d'Etat délibère en assemblée générale, il donne simplement un avis, qui ne lie pas le Gouvernement, qui ne le lie pas plus que l'avis donné par le Conseil national économique. Il n'y a donc là aucune garantie sérieuse.

C'est pourquoi j'ai pensé qu'il importait de limiter dans la loi elle-même les pouvoirs du Gouvernement.

Le texte proposé par la commission est, à mon sens, unique dans les annales législatives d'après guerre. Pourtant, nous avons vu intervenir toutes sortes de délégations législatives; mais aucune ne me paraît avoir eu pareille portée. Aucune d'entre elles n'a autorisé le Gouvernement à organiser, en dehors des tribunaux, une procédure aboutissant à restreindre, dans des cas concrets, la libre disposition de la propriété privée et la liberté individuelle, à s'ingérer dans le fonctionnement intérieur des entreprises et dans l'organisation du travail. (*Applaudissements au centre et à droite.*)

Je me borne, dans mon amendement, à proposer à la Chambre de fixer certains principes essentiels, qui ne sont d'ailleurs pas, Monsieur le Président du Conseil, en contradiction avec ce que vous avez dit tout à l'heure.

J'ai écouté attentivement votre réponse à M. Mallarmé, en ce qui concerne le texte du Sénat. Aucune des critiques que vous avez formulées ne porte contre les suggestions que j'ai l'honneur de présenter.

Je réclame d'abord des garanties en ce qui touche la composition des commissions de conciliation. Je demande qu'il s'y trouve un nombre égal d'employeurs et de salariés. Je pense qu'il n'y aura pas de difficulté à cet égard.

Je demande, en second lieu, que les représentants des deux parties soient choisis obligatoirement sur des listes présentées par les organisations patronales et ouvrières intéressées dans le conflit.

Ce n'est donc pas la formule du Sénat. Vous ne pourrez pas m'objecter que j'élimine les syndicats. Au contraire, l'intervention des syndicats est expressément et obligatoirement prévue. Mais je demande que ce soient toutes les organisations intéressées dans le conflit.

Il y aura là une consécration de la liberté syndicale, dont on a si souvent parlé dans ce débat et qui est visée expressément dans le projet d'accord élaboré à l'hôtel Matignon et si volontiers invoqué par M. le Président du Conseil.

Voici ce que je lis, en effet, dans le préambule de l'annexe jointe à votre projet de loi :

Les parties « rappellent que ces dispositions imposent notamment, conformément à l'article 3 de l'accord du 7 juin 1936, le respect de la liberté syndicale, qui comprend à la fois la faculté pour tout travailleur d'adhérer ou non, sans risque de représailles, à tout syndicat formé par les salariés, et l'assurance que l'exercice du droit syndical sera pleinement garanti... ».

Or, si vous excluez de la composition des commissions une partie des ouvriers syndiqués, pour le seul motif qu'ils n'adhèrent pas à la Confédération générale du travail, vous exercez à leur égard des représailles. Et, cette fois, ce n'est pas le patron qui les exerce, c'est le législateur ou le Gouvernement auquel il a délégué ses pouvoirs. (*Applaudissements au centre et à droite.*)

J'ajoute, dans mon amendement, que l'on choisira, sur les listes, selon l'importance respective des organisations. Cette formule est empruntée à la loi de 1936, organisant le Conseil national économique.

Nous serions les derniers à vouloir méconnaître la forme numérique de la Confédération générale du travail. Nous ne songeons pas à l'exclure. Nous voulons, au contraire, que, là où elle est en majorité, elle ait une influence prépondérante dans ces commissions de conciliation.

Je tiens à répéter ici, une fois de plus, que nous voulons que toutes les organisations qui sont intéressées à ces tractations soient forcées de prendre leur part de responsabilité. (*Très bien ! très bien ! au centre et à droite.*)

Nous ne songeons pas à dresser une barrière contre la Confédération générale du travail; mais nous ne voulons pas que d'autres organisations soient systématiquement et arbitrairement exclues. (*Applaudissements sur les mêmes bancs.*)

Une dernière partie de mon amendement concerne le choix du tiers arbitre.

Si la tentative de conciliation n'aboutit pas, si les parties ne se mettent pas d'accord sur le choix des arbitres ou si les deux arbitres ne s'entendent pas, l'intervention d'un tiers arbitre devient nécessaire.

Je demande que ce tiers arbitre soit désigné par le premier président de la Cour de Cassation. C'est une suggestion qui a déjà été faite ici par notre honorable collègue M. Pinelli, qui a été reprise au Sénat et adoptée par cette Assemblée.

J'y ajoute que ce choix sera fait sur une liste établie par la section permanente du Conseil national économique.

Il y a là un organisme officiel, légalement constitué, qui est tout à fait qualifié, comme il s'agit d'un conflit d'ordre économique, pour dresser la liste de présentation.

Nous aurions ainsi une garantie supplémentaire, que nous considérons comme essentielle.

Un autre amendement envisagera — ce n'est pas le mien — des règles devant s'imposer aux arbitres, lorsqu'ils rendront leur sentence. Je m'y rallie d'avance, mais je dois me borner à justifier mon propre texte.

Comme je l'ai dit tout à l'heure, mes amis et moi-même nous n'avons nullement l'arrière-pensée de faire échec au projet en discussion. Nous voulons, au contraire, qu'il soit efficace. Mais il faut, pour cela, que l'on parvienne à faire accepter et respecter les recommandations des conciliateurs et les décisions arbitrales qui interviendront.

Nous devons éviter jusqu'à une apparence de partialité, réduire l'incidence de rivalités syndicales. Et nous voulons, je le répète, faire partager par tous les intéressés les responsabilités qui entrent en jeu.

Ce n'est que dans ces conditions que nous pourrons faire œuvre utile, juste et viable. (*Applaudissements au centre et à droite.*)

M. LE PRÉSIDENT. — La parole est à M. le Président du Conseil.

M. LE PRÉSIDENT DU CONSEIL. — Messieurs, je connais les sentiments de M. Schuman. Il sait que je ne les mets pas en doute.

Mais les questions que pose son amendement sont de celles que la Chambre a tranchées au cours de la première discussion du projet. Je n'ai pas besoin de donner à M. Schuman l'assurance que, dans le projet de décret que nous serions amenés à soumettre au Conseil d'Etat, nous n'avons pas l'intention d'introduire des sanctions pénales, ni des mesures de réquisition de la propriété individuelle.

D'ailleurs, les dictateurs que nous sommes vivent sous le contrôle continuel de cette Assemblée. Nous avons connu d'autres époques où la Chambre prenait, volontairement ou non, de très longues vacances. Mais vous êtes assurés que la session ordinaire commencera à la date constitutionnelle et qu'elle se prolongera même, très probablement, au delà de sa durée minima.

Par conséquent, si nous commettions de si monstrueux abus de pouvoir que ceux dont M. Schuman nous prête obligeamment l'idée...

M. Robert SCHUMAN. — J'ai dit seulement que le texte ne vous empêcherait pas de le faire. J'ai discuté en droit.

M. LE PRÉSIDENT DU CONSEIL. — Le texte de l'article 15 de la loi monétaire ne nous en aurait pas empêchés non plus.

M. Robert SCHUMAN. — Mais dans un domaine beaucoup plus restreint.

M. LE PRÉSIDENT DU CONSEIL. — Peu importe, il ne nous en empêchait pas davantage. Et je vous assure que, si le projet de décret que nous avions préparé avait été conçu dans cet esprit, il n'aurait pas trouvé, auprès du Conseil national économique, l'accueil qu'il y a rencontré.

Je peux donc rassurer pleinement la Chambre sur l'éventualité que M. Schuman redoute, ou ne redoute point, et je demande à la Chambre de rejeter son amendement.

M. GOUSSU. — Et la question de la liberté syndicale ?...

M. LE PRÉSIDENT. — Je vais consulter la Chambre sur l'amendement de M. Schuman.

Je suis saisi d'une demande de scrutin.

La parole est à M. Vallat, pour expliquer son vote.

M. Xavier VALLAT. — Monsieur le Président du Conseil, au risque d'être fastidieux, je poserai de nouveau la question que j'ai déjà posée et qui est restée sans réponse.

J'avais espéré que M. Schuman serait plus heureux que moi en la posant à son tour. Mais non. Le résultat s'est révélé le même.

M. Schuman a pourtant rappelé les textes, qui sont formels et auxquels vous aviez certainement donné votre adhésion, dans le préambule de l'avant-projet d'accord relatif à la conciliation et à l'arbitrage obligatoires, et qui émanaient aussi bien de la Confédération générale du travail que la Confédération générale du patronat français. Ces dispositions imposaient, notamment, le respect de la liberté syndicale, qui comprend, à la fois, la faculté, pour tout travailleur, d'adhérer ou non, sans risque de représailles, à tout syndicat formé par les salariés et l'assurance que l'exercice du droit syndical sera pleinement garanti.

Nous voudrions, une fois pour toutes, connaître le sentiment du Gouvernement sur cette question. Nous voudrions savoir si, oui ou non, le texte que je viens de rappeler aura une application pratique, ou bien si nous continuerons à vivre sous le régime de tyrannie instauré par la Confédération générale du travail.

Je me permets de citer un exemple curieusement troublant de cette tyrannie. Allons-nous continuer à voir les syndicats cégétistes accorder ou refuser à leur gré le droit au travail, comme le prouve ce bulletin, que je tiens à votre disposition ?

Ce bulletin, délivré par le Syndicat des dockers d'Oran, porte que « le porteur de la présente est autorisé à travailler ce jour ». (*Exclamations à droite et au centre.*)

Si le syndicat n'avait pas autorisé ce docker à travailler, il aurait dû se passer de salaire.

Nous voudrions savoir, une fois pour toutes, si ce régime va continuer. (*Applaudissements à droite et au centre.*)

M. le Président. — La parole est à M. Parmentier.

M. André Parmentier. — Je n'ai qu'une question à poser à M. le Président du Conseil.

Dans les explications qu'il nous a fournies, affirmant la pureté de ses intentions, M. le Président du Conseil disait que le projet de décret qu'il avait préparé avait reçu du Conseil national économique un accueil favorable.

C'est entendu. Mais d'après le texte de la loi monétaire, le décret en Conseil d'Etat relatif à l'organisation des procédures de conciliation et d'arbitrage devait être soumis au Conseil national économique. Pourquoi cet avis, qui était — et nous ne pouvons que nous en féliciter — favorable aux projets gouvernementaux, n'est-il plus exigé par le texte que l'on nous soumet ?

M. le Président du Conseil. — Si.

M. André Parmentier. — Aux termes de l'article unique du projet de loi « les pouvoirs accordés au Gouvernement par l'article 15 de la loi monétaire pour organiser, par décret en Conseil d'Etat, des procédures de conciliation et d'arbitrage obligatoires, sont étendus à tous les différends... ».

Il n'est pas question du Conseil national économique.

M. le Président du Conseil. — Il n'y a aucun doute possible : la loi s'appliquera dans les mêmes conditions que l'article 15 de la loi monétaire.

M. André Parmentier. — Il me plaît de vous l'entendre dire. Ma question avait un caractère purement objectif. Votre réponse est également objective. Je vous en remercie. Nous devons être éclairés, avant de voter, sur la portée exacte des textes.

Je n'étais d'ailleurs pas seul à m'étonner de la différence des textes.

M. le Président du Conseil. — Nous avons repris un texte qui a été rédigé par d'autres.

M. Robert Schuman. — C'est un texte sénatorial.

M. Xavier Vallat. — M. le Président du Conseil n'a pas répondu à ma question. Je la renouvellerai donc.

M. le Président. — Je mets aux voix l'amendement de M. Schuman, repoussé par la commission et le Gouvernement.

Je suis saisi d'une demande de scrutin par le groupe de la Fédération républicaine de France.

Le scrutin est ouvert.

(Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.)

M. LE PRÉSIDENT. — Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

Nombre des votants	597
Majorité absolue	299
Pour l'adoption	238
Contre	359

La Chambre des députés n'a pas adopté.

M. BRACHARD propose de compléter l'article unique par la disposition suivante :

« Elles devront être conduites dans le respect des droits de toutes les parties en cause : ceux du travail et notamment le droit syndical, la liberté individuelle et notamment la liberté syndicale, la propriété individuelle. »

La parole est à M. Brachard.

M. Emile BRACHARD. — En acceptant l'article unique, la Chambre a manifesté sa volonté de conciliation. Je voudrais lui demander de faire davantage et d'accentuer ce geste d'apaisement nécessaire pour résoudre un conflit qui a surgi entre notre Assemblée et le Sénat.

Pourquoi suis-je amené à vous faire cette proposition ? Parce que le temps presse. Ainsi que M. le Président du Conseil l'a lumineusement démontré, il y a urgence à doter notre législation du travail de l'organisation définitive de la procédure de conciliation et d'arbitrage obligatoire.

A la demande du Gouvernement, nous avons voté, fin novembre, un projet que le Sénat a complètement transformé.

En s'en tenant aux discussions très longues et parfaitement légitimes, sur le terrain juridique, des articles qui nous ont été renvoyés, allons-nous vers un conflit ? Je pense qu'il convient de l'éviter.

Pourquoi ? Parce qu'à l'heure où je parle, chaque minute, pourrais-je dire, qui s'écoule est perdue pour la restauration économique générale du pays et aggrave la misère dans les foyers ouvriers.

Nous sommes en hiver et, ironie du sort, nous sommes aussi dans une période de fêtes, pour ceux qui peuvent s'offrir des réjouissances.

Vous avez pensé certainement comme moi, Messieurs, à ces milliers de familles désolées qui attendent, dans l'angoisse, la solution pénible de ces conflits si douloureux. Des grèves renaissent ou se prolongent, des conflits nouveaux surgissent, des antagonismes d'amour-propre s'exaspèrent.

J'en puis parler en connaissance de cause, puisque, dans la grande ville de Troyes, un conflit qui, depuis le début de décembre, paraissait évoluer de façon à peu près satisfaisante, vient soudain de prendre une tournure aiguë et très inquiétante.

Malgré les efforts de conciliation, l'intervention personnelle et pressante du préfet, ce conflit, qui intéresse un millier de personnes, aboutit à une impasse.

La question se posait de savoir si on devait ou non reprendre un délégué d'usine. Les ouvriers pensaient qu'il était nécessaire de ne pas abandonner celui de leurs camarades qui avait été leur porte-parole pendant toute la durée de la grève. La direction s'y est refusée catégoriquement.

Elle a fait mieux. Elle a répondu par la fuite à tous les appels à la conciliation qui pouvaient lui être adressés par les Pouvoirs publics et suggérés par les personnalités locales. La carence patronale est totale. La direction, après avoir lancé des assignations à dix ouvriers, a disparu. On ne trouve plus personne, du côté patronal, à qui s'adresser.

Vous sentez bien qu'un litige comme celui-ci, qui était limité à la question de savoir si oui ou non un délégué d'usine devait être repris, ne peut pas s'éterniser.

Une fois de plus, les faits viennent de démontrer la nécessité de disposer de l'instrument de règlement des conflits qu'est l'arbitrage obligatoire, et dont M. le Président du Conseil parlait à l'instant.

Il faut d'abord et surtout concilier les deux Assemblées parlementaires, qui doivent donner l'exemple.

En visant dans un texte additionnel le rappel de certains principes au respect desquels le Sénat paraît si sensible et qui figurent, du reste, dans nos lois républicaines, nous ferons une œuvre éminemment utile.

Au surplus, je m'appuie sur des références qui ne pourront pas être contestées.

C'est, d'abord, l'accord Matignon. J'extrais des conclusions les lignes suivantes :

« Les parties contractantes — la Confédération générale du travail et la Confédération générale du patronat français — comptent que la procédure pratiquée comme il est dit ci-dessus permettra l'adaptation des esprits aux conditions nouvelles du travail, mettra fin aux incidents de grève, aux occupations d'usines et créera aux lieux d'emploi une atmosphère de collaboration dans le respect des droits mutuels.

Quels sont ces droits mutuels ? J'en trouve la définition dans l'avant-projet que les organisations dont je viens de parler ont dressé et qui a servi de projet du Gouvernement que nous avons discuté en première lecture.

Que dit cet avant-projet, arrêté d'un commun accord et qui ne fut pas signé, vous savez dans quelles conditions, mais qui servit de base au projet voté par la Chambre ?

« Les délégués des organisations estiment que l'application des réformes sociales exige le maintien de l'ordre et l'observation des lois, celle-ci comportant, en même temps que le droit de grève, le respet de la propriété et de la liberté individuelle. »

Ma troisième référence, c'est l'article 9 du projet du Sénat, qui est ainsi conçu :

« Les premiers arbitres et le tiers arbitre forment le tribunal arbitral; ils doivent délibérer en commun, avec les pouvoirs d'amiables compositeurs, pour établir un règlement équitable des conditions du travail, basé sur le respect du droit de propriété, des droits du travail, de la liberté syndicale et de la liberté individuelle. »

Tel est le sens de l'amendement que j'ai l'honneur de développer devant vous.

Je vous en demande l'adoption ce soir, parce que je crois savoir qu'au Sénat, M. Jacquier et M. Charles Dumont, qui ont déjà pris une initiative analogue, lors d'un précédent débat, ont l'intention de reprendre une disposition qui compléterait de la même manière le texte qui nous est soumis.

En adoptant cette disposition dès ce soir, nous aurons simplifié la tâche parlementaire. Nous aurons également accompli un geste dont on voudra bien reconnaître la portée et l'intention. Nous aurons enfin répondu à une nécessité d'apaisement social et au souci bien légitime d'aboutir à l'accord de la Chambre et du Sénat, dont les objections essentielles me paraissent devoir tomber devant l'adoption de ce texte transactionnel et provisoire.

Le débat sur le fond se trouvera réservé pour des moments meilleurs, où l'atmosphère sera plus propice à l'établissement d'une législation délicate, grave, de nature à produire de longs et heureux effets. Personne ne conteste qu'il faille délibérer plusieurs semaines pour élaborer un texte de loi, aussi délicat et aussi lourd de conséquences.

En cette fin de session, au moment où, tous, nous avons la volonté de créer cet instrument de pacification sociale dont a parlé M. le Président du Conseil, où nous voulons tous la fin d'une situation qui compromet la restauration économique et qui est préjudiciable aux intérêts du pays, de ses producteurs, des commerçants, c'est à une œuvre de salut social et d'intérêt national — les mots ne sont pas forcés — que j'ai l'honneur de vous convier, avec l'espoir qu'en insistant pour l'adoption de ce texte, il sera sanctionné par l'accord des républicains et de tous les hommes de bonne volonté des deux Assemblées. (*Applaudissements.*)

M. LE PRÉSIDENT. — La parole est à M. le Président du Conseil.

M. LE PRÉSIDENT DU CONSEIL. — Le Gouvernement remercie M. Brachard et accepte son amendement.

M. LE RAPPORTEUR. — La commission l'accepte également.

M. Pierre COLOMB. — En l'acceptant plus tôt, la Chambre aurait évité trois heures de discussion.

M. LE PRÉSIDENT. — Je suis saisi d'une demande de scrutin.
La parole est à M. Vallat, pour expliquer son vote.

M. Xavier VALLAT. — « La septième fois, les murailles tombèrent. » (*Sourires.*) Je ne prends pas M. Léon Blum pour Jéricho, mais j'aimerais venir à bout de sa résistance.
Peut-être qu'en intervenant une fois encore, je finirai par avoir l'explication que je souhaite. A défaut de l'obtenir de M. le Président du Conseil, je la demanderai à l'auteur de l'amendement.
Le texte de M. Brachard veut-il, oui ou non, dire en clair que la liberté syndicale sera pratiquement respectée ? Autrement dit, toutes les organisations professionnelles, qu'elles soient ou non « cégétistes », seront-elles représentées dans les organismes de conciliation et d'arbitrage ? (*Mouvements divers.*)
Je pose la question pour la troisième fois.

M. Emile BRACHARD. — Il ne s'agit pas de cela.

M. Xavier VALLAT. — Il s'agit bien du respect de la liberté syndicale dans votre texte ?

M. LE RAPPORTEUR. — Le respect de la liberté syndicale, ce n'est pas cela.

M. LE PRÉSIDENT. — La parole est à M. Dommange.

M. René DOMMANGE. — En attendant la réponse que demande, pour la troisième fois, M. Xavier Vallat, je déclare que je voterai l'amendement de M. Brachard, parce que je serai fort heureux de voir les partis d'extrême gauche de la Chambre affirmer leur respect du droit de propriété, de la liberté syndicale et de la liberté individuelle.
Il va sans dire que je ne me fais pas d'illusion, car ces principes ne seront pas inscrits seulement, de cette nuit, dans nos codes. Ils y figurent déjà.
J'ai indiqué, il y a un instant, que ces principes n'étaient ni appuyés, ni défendus par le Gouvernement qui est sur ces bancs, puisque, même lorsqu'ils font l'objet de décisions de justice, nul n'en assure l'application.
Je considère donc que ce texte n'ajoutera rien à celui que nous a proposé la commission. Mais, encore une fois, je le voterai pour avoir la satisfaction de le voir voté par les partis extrémistes. (*Applaudissements à droite.*)

M. LE PRÉSIDENT. — Je mets aux voix l'amendement de M. Brachard, qui est accepté par le Gouvernement et par la commission.
Je suis saisi d'une demande de scrutin par le groupe de la Fédération républicaine de France.
Le scrutin est ouvert.
(Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.)

M. LE PRÉSIDENT. — Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

Nombre des votants	585
Majorité absolue	293
Pour l'adoption	585
Contre	0

Le Chambre des députés a adopté.
Je vais mettre aux voix l'ensemble de l'article unique.
J'ai reçu une demande de scrutin public à la tribune. (*Exclamations à l'extrême gauche et à gauche.*)

M. Charles LUSSY. — Nous demandons au bureau de constater si le quorum est atteint.

M. LE PRÉSIDENT. — Je lis l'article du règlement que je vais avoir à appliquer :
« Art. 76. — Sur une demande écrite, visant expressément un scrutin déterminé, et signée de cinquante membres, dont la présence à la séance est

constatée par appel nominal, conformément à l'article 72, le scrutin public a lieu à la tribune.

« Avant l'appel nominal préalable à l'ouverture du scrutin public à la tribune, le bureau fera connaître si le nombre des présents atteint la majorité absolue du nombre réel des députés en fonction. Si le bureau affirme que le quorum est atteint, le scrutin est valable, quel que soit le nombre des suffrages exprimés. Dans le cas contraire, le scrutin est renvoyé à une séance ultérieure.

« Chaque député remet son bulletin à l'un des secrétaires, qui le dépose dans une urne placée sur la tribune.

« Il est procédé à l'émargement des noms des votants au fur et à mesure des votes émis.

« Le scrutin reste ouvert pendant une heure.

« Si avant l'ouverture du scrutin public à la tribune une demande de renvoi est présentée signée de vingt-cinq membres dont la présence est constatée conformément au troisième alinéa de l'article 72, la Chambre se prononce sur cette demande par scrutin public en la forme prévue à l'article 74. » (*Interruptions à droite.*)

Je vais donc, conformément à l'article 76, consulter le bureau sur le point de savoir si le nombre des présents atteint la majorité absolue du nombre réel des députés en fonction.

M. le Président du Conseil. — Je demande la parole.

M. le Président. — La parole est à M. le Président du Conseil.

M. le Président du Conseil. — Je voudrais m'adresser à l'opposition et lui demander de retirer sa demande de scrutin public.

Je la prie de considérer qu'elle applique cette demande à un projet de loi, bon ou mauvais...

M. Xavier Vallat. — Je demande la parole pour répondre à M. le Président du Conseil.

M. le Président du Conseil. — ... mais dont personne ici ne peut contester l'urgence; que la procédure qu'elle demande à la Chambre d'employer aura pour effet inévitable de reculer le scrutin public sur l'ensemble de la loi à l'après-midi d'aujourd'hui, de mettre le Sénat dans l'impossibilité d'être saisi, avant le jour de Noël et le samedi et le dimanche qui suivent; c'est-à-dire qu'elle pratique une manœuvre d'obstruction évidente contre une mesure dont je répète que personne, ici, ne peut nier l'urgence et la nécessité.

Messieurs, il n'y a pas très longtemps que je suis au Gouvernement et j'ai été, de longues années, dans l'opposition.

Moi aussi j'ai déposé ou soutenu des demandes de scrutin public à la tribune, mais je me rends ce témoignage que je ne l'ai jamais fait et que je n'aurais jamais songé à le faire dans des circonstances pareilles. (*Exclamations à droite.*)

M. François de Saint-Just. — Vous parliez de désarmer au moment où les Allemands poursuivaient leur réarmement ! (*Très bien ! très bien ! à droite.*)

M. le Président. — Messieurs, je vous demande d'écouter en silence M. le Président du Conseil.

M. le Président du Conseil. — Messieurs, vous pouvez demander ce que vous voudrez, mais il y a quelqu'un qui nous juge, les uns et les autres; c'est l'opinion publique, le peuple de ce pays. Je dénonce devant lui cette manœuvre abominable ! (*Vifs applaudissements à l'extrême gauche et à gauche. — Interruptions à droite.*)

M. Poitou-Duplessy. — Nous constatons la carence de votre majorité.

M. le Président. — La parole est à M. Vallat pour répondre à M. le Président du Conseil.

M. Xavier Vallat. — Monsieur le Président du Conseil, lorsque l'opposition s'adresse à vous, elle ne reçoit pas de réponse. Je me borne à constater que,

quand vous vous adressez à l'opposition, elle vous répond, modestement il est vrai, par ma bouche, mais elle vous répond.

Je vous ai à trois reprises posé une question.

Si j'avais eu affaire à un Français moyen, le mutisme que vous m'avez opposé pour la première fois m'aurait suffi. Je l'aurais accepté en vertu du proverbe : « Qui ne dit mot consent. »

Mais, comme vous êtes un esprit distingué, le fait que, par trois fois, vous n'ayez pas voulu répondre à une question précise me laisse supposer au contraire que votre position sur ce point est à l'encontre de ce qui figure dans le préambule, que l'on a rappelé à trois reprises, de l'avant-projet sur la procédure de conciliation et d'arbitrage.

C'est la raison pour laquelle nous voterons contre l'ensemble.

Quant à ce que vous dénoncez comme une manœuvre, je me servirai de votre intervention pour la justifier.

Vous avez souligné avec insistance, avant de perdre un peu de votre sang-froid, que cette loi était une loi grave, et qu'il ne fallait pas en retarder le vote.

Nous estimons, quant à nous que, quand une loi est grave, elle ne doit pas être votée par des absents, même s'ils sont vos amis politiques. Et c'est pour le faire constater que nous avons déposé une demande de scrutin à la tribune. (*Vifs applaudissements à droite et au centre. — Interruptions et bruit à l'extrême gauche.*)

M. Jean-Louis Tixier-Vignancour. — Je vous demande, Monsieur le Président, d'appliquer l'article du règlement qui concerne le scrutin public à la tribune. Le premier acte consiste à consulter le bureau pour savoir si le quorum est atteint, d'après le nombre des députés en fonctions.

Je vous prie de bien vouloir demander au bureau si le quorum est atteint.

M. le Président. — C'est, en effet, le bureau que je dois consulter et non l'Assemblée, aux termes du deuxième alinéa de l'article 76 dont je rappelle le texte :

« Avant l'appel nominal préalable à l'ouverture du scrutin public à la tribune, le bureau fera connaître si le nombre des présents atteint la majorité absolue du nombre réel des députés en fonctions. Si le bureau affirme que le quorum est atteint, le scrutin est valable, quel que soit le nombre des suffrages exprimés. Dans le cas contraire, le scrutin est renvoyé à une séance ultérieure. »

Je fais observer que la règle posée par le deuxième alinéa de l'article 76 doit s'interpréter ainsi : le quorum s'applique à tous les députés présents. Il faut, par conséquent, que 308 députés soient présents dans l'enceinte du Palais-Bourbon.

Le bureau estime-t-il que le quorum est atteint ?...

(Le bureau, consulté, déclare que le quorum n'est pas atteint.)

M. le Président du Conseil. — Dans ces conditions je demande à la Chambre de fixer sa prochaine séance à ce matin onze heures et demie.

M. Jean-Louis Tixier-Vignancour. — Je demande la parole pour un rappel au règlement.

M. le Président. — Vous avez la parole.

M. Jean-Louis Tixier-Vignancour. — Monsieur le Président du Conseil, vous avez tout à l'heure dénoncé la « manœuvre abominable » à laquelle nous nous livrions. Croyez bien que, dans notre esprit, et, j'en suis certain, dans celui de tous les signataires de la demande de scrutin public à la tribune, cette demande ne constituait pas une manœuvre. Elle a été présentée uniquement — et la meilleure preuve en est que nous allons la retirer — pour faire constater devant le pays que, lorsqu'il s'agit du vote d'une loi sociale, ceux qui volontiers s'attribuent le monopole des questions sociales, le monopole de la générosité, sont dans leur lit quand les autres sont présents. (*Vifs applaudissements au centre et à droite. — Interruptions à l'extrême gauche.*)

M. Charles Lussy. — Les trois quarts de vos amis sont couchés depuis

longtemps. Le pays le saura aussi. Regardez derrière vous, Messieurs, les bancs sont vides. (*Interruptions à droite.*)

M. LE PRÉSIDENT. — Monsieur Lussy, veuillez ne pas interrompre.

M. Charles LUSSY. — Monsieur le Président, nous voulons que cela soit au *Journal officiel*. Il faut que le pays sache que les auteurs d'amendements sont partis.

M. LE PRÉSIDENT. — La demande de scrutin public à la tribune est retirée.
Je mets aux voix l'ensemble de l'article unique du projet de loi.
Je suis saisi d'une demande de scrutin par le groupe de la Fédération républicaine de France.
Le scrutin est ouvert.

(Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.)

M. LE PRÉSIDENT. — Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

Nombre des votants	598
Majorité absolue	300
Pour l'adoption	374
Contre	224

Le Chambre des députés a adopté.

SÉNAT.

RAPPORT N° 920 (1)

fait au nom de la Commission du commerce, de l'industrie, du travail et des postes, chargée d'examiner le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, adopté avec modifications par le Sénat, modifié par la Chambre des députés, sur les procédures de conciliation et d'arbitrage dans les conflits collectifs du travail, par M. Raynaldy, sénateur (2).

Messieurs,

Voici le texte qu'après examen, votre Commission du commerce, de l'industrie, du travail et des postes vous propose d'adopter :

PROJET DE LOI

ARTICLE PREMIER. — Dans l'industrie et le commerce, tous les différends collectifs du travail doivent être soumis aux procédures de conciliation et d'arbitrage, avant toute grève ou tout lock-out.

ART. 2. — Est également soumis auxdites procédures le règlement des conflits déjà survenus.

Dès la mise en mouvement de ces procédures, les occupations et les neutralisations des lieux d'emploi, sous quelque forme qu'elles soient organisées, doivent immédiatement cesser. De même, et jusqu'à solution

---

(1) Annexe au procès-verbal de la séance du 24 décembre 1936.
(2) Renvoi, pour avis, à la Commission législative civile et criminelle.

définitive du litige, sont interdits tous congédiements et tous embauchages.

ART. 3. — A défaut de convention collective fixant les règlements de ces procédures de conciliation et d'arbitrage, le Gouvernement est autorisé, pendant une durée de six mois, à partir de la promulgation de la présente loi, à user des pouvoirs qui lui ont été conférés par l'article 15, paragraphe 2, de la loi monétaire du 1er octobre 1936.

ART. 4. — Toutefois, s'il y a lieu à désignation d'un surarbitre à défaut par les parties ou par les premiers arbitres de s'être entendus sur ce choix, ce tiers arbitre sera pris parmi les membres, actuels ou anciens, des grands corps de l'Etat ou des grandes institutions nationales, tels que la Cour de cassation, le Conseil d'Etat, l'Académie des sciences, le Conseil national économique, le Conseil supérieur du travail.

ART. 5. — Le surarbitre aura les pouvoirs d'un amiable compositeur. L'arbitrage aura pour objet d'établir un règlement équitable des conditions du travail, en vue de créer aux lieux d'emploi une atmosphère de collaboration, dans le respect des droits mutuels des parties: droit de propriété, droit syndical, liberté individuelle, liberté du travail, liberté syndicale.

ART. 6. — La sentence arbitrale sera motivée.
Elle sera obligatoire.
Elle sera rendue publique.

SÉNAT.

SÉANCE DU 27 DÉCEMBRE 1936.

M. LE PRÉSIDENT. — L'ordre du jour appelle la suite de la discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, adopté avec modifications par le Sénat, modifié par la Chambre des députés, sur les procédures de conciliation et d'arbitrage dans les conflits collectifs du travail.

A la dernière séance, la délibération avait été suspendue à l'article 2. L'alinéa 1er de cet article 2 avait été adopté; la suppression du second alinéa avait été demandée et une rédaction nouvelle avait été suggérée. Sur quoi, la commission avait demandé le renvoi de l'article.

La parole est à M. le Rapporteur pour faire connaître les nouvelles propositions de la commission.

M. RAYNALDY, *rapporteur de la Commission du commerce, de l'industrie, du travail et des postes.* — A la suite du renvoi à la Commission du commerce et du travail, que vous avez prononcé, celle-ci a revisé, au vu, d'ailleurs, des amendements qui avaient été déposés, tous les textes encore en discussion. Voici maintenant les textes définitifs (*Mouvements divers*) tels du moins qu'ils ont été arrêtés par la Commission du commerce, et qu'au nom de cette dernière, j'ai l'honneur de vous soumettre.

Art. 2. — Est également soumis auxdites procédures le règlement des conflits déjà survenus.

C'est ce que vous aviez voté hier. Et voici la rédaction nouvelle de la suite de l'article :

« En ce qui concerne les conflits en cours, la mise en mouvement de ces procédures entraînera de plein droit, pour toutes les parties, l'obligation de reprendre le travail. »

Le second alinéa reproduit l'amendement qui avait été déposé par M. Henri Merlin.

L'article 2 poursuit :

« A titre transitoire, toutes contestations de nature à retarder cette reprise immédiate du travail seront portées directement et sans préliminaires de conciliation devant les arbitres.

« Les arbitres se prononceront sans délai en l'état des justifications produites, ou définitivement, ou seulement par provision; tous droits des parties demeureront, en ce cas, réservés jusqu'à solution des autres litiges en instance entre elles.

« Les décisions des arbitres, provisoires ou définitives, seront sans appel. »

Et ici, un paragraphe sur lequel j'appelle d'ores et déjà l'attention du Sénat :

« Il est cependant précisé que les congédiements prononcés par les patrons resteront maintenus, sauf aux arbitres à décider si ces congédiement sont ou non justifiés. »

L'article 3 a été modifié aussi pour répondre aux observations présentées de ce côté de l'Assemblée (*L'orateur désigne la gauche*). Nous avons simplement mis l'article 3 en conformité plus étroite avec l'article 15, paragraphe 2, de la loi monétaire du 1er octobre 1936.

Nous avons spécifié que la loi n'était applicable que jusqu'au 1er juin 1937 et qu'à cette date les décrets seraient abrogés de plein droit.

A l'article 4, la Commission du travail a accepté, presque dans son intégralité, l'amendement déposé par M. Lesaché.

A l'article 5, elle n'a pas apporté de modification à son texte primitif.

Enfin, à l'article 6, elle a déclaré simplement que la sentence arbitrale sera motivée et sans appel, ceci pour bien marquer que la procédure serait définitivement close par la décision des arbitres.

Telles sont les modifications qui ont été apportées par votre Commission du commerce. Je ne connais pas la position de la Commission de législation civile, mais d'après ce qui vient de m'être dit, ses décisions seraient à peu près, et sur quelques points, en conformité avec les décisions prises par la Commission du commerce. C'est dans ces conditions, Messieurs, que le débat s'engage devant vous.

M. le Président. — La parole est à M. le Rapporteur de la Commission de législation civile.

M. Clément Raynaud, *rapporteur, pour avis, de la Commission de législation civile et criminelle.* — La Commission de législation civile rend hommage au sentiment de conciliation qui inspire le texte de la Commssion du commerce et c'est dans le même esprit qu'elle vient aujourd'hui publiquement y apporter une adhésion de principe; sous réserve, bien entendu, de quelques amendements qui, si j'en crois leurs auteurs, n'apporteront pas de modifications profondes au fond même du projet qui vous est soumis.

M. le Président. — Nous nous trouvons en présence de l'article 2. Je vous rappelle que l'alinéa 1er a été adopté dans les termes suivants :

« Est également soumis auxdites procédures le règlement des conflits déjà survenus. »

La commission propose, pour le surplus de l'article, la rédaction que voici :

« En ce qui concerne les conflits en cours, la mise en mouvement de ces procédures entraînera de plein droit, pour toutes les parties, l'obligation de reprendre le travail.

« A titre transitoire, toutes contestations de nature à retarder cette reprise immédiate du travail seront portées directement et sans préliminaire de conciliation devant les arbitres.

« Les arbitres se prononceront sans délai en l'état des justification produites, ou définitivement ou seulement par provision; tous droits des parties demeureront, en ce cas, réservés jusqu'à solution des autres litiges en instance entre elles.

« Les décisions des arbitres, provisoires ou définitives, seront sans appel.

« Il est cependant précisé que les congédiements prononcés par les patrons resteront maintenus, sauf aux arbitres à décider si ces congédiements sont ou non justifiés. »

La parole est à M. le Président du Conseil.

M. Léon Blum, *Président du Conseil.* — Messieurs, j'espère que le Sénat ne trouvera pas que je lui manque de respect si je déclare éprouver quelque découragement et quelque lassitude devant ce travail de Pénélope.

Je crois avoir apporté dans ce débat l'esprit de conciliation le plus vif et le plus sincère. Je l'ai montré pendant deux mois et demi, lorsque, conformément à l'engagement que j'avais pris devant le Sénat et pour le remplir, j'ai essayé de réaliser un accord entre les organisations ouvrières et patronales. Quand le projet de loi a été envoyé au Sénat par la Chambre et que la Commission du commerce a élaboré son premier texte, j'ai déclaré aussitôt que je l'acceptais comme base de discussion et que sous réserve de quelques modifications, j'étais prêt à le défendre devant l'autre Assemblée. Ce n'est pas ma faute si, à ce texte n° 1 de la Commission du commerce sont venus se substituer un projet n° 2 et un projet n° 3 qui s'en écartaient de plus en plus.

Le texte pour le vote duquel je me suis trouvé d'accord avec la commission de la Chambre dans des conditions qui ont éveillé la susceptibilité sénatoriale de M. Lémery venait du Sénat : il avait été présenté dès le début de la discussion à la Commission du commerce par l'honorable M. Jacquier et avait été repris devant votre Assemblée par M. Jacquier et par M. Charles Dumont. Je ne crois pas commettre d'indiscrétion ni d'inexactitude en rappelant que, lorsque mon ami respecté, M. Bienvenu-Martin, est intervenu pour proposer au Sénat une suspension de séance et un renvoi devant les commissions réunies, c'est peut-être ce texte que lui-même avait dans l'esprit.

M. Charles Dumont. — Ce n'est pas douteux !

M. Lisbonne. — C'est parfaitement exact.

M. le Président. — Il est toujours dangereux d'interpréter la pensée d'autrui, particulièrement des absents. (*Sourires.*)

M. Léon Blum, *Président du Conseil.* — J'ai pris des précautions oratoires, Monsieur le Président, avant de me permettre cette faute vénielle.

Je relate en ce moment des faits. Quand le projet vous est revenu au Sénat et que la Commission du commerce a élaboré un nouveau texte, j'ai déclaré encore une fois que je l'acceptais. Et hier soir, quand, à la suite d'un débat qui est encore présent à vos mémoires, l'honorable M. Henri Merlin a proposé un amendement, j'ai déclaré que j'acceptais cet amendement. Mais le Sénat vit vraiment sous le régime des changements à vue et aujourd'hui, après que la nuit... (*Mouvements divers.*)

M. René Hachette. — Il n'est pas le seul.

M. Armbruster. — Vous nous comparez à un cinéma !

M. le Comte Louis de Blois. — C'est inexact.

M. Léon Blum, *Président du Conseil.* — Y a-t-il quelque chose qui soit irrévérencieux dans cette expression ?

M. le Président. — Je prie nos collègues de laisser M. le Président du Conseil s'expliquer.

M. Léon Blum, *Président du Conseil.* — Après que la nuit a porté conseil, nous nous trouvons aujourd'hui en présence d'un texte, à mon avis, tout différent de l'amendement de M. Henri Merlin — je vais vous le montrer dans un instant — et auquel il ne m'est pas possible d'apporter l'accord du Gouvernement.

Je me suis si longuement expliqué hier à deux reprises, en réponse à l'honorable M. Pernot, que je puis me borner, je crois, aujourd'hui, à des explications très concises.

J'ai exposé hier pourquoi et comment je me ralliais entièrement à cette conception pour les litiges en cours, car il ne s'agit pas en ce moment d'autre chose, ne l'oubliez pas : il ne s'agit que de litiges très limités par leur nombre et dans le temps.

J'ai dit pourquoi je me ralliais très volontiers à cette espèce de fiction juridique d'une sorte de *restitutio in integrum*.

C'est cela qu'avait précisément inspiré l'amendement de mon ami, M. Henri Merlin. Si par exemple des licenciements ont été prononcés avant l'interruption du travail, il est normal que le travail reprenne sans que les ouvriers qui ont été l'objet de ces licenciements rentrent avec leurs camarades. Si la loi avait été appliquée, le travail aurait continué sans eux.

Dans la fiction juridique que nous instituons en ce moment pour le règlement des conflits en cours, il est normal et légitime que le travail reprenne sans eux, et la question de leur réintégration ultérieure sera tranchée par les arbitres.

Mais le texte de la Commission va infiniment plus loin. Il dispose que si, pendant ce que vous me permettrez d'appeler la période suspecte — et vous voyez dans quel sens j'emploie l'expression — c'est-à-dire entre la cessation du travail et l'ouverture de la procédure arbitrale, des licenciements ont été prononcées par les patrons, provision sera donnée à ces licenciements et le travail sera repris sans réintégration de ces ouvriers. Or, messieurs, je vous déclare qu'une telle disposition rend d'avance vaine et caduque la procédure transitoire que vous cherchez en ce moment à instituer.

Je voudrais d'abord vous montrer qu'une telle disposition est inutile. Puisque vous décidez que les arbitres seront saisis de l'ensemble du litige, ils seront saisis de ces éléments de litige comme de tous les autres. Vous envisagez en ce moment, dans votre pensée, certains cas extrêmes, exceptionnels, isolés où le patron pourra prétendre que la présence dans son usine de tel ou tel ouvrier déterminé est inacceptable ou impossible pour lui. Cette question, comme toutes les autres, sera soumise à l'arbitre. L'arbitre aura à dire si la reprise du travail est ou non possible avec la présence dans les ateliers de tel homme sur qui pèsera une accusation particulièrement grave.

Moi, messieurs, je ne vois pas la nécessité de prévoir ce cas dans la loi, et je vais vous en dire la raison.

Pourquoi, dans cette loi, avez-vous l'air de prévoir des cas dont vous savez bien qu'ils sont l'exception, qu'ils ne se présentent que d'une façon isolée? Pourquoi, dans une loi, avez-vous l'air de ne prévoir que les fautes qui doivent être à la charge des ouvriers? Pourquoi y introduisez-vous d'avance cet élément d'inégalité? En agissant ainsi, vous donneriez l'impression que vous avez fait une loi partiale.

Il n'y a pas une seule loi ouvrière dans laquelle le législateur ne se soit pas appliqué à tenir, entre employeurs et employés, la balance rigoureusement égale; ou lorsque quelquefois il a fait pencher la balance d'un côté, il l'a tout naturellement fait pencher du côté des employés, parce que ce sont ceux pour lesquels la protection et l'intervention de la loi sont le plus nécessaires.

Et ici, vous semblez légiférer par présomption de fautes commises exclusivement par certains éléments du personnel ouvrier, alors que vous savez bien, par la pratique des choses, que d'autres fautes, parfois aussi graves, peuvent être commises d'autre part.

Messieurs, je pense qu'une telle disposition est dangereuse. Mais voulez-vous maintenant que nous en envisagions ensemble les conséquences pratiques?

Faisons ce que j'ai fait franchement hier avec M. Georges Pernot : considérons les litiges en cours; demandons-nous quelle va être la répercussion de la loi sur les grèves qui sont en cours en ce moment même et pour lesquelles je vous demandais hier, avec tant d'instance, des instruments de conciliation et d'apaisement. (*Très bien! à gauche.*)

Il est possible que, dès à présent — je n'en sais rien, c'est possible — les patrons du Nord, de Lille et de Maubeuge aient signifié à tout leur personnel un certain nombre de formules de licenciement. Peut-être l'ont-ils déjà fait. Peut-être même, allant jusqu'au bout de la théorie de la résolution du contrat de travail par la grève, ont-ils envoyé des significations de ce genre à tout leur personnel. S'ils ne l'ont pas fait hier, qu'est-ce qui les empêchera de le faire demain et ne voyez-vous pas que votre projet de loi va les y inciter?

Qu'arrivera-t-il? En vertu de votre texte, tous ces licenciements auront force et vigueur jusqu'à la décision ultérieure de l'arbitre, c'est-à-dire que vous allez prescrire la reprise du travail précisément après cette élimination et ce

tri que les patrons de Lille et de Maubeuge veulent en ce moment opérer parmi leur personnel et qu'ils entendent soustraire à l'appréciation de l'arbitre.

Messieurs, de bonne foi, vous croyez que la reprise du travail aura lieu dans des conditions pareilles? Vous croyez qu'après que 200, 300, 500 ouvriers considérés par leurs camarades comme leurs chefs et leurs représentants naturels auront été éliminés par voie de licenciement individuel et exceptés de la reprise collective du travail cette reprise collective pourra s'opérer? Qui peut le croire et qui, dans son for intérieur, trouvera le courage de blâmer les ouvriers qui manifesteraient leur solidarité à leurs camarades ainsi atteints et ainsi frappés?

Messieurs, prenez-y garde, au lieu d'apaiser le conflit, vous allez l'aviver et le prolonger par une disposition comme celle-là.

Le Sénat me permettra-t-il quelques réflexions d'un caractère un peu plus général. Sans nul doute, dans une partie du patronat français, se révèle en ce moment, non pas seulement un esprit de résistance devant nos efforts de conciliation, mais quelque chose que je trouve plus sérieux et plus grave : la conviction qu'au moment du trouble et de la crise de juin, des concessions excessives leur ont été arrachées, soit au point de vue des avantages matériels, soit surtout, car pour beaucoup d'entre eux ces avantages matériels ne passent qu'au second plan, soit surtout au point de vue de leur autorité. Et ces concessions, ils jugent le moment opportun pour en reprendre une partie.

Il est hors de doute que nous nous trouvons en présence de cet état d'esprit et que, dans des conflits, dont nous avons eu les uns ou les autres à essayer de procurer la conciliation, nous nous sommes sentis en face de cet état d'esprit et que vous pouvez en trouver trace dans les conflits de l'heure actuelle. Permettez-moi, messieurs, de vous le dire, je n'ai ni conseil, ni avertissement à donner à une assemblée comme la vôtre, mais j'ai le droit et le devoir de vous parler franchement.

Vous commettriez, je crois, une grande et redoutable erreur si vous permettiez, dans une mesure quelconque, à cette résistance patronale de s'appuyer en quoi que ce soit sur vous, sur ce que l'on peut présumer, soit de vos sentiments à l'égard du Gouvernement, ce qui est peu de chose, soit de votre position vis-à-vis de réformes sociales, ce qui est infiniment plus grave.

Je me permets de le dire au Sénat, un texte comme celui qu'on lui propose serait de nature à éveiller ou à fortifier un tel soupçon contre lequel, j'en suis sûr, il n'est pas un seul d'entre vous qui ne veuille se défendre.

Pour ma part, messieurs, je le dis dès à présent au Sénat, je ne serai pas en état de soutenir devant la Chambre une disposition comme celle-là, parce que je la crois inapplicable et parce que, même, j'en suis convaincu, si elle était appliquée ou si l'on tentait de l'appliquer, elle produirait un effet exactement contraire à celui que vous souhaitez tous avec la même sincérité.

Le Gouvernement, qui vit maintenant depuis un peu plus de six mois, a une tâche assez lourde à remplir. On nous disait hier que les choses n'ont pas beaucoup changé depuis six mois. Si! messieurs, elles ont changé malgré tout. Je vous en donnerai la preuve explicite si vous le voulez, en vous faisant le tableau exact de ce qui subsiste actuellement de conflits sociaux et de tous ceux que nous avons résolus, soit par la conciliation, soit même, ce que chacun de vous ignore sans doute, par des mesures de fermeté. En effet, quand nous les prenons, ce sont toujours celles qui sont le plus complaisamment ignorées. Mais la situation a changé, croyez-moi; laissez-moi vous le dire. Si elle n'avait changé, si elle était encore aujourd'hui ce qu'elle a été au mois de juin dernier, quand nous avons pris le pouvoir, nous rencontrerions, sans doute, moins de résistances. (*Exclamations au centre et à droite.*)

M. Camille Reboul. — C'est vrai.

M. Pierre Chaumié. — Le pays vous a jugé depuis!

M. Anatole Manceau. — Quelle est donc l'origine de la grève du Nord?

M. Léon Blum, *Président du Conseil.* — Vous trouvez notre œuvre insuffisante; c'est possible. Mais personne ne peut nier que nous ayons, malgré tout, depuis six moi, à l'intérieur de ce pays, introduit un peu plus de concorde... (*Protestations à droite et au centre. — Applaudissements à l'extrême gauche et sur divers bancs à gauche.*) ...C'est la vérité. Je vous demande un petit effort

de mémoire et de bonne foi. Oui! Comparez la situation d'aujourd'hui à celle que nous avons trouvée quand nous avons pris le pouvoir, M. Sarraut ou moi-même...

M. Desjardins. — C'est vous qui l'avez créée par la propagande de votre parti, avant et après les élections!

M. Léon Blum, *Président du Conseil.* — ...et voyez s'il y a un changement. Cet effort-là nous voulons le continuer, et nous vous en demandons les moyens. Nous, responsables de la sécurité de ce pays, déclarons que nous ne pouvons pas l'assurer si vous ne nous donnez pas les moyens d'y maintenir la concorde civique.

Nous vous déclarons — c'est là la raison de ce que vous nous avez tant reproché, de ce que vous appelez notre faiblesse — que laisser se perpétuer les conflits ou les éteindre par l'application de la force, ce sont des moyens différents de ruiner ou d'atteindre la concorde civique, la concorde nationale, et c'est parce que nous avons voulu ramener cette concorde et que nous en avons besoin plus que jamais dans les conditions françaises et dans les conditions européennes de l'heure, c'est pour cela que nous avons agi. (*Applaudissements à l'extrême gauche et sur quelques bancs à gauche.*)

Je vous demande de considérer cela, je vous demande de considérer que la paix intérieure en France est aujourd'hui une des conditions de la paix dans le monde.

M. Desjardins. — Il est regrettable que votre journal *Le Populaire* dise le contraire tous les matins!

M. Léon Blum, *Président du Conseil.* — Le Sénat, dans sa très grande majorité, je crois, peut-être même dans son unanimité, cela est possible, éprouve de la sympathie et serait prêt peut-être à marquer un assentiment à l'effort que nous avons fait depuis des mois pour préserver la paix de l'Europe. Cet effort est vain, ou du moins compromis, nous en sommes convaincus, si nous ne parvenons pas à maintenir en France tout à la fois l'ordre public et la concorde civique. C'est de cela que nous vous demandons les moyens. Nous n'avons pas d'autres pensées.

Le Sénat nous suspecte de je ne sais quelles intentions partiales. Il pense que, par des procédures de ce genre, nous voulons consolider dans le pays, ou le pouvoir, ou le monopole de telle ou telle organisation ouvrière. Messieurs, là-dessus, je veux m'expliquer tout de suite. Ces explications auraient peut-être trouvé mieux leur place à propos d'un autre article du projet, mais je vous demande de les placer maintenant puisque ce développement se présente naturellement à mon esprit. Nous n'avons jamais entendu, soit par le projet de loi que nous vous avons soumis, soit par la demande de pouvoirs que nous vous présentons, installer le monopole en France de l'organisation confédérée. Elle est puissante, elle est l'organisation la plus puissante, elle est l'organisation la plus représentative. (*Mouvements divers.*) Mais oui, c'est un fait, le Conseil national économique composé de patrons et d'ouvriers l'a lui-même reconnu sans discussion. A quoi sert de fermer les yeux devant les faits?

Je m'adresse à mes amis radicaux de cette Assemblée. (*Interruptions.* — *Mouvements divers.*) Mais oui, messieurs, n'ai-je pas le droit de m'adresser à eux? N'ai-je pas le droit de rappeler que le parti radical participe au même titre que la Confédération générale du travail à la formation du rassemblement populaire qui a emporté la majorité, qu'on le veuille ou non, aux dernières élections législatives? (*Applaudissements à l'extrême gauche et sur divers bancs à gauche.*) N'ai-je pas le droit de leur rappeler que les congrès du parti radical, à maintes reprises, et je crois bien encore le congrès de Biarritz, ont adhéré au programme de la Confédération générale du travail? J'ai le droit de rappeler des faits comme ceux-là.

Ce nom de confédération a-t-il donc, je le demande, quelque chose qui brûle les lèvres quand on le prononce? Et d'ailleurs, messieurs, depuis quelques mois, si je vous rappelais toutes les circonstances où en présence de tel ou tel conflit délicat on est venu nous dire, — nos collègues de la Chambre et parfois aussi nos collègues du Sénat — : « Ici ou là, il y a un incident pénible; ne pouvez-vous pas faire intervenir la Confédération générale du travail pour y mettre un terme? » Combien de fois nous a-t-on demandé cela et combien de fois l'avons-nous obtenu?

Par conséquent, il faut envisager cette question aussi franchement. Il est impossible de faire réussir en France une procédure de conciliation et d'arbitrage, si les organisations ouvrières et patronales ne se sentent pas également intéressées à la faire réussir, si elles ne s'y trouvent pas engagées, si elles ne s'en jugent pas responsables. C'et là l'intention, l'explication véritable des textes que nous vous proposons.

J'ai fait au Sénat un appel plus long et plus complet que celui que je voulais lui adresser. Mais je l'assure qu'il est en présence d'une décision sérieuse. Ni pour vous, ni pour nous, ni pour personne, il ne faudrait qu'on eût l'impression qu'une loi de ce genre, dont l'intention ne peut être douteuse, dont les effets sont attendus et réclamés de tous, devient vaine ou inopérante parce que, dans ces va-et-vient interminables entre les deux Assemblées, elle a perdu quelque chose de sa vertu propre, de la confiance qu'elle peut inspirer, ou bien parce que des modifications continuelles de textes auront paralysé d'avance l'application qu'il sera possible d'en faire. Nous ne vous demandons pas autre chose que des moyens d'agir pour créer entre le capital et le travail, dans ce pays, une collaboration active de façon à recréer une concorde civique, à ranimer une activité de production. C'est cela que nous voulons. Nous avons la chance d'avoir avec nous dans cet effort, des organisations ouvrières qui, pendant de longues années, ont combattu des mesures comme celle que nous vous proposons. Et vous allez négliger cet avantage? Vous allez le considérer comme vain ou comme suspect? Vous allez mettre en doute la bonne foi d'hommes prêts à travailler avec nous dans une œuvre comme celle que je viens de définir?

Je vous en supplie, ne commettez pas cette faute, elle serait funeste pour la république elle-même! (*Vifs applaudissements à l'extrême gauche et à gauche.*)

M. le Président. — Sur l'ancien article 2, deux amendements avaient été déposés.

En ce qui concerne le premier, ses auteurs, MM. Veyssière et Pernot, m'ont fait connaître qu'il n'avait plus d'objet.

Il en est de même, je pense, du second amendement, celui de M. Milliès-Lacroix?

M. Eugène Milliès-Lacroix. — Parfaitement, Monsieur le Président, je le retire.

M. le Président. — L'amendement est retiré.

Je donne la parole à M. Bender, vice-président de la Commission du commerce.

M. Bender, *Vice-président de la Commission du commerce.* — Messieurs, je suis, comme vous tous, très sensible à l'appel que M. le Président du Conseil nous a adressé au nom de l'ordre public et au nom de la collaboration qui doit régner dans ce pays entre le capital et le travail, et, à une heure où des représentants qualifiés, il faut bien le dire, du travail, ont manifesté un désir d'entente inscrit dans notre article 1er, ce n'est pas à nous à répondre non.

C'est dans cet esprit que je voudrais aborder l'examen de l'article 2 qui vous est soumis.

D'après le premier paragraphe qui a déjà été voté à notre dernière séance : « Est également soumis aux dites procédures le règlement de conflits déjà survenus. »

Puis est intervenu un amendement présenté hier par M. Henri Merlin, qui a rencontré, il faut bien le dire, la faveur à peu près unanime du Sénat et qui a été pris en considération par lui.

M. le comte Louis de Blois. — N'exagérons pas!

M. Bender, *Vice-président de la Commission de la Commission du commerce.* — M. Henri Merlin disait que la mise en mouvement de ces procédures aura pour conséquence obligatoire la reprise immédiate du travail interrompu.

C'est ce désir que nous avions de voir le travail reprendre qui a valu l'assentiment unanime du Sénat.

M. le comte Louis de Blois. — Non!

M. Bender, *Vice-président de la Commission du commerce.* — Reprenant la même idée et la traduisant sous une forme un peu différente, votre rapporteur vous a proposé de dire :

« En ce qui concerne les conflits en cours, la mise en mouvement de ces procédures entraînera de plein droit, pour toutes les parties, l'obligation de reprendre le travail. »

C'est la même idée exprimée avec encore plus de force. Si vous le voulez, nous pourrions nous en tenir à ces deux premiers paragraphes. (*Très bien! très bien! sur un grand nombre de bancs à gauche et à l'extrême gauche.*)

Ils se suffisent à eux-mêmes. Le premier a déjà été voté; le second a rencontré l'adhésion unanime, je peux le dire, de la Commission du commerce et je crois aussi l'adhésion de la Commission de législation civile.

Laissons donc de côté tout le reste (*Interruptions*), c'est ce qui a suscité l'amendement de M. Pernot qui demandait la suppression du deuxième paragraphe de l'article 2.

Nous lui donnons à cet égard satisfaction, puisque nous abandonnons tout le reste de l'article 2.

M. Robert Thoumyre. — Au nom de qui parlez-vous?

M. Emile Bender, *Vice-président de la Commission du commerce.* — Je vous donne mon opinion...

Plusieurs sénateurs au centre. — Personnelle!

M. Emile Bender, *Vice-président de la Commission du commerce.* — Je cherche à arriver à une entente, à en finir avec une discussion qui dure depuis longtemps, car les textes qui nous ont été proposés remontent au 27 novembre. Il y a longtemps que nous réfléchissons sur toutes ces questions. Il faut en finir, et il faut surtout éviter de se perdre dans les procédures. On voudrait tout régler ici dans les textes de loi. Ce n'est pas possible. Ne nous attachons pas aux détails. Pour moi, le principal de la loi est l'article suivant, où nous allons reprendre les dispositions qui ont déjà été adoptées par la Chambre, en les modifiant très légèrement. Mais je vous en prie, sur l'article en discussion, laissons de côté les trois ou quatre paragraphes qui suivent et qui sont de nature à prolonger indéfiniment ces discussions et à énerver la loi que nous désirons établir, car nous sommes, nous, nettement partisans de la conciliation et de l'arbitrage et nous voulons voter les textes qui permettent d'y arriver et d'y arriver tout de suite. Nous n'avons que trop tardé! (*Très bien! très bien! et vifs applaudissements à gauche.*)

M. Delhoume. — Il fallait en finir hier soir. On aurait voté à l'unanimité.

M. le Président. — La parole est à M. Paul Laffont.

M. Paul Laffont. — Messieurs, les observations de M. le Président du Conseil ayant porté surtout sur le dernier paragraphe de l'article 2, je demande au Sénat la permission de m'expliquer brièvement sur les intentions qui avaient animé la Commission du commerce lorsqu'elle a adopté — à l'unanimité, je dois le dire — ce paragraphe dont j'étais l'auteur.

Ce n'est pas le moins du monde, comme M. le Président du Conseil paraissait le croire tout à l'heure, dans une pensée d'agression ou de bataille; c'était au contraire dans une pensée de conciliation.

La question était de résoudre l'une des contradictions essentielles — et peut-être le plus grave — qu'avait révélées la journée d'hier. Nous avons eu le sentiment qu'on ne pouvait la régler par prétérition et qu'il fallait un texte D'où les deux lignes qui provoquent aujourd'hui ce débat.

Et voici le cas que nous avons à prévoir. Il s'agit d'un conflit en cours d'une grève déclarée, qui par hypothèse a duré une ou plusieurs semaines, au cours de laquelle se sont produites des voies de fait ou des violences contre le patron, contre les ingénieurs ou contre le personnel de maîtrise.

Des licenciements ont été prononcés. Aux termes des premières dispositions de l'article 2, dès que s'ouvre la procédure de conciliation, le travail doit reprendre. Mais dans quelles conditions? Le patron sera-t-il tenu de recevoir dans son usine ou son atelier ou son bureau ceux qu'il a congédiés pour des

actes de sabotage ou de violence; et devra-t-il les recevoir avant toute procédure d'arbitrage ou de conciliation?

Voici la question; vous en mesurez tout de suite l'importance. La procédure de conciliation sera plus ou moins longue, elle va durer au moins quelques jours; supposons qu'elle ne dure qu'une semaine. Pensez-vous que pendant ce temps le tête-à-tête d'un patron, d'un ingénieur ou d'un contremaître ayant subi des violences, blessé peut-être, avec les auteurs de ces violences, soit de nature à créer dans l'usine ce climat apaisant, cette température de pacification favorable à la conciliation et à l'arbitrage? (*Très bien! très bien!*)

Pensez-vous également, vous plaçant à un point de vue plus général, que des faits de cette nature puissent favoriser dans le pays cette activité industrielle, cet élan, cette reprise, cette ardeur au travail dont vous avez dit, vous-même, Monsieur le Président du Conseil, que c'étaient là les éléments indispensables au succès de l'expérience en cours?

C'est donc pour obvier à des risques graves que nous avons voté le paragraphe en discussion.

Veuillez le remarquer il ne s'inspire d'aucune considération rétrograde, encore que l'on feigne parfois de penser que le Sénat s'attarde volontiers à de vieilles formules et qu'un esprit juridique trop étroit préside souvent à ses décisions politiques. Il procède, au contraire, d'une conception très hardie et qui dépasse même singulièrement celle que M. le Président du Conseil nous exposait tout à l'heure. Nous avons reconnu — et c'est une chose que j'ai reçu mandat de dire à la tribune et d'écrire il y a déjà dix-huit mois; c'est un mandat que m'avait donné à l'unanimité la Commission du commerce — que nous sommes dans un monde nouveau, dans une société transformée et que c'est le drame de notre temps que la coexistence de cette réalité vivante avec des lois périmées et inadaptées.

Ce monde nouveau est dominé par ce fait de la constitution des grosses entreprises industrielles, où domine cette force d'oppression et de monopole qui s'appelle les comptoirs, les cartels et les trusts. En face de cette force d'oppression et de monopole est née une autre force : les syndicats ouvriers.

L'agitation syndicale s'étant portée, par la force des choses, sur le terrain politique, c'est le rôle des esprits sages de rechercher dans cette bataille quelles sont les solutions acceptables. Il s'agit de rendre à tous la vie supportable, d'empêcher les abus, les brutalités, les vexations, les passe-droits. Mais il y a dans la grande industrie, dans le grand commerce dans le capitalisme et dans le machinisme, dans les rapports des patrons et des ouvriers des relations que nos vieilles lois ne suffisent plus à organiser. Elles sont imprégnées de la vieille conception doctrinale de la Révolution, libérale et individualiste qui ne s'adapte plus au fait nouveau.

La propriété privée elle-même, cette notion que l'on croyait immuable et indestructible, a subi au cours des âges des transformations dont il faut bien tenir compte, lorsqu'elle s'applique par exemple à ces grandes affaires, à ces entreprises démesurées qui font peser sur la société moderne leur puissante action. Qui pourrait contester qu'il y a une différence de nature entre la propriété d'un champ dont j'ai, moi, propriétaire, le droit d'interdire l'accès, et la propriété d'une usine qui occupe 30.000 ouvriers? Si le propriétaire d'un champ est maître chez lui, ce n'est plus aussi strictement vrai de celui qui traite avec des hommes en masse et qui commande à des milliers d'ouvriers. Que la puissance publique ait le droit d'intervenir, au nom de l'intérêt collectif, dans des organismes de cette nature, c'est ce que personne ne peut contester.

Nous désirons la paix sociale et tous nos efforts tendent à l'assurer. C'est le rôle du Gouvernement de faire la paix sociale par l'application préventive du droit. (*Très bien! très bien!*) C'est pour lui en donner le moyen et pour cela seul que nous poursuivons ici nos discussions, avec la volonté de faire de bonnes lois. Telle a été l'unique pensée de votre Commission du commerce. Elle a exclu toute préoccupation de politique partisane pour ne rechercher que la paix sociale et l'intérêt public. Au reste, je crois traduire ici la pensée du plus grand nombre d'entre nous, je pourrais dire de tous, qui n'attendons rien de la République ni de son Gouvernement, sinon le droit de dire ce que nous pensons. (*Très bien! très bien! et vifs applaudissements.*) Toute la question est de savoir quelle est la forme qui nous conduira à faire une bonne loi.

Nous avons entendu, dans la journée d'hier, des juristes, et l'un d'eux parmi les plus éminents se flattait de demeurer fidèle à l'esprit de 1830. Je songeais que, depuis cette époque, des faits nouveaux se sont produits qui exigent peut-

être que nous sortions de nos voies coutumières et que nous consentions à une certaine évolution de nos principes traditionnels. S'il est vrai que les rapports juridiques entre les puissants groupements dont je parlais tout à l'heure sont, non plus des relations de droit privé, mais des relations de droit public, est-il donc déraisonnable de chercher dans les principes du droit public une solution qui puisse réaliser l'accord entre les tendances opposées?

S'agissant d'un administrateur qui gère, au nom de la collectivité, la chose de tous, le droit fait une distinction entre ses actes. Il y a l'acte de gouvernement qui échappe à toute espèce de contentieux : c'est un acte d'autorité, de volonté souveraine. Il y a, d'autre part, les actes de gestion qui relèvent d'un contentieux, d'un recours juridictionnel. Nous n'avons pas admis que les actes du patron puissent être jamais des actes d'autorité et qu'ils fussent soustraits, comme tels, à la juridiction de l'arbitre. Nous avons posé le principe que tous les actes accomplis par le patron relèvent de l'arbitrage. C'est déjà une concession importante.

M. René HACHETTE. — Enorme!

M. Paul LAFFONT. — Seulement, l'autorité administrative, même quand elle accomplit des actes de gestion soumis au contentieux, jouit d'un privilège, d'une prérogative que jamais personne n'a songé à lui contester parce que cette prérogative est indispensable à l'exercice du commandement : c'est le privilège de l'exécution préalable. Elle doit être obéie par provision; obéissance provisoire est due à ses décisions : c'est un principe essentiel du droit public français. Il nous a paru que l'application d'une règle analogue constituait, entre les tendances adverses une transaction honorable. Ceci dit, Monsieur le Président du Conseil, je suis sûr que vous êtes beaucoup moins indigné que tout à l'heure et que vous appréciez comme il convient les raisons qui nous ont conduits à ce texte transactionnel.

La question est grave et difficile et les risques que je vous ai signalés tout à l'heure ne peuvent vous échapper. Il s'agit non d'entraver, mais de faciliter la conciliation. La question est de savoir si la présence dans une usine de ceux qui ont subi des violences et de ceux qui les ont exercées n'est pas de nature à nuire à la pacification des esprits et à rendre plus difficile la tâche des conciliateurs. (*Très bien! très bien!*)

J'entends bien que nous ne faisons qu'une loi transitoire dont l'effet doit être limité, si je ne me trompe, au 1er juin, qui, en tous cas, ne vivra pas plus de six mois. Nous devons songer dès maintenant à faire une loi définitive, car le problème n'est pas seulement de gagner du temps par des mesures transitoires et de traverser aux moindres risques les événements en cours. Le problème est d'adapter nos lois aux transformations sociales qui nous ont fait comme une nation nouvelle.

C'est pour vous exposer quel a été notre état d'âme que je suis monté à la tribune. Cela fait, je me déclare prêt à collaborer à tout ce qui pourra contribuer à la paix civique, si le Gouvernement veut bien, de son côté, faire quelque effort pour mettre fin à ce climat d'agitation sociale, dans lequel demeureraient vaines toutes les mesures de conciliation qui pourraient sortir de nos votes. (*Vifs applaudissements sur un grand nombre de bancs. — L'orateur en regagnant sa place reçoit des félicitations.*)

M. LE PRÉSIDENT. — Les explications de M. le Vice-président de la Commission du commerce me conduisent à demander à la commission si elle maintient intégralement les propositions qu'elle a formulées au début de la séance.

Vois nombreuses au centre et à droite. — Oui! Oui!

M. Anatole MANCEAU. — Elles ont été adoptées à l'unanimité.

M. LE PRÉSIDENT. — Je ne suis saisi d'aucun amendement. Je ne pourrais donc que mettre aux voix le texte de la nouvelle rédaction du surplus de l'article 2.

M. Léon BLUM, *Président du Conseil.* — Monsieur le Président, je vous demande pardon, je vous prie d'avoir la bonté de me dire exactement sur quel texte le Sénat va voter.

M. le Président. — Je ne suis saisi, messieurs, que d'une proposition : celle qui a été faite au début de la séance par la Commission du commerce, à savoir un nouvel article 2, qui comprendrait naturellement avec le premier alinéa voté hier, et dont j'ai rappelé le texte, des alinéas nouveaux.

M. Léon Blum, *Président du Conseil.* — M. Bender a fait une proposition nouvelle. (*Exclamations au centre.*)

M. le Président. — La parole est à M. le Vice-président de la Commission du commerce.

M. Bender, *Vice-président de la Commission du commerce.* — La proposition que j'ai faite tout à l'heure était présentée à titre de transaction, en mon nom personnel. Mais, après les explications échangées et pour tenir compte des opinions qui se sont manifestées pendant la séance, je crois, messieurs, que nous aurions avantage, avec l'assentiment de notre collègue, M. Paul Laffon (*Exclamations*), à renoncer au dernier paragraphe. C'est la proposition ferme que je fais, après m'en être entretenu avec mes collègues de la Commission. (*Vives exclamations au centre et à droite.*)

M. le Président. — La parole est à M. le Rapporteur.

M. Raynaldy, *Rapporteur.* — Messieurs, il faut que le Sénat vote en pleine clarté. Il me permettra dans ce but de lui soumettre quelques observations qui viendront à l'appui de celles qui ont été présentées par M. le Vice-président de la Commission.

Dans l'article 2 proposé par la Commission, il faut distinguer deux ordres d'idées. Il est dit dans la première partie, en ce qui concerne les conflits en cours, que « la mise en mouvement de ces procédures entraînera, de plein droit, pour toutes les parties, l'obligation de reprendre le travail ». C'est l'amendement présenté par M. Henri Merlin. Mais ce texte ne vise pas les diverses circonstances pouvant retarder la reprise du travail et votre Commission a essayé de régler les conflits qui pouvaient survenir à l'occasion de cette reprise du travail; alors, elle dit que « à titre transitoire toutes contestations de nature à retarder cette reprise immédiate du travail seraient portées directement, sans préliminaire de conciliation, devant les arbitres », que « les arbitres se prononceront sans délai en l'état des justifications produites », et qu'ils statueront « définitivement ou seulement par provision », selon qu'ils seront nantis de renseignements suffisants ou non.

Je crois, messieurs, que cette première formule donnera satisfaction à toutes les conditions dans lesquelles la reprise du travail peut s'exercer. On vise d'une manière certaine toutes les contestations sans en excepter aucune, et on trouve dans ce texte la solution à tous les problèmes qui peuvent se poser à propos de la reprise du travail.

Mais M. Paul Laffont — il vous l'a dit tout à l'heure avec une loyauté parfaite — s'est préoccupé d'un cas tout à fait spécial, le cas où, avant la grève ou depuis la grève, des ouvriers auraient été congédiés; il se demande quel sort on doit faire aux ouvriers ainsi congédiés, à savoir s'ils doivent être considérés comme définitivement congédiés ou si les arbitres peuvent revenir sur ce congédiement.

La Commission du commerce, suivant M. Paul Laffon, a décidé que les arbitres régleraient cette question soit provisoirement, soit définitivement.

C'est là le point sur lequel M. le Président du Conseil a, très utilement appelé l'attention du Sénat. Je suis bien sûr de traduire sa pensée en disant que ce n'est pas le résultat définitif qui l'intéresse : ce résultat définitif, il sait qu'il sera conforme à la justice et que les arbitres rendront équitablement leur sentence sans s'occuper d'aucune contingence, que, par conséquent, ils feront le droit; ce qui préoccupe M. le Président du Conseil et ce qui doit préoccuper à mon avis le Sénat, c'est la question de savoir si ce recours aux arbitres pour maintenir ou pour ne pas maintenir ces congédiements ne va pas faire obstacle à la mise en mouvement de la procédure de conciliation. Je crois être d'accord avec M. le Président du Conseil.

M. Léon Blum, *Président du Conseil.* — Naturellement! (*Bruit.*)

M. Raynaldy, *Rapporteur.* — Ce matin, à la Commission du commerce, j'ai dit à M. Paul Laffont que deux solutions pouvaient être envisagées et que,

selon que l'on se préoccupait du résultat définitif ou du résultat immédiat, on pouvait changer d'opinion.

Nous reconnaissons tous le droit pour le patron de ne pas accepter de reprendre dans son usine l'ouvrier qui se serait livré à des violences et à des voies de fait sur lui ou sur le personnel.

M. RAYNALDY, *Rapporteur.* — La question est de savoir à quel moment ce point sera apprécié et par qui il sera arbitré.

M. Guy DE WENDEL. — C'est un flagrant délit.

M. RAYNALDY, *Rapporteur.* — Mais non, le flagrant délit n'existe pas. Ce fait de violence que vous voulez retenir, s'est produit il y a quinze jours : où seront les circonstances du flagrant délit?

La question est de savoir si provision doit être due à la parole du maître, du patron, ou si, au contraire, tout doit être subordonné à la sentence arbitrale qui sera rendue. J'estime que l'on peut concilier les deux choses. Les arbitres doivent être immédiatement saisis de toutes les difficultés qui s'opposent à la reprise du travail : pourquoi ne diraient-ils pas, soit à titre provisoire, soit à titre définitif, si le congédiement doit être maintenu ou non? (*Interruptions.*)

M. Eugène MILLIÈS-LACROIX. — C'est ce que dit le texte.

M. LE PRÉSIDENT. — Je vous assure, messieurs, que ces interruptions ne rendent pas la délibération plus claire. Elles la retardent. Je vous en prie, veuillez observer le silence. (*Très bien!*)

M. RAYNALDY, *Rapporteur.* — Je sais que je heurte l'opinion de certains collègues, mais ils me permettront d'exprimer ma pensée? Ce matin, j'ai lu à la Commission du commerce la sentence arbitrale rendue dans l'affaire Lebaudy. Or, dans cette affaire, il y a exactement toutes les questions que nous cherchons à prévoir. Des ouvriers avaient été congédiés; certains prétendaient que ce congédiement n'était pas juste; d'autres, qu'il était fondé. On est allé immédiatement devant l'arbitre, et il est de marque, c'est M. Guinand. Cet arbitre a rendu une première sentence provisoire dans laquelle il a déclaré que, jusqu'à plus ample informé, les ouvriers congédiés resteraient hors de l'usine et qu'ensuite il statuerait par sentence définitive sur le cas de chacun d'eux. C'est ce que j'ai proposé ce matin à la Commission du commerce.

Plusieurs sénateurs. — C'est le texte!

M. RAYNALDY, *Rapporteur.* — Prenez l'article 2 qui vous est soumis, supprimez le dernier alinéa de l'article 2...

M. Alexandre MILLERAND. — Mais non.

M. RAYNALDY, *Rapporteur.* — Je vous demande pardon, Monsieur le Président, supprimez ce dernier alinéa et vous trouverez la structure de cette décision. Lorsqu'il y aura un obstacle quelconque à la reprise immédiate du travail, la question sera immédiatement portée devant les arbitres, sans préliminaire de conciliation. Ces arbitres pourront d'abord procéder par décision provisoire, s'ils ne se trouvent pas suffisamment éclairés; dans l'hypothèse contraire, ils décideront immédiatement et définitivement.

Voilà ce que propose l'article 2. Alors, messieurs, si vous êtes d'accord sur les prémisses de ce raisonnement, il est bien certain que le dernier alinéa de l'article perd de sa valeur (*Mouvements divers*); les arbitres statuant sans appel, le sort des parties sera définitivement réglé.

Oh, messieurs, j'entends bien ce que l'on veut tirer de l'article 2. M. Manceau, ce matin, voulait que provision fût due à la déclaration du patron, les arbitres se prononçant ultérieurement. Mais c'est la reprise du travail qui doit être l'objet de nos préoccupations, l'intérêt général passant avant l'intérêt particulier, il convient de s'arrêter à une solution plus générale et plus effective.

M. le Président du Conseil le disait hier, la situation générale est dangereuse, de différents côtés surgissent des foyers d'incendie qu'il faut circonscrire et éteindre. Dans ce but, il faut nous préoccuper d'arriver vite à une solution.

C'est pour arriver vite à cette solution que j'ai proposé la procédure qui a été acceptée par la Commission du commerce.

En supprimant le dernier alinéa de cet article 2 vous ne changerez nullement, je le crois, la situation; vous permettrez au patron de faire valoir ses droits immédiatement devant les arbitres. Ceci donne satisfaction à tous les intérêts.

Encore une fois, messieurs, allons vite. Ne nous perdons pas en discussions inutiles et stériles. Le monde du travail attend notre décision. Donnons-lui la loi qui permettra au Gouvernement d'exercer comme il convient le moyen de gouverner qu'il nous demande. (*Applaudissements à gauche.*)

M. LE PRÉSIDENT. — Je crois utile, messieurs, de préciser comment la question me paraît se poser à présent.

Je pense être autorisé à déduire des paroles de M. le Vice-président de la Commission du commerce et de son rapporteur que la Commission renonce au dernier alinéa de l'article 2 qu'elle présentait au Sénat.

Est-ce bien ainsi que la Commission l'entend?

M. BENDER, *Vice-président de la Commission.* — Oui, Monsieur le Président.

M. LE PRÉSIDENT. — M. le Vive-président de la Commission répond : oui. Par conséquent, la Commission renonce au dernier alinéa de l'article 2.

Il est entendu d'ailleurs que lorsque j'appellerai le Sénat à se prononcer, il sera procédé au vote par division. (*Assentiment.*)

La parole est à M. Manceau.

M. Anatole MANCEAU. — Nous avons une Commission du commerce. Elle a siégé ce matin; et, à l'unanimité, elle a accepté l'article 2, qui a été distribué.

Je suis donc supris de voir la position prise en séance par le rapporteur et par le vice-président. M. Bender a dit qu'il parlait en son nom personnel, soit; mais la Commission du commerce s'est prononcée, à l'unanimité. Elle ne peut se déjuger.

D'autre part, il y a une petite confusion dans l'esprit de M. le Président du Conseil, si je ne me trompe. Lorsque surviendra un incident qui peut motiver une grève ou un lock-out, il se passera un certain temps, certes très court, mais nécessaire pour ouvrir la procédure d'arbitrage. Pendant cette période qui se tient entre la naissance du conflit et la désignation des arbitres, pouvez-vous obliger le patron à conserver dans ses ateliers, à reprendre un ouvrier qu'il aura congédié pour violences, par exemple, envers un contremaître ou un ingénieur? Il se pose une question d'autorité dans les usines si l'on veut maintenir l'ordre en France.

Je parlais tout à l'heure des origines des grèves du Nord. M. le Président du Conseil les connaît mieux que moi; et il pourrait les dire au Sénat. Je vais le faire à sa place, certain qu'il ne me démentira pas. Un ouvrier a quitté sans autorisation son travail pour aller faire une réunion dans une autre usine. Quend il est revenu, le contremaître lui a dit : « Tu as quitté l'usine pendant les heures de travail ». L'autre lui a répondu par le mot de Cambronne. Cinq minutes après, l'ingénieur arrive et il lui dit : « Mon ami, voyons, vous avez quitté votre poste alors que tout le monde travaillait dans l'usine pour aller à l'extérieur, vous avez manqué à votre devoir ». L'ouvrier fautif répondit à l'ingénieur par le même mot grossier adressé au contremaître. Un tel acte d'indiscipline aurait pu légitimement motiver le renvoi, cependant l'ingénieur n'infligea que deux jours de mise à pied. Cette simple peine disciplinaire méritée fut la cause des grèves de la métallurgie dans le Nord.

M. LÉMERY. — Exactement!

M. Anatole MANCEAU. — C'est tout de même un peu scandaleux! Un ouvrier quitte sans autorisation son travail, sort de l'usine pour aller faire de la propagande dans une usine voisine, puis répond grossièrement à un contremaître et à un ingénieur et est mis à pied pour deux jours. C'est une sanction normale très bénigne. Pour ce fait, il déclenche une grève qui plonge dans la misère 16.000 familles. Et vous voudriez que le patron reprenne cet ouvrier en attendant l'arbitrage!

Le choix des arbitres durera, on peut le supposer, trois ou quatre jours au plus. C'est une question d'autorité, je dirai même un devoir envers le pays

d'empêcher que, pendant cette période, l'ouvrier fautif reprenne le travail avant la décision arbitrale.

En tout cas, je rappelle ce que je vous disais au début de mes observations : c'est que la Commission du commerce a été unanime ce matin à voter cet article.

Si deux ou trois membres de cette commission ont depuis changé d'avis, il n'est pas possible d'affirmer que la majorité des membres de la Commission du commerce repousse cette partie de l'article.

M. RAYNALDY, *Rapporteur.* — Personne ne l'a dit.

M. le comte Louis DE BLOIS. — Si! M. le Président.

M. Anatole MANCEAU. — Vous demandez que le dernier alinéa de l'article soit supprimé?

M. RAYNALDY, *Rapporteur.* — Je le demande en mon nom personnel.

M. Anatole MANCEAU. — Si vous parlez en votre nom personnel, nous sommes d'accord. Mais la Commission du commerce, dans sa majorité, réclame le maintien de l'alinéa en entier. (*Applaudissements au centre, à droite et sur certains bancs à gauche.*)

M. LE PRÉSIDENT. — La parole est à M. le Rapporteur.

M. RAYNALDY, *Rapporteur.* — Messieurs, nous sommes quelques-uns de ce côté de l'Assemblée (*l'orateur désigne la gauche*) faisant partie de la Commission du commerce qui, parlant en notre nom personnel — et j'insiste pour qu'il n'y ait pas d'équivoque sur ce point — et pour donner satisfaction à tous les sentiments qui se sont fait jour consentirions à la rédaction suivante du dernier alinéa de l'article 2 :

« Les arbitres se prononceront sans délai, et en premier lieu, sur les congédiements, en l'état des justifications produites, ou définitivement... »

Telle est la satisfaction que nous pouvons donner à M. Paul Laffont. (*Mouvements divers.*)

M. Eugène MILLIÈS-LACROIX. — Renvoyons le texte à la Commission.

M. LE PRÉSIDENT. — Tout à l'heure, j'ai cru — et je pensais ne pas me tromper — que M. le Vice-président de la Commission et M. le Rapporteur étaient les porte-paroles autorisées de la Commission. Il semble qu'il y ait un malentendu.

Aussi, je propose au Sénat de revenir à la méthode la plus sûre, c'est-à-dire de procéder par division. Je mettrai aux voix le texte alinéa par alinéa. Il appartiendra alors à ceux de nos collègues qui veulent reprendre le dernier alinéa du texte présenté par la Commission de le manifester à ce moment. (*Adhésion.*)

La parole est à M. de Blois.

M. le comte Louis DE BLOIS. — Je voudrais demander une précision. (*Protestations à gauche et à l'extrême gauche.*) Messieurs, je n'ai pas, jusqu'ici, abusé de la parole. (*Parlez! parlez!*) Je demande à M. le Président du Conseil s'il accepte le texte tel qu'il vient d'être défini, c'est-à-dire le dernier paragraphe étant supprimé. J'ai vu M. le Président du Conseil esquisser un geste pour demander la parole. C'est sans doute qu'il avait des explications à nous fournir sur ce point.

M. Léon BLUM, *Président du Conseil.* — Je demande la parole.

M. LE PRÉSIDENT. — La parole est à M. le Président du Conseil.

M. Léon BLUM, *Président du Conseil.* — Je réponds à la question de M. de Blois. Je crois pouvoir défendre devant la Chambre l'article tel qu'il vous est présenté, sauf le dernier alinéa. Et puisque M. de Blois m'a posé une question, j'en profite pour insister encore auprès du Sénat, et lui demander, dans le vote par division qui va avoir lieu, de ne pas adopter ce dernier alinéa.

Je m'adresse ici à mon ami, Paul Laffont, avec lequel je suis tellement d'accord sur les principes qu'il est impossible que je ne me retrouve pas d'accord avec lui sur les dispositions législatives qui doivent en être l'expression.

M. Laffont a parlé tout à l'heure, avec la plus grande élévation de pensée, de cette conception nouvelle de la grande industrie, qui transformait, bon gré mal gré, le gérant d'un grand établissement industriel en gérant d'un service public. La difficulté, mon cher Paul Laffont, devant laquelle nous nous trouvons, c'est que ces gérants de services publics invoquent constamment des principes de droit privé. Là est la véritable difficulté que vous avez à résoudre et que nous devons nous trouver d'accord en ce moment pour résoudre.

Vous êtes en ce moment saisis d'un certain nombre de cas individuels que je veux croire extrêmement rares, que peut-être même une étude plus approfondie éliminerait pour la plupart et vous devez le souhaiter comme moi. Les premiers alinéas du texte répondent exactement à cette préoccupation, puisque les conditions mêmes de la reprise du travail, si des contestations étaient soulevées à cet égard, sont examinés préalablement par les arbitres et que le texte de M. Raynaldy organise une sorte de référé arbitral qui va trancher ces difficultés préalables.

Ces difficultés, d'ailleurs, ne sont pas toujours de la même classe. Vous vous êtes tous placés dans l'hypothèse où l'un des ouvriers, pendant ce que l'on peut appeler la période suspecte, aura commis un acte de violence grossière vis-à-vis d'un agent de maîtrise ou du patron. Mais un grand nombre de conflits ouvriers sont dus à la cause inverse. Qui est familier avec l'histoire des conflits miniers sait très bien que de très graves conflits ouvriers ont été déterminé par des violences de contremaîtres ou de porions vis-à-vis des ouvriers. En pareil cas, le maintien du contremaître ou du porion coupable d'une brutalité, et dont le renvoi ou le déplacement est demandé par les ouvriers, sera-t-il également une condition préalable? Vous sentez bien que ce point aussi doit être soumis à l'arbitrage. (*Très bien!*)

Voix nombreuses. — Nous sommes d'accord.

M. Léon Blum, *Président du Conseil.* — Si nous sommes d'accord, votez alors le texte que je vous propose, texte équitable, qui, j'en suis convaincu, sera appliqué. (*Applaudissements à gauche.*)

M. le Président. — Nous allons procéder au vote, par division, sur les divers alinéas de l'article 2, y compris sur le dernier auquel la commission avait un instant renoncé.

M. Anatole Manceau. — Pas la Commission. (*Bruit à gauche.*)

M. le Président. — Je rappelle au Sénat qu'il a adopté, hier, le 1er alinéa de l'article 2.

Je donne lecture du deuxième alinéa que présente aujourd'hui la Commission.

« En ce qui concerne les conflits en cours, la mise en mouvement de ces procédures entraînera de plein droit, pour toutes les parties, l'obligation de reprendre le travail. »

Je mets aux voix ce texte.

(Ce texte est adopté.)

M. le Président. — Troisième alinéa :

« A titre transitoire, toutes contestations de nature à retarder cette reprise immédiate du travail seront portées directement et sans préliminaires de conciliation devant les arbitres. »

Je mets ce texte aux voix.

(Ce texte est adopté.)

M. le Président. — Quatrième alinéa :

« Les arbitres se prononceront sans délai en l'état des justifications produites, ou définitivement, ou seulement par provision; tous droits des parties

demeureront, en ce cas, réservés jusqu'à solution des autres litiges en instance entre elles. »

Je mets ce texte aux voix.

(Ce texte est adopté.)

M. LE PRÉSIDENT. .. Cinquième alinéa :

« Les décisions des arbitres, provisoires ou définitives, seront sans appel. »

Je mets ce texte aux voix.

(Ce texte est adopté.)

M. LE PRÉSIDENT. — Voici maintenant le dernier alinéa :

« Il est cependant précisé que les congédiements prononcés par les patrons resteront maintenus, sauf aux arbitres à décider si ces congédiements sont ou non justifiés. »

Par voie d'amendement, M. Thoumyre propose de modifier ce dernier alinéa en y ajoutant les mots : « par priorité » après les mots : « à décider ».

La parole est à M. Thoumyre.

M. Robert THOUMYRE. — J'ai suivi avec beaucoup d'attention les arguments exposés par M. Paul Laffont, par M. le Rapporteur de la Commission du commerce et par M. le Président du Conseil. Je comprends très bien ce qui heurte les uns et les autres : ce sont des congédiements qui ont pu avoir telle ou telle cause, plus ou moins grave, soit une faute lourde de la part d'un ouvrier, soit un acte arbitraire de la part du patron. Par conséquent, il est juste que les arbitres, avant de se saisir du fond du débat, se prononcent par priorité sur la légitimité des congédiements.

En ajoutant les mots « par priorité », je crois exprimer le sentiment de l'Assemblée. C'est bien, me semble-t-il, l'esprit suivant lequel se sont exprimés les différents orateurs qui ont fait tout à l'heure connaître leur sentiment sur la question. (*Mouvements divers.*)

M. LE PRÉSIDENT. — Vous insistez pour votre amendement, Monsieur Thoumyre?

M. Robert THOUMYRE. — Oui, Monsieur le Président.

M. LE PRÉSIDENT. — Dans ces conditions, il convient de voter par division sur l'alinéa. Le Sénat sera d'abord appelé à voter sur la première partie du texte de l'alinéa, puis sur les mots « par priorité ».

M. RAYNALDY, *Rapporteur.* — Nous demandons la suppression du dernier alinéa.

M. BETOULLE. — Parfaitement.

M. Robert THOUMYRE. — Dans ces conditions, je retire mon amendement.

M. LE PRÉSIDENT. — L'amendement est retiré.

Je vais consulter le Sénat sur le dernier alinéa de l'article 2.

La parole est à M. de Blois.

M. le comte Louis DE BLOIS. — En quelques mots, et très objectivement, je voudrais préciser, non pas ma position personnelle qui est un peu excentrique... — je vois sourire M. le Président de la Commission des finances : j'y suis habitué; en outre, cela enlève un peu ce que de pareils débats ont de trop austère — ...mais ce que je crois sentir chez nombre de mes collègues, car j'ai l'habitude, depuis quatorze ans que je siège parmi eux, d'entretenir des relations cordiales avec les hommes de tous les partis.

M. le Président du Conseil a, je crois, dépassé sa pensée quand il nous a dit que le Sénat avait changé d'avis plusieurs fois. Non, Monsieur le Président du Conseil. Le Sénat n'a pas changé d'avis, ni vous non plus!

M. Camille CHAUTEMPS, *Ministre d'Etat.* — Il a changé de textes.

M. le comte DE BLOIS. — Il a changé de textes, mais jamais d'avis.

Le 7 juillet, le Sénat a précisé sa pensée, la pensée de la quasi unanimité de ses membres. Dans son ensemble, le Sénat est pour la notion de propriété et pour la notion d'autorité patronale.

M. Léon BLUM, *Président du Conseil.* — La propriété telle que l'a définie M. Paul Laffont.

M. le comte Louis DE BLOIS. — Non, sur cette définition-là, il y a plusieurs avis!

Mais votre avis sur la propriété, vous nous l'avez laissé entrevoir et je ne crois pas qu'il soit conforme à celui de la majorité de cette Assemblée. De là sont nés ces textes successifs. En particulier, à la fin de la séance d'hier, la césure qui a paru se produire entre le Gouvernement et le Sénat était due à ce que vous n'admettiez pas le congédiement même pour des motifs légitimes.

Or, nous sommes saisis à cet égard de faits précis, d'exemples typiques, et là nous différons encore sur l'origine de grèves. Pour un certain nombre d'entre nous, les grèves ne sont pas le fait d'une majorité d'ouvriers, mais de l'action de quelques meneurs. Allez-vous laisser ces meneurs agir en toute liberté?

J'ai l'impression qu'en votant le nouveau texte qui nous est soumis sans voter le dernier paragraphe, vous allez laisser à l'action de ces meneurs une liberté que vous regretterez vous-mêmes ensuite et que non seulement beaucoup de patrons, mais encore beaucoup d'ouvriers, regretteront avec vous. Au Sénat de dire s'il veut vous donner un texte dont vous puissiez vous servir ou si vous voulez seulement avoir un texte supplémentaire, pas plus opérant que beaucoup d'autres textes précédents. Au Sénat de décider! J'ai confiance qu'il votera le texte qui tend à renforcer la notion d'autorité sans laquelle un pays, quel que soit son régime, ne peut exister.

M. LE PRÉSIDENT. — La parole est à M. Albert Sarraut.

M. Albert SARRAUT. — Avant d'émettre mon vote sur le dernier paragraphe, et afin de pouvoir l'émettre en toute connaissance de cause, je voudrais poser à M. le Rapporteur de la Commission et à M. le Président du Conseil une question à laquelle ils auront à répondre par oui ou par non.

Dans l'hypothèse où cet alinéa serait voté, les patrons ayant conservé le droit de licencier des ouvriers avant que l'arbitre soit saisi, l'arbitre peut-il se saisir de ces licenciements? Peut-il ordonner la reprise des ouvriers qui auraient été licenciés? (*M. le Président du Conseil fait un geste d'assentiment.*)

Bon! Ainsi, le texte de cet alinéa, qui a déjà le premier inconvénient de faire obstacle à la reprise massive du travail que nous souhaitons, a, en outre, ce second inconvénient d'infliger éventuellement à l'autorité du patron, obligé ainsi de reprendre des ouvriers qu'il avait licenciés, un désaveu beaucoup plus cruel, une diminution beaucoup plus grave, pour cette autorité que si elle avait été, pendant la période transitoire, privée du droit de licencier ces ouvriers.

C'est une raison suffisante pour que je vote sans hésiter le rejet de cet alinéa. (*Applaudissements à gauche.*)

M. LE PRÉSIDENT. — Avant d'appeler le Sénat à se prononcer sur le dernier alinéa de l'article 2, j'en donne une nouvelle lecture :

« Il est cependant précisé que les congédiements prononcés par les patrons resteront maintenus, sauf aux arbitres à décider si ces congédiements sont ou non justifiés. »

Je mets ce texte aux voix.

Il a été déposé sur le bureau une demande de scrutin, elle est signée de MM. Betoulle, Gros, Depierre, Nicolas, Pezières, Reboul, Camboulives, Maurice, Henri Laudier, plus une signature illisible.

Il va être procédé au scrutin.

(Les votes sont recueillis. — MM. les Secrétaires en opèrent le dépouillement.)

M. LE PRÉSIDENT. — Voici Messieurs, le résultat du scrutin :

Nombre de votants	287
Majorité absolue	144
Pour	133
Contre	154

Le Sénat n'a pas adopté.

Avant de mettre aux voix l'ensemble de l'article 2, tel qu'il résulte du vote émis par le Sénat, j'en donne lecture :

Article 2.

« Est également soumis auxdites procédures le règlement des conflits déjà survenus.

« En ce qui concerne les conflits en cours, la mise en mouvement de ces procédures entraînera de plein droit, pour toutes les parties, l'obligation de reprendre le travail.

« A titre transitoire, toutes contestations de nature à retarder cette reprise immédiate du travail seront portées directement et sans préliminaires de conciliation devant les arbitres.

« Les arbitres se prononceront sans délai en l'état des justifications produites, ou définitivement ou seulement par provision; tous droits des parties demeureront, en ce cas, réservés jusqu'à solution des autres litiges en instance entre elles.

« Les décisions des arbitres, provisoires ou définitives, seront sans appel. »

Je mets aux voix l'ensemble de l'article 2.

(L'article 2 est adopté.)

M. le Président.

Article 3.

« A défaut de convention collective fixant les règles de ces procédures de conciliation et d'arbitrage, le Gouvernement est autorisé, jusqu'au 1er juin 1937, et pour tous les conflits visés à l'article 1er, à fixer les modalités de ces procédures, par décrets rendus en Conseil d'Etat, en conformité des dispositions de l'article 15, paragraphe 2, de la loi monétaire du 1er octobre 1936.

« Les décrets pris en vertu de la présente loi seront abrogés de plein droit à la date susindiquée. »

Par amendement, M. Calmel demande la suppression de cet article.

La parole est à M. Calmel.

M. Armand Calmel. — Messieurs, l'amendement que j'ai signé et que je défends au nom d'un grand nombre de mes collègues du groupe de l'Union démocratique et radicale est extrêmement net et précis : il tend à la suppression de l'article 3, du texte de la Commission du commerce qui, directement ou indirectement, donne des pleins pouvoirs au Gouvernement.

Tout à l'heure, j'ai écouté avec toute l'attention qu'elles comportaient les explications de M. le Président du Conseil. Celui-ci semblait croire — il avait peut-être raison — qu'il y avait entre le Sénat, ou tout au moins une partie du Sénat et lui certains malentendus.

M. Léon Blum, *Président du Conseil.* — Je ne le crois plus. (*Sourires.*)

M. Armand Calmel. — Vous avez raison. Mais c'est pour le cas où tout le monde n'aurait pas la faculté de comprendre aussi facile et aussi rapide que vous qu'il me paraît indispensable de répondre à votre appel d'il y a un instant. Vous disiez alors que vous parliez en toute franchise; nous allons vous répondre de même.

Je ne vous surprendrai peut-être pas en vous disant que celui qui vous parle n'a pas soutenu le programme du Front populaire. Nous avons été des adversaires. Quelle aurait pu être notre attitude à la suite de votre succès, après les élections de mai ? Nous aurions pu continuer certaine tradition — que vous connaissez bien, car tel fut votre rôle — qui consistait à mener dans l'opposition une campagne acharnée contre le Gouvernement.

N'étant pas de ceux qui font ce que nous reprochons aux autres, nous avons eu une toute autre attitude. Nous avons déclaré : le Front populaire ayant triomphé aux élections dernières, nous lui laisserons faire l'expérience de son programme. Je crois que ce fut l'opinion de l'immense majorité du Sénat. Je vous avoue en toute franchise — je l'ai dit souvent — que nous aurions souhaité pouvoir constater aujourd'hui la situation si florissante et si prospère à laquelle vous faisiez allusion tout à l'heure. Nous ne sommes pas jaloux de ceux qui font le bonheur du peuple et nous aurions applaudi des deux mains si toutes les espérances, ou simplement une partie des espérances, qui

avaient été formées au moment où vous arriviez au pouvoir s'étaient réalisées.

Nous mettions cependant à l'expérience que nous vous laissions faire une limite. Nous étions décidés, mes amis et moi, à nous opposer à toute mesure qui nous paraîtrait de nature à compromettre l'existence de la République.

J'ajoute que nous avions une illusion : nous avions pensé en toute bonne foi que, du côté du Gouvernement, nous rencontrerions une bonne foi égale et que si, du fait des circonstances — je ne mets pas, en ce moment, les hommes en cause — les promesses qu'on avait faites, les espérances qu'on avait jetées à pleines mains dans les masses, ne se réalisaient pas, le pilote prendrait de nouveau le gouvernail et changerait de direction.

Voilà ce que nous pensions, parce qu'au Sénat, où l'on juge sur les résultats, nous considérons que si tout le monde est susceptible d'erreur, revenir sur son erreur au lieu d'y persévérer — je ne veux pas parler latin — est une décision qui s'impose à notre sagesse et à notre raison.

Nous avons, Monsieur le Président du Conseil, tenu loyalement notre promesse. Nous avons voté certains des projets de loi que vous nous avez présentés. Nous nous sommes abstenus dans d'autres. Bien rarement nous avons voté contre, et vous pourrez nous rendre cette justice que nous n'avons pas, par des interpellations systématiques, cherché à gêner la réalisation de votre programme.

Nous avons eu, il faut le reconnaître, quelque mérite à conserver cette attitude. Je ne veux pas vous adresser de longs reproches, et je ne ferai pas de nombreuses citations. Je me permets, simplement, de citer dans l'éditorial d'un journal qui n'est pas précisément réactionnaire — c'est l'*Ere nouvelle* — quelques lignes qui précisent les graves préoccupations que vous nous causez.

L'*Ere nouvelle* du 26 septembre 1936, à propos d'un article du *Populaire* intitulé : « La peau de chagrin du droit de propriété », s'exprime ainsi :

« L'occupation, la neutralisation signifient une atténuation nouvelle d'un droit de propriété qui n'a cessé de se rétrécir... Le monde marche irrésistiblement vers la propriété sociale. Encore quelques étapes, et nous y sommes. »

Je ne vous surprendrai pas en vous disant qu'un pareil programme n'est pas précisément conforme au vœu de l'immense majorité du Sénat. Nous sommes, non pas des partisans de la propriété sociale, c'est-à-dire de l'application du marxisme, mais des défenseurs de la déclaration des droits de l'homme et de la propriété individuelle.

M. Hachette. — D'affreux réactionnaires !

M. Armand Calmel. — Je ne vous surprendrai pas, Monsieur le Président du Conseil, en vous disant que, parmi les questions qui nous inquiètent le plus, figure l'occupation des usines.

Cette occupation est primordiale dans nos préoccupations, et, lorsque tout à l'heure, vous nous disiez que vous vouliez l'ordre public et la concorde sociale — j'ai noté la phrase — nous applaudissions à l'idée et à la formule, mais nous nous demandions comment vous pouviez concilier les principes que vous affirmiez avec votre conception de l'occupation des usines.

Permettez-moi de vous rappeler ce que vous nous avez dit la semaine dernière à ce sujet. Vous considérez les occupations d'usines comme illégales mais vous ajoutez que vous ne pouvez prendre l'engagement de les faire cesser par la contrainte ou par la force.

C'est une thèse singulière pour un Président du Conseil; ne soyez donc pas surpris si elle nous cause de sérieuses inquiétudes. Je ne crois pas qu'il y ait de précédent dans notre histoire, ni qu'il y ait en ce moment, dans le monde, un Président du Conseil qui vienne dire : « Je considère que c'est illégal, mais mon amour pour la masse m'empêche de faire cesser cette illégalité. »

M. le Comte Lous de Blois. — Kerensky !

M. Léon Blum, *Président du Conseil.* — Waldeck-Rousseau !

M. Armand Calmel. — Une pareille formule est une approbation indéniable pour ceux qui occupent; un encouragement pour ceux qui sont tentés d'occuper; et votre réponse nous inquiète profondément. Voulez-vous me permettre de vous faire une confession ?

M. Léon Blum, *Président du Conseil.* — Je suis même prêt à l'absolution.

M. Armand CALMEL. — Vous n'y auriez pas beaucoup de mérite : il n'en serait, peut-être, pas de même pour moi. (*Sourires.*)

Si nous sommes dans la situation angoissante qui nous étreint, ce n'est pas, simplement, parce qu'il y a eu des élections de front populaire. En Angleterre, on a vu, il y a quelques années, des élections travaillistes, et l'Angleterre, avec le parti travailliste au pouvoir, a conservé dans le monde toute l'autorité qu'elle avait. Ce qui nous a nui, Monsieur le Président du Conseil,...

M. Léon BLUM, *Président du Conseil.* — Je n'accepte pas l'idée que la France a perdu de son autorité dans le monde depuis six mois !

M. Armand CALMEL. — ... c'est que le front populaire a laissé occuper les usines.

M. Léon BLUM, *Président du Conseil.* — Et maintenant, je vous refuse l'absolution ! (*Sourires.*)

M. Armand CALMEL. — Je cherche une formule qui ne vous permette pas de répliquer.

Je dis que si nous n'avions pas eu ces occupations d'usines, ces grèves qui se sont manifestées dans trop de circonstances et dans des conditions qui nous ont porté le plus grand tort parmi les étrangers qui étaient chez nous et qui l'ont rapporté chez eux, je ne vous adresserais pas ces reproches.

Je le répète, ce ne sont pas, en elles-mêmes, les élections de front populaire, qui nous ont causé un grave préjudice à l'étranger; c'est ce que vous avez laissé faire depuis que vous êtes au pouvoir.

Permettez-moi de vous opposer — cette opposition n'a rien de désobligeant — M. MacDonald qui, Chef du Gouvernement travailliste, a conservé, en Angleterre, les principes d'autorité que nous regrettons que vous n'ayez pas maintenus chez nous; principes nécessaires à la réalisation de la concorde qui s'impose dans les circonstances tragiques que nous vivons.

M. le Comte Louis DE BLOIS. — Il avait des communistes dans sa majorité, M. MacDonald ?...

M. Armand CALMEL. — Vous poserez tout à l'heure, mon cher collègue, la question à M. le Président du Conseil.

M. le Comte Louis DE BLOIS. — Il m'a déjà répondu.

M. Armand CALMEL. — M. MacDonald a sacrifié les intérêts du parti travailliste à ce qu'il a considéré être l'intérêt national. La démagogie est un mal dangereux. On en vit jusqu'au moment où on en meurt. (*Très bien ! à droite.*) La formule a sa valeur aussi bien pour les peuples que pour les individus.

En m'exprimant ainsi, je n'ai pas la prétention de vous instruire.

Je suis certain que je ne vous apprendrai jamais rien. Il s'agit de savoir simplement si ce que je dis est de nature à retenir votre attention et celle du Sénat.

M. Léon BLUM, *Président du Conseil.* — La mienne vous est acquise.

M. Armand CALMEL. — Je vous en remercie.

Aujourd'hui, vous venez nous demander les pleins pouvoirs. On va discuter sur leur nature, sur la délégation qui est la conséquence du texte de l'article 3.

Je ne veux pas m'attarder à des questions de détail. Vous venez nous demander une procédure anormale, exceptionnelle, qui est de nature, par voie de délégation ou par voie de pleins pouvoirs directement conférés, à vous donner toutes facilités pour réaliser vos conceptions personnelles par l'intermédiaire du Conseil d'Etat.

Pleins pouvoirs ! Monsieur le Président du Conseil ! Quand je prononce ces mots, ils doivent vous rappeler de singuliers souvenirs. Si quelqu'un a combattu les pleins pouvoirs, c'est vous. Je ne vous reprocherai pas cette contradiction; quand on s'engage dans cette voie, on est exposé à s'en voir opposer à soi-même; il est vrai que la série de celles que je pourrais opposer en réplique serait encore plus longue.

Quoi qu'il en soit, vous avez toujours été l'adversaire des pleins pouvoirs. Et si je vous posais la question : que feriez-vous à notre place ? Vous ne pour-

riez que me répondre : je ferais ce que vous faites vous-même; puisque c'est le passé et c'est votre histoire.

Les pleins pouvoirs, je les ai donnés moi-même, je les ai donnés dans maintes circonstances et lorsque je viens vous dire : « Je vous les refuse » — parce que c'est le but de mon amendement — soyez persuadé que je ne fais pas une question de personne. J'ai été atteint de la maladie qui incite à les donner (*Sourires*); mais, après la guérison, je vous avoue bien franchement que je ne suis pas tenté de retomber dans la même erreur.

M. Léon Blum, *Président du Conseil.* — Voilà un engagement peut-être imprudent que vous prenez pour l'avenir.

M. René Hachette. — Il peut y avoir des rechutes !

M. Armand Calmel. — Je n'ai jamais pris d'engagement qui me gêne, pour cette excellente raison que j'ai la prétention d'être toujours resté fidèle à moi-même. C'est peut-être une erreur, je ne la regrette pas.

Je suis donc, Monsieur le Président du Conseil, l'adversaire, en principe, des pleins pouvoirs. Je dois ajouter que les conditions dans lesquelles vous nous les demandez ne sont pas encourageantes à vous les donner et personnellement je ne suis pas tenté de faire une nouvelle exception en votre faveur.

Vous nous demandez l'application de l'article 15 de la loi monétaire à tous les conflits du travail. Or, lorsque nous avons voté ce texte, que vous avez indiqué plusieurs fois être d'origine sénatoriale, quel a été le but de la plupart d'entre nous ? Je parle en mon nom personnel, mais je suis certain de répondre à la pensée de beaucoup de mes collègues. Nous considérions que les pouvoirs exceptionnels que nous vous accordions devaient être limités à un terrain particulier : celui de l'augmentation des salaires. Nous ne voulions, en aucune façon, vous donner des pouvoirs plus étendus.

Nous voulions faire une expérience; tâter le pouls à la réforme, pour voir ce qu'elle pourrait donner.

Laissez-moi faire remarquer que vous n'avez pas voulu vous en servir. Pendant les trois mois qui se sont écoulés depuis le vote de l'article 15 de la loi monétaire, vous auriez pu faire prendre les décrets qui auraient permis l'expérience que je viens d'indiquer; vous ne l'avez pas voulu et vous avez présenté, brusquement, un projet qui a mis le Sénat ou, tout au moins une grande partie du Sénat en opposition avec vous.

J'aborde tout de suite la question qui nous divise d'une façon essentielle : c'est votre conception de faire représenter tous les patrons, par une sorte de Confédération générale du patronat et tous les ouvriers par la Confédération générale du travail.

Je vous déclare, sans crainte de me tromper, qu'une pareille conception est contraire au tempérament français aussi bien chez les patrons que chez les ouvriers.

Tout à l'heure — je ne sais si c'est vous ou un de mes collègues — on faisait allusion à cet esprit d'individualisme qu'a consacré la Révolution française. Le système que vous nous proposez nous heurte profondément, car il a pour conséquence de supprimer la représentation du moyen et du petit commerce et de supprimer la possibilité, pour des ouvriers qui ne sont pas affiliés à la C. G. T., de pourvoir se défendre eux-mêmes. En réalité, Monsieur le Président du Conseil, votre proposition est en contradiction formelle avec la loi de 1884 sur les syndicats. Cette loi a toujours été considérée comme un succès, un instrument d'émancipation pour la classe ouvrière, en tout cas, comme une arme de liberté. Nous ne voulons pas laisser supprimer par des méthodes nouvelles les libertés que la République a, peu à peu et difficilement conquises.

Votre conception est celle des états totalitaires. Je n'ai aucun faible, je vous l'avoue, pour les néologismes. Les états totalitaires, appelons-les par leur nom, les pays qui les acceptent sont des pays où la liberté est morte et où règne la dictature. Voilà la vérité.

Ce que nous voulons, ce n'est pas la façade de la liberté mais la liberté réelle, la liberté complète.

Tel est le point sur lequel, mes chers collègues, nous sommes, avec M. le Président du Conseil, en complet désaccord. C'est dans ces conditions que le projet du Gouvernement vint devant le Sénat : la Commission du commerce rapportant au fond; la Commission de législation rapportant pour avis. Au cours des débats, deux thèses vont se trouver en opposition : celle de la Commission du

commerce soutenue par son rapporteur M. Raynaldy et celle que défendra M. Maulion au nom de plusieurs membres de la Commission de législation.

La séance a une physionomie qui ne laisse pas de doute. Les applaudissements qui soulignent les explications fournies par M. Maulion permettent à tous ceux qui suivent les assemblées parlementaires de dire que les idées qu'il soutient seront adoptées par l'immense majorité du Sénat. C'est alors qu'est intervenu notre vénéré collègue, M. le Président Bienvenu-Martin, qui a demandé au Sénat et aux deux commissions intéressées de vouloir bien, dans un esprit de conciliation, se réunir pour arriver à une entente. C'était une tactique excellente et le Sénat l'a adoptée avec empressement.

Les deux commissions se sont donc réunies, et comme le Gouvernement se disait très pressé, dans la matinée du lendemain elles ont adopté un texte qui, l'après-midi, a été présenté en leur nom au Sénat. Je puis vous dire, Monsieur le Président du Conseil, qu'en la circonstance, nous avons agi beaucoup plus rapidement que vous n'auriez pu le faire par voie de décret par le Conseil d'Etat.

Ce texte — j'attire particulièrement, mes chers collègues, votre attention sur ce point, car il est d'une importance capitale sur la tactique qui a été adoptée — est voté par le Sénat à la quasi-unanimité. M. le Président du Conseil va, alors, déclarer qu'il ne peut l'accepter. Quelle est la règle en pareille matière ? Lorsqu'une proposition est votée par une Assemblée, elle doit être soumise à l'autre. C'est donc sur le texte que le Sénat avait voté que la Chambre aurait dû se prononcer. Eh bien ! à la stupéfaction générale, la Chambre n'en a même pas été saisie et M. le Rapporteur de la Commission de législation, notre ami M. Clément Raynaud, en a manifesté, dans son rapport si remarquable, et sa surprise et ses regrets. Nous sommes aussi étonnés et le regrettons autant que lui.

Un autre texte va, alors, être soumis à la Chambre par le Gouvernement et c'est ce texte, précisément qui demande les pleins pouvoirs. C'était, Messieurs, une singulière récompense pour le Sénat de l'effort qu'il avait fourni. Nous ne sommes pas habitués à une telle désinvolture, à de pareils procédés et je crois pouvoir dire que le Sénat n'entend pas les laisser renouveler. Nous sommes habitués à plus d'égards et à plus de courtoisie.

Obéir à une telle méthode serait pour le Sénat une capitulation sans précédent, une abdication irrémédiable. Il entend rester fidèle à son passé, et en apportant cette affirmation je ne trahis la pensée de personne. Le Sénat a été, dans toutes les circonstances tragiques de notre histoire — vous les connaissez toutes, mes chers collègues — le rempart de la République et la sauvegarde de notre régime.

« La haute Assemblée », qu'on a appelée quelquefois par fantaisie « l'autre Assemblée », la « haute Assemblée » dis-je, entend le demeurer. Elle n'est pas dominée par les passions politiques, je crois vous en donner un témoignage éclatant, mais elle a, en elle, l'instinct très prononcé de la conservation quand la liberté est menacée.

En réalité, Messieurs, un décret-loi serait moins dangereux que ce que l'on vient nous demander, car un décret-loi, logiquement, nécessiterait la ratification du Parlement, tandis qu'actuellement c'est un plein pouvoir que vous donneriez, sans savoir où il s'arrêterait.

Le Sénat, Monsieur le Président du Conseil, vous ne le connaissez peut-être pas assez, ou vous le connaissez mal. Le Sénat, je ne vous apprends rien, mais c'est notre fierté, est selon l'expression de Gambetta le grand conseil des communes. Il représente plus particulièrement la terre de France et les populations rurales. Les villes, surtout les grandes, ont des populations moins homogènes et les étrangers y sont nombreux. En passant, je vous signale, instamment, que trop nombreux sont les étrangers, venant chercher chez nous une hospitalité qu'ils ont, trop souvent, une singulière façon de reconnaître et de récompenser. Hier, un de nos collègues parlait des grèves qui se sont déroulées dans le port de Bordeaux, grèves auxquelles vous-même, la semaine dernière, dans la réunion commune de la Commission du commerce et de la Commission de législation civile, avez fait allusion : ces grèves ont toutes été organisées par des étrangers. Nous sommes, dans nos grandes cités — actuellement, le danger est tellement grand que tout le monde devrait l'apercevoir — le dépotoir des révolutionnaires de tous les pays. (*Très bien ! et applaudissements.*)

Accueillir les étrangers c'est bien, mais accueillir les étrangers dangereux, c'est une faute lourde. Quand, à cette tribune, vous faisiez allusion, tout à l'heure, aux mesures de fermeté que vous aviez prises en certaines circonstances,

laissez-moi vous faire remarquer — je sais bien ce qui s'est passé à Bordeaux dans la grève des dockers — nous ne nous en sommes guère aperçu.

Messieurs, dans cette grève des dockers du port de Bordeaux, qui avait été arbitrée, et dans laquelle ce sont les dockers et non les patrons qui n'ont pas respecté l'arbitrage, les incidents qui se sont plusieurs fois renouvelés n'étaient pas motivés par des différends professionnels. Il s'agissait d'une grève exclusivement politique, menée par des étrangers dont certains étaient des condamnés de droit commun, grève qui a entraîné la ruine d'un grand port prospère.

On a dû jeter à la rivière, après les avoir laissés pourrir, les denrées apportées du Maroc que les dockers ne voulurent pas laisser décharger.

Quant aux paquebots comme le *Massilia* et le *Jamaïque* n'ayant pu faire débarquer leurs passagers à Bordeaux, ils ont été obligés de les conduire à la Palice et à Royan. C'est dans ces circonstances, en présence de grèves d'une nature toute spéciale et particulièrement dangereuse qu'aurait dû se manifester cette fermeté à laquelle vous avez fait allusion et à laquelle j'aurais été heureux d'applaudir si réellement vous l'aviez pratiquée. (*Très bien ! très bien !*)

Le Sénat ne peut oublier que, dans les circonstances si difficiles que nous vivons, — j'emploie un mot qui ne traduit pas exactement l'inquiétude de ma pensée — il est pour une grande partie de la nation l'espérance de jours meilleurs. Nous avons le devoir impérieux de ne pas causer de déception aux populations dont nous sommes l'espoir. Notre Assemblée a toujours eu le culte des grands républicains qui l'ont honorée. Ce culte est particulièrement précieux dans des circonstances comme celles que nous traversons. Je ne sais qui a dit : « C'est par les morts que nous vivons. » La formule traduit si exactement ma pensée que je vous la livre.

Oui nos morts nous ont légué le patrimoine matériel et moral dont nous bénéficions et dont nous avons le devoir de nous inspirer. A nous de suivre les grandes leçons qu'ils nous ont données et de nous demander ce qu'ils penseraient s'ils étaient encore là.

Elle est noble et magnifique la pléiade des sénateurs qui furent de grands hommes de la République. Qu'ils s'appellent Jules Ferry, Waldeck-Rousseau, Léon Bourgeois, Poincaré, Doumer, Barthou, nous avons quelque droit d'en être fiers. Ils n'appartiennent plus maintenant à aucun parti, ils appartiennent à l'histoire. Il est pénible — c'est une des circonstances les plus douloureuses de la vie politique — qu'il faille le recul de l'histoire pour rendre à ceux qui ont bien servi la Patrie l'hommage qui leur est dû.

Permettez-moi d'ajouter qu'à côté de ces grands chefs, il y a la phalange des sénateurs moins brillants, qui n'étaient pas de grands hommes d'Etat, mais qui ont bien servi le pays et qui l'ont honoré par leur conscience et par leur caractère. Nous avons le droit d'en être fiers.

Qu'ajouterai-je ? Voulez-vous — puisque tout à l'heure j'ai rappelé le souvenir de ceux qui nous ont précédés — me laisser évoquer la mémoire de celui qui fut un des plus grands, de Jules Ferry ? Je pense à lui particulièrement, parce qu'il me rappelle des souvenirs d'enfance; parce que, élevé dans une famille de républicains sous l'Empire, j'ai eu, avant d'entrer dans la vie politique, le culte de tous les grands républicains. Jules Ferry, quelle mangnifique figure ! Jules Ferry qui a été abreuvé de diffamations et de calomnies, qui a été assassiné moralement !

S'il pouvait voir ce qui se passe aujourd'hui, quelle satisfaction de justice il éprouverait, qu'il ne connut pas durant sa vie. Singulier et réconfortant spectacle, de voir les partis qui l'ont le plus combattu se réclamer de lui. Réconfortant, si l'hommage qu'ils lui rendent est sincère et commandé par le remords de l'erreur commise. Singulier et inadmissible, s'il n'est qu'une tactique qui consiste à monopoliser la mémoire du grand Vosgien en tentant de l'opposer à ceux qui l'ont toujours défendu.

Que nous dirait Jules Ferry s'il pouvait s'adresser à nous ? — Mes chers collègues, excusez l'insuffisance de celui qui essaye de traduire sa pensée. J'ai la conviction de ne pas la trahir en pensant qu'il nous dirait : ne faites rien qui puisse vous diviser, pas de lois ni de procédures exceptionnelles, mais l'union et la concorde entre vous.

Cette union et cette concorde, vous y avez fait appel tout à l'heure, Monsieur le Président du Conseil. Nous reconnaissons qu'elles sont indispensables pour parer aux dangers que nous révèle la situation extérieure.

Il faut qu'entre nous l'union et la concorde soient sincères et profondes. Pour qu'il en soit ainsi, ne venez pas nous demander de voter des projets qui ne peuvent que nous diviser et qui seront, demain, des instruments de

combat. Ce qu'il faut, en la circonstance, ce sont des textes assurant un vote massif.

Voyez ce qui s'est passé pour l'article 2 tout à l'heure. Hier, on avait vivement discuté, on paraissait ne pas pouvoir se concilier, et tout à l'heure l'accord s'est fait.

Vous le savez bien, vous qui êtes juriste; il est impossible, avec la rapidité que l'on veut nous imposer, d'élaborer sérieusement des textes. Nous légiférons dans des conditions difficiles, pour ne pas dire lamentables. Il faut laisser la réflexion faire son œuvre, si nous voulons que les textes que nous votons soient des textes de conciliation et de réconciliation.

Et puis, ce ne sont pas seulement des textes qu'il faut, vous le savez aussi : « Les lois sans les mœurs sont vaines », il faut donc préparer des lois par les mœurs, par des concessions réciproques. Autrement, nous n'assurerons jamais la confinance qui est actuellement indispensable.

Je reviens sur un point que vous évoquiez tout à l'heure. Il faut que la souveraineté nationale soit respectée. Vous faisiez allusion à la Confédération générale du travail, et vous disiez : « La Confédération générale du travail, nous n'avons pas la prétention de l'imposer, nous n'avons pas la prétention — j'ai noté vos paroles — d'en faire une arme. »

Si c'est votre thèse, vous avez raison; en tout cas c'est la nôtre. Ce que nous ne voulons pas, c'est qu'il se dresse dans la nation un pouvoir qui soit supérieur à celui de l'Etat. Jamais la République ne l'a permis : la souveraineté nationale doit s'imposer à tous.

Monsieur le Président du Conseil, le Sénat n'attaque personne; mais le Sénat, sur les idées que j'exprime, entend se défendre. Nous sommes à une heure particulièrement tragique de l'histoire du parlementarisme dans le monde. Actuellement, combien reste-t-il de démocraties ? Elles sont rares; le parlementarisme est atteint presque partout. Je pose à mes collègues la question sous l'angle où elle doit être posée : si une question aussi importante que celle de l'arbitrage obligatoire, après avoir été présentée au Sénat, qui l'a examinée avec toute son ardeur et toute sa conscience, qui a émis sur elle un vote à la quasi unanimité, disparaît de son ordre du jour, si le Sénat s'en dessaisit, ne pensez-vous pas que vous porterez, si vous l'acceptez, une atteinte terrible au parlementarisme ? (*Mouvements divers*).

Qui, je le répète : je considère que plus les circonstances sont difficiles, plus elles sont tragiques, plus le Parlement doit être à la hauteur de sa tâche. Si le Parlement, dans les circonstances difficiles, n'est pas capable de jouer son rôle, c'est une abdication, un aveu d'impuissance et une atteinte grave à tous les principes qui sont notre raison d'être; quand le Parlement est inférieur à sa tâche, c'est la marche à la dictature.

Mes chers collègues, je m'excuse d'avoir été aussi long; mais je considère que j'avais le devoir de vous dire toute ma pensée.

Lorsque je viens défendre le Sénat, je défends toutes mes illusions de jeunesse, tout ce que j'ai éprouvé de joie lorsque j'y suis entré, parce que j'avais connu des sénateurs qui représentaient précisément les grands principes qui sont la raison d'être de la République. Je vous ai parlé avec tout mon cœur, toute mon âme, toute ma conscience...

M. Camille Reboul. — Ce n'est pas très flatteur pour nous. (*Sourires.*)

M. Armand Calmel. — Vous interprétez mal ma pensée, mon cher collègue; je n'ai eu en rien l'intention de vous froisser. Ce n'est pas dans mes habitudes.

Lorsque je vous dis que je parle avec tout mon cœur, toute ma pensée, toute mon âme, c'est parce que je considère que le Sénat doit rester fidèle aux traditions que j'ai évoquées, qu'il doit se souvenir de ceux qui l'ont honoré, qu'il ne doit pas capituler lorsqu'on vient lui demander une abdication qui serait un aveu d'impuissance.

Croit-on que le Sénat n'est pas capable de résoudre la difficulté qui lui est soumise ? Monsieur le Président du Conseil, il est facile de renvoyer à la Commission du commerce et à la Commission de législation civile l'article 3, comme on a renvoyé l'article 2, si vous voulez bien me suivre sur le terrain des transactions que j'ai indiquées. (*Exclamations à gauche.*)

Ah ! je sais bien, cela gêne certains, mais cela ne nous gêne pas, car il n'y aura jamais trop de clarté et trop de lumière dans un texte si difficile que celui qui nous est présenté et qui exige de multiples aménagements et de nombreux amendements.

Mes chers collègues, j'ai fait mon devoir. Je demande au Sénat, restant fidèle à son passé et à ses traditions, de faire simplement le sien; je suis persuadé qu'il n'y renoncera pas. (*Applaudissements au centre et sur divers bancs à gauche.*)

M. Raynaldy, *rapporteur.* — Je demande la parole.

M. le Président. — La parole est à M. le Rapporteur de la Commission du commerce.

M. Raynaldy, *rapporteur.* — Messieurs, le Sénat me permettra de ne retenir des observations de M. Calmel que ce qui se rapporte au texte en discussion. Il faut d'abord en finir avec cette légende des pleins pouvoirs accordés au Gouvernement. Voulez-vous que nous mesurions exactement l'étendue de ces pouvoirs ? Prenons l'article 3 qui débute ainsi : « A défaut de convention collective fixant les règles de ces procédures de conciliation et d'arbitrage... ». C'est le premier barrage. S'il y a des conventions collectives qui fixent les procédures de conciliation et d'arbitrage, le Gouvernement n'a pas à intervenir. Ce n'est qu'à défaut de ces conventions et de ces procédures conventionnelles de conciliation et d'arbitrage que le régime légal va être institué.

Dans quelles conditions ? « ... le Gouvernement est autorisé jusqu'au 1er juin 1937... ». C'est une deuxième restriction. Ce n'est pas un pouvoir illimité que nous lui donnons. C'est un pouvoir qui s'étend à une période bien déterminée, d'ici le 1er juin 1937; et à quelles conditions ? « ... à fixer les modalités de ces procédures... » — il ne s'agit, retenez-le bien, que de modalités de procédures — « ... par décrets rendus en Conseil d'Etat, en conformité des dispositions de l'article 15, paragraphe 2, de la loi monétaire du 1er octobre 1936 »; — c'est-à-dire dans les conditions que vous avez jugées vous-mêmes convenables dans la loi monétaire.

Jusqu'ici, sommes-nous en présence d'un Gouvernement qui ait abusé des pouvoirs qui lui ont été conférés par la loi monétaire ?

M. Léon Blum, *Président du Conseil.* — Il n'en a même pas encore usé.

M. Raynaldy, *rapporteur.* — Je ne le pense pas. Il faut, Messieurs, renoncer à se servir de ces mots à effet, mais qui sont vides de sens lorsqu'on les examine de près et qu'on en fait l'analyse. (*Très bien ! très bien ! à gauche.*)

Mais ce n'est pas tout. L'article 4 apporte une nouvelle restriction très importante. Voici comment il est libellé :

« S'il y a lieu à désignation d'un surarbitre, à défaut par les parties ou par les premiers arbitres de s'être entendus sur ce choix, ce tiers arbitre sera désigné, etc.... ». Vous verrez tout à l'heure que ce sera ou par le premier président de la Cour de Cassation, ou par les présidents de Cour d'appel. De telle sorte que l'intervention du Gouvernement se réduit, je puis le dire en toute sincérité, à mettre uniquement en mouvement la procédure.

Ne parlons donc pas de pleins pouvoirs accordés au Gouvernement. Ces mots dépassent sans doute la pensée de ceux qui les prononcent; ils dépassent en tout cas la vérité des faits et des textes.

Cette observation faite, vous me permettrez, Messieurs, de m'adresser directement à M. Calmel et de lui demander ce qu'il restera si nous supprimons l'article 3. M. Calmel dit qu'il faut renvoyer le projet devant la Commission du commerce. Ah ! Messieurs, merci ! (*Rires.*)

M. Betoulle. — Nous en sortons !

M. Raynaldy, *rapporteur.* — La Commission du commerce vous sait beaucoup de gré de votre générosité, mais je vous assure qu'elle n'est aucunement jalouse du cadeau.

M. Emile Bender, *vice-président de la Commission du commerce.* — Nous refusons les pleins pouvoirs !

M. Raynaldy, *rapporteur.* — Non, Messieurs, ramenons les choses à leur véritable portée. La Chambre a voté à une énorme majorité un régime que nous avons encore restreint. Le temps presse, acceptons ce texte. Il ne lèse personne et il peut faciliter au contraire, et grandement, la solution des litiges qui attendent. (*Vifs applaudissements à gauche.*)

M. le Président. — La parole est à M. le Président du Conseil.

M. Léon Blum, *Président du Conseil.* — Je n'ai absolument rien à ajouter à ce que vient de dire M. Raynaldy. Cependant, je me permets de faire simplement deux observations de détail.

Moi-même, tout à l'heure, à propos de l'article 2, j'ai dit au Sénat tout ce qu'il était dans mon intention de lui dire sur l'article 3. Je lui fais simplement remarquer que le délai de validité des décrets qui seront pris en vertu de l'article 3 ne coïncide pas avec le délai de validité du décret qui doit être pris en vertu de l'article 15 de la loi monétaire. C'est une toute petite correction de texte que le Sénat pourrait, je crois, opérer séance tenante. Il ne serait pas bon que pour certaines catégories de conflits les pouvoirs du Gouvernement s'arrêtent au 1er juin 1937, tandis que pour d'autres catégories de conflits, ceux qui prêtent à la revision des contrats collectifs dans leurs clauses de salaires, le délai serait de six mois à partir de la promulgation de la loi. Je crois que le Sénat ne verra pas d'inconvénient à corriger cette discordance.

M. Raynaldy, *rapporteur.* — Ramenons les deux délais au 1er juin 1937.

M. Léon Blum, *Président du Conseil.* — Cela m'est égal. Je ne me fais aucune illusion sur les pensées de confiance particulière dans le Gouvernement qui ont inspiré la fixation du délai à la date du 1er juin... (*Dénégations.*)

M. Raynaldy, *rapporteur.* — Non ! Ce n'est pas cela. Je vais en donner la raison...

M. Jacquier. — Nous voulons vous contrôler, mais dans une pensée aimable.

M. Léon Blum, *Président du Conseil.* — Oui, c'est une pensée aimable. Vous avez redouté que, la session ordinaire, étant close, le Gouvernement ne puisse faire... je ne sais d'ailleurs pas quoi. Mais enfin peu importe. Prenez la date du 1er juin, si vous voulez, pour les deux dispositions, mais n'ayons pas deux échéances différentes pour les deux catégories de litige.

M. Victor Lourties. — Nous voulions éviter l'échéance des vacances.

M. Léon Blum, *Président du Conseil.* — Dites « jusqu'à la clôture de la session ordinaire de 1937. »

J'ai aussi une observation à faire sur le second alinéa et nous allons être également d'accord, je crois. Vous déclarez, par une surabondance qui est évidemment une marque de confiance (*Sourires*), que les décrets pris en vertu de la présente loi seront abrogés de plein droit à la date susindiquée — cela va de soi — mais vous jugez utile de bien clairement le préciser....

M. Jacquier. — Nous marquons la différence entre la délégation de pouvoirs que nous vous consentons et les décrets-lois.

M. Léon Blum, *Président du Conseil.* — Je sens tout le prix de cette précision. (*Sourires.*) Il convient cependant de spécifier que les procédures qui auront été régulièrement engagées avant la date d'expiration de la délégation donnée au Gouvernement pourront être poursuivies.

M. Raynaldy, *rapporteur.* — Il n'y a pas de doute.

M. Léon Blum, *Président du Conseil.* — Alors, si vous pouviez ajouter une phrase disant que « toutefois les procédures engagées régulièrement à cette date suivront leur cours »,...

M. Raynaldy, *rapporteur.* — La commission est certainement prête à faire cette addition, qui est dans sa pensée.

M. Léon Blum, *Président du Conseil.* — Je remercie la commission.

M. le Président. — Je dois tout d'abord appeler le Sénat à se prononcer sur l'amendement de M. Calmel, qui demande la suppression de l'article 3.

La parole est à M. Bender.

M. Bender, *vice-président de la commission.* — La Commission du commerce

demande au Sénat de ne pas adopter l'amendement de M. Calmel, étant donné que, l'article 3 donne un mandat défini et délimité au Gouvernement et non pas de pleins pouvoirs.

M. le Président. — Je mets aux voix l'amendement de M. Calmel, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

Il a été déposé sur le bureau une demande de scrutin. Elle est signée de MM. Calmel, Fourcade, Veyssière, Pernot, d'Harcourt, Lepelletier, de Ludre, Thoumyre, Coty, Barbier, Cautru, plus une signature illisible.

Il va être procédé au scrutin.

(Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en opèrent le dépouillement.)

M. le Président. — Voici Messieurs, le résultat du scrutin :

Nombre de votants	265
Majorité absolue	133
Pour	110
Contre	155

Le Sénat n'a pas adopté.

J'indique au Sénat qu'un nouvel amendement a été déposé sur l'article 3. Il restera ensuite à statuer sur trois articles, affectés eux-mêmes d'amendements. Dans ces conditions, je propose au Sénat de suspendre sa séance. (*Assentiment.*)

Il n'y a pas d'opposition ?...

La séance est suspendue.

(*La séance, suspendue à dix-sept heures quarante minutes, est reprise à dix-huit heures cinq minutes.*)

M. le Président. — La séance est reprise.

Je donne connaissance au Sénat de la nouvelle rédaction de l'article 3, que M. le Rapporteur vient de me remettre :

Article 3.

« A défaut de convention collective fixant les règles de ces procédures de conciliation et d'arbitrage, le Gouvernement est autorisé, jusqu'à la clôture de la session ordinaire de 1937, et pour tous les conflits visés à l'article 1er, à fixer les modalités de ces procédures, par décrets rendus en Conseil d'Etat, en conformité des dispositions de l'article 15, paragraphe 2, de la loi monétaire du 1er octobre 1936.

« Les décrets pris en vertu de la présente loi et dudit article 15 de la loi monétaire du 1er octobre 1936 seront abrogés de plein droit à la date susindiquée. Toutefois, les procédures commencées à cette date suivront leurs cours. »

Je mets aux voix le premier alinéa de cet article, sur lequel aucun amendement n'a été proposé.

(Le premier alinéa est adopté.)

M. le Président. — Par voie d'amendement, M. Pierre Chaumié propose d'insérer un deuxième alinéa ainsi conçu :

« Le décret visé à l'article 15 de la loi monétaire sera pris en forme de règlement d'administration publique. »

La parole est à M. Chaumié.

M. Pierre Chaumié. — Messieurs, la petite modification que je vous propose ne peut pas soulever de difficulté....

M. Léon Blum, *Président du Conseil.* — D'accord !

M. Raynaldy, *rapporteur.* — Ce changement ne présente guère d'intérêt.

M. Léon Blum, *Président du Conseil.* — Il ne présente, en tout cas, aucune difficulté en ce qui me concerne.

M. LE PRÉSIDENT. — Je mets aux voix l'amendement, accepté par le Gouvernement et par la commission.

(L'amendement est adopté.)

M. LE PRÉSIDENT. — S'il n'y a pas d'observation, je mets aux voix le dernier alinéa de l'article 3.

(Ce texte est adopté.)

M. LE PRÉSIDENT. — A la suite des votes que le Sénat vient d'émettre, l'article 3 se trouve ainsi rédigé :

Article 3.

« A défaut de convention collective fixant les règles de ces procédures de conciliation et d'arbitrage, le Gouvernement est autorisé, jusqu'à la clôture de la session ordinaire de 1937, et pour tous les conflits visés à l'article 1er, à fixer les modalités de ces procédures, par décrets rendus en Conseil d'Etat, en conformité des dispositions de l'article 15, paragraphe 2, de la loi monétaire du 1er octobre 1936.

« Le décret visé à l'article 15 de la loi monétaire sera pris en forme de règlement d'administration publique.

« Les décrets pris en vertu de la présente loi et dudit article 15 de la loi monétaire du 1er octobre 1936 seront abrogés de plein droit à la date susindiquée. Toutefois, les procédures commencées à cette date suivront leurs cours. »

Je mets aux voix l'ensemble de l'article 3.

(L'article 3 est adopté.)

M. LE PRÉSIDENT.

Article 4.

« S'il y a lieu à désignation d'un surarbitre, à défaut par les parties ou par les premiers arbitres de s'être entendus sur ce choix, ce tiers arbitre sera désigné à Paris et dans le département de la Seine par le premier président de la Cour de Cassation, et partout ailleurs, par le premier président de la Cour d'appel du ressort de laquelle dépend l'établissement où le différend s'est produit.

« Ce tiers arbitre sera choisi de préférence parmi les membres, en activité ou en retraite, des grands corps d'Etat, tels que la Cour de Cassation, le Conseil d'Etat, la Cour des Comptes, les Cours d'appel, le Conseil national économique, le Conseil supérieur du travail. »

Par voie d'amendement, M. Lefas propose de modifier comme suit le début de cet article :

« Toutefois, s'il y a lieu à désignation d'un tiers arbitre, à défaut par les parties... »

La parole est à M. Lefas.

M. LEFAS. — Messieurs, cet amendement n'a pour but que de demander au Gouvernement quelques précisions sur les conditions dans lesquelles il entend faire fonctionner le tribunal arbitral.

Vous le remarquerez, à la première ligne de l'article 4, il est question d'un surarbitre, tandis qu'à la troisième ligne, ainsi qu'à la première ligne du deuxième alinéa, le même personnage est qualifié de tiers arbitre.

Ce dernier terme est celui que le Sénat avait employé dans le texte qu'il avait précédemment voté, mais en lui donnant une signification particulière. En effet, dans la conception du Sénat, les deux premiers arbitres désignés par les parties, s'ils se mettaient d'accord, devaient suffire à faire l'arbitrage. S'ils n'étaient pas d'accord, ils désignaient, ou l'on désignait d'office un tiers arbitre, qui remplissait un peu le rôle de président de tribunal; c'est-à-dire que les trois arbitres délibéraient en commun, et le tiers arbitre faisait naturellement pencher la balance dans le sens où sa voix se portait.

C'était, pensons-nous, la conception la plus démocratique, et en même temps la procédure la plus rapide; car ainsi le tiers-arbitre trouvait tout de suite la besogne à pied d'œuvre; il était mis au courant de tous les détails par les deux premiers arbitres, déjà au courant du conflit.

Dans le nouveau texte, il n'y a rien de précis; et pour ma part je ne demande pas que l'on y introduise des précisions, car je comprends fort bien que dans certains cas exceptionnels il peut être nécessaire de procéder autrement. Mais, dans les cas les plus habituels, il me paraît préférable de constituer le tribunal arbitral avec les trois arbitres délibérant ensemble, comme le Sénat l'avait entendu.

C'est la conception la plus démocratique, ai-je dit, Messieurs, je n'ignore pas que l'idée du surarbitre, du surhomme, qui est investi à lui seul de tous les pouvoirs, est une conception à la mode dans certains milieux. On a même créé dans les langues étrangères des noms spéciaux pour désigner cet exercice du pouvoir par un seul homme; et il y en avait aussi dans les langues anciennes, car, si je ne me trompe, le mot « monarchie », étymologiquement, signifie bien le pouvoir, le commandement d'un seul homme, la décision d'un seul homme.

Je serais surpris que cette conception rencontrât une faveur plus particulière sur les bancs du Gouvernement. (*Sourires.*)

Dans ces conditions sans doute nous dira-t-il que rien ne s'oppose, tout au moins dans les cas normaux, au fonctionnement du tribunal arbitral qui avait été d'abord envisagé ici; et, sous la réserve de ces explications, il me sera possible de retirer mon amendement.

M. le Président. — La parole est à M. le Président du Conseil.

M. Léon Blum, *Président du Conseil.* — Messieurs, je ne voudrais pas entrer dans un débat entre la monarchie et la démocratie, je me contente de ramener la discussion provoquée par l'honorable M. Lefas à quelques considérations d'ordre purement pratique.

J'ai déjà dit au Sénat que nous commencions à avoir une expérience. De fait, des procédures arbitrales fonctionnent depuis six mois en très grand nombre, en trop grand nombre même pour mon goût et pour le temps dont je dispose. Nous avons pu en tirer pour nous-mêmes quelques conclusions qui nous paraissent certaines.

Je vais expliquer à l'honorable M. Lefas et au Sénat pourquoi je préfère le système du surarbitre au système du tribunal arbitral comportant deux arbitres et un tiers arbitre.

Telle que nous concevons la procédure arbitrale, elle commencera par un contact entre les deux arbitres désignés l'un par les employeurs intéressés, l'autre par les employés. Ces deux arbitres auront d'abord à essayer de résoudre le conflit par leur contact. Ensuite, s'ils ne se mettent pas d'accord — et c'est une espèce de conciliation suprême qui sera d'abord exercée entre eux — s'ils n'y ont pas réussi, ils auront à se mettre d'accord sur le choix d'un surarbitre, et c'est seulement à défaut de leur entente que le choix sera fait par une tierce personne sur laquelle le Sénat aura d'ailleurs à décider dans un instant.

Faudra-t-il alors que ces deux arbitres, qui ont déjà connu de l'affaire et qui n'ont pu se mettre d'accord, constituent un tribunal arbitral avec une troisième personne désignée par eux ou en dehors d'eux ? Je ne le crois pas. Autant il est naturel en droit civil, lorsqu'un compromis a permis de constituer un tribunal arbitral, que ce tribunal qui n'a pas encore connu de l'affaire, dont tous les membres se présentent vis-à-vis des plaideurs ou de leurs représentants dans le même état de nouveauté, de fraîcheur, autant il est naturel qu'ils siègent ensemble, qu'ils délibèrent ensemble, autant, je crois, il est pratiquement fâcheux d'introduire dans un tribunal arbitral deux arbitres qui se sont engagés à fond dans des thèses contraires et qui apporteront un élément de discorde au lieu d'un élément de rapprochement. En fait, c'est tout de même le surarbitre qui fera la majorité. Il vaut donc mieux qu'il opère seul et qu'il apporte à la solution de l'affaire, lui, un esprit neuf, un esprit entièrement libre et indépendant.

Je peux dire au Sénat que, dans des cas déjà nombreux où les arbitrages institués par nous ont réussi, c'est grâce à cette indépendance complète de l'arbitre que la solution a pu intervenir. Il ne s'agit pas ici de questions de doctrine. Nous sommes exclusivement en présence d'une question d'ordre pratique. J'assure M. Lefas et le Sénat tout entier, en me faisant fort de l'expérience que nous avons maintenant acquise, que le système que nous avons l'intention d'introduire dans le décret, c'est-à-dire d'un surarbitre choisi comme je viens de l'indiquer et tranchant seul le litige sur lequel les deux arbitres

désignés par les parties n'ont pas pu préalablement se mettre d'accord, est le meilleur et qu'on peut en attendre des résultats plus utiles.

M. LE PRÉSIDENT. — La parole est à M. Lefas.

M. LEFAS. — Je n'insiste pas : c'est une question sur laquelle les leçons de la pratique pourront nous départager. M. le Président du Conseil tentera son expérience. Rien d'ailleurs, si cette expérience ne se révèle pas probante, ne l'empêchera de modifier la conception qui paraît avoir actuellement ses préférences, le texte étant muet à ce sujet.

M. Léon BLUM, *Président du Conseil.* — Bien entendu ! Cette expérience dont on parle, nous l'avons déjà faite avec des moyens limités et nous allons la continuer dans des conditions meilleures, grâce à la loi que le Sénat est en train de voter. Nous allons en enregistrer les résultats et ceux-ci, au fur et à mesure qu'ils seront constatés par vous et par nous, vont servir à faire la loi définitive. Tentons donc cette expérience dans les conditions que nous pouvons considérer comme les meilleures.

M. LE PRÉSIDENT. — L'amendement est retiré.

M. Léon BLUM, *Président du Conseil.* — Je demande la parole.

M. LE PRÉSIDENT. — La parole est à M. le Président du Conseil.

M. Léon BLUM, *Président du Conseil.* — Permettez-moi, Messieurs, de présenter encore une observation; il conviendrait, je pense, à l'article 4, de remplacer partout les mots : « tiers-arbitre » par « surarbitre ».

M. LESACHÉ. — Parfaitement, Monsieur le Président du Conseil.

M. LE PRÉSIDENT. — Il n'y a pas d'opposition ?
Ainsi donc, l'expression « surarbitre » serait substituée à celle de « tiers-arbitre » dans tout le texte de l'article 4. (*Assentiment.*)
Y a-t-il d'autres observations sur le premier alinéa de l'article 4 ?

M. Léon BLUM, *Président du Conseil.* — J'ai encore un mot à dire, Monsieur le Président.

M. LE PRÉSIDENT. — La parole est à M. le Président du Conseil.

M. Léon BLUM, *Président du Conseil.* — Je demande encore une fois la permission de m'adresser au Sénat pour le prier de faire une légère modification de texte, sur un point d'ailleurs important, j'en conviens.
Le texte primitif de la Commission du commerce a été modifié par un amendement de M. Lesaché. Je ne crois pas me tromper en disant qu'aux termes de la rédaction primitive de la Commission du commerce, le surarbitre était choisi ou bien par accord des deux arbitres désignés par les parties ou bien, à défaut d'accord, par le Gouvernement. Mais le Gouvernement voyait son choix limité, en ce sens qu'il ne pouvait choisir ce surarbitre que dans une catégorie déterminée, dans un collège pré-établi dont le mode de composition ou de recrutement est défini par le paragraphe 2 de l'article, dans des termes auxquels je déclare tout de suite que j'adhère.
J'ai toujours pensé — et j'ai développé longuement ma pensée à cet égard devant les commissions réunies, ce dont quelques-uns de leurs membres se souviennent peut-être — j'ai toujours pensé que le choix du surarbitre, par le respect qu'il inspire, par le respect qu'inspirent les fonctions qu'il a occupées ou qu'il occupe, par l'impression d'indépendance et de sérénité qu'il doit donner à toutes les parties en cause...

M. BENDER, *vice-président de Commission du commerce.* — Ce doit être un homme de poids.

M. Léon BLUM, *Président du Conseil.* — ... j'ai toujours pensé que ce choix devrait être fait en dehors du milieu patronal, comme en dehors du milieu ouvrier, et parmi des personnalités présentant les caractéristiques que j'indique.
Par conséquent, je ne demande pas du tout pour le Gouvernement une sorte de choix arbitraire dont il serait d'ailleurs fort embarrassé. S'il existait un système qui permit au Gouvernement de choisir ce surarbitre ou du côté

patronal ou du côté ouvrier, il pourrait espérer par ce choix peser sur la solution définitive de l'arbitrage, ou vous pourriez redouter, vous, qu'il n'exerçât par ce choix son influence.

Nous ne demandons rien de pareil. Nous voulons, au contraire, un collège d'arbitres désignés et choisis d'une façon telle que pour la solution du litige il soit indifférent de prendre l'un ou l'autre.

Comment, par conséquent, s'exercera ce choix ? Je vais dire tout de suite au Sénat comment il s'est exercé jusqu'à présent, car dans de nombreux cas nous avons eu à désigner un arbitre unique qui était en réalité un surarbitre.

M. Marcel PLAISANT. — Un tiers arbitre.

M. Léon BLUM, *Président du Conseil.* — Non, un surarbitre. Enfin, peu importe. En réalité c'était un surarbitre, ou un arbitre tout court.

Comment avons-nous procédé? Nous avons toujours cherché le moyen de présenter aux ouvriers et aux patrons une personnalité telle qu'ils ne pussent que s'incliner devant elle, et nous y avons toujours réussi. Il n'y a pas jusqu'à présent d'exemple qu'un des arbitres que nous avons proposés ait été récusé, soit par les organisations ouvrières, soit par les organisations patronales en litige. Mais nous nous efforcions de déterminer, parmi les diverses personnalités dont le nom pouvait nous venir à l'esprit, celle qui, par les fonctions qu'elle avait occupées, par sa compétence particulière, par sa connaïssance plus complète de telle ou telle nature d'industrie, avait plus de chances de pénétrer jusqu'au cœur de litiges dont je vous ai montré hier l'extrême complexité, et par conséquent d'ajouter un élément de technicité aux qualités d'impartialité et d'intelligence que nous aurions pu leur reconnaître indistinctement à tous.

Il serait sage de continuer à laisser ce choix au Gouvernement. Vous voulez le donner au président de la Cour de Cassation, et aux présidents de Cours d'appel en province ? Laissez-moi d'abord vous dire qu'en ce qui concerne les présidents de Cour d'appel en province, la solution de tous ces litiges, après les procédures successives de conciliation qui passent du plan local au plan fédéral et au plan national, finit toujours par aboutir à Paris. En fait, c'est encore un résultat de l'expérience, nous avons constaté que des litiges qui n'avaient pu être résolus sur le plan local se résolvaient au contraire sur le plan national, une fois remis à des arbitres choisis en dehors d'un grand nombre de contingences locales.

Par conséquent, de toute façon, je crois qu'il faudrait écarter cette désignation par ressort de Cour d'appel.

Maintenant, vous voulez à Paris le premier président de la Cour de Cassation, au lieu du Gouvernement. Pourquoi ? J'ai montré tout à l'heure qu'étant donné la façon dont le choix des arbitres possibles serait restreint pour le Gouvernement, vous ne pouviez supposer ou redouter de la part du Gouvernement aucune arrière-pensée, aucune arrière-action. Pourquoi prenez-vous le premier président de la Cour de Cassation ? D'abord c'est un des arbitres possibles.

M. René BESNARD. — On s'en prive comme arbitre.

M. Léon BLUM, *Président du Conseil.* — Dans les litiges du Nord, quand nous avons voulu choisir précisément un homme dont personne ne pût récuser l'autorité, nous avons proposé aux patrons et aux ouvriers le premier président de la Cour de Cassation. Les uns et les autres se sont inclinés devant le nom et la personne de M. Paul Matter.

D'autre part, en faisant une proposition de ce genre, vous êtes victimes d'une fausse analogie que vous instituez entre l'arbitrage civil et ces arbitrages d'une nature tout à fait particulière. M. Champetier de Ribes a indiqué, dans la discussion générale, qu'il regrettait que l'on n'ait pas retenu à la Chambre le contre-projet présenté par son ami, M. Reille-Soult, et par le groupe des démocrates populaires de la Chambre. J'avais longuement discuté avec M. Reille-Soult de ce contre-projet. Comment est-il conçu?

Le groupe des démocrates populaires de la Chambre avait séparé les conflits du travail en deux catégories : les conflits d'ordre juridique et les conflits d'ordre économique. Il renvoyait les premiers à un arbitrage purement judiciaire et les seconds à un arbitrage conçu sur des bases toutes différentes, où l'organisation judiciaire n'intervenait plus. J'ai combattu ce contre-projet en disant qu'il était très difficile, en ces matières, d'établir une démarcation

de compétence fondée sur la distinction entre les litiges juridiques et les litiges économiques parce qu'en matière de conflits du travail, les deux notions sont mêlées de façon inextricable. Mais, malgré tout il y avait une pensée très juste dans cet amendement, et c'est cette pensée juste qui devrait convaincre, selon moi, M. Lesaché.

Les plus graves parmi les conflits du travail ne sont pas des conflits naturellement adaptés aux questions que les sommités de l'organisation judiciaire sont habituées à trancher.

Cela ne veut pas dire ce qu'il ne faut pas prendre d'arbitres parmi les magistrats — dans des cas très graves ce sont eux qui imposeront le plus de respect — mais nous avons confié des arbitrages à des conseillers d'Etat, au premier Président de la Cour des comptes, nous pouvons en confier demain à des fonctionnaires en retraite. Il y a là un grand choix et une grande variété de compétences.

Croyez-vous que le premier Président de la Cour de cassation soit plus apte que le Gouvernement à faire cette application de l'homme idoine à la question précise qu'il s'agit de résoudre? En toute sincérité, je ne le crois pas.

Je suis persuadé — là encore je ne voudrais pas avoir l'air de voir partout des signes, je ne veux pas dire de méfiance, mais de confiance mitigée vis-à-vis du Gouvernement ou des hommes qui parlent en son nom — je suis persuadé que ce serait pourtant la seule explication que je puisse trouver à la substitution de ce système au système que nous vous avions proposé. Mais, même à ce point de vue, je crois vous avoir montré que vos appréhensions sont vaines.

Encore une fois, nous ne revendiquons pas du tout un rôle agréable pour un Gouvernement. Nous aurions beaucoup plus d'avantages, si nous nous placions à un point de vue égoïste, à laisser toute cette mécanique fonctionner en dehors de nous. Et je peux dire que, dans les cas vraiment graves, la tendance de toutes les organisations patronales aussi bien qu'ouvrières, est au contraire de nous y engager beaucoup plus que nous le voudrions. Si nous ne consultions égoïstement que notre commodité ou notre avantage, nous vous dirions : « Laissez fonctionner toute cette machinerie en dehors de nous. ». Je ne peux pas vous dire cela s'il s'agit d'obtenir de la loi le rendement le meilleur, le plus utile. Je vous demande encore de me croire, de nous laisser faire cette expérience de courte durée dont les uns et les autres nous pourrons bientôt constater les effets.

Votez l'alinéa 2, déterminez d'avance par voie indicative — en cela vous répondrez d'avance à mon désir — les catégories de personnalités parmi lesquelles les surarbitres devront être choisis, mais quand il s'agira d'appliquer la personne de l'arbitre à la nature de l'affaire, n'en remettez pas le choix à des magistrats et laissez ce rôle au Gouvernement à qui, je crois, il appartient naturellement. (*Applaudissements à gauche.*)

M. le Président. — La parole est à M. le Rapporteur.

M. Raynaldy, *Rapporteur.* — Si les explications de M. le Président du Conseil étaient suivies, il conviendrait, je crois, de rédiger l'article 4 de la manière suivante :

« S'il y a lieu à désignation d'un surarbitre, à défaut par les parties ou par les premiers arbitres de s'être entendus sur ce choix, ce tiers abitre sera choisi de préférence parmi les membres en activité..., etc. » en supprimant la fin du premier alinéa de l'article.

M. René Besnard. — Pourquoi dire « de préférence » ?

M. Léon Blum, *Président du Conseil.* — Il faut bien mettre « de préférence » pour que cette énumération ne soit pas limitative. Elle donne une indication très importante, mais ne la considérez pas comme limitative,...

M. Raynaldy, *Rapporteur.* — Elle est énonciative.

M. Léon Blum, *Président du Conseil.* — ...car vous m'empêchez de prendre comme arbitre un professeur à la Faculté de droit, un directeur de ministère en retraite, qui aura laissé une grande réputation en raison des affaires qu'il aura réglées.

Ou bien, mettez, si vous voulez : « Sera choisi parmi les membres en activité ou en retraite des grandes administrations publiques ou des grands corps

de l'Etat », mais ne mettez pas une énumération limitative. (*Très bien! très bien!*)

M. LE PRÉSIDENT. — La parole est à M. Chaumié.

M. Pierre CHAUMIÉ. — Messieurs, je regrette de n'être pas de l'avis de M. le Président du Conseil. Si, à plusieurs reprises, les deux commissions du Sénat et le Sénat lui-même se sont prononcés dans ce sens, c'est pour des raisons qui ne visent en rien M. le Président du Conseil, mais qui visent la réussite de cette loi. Ce qu'il faut, c'est non seulement que l'arbitre soit bien choisi, non seulement qu'il soit impartial, mais qu'on croie qu'il sera impartial. Nous nous trouvons, comme nous le disait M. le Président du Conseil, devant les conflits les plus graves, à une heure comme il y en a en rarement de plus tragiques pour cette nation.

Nous avons impérieusement besoin de discipline, et d'ordre parce que la discipline et l'ordre sont ensore plus indispensables aux démocraties qu'aux régimes autoritaires; et pour cela, pour amener l'apaisement — parce que ce que nous voulons ici, c'est l'apaisement — il faut qu'il n'y ait, pour personne, aucune arrière-pensée.

M. le Président du Conseil a très bien choisi jusqu'ici les arbitres; mais qu'il me permette de lui dire qu'il est tout à fait différent de choisir un arbitre que les parties acceptent volontairement, ou de choisir un arbitre qu'on leur impose.

Tout d'abord, lorsque les parties doivent accepter cet arbitre, quoi que l'on fasse, quelque pensée qu'on ait, l'arbitre doit être accepté avec joie. Il nous faut aussi avoir des arbitres acceptés avec joie.

M. le premier Président Matter — puisque, dans un délai aussi court, nous connaissons la personne même qui sera chargée de choix — est hautement qualifié pour faire ce choix. Longtemps, il a été magistrat, longtemps il a dans toutes les affaires complexes, difficiles, variées, choisi des experts, il a désigné des hommes susceptibles de résoudre les problèmes les plus différents. Il est donc particulièrement qualifié.

Un gouvernement qui, quelles que soient les personnes qui le composent, a toujours été mêlé à la lutte entre les classes sociales peut parler, parfois, un langage entièrement national, au nom de l'autorité gouvernementale. Mais il est quelquefois obligé par le milieu même où il agit d'aller s'expliquer devant son parti, et de prononcer des paroles qui répondent au désir et au souhait de son parti, paroles qui ne sont pas toutes d'apaisement et qui ont une résonance qui n'est pas la même dans tous les cœurs. Si vraiment, M. le Président du Conseil désire, comme nous le croyons tous, que cette loi amène la détente et la paix sociale, son plus grand intérêt est de faire désigner le juge par quelqu'un qui non seulement sera indépendant de lui, mais dont personne ne pourra croire une minute que son indépendance puisse être mise en cause. (*Applaudissements au centre et à droite.*)

M. LE PRÉSIDENT. — Messieurs, je viens d'être saisi par M. Betoulle d'un amendement par lequel il propose de rédiger ainsi l'article 4 :

« S'il y a lieu à désignation d'un surarbtire, à défaut par les parties ou par les premiers arbitres de s'être entendus sur ce choix, ce surarbitre sera désigné parmi les membres en activité ou en retraite des grands corps ou des administrations de l'Etat. »

M. LESACHÉ. — Par qui sera-t-il désigné?

M. LE PRÉSIDENT. — Si j'ai bien compris, l'article serait ainsi réduit à un seul alinéa.

M. RAYNALDY, *Rapporteur.* — C'est cela!

M. Manuel FOURCADE. — Je demande la parole.

M. LE PRÉSIDENT. — La parole est à M. Fourcade.

M. Manuel FOURCADE. — Messieurs, je n'ai rien à ajouter aux observations décisives de mon ami, M. Pierre Chaumié, qui a admirablement expliqué la situation; mais je voudrais satisfaire un certain désir de clarté.

Nous sommes assez déconcertés depuis le début de cette séance. La Commission du commerce nous a apporté un texte complet sur lequel la Commission de législation a donné son avis; et les deux commissions se sont rencontrées sur la plupart des articles. A chacun d'eux, nous voyons se lever M. le Rapporteur de la Commission du commerce, qui abandonne le texte de sa commission.

M. Paul FLEUROT. — A quoi serviraient les discussions?

M. LE PRÉSIDENT. — Nous sommes en présence d'un amendement sur lequel la Commission du commerce n'a pas encore exprimé son sentiment.

M. Manuel FOURCADE. — Je demande, car tout à l'heure il s'est produit une équivoque qui a déjà dû être dissipée, si c'est au nom de la Commission du commerce que M. Raynaldy a apporté ses suggestions qui sont, par prétérition, d'abandonner la thèse de la Commission du commerce, ou s'il a parlé en son nom personnel.

M. RAYNALDY, *Rapporteur.* — Il s'agit d'un amendement déposé il y a instant par M. Betoulle.

M. LE PRÉSIDENT. — C'est, en effet, M. Betoulle qui a déposé cet amendement.

M. Manuel FOURCADE. — M. Raynaldy a pris la parole et il nous a expliqué que si l'on entrait dans les vues de M. le Président du Conseil — il n'a d'ailleurs rien fait pour les contrarier, — le nouveau texte serait exactement le contraire des résolutions prises par la Commission du commerce.

Il en est résulté une certaine confusion dans beaucoup d'esprits. Nous voudrions savoir si M. le Rapporteur a été le porte-parole de la Commission ou son propre porte-parole.

En second lieu, je faisais une observation dans l'ordre même des vues de M. le Rapporteur, je veux dire des dernières vues de M. le Rapporteur de la Commission du commerce et de la dernière forme de sa pensée. Il me semblait qu'il y avait tout de même quelque chose de singulier dans la proposition qu'il vous faisait.

M. le Président du Conseil, avec l'habileté et la séduction oratoire que nous lui connaissons tous, vous a priés d'écarter le premier paragraphe de l'article. Il vous a, d'ailleurs, dit le sacrifice que représentait pour le Gouvernement le fait d'avoir le choix de l'arbitre. Nous assistons donc à un acte d'abnégation dans cette demande de M. le Président du Conseil. Prenons-là comme on nous la présente.

Mais M. le Président du Conseil nous dit aussitôt : ce qui doit vous rassurer, c'est que le second paragraphe va me limiter dans le choix.

M. Léon BLUM, *Président du Conseil.* — Mais naturellement!

M. Manuel FOURCADE. — Sur quoi, pour être logique, Monsieur le Président du Conseil, qu'il me soit permis de le dire, il serait sage de supprimer les mots : « de préférence ».

Si vous maintenez les mots « de préférence », je cherche où est la limitation. (*Applaudissements à droite et sur quelques bancs au centre.*)

M. LE PRÉSIDENT. — La parole est à M. le Président du Conseil.

M. Léon BLUM, *Président du Conseil.* — J'ai simplement fait observer, en ce qui concerne le paragraphe 2, que l'énumération qui s'y trouve actuellement ne peut pas être considérée comme limitative. (*Mouvements divers.*)

C'est évident, messieurs. Vous voulez empêcher qu'on choisisse comme arbitre — je prends cet exemple — tel professeur à la Faculté de droit de Paris ou telle personnalité éminente connue pour sa compétence en matière sociale. Donnez toutes les indications que vous voudrez et aussi strictes qu'il vous plaira de la définition, mais ne faites pas quelque chose de limitatif.

Le texte de mon ami, M. Betoulle, vous propose de décider, en supprimant les mots « de préférence », que le surarbitre soit choisi parmi les membres en activité ou en retraite des grandes administrations publiques ou des grands corps de l'Etat. On ne peut pas choisir en dehors. On ne vous demande pas le moyen de nous permettre un choix en dehors de ce cadre. Nous ne le

voulons pas; nous ne le demandons pas. Seulement, nous ne voulons pas qu'une énonciation devienne une limitation. Voilà tout.

Plusieurs sénateurs. — Aux voix.

M. LESACHÉ. — Je demande la parole.

M. LE PRÉSIDENT. — La parole est à M. Lesaché.

M. LESACHÉ. — Messieurs, l'article 4 qui nous est soumis par la Commission — on pourrait presque dire par les deux commissions — contient deux alinéas. Le premier indique par qui sera choisi le surarbitre; le second alinéa indique dans quel ordre de fonctionnaires ou d'anciens fonctionnaires ce surarbitre pourra être choisi.

L'amendement de M. Betoulle ne résout pas la première question, puisqu'il dit simplement que le surarbitre sera choisi parmi les membres en activité ou en retraite des grands corps et des grandes administrations de l'Etat. La question primordiale, celle qui reste posée est la suivante : par qui sera choisi le surarbitre? Nous revenons donc à la même question. Est-ce par le Gouvernement, est-ce, au contraire, par un haut magistrat?

Dans son premier projet, le Gouvernement avait indiqué que, selon les cas, le surarbitre serait nommé soit par le ministre compétent, soit par le Président du Conseil. La Commission du commerce avait répondu dans son article 11 en disant : « Non! Il sera nommé par le premier président de la Cour de cassation. » pourquoi, messieurs?

L'honorable M. Chaumié vient de le faire ressortir tout à l'heure en termes excellents : parce qu'il est utile, nécessaire, quand on veut un arbitrage, que tout le monde ait cette conviction qu'il n'y a, dans le choix de l'arbitre, aucune espèce de pression ni de préjugé favorable par avance à telle ou telle partie.

Nous savons avec quel soin, dans les grands litiges qui ont eu lieu jusqu'ici, M. le Président a choisi les surarbitres. Mais il est malheureusement probable que des centaines de conflits vont surgir à la suite du vote de cette loi, et cela, dans le ressort de toutes les cours d'appel de France. Pour résoudre tous ces litiges il est indispensable que l'on ait l'impression que ce surarbitre est choisi indépendamment de toute espèce de considération politique. C'est nécessaire pour l'apaisement.

C'est pourquoi nous avons d'abord pensé que le surarbitre pourrait être désigné d'abord par le premier Président de la Cour de cassation. Je n'ai aucun mérite d'auteur, puisque j'ai pris cette idée dans le premier rapport de la Commission du commerce. Seulement, comme ces litiges, qui vont surgir dans tous les départements, même les plus éloignés, ne peuvent pas être tous confiés au premier Président de la Cour de cassation, ce magistrat ne pourrait pas suffire à la tâche, et il est plus naturel que, dans chaque cour d'appel, ce soin soit confié au premier président, c'est-à-dire à celui qui est au sommet de la hiérarchie judiciaire locale et présente, par conséquent, pour tous, les plus grandes garanties.

Au surplus, l'amendement de M. Betoulle ne répond pas au premier alinéa de l'article 4, alinéa qu'il est indispensable de conserver, car il faut déjà savoir par qui sera choisi l'arbitre avant de savoir dans quel ordre de fonctionnaires on le choisira. Voilà pourquoi je maintiens le premier alinéa et je demande à M. le Président de bien vouloir mettre aux voix.

M. LE PRÉSIDENT. — Ce qui est en discussion en ce moment, c'est l'amendement de M. Betoulle. J'ai précisé tout à l'heure que cet amendement se substituerait au texte de la Commission et constituerait à lui seul l'article 4. J'en donne de nouveau lecture :

« S'il y a lieu à désignation d'un surarbitre, à défaut par les parties ou par les premiers arbitres de s'être entendus sur ce choix, ce surarbitre sera désigné parmi les membres en activité ou en retraite des grands corps ou des administrations de l'Etat. »

Un sénateur à gauche. — Par le Gouvernement!

M. RAYNALDY, *Rapporteur.* — C'est un décret qui le dira.

M. LE PRÉSIDENT. — La parole est à M. Lesaché.

M. LESACHÉ. — Procédons comme en mathématqiues. Supposons voté l'amendement de l'honorable M. Betoulle. Il est entendu dans la loi que le surarbitre sera choisi dans telle catégorie. Mais alors, vous constaterez que la loi serait incomplète, car, à sa lecture, on se demandera : qui choisira l'arbitre?

M. RAYNALDY, *Rapporteur.* — Un décret : vous avez voté l'article 3.

M. LESACHÉ. — C'est-àdire que nous sommes dessaisis du droit d'indiquer le surarbitre. M. Raynaldy me dit que cette lacune sera comblée par un décret. Ce qui revient à dire qu'en procédant par prétérition, on dessaisit le Sénat. Je ne peux pas admettre cette théorie. Ainsi, c'est le décret qui doit statuer.

Je me tourne donc à nouveau vers notre honorable collègue M. Betoulle et je ne crois pas qu'il puisse me démentir. Je suppose son amendement voté. Il reste, tout de même à savoir qui nommera ce surarbitre.

Deux systèmes sont en présence. L'un, le nôtre, est qu'il faut que ce soit un magistrat; l'autre, celui de M. le Président du Conseil, est que ce doit être le Gouvernement. Le Sénat a le devoir de se prononcer pour l'un ou pour l'autre de ces deux systèmes.

Je demande donc qu'il soit procédé à un vote sur le premier alinéa. S'il est repoussé, le Sénat émettra un avis conforme... (*Mouvements divers.*)

M. LE PRÉSIDENT. — Je rappelle encore une fois que c'est seulement sur l'amendement de M. Betoulle que le Sénat doit se prononcer en ce moment.

Cet amendement est soumis à la prise en considération.

La Commission a-t-elle examiné cet amendement? (*Mouvements divers.*)

M. Pierre CHAUMIÉ. — Je demande la parole.

M. LE PRÉSIDENT. — La parole est à M. Pierre Chaumié.

M. Pierre CHAUMIÉ. — Puisque l'on demande à la Commission un avis sur ce point, je rappelle au Sénat que, par deux fois, la question a été soumise aux deux commissions et que, par deux fois, les deux commissions ont repoussé la désignation du surarbitre par un pouvoir politique.

Le texte qui nous est apporté par la Commission répond au vœu ancien et au vœu actuel des deux commissions du commerce et de législation.

Si nous regardons l'échelonnement successif des propositions qui ont été faites, le Gouvernement lui-même comprendra à quel point semblable texte était dangereux. Lorsqu'il avait proposé à la Chambre le premier texte qui nous a été envoyé, la liste des surarbitres était établie par accord entre patrons et ouvriers. Il savait lui-même combien il était dangereux et difficile de prendre une liste qui va comporter cent ou deux cents noms (*M. le Président du Conseil fait un geste de dénégation*) puisqu'il y a tout le Conseil national économique avec tous ses éléments. Et quand on ajoute qu'en prenant cent ou deux cents membres, parmi lesquels il y a toutes les tendances et toutes les opinions, et des opinions qui se sont formulées, on vient nous dire qu'il y a une limitation, non, il y a tout l'arc-en-ciel en matière sociale.

Nous demandons, nous, qui voulons l'apaisement, que celui qui sera désigné le soit de telle sorte que lorsque les parties en causes sont réunies, que lorsqu'elles sont sur le point de s'entendre — parce que, avant le surarbitre il y aura les arbitres — lorsqu'elles vont se mettre d'accord, il ne puisse pas y en avoir une qui dise : Non, je ne me mettrai pas d'accord, parce que je suppose, parce que j'espère que quelqu'un va être nommé qui sera dans mes tendances et qui m'accordera ce que je n'aurais pas eu sans cela. (*Applaudissements au centre et à droite.*)

M. Léon BLUM, *Président du Conseil.* — Je demande la parole.

Sur divers bancs. — Aux voix! Aux voix!

M. LE PRÉSIDENT. — La parole est à M. le Président du Conseil.

M. Léon BLUM, *Président du Conseil.* — Le Sénat me permettra peut-être de répondre quelques phrases à l'honorable M. Chaumié. M. Chaumié a invoqué l'avis des commissions. Peut-être, Monsieur Chaumié, ai-je eu la chance de convaincre la majorité du Sénat. Je le souhaiterais, je n'en désespère pas, car

je crois lui avoir apporté des arguments précis et solides tirés de l'expérience que nous menons, je le répète, depuis de longues semaines. Je crois, en tout cas, avoir convaincu le Sénat qu'il ne s'agissait pas ici d'une question politique. Il s'agit uniquement de donner le maximum d'efficacité à une loi que nous voulons tous prompte et utile.

Maintenant, si j'ai demandé surtout la parole, c'est pour répondre à l'une des considérations que M. Chaumié a fait valoir à la fin de son intervention.

Il m'a rappelé que, dans le projet primitif du Gouvernement dont vous savez l'origine, on prévoyait la constitution de ce collège arbitral par un accord entre les organisations ouvrières et patronales.

Moi, je suis tout prêt encore aujourd'hui à rechercher cet accord. Je désire, en effet, comme je l'ai toujours fait jusqu'à présent avoir pour chaque litige des arbitres sur lesquels les parties en cause se soient spontanément et librement accordées.

Il est nécessaire, je crois — je donne au Sénat, je le répète, le résultat de ce que je peux appeler l'expérience acquise — d'avoir un collège arbitral possédant une certaine fixité, une certaine permanence. Il ne'st pas nécessaire d'avoir 100 ou 300 personnes, car, malgré tout, le nombre des litiges qui arrivent jusqu'à l'arbitrage est relativement faible, beaucoup plus faible que vous ne pensez. 95 p. 100 à peu près des litiges sont résolus par les commissions paritaires des départements; d'autres seront apaisés par les procédures de conciliation que le décret va constituer. Il n'arrive jusqu'à l'arbitrage qu'un nombre très restreint de litiges, et il serait paradoxal, Monsieur Lesaché, que la loi eût pour effet d'en multiplier le nombre; et ce ne sera pas son résultat!

Par conséquent, il n'est pas besoin d'un nombre considérable d'arbitres ou de surarbitres, et je voudrais qu'il y eût une certaine fixité dans la composition du collège d'arbitres parce que, arbitrer des conflits semblables, c'est un métier, un métier qui s'apprend, un métier où l'on se forme petit à petit et où l'on s'aguerrit. Nous avons quelques hauts fonctionnaires de l'Etat appartenant à quelques administrations publiques qui, par deux ou trois épreuves de ce genre, ont acquis une habitude et une dextérité qu'ils n'avaient peut-être pas pleinement à leur première épreuve.

Voilà comment je conçois l'arbitrage : un collège d'arbitres entièrement indépendants par personne et par fonction. J'essayerai à nouveau — si c'est, comme je le pense, le vœu du Sénat — d'obtenir sur la composition de ce collège d'arbitrage l'accord des organisations ouvrières et des organisations patronales; je crois que c'était, en effet, une des meilleures dispositions du premier projet de loi que nous avions présenté. Alors, il ne s'agit plus que d'appliquer un homme à une espèce, sans que le choix de cet homme, étant donné le collège dans lequel il est choisi, puisse exercer sur la solution définitive du conflit une influence partiale. On choisira celui qui a déjà fait des arbitrages dans la même catégorie de litiges et qui les a réussis, ou que ses fonctions ont disposé plus particulièrement à résoudre une espèce, si elle se trouve nouvelle pour lui. Seulement, je le répète, cette application, ne demandez pas au premier Président de la Cour de cassation de la faire lui-même. Il est, par définition, le meilleur des arbitres; vous ne pouvez pas en faire l'organisateur et le directeur de l'arbitrage dans toute la France. Je le répète encore, en tout cela vous êtes victimes d'une fausse analogie entre l'arbitrage judiciaire et l'arbitrage économique : l'arbitrage des conflits du travail.

J'insiste donc encore auprès du Sénat pour qu'il se rallie à ce qui lui avait paru tout à l'heure, autant que j'avais pu en juger, être une thèse prudente et juste et qui, je l'en assure, est celle qui peut le mieux contribuer à l'utilisation effective et féconde de la loi que nous faisons en ce moment. (*Applaudissements.*)

M. Pierre Chaumié. — Je persiste à croise que M. Matter désignera exactement les mêmes hommes... (*Exclamations à gauche.*)

M. Alexandre Israël. — Alors?

M. Pierre Chaumié. — ...mais avec plus d'autorité. Ce qu'il faut, c'est non seulement que les arbitres désignés aient toute l'autorité nécessaire, mais encore qu'ils n'aient pas l'air d'être choisis par un pouvoir politique, quel qu'il soit.

M. Lisbonne. — Je demande la parole.

M. LE PRÉSIDENT. — La parole est à M. Lisbonne.

M. LISBONNE. — Messieurs, je n'ai pas abusé des interventions dans cet important débat.

J'ai l'honneur d'être un ancien magistrat, qui a bien ou mal tourné en entrant dans cette Haute Assemblée. (*Sourires.*) J'ai la plus grande vénération pour les grands chefs de la magistrature. Cependant, vous me permettrez de dire très simplement, et avec une grande conviction, que, lorsqu'il s'agira de conflits graves, arrivant sur le plan national, où il s'agit de désigner un surarbitre, j'ai plus de confiance dans le chef du Gouvernement, quel qu'il soit, aussi bien celui d'aujourd'hui que celui de demain, aussi bien de droite que de gauche, qui a tous les éléments du litige et qui, rendons-nous cette justice, soyons-en convaincus, n'aura certainement, lui, qu'une pensée : apaiser le conflit et le réduire pour le faire disparaître.

J'ai plus de confiance dans le choix que fera le chef du Gouvernement que dans celui du premier Président de la Cour de cassation d'aujourd'hui et de celui de demain; car l'éminent premier Président actuel, M. Paul Matter, si je me rappelle les débats de cette Assemblée d'il y a deux ou trois mois, verra ses pouvoirs expirer au mois d'avril prochain, peut-être au mois d'octobre.

J'ai plus de confiance, dis-je, dans le chef du Gouvernement. Comme on le disait tout à l'heure, d'ailleurs, si c'est le premier président qui est chargé de désigner le surarbitre, on va se priver alors de lui-même pour un choix qui peut-être sera essentiel.

Nous ne commettons aucune imprudence, je crois, dès l'instant que l'article limite en quelque sorte les catégories de personnalités auxquelles on pourra faire appel.

J'ajoute que je suis partisan des mots : « de préférence », parce qu'en dehors des fonctionnaires des grandes administrations de l'Etat, étant donné souvent la nature du conflit, le chef du Gouvernement pourra estimer qu'il y a intérêt à choisir le surarbitre en dehors de ces hauts fonctionnaires. Si, par exemple, il pense que c'est le Président de la Chambre de commerce de Paris qui est le plus qualifié pour arbitrer, ne pourra-t-il pas le désigner? Nous pouvons très bien admettre l'amendement tel qu'il a été rédigé par M. Betoulle et répondant aux interrogations de notre collègue, M. Lesaché, et à la question que nous nous posons tous, on peut ajouter qu'il sera choisi par M. le Président du Conseil. (*Applaudissements sur divers bancs à l'extrême gauche et à gauche.*)

M. LE PRÉSIDENT. — Je consulte le Sénat sur la prise en considération de l'amendement présenté par M. Betoulle.

Divers de nos collègues m'ont saisi d'une demande de scrutin, mais aux termes du règlement, s'agissant d'une prise en considération, elle n'est pas nécessaire.

Je consulte le Sénat.

(L'amendement n'est pas pris en considération.)

M. LE PRÉSIDENT. — Nous revenons donc au texte de l'article 4, présenté par la Commission. Sur le second alinéa, il y a un amendement de M. Lefas, qui propose la rédaction suivante :

« Ce tiers arbitre sera pris parmi les membres, actuels ou anciens, de la Cour de cassation, du Conseil d'Etat, du Conseil national économique, du Conseil supérieur du travail. »

M. LEFAS. — Je retire mon amendement.

M. LE PRÉSIDENT. — L'amendement est retiré.

Dans ces conditions, avant de mettre aux voix l'article 4, j'en donne une nouvelle lecture.

Article 4.

« S'il y a lieu à désignation d'un surarbitre, à défaut par les parties ou par les premiers arbitres de s'être entendus sur ce choix, ce surarbitre sera désigné à Paris et dans le département de la Seine par le premier Président de la Cour de cassation, et partout ailleurs par le premier Président de la Cour d'appel du ressort de laquelle dépend l'établissement où le différend s'est produit.

« Ce surarbitre sera choisi de préférence parmi les membres, en activité ou en retraite, des grands corps de l'Etat, tels que la Cour de cassation, le Conseil d'Etat, la Cour des comptes, les Cours d'appel, le Conseil national économique, le Conseil supérieur du travail. »

Je mets aux voix l'article 4 ainsi rédigé.

(L'article 4 est adopté.)

M. LE PRÉSIDENT.

Article 5.

« Le surarbitre aura les pouvoirs d'un amiable compositeur.

« L'arbitrage aura pour objet d'établir un règlement équitable des conditions du travail, en vue de créer aux lieux d'emploi une atmosphère de collaboration, dans le respect des droits mutuels des parties : droit de propriété, droit syndical, liberté individuelle, liberté du travail, liberté syndicale. »

Par voie d'amendement, M. Champetier de Ribes propose de rédiger comme suit cet article :

« Les procédures de conciliation et d'arbitrage obligatoires seront organisées dans le cadre des lois existantes, notamment des articles 10 et 11 du titre Ier du Livre III du Code du travail.

« Les arbitres et, le cas échéant, le surarbitre, auront les pouvoirs d'amiables compositeurs, sans toutefois que, par leur sentence, ils puissent porter atteinte aux libertés syndicale et individuelle, ni au droit de propriété, ni à l'ordre intérieur des entreprises et à l'autorité des directions. »

La parole est à M. Champetier de Ribes.

M. CHAMPETIER DE RIBES. — Messieurs, je m'excuse d'intervenir à nouveau et à cette heure dans ce débat; mais le Sénat et le Gouvernement savent fort bien dans quel esprit de conciliation et de collaboration je le fais. Nous nous efforçons, les uns et les autres, depuis plusieurs jours d'apaiser les conflits en cours, d'en empêcher le retour, de créer enfin cette atmosphère de détente sans laquelle il est vain d'espérer que quelque chose d'utile sera fait.

Nous continuons à penser que le texte voté par le Sénat en première lecture eût répondu plus que tout autre à l'objet que nous poursuivons, mais ce n'est pas une raison pour nous de désespérer de la conciliation qui nous permettra d'aboutir.

C'est pourquoi le Sénat a accepté que tous les conflits soient soumis à l'arbitrage; c'est pourquoi il s'est résigné, quoique sans enthousiasme, à donner délégation au Gouvernement d'organiser ces procédures de conciliation et d'arbitrage.

L'amendement que je viens de déposer a pour objet, non pas de restreindre les pouvoirs que nous venons de donner au Gouvernement, mais de les préciser et de dire d'une façon exacte ce qui est pour le Sénat l'interprétation du texte que nous votons.

En effet, si j'ai bien compris les discours prononcés ici, tant par M. Raynaldy, au nom de la Commission du commerce, que par MM. Maulion et Clément Raynaud, au nom de la Commission de législation civile, le Sénat n'entend pas donner au Gouvernement le pouvoir de modifier notre régime de la liberté individuelle, de la propriété et de la liberté syndicale. Le Gouvernement lui-même ne nous le demande pas.

M. le Président du Conseil reste fidèle à l'interprétation qu'il donnait lui-même, le 30 septembre dernier, de ce qu'on a appelé son expérience.

« On a beaucoup parlé, disait-il, de l'expérience Blum. Si cette expression a un sens, voici celui qu'elle comporte. Rendez-vous compte qu'il est bien grave. C'est de savoir dans quelle mesure, jusqu'à quel degré il est possible de réaliser une certaine quantité de progrès social et d'égalité humaine à l'intérieur des cadres légaux, à l'intérieur du régime républicain, à l'intérieur du système de société, de propreté qui est le système actuel de la France. »

La question était ainsi admirablement posée et délimitée. Le jour où M. le Président du Conseil parlerait au nom de son seul parti, il nous proposerait la solution socialiste aux conditions économiques et sociales de notre pays, et à sa solution nous opposerions la nôtre. Il sait fort bien que nous n'aurions pas beaucoup de peine à nous mettre d'accord pour reconnaître les méfaits du capitalisme libéral qui est jusqu'ici notre régime. Ce n'est pas un socialiste qui a condamné...

M. Léon BLUM, *Président du Conseil.* — C'est le pape.

M. CHAMPETIER DE RIBES. — ...« la concurrence acharnée, l'usure dévorante, le monopole du travail et des effets du commerce devenu le partage d'un petit nombre de riches et d'opulents qui imposent un joug presque servile à l'infinie multitude des prolétaires. »

Nous nous efforcerions à ce moment de montrer qu'il est possible d'atteindre non pas seulement un certain degré de progrès social, non pas seulement une certaine égalité humaine, mais toute la justice sociale et l'égalité humaine intégrale, en adaptant par des réformes profondes de structure notre système de société, de propriété aux conditions modernes de la vie et aux exigences de la justice, sans qu'il soit besoin pour cela de porter atteinte aux principes essentiels qui restent pour nous les fondements de toute civilisation, à savoir le respect de la liberté individuelle et de l'éminente dignité de la personne humaine.

Nous pensons que les modifications nécessaires à notre régime actuel peuvent s'accomplir sans troubles sociaux. Aux révolutions qui échouent, nous préférons les réformes qui réussissent. Et ce jour-là, messieurs, nous aurons un grand débat où se heureteront nos conceptions différentes de la cité future.

Mais ce n'est pas le débat d'aujourd'hui. L'expérience que nous tentons au sujet de la conciliation et de l'arbitrage, M. le Président du Conseil l'a dit à plusieurs reprises, n'est pas une expérience socialiste. Elle se déroule à l'intérieur du régime républicain, à l'intérieur du système de propriété qui est le système actuel de la France. C'est ce que rappelle simplement le premier paragraphe de mon amendement.

Le Gouvernement va prendre un décret en Conseil d'Etat organisant les procédures de conciliation et d'arbitrage. Nous demandons au Sénat de dire que ce décret sera pris dans le cadre légal des lois existantes et notamment des articles 10 et 11 du titre Ier du Livre III du Code du travail qui fixent la charte du droit syndical.

Le second paragraphe de mon amendement n'est que la reproduction, à peine modifiée, de l'amendement de M. Brachard, qui a été adopté à l'unanimité par la Chambre et repris par notre Commission du commerce. Nous n'y avons ajouté que l'obligation pour les arbitres de respecter l'ordre intérieur des entreprises et l'autorité des directions, prescriptions qu'avaient introduites dans leur préambule les contractants de l'avant-projet Matignon et que rappelait opportunément M. le Ministre de l'Intérieur dans sa circulaire au préfet du département du Nord.

Mon amendement ne restreint donc en rien les pouvoirs du Gouvernement, il ne fait que rappeler des principes sur lesquels le Sénat s'est montré unanimement d'accord. J'espère que le Gouvernement l'acceptera et que le Sénat l'adoptera. (*Applaudissements au centre et sur quelques bancs à gauche.*)

M. LE PRÉSIDENT. — La parole est à M. Lesaché.

M. LESACHÉ. — Messieurs, bien que l'amendement que j'ai déposé reproduise en partie celui de M. Champetier de Ribes, je crois devoir en quelques mots dire sur quoi repose cet amendement afin de n'ouvrir sur les deux textes qu'une seule discussion et d'épargner ainsi les instants du Sénat.

J'ai demandé qu'aux considérations mentionnées par les articles votés à la Chambre et qu'a repris la Commission du commerce, on ajoute ces mots : « et sans porter atteinte à l'organisation intérieure des entreprises et à l'autorité des directions ».

Ces mots sont pris textuellement dans le préambule de l'accord Matignon, préambule qui a été rédigé et accepté à la fois par la Confédération générale du patronat et par la Confédération générale du travail. Dernièrement encore, lorsque M. le Président du Conseil a demandé à la C. G. P. et à la C. G. T. d'élaborer un accord, les mêmes bases ont été admises le 16 novembre dernier par ces deux organisations.

Je ne propose donc pas quelque chose de nouveau, quelque chose qui puisse être combattu, puisque les deux confédérations ont admis ce principe.

Il est pourtant nécessaire d'indiquer dans la loi que les arbitres devront respecter l'ordre intérieur des entreprises et l'autorité de la direction. Ce n'est pas le moins du monde pour soustraire des conflits à l'arbitrage, c'est pour fixer une limite à la latitude dans laquelle pourront se mouvoir les arbitres.

Je suppose un délégué qui a été congédié. Evidemment, l'arbitrage jouera et les arbitres seront compétents pour dire s'il l'a été à tort ou non. Parmi

les considérations dont devront s'inspirer les arbitres, figure celle-ci : ce délégué a-t-il été congédié uniquement pour avoir exercé son droit syndical? auquel cas c'est à tort et il doit être réintégré; ou a-t-il été congédié pour un motif de discipline? auquel cas, bien entendu, on doit s'incliner devant la discipline nécessaire dans toute entreprise.

L'organisation intérieure du travail doit relever de la seule direction, c'est-à-dire de ceux qui risquent leurs capitaux, elle ne peut dépendre de ceux qui ne risquent rien. De même la discipline est la condition primordiale, indispensable de toute entreprise.

Est-il un seul d'entre vous, messieurs, qui puisse s'opposer à mon amendement? Je ne le crois pas, puisque cette restriction a été admise par la Confédération générale du travail. Mais j'appelle l'attention du Sénat sur le danger qu'il y aurait à repousser cet amendement. En effet, messieurs, ce n'est pas seulement l'industrie qui serait mise en péril si la discipline pouvait être brisée, ce sont tous les capitaux engagés par les épargnants qui possèdent tous des actions des innombrables sociétés existant en France.

C'est encore, remarquez-le bien, le souci de protéger tous les épargnants qui ont investi des fonds dans les affaires industrielles, c'est encore ce souci qui me guide quand je dis : prenez garde de porter atteinte à la vitalité des entreprises, à leur productivité. Le Gouvernement nous déclare sans cesse qu'il désire faire renaître l'activité des affaires, et M. le Ministre des Finances nous le disait encore à cette tribune l'autre semaine. Eh! bien, rien ne serait plus pernicieux pour la reprise des affaires et pour la prospérité des innombrables entreprises dans lesquelles l'épargne a investi plus de 200 milliards, que de compromettre la discipline et l'ordre intérieur des usines.

C'est au nom de cet intérêt de l'épargne que je me permets d'insister d'une façon tout à fait présente auprès du Sénat pour qu'il accepte l'amendement que M. Champetier de Ribes et moi avons déposé. (*Applaudissements.*)

M. le Président. — Monsieur Lesaché, vous êtes l'auteur d'un amendement que je n'avais pas encore appelé; mais j'ai constaté que les dispositions qu'il contient figurent déjà dans l'amendement de M. Champetier de Ribes.

Dois-je comprendre que vous vous ralliez à l'amendement de M. Champetier de Ribes?

M. Lesaché. — Oui, Monsieur le Président, c'est pour épargner les instants du Sénat.

M. le Président. — La parole est à M. le Président du Conseil.

M. Léon Blum, *Président du Conseil.* — Je voudrais d'abord, si le Sénat me le permet, dissiper une petite confusion de fait certainement involontaire. M. Lesaché vient de dire au Sénat que les formules qu'il proposait d'ajouter à l'article 5 sont empruntées au projet de l'accord Matignon...

M. Lesaché. — Au préambule de l'accord Matignon.

M. Léon Blum, *Président du Conseil.* — ...au préambule de ce projet et ont été acceptées par la Confédération générale du travail. C'est cette pénible confusion que je voudrais dissiper d'un mot. M. Lesaché en tombera aussitôt d'accord avec moi. Je m'en vais lire au Sénat le paragraphe de ce préambule auquel ces phrases sont empruntées :

« Les deux confédérations — Confédération générale du travail et Confédération nationale du patronat — rappelant, en outre, que les délégués ouvriers ont mission de représenter les ouvriers auprès des directions d'entreprises, afin de transmettre à celles-ci, conformément à l'article 5 de l'accord du 7 juin 1936 — premier accord Matignon — les réclamations individuelles qui n'auraient pas été directement satisfaites, visant l'application des lois, décrets et règlements du Code du travail, des tarifs de salaires, des mesures d'hygiène et de sécurité, mais n'ont le droit ni de se substituer à l'assemblée régulière du syndicat, ni de décider la cessation du travail, ni de porter atteinte à l'ordre intérieur des entreprises ou à l'autorité des directions ».

Ces formules sont empruntées à un passage où les deux confédérations d'accord définissent — et vous voyez dans quel esprit — les pouvoirs des délégués d'ateliers. Cela n'a rien à voir avec les procédures d'arbitrage. Nous sommes sur des terrains tout à fait différents et l'on ne peut pas invoquer

l'autorité de ceux qui ont signé ce préambule, en matière de définition des pouvoirs des délégués d'ateliers, pour en transporter les termes en matière de procédure arbitrale.

Maintenant, messieurs, je veux simplement faire observer au Sénat que, ou bien cette disposition est inutile, ou bien elle peut prêter à de très dangereuses conclusions. Pour moi, je la crois inutile.

La Commission, en effet, propose de dire que les procédures envisagées ont pour objet « d'établir un règlement équitable des conditions du travail, en vue de créer aux lieux d'emploi une atmosphère de collaboration, dans le respect des droits mutuels des parties : droit de propriété, droit syndical, liberté individuelle, liberté du travail, liberté syndicale ».

Le seul reproche que l'on pourrait même faire à ce texte, si on y mettait de la mauvaise grâce, c'est qu'il met peut-être un peu plus d'abondance à énumérer les droits et les libertés qui correspondent au droit patronal que ceux qui correspondent au droit ouvrier. Mais enfin, nous n'en sommes pas là et je ne soulèverai pas, pour ma part, cette chicane.

Un arbitre qui statuera conformément à cet article, comment pourrait-il porter atteinte à l'ordre intérieur des entreprises ou à l'autorité des directions?

En revanche, si l'on attache à cette disposition un sens qu'assurément M. Lesaché ne peut pas lui attribuer, alors nous entrerons en contradiction directe avec les votes que le Sénat a émis précédemment et aux termes desquels tous les litiges, quelle que soit leur nature, du moment qu'ils prennent le caractère d'un différend collectif du travail, doivent être soumis à l'arbitrage. On viendra dire : « Pas du tout! Ceci ne peut pas être soumis à l'arbitrage parce que cela met en cause la liberté de la direction, ou l'autorité de la direction. » (*M. Lesaché fait un geste de dénégation.*) C'est ce qui se produira. Vous avez trouvé dans cette documentation des accords Matignon, que vous avez étudiée avec soin, un texte qui vous a paru intéressant. Vous l'avez pris; mais permettez-moi de vous le dire, vous l'avez introduit à une place où il ne pouvait pas avoir la même signification que là où les rédacteurs l'avaient logé.

Il avait une signification très nette quand il s'agissait de limiter les pouvoirs des délégués d'usine. Nous leur disons : « Voilà ce que vous avez le droit de faire. Vous êtes des représentants du personnel; vous n'avez pas le droit d'usurper sur l'autorité des directions ni de porter atteinte à la discipline intérieure des entreprises. » Et même, si vous voulez que je vous fasse une confidence, c'est la C. G. T. qui a le plus insisté, au cours de la délibération, pour qu'on délimite les pouvoirs de délégués d'ateliers. Si l'on apporte maintenant cette limitation, quand il s'agit de définir le tiers arbitre, le seul résultat sera de détruire partiellement ou de donner à certaines parties de mauvaise foi l'envie d'annuler les dispositions que le Sénat a décidées quand il s'est agi de définir les pouvoirs des arbitres.

J'ai déjà répondu à M. Champetier de Ribes en ce qui concerne la seconde partie de son amendement en répondant à M. Lesaché.

En ce qui concerne la première partie, je ne vois aucune objection à ce que l'on insère dans le texte les mots « dans le cadre des lois existantes ». C'est en effet ma pensée, et je remercie M. Champetier de Ribes d'avoir bien voulu rapporter au Sénat des citations que je ne désavoue pas et qui expriment ma pensée comme elles le faisaient au moment où je les ai prononcées.

Rester dans le cadre des lois existantes! Je n'y vois aucun inconvénient. Je suis malgré tout un peu préoccupé par la référence particulière aux articles 10 et 11 du Code du travail. Ces articles font partie du chapitre 2 sur « la capacité civile des syndicats professionnels ».

L'article 10 est ainsi conçu : « Les syndicats professionnels jouissent de la personnalité civile; ils ont le droit d'ester en justice et d'acquérir sans autorisation, à titre gratuit ou à titre onéreux, des biens meubles et immeubles. »

Aux termes de l'article 11 : « Ils peuvent, devant toutes les juridictions, exercer tous les droits réservés à la partie civile relativement aux faits portant un préjudice direct ou indirect à l'intérêt collectif de la profession qu'ils représentent. »

Je ne vois pas, dans ces articles 10 et 11, ce qui peut avoir une relation directe avec la procédure arbitrale. Je crois, Monsieur Champetier de Ribes, que vous les avez choisis comme exprimant d'une façon précise et complète l'idée de la liberté syndicale. Mais de cette liberté syndicale, il est fait mention explicite dans le texte de la Commission.

Si je comprends exactement votre pensée, vous voudriez qu'il fût dit que ce principe de la liberté syndicale ne s'applique pas seulement à la façon dont les arbitres rendront leur sentence, mais aussi à la manière dont les procédures d'arbitrage seront organisées. (*Marques d'approbation.*) A cette pensée, je suis tout prêt aussi à répondre avec une parfaite netteté.

Nous n'avons pas l'intention de créer des procédures qui consacrent un monopole. Comment devons-nous concevoir pratiquement des procédures de conciliation et d'arbitrage? Quel est, en tout cas, pour ma part, la façon dont je les conçois?

D'abord, il y a un premier degré sur lequel, je crois, aucune espèce de difficulté ne pourra surgir : c'est le premier degré de conciliation pour lequel l'organe de beaucoup le mieux approprié est la commission paritaire départementale, dont le fonctionnement n'a donné lieu à aucune critique. Ces commissions ont concilié un nombre considérable de litiges. Cette création de mon collègue et ami, M. Lebas, a été tout à fait heureuse et féconde.

Passant au plan supérieur de la conciliation, au plan fédéral, il peut arriver que la fédération la plus représentative en fonction d'un conflit déterminé ne soit pas une fédération rattachée à la Confédération générale du patronat. Par exemple, un conflit surgit dans le textile : sur le plan fédéral, vous serez obligés de faire appel à la Fédération du textile qui n'adhère plus à la Confédération générale du patronat français. La même chose peut se produire sur le plan ouvrier. Si le litige se présente dans telles conditions que la fédération la plus représentative ne soit pas la fédération confédérée, elle ne sera nullement exclue et, à tous les degrés, reste toujours le droit commun syndical, c'est-à-dire le droit pour les ouvriers appartenant à un syndicat déterminé de se faire assister dans le litige par les représentants de leur syndicat propre.

Montons, maintenant, sur le plan national : il conviendrait de rétablir dans le décret la conciliation nationale interprofessionnelle, ce qu'avait fait la Commission du commerce dans sa première rédaction. Il y a des litiges d'une telle nature — je ne voudrais pas que le Sénat m'obligeât à entrer dans des exemples concrets, je suis sûr qu'il m'entend à demi-mot — offrant une telle importance, au point de vue de l'ensemble de la production française par la répercussion qu'ils peuvent produire sur l'économie générale, qu'il y a grand avantage à ce que la conciliation dépasse le cadre du métier, de la profession et à ce que le dernier échelon de conciliation se place entre confédérations nationales. S'il s'agit de questions de salaires pouvant se répercuter sur tout l'ensemble des salaires en France, de litiges pouvant exercer des contre-coups sur l'ensemble de la production, ce n'est pas avec la fédération intéressée qu'il faut achever la conciliation, c'est avec les confédérations nationales qui, elles, pourront se placer à un point de vue plus large. A cet étage, c'est la conciliation nationale, et de même dans certains cas relatifs à l'arbitrage, on ne peut plus concevoir qu'une seule organisation nationale entrant en jeu, et ce sera — M. Champetier de Ribes est, je crois, d'accord là-dessus avec moi — le Conseil national économique. Il est l'organisation nationale la plus représentative, ainsi que vous l'avez déjà dit vous-mêmes dans un nombre considérable de textes législatifs.

Voilà comment je conçois les choses. Je le dis très loyalement. Nous ne voulons rien faire pour que l'organisation d'arbitrage devienne en quelque sorte l'arme exclusive, l'instrument exclusif d'une seule organisation ouvrière, mais chaque fois qu'il est nécessaire que les salariés aient un seul interprète, chaque fois qu'on se place sur le plan national, nous ne pouvons pas choisir cet interprète, soit du côté ouvrier, soit du côté patronal, ailleurs que dans l'organisation qui est à cette heure-là la plus représentative. Vous statuez pour six mois, et même pour moins de six mois peut-être. Vous verrez bien ce que cela aura donné, vous verrez bien si les choses ont changé lorsque l'abrogation de plein droit des décrets que nous sommes autorisés à prendre se sera produite; peut-être que des événements seront survenus qui auront modifié l'état de choses. Toutes les formes de l'avenir nous sont réservées.

Mais, dans l'état présent, on ne peut faire d'arbitrage utile, je le répète, si les masses ouvrières et si les plus puissantes organisations patronales n'y sont pas directement employées.

J'espère avoir par cette déclaration donné satisfaction à l'honorable M. Champetier de Ribes, du moins je le voudrais. Je demande donc au Sénat d'accepter la partie de son amendement qui vise le cadre des lois existantes, à écarter la référence, qui me paraît par trop indirecte, aux articles 10 et 11

du Code du travail et, pour le second alinéa, d'accepter ou de maintenir la rédaction proposée par la Commission.

M. LE PRÉSIDENT. — La parole est à M. le Rapporteur.

M. RAYNALDY, *Rapporteur*. — Messieurs, selon les déclarations de M. le Président du Conseil et pour donner satisfaction à l'honorable M. Champetier de Ribes dans toute la mesure possible, on pourrait rédiger ainsi l'article 5 :

« Les procédures de conciliation et d'arbitrage obligatoire seront organisées dans le cadre des lois existantes.

« Les deux arbitres et le surarbitre auront les pouvoirs d'amiables compositeurs. »

Puis, en deuxième alinéa, viendrait le texte de la Commission :

« L'arbitrage aura pour objet d'établir un règlement équitable des conditions du travail, en vue de créer aux lieux d'emploi une atmosphère de collaboration... » — ceci a été puisé dans les conclusions de l'accord Matignon, le deuxième accord — « dans le respect des droits mutuels des parties : droit de propriété, droit syndical, liberté individuelle, liberté du travail, liberté syndicale. »

Je crois l'énumération aussi complète que possible et l'on aurait de la peine à y ajouter un mot quelconque. Cependant M. Champetier de Ribes veut que nous précisions que les arbitres ne pourront porter atteinte ni à l'ordre intérieur des entreprises, ni à l'autorité des directions. Si je m'en rapporte aux observations de M. le Président du Conseil, accepter les termes dont se sert M. Champetier de Ribes serait bouleverser l'économie de l'article 2 que vous avez voté.

Voilà pourquoi je demande au Sénat d'accepter en partie l'amendement de M. Champetier de Ribes et pour le surplus d'accepter le texte de la Commission qui dit tout ce qu'on peut dire en la matière. (*Très bien! très bien!*)

M. LE PRÉSIDENT. — La parole est à M. Champetier de Ribes.

M. CHAMPETIER DE RIBES. — Messieurs, je remercie M. le Président du Conseil d'avoir accepté la première phrase de mon amendement, mais je demande au Sénat de maintenir la référence aux articles 10 et 11 du Code du travail car cette référence est importante. Pour qu'il n'y ait pas de confusion, ni d'équivoque, je veux en dire la raison au Sénat.

Les articles 10 et 11 du Code du travail ont déterminé les pouvoirs et la mission des syndicats régulièrement constitués.

Ils leur donnent notamment le droit d'ester en justice et la vocation de représenter la profession devant tous les tribunaux. C'est ce que rappelle mon amendement.

Je n'ai pas la prétention de rédiger le décret que M. le Président du Conseil devra prendre. Je demande simplement au Sénat de poser ce principe qu'il n'y a pas en France de syndicat obligatoire, de monopole syndical et que tous les syndicats régulièrement constitués ont les droits que leur reconnaissent l'article 10 et l'article 11 du Livre II du Code du travail. (*Très bien! très bien! au centre.*)

En ce qui concerne la seconde partie de mon amendement, je n'ai aucun amour-propre d'auteur. J'accepte fort bien la formule que présente M. Raynaldy, à la condition qu'on y ajoute les quatre mots de l'amendement de M. Lesaché. Il est important que nous donnions aux arbitres l'indication qu'ils devront respecter, en même temps que la liberté syndicale, l'autorité de la direction.

M. le Président du Conseil nous dit que c'est rendre inutile la loi que nous allons voter.

En aucune manière. La majorité du Sénat a voulu, et j'ai voté avec la majorité, que tous les conflits, qu'ils portent sur une question de salaires ou sur une question de direction, soient soumis à l'arbitre, parce que nous voulons qu'il y ait, pour tous les conflits, un tribunal compétent.

Mais cela ne nous empêche pas de dire que les juges devront tenir compte de la nécessité de respecter l'ordre intérieur des usines et la discipline nécessaire. C'est ce que veut dire l'amendement de M. Lesaché que j'ai compris dans le mien et c'est ce que je demande au Sénat de voter. (*Applaudissments au centre et à droite.*)

M. LE PRÉSIDENT. — Voici la nouvelle rédaction proposée par la Commission pour l'article 5 :

« Ces procédures de conciliation et d'arbitrage obligatoires seront organisées dans le cadre des lois existantes.

« Les deux arbitres et le surarbitre auront les pouvoirs d'amiables compositeurs.

« L'arbitrage aura pour objet d'établir un règlement équitable des conditions du travail, en vue de créer aux lieux d'emploi une atmosphère de collaboration, dans le respect des droits mutuels des parties : droit de propriété, droit syndical, liberté individuelle, liberté du travail, liberté syndicale. »

Mais M. Champetier de Ribes maintenant son amendement, je consulte le Sénat sur cet amendement, que repoussent la Commission et le Gouvernement.

Il a été déposé sur le bureau une demande de scrutin.

Elle est signée par MM. Lesaché, Bourdeaux, Manceau, Farjon, Meunier, Lefebvre du Prey, Le Troquer, Roux-Freissineng, Lecourtier et Dormann.

Il va être procédé au scrutin.

(Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en opèrent le dépouillement.)

M. LE PRÉSIDENT. — MM. les Secrétaires me font connaître qu'il y lieu à pointage.

Je propose au Sénat de suspendre sa séance pendant cette opération. (*Assentiment.*)

(*La séance, suspendue à dix-neuf heures quarante minutes, est reprise à vingt heures cinq minutes.*)

M. LE PRÉSIDENT. — La séance est reprise.

Voici, messieurs, le résultat, après pointage, du scrutin sur l'amendement de M. Champetier de Ribes :

Nombre de votants	274
Majorité absolue	138
Pour	137
Contre	137

Le Sénat n'a pas adopté.

Nous en revenons, messieurs, à l'article 5 proposé par la Commission. J'en rappelle les termes :

Article 5.

« Ces procédures de conciliation et d'arbitrage obligatoires seront organisées dans le cadre des lois existantes.

« Les deux arbitres et le surarbitre auront les pouvoirs d'amiables compositeurs.

« L'arbitrage aura pour objet d'établir un règlement équitable des conditions du travail, en vue de créer aux lieux d'emploi une atmosphère de collaboration, dans le respect des droits mutuels des parties : droit de propriété, droit syndical, liberté individuelle, liberté du travail, liberté syndicale. »

Par voie d'amendement, M. Pierre Chaumié propose d'ajouter à la fin de cet article la disposition suivante :

« ..., et le respect des conventions librement consenties ».

La parole est à M. Chaumié.

M. Pierre CHAUMIÉ. — Ce que je demande — cela semble aller de soi — c'est ceci : depuis six mois, il y a des conventions collectives du travail qui ont été l'objet d'un labeur considérable et consciencieux; et je tiens à rendre hommage à l'une comme à l'autre des parties qui y ont contribué. Il ne faut pas que ces conventions puissent être remises en question.

Tout à l'heure, M. Lesaché exprimait la crainte, que M. le Président du Conseil déniait, que ce texte, loin de supprimer les conflits, n'aboutit à les créer. Il faut que, dès le début, vous déclariez que lorsqu'un accord est intervenu et qu'au cours de l'élaboration de cet accord ont été faits comme dans tous les accords des concessions réciproques, on ne puisse pas, le lendemain de la signature, croire possible qu'en allant devant un arbitre cet accord sera remis en question. Il y a une stabilité nécessaire.

M. le Président du Conseil, récemment, dans un discours radiophonique, a indiqué l'inconvénient grave de ne pas pouvoir compter sur des prix et des contrats passés à l'avance et pour des termes déterminés. Nous ne pourrons avoir de prix et de contrats passés à l'avance que lorsque les conditions seront stables.

J'ajoute d'ailleurs que ce texte n'est pas en contradiction avec la loi monétaire parce que, contrairement à ce que certains pensent de cette loi, elle n'apporte aucune innovation. Elle a simplement reconnu que des contrats avaient été passés dans une monnaie, dans une situation déterminées et a appliqué la jurisprudence du Conseil d'Etat sur la clause d'imprévision à ce cas particulier, clause d'après laquelle les contrats restent entiers, sauf à adapter certaines de leurs formules à un fait de force majeure très important et qui n'avait pas pu être prévu par les deux parties. C'est la raison pour laquelle j'ai parlé de conventions librement consenties.

M. Léon Blum, *Président du Conseil.* — Je demande la parole.

M. le Président. — La parole est à M. le Président du Conseil.

M. Léon Blum, *Président du Conseil.* — Messieurs, je suis vraiment gêné de m'adresser une fois de plus au Sénat, et je m'en excuse. Mais l'amendement de M. Pierre Chaumié, ou bien est inutile, comme visant un cas déjà réglé explicitement par la loi, ou bien entraîne des conséquences auxquelles je vais essayer de rendre le Sénat attentif.

S'il s'agit des clauses et conventions collectives prévoyant des procédures particulières de conciliation et d'arbitrage, leur jeu est entièrement réservé par la loi. Celle-ci ne s'applique qu'aux cas où il n'existe pas déjà, de conventions collectives, de clauses déterminant une procédure spéciale de conciliation et d'arbitrage. Si c'est cela que vise M. Pierre Chaumié, le cas est déjà réglé par la loi sans discussion possible.

Si, au contraire, M. Chaumié vise les clauses de contrats librement consentis concernant des conditions de travail ou de salaires, et s'il décide par avance que les arbitres ne pourront pas faire autre chose qu'appliquer ces clauses de contrat, la loi n'existe plus...

M. Raynaldy, *rapporteur.* — Evidemment !

M. Léon Blum, *Président du Conseil.* — ... et le Sénat aussitôt s'en rend compte. Car, dans l'immense majorité des cas, quel sera précisément l'objet de l'arbitrage ? Ce sera de déterminer si, en fonction de conditions économiques nouvelles il y a, ou non, lieu de reviser ces clauses librement consenties des contrats collectifs.

Je prie, d'ailleurs, le Sénat de se souvenir de ce qu'il a voté au moment de la discussion de la loi monétaire.

L'objet essentiel de l'article 15 de cette loi était précisément la revision éventuelle de contrats collectifs librement consentis si, par l'effet de l'alignement monétaire, la hausse des indices se marquait d'une façon notable, antérieurement à la fin de l'année. Il en sera ainsi demain comme il en est ainsi aujourd'hui.

Si vous voulez soustraire à la procédure arbitrale tout ce qui touche à la revision éventuelle des contrats, à la dernière minute, après une discussion si laborieuse, après avoir terminé le vote de la loi, vous allez tout simplement détruire tout ce que vous avez fait (*Exclamations*) et rendre la loi sans objet réel.

Messieurs, je demande au Sénat de persévérer dans les votes qu'il a émis jusqu'à présent, de se rendre compte que sous une formule attrayante et séduisante, l'amendement de M. Chaumié est, en réalité, un petit engin d'une grande force explosive qui, une fois introduit dans la loi, en détruirait toutes les parties essentielles. Ce n'est assurément pas ce que veut le Sénat. C'est pourquoi je lui demande de repousser l'amendement de M. Pierre Chaumié.

M. le Président. — La parole est à M. Chaumié.

M. Pierre Chaumié. — Je remercie M. le Président du Conseil de poser la question sur son véritable terrain. Il ne s'agit pas d'un engin explosif. Il s'agit de savoir, lorsqu'après avoir réuni, comme cela s'est passé récemment, des hommes représentant des syndicats divers, après les avoir fait travailler pen-

dant des mois et des mois, il s'agit de savoir, alors que leur signature n'est pas sèche, si cette signature engagera ou n'engagera pas l'arbitre. Il s'agit de savoir, alors qu'avec grand peine nous arrivons à une entente et à un apaisement, s'il sera possible à tel ou tel, chaque fois qu'il lui plaira, de renier sa signature, de trouver un moyen de s'en affranchir. C'est cela précisément qui constituerait l'engin explosif.

On nous a dit qu'il y a une loi monétaire et que nous sommes en train de la modifier. Non, on ne la modifie pas, comme je l'indiquais tout à l'heure, et vous êtes trop bon juriste, Monsieur le Président du Conseil, pour ne pas sentir la différence, la loi monétaire ne modifie pas les conventions librement consenties, elles les adapte, dans une limite précise, ce qui est complètement différent. Elle considère qu'on avait traité sur la base d'une monnaie déterminée et que, cette monnaie ayant changé, un juge devra apprécier quelles sont les conséquences de ce changement monétaire sur la somme payée en monnaie nouvelle. C'est le maintien absolu de toutes les clauses dans les organismes du travail visés par cette loi, sauf cette simple adaptation, pour que l'accord librement consenti soit respecté malgré un événement extérieur qui en a changé l'apparence. Ce que nous ne voulons pas, ce qui est extrêmement grave, alors que les conventions collectives du travail sont établies pour une brève durée ou qu'elles ont un délai de dénonciation, c'est qu'on puisse remettre en cause chaque jour ce qui vient d'être fait.

Alors que vous aurez le contrat judiciaire, le jugement, verrons-nous encore et toujours défaire ce qui vient d'être fait ? Lorsqu'un accord entre les parties est intervenu comme un accord entre les arbitres, l'entente est définitive, le juge peut interpréter les accords, il doit respecter leurs indications. Mais il n'a pas le droit de dire : « Vous avez signé ce texte hier et simplement parce que vous ne le voulez plus, parce que les clauses que vous avez signées et qui étaient réciproques vous blessent, tout est remis en question, »

Qui donc n'est pas blessé par la vie quotidienne ? Nous devons apprendre, chacun de nous, à supporter les difficultés et les blessures de la vie. Ce qui est l'essentiel, ce qui est nécessaire dans une société comme la nôtre, c'est de lui assurer la continuité, c'est de constituer une vie permanente et non pas d'être toujours sur le changeant et sur le mouvant.

Ce que nous voulons, c'est créer et non pas détruire et lorsque vous venez dire que les conventions signées hier pourront être détruites parce qu'un seul d'entre les contractants pourra dire : « Les intentions ne sont plus les mêmes, je peux renier ma signature » ; vous détruisez ce qui est la vie même et la contexture de la nation. (*Très bien ! au centre et à droite.*)

M. le Président. — Je consulte le Sénat sur l'amendement de M. Pierre Chaumié, repoussé par le Gouvernement et par la commission.

Il a été déposé sur le bureau une demande de scrutin.

Elle est signée de MM. Betoulle, Morizet, Fourment, Laudier, Fèvre, Reboul, Alexandre Bachelet, Camboulives, Déperre et une signature illisible.

Il va être procédé au scrutin.

(Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en opèrent le dépouillement.)

M. le Président. — Voici, Messieurs, le résultat du scrutin :

Nombre de votants	284
Majorité absolue	143
Pour	127
Contre	157

Le Sénat n'a pas adopté.

Dans ces conditions, je mets aux voix l'article 5, dont j'ai déjà donné lecture.

(L'article 5 est adopté.)

M. le Président. — Je donne lecture de l'article 6.

Article 6.

« La sentence arbitrale sera motivée et sans appel.
« Elle sera obligatoire.
« Elle sera rendue publique. »

M. Desjardins. — Sera-t-elle exécutée, aussi ?

M. LE PRÉSIDENT. — Si personne ne demande la parole sur l'article 6, je le mets aux voix.

(L'article 6 est adopté.)

M. LE PRÉSIDENT. — Avant de mettre aux voix l'ensemble du projet de loi, je donne la parole à M. Manuel Fourcade pour expliquer son vote.

M. Manuel FOURCADE. — Ou plutôt pour expliquer le vote du groupe de l'Union républicaine.

Le groupe de l'Union républicaine aura le regret de ne pas voter le projet de loi qui est actuellement soumis au Sénat. Non, certes, qu'aucun d'entre ses membres ne soit profondément attaché au principe de la conciliation et de l'arbitrage. Personne, je crois, ne peut se targuer d'un attachement plus sûr que le nôtre.

Mais il nous est apparu que le projet, tel qu'il sort des délibérations du Sénat, ne répond pas aux nécessités de cette conciliation et de cet arbitrage.

Deux choses nous empêchent de nous associer au vote : la délégation de pouvoir qui a été consentie au Gouvernement, et, d'autre part, le rejet par le Sénat d'un certain nombre de dispositions que nous considérions comme essentielles.

Au moment où nous manifestons des craintes sur l'avenir de cette loi, nous voudrions pouvoir nous dire que ces craintes sont excessives. Si l'expérience qui doit être tentée démontre qu'en effet sur ce point nous avons cédé au pessimisme, personne ne s'en réjouira plus que nous; mais qu'il me soit permis de dire que nous n'avons vraiment aucune raison d'espérer.

Si l'on prend le texte du projet de loi lui-même, que dit-il ? Il dit que la conciliation et l'arbitrage vont constituer des procédures nécessaires avant tout lock-out et avant toute grève. Que la grève éclate, que le lock-out soit prononcé, où sera dans le texte la place de l'arbitrage ? Or, c'est un rêve de penser que l'on va arrêter les mouvements d'opposition et de lutte par le seul fait qu'on aura annoncé l'arbitrage.

Que je ne me trompe pas dans cette opinion sur le texte du projet, j'en ai une preuve extrêmement simple dans le commentaire que j'ai lu ce matin dans un journal syndical et qui m'a confirmé exactement dans mon sentiment.

Voici ce que j'y lisais :

« Pour tous ceux qui redoutent que les organisations se soient trop engagées dans cette voie, rappelons la limite même de la loi; elle ne joue que lorsqu'il n'y a pas cessation du travail. Par sa définition même, la loi ne s'applique plus dès qu'il y a grève et, la grève n'étant pas condamnée, le droit de coalition n'étant pas entamé, la grève reste toujours possible et demeure l'arme suprême des travailleurs en lutte pour conquérir un sort meilleur. »

Vous me permettrez, par conséquent, d'avoir quelque doute sur l'optimisme dont M. le Président du Conseil a fait preuve, lorsqu'il nous a annoncé que l'arbitrage obligatoire était désormais la suppression de la grève. Ce que je viens de lire est signé de M. Belin qui, si je ne me trompe, est une autorité importante dans le monde syndical. Je suis bien sûr d'être dans l'orthodoxie.

Permettez-moi encore de vous le dire — et c'est mon dernier mot — nos craintes sont aggravées de la constatation de ce qui s'est passé partout où il y avait des conventions collectives pour l'arbitrage. M. le Président du Conseil nous a dit l'autre jour : aidez-moi à sortir de cette crise dramatique du Nord. Mais, dans le Nord, il y avait une convention collective d'arbitrage; elle n'a pas plus été appliquée que les autres conventions collectives !

M. *DESJARDINS*. — Très bien !

M. Manuel FOURCADE. — Or la loi ne doit avoir d'application qu'au défaut de conventions collectives. Elle ne vous servira donc pas dans des cas semblables. Nous avons seulement à prévoir qu'après la défaillance du Gouvernement devant les conventions collectives qui organisaient l'arbitrage, nous aurons la défaillance du Gouvernement dans les applications de l'arbitrage légalement obligatoire.

Cette défaillance, Messieurs, elle est malheureusement presque inévitable, parce que le Gouvernement a pris le parti d'affaiblir volontairement — dans une pensée que je ne me permets pas de soupçonner, mais dont nous voyons les effets — d'affaiblir lui-même son autorité.

J'ajoute que l'autorité n'est pas seulement faite d'énergie, mais avant tout

d'impartialité et que, peut-être, à cet égard, le Gouvernement n'a pas donné à tout le monde l'impression de cette impartialité.

C'est pourquoi notre groupe ne votera pas le projet, heureux s'il est détrompé dans les craintes trop légitimes qu'il formule. (*Applaudissements à droite et au centre.*)

M. LE PRÉSIDENT. — Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

Il a été déposé sur le bureau une demande de scrutin, signée de MM. Betoulle, Morizet, Depierre, Camboulives, Fèvre, Nicolas, Alexandre Bachelet, Reboul, Laudier, et une signature illisible.

Il va être procédé au scrutin.

(Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en opèrent le dépouillement.)

Nombre de votants	259
Majorité absolue	130
Pour	170
Contre	89

Le Sénat a adopté.

Règlement de l'ordre du jour.

M. LE PRÉSIDENT. — Mes chers collègues, dans une séance antérieure, le Sénat a décidé de commencer demain matin la discussion de la loi budgétaire. La Commission des finances avait demandé à l'assemblée de se réunir à dix heures.

Je fais observer à nos collègues que, si le Sénat veut s'épargner des séances de nuit répétées pour lesquelles il ne paraît pas avoir de prédilection (*Sourires*), nous pourrions gagner du temps en ouvrant la séance à neuf heures et demie. (*Assentiment.*)

Il n'y a pas d'opposition ?...

Il en est ainsi ordonné.

Par conséquent, le Sénat se réunira en séance publique demain, lundi 28 décembre, à neuf heures et demie avec l'ordre du jour suivant :

Discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant fixation du budget général de l'exercice 1937.

Personne ne demande plus la parole ?

La séance est levée.

(La séance est levée à vingt heures quarante minutes.)

CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

PROJET DE LOI N° 1570 (1)

Adopté par la Chambre des députés, adopté avec modifications par le Sénat, adopté avec modifications par la Chambre des députés, adopté avec nouvelles modifications par le Sénat, sur les procédures de conciliation et d'arbitrage dans les conflits collectifs du travail.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

Messieurs,

Un projet de loi sur les procédures de conciliation et d'arbitrage dans les conflits collectifs du travail a été présenté, le 27 novembre 1936, à la Chambre

---

(1) Annexe au procès-verbal de la 1re séance du 29 décembre 1936.

des députés, qui l'a adopté dans sa séance du 1er décembre 1936. Ce projet de loi a été adopté avec modifications par le Sénat le 18 décembre 1936; la Chambre des députés l'a voté à son tour avec modifications le 23 décembre 1936; le Sénat l'a voté avec de nouvelles modifications le 27 décembre 1936.

Nous avons l'honneur de vous soumettre le texte modifié à nouveau par le Sénat.

PROJET DE LOI.

ARTICLE PREMIER. — Dans l'industrie et le commerce, tous les différends collectifs du travail doivent être soumis aux procédures de conciliation et d'arbitrage, avant toute grève ou tout lock-out.

ART. 2 et 3. — (*Sans modification, voir p. 899 et 909.*)

ART. 4. — S'il y a lieu à désignation d'un surarbitre, à défaut par les parties ou par les premiers arbitres de s'être entendus sur ce choix, ce surarbitre sera désigné à Paris et dans le département de la Seine par le premier président de la Cour de cassation et, partout ailleurs, par le premier président de la Cour d'appel du ressort de laquelle dépend l'établissement où le différend s'est produit.

Ce surarbitre sera choisi de préférence parmi les membres, en activité ou en retraite, des grands corps de l'Etat, tels que la Cour de cassation, le Conseil d'Etat, la Cour des comptes, les cours d'appel, le Conseil national économique, le Conseil supérieur du travail.

ART. 5. — Ces procédures de conciliation et d'arbitrage obligatoire seront organisées dans le cadre des lois existantes.

Les deux arbitres et le surabitre auront les pouvoirs d'amiables compositeurs.

L'arbitrage aura pour objet d'établir un règlement équitable des conditions du travail, en vue de créer aux lieux d'emploi une atmosphère de collaboration, dans le respect des droits mutuels des parties : droit de propriété, droit syndical, liberté individuelle, liberté du travail, liberté syndicale.

ART. 6. — La sentence arbitrale sera motivée et sans appel.

Elle sera obligatoire.

Elle sera rendue publique.

RAPPORT

fait au nom de la Commission du Travail chargée d'examiner le projet de loi adopté par la Chambre des députés, adopté avec modifications par le Sénat, adopté avec modifications par la Chambre des députés, adopté avec de nouvelles modifications par le Sénat, sur les procédures de conciliation et d'arbitrage dans les conflits collectifs du travail, par M. Albert Paulin, député (1).

Messieurs,

Le projet de loi sur les procédures de conciliation et d'arbitrage dans les conflits collectifs du travail revient devant vous pour la troisième fois.

La Chambre se rappelle que, dans la séance du 23 décembre dernier, ne croyant plus possible d'arriver à bref délai à un accord avec le Sénat sur un texte organique et complet sur la question, elle avait adopté un texte qui constituait une solution provisoire du problème et qui avait l'avantage de

(1) Annexe au procès-verbal de la 2e séance du 29 décembre 1936.

s'inspirer d'une disposition introduite, sur l'initiative de la Haute Assemblée, dans la loi monétaire du 1er octobre dernier.

Ce texte était ainsi conçu :

« Les pouvoirs accordés au Gouvernement par l'article 15, § 2, de la loi monétaire du 1er octobre 1936 pour organiser, par décret en Conseil d'Etat, des procédures de conciliation et d'arbitrage obligatoires, sont étendus à tous les différends collectifs du travail, quelle qu'en soit la cause. Ces procédures ne pourront avoir effet que pour une durée de six mois à partir de la promulgation de la présente loi.

« Elles devront être conduites dans le respect des droits de toutes les parties en cause; ceux du travail et notamment le droit syndical; la liberté individuelle et notamment la liberté syndicale; la propriété individuelle. »

Le projet de loi, tel qu'il nous est renvoyé par le Sénat, comporte des dispositions qui reproduisent, avec quelques légères modifications, le texte adopté par la Chambre.

L'article 3 du projet adopté par le Sénat est en effet ainsi conçu :

« *Art. 3.* — A défaut de convention collective fixant les règles de ces procédures de conciliation et d'arbitrage, le Gouvernement est autorisé jusqu'à la clôture de la session ordinaire de 1937 et pour tous les conflits visés à l'article 1er, à fixer les modalités de ces procédures, par décrets rendus en forme de règlement d'administration publique, en conformité des dispositions de l'article 15, § 2, de la loi monétaire du 1er octobre 1936.

« Les décrets pris en vertu de la présente loi et de l'article 15 de la loi monétaire seront abrogés de plein droit à la date sus-indiquée. Toutefois les procédures commencées à cette date suivront leur cours. »

D'autre part, le second paragraphe de l'article 5 est rédigé comme suit :

« L'arbitrage aura pour objet d'établir un règlement équitable des conditions du travail en vue de créer aux lieux d'emploi une atmosphère de collaboration dans le respect des droits mutuels des parties : droit de propriété, droit syndical, liberté individuelle, liberté du travail, liberté syndicale. »

Les modifications apportées par le Sénat ne touchent pas au fond du texte voté par la Chambre.

A l'article 3, il substitue au délai de six mois, une date extrême, celle de la clôture de la session ordinaire de 1937; au décret rendu en Conseil d'Etat, un décret rendu en la forme des règlements d'administration publique; il précise que les procédures en cours commencées à l'expiration du délai suivront leur cours. D'autre part, au second paragraphe de l'article 5, il introduit des expressions empruntées à la conclusion de l'avant-projet d'accord adopté à l'Hôtel Matignon le 19 novembre 1936. Le Gouvernement a accepté ces modifications; nous n'y faisons pas davantage d'objections.

Les autres dispositions du projet adopté par le Sénat ont pour but de préciser, d'une part, le mode d'application des procédures de conciliation et d'arbitrage aux conflits en cours, d'autre part, les conditions dans lesquelles seront choisis les surarbitres et dans lesquelles les arbitres et le surarbitre accompliront leur mission.

Nous allons examiner successivement ces dispositions.

ARTICLE PREMIER. — *Dans l'industrie et le commerce, tous les différends collectifs du travail doivent être soumis aux procédures de conciliation et d'arbitrage avant toute grève ou tout lock-out.*

Votre Commission, considérant qu'il existe déjà, dans de nombreuses régions agricoles, des contrats collectifs, considérant, d'autre part, que son rapporteur a été saisi d'un très grand nombre de demandes émanant de syndicats ouvriers agricoles tendant à étendre la loi à l'agriculture, considérant enfin que les dispositions de la loi monétaire ne faisaient aucune exception, vous propose de supprimer les mots : « Dans l'industrie et le commerce ».

Dans ces conditions, l'article 1er serait rédigé ainsi :

« Tous les différends collectfs du travail doivent être soumis aux procédures de conciliation et d'arbitrage avant toute grève ou tout lock-out. »

ART. 2. — *Est également soumis auxdites procédures le règlement des conflits déjà survenus.*

En ce qui concerne les conflits en cours, la mise en mouvement de ces procédures entrainera de plein droit, pour toutes les parties, l'obligation de reprendre le travail.

A titre transitoire, toutes contestations de nature à retarder cette reprise immédiate du travail, seront portées directement et sans préliminaires de conciliation devant les arbitres.

Les arbitres se prononceront sans délai en l'état des justifications produites, ou définitivement ou seulement par provision; tous droits des parties demeureront, en ce cas, réservés jusqu'à solution des autres litiges en instance entre elles.

Les décisions des arbitres, provisoires ou définitives, seront sans appel.

L'article 2 détermine les conditions d'application de la loi aux conflits déjà survenus. Dans la forme où il a été adopté en dernier lieu par le Sénat, il a été accepté par le Gouvernement. Nous n'y faisons pas davantage d'objections.

Sur l'article 3, nous nous sommes expliqués plus haut. Nous en recommandons l'adoption à la Chambre.

ART. 4. — *S'il y a lieu à désignation d'un surarbitre, à défaut par les parties ou par les premiers arbitres de s'être entendus sur ce choix, ce surarbitre sera désigné à Paris et dans le département de la Seine par le premier Président de la Cour de cassation, et partout ailleurs par le premier Président de la Cour d'appel du ressort de laquelle dépend l'établissement où le différend s'est produit.*

Ce surarbitre sera choisi de préférence parmi les membres, en activité ou en retraite, des grands corps de l'Etat, tels que la Cour de cassation, le Conseil d'Etat, la Cour des comptes, les Cours d'appel, le Conseil national économique, le Conseil supérieur du travail.

Il s'agit dans cet article de la désignation du surarbitre, dans le cas où les parties ne l'ont pas désigné elles-mêmes ou dans le cas où les premiers arbitres ne se sont pas entendus pour le choisir.

Remarquons que l'intervention d'un surarbitre dans les conflits collectifs a été jusqu'ici extrêmement rare. Elle suppose que les parties ne se sont pas entendues pour choisir un arbitre commun. En fait, lorsque les parties sont d'accord pour soumettre le différend qui les divise à l'arbitrage, elles se mettent généralement en même temps d'accord pour choisir un arbitre commun. Toutefois, lorsque le recours à l'arbitrage sera obligatoire, il pourra arriver plus fréquemment que les parties choisissent chacun leur arbitre et que la nécessité s'impose, en cas de désaccord entre les arbitres, de procéder à la désignation d'un surarbitre.

Dans le texte du Sénat, ce surarbitre serait désigné par des magistrats : dans la Seine, par le premier Président de la Cour de cassation, dans les autres départements, par le premier Président de la Cour d'appel du ressort de laquelle dépend l'établissement où le différend se produit.

Rappelons d'abord que ce texte suppose qu'un seul établissement est intéressé dans le conflit. Or il est de plus en plus fréquent que les conflits s'étendent à l'ensemble des établissements d'une même profession et qu'ils débordent le cadre de la localité ou de la région.

Dans le premier texte voté par la Chambre, à défaut d'accord entre les parties ou entre les arbitres des parties, le Ministre intéressé choisissait le surarbitre sur une liste établie de concert entre les deux confédérations les plus représentatives, l'une des employeurs, l'autre des travailleurs. A défaut de telle liste, le Président du Conseil choisissait librement le surarbitre.

Il nous paraît que cette solution est la meilleure. On peut se demander si les hauts magistrats, auxquels on veut remettre la désignation du surarbitre, ne seront pas embarrasés pour choisir, dans chaque cas, la personnalité la plus compétente, au point de vue technique et au point de vue social, pour trancher les questions en litige. Au surplus, les magistrats que l'on veut charger de désigner le surarbitre ne serait-ils pas en certaines circonstances les surarbitres les plus qualifiés. Tout récemment, le premier Président de la Cour de cassation n'a-t-il pas été choisi comme arbitre?

Le Président du Conseil a combattu l'article 4 dans la forme où il a été voté par la Haute Assemblée et a marqué nettement sa préférence pour un amendement présenté par M. Betoulle et ainsi conçu :

« S'il y a lieu à désignation d'un surarbitre à défaut par les parties ou par

les premiers arbitres de s'être entendus sur ce choix, ce surarbitre sera désigné parmi les membres en activité ou en retraite des grands corps ou des administrations de l'Etat. »

La Commission du travail se rallie à ce texte qu'elle propose de substituer à l'article 4 adopté par le Sénat.

ART. 5. — *Ces procédures de conciliation et d'arbitrage obligatoire seront organisées dans le cas des lois existantes.*
Les deux arbitres et le surarbitre auront les pouvoirs d'amiable compositeur.
L'arbitrage aura pour objet d'établir un règlement équitable des conditions du travail, en vue de créer aux lieux d'emploi une atmosphère de collaboration, dans le respect des droits mutuels des parties : droit de propriété, droit syndical, liberté individuelle, liberté du travail, liberté syndicale.

Le troisième paragraphe de cet article, ainsi que nous l'avons déjà dit, reproduit l'esprit, sinon la lettre, d'une disposition déjà adoptée par la Chambre.

Les autres dispositions de l'article ne soulèvent pas d'objection.

Le premier paragraphe précise que les procédures de conciliation et d'arbitrage seront organisées dans le cadre des lois existantes. Il va sans dire que la loi nouvelle ne saurait avoir pour effet de porter atteinte aux lois existantes : c'est ce que précise expressément le troisième paragraphe.

Le second paragraphe donne aux arbitres et au surarbitre les pouvoirs d'amiables compositeurs. Ce terme est emprunté au Livre III du Code de procédure civile consacré aux arbitrages.

Nous ne faisons pas d'objections à cette disposition qui a pour but de préciser que les arbitres et le surarbitre ne sont pas tenus de décider suivant les règles du droit, qu'ils sont affranchis de toutes les formalités et obligations des arbitres et qu'ils peuvent suivre dans leurs décisions les règles de l'équité plutôt que celles du droit. Cette précision n'était peut-être pas nécessaire. Il n'a jamais été question dans le passé d'appliquer aux arbitrages des conflits collectifs du travail, les règles du Livre III du Code de procédure civile. Il n'y a d'ailleurs aucune assimilation possible entre les arbitrages des différends civils d'ordre individuel visés par ce Code et les arbitrages des conflits collectifs du travail, pas plus qu'il n'y en a entre le contrat individuel de travail et les conventions collectives du travail. Les arbitres des conflits collectifs du travail ont toujours été considérés comme n'étant tenus que par les termes du compromis, par lequel ils sont saisis.

Nous vous proposons, en conséquence, d'adopter l'article 5.

ART. 6. — *La sentence arbitrale sera motivée et sans appel.*
Elle sera obligatoire.
Elle sera rendue publique.

En ce qui concerne cet article, votre Commission a estimé que l'obligation de motiver la sentence était peu conciliable avec les pouvoirs d'amiables compositeurs donnés aux arbitres et était par ailleurs de nature à créer de nouvelles difficultés.

Nous vous proposons donc d'adopter l'article 6 ainsi rédigé :

« *Art. 6.* — La sentence arbitrale sera sans appel.
« Elle pourra être motivée à la demande des deux parties.
« Elle sera obligatoire.
« Elle sera rendue publique. »

***

En résumé, le texte arrêté par votre Commission ne diffère de celui qui a été adopté par le Sénat que par les articles 4 et 6. Si vous suivez votre Commission l'accord pourra être fait rapidement entre les deux Assemblées.

C'est l'espoir que nous formulons, car, ainsi que nous l'avons indiqué dans notre précédent rapport, il y a la plus grande urgence à hâter le règlement de conflits existants et à prévenir la naissance de nouveaux conflits en offrant aux parties les procédures qui leur permettent de régler leurs différends dans une atmosphère de conciliation et de paix sociale.

En conséquence votre Commission vous propose d'adopter le projet de loi dont la teneur suit :

PROJET DE LOI.

ARTICLE PREMIER. — Tous les différends collectifs du travail doivent être soumis aux procédures de conciliation et d'arbitage, avant toute grève ou tout lock-out.

ART. 2. — Est également soumis auxdites procédures le règlement des conflits déjà survenus.

En ce qui concerne les conflits en cours, la mise en mouvement de ces procédures entraînera de plein droit, pour toutes les parties, l'obligation de reprendre le travail.

A titre transitoire, toutes contestations de nature à retarder cette reprise immédiate du travail, seront portées directement et sans préliminaires de conciliation devant les arbitres.

Les arbitres se prononceront sans délai en l'état des justifications produites, ou définitivement ou seulement par provision; tous droits des parties demeureront, en ce cas, réservés jusqu'à solution des autres litiges en instance entre elles.

Les décisions des arbitres, provisoires ou définitives seront sans appel.

ART. 3. — A défaut de convention collective, fixant les règles de ces procédures de conciliation et d'arbitrage, le Gouvernement est autorisé, jusqu'à clôture de la session ordinaire de 1937, et pour tous les conflits visés à l'article premier, à fixer les modalités de ces procédures, par décrets rendus en Conseil d'Etat, en conformité des dispositions de l'article 15, paragraphe 2 de la loi monétaire du 1er octobre 1936.

Le décret visé à l'article 15 de la loi monétaire sera pris en forme de règlement d'administration publique.

Les décrets pris en vertu de la présente loi et dudit article 15 de la loi monétaire du 1er octobre 1936, seront abrogés de plein droit à la date sus-indiquée. Toutefois, les procédures commencées à cette date suivront leur cours.

ART. 4. — S'il y a lieu à désignation d'un surarbitre à défaut par les parties ou par les premiers arbitres de s'être entendus sur ce choix, ce surarbitre sera désigné parmi les membres en activité ou en retraite des grands corps ou des administrations de l'Etat.

ART. 5. — Ces procédures de conciliation ou d'arbitrage obligatoire seront organisées dans le cadre des lois existantes.

Les deux arbitres et le surarbitre auront les pouvoirs d'amiables compositeurs.

L'arbitrage aura pour objet d'établir un règlement équitable des conditions du travail, en vue de créer aux lieux d'emploi une atmosphère de collaboration, dans le respect des droits mutuels des parties : droit de propriété, droit syndical, liberté individuelle, liberté du travail, liberté syndicale.

ART. 6. — La sentence arbitrale sera sans appel.

Elle pourra être motivée à la demande des deux parties.

Elle sera obligatoire.

Elle sera rendue publique.

CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

SÉANCE DU 29 DÉCEMBRE 1936.

M. LE PRÉSIDENT. — L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, modifié pour la deuxième fois par le Sénat, sur les procédures de conciliation et d'arbitrage dans les conflits collectifs du travail.

Avant d'ouvrir la discussion générale, je donne la parole à M. Albert Paulin, pour lire son rapport fait au nom de la Commission du travail.

M. Albert PAULIN, *rapporteur*. — Messieurs, dans le rapport dactylographié qui vient de vous êtes distribué et dont, pour abréger le débat, je m'abstiendrai de vous donner lecture, j'ai analysé le texte qui nous revient du Sénat.

A ce texte, votre commission n'a apporté que trois modifications. La première porte sur l'article 1er : elle tend à soumettre à la procédure de conciliation et d'arbitrage les différends collectifs du travail intéressant l'agriculture.

Votre commission considère, en effet, qu'il existe déjà dans de nombreuses régions agricoles des contrats collectifs. J'ai, par ailleurs, été saisi d'environ trois cents lettres de syndicats ouvriers agricoles demandant que la procédure de conciliation et d'arbitrage soit appliquée aux conflits du travail agricole.

Dans ces conditions, votre commission vous propose de supprimer, au début de l'article 1er, les mots « dans l'industrie et le commerce » et de rédiger ainsi l'article 1er :

« Tous les différends collectifs du travail doivent être soumis aux procédures de conciliation et d'arbitrage, avant toute grève ou lock-out. »

La seconde modification concerne l'article 4. Votre commission a fait sien l'amendement qui avait été déposé au Sénat par M. Betoulle. Vous savez que le texte de l'article 4, tel qu'il a été adopté par le Sénat, donne au premier président de la Cour de Cassation, à Paris et dans le département de la Seine, au premier président de la Cour d'appel, dans les autres départements, mission de choisir, le cas échéant, un surarbitre.

Votre commission a préféré la rédaction suivante :

« S'il y a lieu à désignation d'un surarbitre à défaut par les parties ou par les premiers arbitres de s'être entendus sur ce choix, ce surarbitre sera désigné parmi les membres en activité ou en retraite des grands corps ou des administrations de l'Etat.

La troisième modification concerne l'article 6, que le Sénat avait rédigé ainsi :

« La sentence arbitrale sera motivée.
« Elle sera obligatoire.
« Elle sera rendue publique. »

Votre commission a estimé que l'obligation de motiver la sentence était peu conciliable avec les pouvoirs d'amiable compositeur donnés aux arbitres et, par ailleurs, de nature à créer de nouvelles difficultés. Elle vous propose, en conséquence, de rédiger l'article 6 dans les termes suivants, qui ont été acceptés par l'unanimité de la commission :

« La sentence arbitrale sera sans appel.
« Elle pourra être motivée à la demande des deux parties.
« Elle sera obligatoire.
« Elle sera rendue publique. »

Telles sont les trois modifications que votre Commission du travail a apportées au texte revenu du Sénat. Elle vous demande de vouloir bien les adopter.

M. LE PRÉSIDENT. — Dans la discussion générale, la parole est à M. Dommange.

M. René DOMMANGE. — Au moment où la Chambre va discuter pour la troisième fois un texte — le quatrième, et même le cinquième, si je tiens compte des modifications que la Commission du Travail vient d'apporter au texte du Sénat — instituant une procédure de conciliation et d'arbitrage obligatoire dans

les conflits collectifs du travail, j'aurais mauvaise grâce à ne pas reconnaître avec toute la Chambre que les questions de principe, si graves soient-elles, posées par ce projet, ont été largement exposées et développées tant à cette tribune qu'à celle du Sénat, et que la discussion générale est à peu près épuisée.

Aussi serai-je très bref.

Cependant, l'ouverture prochaine d'une expérience, qui constituera l'aventure la plus grave que l'industrie et le commerce français aient connue depuis près d'un siècle, depuis que l'ère de l'industrialisatioin est commencée, nous conduit, mes amis et moi, à renouveler l'expression de nos craintes, de nos appréhensions, ainsi que les observations que nous avons présentées et qui, du reste, viennent d'être illustrées par des exemples tout à fait récents.

Nous constatons que la Commission du travail, reprenant le texte de la Chambre mais sous la forme de l'amendement de M. le sénateur Betoulle, désire que le surarbitre soit désigné probablement — j'emploie cet adverbe à dessein — par le Président du Conseil ou par le Gouvernement.

M. Léon Blum, *Président du Conseil.* — Ceci peut être stipulé dans le texte, si vous le désirez.

M. René Dommange. — J'ai dit « probablement », Monsieur le Président du Conseil, car c'était déjà une observation que je m'étais faite en entendant l'honorable M. Betoulle défendre son amendement devant le Sénat.

Il est assez curieux que ce soit dans le rapport de M. Paulin que nous trouvions l'indication que c'était le Président du Conseil qui, dans l'hypothèse envisagée, choisirait le surarbitre...

M. le Président du Conseil. — Cela avait été précisé au Sénat.

M. René Dommange. — ... mais que nous ne retrouvions pas cette précision dans l'article 4 que la Chambre va être appelée à voter.

Cet article dispose que « s'il y a lieu à désignation d'un surarbitre, à défaut par les parties ou par les premiers arbitres de s'être entendus sur ce choix, ce surarbitre sera désigné parmi les membres, en activité ou en retraite, des grands corps ou des administrations de l'Etat ». Mais il ne dit pas par qui la désignation sera faite. C'est fort curieux. Si ce doit être par vous, Monsieur le Président du Conseil, il conviendrait que ce fût dit nettement et clairement dans le texte de loi.

M. le Président du Conseil. — Cela veut dire que ce surarbitre sera désigné par décret. Mais, si vous le préférez, on peut l'indiquer dans le texte.

M. René Dommange. — C'est pourquoi j'ai employé le mot « probablement ».

La Chambre décidera donc, sous une forme ou sous une autre, mais clairement, je le souhaite, que ce sera le Président du Conseil qui désignera le surarbitre.

Je ne reviens pas sur les raisons, que j'ai déjà fournies plusieurs fois à cette tribune, pour lesquelles nous considérons, mes amis et moi, qu'il est dangereux de charger le Chef du Gouvernement, quel qu'il soit, de désigner le surarbitre, c'est-à-dire un juge unique, qui aura des pouvoirs considérables en matière agricole, industrielle et commerciale.

Que le surarbitre soit désigné par le Chef du Gouvernement, ou, comme le Sénat l'avait indiqué, par le premier président de la Cour de Cassation dans le ressort de la Seine, ou dans le reste de la France par le premier président de la Cour d'appel, je retiens du projet ceci que, de toute façon, ce sont des juges uniques qui tiendront entre leurs mains, chaque fois qu'on recourra à l'arbitrage, la gestion des entreprises agricoles, industrielles et commerciales, dès qu'une question de personnel sera en jeu.

Je me permets de regretter que M. le Président du Conseil n'ait pas donné libre cours à l'inspiration dont il avait bien voulu faire part au Sénat, le 1er octobre dernier, lors de la discussion de l'article 15 de la loi monétaire.

M. le Président du Conseil disait à M. Caillaux :

« Je serais donc plutôt enclin à chercher s'il n'est pas possible de constituer des magistratures d'arbitrage permanentes dans certaines conditions. »

S'il avait réalisé ce projet, nous aurions été beaucoup plus tranquillisés.

Si, en effet, jusqu'à présent, malgré toutes les discussions de doctrine, qui

se sont instituées à ce sujet, on n'a pas introduit le juge unique dans le règlement des affaires civiles et commerciales, c'est parce qu'on a pensé qu'un homme seul avait plus de risques de se tromper que des hommes réunis pour examiner une même question et qu'il valait mieux laisser à trois ou cinq magistrats le soin de décider sur des questions aussi graves.

En la circonstance, on aura à soumettre à un jugement la gestion d'entreprises parfois considérables. Il est fâcheux que des hommes seuls soient amenés à prendre de telles responsabilités. Je le dis comme je le pense : je ne voudrais pas être à la place de l'un ou l'autre de ces surarbitres, qui tiendront dans leurs mains l'avenir d'une entreprise chaque fois qu'il y aura conflit avec le personnel.

Mais, Messieurs, qui indemnisera — la réponse est, hélas ! facile — les personnes, les entreprises qui, par la décision imprudente d'un arbitre, risqueront d'être acculées peut-être à la faillite, parce qu'on leur aura imposé de conserver tout leur personnel, ou de payer tels salaires ou tels traitements dont elles ne peuvent pas conserver la charge ?

Qui indemnisera les entreprises, — comme cela aurait pu être le cas, si cet arbitrage avait existé, pour les Etablissements Sautter-Harlé — qui, ayant prévenu qu'elles licencieraient des dessinateurs et des ingénieurs devenus inutiles, auront été obligées de les conserver jusqu'à la sentence arbitrale, parce qu'on n'a plus le droit de congédier, d'après le projet actuel, et qui auront eu, de ce fait, des charges peut-être trop lourdes ?

Il n'y a aucune réponse à ces questions.

Le projet équivaut donc à retirer aux dirigeants des entreprises toute liberté de décision et de gestion, chaque fois qu'éclatera le moindre conflit avec un membre quelconque de leur personnel. Or, vous savez qu'on peut être amené fréquemment à avoir une discussion avec un employé ou un ouvrier. (*Très bien ! très bien ! à droite.*)

Immédiatement, conciliation, arbitrage, décision du surarbitre.

Si, du moins, à cette privation de liberté de direction des chefs d'entreprise, il y avait des compensations dans le projet, cela pourrait, peut-être, se concevoir. Il y aurait équilibre social et équité.

Malheureusement, il n'en est pas ainsi; car, pas plus aujourd'hui qu'au début de ce mois, lorsque nous en avons discuté pour la première fois, nous ne trouvons le moyen de faire respecter les obligations qui sont incluses dans votre projet, et notamment celles de l'article 1er qui décident qu'il y aura lieu de procéder à l'arbitrage avant toute grève ou lock-out.

C'est encore, comme on le disait au début, la réprobation générale qui sera la seule sanction en pareil cas.

Je disais en commençant que nos observations étaient illustrées par des exemples récents.

Tout le monde sait, en effet, ce qui vient de se produire dans la nouvelle grève et les nouvelles occupations de l'alimentation à Paris.

S'il y a eu, hier, un commencement de grève et d'occupation dans les entrepôts d'épicerie et d'alimentation en gros à Paris, c'est malgré l'arbitrage et contre l'arbitrage qui avait été rendu par l'arbitre désigné par M. le Président du Conseil lui-même (*Très bien ! très bien ! à droite*), M. le conseiller d'Etat Rouchon-Mazerat, dont l'arbitrage, ainsi qu'on l'écrivait dans l'*Humanité*, a été « récusé » par les travailleurs.

M. le Président du Conseil. — Ils l'ont accepté à une heure et demie de l'après-midi, sur la base de la sentence rendue.

M. René Dommange. — Nous nous en félicitons tous et nous espérons que cela durera.

Mais cela prouve d'abord que les récusations, les violations d'arbitrage, ne viennent pas toutes, comme on le prétendait, du côté patronal. Cela prouve aussi que l'espérance que vous émettiez devant le Sénat, samedi dernier, 26 décembre, est parfois démentie, et, sera démentie par les faits, précisément parce qu'il n'y a aucune sanction aux obligations inscrites dans votre projet.

Vous formuliez une hypothèse, Monsieur le Président du Conseil. Vous disiez : « Voilà un conflit qui éclate aujourd'hui. Si la loi avait été votée il y a trois semaines ou un mois, il n'aurait pas pu surgir. L'article 1er aurait été appliqué. Il aurait fallu recourir à la conciliation et à l'arbitrage avant toute grève ou lock-out. La grève aurait été impossible. »

Or, malgré l'arbitrage rendu par M. Rouchon-Mazerat, la grève a été déclarée et l'occupation réalisée.

Vous me direz : « C'est parce que le projet n'est pas voté. » Mais, puisque votre projet ne prévoit aucune sanction, il m'est permis de craindre que ce ne soit malheureusement la même chose demain.

En tout cas, l'heureux arrangement de ce conflit, de cette occupation et de cette grève, qui ont eu lieu malgré l'arbitrage rendu, prouve que, si le Gouvernement l'avait voulu, dans d'autres circonstances, on aurait pu faire appliquer les sentences rendues, par exemple, celles des trois arbitrages concernant les dockers de Bordeaux, qui n'ont pas été respectés. Il n'était pas besoin, alors, de demander au Parlement, le vote d'une loi d'exception comme celle-ci.

On aurait pu dans la Sambre, faire respecter l'accord intervenu entre la délégation ouvrière et la délégation patronale. On aurait pu, à Lille, faire observer la convention collective du 23 juillet et sa clause de préavis.

On pourrait, également, faire exécuter tout de suite l'ordonnance d'évacuation des usines Delacoste, à Asnières-sur-Oise, rendue par le tribunal civil de Pontoise, le 24 décembre, et qui n'a pas été appliquée.

Si vous avez, comme nous le souhaitons tous, le pouvoir de faire appliquer l'arbitrage de M. Rouchon-Mazerat, comment n'avez-vous pas eu celui de faire exécuter des décisions de justice ?

Quelle foi voulez-vous que nous ayons dans ce projet et ses dispositions exorbitantes, quand nous nous trouvons encore en présence d'une carence semblable ?

Voici une dernière observation :

Ce recours à la force, à la grève, à l'occupation, c'est la conséquence des agissements d'un certain nombre de personnalités de l'entourage du Gouvernement.

Nous entendons avec joie M. le Président du Conseil demander à la Chambre et au Sénat de voter ce projet, pour assurer l'apaisement, pour rétablir la paix sociale, pour amortir, dissiper, résoudre les conflits collectifs du travail.

Mais que penser alors, Monsieur le Président du Conseil, de certains de vos amis, de fonctionnaires, je puis dire, qui appartiennent à ce « Gouvernement des masses » qui est à côté, sinon au-dessus de votre Gouvernement, et qui disent exactement le contraire ?

Le jour de Noël, en ce jour où il est dit : « Paix aux hommes de bonne volonté ! », nous pouvions lire dans la « Tribune libre » du *Populaire*, un article significatif de M. Marceau Pivert.

J'entends bien qu'il a paru dans la « Tribune libre » de ce journal. Mais il est vraiment trop commode et il est fâcheux de l'avis de tous que des paroles exactement opposées à celles que prononce le Président du Conseil, Chef du Gouvernement, puissent être publiées, dans son propre journal, fût-ce dans la tribune libre. C'est une équivoque qu'il convient de dissiper.

M. Marceau Pivert écrivait exactement ceci :

« Nous condamnons formellement la politique de paix sociale et d'union sacrée qu'on cherche à nous imposer. »

Ainsi, il condamne la politique de paix sociale au nom de laquelle, Monsieur le Président du Conseil, vous venez nous demander de voter un projet exceptionnel, et exorbitant du droit commun.

Continuons notre lecture :

« Nous n'acceptons pas :

« La campagne contre les occupations d'usines... »

Donc M. Marceau Pivert n'acceptera pas qu'en vertu de ce projet, vous fassiez cesser les occupations d'usines et appliquiez la clause contenue dans son article 1er.

Qui devons-nous croire ? Qui devons-nous entendre, Monsieur le Président du Conseil ? (*Applaudissements à droite.*)

M. Marceau Pivert n'accepte pas davantage « la recherche de la confiance des possédants — discours Vincent Auriol — ou celle du relèvement des profits capitalistes — discours Spinasse — la sarabande des milliards jetés dans le gouffre des armements, les appels répétés à « l'union devant le péril extérieur, etc. ».

Dans un article précédent du mois d'octobre, M. Marceau Pivert disait également que le même traitement ne devait pas être accordé aux uns et aux autres.

« Il y a une chose que nous n'acceptons pas... » — écrivait-il — « ... que nous n'accepterons jamais et que nous voulons rappeler à tous, même à ceux

de nos amis qui seraient tentés de perdre de vue ce que nous sommes : c'est qu'on tienne la balance égale entre les travailleurs et les profiteurs du régime.

« Nous travaillons sans cesse à préparer cette révolution sociale à laquelle nous consacrons toutes nos forces. »

Alors, que voulez-vous, Monsieur le Président du Conseil, il est assez bizarre que nous voyions jeter ainsi de l'huile sur le feu et que nous entendions prononcer des paroles exactement contraires aux affirmations que vous apportez à la Chambre comme au Sénat.

M. Jean-Louis Tixier-Vignancour. — Mais M. Jacques Duclos a demandé la suppression de la tribune libre du *Populaire*.

M. René Dommange. — C'est en raison de cette difficulté, pour ne pas dire de cette impossibilité, devant laquelle se trouvera le Gouvernement actuel de faire appliquer des textes que certains de ses meilleurs amis, comme M. Marceau Pivert, n'admettent pas — ce qui nous explique les protestations, les soulèvements, les grèves, la continuation des occupations d'usines — que mes amis et moi ne pourrons pas nous associer au vote d'un projet de loi qui ne serait ainsi qu'une arme de guerre sociale.

Nous espérons donc que viendront enfin se joindre à nous tous ceux qui n'entendent pas prêter la main à une pareille entreprise de destruction de l'économie française. (*Applaudissements à droite.*)

M. le Président. — La parole est à M. Mallarmé.

M. André Mallarmé. — Messieurs, maintenant l'attitude que j'ai prise, la semaine dernière, au nom du groupe dont je me suis fait le porte-parole, je demande à la Chambre de prendre une position contraire à celle qu'on vient de lui proposer d'adopter.

Nous avons toujours déclaré — et nous n'avons pas changé d'avis — que le vote de ce projet de loi était une nécessité urgente et c'est pourquoi nous le voterons dans les termes mêmes où le Sénat nous l'a transmis.

La semaine dernière, je suis monté à la tribune pour protester contre la formule de dessaisissement du Parlement qui résultait du texte de la Commission du travail que le Gouvernement nous demandait d'adopter. Nous voulions, dans cette grave matière, un texte législatif.

Nous avons été battus. Mais le débat qui s'est institué et le vote qui l'a clôturé ont permis au Sénat d'examiner à nouveau toute la réforme et de nous apporter un texte qui me semble, sans aucun doute, préférable à celui qui nous avait été soumis la semaine dernière par le Gouvernement et la commission.

Je ne développerai pas outre mesure les considérations que pourraient me suggérer les débats très intéressants qui se sont déroulés devant le Sénat.

Je regrette que la haute Assemblée ait été la seule à avoir l'occasion d'étudier à fond les répercussions formidables que va avoir cette loi, non seulement sur notre économie sociale, mais même sur certains principes de notre droit.

M. le Président du Conseil ne me démentira pas si je dis que les débats au Sénat ont, à certains moments, atteints les sphères juridiques les plus élevées et ont laissé prévoir des conséquences redoutables pour l'avenir.

Le problème, d'ailleurs, nous reviendra un jour, et j'espère qu'à ce moment-là, la Chambre — qui est tout aussi digne de le faire que le Sénat — aura l'occasion d'en discuter avec ampleur.

Je regrette qu'elle n'ait pu le faire avant, mais, en attendant cette occasion, nous verrons le Gouvernement à l'épreuve.

Le Sénat a, en effet, maintenu une délégation au Gouvernement pour une durée déterminée, dont je vais d'ailleurs m'expliquer rapidement, et qui comporte des modalités qui ne figuraient pas dans le projet qui nous a été précédemment soumis.

Le délai accordé au Gouvernement a subi certaines modifications.

M. Jacquier avait d'abord indiqué trois mois, puis six mois; on a parlé ensuite du 1er juin 1937 et l'on a finalement abouti, à la demande de M. le Président du Conseil, à une formule à propos de laquelle je voudrais obtenir une précision qui sera en même temps une assurance.

M. le Président du Conseil a exprimé le désir d'obtenir, pour l'application de cette loi sur les conflits du travail, le même délai d'action que pour la loi

monétaire concernant l'application des contrats collectifs. Et il a proposé que pour les deux lois la délégation fût prolongée jusqu'à la clôture de la session ordinaire de 1937.

Le Gouvernement a, par suite, obtenu, en ce qui concerne la loi monétaire, une prorogation de la délégation qui lui avait été donnée jusqu'à la fin de la session ordinaire de 1937. On lui a accordé, en ce qui concerne les procédures d'arbitrage le même délai.

Or, nous savons que la session ordinaire n'est jamais close tant que le Gouvernement n'a pas lu le décret de clôture; la session ordinaire peut durer jusqu'à la fin de l'année et il me semble me souvenir que cette année le décret de clôture n'a pas été lu.

M. LE PRÉSIDENT DU CONSEIL. — Mais si.

M. André MALLARMÉ. — En tout cas, il l'a été très tardivement.

Pour discuter une loi de cette importance, il nous faut tout de même disposer d'un certain délai.

J'espère que le Gouvernement déposera son projet en temps voulu pour qu'avant la fin de la session ordinaire les deux Chambres aient, l'une et l'autre, tout le loisir de l'examiner, de le discuter posément et d'aboutir au vote d'un texte.

M. LE PRÉSIDENT DU CONSEIL. — D'accord !

M. André MALLARMÉ. — D'accord, me dites-vous ! Je vous en remercie car la seule crainte que nous puissions avoir, c'est que, si ce projet était déposé trop tard, nous arrivions à la fin de la session dont la clôture ne dépend que de vous, sans qu'il soit voté, ce qui entraînerait inévitablement une prolongation de la délégation qui vous est accordée.

J'enregistre donc l'assurance que vous me donnez et, dans ces conditions, je ne fais aucune objection au délai qui vous a été accordé.

M. LE PRÉSIDENT DU CONSEIL. — Ce n'est pas moi qui l'ai demandé.

M. André MALLARMÉ. — J'ai en main le *Journal officiel* !

M. LE PRÉSIDENT DU CONSEIL. — La vérité est que le Sénat désirait que le délai ne dépassât pas la clôture de la session ordinaire dans un sentiment de confiance affectueuse à mon égard. (*Sourires.*)

M. André MALLARMÉ. — Le Sénat avait d'abord fixé la date du 1er juin, pensant qu'à cette date nous serions encore en session. Vous me donnez une assurance sous une autre forme; je m'en réjouis.

J'aborde un autre point. La délégation que le texte du Sénat donne au Gouvernement est amodiée de certaines conditions. Je n'en retiens que deux : celles mêmes que j'avais examinées la semaine dernière et à propos desquelles j'avais posé des questions à M. le Président du Conseil.

En ce qui concerne le choix des arbitres, je vous ai dit que je n'attachais pas une très grande importance à la manière dont ils seront choisis. Nous acceptons la formule du Sénat et je déposerai un amendement demandant le maintien du texte qu'il a voté. Vous êtes pressés, la réforme est urgente et la meilleure manière d'aboutir est d'accepter le texte du Sénat tel qu'il est pour ne pas encore nous exposer à une navette. Etant donné la date à laquelle nous sommes, nous risquerions de ne pas avoir de loi avant le 1er janvier.

Par conséquent, pour le choix du surarbitre, malgré les inconvénients que M. Paulin a signalés dans son rapport, nous pourrions adopter la formule du Sénat.

Mes observations porteront plutôt sur les pouvoirs des arbitres.

Une discussion assez longue s'est instituée à cet égard devant le Sénat, c'est en effet une question délicate, car nous sommes en présence de parties qui n'ont que des droits privés à opposer les uns aux autres. Cependant il ne s'agit pas seulement de conflits qui intéressent des droits privés car, dans certaines industries, étant donné le nombre des individus qui y sont intéressés, par les répercussions que les conflits du travail ont sur l'activité économique du pays, par l'émotion qu'ils y créent, ces conflits intéressent l'ordre public et l'économie nationale. Il s'agit donc d'autre chose que de strictes relations de droit privé.

C'est précisément en raison du caractère particulier du rôle que jouera

l'arbitre dans ces conflits, qu'il importe, tout en lui laissant une grande liberté d'action, de déterminer ses pouvoirs et de préciser les principes sur lesquels il devra baser sa sentence.

La commission sénatoriale avait repris la formule que M. Brachard avait fait voter ici. Mais M. Champetier de Ribes avait proposé de la compléter et il a déposé un amendement demandant que les arbitres statuent dans le cadre des lois existantes. Voici le texte qu'il proposait : « Les procédures de conciliation et d'arbitrage obligatoires seront organisées dans le cadre des lois existantes, notamment des articles 10 et 11 du titre Ier du Livre III du Code du travail.

« Les arbitres et, le cas échéant, le surarbitre, auront des pouvoirs d'amiables compositeurs, sans toutefois que, dans leur sentence, ils puissent porter atteinte aux libertés syndicale et individuelle, ni au droit de propriété, ni à l'ordre intérieur des entreprises et à l'autorité des directions. »

Il y avait deux points qui intéressaient M. Champetier de Ribes, qui ont été discutés et que nous aurions pu reprendre.

C'est d'abord la question de savoir si les arbitres pourront statuer en dehors de la liberté syndicale et du droit qu'ont tous les syndicats d'être représentés l'occasion des conflits du travail.

Sur ce point, le Sénat ne nous a pas donné une formule très explicite, car il a écarté la première partie de l'amendement de M. Champetier de Ribes visant les articles 10 et 11 du Code du travail. Il s'est rallié aux explications que M. le Président du Conseil lui a données sur le rôle et sur l'influence de la Confédération générale du travail.

Peut-être M. Léon Blum se fait-il des illusions sur cette influence, car un exemple récent, venant confirmer bien d'autres cas, nous montre que cette influence n'est pas aussi absolue qu'on le croit. Le Congrès des voyageurs de commerce, tenu à Nantes, vient de refuser presque unanimement son affiliation à la Confédération générale du travail.

L'autre point était plus important. M. Champetier de Ribes a demandé que les arbitres ne puissent statuer que dans le respect de l'ordre intérieur des entreprises et de l'autorité des directions, et M. le Président du Conseil a fait à cet égard une intervention que je ne crois pas tout à fait fondée.

M. le Président du Conseil a dit, en effet :

« Il n'y a aucune raison pour que les arbitres ne puissent pas porter atteinte à l'ordre intérieur des entreprises et à l'autorité des directions. »

On lui a opposé le préambule de l'avant-projet, discuté d'accord par les représentants des patrons et des ouvriers, au mois de novembre, en vue d'établir un texte sur les procédures de conciliation et d'arbitrage, mais M. Blum a répondu :

« Ne vous méprenez pas. Dans ce préambule, on vise les pouvoirs des délégués d'ateliers; on ne vise pas ceux de l'arbitre. Les expressions employées dans ce préambule ne concernent que les délégués ouvriers. Cela n'a rien à voir avec les procédures d'arbitrage. »

Cependant, Monsieur le Président du Conseil, la phrase qui suit ce préambule et qui est ainsi conçue :

« Pour assurer l'exacte observation des principes ci-dessus — et notamment le principe qui veut que les délégués ouvriers ne pourront rien faire pour porter atteinte à l'ordre intérieur des entreprises ou à l'autorité des directions — les délégués de la Confédération générale du patronat français et de la Confédération générale du travail ont convenu d'adopter la procédure suivante. »

Suit en effet le texte même que vous avez incorporé dans votre projet de loi.

Je vous demanderai, Monsieur le Président, de m'expliquer comment, si vous interdisez à des délégués ouvriers de porter atteinte à l'ordre des entreprises et à l'autorité des directions, vous pourrez admettre que l'arbitre chargé d'assurer l'exacte observation de ces principes, pourra lui-même rendre une sentence portant atteinte à ces principes ?

Comment peut-on faire respecter l'ordre intérieur des entreprises et l'autorité des directions par les délégués ouvriers si, ensuite, à l'occasion d'un conflit, l'arbitre a la possibilité de ne pas en tenir compte ?

Ne sera-t-il pas toujours possible de provoquer le conflit avec l'espoir que l'arbitre décidera lui-même, contre l'ordre intérieur des entreprises et contre l'autorité des directions, ce qu'il reprochera aux délégués ouvriers d'avoir fait ?

Il y a là une contradiction évidente et je regrette que l'amendement de M. Champetier de Ribes n'ait pas été adopté. Il ne fut d'ailleurs repoussé par le Sénat qu'à égalité, par 137 voix contre 137. C'est dire que la haute Assemblée est sur ce point très hésitante.

En ce qui nous concerne — c'est par là que je termine — malgré ce qu'on pourrait espérer d'une nouvelle discussion devant la haute Assemblée, nous voterons le texte que le Sénat nous a transmis. Nous demandons que ce texte ne soit pas modifié pour la raison que j'ai dite au début : nous désirons avant tout, Monsieur le Président du Conseil, que vous ayez entre les mains un instrument qui vous permette le plus tôt possible de mettre fin aux conflits pénibles et désatreux auxquels nous assitons depuis six mois.

Il y a urgence, avez-vous dit. C'est l'argument que vous avez développé en me répondant la semaine dernière.

Puisqu'il y a urgence, évitons une nouvelle navette entre la Chambre et le Sénat. C'est la raison pour laquelle tout à l'heure je m'opposerai aux modifications que la Commission du travail nous proposera. (*Applaudissements au centre et à droite.*)

M. le Président. — La parole est à M. Meck.

M. Henri Meck. — Très brièvement, au nom d'un certain nombre de mes amis, je tiens à préciser la pensée qui nous oblige à ne pas donner nos voix au texte qui nous est soumis.

C'est avec un plaisir très vif que nous aurions contribué à la réalisation d'une idée chère aux catholiques sociaux depuis le jour où, en 1889, Albert de Mun a déposé la première proposition de loi tendant à la réglementation pacifique des conflits collectifs du travail. Mais nous constatons avec regret que le texte qui nous est soumis ne permet pas cette collaboration sincère et cette atmosphère d'entente de toutes les bonnes volontés qui constituent la condition indispensable de la réussite de cette expérience.

Certes, ce texte ne consacre plus le monopole donné à la Confédération générale du travail, d'une part, à la Confédération générale de la production française, d'autre part, par le premier projet. Mais il ne donne pas non plus les précisions souhaitables qui auraient pu rassurer tous ceux qui, au cours des longs débats de la Chambre et du Sénat, ont défendu le principe de la liberté syndicale.

Il ne nous reste donc plus qu'à attendre les actes du Gouvernement pour être fixés sous ce rapport.

Si vous voulez rester fidèles aux traditions démocratiques, il vous faudra faire appel à toutes les organisations professionnelles selon leur influence respective. Si, par contre, vous voulez suivre le conseil de ceux qui préconisent l'établissement d'un monopole syndical, sachez bien que non seulement vous n'entraverez pas la marche ascendante des organisations syndicales que vous chercherez à évincer; vous contribuerez, au contraire, à favoriser leurs possibilités d'action et de propagande.

La Confédération française des travailleurs chrétiens, en tout cas, malgré l'interprétation inique et antidémocratique qu'en appliquant la loi sur les conventions collectives du travail vous avez donnée à l'expression « les organisations les plus représentatives », n'a cessé d'accroître ses effectifs. Pour le seul mois de novembre, elle a enregistré l'adhésion de 200 nouveaux syndicats.

Si mes amis et moi-même avons défendu avec ténacité nos amendements — et je suis convaincu que, ce matin encore, nous rallierions les 240 voix des collègues qui les ont soutenus avec nous si nous ne craignions d'abuser de la bonne volonté de la Chambre à cette heure matinale — si, dis-je, nous avons défendu nos amendements, ce ne fut nullement parce que nous avions des craintes pour l'avenir d'une certaine tendance syndicale, mais parce que nous voulions faire respecter le principe de la liberté syndicale. Vous n'avez pas cru pouvoir donner suite à notre demande. Pour cette raison, nous nous voyons obligés de refuser nos voix au projet de loi qui nous est soumis.

Mais je tiens à déclarer que c'est avec un bien vif regret que nous adoptons cette attitude.

Dans tous les cas, nous formons les vœux les plus sincères pour qu'il soit donné au Gouvernement de créer cette atmosphère de collaboration de classes qui, seule, pourra assurer le succès du projet de loi que vous allez voter. (*Applaudissements à droite.*)

M. LE PRÉSIDENT. — Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Je consulte la Chambre sur le passage à la discussion des articles.

(La Chambre, consultée, décide de passer à la discussion des articles.)

[*Article 1er.*]

M. LE PRÉSIDENT. — « Art. 1er. — Tous les différents collectifs du travail doivent être soumis aux procédures de conciliation et d'arbitrage, avant toute grève ou tout lock-out. »

La parole est à M. Daher, contre l'article.

M. André DAHER. — Messieurs, la discussion de l'article 1er me permet de poser à M. le Président du Conseil la question que je désirais lui adresser quand, l'autre jour, j'ai déposé un amendement demandant que la loi relative à l'arbitrage obligatoire ne fût applicable qu'après le vote de celle dont M. le Président du Conseil a parlé au meeting du Vélodrome d'hiver touchant la réglementation du droit de grève, ce qu'il a appelé la « démocratisation » du droit de grève.

Je demande à M. le Président du Conseil quelles sont ses intentions à ce sujet.

Je suis convaincu que, le jour où vous aurez démocratisé le droit de grève, 90 p. 100 des conflits seront réglés. J'ai confiance dans le bon sens de l'ouvrier français : lorsqu'il ne sera plus dans les mains de meneurs qui le poussent dans des grèves dont il ne veut pas, les litiges seront vite aplanis.

Je prie M. le Président du Conseil de me dire si, avant la fin de cette session, il aurait déposé et fait voter le projet dont il a parlé, devant 20.000 personnes, au Vélodrome d'hiver. (*Applaudissements à droite.*)

M. LE PRÉSIDENT. — La parole est à M. le Président du Conseil.

M. LE PRÉSIDENT DU CONSEIL. — Je suis trop heureux, pour une fois de pouvoir répondre à M. Daher.

L'intention du Gouvernement est, en effet, à l'abri de la disposition transitoire qu'il demande aujourd'hui au Parlement de voter, de préparer le texte définitif pour l'élaboration duquel l'expérience même à laquelle nous allons nous livrer nous fournira un certain nombre d'éléments précieux.

Ce texte, dans notre pensée, ne doit pas seulement viser l'organisation définitive de l'arbitrage, mais ce que j'ai appelé « le statut démocratique de la grève ».

Je pense que M. Daher a, ainsi, satisfaction.

M. André DAHER. — Mes amis ont une demi-satisfaction. Ils auraient voulu un peu plus de netteté.

M. LE PRÉSIDENT DU CONSEIL. — Vous m'avez posé une question à laquelle j'ai exactement répondu, profitant de votre présence.

J'ajoute que je dois, par loyauté vis-à-vis du Sénat, faire une observation sur l'article 1er.

Le texte rapporté par la Commission du Sénat s'appliquait limitativement au commerce et à l'industrie.

Le Sénat a été saisi d'un amendement de M. Reboul tendant à ajouter aux mots « commerce et industrie » le mot « agriculture ».

Un ample débat s'est engagé dans lequel le Ministre de l'Agriculture, mon ami M. Georges Monnet, est intervenu très énergiquement auprès du Sénat pour lui demander le vote de l'amendement de M. Reboul.

A ce moment, le Sénat a laissé percer assez sensiblement son opinion que l'extension de l'arbitrage aux conflits agricoles ne pourrait utilement être discutée qu'après que serait votée par la Chambre et portée devant lui la proposition de loi déjà déposée sur les contrats collectifs en matière agricole.

Je dois dire — je fais cet aveu à la Chambre par loyauté vis-à-vis du Sénat — qu'à ce moment j'ai accepté le retrait de l'amendement de M. Reboul en prenant devant la Haute Assemblée la position que j'ai définie, c'est-à-dire le vote aussi rapide que possible par la Chambre du projet étendant les conventions collectives à l'agriculture et la jonction à cette loi d'un texte visant également l'extension de l'arbitrage.

Je dois faire cette déclaration, je le répète, par un souci que la Chambre comprendra. (*Applaudissements à l'extrême gauche et à gauche.*)

M. André Parsal. — Monsieur le Président, j'avais déposé sur l'article 1er un amendement devant la Commission.

M. le Président du Conseil. — Le texte de la Commission donne entièrement satisfaction à l'amendement de M. Parsal.

M. le Président. — M. Marescaux et plusieurs de ses collègues proposent de rédiger ainsi l'article 1er :

« Dans l'industrie et le commerce, tous les différends collectifs du travail doivent être soumis aux procédures de convention et d'arbitrage, avant toute grève ou tout lock-out. »

La parole est à M. Mallarmé, pour soutenir cet amendement.

M. André Mallarmé. — Les déclarations de M. le Président du Conseil expliquent parfaitement la position prise par mon groupe et justifient l'amendement que nous avons déposé.

Le Sénat, lors de la discussion du premier texte qui nous a été envoyé, avait déjà indiqué que ce n'était qu'à l'industrie et au commerce que ce projet devait être appliqué.

Devant le Sénat, s'est produite la discussion sur l'amendement de M. Reboul, que M. le Président du Conseil vient de rappeler.

M. le Président du Conseil a dit lui-même : « Je crois que j'interprète exactement les sentiments du Sénat. Il serait préférable que mon ami, M. Reboul, retirât son amendement et ne provoquât pas un vote dont le sens pourrait être ambigu, et qu'on laissât la question entière pour le jour où reviendrait devant le Sénat la question des contrats collectifs. »

Etant donné que nous désirons avant tout que ce projet aboutisse le plus tôt possible, et que le meilleur moyen de le faire aboutir est de ne pas risquer, surtout sur un point comme celui-ci, de créer de nouvelles divergences, nous avons déposé un amendement tendant à reprendre le texte du Sénat.

M. le Président. — La parole est à M. le Rapporteur.

M. le Rapporteur. — J'ai indiqué, dans la courte explication que j'ai fournie à la Chambre, les raisons pour lesquelles la Commission, à une très grosse majorité, pour ne pas dire à l'unanimité, s'était ralliée à ce texte.

M. le Président du Conseil. — Nous le défendrons de nouveau.

M. le Rapporteur. — La Commission reste donc sur sa position et repousse l'amendement de M. Marescaux.

M. André Parsal. — Je demande la parole pour un rappel au règlement.

M. le Président. — La parole est à M. Parsal pour un rappel au règlement.

M. André Parsal. — J'ai demandé la parole pour un rappel au règlement, dont un article vise le cas où un amendement déposé est combattu en séance.

C'est moi qui ai déposé l'amendement que les termes « de l'industrie et du commerce » soient retranchés du texte à son retour du Sénat.

M. Mallarmé demande qu'on introduise à nouveau cette formule dans l'article 1er. Dans ces conditions, je dois pouvoir défendre, comme je l'ai fait devant la Commission du travail, l'amendement que j'avais déposé et qui a été retenu à l'unanimité par elle.

J'avais insisté pour que la Commission retienne cet amendement, considérant qu'il était important que l'on ne donne pas l'impression d'éliminer une catégorie sociale d'une législation qui prend le caractère de législation du travail. Tous les membres de la Commission du travail, à quelque parti qu'ils appartiennent, ont été d'accord pour adopter l'amendement que j'avais déposé.

M. le Président. — Monsieur Parsal, je vous prie de borner là vos explications, car vous sortez du cadre du règlement.

M. André Parsal. — Je ne le crois pas, Monsieur le Président.

M. le Président. — Je vous le démontrerai, si vous le désirez.

M. André Parsal. — En fait, l'argument essentiel que j'avais développé est

que l'article 15 de la loi monétaire étant applicable à tous les conflits, il n'y avait pas de motif pour que la loi d'arbitrage ne leur fût pas également applicable à tous.

M. le Président. — Je n'ai devant moi que deux textes : l'amendement de M. Marescaux, défendu par M. Mallarmé, et le texte de la Commission.

Je n'ai pas à connaître des discussions qui ont présidé à l'élaboration de ce texte.

Je vais mettre aux voix l'amendement de M. Marescaux.

Je suis saisi d'une demande de scrutin.

La parole est à M. Tixier-Vignancour, pour expliquer son vote.

M. Jean-Louis Tixier-Vignancour. — Je crois qu'en fait, sur cet article 1er, le désir de la Commission de la Chambre est de ne pas exclure les conflits agricoles de l'arbitrage obligatoire et je serais, pour ma part, tout à fait d'accord pour ne pas les en exclure.

Mais ce qui m'inquiète, dans le texte de cet article 1er, c'est qu'il n'exclut pas la question des conflits dans les services publics.

C'est pour ce simple fait que je voterai pour cet amendement, étant entendu que je considère comme inadmissible un conflit dans les services publics soumis à l'arbitrage obligatoire. (*Applaudissements à droite.*)

M. le Président. — Je mets aux voix l'amendement de M. Marescaux, repoussé par le Gouvernement et par la Commission.

Je suis saisi d'une demande de scrutin par le groupe des républicains indépendants et d'action sociale et groupe agraire indépendant.

Le scrutin est ouvert.

(Les votes sont recueillis. — MM. les Secrétaires en font le dépouillement.)

M. le Président. — Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

Nombre de votants	595
Majorité absolue	298
Pour l'adoption	238
Contre	357

La Chambre des députés n'a pas adopté.

Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'article 1er.

(L'article 1er, mis aux voix, est adopté.)

[*Articles 2 et 3.*]

M. le Président. — « Art. 2. — Est également soumis auxdites procédures le règlement des conflits déjà survenus.

« En ce qui concerne les conflits en cours, la mise en mouvement de ces procédures entraînera de plein droit, pour toutes les parties, l'obligation de reprendre le travail.

« A titre transitoire, toutes contestations de nature à retarder cette reprise immédiate du travail, seront portées directement et sans préliminaires de conciliation devant les arbitres.

« Les arbitres se prononceront sans délai en l'état des justifications produites, ou définitivement ou seulement par provision; tous droits des parties demeureront, en ce cas, réservés jusqu'à solution des autres litiges en instance entre elles.

« Les décisions des arbitres, provisoires ou définitives, seront sans appel. »

Personne ne demande la parole sur l'article 2?...

Je le mets aux voix.

(L'article 2, mis aux voix, est adopté.)

« Art. 3. — A défaut de convention collective, fixant les règles de ces procédures de conciliation et d'arbitrage, le Gouvernement est autorisé, jusqu'à la clôture de la session ordinaire de 1937, et pour tous les conflits visés à l'article 1er, à fixer les modalités de ces procédures, par décrets rendus en Conseil d'Etat, en conformité des dispositions de l'article 15, § 2, de la loi monétaire du 1er octobre 1936.

« Le décret visé à l'article 15 de la loi monétaire sera pris en forme de règlement d'administration publique.

« Les décrets, pris en vertu de la présente loi et dudit article 15 de la loi monétaire du 1er octobre 1936, seront abrogés de plein droit à la date susindiquée. Toutefois, les procédures commencées à cette date suivront leur cours. » — (Adopté.)

[*Article 4.*]

M. LE PRÉSIDENT. — « Art. 4. — S'il y a lieu à désignation d'un surarbitre à défaut par les parties ou par les premiers arbitres de s'être entendus sur ce choix, ce surarbitre sera désigné parmi les membres en activité ou en retraite des grands corps ou des administrations de l'Etat. »

M. Marescaux et plusieurs de ses collègues ont présenté un amendement tendant à rédiger ainsi l'article 4 :

« S'il y a lieu à désignation d'un surarbitre, à défaut par les parties ou par les premiers arbitres de s'être entendus sur ce choix, ce surarbitre sera désigné à Paris et dans le département de la Seine par le premier Président de la Cour de cassation et, partout ailleurs, par le premier Président de la Cour d'appel du ressort de laquelle dépend l'établissement où le différend s'est produit.

« Ce surarbitre sera choisi de préférence parmi les membres, en activité ou en retraite, des grands corps de l'Etat, tels que la Cour de cassation, le Conseil d'Etat, la Cour des comptes, les cours d'appel, le Conseil national économique, le Conseil supérieur du travail. »

La parole est à M. Mallarmé.

M. André MALLARMÉ. — Je me suis expliqué à la tribune en ce qui concerne la désignation du surarbitre.

On a fait certaines objections à la désignation par le premier Président de la Cour de cassation, pour la Seine, et par les premiers présidents des cours d'appel, pour la province.

Mais, pour la raison que j'ai déjà invoquée, et sur laquelle insistait de manière intense M. le Président du Conseil la semaine dernière, lorsqu'il me répondait, je crois qu'il est nécessaire d'aboutir le plus tôt possible et de ne pas provoquer entre les deux Assemblées, à cette heure, une divergence qui pourrait faire échouer la loi.

C'est la raison pour laquelle je demande à la Chambre d'adopter le texte du Sénat.

M. LE RAPPORTEUR. — Le Commission repousse l'amendement.

M. LE PRÉSIDENT. — Je mets aux voix l'amendement de M. Marescaux et ses collègues, repoussé par la Commission et le Gouvernement.

Je suis saisi d'une demande de scrutin par le groupe de la Fédération républicaine de France.

Le scrutin est ouvert.

(Les votes sont recueillis. — MM. les Secrétaires en font le dépouillement.)

M. LE PRÉSIDENT. — Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

Nombre des votants	595
Majorité absolue	298
Pour l'adoption	238
Contre	357

La Chambre des députés n'a pas adopté.

M. Tixier-Vignancour a déposé un amendement tendant, après les mots : « sera désigné », à rédiger comme suit la fin de l'article : « à Paris et dans le département de la Seine par le premier Président de la Cour de cassation et partout ailleurs par le premier Président de la Cour d'appel du ressort de laquelle dépend l'établissement où le différend s'est produit.

« Ce surarbitre sera choisi parmi les membres en activité des grands corps de l'Etat (Cour de cassation, Conseil d'Etat, Cour des comptes, Cour d'appel, Conseil national économique, Conseil supérieur du travail), cette énumération étant limitative. »

La parole est à M. Tixier-Vignancour.

M. Jean-Louis TIXIER-VIGNANCOUR. — Messieurs, lorsqu'on rédige et qu'on

vote une loi, il faut qu'elle donne le moins possible lieu à interprétation. C'est en général, le désir de toutes les assemblées législatives.

M. le Président du Conseil. — Et aussi des magistrats.

M. Jean-Louis Tixier-Vignancour. — Si l'interprétation des lois ordinaires est aisée, car les juges sont des magistrats professionnels habitués à interpréter, ici, vous sentez bien, en raison même de l'urgence des solutions à intervenir, qu'il faut que l'interprétation soit réduite au minimum.

Permettez-moi de vous dire que le texte de l'article 4, tel qu'il nous est soumis par la Commission du travail, présente de graves inconvénients.

D'abord, messieurs, on ne dit pas par qui sera désigné le surarbitre en cas de non-entente sur le choix d'un arbitre.

Il faut que tout le monde ici prenne ses responsabilités et que l'on dise, dans la loi, qui désignera le surarbitre.

Si ce doit être le Gouvernement, je m'y opposerai, c'est entendu; mais, au moins, qu'on le dise. Sinon, où allons-nous avec une loi qui n'indique pas qui choisira le surarbitre !

Sur ce point, je désirerais qu'on reprît le texte du Sénat qui indiquait que, dans le département de la Seine et à Paris, ce serait le premier président de la Cour de Cassation et, dans les autres départements, le premier président de la Cour d'appel.

Voilà, sur ce premier point, mes observations.

Je veux indiquer maintenant à la Chambre en quoi mon amendement diffère de celui de M. Mallarmé.

Le Sénat a voté un texte indiquant que « ce surarbitre sera choisi de préférence... »

Je crois que l'on a tort de mettre, dans une loi, les mots : « de préférence ». Ce ne sont pas là des termes formels. Je propose donc de modifier le texte du Sénat en supprimant les mots « de préférence ».

Le texte poursuit ainsi : « ... parmi les membres en activité ou en retraite... »

Non, Messieurs ! Les membres en activité seulement, car je suis convaincu que la Chambre voudra rester fidèle à une loi sur les cumuls qu'elle a votée il n'y a pas si longtemps, interdisant à un fonctionnaire de cumuler un traitement public et une rémunération privée.

M. le Président du Conseil. — Tous ces arbitrages sont gratuits.

M. Jean-Louis Tixier-Vignancour. — J'entends bien qu'il sera déclaré — mais ce n'est pas dit dans la loi, Monsieur le Président du Conseil — que les arbitrages seront gratuits et qu'aucun honoraire ne sera dû aux experts.

Le texte du Sénat continue ainsi : « ... des grands corps de l'Etat tels que la Cour de Cassation, le Conseil d'Etat, la Cour des Comptes, les Cours d'appel, le Conseil national économique, le Conseil supérieur du travail. »

Fort bien ! Je suis d'accord pour confier à un arbitre appartenant à l'un de ces grands corps de l'Etat la fonction de juger les différends du travail.

Pourquoi ? Parce que les uns sont des magistrats professionnels qui ont l'habitude de juger, parce que les autres, appartenant au Conseil national économique ou au Conseil supérieur du travail, sont, de par leurs fonctions, tout près des réalités sur lesquelles ils vont avoir à juger.

Pourquoi ne pas déclarer nettement que cette énumératioin est limitative ?

L'Etat comprend beaucoup de grands corps. Il en comprend qui ne sont nullement qualifiés pour rendre des sentences arbitrales.

Lorsque, par exemple, on nous donne une énumération qui m'apparaît comme parfaite, je ne voudrais pas qu'on l'étendît arbitrairement, d'autant qu'on a laissé une fois de plus dans le vague les autres corps de l'Etat auxquels on pourrait s'adresser.

Vous reconnaîtrez que, dans une intervention dont la politique est totalement absente, le souci qui m'a guidé en déposant cet amendement était de voir préciser dans une loi, autant que cela se peut, les conditions dans lesquelles elle doit s'appliquer.

M. le Président du Conseil, qui est un juriste, ne me contredira pas lorsque j'affirmerai qu'on doit laisser dans une loi sur l'arbitrage obligatoire le moins de place possible à l'interprétation d'un arbitre qui aura tout autre chose à faire qu'à interpréter la loi que vous aurez élaborée. (*Applaudissements à droite.*)

M. LEBAS, *Ministre du Travail.* — Le Gouvernement repousse l'amendement.

M. LE RAPPORTEUR. — La commission le repousse également.

M. LE PRÉSIDENT. — Je mets aux voix l'amendement de M. Tixier-Vignancour, repoussé par le Gouvernement et par la commission.

Je suis saisi d'une demande de scrutin par le groupe socialiste et par le groupe des républicains indépendants et d'action sociale et groupe agraire indépendant.

Le scrutin est ouvert.

(Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.)

M. LE PRÉSIDENT. — Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

Nombre des votants	558
Majorité absolue	280
Pour l'adoption	185
Contre	373

La Chambre des députés n'a pas adopté.

Personne ne demande plus la parole sur l'article 4 ?...

Je le mets aux voix.

(L'article 4, mis aux voix, est adopté.)

M. LE PRÉSIDENT. — M. Fourcault de Pavant a présenté un amendement tendant à compléter cet article par la disposition suivante :

« Les arbitres et le surarbitre exerceront gratuitement leurs fonctions. »

La parole est à M. Fourcault de Pavant.

M. François FOURCAULT DE PAVANT. — Messieurs, je reprends un texte que j'avais eu le rare bonheur de voir accepter en première lecture par la Chambre et qui dispose que les fonctions d'arbitre seront gratuites.

M. le Président du Conseil a bien voulu dire tout à l'heure qu'il en était ainsi dans sa pensée.

Mais ce texte a eu la mauvaise fortune de disparaître de la rédaction votée par le Sénat et la commission ne l'a pas rétabli, de sorte que l'on pourrait induire de cette suppression que le Sénat et la commission ne désirent pas que les fonctions d'arbitre soient exercées gratuitement.

Je demande donc que le texte extrêmement court que je propose, et qui serait certainement accepté par le Sénat, soit de nouveau incorporé dans l'article 4 du projet.

M. LE PRÉSIDENT DU CONSEIL. — Je ne fais pas d'objection à votre amendement, Monsieur Fourcault de Pavant, mais ne vous suffirait-il pas que je prenne l'engagement d'insérer, dans le décret qui interviendra, la disposition dont vous demandez l'adoption.

J'en prends l'engagement formel.

M. François FOURCAULT DE PAVANT. — Du moment où vous prenez devant la Chambre cet engagement, qui figurera au *Journal officiel*, j'ai satisfaction.

M. LE PRÉSIDENT DU CONSEIL. — D'ailleurs, les fonctions d'expert ont toujours été exercées gratuitement.

M. LE PRÉSIDENT. — L'amendement est retiré.

Article 5.

M. LE PRÉSIDENT. — « Art. 5. — Ces procédures de conciliation et d'arbitrage obligatoire seront organisées dans le cadre des lois existantes.

« Les deux arbitres et le surarbitre auront les pouvoirs d'amiables compositeurs.

« L'arbitrage aura pour objet d'établir un règlement équitable des conditions du travail, en vue de créer aux lieux d'emploi une atmosphère de collaboration, dans le respect des droits mutuels des parties : droit de propriété, droit syndical, liberté individuelle, liberté du travail, liberté syndicale. »

Personne ne demande la parole sur l'article 5 ?...

(L'article 5, mis aux voix, est adopté.)

Article 6.

M. LE PRÉSIDENT. — « Art. 6. — La sentence arbitrale sera sans appel.
« Elle pourra être motivée à la demande des deux parties.
« Elle sera obligatoire.
« Elle sera rendue publique. »
M. Marescaux et plusieurs de ses collègues ont présenté un amendement tendant à rédiger ainsi l'article 6 :
« La sentence arbitrale sera motivée et sans appel.
« Elle sera obligatoire.
« Elle sera rendue publique. »
La parole est à M. Mallarmé, signataire de l'amendement.

M. André MALLARMÉ. — Nous nous trouvons ici en présence d'une modification apportée par la Commission du travail au texte du Sénat et qui est incompréhensible. Il s'agit de la motivation de la sentence arbitrale.
Le Sénat avait décidé que la sentence arbitrale serait toujours motivée.
La Commission du travail de la Chambre propose que cette sentence puisse être motivée à la demande des deux parties.
Je vous demande, pour deux raisons, de vous rallier au texte du Sénat ou, en tout cas, d'écarter le texte de la Commission du travail.
On peut opter pour deux systèmes.
On peut dire que les arbitres, étant des amiables conciliateurs, statueront suivant leur conscience et n'auront pas à motiver leurs sentences.
En sens inverse on peut dire, comme l'a fait le Sénat, auquel nous pourrions donner cette satisfaction, car elle est utile, que les sentences seront toujours motivées.
Mais ce que je ne comprends pas, c'est qu'on laisse à l'appréciation des parties en cause le soin de décider si la sentence de l'arbitre, qui doit les départager, sera motivée ou non.
Cela sera une nouvelle occasion de conflits.
Pour ce motif et pour cette raison supplémentaire qu'il est urgent d'aboutir, je vous demande de reprendre le texte du Sénat.

M. LE PRÉSIDENT. — La parole est à M. le Président du Conseil.

M. LE PRÉSIDENT DU CONSEIL. — Le Sénat a stipulé dans la loi que la sentence doit toujours être motivée.
Je crois que cela résulte un peu du fait que la sentence arbitrale a toujours été considérée, et un peu trop à mon gré, au cours de cette discussion, comme étant un véritable jugement.
Quiconque a quelque peu le maniement de ces affaires et a eu entre les mains des sentences arbitrales, sait la différence qu'il y a entre une sentence arbitrale, en de telles matières, et un jugemnt.
Mais je crois que, sur ce point, la Chambre pourrait cependant céder, sans que l'ensemble du texte subit un changement bien grave.
Motivation, cela n'a évidemment pas le même sens, en ces matières, que lorsqu'il s'agit d'un jugement, où le motif permet précisément soit au juge d'appel, soit au juge de cassation, de saisir une fausse interprétation de la loi.
La motivation, dans le cas présent, c'est une explication, c'est une justification, ce n'est pas autre chose.
Si nous sommes d'accord sur le sens un peu particulier que prend en cette matière le terme de « motif » et l'idée de motivation, je crois que la Chambre pourrait accepter le texte du Sénat et, par conséquent, adopter l'amendement de M. Marescaux.

M. LE PRÉSIDENT. — La commission accepte-t-elle aussi l'amendement ?

M. LE RAPPORTEUR. — Je veux porter à la connaissance de la Chambre les raisons pour lesquelles la commission s'est ralliée au texte qu'elle présente.
Dans sa grande majorité, la commission était disposée à prévoir la motivation.
Dans un dessein de conciliation...

M. LE PRÉSIDENT DU CONSEIL. — C'est cela.

M. LE RAPPORTEUR. — ... nous avons accepté que cette motivation pût intervenir si les deux parties étaient d'accord pour la demander, mais qu'elle ne fût pas obligatoire.

Voilà les raisons qui ont décidé la commission. Mais, après les explications de M. le Président du Conseil, je crois être l'interprète de la commission en n'insistant pas pour l'adoption de ce texte et en demandant à la Chambre de se rallier à celui du Sénat.

M. LE PRÉSIDENT. — Si la Chambre adopte l'amendement de M. Marescaux, le premier alinéa de cet amendement se substituera aux deux premiers alinéas du texte de la commission.

M. LE RAPPORTEUR. — Oui, Monsieur le Président.

M. LE PRÉSIDENT. — Je mets aux voix l'amendement de M. Marescaux, accepté par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. LE PRÉSIDENT. — M. Dommange avait déposé un amendement qui a reçu satisfaction par suite de l'adoption de l'amendement de M. Marescaux.

M. René DOMMANGE. — Oui, Monsieur le Président.

M. LE PRÉSIDENT. — M. René Dommange a déposé un amendement tendant, après le premier alinéa de l'article 6, à insérer les deux alinéas suivants :

« La minute en sera déposée par les arbitres ou, le cas échéant, par le surarbitre, dans les trois jours suivant la sentence, au greffe de la Cour d'appel dans le ressort de laquelle l'arbitrage aura été prononcé.

« Les jugements arbitraux pourront faire l'objet d'un recours en cassation pour violation des lois touchant aux dispositions d'ordre public visées au deuxième alinéa de l'article 5 et dans les cas prévus par l'article 1028 du Code de procédure civile. »

La parole est à M. Dommange.

M. René DOMMANGE. — J'ai déposé cet amendement pour qu'il soit certain que les minutes des sentences des arbitres et des surarbitres seront conservées, qu'on puisse les consulter, le jour où il y aurait contestation sur les termes d'un arbitrage.

Je demande que les minutes soient déposées au greffe de la Cour d'appel; car si on ne sait où elles sont, on ne pourra les retrouver le jour où l'arbitrage donnera lieu à une contestation.

M. LE PRÉSIDENT DU CONSEIL. — Cette disposition sera insérée dans le décret qui sera publié au *Journal officiel*.

M. René DOMMANGE. — Si cette disposition doit se trouver dans le décret, je n'insiste pas.

Mais mon amendement comprend un second paragraphe, qui, celui-là, ne se trouvera pas dans le décret.

Dans ce second paragraphe, je demande que les jugements arbitraux puissent faire l'objet d'un recours en cassation pour violation des lois touchant aux dispositions d'ordre public visées au deuxième alinéa de l'article 5 et dans les cas prévus par l'article 1028 du Code de procédure civile.

L'article 1028 du Code de procédure civile prévoit, en effet, qu'on peut faire opposition à l'ordonnance d'exécution. Or, il n'y aura pas d'ordonnance d'exécution, puisque les sentences seront obligatoires.

D'autre part, l'article 1028 prévoit qu'on peut former un recours en cassation contre un jugement rendu sur l'opposition à l'ordonnance d'exécution. Dès lors qu'il n'y a pas d'ordonnance d'exécution, il n'y a aucun moyen de faire respecter la volonté des parties, si celle-ci a été méconnue par les arbitres. Il n'y aura aucun moyen de faire reconnaître que l'arbitrage a été mal rendu. Dans les cas prévus à l'article 5, on ne pourra faire observer les obligations que celui-ci impose.

Telles sont les raisons qui m'ont amené à déposer cet amendement.

M. LE PRÉSIDENT. — La parole est à M. le Président du Conseil.

M. LE PRÉSIDENT DU CONSEIL. — Le Gouvernement repousse l'amendement de M. Dommange. En pareille matière, l'idée qu'une sentence arbitrale puisse être appliquée, exécutée, puis que, trois ou six mois après, un recours en cassation vienne en détruire l'effet, est inimaginable.

M. René DOMMANGE. — Les délais ne seront pas si longs.

M. LE PRÉSIDENT. — Je vais mettre aux voix l'amendement de M. Dommange.
Je suis saisi d'une demande de scrutin.
La parole est à M. Tixier-Vignancour, pour expliquer son vote.

M. Jean-Louis TIXIER-VIGNANCOUR. — L'amendement de M. Dommange me paraît devoir soulever l'hostilité de la commission et du Gouvernement, pour la seule raison que le pourvoi en cassation retarderait l'exécution de la sentence et que la rapidité doit être, au contraire, la vertu principale des sentences.
Mais, en rendant la sentence obligatoire immédiatement et en décidant que le pourvoi en cassation ne sera pas suspensif, vous conserveriez à la fois la rapidité dans l'exécution de la sentence rendue et la garantie indispensable du recours en cassation, que toute décision de justice, en France, rendue par quelque juridiction que ce soit, doit toujours pouvoir ouvrir.

M. LE PRÉSIDENT. — La demande de scrutin est-elle maintenue ?

A droite. — Non ! non !

M. LE PRÉSIDENT. — La demande de scrutin est retirée.
Je mets aux voix l'amendement de M. Dommange, repoussé par le Gouvernement et par la commission.
(L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.)

M. LE PRÉSIDENT. — MM. Philippe Henriot, Tixier-Vignancour et Beaudoin ont déposé un amendement tendant, dans le troisième alinéa de l'article 6, après les mots : « sera obligatoire », à ajouter ceux-ci : « sauf, bien entendu, si elle est rendue contre l'avis des délégués de la C. G. T. ».
La parole est à M. Henriot.

M. Philippe HENRIOT. — Messieurs, notre amendement pourra, au premier abord, être jugé par certains comme n'ayant pas l'allure sérieuse. Il tend, après les mots : « sera obligatoire », à ajouter ceux-ci : « sauf, bien entendu, si elle est rendue contre l'avis des délégués de la C. G. T. ».
Ceci n'est pourtant que la constatation d'un état de choses, Monsieur le Président du Conseil, dont nous sommes témoins depuis déjà longtemps.
Vous vous êtes obstiné à refuser de prévoir quelque sanction que ce soit à une loi dont vous déclarez maintenant qu'elle sera obligatoire, sans qu'on sache par quel moyen on obligera les parties en cause à en respecter les décisions.
Vous vous êtes opposé, tout à l'heure, à ce qu'il fût même possible d'envisager une cassation dans le cas où les règles les plus élémentaires n'auraient pas été observées.
Depuis des mois, vous-même et les membres de votre Gouvernement, n'avez cessé de prodiguer, devant l'une ou l'autre Assemblée, des engagements qui n'ont jamais été tenus.
Depuis longtemps, vous avez proclamé de la façon la plus solennelle que vous teniez les occupations d'usines pour illégales. Vos Ministres et vous-même avez déclaré que vous ne toléreriez pas qu'elles continuent. Non seulement elles continuent, mais vous les avez perfectionnées avec les neutralisations.
Aujourd'hui, vous savez parfaitement que ce n'est pas la classe ouvrière qui est en cause, mais bien, comme on l'a rappelé tout à l'heure avec raison, les meneurs de la C. G. T. (*Interruptions à l'extrême gauche.*)
J'entends bien que cela vous peine, Messieurs; mais la meilleure preuve en est que, lorsqu'il y a des referendums, la majorité des ouvriers demandent à reprendre le travail. Et il suffit d'une minorité pour que ce travail ne soit pas repris.
Nous constatons que, même lorsque des ingénieurs demandent à avoir accès à leur usine, parce qu'il faut entretenir des machines, dont les réparations coûteraient cher et exigeraient des délais qui prolongeraient le chômage, les délégués de la C. G. T. leur interdisent cet accès.

Il est entendu — M. Dommange l'a rappelé tout à l'heure — que, dans certaines circonstances, quand l'arbitrage est rendu, s'il ne convient pas à la C. G. T., on déclare qu'on ne l'accepte pas. Ainsi, la répudiation de l'arbitrage est élevée à la hauteur d'un principe dans maints articles de M. Marceau Pivert.

J'entends bien que M. Marceau Pivert ne siège pas officiellement sur le banc du Gouvernement; mais, précisément, une des raisons qui nous inquiètent, c'est que les vrais Ministres ne sont pas ceux qui siègent sur ce banc.

Nous avons eu l'occasion de constater que, souvent, ce n'est pas devant le Parlement que le Gouvernement se présente; les convocations faites par le ministère des masses le sont pour des réunions au vélodrome d'Hiver, à Luna Park et dans d'autres salles de Paris.

Nous tenons à déclarer que nous ne sommes pas dupes de formules qu'on nous prodigue d'autant plus généreusement qu'on se montre moins résolu à les appliquer.

Nous voterons donc contre une loi dans laquelle, une fois de plus, on entend nous endormir par des engagements inopérants et des promesses stériles.

Nous sommes habitués, Monsieur le Président du Conseil, depuis que vous avez pris le pouvoir, à entendre tomber de votre bouche et de celles de vos collaborateurs des engagements dont pas un n'a été respecté et qui ont abouti quelquefois à des réalisations diamétralement opposées.

Nous sommes, hélas ! persuadés qu'aucune raison nouvelle ne nous permet d'espérer de votre part un changement d'attitude.

C'est la raison pour laquelle notre vote vous marquera que nous ne sommes dupes ni de vos formules ni de vos promesses. (*Applaudissements à droite.*)

M. le Président. — L'amendement n'est pas maintenu ?

M. Philippe Henriot. — Non, Monsieur le Président.

M. le Président. — L'amendement est retiré.

Je mets aux voix les deux derniers alinéas de l'article 6.

(Ces alinéas, mis aux voix, sont adoptés.)

M. le Président. — Je mets aux voix l'ensemble de l'article 6, modifié par l'amendement de M. Marescaux.

(L'ensemble de l'article 6, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.)

M. le Président. — Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

Je suis saisi d'une demande de scrutin par le groupe de la Fédération républicaine de France.

Le scrutin est ouvert.

(Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.)

M. le Président. — Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

Nombre des votants	571
Majorité absolue	286
Pour l'adoption	446
Contre	125

La Chambre des députés a adopté.

CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

PROJET DE LOI

adopté par la Chambre des députés, adopté avec modifications par le Sénat, modifié par la Chambre des députés, adopté avec de nouvelles modifications par le Sénat, modifié de nouveau par la Chambre des députés, adopté avec de nouvelles modifications par le Sénat, sur les procédures de conciliation et d'arbitrage dans les conflits collectifs du travail (renvoyé à la Commission du Travail), présenté par M. Léon Blum, Président du Conseil, par M. Marc Rucart, Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, par M. Marx Dormoy, Ministre de l'Intérieur, par M. Charles Spinasse, Ministre de l'Economie nationale, par M. Jean Lebas, Ministre du Travail, Par M. Albert Bedouce, Ministre des Travaux publics, et par M. Georges Monnet, Ministre de l'Agriculture (1).

EXPOSÉ DES MOTIFS.

Messieurs,

Un projet de loi sur les procédures de conciliation et d'arbitrage dans les conflits collectifs du travail a été présenté, le 27 novembre 1936, à la Chambre des députés, qui l'a adopté dans sa séance du 1er décembre 1936. Ce projet de loi a été adopté avec modifications par le Sénat le 18 décembre 1936; la Chambre des députés l'a voté à son tour avec modifications le 23 décembre 1936; le Sénat l'a voté avec de nouvelles modifications le 27 décembre 1936 et la Chambre l'a de nouveau modifié dans sa séance du 29 décembre 1936. Le Sénat à son tour l'a modifié dans sa séance du 29 décembre 1936.

Nous avons l'honneur de vous soumettre le texte modifié à nouveau par le Sénat.

PROJET DE LOI.

ARTICLES 1er à 3. — (*Voir p. 935.*)

ART. 4. — S'il y a lieu à désignation d'un surarbitre à défaut par les parties ou par les premiers arbitres de s'être entendus sur ce choix, ce surarbitre sera désigné parmi les membres en activité ou en retraite des grands corps de l'Etat.

ART. 5. — (*Voir p. 935.*)

ART. 6. — La sentence arbitrale sera motivée et sans appel.
Elle sera obligatoire.
Elle sera rendue publique.

(1) Annexe au procès-verbal de la séance du 30 décembre 1936.

TRAVAUX ORIGINAUX DES INSPECTEURS.

NOTE

SUR UNE PRESSE À DÉCOUPER

UTILISÉE DANS LA FABRICATION DES CHAUSSURES.

PAR M. VAYSSIERES, INSPECTEUR DÉPARTEMENTAL À LIMOGES.

Les manufactures de chaussures utilisent de nombreuses machines-outils qui, à l'exception des presses à découper ou à galber, ne sont pas dangereuses. Par contre, ces dernières occasionnent chaque année des accidents, fort heureusement peu nombreux, mais graves, puisque plus de la moitié entraînent des incapacités permanentes partielles. De 1931 à 1934 inclus, 15 accidents de ce genre ont été déclarés dans la Section, dont 8, à la connaissance du Service, ont occasionné la mutilation de mains d'ouvriers travaillant à ces presses.

Ces machines servent à découper les semelles, premières et contreforts pris dans les croupons, collets ou flancs. Celles qui sont utilisées dans les fabriques de Limoges comprennent des presses à friction à marche continue et des presses munies de débrayage au pied, à marche coup par coup. Elles se composent essentiellement d'un plateau animé d'un mouvement rectiligne de haut en bas qui, à fin de course, fait pression sur un emporte-pièce en acier qui coupe le cuir placé sur un billot.

Le travail du « coupeur de vache », comme on l'appelle dans les ateliers, consiste surtout à choisir sur le cuir l'emplacement de l'emporte-pièce de manière à en tirer le meilleur parti tout en évitant les points faibles; puis l'ouvrier pousse le billot supportant la matière première sous le plateau de la presse qui le découpera ensuite. Mais comme l'emporte-pièce est étroit, haut et long, il basculerait facilement si le coupeur ne le maintenait avec une de ses mains. Et ce geste devient indispensable lorsque, ce qui arrive souvent, la surface du cuir n'est pas plane.

Au moment où le plateau descend, que ce mouvement soit ou non provoqué, selon que la presse comporte ou non un débrayage, si l'ouvrier ne retire pas à temps les doigts qui maintiennent l'emporte-pièce, le plateau les lui écrasera. Et l'accident est d'autant plus à craindre que beaucoup de coupeurs ont la mauvaise habitude de mettre leur index, droit ou gauche, sur l'emporte-pièce. C'est dans ces conditions que sont survenus les 8 accidents susvisés ayant entraîné une incapacité permanente partielle, et il n'est pas douteux que si l'activité des fabriques de chaussures était normale le nombre de ces accidents serait double.

La substitution, qui n'est pas encore un fait accompli dans toutes les fabriques de chaussures, des presses à marche coup par coup aux presses à marche continue, a diminué les risques d'accidents mais sans toutefois assurer au personnel une sécurité suffisante. D'un autre côté, il n'est

pas possible d'adapter aux presses à marche discontinue les masques protecteurs que l'on trouve sur de nombreuses presses utilisées dans le travail des métaux, car la qualité du cuir n'étant pas constante les mains de l'ouvrier doivent intervenir jusqu'au moment où le plateau agit sur l'emporte-pièce.

Pour assurer la sécurité absolue du personnel il fallait donc réaliser un dispositif tel que la pression du plateau ne pût avoir lieu tant que le coupeur aurait ses doigts sur l'emporte-pièce.

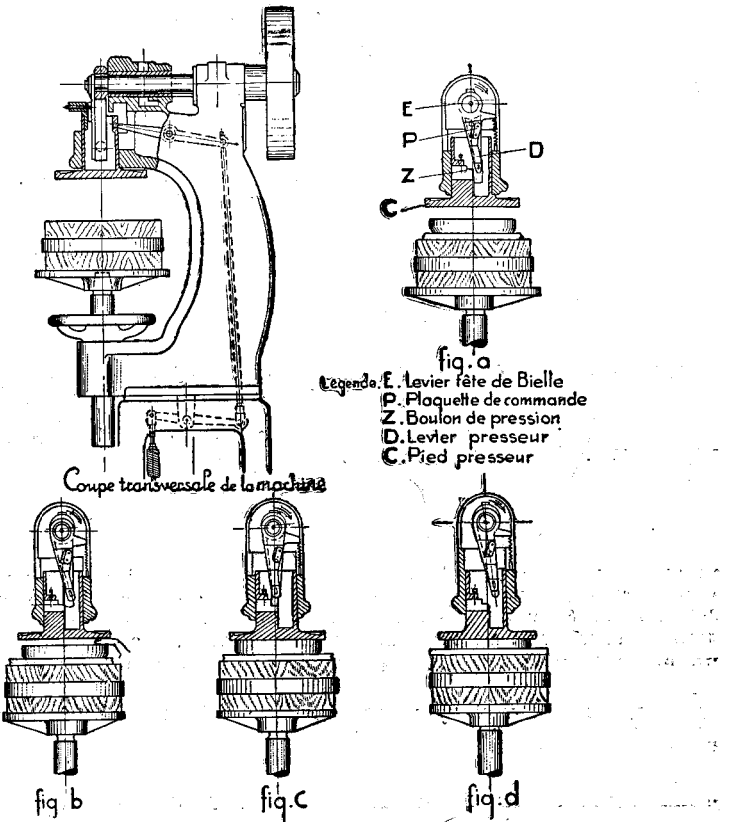

Les 4 positions du pied presseur

La solution de ce problème est fournie par la presse « Certa Nova » à double déclanchement, de fabrication allemande, et dont un exemplaire fonctionne à Limoges depuis bientôt deux ans.

Cette machine est semblable aux autres presses à découper, dont elle ne se distingue que par son dispositif de sécurité. Ce dernier est constitué par un levier presseur « D » qui peut s'enclancher sur le pied presseur « C » tant que celui-ci n'est pas parvenu à une faible distance de l'emporte-pièce. Et cette distance étant inférieure à l'épaisseur d'un doigt, le déclanchement du pied presseur n'est donc possible qu'à la condition que l'ouvrier ait préalablement retiré sa main de la région dangereuse.

Les croquis ci-contre indiquent le fonctionnement du système et montrent les différentes positions prises par le levier presseur au cours du travail.

a. Le pied presseur « C » occupe la plus haute position possible et le levier presseur « D », commandé par l'excentrique de l'arbre et guidé par le levier « E », monte et descend le long du boulon de pression « Z ».

b. Par la pression de son pied sur la pédale d'embrayage, l'ouvrier abaisse le pied presseur « C », solidaire de cette pédale, lequel descend jusqu'au contact du doigt qui l'arrête. A ce moment-là, le levier presseur « D » n'a pas encore pu se dégager complètement et prendre appui sur le boulon de pression « Z »; il continue donc son mouvement contre ce boulon et le déclanchement du plateau ne peut se produire.

c. Le doigt étant retiré, le pied presseur descend jusqu'à l'emporte-pièce; le levier presseur, sollicité par son ressort, prend appui sur le boulon de pression et déclanche le pied presseur qui agit sur l'emporte-pièce. Le cuir est coupé.

d. Le plateau est arrivé à son point mort bas; le levier de pression « D » dégage à droite sous l'action du levier « E » solidaire de la plaquette de commande « P »; l'ouvrier lâche la pédale d'embrayage et libère le plateau qui, rappelé par son ressort, reprend sa position initiale.

L'expérience acquise au cours de près de deux années, montre que cette machine assure au personnel une sécurité totale, car son emploi n'a, jusqu'à ce jour, occasionné aucun accident, et qu'elle permet un accroissement sensible de la production, du fait que l'ouvrier, dégagé de tout souci de sécurité, travaille plus vite.

NOTE

SUR UN SYSTÈME PROTECTEUR POUR SCIES CIRCULAIRES,

PAR M. AUPETIT, INSPECTEUR DÉPARTEMENTAL DU TRAVAIL A TOURS.

Les dispositions nouvelles de l'article 12 du décret du 9 janvier 1934 relatives à la protection des outils tranchants tournant à grande vitesse imposent dorénavant :

1° Que leur partie non travaillante soit constamment recouverte.

2° Que l'utilisation se fasse de telle manière que les ouvriers ne puissent toucher involontairement ces outils.

Si ces prescriptions pouvaient être, dans tous les cas, strictement appliquées ce serait certainement plusieurs milliers d'accidents graves (incapacité permanente) qui disparaîtraient chaque année des statistiques d'accidents du travail.

Le problème en ce qui concerne les scies circulaires étant particulièrement délicat il peut être utile de mentionner le système que vient d'imaginer M. Duchêne, constructeur à Cinq-Mars-la-Pile (Indre-et-Loire) en application des obligations précitées (Brevet français n° 784.287 du 21 janvier 1935).

Le protecteur proprement dit, figure 1, ne se différencie en rien du type habituel constitué par un capot métallique léger Ca; seule, sa suspension constitue l'originalité de l'invention.

Ce capot est articulé en A à l'extrémité du levier mobile AB constituant avec les biellettes articulées BC et DO un parallélogramme pivotant autour des axes fixes O et C.

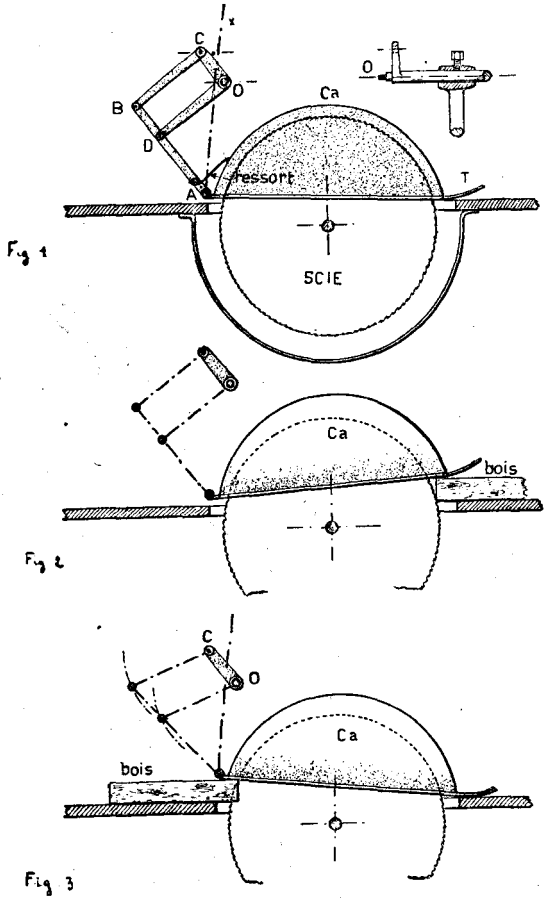

La trajectoire Ax suivie par le point A étant à très peu près verticale on conçoit ainsi le peu de résistance qu'il y a à vaincre, contrairement à ce qu'il y a lieu avec les protecteurs anciens, pour engager le bois à scier sous le talon T du capot.

La figure 2 montre la position de ce dernier au début de l'opération et la figure 3, au moment ou le sciage va se terminer.

Comme on le voit on peut dire que cette disposition répond au mieux aux prescriptions réglementaires et si l'on ajoute à cela que l'appareil en raison de sa simplicité est d'un coût peu élevé l'invention méritait d'être signalée.

NOTE

SUR UN PROCÉDÉ D'ASPIRATION DU GAZ CARBONIQUE

PRODUIT DANS LES CUVES DE FERMENTATION D'UNE DISTILLERIE,

PAR M. LE GUELLEC, INSPECTEUR DÉPARTEMENTAL À AMIENS.

La production mondiale d'alcools d'industrie est de l'ordre de 40 millions d'hectolitres (dont 4 millions pour la France) et nécessite, par conséquent, l'emploi d'une matière première abondante. Dans toute la région du Nord, et dans la Somme, en particulier, on distille surtout les betteraves demi-sucrières (ou sucrières) et les mélasses incristallisables de sucrerie.

Dans les deux cas, l'on obtient, par fermentation des jus sucrés dans d'énormes cuves, la transformation du saccharose en alcool que l'on distille (flegmes) et rectifie ensuite :

$$C^{12} H^{22} O^{11} + H^2 O = (\text{après inversion}) : \underset{(\text{glucose})}{C^6 H^{12} O^6} + \underset{(\text{lévulose})}{C^6 H^{12} O^6}$$

$$\text{et } 2\, C^6 H^{12} O^6 = 4\, CH^3 CH^2 OH + 4\, CO^2.$$

Remarquons tout de suite que le poids de gaz carbonique dégagé est considérable; il est en effet presque égal au poids d'alcool pur obtenu :

$$\frac{4\, CO^2}{4\, CH^3 CH^2 OH} = \frac{4\,(12+32)}{4\,(12+3+12+2+16+1)} = \frac{176}{184}.$$

Le volume de CO^2 dégagé est, lui aussi, très important, malgré la forte densité de ce gaz; à la formation de 184 gr. d'alcool absolu correspond en effet le dégagement de 4 CO^2, ou 221,22 × 4 = 88 l. 88 de CO^2, soit environ, 40 m^3 par hectolitre d'alcool.

Or, une distillerie d'importance normale, la distillerie de la Compagnie Nouvelle des Sucreries réunies, à Eppeville-Ham (Somme), par exemple, fabrique, en moyenne 850 hl. d'alcool par jour. Il s'y dégage donc journellement 40 m^3 × 850 = 34.000 m^3 de gaz carbonique.

Notons, d'autre part que de nombreuses vapeurs d'alcool se dégagent en même temps que CO^2. L'alcool est en effet très volatil (il bout à 78°4) et le « vin » dans les cuves est à 28-29°; l'abondant dégagement de gaz carbonique favorise d'ailleurs l'évaporation dans toute la masse.

Des ouvertures pratiquées à la base des murs des cuveries étaient à peu près les seuls systèmes de ventilation employés jusqu'à ces derniers mois. Les résultats obtenus étaient évidemment presque nuls et les ouvriers étaient condamnés à vivre dans une atmosphère chargée de gaz carbonique saturé de vapeur d'alcool.

Pour donner satisfaction aux prescriptions de l'article 6, § 1er du décret du 13 juillet 1913 et assainir, de façon parfaite, l'atmosphère des cuveries, il aurait fallu évacuer ces gaz incommodes directement au dehors des locaux de travail au fur et à mesure de leur production. Le volume même de ces gaz et la grande surface des cuves de fermentation — cuves ouvertes — rendaient presque impossible la réalisation d'une telle installation dont le prix de revient était élevé et la marche jour-

nalière très onéreuse. L'on songea alors à la récupération des produits ainsi aspirés, et, en particulier, à la récupération des vapeurs d'alcool :

M. Vasseux essaya, en octobre 1902, le lavage dans l'eau du gaz carbonique de fermentation; le résultat fut presque nul : 0,03 % de l'alcool produit.

Muller, Foth et Ludher ont de 1910 à 1913 publié divers aticles relatant des essais de barbotage dans l'eau ayant donné un rendement allant jusqu'à 0,4 %.

Le professeur Mariller, en 1920, en faisant passer le gaz à travers des flacons laveurs contenant du crésol ($C^6 H^4 CH^3 OH$) qui est un puissant absorbant de l'alcool a obtenu jusque 0,65 % de récupération.

Depuis, les liquides absorbants ont perdu beaucoup de terrain en matière de récupération et par contre, les charbons absorbants, grâce à une nouvelle technique, ont permis de réaliser la récupération de l'alcool avec un haut rendement et, partant, dans des conditions rémunératrices. (Notons immédiatement que le même principe trouve son application dans la récupération de tous autres solvants, et, en particulier, de la benzine ($C^6 H^6$) et du tétrachloréthane $C Cl^4$.)

Dès 1812, de Saussure donnait des chiffres impressionnants — et qui n'étaient que la moitié de ceux observés par Favre, en 1872 — sur le pouvoir absorbant du charbon de bois. En général, cette absorption est expliquée par deux phénomènes : il y aurait une absorption en surface puis une condensation capillaire. Les pores les plus étroits du charbon seraient les plus actifs, aussi la préparation de ces charbons est une opération très compliquée et l'obtention de variétés convenables pour des gaz riches ou pauvres en vapeur repose sur des données toutes spéciales.

La Société « Carbonisation et charbons actifs », 75, boulevard Haussmann, à Paris (8e) a réalisé avec un grand succès des récupérations à très haut rendement dans de nombreuses industries et dans les distilleries en particulier, avec son charbon spécial dit « acticarbone ». Trois distilleries de la Somme : la Société nouvelle des sucreries réunies, à Eppeville-Ham, la Société Lebaudy, à Roye, et la Société industrielle et agricole de la Somme, à Nesle, viennent de faire installer les appareillages que nous allons décrire ci-dessous. Le résultat est parfait, au point de vue hygiène : CO^2 est aspiré au fur et à mesure de sa production et rejeté ensuite, très haut dans l'atmosphère par la cheminée de l'usine. Au point de vue pécuniaire une telle installation est susceptible d'intéresser tous les distillateurs puisque le rendement est de 0,75 % de l'alcool produit soit, pour la distillerie d'Eppeville de $0,75 \times 850 = 637$ litres 50 d'alcool par jour. Aucune raison sérieuse ne saurait donc être désormais opposée par un industriel aux exigences de notre Service en ce qui concerne l'aspiration du gaz carbonique produit dans les cuves de fermentation.

Fonctionnement des installations « acticarbone ».

I. — Principe et composition d'une installation.

Les installations « acticarbone » de récupération de vapeurs d'alcool sont basées sur les propriétés absorbantes du charbon actif.

Cette absorption se fait avec un rendement extrêmement élevé (90 à 95 %) jusqu'au moment où une certaine quantité d'alcool ayant été absorbée, le point de fuite du charbon est atteint. On dit alors que le charbon est saturé. A partir de ce moment le charbon continue à absorber encore l'alcool, mais son rendement devient de plus en plus mauvais, jusqu'au moment où, étant complètement gorgé, le rendement devient nul. Il importe donc, si l'on veut avoir un bon rendement, d'arrêter l'absorption au plus tard lorsque le point de fuite est atteint.

Les facteurs agissant sur l'absorption sont assez nombreux, pour un charbon se trouvant dans les mêmes conditions, le rendement est d'autant meilleur que :

a. La température du charbon est plus faible;

b. Le degré d'humidité du charbon est moins élevé;

c. La quantité de vapeurs d'alcool contenue par mètre cube de CO^2 est plus élevée.

Lorsque le charbon actif est saturé on envoie sur celui-ci un courant de vapeur d'eau; celle-ci chasse l'alcool du charbon et le mélange de vapeurs d'alcool et de vapeur d'eau est envoyé dans un condenseur; cette opération s'appelle la distillation, ou lessivage à la vapeur.

A la sortie du condenseur on recueille le mélange qui est envoyé à une installation annexe de séparation.

Un traitement approprié permet ensuite de traiter le charbon de façon qu'il soit de nouveau apte à absorber les vapeurs; c'est ce qu'on appelle régénérer le charbon.

L'exploitation d'une installation comprend donc deux phases distinctes :

a. Absorption;

b. Lessivage du charbon à la vapeur et régénération de celui-ci.

Les appareils composant une installation de récupération peuvent se diviser en cinq parties :

a. Appareils de captation comprenant un réseau de tuyauteries, avec leurs dispositifs de sécurité et de réglage et les dispositifs de captation propement dits.

b. Appareils de traitement du gaz avant l'absorption, ventilateur de captation, séparateurs de gouttelettes, filtres à poussières, etc.

c. Appareils d'absorption. Ce sont les absorbeurs qui contiennent le charbon actif ainsi que les vannes et tuyauteries.

d. Appareils de régénération du charbon. Ces appareils sont : batterie thermique, condenseur, ventilateur de régénération, avec toutes leurs vannes et tuyauteries.

e. Appareils traitant les produits condensés.

II. — Description et fonctionnement de l'installation.

a. *Captation sur cuves de fermentation équipées avec nochères.* (Voir figure 1.)

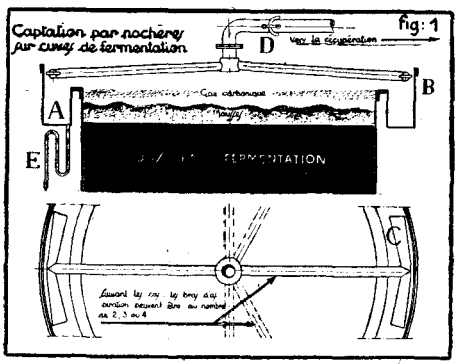

Fig. 1. — A. — Canal circulaire recueillant les mousses.; B. — Rempart retenant le gaz carbonique; C. — Dispositif d'aspiration; D. — Papillon de réglage; E. — Siphon d'évacuation des mousses.

Les cuves de fermentation sont bordées d'une sorte de nochère en tôle. Dans ces nochères viennent se déverser les mousses débordant de la cuve. Ces mousses lorsqu'elles sont liquides sont évacuées par plusieurs siphons placés à la partie basse de ce canal circulaire.

Le gaz carbonique et les vapeurs d'alcool se dégageant de la cuve sont maintenus au-dessus des jus de fermentation par la paroi extérieure de la nochère dont la hauteur dépasse d'une vingtaine de centimètres les parois de la cuve.

A l'intérieur de ce rempart et à la partie haute sont disposées différentes tuyauteries horizontales formant branches. Ces tuyauteries portent à leurs extrémités des dispositifs de succion par lesquels sont aspirés dans la cuve le gaz carbonique et les vapeurs d'alcool. Le gaz carbonique étant notablement plus lourd que l'air s'étale toujours dans la cuve remplaçant ainsi les quantités aspirées et empêchant tout débordement notable de vapeur d'alcool hors de la cuve.

Au nœud central de ces tuyauteries horizontales est placée la tuyauterie d'aspiration se rendant à l'installation de récupération.

Sur chacune des tuyauteries partant de chaque cuve sont placés des papillons permettant d'opérer le réglage du débit aspiré et la fermeture complète de l'aspiration sur la cuve lorsque celle-ci ne contient pas des jus en fermentation.

Toutes les cuves sont réunies par des tuyauteries d'un diamètre approprié à la vitesse de fermentation, et un collecteur général amène à l'installation de récupération tout le débit aspiré.

b. *Traitement des gaz avant l'absorption.* (Voir figure 2.)

Les gaz sont aspirés par un ventilateur spécial dit ventilateur de captation, ce ventilateur refoule les gaz dans les absorbeurs.

Avant d'arriver au ventilateur les gaz aspirés traversent un certain nombre d'appareils destinés à les épurer.

Ces appareils se composent de :

1° Un séparateur de gouttelettes qui travaille par chocs et élimine la plus grande partie du liquide entraîné ou condensé dans les tuyauteries.

2° Un filtre formé de cellules comprenant chacune un certain nombre de tôles ondulées, filtre retenant les diverses impuretés solides qui ont pu être entraînées avec le fluide.

De là le fluide s'en va aux appareils d'absorption proprement dits.

c. *Absorption des vapeurs d'alcool.* (Voir figure 3.)

Le gaz carbonique contenant les vapeurs est refoulé par le ventilateur de captation, il arrive dans l'absorbeur, traverse celui-ci de haut en bas, pendant cette traversée il abandonne l'alcool qu'il tenait en suspension.

CO^2 débarrassé des vapeurs d'alcool est évacué par la cheminée.

Lorsque le charbon est saturé, c'est-à-dire lorsqu'il laisse passer une quantité perceptible d'alcool, il convient d'isoler l'absorbeur le contenant. On doit procéder alors à la régénération du charbon.

L'installation comportant deux absorbeurs, l'autre est alors mis dans le circuit de captation et son charbon retient à son tour les vapeurs d'alcool. La récupération est ainsi continue.

d. *Régénération du charbon gorgé d'alcool.*

La régénération du charbon comprend trois phases distinctes :

1° *Distillation du charbon* (figure 5). — On met l'absorbeur en communication avec le condenseur. On met l'eau sur cet appareil et on ouvre la vanne de vapeur directe sur l'absorbeur. La vapeur chasse l'alcool du

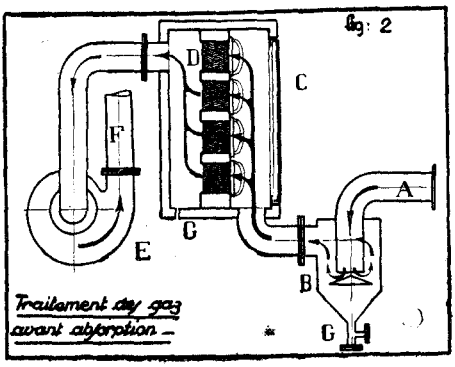

A. — Arrivée d'air chargé de dissolvants.
B. — Séparateur d'eau.
C. — Filtre à impuretés.
D. — Cellules filtrantes.
E. — Ventilateur de captation.
F. — Sortie d'air vers absorbeurs.
G. — Évacuation des eaux de condensation.

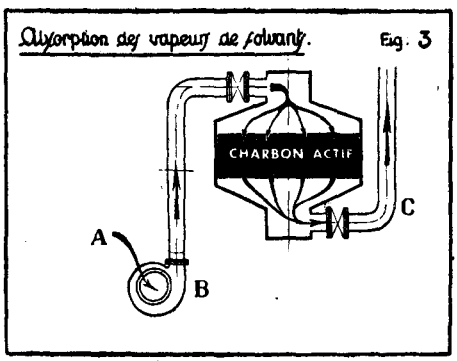

A. — Arrivée d'air saturé de solvants.
B. — Ventilateur de captation.
C. — Sortie d'air débarassé de solvants.

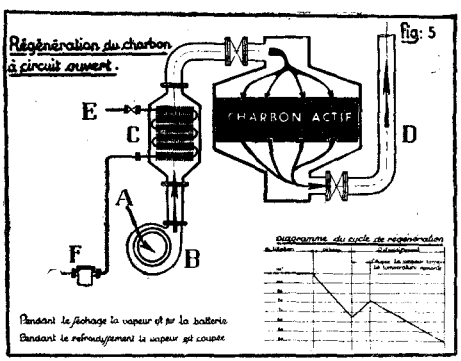

A. — Entrée de l'air ambiant.
B. — Ventilateur de régénération.
C. — Régénérateur thermique.
D. — Cheminée.
E. — Entrée de vapeur.
F. — Sortie d'eau condensée vers le purgeur.

charbon et les vapeurs d'eau et d'alcool vont se condenser dans le condenseur.

De là le mélange après s'être refroidi à la partie basse du condenseur sort de cet appareil.

2° *Séchage du charbon* (figure 4). — La vapeur est introduite dans la batterie thermique, on ouvre la vanne du circuit ouvert et celle de la cheminée. On met en route le ventilateur de régénération. L'air ambiant

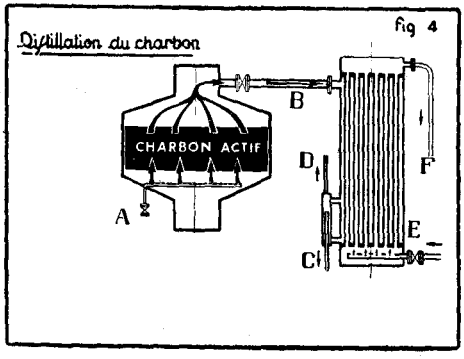

A. — Vapeur directe.
B. — Distillats.
C. — Sortie du produit récupéré.
D. — Incondensables.
E. — Entrée d'eau.
F. — Sortie d'eau.

est aspiré et chauffé à travers la batterie thermique; il traverse le charbon et se charge d'humidité. La température du charbon descend progressivement jusqu'au moment où l'eau étant évaporée elle remonte brusquement, le séchage du charbon est alors terminé.

On coupe la vapeur sur la batterie thermique. L'air ambiant s'en va traverser le charbon et le refroidit. Lorsque le thermomètre est tombé à 35° la phase de refroidissement est terminée.

Les opérations de régénération du charbon sont alors terminées. L'absorbeur est prêt à être mis à nouveau en absorption et peut recommencer un cycle complet.

e. *Traitement du mélange récupéré.*

Le mélange récupéré contenant de l'alcool et de l'eau est envoyé dans un bac et de là à la colonne distillant les jus provenant des cuves de fermentation.

NOTE

SUR LE TÉTRAÉTHYLE DE PLOMB

INCORPORÉ AUX ESSENCES À MOTEURS

DANS DEUX IMPORTANTES RAFFINERIES DE PÉTROLE

DES BOUCHES-DU-RHÔNE,

PAR M. POUYANNE, INSPECTEUR DÉPARTEMENTAL DU TRAVAIL À MARSEILLE.

Pour donner satisfaction à certaines demandes émanant principalement de l'aviation civile et militaire, deux récentes raffineries de la 2e Section mélangent une petite quantité de tétraéthyle de plomb à l'essence qu'elles livrent.

Toutes deux sont pourvues d'une installation de stockage et de mélange du tétraéthyle de plomb pouvant être donnée comme modèle du genre. Les précautions les plus minutieuses y sont prises pour mettre le personnel à l'abri des dangers que présente la manipulation de ce toxique, dont l'utilisation en France est relativement récente.

Raisons de l'incorporation du tétraéthyle de plomb aux essences pour moteurs. — Les transports mécaniques, et surtout les transports aériens, sont conditionnés par deux facteurs principaux : la puissance du moteur et le poids du véhicule.

Pour eux, le poids est l'ennemi. Aussi, de très nombreuses et intéressantes tentatives ont été faites pour augmenter le rapport puissance/poids.

Le moteur généralement utilisé est le moteur à explosion dont la puissance est sensiblement proportionnelle à la cylindrée par unité de temps.

Pour augmenter le rapport puissance/poids, on a donc d'abord songé à augmenter la cylindrée-minute mais le gain a été minime car, à cylindrée plus grande, correspondent des organes plus amples et un ensemble moteur plus lourd.

On a alors cherché à augmenter le nombre des cylindrées par minute sans toucher au volume du cylindre ni au poids du moteur que l'on a fait tourner de 15-1800 tours à 3, 4 et 6000. tours-minute. L'augmentation de puissance a été notable mais non proportionnelle au nombre de tours car, à de telles allures, la carburation de l'air est moins complète, le mélange moins intime et, surtout, pendant la course d'admission, les cylindres se remplissent mal d'air carburé.

Malgré les grands progrès de la métallurgie, le recours à des aciers de plus en plus résistants et aux fourrures de cylindres en acier nitruré, à ces vitesses exagérées, l'usure des pièces en mouvement survient rapidement, les articulations se disloquent, les coussinets prennent du jeu, les cylindres s'ovalisent, les segments n'assurent plus l'étanchéité des cylindres, la compression des gaz en fin de deuxième course fléchit, le rendement tombe progressivement et le moteur doit subir une révision coûteuse de sorte qu'un compromis s'est imposé et que la plupart des constructeurs maintiennent la vitesse des moteurs entre 2.000 et 4.000 tours, ce qui est encore beaucoup.

Les efforts se sont alors tournés d'un autre côté. On a remarqué que la puissance d'un moteur à explosion était d'autant plus élevée que la

compression des gaz en fin de deuxième course était, elle-même, plus élevée. On a donc cherché à augmenter la compression des moteurs à explosion qui atteint, généralement, de 4 à 4 kg. 5 par cm². On s'est efforcé de la porter à 5 et 6 kg. ce qui paraît modeste mais n'est pas facile à réaliser pour la raison suivante :

Quand on fait jaillir l'étincelle électrique dans le mélange d'air et de vapeurs d'essence comprimé à 4 ou 4 kg. 5, le mélange s'enflamme par couches successives en chassant le piston progressivement. Dès que la compression dépasse les environs de 5 kg. avec la plupart des essences de distillation ordinaire, la déflagration des gaz devient massive, brutale et brisante, s'accompagne de choc, de bruit et d'élévation excessive de température. On dit que l'essence détone et que le moteur cogne. La détente des gaz est anormale, la puissance du moteur diminue très largement, le cylindre et la culasse risquent de sauter.

On a cherché à remédier à ce grave défaut par divers moyens :

D'abord en substituant des culasses en aluminium aux culasses de fonte qui favorisaient l'accumulation excessive de chaleur et présentaient des points chauds qui provoquaient des allumages prématurés, intempestifs et dangereux, entraînant, sinon l'arrêt du moteur, du moins une réduction énorme de sa puissance.

Ensuite en sélectionnant et mélangeant les essences. On sait que la température d'allumage spontané des mélanges détonants qu'elles forment avec l'air varie notablement suivant l'origine du pétrole brut, suivant qu'elles proviennent de la distillation ou du cracking, suivant leur plus ou moins grande richesse en hydrocarbures aromatiques, naphténiques, éthyléniques ou paraffiniques. On les a donc essayées à l'aide d'un petit moteur d'expérience où la compression peut varier à volonté, on les a classées en essences détonantes et indétonantes et l'on a réservé ces dernières aux moteurs à explosion.

On a encore incorporé à l'essence des combustibles peu détonants tels que le benzol, dont le mélange détonant, que ses vapeurs forment avec l'air, supporte, sans détoner, jusqu'à 7 kg. de pression par cm² et l'alcool, excellent décalaminant, dont le mélange détonant, air-vapeurs d'alcool, peut être impunément comprimé jusqu'à 14 ou 15 kg. par cm².

On a ainsi obtenu des mélanges à température d'allumage spontané relativement élevée dits supercarburants. Mais le benzol (étranger) et l'alcool (national) sont peu abondants et coûtent assez cher. Le premier dont la production ne représente guère que le 1 % de celle de l'essence, a l'inconvénient de se congeler à plus 4° C.; le deuxième est peu stable, s'hydrate facilement et doit présenter une pureté de 99,8 % pour donner satisfaction.

On s'est alors orienté vers la chimie et on a essayé de nombreuses substances dites antidétonantes qui, incorporées à l'essence, sont susceptibles d'augmenter son indice d'octane et de retarder le phénomène de la « détonation ».

Parmi les plus efficaces on peut citer :

Le tellure diéthylique; le fer carbonyle employé en Allemagne sous le nom commercial de « mothyl », le nickel carbonyle et, surtout, le tétraéthyle de plomb, utilisé dans deux importantes raffineries de pétrole de la 2e Section comme il est dit plus haut. Tous ces composés sont toxiques par eux-mêmes ou par leur produits de décomposition (K. Kehne).

Le tétraéthyle de plomb, $Pb(C^2H^5)^4$, est fabriqué en Amérique et livré au commerce sous le nom de « Fluid Ethyl ».

Fabrication du tétraéthyle de plomb. — On soumet, en autoclave, à l'action d'un courant de chlorure d'éthyle gazeux, un alliage de plomb et de sodium préalablement réduit en poudre.

Il se forme du chlorure de sodium et du tétraéthyle de plomb que l'on soutire et que l'on purifie par distillation.

On prépare aussi le tétraéthyle de plomb par électrolyse.

Propriétés. — Le plomb tétraéthyle est un liquide lourd, incolore, huileux, altérable à l'air, insoluble dans l'eau même chaude, assez soluble dans l'alcool et dans l'acétone, miscible à l'huile et aux graisses en toutes proportions.

Il est faiblement volatil. L'air saturé de ses vapeurs en contient environ 5 milligrammes par litre.

Il fuit très facilement à travers les joints des tuyauteries et des récipients.

Il traverse facilement la peau, même en parfaite intégrité. Pur ou à forte concentration, il est rapidement absorbé par elle, ce qui explique la gravité de l'intoxication cutanée.

Le plomb tétraéthyle est instable dans certaines conditions, notamment à la lumière solaire et il se décompose en donnant de fins cristaux de plomb triéthyle, solubles dans l'eau, que le moindre courant d'air soulève. Cette fine poussière, seul exemple parmi les composés du plomb, annonce sa présence en irritant les muqueuses du nez, ce qui provoque l'éternuement et les larmes.

Mélangé à l'essence, dans les moteurs, vers 400° C., il se décompose et donne de l'oxyde de plomb très divisé.

Toxicité. — Le tétraéthyle de plomb est fort toxique. En 1924, de nombreuse et graves intoxications, dont cinq mortelles se produisirent à l'usine de Bayway en Amérique, quand on commença à le fabriquer industriellement sans prendre les précautions nécessaires.

Des recherches expérimentales pratiquées sur des animaux ont démontré la toxicité du plomb tétraéthyle, soit par applications cutanées, soit par inhalation des vapeurs. (Eldridge.)

L'absorption par la peau a provoqué chez les animaux une vive indisposition et enfin la mort.

L'air saturé de tétraéthyle de plomb est saporifique pour les lapins en quelques heures, fait qui démontre la facilité avec laquelle il pénètre dans l'épithélium pulmonaire. (Expériences américaines.)

Formes médicales de l'intoxication. — D'après Kehne, Eldridge, Heim de Balzac, Agasse-Lafond et Teil, l'intoxication par le plomb tétraéthyle peut se présenter sous la forme aiguë ou chronique.

D'après le docteur F. Bordas :

La forme aiguë serait caractérisée par des accidents du système nerveux et de l'appareil circulatoire : agitation, délire, hyperthermie, hypotension, etc. La mort peut survenir au cours d'une véritable crise de délirium trémens.

La forme chronique est, aussi, caractérisée par des troubles nerveux et de l'insomnie. Le sommeil est pénible avec cauchemars. On observe de l'asthénie, de la céphalée, des tremblements, etc. Ces symptômes habituels du saturnisme peuvent manquer ou passer au second plan. Il semble, d'après les recherches américaines que la présence du plomb dans les urines et les fèces soit, avec les altérations sanguines (présence de globules rouges à granulations basophiles), des caractères assez constants dans les cas d'intoxication chroniques ».

Fluide ethyl. — On a reconnu que le tétraéthyle de plomb, employé seul, présentait l'inconvénient d'encrasser rapidement les culasses, les soupapes et les bougies des moteurs par un dépôt d'oxyde de plomb.

On a cherché à prévenir ce dépôt en incorporant au tétraéthyle de plomb divers produits chlorés tels que le trichloréthylène de manière à transformer la litharge en chlorure de plomb qui, gazeux à la température des gaz d'échappement, est évacué avec eux.

Mais le chlore contenu dans ces produits attaquant les métaux, on a été amené à les remplacer par des produits bromés. Il se forme, alors, du bromure de plomb, aussi facilement éliminable que le chlorure, qui aurait, en outre, certaines propriétés lubrifiantes, précieuses pour la bonne marche des moteurs.

Actuellement, le tétraéthyle de plomb employé en France est fourni par « l'Ethyl gasoline corporation » sous le nom de « Fuid ethyl ».

Bien qu'il soit assez difficile d'obtenir des précisions sur sa composition exacte, le fluide ethyl passe pour être une solution de 64 % de tétraéthyle de plomb dans du dibromure d'éthylène.

D'après M. Dumanois, « l'éthyl » contiendrait, approximativement, moitié de plomb tétraéthyle, $Pb(C^2H^5)^4$, et moitié de bromure d'éthyle, $Br(C^2H^5)$, tandis que M. Laffite en donne la formule suivante :

Plomb tétraéthyle	55
Dibromure d'éthylène	36
Monochloronaphtalène	9

et Bordas la formule :

Plomb tétraéthyle	54,5
Dibromure d'éthylène	36,4
Naphtalènehexachloré	9

Sa densité serait d'environ 1,8. Miscible à l'essence, il ne s'en sépare pas par décantation.

D'après M. Grebel, il a une efficacité maximum à la dose de 0,43 p. 100 (élévation de la température d'allumage spontané de 53°), nulle à la dose de 13,5 p. 100; il agit ensuite comme détonant.

A cause de la dilution, ses manipulations sont moins dangereuses que celles du tétraéthyle de plomb pur.

Le fluide éthyl arrive tout préparé de Washington dans des fûts métalliques soigneusement clos et plombés. Il n'est pas livré aux particuliers mais seulement aux raffineries de pétrole. Pour son emploi, celles-ci se conforment aux instructions de l'Ethyl Gasoline Corporation et se soumettent à son contrôle technique et médical.

Depuis une dizaine d'années le fluide éthyl est employé sur une grande échelle aux Etats-Unis et en Angleterre.

L'aviation civile et militaire française étant fortement intéressée à son emploi, il est possible qu'un jour ou l'autre il soit fabriqué en France en raison de l'économie et des besoins de la défense nationale.

L'emploi du fluide éthyl a été autorisé en France dès 1934. La limite d'incorpoation à l'essence, fixée primitivement à 0 centimètre cube 3 de tétraéthyle de plomb par litre d'essence, a été porté à 0 centimètre cube 8 le 12 février 1936 par M. le Ministre de l'Hygiène, après avis favorable du Conseil supérieur d'hygiène de France.

A l'heure actuelle, une certaine partie de l'essence consommée en France est additionnée de fluide éthyl; le taux d'incorporation, évalué en tétraéthyle de plomb pur, est de 7 p. 10.000 pour les essences d'aviation et de 2 à 3 p. 10.000 pour les essences de véhicules routiers.

Stations de mélange du fluide éthyl. — Les stations de mélange du fluide éthyl des deux raffineries de pétrole de la 2e section ont été installées en plein air, sous la direction des agents de l'Ethyl Gasoline Corporation.

Elles sont visitées tous les trois mois par un Inspecteur de l'Ethyl Gasoline Corporation et le personnel qui y est occupé est examiné aux mêmes intervalles par un médecin de cette compagnie.

Les fûts de fluide éthyl sont emmagasinés sous un hangar clôturé, sur trois côtés, par un grillage métallique. Le sol est imperméable, en cuvette

et en pente favorisant l'écoulement des liquides dans une fosse étanche où ils sont recueillis et traités au chlorure de chaux.

Le mélange se fait automatiquement sous canalisations hermétiquement closes.

Pendant qu'une pompe fait circuler l'essence à traiter dans une conduite d'assez gros diamètre et l'envoie dans un réservoir de stockage, une sorte d'injecteur, actionné par le courant de la conduite d'essence, aspire, dans le fût où il est contenu, à l'aide d'une mince canne creuse, le fluide éthyl et l'envoie, en filet continu, dans l'essence qui passe dans la conduite.

La figure 1 est un schéma du dispositif employé.

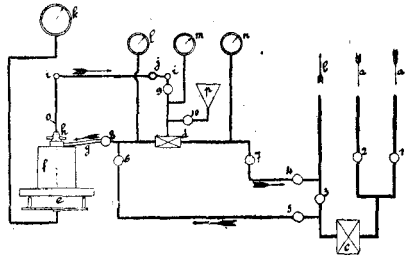

Fig. 1.

a, a : arrivée de l'essence à traiter venant des réservoirs. — *b :* départ de l'essence éthylée dans le réservoir de stockage. — *c :* pompe. — *d :* éducteur. — *e :* bascule. — *f :* fût d'éthyl fluide. — *g :* tuyau, raccord flexible. — *h :* bouchon fileté du fût. — *i, i :* coudes creux articulés. — *j :* clapet de retenue. — *k :* cadran de la bascule. — *I :* manomètre B. P. — *m :* indicateur de vide. — *n :* manomètre B. H. — *o :* canne creuse d'aspiration de l'éhtyl fluide. — *p :* entonnoir. — *1* à *10 :* vannes.

Pour mener à bien l'opération, il faut :

1° Disposer le fût *f* d'éthyl fluide sur la bascule *e*. Introduire la canne *o* dans le fût, fermer hermétiquement le trou de bonde à l'aide du bouchon fileté à oreilles *h* et disposer le tuyau flexible *g* entre ce bouchon et la vanne 8;

2° Etablir un circuit dans les tuyaux d'aspiration *a* et de refoulement *b* de la pompe *c*. Aspirer de son réservoir l'essence à traiter par les vannes 1 et 2 et la refouler par la vanne 3, dans le réservoir de stockage, les vannes 4 et 5 restant fermées;

3° Etablir un circuit dans l'éducateur en fermant légèrement la vanne 3 et en la réglant pour obtenir les vide et pression nécessaires, les vannes 4, 5, 6 et 7 étant ouvertes, et les vannes 8, 9 et 10 fermées;

4° Faire le mélange d'éthyl-essence. Pour cela, ouvrir la vanne 9 pour aspirer, par l'éducteur *d* et la canne *o*, l'éthyl du fût, placé sur la bascule. Contrôler la vidange du fût sur le cadran *k* de la bascule;

5° Rincer le fût après vidange complète. A cet effet, le remplir d'essence en fermant la vanne 9 et en ouvrant la vanne 8;

6° Vider le fût de son essence de rinçage en fermant la vanne 8 et en ouvrant la vanne 9;

7° Recommencer deux ou trois fois l'opération du rinçage pour qu'il ne reste plus de fluide éthyl dans le fût;

8° Démonter la canne et le tuyau flexible, boucher le fût de fluide éthyl vide et le remettre en magasin.

Comme on le voit, tout se passe en vase clos, ce qui écarte efficacement les risques d'éclaboussures et de maculations de fluide éthyl.

Cependant, les mesures suivantes sont rigoureusement obligatoires :

a. Port de vêtements spéciaux des pieds à la tête, de chaussures spéciales, de tabliers de caoutchouc, de gants de caoutchouc, de masques respiratoires, etc.;

b. Usage des doubles vestiaires, largement séparés, pour vêtements de ville et pour vêtements de travail;

c. Usage d'un lavabo spécial, à courant de pétrole propre, pour un premier lavage du corps au pétrole en cas d'éclaboussure ou de contact avec le fluide éthyl;

d. Douche tiède après chaque séance de travail ou après toute maculation du corps ou des vêtements.

D'autre part, les plus grandes précautions sont prises :

1° A la réception, en gare (ferroviaire ou maritime), des fûts de fluide éthyl qui sont soigneusement vérifiés;

2° Pendant leur transport à l'usine;

3° Au moment et pendant leur stockage;

4° Au cours des manipulations de fluide éthyl lesquelles sont d'ailleurs fort intermittentes et de courte durée (2 à 4 jours par mois);

5° Au cours des manipulations d'essence éthylée.

Toute trace éventuelle de fluide éthyl, où qu'elle soit, wagon, camion, atelier, magasin, récipient, etc., est immédiatement lavée à l'essence ou au chlorure de chaux hydraté et soigneusement rincée.

Les distributeurs et récipients contenant de l'essence éthylée portent l'inscription suivante :

CE CARBURANT CONTIENT DU PLOMB ET DOIT ÊTRE UTILISÉ UNIQUEMENT POUR L'ALIMENTATION DES MOTEURS.
EVITEZ DE LE RÉPANDRE.

Enfin, des instructions et des consignes très complètes et très détaillées, ci-dessous reproduites, sont affichées à la station de mélange ou remises à chacun des ouvriers intéressés.

Grâce à cet ensemble de mesures, aucune intoxication ne s'est encore produite dans les deux raffineries de pétrole dont il s'agit.

RÈGLEMENTS

RELATIFS AU MANIEMENT DU FLUIDE ETHYL.

Les règlements ci-dessous indiquent les précautions minima requises pour le fonctionnement des installations de mélange et pour le maniement du fluide Ethyl. L'expérience a prouvé qu'ils sont nécessaires, suffisants et faciles à observer.

1. Le nombre des ouvriers employés au maniement du fluide Ethyl doit être aussi restreint que possible. Le maniement, l'emmagasinage des fûts de fluide, le mélange avec l'essence et toutes autres opérations qui pourraient entraîner un risque quelconque d'exposition au fluide Ethyl doivent être exécutés par le même groupe d'ouvriers.

2. Toutes les stations de mélange doivent être installées sous la direction du service d'inspection de l'Ethyl Gasoline Corporation. Leur fonctionnement et leur entretien doivent à tout moment répondre aux prescriptions de ce service.

3. Une copie des règlements concernant le maniement du fluide éthyl doit être remise à chaque ouvrier. Le directeur ou ses subordonnés doivent s'assurer que ces règlements ont été lus et compris parfaitement par les ouvriers.

4. Un exemplaire des règlements doit être affiché bien en vue, à l'endroit même où le fluide éthyl est employé.

5. Toutes les installations de mélange utilisant le fluide éthyl concentré doivent être établies en plein air et aucun mélange de fluide éthyl ne doit être fait à l'intérieur d'un bâtiment quelconque. Quelles que soient les conditions atmosphériques, les appareils de mélange ne doivent pas être montés dans un endroit enclos ou susceptible de l'être d'une manière quelconque. Il ne sera fait d'exception à cette règle que dans le cas où l'installation serait pourvue d'un système puissant de ventilation descendante artificielle.

6. De l'eau courante chaude, du savon et des essuie-mains individuels doivent être fournis, ainsi que du pétrole lampant pour nettoyage.

7. Tout endroit où le fluide éthyl est manipulé et où il est susceptible d'être répandu, fût-ce en quantité minime, doit être pourvu de tuyaux d'écoulement et de dispositifs permettant de faire disparaître toute trace de fluide.

8. Le fluide éthyl doit êre emmagasiné à l'extérieur, dans un endroit ouvert au moins de trois côtés. Cet endroit doit être protégé des rayons solaires par un toit. Le magasin de fluide doit être entièrement séparé de tout autre magasin et toutes mesures nécessaires doivent être prises pour empêcher le maniement du fluide par d'autres personnes que celles dûment autorisées.

9. Les préposés aux opérations de mélange et les hommes maniant les fûts de fluide éthyl doivent être pourvus des objets suivants : linge, chaussettes, vêtements (pantalon et veste), bleus, tabliers caoutchoutés, gants de caoutchouc, gants de tissu avec paumes de cuir (les deux paires de gants peuvent être remplacées par une paire de gants extra-forts, du type employé dans le maniement des acides) et souliers.

Si le temps le permet, les bleus ou blouses doivent tenir lieu de vêtements, sinon des vêtements doivent être fournis en même temps que les bleus. Les blouses ou salopettes doivent être blanches, afin de rendre les taches très visibles. Les tabliers doivent être de bonne qualité, résistant à l'usage et aux déchirures. Les gants de caoutchouc doivent être imperméables et faciles à nettoyer. Les souliers de cuir ne conviennent pas. Sont recommandés, les souliers en caoutchouc fort ou en toile, tels que ceux qui sont employés dans les industries chimiques, c'est-à-dire résistant aux acides. Si la température nécessite le port de souliers légers, on peut employer des souliers de tennis à semelle de caoutchouc.

Pour le nettoyage de la plate-forme de mélange ou pour tout autre nettoyage, il est nécessaire de porter des bottes de caoutchouc, qui doivent être fournies à cet effet.

Au moins deux équipements complets doivent être fournis à chaque ouvrier. L'usine en aura une réserve, en cas de besoin.

10. Chaque ouvrier affecté au maniement du fluide éthyl doit disposer d'un vestiaire double, comportant une partie pour les vêtements propres et une partie pour les vêtements qui auront servi.

11. Chaque station de mélange doit être pourvue d'au moins deux masques à gaz avec filtres de noir animal activé.

12. Les vêtements et l'équipement portés par les ouvriers doivent être inspectés après chaque opération de mélange :

a. Les blouses, salopettes, chemises et chaussettes doivent être lessivées après chaque opération;

b. Les vêtements (pantalons et vestes) et les souliers doivent être vérifiés après chaque opération. S'ils portent des traces de fluide éthyl, ils doivent être rincés à la benzine ou tout autre dissolvant volatil, et ensuite lessivés;

c. Les tabliers, gants et bottes de caoutchouc doivent êre vérifiés après chaque opération et lavés à la benzine ou tout autre dissolvant volatil. Ils doivent être rejetés dès qu'ils deviennent spongieux ou sont déchirés;

d. Le masque à gaz doit être lavé à l'eau chaude et au savon après chaque usage;

e. Le réservoir de noir animal activé doit être remplacé normalement tous les trois mois. Toutefois, on doit noter soigneusement les cas d'emploi du masque en présence de concentration élevées de vapeurs de fluide éthyl, et la durée de l'exposition. En effet, l'efficacité d'un filtre devient nulle après soixante-douze heures d'usage continu dans une atmosphère concentrée.

En vue d'effectuer le renouvellement des filtres dans les conditions ci-dessus prescrites, on doit noter la date de mise en service de chacun d'eux.

13. Le directeur de la raffinerie ou de l'usine de mélange, ainsi que ses subordonnés, doivent être au courant de tous les détails des opérations concernant la manutention et le mélange du fluide éthyl, connaître les règlements les concernant et veiller, sous leur responsabilité personnelle, à leur exécution.

RÈGLEMENTS DESTINÉS AUX OUVRIERS.

I. Règles générales.

Le fluide éthyl est un poison dangereux lorsqu'il pénètre dans l'organisme humain. Il peut y pénétrer, soit par la peau, soit par la bouche, lorsqu'elle vient en contact avec des mains sales, soit par les poumons lorsque le fluide se trouve en fines gouttelettes dans l'air respiré. Tout danger est écarté lorsqu'on manipule le fluide éthyl en observant les précautions suivantes :

A. *Propreté de la peau.*

1. Ne travaillez jamais avec du fluide éthyl en portant vos vêtements ordinaires. Déshabillez-vous complètement et placez *tous* vos vêtements et linge dans une armoire spéciale. Habillez-vous alors exclusivement avec du linge et des vêtements de travail qui reviennent de la blanchisserie.

2. Ne mettez aucun vêtement qui n'a pas été lavé après avoir été en contact avec du fluide éthyl.

3. A la fin de votre travail, enlevez tous vos vêtements, placez-les dans le vestiaire réservé à cet usage, et lavez-vous complètement à l'eau chaude et au savon.

4. Ne touchez aucun objet sur lequel il y a du fluide éthyl avec vos mains nues.

5. Ne répandez et n'éclaboussez pas le fluide éthyl.

6. Si, par mégarde, du fluide éthyl vient à tomber sur votre peau à n'importe quel endroit du corps, arrêtez immédiatement votre travail pour vous nettoyer. Lavez-vous d'abord avec du pétrole propre et ensuite avec de l'eau chaude et du savon.

7. Si vous devez toucher un objet sur lequel il y a du fluide éthyl, mettez vos gants de caoutchouc, sur lesquels vous ajouterez des gants de tissu. Assurez-vous que vos gants de caoutchouc sont en parfait état. Il est plus dangereux de porter des gants troués ou spongieux que de ne pas en porter du tout.

8. Si du fluide éthyl a été éclaboussé sur vos vêtements ou si vos vêtements sont imprégnés de fluide éthyl, enlevez-les immédiatement, sinon le fluide va pénétrer et attaquer votre peau.

9. S'il vous arrivait de renverser sur vous-même une grande quantité de fluide éthyl, déshabillez-vous immédiatement d'une façon complète, en quelque endroit que vous soyez, et lavez-vous soigneusement comme il est indiqué plus haut.

B. *Comment éviter d'avaler du poison.*

1. Ne portez pas les mains à la bouche et ne touchez rien que vous puissiez mettre en bouche (pipe, etc.) avant de vous être soigneusement lavé les mains. Lavez-vous les mains soigneusement avant les repas et avant de porter du tabac ou un objet quelconque à votre bouche. Employez beaucoup de savon et une brosse. Brossez bien toute la surface des mains et particulièrement le dessous des ongles. Que vos ongles soient toujours courts et très propres.

C. *Comment éviter de respirer les vapeurs du fluide éthyl.*

1. Si vous sentez l'odeur du fluide éthyl, c'est que vous en respirez. Il faut donc quitter sans retard l'endroit où vous avez senti cette odeur. Il est parfaitement possible d'empêcher la présence de vapeurs de fluide éthyl à l'endroit où vous travaillez. Veillez-y vous-même. Si vous sentez cette odeur de fluide éthyl, c'est parce qu'il y a une fuite ou parce que du fluide éthyl a été répandu. Interrompez votre travail, réparez la fuite immédiatement et nettoyez l'endroit où le fluide éthyl a été répandu.

S'il faut que vous travailliez quelques instants dans un endroit où l'odeur du fluide est très prononcée, mettez un masque à gaz. Assurez-vous qu'il est bien mis et ne présente pas de fuite. Ceci vous permettra de respirer de l'air pur.

II. Hygiène générale.

a. Prenez des repas réguliers et variés. Ne partez pas au travail sans avoir déjeuné et ne suivez pas un régime spécial sans ordre du médecin.

b. Lorsque vous êtes souffrant, soit par un rhume, soit par toute autre cause, ne travaillez pas à l'usine de mélange. Présentez-vous au contremaître et voyez le médecin de la raffinerie ou de l'usine. Une maladie quelconque est une raison suffisante pour ne pas travailler avec un produit contenant du plomb.

c. Soins des dents. — Vos dents doivent être propres et en bon état. Nettoyez-les deux fois par jour en les brossant soigneusement. Si vos gencives saignent lorsque vous vous brossez les dents, consultez votre dentiste.

Ne gardez pas de dents cassées ou de racines, faites-les enlever, elles sont une source de danger pour votre santé.

d. Evitez la constipation. Si vous devez vous purger, prenez du sel anglais (sulfate de magnésie) ou une limonade purgative (citrate de magnésie).

e. Buvez de l'eau régulièrement et en grande quantité.

III. Règlements spéciaux.

A. *Déchargement et emmagasinage des fûts de fluide éthyl.*

1. L'ouverture d'un camion ou d'un wagon du fluide éthyl doit toujours se faire en présence du contremaître, qui doit d'abord s'assurer qu'aucun des fûts n'a de fuite. S'il n'y en pas, le déchargement peut commencer immédiatement. S'il y en a, le contremaître doit se procurer plusieurs masques et, soit seul, soit avec l'aide d'ouvriers, munis également de masques à gaz, il doit nettoyer le fluide qui aurait pu être répandu dans le camion, dans le wagon ou sur les fûts. Le camion ou wagon doit être ouvert le plus tôt possible pour assurer une bonne ventilation et ce n'est qu'après une attente suffisante pour permettre aux vapeurs de fluide éthyl de se disperser que le wagon peut être déchargé, conformément aux règlements prévus ci-dessous.

2. On doit fournir l'équipement réglementaire à tous les hommes appelés à manier les fûts. Ils doivent porter des tabliers et des gants de caoutchouc et de tissu pendant toute la durée de l'opération.

3. Tous les fûts doivent être placés dans le magasin avec la bonde sur le dessus. Ils doivent être inspectés soigneusement avant l'emmagasinage.

4. Tous les fûts qui présenteraient des fuites doivent être séparés des autres et maniés avec grande précaution. Le fluide qui pourrait se trouver sur l'extérieur de ces fûts doit être enlevé et ces fûts doivent être employés les premiers.

B. *Renvoi des camions ou wagons ayant servi au transport du fluide éthyl et nettoyage du fluide répandu.*

1. Avant de renvoyer un wagon qui a servi au transport de fûts de fluide éthyl, ce wagon doit être inspecté soigneusement par un employé averti et faisant partie du personnel affecté au mélange du fluide éthyl. Si la moindre quantité de fluide éthyl a été répandue dans le camion, on doit procéder aux opérations suivantes :

a. Les portes du camion seront ouvertes entièrement pour aérer le plus possible;

b. Les personnes qui pénétreront dans le camion pour le nettoyage auront revêtu l'uniforme complet employé pour le mélange du fluide éthyl à la station de mélange et devront porter un masque à gaz d'un modèle approuvé;

c. Le fluide éthyl sera d'abord enlevé au pétrole ou à l'aide de quelque autre dissolvant volatil et le plancher sera ensuite balayé soigneusement. Ce procédé sera répété pour extraire autant que possible le fluide qui aurait été absorbé par le plancher;

d. Le plancher sera arrosé abondamment et sera ensuite nettoyé au savon ou à tout autre détersif alcalin. Le plancher sera ensuite rincé.

2. Le fluide éthyl qui aurait été répandu, soit sur les fûts, soit à tout autre endroit, devra être nettoyé immédiatement suivant la méthode indiquée ci-dessus. La direction responsable pourra, si elle le juge préférable, remplacer cette méthode par l'une de celles décrites ci-dessous. Il est à remarquer que ces méthodes entraînent une réaction chimique qui produit de la chaleur et que, par conséquent, il faut prendre toutes les précautions nécessaires pour éviter un incendie :

a. Le fluide éthyl peut être nettoyé au moyen d'une solution à 2 p. 100 de chlorure sulfuryle ($SO_2 CL_2$) dans du pétrole. Cette solution décompose le fluide et ne laisse qu'un résidu non volatil. L'endroit ainsi nettoyé doit être ensuite rincé abondamment à l'eau;

b. On prépare une pâte liquide de chlorure de chaux délayé dans de l'eau et on répand ce mélange en grand excès sur le fluide renversé. L'endroit est ensuite rincé abondamment à l'eau. Ce mélange est encore plus actif si on y ajoute une petite quantité d'acide chlorhydrique (esprit de sel) immédiatement avant l'usage. Il ne faut jamais employer de chlorure de chaux sec parce que ceci pourrait causer un incendie.

C. *Fonctionnement des installations de mélange.*

1. Chaque opérateur doit se changer complètement (vêtements et souliers) ainsi qu'il est prescrit plus haut, avant de commencer le travail de mélange. Il doit également porter un tablier et des gants. Les masques à gaz doivent être mis à portée pour être utilisés en cas de besoin.

2. Un nombre entier de fûts de fluide éthyl doit être utilisé pour chaque opération de mélange. Tous arrangements préalables doivent être pris pour éliminer la nécessité d'employer un fût sans le vider complètement.
Lorsqu'il est nécessaire, pour des expériences spéciales, de préparer une petite quantité d'essence, on se sert de bidons de un litre de fluide éthyl. Les mêmes précautions doivent être observées dans leur maniement que dans celui des fûts de fluide éthyl.

3. Lorsqu'un fût de fluide va être employé, il doit être amené dans la position voulue avant l'enlèvement de la bonde.

4. Avant d'enlever la bonde, l'opérateur doit mettre son masque à gaz et le vérifier pour s'assurer de son étanchéité. Après avoir inséré le tuyau de pompage, il peut s'éloigner du fût et enlever son masque pendant que le fût se vide.

5. Il doit nettoyer la bonde enlevée en la trempant dans du pétrole et il doit ensuite la placer dans un endroit sûr, de façon à pouvoir la retrouver et la replacer sur le même fût.

6. Il doit veiller à ce que le fluide contenu dans le fût n'éclabousse pas et ne touche ni sa peau ni ses vêtements. Si un tel accident se produit, la peau doit être immédiatement nettoyée au pétrole ou à l'essence et lavée au savon et à l'eau; les vêtements doivent être remplacés par des vêtements propres.

7. Si du fluide a été répandu à l'extérieur du fût, il doit être immédiatement enlevé au pétrole ou à l'essence. Il ne doit jamais y avoir aucune trace de fluide ni sur l'extérieur des fûts ni sur la plate-forme de mélange. S'il y en a, il doit être enlevé au pétrole et ensuite à l'eau.

8. Lorsqu'un fût a été vidé aussi complètement que possible par la pompe, on doit le rincer sur place en y faisant couler une petite quantité d'essence.

L'essence doit être ensuite aspirée par la pompe, ce qui enlève le résidu de fluide éthyl et sert également à rincer la tuyauterie. Le tuyau de pompage doit ensuite être retiré du fût et introduit dans un autre fût ou dans un récipient contenant de l'essence propre. Le fût vide doit être rebouché soigneusement avant d'être déplacé et on ne doit pas essayer d'en nettoyer l'intérieur ou de le vider plus complètement.

9. Le port du masque à gaz est obligatoire pendant l'addition d'essence, l'enlèvement du tuyau de pompage et le vissage de la bonde.

10. Lorsque le mélange est terminé, tout le système de pompage doit être rincé à l'essence propre. Aucune trace de fluide ne doit rester dans la tuyauterie entre deux opérations de mélange.

11. Si, par suite de la température élevée ou de la direction du vent, ou de toute autre cause, on peut remarquer la présence de vapeurs de fluide éthyl autour de l'installation de mélange, l'opérateur doit porter son masque à gaz et continuer à le porter tant que ces conditions durent.

12. S'il est nécessaire d'ajouter du colorant pour donner à l'essence la couleur désirée, ce colorant doit être préparé ailleurs que sur la plateforme de mélange et on doit prendre garde, dans cette opération, de ne pas tacher la plateforme ou les vêtements des opérateurs. De cette façon, on est certain que toute tache visible sur l'installation, la plateforme ou les vêtements des opérateurs, provient du fluide éthyl.

13. S'il se produit la moindre fuite dans les pompes, l'opération doit être arrêtée immédiatement. *Aucun ouvrier ne doit essayer de réparer une partie quelconque de l'installation sans en avoir explicitement reçu l'ordre.*

14. Lorsque le travail de mélange est terminé, l'équipement spécial doit être enlevé et placé dans le vestiaire prévu à cet effet, sauf lorsque des dispositions ont été prises pour qu'il soit inspecté immédiatement et envoyé au nettoyage.

L'opérateur doit *immédiatement* prendre un bain-douche et remettre ses vêtements ordinaires.

D. *Réparation de fuite et autres défauts dans l'installation de mélange.*

1. Avant de déconnecter ou de démonter une installation de mélange la tuyauterie doit être rincée soigneusement avec de l'essence propre.

2. En cas d'impossibilité, les ouvriers affectés aux réparations doivent être munis de masques à gaz en outre des vêtements, tabliers et bottes.

3. Les tuyaux ou toute autre partie de l'outillage devenus inutilisables et rebutés, doivent être passés au feu à la température du rouge vif, dans un endroit isolé, ou bien ils doivent être enterrés.

4. Les outils qui ont été en contact avec le fluide éthyl doivent être lavés abondamment avec du pétrole ou de l'essence.

E. *Maniement de l'essence contenant du fluide éthyl aux raffineries et ailleurs.*

1. L'essence contenant du fluide éthyl se traite, en principe, comme l'essence ordinaire, elle n'a pas plus d'inconvénient, mais elle n'en a pas moins. Il faut donc éviter les contacts trop prolongés ou trop étendus avec la peau.

2. Les hommes occupés au chargement de l'essence ordinaire ou de l'essence contenant du fluide éthyl feront donc attention à ne pas y tremper les mains, humecter leurs vêtements et à ne pas en répandre de grandes quantités sur le sol, de façon systématique.

3. La distillation de l'essence contenant du fluide éthyl sera opérée avec les précautions ordinaires.

NOTE. — Les vapeurs dégagées par des réservoirs ou des bidons contenant de l'essence éthyl ne contiennent pas une quantité appréciable de fluide éthyl.

Dans ce cas, on respire seulement les vapeurs de l'essence elle-même; par conséquent, il suffit d'observer les précautions nécessaires contre l'absorption des vapeurs d'essence ordinaire.

Précautions à prendre pour nettoyer les réservoirs ayant contenu de l'essence additionnée de tétraéthyle de plomb.

1. Les surfaces intérieures du réservoir ayant contenu de l'essence éthylée seront tenues humides pendant toute la durée du nettoyage, afin d'empêcher les hommes de respirer des poussières.

2. Tous les ouvriers qui entreront dans le réservoir porteront des masques alimentés par une conduite dans laquelle l'air est pompé continuellement. (Si l'on ne dispose pas de masques à conduite d'air, l'on pourra employer des masques à gaz du type à cartouche portative, absorbant les poussières, mais les masques à conduite d'air sont préférables.)

3. Tous les ouvriers porteront des bleus, des chemises, du linge et des chaussettes qui ne seront employés que pendant le service de nettoyage. Ils seront aussi munis de bottes de caoutchouc de bonne qualité et en bon état.

4. Les ouvriers éviteront autant que possible le contact de la peau avec les parois des réservoirs.

5. Au moment du déjeuner, les ouvriers changeront de vêtements et feront la toilette du visage et des mains. Ils changeront de nouveau de vêtements après le travail et ils prendront une douche. Les vêtements de travail ne devront pas être portés plus d'une journée, après quoi ils devront être envoyés au blanchissage. Les bottes seront nettoyées quotidiennement. Au cas où des vêtements seraient saturés par le dépôt du fond du réservoir, il faudrait les enlever immédiatement.

6. Le dépôt du fond du réservoir sera mis dans un endroit où personne ne sera susceptible de le toucher. On devra l'enlever du réservoir quand il est encore humide et l'enfouir dans un endroit où des ouvriers ne puissent le découvrir en faisant des fouilles.

NOTE. — Les règlements ci-dessus sont un supplément aux règlements des raffineries concernant les précautions à prendre contre les vapeurs d'essence. Aucun de ces règlements ne doit être considéré comme étant en contradiction avec les règlements des raffineries qui précisent quand et sous quelles conditions les ouvriers peuvent entrer dans les réservoirs d'essence. C'est ainsi qu'on doit considérer comme mesure préliminaire le traitement à la vapeur des réservoirs ayant contenu de l'essence. Cependant, au point de vue de la sécurité, ce traitement ne suffit pas en ce qui concerne les dépôts boueux et ne peut par conséquent remplacer les règlements ci-dessus.

Précautions à prendre lors du mélange du fluide éthyl concentré en bidons de un litre avec de l'essence.

Tous les récipients contenant du fluide éthyl portent des étiquettes indiquant clairement la nature dangereuse de ce produit concentré. Il est donc essentiel que certaines précautions soient prises lors de la manipulation ou du mélange à l'essence du fluide concentré. Ces précautions sont énumérées ci-dessous :

1. *Porter des gants de caoutchouc et un masque à gaz pourvu d'un filtre au charbon activé chaque fois qu'on manipulera du fluide éthyl.* — Ces gants devront être tenus très propres et en bon état. Ils devront être rincés au pétrole ou à l'essence après chaque opération. S'ils avaient des trous ou s'ils devenaient spongieux, il serait dangereux de s'en servir. Mieux vaudrait ne pas en porter du tout.

2. Etre très soigneux pendant la manipulation du fluide, afin de n'en point renverser. Si l'on en renversait, il faudrait laver les éclaboussures immédiatement avec du pétrole ou de l'essence et, si nécessaire, avec du savon et de l'eau chaude.

3. Si l'on désire mélanger de petites quantités de fluide éthyl avec de l'essence, l'on se servira d'un verre gradué en centimètres cubes, afin de mesurer avec précision. Ce verre devra être rincé au pétrole ou à l'essence après chaque opération.

4. Le bidon de fluide éthyl ne devra pas être laissé ouvert plus longtemps qu'il n'est strictement nécessaire. Le bouchon devra être replacé immédiatement s'il reste du fluide dans le bidon et s'il y avait des éclaboussures sur le récipient il faudrait les laver au pétrole ou à l'essence.

5. Si le bidon est vide, il faut le détruire immédiatement de façon complète, de préférence en le brûlant.

6. Les bidons de fluide doivent être gardés à l'air libre et naturellement dans un endroit sûr, fermant à clef.

7. La garde, la manipulation et les opérations de mélange du fluide éthyl ne doivent être confiées qu'à une personne de confiance.

8. Si le mélange est fait dans un laboratoire, *l'opérateur devra porter des gants de caoutchouc, et il devra opérer sous une hotte ventilée par une aspiration convenable.*

9. L'emploi des bidons de un litre est à éviter autant que possible. Il n'est permis que pour des travaux spéciaux, à la condition d'observer les règlements ci-dessus.

Caractéristiques du type de masque à gaz à employer dans les usines de mélange d'éthyl.

1. Tous les masques doivent être du type de masque complet, et non du type pince-nez et embouchure.

2. Le masque proprement dit et le tuyau de respiration doivent être en caoutchouc assez épais non recouvert de tissu pour faciliter le nettoyage au pétrole, le cas échéant.

3. La cartouche filtrante doit être séparée du masque et attachée par une courroie ajustable autour du cou, soit sur la poitrine, soit sur le dos de l'opérateur.

4. La cartouche filtrante doit contenir un minimum de 500 centimètres cubes de charbon activé.

5. La cartouche doit être rechargée après soixante-douze heures d'emploi ou tous les trois mois, suivant la période la plus courte.

6. Le masque doit être vérifié soigneusement en vue de la contamination, et le masque proprement dit doit être lavé à l'eau et au savon après chaque mélange.

7. On devra fournir une forte boîte à poignée pour chaque masque.

8. Les lunettes devront être en verre incassable.

LE FLUIDE ÉTHYL CONCENTRÉ EST TOXIQUE, MAIS IL NE PEUT VOUS INCOMMODER QUE PAR :

1° Contact avec la peau, par laquelle il peut être absorbé;

2° Respiration de ses vapeurs;

3° Introduction dans la bouche, par des mains sales.

POUR ÉVITER CES RISQUES :

1° S'il arrive que vous ayez du fluide éthyl sur la peau, lavez-vous immédiatement avec du pétrole et ensuite avec de l'eau et du savon;

Ne portez pas de vêtements qui soient imprégnés de fluide;

2° Portez toujours le masque à gaz qui vous est fourni lorsque vous

ouvrez un fût ou que vous maniez du fluide éthyl, qui peut s'évaporer à l'air que vous respirez;

3° Portez toujours les gants de caoutchouc et les vêtements qui vous sont fournis lorsque vous maniez du fluide éthyl concentré;

4° Avant de commencer l'opération, changez de vêtements. Quand vous avez terminé, enlevez vos vêtements de travail. Prenez alors une douche chaude et habillez-vous avec vos vêtements ordinaires.

Vêtements à l'usage du personnel des installations de mélange d'éthyl.

Combinaisons. — Type standard, blanches.

Pantalons de flanelle grise.

Tricots. — Blancs.

Calottes. — Blanches.

Chaussettes.

Gants de toile à paume de cuir. — Ces gants pourront être remplacés, alternativement, par des gants renforcés tels que ceux qui sont employés pour la manipulation des acides. (A mettre par-dessus les gants de caoutchouc pour protéger ces derniers.)

Chaussures de toile légères à semelles de caoutchouc (chaussures de tennis) du type des chaussures de gymnastique.

Gilets.

Caleçons.

Mouchoirs.

Serviettes éponge.

Serviettes de toilette.

Bottes Wellington. — Bottes en caoutchouc imperméables arrivant au genou.

Gants longs en caoutchouc.

Tabliers de gros caoutchouc blanc s'attachant au cou et à la taille. Ces tabliers doivent partir du cou et s'arrêter bien au-dessous du genou.

Les bottes en caoutchouc ne seront nécessaires que lors du nettoyage du local après achèvement de l'opération de mélange ou en cas de nettoyage fortuit; pour l'opération elle-même les chaussures de toile suffiront.

La combinaison et la chemise, ou la chemise et le chandail se porteront pour les mélanges selon la température. (Par temps froid, les trois pourront naturellement être portés.)

Au moins deux séries de l'équipement ci-dessus seront fournies à chacun des hommes employés au mélange.

Une petite armoire métallique à deux compartiments, l'un pour les vêtements propres et l'autre pour les vêtements ayant déjà servi, sera mise à la disposition de chaque ouvrier employé à la manipulation de l'éthyl fluide.

Chaque installation de mélange devra être pourvue d'au moins deux masques à gaz à filtre de charbon de bois actif.

Les vêtements et autres portés pendant le mélange devront être vérifiés après chaque opération.

Les vêtements de protection, c'est-à-dire les blouses et chemises ou chandails, selon ce qui aura été porté, et les chaussettes, devront être lessivés après chaque mélange.

Tous vêtements et chaussures devront être vérifiés après chaque opération. S'ils sont tachés, ils seront rincés à la benzine ou tout autre dissolvant volatil, et ensuite lessivés.

Les tabliers, les gants de caoutchouc et les bottes seront inspectés et lavés à la benzine ou tout autre dissolvant volatil après chaque mélange. Ils devront être jetés dès qu'ils seront spongieux ou déchirés.

Les masques à gaz devront être lavés à l'eau chaude et au savon après chaque usage.

Les filtres des masques à gaz seront remplacés tous les six mois ou après une période de cent heures.

Produits à avoir à l'usine de mélange.

Les produits suivants devront se trouver dans le vestiaire de l'installation de mélange :

1° *Une bouteille de 500 cm³ de pétrole* pour nettoyer le fluide éthyl sur la peau ;

2° *Une bouteille de 250 cm³ d'une lotion contenant 2 p. 100 d'acide borique* (dans de l'eau) et étiquetée comme suit : « Solution pour les yeux » (pour enlever le fluide éthyl dans les yeux) ;

3° *Une œillère ;*

4° *Une bouteille de 100 cm³ d'huile de paraffine* portant l'étiquette suivante : « Deux gouttes à mettre dans les yeux après emploi de la solution » ;

5° *Une provision de coton hydrophile.*

A l'entrée de l'installation de mélange doit être affiché un avis spécifiant que l'accès est interdit à toute autre personne que les employés autorisés à pénétrer et ayant reçu toutes les instructions quant aux opérations de mélange.

La notice suivante devra figurer non seulement sur les pompes distribuant de l'essence éthyl, mais aussi sur tous les fûts, bidons et récipients divers contenant ce produit :

CE CARBURANT CONTIENT DU PLOMB ET DOIT ÊTRE UTILISÉ UNIQUEMENT POUR L'APPLICATION DES MOTEURS. — EVITEZ DE LE RÉPANDRE.

NOTE

SUR

L'INDUSTRIE DE LA CHAPELLERIE À CHAZELLES-SUR-LYON

ET L'HYDRARGYRISME,

PAR M. CADAUX INSPECTEUR DÉPARTEMENTAL DU TRAVAIL À ROANNE.

L'industrie de la chapellerie occupe à Chazelles-sur-Lyon : 2.000 ouvriers travaillant dans 28 manufactures.

Six cas d'hydrargyrisme professionnel, déclarés survenus en avril 1936, à des ouvrières fouleuses, ont conduit à l'étude des cas déclarés et à cette enquête dont le but est de déterminer quels sont les risques pathologiques actuels de cette fabrication.

Voici le résumé des constatations médicales et des renseignements recueillis :

Cas 1. — Mme B..., 36 ans, fouleuse de profession, l'exerce depuis le 1er juillet 1914. Atteinte de tremblements aux membres supérieurs et inférieurs, de maux de dents. Déclare en souffrir depuis plus d'un an. Ces tremblements se sont tout dernièrement accentués et l'empêchent de travailler.

Cas 2. — Mme V..., 33 ans, travaille comme fouleuse depuis l'âge de 13 ans, a souffert à diverses reprises de démangeaisons, a eu des boutons aux mains durant son apprentissage, souffre d'un eczéma suintant.

Cas 3. — Mme Vve G..., 39 ans, fouleuse de profession, se plaint de tremblement des mains, des jambes, déclare en souffrir depuis dix-huit mois; avait interrompu son travail durant trois mois durant lesquels les malaises s'étaient atténués; les tremblements se sont accentués dès la reprise du travail.

Cas 4. — Mme P..., 47 ans, exerce la profession de fouleuse depuis l'âge de 13 ans. Se plaint de tremblement des mains, de fléchissement des jambes, de faiblesse. Ces malaises ont été ressentis pour la première fois il y a six ans, avaient cessé durant deux ans; ont repris il y a trois ans.

Cas 5. — Mlle J..., 19 ans, profession de fouleuse depuis l'âge de 14 ans. Se plaint de tremblement des mains, de maux de dents. Ces malaises ressentis pour la première fois au début de janvier 1936. Inscrite tout d'abord à la Caisse de maladie des Assurances sociales a été contrevisitée par le médecin de la Caisse qui a conclu à une maladie professionnelle.

Cas 6. — Mlle B..., 31 ans, exerce la profession de fouleuse depuis trois ans. Se plaint de tremblement de mains, de maux de dents, de gorge.

Les matières premières employées dans la fabrication du chapeau de feutre sont les poils de lapin domestique, de lapin de garenne et de lièvre. De toutes les opérations que comprend l'industrie du coupeur de poils nous ne parlerons que de celle qui a pour but de donner aux poils la propriété qu'ils n'ont pas naturellement, de se feutrer. C'est l'opération dite « du sécrétage » : traitement chimique au moyen d'une solution mercurielle. Ce procédé qui date du début du XVIIe siècle est encore partout employé.

La solution mercurielle utilisée est le nitrate acide de mercure ou azotate mercureux $(AzO^3)2Hg^2$ qui s'obtient par l'action de l'acide azotique étendu à froid sur le mercure.

Formule courante et semi-officielle; mais un formulaire italien (*Manuale del capello*, 1906, par J. Ramenzoni) nous apprend que le secret se prépare en mélangeant: 8 parties de mercure dans 64 parties d'acide azotique, avec 4 parties *d'arsenic blanc* (anhydride arsénieux) et 2 à 3 parties de sublimé corrosif (chlorure mercurique) $HgCl^2$.

Le sécrétage en peau s'exécute en étendant les peaux sur une table et en frottant énergiquement les poils avec une brosse rude trempée dans le secret.

Le sécrétage dit « en salade » utilisé pour les déchets : poils des oreilles, des queues, des chutes de fourrure, en trempant directement les poils dans le nitrate de mercure.

Dans un tableau synoptique des opérations industrielles exposant les ouvriers à l'intoxication arsenicale, établi en 1894, par le Dr Layet, il est indiqué que les ouvriers employés au sécrétage et à l'éjarrage des peaux, *à l'arçonnage* des poils sont exposés à l'intoxication arsenicale par les poussières et vapeurs toxiques des arséniures et acides arsénieux.

Nous retrouverons à la rubrique « bastissage » cette opération de « l'arçonnage ». Le travail de préparation des poils ne se faisant pas à Chazelles et les fabricants de cette localité recevant les poils sécrétés, triés par qualités, nous ne retiendons de ce qui précède que les poils utilisés en chapellerie sont imprégnés de substances toxiques : mercure (0,03 p. 100 de leur poids d'après le Dr Heim) et probablement de l'arsenic.

A remarquer encore que les formes médicales de l'intoxication par l'arsenic sont notamment : *du tremblement*, des étourdissements, l'irritation de la muqueuse digestive donnant lieu à de la gingivite. Enfin des nécroses.

Il suffit de rapprocher les caractères cliniques des cas d'intoxication précités pour poser la question de la part de responsabilité de l'arsenic.

FABRICATION.

Soufflage. — Les poils subissent tout d'abord l'opération du soufflage qui a pour but d'ouvrir les poils, *d'en éliminer les poussières* et les jarres, tout en homogénisant le mélange des différentes matières.

Deux types de machines dites « souffleuses » sont utilisées à cet effet.

La première en date (V. fig. 1) utilisée encore à Chazelles à de nombreux exemplaires, a la forme d'une galerie divisée intérieurement en

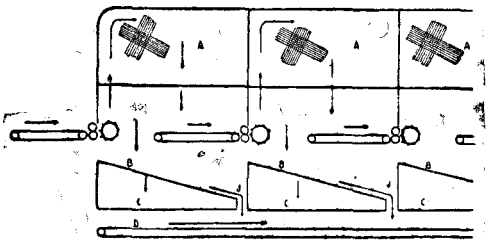

Fig. 1.

six compartiments, grillagés à leur partie supérieure; elle comporte soit une table soit un appareil d'alimentation amenant les poils par l'intermédiaire de deux rouleaux cannelés à un cylindre muni de pointes en acier tournant à grande vitesse qui les lance contre les parois grillagées du premier compartiment. Les poils s'élèvent, tourbillonnent et retombent, sur un tapis roulant qui les amène à proximité des rouleaux d'alimentation du cylindre armé du compartiment suivant. L'opération se répète dans chacun des compartiments successifs.

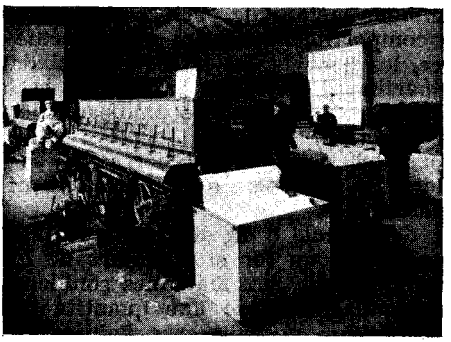

Photo Lassablière, Saint-Etienne.

Atelier de souffleuses. — Au premier plan : souffleuses modernes absolument étanches. Au deuxième plan : machines anciennes, partie supérieure grillagée.

Par l'action, mécanique du batteur et par le léger courant d'air provoqué par sa rotation, les poils et les poussières légères montent et tourbillonnent, mais les jarres et les débris lourds ne sont pas projetés et tombent dans un espace vide ménagé dans chaque compartiment entre chaque cylindre armé et le tapis roulant suivant. Ils sont reçus sur un cadre tendu de cordes à boyaux qui abandonne les poussières dans un caisson et achemine les jarres sur un tapis roulant qui les déverse à l'autre extrémité de la machine souffleuse.

Les poils que l'on voit tourbillonner dans chaque compartiment grillagé abandonnent des poussières, des débris légers de poils qui traversant le grillage se dispersent dans l'atelier.

Le principe de fonctionnement de cette machine ne permet pas de réaliser une aspiration directe des poussières. L'ouverture intempestive d'une croisée suffit à contrarier son fonctionnement. La plus légère dépression « colle » les poils contre le grillage, ces poils retombent alors en paquet sur le cylindre armé et le bloquent.

Par suite, non seulement, les poussières se dégagent en abondance, mais la ventilation normale du local est à peine assurée.

Cette machine est toujours isolée dans un local spécial; un seul homme suffit à la conduire.

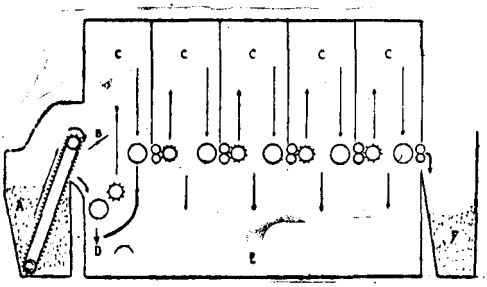

Fig. 2.

Le deuxième type de machine « souffleuse » (V. fig. 2) plus moderne est entièrement coffrée et étanche aux poussières. Divisée intérieurement en huit compartiments successifs, dans chaque compartiment, le poil est divisé et projeté par un cylindre armé, il tourbillonne dans le coffre, retombe sur un tambour métallique perforé et est repris par les rouleaux d'alimentation du compartiment suivant où la même opération se poursuit. Les poussières, les déchets, les jarres passent dans l'espace existant dans chaque compartiment entre le batteur et le tambour perforé et tombent sur le sol où par ouverture de panneaux de côté, on pourra les recueillir en fin d'opération.

Pratiquement, peu ou pas de poussières ne se dégagent de cette machine. La soufflerie de poils peut donc parfaitement être affectée mécaniquement en appareil clos.

Le paragraphe 1 de l'article 6 du décret du 10 juillet 1913 qui prévoit l'évacuation des poussières au fur et à mesure de leur production n'est pas applicable techniquement, aux machines souffleuses du premier type. Or l'opération du soufflage dégage une quantité de poussières mercurielles. La seule prévention possible sera l'obligation d'effectuer le travail de soufflage des poils en appareil clos. Soit par la souffleuse du deuxième type qui répond à cette obligation.

Bastissage. — L'opération suivante est celle du bastissage ou « arçonnage » qui a pour but de donner la première forme dite « bastissage ». Elle est faite mécaniquement dans la bastisseuse. Deux ouvriers suffisent à conduire cette machine : le peseur et le bastisseur. Le peseur, le plus souvent un jeune garçon, pèse la quantité de poils nécessaire pour une « cloche » et le passe dans la bastisseuse; les poils égalisés sur la table d'alimentation par le peseur, sont entraînés par deux rouleaux d'appel dans la bastisseuse, battus et ouverts par un cylindre muni de pointes tournant rapidement et constituant le premier arçonneur, projetés sur un

cylindre métallique perforé, ils sont repris par un second arçonneur qui continue à l'air libre le travail d'ouverture et lance les poils dans une buse ouverte dans sa partie supérieure; sorte de pupitre de dimensions réglables. Au-dessous de ce pupitre dans un tambour formé par deux portes galbées, se trouve un cône en cuivre rouge percé de trous sur toute sa surface. Un aspirateur puissant (12 CV) aspire l'air à l'intérieur du cône. Pendant le travail, le cône reçoit un mouvement de rotation autour de son axe de façon que les poils se disposent sur toute sa surface. Lorsqu'il est recouvert d'une quantité suffisante de poils le bastisseur ouvre les portes ce qui a pour effet d'arrêter le deuxième arçonneur et le ventilateur. Un jet d'eau bouillante pulvérisé en pluie sur le cône réunit les poils entre eux et commence à les feutrer.

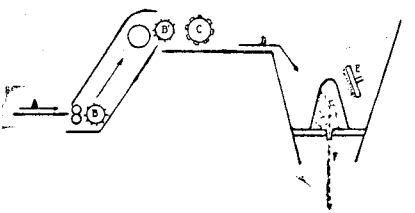

Schéma d'une bastisseuse : A, arrivée des poils; BB', arçonneurs; C, brosse; D, buse de sortie; E, arrivée d'eau bouillante; F, aspiration.

Le cône relevé de son siège est porté sur une table et le voile mince de poils qui s'est formé est détaché délicatement : c'est le « bastissage ».

La fabrication est discontinue, au moment de l'ouverture des portes qui arrête le deuxième arçonneur et le ventilateur, le peseur engage le poil de l'opération suivante et le travail de premier arçonnage s'effectue; à ce moment une certaine quantité de poils se répand dans la salle de bastissage; elle est assez faible pour chaque opération mais non point négligeable en raison de la cadence de la fabrication qui peut atteindre 500 bastissages par machine et par journée de huit heures.

On augmente la solidité du bastissage par le « sémoussage » qui se fait généralement à la main et dans le même atelier. On compte trois à quatre sémousseurs pour une bastisseuse.

Pour cette opération de sémoussage on mouille fortement le bastissage et on l'entoure dans une flanelle. On le roule ensuite par petits mouvements saccadés sur une table métallique chauffée à la vapeur. On arrive ainsi en le foulant dans tous les sens à commencer le feutrage des poils. On peut faire ou compléter cette opération par le sémoussage mécanique: le bastissage entouré d'une toile est placé entre des rouleaux qui par roulement et par pression produisent un feutrage progressif.

L'arçonnage à la main et même semi-mécanique était l'opération qui dégageait le plus de poussières; l'ouvrier travaillait au milieu d'un nuage de poils. La machine « bastisseuse » décrite ci-dessus a donc apporté une grosse amélioration.

L'important volume d'air aspiré par le ventilateur de la bastisseuse renouvelle constamment l'air de cet atelier et en outre abat les poussières vers le sol. Le travail des sémousseurs n'appelle aucune remarque particulière.

Il apparaît donc qu'au point de vue hygiénique les conditions de travail dans cet atelier sont bonnes.

Il importe cependant :

— d'éviter complètement la dispersion des poils dans l'atelier;

— que l'air évacué soit débarassé des poussières et des poils avant d'être rejeté dans l'atmosphère : un collecteur de poussières sera donc obligatoire;

— il faut en outre que cet air ne puisse revenir directement dans l'atelier.

L'important volume d'air aspiré refroidit considérablement l'atelier de bastissage; il pourrait être envisagé de récupérer cet air et les calories perdues. A cela répond le rapport d'analyse reproduit ci-après, concernant la recherche toxicologique du mercure dans l'air expulsé d'un atelier de bastissage, par le Dr Albert Morel, professeur de chimie organique et de toxicologie à la Faculté de médecine et de pharmacie de Lyon.

Conditions expérimentales.

1° *Captation de l'air.* — Le 27 février 1929, un volume d'air d'environ 900 litres a été capté par aspiration à l'aide d'un tube de verre de 0 m. 01 de diamètre et de 1 mètre de long, plongeant dans le sous-sol où débouchent les tuyaux d'évacuation de l'air aspiré à travers trois machines « bastisseuses ». L'ouverture de ce tube était située en face, au niveau et à 2 mètres de distance de l'ouverture de celui de ces tuyaux, provenant de la machine de fabrication anglaise qui a fonctionné pendant toute la durée du prélèvement. L'air était entraîné à travers deux barboteurs à acide nitrique bouillant et condensé par réfrigération, à l'aide de l'aspiration produite par l'écoulement de l'eau d'un réservoir en tôle de 200 litres environ de capacité, lequel a été au cours de l'opération rempli d'eau et vidé par le bas à cinq reprises.

La vitesse d'écoulement de cette eau a été telle qu'elle correspondait au déplacement de 180 litres d'air environ en 45 minutes soit un courant de 4 litres d'air à la minute.

Les barboteurs étaient constitués suivant les indications de la méthode de Menière exposée dans une note présentée par le professeur Armand Gautier à l'Académie des Sciences le 6 avril 1908 par deux ballons en verre Pyrex, accouplés, le premier de 1.500 centimètres cubes renfermant 125 grammes d'acide nitrique à 40° Baumé, et le deuxième de 1.000 centimètres cubes renfermant 75 grammes du même acide. Le contenu des deux ballons était par une lampe à alcool chauffé jusqu'à l'ébullition de l'acide et condensation des vapeurs de celui-ci par un serpentin et un réfrigérant à circulation d'eau, ajustés par des rodages à l'émeri. L'air y était amené par un tube en verre Pyrex ajusté aussi par rodage à l'émeri et muni à l'extrémité plongeante d'une boule perforée en pomme d'arrosoir. On avait ainsi pour but d'assurer le mélange intime des vapeurs éventuellement mercurielles avec celles de l'acide nitrique bouillant, condition essentielle d'une bonne fixation de ce métal d'après les indications de l'auteur de cette méthode, qui l'a mise au point au laboratoire du professeur Armand Gautier sur les conseils de celui-ci.

En opérant de cette façon on pouvait être assuré d'obtenir des renseignements sur la teneur de l'air capté en mercure total, c'est-à-dire aussi bien en mercure métallique à l'état de vapeur, qu'en mercure salifié ou oxydé fixé sur les poussières et les débris de poils légers dont l'intérêt toxicologique est le même.

L'acide azotique employé était de l'acide pur, officinal, de densité 1.394 à 15°, c'est-à-dire à 40° Baumé, ayant subi une purification supplémentaire dans mon laboratoire par distillation fractionnée à l'aide d'une colonne de Vigreux en verre de 1 mètre de hauteur. Il avait été essayé au point de vue de l'absence complète de toute trace de composé mercuriel, pouvant s'y trouver accidentellement par une analyse faite à blanc sur 200 grammes de l'acide tel qu'il a été mis en œuvre pour cette recherche.

Après la fin des opérations de captation d'air, qui ont duré 4 h. 1/2 le contenu des barboteurs a été versé dans un flacon en verre propre, bouché à l'émeri et transporté par moi-même dans mon laboratoire aux fins d'analyse chimique.

2° *Recherche du mercure dans l'acide nitrique ayant servi à l'opération précédente.* — L'acide a été versé dans une capsule en verre Pyrex, propre, chauffée électriquement à une température ne dépassant pas 50° et placée dans une chapelle d'aspiration. L'évaporation qui a duré trois jours a été poursuivie jusqu'à obtention d'un résidu liquide de 1/2 centimètre cube lequel a été additionné de 25 centimètres cubes d'eau distillée renfermant 1/2 centimètre cube d'acide nitrique pur. Cette solution a été soumise à l'électrolyse pendant dix-huit heures consécutives entre deux électrodes, l'une en platine et l'autre en or de 6 centimètres de hauteur et de 1 centimètre de largeur, suivant les indications précisées dans le traité de chimie toxicologique d'Ogier et Kohn Abrest, directeurs du laboratoire de toxicologie de la préfecture de police, c'est-à-dire avec un courant de 4 volts et 0,2 ampère produit par une batterie de deux accumulateurs de 2 volts et 45 A.H. en série. Après ce temps le liquide a été soutiré et les lames ont été lavées à l'eau distillée sans interruption du courant. La cathode d'or a été lavée à l'alcool, puis au mélange d'alcool et d'éther et séchée rapidement à froid. Elle a été ensuite introduite dans un tube en verre d'Iéna propre et sec de 10 centimètres de long et de 1 centimètre de diamètre parcouru par un lent courant d'acide carbonique pur et sec. Elle y a été chauffée par un petit brûleur pour la séparation des parties volatiles du dépôt gris qui la recouvrait en partie. Pour augmenter la sensibilité et la précision de la méthode le tube de verre dans lequel cette cathode était chauffée était suivant les indications du professeur Barthe, de la Faculté de médecine de Bordeaux, soudé à un second tube également en verre d'Iéna de 15 centimètres de long et de 0 centim. 2 de diamètre refroidi par une bande de papier humectée d'eau enroulée autour de lui.

Pendant le chauffage de la cathode, il s'est produit dans ce second tube un dépôt gris très net.

Pour en préciser la nature chimique et pour obtenir la preuve péremptoire et convaincante de la présence de mercure dans ce dépôt, j'ai eu recours à la réaction la plus caractéristique de métal, qui est la formation d'iodure mercurique dont la teinte rouge vif, l'aspect cristallin et la solubilité dans une solution aqueuse d'iodure de potassium permettent son identification. Pour cela, après que la lame d'or a été retirée, un petit cristal d'iode a été introduit dans le tube à sa place et chauffé doucement, toujours dans un courant d'acide carbonique, jusqu'à expulsion complète des vapeurs d'iode par l'extrémité du petit tube.

3° *Résultats.* — A la suite de ces opérations, il s'est produit dans ce petit tube un dépôt rouge vif, d'aspect cristallin, présentant les caractères de l'iodure mercurique, permettant de conclure nettement à la présence du mercure dans l'air ayant barboté dans l'acide nitrique dans les conditions énumérées ci-dessus.

Ce dépôt occupait 3 centimètres de longueur du petit tube, puis se prolongeait sur la moitié de celui-ci sous la forme d'une mince traînée rejoignant deux taches assez fournies, où l'iodure mercurique était accumulé en plus forte proportion, l'étude de ce dépôt parfaitement visible à l'œil nu, a été faite avec une forte loupe et sa solubilité complète dans une solution d'iodure de potassium à 10 p. 100 a été vérifiée.

Pour procéder à la détermination de la quantité de mercure que représentait ce dépôt, les opérations suivantes ont été effectuées suivant la technique préconisée par la toxicologie chimique du professeur Barthe.

J'ai préparé une solution aqueuse de bichlorure de mercure à 0 gr. 14 par litre dont 1 centimètre cube contient 0 milligr. 10 de mercure et j'en ai ajouté à des prises d'acide nitrique de 200 grammes respectivement 0 centimètre cube (contrôle à blanc), 1 centimètre cube, 2 centimètres cubes, 3 centimètres cubes, 4 centimètres cubes. Chacun de ces échantillons a été traité exactement comme l'acide nitrique dans lequel avait barboté l'air de la bastisseuse : évaporation, redissolution dans l'eau acidulée, électrolyse, chauffage de la cathode d'or dans un tube identique à celui qui a été décrit, exposition aux vapeurs d'iode dans un courant d'acide carbonique, examen du petit tube au point de vue de la présence de l'iodure mercurique rouge, comparaison de l'importance des dépôts d'iodure mercurique rouge avec celle du dépôt correspondant à l'air expulsé de l'usine.

Voici les résultats que m'a donné cette comparaison:

QUANTITÉ de mercure introduite.	IMPORTANCE DU DÉPÔT D'IODURE MERCURIQUE.
0 (contrôle à blanc).	Pas la moindre trace de dépôt.
0 milligr., 1.....	Dépôt nettement perceptible et identifiable, mais paraissant moins considérable que celui correspondant à l'air analysé.
0 milligr., 2.....	Dépôt toujours plus faible que celui-ci.
0 milligr., 3.....	Dépôt semblant de même importance que celui correspondant à l'air analysé.
0 milligr., 4.....	Dépôt nettement supérieur à celui-ci.

La méthode comparative que j'ai suivie m'a donc permis de rapprocher de 0 milligr. 3 la quantité de mercure que renfermait l'acide nitrique dans lequel avait barboté l'air des bastisseuses.

Conclusions.

Les opérations relatées ci-dessus m'ont donc permis de déceler la présence du mercure, à une dose voisine de trois dixièmes de milligrammes pour 900 litres d'air, dans l'air analysé. Cette constatation fournit une contre-indication formelle à la possibilité de récupération de cet air et à son tour dans un atelier où séjournent des ouvriers.

En effet, si l'on admet que la quantité d'air inhalée par un de ceux-ci est de 600 litres à l'heure, l'inhalation d'un air renfermant 0 milligr. 3 de mercure pour 900 litres l'exposerait à absorber 0 milligr. 2 de ce métal à l'heure, soit 1 milligr. 6 en une seule journée de travail (8 heures). Une telle absoption, si elle se prolongeait pourrait l'exposer à une intoxication chronique se traduisant au début par divers symptômes d'anémie et par le tremblement, si souvent décrit.

Il a été reconnu (Voir *Annales d'hygiène publique*, 1914, p. 185), que le mercure a une affinité particulière pour certains territoires nerveux déterminés, sur lesquels il peut agir à dose très minime. La quantité de ce métal trouvée dans les organes d'individus ayant succombé à un intoxication mercurielle aiguë serait, d'après le professeur Balthazard, de la Faculté de médecine de Paris, de quelques milligrammes pour 100 grammes dans le foie et le rein et, d'après le professeur Barthe, de Bordeaux, de 1 milligramme et quelques dixièmes de milligrammes par kilogramme d'organe dans le cerveau.

C'est pourquoi l'absorption quotidienne répétée d'une quantité de mercure de l'ordre du milligramme doit être considérée comme susceptible de conduire à une intoxication chronique et que l'air qui en renferme une quantité correspondante doit être évacué en dehors des ateliers et considéré comme impropre à la consommation des ouvriers.

Foulage (atelier de foule). — On procède ensuite au foulage qui a pour but de terminer le feutrage des poils. C'est de la bonne conduite de cette opération que dépend la qualité du feutre obtenu. On utilise à cet effet la fouleuse à cylindres.

Photo Lassablière, Saint-Étienne.

Ateliers de foulage. — A : Appareils de propulsion d'air chaud pour le chauffage des ateliers et d'élimination des buées; B : Hottes installées sur chaque machine, c'est-à-dire à chaque source de buée.

Cette machine se compose d'une série de cylindres superposés entre lesquels on fait passer les bastissages. Ces cylindres ont un mouvement de rotation et un mouvement de translation alternatif dans le sens de leur longueur. Ils sont constitués par des rondelles de bois ou de carton comprimés fortement.

Pendant le passage des bastissages, ceux-ci sont arrosés par une eau bouillante acidulée à l'acide sulfurique : 250 centimètres cubes d'acide pour 200 litres d'eau. On réalise ainsi les trois conditions du feutrage : pression, température, action d'un agent feutrant (acide).

Les bastissages introduits dans la machine par le « passeur » tenu par un homme) sont reçus à la sortie par des ouvrières. Ces ouvrières « fouleuses » ouvrent le bastissage et le plient (croisage) pour égaliser le travail de foule. Ainsi plié le bastissage revient au passeur. L'opération se répète jusqu'à feutrage complet. Il est toutefois de durée très variable; si pour les feutres de bonne qualité on compte pour une « foulonnée » (84 à 100 bastissages), 7 heures à 8 heures de foule, cette durée est réduite à 4 heures pour les basses qualités. Cette durée ainsi réduite pour éviter que le bastissage ne se désagrège en cours de foule.

Pour activer le feutrage (la rentrée) de ces basses qualités on augmente la quantité d'acide du bain de foule jusqu'à la limite extrême d'une action trop corrosive. A ajouter encore que des ouvriers passeurs forcent encore la dose d'acide à l'insu du patron quand
assez vite à leur gré.

Il est remarquable qu'actuellement c'est la catégorie des ouvrières fouleuses, qui offre les symptômes les plus constants et les plus accentués d'intoxication mercurielle : les cas d'intoxication déclarés concernent

exclusivement des ouvrières fouleuses. Il est encore à retenir qu'autrefois (déclarations d'ouvriers et de patrons chapeliers) lorsque le travail de foule se faisait à la main : le bastissage était foulé à l'aide de manicles palettes de bois fixées à l'intérieur des mains, c'étaient des ouvriers fouleurs qui étaient atteints de « tremblement ». Les « trembleurs », expression populaire terriblement éloquente. Aussi avons-nous entendu dire au cours de cette enquête : « Il y a toujours eu des trembleurs à Chazelles ».

On s'étonnera peut-être qu'une relation de cause à effet n'ait pas été antérieurement établie. L'explication en est fournie par la même voix populaire : « Les trembleurs étaient intempérants et buvaient à pleins verres de l'eau-de-vie « jaune ».

Nous savons que « la soif vive » est provoquée par l'intoxication mercurielle, sans insister davantage, il nous suffira de constater que ce sont *des femmes*, qui généralement « ne boivent pas » (déclarations de leurs employeurs), qui sont atteintes de tremblement.

Le mercure pénètre dans le corps par trois voies : la peau, l'appareil digestif, l'appareil respiratoire.

La peau. — L'absorption par voie cutanée n'est possible que par effraction; combien facile sur des mains dont l'épiderme est affaibli par l'eau chaude acidulée dont sont imbibés les bastissages par une multitude de petits traumatismes par le poil qui pénètre sous l'ongle et le déchausse. Le déchaussement des ongles est signalé par les médecins certificateurs.

L'appareil digestif. — L'absorption par les voies digestives ne peut être qu'accidentelle. Elle est produite par la souillure des aliments au contact de mains ou d'objets : tables, vêtements, recouverts de débris de poils.

L'appareil respiratoire. — Ce serait, d'après les médecins hygiénistes, la voie principale d'absorption du mercure : soit par les poussières, soit par les vapeurs émises. Or, dans cet atelier, il ne peut être incriminé que les vapeurs, aucune poussière n'étant produite.

Des buées se forment :

— au-dessus du bac des fouleuses;

— autour de l'ouvrière par l'ouverture et le pliage des bastissages imbibés d'eau bouillante.

Le travail dans l'humidité chaude des buées présente de graves inconvénients ; notamment : l'assimilation languit, la désassimilation est incomplète et on arrive à l'auto-intoxication chronique avec toutes ses conséquences, dont la principale est l'anémie.

L'eau bouillante des bacs contient de l'acide sulfurique. On sait que l'acide sulfurique du commerce préparé avec des pyrites contient 45 centigrammes et même 1 gr. 40 d'arsenic par litre.

Du mercure métallique sous forme de gouttelettes a été trouvé à plusieurs reprises dans des bacs de machines fouleuses; preuve certaine que du mercure libre en excès se trouve dans les poils.

Un médecin certificateur signale avoir vu des alliances portées par des ouvrières fouleuses, blanchies par amalgame de mercure.

Ne peut-on craindre que les buées qui se dégagent ne soient porteuses de particules acides et toxiques? et portent ainsi atteinte à l'intégrité des voies respiratoires.

En décembre 1930, les journaux signalèrent une brutale et inquiétante mortalité dans les agglomérations belges de la vallée de la Meuse, constatée à la suite d'un brouillard intense et prolongé qui submergea cette région pendant plusieurs jours.

Les experts attribuèrent les décès à l'action nocive des produits chimiques en suspension dans le brouillard : les particules toxiques fixées à la surface des gouttelettes d'eau en suspension dans le brouillard.

Ces risques paraissent aggravés par l'emploi de basses qualités de poils sécrétés « en salade », c'est-à-dire trempés directement dans le nitrate acide de mercure. Il est certain que les quantités de mercure libre sont augmentées par ce procédé de sécrétage.

En outre ces basses qualités conduisent à une production plus importante : le temps de foule diminué comme nous l'avons vu plus haut. Les chiffres qui nous ont été donnés sont à cet égard particulièrement éloquents :

Etablissement B. — Fabrication de qualités très ordinaires : la production journalière de 12 ouvrières fouleuses atteint 800 cloches.

Etablissement M. — Fabrication de bonnes qualités : la production du même nombre de fouleuses est seulement de 360 cloches.

La plus grande quantité de bastissages manipulés entraîne en outre du risque d'intoxication ainsi multiplié une plus grande fatigue qui prédispose à l'intoxication.

Ne serait-ce pas la cause principale des quatre intoxications survenues dans l'établissement B à la suite d'une période de fabrication active et soutenue.

Moyens qui pourraient être envisagés en vue de réduire les causes d'intoxication.

Ces moyens découlent naturellement des observations présentées ci-dessus; elles sont comme pour toutes les autres industries de deux ordres :

1° Personnelles à l'ouvrière;
2° S'appliquent à l'industrie elle-même.

Pour ce qui est des mesures personnelles à l'ouvrière, elles consistent en des soins de propreté rendus possibles à l'usine par des vestiaires et lavabos séparés des ateliers.

Il serait également désirable qu'elles aient des vêtements de travail et n'emportent plus au dehors des vêtements tout couverts de poils.

Il faut aussi que l'interdiction absolue de prendre des aliments dans les ateliers, qui s'est heurtée à des habitudes acquises depuis des générations, soit rigoureusement observée. Pour cela il sera nécessaire d'éveiller la conscience chez tous les ouvriers intéressés, par voie d'affiche notamment, du danger pofessionnel.

Mesures s'imposant à l'industrie elle-même. — L'emploi de gants en caoutchouc pour le travail de foule ne paraît pas devoir être recommandé; tout au plus des doigtiers sont supportables (déclarations d'ouvrières).

Il est constaté que ces ouvrières sont mouillées abondamment à hauteur de ceinture; il serait désirable qu'elles soient munies de tabliers imperméables.

Buées. — Il importe de soustraire les ouvrières fouleuses du contact des buées. Le premier moyen, c'est de limiter la surface d'évaporation par un coffrage en bois disposé au-dessus des rouleaux, une fenêtre de dimensions réduites ménagée au milieu de ce coffrage permettra la

pulvérisation de l'eau et la surveillance du foulage. Deux écrans de part et d'autre de cette ouverture empêcheront les projections bouillante et dirigeront verticalement les buées.

Le refoulement d'air chaud dissipe les buées, en même temps qu'il entretient une température convenable; il absorbe l'excès d'humidité et surtout renouvelle l'air de l'atelier. Si l'on se contentait d'insuffler de l'air chauffé on arriverait bien à faire disparaître les buées mais dans l'espace limité de l'atelier de foule, il y aurait toujours une atmosphère saturée d'humidité et de vapeurs toxiques avec une température allant sans cesse en augmentant. Il faut donc au fur et à mesure de la production des buées les enlever de l'atelier et adjoindre au système de chauffage, des hottes placées au-dessus des machines fouleuses, munies de cheminées d'appel vers l'extérieur.

L'emploi de hottes combiné avec un système de chauffage convenable permet d'évacuer environ 80 p. 100 des buées. (MM. Turin et Lasaux, rapport sur l'élimination des buées.)

Ventilation. — Ce n'est pas sur la ventilation naturelle ou sur le cube d'air initial que l'on peut compter pour assurer un air pur aux ouvrières. Pour obtenir ce résultat, il faut recourir à la ventilation artificielle réalisée par propulsion mécanique.

L'air devra traverser des réchauffeurs pour être amené à une température modérée dans les limites de 20 à 30 degrés: la température de l'atelier ne doit pas dépasser 20 ou 22°.

Il sera nécessaire de communiquer à cet air une forte pression : le ventilateur centrifuge s'impose.

Or, le fait d'amener de l'air en surpression dans un atelier annihile la ventilation naturelle. Pour obtenir un balayage satisfaisant de l'air usé, il est nécessaire de ménager des issues convenablement placées : les évacuations aux portes, aux fenêtres sont toujours insuffisantes.

Il faudra habituer les ouvrières à travailler dans un léger courant d'air auquel on s'habitue très bien (traitement de la tuberculose dans les sanatorias). Combattre énergiquement l'aérophobie : « La peur de l'air ».

Il sera en outre préconisé :

1° De renouveler l'eau des bacs de foule au moins deux fois par jour;

2° De remplacer, toutes les fois qu'il le sera possible, l'acide sulfurique des bains de foule par des acides organiques. Dans certaines fabrications, l'acide formique a pu être utilisé dans une usine de chapellerie de Chazelles.

Teinture. — On opère sur les cloches, c'est-à-dire après le foulage. Aucune observation concernant l'objet de cette enquête n'est à présenter. Il peut être admis que le mercure qui a résisté aux lavages est combiné à la kératine des poils et a formé des produits insolubles. Seules des poussières peuvent se dégager au cours des opérations qui vont suivre.

D'après le Dr Heim le mercure se trouve engagé dans une combinaison organique très instable, avec la kératine du poil; cette combinaison organique insoluble dans l'eau se solubilise dans l'organisme.

Il importera de mettre les ouvriers à l'abri de leur action pernicieuse.

Ponçage. — Les cloches séchées à l'étuve sont poncées ou rasées. Le travail de ponçage a pour but d'enlever les poils qui ressortent et adoucir la surface; on l'effectue en plaçant la cloche sur un tour conique vertical, entouré d'une cuvette tronconique qui communique avec le collecteur d'un ventilateur aspirant. Le ponçage s'effectue au moyen de papier émeri. D'abondantes

lation *per descensum.*

Le rasage est particulier pour la cloche dite « taupé » ou « velours ». Il est fait mécaniquement; les poussières sont lourdes, une ventilation par bouches d'aspiration obvie à tout inconvénient.

La cloche est alors terminée commercialement. Elle sera utilisée ainsi par les modistes pour les chapeaux de dames.

La fabrication du chapeau d'homme, qui va suivre, n'absorbe qu'une faible partie de l'activité de la chapellerie à Chazelles et des usines se sont spécialisées dans la seule fabrication de la cloche.

Fabrication du chapeau d'homme. — Les opérations qui suivent à partir de la cloche ont pour but de donner la forme et l'aspect définitif du chapeau.

Elles peuvent être faites à la main ou mécaniquement. L'étirage du fond forme le fond du chapeau. A la main, on place la cloche sur un manchon en cuivre perforé, un jet de vapeur arrive dans la cloche pour ramollir le feutre; par des tractions successives on ouvre peu à peu la cloche et on forme le fond du chapeau.

Un dispositif mécanique simple permet d'obtenir le même résultat: on place la cloche sur une tirante constituée par dix ailettes en bronze en contact l'une avec l'autre quand elles sont au repos. Une commande à pédale permet d'écarter les ailettes à la façon des baleines d'un parapluie. Un jet de vapeur arrive dans la cloche pour ramollir le feutre.

La cloche est ensuite mise sur une forme en bois (fabrication à la main), le bas serré par un cordonnet; par étirage on forme les bords.

La formation et le dressage des bords se fait aussi mécaniquement, la cloche est placée sur une forme constituée par des lames métalliques, au-dessus de laquelle se trouve une forme semblabe dont les lames peuvent venir se placer dans les intervalles des lames de la forme intérieure. En faisant descendre la forme supérieure sur la cloche on produit une certaine tension sur le feutre, ce qui amène un étirage et forme les bords. Ce travail est facilité par une injection de vapeur.

On presse ensuite le chapeau ainsi formé dans des moules et matrices chauffés à la vapeur. Puis on sèche à l'étuve.

Après un léger ponçage, le bichonnage qui consiste à passer un bichon chaud légèrement humecté d'une matière grasse qui produit une fumée nauséabonde. Il conviendra de prendre des dispositions d'aération.

Il ne reste plus qu'à procéder au garnissage du chapeau, c'est-à-dire à le border, s'il y a lieu, à poser le cuir intérieur, la coiffe, le ruban extérieur.

En terminant cette étude, nous signalerons qu'il est actuellement utilisé à Chazelles, pour la fabrication du feutre blanc exclusivement, du poil blanc garanti sans mercure : les poils sécrétés au mercure ne donneraient pas des blancs purs.

Comme fournisseurs de ces poils nous avons relevé les noms :

Société Hoedhaar Fabriques réunies pour la couperie de poils, à Lakeren (Belgique);

Manson Racol, à Brazio Fiac (Tarn);

Poussé et Wald, 11, rue Barbette, à Paris.

La meilleure prophylaxie consisterait évidemment dans le remplacement du mercure par une autre substance moins ou pas toxique. Mais il ne paraît pas que de ce côté on ait obtenu grand résultat.

Si, en effet pour le feutre blanc destiné aux chapeaux de dames, le résultat est passable lorsqu'il s'agit de cloches qui ne doivent pas être teintes, il n'en est pas de même, lorsque lesdites cloches sont teintes, car il se produit un défeutrage au cours des opérations de teinture.

Il est regrettable d'avoir à constater, que le poil sans mercure, en l'état actuel de la technique, ne peut convenir pour la fabrication des articles

de belle et moyenne qualité et particulièrement pour les chapeaux d'hommes qui doivent assurer un long usage.

A défaut de succédanés du mercure, les risques doivent être combattus par des améliorations techniques. Les photographies reproduisent les réalisations remarquables touchant l'hygiène du travail, de MM. Fléchet, dans leurs usines de chapellerie de Chazelles-sur-Lyon et de Montrond-les-Bains.

NOTE

SUR LA PROTECTION DES TRAVAILLEURS

DANS LES TRAVAUX DE RÉPARATIONS

DES RÉCIPIENTS AYANT CONTENU DES MATIÈRES INFLAMMABLES.

PAR M. LE HEN, INSPECTEUR DÉPARTEMENTAL À LORIENT.

La protection des ouvriers occupés à la réparation de récipients vides ayant contenu des matières inflammables, ne cesse de prendre de l'intérêt et mérite aujourd'hui une attention toute particulière en raison des accidents graves et nombreux qui continuent à survenir au cours de l'exécution de ces travaux.

Dans une note parue au *Bulletin de l'Inspection du Travail* de 1932, M. Gaudiot, Inspecteur à Nancy, indique les précautions prises dans certains établissements : lavage préalable des fûts à l'eau, soufflage énergique d'air comprimé à l'intérieur, injection prolongée de vapeur d'eau sous pression. Il signale ensuite l'insuffisance de ces précautions et les difficultés rencontrées pour les appliquer dans les petits établissements. Il fait connaître enfin un autre procédé d'élimination décrit dans le *Bulletin de la Société Industrielle de Rouen*, consistant à introduire du tétrachlorure de carbone à l'intérieur des fûts à réparer. La toxicité bien connue de ce produit, qui a d'ailleurs occasionné un accident dans la 6e section (1), et son prix assez élevé empêchent cependant d'en faire usage dans les petits ateliers des garages où ceux de tôlerie, mal ventilés, où des travaux de réparation de récipients vides sont cependant pratiqués fréquemment.

Il ne nous paraît pas utile de revenir sur les nombreux accidents déjà connus pour démontrer l'insuffisance des procédés ordinaires de nettoyage. Le but visé, à savoir : l'élimination complète des résidus solides ou liquides susceptibles de dégager sous l'action d'une source de chaleur des vapeurs dangereuses, ne peut être atteint par les procédés de nettoyage mentionnés ci-dessus, à moins de disposer d'un matériel important permettant un traitement énergique relativement long et occasionnant par suite des dépenses élevées.

---

(1) L'accident signalé est survenu à Vannes le 1er août 1935. La victime, un homme âgé de 27 ans, était occupée dans un magasin au nettoyage de blé pour la destruction des charançons. Il en est résulté une incapacité de travail d'une durée de vingt-cinq jours due à l'inhalation de vapeur de tétrachlorure de carbone utilisé pour ce travail.

Nous ne décrirons que le dernier accident de ce genre porté à notre connaissance parce qu'il entre dans la catégorie des travaux normaux pratiqués journellement dans les petits ateliers, et qu'il prouve d'une façon particulièrement frappante, les risques graves auxquels sont exposés les opérateurs.

Cet accident est survenu le 14 mars 1935 à Hennebont, dans un petit atelier de mécanique. Un fût métallique de 500 litres ayant contenu de l'alcool, et qu'on avait d'ailleurs laissé ouvert depuis plus d'une semaine après en avoir effectué le nettoyage à l'eau, fit explosion sous l'action de la chaleur dégagée par un chalumeau oxy-acétylénique.

L'ouvrier qui, depuis quelques secondes seulement, appliquait la flamme du chalumeau sur l'un des fonds du récipient pour y pratiquer un orifice, eut le bras arraché et mourut quelques heures après.

On pourra se rendre compte de la violence de l'explosion, en considérant que le fond était fixé au corps cylindrique par 104 rivets de 9 m/m de diamètre.

Des personnes mal informées accusèrent le mélange oxygène-acétylène ou air-acétylène s'échappant du chalumeau. Ces mélanges provenant d'un chalumeau éteint, peuvent en effet provoquer l'explosion d'un récipient qui en serait empli. Mais ici aucune confusion n'était possible puisque la durée du contact n'avait pas encore permis de percer le fond du récipient.

Cet accident démontre donc indiscutablement que le nettoyage à l'eau des récipients dont il s'agit, n'est pas un moyen de protection suffisant. Il est certain en effet que les résidus liquides ou visqueux ne peuvent être complètement évacués par un lavage à l'eau, de sorte qu'il faut toujours redouter l'action de la chaleur favorisant l'évaporation ou la gazéification des matières solides ou liquides que peut encore contenir le récipient après lavage.

Le système de protection peu coûteux, écartant complètement les dangers auxquels sont forcément exposés tous les jours les ouvriers effectuant ces travaux, demeure donc sans solution certaine à l'aide des procédés en usage courant, malgré les accidents navrants qui ne cessent de se multiplier notamment dans les petits ateliers, de beaucoup les plus nombreux, où le nettoyage à l'air comprimé ou à l'aide de la vapeur d'eau sous pression (si même il est absolument efficace), est impossible à appliquer faute de matériel.

Le seul moyen de protection applicable dans tous les ateliers, parce que très *simple* et en même temps *efficace*, consiste à ne travailler que sur des récipients *remplis d'eau* presque entièrement, de telle sorte qu'une poche d'air de faible capacité subsiste au-dessous du point soumis à l'action de la chaleur.

Le volume de la partie vide dans laquelle peut se produire l'explosion, se trouve ainsi réduit au minimum, de sorte qu'aucun accident n'est à craindre.

C'est l'application du principe déjà utilisé pour l'emmagasinage de l'acétylène dissous dans les bouteilles d'acier; ici l'eau joue le rôle de la matière poreuse qui, remplissant le tube et retenant l'acétylène dissous dans l'acétone, empêche la décomposition provoquée en l'un des points, de se propager.

Ce procédé est des plus simples. Il est appliqué depuis de nombreuses années dans certains établissements de la marine où il n'a jamais donné lieu à la connaissance du service au moindre accident. S'il était partout appliqué, un nombre important d'ouvriers cesseraient d'être exposés chaque jour aux risques d'accidents graves déjà signalés.

Il n'est pas sans intérêt d'ajouter que, dans certains ateliers, le lavage à l'eau des réservoirs d'essence, avant réparation, est interdit sous le

prétexte qu'on éprouve par la suite, quelques difficultés pour obtenir le séchage parfait des parois intérieures.

Des motifs aussi futiles ne devraient pas pouvoir être invoqués pour justifier ces errements dont les conséquences peuvent être très graves.

Il serait donc souhaitable que le service puisse, à défaut d'autre procédé ayant fait ses preuves, exiger pour l'exécution des travaux de ce genre : que le *remplissage à l'eau de ces récipients* soit effectué lorsque l'établissement ne dispose pas de moyens efficaces pour assurer l'élimination complète des vapeurs et des gaz qu'ils peuvent contenir.

REPRODUCTION EXPÉRIMENTALE

DE LA FIÈVRE DES FONDEURS.

SA FORME ATTÉNUÉE : FÉBRICULE ZINCIQUE PROFESSIONNELLE DES SOUDEURS,

PAR MM. F. ET H. HEIM DE BALSAC.

L'hygiène industrielle prend le caractère d'une science expérimentale, lorsque, tenant un compte intégral de la nature et de l'intensité des facteurs nocifs, au cours du travail industriel, elle apprécie le mode et l'intensité des réactions pathologiques du travailleur. La recherche de l'étiologie des affections professionnelles, partant de leur prophylaxie, est un des buts essentiels de l'hygiène industrielle.

La reproduction expérimentale d'un effet pathologique constaté sur le travailleur d'une industrie, permet de préciser son étiologie réelle, mais combien rarement cette expérimentation sur le travailleur même est-elle licite, réalisable!

Nous avons eu l'occasion récente de réaliser semblable reproduction expérimentale d'un syndrome de pathologie professionnelle, d'origine incertaine : la fièvre des fondeurs.

Un groupe de jeunes ingénieurs, exécutant pour la première fois, au cours d'études pratiques, des exercices de soudure (soudo-brasure au chalumeau) s'est prêté à trois séances d'expériences, dont les résultats apparaissent fort nets, quant à l'étiologie de l'affection susdite.

La fièvre des fondeurs, signalée dès 1832, chez les ouvriers du laiton, a été l'objet de travaux trop nombreux pour être rappelés. Les symptômes relevés par tous les auteurs concordent.

Dans un travail, datant de 1926, avec Agasse-Lafont et Feil, nous avons, sur la population ouvrière d'une fonderie de laiton, relevé comme symptomatologie d'accès, francs et intenses, de fièvre des fondeurs : frissons avec température supérieure à 38°, tremblements, dyspnée, céphalalgie, nausées, goût sucré dans la bouche, sueurs profuses, survenant trois à quatre heures après le début de l'accès et marquant sa fin. Malgré la courbature persistante le lendemain, le sujet atteint peut reprendre son travail.

L'agent toxique, incriminé dans la fièvre des fondeurs, a été d'abord

le plomb ou l'arsenic, accompagnant, à titre d'impuretés, le zinc. L'opinion plus généralement admise, aujourd'hui, est que le zinc est l'agent responsable; mais les opérations industrielles, génératrices de troubles, s'effectuant sur des métaux impurs, le doute persiste, malgré certains essais positifs de Lehmann, Drinker, Burstein, qui, faisant inhaler à des sujets de bonne volonté de l'oxyde de zinc finement pulvérisé, ont fait apparaître chez eux les symptômes constatés dans la fièvre des fondeurs. Pour nombre d'auteurs, d'ailleurs, le rôle pathogène du zinc ne serait que secondaire; les facteurs déterminants ne seraient pas d'ordre toxique, mais bien le travail devant les feux, la radiation excessive et le surmenage.

L'expérience, par nous réalisée, a été de soumettre le groupe des sujets, occupés à la soudo-brasure, à trois séances (chacune d'une durée de trois heures, à un jour d'intervalle) de travail en atmosphère chargée d'un nuage particulaire de poussières d'oxyde de zinc divisé à l'extrême. Les feuilles de tôle galvanisée étaient soudées par emploi d'une baguette en laiton (zinc et cuivre, préparés électrolytiquement, chimiquement pur) fondue au chalumeau. L'absence de vapeurs de cuivre dans l'atmosphère s'accompagne d'une émission abondante de vapeurs de zinc pur immédiatement transformées en oxyde, lequel se maintient en suspension dans l'air, sous forme d'un nuage particulaire. La ténuité des particules d'oxyde de zinc permet leur pénétration dans la profondeur de l'arbre aérien.

De 4 h. 30 à 6 h. 30, après la cessation du travail, apparaissent, chez 89 p. 100 des sujets observés, des symptômes qui, dans l'ensemble, reproduisent bien le tableau de la fièvre des fondeurs typique, mais sous une forme atténuée :

Malaises, oppression (22 p. 100), céphalalgie (33 p. 100), insomnie (28 p. 100), coliques (11 p. 100), état subfébrile (37°5 à 37°8 C., moyenne 37°7 C.); accélération du pouls; rythme respiratoire normal; hypertension artérielle légère; albuminurie constamment absente; urobilinogène en augmentation légère dans les urines, chez 11 p. 100 des sujets, fait qui trahit une légère réaction hépatique; hématies normales; leucocytose supérieure à la moyenne; formule leucocytaire sans variation régulière.

Bien que l'on admette la constance, dans la fièvre typique des fondeurs, d'une leucocytose neutrophile, nous ne l'avons rencontrée que chez 11 p. 100 des sujets.

Une transpiration modérée, mais nette, coïncide avec la cessation des troubles qui, installés vers 21 à 22 heures, disparaissent vers 3 à 4 heures du matin, laissant au réveil une fatigue persistante, pendant vingt-quatre heures.

Le travail de braso-soudure ne s'effectuant pas devant un foyer, le facteur radiations ne peut être invoqué, pas plus que ne peut l'être le surmenage musculaire, pour des ingénieurs en cours d'études.

L'oxyde de zinc, à l'état particulaire, constituant un aérosol hautement dispersé, apparaît nettement comme le facteur pathogène.

Il est essentiel de noter que ceux des sujets qui, au cours des séances d'expériences, sont appelés à travailler en un point de la salle, où la ventilation évacuatrice est diminuée, présentent une réaction plus accusée.

Les troubles ressentis par les sujets soumis à l'expérience sont, d'ailleurs, calqués sur ceux que ressentent certains « démonstrateurs » de soudure qui, dès la cessation du travail, accusent une saveur sucrée dans la bouche, de l'inappétence, et pendant la nuit, des nausées, de la fièvre, des sueurs profuses.

Semblables troubles, qu'on peut logiquement dénommer : *fébricule zincique professionnelle des soudeurs*, affectent une intensité en rapport

direct avec la teneur de l'atmosphère de la salle de travail en oxyde de zinc; on constate leur disparition ou leur atténuation, grâce à des progrès technologiques qui restreignent l'émission de vapeurs de zinc, au cours du travail de soudure (modification de composition des poudres décapantes, suppression du perchlorure de fer, usage de baguettes de laiton contenant du silicium et enrobées).

Les troubles, légers et passagers, qu'éprouvent la presque généralité des soudeurs, à leur premier contact avec l'oxyde de zinc, ne peuvent être qualifiés : maladie professionnelle; mais ils fixent, dans les conditions ci-dessus définies, l'étiologie des troubles sérieux, à répétition, qu'éprouvent d'autres professionnels du zinc : les fondeurs.

L'apparition, expérimentalement provoquée, de la forme atténuée de la fièvre des fondeurs, sous l'influence d'un seul et unique facteur : le nuage particulaire d'oxyde de zinc pur, définit toute la prophylaxie des troubles éprouvés par les soudeurs, comme par les fondeurs.

On doit diminuer au maximum, par une technologie l'émission de vapeurs de zinc et capter, à la source même d'émission, les particules d'oxyde de zinc.

La reproduction expérimentale du trouble pathologique fixe, sans hésitation possible, les conditions de réalisation d'une prophylaxie radicale.

PERSONNEL DE L'INSPECTION DU TRAVAIL.

Par arrêté du 12 février 1936 :

Ont été promus dans le cadre des
val :

A la hors classe, 2e échelon.

M. AUBIN, à dater du 16 janvier 1936.

A la hors classe, 1er échelon.

Mme BORIES, à dater du 1er janvier 1936.
Mlle POUGET, à dater du 16 janvier 1936.

Par arrêté du 12 février 1936 :

M. ORLIAC, Inspecteur départemental du travail à Paris, a été admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite pour ancienneté de services, à compter du 1er juillet 1936.
M. Orliac a cessé ses fonctions, conformément à sa demande, à la délivrance de son livret de pension.

Par arrêté du 12 février 1936 :

M. SEGUI, Inspecteur départemental du travail à Paris, a été admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite pour ancienneté de services, à compter du 1er juillet 1936.
M. Segui a cessé ses fonctions, conformément à sa demande, à la délivrance de son livret de pension.

Par arrêté du 21 février 1936 :

M. GOSSE (Edgar), Inspecteur départemental du travail de 4e classe, a été mis en position de détachement à la disposition du Ministère des Colonies, pour une durée de 5 ans, à dater du 1er mars 1936, dans les conditions prévues par l'article 5 du décret du 22 septembre 1913, modifié.

Par arrêté du 2 mars 1936 :

M. DOIDIC, Inspecteur départemental du travail à Nancy, a été nommé, sur sa demande,
admis précédemment à faire valoir ses droits

M. VERNET, candidat admissible à la suite du concours du 12 février 1935 pour l'emploi d'inspecteur départemental du travail avec le n° 9, a été nommé Inspecteur départemental stagiaire du travail à la résidence de Nancy, en remplacement de M. Doidic.

M. RONDENC, candidat admissible à la suite du concours du 12 février 1935 pour l'emploi d'inspecteur départemental du travail avec le n° 10, a été nommé Inspecteur départemental stagiaire du travail à la résidence de Reims, en remplacement de M. Lucas, admis précédemment à faire valoir ses droits à la retraite.

Les dispositions du présent arrêté ont eu leur effet à compter du 1er mars 1936.

Par arrêté du 20 mars 1936 :

M. DOLIER, Inspecteur départemental stagiaire du travail à Chartres, a été titularisé
25 novembre 1935.

Par arrêté du 20 mars 1936 :

M. HEINRICH, candidat admissible à la suite du concours du 12 février 1935 pour l'emploi d'inspecteur départemental du travail avec le n° 11, a été nommé Inspecteur départemental stagiaire du travail à la résidence de Strasbourg.

Par arrêté du 26 mars 1936 :

M. PERRET, Inspecteur départemental du travail, hors classe, 2e échelon, détaché comme chef de l'Office régional de placement de Lyon, a été détaché en cette qualité pour la période 1er octobre-31 décembre 1933, dans les conditions prévues par l'article 5 du décret du 22 septembre 1913 modifié par le décret du 1er janvier 1916.

Par arrêté du 31 mars 1936

M. HEINRICH, Inspecteur départemental stagiaire du travail, a été affecté à la résidence de Metz.

Par arrêté du 28 mars 1936 :

Mme DESVIGNES, ancienne Inspectrice départementale du travail de hors classe, 2e échelon, a été nommée Inspectrice départementale du travail honoraire.

Par arrêté du 30 avril 1936 :

M. FRANQUET, candidat admissible à la suite du concours du 12 février 1935 pour l'emploi d'Inspecteur départemental du travail avec le n° 12, a été nommé Inspecteur départemental stagiaire du travail à la résidence de Colmar, en remplacement de M. Gosse, détaché.

Par arrêté du 10 juin 1936 :

M. POUYANNE, Inspecteur départemental du travail, chargé du contrôle, hors classe, 2e échelon, à Marseille, inscrit avec le n° 1 sur le tableau d'avancement des Inspecteurs départementaux du travail proposés pour le grade d'Inspecteur
du travail et de la main-d'œuvre de 3e classe, à Dijon, en remplacement de M. Nodot décédé.

Par arrêté du 10 juin 1936 :

M. POUILLOT, Inspecteur divisionnaire du travail de 2e classe, anciennement détaché en qualité de Trésorier à la Caisse autonome des retraites des ouvriers mineurs, dans les conditions prévues à l'article 5 du décret du 22 septembre 1913
pection du travail.
M. Pouillot a été nommé Inspecteur divisionnaire du travail et de la main-d'œuvre à Paris, en remplacement de M. Auribault, admis à faire valoir ses droits à la retraite.

Les dispositions du présent arrêté auront effet à compter du lendemain de la remise du livret de pension à M. Auribault.

Par arrêté du 10 juin 1936 :

M. TRÉGOUET, Inspecteur départemental du travail, chargé du contrôle, hors classe, 2e échelon, à Paris, inscrit avec le n° 2 sur le tableau d'avan-

cement des Inspecteurs départementaux du travail proposés pour le grade d'Inspecteur divisionnaire, a été nommé Inspecteur divisionnaire du travail et de la main-d'œuvre de 3e classe à Nantes, en remplacement de M. Duval, admis à faire valoir ses droits à la retraite.

Cette disposition a eu effet à compter du lendemain de la remise du livret de pension à M. Duval.

Par arrêté du 24 juin 1936 :

M. AUBIN, Inspecteur départemental du travail, hors classe, 2e échelon, à Lyon, inscrit au tableau d'avancement pour le grade d'Inspecteur divisionnaire, a été nommé Inspecteur départemental du travail à Marseille, chargé du contrôle de la 10e circonscription, en remplacement de M. Pouyanne, nommé Inspecteur divisionnaire du travail et de la main-d'œuvre.

M. DURRAT, Inspecteur départemental du travail, hors classe, 1er échelon, à Nantes, inscrit au tableau d'avancement pour le grade d'Inspecteur divisionnaire, a été chargé du contrôle dans la 7e circonscription.

Par arrêté du 27 juin 1936 :

L'article 2 de l'arrêté du 21 juillet 1930 a été modifié comme suit :

.....

Ont été promus dans le cadre des Inspectrices et Inspecteurs départementaux du travail :

.....

A la hors classe, 1er échelon :

RELIQUAT DE BONIFICATIONS pour services militaires restant à utiliser.

.....

M. TOURNOIS, à dater du 10 août 1930..... 16 jours

L'arrêté du 23 décembre 1935 a été modifié comme suit :

.....

Inspecteurs et Inspectrices départementaux de hors classe, 1er échelon, proposés pour la hors classe, 2e échelon :

.....

Ancienneté :

RELIQUAT DE BONIFICATIONS pour services militaires restant à utiliser.

.....

M. TOURNOIS..... 16 jours

A été promu dans le cadre des Inspectrices et Inspecteurs départementaux du travail :

A la hors classe, 2e échelon :

RELIQUAT DE BONIFICATIONS pour services militaires restant à utiliser.

M. TOURNOIS, à dater du 1er janvier 1936..... néant.

M. Tournois, promu dans les conditions fixées par le décret du 8 juillet 1924, ne sera pas remplacé quand il viendra à quitter la classe.

Par arrêté du 11 juillet 1936 :

M. CAVAILLÉ, Inspecteur divisionnaire du travail et de la main-d'œuvre, à Bordeaux, a été admis à faire valoir ses droits à la retraite pour ancienneté de services, à compter du 20 juin 1936.
M. Cavaillé a cessé ses fonctions à la délivrance de son livret de pension.

Par arrêté du 21 juillet 1936 :

M. MATTEI, Inspecteur départemental du travail hors classe, 2e échelon, à Rouen, chargé du contrôle dans la 6e circonscription, a été détaché en cette qualité à la résidence de Paris.

M. CHAILLÉ, Inspecteur départemental du travail, hors classe, 2e échelon, à Paris, inscrit au tableau d'avancement pour le grade d'Inspecteur divisionnaire, a été chargé du contrôle, dans la 1re circonscription, en remplacement de M. Tregouet, nommé Inspecteur divisionnaire du travail et de la main-d'œuvre à Nantes.

Ont été promus dans le cadre des Inspecteurs divisionnaires du travail et de la main-d'œuvre :

A la 1re classe :

MM. POUILLOT (P.), à dater du 23 août 1935 (pour ordre).
DUVAL, à dater du 11 septembre 1935.
TISSOT, à dater du 22 juin 1936.

A la 2e classe :

	BONIFICATIONS D'ANCIENNETÉ pour services militaires restant à utiliser.
M. MESSAC, à dater du 28 septembre 1935	néant.

Ont été promus dans le cadre des Inspecteurs départementaux du travail :

A la hors classe, 2e échelon :

M. FLEURY, à dater du 22 juin 1936.

A la 1re classe :

M. DENIS, à dater du 9 novembre 19

A la 2e classe :

MM. LEHMANN, à dater du 1er septembre 1935.
WILHEIM, à dater du 17 octobre 1935.

A la 3e classe :

MM. ARVIS, à dater du 10 octobre 1935.
GROSSE, à dater du 11 novembre 1935.

A la 4e classe :

	BONIFICATIONS D'ANCIENNETÉ pour services militaires restant à utiliser.
M. DOLIER, à dater du 9 octobre 1935.....	néant.
Mlle BIGUEUR, à dater du 26 décembre 1935.....	néant.
M. MOUCHNINO, à dater du 27 décembre 1935....	néant.

M. MESSAC, promu dans les conditions fixées par le décret du 8 juillet 1924, ne sera pas remplacé quand il viendra à la classe à laquelle il a été promu par le présent arrêté.

Les promotions faisant l'objet du présent arrêté, sauf celles de MM. Tissot et Fleury, n'entraîneront d'effet pécuniaire qu'à compter du 20 juin 1936. Toutefois, le traitement réglementaire afférent aux classes ainsi obtenues sera pris en compte pour la liquidation de la pension.

Par arrêté du 1er août 1936 :

M. ROBERT, Inspecteur départemental du travail à Roubaix, a été admis sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite pour ancienneté de services, à compter du 1er octobre 1936.

M. Robert a cessé ses fonctions, conformément à sa demande, à la délivrance de son livret de pension.

Par arrêté du 3 août 1936 :

M. CLOSSON, Inspecteur départemental stagiaire du travail à Chalon-sur-Saône, a été titularisé dans son emploi et nommé à la 5e classe, à dater du 1er juin 1935.

M. GAUTHIER, Inspecteur départemental stagiaire du travail à Perpignan, a été titularisé dans son emploi et nommé à la 5e classe, à dater du 1er juin 1935.

M. KERVRAN, Inspecteur départemental stagiaire du travail à Chambéry, a été titularisé dans son emploi et nommé à la 5e classe, à dater du 1er juin 1935.

M. HORNEZ, Inspecteur départemental stagiaire du travail à Laon, a été titularisé dans son emploi et nommé à la 5e classe, à dater du 3 juin 1935.

M. LAFARGE, Inspecteur départemental stagiaire du travail à Paris, a été titularisé dans son emploi et nommé à la 5e classe, à dater du 4 juin 1935.

M. SIPEYRE, Inspecteur départemental stagiaire du travail à Paris, a été titularisé dans son emploi et nommé à la 5e classe, à dater du 7 juin 1935.

M. AUCHATRAIRE, Inspecteur départemental stagiaire du travail à Paris, a été titularisé dans son emploi et nommé successivement aux 5e et 4e classes, à dater du 7 juin 1935.

Cette promotion épuise les bonifications d'ancienneté pour services militaires dont M. Auchatraire pouvait bénéficier.

Par arrêté du 3 août 1936 :

M. MOREAU, Inspecteur départemental à Grenoble, a été admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite pour ancienneté de services, à compter du 1er octobre 1936.

M. Moreau, conformément à sa demande, a cessé ses fonctions.

Par arrêté du 22 août 1936 :

M. VERNET, Inspecteur départemental stagiaire du travail à Nancy, a été nommé, sur sa demande, à Lyon, en remplacement de M. Aubin, affecté à une autre résidence.

M. CARPENTIER, candidat admissible à la suite des épreuves du concours du 12 février 1935 pour l'emploi d'Inspecteur départemental du travail avec le n° 13, a été nommé Inspecteur départemental stagiaire du travail à Nancy, en remplacement de M. Vernet.

Par arrêté du 18 août 1936 :

M. MARIN, ancien Inspecteur départemental du travail de 3e classe, a été nommé Inspecteur départemental du travail honoraire.

Par arrêté du 30 septembre 1936 :

M. CHARDENAL, Inspecteur départemental du travail à Avignon, a été admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite pour ancienneté de services, à compter du 1er octobre 1936.

M. Chardenal a cessé ses fonctions, conformément à sa demande, le 30 septembre 1936.

Par arrêté du 1er octobre 1936 :

Ont été admis à faire valoir leurs doits à la retraite pour ancienneté de services, à compter du 1er octobre 1936 :

M. GENET, Inspecteur divisionnaire du travail et de la main-d'œuvre hors classe à Marseille.

M. BAILLY, Inspecteur divisionnaire du travail et de la main-d'œuvre de 1re classe à Tours.

Mlle BOURAT, Inspectrice départementale du travail, hors classe, 2e échelon, à Paris.

Mme CAUBET, Inspectrice départementale du travail, hors classe, 2e échelon, à Paris.

M. CHATELARD, Inspecteur départemental du travail, hors classe, 2e échelon, à Valenciennes.

Mme DESLAURIER, Inspectrice départementale du travail, hors classe, 2e échelon, à Paris.

M. DESVAUX, Inspecteur départemental du travail hors classe, 2e échelon.

M. FOULON, Inspecteur départemental du travail, hors classe, 2e échelon, chargé du contrôle, à Dijon.

M. GALINOU, Inspecteur départemental du travail, hors classe, 2e échelon, à Marseille.

Mme PAITRE, Inspectrice départementale du travail, hors classe, 2e échelon, chargée du contrôle, à Paris.

M. PY, Inspecteur départemental du travail, hors classe, 2e échelon, à Caen.

Ces fonctionnaires ont continué à exercer leurs fonctions jusqu'à la délivrance de leur livret de pension.

Par arrêté du 23 octobre 1936 :

M. AURIBAULT, ancien Inspecteur divisionnaire du travail, a été nommé Inspecteur divisionnaire du travail honoraire.

Par arrêté du 14 novembre 1936 :

M. Croisé, Inspecteur départemental stagiaire du travail à Paris, a été titularisé dans son emploi et nommé à la 5e classe, à dater 19 août 1935.

Par arrêté du 18 novembre 1936 :

M. Philippeaux, Inspecteur départemental du travail à Calais, a été affecté à Cherbourg, dans l'intérêt du service, en remplacement de M. Grosse, appelé à une autre résidence.

M. Grosse, Inspecteur départemental du travail à Cherbourg, a été nommé, sur sa demande, à Rouen, en remplacement de M. Mattei, appelé à une autre résidence.

M. Hornez, Inspecteur départemental du travail à Laon, a été nommé, sur sa demande, à Calais, en remplacement de M. Philippeaux, appelé à une autre résidence.

M. Rappeneau, Inspecteur départemental du travail à Dijon, a été nommé, sur sa demande, à Paris, en remplacement de M. Segui, admis précédemment à faire valoir ses droits à la retraite.

M. Fleuret, Inspecteur départemental du travail à Besançon, a été nommé, sur sa demande, à la résidence de Dijon, en remplacement de M. Rappeneau.

M. Pic, Inspecteur départemental du travail à Belfort, a été nommé, sur sa demande, à la résidence d'Avignon, en remplacement de M. Chardenal, admis précédemment à faire valoir ses droits à la retraite.

M. Bicking, candidat admissible à la suite du concours du 12 février 1935 pour l'emploi d'Inspecteur départemental du travail, avec le n° 14, a été nommé Inspecteur départemental stagiaire du travail à la résidence de Laon.

M. Marcantetti, candidat admissible à la suite du concours du 12 février 1935 pour l'emploi d'Inspecteur départemental du travail, avec le n° 15, a été nommé Inspecteur départemental stagiaire du travail à la résidence de Belfort.

M. Bacri, candidat admissible à la suite du concours du 12 février 1935 pour l'emploi d'Inspecteur départemental du travail, avec le n° 16, a été nommé Inspecteur départemental stagiaire du travail à la résidence de Lons-le-Saunier.

Par arrêté du 10 décembre 1936 :

Ont été promus dans le cadre des Inspecteurs divisionnaires du travail et de la main-d'œuvre :

A la hors classe :

M. Bailly, à dater du 22 juin 1936.

A la 2e classe :

BONIFICATIONS D'ANCIENNETÉ pour services militaires restant à utiliser.

MM. Nodot, à dater du 1er janvier 1936..... néant.
Gambier, à dater du 22 mai 1936.....

M. Gambier, promu dans les conditions fixées par le décret du 8 juillet 1924, ne sera pas remplacé quand il viendra à quitter la classe à laquelle il a été promu par le présent arrêté.

Ont été promus dans le cadre des Inspecteurs départementaux du travail :

A la hors classe, 2e échelon :

MM. VINCENT, à dater du 1er octobre 1936.
ARVIEUX, à dater du 27 novembre 1936.

A la 1re classe :

MM. LAMBERT, à dater du 9 février 1936.
ROUX, à dater du 18 avril 1936.
FAIVRE, à dater du 25 décembre 1936.

A la 2e classe :

MM. PHILIPPEAUX, à dater du 5 mai 1936.
GATET, à dater du 26 octobre 1936.
GARBE, à dater du 1er novembre 1936.

A la 3e classe :

Mme HANIN, à dater du 16 octobre 1936.
Mlle DUPRAT, à dater du 16 octobre 1936.
M. GILLIBERT, à dater du 18 décembre 1936.

A la 4e classe :

	BONIFICATIONS D'ANCIENNETÉ pour services militaires restant à utiliser.
MM. TROJANI, à dater du 13 mars 1936.....	néant.
KERVRAN, à dater du 1er juin 1936.....	néant.
CLOSSON, à dater du 3 juin 1936.....	néant.
GAUTHIER, à dater du 7 décembre 1936.....	néant.
HORNEZ, à dater du 17 décembre 1936.....	néant.

Les promotions faisant l'objet du présent arrêté n'entraîneront d'effet pécuniaire qu'à compter du 20 juin 1936. Toutefois, le traitement réglementaire afférent aux classes ainsi obtenues sera pris en compte pour la liquidation de la pension.

Par arrêté du 31 décembre 1936 :

M. MANDROUX, Inspecteur départemental du travail à Maubeuge, a été nommé, sur sa demande, à la résidence de Roubaix, en remplacement de M. Robert, admis précédemment à faire valoir ses droits à la retraite.

CONSEIL DE DISCIPLINE POUR L'ANNÉE 1937.

DÉLÉGUÉS ÉLUS PAR LE PERSONNEL.

Inspecteurs divisionnaires.

Titulaires : MM. GERVOIS et TISSOT.
Suppléants : MM. MESSAC et GAMBIER.

Inspecteurs départementaux.

Titulaires : MM. FOURNIER et CROISIER.
Suppléants : M. RAPPENEAU et Mme BORIES.

COMMISSION DE CLASSEMENT POUR L'ANNÉE 1937.

DÉLÉGUÉS ÉLUS PAR LE PERSONNEL.

Inspecteurs divisionnaires.

Titulaires : MM. GERVOIS et CAVAILLÉ.
Suppléants : MM. BAILLY et GAMBIER.

Inspecteurs départementaux.

Titulaires : Mme CAUBET et M. FLEURY.
Suppléants : M. FAURE et Mme LAPEYRE.

TABLEAU D'AVANCEMENT

DU PERSONNEL DE L'INSPECTION DU TRAVAIL

POUR L'ANNÉE 1937.

(Arrêté ministériel du 27 décembre 1936.)

I. — TABLEAU D'AVANCEMENT DE CLASSE DES INSPECTEURS DIVISIONNAIRES.

Inspecteurs divisionnaires de 3e classe proposés pour la 2e classe.

Choix.

M. BOILEAU.

Ancienneté.

M. BOILEAU.

II. — TABLEAU D'AVANCEMENT DE CLASSE DES INSPECTEURS ET INSPECTRICES DÉPARTEMENTAUX.

1° *Inspecteurs départementaux de hors classe, 1er échelon, proposés pour la hors classe, 2e échelon.*

Choix.

MM. SARAZIN.
DURRAT.
GALOPEAUD.
DUTHU.
REY.
CAILLÉ.
FORGES.
CADAUX.
ISCH.
Mlle GROS.
Mme REVET.
Mme AURIBAULT.
M. LE HEN.
Mme BORRELY.
MM. KALTENBACH.
CROISIER.
BOURLIER.
BORDARIER.
LEGATE.
FERRENBACH.
SCHIPMAN.
Mlle RAFFY.
M. PERLAT.

Ancienneté.

MM. CAILLÉ.
GALOPEAUD.
COURTOT.
DURRAT.
DUTHU.
FORGES.
SARAZIN.
MM. CADAUX.
BOURLIER.
REY.
LEGATE.
PERRET.
FERRENBACH.
ISCH.

MM. KALTENBACH.
BORDARIER.
SCHIPMAN.
PERLAT.
CROISIER.
LE HEN.

Mlle GROS.
Mme REVET.
Mlle RAFFY.
Mme AURIBAULT.
Mme BORRELY.

2° *Inspecteurs départementaux de 1re classe proposés pour la hors classe, 1er échelon.*

Choix.

Mlle PAULIN.
M. BONNET.
Mlle LACASSAGNE.
MM. BOUBEL.
BEFVE.
HOUDRÉ.
DEBRETAGNE.
WAGNER.

MM. CHABERT.
PITON (E.).
Mlle FABRE.
MM. SOSSON.
LALLEMAND.
RAPPENEAU.
TARTARY.

Ancienneté.

M. TARTARY.
Mlle PAULIN.
MM. BONNET.
DEBRETAGNE.
Mlle LACASSAGNE.
MM. BOUBEL.
DESPAS.
HOUDRÉ.

MM. SOSSON.
RAPPENEAU.
WAGNER.
BEFVE.
CHABERT.
Mlle FABRE.
MM. LALLEMAND.
PITON (E.).

3° *Inspecteurs départementaux de 2e classe proposés pour la 1re classe.*

Choix.

MM. AYMARD.
FAURE.
POUILLOT (H.).
FLEURET.
LALEOUSE.

Ancienneté.

MM. FAURE.
AYMARD.
FLEURET.
POUILLOT (H.).
LALEOUSE.

4° *Inspecteurs départementaux de 3e classe proposés pour la 2e classe.*

Choix.

Mme LAPEYRE.
MM. BERGERET.
TRIPIER.
BOUY.
MONDIN.
Mme KELLER.
Mme DARZENS.
M. TRIBON.

Ancienneté.

MM. MONDIN.
BERGERET.
Mme KELLER.
Mme DARZENS.
Mme LAPEYRE.
Mme LESPRIT.
MM. TRIBON.
BOUY.
TRIPIER.

5° *Inspecteurs départementaux de 4e classe proposés pour la 3e classe.*

Choix.

M^lle^ JARDIN.
M^lle^ BERTHIER.
MM. PIC.
LE GUELLEC.
*MANDROUX.
*MONDON.
LAVEIX.
PHELIPPEAU.
BIRRE.

Ancienneté.

M^lle^ BERTHIER.
M^lle^ JARDIN.
MM. PIC.
*MANDROUX.
*MONDON.
LAVEIX.
PHELIPPEAU.
LE GUELLEC.
BIRRE.

6° *Inspecteurs départementaux de 5e classe proposés pour la 4e classe*

(les avancements à la 4e classe ont lieu exclusivement à l'ancienneté).

Ancienneté.

	BONIFICATIONS pour services militaires à utiliser.
M^me^ FAURE	Néant.
M. LAFARGE	11 mois, 25 jours.
M. CROISÉ	1 an, 5 mois, 4 jours.

NOTA. — Ces Inspecteurs peuvent bénéficier d'un reliquat de bonifications d'ancienneté pour services militaires à déterminer.

III. — TABLEAU DES INSPECTEURS DÉPARTEMENTAUX PROPOSÉS POUR LE GRADE D'INSPECTEUR DIVISIONNAIRE.

Choix.
(Par ordre alphabétique.)

MM. ARVIEUX.
AUBIN.
BABAUD.
BARET (H.).
BARRET (J.).
BEFVE.
BERNARD.
CHAILLÉ.
CHARDIN.
CROISIER.
DECAILLY.
DOIDIC.
DURRAT.
LE HEN.
MATTEI.
SARAZIN.
SCHIPMAN.
TOURNOIS.
VINCENT.

IV. — TABLEAU DES INSPECTEURS DÉPARTEMENTAUX PROPOSÉS POUR LE GRADE D'INSPECTEUR DIVISIONNAIRE A STRASBOURG.

Choix.
(Par ordre alphabétique.)

M. KALBTENBACH.
M. MOREL.

V. — TABLEAU DES INSPECTRICES DÉPARTEMENTALES PROPOSÉES POUR L'EMPLOI DE CONTRÔLEUR POUR LA 1re CIRCONSCRIPTION (CHOIX)

Mme ZACON. Mme AURIBAULT.

NOTA. — L'ordre d'inscription sur les tableaux d'ancienneté est déterminé provisoirement d'après la seule ancienneté dans la classe au 1er janvier 1937. Lors de chaque promotion à l'ancienneté, l'ordre d'ancienneté des différents Inspecteurs susceptibles d'être promus sera déterminé, pour ladite promotion, en ajoutant à l'ancienneté dans la classe, la durée des bonifications d'ancienneté pour services militaires (application de l'article 7 de la loi du 1er avril 1923, de la loi du 17 avril 1924 et des articles 23 et suivants de la loi du 19 mars 1928).

En ce qui concerne l'application de la loi du 17 avril 1924 et de la loi du 9 décembre 1927, la durée des bonifications a été déterminée d'après les pièces officielles émanant de l'autorité militaire.

Les bonifications dont les Inspecteurs peuvent bénéficier en 1937 sont inscrites en regard du nom de chacun d'eux (sauf en ce qui concerne MM. Mandroux et Mondon).

IMPRIMERIE NATIONALE. — J. 25142-38.